

La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets

**6ème édition
Juillet 2010**

résumée et ordonnée par :

**Service de recherche juridique
des Chambres de Recours**

Département 3.0.30

Office européen des brevets

Munich

Siège principal
80298 Munich
ALLEMAGNE
Tél. +49 (0)89 2399-0

La Haye

Postbus 5818
2280 HV Rijswijk
PAYS-BAS
Tél. +31 (0)70 340-2040

Berlin

10958 Berlin
ALLEMAGNE
Tél. +49 (0)30 25901-0

Publié par :

L'Office européen des brevets
Direction générale 3 (Recours)
Direction 3.0
Service de recherche juridique et
administration

Vienne

Postfach 90
1031 Vienne
AUTRICHE
Tél. +43 (0)1 52126-0

Impression :

Druckerei Ferdinand Berger & Söhne
Wiener Strasse 80
3580 Horn

Bruxelles

Avenue de Cortenbergh, 60
1000 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. +32 (0)2 27415-90

Imprimé en Autriche

© 2010 Office européen des brevets
ISBN 78-3-89605-102-4

www.epo.org

Avant-propos de la sixième édition

En l'espace de plus de trente années, les chambres de recours de l'Office européen des brevets ont développé une vaste jurisprudence sur la Convention sur le brevet européen. Depuis la première décision rendue en mars 1979, elles ont clos plus de 28 000 cas. En outre, plus de 90 décisions ou avis de la Grande Chambre de recours ont clarifié des questions de droit d'une importance fondamentale, dans le but de garantir une application uniforme du droit.

La sixième édition de "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets" comprend les décisions écrites rendues jusqu'à fin 2009. Le lecteur y trouvera également les décisions les plus importantes rendues début 2010. Comme pour les précédentes éditions, la jurisprudence des chambres de recours est structurée et présentée sous forme de brefs résumés de décisions sélectionnées. Les chapitres ont été entièrement remaniés et actualisés, notamment pour tenir compte de la révision de la CBE en 2000.

La présente publication se propose de faciliter la recherche des décisions. Toutefois, la lecture d'un résumé, même réalisé avec le plus grand soin, ne saurait se substituer à celle de la décision elle-même. Ainsi, toutes les décisions rendues par les chambres de recours depuis 1979 peuvent être consultées gratuitement en texte intégral sur le site Internet de l'OEB (www.epo.org). Elles sont accessibles soit par le numéro de référence, soit par des mots-clé. Les décisions sont par ailleurs disponibles sur le DVD "ESPACE Legal", qui paraît deux fois par an.

Je tiens à remercier les membres de notre département de Recherche juridique qui, avec une implication remarquable, ont entrepris une révision du texte et harmonisé et actualisé entièrement les index dans les trois langues officielles. Mes remerciements vont également aux traducteurs de l'OEB, dont le soutien actif et l'esprit de coopération ont permis de publier cet ouvrage simultanément dans les trois langues officielles de l'OEB. Ils s'adressent enfin à tous les agents de l'OEB qui ont contribué à produire la présente publication.

Le présent recueil de jurisprudence des chambres de recours de l'Office européen des brevets sera une source d'informations pour tous ceux qui s'intéressent au droit européen des brevets. Je renvoie également les lecteurs aux éditions spéciales annuelles de "La jurisprudence des chambres de recours" du journal officiel de l'OEB.

Je suis convaincu que tous ceux qui liront ce rapport le trouveront très utile.

Peter Messerli

Président de la Grande Chambre de recours
Vice-président en charge de la Direction générale 3

TABLE DES MATIÈRES

I.	BREVETABILITÉ	1
A.	Inventions brevetables	1
B.	Exceptions à la brevetabilité	41
C.	Nouveauté	72
D.	Activité inventive	184
E.	Exigence d'applicabilité industrielle selon l'article 57 CBE	253
II.	CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DEMANDE DE BREVET	261
A.	Possibilité d'exécuter l'invention	261
B.	Revendications	286
C.	Unité de l'invention	333
III.	MODIFICATIONS	359
A.	Article 123(2) CBE	359
B.	Article 123(3) CBE	405
C.	Relation entre l'article 123(2) et l'article 123(3) CBE	418
D.	Règle 139 CBE	422
E.	Degré de conviction de l'instance concernant l'admissibilité de modifications et de corrections	426
IV.	DEMANDES DIVISIONNAIRES	429
V.	PRIORITÉ	453
A.	Demande fondant le droit de priorité - Généralités	453
B.	Identité de l'invention	457
C.	Première demande	475
D.	Priorités partielles et priorités multiples	479
VI.	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE DEVANT L'OEB	485
A.	Principe de protection de la confiance légitime	485
B.	Droit d'être entendu	499
C.	Procédure orale	516
D.	Délais, poursuite et interruption de la procédure	543
E.	Restitutio in integrum	557
F.	Règlement relatif aux taxes	605
G.	Actes de procédure	610
H.	Droit de la preuve	617
I.	Représentation	648
J.	Décisions des instances de l'OEB	668

K.	Autres questions de procédure	706
L.	Interprétation de la CBE	721
M.	Droit à l'obtention d'un brevet européen	726
VII.	PROCÉDURE DEVANT L'OEB	729
A.	Procédure de dépôt et examen quant à la forme	729
B.	Procédure d'examen	744
C.	Particularités de la procédure d'opposition et de la procédure de recours	790
D.	Procédure d'opposition	860
E.	Procédure de recours	925
VIII.	PROCEDURES DEVANT LA CHAMBRE DE RECOURS STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE	1049
IX.	L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT	1067
A.	Compétence des chambres de recours dans les procédures de réserve selon le PCT	1067
B.	L'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu	1069
X.	QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	1075

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

AVANT-PROPOS DE LA SIXIEME EDITION	III
AVERTISSEMENT	XXXV
1. Abréviations	XXXV
2. Citations	XXXVI
3. Le numéro du recours	XXXVI
SOMMAIRE DE L'AVIS G 3/08	XXXIX
I. BREVETABILITÉ	1
A. Inventions brevetables	1
1. Protection par brevet pour les inventions techniques	1
1.1. Caractère technique d'une invention	1
1.2. Conditions de brevetabilité distinctes et indépendantes	3
1.3. Conditions de brevetabilité absolues et relatives	3
1.4. Examen des éléments conformément à l'art. 52 CBE	4
1.4.1 Examen indépendant de la contribution de l'invention	4
1.4.2 Considérations techniques	5
1.5. Inventions dont l'objet comprend des caractéristiques techniques et non techniques	8
1.6. Appréciation de l'invention de manière globale	10
2. Les non-inventions visées à l'article 52(2) et (3) CBE	12
2.1. Introduction	12
2.2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques	13
2.2.1 Les découvertes et les théories scientifiques	13
2.2.2 Méthodes mathématiques	15
2.3. Créations esthétiques	16
2.4. Inventions mises en œuvre par ordinateur	17
2.4.1 Généralités	17
2.4.2 L'exclusion des programmes d'ordinateurs "en tant que tels"	20
2.4.3 Revendications portant sur un produit programme d'ordinateur	20
2.4.4 Caractère technique et programmes d'ordinateurs	23
2.4.5 Programmation d'un ordinateur	26
2.4.6 Programmes de commande ayant un effet sur le fonctionnement d'un dispositif	28
2.5. Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques	28
	VII

2.5.1	Méthodes dans le domaine des activités économiques	28
2.5.2	Méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles	32
2.5.3	Traitement de texte	34
2.6.	Présentation d'informations	38
B.	Exceptions à la brevetabilité	41
1.	Introduction	41
2.	Atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs	43
3.	Brevetabilité des inventions biologiques	49
3.1.	Plantes et variétés végétales	49
3.2.	Animaux et races animales	51
3.3.	Procédés essentiellement biologiques	52
3.4.	Procédés microbiologiques et produits en résultant	55
4.	Méthodes de traitement médical	57
4.1.	Introduction	57
4.2.	Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic	58
4.2.1	Approche générale	58
4.2.2	Participation d'un praticien	59
4.3.	Méthodes de traitement chirurgical - G 1/07	59
4.3.1	Vers une nouvelle notion de "traitement chirurgical"	59
4.3.2	Une étape chirurgicale dans une méthode à plusieurs étapes	60
4.3.3	Traitement chirurgical non limité à la chirurgie pratiquée à des fins thérapeutiques	61
4.3.4	Eviter l'exclusion de la protection par brevet de méthodes de traitement chirurgical selon l'article 53c) CBE	61
4.3.5	Données obtenues au cours d'une intervention chirurgicale	62
4.4.	Méthodes de traitement thérapeutique	63
4.4.1	Définition du terme "thérapie"	63
4.4.2	Méthodes ayant des indications à la fois thérapeutiques et non thérapeutiques	65
4.5.	Méthodes de diagnostic - G 1/04	68
4.5.1	Qu'est-ce qui constitue une "méthode de diagnostic"	69
4.5.2	Participation d'un praticien	70
4.5.3	Le critère "appliquées au corps humain ou animal"	70
4.5.4	Clarté d'une revendication relative à une méthode de diagnostic	71
4.5.5	Portée de la non-brevetabilité	71
4.5.6	Résultats intermédiaires pertinents pour le diagnostic	71
4.6.	Décisions appliquant les principes développés dans la décision G 1/04	72
C.	Nouveauté	72
1.	Détermination de l'état de la technique	73
1.1.	Date déterminante	73
1.2.	Droits antérieurs européens	74
1.3.	Demandes PCT comprises dans l'état de la technique	75

1.4.	Connaissances propres au requérant non publiées avant la date de priorité	75
1.5.	Définition des "connaissances générales de base"	76
1.6.	Droits antérieurs nationaux exclus	77
1.7.	Article 55 CBE	78
1.8.	Accessibilité au public	79
1.8.1	Publication	79
1.8.2	Prospectus	82
1.8.3	Conférence	83
1.8.4	Abrégés de documents	84
1.8.5	Reproduction d'une divulgation orale	85
1.8.6	Usage antérieur public	85
1.8.7	Matière biologique	86
1.8.8	Définition du terme "public"	86
1.8.9	Obligation de confidentialité	88
1.9.	Questions relatives à la preuve	97
1.9.1	Objet de la preuve	97
1.9.2	Charge de la preuve	98
1.9.3	Degré de conviction de l'instance	99
1.9.4	Informations extraites de l'Internet : preuve de la date à laquelle elles ont été disponibles	103
1.9.5	Examen d'office des faits	104
2.	Détermination du contenu de l'état de la technique pertinent	105
2.1.	Règles générales d'interprétation	105
2.2.	Combinaisons dans un document antérieur	109
2.3.	Prise en considération de caractéristiques implicites	110
2.4.	Prise en considération de caractéristiques intrinsèques	112
2.5.	Prise en considération d'équivalents	113
2.6.	Prise en considération de dessins	113
2.7.	Prise en considération d'exemples	114
2.8.	Appréciation des usages antérieurs	115
2.9.	Revendications larges	119
2.10.	Divulgation défectueuse et erronée	120
2.11.	Divulgation fortuite	121
2.12.	Possibilité de mise en oeuvre	122
3.	Constatation de différences	124
3.1.	Comparaison avec chaque document de l'état de la technique pris isolément	124
3.2.	Caractéristiques distinctives	125
3.2.1	Autre formulation	126
3.2.2	Différences de valeurs	127
3.2.3	Différence dans la composition	129
3.2.4	Produits inévitablement obtenus	129
3.2.5	Caractéristiques fonctionnelles	130
3.2.6	Divulgation générique	130
3.2.7	Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé	131

3.2.8	Caractéristiques distinctives dénuées de technicité ou n'impliquant pas de caractéristiques techniques	132
4.	Les inventions dans le domaine de la chimie et les inventions de sélection	133
4.1.	Nouveauté des compositions chimiques et des groupes de substances	134
4.1.1	Antériorisation de composés particuliers	135
4.1.2	Nouveauté de groupes de substances	139
4.1.3	Nouveauté d'énantiomères	140
4.1.4	Obtention d'un degré de pureté plus élevé	141
4.2.	Sélection à partir de domaines de paramètres	144
4.2.1	Sélection à partir d'un vaste domaine	144
4.2.2	Recoupement de domaines	146
4.2.3	Sélection multiple	148
4.3.	Classe d'objets	150
5.	Nouveauté de l'utilisation	151
5.1.	Première application thérapeutique	151
5.1.1	Introduction	151
5.1.2	Portée d'une revendication de substance proposée à une fin spécifique	152
5.1.3	Protection d'une préparation revendiquée sous forme juxtaposée ("kit-of-parts")	153
5.1.4	Informations techniques supplémentaires par rapport à l'état de la technique	154
5.2.	Deuxième (ou autre) application thérapeutique	155
5.2.1	Introduction	155
5.2.2	Formulation des revendications	156
5.2.3	Formulation de revendications au titre de l'art. 54(5) CBE	161
5.2.4	Nouveauté de l'application thérapeutique	163
5.3.	Deuxième (ou autre) application non thérapeutique	173
5.3.1	Critères de nouveauté pour des revendications portant sur une utilisation et revendications de procédé comportant une caractéristique relative à la finalité	173
5.3.2	Indication de la finalité dans les revendications portant sur une utilisation non thérapeutique en considération de l'article 52(4) CBE 1973	183
5.3.3	Critères de nouveauté pour des revendications de produit contenant des caractéristiques relatives à l'utilisation	183
D.	Activité inventive	184
1.	Introduction	184
2.	Approche problème-solution	185
3.	Etat de la technique le plus proche	186
3.1.	Généralités sur la détermination de l'état de la technique le plus proche	186
3.2.	Identité de l'objectif ou de l'effet	187
3.3.	Identité du problème technique	188
3.4.	Point de départ le plus prometteur	189
3.5.	Sélection du point de départ le plus proche	190
3.6.	Amélioration d'un procédé de fabrication d'un produit connu	191

3.7.	Anciennes antériorités en tant qu'état de la technique le plus proche	192
4.	Problème technique	193
4.1.	Détermination du problème technique	193
4.2.	Prétendus avantages	194
4.3.	Formulation du problème technique	195
4.3.1	Pas de début de solution	195
4.3.2	Problème formulé dans la demande comme point de départ	195
4.3.3	Partie de l'invention évidente - absence d'unité	196
4.4.	Nouvelle formulation du problème technique	196
4.5.	Autre solution possible d'un problème connu	199
4.6.	Solution au problème technique - documents publiés ultérieurement	200
5.	Approche "could-would" et analyse a posteriori	201
6.	Espérance de réussite, notamment dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique	202
7.	Homme du métier	205
7.1.	Définition de l'homme du métier	205
7.1.1	Définition	205
7.1.2	Homme du métier compétent - groupe de personnes comme "homme du métier"	207
7.1.3	Notion d'homme du métier dans la biotechnologie	208
7.1.4	Identification de l'homme du métier pour les inventions mises en oeuvre par ordinateur	210
7.2.	Domaine voisin	210
7.3.	Niveau de connaissance de l'homme du métier	212
7.4.	Objets de la vie courante issus d'un autre domaine technique	213
8.	Appréciation de l'activité inventive	214
8.1.	Traitement de caractéristiques techniques et non techniques	214
8.1.1	Nature technique de l'invention	214
8.1.2	Approche problème-solution	216
8.1.3	Détermination des caractéristiques techniques	217
8.1.4	Appréciation de l'effet technique	219
8.1.5	Formulation du problème technique	221
8.2.	Inventions de combinaison	224
8.2.1	Existence d'une invention de combinaison	224
8.2.2	Problèmes partiels	225
8.3.	Divulgatechnique contenue dans un document de l'état de la technique	227
8.4.	Caractéristiques qui ne contribuent pas à la solution du problème	227
8.5.	Modifications désavantageuses ou dépourvues de pertinence technique	228
8.6.	Echange de matériaux - utilisation par analogie	228
8.7.	Combinaison de documents	229
8.8.	Inventions dans le domaine de la chimie	230
8.8.1	Approche problème-solution	230
8.8.2	Ressemblance structurelle	230
8.8.3	Revendications de vaste portée	231
8.8.4	Produits intermédiaires	232
8.9.	Equivalents	234

8.10.	Inventions de problème	234
8.11.	Utilisation nouvelle d'une mesure connue	235
8.12.	Utilisation nouvelle évidente	236
8.13.	Nécessité d'améliorer des propriétés	236
8.14.	Disclaimer	237
8.15.	Optimisation de paramètres	237
8.16.	Amélioration minimale apportée à un procédé utilisé commercialement à l'échelle industrielle	238
8.17.	Preuve d'une activité inventive dans le domaine médical	239
8.18.	Procédés par analogie - produit concevable	239
8.19.	Exemples de négation de l'existence d'une activité inventive	240
8.19.1	Inversion des étapes d'un procédé	240
8.19.2	Sélection inévitable	240
8.19.3	Automatisation	241
8.19.4	Essais de routine	241
8.19.5	Simplification d'une technologie compliquée	242
8.19.6	Choix d'une solution parmi plusieurs solutions évidentes	242
8.19.7	Plusieurs étapes évidentes	242
8.19.8	Choix entre des variantes évidentes	243
9.	Indices d'existence de l'activité inventive	243
9.1.	Généralités	243
9.2.	Préjugé de l'homme du métier	244
9.3.	Ancienneté des documents - facteur temps	246
9.4.	Réponse à un besoin existant depuis longtemps	247
9.5.	Succès commercial	247
9.6.	Concurrents sur le marché	248
9.7.	Simplicité de la solution	249
9.8.	Effet surprenant - effet supplémentaire	250
9.9.	Essais comparatifs	251
E.	Exigence d'applicabilité industrielle selon l'article 57 CBE	253
1.	Notion d'"application industrielle"	253
1.1.	Généralités	253
1.2.	Indication d'une utilisation rentable de l'invention dans l'industrie	256
2.	Indices de détermination de l'applicabilité industrielle	258
2.1.	Méthodes appliquées dans un cadre privé et intime	258
2.2.	Services susceptibles d'être offerts par une entreprise	259
2.3.	Autres critères - formulation des revendications	259
II.	CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DEMANDE DE BREVET	261
A.	Possibilité d'exécuter l'invention	261
1.	Éléments de la demande déterminants pour l'appréciation de la suffisance de l'exposé	261

2.	Connaissances de l'homme du métier déterminantes pour l'appréciation de la suffisance de l'exposé	262
3.	Exposé clair et complet	264
4.	Exécution de l'invention	267
4.1.	Principes généraux	267
4.2.	Exécution de l'invention sans effort excessif	269
4.3.	Documents publiés ultérieurement	272
5.	La condition de suffisance de l'exposé dans le domaine des biotechnologies	272
5.1.	Exposé clair et complet	272
5.1.1	Généralités	272
5.1.2	Facteurs permettant de conclure à l'existence d'un effort excessif	275
5.2.	Dépôt de matière biologique	277
5.2.1	Questions de fond	278
5.2.2	Questions de procédure	279
6.	Rapport entre l'article 83 et l'article 84 CBE	279
6.1.	L'article 83 CBE et la description, fondement des revendications	279
6.2.	L'article 83 CBE et la clarté des revendications	281
7.	Preuve	285
B.	Revendications	286
1.	Clarté	287
1.1.	Principes régissant la forme des revendications	287
1.1.1	Généralités	287
1.1.2	Caractérisation d'un produit à l'aide d'un paramètre	291
1.1.3	Référence à la description ou aux dessins	292
1.1.4	Indication de toutes les caractéristiques essentielles	293
1.1.5	Clarté des revendications de large portée	295
1.1.6	Principes liés aux catégories de revendications	297
1.2.	Exceptions à ces principes	298
1.2.1	Disclaimer	298
1.2.2	Caractéristiques définies par leur fonction	303
1.2.3	Caractéristiques définies en termes vagues et qualités à valeur relative	306
2.	Concision	308
2.1.	Généralités	308
2.2.	Règle 43(2) CBE	309
2.2.1	Conditions requises	309
2.2.2	Charge de la preuve	311
2.2.3	Application dans la procédure d'opposition	311
3.	Formulation des revendications	312
3.1.	Revendication comportant une ou deux parties	312
3.2.	Questions particulières liées aux revendications en deux parties	313
4.	Fondement des revendications sur la description	314
4.1.	Principes de base	314
4.2.	Exigence d'indication de toutes les caractéristiques essentielles dans la revendication	315

4.3.	Limites à la généralisation des données techniques et des exemples cités dans la description	316
4.4.	Adaptation de la description à des revendications modifiées	318
5.	Interprétation des revendications	319
5.1.	Principes généraux	319
5.2.	Interprétation de termes	320
5.3.	Utilisation de la description et des dessins pour interpréter les revendications	321
5.3.1	Principes généraux	321
5.3.2	Applicabilité de l'article 69 CBE	322
5.3.3	Interprétation de termes ambigus ou confirmation du libellé d'une revendication	323
5.3.4	Attribution de caractéristiques et de limitations supplémentaires aux revendications de brevet	324
5.3.5	Lors de l'examen de l'exigence de clarté résultant de l'article 84 CBE	325
5.3.6	Absence de détermination de l'étendue de la protection eu égard aux contrefaçons de brevets	328
6.	Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention	328
6.1.	Introduction	328
6.2.	Exigence de brevetabilité du produit revendiqué	329
6.3.	Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens	331
6.4.	Combinaison de revendications de produits et de procédés	331
6.5.	Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention	332
7.	Taxes de revendication	332
C.	Unité de l'invention	333
1.	Introduction	333
2.	Unité lorsque la demande comporte différentes catégories de revendications	334
2.1.	Pluralité de revendications indépendantes	334
2.2.	Revendications dépendantes	337
2.3.	Produits intermédiaires	337
3.	Appréciation de l'absence d'unité de l'invention	339
3.1.	Approche générale - le contenu des revendications	339
3.2.	Appréciation de l'absence d'unité par l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)	339
3.3.	Appréciation de l'absence d'unité dans la procédure d'examen	341
3.3.1	Objection d'absence d'unité soulevée à différents stades de la procédure	342
3.3.2	Evaluation des demandes de remboursement de nouvelles taxes de recherche	342
3.4.	Non-appréciation de l'absence d'unité dans la procédure d'opposition	344
4.	Critères permettant de déterminer l'absence d'unité	344
4.1.	Définition du problème technique	344
4.2.	Examen concernant la nouveauté et l'activité inventive	345
5.	Un seul concept inventif général	347

5.1.	Généralités	347
5.2.	Caractère inventif du concept général unique	349
5.3.	Unité de revendications uniques définissant des variantes ("revendications de Markush")	352
6.	Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche	355
6.1.	Conséquences du non-paiement d'une taxe additionnelle de recherche	355
6.2.	Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche	357
6.3.	Nouvelles invitations à acquitter des taxes additionnelles de recherche	358
III.	MODIFICATIONS	359
A.	Article 123(2) CBE	359
1.	Généralités	359
2.	Généralisations intermédiaires - combinaisons non divulguées	369
3.	Apport d'une contribution technique - ajout ou suppression d'une caractéristique	373
4.	Disclaimer	378
4.1.	Droit applicable - décisions G 1/03 et G 2/03	378
4.2.	Décisions appliquant les critères posés par G 1/03 et G 2/03	379
4.3.	Jurisprudence antérieure aux décisions G 1/03 et G 2/03	385
5.	Divulgaration dans les dessins	385
6.	Demande telle que déposée : aspects formels	388
6.1.	Renvois	388
6.2.	Erreur dans l'exposé de l'invention	390
6.2.1	Erreur de calcul	390
6.2.2	Formule structurale erronée	390
6.2.3	Modification fondée sur une erreur	390
6.2.4	Résolution de contradictions	391
6.3.	Ajout d'informations	393
6.3.1	Modification dans la présentation de l'état de la technique	393
6.3.2	Ajout d'indications relatives à l'effet de l'invention	394
7.	"Tests" pour évaluer l'admissibilité d'une modification	394
7.1.	Possibilité de déduire les modifications de la demande telle que déposée directement et sans ambiguïté	395
7.2.	Le "test du caractère essentiel"	402
7.3.	Le "test de nouveauté"	404
B.	Article 123(3) CBE	405
1.	Généralités	406
2.	Généralisation d'une caractéristique	411
3.	Déplacement de caractéristiques	412
4.	Changement de catégorie	412

C.	Relation entre l'article 123(2) et l'article 123(3) CBE	418
1.	Cas conflictuels	418
2.	La décision G 1/93 de la Grande Chambre de recours	419
3.	Solution du conflit dans des cas particuliers	421
D.	Règle 139 CBE	422
1.	Relation avec l'article 123(2) CBE	423
2.	Evidence de l'erreur et de la rectification	424
E.	Degré de conviction de l'instance concernant l'admissibilité de modifications et de corrections	426
IV.	DEMANDES DIVISIONNAIRES	429
1.	Objet de la demande divisionnaire	429
1.1.	Introduction	429
2.	Validité des demandes divisionnaires	430
2.1.	Questions posées à la Grande Chambre de recours	430
2.2.	Droit d'apporter des modifications - G 1/05	431
2.3.	Séries de demandes divisionnaires - G 1/06	432
3.	Cas particuliers	433
4.	Modifications dans une demande divisionnaire	436
4.1.	Rapport entre l'article 76(1) et l'article 123(2) CBE	436
4.2.	Cas particuliers	438
5.	Double protection par brevet	439
6.	Dépôt d'une demande divisionnaire	442
6.1.	Droit de déposer une demande divisionnaire	442
6.2.	Date du dépôt	443
6.2.1	Versions révisées de la règle 25(1) CBE 1973 et nouvelle situation juridique en vertu de la règle 36(1) et (2) CBE	443
6.2.2	Jurisprudence relative à la version du 1.10.1988	445
6.2.3	Jurisprudence relative à la version du 2.01.2002	446
7.	Questions de procédure	447
7.1.	Principes	447
7.2.	Le dépôt d'une demande divisionnaire est envisagé ou fait l'objet d'un droit réservé	448
7.3.	Désignation des Etats contractants dans une demande divisionnaire	449
7.4.	Rectification d'erreurs	450

V.	PRIORITÉ	453
A.	Demande fondant le droit de priorité - Généralités	453
1.	Demande déposée dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMC	453
2.	Droit de priorité du demandeur ou de son ayant cause	454
3.	Dépôt d'un dessin ou modèle industriel	455
4.	Priorité d'exposition	455
5.	Report de la date de dépôt de la demande antérieure	455
6.	Exercice répété du droit de priorité pour un Etat contractant	456
B.	Identité de l'invention	457
1.	Divulgaration dans la demande antérieure de l'invention revendiquée dans la demande ultérieure	457
1.1.	Principes d'interprétation de la notion de "même invention"	457
1.2.	Modifications et disclaimers	459
1.3.	Divulgaration dans l'ensemble des pièces de la demande antérieure	459
1.4.	Recours aux connaissances générales	460
1.5.	Divulgaration explicite ou implicite des caractéristiques "essentielles" dans le document de priorité	461
1.5.1	Généralités	461
1.5.2	Cas de non-divulgaration d'un élément essentiel	462
1.5.3	Exemple de divulgation des caractéristiques essentielles de l'invention	463
1.6.	Résolution du même problème	463
1.7.	Même enseignement dans le document de priorité	464
1.8.	Domaines de tolérance et indication de valeurs limites	465
1.9.	Choix à partir d'une divulgation générique	466
1.10.	Inventions qui se réfèrent aux séquences nucléotidiques et aux séquences d'acides aminés	468
2.	Revendication dans la demande ultérieure de l'invention divulguée dans la demande antérieure	470
2.1.	Caractéristiques implicites de l'enseignement technique	470
2.2.	Caractéristiques manquantes par rapport à la demande antérieure	471
2.2.1	Suppression de caractéristiques non essentielles	471
2.2.2	Omission de caractéristiques absolument indispensables	472
3.	Divulgaration dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention	472
C.	Première demande	475
1.	Identité de l'invention	476
2.	Identité du demandeur	478

D.	Priorités partielles et priorités multiples	479
1.	Publications pendant le délai de priorité	479
2.	Différentes priorités pour différentes parties de la demande européenne	480
3.	Priorités multiples pour une seule revendication	480
VI.	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE DEVANT L'OEB	485
A.	Principe de protection de la confiance légitime	485
1.	Généralités	485
1.1.	Sources de la confiance légitime	486
1.2.	Exemples illustrant le principe de confiance légitime	486
1.3.	Limites du principe de confiance légitime	488
1.4.	Nécessité d'apporter la preuve de la violation du principe de confiance légitime	489
2.	Obligation d'avertir le demandeur d'irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié	490
2.1.	Exemples illustrant l'obligation de signaler les irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié	492
2.2.	Dépôt électronique de documents	493
2.3.	Limites à l'obligation de signaler les irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié	494
3.	Services fournis par l'OEB de sa propre initiative	495
4.	Protection de la confiance légitime en cas de revirement de jurisprudence	496
4.1.	Généralités	496
4.2.	Moment à partir duquel une nouvelle décision qui s'écarte de la pratique existante peut s'appliquer d'une manière générale	497
B.	Droit d'être entendu	499
1.	Généralités	499
1.1.	Définition du terme "motifs"	500
1.2.	Quelques exemples illustrant le principe	500
1.3.	Limites du principe	502
1.4.	Droit d'être entendu et date de la décision	503
2.	Le droit d'être entendu pendant la procédure orale	505
2.1.	Le droit à une procédure orale	505
2.2.	Introduction d'une nouvelle revendication, d'un document pertinent ou d'un nouvel argument	506
2.2.1	Cas où de nouvelles revendications ou des documents pertinents ont été introduits	506
2.2.2	Cas où il n'a pas été introduit de nouvelles revendications, de documents pertinents ou de nouvel argument	508
2.3.	Changements postérieurs à la procédure orale	508
3.	Non-comparution à la procédure orale et droit d'être entendu	509

3.1.	Non-comparution à la procédure orale - jurisprudence sur G 4/92	509
3.2.	Non-comparution à la procédure orale devant les chambres de recours	512
4.	Article 113(2) CBE	513
4.1.	Exigence d'un texte approuvé par le demandeur	514
4.2.	Cas où l'OEB a des doutes ou se méprend au sujet de l'approbation du texte	515
C.	Procédure orale	516
1.	Droit à une procédure orale	516
1.1.	Principe général	516
1.2.	Cas particulier de la procédure orale devant la section de dépôt	517
1.3.	Exemples illustrant le principe général	518
2.	Requête tendant à recourir à la procédure orale	518
2.1.	Formulation de la requête	519
2.1.1	Formulation constituant une requête	519
2.1.2	Formulation ne constituant pas une requête	519
2.2.	Retrait de la requête	520
2.3.	Nouvelle procédure orale devant la même instance	521
2.4.	Requête en procédure orale présentée à titre subsidiaire	523
2.5.	Effet d'une requête en procédure orale en cas de renvoi de l'affaire	524
2.6.	Requête en procédure orale en réponse à une notification d'une chambre de recours	524
3.	Non-comparution à une procédure orale	524
3.1.	Le droit d'être entendu en cas de non-comparution volontaire d'une partie	524
3.2.	Obligation de prévenir l'OEB en cas de non-comparution à la procédure orale	525
4.	Préparation et déroulement de la procédure orale	526
4.1.	Fixation et report de la date d'une procédure orale	526
4.1.1	Empêchement d'une partie, d'un mandataire ou d'un expert	528
4.1.2	Nouveaux moyens de preuve	531
4.1.3	Procédure devant une juridiction nationale	531
4.2.	Délai de citation raccourci	532
4.3.	Notification établie conformément à l'article 15(1) RPCR	532
4.4.	Interprétation et application de la règle 116 CBE (ancienne règle 71bis CBE 1973)	534
4.4.1	Procédures d'examen et d'opposition	534
4.4.2	Procédure de recours	537
4.5.	Lieu de la procédure orale	537
4.6.	Présentations créées par ordinateur	538
4.7.	Procès-verbal de la procédure orale (règle 124 CBE)	540
4.8.	Frais	542
4.8.1	Répartition des frais	542
4.8.2	Frais d'interprétation au cours de la procédure orale	542
5.	Procédure orale non publique	543
6.	Présence d'assistants lors de la délibération de la chambre	543

D.	Délais, poursuite et interruption de la procédure	543
1.	Calcul, fixation et prorogation des délais	543
1.1.	Calcul des délais selon la règle 131 CBE	543
1.2.	Fixation et prorogation de délais au titre de la règle 132 CBE	544
1.2.1	Critères pertinents pour la prorogation des délais (règle 132(2), deuxième phrase CBE)	545
1.2.2	Applicabilité de la règle 132 CBE au règlement relatif aux taxes	545
1.3.	Prorogation des délais de plein droit en cas de jours fériés ou de perturbations	546
1.3.1	Perturbation du trafic postal dans un état membre (règle 134(2) CBE)	546
1.3.2	Perturbations du trafic postal hors du territoire des États membres (règle 134, paragraphe 5 CBE)	548
1.4.	Délais supplémentaires légaux et fiction de l'observation d'un délai pour le paiement des taxes	548
1.4.1	Délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle au titre de la règle 51(2) CBE	548
1.4.2	Délai de grâce pour le paiement des taxes au titre de la règle 85bis CBE 1973	549
1.4.3	Fiction du paiement des taxes dans les délais conformément à l'article 7(3) et (4) RRT	550
2.	Poursuite de la procédure conformément à l'article 121 CBE	550
3.	Interruption de la procédure (règle 142 CBE)	552
3.1.	Application d'office de la règle 142 CBE	552
3.2.	Notion d'incapacité (règle 142(1)a) et c) CBE)	552
3.3.	Constatation de l'incapacité du demandeur ou du titulaire du brevet aux fins de la règle 142(1)a) CBE	553
3.4.	Constatation de l'incapacité du mandataire aux fins de la règle 142(1)c) CBE	553
3.5.	Incapacité d'un mandataire non domicilié dans un Etat contractant	555
3.6.	Interruption de la procédure à cause d'une faillite (règle 142(1)b) CBE)	556
3.7.	Conséquences de l'interruption de la procédure (règle 142(4) CBE)	556
E.	Restitutio in integrum	557
1.	CBE 2000 - Vue d'ensemble des modifications	557
2.	Applicabilité de la restitutio in integrum (article 122(1) CBE)	558
2.1.	Notion de délai	558
2.2.	Perte de droit en tant que conséquence directe en vertu de la CBE	559
2.3.	Non-accomplissement de l'acte par le demandeur	560
3.	Recevabilité de la requête en restitutio in integrum	561
3.1.	Instance compétente pour statuer sur la requête	561
3.2.	Délais pour présenter une requête en restitutio in integrum (règle 136(1) CBE)	563
3.2.1	Délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement	564
3.2.2	Délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé	568
3.3.	Accomplissement de l'acte omis	569

3.4.	Présentation et motivation de la requête	569
3.5.	Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum	571
4.	Délais exclus de la restitutio en vertu de l'article 122(4) et de la règle 136(3) CBE	572
5.	Restitutio in integrum quant aux délais prévus dans la procédure de réserve selon le PCT	574
6.	Personnes admises à être parties à la procédure	575
7.	Bien-fondé de la requête en restitutio in integrum	576
7.1.	Moyens à prendre en considération	576
7.2.	Incapacité de respecter un délai	577
7.2.1	Difficultés financières	577
7.2.2	Considérations tactiques	578
7.3.	Généralités concernant l'obligation de vigilance	579
7.3.1	Introduction	579
7.3.2	Circonstances exceptionnelles	580
7.3.3	Méprise isolée dans l'application d'un système satisfaisant pour surveiller les délais	582
7.4.	Personne tenue de faire preuve de toute la vigilance nécessaire	587
7.4.1	Obligation de vigilance de la part du demandeur	587
7.4.2	Vigilance nécessaire de la part d'un mandataire agréé	589
7.4.3	Obligation de vigilance de la part d'un mandataire non agréé	594
7.4.4	Obligation de vigilance dans les rapports avec un auxiliaire	595
7.4.5	Obligation de vigilance en cas d'utilisation des services d'une entreprise de messagerie	599
8.	Droit d'exploitation au titre de l'article 122(5) CBE	600
9.	Restitutio in integrum - interruption de la procédure	601
10.	Relation entre la restitutio in integrum et la prorogation de délais par le Président de l'Office en cas de perturbation générale	602
11.	Principe de proportionnalité	602
12.	Remboursement de la taxe de restitutio in integrum	604
F.	Règlement relatif aux taxes	605
1.	Généralités	605
2.	Païement de la taxe	605
2.1.	Modes de paiement	605
2.2.	Ordre de débit	606
2.3.	Indication de l'objet du paiement	606
2.4.	Taxes de désignation	607
3.	Date de paiement	608
4.	Parties minimales non encore payées	608
5.	Réduction de la taxe d'examen	610
G.	Actes de procédure	610
1.	Principes généraux	610
2.	Signatures	612

3.	Requête principale et requêtes à titre subsidiaire	612
3.1.	Recevabilité	612
3.2.	Ordre des requêtes	613
3.3.	Procédure d'examen	614
3.4.	Procédure d'opposition	616
3.5.	Procédure de recours	617
H.	Droit de la preuve	617
1.	Introduction	617
2.	Moyens de preuve recevables	618
2.1.	Absence d'énumération exhaustive des moyens de preuve recevables	618
2.2.	Audition de témoins et d'experts	619
2.3.	Déclarations écrites faites sous la foi du serment et déclarations sur l'honneur	621
2.4.	Autres moyens de preuve	622
3.	Instruction	623
3.1.	Instances compétentes	623
3.2.	Délais	623
3.3.	Etendue de l'instruction et droit d'être entendu	623
3.4.	Conservation des moyens de preuve	626
4.	Appréciation des preuves	626
4.1.	Principe de la libre appréciation des preuves	626
4.2.	Questions relatives à la force probante - cas particuliers	628
4.2.1	Moyens de preuve suffisants	628
4.2.2	Moyens de preuve insuffisants	628
4.3.	"Appréciation des probabilités" et degré de conviction de l'instance en cause - cas de figure	633
4.3.1	Usage antérieur public	633
4.3.2	Contenu d'une divulgation	635
4.3.3	Modifications	637
4.3.4	Revendication de priorité valable	637
4.3.5	Comportement abusif	637
4.3.6	Conditions de forme	638
4.3.7	Questions disciplinaires	639
5.	Charge de la preuve	640
5.1.	Répartition de la charge de la preuve	640
5.1.1	Généralités	640
5.1.2	Groupes de cas	642
5.2.	Déplacement de la charge de la preuve	645
I.	Représentation	648
1.	Mandataires agréés	648
1.1.	Liste des mandataires agréés (article 134(1) CBE)	648
1.2.	Obligation des personnes sans domicile ni siège dans un Etat contractant de se faire représenter par un mandataire agréé	649

1.3.	Mandataires agréés pendant la période transitoire	649
1.4.	Actes de procédure effectués par une personne autre que le mandataire agréé	650
2.	Avocats habilités à agir en qualité de mandataire agréé	651
2.1.	Généralités	651
2.2.	Registre des avocats	652
2.3.	Conditions d'habilitation selon l'article 134(8) CBE	653
3.	Désignation d'un représentant commun (règle 151 CBE)	654
4.	Pouvoir de représentation	655
4.1.	Dépôt du pouvoir	655
4.2.	Pouvoir général	657
4.3.	Subdélégation de pouvoir	659
4.4.	Désignation d'un groupement de mandataires	660
5.	Exposé oral par une personne accompagnant le mandataire agréé	661
5.1.	Généralités	661
5.2.	Exposé oral par d'anciens membres des chambres de recours	666
5.3.	Exposé oral par des conseils en brevet habilités exerçant dans des pays qui ne sont pas parties à la CBE	667
6.	Distinction entre la présentation de faits et preuves et la présentation d'arguments	667
J.	Décisions des instances de l'OEB	668
1.	Droit d'obtenir une décision	668
2.	Composition des organes compétents de première instance	669
2.1.	Division d'examen	669
2.2.	Division d'opposition	669
3.	Soupçon de partialité	672
3.1.	Principes généraux	672
3.2.	Cas individuels	674
3.2.1	Membres des divisions d'examen et d'opposition	674
3.2.2	Membres des chambres de recours	676
3.2.3	Membres de la Grande Chambre de recours	682
4.	Date de la décision	682
4.1.	Prise d'effet des décisions	682
4.2.	Fin du processus interne de prise de décision	682
5.	Forme des décisions	684
5.1.	Généralités	684
5.2.	Contradictions entre les décisions orales et les décisions écrites	686
5.3.	Motifs d'une décision	686
5.3.1	Introduction	686
5.3.2	Motif relatifs aux requêtes principales et subsidiaires	686
5.3.3	Conformité à la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973)	687
5.3.4	Non-respect des conditions énoncées à la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973)	688
5.4.	Signatures apposées à une décision	696
6.	Rectification d'erreurs dans les décisions	697

6.1.	Généralités	697
6.2.	Erreurs dans la version imprimée des fascicules de brevet européen	700
6.3.	Compétence en matière de rectification d'une décision au titre de la règle 140 CBE (ancienne règle 89 CBE 1973)	701
7.	Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation	703
8.	Valeur juridique des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB	704
9.	Tâches ne relevant pas de la compétence des agents des formalités	705
10.	Compétence	706
K.	Autres questions de procédure	706
1.	Privilège du choix de la langue	706
1.1.	Généralités	706
1.2.	Demande de brevet européen	707
1.3.	Procédure d'examen	708
1.4.	Procédure d'opposition	709
1.5.	Procédure de recours	709
1.6.	Demande de réduction du montant de la taxe ou déclaration indiquant qu'une partie seulement de ce montant a été acquittée	709
1.7.	Traductions	709
2.	Inspection publique	710
2.1.	Généralités	710
2.2.	Exclusion de l'inspection publique au titre de la règle 144 CBE	711
3.	Registre européen des brevets	712
3.1.	Généralités	712
3.2.	Inscription de licences	713
3.3.	Transfert	713
4.	Suspension de la procédure au titre de la règle 14(1) CBE	714
4.1.	Règle 14(1) CBE (règle 13(1) CBE 1973)	714
4.1.1	Généralités	714
4.1.2	Ouverture d'une procédure devant une juridiction nationale	716
4.2.	Règle 14(3) CBE (règle 13(3) CBE 1973)	717
5.	Significations	717
6.	Unicité de la demande de brevet européen	720
L.	Interprétation de la CBE	721
1.	Convention de Vienne sur le droit des traités	721
2.	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)	722
2.1.	L'obligation de révision judiciaire des décisions	722
2.2.	Interprétation de l'article 87 CBE à la lumière de l'Accord sur les ADPIC	722
3.	Interprétation des divers textes de la CBE (article 177 CBE)	723
4.	Interprétation de la CBE par les chambres de recours	724
4.1.	Décisions du Conseil d'administration concernant une question d'interprétation	724
4.2.	Prise en compte des décisions nationales	724

4.3.	Règlement d'exécution	725
4.4.	Différences entre une législation nationale et la CBE	725
5.	Attribution de compétences dans la CBE	726
M.	Droit à l'obtention d'un brevet européen	726
VII.	PROCÉDURE DEVANT L'OEB	729
A.	Procédure de dépôt et examen quant à la forme	729
1.	Introduction	729
2.	Attribution d'une date de dépôt - langue des pièces produites	729
3.	Pièces de la demande	730
3.1.	Dépôt des pièces de la demande	730
3.2.	Production ultérieure de parties manquantes de la description ou de dessins manquants	732
3.3.	Substitution d'une invention à une autre	733
3.4.	Etendue de la compétence de la section de dépôt	734
4.	Identité du demandeur	735
5.	Désignation d'Etats	737
5.1.	Article 79(2) CBE	737
5.1.1	Article 79(2) CBE (en vigueur à partir du 13.12.2007)	737
5.1.2	Article 79(2) CBE 1973 (en vigueur du 1.7.1997 au 12.12.2007)	737
5.2.	Effet du non-paiement de la taxe de désignation	737
5.3.	Correction de la désignation des Etats dans une demande euro-PCT	738
6.	Priorité	739
6.1.	Production de documents de priorité	739
6.2.	Correction de déclarations de priorité	740
7.	Applicabilité de l'article 110(3) CBE 1973 (règle 100(3) CBE)	743
8.	Publication de la demande	743
B.	Procédure d'examen	744
1.	La requête en examen	744
1.1.	Généralités	744
1.2.	Requête en examen selon la règle 70 CBE	745
1.3.	Modifications après la réception du rapport de recherche européenne	746
2.	Examen quant au fond de la demande	747
2.1.	Notification au titre de l'art. 94(3) CBE et de la règle 71(1) CBE	747
2.2.	Contenu d'une notification selon l'article 94(3) CBE et la règle 71(2) CBE	749
2.3.	Modifications après la réception de la première notification (règle 137(3) CBE)	751
2.4.	Recevabilité de modifications ultérieures (règle 137(3) CBE)	751
2.5.	Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche	754
2.6.	Nouvelle notification émise au titre de l'article 113(1) CBE	759

2.7.	Contacts informels	763
2.7.1	Conversations téléphoniques	763
2.7.2	Entrevues	764
2.8.	Absence de réponse à la notification émise par la division d'examen (article 94(4) CBE)	766
2.9.	Rejet d'une demande de brevet européen au titre de l'article 97(2) CBE (ancien article 97(1) CBE 1973)	767
2.10.	Modifications produites auprès des chambres de recours	768
3.	Procédure d'examen après la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE	769
3.1.	Introduction	769
3.2.	Accord sur le texte par le demandeur	770
3.2.1	Accord sur le texte clair et non équivoque	770
3.2.2	Notification, au titre de la règle 71(3) CBE (ancienne règle 51(4) CBE 1973, version 2002), du rejet de la requête principale et de la première requête subsidiaire	771
3.3.	Fondement juridique pour rejeter une demande si aucun texte n'est proposé ou accepté	772
3.4.	Modifications produites dans le délai prévu à la règle 71(3) CBE	774
3.5.	Réouverture de l'examen après l'approbation du texte envisagé pour la délivrance du brevet	778
3.6.	Examen après renvoi de l'affaire pour suite à donner	779
3.7.	Modifications produites après la notification selon la règle 71(5) CBE	779
3.8.	Modifications après la clôture de la procédure d'examen	781
4.	Retrait de la demande et abandon de certaines parties de la demande	782
4.1.	Retrait de toute la demande	782
4.2.	Abandon de certaines parties de la demande	784
4.3.	Non-paiement de nouvelles taxes de recherche en cas de défaut d'unité	786
4.4.	Non-paiement de taxes de revendication	786
5.	Jonction de procédures	787
6.	Prise d'effet d'une décision relative à la délivrance d'un brevet européen	787
7.	Erreur dans le Bulletin des brevets	789
8.	Système métrique ou unités SI	790
C.	Particularités de la procédure d'opposition et de la procédure de recours	790
1.	Moyens invoqués tardivement	790
1.1.	Introduction	790
1.1.1	Généralités	790
1.1.2	Tardiveté des moyens	791
1.2.	Examen de la pertinence	792
1.2.1	Généralités	792
1.2.2	Examen de la pertinence au regard des affaires G 9/91 et G 10/91	793
1.3.	Autres critères pour la prise en considération de moyens invoqués tardivement	795
1.3.1	Généralités	795

1.3.2	Abus de procédure	795
1.3.3	Economie de procédure	798
1.3.4	Production tardive de données expérimentales	799
1.3.5	Usage antérieur public	800
1.4.	Prise en considération des faits et justifications produits tardivement dans la procédure d'opposition	803
1.4.1	Moyens produits après expiration du délai d'opposition	803
1.4.2	Exercice du pouvoir d'appréciation par les divisions d'opposition	804
1.4.3	Retrait d'une requête devant la division d'opposition	805
1.5.	Justification du retard	805
1.5.1	Généralités	805
1.5.2	Réaction légitime à une décision de la division d'opposition	806
1.5.3	Changement de mandataire	807
1.6.	Examen des arguments	808
1.7.	Documents cités dans le fascicule de brevet ou dans le rapport de recherche	809
2.	Retrait de l'opposition	810
2.1.	Portée du retrait de l'opposition dans le cadre d'une procédure devant l'OEB	810
2.1.1	Retrait de l'opposition au cours de la procédure d'opposition	810
2.1.2	Retrait de l'opposition pendant la procédure de recours	811
3.	Intervention	812
3.1.	Généralités	812
3.2.	Intervention d'un contrefacteur présumé dans la procédure d'opposition	812
3.3.	Recevabilité de l'intervention dans la procédure de recours	813
3.3.1	Droits de l'intervenant dans la procédure de recours	813
3.4.	Délai	814
3.4.1	Délai d'intervention	814
3.4.2	Autres délais	815
3.5.	Evaluation d'un acte de procédure	815
4.	Article 115 CBE	816
4.1.	Principes généraux	816
4.2.	Personnes pouvant présenter des observations	817
4.3.	Délai pour présenter des observations au titre de l'article 115 CBE	817
4.3.1	Généralités	817
4.3.2	Observations présentées par des tiers et article 114(2) CBE	818
4.4.	Etendue de l'examen	818
4.4.1	Article 114(1) et article 115 CBE	818
4.5.	Nature des observations	820
4.6.	Forme que devraient revêtir les observations	820
4.7.	Position juridique du tiers	821
4.8.	Dispositions diverses ayant trait à l'article 115 CBE	821
4.8.1	Modification de la demande de brevet européen	821
4.8.2	Décisions intermédiaires dans la procédure d'examen	822
4.8.3	Vice substantiel de procédure	822
4.9.	Renvoi à la suite de la présentation d'observations	822
5.	Transmission de la qualité de partie	823

5.1.	Qualité d'opposant	823
5.1.1	Exigences de fond	823
5.1.2	Exigences de forme	824
5.1.3	Décision G 2/04 de la Grande Chambre de recours	827
5.1.4	Cas isolés concernant la validité de la transmission	828
5.2.	Qualité de titulaire du brevet	830
6.	Limitation ou révocation du brevet, renonciation au brevet ou extinction de celui-ci	831
6.1.	Limitation/révocation	831
6.1.1	Limitation/révocation - articles 105bis-105quater CBE	831
6.1.2	Présentation d'une requête en révocation pendant une procédure d'opposition ou pendant une procédure de recours faisant suite à une opposition	832
6.2.	Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci	833
6.2.1	Renonciation au brevet	833
6.2.2	Poursuite de la procédure d'opposition (règle 84(1) CBE)	833
6.2.3	Affaires relatives à la clôture d'une procédure de recours faisant suite à une opposition	834
6.2.4	Affaires relatives à la poursuite d'une procédure de recours faisant suite à une opposition	834
7.	Répartition des frais de procédure	835
7.1.	Principe de la répartition des frais	835
7.2.	Répartition différente des frais pour des raisons d'équité – exemples de cas	836
7.2.1	Production tardive de documents et/ou de requêtes	836
7.2.2	Tout acte ou toute omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder	845
7.2.3	Abus de procédure	852
7.3.	Questions de procédure	856
7.3.1	Requête en répartition des frais	856
7.3.2	Questions de compétence	856
7.3.3	Fixation des frais	857
7.3.4	La décision relative aux frais de procédure n'est pas susceptible de recours	859
D.	Procédure d'opposition	860
1.	Nature juridique de la procédure d'opposition	860
1.1.	Introduction	860
1.2.	Procédure contentieuse impliquant plusieurs parties	861
1.3.	Procédure d'opposition unique en cas d'oppositions multiples	861
2.	Recevabilité de l'opposition	862
2.1.	Droit de faire opposition	862
2.1.1	Introduction	862
2.1.2	Raisons d'agir de l'opposant dénuées d'importance	862
2.1.3	Formation de l'opposition par le titulaire du brevet ou l'inventeur	863

2.1.4	Formation d'une opposition par un mandataire agréé agissant en son nom propre - homme de paille	864
2.1.5	Formation répétée d'une opposition par la même personne	865
2.1.6	Recevabilité d'une opposition conjointe - plusieurs opposants	866
2.2.	Exigences de forme relatives à l'opposition et formation de l'opposition dans les délais	869
2.2.1	Aspects fondamentaux	869
2.2.2	Identité de l'opposant	869
2.2.3	Titre de l'invention	870
2.2.4	Paiement de la taxe d'opposition	871
2.2.5	Autres exigences	871
2.3.	Fondement des motifs d'opposition	872
2.3.1	Fondement juridique de l'opposition	872
2.3.2	Nécessité de préciser les faits et justifications	873
2.3.3	Cas de figure	876
2.3.4	Usage antérieur public allégué dans l'acte d'opposition	880
2.4.	Aspects liés au droit procédural dans le cadre de l'examen de la recevabilité	882
3.	Examen quant au fond de l'opposition	883
3.1.	Principes	883
3.2.	Examen du cadre de droit de l'opposition	884
3.2.1	Portée de l'opposition	884
3.2.2	Portée de l'examen des motifs d'opposition	887
3.2.3	Nouveaux motifs d'opposition	889
3.3.	Examen du cadre de fait de l'opposition	896
4.	Modifications au cours de la procédure d'opposition	897
4.1.	Examen de recevabilité	897
4.1.1	Principes	897
4.1.2	Moment auquel des modifications sont apportées	899
4.1.3	Dépôt de revendications modifiées	901
4.1.4	Modifications visant à remédier à un manque de clarté	906
4.2.	Examen quant au fond en cas de modifications	908
4.3.	Recherche additionnelle en cas de modifications	910
5.	Questions de procédure	911
5.1.	Principe d'impartialité	911
5.2.	Le droit d'être entendu	912
5.2.1	Principe d'égalité des droits et possibilité de prendre position	912
5.2.2	Invitation à prendre position	913
5.2.3	Notification et invitation à prendre position au titre de la règle 82(1) CBE (règle 58(4) CBE 1973)	915
5.2.4	Notifications de l'OEB en vue de "prendre note" et délai de réponse suffisant	916
5.2.5	Possibilité de prendre position - cas de figure	917
5.3.	Accélération de la procédure d'opposition lorsqu'une action en contrefaçon est en instance	921
6.	Décisions de la division d'opposition	921
6.1.	Révocation du brevet par voie de décision	921

6.2.	Décisions intermédiaires	922
6.2.1	Généralités	922
6.2.2	Maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié	923
E.	Procédure de recours	925
1.	Nature juridique de la procédure de recours	925
2.	Effet suspensif du recours	926
3.	Effet dévolutif du recours	927
4.	Langue de la procédure	927
5.	Droits procéduraux des parties à la procédure de recours	928
5.1.	Parties à la procédure de recours	928
5.2.	Les droits des parties selon l'article 107 CBE	930
6.	Etendue de l'examen	931
6.1.	Effet obligatoire des requêtes - Pas de reformatio in peius	932
6.2.	Objet examiné	937
6.3.	Examen des conditions de brevetabilité	940
6.3.1	Procédure ex-parte	940
6.4.	Examen des faits - cadre d'application de l'article 114 CBE dans la procédure de recours	941
6.5.	Examen des arguments	943
6.6.	Révision de décisions rendues par une instance du premier degré exerçant son pouvoir d'appréciation	943
7.	Formation et recevabilité du recours	944
7.1.	Dispositions transitoires	944
7.2.	Décisions susceptibles de recours	945
7.2.1	Instances	945
7.2.2	Décisions	945
7.2.3	Décisions intermédiaires	947
7.2.4	Recours formés contre les décisions des chambres de recours	947
7.3.	Chambre de recours compétente	948
7.4.	Personnes admises à former un recours	949
7.4.1	Conditions de forme	949
7.4.2	Partie déboutée	951
7.5.	Forme et délai du recours	956
7.5.1	Formation d'un recours par voie électronique	956
7.5.2	Forme et contenu de l'acte de recours	957
7.5.3	Introduction du recours dans les délais	961
7.5.4	Paieement de la taxe de recours	961
7.6.	Mémoire exposant les motifs du recours	962
7.6.1	Principes généraux	962
7.6.2	Exceptions à ces principes	964
7.6.3	Changement de circonstances postérieur au prononcé de la décision	967
7.6.4	Renvoi aux arguments présentés antérieurement	968
7.6.5	Renvoi à d'autres documents	968
8.	Procédures parallèles	969
9.	Clôture du processus décisionnel	969

9.1.	Clôture des débats sur le fond	969
9.2.	Décision rendue sur la base du dossier	970
9.3.	Procédure après le prononcé de la décision	970
9.4.	Décisions intermédiaires rendues par les chambres de recours	970
10.	Renvoi à la première instance	971
10.1.	Généralités	971
10.2.	Renvoi consécutif au dépôt ou à la production tardive d'un nouveau document pertinent	971
10.2.1	Généralités	971
10.2.2	Existence du brevet menacée	972
10.2.3	Exposé de nouveaux faits	973
10.3.	Renvoi consécutif à une modification substantielle des revendications pendant la procédure de recours	974
10.4.	Renvoi consécutif à un vice substantiel de procédure	976
10.5.	Présentation de nouveaux arguments et modification de la description	977
10.6.	Exercice du pouvoir d'appréciation en matière de renvoi	977
11.	Autorité des décisions	979
11.1.	Principes généraux	979
11.2.	Type de renvoi	981
11.2.1	Renvoi pour adaptation de la description	981
11.2.2	Renvoi pour poursuite de la procédure	981
12.	Clôture de la procédure de recours	983
12.1.	Retrait du recours	983
13.	Révision préjudicielle	985
13.1.	Généralités	985
13.2.	Remboursement de la taxe de recours	986
13.3.	Vice substantiel de procédure	988
14.	Saisine de la Grande Chambre de recours	989
14.1.	Assurer une application uniforme du droit	989
14.2.	Question de droit d'importance fondamentale	990
14.3.	Suspension de la procédure en première instance après saisine de la Grande Chambre de recours	992
15.	Requête en révision au titre de l'article 112bis CBE	993
15.1.	Généralités	993
15.2.	Dispositions transitoires	994
15.3.	Obligation de soulever des objections conformément à la règle 106 CBE	994
15.4.	Contenu de la requête en révision conformément à la règle 107 CBE	995
15.5.	Procédure en cas de requête en révision conformément à la règle 109 CBE	996
15.6.	Violation fondamentale de l'article 113 CBE	996
15.7.	Autre vice fondamental de procédure	999
16.	Dépôt de revendications modifiées lors de la procédure de recours	1000
16.1.	Introduction	1000
16.1.1	Principes généraux	1000
16.1.2	Le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR)	1001
16.2.	Procédure de recours inter partes	1002
16.2.1	Principes	1002

16.2.2	Requêtes non examinées par la division d'opposition	1002
16.2.3	Revendications dépendantes	1004
16.3.	Etat de la procédure	1005
16.3.1	Généralités	1005
16.3.2	Modifications après fixation de la date de la procédure orale	1005
16.3.3	Présentation de requêtes lors de la procédure orale	1007
16.4.	Critères pour la prise en considération des modifications des revendications	1011
16.4.1	Admissibilité manifeste des modifications des revendications	1011
16.4.2	Réponse à des objections	1012
16.4.3	Exercice du pouvoir d'appréciation	1014
16.5.	Critères pour la non-prise en considération des modifications des revendications	1015
16.5.1	Complexité des revendications modifiées	1015
16.5.2	Remplacement de l'objet	1016
16.5.3	Nécessité d'une recherche supplémentaire	1016
16.5.4	Principe d'économie de la procédure	1017
16.5.5	Non-prise en considération de revendications modifiées lorsque des demandes divisionnaires sont en instance	1018
16.6.	Rétablissement de revendications plus larges au cours de la procédure de recours	1019
16.6.1	Généralités	1019
16.6.2	Procédure intéressant une seule partie	1019
16.6.3	Procédure intéressant plusieurs parties	1019
16.7.	Circonstances extérieures à la procédure	1021
16.7.1	Introduction	1021
16.7.2	Substitution de partie ou de mandataire	1022
17.	Remboursement de la taxe de recours	1022
17.1.	Généralités	1023
17.2.	Recours auquel il est fait droit	1025
17.3.	Equité	1025
17.3.1	Remboursement considéré comme équitable	1025
17.3.2	Remboursement considéré comme non équitable	1026
17.4.	Vice substantiel de procédure	1028
17.4.1	Définition	1028
17.4.2	Requête en procédure orale	1029
17.4.3	Droit d'être entendu	1030
17.4.4	Motivation insuffisante d'une décision rendue par la première instance	1035
17.4.5	Erreur d'appréciation commise en première instance	1038
17.4.6	Autres cas isolés	1040
17.5.	Révision préjudicielle	1045
VIII.	PROCEDURES DEVANT LA CHAMBRE DE RECOURS STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE	1049
1.	Introduction	1049

2.	Examen européen de qualification	1050
2.1.	Formalités et conditions d'inscription	1051
2.2.	Conditions de l'examen	1053
2.3.	Evaluation des épreuves	1054
2.4.	Notes / réussite à l'examen	1056
2.5.	Obligation de motiver les décisions du jury d'examen	1056
2.6.	Recours contre les décisions du jury et du secrétariat d'examen	1057
2.6.1	Compétence de la chambre de recours	1057
2.6.2	Délai de recours / révision préjudicielle	1058
2.6.3	Vérification objective de la notation	1058
2.6.4	Intérêt à agir	1061
2.6.5	Obligations du jury d'examen	1061
3.	Affaires disciplinaires	1061
3.1.	Mesures disciplinaires	1062
3.2.	Possibilité de recours contre les décisions rendues en matière disciplinaire	1063
4.	Code de conduite professionnelle	1063
4.1.	Obligations professionnelles générales	1063
4.2.	Secret professionnel	1064
4.3.	Publicité	1064
5.	Recours contre les décisions de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire	1064
IX.	L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT	1067
A.	Compétence des chambres de recours dans les procédures de réserve selon le PCT	1067
1.	Passage à la procédure de réserve simplifiée	1068
B.	L'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu	1069
1.	Changements de procédure introduits par la révision de la CBE	1069
2.	Compétence de l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu	1070
3.	Langue de la procédure	1072
X.	QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	1075
1.	Accord administratif avec l'Office allemand des brevets	1075
2.	Pouvoir, visé à l'article 23(4) CBE, de modifier le RPCR	1076
3.	Décrets d'extension relatif à l'extension de brevets européens	1077
4.	Renvois préjudiciels à la Cour de justice des Communautés européennes au titre du Traité CE - Situation juridique des chambres de recours de l'OEB	1079

INDEX DES DECISIONS CITEES 1081

Décisions de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire	1081
Décisions et avis de la Grande Chambre de recours concernant des saisines	1082
Décisions de la Chambre de recours juridique	1083
Décisions de la Grande Chambre de recours concernant des requêtes en révision	1088
Décisions des chambres de recours techniques	1088
PCT Réserves	1131

LISTE DES DISPOSITIONS CITEES 1133

1. Convention sur le brevet européen	1133
CBE 2000 – articles	1133
CBE 1973 – articles	1135
2. Règlement d'exécution de la CBE	1140
CBE 2000 – règles	1140
CBE 1973 – règles	1143
3. Règlement relatif aux taxes	1146
4. Traité de coopération en matière de brevets (règles et articles)	1147
Articles PCT	1147
Règles PCT	1147
5. Règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés près l'OEB	1147
6. Règlement en matière de discipline des mandataires agréés	1148
7. RPGCR	1148
8. RPCR	1148

ANNEXES 1151

1. Règlement de procédure de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets	1151
2. Règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets	1159
3. Dispositions transitoires	1169
4. Liste de correspondance CBE 1973 - CBE 2000	1171
5. Index alphabétique	1177

Avertissement

1. Abréviations

art.	Article
ADPIC	Accords relatifs aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS)
BlfPMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen (revue allemande)
c.-à-d.	c'est-à-dire
CAFC	US Court of Appeal for the Federal Circuit
CBE	Convention sur le brevet européen
CE	Communautés européennes
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
cf.	comparer
Convention de Paris	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
corr.	corrigendum
DG	Direction générale de l'Office européen des brevets
Directives	Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB
Directives ISPE	Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT
DPMA	Office allemand des brevets
éd.	édition
epi	Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets
et s.	et suivantes
GRUR	Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (revue allemande)
IPEA	Administration chargée de l'examen préliminaire international (International Preliminary Examination Authority)
IRPI	Institut de recherche en propriété industrielle
ISA	Administration chargée de la recherche internationale (International Search Authority)
JO	Journal officiel de l'Office européen des brevets
JO éd. spéc.	Edition spéciale du Journal officiel de l'Office européen des brevets
n°	numéro
OEB	Office européen des brevets
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
p.	page
par ex.	par exemple
PCT	Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty)
RDMA	Règlement en matière de discipline des mandataires agréés
REE	Règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

RPCR	Règlement de procédure des chambres de recours
RPGCR	Règlement de procédure de la Grande Chambre de recours
RRT rév.	Règlement relatif aux taxes révisé
Traité de Budapest	Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
USPTO	United States Patent and Trademark Office

2. Citations

a) Les articles et les règles de la CBE cités s'entendent de la version telle qu'en vigueur à la date de la décision s'y référant.

b) La version de la CBE révisée en 2000 et entrée en vigueur en 2007 est citée sans l'attribut "2000". La "CBE 1973" désigne la version précédemment en vigueur.

c) Le Journal officiel de l'OEB est cité ainsi qu'il suit : "JO" année, page (par ex. JO 1992, 17).

d) Les décisions des chambres de recours, qui ont fait l'objet d'une **publication** dans le Journal officiel de l'OEB, sont généralement citées avec leurs références dans le JO.

Les décisions **non publiées** des chambres de recours ne sont généralement citées que sous le numéro d'enregistrement du recours.

Toutes les décisions citées sont répertoriées dans l'index des décisions citées sous le numéro d'enregistrement du recours et de la chambre de recours qui a rendu la décision, la date de la décision, et, éventuellement, de leurs références dans le JO.

3. Le numéro du recours

Les recours sont indiqués par une lettre suivie de deux chiffres séparés par une barre de fraction.

Les lettres indiquent la chambre qui a rendu la décision :

G	Décisions et avis de la Grande Chambre de recours concernant des saisines
R	Décisions de la Grande Chambre de recours concernant des requêtes en révision
J	Décision de la chambre de recours juridique
T	Décision d'une chambre de recours technique
W	Décision d'une chambre de recours technique sur une réserve selon la R. 40.2 ou 68.3 PCT
D	Décision de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

Le chiffre qui précède la barre de fraction est un **numéro chronologique**, attribué au cours de l'année au fur et à mesure de l'enregistrement des recours par la Direction générale 3 (Chambres de recours). Le chiffre qui suit est composé des deux derniers chiffres de **l'année de l'enregistrement** du recours à la Direction générale 3.

Sommaire de l'avis G 3/08

Ce sommaire n'est publié que dans la langue de procédure.

1. In exercising his or her right of referral a President of the EPO is entitled to make full use of the discretion granted by Art. 112(1)(b) EPC, even if his or her appreciation of the need for a referral has changed after a relatively short time.
2. Different decisions by a single Technical Board of Appeal in differing compositions may be the basis of an admissible referral by the President of the EPO of a point of law to the Enlarged Board of Appeal pursuant to Art. 112(1)(b) EPC.
3. As the wording of Art. 112(1)(b) EPC is not clear with respect to the meaning of “different/abweichende/ divergent” decisions the provision has to be interpreted in the light of its object and purpose according to Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (VCLT). The purpose of the referral right under Art. 112(1)(b) EPC is to establish uniformity of law within the European patent system. Having regard to this purpose of the presidential right to refer legal questions to the Enlarged Board of Appeal the notion “different decisions” has to be understood restrictively in the sense of “conflicting decisions”.
4. The notion of legal development is an additional factor which must be carefully considered when interpreting the notion of “different decision” in Art. 112(1)(b) EPC. Development of the law is an essential aspect of its application, whatever method of interpretation is applied, and is therefore inherent in all judicial activity. Consequently, legal development as such cannot on its own form the basis for a referral, only because case law in new legal and/or technical fields does not always develop in linear fashion, and earlier approaches may be abandoned or modified.
5. Legal rulings are characterised not by their verdicts, but by their grounds. The Enlarged Board of Appeal may thus take obiter dicta into account in examining whether two decisions satisfy the requirements of Art. 112(1)(b) EPC.
6. T 424/03, Microsoft does deviate from a view expressed in T 1173/97, IBM, concerning whether a claim to a program on a computer-readable medium necessarily avoids exclusion from patentability under Art. 52(2) EPC. However this is a legitimate development of the case law and there is no divergence which would make the referral of this point to the Enlarged Board of Appeal by the President admissible.
7. The Enlarged Board of Appeal cannot identify any other inconsistencies between the grounds of the decisions which the referral by the President alleges are divergent. The referral is therefore inadmissible under Art. 112(1)(b) EPC.

I. BREVETABILITÉ

Les quatre conditions préalables essentielles qui régissent la brevetabilité des inventions conformément à la CBE sont définies à l'art. 52(1) CBE, selon lequel "Les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle".

A. Inventions brevetables

1. Protection par brevet pour les inventions techniques

La CBE révisée (CBE 2000) est entrée en vigueur le 13 décembre 2007. Dans le cadre de la révision de la CBE, l'art. 52(1) CBE a été aligné sur l'art. 27(1), première phrase de l'Accord sur les ADPIC, afin que le terme "technologique" soit inscrit dans la disposition fondamentale du droit européen des brevets, que le champ d'application de la CBE se trouve clairement délimité et que les dispositions juridiques mentionnent **explicitement** que **les inventions techniques** peuvent, **quelle que soit leur nature**, bénéficier d'une protection par brevet. Le nouveau texte de l'art. 52(1) CBE indique clairement que la protection par brevet est réservée aux créations dans le domaine de la technique (cf. JO éd. spéc. 4/2007, 54). L'art. 52 CBE révisé est applicable aux brevets européens **délivrés** et aux demandes européennes **en instance** au 13 décembre 2007, ainsi qu'aux demandes déposées à compter de cette date. Il est peu probable que cette modification ait une incidence sur la pratique de l'OEB.

L'art. 52(2) CBE comporte une liste non exhaustive de **"non-inventions"**, à savoir des éléments ou des activités qui ne peuvent être considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1. Sont **en particulier** exclus de la brevetabilité : a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; b) les créations esthétiques ; c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ; d) les présentations d'informations. L'exclusion de la brevetabilité des éléments ou activités énumérés ne s'applique que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concerne l'un de ces éléments ou l'une de ces activités, considéré **en tant que tel** (art. 52(3) CBE ; cf. également Edition spéciale n° 4, JO 2007). Dans la CBE 2000, l'art. 52(2) ou (3) CBE n'a pas fait l'objet de modifications de fond et a seulement donné lieu à une correction mineure d'ordre rédactionnel.

1.1. Caractère technique d'une invention

La limitation de la protection juridique aux créations techniques fait partie de la tradition juridique européenne (cf. par exemple les décisions **T 22/85**, JO 1990, 12 et **T 154/04**, JO 2008, 46). Selon les chambres de recours, l'emploi du terme "invention" à l'art. 52(1) CBE 1973, ensemble les dispositions dites "d'exclusion" de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 **impliquaient** une exigence de caractère technique ou de technicité à laquelle une invention revendiquée doit satisfaire pour être brevetable. Il peut donc y avoir une invention au sens de l'art. 52(1) CBE si, par exemple, l'invention produit un effet

technique ou si des **considérations d'ordre technique** sont nécessaires pour l'exécution de l'invention. Le terme "invention" doit être interprété comme "objet ayant un caractère technique" (**T 931/95**, JO 2001, 441 ; **T 258/03**, JO 2004, 575 ; **T 619/02**, JO 2007, 63). Dans l'affaire **T 930/05**, la chambre a indiqué que le simple fait que l'art. 52(2) CBE 1973 contient une liste non exhaustive ("notamment") des éléments qui ne doivent pas être considérés comme des inventions montre qu'il doit exister un critère d'exclusion commun à l'ensemble de ces éléments, qui permettrait éventuellement de compléter la liste. L'énumération à l'art. 52(2) CBE 1973 des non-inventions typiques comprend des éléments ayant en commun d'être dénués de caractère technique. La liste des exclusions figurant à l'art. 52(2) CBE 1973, avec sa référence à l'art. 52(1) CBE 1973, doit être considérée comme une définition négative du concept d'invention.

Dans le cadre de la CBE 2000, le nouveau texte de l'art. 52(1) CBE indique clairement que la protection par brevet est réservée aux créations dans le domaine de la **technique**. Pour être brevetable, l'objet revendiqué doit par conséquent avoir un "caractère technique" ou - pour donner une définition plus précise - avoir pour objet un "enseignement pratique en matière technique", c'est-à-dire qu'il doit enseigner à l'homme du métier comment s'y prendre pour résoudre un problème technique donné en mettant en œuvre certains moyens techniques (cf. éd. spéc. JO 4/2007).

Dans les décisions **T 1173/97** (JO 1999, 609) et **T 935/97**, la chambre a constaté que dans le cadre de l'application de la CBE, il est généralement admis que le caractère technique d'une invention est une condition essentielle de sa brevetabilité. Dans l'affaire **T 931/95** (JO 2001, 441), la chambre a estimé que le caractère technique est une condition implicite de la Convention, à laquelle une invention doit satisfaire pour être une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (cf. décisions **T 1173/97** et **T 935/97**, ainsi que **T 1543/06**).

Dans la décision **T 619/02** (JO 2007, 63), la chambre a constaté qu'il était établi de longue date (cf. à ce sujet **T 22/85**, JO 1990, 12, **T 931/95**, JO 2001, 441 et **T 258/03**, JO 2004, 575) que le caractère technique de l'invention est une condition préalable fondamentale inhérente à l'art. 52 CBE 1973 et formulée comme exigence explicite à l'art. 52(1) CBE. Ainsi, le caractère technique est une **condition sine qua non** pour qu'une invention puisse prétendre à une protection par brevet au titre de la CBE.

Dans la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), la chambre a résumé les principes majeurs à la base de la jurisprudence pertinente des chambres de recours. La chambre a constaté qu'une **condition implicite** d'une "invention" au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 est qu'elle doit présenter un caractère technique (critère de "technicité"). L'art. 52(2) CBE 1973 **n'exclut de la brevetabilité** aucun objet ou activité possédant un caractère technique, même si cet objet ou cette activité se rapporte à des éléments énumérés dans cet article, étant donné que ces éléments sont **seulement exclus "en tant que tels"** (art. 52(3) CBE 1973). Lors de l'examen de la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une revendication donnée, il convient d'interpréter la revendication en vue de déterminer les caractéristiques techniques de l'invention, c.-à-d. les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention (voir également **T 931/95**, JO 2001, 441, **T 914/02** et **T 1543/06**). La chambre a observé que l'art. 52(3) CBE 1973 visait

manifestement à garantir que tout ce qui constituait auparavant une invention brevetable, conformément aux critères classiques de brevetabilité, le soit encore en vertu de la Convention sur le brevet européen. Les chambres de recours, tenant compte de l'objet et de la finalité des conditions de brevetabilité ainsi que de la pratique juridique dans les Etats parties à la CBE, ont estimé que le caractère technique de l'invention est le critère sous-jacent requis par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 52 CBE 1973. On s'est en effet toujours accordé sur le fait que les créations dans les domaines de la technique peuvent bénéficier d'une protection par brevet en vertu de la Convention sur le brevet européen. L'énumération à l'art. 52(2) CBE 1973 des non-inventions typiques comprend des éléments ayant en commun d'être dénués de caractère technique. En fin de compte, le libellé de la disposition découle de la notion classique d'invention qui a été adoptée, laquelle établit une distinction entre les applications scientifiques pratiques et les réalisations intellectuelles en général.

1.2. Conditions de brevetabilité distinctes et indépendantes

Selon la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), il découle clairement du texte de l'art. 52(1) CBE 1973 et de l'emploi du terme "invention" dans le contexte des critères de brevetabilité que les exigences d'invention, de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle constituent des critères distincts et indépendants, qui peuvent donner lieu à des objections concomitantes. La nouveauté, notamment, n'est pas une condition à remplir pour qu'il y ait invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, mais une exigence de brevetabilité distincte. Cette interprétation de l'art. 52(1) CBE 1973 est clairement fondée sur la jurisprudence de la Grande Chambre de recours (**G 2/88** (JO 1990, 93), points 7.2, 7.3 et 8 des motifs et **G 1/95** (JO 1996, 615), points 4 s. des motifs).

Dans la décision **T 1543/06** du 29 juin 2007, la chambre a déclaré que l'art. 52(1) CBE 1973 ensemble l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 étaient généralement interprétés en ce sens qu'ils impliquaient une exigence de caractère technique à laquelle une invention revendiquée devait satisfaire pour être brevetable (cf. Jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, édition 2006). Alors que dans le passé, le caractère technique était apprécié en adoptant l'approche fondée sur la contribution, la jurisprudence récente préfère suivre une approche qui considère l'exigence de caractère technique comme distincte et indépendante des autres conditions de l'art. 52(1) CBE 1973, notamment de la nouveauté et de l'activité inventive, ce qui signifie que l'on peut examiner si cette exigence a été observée sans avoir recours à l'état de la technique.

1.3. Conditions de brevetabilité absolues et relatives

Dans la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), la chambre a également indiqué qu'il convient d'examiner séparément si l'on est en présence d'une invention au sens de l'art. 52(1) à (3) CBE 1973 et de ne pas confondre cette exigence avec les trois autres conditions de brevetabilité énoncées à l'art. 52(1) CBE 1973. Elle a fait la distinction entre la notion d'"invention", en tant que condition absolue et générale de brevetabilité, et les critères relatifs de la nouveauté et de l'activité inventive, lesquelles sont ordinairement considérées comme étant les attributs de toute invention, ainsi que l'exigence

d'applicabilité industrielle. Le caractère inhérent de l'objet revendiqué est décisif pour déterminer si l'on est en présence d'une invention (potentiellement brevetable). La distinction entre l'exigence absolue d'invention et les exigences relatives de nouveauté et d'activité inventive n'est pas inconnue dans la jurisprudence nationale. Voir par exemple le jugement rendu par la Court of Appeal d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'affaire Genentech Inc.'s Patent [1989] R.P.C. 147, pages 262 s. ; l'arrêt X ZB 20/03 - Elektronischer Zahlungsverkehr [Paielements électroniques] du 24 mai 2004 (points II 3. b) (1) et II 4. des motifs) de la Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof). Ces points de vue sont parfaitement en accord avec la notion juridique d'"invention" qui est appliquée par la Chambre dans le contexte de l'art. 52(1) à (3) CBE 1973 et qu'il ne faut pas confondre avec la notion ordinaire d'invention telle que la comprend une personne non initiée, à savoir en tant que contribution nouvelle et souvent inventive à l'état de la technique. Il serait erroné sur le plan juridique d'appliquer simultanément ces deux conceptions fort différentes de l'invention.

1.4. Examen des éléments conformément à l'art. 52 CBE

Selon la décision **T 258/03** (JO 2004, 575), le fait de vérifier que l'objet revendiqué est une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 est en principe une condition préalable à l'examen de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'application industrielle, dans la mesure où ces dernières conditions ne sont définies que pour des inventions (cf. art. 54(1), 56, et 57 CBE 1973). La structure de la CBE suggère donc qu'il devrait être possible de déterminer, sans aucune connaissance de l'état de la technique (y compris des connaissances générales), si un objet est exclu de la brevetabilité au regard de l'art. 52(2) CBE 1973 (cf. également **T 154/04**, JO 2008, 46).

1.4.1 Examen indépendant de la contribution de l'invention

Pour apprécier si l'objet revendiqué est une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, l'idée qui sous-tendait l'approche fondée sur la contribution à l'état de la technique, appliquée par la jurisprudence antérieure des chambres de recours, était que la CBE 1973 vise à n'admettre la brevetabilité "que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, dans un domaine non exclu de la brevetabilité" (**T 121/85**, **T 38/86**, JO 1990, 384 ; **T 95/86**, **T 603/89**, JO 1992, 230 ; **T 71/91**, **T 236/91**, **T 833/91**, **T 77/92**). L'idée qui sous-tendait l'approche fondée sur la contribution à l'état de la technique, appliquée par la jurisprudence antérieure des chambres de recours, était que la CBE vise à n'admettre la brevetabilité "que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, dans un domaine non exclu de la brevetabilité" (**T 38/86**, JO 1990, 384). En d'autres termes, pour apprécier la première condition, c'est-à-dire l'existence d'une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, un critère avait été établi qui dépendait de la satisfaction à d'autres conditions citées dans cet article, en particulier la nouveauté et/ou l'activité inventive. Ainsi, l'état de la technique avait été pris en compte dans une certaine mesure pour déterminer si l'objet est exclu de la brevetabilité au sens de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 (voir **T 769/92**, JO 1995, 525).

En revanche, dans des décisions plus récentes, les chambres n'ont pas jugé utile d'effectuer des comparaisons avec l'état de la technique pour déterminer si elles étaient

en présence d'une invention. Dans l'affaire **T 1173/97** (JO 1999, 609), la chambre a considéré que c'est dans le cadre de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive qu'il convient de déterminer ce qu'une invention apporte en plus du point de vue technique par rapport à l'état de la technique, plutôt que dans le cadre de l'examen de la question de savoir si cette invention doit être considérée comme exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. Dans l'affaire **T 931/95** (JO 2001, 441), il a été indiqué que rien dans la CBE ne permet d'opérer une distinction entre les "nouvelles caractéristiques" d'une invention et les caractéristiques de ladite invention connues de l'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention revendiquée peut être considérée comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Ainsi, la CBE n'offre aucune base juridique permettant d'appliquer, aux fins précitées, l'approche fondée sur la contribution à l'état de la technique (cf. également décisions **T 258/03**, JO 2004, 575, et **T 1001/99**).

Dans l'affaire **T 388/04** (JO 2007, 16), la chambre a considéré que la question de savoir dans quelle mesure des objets ou activités sont exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 est distincte, sur le plan conceptuel, de la question de l'activité inventive et peut être examinée indépendamment de celle-ci. La chambre s'est donc sentie libre d'apprécier l'étendue dans laquelle la méthode revendiquée est exclue de la brevetabilité avant d'examiner l'activité inventive. Aucun moyen technique n'était décrit dans la demande.

Dans la décision **T 619/02** (JO 2007, 63), la chambre a estimé que le caractère technique d'une invention étant une propriété inhérente à cette invention et indépendante de sa contribution effective à l'état de la technique (**T 931/95**, JO 2001, 441 et **T 258/03**), la capacité de la méthode revendiquée à résoudre un problème technique doit donc ressortir des aspects de la méthode effectivement revendiquée.

1.4.2 Considérations techniques

Une invention peut être considérée comme telle au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 si, par exemple, elle **produit un effet technique**, ou si **des considérations techniques sont nécessaires** pour la mettre en œuvre (cf. **T 931/95**, JO 2001, 441).

La décision **T 769/92** (JO 1995, 525) portait sur une invention relative au fonctionnement interne d'un ordinateur. Dans cette décision (commentée dans la décision **T 1173/97**, JO 1999, 609), la chambre a considéré que la réalisation de l'invention revendiquée faisant nécessairement intervenir des considérations techniques, cette invention avait un **caractère technique suffisant** pour lui permettre d'échapper à l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, quelle que soit l'utilisation spécifique faite du système dans son ensemble. La chambre a estimé qu'une invention comportant des caractéristiques fonctionnelles mises en œuvre par un logiciel (programmes d'ordinateur) n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, si la réalisation de l'invention fait nécessairement intervenir des considérations techniques portant sur certains éléments de la solution du problème résolu par l'invention. Ces considérations techniques confèrent un caractère technique à l'invention, du fait qu'elles impliquent l'existence d'un problème technique que les caractéristiques

techniques (implicites) de l'invention doivent permettre de résoudre. Une invention de ce type ne concerne pas un programme d'ordinateur en tant que tel, aux fins de l'art. 52(3) CBE 1973. Comme indiqué dans la décision, une invention qui serait sinon brevetable ne peut se voir exclue de la brevetabilité du seul fait de l'adjonction d'une **caractéristique supplémentaire** qui, en tant que telle, serait exclue de la brevetabilité.

Dans l'affaire **T 914/02**, la chambre a affirmé que l'existence d'un caractère technique est une condition implicite de la Convention, à laquelle une invention doit satisfaire pour être une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. L'implication de considérations techniques ne **suffit** toutefois **pas** à conférer un caractère technique à une méthode susceptible d'être exécutée de façon exclusivement mentale. En réalité, d'autres non-inventions mentionnées à l'art. 52(2) CBE 1973, telles que les théories scientifiques, mais aussi les programmes d'ordinateur, impliquent typiquement des considérations techniques. Le caractère technique peut provenir de la mise en œuvre technique de la méthode, par laquelle elle produit un effet technique tangible, par exemple en fournissant une entité physique en tant que produit résultant ou qu'activité non abstraite ou par exemple en utilisant des moyens techniques.

Dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), la chambre a précisé que **l'utilisation de moyens techniques** pour mettre en œuvre une méthode excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, méthode qui, appliquée par un être humain, nécessiterait de sa part une activité intellectuelle, **peut**, compte tenu des dispositions de l'art. 52(3) CBE 1973, **conférer** un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 641/00** (JO 2003, 352), la chambre a estimé qu'une invention au sens de l'art. 52 CBE 1973 ne peut **comprendre que des caractéristiques** qui contribuent au caractère technique.

Dans l'affaire **T 172/03**, la chambre a fait observer qu'en vertu de la jurisprudence et de la pratique de l'OEB, la brevetabilité d'une invention, pour laquelle l'activité inventive constitue une exigence, doit découler des **caractéristiques et aspects de l'invention** à partir desquels une solution technique à un problème technique peut être déduite et qui présentent donc un **caractère technique** (cf., par exemple, **T 931/95**, JO 2001, 441, point 2 des motifs et **T 641/00**, JO 2003, 352). Dans le cas d'une **invention de type mixte** (comprenant des aspects non techniques), l'appréciation de la brevetabilité nécessite normalement d'analyser l'invention et d'interpréter les revendications pour déterminer le contenu technique des revendications en tant qu'étape préalable (au sujet de l'activité inventive, cf. **T 931/95** et **T 641/00**, JO 2003, 352). L'analyse des caractéristiques des revendications à laquelle il faut procéder n'est possible qu'a posteriori, c'est-à-dire à la lumière de la demande de brevet et de l'invention à laquelle elle se rapporte.

Dans l'affaire **T 471/05**, la chambre a déclaré que les critères relatifs au caractère technique d'une invention revendiquée présupposent implicitement que l'objet revendiqué qui définit l'élément pour lequel la protection est recherchée se rapporte à une entité physique ou à une activité physique (cf. **T 619/02**). Elle a fait observer que le

procédé défini dans la revendication 1 de la requête principale pouvait indéniablement être mis en œuvre en faisant intervenir certains moyens physiques (par exemple un bloc de matière optique devant progressivement prendre forme dans un système optique afin de remplir la condition algébrique spécifiée dans la revendication) ou certains moyens techniques (par exemple un ordinateur pour déterminer les spécifications optiques du modèle de système optique). Il pouvait également être mis en œuvre sous forme d'une activité physique conduisant à une entité physique (par exemple lorsque l'étape revendiquée consistant à "réaliser une conception du système optique" est mise en œuvre par le procédé de fabrication tel que revendiqué dans la revendication 5). De telles mises en œuvre du procédé revendiqué constituent des activités physiques et techniques non exclues de la protection par brevet (cf., par exemple, les décisions **T 914/02** et **T 258/03**, JO 2004, 575). Toutefois, la chambre a constaté que le procédé revendiqué ne requérait pas l'utilisation de moyens techniques et **ne se limitait pas à des mises en œuvre physiques et techniques**. En outre, même si le procédé revendiqué comprenait des mises en œuvre non exclues de la brevetabilité, telles que celles qui sont mentionnées ci-dessus, il n'en demeurerait pas moins qu'il incluait également des objets exclus de la brevetabilité (**T 914/02**, points 2 et 3 des motifs, **T 388/04**, JO 2007, 16, **T 453/91**, et **T 930/05**). Ainsi, tant que le procédé de conception revendiqué ne se limitait pas à des mises en œuvre physiques et techniques, l'objet revendiqué comprenait des modes de réalisation exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(1) à (3) CBE 1973 et ne pouvait bénéficier d'une protection par brevet en vertu de la CBE.

Dans l'affaire **T 306/04**, la chambre a indiqué que la **simple possibilité** de servir une fin technique ou de résoudre un problème technique ne suffit pas pour éviter une exclusion au titre de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 (cf. également **T 388/04**, JO 2007, 16).

Dans l'affaire **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a considéré qu'une méthode faisant intervenir des moyens techniques constitue une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (à distinguer de la décision **T 931/95**, JO 2001, 441). La chambre a constaté que concernant la notion d'"invention" au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, ce qui importe c'est l'existence du caractère technique que peuvent sous-tendre les caractéristiques physiques d'une entité ou la nature d'une activité, ou que l'utilisation de moyens techniques peut conférer à une activité non technique. En particulier, la chambre a considéré que cette dernière ne peut être considérée comme étant une non-invention "en tant que telle" au sens de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. La chambre a estimé par conséquent que les activités couvertes par la notion de non-invention "en tant que telle" représentent de façon typique des concepts purement abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique. Elle a affirmé que son interprétation - relativement large - du terme "invention" figurant à l'art. 52(1) CBE 1973 inclut des activités qui sont si courantes que leur caractère technique tend à être négligé, par exemple l'acte consistant à écrire en utilisant un stylo et du papier. Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les méthodes impliquant l'utilisation de moyens techniques sont brevetables. Elles doivent toujours être nouvelles, représenter une solution technique non évidente à un problème technique et être susceptibles d'application industrielle.

Dans la décision **T 619/02** (JO 2007, 63), la chambre a constaté qu'une invention technique est généralement utile et pratique au sens général de ces termes, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai, puisque tout "art pratique" et tout objet ou activité pratique ou utile n'est pas forcément technique au sens où l'entend le droit des brevets (cf. **T 388/04**, JO 2007, 16). Elle a relevé que dans certains systèmes nationaux de droit des brevets, le terme "utile" représente la contrepartie de l'exigence d'application industrielle énoncée à l'art. 57 CBE 1973 (cf. Accord sur les ADPIC, note 5 de l'art. 27 (1)) ; toutefois, cette signification particulière ne confère pas non plus nécessairement un caractère technique. Par conséquent, les considérations relatives aux aspects utiles et pratiques ne sauraient remplacer l'exigence de caractère technique inhérente à la CBE, ni servir de critères équivalents. Les mêmes considérations s'appliquent à l'autre allégation du requérant selon laquelle le résultat de la méthode peut être vendu et commercialisé. La chambre en a conclu que ni le fait que le résultat de la méthode revendiquée soit utilisable dans le cadre d'une activité technique ou industrielle, ni le fait que ce résultat puisse être qualifié d'utile, de pratique ou de commercialisable, ne suffisent pour établir le caractère technique de la méthode proprement dite ou de son résultat.

De surcroît, et indépendamment d'un éventuel rapport conceptuel entre la notion de caractère technique et la liste (non exhaustive) d'exclusions de l'art. 52(2) CBE 1973, l'exigence de caractère technique ancrée dans la CBE suppose que soient exclus de la brevetabilité des objets, activités, etc. qui ne peuvent être considérés eux-mêmes comme techniques. En conséquence, une invention qui, bien que pouvant comprendre des modes de réalisation techniques, recouvre également des modes de mise en œuvre qui ne peuvent être qualifiés de techniques, **ne peut être considérée comme répondant à l'exigence de caractère technique**. Il s'ensuit qu'une invention n'est susceptible de protection par brevet au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 qu'à la seule condition que l'invention telle que revendiquée comporte des aspects qui confèrent essentiellement un caractère technique à tous ses modes de réalisation. Un principe analogue s'applique du reste aux exclusions de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) CBE 1973, comme le montre la décision **T 914/02**, dans laquelle la chambre a rejeté une revendication portant sur une invention impliquant des considérations techniques et englobant des modes de réalisation techniques (point 3 des motifs), au motif que l'invention telle que revendiquée pouvait aussi être exclusivement mise en œuvre par des activités purement intellectuelles exclues de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)c) CBE 1973.

1.5. Inventions dont l'objet comprend des caractéristiques techniques et non techniques

Les inventions mixtes sont des inventions qui ont des caractéristiques à la fois techniques et non techniques, les caractéristiques "non techniques" portant sur un objet qui, conformément à l'art. 52(2) CBE, ne peut être considéré comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE (**T 1543/06**).

Dans la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), la chambre a constaté que lors de l'examen de la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une revendication donnée, il convient

d'interpréter la revendication en vue de déterminer les caractéristiques techniques de l'invention, c.-à-d. les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention. Une revendication peut **à la fois** comprendre des **caractéristiques techniques et "non techniques"**, les caractéristiques "non techniques" pouvant même constituer la majeure partie de l'objet revendiqué. Toutefois, la nouveauté et l'activité inventive ne peuvent reposer que sur des caractéristiques techniques, qui doivent donc être clairement définies dans la revendication. Les caractéristiques "non techniques" qui n'interagissent pas avec l'objet technique de la revendication aux fins de résoudre un problème technique, c.-à-d. les caractéristiques non techniques "en tant que telles", n'apportent pas de contribution technique à l'état de la technique et ne sont donc pas prises en compte lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive (voir également **T 641/00**, JO 2003, 352, et **T 1505/05**). Un résumé de la méthodologie appliquée par les chambres de recours figure dans la décision **T 1543/06**.

Dans la décision **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a considéré que si l'on admet qu'un mélange de caractéristiques techniques et non techniques peut être considéré comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, et que **l'état de la technique ne doit pas être pris en compte** pour décider si l'objet revendiqué constitue une telle invention, une raison irréfutable de ne pas rejeter au titre de l'art. 52(2) CBE 1973 un objet comprenant des caractéristiques techniques et d'autres non techniques est tout simplement que les premières peuvent en soi s'avérer remplir toutes les conditions visées à l'art. 52(1) CBE 1973. En outre, il est souvent difficile de séparer dans une revendication les caractéristiques techniques et celles qui ne le sont pas, et une invention peut comporter des aspects techniques qui sont "dissimulés" dans un contexte largement non technique. Ces aspects techniques peuvent être plus aisés à identifier dans le cadre de l'examen de l'activité inventive, lequel, conformément à la jurisprudence des chambres de recours, porte sur les aspects techniques d'une invention. Ainsi, outre le libellé restrictif de l'art. 52(3) CBE 1973 limitant l'applicabilité de l'art. 52(2) CBE 1973, il peut y avoir des raisons pratiques de prendre globalement en considération des mélanges de caractéristiques techniques et non techniques comme étant des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **G 1/04** (JO 2006, 334), la Grande Chambre s'est référée à la décision **T 603/89** (JO 1992, 230) et a jugé que l'objet d'une revendication comprenant des caractéristiques techniques et non techniques satisfait aux exigences de l'art. 52(1) CBE 1973, si les éléments non techniques agissent réciproquement avec les éléments techniques de manière à produire un effet technique. Elle a constaté que dès lors que les méthodes de diagnostic évoquées à l'art. 52(4) CBE 1973 sont des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, il s'ensuit que, dans les cas où la phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire constitue une activité purement intellectuelle, c.-à-d. une étape de nature non technique, ces méthodes doivent nécessairement inclure également les étapes de nature technique qui précèdent pour satisfaire aux exigences de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 820/92** (JO 1995, 113), la chambre a constaté que l'art. 52(2) CBE 1973 dispose que certaines activités de nature abstraite et intellectuelle ne sont pas considérées comme des inventions, mais l'art. 52(3) CBE 1973 prévoit quant à lui que

cette exclusion s'applique uniquement aux activités considérées en tant que telles. L'interprétation qui en a été donnée est qu'une revendication n'est pas admissible lorsqu'elle porte sur ces activités, considérées en tant que telles, mais qu'elle l'est lorsque l'interaction d'une activité de cette nature avec autre chose peut être considérée comme une invention. Cela contraste avec l'art. 52(4) CBE 1973, selon lequel les méthodes spécifiées ne sont pas brevetables, bien qu'elles puissent par ailleurs être considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, comme requis à l'art. 52(1) CBE 1973. Il est à noter qu'aucune disposition comparable à l'art. 52(3) CBE 1973 ne limite la disposition d'exclusion de l'art. 52(4) CBE 1973 (voir également **T 82/93**, JO 1996, 274).

Dans la décision **T 1054/96** (JO 1998, 511), la chambre a estimé que la formulation différente utilisée aux art. 53b) et 52(2) CBE 1973, et le fait que ces exclusions de la brevetabilité fassent l'objet d'articles différents visaient à souligner la différence de catégorie juridique entre les exceptions de l'art. 52(2) CBE 1973 relatives aux éléments qui ne sont pas considérés en tant que tels comme des inventions, et celles de l'art. 53b) CBE 1973 pour lesquelles il n'est pas délivré de brevets, même si elles pourraient être considérées comme des inventions.

1.6. Appréciation de l'invention de manière globale

Dans l'affaire **T 26/86** (JO 1988, 19), la chambre a examiné la question de savoir si un équipement radiologique doté d'une unité de traitement de données commandée par un programme était brevetable. Elle a estimé que l'objet de la revendication n'était ni un programme d'ordinateur considéré en dehors de toute application technique, ni un programme d'ordinateur se présentant sous la forme de données enregistrées sur un support, et qu'il ne s'agissait pas davantage d'un système de traitement de données universel et connu, utilisé en association avec un programme d'ordinateur. Elle a constaté par contre que le programme de commande présent dans l'équipement radiologique produisait un effet technique, c'est-à-dire qu'il assurait la régulation de tubes radiogènes de manière à obtenir, en fonction d'un dosage de priorités établies entre les paramètres, une exposition optimale en même temps qu'une protection suffisante contre la surcharge des tubes radiogènes. Par conséquent, elle a considéré que cette invention était brevetable indépendamment de la question de savoir si, sans ce programme d'ordinateur, l'équipement radiologique faisait ou non partie de l'état de la technique. La chambre a estimé qu'une invention doit **s'apprécier de manière globale**. Si l'invention utilise à la fois des moyens techniques et des moyens non techniques, la mise en œuvre de moyens non techniques n'ôte pas son caractère technique à l'enseignement considéré globalement. La Convention n'exclut pas de la brevetabilité des inventions reposant sur un ensemble d'éléments, les uns techniques et les autres non techniques. Aussi, la chambre a-t-elle estimé que, pour décider si une revendication de brevet concerne un programme d'ordinateur en tant que tel, une pondération de ses caractéristiques techniques et non techniques n'est pas nécessaire. Si l'invention définie par la revendication met en œuvre des moyens techniques, elle n'entre pas dans le cadre des catégories exclues de la brevetabilité visées à l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, et elle peut, si elle satisfait aux conditions énoncées aux articles 52 à 57 CBE 1973, donner lieu à la délivrance d'un brevet.

Dans la décision **T 603/89** (JO 1992, 230), la chambre a constaté que l'objet d'une revendication "mixte" n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, mais uniquement si les **éléments non techniques agissent réciproquement** avec les éléments techniques connus de manière à produire un effet technique. Ainsi, la Chambre considère que lorsqu'il existe une interaction entre les éléments techniques et non techniques et que l'ensemble de ces éléments résout un problème technique, cet ensemble n'est pas exclu de la brevetabilité (cf. décision **T 26/86**, JO 1988, 19). En l'absence d'une telle interaction - lorsque les éléments techniques ne font que servir de support aux éléments non techniques et ne coopèrent en aucune autre façon avec eux - l'invention ne met pas en œuvre des moyens techniques et aucun brevet ne peut donc être délivré (voir **T 158/88**, JO 1991, 566).

Dans la décision **T 209/91**, la chambre a réaffirmé le principe posé dans la décision **T 26/86** (JO 1988, 19), à savoir qu'une invention présentant des caractéristiques techniques et des caractéristiques non techniques ne doit pas être exclue a priori de la brevetabilité. En effet, une revendication doit s'apprécier de manière globale ; le fait que la revendication contienne également des éléments non techniques n'ôte pas son caractère technique à l'enseignement considéré globalement, **pourvu que ces éléments** contribuent à l'obtention de l'effet technique.

Dans l'affaire **T 1001/99**, la chambre a déclaré que l'examen visant à établir si la brevetabilité est exclue en vertu de l'art. 52(2) CBE 1973 doit être fondé sur l'objet de la revendication dans son entier, et non sur la contribution de l'objet revendiqué à l'état de la technique, et ce même si cet objet a été pris dans son ensemble afin de déterminer s'il constitue une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Selon l'art. 52(3) CBE 1973, la brevetabilité **ne peut être exclue** que si l'objet revendiqué concerne un élément non technique considéré "en tant que tel", par exemple une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles ou d'autres éléments mentionnés à l'art. 52(2) CBE 1973, ce qui signifie que l'objet revendiqué se limite à cet élément, une activité intellectuelle par exemple, sans impliquer d'aspects techniques comme des considérations techniques nécessaires, la production d'effets techniques ou la résolution d'un problème technique.

Dans la décision **T 553/02**, la chambre a conclu qu'une revendication portant sur un produit comprenant une composition de substances (en l'espèce, une composition de blanchiment) et sur des instructions pour l'utilisation du produit en elles-mêmes dépourvues d'effet technique sur le produit n'était pas exclue de la brevetabilité selon l'art. 52(2) CBE 1973, étant donné que la revendication avait une signification technique et indiquait les caractéristiques techniques nécessaires pour définir l'objet revendiqué, à savoir un produit comprenant une composition de blanchiment. La question de savoir si le produit revendiqué était nouveau ou non n'était pas pertinente, en l'espèce, pour l'appréciation de la brevetabilité (cf. par ex. **T 931/95**, JO 2001, 441). La chambre a en outre fait observer que cette conclusion confirmait ce qui est énoncé dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB. La partie C-IV-2.2 précise que l'exclusion de la brevetabilité selon l'art. 52(2) CBE 1973 n'est applicable que dans la mesure où la demande concerne des éléments exclus en tant que tels (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) et que le contenu de la revendication doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer si l'objet revendiqué présente un caractère technique. Par ailleurs, la

partie C-IV-2.3, qui concerne la présentation d'informations, traite des revendications portant sur la présentation de l'information en tant que telle ou sur un procédé ou un produit (dispositif) destiné à la présentation de l'information, et non pas des revendications telles que la présente revendication, qui a pour objet deux entités distinctes, à savoir un produit matériel et des informations n'ayant pas d'effet technique sur le produit matériel revendiqué.

2. Les non-inventions visées à l'article 52(2) et (3) CBE

2.1. Introduction

"Les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle". L'art. 52(1) CBE pose le principe fondamental selon lequel les inventions peuvent obtenir une protection par brevet dans tous les domaines technologiques. Toute limitation du droit général à l'obtention d'une protection par brevet ne relève pas du pouvoir d'appréciation du juge, mais doit avoir un fondement juridique clair dans la CBE.

L'art. 52(2) CBE énumère un certain nombre d'objets ou d'activités **non considérés** comme des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE. Il dispose que ne sont pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1 **notamment** : (a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; (b) les créations esthétiques ; (c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ; (d) les présentations d'informations.

L'art. 52(3) CBE précise que le paragraphe (2) n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concerne l'un de ces éléments considéré **en tant que tel**.

Dans la décision **T 854/90** (JO 1993, 669), la chambre a fait remarquer que les chambres de recours avaient déjà souligné la nécessité que l'objet revendiqué ait un **caractère technique** afin de pouvoir être considéré comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Dans la décision **T 22/85** (JO 1990, 12), notamment, la chambre a déclaré, à propos des éléments exclus en vertu de l'art. 52(2)c) CBE 1973, que "tous différents qu'ils soient, ces exemples ont tous en commun de se référer à des activités qui ne visent pas à obtenir directement un effet technique, mais qui ont plutôt un caractère abstrait et intellectuel".

Dans la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), la chambre a déclaré que l'énumération à l'art. 52(2) CBE 1973 des non-inventions typiques comprend des éléments ayant en commun d'être dénués de caractère technique. L'art. 52(2) CBE 1973 est une simple liste négative et non-exhaustive de ce qui ne doit pas être considéré comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Il est clair que les Etats contractants n'ont pas voulu conférer un champ d'application trop étendu à cette liste d'éléments exclus de la brevetabilité. L'art. 52(3) CBE 1973 a été introduit pour éviter une telle interprétation

extensive de l'art. 52(2) CBE 1973. En se référant explicitement à la "brevetabilité des éléments", le paragraphe 3 consacre de fait le droit à la protection par brevet pour les non-inventions énumérées au paragraphe 2, tout en le limitant lorsqu'il exclut la brevetabilité "dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel". Le fait, par exemple, que la Suisse, en tant qu'Etat contractant, ait jugé inutile ("überflüssig") d'inclure le contenu de l'article 52(2) et (3) CBE 1973 dans sa législation nationale lorsqu'elle l'a harmonisée avec la CBE (voir le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet des trois traités en matière de brevets et de la modification de la loi sur les brevets, 76.021, 24 mars 1976, page 67), montre également qu'il n'était pas dans l'intention des pères fondateurs de la Convention d'opérer un changement radical.

En outre, la chambre a constaté qu'une condition implicite d'une "invention" au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 est qu'elle doit présenter un caractère technique (critère de "technicité"). L'art. 52(2) CBE 1973 **n'exclut de la brevetabilité** aucun objet ou activité possédant un caractère technique, même si cet objet ou cette activité se rapporte à des éléments énumérés dans cet article, étant donné que ces éléments sont **seulement exclus "en tant que tels"** (art. 52(3) CBE 1973). Lors de l'examen de la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une revendication donnée, il convient d'interpréter la revendication en vue de déterminer les caractéristiques techniques de l'invention, c.-à-d. les caractéristiques qui contribuent au caractère technique de l'invention. Ces principes sont clairement et solidement ancrés dans la Convention ainsi que dans la jurisprudence des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours notamment (voir également **T 931/95**, JO 2001, 441, **T 914/02**).

2.2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques

L'art. 52(2)a-d) CBE contient une liste non-exhaustive d'éléments qui ne sont pas considérés comme des inventions. Cette liste inclut, sous la lettre a), "les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques". Ces exemples ont en commun de se référer à des activités qui ne visent pas à obtenir directement un effet technique, mais qui ont plutôt un caractère abstrait et intellectuel (cf. **T 338/00**, **T 22/85**, JO 1990, 12, **T 854/90**, JO 1993, 669).

2.2.1 Les découvertes et les théories scientifiques

Dans la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), la Grande Chambre de recours a estimé que, dans le cas d'une revendication portant sur une utilisation nouvelle d'un composé connu (le but nouveau poursuivi par cette utilisation étant la seule caractéristique technique susceptible de présenter un caractère de nouveauté), donc si la revendication, correctement interprétée, ne comporte pas de caractéristique technique témoignant de la nouveauté de cette utilisation et si, dans le texte de la revendication faisant valoir la nouveauté de cette utilisation sans définir de caractéristique technique, cette nouveauté a un caractère purement intellectuel, la revendication n'indique pas de caractéristique technique nouvelle et est inadmissible au regard de l'art. 54 (1) et (2) CBE 1973 (car les seules caractéristiques techniques indiquées dans la revendication sont connues). Dans le cas d'une revendication n'indiquant pas de caractéristique technique nouvelle, il n'est

pas nécessaire d'examiner si l'invention revendiquée concerne une découverte ou si elle est exclue par ailleurs de la brevetabilité en vertu de l'art. 52 (2) CBE 1973. Selon la formulation que revêt une revendication donnée, l'interprétation exposée ci-dessus n'est cependant pas la seule que l'on puisse avancer dans le cas d'une revendication portant sur l'utilisation nouvelle d'un composé connu. Dans certains cas, il peut s'avérer indispensable d'examiner et de trancher la question de savoir si une invention revendiquée constitue une découverte au sens de l'art. 52 (2) a) CBE 1973. Pour cela, il est essentiel d'analyser tout d'abord la revendication en vue de déterminer quelles sont les caractéristiques techniques qu'elle indique. S'il apparaît clairement alors que l'invention revendiquée concerne une découverte ou un autre élément exclu "en tant que tel" (art. 52 (3) CBE 1973), elle est exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52 (2) CBE 1973. A cet égard, comme il a été affirmé dans la décision **T 208/84** (JO 1987, 14) (il s'agissait dans cette affaire d'une méthode mathématique et non d'une découverte, mais le principe posé reste valable), le fait que l'idée ou le concept qui sous-tend l'objet de la revendication constitue une découverte n'implique pas nécessairement que l'objet revendiqué soit une découverte "en tant que telle". Dans certains cas, il se peut que des objections soient soulevées concurremment au titre des art. 54 (1) et (2) et 52 (2) et (3) CBE 1973. Il s'agit toutefois d'objections distinctes.

Dans la décision **T 1538/05**, la chambre a fait observer en termes très généraux qu'une invention devait avoir un caractère technique et résoudre un problème technique à l'aide de moyens techniques, au moins partiellement. Elle a estimé que les revendications en cause avaient trait à la découverte d'une théorie scientifique plutôt qu'à un enseignement technique. Le requérant prétendait avoir découvert une force magnétique jusqu'ici inconnue dont il s'ensuivait que des théories établies telles que le principe d'incertitude de Heisenberg et la théorie de la relativité de Einstein étaient probablement erronées. Il s'agissait de théories scientifiques ou de découvertes des lois de la nature qui différaient des théories établies. Ni les revendications, ni la description, ni les nombreux courriers envoyés par le requérant ne contenaient d'indication quelconque constituant clairement un enseignement technique. Il ne suffisait pas à cet égard que la description du brevet indiquât les classes de brevet auxquelles l'invention était supposée appartenir ou pouvait servir. Les irrégularités susmentionnées rendaient donc l'invention non brevetable en vertu de l'art. 52 CBE 1973, qui exclut explicitement les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.

Le requérant avait souligné que ses théories de physique et ses découvertes n'avaient pas été bien comprises par les examinateurs de l'OEB, la chambre de recours et aussi des physiciens reconnus. La chambre a observé que c'était bien possible. Elle n'était pas en mesure d'établir si ces théories de physique et découvertes étaient exactes ou non. Toutefois, la chambre a fait remarquer qu'un office de délivrance de brevets et une chambre de recours ne sauraient servir de forum de discussion pour de nouvelles théories de physique, à moins qu'elles soient prouvées sans ambiguïté, qu'elles soient de nature technique et susceptibles d'application industrielle. Il était clair pour la chambre que l'objet revendiqué par le requérant n'était pas brevetable, étant donné que ce dernier n'avait pas démontré que cet objet était de nature technique et que l'invention pouvait s'appliquer à des procédés ou à des dispositifs. La question de savoir dans quelle mesure les théories du requérant étaient correctes pourrait faire l'objet de

discussions académiques et le forum approprié pour en discuter serait une revue spécialisée de physique. Dans ce contexte, la chambre a trouvé remarquable le fait, selon le requérant, qu'aucun physicien français de renom n'ait compris les théories en question et que le requérant n'ait pas non plus réussi à faire publier ses théories dans une revue scientifique connue.

2.2.2 Méthodes mathématiques

Dans la décision **T 208/84** (JO 1987, 14) les revendications de procédé 1-7 et 12 avaient pour objet une méthode de traitement numérique d'images. L'une des questions fondamentales à trancher était de savoir si une telle méthode était exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 au motif qu'il s'agissait d'une méthode mathématique en tant que telle. La chambre a noté qu'il ne faisait aucun doute que n'importe quelle opération mathématique portant sur un signal électrique pouvait être décrite en termes mathématiques. Les caractéristiques d'un filtre, par exemple, pouvaient s'exprimer par une formule mathématique. Toutefois, une différence fondamentale entre une méthode mathématique et un procédé technique pouvait être perçue dans le fait qu'une méthode mathématique ou un algorithme mathématique s'appliquait à des nombres (quoi que ces nombres pussent représenter) et donnait un résultat également sous forme numérique, la méthode mathématique ou l'algorithme n'étant qu'un concept abstrait prescrivant la façon de traiter les nombres. Aucun résultat technique direct n'était produit par la méthode en tant que telle. Par contre, si l'on utilisait une méthode mathématique dans un procédé technique, ce procédé s'appliquait à une entité physique (qui pouvait être un objet matériel mais également une image mémorisée sous forme de signal électrique) par quelque moyen technique mettant en oeuvre la méthode et il en résultait une certaine modification de cette entité. Le moyen technique pouvait aussi consister en un calculateur comportant un matériel ad hoc ou un calculateur universel programmé de manière appropriée. La Chambre était par conséquent d'avis que, même s'il était possible de considérer que l'idée qui sous-tendait une invention résidait en une méthode mathématique, une revendication portant sur un procédé technique dans lequel la méthode était utilisée ne recherchait pas la protection pour la méthode mathématique en tant que telle. Par contre, une "méthode pour le filtrage numérique de données" restait une notion abstraite ne se distinguant pas d'une méthode mathématique aussi longtemps qu'il n'était pas spécifié que les données représentaient une entité physique, et laquelle, et que cette entité était l'objet d'un procédé technique, c'est-à-dire d'un procédé susceptible d'application industrielle (voir aussi **T 1161/04**).

Dans l'affaire **T 59/93**, il convenait d'interpréter la revendication de procédé 1 comme définissant, par les étapes qu'elle comprenait, les caractéristiques fonctionnelles, en activité, d'un système graphique de dessin interactif, qui était normalement mis en oeuvre sur un ordinateur commandé par un programme, l'utilisateur jouant le rôle d'opérateur. Les étapes (e), (g) et (h) impliquaient des méthodes mathématiques de calcul de coordonnées, lignes et angles. La chambre a noté que les méthodes mathématiques en tant que telles étaient exclues de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)a) et (3) CBE 1973. Toutefois, il était clair que la revendication ne portait pas sur une méthode mathématique en tant que telle ; aucune formule n'y était définie en vue

d'effectuer des calculs. Les étapes de calcul mentionnées constituaient plutôt des moyens ou des outils utilisés dans le cadre de la méthode globale revendiquée, permettant de saisir la valeur d'un angle de rotation dans un système graphique de dessin. Les objets graphiques sur lesquels portait la rotation n'étaient pas limités, par leur signification ou par l'information qu'ils contenaient, à des graphiques économiques en camembert ou en barres, etc. Il n'y avait donc pas lieu d'objecter, en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, que la méthode revendiquée était une méthode dans le domaine des activités économiques, en tant que telle.

Dans l'affaire **T 212/94**, la revendication 1 portait sur une méthode pour encoder des données audio et vidéo en vue de leur transmission à l'aide d'un système de communication conformément à un manuel de codage (c'est-à-dire à une règle d'assignation des codes numériques) spécifié dans la revendication. Bien que l'idée à la base de l'invention – le nouvel algorithme définissant une fonction mathématique comme manuel de codage – put être considérée comme étant une méthode mathématique, la revendication portait sur l'utilisation de la règle d'assignation dans le traitement des signaux audio et vidéo, qui étaient, eux, des entités physiques. Les entités et rapports impliqués dans le problème résolu par l'invention n'étaient pas de nature purement abstraite et mathématique. La méthode revendiquée permettait de résoudre un problème technique. S'appuyant sur la décision VICOM (**T 208/84**, JO 1987, 14), la chambre a estimé que l'objet de la revendication ne portait pas sur une méthode mathématique en tant que telle et n'était pas exclu de la brevetabilité par les dispositions de l'art. 52(2)a) et (3) CBE 1973. La même conclusion s'appliquait, par analogie, à la revendication de dispositif.

Dans l'affaire **T 953/94**, la revendication 1 de la requête principale portait sur un procédé pour réaliser, avec un ordinateur numérique, une analyse de données du comportement cyclique d'une courbe représentée par une pluralité de points ou de tracés mettant en relation deux paramètres. La chambre a estimé que ce procédé ne pouvait être considéré comme une invention brevetable, au motif que l'analyse du comportement cyclique d'une courbe est à l'évidence une méthode mathématique, exclue en tant que telle de la brevetabilité. La référence à un ordinateur numérique avait eu pour seul effet d'indiquer que le procédé revendiqué était mis en œuvre à l'aide d'un ordinateur, à savoir un ordinateur universel programmable, dont les fonctions sont commandées par un programme exclu en tant que tel de la brevetabilité. Le fait que la description comportait des exemples dans des domaines aussi bien non techniques que techniques confirmait que le problème résolu par la méthode mathématique revendiquée était indépendant d'un quelconque domaine d'application et ne pouvait donc appartenir, en l'espèce, qu'au domaine mathématique et non pas à un domaine technique.

2.3. Créations esthétiques

Une création esthétique est par définition un article (par ex. une peinture ou une sculpture) qui présente des aspects autres que techniques et dont l'appréciation est essentiellement subjective. L'effet esthétique proprement dit n'est pas brevetable, ni dans une revendication de produit, ni dans une revendication de procédé. Néanmoins, si un effet esthétique est obtenu par une structure technique ou tout autre moyen

technique, le moyen de l'obtenir peut être brevetable, même si l'effet esthétique proprement dit ne l'est pas.

Dans l'affaire **T 686/90**, la chambre a été appelée à décider si la caractéristique "œuvre d'art à la façon d'un vitrail" devait être exclue de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)b) CBE 1973. Selon la chambre, les indications fonctionnelles faisant référence à des créations esthétiques générales ne définissent pas une création esthétique en tant que telle, tout au moins dans la mesure où elles précisent de manière suffisante les caractéristiques techniques de l'objet revendiqué. La revendication ayant suffisamment défini un objet technique en lui attribuant comme finalité une création esthétique de forme non précisée, ainsi qu'en indiquant d'autres caractéristiques de cet objet, il ne s'agissait pas d'une création esthétique en tant que telle. C'est pourquoi en vertu de l'art. 52(3) CBE 1973, la revendication n'appelait aucune objection au regard de l'art. 52(2)b) CBE 1973.

Dans la décision **T 962/91**, en revanche, la chambre a estimé que le problème objectif qu'il fallait résoudre selon la demande - ainsi qu'il ressortait de l'exposé - consistait à masquer par un matage les hétérogénéités nuisant à l'aspect du support d'information qui apparaissaient sur les parties extérieures de celui-ci, de manière à dissimuler ces "défauts". Comme la division d'examen, la chambre a estimé que ces défauts ne nuisaient aucunement à la fonction technique du support d'information, si bien que l'utilisation du matage revendiqué pour masquer les défauts ne visait pas à résoudre un problème technique, mais simplement à obtenir un effet esthétique.

Dans l'affaire **T 119/88** (JO 1990, 395), la demande avait pour objet une enveloppe de protection pour disque souple constituée par une feuille en plastique présentant vers l'extérieur une face colorée d'une intensité lumineuse minimum donnée. La chambre a tout d'abord constaté que, en soi, le fait d'avoir une couleur particulière n'était pas une caractéristique technique de l'objet ni du dispositif qui en était totalement ou partiellement recouvert ; elle a admis toutefois que cela n'était pas forcément vrai dans toutes les circonstances. En elle-même, une telle caractéristique ne semble pas comporter un quelconque aspect technique. Toutefois, pour savoir si cette caractéristique est ou non une caractéristique technique, on peut examiner l'effet obtenu lorsqu'elle est ajoutée à un objet qui en était dépourvu auparavant. En l'espèce, la chambre a conclu que la prétendue résistance aux empreintes était en fait purement esthétique et ne contribuait pas à conférer un caractère technique à l'invention concernée (art. 52(2)b) CBE 1973) ; elle a estimé que le fait de pouvoir classer facilement par couleur des enveloppes de protection ne constituait pas un avantage technique mais relevait plutôt de la présentation d'informations et qu'en tant que telle, celle-ci était exclue de la brevetabilité sur le fondement de l'art. 52(2)d) et (3) CBE 1973.

2.4. Inventions mises en œuvre par ordinateur

2.4.1 Généralités

Le fait que les programmes d'ordinateur ne soient pas brevetables en tant que tels n'exclut pas que des brevets soient délivrés pour des inventions mises en œuvre par

ordinateur. Si l'objet revendiqué a un caractère technique, il n'est pas exclu de la brevetabilité par les dispositions de l'art. 52(2) et (3) CBE.

Dans la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), la chambre a observé que l'art. 27(1) de l'Accord sur les ADPIC stipule "qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, **de produit ou de procédé**, dans tous les domaines technologiques". La chambre a considéré que l'Accord sur les ADPIC ne vise manifestement pas à exclure des inventions de la brevetabilité, quel que soit le domaine technique auquel elles appartiennent et, notamment, qu'il ne vise pas à exclure les programmes d'ordinateurs, tels qu'ils figurent dans la liste des inventions non brevetables dressée à l'art. 52(2)c) CBE 1973. La chambre a noté que les revendications portant sur des programmes d'ordinateurs n'avaient pas été admises jusqu'à récemment. Selon l'ancienne jurisprudence des chambres de recours, il fut considéré à diverses reprises que l'exclusion prévue à l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973 valait pour tous les programmes d'ordinateurs, quel que fût leur contenu, c'est-à-dire, indépendamment de ce que le programme pouvait faire ou accomplir lorsqu'il était chargé sur un ordinateur approprié. Suivant cette thèse, il n'était pas permis d'établir une distinction entre les programmes présentant un caractère technique et ceux qui en étaient dépourvus. On pouvait trouver des exemples de cette thèse notamment dans les décisions **T 26/86** (JO 1988, 19, point 3.1 des motifs), **T 110/90** (JO 1994, 557, point 5 des motifs), **T 164/92** (JO 1995, 305, corr. 387) et **T 204/93** (point 3.13 des motifs). Par exemple, dans la décision **T 204/93**, la chambre avait estimé que les programmes d'ordinateurs en tant que tels, considérés abstraction faite de ce type d'application, n'étaient pas brevetables, et ce, quel que fût leur contenu, même s'il s'avèrait que ce contenu était tel que le programme d'ordinateur pouvait, lorsqu'il était mis en oeuvre, être utilisé pour commander un processus technique. La chambre avait conclu dans cette décision que, "de la même manière", puisqu'il s'agissait d'une "activité intellectuelle", une activité de programmation d'un programme n'était pas brevetable, que le programme obtenu pût ou non être utilisé pour commander un processus technique, et que le fait d'informatiser cette activité en recourant à des moyens purement classiques ne pouvait pas non plus rendre brevetable cette méthode de programmation, quel que fût le contenu du programme obtenu.

Dans les décisions **T 935/97** et **T 1173/97** (JO 1999, 609), la chambre a conclu qu'il y avait lieu de modifier à certains égards la pratique de l'OEB liée à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 en ce qui concernait les revendications portant sur des programmes d'ordinateurs. Il a été considéré, dans ces décisions, que l'exclusion des programmes d'ordinateurs "en tant que tels" n'englobait pas tous les programmes d'ordinateurs. La Chambre a estimé qu'un programme d'ordinateur revendiqué en tant que tel n'est pas exclu de la brevetabilité, en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, si ce programme, une fois mis en oeuvre ou chargé sur un ordinateur, produit ou est capable de produire un effet technique allant au-delà des interactions physiques "normales" existant entre le programme (logiciel) et l'ordinateur (matériel) sur lequel il fonctionne. D'autre part, s'agissant des exclusions prévues à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, la Chambre (suivant en cela la décision **T 163/85**, JO 1990, 379), a considéré qu'il était tout à fait indifférent qu'un programme d'ordinateur soit revendiqué en tant que tel ou qu'il soit revendiqué en tant qu'enregistrement sur un support.

Dans la décision **T 208/84** (JO 1987, 14), il a été établi que même si l'idée qui sous-tend une invention peut être considérée comme résidant dans une méthode mathématique, la revendication ayant pour objet un procédé technique dans lequel la méthode est utilisée ne recherche pas la protection pour la méthode mathématique en tant que telle. Une revendication ayant pour objet un procédé technique qui est exécuté sous la commande d'un programme (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur en tant que tel. En outre, une revendication qui peut être considérée comme ayant pour objet un calculateur agencé pour fonctionner selon un programme spécifié (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) pour la commande ou l'exécution d'un procédé technique ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur en tant que tel (voir sommaire). Dans cette affaire, il a été estimé que la méthode selon l'invention n'était pas exclue de la brevetabilité, car elle constituait un procédé technique appliqué à une entité physique. Cette entité pouvait être un objet matériel, mais également une image mémorisée sous la forme d'un signal électrique. La méthode en question n'était donc ni une méthode mathématique en tant que telle, ni un programme d'ordinateur en tant que tel (voir aussi **T 1173/97**, JO 1999, 609).

La Présidente de l'OEB, faisant usage du pouvoir que lui confère l'art. 112(1)b) CBE, a soumis à la Grande Chambre de recours plusieurs questions de droit concernant l'application de l'exclusion de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs en tant que tels, ainsi que les limites de la brevetabilité dans le domaine de l'informatique. Dans le résumé de la saisine, il est indiqué que, lorsque la CBE 1973 a été rédigée, il a été jugé préférable de ne pas donner de définition juridique précise de l'exclusion et de confier à l'OEB et aux juridictions nationales le soin de traiter cette question. Néanmoins, des décisions divergentes des chambres de recours ont créé une insécurité, et il est nécessaire de répondre aux questions soulevées par ces décisions, afin de permettre l'évolution harmonieuse de la jurisprudence dans ce domaine. D'aucuns craignent actuellement, à l'instar des juridictions nationales et du public, que l'étendue de l'exclusion ait été interprétée de manière trop restrictive dans certaines décisions des chambres de recours. Or, a indiqué la Présidente de l'OEB, l'Office européen des brevets devrait à l'évidence frayer la voie à l'harmonisation de la pratique au sein des offices de brevets en Europe.

Les principales questions soumises dans la saisine sont les suivantes :

1: Un programme d'ordinateur ne peut-il être exclu à titre de programme d'ordinateur en tant que tel que s'il est revendiqué de façon explicite en tant que programme d'ordinateur ?

2: Une revendication relevant du domaine des programmes d'ordinateurs peut-elle échapper à l'exclusion prévue à l'art. 52(2)c) et (3) CBE en mentionnant simplement de façon explicite l'utilisation d'un ordinateur ou d'un moyen d'enregistrement de données déchiffrables par ordinateur ?

3: Une caractéristique revendiquée doit-elle produire un effet technique sur une entité physique dans le monde réel pour contribuer au caractère technique de la revendication ?

4: L'activité consistant à programmer un ordinateur implique-t-elle nécessairement des considérations d'ordre technique ?

Dans l'affaire **G 3/08**, la Grande Chambre de recours a rendu son avis sur les questions soumises par la Présidente (voir sommaire, page XXXIX).

2.4.2 L'exclusion des programmes d'ordinateurs "en tant que tels"

L'exclusion de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs en tant que tels, en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE, revêt une importance capitale dans le domaine de l'informatique.

Dans la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), la chambre a noté que l'art. 52(3) CBE 1973 limite dans des proportions importantes l'étendue de cette exclusion. En vertu de cette disposition, l'exclusion ne vaut que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que des programmes d'ordinateurs, considérés "en tant que tels". Il ressort de ces deux dispositions considérées conjointement (art. 52(2) et (3) CBE 1973), qu'il n'était pas dans les intentions du législateur d'exclure de la brevetabilité tous les programmes d'ordinateurs. En d'autres termes, le fait que seuls les programmes d'ordinateurs considérés en tant que tels soient exclus de la brevetabilité signifie que les demandes de brevet ayant trait à des programmes d'ordinateurs peuvent donner lieu à la délivrance d'un brevet, dès lors que l'on considère que ces programmes d'ordinateurs ne constituent pas en tant que tels l'objet de ces demandes. Pour pouvoir délimiter la portée de l'exclusion de la brevetabilité dans le cas des programmes d'ordinateurs, il est nécessaire de déterminer ce que signifie exactement l'expression "en tant que tels", ce qui peut permettre d'identifier les programmes d'ordinateurs, qui, n'étant pas considérés comme des programmes d'ordinateurs en tant que tels, sont susceptibles d'être protégés par brevet. Selon la jurisprudence des chambres de recours, une revendication ayant pour objet l'utilisation d'un programme d'ordinateur en vue de la résolution d'un problème technique ne peut être considérée comme recherchant la protection du programme en tant que tel au sens de l'art. 52, paragraphes (2) c) et (3) CBE 1973, même si l'idée de base qui sous-tend l'invention peut être considérée comme résidant dans le programme d'ordinateur lui-même, comme le montrent, par exemple, les décisions **T 208/84** (JO 1987, 14) et **T 115/85** (JO 1990, 30). D'après la jurisprudence donc, une invention peut être brevetable lorsque l'idée à la base de l'invention consiste en un programme d'ordinateur en tant que tel.

2.4.3 Revendications portant sur un produit programme d'ordinateur

Dans les décisions **T 1173/97** (JO 1999, 609) et **T 935/97**, les revendications avaient pour objet un produit "programme d'ordinateur", et il convenait d'examiner si la mise en oeuvre de ce programme d'ordinateur conduisait à l'obtention d'un "effet technique supplémentaire", qui permettait à l'objet des revendications de n'être pas exclu de la

brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. La chambre a déclaré que tout produit "programme d'ordinateur" engendre un effet lorsqu'il est mis en oeuvre sur un ordinateur. Cet effet n'apparaît physiquement que lorsque le programme est mis en oeuvre. Donc, ce n'est pas le produit "programme d'ordinateur" en tant que tel qui fait directement apparaître l'effet en question dans sa réalité physique. Cet effet n'apparaît que lorsque le programme est mis en oeuvre, ce qui signifie par conséquent que le "programme d'ordinateur" a seulement "en puissance" la capacité de produire ledit effet. Cet effet peut également être "technique" au sens donné à ce terme au point 6 des motifs, auquel cas il s'agit de l'"effet technique supplémentaire" dont il est question sous ce point, ce qui signifie qu'un produit "programme d'ordinateur" peut avoir en puissance la capacité de produire un effet technique "supplémentaire".

A partir du moment où il a été clairement établi qu'un produit spécifique "programme d'ordinateur" engendre un effet technique au sens susmentionné lorsqu'il est mis en oeuvre sur un ordinateur, la Chambre a estimé qu'il n'y a aucune raison de faire une distinction entre, d'une part, un effet technique direct et, d'autre part, la capacité en puissance de produire un effet technique pouvant être considéré comme un effet technique indirect. Il s'ensuit qu'un produit "programme d'ordinateur" peut présenter un caractère technique parce qu'il a en principe la capacité d'engendrer un effet technique supplémentaire prédéterminé, au sens où ce terme est entendu plus haut. D'après ce qui précède, le fait que l'objet d'une revendication présente un caractère technique implique qu'il ne s'agit pas d'un objet exclu "en tant que tel" de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(3) CBE 1973. La chambre en a conclu qu'un produit "programme d'ordinateur" qui a en puissance la capacité d'engendrer un effet technique supplémentaire prédéterminé n'est, en principe, pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. Par voie de conséquence, les produits "programmes d'ordinateurs" ne sont pas exclus dans tous les cas de la brevetabilité.

La chambre a aussi considéré qu'un produit "programme d'ordinateur" présentant (implicitement) toutes les caractéristiques d'une méthode brevetable (méthode destinée à faire fonctionner un ordinateur, par exemple) est donc réputé en tout état de cause n'être pas exclu de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. Pour la chambre, il allait de soi qu'une revendication portant sur un tel produit "programme d'ordinateur" doit comporter **toutes les caractéristiques** qui garantissent la brevetabilité de la méthode qu'il doit exécuter lorsqu'il est mis en oeuvre sur un ordinateur. Lorsque ce produit "programme d'ordinateur" est chargé sur un ordinateur, l'ordinateur ainsi programmé constitue un dispositif qui, à son tour, est capable d'exécuter ladite méthode. La chambre a souligné que **formuler en conséquence une revendication** portant sur un produit "programme d'ordinateur" permettra également d'éviter que les changements physiques que la mise en oeuvre du programme produit à l'intérieur du matériel lorsqu'il fonctionne selon ses propres procédures prédéterminées ne jouent un rôle lors de la détermination de la brevetabilité de l'invention (telle qu'elle a été revendiquée) (cf. par exemple, décision **T 22/85**, JO 1990, 12).

La décision **T 424/03** avait pour objet une demande divulguant une méthode destinée à fournir des formats presse-papiers étendus pour le transfert de données entre formats. Le presse-papiers est un espace de stockage utilisé pour les opérations informatiques

classiques consistant à "couper", "copier" et "coller". La revendication 1 se rapportait à une méthode mise en œuvre dans un système informatique. Un système informatique comprenant une mémoire (presse-papiers) constitue un moyen technique et la méthode revendiquée présente donc un caractère technique, conformément à la jurisprudence constante. La chambre a en outre tenu à souligner qu'une **méthode mise en œuvre dans un système informatique** constitue une séquence d'étapes effectivement accomplies et obtenant un effet, et non une séquence d'instructions exécutables par ordinateur (c'est-à-dire un **programme d'ordinateur**), qui ne peuvent atteindre un tel effet que si elles sont chargées dans un ordinateur, et exploitées sur ce dernier. La chambre a donc considéré que la catégorie de revendication d'une méthode mise en œuvre par ordinateur doit être **distinguée** de celle d'un programme d'ordinateur. Même si une méthode, en particulier une méthode d'exploitation d'un ordinateur, peut être mise en œuvre à l'aide d'un programme d'ordinateur, une revendication portant sur une méthode de ce type ne revendique pas un programme d'ordinateur dans la catégorie d'un programme d'ordinateur. En l'espèce, la revendication 1 ne pouvait donc pas se rapporter à un programme d'ordinateur en tant que tel.

La chambre a également considéré que les étapes de méthode revendiquées contribuaient au caractère technique de l'invention. Ces étapes résolvent un problème technique par des moyens techniques en ce que des structures de données fonctionnelles (formats presse-papier) sont utilisées indépendamment de tout contenu cognitif (cf. **T 1194/97**, JO 2000, 525) afin d'améliorer le fonctionnement interne d'un système informatique, en vue de faciliter l'échange de données entre différents programmes d'applications. Les étapes revendiquées dotent ainsi un ordinateur universel d'une nouvelle fonctionnalité : l'ordinateur aide l'utilisateur pour le transfert de données externes aux fichiers dans les fichiers.

Dans la même affaire, la revendication 5 se rapportait à un support lisible par ordinateur qui présente des instructions exécutables par ordinateur (c'est-à-dire un programme d'ordinateur) permettant au système informatique de mettre en œuvre la méthode revendiquée. La chambre a estimé que l'objet de la revendication 5 présentait un caractère technique, puisqu'il se rapportait à un support lisible par ordinateur, c'est-à-dire à un produit technique faisant intervenir un support (cf. décision précitée **T 258/03**, JO 2004, 575). Les instructions exécutables par ordinateur pouvaient en outre produire l'effet technique supplémentaire précité, qui consistait à améliorer le fonctionnement interne de l'ordinateur et qui allait au-delà de l'interaction élémentaire entre un matériel et un logiciel de traitement de données (**T 1173/97**, JO 1999, 609). Le programme d'ordinateur enregistré sur le support n'a donc pas été considéré comme un programme d'ordinateur en tant que tel, et contribue donc également au caractère technique de l'objet revendiqué.

Dans la saisine de la Grande Chambre de recours **G 3/08**, la Présidente de l'OEB a estimé que la décision **T 424/03** mettait l'accent sur la manière dont le programme d'ordinateur était revendiqué, alors que la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), elle, avait mis l'accent sur la fonction du programme d'ordinateur (le programme revendiqué a-t-il un caractère technique ?), plutôt que sur la manière dont il était revendiqué (par ex. en tant que tel, en tant que produit "programme d'ordinateur", ou en tant que méthode mise

en oeuvre par ordinateur). Cette divergence concernait l'application de l'exclusion des programmes d'ordinateurs en tant que tels et a été soulignée (voir **G 3/08**, question 1 ci-après). Si l'on suivait toutefois le raisonnement de la décision **T 424/03**, il suffirait désormais, pour échapper à l'exclusion des programmes d'ordinateurs, de rédiger la revendication sous la forme d'une méthode mise en oeuvre par ordinateur ou d'un produit "programme d'ordinateur". Dans l'affaire **G 3/08**, la Grande Chambre de recours a rendu son avis sur les questions soumises par la Présidente (voir sommaire, page XXXIX).

2.4.4 Caractère technique et programmes d'ordinateurs

Il est constant que si l'objet d'une revendication revêt un caractère technique, alors il n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE.

Dans la saisine **G 3/08** (voir ci-dessus), la Présidente de l'OEB a observé, entre autres, que, lorsque les revendications concernent le domaine des programmes d'ordinateurs (et sont par exemple formulées de façon explicite en tant que programmes d'ordinateurs ou en tant que méthodes mises en oeuvre par ordinateur), il reste à établir dans quelles conditions exactement des caractéristiques peuvent conférer un caractère technique à ces revendications (voir la question 2 ci-dessus). Il a aussi été relevé que, selon les décisions **T 163/85** et **T 190/94**, il faut qu'un **effet technique** soit exercé **sur une entité physique** dans la réalité. Mais, cela n'était pas le cas dans les affaires **T 125/01** et **T 424/03** (voir la saisine **G 3/08**, question 3), où les effets techniques se limitaient pour l'essentiel aux programmes d'ordinateurs concernés. La Présidente de l'OEB a déclaré que, indépendamment de la question de savoir s'il est possible d'échapper à l'exclusion prévue à l'art. 52(2) et (3) CBE en choisissant simplement une forme appropriée de revendication, il faudra toujours évaluer les effets produits individuellement ou conjointement par des caractéristiques, pour établir si elles contribuent au caractère technique d'une revendication. Il importe toujours de déterminer cette contribution pour examiner si les autres exigences de la CBE sont remplies (comme l'activité inventive).

Dans les décisions **T 1173/97** (JO 1999, 609) et **T 935/97**, la chambre a estimé qu'un programme d'ordinateur doit être considéré comme brevetable s'il présente un caractère technique. Pour comprendre ce que signifie l'exclusion de la brevetabilité des **programmes d'ordinateurs** au sens de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, on admet au départ qu'il ne peut pas être considéré que les programmes d'ordinateurs ont un caractère technique du seul fait que ce sont des programmes d'ordinateurs. Par conséquent, les modifications physiques du matériel (engendrant, par exemple, des courants électriques) qui résultent de l'exécution d'instructions données par des programmes d'ordinateurs ne peuvent en tant que telles conférer à ces programmes le caractère technique qui est exigé pour que ces programmes ne soient pas exclus de la brevetabilité. Bien que les modifications de ce genre puissent être considérées comme techniques, elles constituent une caractéristique commune à tous les programmes d'ordinateurs agencés pour pouvoir être mis en oeuvre sur un ordinateur, et ne peuvent par conséquent permettre de distinguer les programmes d'ordinateurs qui ont un caractère technique des programmes d'ordinateurs considérés "en tant que tels". Le caractère technique au sens où on l'entend ci-dessus doit donc être recherché ailleurs : il pourrait tenir aux **autres effets** résultant de l'exécution (par le matériel) des instructions données par le

programme d'ordinateur. Lorsque ces autres effets ont un caractère technique, ou lorsqu'ils amènent le logiciel à résoudre un problème technique, on peut considérer que l'invention produisant ce type d'effet peut, en principe, être brevetée. La chambre a conclu que, s'ils sont capables de produire un effet technique tel que défini plus haut, tous les programmes d'ordinateurs doivent être considérés comme des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 et peuvent donc être protégés par brevet s'ils satisfont aux autres conditions prévues par la CBE. Pour ce qui est de la brevetabilité, les chambres ont jusqu'à présent toujours considéré que les inventions devaient présenter un caractère technique. A la connaissance de la Chambre, il n'existait pas de décision dans laquelle une chambre de recours aurait reconnu le caractère technique d'un programme d'ordinateur pour la simple raison qu'il s'agissait d'un programme conçu pour être utilisé sur un dispositif technique, à savoir sur un ordinateur.

Dans la décision **T 1177/97**, la revendication 1 portait sur une méthode de traduction entre des langues naturelles ; par conséquent, elle utilisait divers termes linguistiques et impliquait des aspects linguistiques du processus de traduction. La chambre s'est demandé si ces concepts et méthodes linguistiques pouvaient faire partie d'une invention technique. Elle s'est référée à la jurisprudence de l'OEB qui contient divers exemples montrant que même l'automatisation de ces méthodes ne compense pas une absence de caractère technique (cf. par exemple **T 52/85**). D'autre part, des informations codées avaient été considérées au cas par cas comme des entités brevetables, cf. par exemple **T 163/85** (JO 1990, 379), **T 1194/97** (JO 2000, 525) et **T 769/92** (JO 1995, 525). La chambre a confirmé que selon cette jurisprudence, il semblait admis que l'utilisation d'une information dans un système technique, ou le fait qu'elle puisse être utilisée à cette fin, peut conférer un caractère technique à l'information proprement dite, en ce sens que l'information reflète les propriétés du système technique, par exemple au moyen d'un formatage et/ou d'un traitement spécifique. Cette information, lorsqu'elle est utilisée dans le système technique ou traitée par ce système, pourrait faire partie d'une solution technique à un problème technique, et constituer la base d'une contribution technique de l'invention à l'état de la technique.

Dans la mesure où le caractère technique était concerné, la chambre a souligné qu'il importait peu que l'information soit utilisée ou traitée par un ordinateur classique, ou par tout autre appareil classique de traitement de l'information, puisque le fait qu'un tel appareil soit devenu un objet classique, utilisé quotidiennement, ne le privait pas de son caractère technique, de même qu'un marteau continue à être considéré comme un outil technique, même si son utilisation est connue depuis des millénaires. La chambre a donc conclu que les informations et les méthodes liées à la linguistique permettent en principe de supposer un caractère technique, si elles sont utilisées dans un système informatique et qu'elles font partie d'une solution à un problème technique. La mise en œuvre d'une fonction sur un système informatique fait toujours intervenir des considérations d'ordre technique, du moins de façon implicite, et signifie en substance que la fonctionnalité d'un système technique a été accrue. De même, la mise en œuvre d'informations et de méthodes liées à la linguistique, comme le processus de traduction par ordinateur, implique des considérations d'ordre technique et confère donc un aspect technique à des objets non techniques en soi, comme les dictionnaires, l'équivalence de mots ou la traduction d'expressions composées pour qu'elles aient une signification

correspondante. Il convient toutefois d'ignorer, pour l'appréciation de l'activité inventive, les caractéristiques ou aspects de la méthode qui ne reflètent que des particularités linguistiques.

Dans la décision **T 158/88** (JO 1991, 566), la chambre a indiqué que la **mention** selon laquelle la **mise en œuvre** du procédé revendiqué nécessite des **moyens techniques** (p. ex une unité d'affichage) ne suffit pas à elle seule à rendre brevetable au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 un procédé qui constitue intrinsèquement un programme d'ordinateur en tant que tel. Un programme d'ordinateur n'est pas considéré comme une composante d'un procédé technique d'exploitation si l'enseignement revendiqué se limite à la modification des données et ne produit aucun effet au-delà du traitement de l'information. Lors de l'examen de la question de savoir si le procédé pouvait contribuer à la résolution d'un problème technique, auquel cas le programme défini dans la revendication pourrait être considéré comme brevetable parce que faisant partie d'un enseignement pratique sur le plan technique, la chambre a conclu que, dans la mesure où les données à traiter selon le procédé revendiqué ne sont pas des paramètres de fonctionnement d'un dispositif et n'agissent pas sur le fonctionnement physico-technique de ce dispositif, et où le procédé revendiqué ne résout aucun problème technique, l'invention définie dans la revendication n'utilise aucun moyen technique et, conformément à l'art. 52 (2) c) et (3) CBE 1973, ne peut être considérée comme brevetable au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 1227/05** (JO 2007, 574), la demande portait sur un procédé assisté par ordinateur comportant des étapes mathématiques visant à simuler le comportement d'un circuit sous l'influence de bruits en $1/f$. Un bruit en $1/f$ peut être simulé lorsque des nombres aléatoires appropriés sont saisis dans le modèle de circuit. La chambre est parvenue à la conclusion suivante : puisque le procédé selon la revendication indépendante 1 ou 2 est assisté par ordinateur, il utilise un moyen technique et présente de ce fait un caractère technique (cf. **T 258/03**, JO 2004, 575 et **T 914/02**). La chambre s'est ensuite penchée sur les autres caractéristiques contribuant selon elle au caractère technique du procédé, car seules celles-ci peuvent et doivent être prises en compte pour l'examen de l'activité inventive (cf. **T 641/00**, JO 2003, 352). Au-delà de sa mise en œuvre, une étape d'un procédé ne peut contribuer au caractère technique d'un procédé que dans la mesure où elle sert un objectif technique du procédé. La chambre a estimé que la simulation d'un circuit soumis à des influences de bruits en $1/f$ représentait un objectif technique suffisamment précis d'un procédé assisté par ordinateur qui se limite de manière fonctionnelle à l'objectif technique. Les applications techniques concrètes de procédés de simulation assistés par ordinateur doivent elles-mêmes être considérées comme des procédés techniques modernes qui représentent une composante essentielle du processus de fabrication et qui constituent en règle générale une étape intermédiaire précédant la production matérielle. Un effet technique ne peut donc pas être dénié à de tels procédés de simulation au seul motif qu'ils n'englobent pas encore le produit matériel final.

Dans l'affaire **T 421/06**, la demande se fondait sur des revendications similaires à celle de l'affaire **T 1227/05**. Le procédé de simulation de la demande en question prolongeait la suite de nombres aléatoires constituant un bruit en $1/f$, tandis que le procédé de

simulation divulgué dans l'affaire **T 1227/05** générait au préalable une quantité fixe de nombres aléatoires, en guise de "lot", qui correspondait au nombre d'étapes prévues pour la simulation, afin de les mettre à disposition pour la simulation de circuit suivante. La chambre a résumé sa position en constatant que la simulation d'un circuit revendiquée ne représente ni une méthode mathématique en tant que telle ni un programme d'ordinateur en tant que tel, même si des formules mathématiques et des instructions informatiques sont utilisées pour réaliser la simulation. Même si l'invention faisait suite à une activité intellectuelle ou mathématique, le résultat revendiqué ne pouvait pas être assimilé à cette activité. Les revendications ne portaient pas sur la conception d'un procédé de simulation, mais sur un procédé de simulation, qui n'était plus réalisable d'un point de vue purement intellectuel ou mathématique. La simulation remplissait donc des tâches techniques qui étaient caractéristiques d'une activité moderne d'ingénieur. Toutes les étapes pertinentes de la simulation de circuit, y compris les caractéristiques de revendication exprimées mathématiquement, contribuaient au caractère technique du procédé de simulation selon la revendication 1 ou 2 et pouvaient de ce fait fonder la nouveauté du procédé par rapport à la demande précédente.

Dans l'affaire **T 1351/04**, la demande portait sur une méthode et un dispositif exécutables par ordinateur permettant la création de fichiers d'index, ainsi que sur une méthode et un appareil de recherche de fichiers. La chambre a estimé qu'un fichier d'index contenant des informations utilisées pour rechercher un fichier constitue un moyen technique, puisqu'il détermine la façon dont l'ordinateur recherche des informations, c'est-à-dire une tâche technique. Une méthode exécutable par ordinateur permettant de créer un tel fichier d'index peut donc être considérée comme une méthode de production d'un moyen technique, qui présente également un caractère technique.

2.4.5 Programmation d'un ordinateur

La CBE est muette sur la question de savoir si ou quand l'activité liée à la création de programmes d'ordinateur, à savoir la programmation d'un ordinateur, est une activité technique qui est en principe brevetable, ou une activité dépourvue de caractère technique qui, en tant que telle, est exclue de la brevetabilité. Cette question de droit a été soumise par la Présidente de l'OEB à la Grande Chambre de recours dans la saisine **G 3/08** (voir la question 4 ci-dessus).

Dans la saisine, la Présidente de l'OEB a indiqué que, dans la décision **T 1177/97**, la chambre avait estimé que "la mise en œuvre d'une fonction dans un système informatique fait toujours intervenir, du moins de façon implicite, des considérations d'ordre technique". La référence à des "sous-programmes d'ordinateur" montre clairement que ladite mise en œuvre consistait à programmer l'ordinateur (voir aussi **T 172/03**). Selon la saisine, la réponse à cette question influe sur la définition de l'homme du métier et, partant, sur la nature des problèmes qui peuvent être présentés comme des problèmes techniques objectifs. Il est donc essentiel, dans le domaine de l'informatique, de connaître exactement les compétences qui peuvent être attribuées à l'homme du métier. Contrairement à ces décisions, il a été considéré dans les décisions **T 833/91**, **T 204/93** et **T 769/92** (JO 1995, 525) que la programmation était une activité

intellectuelle du programmeur. Dans l'affaire **G 3/08**, la Grande Chambre de recours a rendu son avis sur les questions soumises par la Présidente (voir sommaire, page XXXIX).

Dans l'affaire **T 204/93**, l'invention revendiquée avait pour objet la génération de programmes "concrets" faisant partie d'un logiciel (c'est-à-dire de programmes écrits dans un langage de programmation donné). Ces programmes "concrets" étaient générés à partir des spécifications "génériques" qui avaient été fournies, lesquelles consistaient en des composants ou modules de programme écrits dans un langage plus communément utilisable, de sorte qu'ils devaient être "traduits" avant leur introduction dans le programme "concret". Le principe consistant à utiliser des modules de programme portant un nom, enregistrés ailleurs, dans un programme d'ordinateur à générer rappelait, abstraction faite du niveau de langage utilisé, l'appel bien connu de sous-programmes à l'intérieur des programmes principaux. En ce qui concernait l'objet revendiqué, la chambre n'a pas contesté qu'il permettrait d'améliorer l'efficacité du programmeur, mais cela ne signifiait pas pour autant que, d'un point de vue technique, l'ordinateur fonctionnerait d'une manière fondamentalement nouvelle. Les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables, quel que soit leur contenu, c'est-à-dire même si ce contenu est tel qu'ils peuvent être utilisés pour commander un processus technique. De même, l'activité de programmation d'un programmeur n'est pas brevetable en tant qu'elle constitue une activité intellectuelle, que le programme obtenu puisse ou non être utilisé pour commander un processus technique. Enfin, une automatisation de cette activité de programmation qui ne ferait intervenir aucun moyen original ne rendrait pas non plus brevetable cette méthode de programmation, quel que soit le contenu du programme obtenu. La chambre a conclu, dans la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), que le raisonnement de la décision **T 204/93** était qu'une activité de programmation d'un programmeur constituait une activité intellectuelle exclue en tant que telle de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, mais que l'activité de programmation était également exclue de la brevetabilité parce que les programmes d'ordinateurs n'étaient pas brevetables et que l'informatisation de cette activité (par exemple, à l'aide d'un programme d'ordinateur) ne faisait pas intervenir de moyens non classiques, permettant d'échapper à l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, laquelle constitue en fin de compte une exclusion qui frappe à la fois les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et les programmes d'ordinateurs, considérés les uns et les autres en tant que tels.

Dans la décision **T 833/91**, la chambre a fait observer que les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont expressément exclus de la brevetabilité, et que l'activité d'un programmeur impliquant normalement l'exercice d'une activité intellectuelle, elle tombe sous le coup des exclusions de la brevetabilité prévues par l'art. 52(2)c) CBE 1973.

Dans la décision **T 769/92** (JO 1995, 525), la chambre a estimé qu'une simple programmation en tant que telle serait également exclue de la brevetabilité, car c'est une activité qui fait intervenir essentiellement des activités intellectuelles exclues de la brevetabilité, et qui en outre ne permet d'obtenir que des programmes d'ordinateurs, eux aussi exclus de la brevetabilité par l'art. 52(2)c) CBE 1973. Toutefois, la mise en oeuvre, dans le système revendiqué et par la méthode revendiquée, de l'"interface" se présentant sous la forme du "bordereau de transfert" n'est pas un simple acte de

programmation, elle constitue plutôt un ensemble d'activités faisant intervenir des considérations techniques, activités exercées à un stade précédant le stade de la programmation.

2.4.6 Programmes de commande ayant un effet sur le fonctionnement d'un dispositif

Dans la décision **T 6/83** (JO 1990, 5), la chambre a estimé qu'une invention ayant pour objet la coordination et le contrôle de la communication interne entre des programmes et des fichiers de données tenus par différents processeurs dans un système de traitement de données comprenant une pluralité de processeurs de données interconnectés dans un réseau de télécommunication, et dont les caractéristiques n'ont pas de lien avec la nature des données et la façon dont un programme d'application particulier les traite, doit être considérée comme résolvant un problème essentiellement technique. Par conséquent, ce programme de gestion est assimilable aux systèmes d'exploitation traditionnels nécessaires à tout ordinateur pour coordonner ses fonctions de base internes et permettre ainsi la mise en œuvre d'une très grande diversité de logiciels d'application. Ce type d'invention doit être considéré comme la solution essentiellement technique d'un problème et donc comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 26/86** (JO 1988, 19), la chambre a estimé qu'en effet un programme d'ordinateur courant, utilisé en combinaison avec un calculateur universel, fait appel à des forces naturelles pour convertir des grandeurs mathématiques en signaux électriques. Ces signaux électriques ne correspondaient toutefois qu'à une reproduction d'informations, c'est-à-dire que les signaux électriques en soi ne pouvaient pas être considérés comme un effet technique. Dans ce cas, le programme d'ordinateur utilisé en combinaison avec un calculateur universel était considéré comme un programme en tant que tel, et non pas comme une invention au sens de l'art. 52(2)c) CBE 1973. Si par contre le programme d'ordinateur en combinaison avec un calculateur universel généralement connu faisait fonctionner ce dernier d'une manière différente du point de vue technique, la combinaison des deux était susceptible d'être brevetée en tant qu'invention.

2.5. Plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques

2.5.1 Méthodes dans le domaine des activités économiques

Les méthodes faisant uniquement intervenir des pratiques commerciales ne sont pas brevetables (art. 52(2) et (3) CBE 1973 ; **T 931/95**, JO 2001, 441).

Dans l'affaire **T 769/92** (JO 1995, 525), le demandeur revendiquait un système informatique pour différents types de gestions indépendantes, comprenant, au minimum, des fonctions de gestion financière et de gestion des stocks, ainsi qu'une méthode permettant d'exploiter ce système. Les données nécessaires pour les différents types de gestion pouvant être effectués indépendamment les uns des autres grâce à ce système pouvaient être saisies au moyen d'un "bordereau de transfert" unique, par exemple sous la forme d'une image affichée sur l'écran de l'unité d'affichage du système informatique.

Bien que la gestion financière et la gestion des stocks relèvent en principe des "activités économiques", la chambre est parvenue à la conclusion que l'invention n'était pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973. Elle a estimé que l'important était non pas les types de gestion qui avaient été mentionnés, mais uniquement le fait qu'il s'agissait de gestions de types différents et "particuliers", à effectuer "indépendamment" les uns des autres. L'enseignement de la demande consistait à fournir, dans l'unité de mémoire du système informatique, certains fichiers et moyens de traitement destinés à mémoriser et à traiter les données saisies et permettant à l'unité centrale d'effectuer ces fonctions. La mise en œuvre de cet enseignement faisait intervenir des considérations techniques. La chambre a estimé que le principe de la non-exclusion de la brevetabilité s'appliquait également aux inventions pour lesquelles il est nécessaire de faire intervenir des considérations techniques en ce qui concerne certains aspects de leur mise en œuvre. La nécessité même de ces considérations techniques implique l'existence d'un problème technique à résoudre au moins implicite et de caractéristiques techniques au moins implicites permettant de résoudre ce problème. La création d'un bordereau de transfert unique faisait également intervenir des considérations techniques. Cet "interface utilisateur" impliquait qu'en fait, un système de gestion financière et un système de gestion des stocks indépendants soient combinés par un dispositif d'entrée commun, ce qui permettait d'utiliser, si nécessaire, chaque écriture d'entrée devant servir dans l'un des systèmes également dans l'autre système. La mise en œuvre de cet interface - dans le système informatique revendiqué - n'était pas un simple acte de programmation, elle constituait plutôt un ensemble d'activités faisant intervenir des considérations techniques, activités exercées à un stade précédant le stade de la programmation. Or, conformément à la pratique établie des chambres de recours, une combinaison de caractéristiques techniques et non techniques, peut être brevetable.

Dans la décision **T 931/95** (JO 2001, 441), la chambre a examiné la brevetabilité des inventions qui ont trait à des activités économiques. La revendication 1 de la requête principale portait sur une **méthode** pour contrôler un système de caisse de retraite en administrant au moins un compte d'employeur affilié. La chambre a déclaré que si la méthode était technique ou, en d'autres termes, si elle présentait un caractère technique, elle pouvait toujours être une méthode pour l'exercice d'activités économiques, sans pour autant être une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle. Toutes les caractéristiques de la revendication 1, à savoir les étapes individuelles définissant la méthode revendiquée, constituaient toutefois des étapes de traitement et de production d'informations ayant un caractère purement administratif, actuariel et/ou financier. Le traitement et la production de ce type d'informations étaient des étapes classiques dans le domaine des activités économiques et commerciales. Par conséquent, l'invention revendiquée n'allait pas au-delà d'une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle, et elle était, dès lors, exclue de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)c) CBE 1973 ensemble l'art. 52(3) CBE 1973. La chambre a ajouté qu'utiliser des moyens techniques à des fins exclusivement non techniques et/ou pour traiter des informations foncièrement non techniques, ne confère pas nécessairement un caractère technique à chaque étape de la méthode ou à la méthode dans son ensemble. Il ne suffit pas qu'une revendication

comporte des caractéristiques techniques pour que son objet devienne une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

En outre, la chambre a estimé qu'un système informatique dûment programmé en vue d'une utilisation dans un domaine particulier, même s'il s'agissait du domaine de l'économie et des affaires, constituait un **dispositif concret** au sens d'une entité physique, fabriqué par l'Homme à des fins utilitaires, et était donc une invention au sens de l'article 52(1) CBE 1973. Une telle distinction, eu égard à la brevetabilité, entre une **méthode dans le domaine des activités économiques** et un **dispositif capable de mettre en oeuvre une telle méthode** était justifiée à la lumière du libellé de l'art. 52(2)c) CBE 1973, en vertu duquel "les plans, principes et méthodes" formaient des catégories d'objets non brevetables dans le domaine de l'économie et des affaires ; or, la catégorie "dispositifs", au sens d'entité "physique" ou de "produit", n'était nullement mentionnée à l'art. 52(2) CBE 1973. En d'autres termes, si une revendication portait sur une telle entité, la catégorie à laquelle ressortissait la revendication impliquait en fait que l'objet revendiqué possédait des caractéristiques physiques qui pouvaient être considérées comme des caractéristiques techniques de l'invention, et donc jouer un rôle dans l'appréciation de la brevetabilité. Tout dispositif constituant une entité physique ou un produit concret pouvant servir ou aider à réaliser une **activité économique**, était une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a déclaré n'être pas persuadée que le texte de l'art. 52(2)c) CBE 1973, selon lequel "les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques" n'étaient pas considérés comme des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, imposait de traiter différemment les revendications concernant des activités et celles portant sur des entités destinées à la mise en oeuvre de ces activités. Concernant la notion d'"invention" au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, ce qui importait c'était **l'existence du caractère technique** que pouvaient sous-tendre les caractéristiques physiques d'une entité ou la nature d'une activité, ou que l'utilisation de moyens techniques pouvait conférer à une activité non technique. La chambre a estimé que les activités couvertes par la notion de non-invention "en tant que telle" représentaient de façon typique des concepts purement abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique. La chambre a conclu que, d'une façon générale, une **méthode** impliquant des moyens techniques est une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (contrairement à la décision **T 931/95**). La chambre a fait observer que les chambres de recours, dans plusieurs décisions antérieures, avaient considéré que l'utilisation de moyens techniques pour mettre en oeuvre une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, en excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, peut, compte tenu des dispositions de l'art. 52(3) CBE 1973, conférer un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (**T 38/86**, JO 1990, 384, **T 769/92**). Toutefois, des étapes d'une méthode consistant à modifier un modèle d'activité économique et visant à contourner un problème technique plutôt qu'à le résoudre par des moyens techniques ne pouvaient contribuer au caractère technique de l'objet revendiqué.

Pour les raisons susmentionnées, la chambre a estimé que le dispositif selon la revendication 3 constituait une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, puisqu'il comprenait clairement des caractéristiques techniques, par exemple un "ordinateur serveur", des "ordinateurs clients" et un "réseau". Cette conclusion était conforme à la décision **T 931/95**. La chambre a déclaré que ce raisonnement était indépendant de la catégorie de la revendication.

Dans la décision **T 854/90** (JO 1993, 669), un constructeur d'ordinateurs avait demandé un brevet pour un procédé d'exploitation et d'utilisation d'un appareil électronique en libre-service, par exemple une billetterie, que le client pouvait utiliser avec n'importe quelle carte déchiffrable par machine. Pour être autorisé à utiliser cet appareil automatique, le client devait, lors de la première utilisation, introduire dans l'appareil une quelconque carte déchiffrable par machine, dont les données d'identification étaient alors mises en mémoire, et, à l'aide d'un clavier, entrer sur un "formulaire de demande électronique" des informations concernant sa solvabilité. Sur la base de ces informations, le client était autorisé ou non à utiliser l'appareil à l'avenir, et le client qui venait de recevoir l'autorisation pouvait désormais utiliser l'appareil au moyen de la carte dont il s'était servi la première fois. La chambre a déclaré que l'invention n'était pas brevetable, certaines étapes du procédé revendiqué ne constituant qu'un simple mode d'emploi de l'appareil ; par ailleurs, bien qu'il ait été utilisé des éléments techniques, il n'en demeurait pas moins que la méthode revendiquée en tant que telle concernait le domaine des activités économiques.

Dans l'affaire **T 636/88**, la revendication 1 de la demande concernait un procédé pour la distribution d'une matière pouvant s'écouler librement : cette matière était transportée en vrac dans les cales d'un navire jusqu'à un quai portuaire sur lequel était montée une installation d'ensachage dotée d'un moyen de pesée et transportable dans des conteneurs de dimensions standard, permettant le déchargement de la matière en vrac et son ensachage. L'installation d'ensachage pouvait ensuite être transportée jusqu'au port suivant. Les autres revendications concernaient l'installation d'ensachage elle-même. La revendication avait incontestablement un caractère technique, puisqu'elle couvrait l'utilisation d'un équipement technique (l'installation d'ensachage) à des fins techniques (production de sacs, scellés et pesés, contenant la matière concernée).

Dans l'affaire **T 1002/92** (JO 1995, 605), l'objet revendiqué était un système permettant de déterminer la séquence d'attente pour la délivrance de services à des clients en plusieurs points de délivrance de services. Le système donnait au client la possibilité de choisir un point de délivrance de services déterminé ; il comprenait notamment une unité d'attribution de numéro d'ordre, un terminal pour chaque point de délivrance de services, une unité d'information indiquant au client le numéro appelé et le point de délivrance de services libre.

La chambre a estimé qu'il ressortait sans ambiguïté du texte de la revendication qu'une protection était demandée pour un objet à trois dimensions ayant des caractéristiques déterminées : la revendication définissait un élément technique appartenant clairement à la catégorie des dispositifs comprenant des composants de construction caractérisés par leurs fonctions. Pour résumer, la chambre a estimé que la revendication portait sur un

dispositif comprenant, entre autres, un matériel informatique commandé par un programme d'ordinateur déterminé. Le signal de sortie émis par le matériel conformément au programme était utilisé pour contrôler automatiquement le fonctionnement d'un autre élément du système (l'unité d'information), ce qui permettait de résoudre un problème de nature entièrement technique. Par ailleurs, le fait que l'une des applications pratiques du système consistait en un service offert aux clients d'"un équipement de gestion" ne signifiait pas que l'objet revendiqué doive nécessairement être considéré comme une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que tel.

Dans l'affaire **T 59/93**, il convenait d'interpréter la revendication de procédé 1 comme définissant, par les étapes qu'elle comprenait, les caractéristiques fonctionnelles, en activité, d'un système graphique de dessin interactif, qui était normalement mis en œuvre sur un ordinateur commandé par un programme, l'utilisateur jouant le rôle d'opérateur. Les étapes (e), (g) et (h) impliquaient des méthodes mathématiques de calcul de coordonnées, lignes et angles. La chambre a noté que les méthodes mathématiques en tant que telles étaient exclues de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)a) et (3) CBE 1973. Toutefois, il était clair que la revendication ne portait pas sur une méthode mathématique en tant que telle ; aucune formule n'y était définie en vue d'effectuer des calculs. Les étapes de calcul mentionnées constituaient plutôt des moyens ou des outils utilisés dans le cadre de la méthode globale revendiquée, permettant de saisir la valeur d'un angle de rotation dans un système graphique de dessin. Les objets graphiques sur lesquels portait la rotation n'étaient pas limités, par leur signification ou par l'information qu'ils contenaient, à des graphiques économiques en camembert ou en barres, etc. Il n'y avait donc pas lieu d'objecter, en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973, que la méthode revendiquée était une méthode dans le domaine des activités économiques, en tant que telle.

2.5.2 Méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles

L'utilisation de moyens techniques pour mettre en œuvre une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, en excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, peut, compte tenu des dispositions de l'art. 52(3) CBE 1973, conférer un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (**T 38/86**, JO 1990, 384, partie III du sommaire) ; (voir aussi **T 258/03**, JO 2004, 575).

La décision **T 51/84** (JO 1986, 226) concernait un procédé de protection de supports d'enregistrement du son contre l'imitation, consistant à apposer un marquage codé. La chambre a conclu que ce procédé constituait un élément exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973 parce que la revendication de brevet ne portait que sur des étapes de ce procédé que toute personne pouvait mettre en œuvre de la manière qui lui convenait sans indiquer où prévoir les moyens techniques nécessaires à leur mise en œuvre.

Dans l'affaire **T 453/91**, la revendication de produit ayant pour objet une puce d'intégration à très grande échelle avait été jugée nouvelle et inventive. Toutefois, la

méthode de conception physique d'une puce d'intégration à très grande échelle, également revendiquée, avait été rejetée car les revendications correspondantes se référaient uniquement aux étapes individuelles de conception de la puce et pouvaient donc être interprétées comme fournissant un simple "projet" sous la forme de l'image d'une chose n'existant pas dans le monde réel et dont la réalisation est incertaine, de telle sorte que le résultat de la méthode ne serait pas nécessairement une "entité physique" au sens de la décision **T 208/84** (JO 1987, 14). La chambre a cependant accepté les revendications de méthode portant non seulement sur les étapes de conception de la puce, mais également sur la caractéristique permettant "la production matérielle de la puce ainsi conçue" : elle a considéré que cette revendication se limitait clairement à un procédé de fabrication d'un objet réel (physique) ayant des caractéristiques techniques et donc à un procédé technique.

Dans l'affaire **T 125/04**, la chambre s'est référée à la décision **T 244/00** et a estimé que la conception de diagrammes ne revêt pas généralement un caractère technique, même si l'on peut soutenir que les diagrammes transmettent des informations d'une manière qu'un observateur peut considérer intuitivement comme particulièrement séduisante, limpide ou logique.

Dans l'affaire **T 49/04**, la demande portait sur une méthode et un dispositif visant à améliorer la présentation d'un texte dans un langage naturel sur un écran (d'ordinateur). La chambre de recours technique 3.4.03 a suivi la décision **T 643/00** plutôt que la décision **T 125/04** (toutes les deux par la chambre de recours technique 3.5.01 quoique dans une composition différente) et a affirmé que la conception et l'utilisation d'une interface graphique peuvent impliquer des aspects techniques. En outre, la présentation, sur un écran, d'un texte en langage naturel, d'une manière qui en améliore la lisibilité, permettant ainsi à l'utilisateur d'effectuer son travail plus efficacement, se rapporte au **mode** de transmission du contenu cognitif au lecteur, c'est-à-dire à l'agencement physique du texte, et elle peut donc être considérée comme contribuant à la solution technique d'un problème technique.

Dans l'affaire **T 603/89** (JO 1992, 230), l'invention avait pour objet un appareil et une méthode pour apprendre à jouer de la musique sur un instrument de musique à clavier, sur lequel des nombres correspondant aux notes de musique des partitions étaient inscrits sur les touches. Les caractéristiques techniques des revendications résidaient dans le marquage des touches. La chambre a estimé que l'invention n'était pas brevetable en application de l'art. 52(2)c) et d) CBE 1973. En effet, le marquage des touches ne présentant que des caractéristiques techniques connues, la contribution de la prétendue invention à la réalisation de l'appareil servant à l'apprentissage résidait seulement dans le contenu de l'information rendue visible et non dans l'appareil lui-même. L'invention n'avait pas pour objet la résolution d'un problème technique mais l'amélioration d'une méthode d'enseignement, autrement dit, une méthode destinée à améliorer l'exercice d'activités intellectuelles.

Dans l'affaire **T 474/98**, les revendications 1 à 3 ne portaient pas sur des programmes d'ordinateurs en tant que tels ou sur des méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles en tant que telles, étant donné que les étapes pour mesurer de façon

numérique des paramètres et pour convertir les valeurs mesurées en valeurs de coordonnées différentes étaient liées à d'autres étapes telles que la comparaison des valeurs, l'évaluation des paramètres et l'exécution de l'étape consistant à détourner un verre, c'est-à-dire à des étapes qui sont clairement de nature technique. En résumé, il n'était pas revendiqué d'activité intellectuelle ou de programme d'ordinateur en tant que tel ; les revendications 1 à 3 énonçaient plutôt une série d'étapes à exécuter : (a) pour obtenir un résultat, à savoir déterminer si un verre dont le bord est prédécoupé peut être détourné pour être monté dans une monture de lunette, et (b) détourner un verre pour l'adapter à la forme de la monture de lunette choisie. Dans ces conditions, les exigences de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973 étaient satisfaites.

Dans l'affaire **T 27/97**, la requérante (opposante) avait tiré du libellé de la revendication l'argument que malgré la définition concernant la destination du procédé, à savoir être utilisé dans des systèmes électroniques, l'étendue de la revendication englobait des méthodes purement intellectuelles, de sorte que l'objet revendiqué devait être considéré comme exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) CBE 1973. La chambre n'étant pas d'accord avec cette interprétation de la revendication, elle a décidé que la revendication 1 définissait comme objet de la protection un procédé pour crypter ou décrypter un message représenté sous la forme d'un mot numérique à l'aide d'algorithmes à clé publique de type RSA, le procédé étant destiné à être utilisé dans des systèmes électroniques. Cette définition indiquait clairement qu'il s'agissait d'une méthode dans le domaine de l'informatique électronique et des télécommunications qui ne serait pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, même si un algorithme abstrait ou une méthode mathématique formaient la base de l'invention.

2.5.3 Traitement de texte

La décision **T 115/85** (JO 1990, 30) portait sur une méthode de visualisation d'un message qui faisait partie d'un jeu de messages prédéterminés et comprenait une expression composée d'un certain nombre de mots, chacun de ces messages indiquant un événement spécifique susceptible de se produire dans l'unité d'entrée-sortie d'un système de traitement de texte comprenant en outre un clavier, un dispositif d'affichage et une mémoire.

La chambre a constaté que la visualisation automatique d'informations sur les conditions existant dans un appareil ou un système constituait essentiellement un problème technique. La demande en cause proposait de résoudre ce problème technique en ayant recours à un programme d'ordinateur et à certaines tables mémorisées. La chambre a repris à son compte le principe énoncé dans la décision antérieure **T 208/84**. Elle a estimé qu'une invention qui serait brevetable d'après les critères classiques de brevetabilité ne devrait pas être exclue de la protection du seul fait que sa mise en œuvre fait appel à des moyens techniques modernes tels qu'un programme d'ordinateur, mais qu'il n'en découlait pas inversement qu'un programme d'ordinateur peut être considéré en toute circonstance comme constituant un moyen technique. La chambre a conclu que l'objet de la revendication - rédigée en l'espèce en termes fonctionnels - ne pouvait pas être exclu de la protection en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973.

Par la décision **T 22/85** (JO 1990, 12), la même chambre a dû statuer sur la brevetabilité d'une méthode permettant de résumer et de mémoriser automatiquement un document d'entrée dans un système de stockage et de recherche d'informations, ainsi que d'une méthode correspondante permettant de retrouver un document dans le système. La chambre a constaté que la méthode décrite appartenait à la catégorie des activités définies à l'art. 52(2)c) CBE 1973. Elle a estimé que le fait de se borner à indiquer, comme dans le cas présent, la marche à suivre pour effectuer l'activité considérée, et ceci en termes de fonctions ou de moyens fonctionnels à réaliser à l'aide d'éléments de matériel informatique classique, ne faisait pas entrer en ligne de compte des éléments techniques et ne pouvait donc pas conférer un caractère technique à cette activité ni à l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, pas plus que le fait de résoudre une équation mathématique ne pourrait, en cas d'utilisation d'un ordinateur classique, être considéré comme une activité technique.

Dans la décision **T 186/86**, la chambre a noté que l'activité qui consistait à créer un texte soulevait principalement des questions linguistiques et de mise en page, mais que cette activité, lorsqu'elle était exécutée à l'aide d'une machine (de traitement de texte), devait inclure d'autres étapes pour, entre autres, présenter à l'opérateur humain le texte à éditer sous une forme adaptée à cette fin et aussi pour stocker et/ou reproduire le texte créé. Toutefois, la méthode d'édition de texte dans son ensemble avait pour but la création d'un texte contenant l'information désirée et ayant une certaine disposition, ce qui voulait dire que la méthode elle-même visait à résoudre un problème qui, pour l'essentiel, n'était pas de nature technique. La chambre a donc été d'avis que l'activité d'édition de texte en tant que telle devait être considérée comme tombant dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et qu'elle était exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973. La chambre a estimé que, pour exercer en pratique une activité exclue en tant que telle en vertu de l'art. 52(2)c) CBE 1973, il était possible d'utiliser des moyens qui pouvaient, eux, être qualifiés de techniques, par ex. un ordinateur commandé par un logiciel approprié. Une revendication portant sur une activité exclue, tout en contenant de telles caractéristiques techniques, ne serait en aucun cas admissible. Dans le cas présent, la méthode définie dans la revendication 1 était réalisée à l'aide d'un logiciel approprié mais fonctionnant sur un ordinateur classique, comme indiqué dans la description. La revendication 1 énonçait une série d'étapes de traitement de données qui étaient nécessaires pour mettre en oeuvre, sous le contrôle dudit logiciel, la méthode d'édition de texte selon la présente demande, y compris une étape interactive pendant laquelle l'opérateur entrait les modifications qu'il voulait apporter au texte. Les opérations exécutées n'allaient pas au-delà d'un traitement de données utilisant des techniques classiques d'entrée, de stockage, de lecture, de conversion et de transfert des données, lesquelles n'étaient pas des entités physiques. Par conséquent, une fois que les étapes de la méthode d'édition en question avaient été définies, l'implémentation des moyens techniques devant être utilisés dans ces étapes, du moins à un niveau général comme spécifié dans la revendication 1, n'impliquait rien de plus que l'application directe de techniques classiques. La chambre a estimé, dans la ligne de sa décision **T 22/85** commentée ci-dessus, que le fait de se borner à indiquer la marche à suivre pour effectuer l'activité considérée, exclue en tant que telle de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973, et ceci en termes de fonctions ou de moyens fonctionnels à

réaliser à l'aide d'éléments de matériel informatique classique, ne faisait pas entrer en ligne de compte des éléments techniques et ne pouvait donc pas conférer un caractère technique à cette activité, permettant ainsi de surmonter l'exclusion.

Dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), la chambre a dû tout d'abord examiner la brevetabilité d'une méthode permettant de détecter et de remplacer automatiquement, dans une liste d'expressions linguistiques, celles correspondant à un niveau d'intelligibilité supérieur à un niveau prédéterminé de difficultés. La chambre a estimé qu'une personne souhaitant exécuter un tel travail, en faisant usage de son jugement et de ses connaissances, se livrait à une activité d'ordre purement intellectuel au sens de l'art. 52(2)c) CBE 1973. Or, les plans, principes et méthodes mis en œuvre dans l'exercice de ces activités intellectuelles ne sont pas des inventions au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. La chambre a précisé que l'utilisation de moyens techniques pour mettre en œuvre une méthode excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, méthode qui, appliquée par un être humain, nécessiterait de sa part une activité intellectuelle, **peut**, compte tenu des dispositions de l'art. 52(3) CBE 1973, conférer un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Etant donné que la brevetabilité n'est exclue que dans la mesure où la demande de brevet européen ne concerne que des éléments ou activités non brevetables en tant que tels, il apparaît que la Convention vise à n'admettre la brevetabilité que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, et ceci dans un domaine non exclu de la brevetabilité. En l'espèce, les conditions n'étaient pas satisfaites : une fois définies les étapes de la méthode employée pour exercer les activités intellectuelles en question, le fait de mettre en œuvre les moyens techniques prescrits au cours de ces différentes étapes revenait à appliquer purement et simplement des techniques classiques et devait donc sembler évident à un homme du métier. En ce qui concerne la revendication portant sur un dispositif (en l'occurrence: un système de traitement de texte) destiné à la mise en œuvre d'une méthode, les caractéristiques techniques indiquées n'allaient pas au-delà de celles déjà comprises dans une revendication relative à ladite méthode et par surcroît le dispositif revendiqué n'était pas défini par sa structure physique, mais par ses fonctions, qui correspondaient aux différentes étapes de ladite méthode. La chambre a précisé que, par rapport à l'état de la technique, le dispositif revendiqué ne représentait pas une contribution plus importante que celle apportée par la méthode même si de par la façon dont elle était formulée, la revendication appartenait à une catégorie différente. En pareil cas, si la méthode n'est pas brevetable, le dispositif ne l'est pas davantage.

La décision **T 38/86** a été confirmée par la décision **T 121/85**. Les revendications portaient sur le traitement de texte effectué au moyen d'un système de traitement de texte comportant un processeur contrôlé par un logiciel. La chambre a conclu que rien, dans l'exposé, n'indiquait qu'il s'agissait d'une contribution allant au-delà du simple domaine linguistique et que le fonctionnement de l'ordinateur dérivait directement, comme dans le cas d'un programme, des règles linguistiques à appliquer (le demandeur revendiquait en particulier une solution, dans le domaine des logiciels, au problème linguistique de vérification de l'orthographe d'un mot). Ainsi, l'objet de la revendication était exclu de la brevetabilité au regard des dispositions de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973.

Dans la décision **T 95/86**, le demandeur avait revendiqué un procédé d'édition de textes. La chambre a estimé que l'édition de textes était une activité qui soulevait essentiellement des problèmes de présentation et d'ordre linguistique. En conséquence, l'édition de textes en tant que telle, même si elle était effectuée à l'aide de machines, tombait dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et n'était donc pas brevetable en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973. La chambre a été d'avis que le simple fait d'indiquer la succession des étapes nécessaires pour exécuter une activité non brevetable en soi était loin de faire intervenir des éléments techniques, même lorsque ces étapes étaient décrites en termes de fonction ou de caractéristiques fonctionnelles pouvant être réalisées à l'aide d'éléments de matériel informatique traditionnel.

Dans l'affaire **T 110/90** (JO 1994, 557), l'invention avait pour objet une méthode de transformation d'un premier document modifiable, préparé à l'aide d'un système de traitement de texte par lots, en un second document modifiable, utilisable par un système de traitement de texte par lots ou interactif. Se conformant à la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), la chambre a estimé que les options de commande (par exemple les options de commande d'imprimante) incluses dans un texte se présentant sous la forme de données numériques étaient caractéristiques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient, en ce sens qu'elles étaient caractéristiques du fonctionnement technique interne de ce système. Par conséquent, de telles options de commande constituaient des caractéristiques techniques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient. Il s'ensuit que la transformation d'options de commande qui constituent des caractéristiques techniques d'un système de traitement de texte en options de commande d'un autre système de traitement de texte est une méthode présentant un caractère technique.

Dans l'affaire **T 71/91**, la chambre a examiné la brevetabilité d'un système de distribution de documents électroniques composé de plusieurs processeurs ou stations de travail qui reçoivent et transmettent des documents sous la forme d'un flux de données, lesquelles représentent à la fois le contenu d'un document et l'information relative à la nature du traitement à effectuer concernant ce document. Lorsqu'un processeur détecte une information de traitement qu'il n'est pas capable d'exécuter, ladite information n'est pas simplement ignorée, mais est stockée dans une mémoire et récupérée lorsque le flux de données est transmis à un autre processeur. De la sorte, le flux de données est reconstitué et les données transmises sont pratiquement les mêmes que les données reçues, sans perte d'informations. La chambre a donc considéré, comme dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), que l'objet revendiqué constituait de toute évidence un apport d'ordre technique dans un domaine non exclu de la brevetabilité. La chambre a également souligné que dans une affaire analogue, **T 110/90** (JO 1994, 557), la "commande d'un matériel tel qu'une imprimante" n'était pas considérée comme exclue de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)c) CBE 1973, puisqu'elle était sans rapport avec "la signification linguistique des mots du texte". De même, dans l'affaire soumise à la chambre, les données à traiter étaient distinctes du contenu du document lui-même.

Les relations qui existent entre les caractéristiques exclues de la brevetabilité et celles qui ne le sont pas ont été examinées dans la décision **T 236/91**. Suivant en cela les

décisions rendues dans les affaires **T 208/84** (JO 1987, 14), **T 38/86** (JO 1990, 384) et **T 26/86** (JO 1988, 19), la chambre a réaffirmé que la Convention n'exclut pas de la brevetabilité les inventions présentant un ensemble de caractéristiques exclues de la brevetabilité combinées avec des caractéristiques non exclues de la brevetabilité et que, la brevetabilité n'étant exclue que dans la mesure où la demande de brevet ne concerne que des éléments ou activités exclus de la brevetabilité, considérés en tant que tels, il apparaît que la Convention vise à n'admettre la brevetabilité que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, dans un domaine non exclu de la brevetabilité.

Appliquant ces conclusions au cas dont elle était saisie, la chambre a déclaré que même après avoir constaté que l'ordinateur revendiqué n'était pas évident, il restait néanmoins à décider si la (les) caractéristique(s) non évidente(s) dudit ordinateur constituaient ou non un apport d'ordre technique. De l'avis de la chambre, il pouvait être considéré que l'essence de l'invention revendiquée résidait dans le fait qu'une phrase d'une langue naturelle était analysée non seulement une fois qu'elle avait été entièrement introduite dans l'ordinateur, mais aussi au fur et à mesure, après l'introduction de chaque mot ou expression, et que, selon le résultat de cette analyse, il était créé un nouveau menu proposant uniquement un choix de suites possibles de la phrase, choix qui ne pouvait être prédéfini par les personnes qui avaient conçu l'ordinateur. Ainsi, le fonctionnement interne de l'ordinateur tel que revendiqué n'était pas un fonctionnement classique et devait, selon la chambre, être considéré comme produisant un effet technique.

2.6. Présentation d'informations

Une représentation d'informations définie uniquement par le contenu de ces informations n'est pas brevetable. Ce principe s'applique indépendamment du fait que la revendication porte sur la présentation d'informations proprement dite, ou sur des procédés et dispositifs de présentation des informations.

Dans la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), qui concernait un signal de télévision en couleur dont les caractéristiques techniques dépendaient de celles du système dans lequel il se produisait, la chambre a considéré que, en matière de présentation d'informations, il convenait de distinguer deux catégories d'informations : si un système de télévision caractérisé uniquement par l'information en tant que telle, c'est-à-dire par des images en mouvement, modulées par un signal TV standard, peut faire partie des objets exclus de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)d) et (3) CBE 1973, tel n'est pas le cas en revanche en ce qui concerne un signal de télévision défini en des termes qui, intrinsèquement, renvoie aux caractéristiques techniques du système de télévision dans lequel il intervient. Dans la mesure où la liste des éléments exclus de la brevetabilité, énumérés à l'art. 52(2) CBE 1973, ensemble l'art. 52(3) CBE 1973, n'est pas exhaustive, comme en témoigne le mot "notamment" ajouté à la fin du premier membre de phrase de l'art. 52(2) CBE 1973, les exclusions peuvent valablement être généralisées à des objets essentiellement abstraits de par leur nature, qui ne sont pas matériels et ne se définissent pas par conséquent par des caractéristiques techniques au sens où l'entend la règle 29(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 125/04**, la chambre a été d'avis que la conception de diagrammes ne revêt pas généralement un caractère technique, même si l'on peut soutenir que les diagrammes transmettent des informations d'une manière qu'un observateur peut considérer intuitivement comme particulièrement séduisante, limpide ou logique (voir la décision **T 244/00** du 15 novembre 2001).

Dans la décision **T 77/92**, l'invention concernait une méthode de sélection, dans des situations d'urgence, des valeurs correctes de traitement du patient, c'est-à-dire la posologie, ainsi que la technique, l'énergie et/ou la taille de l'appareil de défibrillation. La méthode consistait à mesurer la taille du patient admis en urgence au moyen d'un mètre ruban particulier et à sélectionner rapidement lesdites valeurs correctes de traitement du patient, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une compétence clinique, de faire des calculs ou de se référer à d'autres sources de données. Le mètre ruban particulier utilisé possédait des graduations correspondant à la taille entre le talon et le sommet du crâne, chaque incrément indiquant la valeur de traitement appropriée à cet incrément et prédéterminée par une corrélation entre la taille du patient, mesurée entre le talon et le sommet du crâne, et une valeur correcte de traitement. Conformément à la jurisprudence constante, pour déterminer si l'invention ne doit pas être exclue de la brevetabilité, la chambre devait, dans l'affaire présente, examiner si l'objet revendiqué, à évaluer dans son ensemble, avait un caractère technique ou apportait une contribution technique à l'état de la technique, c'est-à-dire une contribution dans un domaine qui n'est pas exclu de la brevetabilité. Après avoir défini l'état de la technique, la chambre a conclu notamment que la décision faisant l'objet du recours n'évaluait pas de façon appropriée la corrélation entre la taille d'un patient entre le talon et le sommet du crâne et chacune des valeurs de traitement indiquées sur le mètre ruban. La conséquence de cette corrélation entre la taille mesurée et l'information figurant sur le mètre ruban est que celui-ci, utilisé dans les méthodes revendiquées, est devenu un nouvel indicateur permettant de mesurer directement les valeurs de traitement d'un patient, exactement de la même façon qu'un altimètre est obtenu en remplaçant simplement l'échelle d'un manomètre par une échelle indiquant l'altitude. Ce nouvel indicateur utilisé pour mesurer directement les valeurs de traitement d'un patient avait clairement un caractère technique.

Dans la logique de la décision **T 115/85** (JO 1990, 30), la chambre a conclu, dans la décision **T 362/90**, que la visualisation automatique d'informations sur l'état qui existe ou que l'on cherche à créer dans un appareil ou un système est essentiellement un problème technique. Par conséquent, une revendication portant sur un indicateur de vitesse, notamment pour une boîte de vitesse de camion, qui affiche à la fois la vitesse engagée et la vitesse déterminée comme étant la plus favorable à ce moment (sur la base de l'évaluation de signaux relatifs à l'état de marche du véhicule), n'est pas exclue de la brevetabilité par l'art. 52(2)d) CBE 1973, et ce malgré la présence dans la revendication de caractéristiques non techniques portant sur la présentation d'informations.

Dans l'affaire **T 790/92**, la chambre a pris en compte la décision **T 115/85** dans laquelle il était considéré qu'"un procédé d'affichage de messages indiquant un événement particulier susceptible de se produire dans le dispositif d'un système de traitement de

texte visait fondamentalement à la résolution d'un problème technique". Ce problème avait été considéré comme étant fondamentalement d'ordre technique du fait qu'il concernait le fonctionnement interne d'un dispositif. Toutefois, dans cette affaire, la chambre a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un tel "événement" ni d'une "condition" relative au fonctionnement d'un dispositif, posant de ce fait un problème technique donnant lieu à un message, mais d'une différence entre l'information présentée sur le graphique et l'information que celui-ci est normalement censé présenter. La chambre a estimé qu'une telle différence entre une présentation d'informations normale et une présentation d'informations modifiée ne pouvait être considérée comme étant de nature technique.

Dans l'affaire **T 887/92**, l'un des objets de l'invention consistait à rendre plus conviviale la fonction HELP offerte par de nombreux programmes d'ordinateurs. La méthode revendiquée comprenait les étapes suivantes : (1) détermination des commandes pouvant être utilisées à la suite de la commande en cours, en analysant l'état de l'opération effectuée par le système au moment où la demande d'aide est formulée, (2) affichage d'un tableau d'aide contenant uniquement ces commandes, (3) positionnement d'un curseur de "sélection" sur la ligne d'une commande affichée et (4) exécution de la commande ainsi sélectionnée en actionnant la touche "enter" sur le clavier. La chambre a estimé que la visualisation automatique d'informations sur l'état d'un appareil ou d'un système est essentiellement un problème technique. Ainsi, le fait que seules les commandes valables sont affichées dans le tableau d'aide a un caractère technique car cela reflète clairement la situation ou l'état du système. La chambre a estimé que le programme d'ordinateur dont dépendait la première étape constituait un moyen technique permettant de mettre en œuvre l'invention.

L'affaire **T 599/93** traitait d'un dispositif pour afficher simultanément plusieurs images sur un écran (d'ordinateur). L'écran était par exemple divisé par une ligne verticale et une ligne horizontale en quatre parties dont la grandeur pouvait être modulée en déplaçant le repère situé en leur croisement. La chambre a estimé qu'indiquer ce qui se passe dans une fenêtre sur un écran par un changement de la couleur de la surface sur laquelle se trouve le repère ne revêt aucun caractère technique (par exemple, rien n'est dit sur l'état opérationnel du dispositif revendiqué) ; cette information ne fait qu'attirer l'attention de l'utilisateur sur certains contenus de l'image et sert donc à représenter l'information au sens de l'art. 52(2)d) CBE 1973. Une telle caractéristique ne peut dès lors contribuer à l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 1194/97** (JO 2000, 525), la demande de brevet concernait un système d'extraction d'images composé de deux éléments, à savoir un support d'enregistrement et un dispositif de lecture, c'est-à-dire deux produits distincts, mais étroitement liés, qui pouvaient être vendus séparément, mais qui étaient tous deux conçus spécialement pour la mise en œuvre d'aspects complémentaires de la même idée inventive. La revendication 1 concernait le système, tandis que la revendication 4 visait à protéger le support d'enregistrement en tant que tel. Comme dans la formulation standard utilisée dans la pratique pour la revendication d'inventions de ce type - que l'on appelle familièrement inventions "arc et flèche" ou "fiche et socle de prise de courant", il était précisé que le support d'enregistrement selon la revendication 4 était destiné à être utilisé dans le système tel que revendiqué dans la revendication 1. La division d'examen

avait estimé que la revendication 4 spécifiait un support d'enregistrement connu sur lequel étaient enregistrés des données, lesdites données n'ayant pas de fonction technique claire, et elle avait conclu, en se référant à l'art. 52(2)d) CBE 1973, que "lorsqu'il s'agit d'évaluer du point de vue technique ce qu'est le support d'enregistrement, ce qui est enregistré sur ce support constitue effectivement une simple présentation d'informations". La chambre a considéré l'interprétation de la revendication 4 donnée par la division d'examen comme une interprétation erronée de l'importance de l'expression "destiné à être utilisé". Elle a fait observer que si l'on interprète correctement cette expression, le support d'enregistrement selon la revendication 4 présente des caractéristiques fonctionnelles techniques (numéros de lignes, lignes d'image codée, adresses et synchronisations) qui sont conçues pour pouvoir coopérer avec des moyens correspondants situés dans le dispositif de lecture afin de fournir un système d'extraction d'images (voir aussi **T 643/00**).

La chambre a estimé que si l'on raisonnait en appliquant et en étendant par analogie les constatations faites dans la décision **T 163/85**, le support d'enregistrement selon la revendication 4 n'était pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)d) et (3) CBE 1973, puisque des données fonctionnelles étaient enregistrées sur ce support, et notamment une structure de données de synchronisations de lignes d'image, numéros de lignes et adresses. A l'appui de la position qu'elle avait prise à propos du produit matérialisant une structure de données, la chambre s'est également référée à la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), qui signalait au point 9.4 des motifs qu'un programme enregistré sur un support ayant la capacité d'engendrer un effet technique prédéterminé pouvait présenter un caractère technique suffisant pour pouvoir échapper aux exclusions de la brevetabilité prévues à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973.

B. Exceptions à la brevetabilité

1. Introduction

Plusieurs changements ont été apportés à l'art. 53 CBE au cours de la révision de la CBE. Ils ne devraient toutefois avoir aucune incidence sur la pratique de l'OEB (cf. JO éd. spéc. 4/2007) :

L'art. 53 a) CBE a été aligné sur l'art. 27(2) de l'Accord sur les ADPIC et sur l'art. 6(1) de la Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En effet, l'Accord sur les ADPIC et la Directive CE n'excluent de la brevetabilité que les inventions dont il est nécessaire d'empêcher "l'exploitation commerciale" pour protéger l'ordre public et les bonnes mœurs. C'est pourquoi le mot "publication" qui figurait à l'art. 53 a) CBE a été supprimé, et le terme "mise en oeuvre" a été remplacé par "exploitation commerciale" (MR/2/00, p. 45). De plus, dans le texte allemand de l'art. 53 b) CBE, le terme "Tierarten" a été remplacé par celui de "Tierrassen", afin d'aligner la terminologie sur celle de la directive CE et de la règle 23quater b) CBE 1973 (MR/2/00, p. 45).

L'exclusion des méthodes médicales qui figurait jusqu'ici à l'art. 52(4) CBE 1973 a en outre été transférée à l'art. 53 CBE. Ces méthodes étaient exclues de la brevetabilité par

la fiction du défaut d'application industrielle. Etant donné que les méthodes médicales sont en réalité exclues de la brevetabilité pour des raisons de santé publique, il a semblé préférable d'inclure ces inventions dans les exceptions à la brevetabilité (MR/2/00, p. 45).

En conséquence, l'art. 53 CBE, qui s'applique sans limitation aux brevets européens et aux demandes de brevet européen depuis l'entrée en vigueur de la CBE 2000, définit trois exceptions à la brevetabilité : a) les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle contradiction ne pouvant être déduite du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les Etats contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire ; b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ; c) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Les dispositions des règles 23ter à 23sexies CBE 1973 (nouvelles règles 26 à 29 CBE) restent inchangées sur le fond (cf. JO éd. spéc. 5/2007).

Il découle de la jurisprudence que les exceptions à la brevetabilité doivent être interprétées strictement. Pour ce qui concerne l'art. 53 a) CBE 1973, voir les décisions **T 356/93** (JO 1995, 545) et **T 866/01**, mais aussi la décision **T 1374/04** (JO 2007, 313); s'agissant de l'art. 53 b) CBE 1973, voir les décisions **T 320/87** (JO 1990, 71), **T 19/90** (JO 1990, 476) et **T 315/03** (JO 2006, 15); en ce qui concerne l'art. 53 c) CBE (art. 52(4) CBE 1973), voir les décisions **T 144/83** (JO 1986, 301), **T 385/86** (JO 1988, 308) et **G 1/04** (JO 2006, 334). Compte tenu de la raison d'être (ratio legis) de la disposition concernée, cette interprétation stricte conduit toutefois à des résultats nuancés : une revendication dans laquelle des variétés végétales/des races animales sont certes couvertes, mais ne sont pas revendiquées individuellement, n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53 b) CBE 1973 (**G 1/98**, JO 2000, 111 ; **T 19/90**, JO 1990, 476 ; **T 315/03**, JO 2006, 15). Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, une revendication de méthode tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53 c) CBE) si elle comprend au moins une caractéristique définissant une activité physique ou un acte qui constitue une étape de traitement du corps humain ou animal, par traitement chirurgical ou thérapeutique (cf. chapitre I.B.4.2). En revanche, plusieurs étapes sont requises pour définir une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53 c) CBE), car une telle méthode comporte forcément des étapes multiples (**G 1/04**, JO 2006, 334). Dans la décision **T 19/90**, il a également été précisé que la raison d'être d'une règle (ratio legis), ce n'est pas seulement le but que poursuivaient réellement ses auteurs lorsqu'ils l'ont adoptée, mais c'est aussi ce que l'on peut penser qu'ils auraient voulu compte tenu des changements de situation intervenus depuis.

La CBE n'exclut pas d'une manière générale la matière vivante de la brevetabilité. Par conséquent, les modifications de la CBE n'entraînent pas à cet égard une remise en cause de la jurisprudence antérieure.

Dans l'affaire **T 356/93** (JO 1995, 545), il a été estimé que les semences et les plantes en tant que telles ne doivent pas constituer une exception à la brevetabilité en vertu de l'art. 53 a) CBE 1973, pour la seule raison qu'elles représentent de la matière "vivante" ou parce que les ressources génétiques des plantes devraient rester "l'héritage commun de l'humanité".

Se référant à l'art. 53 b) CBE 1973, la chambre a déclaré dans l'affaire **T 49/83** (JO 1984, 112) que la Convention ne prévoit pas d'exclusion générale de la brevetabilité des inventions ayant trait à la nature vivante. Selon la décision **T 19/90** (JO 1990, 476), l'exception à la brevetabilité prévue à l'art. 53 b) CBE 1973 vise certaines catégories d'animaux, mais non les animaux en tant que tels. Dans l'affaire **G 1/98** (JO 2000, 111), la Grande Chambre de recours a déclaré qu'une revendication dans laquelle il n'est pas revendiqué individuellement des variétés végétales spécifiques n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53 b) CBE 1973, même si elle peut couvrir des variétés végétales.

2. Atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Jusqu'ici, la question d'une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs s'est principalement posée dans le domaine des inventions biotechnologiques.

L'une des procédures les plus importantes concernait à cet égard un brevet qui portait, en particulier, sur des **animaux transgéniques présentant une probabilité accrue de développement d'un cancer**. Initialement, la demande avait été rejetée par la division d'examen en vertu de l'art. 53 b) CBE 1973, qui interdit de breveter des races animales, et pour insuffisance de l'exposé selon l'art. 83 CBE 1973, parce qu'on ne pouvait supposer que les seuls exemples indiqués dans la demande, à savoir les souris, étaient susceptibles d'être extrapolés à l'ensemble des autres animaux. L'art. 53 a) CBE 1973, qui exclut la brevetabilité des inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, avait également été pris en compte. Il avait cependant été conclu que le droit des brevets ne convenait pas à la résolution des problèmes potentiels soulevés à ce titre.

Le demandeur a formé un recours contre cette décision et il a été estimé, dans la décision **T 19/90** (JO 1990, 476), que l'art. 53 b) CBE 1973 visait certaines catégories d'animaux, mais pas les animaux en tant que tels, et que, en l'absence de sérieux doutes fondés sur des faits vérifiables, il n'y avait pas de raison de rejeter la demande selon l'art. 83 CBE 1973 au motif qu'elle impliquait une extrapolation des souris aux mammifères en général. En ce qui concerne l'art. 53 a) CBE 1973, la chambre a considéré qu'en cas de manipulation génétique d'animaux par insertion d'un oncogène activé – comme en l'espèce –, il existe des raisons impératives qui font que cet article doit être pris en compte. Comme cela n'avait pas été le cas en première instance, la chambre a renvoyé l'affaire à la division d'examen en lui donnant comme instruction de

peser soigneusement, d'une part, la souffrance endurée par les animaux et les risques éventuels pour l'environnement et, d'autre part, l'utilité de l'invention pour l'humanité, avant de décider de délivrer un brevet ou de rejeter la demande de brevet.

La division d'examen a finalement décidé de délivrer le brevet (JO 1992, 588). 17 oppositions ont été déposées qui étaient fondées, en particulier, sur l'art. 53 a) et b) CBE 1973, parce que l'exploitation de l'invention était contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et que certaines des revendications portaient sur des races animales. Le brevet a été maintenu sous forme modifiée avec des revendications indépendantes portant sur les rongeurs. Plusieurs opposants ont formé des recours contre cette décision, qui ont été transmis à la chambre de recours sous la référence **T 315/03** (JO 2006, 15). Ses conclusions concernant l'art. 53 a) CBE 1973 font l'objet du résumé ci-après (concernant l'exclusion des races animales de la brevetabilité selon l'art. 53 b) CBE 1973, voir infra point 3.2).

La chambre a estimé que les règles 23ter à 23sexies CBE 1973 (nouvelles règles 26 à 29 CBE) s'appliquaient aux affaires tels que le cas d'espèce, qui étaient en instance à la date à laquelle ces règles ont pris effet, comme prévu par le législateur (1.9.1999).

La règle 23quinquies CBE 1973 dispose que les brevets européens ne sont pas délivrés selon l'art. 53 a) CBE 1973 pour quatre catégories d'inventions biotechnologiques. La chambre a décidé que si une affaire tombait dans l'une de ces catégories, il convenait ipso facto de refuser la délivrance d'un brevet au titre de l'art. 53 a) CBE 1973, et qu'il n'était pas nécessaire de prendre en compte cet article plus en détail. Par contre, si une affaire ne tombait pas dans l'une de ces catégories, il y avait lieu d'approfondir son examen selon l'art. 53 a) CBE 1973. Ainsi, dans les cas visés par la règle 23quinquies CBE 1973, celle-ci a introduit une objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973 (objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973 "relevant de la règle 23quinquies") qui, selon les faits et donc selon le résultat de l'examen, pouvait soit s'ajouter soit remplacer une objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973 lui-même (une "véritable" objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973) telle que développée par la jurisprudence. Cette dernière objection exige d'examiner la question de savoir si l'exploitation de l'invention serait ou non contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'une des quatre catégories selon la règle 23quinquies CBE 1973 prévoit que les brevets européens ne seront pas délivrés pour des procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. La chambre a rejeté les arguments selon lesquels cette règle était entachée d'excès de pouvoir ou était incompatible soit avec le principe de l'interprétation stricte des exceptions, soit avec le droit antérieur.

En outre, l'examen selon la règle 23quinquies d) CBE 1973 exige **seulement** que trois choses soient prises en compte : la souffrance des animaux, l'utilité médicale et le rapport nécessaire entre les deux eu égard aux animaux en cause. Le degré de conviction à appliquer est le même tant pour la souffrance animale que pour l'utilité médicale substantielle, à savoir la probabilité.

Concernant l'appréciation d'une "véritable" objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973, il n'existe aucune définition des bonnes mœurs fondée par exemple sur des principes économiques ou religieux, qui constitue une norme reconnue au sein de la culture européenne. Les preuves fondées sur des sondages d'opinion présentent une valeur très limitée pour les raisons indiquées dans la décision **T 356/93** (JO 1995, 545), dans laquelle de nombreux inconvénients ont été identifiés, allant du nombre et du type de questions posées au cours d'un sondage jusqu'à la manière d'interpréter les résultats obtenus, en passant par la taille et la représentativité de l'échantillon de la population sondée.

Dans la décision **T 315/03** (JO 2006, 15), la chambre a estimé que, dans les cas de manipulation génétique d'animaux, l'examen prévu dans la décision **T 19/90** (JO 1990, 476) était approprié. Il se distingue à plusieurs égards de l'examen visé à la règle 23quinquies d) CBE 1973, principalement en ce qu'il autorise la prise en compte d'aspects autres que la souffrance animale et l'utilité médicale. Alors que l'examen selon la règle 23quinquies d) CBE 1973 requiert seulement une probabilité de la souffrance animale causée, même minime, et une probabilité d'utilité médicale, l'examen prévu dans la décision présente exige de "peser soigneusement" les aspects mis en balance. Cela autorise clairement à apprécier la souffrance animale, les risques pour l'environnement et la faisabilité de l'usage de moyens alternatifs ne faisant pas intervenir d'animaux. Il est également envisageable de tenir compte d'une plus large gamme de bienfaits pour l'humanité que l'utilité médicale substantielle citée dans la règle 23quinquies d) CBE 1973. Puisque l'examen prévu dans ladite décision constitue le "principal" fondement de l'appréciation, il est possible de considérer d'autres arguments concernant la norme appropriée en matière de bonnes mœurs et d'ordre public, mais il faut que tous les arguments soient étayés par des preuves.

Il convient de procéder à l'examen d'une objection "relevant de la règle 23quinquies" (maintenant "relevant de la règle 28") et à celui d'une "véritable objection" au titre de l'art. 53 a) CBE 1973 en se référant à la situation à la date de dépôt ou de priorité du brevet ou de la demande en cause. On pouvait envisager de tenir compte de preuves postérieures à cette date, à condition qu'elles concernent la situation à cette date.

La chambre a estimé que des revendications portant sur des rongeurs ne satisfaisaient pas à l'examen selon la règle 23quinquies d) CBE 1973 et qu'elles devaient donc être refusées au titre de l'art. 53 a) CBE 1973, puisque le brevet révèle une souffrance animale mais pas la probabilité d'obtenir une utilité médicale lorsque l'invention est appliquée à cette catégorie générale d'animaux. La même conclusion se serait imposée en cas d'examen d'une "véritable" objection au titre de l'art. 53 a) CBE 1973. Cependant, il est satisfait aux deux examens si l'invention est limitée aux souris.

La question des bonnes mœurs a également été soulevée dans la décision **T 356/93** (JO 1995, 545), cette fois à propos de plantes. L'invention avait pour objet des **plantes et des semences résistantes à une catégorie d'herbicides**, de sorte qu'elles pouvaient être sélectivement protégées contre les mauvaises herbes et les maladies cryptogamiques. Cela était réalisé en intégrant de façon stable dans le génome des plantes un ADN hétérologue codant pour une protéine capable de neutraliser ou

d'inactiver les herbicides. Il a été fait opposition au brevet au titre de l'art. 53 a) CBE 1973, en particulier au motif que la mise en oeuvre de l'invention risquait de nuire gravement à l'environnement.

La chambre a reconnu qu'il pouvait s'avérer difficile d'établir si un objet revendiqué est contraire ou non à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, mais que les dispositions de l'art. 53 a) CBE 1973 ne pouvaient pas être ignorées. Chaque cas particulier doit être examiné quant au fond.

La chambre a défini la notion d'**ordre public** comme couvrant la protection de l'intérêt public et de l'intégrité physique des individus en tant que membres de la société. Cette notion englobe également la protection de l'environnement. Par conséquent, les inventions dont la mise en oeuvre risque de nuire gravement à l'environnement doivent être exclues de la brevetabilité, car elles sont contraires à l'ordre public.

La notion de **bonnes moeurs** est fondée sur la conviction selon laquelle certains comportements sont conformes à la morale et acceptables, tandis que d'autres ne le sont pas, eu égard à l'ensemble des normes acceptées et profondément ancrées dans une culture donnée. Aux fins de la CBE, la culture en question est la culture inhérente à la société et à la civilisation européennes. En conséquence, les inventions dont la mise en oeuvre n'est pas conforme aux normes de conduite conventionnelles adoptées dans cette culture doivent être exclues de la brevetabilité, car elles sont contraires aux bonnes moeurs.

La question à laquelle il convenait de répondre au regard de l'art. 53 a) CBE 1973 était donc de savoir si la mise en oeuvre de l'un des objets revendiqués risquait de nuire gravement à l'environnement ou s'il portait sur une utilisation impropre ou ayant des effets destructeurs de la biotechnologie végétale.

D'après la chambre, la révocation d'un brevet au titre de l'art. 53 a) CBE 1973, au motif que la mise en oeuvre de l'invention nuirait gravement à l'environnement, présuppose que la menace pesant sur l'environnement ait été suffisamment prouvée au moment où l'OEB rend la décision de révoquer le brevet.

En l'espèce, la chambre a estimé que même si les documents produits par le requérant/opposant fournissaient des preuves fondamentales sur les dangers possibles de l'application à des plantes des techniques du génie génétique, ils ne permettaient pas de conclure avec certitude que la mise en oeuvre de l'un des objets revendiqués nuirait gravement à l'environnement.

La chambre a en outre constaté qu'aucune des revendications n'avait pour objet une utilisation impropre ou ayant des effets destructeurs des techniques de biotechnologie végétale, puisque les revendications portaient sur des activités (production de plantes et de semences, protection des plantes contre les mauvaises herbes ou les maladies cryptogamiques) et sur des produits (cellules de plantes, plantes, semences) qui ne sauraient en soi être considérées comme inacceptables au regard des normes de conduite conventionnelles adoptées dans la culture européenne. La biotechnologie

végétale ne saurait en soi être considérée comme davantage contraire aux bonnes mœurs que les méthodes de sélection traditionnelles.

Pour toutes ces raisons, la chambre a conclu qu'en l'espèce, l'invention n'était pas exclue de la brevetabilité au regard de l'art. 53 a) CBE 1973

Voir également la décision **T 475/01** en ce qui concerne la question de savoir si une invention relative à des plantes génétiquement modifiées, résistantes à des herbicides, est compatible avec l'art. 53 a) CBE 1973.

Le brevet en litige dans l'affaire **T 272/95** (JO 1999, 590) avait pour titre "clonage moléculaire et caractérisation de la séquence d'un autre gène codant pour la relaxine humaine". Pendant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé qu'une invention concernant un gène humain ne constituait pas une exception à la brevetabilité car, d'une façon générale, elle ne serait pas considérée comme choquante.

Sur recours formé par les opposants, la chambre a pris en considération la règle 23sexies(2) CBE 1973 (nouvelle règle 29(2) CBE) qui définit la **matière biologique provenant du corps humain** qui peut éventuellement être brevetée ("un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène [...], même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel"). Eu égard à l'art. 164(2) CBE 1973, la chambre a dû alors examiner si les nouvelles règles, dans la mesure où elles sont liées à l'art. 53 a) CBE 1973, sont ou ne sont pas en conformité avec cet article. Suivant la décision **G 1/98** (JO 2000, 111) la chambre a considéré que les règles ne sont que des dispositions d'application des articles correspondants. Elles ne font que donner une interprétation plus détaillée du sens de l'art. 53 CBE 1973 tel que prévu initialement et sont donc applicables aux affaires déjà pendantes avant l'introduction de ces règles.

Il découle donc du texte de la règle elle-même que l'objet de l'invention ne devait pas être considéré comme une exception à la brevetabilité selon l'art. 53 a) CBE 1973 (applicable aux inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs).

Dans l'affaire **T 1213/05**, l'invention se rapportait **au gène humain BRCA1 isolé** du génome, aux mutations de ce gène et à son utilisation pour diagnostiquer une prédisposition aux **cancers du sein et des ovaires**. La chambre a relevé que la CBE ne contient aucune disposition imposant aux demandeurs de fournir la preuve d'un tel consentement éclairé préalable du donateur des cellules ou d'un accord de partage des bénéfices. La directive 98/44/CE, qui doit être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation (règle 23ter(1) CBE 1973), prévoit dans son considérant 26 que "...la personne sur laquelle le prélèvement est effectué doit avoir eu l'occasion d'exprimer son consentement éclairé et libre à celui-ci, conformément au droit national". Le législateur n'a donc prévu aucune procédure de vérification du consentement éclairé dans le cadre de la délivrance de brevets au titre de la CBE pour des inventions dans le domaine de la biologie. La chambre s'est référée à l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes n° C-377/98 concernant la demande d'annulation de la Directive, dans lequel la Cour avait rejeté l'argument du Royaume des Pays-Bas selon lequel l'absence

de clause imposant une vérification du consentement du donneur ou du receveur de produits obtenus par des moyens biotechnologiques menacerait le droit des personnes à disposer d'elles-mêmes. La Directive porte seulement sur la délivrance des brevets et ne s'étend par conséquent pas aux opérations antérieures et postérieures à cette délivrance, qu'il s'agisse de la recherche ou de l'utilisation des produits brevetés.

En ce qui concerne l'argument de l'opposant 2 selon lequel les conséquences socio-économiques de la protection par brevet de l'objet revendiqué devraient être prises en compte dans le cadre de l'article 53a) CBE 1973, la chambre a souligné que cet article se rapporte à la "mise en œuvre de l'invention" et non à l'"exploitation du brevet".

Dans l'affaire **G 2/06** (JO 2009, 306), la Grande Chambre de recours, qui a été saisie dans le cadre de l'affaire **T 1374/04** (JO 2007, 313), s'est notamment penchée sur la question de savoir si la règle 23quinquies c) CBE 1973 (désormais règle 28c) CBE) interdit de délivrer des brevets sur la base de revendications portant sur des produits (en l'espèce : **des cultures de souches embryonnaires humaines**) qui ne pouvaient être obtenus à la date de dépôt qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine desdits produits, si ladite méthode ne fait pas partie des revendications. La Grande Chambre de recours a déclaré que la règle 28c) CBE interdit de délivrer des brevets sur la base de revendications portant sur des produits qui - comme indiqué dans la demande - ne pouvaient être obtenus, à la date de dépôt, qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine desdits produits, même si ladite méthode ne fait pas partie des revendications. Dans ce contexte, il est sans importance que les mêmes produits puissent être obtenus après la date de dépôt sans devoir recourir à une méthode impliquant nécessairement la destruction d'embryons humains.

Conformément à la décision **T 522/04**, il découle de la décision **G 2/06** (JO 2009, 306) que les méthodes impliquant la destruction d'embryons humains doivent elles aussi être considérées comme non brevetables. Dans la présente affaire, la revendication contestée portait sur une méthode de propagation *in vitro* d'une population clonale de cellules souches d'origine mammalienne issues de la crête neurale. Cela incluait manifestement les cellules d'origine humaine. La demande telle que déposée n'était pas l'argument invoqué par le requérant (demandeur), selon lequel les cellules mentionnées dans la méthode revendiquée pouvaient être obtenues non seulement à partir d'embryons, mais aussi à partir du système nerveux périphérique et central d'un adulte. Etant donné que l'unique enseignement concernant la manière de préparer les cultures de cellules souches **humaines** de la crête neurale était l'utilisation (impliquant la destruction) d'embryons humains, la chambre a conclu qu'à la date du dépôt, les cellules souches humaines de la crête neurale ne pouvaient être préparées qu'au moyen d'une méthode impliquant nécessairement la destruction d'embryons humains, ce qui avait pour conséquence inéluctable que l'invention tombait sous le coup de l'interdiction visée à l'art. 53a) CBE, ensemble la règle 28c) CBE.

3. Brevetabilité des inventions biologiques

3.1. Plantes et variétés végétales

En vertu de l'art. 53 b) CBE (dont le texte révisé ne comporte aucun changement en ce qui concerne les plantes et variétés végétales), un brevet n'est pas délivré lorsque l'objet revendiqué porte sur des variétés végétales. Lorsqu'il n'est pas identifié de variété végétale particulière dans une revendication de produit, mais un **enseignement technique susceptible d'être mis en œuvre sur un nombre indéfini de variétés végétales**, l'objet de l'invention revendiquée n'est pas une ou des variété(s) végétale(s) au sens de l'art. 53 b) CBE. Il ne doit donc pas être délivré de brevet pour une seule variété végétale, mais il peut être délivré un brevet dans le cas où les revendications peuvent couvrir des variétés. Si des variétés végétales sont individuellement revendiquées, elles ne sont pas brevetables, quel que soit leur mode d'obtention (**G 1/98**, JO 2000, 111). L'expression "variété végétale" est définie dans la règle 26(4) CBE (règle 23ter(4) CBE 1973) comme s'entendant de : "tout ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales peut :

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement."

Dans la décision **G 1/98**, la Grande Chambre de recours est parvenue à la conclusion qu'une interprétation correcte de l'art. 53 b) CBE 1973 n'exclut pas la délivrance de brevets pour des plantes transgéniques dès lors qu'il n'est pas identifié de variétés végétales particulières, même si les revendications couvrent entre autres des variétés végétales. La Grande Chambre a estimé que l'art. 53 b) CBE 1973 fixait la ligne de démarcation entre la protection par brevet et la protection par le droit d'obtenteur. L'étendue de l'exclusion de la protection par brevet est la réplique exacte de l'étendue du droit de protection des variétés végétales qui est accordé. Dans la mesure où ce droit n'est accordé que pour des variétés végétales déterminées et non pour des enseignements techniques susceptibles d'être mis en œuvre sur un nombre indéfini de variétés végétales, il ne suffit pas, pour que l'exclusion au titre de l'art. 53 b) CBE 1973 puisse jouer, que les revendications couvrent ou puissent couvrir une ou plusieurs variétés végétales (voir également **T 475/01**)

La Grande Chambre de recours a également estimé que l'art. 64(2) CBE 1973 ne doit pas être pris en considération lors de l'examen d'une revendication relative à un procédé d'obtention d'une variété végétale, conformément à la jurisprudence constante des chambres, qui veut que les droits de protection conférés par un brevet portant sur un

procédé s'étendent aux **produits obtenus directement par ce procédé**, même si en eux-mêmes ceux-ci ne sont pas brevetables (cf. chapitres II.B.6.1 et 6.2).

Enfin, la Grande Chambre a considéré que l'exception à la brevetabilité édictée à l'art. 53 b), première phrase CBE 1973 s'applique aux variétés végétales, quel que soit leur mode d'obtention. Par conséquent, des variétés végétales contenant des gènes introduits dans un végétal ancestral par recombinaison génétique sont exclues de la brevetabilité. La raison en est que l'art. 53 b) CBE 1973 visait à exclure de la brevetabilité les éléments qui peuvent être protégés par un droit d'obtention végétale. La question de savoir si une variété végétale a été obtenue par les techniques de sélection traditionnelles ou par génie génétique ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait aux conditions requises dans la Convention UPOV ou dans le règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Autrement dit, l'expression "variété végétale" est appropriée pour définir la limite entre la protection par brevet et la protection par le droit d'obtenteur, et ce indépendamment de l'origine de la variété. C'est à tort que certains ont fait valoir que les auteurs de la Convention n'avaient pas envisagé la possibilité que des **variétés végétales** puissent être **modifiées par génie génétique**, et que, par conséquent, ils ne pouvaient avoir eu l'intention de les exclure de la brevetabilité. Les lois ne sont pas applicables aux seules situations que connaissait le législateur.

Quelques décisions plus anciennes sur cette question ne revêtent désormais plus qu'un intérêt historique ; elles ont toutefois été confirmées en partie par l'avis **G 1/98** (cf. supra) ou par des décisions ultérieures.

La décision **T 49/83** (JO 1984, 112) a tout d'abord défini l'expression "variété végétale" comme s'entendant d'un grand nombre de végétaux qui sont, dans une large mesure, similaires de par leurs caractères et qui, dans une certaine marge de tolérance, ne sont pas modifiés à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication. Dans la décision **T 320/87** (JO 1990, 71), la chambre a conclu dans le droit fil de ce qui précède que les **semences hybrides et les plantes issues de ces semences** présentant un caractère instable sur l'ensemble de la population d'une génération, ne pouvaient être considérées comme des variétés végétales au sens de l'art. 53 b) CBE 1973. Voir également la décision **T 788/07**, selon laquelle des semences hybrides ou les plantes issues de ces semences ne sont pas considérées comme des entités eu égard à "leur aptitude à être reproduites sans changement" (règle 26(4)c) CBE; anciennement règle 23ter(4)c) CBE 1973), si bien qu'elles ne sont pas considérées comme des variétés végétales exclues de la brevetabilité.

Dans l'affaire **T 356/93** (JO 1995, 545), la chambre a estimé que les **cellules de plante** en tant que telles, que l'on peut mettre en culture comme des bactéries ou des levures grâce à la technologie moderne, ne sauraient être définies comme une plante ou une variété végétale. Cela a été confirmé dans la décision **G 1/98** (voir ci-dessus), selon laquelle les cellules végétales devraient être traitées comme des micro-organismes.

Cependant, la conclusion à laquelle est parvenue la chambre dans la décision **T 356/93**, selon laquelle une revendication de produit qui englobe des "variétés végétales" n'est

pas brevetable en vertu de l'art. 53 b), premier membre de phrase CBE 1973 a été infirmée par la décision **G 1/98**.

3.2. Animaux et races animales

Dans le texte allemand de l'art. 53 b) CBE, le terme "Tierarten" a été remplacé par celui de "Tierrassen", afin d'aligner la terminologie sur celle de la directive CE et de la règle 23quater b) CBE 1973 (nouvelle règle 27b) CBE) (MR/2/00, p. 45). Il a déjà été possible, dans le passé, d'en donner une interprétation uniforme dans la jurisprudence, sans faire référence à une catégorie taxinomique dans une langue donnée.

La chambre a posé le principe général que l'exception à la brevetabilité prévue à l'art. 53 b) CBE 1973 vise certaines catégories d'animaux, mais **non les animaux en tant que tels** (T 19/90, JO 1990, 476).

Lorsqu'elle a interprété l'expression "race animale" dans cette affaire, la chambre a souligné que les dispositions de l'art. 53 b) CBE 1973 sont d'interprétation stricte. Rappelant que pour les animaux, il n'existe aucun autre droit de protection de la propriété industrielle, contrairement aux variétés végétales, la chambre a déclaré que l'exception à la brevetabilité prévue à l'art. 53 b) CBE 1973 visait certaines catégories d'animaux, mais non les animaux en tant que tels. Par conséquent, un objet qui n'est couvert par aucun des termes "animal varieties", "races animales" ou "Tierarten" ne saurait, de l'avis de la chambre, être exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53 b) CBE 1973.

Dans cette même décision, la chambre a déclaré que l'art. 53 b) CBE 1973 rétablissait le principe général de brevetabilité énoncé à l'art. 52(1) CBE 1973 pour les inventions concernant des procédés microbiologiques et pour les produits obtenus par ces procédés. L'exclusion de la brevetabilité visée à l'art. 53 b), premier membre de phrase CBE 1973 ne s'étend pas aux produits obtenus par un procédé microbiologique qui sont brevetables suivant l'art. 53 b), second membre de phrase CBE 1973. La chambre a donc considéré que des brevets pouvaient être délivrés pour **des animaux obtenus par un procédé microbiologique**, bien que ce terme ne fût pas défini.

En ce qui concerne la brevetabilité des animaux, il a été estimé dans la décision **T 315/03** (JO 2006, 15) qu'il y avait lieu, quand on procède à l'examen selon l'art. 53 b) CBE 1973, d'appliquer également aux animaux le principe énoncé dans la décision **G 1/98** (JO 2000, 111) concernant les végétaux et les "variétés végétales". Cela signifie qu'un brevet ne peut pas être délivré pour une seule race animale (ou une espèce, selon la version de la CBE 1973 utilisée), mais qu'il peut bien l'être si des races animales venaient à être comprises dans la portée de ses revendications.

La définition de la race animale (ou espèce) par référence au rang taxinomique se trouve en accord avec la position à l'égard des variétés végétales, et elle est aussi dans l'intérêt de la sécurité juridique. Elle permet d'effectuer l'évaluation selon l'art. 53 b) CBE 1973, tel qu'interprété par la règle 23quater b) CBE 1973, en vérifiant si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une race animale (ou espèce) particulière.

En outre, la chambre a fait observer que les différents termes utilisés dans chacune des langues officielles ne concordaient pas et qu'ils désignaient des catégories taxonomiques différentes. L'application stricte de l'art. 177(1) CBE 1973 (qui dispose que les trois textes de la CBE 1973 font également foi) conduirait donc au résultat absurde que l'issue d'une objection au titre de l'art. 53 b) CBE 1973 dépendrait de la langue de la procédure, la version allemande ayant le rang taxonomique le plus élevé, "Tierarten" (races animales) et offrant ainsi l'objection la plus étendue.

La chambre ne s'est pas rangée à l'avis de certains des opposants/requérants, selon lequel les souris transgéniques constituent une nouvelle espèce parce qu'elles héritent d'une caractéristique particulière, à savoir une probabilité accrue de présenter des tumeurs. Elle a estimé que cela n'était pas suffisant pour créer une nouvelle espèce si le "matériel de départ" pouvait être n'importe quel individu pris dans l'ensemble d'un genre animal, à savoir l'ensemble des souris.

La chambre n'a pas non plus accepté qu'un procédé incluant une manipulation génétique puisse être "un procédé essentiellement biologique", ce dernier étant défini à la règle 23ter(5) CBE 1973 comme consistant "intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection".

Par conséquent, la chambre a considéré que l'art. 53 b) CBE 1973 n'excluait pas la brevetabilité des revendications modifiées en vue d'englober uniquement les souris et a maintenu le brevet sur cette base.

3.3. Procédés essentiellement biologiques

Les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux ne sont pas brevetables (en vertu de l'ancien texte ainsi que du texte révisé de la CBE) lorsqu'ils sont essentiellement biologiques. Ils sont en revanche brevetables lorsqu'ils ne sont pas essentiellement biologiques.

Plusieurs décisions établissent qu'un procédé comprenant la **transformation** de cellules ou de tissus **avec un ADN recombinant** ne constitue pas un "procédé essentiellement biologique" au sens de l'art. 53 b) CBE.

Dans l'affaire **T 19/90** (JO 1990, 476), la chambre a considéré que des revendications de procédé concernant l'obtention de mammifères transgéniques autres que l'être humain par incorporation, au niveau des chromosomes, d'une séquence oncogène activée dans leur génome ne représentaient pas un procédé essentiellement biologique au sens de l'art. 53 b) CBE 1973. La revendication de produit portant sur l'animal manipulé génétiquement comprenait des descendants n'ayant pas été eux-mêmes directement manipulés génétiquement, mais ayant été obtenus par le procédé essentiellement biologique de la reproduction sexuée. La chambre a estimé qu'il s'agissait là d'une revendication de produit défini par son procédé d'obtention et qu'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention demeurerait une revendication de produit, quel que soit le procédé auquel elle fait référence.

Dans l'affaire **T 356/93** (JO 1995, 545), la chambre était appelée à statuer sur un procédé d'obtention de plantes qui comprenait la transformation des cellules ou du tissu des plantes avec un ADN recombinant, puis la régénération et la réplique des plantes ou des semences. Suivant la décision **T 320/87** (JO 1990, 71), la chambre a estimé que le procédé n'était pas, dans son ensemble, "essentiellement biologique" au sens de l'art. 53 b) CBE 1973, au motif que la transformation, qu'elle soit ou non fortuite, était une étape technique essentielle qui avait un impact décisif sur le résultat final désiré et dont la mise en oeuvre était impossible sans intervention humaine.

Dans la décision **T 315/03** (JO 2006,15), la chambre a constaté qu'un procédé incluant une manipulation génétique ne pouvait être "un procédé essentiellement biologique", ce dernier étant défini à la règle 23ter(5) CBE 1973 (insérée par décision du Conseil d'administration du 16 juin 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999 - JO 1999, 437) comme consistant "intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection".

Les affaires actuellement en instance sous les numéros **G 2/07** et **G 1/08**, et concernant les recours **T 83/05** et **T 1242/06**, ont trait à des procédés d'obtention de végétaux qui constituent par essence une technique classique d'obtention végétale.

Dans l'affaire **T 83/05**, la chambre a soumis les questions suivantes à la Grande Chambre de recours :

1. Un procédé non microbiologique d'obtention de végétaux qui comporte les étapes consistant à croiser et à sélectionner des végétaux échappe-t-il à l'exclusion visée à l'art. 53b) CBE 1973 au seul motif qu'il contient une caractéristique additionnelle de nature technique, soit en tant qu'étape supplémentaire, soit en tant que partie d'une des étapes de croisement et de sélection ?

2. S'il est répondu par la négative à la question 1, quels sont les critères applicables pour distinguer les procédés non microbiologiques d'obtention de végétaux qui sont exclus de la protection par brevet en vertu de l'art. 53b) CBE 1973 des procédés non exclus ? En particulier, importe-t-il de savoir en quoi réside l'essence de l'invention revendiquée et/ou si la caractéristique additionnelle de nature technique apporte une contribution non insignifiante à l'invention revendiquée ?

L'intimé (titulaire du brevet) revendique en l'espèce un procédé pour la production de brassica oleracea ayant des teneurs élevées en composants anticarcinogènes 4-MSB GSL ou 3-MSP GSL ou les deux, cette méthode comprenant a) le croisement d'une espèce sauvage Brassica, choisie dans un groupe de deux espèces, avec des lignées haploïdes doublées de brocoli, b) la sélection d'hybrides ayant des teneurs élevées en ces mêmes composants, c) le rétrocroisement et la sélection de plantes ayant la combinaison génétique codant l'expression de teneurs élevées en ces composants et d) la sélection d'une lignée de brocoli présentant des teneurs données en ces composants, des marqueurs moléculaires étant utilisés aux étapes b) et c).

Dans sa décision de saisine, la chambre a fait observer que l'art. 53b) CBE 1973 a été interprété différemment par les chambres, d'une part, et par le Conseil d'administration, d'autre part, lorsque fut introduite la règle 23ter(5) CBE 1973. Alors que dans les décisions **T 320/87** et **T 356/93**, il avait été jugé qu'il convenait de statuer sur l'applicabilité de l'exclusion en se fondant sur ce qui constitue l'essence de l'invention, compte tenu de toutes les interventions humaines et de leurs effets sur le résultat obtenu, la règle 23ter(5) CBE 1973 restreint le champ de l'exclusion aux procédés consistant "intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection". La chambre a estimé que l'introduction de la règle 23ter(5) CBE 1973 n'apportait pas de réponse définitive à la question de savoir quelle approche il convenait d'adopter et a développé trois argumentations pour remettre en question ou limiter l'applicabilité de cette règle.

L'issue de cette affaire dépend de la question de savoir laquelle des deux approches prévaut (jugement fondé sur l'essence de l'invention ou approche restrictive prévue par la règle 23ter(5) CBE 1973) car, de l'avis de la chambre, ni le recours à des marqueurs moléculaires, ni l'utilisation d'une lignée haploïde doublée comme matériau de départ, ni l'intervention humaine nécessaire pour le croisement des lignées de Brassica sauvage avec les lignées de brocoli ne sont susceptibles d'apporter une contribution non insignifiante à l'invention revendiquée. De l'avis de la chambre, le problème technique à résoudre réside davantage dans l'identification des espèces de Brassica sauvage qui sont susceptibles d'être utilisées pour augmenter la teneur en composants anticarcinogènes dans le cadre d'un croisement avec un cultivar commercial.

Dans l'affaire **T 1242/06**, la même chambre, dans une composition différente, a soumis trois questions de droit à la Grande Chambre de recours, sachant que les questions 2 et 3 correspondent en grande partie aux questions 2 et 3 ci-dessus. Dans la question 1, il s'agit de savoir si un procédé non microbiologique d'obtention de végétaux constitué d'étapes consistant à croiser et à sélectionner des végétaux ne tombe sous le coup de l'exclusion prévue à l'art. 53 b) CBE (inchangé sur le fond dans le cadre de la révision de la CBE) que si ces étapes reflètent des phénomènes qui pourraient se produire dans la nature sans intervention humaine ou correspondent à de tels phénomènes.

La revendication 1 selon la requête principale et la requête subsidiaire I du requérant I avait trait à un procédé pour sélectionner des plants de tomates qui produisent des tomates avec une teneur réduite en eau de végétation. La chambre a estimé que si l'interprétation faite de l'art. 53 b) CBE 1973 dans la décision **T 320/87** est toujours adéquate (la chambre ayant considéré dans cette décision qu'à elle seule, la nécessité d'une intervention humaine ne constitue pas un argument suffisant pour prouver qu'un procédé n'est pas "essentiellement biologique"), l'objet de la revendication 1 selon la requête principale et la requête subsidiaire I du requérant I n'échapperait pas à l'exclusion. Les arguments présentés par le requérant I pour montrer que le procédé revendiqué exige un haut niveau d'intervention humaine ne changent rien au fait que le procédé est par essence une technique "classique" d'obtention végétale. Quand bien même le procédé revendiqué implique nécessairement un croisement interspécifique, repose sur un critère inhabituel et présente des étapes techniques, telles que la pesée et le séchage, il n'en demeure pas moins que le procédé en question relève toujours du

domaine de la technologie classique de l'obtention végétale, qui a fréquemment recours à l'intervention humaine.

D'après la décision citée **T 320/87** (JO 1990, 71), pour apprécier si un procédé (non microbiologique) doit ou non être considéré comme "essentiellement biologique" au sens de l'art. 53 b) CBE 1973, il convient de se fonder sur ce qui constitue **l'essence de l'invention**, en tenant compte de toutes les interventions humaines et des effets qu'elles exercent sur le résultat obtenu. A elle seule, la nécessité de l'intervention humaine ne constitue pas un argument suffisant pour prouver qu'un procédé n'est pas "essentiellement biologique". L'existence d'une intervention humaine permet seulement de conclure que le procédé n'est pas "purement biologique", l'apport humain pouvant par ailleurs être insignifiant ; en outre la question n'est pas simplement de savoir si une telle intervention est d'ordre quantitatif ou qualitatif.

Dans ce cas particulier, il a été conclu que les procédés revendiqués en vue d'obtenir des plantes hybrides ne constituaient pas une exception à la brevetabilité parce qu'ils apportaient une modification essentielle à des procédés traditionnels d'obtention et à des procédés biologiques connus ; l'efficacité et le rendement élevé obtenus avec le produit dont il était question ici témoignaient de l'importance du caractère technique de l'invention.

3.4. Procédés microbiologiques et produits en résultant

Seul le texte anglais de l'art. 53 b), deuxième membre de phrase CBE, contient une petite modification, d'ordre purement rédactionnel, par rapport au texte de la CBE 1973. Pour le reste, il est inchangé.

Dans l'affaire **T 356/93** (JO 1995, 545), la chambre s'est référée à la décision **T 19/90** (JO 1990, 476), selon laquelle les races animales sont brevetables lorsqu'elles sont le produit d'un procédé microbiologique au sens de l'art. 53 b), deuxième membre de phrase CBE 1973 et a conclu que ce principe s'appliquait par analogie aux variétés végétales. La chambre a ensuite défini le terme "micro-organisme" comme recouvrant non seulement les bactéries et les levures, mais aussi les champignons, les algues, les protozoaires, ainsi que les cellules humaines, animales et végétales, autrement dit tous les organismes généralement unicellulaires, invisibles à l'oeil nu, qui peuvent être multipliés et manipulés en laboratoire, de même que les virus et les plasmides.

En conséquence, la chambre a interprété le terme "microbiologique" comme qualifiant des activités techniques dans lesquelles des micro-organismes sont directement utilisés. Ces activités comprennent non seulement les procédés traditionnels de fermentation et de biotransformation, mais également la manipulation de micro-organismes au moyen de techniques du génie génétique ou de fusion, la production ou la modification de produits dans des systèmes recombinants, etc., soit, en résumé, toutes les activités impliquant une utilisation intégrée des techniques biochimiques et microbiologiques, y compris les techniques du génie génétique et chimique, en vue d'exploiter les capacités des microbes et des cellules mises en culture.

La chambre a donc défini la notion de "procédés microbiologiques" visée à l'art. 53 b) CBE 1973 comme recouvrant des procédés qui utilisent des micro-organismes pour fabriquer ou modifier des produits, ou qui développent de nouveaux micro-organismes à des fins spécifiques. En conséquence, la notion de "produits obtenus par ces procédés" englobe également, de l'avis de la chambre, les produits fabriqués ou modifiés par des micro-organismes, ainsi que les nouveaux micro-organismes en tant que tels.

Tout en confirmant la définition énoncée ci-dessus de "micro-organismes", la Grande Chambre de recours a déclaré dans l'affaire **G 1/98** (JO 2000, 111) que les procédés de génie génétique ne sont pas assimilables aux procédés microbiologiques. A l'art. 53 b) CBE 1973, l'expression "procédés microbiologiques" est synonyme de procédés faisant appel à des micro-organismes. Il y a lieu d'établir une distinction entre les micro-organismes et les parties d'êtres vivants utilisées pour la modification génétique de végétaux. Vouloir traiter les plantes génétiquement modifiées comme des produits obtenus par des procédés microbiologiques au sens de l'art. 53 b), deuxième membre de phrase CBE 1973 serait méconnaître le but poursuivi par l'exclusion des variétés végétales prévue à l'art. 53 b) CBE 1973, à savoir exclure de la brevetabilité les éléments qui peuvent être protégés par un droit d'obtention végétale. Aussi la Grande Chambre de recours a-t-elle considéré que le mode d'obtention de la variété ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait aux conditions requises dans la Convention UPOV ou dans le règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. La question de savoir si une variété végétale a été obtenue par les techniques de sélection traditionnelles ou si l'on a utilisé les techniques du génie génétique pour obtenir un ensemble végétal distinct est sans importance. Autrement dit, l'expression "variété végétale" est appropriée pour définir la limite entre la protection par brevet et la protection par le droit d'obtenteur, et ce indépendamment de l'origine de la variété.

Lorsque la chambre a examiné, dans l'affaire **T 356/93**, la brevetabilité de l'ensemble végétal alors revendiqué, elle a également abordé la question de savoir si, considérés dans leur ensemble, des **procédés** d'obtention de végétaux **comportant plusieurs étapes**, dont au moins une **étape** consiste en un **procédé microbiologique** (par ex. la transformation de cellules avec de l'ADN recombinant) pouvaient être considérés comme des "procédés microbiologiques" au sens de l'art. 53 b), deuxième membre de phrase CBE 1973 et si, par voie de conséquence, les produits issus de tels procédés (par ex. des plantes) pouvaient être considérés comme des "produits obtenus par ces procédés" aux fins de ladite disposition.

La chambre a estimé que les "procédés techniques comprenant une étape microbiologique" ne pouvaient pas être simplement assimilés à des "procédés microbiologiques". Les produits finals résultant de tels procédés (par ex. des variétés végétales) ne sauraient davantage être définis comme des "produits obtenus par des procédés microbiologiques" au sens de cette disposition.

La plante particulière revendiquée était produite par un procédé à plusieurs étapes, lequel comprenait, outre l'étape initiale du procédé microbiologique consistant à

transformer des cellules ou du tissu desdites plantes avec un ADN recombinant, l'étape de régénération des plantes à partir des cellules ou du tissu transformés des plantes, ainsi que l'étape de reproduction du matériel des plantes. La chambre a observé que la plante n'était pas le produit d'un procédé microbiologique. Bien que l'étape initiale consistant en un procédé microbiologique avait indéniablement un impact décisif sur le résultat final, parce que la plante avait acquis au cours de cette étape son caractère qui était transmis de génération en génération, la plante revendiquée ne résultait pas uniquement de cette étape (microbiologique) initiale. Les étapes suivantes de régénération et de reproduction des plantes avaient une valeur ajoutée importante et contribuaient, quoique de façon différente, à atteindre le résultat final.

La chambre a donc conclu qu'indépendamment de l'impact décisif que l'étape microbiologique avait sur le résultat final, le procédé à plusieurs étapes d'obtention de la plante revendiquée n'était **pas un procédé microbiologique** au sens de l'art. 53 b), deuxième membre de phrase CBE 1973. En conséquence, une telle plante ne saurait être considérée comme un "produit obtenu par un procédé microbiologique".

La règle 26(6) CBE (règle 23ter(6) CBE 1973) entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique. Les chambres n'ont à ce jour rendu aucune décision interprétant cette définition.

4. Méthodes de traitement médical

4.1. Introduction

L'art. 53c) CBE dispose que les brevets européens ne sont pas délivrés pour les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Par conséquent, l'exclusion des méthodes de traitement ou de diagnostic qui figurait dans l'art. 52(4) CBE 1973 a été ajoutée aux deux exclusions de la brevetabilité qui figurent dans le nouvel art. 53a) et b) CBE. Ces méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique constituent bien des inventions mais avaient été exclues de la brevetabilité par la fiction du défaut d'application industrielle. Il n'était pas souhaitable de maintenir une telle fiction alors que les méthodes de traitement et de diagnostic sont en réalité exclues de la brevetabilité pour des raisons de santé publique. Il semblait donc préférable d'inclure ces inventions dans les exclusions à la brevetabilité afin de regrouper dans l'art. 53a), b) et c) CBE les trois catégories d'exclusions à la brevetabilité. La pratique actuelle de l'OEB relative à ces inventions ne devrait donc pas évoluer (ce qui a été confirmé par la décision **G 1/07**, JO 2011, ^{***}, point 3.3.2.1 des motifs).

Par ailleurs, la possibilité offerte par l'art. 27(3)a) de l'Accord sur les ADPIC d'"exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux" incitait également à transférer l'art. 52(4)

CBE 1973 dans l'art. 53c) CBE, afin d'aligner la CBE sur l'Accord sur les ADPIC (MR/2/00, p. 45).

Dans les trois décisions presque identiques **G 1/83** en l'allemand, **G 5/83** en anglais, **G 6/83** en français, la Grande Chambre de recours a énoncé que le but poursuivi par l'art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53c) CBE) est uniquement d'éviter que des droits résultants de brevets ne restreignent les activités non commerciales et non industrielles dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire (jurisprudence appliquée par ex. dans **T 245/87**, JO 1989, 171).

Dans l'affaire **G 1/04** (JO 2006, 334), la Grande Chambre de recours a estimé que la non-brevetabilité des méthodes de diagnostic, en vertu de l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE) paraît plutôt être fondée sur des considérations socio-éthiques et sur des considérations relatives à la santé publique. Les praticiens en médecine humaine et vétérinaire doivent être libres de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour diagnostiquer des maladies au moyen de méthodes d'investigation. Par conséquent, il semble que le principe qui sous-tend la fiction juridique de l'art. 54(4) CBE 1973 ait pour but de garantir que les personnes qui mettent en œuvre les méthodes de diagnostic, dans le cadre du traitement médical de l'homme ou de l'animal, ne soient pas entravées dans leur activité par l'existence de brevets (citant **T 116/85**).

S'agissant maintenant du traitement chirurgical, la Grande Chambre, dans la décision **G 1/07**, a fait observer que le législateur avait intentionnellement maintenu l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 52(4) CBE 1973, ce qui a confirmé le principe selon lequel les praticiens en médecine humaine et vétérinaire sont libres d'utiliser les meilleurs traitements à leur disposition dans l'intérêt de leurs patients, sans avoir à s'inquiéter qu'un traitement puisse être breveté.

4.2. Méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et méthodes de diagnostic

4.2.1 Approche générale

La jurisprudence des chambres de recours suit une approche différente selon qu'il s'agit des méthodes de traitement chirurgical et thérapeutique, d'une part, et des méthodes de diagnostic, d'autre part. Les affaires principales en la matière sont la décision **G 1/04** (JO 2006, 334), concernant les méthodes de diagnostic, et la décision **G 1/07** (JO 2011, ***), concernant le traitement chirurgical. En ce qui concerne la jurisprudence antérieure, se référer à la 5e édition du présent recueil.

Une différence importante entre les deux approches est la suivante : alors que, selon la décision **G 1/07**, une revendication de méthode tombe sous le coup de l'interdiction de breveter des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique si elle comprend au moins **une** caractéristique définissant une activité physique ou un acte qui constitue une étape de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, dans la décision **G 1/04**, une interprétation beaucoup plus étroite de l'art. 52(4) CBE 1973 a été

appliquée concernant l'exclusion de la brevetabilité des méthodes de diagnostic (voir aussi point 4.5 ci-dessous, méthodes de diagnostic - G 1/04).

4.2.2 Participation d'un praticien

S'agissant des méthodes de diagnostic, la Grande Chambre, dans la décision **G 1/04** (JO 2006, 334) a dit que la question de savoir si une méthode est une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 (devenu l'art. 53c) CBE) ne peut dépendre ni de la participation d'un praticien en médecine humaine ou vétérinaire ni du fait que toutes les étapes de la méthode peuvent également, ou exclusivement, être mises en œuvre par du personnel médical ou technique auxiliaire, par le patient lui-même ou par un système automatisé. La Grande Chambre, dans la décision **G 1/04**, a souligné qu'il est difficile, voire impossible, de donner une définition des personnes qui doivent être considérées comme étant des praticiens à un niveau européen, dans le cadre de la CBE. Dans un souci de sécurité juridique, la délivrance d'un brevet européen ne peut pas être rendue dépendante de la participation de praticiens à une méthode. Voir aussi ci-dessous section 4.5.2.

Faisant référence à la décision **G 1/04**, la Grande Chambre de recours a confirmé dans la décision **G 1/07**, à propos des traitements chirurgicaux, que la question de savoir si une méthode était ou non exclue de la brevetabilité en application de l'art. 53c) CBE ne saurait dépendre de la personne qui met en œuvre ladite méthode. Toujours dans **G 1/07**, la Grande Chambre a énoncé que les conclusions de la décision **G 1/04** concernaient certes les méthodes de diagnostic, mais elles traitaient de manière assez générale de l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 52(4) CBE 1973 si bien qu'elles étaient également applicables aux autres conditions d'exclusion prévues dans le nouvel art. 53c) CBE.

4.3. Méthodes de traitement chirurgical - G 1/07

4.3.1 Vers une nouvelle notion de "traitement chirurgical"

Dans la décision **G 1/07**, la Grande Chambre de recours a désapprouvé l'interprétation large qui est donnée des interventions de nature chirurgicale dans la pratique de l'OEB comme dans les décisions **T 182/90** et **T 35/99**, selon lesquelles les méthodes qui impliquent une détérioration irréversible ou la destruction de cellules vivantes ou de tissus d'un corps vivant sont considérées comme des interventions non insignifiantes et, partant, comme des traitements chirurgicaux, quel que soit le mode d'intervention (par ex. mécanique, électrique, thermique, chimique). Selon la Grande Chambre, cette interprétation est devenue trop générale à la lumière des réalités techniques actuelles. La définition donnée dans la décision **G 1/04** (obiter dicta), selon laquelle "toute intervention physique "sur le corps humain ou animal..." constitue une méthode chirurgicale au sens de l'art. 52(4) CBE 1973, est trop vaste.

La Grande Chambre s'est trouvée dans l'impossibilité de donner une définition qui délimiterait avec précision une nouvelle notion de traitement chirurgical. L'éventail des méthodes pouvant comporter des étapes chirurgicales est si large qu'il faudrait évaluer

chaque catégorie au cas par cas. L'approche adoptée jusqu'ici a été jugée insatisfaisante.

La notion de "traitement chirurgical" doit être interprétée de manière plus étroite. Toute définition de ce terme doit couvrir les types d'interventions qui occupent une place centrale dans la profession médicale, à savoir ceux pour lesquels des médecins sont spécialement formés et assument des responsabilités particulières. Une telle interprétation plus étroite exclut les méthodes insignifiantes qui n'impliquent qu'une intervention mineure et ne présentent aucun risque important pour la santé.

Les compétences médicales requises et le degré de risque pour la santé ne sont pas nécessairement les seuls critères à prendre en considération pour déterminer si une méthode revendiquée est effectivement un "traitement chirurgical" au sens de l'art. 53c) CBE. L'interprétation médicale du terme "chirurgie" est en grande partie une question d'usage. Ainsi, pour qu'une intervention soit chirurgicale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit invasive ou que des tissus soient pénétrés (**T 5/04**). La définition du terme "chirurgie" peut évoluer avec le temps et compte tenu de l'émergence de nouveaux développements techniques, comme cela a déjà été reconnu dans la décision **T 182/90**.

Au vu des faits de l'espèce, la Grande Chambre a décidé dans l'affaire **G 1/07** qu'est exclue de la brevetabilité, en tant que méthode de traitement chirurgical du corps humain ou animal au sens de l'art. 53c) CBE, une méthode d'imagerie revendiquée, dans laquelle le maintien de la vie et de la santé du sujet est importante, qui comprend ou englobe une étape invasive consistant en une intervention physique majeure pratiquée sur le corps, exigeant des compétences médicales spécialisées et comportant un risque important pour la santé, même s'il est fait preuve de la diligence professionnelle et de l'expertise requises.

4.3.2 Une étape chirurgicale dans une méthode à plusieurs étapes

Dans la décision **G 1/07** (JO 2011, ***), la Grande Chambre de recours a réaffirmé le principe suivant, qui a été confirmé dans l'avis **G 1/04** (JO 2006, 334) et qui a fondé l'ensemble de la pratique et de la jurisprudence jusqu'à ce jour (cf. par ex. **T 820/92** (JO 1995, 113)), à savoir qu'une revendication de méthode tombe sous le coup de l'interdiction de breveter des méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical prévue désormais à l'art. 53c) CBE si elle comprend **au moins une** caractéristique définissant une activité physique ou un acte qui constitue une étape de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal.

La Grande Chambre de recours a déclaré que, lors de la révision de la CBE, le législateur européen a intentionnellement maintenu les exclusions prévues à l'art. 52(4) CBE 1973, lequel est devenu l'art. 53c) CBE. En excluant les activités en question de la brevetabilité, il a ainsi confirmé le principe selon lequel les praticiens en médecine humaine et vétérinaire sont libres d'utiliser les meilleurs traitements à leur disposition dans l'intérêt de leurs patients, sans avoir à s'inquiéter qu'un traitement puisse être breveté. Le fait d'exclure également de la brevetabilité les méthodes à plusieurs étapes qui comprennent ou englobent une étape thérapeutique ou chirurgical permet de donner

plein effet à cet objectif législatif. Ainsi, le principe développé dans la jurisprudence, selon lequel la présence d'une étape thérapeutique ou chirurgicale dans une méthode à plusieurs étapes exclut cette méthode de la brevetabilité, est justifié non seulement sur le plan de la forme, en ce sens que l'art. 53c) CBE ne limite aucunement l'exclusion des méthodes définies aux méthodes revendiquées en tant que telles, mais aussi, ce qui est plus important, sur le fond, en ce sens qu'il permet d'atteindre l'objectif législatif de l'exclusion.

4.3.3 Traitement chirurgical non limité à la chirurgie pratiquée à des fins thérapeutiques

Dans la décision **G 1/07** (JO 2011, ***), la Grande Chambre de recours a conclu que ni la genèse, ni l'objet et le but des exclusions à la brevetabilité prévues à l'art. 53c) CBE (ancien art. 52(4) CBE 1973) ne justifieraient de limiter le sens du terme "traitement chirurgical" à la chirurgie curative (revirement de jurisprudence établi dans la décision **T 383/03**). Une telle limitation serait contraire au sens ordinaire attribué au mot "chirurgie" (en définissant la nature du traitement et non son but) et incompatible avec le fait que l'art. 53c) CBE définit trois variantes distinctes, ce qui suggère que leur portée n'est pas identique. La Grande Chambre de recours a estimé dans la décision **G 1/07** que la comparaison des décisions **T 383/03** et **T 1172/03** fait ressortir le degré d'incohérence qui pourrait caractériser les décisions futures si l'interprétation du terme "traitement chirurgical" était limitée à la chirurgie thérapeutique.

La Grande Chambre, dans la décision **G 1/07**, a également considéré que les énonciations dans la décision **G 1/04** par voie d'*obiter dictum* selon lesquelles "les méthodes chirurgicales au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 incluent toute intervention physique sur le corps humain ou animal dans laquelle le maintien de la vie et de la santé du sujet sont d'une importance primordiale." La Grande Chambre de recours a indiqué dans la décision **G 1/07** que cette définition ne signifie aucunement que la Grande Chambre avait accepté l'avis selon lequel le terme "traitement chirurgical" était limité à la chirurgie thérapeutique. Affirmer que les traitements chirurgicaux incluent toute intervention physique sur le corps humain ou animal "dans laquelle le maintien de la vie et de la santé du sujet est d'une importance primordiale" n'équivaut pas à affirmer que le terme "traitement chirurgical" est limité aux méthodes thérapeutiques. Au contraire, cette définition s'inscrit très bien dans la jurisprudence constante. Dans les décisions **T 182/90** et **T 35/99**, il a été jugé que le terme "méthodes de traitement chirurgical" inclut les interventions qui, quel que soit leur but, visent prioritairement à maintenir la vie ou la santé du corps humain ou animal sur lequel elles sont mises en œuvre.

4.3.4 Eviter l'exclusion de la protection par brevet de méthodes de traitement chirurgical selon l'article 53c) CBE

a) Une revendication ne peut englober une étape chirurgicale

Dans la décision **G 1/07** (JO 2011, ***), la Grande Chambre de recours a confirmé la jurisprudence constante des chambres de recours selon laquelle une revendication qui englobe un mode de réalisation exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(4) CBE 1973 (devenu l'art. 53c) CBE) ne saurait être maintenue sans modification.

Contrairement aux arguments du requérant, ce principe n'est pas modifié par la conclusion de la Grande Chambre dans la décision **G 1/98** (JO 2000, 111), selon laquelle une revendication dans laquelle il n'est pas revendiqué individuellement des variétés végétales spécifiques n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53b) CBE 1973, même si elle peut couvrir des variétés végétales. Dans cette décision, La Grande Chambre de recours a expressément indiqué que l'art. 53b) CBE 1973 poursuivait un but tout différent de celui que poursuivait l'art. 52(4) CBE 1973 : " Dans [l'art. 52(4) CBE 1973], on accepte délibérément de laisser subsister certaines lacunes dans la protection des objets susceptibles d'être protégés, afin de permettre aux activités non commerciales et non industrielles dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire d'échapper aux restrictions résultant du droit de monopole conféré par la protection par brevet (cf. décision **G 6/83**, JO 1985, 67). La Grande Chambre a donc estimé dans la décision **G 1/07** que la décision **G 1/98** confirmait le principe selon lequel une revendication qui englobe un mode de réalisation exclu de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) CBE ne saurait être maintenue avec ce mode de réalisation.

b) Disclaimer

La Grande Chambre, dans la décision **G 1/07**, a ajouté qu'il est possible d'éviter l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 53c) CBE en excluant un mode de réalisation au moyen d'un disclaimer, étant entendu que, pour être brevetable, la revendication comprenant le disclaimer doit satisfaire à l'ensemble des exigences de la CBE et, le cas échéant, aux conditions d'admissibilité d'un disclaimer telles que définies dans les décisions **G 1/03** (JO 2004, 413) et **G 2/03** (JO 2004, 448). La question de savoir si le libellé de la revendication peut être modifié de manière à omettre l'étape chirurgicale sans contrevenir à la CBE doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce.

c) Méthodes qui ne concernent que le fonctionnement d'un dispositif

Des cas classiques dans lesquels l'invention est entièrement définie sans que la présence d'une étape potentiellement chirurgicale en tant que caractéristique positive de la revendication ne soit nécessaire sont ceux où l'invention ne porte que sur le fonctionnement d'un dispositif. S'agissant de ces inventions, les chambres de recours ont toujours estimé qu'une méthode qui ne concerne que le fonctionnement d'un dispositif, sans qu'il n'y ait de rapport fonctionnel entre la méthode revendiquée et les effets exercés sur le corps par ce dispositif, ne constitue pas une méthode de traitement au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 (**T 245/87**, JO 1989, 171, **T 789/96**, JO 2002, 364). Si, au contraire, il existe un tel rapport fonctionnel, la méthode est exclue de la brevetabilité (**T 82/93**, JO 1996, 274).

4.3.5 Données obtenues au cours d'une intervention chirurgicale

S'agissant des faits particuliers de l'affaire dont elle était saisie, la Grande Chambre de recours a estimé dans la décision **G 1/07** que la méthode d'imagerie revendiquée ne doit pas être considérée comme un "traitement chirurgical du corps humain ou animal" au sens de l'art. 53c) CBE, du simple fait que les données obtenues par la méthode

permettent immédiatement au chirurgien de décider de la façon de procéder au cours d'une intervention chirurgicale.

4.4. Méthodes de traitement thérapeutique

Dans la décision **G 1/07**, la Grande Chambre de recours a souligné qu'il était difficile de définir le terme "traitement chirurgical" et que les chambres de recours devront définir les limites d'un concept plus étroit de "traitement chirurgical" dans les situations autres que celle objet de la saisine. Les chambres de recours pourront opter pour une approche analogue, au cas par cas, du concept de traitement thérapeutique. La jurisprudence des chambres de recours antérieure à la décision **G 1/07** est exposée ci-dessous.

4.4.1 Définition du terme "thérapie"

La première définition de cette notion a été donnée dans la décision **T 144/83** (JO 1986, 301). Selon cette décision, une thérapie a trait aux moyens de traiter une maladie en général ou à un traitement curatif au sens étroit du terme, de même qu'au soulagement de malaises et symptômes douloureux.

Selon la jurisprudence établie, un traitement prophylactique, visant à préserver la santé en prévenant les effets indésirables qui se produiraient en l'absence de ce traitement, est une méthode de traitement thérapeutique, telle que visée à l'art. 53c) CBE, et la thérapie ne se limite pas aux traitements qui rétablissent la santé en guérissant les maladies déjà déclarées (cf. par ex. **G 6/83**, JO 1985, 67). Tant les méthodes prophylactiques que les méthodes curatives de traitement des maladies sont couvertes par le terme "thérapie", puisqu'il s'agit dans les deux cas de préserver ou de rétablir la santé (**T 19/86**, JO 1989, 24 ; **T 290/86**, JO 1992, 414 ; **T 438/91**, **T 820/92**, JO 1995, 113).

Dans la décision **T 81/84** (JO 1988, 207), la question s'est posée néanmoins de savoir, si le malaise menstruel qui se manifeste par exemple par des céphalées intenses ou qui se caractérise par d'autres symptômes pénibles, a un caractère tel que son traitement doive être considéré comme un traitement thérapeutique. De l'avis de la chambre, le concept de thérapie ne doit **pas se limiter à un cadre étroit**. De nombreux agents chimiques sont utilisés par les médecins pour soulager la douleur, le malaise ou l'incapacité. Bien que de telles sensations ou des sensations similaires puissent résulter, au moins en partie, de causes naturelles (par ex. menstruation, grossesse ou âge etc.) ou d'une réaction à l'environnement (par ex. à des conditions atmosphériques provoquant fatigue, migraines etc.), elles se confondent avec les symptômes d'une maladie ou d'une lésion, dont il est souvent impossible de les distinguer. La chambre a ajouté qu'il est impossible et peu souhaitable de faire la distinction entre thérapeutique causale et thérapeutique symptomatique, autrement dit entre le fait de guérir ou de soigner et celui d'apporter **un simple soulagement**. Il peut être recouru à des médicaments chaque fois que le corps humain est affecté par une maladie, un trouble, une douleur, un malaise ou une incapacité, et que leur administration peut produire une guérison ou contribuer à une guérison totale ou partielle, soulager ou rétablir la santé. La chambre a conclu qu'**indépendamment de la cause** de la douleur, de la gêne ou de

l'incapacité, le fait de soulager celles-ci en administrant un agent approprié équivaut à une thérapie ou à une application thérapeutique au sens où l'entend l'art. 52(4) CBE 1973.

Dans la décision **T 24/91** (JO 1995, 512), la chambre a observé que la signification du terme "thérapie" ne se limite pas aux moyens permettant de guérir une maladie et d'en supprimer les causes. Ce terme couvre toute méthode thérapeutique conçue pour traiter, soulager, dissiper ou atténuer les symptômes d'un trouble ou d'un dysfonctionnement du corps humain ou animal ou pour prévenir ou diminuer la possibilité d'en être atteint. La chambre a estimé que le procédé revendiqué supprimait, **en traitant l'oeil du patient**, les symptômes de la myopie, de l'hypermétropie et de l'astigmatisme, et qu'il s'agissait donc d'un traitement thérapeutique.

Selon la décision **T 774/89**, la thérapie doit toujours être considérée comme le passage d'un état pathologique à l'état normal, ou comme une prévention de l'état pathologique, alors qu'une augmentation du rendement à caractère non thérapeutique doit être appréciée à partir d'un état normal à définir.

Dans l'affaire **T 469/94**, la chambre a fait observer que la brevetabilité de l'objet revendiqué dépendait de **la nature du traitement**. La question qui se posait était de savoir si l'augmentation du taux d'acétylcholine dans le cerveau et les tissus, et par là-même la diminution de la sensation de fatigue chez un sujet qui est sur le point de fournir ou qui a fourni un effort physique important, constituait ou non une méthode de traitement thérapeutique du corps humain. La chambre a noté que l'état de fatigue provoqué par l'effort physique était un état physiologique temporaire dû à des circonstances naturelles et qui disparaissait à la suite d'un simple repos. Il est généralement admis qu'un simple entraînement retarde la sensation de fatigue. L'apparition de douleurs ou d'une vive souffrance n'est pas une manifestation de fatigue, laquelle n'est donc pas comparable à l'état pathologique caractéristique d'une maladie ou d'une lésion. De l'avis de la chambre, le traitement en vue de diminuer la sensation de fatigue n'était même pas comparable au soulagement de la douleur, du malaise et de l'incapacité (cf. **T 81/84**, JO 1988, 207 ; voir ci-dessus).

Dans l'affaire **T 74/93** (JO 1995, 712), l'invention revendiquée portait sur des composés alicycliques et leur utilisation comme contraceptifs. Aucune objection n'avait été formulée à l'encontre des revendications de produit, ni de la revendication relative au procédé de préparation d'une composition contraceptive par l'association des composés revendiqués avec un vecteur non toxique. Cependant, la demande a été rejetée par la division d'examen, au motif que la revendication 5, qui portait sur l'utilisation d'une composition contraceptive (par ex. une crème) comprenant ces composés destinée à être appliquée sur le col de l'utérus d'une femelle en âge de concevoir, n'était pas susceptible d'application industrielle au sens de l'art. 57 CBE 1973, dans la mesure où ledit composé devait être appliqué sur le col de l'utérus d'une femelle de l'espèce humaine.

La chambre a estimé quant à elle qu'une méthode de contraception n'est pas en soi exclue de la brevetabilité en vertu des dispositions relatives à l'application industrielle

énoncées aux art. 57 et 52(4), première phrase CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE). La grossesse n'étant pas une maladie, sa prévention ne constitue en général pas un traitement thérapeutique au sens de l'art. 53c) CBE (cf. le cas particulier traité dans la décision **T 820/92**, JO 1995, 113). Il semble être largement admis dans les Etats contractants que de telles méthodes sont susceptibles d'application industrielle. Il ne suffit cependant pas que de telles méthodes soient susceptibles d'application industrielle en général. Ainsi, l'invention telle que revendiquée en l'espèce doit satisfaire à l'exigence de l'art. 57 CBE 1973 (voir chapitre I.E., exigence d'applicabilité industrielle prévue à l'art. 57 CBE).

Dans l'affaire **T 241/95** (JO 2001, 103), la chambre a estimé que l'occupation sélective d'un récepteur hormonal ne peut être considérée comme une application thérapeutique. Tant qu'elle n'a pas trouvé d'application pratique sous la forme d'un traitement défini et réel d'une pathologie, la découverte selon laquelle une substance se lie de façon sélective au récepteur de la sérotonine, même si elle constitue un apport important sur le plan scientifique, ne constitue pas une contribution d'ordre technique par rapport à l'état de la technique qui permet de considérer que l'on a affaire à une invention pouvant bénéficier d'une protection par brevet.

Dans la décision **G 1/07** (JO 2011, ***), la Grande Chambre de recours a fait observer que, selon les dispositions expresses de l'art. 53c) CBE, seules les méthodes thérapeutiques sont exclues de la brevetabilité (les méthodes cosmétiques ne l'étant donc pas) et que cette exclusion ne saurait être étendue à des traitements à caractère non thérapeutique (**T 1172/03**, faisant référence à la décision **T 144/83**, JO 1986, 301).

4.4.2 Méthodes ayant des indications à la fois thérapeutiques et non thérapeutiques

La question de savoir si une invention revendiquée est exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 53c) CBE peut dépendre du libellé de la revendication (voir **T 820/92**, JO 1995, 113 ; **T 290/86**, JO 1992, 414 ; **T 780/89**, JO 1993, 440 et **T 1077/93**).

a) Effet thérapeutique inévitable, inséparable de la méthode revendiquée

Dans la décision **T 116/85** (JO 1989, 13), selon la chambre, une méthode pour laquelle un brevet européen a été demandé est exclue de la brevetabilité selon l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE), si cette méthode implique le traitement thérapeutique des animaux, même si la thérapeutique des animaux est un domaine courant de l'agriculture et que les méthodes d'agriculture en général constituent des objets brevetables. La chambre n'a pas estimé juridiquement possible de faire une distinction selon que cette méthode est appliquée par un éleveur ou par un vétérinaire, ni d'admettre que, dans le premier cas, elle constitue une activité industrielle et, dans le deuxième cas, une thérapie non brevetable par application de l'art. 52(4) CBE 1973.

Selon la décision **T 780/89** (JO 1993, 440), l'effet secondaire d'un traitement thérapeutique n'est pas brevetable. La revendication en cause portait sur une méthode d'immunostimulation générale des animaux. Le requérant a, entre autres, fait valoir que la méthode était destinée à augmenter la production carnée et n'était donc pas utilisée

comme moyen thérapeutique. La chambre a cependant considéré l'effet consistant à augmenter la production carnée comme une conséquence de l'amélioration de la santé des animaux. De plus, la stimulation générale du système immunitaire était entièrement liée à la fonction prophylactique spécifique de protection contre certaines infections.

Dans l'affaire **T 438/91**, le titulaire du brevet avait fait valoir que le principal objectif du procédé revendiqué était d'accroître le poids des animaux, effet distinct de l'effet préventif ou curatif sur la dysenterie. Ce dernier effet n'était qu'un effet secondaire positif. Il s'agissait de déterminer si la méthode d'élevage d'animaux domestiques divulguée dans les revendications 1 et 2 constituait un traitement thérapeutique ou prophylactique. La méthode revendiquée avait deux effets : a) traiter la diarrhée et b) faire prendre du poids aux animaux. La chambre a noté, à la lumière de l'exposé, que les deux effets étaient liés par un acte unique consistant à nourrir l'animal et que l'objectif poursuivi était d'obtenir les deux effets en même temps pour les animaux souffrant de diarrhée (traitement thérapeutique) et de prévenir ces troubles chez les animaux qui n'en étaient pas encore atteints (traitement prophylactique). Pour conclure, la chambre a estimé que l'objet des revendications 1 et 2 se rapportait à un traitement thérapeutique ou prophylactique d'animaux domestiques et tombait donc sous le coup de l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'art. 52(4) CBE 1973.

Dans la décision **T 290/86** (JO 1992, 414), aucune revendication de méthode n'a été jugée admissible, car la méthode divulguée consistant à éliminer la plaque dentaire avait inévitablement l'effet thérapeutique de prévenir les caries et les affections périodontiques, et tombait donc sous le coup de l'interdiction édictée à l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE), nonobstant le fait que l'élimination de la plaque dentaire pouvait également avoir un effet cosmétique consistant à améliorer l'apparence des dents. La chambre a estimé que la réponse à la question de savoir si une invention revendiquée est exclue ou non de la brevetabilité au titre de l'art. 52(4) CBE 1973 dépend notamment de la formulation de la revendication concernée. Si l'invention revendiquée n'a pas pour seul objet un effet cosmétique, mais en même temps **définit nécessairement** une méthode thérapeutique appliquée au corps humain, l'objet de cette revendication n'est pas brevetable (à distinguer de la décision **T 144/83**, JO 1986, 301). La chambre a observé que si l'utilisation revendiquée d'un produit chimique a **toujours un effet thérapeutique inévitable** doublé d'un effet cosmétique, l'invention telle que revendiquée définit aussi par la force des choses un traitement thérapeutique du corps humain, si bien qu'elle est exclue de la brevetabilité.

Dans la décision **T 1077/93**, la division d'opposition avait conclu que l'invention revendiquée n'était pas une méthode thérapeutique exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(4) CBE 1973, mais un traitement cosmétique. Les revendications 1 et 11 avaient trait à l'utilisation du complexe cuivrique de l'acide 3,5-diisopropylsalicylique (dénommé par la suite CuDIPS) à titre de produit cosmétique ou dans une composition cosmétique et à un procédé de traitement cosmétique de protection de l'épiderme humain fondé sur l'utilisation de ce complexe. Le but de la composition selon le brevet était de protéger l'épiderme humain contre le rayonnement UV, notamment de réduire l'intensité de l'érythème, qui est connu comme étant le dommage le plus spectaculaire causé à la peau par le soleil, et les modifications cellulaires au niveau de la peau, telles

que la formation de kéranocytes dégénérées et nécrosées, généralement connues sous l'appellation de "sun burn cells (SBC)". Le requérant a formé un recours contre cette décision de la division d'opposition. Dans sa décision, la chambre a constaté, comme il est expliqué dans la décision **T 820/92** (JO 1995, 113), qu'il n'est pas possible d'échapper par un artifice purement formel à l'exclusion au titre de l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE) en qualifiant dans la revendication l'objet du procédé, dans sa totalité indivisible, de non thérapeutique. La chambre a estimé que l'examen de la brevetabilité des revendications 1 et 11 nécessitait l'examen du mécanisme d'action du CuDIPS et de la relation existant entre tous ses effets. La chambre a conclu qu'en partie tout au moins, la protection de la peau ne provenait pas d'une simple filtration exercée au niveau de la surface de la peau, mais était due à une interaction avec les mécanismes cellulaires de l'épiderme, dans le but d'éviter un état pathologique (érythème), et qu'elle avait donc un véritable effet thérapeutique.

b) Distinction possible entre les effets thérapeutiques et non thérapeutiques

Dans la décision **T 144/83** (JO 1986, 301), la chambre a jugé admissible une revendication qui, de par son libellé, recherche manifestement la protection par brevet d'un procédé de traitement du corps humain à des fins purement esthétiques et non à des fins thérapeutiques, ce qui aurait aussi été envisageable. La chambre a attiré l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne le libellé des revendications, il définissait indubitablement une méthode de traitement esthétique et n'avait aucun lien avec une thérapie du corps humain ou animal au sens courant de ce terme. Il en est ainsi parce que le désir d'obtenir une perte ou une prise de poids, n'est normalement pas inspiré par des considérations d'ordre médical. Au vu des faits de la cause, la chambre a considéré qu'il pouvait être **difficile de marquer la différence** entre la perte de poids destinée à améliorer le physique d'une personne (traitement cosmétique) et celle visant à traiter l'obésité (thérapie), mais qu'il conviendrait de ne pas tourner cela au désavantage du demandeur, lequel, **conformément au libellé de ses revendications**, recherchait **la protection par brevet pour le traitement esthétique** et non pour le traitement thérapeutique en tant que tel. La chambre a donc observé que le fait qu'un produit chimique ait simultanément un effet esthétique et un effet thérapeutique lorsqu'il est utilisé pour le traitement du corps humain ou animal n'exclut pas de la brevetabilité le traitement esthétique. L'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE) devait faire l'objet d'une interprétation stricte de manière à ce qu'il ne tourne pas au désavantage d'un demandeur ne cherchant à protéger que l'effet cosmétique (mais voir également la décision **G 1/07** sur ce point).

Dans la décision **T 36/83** (JO 1986, 295), la description divulguait expressément **deux propriétés très différentes** d'un composé utilisé pour le traitement de comédons, à savoir des propriétés antibactériennes et hygiéniques. Selon la demande, les préparations pharmaceutiques et cosmétiques peuvent avoir des formes très semblables, sinon identiques. Cette distinction était clairement exprimée dans la description originale. La chambre a reconnu que l'utilisation cosmétique d'un produit ayant par ailleurs des applications thérapeutiques était brevetable, car il était clair que la demanderesse avait **revendiqué exclusivement** l'utilisation "comme produit cosmétique". De l'avis de la chambre, l'emploi du terme "cosmétique" constituait déjà

une précision suffisante, bien qu'**occasionnellement** le traitement cosmétique selon la demande puisse impliquer aussi un traitement thérapeutique.

Dans l'affaire **T 584/88**, la revendication 1 portait sur une substance servant à fabriquer un médicament pour le traitement thérapeutique du ronflement délétère, tandis que la revendication 15 portait sur l'utilisation de ladite substance contre le ronflement gênant. L'usage de l'adjectif "délétère" pour qualifier le ronflement à la revendication 1 réduisait la protection conférée par cette revendication à l'utilisation de la substance en vue de la fabrication de médicaments servant à traiter des états pathologiques. La revendication 15 ne portait que sur le traitement du ronflement gênant, mais non pathologique ; cette utilisation ne pouvait dès lors nullement être considérée comme un procédé pour le traitement thérapeutique. La chambre a admis les deux revendications en parallèle : bien que le ronflement pur et simple passe pour un phénomène uniquement gênant, mais non pathologique, certaines voix dans les milieux médicaux mettent en garde contre les effets nocifs sur la santé du ronflement profond fréquent ; dans la mesure où ces effets nocifs sont susceptibles de se produire, le traitement du ronflement représente une mesure thérapeutique préventive (prophylactique) ; dans le cas contraire, il conviendrait plutôt de parler d'un traitement esthétique du corps humain. Il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre le ronflement gênant et le ronflement délétère. Par conséquent, conformément aux décisions **T 36/83** (JO 1986, 295) et **T 144/83** (JO 1986, 301), la chambre a admis les deux types de revendication parallèlement.

Dans l'affaire **T 774/89**, la chambre a considéré que l'utilisation d'un médicament en vue d'augmenter la production de lait de vache était brevetable du fait que l'on pouvait constater les résultats du traitement quel que soit l'état de santé des animaux et que, dans la revendication, l'ajout de l'expression "non thérapeutique" excluait par voie de **disclaimer** les effets thérapeutiques.

Dans la décision **T 469/94**, il s'agissait de déterminer si l'effet non thérapeutique selon la demande litigieuse pouvait être distingué de l'effet thérapeutique de la choline. La chambre a estimé que les deux effets de la choline n'étaient pas inséparablement liés ou corrélés, mais qu'ils étaient au contraire bien distincts puisqu'ils concernaient des **groupes de personnes** (ou de patients) indubitablement différents. Les uns étaient des patients souffrant notoirement d'une maladie musculaire, d'une lésion musculaire ou d'épilepsie, tandis que les autres comprenaient des personnes en bonne santé qui ne tireront aucun avantage thérapeutique du traitement. En outre, les laps de temps nécessaires pour évaluer les deux effets (plusieurs jours pour l'effet thérapeutique et plusieurs minutes ou heures pour l'effet non thérapeutique) semblent, à ce point, différents qu'aucun recoupement indésirable du traitement ne risque de se produire. La chambre a donc estimé que la revendication concernée portait sur une méthode non thérapeutique.

4.5. Méthodes de diagnostic - G 1/04

En vertu de l'art. 53c) CBE, les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal sont elles aussi exclues de la brevetabilité.

Le Président de l'OEB, faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 112(1)b) CBE 1973, a soumis plusieurs questions de droit à la Grande Chambre de recours concernant l'interprétation de l'expression "méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal" au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE). La Grande Chambre de recours, dans l'avis **G 1/04** (JO 2006, 334), a souligné que son interprétation de la portée de l'exclusion de la brevetabilité au titre de l'art. 52(4) CBE 1973, en ce qui concerne les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, resterait valable dans le cadre de la CBE 2000.

4.5.1 Qu'est-ce qui constitue une "méthode de diagnostic"

Une des principales questions soumises était la suivante :

Les "méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal" se limitent-elles aux méthodes qui comprennent toutes les étapes dont l'exécution est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic médical ou y a-t-il "méthode de diagnostic" dès lors que le procédé revendiqué comporte une seule étape aux fins d'un diagnostic ou se rapportant à un diagnostic ?

Dans la décision **G 1/04** (JO 2006, 334) la Grande Chambre de recours a répondu comme suit à cette question :

Pour que l'objet d'une revendication relative à une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal soit exclu de la brevetabilité au titre de l'art. 52(4) CBE, la revendication doit comprendre la caractéristique relative i) au diagnostic à finalité curative, en tant qu'activité purement intellectuelle, qui représente la phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que les caractéristiques portant sur ii) les étapes précédentes dont l'exécution est constitutive de l'établissement du diagnostic, et iii) les interactions spécifiques avec le corps humain ou animal qui surviennent lorsque sont mises en oeuvre les étapes précédentes de nature technique.

La Grande Chambre de recours a indiqué que le caractère **chirurgical ou thérapeutique** d'une revendication de méthode peut tout à fait être déterminé par une seule étape, sans contrevenir à l'art. 84 CBE 1973. Les méthodes de **diagnostic**, cependant, diffèrent sur ce point des méthodes chirurgicales et thérapeutiques. La Grande Chambre a affirmé que les étapes à exécuter avant de poser un diagnostic qui représente une activité intellectuelle concernent l'investigation, le recueil de données et la comparaison. S'il manque ne serait-ce que l'une des étapes précédentes, dont l'exécution est nécessaire à l'établissement d'un tel diagnostic, il ne s'agit pas d'une méthode de diagnostic, mais tout au plus d'une méthode d'acquisition ou de traitement de données, qui peut être utilisée dans une méthode de diagnostic (cf. **T 385/86**). Il s'ensuit que le caractère chirurgical ou thérapeutique d'une revendication de méthode peut certes être déterminé par une seule étape, mais que plusieurs étapes sont requises pour définir une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973, car une telle méthode comporte **forcément des étapes multiples**.

4.5.2 Participation d'un praticien

Une autre question soumise à la Grande Chambre de recours était celle de savoir dans quelle mesure la participation d'un praticien était décisive.

Dans l'affaire **G 1/04** (JO 2006, 334), la Grande Chambre de recours a estimé que le caractère diagnostique d'une activité ne devait pas dépendre des personnes qui y participent. La formulation de l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE) est sans équivoque : l'exclusion ne concerne que la méthode, et pas la personne qui la met en œuvre. Permettre que la délivrance d'un brevet européen dépende de la participation d'une telle personne à une méthode introduirait donc une insécurité juridique dans la procédure de délivrance des brevets. En conséquence, la question de savoir si une méthode est ou non une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 ne doit dépendre ni de la participation d'un praticien en médecine humaine ou vétérinaire, qui est présent ou assume la responsabilité, ni du fait que toutes les étapes de la méthode peuvent également, ou exclusivement, être mises en œuvre par un personnel médical ou technique, par le patient lui-même ou par un système automatisé (voir aussi la décision **G 1/07**, JO 2011, ***). De plus, aucune distinction ne doit être établie, dans ce contexte, entre les étapes de méthode essentielles à caractère diagnostique et les étapes de méthode non essentielles à caractère non diagnostique. Voir également la section 4.2.2 ci-dessus.

4.5.3 Le critère "appliquées au corps humain ou animal"

Une autre question soumise à la Grande Chambre de recours concernait le critère "appliquées au corps humain ou animal".

L'art. 52(4) CBE 1973 exige que, pour être exclues de la protection par brevet, les méthodes de diagnostic soient appliquées au corps humain ou animal. La Grande Chambre de recours a estimé que dans une méthode de diagnostic au titre de l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE), **les étapes de nature technique qui font partie des étapes précédentes** qui sont déterminantes pour la pose du diagnostic à finalité curative stricto sensu, doivent remplir le critère "appliquées au corps humain ou animal".

La Grande Chambre a affirmé qu'étant donné que l'art. 52(4) CBE 1973 mentionne également les méthodes chirurgicales et thérapeutiques, on peut déduire que les méthodes de diagnostic ont une finalité curative et qu'elles sont donc censées être appliquées au corps humain ou animal vivant. Le critère "appliquées au corps humain ou animal" doit uniquement être pris en considération quant aux étapes de nature technique. Il ne concerne donc pas le diagnostic à finalité curative stricto sensu, c.-à-d. la phase de décision déductive qui, en tant qu'activité purement intellectuelle, ne peut pas être appliquée au corps humain ou animal.

L'art. 52(4) CBE 1973 n'exige pas un type ni une intensité spécifiques d'interaction avec le corps humain ou animal ; une étape précédente de nature technique remplit donc le critère "appliquées au corps humain ou animal", si son exécution implique une

quelconque interaction avec le corps humain ou animal, nécessitant la présence de ce dernier.

En outre, la délivrance d'un brevet européen pour une méthode de diagnostic comportant des étapes précédentes de nature technique **exécutées par un dispositif** n'est pas contraire à l'art. 52(4) CBE 1973, car la mise en œuvre de ces étapes ne remplit pas le critère "appliquées au corps humain ou animal". Cependant, s'il y a protection par brevet, il suffira normalement d'acheter le dispositif en question pour être autorisé à mettre en œuvre la méthode. Dans les cas où les mêmes conclusions diagnostiques peuvent être obtenues par une méthode ne comportant pas l'utilisation du dispositif, les personnes qui la mettent en œuvre ne sont pas gênées par le brevet. On ne peut donc pas considérer que les praticiens en médecine humaine ou vétérinaire seront gênés par l'existence d'un tel brevet.

4.5.4 Clarté d'une revendication relative à une méthode de diagnostic

Dans la décision **G 1/04** (JO 2006, 334), la Grande Chambre de recours a indiqué que si le diagnostic, en tant que phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire, représente une activité purement intellectuelle, la caractéristique relative au diagnostic à finalité curative, et les caractéristiques relatives aux étapes précédentes, dont l'exécution est constitutive de l'établissement d'un diagnostic, sont les caractéristiques essentielles d'une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973. Ainsi, pour satisfaire aux exigences de l'art. 84 CBE 1973, une revendication indépendante relative à une telle méthode doit comprendre ces caractéristiques. Si une caractéristique non technique doit être considérée comme constitutive de la définition de l'invention, elle doit toutefois être également incluse dans la revendication indépendante, en tant que caractéristique essentielle.

4.5.5 Portée de la non-brevetabilité

La portée de la non-brevetabilité prévue à l'art. 52(4) CBE 1973 (nouvel art. 53c) CBE en ce qui concerne les **méthodes de diagnostic** doit être **interprétée de manière restrictive**. Ainsi, pour que l'objet d'une revendication relative à une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal soit exclu de la brevetabilité au titre de l'art. 52(4) CBE 1973, la revendication doit comprendre - eu égard à l'art. 84 CBE 1973 - la caractéristique relative au diagnostic à finalité curative, en tant qu'activité purement intellectuelle, qui représente la phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que les caractéristiques portant sur i) les étapes précédentes dont l'exécution est nécessaire à l'établissement du diagnostic, et ii) les interactions spécifiques avec le corps humain ou animal qui surviennent lorsque sont mises en œuvre les étapes précédentes de nature technique.

4.5.6 Résultats intermédiaires pertinents pour le diagnostic

La Grande Chambre de recours a affirmé que les résultats intermédiaires pertinents pour le diagnostic ne doivent pas être confondus avec un diagnostic à finalité curative stricto sensu, qui consiste à attribuer l'écart détecté à un tableau clinique donné. Il s'ensuit

qu'une méthode visant à obtenir ces résultats ou valeurs ne constitue pas une base suffisante pour refuser d'admettre la brevetabilité en vertu de l'art. 52(4) CBE 1973. Une décision contraire aboutirait à une interprétation tellement large de la portée de la non-brevetabilité des méthodes de diagnostic au titre de l'art. 52(4) CBE 1973, qu'elle serait difficilement conciliable avec l'exigence de sécurité juridique.

4.6. Décisions appliquant les principes développés dans la décision G 1/04

Dans l'affaire **T 1197/02**, l'invention concernait une méthode d'évaluation de la présence d'une atteinte glaucomateuse affectant le système visuel d'un sujet. La chambre a expliqué que puisque le critère "appliquées au corps humain ou animal", selon l'art. 52(4) CBE 1973, doit uniquement être pris en considération quant aux étapes de nature technique (avis **G 1/04**, JO 2006, 334, points 6.4.1. et 6.4.4. des motifs), il ne s'applique donc ni à la phase de décision déductive, ni aux étapes consistant à comparer des données recueillies dans la phase d'investigation avec les valeurs normales et à constater un écart significatif suite à cette comparaison. De telles activités, qui sont principalement de nature non technique, ne sont normalement pas appliquées au corps humain ou animal. Il s'ensuit que dans la plupart des cas, seule l'étape qui a trait à la phase d'investigation et implique la collecte des données peut être effectivement de nature technique et, partant, relever du critère "appliquées au corps humain ou animal". D'autres étapes intermédiaires portant par exemple sur l'ajustement ou la préparation du dispositif de collecte des données peuvent dès lors, dans un souci d'exhaustivité, être introduites dans une revendication de procédé. Ces caractéristiques supplémentaires ne faisant toutefois pas partie de l'une des étapes nécessaires à la pose du diagnostic, elles ne doivent pas être prises en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère diagnostique de la méthode. Peu importe en conséquence que ces caractéristiques intermédiaires soient ou non de nature technique et appliquées au corps humain ou animal.

Dans l'affaire **T 143/04**, la revendication 1 en litige portait sur une méthode de diagnostic de la maladie d'Alzheimer chez un sujet vivant. La chambre a fait observer que le traitement de données au moyen d'un dispositif automatique ne fait pas partie de la phase d'investigation qui implique la phase de collecte des données, mais découle d'une étape technique ultérieure, située entre la collecte des données et la comparaison de ces dernières avec les valeurs normales. De telles étapes intermédiaires ne doivent pas être prises en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère diagnostique de la méthode. La revendication en cause comportait toutes les caractéristiques d'une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal telle que définie dans l'avis **G 1/04**. Une telle méthode est donc exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(4) CBE 1973.

C. Nouveauté

L'art. 52(1) CBE énonce les quatre exigences que doit remplir une invention pour être brevetable : il doit s'agir d'une "invention", et, si tel est le cas, celle-ci doit satisfaire aux exigences de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle. Ces quatre exigences sont pour l'essentiel des critères de brevetabilité distincts et indépendants, qui

peuvent donner lieu à des objections concomitantes. La nouveauté, notamment, n'est pas une condition à remplir pour qu'il y ait invention au sens de l'art. 52(1) CBE, mais une exigence de brevetabilité distincte (cf. **T 154/04**, JO 2008, 46).

Une invention ne peut être brevetée que si elle est nouvelle. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. Le but de l'art. 54(1) CBE est d'exclure l'état de la technique du domaine de la brevetabilité (**T 12/81**, JO 1982, 296 ; **T 198/84**, JO 1985, 209).

Pour déterminer si une invention est nouvelle, il convient tout d'abord de définir ce qui appartient à l'état de la technique, quel est l'état de la technique à prendre en considération et quel en est le contenu. Il faut ensuite comparer l'invention avec l'état de la technique ainsi défini et enfin déterminer si elle s'en distingue. Si l'invention se distingue de cet état de la technique, elle est nouvelle.

Plusieurs changements ont été apportés à l'art. 54 CBE au cours de la révision de la CBE. Les art. 54(1) et (2) CBE restent inchangés. A l'art. 54(3) CBE 1973, la référence à l'art. 93 CBE a été supprimée. L'art. 54(4) CBE 1973 a été supprimé, de manière à ce que toute demande européenne tombant sous le régime de l'art. 54(3) CBE fasse partie de l'état de la technique avec effet pour tous les Etats parties à la CBE, à la date de la publication des demandes européennes. La modification apportée à l'art. 54(5) CBE 1973 (désormais art. 54(4) CBE) tient compte de la suppression de l'art. 54(4) CBE 1973 et de la reprise du libellé de l'art. 52(4) CBE 1973 à l'article 53c) CBE (Exceptions à la brevetabilité). Cette modification rédactionnelle mise à part, la teneur du présent article reste inchangée. Le nouvel art. 54(5) CBE met un terme à l'insécurité juridique qui planait sur la brevetabilité des applications thérapeutiques ultérieures. Il permet sans équivoque d'obtenir pour toute nouvelle application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition déjà connue comme médicament la protection de produit limitée à un usage déterminé (cf. JO éd. spéc. 4/2007).

1. Détermination de l'état de la technique

En vertu de l'art. 54(2) CBE 1973, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public **avant** la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

1.1. Date déterminante

Une demande ayant la même date de dépôt ou de priorité que la demande à examiner n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique (cf. **T 123/82**).

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, le contenu de l'état de la technique doit être interprété comme l'homme du métier pouvait le comprendre à la date où il été rendu accessible au public. En particulier, pour apprécier le contenu d'un document appartenant à l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, la date de publication de ce document est déterminante. Le fait d'interpréter un document en utilisant des connaissances auxquelles les spécialistes n'ont eu accès qu'entre la date

de publication du document cité de l'état de la technique et la date de dépôt ou de priorité de la demande à examiner ou du brevet litigieux ne relève plus de l'appréciation de ce document dans le cadre de l'examen de la nouveauté, mais de l'examen de l'activité inventive (cf. **T 205/91**, **T 965/92**, **T 590/94**). Toutefois, dans l'affaire **T 74/90**, la chambre a examiné comment l'homme du métier comprenait une antériorité à la date de dépôt de la demande qui avait donné lieu au brevet litigieux.

1.2. Droits antérieurs européens

En application de l'art. 54(3) CBE 1973, afin d'éviter une double protection par brevet, les demandes européennes ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt ou de priorité d'une deuxième demande de brevet européen et qui n'ont été publiées qu'à la date de dépôt de cette demande, ou après cette date, sont considérées comme faisant partie de l'état de la technique lorsqu'il s'agit d'examiner la nouveauté de cette deuxième demande de brevet. L'ancien art. 54(4) CBE 1973 limitait l'effet de la fiction de l'art. 54(3) CBE 1973 au minimum nécessaire pour éviter une interférence entre différents droits, c'est-à-dire que l'art. 54(3) CBE 1973 n'était applicable qu'aux Etats contractants désignés à la fois dans la première et dans la deuxième demande. Dans le cadre de la révision de la CBE, l'art. 54(4) CBE 1973 a été supprimé, de manière à ce que toute demande européenne tombant sous le régime de l'art. 54(3) CBE fasse partie de l'état de la technique avec effet pour tous les Etats parties à la CBE, à la date de la publication des demandes européennes. La règle 87 CBE 1973 a par conséquent été modifiée (cf. règle 138 CBE) et la règle 23bis CBE 1973 supprimée. L'art. 54(3) CBE révisé est applicable aux demandes européennes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000. L'art. 54(4) CBE 1973 (qui a été supprimé) reste néanmoins applicable aux brevets européens déjà délivrés et demandes européennes en instance à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000.

Dans la décision **J 5/81** (JO 1982, 155), la chambre a observé que le contenu d'une demande de brevet européen publiée est compris dans l'état de la technique aux termes de l'art. 54(3) CBE 1973 et ce, avec effet rétroactif à compter de la date du dépôt ou de la priorité, par rapport au contenu des demandes qui ont été déposées après la date du dépôt ou de la priorité revendiquée, mais avant la publication de ladite demande. Mais, cela devrait s'appliquer uniquement au cas où ces "demandes antérieures" sont encore existantes au moment de la publication.

Dans l'affaire **T 447/92**, l'ensemble du contenu d'un document antérieur au sens de l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 devait être considéré comme appartenant à l'état de la technique, pour ce qui est de la nouveauté. La chambre a souligné que les chambres de recours ont systématiquement donné de l'exposé une interprétation très restrictive afin de réduire le risque d'"autocollision", car sinon l'on risquerait lors de l'appréciation de l'activité inventive conformément à l'art. 56, deuxième phrase CBE 1973 de tenir compte à tort des documents visés à l'art. 54(3) CBE 1973, en dépit de l'exclusion édictée dans cette disposition.

1.3. Demandes PCT comprises dans l'état de la technique

Une demande internationale non encore publiée dans laquelle l'Office européen des brevets est l'office désigné doit être considérée comme comprise dans l'état de la technique conformément à l'art. 54(3) CBE 1973, à savoir à compter de sa date de dépôt ou de priorité, dès qu'elle est remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles, et que la taxe nationale est payée (art. 153(3) - (5) CBE ; art. 158(2) et (3) CBE 1973).

Dans l'affaire **T 404/93**, la demande de brevet européen avait été limitée aux Etats contractants Italie (IT), les Pays-Bas (NL) et la Suède (SE) au regard d'une demande internationale antérieure publiée après la date de dépôt de la demande européenne. La chambre a noté que la demande PCT antérieure mentionnait plusieurs Etats parties à la CBE 1973, notamment IT, NL et SE, comme étant désignés en vue de la délivrance d'un brevet européen. Toutefois, lorsque la demande antérieure est entrée en phase européenne, aucune taxe de désignation n'avait été payée pour IT, NL et SE. La chambre a donc estimé que la demande internationale antérieure n'était pas comprise dans l'état de la technique pour IT, NL et SE, conformément à l'art. 54(3) CBE 1973 (cf. aussi **T 623/93**).

Dans l'affaire **T 622/91**, l'intimé/titulaire du brevet avait demandé l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet pour tous les Etats contractants désignés. Deux demandes internationales antérieures et le brevet européen désignaient tous l'Etat contractant France (FR). La chambre a constaté que les conditions posées à l'art. 158(2) CBE 1973 (désormais art. 153(3) et (4) CBE et règle 159 CBE) étaient remplies et elle a considéré que les demandes internationales étaient comprises dans l'état de la technique pertinent pour le brevet attaqué, conformément aux articles 54(3) et 158(1) CBE 1973 (désormais art. 153(5) CBE). La chambre a ensuite examiné la revendication 1 de la requête principale et a conclu que les demandes antérieures portaient atteinte à la nouveauté pour ce qui est de la désignation de FR.

1.4. Connaissances propres au requérant non publiées avant la date de priorité

Dans l'affaire **T 1001/98**, la chambre n'a pas jugé adéquat qu'elle-même ou la division d'examen fonde son appréciation de la brevetabilité (nouveauté et activité inventive) sur un élément non identifié comme étant compris dans l'état de la technique suivant l'art. 54(2) CBE 1973. Un certain nombre de décisions antérieures des chambres de recours (notamment **T 654/92**) vont dans le même sens. Le requérant ayant déclaré que le dispositif représenté sur les figures 7(a) et 7(b) de la demande de brevet faisait partie des connaissances propres au requérant qui n'avaient pas été publiées avant la date de priorité du brevet, et étant donné que le rapport de recherche européenne ne mentionnait aucun document correspondant, la chambre est parvenue à la conclusion que le dispositif concerné ne pouvait pas être considéré comme faisant partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973. La chambre n'a donc pas estimé que ce dispositif était pertinent pour statuer sur la brevetabilité. De même, le raisonnement ayant conduit à la décision de la division d'examen, dans la mesure où il se fondait sur l'existence de ce dispositif, ne pouvait pas être suivi.

1.5. Définition des "connaissances générales de base"

Dans la décision **T 890/02** (JO 2005, 497) la chambre s'est penchée sur la définition des "connaissances générales de base". Elle a fait observer que les connaissances générales de la personne du métier avait été définie par les chambres de recours comme habituellement constituées par les encyclopédies, manuels, dictionnaires et guides sur le sujet concerné (cf., entre autres, **T 766/91**, **T 206/83**, JO 1987, 5 ; **T 234/93**). Dans plusieurs cas cependant, et à titre exceptionnel, les fascicules de brevet et les publications scientifiques ont aussi été considérés comme faisant partie des connaissances générales. Il convient notamment de tenir compte des circonstances particulières à chaque cas pour les domaines de recherche tellement nouveaux qu'il n'existe pas encore d'informations techniques à ce sujet dans des manuels (cf. **T 51/87** JO 1991, 177 et **T 772/89**).

La chambre a en outre rappelé que, dans tous ces cas, les Chambres avaient estimé que la personne du métier n'avait pas nécessairement connaissance de toute la technologie, et avaient identifié trois aspects importants – communs à tous les cas – pour évaluer correctement les connaissances générales.

Premièrement, font partie des compétences de la personne du métier non seulement les connaissances générales sur l'état de la technique dans un domaine particulier, mais aussi la capacité à retrouver de telles connaissances dans une série d'études pertinentes (voir **T 676/94**), dans une publication scientifique ou un fascicule de brevet (cf. **T 51/87** et **T 772/89**).

Deuxièmement, pour retrouver les connaissances générales, la personne du métier n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive dans la littérature couvrant pratiquement l'ensemble de l'état de la technique. On ne peut exiger d'elle un effort excessif pour effectuer cette recherche (cf. **T 171/84**, JO 1986, 95 ; **T 206/83**, **T 676/94**).

Troisièmement, l'information trouvée doit être dépourvue d'ambiguïté et utilisable de manière directe et simple, sans hésitation ni travail supplémentaire (cf. **T 206/83**).

Ces trois aspects correspondent en fait aux étapes classiques qui consistent à a) choisir le livre de référence **adéquat** (manuel, encyclopédie, etc.) sur les étagères de la bibliothèque, b) identifier la/les section(s) **appropriée(s)** sans que cela ne demande un effort important, et c) obtenir l'information **correcte** ou des données dépourvues d'ambiguïté pouvant être utilisées sans travail supplémentaire.

Il résulte de ce qui précède que les connaissances générales de la personne du métier travaillant dans un domaine technique particulier doivent être déterminées au cas par cas, en fonction des faits et des preuves de l'espèce.

Dans le cas présent, le demandeur avait assimilé une recherche dans la base de données EMBL à une recherche dans la base de données Chemical Abstracts. La chambre a toutefois fait remarquer qu'une recherche dans cette dernière base de données, comme le reconnaît la jurisprudence, regroupe pratiquement l'ensemble de

l'état de la technique et représente beaucoup plus que les connaissances générales de la personne du métier (cf. **T 206/83**). Cependant, il est évident que, de par les séquences d'ADN qu'elle contient, la base de données EMBL se distingue de la base de données Chemical Abstracts ou d'autres bases de données bibliographiques, telles que Biological Abstracts, EMBASE, etc. Ces bases de données bibliographiques ont pour but de résumer la divulgation complète d'une publication scientifique, d'une conférence, etc., en créant un abrégé et fournissant des champs recherchables (nom officiel). Etant donné la quantité et la qualité des informations contenues dans ces bases de données, il est généralement nécessaire de recourir à une stratégie de recherche sophistiquée pour obtenir les résultats souhaités. Ainsi, il n'est généralement pas suffisant de questionner une base de données bibliographiques en introduisant seulement le nom d'une enzyme ou un numéro EC pour obtenir directement les informations requises car les réponses obtenues seront bien trop nombreuses. Il faudra, au contraire, introduire des limitations pour affiner les résultats. En outre, le type d'information obtenue – le contenu de l'abrégé – ne peut être anticipé avant que la recherche ait été effectuée et cette information est par nature incomplète ou insuffisante, ce qui implique de consulter la publication originale. Par conséquent, contrairement à la base de données EMBL, où une requête simple (nom de l'enzyme ou numéro EC) donne généralement un nombre raisonnable de résultats avec des informations claires (séquences nucléotidiques), dans les bases de données bibliographiques, ni la requête nécessaire (stratégie de recherche) ni les résultats obtenus (abrégés) ne sont clairs et simples.

La chambre a donc conclu que, bien qu'elles ne soient pas des encyclopédies ou manuels au sens strict, les bases de données a) connues de la personne du métier comme étant la source adéquate de l'information requise, b) à partir desquelles cette information peut être retrouvée sans effort excessif et c) qui la donnent de manière simple et dépourvue d'ambiguïté sans qu'aucune autre démarche soit nécessaire, représentent les connaissances générales de la personne du métier telles que définies par la jurisprudence.

1.6. Droits antérieurs nationaux exclus

Dans la décision **T 550/88** (JO 1992, 117), la chambre a expliqué clairement que si l'on interprète correctement l'art. 54(3) CBE 1973, il n'est pas possible d'admettre que les droits nationaux antérieurs sont compris dans l'état de la technique. En ce qui concerne les références à la huitième partie de la Convention faites par le requérant, la chambre a estimé qu'elles confirment que les effets d'un droit national antérieur sur un brevet européen relèvent exclusivement de la législation nationale, alors que les effets d'une demande européenne antérieure sur un brevet européen sont expressément prévus à l'art. 54(3) CBE 1973 (ce qui, en application de l'art. 138(1)a) CBE 1973, peut aussi entraîner la nullité dudit brevet en vertu de la législation nationale). En d'autres termes, le jeu combiné des articles 138(1) et 139 CBE 1973 offre la possibilité d'invoquer une cause supplémentaire de nullité, en vertu de la législation nationale, fondée sur l'existence d'un droit national antérieur, ce qui n'est pas le cas pour l'art. 54 CBE 1973.

Il est clair pour la chambre que le texte de l'art. 54(3) CBE 1973 vise délibérément à faire en sorte que les demandes de brevet national n'aient pas sur un brevet européen, du

point de vue des droits antérieurs, les effets qui sont définis par cet article. Au moment où la CBE 1973 est entrée en vigueur, on ne savait pas encore si les législations nationales des différents Etats contractants prévoiraient, du point de vue des droits antérieurs, les mêmes effets que ceux définis à l'art. 54(3) CBE 1973. Même aujourd'hui, la législation suisse prévoit, du point de vue des droits antérieurs, des effets différents ("revendication antérieure" ou "prior claim") de ceux définis à l'art. 54(3) CBE 1973 ("contenu global" ou "whole contents"). Le fait que les droits nationaux antérieurs n'ont pas été pris en compte dans l'art. 54(3) CBE 1973 était lié à cette incertitude concernant les législations des différents pays. La chambre a également observé qu'à supposer que l'art. 54(3) CBE 1973 prenne en compte les droits nationaux antérieurs, il en résulterait une contradiction juridique, notamment dans le cas de la Suisse, par rapport à l'art. 139(2) CBE 1973 : dans une opposition contre un brevet européen devant l'OEB, où serait invoquée l'existence d'un droit national antérieur conformément à l'art. 54(3) CBE 1973, le litige serait réglé selon le principe du "contenu global" ou "whole contents" de l'art. 54(3) CBE 1973, alors qu'en Suisse, dans une procédure nationale d'annulation concernant le brevet européen, le règlement du même litige s'effectuerait comme le prévoit l'art. 139(2) CBE 1973 et, pourtant, selon le principe de référence à la "revendication antérieure" ou "prior claim" (art. 7a Loi fédérale suisse sur les brevets d'invention).

1.7. Article 55 CBE

L'art. 55 CBE dont le libellé dans le cadre de la révision de la CBE n'a été que légèrement changé prévoit deux cas dans lesquels une divulgation antérieure de l'invention n'est pas prise en considération en tant qu'état de la technique au sens de l'art. 54 CBE, à savoir si elle résulte directement ou indirectement a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédecesseur en droit ; b) du fait que le demandeur ou son prédecesseur en droit a exposé l'invention dans une exposition officielle.

Dans les affaires jointes **G 3/98** (JO 2001, 62) et **G 2/99** (JO 2001, 83), la Grande Chambre de recours a déclaré que la date déterminante pour le calcul du délai de six mois prévu à l'art. 55(1) CBE 1973 est la date à laquelle la demande de brevet européen a été effectivement déposée. La date de priorité ne doit pas être prise en considération pour le calcul de ce délai.

Dans la décision **T 173/83** (JO 1987, 465), la chambre a décidé qu'il y avait abus évident au sens de l'art. 55(1)a) CBE 1973 s'il apparaissait de manière claire et indubitable qu'un tiers n'avait pas été autorisé à communiquer à d'autres personnes l'information reçue. C'est ainsi le cas non seulement lorsqu'il y a intention de nuire, mais aussi lorsque ce tiers agit en prenant le risque de causer un préjudice à l'inventeur, ou encore lorsque ce tiers ne respecte pas l'accord de confidentialité qui le liait à l'inventeur.

Dans l'affaire **T 585/92** (JO 1996, 129), il avait été déposé au Brésil le 14.7.1976 une demande de brevet qui revendiquait initialement la priorité de plusieurs demandes GB, dont la plus ancienne avait été déposée le 15.7.1975. Conformément à la législation brésilienne sur les brevets, cette demande aurait dû être publiée le 16.8.1977, mais le demandeur avait renoncé à toutes les priorités revendiquées, ce qui aurait dû retarder la

publication de 12 mois. Néanmoins, en dépit de cette renonciation aux priorités, la demande avait été publiée par erreur avant la date de priorité du brevet en litige. La chambre a estimé que lorsqu'une administration publie par erreur une demande de brevet avant la date prévue, il ne s'agit pas nécessairement d'un abus à l'égard du demandeur au sens de l'art. 55(1)a CBE 1973, si regrettables et préjudiciables qu'en puissent être les conséquences. Les intentions de l'auteur de l'abus sont un élément important à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu abus au sens de l'art. 55(1)a CBE 1973. La demande brésilienne qui avait été publiée a été considérée comme appartenant à l'état de la technique.

Dans la décision **T 436/92**, la chambre a estimé que pour qu'il y ait abus évident, il faut qu'il y ait eu intention délibérée de porter préjudice à l'autre partie, et il faut probablement aussi que l'auteur de l'abus ait eu connaissance des préjudices que risquait d'entraîner une violation délibérée de l'obligation de confidentialité. Les intentions de l'auteur de l'abus revêtent une importance capitale (ce qui confirme la décision **T 585/92**). La chambre a estimé, en appréciant les probabilités, que le requérant n'avait pas apporté la preuve que la publication avait été effectuée en violation de l'accord tacite de confidentialité. En d'autres termes, cette publication ne constituait pas un abus évident au sens de l'art. 55(1) CBE 1973.

1.8. Accessibilité au public

Est compris dans l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public.

Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, il y a accessibilité dès lors qu'il est théoriquement possible de prendre connaissance d'une information (**T 444/88**), indépendamment des moyens par lesquels l'invention a été rendue accessible et, dans le cas d'une utilisation antérieure, de la question de savoir s'il y a des raisons particulières d'analyser le produit (**G 1/92**, JO 1993, 27). Cette décision infirme sur ce point les décisions **T 93/89** (JO 1992, 718), **T 114/90** et **T 62/87**. Du point de vue du droit, il n'est pas nécessaire qu'une personne du public ait su que le document était accessible au public à cette date ou qu'elle en ait effectivement pris connaissance à cette date (**T 381/87**, JO 1990, 213).

Des problèmes particuliers peuvent se poser suivant la façon dont une information donnée a été rendue accessible au public.

1.8.1 Publication

Dans l'affaire **T 611/95**, un institut de recherche connu des milieux spécialisés disposait d'un **rapport** qui antériorisait l'invention et pouvait être consulté sur demande ou commandé par n'importe qui. Deux articles spécialisés publiés avant la date de priorité faisaient référence à ce rapport et indiquaient où l'on pouvait se le procurer.

La chambre a estimé que ce rapport avait ainsi été rendu accessible au public. S'il est vrai que l'institut ne peut être assimilé à une bibliothèque publique pour ce qui est de l'accessibilité au public, il n'en demeure pas moins que les indications contenues dans

les imprimés signalaient aux milieux spécialisés que ce rapport pouvait y être consulté ou commandé par tout un chacun.

Dans l'affaire **T 842/91**, l'objet de l'invention revendiquée figurait dans un **livre** qui allait être publié. Peu avant la date de priorité, le titulaire du brevet avait autorisé dans les termes suivants l'éditeur à divulguer le contenu du livre : "[...] j'autorise sans réserve l'éditeur à publier le livre, et renonce à tout droit découlant de cette publication." En outre, l'opposant avait fait valoir qu'un séminaire portant entre autres sur l'objet de l'invention revendiquée ayant été organisé peu après la date de priorité, il se pouvait que l'article en question ait été diffusé avant la date de priorité. De l'avis de la chambre, bien que le titulaire du brevet ait clairement autorisé l'éditeur à mettre l'objet revendiqué à la disposition du public, cette autorisation ne pouvait en elle-même être assimilée à une mise à disposition effective. De même, l'on ne pouvait pas non plus conclure de l'autorisation qui avait ainsi été donnée, ni de la date du séminaire qui avait été organisé que des copies avaient effectivement été distribuées avant la date de priorité.

Dans l'affaire **T 37/96**, la chambre devait décider si certains documents appartenant à l'état de la technique étaient accessibles au public. Deux d'entre eux étaient des **documents typiques émanant de sociétés**.

La chambre a estimé qu'à la différence des revues scientifiques ou techniques, on ne pouvait pas considérer que ces prospectus étaient automatiquement devenus accessibles au public. Bien au contraire, c'est l'existence de circonstances particulières ainsi que les preuves disponibles qui permettront de confirmer le cas échéant qu'il peut effectivement être considéré que ces documents de sociétés ont été rendus accessibles au public à une date déterminée.

Dans l'affaire **T 877/98**, il s'agissait de décider s'il était possible de considérer qu'un **brevet allemand** a été rendu accessible au public du fait de la signification de la décision de délivrance dudit brevet, dans le cas où il n'a pas été publié au préalable de fascicule de demande.

La chambre a considéré que le brevet n'est rendu accessible au public que lorsque la mention de la délivrance du brevet est publiée au Bulletin des brevets, puisque ce n'est qu'à partir de cette date que l'inspection publique est possible. La chambre s'est en l'occurrence ralliée à l'avis du Tribunal fédéral allemand des brevets (décision du 23.12.1994, 4W (pat)41/94, BlfPMZ 1995, 324).

Dans l'affaire **T 165/96**, une information technique relative à l'une des caractéristiques de l'invention avait été divulguée avant la date de dépôt de la demande de brevet européen en question dans un encartage d'un **journal de petites annonces**, de petite distribution (24.000 exemplaires), destiné à la banlieue de Copenhague.

Le titulaire du brevet était d'avis que le document en question devait être écarté de la procédure de recours parce que la disponibilité du journal, à savoir une édition restreinte, et le public concerné, à savoir l'homme de la rue de la banlieue de Copenhague ne permettaient pas de considérer ce document comme faisant partie de

l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, car, en fait, à cause du mode de divulgation, l'information était demeurée confidentielle. Il était aussi d'avis qu'une information d'ordre scientifique ou technique, publiée avant la date de dépôt d'une demande de brevet européen dans un contexte qui n'est ni celui de la technique considérée, ni même technique ou scientifique en général sans aucune référence ou distinction permettant de la retrouver a posteriori ne doit pas être considérée comme une information accessible directement au public sans difficulté excessive conformément à la décision **G 1/92** (JO 1993, 27).

La chambre a considéré que la forme de la présentation de l'information technique répondait aux exigences nécessaires et suffisantes d'une divulgation opposable au brevet même si la publication de l'article technique dans un journal de petites annonces semble non usuelle aux yeux de la titulaire du brevet. La chambre a confirmé qu'il y a accessibilité dès lors qu'il est théoriquement possible de prendre connaissance d'une information. Il n'est pas nécessaire de respecter des critères spécifiques quant à la forme de la publication ou de la mise en page pour rendre une diffusion valablement opposable à un brevet.

Pour ce qui concerne l'argument de la "difficulté excessive" de la recherche, la chambre a souligné que l'interprétation donnée par la titulaire du brevet à cette notion introduirait un élément subjectif dans l'examen de la nouveauté, ce que la Grande Chambre de recours voulait précisément éviter dans la décision **G 1/92**. Cet argument ne pouvait donc être accueilli.

Dans l'affaire **T 314/99**, il n'était pas contesté que le **mémoire de fin d'études** était parvenu aux archives de la bibliothèque de Chimie de l'Université de Hambourg avant la date de priorité. Toutefois, la chambre a estimé que le mémoire de fin d'études n'avait pas été rendu accessible au public du seul fait de son arrivée dans les archives, puisque cela ne signifiait pas pour autant qu'à la date en question, il avait déjà été catalogué ou préparé d'une autre façon pour que le public en prenne connaissance, et parce qu'à défaut de tels moyens d'information, le public continuerait à ignorer son existence.

Dans l'affaire **T 328/00**, le document susceptible de détruire la nouveauté était constitué par une brochure contenant les instructions de programmation et de fonctionnement du système revendiqué. La couverture de cette brochure portait la mention "janvier 80" (soit douze ans avant la date de priorité) et le titre "code logiciel novembre 1980" figurait sur la dernière page du document. Une brochure contenant les instructions de programmation et de fonctionnement d'un dispositif et ayant les caractéristiques de ce document était généralement adressée aux utilisateurs ayant acheté le dispositif. D'autres documents indiquaient que le système divulgué dans la brochure devait être librement disponible sur le marché. La chambre a donc considéré que l'on pouvait raisonnablement supposer que la brochure avait été rédigée douze ans avant la date de priorité, qu'elle avait été éditée pour un usage public et qu'elle avait été mise à la disposition du public au cours de cette période de douze ans.

Dans l'affaire **T 1030/00** la chambre a considéré que l'art. 54(2) CBE 1973 ne requiert pas qu'une description écrite soit mise à disposition gratuitement pour pouvoir être considérée comme étant accessible au public.

Dans l'affaire **T 1137/97**, le document D1 avait déjà été cité dans le rapport de recherche établi par l'OEB. L'opposant a fait valoir qu'il n'avait pas été pris en considération de manière appropriée au stade de l'examen. Le titulaire du brevet a réagi en contestant que ce document ait constitué l'état de la technique et a produit des moyens de preuve provenant de trois bibliothèques différentes aux Pays-Bas, dont celle de l'opposant, démontrant que les copies du document D1 disponibles dans ces bibliothèques ne leur étaient parvenues qu'après la date de priorité du brevet en cause.

La chambre a fait observer que le degré d'exactitude présumé de la mention "Reçu le" sur l'exemplaire d'un journal dans une bibliothèque, en tant que moyen de preuve de la date effective à laquelle le journal a été rendu accessible au public, dépend du mode de fonctionnement habituel de la bibliothèque. Au vu des autres moyens de preuve, la chambre n'a pas accepté comme preuve une date manuscrite apposée sur la couverture d'un journal. Le document D1 ne faisait donc pas partie de l'état de la technique selon l'art. 54(2) CBE 1973.

Dans la décision **T 315/02**, la chambre a déclaré qu'une demande de brevet non encore publiée dans son pays d'origine peut constituer un état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 si elle est accessible au public en tant que document de priorité d'une demande européenne publiée (art. 128(4) CBE 1973).

Dans l'affaire **T 267/03**, la chambre a établi qu'une lunette binoculaire reproduite sous forme photographique dans un livre sur les télescopes, avec mention du fabricant et de l'année approximative de fabrication ("vers 1960"), bien antérieure à la date de dépôt de la demande de brevet en question, représentait, quant à la structure interne de la lunette binoculaire, l'état de la technique pour ce brevet.

Dans l'affaire **T 355/07**, la chambre a indiqué qu'en Allemagne, les modèles d'utilité sont considérés comme étant accessibles au public à compter de leur date d'inscription dans le Registre des modèles d'utilité de l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA). Ils sont alors compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE. Il n'est pas nécessaire qu'une personne du public ait effectivement consulté le dossier à cette date.

1.8.2 Prospectus

Dans l'affaire **T 804/05**, le document E1 était un prospectus publicitaire, habituellement distribué à des clients potentiels, afin de les informer des nouveaux produits. Contrairement à ce que pensait le requérant, la décision **T 743/89** était tout à fait pertinente pour examiner la question de savoir si et quand ce prospectus avait été rendu accessible au public ; dans cette décision, la chambre avait conclu que faute de preuve contraire du titulaire du brevet, il y avait lieu de considérer que dans le laps de temps de

sept mois qui s'était écoulé entre la date d'un catalogue et la date de priorité du brevet litigieux, le catalogue avait été rendu accessible au public.

En l'espèce, la date correspondante de E1 était antérieure de dix-huit mois à la date de priorité du brevet litigieux, et l'on pouvait donc escompter que le catalogue avait été distribué dans ce laps de temps. Les décisions citées par le requérant portaient sur un autre objet, et ce pour les raisons suivantes. Dans l'affaire **T 37/96**, le document cité ne concernait pas un prospectus publicitaire, mais un mode d'emploi, qui avait été déposé pour prouver un usage antérieur. La fonction d'un mode d'emploi n'était toutefois pas comparable à celle d'un prospectus publicitaire. Dans l'affaire **T 543/95**, le document cité concernait certes un prospectus publicitaire, mais il ne portait pas de date d'impression ou de publication. Comme l'exposé du prospectus n'était pas plus proche de l'objet de la revendication 1 que les autres documents cités dont il avait été question au cours de la procédure, il importait peu, pour la décision, de savoir si l'objet avait été rendu accessible ou non au public avant la date de priorité. La chambre a donc conclu que E1 était compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973.

1.8.3 Conférence

Dans l'affaire **T 1212/97**, l'opposant a allégué que l'invention avait été rendue accessible au public par une conférence donnée quelques jours avant la date de priorité, devant une assistance de quelque cent à deux cents personnes. La question à résoudre était de savoir s'il existait des preuves sûres et convaincantes permettant de déterminer quelles informations avaient été divulguées au public au cours de cette conférence.

La chambre a estimé que le contenu de la conférence n'était pas un sujet susceptible d'être déterminé avec une quasi-certitude sur la base des preuves apportées par le seul conférencier. Certes, les éléments de preuve invoqués par ce dernier peuvent être pris en considération pour définir la quantité maximale d'informations qui auraient pu être transmises à l'assistance, mais pas pour déterminer ne fût-ce que le minimum de connaissances nouvelles ayant été forcément communiquées au public. Les preuves de ce que le conférencier avait l'intention ou le sentiment de faire connaître au public ne peuvent même pas être considérées comme un indice de ce qui avait effectivement été rendu accessible au public, surtout lorsqu'il s'agit d'informations qui auraient été nouvelles pour l'assistance. Il faut tenir compte du fait qu'une conférence est éphémère, de sorte que le mode de présentation ou la vitesse de l'exposé risquent d'affecter l'intelligibilité de son contenu. Même un enregistrement audio ou vidéo de la conférence, à moins qu'il ne soit lui-même accessible au public, doit être envisagé avec prudence, dès lors que plusieurs auditions ou visionnages s'avèrent nécessaires pour en extraire toutes les informations. L'on peut généralement considérer que les informations qui apparaissent dans les notes écrites prises simultanément par deux auditeurs au moins au cours de la conférence suffisent pour déterminer les connaissances transmises, tandis que les informations contenues dans les notes d'un seul membre du public peuvent être inappropriées, puisqu'elles risquent de traduire les réflexions de l'auditeur plutôt que le pur contenu de la conférence. Si le conférencier fait son exposé à partir d'un document dactylographié ou manuscrit, ou s'il a retranscrit sa conférence par la suite, et que l'exposé a ensuite été publié sous cette forme dans le cadre de la

procédure, la version écrite pourrait être considérée comme une certaine preuve du contenu de la conférence, mais la prudence s'impose, puisque rien ne garantit que le texte a été lu intégralement et de façon intelligible, ni que le compte rendu n'a pas été développé. Le moyen de preuve le plus efficace serait un polycopié, distribué au public lors de la conférence et contenant un sommaire de ses parties les plus importantes, ainsi que des copies des transparents présentés.

Aucune preuve de ce type n'a été produite en l'espèce. La chambre a également été amenée à conclure qu'il n'existait aucune preuve sûre et convaincante permettant de considérer que les informations contenues dans l'exposé avaient été rendues accessibles au public. Il ne faisait aucun doute que la conférence avait été donnée, mais dans la mesure où son contenu s'étendait au-delà de ce qui était déjà connu dans l'état de la technique, la chambre, en appréciant les probabilités, n'a pas été convaincue des connaissances transmises et en a encore moins eu la certitude.

1.8.4 Abrégés de documents

Dans l'affaire **T 160/92** (JO 1995, 35), le requérant a soulevé des objections contre le fait que la division d'examen fonde en partie son opinion, à propos de l'activité inventive impliquée par l'objet revendiqué, sur **l'abrégé d'un document de brevet japonais** sans présenter le document original et sans en citer certains passages. En ce qui concerne la question de savoir si l'on peut citer un abrégé, la chambre a estimé que l'enseignement de l'antériorité que constitue un abrégé d'un document de brevet japonais, considéré sans tenir compte du document de brevet correspondant publié initialement, est présumé compris dans l'état de la technique et peut à bon droit être cité en tant que tel, si rien dans le dossier ne donne à penser qu'il ne fait pas partie de l'état de la technique. La charge de la preuve incombe à la partie qui a l'intention de contester que ledit enseignement fait partie de l'état de la technique, en se fondant pour cela sur l'enseignement du document initial. Pour ce qui est de la question de savoir s'il est permis de citer cet abrégé sans le document original dont il est tiré ou si une telle citation constitue un vice de procédure, la chambre a noté qu'il convient d'examiner si une constatation faite sur la seule base de cet abrégé peut être considérée comme motivée au sens des règles 51(3) et 68(2) CBE 1973 (désormais règle 71(2) CBE et règle 111(2) CBE). En l'espèce, l'abrégé fournissait un certain nombre d'informations et pour le lecteur averti, rien n'indiquait que ces informations n'étaient pas valables. Le raisonnement de la division d'examen était clair et ne comportait pas de lacune.

Dans la décision **T 243/96**, il a été établi que l'abrégé d'un document sur la base duquel la demande de brevet en litige a été rejetée, constitue à lui seul un état de la technique à part entière. Mais devant l'insuffisance de cette divulgation et les divergences de vues sur l'interprétation de l'abrégé, la chambre a décidé d'introduire dans la procédure de recours le document dans son intégralité par le biais de sa traduction anglaise, étant entendu que le document intégral prime sur le contenu de l'abrégé.

1.8.5 Reproduction d'une divulgation orale

Dans l'affaire **T 86/95**, la chambre a estimé que lorsqu'une divulgation écrite, qui se fonde sur une divulgation orale faite quelques années auparavant à l'occasion d'une conférence publique, est publiée, l'expérience montre que l'on ne saurait simplement partir du principe que la divulgation écrite concorde exactement avec la divulgation orale (cf. aussi **T 153/88**). Il conviendrait au contraire d'avancer et de prouver des faits supplémentaires qui justifient cette conclusion. En l'espèce, la chambre a estimé qu'il y avait concordance, vu que la caractéristique en question était essentielle et qu'il semblait fort improbable que le conférencier l'ait passée sous silence lors de la conférence.

Dans sa décision **T 348/94**, la chambre a confirmé que lorsqu'une publication écrite est supposée se fonder sur un document lu précédemment lors d'une réunion publique tenue quelque temps auparavant (en l'occurrence dix mois), l'on ne saurait partir du principe qu'elle concorde exactement avec la divulgation orale, mais bien qu'elle peut contenir des informations supplémentaires. En ce qui concerne l'étendue de l'exposé oral, la charge de la preuve incombe à l'opposant.

1.8.6 Usage antérieur public

Dans l'affaire **T 84/83**, un miroir angulaire de conception nouvelle avait été monté sur un véhicule pendant six mois au moins à des fins de démonstration. Selon la chambre, il s'agissait là d'un usage antérieur public, étant donné que pendant un tel laps de temps, le véhicule se trouvait d'habitude aussi dans des lieux de circulation publics, auxquels pouvaient accéder des tiers pour l'y observer.

Dans l'affaire **T 245/88**, plusieurs pulvérisateurs avaient été installés sur le terrain clos d'un chantier naval. Les tiers ne pouvant accéder librement à ce terrain, la chambre a estimé que les pulvérisateurs n'avaient pas été rendus accessibles au public.

Dans l'affaire **T 327/92**, le titulaire du brevet avait revendiqué un film stratifié agrandi, caractérisé en qu'il était agrandi en étant étiré monoaxialement. Le produit obtenu par le procédé décrit dans une antériorité comprenait un stratifié qui était agrandi dans une direction, puis, pendant un court instant, de nouveau agrandi à angle droit par rapport à cette direction. Avec ce procédé, l'on obtenait, du moins pendant 60 secondes, un stratifié étiré monoaxialement. La chambre a estimé que le produit intermédiaire qui a existé pendant quelque 60 secondes seulement avant d'être à nouveau transformé détruisait la nouveauté de l'objet revendiqué par le titulaire du brevet, au motif qu'il répondait à toutes les caractéristiques techniques exigées par la revendication. Elle a toutefois admis une revendication portant sur une utilisation non encore divulguée du stratifié étiré monoaxialement.

Dans la décision **T 947/99**, la chambre a estimé que, contrairement à l'opinion de la division d'opposition dans la décision entreprise, il était possible d'établir un usage antérieur public en montrant qu'un certain procédé de fabrication d'un produit avait été utilisé pendant la période indiquée avant la date de priorité et qu'**une certaine catégorie de personnes**, par exemple des visiteurs, qui n'étaient pas soumis à une obligation de

confidentialité, avait eu la possibilité d'accéder directement et sans équivoque à toute information particulière concernant ce procédé. Si tel était le cas, il n'était pas nécessaire de montrer qu'une personne identifiée nommément avait vu le procédé en cours d'exécution à une date précise.

En accord avec les principes énoncés dans la décision **G 1/92** (JO 1993, 277), la chambre a observé que c'était le fait qu'il fût possible d'accéder directement, sans restriction et sans équivoque à n'importe quelle information particulière concernant les procédés de fabrication connus en soi qui rendait ces procédés accessibles au public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, qu'il existât ou non une raison de chercher ou de demander une telle information.

En ce qui concerne les conditions nécessaires pour faire valoir un usage antérieur, cf. chapitres VII.D, procédure d'opposition, et VI.H, droit de la preuve.

1.8.7 Matière biologique

Dans le domaine microbiologique, la chambre a reconnu, dans la procédure **T 576/91**, qu'il pouvait exister à l'intérieur de la communauté scientifique une règle non écrite comme quoi la matière biologique mentionnée dans une publication scientifique peut être librement échangée, mais qu'il ne s'agissait pas là d'une règle s'appliquant obligatoirement, en ce sens que toute matière biologique faisant l'objet d'une publication doit être accessible au public. La chambre a déclaré par ailleurs que lorsque les obligations contractées par des parties conduisent à réserver délibérément l'accès à la matière biologique à un groupe de personnes liées entre elles par un contrat de recherche ou une licence, l'on ne saurait conclure que cette matière a été rendue "accessible au public" au sens de l'art. 54(2) CBE 1973. Dans la décision **T 128/92**, la chambre a déclaré que pour qu'il puisse être considéré qu'un produit biochimique complexe avait été rendu accessible au public, il fallait au moins que la nature exacte de ce produit biochimique ait été clairement établie et que les spécialistes de ce domaine aient été avertis qu'ils pouvaient obtenir sur demande des échantillons du produit.

1.8.8 Définition du terme "public"

Au fil des années, les chambres ont fixé la définition du terme "public" : une information est accessible au public même dans l'hypothèse où une seule personne non tenue au secret a eu la possibilité de prendre connaissance de l'information et de la comprendre (**T 1081/01**, **T 229/06**).

a) Vente à un seul acquéreur

Dans l'affaire **T 482/89** (JO 1992, 646) la chambre a estimé qu'une seule vente suffit pour rendre l'objet de la vente accessible au public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, sous réserve que l'acheteur ne soit pas lié par une obligation de confidentialité. Il n'est pas nécessaire de prouver que d'autres personnes ont effectivement eu connaissance de cet objet (cf. aussi **T 327/91**, **T 301/94** et **T 462/91**).

La vente d'un appareil à un seul acquéreur non tenu au secret rend l'appareil accessible au public, même si celui-ci est destiné à équiper un prototype tenu secret jusqu'à sa production en série (**T 1022/99**).

b) L'article 54(2) CBE ne vise pas nécessairement l'homme du métier

En général, les chambres estiment qu'une information a été rendue publique si l'acquéreur n'était pas un homme du métier (cf. **T 953/90**, **T 969/90**).

Dans l'affaire **T 809/95**, la titulaire du brevet, pour faire valoir que l'invention n'avait pas été divulguée, a essentiellement allégué que les personnes ayant participé à l'étude n'étaient pas des hommes du métier. Elle se référait en cela à la décision **T 877/90**. La chambre a fait observer que cette décision se rapportait à une invention rendue publique par une description orale dans le cadre d'un exposé scientifique. Dans cette affaire, la condition nécessaire pour que l'accessibilité soit avérée était que des hommes du métier capables de comprendre l'exposé se trouvent dans l'assistance. Si de telles considérations paraissent pertinentes dans le cas d'une description orale, elles ne sont pas transposables à une divulgation liée à la mise à disposition d'un objet dont il peut être fait usage librement. En effet, l'art. 54(2) CBE 1973 applicable ici mentionne uniquement "le public", sans faire appel à la notion d'"homme du métier". En l'espèce, il faut toutefois préciser qu'une simple observation permettait de prendre connaissance de toutes les caractéristiques essentielles de la bouteille "Alpla", et qu'aucune connaissance technique n'était requise pour constater le rôle des bords de pliage du fond et de la surface latérale de la bouteille lors de son aplatissement.

Le mot "public" figurant dans l'art. 54(2) CBE 1973 ne désigne pas nécessairement l'homme de la rue selon les décisions **T 877/90** et **T 406/92** : une divulgation orale à un homme du métier rend cette divulgation "publique" en ce sens que l'homme du métier peut comprendre cette divulgation et qu'il est capable éventuellement de la diffuser à nouveau dans le public à d'autres hommes du métier (voir aussi **T 838/97**).

c) Cercle restreint de personnes

Pour faire valoir qu'une information n'était pas accessible au public, il est parfois allégué que cette information n'a été communiquée qu'à un cercle restreint de personnes, si bien qu'elle n'était pas publique.

On considère qu'une invention est connue du public dès lors qu'une information a été rendue accessible à un groupe limité de personnes : voir **T 877/90** (congrès), **T 228/91** (cours), **T 292/93** (démonstration dans les locaux d'une entreprise étroitement liée à l'opposant pour un groupe de clients potentiels).

Dans la décision **T 877/90**, il a été considéré qu'une divulgation orale est accessible au public si, à la date pertinente, des personnes du public peuvent prendre connaissance du contenu de la divulgation et s'il n'existe aucune obligation de confidentialité restreignant l'usage ou la diffusion de ces connaissances. Il est possible que les réunions n'aient pas été ouvertes à tous, puisque seules certaines personnes étaient invitées à y participer. Cependant, celles-ci n'étaient liées par aucun accord de

confidentialité, de sorte que les informations divulguées oralement lors des réunions étaient accessibles au public. Tout ce qui a été dit lors des réunions a donc été rendu accessible au public.

Dans la décision **T 300/86**, la chambre a considéré qu'une description écrite est réputée avoir été rendue accessible au public si, à la date pertinente, des personnes du public peuvent prendre connaissance du contenu du document et s'il n'existe aucune obligation de confidentialité restreignant l'usage ou la diffusion de ces connaissances. Ceci est conforme à ce que prévoient les Directives. Le groupe de personnes à inclure dans le "public" au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 est naturellement constitué de l'ensemble des personnes pour lesquelles le contenu du document peut présenter un intérêt. Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de prendre connaissance du contenu du document sans qu'aucune restriction contractuelle ou juridique ne s'applique à l'usage ou à la diffusion des informations qu'il contient, faute de quoi le document n'a pas été rendu accessible au public.

Dans la décision **T 1081/01**, la chambre a fait observer que si le destinataire, au moment où il reçoit l'information, entretient **une relation particulière avec celui qui lui fournit l'information**, il ne peut être considéré comme faisant partie du public et l'information ne peut être réputée rendue publique aux fins de l'art. 54 CBE 1973. Même si cette relation particulière cessait par la suite et que, dès lors, le destinataire soit libre de transmettre l'information, la cessation de cette relation particulière ne suffit pas à rendre l'information accessible à n'importe quel tiers.

Dans l'affaire **T 398/90**, la chambre a conclu qu'un moteur de bateau a été rendu accessible au public, dès lors qu'il a été monté sur un bateau et est connu des mécaniciens du bord.

Dans l'affaire **T 1085/92**, il a été conclu que le personnel d'une entreprise ne peut normalement pas être assimilé au public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 165/96**, la chambre a été d'avis que le fait que le public de la publication concernée soit constitué par les habitants de la banlieue de Copenhague n'empêche pas qu'il puisse être considéré que ces personnes constituent le public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, car il n'est pas exigé comme condition que le public soit constitué par un minimum de personnes ou ait reçu une certaine formation.

1.8.9 Obligation de confidentialité

Lorsque la personne qui avait la possibilité de prendre connaissance de l'invention était tenue au secret, l'invention n'a pas été rendue accessible au public, tant que cette obligation n'a pas été violée.

Dans la décision **T 1081/01**, la chambre a estimé que des informations procurées sous réserve d'un accord de confidentialité n'étaient pas rendues accessibles au public du seul fait que l'obligation de confidentialité avait expiré. Il convenait d'exiger un acte séparé par lequel les informations seraient rendues accessibles au public. Cette

conclusion était en accord avec celle de la décision **T 842/91**, dans laquelle l'autorisation de publier un texte avait été considérée comme une simple permission de rendre le texte accessible au public et non comme le rendant effectivement accessible au public.

Une information n'a pas été rendue accessible au public lorsque l'obligation de confidentialité découle d'un **accord exprès** qui a été respecté. Font en revanche problème les accords de confidentialité **tacites** ou les cas où l'obligation de confidentialité découle des circonstances. Cette question a fait l'objet d'une abondante jurisprudence.

Dans l'affaire **T 1309/07**, la chambre de recours a conclu qu'il ressortait clairement des documents que 17 520 pistons d'un type déterminé, destinés à un moteur à combustion, avaient été livrés à Renault avant la date de priorité. Il s'est posé la question de savoir si, à la date de livraison des pistons, il existait une obligation de confidentialité tacite. Etant donné le nombre élevé de pièces livrées, et compte tenu du fait qu'en l'occurrence, des pistons de ce type étaient proposés dans un catalogue de pièces détachées publié précédemment, la chambre a considéré que les pistons n'avaient pas été livrés à des fins d'essai, mais plutôt pour être utilisés normalement dans la production en série. A compter de cette date, il n'était plus possible de conclure à l'existence d'une obligation de confidentialité tacite.

a) Distribution de prospectus, descriptions techniques etc.

Il a été décidé dans les affaires **T 173/83** (JO 1987, 465) et **T 958/91** qu'une description technique distribuée à la clientèle ne peut être considérée comme une information secrète.

b) Exposition de l'invention

Dans l'affaire **T 87/90**, une machine imprimante offset dotée d'un dispositif de laquage intégré se trouvait librement accessible et non verrouillée dans l'atelier de montage du fabricant peu avant sa livraison à un client. L'invention portait sur le dispositif de laquage. La machine imprimante attira par hasard l'attention d'un autre client venu voir un appareil commandé pour son entreprise. Bien qu'il n'ait pu voir le dispositif en marche, il se fit expliquer son fonctionnement dans les moindres détails. Se fondant sur l'expérience, la chambre a estimé qu'à cette époque, l'intérêt commercial, autrement dit la perspective de nouvelles commandes, devait avoir la priorité sur des considérations de confidentialité, et a reconnu le caractère public de l'invention.

Dans la décision **T 1085/92**, le requérant avait chargé une société tierce de fabriquer un porte-balai sur la base de ses dessins. Celui-ci a ensuite été monté sur une chaîne de production du requérant, qui était accessible aux visiteurs de la société. Il était impossible de déterminer si une obligation de confidentialité avait été expressément convenue en l'espèce, bien qu'il fût indiqué que les dessins ne pouvaient être remis librement. De l'avis de la chambre, il convient de supposer que dans des conditions de passation et d'exécution d'un contrat de ce genre, il y a obligation de confidentialité. En outre, le montage sur la chaîne de production ne permettait pas aux visiteurs de

reconnaître l'invention, de sorte qu'il n'y avait aucune utilisation antérieure destructrice de nouveauté (cf. aussi **T 365/93**).

c) Contrats de sous-traitance

Dans l'affaire **T 830/90** (JO 1994, 713), les utilisations antérieures se fondaient sur des entretiens entre le chantier naval chargé de la construction d'un nouveau navire et deux sous-traitants concurrents, à savoir le titulaire du brevet et l'opposant. Ces entretiens avaient pour objet des offres faites au chantier. Les dessins présentés lors des entretiens portaient des tampons bien visibles faisant référence aux articles 18 à 20 de la loi allemande sur la concurrence déloyale et à l'art. 823 du code civil allemand (obligation de payer des dommages-intérêts en cas de délit). Selon les témoins, l'obligation de confidentialité allait de soi. De ce fait, la chambre a estimé qu'un accord de confidentialité avait été conclu au moins par manifestation implicite de la volonté, ce qui est largement suffisant. En outre, elle a considéré qu'il y a lieu d'admettre, d'après l'expérience générale, qu'un tel accord est respecté au moins aussi longtemps qu'il existe un intérêt commun des parties à la préservation du secret. Un tel intérêt persiste au moins pendant la période qui sert à garantir les intérêts des partenaires commerciaux. Il en est ainsi par exemple de la phase de collaboration pendant laquelle il n'y a pas encore de protection juridique ou bien pendant laquelle le nouveau dispositif fait encore l'objet d'un perfectionnement en commun.

Dans l'affaire **T 799/91**, l'opposant avait allégué que l'invention revendiquée avait fait l'objet d'un usage antérieur public en étant fabriquée par une société tierce dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Selon la chambre, cette société tierce n'était pas n'importe quel tiers, puisqu'il y avait lieu de considérer que l'exécution de la commande passée par l'opposant reposait sur une relation de confiance. Il n'y avait donc pas d'usage antérieur public qui, du reste, n'aurait pas pu être prouvé par des témoins.

d) Démonstration pour présenter des produits

Dans l'affaire **T 634/91**, l'allégation d'utilisation antérieure connue du public portait sur la présentation d'une scie circulaire dans les locaux commerciaux d'un opposant, dans le cadre d'entretiens entre le titulaire du brevet et son acheteur potentiel. Sans fournir d'explications détaillées, mais en mentionnant la décision **T 830/90** (JO 1994, 713), la chambre a décidé que de tels entretiens sont soumis à une obligation tacite de confidentialité.

Dans l'affaire **T 292/93**, la chambre a été d'avis qu'une démonstration organisée dans les locaux d'une entreprise étroitement liée à l'opposant pour un groupe limité de clients potentiels était en contradiction avec l'existence d'une obligation de garder le secret.

Dans l'affaire **T 478/99** une démonstration avait été organisée chez deux clients potentiels. Il n'avait pas été prouvé qu'une obligation de confidentialité existait. La chambre a été d'avis que l'absence d'une obligation de confidentialité explicite ne signifie pas qu'il n'y ait pas d'obligation, car une telle obligation peut dériver d'une obligation morale des employés d'une grande entreprise comme celle en question. La chambre a décidé que l'utilisation antérieure n'avait pas été prouvée.

Dans l'affaire **T 823/93**, l'opposant avait vendu à une société une installation de housage avec des caractéristiques semblables à celles de l'installation brevetée. La livraison avait été effectuée après la date de priorité du brevet, mais l'installation avait été présentée à des employés de ladite société avant cette date. L'installation d'emballage avait été développée sur la base d'une commande du client. Cette commande ne concernait pas un produit fini, mais un système complexe devant être adapté aux exigences de l'acheteur. Le développement de l'installation consistait en une solution à un problème technique spécifique envisagé par le client même. La question était de savoir si les employés du client auxquels l'installation avait été présentée étaient ou non soumis à une obligation de confidentialité.

Selon la chambre, le développement d'une installation nouvelle est, dans la pratique courante, souvent gardé secret vis-à-vis des concurrents. Dans le cas d'espèce, le développement de l'installation devait être considéré comme le résultat d'une coopération entre l'opposant et le client. La chambre a estimé que, sur la base de ces faits, on pouvait supposer qu'aucune des parties avait un intérêt à divulguer les informations concernant l'installation et qu'il était probable que les rapports techniques échangés entre les parties étaient soumis à une obligation tacite de confidentialité. La chambre a été en outre d'avis que les conditions générales de commerce, qui étaient devenues des conditions contractuelles et qui imposaient une obligation de confidentialité concernant les propositions, les dessins ainsi que d'autres documents, s'étendaient aussi aux informations verbales ou à celles résultant de la présentation de l'installation. Dans ces circonstances, la chambre a décidé que les employés auxquels l'installation avait été présentée ne sauraient être considérés comme faisant partie du public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973.

e) Présentation du produit par écrit

Dans l'affaire **T 887/90**, l'allégation d'usage antérieur public portait sur la remise de deux offres de vente. Chacune d'elles avait fait l'objet d'un ou de plusieurs entretiens techniques avec les clients potentiels respectifs. Elles concernaient non pas des produits finis mais des systèmes devant être adaptés aux exigences du client. Les dessins, sans lesquels ces offres n'auraient pas été compréhensibles, portaient bien visiblement la mention de l'art. 18 de la loi allemande sur la concurrence déloyale. Les clients avaient pris connaissance de cette mention.

Selon la chambre, l'obligation de confidentialité découlait clairement des circonstances. Elle ne voyait aucune raison pour laquelle les destinataires des offres auraient eu intérêt à communiquer le contenu de l'offre à des tiers et, ce faisant, à passer outre à la mention sur les dessins. L'argument selon lequel il n'a pas été question d'une obligation de confidentialité ne suffit pas pour infirmer la supposition qu'il y avait une obligation tacite de confidentialité. De même, l'affirmation selon laquelle des représentants de commerce avaient été également présents ne constitue pas une preuve du contraire.

Dans l'affaire **T 541/92**, une société avait communiqué à son client les dessins d'un projet d'installation que celui-ci lui avait commandé. Selon la chambre, il existe, dans un tel cas, une obligation de confidentialité qui découle de la pratique générale selon

laquelle client et fournisseur gardent le secret sur leurs projets. En cas d'allégation du contraire, il y a lieu d'en apporter la preuve convaincante.

Dans l'affaire **T 1076/93**, l'opposant avait, sans qu'aucun accord exprès de confidentialité n'ait été conclu, proposé à une société d'armement un appareil qui antériorisait l'objet de l'invention et mis des dessins à sa disposition. Selon la chambre, cette utilisation antérieure ne détruisait pas la nouveauté, étant donné que la discrétion est de règle dans les usines ou les bureaux de ce genre de fabricants. De plus, les relations commerciales entre l'opposant et la société d'armement étaient limitées à un nombre de personnes restreint. Il convient par ailleurs de relever qu'outre la discrétion due à la nature particulière de cette branche de l'industrie, la quasi-totalité des documents utilisés par le personnel de l'usine sont revêtus d'une recommandation de discrétion. Il a été prouvé que dans cet établissement, la communication d'offres à des tiers était en principe interdite.

Dans l'affaire **T 818/93**, l'état de la technique pertinent était constitué par une déclaration faite par l'inventeur devant l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, ainsi que par les pièces 1 et 4 mentionnées dans cette déclaration. Plusieurs entreprises avaient été contactées, dans l'espoir (en vain) de les intéresser au développement et au financement de la recherche sur la greffe passant à l'intérieur de la section de passage, présentée brièvement dans la pièce 1. La pièce 4 avait été envoyée au supérieur hiérarchique de l'inventeur, qui était professeur au University of Texas Health Science Center de San Antonio, à la suite de quoi des pourparlers ont été engagés avec ce professeur et un assistant de la recherche travaillant dans cette université, afin d'obtenir l'équipement nécessaire aux recherches et aux essais portant sur cette greffe, ainsi qu'à la fabrication de celle-ci. De l'avis de la chambre, toutes ces mesures et démarches avaient été entreprises dans le cadre des relations commerciales qu'il était nécessaire de nouer pour que le projet puisse aboutir. De telles négociations étaient par nature confidentielles, les intérêts des parties concernées étant comparables, et elles impliquaient l'existence d'un accord sur la confidentialité. Contrairement à ce que l'intimé avait allégué, la chambre a estimé qu'un accord ne doit pas obligatoirement être passé par écrit pour permettre d'interdire toute participation de tiers, si bien qu'en l'espèce, l'accord sur la confidentialité qui avait été passé implicitement n'avait pas été rompu par les réunions et les négociations qui avaient eu lieu avant la date de dépôt de la demande ayant abouti à la délivrance du brevet en litige.

Dans l'affaire **T 480/95**, le document qu'avait fait valoir la division d'opposition, qui le considérait comme une antériorité décisive pour l'appréciation de l'activité inventive, était une lettre envoyée par l'opposant à un client dans le cadre des relations commerciales existant entre les deux sociétés. Dans cette lettre, l'opposant donnait des conseils sur la manière dont une certaine mémoire programmée résolvait des problèmes de traitement. La chambre a estimé qu'il s'agissait d'un exemple typique de correspondance confidentielle de par sa nature même, échangée entre des sociétés parties à un contrat.

f) Mise à disposition d'essais

La mise à disposition d'essais est normalement considérée comme étant sujette à l'obligation de confidentialité. Une vente d'un nombre d'exemplaires limité est considéré comme une vente à des fins d'essais, si le produit se vend normalement en grand quantité (cf. **T 221/91**, **T 267/91**, **T 782/92**).

Dans l'affaire **T 602/91**, l'opposant avait, avant la date de priorité, effectué un essai en utilisant l'invention de l'intimé (titulaire du brevet). A cette occasion, deux employés au moins du requérant étaient présents. Il est établi qu'aucune obligation de confidentialité n'avait été expressément convenue. Les parties n'entretenant pas de relations portant sur l'exécution ou la passation d'un contrat qui justifieraient l'existence d'un intérêt particulier à garder le secret, la chambre a également exclu toute obligation de confidentialité tacite. En outre, il ne saurait y avoir d'accord de confidentialité tacite lorsque la collaboration entre un producteur et un utilisateur potentiel se limite à une seule occasion. De bonnes relations ne suffisent pas pour susciter une telle obligation de confidentialité tacite, d'autant plus qu'en l'espèce, l'opposant avait un intérêt financier à divulguer l'invention aux concurrents de l'intimé.

Dans l'affaire **T 809/95**, le brevet délivré avait notamment pour objet une bouteille en plastique dont les caractéristiques particulières portaient sur le fait qu'elle était pliable. L'un des opposants a fait valoir deux utilisations antérieures. L'une se fondait sur la réalisation, par un institut de marketing, d'une étude relative à l'acceptation de telles bouteilles sur le marché (test de marché), pour le compte de l'entreprise tierce. Le titulaire du brevet a affirmé que les deux utilisations antérieures étaient soumises à une obligation de confidentialité.

S'agissant de l'utilisation antérieure liée à l'étude de marché, la chambre a estimé que le fait que l'entreprise tierce ait choisi un test qui autorisait les participants à emporter chez eux les bouteilles en question montrait déjà qu'elle n'attachait pas une importance particulière à la confidentialité au sens du droit des brevets. Les circonstances ne permettaient pas non plus de conclure à l'existence d'une telle obligation de confidentialité, vu que les participants n'étaient aucunement liés à l'institut de marketing par un contrat de travail ou par des relations commerciales. Au contraire, la distribution des bouteilles en vue d'un libre usage domestique plaide plutôt contre l'existence d'une telle obligation de confidentialité.

Dans la décision **T 1054/92**, l'opposant avait allégué et prouvé que l'invention revendiquée, à savoir une structure absorbante pour couches, avait été testée au cours d'essais publics effectués par plusieurs centaines de personnes à différents endroits des Etats-Unis, et ce pendant plusieurs semaines. Le requérant/titulaire du brevet avait admis qu'il n'était pas sûr que les tests fussent confidentiels, mais a estimé qu'il appartenait à l'intimé d'apporter la preuve incontestable qu'il n'y avait aucune obligation de confidentialité. En l'absence d'une telle preuve, la chambre devait selon lui conclure, en appréciant les probabilités, que les tests étaient confidentiels. A la lumière de l'expérience générale, la chambre a acquis la conviction qu'il était fort peu probable que ces tests aient été soumis à une obligation de confidentialité, vu notamment que

certaines couches usagées n'avaient pas été renvoyées au requérant. Contrairement à l'avis du requérant, la chambre a confirmé qu'il appartenait au titulaire du brevet de prouver l'existence d'un accord de confidentialité. Comme le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de prouver qu'un tel accord avait été conclu avec les participants aux tests en question, la chambre en a conclu que ceux-ci n'étaient pas confidentiels.

Dans l'affaire **T 1464/05**, la chambre a estimé que 200 kg du produit représentaient certes un volume plus important que le petit échantillon initialement livré, mais insuffisant pour produire des câbles optiques à l'échelle commerciale. Un tel volume aurait suffi, au plus, pour effectuer éventuellement des essais lors de la production de câbles optiques et pour tester les câbles ainsi obtenus. La chambre a indiqué que le simple fait qu'un produit a été livré aux fins d'éventuels tests dans le cadre d'une transaction commerciale manifestement ordinaire ne constitue pas en soi, en l'absence d'autres circonstances particulières ou de preuves en ce sens, une condition suffisante pour conclure que la livraison du produit était nécessairement soumise à un accord de confidentialité implicite (voir à cet égard les décisions **T 602/91**, **T 264/99**, **T 913/01**, **T 407/03** et **T 1510/06**). S'agissant de la livraison de 200 kg du produit, il n'y avait en l'espèce aucune indication ni de l'existence d'un accord de confidentialité explicite entre les deux sociétés, ni même d'une relation particulière allant au-delà des rapports ordinaires entre vendeur et acheteur. Comme il a été indiqué dans la décision **T 681/01**, on ne saurait faire abstraction d'une livraison manifestement effectuée dans le cadre d'une transaction commerciale ordinaire et considérer que les biens livrés n'ont pas été rendus accessibles à un membre du public que s'il existe des circonstances à l'appui d'une relation confidentielle.

g) Conférences

Dans l'affaire **T 739/92**, l'invention avait été décrite oralement lors d'une conférence. La question qui se posait était de savoir si les participants à cette conférence étaient tenus au secret et pouvaient par conséquent ne pas être considérés comme appartenant au public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973. La liste des participants avait montré que la conférence était ouverte à tout spécialiste du domaine concerné. Il n'était pas interdit aux participants de transmettre à d'autres les informations qui leur avaient été fournies oralement lors de la conférence, ou de les publier, dans la mesure où ils ne faisaient pas référence à la conférence. Il leur était en revanche interdit d'enregistrer les exposés sur bande magnétique et de photographier les diapositives projetées. Les invités quant à eux ne pouvaient pas assister aux conférences et aux discussions. La chambre a estimé que dans ces conditions, les participants à cette conférence devaient être considérés comme faisant partie du public ordinaire, vu qu'ils n'étaient pas liés par un accord de confidentialité. Contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire **T 300/86**, les participants n'étaient ni les licenciés des organisateurs, ni soumis par contrat à une interdiction générale de communiquer à des tiers les informations qu'ils avaient obtenues.

Dans l'affaire **T 202/97**, la chambre a conclu qu'une proposition de normalisation accompagnant un ordre du jour envoyé aux membres du groupe de travail d'un comité international de normalisation en vue de la préparation d'une réunion n'est

habituellement pas soumise à une obligation de confidentialité, et qu'elle est de ce fait réputée accessible au public. Même si ce n'est qu'un cercle bien déterminé de personnes qui est invité à participer à la réunion relative aux normes, le comité de normalisation a justement pour tâche d'élaborer, avec les milieux spécialisés, des propositions de perfectionnement des normes harmonisées sur une base qui soit la plus large possible et qui repose sur le niveau de développement actuel. Ce but exclut toute obligation de confidentialité.

Dans l'affaire **T 838/97**, l'invention avait été décrite oralement lors d'une conférence à laquelle avaient pris part environ 100 experts parmi les plus renommés dans les domaines techniques respectifs, y compris des concurrents potentiels. On avait explicitement interdit aux participants d'utiliser les informations acquises lors de la conférence sans autorisation expresse des auteurs. La chambre a été d'avis que dans ces conditions, les participants étaient liés par un accord de confidentialité et que l'invention ne faisait donc pas partie de l'état de la technique.

h) Accord de coentreprise

Dans la décision **T 472/92** (JO 1998, 161), la chambre a déduit de l'existence d'un accord de coentreprise une obligation de secret. Elle a estimé qu'un accord de coentreprise prévoit normalement une obligation explicite ou implicite de secret entre la filiale commune et ses maisons mères.

Dans l'affaire **T 633/97**, l'opposant devait prouver que l'usage antérieur allégué avait en fait été public, c'est-à-dire que les différents contractants n'étaient pas soumis à une obligation de secret. La chambre a déclaré que selon la nature des relations commerciales et le statut des entreprises concernées, l'existence d'une telle obligation peut être présumée de prime abord, sans qu'un accord écrit ne soit nécessaire. Dans l'affaire en question, LLNL agissait dans l'intérêt national des Etats-Unis d'Amérique, dans des domaines à considérer comme secret-défense. En l'espèce, les ébauches en verre fournies par CII à LLNL et mentionnées par le requérant devaient être utilisées dans le projet SILVA (séparation isotopique par laser de la vapeur atomique), en fonction de la qualité optimale de silice fondue disponible. La nature même de ce projet, à savoir une technique d'enrichissement de l'uranium, permettait de conclure que toutes les personnes impliquées devaient être tenues au secret.

De même, dans la décision **T 1076/93**, la chambre a estimé qu'un fabricant d'armes ne peut normalement être considéré comme faisant partie du public, ses contractants attendant implicitement de lui qu'il se comporte comme si un accord de confidentialité avait été conclu.

Dans l'affaire **T 163/03**, le requérant (opposant) a soutenu que les détails techniques du dispositif tels que présentés dans le dessin D2 étaient compris dans l'état de la technique depuis que ce dessin avait été confié, sans aucune restriction de confidentialité, à BM. en mai 1990, c'est-à-dire avant la date de priorité du brevet litigieux. A l'appui de ses requêtes, le requérant avait signalé qu'en fin de compte, contrairement à une coentreprise où les associés partagent les coûts et les risques liés

au développement d'une nouvelle technologie, le projet SE, tel que convenu entre l'opposant et BM., avait pour objectif de gagner du temps, en préparant la fabrication d'un nouveau produit parallèlement à son développement. De l'avis de l'intimé, plusieurs clauses du contrat indiquaient clairement que la coopération entre l'opposant et BM. n'avait en fait pas la forme d'une relation de client à fournisseur, mais plutôt celle d'une coentreprise pour laquelle la confidentialité est généralement admise implicitement.

La chambre a examiné la question de la confidentialité, afin de déterminer si l'usage antérieur allégué remplissait les conditions pour être reconnu comme état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973. En l'espèce, il n'était pas nécessaire de déterminer si le projet SE répondait aux critères d'une coentreprise entraînant des obligations implicites de secret pour l'opposant et/ou BM. Lorsque, comme dans cette affaire, les conditions d'une coopération technique, y compris les obligations de secret, ont été expressément précisées et approuvées par les partenaires au moyen d'un contrat écrit, les dispositions contractuelles prévalent et ne permettent pas de conclure à des obligations implicites des parties qui présenteraient une divergence ou une incompatibilité eu égard à ce dont les partenaires étaient réellement convenus, selon une interprétation correcte du contrat. La chambre a estimé qu'en l'absence de toute obligation de secret explicite, il n'y avait aucune raison de supposer que BM. aurait quand même pu être soumise à une obligation implicite de garder secrète la technique de fabrication que l'opposant lui avait divulguée dans le cadre du projet SE. Cette conclusion n'était pas mise en cause par un éventuel intérêt de BM. à garder secrets les détails du projet SE et le savoir-faire s'y rapportant, du moins jusqu'à la commercialisation du moteur M60.

Dans ces circonstances, la chambre a indiqué que même si BM. avait imposé à ses salariés ou à des tiers un devoir de confidentialité à cet égard, elle n'était pas tenue d'agir ainsi vis-à-vis de l'opposant. En d'autres termes, si BM. avait transmis des informations obtenues de l'opposant en exécutant le contrat SE, elle n'aurait pas porté atteinte à ce contrat, et cet aspect était déterminant pour sa qualification en tant que membre du public. Pour ces motifs, la chambre a conclu que le contenu technique du dessin D2 était compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 avant la date de priorité du brevet litigieux.

i) Document présenté pour obtenir un diplôme universitaire

Dans l'affaire **T 151/99**, la chambre a considéré que, d'une façon générale, il apparaît comme tout à fait plausible qu'un document présenté pour obtenir un diplôme universitaire (en l'espèce un mémoire de maîtrise) n'est pas confidentiel. Ceci devient une quasi-certitude s'il est fait référence au document dans un travail scientifique publié. Si cette référence figure dans un document publié avant la date de priorité du brevet en litige, on peut alors supposer que le public a eu accès à ce document avant ladite date.

j) Domaine médical

Dans l'affaire **T 906/01**, l'usage antérieur public invoqué portait sur une intervention chirurgicale effectuée par le Dr F. concernant l'implantation d'un appareil correcteur chez

un patient. Certains doutes subsistaient quant au "I. Spinal System" qui avait été réellement implanté.

La chambre a estimé qu'un appareil revêtant un caractère expérimental, qui est implanté et testé dans le périmètre restreint d'un hôpital sous la responsabilité d'un chirurgien opérant dans le cadre d'un contrat d'expérimentation assorti d'une clause de confidentialité, devait être considéré comme un prototype. Généralement, les phases de développement et de test de tels produits ou appareils sont nécessairement conduites dans un contexte de confidentialité tant que lesdits produits ou appareils n'ont pas été agréés et commercialisés (voir la décision **T 818/93**). C'est pourquoi, même sans production de preuves plus spécifiques pour le compte de l'intimé, la chambre a été d'avis que les essais cliniques réalisés sur le "I. Spinal System" sous la direction et la responsabilité du Dr F. soumettaient l'ensemble de l'opération à une obligation implicite de confidentialité qu'il fallait étendre à toute l'équipe engagée dans cette opération. Par conséquent, ni le fait que le "I. Spinal System" ait été réceptionné et préparé par le personnel hospitalier, ni le fait qu'il était visible pour ce personnel pendant l'opération n'étaient de nature à prouver que le "I. Spinal System" avait été rendu accessible au public. En outre, il y avait lieu de supposer que la salle d'opération n'était pas accessible à des personnes autres que les membres de l'équipe chargée de l'opération et que l'appareil avait été implanté, au moins partiellement, sous la peau du patient et n'était donc pas directement visible de l'extérieur.

La chambre a suivi la décision **T 152/03**, selon laquelle il existe à première vue dans ce domaine une présomption que toute personne impliquée dans un processus médical est tenue de respecter la confidentialité, étant donné le secret médical à l'égard des patients et la nécessité de protéger le développement et les tests d'appareils prototypes, et que toute preuve du contraire est importante et doit être produite dès que possible.

1.9. Questions relatives à la preuve

1.9.1 Objet de la preuve

Dans l'affaire **T 611/97**, le requérant/opposant avait cité différents systèmes d'alignement pour contrôle de tir dont il avait allégué qu'ils avaient été rendus accessibles au public de différentes façons (offre, fabrication, vente, diffusion de prospectus).

La chambre a constaté qu'il apparaît directement que les différentes opérations, par ex. description dans un prospectus et vente du même système, ont généralement pour effet de rendre un objet différent accessible au public. C'est ainsi par ex. qu'un système qui aurait été rendu accessible au public sans restriction du fait de sa vente apporterait au spécialiste qui le décompose, l'analyse, etc., des informations techniques qui ne sont pas nécessairement décrites dans le prospectus du système. Par conséquent, le fait qu'un état de choses ait soi-disant été rendu accessible par la diffusion de prospectus et la prétendue vente d'un système décrit dans ces prospectus constituent des cas différents de divulgation qu'il convient de démontrer chacun séparément.

1.9.2 Charge de la preuve

C'est en principe à la partie qui prétend que l'information a été rendue accessible au public avant la date de référence qu'il appartient de prouver l'absence de nouveauté (cf. par ex. **T 193/84**, **T 73/86**, **T 162/87**, **T 293/87**, **T 381/87**, JO 1990, 213 ; **T 245/88**, **T 82/90**).

Selon les décisions **T 766/91** et **T 919/97**, il n'est nécessaire de présenter les moyens de preuve concernant les connaissances générales que lorsque l'existence de ces connaissances est contestée.

Dans l'affaire **T 743/89** toutefois, la chambre a appliqué la règle du commencement de preuve. Il avait été prouvé en l'espèce qu'un prospectus divulguant l'invention avait été imprimé sept mois avant la date de priorité. En revanche, sa date de diffusion était incertaine. Selon la chambre, bien qu'il ne soit plus possible de déterminer cette date, il était néanmoins raisonnable de supposer que le document avait été diffusé dans le courant de ces sept mois. Elle a jugé l'affirmation contraire de l'intimé si peu plausible qu'elle l'a chargé de présenter des preuves.

Dans les décisions **T 73/86**, **T 162/87**, **T 293/87**, **T 708/89**, **T 82/90**, **T 600/90**, **T 267/91**, **T 782/92** et **T 34/94**, les chambres ont considéré qu'il incombait à la partie invoquant l'utilisation antérieure de prouver toutes les circonstances de celle-ci.

Dans l'affaire **T 326/93**, la chambre a estimé que pour apprécier un usage antérieur public, la charge de la preuve incombait à l'opposant. Celui-ci doit montrer, en appréciant les probabilités, tout d'abord que l'invention a été exposée en public avant la date de priorité, et ensuite que l'homme du métier aurait déduit l'enseignement nécessaire de cette exposition (voir aussi **T 472/92**, JO 1998, 161 ; **T 750/94**, JO 1998, 32 ; **T 848/94**).

En ce qui concerne l'usage antérieur public, la chambre a estimé dans l'affaire **T 221/91** que, lorsque l'opposant a apporté la preuve que l'invention a été rendue accessible au public, alors que le titulaire du brevet fait valoir une obligation de confidentialité, il appartient à ce dernier de prouver l'existence d'un accord de confidentialité (également **T 969/90**, **T 1054/92**).

Dans l'affaire **T 901/95**, la chambre a décidé que la simple affirmation selon laquelle des générateurs avaient été installés sur des bateaux dans trois chantiers de construction navale différents et qu'ils avaient ainsi été rendus accessibles au public ne suffit pas à prouver leur utilisation antérieure. Les chantiers de construction navale sont habituellement considérés comme des zones fermées, et donc inaccessibles au public. Cela vaut à plus forte raison pour les équipements qui y sont installés dans les navires. En outre, on ne saurait exclure que des obligations de confidentialité aient été expressément ou tacitement contractées dans le cadre de la collaboration avec des chantiers de construction navale, afin de préserver les intérêts communs des partenaires en l'absence de toute autre protection. En l'espèce, on pouvait de surcroît se demander, d'une part, si les étapes concernées du procédé et la conception fonctionnelle des

dispositifs de montage prévus pouvaient être identifiées par une simple inspection des équipements incorporés et, d'autre part, à quel moment les installations de production d'énergie avaient été mises en service. Etant donné qu'il n'a pas été administré de preuve par audition de témoins, les deux parties ayant renoncé à la procédure orale, la chambre n'a pas tenu compte des usages antérieurs publics qui avaient été allégués.

Dans l'affaire **T 887/90**, l'obligation de confidentialité a été déduite des circonstances. Selon la chambre, il aurait fallu que l'opposant apporte en l'espèce toute la preuve du contraire (également **T 541/92** ; cf. aussi chapitre VI.H, droit de la preuve).

Dans l'affaire **T 826/03**, le demandeur avait mis en doute, au cours de l'examen, l'exactitude de la date de publication du document D3, qui était une demande de brevet canadien fondée sur une demande internationale. La division d'examen avait toutefois considéré que le document D3 était compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, sur la base d'un courriel de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) en réponse à une demande de renseignement correspondante de l'OEB. Le requérant a contesté la validité de cette information fournie par l'OPIC et a fait valoir qu'en raison de circonstances particulières, la demande canadienne selon D3 n'avait pas été rendue accessible au public à la date d'entrée dans la phase nationale, mais seulement bien plus tard. A l'appui des moyens qu'il invoquait, le requérant avait produit plusieurs documents. Afin de tirer au clair cette question, la chambre s'est de nouveau adressée à l'OPIC, mais elle n'a reçu aucune réponse.

La chambre a compris qu'elle était confrontée à des moyens de preuve contradictoires concernant la date de publication du document D3. Elle a affirmé qu'elle ne pouvait réfuter avec suffisamment de certitude l'allégation du requérant selon laquelle un litige entre le demandeur de D3 et les différents offices de brevets concernés, au sujet de la validité de la priorité revendiquée, avait en l'espèce affecté l'accès du public au contenu de la demande selon D3. Si une décision défavorable d'une instance de l'OEB repose sur un certain fait, ce fait doit, par principe, être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. En l'espèce, au vu des moyens de preuve contradictoires figurant au dossier et en l'absence de clarification de la part de l'OPIC, il était quasiment impossible pour la chambre d'établir avec certitude que le public avait eu accès à la demande canadienne selon le document D3 avant la date de priorité revendiquée par la demande. Pour les motifs précités, la chambre a considéré que le document D3 n'était pas compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973.

1.9.3 Degré de conviction de l'instance

La chambre a constaté, dans l'affaire **T 48/96**, que pour prouver l'allégation qu'un certain appareil, décrit dans un catalogue, était accessible au public avant la date de priorité, il ne suffit pas de démontrer que le catalogue a été publié à temps, parce que la seule indication dans un catalogue ne constitue pas une preuve absolue que le produit décrit était en fait disponible à toute personne.

Dans la décision **T 77/94**, la chambre a décidé que l'argument qu'une notice publicitaire a vocation d'être distribuée et que, par suite, sa date de diffusion suit immédiatement sa

date d'impression, ne constitue qu'une supposition de principe, qui demande une confirmation, car elle est souvent contredite dans la réalité.

Dans l'affaire **T 729/91**, l'un des documents pertinents était un périodique mensuel pour hôteliers et restaurateurs, vendu en Afrique du Sud. D'après les preuves présentées en l'espèce, la bibliothèque indiquée avait reçu une copie de ce périodique le 9.8.1984, soit avant la date de priorité (13.8.1984) du brevet contesté. Selon le bibliothécaire, les publications sont "généralement accessibles au public à compter de la date de réception". Il n'était pas absolument certain que tel ait été le cas pour cette publication. De l'avis de la chambre, il appartient à l'OEB d'établir les faits en déterminant ce qui est plus probable de s'être produit que de ne pas s'être produit. En l'espèce, il était manifestement plus probable, selon la chambre, que cette publication était accessible au public à compter de la date de la réception. En l'absence de preuve du contraire, la chambre a considéré que ce qui s'est produit en réalité est, comme l'a dit le bibliothécaire, ce qui se produit "habituellement". La chambre a donc estimé que cette publication avait été rendue accessible au public avant la date de priorité.

Dans l'affaire **T 1029/96**, la chambre a estimé que pour l'appréciation de la preuve qu'un objet revendiqué est divulgué directement et explicitement dans un document publié, il y a lieu d'appliquer un critère de preuve beaucoup plus strict que l'appréciation de ce qui paraît le plus probable et d'exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Il s'ensuit que, si l'on a des raisons légitimes de douter du résultat de l'examen de ce que pourrait être l'enseignement d'un document, l'objection de défaut de nouveauté par rapport au document en question doit être rejetée.

Dans l'affaire **T 231/01**, la division d'examen avait estimé que selon toute probabilité, si l'on soumettait à des mesures les paramètres des articles absorbants divulgués dans le document produit, il apparaîtrait que ces paramètres sont compris dans les plages de valeurs revendiquées. La chambre n'a pas suivi ce raisonnement, parce que les critères d'appréciation de la nouveauté ne sont pas basés sur des probabilités, mais sur une identité entre les informations techniques divulguées dans l'état de la technique et celles contenues dans l'objet revendiqué.

Dans l'affaire **T 55/01**, l'intimé avait fait valoir que seule une preuve complète pouvait établir que le manuel d'utilisation d'un téléviseur était compris dans l'état de la technique. La chambre a reconnu que le requérant n'avait pas rapporté la preuve complète de la vente. Elle a observé que, lorsque l'une des parties seulement a accès aux informations relatives à un usage antérieur public qui est allégué, la jurisprudence avait tendance à exiger que l'existence de cet usage antérieur soit prouvée de façon à ne laisser place à aucun doute raisonnable (preuve incontestable), en apportant des réponses aux questions classiques ("quoi ?", "quand ?", "où ?", "comment ?" et "accessible à qui ?"), puisque l'autre partie ne peut en pratique que faire valoir des contradictions ou des lacunes dans les moyens de preuve produits (cf. **T 472/92**, JO 1998, 161). La jurisprudence a toutefois considéré que les biens de consommation produits en série, qui font l'objet d'une large publicité et sont mis en vente pour des clients qui restent le plus souvent anonymes, peuvent être traités différemment (cf. **T 241/99**). En effet, il serait excessivement difficile pour une partie de se fonder sur une vente ou une offre de

vente pour prouver l'accessibilité au public si l'on exigeait d'elle qu'elle en rapporte la preuve complète.

La chambre a fait observer que les téléviseurs sont des produits de consommation de grande série qui sont rapidement écoulés sur le marché sans obligation de confidentialité. Elle a constaté qu'il semblait hautement improbable, comme le montre l'expérience en général, que de tels biens soient stockés dans un quelconque endroit caché du public alors qu'ils sont produits en grande quantité. La chambre a estimé que, dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de fournir des preuves supplémentaires pour démontrer que les téléviseurs avaient été vendus à des clients particuliers et que le manuel d'utilisation fourni avait été rendu accessible au public au cours des quatre mois entre la date établie de leur production et la date de priorité du brevet en cause, tenant compte ainsi de ce que les événements survenant sur le marché de la consommation de masse, tels que l'apparition de nouveaux modèles de téléviseur, sont facilement accessibles à tous, en particulier aux concurrents qui ont l'habitude d'observer attentivement le marché. Ainsi, le critère à appliquer pour emporter la conviction de l'instance dans des cas semblables est celui de "l'appréciation des probabilités" (voir la distinction faite dans l'affaire **T 472/92**).

Dans la décision **T 665/00** la chambre a déclaré que les preuves produites doivent s'apprécier selon le principe de la "libre appréciation des moyens de preuves". Ensuite, les principes gouvernant l'administration de la preuve sont identiques pour tous les faits et éléments invoqués à l'appui de tous les motifs d'opposition y compris l'utilisation antérieure accessible au public (voir en ce sens **T 270/90**, JO 1993, 725). Mais la chambre a remarqué que l'exercice de la libre appréciation des moyens de preuve permet des degrés dans l'appréciation des moyens de preuve. Ainsi, lorsqu'il s'agit de trancher une question de fait en fonction de ce qui est le plus probable, plus cette question est grave et lourde de conséquences pour le sort du brevet, plus les éléments de preuve doivent être convaincants (**T 750/94**, JO 1998, 32). Notamment, si de cette question de fait dépend la décision de la chambre de révoquer le brevet, les éléments de preuve fournis à cet égard doivent être examinés avec beaucoup de rigueur et d'esprit critique.

Dans l'affaire **T 313/05**, la chambre a indiqué que conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, si l'absence de nouveauté est alléguée, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme que l'information en question a été mise à la disposition du public. Dans la jurisprudence des chambres de recours, certains principes ont été développés au sujet du degré de conviction que l'instance doit avoir pour établir les faits sur la base desquels elle doit statuer. Dans certaines décisions, les chambres de recours ont appliqué le principe consistant à "peser les probabilités", et signifiant qu'en ce qui concerne par exemple la question de savoir quand un document a été mis la première fois à la disposition du public, la chambre doit décider ce qui est plus susceptible de s'être produit que de ne s'être pas produit (cf. par exemple décisions **T 381/87**, JO 1990, 213 ; **T 296/93**, JO 1995, 627 et **T 729/91** du 21 novembre 1994). Dans d'autres décisions, les chambres ont estimé qu'il fallait prouver un fait en "ne laissant place à aucun doute raisonnable" ou "de manière incontestable" (cf. par exemple décisions **T 782/92** du 22 juin 1994, **T 97/94**, JO 1998, 467, **T 848/94** du 3 juin

1997, **T 472/92**, JO 1998, 161 et, en particulier, **T 750/94**, JO 1998, 32). La chambre a jugé qu'il convenait de suivre cette dernière approche dans les affaires où la révocation d'un brevet européen délivré était en jeu. Le fait de fonder une décision de révocation sur la simple évaluation de ce qui s'est probablement passé ne serait guère compatible avec l'exigence de fiabilité auxquelles les procédures décisionnelles de l'OEB doivent répondre, cet aspect étant primordial pour les utilisateurs du système des brevets ainsi que pour le grand public. Par conséquent, pour pouvoir considérer comme un fait établi que le document en cause a été publiquement accessible avant la date de priorité du brevet contesté, il faut que, à la lumière des preuves, la chambre n'ait aucun doute raisonnable à ce sujet.

Dans la décision **T 738/04**, la chambre a relevé qu'il était conforme à la pratique établie des chambres de recours d'appliquer le critère de la "conviction absolue", et non celui de l'appréciation des probabilités, dans les cas où les moyens de preuve relatifs à un usage antérieur public se trouvent tous dans la possession de l'opposant (cf. **T 472/92**, JO 1998, 92, confirmée dans la décision **T 97/94**, JO 1998, 467). Cela signifie non seulement que le raisonnement du requérant doit être complet et probant, mais aussi que tous les faits à l'appui de ce raisonnement doivent être entièrement étayés par des preuves pertinentes. Cette exigence découle d'une part du principe selon lequel les parties défendant des intérêts opposés doivent bénéficier d'un traitement équitable et, d'autre part, de la nature contentieuse de la procédure d'opposition après délivrance (cf. **G 9/91**, JO 1992, 408). La chambre a fait observer qu'en général, la seule possibilité pour un titulaire de brevet n'ayant eu aucune part dans l'usage antérieur allégué est de contester la force probante des moyens de preuve produits et, partant, du raisonnement qui en découle. Le déséquilibre de la situation factuelle, qui tient au fait que seul l'opposant a accès aux moyens de preuve disponibles, est compensé par le critère rigoureux prévu par la jurisprudence selon lequel l'usage antérieur doit être prouvé avec une certitude allant au-delà de tout doute raisonnable. Une approche plus libérale permettant d'établir les faits selon le critère moins rigoureux de l'appréciation des probabilités serait normalement contraire au principe susmentionné dans les situations telles que celle décrite ci-dessus, car le titulaire de brevet serait privé de la possibilité de contester le raisonnement de l'opposant (en remettant en question la force probante des moyens de preuve produits) et d'obtenir ainsi gain de cause.

La chambre a jugé essentiel que l'opposant décide, au moment du dépôt de l'acte d'opposition ou, au plus tard, du mémoire exposant les motifs du recours, sur quel usage antérieur l'objection contre le brevet délivré sera fondée. Dans une situation comme celle de l'espèce, dans laquelle l'élaboration d'une norme a entraîné une multitude de situations factuelles toutes susceptibles de constituer un usage antérieur (diverses versions imprimées de la norme, grand nombre de réunions, enquête publique, etc.), l'opposant devrait avoir identifié, dès le début de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours qui s'ensuit, les situations les plus susceptibles de lui donner gain de cause, à savoir celles qui lui permettront de produire des moyens de preuve suffisamment complets pour étayer la conclusion souhaitée. De l'avis de la chambre, il n'aurait pas été équitable d'autoriser le requérant, dans le cadre d'une procédure inter partes, à étendre les arguments qu'il avait initialement exposés pour une situation

particulière à d'autres situations, même si ces dernières découlaient du même processus général d'élaboration d'une norme.

Pour plus d'informations sur la question des preuves dans le cas d'un usage antérieur public, voir également le chapitre "Droit de la preuve".

1.9.4 Informations extraites de l'Internet : preuve de la date à laquelle elles ont été disponibles

Plusieurs décisions des chambres de recours revêtent une certaine importance au regard de l'utilisation de l'Internet comme source de divulgation.

Dans l'affaire **T 91/98**, la chambre a déclaré qu'une date figurant dans le titre d'une entrée qui avait été extraite de la base de données Lexis-Nexis (disponible sur Internet) beaucoup plus tardivement que les dates pertinentes en question, ne pouvait être assimilée à la date de diffusion et, notamment, qu'elle n'était pas forcément exacte. La chambre a en outre estimé qu'une déclaration sous serment ou de tout autre nature ne permettaient pas d'établir avec le degré de certitude requis la date à laquelle les informations avaient été accessibles.

Dans l'affaire **T 373/03**, la chambre a estimé que ni la date de rédaction d'un document extrait de l'Internet, ni sa date de création telle qu'intégrée au code, ne constituait la preuve que ce document était disponible avant les dates pertinentes concernées.

Les informations provenant de l'Internet n'ont pas été exclues en tant que telles dans ces deux affaires. Celles-ci illustrent toutefois la difficulté qu'il y a à déterminer avec exactitude la date à laquelle ce type d'informations est disponible (cf. **T 1134/06**).

Dans l'affaire **T 1134/06**, la chambre a estimé qu'une divulgation effectuée sur l'Internet pouvait être comprise dans l'état de la technique tel que défini par l'art. 54(2) CBE 1973. Si une divulgation sur l'Internet doit être utilisée comme état de la technique, il convient d'adopter un niveau de preuve strict et donc de prouver "au-delà de tout doute raisonnable" que cette divulgation est comprise dans l'état de la technique au titre de l'art. 54(2) CBE 1973. Les faits et moyens de preuve requis dépendent certes de chaque cas spécifique, mais ils doivent normalement remplir les critères établis par la jurisprudence des chambres de recours en matière d'usage antérieur ou de divulgation orale antérieure, c'est-à-dire répondre aux questions de savoir quand la divulgation sur l'Internet a été rendue accessible au public, quel est son contenu et dans quelles circonstances elle a été rendue publique. Concernant ce dernier point, il est nécessaire dans la plupart des cas d'aborder la question principale de la fiabilité de la divulgation effectuée sur l'Internet, de façon à établir en particulier si et dans quelle mesure une divulgation extraite de l'Internet est fidèle à celle qui est parue à cette date.

La chambre a poursuivi en indiquant que lorsqu'un site Internet appartenant à un éditeur fiable ou de bonne réputation publie en ligne des publications existant sur papier, le contenu et la date peuvent être pris à la lettre, si bien qu'il n'y a pas lieu de présenter des preuves à leur appui. Il peut également ne pas ou plus être nécessaire de produire

d'autres preuves lorsqu'un site Internet fonctionne conformément à des règles et des normes reconnues, permettant de déterminer de façon presque certaine la date et le contenu de l'information obtenue sur ce site. Bien entendu, il faut que l'examineur et le public sachent clairement si une source Internet est considérée comme étant "de bonne réputation" ou "réglementée", ce qui exige à nouveau des directives bien définies. Lorsqu'une divulgation a été extraite d'une source telle que les archives Internet, d'autres moyens de preuve sont nécessaires concernant l'historique de la divulgation, sa modification éventuelle et la façon dont elle a été modifiée depuis la date à laquelle elle est apparue initialement sur un site Internet. Une telle preuve peut prendre la forme d'un document officiel établi par l'archiviste. Une déclaration appropriée relative au contenu, émise soit par le propriétaire soit par l'auteur du site Internet archivé contenant la divulgation, peut également suffire.

Dans l'affaire **T 1875/06**, la chambre a entièrement fait siennes les conclusions de la décision **T 1134/06**, et a appliqué le niveau de preuve strict pour le document (3) extrait de l'Internet par la division d'examen lors de l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne. Ce document (3) était l'impression d'une page Internet. A la date de la décision, l'URL indiquée dans le rapport complémentaire de recherche européenne ne permettait pas de retrouver le document (3) ou tout autre document. La chambre a énoncé que, compte tenu des informations fournies, il aurait été nécessaire d'effectuer d'autres recherches pour établir si le public avait eu accès, avant la date de priorité de la demande considérée, à un document ayant le même contenu que le document (3). Elle a décidé que des preuves supplémentaires appropriées devaient être fournies pour étayer l'hypothèse selon laquelle le public avait eu accès au document (3). La chambre était donc encline à exercer le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 111(1) CBE, et à renvoyer l'affaire à la division d'examen, afin que celle-ci puisse procéder à de plus amples investigations en vue de réunir les preuves nécessaires. Si des efforts raisonnables déployés à cet effet ne conduisaient à aucun résultat, il conviendrait d'effectuer l'examen sans considérer le document (3) comme compris dans l'état de la technique.

1.9.5 Examen d'office des faits

Dans certaines affaires portant sur une allégation d'utilisation antérieure, les chambres ont été amenées à déterminer l'étendue de l'obligation de procéder à l'examen d'office des faits visée à l'art. 114 CBE. Dans ces affaires, l'opposition avait été retirée lors de la procédure de recours, rendant difficile l'examen des faits pour déterminer l'utilisation antérieure publique, ou bien celle-ci avait été invoquée sans justification.

Dans l'affaire **T 129/88** (JO 1993, 598), la chambre a estimé que l'obligation de procéder à l'examen d'office des faits n'impose pas à l'OEB d'examiner d'office une allégation d'utilisation antérieure, dès lors que la partie qui l'a invoquée s'est retirée de la procédure et que les faits pertinents peuvent difficilement être établis sans sa coopération (cf. aussi **T 830/90**, JO 1994, 713 ; **T 887/90**, **T 420/91**).

Dans l'affaire **T 582/90**, la chambre a décidé qu'il y avait lieu d'examiner un usage antérieur public, dès lors qu'il paraissait pertinent, même s'il n'avait pas été suffisamment justifié.

2. Détermination du contenu de l'état de la technique pertinent

Une fois établi ce qui appartient à l'état de la technique, il convient de déterminer quel est son contenu technique et si celui-ci est compréhensible.

Pour pouvoir conclure à l'absence de nouveauté d'une invention donnée, et sur ce point la jurisprudence est unanime, l'objet de ladite invention doit découler clairement, précisément et directement de l'état de la technique (cf. par ex. **T 465/92**, JO 1996, 32 ; **T 511/92**) et toutes les caractéristiques (et pas uniquement les caractéristiques essentielles) doivent être connues de l'état de la technique (**T 411/98**). A cet égard, le contenu de la divulgation est apprécié par référence aux connaissances et à la compréhension du problème que l'on est en droit d'attendre de l'homme du métier de compétence moyenne dans le domaine en cause (**T 164/92**, JO 1995, 305, corr. 387 ; **T 582/93**).

Pour déterminer le contenu d'une information, il y a lieu d'interpréter le contenu de l'état de la technique. A ce propos, les chambres ont développé quelques principes qui doivent être respectés lors d'une telle interprétation.

2.1. Règles générales d'interprétation

Dans l'affaire **T 600/95**, la chambre a estimé que l'interprétation d'une divulgation technique contenue dans un document donné ne dépendait normalement pas de **son objectif**, qu'il s'agisse d'une antériorité, d'un document de priorité ou de la demande telle que déposée.

Dans l'affaire **T 312/94**, la chambre a jugé que lorsqu'il s'agit d'apprécier un document, notamment une demande de brevet ou un brevet, afin d'en déterminer le sens véritable et donc le contenu, à savoir ce qu'il divulgue, il convient, conformément à une règle générale d'interprétation, de ne pas interpréter une partie de ce document isolément par rapport au reste du document. Au contraire, chaque partie de ce document doit être interprétée dans le **contexte du document** considéré dans son ensemble. En conséquence, même si une partie d'un document semble revêtir un sens particulier lorsqu'elle est interprétée littéralement et isolément par rapport au reste du document, son véritable sens peut néanmoins être différent lorsque l'on tient compte du reste du document (voir également **T 546/07** et **T 860/06**).

Dans l'affaire **T 969/92**, la chambre a jugé que pour déterminer ce qui a été rendu accessible au public et effectivement enseigné dans le document antérieur, il convient d'examiner avec soin non seulement la revendication principale mais aussi le reste d'un **document de brevet**, c'est-à-dire son contenu réel implicite et explicite.

Dans l'affaire **T 158/96**, la division d'examen avait estimé que l'utilisation du composé "sertraline" pour la fabrication d'un médicament destiné à traiter les troubles obsessionnels compulsifs (TOC) n'était pas nouvelle eu égard à un document qui divulguait que la sertraline faisait l'objet de tests cliniques pour les TOC peu avant la date de priorité. La division d'examen a souligné qu'aux fins de la divulgation du brevet, il était d'usage courant d'accepter tout test pharmacologique en tant qu'exposé d'un usage médical, tant que ce test était communément admis comme indicateur de l'utilité thérapeutique potentielle.

La chambre n'a pas été d'accord avec la conclusion de la division d'examen dans cette affaire. Pour reconnaître qu'un document de l'état de la technique porte atteinte à la nouveauté d'un objet revendiqué, on ne peut pas interpréter l'information transmise par ce document sur la base de règles qui, tout en étant par ailleurs valables, ne s'appliquent pas nécessairement à cette situation particulière et peuvent donc donner lieu à des **conclusions spéculatives**.

L'information donnée dans un document cité selon laquelle un médicament est soumis à une évaluation clinique pour une application thérapeutique déterminée, ne porte pas atteinte à la nouveauté d'une revendication visant la même application thérapeutique de ce même médicament si cette information est plausiblement démentie par les circonstances et si le contenu dudit document cité ne permet pas de tirer des conclusions concernant l'existence réelle d'un effet thérapeutique ou d'un effet pharmacologique qui soit directement et sans ambiguïté à la base de l'application thérapeutique revendiquée (voir également **T 385/07**).

Dans l'affaire **T 943/93**, la chambre a estimé qu'une **hypothétique possibilité** d'opérer dans le domaine revendiqué n'est pas en soi juridiquement suffisante pour porter atteinte à la nouveauté dans ce domaine, notamment lorsque l'homme du métier n'a pas de raison technique et donc pas de besoin pratique de travailler dans ce domaine.

Dans l'affaire **T 464/94**, une antériorité divulguant un essai préliminaire sur la transformation de protoplastes végétaux avec des marqueurs sélectifs était déterminante aux fins de la nouveauté. La division d'opposition avait jugé vraisemblable que cette publication antériorisait l'objet du brevet litigieux.

Selon la chambre, il n'est pas permis de décider, en se fondant sur les **probabilités**, si un document est destructeur de nouveauté. Lorsqu'un brevet est révoqué pour absence de nouveauté, l'instance appelée à statuer sur l'affaire doit être certaine, après avoir apprécié tous les arguments et faits présentés au cours de la procédure, que ceux-ci justifient la révocation du brevet. En cas de doute, il y a lieu de fournir des preuves supplémentaires, faute de quoi le brevet ne peut pas être révoqué pour défaut de nouveauté.

Dans l'affaire **T 233/90**, la chambre a souligné que lorsque le document compris dans l'état de la technique selon l'art. 54(3) CBE 1973 se réfère à une **"manière habituelle"** de préparer un produit, il est permis de consulter des documents de référence tels que des manuels, des encyclopédies ou des dictionnaires afin de déterminer ce que l'homme

du métier aurait compris à la date effective de dépôt ou de priorité de ce document antérieur.

Dans l'affaire **T 60/99**, l'objet de la revendication 1 du brevet attaqué différait de la machine mentionnée dans la description et les dessins de l'état de la technique pertinent en ce que le châssis de la machine agricole destiné à relier l'unité de fauchage au dispositif d'attelage se trouvait sur le côté antérieur d'un tracteur, tandis que dans l'état de la technique, le châssis se trouvait à l'arrière d'un tracteur.

De l'avis du requérant/opposant, le fait que les dessins et la description du document de l'état de la technique ne se rapportaient qu'à un mode de réalisation particulier concernant une machine montée à l'arrière, ne signifiait pas que le contenu de ce document excluait les machines montées sur le côté antérieur.

La chambre a considéré que la revendication indépendante d'un document de brevet représente normalement une généralisation de ce qui est décrit en détail dans la description par référence aux dessins. L'étendue de la protection est définie par la formulation d'un concept qui couvre non seulement le mode de réalisation particulier décrit en détail dans la description, mais également d'autres modes de réalisation spécifiques, qui peuvent différer de l'article décrit en détail dans le document, mais doivent tous présenter l'ensemble des caractéristiques du concept défini par la revendication.

Toutefois, il faut faire une distinction entre l'étendue de la revendication et les informations qu'elle contient. Le contenu informatif de la revendication se rapporte à l'ensemble des caractéristiques qui sont communes à une pluralité d'articles distincts et permettent donc d'unir conceptuellement tous ces articles, et de différencier les concepts entre eux (intension du concept). L'étendue de la revendication se rapporte à l'ensemble des articles particuliers qui présentent tous les caractéristiques du concept (extension du concept).

En l'espèce, la revendication indépendante contenue dans le document de l'état de la technique définit un concept plus général que le conditionneur de fauchage monté à l'arrière décrit dans la description et les dessins (à savoir un concept englobant à la fois un conditionneur de fauchage monté sur le côté antérieur et sur le côté postérieur), mais ne divulgue pas d'exemple particulier de ce concept général (c'est-à-dire qu'elle ne divulgue pas soit un conditionneur de fauchage monté sur le côté antérieur, soit un conditionneur monté sur le côté postérieur). Par conséquent, les informations contenues dans le brevet attaqué doivent être considérées comme nouvelles eu égard à celles qui figurent dans ce document.

Dans l'affaire **T 1080/99** (JO 2002, 568), la chambre a considéré qu'étant donné sa nature juridique et sa finalité, un abrégé de brevet japonais en langue anglaise est une publication destinée à traduire le contenu technique de la demande de brevet japonaise correspondante, afin de donner rapidement une première information au public, comme c'est le cas de tout type d'abrégé ou de résumé d'un enseignement technique. Par conséquent, le contenu de ces abrégés doit être interprété et, le cas échéant, réévalué à

la lumière du document initial lorsqu'il est disponible. En effet, s'il s'avère qu'un abrégé ajoute un élément au document original, il faut en déduire que l'abrégé contient une erreur, ou du moins que son interprétation est erronée.

Dans l'affaire **T 410/99**, la chambre a fait observer que, selon la jurisprudence constante, une divulgation de l'état de la technique détruit la nouveauté si elle divulgue l'objet en cause directement et sans ambiguïté, compte tenu également des connaissances générales de l'homme du métier à la date de publication du document cité dans le cas de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973, ou à la date de priorité du document cité dans le cas d'un document visé à l'art. 54(3) CBE 1973 (voir, par exemple, **T 511/92**). En outre, il convient de lire une divulgation de l'état de la technique en donnant à son contenu le sens que lui aurait donné l'homme du métier lors de sa publication, tout en ignorant les informations que l'homme du métier aurait considérées comme erronées ; tout enseignement que l'homme du métier n'aurait pas reconnu comme erroné doit néanmoins être accepté comme faisant partie de l'état de la technique (cf. **T 412/91**).

Dans le cas d'espèce, le requérant a prétendu que l'homme du métier aurait pu considérer que le procédé selon le document de l'état de la technique (9) comportait des étapes additionnelles, non décrites dans ce document, et qu'il y avait, par conséquent, d'autres interprétations possibles de son contenu. C'est pourquoi l'objet revendiqué ne pouvait être déduit de manière directe et sans ambiguïté de l'enseignement de ce document, ainsi que cela a été constaté par exemple dans la décision **T 464/94**. La chambre a cependant constaté qu'il n'y avait pas, dans la présente espèce, de preuve ou de raison de considérer l'enseignement explicite du document (9) comme incomplet ou erroné puisque toutes les étapes du procédé y étaient clairement décrites, de même que l'influence de chaque étape du procédé sur la qualité du produit ainsi obtenu. En outre, contrairement à l'affaire **T 464/94**, son enseignement ne suscitait aucun doute quant aux résultats obtenus par le procédé revendiqué tels que mentionnés dans le texte ; par conséquent, son enseignement ne pouvait être considéré comme hypothétique ou comme contraire aux connaissances générales dans le domaine technique considéré. Puisque les faits de la cause se distinguaient ainsi de ceux sur lesquels se fondait la décision **T 464/94**, celle-ci ne pouvait s'appliquer au cas présent. La chambre en a conclu que le document (9) divulguait toutes les caractéristiques du procédé selon la revendication 1 de manière directe et non ambiguë et que l'objet de la revendication 1 était, par conséquent, dénué de nouveauté.

Dans l'affaire **T 4/00**, la chambre a considéré que pour conclure à l'absence de nouveauté, dans le cas des plages de valeurs revendiquées pour les composants d'un mélange gazeux, le lecteur averti devait être en mesure de déduire d'une certaine partie d'un graphique, de manière directe et non ambiguë, au moins un mélange gazeux spécifique qui soit pertinent pour les valeurs revendiquées. Cependant, il était indiqué dans la description contenue dans le document de l'état de la technique que ces graphiques étaient constitués de courbes hypsométriques approximatives d'égale pénétration, établies sur la base de mesures de la profondeur de pénétration obtenues lors des essais réalisés avec un certain nombre de mélanges gazeux. Ainsi, les graphiques eux-mêmes ne représentaient pas les valeurs résultant des mesures

effectuées. En outre, la chambre a fait remarquer que les moyens par lesquels les graphiques avaient été réalisés n'avaient pas été indiqués dans le document de l'état de la technique. Aussi la chambre a-t-elle considéré que les points d'une courbe dans un diagramme faisant partie de l'état de la technique ne constituent pas une divulgation des valeurs correspondantes, lues à l'aide des échelles de valeurs du diagramme, si la précision du tracé de la courbe dans le graphique ne peut être établie.

Dans l'affaire **T 546/07**, la chambre a constaté qu'en lisant un document, l'homme du métier ne doit pas considérer isolément, mais plutôt dans le contexte de l'ensemble du document, les différents passages relatifs aux divulgations (**T 312/94**, **T 860/06**).

2.2. Combinaisons dans un document antérieur

Par la décision **T 305/87** (JO 1991, 429), la chambre a estimé utile de préciser que, pour l'appréciation de la nouveauté, il ne suffit pas de se limiter globalement au contenu d'un unique document, encore faut-il considérer isolément chaque entité décrite dans ce document. L'objet du brevet attaqué était une cisaille. L'opposant avait soutenu que l'ensemble des caractéristiques des deux cisailles décrites dans un catalogue devait être assimilé à un seul état de la technique du fait que lesdites cisailles étaient décrites dans un même contexte technique et dans un seul et même document. Cet ensemble de caractéristiques connues considéré comme un tout antérioriserait l'invention. Mais la chambre saisit l'occasion de préciser qu'il n'était pas permis de combiner entre eux, du seul fait qu'ils étaient divulgués par un seul et même document, **différents éléments appartenant à des modes de réalisation distincts** décrits dans ce même document, à moins bien entendu qu'une telle combinaison n'y ait été plus particulièrement suggérée. Les deux cisailles connues et décrites dans le catalogue étaient donc bien deux entités distinctes formant deux bases de comparaison indépendantes à considérer isolément pour apprécier la nouveauté, et il n'était pas permis de reconstituer artificiellement un état de la technique plus pertinent à partir de caractéristiques appartenant à l'une et/ou à l'autre de ces entités même si elles étaient toutes deux divulguées dans un seul et même document (cf. **T 901/90**, **T 931/92**, **T 739/93**).

Dans la décision **T 332/87**, la chambre a estimé que pour ce qui est de l'appréciation de la nouveauté, différents passages d'un document peuvent être combinés s'il n'y a pas de raison qui empêcherait l'homme du métier de procéder à une telle combinaison. En général, **l'enseignement technique des exemples** peut être combiné avec des éléments divulgués dans d'autres parties du même document, par exemple dans la description d'un document de brevet, pourvu que l'exemple en cause soit effectivement représentatif de l'enseignement technique général divulgué dans le document en cause ou lui corresponde. En l'espèce, la chambre a conclu qu'une composition déterminée indiquée dans un exemple ne correspondait pas à l'enseignement technique général du document antérieur et que, compte tenu de cette différence, l'homme du métier n'aurait pas combiné ledit exposé avec cet exemple.

Dans la décision **T 42/92**, la chambre a expliqué que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours de l'OEB, le contenu d'un fascicule de brevet publié antérieurement n'est considéré comme faisant partie de l'état de la technique au titre de

l'art. 54(2) CBE 1973 que pour les éléments que l'homme du métier du domaine technique concerné tire sans conteste de l'ensemble du document. Le contenu d'un fascicule de brevet devant être considéré comme compris dans l'état de la technique ne couvre cependant pas les **combinaisons de caractéristiques** constituées par référence à des caractéristiques isolées qui sont revendiquées séparément pour des raisons tenant au droit des brevets et qui ne trouvent pas d'appui dans la description, voire même sont en contradiction, comme c'était le cas en l'espèce, avec les exemples pratiques donnés dans la description.

Etant donné l'objection d'absence de nouveauté qui avait été soulevée, la question à trancher dans la décision **T 610/95** était de savoir si la solution proposée dans le brevet pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de l'exposé du document (2) cité qui contenait des **renvois** à l'ensemble du contenu de **trois fascicules de brevets** sans donner la priorité à aucun de ces renvois. Chacun de ces renvois présentait plusieurs options différentes pour préparer des couches de pansements médicaux sensibles à la pression.

La chambre a estimé que, dans ces circonstances, l'on ne pouvait pas affirmer que l'utilisation du produit spécifique agissant comme matière sensible à la pression dans l'invention revendiquée pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de la référence tout à fait générale aux trois documents antérieurs différents contenue dans le document cité (2) et qu'elle avait de ce fait déjà été rendue accessible au public.

2.3. Prise en considération de caractéristiques implicites

Dans la décision **T 6/80** (JO 1981, 434), la chambre a observé que l'état de la technique, relatif à un **dispositif** divulgué dans un document, comprend également le mode d'action d'un élément, allant au-delà du mode d'action décrit dans ledit document, lorsqu'il est révélé sans aucun doute à l'homme du métier à la lecture du document.

Toute divulgation de l'état de la technique détruit la nouveauté de l'objet revendiqué lorsque celui-ci dérive directement et sans aucune équivoque de cette divulgation, y compris les caractéristiques implicites pour l'homme du métier d'après ce qui est expressément divulgué (cf. **T 677/91** ; **T 465/92**, JO 1996, 32 ; **T 511/92**).

Selon la décision **T 666/89** (JO 1993, 495), par "accessible", il faut manifestement entendre ce qui peut être divulgué en dépassant le cadre d'une description littérale ou schématique et en faisant appel à la communication, explicite ou implicite, d'informations techniques par d'autres moyens également. Par exemple, lorsque la **mise en œuvre d'un procédé** - décrit de façon spécifique ou littérale dans un document de l'état de la technique - **conduit inévitablement à un produit** différent de la description, on a affaire à une **information accessible dans un document**, qui va au-delà de la description littérale ou schématique. Dans ce cas, le document de l'état de la technique détruit la nouveauté d'une revendication couvrant un produit. C'est donc le contenu plutôt que la forme qui, explicitement ou implicitement, est déterminant en ce qui concerne la nouveauté en général et la nouveauté par "sélection" en particulier (cf. aussi **T 793/93**).

Dans l'affaire **T 518/91**, la chambre a constaté que l'interprétation logique par l'homme du métier de faits techniques indiqués explicitement dans une antériorité - notamment des précisions concernant des caractéristiques de l'état de la technique décrites de manière générale et allant au-delà des éléments divulgués explicitement dans ce document - ne fait pas partie des données techniques d'un enseignement ressortant implicitement du document dont l'homme du métier prend automatiquement connaissance, lorsqu'elle contredit d'autres données techniques explicites de l'ensemble de la divulgation cohérente en soi de ce document.

Dans la décision **T 624/91**, il a été jugé que les **divulgations précises de compositions d'alliages** appartenant à l'état de la technique doivent être interprétées comme des valeurs moyennes ou nominales comprises à l'intérieur de limites étroites, compte tenu des fluctuations connues de la reproductibilité et des résultats des analyses, à moins que l'on ne dispose de preuves du contraire. La chambre a fait observer que lorsqu'un métallurgiste cherche à produire un alliage correspondant à une certaine composition nominale, il peut arriver que la composition du produit final s'écarte quelque peu de cet objectif, ou même reste indéfinie à l'intérieur de certaines limites étroites. Le processus de production métallurgique n'est pas parfaitement reproductible, et la composition effective de différents lots qui devaient avoir la même composition nominale variera dans certaines limites par rapport à cet objectif. En conséquence, par l'indication de la composition nominale de l'alliage selon l'état de la technique, il n'était pas seulement divulgué cette composition avec ses valeurs ponctuelles, que personne ne serait en mesure de préparer dans la réalité, mais aussi une certaine plage autour de cette composition moyenne ou nominale, plage dans laquelle entraient la plupart des compositions d'alliages censées correspondre à cette composition nominale, qui avaient été préparées avec le soin habituel dans ce domaine lorsqu'il s'agit de produire et d'analyser un alliage.

Dans l'affaire **T 71/93**, il a été décidé qu'une caractéristique qui n'était pas explicitement mentionnée dans un document antérieur, tout en étant largement connue comme moyen de remédier à un inconvénient fréquent dans le même domaine technique, ne pouvait être considérée comme divulguée implicitement s'il ne découlait pas directement de ce document antérieur que l'inconvénient en question était jugé inacceptable et/ou s'il était proposé dans ce document d'autres solutions pour remédier à cet inconvénient.

Dans les décisions **T 572/88** et **T 763/89**, les chambres de recours ont mis en garde contre le risque d'introduire dans l'examen de la nouveauté, du fait de cette référence à une "description antérieure implicite", des considérations qui valent pour l'appréciation de l'activité inventive. L'examen correct de la brevetabilité d'une invention implique une séparation stricte entre la question de la nouveauté et celle de l'activité inventive. Ainsi, dans l'affaire **T 763/89**, la chambre n'a pu retenir l'objection de l'opposante qui avait affirmé qu'un produit comprenant exactement trois couches, tel que celui revendiqué dans le brevet attaqué, avait fait l'objet d'une "description antérieure implicite", puisque l'homme du métier, connaissant le coût élevé des sous-couches supplémentaires et leur intérêt limité pour l'amélioration de la qualité de l'image, aurait compris que le nombre de couches, illimité, si l'on s'en tient à la lettre, équivalait en pratique à "deux ou trois

couches". En effet, il s'agissait là d'un argument du type de ceux qui sont avancés dans les discussions concernant l'existence d'une activité inventive.

Dans la décision **T 71/93**, la chambre a estimé qu'une "description antérieure implicite" d'une caractéristique ne pouvait être fondée sur le fait que l'homme du métier aurait connu certains inconvénients et l'absence d'autres formes d'amélioration d'un élément, ceci constituant un des critères d'appréciation de l'activité inventive.

2.4. Prise en considération de caractéristiques intrinsèques

Dans la décision **T 59/87** (JO 1991, 561), l'intimé soutenait que le contenu intrinsèque d'un document (2) divulguait l'invention revendiquée et en détruisait par conséquent la nouveauté. Toutefois, la chambre a souligné que selon la décision **G 2/88** (JO 1990, 93, corr. 469), la question qui se pose est de savoir ce qui a été rendu accessible au public, et non pas ce qui pouvait être contenu intrinsèquement dans ce qui a été rendu accessible au public. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'enseignement contenu dans une description écrite donne également accès à d'autres informations qui résultent nécessairement de l'application de cet enseignement, il convient dans chaque cas "d'établir une distinction entre ce qui est effectivement rendu accessible et ce qui reste ignoré ou n'est pas rendu accessible d'une autre manière". Par conséquent, la chambre a décidé que si un effet technique non divulgué auparavant se produit nécessairement lorsqu'un enseignement technique divulgué antérieurement dans une description écrite est mis en oeuvre, la question de savoir si cet effet a été rendu accessible au public grâce à l'enseignement contenu dans la description écrite est une question de fait sur laquelle il convient de statuer compte tenu des circonstances propres à chaque espèce.

Il a été en outre précisé dans l'avis **G 1/92** (JO 1993, 277), qu'en soi, un produit accessible sur le marché ne divulgue rien d'autre que sa composition ou sa structure interne. Les caractéristiques extrinsèques, qui n'apparaissent que lorsqu'il y a interaction entre le produit et des conditions externes spécifiquement choisies afin d'obtenir un effet ou résultat particulier ou de découvrir des résultats ou des moyens potentiels, conduisent au-delà du produit en soi dans la mesure où elles dépendent de choix délibérés, et ne peuvent de ce fait être considérées comme ayant déjà été rendues accessibles au public.

A la suite de cette décision, la chambre a estimé dans l'affaire **T 977/93** (JO 2001, 84) qu'un produit rendu accessible au public n'est pas reproductible au sens où l'entend l'avis **G 1/92** et ne fait donc pas partie de l'état de la technique si l'homme du métier n'est pas en mesure d'établir que le produit une fois reproduit est identique au produit disponible dans le commerce, parce que les caractéristiques intrinsèques et extrinsèques du produit existant dans le commerce ne peuvent être déterminées et risquent fort de se modifier lors de la reproduction.

2.5. Prise en considération d'équivalents

Il se dégage de la jurisprudence des chambres de recours un concept de nouveauté étroit, c'est-à-dire que le contenu de l'exposé figurant dans l'antériorité n'englobe pas les équivalents des caractéristiques implicites ou explicites ; les équivalents ne sont pris en considération que lors de l'examen de l'activité inventive (cf. **T 517/90**). Ce concept étroit de la nouveauté excluant les équivalents est notamment d'importance dans le cadre de l'art. 54(3) CBE 1973. Dans la décision **T 167/84** (JO 1987, 369), il a été précisé à ce sujet que les demandes interférentes au sens de l'art. 54(3) CBE 1973 entrent dans l'état de la technique uniquement du point de vue de la nouveauté, mais considérées dans leur "contenu global" (whole contents). Afin d'atténuer les effets rigoureux du principe du "contenu global", cette approche ne s'applique que pour l'appréciation de la nouveauté (cf. art. 56, deuxième phrase CBE 1973). En outre, il a toujours été considéré qu'il convenait d'adopter une approche stricte pour l'appréciation de la nouveauté afin de réduire le risque d'"autocollision". Pour cette raison, il était précisé expressément dans les Directives qu'en ce qui concerne la nouveauté, "il n'est pas correct d'interpréter l'enseignement d'un document comme englobant des équivalents bien connus qui ne sont pas divulgués dans le document : cela est une question d'activité inventive". En conséquence, la chambre a estimé que le "contenu global" d'un document antérieur n'englobe pas également les caractéristiques qui sont équivalentes aux caractéristiques mentionnées dans un document postérieur (cf. aussi **T 928/93**).

Dans l'affaire **T 652/01**, le requérant/l'opposant maintenait que même si le document pertinent de l'état de la technique ne mentionnait pas explicitement une certaine caractéristique, celle-ci pouvait être déduite dudit document en appliquant par analogie l'enseignement qu'il contenait. Le requérant s'était référé à la décision **T 952/92** (JO 1995, 755) qui dispose, au paragraphe I du sommaire, que l'"accessibilité" au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 n'implique pas seulement l'accessibilité des moyens de divulgation mais aussi l'"accessibilité de l'information que ces moyens permettent d'obtenir et qui découle d'eux".

S'il est employé hors contexte, le terme "dérivable" (qui découle) pourrait être notamment interprété comme "capable of being obtained or drawn as a conclusion, deduction or inference" (Oxford English Dictionary), ce qui signifierait qu'il existait des "derivables equivalents".

La chambre a toutefois considéré que lorsqu'on lit la phrase extraite de la décision **T 952/92** dans le contexte de cette décision, il apparaît clairement que le terme "derivable" a été employé au sens de "obtainable by chemical analysis of a sample" (pouvant être obtenu par analyse chimique d'un échantillon) et qu'il a été utilisé avec la même limitation que celle exprimée dans l'avis **G 1/92** (JO 1993, 277), à savoir qu'il doit être possible d'accéder "directement et clairement" à une information.

2.6. Prise en considération de dessins

Dans la décision **T 896/92**, la chambre a souligné que selon la décision **T 169/83** (JO 1985, 193), des conditions supplémentaires doivent être remplies au regard de la

divulgaration d'une caractéristique présentée uniquement dans un dessin. A cet égard, il ne suffit pas que la structure de la caractéristique apparaisse clairement dans le dessin, encore faut-il que l'on puisse comprendre quelle est sa fonction technique (cf. aussi **T 241/88**).

Dans la décision **T 204/83** (JO 1985, 310), la chambre a observé que des caractéristiques représentées exclusivement par un dessin font partie de l'état de la technique lorsque l'homme du métier peut lire en elles un enseignement technique, en l'absence de toute autre description. Des dimensions qui ne résultent que de mesures effectuées sur une représentation schématique dans un document ne font pas partie de la divulgation (cf. **T 857/91**, **T 272/92**).

Dans l'affaire **T 451/88**, une distinction a été faite entre des dessins de construction à l'échelle et des dessins schématiques tels que figurant habituellement dans les documents de brevets, ces derniers étant suffisants pour indiquer des éléments essentiels de l'invention, mais non pour fabriquer le produit. La chambre a conclu que des dessins schématiques ne pouvaient pas être utilisés pour déduire un ratio entre deux dimensions (**T 1664/06**).

Dans la décision **T 56/87** (JO 1990, 188), la chambre a observé qu'une caractéristique technique déduite de dimensions tirées d'une représentation schématique telle qu'elle figure dans ce document, ou fondée sur ces dimensions et qui contredit du point de vue technique l'enseignement de la description correspondante, ne fait pas partie de la divulgation de ce document.

L'affaire **T 748/91** avait trait à l'évaluation d'ordres de grandeur relatifs dans des dessins. La chambre a estimé en l'occurrence que, dans certaines conditions, il était possible de déduire des ordres de grandeur même d'un dessin schématique.

2.7. Prise en considération d'exemples

Dans la décision **T 12/81** (JO 1982, 296), la chambre a remarqué que l'enseignement qu'apporte une antériorité n'est pas seulement constitué par les détails fournis dans les exemples de réalisation mais par toute information tirée des revendications et de la description et reproductible par l'homme du métier (cf. **T 562/90**). Dans la décision **T 424/86**, la chambre a déclaré que les éléments divulgués par un document ne doivent pas uniquement être interprétés sur la base des exemples qu'il donne ; au contraire, il convient de tenir compte de l'ensemble du document (cf. aussi **T 373/95**). Dans la décision **T 68/93**, la chambre a estimé que l'on ne peut prendre un exemple déterminé hors contexte. Dans la décision **T 12/90**, la chambre a décidé que les éléments divulgués par un document antérieur susceptibles de porter atteinte à la nouveauté d'une revendication ne se limitent pas nécessairement aux exemples de réalisation spécifiques, mais comprend également tout enseignement technique reproductible décrit dans le document (voir également **T 658/91** et **T 247/91**).

Dans la décision **T 290/86** (JO 1992, 414), la chambre a observé que ce qui a "été rendu accessible au public" par des exemples spécifiques détaillés figurant dans un document

ne se limite pas forcément aux détails mêmes donnés dans ces exemples, mais dépend dans tous les cas de l'enseignement technique qui a été "rendu accessible" à l'homme du métier. La modification d'une revendication par un "disclaimer" portant sur ces exemples spécifiques détaillés ne saurait conférer de nouveauté à l'objet de cette revendication.

Dans l'affaire **T 365/89**, la chambre a estimé que l'art. 54(1) CBE 1973 n'exige pas qu'un enseignement technique soit divulgué en détail, par exemple au moyen d'exemples de réalisation. Ainsi, peu importe que l'on dispose ou non d'informations détaillées pour savoir si les éléments divulgués dans un document déterminé appartiennent ou non à l'état de la technique.

Dans la décision **T 666/89** (JO 1993, 495), l'intimé a déclaré que les exemples de l'antériorité sortaient du cadre de la revendication et que la divulgation générale qu'il contenait ne pouvait être considérée comme antériorisant cette revendication. En conséquence, seuls les exemples fournis dans un document devraient être considérés comme compris dans l'état de la technique. La chambre a remarqué que l'intimé n'a pas tenu compte de la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle il faut prendre en considération l'ensemble du contenu d'une antériorité pour l'examen de la question de la nouveauté. L'application de ce principe nécessite donc que l'examen ne se borne pas à une comparaison de l'objet revendiqué avec uniquement les exemples fournis dans une antériorité, mais qu'il s'étende à toute l'information contenue dans ce document.

Dans la décision **T 1049/99**, la chambre a estimé qu'aux termes de l'art. 54(2) CBE 1973, l'état de la technique est constitué par "tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen". Dans le cas d'une "description écrite" offerte à l'inspection publique, c'est toute l'information contenue dans cette description qui est rendue accessible. Dans certains cas, en effet, l'information qui est contenue dans la description écrite comme l'enseignement par exemple des modes d'exécution d'un procédé, donne également accès à d'autres informations qui résultent nécessairement de l'application de cet enseignement (cf. par ex. **T 12/81**, JO 1982, 296 ; **T 124/87**, JO 1989, 491 ; **T 303/86**).

2.8. Appréciation des usages antérieurs

Un grand nombre de décisions porte sur le contenu des informations fournies par un usage antérieur.

Dans l'affaire **T 245/88**, deux pulvérisateurs avaient été installés sur le terrain clos d'un chantier naval. En ce qui concerne la possibilité de les examiner depuis l'extérieur du terrain, la chambre doutait que l'homme du métier eût pu, sans connaître l'objet revendiqué du brevet incriminé, reconnaître l'enseignement qui s'y rapporte ainsi que le problème à résoudre, et constater la distance revendiquée en raison du grand nombre de mesures et des rapports de mesures qui découlent d'un pulvérisateur à tubes multiples.

Dans l'affaire **T 363/90**, un appareil équipé d'un dispositif d'alimentation feuille par feuille correspondant à l'invention revendiquée avait été exposé et présenté à des foires. La chambre a conclu que les caractéristiques techniques et les fonctions du dispositif exposé ne pouvaient, dans les circonstances de l'espèce, être reconnues par l'homme du métier, ni être exploitées sur la base d'autres informations, de manière à lui permettre de le construire voire de le perfectionner (cf. **T 461/88**, JO 1993, 295).

Dans l'affaire **T 87/90**, la chambre avait considéré que les caractéristiques et le mode de fonctionnement d'une machine exposée avait été rendus accessibles au public, étant donné que des renseignements détaillés avaient été donnés sur la machine et que des brochures d'information avaient été distribuées.

Dans la décision **T 208/88** (JO 1992, 22), la chambre a considéré qu'un effet qui n'avait pas été décrit jusque-là (en l'occurrence la régulation de la croissance), mais qui se produit effectivement lors de la mise en oeuvre d'un enseignement connu (à savoir l'utilisation en tant que fongicide), et sur lequel une invention d'utilisation est censée se fonder n'a en tout état de cause pas été rendu accessible au public si, lors de cette mise en oeuvre, l'effet en question ne se manifeste pas de façon suffisamment claire pour révéler directement, au moins en puissance, l'essence de l'invention à un nombre indéfini d'hommes du métier.

Pour qu'un enseignement technique, par exemple la structure interne ou la composition d'un produit déjà utilisé, soit reconnaissable, il est souvent nécessaire d'analyser le produit qui incarne cet enseignement technique. Les chambres de recours ont à plusieurs reprises statué sur la question de savoir s'il est techniquement possible d'analyser un produit mis sur le marché.

Dans la décision **T 461/88** (JO 1993, 295), il avait été indiqué qu'un programme de commande n'est pas réputé divulgué lorsqu'il est mémorisé sur un microprocesseur, que son étude pourrait prendre plusieurs années de travail et que, pour des motifs économiques, il est très peu probable que l'unique acheteur de la machine commandée par ce système procède à une telle étude (la décision **T 969/90** parvient à la même conclusion dans un obiter dictum).

Dans l'affaire **T 390/88**, la chambre a rejeté l'argument selon lequel un film n'a pas été rendu accessible au public parce qu'il n'avait été présenté lors d'une conférence de presse que trois semaines avant la date de priorité et que ce bref laps de temps ne permettait pas à l'homme du métier d'établir la composition de ce film.

Dans l'affaire **T 406/86** (JO 1989, 302), la composition d'un produit mis sur le marché avant la date de priorité avait été incluse dans l'état de la technique, au motif qu'il pouvait être analysé sans difficulté particulière. Dans les décisions **T 953/90** et **T 969/90**, il avait été constaté que la structure interne d'un produit déjà utilisé avait été rendue accessible au public, parce que l'homme du métier se trouvait en mesure de l'analyser à l'aide des moyens d'examen habituels.

A cet égard, la Grande Chambre de recours a rendu dans l'affaire **G 1/92** (JO 1993, 277) précitée la décision suivante. Si l'homme du métier parvient à découvrir la composition ou la structure interne du produit et à la reproduire sans difficulté excessive, alors le produit et sa composition ou sa structure interne sont compris dans l'état de la technique (dans la version anglaise : "Where it is possible for the skilled person to discover the composition or the internal structure of the product and to reproduce it without undue burden, then both the product and its composition or internal structure become state of the art.").

Dans l'affaire **T 952/92** (JO 1995, 755), la chambre a considéré qu'une utilisation antérieure connue du public a pour effet de rendre accessible tout ce que l'homme du métier peut découvrir à partir d'une analyse du produit déjà utilisé, effectuée selon des procédés d'analyse appartenant à l'état de la technique. La question de la difficulté excessive de l'analyse est sans importance pour déterminer si la composition d'un produit a été rendue accessible au public. La chambre a motivé cette conclusion comme suit : la mention de la difficulté excessive dans l'avis **G 1/92** (JO 1993, 277) est grammaticalement équivoque dans le texte original anglais, car elle peut se rapporter soit aux deux membres de la phrase ("découvrir la composition ou la structure interne du produit" et "reproduire") soit uniquement à "reproduire". Etant donné que cette mention n'est pas absolument indispensable pour répondre à la question de droit qui fait l'objet de cette décision, l'on ne saurait l'interpréter de manière à modifier la conception juridique actuelle de l'état de la technique. La reproduction sans difficulté excessive est un problème qui se pose dans le contexte de l'art. 83 CBE 1973. Une interprétation de la notion de "undue burden" ("difficulté excessive") introduirait en outre un élément subjectif dans l'examen de la nouveauté, ce que la Grande Chambre de recours voulait précisément éviter dans l'affaire **G 1/92**.

La chambre a, par ailleurs, statué sur la question de savoir si, pour que la composition d'un produit utilisé antérieurement soit "rendue accessible", il doit être possible de l'analyser entièrement de manière à pouvoir le reproduire exactement, comme l'a fait valoir le titulaire du brevet. Selon la chambre, la nouveauté d'une invention revendiquée est détruite par l'utilisation antérieure du produit, dès lors que l'analyse d'un produit à l'aide de techniques analytiques disponibles est de nature à informer l'homme du métier d'un mode de réalisation du produit compris dans la revendication du brevet.

Dans l'affaire **T 472/92**, le problème que l'objet du brevet litigieux se proposait de résoudre consistait à fournir un stratifié pour la fabrication d'un manchon thermorétractable de manière à recouvrir des bouteilles, la surface extérieure du stratifié devant avoir une bonne aptitude à l'impression. Dans le brevet en litige, ce problème était résolu par l'utilisation de polystyrène. Un autre élément de la solution était la fabrication du stratifié à deux couches par extrusion. Le requérant/opposant a allégué que les stratifiés en polystyrène coextrudés avaient été livrés à un client, et qu'un homme du métier se serait rendu compte de leur bonne aptitude à l'impression et aurait été incité à remplacer, dans les stratifiés connus de l'état de la technique, la couche non cellulaire à base d'une composition de polymère d'éthylène par une couche en polystyrène qui ne forme pas de mousse. Se référant à l'avis **G 1/92**, la chambre a conclu que l'imprimabilité des matériaux n'était pas une propriété qui avait pu être

divulguée au public du simple fait de la livraison de ces matériaux, étant donné qu'il s'agissait manifestement d'une caractéristique extrinsèque supposant une interaction avec des conditions externes spécifiquement choisies. En conséquence, une telle caractéristique ne pouvait pas être considérée comme ayant déjà été rendue accessible au public (cf. aussi **T 267/92**).

Dans l'affaire **T 301/94**, le brevet portait sur des bouteilles en verre de couleur verte ayant un pouvoir filtrant élevé pour la lumière ultraviolette et une composition définie. Il était prouvé que l'intimé (opposant) avait vendu et livré des bouteilles dotées des caractéristiques revendiquées à un client, avant la date de priorité. Le requérant a soutenu que les bouteilles en verre produites avec ladite composition par l'intimé n'avaient pas été rendues accessibles au public, notamment pour les raisons suivantes :

(1) la teneur en sulfure du verre était un secret ou une caractéristique "cachée" au sens des décisions **G 1/92** (JO 1993, 277) et **G 2/88** (JO 1990, 93), car le fait qu'un verre de couleur verte ayant un pouvoir élevé d'absorption des UV puisse contenir une très faible teneur en sulfure ne faisait pas partie des connaissances générales de l'homme du métier à la date de priorité. Aussi, l'homme du métier qui aurait analysé ce verre n'aurait-il prêté aucune attention à la teneur en sulfure, de fortes concentrations en sulfure étant uniquement connues dans le cas du verre ambré ;

(2) se fondant sur les connaissances générales disponibles à la date de priorité, l'homme du métier n'aurait pas été en mesure de reproduire le verre de couleur verte sans devoir fournir un effort excessif, étant donné qu'il aurait dû réaliser une très grande quantité d'expériences pour trouver la température et les conditions de réduction nécessaires à l'obtention des propriétés optiques voulues dans le cadre d'une production continue en usine.

La chambre a estimé que les paramètres optiques représentaient des caractéristiques intrinsèques de la composition du verre, qui ne dépendaient pas d'une utilisation ou d'une application particulière du verre. La situation examinée par la Grande Chambre de recours dans la décision **G 2/88** était différente de la présente affaire, dans la mesure où il était question d'une revendication qui portait non pas sur le composé lui-même, mais sur une utilisation nouvelle d'un composé connu, cette utilisation traduisant un nouvel effet technique. C'est ce nouvel effet technique qui constituait la caractéristique cachée ou secrète, et non la composition en elle-même ou l'un de ses composants. La chambre a également déclaré que le requérant avait en fait introduit une exigence supplémentaire pour apprécier si la composition chimique avait été rendue accessible au public, à savoir que l'homme du métier devait, sur la base des connaissances générales à la date de priorité, reconnaître de prime abord les composants susceptibles d'entrer dans la composition du produit disponible sur le marché, et ce dans quelle quantité. Une telle exigence supplémentaire ne serait pas conforme à l'essence de l'avis **G 1/92**, selon lequel il suffit qu'un produit disponible sur le marché puisse être analysé et reproduit pour que sa composition chimique soit considérée comme comprise dans l'état de la technique.

La chambre a également estimé que l'homme du métier aurait été en mesure de reproduire le verre de couleur verte sans effort excessif, ce qui était suffisant pour satisfaire à l'exigence de reproductibilité énoncée dans l'avis **G 1/92**. Ce qui est exigé dans cet avis, ce n'est pas que l'on puisse produire l'objet de manière continue et à l'échelle industrielle sans effort excessif, mais que l'homme du métier ayant connaissance de la composition ou de la structure interne du produit soit en mesure de préparer ce produit sans effort excessif, en se fondant sur ses connaissances techniques générales, et ce quelle que soit l'échelle de production (laboratoire, projet-pilote ou échelle industrielle).

Dans l'affaire **T 515/98**, l'invention concernait un appareil d'épilation. Au cours de la procédure, il avait notamment été allégué une utilisation antérieure.

Selon la chambre, de même qu'il faut considérer comme un tout l'enseignement technique d'un document faisant partie de l'état de la technique et qu'il n'est pas admissible de détacher des parties de ce document de leur contexte pour en déduire des informations techniques qui s'écartent de l'enseignement global du document, de même il convient de considérer dans son ensemble un appareil qui a fait l'objet d'une utilisation antérieure. Là non plus, il n'est pas permis d'ignorer certains éléments qui, dans la conception de base de l'appareil, jouent un rôle essentiel pour le fonctionnement normal voulu par le fabriquant.

En l'espèce, la requérante/opposante a elle-même expliqué que l'épilateur utilisé antérieurement ne présentait toutes les caractéristiques revendiquées dans la revendication 1 qu'à condition que certains de ses composants soient supprimés, ce qui modifiait la cinématique de ses éléments de fonctionnement.

De l'avis de la chambre de recours, la requérante reconnaissait ainsi implicitement que ce n'était pas l'épilateur tel qu'il existait sur le marché qui était identique à l'appareil selon l'invention, mais une version modifiée de cet épilateur, qui avait été reconstruite avec une partie seulement des éléments originaux, de sorte que les éléments dépilatoires des deux versions différaient de par leur structure et leur cinématique. Etant donné que l'homme du métier devait accomplir plusieurs actes (démontage de l'appareil existant sur le marché, suppression d'éléments, reconstruction partielle) pour passer de l'appareil utilisé antérieurement à l'appareil selon l'invention, et que ces actes ne faisaient pas partie de l'utilisation normale de l'appareil existant dans le commerce, l'objet de la revendication 1 ne pouvait être déduit directement et clairement de l'enseignement de cette utilisation antérieure.

2.9. Revendications larges

Dans l'affaire **T 607/93**, la chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu, lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive, d'interpréter de manière restrictive, en s'appuyant sur la description, une revendication rédigée en termes trop généraux, lorsqu'il ne s'agissait pas de rendre plus intelligibles des concepts difficiles à comprendre, mais d'examiner l'objet d'une demande de brevet rédigée en termes trop généraux par rapport à l'état de la technique.

2.10. Divulgarion défectueuse et erronée

Des erreurs contenues dans un document ne constituent pas en elles-mêmes un état de la technique susceptible de faire obstacle à la délivrance d'un brevet.

Dans l'affaire **T 77/87** (JO 1990, 280), un résumé publié dans la revue "Chemical Abstracts" ne reproduisait pas fidèlement le contenu du document original. La chambre a été d'avis que le document d'origine était la première et principale source permettant d'accéder à l'enseignement technique divulgué. Lorsqu'il existe une discordance fondamentale entre le document d'origine et le résumé qui en est tiré, il est évident que c'est le document d'origine qui doit prévaloir, car c'est lui qui fournit la plus forte preuve de ce qui a été rendu accessible à l'homme du métier ; la divulgation d'un document ne doit pas être considérée comme comprise dans l'état de la technique lorsqu'il est clair, d'après une preuve pertinente, disponible à la même époque, que, prise à la lettre, elle est entachée d'erreur et ne reflète pas la réalité technique qu'elle entendait exposer.

De même, dans la décision **T 591/90**, un document antérieur contenait des erreurs. La chambre a établi une distinction entre cette décision et la décision **T 77/87** (JO 1990, 280) qui concernait un cas spécial et a considéré qu'un document fait en tout état de cause partie de l'état de la technique même lorsque le contenu de sa divulgation est entaché d'erreur. Mais pour apprécier la divulgation faite dans cet état de la technique, il faut partir de l'idée que ce qui intéresse l'homme du métier, c'est avant tout "la réalité technique". Grâce à ses connaissances générales en la matière et aux ouvrages de référence qu'il peut consulter, l'homme du métier peut déceler l'inexactitude des indications qui ont été données. On peut estimer que l'homme du métier s'efforce de rectifier les erreurs qu'il a pu déceler, mais pas qu'il considère la divulgation erronée comme une incitation à résoudre un problème technique existant.

Dans l'affaire **T 412/91**, la chambre a estimé qu'au regard de l'art. 54 CBE 1973, l'enseignement erroné du document 1 n'était pas compris dans l'état de la technique. Elle a déclaré qu'en principe, le contenu de la divulgation d'un document appartenant à l'état de la technique n'est pas seulement défini par les mots effectivement utilisés dans l'exposé, mais également par ce que le document publié révélait comme réalité technique à l'homme du métier. Si une déclaration est manifestement erronée, que ce soit parce qu'elle est en elle-même improbable, ou parce que d'autre matériel révèle qu'elle est erronée, elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, même si elle est publiée. En revanche, si l'homme du métier ne pouvait s'apercevoir qu'un enseignement est faux, cet enseignement ferait partie de l'état de la technique.

Dans la décision **T 89/87**, la chambre a constaté que, dans le document antérieur, "0,005 mm" (= 5 nm) était une erreur d'impression et que le chiffre exact était "0,0005 mm" (= 0,5 nm). La chambre a estimé que l'homme du métier corrigerait naturellement de lui-même.

Dans l'affaire **T 230/01**, la chambre a fait observer que l'art. 54(2) CBE 1973 définit "l'état de la technique" de façon claire et univoque comme "tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description

écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen". Généralement, un document fait partie de l'état de la technique, même si sa divulgation est lacunaire, à moins qu'il ne soit possible de prouver sans équivoque que la divulgation du document ne permet pas la reproduction de l'invention ou que, prise à la lettre, elle ne reflète pas la réalité technique qu'elle entendait exposer. Une telle divulgation qui ne permet pas la reproduction de l'invention ou est entachée d'erreurs ne saurait dès lors être considérée comme faisant partie de l'état de la technique (voir par ex. **T 77/87**, JO 1990, 280 ; **T 591/90**).

2.11. Divulgation fortuite

Dans la décision **T 161/82** (JO 1984, 551), la chambre a constaté que le document antérieur portait sur la solution d'un problème totalement différent de celui indiqué dans la demande litigieuse et a conclu que, dans les cas où une divulgation est le fait du hasard, en ce sens que ce qui est divulgué dans un document antérieur pourrait être fortuitement couvert par la formulation d'une revendication dont la nouveauté doit être examinée sans qu'il n'y ait de problème technique commun, il convient de comparer très soigneusement les éléments pouvant à juste titre être considérés comme étant couverts par la formulation de la revendication et ce qui est effectivement montré dans le document (cf. aussi **T 986/91**).

La décision **T 601/92** portait sur une divulgation fortuite. La demande revendiquait un ventilateur radial caractérisé en ce que les roues de ventilateur sont montées axialement sur l'arbre de ventilateur avec un tel angle périphérique de décalage mutuel que les rayons d'une roue sont disposés, vus dans le sens de l'axe, en quinconce avec les rayons de l'autre roue. L'état de la technique était constitué par des ventilateurs qui étaient montés sans que l'on tienne compte de l'écart angulaire entre les rayons de chaque roue. La probabilité que ces ventilateurs comportant par hasard la disposition des rayons revendiquée aient été vendus était très élevée. La chambre a estimé que cela prouvait qu'il y avait eu utilisation antérieure du produit revendiqué détruisant sa nouveauté. La chambre a expliqué que dans le cas d'une divulgation antérieure due au hasard, lorsqu'un problème technique commun fait défaut, il convient d'examiner avec grand soin ce qui pourrait être considéré comme étant couvert par la revendication et ce qui ressort de l'antériorité. Contrairement à l'affaire **T 161/82** (JO 1984, 551), dans laquelle l'objet revendiqué avait la même structure que l'antériorité mais une fonction différente, on ne rencontrait aucune différence de fonction en l'espèce. L'affaire **T 208/88** (JO 1992, 22) n'est pas comparable, car l'objet revendiqué était un produit et non une nouvelle utilisation d'un produit connu reposant sur un effet ou une fonction jusqu'alors inconnus. La requête subsidiaire portait sur un procédé de fabrication d'un ventilateur radial faisant peu de bruit, caractérisé en ce que les roues étaient méthodiquement fixées sur l'arbre du ventilateur avec un tel angle de décalage que les rayons d'une roue étaient disposés, dans le sens de l'axe, en quinconce avec les rayons de l'autre roue. La chambre a estimé que cette revendication différait sensiblement de l'état de la technique en raison de la caractéristique "méthodiquement". Il était clair que cette caractéristique concernait une étape du procédé et ne pouvait avoir une importance comme caractéristique distinctive essentielle par rapport à l'état de la technique que dans une revendication de procédé. Le fait que la revendication portant sur le procédé de fabrication comprenne principalement des caractéristiques de produit constitue une suite

logique du lien étroit qui existe entre le produit et le procédé et ne porte pas atteinte à sa recevabilité.

Dans la décision **T 608/96**, la chambre a déclaré qu'une divulgation "détruit fortuitement la nouveauté" si l'homme du métier, confronté au problème qu'entend résoudre l'objet de la demande ou du brevet, ne la prendrait pas en considération, parce que ce document cité appartient à un domaine technique éloigné de celui de l'invention, ou parce que son objet ne contribue pas à résoudre le problème posé. Cela signifie également qu'une divulgation ne "détruit fortuitement la nouveauté" que si elle ne présente aucune importance pour l'appréciation de l'activité inventive.

2.12. Possibilité de mise en oeuvre

Le contenu d'une divulgation n'est destructeur de nouveauté que si l'enseignement technique qu'il contient peut être mis en oeuvre.

Dans la décision **T 206/83** (JO 1987, 5), la chambre a considéré notamment qu'un document (dans le cas d'espèce une demande de brevet européen en instance en même temps) ne saurait constituer une divulgation suffisante d'un composé chimique, même s'il spécifie sa structure et les étapes du procédé par lequel il est produit, si l'homme du métier n'est pas en mesure de trouver, en se fondant sur ce document ou en faisant appel à ses connaissances générales de base, comment obtenir les produits de départ ou les produits intermédiaires voulus. Une information que seule une recherche très étendue permet d'obtenir ne peut être considérée comme faisant partie des connaissances générales de base. Cette nécessité d'une divulgation permettant la reproduction de l'invention vaut également, conformément au principe posé à l'art. 83 CBE 1973, pour les demandes de brevet européen, qui doivent, aux termes dudit article, exposer l'invention "de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter". Les exigences concernant le caractère suffisant de l'exposé de l'invention sont donc les mêmes dans tous ces cas.

Dans le domaine des inventions de sélection, la condition selon laquelle la divulgation doit permettre la reproduction joue également un rôle important. Dans la décision **T 26/85** (JO 1990, 22), la chambre a expliqué que toute chose comprise dans l'état de la technique ne peut être considérée comme rendue accessible au public que si les renseignements donnés à l'homme du métier sont suffisants pour lui permettre de mettre en pratique l'enseignement technique qui fait l'objet de la divulgation, compte tenu également des connaissances générales qu'il est censé posséder en la matière. Dans le cas d'espèce, les plages de valeurs d'un certain paramètre telles que définies dans la revendication étaient comprises dans les plages plus larges indiquées pour ce même paramètre dans un document antérieur. La chambre a considéré que pour apprécier de façon réaliste lors de l'examen la nouveauté de l'invention par rapport à l'état de la technique, dans le cas d'un recoupement entre les plages de valeur d'un certain paramètre, l'on pourrait se demander si l'homme du métier, connaissant les faits techniques, aurait envisagé sérieusement de mettre en application l'enseignement technique du document antérieur dans la plage de valeurs commune ; si l'on peut raisonnablement supposer que ce serait le cas, il faut conclure qu'il n'y a pas de

nouveauté. Ce n'était pas le cas en l'occurrence, puisqu'il existait dans l'état de la technique un énoncé argumenté dissuadant clairement l'homme du métier d'utiliser cette plage de valeurs au-dessous d'une certaine valeur, et la plage de valeurs commune se situait également en dessous de cette valeur ; en conséquence, la plage de valeur revendiquée a été considérée comme nouvelle.

Dans la décision **T 447/92**, la chambre a estimé que le document cité n'indiquait pas quand ou dans quelle mesure une pièce mobile de l'invention revendiquée (un disjoncteur à air libre) pouvait se mouvoir, ou la manière dont elle fonctionnait pour empêcher l'effet de ressort d'un levier. Aucun mouvement s'y rapportant n'était décrit ou présenté dans les dessins, et il fallait imaginer comment les parties pertinentes coopéraient. La chambre a jugé qu'il aurait pu être évident pour l'homme du métier que l'indent coopérait avec l'arbre de la manière définie dans les revendications du brevet litigieux, mais que cela signifiait uniquement que l'exposé de l'invention le rapprochait suffisamment de la solution pour qu'il fasse le reste lui-même. Cela ne signifiait pas que le document lui divulguait entièrement l'invention en cause. Ainsi, les caractéristiques du disjoncteur selon la revendication 1 de la demande ne pouvaient être comprises sans ambiguïté à partir des dessins d'une demande de brevet européen antérieure.

Dans l'affaire **T 310/88**, la chambre a été confrontée à une divergence entre la réalité technique et la description de l'invention dans une publication antérieure. Selon la description dans la publication antérieure, la composition chimique décrite dans celle-ci ne contenait pas un certain composant qui était essentiel pour l'invention ; en réalité, une composition correspondant à celle revendiquée résultait de la reproduction de l'enseignement de la publication antérieure. Néanmoins, la chambre n'a pas considéré cette publication antérieure comme destructrice de nouveauté, vu qu'on ne pouvait pas trouver dans ce document un enseignement suffisamment clair permettant une telle conclusion. L'homme du métier, suivant l'enseignement du document, était amené dans une direction qui l'écartait clairement de l'objet revendiqué parce qu'il était indiqué que la composition telle qu'obtenue ne comprendrait pas un composant donné de la composition revendiquée. Cet objet était nouveau même si, en reproduisant les exemples décrits dans ledit document, l'homme du métier obtenait inévitablement une composition correspondant à la composition revendiquée et comprenant le composant en question. Dans un tel cas, selon la chambre, l'enseignement du document antérieur devait être interprété comme comprenant nécessairement une étape supplémentaire d'élimination du composant supplémentaire.

Dans l'affaire **T 491/99**, la chambre a décidé que si, par suite de la terminologie utilisée, un document de brevet antérieur paraît de prime abord suggérer l'invention de produit revendiquée, ce document antérieur n'est pas susceptible d'en affecter la brevetabilité dès lors que l'homme du métier ne peut matériellement réaliser le produit en question qu'ultérieurement, à partir du procédé et de la machine comme décrits pour la première fois dans le brevet européen en cause.

3. Constatation de différences

Une fois que l'état de la technique a été déterminé selon les critères décrits ci-dessus et son contenu établi, il convient pour finir d'examiner si l'invention en question se distingue de l'état de la technique.

3.1. Comparaison avec chaque document de l'état de la technique pris isolément

L'invention doit être comparée avec l'état de la technique établi conformément aux critères décrits ci-dessus. Lors de l'examen de la nouveauté, il importe que la comparaison soit effectuée avec un seul document de l'état de la technique considéré dans son ensemble (cf. **T 153/85**, JO 1988, 1 ; **T 124/87**, JO 1989, 491; **T 233/90**, **T 904/91**).

Toutefois, lorsqu'une antériorité (le "document principal") fait explicitement référence à une autre antériorité, il se peut que lors de l'interprétation du document principal (c'est-à-dire lorsque l'on détermine son contenu pour l'homme du métier), tout ou partie de la seconde antériorité doive être considérée comme faisant partie de l'exposé du document principal (cf. **T 153/85**, JO 1988, 1 ; **T 645/91**, **T 942/91**, **T 422/92**, **T 866/93**, **T 239/94**).

Dans la décision **T 291/85** (JO 1988, 302), la chambre a noté que l'exposé d'un document antérieur englobe non seulement bien sûr ce qu'il décrit comme étant l'enseignement de l'invention, mais aussi l'état de la technique auquel ce document fait référence. De l'avis de la chambre, si toutefois, lors de l'examen de la nouveauté, l'on en vient à interpréter un exposé tout à fait général de l'état de la technique en se servant des indications spécifiques données dans la description de l'invention figurant dans le même document, il s'agit là d'une combinaison qui ne peut être admise systématiquement, mais seulement à la condition que l'homme du métier en ait effectivement trouvé l'idée dans ledit document. Tel serait le cas par exemple si l'exposé de l'état de la technique était accompagné d'une indication des sources et si l'on pouvait trouver dans le document source une divulgation spécifique et pertinente, ou si, dans l'exposé de l'état de la technique, il était fait directement référence au passage correspondant de la description de l'invention. Une telle combinaison entre une caractéristique spécifique figurant dans la description de l'invention et l'exposé général de l'état de la technique pourrait, le cas échéant, s'imposer à l'évidence pour l'homme du métier qui lirait le document en faisant appel à ses connaissances techniques générales. De l'avis de la chambre, sauf dans de tels cas ou des cas similaires, il n'est pas possible d'admettre que l'homme du métier aurait trouvé dans ledit document l'idée d'une telle combinaison. La chambre en conclut que si une antériorité fournit des informations détaillées sur un perfectionnement apporté par rapport à un état de la technique qu'elle ne présente que de façon tout à fait générale et sans la moindre référence, il n'est pas permis, lors de l'examen de la nouveauté, de combiner lesdites indications générales avec ces indications spécifiques, données uniquement dans le but d'expliquer le perfectionnement apporté, dès lors que l'homme du métier n'aurait pas trouvé dans l'antériorité l'idée de cette combinaison.

Dans l'affaire **T 288/90**, les requérants avaient fait valoir que la prétendue invention n'était pas nouvelle en se fondant sur le document 1 pris isolément ou en association avec le document 12 considéré comme étant représentatif des connaissances techniques générales du spécialiste lisant le document 1. La chambre a considéré que le document 12 était en soi assez représentatif des connaissances techniques générales dont on disposait à la date en cause, car il n'avait été publié que quinze mois avant la date du document 1. La chambre a observé que s'il n'est habituellement pas légitime de lire deux documents ensemble aux fins de l'appréciation de la nouveauté, il est cependant nécessaire d'avoir les connaissances techniques générales à l'esprit lorsque l'on interprète un document unique et, pour ce faire, il faut consulter la littérature technique représentative qui contribue à l'interprétation correcte de tout terme technique rencontré.

Dans la décision **T 56/87** (JO 1990, 188), la chambre a souligné qu'il convenait d'apprécier l'enseignement technique d'un document de façon globale, comme le ferait l'homme du métier, et qu'il n'était pas justifié d'en isoler arbitrairement certaines parties pour en déduire une information technique qui serait différente de l'enseignement intégral du document, ou qui serait même en contradiction avec celui-ci. C'est pourquoi, elle a considéré qu'une caractéristique particulière relative au positionnement des électrodes externes d'une chambre à transmission ionique de façon qu'elles se trouvent partiellement dans l'ombre d'un collimateur pour la mise en œuvre d'un procédé de correction des erreurs d'alignement d'un faisceau de rayonnement divergent n'était pas divulguée par un document antérieur qui, pourtant, comportait une figure sur laquelle un tel positionnement était reconnaissable. En effet, la figure en question constituait manifestement une illustration schématique ne reproduisant ni les proportions, ni les dimensions de l'appareil réel. Le technicien devait par conséquent, pour pouvoir l'interpréter correctement, faire appel aux autres figures et à la description écrite figurant dans le document ; de cette manière, il aurait toutefois déduit que les électrodes externes devraient être positionnées entièrement dans le champ de radiation, et non partiellement dans l'ombre des collimateurs telle que définie dans les revendications examinées (cf. **T 332/87**, **T 441/91**, **T 657/92**).

Dans l'affaire **T 31/01**, la chambre a estimé que si le libellé de la revendication indépendante, en accord avec la description, indique clairement que le dispositif de mesure revendiqué est monté d'une manière particulière sur la pièce à mesurer, les caractéristiques techniques de la revendication qui définissent ce montage particulier doivent être dûment prises en compte dans l'analyse de la brevetabilité de l'objet revendiqué par rapport au dernier état de la technique connue.

3.2. Caractéristiques distinctives

Dans la décision **T 4/83** (JO 1983, 498), la chambre a observé que lorsqu'on procède à l'examen de la nouveauté, il faut tenir compte de ce que toute information contenue dans un document de brevet qui transmet à l'homme du métier un enseignement technique fait partie du contenu de la divulgation, indépendamment du fait qu'elle entre ou non dans le cadre des revendications et quelle qu'en soit la finalité.

Dans l'affaire **T 223/05**, la chambre a constaté qu'il n'incombe pas à l'OEB, mais aux juridictions nationales compétentes pour les procédures en contrefaçon (cf. **T 740/96** et **T 442/91**), d'interpréter l'étendue de la protection conférée par un brevet, conformément aux art. 64 et 69 CBE 1973. Lorsque l'on apprécie la nouveauté, on ne peut en particulier s'appuyer sur l'art. 69 CBE 1973 pour attribuer à une revendication des caractéristiques qui peuvent être trouvées dans la description (cf. **T 1208/97**).

3.2.1 Autre formulation

Dans la décision **T 114/86** (JO 1987, 485), la chambre a estimé qu'une simple différence de formulation ne suffit pas à établir la nouveauté (cf. **T 12/81**, JO 1982, 296 ; **T 198/84**, JO 1985, 209 ; **T 248/85**, JO 1986, 261). Dans l'affaire **T 565/90**, le requérant a fait valoir que seuls les plages ou les exemples préférés constituaient une divulgation technique détruisant la nouveauté d'une invention et que les divulgations génériques ne pouvaient porter atteinte à la nouveauté de l'enseignement plus spécifique du brevet litigieux. La chambre n'a pas été de cet avis et a confirmé la jurisprudence antérieure, selon laquelle la définition d'une invention ne différant de l'état de la technique que par sa formulation ne suffisait pas à établir la nouveauté. La chambre a estimé qu'il s'agissait d'établir si l'état de la technique rendait ou non l'objet de l'invention accessible à l'homme du métier sous la forme d'un enseignement technique.

Dans l'affaire **T 917/94**, la chambre a déclaré que l'ajout d'une caractéristique technique superflue, dans la mesure où elle ne modifie pas l'objet revendiqué, ne confère pas un caractère de nouveauté à un objet connu.

Dans l'affaire **T 826/94**, la chambre a estimé qu'un appareil de mesure revendiqué, qui présente toutes les caractéristiques de construction d'un appareil de mesure connu et ne s'en distingue que par la dénomination, c'est-à-dire en l'occurrence par l'indication de ce qui est à mesurer, est nouveau au sens de l'art. 54 CBE 1973, lorsqu'il n'est possible de conclure que les deux appareils de mesure appartiennent à la même famille qu'après avoir comparé en théorie les principes fondamentaux de ces deux appareils.

Dans l'affaire **T 870/95**, la chambre a décidé que le **concept général de "bases"** détruit la nouveauté du concept particulier "permanganates en solution aqueuse", s'il est démontré que l'homme du métier, grâce à ses connaissances générales, n'aurait pas pu interpréter le concept général utilisé dans les documents cités autrement que comme le concept particulier.

Dans l'affaire **T 79/96**, un extrait de manuel (D1) divulguait toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet litigieux, hormis l'utilisation d'un "classificateur gaz/gravité à contre-courant". Par conséquent, en ce qui concerne la nouveauté, il fallait simplement décider si un bain fluidisé vibrant avec un flux de gaz ascendant à travers le bain de particules tel que décrit dans D1 devait être considéré comme un classificateur gaz/gravité à contre-courant. La définition d'un classificateur gaz/gravité à contre-courant était donnée dans un extrait tiré d'un autre manuel de base de chimie industrielle (D3). Le titulaire du brevet estimait que la définition figurant dans le document D3 était trop

large et que l'homme du métier ne considérerait pas un bain fluidisé, qui est un séparateur plutôt inefficace, comme un classificateur gaz/gravité à contre-courant.

La chambre n'a pas partagé cet avis. Elle a considéré qu'en appréciant la nouveauté de l'objet revendiqué, il fallait donner aux expressions figurant dans une revendication leur signification techniquement la plus large. Sur cette base, n'importe quel classificateur gaz/gravité, y compris le bain fluidisé, répondait aux exigences de séparation de la revendication 1 du brevet litigieux. Par conséquent, l'objet en cause était dénué de nouveauté par rapport à D1.

3.2.2 Différences de valeurs

Dans la décision **T 686/96**, la revendication 1 portait sur une composition dont la caractéristique iv) exigeait une valeur d'abrasion Perspex® se situant dans la marge comprise entre environ 12 et environ 20 PAV. Un document de l'état de la technique divulguait dans son exemple 2 une composition présentant les caractéristiques i à iii de la revendication 1. En ce qui concerne la nouveauté, il fallait décider si la composition connue avait, elle aussi, une valeur d'abrasion telle que requise par la caractéristique iv de la revendication 1. La chambre a établi que la valeur d'abrasion de la composition connue était quelque peu en deçà de la valeur inférieure indiquée dans la caractéristique iv) de la revendication. Puisque la limite inférieure mentionnée dans la revendication 1 était définie par "environ 12", une interprétation s'imposait. La chambre a considéré que pour décider de la nouveauté de l'objet d'une revendication, il fallait tenir compte de l'interprétation de la revendication qui a la signification technique la plus large. De l'avis de la chambre, l'étendue de la revendication 1 devait s'interpréter de telle façon que la limite inférieure indiquée correspondait à la valeur exposée dans l'état de la technique. La revendication 1 a été jugée dénuée de nouveauté.

Dans la décision **T 262/96** concernant la question de la nouveauté, le requérant/opposant a prétendu que la matière ZN40 était disponible dans le commerce avant la date de priorité et que ces produits avaient la composition, la microstructure et les propriétés indiquées dans la revendication 1 du brevet attaqué. La teneur en silice de cet échantillon de matière ZN40 était en deçà de la limite inférieure de 0,05 % en poids indiquée à la revendication 1 du brevet litigieux. L'argument du requérant selon lequel la différence entre lesdites valeurs numériques n'était que de 0,007, et donc insignifiante, n'a pas convaincu la chambre. Puisque la teneur en silice de cette matière ZN40 est elle-même relativement faible, cette différence représente en fait 16 %. Une différence de 16 % de teneur en silice suffit à faire la distinction entre deux produits si ces faibles teneurs en silice peuvent être déterminées avec suffisamment de précision par la méthode de mesure utilisée. Le requérant n'a pas donné d'informations sur l'écart type ou le degré de précision de la méthode utilisée. Au contraire, il a fait valoir au cours de la procédure orale que la valeur de 0,043 % en poids était en fait inférieure à la valeur réelle, puisque l'analyse avait été effectuée sur le corps fritté, et qu'une telle analyse posait davantage de difficulté qu'une analyse effectuée sur la poudre de départ, en raison des composants supplémentaires constitués pendant le frittage. De l'avis de la chambre, le fait qu'une analyse puisse être plus compliquée sur le produit fritté ne signifie pas pour autant que le résultat de l'analyse est forcément trop bas. En outre,

l'affirmation du requérant selon laquelle la teneur en silice mesurée dans le corps fritté était inférieure à la valeur effective n'était étayée par aucune preuve et était contestée par l'intimé. S'il avait été supposé, à titre d'exemple, que la valeur indiquée pour la matière ZN40 était trop basse, le requérant aurait encore dû prouver que la valeur effective était comprise dans la marge revendiquée de 0,05 à 0,5 % en poids. Le requérant n'a pas fourni de preuve à cet effet, bien que la charge de la preuve lui incombait. Dans ces circonstances, la chambre a considéré qu'en l'absence de preuve du contraire, la teneur en silice divulguée se situait en dehors de la marge revendiquée et qu'elle ne détruisait pas la nouveauté des corps céramiques revendiqués.

Dans la décision **T 74/98**, la chambre a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'arrondir au chiffre supérieur des chiffres obtenus en convertissant des valeurs de l'état de la technique exprimées initialement dans une autre unité. Toute opération consistant à arrondir ces données au chiffre supérieur après les avoir converties en moles, aurait manifestement pour effet de modifier la définition des compositions concernées. La chambre a observé qu'à l'évidence, le sens exact d'une divulgation spécifique ne pouvait être influencé par les unités choisies pour l'exprimer, et que l'objection liée à l'absence d'unité tenait à une ambiguïté introduite artificiellement par le requérant.

Dans la décision **T 1186/05**, la chambre a fait une distinction entre le cas présent et celui devant une autre chambre dans l'affaire **T 74/98**. Dans ce dernier cas, la chambre a considéré qu'il n'était pas justifié d'arrondir au prochain nombre entier supérieur (lequel correspondait ce faisant à la limite inférieure de la plage "inventive" revendiquée) le pourcentage en moles à deux décimales d'un composant, obtenu au moyen d'une conversion à partir du rapport pondéral correspondant, étant donné i) que cela reviendrait à étendre la plage revendiquée et ii) que cela impliquerait également une modification du rapport pondéral, autrement dit un changement du sens exact de cette divulgation spécifique, lorsque le pourcentage en moles arrondi serait reconverti en termes de rapport pondéral.

Cependant, dans l'affaire **T 1186/05**, la chambre était d'avis qu'il était nécessaire d'arrondir des données au chiffre supérieur afin de pouvoir comparer deux valeurs de densité, chacune reflétant une valeur de densité "véritable" à trois décimales (ou plus), mais exprimée selon un degré d'exactitude différent, l'une ayant trois décimales et l'autre seulement deux décimales. Après avoir été arrondies à l'aide de la règle mathématique prévue à cet effet, les valeurs de densité telles que revendiquées et telles que découlant de l'état de la technique ont été placées à un même niveau. Cette opération n'avait aucune incidence sur la valeur de densité divulguée dans le document de l'état de la technique. L'intimé avait choisi d'utiliser seulement deux décimales pour définir la plage de densité. Il n'était par conséquent possible d'effectuer une comparaison avec l'état de la technique, comportant des valeurs à trois décimales, que si ces dernières étaient également réduites à deux décimales, autrement dit étaient arrondies. La chambre a observé qu'en lisant le document D1, l'homme du métier serait donc contraint d'arrondir la valeur divulguée au chiffre supérieur, à savoir 0,89, pour procéder à une comparaison (voir aussi décision **T 708/05**, du 14 février 2007). La chambre n'a pu admettre l'argument avancé par l'intimé (titulaire du brevet), et consistant à dire que la valeur 0,885 pouvait également être arrondie au chiffre inférieur, à savoir 0,88, autrement dit en

dehors de la plage revendiquée. Conformément aux conventions mathématiques qui déterminent comment sont arrondies les valeurs dont le dernier chiffre est 5 (ou supérieur à 5), il convenait d'augmenter la valeur, autrement dit de l'arrondir au chiffre supérieur, soit en l'occurrence à la valeur de 0,89.

3.2.3 Différence dans la composition

Dans l'affaire **T 80/96** (JO 2000, 50), la revendication 3 de la requête principale était la suivante : "Préparation contenant de la L-carnitine, notamment pour l'application entérale sous la forme de comprimés, gélules, poudres ou granulés, caractérisée par une teneur en L-carnitine-L-tartrate, avec une/des substance(s) auxiliaire(s) et, le cas échéant, une ou plusieurs autres substances actives." L'état de la technique contenait la description d'une solution aqueuse du composé de tartrate revendiqué. La chambre a décidé que si une substance active, connue en tant que telle pour être soluble dans l'eau est décrite ou revendiquée comme solution, l'homme du métier ne peut conclure pour autant qu'il a été ajouté ou modifié quelque chose dans la définition de cette substance. La simple mention, sans autres spécifications, dans une revendication de l'état solide ou liquide comme caractéristique d'un solvant ou d'un diluant ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la nouveauté de l'objet de la revendication.

De même, dans une revendication qui porte sur une préparation d'une substance active connue, de structure définie, comprenant au moins une substance auxiliaire, et dans laquelle la caractéristique "avec une/des substance(s) auxiliaire(s)" signifie que quelque chose est ajouté à la substance active, l'adjonction dans le mélange d'une substance auxiliaire indéterminée ne peut, compte tenu du nombre illimité des substances entrant en ligne de compte, être considérée comme un complément concret, à caractère distinctif, venant s'ajouter à cette substance active, aussi longtemps que cette caractéristique nécessaire pour que la nouveauté de l'invention soit reconnue n'est pas une caractéristique concrète permettant à l'homme du métier de constater ce qui doit être ajouté à cette substance active. La revendication n'est dès lors pas nouvelle.

3.2.4 Produits inévitablement obtenus

Dans l'affaire **T 270/97**, la division d'opposition et l'intimé ont considéré que l'agent de contraste nécessairement obtenu par la reproduction des exemples 1 et 2 d'un document appartenant à l'état de la technique faisait obstacle à la nouveauté du produit revendiqué.

La chambre a toutefois jugé que la méthode divulguée dans le texte de l'exemple 2 impliquait une façon de procéder qui n'avait pas été envisagée dans la méthode selon le brevet attaqué. Dans les tentatives qu'elles ont faites pour démontrer que les particules obtenues selon l'exemple 2 étaient, ou n'étaient pas, identiques aux produits selon le brevet attaqué, les parties ont abouti à des résultats totalement contradictoires. Par conséquent, tout ce que la chambre a pu conclure, c'est qu'il pouvait être obtenu des produits différents si l'on se plaçait dans des conditions expérimentales non divulguées dans l'exemple 2. L'application de la méthode selon l'exemple 2 ne conduisait donc pas nécessairement au produit revendiqué. Pour ce qui est de l'exemple 1, la chambre a

estimé qu'il ne divulguait pas une caractéristique essentielle de la méthode suivie pour la fabrication du produit selon le brevet attaqué. Dans ces conditions, il ne pouvait être soutenu que la reproduction de l'exemple 1 conduisait nécessairement au produit selon le brevet en litige.

3.2.5 Caractéristiques fonctionnelles

Dans l'affaire **T 500/89**, ce ne fut qu'en raison de l'approche du contenu global qu'une antériorité a pu être considérée comme ne détruisant pas la nouveauté, parce que le procédé décrit dans l'antériorité se distinguait du procédé revendiqué par une caractéristique fonctionnelle. L'objet de l'invention était un procédé permettant de déposer simultanément plusieurs couches de produits de revêtement photographique fluides pour la fabrication de produits photographiques. Dans l'antériorité étaient indiquées les plages de valeurs pour l'épaisseur des couches, la viscosité, la vitesse de dépôt etc. utilisées dans le procédé revendiqué. Pourtant l'invention était nouvelle. En effet, ce qu'enseignait l'antériorité, c'était que les plages de valeurs devaient être choisies de manière à ce que deux couches déterminées se mélangent. Le brevet attaqué énonçait une autre règle de mesure puisque, selon ses revendications, le dépôt des couches devait être effectué "sensiblement sans aucun mélange". L'indication dans l'antériorité du résultat à atteindre, le "mélange", n'était pas une simple indication de but ne pouvant faire partie des caractéristiques techniques du procédé décrit, c'était bel et bien une caractéristique fonctionnelle au sens d'une règle de mesure, et cette caractéristique constituait une part essentielle de l'enseignement de ce document.

3.2.6 Divulcation générique

Dans l'affaire **T 651/91**, la chambre a, en les approuvant, cité les Directives, confirmant qu'une divulgation générique ne détruit pas normalement la nouveauté d'un exemple spécifique relevant de cette divulgation. La chambre a précisé qu'une divulgation peut être générique même lorsqu'elle laisse simplement le choix entre deux possibilités. En revanche, dans la décision **T 508/91**, la chambre saisie de l'affaire, citant également les Directives, a estimé que la divulgation, dans le document antérieur, du domaine partiel "légumes" avait détruit la nouveauté du domaine plus large "fruits et plantes".

Dans la décision **T 427/00**, de l'avis de la requérante/opposante, les procédés revendiqués dans le brevet étaient antériorisés par E1 parce qu'ils constituaient une sélection de certains procédés de fabrication par rapport au domaine plus général de tous les procédés de fabrication appropriés et parce que l'homme du métier aurait sérieusement envisagé cette sélection.

Selon la chambre, E1 n'exposait pas de quelle manière ces éléments devaient être réalisés. Une telle divulgation "négative", par défaut d'information, ne saurait être considérée comme divulgation explicite d'un domaine particulier. Les procédés de fabrication possibles concernant la gorge évasée de gaz et la face latérale plane côté bloc-moteur de la plaque de bridage ne constituaient pas un domaine au sens des inventions de sélection mais un ensemble indéfini et non limité de procédés pouvant tout au plus être regroupés sous le terme collectif de "procédés de fabrication".

Par conséquent, le présent cas ne concernait pas la sélection d'un domaine particulier dans un domaine connu étendu mais la sélection d'un procédé particulier à partir d'un terme général englobant ledit procédé. Toutefois, selon la jurisprudence des chambres de recours, la divulgation d'un terme général ne détruit généralement pas la nouveauté d'un exemple particulier englobé par le terme général.

Dans l'affaire **T 452/05**, le requérant 1 a estimé que le terme "membrane perméable à l'eau" ne pouvait être compris par l'homme du métier faisant appel à ses connaissances générales que comme signifiant un papier filtre.

La chambre n'a pas suivi cet avis. Elle a considéré que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, toute divulgation de l'état de la technique est destructrice de nouveauté si l'objet revendiqué peut être déduit directement et sans ambiguïté de cette divulgation, y compris des caractéristiques qui, pour l'homme du métier, sont implicitement comprises dans ce qui est explicitement divulgué (voir p.ex. décision **T 511/92**). A cet égard, la chambre partageait les conclusions de la décision **T 823/96**, selon lesquelles les caractéristiques "implicites" doivent être une conséquence claire et dépourvue d'ambiguïté de ce qui est explicitement mentionné pour l'homme du métier.

La chambre a par ailleurs indiqué que i) pour interpréter le sens des termes employés dans des documents brevets, l'homme du métier ne considérerait pas les termes isolément du reste du document, c'est-à-dire uniquement dans leur sens littéral, mais, au contraire, dans le cadre du contenu du document dans son ensemble (voir aussi **T 312/94**), et ii) l'information faisant prétendument partie des connaissances générales de l'homme du métier devait être prouvée si elle était contestée. Pour ce faire, on indique généralement des références d'ouvrages ou autres. L'indication de plusieurs documents brevets peut également convenir s'ils reflètent de façon cohérente les connaissances générales dans un domaine particulier. La chambre a énoncé qu'en principe un terme générique n'antécipise pas un terme spécifique. La décision **T 870/95** a néanmoins introduit une exception lorsqu'il est prouvé qu'en faisant appel aux connaissances générales de l'homme du métier, le terme générique ne peut être compris que comme revêtant le même sens que le terme plus spécifique. Etant donné que cela n'était pas le cas en l'espèce, la chambre a conclu que le terme générique ("membrane perméable à l'eau") n'antécipisait pas le terme spécifique ("papier filtre").

3.2.7 Revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé

Dans les affaires **T 815/93** et **T 141/93**, les revendications comportaient à la fois de pures caractéristiques de produits ainsi que des caractéristiques de procédé d'obtention. Dans les deux cas, l'invention ne se démarquait de l'état de la technique que par ces caractéristiques de procédé. Suivant en cela la jurisprudence relative à la nouveauté de revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, la chambre a constaté que les caractéristiques de procédé qui n'avaient pas été divulguées auparavant ne pouvaient permettre de considérer le produit revendiqué comme nouveau que si elles avaient pour effet de lui conférer des propriétés autres que celles que

présentaient les produits connus. Dans ces deux affaires, ni le titulaire du brevet ni le demandeur n'a pas été en mesure d'apporter une telle preuve.

3.2.8 Caractéristiques distinctives dénuées de technicité ou n'impliquant pas de caractéristiques techniques

Si une invention ne doit pas nécessairement être nouvelle pour établir son caractère technique, l'inverse est faux étant donné que la nouveauté et l'activité inventive ne peuvent être déterminées que sur la base des caractéristiques techniques de l'invention. Ceci est conforme à la jurisprudence des chambres de recours (**T 154/04**, JO 2008, 46).

Dans l'avis **G 2/88** (JO 1990, 93), la Grande Chambre de recours a estimé que les revendications d'un brevet européen doivent clairement définir les caractéristiques techniques de l'invention et, par conséquent, son objet technique, afin de permettre de déterminer la protection conférée par le brevet et d'apprécier par rapport à l'état de la technique si l'invention revendiquée est nouvelle, entre autres. Pour pouvoir être considérée comme nouvelle, l'invention revendiquée doit se distinguer de l'état de la technique par au moins une caractéristique technique essentielle.

Par conséquent, lorsqu'il s'agit de décider si une revendication est nouvelle, il est essentiel d'analyser tout d'abord cette revendication afin de déterminer quelles sont les caractéristiques techniques qu'elle comporte. Si la revendication, correctement interprétée, ne comporte pas de caractéristique technique témoignant de la nouveauté de cette utilisation, et que dans le texte de la revendication faisant valoir la nouveauté d'une utilisation sans définir de caractéristique technique, cette nouveauté a un caractère purement intellectuel, la revendication n'indique pas de caractéristique technique nouvelle et n'est pas admissible au regard de l'art. 54(1) et (2) CBE 1973 (car les seules caractéristiques techniques indiquées dans la revendication sont connues) (point 7 des motifs).

Dans l'affaire **T 619/98**, la chambre a affirmé que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, une combinaison de caractéristiques techniques (connues) et de caractéristiques apparemment non techniques peut toujours donner lieu à la délivrance d'un brevet dès lors que ces dernières contribuent à un effet technique global. Il était par conséquent nécessaire d'examiner si les caractéristiques concernées produisaient un effet technique ou si elles étaient simplement utilisées pour présenter l'information, ainsi que l'intimé l'avait allégué. La chambre a conclu que ces caractéristiques ne produisaient aucun effet technique de quelque sorte. Il s'ensuivait qu'elles n'étaient pas des "caractéristiques techniques" au sens de la règle 29(1) CBE 1973 et, partant, qu'elles ne pouvaient servir à distinguer l'invention de l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 959/98**, la chambre était d'avis que, même s'il était admis que la revendication 1 nécessitait un calcul, cette activité intellectuelle restait l'unique caractéristique qui n'était pas mentionnée dans le document (1), et n'était du reste pas de nature technique. En l'occurrence, ladite activité intellectuelle ne produirait pas un objet différent de l'objet divulgué dans le document (1). Aussi, dans les circonstances de

l'espèce, cette caractéristique non technique ne pouvait-elle conférer un caractère de nouveauté à l'objet de la revendication 1.

Dans l'affaire **T 553/02**, la chambre a déclaré qu'un mode d'emploi qui figure dans une revendication relative à un produit comportant une composition de matières, et qui n'apporte pas de contribution technique au produit revendiqué, n'était pas une caractéristique technique dudit produit, ne limitait aucunement la portée d'une telle revendication, et ne pouvait être pris en considération pour l'appréciation de la nouveauté.

Dans l'affaire **T 154/04** (JO 2008, 46), la chambre a indiqué qu'une revendication peut à la fois comprendre des caractéristiques techniques et "non techniques", les caractéristiques "non techniques" pouvant même constituer la majeure partie de l'objet revendiqué. Toutefois, la nouveauté et l'activité inventive ne peuvent reposer que sur des caractéristiques techniques, qui doivent donc être clairement définies dans la revendication. Les caractéristiques "non techniques" qui n'interagissent pas avec l'objet technique de la revendication aux fins de résoudre un problème technique, c.-à-d. les caractéristiques non techniques "en tant que telles", n'apportent pas de contribution à l'état de la technique et ne sont donc pas prises en compte lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 234/03**, la chambre a relevé qu'il appartenait au requérant de produire la preuve adéquate qu'il existait une différence significative, en termes de propriétés physiques, entre, d'une part, les encres d'une rotative typographique et d'une presse en creux et, d'autre part, les encres utilisables dans un procédé d'impression à jet d'encre continu. Cependant, le requérant n'a pas prouvé que l'indication de l'utilisation visée équivalait à une caractéristique technique distinguant la composition revendiquée de la composition du document (1). Il en découlait que l'indication de l'utilisation ne devait pas être prise en considération dans l'appréciation de la nouveauté (suivant la décision **T 553/02**).

4. Les inventions dans le domaine de la chimie et les inventions de sélection

Il arrive fréquemment que l'état de la technique comprenne des documents contenant des enseignements techniques décrits au moyen de notions générales, qui incluent eux-mêmes un certain nombre d'enseignements techniques particuliers. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la nouveauté d'un objet relevant d'une telle notion générale comprise dans l'état de la technique, la question se pose de savoir si l'objet revendiqué était en tout ou partie accessible au public par cette notion générale. Autrement dit, il importe de savoir si la notion générale employée dans le document cité de l'état de la technique divulgue déjà l'objet défini par une notion particulière dans la revendication. Dans un tel cas, il y a lieu d'établir soigneusement ce qui a été divulgué par le document en question. C'est principalement en chimie que l'on rencontre de telles notions générales dans la littérature spécialisée, et c'est la raison pour laquelle la jurisprudence en la matière concerne essentiellement ce domaine. A cet égard, on peut distinguer deux types de cas :

a) l'appréciation de la nouveauté de substances ou de groupes de substances chimiques par rapport à des formules générales (formules de Markush) dans lesquelles elles sont comprises (cf. chapitre I.C.4.1), et

b) l'appréciation de la nouveauté de produits ou de procédés définis par des domaines de paramètres par rapport à des produits ou des procédés connus caractérisés par des domaines de paramètres plus larges ou qui se recoupent (cf. chapitre I.C.4.2).

Si ces cas diffèrent pour l'essentiel sur le plan technique, les principes du droit des brevets qui leur sont applicables sont néanmoins identiques. C'est pourquoi les chambres de recours ont adopté les mêmes approches pour examiner ces questions.

4.1. Nouveauté des compositions chimiques et des groupes de substances

Une décision fondamentale à laquelle il est régulièrement fait référence dans la jurisprudence sur la nouveauté dans le domaine de la chimie est la décision **T 12/81** (JO 1982, 296). Dans cette décision, la chambre explique que l'enseignement qu'apporte une antériorité n'est pas seulement constitué par les détails fournis dans les exemples de réalisation mais par toute information tirée des revendications et de la description et reproductible par l'homme du métier. Lorsqu'une substance ne peut être caractérisée par une **formule structurale** suffisamment exacte, il est admissible de préciser la définition par des paramètres additionnels tels que le point de fusion, l'hydrophilie, les constantes de couplage RMN ou le procédé de fabrication (revendications de produits caractérisés par leur procédés d'obtention). Il en résulte que des documents de brevet qui contiennent de telles définitions détruisent la nouveauté de demandes revendiquant la même substance sous une autre forme, peut-être mieux définie. Dans l'affaire **T 12/81**, on a affaire à un cas de ce genre. La chambre a conclu que, lorsque dans une publication antérieure on cite, entre autres, l'une des formules de constitution correspondant à la substance chimique décrite, la forme stéréo-spécifique particulière de celle-ci, bien que non mentionnée expressément, sera considérée comme faisant obstacle à la nouveauté si cette forme s'avère être, sans qu'on le sache, le résultat obligatoire d'un procédé suffisamment décrit parmi d'autres dans la publication antérieure par la mention de la **substance de départ** et des **étapes du procédé**.

Le demandeur avait allégué que la nouveauté reposait sur une sélection. Il s'agissait de la combinaison d'une substance de départ choisie dans une liste de plus de vingt substances et de l'une des cinq variantes de procédé indiquées. La chambre n'a pas partagé cette opinion, mais elle a saisi l'occasion pour développer des **principes applicables aux inventions de sélection**, qui furent repris fréquemment ensuite :

- Une sélection de substances peut se faire en découvrant, dans un domaine décrit par une formule et appartenant à l'état de la technique, un composé ou un groupe de composés dont il n'avait pas été fait mention, et ceci sans qu'il soit fait allusion à la/aux substance(s) de départ. Cependant, en l'espèce, on n'avait pas affaire à une telle sélection dans un domaine délimité, mais encore inexploré de l'état de la technique.

- Lorsque l'antériorité désigne expressément la substance de départ, outre le processus réactionnel, on se trouve normalement en présence d'une description antérieure du produit final ; en effet, grâce à ces données, le produit final est défini de façon immuable.
- Si, par contre, la préparation du produit final nécessite deux classes différentes de substances de départ et si des exemples en sont fournis sous forme de deux listes d'une longueur déterminée, on peut considérer qu'une substance obtenue par réaction d'un couple particulier de substances provenant des deux listes constitue une sélection au sens où l'entend le droit des brevets et peut donc être considérée comme nouvelle.

Toutefois, la combinaison d'une substance de départ et d'une variante de procédé se situe sur un autre plan que celle de deux substances de départ et elles ne sont donc pas comparables. Si, dans le cas le plus simple, on considère les substances de départ comme étant des fragments du produit final, chaque combinaison possible d'une substance de départ déterminée provenant de la première liste avec n'importe quelle substance de départ contenue dans la seconde liste constitue une modification matérielle véritable de cette substance de départ ; en effet, de combinaison en combinaison, cette dernière est complétée à chaque fois par le fragment différent correspondant à la deuxième substance de départ de façon à donner un produit final sans cesse différent. Chaque produit final s'avère donc être le résultat de deux paramètres variables.

Toutefois, la combinaison d'une substance de départ déterminée provenant d'une liste appropriée et de l'une des méthodes de préparation énumérées n'apporte aucune modification matérielle véritable de la substance de départ, mais seulement une modification "identique". En l'espèce, par ex., l'application à une substance de départ déterminée d'un quelconque des cinq procédés décrits de façon détaillée avait toujours pour conséquence la formation du produit d'hydrogénation correspondant, lequel se distinguait de la cétone de départ par deux atomes d'hydrogène supplémentaires. Du point de vue du produit final, le paramètre du procédé n'était donc pas un paramètre variable qui aurait pu conduire à une croissance logarithmique du domaine des possibilités, de sorte que, dans le cas présent, le produit final n'était absolument pas le résultat de deux paramètres variables.

4.1.1 Antériorisation de composés particuliers

a) Définition d'une substance par sa formule structurale ou par d'autres paramètres

Dans la décision **T 12/81** (JO 1982, 296, voir ci-dessus), la chambre explique qu'il est admissible de préciser la définition d'une substance chimique par des paramètres additionnels tels que le point de fusion, l'hydrophilie, les constantes de couplage RMN ou des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, lorsqu'un tel produit ne peut être caractérisé par une **formule structurale** suffisamment exacte. Il en résulte que des documents de brevet qui contiennent de telles définitions détruisent la nouveauté de demandes revendiquant la même substance sous une autre forme, peut-être mieux définie.

Dans l'affaire **T 352/93**, il a été décidé que la nouveauté d'une revendication portant sur un composé ionique (un sel), défini uniquement par des paramètres structuraux, à savoir les formules de structure du cation et de l'anion formant le composé, était détruite par un document de l'état de la technique divulguant une solution aqueuse contenant une base correspondant au cation et un acide correspondant à l'anion.

Dans l'affaire **T 767/95**, le brevet portait sur de l'interleukine-1 purifiée ayant un poids moléculaire, un pl et une séquence d'acides aminés spécifiés. Le requérant/opposant n'a pas pu démontrer que la substance divulguée dans le document (1) de l'état de la technique et l'interleukine-1 revendiquée étaient la même protéine. La chambre a indiqué a) qu'il existait des différences dans le poids moléculaire, b) qu'une comparaison entre les pl de la substance décrite dans le document (1) et de la substance revendiquée n'était pas possible compte tenu des circonstances, et c) que le document (1) suggérerait un mélange de protéines. La nature semi-purifiée de la composition divulguée dans le document (1) était confirmée par des articles parus dans la littérature scientifique. Cela constituait donc un obstacle pour l'homme du métier devant séquencer la matière divulguée dans ce document. Que cet obstacle soit dû à la nature semi-purifiée de ces préparations ou au fait que le procédé n'ait produit que des traces de la protéine, il était le signe que l'enseignement contenu dans le document (1) ne permettait pas de rendre accessible au public une protéine ayant la séquence d'acides aminés spécifiée dans le brevet contesté. En conclusion, étant donné qu'il n'avait pas été démontré devant la chambre que la substance indiquée dans le document (1) présentait les caractéristiques de la revendication 1 du brevet attaqué, la chambre a jugé que ce document n'affectait pas la nouveauté de l'interleukine-1 purifiée.

b) Sélection des substances de départ à partir de listes différentes

Dans l'affaire **T 401/94**, la chambre a de nouveau adopté l'un des critères s'appliquant aux inventions de sélection défini dans la décision **T 12/81** (JO 1982, 296), selon lequel si la préparation du produit final nécessite deux catégories différentes de substances de départ et si des exemples en sont fournis sous forme de deux listes d'une certaine longueur, on peut admettre que la substance obtenue par la réaction d'un couple particulier de substances provenant des deux listes constitue une sélection au regard du droit des brevets et peut donc être considérée comme nouvelle. La chambre a appliqué ce critère à l'affaire en cause et a indiqué que, bien que l'affaire **T 12/81** concerne la synthèse d'un produit chimique et qu'il s'agisse ici d'un **mélange**, l'objet revendiqué était défini dans les deux cas à partir de deux entités chimiques choisies chacune dans une liste de composés, de sorte que les critères énoncés dans la décision **T 12/81** étaient applicables dans le cas d'espèce. Par analogie, la chambre a estimé qu'en l'espèce, la composition revendiquée devait être considérée comme une sélection, et donc comme nouvelle, car elle correspondait à une combinaison particulière de constituants choisis chacun dans une liste d'une certaine longueur. En conclusion, il ne saurait y avoir de divulgation implicite du mélange de ces constituants.

Dans la décision **T 427/86**, le document antérieur décrivait un procédé de synthèse dont les caractéristiques étaient d'une part, les substances de départ, et d'autre part, le système catalytique comprenant le constituant métallique et le promoteur. Compte tenu

du nombre d'alternatives dans la liste des constituants métalliques et dans la liste des promoteurs figurant dans ce document, le nombre de combinaisons possibles permettait d'obtenir 36 systèmes catalytiques différents. L'invention revendiquée visait à améliorer l'activité du système catalytique. A cet effet, on retenait un nombre très restreint d'alternatives (respectivement 1 et 2) dans la liste des constituants métalliques et dans la liste des promoteurs selon le document antérieur, dont la combinaison n'était mentionnée nulle part dans ce document. La chambre a considéré qu'un produit obtenu par réaction d'un couple particulier de produits provenant de deux listes constituait une sélection au sens où l'entend le droit des brevets et pouvait être considéré comme nouveau, parce que la combinaison concrète choisie dans l'éventail très large des possibilités offertes n'avait pas été divulguée par l'antériorité. La chambre a d'autre part ajouté que, eu égard à la décision **T 198/84**, la lecture objective du document antérieur suggérerait comme constituants du système catalytique des substances différentes de celles revendiquées, et que, de ce fait, il ne pouvait pas s'agir non plus d'une divulgation implicite de la combinaison revendiquée. La chambre a conclu qu'il était satisfait à l'exigence de nouveauté.

Dans l'affaire **T 366/96**, le brevet concernait une composition de détergent comprenant une peroxydase, du peroxyde d'hydrogène et un surfactant. Le document (12) de l'état de la technique divulguait une composition de détergent comprenant des surfactants, des enzymes et un agent de blanchissage. Les peroxydases figuraient sur la liste des enzymes appropriées. La liste des agents de blanchissage pouvant convenir mentionnait le peroxyde inorganique.

La chambre a constaté que l'enseignement technique contenu dans le document (12) portait sur une composition de détergent comprenant une peroxydase et un agent de blanchissage. Comme cela est généralement connu dans l'état de la technique, les peroxydases agissent sur le peroxyde d'hydrogène comme un substrat, ce qui signifie que s'il était fait mention de la présence de peroxydases, le peroxyde d'hydrogène devait lui aussi être présent. En d'autres termes, même en faisant valoir que dans le document (12), la peroxydase figure sur une liste (c'est-à-dire celle des enzymes) et le peroxyde d'hydrogène sur une autre (c'est-à-dire celle des agents de blanchissage), il n'était pas nécessaire, pour parvenir aux compositions du brevet contesté, de procéder à une "double" sélection dans deux listes, susceptible de rendre nouvelle la combinaison de caractéristiques qui en résulte. Au contraire, dès que l'homme du métier envisage une composition de détergent contenant de la peroxydase, il doit aussi envisager les précurseurs du peroxyde d'hydrogène également divulgués dans le document (12), afin que le peroxyde d'hydrogène soit bien présent comme substrat nécessaire de la peroxydase. Si des impératifs techniques incontestables rendent obligatoire la présence d'un second composant particulier dès que le premier composant a été choisi, ceci ne peut être considéré comme une "double" sélection susceptible de rendre nouvelle la combinaison qui en résulte.

c) Sélection à partir d'une formule générale

Il est essentiel là aussi de déterminer ce que divulgue le document de l'état de la technique. Dans l'affaire **T 181/82** (JO 1984, 401), la chambre a indiqué

qu'appartenait à l'état de la technique les produits de procédés qui découlent nécessairement d'une description antérieure des substances de départ et du mode opératoire correspondant. C'est également valable lorsque l'un des deux participants à la réaction apparaît comme individu chimique (en l'occurrence le bromure d'alkyle en C₁) faisant partie d'un ensemble de composés définis sous la forme d'un domaine (bromure d'alkyle en C₁-C₄). La chambre a toutefois estimé que la description de la réaction d'une substance de départ avec des bromures d'alkyle en C₁-C₄ ne divulguait que le produit substitué en C₁, mais qu'un substituant donné du butyle n'était pas divulgué, au motif qu'il y avait quatre isomères correspondant au groupe butyle.

Dans l'affaire **T 7/86** (JO 1988, 381), la chambre s'est aussi basée sur l'affaire **T 12/81** (JO 1982, 296) énonçant que le principe selon lequel on peut considérer comme nouvelle une substance obtenue par réaction d'un couple particulier de substances provenant des deux listes, peut s'appliquer non seulement dans le cas des réactions chimiques, mais également dans le cas de produits chimiques polysubstitués, dans lesquels les différents substituants doivent être sélectionnés dans deux ou plusieurs listes d'une longueur déterminée, comme dans la présente espèce.

Faisant suite à l'affaire **T 181/82** (JO 1984, 401), il a été considéré dans la décision **T 7/86** que si une classe de composés chimiques, dont seule la structure (décrite par une réaction chimique) est définie avec précision, et ne comportant qu'un seul substituant défini sous une forme générique, ne représente pas une divulgation antérieure de tous les composés pouvant théoriquement résulter d'un choix arbitraire quant à la définition du substituant, il en va à l'évidence de même pour ce qui concerne un groupe de substances chimiques dont la formule générale comporte deux groupes variables. Par conséquent, une classe de composés chimiques définie uniquement par une formule générale de constitution et qui comporte au moins deux groupes variables, ne divulgue pas spécifiquement chacun des composés pouvant résulter de la combinaison de toutes les variantes possibles à l'intérieur de tels groupes.

Dans la décision **T 258/91**, il était question d'un choix à partir de deux listes de composés de départ. Le composé (formule VI) cité comme portant atteinte à la nouveauté du brevet litigieux différait du composé revendiqué (formule I) par le reste méthyle dans le groupe amino en position 4. Selon la chambre, ces informations ne suffisaient pas pour constituer une divulgation du composé de formule I sous la forme d'un enseignement concret et réalisable permettant une mise en oeuvre technique par l'homme du métier. La chambre a estimé que le document cité ne contenait pas d'enseignement impliquant la modification du composé, qui était mentionné uniquement à titre d'exemple. Il n'était divulgué que la préparation d'une classe de composés et non d'un composé particulier donné.

Dans l'affaire **T 658/91**, la chambre a estimé qu'il n'était pas conforme à la jurisprudence des chambres de ne reconnaître l'existence d'une divulgation spécifique d'un composé chimique que dans le cas où ce composé est nommément indiqué ou même décrit dans un exemple. Il suffit, au contraire, que le composé puisse être identifié sans ambiguïté comme étant envisagé individuellement dans le document en cause, car l'art. 54(2) CBE 1973 vise à exclure l'état de la technique du domaine de la brevetabilité.

4.1.2 Nouveauté de groupes de substances

La jurisprudence concernant la nouveauté dans le domaine des groupes de substances et des exemples particuliers issus de tels groupes a été résumée dans la décision **T 12/90**. La chambre a eu à apprécier la nouveauté d'une famille très vaste de composés chimiques définie par une formule générale de constitution, dans un cas où l'art antérieur divulguait une famille également très vaste, également définie par une formule générale de constitution, les deux familles comprenant un nombre important de produits communs.

La chambre a expliqué qu'on doit distinguer deux situations :

- a) si l'invention a pour objet un composé défini alors que l'art antérieur divulgue une famille de composés définie par une formule générale de constitution qui couvre le composé défini mais ne le décrit pas explicitement, alors l'invention doit être considérée comme nouvelle (cf. **T 7/86**, **T 85/87**, **T 133/92**).
- b) si, l'art antérieur étant le même, l'invention a cette fois pour objet une seconde famille de composés qui recouvre partiellement la première, alors l'invention n'est plus nouvelle (cf. **T 124/87**).

En ce qui concerne le cas a) la chambre a précisé : "Ce cas n'est pas comparable à la présente espèce où il s'agit de statuer sur la nouveauté d'un groupe de substances décrit par une formule générale par rapport à un autre groupe de substances qui recouvre partiellement le premier et qui est décrit par une autre formule générale, car la **notion d'individualisation** ne convient que pour définir structurellement un composé spécifique, mais non une famille de composés".

Le cas b) a été examiné en détail dans la décision **T 124/87** (JO 1989, 491). Cette décision portait sur l'appréciation de la nouveauté d'une classe de composés définie à l'aide de paramètres compris dans des plages de valeurs. Le brevet attaqué revendiquait une classe de composés définis à l'aide de paramètres compris dans des plages de valeurs, tandis que le document antérieur décrivait un procédé permettant de préparer une classe de composés - y compris ceux revendiqués par le brevet attaqué - présentant la combinaison de paramètres exigée dans la revendication principale dudit brevet.

Dans ce cas particulier, l'exemple spécifique décrit dans le document antérieur ne divulguait pas la préparation des composés particuliers appartenant à la classe définie dans les revendications du brevet attaqué. Cependant, il avait été admis par le titulaire du brevet qu'un homme du métier pourrait sans difficulté préparer ce type de composé appartenant à la classe définie par les revendications du brevet litigieux, en ayant recours au procédé décrit dans le document antérieur ainsi qu'à ses propres connaissances générales, de sorte que l'exposé du document antérieur devait être considéré comme n'étant pas uniquement limité aux composés particuliers dont la préparation était décrite dans les exemples, mais aussi comme englobant également la classe générale de composés divulgués à l'homme du métier par cet enseignement technique, même si seuls certains composés appartenant à cette classe avaient été décrits comme ayant été préparés. Etant donné que les composés définis dans les

revendications du brevet attaqué constituaient la majeure partie de cette classe générale, ils étaient compris dans l'état de la technique et ne présentaient de ce fait aucun caractère de nouveauté.

Dans l'affaire **T 133/92**, la question qui se posait au regard de la nouveauté était celle de savoir si la sélection du groupe alkyle tel que défini dans la revendication 1 du brevet attaqué avait été rendue accessible au public au sens de l'art. 54 CBE 1973, eu égard à la divulgation d'un document antérieur. Citant la décision **T 666/89** (JO 1993, 495), l'intimé, qui était le titulaire du brevet, a affirmé que l'approche juridiquement correcte pour déterminer si la sélection était nouvelle était la même que celle employée pour trancher la question de l'évidence ou en était très proche. Il a notamment fait valoir que, dans le cas de plages de composés se recoupant, une revendication portant sur une plage plus étroite qu'une plage indiquée dans une antériorité était toujours nouvelle, s'il était possible de démontrer que la plage étroite était inventive par rapport à la plage plus large. La chambre a cependant fait observer que, dans la décision citée, la chambre de recours avait souligné à plusieurs reprises que la nouveauté par sélection n'était pas différente des autres types de nouveauté au regard des articles 52 et 54 CBE 1973, de telle sorte que l'approche adéquate consistait à examiner l'accessibilité à la lumière d'un document déterminé. La chambre a donc considéré qu'un groupe de composés revendiqué, résultant essentiellement de l'omission des parties d'un groupe de composés plus large que l'homme du métier aurait d'emblée considérées comme moins intéressantes, ne peut être nouveau du fait de la sélection. De plus, la chambre a estimé qu'eu égard à ces considérations, l'homme du métier aurait sérieusement envisagé d'appliquer l'enseignement technique de cette antériorité dans la plage de composés se recoupant.

4.1.3 Nouveauté d'énantiomères

D'après la décision **T 296/87** (JO 1990, 195), la divulgation des racémates ne détruit pas la nouveauté des isomères qu'ils renferment, dans la mesure où, dans l'état de la technique, selon l'interprétation effectuée par l'homme du métier des formules de structure qui y sont données et des noms scientifiques, seuls des racémates sont décrits. Du fait de la présence de l'atome de carbone asymétrique dans la formule, les substances concernées peuvent se présenter sous la forme de plusieurs configurations concevables (énantiomères D et L), mais ces configurations ne sont pas divulguées pour autant sous une forme individualisée. Le fait qu'il existe des méthodes permettant de séparer les racémates en énantiomères, fait partie des réflexions qui ne jouent un rôle que dans le cadre de l'activité inventive.

Dans la décision **T 1048/92**, la chambre a observé que le fait que la divulgation de l'antériorité ne couvre pas plus de deux formes stériques possibles ne portait pas atteinte à la nouveauté de la forme déterminée revendiquée dans la demande, car elle n'était visée sans ambiguïté par aucun enseignement technique. La nouveauté d'une telle forme chimique individuelle ne peut être écartée que si celle-ci a été divulguée sans aucune ambiguïté sous la forme d'un enseignement technique. Il ne suffit donc pas que la forme appartienne d'un point de vue conceptuel à une catégorie de formes possibles divulguée sans indication d'un élément déterminé.

Dans l'affaire **T 1046/97**, la revendication portait sur un énantiomère pur. La division d'examen a constaté que le document (B) divulguait un composé de même formule que celui revendiqué par le demandeur, mais ne fournissait aucune indication quant à sa forme stéréochimique. Elle a toutefois considéré aussi que toutes les formes optiquement actives des composés qui y étaient décrits étaient comprises dans son enseignement technique. Etant donné que l'homme du métier peut identifier ces mélanges et les séparer en se basant sur ses connaissances générales, la division d'examen a conclu que l'énantiomère revendiqué n'était pas nouveau.

La chambre a estimé qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'un homme du métier n'établirait pas un lien entre la divulgation de ce composé et la référence à ses formes racémique, méso et optiquement actives. Cependant, selon la jurisprudence constante des chambres de recours, la nouveauté d'un composé chimique individuel ne peut être écartée que si le composé en cause a été divulgué directement et sans aucune ambiguïté sous la forme d'un enseignement technique (cf. **T 181/82**, JO 1984, 401 ; **T 296/87**, JO 1990, 195). Il ne suffit donc pas, pour détruire la nouveauté, que l'énantiomère revendiqué appartienne d'un point de vue conceptuel au groupe de formes possibles optiquement actives qui sont divulguées dans le document (B), sauf si un indice laisse supposer l'existence de l'élément spécifique dans le groupe en question. Etant donné que l'énantiomère spécifique revendiqué n'était manifestement ni un racémate, ni une forme méso, l'appréciation de la nouveauté dépendait de la question de savoir si l'on pouvait le déduire directement et sans ambiguïté de la divulgation du composé en se référant aux formes optiquement actives.

La chambre a considéré que les termes "formes optiquement actives" devaient être interprétés comme couvrant toute forme stéréochimique des composés divulgués dans le document (B), que cette propriété ait été obtenue par un isomère stéréochimique pur ou par un mélange quelconque d'isomères. Etant donné que l'antériorité du document (B) ne donnait aucune information sur une éventuelle forme stéréochimique spécifique, elle devait être considérée comme indifférenciée, si bien que la référence à "toutes les formes optiquement actives des composés qui y étaient décrits" ne pouvait être assimilée à une divulgation individualisée d'un énantiomère spécifique. La chambre a donc estimé que la forme spécifique de l'énantiomère revendiqué ne pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de l'enseignement contenu dans le document (B) et que, par conséquent, la nouveauté n'était pas détruite.

4.1.4 Obtention d'un degré de pureté plus élevé

Dans l'affaire **T 990/96** (JO 1998, 489), il y avait lieu d'examiner si la caractéristique litigieuse, qui représentait en fait un **degré spécifique de pureté chimique** (pureté diastéréoisomérique notamment) constituait un "élément nouveau", conférant à l'objet revendiqué un caractère de nouveauté.

La chambre a énoncé qu'il était bien connu que, pour différentes raisons, tout composé chimique résultant d'une réaction chimique contient normalement des impuretés et que, pour des raisons de thermodynamique, il n'est pas possible d'obtenir un composé absolument pur - au sens strict du terme -, c'est-à-dire totalement exempt d'impuretés.

C'est pourquoi, en chimie organique de synthèse, il est de pratique courante pour l'homme du métier de (continuer à) purifier un composé obtenu selon un procédé chimique particulier jusqu'à ce qu'il atteigne le degré de pureté requis. Les méthodes classiques de purification des produits de réactions organiques de faible poids moléculaire, qui, normalement, peuvent être appliquées avec succès dans les procédés de purification, font partie des connaissances générales de l'homme du métier. Il en résulte donc que, d'une manière générale, un document divulguant un composé chimique de faible poids moléculaire et sa préparation rend ce composé accessible au public au sens de l'art. 54 CBE 1973, et ce **dans tous les degrés de pureté** souhaités par l'homme du métier.

Il peut exister des circonstances exceptionnelles justifiant une conclusion différente. Cela pourrait notamment être le cas lorsqu'il a été prouvé que selon toutes probabilités, toutes les tentatives antérieures d'obtenir un degré de pureté donné en appliquant des procédés de purification classiques ont échoué.

Dans l'affaire **T 728/98** (JO 2001, 319), le demandeur/requérant avait fait valoir l'existence d'une situation exceptionnelle au sens de la décision **T 990/96**. Selon lui, la composition pharmaceutique revendiquée se distinguait de l'état de la technique, car le degré particulièrement élevé de pureté du composé qu'elle contenait ne pouvait pas être obtenu par les méthodes classiques.

La chambre a toutefois relevé que le demandeur, auquel incombait la charge de la preuve, n'avait pas apporté la preuve de cette allégation. En effet, l'enseignement du document cité de l'état de la technique permettait d'obtenir des quantités faibles mais non négligeables du composé pratiquement pur au moyen des méthodes classiques de purification. Par conséquent, c'était la règle générale qui s'appliquait, à savoir que l'obtention d'un degré de pureté particulièrement élevé d'un composé connu ne constitue pas une caractéristique susceptible de rendre nouveau un tel produit par rapport à l'état de la technique.

Les arguments avancés par l'intimé (opposant), dans l'affaire **T 786/00**, concernant la décision **T 990/96** (JO 1998, 489) n'étaient pas convaincants, selon la chambre, cette décision ne pouvant s'appliquer à la présente affaire. Contrairement à la décision **T 990/96**, la présente affaire concernait un procédé de préparation de polymères possédant des propriétés spécifiques (résistance à l'eau bouillante), se caractérisant par l'utilisation de composés organiques ayant, en tant que composants de départ, le niveau de pureté requis. Autrement dit, le niveau de pureté des composants de départ était donc une caractéristique technique essentielle du procédé, pouvant uniquement être mise en oeuvre dans la plage de pureté requise, mais pas avec tous les degrés de pureté disponibles des produits de départ. Selon la chambre, il existe une différence fondamentale entre les exigences de pureté censées exister pour l'isolement d'un produit final et les exigences concernant les produits de départ utilisés dans un procédé de synthèse. Dans la décision **T 990/96**, le problème lié aux produits de départ était exactement le contraire, en ce sens qu'il s'agissait d'un mélange de stéréo-isomères séparables par cristallisation fractionnée, de sorte que le produit était réduit en deux énantiomères optiquement purs, le but étant de parvenir à un degré de pureté extrême.

Dans ce contexte, l'homme du métier est censé avoir pour préoccupation l'utilisation de produits de départ les plus impurs possibles, ce qui est cohérent avec l'objectif visé, c'est-à-dire obtenir un produit au rendement suffisant que l'on pourra continuer de purifier. Par conséquent, les énonciations générales de la décision **T 990/96** au sujet de la pureté des produits finals ne pouvaient pas s'appliquer directement aux produits de départ et, partant, à la présente affaire.

Une composition comprenant un solvant ayant un degré de pureté supérieur à 99 % a été considérée par la chambre dans l'affaire **T 112/00** comme nouvelle par rapport à une composition de l'état de la technique dont le degré de pureté du solvant n'était pas précisé. La chambre a déclaré que la composition revendiquée pouvait être considérée comme un produit final et le solvant comme le matériel de départ. Comme dans la décision **T 786/00**, la nouveauté a été établie par la pureté définie du matériel de départ.

Dans l'affaire **T 803/01**, c'est la nouveauté d'une composition pharmaceutique, ne différant des compositions de l'état de la technique que par le degré de pureté de l'un de ses composants, qui était en cause. De l'avis de la chambre, toute méthode de purification, à condition d'être "conventionnelle" mais sans qu'il soit tenu compte du degré de purification recherché, est présumée être automatiquement accessible au public, et ceci de telle manière qu'elle puisse être entièrement mise en oeuvre, si bien qu'elle constitue une divulgation destructrice de nouveauté. Ainsi que la chambre l'a relevé dans la décision **T 100/00** à cet égard, le terme "conventionnel" ne peut que signifier "conventionnel compte tenu du contexte technique concret en cause". C'est pourquoi la question de savoir si le degré de pureté requis dans la revendication 1 pour le polylactide apportait un élément nouveau par rapport à l'état de la technique devait être examinée dans le contexte technique concret en cause.

Dans cette affaire, la chambre a conclu que les méthodes de purification décrites dans D2 - qui devaient être considérées comme les "procédés de purification conventionnels" dans le contexte technique concret en cause - ne permettaient pas de fournir le degré de pureté recherché. Par ailleurs, il n'y avait aucune raison de conclure que d'autres méthodes "conventionnelles" de purification permettraient d'obtenir le degré de pureté recherché. C'est pourquoi la chambre a estimé que la caractéristique portant sur un niveau de pureté défini, comme indiqué dans la revendication 1, constituait un élément nouveau.

Dans l'affaire **T 142/06**, la chambre a observé qu'il découle des considérations exposées dans la décision **T 990/96**, selon laquelle un document divulguant un composé de faible poids moléculaire et sa préparation rend ce composé disponible dans tous les degrés de pureté souhaités, que le degré de pureté d'un composé organique n'est pas en soi une caractéristique essentielle pour la définition dudit composé. Cependant, dans l'affaire en question, il était évident que la teneur en ions chlore du latex revendiqué était une caractéristique essentielle de ce dernier, puisque, d'après le brevet litigieux, seuls les latex présentant cette faible teneur en ions chlore permettent de produire des films présentant les propriétés souhaitées, et sont donc à même d'empêcher l'oxygène de passer et de ne pas blanchir à la suite de la stérilisation. Il en ressortait que le degré de pureté revendiqué en termes de teneur en ions chlore ne pouvait pas être considéré

comme arbitraire, mais qu'il résultait d'une sélection intentionnelle. Aussi, les considérations exposées dans la décision **T 990/96** et, par voie de conséquence, dans la décision **T 803/01**, ne s'appliquaient-elles pas à l'espèce. La chambre a en outre estimé, eu égard là encore aux considérations exposées dans la décision **T 990/96**, qu'il convenait tout d'abord de vérifier si la recherche du degré de pureté revendiqué était l'un des objectifs poursuivis dans l'état de la technique concerné, avant d'examiner si les procédés de purification conventionnels décrits dans l'état de la technique permettaient ou non de fournir le degré de pureté requis (cf. également **T 100/00** du 7 mars 2003). La chambre n'a pas pu établir que l'un des buts recherchés dans l'état de la technique était de réduire la quantité d'ions chlore à une teneur minime. Elle n'a pu dès lors que tirer la conclusion selon laquelle le présent inventeur avait vraiment mis quelque chose de nouveau à la disposition du public ou, en d'autres termes, que la revendication 1 contenait un nouvel élément (à savoir une teneur en ions chlore inférieure à 500 ppm) établissant la nouveauté par rapport à l'état de la technique.

4.2. Sélection à partir de domaines de paramètres

4.2.1 Sélection à partir d'un vaste domaine

Les principes de jurisprudence constante appliqués par les chambres de recours pour la nouveauté des inventions de sélection ont été développés en particulier dans la décision **T 198/84** (JO 1985, 209). Dans la décision **T 279/89**, ils sont résumés de manière concise. Un sous-domaine de valeurs numériques dans un domaine plus large est nouveau s'il est satisfait à chacun des critères suivants :

- a) le sous-domaine choisi doit être étroit ;
- b) il doit être suffisamment éloigné du domaine connu qui a été illustré par des exemples ;
- c) la zone choisie ne doit pas être prise au hasard dans l'état de la technique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'un simple mode de réalisation de l'invention faisant l'objet de la description antérieure, mais d'une autre invention (sélection effectuée dans un certain but).

Les trois postulats pour la nouveauté d'une partie sélectionnée d'un domaine reposent sur le principe que la nouveauté est un concept absolu. C'est pourquoi, une définition de l'invention qui ne se distingue de l'état de la technique que par sa formulation n'est pas suffisante. Il convient au contraire de s'assurer, lors de l'examen de la nouveauté, si l'état de la technique est propre à servir de véhicule au **contenu** de l'invention, sous la forme d'un enseignement technique utilisable par l'homme du métier (**T 198/84**, JO 1985, 209 ; cf. aussi **T 12/81**, JO 1982, 296 ; **T 181/82**, JO 1984, 401 ; **T 17/85**, JO 1986, 406).

En ce qui concerne la troisième condition, la chambre a énoncé, dans l'affaire **T 198/84**, que cette façon d'envisager la nouveauté se traduit par quelque chose de plus qu'une simple délimitation formelle du présent procédé par rapport à celui compris dans l'état de la technique. La délimitation porte simplement sur l'énoncé de la définition de l'invention,

mais non sur son contenu, dans le cas où la sélection est arbitraire, c'est-à-dire dans le cas où les propriétés et les possibilités du domaine choisi sont les mêmes que celles du domaine total, si bien que ce qui est choisi n'est qu'une partie quelconque de ce qui est déjà connu. Il n'en va pas ainsi si l'effet qui consiste, par exemple, en une amélioration importante de rendement, ne se produit selon toute vraisemblance qu'à l'intérieur du domaine choisi, et non dans l'ensemble du domaine connu (sélection effectuée dans un certain but).

Afin d'éviter toute équivoque, la chambre a souligné, dans la ligne de la décision **T 12/81** (JO 1982, 296), que le domaine limité, choisi dans un domaine plus grand, ne tire pas sa nouveauté d'un effet nouvellement découvert qui s'y manifeste, mais doit être nouveau en soi. Un tel effet n'est donc pas une condition de la nouveauté ; il permet néanmoins de déduire, eu égard à la différence technique, qu'il n'y a pas eu de choix arbitraire à partir de ce qui est connu antérieurement, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une simple forme de réalisation de la description antérieure, mais d'une autre invention (sélection effectuée dans un certain but).

Dans l'affaire **T 17/85** (JO 1986, 406), la nouveauté du domaine revendiqué n'a pas été reconnue parce que la plage de valeurs préférée d'un document antérieur empiétait en partie sur la plage revendiquée. Une plage n'est en tout état de cause plus nouvelle lorsque les valeurs indiquées dans les exemples de réalisation de l'invention figurant dans le document antérieur ne sont qu'à peine en dehors de la plage revendiquée et permettent à l'homme du métier de conclure qu'il peut travailler à l'intérieur de toute cette plage.

Dans la décision **T 247/91**, la chambre a souligné que pour apprécier la nouveauté d'une invention, il convient non seulement de tenir compte des exemples, mais aussi d'examiner si la divulgation d'un document antérieur considéré dans son ensemble constitue un enseignement technique qui rend accessible à l'homme du métier l'objet pour lequel la protection est demandée. La chambre a relevé que le requérant/titulaire du brevet avait admis qu'un homme du métier qui aurait lu le document cité n'aurait eu aucune raison, lors de la mise en oeuvre de l'invention divulguée dans l'antériorité, d'exclure la plage de 85 à 115°C revendiquée dans le brevet litigieux. Dans ces conditions, l'enseignement du document antérieur n'était manifestement pas limité à l'utilisation des températures indiquées dans les exemples, mais s'étendait à l'ensemble de la plage de températures de 80 à 170° qui avait été rendu accessible à l'homme du métier sous la forme d'un enseignement technique, si bien que l'objet du brevet contesté était dénué de nouveauté.

Dans la décision **T 406/94**, la chambre a estimé que bien que proche numériquement du domaine revendiqué, le domaine de valeurs de pourcentage mentionné dans l'état de la technique cité ne pouvait pas être invoqué pour contester la nouveauté de l'objet revendiqué, parce que le pourcentage cité dans l'état de la technique avait été calculé à partir de matériaux de départ différents.

Dans l'affaire **T 209/94**, bien qu'il y ait eu recoupement des plages de température des opérations de pyrolyse destinées à fabriquer des fibres ("température supérieure à

environ 1600°C" selon l'invention en question et "température située entre 900 et 1800°" selon le document de l'art antérieur), la limitation fonctionnelle de la pyrolyse introduite dans les revendications 1 et 2 de la demande litigieuse ("pendant un temps suffisant pour réduire la teneur en oxygène et/ou en azote des fibres à moins de quelque 0,5 % en poids") a permis de distinguer le procédé revendiqué du procédé selon l'antériorité. En effet, la chambre a conclu de ce dernier document que la présence d'une certaine quantité d'azote (et de bore) dans les fibres était essentielle à leur stabilité thermique. L'amélioration de la stabilité thermique des fibres étant le but même de l'invention divulguée dans l'état de la technique, une fibre ne répondant pas à cette condition ne pouvait être considérée comme couverte par l'enseignement de ce document. Il s'ensuivait implicitement qu'une fibre ayant une teneur en oxygène et/ou en azote trop peu élevée pour présenter la stabilité thermique souhaitée ne tombait pas dans le champ de l'invention divulguée dans l'état de la technique : la valeur la plus faible divulguée dans le document antérieur était de 3,89 %, alors que selon la demande litigieuse, la valeur maximale permise était de 0,5 %.

Dans la décision **T 610/96**, l'intimé (titulaire du brevet) revendiquait un matériau magnétorésistant comprenant de fines couches de film métallique magnétiques et amagnétiques. La chambre a estimé que les plages de valeurs revendiquées définissant la composition desdites couches devaient être considérées comme une sélection limitée de l'enseignement générique du document antérieur D10 qui ne se recoupait pas avec les sous-plages de valeurs préférées dans le document D10 et qui en outre retenait une couche amagnétique spécifique choisie dans un groupe de couches possibles. Cette sélection était aussi suffisamment éloignée des exemples spécifiques donnés dans le document D10. De plus, le matériau revendiqué présentait différentes caractéristiques de la variation de la magnétorésistance, de sorte que la sous-plage de valeurs spécifique n'était pas qu'une simple partie arbitraire de l'enseignement générique du document D10, mais qu'elle était bien d'une nature différente et, de ce fait, nouvelle. Les critères applicables aux inventions de sélection qui ont été fixés dans la décision **T 279/89** étaient donc remplis. De surcroît, puisqu'un passage du document D10 pouvait être considéré comme un énoncé dissuadant l'homme du métier d'appliquer le concept du document D10 à la sous-plage de valeurs du brevet attaqué, l'homme du métier n'envisagerait pas sérieusement de mettre en application l'enseignement du document D10 dans cette plage de valeurs (cf. **T 26/85**, JO 1990, 22).

4.2.2 Recoupement de domaines

Dans l'affaire **T 666/89** (JO 1993, 495), la chambre s'est prononcée sur la question de la nouveauté dans le cas d'un recoupement de plages de valeurs. Le brevet portait notamment sur un shampoing contenant de 8 à 25 % d'un surfactif anionique et de 0,001 à 0,1 % d'un polymère cationique. Une demande de brevet antérieure exposait un shampoing composé de 5 à 25 % d'un surfactif anionique et de 0,1 à 5,0 % d'un polymère cationique.

La chambre a jugé que l'invention n'était pas nouvelle. Elle a estimé qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre l'examen de la nouveauté dans des cas de "recoupement" ou de "sélection" et l'examen de la nouveauté dans les autres cas, bien qu'il puisse être

utile d'examiner, afin de vérifier les résultats préliminaires de l'examen de la nouveauté dans des cas de recoupement, si un effet technique particulier est ou non attaché à l'étroite plage de valeurs en cause. Il convient toutefois de souligner qu'un tel effet particulier n'est pas une condition de la nouveauté et qu'il ne confère pas non plus en tant que tel un caractère de nouveauté : l'existence de cet effet peut uniquement servir à confirmer que l'invention est bien nouvelle. Il est évident que le terme "accessible" utilisé à l'art. 54(2) CBE 1973 ne désigne pas uniquement l'accès donné à une information du fait d'une description par des textes ou des schémas, et désigne toute communication explicite ou implicite d'informations techniques, éventuellement par d'autres moyens. Ainsi, il est clair qu'un objet caché, non pas parce qu'il est dissimulé délibérément, mais plutôt parce qu'il est enfoui dans un document, n'a pas été "rendu accessible" au sens indiqué ci-dessus. Dans le cas où il y a recoupement entre les plages de valeurs de paramètres physiques divulguées dans une revendication et celles divulguées dans l'état de la technique, il sera souvent utile, pour distinguer ce qui est "caché" de ce qui a été rendu accessible, de se poser la question de savoir si l'homme du métier aurait ou non des difficultés à mettre en oeuvre l'enseignement de l'état de la technique dans la plage où les valeurs se recoupent. Une approche similaire consisterait à examiner si l'homme du métier "envisagerait sérieusement", compte tenu de toutes les données techniques à sa disposition, de mettre en application dans la plage de valeurs commune l'enseignement technique du document antérieur.

Constatant que le critère qu'elle utilisait, à savoir examiner si l'homme du métier "envisagerait sérieusement" de passer d'une plage large à une plage étroite (la recoupant), paraissait similaire à l'un des critères appliqué par les chambres pour l'appréciation de l'activité inventive, à savoir examiner si l'homme du métier auquel s'adressait en principe l'exposé de l'invention "aurait essayé, avec des chances raisonnables de succès" de combler l'écart technique existant entre un élément donné de l'état de la technique et l'objet d'une revendication dont on apprécie s'il implique une activité inventive, la chambre de recours a ajouté que ce critère qu'elle appliquait pour l'appréciation de la nouveauté était fondamentalement différent du critère appliqué pour l'appréciation de l'activité inventive, car dans le cas de l'examen de la nouveauté, l'on ne peut se référer à un écart technique du type de celui qui vient d'être mentionné. La nouveauté du domaine sélectionné a été examinée sur la base de considérations similaires dans les décisions **T 366/90** et **T 565/90**.

Dans la décision **T 26/85** (JO 1990, 22), la chambre a déclaré à propos de l'exigence de la "divulgaration d'un enseignement technique" qu'il y avait lieu de se demander si l'homme du métier, connaissant les données techniques, **envisagerait sérieusement** de mettre en application l'enseignement technique du document antérieur dans la plage de valeurs commune. Si l'on pouvait raisonnablement supposer que ce serait le cas, il fallait conclure qu'il n'y avait pas de nouveauté. Cette forme d'interrogation a été reprise dans les décisions **T 279/89**, **T 666/89**, **T 255/91** (JO 1993, 318), **T 369/91** du 7.10.1992, **T 631/92**, **T 660/93**.

Dans l'affaire **T 751/94**, la chambre a considéré qu'il était clair que la méthode exposée dans le document cité ne devait pas être mise en oeuvre dans la plage de recoupement, et que, par conséquent, la nouveauté de l'invention n'était pas détruite par ce

recoupement. De plus, la combinaison de paramètres selon l'invention revendiquée n'était pas divulguée dans le document cité, et il n'était pas évident non plus qu'elle pouvait être déduite de ce document.

Dans l'affaire **T 240/95**, le requérant soutenait que la plage de 0.5 à 60 minutes n'incluait pas la valeur 60 minutes puisque pour que tel soit le cas la formulation aurait dû être "0.5 jusqu'à 60 minutes inclus." La chambre a décidé que, conformément à la jurisprudence constante, la divulgation d'une plage de valeurs impliquait la divulgation expresse des valeurs limites.

Dans l'affaire **T 594/01**, la requête principale et la première requête subsidiaire revendiquaient des procédés pour la préparation d'éthylèneglycols, les procédés devant être exécutés avec moins de 0,1 % en poids de dioxyde de carbone dans le mélange réactif. Il incombait à la chambre de décider s'il y avait recoupement entre la plage des valeurs de dioxyde de carbone et la valeur de dioxyde de carbone de 0,1 % en poids divulguée dans l'exemple n° 4 d'un document qui décrivait une méthode de préparation de l'éthylèneglycol ("document 1").

La chambre a déclaré que, selon les connaissances générales, toute mesure expérimentale en chimie analytique quantitative ainsi que tout résultat d'une mesure physique quelconque ne sauraient être dissociés de la marge d'incertitude liée à la mesure. Normalement, l'incertitude inhérente à une valeur expérimentale mesurée est sans importance pour l'appréciation de la nouveauté. Toutefois, lorsqu'une valeur expérimentale spécifique est divulguée dans un exemple faisant partie de l'état de la technique, vouloir effectuer une distinction entre l'objet revendiqué et cette valeur en indiquant seulement que la valeur limite supérieure doit être inférieure à la valeur expérimentale est voué à l'échec puisque l'objet revendiqué ne se distingue toujours pas de l'état de la technique à l'intérieur de la marge d'erreur expérimentale. Par conséquent, la plage de dioxyde de carbone définie dans la requête principale et la première requête subsidiaire, à savoir "inférieure à 0,1 % en poids", n'établissait pas de distinction avec la concentration expérimentale de dioxyde de carbone de 0,1 % en poids divulguée dans l'exemple n° 4 du document 1 (voir également **T 708/05**).

La chambre a appliqué le même raisonnement aux deuxième et troisième requêtes subsidiaires, qui revendiquaient des procédés pour la préparation d'alkylèneglycols, les procédés devant être exécutés avec moins de 0,01 % en poids de dioxyde de carbone dans le mélange réactif. L'exemple n° 2 du document 1 divulguait une méthode de préparation de propylèneglycol qui comportait 0,01 % en poids de dioxyde de carbone dans le mélange réactif. Les revendications n'étaient pas admissibles pour défaut de nouveauté.

4.2.3 Sélection multiple

Dans l'affaire **T 245/91**, le requérant/titulaire du brevet a contesté l'objection d'absence de nouveauté faite par les intimés à la lumière de la divulgation d'une antériorité, soutenant que l'objet de la revendication 1 revenait à sélectionner délibérément un domaine étroit de la divulgation particulièrement large dudit document. La chambre a

relevé que la plupart des plages de la revendication 1 du brevet litigieux pouvaient être obtenues en réduisant de 25 à 80 % environ les plages selon l'antériorité citée et en les limitant à leur partie centrale, et que dans une situation comme en l'espèce, où plusieurs plages de paramètres demandaient à être examinées, il y avait lieu de procéder à une comparaison minutieuse pour déterminer si l'objet de l'invention revendiquée avait été rendu accessible à l'homme du métier. Il convenait d'éviter strictement toute considération concernant ce qui était évident. Renvoyant à la décision **T 666/89** (JO 1993, 495), la chambre a souligné qu'en vertu de la Convention, la nouveauté doit être appréciée par rapport à l'ensemble des informations contenues dans un document cité. De l'avis de la chambre, le lecteur averti n'aurait pas envisagé sérieusement la combinaison des caractéristiques pertinentes, à laquelle il n'a pu accéder, étant donné que ces caractéristiques ne ressortaient pas de l'antériorité et ne conduisaient pas, de ce fait, à une divulgation claire et implicite. Par ailleurs, il importait d'examiner le nombre de paramètres utilisés pour définir l'objet revendiqué, chacun des polymères de l'éthylène étant caractérisé par plusieurs paramètres. La chambre a estimé que même si la plupart des plages pour ces paramètres correspondaient à une partie plus ou moins centrale de la plage qui limitait le paramètre correspondant dans la composition selon D8, la portée des mélanges revendiqués était en réalité assez restreinte par rapport à la largeur de la définition de la composition connue, en raison du nombre de paramètres utilisés, supérieur à 10. Pour cette raison aussi, l'argument selon lequel le document en question donnait une description implicite de cette sélection restreinte a été rejeté.

Dans l'affaire **T 653/93**, le requérant/demandeur, dont le brevet avait été rejeté par la division d'examen, a fait valoir que le procédé selon la revendication 1 était nouveau parce qu'il portait sur une combinaison de trois caractéristiques de procédé ayant des plages spécifiques avec des caractéristiques de produits spécifiquement limitées, combinaison non divulguée dans le document de l'état de la technique considéré.

La chambre a souligné qu'en pareil cas, la question de la nouveauté ne peut être tranchée en examinant séparément les plages des différents paramètres. Cela constituerait, selon la chambre, une approche artificielle et injustifiée, car ce ne sont pas les plages spécifiques des trois paramètres pris individuellement ou associés qui constituent l'objet de la revendication 1, mais le groupe de procédés définis par la combinaison de ces plages, lequel est plutôt étroit comparé au groupe de procédés divulgué dans le document antérieur.

Par conséquent, le groupe revendiqué de procédés, caractérisés par la combinaison de trois paramètres spécifiques de procédé, n'était pas explicitement divulgué dans le document antérieur et pouvait donc être considéré comme résultant d'une "sélection multiple (triple)". L'homme du métier, en appliquant l'enseignement du document antérieur précité, n'aurait eu aucune raison de se concentrer sur les combinaisons de sous-plages définies à la revendication 1, notamment parce qu'il se serait rendu compte que les parties omises des plages, divulguées dans le document antérieur, étaient les moins intéressantes. En l'absence d'indication en ce sens, il ne ressortait pas du document antérieur que la "sélection combinée" était implicitement divulguée pour l'homme du métier.

La nouveauté de l'enseignement technique de la revendication 1 était corroborée par des expérimentations prouvant que les produits obtenus par les procédés revendiqués n'auraient pas pu l'être par d'autres procédés qui, pour être proches, n'étaient pas moins en dehors de la plage des procédés revendiqués. En outre, la combinaison de propriétés des produits obtenus par les procédés revendiqués ne découlait pas inéluctablement du procédé divulgué par le document antérieur, mais résultait seulement de la combinaison spécifique des paramètres. La chambre a donc considéré que l'objet de la revendication 1 n'était pas divulgué par le document en question de l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 65/96**, le document D2 appartenant à l'état de la technique ne mentionnait pas de copolymère renforcé au caoutchouc présentant la combinaison de caractéristiques qui constituait la solution du problème technique à la base de l'invention dans le brevet faisant l'objet de l'opposition. La chambre a fait savoir qu'elle ne pouvait retenir l'argument du requérant (opposant) selon lequel tous les paramètres pertinents avaient été mentionnés "en quelques lignes", car le fait que des paramètres aient été divulgués dans un document ne suffisait pas en soi pour montrer le véritable lien contextuel existant entre les paramètres, et encore moins pour prouver qu'ils étaient exposés en combinaison, comme cela était exigé pour pouvoir résoudre le problème technique. De toute façon, l'un des paramètres était cité dans une section tout à fait distincte de l'exposé.

En outre, un examen plus attentif du document D2 permettait de constater que les paramètres concernant la quantité de caoutchouc et la taille des particules de caoutchouc n'étaient divulgués que sous la forme de domaines de valeurs indépendants, et qu'il n'était pas indiqué comment ils pouvaient varier entre eux, ni même s'il était possible de les faire varier les uns par rapport aux autres. Bien que l'intimé ait reconnu lors de la procédure orale que le document D2 divulguait des domaines de valeurs de paramètres qui se recoupaient partiellement avec ceux qui étaient définis dans la solution proposée pour le problème technique, cette solution impliquait la présence simultanée de trois valeurs des mêmes paramètres.

La chambre a conclu que la solution revendiquée n'était pas arbitraire, puisque, comparée avec les produits selon le document D2, elle résolvait un problème technique spécifique. Par conséquent, en admettant même que cette solution recouvrait l'enseignement général de D2, elle constituait une sélection limitée de cet enseignement et remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme une véritable sélection (cf. **T 198/84**, JO 1985, 209).

4.3. Classe d'objets

La décision **T 763/89** portait sur une sélection à partir d'une classe définie en termes génériques de matériaux multicouches. Le brevet concernait un produit photographique pour films inversibles, dont les trois couches, de sensibilité chromatique différente, comportaient trois sous-couches de même sensibilité chromatique, mais de sensibilités photographiques différentes. L'état de la technique le plus proche était un produit inversible ayant "au moins deux" (sous-)couches. L'opposant estimait que les produits

multicouches divulgués dans cet état de la technique comprenaient également le produit à trois couches revendiqué et portaient donc atteinte à sa nouveauté. La chambre a cependant confirmé que ce produit était nouveau : il est vrai que l'expression "au moins deux" est une expression désignant des produits multicouches et fixant une limite inférieure logique du nombre de couches, à savoir les produits à deux couches ; elle décrit la catégorie des produits multicouches quels qu'ils soient, sans fixer de limite supérieure pour le nombre de couches possible. Toutefois, il n'avait été cité comme exemple de produits multicouches que des produits comportant deux couches. Il n'était mentionné nulle part dans le document cité, ne fût-ce que de manière allusive, un produit comportant trois couches. Si un produit comportant trois couches appartient en théorie à la catégorie des produits multicouches visée dans ledit document, il n'est pas pour autant exposé dans celui-ci, mais constitue un nouveau produit appartenant à cette catégorie et choisi parmi les éléments qu'elle comporte.

La chambre a établi un rapprochement à ce propos avec la jurisprudence constante concernant les inventions de sélection dans le domaine des produits chimiques. Selon cette jurisprudence, les enseignements techniques qui portent atteinte à la nouveauté sont ceux qui divulguent un produit se présentant sous une forme individualisée, c'est-à-dire pouvant être clairement distingué d'autres produits de structure similaire. Ce critère, qui avait été élaboré dans le cas des produits chimiques pour l'appréciation de la nouveauté des différents éléments par rapport à un groupe, était transposable à l'examen de la nouveauté d'objets tels que le produit photographique en cause, que l'on pouvait clairement distinguer des autres éléments du même groupe, décrit de manière générique.

5. Nouveauté de l'utilisation

5.1. Première application thérapeutique

5.1.1 Introduction

Selon l'art. 53c) CBE, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal ("méthodes de traitement médical") sont exclues de la brevetabilité; cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes (voir ancien art. 52(4) CBE 1973).

Selon l'art. 54(4) CBE (ancien art. 54(5) CBE 1973), les dispositions générales relatives à la nouveauté - ne s'opposent pas à la brevetabilité, pour une utilisation dans un des procédés (méthodes) visés à l'art. 53c) CBE (ancien art. 52(4) CBE 1973), de substances ou de compositions faisant partie de l'état de la technique, si une telle utilisation n'est pas contenue elle-même dans l'état de la technique. Cette disposition introduit, outre le concept général de nouveauté pour des substances et des compositions utilisées pour les méthodes de traitement chirurgical et thérapeutique ou pour les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, un **concept de nouveauté particulier**, inconnu dans d'autres domaines de la technique (**T 128/82**,

JO 1984, 164). Dans la CBE 2000, certaines de ces dispositions ont été modifiées, tout en restant inchangées sur le fond.

Selon l'art. 54(4) CBE (ancien art. 54(5) CBE 1973), des substances ou compositions connues sont considérées comme étant **nouvelles** à condition qu'elles soient utilisées **pour la première fois** dans une telle méthode. Selon la pratique des chambres de recours, l'inventeur d'une première utilisation d'une substance ou d'une composition dans une méthode médicale devrait se voir accorder une protection large, couvrant toute utilisation de cette substance ou de cette composition dans une méthode médicale, même si la demande ne décrit qu'une utilisation spécifique (voir **T 128/82**, JO 1984, 164; **T 36/83**, JO 1986, 295).

L'art. 54(4) CBE (ancien art. 54(5) CBE 1973) prévoit une forme particulière de revendication (**revendication de substance proposée à une fin spécifique**) pour la première application thérapeutique d'une substance connue. Dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), la Grande Chambre de recours a fait observer que l'inventeur d'une première indication médicale peut obtenir une protection de la substance liée à son utilisation médicale pour des substances ou compositions connues sans être limité à des substances ou compositions préparées dans une forme appropriée en vue d'une application thérapeutique déterminée. Il bénéficie ainsi d'une protection très large.

5.1.2 Portée d'une revendication de substance proposée à une fin spécifique

Dans la décision **T 128/82** (JO 1984, 164), la chambre a examiné la question de la première application thérapeutique (première application thérapeutique d'une substance connue) en tenant compte de la portée de la revendication de substance proposée à une fin spécifique. La division d'examen avait rejeté la demande, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions énoncées aux art. 52(4) et 54(5) CBE 1973 (désormais art. 53c) et art. 54(4) CBE) du fait qu'elle n'était pas limitée à l'application thérapeutique spécifique, divulguée pour la première fois, des composés connus. La chambre a dû examiner si la version étendue des revendications était admissible au regard de l'art. 54(5) CBE 1973, et surtout si la Convention sur le brevet européen offre une base pour l'indication d'une application thérapeutique limitée à interpréter dans un sens restrictif. De l'avis de la chambre, la Convention ne contient aucune disposition interdisant ou exigeant l'indication d'une application illimitée. La chambre a énoncé que, conformément à l'art. 54(5) CBE 1973, une revendication de substance proposée à une fin spécifique et ayant une portée thérapeutique générale est admissible et a fait observer que lorsqu'est revendiquée une substance connue faisant pour la première fois l'objet d'une application thérapeutique, le seul fait qu'une application particulière est révélée dans la demande ne limite pas obligatoirement à cette application la revendication de substance proposée à une fin spécifique (cf. aussi **T 36/83**, JO 1986, 295 ; **T 43/82**). La chambre a ensuite observé que la pratique suivie jusque là par l'Office européen des brevets montre en tout cas que, pour des composés à activité thérapeutique, les revendications de substance et de médicament non limitées à des applications spécifiques sont admises, bien qu'en règle générale il ne soit fait état que de certaines activités spécifiques. Cette pratique concerne normalement des composés nouveaux. De l'avis de la chambre, on ne peut pas déduire de la Convention que des composés déjà connus et néanmoins brevetables

selon l'art. 54(5) CBE 1973 doivent en principe recevoir un traitement différent. Dès lors que l'on accorde à l'inventeur une protection absolue pour la substance utilisée dans la préparation d'un nouveau produit chimique à activité thérapeutique, le principe de l'égalité de traitement commande de récompenser en conséquence l'inventeur qui présente pour la première fois comme médicament un produit connu, en admettant une **revendication de substance proposée à une fin spécifique en vertu de l'art. 54(5) CBE 1973, et qui s'étend à l'ensemble du domaine thérapeutique**. Un traitement différent ne se justifierait que si l'art. 54(5) CBE 1973 contenait l'interdiction absolue d'une protection étendue. Le fait que l'art. 54(5) CBE 1973 ne prévoit pas explicitement une protection étendue ne constitue pas une raison suffisante pour dénier une telle protection. D'une manière générale, il convient de se conformer à la pratique couramment suivie pour les composés nouveaux. D'autre part, la simple absence d'indications concernant d'autres applications thérapeutiques possibles ne justifie pas une limitation à l'application thérapeutique explicitement mentionnée. Cela ne s'accorderait pas avec la pratique générale de l'Office européen des brevets en ce qui concerne les composés dotés de propriétés thérapeutiques.

La chambre a noté que, conformément à l'art. 54(5) CBE 1973, un composé connu, mais non encore utilisé en thérapeutique, est considéré comme nouveau. La nouveauté n'est cependant pas détruite par le simple fait que cette application thérapeutique spécifique fait partie de l'art antérieur ; elle l'est aussi par la publication de toute autre application thérapeutique spécifique et la divulgation de chaque application spécifique a toujours les mêmes conséquences pour la nouveauté. Il paraît donc équitable d'admettre une revendication de portée étendue qui couvre la substance, quelles que soient les applications thérapeutiques nouvelles qu'on peut lui découvrir.

5.1.3 Protection d'une préparation revendiquée sous forme juxtaposée ("kit-of-parts")

Dans la décision **T 9/81** (JO 1983, 372), la chambre a observé que, sous réserve que les revendications soient rédigées conformément à l'art. 54(5) CBE 1973 (désormais art. 54(4) CBE), une protection peut être accordée à des associations médicamenteuses dont les constituants élémentaires représentent des médicaments connus, même lorsque lesdits constituants sont revendiqués sous forme juxtaposée (**kit-of-parts**). La condition en est que les constituants forment une unité fonctionnelle du fait d'une indication commune (combinaison véritable). La revendication 1, qui avait été établie sous la forme indiquée à l'art. 54(5) CBE 1973, concernait une association médicamenteuse qui comprenait une oxazaphosphorine cytostatique et le sel de sodium de l'acide 2-mercaptoéthanesulfonique comme substances à effet thérapeutique. Le composant du produit cité en premier lieu était connu ; le second était un agent mucolytique connu. D'après l'état de la technique matérialisé par les documents mis à la disposition de la chambre, les deux principes actifs n'avaient cependant jamais été appliqués ensemble pour un **nouvel effet commun**, et ils étaient **inconnus en tant que mélange**. Les substances actives administrées de préférence simultanément conformément à l'invention ne constituaient donc pas non plus une simple agrégation d'agents connus, mais une nouvelle combinaison dotée d'une propriété intéressante et inattendue grâce à laquelle étaient évités, du fait de l'activité détoxifiante du 2-

mercaptoéthanesulfonate de sodium, les effets secondaires néfastes qui accompagnent habituellement l'administration des agents cytostatiques.

La revendication 1 concernait un produit limité à une application simultanée, séparée ou étalée dans le temps, en thérapie cytostatique. De l'avis de la chambre, il découlait de cette indication d'usage que les constituants n'étaient plus nécessairement présents sous la forme d'une combinaison, par exemple en mélange, car sinon les constituants ne seraient plus disponibles pour une application séparée ou étalée dans le temps. La chambre a observé qu'en tant que collection ("**kit-of-parts**"), elle n'était cependant pas encore nécessairement une combinaison véritable, étant donné que ses constituants individuels étaient séparés physiquement. Le simple fait d'associer de manière lâche des constituants connus ne suffit pas à conférer à ceux-ci une unité fonctionnelle, dans laquelle une interaction nécessaire et directe entre les composants est une condition préalable de l'application envisagée (voir, à titre d'exemples, une serrure et une clef, une allumette et un frottoir, une colle à deux composants). Même si les constituants de la combinaison revendiquée n'exerçaient pas entre eux une telle interaction directe, la finalité de la thérapie combinée pouvait rétablir l'unité du produit au sens d'une fusion fonctionnelle de ses deux constituants, lorsque cette finalité représentait une véritable limitation à l'application indiquée. Dans la mesure où les constituants ne pouvaient pas produire indépendamment l'un de l'autre l'effet avantageux conforme à l'invention, cet effet obtenu en commun établissait l'unité de l'association médicamenteuse, par suite des limitations apportées par l'indication d'usage du produit à l'étendue de la revendication dans les conditions prévues à l'art. 54(5) CBE 1973, même lorsque les constituants étaient juxtaposés et non pas unis. Comme chacun des constituants du produit de combinaison selon les présentes revendications avait déjà en soi des applications thérapeutiques connues, ces revendications, qui incluaient expressément la présentation séparée de ces constituants, devaient en fait être considérées comme limitées à l'utilisation conjuguée des produits de combinaison, si bien que les applications individuelles selon l'état de la technique étaient exclues.

5.1.4 Informations techniques supplémentaires par rapport à l'état de la technique

Dans l'affaire **T 1031/00**, la revendication 1 était axée sur la première application thérapeutique de l'(-)amlodipine, à savoir le traitement de l'hypertension. Cependant, selon le document de l'état de la technique, la capacité de l'(-)amlodipine à inhiber in vitro l'entrée de l'ion calcium dans le tissu aortique du rat révélait déjà l'efficacité de cette substance dans le traitement de l'hypertension. Le document de l'état de la technique divulguait également le fait que l'amlodipine se trouvait dans la phase III des essais cliniques pour l'hypertension.

La chambre a relevé qu'en dépit des nombreux exemples donnés dans la description de la demande de brevet, un seul traitait de l'hypertension, tout en se limitant à des expériences in vitro. La description n'apportait donc **aucune autre preuve** ou ne fournissait **aucune autre donnée** montrant l'effet antihypertenseur réel de l'(-)isomère de l'amlodipine chez l'homme ou l'animal que celles figurant déjà dans l'état de la technique. La chambre a fait observer qu'en l'absence, dans la demande de brevet telle que déposée initialement, de toute donnée fournissant des informations techniques

supplémentaires liées au traitement effectif de l'hypertension chez l'homme ou l'animal par rapport à celles divulguées dans l'antériorité (3), elle devait conclure que l'objet de la demande de brevet était antériorisé par ce document, ce qui signifie que le document (3) divulgue la même "utilisation thérapeutique" que la demande en litige.

5.2. Deuxième (ou autre) application thérapeutique

5.2.1 Introduction

Dans le cadre de la CBE 1973, un brevet portant sur une application médicale supplémentaire pouvait être délivré, conformément à la jurisprudence établie par la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), pour une revendication ayant pour objet l'application d'une substance ou d'une composition pour la production d'un médicament en vue d'une nouvelle utilisation thérapeutique déterminée (revendication de type suisse). Le caractère de nouveauté de l'objet d'une telle revendication pouvait être déduit non seulement de la nouveauté de la substance ou du procédé de fabrication, mais aussi de la nouvelle utilisation thérapeutique (**G 6/83**). Le "principe dégagé pour apprécier la nouveauté", selon les termes de la décision **G 6/83**, constituait une étroite exception à l'exigence générale de nouveauté, et ne devait pas être étendu à d'autres domaines techniques.

Selon l'art. 54(4) CBE (ancien art. 54(5) CBE 1973), des substances ou compositions connues sont considérées comme étant nouvelles à condition qu'elles soient utilisées pour la première fois dans une telle méthode ("première utilisation dans une méthode médicale"). Appelée au début des années 80 à se prononcer sur la brevetabilité des applications thérapeutiques ultérieures conformément à la CBE malgré le libellé de l'art. 54(5) CBE 1973 (désormais art. 54(4) CBE), qui semblait limiter la brevetabilité à la première application thérapeutique, la Grande Chambre de recours a jugé que la notion de nouveauté définie à l'art. 54(5) CBE 1973 s'étendait à toute utilisation thérapeutique ultérieure revendiquée dans une "revendication de type suisse", à savoir une revendication "qui porte sur l'utilisation d'une substance ou composition dans la fabrication d'un médicament pour une application thérapeutique nouvelle et inventive précise (**G 6/83**, JO 1985, 67 ; avis juridique de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle suisse, JO 1984, 581).

Dans le cadre de la révision de la CBE 2000, l'ancien art. 54(5) CBE 1973 ("première utilisation dans une méthode médicale") renuméroté est devenu l'art. 54(4) CBE, et un nouvel art. 54(5) CBE a été inséré afin de protéger les deuxièmes utilisations médicales. Le nouvel art. 54(5) CBE met un terme à l'insécurité juridique qui plane sur la brevetabilité des applications thérapeutiques ultérieures. Il permet sans équivoque d'obtenir pour toute nouvelle application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition déjà connue comme médicament la protection de produit limitée à un usage déterminé. Pour ce qui est des applications ultérieures, cette protection équivaut à celle conférée par la revendication de type suisse.

A la différence de l'art. 54(5) CBE 1973 (désormais art. 54(4) CBE), qui conférait une vaste protection (générale) pour la première utilisation dans une méthode médicale, le

nouvel art. 54(5) CBE limite expressément cette protection à une utilisation spécifique dans une telle méthode. Le but de cette limitation est d'offrir une protection dont l'étendue est le plus possible égale à celle conférée par une revendication de type suisse. Les revendications portant sur une deuxième utilisation médicale seront formulées en tant que revendications de produit relatives à une deuxième ou autre utilisation médicale spécifique (cf. **T 1599/06**).

Dans l'intervalle, la Grande Chambre de recours a fait valoir dans la décision **G 2/08** (JO 2010, ***) que lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication dite "de type suisse", telle qu'instituée par la décision **G 5/83** (JO 1985, 64). En vertu de l'art. 54(5) CBE il est désormais possible d'obtenir pour toute nouvelle utilisation spécifique d'un médicament connu dans une méthode thérapeutique la protection de produit limitée à un usage déterminé, ce qui a permis de combler la lacune existant dans la CBE 1973 (la loi n'a pas lieu d'être appliquée lorsque disparaît sa raison d'être). La décision **G 2/08** est exposée plus en détail au point 5.2.4 b) ci-dessous.

Conformément à l'article premier, point 3 de la "Décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'article 7 de l'Acte de révision de la CBE du 29 novembre 2000", l'art. 54(5) CBE révisé est applicable aux demandes de brevet européen pendantes à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, dans la mesure où la décision de délivrance du brevet n'a pas encore été prise, et il est par conséquent applicable à la demande examinée (cf. décisions **T 1127/05** du 15 janvier 2008 et **T 406/06** du 16 janvier 2008) (cf. également JO éd. spéc. 4/2007).

5.2.2 Formulation des revendications

a) Utilisation d'une substance ou d'une composition pour fabriquer un médicament

Dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), la Grande Chambre de recours n'a pas accepté les revendications relatives à l'utilisation d'une substance connue X pour le traitement d'une maladie Y étant donné qu'une telle revendication porterait sur une méthode thérapeutique, ce à quoi l'art. 52(4) CBE 1973 s'oppose. Toutefois, elle a accepté des revendications du type **"utilisation d'une substance X pour la production d'un médicament pour le traitement thérapeutique Y"** (revendication de type suisse). Selon la Grande Chambre de recours, la nouveauté de telles revendications se dégage de leur unique caractère nouveau, c'est-à-dire la nouvelle utilisation pharmaceutique de cette substance connue. La Grande Chambre de recours a jugé que l'on ne peut déduire des termes de la Convention sur le brevet européen aucune intention d'exclure les secondes (et autres) indications médicales de la protection par brevet. En conséquence, la Grande Chambre estime qu'il est justifié d'admettre des revendications ayant pour objet l'application d'une substance ou d'une composition pour obtenir un médicament destiné à une utilisation thérapeutique nouvelle et inventive, ceci même lorsque le procédé de préparation lui-même en tant que tel ne se distingue pas d'un procédé connu mettant en œuvre la même substance active. Voir la décision **G 2/08** (JO 2010, ***) pour la nouvelle position en vertu de la CBE 2000 (point 5.2.4 b) ci-dessous).

b) Procédé pour fabriquer un médicament

Dans la décision **T 51/93**, la chambre a estimé que le document 4 portait atteinte à la nouveauté de la revendication de procédé 1 inscrite dans le jeu de revendications pour l'Autriche (AT), l'Espagne (ES) et la Grèce (GR), dans la mesure où la nouveauté de l'utilisation prévue du produit ne pouvait être prise en considération comme une caractéristique technique limitant la revendication, que si la revendication avait la forme d'une revendication d'utilisation telle qu'admise dans la décision **G 6/83**. La revendication d'utilisation telle qu'approuvée dans la décision **G 6/83** souligne que l'utilisation prévue est une caractéristique **technique** dont il convient de tenir compte pour apprécier la nouveauté, et qui limite la revendication. La chambre a déclaré que normalement, dans une revendication portant sur un "procédé d'obtention de X pour une utilisation Y comprenant les étapes [...]", la revendication de procédé est interprétée comme couvrant le procédé particulier d'obtention de X, que X soit ou non destiné à l'utilisation Y. Ainsi, dans une telle revendication de procédé, les termes **"pour une utilisation Y"** doivent être entendus non pas comme une caractéristique technique, mais comme un simple **exemple** de l'utilisation qui peut être faite de X. Par conséquent, la chambre a estimé que dans la revendication de procédé 1 pour AT, GR et ES, les termes "pour une utilisation dans le traitement par voie sous-cutanée [...]" devaient être interprétés selon la pratique habituelle comme constituant uniquement un exemple et **non pas une caractéristique technique restrictive**, susceptible de créer la nouveauté. La chambre a ajouté qu'aux fins de l'appréciation de la nouveauté dans les procédures devant l'OEB, une revendication doit être interprétée de la même manière, quels que soient les Etats contractants pour lesquels la revendication est déposée. Le fait que les Etats contractants en cause (AT, ES et GR) aient eu pendant un certain temps une législation limitant les objets susceptibles d'être revendiqués, ne peut pas, lorsque l'état de la technique est le même pour tous les Etats désignés, faire qu'une revendication soit interprétée comme nouvelle et admissible pour ces Etats, si elle n'est pas nouvelle et admissible pour l'ensemble des autres Etats contractants. Ainsi, le fait que la revendication de procédé 1 ne soit déposée que pour AT, ES et GR n'a pas été en faveur du requérant.

Dans la décision **T 893/90**, une chambre de recours était cependant parvenue à une conclusion différente. Les revendications étaient formulées sous la forme de **revendications de méthode**, à savoir une méthode d'obtention d'une composition pharmaceutique permettant de maîtriser les saignements chez des mammifères non hémophiles, caractérisée par le mélange de deux composants dans des quantités et des proportions définies de manière fonctionnelle. La chambre a estimé que, dans leur formulation, lesdites revendications **ne différaient pas substantiellement** de revendications d'utilisation, c'est-à-dire de revendications portant sur l'utilisation du mélange de deux composants dans des quantités et des proportions définies de manière fonctionnelle en vue d'atteindre l'objectif indiqué, à savoir l'obtention d'une composition pharmaceutique permettant de maîtriser les saignements chez des mammifères non hémophiles. A cet égard, il a également été observé que, selon la revendication 1, le mélange excluait d'autres matières physiologiquement actives ; donc, ledit mélange était bien défini par ses composants. La chambre a conclu que les revendications étaient conformes à la jurisprudence établie de l'OEB, selon laquelle les revendications sont

admissibles lorsqu'elles portent sur l'utilisation d'une substance ou d'une composition pour l'obtention d'un médicament ayant une application thérapeutique nouvelle et inventive déterminée, même si le procédé d'obtention en tant que tel ne diffère pas des procédés connus utilisant le(s) même(s) ingrédient(s) actif(s) (cf. **G 6/83**).

Dans la décision **T 958/94** (JO 1997, 242) la division d'examen avait rejeté les revendications pour l'Espagne et la Grèce, estimant qu'elles n'étaient pas rédigées sous la forme de revendication du type "deuxième indication thérapeutique" indiquée par la Grande Chambre de recours dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), puisque formulées comme procédé et non comme application ou utilisation. Elle avait considéré que la nouveauté de "l'application d'une substance pour obtenir un médicament" était liée à des exigences de forme et que, selon le dispositif de la décision **G 6/83** pour la protection de la deuxième indication thérapeutique d'un médicament, seules des **revendications d'application**, et **non de procédé**, satisfaisaient à ces exigences. Le requérant/déposant a formé un recours contre cette décision, demandant l'annulation de la décision de rejet.

La chambre a noté que les décisions **G 1/83**, **G 5/83** et **G 6/83** de la Grande Chambre ne font pas mention d'exigences de forme ou de catégorie en ce qui concerne les revendications destinées à protéger la deuxième indication thérapeutique d'un médicament. Pour la chambre, l'expression "revendications ayant pour objet", utilisée dans la décision **G 6/83**, ne vise pas l'aspect formel de la catégorie d'une revendication, mais plutôt le fond de celle-ci, c'est-à-dire la définition de l'invention revendiquée par ces caractéristiques essentielles. En effet, dans les décisions parallèles en langues allemande et anglaise, **G 1/83** (JO 1985, 60) et **G 5/83** (JO 1985, 64) respectivement, les termes "Patentansprüche gerichtet auf" et "claims directed to", et non pas les termes "Gegenstand" ou "subject matter" sont utilisés, ce qui démontre également que le fond de la revendication, donc la caractéristique technique qui fait l'essence de l'invention revendiquée (utilisation de la substance en question) est déterminante et non pas le choix de l'expression ou de la catégorie de la revendication. Cette interprétation est confirmée par les motifs des décisions **G 1/83**, **G 5/83** et **G 6/83**.

Au premier paragraphe du point 11 des motifs de la décision **G 6/83**, la Grande Chambre a estimé que lorsqu'une invention avait trait à une activité, il relevait en principe de l'appréciation du déposant de qualifier cette activité d'application ou d'utilisation d'une entité physique dans un but déterminé, par exemple pour obtenir un résultat technique, ou de la qualifier de méthode ou de procédé d'obtention du même résultat en utilisant la même entité physique. La mise en œuvre des deux types de revendications impliquait également une série de démarches qui aboutissaient à l'effet final. Par conséquent, quant à la mise en œuvre, les deux types de revendications étaient objectivement de même valeur. Cette règle générale s'applique aussi dans le domaine de la thérapie. En effet, **aucune différence quant au fond** ne saurait être envisagée entre une revendication d'application d'une substance ou d'une composition pour le traitement thérapeutique du corps humain ou animal et une revendication portant sur une méthode de traitement thérapeutique du corps humain ou animal. La différence réside uniquement dans la rédaction, comme l'a souligné la Grande Chambre au point 13 des motifs de la décision **G 6/83**. Ainsi, la préparation d'un médicament impose une série de démarches

communes et obligatoires, indépendamment de la forme des revendications qui englobent cette préparation, qu'il s'agisse de revendications d'"application d'une substance pour obtenir un médicament destiné à une nouvelle utilisation thérapeutique" ou de revendications de "procédé d'obtention d'un médicament destiné à la nouvelle application caractérisé en ce que l'on met en oeuvre la substance". Nonobstant le fait que la substance active en tant que telle ainsi que le médicament et le procédé d'obtention du médicament étaient déjà connus, la Grande Chambre, dans les décisions **G 1/83**, **G 5/83** et **G 6/83**, a accepté une revendication qui englobe la préparation du médicament en question dans un état lui permettant d'agir selon la nouvelle indication thérapeutique et qui a pour objet l'application de la substance pour obtenir le médicament destiné à cette nouvelle indication thérapeutique. Il serait dès lors injustifié de considérer dans les mêmes conditions, à savoir lors du manque de nouveauté de la substance active ainsi que du médicament et du procédé d'obtention de ce médicament, qu'il y ait un obstacle à la brevetabilité de l'objet d'une revendication du type "procédé d'obtention du médicament destiné à la nouvelle indication thérapeutique", étant donné l'équivalence quant au fond entre une revendication d'application d'une substance pour obtenir un médicament destinée à une nouvelle utilisation thérapeutique et une revendication de procédé d'obtention du médicament destiné à la nouvelle application caractérisée en ce que l'on met en oeuvre la même substance.

Avec cette décision, la chambre a confirmé la direction déjà amorcée par la décision **T 893/90**. Cette approche a également été corroborée dans les décisions ultérieures qui ont porté sur cette question (cf. **T 853/94**, **T 532/96**, **T 1076/00**, et, indirectement, **T 825/94**).

c) Autres questions relatives à la formulation et à l'interprétation des revendications

Dans la décision **T 570/92**, la chambre a admis une revendication portant sur une deuxième application thérapeutique d'une substance connue, dans laquelle il était fait référence à une substance qui n'avait pas jusque là été décrite en termes concrets. Comme dans l'affaire **G 6/83** (JO 1985, 67), il était revendiqué l'utilisation de ladite substance en vue de la fabrication d'un médicament à effet persistant, destiné au traitement de l'hypertension, à prendre par voie buccale à raison de une à deux doses par jour. Cette dernière **caractéristique (concernant l'administration du médicament)** n'a pas entraîné l'exclusion de la brevetabilité en application de l'art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53c) CBE), car cette formulation avait été utilisée non pas pour indiquer au médecin la posologie réelle à respecter lors du traitement d'un patient, mais seulement pour signaler que la réussite du traitement était assurée si le médicament n'était pas administré plus de deux fois par jour.

Dans l'affaire **T 143/94** (JO 1996, 430), la chambre a affirmé qu'une revendication portant sur l'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances en vue de la fabrication d'un médicament destiné à une application thérapeutique, ne va pas à l'encontre des art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53c) CBE) ou art. 57 CBE 1973 (cf. ci-dessus **G 6/83**), et cela quel que soit l'objectif poursuivi par la revendication (protection d'une première indication médicale d'une substance ou d'un mélange de substances, ou protection d'une autre indication médicale). Pour que ce type de

revendication puisse être admis dans une demande de brevet, il n'est donc **pas nécessaire de prouver au préalable qu'il existe une autre indication médicale**.

Dans l'affaire **T 138/95**, le format des revendications de type suisse a été admis pour la fabrication d'un **appareil médical**.

Dans l'affaire **T 4/98** (JO 2002, 139), les revendications indépendantes avaient été rédigées sous la forme de "revendications telles qu'admisses en Suisse". Cependant, la caractéristique considérée par la division d'opposition comme une nouvelle application thérapeutique bien déterminée portait sur l'administration d'un composé thérapeutique non déterminé sous forme d'inclusion dans des liposomes, à une dose représentant au moins trois (ou dix) fois la quantité thérapeutique efficace dudit composé, pour le traitement d'une maladie ou d'une affection non spécifiée dont est atteint un sujet non identifié. La chambre a considéré que conformément aux principes posés dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67) et la jurisprudence ultérieure, il ne peut être question de "Seconde indication médicale" (ou de "toute indication médicale ultérieure") que dans le cas de revendications portant sur l'utilisation de substances ou de compositions pour la préparation d'un médicament destiné à être utilisé dans une des méthodes visées par l'art. 52(4) CBE 1973. Il est à noter que les termes "thérapie" et "application thérapeutique" incluent notamment le traitement d'une maladie ou d'une affection particulières au moyen d'une substance ou d'une composition chimique déterminée, administrée à un sujet humain ou animal déterminé qui a besoin d'un tel traitement, et qu'en l'absence d'indication permettant d'identifier au moins i) **la maladie ou l'affection à traiter** ou le trouble à soigner, ii) **la nature du composé thérapeutique** utilisé pour le traitement ou la guérison de l'affection et iii) **le sujet à traiter**, une simple caractéristique de procédé ne saurait être considérée comme désignant une méthode de traitement particulière ou une application thérapeutique au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 (désormais art. 53c) CBE). La chambre a donc conclu qu'il convenait de considérer par conséquent que les revendications indépendantes avaient pour objet une activité technique non thérapeutique (procédé). La caractéristique "trois doses" ne pouvait dès lors être interprétée que comme l'une des caractéristiques de procédé caractérisant le procédé revendiqué (voir toutefois également ci-dessous la décision **T 1020/03**, dans laquelle la définition de "thérapie" dans l'affaire **T 4/98** a été mise en question).

Dans l'affaire **T 1286/05**, la revendication indépendante 1 avait été rédigée sous la forme d'une revendication relative à une deuxième utilisation médicale (ultérieure), selon la définition donnée dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67). Cependant, malgré la forme choisie, cette revendication ne correspondait pas en fait à une deuxième utilisation médicale (ultérieure), étant donné que la caractéristique consistant à "réduire substantiellement l'effet inhibiteur du constituant agent tensioactif hydrophile sur la lipolyse in vivo de l'huile digestible" définissait clairement une utilisation non thérapeutique. Elle n'impliquait pas en soi le traitement ou l'atténuation d'une maladie ou d'une pathologie quelconque, et ne revêtait donc pas une nature thérapeutique.

La question était dès lors de savoir comment lire, pour pouvoir apprécier la nouveauté, une revendication rédigée sous la forme d'une revendication relative à une deuxième utilisation médicale, mais ayant trait à une action non thérapeutique. La chambre a

indiqué que dans la décision G 6/83, il était souligné que le principe dégagé au titre de l'art. 54(5) CBE 1973 pour apprécier la nouveauté de la préparation n'était légitime qu'au regard d'inventions ou revendications portant sur l'emploi d'une substance ou composition se rapportant à une méthode mentionnée par l'art. 52(4) CBE 1973 (cf. **G 6/83**, point 21). Par conséquent, le principe dégagé pour apprécier la nouveauté n'était pas légitime au regard de la revendication 1, qui devait être interprétée comme une revendication définissant un procédé conventionnel de préparation. La chambre a observé que dans la revendication 1, l'indication d'un effet non thérapeutique supplémentaire produit par l'un des éléments de la composition achevée servait seulement d'illustration, et n'influait donc en rien sur le procédé de préparation de la composition. Il ne permettait donc pas d'établir la nouveauté.

5.2.3 Formulation de revendications au titre de l'art. 54(5) CBE

Dans le cadre de la révision de la CBE, un nouvel art. 54(5) CBE a été ajouté à la Convention. Conformément aux dispositions transitoires prévues pour la CBE 2000, l'art. 54(5) CBE est applicable aux demandes pendantes, dans la mesure où la décision de délivrance du brevet n'a pas été prise (décision **T 1599/06** et **T 1127/05**).

L'art. 54(4) CBE dispose que les "paragraphes 2 et 3 n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode visée à l'art. 53 c) CBE à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique", et l'art. 54(5) CBE que les "paragraphes 2 et 3 n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au paragraphe 4 pour toute utilisation spécifique dans une méthode visée à l'art. 53 c) à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique". Cela signifie que les revendications portant sur une deuxième utilisation médicale peuvent être rédigées comme des revendications de produit portant sur une deuxième ou autre utilisation médicale spécifique (décision **T 1599/06**).

Dans la décision **T 1599/06**, la chambre a relevé que d'après la version alors en vigueur de la CBE (CBE 1973), la revendication litigieuse devrait être considérée comme une revendication de produit portant sur une première indication médicale au titre de l'article 54(5) CBE 1973, bien que l'utilisation thérapeutique soit indiquée de manière spécifique. Cependant, une version révisée de la CBE (la CBE 2000) était sur le point d'entrer en vigueur (le 13 décembre 2007). À partir du 13 décembre 2007, la revendication 1 sera donc considérée comme une revendication se rapportant à une deuxième utilisation thérapeutique au titre de l'art. 54(5) CBE puisqu'elle définissait l'utilisation de manière spécifique.

La chambre a fait observer que conformément aux dispositions transitoires relatives à la CBE 2000, le nouvel art. 54(5) CBE s'appliquait aux demandes en instance à condition qu'aucune décision n'ait encore été prise concernant la délivrance. Bien qu'en vertu de l'art. 111(1) CBE 1973, les chambres de recours puissent exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, elles ne prennent en pratique pas elles-mêmes la décision de délivrer un brevet, mais renvoient pour cela l'affaire à la première

instance. En effet, plusieurs conditions de forme, telles que le dépôt d'une traduction des revendications, doivent encore être remplies. La chambre a indiqué que comme elle se conformait à cette pratique, il serait de ce fait impossible de délivrer un brevet sur la base de la demande de brevet litigieuse avant le 13 décembre 2007. Elle a donc estimé nécessaire de prendre en compte la nouvelle situation selon la CBE 2000 lors de l'examen des revendications litigieuses. Aussi la revendication 1 a-t-elle été interprétée comme une revendication de produit portant sur une deuxième utilisation thérapeutique conformément à l'art. 54(5) CBE.

Dans l'affaire **T 385/07**, bien que l'objet des revendications fût conforme aux exigences de la CBE alors en vigueur, la chambre n'a pas jugé approprié de renvoyer l'affaire à la division d'examen en ordonnant la délivrance du brevet sur la base de ces revendications. Elle a fait observer qu'il fallait tenir compte du fait que la CBE 2000 entrerait en vigueur le 13 décembre 2007 et que, conformément à l'article premier, paragraphe 3 de la décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'art. 7 de l'Acte de révision de la CBE du 29 novembre 2000, le nouvel art. 54(5) CBE devait s'appliquer aux demandes de brevet européen pendantes à la date de son entrée en vigueur, dans la mesure où la décision de délivrance du brevet n'avait pas encore été prise.

Puisqu'il était très peu probable, en l'espèce, qu'une décision de délivrance soit prise avant le 13 décembre 2007 (la description devant encore être adaptée) et puisqu'en vertu de l'art. 54(5) CBE, les revendications peuvent être rédigées sous une forme différente de celle des revendications dites "de type suisse" qui a été autorisée par la Grande Chambre de recours dans sa décision **G 5/83**, le requérant pouvait envisager de modifier ses revendications eu égard à la modification imminente du droit matériel. La chambre a donc renvoyé l'affaire à la première instance pour suite à donner.

Dans l'affaire **T 1314/05**, la chambre a constaté que la décision **G 6/83** (JO 1985, 67, point 21 des motifs) ne laissait aucun doute sur le fait que le principe dégagé pour apprécier la nouveauté de la préparation n'était légitime qu'au regard d'inventions ou revendications portant sur l'emploi d'une substance ou composition se rapportant à une méthode curative mentionnée par l'art. 52(4) CBE 1973, dans la mesure où cette méthode n'était pas encore comprise dans l'état de la technique. La chambre a estimé que la décision **G 6/83** ne permettait pas de transposer à l'utilisation d'un appareil en vue de la fabrication d'un dispositif pouvant servir à des fins médicales, la disposition dérogatoire prévue, en matière d'appréciation de la nouveauté, pour les revendications de type suisse relatives à des substances ou à des compositions. Le principe général du droit selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte s'oppose à l'extension de la disposition dérogatoire susnommée à la fabrication de dispositifs pouvant servir dans le domaine médical. Cela est confirmé par le fait qu'avec l'art. 54(5) CBE 2000, le législateur a expressément limité aux substances ou compositions les éléments factuels ouvrant droit à des exceptions d'ordre légal et constitués par la deuxième indication médicale. Depuis, la question des revendications de type suisse a été traitée dans la décision **G 2/08** (JO 2010, ***) compte tenu à la fois de la décision **G 5/83** et de la révision de la CBE - cf. ci-dessous l'affaire **T 406/06** et le point 5.2.4.).

Dans l'affaire **T 406/06**, toutes les revendications soumises à la chambre pour examen étaient de "type suisse". La chambre a constaté que dans le cadre de la CBE 1973, un brevet relatif à une nouvelle application médicale pouvait, conformément à la jurisprudence établie par la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), être délivré pour une revendication ayant pour objet l'application d'une substance ou d'une composition pour la production d'un médicament en vue d'une utilisation thérapeutique déterminée (revendication de type suisse). Le caractère de nouveauté de l'objet d'une telle revendication pouvait être déduit non seulement de la nouveauté de la substance ou du procédé de fabrication, mais aussi de la nouvelle utilisation thérapeutique (**G 6/83**). Le "principe dégagé pour apprécier la nouveauté", selon les termes de la décision **G 6/83**, constituait une étroite exception à l'exigence générale de nouveauté, et ne devait pas être étendu à d'autres domaines techniques.

La chambre s'est penchée sur la question de savoir si l'exception à l'exigence générale de nouveauté, admise dans la décision **G 6/83** en vertu de la CBE 1973, était toujours justifiée dans le nouveau cadre juridique, lequel permet au demandeur de formuler ses revendications selon les dispositions de l'art. 54(5) CBE, afin d'obtenir une protection par brevet pour une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament connu. S'il devait être répondu par la négative à cette question, la nouveauté des revendications de type suisse devrait être appréciée sur la seule base de la substance proprement dite ou du procédé de fabrication. La chambre n'a pas statué sur cette question, mais est partie du principe, au profit du requérant, que le caractère de nouveauté de l'objet d'une revendication de type suisse pouvait toujours être déduit d'une nouvelle utilisation thérapeutique. La chambre a toutefois conclu que même si l'introduction de l'art. 54(5) CBE ne modifiait pas la base juridique sur laquelle s'appuyait la décision **G 6/83**, l'objet revendiqué n'en restait pas moins dépourvu de nouveauté. La chambre a estimé que la revendication 1 ne portait pas sur une nouvelle utilisation thérapeutique au sens de la décision **G 6/83** et qu'elle n'était donc pas nouvelle. Entre-temps, cette question a été traitée dans la décision **G 2/08** (JO 2010, ***), dans laquelle la Grande Chambre de recours a estimé que lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication dite "de type suisse", telle qu'instituée par la décision **G 5/83** (voir ci-dessous le point 5.2.4).

5.2.4 Nouveauté de l'application thérapeutique

a) Nouvelle application thérapeutique fondée sur le groupe de sujets devant recevoir le traitement

Dans l'affaire **T 19/86** (JO 1989, 25), la chambre de recours a appliqué les principes posés dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67). Elle a eu à déterminer si l'application d'un médicament connu pour le traitement prophylactique de la **même maladie** dans une population d'animaux de même espèce mais **différents au point de vue immunologique** peut être considérée comme une nouvelle application thérapeutique dont on peut revendiquer la nouveauté. Elle a considéré que la question de savoir si une nouvelle utilisation thérapeutique est conforme aux principes posés dans la décision **G 6/83** ne doit pas être tranchée exclusivement en fonction de la maladie à soigner,

mais également en fonction de la nature du sujet à traiter (en l'espèce, le nouveau groupe de porcelets). Une application thérapeutique est incomplète si le sujet à traiter n'est pas identifié ; seule la divulgation de la maladie **ainsi que** du sujet à traiter constitue un enseignement technique complet. La solution proposée par la demande afin de protéger des animaux qui ne pouvaient l'être auparavant contre la maladie en question, en leur administrant par voie intra-nasale un sérum connu, ne saurait être considérée comme connue et constitue par conséquent une application thérapeutique nouvelle conformément à la décision (cf. aussi **T 893/90**).

Dans l'affaire **T 233/96**, la chambre a estimé que si l'utilisation d'un composé est connue pour le traitement ou le diagnostic d'une maladie affectant un groupe de sujets particulier, le traitement ou le diagnostic de la même maladie à l'aide du même composé peut néanmoins représenter une nouvelle application thérapeutique ou diagnostique, pour autant qu'ils soient effectués sur un nouveau groupe de sujets distincts du groupe antérieur **sur le plan physiologique ou pathologique** (**T 19/86**, JO 1989, 25 ; **T 893/90**). Ce n'est toutefois pas le cas si le groupe choisi se recoupe avec le groupe traité précédemment ou si le choix du nouveau groupe est arbitraire, en d'autres termes qu'il n'existe aucune relation fonctionnelle entre l'état physiologique ou pathologique de ce groupe de sujets (en l'occurrence des êtres humains incapables de fournir un effort physique suffisant) et l'effet thérapeutique ou pharmacologique obtenu.

Dans l'affaire **T 836/01**, les revendications 1 et 2 du brevet en cause portaient sur l'utilisation d'interféron β_2 pour la préparation d'un médicament destiné à influencer la croissance et la différenciation des cellules cancéreuses/tumorales. Le document (D1) divulguait l'utilisation d'interféron β_2 dans le but d'activer les cellules lymphoïdes matures exerçant une activité cellulaire cytolytique T sur les cellules cancéreuses ou pour stimuler le système immunitaire du patient soumis à une chimiothérapie. Le document (D1) et l'invention revendiquée portant ainsi sur la même composition (l'interféron β_2) en vue du traitement de la même maladie (cancer/tumeur), la chambre devait décider si les applications thérapeutiques revendiquées par le demandeur constituaient d'autres applications thérapeutiques différentes. La chambre a observé que l'invention revendiquée invoquait un effet technique différent de celui divulgué dans le document (D1), qui enseignait un **effet indirect** de l'interféron β_2 sur les cellules cancéreuses.

Cependant, pour qu'une application puisse être interprétée comme une autre utilisation ou une "autre utilisation médicale"/ "autre application thérapeutique", il fallait que ce nouvel effet technique conduisît à une application industrielle/commerciale vraiment nouvelle (**G 6/83**, JO 1985, 67) résultant par exemple de l'ouverture d'un nouveau champ d'application, de la guérison d'une pathologie/situation clinique différente, de la création d'un groupe ou sous-groupe distinct de sujets (soit les utilisateurs finals, soit les patients) ou que la nouvelle utilisation impliquât des moyens physiques nouveaux /mesures nouvelles pour sa pratique. Appliquant ces principes, la chambre a conclu que l'effet technique dont se prévalait l'invention revendiquée identifiait une **situation clinique nouvelle**, à savoir celle dans laquelle il pourrait être préférable de cibler les cellules cancéreuses elles-mêmes, et non pas les cellules lymphoïdes ou le système immunitaire comme dans le document (D1). Etant donné qu'on ne pouvait séparer une nouvelle situation clinique, en tant que concept abstrait, du patient qui en souffrait, force

était de conclure que cette nouvelle situation clinique définissait aussi un nouveau sous-groupe de patients soumis au traitement.

Dans l'affaire **T 485/99**, la publication antérieure (1) de l'état de la technique avait déjà divulgué l'utilisation pour l'immuno-stimulation de la composition à la base de la revendication 1 du brevet en cause. La seule nouvelle caractéristique de la revendication 1 était le fait que le régime immuno-stimulateur à suivre était préopératoire. De l'avis de la chambre, il était nécessaire d'examiner si la thérapie préopératoire telle que définie dans la revendication se distinguait de la thérapie divulguée dans la publication antérieure (1) par un effet médical (physiologique) différent du fait de cette administration préopératoire, et ainsi si elle avait trait ou non à une caractéristique fonctionnelle conduisant à l'indication thérapeutique au sens de la décision **G 6/83** (JO 1985, 67). Si tel n'était pas le cas, l'utilisation définie ainsi pourrait restreindre la liberté du praticien dans le traitement de ses patients (**T 56/97**). L'administration pré- ou postopératoire du régime constituerait alors une méthode de traitement du corps humain et ne pourrait donc pas être considérée comme une invention brevetable selon l'art. 52(4) CBE 1973. Le requérant avait soutenu que le groupe de patients traités par le régime préopératoire se distinguait de celui soumis au régime postopératoire. Selon la chambre, la question soulevée était de savoir **si l'état physiologique des patients causé par le régime préopératoire était différent**. La chambre a conclu que cela ne pouvait pas être établi actuellement.

Pour d'autres décisions relatives à la nouveauté d'une thérapie fondée sur son application à un groupe de sujets différent, voir les décisions **T 893/90**, **T 885/91**, **T 51/93**, **T 584/97** et **T 486/01**.

b) Différence dans le régime d'administration prescrit

Dans l'affaire **T 1319/04** (JO 2009, 36), la chambre a constaté que la demande était pendante à la date à laquelle la CBE 2000 était entrée en vigueur. Cette demande devait par voie de conséquence être examinée en vertu des dispositions de l'art. 53c) et de l'art. 54(4) et (5) CBE, et non plus à la lumière de l'art. 52(4) et 54(5) CBE 1973. Dans la demande concernée, la caractéristique figurant dans la revendication 1, à savoir "une fois par jour avant le coucher", n'était pas antériorisée dans les documents de l'état de la technique disponibles. La chambre, évoquant la relative fréquence de cas similaires, a souligné que la question de savoir si des médicaments destinés à être utilisés dans des méthodes de traitement thérapeutique, où la seule nouveauté réside dans le régime posologique, sont brevetables en vertu des art. 53c) et 54(5) CBE, constituait une question de droit importante. Les demandeurs doivent savoir avec certitude si la délivrance d'un brevet est exclue dans ces circonstances. Aussi la chambre a-t-elle soumis à la Grande Chambre de recours trois questions auxquelles il a été répondu comme suit dans la décision **G 2/08** (JO 2010, ***):

1. L'art. 54(5) CBE n'exclut pas qu'un médicament déjà utilisé pour traiter une maladie soit breveté pour son utilisation dans un traitement thérapeutique différent de la même maladie. L'art. 53 c) CBE, qui cite en tant qu'exception à la brevetabilité "les méthodes de traitement...thérapeutique du corps humain", est clair et sans ambiguïté. Il fixe une

ligne de démarcation entre les revendications de méthode portant sur un traitement thérapeutique, qui sont inadmissibles, et les revendications portant sur un produit utilisé pour la mise en œuvre de telles méthodes, qui sont quant à elles admissibles. Or, les notions de méthode de traitement thérapeutique, d'une part, et de produit utilisé pour la mise en œuvre d'une telle méthode, d'autre part, sont si proches qu'il existe un risque considérable de confusion si chacune d'elles n'est pas limitée à son propre champ d'application, tel qu'attribué par la loi. Aussi l'art. 53 c), deuxième phrase CBE ne saurait-il être interprété de manière étroite. Au contraire, il convient d'accorder aux deux dispositions (art. 54(5) et art. 53 c) CBE) la même importance et de conclure, pour ce qui est des revendications portant sur des utilisations thérapeutiques, que les revendications de méthode sont formellement interdites, afin que les médecins puissent agir librement, tandis que les revendications de produit sont admissibles pour autant que leur objet soit nouveau et inventif. La première phrase de l'art. 53 c) CBE, qui interdit la protection par brevet des méthodes de traitement thérapeutique, doit être lue et interprétée conjointement avec les dispositions de la deuxième phrase du même article ainsi que de l'art. 54(4) et (5) CBE. Loin de s'exclure mutuellement, ces dispositions sont complémentaires. En vertu d'une fiction juridique, l'art. 54(4) et (5) CBE reconnaît la nouveauté théorique de substances ou de compositions, même si elles sont déjà comprises dans l'état de la technique, pour autant qu'elles soient revendiquées pour une nouvelle utilisation dans une méthode exclue de la brevetabilité par l'art. 53 c) CBE. La nouveauté théorique et donc, le cas échéant, l'activité inventive ne découlent pas de la substance ou de la composition en tant que telle, mais de l'utilisation thérapeutique envisagée. L'art. 54(5) CBE fait référence à "toute utilisation spécifique" [caractères gras ajoutés]. Par conséquent, compte tenu de l'intention du législateur de maintenir le statu quo s'agissant de la protection conférée en la matière dans la jurisprudence des chambres de recours qui s'est développée avec la décision **G 5/83** (JO 1985, 64), une telle utilisation ne saurait être limitée d'office à une nouvelle indication au sens strict (ce qui confirme la décision **T 1020/03**, JO 2007, 204).

2. En outre, la Grande Chambre a estimé que la délivrance d'un brevet ne doit pas non plus être exclue lorsque l'unique caractéristique revendiquée qui n'est pas comprise dans l'état de la technique est une posologie. Compte tenu de la réponse à la première question et puisque l'art. 54(5) CBE peut s'appliquer en cas de traitement d'une même maladie, l'"utilisation spécifique" au sens de cette disposition ne doit pas nécessairement résider dans le traitement d'une maladie différente. La Grande Chambre a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison de traiter une caractéristique consistant en une nouvelle posologie d'un médicament connu autrement que toute autre utilisation spécifique reconnue par la jurisprudence. Elle a toutefois souligné que la jurisprudence concernant l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive s'applique également dans son ensemble. En particulier, la définition de la posologie dans la revendication doit non seulement être formulée différemment par rapport à ce qui est décrit dans l'état de la technique, mais elle doit également refléter un enseignement technique différent. La jurisprudence en la matière demeure applicable (cf. **T 290/86** ; OJ 1992, 414 ; **T 1020/03**, OJ 2007, 204 ; **T 836/01** ; **T 1074/06**). En ce qui concerne la deuxième et d'autres indications médicales, la CBE autorise désormais des revendications de produit portant sur la substance elle-même et limitées à une utilisation spécifique, alors que sous l'empire de la CBE 1973, la décision **G 5/83** autorisait des revendications ayant

pour objet l'application d'une substance pour obtenir un médicament destiné à une utilisation thérapeutique ("revendications de type suisse"). La catégorie de revendications visée à l'art. 54(5) CBE conférerait probablement des droits plus étendus au titulaire du brevet, ce qui pourrait éventuellement limiter la possibilité pour les médecins de prescrire ou d'administrer librement des médicaments génériques.

3. Lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication dite "de type suisse", telle qu'instituée par la décision **G 5/83**. L'art. 54(5) CBE permet désormais d'obtenir pour toute nouvelle utilisation spécifique d'un médicament connu dans une méthode thérapeutique la protection de produit limitée à un usage déterminé. La Grande Chambre de recours a fixé un délai pour l'entrée en vigueur de cette disposition (voir chapitre VI.A.4.2, principe de la protection de la confiance légitime).

Dans l'affaire **T 317/95**, le problème de la nouveauté concernait d'une part la question de savoir si une simple différence du moment auquel sont administrés deux médicaments pouvait conférer un caractère de nouveauté à la revendication 10, et d'autre part les objections à l'encontre de cette revendication, qui semblaient soulever la question de la brevetabilité aux termes de l'art. 52(4) CBE 1973. L'invention portait sur le traitement de la même catégorie de patients, ledit traitement consistant à leur administrer séparément deux médicaments rigoureusement identiques déjà dans le commerce, à une concentration, une posologie et sous une forme identiques, en vue de traiter la même maladie, à cette seule différence près que les modalités d'administration prescrites pour ce traitement étaient légèrement modifiées (le BNS et la cimétidine étaient administrés au patient à cinq minutes d'intervalle).

La chambre a fait observer que selon la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), l'exclusion de la brevetabilité des traitements médicaux prévue à l'art. 52(4) CBE 1973 vise à exclure des restrictions résultant de la brevetabilité les activités non commerciales et non industrielles dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire. La chambre n'a pas contesté l'argument du requérant (titulaire du brevet), selon lequel l'industrie pharmaceutique s'efforce d'optimiser l'utilisation des médicaments en recherchant le régime d'administration optimal, afin d'obtenir le meilleur effet thérapeutique possible. Elle a cependant fait observer que la détermination de la meilleure thérapeutique individuelle, qui consiste notamment à prescrire et à modifier le régime d'administration d'un médicament donné, afin de répondre aux besoins spécifiques d'un patient, semblait faire partie des **activités et tâches typiques du médecin** dans l'exercice de sa profession, qui vise à guérir, prévenir ou alléger les symptômes de la souffrance et de la maladie. Il s'agit là d'activités médicales typiques, qui ne sont ni commerciales ni industrielles, et qui sont censées être exclues par l'art. 52(4) CBE 1973 des restrictions susmentionnées. La chambre a constaté qu'avant la date de priorité du brevet contesté, le praticien savait qu'il était possible de traiter certains troubles gastro-intestinaux en combinant les médicaments en question conformément à la revendication 10. Celui-ci était également en mesure de prescrire un régime d'administration efficace pour traiter chaque patient selon ses besoins particuliers. Au vu de ce qui précède, il est apparu douteux à la chambre que la caractéristique en question puisse être considérée comme

une indication médicale nouvelle sur la base des principes énoncés dans la décision **G 6/83**. En tout état de cause, elle n'impliquait aucune activité inventive.

Dans l'affaire **T 56/97**, l'invention prétendue était basée sur la conclusion ou la découverte selon laquelle l'administration orale de thiazides diurétiques selon une certaine posologie ou dans un faible dosage unitaire, pouvait avoir chez des patients un effet anti-hypertenseur, sans induire de diurèse effective. La revendication 1 avait la forme conventionnelle d'une "deuxième indication médicale" (ou de "toute autre indication médicale ultérieure").

La chambre a considéré que la seule découverte résidait dans le fait que si des thiazides diurétiques étaient administrées selon des unités de dosage suffisamment faibles, leur effet diurétique serait dans une certaine mesure moindre (cf. "insuffisant pour obtenir une diurèse effective"), ou peut-être même absent, tandis que l'activité anti-hypertensive resterait. A supposer même que cet effet ne fût pas connu dans l'état de la technique, la chambre a estimé qu'il ne pouvait être considéré que comme une **information supplémentaire concernant l'application thérapeutique connue** des thiazides diurétiques dans le traitement de l'hypertension, en vue d'atténuer ou de supprimer les symptômes et plaintes chez un sujet humain ou animal ayant besoin d'un tel traitement, mais que cette action proprement dite ne saurait conférer un caractère de nouveauté à cette application thérapeutique connue. Pour que cette conclusion ou découverte soit jugée nouvelle, il faudrait qu'elle donne lieu à une **nouvelle application ou fin thérapeutique**. Etant donné que ce n'était pas le cas en l'espèce, la chambre ne voyait pas comment elle aurait pu considérer que la revendication 1 se rapportait à une deuxième indication médicale (ou à toute autre indication médicale ultérieure).

Les réflexions qui précèdent ont soulevé la question de savoir si la revendication 1 était compatible ou non avec l'art. 52(4) CBE 1973. Selon la chambre, la détermination de la meilleure thérapeutique individuelle, qui consiste notamment à prescrire et à modifier le régime d'administration d'un médicament donné, afin de répondre aux besoins spécifiques d'un patient et d'obtenir le résultat de traitement recherché chez ce patient, implique d'abord et avant tout qu'un médecin exerce sa profession, qui vise à guérir, prévenir ou alléger les symptômes de la souffrance et de la maladie. Il s'agit là d'**activités médicales typiques**, qui ne sont **ni commerciales ni industrielles**, que l'art. 52(4) CBE 1973 entend exclure des restrictions résultant de la brevetabilité. La chambre a finalement statué sur la base de l'absence de nouveauté ou la non-observation de l'art. 123(2) CBE 1973 des différentes requêtes et, partant, il n'a pas été nécessaire de trancher définitivement les questions ci-dessus.

Dans les affaires **T 584/97** et **T 485/99**, la chambre a adopté une position similaire à propos de la question de savoir si une caractéristique se rapportant seulement à la prescription d'un régime médicamenteux déterminé pour des traitements médicaux connus représente une nouvelle indication médicale dont il est possible de déduire la nouveauté.

Dans l'affaire **T 1020/03**, les revendications portaient sur l'utilisation d'un facteur I de croissance, analogue à l'insuline, dans la préparation d'un médicament destiné à être

administré à un mammifère selon un mode d'administration discontinu déterminé. Analysant la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), la chambre a estimé que toute indication à laquelle l'art. 52(4), première phrase CBE 1973 s'appliquait lorsque la composition avait déjà été suggérée pour une certaine utilisation thérapeutique, pouvait faire l'objet d'une nouvelle revendication relative à une indication médicale revêtant la forme approuvée, indépendamment des détails dans lesquels l'indication était spécifiée, sous réserve que cette dernière soit nouvelle et procède d'une activité inventive. Les termes "obtenir un médicament destiné à une utilisation thérapeutique nouvelle et inventive" de la Grande Chambre de recours signalaient seulement que la demande, en étant limitée d'une certaine manière, devient nouvelle et inventive par rapport à la thérapie connue faisant appel à une telle composition. Selon la chambre, si l'objet de la revendication évite la méthode de traitement thérapeutique exclue par l'art. 52(4), première phrase CBE 1973 comme ce sera le cas d'une revendication du type "suisse" approuvée, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir si ces dispositions ont été respectées, et certainement pas en vue d'imposer des restrictions en ce qui concerne l'étendue de la revendication.

La chambre a invoqué le fait que la liberté du médecin n'était pas entravée, car le titulaire du brevet disposerait seulement d'un moyen de recours contre un fabricant ou un vendeur de la composition. Le contrôle strict exercé par les autorités compétentes sur la commercialisation des produits pharmaceutiques dans les Etats contractants permet d'établir le plus souvent le ou les traitements thérapeutiques pour lesquels les produits pharmaceutiques sont commercialisés. L'admission de brevets portant sur une deuxième indication médicale permet d'accroître les possibilités d'effectuer les recherches nécessaires.

C'est pourquoi, selon l'interprétation de la chambre, la décision **G 6/83** (JO 1985, 67) admet les revendications de type suisse relatives à l'application d'une composition pour obtenir un médicament destiné à une utilisation thérapeutique nouvelle et inventive, sachant que la nouveauté de l'utilisation peut résider uniquement dans la dose devant être employée ou dans le mode d'utilisation. Les revendications de type suisse ne seront plus admises (cf. décision **G 2/08** ci-dessus).

c) Nouveauté fondée sur la différence dans le mode d'administration

Dans l'affaire **T 51/93**, une demande de brevet européen concernant l'utilisation de HCGgonadotrophine chorionique humaine pour la fabrication d'un médicament administré par voie sous-cutanée a été rejetée par la division d'examen, au motif que l'antériorité D1 divulguait implicitement l'administration par voie sous-cutanée, et que l'administration par voie sous-cutanée de la HCG constituait l'alternative évidente de l'administration intramusculaire. Le document D4 (cité par la chambre) divulguait des ampoules d'injection contenant de la HCG et un produit diluant, obtenu en mélangeant la HCG avec un véhicule et/ou un diluant. L'unique différence entre l'invention telle que revendiquée et le document D4 était que l'invention portait sur une méthode d'administration **par voie sous-cutanée**. La revendication était rédigée sous la forme approuvée dans la décision **G 6/83** (cf. ci-dessus) pour les revendications dont la nouveauté repose uniquement sur l'utilisation prévue, de telle manière que la seule

question qui se posait était de savoir si une différence dans le mode d'administration d'un médicament pouvait être considérée comme une nouvelle application thérapeutique. Se fondant sur la décision **T 290/86**, la chambre a observé que le mode d'administration peut constituer un facteur déterminant dans un traitement médical, et qu'il n'y a pas de raison d'interdire **a priori** de se fonder sur une telle différence pour établir une distinction par rapport aux antériorités. On devrait plutôt considérer que la brevetabilité dépend uniquement du fait que la modification en cause est nouvelle et inventive. Ainsi, l'on pouvait reconnaître la nouveauté de l'invention en cause par rapport au document D4 (voir **T 143/94**, JO 1996, 430).

d) Nouveauté fondée sur un effet technique différent

Dans la décision **T 290/86** (JO 1992, 414), la chambre a eu à se prononcer sur la nouveauté d'une revendication rédigée sous la forme d'une deuxième application thérapeutique. La revendication avait pour objet l'utilisation d'un sel de lanthane pour la préparation d'une composition destinée à l'élimination de la plaque dentaire (l'élimination de la plaque dentaire ayant elle-même pour effet, d'après le titulaire du brevet, de prévenir la formation des caries), et l'art antérieur le plus proche révélait des compositions comprenant des sels comportant certains éléments, parmi lesquels le lanthane, pour diminuer la solubilité de l'émail des dents dans les acides organiques et, par conséquent, prévenir également la formation des caries. La chambre a estimé que l'invention ainsi revendiquée était nouvelle. Elle a énoncé que lorsqu'un document antérieur et une invention revendiquée concernent tous deux un traitement similaire du corps humain ayant le même but thérapeutique, l'invention revendiquée a trait à une autre indication médicale, au sens de la décision **G 6/83** par rapport au document antérieur, si elle se fonde sur un effet technique différent, à la fois nouveau et inventif par rapport à l'exposé du document antérieur. En l'espèce, l'effet technique considéré comme nouveau était l'élimination de la plaque dentaire, alors que l'état de la technique ne divulguait que la diminution de la solubilité de l'émail dans les acides organiques (voir aussi **T 542/96** et **T 509/04**). La chambre a toutefois distingué l'affaire **T 384/03** de l'affaire **T 290/86** car les deux effets examinés ici - augmentation de la circulation sanguine oculaire et baisse de la pression intraoculaire - se produisaient simultanément lors du traitement. Dans l'affaire **T 290/86**, en revanche, les deux effets techniques dont il était question étaient distincts et indépendants l'un de l'autre.

e) Indication du but lié à l'application chirurgicale d'un instrument connu

Dans la décision **T 227/91** (JO 1994, 491), la chambre a fait valoir qu'à elle seule, une utilisation dans un but chirurgical ne peut rendre nouveau l'objet d'une revendication portant sur l'utilisation des composants d'un instrument connu aux fins de la fabrication, c'est-à-dire de l'assemblage de cet instrument. La revendication concernée avait pour objet l'utilisation, dans la fabrication d'un instrument de chirurgie au laser destiné à intercepter le rayon laser, des moyens comme substrat et des moyens comme revêtement. L'indication du but poursuivi, c'est-à-dire l'interception du rayon laser, était une caractéristique concernant l'utilisation chirurgicale de l'instrument qui n'affectait pas la structure ou la composition de l'instrument lui-même. Normalement, ce genre de référence d'ordre fonctionnel ne peut conférer de nouveauté à un article connu par ailleurs, à moins que la fonction en question n'implique nécessairement une modification

de l'article lui-même. Les seules exceptions admises jusqu'à présent, fondées sur l'art. 54(5) CBE 1973, concernent la nouvelle application thérapeutique d'un médicament connu dans le cas où la nouvelle application du médicament est également une caractéristique de son obtention (c'est-à-dire cas d'une deuxième ou d'une nouvelle indication médicale - **G 6/83**). Toutefois, l'application chirurgicale d'un instrument n'est pas analogue à une application thérapeutique dans les cas susmentionnés, l'instrument n'étant pas épuisé par son application chirurgicale et pouvant être réutilisé dans le même but ou dans d'autres buts.

- f) Découverte d'une propriété d'un composé jusque-là inconnue et sous-jacente à l'effet connu

Dans l'affaire **T 254/93** (JO 1998, 285), la division d'examen avait rejeté une demande relative à l'utilisation d'un composé rétinolique en association avec l'utilisation de corticostéroïdes dans la prévention de l'atrophie cutanée.

La chambre a fait observer que la décision **G 2/88** (JO 1990, 93) énonçait comme principe fondamental que le fait de reconnaître ou de découvrir une propriété jusque-là inconnue d'un composé, cette propriété produisant un effet technique nouveau, pouvait constituer un apport utile et inventif en matière technique. C'était apparemment la raison pour laquelle la Grande Chambre de recours avait accepté que l'usage lié à une telle propriété pût être considéré comme une caractéristique technique appropriée pour établir la nouveauté. La chambre a déclaré qu'elle n'avait aucune difficulté à admettre que la prévention de l'atrophie cutanée devait être considérée comme une caractéristique pharmaceutique et que, conformément aux conclusions de la Grande Chambre de recours, l'effet à la base de cette caractéristique n'avait pas été rendu accessible au public par écrit dans la littérature citée. La question qui se posait néanmoins était de savoir si, en l'espèce, cet effet représentait un effet technique au sens des décisions **G 2/88** et **G 6/88** (JO 1990, 114), qui permettait d'établir la nouveauté de l'objet revendiqué par rapport à l'état de la technique, conformément à l'art. 54(1) CBE 1973. Même si elle concernait un aspect spécifique de l'utilisation connue, l'utilisation spécifiée dans la revendication 1 (prévention de l'atrophie cutanée) n'était pas différente de l'utilisation connue (traitement des dermatoses). La chambre a observé qu'on ne saurait voir dans l'obtention de l'effet final ou dans la préparation de la composition un quelconque problème technique, lorsqu'une deuxième indication médicale est revendiquée en relation avec l'emploi d'un constituant dans la préparation d'une composition connue et que l'effet final apparaît **lorsque l'on utilise la composition connue dans le but connu**. La seule question que l'on pourrait encore se poser serait de savoir comment s'explique le phénomène sous-jacent au traitement selon le procédé connu. Cependant, **le simple fait d'expliquer qu'un effet est obtenu** lorsque l'on utilise un composé dans une composition connue, et ce, même si cette explication porte sur un effet pharmaceutique dont on ignorait qu'il était dû à la présence de ce composé dans la composition connue, ne saurait conférer un caractère de nouveauté à un procédé connu, si l'homme du métier a déjà constaté que l'effet désiré se produisait lorsque l'on appliquait le procédé connu (voir aussi **T 669/01**).

De même, dans la décision **T 486/01**, les effets physiologiques avancés par le titulaire du brevet n'ont été considérés que comme des éléments de connaissance supplémentaires au sujet d'un autre mécanisme d'action sous-jacent à l'application thérapeutique connue.

Dans l'affaire **T 1001/01**, le requérant avait fait valoir que dans la décision **T 1020/03** (JO 2007, 204), il avait été conclu que l'indication de la "voie d'administration" était toujours une caractéristique porteuse de nouveauté pour les revendications "de type suisse" relatives à une deuxième application thérapeutique. (Cf. **G 2/08**, JO 2010, ***, ci-dessus pour la position relative aux revendications de type suisse en vertu de la CBE 2000.)

La chambre a fait observer que l'argument du requérant selon lequel la décision en question était citée dans la Jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, cinquième édition, 2006, comme adoptant "une nouvelle approche par rapport au concept de nouvelle "thérapie" " (p. 125 du recueil de jurisprudence) n'était pas pertinent car l'avis émis sur la nouveauté dans la décision **T 1020/03** ne pouvait être considéré, en l'absence d'une conclusion de la chambre 3.3.04 sur l'art. 54 CBE 1973, que comme une opinion incidente. La chambre a déclaré que l'appréciation de la nouveauté reste une décision à prendre au cas par cas après une analyse technique attentive et détaillée (et pas seulement linguistique) des caractéristiques mentionnées dans une revendication donnée et lorsque le document pertinent de l'état de la technique est lu par l'homme du métier. Les conclusions de la décision **T 1020/03** étaient sans objet pour les revendications versées au dossier de la présente espèce car la formulation des jeux de revendications à la base de la présente décision n'avait pas été remise en question au titre de l'art. 52(4) CBE 1973 du fait qu'il s'agissait de revendications relatives à une application thérapeutique qui étaient rédigées sous la forme admissible des revendications de type suisse. (Cf. **G 2/08**, JO 2010, ***, ci-dessus pour la position relative aux revendications de type suisse en vertu de la CBE 2000.)

Dans l'affaire **T 385/07**, la revendication 1 était rédigée sous forme d'une seconde/autre application thérapeutique de l'aplidine pour fabriquer un médicament destiné au traitement de mammifères atteints de cancer du pancréas. La question qui se posait au regard du droit alors en vigueur était de savoir si cette utilisation se rapportait ou non à une utilisation thérapeutique nouvelle au sens de la décision **G 5/83** (JO 1985, 64). Comme dans la décision **T 158/96**, la chambre a estimé que l'information donnée dans un document cité selon laquelle un médicament est soumis à une évaluation clinique pour une application thérapeutique déterminée ne porte pas atteinte à la nouveauté d'une revendication visant la même application thérapeutique de ce même médicament si le contenu dudit document cité ne permet pas de tirer des conclusions concernant l'existence réelle d'un effet thérapeutique ou d'un effet pharmacologique qui soit directement et sans ambiguïté à la base de l'application thérapeutique revendiquée.

La chambre a estimé qu'en l'absence, dans une demande de brevet, d'"élément nouveau" par rapport à l'enseignement d'un document de l'état de la technique, il se pouvait effectivement que l'application thérapeutique revendiquée soit dénuée de nouveauté (cf. par exemple décision **T 919/99** du 7 avril 2003). Cependant, la chambre n'a pas partagé le point de vue de la division d'examen selon lequel la présente

demande n'avait pas réellement développé l'objet au-delà de l'enseignement du document D1. De plus, s'il est vrai que la présente demande se rapportait aux résultats *in vivo* chez la souris et non chez l'Homme, il est néanmoins largement admis dans la jurisprudence qu'aux fins de la protection par brevet de l'application médicale d'une substance, l'on considère que l'existence d'un effet pharmacologique ou de tout autre effet, tel qu'un effet observé sur des modèles animaux, constitue une preuve suffisante de l'existence d'une application thérapeutique si, pour l'homme du métier, l'existence de l'effet en question témoigne directement et sans ambiguïté de l'existence d'une telle application thérapeutique (cf. par exemple **T 241/95**, JO 2001, 103). Se fondant sur ce principe, la chambre a décidé qu'en l'espèce, elle pouvait accepter qu'en l'absence de données relatives à des patients humains, l'expérience *in vivo* permettait de prévoir suffisamment l'activité anti-tumorale *in vivo* de la substance chez l'Homme.

Dans l'affaire **T 1127/05**, la chambre devait déterminer si, en vertu de l'art. 54(5) CBE, l'utilisation revendiquée de composés organiques connus dans l'inhibition de l'angiogenèse causée par alpha v bêta 3, représentait une utilisation spécifique qui n'était pas comprise dans l'état de la technique. La décision de la division d'examen reposait uniquement sur la conclusion selon laquelle l'objet de la revendication 1 n'était pas nouveau par rapport aux informations divulguées dans le document (2). La division d'examen avait fait valoir que selon la demande, les composés revendiqués, connus en tant qu'antagonistes d'alpha v bêta 5, étaient également des inhibiteurs de l'angiogenèse causée par alpha v bêta 3 ou alpha v bêta 5. Etant donné que l'utilisation de ces composés dans le traitement de l'angiogenèse faisait partie de l'état de la technique, le mécanisme permettant l'inhibition de l'angiogenèse, soit au moyen de récepteurs d'alpha v bêta 3, soit au moyen de récepteurs d'alpha v bêta 5 (découlant dans les deux cas du document (2)), ne pouvait pas conférer un caractère de nouveauté à l'application médicale revendiquée.

La chambre a considéré que le document (2) ne divulguait, ni explicitement ni implicitement, l'utilisation de mimétiques organiques pour l'inhibition de l'angiogenèse causée par alpha v bêta 3. Or, l'obtention de cet effet technique était une caractéristique technique de la revendication 1. La chambre n'a pu suivre la conclusion de la division d'examen, et a déclaré que le document (2) proprement dit n'indiquait pas si alpha v bêta 3 jouait, au même titre qu'alpha v bêta 5, un rôle dans le processus d'inhibition de l'angiogenèse. Le fait que les composés revendiqués pouvaient bloquer ces deux causes de l'angiogenèse dans le même tissu pouvait intrinsèquement être divulgué dans le document (2). La chambre a toutefois estimé que l'angiogenèse causée par alpha v bêta 3 et l'angiogenèse causée par alpha v bêta 5 étaient associées à des maladies différentes. Les composés revendiqués ouvraient de nouvelles possibilités de traitement thérapeutique en ce qui concernait leur application d'inhibiteurs de l'angiogenèse causée par alpha v bêta 3. Compte tenu de ces éléments, et suivant les principes établis dans la décision **G 6/83** de la Grande Chambre de recours (JO 1985, 67), la chambre a conclu que l'objet de la revendication 1 était nouveau.

5.3. Deuxième (ou autre) application non thérapeutique

5.3.1 Critères de nouveauté pour des revendications portant sur une utilisation et

revendications de procédé comportant une caractéristique relative à la finalité

a) Questions générales tranchées par la Grande Chambre de recours

D'une manière générale, la CBE admet aussi bien les revendications de procédé (ou de méthode) que les revendications d'application. Il relève en principe de l'appréciation du déposant de qualifier une activité soit de procédé d'exécution - comportant une série de démarches - soit d'utilisation ou d'application d'une substance dans un but déterminé pouvant également inclure une série de démarches. Pour la Grande Chambre de recours, les deux types de revendications sont objectivement de même valeur (**G 6/83**, JO 1985, 67).

Deux questions soumises à la Grande Chambre de recours portaient sur la question générale de la nouveauté d'une deuxième application non médicale, sans lien avec les problèmes spécifiques des revendications d'utilisation dans le domaine médical.

Les revendications d'utilisation dans le domaine non thérapeutique sont recevables et ne sont soumises à aucune condition particulière. L'affaire **T 231/85** (JO 1989, 74) concernait un cas particulier de nouveauté d'une deuxième application non thérapeutique. La chambre était d'avis que le fait qu'une substance soit connue n'est pas opposable à la nouveauté d'une utilisation inconnue jusque-là de cette substance, même si la nouvelle utilisation ne requiert pas d'autre réalisation technique que celle nécessaire à une utilisation connue de la même substance. En l'espèce, l'utilisation comme régulateur de croissance était connue, tandis que l'utilisation, maintenant revendiquée par le déposant, comme fongicide était nouvelle. La réalisation technique était dans les deux cas une aspersion de plantes utiles.

Plus tard, la même chambre, composée différemment, a soumis à la Grande Chambre de recours la question de savoir si une revendication portant sur l'utilisation d'une substance dans un but non thérapeutique déterminé est nouvelle, au sens où l'entend l'art. 54 CBE 1973, par rapport à un document antérieur qui divulgue la mise en œuvre de cette même substance dans un but différent, ne relevant pas du domaine médical, la nouveauté de la revendication résidant de ce fait uniquement dans le but dans lequel la substance est utilisée. Le problème spécifique dans ce cas était que l'utilisation connue au préalable de cette substance, bien que déclarée pour un autre but, aurait **intrinsèquement** compris l'utilisation revendiquée dans la nouvelle application (**T 59/87**, JO 1988, 347 ; **T 208/88** du 20.7.1988).

La Grande Chambre de recours a rendu deux décisions, à savoir les décisions **G 2/88** et **G 6/88** (JO 1990, 93 et 114) dans lesquelles elle a déclaré que la brevetabilité d'une deuxième application non thérapeutique d'un produit avait été clairement admise en tant que telle dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67) qui traite du problème de la deuxième application thérapeutique d'une substance. Cependant, dans cette autre décision, l'exclusion de la brevetabilité de méthodes thérapeutiques et diagnostiques avait amené la Grande Chambre de recours à ne permettre qu'un certain type de revendication. De telles difficultés n'existent pas dans le domaine non médical : là il s'agit d'une question de caractère général, portant essentiellement sur l'interprétation de l'art. 54(1) et (2) CBE

1973. Dans les décisions **G 2/88** et **G 6/88**, il a donc été souligné que pour pouvoir être considérée comme nouvelle, l'invention revendiquée doit se distinguer de l'état de la technique par au moins une caractéristique technique **essentielle**. Donc, lorsqu'il s'agit de décider si une revendication est nouvelle, il est essentiel d'analyser tout d'abord cette revendication afin de déterminer quelles sont les caractéristiques techniques qu'elle comporte. La Grande Chambre de recours a considéré qu'une revendication dont l'énoncé définit clairement la nouvelle utilisation d'une substance connue sera interprétée normalement comme comportant comme caractéristique technique l'obtention d'un nouvel effet technique sous-tendant la nouvelle utilisation. Ainsi, lorsqu'on se trouve en présence d'une telle revendication d'utilisation et qu'il est décrit dans le brevet un effet technique particulier sous-tendant une telle utilisation, l'interprétation correcte de cette revendication nécessiterait que la revendication comporte implicitement comme caractéristique technique une caractéristique d'ordre fonctionnel ; il sera dit, par exemple, que le composé produit réellement l'effet particulier.

La Grande Chambre de recours a cité à titre d'exemple les faits de la décision **T 231/85** (voir ci-dessus) pour expliquer qu'une revendication portant sur l'utilisation d'une substance (qui était connue comme régulateur de croissance) en tant que fongicide comprenait intrinsèquement un caractère **fonctionnel** technique, c'est-à-dire que la substance, quand elle est utilisée conformément au mode de réalisation décrit, a effectivement un effet (c'est-à-dire une fonction) fongicide. La revendication ne doit pas être interprétée littéralement comme comportant pour seules caractéristiques techniques "le composé" et "le mode de réalisation permettant de parvenir au but" ; il convient de l'interpréter (le cas échéant) comme comportant également comme caractéristique technique la fonction qui consiste en la réalisation du but (ce qui constitue le **résultat technique**). En ce qui concerne la nouveauté, la question décisive de savoir ce qui a été rendu accessible au public est une question de fait qui se pose à chaque fois. Il convient d'établir une distinction entre ce qui a été effectivement rendu accessible au public, et ce qui est resté ignoré ou n'a pas été rendu accessible d'une autre manière. A cet égard, il convient également de souligner la différence qui existe entre l'absence de nouveauté et l'absence d'activité inventive : une information équivalant à l'invention revendiquée peut avoir été "rendue accessible" (absence de nouveauté), ou peut ne pas l'avoir été, mais être évidente (nouveauté, mais absence d'activité inventive), ou encore ne pas avoir été rendue accessible et ne pas être évidente (nouveauté et existence d'une activité inventive). Il en découle donc en particulier que ce qui est resté ignoré peut néanmoins être évident. En vertu de l'art. 54(2) CBE 1973, la question n'est pas de savoir ce qui pouvait être "contenu intrinsèquement" dans ce qui a été rendu accessible au public. Selon la Convention, l'utilisation non révélée du fait qu'elle n'a pas été mise à la disposition du public ne constitue pas un motif permettant de remettre en cause la validité d'un brevet européen. A cet égard, les dispositions de la Convention peuvent différer de celles des législations nationales antérieures de certains Etats contractants et même des législations nationales actuelles de certains Etats non contractants. En conséquence, la question du "contenu intrinsèque" ne se pose pas en tant que telle dans le cadre de l'art. 54 CBE 1973. La question des droits fondés sur l'utilisation antérieure d'une invention relève du droit national.

La Grande Chambre de recours a donc décidé que dans le cas d'une revendication portant sur une nouvelle utilisation d'un composé connu, cette nouvelle utilisation peut correspondre à l'obtention d'un effet technique qui vient d'être découvert et qui est décrit dans le brevet. Il convient alors de considérer l'obtention de cet effet technique comme étant une **caractéristique technique fonctionnelle** indiquée dans la revendication (par ex. l'obtention de cet effet technique dans le contexte particulier). Si cette caractéristique technique n'a pas été rendue accessible au public antérieurement par les moyens indiqués à l'art. 54(2) CBE 1973, l'invention revendiquée est nouvelle, bien qu'en soi cet effet technique ait déjà pu être obtenu intrinsèquement au cours de la mise en œuvre de ce qui a été précédemment rendu accessible au public. Dans les décisions finales **T 59/87** (JO 1991, 561) et **T 208/88** (JO 1992, 22), les inventions d'utilisation qui étaient revendiquées ont été considérées comme nouvelles et inventives.

b) Traitement non thérapeutique d'animaux

Dans la décision **T 582/88**, la chambre a appliqué les principes qui avaient été posés par la décision **G 2/88** dans des circonstances tout à fait différentes. L'invention avait pour objet une méthode de traitement non thérapeutique d'animaux en vue d'améliorer leur production de lait, méthode consistant à leur administrer par voie orale un antibiotique de glycopeptide en une quantité augmentant la production de propionate. La chambre a estimé que l'effet technique produit par l'invention - en l'espèce, l'amélioration de la production de lait - était nouveau et devait être considéré comme une nouvelle caractéristique technique suffisante pour conférer un caractère de nouveauté à l'invention. L'objet de la revendication était une méthode de traitement non thérapeutique d'animaux et non - comme dans la décision **G 2/88** - l'utilisation d'un produit connu en vue d'obtenir un effet nouveau.

c) Application non thérapeutique susceptible d'être distinguée de l'application thérapeutique connue

Dans l'affaire **T 469/94**, la division d'examen avait rejeté une demande de brevet européen sur la base d'un jeu de revendications visant à obtenir une protection pour la deuxième application thérapeutique de la choline ou d'un dérivé de la choline, au motif que le traitement à base de choline des rigidités et des maladies musculaires, équivalait, voire correspondait au traitement en vue de diminuer la fatigue musculaire revendiqué dans la demande litigieuse. En réponse à une notification de la chambre, il a été déposé un nouveau jeu de revendications, qui étaient cette fois formulées de façon à obtenir une protection pour la deuxième application non thérapeutique du produit.

Lors de l'examen de l'affaire, la chambre est parvenue à la conclusion que la capacité de la choline à diminuer la sensation de fatigue n'avait pas été rendue accessible au public. La première application thérapeutique de la choline était connue dans deux antériorités. La chambre a estimé qu'une invention indépendante pouvait se fonder sur l'effet qui venait d'être découvert, si un tel effet se traduisait par une nouvelle application technique, que l'on pouvait clairement distinguer de l'application connue. En effet, ces antériorités décrivaient l'application de la choline à des groupes de patients qui souffraient manifestement d'épilepsie ou encore de lésions ou de maladies musculaires. De même, en ce qui concerne l'application de la choline à des fins prophylactiques, telle

que décrite dans l'une des antériorités, en vue de prévenir les rhumatismes ou les troubles musculaires consécutifs à certaines maladies thyroïdiennes, le traitement prophylactique consistait à prévenir non pas la maladie en elle-même, mais simplement la phase aiguë d'une maladie chronique. La chambre a fait observer que la fatigue provoquée par un effort physique important n'était pas de nature pathologique et que le fait même d'accomplir un tel effort était tout à fait incompatible avec les situations envisagées dans les antériorités, notamment dans le cas des lésions musculaires. Aussi l'application non thérapeutique de la choline selon l'invention était-elle indépendante et distincte de l'application thérapeutique connue, étant donné qu'elle **s'adressait à une catégorie distincte de personnes**. En conséquence, la chambre a estimé que l'objet de la revendication en litige était nouveau.

d) Nouveauté d'une revendication de type suisse

Dans l'affaire **T 292/04**, la revendication 1 du brevet avait trait à l'utilisation d'une haloperoxydase dans la fabrication d'un agent antimicrobien et était rédigée sous la forme d'une revendication de type suisse. Cet agent était destiné à être utilisé dans des méthodes mentionnées à l'art. 52(4) CBE 1973, mais également dans des méthodes non visées par cet article. L'une de ces utilisations était son application en tant que formulation pour lentilles de contact. La chambre a souligné que, conformément aux principes de la décision **G 6/83** (JO 1985, 67), la revendication 1, dans la mesure où elle concernait l'utilisation d'une haloperoxydase dans la fabrication d'un agent antimicrobien en vue d'une utilisation dans une méthode non couverte par les dispositions de l'art. 52(4) CBE 1973, ne permettait pas de conclure à la nouveauté et à l'activité inventive à partir de l'effet technique nouvellement découvert consistant à tuer sélectivement des bactéries pathogènes. Il convenait plutôt d'interpréter cette revendication, qui n'était pas limitée à une utilisation thérapeutique de l'agent obtenu, comme portant sur un procédé de fabrication d'un agent antimicrobien liquide. Les requérants avaient fait valoir que les documents de l'état de la technique ne divulquaient pas cet effet technique nouvellement découvert, décrit dans le brevet litigieux. Toutefois, la chambre a signalé que le raisonnement de la décision **G 2/88** (JO 1990, 93) ne s'appliquait pas, puisque la revendication 1 ne portait pas sur la nouvelle utilisation d'un composé connu, mais sur l'utilisation d'un composé connu dans la fabrication d'un agent. Dans la décision **G 6/83**, la Grande Chambre de recours a considéré que les revendications de ce type étaient nouvelles dans le seul cas particulier où la fabrication de l'agent avait pour but une utilisation de cet agent pour le traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ou dans une méthode de diagnostic. (En vertu de la CBE 2000, il n'est plus nécessaire ni possible de formuler une revendication "de type suisse" dans ces circonstances, voir la décision **G 2/08**, JO 2010, ***, ci-dessus.)

e) Nouvelle caractéristique fonctionnelle d'un procédé connu tenant à son utilisation

Dans la décision **T 848/93**, la demande revendiquait un procédé qui ne se distinguait de l'état de la technique que par son utilisation (refusion, et non brasage en phase vapeur). La division d'examen avait compris la revendication en ce sens que le procédé revendiqué se prêtait à l'utilisation décrite, et elle avait estimé qu'elle n'était pas nouvelle, étant donné que le procédé connu de l'état de la technique convenait également à cette utilisation, même si elle n'était pas indiquée expressément.

La chambre n'a pas été de cet avis : si une revendication concerne par exemple un dispositif qui ne diffère d'un dispositif connu par une publication antérieure qu'en ce que son utilisation est indiquée, cette utilisation ne constitue pas une caractéristique du dispositif. Cela signifie que les deux dispositifs sont identiques quant à leur structure. Si le dispositif connu se prête à l'utilisation revendiquée, il n'y a pas nouveauté. Il en va de même pour la revendication d'un objet, d'une substance ou d'une composition. Or, la situation est toute différente lorsque la revendication a trait à un procédé. Dans ce cas, la caractéristique tenant à l'utilisation est en effet une caractéristique fonctionnelle du procédé qui, rien qu'en raison de sa catégorie, est comparable aux autres caractéristiques (étapes) du procédé. L'enseignement de la décision **T 69/85** ne peut dès lors s'appliquer à la présente espèce.

Dans l'affaire **T 1049/99**, la chambre a estimé que les critères énoncés dans les décisions **G 2/88** et **G 6/88** (JO 1990, 93 et 114) ne peuvent être purement et simplement transposés à des revendications de procédé. La chambre a rappelé que, selon ces décisions, un nouveau but associé avec un nouvel effet technique saurait conférer le caractère de la nouveauté à l'utilisation revendiquée d'un produit déjà connu, même si le mode de réalisation permettant de parvenir au nouveau but est identique au mode de réalisation connu, étant donné qu'une revendication d'utilisation définit en réalité l'utilisation d'une chose particulière comme une utilisation en vue d'obtenir un effet. La chambre distingue de cette situation une revendication de procédé qui définit l'utilisation d'une chose particulière comme une utilisation en vue d'obtenir un produit et, par conséquent, tombe sous le régime de l'art. 64(2) CBE 1973. Une extrapolation des critères énoncés dans les décisions susmentionnées de la Grande chambre conduirait à protéger un produit obtenu par un procédé connu sur la base de l'effet nouvellement trouvé dans le procédé lui-même, procédé pourtant identique à celui connu (voir aussi **T 910/98**).

Dans la décision **T 1092/01**, l'objet revendiqué consistait en un procédé dont les caractéristiques techniques couvraient celles qui avaient été divulguées dans les documents de l'état de la technique D2 et D3, mais qui était appliqué en vue d'une utilisation non divulguée dans ces documents (isomérisation de la lutéine en zéaxanthine). D'une façon plus générale, la revendication 1 portait sur un procédé connu qui aboutissait à un effet technique jusque-là inconnu (mais qui aurait pu avoir lieu de façon intrinsèque pendant la mise en œuvre du procédé). La chambre a suivi le raisonnement de la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), où la revendication portait sur l'utilisation d'un composé connu reposant sur un effet technique jusque-là inconnu du composé connu. Par conséquent, la chambre a estimé que la question était de savoir si la nouveauté peut reposer sur un nouvel effet occasionné par des moyens connus. La chambre a conclu de la décision **G 2/88** que si l'effet nouvellement découvert incite l'homme du métier à une nouvelle activité sans rapport avec les moyens connus précédemment, cet effet peut conférer de la nouveauté à une revendication portant sur la nouvelle activité, à savoir une utilisation ou un procédé. Si ce n'est pas le cas, la nouveauté ne peut pas être reconnue.

f) Revendication portant sur l'utilisation d'un procédé connu dans un but précis

Dans la décision **T 210/93**, la division d'examen avait considéré que le procédé initialement revendiqué de fabrication d'un produit en caoutchouc était dénué de nouveauté en raison de la divulgation dans D1 de la plage de températures revendiquée. Se référant aux décisions **G 2/88** (JO 1990, 93) et **G 6/88** (JO 1990, 114), le demandeur a revendiqué l'utilisation de ce procédé connu pour fabriquer ledit produit en caoutchouc avec une certaine proportion maximale du constituant X. Il a fait valoir qu'en l'absence d'une divulgation dudit rapport molaire dans D1, il s'agissait d'"un objectif technique particulier consistant à obtenir un arrangement structurel chimique auparavant inconnu". La chambre a relevé que les décisions **G 2/88** et **G 6/88** avaient trait à des revendications portant sur l'utilisation d'un composé connu dans un but précis, alors que la revendication du requérant portait sur l'utilisation d'un procédé connu dans un but précis, qui est la préparation d'un produit donné résultant naturellement de ce procédé. Selon la chambre, **l'utilisation d'un procédé afin d'obtenir le ou les produits en résultant** n'est rien d'autre que le procédé d'obtention du produit, de sorte que l'étendue de la protection serait la même, qu'il s'agisse d'une revendication portant sur le procédé en tant que tel ou d'une revendication portant sur son utilisation.

Dans l'affaire **T 684/02**, qui portait sur la nouveauté de l'objet des revendications, les deux parties se sont référées à plusieurs reprises aux décisions **G 2/88** et **G 6/88**. La chambre a déclaré que la Grande Chambre de recours avait explicitement limité le dispositif des décisions précitées à "une revendication portant sur l'utilisation d'un composé connu" dans laquelle tout effet technique devait être interprété comme une caractéristique technique d'ordre fonctionnel. De l'avis de la chambre, cela ne laissait aucune marge de manœuvre pour étendre cette décision aux revendications formulées autrement.

Cependant, les revendications litigieuses ne portaient pas sur l'utilisation d'un composé ou d'une composition chimique dans un but précis, comme dans les affaires examinées par la Grande Chambre de recours dans les décisions précitées. Au contraire, elle concernaient l'utilisation d'un procédé, selon une formulation choisie par le demandeur lors de la procédure d'examen. La chambre a considéré que l'on ne pouvait faire abstraction de ce fait ni l'ignorer. Elle n'a pas pu suivre l'avis du requérant 1 selon lequel les énonciations des décisions **G 2/88** et **G 6/88** étaient également valables pour les présentes revendications se rapportant à l'utilisation d'un procédé parce que ce procédé permettait d'obtenir des produits comportant la caractéristique améliorée.

La chambre a fait remarquer que la revendication 1 portait sur l'utilisation du procédé de réaction de fluoration en vue de supprimer les groupes terminaux instables dans le polymère de départ. L'effet de ce procédé se manifestait dans son résultat, c'est-à-dire dans le produit, avec tout ce que celui-ci comporte comme caractéristiques internes et comme conséquences de sa genèse particulière, (cf. **T 119/82**, JO 1984, 217), mais pas dans un effet observé lors d'une utilisation particulière du produit. De plus, de l'avis de la chambre, une revendication portant sur l'utilisation d'un procédé ou sur le procédé en soi s'adresse au fabricant d'un produit, indépendamment des applications ultérieures imaginables, des méthodes de traitement ultérieur ou des utilisations du produit, tandis

qu'une revendication portant sur l'utilisation d'un produit s'adresse indéniablement au client ou à l'utilisateur de ce produit. En d'autres termes, l'avantage ou le but allégués ne pouvaient être considérés comme des caractéristiques techniques d'ordre fonctionnel dans la revendication 1 compte tenu de la jurisprudence des chambres de recours et pour des raisons techniques, car l'avantage ou le but allégués ne se rapportaient qu'au produit (fabriqué selon un procédé quelconque) utilisé dans certaines circonstances et dans des conditions marginales. Enfin, la chambre a indiqué qu'elle partageait l'avis de la décision **T 210/93**, selon lequel l'utilisation d'un procédé dans un but précis n'est "rien d'autre que le procédé d'obtention du produit". Aussi a-t-elle estimé que la requête ne remplissait pas les conditions prévues aux art. 52(1) et 54 CBE 1973.

Dans la décision **T 1179/07**, la chambre a fait observer que les énonciations des décisions **G 2/88** et **G 6/88** (cf. point 3 du sommaire) s'appliquent à une revendication portant sur l'utilisation d'un composé connu dans un but jusqu'alors inconnu. Ces décisions ne concernent en revanche pas les revendications de procédé limitées à un but précis. Bien que l'"utilisation d'un composé" puisse être considérée comme un procédé comportant une étape au cours de laquelle est utilisé le composé, une revendication d'utilisation n'équivaut normalement pas à une revendication de procédé, étant donné qu'en règle générale, l'art. 64(2) CBE ne s'y applique pas. La Grande Chambre a estimé dans la décision **G 2/88** (point 5.1 des motifs) que l'art. 64(2) CBE ne vise pas normalement les brevets revendiquant l'utilisation d'un procédé en vue d'obtenir un effet donné (ce qui est l'objet normal d'une revendication d'utilisation), mais les brevets européens dont l'objet technique est un procédé d'obtention d'un produit.

En l'espèce, le procédé revendiqué porte clairement sur la fabrication d'un produit, même si le but est indiqué. Le procédé permet de créer un produit final distinct à partir d'un produit d'origine. Si la chambre appliquait les conclusions des décisions **G 2/88** et **G 6/88** à la revendication de procédé 1 du brevet tel que délivré, le produit de cette revendication serait de nouveau protégé en vertu de l'art. 64(2) CBE, alors qu'il s'agit d'un produit connu du document D1 et dont le procédé d'obtention est identique à celui qui est exposé dans ce document. Or, l'art. 64(2) CBE ne saurait avoir pour finalité d'étendre la protection qu'il confère à un produit dont le procédé d'obtention est connu. C'est notamment cette différence entre une revendication de procédé et une revendication d'utilisation dans le contexte de l'art. 64(2) CBE, qui, de l'avis de la chambre, ne laisse aucune marge permettant d'étendre aux revendications de procédé les principes énoncés par la Grande Chambre dans les décisions **G 2/88** et **G 6/88** concernant l'utilisation d'un composé connu dans un but encore inconnu (voir aussi **T 684/02**, **T 910/98** et **T 1049/99**).

g) Découverte de nouvelles propriétés/de nouveaux effets techniques sous-jacents à l'utilisation connue

Dans l'affaire **T 958/90**, la chambre a affirmé qu'un effet connu ne peut être nouveau au seul motif qu'il était présent dans le brevet dans une mesure jusque là inconnue.

Dans l'affaire **T 279/93**, la division d'opposition avait révoqué une revendication concernant l'utilisation d'un premier composé dans un procédé visant à préparer un

second composé. Les revendications portaient en particulier sur l'utilisation d'alcanolamines en vue de réduire la formation d'impuretés d'isomélanine. De l'avis du requérant, même si cet objectif pouvait intrinsèquement être atteint en suivant l'enseignement d'une antériorité, il rendait néanmoins nouveau l'objet des revendications, étant donné qu'en application de la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), le contenu "intrinsèque" ne détruit pas la nouveauté d'une utilisation nouvelle, laquelle doit être considérée comme une caractéristique technique fonctionnelle des revendications.

Selon la chambre, l'utilisation d'un composé dans un procédé pour la préparation d'un autre composé en vue de réduire la formation d'impuretés ne constitue pas forcément une caractéristique technique fonctionnelle au sens de la décision **G 2/88**, et ne confère donc pas en toutes circonstances un caractère de nouveauté à l'objet de la revendication y relative. Les faits de l'espèce différaient considérablement de ceux sur lesquels se fonde la décision **G 2/88**. La chambre n'a pas été en mesure de trouver dans la revendication un quelconque but ou effet technique nouveau au sens requis dans la décision précitée. Elle a donc estimé que le fait qu'un ancien produit avait la propriété de produire moins d'impuretés d'isomélanine était une simple découverte. Pour transformer cette découverte en une invention brevetable et présenter les caractéristiques d'un nouvel effet technique, il aurait fallu revendiquer une **utilisation nouvelle du produit**, fondée sur la découverte que la quantité d'impuretés d'isomélanine est basse, et ce dans un but technique nouveau. Or, le brevet litigieux ne divulguait pas une telle utilisation nouvelle et n'enseignait pas à l'homme du métier de faire quelque chose qu'il n'aurait pas fait sans connaître le contenu du brevet litigieux. Celui-ci se borne à indiquer à l'homme du métier les raisons pour lesquelles il convient de préférer tel produit connu aux autres produits connus en vue des utilisations pour lesquelles ce produit avait déjà été suggéré (voir aussi **T 1855/06** concernant l'utilisation nouvelle d'une substance connue).

Dans l'affaire **T 892/94** (JO 2000, 1), la chambre a relevé que conformément à la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), une revendication portant sur l'utilisation d'une substance connue pour un usage non médical jusque-là inconnu, c'est-à-dire nouveau, reflétant un effet technique nouvellement découvert, peut être considérée comme nouvelle au sens de l'art. 54(1) CBE 1973. Toutefois, un effet technique nouvellement découvert ne confère pas un caractère de nouveauté à une revendication portant sur l'utilisation d'une substance connue pour un usage non médical connu, si l'effet technique nouvellement découvert **sous-tend déjà l'utilisation connue de la substance connue**.

La chambre a estimé que la divulgation contenue dans le document (1) portait atteinte à la nouveauté de la revendication en question. Il importe peu à cet égard que l'effet technique produit par les "esters aromatiques" présents dans des compositions désodorisantes ne soit pas décrit dans le document cité. La découverte a posteriori, selon laquelle l'effet désodorisant d'"esters aromatiques" utilisés comme principe actif dans des produits désodorisants peut provenir de leur action inhibitrice sur les micro-organismes producteurs d'estérase, peut, le cas échéant, être considérée comme une information (éventuellement surprenante) sur leur utilisation ou application connue, mais ne saurait rendre nouvelle la revendication, puisqu'il faudrait pour cela que l'effet nouvellement découvert débouche sur une nouvelle application ou utilisation technique

des "esters aromatiques" qui ne soit pas forcément en rapport avec l'application ou l'utilisation connue et qui s'en distingue nettement.

Dans l'affaire **T 706/95**, la chambre a estimé que le fait de découvrir que **les mêmes moyens connus** produisent un effet supplémentaire lorsqu'ils sont utilisés **aux mêmes fins** (usage connu), à savoir afin de réduire la concentration en oxydes d'azote dans le même effluent, ne peut pas conférer de nouveauté à l'usage connu (voir aussi **T 934/04**).

Dans l'affaire **T 189/95**, la chambre a déclaré qu'une nouvelle propriété d'une substance, c'est-à-dire un nouvel effet technique, ne se traduit pas nécessairement par une nouvelle utilisation de la même substance, et n'y conduit pas toujours. A titre d'exemple, la nouvelle propriété découverte peut représenter la **simple explication du mécanisme qui débouche sur l'utilisation déjà décrite dans l'état antérieur de la technique**, comme cela était le cas dans la décision **T 892/94** (JO 2000, 1). Comme dans la précédente affaire, la chambre a considéré en l'espèce que la mise en évidence d'une propriété ou d'une activité ne suffit pas pour conférer un caractère de nouveauté à une revendication portant sur l'utilisation d'une substance connue pour un usage non médical connu, si la propriété ou l'activité nouvellement découverte ne fait que faire apparaître ce qui est à la base de l'utilisation connue de la substance connue.

En ce qui concerne la question de la découverte d'une propriété d'un composé qui n'était pas connue auparavant et qui est sous-jacente à l'utilisation connue, voir également la décision **T 1073/96**, renvoyant à la décision **T 254/93** (JO 1998, 285). En revanche, une nouvelle utilisation a été par exemple reconnue dans les affaires **T 319/98**, **T 952/99**, **T 966/00**, **T 326/02** et **T 1090/02**.

h) Utilisation d'une substance pour obtenir un effet technique qui ne se produit que dans des circonstances particulières

Dans l'affaire **T 977/02**, la revendication litigieuse ne portait pas sur un dispositif en soi, mais sur l'utilisation d'un composant particulier (une carcasse de machine électrique) en vue d'obtenir un effet technique (faciliter le recyclage de la machine électrique). En application des décisions **G 2/88** et **G 6/88** (JO 1990, 93 et 114), la chambre a considéré qu'une revendication portant sur l'utilisation d'un composant ayant une propriété particulière (matériau broyable en fragments) dans un but particulier (faciliter le recyclage d'une machine électrique) spécifié dans cette revendication et reposant sur un effet technique décrit dans le brevet (écoulement du matériau broyable en fragments à travers les spires de l'enroulement lors du recyclage) devait être interprétée comme comportant du fait de cet effet technique une caractéristique technique d'ordre fonctionnel. La chambre a estimé que ceci restait valable quand, comme dans le cas présent, l'effet technique n'était obtenu que dans des circonstances spéciales (lors du recyclage de la machine électrique). En outre, la chambre a considéré que le choix du matériau particulier dont était fabriquée la carcasse sur laquelle portait l'utilisation définie par la revendication litigieuse constituait une sélection nouvelle.

5.3.2 Indication de la finalité dans les revendications portant sur une utilisation non thérapeutique en considération de l'article 52(4) CBE 1973

Dans la décision **T 36/83** (JO 1986, 295), la chambre a fait observer qu'ayant mis en évidence, pour la première fois, des propriétés surprenantes pour un produit chimique déjà connu dans l'état de la technique, et ayant mis en valeur ces propriétés dans des utilisations différentes, le demandeur avait droit à une protection pour des utilisations différentes. Dans le cas d'espèce, ces utilisations se traduisaient dans la description par deux méthodes : une méthode de traitement thérapeutique et une méthode de traitement non thérapeutique. Compte tenu de l'art. 52(4) CBE 1973, la méthode de traitement thérapeutique n'est pas brevetable, mais le produit pour la mise en œuvre de cette méthode l'est certainement. C'est dans cette forme qu'ont été rédigées les revendications 1 à 7. La méthode de traitement non thérapeutique est une méthode entrant dans le cadre général des inventions brevetables. Il n'existe pas d'objections de principe à l'encontre de la brevetabilité de revendications d'application ou de méthode en général (cf. **G 6/83**, JO 1985, 67). Le demandeur avait choisi l'expression "**Application à titre de produit cosmétique du peroxyde de théniole**". La chambre a considéré cette forme de revendication comme **acceptable**, dans ce cas. Elle a fait observer que la formulation de la revendication était importante pour tenir compte des exclusions de la brevetabilité de l'art. 52(4) CBE 1973. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre a considéré que, dans le cas de la demande en cause, l'utilisation du mot "cosmétique" suffisait à exclure les utilisations thérapeutiques, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un "disclaimer" particulier pour ces utilisations.

5.3.3 Critères de nouveauté pour des revendications de produit contenant des caractéristiques relatives à l'utilisation

Dans la décision **T 215/84**, la chambre a estimé que le fait de découvrir qu'un appareil connu peut être utilisé d'une façon nouvelle, ne peut pas rendre nouveau l'objet en tant que tel.

Dans la décision **T 523/89**, une antériorité divulguait un récipient présentant toutes les caractéristiques structurelles du récipient défini dans la revendication 1 du brevet litigieux. Par conséquent, la seule question qui se posait concernait le fait que D1 n'indiquait aucunement que le récipient qu'il divulguait était destiné à contenir des glaces. La chambre a noté que la question de la destruction de la nouveauté d'une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier est traitée dans les Directives, dont il ressort clairement qu'à l'exception des applications médicales de substances connues, l'indication de l'utilisation prévue doit uniquement être interprétée comme une **limitation, en ce sens que le produit doit être adapté à cette utilisation**. En d'autres termes, la divulgation d'un produit équivalent, adapté à l'usage particulier qui est revendiqué, même si celui-ci n'y est pas indiqué fera perdre son caractère de nouveauté à la revendication de ce produit pour cette utilisation particulière. La chambre n'a vu aucune raison d'être en désaccord avec ce principe général d'interprétation tel que présenté dans les Directives.

Dans les affaires **T 303/90** et **T 401/90**, les revendications principales portaient sur une composition contraceptive comprenant certains composés déjà connus comme produits pharmaceutiques. La chambre a considéré que la composition telle que revendiquée ne pouvait être considérée comme nouvelle et que le mot "contraceptive" qui avait été ajouté ne changeait pas la revendication de produit en une revendication d'utilisation. Ce n'est **que dans le cas d'une première application thérapeutique** que l'adjonction d'une caractéristique concernant cette utilisation à cet effet peut conférer un caractère de nouveauté à une revendication de produit, si ce produit en tant que tel est connu dans d'autres domaines techniques (voir aussi **T 1200/03**).

Dans l'affaire **T 15/91**, il a été jugé que, conformément à la jurisprudence de la chambre de recours, le fait de découvrir qu'un appareil connu peut être utilisé d'une façon non décrite auparavant, n'établit pas la nouveauté dudit appareil, si l'utilisation inconnue jusqu'alors n'a nécessité aucune modification de la conception technique de l'appareil connu (cf. **T 523/89**).

Dans l'affaire **T 637/92**, la chambre a, suivant la jurisprudence constante, décidé que l'indication de la finalité d'un dispositif (ou produit) revendiqué devait être interprétée comme signifiant que le dispositif est **adapté à la finalité indiquée**, et qu'un dispositif connu visant une autre finalité, mais possédant au demeurant toutes les caractéristiques répertoriées dans la revendication du brevet, ne porte pas atteinte à la nouveauté de l'objet de la revendication, si le dispositif connu n'est pas adapté à la finalité visée dans la revendication (cf. **T 287/86**). En l'espèce, ces conditions n'étaient toutefois pas réunies, puisqu'il manquait au dispositif connu dans l'antériorité une des caractéristiques selon la revendication 1.

D. Activité inventive

1. Introduction

Une invention est considérée comme impliquant une **activité inventive** si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une **manière évidente de l'état de la technique** (Art. 56, première phrase CBE). Avec la CBE 2000, l'art. 56, première phrase, CBE reste inchangé dans les trois langues officielles. La rédaction de l'art. 56, deuxième phrase, CBE a été adaptée de façon mineure dans les versions anglaise et française. Aux fins de l'examen de l'activité inventive, l'état de la technique est défini à l'art. 54(2) CBE (inchangé). Il ne comprend pas les demandes de brevet européen publiées ultérieurement qui sont visées à l'art. 54(3) CBE (modifié). Ces demandes antérieures ne font partie de l'état de la technique que pour l'appréciation de la nouveauté et ne sont pas prises en considération pour ce qui est de l'activité inventive (cf. également à ce propos les Directives C-IV, 7.1 et 11.2 - version d'avril 2010).

D'après la CBE, le progrès technique ne constitue pas une condition de brevetabilité. En conséquence, le progrès technique réalisé par rapport aux produits commercialisés, lorsqu'il est invoqué au soutien de l'activité inventive, ne saurait se substituer à la démonstration de l'activité inventive au regard de l'état de la technique le plus proche (cf. **T 181/82**, JO 1984, 401 ; **T 164/83**, JO 1987, 149 ; **T 317/88**, **T 385/94**).

L'étendue du monopole conféré par le brevet doit être fonction de la contribution technique qu'il apporte à l'état de la technique, cette contribution constituant la justification dudit monopole. Ce principe général, qui a été appliqué dans les décisions **T 409/91** (JO 1994, 653) et **T 435/91** (JO 1995, 188) pour déterminer l'étendue de la protection qui se justifie au regard des articles 83 et 84 CBE 1973, vaut également pour les décisions à prendre dans le cadre de l'art. 56 CBE 1973, puisque tous les objets couverts par une revendication valable doivent impliquer une activité inventive. Si ce n'est pas le cas, la revendication doit être modifiée de manière à ce que les objets évidents en soient exclus, afin que le monopole conféré par le brevet soit justifié (**T 939/92**, JO 1996, 309 ; **T 930/94**, **T 795/93**, **T 714/97**).

2. Approche problème-solution

Lorsqu'elles apprécient l'activité inventive, les chambres appliquent en général l'"approche problème-solution" (problem and solution approach). Celle-ci consiste essentiellement à :

- a) identifier "l'état de la technique le plus proche",
- b) évaluer les résultats (ou effets) techniques obtenus par l'invention revendiquée par rapport à "l'état de la technique le plus proche" qui a été établi,
- c) définir le problème technique que l'invention se propose de résoudre, l'objet de l'invention étant d'obtenir ces résultats techniques et
- d) examiner si, compte tenu de l'état de la technique le plus proche, l'homme du métier aurait ou non suggéré les caractéristiques techniques revendiquées pour parvenir aux résultats obtenus par l'invention revendiquée (cf. également à ce propos les Directives C-IV, 11.5 - version d'avril 2010).

Les chambres de recours se réfèrent fréquemment à la règle 27(1)c) CBE 1973 pour fonder l'"approche problème-solution". Hormis une adaptation mineure d'ordre rédactionnel dans la version anglaise, la règle 27(1)c) CBE 1973 est inchangée et devient avec la CBE 2000 la règle 42(1)c) CBE. En vertu de cette règle, il convient d'exposer l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème. Le problème et sa solution font ainsi partie intégrante de toute invention technique. La méthode de travail désignée sous le terme d'"approche problème-solution" constitue un outil, qui a été notamment mis au point afin de garantir que l'activité inventive soit appréciée en toute objectivité et d'éviter que l'analyse de l'état de la technique ne se fonde sur des considérations rétrospectives.

D'après la jurisprudence des chambres de recours (cf. **T 1/80**, JO 1981, 206 ; **T 20/81**, JO 1982, 217 ; **T 24/81**, JO 1983, 133 ; **T 248/85**, JO 1986, 261), c'est la performance objective de l'inventeur, et non sa performance subjective, qui est déterminante lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive. Partant de l'état de la technique existant objectivement, il faut déterminer selon des critères objectifs le problème technique à

résoudre, et examiner si la solution apportée par l'invention s'impose à l'évidence aux yeux de l'homme du métier. Bien que l'approche "problème-solution" ne soit pas obligatoire, l'application correcte de cette méthode facilite une appréciation objective de l'activité inventive et permet en outre d'éviter de **considérer les choses rétrospectivement**, en se servant de sa connaissance de l'invention, ce qui serait inadmissible (**T 564/89, T 645/92, T 795/93, T 730/96, T 631/00**). Il faut donc recourir systématiquement à l'approche problème-solution. Si toutefois, à titre exceptionnel, une autre méthode est appliquée, il y a lieu d'indiquer les raisons pour lesquelles on s'est écarté de cette approche généralement admise.

Dans la décision **T 967/97**, la chambre a expliqué que cette approche repose pour l'essentiel sur des constatations objectives concernant les problèmes techniques et les moyens de les résoudre, qui, à la date de priorité, devaient faire objectivement partie des connaissances et des aptitudes de l'homme du métier, c'est-à-dire sans que celui-ci soit au courant de la demande de brevet et de l'invention faisant l'objet de cette demande. Si l'homme du métier se trouve devant plusieurs approches praticables, susceptibles de rendre l'invention évidente, la nature même de l'approche problème-solution exige que toutes les pistes soient examinées avant d'arrêter une opinion qui **confirme** l'activité inventive. En cas de **négation** de l'existence d'une activité inventive, nul n'est besoin de justifier particulièrement le choix préalable de documents cités, même si l'homme du métier a plusieurs approches possibles à sa disposition pour résoudre le problème ; cette justification a uniquement pour objet de montrer que pour l'homme du métier l'invention découle de manière évidente de l'état de la technique lorsqu'on se base sur (au moins) une de ces approches (voir également **T 558/00, T 970/00, T 172/03, T 323/03**).

Dans l'affaire **T 465/92** (JO 1996, 32), toutefois, la chambre n'a pas apprécié l'activité inventive selon l'approche problème-solution, déclarant que celle-ci n'est guère plus qu'une possibilité d'appréciation de l'activité inventive parmi d'autres, qui a ses avantages et ses inconvénients. Il s'agit là toutefois d'une décision isolée.

3. Etat de la technique le plus proche

3.1. Généralités sur la détermination de l'état de la technique le plus proche

Dans le cadre de l'approche "problème-solution", les chambres ont défini des critères afin de déterminer l'état de la technique le plus proche qui servira de point de départ. Après avoir établi l'état de la technique pertinent, il convient d'examiner soigneusement si l'homme du métier aurait eu de bonnes raisons, sur la base de toutes les informations disponibles sur le contexte technique de l'invention revendiquée, de choisir cet état de la technique comme point de départ pour effectuer un développement ultérieur. Il y a lieu d'entendre, par les termes "état de la technique" mentionnés à l'art. 54 CBE 1973, l'"état de la technologie", le terme "tout" qui figure à l'art. 54(2) CBE 1973 devant être interprété en ce sens qu'il se rapporte aux informations pertinentes pour un domaine technique (**T 172/03**).

Il est régulièrement rappelé que l'état de la technique le plus proche pris en considération pour apprécier l'activité inventive est normalement un document de l'état de la technique qui divulgue un objet conçu dans le même but ou visant à atteindre le même objectif que l'invention revendiquée et présentant pour l'essentiel des caractéristiques techniques semblables, à savoir qui appellent peu de modifications structurelles (T 606/89, T 686/91, T 834/91, T 482/92, T 298/93, T 380/93, T 59/96, T 730/96, T 650/01). Lorsqu'il s'agit de choisir le point de départ le plus prometteur, le fait que le problème technique à résoudre soit identique est également un critère à prendre en considération (T 495/91, T 570/91, T 439/92, T 989/93, T 1203/97, T 263/99). La détermination de l'état de la technique le plus proche est donc un exercice objectif et non subjectif. C'est une comparaison objective, effectuée par un homme du métier non déterminé, entre l'objet, les objectifs et les caractéristiques des différents éléments composant l'état de la technique, qui vise à identifier l'un de ces éléments comme étant le plus proche (T 1212/01).

Dans l'affaire T 1464/05, la chambre a estimé que les caractéristiques rendues accessibles au public par un usage antérieur public constituent l'état de la technique le plus proche (voir aussi ci-dessous le point 7.1.1, homme du métier).

Il convient d'apprécier l'état de la technique le plus proche selon le point de vue de l'homme du métier à la veille de la date de dépôt ou de priorité qui s'applique pour l'invention revendiquée (T 24/81, JO 1983, 133 ; T 772/94, T 971/95, Directives C-IV, 11.5.1 - version d'avril 2010).

3.2. Identité de l'objectif ou de l'effet

Pour déterminer l'état de la technique le plus proche, il importe tout d'abord que la solution qu'il propose vise à atteindre le même objectif ou à obtenir le même effet que l'invention, faute de quoi il n'est pas à même de conduire l'homme du métier de manière évidente à l'invention revendiquée. Dans la décision T 606/89, la chambre a fait observer que l'état de la technique le plus proche, à partir duquel peut être appréciée de façon objective l'activité inventive, est généralement celui qui porte sur une **utilisation semblable** qui exige le moins de modifications structurelles et fonctionnelles (cf. T 574/88, T 834/91, T 897/92, T 380/93, T 1040/93, T 795/93). Dans la décision T 273/92, la chambre de recours a confirmé la jurisprudence constante, selon laquelle un document ne saurait être considéré comme constituant l'état de la technique le plus proche d'une invention du seul fait de la similitude des substances entrant dans la composition des produits ; il faut également qu'il soit précisé si ces produits permettent d'atteindre l'objectif que s'est fixé l'invention (T 327/92). D'après la décision T 506/95, l'état de la technique le plus proche est celui qui est le plus approprié pour atteindre l'objectif visé par l'invention, et pas uniquement celui qui présente apparemment des ressemblances structurelles avec la solution selon l'invention. Dans l'idéal, ce but ou cet objectif devrait déjà avoir été mentionné dans l'état de la technique en tant qu'objectif qui mérite d'être atteint (T 298/93, T 859/03). Le but est de fonder le processus théorique d'appréciation de l'activité inventive sur une situation de départ qui se rapproche de manière aussi réaliste que possible de celle dans laquelle se trouvait l'inventeur. Les circonstances réelles doivent être prises en considération. Si le choix de l'état de la

technique le plus proche selon ce critère devait se révéler difficile, il conviendrait de remettre en oeuvre l'approche problème-solution en se fondant sur d'autres points de départ possibles (**T 710/97**, **T 903/04**).

Dans l'affaire **T 176/89**, la chambre a conclu qu'il y avait lieu de combiner deux documents pour définir l'état de la technique le plus proche. En effet, il convenait **exceptionnellement** de lire ces documents en combinaison, car ils appartenaient au même titulaire du brevet, avaient pour l'essentiel été établis par les mêmes inventeurs et se rapportaient manifestement à la même série de recherches. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive, on ne devrait normalement pas combiner deux documents, dès lors qu'il ressort clairement des faits de l'espèce que leur enseignement est contradictoire (cf. également à ce sujet **T 487/95**).

3.3. Identité du problème technique

Un document servant de point de départ à l'appréciation du caractère inventif d'une invention devrait se rapporter au même problème technique ou à un problème technique similaire, ou du moins à un domaine technique identique ou étroitement lié à celui du brevet en cause (**T 989/93**, **T 1203/97**, **T 263/99**).

Dans l'affaire **T 439/92** (cloison pour une douche d'angle ou ronde), la chambre a souligné que si le choix du point de départ sur lequel repose une objection d'absence d'activité inventive est libre, il convient toutefois de se tenir à quelques critères dans le choix du point de départ le plus proche. L'un d'eux est le problème déjà énoncé dans le brevet. Souvent, il semble approprié que l'état de la technique le plus proche soit en rapport avec ce problème (**T 495/91**, **T 570/91**).

Dans l'affaire **T 325/93**, la demande de brevet en cause concernait une dispersion de résine époxyde capable de produire une résine durcie présentant une meilleure résistance aux chocs. La chambre a souligné que le problème que l'invention visait à résoudre ne pouvait être déduit de la divulgation du document D2, qui portait sur des compositions ayant un faible coefficient de frottement, ni même identifié à l'aide de ce document qui, selon la première instance et le requérant, représentait l'état de la technique le plus proche. Déjà, dans la décision **T 686/91**, une autre chambre avait fait observer qu'un document qui ne mentionne pas un problème technique qui est au moins apparenté au problème susceptible d'être déduit du fascicule du brevet, ne peut normalement pas être considéré comme une description de l'état de la technique le plus proche, sur la base de laquelle l'activité inventive doit être appréciée, et cela quel que soit le nombre de caractéristiques techniques qu'il peut avoir en commun avec l'objet du brevet en cause (voir aussi **T 410/93**, **T 708/96**, **T 59/96**, **T 979/00**, **T 496/02**). Dans l'affaire **T 644/97**, la chambre a conclu que lorsqu'un problème technique découle de la divulgation d'un "état de la technique le plus proche" qui n'est pas pertinent pour l'objet revendiqué (au sens où il ne mentionne pas un problème qui est au moins apparenté à celui qui est susceptible d'être déduit du fascicule du brevet), sa solution ne peut pratiquement jamais être évidente, parce que toute tentative de l'homme du métier visant à établir une chaîne de considérations aboutissant de manière évidente à l'objet

revendiqué est dès le départ vouée à l'échec. Il s'ensuit que l'objet revendiqué n'est pas évident à la lumière de cet état de la technique (cf. également **T 792/97**, **T 599/03**).

Dans l'affaire **T 835/00**, D1, que la division d'opposition considère comme l'état de la technique le plus proche, ne mentionnait aucun des aspects du problème sur lesquels portait l'invention revendiquée, ce qui a eu pour conséquence de créer un problème technique sans aucun lien avec la divulgation effective de D1, mais dont il est apparu que la solution était évidente à la lumière de l'exposé de D2. De l'avis de la chambre qui s'est référée à l'affaire **T 686/91**, lorsqu'on choisit, au début de la mise en oeuvre de l'approche "problème-solution", de divulguer l'état de la technique sans prendre le recul nécessaire pour pouvoir formuler un problème technique pertinent, on adopte une démarche vouée à l'échec en ce sens que, sans ce recul, toute tentative d'établir un enchaînement logique d'idées pouvant conduire à l'invention revendiquée s'enlise dès le départ par manque de but ou d'objet clairement identifiable. Si le problème pertinent ne peut être déduit de l'état de la technique réputé le plus proche, les mesures prises pour le résoudre ne sont a fortiori pas déductibles. En d'autres termes, l'invention n'est pas évidente eu égard à cet état de la technique (voir également **T 548/03**).

3.4. Point de départ le plus prometteur

Dans l'affaire **T 254/86** (JO 1989, 115), l'état de la technique objectivement le plus proche a été défini comme étant le "tremplin le plus prometteur pour parvenir à l'invention", dont disposait l'homme du métier (cf. également **T 282/90**, **T 70/95**, **T 644/97**).

S'il est opposé à l'invention revendiquée plusieurs documents relevant tous du même domaine technique que l'invention en question, l'état de la technique le plus proche est constitué par le document à partir duquel l'homme du métier aurait été le plus facilement à même de réaliser l'invention à la date de dépôt (**T 656/90**).

D'après la décision **T 870/96**, lorsqu'il s'agit d'apprécier les aptitudes et le comportement d'un homme du métier dans le cadre de l'"approche problème-solution", il convient de sélectionner en tant qu'état de la technique le plus proche une "tête de pont", que ledit homme du métier aurait établie **de façon réaliste** dans les "circonstances" de l'invention revendiquée, dans la mesure où celles-ci se retrouvent dans un document de l'état de la technique. Par conséquent, parmi ces "circonstances", l'on devrait en général accorder à certains aspects, tels que la désignation de l'objet de l'invention, la formulation du problème initial, ainsi que l'utilisation prévue et les effets à obtenir, plus de poids qu'à l'identité d'un nombre maximal de caractéristiques techniques (voir aussi **T 66/97**).

Dans l'affaire **T 824/05**, la chambre a été confrontée à la situation dans laquelle deux points de départ possibles se prêtaient autant l'un que l'autre à l'appréciation de l'activité inventive, l'un, à savoir D11, conduisant à la conclusion que l'objet revendiqué était évident, et l'autre, à savoir D1, produisant exactement le résultat opposé. La chambre a estimé qu'en l'occurrence, D1 ne pouvait être considéré comme l'état de la technique le plus proche, étant donné qu'il ne constituait pas le tremplin le plus prometteur pour parvenir à l'invention.

3.5. Sélection du point de départ le plus proche

Plusieurs décisions portent sur la façon dont est déterminé l'état de la technique le plus proche, à partir duquel l'homme du métier est le plus facilement en mesure de parvenir à la solution revendiquée ou qui constitue le point de départ le plus prometteur pour accéder à l'invention revendiquée selon un développement évident. Le point de départ pour l'appréciation de l'activité inventive doit être au moins "prometteur", en ce sens qu'il existe une certaine probabilité que l'homme du métier parvienne à l'invention revendiquée.

Dans la décision **T 211/01**, la chambre a déclaré que, mis à part le fait qu'en règle générale l'homme du métier ne prendrait pas en considération une divulgation manifestement défectueuse, il serait en particulier artificiel de sélectionner une telle divulgation défectueuse comme point de départ pour évaluer l'activité inventive, alors qu'il existe d'autres documents de l'état de la technique dont la divulgation n'est pas en doute et qui visent aussi le même but ou effet que le brevet en cause. Par conséquent, un document manifestement défectueux, comme tout homme du métier s'en rendrait compte aisément en essayant de reproduire son contenu, ne saurait être pris en compte comme point de départ le plus prometteur et le plus approprié pour l'appréciation de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 570/91**, la chambre a souligné que tout en étant absolument libre, le choix du point de départ, lie toutefois l'homme du métier par la suite. Si, par exemple, l'homme du métier prend comme point de départ un piston pour compresseur, il peut développer ce piston. Toutefois, le résultat de ce développement sera toujours un piston pour compresseur, et non pas un piston pour moteur à combustion interne. Dans l'affaire **T 439/92**, la chambre a fait observer à ce propos que lorsque l'homme du métier opère délibérément un choix, à savoir en connaissant les avantages et les inconvénients des différents domaines génériques, il détermine non seulement l'objet qui servira de point de départ, mais également le cadre du développement, en ce sens que celui-ci aura lieu à l'intérieur du domaine générique choisi. Le fait de passer, en cours de développement, du domaine générique choisi délibérément à un autre domaine générique déjà connu, mais non sélectionné, ne peut que résulter d'une analyse a posteriori (cf. également **T 1040/93**, **T 35/95**, **T 739/95**, **T 255/03**). Un changement du domaine générique initial est improbable et normalement inconcevable lors d'un développement (**T 817/94**). Un document relevant d'un domaine générique différent ne peut normalement pas être considéré comme un point de départ réaliste pour apprécier l'activité inventive (**T 870/96**, **T 1105/92**, **T 464/98**).

Dans l'affaire **T 487/95**, pour apprécier l'activité inventive, la chambre a choisi en conséquence un casque militaire comme état de la technique le plus proche, et a fait observer à ce sujet que cela ne signifiait pas pour autant que les publications qui décrivaient des casques d'un autre type (par ex., des casques de travail) ne devaient pas être considérées comme entrant dans les connaissances de l'homme du métier. Dans l'affaire en cause, les indications qui étaient contenues dans le brevet et qui se référaient à un casque militaire connu (D9) représentaient, dans le cadre de l'approche problème-solution, la source d'informations **primaire**, c'est-à-dire le point de départ le

plus prometteur à partir duquel l'homme du métier aurait cherché à parvenir à l'objet revendiqué. Par contre, les autres publications pouvaient représenter d'importantes sources d'informations **secondaires** (en l'occurrence, des casques de travail), dans lesquelles l'homme du métier aurait été en mesure, compte tenu du problème à résoudre, de trouver des enseignements ou des suggestions l'aiguillant vers la solution.

Lorsque l'on applique ces principes, il convient toutefois de prendre garde de ne pas adopter un raisonnement a posteriori. Il est peu probable qu'un homme du métier qui veut parvenir à une construction simple parte d'un état de la technique concernant un mode de réalisation inhabituel à l'aide d'un dispositif compliqué, pour ensuite abandonner ce dispositif compliqué (**T 871/94**).

Dans l'affaire **T 211/06**, la demande initiale était une demande PCT. En guise de point de départ pour l'appréciation de l'activité inventive, la division d'examen avait utilisé l'état de la technique antérieure indiqué dans la demande, qui comprenait des informations confidentielles, selon le demandeur. La chambre a déclaré qu'une technique antérieure de ce type renvoie à une technique rendue accessible au public à la date de priorité, et non à un état de la technique interne connu uniquement au sein de l'entreprise employant les inventeurs. L'exposé de la demande telle que déposée qui s'avère, au vu des preuves disponibles, ne pas être un état de la technique au titre de l'art. 54(2) CBE 1973, ne peut servir de point de départ pour l'appréciation de l'activité inventive. Il en va de même d'une "pratique de laboratoire" subjective mise en avant par la division d'examen sans preuve objective de son accessibilité au public.

3.6. Amélioration d'un procédé de fabrication d'un produit connu

Lorsque l'on prend comme point de départ un état de la technique qui ne vise pas le même résultat, toute tentative d'établir un raisonnement logique susceptible d'aboutir à l'invention revendiquée est d'emblée inévitablement vouée à l'échec, notamment lorsque ce sont des difficultés posées par des procédés connus de préparation de substances connues qui forment l'arrière-plan technique de l'invention. Lorsque l'invention a pour objet l'amélioration d'un procédé de fabrication d'un composé chimique connu, les seuls documents à prendre en compte pour la détermination de l'état de la technique le plus proche sont ceux qui décrivent ce composé et sa fabrication. Seule la comparaison avec ces documents permettra de savoir si la fabrication du composé souhaité a été améliorée et donc si cette amélioration peut être prise en compte pour la formulation du problème à résoudre par l'invention (**T 641/89**, **T 961/96**, **T 713/97**, **T 948/01**, **T 833/02**, **T 339/03**). Dans le cas d'inventions se rapportant à un procédé particulier appliqué à une certaine substance chimique ayant nécessairement des caractéristiques spécifiques, il convient, pour déterminer l'état de la technique le plus proche, de se fonder avant tout sur les documents qui décrivent un procédé d'application propre à cette même substance chimique possédant lesdites caractéristiques spécifiques (**T 1285/01**, **T 354/03**). Cela reflète d'une manière exacte et objective la situation dans laquelle se trouvait effectivement l'homme du métier à la date de priorité du brevet litigieux (**T 793/97**).

Ce qui vient d'être exposé à propos de l'état de la technique le plus proche vaut également pour les procédés de fabrication d'un autre objet qu'un composé chimique. Dans l'affaire **T 325/97**, le brevet portait sur un procédé de préparation d'un dispositif à libération retardée de nicotine comportant un réservoir de nicotine adhésif. Dans l'affaire **T 373/94** également, la chambre a appliqué les principes et les conclusions énoncés dans la décision **T 641/89**, où l'invention avait pour objet d'améliorer un procédé de fabrication de seringues en plastique préremplies.

3.7. Anciennes antériorités en tant qu'état de la technique le plus proche

Plusieurs décisions des chambres de recours traitent de la détermination de l'état de la technique le plus proche, dans le cas où d'anciennes antériorités peuvent entrer en ligne de compte en tant que point de départ réaliste pour déterminer le problème technique à la base de l'invention. En principe, tout document faisant partie de l'état de la technique selon l'art. 54(2) CBE 1973 entre en ligne de compte comme état de la technique le plus proche, l'état de la technique étant tout ce qui a été rendu accessible au public. La jurisprudence admet cependant des cas où un document ne peut servir de point de départ réaliste parce qu'il se rapporte à une technologie dépassée et/ou parce qu'il est lié à de tels inconvénients notoires que l'homme du métier n'envisagerait même pas d'essayer de l'améliorer. Nul ne saurait toutefois exclure un document en tant qu'état de la technique le plus proche et en tant que point de départ pour l'appréciation de l'activité inventive en raison de l'âge de ce document (**T 1408/04**).

Dans la décision **T 1019/99**, La chambre n'a pas jugé qu'un document publié cinq ans seulement avant la date de priorité du brevet pourrait de quelque façon que ce soit représenter une technologie dépassée, même dans un domaine évoluant rapidement tel que le traitement numérique d'images. Concernant la situation du document en tant que document isolé qui n'avait fait l'objet d'aucune attention après sa publication, la chambre a été d'accord avec l'intimé qu'il peut y avoir diverses raisons techniques ou économiques inconnues qui empêchent une approche par ailleurs prometteuse d'être adoptée rapidement après sa publication précoce. Une période de cinq ans ne semblait pas toutefois excessive, particulièrement au regard du temps nécessaire à l'évaluation et la mise en application de l'enseignement de l'art antérieur.

Dans sa décision **T 334/92**, la chambre a estimé que lorsqu'un document n'a pas été pris en compte par l'homme du métier pendant plus de vingt ans, qu'il n'a jamais servi, pendant cette période, en vue d'un perfectionnement de la technique, qu'il est, de plus, muet sur l'étendue de l'activité annoncée et qu'il ne mentionne, et encore moins n'examine l'état de la technique pertinent, de sorte que l'homme du métier n'est pas en mesure de déceler l'intérêt technique des composés par rapport à cet état de la technique, ce document ne représente pas l'état de la technique le plus proche et ne peut donc, de ce fait, servir à définir un problème technique réaliste. Dans l'affaire **T 964/92** qui portait sur une demande divisionnaire relative à la demande ayant fait l'objet de l'affaire **T 334/92**, la chambre a estimé que le même document pouvait être considéré comme un point de départ réaliste pour déterminer le problème technique pertinent. Dans la décision **T 334/92**, la chambre a déclaré qu'il y avait lieu de considérer que le problème technique résolu consistait à ajouter d'autres composés chimiques qui,

par rapport aux composés connus, avaient une activité qui améliorait le traitement de l'angine de poitrine tout en étant moins toxiques. Dans l'affaire **T 964/92** en revanche, l'homme du métier a cherché uniquement des solutions de rechange aux composés connus décrits comme médicaments dans le traitement de l'angine de poitrine. En conséquence, la chambre a estimé que l'homme du métier envisagerait comme point de départ approprié tout composé ou groupe de composés appartenant à l'état de la technique et connu pour avoir l'activité souhaitée. Dans un tel cas, le laps de temps pendant lequel le public avait accès à ce document importait peu.

Dans la décision **T 1000/92**, la chambre n'a pas accepté le choix du document 1 en tant qu'état de la technique le plus proche, dans la mesure où les inconvénients du procédé décrit dans le document 1, qui avait été publié une trentaine d'années avant la date de priorité de la demande, étaient à ce point évidents et connus que l'homme du métier n'aurait pas cherché à améliorer et à développer un procédé si ancien (cf. également **T 616/93**).

De même, dans la décision **T 479/00**, la chambre n'a pas considéré un ancien document remontant à 65 ans comme pouvant raisonnablement servir de base pour apprécier l'activité inventive. Il n'est pas réaliste de supposer que, sans prendre du recul, l'homme du métier de compétence moyenne dans l'art de colorer des articles en céramique en 1994 aurait eu l'intention d'améliorer une technique à laquelle personne n'aurait prêté attention pendant 65 ans. Par ailleurs, l'enseignement de ce document publié en 1929 n'a jamais été mis en pratique à l'échelle industrielle.

Dans l'affaire **T 153/97**, la chambre a déclaré que l'on ne voyait pas pourquoi un homme du métier aurait dû ne pas prendre en considération un document pour la seule raison qu'il avait été publié 30 ans auparavant.

Egalement dans la décision **T 69/94**, la chambre a déclaré que l'art. 54(2) CBE 1973 indique très clairement, sans fixer de limites dans le temps, que l'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public. Par conséquent, lorsqu'un document n'a pas trait à une technique désuète, à laquelle l'industrie n'a plus recours, et que les hommes du métier n'ont pu montrer la fausseté de son enseignement à la date de dépôt du brevet en litige, l'on ne saurait contester qu'il constitue l'état technique le plus proche, sous le simple prétexte qu'il a été publié une vingtaine d'années avant le dépôt de la demande de brevet.

Dans l'affaire **T 113/00**, la chambre a fait observer que la reprise d'un enseignement très ancien (31 ans dans la présente espèce) avec une modification évidente ne confère pas un caractère inventif à un objet connu.

4. Problème technique

4.1. Détermination du problème technique

Aux termes de la règle 42(1)c) CBE (ancienne règle 27(1)c) CBE 1973) la description contenue dans une demande doit "exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans

les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème ; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure". Le caractère contraignant de la règle 27(1)c) CBE 1973 avait déjà été reconnu dans la décision **T 26/81** (JO 1982, 211). La mise en oeuvre correcte de l'approche "problème-solution" et la jurisprudence des chambres de recours (cf. **T 1/80**, JO 1981, 206 ; **T 24/81**, JO 1983, 133) font clairement apparaître que l'application de critères objectifs est déterminante pour établir le problème technique, à savoir le problème qui peut être considéré comme ayant été effectivement résolu à la lumière de l'état de la technique le plus proche, lequel peut être différent de celui dont disposait l'inventeur (**T 576/95**). Ces critères objectifs peuvent être définis concrètement en appréciant un progrès technique réalisé par l'objet de la demande par rapport à l'état de la technique le plus proche (**T 20/81**, JO 1982, 217 ; **T 910/90**). En comparant les problèmes de la demande et d'une antériorité, il faut s'abstenir de toute abstraction trop poussée, qui éloignerait de la pensée concrète de l'homme du métier (**T 5/81**, JO 1982, 249).

Pour déterminer le problème à résoudre par l'invention, on ne peut faire appel à des connaissances acquises après la date de priorité ou la date de dépôt. Selon la décision **T 268/89** (JO 1994, 50), il n'est pas possible de faire valoir l'inefficacité d'un dispositif ou d'un procédé compris dans l'état de la technique lors de la **formulation du problème** résolu par l'invention, si cette inefficacité n'a été décelée ou invoquée qu'après la date de priorité ou de dépôt. Ceci vaut tout particulièrement dans le cas où la découverte d'un problème au sens d'une invention de problème (cf. **T 2/83**, JO 1984, 265) est invoquée pour prouver l'existence d'une activité inventive. Ce sont les connaissances de l'homme du métier avant la date de priorité ou de dépôt qui servent de critère pour l'appréciation de l'activité inventive (cf. également **T 365/89**).

Aux fins de l'approche problème-solution, le problème doit être un problème technique que l'homme du métier du domaine technique concerné pouvait être amené à résoudre à la date de priorité. Il est possible de formuler le problème technique au moyen d'un objectif à atteindre dans un domaine non technique, cet objectif ne faisant par conséquent pas partie de la contribution technique de l'invention à l'état de la technique (**T 641/00**, JO 2003, 352 ; **T 154/04**, JO 2008, 46). Voir également ci-après le point 8.1, traitement de caractéristiques techniques et non techniques.

4.2. Prétendus avantages

En vertu de la jurisprudence des chambres de recours, les prétendus avantages qui sont invoqués par le titulaire du brevet/demandeur par rapport à l'état de la technique le plus proche, mais qui ne sont pas étayés par des preuves suffisantes, ne peuvent pas être pris en considération pour déterminer le problème à la base de l'invention et donc pour apprécier l'activité inventive (cf. **T 20/81**, JO 1982, 217 ; **T 181/82**, JO 1984, 401 ; **T 124/84**, **T 152/93**, **T 912/94**, **T 284/96**, **T 325/97**, **T 1051/97**).

Dans l'affaire **T 355/97**, le brevet portait sur un procédé amélioré d'hydrogénation en vue d'obtenir de l'amino-4-phénol. Le problème technique, tel que formulé dans le brevet

litigieux, consistait à améliorer l'indice de performance du procédé d'obtention sans perte de sélectivité. Or, le titulaire du brevet n'avait pas bien démontré que l'invention revendiquée présentait les avantages qu'il faisait valoir, à savoir l'amélioration de l'indice de performance sans perte de sélectivité. La chambre, se référant à la jurisprudence susmentionnée, a estimé que le problème technique devait être reformulé car les avantages allégués n'étaient pas suffisamment étayés. Aussi pouvait-on uniquement considérer que le problème objectif consistait à fournir un nouveau procédé d'obtention de l'amino-4-phénol (voir également **T 1213/03**).

4.3. Formulation du problème technique

4.3.1 Pas de début de solution

D'après les décisions **T 229/85** (JO 1987, 237) et **T 99/85** (JO 1987, 413), il convient de choisir, pour l'énoncé du problème technique sur lequel porte une invention, une formulation qui ne préjuge pas de la solution ou qui n'anticipe pas en partie sur la solution. En effet, introduire dans l'énoncé du problème certains éléments de la solution selon l'invention conduira inmanquablement à apprécier a posteriori l'activité inventive, lorsque l'on se référera à l'état de la technique considéré du point de vue de ce problème (**T 322/86**, **T 184/89**, **T 289/91**, JO 1994, 649 ; **T 957/92**, **T 422/93**, JO 1997, 24 ; **T 986/96**, **T 313/97**, **T 799/02**).

Dans la décision **T 1019/99**, la chambre a ajouté que cette approche restreint la spécificité de la formulation. Cependant, des limites sont également imposées aux "écarts" possibles par rapport à cette spécificité, c'est-à-dire que la généralisation du problème fait l'objet de restrictions. Le problème ne peut pas être exposé de manière plus générale que ne le permet la divulgation de l'état de la technique. Sans cela, un problème pourrait être formulé en termes très généraux afin de contourner les indications d'un document de l'état de la technique suggérant la solution revendiquée. Pour formuler correctement le problème, il convient donc de choisir un problème reposant sur l'effet technique ou précisément sur les caractéristiques qui permettent de distinguer la revendication de l'état de la technique, celui-ci étant aussi spécifique que possible sans pour autant contenir des éléments de la solution ou des indices suggérant cette solution.

Dans la décision **T 910/90**, la chambre a constaté que lorsqu'il s'agit de déterminer le problème objectif, il y a lieu de tenir compte de l'état de la technique le plus proche et du progrès technique que pourraient impliquer les différences entre l'invention et l'état de la technique. A cet égard, peu importe que le problème ait déjà été évoqué dans l'état de la technique le plus proche ; ce qui compte, c'est le problème dont l'homme du métier discerne objectivement l'existence lorsqu'il compare l'invention avec l'état de la technique le plus proche.

4.3.2 Problème formulé dans la demande comme point de départ

De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer objectivement le problème résolu selon l'invention, il convient normalement, **dans un premier temps**, de partir du problème formulé dans le

brevet en litige. Ce n'est que s'il ressort de l'examen que le problème posé n'est pas résolu ou que l'état de la technique invoqué pour définir le problème n'est pas pertinent, qu'il y a lieu d'examiner quel autre problème se posait, d'un point de vue objectif, en évitant de formuler des **problèmes artificiels, irréalistes** sur le plan technique (cf. **T 246/91, T 495/91, T 731/91, T 741/91, T 334/92, T 881/92, T 380/93, T 813/93, T 68/95, T 644/97, T 747/97 et T 946/00**). Ce principe de droit s'applique également dans les procédures ex parte (**T 881/92, T 882/92, T 884/92**). Dans l'affaire **T 419/93**, la chambre a ajouté que lorsqu'il s'agissait de déterminer le problème, il fallait vérifier l'exactitude des informations données à ce sujet dans la demande par rapport à l'état de la technique, ainsi que leur pertinence de fait pour les caractéristiques de la solution revendiquée. Ce n'est que lorsque le problème formulé dans la demande n'est pas conforme à l'état de la technique et/ou n'a pas été résolu conformément aux caractéristiques de l'invention, qu'il doit être adapté à l'état de la technique et/ou au succès technique effectivement obtenu. Dans l'affaire **T 800/91**, la chambre a souligné que le problème posé devait en tout état de cause être un problème que l'homme du métier, qui connaît uniquement l'état de la technique, souhaite effectivement résoudre. Il convient de ne pas formuler le problème de telle manière que le développement ne puisse aller que dans la direction de la solution revendiquée, car cela serait tendancieux. Dans l'affaire **T 400/98**, le problème technique sur lequel porte le brevet en litige doit être de nouveau formulé, parce que le problème technique décrit dans le brevet en litige n'a pas été résolu de façon crédible.

4.3.3 Partie de l'invention évidente - absence d'unité

Dans l'affaire **T 314/99**, les trois modes de réalisation différents couverts par la revendication 1 ne formaient pas un seul concept inventif général (art. 82 CBE 1973). Aux termes de la décision **G 1/91** (JO 1992, 253), l'absence d'unité n'est cependant pas un aspect pertinent dans les procédures d'opposition (ou de recours sur opposition). En l'espèce, la chambre a déclaré que cette absence d'unité conceptuelle avait pour conséquence que différents aspects du problème s'appliquaient aux trois modes de réalisation, et que lorsqu'une absence d'unité conceptuelle apparaît entre divers modes de réalisation couverts par une revendication, il peut s'avérer nécessaire de formuler des problèmes partiels correspondants, dont les solutions respectives doivent être appréciées séparément eu égard à l'activité inventive. En ce qui concerne les exigences de l'art. 56 CBE 1973, il convient de conclure globalement à l'absence de caractère inventif d'une revendication, si un seul de ses modes de réalisation est évident.

4.4. Nouvelle formulation du problème technique

Il est de jurisprudence constante que le demandeur ou le titulaire du brevet peut être autorisé à reformuler le problème spécifique énoncé dans la description, notamment si la question de l'activité inventive doit être appréciée objectivement par rapport à un nouvel état de la technique plus proche de l'invention que celui qui avait été cité dans la demande de brevet initiale ou dans le fascicule du brevet délivré. A cette fin, les effets techniques obtenus par l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique (nouveau) le plus proche sont évalués afin de définir le nouveau problème technique objectif. En principe, tout effet produit par l'invention peut être utilisé comme base pour

reformuler le problème technique, dès lors que ledit effet peut être déduit de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. Directives, C-IV, 11.5.2, version d'avril 2010).

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effet de l'invention, la chambre a, dans la décision **T 184/82** (JO 1984, 261), autorisé la reformulation du problème dans la mesure où l'homme du métier "pouvait discerner que l'effet était implicitement contenu dans le problème, tel que formulé initialement, ou avait un rapport avec celui-ci". Une reformulation du problème, adaptée à la poursuite d'un but moins ambitieux, peut donc être admise (cf. également **T 106/91**, **T 339/96**, **T 767/02**). Il est précisé en outre dans la décision **T 13/84** (JO 1986, 253) que l'art. 123(2) CBE 1973 n'interdit pas la reformulation du problème, à condition que l'homme du métier ait pu déduire le problème ainsi reformulé de la demande telle que déposée, en l'examinant à la lumière de l'état de la technique le plus proche (**T 469/90**, **T 530/90**, **T 547/90**, **T 375/93**, **T 687/94**, **T 845/02**). Dans l'affaire **T 818/93**, la chambre a déclaré qu'il suffisait que le problème reformulé découle ultérieurement de la comparaison de la demande avec l'état de la technique le plus proche. Vu qu'il est autorisé d'introduire dans les revendications, ainsi que dans la description, des caractéristiques tirées des dessins (afin que les revendications se fondent sur la description) (cf. **T 169/83**, JO 1985, 193), l'on peut également faire appel aux effets et avantages liés à ces caractéristiques pour reformuler le problème, dans la mesure où celui-ci ressort clairement de la comparaison évoquée ci-dessus. Dans l'affaire **T 162/86** (JO 1988, 452) la chambre a ajouté qu'il ne devait pas être interdit, au stade de la procédure de recours, de préciser le problème initialement posé, à condition de rester dans les limites de l'exposé initial.

Selon la décision **T 39/93** (JO 1997, 134), il peut être nécessaire de reformuler le problème technique qui avait été énoncé initialement dans la demande ou le brevet en litige (le problème technique "subjectif"), de manière à tenir compte d'éléments objectivement plus pertinents, qui n'avaient pas été pris en considération à l'origine par le demandeur ou le titulaire du brevet. Cette reformulation conduit à définir le problème technique "objectif", lequel représente ce qui subsiste en dernière analyse (effet obtenu), c'est-à-dire la contribution objective qu'apportent par rapport à l'état de la technique les éléments définis dans la revendication pertinente (les caractéristiques).

Dans l'affaire **T 564/89**, le requérant avait allégué que les modifications apportées au problème technique ne devaient pas aller à l'encontre des dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre a déclaré que cet article n'avait rien à voir avec la question de savoir si le problème technique peut être reformulé dans le cadre de l'approche problème-solution. L'art. 123(2) CBE 1973 ne pourrait jouer que s'il était introduit dans la description un problème technique modifié.

Dans l'affaire **T 732/89**, l'intimé, tout en reconnaissant que la performance dans des conditions de chaleur et d'humidité élevées des composites revendiqués était meilleure que celle de la composition de référence, avait allégué qu'elle constituait un effet entièrement nouveau qui ne pouvait être introduit dans le problème technique sans contrevenir aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre n'a pas suivi cette argumentation et s'est référée à la décision **T 184/82** (JO 1984, 261), qui a autorisé la redéfinition d'un problème portant sur l'effet d'une invention à condition que l'homme du

métier ait été en mesure de discerner que cet effet était implicitement contenu dans le problème tel que formulé initialement, ou avait un rapport avec celui-ci. Dans l'affaire en question, la chambre avait tenu compte, pour la formulation du problème technique, de l'effet dont l'existence avait été démontrée, et déclaré que lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les effets cruciaux et ceux qui sont simplement accidentels (effets "obtenus en prime"), il convient d'adopter une approche réaliste, en tenant compte dans chaque cas donné de l'importance relative de ces effets sur le plan technique et pratique (cf. également **T 227/89**).

Dans l'affaire **T 440/91**, la chambre a attiré l'attention sur le fait que la règle 27 CBE 1973 n'exclut pas que des avantages additionnels, non indiqués dans la demande telle que déposée, mais qui concernent un domaine d'utilisation qui s'y trouve cité, puissent être fournis ultérieurement, comme justification de la brevetabilité de l'invention dans le cadre de l'art. 52(1) CBE 1973, dès lors que ces avantages ne changent pas le caractère de l'invention. Ainsi, le caractère de l'invention n'est pas changé si le problème technique spécifié dans la demande telle que déposée est complété par de tels avantages, dès lors que l'homme du métier pouvait les prendre en considération, en raison de leur relation technique étroite avec le problème d'origine (voir aussi **T 1062/93**). La chambre a fait une distinction par rapport à la situation qui se présentait dans les affaires **T 386/89** et **T 344/89**, où une telle relation technique n'existait pas. Dans la décision **T 386/89**, la chambre avait constaté que la solution du problème technique qui découlait de la demande telle que déposée n'avait aucun lien avec un effet technique ultérieurement invoqué. Cet effet additionnel n'a donc pas été pris en considération. Lorsqu'il s'agit de déterminer le problème sous-tendant l'invention, aux fins d'apprécier l'activité inventive, l'effet prétendu d'une caractéristique décrite ne peut pas être pris en considération, si l'homme du métier n'est pas en mesure de le déduire de la demande telle que déposée initialement, compte tenu de l'état de la technique le plus proche. De même, dans la décision **T 344/89**, la chambre avait refusé de tenir compte d'un effet technique invoqué ultérieurement, parce que sa prise en considération aurait changé le caractère de l'invention (**T 532/00**, **T 845/02**).

Dans la décision **T 235/04**, le rapport sur le test comparatif ne permettait aucune conclusion permettant de savoir si les avantages techniques de la composition revendiquée vis-à-vis de l'état de la technique le plus proche, étaient obtenus dans toute la portée de la revendication 1. La chambre n'a pas accepté la formulation du problème technique, étant donné qu'il n'avait pas été démontré que la prétendue amélioration pouvait être obtenue dans tout le domaine qui était revendiqué. Lorsque l'on définit le problème technique, un effet ne saurait être retenu s'il n'est pas possible d'atteindre le résultat promis dans l'intégralité de la plage couverte par l'objet revendiqué. Il était par conséquent nécessaire de redéfinir le problème technique de façon moins ambitieuse (**T 626/90**, **T 1057/04**, **T 824/07**).

De même, dans l'affaire **T 259/05**, la chambre n'a pu reconnaître l'amélioration alléguée, étant donné que celle-ci n'avait pas été attestée à l'aide d'essais ni rendue crédible par d'autres moyens. C'est pourquoi le problème visé dans l'énoncé n'a pas été considéré comme correctement résolu. L'invention telle que définie dans la revendication 1 ne représentant donc pas une solution valable au problème technique, l'amélioration

alléguée de l'efficacité du procédé n'a pas été prise en considération pour déterminer l'énoncé du problème objectif lié au brevet litigieux et pour apprécier le caractère inventif de celui-ci. Aussi a-t-il été nécessaire de reformuler le problème technique en des termes moins ambitieux.

Dans l'affaire **T 1188/00**, la chambre a constaté qu'on ne peut recourir, pour fonder l'existence d'une activité inventive, à une reformulation du problème concernant un effet allégué pour la première fois au stade du recours (problème plus ambitieux) que s'il est vraisemblable que l'effet peut être obtenu pour l'ensemble du domaine revendiqué. La charge de la preuve incombe au titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 134/00**, les preuves expérimentales disponibles ne démontraient la présence d'un effet que pour une combinaison particulière et non pas pour l'ensemble des combinaisons possibles des composants compris dans la revendication 1. La chambre a donc conclu qu'il ne fallait pas tenir compte de l'amélioration alléguée pour la définition du problème technique à la base de l'invention revendiquée. Par conséquent, il était nécessaire de reformuler le problème technique en des termes moins ambitieux.

De même, dans l'affaire **T 357/02**, selon la chambre, il découlait de l'aspect minimaliste du problème technique résultant objectivement de l'état de la technique le plus proche, qui pouvait seulement être formulé comme une modification de cet état de la technique, indépendamment du succès ou de l'échec des mesures appliquées, que presque toute modification de ce procédé pourrait être considérée par l'homme du métier comme une alternative praticable et donc évidente, puisque chaque solution correspondante serait tout aussi utile (ou inutile).

Un autre aspect a été présenté dans la décision **T 155/85** (JO 1988, 87). D'après cette décision, le demandeur ne peut pas s'appuyer sur un effet qu'il a décrit auparavant comme indésirable et négligeable, pour le présenter tout à coup comme un probable avantage d'un autre point de vue, et partir du principe qu'il sera tenu compte de ce revirement dans le problème technique et lors de l'appréciation de l'activité inventive. La redéfinition du problème technique ne doit pas être en contradiction avec des déclarations antérieures qui concernent le but général et le caractère de l'invention et figurent dans la demande (cf. également **T 115/89**).

4.5. Autre solution possible d'un problème connu

Dans l'affaire **T 92/92**, la chambre a constaté que l'art. 56 CBE 1973 n'exige pas que le problème à résoudre soit nécessairement nouveau. Si le problème posé dans le brevet a déjà été résolu dans l'état de la technique, il n'est pas nécessaire pour autant de le redéfinir pour que l'invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive, dès lors que cette invention constitue une autre solution possible de ce problème. A cet égard, la chambre s'est notamment référée à la décision **T 495/91**. Dans cette affaire également, le problème exposé dans le fascicule avait déjà été résolu. De l'avis de la chambre, le problème objectif à résoudre consistait à trouver à la fois un autre procédé possible et un dispositif permettant de fabriquer de façon simple et

économique un revêtement de sol présentant certaines propriétés (voir aussi **T 780/94**, **T 1074/93**, **T 323/03**, **T 824/05**).

D'après la décision **T 588/93**, il n'est pas nécessaire de montrer qu'une amélioration substantielle ou légèrè est apportée par rapport à l'état de la technique pour statuer sur la question de l'activité inventive. En d'autres termes, le fait qu'un problème technique donné ait déjà été résolu antérieurement n'interdit pas d'essayer de le résoudre ultérieurement par d'autres moyens non évidents.

4.6. Solution au problème technique - documents publiés ultérieurement

Conformément à la jurisprudence, il y a invention seulement si la demande rend au moins plausible le fait que son enseignement résout effectivement le problème qu'elle prétend régler.

Dans l'affaire **T 433/05**, la chambre s'est référée aux décisions **T 1329/04** et **T 1336/04** lorsqu'elle a statué sur la question de savoir si le problème technique avait effectivement été résolu par l'objet de la revendication 1 à la date pertinente (cf. également **T 1306/04**, **T 710/05**, **T 1396/06**).

Dans la décision **T 1329/04**, la chambre avait estimé que le fait de définir une invention comme une contribution apportée à l'état de la technique, en ce sens qu'elle apporte une solution à un problème technique et qu'elle ne se contente pas de le formuler, suppose qu'il soit au moins plausible à la lecture de l'exposé de la demande que son enseignement résout effectivement le problème qu'elle se propose de résoudre. C'est pourquoi, même si des moyens de preuve supplémentaires publiés ultérieurement peuvent également être pris en considération dans certaines circonstances, on ne saurait se fonder sur ces seuls moyens pour établir que la demande résout effectivement le problème qu'elle se propose de résoudre. En l'espèce, la chambre avait jugé que les moyens de preuve publiés ultérieurement ne pouvaient pas être considérés comme étayant des moyens de preuve déjà indiqués dans la demande telle que déposée, ceux-ci étant inexistant. Les moyens de preuve publiés ultérieurement n'avaient pas été pris en considération, puisqu'ils avaient été considérés comme étant la première divulgation dépassant la spéculation.

Confrontée à une situation technique différente, où la qualité des moyens de preuve fournis dans le brevet était telle que l'invention revendiquée était considérée comme une solution présentée de bonne foi au problème à résoudre, la même chambre (3.3.08) avait accepté la solution au problème en prenant également en considération l'exposé d'un document publié ultérieurement (**T 1336/04**).

Compte tenu des décisions **T 1329/04** et **T 1336/04**, la chambre était convaincue que les circonstances présentes permettaient de prendre en considération le document supplémentaire publié ultérieurement pour déterminer si la demande résolvait effectivement le problème qu'elle se proposait de résoudre. A la lumière de l'exposé du brevet en cause, qui était étayé par le document publié ultérieurement, la chambre a estimé que le problème était résolu par l'objet des revendications.

5. Approche "could-would" et analyse a posteriori

Nombre de décisions mettent en garde contre le risque d'apprécier rétrospectivement l'activité inventive (ce que l'on appelle également l'analyse a posteriori, cf. Directives C-IV.11.8 - version d'avril 2010). Il convient notamment de tenir compte de ce principe dans le cas d'inventions qui semblent à première vue évidentes, de "propositions de solution" soi-disant "simples" et d'inventions de combinaison. L'application correcte de l'approche "problème-solution" permet d'éviter l'approche ex post facto qui part de la connaissance de l'invention, ce qui n'est pas admis (**T 24/81**, JO 1983, 133 ; **T 564/89**, **T 645/92**, **T 795/93**).

Lorsqu'il s'agit d'interpréter des documents de l'état de la technique dans le cadre de l'appréciation de l'activité inventive, il ne faut pas être influencé par le problème résolu par l'invention, alors que ce problème n'avait jamais été mentionné, ni même suggéré, car une telle approche ne serait que le résultat d'une analyse a posteriori (**T 5/81**, JO 1982, 249 ; **T 63/97**, **T 170/97**, **T 414/98**).

Dans la décision **T 970/00**, la chambre a déclaré que toute analyse a posteriori, et en particulier toute conclusion allant au-delà de ce que l'homme du métier aurait déduit objectivement de l'état de la technique, sans avoir le recul que procure la connaissance de l'invention, est nécessairement en contradiction avec l'application correcte de l'approche problème-solution. Cela s'applique également à la détermination de la contribution technique que l'invention apporte à l'état de la technique. Il s'ensuit que la détermination de la contribution technique apportée par l'invention par rapport à l'état de la technique le plus proche exige une comparaison, qui soit objective, techniquement significative et cohérente, de la combinaison revendiquée de caractéristiques structurelles et fonctionnelles avec l'information technique transmise à l'homme du métier par l'état de la technique le plus proche. Toute tentative d'interpréter la divulgation de l'état de la technique le plus proche de façon à dénaturer ou déformer le véritable enseignement technique de la divulgation, sur la base de la connaissance de l'invention acquise après coup, de manière à ce que cette divulgation corresponde artificiellement aux caractéristiques spécifiques énoncées dans la revendication considérée, doit par conséquent être écartée, en particulier parce que cela risquerait de dissimuler de façon inéquitable et tendancieuse la contribution technique de l'invention, et de porter préjudice à la détermination objective ultérieure du problème technique résolu par l'invention revendiquée.

A cet égard, il convient de mentionner la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle l'important n'est pas de savoir si l'homme du métier **aurait pu** réaliser l'objet du brevet litigieux, mais de savoir s'il **l'aurait fait** parce qu'il aurait espéré apporter une solution au problème technique ou qu'il en aurait escompté un perfectionnement ou un avantage quelconque - l'approche "could-would" (**T 2/83**, JO 1984, 265 ; **T 90/84**, **T 7/86**, JO 1988, 381 ; **T 200/94**, **T 885/97**). Il ne s'agit donc pas de savoir si l'homme du métier aurait été en mesure de réaliser l'invention en modifiant l'état de la technique, mais s'il aurait agi ainsi dans l'espoir d'aboutir aux avantages qui ont été réellement obtenus, à la lumière du problème technique posé, parce que l'état de la technique contenait des suggestions en ce sens (**T 219/87**, **T 455/94**, **T 414/98**).

Lorsqu'une invention a été réalisée, il s'avère fréquemment qu'un homme du métier aurait également pu y parvenir en combinant divers éléments de l'état de la technique. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de telles réflexions, qui sont le fruit d'une analyse a posteriori (**T 564/89**).

D'après la décision **T 939/92** (JO 1996, 309), la réponse à la question de savoir ce qu'aurait fait un homme du métier, à la lumière de l'état de la technique, dépend dans une large mesure de l'objectif qu'il s'était fixé ou du résultat technique qu'il voulait obtenir. En d'autres termes, on ne doit pas considérer que l'homme du métier cherche à effectuer un acte particulier, sans avoir de raison technique concrète pour ce faire ou par simple curiosité ; il convient plutôt de supposer qu'il agit dans le but d'obtenir un effet technique précis.

L'existence d'une **possibilité technique** et l'absence d'obstacles ne sont que des conditions nécessaires pour l'exécution de l'invention, mais ne sont pas suffisantes pour rendre évident pour l'homme du métier ce qui peut **effectivement être réalisé** (**T 61/90**). Le fait que l'homme du métier connaissait les propriétés intrinsèques d'un moyen technique, de sorte qu'il avait en théorie la possibilité d'utiliser ce moyen dans un dispositif classique, prouve simplement qu'il était **possible** d'utiliser ledit moyen technique de cette façon, autrement dit que l'homme du métier **pouvait** l'avoir utilisé. Cependant, s'il faut établir que cette possibilité intellectuelle était également une mesure technique dont l'utilisation était évidente pour l'homme du métier, il y a lieu de prouver qu'il se trouvait dans l'état de la technique un indice identifiable suggérant de combiner ce moyen connu et ce dispositif classique, de manière à atteindre l'objectif technique voulu ; en d'autres termes, que l'homme du métier **aurait** réalisé une telle combinaison. L'existence de cette raison technique dépend des propriétés connues non seulement du moyen mais aussi du dispositif (**T 203/93**, **T 280/95**).

6. Espérance de réussite, notamment dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique

Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, une démarche peut être considérée comme évidente au sens de l'art. 56 CBE 1973, dans le cas où l'homme du métier l'aurait appliquée, parce qu'il en escomptait un perfectionnement ou un avantage quelconque (**T 2/83**, JO 1984, 265). En d'autres termes, il n'y a pas uniquement évidence lorsque l'on peut clairement prévoir les résultats, mais également lorsque l'on peut raisonnablement escompter une réussite (**T 149/93**).

Dans certaines décisions ayant trait au génie génétique, la chambre s'est demandé si, dans les affaires en question, il était évident pour l'homme du métier d'essayer de suivre, avec une **espérance de réussite raisonnable**, une démarche, une voie ou une méthode suggérée (**T 60/89**, JO 1992, 268). Pour de plus amples informations sur les inventions biotechnologiques et la définition de l'homme du métier, se référer au chapitre I.D.7.1.3.

Dans l'affaire **T 296/93**, la chambre a estimé qu'en ce qui concerne l'activité inventive, le fait que d'autres personnes ou équipes travaillaient simultanément sur le même projet

pourrait faire penser qu'il était "évident d'essayer" ou qu'il s'agissait d'un domaine méritant d'être exploré ; cela ne signifie cependant pas nécessairement qu'il y ait eu une "espérance de réussite raisonnable". **Il convient de ne pas confondre l'espérance raisonnable de réussite avec "l'espoir", légitime, "de réussir".** L'espérance raisonnable de réussite suppose que l'homme du métier est en mesure de prévoir, à partir des connaissances disponibles avant le lancement d'un projet de recherche, que celui-ci peut être mené à bien dans un délai raisonnable. Plus un domaine de recherche technique est inexploré, plus il est difficile d'en prévoir la réussite et, par conséquent, plus l'espérance de réussite est faible (**T 694/92**, JO 1997, 408). Selon la décision **T 207/94** (JO 1999, 273), l'"espoir de réussir" est seulement l'expression d'un souhait, tandis que l'"espérance raisonnable de réussite" exige une appréciation scientifique des faits en présence.

Dans l'affaire **T 187/93**, la chambre a déclaré qu'en fait, même s'il est évident pour un homme du métier de tenter une expérience, cela ne signifie pas forcément qu'il aurait eu une espérance raisonnable de réussite.

Dans l'affaire **T 223/92**, la chambre a relevé que compte tenu de l'état de la technique en 1981, l'homme du métier n'aurait choisi la technique de la recombinaison de l'ADN, en dépit de la très faible espérance de réussite d'une telle entreprise, que s'il avait eu confiance dans sa chance, son habileté et son esprit inventif pour surmonter les problèmes connus et ceux encore inconnus liés à cette entreprise, tandis que l'homme de métier de compétence moyenne se serait attendu à un échec.

Dans certaines décisions, les chambres de recours avaient nié l'existence d'une activité inventive parce que l'homme du métier se trouvait dans une situation "try and see". Une telle situation est réputée s'être produite si l'homme du métier, au vu de l'enseignement de l'état de la technique, a déjà clairement envisagé un groupe de composés ou un composé et qu'il a ensuite déterminé, à l'aide de tests de routine, si ce(s) composé(s) avait (avaient) l'effet désiré (**T 889/02**, **T 542/03**, **T 1241/03**, **T 1599/06**). Dans la décision **T 91/98**, la chambre a déclaré que l'approche de "l'espérance de réussite raisonnable", se justifiait par le fait que si l'on peut aisément concevoir des inventions à réaliser par génie génétique, leur mise en oeuvre risque néanmoins de poser des problèmes, étant donné les difficultés connues ou expérimentées lors du lancement du projet. En l'occurrence, pour déterminer si des dérivés de l'azidothymidine agissent contre des rétrovirus humains en restant non toxiques pour les cellules, il suffit d'effectuer de façon routinière des tests in vitro d'infektivité virale bien connus, de sorte qu'il convient plutôt de suivre une approche "try and see".

Dans l'affaire **T 1396/06**, la chambre a indiqué que l'homme du métier n'est pas assuré de réussir, même lorsqu'il applique des méthodes de routine en vue de résoudre un problème technique étroitement lié. L'assurance de réussir n'est toutefois pas requise selon la jurisprudence des chambres de recours, qui opère une nette distinction entre une chance raisonnable de réussite et l'assurance de réussir (**T 918/01**). Au contraire, en dépit des incertitudes compréhensibles qui caractérisent toujours les expériences biologiques, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison d'adopter une attitude sceptique. Il aurait eu soit quelques espérances de réussite, soit, au pire, aucune

espérance particulière, mais uniquement une approche "try and see", qui n'équivaut pas à une absence de chance raisonnable de réussite (voir également **T 759/03**).

Dans l'affaire **T 111/00**, la chambre a relevé que cette approche visait en particulier à prendre en compte la complexité inhérente à certaines techniques de l'ADN recombinant, complexité qui pourrait compromettre le résultat final des expériences faisant appel à ces techniques. Dans la présente espèce, l'homme du métier aurait considéré le clonage de ADNc humain comme une question de routine, puisque la sonde nécessaire était disponible (document 1) et qu'aucun problème ne se posait.

Compte tenu de l'état de la technique le plus proche, le problème technique à résoudre dans l'affaire **T 886/91** consistait, selon la chambre, à identifier et à caractériser de manière précise des séquences d'ADN du sous-type adyw du génome HBV. La chambre a souligné que dans cette affaire, la situation n'était pas comparable à celle qui a fait l'objet des décisions **T 223/92** et **T 500/91**, où la production d'une protéine en partie connue dans un système d'ADN recombinant avait été menée à bien et considérée comme inventive eu égard au fait que dans les circonstances particulières de ces affaires, il n'y avait aucune espérance de réussite raisonnable. En l'espèce, l'état de la technique le plus proche avait déjà divulgué le clonage et l'expression du sous-type adyw du génome HBV. Pour identifier et caractériser les séquences particulières revendiquées du même génome, il suffisait que l'homme du métier effectue des expériences à l'aide de moyens ordinaires dans le cadre d'une pratique usuelle consistant à combler les lacunes du savoir en appliquant les connaissances existantes.

Dans l'affaire **T 923/92** (JO 1996, 564), la chambre devait se demander si l'homme du métier aurait tenté de préparer de l'ADNc codant du t-PA humain avec une espérance raisonnable de réussite, ou si, comme en l'espèce, il aurait pu prévoir, sur la base des connaissances existantes, la réussite du projet de recherche dans des délais raisonnables avant de le lancer. La chambre a tenu compte du fait que, comme indiqué dans la décision **T 816/90**, "même lorsque l'on peut concevoir en théorie une approche directe pour résoudre un problème technique spécifique, l'homme du métier peut rencontrer des difficultés inattendues lors de la mise en pratique de la stratégie conçue". Elle a déclaré que tout en espérant réussir dans son entreprise, l'homme du métier qui lance un tel projet sait que sa réussite dépend non seulement des compétences techniques nécessaires à la mise en oeuvre de la série d'étapes précises décrites dans le protocole expérimental, mais également dans une large mesure de l'aptitude à prendre les bonnes décisions tout au long du projet, lorsque des difficultés d'ordre expérimental le requièrent. On ne pouvait donc pas dire que l'homme du métier avait une espérance raisonnable de réussite.

Dans l'affaire **T 386/94** (JO 1996, 658), la chambre s'est également référée à la décision **T 816/90** et a constaté que dans le domaine du génie génétique, il n'y a aucune activité inventive lorsque l'homme du métier peut espérer, à la date de priorité, réaliser relativement facilement le clonage et l'expression d'un gène, et que le clonage, bien qu'exigeant beaucoup de travail, ne présente pas de difficultés telles que l'espérance de réussite se révèle être infondée.

Lorsque l'invention revendiquée a pour objet l'expression d'un ADN cloné dans un hôte étranger défini, on ne peut évaluer l'espérance raisonnable de réussite qu'en tenant compte des difficultés réelles liées à cette étape. Aussi, pour pouvoir être prise en considération, toute allégation selon laquelle certaines caractéristiques compromettent l'espérance raisonnable de réussite doit-elle être fondée sur des faits techniques (T 207/94, JO 1999, 273).

Dans la décision T 737/96, la chambre de recours a estimé qu'il n'était pas opportun d'essayer d'évaluer les chances de succès d'une technique aléatoire telle que la mutagenèse, où les résultats dépendent d'événements fortuits. En effet, l'homme du métier sait pertinemment que, à moins qu'une méthode de sélection spécifique ait pu être mise au point, ce qui n'était pas le cas dans le brevet en cause, la persévérance et le hasard jouent un rôle majeur pour obtenir un succès, étant donné qu'aucune forme de contrôle ne peut être exercée sur les phénomènes de mutation. Dans ces conditions, l'espérance de réussite, comme par exemple dans un jeu de loterie, varie toujours considérablement - elle peut être nulle ou élevée - et ne peut donc être évaluée de manière rationnelle sur la base de faits techniques. Cette situation est au plan technique différente de celles dans lesquelles on s'appuie sur des méthodes plus prévisibles pour résoudre un problème particulier, telles que les méthodes du génie génétique comme le clonage et/ou l'expression d'une séquence d'ADN. Dans ces situations, il est souvent possible de prévoir de façon rationnelle les chances de succès, et l'évaluation de l'"espérance de réussite raisonnable" devient alors un outil fiable et significatif pour apprécier l'activité inventive (voir aussi T 694/92, JO 1997, 408).

Les décisions T 455/91, T 412/93, T 915/93, T 63/94, T 856/94 et T 948/01 traitent également ce sujet.

7. Homme du métier

7.1. Définition de l'homme du métier

7.1.1 Définition

D'après la jurisprudence des chambres de recours, l'**homme du métier** s'entend d'un praticien normalement qualifié qui possède les connaissances générales dans le domaine concerné à une date donnée (homme du métier de compétence moyenne). Il est également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'**état de la technique**, notamment les documents cités dans le rapport de recherche, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement pour procéder à des travaux et expériences courants (Directives C-IV, 11.3 - version d'avril 2010). C'est un expert dans un domaine **technique** (T 641/00, JO 2003, 352). Dans l'affaire T 39/93 (JO 1997, 134), la chambre a déclaré que même si les définitions généralement admises de la notion d'"homme du métier" n'utilisent pas toujours des termes identiques pour définir les qualités de cette personne, elles ont ceci en commun qu'elles ne laissent pas entendre que l'homme du métier est doté d'une quelconque capacité inventive. C'est l'existence d'une telle capacité chez l'inventeur qui distingue ce dernier de l'homme du métier.

En ce qui concerne la définition de l'homme du métier, la chambre a résumé dans la décision **T 26/98**, les principes suivants, qui sont généralement appliqués par les chambres de recours : Si le problème suggère à l'homme du métier de rechercher la solution dans un autre domaine de la technique, le spécialiste compétent pour résoudre le problème est le spécialiste dans ce domaine. En conséquence, les connaissances et les possibilités de ce spécialiste doivent être prises pour base pour apprécier si la solution implique une activité inventive (voir à ce sujet la décision fondamentale **T 32/81**, JO 1982, 225 ; **T 141/87**, **T 604/89**, **T 321/92**). On peut attendre de l'homme du métier qu'il consulte l'état de la technique dans des domaines voisins si des problèmes identiques ou analogues s'y posent. On peut attendre de l'homme du métier qu'il consulte l'état de la technique dans un domaine technique général si ce domaine lui est connu. Dans des domaines techniques avancés, on pourrait entendre par "homme du métier" une équipe d'experts appartenant aux domaines techniques pertinents. Les solutions apportées à ces problèmes techniques d'ordre général dans des domaines non spécifiques (généraux) sont considérées comme faisant partie des connaissances techniques générales.

Dans l'affaire **T 1464/05**, la chambre a estimé que les caractéristiques rendues accessibles au public par un usage antérieur public constituent l'état de la technique le plus proche. Elle a déclaré que, conformément à la doctrine établie, l'homme du métier de compétence moyenne visé à l'art. 56 CBE 1973 est supposé avoir connaissance de l'intégralité de l'état de la technique dans le domaine pertinent, et en particulier, de tout ce qui a été rendu accessible au public au sens de l'art. 54(2) CBE 1973. Les différents moyens de rendre l'état de la technique accessible au public sont placés au même niveau. L'homme du métier théorique est censé avoir connaissance de toutes les caractéristiques de l'usage antérieur en cause qui ont été rendues accessibles au public. Par conséquent, bien qu'il soit irréaliste de supposer que l'ensemble du public compétent concerné aurait eu connaissance des caractéristiques rendues accessibles par l'usage antérieur, la notion d'homme du métier visée à l'art. 56 CBE 1973 implique que tout développement évident ou toute application évidente des caractéristiques de l'usage antérieur public par un membre quelconque du public compétent concerné, ayant pris connaissance des caractéristiques rendues accessibles par cet usage, sera traité comme découlant de manière évidente de l'état de la technique au sens dudit article, que d'autres membres du public concerné aient effectivement pris connaissance ou non des caractéristiques de l'usage.

Dans l'affaire **T 1030/06**, la demande portait sur un système et une méthode destinés à sécuriser des contenus mis en mémoire intermédiaire. La chambre a estimé que l'homme du métier est une personne de compétence technique ordinaire, ce qui implique qu'il a non seulement accès à l'état de la technique et aux connaissances générales dans le domaine concerné, mais qu'il est aussi capable de réaliser des travaux et des essais de routine. Il est donc censé rechercher des solutions et faire des choix afin de tenter de résoudre les problèmes qui se présentent en termes de développement. Selon la chambre, cela est particulièrement le cas lorsque le problème survient avec la mise en œuvre d'un dispositif ayant certaines fonctions requises. La réalisation de la première partie de la solution (en l'occurrence la fourniture de plusieurs processeurs) entraîne souvent la nécessité de prendre d'autres décisions en termes de développement (à

savoir le choix du système de chiffrage et l'identification de la source des données) afin de produire un système qui fonctionne. L'homme du métier ne peut raisonnablement s'interrompre à mi-chemin, avec un dispositif indéterminé et des moyens non définis pour exécuter les fonctions requises, et il doit au contraire s'efforcer dans la mesure du possible d'appliquer ces moyens en utilisant ses connaissances. Il s'agirait littéralement d'"autres idées", au sens où elles pourraient être nouvelles dans le contexte donné. De telles idées devraient toutefois être courantes et, partant, dépourvues de caractère inventif.

Il a été précisé dans la décision **T 422/93** (JO 1997, 25) que dans le cadre de l'examen de l'activité inventive selon l'approche "problème-solution", le point de départ pour définir l'homme du métier compétent est le problème technique qu'il s'est proposé de résoudre à partir de la divulgation de l'état de la technique le plus proche, indépendamment de toute autre définition de l'homme du métier suggérée dans le brevet en cause. Comme il convient de choisir, pour l'énoncé du problème technique à résoudre, une formulation qui n'anticipe pas sur la solution trouvée, l'homme du métier à prendre en considération ne saurait être l'expert compétent dans le domaine technique auquel appartient la solution proposée, lorsque ce domaine technique est différent de celui considéré pour la formulation du problème technique. Les connaissances de base de l'homme du métier compétent ne comprennent pas celles du spécialiste dans le domaine technique différent auquel appartient la solution proposée, si l'état de la technique le plus proche ne suggère en aucune façon de rechercher la solution dans cet autre domaine technique.

7.1.2 Homme du métier compétent - groupe de personnes comme "homme du métier"

Dans certains cas, l'"homme du métier compétent" peut également être un groupe de personnes, tel qu'une équipe de recherche ou de production. Aux fins de l'art. 56 CBE 1973, l'homme du métier n'est normalement pas censé connaître les brevets ou la littérature technique dans un domaine éloigné. Toutefois, si les circonstances s'y prêtent, les connaissances que peut avoir un groupe de personnes ayant des compétences dans des domaines différents peuvent être prises en considération (**T 141/87**, **T 99/89**). Tel est le cas lorsque, en particulier, il peut être fait appel à un expert pour résoudre une partie d'un problème, tandis que pour une autre partie de ce problème, l'on doit recourir à un autre expert dans un domaine technique différent (**T 986/96**).

Ainsi, dans la décision **T 424/90**, la chambre a déclaré que, dans la pratique, un spécialiste des semi-conducteurs consulterait un spécialiste des plasmas s'il cherchait à apporter une amélioration technique à un appareil d'usinage plasma générateur d'ions. Dans l'affaire **T 99/89** également, la chambre a estimé que l'homme du métier compétent devait en fait être une équipe de deux spécialistes, voire plus, dans les domaines pertinents.

Dans la décision **T 164/92** (JO 1995, 305, corr. 387), la chambre a fait observer que, dans certains cas, on peut attendre de l'homme du métier de compétence moyenne dans le domaine de l'électronique, en particulier lorsqu'il ne possède pas lui-même une connaissance suffisante des langages de programmation, qu'il fasse appel à un programmeur lorsqu'il est signalé avec suffisamment de clarté dans une publication que

le lecteur trouvera de plus amples informations sur les faits qui ont été décrits en consultant une liste de programme figurant en annexe.

On trouvera également d'autres développements concernant la notion d'équipe de spécialistes dans les décisions suivantes : **T 57/86**, **T 222/86** (l'"homme du métier" dans le domaine de la technologie avancée des laser, en tant qu'équipe de production composée d'un spécialiste de chacun des domaines suivants : physique, électricité et chimie), **T 141/87**, **T 460/87**, **T 295/88**, **T 825/93**, **T 2/94**, **T 402/95** et **T 986/96** (une équipe se composant d'un premier expert dans le domaine du traitement du courrier et d'un deuxième expert ayant des connaissances dans le domaine du pesage).

7.1.3 Notion d'homme du métier dans la biotechnologie

La notion d'homme du métier en biotechnologie est bien définie par la jurisprudence des chambres de recours. Dans ce domaine, l'homme du métier adopte une attitude prudente. Il n'irait jamais à l'encontre de préjugés bien établis, pas plus qu'il ne tenterait de s'aventurer dans des domaines imprévisibles, et ne prendrait pas de risques incalculables. Il effectuerait, à partir d'un domaine voisin, un transfert de technologie dans son domaine spécifique, si un tel transfert implique uniquement des expériences de routine (**T 455/91**, JO 1995, 684 ; **T 500/91**, **T 387/94**, **T 441/93**, **T 1102/00**).

Dans l'affaire **T 60/89** (JO 1992, 268), la chambre a émis l'avis que l'homme du métier dans le domaine du génie génétique en 1978 ne saurait être défini comme un lauréat du prix Nobel, même si un certain nombre de scientifiques travaillant dans ce domaine à l'époque se sont effectivement vu attribuer le prix Nobel. L'homme du métier est plutôt un scientifique titulaire d'un diplôme universitaire ou une équipe de scientifiques de ce niveau, travaillant dans des laboratoires qui, à cette époque, ont évolué de la génétique moléculaire aux techniques du génie génétique.

Cette jurisprudence a été confirmée dans la décision **T 500/91** - "BIOGEN II". La chambre a constaté que l'homme du métier de compétence moyenne (notion qui peut désigner également une équipe de spécialistes compétents) s'intéresse avant tout aux réalisations pratiques, et que dans le cadre du développement de la technique que l'on peut normalement attendre de lui, il n'est pas censé résoudre des problèmes techniques en réalisant des recherches scientifiques dans des domaines encore inexplorés.

On ne saurait attendre de l'homme du métier autre chose que de réaliser des expériences avec des moyens de routine et que, ce faisant, il comble des lacunes dans ses connaissances en recourant aux connaissances existantes (**T 886/91**, **T 223/92**, **T 530/95**, **T 791/96**).

Il convient certes de supposer que l'homme du métier de compétence moyenne ne ferait pas preuve de créativité (**T 500/91**). On peut toutefois prévoir qu'il réagira à tout moment d'une manière commune à tous les hommes du métier, à savoir que toute supposition ou hypothèse sur un éventuel obstacle à la pleine réalisation d'un projet doit toujours se fonder sur des faits. C'est pourquoi, de l'avis de la chambre, l'absence de toute preuve établissant qu'une caractéristique déterminée serait susceptible de faire obstacle à la

mise en oeuvre d'une invention ne serait pas considérée comme un indice que cette invention serait ou non réalisable (**T 207/94**, JO 1999, 273).

Dans l'affaire **T 223/92**, la chambre était appelée à examiner les connaissances et les compétences de l'homme du métier dans le domaine du génie génétique en octobre 1981, plus d'un an après l'affaire **T 500/91**. A cette époque, un nombre bien plus important de gènes avaient fait l'objet de méthodes de clonage et d'expression, si bien que le savoir-faire et l'expérience dans ce domaine technique progressaient rapidement. Il y a lieu de considérer que les connaissances de l'homme du métier correspondent à celles d'une équipe de spécialistes au fait de toutes les difficultés prévisibles lorsqu'ils envisagent de cloner un nouveau gène. Cependant, il faut supposer que l'homme du métier n'a pas l'imagination inventive pour résoudre des problèmes pour lesquels il n'existe encore aucune méthode de résolution courante.

Dans l'affaire **T 412/93**, le brevet portait sur la production d'érythropoïétine. Les parties ont convenu que dans cette affaire, l'homme du métier devait en fait être une équipe composée de trois membres, dont un chercheur titulaire d'un doctorat et bénéficiant de plusieurs années d'expérience dans le domaine concerné du génie génétique ou de la biochimie, assisté de deux techniciens de laboratoire versés dans les techniques connues pertinentes à l'aspect concerné. Selon les différents aspects examinés, la composition de l'équipe peut varier en fonction des connaissances et des compétences requises pour l'aspect particulier abordé.

Dans l'affaire **T 455/91** (JO 1995, 684), la chambre s'est penchée sur ce que l'on considère comme étant la réaction normale de l'homme du métier face aux changements et/ou adaptations qui peuvent être apportés à des produits (par ex. un plasmide) ou à des procédés connus (par ex. un protocole d'expérimentation). Ce faisant, elle s'est proposée de répondre de manière aussi objective que possible à la question de savoir si un changement donné, apporté à une structure ou à un procédé, pouvait ou non être considéré comme évident pour l'homme du métier, et ce en évitant toute analyse a posteriori. L'homme du métier spécialiste du domaine considéré sait parfaitement qu'une modification structurelle, même mineure, apportée à un produit (tel qu'un vecteur, une protéine, une séquence d'ADN) ou à un procédé (par ex. un procédé de purification) peut entraîner des changements fonctionnels considérables. Dans ces conditions, il adopterait, de l'avis de la chambre, une attitude prudente. C'est ainsi qu'il n'irait pas à l'encontre de préjugés bien établis, pas plus qu'il ne tenterait de s'aventurer dans des domaines considérés comme "sacro-saints" ou imprévisibles, et ne prendrait pas de risques incalculables. Cet homme du métier s'efforcerait toutefois, dans le cadre des procédures habituelles de mise au point, d'apporter des changements ou adaptations appropriés qui s'imposent à l'évidence, ne nécessitent que peu d'efforts ou de travail, et ne présentent aucun risque, ou uniquement des risques mesurables, ceci en vue notamment d'obtenir un produit plus commode ou plus pratique, ou de simplifier un procédé.

Si l'homme du métier estime au contraire que des travaux de routine définis ne suffisent pas, mais qu'il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques pour transférer une technologie mise au point tout d'abord dans un domaine de recherche spécifique

(procédé de transformation de cellules entières de *saccharomyces-cerevisiae*) à un domaine voisin (procédé de transformation de cellules entières de *kluveromyces*), on peut reconnaître l'existence d'une activité inventive (**T 441/93**).

Dans l'affaire **T 493/01**, l'invention concernait un antigène protecteur potentiellement utile dans un vaccin contre la coqueluche. Dans la décision **T 455/91** (JO 1995, 684), l'homme du métier dans le domaine de la biotechnologie était déjà défini comme prudent et conservateur. La chambre a déclaré que cela ne signifie pas que l'homme du métier s'abstiendra de prendre en considération une information parce qu'elle ne concerne pas le courant de recherche principal dans son domaine de spécialisation ou parce qu'elle ne s'applique qu'à certaines parties du monde. L'expertise et les connaissances de l'homme du métier ne sont pas limitées géographiquement ; son point de vue aura plutôt un caractère global. Par conséquent, si un agent pathogène constitue une menace connue dans certaines parties limitées du monde, comme dans le cas présent, l'homme du métier ne s'abstiendra pas de tenir compte des connaissances antérieures relatives audit agent pathogène, ni de les utiliser comme base de ses activités.

7.1.4 Identification de l'homme du métier pour les inventions mises en oeuvre par ordinateur

Dans la décision **T 641/00** (JO 2003, 352), la chambre a déclaré qu'il convient également d'accorder une attention toute particulière à l'identification de l'homme du métier. Celui-ci sera un expert dans un domaine **technique**. Si le problème technique a trait à la mise en oeuvre informatique d'un système commercial, statistique ou comptable, l'homme du métier sera une personne spécialisée dans le traitement des données, et non pas simplement un homme d'affaires, un statisticien ou un comptable (**T 172/03**).

7.2. Domaine voisin

La question de la détermination du domaine technique pertinent, qui consiste à examiner dans quelle mesure il convient de prendre en considération des domaines voisins, sortant du domaine plus ou moins étroit de la demande, lorsqu'on apprécie l'activité inventive, a été traitée en détail dans deux décisions fondamentales : la décision **T 176/84** (JO 1986, 50) et la décision **T 195/84** (JO 1986, 121). Selon la décision **T 176/84**, lorsqu'on examine l'activité inventive, il convient de consulter l'état de la technique non seulement dans le domaine spécifique dont relève la demande, mais également dans des domaines voisins et/ou dans un domaine technique général les englobant. Autrement dit il s'agit de l'état de la technique dans un domaine technique proche, où se posent des problèmes identiques ou analogues à ceux rencontrés dans le domaine particulier dont relève la demande, et que normalement l'homme du métier spécialiste de ce domaine particulier devrait également connaître. Il a été ajouté dans la décision **T 195/84** qu'il convient également de prendre en considération l'état de la technique dans des domaines non spécifiques (généraux) traitant de la solution de problèmes techniques d'ordre général du type de ceux que la demande cherche à résoudre dans son domaine spécifique. En effet, il convient de considérer que la solution de ces problèmes techniques d'ordre général fait partie des connaissances techniques

générales que l'on est en droit d'attendre de l'homme du métier versé dans un domaine technique spécifique. Ces principes ont été appliqués dans de nombreuses décisions.

Dans l'affaire **T 560/89** (JO 1992, 725), la chambre a estimé qu'un homme du métier sera amené à faire appel à l'état de la technique relevant d'un autre domaine, qui n'est ni voisin, ni un domaine général plus large, lorsque les matériaux utilisés sont apparentés ou lorsqu'il a été débattu dans le grand public du problème technique qui se pose dans les deux domaines. Suite à cette dernière décision, la chambre a déclaré dans l'affaire **T 955/90** que l'expérience montre que l'homme du métier exerçant ses activités dans un domaine général plus vaste se référera au domaine technique spécifique plus étroit, dont relève la principale application connue de cette technique générale, pour chercher une solution à un problème qui ne dépendra pas d'une application particulière de cette technique (**T 379/96**).

Selon la décision **T 454/87**, l'homme du métier spécialiste d'un domaine technique particulier (en l'espèce les appareils pour la chromatographie en phase gazeuse) suit également, dans le cadre de son activité professionnelle normale, le développement des appareils qui sont mis en oeuvre dans un domaine technique voisin (en l'espèce l'analyse spectrale par absorption).

Dans la décision **T 891/91**, la chambre a estimé que l'homme du métier spécialisé dans le domaine des lentilles utilisées à des fins ophtalmiques, qui se trouve confronté au problème technique de l'adhésion et de la résistance à l'abrasion d'un revêtement appliqué sur une surface de ces lentilles, consulterait également l'état de la technique dans le domaine plus général des feuilles en matière plastique à revêtement, où il sait que se posent les mêmes problèmes d'adhésion et de résistance à l'abrasion du revêtement.

Dans l'affaire **T 767/89**, la chambre a déclaré qu'en matière de tapis, le domaine des perruques ne pouvait pas être considéré comme un domaine voisin ou un domaine général plus vaste englobant le domaine particulier en question. En conséquence, même s'il examinait les domaines techniques voisins, l'homme du métier n'aurait aucune raison de rechercher des solutions dans le domaine des perruques. Les deux inventions résolvaient des problèmes différents, vu notamment que les exigences liées à leur utilisation n'étaient pas comparables.

En raison des risques différents pour la sécurité, on ne saurait attendre d'un homme du métier qu'il cherche dans le domaine de l'emballage des produits en vrac des idées pour la construction d'une fermeture destinée à un moyen de transport de fonds (**T 675/92**).

La notion de domaine technique pertinent est notamment définie plus précisément dans les décisions suivantes : **T 277/90** (la technique de coulée dans le domaine dentaire et les prothèses dentaires constituent des domaines techniques connexes), **T 358/90** (le problème du vidage du contenu d'une toilette portable n'amène pas l'homme du métier à chercher une solution dans le domaine des récipients spéciaux servant au remplissage du réservoir d'une tronçonneuse), **T 1037/92** (l'homme du métier dans le domaine des fusibles pour ROMs programmables aurait également consulté la documentation dans le

domaine des circuits intégrés ultraminiaturisés), **T 838/95** (le domaine pharmaceutique et le domaine cosmétique ont été considérés comme immédiatement voisins), **T 26/98** (le domaine des générateurs électrochimiques n'est pas considéré comme un domaine voisin de l'iontophorèse, car, bien que ces deux domaines reposent sur des procédés électrochimiques, leurs buts et applications divergent considérablement et ils doivent donc satisfaire à des exigences différentes), **T 365/87**, **T 443/90**, **T 47/91**, **T 244/91** et **T 189/92**.

S'agissant d'un autre aspect concernant un document compris dans un état de la technique éloigné, cité par le titulaire du brevet, la chambre a posé le principe suivant dans le sommaire de la décision **T 28/87** (JO 1989, 383) : Si, dans l'introduction de la description d'une demande ou d'un brevet, il est fait référence à un état de la technique ne relevant pas objectivement d'un domaine pertinent pour ladite demande ou ledit brevet, cet état de la technique ne peut, du seul fait de cette référence subjective, être opposé au demandeur ou au titulaire du brevet, lors de l'examen de la brevetabilité, comme constituant un domaine voisin de l'invention.

7.3. Niveau de connaissance de l'homme du métier

Il convient de se fonder sur le même niveau de connaissances lorsque, pour la même invention, on doit apprécier à la fois la question de la suffisance de l'exposé et celle de l'activité inventive (**T 60/89**, JO 1992, 268 ; **T 373/94**). Dans l'affaire **T 694/92** (JO 1997, 408), la chambre a ajouté qu'aux fins des articles 56 et 83 CBE 1973, il importe que le niveau de connaissances soit le même dans deux situations différentes : lorsqu'il apprécie l'activité inventive, l'homme du métier a uniquement connaissance de l'état de la technique, alors que pour apprécier la suffisance de la divulgation, il connaît l'état de la technique **et** l'invention divulguée.

Dans la décision **T 426/88** (JO 1992, 427), la chambre a précisé qu'un livre d'enseignement général dans un domaine technique général englobant le domaine technique spécifique de l'invention fait partie des connaissances générales du spécialiste du domaine technique spécifique considéré. Quand des manuels, qui représentent des connaissances générales, décrivent une théorie ou une méthodologie technique de base d'ordre général et l'exemplifient par des applications particulières dans certains domaines techniques seulement, cela ne limite pas la portée générale et la pertinence de telles divulgations au point d'exclure des possibilités d'application dans d'autres domaines. Le requérant avait tenté de faire valoir que le livre en question, édité en langue allemande, n'était pas une référence préférée en Grande-Bretagne par les experts du domaine concerné. La chambre s'en est cependant tenue à la définition de l'état de la technique exposée à l'art. 54 CBE 1973, laquelle ne tient pas compte du lieu d'exercice de la profession de l'homme du métier concerné.

Dans l'affaire **T 766/91**, la chambre a déclaré que par connaissances générales de l'homme du métier, il faut normalement entendre les manuels et ouvrages de base sur le sujet. Ce sont les connaissances que l'homme du métier expérimenté est censé avoir ou, du moins, dont il est réputé être au courant dans la mesure où il sait qu'en cas de besoin, il peut les vérifier dans un manuel. Le contenu de tels ouvrages sont des

références pratiques pour montrer ce qu'il faut entendre par connaissances générales de l'homme du métier. En règle générale, ces informations ne deviennent pas elles-mêmes des connaissances générales de l'homme du métier par suite de leur publication dans un ouvrage ou un manuel donné, mais c'est bien plutôt parce qu'elles étaient déjà des connaissances générales de l'homme du métier qu'elles figurent dans des manuels ou des ouvrages. C'est pourquoi l'on peut considérer qu'une publication dans, par exemple, une encyclopédie ou un ouvrage de base, constitue généralement la preuve non seulement que l'information était connue, mais également qu'elle relevait des connaissances générales de l'homme du métier. En conséquence, il n'y a lieu d'établir la réalité d'une affirmation selon laquelle une information relève des connaissances générales de l'homme du métier que si elle est contestée par l'autre partie ou l'OEB (**T 234/93**, **T 590/94**, **T 671/94**, **T 438/97**).

Dans la procédure **T 378/93**, la chambre a confirmé cette jurisprudence et a relevé qu'il en allait de même pour un article paru dans une revue scientifique qui s'adresse essentiellement aux spécialistes et qui jouit dans le monde d'une réputation de sérieux.

Dans l'affaire **T 939/92** (JO 1996, 309), la chambre a jugé que l'état de la technique peut également tenir à de simples connaissances générales dans le domaine concerné, connaissances qui ne doivent pas nécessairement être consignées par écrit dans des manuels ou autres ouvrages, mais qui peuvent faire simplement partie du "bagage intellectuel" non écrit de l'homme du métier de compétence moyenne. Bien entendu, si l'étendue des connaissances générales de l'homme du métier est contestée, il conviendra d'en apporter la preuve écrite ou orale.

Les nombreux rapports de recherche et comptes rendus de congrès publiés dans un laps de temps relativement court dans des revues spécialisées et faisant état des découvertes réalisées dans un domaine technique en plein développement peuvent représenter les connaissances techniques générales de l'époque (**T 537/90**).

Dans la décision **T 632/91**, la chambre a estimé que des preuves qui ne comprennent pas une comparaison de l'objet revendiqué avec l'état de la technique peuvent néanmoins contredire une supposition faite à première vue, selon laquelle il existait des connaissances générales communes qui auraient permis à l'homme du métier de ne pas tenir compte des différences structurelles de composés chimiques.

7.4. Objets de la vie courante issus d'un autre domaine technique

Dans l'affaire **T 1043/98**, le brevet concernait un coussin gonflable destiné à un système de retenue dans des véhicules, une partie du coussin ayant la forme d'une massue et l'autre partie la forme générale d'un papillon. Les bords des deux parties étaient cousues ensemble par une couture continue. Le requérant a estimé que l'homme du métier serait parvenu sans difficultés au coussin revendiqué en reprenant la structure d'une balle de tennis ou de base-ball qui lui est connue. Ainsi se posait à la chambre de recours la question de la reprise de caractéristiques ou de solutions tirées d'objets étrangers au domaine concerné, mais qui doivent être considérés comme des objets de la vie courante.

Dans la décision **T 397/87**, la chambre avait déjà fait observer qu'elle ne voyait pas pourquoi des exemples simples, issus de la vie courante et sans aucun lien avec le problème, devraient conduire un homme du métier, qui cherche à résoudre un problème loin d'être ordinaire, au procédé selon l'invention. Dans l'affaire **T 349/96** également, la chambre a déclaré qu'elle ne voyait pas comment divers récipients utilisés dans la vie courante pour transporter des bouteilles de bière auraient suggéré à l'homme du métier la combinaison revendiquée d'un métier à filer et d'un bobinoir comprenant un système transporteur, alors que rien dans les nombreux documents cités dans le domaine en question n'allait dans ce sens (cf. également **T 234/91**).

En revanche, dans l'affaire **T 234/96**, la chambre s'est ralliée à l'avis de la division d'examen, selon lequel l'homme du métier qui cherchait à automatiser le tiroir à lessive d'une machine à laver avait à l'esprit le tiroir d'un lecteur de CD bien connu à la date de la demande et actionné par commande électrique en appuyant sur un bouton, et que ledit tiroir lui avait donc suggéré l'objet de la revendication 1. Selon la chambre, ce n'est pas parce que la machine à laver et le lecteur de CD sont des objets de nature différente et ayant un but différent que l'homme du métier chargé de construire des machines à laver ne pourrait pas envisager de transposer aux tiroirs à lessive des machines à laver le principe général du fonctionnement automatique du tiroir d'un lecteur de CD.

En comparant les décisions rendues à ce sujet, la chambre est parvenue dans la décision **T 1043/98** à la conclusion que pour apprécier la pertinence, eu égard à l'activité inventive, d'objets de la vie courante étrangers au domaine concerné, les circonstances propres au cas d'espèce sont déterminantes. La chambre a estimé que parmi les hommes du métier spécialisés dans la mise au point des coussins gonflables en question, certains pouvaient effectivement jouer au tennis ou au base-ball. Elle n'a pu toutefois se rallier à l'avis du requérant selon lequel un homme du métier aurait pu parvenir à la solution du problème par ses connaissances éventuelles de la structure d'une balle de tennis ou de base-ball, en faisant valoir essentiellement que d'après l'invention, le coussin gonflable ne devait pas avoir une forme ronde, mais une forme nettement différente. Il serait donc improbable que dans sa démarche intellectuelle, l'homme du métier se fonde précisément sur un objet qui est l'incarnation même de la forme ronde (cf. à ce propos la décision **T 477/96** dans laquelle la chambre a également conclu que l'expérience tirée de la vie quotidienne n'était pas pertinente pour le domaine technique dont relevait l'invention).

8. Appréciation de l'activité inventive

8.1. Traitement de caractéristiques techniques et non techniques

8.1.1 Nature technique de l'invention

Dans de nombreuses décisions, en particulier celles de la chambre de recours technique 3.5.01, les chambres ont examiné l'activité inventive dans les cas où l'invention se composait d'un mélange de caractéristiques techniques et non techniques. A l'origine, l'existence d'un caractère technique était une condition implicite de la CBE 1973, à laquelle une invention devait satisfaire pour être une invention au sens de l'art. 52(1)

CBE 1973. Dans la version révisée de la Convention (CBE 2000), le caractère technique a été posé comme condition explicite. Il convient de replacer la définition juridique donnée par l'art. 56 CBE 1973 dans le contexte des autres conditions de brevetabilité prévues aux articles 52 à 57 CBE 1973. Ces articles traduisent les principes généraux selon lesquels, d'une part, un brevet peut être obtenu pour toute invention dans tous les domaines technologiques et, d'autre part, le caractère technique est une condition sine qua non d'une invention au sens de la CBE 1973 (**T 931/95**, JO 2001, 441 ; **T 935/97**, **T 1173/97**, JO 1999, 609 ; **T 641/00**, JO 2003, 352 ; **T 914/02**, **T 1227/05**, JO 2007, 574).

Dans cette approche, une revendication peut légitimement combiner des caractéristiques techniques avec des caractéristiques "non techniques" (c.-à-d. des caractéristiques se rapportant à des non-inventions au sens de l'art. 52(2) CBE 1973), même si les caractéristiques non techniques prédominent (**T 26/86**, JO 1988, 19 ; **T 769/92**, JO 1995, 525 ; **T 641/00**, JO 2003, 352 ; **T 531/03**).

Selon la décision **T 1173/97** (JO 1999, 609), un produit "programme d'ordinateur" n'est pas exclu de la brevetabilité en application de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 si sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques "normales" entre programme (logiciel) et ordinateur (matériel). Dans l'affaire **T 424/03**, la chambre a affirmé qu'un support lisible par ordinateur est un produit technique et revêt donc un caractère technique.

La Présidente de l'OEB a soumis à la Grande Chambre de recours diverses questions relatives à la non-brevetabilité des programmes d'ordinateur en tant que tels (art. 52 (2) c) et (3) CBE) (voir également chapitre I.A.2.4, inventions mises en œuvre par ordinateur). Dans l'affaire **G 3/08**, la Grande Chambre de recours a rendu son avis sur les questions soumises par la Présidente (voir sommaire, page XXXIX).

Selon la décision **T 931/95** (JO 2001, 441), tout **dispositif** constituant une entité physique ou un produit concret pouvant servir ou aider à réaliser une activité économique, est une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973 (confirmé par la décision **T 258/03**). Dans l'affaire **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a toutefois indiqué que ce raisonnement était indépendant de la catégorie de la revendication. Elle n'a pas suivi la décision **T 931/95** (point 2 du sommaire) et a conclu que, d'une façon générale, une **méthode** impliquant des moyens techniques était une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Dans l'affaire **T 424/03**, la chambre a ajouté que les procédés mis en œuvre par ordinateur et les programmes d'ordinateur relevaient de catégories de revendications distinctes.

Dans la décision **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a constaté que concernant la notion d'"invention" au sens de l'art. 52(1) CBE 1973, ce qui importe c'est l'existence du caractère technique que peuvent sous-tendre les caractéristiques physiques d'une entité ou la nature d'une activité, ou que l'utilisation de moyens techniques peut conférer à une activité non technique.

Dans l'affaire **T 914/02**, la chambre a affirmé que l'intervention de considérations techniques ne suffit pas à conférer un caractère technique à une méthode susceptible d'être exclusivement exécutée mentalement. Dans l'affaire **T 388/04** (JO 2007, 21), la chambre de recours 3.5.02 a considéré que la mesure dans laquelle un objet ou des activités sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 se distingue d'un point de vue théorique de la question de l'activité inventive et qu'elle peut être considérée indépendamment de celle-ci.

Dans l'affaire **T 336/07**, la chambre de recours technique 3.2.04 a constaté que la simple mise en œuvre technique d'un objet (en l'espèce des règles de jeu) exclu en tant que tel de la brevetabilité au titre de l'art. 52(2)c) CBE 1973 ne peut fonder l'activité inventive. Celle-ci ne peut reposer que sur le mode particulier de mise en œuvre de cet objet. A cette fin, il convient donc de s'interroger sur le mode de mise en œuvre de l'objet exclu en tant que tel de la brevetabilité. L'examen du mode particulier de mise en œuvre doit se concentrer sur les autres avantages ou effets techniques éventuellement associés aux caractéristiques spécifiques de la mise en œuvre, au-delà des effets et avantages inhérents à l'objet exclu (voir également **T 1543/06**).

8.1.2 Approche problème-solution

Les chambres de recours vérifient si l'invention implique une activité inventive en se fondant sur l'approche problème-solution ; celle-ci nécessite une analyse de l'invention en termes de solution technique apportée à un problème technique. Puisque aussi bien la solution que le problème résolu par l'invention doivent être de nature technique, l'approche problème solution peut soulever des difficultés lorsque l'invention comporte des aspects ou éléments non techniques. Il convient de résoudre ce type de difficultés en faisant preuve de la vigilance nécessaire lorsqu'on définit le domaine technique dont relève l'invention, l'étendue de l'expertise et les aptitudes techniques que l'on attend de l'expert dans ce domaine technique particulier ainsi que la formulation exacte du problème technique qui est résolu (**T 1177/97**). Fondamentalement, dans l'affaire **T 641/00** (JO 2003, 352), la chambre 3.5.01 avait déjà estimé que l'appréciation de l'exigence d'activité inventive, dans le cas d'une invention qui se compose d'un ensemble de caractéristiques techniques et non techniques et qui présente globalement un caractère technique, doit tenir compte de toutes les caractéristiques qui contribuent audit caractère technique. Pour l'appréciation de l'activité inventive, il convient de ne pas tenir compte des caractéristiques de l'invention qui n'entrent pas dans le cadre de la solution technique apportée au problème technique. Dans l'affaire **T 531/03**, confirmant les principes énoncés dans la décision **T 641/00**, la chambre de recours technique 3.4.03 a déclaré que, lors de l'examen de l'activité inventive, les caractéristiques concernant un objet non considéré comme une invention au sens de l'art. 52(2) CBE 1973 (appelées "caractéristiques non techniques") ne peuvent étayer la présence d'une activité inventive. Dans la décision **T 619/02** (JO 2007, 63), la chambre a confirmé les décisions **T 641/00** et **T 172/03**, à savoir que l'appréciation de l'activité inventive selon l'approche problème-solution est essentiellement de nature technique et que, par conséquent, la présence d'une activité inventive ne peut être établie que sur la base des aspects techniques des caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique le plus proche ainsi que sur la base des aspects

techniques des effets obtenus par l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique le plus proche.

De même, dans l'affaire **T 1121/02**, la chambre de recours 3.2.04 a fait référence aux décisions **T 931/95** (JO 2001, 441) et **T 641/00** (JO 2003, 352) et a confirmé que les caractéristiques qui n'apportent aucune contribution au caractère technique de l'invention ne peuvent fonder l'existence d'une activité inventive. Dans l'affaire **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre a estimé qu'il ne faut tenir compte que des caractéristiques qui contribuent à un caractère technique. Il convient donc de déterminer les caractéristiques qui apportent une contribution technique. Enfin, il convient également d'accorder une attention toute particulière à l'identification de l'homme du métier. Celui-ci sera un expert dans un domaine technique (**T 641/00**). Dans l'affaire **T 172/03**, la chambre a estimé que le terme "état de la technique" figurant à l'art. 54 CBE 1973 doit être compris comme "état de la technologie". Le terme "tout" figurant à l'art. 54(2) CBE 1973 doit être interprété comme renvoyant aux informations pertinentes pour un certain domaine technologique. Les éléments qui ne sont pas liés à un quelconque domaine technologique ou à un domaine à partir duquel un homme du métier pourrait espérer extraire des informations techniquement pertinentes, en raison de son caractère informatif, ne sont donc pas compris dans l'état de la technique à prendre en considération dans le cadre des articles 54 et 56 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 688/05**, la chambre s'est penchée sur les principes qui régissent l'examen d'inventions comprenant des caractéristiques non techniques, s'agissant de l'activité inventive. Les règles 27(1)c) et 29(1) CBE 1973 indiquent qu'il doit être possible d'exprimer une invention en termes de solution présentant des caractéristiques techniques en vue de résoudre un problème technique. Bien qu'une caractéristique non technique puisse effectivement servir à définir le contexte dans lequel un problème technique survient, elle ne peut contribuer à sa solution puisque, par définition, elle n'a pas de conséquences techniques.

8.1.3 Détermination des caractéristiques techniques

Sauf mention contraire, la jurisprudence exposée dans les chapitres ci-dessous pour les inventions qui se composent d'un mélange de caractéristiques techniques et non techniques a été développée par la chambre de recours technique 3.5.01.

Dans l'affaire **T 931/95** (JO 2001, 441), la première requête subsidiaire visait à obtenir une protection concernant un dispositif pour contrôler un programme et un système de caisse de retraite. La chambre a confirmé que le perfectionnement que se proposait d'apporter l'invention selon la demande relevait essentiellement de l'économie, et ne pouvait donc contribuer à l'activité inventive. C'est seulement avec la programmation d'un système informatique destiné à réaliser l'invention que l'on entre dans le domaine des objets brevetables. L'activité inventive doit donc être appréciée du point de vue d'un développeur d'applications, c'est-à-dire d'un homme du métier connaissant l'idée maîtresse et la structure du système de caisse de retraite amélioré et des schémas sous-jacents de traitement informatique. Etant donné que les caractéristiques techniques du dispositif revendiqué sont définies d'un point de vue fonctionnel précisément par les

étapes de traitement informatique faisant partie des connaissances de l'homme du métier, et que l'utilisation de systèmes informatiques dans le domaine économique était déjà généralisée à la date de priorité (date de dépôt) de la demande, force est de conclure que l'objet revendiqué n'implique aucune activité inventive.

Dans la décision fondamentale **T 641/00** (JO 2003, 352), le brevet en litige portait sur un procédé pour un système téléphonique mobile numérique du type GSM, dans lequel au moins deux identités activées sélectivement par l'utilisateur sont affectées à un module d'identité d'abonné (carte SIM), afin de répartir les coûts entre appels privés et appels de service. Lorsqu'une invention se compose d'un ensemble de caractéristiques techniques et non techniques et qu'elle présente globalement un caractère technique, l'exigence d'activité inventive doit être appréciée en tenant compte de toutes les caractéristiques qui contribuent audit caractère technique. Les caractéristiques qui n'apportent pas une telle contribution ne peuvent étayer l'existence d'une activité inventive. La chambre s'est référée à la décision **T 158/97**, dans laquelle une modification d'un dispositif connu n'ayant aucun lien avec une fonction technique quelconque n'a pas été jugée capable de contribuer à l'activité inventive (voir aussi **T 72/95**, **T 157/97** et **T 176/97**).

Dans l'affaire **T 27/97**, la chambre n'a pas tenu compte, lors de l'appréciation de l'activité inventive, d'une caractéristique distinguant l'objet revendiqué de l'état de la technique, car elle a considéré qu'il n'existait aucun effet technique établi ayant un lien de causalité avec cette caractéristique.

Dans l'affaire **T 1001/02**, l'élément caractérisant se rapportait principalement à une mesure esthétique visant à uniformiser et à améliorer l'aspect d'un radiateur dans son ensemble. De l'avis de la chambre de recours technique 3.2.03, cet élément ne pouvait pas être assimilé à une caractéristique technique, et il n'a donc pas été pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 531/03**, le brevet en cause concernait un système pour produire dans un magasin de vente au détail un bon de réduction imprimé. La chambre de recours technique 3.4.03 a déclaré que, lors de l'examen de l'activité inventive, les caractéristiques concernant un objet non considéré comme une invention au sens de l'art. 52(2) CBE 1973 (appelées "caractéristiques non techniques") ne peuvent étayer la présence d'une activité inventive. Le titulaire du brevet avait fait valoir que la présente invention nécessitait une combinaison d'activité inventive technique et non technique, et que l'homme du métier devait par conséquent être une équipe constituée d'un technicien et d'un "non-technicien". La chambre a rejeté cette approche et a déclaré qu'il ne serait pas conforme à la Convention, lors de l'appréciation de l'activité inventive, de prendre en compte de la même manière la contribution d'aspects techniques et non techniques puisque la présence d'une activité inventive serait, dans une telle approche, attribuée à des caractéristiques que la Convention définit comme n'étant pas une invention.

Dans la décision **T 619/02** (JO 2007, 63), la revendication principale et la revendication subsidiaire ne constituaient pas une invention au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. La seconde revendication subsidiaire définissait une méthode de fabrication d'un produit parfumé consistant à parfumer avec une odeur, ladite odeur étant sélectionnée selon

une procédure dans laquelle le produit (non parfumé) proprement dit ou tout autre attribut souhaité, était utilisé comme cible. La chambre de recours 3.4.02 a déclaré que la revendication portait sur la fabrication d'un produit parfumé, qu'elle nécessitait de transmettre l'odeur sélectionnée au produit, et qu'elle définissait donc un procédé ou une activité qui était technique de par sa nature même et relevait du domaine technique général de la parfumerie. La chambre a confirmé que la présence d'une activité inventive ne peut être établie que sur la base des aspects techniques des caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique le plus proche ainsi que sur la base des aspects techniques des effets obtenus par l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique le plus proche. Selon la chambre, la méthode revendiquée différait de l'état de la technique le plus proche en ce que l'odeur avait été sélectionnée selon une procédure de sélection déterminée. Toutefois, ni la procédure de sélection, ni l'odeur sélectionnée en résultant ne présentaient de caractère technique. La chambre a conclu que si, exception faite d'un effet potentiellement prometteur sur le plan commercial, mais purement esthétique ou émotionnel et, partant, techniquement arbitraire, les caractéristiques distinctives d'une invention par rapport à l'état de la technique le plus proche ne remplissent, dans le cadre de l'invention revendiquée, aucune fonction technique ou ne produisent aucun effet technique, l'on ne saurait considérer que l'invention résout un problème objectif spécifique de caractère technique (voir également **T 1212/04**).

Dans l'affaire **T 912/05**, la demande portait sur des systèmes de distribution de courrier par des moyens physiques et/ou électroniques. Il s'agissait essentiellement d'un service de messagerie informant le destinataire lorsque du courrier était arrivé et le lui délivrant conformément à ses instructions. Les revendications indépendantes de procédé de toutes les requêtes comportaient une étape relative à la transmission d'informations par courrier électronique. La chambre 3.5.02 a déclaré que les méthodes de distribution de courrier telles qu'exposées dans la revendication 1 comportaient au moins une étape impliquant des moyens techniques, car cette forme de communication supposait nécessairement l'utilisation de tels moyens, par exemple des ordinateurs. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, ces méthodes pouvaient donc être considérées comme des "inventions" au sens de l'art. 52(1) CBE. Dans la présente espèce, la chambre a toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire de chercher à distinguer les caractéristiques essentiellement liées à une activité économique, qui n'étaient donc pas pertinentes pour la résolution d'un problème technique, des caractéristiques essentiellement techniques qui, en tant que telles, devaient être prises en compte pour l'appréciation de l'activité inventive. Elle a conclu que l'activité inventive d'un procédé lié à une activité économique pouvait être appréciée sans qu'une distinction claire soit établie au préalable entre les caractéristiques commerciales et les caractéristiques techniques.

8.1.4 Appréciation de l'effet technique

Dans l'affaire **T 258/97**, l'invention concernait un appareil de communication par images. La chambre s'est référée à la décision **T 27/97** dans laquelle elle a déclaré qu'un algorithme abstrait n'est pertinent pour l'activité inventive que si l'on peut établir un effet technique ayant un lien de causalité avec l'algorithme, de telle sorte que cet effet

technique contribue à la solution d'un problème technique, conférant ainsi un "caractère technique" à l'algorithme. La chambre a donc estimé que l'appréciation de l'activité inventive ne peut se fonder que sur les éléments et les aspects de l'invention pour lesquels un effet technique peut être établi. La question de savoir si une invention présente un effet technique est essentiellement une question de fait.

Selon l'affaire **T 643/00**, une disposition d'éléments de menu (ou d'images) sur un écran peut être déterminée par des considérations techniques. De telles considérations peuvent viser à permettre à l'utilisateur d'exécuter de façon plus efficace ou plus rapide une tâche technique telle que la recherche et l'extraction d'images enregistrées dans une installation de traitement d'images, même si une évaluation par l'utilisateur d'ordre mentale est impliquée. Bien que cette évaluation ne soit pas en tant que telle couverte par le sens du mot "invention" selon l'art. 52 CBE 1973, le simple fait que des activités mentales soient impliquées ne qualifie pas nécessairement l'objet en cause comme non technique, puisque toute solution technique vise, en définitive, à procurer des outils qui servent, facilitent ou remplacent des activités humaines de différentes sortes, y compris des activités mentales.

La chambre s'est référée à la décision **T 1177/97**, qui énonçait que l'exploitation d'une information dans un système technique, ou son exploitabilité à cette fin, peut conférer un caractère technique à cette information, en ce qu'elle reflète les propriétés du système technique, par exemple en étant formatée ou traitée de manière spécifique. La chambre s'est également référée à la décision **T 1194/97**, dans laquelle la chambre 3.5.02 affirmait qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les données fonctionnelles (numéros de lignes, lignes d'image codée, adresses et synchronisations) enregistrées sur un support d'enregistrement appelé à être utilisé dans un système d'extraction d'images et, d'autre part, le contenu cognitif codé. Même en supposant que les informations globales puissent être interprétées d'une infinité de façons dans d'autres contextes techniques ou humains, cela n'enlève rien à la fonction technique qui est la leur dans le contexte de l'invention revendiquée (cf. également **T 424/03**).

Dans l'affaire **T 1121/02**, la demande se rapportait à un élément de clôture électrique caractérisé par les marquages contrastés qu'il comportait le long de sa surface et qui exerçaient un effet dissuasif sur un animal. La chambre 3.2.04 a affirmé que les marquages contrastés ne constituaient pas des caractéristiques techniques. Les marquages étaient censés ressembler à la livrée aposématique d'un autre animal, mais il ne s'agissait pas d'un effet technique. Le marquage contrasté était donc sans importance pour l'appréciation de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 258/03** (JO 2004, 575), la chambre n'a pas considéré que la méthode revendiquée vise globalement à identifier l'enchérisseur qui obtient l'adjudication pour un produit proposé à la vente dans le cadre d'une enchère. Le requérant avait soutenu que l'effet technique résidait dans la résolution du problème de l'état de la technique lié aux retards de transmission des informations entre les enchérisseurs et le serveur. La solution à ce problème consistait à adapter la méthode d'enchères connue de telle façon qu'elle puisse être mise en oeuvre automatiquement. La chambre a conclu que les étapes d'une méthode consistant à modifier un modèle d'activité économique (les règles

de l'enchère) et visant à contourner un problème technique plutôt qu'à le résoudre à l'aide de moyens techniques ne pouvaient contribuer au caractère technique de l'objet revendiqué. La chambre a considéré l'invention comme une simple automatisation de l'activité non technique qui consiste à réaliser une enchère hollandaise en l'absence des enchérisseurs, et qu'elle se limitait donc à donner comme instruction à l'ordinateur serveur d'appliquer les conditions prévues et d'effectuer les calculs nécessaires. La chambre a estimé qu'il s'agissait là d'une programmation de routine tout à fait à la portée de l'homme du métier.

8.1.5 Formulation du problème technique

Dans l'affaire **T 641/00** (JO 2003, 352), la chambre s'est en outre penchée sur la formulation du problème technique. Bien que la formulation du problème technique à résoudre ne doive ni comporter d'indices de solution ni anticiper partiellement la solution, une caractéristique donnée n'est pas automatiquement exclue de la formulation du problème au seul motif qu'elle figure dans la revendication. En particulier, lorsque la revendication se réfère à un but à atteindre dans un domaine non technique, ce but peut légitimement être énoncé dans la formulation du problème en tant que partie du cadre dans lequel s'inscrit le problème technique à résoudre, afin d'éviter qu'une contribution non technique soit prise en compte lors de l'appréciation de l'activité inventive. La chambre s'est référée à sa décision **T 1053/98**, dans laquelle elle a estimé qu'il était nécessaire de formuler le problème technique de telle sorte qu'il soit impossible de déduire une activité inventive de caractéristiques purement non techniques. Dans une telle formulation, l'aspect non technique de l'invention peut s'entendre du cadre à l'intérieur duquel le problème technique est posé. Dans la présente affaire, le but de l'invention tel qu'énoncé dans le fascicule du brevet concernait la suppression des inconvénients dus à la répartition des coûts entre les appels de service et les appels personnels ou entre les différents utilisateurs. Pour qu'il s'agisse d'un problème technique, il faut reformuler l'objet en précisant qu'il consiste à mettre en oeuvre le système GSM **de manière à permettre** de distinguer, en fonction de ce que l'utilisateur sélectionne entre des appels passés à des fins diverses et des appels passés par des utilisateurs différents (voir également à ce sujet **T 509/07**).

Selon l'approche COMVIK (**T 641/00**), des caractéristiques non techniques peuvent être prises en considération pour la formulation du problème technique. Dans l'affaire **T 688/05**, la chambre a considéré qu'il est ainsi possible de déterminer si une mise en œuvre technique requiert un esprit inventif. Les requérants ont fait valoir que cette approche traitait les caractéristiques non techniques comme si elles étaient connues, bien qu'elles puissent en réalité faire partie de la contribution de l'inventeur. La chambre a toutefois estimé que cela découle inévitablement de l'exigence prévue dans la CBE selon laquelle l'invention doit porter sur un problème technique. Elle a ajouté que la notion de "nouveau" visée à l'art. 54(1) CBE 1973 n'est définie que pour des "inventions". Elle ne s'applique pas aux exceptions citées à l'art. 52(2) CBE 1973. Par analogie, on peut considérer que les caractéristiques de revendications qui ne contribuent pas à la définition d'une "invention" ne peuvent pas être classées comme nouvelles ou non nouvelles au sens de l'art. 54 CBE 1973. Cependant, il se peut qu'elles constituent l'unique lien logique entre des caractéristiques techniques résultant de leur

mise en œuvre. Elles doivent donc être prises en considération pour l'examen de l'activité inventive, tout en ne pouvant pas contribuer à celle-ci.

Dans l'affaire **T 1284/04**, la chambre a considéré que selon l'approche COMVIK, les contraintes non techniques ne font pas partie de l'état de la technique, mais plutôt de la phase de conception ou de motivation qui précède normalement une invention, puisqu'elles peuvent donner lieu à un problème technique sans contribuer à sa solution. Ces aspects n'ont jamais été pris en compte pour l'appréciation de l'activité inventive, indépendamment du fait qu'ils aient été connus ou non de l'état de la technique.

Dans la décision **T 1177/97**, la chambre a constaté que les informations et méthodes liées au domaine linguistique peuvent donc en principe revêtir un caractère technique lorsqu'elles sont utilisées dans un système informatique et entrent dans la solution apportée à un problème technique. Toutefois, lors de l'appréciation de l'activité inventive, il convient de ne pas tenir compte des caractéristiques et aspects de la méthode revendiquée qui reflètent uniquement la spécificité du domaine linguistique. Dans le cas d'espèce, les différences techniques établissant la nouveauté du procédé revendiqué étaient dénuées d'activité inventive puisqu'elles avaient leur origine dans une contrainte non technique du problème technique, dont la mise en œuvre était évidente.

Dans l'affaire **T 244/00**, le recours portait sur un dispositif de contrôle à distance dans le domaine des systèmes audiovisuels. L'invention se distinguait du système connu de l'état de la technique seulement en ce que les quatre boutons (touches du curseur) pouvaient être actionnés isolément ou par paires dans au moins six directions et permettaient au curseur de sauter directement le long de lignes obliques dans des directions diagonales. La chambre a déclaré que la conception graphique des menus ne constitue pas, en règle générale, un aspect technique d'un système de contrôle géré par des menus. L'utilisation pratique de tels menus n'est pas non plus véritablement un problème auquel l'homme du métier se voit confronté en sa qualité d'expert technique. Pour les besoins de l'approche problème solution, le problème doit être un problème technique que l'homme du métier dans le domaine technique concerné pourrait être appelé à résoudre à la date de priorité. La chambre a conclu qu'il convenait donc, dans le cas présent, de reformuler le problème technique de façon plus restrictive que sur la base de l'avantage allégué de pouvoir déplacer le curseur en ligne diagonale sur l'écran de télévision. Le problème technique réel résidait dans la recherche d'une touche de curseur appropriée permettant à l'utilisateur de le déplacer dans six directions ou plus.

Dans l'affaire **T 951/02**, la revendication 1 de la demande portait sur un appareil de jeu récréatif combiné avec une machine à sous. La chambre de recours technique 3.4.03 a constaté que le but de l'invention conformément au problème à résoudre mentionné dans la demande était de réaliser un appareil de jeu récréatif qui présente des aspects stimulants afin d'empêcher l'utilisateur de s'ennuyer. Or, ce but n'était pas formulé comme un problème technique objectif. Pour cela, il avait fallu reformuler l'objet non technique mentionné dans la demande en ce sens qu'une plus grande flexibilité était recherchée quant aux systèmes de jeu possibles selon l'appareil connu. La chambre n'a toutefois pas été en mesure de discerner une activité inventive dans le remplacement d'un des systèmes de machines à sous existants par un système de jeu récréatif vu

qu'une machine à sous présente en soi toutes les caractéristiques techniques nécessaires au fonctionnement d'un jeu récréatif. Les modifications qu'il a fallu apporter pour ce faire à l'appareil ont donc uniquement consisté à adapter le programme de commande au nouveau système de jeu. Les modifications effectuées sur le programme de commande de l'appareil s'inscrivent cependant dans le cadre de l'activité normale de l'homme du métier.

Dans l'affaire **T 336/07**, la demande portait sur une méthode d'exploitation d'un appareil électronique de loterie vidéo suivant un enchaînement d'étapes d'affichage, de détection et de détermination. La demande comprenait également des aspects non techniques, les différentes étapes d'exploitation de l'appareil de loterie vidéo étant exécutées conformément aux principes du vidéopoker. La chambre a remarqué que l'ensemble de principes de jeu définit un cadre réglementaire convenu entre joueurs et portant sur une conduite, des conventions et des conditions qui ne sont pertinentes que dans le cadre du jeu. Les joueurs concernés perçoivent ces principes en tant que tels, et comme répondant à la finalité explicite de jouer à un jeu. En tant que cadre convenu, ces règles constituent un concept mental purement abstrait, même si la méthode et les moyens de mise en œuvre du jeu conformément à cet ensemble de principes peuvent effectivement être de nature technique. La chambre a jugé que l'objet des revendications n'impliquait pas d'activité inventive.

Dans l'affaire **T 318/03**, l'invention portait sur un procédé d'octroi de paramètres d'exploitation optimaux, en particulier de fréquences d'exploitation. Le problème objectif que la demande se proposait de résoudre consistait à indiquer un procédé d'octroi de fréquences radio dans un réseau de radiocommunications doté de cellules de taille variable, grâce auquel le fonctionnement défectueux des signaux est atténué par des signaux d'autres émetteurs. La chambre de recours technique 3.5.03 a estimé que ce problème constituait un problème technique. Le procédé revendiqué exerçait une influence sur le champ radio physique qui en résultait et résolvait ainsi le problème par des moyens techniques.

Dans la décision **T 309/05**, la chambre 3.5.03 a estimé opportun d'adopter l'approche COMVIK (**T 641/00**, JO 2003, 352). Elle a déclaré que le problème de l'automatisation de la génération de noms de domaine Internet, afin que seuls les noms à la fois disponibles et appropriés soient présentés à un acheteur potentiel, doit être dépouillé de considérations esthétiques et sémantiques, étant donné que celles-ci relèvent d'un domaine qui est exclu de la brevetabilité par les dispositions des art. 52(2)b) et c) CBE 1973. La reformulation du problème en composantes non techniques et techniques ne laisse subsister, comme problème technique, que la concaténation d'une chaîne de texte fournie par un utilisateur avec une chaîne prédéterminée.

Dans l'affaire **T 928/03** la demande portait sur un jeu vidéo interactif dans lequel un utilisateur commande au moins un personnage-joueur apparaissant sur un écran. La chambre a déclaré que faire apparaître clairement sur un écran d'affichage, à l'utilisateur d'un jeu vidéo interactif, un indicateur éventuellement caché, ne concerne pas exclusivement un processus mental humain, mais apporte une fonction technique objective à l'affichage. La qualité fonctionnelle n'est pas annulée par le fait que

l'information visualisée sera également intégrée dans une décision prise par l'utilisateur qui interagit avec le jeu vidéo apparaissant à l'écran. Si l'on applique en toute équité l'approche COMVIK, il convient de garder son but à l'esprit : d'une part, l'approche vise à garantir que des aspects non techniques ne permettent pas de conclure à l'existence d'une activité inventive ; d'autre part, les contributions effectives au caractère technique qu'apporte toute caractéristique d'une invention doivent être prises en compte lorsqu'on apprécie l'activité inventive. Dans ce contexte, il faut différencier soigneusement la contrainte d'une règle de jeu de sa mise en oeuvre technique.

Dans l'affaire **T 958/03**, l'invention concernait une méthode et un appareil destinés à créer des incitations à l'achat sur la base de différences de prix. De l'avis de la chambre, la contribution principale apportée par le requérant consistait en un plan de commercialisation sophistiqué basant le processus de distribution de bons sur des suppositions d'ordre commercial et/ou psychologique relatives au comportement du consommateur face à des différences de prix et compte tenu de sa fidélité à la marque. Dans la présente espèce, l'idée non technique relevait plutôt de la phase de motivation, non brevetable, qui précède en principe toute invention. Elle pourrait par conséquent être incluse dans la formulation du problème technique et n'était donc pas prise en considération dans l'appréciation de l'activité inventive.

8.2. Inventions de combinaison

8.2.1 Existence d'une invention de combinaison

Pour apprécier l'activité inventive qu'implique une invention de combinaison, il convient de se demander si l'état de la technique pouvait ou non donner à l'homme du métier l'idée de la combinaison d'éléments qui a été précisément revendiquée. Le fait qu'un ou plusieurs éléments soient connus ne permet pas de conclure à coup sûr à l'évidence de cette combinaison (**T 37/85**, JO 1988, 86 ; **T 656/93**, **T 666/93**, **T 1018/96**). La question qui se pose n'est pas de savoir si l'homme du métier ayant accès à l'ensemble de l'état de la technique **aurait pu** réaliser la combinaison selon l'invention, mais de savoir s'il **l'aurait fait**, parce qu'il en aurait escompté un perfectionnement (**T 2/83**, JO 1984, 265 ; **T 713/93**, **T 223/94**, **T 406/98**). Donc, la seule chose qui compte est de savoir si la combinaison de tous ces éléments (qui peuvent être connus en soi) découlait, pour l'homme du métier, de manière évidente de l'état de la technique. Si tel est le cas, une combinaison composée exclusivement d'éléments connus ne saurait impliquer une activité inventive (**T 388/89**, **T 717/90**, **T 869/96**).

Il convient de distinguer le simple assemblage de caractéristiques de l'invention de combinaison.

Pour qu'il y ait invention de combinaison, les caractéristiques ou groupes de caractéristiques doivent être reliés entre eux par une **interaction fonctionnelle**, autrement dit s'influencer mutuellement pour obtenir un effet allant au-delà de la somme des effets qu'ils produisent individuellement. Dans l'affaire **T 1054/05**, la chambre a indiqué que deux caractéristiques interagissent en synergie l'une avec l'autre si leurs fonctions sont liées et que celles-ci conduisent à un effet supplémentaire allant au-delà

de la somme des effets produits par chacune de ces caractéristiques considérée isolément. Il ne suffit pas que ces caractéristiques résolvent le même problème technique, ou que leurs effets soient de même nature et se résument à accroître une action sans la modifier (voir également le point I.D.8.2.2 ci-dessous).

Dans l'affaire **T 406/98**, la chambre a estimé que notamment lorsque le nombre de documents cités de l'état de la technique est élevé, il convient en règle générale de se demander **pour quelles raisons** l'homme du métier tiendrait compte de documents combinés de manière spécifique et ce qui pourrait l'inciter à agir ainsi **sans avoir connaissance de l'invention**. En l'espèce, il fallait effectuer un choix ciblé parmi les nombreux documents pour résoudre complètement le problème posé.

Dans la décision **T 55/93**, la chambre n'a pas suivi l'argument du requérant, selon lequel l'invention alléguée devait être considérée comme une simple addition de solutions apportées à deux problèmes partiels indépendants, non liés entre eux. Dans l'affaire en question, non seulement le problème à la base du brevet litigieux ne découlait pas des documents de l'état de la technique et n'y était pas rencontré, mais, en plus, les caractéristiques revendiquées se complétaient. La chambre a déclaré que les caractéristiques avaient entre elles un lien fonctionnel, ce qui est la particularité même d'une invention de combinaison. On ne saurait sélectionner, en se fondant sur la pluralité des problèmes partiels à résoudre, les moyens de construction respectifs utilisés dans l'appareil, ou les étapes de la méthode formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, qui, en étant associées, fournissent une solution au problème pris dans son ensemble. La non-évidence d'une revendication de combinaison repose sur l'application simultanée de toutes ses caractéristiques (**T 175/84**, JO 1989, 71). Dans les affaires **T 120/88**, **T 731/94**, **T 434/95** et **T 897/95**, la chambre a également reconnu l'existence d'un effet de combinaison.

8.2.2 Problèmes partiels

En droit des brevets, il convient d'apprécier une combinaison de caractéristiques, à savoir une invention de combinaison, différemment de la simple présence de problèmes partiels, à savoir d'un assemblage de caractéristiques. Conformément à la jurisprudence constante, il y a problèmes partiels, lorsque les caractéristiques ou les groupes de caractéristiques d'une revendication (association ou juxtaposition de caractéristiques) ont simplement été ajoutés les uns aux autres, et qu'ils n'ont aucune **interaction fonctionnelle**, c'est-à-dire que contrairement à ce qui est supposé être le cas pour une combinaison de caractéristiques, ils ne s'influencent pas mutuellement pour obtenir un succès technique allant au-delà de la somme des effets qu'ils produisent individuellement (**T 389/86**, JO 1988, 87 ; **T 387/87**, **T 294/90**, **T 363/94**). De plus, lorsque les solutions apportées à des problèmes partiels relèvent de domaines techniques différents, il convient de se fonder sur les connaissances et le savoir-faire de l'homme du métier compétent dans le domaine dont relève la solution concernée (**T 32/81**, JO 1982, 225 ; **T 324/94**).

Dans l'affaire **T 389/86** (JO 1988, 87), les deux groupes de caractéristiques revendiqués ne montraient aucune interaction fonctionnelle. La chambre a estimé que dans ce cas, il

n'était pas possible de faire valoir un quelconque effet de combinaison au soutien de l'activité inventive, mais qu'il fallait au contraire examiner si, pris individuellement, les deux groupes de caractéristiques découlaient à l'évidence de l'état de la technique. Il suffit que l'un de ces groupes présente un élément inventif pour fonder l'activité inventive de l'objet de la revendication (**T 345/90, T 701/91**).

Dans la décision **T 130/89** (JO 1991, 514) également, le problème technique qu'entendait résoudre l'invention revendiquée se composait de deux problèmes partiels techniquement indépendants, chaque problème étant résolu de façon indépendante par une caractéristique de l'objet revendiqué. La chambre a estimé que l'indépendance des caractéristiques de l'objet revendiqué (chaque caractéristique produisant un effet différent) conduisait, pour l'appréciation de l'activité inventive, à prendre en considération deux documents en tant qu'état de la technique le plus proche, afin de définir chacun des deux problèmes partiels. Elle a ainsi pu conclure que chacun des problèmes partiels étant résolu par des moyens qui ne remplissaient que des fonctions connues, chaque solution partielle était évidente et que l'invention était donc dépourvue d'activité inventive. Dans l'affaire **T 597/93** également, la chambre a estimé que la combinaison des deux caractéristiques, en soi connues, de la revendication ne constituait pas une invention, car elles visaient à résoudre deux problèmes partiels indépendants l'un de l'autre. Ce faisant, la chambre s'est référée à la décision **T 687/94**, selon laquelle, dans un tel cas de figure, on peut examiner les solutions indépendamment l'une de l'autre, lorsque l'on effectue une comparaison avec l'état de la technique (cf. également **T 315/88, T 65/90**).

Dans l'affaire **T 711/96**, la chambre a constaté qu'en l'espèce, les caractéristiques a) et b) fonctionnaient de manière tout à fait indépendante l'une de l'autre, de sorte qu'il n'en résultait aucune interaction fonctionnelle (de combinaison). Même si le réglage de l'une des données pouvait indirectement influencer le réglage de l'autre, il n'y avait aucune relation directe entre les caractéristiques correspondantes. Ces caractéristiques pouvaient s'influencer mutuellement, mais tel ne devait pas nécessairement être le cas. En conséquence, la chambre a examiné séparément chacune des caractéristiques a) et b) aux fins de l'appréciation de l'activité inventive et conclu que les deux problèmes partiels étaient évidents.

Dans l'affaire **T 410/91**, la chambre de recours a estimé qu'il n'y avait aucune activité inventive, car s'il était vrai que les mesures couvertes par la revendication 1 contribuaient toutes à augmenter le rendement de l'installation, cette contribution à l'augmentation du rendement tenait toutefois à différents effets isolés connus, permettant la mise en oeuvre de ces mesures conformément à ce que pouvait prévoir l'homme du métier. L'objet de la revendication 1 n'était donc qu'une juxtaposition de mesures connues qui produisaient leurs effets caractéristiques, sans que l'on ait pu toutefois mettre en évidence un effet de synergie dû à la combinaison de ces différentes mesures - combinaison au sens d'une interaction (cf. également **T 144/85, T 141/87, T 407/91, T 1277/01**).

8.3. Divulgaration technique contenue dans un document de l'état de la technique

Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, il convient de garder à l'esprit, lors de l'examen de l'activité inventive, que la divulgation technique contenue dans un document de l'état de la technique doit être considérée dans son intégralité, comme le ferait l'homme du métier, et qu'il n'est pas admis d'isoler arbitrairement de leur contexte des parties d'un tel document en vue d'en déduire une information technique qui différerait de l'enseignement global du document (**T 56/87**, JO 1990, 188 ; **T 768/90**, **T 223/94**, **T 115/96**, **T 717/96**, **T 414/98**). D'après la décision **T 95/90**, il est possible de combiner **divers passages d'un document**, à condition que rien n'empêche l'homme du métier de le faire.

8.4. Caractéristiques qui ne contribuent pas à la solution du problème

Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, les caractéristiques qui ne contribuent pas à résoudre le problème exposé dans la description ne doivent pas être prises en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive d'une combinaison de caractéristiques (cf. **T 37/82**, JO 1984, 71). Lors de l'appréciation de l'activité inventive qu'implique une combinaison de caractéristiques, une caractéristique n'est prise en considération, que si le demandeur a établi la vraisemblance du fait qu'elle contribue en soi ou en combinaison avec une ou plusieurs autres caractéristiques à résoudre le problème exposé dans la description (cf. également **T 65/87**, **T 144/90**, **T 206/91**, **T 574/92**, **T 226/94**, **T 912/94**, **T 15/97**, **T 471/98**, **T 442/02**). Il faut donc prendre en considération uniquement les caractéristiques des revendications qui contribuent à résoudre le problème (**T 285/91**). Ainsi, dans l'affaire **T 294/89**, la chambre a déclaré que la caractéristique supplémentaire ne présentait aucun avantage inattendu et qu'elle ne contribuait en aucune façon à résoudre le problème indiqué. Elle n'était donc pas pertinente pour l'appréciation de l'activité inventive impliquée par la combinaison des caractéristiques revendiquées.

Dans l'affaire **T 589/95**, les termes de la solution au problème technique s'étendaient à un domaine d'utilisation où il avait été reconnu que le problème en question ne se posait pas. La chambre a déclaré que pour un tel domaine, les caractéristiques de la solution ne contribuaient pas à résoudre le problème technique et qu'elles ne pouvaient pas être prises en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Se référant à la décision **T 119/82**, la chambre 3.3.05 a estimé dans les décisions **T 72/95**, **T 157/97**, **T 176/97** et **T 158/97** que des considérations similaires s'appliquent également aux modifications non fonctionnelles sur le plan technique. Ainsi, une modification non fonctionnelle apportée à un dispositif connu ne saurait fonder la moindre activité inventive. Lorsqu'un dispositif connu est modifié par l'adjonction d'une caractéristique dépourvue de fonction technique, une telle modification n'est pas inventive. La chambre doit cependant examiner s'il existe une fonction technique qui serait pertinente pour l'activité inventive. Elle a déclaré qu'elle savait bien que dans la décision **T 1027/93**, une autre chambre avait fait observer (*obiter dictum*) que la Convention n'exige pas que l'invention comporte un effet utile pour être brevetable, et qu'il se pourrait que l'inutilité apparente d'un mode d'opération donné le rende non

évident. La chambre a néanmoins souligné que la notion d'invention implique un caractère technique. C'est pourquoi des modifications non fonctionnelles sur le plan technique ne sont pas pertinentes pour l'activité inventive, lorsque l'homme du métier n'aurait jamais pensé à de telles modifications. Cette situation est analogue à celle dans laquelle un nouveau dessin est élaboré sur la base d'une notion technique connue. Le nouveau dessin peut sembler surprenant et non évident pour un concepteur professionnel. Toutefois, lorsque les modifications sont dépourvues de pertinence technique et doivent être qualifiées d'arbitraires sur le plan technique, le nouveau dessin n'est pas brevetable et n'implique aucune activité inventive.

8.5. Modifications désavantageuses ou dépourvues de pertinence technique

Dans certaines décisions, les chambres ont conclu à l'absence d'activité inventive lorsque l'invention résultait d'une modification de l'état de la technique le plus proche dont on pouvait prévoir qu'elle était désavantageuse (**T 119/82**, JO 1984, 217 ; **T 155/85**, JO 1988, 87 ; **T 939/92**, JO 1996, 309 ; **T 72/95**).

La chambre avait déjà relevé dans la décision **T 119/82** (JO 1984, 217) que des modifications désavantageuses n'impliquent aucune activité inventive lorsque l'homme du métier pouvait clairement prévoir ces inconvénients, que son appréciation était correcte et que ces inconvénients prévisibles n'ont pas été compensés par un avantage technique inattendu.

8.6. Echange de matériaux - utilisation par analogie

D'après la décision **T 21/81** (JO 1983, 15), il y a lieu de considérer qu'il entre dans le cadre des activités normales de l'homme du métier de choisir, parmi les matériaux dont il sait qu'ils se prêtent à la réalisation d'un but déterminé, celui qui est le plus approprié. Dans le cadre de ses activités normales de perfectionnement, l'homme du métier doit donc être libre de recourir à d'autres moyens connus et équivalents (**T 324/94**). Dans la décision **T 410/92**, la chambre a estimé qu'il était évident d'employer aussi des matériaux de meilleure qualité pour la mise au point d'un moteur synchrone monophasé muni d'un rotor bipolaire à aimantation permanente. Le requérant avait allégué que l'homme du métier qui utiliserait les matériaux de meilleure qualité à sa disposition obtiendrait des moteurs présentant d'explicables problèmes de démarrage. Toutefois, la chambre de recours a conclu que les problèmes connus que soulève l'emploi de nouveaux matériaux ne sauraient dissuader l'homme du métier de les utiliser dans le but d'obtenir certaines améliorations jugées souhaitables, à plus forte raison lorsqu'il peut trouver les moyens permettant de résoudre ces problèmes en faisant appel à l'état de la technique.

Le sommaire de la décision **T 192/82** (JO 1984, 415) s'énonce comme suit : un produit étant connu comme produit de combinaison ou mélange de composants ayant des fonctions déterminées, la brevetabilité peut être accordée aussi bien à la préparation et à l'utilisation en soi d'un composant nouveau amélioré pour parvenir au même but, qu'au produit amélioré contenant ce composant. Toutefois, si le composant concerné, avec

ses propriétés importantes, appartient à l'état de la technique, son utilisation dans le produit est évidente à cause de son effet avantageux prévisible ("substitution analogue").

La chambre a également constaté à ce sujet dans l'affaire **T 130/89** (JO 1991, 514) que l'utilisation, d'une manière connue en soi, d'un matériau connu, à partir de ses propriétés connues, en vue d'obtenir un effet connu, dans le cadre d'une nouvelle combinaison, n'implique pas, normalement, une activité inventive ("utilisation par analogie"). Cette règle peut cependant exceptionnellement ne pas s'appliquer dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'une telle utilisation révèle les avantages inattendus d'un choix, qu'elle élimine un préjugé connu ou résout des difficultés imprévues, ou encore qu'elle impose de modifier un autre élément (voir également **T 1216/05**, **T 330/07**).

A la suite de ces décisions, la chambre a résumé la situation dans l'affaire **T 213/87**, en déclarant qu'en l'absence de tout effet inattendu, la simple substitution d'un élément par un élément connu pour ses propriétés pertinentes comme produisant cet effet connu ne saurait être considérée comme brevetable.

8.7. Combinaison de documents

Pour l'homme du métier, il n'est pas évident de combiner un unique document très ancien (par ex. vieux de 50 ans), sans importance pour le progrès de la technique et dont l'enseignement va à l'encontre des tendances actuelles, avec un document rendant compte de l'état de la technique le plus proche (cf. **T 261/87**, **T 366/89**, **T 404/90**).

Dans l'affaire **T 745/92**, la chambre a souligné que les divulgations de deux antériorités - même si elles figurent dans la même classe de la CIB - ne peuvent être combinées de manière à conclure à l'absence d'activité inventive que si cette combinaison est évidente pour l'homme du métier cherchant à résoudre le problème qui sous-tend l'invention revendiquée (cf. également **T 104/95**, **T 395/00**).

La chambre a confirmé, dans la décision **T 552/89** que, pour l'appréciation de l'activité inventive, il n'est pas permis de combiner les enseignements de différents documents appartenant à l'état de la technique en vue d'établir l'évidence d'une invention, sauf si, pour l'homme du métier, une telle démarche serait allée de soi à la date de dépôt de la demande. Selon la jurisprudence des chambres de recours, lorsque le problème objectif défini compte tenu d'un document primaire constituant l'état de la technique le plus proche se compose de différents sous-problèmes, on peut s'attendre à ce que l'homme du métier tienne compte des solutions qui ont été proposées pour ces différents sous-problèmes dans différents documents secondaires relevant du même domaine technique ou d'un domaine voisin. Il est donc permis de combiner l'enseignement de ces documents secondaires avec celui des documents appartenant à l'état de la technique le plus proche si ces documents secondaires apportent des solutions à différents sous-problèmes particuliers du problème objectif, en partant de l'état de la technique le plus proche, notamment lorsque l'invention revendiquée n'est qu'un simple agrégat de ces solutions.

Dans l'affaire **T 302/02**, la chambre a ajouté que, si une invention consiste en une nouvelle combinaison de caractéristiques issues de différents domaines techniques, l'examen visant à déterminer si la solution est évidente ou non portera normalement sur un nombre de documents au moins égal au nombre de domaines techniques qui y sont combinés. La chambre a repris l'approche adoptée dans l'affaire **T 552/89**, selon laquelle un problème technique peut être constitué de "sous-problèmes". Le nombre de sous-problèmes dépend manifestement du degré de précision de la revendication considérée, et la décision citée ne dit pas qu'au-delà d'un certain nombre de sous-problèmes, la présence d'une activité inventive va de soi. Au contraire, les tentatives visant à résoudre les sous-problèmes sont considérées comme allant de soi si la revendication n'est qu'un "simple agrégat" des solutions individuelles correspondantes.

8.8. Inventions dans le domaine de la chimie

8.8.1 Approche problème-solution

Dans de nombreuses décisions relevant du domaine de la chimie, et fondées sur les décisions de base **T 1/80** (JO 1981, 206), **T 24/81** (JO 1983, 133) et **T 248/85** (JO 1986, 261), l'approche problème-solution a été mise en oeuvre comme suit :

- a) Détermination de l'état de la technique le plus proche
- b) Définition du problème par rapport à cet état de la technique
- c) Identification de la solution
- d) Appréciation de la solution
- e) Le cas échéant, reformulation du problème
- f) Evidence de la solution eu égard à l'état de la technique

L'appréciation de la solution et la reformulation du problème qui en résulte éventuellement, jouent un rôle particulièrement important à cet égard (voir **T 231/97** et **T 355/97**).

8.8.2 Ressemblance structurelle

Dénier l'activité inventive à des composés chimiques nouveaux, au motif qu'ils présentent une structure similaire à celle de composés chimiques connus, revient à affirmer que l'homme du métier aurait escompté que les composés nouveaux permettraient de résoudre le problème technique qui sous-tend la demande contestée de manière analogue aux composés connus. Une telle prévision serait justifiée si l'homme du métier savait, grâce à ses connaissances générales ou à une divulgation donnée, que les différences structurelles existant entre les composés chimiques concernés étaient à ce point minimales qu'elles n'auraient aucune incidence fondamentale sur les propriétés requises pour résoudre le problème technique, de sorte qu'elles pourraient être négligées (**T 852/91**).

Dans l'affaire **T 643/96**, la chambre, tout en admettant que le concept de la bioisostérie faisait partie des connaissances générales de l'homme du métier, a fait observer qu'il devait être appliqué avec prudence lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'existence d'une activité inventive. Dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler le "Drug Design", il conviendrait de considérer a priori que toute modification de la structure d'un composé pharmacologiquement actif doit nécessairement perturber le profil d'activité pharmacologique de la structure initiale, s'il n'a **pas été établi** l'existence d'une corrélation entre les caractéristiques structurales et l'action dudit composé. Il en va de même dans le cas de la bioisostérie, c'est-à-dire d'un type de relation entre structure et activité, tant qu'il n'est pas établi qu'il y a effectivement bioisostérie (cf. également **T 548/91**). La chambre a également déclaré dans cette affaire que lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive qu'impliquent des composés pharmacologiquement actifs, l'essentiel n'est pas de savoir si une sous-structure particulière d'un composé chimique a été remplacée par une autre sous-structure isostérique connue, mais de savoir si on connaissait l'impact qu'un tel remplacement pouvait avoir sur le profil d'activité pharmacologique du(des) composé(s) particulier(s) ou du groupe particulier de composés en question (voir aussi **T 467/94**, **T 156/95**).

Dans l'affaire **T 930/94**, la chambre a relevé que le fait de savoir qu'un membre spécifique d'une classe de composés chimiques ne conduit pas à l'effet obtenu par plusieurs autres membres de cette classe, ne permet pas, sans indications additionnelles, d'attribuer un tel effet à l'ensemble des autres composés de ce groupe. Dans une telle situation, l'effet en question ne saurait donc conduire à reconnaître l'existence d'un concept technique susceptible d'être généralisé (**T 641/97**, **T 209/98**, **T 853/03**).

Dans l'affaire **T 989/93**, la chambre a constaté qu'en l'absence de connaissances générales appropriées, il n'était pas possible, sur la base des propriétés connues d'un groupe de composés chimiques (en l'espèce, des dérivés de benzène) de tirer des conclusions concernant les propriétés d'un groupe différent de composés chimiques (en l'espèce, des dérivés de naphthalène).

8.8.3 Revendications de vaste portée

En vertu de l'art. 56 CBE 1973, l'invention revendiquée, à savoir la solution technique proposée pour résoudre un problème technique donné, ne doit pas, pour un homme du métier, découler d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'activité inventive d'une invention revendiquée repose sur un effet technique défini, celui-ci doit en principe pouvoir être obtenu dans l'ensemble du domaine revendiqué (**T 939/92**, JO 1996, 309 ; **T 694/92**, JO 1997, 408 ; **T 583/93**, JO 1996, 496).

Dans la décision **T 939/92** (JO 1996, 309), la chambre a énoncé des principes fondamentaux sur les revendications de vaste portée dans le domaine de la chimie. Elle a fait observer qu'eu égard à l'état de la technique, le problème technique consistait en l'espèce à obtenir de nouveaux composés chimiques présentant une activité herbicide. Aussi pratiquement tous les composés revendiqués devaient-ils avoir une telle activité. Dans le cadre de l'examen de l'activité inventive au sens de l'art. 56 CBE 1973, il peut

donc se poser la question de savoir si tous les composés chimiques couverts par une telle revendication permettent ou non d'obtenir cet effet technique, dès lors qu'il s'avère que l'obtention de cet effet technique est la seule justification qui ait été avancée pour montrer que ces composés impliquent une activité inventive. Le fait que le requérant ait montré que d'après les résultats d'essais présentés dans la description, **certains** des composés revendiqués avaient effectivement une activité herbicide, ne saurait être considéré comme une preuve suffisante que pratiquement **tous** les composés revendiqués avaient cette activité. Dans un tel cas de figure, la charge de la preuve incombe au requérant. Il n'était donc pas satisfait aux exigences de l'art. 56 CBE 1973 (**T 268/00, T 1188/00, T 320/01, T 1064/01, T 924/02**).

Dans la ligne de la décision **T 939/92** (JO 1996, 309), la chambre a déclaré dans l'affaire **T 668/94** que le problème technique ne pouvait être pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive que s'il pouvait être admis que ce problème avait été résolu avec succès, c'est-à-dire s'il était vraisemblable que pratiquement tous les composés revendiqués avaient cette action régulatrice sur la croissance des plantes. Si seuls quelques composés revendiqués, et non pratiquement tous les composés présentent un effet technique particulier, il faut en déduire que l'invention telle que définie en termes vastes dans la revendication indépendante ne résout pas le problème technique visant à obtenir cet effet technique particulier, de sorte qu'il y a lieu de ne pas tenir compte de l'effet technique allégué de certains composés revendiqués lorsqu'il s'agit de déterminer le problème objectif à la base de l'invention, et donc d'apprécier l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 942/98**, le problème énoncé dans la demande consistait à proposer des herbicides sélectifs améliorés. Se référant à la jurisprudence exposée plus haut, la chambre n'a pas suivi l'argumentation de principe du requérant selon laquelle il suffisait en l'espèce de démontrer l'existence d'un effet amélioré directement à l'intersection de l'état de la technique et de la demande pour prouver la même amélioration sur toute la portée de la revendication. De l'avis de la chambre, l'opinion du requérant permet en définitive au demandeur de déterminer librement la portée brevetable d'une revendication, indépendamment de la question de savoir si l'obtention d'un effet amélioré est réellement prouvée pour l'ensemble des composés revendiqués.

8.8.4 Produits intermédiaires

Dans la décision fondamentale **T 22/82** (JO 1982, 341), la chambre a considéré que l'obtention de produits intermédiaires nouveaux en vue de la préparation, selon un procédé global présentant des avantages surprenants, de produits finals connus et recherchés impliquait une activité inventive.

De même dans la décision **T 163/84** (JO 1987, 301), la chambre a reconnu la brevetabilité de produits intermédiaires dont la transformation en vue d'obtenir des produits finals connus impliquait une activité inventive. Toutefois, la chambre a estimé qu'un produit chimique intermédiaire nouveau n'implique pas une activité inventive du seul fait qu'il est obtenu au cours d'une procédure en plusieurs étapes impliquant une activité inventive, et qu'il est transformé en un produit final connu. D'autres

considérations doivent intervenir, comme par exemple le fait que le procédé de préparation du nouveau produit intermédiaire était le premier qui permettait sa préparation d'une manière inventive et qu'il paraissait exclu que le nouveau produit pût être préparé par un autre moyen.

Dans la décision **T 648/88** (JO 1991, 292), la chambre a estimé utile de préciser qu'elle ne pouvait faire sien le point de vue exprimé dans la décision **T 163/84**. Elle s'est alignée sur la position adoptée dans la décision **T 22/82**. Elle a indiqué qu'un produit intermédiaire destiné à la préparation d'un produit final connu est réputé impliquer une activité inventive, s'il est obtenu grâce à une préparation, une transformation complémentaire ou un procédé global impliquant une activité inventive.

Dans la décision **T 1239/01**, la chambre a confirmé qu'un produit intermédiaire destiné à la préparation d'un produit final connu est réputé impliquer une activité inventive s'il est préparé dans le cadre d'un procédé global impliquant une activité inventive.

Dans l'affaire **T 65/82** (JO 1983, 327), la chambre a constaté que des produits intermédiaires nouveaux, obtenus selon des procédés par analogie (n'impliquant pas une activité inventive) pour la préparation de produits brevetables élaborés (c'est-à-dire de produits finals ou de produits intermédiaires de différents types), doivent - pour pouvoir être considérés comme produits intermédiaires - fournir une contribution à la structure des produits de transformation ultérieure. Même lorsque cette condition est remplie, de tels produits intermédiaires ne sont considérés comme impliquant une activité inventive que s'il est dûment tenu compte de l'état de la technique. Comme état de la technique en rapport avec les produits intermédiaires, il convient alors de prendre en considération deux domaines différents : d'une part l'état de la technique "proche du produit intermédiaire", à savoir tous les composés qui ont été considérés comme proches des produits intermédiaires par leur constitution chimique ; d'autre part l'état de la technique "proche de produit", à savoir les composés qui ont été considérés comme proches des produits de transformation ultérieure par leur constitution chimique.

Dans l'affaire **T 18/88** (JO 1992, 107), le demandeur avait fait valoir que les propriétés insecticides des produits finals connus, qui étaient nettement améliorées par rapport à celles d'un autre produit insecticide également connu de structure proche, suffisaient à prouver que les produits intermédiaires impliquaient une activité inventive, même si les produits finals n'étaient pas nouveaux et/ou n'impliquaient pas d'activité inventive. Se référant à la décision **T 65/82** (JO 1983, 327), la chambre a rejeté l'argument du demandeur, au motif que les produits intermédiaires revendiqués devaient eux-mêmes se fonder sur une activité inventive pour être brevetables. Il ne s'agissait pas en l'espèce de savoir si, dans certaines circonstances, l'existence de produits ultérieurs nouveaux, impliquant une activité inventive, pouvait prouver que les produits intermédiaires impliquaient une activité inventive, parce que dans ce cas, ou les produits ultérieurs n'étaient pas nouveaux, ou ils n'étaient pas inventifs. L'effet supérieur de produits de transformation ultérieure qui n'étaient ni nouveaux ni inventifs ne suffisait pas pour rendre les produits intermédiaires inventifs (**T 697/96**, **T 51/98**).

8.9. Equivalents

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, il y a lieu, pour apprécier la nouveauté, de ne pas prendre en considération les équivalents qui n'ont pas été divulgués dans une antériorité, étant donné que ceux-ci relèvent de l'examen de l'activité inventive (**T 167/84**, JO 1987, 369 ; **T 446/88**, **T 517/90**, cf. également les Directives C-IV, 9.2 - version d'avril 2010). Dans la décision **T 697/92**, la chambre de recours s'est penchée sur la notion de "moyens équivalents". Selon elle, deux moyens sont équivalents lorsqu'ils remplissent la même fonction pour conduire au même résultat, et ce malgré leurs modes de réalisation différents. Deux moyens remplissent la même fonction lorsqu'ils procèdent de la même idée fondamentale, c'est-à-dire lorsqu'ils appliquent le même principe de la même manière. Le résultat est l'ensemble des effets techniques produits par le moyen. Pour être équivalents, il faut que les moyens conduisent à un résultat de même nature et de même qualité. En conséquence, un moyen n'est pas équivalent dès lors que son mode de réalisation différent conduit à un résultat de même nature mais de qualité ou d'efficacité différente. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'obtenir un résultat meilleur ; il suffit qu'il soit différent, car ce n'est pas le résultat en soi qui est brevetable, mais le moyen par lequel il est obtenu (voir aussi **T 818/93**, **T 929/02**).

8.10. Inventions de problème

La découverte d'un problème méconnu peut dans certains cas donner lieu à un objet brevetable, même si en elle-même la solution revendiquée apparaît rétrospectivement banale et évidente (cf. **T 2/83**, JO 1984, 265 ; **T 225/84**). Un problème posé nouveau ne peut toutefois pas contribuer à conférer une valeur inventive à sa solution, lorsque l'homme du métier de compétence moyenne aurait pu lui aussi formuler le même problème (**T 109/82**, JO 1984, 473). Il convient par ailleurs de garder à l'esprit qu'il est normal, pour l'homme du métier, de toujours veiller à remédier aux insuffisances, à surmonter les inconvénients et à améliorer les dispositifs et/ou les produits connus (cf. **T 15/81**, JO 1982, 2 ; **T 195/84**, JO 1986, 121). Dans la décision **T 532/88**, la chambre a confirmé qu'aucune activité inventive ne pouvait être reconnue dans le fait de poser un problème consistant uniquement à chercher à surmonter des difficultés qui surgissent au cours d'un travail de routine. Conformément à cette jurisprudence, les chambres ont estimé dans les décisions **T 630/92**, **T 798/92**, **T 578/92**, **T 610/95**, **T 805/97** et **T 1417/05** que la formulation du problème ne conférait aucune inventivité à l'objet revendiqué. En revanche, dans les affaires **T 135/94**, **T 540/93** (portes de cages d'animaux) et **T 1236/03**, l'existence d'une activité inventive a (également) été justifiée par le fait que le problème n'était pas évident.

Dans l'affaire **T 971/92**, la chambre a relevé qu'il ne saurait y avoir d'activité inventive dans l'appréciation de problèmes techniques classiques qui constituent la base des tâches ordinaires de l'homme du métier, comme la suppression d'imperfections, l'optimisation de paramètres, l'économie d'énergie ou de temps. De fait, l'appréciation d'un problème technique contribue à l'activité inventive uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, lorsqu'un demandeur tient néanmoins à faire valoir que l'activité inventive réside dans la reconnaissance d'un problème technique

dont la solution est, de l'aveu général, évidente, il faut au moins que ce problème technique soit divulgué en termes clairs et non équivoques dans la demande telle que déposée (**T 43/97**, **T 1417/05**).

Dans l'affaire **T 566/91**, l'invention concernait une composition de pastille de nystatine molle destinée au traitement de la candidose dans la cavité buccale. Dans cette affaire, la chambre n'a pas partagé le point de vue défendu par le requérant, selon lequel le problème technique qui sous-tendait le brevet attaqué était un problème méconnu, qui résidait dans la réticence des patients à se conformer au traitement, étant donné que l'homme du métier aurait pu soulever ce problème, lorsque, comme dans cette affaire, l'utilisation d'un objet ou d'un produit provoquait inévitablement l'apparition d'un problème. En conséquence, un problème qui revient à simplement constater qu'il n'est manifestement pas déferé à un désir manifeste dans une situation donnée, à savoir la réticence des patients à utiliser une composition de nystatine en raison du goût désagréable de la substance active, ne peut être considéré comme le véritable problème à résoudre.

8.11. Utilisation nouvelle d'une mesure connue

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive dans le cas de l'utilisation nouvelle d'une mesure connue, les chambres de recours examinent si le problème résolu dans un cas connu par une mesure connue diffère ou non du problème qui se pose dans le cas à trancher. S'il ressort de cet examen que les deux problèmes ne sont pas fondamentalement différents, on peut en principe conclure qu'il n'y a pas activité inventive lorsqu'une mesure connue est reprise (cf. notamment **T 39/82**, JO 1982, 419 ; **T 142/84**, JO 1987, 112 ; **T 332/90**, **T 485/91** et **T 25/97**). Dans l'affaire **T 39/82** (JO 1982, 419), la chambre a constaté qu'il ne pouvait pas être évident pour l'homme du métier d'utiliser la mesure connue dans un autre contexte, dans la mesure où les problèmes étaient totalement différents.

Se référant à la décision **T 39/82** (JO 1982, 419), la chambre a déclaré dans l'affaire **T 818/93** que dans une **invention de combinaison**, toutes les caractéristiques pouvaient être connues en tant que telles. L'invention tient plutôt à la manière dont ces caractéristiques sont liées entre elles, du point de vue structurel et fonctionnel. Il importe donc peu, pour l'appréciation de l'activité inventive qu'implique la combinaison en cause, qu'une structure appropriée soit déjà connue, dès lors qu'il ne ressortait pas des antériorités citées que cette structure pouvait être utilisée et appliquée dans les conditions et dans les circonstances décrites dans le brevet.

Dans l'affaire **T 741/92**, l'invention consistait en une utilisation nouvelle d'un moyen connu, en l'occurrence d'une structure de maille déterminée. De l'avis de la chambre, il importe peu, pour ce type d'invention, que le moyen soit connu en soi, lorsque son utilisation fait intervenir de nouvelles propriétés et de nouveaux buts. Le moyen connu a été utilisé dans le cadre de l'invention, afin d'obtenir un résultat encore inconnu jusque-là, et non évident.

Dans la décision **T 301/90**, la chambre a estimé que pour l'appréciation de l'activité inventive, on part en général du principe que si la mise en oeuvre d'une mesure connue en vue de l'obtention d'un résultat connu grâce à l'effet inhérent que l'on attend d'une telle mesure n'implique normalement pas d'activité inventive, l'indication d'un nouveau résultat technique non évident pouvant être obtenu grâce à ces effets connus (pour le domaine de la chimie cf. **T 4/83**, JO 1983, 498 et pour le domaine de la physique cf. **T 39/82**, JO 1982, 419) peut transformer la mise en oeuvre de cette mesure connue en un moyen nouveau et non évident pour résoudre un nouveau problème technique, et constituer ainsi un progrès technique impliquant une activité inventive (cf. **T 1096/92**, **T 238/93**).

Dans l'affaire **T 590/90**, les intimés ont fait valoir que les deux mesures, par lesquelles l'enseignement technique du brevet en litige se distinguait de celui du document 1, étaient déjà comprises en tant que telles dans l'état de la technique et que leur application au procédé décrit dans le document 1 était évidente. La chambre a en revanche estimé qu'il n'était pas évident d'appliquer une mesure connue en soi, alors que plusieurs documents le déconseillaient. Comme cette mesure impliquait une activité inventive, tout le procédé selon la revendication 1, qui englobait cette mesure, impliquait de même une activité inventive. Lorsqu'un procédé connu est modifié par deux mesures, dont l'une en tout cas n'est pas évidente, le procédé pris dans son ensemble est inventif.

8.12. Utilisation nouvelle évidente

Dans l'affaire **T 112/92** (JO 1994, 192), le document 1 représentait l'état de la technique le plus proche. Il y était fait référence à l'utilisation de glucomannane comme épaississant d'un produit alimentaire traité et non gélifié, mais la fonction de stabilisateur du glucomannane n'y était pas mentionnée. Appliquant dans cette affaire les principes qui avaient été posés dans la décision **T 59/87** (JO 1991, 561), la chambre a considéré que même si le glucomannane ne servait pas de stabilisateur de l'émulsion lors de la préparation du produit selon le document 1, cette possibilité d'utilisation n'en existait pas moins, même si elle était encore ignorée. La chambre a conclu que si l'utilisation d'une substance comme stabilisateur d'émulsions n'est pas indissociable de son utilisation comme agent épaississant, elle a néanmoins beaucoup de liens avec elle. Elle a estimé que pour l'homme du métier qui connaissait l'efficacité du glucomannane en tant qu'agent épaississant d'émulsions, il aurait été évident qu'il devait essayer au moins de déterminer s'il était également efficace comme stabilisateur. Bien que, selon la décision **T 59/87**, l'on puisse considérer comme nouvelle une revendication relative à une utilisation ultérieure d'une substance connue qui, bien qu'étant inhérente à cette substance, est restée ignorée, l'objet de ladite revendication n'impliquera pas d'activité inventive s'il ressort de l'état de la technique qu'il existe un lien bien établi entre l'utilisation initiale et l'utilisation ultérieure (voir aussi **T 544/94**).

8.13. Nécessité d'améliorer des propriétés

Dans le sommaire de la décision **T 57/84** (JO 1987, 53), la chambre a déclaré : s'il est essentiel, s'agissant d'un produit, qu'une propriété (en l'occurrence une activité fongicide élevée) se manifeste dans différentes conditions, il importe pour la supériorité de

l'invention que cette propriété soit améliorée dans toutes les conditions revêtant une importance cruciale dans la pratique, en particulier dans les différentes conditions d'essai mises au point à cet effet (en l'espèce, essais d'exposition à l'eau et au vent). Si des essais comparatifs sont présentés pour prouver une telle amélioration, les résultats des essais doivent être considérés conjointement. Il importe alors d'établir que l'invention est dans l'ensemble supérieure, dans les différents essais, à la substance de référence (en l'espèce par une concentration sensiblement plus faible en produit polluant l'environnement), même si la substance de référence se révèle meilleure dans un essai particulier.

A la suite de la décision **T 57/84**, la chambre a déclaré dans la décision **T 254/86** (JO 1989, 115) qu'une invention qui repose sur une amélioration substantielle et inattendue apportée à une propriété déterminée ne doit pas nécessairement présenter des avantages par rapport à l'état de la technique en ce qui concerne d'autres propriétés relatives à son utilisation. Il faut cependant que ces dernières subsistent dans une mesure raisonnable, afin que l'amélioration obtenue ne soit pas annulée par des inconvénients intolérables à d'autres égards, ou tels qu'ils contredisent fondamentalement l'exposé de l'invention (cf. également **T 155/85**, JO 1988, 87). Il n'est donc pas nécessaire qu'une amélioration soit obtenue à tous les égards (**T 302/87**, **T 470/90**).

Dans l'affaire **T 155/85** (JO 1988, 87), la chambre a également fait observer qu'un objet qui se situe structurellement entre deux réalisations particulières d'une antériorité citée et qui comporte, sous tous les aspects pertinents, des effets se situant en substance entre ceux qui sont connus pour les mêmes réalisations n'implique pas d'activité inventive, en l'absence d'autres considérations.

8.14. Disclaimer

Dans les décisions **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448), la Grande Chambre de recours s'est penchée sur l'admissibilité des "disclaimers non divulgués", c'est-à-dire les "caractéristiques négatives" dépourvues de fondement dans la demande telle qu'elle a été déposée. Elle a considéré qu'un disclaimer qui est ou devient pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive ou de la suffisance de l'exposé ajoute des éléments en violation de l'art. 123(2) CBE 1973 (**T 1028/02**).

Concernant les disclaimers, voir également les chapitres II.B.1.2.1 et III.A.4.

8.15. Optimisation de paramètres

Dans la décision de principe **T 36/82** (JO 1983, 269), la chambre a déclaré qu'aucune activité inventive ne saurait être perçue dans la recherche d'une optimisation conjointe de deux paramètres d'un dispositif particulier par la résolution simultanée de deux équations connues en soi et exprimant respectivement ces paramètres sous la forme de fonctions de certaines dimensions du dispositif. Le fait qu'il se soit révélé possible de trouver une gamme de valeurs pour les dimensions en cause qui fournissent un compromis acceptable entre les deux paramètres ne peut être tenu pour surprenant dès

lors qu'il existe dans l'état de la technique des indications suggérant que des résultats favorables pouvaient être obtenus en utilisant la méthode de calcul appliquée.

Dans l'affaire **T 263/86**, l'invention portait sur un verre de lunettes à effet astigmatique. La chambre a fait observer que la relation entre astigmatisme résiduel, erreur de positionnement et transmission des contrastes était supposée connue d'un spécialiste de l'optique. Elle a donc estimé que la formule résultait uniquement de l'optimisation simultanée de plusieurs propriétés du verre, qui aboutissait à un compromis relevant de l'appréciation de l'homme du métier. Dans le cas d'une optimisation de paramètres, de tels compromis ne sont pas considérés comme surprenants et n'impliquent donc aucune activité inventive.

Se référant à la décision **T 36/82** (JO 1983, 269), les chambres n'ont pas reconnu l'existence d'une activité inventive dans un certain nombre de décisions, notamment lorsqu'il s'agissait de trouver un compromis approprié entre différents paramètres (**T 38/87**, **T 54/87**, **T 655/93**, **T 118/94**). Dans la décision **T 410/87**, la chambre a déclaré qu'il entraînait dans le cadre des activités -à considérer comme normales - d'un homme du métier d'optimiser une grandeur physique, de façon à obtenir un compromis, acceptable au regard de sa finalité, entre deux effets contraires dépendant de cette grandeur (cf. également **T 409/90**, JO 1993, 40 ; **T 660/91**, **T 218/96** et **T 395/96**, **T 660/00**).

Dans l'affaire **T 73/85**, la chambre a déclaré que ce qui devait effectivement être qualifié de surprenant c'était précisément le fait que l'amélioration recherchée de la propriété en vue de résoudre le problème était obtenue non pas en modifiant spécifiquement les paramètres de structure, comme tel était habituellement le cas, mais en changeant les paramètres du procédé. Peu importe à cet égard que les différentes conditions de la réaction, revendiquées dans le brevet litigieux, soient connues en soi. La question déterminante est au contraire de savoir si l'homme du métier aurait proposé ou, faute de pouvoir effectuer des prévisions, essayé en priorité de combiner des mesures connues en soi, comme revendiqué en l'espèce, parce qu'il en escomptait une optimisation en vue de résoudre le problème.

Dans la procédure **T 500/89**, la chambre de recours a constaté que le fait que certains domaines de paramètres étaient connus en tant que tels ne permettait pas de conclure qu'il était évident de les combiner dans le but précis de résoudre le problème conformément au brevet litigieux. La combinaison des différents domaines de paramètre ne résultait pas de la seule optimisation, effectuée par routine, du procédé selon le document 1, étant donné que celui-ci ne suggérerait aucunement cette combinaison.

8.16. Amélioration minimale apportée à un procédé utilisé commercialement à l'échelle industrielle

Dans la décision **T 38/84** (JO 1984, 368), la chambre de recours a fait observer qu'une amélioration d'importance minimale, une fois traduite en termes numériques, apportée à un procédé utilisé commercialement à grande échelle (en l'occurrence une augmentation du rendement de 0,5%) n'en constitue pas moins un problème technique digne d'intérêt, dont il convient de tenir compte pour l'appréciation de l'activité inventive qu'implique la

solution telle que revendiquée (cf. également **T 466/88** et **T 332/90**). Dans l'affaire **T 155/85** (JO 1988, 87), la chambre a ajouté que s'il était vrai que des améliorations même mineures en termes de rendement ou d'autres caractéristiques industrielles pouvaient se traduire par une amélioration très significative de la production à grande échelle, l'amélioration devait néanmoins être importante et donc aller au-delà des marges d'erreur et des fluctuations normales dans le domaine qui résultent de l'utilisation d'autres paramètres. Dans l'affaire **T 286/93**, l'invention portait sur un procédé de fabrication du papier d'emballage et du carton. Les résultats pour le procédé montraient que la vitesse de la machine et la qualité mécanique du papier obtenu étaient améliorées d'environ 3% par rapport à un procédé dans lequel l'ordre d'ajout du polychlorure d'aluminium et de l'amidon cationique était inversé. Comme un tel procédé était manifestement destiné à la production de papier en quantités industrielles, même une amélioration modeste devait être considérée comme importante.

8.17. Preuve d'une activité inventive dans le domaine médical

Dans l'affaire **T 619/94**, la chambre a fait remarquer que des caractéristiques connues ou évidentes en matière de sablage ne pouvaient pas être automatiquement transférées au domaine médical, sans examiner auparavant la spécificité de ce domaine, vu qu'en l'espèce, le tissu humain à enlever par abrasion différait, de par sa consistance, des matières habituellement éliminées par sablage.

Dans l'affaire **T 913/94**, l'invention portait sur l'utilisation d'un agent spécifique dans la préparation d'un médicament contre la gastrite. De l'avis de la chambre, même si la gastrite et l'ulcère sont des maladies distinctes, elles présentent des points communs quant à leur étiologie. En l'espèce, la chambre a examiné si l'on pouvait attendre d'un médicament contre l'ulcère qu'il agisse également contre la gastrite. Elle a conclu que si la seconde maladie plus grave (ulcère) présente les mêmes symptômes que la première maladie, et si cette supposition est bien étayée et n'est pas réfutée, tout porte à croire qu'un médicament agissant contre la maladie plus grave agit également contre la maladie moins grave. Aussi ledit agent est-il connu pour le traitement d'un ulcère provoqué au cours d'une expérience, si bien que son utilisation en vue d'obtenir un médicament destiné à traiter la gastrite n'implique aucune activité inventive.

8.18. Procédés par analogie - produit concevable

En chimie, l'effet d'un procédé se manifeste dans le résultat, c'est-à-dire dans le produit, y compris tout ce que celui-ci comporte comme caractéristiques internes et comme conséquences de sa genèse particulière, par exemple sa qualité, son rendement et sa valeur économique. Il est bien établi que les procédés par analogie sont brevetables dans la mesure où ils fournissent un produit nouveau et inventif. La raison en est que toutes les caractéristiques du procédé par analogie ne peuvent découler que d'un effet jusqu'alors inconnu et insoupçonné ("invention de problème"). Si, en revanche, l'effet est totalement ou partiellement connu, par exemple soit que le produit est ancien, soit qu'il s'agit d'une modification nouvelle d'une partie structurale existante, l'invention, c'est-à-dire le procédé ou le produit intermédiaire y participant, ne devrait pas simplement consister en des caractéristiques qui découlent déjà nécessairement et de manière

évidente, compte tenu de l'état de la technique, de la partie connue de l'effet (**T 119/82**, JO 1984, 217 ; cf. également **T 65/82**, JO 1983, 327).

Selon la décision **T 2/83** (JO 1984, 265), les procédés dits "par analogie" en chimie ne peuvent être revendiqués que si le problème, à savoir la nécessité d'obtenir, en tant qu'effet de ces procédés, des produits brevetables définis, ne fait pas déjà partie de l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 1131/05**, la Chambre a considéré comme nouvelle et inventive une revendication de procédé portant sur un procédé par analogie.

L'affaire **T 595/90** (JO 1994, 695) portait sur l'activité inventive d'un produit en soi concevable, mais pour lequel il n'existait pas de procédé de fabrication connu. Selon cette décision, un produit qu'on pourrait envisager d'utiliser en tant que tel, avec toutes les caractéristiques l'identifiant et toutes ses propriétés utilisables, et qui présente ainsi un caractère évident, pourrait néanmoins perdre ce caractère évident et être revendiqué en tant que tel s'il n'existait dans l'état de la technique aucun moyen connu ni aucun procédé applicable (par analogie) pour son obtention, et si les procédés revendiqués permettant sa préparation étaient donc les premiers à parvenir à ce résultat, et impliquaient une activité inventive (**T 268/98**, **T 441/02**).

Dans l'affaire **T 803/01**, la chambre a conclu que, par analogie à une situation similaire décrite dans l'affaire **T 595/90**, la question décisive dans le cas présent était de savoir si le polylactide comportant le degré de pureté revendiqué était réalisable à la date de priorité de la demande en cause ou s'il existait un moyen évident permettant de l'obtenir. Puisque ce n'était pas le cas, elle a estimé que l'objet revendiqué impliquait une activité inventive.

Dans l'affaire **T 233/93**, la combinaison des propriétés définissant les produits revendiqués était recherchée par la communauté scientifique. Or, ces propriétés étaient considérées comme irréconciliables. La chambre a déclaré qu'un tel produit recherché, qui peut sembler évident en soi, peut être considéré comme non évident et être revendiqué en tant que tel, s'il n'existe aucun procédé connu dans l'état de la technique pour le fabriquer et si les procédés revendiqués en vue de l'obtenir sont les premiers à fabriquer de manière inventive ledit produit (**T 1195/00**).

8.19. Exemples de négation de l'existence d'une activité inventive

8.19.1 Inversion des étapes d'un procédé

La simple inversion des étapes d'un procédé lors de la production d'éléments constitutifs ne saurait fonder l'existence d'une activité inventive (**T 1/81**, JO 1981, 439).

8.19.2 Sélection inévitable

Si pour une application particulière d'un procédé connu, l'homme du métier peut de toute évidence recourir à un matériau approprié, disponible généralement sur le marché et se

prêtant à cet usage, et s'il y a de grandes chances pour qu'il l'utilise quelles que soient ses caractéristiques, cette utilisation ne saurait dans ces conditions être considérée comme impliquant une activité inventive du seul fait de la présence de ces caractéristiques, et bien entendu, dès lors que cette utilisation est déjà en soi évidente pour d'autres raisons, le choix tout naturel des moyens particuliers existant sur le marché ne saurait, jusqu'à preuve du contraire, impliquer un effort intellectuel ou un travail de mise en oeuvre pratique, ni constituer une sélection dans un but précis (**T 513/90**, JO 1994, 154 ; voir aussi **T 659/00**).

8.19.3 Automatisation

Dans la décision **T 775/90**, la chambre a estimé que l'automatisation de fonctions qui étaient mises en oeuvre auparavant par l'être humain correspondait à une tendance générale de la technique, et qu'à elle seule elle ne pouvait en tant que telle être considérée comme impliquant une activité inventive (**T 1175/02**, **T 438/06**).

La simple idée d'automatiser des étapes d'un procédé, comme par ex. un mode d'utilisation manuel, fait partie des activités habituelles de l'homme du métier (**T 234/96**).

Pour développer un procédé automatique, l'homme du métier, partant d'un procédé manuel connu, et allant au-delà de la simple automatisation des différentes étapes de ce procédé, tiendra également compte des possibilités offertes par l'automatisation, par exemple en ce qui concerne la surveillance, le contrôle et la régulation de ces différentes étapes, si de telles possibilités font partie de son savoir-faire technique (**T 850/06**).

8.19.4 Essais de routine

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, une activité supérieure ne saurait impliquer une activité inventive si elle peut être constatée à partir d'expériences évidentes (**T 296/87**, JO 1990, 195 ; **T 432/98**, **T 926/00**, **T 393/01**).

Dans l'affaire **T 308/99**, l'utilisation revendiquée était fondée sur une propriété parfaitement évidente de substances connues. Les effets légèrement supérieurs liés à l'utilisation revendiquée par rapport aux substances utilisées dans l'état de la technique étaient apparus à la suite d'essais évidents.

Les travaux qui ne font intervenir que des expérimentations de routine, par exemple de simples recherches par tâtonnements, et ne nécessitent pas de compétences allant au-delà des connaissances générales de l'homme du métier, n'impliquent aucune activité inventive (**T 455/91**, JO 1995, 684 ; **T 104/92**).

Dans la décision **T 253/92**, la revendication 1 avait pour objet un procédé de fabrication d'un alliage pour aimant permanent. De l'avis de la chambre, il était évident, pour l'homme du métier, de réaliser des expériences avec différents alliages dont la composition était proche de celle des alliages utilisés dans les exemples donnés dans l'état de la technique, et de mesurer leurs propriétés magnétiques.

8.19.5 Simplification d'une technologie compliquée

Dans la décision **T 61/88**, la chambre a indiqué qu'il n'était pas possible de dénier à l'homme du métier, confronté à une solution technique optimale mais sophistiquée, la capacité de reconnaître que d'autres solutions moins compliquées conduisaient généralement à des résultats moins parfaits, et par conséquent la capacité d'envisager la mise en oeuvre de telles solutions, au moins lorsqu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que les avantages liés à la simplification compensent la dégradation des performances qui en résulte (**T 817/94**).

De même, dans la décision **T 505/96**, la chambre a conclu que la simplification d'une technologie compliquée dans une situation où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les avantages liés à la simplification compensent la dégradation des performances qui en résulte fait partie du travail normal de l'homme du métier.

8.19.6 Choix d'une solution parmi plusieurs solutions évidentes

Selon la décision **T 400/98**, le fait d'appliquer une des solutions possibles qui sont à la disposition de l'homme du métier ne nécessite pas d'aptitudes particulières et n'implique donc pas une activité inventive (**T 107/02**).

Dans l'affaire **T 588/99**, la chambre a constaté que dans la situation particulière où un document définit explicitement chaque composant ayant une certaine activité comme étant approprié pour une composition détergente et incite l'homme du métier à rechercher de tels composants dans des publications relevant d'autres domaines techniques, par exemple la biochimie et la médecine, aucune activité inventive n'est requise pour résoudre le problème technique consistant à trouver une alternative aux compositions divulguées dans l'état de la technique en remplaçant dans ces compositions les composants qui sont spécifiés explicitement et ont ladite activité par n'importe quel autre composant similaire que l'on peut trouver en explorant les autres domaines techniques susmentionnés.

Dans la décision **T 190/03** du 29 mars 2006, la chambre a déclaré qu'à propos de l'évidence d'une solution choisie parmi diverses possibilités, il suffit que celle qui est choisie soit évidente, et il n'est pas forcément pertinent que plusieurs autres solutions possibles existent. La chambre s'est référée à la décision **T 939/92** (JO 1996, 309) qui a énoncé que (bien que cela concerne le domaine de la chimie) le choix arbitraire d'une solution parmi plusieurs possibilités, en l'absence d'indication dans ce sens, ne saurait impliquer une activité inventive si ce choix n'est pas justifié par un effet technique jusque là inconnu qui distingue la solution revendiquée des autres solutions. En l'espèce, la chambre n'a pas pu identifier d'effets inconnus ou surprenants, mais seulement des effets immédiatement prévisibles.

8.19.7 Plusieurs étapes évidentes

Lorsque le problème technique que doit résoudre l'homme du métier conduit celui-ci par étapes à la solution, et que chaque étape lui apparaît évidente quant au résultat obtenu

et au problème restant à résoudre, la solution découle de façon évidente de l'état de la technique, même si elle nécessite deux ou plus de ces étapes, et ne repose pas sur une activité inventive (**T 623/97**; voir aussi **T 911/98**, **T 558/00**, **T 1514/05**).

8.19.8 Choix entre des variantes évidentes

Dans l'affaire **T 1072/07**, la demande portait sur un avant-corps chauffé à l'oxygène pour une opération de formation de verre. Les documents de l'état de la technique proposaient deux possibilités pour résoudre le problème consistant à choisir le combustible pour les brûleurs, et donc deux types de brûleurs, à savoir un brûleur aéro-gaz ou un brûleur oxy-gaz. La chambre a conclu que pour résoudre le problème (comment sélectionner un type de brûleur adéquat), l'homme du métier devait choisir entre deux options notoires. Les deux choix qui, dans une situation particulière, seraient effectués en mettant en balance les avantages liés au type spécifique de brûleur sélectionné, comme l'efficacité de fonctionnement, et ses inconvénients, comme les adaptations techniques nécessaires et les coûts en jeu, étaient évidents, puisque la sélection devait être opérée entre des types de brûleurs bien connus.

9. Indices d'existence de l'activité inventive

9.1. Généralités

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, une simple recherche d'indices de l'activité inventive ne remplace pas l'appréciation technique que porte l'homme du métier sur l'invention par rapport à l'état de la technique conformément à l'art. 56 CBE. S'il existe de tels indices, l'activité inventive peut se dégager d'une vue d'ensemble de l'état de la technique, compte dûment tenu de tous les faits déterminants, sans qu'on puisse en conclure pour autant avec certitude que l'activité inventive en découle normalement (cf. **T 24/81**, JO 1983, 133 ; **T 55/86**). De tels indices supplémentaires ne revêtent de l'importance qu'en cas de doute, lorsque l'appréciation objective des enseignements contenus dans l'état de la technique ne permet pas de se faire une idée claire de la situation (**T 645/94**, **T 284/96**, **T 71/98**, **T 323/99**, **T 877/99**). Pour apprécier l'activité inventive, les indices doivent être pris en considération uniquement à titre subsidiaire (**T 1072/92**, **T 351/93**).

Dans l'affaire **T 754/89** - "EPILADY", la chambre a conclu à l'existence d'une activité inventive, motivation détaillée à l'appui. Bien que dans les moyens qu'elles avaient notamment présentés par écrit, les parties aient longuement développé des considérations telles que le succès commercial, le triomphe sur un préjugé, l'ancienneté des antériorités, les frais publicitaires et la satisfaction d'un besoin existant depuis longtemps ou l'apparition d'imitations et de formes de contrefaçon, il n'a plus été tenu compte, au vu des données techniques, de ces indices de l'existence d'une activité inventive.

Dans la décision **T 915/00**, la chambre a estimé que la mise en oeuvre commerciale, l'octroi de licences et la reconnaissance des mérites de l'inventeur par la communauté

scientifique constituait d'autres indices convaincants de l'existence d'une activité inventive.

9.2. Préjugé de l'homme du métier

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours (cf. **T 119/82**, JO 1984, 217 ; **T 48/86**), il est parfois possible de prouver l'existence d'une activité inventive en montrant qu'il a fallu surmonter un préjugé connu, c'est-à-dire un avis largement répandu mais inexact à propos d'un fait technique. Dans un tel cas de figure, c'est au titulaire du brevet (ou au demandeur) qu'il incombe de démontrer l'existence du prétendu préjugé, en faisant référence par exemple à la littérature technique appropriée (**T 60/82**, **T 631/89**, **T 695/90**, **T 1212/01**).

Un préjugé dans un domaine particulier est un avis ou une idée préconçue, largement ou universellement répandu parmi les experts dans ce domaine. L'existence d'un tel préjugé est normalement démontrée en se référant à la littérature ou à des encyclopédies publiées avant la date de priorité. Le préjugé doit avoir existé à la date de priorité, tout éventuel préjugé ultérieur ne présentant aucun intérêt pour l'appréciation de l'activité inventive (**T 341/94**, **T 531/95**, **T 452/96**).

Une déclaration relevée dans un seul fascicule de brevet **ne prouve pas** en principe l'existence d'un préjugé, étant donné que les informations techniques contenues dans un fascicule de brevet ou dans un article scientifique peuvent être fondées sur des conditions particulières ou sur l'avis personnel de l'auteur. Ceci ne vaut pas toutefois pour les explications données dans un ouvrage faisant autorité ou dans un manuel faisant la synthèse des connaissances générales dans le domaine en cause (cf. **T 19/81**, JO 1982, 51 ; **T 104/83**, **T 321/87**, **T 392/88**, **T 601/88**, **T 519/89**, **T 453/92**, **T 900/95**, **T 1212/01**). Dans l'affaire **T 515/91**, la chambre a considéré "ABC Naturwissenschaft und Technik" comme un ouvrage de référence (cf. également **T 461/92** et **T 152/93**). Dans l'affaire **T 943/92**, l'existence d'un préjugé a été prouvée par un ouvrage spécialisé qui reflétait les connaissances techniques dans le domaine spécialisé dont relevait le brevet attaqué. Cet ouvrage ne donnait pas l'avis d'un seul homme du métier, mais de l'ensemble des spécialistes, étant donné qu'il était le fruit de la coopération entre "plusieurs scientifiques, techniciens, praticiens, associations et instituts reconnus". Il ne suffit pas de faire valoir des remarques critiques d'ordre général dans un ouvrage pour prouver l'existence alléguée d'un préjugé, dès lors qu'un grand nombre d'antériorités indiquent le contraire (**T 134/93**).

Conformément à la jurisprudence établie des chambres de recours, l'existence d'un préjugé ne peut être reconnue que dans des conditions **étroitement définies**. Quiconque allègue avoir vaincu un préjugé doit avoir proposé une solution qui va à l'encontre de l'opinion prévalant parmi les spécialistes, à savoir des conceptions et des expériences unanimes en la matière, et ne saurait se contenter d'invoquer l'attitude de rejet de quelques entreprises ou spécialistes isolés (**T 62/82**, **T 410/87**, **T 500/88**, **T 74/90**, **T 943/92**, **T 531/95**, **T 793/97**). Se borner à accepter un inconvénient ou à ignorer un préjugé ne saurait constituer une victoire sur un préjugé (**T 69/83**, JO 1984, 357 ; **T 262/87**, **T 862/91**).

Dans la décision **T 1212/01**, le brevet portait sur les pyrazolopyrimidinones utilisées pour traiter l'impuissance (Viagra). Le titulaire du brevet a fait référence à quelque trente articles scientifiques afin de démontrer l'existence d'un préjugé de l'homme du métier selon lequel les médicaments destinés à faire baisser la pression sanguine sont plutôt une cause d'impuissance qu'une forme de traitement de ce trouble. Cependant, la chambre a estimé que le contenu d'une telle sélection de documents de l'état de la technique ne pouvait pas être considéré en soi comme établissant un préjugé contre le traitement par voie orale d'un dysfonctionnement érectile chez l'homme. L'existence d'un tel préjugé ne peut être établie qu'en prouvant qu'il existait parmi les hommes du métier de ce domaine, avant la date de priorité du brevet litigieux, une erreur ou une méprise relativement répandue en rapport avec la solution technique de l'invention, ce qui n'était pas le cas dans la présente espèce.

Dans l'affaire **T 550/97**, l'intimé (titulaire du brevet) avait fait valoir à propos de l'intégration de différents réseaux de radiotéléphonie mobile, que des années après l'invention, des solutions techniquement rétrogrades avaient encore fait l'objet d'une demande de brevet et avaient été commercialisées. La chambre a toutefois considéré que ces solutions ultérieures, peut-être effectivement rétrogrades, n'étaient pas un indice d'activité inventive, puisqu'il n'y avait aucune raison d'admettre que ces développements ultérieurs étaient imputables à un préjugé technique de l'homme du métier qui aurait dû être surmonté par l'invention en question.

Dans l'affaire **T 347/92**, la chambre a souligné que la découverte d'un créneau fonctionnel relativement étroit dans un domaine qui, selon l'enseignement des publications les plus récentes, était jugé inaccessible, ne peut être considérée comme évidente pour l'homme du métier.

L'évolution de la technique dans une autre direction est un indice assimilable à un "préjugé de l'homme du métier" (cf. à ce sujet **T 24/81**, JO 1983, 133 ; **T 650/90**, **T 330/92**).

Dans l'affaire **T 883/03**, la chambre a constaté que l'enseignement qui aurait pu conduire à la caractéristique distinctive de la revendication 1 était déjà compris depuis longtemps dans l'état de la technique. Pendant cette longue période, les spécialistes sont toutefois "**passés à côté**" de ces connaissances. Cela représente en l'occurrence un indice supplémentaire de l'activité inventive découlant de la solution proposée dans la revendication 1.

Dans la décision **T 872/98**, la chambre a signalé que ce qui peut également plaider en faveur de la présence d'un tel indice, c'est le fait qu'un concurrent ait déposé auprès de l'Office allemand des brevets, peu après la date de priorité, une demande de brevet dont l'invention allait dans une direction radicalement opposée à celle de la demande de brevet européen.

Dans la décision **T 779/02**, la chambre a fait observer qu'un préjugé pouvait être prouvé par le fait que l'état de la technique le plus proche et l'invention étaient séparés par une longue période (en l'espèce, plus de 16 ans), pendant laquelle les seules solutions

poursuivies avaient une orientation différente de l'invention, et après laquelle seulement la solution fournie par l'invention fut acceptée par les hommes du métier.

9.3. Ancienneté des documents - facteur temps

L'ancienneté de documents connus bien longtemps avant la demande a été considérée comme un indice prouvant l'existence d'une activité inventive. Cependant, l'âge des documents peut uniquement donner une indication pour l'activité inventive, lorsqu'entre la date à laquelle ces documents sont parus et celle de l'invention, un problème irrésolu appelait une solution (**T 79/82**, **T 295/94**). Toutefois, le long espace de temps à considérer n'est pas celui qui s'est écoulé entre le moment où un document a été publié et celui où le brevet européen mettant à profit l'enseignement de ce document a été déposé, mais bien celui qui s'est écoulé entre le moment où le problème est apparu et le moment où le brevet européen y apportant une solution a été déposé (**T 478/91**).

Dans un domaine technique important sur le plan économique, qui fait l'objet d'intenses recherches, une période de vingt-trois ans s'écoulant entre la date de publication d'un document réputé constituer l'état de la technique le plus proche et la date de priorité du brevet en litige peut normalement être considérée comme un indice de l'existence d'une activité inventive (cf. **T 273/92**). Si, dans les affaires **T 203/93** et **T 795/93**, une période de onze ans a été considérée comme un indice positif, cette période était de 70 ans dans l'affaire **T 986/92**, de 80 ans dans l'affaire **T 478/91** et de 60 ans dans la décision **T 626/96** (cf. également **T 774/89**, **T 540/92**, **T 957/92**, **T 697/94**, **T 322/95**, **T 255/97**, **T 970/97**, **T 6/02**).

Dans l'affaire **T 330/92**, les documents qui exposaient les connaissances générales dans le domaine de la demande (technique du moulage par injection pour la fabrication d'étuis de protection pour carte bancaire) avaient été publiés au moins dix-sept ans déjà avant la date de dépôt du brevet attaqué. Selon la chambre, les éléments qui auraient pu conduire à la combinaison des caractéristiques de la revendication¹ étaient donc connus comme faisant partie de l'état de la technique depuis longtemps. Pourtant, les spécialistes n'ont pas pris en considération ces connaissances pendant tout ce temps. D'autres demandeurs dans ce domaine n'ont pas non plus eu recours à ces connaissances.

Dans l'affaire **T 1077/92**, la chambre était confrontée à une situation inhabituelle, dans laquelle un problème et sa solution avaient coexisté pendant 100 ans de façon générale et, plus récemment, dans un domaine de recherches intensives, sans toutefois que la mesure apparemment évidente ait été prise. La chambre a déclaré qu'en l'absence de toute autre explication, il fallait conclure que cette mesure impliquait une activité inventive (**T 617/91**).

Dans l'affaire **T 123/97**, la chambre a estimé que plusieurs raisons pouvaient expliquer qu'une solution évidente n'ait pas été apportée au problème technique à la base de l'invention du brevet en litige. Ainsi, il peut y avoir une raison commerciale de ne pas adopter une nouvelle technique, lorsque l'ancienne technique est jugée satisfaisante par

les clients et peut également être améliorée, ce qui évite d'investir des sommes considérables pour mettre en oeuvre la nouvelle technique à l'échelle industrielle.

9.4. Réponse à un besoin existant depuis longtemps

Le fait qu'au moment où l'invention est proposée, l'état de la technique n'ait pas évolué pendant longtemps peut constituer un indice de l'existence d'une activité inventive, dans la mesure où il est prouvé qu'un besoin d'amélioration avait pendant le même temps été ressenti avec acuité (cf. **T 109/82**, JO 1984, 473 ; **T 555/91**, **T 699/91**). Cet indice est étroitement lié aux indices positifs que constituent le facteur temps et l'ancienneté de l'antériorité.

Dans la décision **T 605/91**, la chambre a déclaré qu'il ne suffisait pas qu'un seul homme du métier ait décelé un "besoin existant depuis longtemps". Ce n'est que si l'on a pu constater qu'il avait été tenté à diverses reprises de remédier aux inconvénients existants que l'on peut conclure à la persistance d'un besoin existant depuis longtemps.

Dans l'affaire **T 1014/92**, la chambre n'a pas partagé l'argument du requérant, selon lequel le fait que les documents 1 et 2 n'avaient pas été combinés, alors qu'ils avaient été à la disposition du public pendant une longue période (environ 35 ans), prouvait en soi de manière convaincante qu'il n'existait aucun lien évident entre eux. La chambre a estimé que l'on ne pouvait tirer cette conclusion que dans le cas où les preuves portant sur la période de temps écoulée sont corroborées par d'autres preuves, telles que l'existence d'un besoin ressenti depuis longtemps (voir également **T 1183/06**).

Le fait qu'un procédé soit utilisé avec succès à l'échelle industrielle pendant plus de vingt ans, sans pour autant être exempt d'inconvénients économiques, et que l'invention revendiquée apporte une solution au problème technique consistant à éviter de tels inconvénients, permet de conclure à l'existence d'une activité inventive (**T 271/84**, JO 1987, 405).

9.5. Succès commercial

En principe, le succès commercial à lui seul ne doit pas être considéré comme un indice de l'existence d'une activité inventive. Pour qu'un succès commercial puisse être considéré comme un indice de l'existence d'une activité inventive, les conditions suivantes doivent être remplies : il faut établir d'une part qu'un besoin ressenti depuis longtemps a été satisfait et d'autre part que ce succès commercial tient aux caractéristiques techniques de l'invention et non à d'autres facteurs (tels que des techniques de vente ou de publicité).

Dans l'affaire **T 110/92**, la chambre n'a pas contesté que l'ensemble de chauffage selon la revendication 1 pouvait avoir été un succès commercial. Toutefois, l'examen technique de l'objet revendiqué ayant donné un résultat négatif, le succès commercial ne pouvait pas à lui seul être considéré comme un indice d'activité inventive, même si la chambre était convaincue que le succès était dû à des caractéristiques techniques de

l'ensemble de chauffage et non à d'autres facteurs, de nature commerciale notamment (cf. **T 5/91**, **T 219/90**, **T 373/94**).

Dans l'affaire **T 478/91** également, le succès commercial n'a pas été considéré comme un indice d'activité inventive. La chambre a fait observer qu'il est bien connu que la réussite commerciale d'un produit peut aussi s'expliquer par des raisons tout à fait étrangères à ses qualités, notamment par des mesures de rationalisation dans sa fabrication, par le monopole occupé sur le marché, par des actions publicitaires ou par une technique efficace de vente (cf. **T 270/84**, **T 257/91**, **T 712/92**).

Dans la décision **T 1212/01**, le brevet portait sur les pyrazolopyrimidinones utilisées pour traiter l'impuissance (Viagra). La chambre a estimé que, pour que le succès commercial soit reconnu comme un indice d'activité inventive, il fallait prouver, premièrement, qu'il y avait eu succès commercial, et deuxièmement, que ce succès était dû à l'invention revendiquée et non à un ou plusieurs autres facteurs. Le Viagra avait remporté diverses récompenses et fait l'objet d'éloges dans différentes revues. La chambre a estimé que les prix auraient eu une importance significative s'ils avaient été décernés par des personnes connaissant le droit des brevets. Si toutefois les prix ont été décernés pour l'amélioration de la qualité de vie des patients, pour la qualité des recherches effectuées par le requérant ou pour le volume des ventes, ils ne sauraient avoir une quelconque importance dans le contexte de l'activité inventive, même si, par ailleurs, tous ces aspects sont tout à fait dignes d'être récompensés. La chambre est parvenue à la conclusion que les moyens de preuve fournis ne permettaient pas d'établir que les "prix et éloges" étaient liés à l'activité inventive de l'invention revendiquée.

Dans la décision **T 677/91**, la chambre a pris en considération le succès commercial de l'invention revendiquée et a déclaré qu'il aurait été erroné de ne pas tenir compte de l'impact commercial de l'invention dans le domaine concerné depuis la date de priorité. Ainsi, un manuel mentionnait en plusieurs endroits que les divers avantages de l'invention revendiquée ouvraient une ère nouvelle dans ce domaine spécial. La chambre a conclu qu'il était difficile de concilier le contenu de ces passages avec l'idée selon laquelle l'invention revendiquée était un simple développement de routine. Elle a donc estimé que l'invention impliquait une activité inventive.

Dans l'affaire **T 626/96** également, l'invention avait remporté un succès commercial considérable dans plusieurs pays et avait reçu un accueil élogieux. En outre, ce succès avait été obtenu en très peu de temps, de sorte qu'il semblait exister un besoin commercial pressant pour cette solution simple. Enfin, le succès était attribuable à la structure du produit revendiqué et non à des techniques de vente ou de publicité.

9.6. Concurrents sur le marché

Les efforts déployés par les concurrents sur le marché afin d'obtenir des droits d'exploitation conjointe constituent un indice supplémentaire, étroitement lié à l'indice que représente le succès commercial. Cela peut - mais ne doit pas systématiquement - donner lieu à une décision reconnaissant l'existence d'une activité inventive. Ainsi, dans l'affaire **T 351/93**, la chambre a déclaré que ce n'était notamment pas le cas lorsqu'il

résulte de l'appréciation technique de l'invention, effectuée par l'homme du métier sur la base de l'approche "problème-solution", que l'invention est dénuée d'activité inventive.

Les faits de l'affaire **T 812/92** étaient quelque peu différents. Lorsqu'un **concurrent du titulaire du brevet** propose à un client une installation technique, et ce peu de temps avant la date de dépôt de la demande ayant donné lieu au brevet contesté, sans mettre en oeuvre la solution avantageuse apportée par l'invention, on peut considérer qu'il s'agit d'un indice d'activité inventive.

Dans l'affaire **T 252/06**, la chambre de recours a conclu à l'existence d'une activité inventive, notamment au motif que des concurrents du titulaire du brevet avaient utilisé l'enseignement découlant de ce brevet, et avaient déposé des demandes à ce sujet.

9.7. Simplicité de la solution

La simplicité d'une solution proposée dans un domaine technique qui revêt une grande importance pour l'économie et fait donc l'objet de nombreuses recherches peut être l'indice de l'existence d'une activité inventive. La difficulté qu'il y a à mettre au point une solution simple, qui ne sacrifie pas pour autant la qualité, peut donc prouver l'existence d'une activité inventive (**T 106/84**, JO 1985, 132 ; **T 229/85**, JO 1987, 237 ; **T 9/86**, JO 1988, 12 ; **T 29/87**, **T 44/87**, **T 528/89**, **T 73/95**). Cela suppose toutefois que la solution proposée n'ait pas été déjà suggérée dans l'état de la technique (**T 712/92**).

Dans la décision **T 234/91**, la chambre a remarqué que dans le domaine de la construction mécanique, l'expérience montre que pour parvenir à un effet identique, voire même amélioré - accroissement en l'occurrence de la sécurité de fonctionnement - il est souvent bien plus difficile de trouver et de réaliser une solution simple plutôt que de mettre au point des développements compliqués. Au vu des nombreuses solutions qui avaient été proposées dans la littérature spécialisée, la chambre de recours est parvenue à la conclusion que l'amélioration obtenue grâce à la mesure de construction simple, proposée dans le brevet en litige, n'était pas évidente (voir aussi **T 330/87**).

Dans l'affaire **T 349/95**, il était question d'une construction simple dans un dispositif simple, qui assurait cependant un perfectionnement considérable et surprenant du fonctionnement. De l'avis de la chambre, ce perfectionnement surprenant et le fait que l'état de la technique ne contenait aucune incitation claire à réaliser la solution justifiaient l'activité inventive de la solution revendiquée.

Un autre aspect a été abordé dans l'affaire **T 113/82** (JO 1984, 10), pour aboutir à l'invention en partant de l'état de la technique connue, il était nécessaire de mettre en oeuvre une série d'étapes. La chambre a déclaré que cela pouvait être considéré comme un indice d'activité inventive, notamment dans le cas où il n'est ni prouvé que la dernière étape décisive était connue d'après l'état de la technique, ni possible de l'en faire découler, même si elle pouvait à première vue sembler constituer une étape très simple (cf. également **T 315/87**, **T 508/88**, **T 424/89**, **T 394/90**).

9.8. Effet surprenant - effet supplémentaire

Un effet à considérer comme inattendu peut receler une activité inventive (**T 181/82**, JO 1984, 401). Certaines conditions doivent toutefois être réunies. Dans la décision **T 21/81** (JO 1983, 15), la chambre a déclaré que dans le cas où, compte tenu de l'état de la technique, l'homme du métier serait déjà arrivé d'une **manière évidente** à un résultat correspondant aux termes d'une revendication, vu que l'on pouvait s'attendre à ce que la combinaison des enseignements des documents compris dans l'état de la technique apporte un avantage, une telle revendication est **dépourvue** d'activité inventive, indépendamment du fait qu'un effet supplémentaire (éventuellement inattendu) est obtenu (cf. **T 365/86**, **T 350/87**, **T 226/88**). Cette jurisprudence a également été confirmée dans la décision **T 69/83** (JO 1984, 357). Si l'état de la technique contraint l'homme du métier, en raison d'une partie essentielle du problème technique existant, à choisir une solution déterminée, le fait que cette solution permette aussi de résoudre simultanément et de façon inattendue un problème partiel ne la rend pas nécessairement inventive. Un effet supplémentaire imprévu ne confère donc pas de caractère inventif à une solution évidente (**T 231/97**). Si pour résoudre une partie essentielle du problème posé, il s'avère évident pour un homme du métier de combiner les enseignements compris dans l'état de la technique, l'existence d'un effet supplémentaire même inattendu, permettant de résoudre simultanément une autre partie du problème ne saurait en principe impliquer une activité inventive (**T 170/06**).

Dans la décision **T 192/82** (JO 1984, 415), la chambre a déclaré que l'homme du métier doit être libre d'utiliser le meilleur moyen disponible pour les objectifs qu'il poursuit ; certes, l'utilisation d'un moyen entraînant une amélioration escomptée peut parfaitement être brevetable, lorsqu'elle repose sur un effet supplémentaire, à condition que cela implique une sélection parmi de nombreuses possibilités. Mais, en l'absence des variantes correspondantes, on se trouve dans une **situation à sens unique** où, malgré l'éventualité d'un effet obtenu par surcroît qui serait inattendu, l'utilisation du moyen conduit de manière évidente à des avantages prévisibles. Dans l'affaire **T 506/92** également, la chambre a déclaré qu'un effet supplémentaire, qui se produit inévitablement lorsque l'homme du métier applique une mesure de routine et dont il bénéficie sans effort, ne représente, conformément à la pratique juridique de l'OEB, qu'un avantage, qui, même s'il est inattendu, ne saurait fonder une activité inventive (voir aussi **T 766/92**, **T 431/93**, **T 703/93**, **T 681/94**, **T 985/98**, **T 794/01**).

Dans l'affaire **T 936/96**, la chambre a estimé que lorsqu'un problème techniquement réaliste a été défini et qu'il a été établi qu'une solution particulière à ce problème **aurait** été envisagée par l'homme du métier à la lumière de l'état de la technique pertinent, cette solution est dénuée d'activité inventive. Le fait que l'invention revendiquée résout également en soi d'autres problèmes techniques n'y change rien. Dans le cas en question, l'effet surprenant revendiqué, qui apportait soi-disant une solution à un problème technique supplémentaire, ne pouvait pas être considéré comme un indice de l'existence d'une activité inventive.

Dans l'affaire **T 227/89**, la chambre a déclaré que pour déterminer quels sont les effets qui sont cruciaux et ceux qui sont simplement accidentels (ce qu'il est convenu d'appeler

un avantage inattendu), il y a lieu d'adopter une approche réaliste, en tenant compte de la relative importance de ces effets sur les plans technique et pratique dans les circonstances de l'affaire donnée (cf. également **T 732/89** et **T 729/90**). Pour l'appréciation de l'activité inventive des substances chimiques, on fait souvent entrer en ligne de compte leurs propriétés inattendues (cf. à ce sujet **T 20/83**, JO 1983, 419).

Dans l'affaire **T 848/94**, la solution apportée au problème technique existant exigeait une combinaison de mesures qui n'était pas suggérée dans l'état de la technique de telle manière que l'homme du métier l'aurait adoptée. Celui-ci ne se trouvait donc pas dans une "situation à sens unique".

Selon la décision **T 154/87**, l'obtention d'un effet surprenant ne peut être exigée pour la reconnaissance de l'existence d'une activité inventive. Il importe uniquement que l'homme du métier puisse déduire de manière non évidente l'objet revendiqué de l'état de la technique (**T 426/92**, **T 164/94**, **T 960/95**, **T 524/97**).

Dans la décision **T 551/89**, la chambre a déclaré qu'un effet obtenu, comme on devait s'y attendre, par l'application d'une mesure évidente ne saurait davantage contribuer à faire reconnaître l'existence d'une activité inventive, lorsque son ampleur est surprenante pour l'homme du métier. Dans ce cas, un effet dépassant en quantité les espérances de l'homme du métier ne constitue qu'un avantage inattendu, qui découle inévitablement de l'application d'une mesure évidente et dont bénéficie l'homme du métier sans faire preuve d'inventivité (**T 506/92**, **T 882/94**).

Dans l'affaire **T 240/93**, la demande portait sur un appareil de traitement chirurgical de tissus par hyperthermie, doté d'un dispositif de protection contre la chaleur. La division d'examen avait rejeté la demande, au motif que la courte durée du traitement (une heure) et d'autres avantages résultant de l'utilisation d'un dispositif de refroidissement constituaient de simples effets supplémentaires. La chambre a toutefois déclaré qu'en l'espèce, le problème objectif que se proposait de résoudre l'invention était de fournir un appareil destiné au traitement efficace et de courte durée de l'hyperplasie bénigne de la prostate. Au vu des nombreux et considérables avantages pratiques que présentait, pour le patient, une seule séance d'une heure d'hyperthermie, la courte durée du traitement ne pouvait être rejetée au motif qu'elle constituait un simple effet supplémentaire, mais était au contraire cruciale à l'invention et formait la base du problème objectif.

9.9. Essais comparatifs

Selon une jurisprudence constante, un effet surprenant (effets bénéfiques ou propriétés avantageuses) dont l'existence a été démontrée à l'aide d'essais comparatifs peut être considéré comme un indice d'activité inventive. Si l'on procède à des essais comparatifs pour démontrer l'existence d'une activité inventive sur la base d'un effet d'amélioration dans un domaine revendiqué, la comparaison avec l'état de la technique le plus proche doit être de nature à montrer de manière convaincante que les présumés effets bénéfiques ou propriétés avantageuses sont dus à la caractéristique distinctive de l'invention par rapport à l'état de la technique le plus proche (**T 197/86**, JO 1989, 371; **T 234/03**; **T 378/03**). En outre, les avantages allégués ne peuvent pas être pris en

considération pour déterminer le problème à la base de la demande s'ils ne sont pas suffisamment étayés (cf. également chapitre I.D.4.2, prétendus avantages ; **T 20/81**, JO 1982, 217 ; **T 561/94**).

Par sa décision **T 197/86** (JO 1989, 371), la chambre a complété les principes énoncés antérieurement dans la décision **T 181/82** (JO 1984, 401), à savoir que si l'on propose, comme preuve à l'appui d'un effet inattendu, des essais comparatifs, ceux-ci doivent se rapporter, dans un domaine d'utilisation comparable, à des éléments de comparaison ayant une structure la plus proche possible de celle de l'objet revendiqué. Dans l'espèce en cause, l'intimé/titulaire du brevet s'était efforcé de mieux fonder sa revendication en fournissant de sa propre initiative des comparaisons avec des variantes qui, tout en ne faisant pas expressément partie de l'état de la technique, ne différaient de l'objet revendiqué que par la caractéristique distinctive de l'invention. La chambre a résumé sa position en déclarant que si l'on procède à des essais comparatifs pour démontrer une activité inventive entraînant un effet d'amélioration dans un **domaine revendiqué**, la comparaison avec l'état de la technique le plus proche doit être de nature à montrer de manière convaincante que cet effet est dû à la caractéristique distinctive de l'invention. A cette fin, il peut être nécessaire de modifier les éléments de la comparaison de manière qu'ils ne diffèrent que par cette caractéristique distinctive (**T 292/92**, **T 412/94**, **T 819/96**, **T 133/01**, **T 369/02**, **T 668/02**, **T 984/03**).

Dans l'affaire **T 35/85**, la chambre a déjà déclaré qu'un demandeur ou un titulaire de brevet peut s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, en produisant volontairement des tests comparatifs avec de nouvelles variantes de l'état de la technique le plus proche, qui présentent des caractéristiques identiques à celles de l'invention de façon à disposer d'une variante qui se rapproche davantage encore de l'invention, et ce afin de démontrer plus clairement l'effet avantageux attribuable à la caractéristique distinctive (**T 40/89**, **T 191/97**, **T 496/02**).

Si le demandeur/titulaire du brevet affirme que l'objet de la revendication présente, par rapport à l'état de la technique le plus proche, un effet amélioré non mentionné dans la demande telle que déposée et valable dans tout le domaine revendiqué, il lui appartient d'en apporter la preuve (**T 355/97**, **T 1213/03**).

Dans la décision **T 390/88**, la chambre a examiné dans quelles circonstances il n'est pas nécessaire de produire des essais comparatifs. Dans les affaires antérieures, l'invention était a priori évidente, en ce sens que les produits en question, certes nouveaux, étaient très proches structurellement des produits de l'état de la technique. Or, en l'espèce, l'invention ne semblait pas de prime abord découler de manière évidente de l'état de la technique. La chambre a estimé qu'en l'espèce, la production d'exemples comparatifs n'était pas nécessaire pour prouver l'existence d'une activité inventive (**T 656/91**).

Dans la décision **T 702/99**, la chambre a déclaré que dans les affaires concernant des produits tels que les cosmétiques, dans lesquelles les demandeurs ou titulaires de brevets cherchent à démontrer que leurs inventions procurent une meilleure sensation au toucher par rapport à l'état de la technique, ou dans lesquelles les opposants tentent de contester une telle amélioration, il est courant pour l'une ou l'autre des parties de

produire des preuves sur des essais comparatifs effectués par un certain nombre de personnes. Il est essentiel que de tels essais soient réalisés dans des conditions qui garantissent un maximum d'objectivité de la part de ceux qui les effectuent et qui peuvent avoir à témoigner ultérieurement dans des procédures. Il est toujours souhaitable de pouvoir montrer que de tels essais ont été faits "en aveugle", qu'ils ont été réalisés dans les conditions les plus strictes et que les testeurs n'ont pas participé au développement de l'invention revendiquée ou aux recherches qui ont conduit à l'invention ou à la procédure de délivrance du brevet.

Dans l'affaire **T 234/03**, la chambre a déclaré que, pour démontrer avec pertinence qu'une amélioration technique est obtenue par rapport à l'état de la technique le plus proche, tout essai comparatif doit être reproductible sur la base des informations fournies, permettant ainsi une vérification directe des résultats de ces essais (**T 494/99**). Cette exigence implique, en particulier, que la procédure d'exécution de l'essai se fonde sur des informations quantitatives permettant à l'homme du métier de le reproduire de façon fiable et valable. Des instructions de fonctionnement vagues et imprécises rendent le test inadéquat et le privent par conséquent de toute pertinence.

Dans l'affaire **T 172/90**, les essais comparatifs produits ne permettaient pas de prouver l'existence d'une activité inventive. La chambre a constaté que les produits sélectionnés pour procéder à ces essais étaient uniquement des produits du commerce d'usage courant, choisis manifestement de manière arbitraire. Le progrès technique que constituait la supériorité par rapport à ces produits du commerce ne pouvait être avancé pour prouver l'existence d'une activité inventive par rapport à l'état de la technique le plus proche (cf. également les décisions **T 164/83**, JO 1987, 149 ; **T 730/96**).

E. Exigence d'applicabilité industrielle selon l'article 57 CBE

1. Notion d'"application industrielle"

1.1. Généralités

L'art. 57 CBE dont le libellé dans le cadre de la révision de la CBE n'a pas changé, dispose qu'"une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture". Il définit et explique la nature de la condition posée à l'art. 52(1) CBE, selon laquelle l'invention doit être "susceptible d'application industrielle". En particulier, il ressort tout à fait clairement de cet article qu'en vertu de la Convention, l'agriculture est un genre d'industrie et que les méthodes employées en agriculture sont donc, de façon générale, susceptibles d'application industrielle (**T 116/85**, JO 1989, 13). Concernant la modification de l'art. 52(1) CBE à la suite de la révision de la CBE, voir chapitre I.A.1, protection par brevet pour les inventions techniques.

Dans l'affaire **T 144/83** (JO 1986, 301), la chambre a déclaré qu'en vertu de l'art. 57 CBE 1973, l'invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Des entreprises dans le domaine des soins esthétiques, comme par exemple les instituts de beauté, font partie de

l'industrie au sens de l'art. 57 CBE 1973, puisque la notion même d'"industrie" implique l'exercice ininterrompu et indépendant d'une activité avec un but lucratif. Une chambre avait déjà estimé que l'utilisation professionnelle de telles inventions dans un salon cosmétique était une application industrielle au sens de l'art. 57 CBE 1973. Dans la décision **T 36/83** (JO 1986, 295), la chambre a également constaté que l'exécution professionnelle de l'invention dans un salon de cosmétique est une application industrielle au sens de l'art. 57 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 204/93**, la chambre a estimé qu'une utilisation commerciale peut être considérée comme une caractéristique satisfaisant à l'exigence selon laquelle l'invention doit être susceptible d'application industrielle (art. 52(1) CBE 1973), c'est-à-dire qu'elle peut être fabriquée ou utilisée dans tout genre d'industrie (art. 57 CBE 1973), dès lors qu'il ne s'agit pas d'une méthode dans le domaine économique, laquelle est exclue de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2)c) et (3) CBE 1973. Référence avait notamment été faite au terme "gewerblich" utilisé dans le texte allemand de cette disposition. La chambre a relevé à cet égard qu'il n'était pas contesté que des programmes d'ordinateur puissent être exploités à des fins commerciales. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 52 CBE 1973, qui énumèrent les objets exclus de la brevetabilité ne font pas référence à l'exigence d'"application industrielle" prévue au paragraphe 1 de cet article, mais à l'exigence énoncée dans ce même article selon laquelle l'objet revendiqué doit être une "invention". On considère généralement que les objets exclus de la brevetabilité en vertu de l'art. 52(2) et (3) CBE 1973 ont ceci de commun qu'ils sont dépourvus de caractère technique, et non pas que ces objets ne pourraient être fabriqués ou utilisés, par exemple commercialisés.

Dans l'affaire **T 953/94**, la chambre a déclaré que comme le montre la Convention (art. 52(1) CBE 1973), l'exigence (définie à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973) selon laquelle l'objet revendiqué doit être une "invention" est distincte de l'exigence (définie à l'art. 57 CBE 1973), selon laquelle l'invention revendiquée doit être "susceptible d'application industrielle". Même si l'on peut considérer, avec certaines réserves, que la première condition revient à exiger la présence d'une contribution "technique", elle n'est pas semblable à l'exigence d'applicabilité "industrielle". Les termes "technique" et "industriel" ne sont pas synonymes, du moins dans ce contexte. En effet, le terme "industriel" utilisé à l'art. 57 CBE 1973 vise à l'évidence à couvrir les applications commerciales, ce qui découle d'ailleurs clairement du terme "gewerblich" utilisé dans la version allemande. En revanche, ce n'est manifestement pas le cas pour le terme "technique" dans le contexte de l'art. 52(2) CBE 1973. C'est parce que, à la différence de la signification qu'il revêt dans le contexte de l'art. 57 CBE 1973, l'adjectif "industriel" doit être compris comme concernant la "commande d'un processus" en ce sens qu'il se rapporte uniquement aux procédés techniques propres à l'"industrie" (ce terme étant ici compris au sens étroit de ce que l'on appellerait en allemand "die Industrie") et ne comprend donc pas les applications "commerciales", voire "financières".

Dans l'affaire **T 541/96**, la chambre a fait observer qu'en vertu de l'art. 52(1) CBE 1973, un brevet européen peut être délivré pour une invention qui est, entre autres, susceptible d'application industrielle. Cette notion est liée à l'obligation faite au demandeur à l'art. 83 CBE 1973 de fournir une description suffisante de l'invention. Une invention ou

une demande de brevet ayant pour objet une prétendue invention qui serait contraire aux lois généralement admises de la physique serait incompatible avec les exigences des art. 57 et 83 CBE 1973, parce qu'elle ne pourrait pas être utilisée, si bien qu'elle ne serait pas susceptible d'application industrielle. En outre, la description serait insuffisante, dans la mesure où le demandeur ne serait pas à même de décrire comment l'invention pourrait être mise en œuvre.

La chambre a par ailleurs relevé que la Convention n'interdit pas de breveter des inventions "révolutionnaires". Toutefois, la quantité d'informations nécessaire pour qu'une invention soit exposée de façon suffisamment claire et complète conformément à l'art. 83 CBE 1973 dépend, dans une certaine mesure, de la "nature" réelle de l'invention. Si celle-ci relève d'un domaine technique bien connu et se fonde sur des théories généralement admises, il n'est pas nécessaire que la description comprenne un grand nombre de détails techniques qui seraient implicites pour l'homme du métier. En revanche, si l'invention semble, à première vue du moins, aller à l'encontre des lois généralement admises de la physique et des théories établies, l'exposé doit être suffisamment détaillé afin de prouver à l'homme du métier qui possède des connaissances scientifiques et techniques classiques que l'invention est effectivement faisable (à savoir susceptible d'application industrielle). Cela suppose notamment que l'homme du métier dispose de toutes les données dont il a besoin pour exécuter l'invention revendiquée, dans la mesure où on ne saurait attendre de lui, vu qu'il n'est pas en mesure de déduire ces données d'une quelconque théorie généralement admise, qu'il mette en œuvre l'enseignement de l'invention en procédant uniquement par tâtonnements.

En l'espèce, l'invention consistait essentiellement à induire une fusion nucléaire à basse température entre des noyaux légers et des noyaux lourds et instables au moyen d'un champ électrique. Le requérant n'avait fourni aucune preuve expérimentale ni aucune base théorique solide qui permettrait à l'homme du métier d'apprécier la viabilité de l'invention. La description contenait pour l'essentiel des généralités et des suppositions qui n'étaient pas de nature à fournir un enseignement technique clair et complet. Il n'y avait donc pas à examiner si les réactions de fusion mentionnées dans la description étaient théoriquement possibles ou si elles pouvaient effectivement se produire dans certaines conditions.

Dans l'affaire **T 718/96**, la chambre a fait observer que même si pour dénoncer l'impossibilité d'exécuter l'invention, l'on pouvait faire valoir l'art. 57 CBE 1973, en objectant qu'une invention qui ne peut être mise en œuvre n'est pas susceptible d'application industrielle, il est préférable de fonder cette objection sur l'art. 83 ou sur l'art. 100 b) CBE 1973, qui portent spécifiquement sur la possibilité d'exécuter l'invention.

Dans l'affaire **T 18/09**, la chambre a noté que le rapport étroit entre les art. 83 et 57 CBE avait déjà été abordé dans des décisions précédentes (cf. notamment **T 898/05**). Ces deux dispositions ont trait à l'obligation, pour le demandeur, de donner une description suffisante de l'invention. En ce qui concerne l'art. 83 CBE, la jurisprudence constante des chambres de recours a établi qu'il ne peut être objecté à l'encontre d'un brevet que l'invention n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète que si de

sérieuses réserves peuvent être formulées à cet égard, étayées par des faits vérifiables (cf. **T 19/90**, JO 1990, 476). La chambre estime qu'il ne serait pas justifié et équitable de fixer un degré de conviction différent eu égard à l'art. 57 CBE.

1.2. Indication d'une utilisation rentable de l'invention dans l'industrie

La règle 42(1)f) CBE (ancienne règle 27(1)f) CBE 1973) dispose que la description doit "expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle".

Dans la décision **T 870/04**, la question essentielle pour évaluer la conformité de la demande avec les exigences de la Convention était de savoir si l'invention telle que divulguée dans la demande était "susceptible d'application industrielle". La chambre a fait observer que selon la jurisprudence, la notion d'"industrie" doit être interprétée dans un sens large, de manière à englober toutes les activités de fabrication, d'extraction et de traitement exercées par les entreprises de façon ininterrompue, indépendante et dans un but lucratif (commercial) (cf. par exemple la décision **T 144/83**, JO 1986, 301). La condition posée par l'art. 57 CBE 1973, à savoir que l'objet de l'invention doit pouvoir "être fabriqué ou utilisé" au moins dans un domaine de l'activité industrielle, souligne qu'une application "pratique" de l'invention doit être divulguée. Le simple fait qu'une substance puisse être produite de telle ou telle manière ne signifie pas nécessairement que cette condition est remplie, sauf s'il existe également un usage commercial de cette substance.

La chambre a fait observer que les inventions biotechnologiques portent assez souvent sur des substances présentes dans la nature (protéines, séquences d'ADN, etc.). Si une fonction est bien connue pour être essentielle à la santé humaine, l'identification de la substance possédant cette fonction suggère immédiatement une application pratique dans le cas d'une maladie ou d'un trouble causé par une carence, comme c'était le cas par exemple pour l'insuline, l'hormone de croissance humaine ou l'érythropoïétine. Dans de tels cas, une description adéquate garantit, conformément aux exigences de l'art. 57 CBE 1973, que "l'objet de l'invention peut être fabriqué ou utilisé dans l'industrie". Lorsqu'une substance naturellement présente dans le corps humain est identifiée, éventuellement décrite quant à sa structure, et isolée grâce à un procédé, mais que sa fonction est soit inconnue, soit complexe et imparfaitement comprise, qu'aucune maladie ou aucun trouble n'a jusqu'alors été identifié comme étant causé par un excès de cette substance ou par une carence, et qu'aucune autre utilisation pratique de cette substance n'est proposée, l'invention portant sur cette substance ne saurait être considérée comme susceptible d'application industrielle. De l'avis de la chambre, bien que la demande en question décrive un produit (un polypeptide), les moyens et les méthodes pour sa fabrication, ainsi que son utilisation possible pour des activités scientifiques de base, elle n'identifie aucun moyen pratique permettant de l'exploiter dans au moins un domaine de l'activité industrielle.

Dans l'affaire **T 898/05**, la chambre a considéré qu'aux fins de l'art. 57 CBE 1973, une invention revendiquée devait reposer sur une base technique solide et concrète, permettant à l'homme du métier de constater que sa contribution à l'état de la technique

pouvait mener à une exploitation industrielle pratique. La chambre a estimé notamment qu'il était nécessaire d'exposer en termes techniques précis le but de l'invention ainsi que la manière dont elle pouvait être utilisée dans la pratique industrielle pour résoudre un problème technique donné, ceci constituant le véritable intérêt ou avantage de l'exploitation de l'invention. Pour l'essentiel, il fallait qu'il y ait au moins une chance réelle - et non purement théorique - d'exploitation de l'invention, pour autant que cette possibilité ne ressorte pas déjà de façon évidente de la nature de l'invention ou de l'état de la technique antérieure. Il convient de ne pas laisser à l'homme du métier le soin de trouver comment exploiter l'invention en effectuant un programme de recherche.

Ainsi, un produit dont la structure était indiquée (p.ex. une séquence d'acide nucléique) mais dont la fonction était indéterminée, obscure ou seulement mentionnée de façon vague pourrait ne pas remplir les critères ci-dessus, même si la structure du produit en soi peut être reproduite (fabriquée) (voir **T 870/04**). Par conséquent, si un brevet a été délivré, il pourrait empêcher toute nouvelle recherche dans ce domaine et/ou permettre au titulaire de contrôler de façon injustifiée d'autres personnes qui effectuent activement des recherches dans ce domaine et qui pourraient en fin de compte trouver effectivement le moyen d'exploiter le brevet. En revanche, un produit qui a été clairement décrit et dont il a été montré de façon plausible qu'il pouvait être utilisé, par exemple pour soigner une maladie rare ou orpheline, pourrait être considéré comme étant d'une **utilisation rentable** ou présentant un avantage concret, et ce que ce produit soit effectivement destiné ou non à la poursuite d'un commerce quelconque. Par conséquent, même si aucun profit économique particulier ne pouvait être escompté du développement de ces produits, il ne faisait néanmoins aucun doute que ce développement pouvait être considéré comme présentant des avantages concrets immédiats.

Dans l'affaire **T 641/05**, la chambre a estimé que la demande proprement dite ou les éléments de l'état de la technique versés au dossier ne permettaient pas de déduire directement de véritables informations concernant la fonction du clone CEGPCR1a, à aucun des trois niveaux particuliers de fonction mentionnés dans la décision **T 898/05**, à savoir une fonction moléculaire, cellulaire ou biologique au sens large (liaison d'un ligand, propagation d'un signal transmembranaire, rôle dans une voie de signal de transduction et/ou dans un réseau de voies interconnectées d'un organisme multicellulaire). Bien que, sous certaines conditions, la chambre fût tout à fait disposée, suivant l'approche au cas par cas retenue dans la décision **T 898/05**, à reconnaître une éventuelle fonction fondée sur des méthodes assistées par ordinateur, la force probante de ces méthodes (homologie de séquences) faisait, en l'occurrence, totalement défaut. En l'absence de ces informations sur la fonction, le clone CEGPCR1a divulgué dans la présente demande ne pouvait être assimilé ou comparé qu'au deuxième groupe de cas identifiés dans la décision **T 870/04**, à savoir les cas pour lesquels il n'était pas possible d'établir une application industrielle, c'est-à-dire d'avantage concret immédiat au sens défini dans la décision **T 898/05**.

Dans l'affaire **T 1452/06**, la chambre a fait observer que toutes les indications thérapeutiques de l'objet revendiqué étaient fondées sur le rôle que la prétendue activité de sérine protéase du polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24 était censée jouer dans

la dégradation de la matrice extracellulaire. Pour que l'objet revendiqué satisfasse à l'exigence relative à l'applicabilité industrielle, la prétendue activité de sérine protéase du polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24 était essentielle. La chambre a constaté que la demande ne contenait absolument aucune preuve tirée d'expériences à l'appui d'une activité de sérine protéase pour un polypeptide comprenant la séquence d'acides aminés SEQ ID NO : 24. Elle ne comportait aucun exemple divulguant cette activité de sérine protéase pour un polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24, et n'apportait pas la moindre preuve que les procédés de criblage et les indications thérapeutiques fondés sur cette activité de sérine protéase pouvaient réellement être obtenus avec un polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24. La chambre a estimé qu'aucune valeur probante ne pouvait donc être tirée des données résultant de la comparaison avec l'état de la technique au moyen de procédés assistés par ordinateur, et que la demande ne permettait pas de tirer de conclusion quant à une activité de sérine protéase d'un polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24. Un polypeptide de séquence SEQ ID NO : 24 avait pour seule utilité d'apporter des informations supplémentaires sur le polypeptide proprement dit et sa ou ses fonctions naturelles. Aucun bénéfice concret immédiat au sens de la décision **T 898/05** ne pouvait être reconnu pour une telle application.

La chambre a déclaré que l'un des principes fondamentaux du système du brevet était que des droits exclusifs ne pouvaient être accordés qu'en contrepartie d'un exposé complet de l'invention, ce qui incluait la nécessité d'indiquer le mode d'exploitation de l'invention (art. 57 CBE 1973). Une base technique solide et concrète devait être utilisée à cet effet, car une mention spéculative d'objectifs qui pourraient ou non être atteints en réalisant de plus amples recherches avec l'outil décrit n'était pas suffisante pour remplir l'exigence d'applicabilité industrielle (cf. **T 898/05** et **T 870/04**).

2. Indices de détermination de l'applicabilité industrielle

2.1. Méthodes appliquées dans un cadre privé et intime

Dans l'affaire **T 74/93** (JO 1995, 712), la division d'examen avait rejeté la demande au motif que la revendication 5, qui portait sur l'utilisation d'une composition contraceptive (par exemple une crème) destinée à être appliquée sur le col de l'utérus d'une femelle en âge de concevoir, n'était pas susceptible d'application au sens de l'art. 57 CBE 1973, dans la mesure où ledit composé devait être appliqué sur le col de l'utérus d'une femme. Le requérant avait quant à lui fait valoir pour l'essentiel que maintes inventions se rapportant aux besoins quotidiens étaient utilisées à titre privé et qu'il n'y avait pas lieu d'en restreindre la brevetabilité.

La chambre a fait observer que le terme "industrie" s'entendant généralement, en propriété industrielle, dans son acception la plus large (art. 1(3) Convention de Paris), une interprétation aussi libérale était également applicable à l'art. 57 CBE 1973. Elle a cependant déclaré que dans le souci de départager les activités industrielles, où les effets produits par les brevets doivent être respectés, et les activités privées et personnelles, qui ne doivent pas pâtir de l'exercice de ces droits, elle a tenu compte du fait que l'art. 57 CBE 1973 pouvait être considéré comme l'expression du principe général selon lequel toute personne physique a droit au respect de sa vie privée. Nul ne

peut être privé de ce droit. Par conséquent, le fait que pour certaines femmes, la contraception est liée à des activités professionnelles ne confère pas un caractère industriel à un acte qui, dans son essence, revêt un caractère privé et personnel. La chambre a fait observer que cela ne s'appliquait pas à la contraception en général, mais au cas bien précis de l'application d'une composition selon la revendication 5.

La chambre n'a pu relever aucun domaine d'application industrielle se prêtant à l'utilisation directe définie à la revendication 5, pour laquelle il devait être satisfait aux exigences de l'art. 57 CBE 1973. Il n'était pas nécessaire de répondre à la question de savoir s'il suffisait qu'une application industrielle soit escomptée pour l'avenir. Même si la chambre se rangeait à l'avis du requérant en la matière, une simple allégation non motivée ne suffisait pas. En l'absence d'indication précise, la chambre n'a pu considérer que les conditions énoncées à l'art. 57 CBE 1973 étaient remplies.

2.2. Services susceptibles d'être offerts par une entreprise

Dans l'affaire **T 1165/97**, la chambre a estimé qu'une méthode d'utilisation d'un collecteur d'écoulement vaginal destiné à être jeté après chaque utilisation est susceptible d'application industrielle si l'on imagine que ces étapes sont exécutées comme un service payant et qu'elles puissent l'être sans les instructions de la femme concernée. D'après la chambre, aux fins de l'art. 57 CBE 1973, ce qui importe, c'est la possibilité qu'un tel service puisse être offert par une entreprise. En l'espèce, la chambre a donné une réponse positive. Elle a fait remarquer que, contrairement à l'affaire faisant l'objet de la décision **T 74/93**, le service ne vise pas seulement à pourvoir aux besoins strictement personnels de la femme concernée. Le prélèvement d'un échantillon peut avoir des causes externes, par exemple la recommandation d'un médecin préconisant le prélèvement en vue d'un diagnostic ultérieur.

2.3. Autres critères - formulation des revendications

Dans l'affaire **G 6/83** (JO 1985, 67), il a été estimé que des revendications ayant pour objet des substances ou compositions pour la mise en œuvre de méthodes de traitement thérapeutique du corps humain ou animal portaient sans conteste sur des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'art. 52(1) CBE 1973. Cela est non seulement formulé expressément à l'art. 52(4), dernière phrase CBE 1973 mais peut également être déduit de la définition de l'application industrielle telle qu'elle résulte de l'art. 57 CBE 1973, à savoir qu'"une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture". La dernière phrase de l'art. 52(4) CBE 1973 semble donc exprimer une évidence qui pourrait s'expliquer par le souci d'une extrême clarté de ses rédacteurs.

Dans l'affaire **T 80/96** (JO 2000, 50), la chambre a estimé que l'utilisation d'une substance pour la préparation d'un nouveau produit pharmaceutique, sans limitation à une seule indication, n'était pas contraire aux conditions requises par l'art. 57 CBE 1973 ensemble l'art. 52(1) CBE 1973, et qu'il n'y avait pas lieu non plus, au nom de l'exigence de clarté des revendications (art. 84 CBE 1973), de soulever des objections à l'encontre

d'une revendication relative à un procédé d'obtention d'un produit donné libellée sous la forme d'une revendication d'utilisation. Les étapes du procédé ne pouvaient revêtir aucune autre signification (cf. par ex. **T 279/93**).

II. CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DEMANDE DE BREVET

A. Possibilité d'exécuter l'invention

Selon l'art. 83 CBE, l'invention doit être exposée dans la demande de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Seules des modifications mineures de nature rédactionnelle ont été apportées à l'art. 83 CBE dans le cadre de la révision de la CBE.

1. Eléments de la demande déterminants pour l'appréciation de la suffisance de l'exposé

La question de savoir si une invention a été exposée de façon suffisamment claire et complète au sens de l'art. 83 CBE doit s'apprécier sur la base du contenu global de la demande de brevet, y compris donc la description et les dessins (**T 14/83**, JO 1984, 105; cf. aussi **T 169/83**, JO 1985, 193). En tout état de cause, cette question ne saurait être tranchée uniquement sur la base de la teneur des revendications (cf. par ex. **T 202/83**, **T 179/87** du 16.1.1990, **T 435/89**, **T 82/90**, **T 126/91**). Les dessins sont à considérer comme un élément de la même importance que les autres éléments de la demande, lorsqu'il est examiné s'il a été satisfait aux conditions énoncées à l'art. 83 CBE (et à l'art. 84 CBE) (cf. **T 169/83**, JO 1985, 193 ; **T 308/90** et **T 818/93**).

Dans la décision **T 32/84** (JO 1986, 9), il a été observé que le fait que certains éléments d'une invention indispensables à son fonctionnement ne figuraient ni explicitement dans le texte des revendications, ni dans le dessin représentant l'invention revendiquée, ni enfin dans la partie de la description s'y référant, n'impliquait pas obligatoirement que l'invention n'était pas exposée dans la demande de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, comme l'exige l'art. 83 CBE 1973. Dans cette affaire, l'homme du métier pouvait reconstruire l'invention à partir d'un principe exposé dans la description qui montrait la présence indispensable d'un élément représenté non sur la figure de l'invention revendiquée, mais sur une autre figure de la demande. Cela ne vaut toutefois que s'il ne doit pas faire appel à des renseignements complémentaires ni faire preuve d'activité inventive.

Dans la décision **T 1011/01**, la chambre a cité la décision **T 226/85** (JO 1988, 336), qui énonce en substance que toute réalisation de l'invention telle que définie dans la revendication principale doit pouvoir être exécutée sur la base de l'exposé. Cela impliquait en particulier qu'une objection d'insuffisance de l'exposé pouvait être soulevée contre l'objet de toute revendication, indépendante ou dépendante (règle 29(3) CBE 1973, désormais règle 43(3) CBE). Du point de vue juridique il était donc sans importance que la caractéristique contestée soit ou non essentielle, ou de savoir dans quelle mesure l'étendue de la protection conférée par le brevet dépendait de la revendication en question.

2. Connaissances de l'homme du métier déterminantes pour l'appréciation de la suffisance de l'exposé

a) L'exposé s'adresse à l'homme du métier

Il convient de se fonder sur le même niveau de connaissances lorsque, pour la même invention, on doit apprécier à la fois la question du caractère suffisant de l'exposé et celle de l'activité inventive (**T 60/89**, JO 1992, 268 ; **T 694/92**, **T 187/93**, **T 412/93**). Cependant, le critère auquel les modifications doivent satisfaire conformément à l'art. 123(2) CBE 1973 à savoir qu'elles doivent pouvoir être déduites directement et sans ambiguïté est inapproprié, l'invention devant en effet pouvoir être reproduite à partir des pièces originales de la demande sans effort inventif ni surcroît de travail excessif (**T 629/05**).

L'homme du métier peut compléter les informations données dans la demande en faisant appel à ses connaissances générales (**T 206/83**, JO 1987, 5 ; **T 32/85** ; **T 51/87**, JO 1991, 177 ; **T 580/88**, **T 212/88**, JO 1992, 28 ; **T 772/89**, **T 231/92**, **T 818/97**). Il peut même déceler des erreurs dans la description et les corriger grâce à ses connaissances (**T 171/84**, JO 1986, 95 ; **T 226/85**, JO 1988, 336 ; **T 206/83**, JO 1987, 5). Les ouvrages de référence et la littérature technique générale font partie des connaissances générales (**T 171/84**, **T 51/87**, **T 580/88** et **T 772/89**). Toutefois, une information que seule une recherche très étendue permet d'obtenir ne peut être considérée comme faisant partie des connaissances générales de base (cf. aussi **T 206/83**, **T 654/90**). Dans l'affaire **T 475/88**, la chambre a estimé que celui qui invoque les connaissances générales de l'homme du métier est tenu, en cas de litige, de prouver ses allégations. En règle générale, il suffit de montrer que les éléments concernés peuvent être tirés d'un ouvrage spécialisé ou d'une monographie.

Selon la décision **T 171/84** (JO 1986, 95), d'autres documents de brevets ne peuvent normalement pas rendre l'exposé de l'invention suffisant à moins d'avoir été portés à la connaissance du spécialiste qui lit le brevet en question. Les fascicules de brevet ainsi que les publications scientifiques peuvent exceptionnellement être considérés comme faisant partie de ces connaissances techniques générales lorsque l'invention appartient à un domaine de recherche tellement nouveau qu'il n'existe pas encore d'informations techniques à ce sujet dans les manuels (**T 51/87**, JO 1991, 177 ; **T 772/89**, **T 676/94**). Dans l'affaire **T 676/94**, la chambre a estimé que lorsqu'il s'agit d'apprécier la suffisance de l'exposé, il convient de s'appuyer sur les faits ou preuves de chaque cas d'espèce pour répondre à la question de savoir si le contenu d'un périodique technique fait ou non partie des connaissances générales de l'homme du métier.

Dans l'affaire **T 1191/04**, la chambre a déclaré que, compte tenu de l'étendue des normes de radiodiffusion vidéo numérique (DVB) mentionnées et du manque de précision des citations relatives à ces normes, dont le contenu ne faisait pas nécessairement partie des connaissances générales de l'homme du métier, les références aux documents en question étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'art. 83 CBE 1973.

b) L'homme du métier peut également être mis en mesure de réaliser l'invention grâce à des renvois

Des caractéristiques qui ne sont pas mentionnées dans les pièces de la demande, mais dans un document auquel elles font référence, peuvent être incorporées dans une revendication si elles font clairement partie de l'invention pour laquelle une protection est recherchée. Toutefois, les caractéristiques essentielles d'une même structure qui ont été exposées dans le document cité doivent toutes être intégrées dans la revendication ; il n'est pas admis d'en choisir une plus particulièrement (**T 6/84**, JO 1985, 238).

Lorsqu'une invention concerne un perfectionnement apporté par rapport à un état de la technique déjà cité à l'origine dans la description de l'invention, une caractéristique largement décrite dans le document cité, mais qui n'est pas mentionnée spécialement dans l'exposé de l'invention est réputée suffisamment exposée lorsqu'elle apparaît dans les exemples de réalisation de l'invention, sous forme d'un mode de réalisation également mentionné dans le document cité (**T 288/84**, JO 1986, 128).

L'exposé d'une invention peut également être considéré comme suffisant lorsque le fascicule et la description initiale font référence à un autre document, qui permet à l'homme du métier d'obtenir les informations requises pour reproduire l'invention, alors même que ces informations n'avaient pas été divulguées expressément dans la description (**T 267/91**, **T 611/89**). Ce principe s'applique quelle que soit la langue utilisée (cf. **T 920/92**, où le document auquel il était fait référence était rédigé en japonais).

Toutefois, lorsque le document auquel il est fait référence est un document publicitaire éventuellement éphémère, le demandeur est bien inspiré d'incorporer explicitement les informations publiées, plutôt que d'y faire simplement référence (**T 211/83**).

Dans la décision **T 737/90**, la chambre a explicitement déclaré qu'un document auquel il est fait référence ne peut être pris en considération que si le document auquel il est fait référence peut être clairement identifié et facilement accessible aux personnes auxquelles il est destiné. Cela ne peut être tranché qu'au cas par cas, en fonction des faits de la cause. Dans la ligne de la décision **T 737/90**, la chambre a confirmé, dans l'affaire **T 429/96**, qu'un document intégré par une référence dans le texte d'une demande de brevet devait être rendu accessible au public au plus tard à la **date de publication**, et non à la **date de dépôt** de la demande de brevet européen, de façon à être pris en considération aux fins de l'art. 83 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 341/04**, il s'agissait de déterminer si un document cité en référence, qui a pu être identifié sans équivoque par son numéro à la date de dépôt du document contenant la référence, mais qui était lui même "manquant" en ce sens qu'il n'était pas disponible à ladite date de dépôt, pouvait être "pris en considération" aux fins de l'art. 83 CBE 1973 sur la base des informations présentes dans un membre de la famille du document cité comme référence. La chambre a répondu par l'affirmative.

Selon la décision **T 276/99**, la description est une partie du fascicule de brevet qui est essentielle pour comprendre l'invention et pouvoir l'exécuter, et ce qui est essentiel pour

l'intelligence de l'invention doit par conséquent apparaître dans le fascicule du brevet, et non y être incorporé par une référence à une publication A. Lorsque la description comporte une référence à un état de la technique publié, une simple référence peut être suffisante, puisque cette publication antérieure ne porte normalement pas sur l'essence de l'invention. Toutefois, même dans cette situation, il peut être nécessaire que le fascicule du brevet mentionne explicitement des informations publiées antérieurement, afin de faciliter la consultation (confirmant **T 211/83**).

3. Exposé clair et complet

a) Principes généraux

Une opération revendiquée doit pouvoir être reproduite sur la base des pièces initiales de la demande, sans qu'il faille fournir un effort inventif allant au-delà des compétences ordinaires de l'homme du métier (**T 10/86**). Lorsqu'un demandeur n'a pas fourni les détails de fabrication dans la description, afin de ne pas risquer d'être aisément copié, et que les connaissances générales de l'homme du métier ne permettaient pas de combler ce manque d'informations, la chambre a estimé que l'invention n'était pas suffisamment exposée (**T 219/85**, JO 1986, 376).

b) Indication d'au moins un mode de réalisation

En principe, une invention est considérée comme suffisamment exposée s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention. Pour l'appréciation du caractère suffisant ou non de l'exposé, il est donc sans importance que certaines variantes particulières d'un élément de l'invention, défini en termes de fonction, ne soient pas disponibles, dès lors que l'homme du métier connaît, grâce à l'exposé de l'invention ou aux connaissances générales dans son domaine technique, des variantes appropriées produisant le même effet pour l'invention (**T 292/85**, JO 1989, 275). C'est ce que confirment de nombreuses décisions telles que : **T 81/87** (JO 1990, 250), **T 301/87** (JO 1990, 335), **T 212/88** (JO 1992, 28), **T 238/88** (JO 1992, 709), **T 60/89** (JO 1992, 268), **T 182/89** (JO 1991, 391), **T 19/90** (JO 1990, 476), **T 740/90**, **T 456/91** et **T 242/92**.

Cependant, le fait que la demande telle que déposée remplisse la condition énoncée à la règle 42(1)e) CBE, selon laquelle la description doit indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, ne signifie pas automatiquement qu'elle est exposée de manière suffisamment claire et complète, conformément à l'art. 83 CBE. Pour trancher cette question, il convient d'apprécier les informations contenues dans les exemples, et d'autres parties de la description, à la lumière des connaissances générales de l'homme du métier à la date pertinente (voir par ex. **T 322/93**). En revanche, lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'art. 83 CBE, il s'ensuit qu'au moins un mode de réalisation de l'invention est divulgué conformément à la règle 42(1)e) CBE (voir par ex. **T 561/96**). Dans cette décision, la chambre a également relevé que le fait que la division d'examen ait considéré l'invention comme nouvelle et impliquant une activité inventive, en dépit de l'objection soulevée au titre de l'art. 83 CBE 1973, montrait que l'invention pouvait être comprise sans ambiguïté par un homme du métier et qu'elle était donc suffisamment exposée.

c) Exécuter l'invention dans toute sa portée

D'après les décisions **T 409/91** (JO 1994, 653), **T 435/91** (JO 1995, 188), **T 172/99** et **T 1288/01**, la divulgation d'un seul mode de réalisation de l'invention est suffisante dès lors qu'elle permet d'exécuter l'invention **dans toute sa portée, telle que revendiquée**, et non pas **uniquement d'obtenir certains** membres de la classe revendiquée. Il s'agit d'une question de fait. L'exposé d'une invention est considéré comme suffisant si l'homme du métier peut mettre en oeuvre pratiquement **tous** les modes de réalisation couverts par les revendications. Les chambres ont également partagé cet avis dans les décisions **T 19/90** (JO 1990, 476), **T 242/92**, **T 418/91**, **T 548/91**, **T 659/93**, **T 435/91** (JO 1995, 188) et **T 923/92** (JO 1996, 564). Ce principe est applicable à toute invention, indépendamment de la manière dont elle est définie, et qu'il est donc indifférent qu'elle soit ou non définie au moyen d'une caractéristique fonctionnelle. La définition fonctionnelle d'une caractéristique technique a ceci de particulier qu'elle est fondée sur les effets liés à cette caractéristique. Ce type de définition englobe un champ indéterminé et abstrait de solutions possibles, ce qui est acceptable dans la mesure où toutes les solutions sont disponibles et aboutissent au résultat souhaité (**T 1121/03** et **T 369/05**).

Il peut s'avérer nécessaire de fournir de plus amples détails techniques et plus d'un exemple au soutien des revendications de vaste portée (**T 612/92**, **T 694/92**, JO 1997, 408 ; **T 187/93**). Il convient de trancher cette question au cas par cas. La chambre doit s'assurer, en premier lieu, que le fascicule du brevet mettait à la disposition de l'homme du métier au moins un mode de réalisation de l'invention revendiquée et, deuxièmement, que l'homme du métier pouvait mettre en œuvre l'invention dans toute l'étendue de la revendication. Si la chambre n'est pas convaincue que la première condition est remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde (**T 792/00**).

d) Paramètres

Selon la décision **T 517/98**, si l'exposé d'un brevet en litige se limite à des produits qui, lorsqu'ils étaient préparés par la méthode selon l'invention, se caractérisaient par des paramètres distinctifs, une revendication ne spécifiant pas ces paramètres englobe a priori des modes de réalisation qui ne pouvaient être obtenus par la méthode divulguée. Cette divulgation d'un seul mode de réalisation de l'invention était considérée comme suffisante dès lors qu'elle permettait à l'homme du métier d'exécuter l'invention dans toute sa portée telle que revendiquée. Si tel n'était pas le cas, la revendication ne satisfaisait pas aux exigences des art. 83 et 100 b) CBE 1973 (l'art. 100 b) CBE reste inchangé). Dans la décision **T 172/99**, la chambre a jugé que dans le cas d'objets revendiqués sur la base d'un paramètre reformulé et donc inconnu, en vue de définir la solution d'un problème technique permettant d'obtenir un effet déterminé, le titulaire, qui doit, au titre de l'art. 83 CBE 1973, exposer au public son invention de façon claire et complète, est notamment tenu de divulguer toutes les informations avec fiabilité afin de définir le nouveau paramètre. Il doit le faire non seulement i) d'une manière complète et régulière quant à la forme pour permettre à un homme du métier d'obtenir les valeurs de ce paramètre sans effort excessif, mais aussi ii) de façon à maintenir de façon fiable la validité du paramètre pour résoudre le problème technique de la demande ou du brevet, en ce sens que les valeurs couramment obtenues ne soient pas telles que l'objet

revendiqué couvre des variantes ne pouvant produire l'effet voulu et donc résoudre le problème technique concerné (confirmé dans **T 914/01** et **T 179/05**).

Dans l'affaire **T 815/07**, la chambre a indiqué que l'objectif d'un paramètre contenu dans une revendication est de définir une caractéristique technique essentielle de l'invention. Son importance réside dans le fait que la présence de cette caractéristique technique contribue à résoudre le problème technique qui sous-tend l'invention. La méthode spécifiée pour déterminer le paramètre devrait donc être de nature à produire des valeurs constantes, afin que l'homme du métier sache, lorsqu'il exécute l'invention, si ce qu'il produit résoudra ou non le problème.

Si l'homme du métier n'a aucune raison de douter de la définition donnée du paramètre, mais que le brevet n'indique pas comment mesurer ce paramètre, le brevet ne satisfait pas aux exigences de l'art. 83 CBE 1973 (**T 83/01**). Cependant, le fait de ne décrire aucune méthode indépendante directe pour déterminer précisément le paramètre ne compromet pas en soi la suffisance de la description lorsque les revendications ne se rapportent pas à une méthode visant à déterminer le paramètre. En l'occurrence, les possibilités de vérification empirique indirecte ouvertes à l'homme du métier constituaient une solution acceptable, permettant à elle seule de satisfaire aux conditions posées à l'art. 83 CBE 1973 sans difficulté excessive (**T 256/87**).

Lorsque les conditions de test (non divulguées) peuvent être calibrées alors même que les méthodes de détermination du paramètre sont décrites de manière incomplète, il est possible que l'invention soit exposée de façon suffisante. L'on se reportera, par exemple, à l'affaire **T 1062/98**, où les matières mentionnées dans les exemples pouvaient être reproduites et où les valeurs indiquées dans le brevet pour chacun des exemples pouvaient ensuite être utilisées pour adapter les conditions ou la méthode de mesure, de sorte que les valeurs mesurées s'approchaient de celle du brevet. Dans les affaires **T 485/00** et **T 225/93**, trois méthodes étaient connues dans l'état de la technique pour déterminer la surface précise d'une particule de CaCO_3 . La description ou les connaissances générales de l'homme du métier n'indiquaient dans aucun cas une préférence pour l'une d'entre elles. Dans l'affaire **T 485/00**, la chambre a estimé que la reproduction d'un exemple et la mesure de la surface du produit obtenu à l'aide de deux ou trois méthodes bien connues ne représentaient pas une difficulté excessive pour l'homme du métier. En revanche, dans l'affaire **T 225/93**, la chambre a considéré que comme il existait trois méthodes de mesure différentes qui n'aboutissaient pas toujours au même résultat, l'homme du métier était confronté à un travail excessif.

Il est satisfait aux exigences de l'art. 83 CBE lorsque l'homme du métier opérerait à l'évidence pour une méthode d'analyse donnée (aucune n'étant décrite dans le brevet) compte tenu de sa simplicité et de sa commodité d'une part, et de la précision exigée d'autre part (cf. par ex. **T 492/92**).

4. Exécution de l'invention

4.1. Principes généraux

Dans la décision **T 281/86** (JO 1989, 202), la chambre a déclaré qu'aucune disposition de l'art. 83 CBE 1973 ne prescrit qu'un exemple de procédé spécifiquement décrit doit être exactement reproductible. Des variations intervenant dans la composition d'un agent utilisé dans un procédé ne préjugent pas du caractère suffisamment clair et complet de la divulgation dès lors que le procédé revendiqué permet d'obtenir à coup sûr le produit désiré. Dans la mesure où la description du procédé est suffisamment claire et complète, c'est-à-dire où le procédé revendiqué peut être mis en oeuvre au prix d'un effort raisonnable par l'homme du métier, compte tenu de ses connaissances générales, aucune insuffisance ne peut être dénoncée à cet égard (cf. également **T 292/85**, JO 1989, 275 ; **T 299/86**, JO 1988, 88 ; **T 181/87**, **T 212/88**, JO 1992, 28 ; **T 182/89**, JO 1991, 391 et **T 19/90**, JO 1990, 476).

Dans l'affaire **T 449/90** la chambre a estimé que la condition posée à l'art. 83 CBE 1973 était remplie, vu que le degré revendiqué d'inactivation (substantiellement) du virus du SIDA pouvait être prouvé de manière suffisamment sûre. L'inactivation totale du virus mortel, que l'opposant considérait comme nécessaire, était certes éminemment souhaitable, mais n'appelaient aucune objection au titre de l'art. 83 CBE 1973, vu la manière dont la revendication était rédigée.

Dans l'affaire **T 515/00**, la chambre a indiqué qu'une invention ne peut être considérée comme ne pouvant être reproduite simplement parce qu'une revendication comprend un mode de réalisation hypothétique qui n'est pas couvert par la portée de la revendication telle que déterminée par le protocole interprétatif de l'art. 69 CBE 1973 et qui ne peut pas être reproduit.

Si, dans un brevet, le seul mode de réalisation exposé concrètement eu égard au domaine principal de l'invention revendiquée (en l'espèce, un engin de traction ferroviaire comprenant un transformateur supraconducteur refroidi au moyen d'azote liquide) n'est pas exposé de façon suffisamment complète pour qu'un homme du métier ait pu exécuter l'invention revendiquée à la date de priorité, il importe peu, pour déterminer si l'exposé est suffisant, de savoir s'il était possible, à la date pertinente de la demande, de réaliser une variante (en l'occurrence, un engin de traction ferroviaire comprenant un transformateur refroidi par de l'hélium liquide) qui, bien qu'elle soit couverte par le libellé de la revendication du brevet, ne s'inscrit pas dans le domaine principal de l'invention revendiquée compte tenu de l'enseignement du brevet, puisqu'elle n'offre pas de succès technique comparable (**T 1173/00**, JO 2004, 16).

La chambre a poursuivi en déclarant que si l'exposé d'une invention est insuffisant, il n'est pas nécessaire de savoir s'il était objectivement impossible de combler cette lacune à la date de priorité, c'est-à-dire de déterminer si personne n'aurait pu obtenir l'effet technique recherché et revendiqué. Ce qui importe, c'est de savoir si l'invention était exposée de manière suffisamment complète pour que l'homme du métier de

compétence moyenne connaissant le brevet et faisant appel à ses connaissances générales ait pu l'exécuter à la date de priorité.

Le fait que l'invention présente un inconvénient (en l'occurrence le risque de blesser les utilisateurs) susceptible d'en rendre l'utilisation impossible ne constitue pas un obstacle à sa reproductibilité, dès lors que l'enseignement technique divulgué dans le brevet litigieux permet d'obtenir le résultat souhaité par ailleurs (**T 881/95**). Une objection soulevée au titre de l'art. 83 CBE en ce qui concerne l'absence d'indications détaillées sur l'**utilisation** envisagée pour les produits revendiqués ne pouvait prospérer, puisque l'art. 83 CBE exige simplement que l'invention soit exposée de façon suffisamment complète (voir par ex. **T 866/00**).

Dans l'affaire **T 156/91**, la chambre a émis des doutes quant à la suffisance de l'exposé lorsque l'invention ne peut être exécutée qu'au moyen de produits dont le mode de fabrication n'est pas divulgué, mais que l'on peut se procurer sur le marché, sans toutefois que leur disponibilité durant une période donnée soit garantie. Toutefois, le procédé n'impliquant par ailleurs aucune activité inventive, la chambre n'a finalement pas eu à trancher la question de la reproductibilité.

Dans l'affaire **T 1023/02**, les intimés/opposants avaient fait valoir que l'exposé de l'invention ne permettait pas la mise en œuvre d'un vaccin contre le virus VHS-1, étant donné que la description était dénuée de toute donnée d'ordre expérimental à ce sujet. Un document publié ultérieurement indiquait qu'il n'existait pas de vaccins efficaces contre le VHS. Par conséquent, il fallait encore accomplir un travail inventif supplémentaire en partant de l'exposé du brevet.

La chambre n'a pas suivi cet argument. Le fait qu'un document publié ultérieurement ait indiqué qu'il n'existait pas de vaccin efficace contre le VHS, ne prouvait pas que l'invention ne fonctionnait pas, car d'autres raisons, par exemple d'ordre réglementaire, pouvaient expliquer que des vaccins n'aient pas été produits conformément à l'invention. De plus, il n'est pas nécessaire de réaliser et de divulguer des essais cliniques pour satisfaire aux exigences de l'art. 83 CBE 1973.

Le texte des revendications est déterminant et la chambre doit donc examiner si l'homme du métier peut tirer de la lecture des revendications les informations techniques requises pour atteindre les objectifs visés. Cela n'est pas le cas lorsque deux revendications, bien que poursuivant des objectifs différents, englobent des posologies aux fins du traitement qui se recoupent en grande partie, tant en ce qui concerne la quantité de substances actives à administrer que les laps de temps à observer entre les prises de doses individuelles (**T 1074/06**).

Dans la décision **T 1063/06** (JO 2009, 516), la chambre a estimé qu'une revendication selon laquelle des composés chimiques définis en termes fonctionnels doivent être découverts en appliquant un procédé de détection mentionné dans la description et revêtant la forme d'un nouvel outil de recherche couvre également les futures inventions fondées sur l'invention présentement divulguée. Le demandeur ne pouvant toutefois prétendre qu'à la protection de sa contribution effective à l'état de la technique, il est non

seulement raisonnable mais aussi impératif de limiter en conséquence l'objet de la revendication. L'octroi d'une protection par brevet en vertu de la CBE n'a pas pour objectif d'offrir au demandeur un domaine de recherche inexploré, comme dans le cas des revendications portant sur les résultats de recherches futures, mais vise à protéger les résultats concrets d'une activité de recherche fructueuse, en contrepartie de la mise à disposition au public de ces résultats techniques concrets.

4.2. Exécution de l'invention sans effort excessif

L'invention divulguée doit pouvoir être exécutée sans effort excessif.

Dans la décision **T 226/85** (JO 1988, 336) qui est conforme aux principes énoncés dans les décisions **T 14/83** (JO 1984, 105), **T 48/85**, **T 307/86** et **T 326/04**, la chambre a estimé que, lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'invention est exposée de manière suffisamment claire et complète, il convient d'admettre les tâtonnements dans une mesure raisonnable, par exemple lorsqu'il s'agit d'un domaine encore inexploré ou lorsque de nombreuses difficultés techniques se présentent. En revanche, l'exécution de l'invention implique des efforts excessifs de la part de l'homme du métier lorsque celui-ci ne peut établir que par tâtonnements s'il a choisi les nombreux paramètres de l'invention de manière à obtenir un résultat satisfaisant (**T 32/85**). La suffisance de l'exposé ne peut être reconnue si, dans le cas d'une invention qui va à l'encontre de l'opinion technique prédominante, le titulaire du brevet a omis d'indiquer ne serait-ce qu'un seul exemple reproductible (**T 792/00**).

Une invention peut être considérée comme suffisamment exposée si les moyens servant à son exécution sont exposés en termes techniques clairs permettant leur mise en oeuvre et si le résultat visé est atteint au moins dans certains cas, qui doivent tous être des cas réels (**T 487/91**). L'échec dans certains cas d'un procédé revendiqué ne permet pas de considérer l'invention comme irréalisable lorsqu'il suffit de procéder à quelques essais pour transformer l'échec en succès, à condition que ces essais demeurent dans les limites du raisonnable et n'exigent aucune activité inventive (**T 931/91**). Il en va de même lorsque la sélection de valeurs pour différents paramètres ne constitue qu'une mesure de routine et/ou que les exemples donnés dans la description fournissent de plus amples informations (**T 107/91**). Cependant, lorsqu'une méthode d'identification d'un paramètre important d'un produit est indiquée de manière erronée, il peut en résulter une insuffisance de l'exposé du produit (**T 1250/01**). Selon la décision **T 256/87**, il suffit que l'homme du métier lisant le fascicule de brevet soit mis en mesure d'exécuter l'invention dans tous ses aspects essentiels et puisse savoir s'il travaille dans le domaine interdit des revendications. La chambre estime que les possibilités de vérification empirique indirecte, auxquelles il est fait référence dans la décision, constituent une solution acceptable, permettant de satisfaire aux conditions posées à l'art. 83 CBE 1973 sans difficulté excessive. Cette décision a été confirmée par les décisions **T 387/01**, **T 252/02**, **T 611/02** et **T 464/05**. Toutefois, dans plusieurs décisions, la notion de "domaine interdit" a été davantage associée à la portée des revendications, c'est-à-dire à l'art. 84 CBE 1973, qu'à la suffisance de l'exposé (cf. point 6.2 ci-après).

Dans l'affaire **T 1886/06**, la chambre a souligné que la conclusion tirée dans la décision **T 256/87** ne saurait signifier que, à l'inverse, il est forcément impossible d'exécuter l'invention au sens de l'art. 83 CBE 1973 si une expression employée dans les revendications n'est pas définie, contrairement aux exigences de l'art. 84 CBE 1973, et que la description ou les connaissances générales correspondantes de l'homme du métier ne fournissent aucun élément d'information concret pour une éventuelle définition. En effet, il est nécessaire d'étayer à l'aide de faits vérifiables un doute concernant la possibilité d'exécuter l'invention dans l'ensemble du domaine revendiqué. Il ne suffit pas de présumer simplement que la protection couvre des variantes non divulguées.

La Convention ne contient pas de dispositions prévoyant que l'invention revendiquée doit pouvoir être mise en oeuvre grâce à un petit nombre seulement d'étapes supplémentaires non divulguées. La seule condition essentielle à remplir est plutôt que chacune de ces étapes supplémentaires doive être si évidente pour l'homme du métier qu'une description détaillée soit superflue, à la lumière de ses connaissances générales (**T 721/89**).

Selon la décision **T 312/88**, l'exécution d'une invention implique des efforts excessifs lorsque l'homme du métier doit réaliser des expériences en vue de trouver dans un premier temps la solution du problème ; ce n'est en revanche pas le cas lorsqu'il s'agit de chercher la limite numérique d'un domaine défini de manière fonctionnelle. Dans l'affaire **T 475/88**, la chambre a estimé que les expériences doivent donner rapidement une image fiable sur la possibilité de fabriquer le produit. Il n'est cependant pas nécessaire que les données expérimentales fournies dans le brevet litigieux soient une reproduction fidèle des exemples de mise en oeuvre donnés dans le brevet, dès lors que l'on peut considérer que le travail expérimental à effectuer ne sort pas du cadre de l'invention (**T 674/96**).

Il est satisfait aux exigences de l'art. 83 CBE lorsque l'homme du métier opérerait à l'évidence pour une méthode d'analyse donnée (aucune n'étant décrite dans le brevet) compte tenu de sa simplicité et de sa commodité d'une part, et de la précision exigée d'autre part (voir par ex. **T 492/92**). Cela est vrai même si les deux méthodes d'analyse différentes proposées par le titulaire du brevet aboutissent à des résultats sensiblement différents avec la même composition. Cela suffit également si l'homme du métier suppose qu'il était tout à fait probable qu'une certaine méthode était utilisée, cette hypothèse pouvant être vérifiée à la lumière des informations données dans les modes de réalisation du brevet en cause (**T 143/02**). Dans certains cas toutefois, le fait que des méthodes de mesure différentes n'aboutissent pas toujours au même résultat peut impliquer un travail excessif pour l'homme du métier **T 225/93**. Dans l'affaire **T 930/99**, la chambre a jugé la décision **T 225/93** inapplicable, puisqu'il n'existait qu'une seule méthode de mesure. L'argument de l'intimé selon lequel cette situation créerait une insécurité juridique, étant donné que les tiers ne sauraient pas s'ils travaillent dans la plage précisée ou en dehors de celle-ci, reposait manifestement sur le manque de clarté, qui ne constitue pas un motif d'opposition et qui ne pouvait donc pas être pris en considération (voir aussi point 6.2 infra).

Si la description contenue dans un fascicule de brevet ne donne qu'une vague indication d'une utilisation thérapeutique possible pour un composé chimique devant encore être identifié, il n'est pas possible ultérieurement d'utiliser des preuves plus détaillées pour remédier à l'insuffisance fondamentale de l'exposé d'un tel objet (**T 609/02**). Se référant à la décision **T 609/02**, la chambre, dans l'affaire **T 433/05**, a rappelé que lorsqu'une application thérapeutique faisait l'objet d'une revendication de type suisse, l'obtention de l'effet thérapeutique revendiqué était une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication. Par conséquent, l'indication du produit à fabriquer pour l'application thérapeutique revendiquée devait être divulguée dans la demande, conformément à l'art. 83 CBE 1973.

On considère qu'un effort excessif est fourni lorsque l'homme du métier est contraint d'établir par tâtonnements quel composant correspond, le cas échéant, au paramètre indiqué dans la revendication. Le fait que cela ait pu être établi par des essais de routine ne suffit pas pour que l'objet revendiqué soit conforme aux exigences de l'art. 83 CBE. De même, il est indifférent que ce paramètre puisse être déterminé de manière fiable (**T 339/05**). Dans l'affaire **T 123/06**, la chambre a constaté que la définition fonctionnelle du dispositif constituait une simple invitation à mettre en oeuvre un programme de recherche, l'homme du métier ne pouvant constater que par tâtonnements l'obtention du dispositif revendiqué. Cela représentait un effort excessif.

Selon la décision **T 815/07**, l'objectif d'un paramètre compris dans une revendication est de définir une caractéristique technique essentielle de l'invention. Son importance découle du fait que la présence de cette caractéristique technique contribue à la solution du problème technique à la base de l'invention. Aussi le procédé défini pour déterminer ce paramètre doit-il produire des valeurs cohérentes, de sorte que l'homme du métier sache, au moment de réaliser l'invention, si ce qu'il produit permettra de résoudre ou non ce problème.

Selon la décision **T 1063/06** (JO 2009, 516), la formulation d'un composé chimique en des termes fonctionnels, en l'occurrence dans une revendication portant sur les résultats de recherches futures, englobe tous les composés qui ont la capacité définie dans la revendication. Faute de toute règle de sélection dans la demande en litige, l'homme du métier, qui est dans l'impossibilité d'utiliser ses connaissances générales, n'a d'autre choix que d'avancer par tâtonnements, en examinant expérimentalement des composés chimiques sélectionnés de façon arbitraire afin d'établir s'ils ont la capacité définie dans la revendication, ce qui constitue pour lui une invitation à effectuer un programme de recherche et, partant, un effort excessif (décision **T 435/91** confirmée). Voir également **T 1140/06**.

Selon la décision **T 954/05**, dans une revendication, il n'est pas permis de substituer à la définition structurelle d'un composé chimique la simple juxtaposition d'une caractéristique prétendue représenter une structure chimique complète et d'une caractéristique fonctionnelle, si d'une part

- la première d'entre elles comprend un nombre indéfini de composés et qu'il n'y a pas de règle de choix systématique fondée sur ladite caractéristique mettant l'homme du métier à même d'identifier les composés revendiqués, et si d'autre part
- la caractéristique fonctionnelle seconde n'est pas identifiable dans la liste indéfinie de composés candidats à telle fonction faute d'indication d'un essai type standardisé pour en déterminer la présence ou l'absence.

4.3. Documents publiés ultérieurement

Sachant qu'il est par nature difficile de faire homologuer un composé en tant que médicament, les chambres de recours n'exigent pas systématiquement dans la pratique que les résultats d'essais cliniques soient fournis à la date pertinente pour admettre qu'une application thérapeutique a été exposée de façon suffisamment claire et complète. En revanche, le brevet/la demande de brevet doit comporter des informations montrant que le composé revendiqué produit un effet direct sur le mécanisme métabolique qui est impliqué de façon spécifique dans la maladie. Dès lors que le brevet/la demande de brevet contient des indications dans ce sens, les documents publiés ultérieurement peuvent être pris en considération à l'appui de l'exposé de l'invention figurant dans la demande de brevet (**T 433/05**).

Dans l'affaire **T 1262/04**, la chambre s'est penchée sur les décisions **T 994/95** et **T 157/03** selon lesquelles, lorsque la description de la demande ou le brevet ne divulgue l'invention qu'à un niveau conceptuel général et qu'elle/il n'apporte pas pour autant la preuve concrète ou tangible que l'invention revendiquée peut être mise en œuvre, les documents publiés ultérieurement peuvent constituer la preuve que l'invention est effectivement réalisable sans surcroît de travail excessif à la date pertinente. La chambre a estimé que ce principe s'appliquait à tout le moins aux cas comparables à celui en cause, où l'enseignement technique divulgué dans la demande était convaincant.

5. La condition de suffisance de l'exposé dans le domaine des biotechnologies

5.1. Exposé clair et complet

5.1.1 Généralités

Les principes expliqués dans le chapitre II.A.3 et 4 s'appliquent également aux inventions biologiques. En particulier, il convient de faire une première référence aux affaires **T 281/86** (JO 1989, 202), **T 299/86** et **T 409/91** (JO 1994, 653). Les chambres traitent également de questions concernant le caractère complet de l'exposé dans le contexte de l'activité inventive (cf. par exemple les décisions **T 1329/04**, **T 604/04**, **T 898/05**, chapitre I.D.4.1 ci-dessus) et de l'application industrielle (cf. par exemple les décisions **T 870/04**, **T 641/05**, **T 1452/06**, chapitre I.E ci-dessus). Il a été jugé que la question de savoir si la demande divulgue suffisamment d'informations de sorte qu'il soit plausible que les polynucléotides ou polypeptides revendiqués produisent l'effet technique présumé relevait de l'activité inventive (décisions **T 743/97**, **T 1329/04**) ou de

l'application industrielle (décisions **T 1165/06**, **T 1452/06**), et que la question pertinente à poser au titre de l'art. 83 CBE 1973 était de savoir si la description était suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse préparer les produits revendiqués (**T 743/97**).

Une invention peut également être suffisamment exposée lorsque les résultats ne peuvent **pas être reproduits à l'identique**. Ainsi, dans la décision **T 301/87** (JO 1990, 335), l'invention fournissait un moyen d'obtenir, grâce à la technologie de l'ADN recombinant, certains types d'interférons, mais le procédé utilisé ne donnait pas à chaque fois les mêmes résultats. La chambre a conclu que des variations de constructions dans une classe de précurseurs génétiques tels que les molécules d'ADN recombinantes revendiquées en des termes impliquant une combinaison de limitations structurales et de tests fonctionnels n'ont pas d'incidence sur la question de savoir si l'exposé de l'invention est suffisamment clair et complet, à condition que l'homme du métier puisse à coup sûr obtenir des membres de cette classe sans nécessairement savoir à l'avance lesquels.

Pour qu'une invention soit suffisamment exposée, il faut donner à l'homme du métier un nombre suffisant de repères pour exécuter l'invention dans tout le domaine revendiqué sans effort excessif, afin de satisfaire au principe que l'étendue du brevet trouve sa justification dans la contribution apportée à l'état de la technique (**T 612/92**). Toutefois, dans l'affaire **T 636/97**, la chambre a souligné que c'est un principe fondamental du droit des brevets qu'une revendication peut valablement couvrir un objet étendu, même si la description du brevet concerné ne permet pas d'exécuter toutes les méthodes conduisant à cet objet. Autrement, il ne pourrait pas exister de brevet dominant, et tout inventeur qui mettrait au point une nouvelle méthode conduisant à cet objet ne serait pas lié par des brevets antérieurs. Dans la décision **T 694/92** (JO 1997, 408) la chambre a constaté que lorsque l'invention porte sur la réalisation effective d'un effet technique anticipé à un niveau théorique dans l'état de la technique, il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la contribution technique réelle que ladite invention apporte à l'état de la technique et, d'autre part, les termes dans lesquels elle est revendiquée, de façon à ce que, si le brevet est délivré, l'étendue de la protection conférée soit équitable et adéquate. La chambre a mis en évidence la corrélation qui existe entre les exigences des art. 84, 83 et 56 CBE 1973.

Quant à la quantité de détails à fournir pour qu'un exposé soit suffisant, cette question est fonction de la corrélation entre les faits de chaque espèce et certains paramètres généraux, tels que la nature du domaine technique et les efforts moyens nécessaires pour mettre en oeuvre une divulgation écrite donnée dans ce domaine technique, la date à laquelle la divulgation a été présentée au public et les connaissances générales correspondantes, ainsi que la quantité de détails techniques fiables divulgués dans un document (cf. **T 158/91**, **T 694/92**, JO 1997, 408, **T 639/95**, **T 36/00** et **T 1466/05**).

Lorsqu'elles examinent la suffisance de l'exposé, les chambres doivent s'assurer en premier lieu que le fascicule du brevet met à la disposition de l'homme du métier **au moins un mode** de réalisation de l'invention revendiquée et, deuxièmement, que l'homme du métier peut mettre en oeuvre l'invention **dans toute l'étendue de la**

revendication (cf. par exemple les décisions **T 792/00**, **T 811/01**, **T 1241/03**, **T 364/06**). La mesure dans laquelle une invention est suffisamment exposée est évaluée au cas par cas, en tenant compte de l'essence de l'invention (**T 694/92**, JO 1997, 408).

Dans la décision **T 292/85** (JO 1989, 275), la chambre a indiqué qu'une invention est exposée de manière suffisante s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention. Dans cette affaire, l'invention portait sur un plasmide recombinant comprenant un régulon homologue, un ADN hétérologue et un ou plusieurs codons de terminaison pour l'expression dans des bactéries d'un polypeptide hétérologue fonctionnel sous une forme permettant sa séparation. La demande a été rejetée par la division d'examen au motif que les modes de réalisation couverts par les vastes revendications libellées en termes de fonction ne pouvaient pas tous être mis en oeuvre. Les revendications incluaient en outre l'obtention de produits à venir, alors qu'elles devaient se limiter à ce qui était disponible à la date de priorité. La chambre ne s'est pas ralliée à ce point de vue. Elle a estimé qu'il était sans importance que des variantes particulières n'étaient pas disponibles, dès lors qu'il existait des variantes appropriées connues qui produisaient le même effet.

De même, dans l'affaire **T 386/94** (JO 1996, 658), le fascicule du brevet fournissait un exemple techniquement détaillé sur l'expression de la préprochymosine et de ses formes de maturation dans *E.coli*. Cet exemple suggérait la possibilité d'exprimer ces protéines dans les micro-organismes en général. La chambre a estimé que l'invention était suffisamment exposée, puisqu'un mode de réalisation de l'invention était clairement indiqué et que rien dans l'état de la technique ne prouvait qu'il n'était pas possible d'exprimer des gènes étrangers dans des organismes autres que *E.coli*. Les principes énoncés dans la décision **T 292/85** (JO 1989, 275) ont également été appliqués dans l'affaire **T 984/00** (dans laquelle l'invention portait sur l'utilisation de la région T d'*Agrobacterium*, sans les gènes de la région T des plasmides Ti de la souche sauvage, afin d'éviter l'action délétère de ces gènes sur la plante cible) ainsi que dans l'affaire **T 309/06** (dans laquelle le requérant avait divulgué un nouveau groupe d'enzymes (phospholipases A1) caractérisées par des propriétés utiles, la chambre ayant en l'espèce autorisé le requérant à revendiquer les enzymes indépendamment de leur origine).

Dans d'autres cas, la chambre a estimé qu'il était nécessaire de fournir des détails techniques supplémentaires et de produire plus qu'un seul exemple pour étayer des revendications de vaste portée, par exemple lorsque l'essence de l'invention était d'obtenir dans différents domaines d'application un effet technique donné, en faisant appel à des techniques connues, et qu'il était fort douteux que cet effet puisse être aisément obtenu pour l'ensemble des applications revendiquées, il peut s'avérer nécessaire de fournir de plus amples détails techniques et plus d'un seul exemple (cf. **T 612/92**, **T 694/92**, JO 1997, 408, **T 187/93** et **T 923/92**). Dans l'affaire **T 694/92**, les informations fournies étaient incomplètes. L'objet revendiqué concernait un procédé pour modifier génétiquement une cellule végétale. En fait, la chambre a estimé que les preuves expérimentales et les détails techniques contenus dans la description n'étaient pas suffisants pour permettre à l'homme du métier d'obtenir de manière fiable et sans effort excessif l'effet technique suivant, à savoir l'expression dans n'importe quelle cellule

végétale de n'importe quel gène de structure végétal sous le contrôle de n'importe quel promoteur végétal. D'autres cas où la chambre a estimé qu'il fallait indiquer plus d'un seul exemple sont exposés au point 5.1.2

Il ne peut être objecté à l'encontre d'une demande que l'invention n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète que si de sérieuses réserves peuvent être formulées à cet égard, étayées par des faits vérifiables. Ce n'est pas parce qu'une revendication est de vaste portée que l'on peut considérer de ce seul fait que la demande ne satisfait pas à l'exigence de suffisance de l'exposé prévue à l'art. 83 CBE (voir par ex. **T 19/90**, JO 1990, 476; selon une jurisprudence constante, l'existence de sérieuses réserves a par exemple été confirmée dans l'affaire **T 612/92** et rejetée dans les décisions **T 351/01**, **T 21/05**, **T 1188/06**, **T 884/06**, **T 364/06**). Dans l'affaire **T 19/90**, l'invention revendiquée était définie par l'incorporation d'une séquence oncogène activée dans le génome de mammifères autres que l'être humain en général. La division d'examen avait rejeté la demande, au motif que l'on ne pouvait prétendre, à la lumière des différences entre les différents animaux, que le seul exemple fourni (celui des souris) puisse être transposé à tous les autres mammifères autres que l'homme, si bien que les revendications avaient une portée excessive. La chambre n'a pas suivi cette position.

5.1.2 Facteurs permettant de conclure à l'existence d'un effort excessif

Ainsi, dans l'affaire **T 187/93**, les expériences décrites dans la demande de brevet présentaient des incertitudes. L'invention portait sur une méthode pour produire, par expression dans des cellules eucaryotes, un dérivé de polypeptide viral tronqué et dépourvu de membrane, qui offrait chez le sujet immunisé une protection contre l'attaque in vivo d'un pathogène viral. Les exemples fournis avaient exclusivement pour objet la troncation de la glycoprotéine gD provenant de l'HSV. La demande ne divulguait aucune technique générale permettant d'extrapoler les résultats à toute autre glycoprotéine provenant de tout autre virus. La chambre a dès lors estimé que l'homme du métier qui aurait tenté d'obtenir le même effet technique avec une glycoprotéine différente aurait été confronté au même manque de prévisibilité, ce qui l'aurait donc obligé à déployer des efforts excessifs.

De même, dans l'affaire **T 727/95**, la chambre a estimé que l'invention reposait dans une trop large mesure sur le **hasard**. L'objet revendiqué incluait un "micro-organisme dénommé *Acetobacter* ayant la capacité des micro-organismes correspondant aux numéros ATCC 53264, ATCC 53263 et ATCC 53524 [...]". La chambre a fait observer qu'en utilisant l'expression "ayant la capacité de", la revendication couvrirait non seulement les micro-organismes *Acetobacter* dérivés des souches déposées, mais également les micro-organismes *Acetobacter* qui présentent comme les souches déposées les caractéristiques énoncées. De l'avis de la chambre, la découverte dans la nature d'autres souches d'*Acetobacter* stables, hauts producteurs de cellulose, est effectivement aléatoire, et faire dépendre du hasard la reproductibilité de l'invention revient à attendre de l'homme du métier des efforts déraisonnables s'il n'est pas prouvé que ces découvertes aléatoires se produisent effectivement et peuvent être constatées assez fréquemment pour que la reproductibilité de l'invention soit garantie. La chambre a

donc conclu que l'objet de la revendication n'était pas reproductible dans toute l'étendue de la revendication sans que l'homme du métier ait à fournir un effort excessif.

Dans l'affaire **T 639/95**, l'invention revendiquée avait pour objet une méthode en vue de produire des biopolymères PHB dans un hôte transformé avec des gènes codant pour les enzymes bêta-cétothiolase, acétoacétyl-CoA réductase et polyhydroxybutyrate (PHB) synthétase. La chambre a estimé que le **plan expérimental** prévu pour mettre en évidence et isoler le gène du PHB étaient **trop général**. Certaines **références** faisaient défaut et/ou étaient **incomplètes**. L'on ne disposait par ailleurs d'aucun résultat ni d'aucun détail susceptible de faciliter la reproduction des travaux. La chambre a donc conclu que la quantité d'expériences nécessaire pour progresser avec succès vers le but final recherché exigeait de l'homme du métier des efforts excessifs.

Toutefois, dans l'affaire **T 412/93**, la chambre a estimé que l'impossibilité de mettre en oeuvre un exemple dans son intégralité et un autre exemple en partie, par suite d'erreurs et d'omissions, n'affectait pas la reproductibilité de l'invention, dans la mesure où ces exemples étaient des variantes d'exemples antérieurs.

Dans l'affaire **T 612/92**, il aurait été nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques supplémentaires pour mettre en oeuvre l'invention dans certains domaines revendiqués. L'invention revendiquée avait pour objet un procédé d'incorporation d'ADN étranger dans le génome de plantes monocotylédones via un ADN-T. Le brevet suggérait d'appliquer aux plantes monocotylédones une technique connue de l'état de la technique pour les plantes dicotylédones. Il fournissait des exemples de la transformation de deux variétés de plantes monocotylédones, mais ne suggérait aucune technique nouvelle ni ne fournissait aucune indication sur les adaptations nécessaires pour que la méthode connue fonctionne également avec les plantes monocotylédones. Des travaux ultérieurs effectués avec d'autres variétés de plantes monocotylédones s'étaient soldés par un échec. La chambre a donc conclu qu'il n'était pas satisfait aux exigences de l'art. 83 CBE 1973, car l'on pouvait sérieusement douter que ce procédé puisse être mis en oeuvre dans tout le domaine revendiqué. (cf. également **T 694/92**, JO 1997, 408 ; voir ci-dessus).

Dans la décision **T 223/92**, la chambre a rejeté l'objection soulevée par le requérant/opposant, qui avait fait valoir que la divulgation d'une séquence d'ADN codant pour un interféron gamma humain n'était pas en soi suffisante et que l'homme du métier devait fournir une somme de travail excessive pour exécuter l'invention sur la base de cet exposé. Tout en reconnaissant que même si la séquence d'ADN était entièrement divulguée, la reproduction de l'ensemble du procédé d'expression du gène en vue d'obtenir l'interféron gamma souhaité était encore, en 1981, une tâche difficile et complexe qui **prenait beaucoup de temps**, la chambre a considéré néanmoins que la divulgation de la séquence d'ADN en 1981 avait permis à l'homme du métier de reproduire l'invention, d'une manière peut-être lente et malaisée mais, vu les circonstances, l'effort d'expérimentation nécessaire **n'était pas excessif** et la reproduction de l'invention n'impliquait pas d'activité inventive (voir aussi **T 412/93**).

Dans la décision **T 1466/05**, la question se posait de savoir si l'homme du métier disposant d'un hybridome qui produisait un anticorps spécifique (51A93) et d'une description générale de l'épitope reconnu par cet anticorps était à même d'obtenir d'autres anticorps ayant la même spécificité. La chambre a constaté que des questions comparables s'étaient posées dans diverses affaires tranchées par les chambres de recours, et que différentes chambres avaient répondu différemment selon les circonstances propres à chaque affaire (**T 510/94**, **T 513/94**, **T 349/91**, **T 716/01**).

La chambre a souligné que la revendication 1 n'était pas limitée à des anticorps monoclonaux chimériques partageant la CDR (région déterminant la complémentarité) de l'anticorps produit par l'hybridome déposé, mais qu'elle comprenait également des anticorps monoclonaux qui, tout en ayant la même spécificité, n'étaient pas dérivés de l'anticorps 51A93. Sachant que la demande n'exposait pas d'antigène spécifique pour l'obtention d'autres anticorps tels que revendiqués, la chambre a estimé qu'un homme du métier cherchant à obtenir de tels anticorps devait lancer un programme de recherche avec pour unique ligne directrice un résultat souhaité, à savoir que les anticorps devaient réagir de manière spécifique avec la pyridinoline dans la pyridinoline liée à des peptides, mais sans que la demande lui enseigne comment parvenir à la spécificité souhaitée. En l'absence de détails techniques, l'homme du métier cherchant à produire d'autres anticorps tels que revendiqués, sans disposer de lignes directrices dans la demande, devait effectuer des expériences supplémentaires qui allaient au-delà de la somme de travail qui était normalement nécessaire dans le domaine des anticorps monoclonaux. Ces expériences supplémentaires constituaient un effort excessif.

5.2. Dépôt de matière biologique

Lorsqu'une invention implique l'utilisation d'une matière biologique ou porte sur une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément aux dispositions de l'art. 83 CBE que si un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée (règle 31(1)a) CBE) et que si la demande satisfait aux autres exigences énoncées à la règle 31 CBE (cf. également la décision **G 2/93**, JO 1995, 275).

Dans le cadre de la révision de la CBE, les règles 27bis, 28 et 28bis CBE 1973 ont, pour des raisons de clarté et de méthodologie, été transférées dans le chapitre concernant les inventions biotechnologiques (et sont devenues les règles 30 à 34 CBE), après avoir été restructurées et partiellement abrégées (cf. JO éd. spéc. 1/2003, 164, JO éd. spéc. 5/2007, 46 et 58). La nouvelle règle 31 CBE traite du dépôt de matière biologique, la nouvelle règle 32 CBE de la solution de l'expert, et la nouvelle règle 33 CBE de la possibilité d'accéder, à compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, à une matière biologique déposée (JO éd. spéc. 5/2007, 46).

5.2.1 Questions de fond

Dans la décision **T 418/89** (JO 1993, 20), la chambre devait établir si l'hybridome déposé permettait à l'homme du métier d'exécuter l'invention telle que revendiquée. Elle a constaté que les caractéristiques des anticorps monoclonaux produits par la souche déposée différaient de celles qui étaient mentionnées dans les revendications et qu'il n'était pas possible de produire des anticorps monoclonaux à partir de l'hybridome déposé en utilisant les techniques recommandées par l'autorité de dépôt. Il n'était donc pas satisfait aux exigences de l'art. 83 CBE 1973. Un exposé ne saurait être considéré comme suffisant dès lors qu'il n'est possible de reproduire l'invention qu'après avoir demandé à plusieurs reprises des échantillons à l'autorité de dépôt et mis en oeuvre des techniques bien plus sophistiquées que celles recommandées par cette dernière. La portée du brevet ne pouvait pas non plus être limitée à ce qui avait été déposé, étant donné que les caractéristiques du dépôt différaient de celles qui étaient divulguées dans le brevet. Les véritables caractéristiques des anticorps monoclonaux produits par l'hybridome déposé n'étaient décrites nulle part, si bien qu'elles n'étaient pas accessibles au public. Par conséquent, le simple dépôt d'un hybridome, sans aucune **description** écrite correspondante, ne constitue pas un exposé suffisant. Les chambres sont parvenues à des conclusions similaires dans les affaires **T 495/89** et **T 498/94**.

Il ne peut être considéré que la règle 31(1) CBE exige le dépôt d'une culture pour faciliter la reproduction de l'invention, dès lors que celle-ci peut être mise en oeuvre sur la base de la description écrite, même si cette méthode de mise en oeuvre devait être beaucoup plus malaisée que la méthode consistant simplement à cultiver le micro-organisme qui avait été déposé (voir par ex. **T 223/92**).

De même, dans la décision **T 412/93**, la chambre a déclaré qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'un micro-organisme en faisant référence au critère d'effort excessif, ce critère valant plutôt dans les cas où la voie à suivre par le lecteur est si mal indiquée qu'il n'est pas certain de réussir, comme c'était le cas dans l'affaire **T 418/89** (voir ci-dessus). Si la voie à suivre conduit certainement au succès, mais est longue et laborieuse, le titulaire du brevet n'est pas obligé de compléter l'exposé de l'invention en donnant accès à de véritables échantillons matériels. La chambre a estimé que tirer la conclusion inverse reviendrait à introduire l'obligation de donner au public un accès immédiat au meilleur mode d'exécution de l'invention, or le système européen des brevets ne prévoit pas une telle obligation (voir également **T 431/96**).

S'agissant de la question de savoir si, en l'absence de dépôt, la description écrite permet de **reproduire des micro-organismes spécifiques** (par ex. des plasmides ou des souches de virus), la chambre a estimé dans certains cas (**T 283/86**, **T 181/87**), après avoir soigneusement examiné la divulgation écrite, que les informations fournies dans la demande étaient suffisantes pour permettre à l'homme du métier d'obtenir de manière sûre les mêmes micro-organismes, tandis que dans d'autres cas (**T 815/90** et **T 816/90**), elle a estimé qu'elles n'étaient pas suffisantes.

5.2.2 Questions de procédure

a) Conversion en dépôt selon le Traité de Budapest

Dans l'affaire **T 39/88** (JO 1989, 499), la chambre a posé le principe que l'un des principaux objectifs de la règle 28 CBE 1973 (règle 31 CBE) était d'éviter que l'accessibilité aux micro-organismes déposés ne soit subordonnée au consentement du déposant. La chambre a relevé que la procédure à suivre pour mettre un dépôt initial, effectué à d'autres fins (en l'occurrence une demande US), en conformité avec les dispositions de la CBE, consistait à le convertir en un dépôt selon la règle 28 CBE 1973 - lorsque le dépôt est effectué sur la base d'un accord spécial conclu entre l'OEB et l'autorité de dépôt - ou, selon le cas, en un dépôt selon le Traité de Budapest - qui couvre automatiquement la règle 28 CBE 1973 (cf. aussi **T 239/87**, **T 90/88** et **T 106/88**).

b) Communication tardive du numéro de dépôt

Selon la règle 28(1)c) CBE 1973, l'autorité de dépôt ainsi que le numéro de dépôt de la matière biologique doivent être indiqués dans la demande de brevet. Dans la décision **G 2/93** (JO 1995, 275), la Grande Chambre de recours a estimé que les conditions requises à la règle 28 CBE 1973 dépendaient de celles qui ont été fixées à l'art. 83 CBE 1973. L'indication dans la demande de brevet du numéro de dépôt (numéro d'ordre) attribué à la culture est une condition de fond, car dans la Convention, elle est indispensable pour que l'homme du métier puisse exécuter l'invention. La Grande Chambre de recours a donc estimé que contrairement à la décision **J 8/87** (JO 1989, 9), l'indication du numéro de dépôt d'une culture ne pouvait être communiquée après l'expiration du délai prévu à la règle 28(2)a) CBE 1973 (soit un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité).

En ce qui concerne le terme "publication" au sens de la règle 28(2)a) CBE 1973, deuxième membre de phrase, dans le contexte d'une demande européenne qui a été déposée en tant que demande internationale, consulter la décision **T 328/04**.

Voir sur ce point la décision **T 227/97** (JO 1999, 495), où la chambre a conclu que les dispositions relatives à la restitutio in integrum sont applicables au délai prévu à la règle 28(2)a) CBE 1973 et à la règle 13bis.4 PCT.

6. Rapport entre l'article 83 et l'article 84 CBE

Avec la révision de la CBE, seules des modifications mineures de nature rédactionnelle ont été apportées au titre de la version anglaise et au texte de la version allemande.

6.1. L'article 83 CBE et la description, fondement des revendications

Les revendications d'un brevet doivent définir clairement l'objet de la protection demandée (art. 84 CBE). Dans l'affaire **T 94/82** (JO 1984, 75), la chambre a estimé qu'une revendication de produit répond à cette condition lorsque les caractéristiques du produit sont précisées par des paramètres se rapportant à la structure physique du

produit, à condition que ces paramètres puissent être déterminés clairement et de manière sûre par des méthodes objectives, couramment utilisées dans l'état de la technique. Dans une telle revendication de produit, il suffit que les propriétés physiques du produit soient indiquées en fonction de paramètres, étant donné qu'il n'est pas obligatoire de fournir dans la revendication même des indications sur le mode de préparation du produit. La description doit cependant satisfaire aux conditions prévues à l'art. 83 CBE 1973 et permettre ainsi à l'homme du métier d'obtenir le produit revendiqué qui fait l'objet de la description (cf. aussi **T 487/89**, **T 297/90**, **T 541/97**). De même, cela ne saurait signifier que ce principe s'applique également aux variantes qui seraient couvertes par le texte littéral de la revendication, mais que l'homme du métier exclurait immédiatement du fait qu'elles ne sont manifestement pas comprises dans l'objet revendiqué tel que réalisé dans la pratique, par exemple le cas de revendications incluant une plage illimitée de valeurs pour un paramètre donné, plage qui, pour l'homme du métier, est à l'évidence limitée dans la pratique. Les valeurs du paramètre qui ne peuvent pas être atteintes dans la pratique ne seront pas considérées par l'homme du métier comme incluses dans les revendications et, partant, ne pourront pas justifier une objection pour exposé insuffisant de l'invention (**T 1018/05**).

Le fait qu'un problème relève de l'art. 83 ou de l'art. 84 CBE revêt cependant une importance car, dans le premier cas, il est encore possible de l'examiner lors de la procédure d'opposition, alors qu'il ne peut être examiné lors de la procédure d'opposition qu'en cas de modifications (voir **T 127/85**, JO 1989, 271; cf. également **T 301/87**, JO 1990, 335 ; **T 1055/98**, **T 5/99**). Pour ce qui est de l'examen des exigences de l'art. 84 CBE durant la procédure d'opposition, voir aussi chapitres VII.D.4.1.4 et 4.2 (modifications).

Dans l'affaire **T 292/85** (JO 1989, 275), la division d'examen avait rejeté la demande au motif que l'invention ne faisait pas l'objet d'un exposé suffisant en vertu de l'art. 83 CBE 1973 et qu'elle n'était donc pas suffisamment fondée sur la description comme l'exige l'art. 84 CBE 1973. La chambre a relevé que, dans certains cas, l'invention (l'objet pour lequel la protection est demandée - art. 84 CBE 1973) ne peut être définie de manière à assurer une protection équitable, vu la nature de l'invention qui a été décrite, que si l'on utilise des termes de fonction dans les revendications. La nécessité d'une protection équitable est déterminante dans l'examen aussi bien de l'étendue des revendications que des exigences d'un exposé suffisant. La chambre a estimé qu'une invention est exposée de manière suffisamment claire et complète s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention.

Les décisions **T 409/91** (JO 1994, 653 ; procédure ex parte) et **T 435/91** (JO 1995, 188 ; procédure inter partes) montrent que la protection conférée par un brevet doit correspondre à la contribution qu'apporte à l'état de la technique l'invention divulguée par le brevet, ce qui signifie que le monopole conféré par le brevet ne peut être étendu à un objet dont l'homme du métier ne pourrait toujours pas disposer après lecture de la description du brevet. Les informations disponibles doivent permettre à l'homme du métier de parvenir sans difficulté excessive au résultat prévu, dans l'ensemble du domaine de la revendication contenant la définition "fonctionnelle" concernée, et la description, faisant état ou non des connaissances générales pertinentes, doit donc

fournir un concept technique se suffisant entièrement à lui-même sur la manière dont ce résultat peut être atteint. La décision **T 409/91** a été confirmée par la décision **T 713/98**, dans laquelle la chambre a déclaré que l'exigence d'intelligence d'une revendication caractérisée par une caractéristique fonctionnelle définissant un résultat à atteindre, est une exigence de clarté, et que l'exigence de mise en œuvre de cette revendication est une exigence de fondement, toutes deux au sens de l'art. 84 CBE 1973. La mise en œuvre, considérée en rapport avec la divulgation dans son ensemble, est très importante pour la question de la suffisance de l'exposé au titre de l'art. 83 CBE 1973. Voir également **T 1225/07**.

Dans la décision **T 435/91** (JO 1995, 188), rendue dans une procédure inter partes, l'une des caractéristiques techniques essentielles de la revendication 1, à savoir un additif forçant une composition détergente à venir en phase de cristaux liquides hexagonaux, n'était définie que par sa fonction. Le titulaire du brevet a reconnu qu'il n'était pas possible, sur la base des informations données dans la description du brevet et en s'appuyant sur les connaissances générales de l'homme du métier, d'identifier d'autres composés que ceux qui étaient expressément mentionnés comme produisant l'effet souhaité. De l'avis de la chambre, il faut que l'homme du métier puisse disposer de tous ces produits pour que la définition remplisse les conditions posées à l'art. 83 CBE 1973.

Toutefois, tant que rien ne montre concrètement que l'invention ne peut être exécutée dans l'intégralité du domaine revendiqué, il n'y a aucune raison d'interdire des revendications de formulation plus large (**T 242/92**, **T 484/92**). Lors d'une procédure d'opposition, c'est à l'opposant qu'il incombe de prouver que l'invention ne peut être exécutée dans l'intégralité du domaine revendiqué (**T 418/91**, **T 456/91**, **T 548/91**).

Dans la décision **T 1404/05**, la chambre a estimé que lorsqu'une revendication est formulée de façon vague, qu'elle ouvre la voie à plusieurs interprétations et que dans l'une de ces interprétations, une partie de l'objet revendiqué n'est pas suffisamment décrite pour être exécutée, une objection peut être élevée à l'encontre de cette revendication au titre de l'art. 100 b) CBE. Pour éviter une telle objection, la revendication doit être explicitement limitée à une interprétation qui soit possible selon la formulation vague de la revendication, mais qui ne puisse donner lieu à une objection au titre de l'art. 100 b) CBE. Le simple fait que cette dernière interprétation soit clairement indiquée comme l'interprétation voulue dans la description, ne signifie pas que la revendication puisse être traitée comme se limitant à cette interprétation. L'art. 69 CBE et son protocole ont pour but d'aider le titulaire du brevet à plaider en faveur d'une interprétation plus large d'une revendication que ne l'aurait peut-être justifié son libellé, mais pas de réduire l'étendue de la protection.

6.2. L'article 83 CBE et la clarté des revendications

La question de savoir si un problème se pose au regard de l'art. 83 ou de l'art. 84 CBE survient notamment lorsque des paramètres non définis sont utilisés dans les revendications et que les méthodes de mesure ne sont pas indiquées. La réponse à cette question est importante car dans la procédure d'opposition, la question de savoir si les conditions énoncées à l'art. 83 CBE sont remplies peut être examinée sans

restriction, tandis que l'examen des conditions prévues à l'art. 84 CBE est limité aux cas où une modification a été apportée.

Dans plusieurs décisions (**T 123/85**, **T 124/85**, **T 172/87**, **T 358/88**, **T 449/90**, **T 148/91**, **T 267/91**, **T 697/91**, **T 225/93**, **T 378/97**, **T 387/01**, **T 252/02**, **T 611/02** et **T 464/05**), il a été considéré que la non-indication de méthodes permettant de mesurer des paramètres non définis dans la demande constituait un problème au regard de l'art. 83 CBE 1973. Il s'agissait dans tous les cas d'une procédure inter partes. Dans des procédures ex parte (cf. **T 122/89** du 5.2.1991 et **T 503/92**), le problème a également été traité au regard de l'art. 83 CBE 1973. Dans d'autres décisions, il a été considéré qu'il s'agissait d'un problème eu égard à l'art. 84 CBE 1973. Dans la procédure **T 860/93** (JO 1995, 47), par exemple, la chambre a estimé que l'absence, dans la revendication, de méthode de mesure aux fins de déterminer un terme à valeur relative posait le problème de la clarté de cette revendication. Il s'agissait en l'occurrence d'une procédure ex parte (cf. également **T 230/87**, **T 176/91**, **T 917/92**, **T 299/97**, **T 439/98**, **T 413/99**, **T 930/99**, **T 960/98**, **T 619/00**, **T 943/00**, **T 344/01**, **T 563/02**, **T 1033/02**, **T 208/03**, **T 882/03**, **T 452/04**, **T 1316/04**, **T 466/05**, **T 1586/05**, **T 859/06**). Certaines de ces décisions sont analysées ci-après.

Dans l'affaire **T 464/05**, la chambre a considéré que le brevet litigieux n'exposait pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 83 CBE 1973). Cette conclusion reflétait essentiellement l'exigence selon laquelle l'homme du métier doit savoir "s'il travaille dans le domaine interdit des revendications" (cf. par exemple la décision **T 256/87** et les décisions **T 387/01**, **T 611/02** et **T 252/02** de la chambre 3.2.06). De l'avis de la chambre, bien que cette exigence interprétée au sens large soit certainement liée à l'art. 84 CBE 1973 (cf. par exemple la décision **T 943/00**), elle se rapporte en fait à l'art. 83 CBE 1973 interprété au sens strict, puisqu'elle implique que l'homme du métier doit être en mesure de déterminer si un objet donné relève du domaine interdit des revendications, qui est censé inclure les modes de réalisation ayant effectivement résolu le problème technique sous-jacent au brevet litigieux.

Dans la décision **T 1055/92** (JO 1995, 214) la division d'examen rejeta la demande de brevet au titre de l'art. 84 CBE 1973, au motif que l'on ne voyait pas clairement **dans la revendication** comment certaines valeurs étaient calculées. La chambre a estimé qu'il convenait de faire une nette distinction entre l'exigence de l'art. 84 CBE 1973 selon laquelle les revendications devaient définir l'objet de la protection demandée et la condition énoncée à l'art. 83 CBE 1973 selon laquelle l'exposé de l'invention dans la demande de brevet européen devait être tel qu'un homme du métier pouvait exécuter l'invention. En vertu de l'art. 83 CBE 1973, c'était dans la demande de brevet européen, c.-à-d. dans la demande considérée dans son ensemble, comprenant les revendications, la description et les dessins, et non dans une revendication isolée en tant que telle, que l'invention devait être exposée de façon suffisamment claire et complète. Par ailleurs, une revendication devait indiquer les caractéristiques essentielles de l'invention (cf. **T 32/82**, JO 1984, 354). Parmi les caractéristiques essentielles devaient figurer les caractéristiques par lesquelles l'invention se distingue de l'état de la technique le plus proche. Une revendication avait donc pour fonction première de fixer l'étendue de la

protection demandée pour une invention, ce qui impliquait qu'il n'était pas toujours nécessaire qu'une revendication définisse en détail des caractéristiques ou des étapes techniques (cf. également **T 713/98**, au point 6.1 ci-dessus).

Selon la décision **T 882/03**, les résultats légèrement différents qui sont obtenus lorsqu'on utilise d'autres modèles mathématiques n'empêchent pas l'homme du métier de mettre en œuvre l'invention, mais ils portent plutôt sur la question de savoir si l'objet de la protection demandée est suffisamment défini au titre de l'art. 84 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 256/87** (voir aussi point 4.2 ci-dessus), la chambre a jugé que l'homme du métier lisant le fascicule de brevet devrait être en mesure d'exécuter l'invention dans tous ses aspects essentiels et de savoir s'il travaille dans le domaine interdit des revendications. La vérification empirique indirecte, à laquelle il était fait référence dans le fascicule, constituait une solution acceptable, permettant de satisfaire aux conditions posées à l'art. 83 CBE 1973 sans difficulté excessive. Dans l'affaire **T 943/00**, la chambre n'a pas suivi la décision **T 256/87**, estimant que la notion de "domaine interdit" est liée à la portée des revendications, c'est-à-dire à l'art. 84 CBE 1973, plutôt qu'à la suffisance de l'exposé. Dans l'affaire **T 466/05**, la chambre a partagé cet avis, en indiquant également qu'une distinction doit être opérée entre les exigences de l'art. 84 CBE 1973 et celles de l'art. 83 CBE 1973 ; concernant la suffisance de l'exposé, la question pertinente est de savoir si le brevet litigieux fournit assez d'informations pour permettre à l'homme du métier de reproduire l'invention en faisant appel à ses connaissances générales. Cf. également **T 452/04** et **T 1586/05**. Dans d'autres décisions (par exemple **T 960/98**, **T 943/00**, **T 619/00**, **T 452/04** ou **T 466/05**), la question de "savoir si l'homme du métier travaille dans le domaine interdit des revendications", telle que formulée dans la décision **T 256/87**, a également été interprétée comme étant liée aux limites de la protection conférée par les revendications, et donc à une exigence de l'art. 84 CBE 1973 plutôt que de l'art. 83 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 608/07**, la chambre a considéré que la question dont elle était saisie, et qui portait sur la suffisance de l'exposé de l'invention, était dans une large mesure semblable à la situation rencontrée dans l'affaire **T 256/87**, ces deux cas ayant trait à une insuffisance de l'exposé due à une ambiguïté. Bien que la chambre ait admis que dans certaines circonstances, une telle ambiguïté puisse tout à fait entraîner une objection pour insuffisance de l'exposé, il convient de garder en mémoire que cette ambiguïté concerne également la portée des revendications, à savoir l'art. 84 CBE 1973. Etant donné que l'art. 84 CBE 1973 ne peut toutefois constituer en soi un motif d'opposition, il faut veiller à ce qu'une objection pour insuffisance de l'exposé due à une ambiguïté ne soit pas simplement une objection déguisée au titre de l'art. 84 CBE 1973. La chambre est convaincue que s'agissant d'une insuffisance de l'exposé due à une ambiguïté, il ne faut pas se contenter de montrer l'existence d'une ambiguïté, qui concerne par exemple la délimitation des revendications. Il est normalement nécessaire d'établir que cette ambiguïté empêche l'homme du métier de réaliser comme prévu l'invention. Il va sans dire que cet équilibre délicat entre les art. 83 et 84 CBE 1973 doit être apprécié en fonction des faits à la base de chaque cas individuel.

Dans l'affaire **T 378/97**, la chambre a fait observer que la suffisance de l'exposé s'adresse au praticien qui réduit l'invention à la pratique, mais qu'elle ne correspond à aucune valeur théorique bien précise. Des résultats variables n'empêchent donc pas nécessairement l'homme du métier d'exécuter une invention (art. 83 CBE 1973), mais peuvent entrer en ligne de compte pour la définition de l'invention au titre de l'art. 84 CBE 1973. L'on se reportera également à la décision **T 960/98**, où la chambre a indiqué que la question pertinente pour la suffisance de l'exposé est de savoir si le brevet litigieux fournit assez d'informations pour permettre à l'homme du métier de reproduire l'invention en faisant appel à ses connaissances générales, ainsi qu'aux décisions **T 586/94**, **T 245/98** et **T 859/06**. Suivant la décision **T 378/97**, la chambre appelée à statuer sur l'affaire **T 439/98** a estimé que les objections du requérant relatives à la suffisance de l'exposé (le brevet litigieux n'indiquait prétendument pas de méthode appropriée pour mesurer la porosité) concernaient la portée de la valeur de porosité mentionnée dans la revendication, et donc la clarté de la revendication, plutôt que la possibilité de reproduire l'invention. Dans l'affaire **T 619/00**, la chambre a reconnu que les différentes méthodes visant à déterminer la valeur d'une fraction de gel n'impliquent pas intrinsèquement un effort excessif. Faute de preuves selon lesquelles les différentes méthodes précisées aboutiraient à des valeurs qui divergeraient entre elles d'un montant substantiel présentant une importance technique (conformément à **T 378/97**), ou d'un montant empêchant l'homme du métier d'exécuter l'invention (conformément à **T 930/99**), le simple fait que le fascicule du brevet ne précise pas la méthode à utiliser ne nuit pas à la suffisance de l'exposé. La question de savoir si les méthodes définies aboutissent à une valeur unique ou à des valeurs différentes, est également un aspect qui touche à la clarté de la définition de l'objet de la revendication au titre de l'art. 84 CBE 1973. Dans l'affaire **T 930/99**, seule une méthode de mesure était concernée et la chambre a donc jugé la décision **T 225/93** inapplicable. (Selon la décision **T 225/93**, des méthodes de mesure différentes qui n'aboutissent pas toujours au même résultat peuvent représenter un travail excessif). L'argument de l'intimé selon lequel cette situation créerait une insécurité juridique, étant donné que les tiers ne sauraient pas s'ils travaillent dans la plage spécifiée ou en dehors de celle-ci, reposait manifestement sur le manque de clarté, qui ne constitue pas un motif d'opposition et ne pouvait dès lors pas être pris en considération. Cf. également **T 396/02**.

Selon la décision **T 805/93**, l'art. 84 CBE 1973 dispose que les revendications définissent l'objet de la protection demandée. En l'espèce, comme la viscosité constituait l'unique caractéristique distinctive de la revendication en cause, il était manifeste qu'elle jouait un rôle crucial pour définir l'objet de la protection demandée. L'absence d'informations concernant les conditions exactes dans lesquelles la limite de viscosité de la revendication devait être déterminée créait une incertitude quant aux limites exactes de sa portée. La viscosité ne pouvait donc pas être considérée comme étant clairement indiquée et l'objet de la protection demandée ne pouvait être réputé défini, si bien que la revendication ne satisfaisait pas à l'art. 84 CBE 1973. Pour le même motif, l'homme du métier serait confronté à un doute considérable quant aux composés à sélectionner lorsqu'il choisit les composants réactifs pour obtenir le produit de réaction s'inscrivant dans le cadre de l'adhésif revendiqué. La divulgation de la demande en cause ne lui permettait donc pas d'exécuter l'objet revendiqué sur une base générale, si bien que les exigences de l'art. 83 CBE 1973 n'étaient pas remplies.

7. Preuve

L'objection relative à l'insuffisance de l'exposé suppose qu'il existe de sérieuses réserves à cet égard, étayées par des faits vérifiables (**T 19/90**, JO 1990, 476 et **T 890/02**, JO 2005, 497).

Dans la décision **T 182/89** (JO 1991, 391), la chambre a jugé que pour établir l'insuffisance de l'exposé, il appartient à l'opposant de prouver, en pesant les probabilités, qu'un lecteur averti du brevet serait incapable d'exécuter l'invention à partir de ses connaissances générales. A cette fin, il ne suffit pas en principe d'affirmer simplement que l'un des exemples cités dans un brevet a été reproduit une fois "exactement comme décrit", sans pouvoir obtenir exactement les résultats revendiqués dans le brevet (cf. également **T 406/91**, **T 418/91**, **T 548/91** et **T 588/93**, **T 465/97**, **T 998/97**, **T 499/00** et **T 751/00**). Dans une affaire où les allégations des parties sont contradictoires mais non étayées et concernent des faits pertinents pour l'établissement de la brevetabilité, et où l'OEB n'est pas en mesure d'établir les faits en procédant à un examen d'office, le bénéfice du doute profite au titulaire du brevet (**T 72/04**). Si le brevet contient un seul exemple décrit sous la forme d'un protocole expérimental hypothétique, et que cet exemple doive être pris comme base pour démontrer que l'invention est suffisamment exposée, il appartient alors au titulaire du brevet de montrer qu'en pratique ce protocole fonctionne comme indiqué. Il est peu probable que la preuve qu'une variante du protocole fonctionne soit suffisante (**T 792/00**). Pour plus de détails, voir chapitre VI.H. (droit de la preuve).

Dans l'affaire **T 63/06**, la chambre a estimé qu'il incombe généralement à l'opposant d'établir l'insuffisance de l'exposé. Lorsque le brevet ne donne aucune information sur la manière dont une caractéristique de l'invention peut être mise en pratique, il n'existe qu'une faible présomption que l'invention soit suffisamment exposée. Dans ce cas, l'opposant peut s'acquitter de la charge de la preuve en arguant de façon convaincante que les connaissances générales de l'homme du métier ne lui permettraient pas de mettre en pratique cette caractéristique. Il revient alors au titulaire du brevet de prouver au contraire que fort de ses connaissances générales, l'homme du métier pourrait assurément exécuter l'invention.

Comme preuve de l'impossibilité d'exécuter l'invention, les chambres de recours exigent que l'invention ne puisse pas être reproduite même lorsque les conditions spécifiées dans les exemples sont respectées. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'opposant reproduit le procédé breveté dans des conditions qui sont certes couvertes par la revendication 1, mais qui diffèrent à maints égards de celles appliquées dans les exemples du brevet contesté (**T 665/90**).

Dans la décision **T 740/90**, il a été considéré que c'est seulement sur la base des exemples cités que l'on doit chercher à reproduire le procédé. C'est ainsi qu'il ne suffit pas de contester la reproductibilité en s'appuyant sur des essais en laboratoire lorsque, dans le brevet, un procédé industriel de fermentation est décrit comme unique exemple de réalisation. L'exposé de l'invention a également été jugé suffisant dans un cas où

l'opposant n'avait pas été en mesure de prouver le contraire du fait qu'il avait uniquement utilisé des équivalents des surfactants indiqués dans le brevet (**T 406/91**).

Dans l'affaire **T 541/96**, la chambre a considéré que si une invention semble aller à l'encontre des théories établies et des lois de la physique généralement admises, l'exposé doit être suffisamment détaillé pour prouver à l'homme du métier disposant de connaissances scientifiques et technologiques courantes, que l'invention est effectivement réalisable, la charge de la preuve incombant au demandeur (cf. également **T 1023/00**). Pour qu'une nouvelle invention puisse être exécutée par l'homme du métier de compétence moyenne, n'ayant précisément que des connaissances techniques conventionnelles, la demande de brevet doit comporter d'autant plus d'informations et d'explications techniques que la rupture entre cette nouvelle invention et les connaissances techniques acceptées jusque-là est grande (**T 1785/06**).

B. Revendications

L'art. 84 CBE pose les principes applicables en ce qui concerne le contenu et la rédaction des revendications. Il est complété par la règle 43 CBE. D'après cet article, les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Dans le cadre de la révision de la CBE, seules des modifications de forme ont été apportées à l'art. 84 CBE, dans les versions allemande et anglaise, conformément à l'art. 3 (1) de l'acte de révision (améliorations rédactionnelles ou clarifications) (cf. JO éd. spéc. 4/2007, 94). La règle 29 CBE 1973, qui est devenue la règle 43 CBE après renumérotation, n'a également été modifiée que sur le plan rédactionnel (cf. JO éd. spéc. 5/2007, 74). Dans les deux cas, les dispositions sont restées inchangées sur le fond si bien que la jurisprudence fondée sur la CBE 1973 demeure valable.

Comme il a déjà été expliqué dans la décision **G 2/88** (JO 1990, 93, corr. 469) fondée sur la CBE 1973, l'art. 84 CBE dispose que les revendications d'une demande de brevet européen "définissent l'objet de la protection demandée". La règle 43(1) CBE prévoit en outre que les revendications "doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée". La formulation adoptée dans une revendication doit donc essentiellement viser à satisfaire à ces exigences, compte tenu de la nature particulière de l'invention concernée et également du but que poursuivent ces revendications. Selon la CBE, les revendications ont pour but de permettre la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet ou la demande de brevet (art. 69 CBE), et donc la détermination des droits du titulaire du brevet dans les Etats contractants désignés (art. 64 CBE), eu égard aux conditions requises en matière de brevetabilité aux articles 52 à 57 CBE.

Il existe deux types fondamentaux de revendications, à savoir les revendications portant sur une chose (par ex. produit, dispositif) et les revendications portant sur une activité physique (par ex. méthode, procédé, utilisation). Ces deux types fondamentaux de revendications sont parfois désignés comme constituant les deux "catégories" possibles de revendications. A l'intérieur des deux types fondamentaux de revendications mentionnés ci-dessus, différentes sous-classes sont possibles (par ex. composé,

composition, machine ; ou méthode de fabrication, procédé d'obtention d'un composé, méthode d'essai, etc.). De plus, il peut également y avoir des revendications comportant des caractéristiques relatives les unes à des activités physiques, et les autres à des choses. Entre les différentes formes possibles de revendications, les lignes de démarcation sont floues.

Les caractéristiques techniques de l'invention sont les caractéristiques physiques qui lui sont essentielles. Les caractéristiques techniques indiquées dans une revendication portant sur une chose sont les paramètres physiques de cette chose, et les caractéristiques techniques indiquées dans une revendication portant sur une activité sont les étapes physiques qui définissent l'activité en question. Cependant, la Grande Chambre de recours a souligné que les chambres de recours avaient parfois admis que les caractéristiques techniques soient définies dans certains cas par leur fonction (par ex. **T 68/85**, JO 1987, 228 ; **T 139/85**).

A distinguer de ce qu'on appelle les revendications portant sur les résultats de recherches futures ("reach-through-claims").

Dans la décision **T 1063/06** (JO 2009, 516), la chambre a estimé qu'une revendication selon laquelle des composés chimiques définis en termes de fonctions assignées doivent être identifiés en appliquant un procédé de détermination mentionné dans la description et revêtant la forme d'un nouvel outil de recherche couvre également les inventions futures fondées sur l'invention présentement divulguée. Le demandeur ne pouvant toutefois prétendre qu'à la protection de sa contribution effective à l'état de la technique, il est non seulement raisonnable mais aussi impératif de limiter en conséquence l'objet de la revendication. L'octroi d'une protection par brevet en vertu de la CBE n'a pas pour objectif de réserver au demandeur un domaine de recherche inexploré, comme dans le cas des revendications portant sur les résultats de recherches futures, mais vise à protéger les résultats concrets d'une activité de recherche fructueuse, en contrepartie de la mise à disposition au public de ces résultats techniques concrets.

Les chambres de recours ont confirmé à maintes reprises que les revendications doivent être claires dans l'intérêt de la sécurité juridique, car elles ont pour but de permettre la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet (voir par exemple **T 337/95**, JO 1996, 628 ; **T 338/95**, **T 586/97**, **T 437/98**, **T 728/98**, JO 2001, 319 ; **T 877/99**, **T 1074/00** et **T 799/04**).

1. Clarté

1.1. Principes régissant la forme des revendications

1.1.1 Généralités

Les revendications doivent en tout état de cause définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée

(cf. **T 4/80**, JO 1982, 149). En outre les revendications doivent être en soi exemptes de contradiction (cf. **T 2/80**, JO 1981, 431).

Dans la décision **T 165/84**, il a déjà été considéré que le texte des revendications manque de clarté lorsqu'il ne permet pas de distinguer exactement les limites de l'étendue de la protection.

Lorsqu'une revendication porte sur un produit caractérisé par des paramètres, ces paramètres doivent être déterminés clairement et de manière sûre (cf. **T 94/82**, JO 1984, 75 ; **T 452/91**, **T 541/97**, **T 437/98**, **T 193/01**). Concernant la question de savoir dans quelle mesure la façon de déterminer les paramètres doit ressortir de la revendication elle-même, voir ci-dessous le point 1.1.2.

Cependant, dans la décision **T 412/93**, la chambre a fait observer que lorsqu'une mesure doit être effectuée, il y aura souvent une zone intermédiaire dans laquelle il sera difficile, du fait d'une erreur de mesure, de déterminer si un produit spécifique est couvert ou non par une revendication. La chambre a estimé que cela ne justifie pas une objection au titre de l'art. 84 CBE 1973.

Mais, dans l'affaire **T 555/05**, la chambre a souligné que la caractéristique considérée dans l'affaire **T 412/93** était définie en des termes relatifs par rapport à un produit de l'état de la technique servant de référence. Or, dans la présente espèce, la caractéristique contestée était définie en des termes absolus. La chambre a dès lors décidé que la revendication en cause ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 84 CBE 1973.

Le fait qu'un ingrédient essentiel compris dans une composition chimique soit susceptible d'être arbitrairement qualifié d'"ingrédient actif" ou ne dépende pas exclusivement de l'interprétation que l'utilisateur souhaite lui donner, confère un sens fluctuant à cette caractéristique et, partant, ne permet pas au public de distinguer avec certitude les compositions qui sont couvertes par la revendication de celles qui ne le sont pas, ce qui est en contradiction avec le principe de sécurité juridique. Compte tenu de ce manque de sécurité juridique, la revendication en cause ne satisfait pas, dans l'affaire **T 586/97**, à l'exigence de clarté imposée par l'art. 84 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 762/90**, il a été considéré que l'utilisation d'une marque de fabrique désignant toute une série de produits qui ne pouvaient se distinguer les uns des autres que par la phase de leur mise au point industrielle appelait une objection pour défaut de clarté. La chambre a en outre émis des réserves à l'encontre de l'utilisation d'une telle marque de fabrique, étant donné qu'il n'était pas certain que sa signification demeurerait la même jusqu'à la fin de la durée du brevet. (cf. **T 939/92**). De même, dans la décision **T 480/98**, la chambre a considéré qu'un produit de marque cité dans la partie caractérisante de la revendication 1 n'avait pas de signification technique claire, puisqu'il pouvait désigner plusieurs produits de composition différente, présentant des propriétés différentes. En conséquence, la revendication manquait de clarté et n'était pas admissible. Cependant, dans la décision **T 623/91**, la chambre a conclu que l'exclusion d'une composition par référence à la marque ou la dénomination commerciale ne

suscitait pas d'incertitude et ne violait donc pas les dispositions de l'art. 84 CBE 1973, dans la mesure où une modification de la plage de valeurs de la composition chimique était peu probable sans une modification correspondante du nom commercial ou de la marque.

Dans l'affaire **T 363/99**, la revendication 2 de la demande faisait dans son préambule référence à un fascicule de brevet allemand. La chambre a considéré que cela était contraire à l'art. 84, deuxième phrase CBE 1973, au motif qu'il n'était pas possible, sans recourir au document cité comme référence, de déterminer l'étendue de l'objet de la protection demandée. En revanche, le fait d'indiquer le numéro de publication du document cité comme référence pour satisfaire à l'art. 84 CBE 1973, qui exige qu'il soit donné la définition la plus concise de l'objet de la protection demandée, reste sans importance. Lors de la rédaction d'une revendication, le demandeur est tenu de choisir la formulation la plus précise, objectivement parlant (cf. **T 68/85**, JO 1987, 228).

Dans l'affaire **T 728/98** (JO 2001, 319), la chambre a déclaré qu'il découlait de l'exigence de sécurité juridique qu'une revendication ne peut être considérée comme claire au sens de l'art. 84 CBE 1973 si elle comporte une caractéristique technique ambiguë (en l'occurrence "pratiquement pur"), dont il n'existe pas de définition sans équivoque généralement admise dans l'état de la technique entrant en ligne de compte, surtout si cette caractéristique ambiguë joue un rôle essentiel pour la délimitation de l'objet revendiqué par rapport à l'état de la technique. En l'espèce, la description ne fournissait aucune indication sur la façon dont le terme en question devait être interprété. De même, dans l'affaire **T 226/98**, la chambre a considéré que la caractéristique "en tant que produit pharmaceutique", utilisée pour définir un critère pharmaceutique de pureté dans une revendication qui portait sur un produit proprement dit (en l'espèce, famotidine forme "B"), privait ladite revendication de clarté en l'absence d'une définition quantitative généralement admise pour le prétendu critère de pureté.

Dans les décisions **T 1129/97** (JO 2001, 273) et **T 274/98**, la chambre a souligné que, pour qu'il soit satisfait à l'exigence de clarté, le groupe de composés /d'ingrédients selon la revendication doit être défini de telle sorte que l'homme du métier puisse distinguer sans ambiguïté les composés/ingrédients appartenant au groupe revendiqué de ceux n'en faisant pas partie (voir également **T 425/98** pour la formulation "contenant une plus grande quantité"). Dans l'affaire **T 274/98**, la chambre a expliqué que dans le contexte d'une revendication relative à une composition cosmétique ou pharmaceutique contenant des corps gras, l'expression "produits sensibles à l'oxydation" se réfère à des produits qui, à température ambiante, sont dégradés sous l'effet de l'oxygène. L'expression litigieuse est, à cet égard, parfaitement claire. Le requérant n'ayant pas fourni de preuves que certains produits dans le cadre de cette utilisation seraient dans certaines conditions sensibles à l'oxydation et dans d'autres conditions ne le seraient pas, il n'y a pas d'ambiguïté. La revendication est donc claire.

Lorsqu'une propriété est exprimée, dans une revendication, comme étant comprise à l'intérieur d'une plage numérique, la méthode utilisée pour mesurer cette propriété doit soit relever de la connaissance générale, soit être clairement définie. Cependant, lorsqu'une revendication précise qu'une propriété doit faire défaut, cela implique que

cette propriété ne peut pas être identifiée par les méthodes habituellement utilisées dans ce domaine de mesure, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer une méthode spécifique (**T 1012/98**).

Il ne peut être invoqué le défaut de clarté au titre de l'art. 84 CBE dans le cas où la revendication est simplement complexe, à condition que l'objet pour lequel la protection est demandée et l'étendue de la protection demandée puissent, en eux-mêmes ou à la lumière de la description, être considérés comme clairs et dénués d'ambiguïté pour l'homme du métier (voir **T 574/96** concernant l'art. 84 CBE 1973). Dans la décision **T 1020/98** (JO 2003, 533), la chambre a confirmé que la réalisation de l'exigence de clarté selon l'art. 84 CBE 1973 ne dépend pas de la somme de temps nécessaire pour répondre à la question de savoir si un composé donné est couvert ou non par la revendication de produit. Cette exigence ne fournit pas de base pour objecter qu'une revendication est complexe. La clarté au sens de cette disposition exige uniquement que les revendications indiquent à l'homme du métier de manière claire et sans ambiguïté, éventuellement à la lumière de la description, l'objet de la protection demandée.

Dans l'affaire **T 687/00**, la revendication 1 de la requête principale portait dans son préambule entre autres sur une bande en matière plastique, laquelle présentait une extensibilité biaxiale sensiblement améliorée par rapport aux bandes en matière plastique traditionnelles. La chambre a estimé que cette caractéristique partielle ne faisait que suggérer un souhait n'apportant en soi aucune contribution technique à l'objet de la revendication. La caractéristique attaquée décrivait de plus un but à atteindre par rapport à l'état de la technique et concernait par conséquent le problème essentiel que s'est proposé de résoudre l'inventeur de la demande en litige. Un tel problème subjectif peut évoluer en cours de procédure. La chambre a fait remarquer qu'un problème posé doit, comme le veut la pratique courante, faire partie de la description et non pas de la revendication.

Dans l'affaire **T 194/99**, la chambre a déclaré qu'il était possible de définir dans une revendication portant sur une première entité certaines caractéristiques de cette entité comme étant fonction des caractéristiques d'une seconde entité utilisée dans le fonctionnement de la première (appareil médical à laser défini comme étant fonction des caractéristiques d'absorption d'un photosensibilisateur). Il n'est pas nécessaire que la revendication en tant que telle porte sur la combinaison de la première et de la seconde entité (**T 455/92**). Selon la chambre, il y a cependant une condition préalable selon laquelle la seconde entité et ses caractéristiques pertinentes en tant que telles, mais pas leurs valeurs exactes, doivent être identifiées sans ambiguïté dans les revendications.

Dans la décision **T 651/05**, la chambre a estimé que l'introduction de termes vagues entraînait un manque de clarté, puisqu'elle permettait des interprétations différentes, mais également valables (cf. également **T 621/03** et **T 127/04**). Lorsque, pour l'une parmi plusieurs interprétations possibles d'une revendication formulée de façon vague, une partie de l'objet revendiqué n'est pas suffisamment décrite pour être exécutée, cette revendication peut être contestée au titre de l'art. 100 b) CBE 1973 (**T 1404/05**, cf. également II.A.6.1, art. 83 CBE et la description, fondement des revendications).

1.1.2 Caractérisation d'un produit à l'aide d'un paramètre

Dans la décision **T 94/82** (JO 1984, 75), il a été constaté qu'une revendication de produit répond à l'exigence de clarté lorsque les caractéristiques du produit sont précisées par des paramètres se rapportant à la structure physique du produit, à condition que ces paramètres puissent être déterminés clairement et de manière sûre par des méthodes objectives, couramment utilisées dans l'état de la technique (cf. aussi **T 452/91**, **T 541/97**, **T 437/98**, **T 193/01**). Il n'est pas obligatoire de fournir dans la revendication même des indications sur le mode de préparation du produit (**T 94/82**).

Dans la décision **T 29/05**, la chambre a estimé que bien que dans le cas d'espèce différents protocoles expérimentaux puissent être utilisés pour évaluer l'hybridation dans des conditions strictes, ces protocoles étaient cependant usuels dans l'état de la technique (cf. aussi **T 1084/00**).

Dans l'affaire **T 307/06**, les revendications comportaient la caractéristique supplémentaire et "une T_g inférieure à 25°C". La chambre a fait observer qu'il existait différentes méthodes pour déterminer T_g (température de transition vitreuse), mais que cela ne rendait pas les revendications ambiguës pour autant, si au moins l'une des conditions suivantes était remplie :

- a) Les différentes méthodes produisaient essentiellement les mêmes valeurs T_g pour le même matériau, ou
- b) L'homme du métier n'avait associé la plage de valeurs T_g mentionnée dans la revendication 1 en cause qu'à une seule méthode de mesure standard.

Aucune de ces deux conditions n'étant remplies, la chambre a conclu que l'objet couvert par la revendication 1 ne pouvait être déterminé sans aucun doute ce qui rendait ladite revendication ambiguë (cf. **T 728/98**, JO 2001, 319).

Dans plusieurs décisions, les chambres ont souligné la nécessité qu'il ressorte clairement de la revendication elle-même, lorsqu'elle est interprétée par l'homme du métier, de quelle façon les paramètres doivent être déterminés, à moins qu'il puisse être démontré que, même en l'absence d'une telle indication dans la revendication, l'homme du métier connaîtrait d'emblée la méthode et les conditions à appliquer.

Dans l'affaire **T 412/02**, la chambre a estimé que la caractérisation non ambiguë d'un produit dans une revendication par des paramètres ou par un rapport mathématique entre des paramètres exigeait nécessairement que chaque paramètre puisse être déterminé clairement et de manière fiable. De l'avis de la chambre, il s'ensuit que la connaissance de la méthode et des conditions pour déterminer le paramètre est nécessaire afin de définir de façon non ambiguë des paramètres et, par voie de conséquence, afin de définir de façon non ambiguë un rapport mathématique entre eux. Pour permettre la définition de l'objet pour lequel une protection est demandée, il faut donc qu'il ressorte clairement de la revendication elle-même, lorsqu'elle est interprétée par l'homme du métier, de quelle façon les paramètres doivent être déterminés. Cela

implique en général que la méthode de détermination et les conditions de mesure, qui pourraient influencer sur la valeur du paramètre, doivent être indiquées dans la revendication expressément ou, si nécessaire, par référence à la description conformément à la règle 29(6) CBE 1973. Une telle indication ne serait superflue que s'il pouvait être démontré que l'homme du métier connaissait d'emblée la méthode et les conditions à appliquer (voir aussi **T 1156/01**).

D'après la décision **T 908/04**, pour que les conditions prévues à l'art. 84 CBE 1973 soient remplies, les revendications doivent être claires en elles-mêmes lorsqu'on les interprète avec des connaissances normales, mais sans aucune connaissance tirée de la description de la demande de brevet (confirmant **T 988/02**, voir également **T 1898/06**). Il faut donc qu'il ressorte clairement de la revendication elle-même, lorsqu'elle est interprétée par l'homme du métier, de quelle façon un paramètre caractérisant le produit revendiqué (en l'espèce, le degré de cristallinité) doit être déterminé. Cela implique que la méthode de détermination et les conditions de mesure, qui pourraient influencer sur la valeur de la cristallinité, doivent être indiquées dans la revendication expressément ou, si nécessaire, par référence à la description conformément à la règle 29(6) CBE 1973. Une telle indication ne serait superflue que s'il pouvait être démontré que l'homme du métier connaissait d'emblée la méthode et les conditions à appliquer, par exemple parce que cette méthode est la méthode utilisée couramment dans ce domaine technique, ou que toutes les méthodes connues pour déterminer ce paramètre, dans le domaine pertinent, aboutissent au même résultat, avec un degré adéquat de précision (voir également **T 555/05**).

Cependant, dans l'affaire **T 992/02**, la chambre, tout en rappelant le principe général que les revendications doivent être claires en elles-mêmes, a estimé que l'exigence de concision justifiait de ne pas introduire dans la revendication la méthode permettant de mesurer un des paramètres (taux de formation de légers) caractérisant la composition revendiquée. Elle a estimé qu'une telle conclusion était possible dans le cas présent car la méthode était clairement identifiée dans la description et ne donnait lieu à aucune ambiguïté.

1.1.3 Référence à la description ou aux dessins

Dans la décision **T 150/82** (JO 1984, 309), il a été jugé que les revendications qui, pour ce qui concerne toutes leurs caractéristiques techniques, se fondent sur des références à la description telle qu'elle figure dans la demande ("omnibus claims") ne sont pas admissibles, car elles contreviennent aux dispositions de la règle 29(4) et (6) CBE 1973 (règle 43 CBE, inchangée), à moins que lesdites références ne s'avèrent absolument nécessaires, comme tel est le cas lorsqu'une pluralité de conditions ne peut être définie par des mots sans recourir à de telles références. C'est le cas par exemple lorsqu'une invention comporte des caractéristiques ou des limitations qui ne peuvent être rendues qu'au moyen de dessins ou de graphiques représentant une forme particulière ou une pluralité de conditions. Dans l'affaire **T 271/88**, la chambre a confirmé la décision **T 150/82** et déclaré qu'il n'était pas possible de fonder les revendications sur une annexe contenant des formules chimiques développées présentées comme étant des "formules chimiques intégrées dans les revendications". La chambre a estimé que les termes

"description" et "dessins" figurant dans la règle 29(6) CBE 1973 sont censés couvrir les formules chimiques développées (voir en outre **T 752/94**).

Dans l'affaire **T 1156/01**, la chambre a considéré que si l'invention est caractérisée par des paramètres, la méthode et les moyens de mesure doivent apparaître intégralement dans la revendication proprement dite chaque fois que cela est raisonnable, ou comporter une référence à la description, conformément à la règle 29(6) CBE 1973, si la méthode est tellement longue qu'elle porterait atteinte à la concision de la revendication (confirmé dans **T 796/01**).

Dans sa décision **T 237/84** (JO 1987, 309), la chambre a affirmé que les signes de référence utilisés dans une revendication (règle 29(7) CBE 1973) ont pour but d'en faciliter à tous la compréhension. Sans limiter la portée de la revendication, les signes de référence contribuent à sa clarté et sont susceptibles d'en rendre l'énoncé plus concis que ce ne serait le cas sinon (position confirmée par exemple dans la décision **T 572/90**). Dans l'affaire **T 986/97**, la chambre a jugé admissible la référence faite au dessin.

Dans la décision **T 816/90**, les plasmides étaient définis par une appellation n'ayant pas en elle-même de signification technique. De plus, la structure de ces plasmides était définie par référence à un schéma. La chambre a considéré qu'une telle définition d'un plasmide ne pouvait être acceptée car elle ne respectait pas les conditions posées à l'art. 84 CBE 1973.

1.1.4 Indication de toutes les caractéristiques essentielles

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, il convient d'interpréter l'art. 84 CBE (qui, dans la CBE 2000, n'a pas été modifié sur le fond) comme signifiant non seulement qu'une revendication doit être compréhensible d'un point de vue technique, mais également qu'elle doit définir de façon claire l'objet de l'invention, c'est-à-dire en indiquer toutes les caractéristiques essentielles. Par cela il faut entendre toutes les caractéristiques qui sont nécessaires pour résoudre le problème technique auquel se rapporte la demande ; voir sur ce point **T 32/82** (JO 1984, 354) et **T 115/83**, confirmées entre autres par les décisions **T 269/87**, **T 391/91**, **T 409/91** (JO 1994, 653), **T 694/92** (JO 1997, 408), **T 1055/92** (JO 1995, 214), **T 630/93**, **T 61/94**, **T 488/96**, **T 1167/97**, **T 203/98**, **T 260/01**, **T 1069/01**, **T 844/02** et **T 813/03**. A cet égard, l'indication de toutes les caractéristiques essentielles est considérée soit comme une condition préalable à l'exigence de clarté, soit comme une condition préalable à l'exigence de fondement de l'art. 84, deuxième phrase CBE 1973 (voir ci-dessous le point 4, fondement des revendications sur la description) ; soit enfin il est considéré qu'elle découle de l'art. 84, première phrase CBE 1973, ensemble la règle 29(1) et (3) CBE 1973.

Parmi les caractéristiques essentielles doivent notamment figurer les caractéristiques par lesquelles l'invention se distingue de l'état de la technique (**T 1055/92**, JO 1995, 214 ; **T 813/03**). S'agissant de la délimitation entre caractéristiques essentielles et caractéristiques non essentielles, voir en outre **T 61/94**, **T 203/98**, **T 141/00** et **T 260/01**.

Dans la décision **T 622/90**, l'opinion émise par la chambre compétente dans l'affaire **T 32/82** a été confirmée, et il a été affirmé qu'il peut y avoir défaut de clarté d'une revendication non seulement lorsqu'une revendication comporte un élément qui n'est pas clair, mais également lorsqu'il y manque un élément dont la présence serait indispensable pour la clarté de la revendication (voir également **T 630/93**).

Dans la décision **T 409/91**, l'invention portait sur des huiles minérales contenant de la cire de paraffine. Les inventeurs ont découvert qu'en faisant appel à des additifs dont la structure était décrite dans la demande par une formule générale, l'on pouvait obtenir des carburants contenant de la cire aux cristaux de taille suffisamment petite à basse température pour pouvoir traverser les filtres en papier utilisés dans les moteurs diesel. Les additifs n'étaient pas mentionnés dans les revendications.

La chambre a estimé que ces revendications ne définissaient pas l'objet de la protection demandée par référence à toutes ses caractéristiques techniques essentielles, comme l'exige l'art. 84, première phrase CBE 1973 : dans la description de la demande en litige, l'ajout de certains additifs était présenté comme un élément essentiel de la composition du gazole. Etant donné que cette caractéristique faisait défaut dans les revendications, la chambre a estimé que les revendications définissaient une autre invention et que l'exposé de l'invention n'était pas suffisant. De plus, la chambre a estimé que s'il a été exigé que les revendications se fondent sur la description (art. 84, deuxième phrase CBE 1973), c'est en vertu de ce principe général du droit qui veut que l'étendue du monopole conféré par le brevet, telle que définie par les revendications, corresponde à l'apport technique de l'invention. Les revendications ne devraient donc pas s'étendre à des éléments qui ne seraient pas accessibles à l'homme du métier après lecture de la description. Par conséquent, une caractéristique technique qui est décrite et présentée dans la description comme constituant une caractéristique essentielle de l'invention doit également faire partie des revendications.

Dans l'affaire **T 914/02**, le demandeur a cherché à déduire d'une prétendue complexité pure de la solution proposée, l'utilisation implicite de moyens techniques, notamment d'un ordinateur. Selon la chambre, il était sur le principe douteux que la complexité puisse être invoquée pour ôter à une activité son caractère d'activité intellectuelle (voir aussi chapitre I.A.1.4.2). Au contraire, si des moyens informatiques étaient réellement indispensables, il semblerait normalement nécessaire de les inclure dans la revendication en tant que caractéristique essentielle de l'invention.

Dans l'affaire **T 818/03**, la chambre a estimé qu'une revendication relative à une méthode qui n'énonce pas avec suffisamment de clarté les étapes permettant d'obtenir un résultat particulier, pouvait néanmoins être tenue pour claire si le résultat à atteindre était clairement défini, et qu'une revendication définissant une méthode d'obtention d'un résultat dont la définition est pour le moins obscure pouvait elle aussi être considérée comme claire si les étapes nécessaires à l'obtention du résultat étaient définies avec suffisamment de clarté. Cependant, force est de constater l'absence de clarté d'une revendication qui, comme en l'espèce, n'expose pas avec suffisamment de clarté et les paramètres requis de la méthode et les aspects caractéristiques pertinents du résultat.

Dans l'affaire **G 1/04** (JO 2006, 334), la Grande Chambre de recours a rappelé qu'une revendication indépendante, au sens de la règle 29 CBE 1973, doit énoncer explicitement toutes les caractéristiques essentielles qui sont nécessaires à la définition de l'invention, et que la signification de ces caractéristiques doit ressortir clairement, pour l'homme du métier, du seul libellé des revendications. Le même principe devrait s'appliquer par analogie à une revendication portant sur l'objet exclu de la protection par brevet au titre de l'art. 52(4) CBE 1973 (art. 53(c) CBE). Ces exigences servent l'objectif supérieur que constitue la sécurité juridique.

La Grande Chambre de recours a estimé qu'une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973 comporte forcément des étapes multiples. Si le diagnostic, en tant que phase de décision déductive en médecine humaine ou vétérinaire, représente une activité purement intellectuelle, la caractéristique relative au diagnostic à finalité curative, et les caractéristiques relatives aux étapes précédentes, dont l'exécution est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic, constituent les caractéristiques essentielles d'une méthode de diagnostic au sens de l'art. 52(4) CBE 1973. Ainsi, pour satisfaire aux exigences de l'art. 84 CBE 1973, une revendication indépendante relative à une telle méthode doit comprendre ces caractéristiques.

Les caractéristiques essentielles requises pour définir, de façon claire et complète, une invention donnée sont dans l'ensemble de nature technique. Cependant, si une caractéristique non technique doit être considérée comme fondamentale pour définir l'invention, elle doit être également incluse dans la revendication indépendante, en tant que caractéristique essentielle. Ainsi, bien que le diagnostic stricto sensu constitue une activité purement intellectuelle, sauf s'il est établi par un dispositif, la caractéristique qui le concerne revêt un caractère tellement essentiel qu'elle doit être incluse dans la revendication indépendante. Le même principe s'applique à une caractéristique relative à une étape de méthode, de nature non technique, relevant des étapes précédentes dont l'exécution est nécessaire à l'établissement du diagnostic à finalité curative. En ce qui concerne, en particulier, la caractéristique non technique qui se rapporte au diagnostic à finalité curative, elle doit être incluse, en tant que caractéristique essentielle, dans la revendication indépendante concernée, si son caractère essentiel peut être déduit sans ambiguïté de la demande de brevet européen ou du brevet européen en question dans son ensemble. Tel est le cas si la demande ou le brevet en question divulgue une méthode d'obtention de résultats pertinents pour le diagnostic qui permettent d'attribuer l'écart détecté à un tableau clinique particulier. (Pour ce qui est des principales questions traitées dans cet avis, voir chapitre I.A.2.5.)

1.1.5 Clarté des revendications de large portée

Dans la décision **T 238/88** (JO 1992, 709) la chambre a affirmé qu'à elle seule, l'étendue d'un terme du métier (par ex. "alkyle") figurant dans une revendication ne saurait réduire la clarté de celle-ci dès lors que ce terme ne présente - en soi, ou à la lumière de la description - aucune ambiguïté pour l'homme du métier (sur le problème de l'interprétation des revendications en général, cf. chapitre II.B.5).

Dans l'affaire **T 523/91**, la chambre a estimé que les passages formulés comme suit : "matières plastiques associées à des matériaux d'insertion" et "lesdits matériaux, enroulés ou formant des plis, sont associés au granulats de matière plastique" ne rendaient pas l'objet de la revendication obscur au sens de l'art. 84 CBE 1973, car même s'il peut y avoir différents types d'associations, l'objet revendiqué, bien que plus large, n'en demeure pas moins clair. Or, l'étendue d'une revendication ne peut être contestée en tant que telle, elle ne peut l'être qu'en liaison avec des objections fondées sur d'autres critères tels que la nouveauté, l'activité inventive ou la possibilité d'exécuter l'invention.

Dans la décision **T 688/91** aussi, la chambre a précisé qu'une revendication de large portée ne devait pas nécessairement être considérée comme obscure. En l'espèce, la revendication en cause était rédigée comme suit : "Dispositif microprogrammé intégré [...] comportant un dispositif de génération d'états T, T0 [...], T1 [...], [...] caractérisé en ce que la génération des états T, T0 [...], T1 [...] et des états T suivants dépend des états T précédents et de paramètres d'état tels que les valeurs instantanées des signaux d'état ou de mode [...]". La chambre a estimé que même si l'on considère que les mots "tels que" signifient "par exemple", de sorte que les termes qui le suivent ne constituent pas une liste limitative, les termes "paramètres d'état" sont clairs dans la mesure où ils signifient que la génération d'états T dépend de grandeurs quelconques correspondant à un état du dispositif. Bien que la revendication doive être considérée comme étant de large portée du fait que les termes utilisés peuvent être interprétés de manière générale, elle ne doit pas nécessairement être considérée comme dénuée de clarté.

Dans la décision **T 630/93**, la chambre a noté qu'il découle de l'art. 84 CBE 1973, première phrase qu'une revendication ne doit pas toujours indiquer en détail les caractéristiques ou les étapes techniques. Bien qu'elles soient habituellement présentées en termes techniques, les caractéristiques essentielles visent bien souvent à délimiter l'invention plutôt qu'à en donner une définition dans le détail à l'intérieur de ces limites. Ainsi, les caractéristiques essentielles peuvent souvent avoir un caractère très général et, à la limite, elles pourraient même n'indiquer que des principes ou une idée nouvelle (cf. aussi chapitre II.A, possibilité d'exécuter l'invention).

Dans la décision **T 29/05**, la chambre a estimé que la présence d'éléments sans rapport avec l'invention dans les revendications en question était purement hypothétique et qu'aucune preuve apportée par la division d'examen ne démontrait leur présence éventuelle dans l'état de la technique. En l'absence de telles preuves, il fallait supposer que toutes les molécules d'acide nucléique (spécifiées) sans exception avaient un rapport avec l'objet divulgué dans la demande. Le fait qu'un grand nombre de séquences d'acide nucléique puissent entrer dans le champ de la revendication ne justifie pas que soit soulevée une objection pour manque de clarté.

Le principe selon lequel une revendication de large portée ne manque pas en soi de clarté, a également été appliqué dans d'autres décisions (cf. entre autres **T 456/91**, **T 393/91**, **T 530/94**, **T 950/97**, **T 149/98**).

1.1.6 Principes liés aux catégories de revendications

Dans la décision **T 688/91** (voir ci-dessus, point 1.1.5), la chambre a constaté que bien que des revendications appartenant à des catégories différentes soient considérées comme étant des revendications indépendantes, il n'est pas interdit dans ce cas de renvoyer à d'autres revendications indépendantes. Toutefois, elle a estimé qu'il convient alors de préciser clairement si cette référence est destinée ou non à tenir lieu de l'exposé de caractéristiques. Dans l'affirmative, il convient par souci de clarté que cette référence tienne lieu de l'exposé de toutes les caractéristiques de la revendication à laquelle il est renvoyé, dans la négative, qu'elle ne tienne lieu d'aucune d'elles.

Dans l'affaire **T 410/96**, qui portait sur un système de traitement de données, il se posait la question de savoir si une revendication relative à un système pouvait faire référence à une revendication de procédé. La chambre a estimé que même si la règle 29(4) CBE 1973 ne prévoit la possibilité de faire référence à une autre revendication que dans le cas où une revendication comprend toutes les caractéristiques de la revendication à laquelle elle fait référence, cela n'impliquait pas obligatoirement, a contrario, qu'une référence qui ne remplissait pas cette condition n'était pas autorisée. Pour la chambre, une revendication indépendante qui tirait certaines de ses caractéristiques de revendications précédentes appartenant à une catégorie de revendications différente n'appelait pas a priori d'objection au titre de l'art. 84 CBE 1973. Par conséquent, les caractéristiques essentielles étaient incluses, par le biais de cette référence, dans la revendication en litige, si bien que celle-ci satisfaisait aux exigences de la règle 29(3) CBE 1973 (règle 43(3) CBE).

Dans les décisions **T 418/92** et **T 453/90**, les chambres ont confirmé qu'une revendication pouvait couvrir à la fois une activité et une entité physique, en particulier dans le cas d'inventions de procédé qui ne sont complètement exposées à l'homme du métier que si les caractéristiques d'un dispositif sont incluses dans la définition. Dans l'affaire **T 1046/05**, la chambre a également admis la clarté d'une caractéristique de dispositif dans une revendication de procédé.

Dans la décision **T 426/89** (JO 1992, 172), la chambre a décidé qu'une revendication ayant pour objet un "procédé pour faire fonctionner" un appareil ne peut être considérée comme "claire" (art. 84 CBE 1973) si les caractéristiques indiquées dans la revendication ne décrivent en fait que le mode de fonctionnement de l'appareil.

Dans la décision **T 841/95**, la chambre a constaté que lorsqu'une revendication portant sur un appareil visait à définir l'invention en faisant référence aux caractéristiques de l'utilisation à laquelle l'appareil était destiné, il pouvait en résulter un manque de clarté. Cependant, si l'objet de la demande est un appareil et que ce dernier ne puisse être défini avec pertinence autrement que par référence à ladite utilisation, une revendication d'appareil peut être claire dès lors qu'elle porte sur une combinaison de l'appareil et de son utilisation et qu'elle définit l'appareil sans ambiguïté.

Le fait d'introduire dans une revendication de dispositif le renvoi "en vue de l'exécution d'un procédé" ne modifie pas sa nature de revendication indépendante, en tant que

catégorie distincte de celle du procédé, mais elle représente une limitation du dispositif revendiqué au sens d'une aptitude à l'exécution du procédé auquel il est fait référence (**T 1017/98**).

Dans l'affaire **T 952/99**, la revendication contestée devant la chambre de recours contenait deux aspects différents d'une revendication d'utilisation : elle définissait l'utilisation d'une entité physique particulière pour obtenir un "effet", d'une part, et élaborer un produit, d'autre part. Bien qu'une revendication d'utilisation entre normalement dans l'une ou l'autre catégorie, la chambre a estimé qu'une distinction claire et nette était impossible en l'espèce. La revendication contenait à la fois des caractéristiques d'utilisation et de procédé, et il existait une affinité technique entre l'étape additionnelle du procédé et le "cœur" de l'invention. Les caractéristiques d'utilisation et de procédé étaient donc des caractéristiques techniques de l'invention de sorte que leur combinaison n'enfreignait pas la règle 29(1) CBE 1973, qui est le critère pertinent pour apprécier dans quelle mesure la combinaison d'une revendication d'utilisation avec des caractéristiques de procédé est admissible du point de vue de la clarté.

La chambre a établi une distinction par rapport à la décision **T 796/91**, dans laquelle il avait été considéré que la combinaison hétérogène de caractéristiques de procédé et d'utilisation rendait la revendication fondamentalement ambiguë. Cette affaire concernait la combinaison d'une revendication de procédé et d'une revendication d'utilisation sans aucune revendication de procédé. Contrairement au cas d'espèce, les caractéristiques de procédé n'avaient apparemment pas d'affinité avec les caractéristiques d'utilisation, ce qui rendait impossible de réunir ces deux types de caractéristique technique dans une même revendication.

S'agissant des particularités des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, voir le point 6 ci-dessous.

1.2. Exceptions à ces principes

Pour des raisons pratiques, on a dérogé dans certains cas à ces principes et on a accepté des revendications qui comportaient des caractéristiques se présentant sous la forme de disclaimers ou en termes de fonctions ainsi que des revendications rédigées en termes vagues.

1.2.1 Disclaimer

Dans ses décisions **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448), la Grande Chambre de recours a utilisé le terme "disclaimer" pour désigner une modification apportée à une revendication ayant pour effet d'introduire dans la revendication une caractéristique technique "négative", qui exclut normalement d'une caractéristique générale des modes de réalisation ou des domaines particuliers.

Le chapitre III.A.4. traite plus en détail les décisions **G 1/03** et **G 2/03**, ainsi que de la jurisprudence postérieure, relative à l'admissibilité, au regard de l'art. 123(2) CBE, des

disclaimers non divulgués. Concernant la formulation des disclaimers, voir ci-dessous le point b), et s'agissant des questions de la nouveauté et de l'activité inventive dans le contexte des disclaimers, voir le point c).

a) Admissibilité des disclaimers

On peut dire globalement qu'un disclaimer non divulgué est admissible si son objectif est de :

- rétablir la nouveauté en délimitant une revendication par rapport à un état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) et (4) CBE ;
- rétablir la nouveauté en délimitant une revendication par rapport à une divulgation fortuite relevant de l'art. 54(2) CBE ;
- exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exception à la brevetabilité en vertu des art. 52 à 57 CBE pour des raisons non techniques.

La Grande Chambre a souligné qu'en définissant les situations dans lesquelles un disclaimer peut être admis elle a veillé à ce que le motif justifiant un disclaimer ne soit pas lié à l'enseignement de l'invention.

Elle n'a pas partagé l'avis selon lequel, partant du postulat qu'un disclaimer se borne toujours à renoncer à une partie de l'invention, il peut être utilisé à n'importe quelle fin, à savoir également pour exclure des modes de réalisation qui ne fonctionnent pas. Elle a estimé qu'une revendication comprenant des modes de réalisation qui ne fonctionnent pas peut entraîner, suivant les circonstances, des conséquences différentes.

De l'avis de la Grande Chambre de recours, lorsqu'il existe un grand nombre de variantes concevables et que le fascicule contient des informations suffisantes sur les critères permettant de trouver au prix d'un effort raisonnable les variantes appropriées dans le domaine revendiqué, la présence de certains modes de réalisation qui ne fonctionnent pas n'est pas préjudiciable. Il n'est donc ni utile, ni nécessaire d'introduire un disclaimer.

Si tel n'est pas le cas et que l'invention revendiquée ne puisse pas être reproduite, cette question peut devenir pertinente eu égard aux exigences d'activité inventive et de suffisance de l'exposé. Il importe que l'invention remplisse cette condition à la date de dépôt ou de priorité et il ne peut être remédié à une quelconque irrégularité en la matière durant la procédure devant l'OEB (revirement de la jurisprudence établie dans **T 170/87** et **T 313/86**).

L'approche plus restrictive adoptée dans la décision **T 323/97** a ainsi été rejetée ; selon cette approche, la modification d'une revendication qui ne trouve aucun fondement dans la demande telle que déposée et vise à différencier davantage l'objet revendiqué de l'état de la technique, est contraire à l'art. 123(2) CBE 1973. De plus, le cadre déterminant l'admissibilité des disclaimers a été défini de manière plus précise, ce qui a

eu pour effet de rendre caduque une partie de la jurisprudence antérieure (cf. **T 313/86**, **T 623/91**, **T 1050/93**). Conformément à cette jurisprudence, un disclaimer devait également être admis si un domaine partiel de l'objet de l'invention défini en fonction de domaines devait être exclu non pas en raison de l'état de la technique, mais du fait qu'il ne résolvait pas le problème technique.

b) Formulation des disclaimers

S'agissant de la formulation des disclaimers, la Grande Chambre de recours a énoncé dans les décisions **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448) que le disclaimer ne doit pas retrancher plus que ce qui est nécessaire pour rétablir la nouveauté ou pour exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exception à la brevetabilité pour des raisons non techniques.

En tout état de cause, une revendication contenant un disclaimer doit répondre aux exigences de clarté et de concision prévues à l'art. 84 CBE 1973. Cela signifie qu'un disclaimer n'est pas admissible si la limitation requise peut être exprimée en termes plus simples, au moyen de caractéristiques positives initialement divulguées conformément à la règle 29(1), première phrase CBE 1973 (règle 43(1) CBE). En outre, la présence de plusieurs disclaimers dans une revendication pourrait contraindre le public à déployer des efforts excessifs pour distinguer ce qui est protégé de ce qui ne l'est pas. Il convient de peser d'une part l'intérêt du demandeur, qui est d'obtenir une protection adéquate, et d'autre part l'intérêt du public, qui est de pouvoir déterminer au prix d'un effort raisonnable l'étendue de la protection conférée.

Dans l'intérêt de la transparence du brevet, le fascicule doit mentionner clairement qu'il contient un disclaimer non divulgué et pourquoi celui-ci a été introduit. L'état de la technique exclu doit être indiqué dans la description conformément à la règle 27(1)b) CBE 1973 (règle 42(1)b) CBE) et il convient de mentionner la relation entre l'état de la technique et le disclaimer.

Concernant la formulation des disclaimers, la Grande Chambre de recours se fonde également sur la jurisprudence antérieure, dont une grande partie devrait pouvoir encore être appliquée.

Dans la décision **T 4/80** (JO 1982, 149), la chambre avait déjà décidé que les disclaimers sont recevables dans la mesure où l'objet restant dans la revendication ne peut être défini de façon plus claire et plus concise par des caractéristiques techniques positives. Voir aussi **T 433/86** et **T 173/96**.

Cependant, un disclaimer introduit dans le but d'établir la nouveauté ne doit exclure que l'objet divulgué dans l'état de la technique (cf. **T 434/92**, **T 653/92**, **T 426/94**). S'agissant de la jurisprudence consécutive aux décisions **G 1/03** et **G 2/03**, voir entre autres **T 285/00**, **T 426/00**, **T 747/00** et **T 10/01**.

Dans la décision **T 11/89**, la chambre a rappelé que les revendications qui comportent un disclaimer doivent indiquer clairement les caractéristiques techniques par lesquelles

l'objet revendiqué se distingue de l'objet exclu. Le numéro de publication d'un fascicule de brevet ne constitue manifestement pas une caractéristique technique ; il ne permet donc pas de déterminer l'étendue d'un disclaimer. La revendication en l'espèce était ainsi formulée "Dérivés X de formule générale I [...], à l'exception des dérivés X de formule générale I divulgués dans le fascicule de brevet n°[...]" (voir toutefois la décision **T 623/91**, dans laquelle l'exclusion d'un composé par référence à une marque ou à une dénomination commerciales a été admise ; s'agissant de la référence à une marque, consulter également la décision **T 480/98**, dont les conclusions avaient toutefois été différentes).

La jurisprudence ci-après, relative à la clarté de revendications qui comportent un disclaimer, repose sur les décisions **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448) :

Dans l'affaire **T 161/02**, la chambre a souligné que le disclaimer associait des caractéristiques découlant de deux documents différents de l'état de la technique. Or, la combinaison de ces caractéristiques n'avait aucun sens au plan technique, comme l'a reconnu le requérant, puisqu'elle se traduisait par un disclaimer ne correspondant ni à la divulgation du premier document, ni à celle du deuxième document. La chambre a estimé qu'un tel disclaimer privait la revendication de toute clarté au sens de l'art. 84 CBE 1973, car il ne permettait pas au public de distinguer les éléments protégés de ceux exclus de la protection.

Pour justifier l'exclusion "utilisation non thérapeutique" au début de la revendication contestée, la requérante, dans l'affaire **T 67/02**, avait invoqué les décisions **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448), selon lesquelles les disclaimers étaient admissibles pour les objets exclus de la brevetabilité en vertu des articles 52 à 57 CBE 1973. La chambre a toutefois constaté qu'en l'espèce, il n'était pas possible de mettre en évidence une délimitation claire entre l'application cosmétique et le traitement thérapeutique. L'exclusion conduisait donc, de l'avis de la chambre, à un manque de clarté de l'objet revendiqué.

Dans la décision **T 201/99**, les requérants (titulaires du brevet) ont remplacé dans la revendication en cause la plage de valeurs des durées de traitement "1-10 minutes" par "1-6 minutes". Ils ont soutenu que la plage de valeurs de 1 à 6 minutes devait être considérée comme excluant la plage de valeurs limitée, supérieure à 6 et allant jusqu'à 10, de manière à supprimer les recoupements entre l'objet revendiqué et l'état de la technique. La chambre a toutefois souligné que les décisions de la Grande Chambre de recours **G 1/03** et **G 2/03** (point 3 des motifs) excluent explicitement la possibilité de dissimuler un disclaimer par une caractéristique positive non divulguée définissant la différence entre la revendication initiale et l'antériorisation, car cela porterait atteinte à la transparence du brevet (art. 84 CBE 1973).

Dans l'affaire **T 286/06**, la composition revendiquée devait comprendre, selon la revendication 1 en cause, des quantités définies d'un inhibiteur de liaison qui était un composé d'ammonium quaternaire. La revendication 1 incluait en outre le disclaimer suivant : "à condition que ledit inhibiteur de liaison ne soit pas un composé d'ammonium quaternaire biodégradable". Le disclaimer en question avait été introduit au cours de la

procédure d'opposition afin de rétablir la nouveauté par rapport à la divulgation du document (1). Les pièces de la demande telles que déposées ne contenaient aucune information permettant d'interpréter quels étaient les composés d'ammonium quaternaire qui devaient être considérés comme "biodégradables".

La chambre a estimé que, conformément à l'objectif de l'art. 84 CBE 1973, qui consiste à garantir la sécurité juridique, le texte d'une revendication ne peut pas être interprété sur la base de l'enseignement contenu dans d'autres publications qui n'étaient pas citées explicitement dans les pièces de la demande telles que déposées comme étant pertinentes pour l'interprétation de certains termes utilisés dans la description ou dans les revendications. Il en va de même dans le cas d'un disclaimer, dont l'introduction dans une revendication se justifie uniquement par le fait qu'il exclut une divulgation destructrice de nouveauté. Un disclaimer ne doit pas offrir au demandeur ou au titulaire du brevet l'occasion de remanier arbitrairement ses revendications (cf. **G 1/03**, JO 2004, 413). La chambre a examiné si la revendication 1 était claire en prenant en considération ce que l'homme du métier qui fait appel à ses connaissances générales aurait compris à la lecture de cette seule revendication. Elle a conclu au manque de clarté du libellé de la revendication 1.

c) Nouveauté et activité inventive

Dans la décision **T 188/83** (JO 1984, 555), il a été précisé qu'un domaine n'est pas rendu nouveau par le fait que les valeurs calculées à partir des exemples mentionnés dans une antériorité sont exclues par disclaimer, tout au moins lorsque ces valeurs ne peuvent être considérées comme ponctuelles.

Dans la décision **T 170/87** (JO 1989, 441), la chambre a estimé que si un disclaimer permet de rendre nouveau un enseignement inventif se recoupant avec l'état de la technique, il ne saurait néanmoins rendre inventif un enseignement évident (cf. aussi **T 857/91**, **T 710/92**). Dans la décision **T 597/92** (JO 1996, 135), la chambre a confirmé cette jurisprudence en indiquant que la CBE 1973 ne contient aucune disposition permettant de prouver qu'il y a eu activité inventive par un disclaimer. Voir aussi la décision **T 653/92**.

Dans les décisions **G 1/03** et **G 2/03**, la Grande Chambre de recours a quant à elle souligné qu'un disclaimer non divulgué qui est ou devient pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive et de la suffisance de l'exposé ajoute des éléments en violation de l'art. 123(2) CBE 1973 (voir aussi **T 968/00** et **T 703/02**).

C'est seulement dans le cas d'un disclaimer "non-divulgué" que l'appréciation de l'activité inventive doit être faite sans prendre celui-ci en considération (**T 1028/02**).

Dans l'affaire **T 134/00**, la revendication en cause portait sur une composition d'huile combustible (fuel) consistant en une partie de fuel moyennement distillé et une composition additive. Cette dernière devait impérativement comporter au moins les composants de type i) et ii), mais elle pouvait aussi comporter d'autres additifs. La revendication contenait aussi un disclaimer qui excluait une combinaison spécifique en

tant que composant de type i) uniquement, et non pas dans l'ensemble de la composition de fuel. La chambre a conclu par conséquent que le disclaimer n'excluait pas la présence des deux composants spécifiés dans l'ensemble de la composition de fuel.

1.2.2 Caractéristiques définies par leur fonction

Dans la décision **T 68/85** (JO 1987, 228), la chambre a estimé qu'il convient d'admettre dans une revendication de brevet des caractéristiques fonctionnelles, c'est-à-dire des caractéristiques qui définissent un résultat technique, i) s'il n'est pas possible sinon d'exposer ces caractéristiques de manière plus précise, objectivement parlant, sans limiter pour autant l'enseignement de l'invention, et ii) si elles constituent pour l'homme du métier un enseignement technique suffisamment clair, qu'il peut mettre en œuvre en faisant un effort raisonnable de réflexion - par exemple en effectuant des essais de routine. La chambre a en outre ajouté que la recherche d'une définition fonctionnelle d'une caractéristique n'est plus de mise dès lors qu'elle nuit à la clarté de la revendication au sens où l'entend l'art. 84 CBE 1973. Cette jurisprudence a été confirmée par de nombreuses décisions, par ex. **T 139/85**, **T 292/85** (JO 1989, 275), **T 293/85**, **T 299/86** (JO 1988, 88), **T 322/87**, **T 418/89** (JO 1993, 20), **T 707/89**, **T 204/90**, **T 752/90**, **T 388/91**, **T 391/91**, **T 810/91**, **T 822/91**, **T 894/91**, **T 281/92**, **T 490/94**, **T 181/96**, **T 750/96**, **T 265/97**, **T 568/97**, **T 484/98**, **T 1186/01**, **T 295/02** et **T 499/02**, **T 1173/03**, **T 404/06**. Une partie de ces décisions (cf. par ex. **T 204/90**, **T 181/96**, **T 265/97**) examine un troisième critère, qui ne constitue pas une exigence au sens strict de l'art. 84 CBE 1973 et qui requiert que iii) l'état de la technique ne s'oppose pas à l'utilisation de cette terminologie fonctionnelle et, partant, générale et de large portée.

Dans la décision **T 332/87**, la chambre a interprété l'ancienne version des Directives C-III, 4.8 selon lesquelles une revendication portant sur un produit destiné à un usage particulier doit être interprétée comme définissant un produit convenant à cet usage. Selon elle, cela signifie simplement qu'il peut être admis dans certains cas d'introduire des termes fonctionnels dans une revendication en vue de définir un produit. Toutefois, un produit qui a été défini entre autres à l'aide d'une caractéristique fonctionnelle ne peut être considéré comme nouveau que si cette caractéristique fonctionnelle permet du point de vue du fond de distinguer ce produit d'autres produits connus.

Dans la décision **T 361/88**, la chambre a distingué entre deux types de caractéristiques définies par leurs fonctions : "[...] les caractéristiques appartenant au premier type se rapportent à des étapes de procédé connues de l'homme du métier et faciles à mettre en œuvre pour obtenir le résultat souhaité [...] Les caractéristiques appartenant au second type ont trait à des étapes de procédé définies par le résultat que l'on veut obtenir. Ces caractéristiques peuvent elles aussi être admises dès lors que l'homme du métier peut savoir, sans faire preuve de compétences et sans posséder de connaissances au-dessus de la normale, ce qu'il a à faire pour obtenir le résultat en question. Il n'en va pas de même dans le cas où ce résultat est obtenu pour la première fois, l'homme du métier ne sachant pas alors comment parvenir à ce résultat."

Dans la décision **T 243/91**, la chambre a considéré qu'une caractéristique fonctionnelle peut être admise s'il est indiqué clairement par là à l'homme du métier comment il peut la mettre en œuvre au prix d'un effort raisonnable de réflexion. Dans la décision **T 893/90**, la chambre a jugé que la caractéristique "présent dans des quantités et des proportions justes suffisantes pour arrêter le saignement" constituait une caractéristique fonctionnelle définissant un résultat technique lequel pouvait servir de critère pour contrôler si la composition pharmaceutique revendiquée remplissait les conditions voulues. Ledit contrôle ne nécessitant que des essais de routine, la terminologie fonctionnelle qui avait été utilisée par le demandeur pouvait être autorisée. Il n'était pas nécessaire d'introduire une référence à certaines quantités et/ou proportions des composants, ce qui aurait limité la revendication. En revanche, dans la décision **T 181/96**, la chambre a fait une distinction entre les circonstances de l'espèce et celles de l'affaire **T 893/90**. Bien que dans cette affaire le contrôle semblât laborieux au premier abord, il ne sortait pas du cadre normal de la médecine, ne nécessitant que des essais de routine. Par contre, dans l'affaire en question qui concernait un appareil de contrôle hydrostatique d'un corps d'étanchéité d'un raccord fileté entre deux tronçons de tube raccordés, il n'existait pas de modèle universel de raccords de tube ayant des gammes de dimensions généralement bien définies et donc habituellement utilisables pour vérifier les caractéristiques fonctionnelles en tant que telles.

Dans la décision **T 446/90**, une opération de mélange était définie dans une revendication par le résultat à atteindre, à savoir l'obtention d'un assemblage compact de particules B. Selon cette revendication, la définition de l'assemblage compact était en réalité un modèle scientifique théorique et idéalisé de l'assemblage de systèmes de particules. De tels modèles étaient bien connus. L'homme du métier pouvait comprendre cette référence à ce modèle théorique grâce aux autres informations données dans le brevet attaqué, et la description divulguait au moins une méthode indirecte appropriée. La chambre a donc considéré que la définition des conditions de mélange par le résultat à atteindre était claire. Elle a fait observer qu'il ne conviendrait pas de faire figurer dans la revendication les conditions de mélange décrites dans les exemples, car cela reviendrait à limiter indûment la portée de la protection.

Dans l'affaire **T 720/92**, la demande a notamment été rejetée au motif que la revendication 1 n'était pas claire. En effet, le sens des expressions "oxydation favorisée par le métal" et "polymère organique oxydable", utilisées dans la revendication, était obscur. L'indication d'une perméance maximum de l'oxygène a été considérée comme une définition fondée sur le résultat à atteindre, laquelle ne pouvait constituer une caractéristique technique. La chambre n'a pas partagé ce point de vue. Elle a estimé que la notion de clarté visée à l'art. 84 CBE 1973 se référerait au sens que revêt dans la pratique le langage des revendications. Une revendication qui combine des définitions fonctionnelles limitées à des caractéristiques que l'homme du métier n'aurait aucune difficulté à déterminer, en se fondant sur les connaissances générales, et une définition structurelle de la contribution essentielle qu'elle apporte à l'état de la technique, n'appelle aucune objection au titre de l'art. 84 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 391/91**, la revendication 1 présentait en termes généraux la succession d'étapes à suivre pour mettre en œuvre l'invention, c'est-à-dire pour produire des cellules

hôtes de micro-organismes unicellulaires capables de cristalliser la glace ou bien ayant une activité supérieure de cristallisation de la glace. La revendication correspondait en fait à une généralisation des exemples particuliers. La première instance avait rejeté la définition qui avait été donnée en termes fonctionnels généraux d'un fragment d'ADN codant, pour un produit responsable du phénotype INA+. La chambre a indiqué que puisqu'il n'y avait aucune raison de contester qu'il était possible de généraliser l'enseignement particulier des exemples qui avaient été donnés, il serait peu équitable à l'égard du requérant de lui demander de limiter sa revendication en y introduisant les caractéristiques particulières valables pour ces exemples. L'homme du métier pouvait utiliser n'importe quelle variante de l'invention permettant d'obtenir le même effet. La tâche pouvait paraître fastidieuse, mais elle n'avait rien d'inhabituel dans ce domaine et exigeait uniquement que l'on effectue des expériences de routine.

Dans l'affaire **T 241/95** (JO 2001, 103), la revendication de type suisse relative à une deuxième application thérapeutique définissait la maladie ou le trouble à traiter au moyen de la substance X "en tant que pathologie qui peut être améliorée ou évitée grâce à l'occupation sélective d'un récepteur particulier de la sérotonine". La chambre a estimé que cette définition fonctionnelle était dénuée de clarté, car il n'existait pas de test permettant de déterminer si les effets thérapeutiques étaient dus à la nouvelle propriété découverte de X, à savoir l'occupation du récepteur de la sérotonine, ou à toute autre propriété connue ou inconnue de cette substance.

Dans l'affaire **T 1074/00**, la chambre a considéré que l'expression "capable de s'hybrider sous des conditions rigoureuses" est suffisamment claire aux fins de l'art. 84 CBE 1973 compte tenu de la nature particulière de l'objet (cf. aussi **T 29/05**). De l'avis de la chambre, le fait que différents protocoles expérimentaux puissent être appliqués afin d'évaluer l'hybridation dans des conditions stringentes ne signifiait pas que ces protocoles aboutiraient à des résultats différents en ce qui concerne la séquence de nucléotides détectée. Il convenait en outre de considérer que l'objet de la revendication en question était également défini par une autre caractéristique fonctionnelle afférente à l'activité biologique.

Dans l'affaire **T 151/01**, une caractéristique fonctionnelle, à savoir la présence du constituant dans la composition en "quantités thérapeutiques", était censée restreindre la revendication de produit vis-à-vis des modes de réalisation connus de l'état de la technique. De l'avis de la chambre, il ne fait aucun doute que l'homme du métier est parfaitement capable, dans la plupart des cas, de déterminer si une quantité donnée d'un anti-inflammatoire non stéroïdien a ou non un effet thérapeutique. La chambre a toutefois fait observer que pour établir la quantité thérapeutique minimale d'un anti-inflammatoire non stéroïdien, c'est-à-dire pour délimiter clairement l'étendue de la protection conférée par les revendications, un test standardisé était nécessaire, le résultat étant fortement tributaire de la méthode expérimentale utilisée. Un tel test ne figure pas dans la description et n'est pas connu de l'homme du métier : la chambre en a déduit que la revendication ne satisfaisait pas à la condition de l'art. 84 CBE 1973.

1.2.3 Caractéristiques définies en termes vagues et qualités à valeur relative

Des caractéristiques définies en termes vagues ne sont admises qu'aux conditions suivantes :

(a) afin d'éviter de limiter indûment la portée de la revendication quand l'homme du métier peut vérifier les résultats obtenus en procédant à de simples essais par tâtonnement (**T 88/87**).

(b) afin de rendre intelligible la caractéristique de la revendication elle-même.

Dans l'affaire **T 487/89**, il avait été indiqué dans la revendication une limite inférieure, mais pas de limite supérieure pour la ténacité et la résistance. La division d'opposition avait estimé que ces paramètres à limite indéterminée sont toujours contestables lorsqu'ils se rapportent à une caractéristique souhaitable en soi. La chambre ne s'est pas montrée aussi catégorique. Selon elle, la question de savoir si, dans un cas donné, l'on peut admettre l'absence d'une limite supérieure ou d'une limite inférieure dans une revendication dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce : lorsque, comme c'était le cas en l'occurrence, la revendication vise à couvrir toutes les valeurs qui peuvent être obtenues au-delà d'un seuil minimal déterminé, l'on peut considérer, compte tenu des autres paramètres de la revendication, que ces paramètres à limite supérieure indéterminée n'appellent pas normalement d'objection. Cette décision a été confirmée par **T 129/88** (JO 1993, 598), **T 87/84**, **T 92/84**, **T 136/84**, **T 297/90** et **T 1018/05**, la suffisance de l'exposé étant toutefois concernée dans ces deux dernières décisions (cf. aussi **T 989/95**, dans laquelle **T 487/89** a été approuvée mais n'a pas été appliquée). Dans la décision **T 586/97**, par contre, la chambre a estimé que l'absence, dans une revendication indépendante, de toute limite supérieure concernant la quantité d'un composant préjudiciable mais nécessaire dans la composition chimique revendiquée, était contraire au but de l'invention, tel qu'énoncé dans la description, qui était de réduire le pourcentage de l'ingrédient indésirable dans la composition revendiquée. Il n'était donc pas satisfait à l'exigence de l'art. 84, deuxième phrase CBE 1973 (voir ci-dessous, point 4).

Dans l'affaire **T 227/91** (JO 1994, 491), les revendications couvraient une épaisseur de revêtement définie par une formule comprenant deux paramètres "a" et "t". Le paramètre "a" représentait la diffusivité thermique des moyens de revêtement. Il s'agissait donc d'une caractéristique inhérente à l'instrument. Le paramètre "t" représentait la durée effective d'application des impulsions laser et se rapportait aux conditions de fonctionnement du laser et non à la structure du laser ou de l'instrument. L'épaisseur définie dans les revendications dépendait du mode de fonctionnement du laser, c'est-à-dire d'un facteur humain qui n'avait rien à voir avec l'instrument en tant que tel. Par conséquent, la chambre a jugé ambiguë et indéterminée l'étendue de la protection conférée par l'objet de la revendication.

Dans l'affaire **T 455/92**, la revendication indépendante 2 était rédigée comme suit : "Emballage [...] pour un produit compressé [...], caractérisé en ce que

(a) sa longueur correspond au minimum au périmètre de la surface longitudinale du produit comprimé à envelopper,

(b) sa largeur totale est suffisante pour envelopper la surface longitudinale et les deux surfaces latérales du produit comprimé, et en ce qu'

(c) il comporte un plissement tel que [...] la largeur [...] corresponde à celle de la surface longitudinale du produit comprimé [...]".

La chambre a considéré que l'art. 84 CBE 1973 n'avait pas été enfreint car il avait été fait référence en l'espèce à une entité physique connue, si bien que l'ordre de grandeur était défini de manière suffisamment précise pour permettre d'exclure le matériel d'emballage d'autres objets. De plus, il était évident pour un homme du métier travaillant dans ce domaine que la taille du matériel d'emballage (l'emballage) dépendait de celle de l'objet à emballer (sur l'interprétation des revendications, voir ci-dessous point 5).

Dans la décision **T 860/93**, la chambre a expliqué que s'il est spécifié dans une revendication un certain degré de qualité se situant à l'intérieur d'une plage donnée de valeurs numériques, de deux choses l'une : ou bien la méthode permettant de mesurer ledit degré de qualité doit faire partie des connaissances générales de l'homme du métier, si bien que l'on n'a pas à en donner une description explicite, ou bien il y a lieu de définir une méthode de mesure de ce degré de qualité (cf. **T 124/85** suivie par la Chambre dans la présente affaire). En revanche, lorsqu'il est question dans une revendication d'une qualité à valeur relative, à savoir la solubilité dans l'eau de produits dans la présente espèce, il n'y a pas lieu normalement de définir une méthode de mesure de cette qualité (voir aussi **T 785/92**). Dans les décisions **T 860/95**, **T 649/97**, **T 939/98**, **T 1041/98**, **T 193/01**, **T 545/01** et **T 378/02**, les chambres ont confirmé que l'utilisation d'un terme relatif dans une revendication peut être acceptée lorsque l'homme du métier est à même de comprendre la signification de ce terme dans un contexte donné. En revanche, dans les décisions **T 728/98** et **T 174/02**, les chambres ont déclaré que les termes relatifs en question ne satisfaisaient pas à l'exigence de clarté.

Dans l'affaire **T 378/02**, la revendication 1 comportait l'expression "surface lisse imperméable". Les requérants ont fait valoir que la définition de la surface était ambiguë, le terme "lisse" étant relatif. La chambre a rappelé que même si les termes relatifs constituent un élément potentiellement ambigu de par leur changement de signification en fonction du contexte, ils peuvent néanmoins être considérés comme clairs, et donc être autorisés dans un brevet si leur signification ressort clairement de l'ensemble de la divulgation (cf. par ex. **T 860/93**, JO 1995, 47, pour le terme "soluble dans l'eau", **T 860/95** pour l'expression "une longue durée", **T 649/97** pour le terme "transparent", **T 1041/98** pour l'expression "plaque mince", et **T 193/01** pour l'expression "mince film composite"). En revanche, dans la décision **T 728/98**, l'expression "pratiquement pur" a été jugée ambiguë en soi ainsi qu'à la lumière de la description. En l'espèce, la chambre a estimé que dans le contexte de l'ensemble de la divulgation du brevet en litige, le terme "lisse" représentait une définition claire.

2. Concision

2.1. Généralités

Dans la décision **T 79/91**, la chambre a indiqué que l'absence de clarté des revendications considérées dans leur ensemble pouvait provenir d'un manque de concision. En l'espèce, l'invention avait été exposée dans au moins dix revendications indépendantes ayant chacune une étendue différente. De l'avis de la chambre, il était difficile, voire impossible, de déterminer à partir d'une telle présentation l'objet pour lequel la protection était demandée ; par ailleurs, cette présentation imposait un effort excessif à ceux qui cherchaient à déterminer l'étendue du monopole. En citant cette affaire, la chambre a estimé dans la décision **T 596/97** qu'il pouvait à première vue paraître nuisible à la concision et à la clarté de prévoir au total sept revendications indépendantes. Toutefois, au vu des faits de la cause, elle a jugé admissibles les revendications indépendantes.

Dans l'affaire **T 246/91**, la demande comportait 191 revendications. Au cours de la procédure de recours, le requérant avait limité leur nombre à 157. La chambre a estimé que le nombre de revendications devait être raisonnable compte tenu de la nature de l'invention revendiquée, et que, bien qu'il ne soit de toute évidence pas possible de donner une définition rigoureuse et immuable du terme "raisonnable", cela ne signifiait pas pour autant que cette exigence était totalement dépourvue de signification et d'effet juridique. Pour trancher cette question, il convenait de tenir compte de l'intérêt du public concerné, les personnes susceptibles d'utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ne devant pas s'égarer dans un labyrinthe juridique ni se heurter à un écran de fumée. Les revendications des brevets, qu'elles soient considérées individuellement ou dans leur ensemble, doivent être claires et concises, car les utilisateurs éventuels doivent pouvoir s'assurer, sans devoir pour autant entreprendre des efforts démesurés ni à plus forte raison avoir à intenter une action, que l'exploitation commerciale qu'ils envisagent n'est pas susceptible de porter atteinte au monopole conféré par le brevet. Devoir analyser les 157 revendications pour pouvoir valablement trancher d'un point de vue commercial la question de savoir si l'une de ces revendications risquait d'interdire ou de gêner l'exploitation commerciale de l'invention aurait constitué une tâche qui, par sa nature même, aurait demandé au public une somme de travail considérable et totalement déraisonnable. La chambre a donc conclu que la présente demande ne respectait pas les exigences formulées clairement tant par la règle 29 CBE 1973 (règle 43 CBE) que par l'art. 84 CBE 1973.

Des revendications multiples peuvent par contre se révéler concises au sens de l'art. 84 CBE 1973 tandis qu'une revendication unique devant présenter plusieurs solutions possibles correspondant à la pluralité des procédés manquerait de clarté (cf. **T 350/93**).

Dans l'affaire **T 433/99**, la chambre a admis une revendication de méthode et une revendication d'utilisation qui se recoupaient. Cela était justifié dans la mesure où l'accent, et donc la portée des deux revendications, étaient légèrement différents. En outre, cela permet de tenir compte des différences d'interprétation des revendications

dans les différents Etats membres de l'OEB, notamment lors des procédures de contrefaçon et de nullité devant les juridictions nationales, où la possibilité d'apporter des modifications est limitée.

La définition d'une classe de composés chimiques à l'aide d'une formule de Markush dans la revendication représente la formulation la plus concise qui soit d'un tel objet (**T 1020/98**). La division d'examen avait considéré qu'il est contrevenu à l'art. 84 CBE 1973 si "les revendications sont formulées de telle manière qu'elles compliquent inutilement les tâches routinières lors de l'examen quant au fond". L'exigence visant à une limitation du contenu d'une revendication indépendante en vue d'une exécution plus aisée de l'examen quant au fond est dépourvue de fondement juridique dans la Convention.

S'agissant du manque de concision due à une revendication superflue, voir par exemple la décision **T 988/02**.

2.2. Règle 43(2) CBE

2.2.1 Conditions requises

Comme il a déjà été indiqué, la règle 29(2) CBE 1973 reste inchangée, hormis quelques modifications rédactionnelles et devient la règle 43(2) CBE.

Dans l'affaire **T 56/01**, chacune des requêtes présentées par le requérant pendant la procédure devant la chambre contenait trois revendications indépendantes de même catégorie : une revendication portant sur un module de communication large bande et deux revendications portant sur un système de transport de signaux. La chambre devait donc examiner s'il était satisfait à la règle 29(2) CBE 1973 dans sa version modifiée. La chambre a conclu sur la base des documents préparatoires que la condition a), en dépit de la distinction effectuée entre les produits et les dispositifs dans la première partie de la règle, s'appliquait aussi aux revendications de dispositif. Néanmoins, la chambre n'a pas estimé que la condition a) était remplie par les deux revendications relatives au système de transport de signaux, parce qu'il n'y avait pas de lien entre elles. La chambre a déduit des exemples contenus dans une ancienne proposition de modification de la règle 29(2) CBE 1973 adressée au Conseil d'administration qu'il fallait entendre par produits ayant un lien entre eux des objets distincts qui se complétaient réciproquement ou fonctionnaient ensemble d'une manière ou d'une autre. Dans la présente affaire, cependant, les deux revendications différentes relatives au système de transport de signaux portaient essentiellement sur le même objet. La chambre a défini en outre les "solutions alternatives" selon la règle 29(2)c) CBE 1973 comme étant des possibilités différentes, voire s'excluant mutuellement. Toutefois, les revendications en cause avaient trait à la même solution avec une formulation et une quantité de détails légèrement différentes. De plus, même les solutions alternatives ne sont admises que dans la mesure où "il n'est pas approprié de rédiger une seule revendication couvrant ces alternatives". La chambre a conclu des documents préparatoires que les mots "pas approprié" signifiaient "pas possible ou pas pratique". Il s'agissait, si possible, que le demandeur couvre des solutions alternatives par une seule revendication. En l'espèce,

vu les recoupements et similitudes entre les caractéristiques des revendications, la chambre a estimé qu'il aurait été tout à fait approprié de couvrir l'objet du système de transport de signaux par une seule revendication indépendante et autant de revendications dépendantes que nécessaire.

Dans l'affaire **T 659/03**, la chambre avait à déterminer si les deux revendications indépendantes litigieuses de même catégorie tombaient sous le coup de l'exception prévue au point c) de la règle 29(2) CBE 1973. La chambre a tout d'abord constaté que la demande du requérant visant à protéger les deux procédés alternatifs au moyen de revendications de procédé indépendantes, était justifiée. La chambre a également admis la présence de solutions alternatives à un problème particulier, puisque les revendications indépendantes contenaient chacune les caractéristiques nécessaires pour résoudre le problème indiqué. Dans la décision **T 525/03**, la chambre a admis la présence de solutions alternatives et répondu par la négative à la question de savoir s'il semblerait approprié de couvrir les solutions alternatives par une seule revendication indépendante. En effet, si l'on tente de redéfinir l'objet de ces revendications de façon plus générale au moyen d'une seule revendication indépendante, cela pourrait donner lieu à une objection au titre de l'art. 123(2) CBE 1973. Une telle généralisation pourrait en outre poser des problèmes eu égard à l'art. 87 CBE 1973. Dans l'affaire **T 895/05**, la chambre a également estimé que la condition énoncée à la règle 29(2)c) CBE 1973 était remplie.

Dans l'affaire **T 671/06**, la chambre a conclu qu'une revendication relative à un système comprenant une source d'alimentation définie en des termes fonctionnels larges et une revendication relative à une source d'alimentation pour le système qui était définie en termes de structure ne relevaient pas de l'exception prévue à la règle 29(2)a) CBE 1973. Il ressort des exemples fournis dans les Directives que des produits ayant un lien entre eux sont, d'une part, des produits qui, bien qu'existant indépendamment les uns des autres en tant que produits autonomes, n'exécutent l'invention distribuée que s'ils interagissent (par exemple fiche-socle de prise de courant, transmetteur-récepteur) et, d'autre part, des produits chimiques qui proviennent de produits antérieurs (par exemple produit(s) chimique(s) intermédiaire(s) et produit final, gène - construction génétique - hôte - protéine - médicament). Or, le système faisant l'objet de la revendication 8 d'une part et les sources d'alimentation des revendications 13 et 15 d'autre part (destinées à remplacer une partie du système) n'interagissaient pas, étant donné que le système revendiqué exécutait l'invention de manière entièrement autonome. Les termes "pour un système selon la revendication 8", utilisés dans les revendications 13 et 15, signifiaient "pouvant se substituer à" plutôt que "pouvant interagir". La chambre a conclu que l'expression "produits ayant un lien entre eux" employée à la règle 29(2) CBE 1973 ne s'appliquait pas à un système exécutant de manière autonome l'invention (le système de la revendication 8) et à un produit qui est un élément de remplacement pour le système (à savoir les sources d'alimentation des revendications 13 et 15).

La chambre n'a pas suivi la décision **T 133/02**, dans laquelle il avait été estimé qu'une revendication de système et une revendication de moyen se rapportant à une composante du système portaient sur des produits ayant un lien entre eux, à l'instar d'une fiche et d'un système de connexion associant la fiche à un socle de prise de

courant adapté. Dans l'affaire **T 671/06**, la chambre a estimé qu'une revendication ayant trait à un système de connexion comprenant la fiche serait dépendante de la revendication relative à la fiche, puisqu'elle contiendrait forcément toutes les caractéristiques de la fiche (règle 29(4) CBE 1973). En tout état de cause, la règle 29(2) CBE 1973 n'a pas pour but d'autoriser ou d'interdire les revendications admises en vertu de la règle 29(4) CBE 1973. Les champs d'application de ces dispositions doivent rester distincts l'un de l'autre.

Dans l'affaire **T 1232/07**, la même chambre, passant en revue les exceptions visées à la règle 29(2) CBE 1973, a également souligné que l'exception a) se rapportait uniquement à des produits ayant un lien entre eux, et non à un certain type de corrélation entre l'objet des revendications indépendantes. De tels produits sont, d'une part, des objets qui, bien qu'existant indépendamment les uns des autres en tant que produits autonomes, n'exécutent l'invention distribuée que s'ils interagissent (par exemple une serrure et une clé) et, d'autre part, des composés chimiques issus de leurs précurseurs. De plus, la chambre a considéré que les revendications contestées n'étaient pas admissibles en vertu de l'exception b), celle-ci se rapportant à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif, et non à différentes utilisations d'un concept, ainsi que le requérant/demandeur le faisait valoir.

2.2.2 Charge de la preuve

Dans l'affaire **T 56/01**, la chambre a souligné que lorsqu'une objection est soulevée au titre de la règle 29(2) CBE 1973 (règle 43(2) CBE), la charge de la preuve est déplacée et pèse sur le demandeur, c'est-à-dire qu'il lui incombe d'exposer de façon convaincante les raisons pour lesquelles il convient de maintenir des revendications indépendantes supplémentaires.

2.2.3 Application dans la procédure d'opposition

Dans l'affaire **T 263/05** (JO 2008, 329), la chambre était appelée à examiner la question de savoir si la règle 29(2) CBE 1973 s'appliquait dans la procédure d'opposition en vertu de la référence figurant dans la règle 61bis CBE 1973, ainsi que l'avait estimé la division d'opposition.

Pour répondre à cette question, la chambre a réexaminé la décision **G 1/91** (JO 1992, 253), dans laquelle la Grande Chambre de recours s'était penchée sur l'incidence de la règle 61bis CBE 1973 eu égard à l'exigence d'unité. La Grande Chambre avait considéré que la référence au chapitre II était purement générale et que les dispositions dont il était question à la règle 61bis CBE 1973 ne pouvaient être que "les conditions dont il y [avait] encore lieu d'exiger le respect en ce qui concernait les nouveaux documents afférents au brevet modifié". La procédure d'opposition a pour but de permettre à une partie de s'opposer à des titres de protection qui ne sont pas justifiés. La chambre a donc conclu que la règle 29(2) CBE 1973 ne s'applique pas pendant la procédure d'opposition aux fins d'interdire la modification d'un brevet délivré s'il n'y a pas lieu d'exiger que les revendications modifiées respectent cette règle.

La règle 29(2) CBE 1973 répond seulement à la nécessité procédurale et pratique de limiter le nombre de revendications indépendantes, afin de contribuer à garantir que les demandes contrevenant aux art. 82 et 84 CBE 1973 puissent être rejetées en respectant l'économie de la procédure. La règle telle que modifiée ne peut pas s'appliquer systématiquement à toutes les modifications apportées pendant la procédure d'opposition. Dans le cas contraire, le titulaire du brevet ne pourrait pas être admis à apporter des modifications qui introduiraient des revendications ne formant plus une unité entre elles. Or, cela peut être clairement indiqué dans la procédure d'opposition, le titulaire du brevet n'étant plus en mesure de déposer de demande divisionnaire (**G 1/91**). De même, il n'y aurait pas lieu d'exiger que les revendications modifiées respectent la règle 29(2) CBE 1973 lorsque cette règle obligerait le titulaire du brevet à abandonner un objet éventuellement valable qui est déjà compris dans les revendications du brevet délivré. Or, tel était le cas dans l'affaire examinée.

La chambre a conclu qu'elle ne pouvait concevoir de situations où la règle 29(2) CBE 1973 s'appliquerait d'une quelconque manière pendant la procédure d'opposition. Dès lors que la modification d'une revendication est jugée nécessaire et adéquate eu égard aux motifs d'opposition, il n'y a pas lieu d'exiger de surcroît que la modification satisfasse aux dispositions purement administratives de la règle 29(2) CBE 1973.

3. Formulation des revendications

Selon la règle 43(1) CBE (tout comme selon la règle 29(1) CBE 1973), les revendications doivent contenir, si le cas d'espèce le justifie, un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ("préambule") et une partie caractérisante exposant les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans la première partie de la revendication, la protection est recherchée.

3.1. Revendication comportant une ou deux parties

Dans sa décision **T 13/84** (JO 1986, 253), la chambre a établi que la formulation en deux parties d'une revendication se justifie s'il existe un état de la technique nettement défini dont l'objet revendiqué se distingue par d'autres caractéristiques techniques (cf. aussi **T 181/95**). Cette décision a été confirmée par la décision **T 162/82** (JO 1987, 533) dans laquelle la chambre a ajouté que la mesure dans laquelle l'état de la technique est cité dans la description ne saurait constituer un facteur déterminant pour la réponse à la question de savoir si la formulation d'une revendication en une seule ou en deux parties se justifie dans un cas d'espèce.

Dans l'affaire **T 170/84** (JO 1986, 400), il a été souligné que la présentation en deux parties n'est plus justifiée, si elle conduit à une formulation trop compliquée. Si la revendication est formulée en une partie, les caractéristiques nécessaires à la définition qui font partie de l'état de la technique, doivent ressortir de façon suffisamment claire de la description. Ce principe a été confirmé entre autres dans les décisions **T 269/84**, **T 120/86**, **T 137/86** et **T 278/86**. Ces deux dernières ont précisé que la formulation en

deux parties n'est pas justifiée si elle donne une image fausse de l'état de la technique (cf. aussi **T 181/95**). Dans l'affaire **T 735/89**, la chambre n'a pas accepté la présentation en une seule partie de la revendication parce qu'elle donnait l'impression qu'il n'était pas possible de se référer à un état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 99/85** (JO 1987, 413), la chambre a considéré qu'il n'y a pas lieu d'exiger d'office dans la procédure d'opposition une modification du texte d'une revendication, au seul motif qu'une caractéristique du préambule de cette revendication, présentée en deux parties, n'est pas comprise dans l'état de la technique. En outre, pour la chambre, la règle 29(1) CBE 1973 est une disposition réglementaire dont le non-respect ne constitue pas un motif d'opposition (voir également **T 168/85**, **T 4/87**, **T 429/88**, et **T 65/89**).

Dans l'affaire **T 350/93**, la demande de brevet divulguait des procédés de fabrication de matériau électroactif et de matériau composite comportant un tel matériau. Elle comprenait les revendications principales 1 à 4 et 6 à 8 qui étaient présentées en une seule partie. La chambre a fait observer que la forme des revendications en une seule partie était justifiée, car c'étaient des détails dans certaines étapes des procédés qui distinguaient les procédés revendiqués des procédés connus de l'art antérieur, si bien que les caractéristiques distinctives étaient difficiles à faire ressortir sous une forme simple et non ambiguë.

Dans l'affaire **T 121/06**, un nouveau document, joint à la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE 1973, a été introduit comme état de la technique le plus proche. En conséquence, la division d'examen a présenté les revendications indépendantes en deux parties sur la base du nouveau document. Au moment du recours, la chambre est parvenue à la conclusion que la combinaison des caractéristiques de la revendication 1 n'était pas comprise dans le nouveau document. Elle a également estimé qu'il serait contraire à la logique de la revendication de chercher à diviser ses caractéristiques (i) à (iii) en leurs éléments de base uniquement pour indiquer quels éléments se trouvaient dans le nouveau document, sans se préoccuper des liens entre ces éléments. La formulation de la revendication en deux parties a donc été jugée inadaptée (règle 29(1) CBE 1973).

Pour d'autres exemples où la forme d'une revendication en deux parties n'a pas été jugée utile, voir notamment **T 345/89**, **T 378/92**, **T 723/93** et **T 181/95**.

3.2. Questions particulières liées aux revendications en deux parties

Il convient d'apprécier en fonction des faits quels sont les éléments à inclure dans le préambule (**T 6/81**, JO 1982, 183).

Selon l'opinion de la chambre dans la décision **T 13/84** (JO 1986, 253) il ne peut être posé en règle générale que l'état de la technique auquel il est fait référence dans le préambule de la revendication doit concerner le même problème que l'invention (cf. aussi **T 287/02**). D'une manière générale, le dispositif ou le procédé correspondant à l'état de la technique le plus proche de l'invention devront être indiqués dans le

préambule de la revendication, lequel devra mentionner les caractéristiques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font déjà partie de cet état de la technique (cf. aussi **T 897/90**). La règle 29 CBE 1973 (comme la règle 43 CBE) ne précise pas qu'il est nécessaire ou souhaitable que la partie caractérisante de la revendication fasse ressortir fidèlement l'activité inventive. C'est l'objet de la revendication dans son ensemble qui incarne l'invention et l'activité inventive qu'elle implique (cf. **T 886/91**, **T 157/93**).

De même, dans la décision **T 850/90**, il a été confirmé que, lors de l'examen de l'activité inventive, il y a lieu de tenir compte également des caractéristiques comprises dans le préambule. En effet, c'est la revendication dans son ensemble qui définit l'invention. Dans l'affaire **T 980/95** également, la chambre a estimé que la règle 29(1)a) CBE 1973 n'exigeait pas explicitement qu'une revendication formulée en deux parties parte de l'état de la technique "le plus proche", cette règle ne précisant pas s'il est nécessaire ou souhaitable de présenter l'activité inventive dans la partie caractérisante de la revendication. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive, ce n'est pas parce qu'un état de la technique particulier s'avère dans la suite de la procédure ne pas être l'état de la technique "le plus proche" que la formulation en deux parties de la revendication sur la base de cet état de la technique doit être jugée contraire aux dispositions de la règle 29(1)a) CBE 1973.

Dans la décision **T 688/91** (déjà examinée ci-dessus au point 1.1.4, indication de toutes les caractéristiques essentielles), la chambre a estimé qu'une délimitation inexacte entre le préambule et la partie caractérisante enfreint les dispositions de la règle 29 et de l'art. 84 CBE 1973 (cf. aussi **T 181/95**).

4. Fondement des revendications sur la description

4.1. Principes de base

L'art. 84 CBE dispose que les revendications doivent se fonder sur la description, ce qui signifie que la matière de la revendication doit être puisée dans la description, et qu'il n'est pas permis de revendiquer ce qui n'est pas décrit.

Dans la décision **T 133/85** (JO 1988, 441), la chambre a estimé qu'une revendication qui ne reprend pas une caractéristique présentée dans la description de la demande (si on l'interprète correctement) comme une caractéristique essentielle de l'invention, et qui ne concorde donc pas avec la description, ne se fonde pas sur la description comme le prescrit l'art. 84 CBE 1973. Ce principe est appliqué de manière constante dans la jurisprudence des chambres ; voir entre autres **T 409/91** (JO 1994, 653), **T 939/92** (cf. ci-dessous), **T 322/93**, **T 556/93**, **T 583/93**, **T 659/93**, **T 482/95**, **T 616/95**, **T 687/98**, **T 1076/00** et **T 637/03**. L'exigence d'indication de toutes les caractéristiques essentielles est toutefois déduit en partie des différentes dispositions de l'art. 84 CBE (voir ci-dessus point 1.1.3).

De nombreuses chambres soulignent en outre que l'exigence selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description vise à garantir que l'étendue de la

protection conférée par un brevet, qui est déterminée par le contenu des revendications, correspond à la contribution que l'invention effectivement divulguée apporte à l'état de la technique (cf. entre autres les décisions **T 409/91**, JO 1994, 653, **T 435/91**, JO 1995, 188, **T 1055/92**, JO 1995, 214, **T 659/93**, **T 825/94**, **T 586/97**, **T 94/05**, **T 1217/05**). C'est la raison pour laquelle les revendications doivent refléter la contribution effective à l'état de la technique de telle manière qu'elles puissent être mises en œuvre par l'homme du métier dans la totalité du domaine qu'elles couvrent (**T 659/93**, **T 94/05**). Selon la chambre, un fondement purement formel sur la description, autrement dit la reproduction littérale de la caractéristique d'une revendication, ne peut satisfaire à ces exigences (**T 94/05**; voir également **T 127/02** et **T 1048/05**). Selon un autre avis, les documents préparatoires montrent toutefois que l'exigence selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description a plutôt été considérée, lors des discussions reproduites dans les différents projets, comme une question de forme, afin de garantir que la description et les revendications aient la même portée (**T 1020/03**, JO 2007, 204). La chambre a alors conclu en l'espèce que si des revendications relatives à une première ou deuxième application thérapeutique étaient considérées comme trop larges par rapport à une utilisation divulguée dans la description, il n'était pas possible de faire valoir l'art. 84 CBE 1973 pour obliger un demandeur à réduire la portée des revendications. D'autres décisions encore prennent en compte ces deux aspects (cf. par ex. **T 297/05**).

De l'avis de la chambre, dans l'affaire **T 317/99**, le fait qu'une partie d'une revendication ne soit pas en accord avec les exemples cités dans la description n'est pas toujours suffisant pour une objection au titre de l'art. 84 CBE 1973. Si la revendication est compréhensible et logique, il suffit qu'il y ait un support pour tous les éléments de la revendication dans la description. Concernant la question de savoir dans quelle mesure les données techniques et les exemples cités dans la description peuvent être généralisés pour respecter les exigences de l'art. 84 CBE, voir ci-dessous, point 4.3.

4.2. Exigence d'indication de toutes les caractéristiques essentielles dans la revendication

De même, dans la décision **T 156/91**, il a été jugé que l'objection concernant l'absence de caractéristiques essentielles dans la revendication ne revenait pas à poser la question de la reproductibilité de l'invention au sens de l'art. 83 et de l'art. 100 b) CBE 1973, qui se réfèrent toujours à l'exposé de l'invention dans son ensemble. Il s'agissait au contraire d'une objection formulée au titre de l'art. 84 CBE 1973.

Dans la décision **T 435/89**, il avait été relevé qu'une caractéristique prétendument essentielle de procédé manquait dans la revendication concernant le dispositif. La chambre a estimé qu'une revendication relative à un dispositif en tant que tel ne doit pas comporter d'indications concernant le meilleur fonctionnement possible du dispositif, autrement dit des caractéristiques de procédé. Il y a lieu de bien faire la distinction entre le dispositif et le procédé qui permet de l'utiliser.

Dans l'affaire **T 888/90** (JO 1994, 162), le requérant avait retiré de la revendication 1 une caractéristique réputée indispensable pour résoudre le problème technique. La chambre

a souligné que l'omission d'une caractéristique dans une combinaison peut signifier qu'une revendication porte simplement sur une sous-combinaison de caractéristiques de l'invention. En principe, une telle sous-combinaison, qui n'a d'autre fonction que de servir de maillon intermédiaire en vue de l'obtention d'une combinaison complète impliquant une activité inventive, peut être brevetable elle aussi dès lors qu'elle a été expressément présentée en tant que telle dans la demande telle que déposée et qu'elle satisfait par ailleurs à toutes les conditions requises en matière de brevetabilité. De telles sous-combinaisons jouent un rôle analogue à celui des composés intermédiaires dans une synthèse chimique. Cependant, l'on ne peut supposer, selon la chambre, que les assemblages impliquent directement et clairement dès le départ leurs propres sous-combinaisons. Ainsi, à moins qu'il n'y ait description expresse de ces sous-combinaisons, portant également sur leur utilisation particulière, des revendications de ce genre doivent être considérées comme insuffisamment fondées.

Dans la décision **T 1055/92**, la chambre a déclaré qu'une revendication ayant pour fonction première de fixer l'étendue de la protection demandée pour une invention, il n'est pas toujours nécessaire qu'une revendication définisse en détail des caractéristiques ou des étapes techniques. Il convient de distinguer clairement entre cette fonction dévolue aux revendications et les conditions exigées en ce qui concerne l'exposé de l'invention dans la demande de brevet européen, qui doit être tel qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention. De l'avis de la chambre, il suffit que la demande considérée dans son ensemble expose les caractéristiques essentielles d'une invention avec suffisamment de détails pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention. Or, c'est là une condition exigée à l'art. 83 CBE 1973 et non à l'art. 84 CBE 1973. Aux termes de l'art. 83 CBE 1973, c'est dans la demande de brevet européen, et non dans une revendication isolée en tant que telle, que l'invention doit être exposée de façon suffisamment claire et complète. Une revendication doit indiquer les caractéristiques essentielles de l'invention ; parmi les caractéristiques essentielles doivent notamment figurer les caractéristiques par lesquelles l'invention se distingue de l'état de la technique le plus proche (voir également **T 61/94**).

Dans la décision **T 586/97**, la chambre a estimé que l'absence, dans une revendication indépendante, de toute limite supérieure concernant la quantité d'un composant préjudiciable mais nécessaire dans la composition chimique revendiquée, était contraire au but de l'invention, tel qu'énoncé dans la description, qui était de réduire le pourcentage de l'ingrédient indésirable dans la composition revendiquée. Aussi, la revendication était-elle si vaste qu'elle s'étendait au-delà de l'objet de l'invention tel qu'exposé dans la description.

4.3. Limites à la généralisation des données techniques et des exemples cités dans la description

La question de savoir dans quelle mesure les données techniques et les exemples cités dans la description peuvent être généralisés dans la formulation de la revendication est examinée la plupart du temps en liaison avec les conditions énoncées à l'art. 83 CBE (voir notamment à cet égard chapitre II.A.3, exposé clair et complet), mais elle l'est également en partie dans le cadre de l'exigence de fondement des revendications sur la

description. Concernant la question du problème du rapport entre les articles 83 et 84 CBE, voir aussi chapitre II.A.6.

Dans l'affaire **T 484/92**, la chambre a estimé que contrairement à l'affaire **T 409/91**, la condition selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description était remplie et que le requérant pouvait donc revendiquer l'invention alléguée en termes fonctionnels larges, c'est-à-dire en fonction de l'effet recherché. En effet, le requérant ayant divulgué un mécanisme permettant d'atteindre cet objectif, l'homme du métier disposait, après lecture de la description, d'autres modes de réalisation de l'invention, fondés sur ses connaissances générales.

Dans l'affaire **T 659/93** la chambre a considéré que l'exigence selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description impose non seulement à celles-ci de contenir toutes les caractéristiques présentées comme essentielles dans la description, mais également de refléter la contribution effective du demandeur en ce qu'elles puissent être mises en œuvre par l'homme du métier dans la totalité du domaine qu'elles couvrent (décision similaire rendue dans **T 332/94**, en se référant à **T 409/91**, JO 1994, 653).

Dans la décision **T 939/92** (JO 1996, 309), la division d'examen avait objecté que la revendication en cause constituait une généralisation excessive des exemples donnés dans la description. La chambre a considéré quant à elle qu'il ne découle pas de l'art. 84 CBE 1973 qu'une revendication appelle des objections dès lors qu'elle a une "portée trop vaste". L'expression "se fonder sur la description" signifie que les caractéristiques techniques présentées dans la description comme étant des caractéristiques essentielles de l'invention décrite doivent être les mêmes que celles qui servent à définir l'invention dans les revendications, car sinon, les revendications ne seraient pas de véritables définitions, mais de simples descriptions. Lorsqu'une revendication porte sur un groupe de composés chimiques en tant que tels, l'on ne peut objecter à juste titre que cette revendication n'est pas fondée sur la description, pour la simple raison que les informations contenues dans la description ne sont pas suffisantes pour convaincre le lecteur que tous les composants revendiqués permettent effectivement d'obtenir l'effet technique allégué (qui n'entre pourtant pas dans leur définition). Les faits de la cause en l'occurrence n'étaient pas les mêmes que dans l'affaire **T 409/91**.

Dans la décision **T 568/97**, les revendications du brevet en litige définissaient l'effet physiologique devant être obtenu par une concentration suffisamment élevée de polypeptide intestinal vasoactif et/ou de prostaglandines comme agents actifs dans une composition pharmaceutique pour administration par l'urètre. Ni les valeurs individuelles, ni les plages quantitatives de polypeptide intestinal vasoactif et/ou de prostaglandines n'étaient divulguées dans le brevet. Par ailleurs, les quantités physiologiquement efficaces telles que revendiquées étaient impossibles à déterminer, sans effort excessif, uniquement sur la base des connaissances générales de l'homme du métier. La chambre a été d'avis que la description du brevet fondait insuffisamment les revendications, au sens de l'art. 84 CBE 1973, en ce qui concerne la quantité de polypeptide intestinal vasoactif et/ou de prostaglandines nécessaire pour obtenir une dose physiologiquement efficace. Non seulement la caractéristique fonctionnelle doit

être telle que l'homme du métier puisse la comprendre mais il faut aussi qu'il soit en mesure de la mettre en œuvre.

Dans la décision **T 627/04**, la chambre a admis une revendication de large portée, car celle-ci correspondait à la contribution réelle de l'exposé du brevet litigieux par rapport à l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 94/05**, la chambre a rappelé que l'exigence selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description vise à garantir que l'étendue de la protection conférée par un brevet, qui est déterminée par le contenu des revendications, correspond à la contribution que l'invention effectivement divulguée apporte à l'état de la technique (cf. également les décisions **T 409/91** et **T 435/91**). C'est la raison pour laquelle les revendications doivent refléter la contribution effective à l'état de la technique de telle manière qu'elles puissent être mises en œuvre par l'homme du métier dans la totalité du domaine qu'elles couvrent (**T 659/93**). Selon la chambre, un fondement purement formel sur la description, autrement dit la reproduction littérale de la caractéristique d'une revendication, ne peut satisfaire à ces exigences. Des caractéristiques fonctionnelles sont admises si elles constituent pour l'homme du métier un enseignement technique clair, qu'il peut mettre en œuvre en faisant un effort raisonnable de réflexion (cf. **T 68/85**, JO 1987, 228). Il en résulte que c'est en tout état de cause après avoir lu le fascicule du brevet, et le cas échéant seulement après avoir effectué des essais de routine que l'homme du métier, s'appuyant sur ses connaissances générales, doit effectivement disposer à tout le moins de plusieurs modes d'exécution différents. A la lumière du fascicule du brevet, la caractéristique mentionnée, définie en termes fonctionnels, ne pouvait être exécutée que dans le cadre de l'unique exemple de réalisation qui était cité. La chambre a conclu que la définition fonctionnelle utilisée dans la revendication 1 ne correspondait pas à l'apport technique effectif décrit dans le fascicule du brevet.

4.4. Adaptation de la description à des revendications modifiées

Dans l'affaire **T 977/94** la chambre a décidé que lorsque le titulaire du brevet a modifié ses revendications, il est essentiel que la description soit adaptée aux revendications en raison du caractère fondamental de la description. En effet, l'invention ne peut être revendiquée que dans la mesure où elle se fonde sur la description (art. 84, deuxième phrase CBE 1973) et les revendications s'interprètent à la lumière de la description (art. 69 CBE 1973). Il convient donc de vérifier que les éléments constitutifs de l'invention revendiquée soient également décrits comme tels dans la description (cf. aussi **T 300/04**).

Dans l'affaire **T 295/02**, la chambre a considéré qu'une incohérence entre une revendication et la **description provisoire** ne constituait pas une raison valable pour rejeter la demande lorsque l'incohérence résulte d'une modification, s'il apparaît que le texte de la description n'était pas destiné, d'après l'intention du demandeur, à former la base consensuelle d'une quelconque décision, en particulier en ce qui concerne la cohérence avec les revendications modifiées, et si le demandeur était prêt à adapter la description pour la rendre conforme à un jeu bien précis de revendications admissibles.

Dans l'affaire **T 1808/06**, la chambre a rappelé que pour satisfaire à l'exigence de l'art. 84 CBE selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description, toute divulgation dans la description et/ou les dessins qui est incompatible avec l'objet modifié devrait normalement être retirée. Toute référence à des modes de réalisation qui ne sont plus couverts par les revendications modifiées doit être supprimée, à moins que ceux-ci puissent raisonnablement être jugés utiles pour mettre en relief des aspects spécifiques de l'objet modifié. En pareil cas, le fait qu'un mode de réalisation n'est pas couvert par les revendications doit être clairement indiqué.

La chambre a estimé qu'il n'était pas approprié de se fonder, comme dans la décision faisant l'objet du recours, sur l'art. 69(1) CBE pour justifier une adaptation moins stricte de la description. La référence à cet article induisait en erreur dans la mesure où l'on pouvait croire que son contenu était applicable directement au stade de l'examen ou de l'opposition. Or, ce n'était clairement pas le cas étant donné que cet article concerne l'étendue de la protection. Ce n'est que dans des situations où il est impossible, pour des raisons de procédure, de supprimer des incohérences (par ex. pas de modification possible de la version délivrée) que l'art. 69(1) CBE pouvait être invoqué, en tant que solution purement subsidiaire, pour interpréter l'objet revendiqué.

5. Interprétation des revendications

5.1. Principes généraux

Lorsqu'il examine une revendication, l'homme du métier doit exclure toute interprétation qui ne serait pas logique ou qui n'aurait pas de sens du point de vue technique. Il doit s'efforcer, avec un goût pour la synthèse, de faire preuve d'un esprit constructif et non destructeur en vue de parvenir à une interprétation de la revendication qui ait un sens du point de vue technique et tienne compte de l'ensemble de l'exposé de l'invention contenu dans le brevet. Pour interpréter le brevet, il doit être **animé de la volonté de comprendre** et éviter de cultiver les malentendus (**T 190/99**, confirmée dans **T 437/98**, **T 1084/00**, **T 920/00**, **T 552/00**, **T 500/01**, **T 1023/02**, **T 749/03**, **T 859/03**, **T 1241/03**, **T 1418/04**, **T 906/05**, **T 405/06**, **T 1537/05**, **T 1204/06**, **T 1771/06**).

Cependant, dans l'affaire **T 1408/04**, la chambre a souligné que l'idée était simplement d'exclure les interprétations illogiques d'un point de vue technique. Être animé de la volonté de comprendre n'obligeait pas à interpréter un terme général de manière plus étroite (même si, comme dans le cas d'espèce, une interprétation plus étroite désignerait une structure très courante, mais pas exclusive, dans le domaine technique concerné).

Dans l'affaire **T 1771/06**, selon l'avis de la chambre, il n'était pas inhabituel et ne posait aucun problème qu'une revendication désigne en termes univoques la partie caractérisante de la construction génique (fragment de gène ASLG dans la direction antisens) tout en laissant ouverts à interprétation d'autres éléments structurels nécessaires pour exploiter le système, à des fins légitimes de généralisation ("comprenant un fragment", "qui code", "ledit fragment étant choisi dans le groupe de fragments ayant les séquences nucléotidiques" "SEQ ID No. ..."). Elle n'a pas accepté l'argument du requérant selon lequel la revendication s'étendait aux constructions

génétiques comprenant, outre les fragments de gène ASLG, tout autre élément d'ADN. L'homme du métier tiendrait certainement compte du fait que la construction génétique était destinée à introduire de l'ADN ASLG dans les cellules de pomme de terre pour l'intégrer au génome et en déduirait que ladite construction devrait contenir tous les éléments d'ADN nécessaires à cette fin.

Dans l'affaire **T 409/97**, la chambre a estimé qu'une indication erronée dans l'introduction de la description ne pouvait permettre d'interpréter la revendication et de déterminer l'objet pour lequel la protection était demandée, lorsque cette indication est en contradiction avec le contenu de ce document.

Deux méthodes dépourvues de tout rapport technique réciproque ne peuvent pas former un seul procédé à étapes multiples (c'est-à-dire un "tout" au plan technique), bien qu'elles soient liées linguistiquement l'une à l'autre dans une revendication (**T 380/01**).

5.2. Interprétation de termes

Dans les affaires **T 759/91** et **T 522/91**, il était utilisé dans les revendications l'expression "comprenant notamment" ("comprising substantially"). La chambre a estimé que ces termes ne fixaient pas de limites précises et que leur portée nécessitait une interprétation. Alors que dans le langage courant le mot "comprend" peut signifier aussi bien "inclut" ou "couvre" que "consiste en", la sécurité juridique exige que, lorsque l'on rédige des revendications, l'on ne retienne normalement que les significations plus larges "inclut" ou "couvre" (cf. également par ex. **T 457/02**). Le mot "notamment" restreignait la signification du mot "comprenant" en ce sens que "dans une large mesure, n'est compris que ce qui est spécifié". L'expression "comprenant notamment" n'allait donc pas au-delà des caractéristiques essentielles de l'objet indiqué et devait être interprétée comme étant synonyme de l'expression "consistant essentiellement en". Toutefois, l'expression "consistant en" n'étant pas ambiguë, il convenait de la préférer à l'expression "comprenant".

Dans la décision **T 711/90**, la chambre a confirmé la jurisprudence actuelle selon laquelle le remplacement des termes "contient" par "consiste en" dans une revendication nuit à la clarté de la revendication. Le verre consistait en l'occurrence en composants dénommés i), ii) et iii), la présence de tout autre composant supplémentaire était exclue et, par conséquent, pour chaque composition revendiquée, la somme des proportions en moles (des pourcentages) des composants i), ii) et iii), devait être égale à 100%.

Dans l'affaire **T 1599/06**, la chambre a également dû interpréter le terme "comprenant". Elle a mis l'accent sur le fait que la signification des termes employés dans une revendication de brevet doit être déterminée du point de vue de l'homme du métier qui lit cette revendication dans le contexte de la demande, en s'appuyant sur ses connaissances générales. La revendication portait sur un agent de vaccination comprenant au moins une protéine spécifique isolée et purifiée de *Mycobacterium tuberculosis*. La division d'examen avait interprété le terme "comprenant" de manière globale et considéré que l'objet revendiqué n'était pas nouveau eu égard à une fraction de protéine partiellement purifiée qui, à son avis, contenait entre autres les protéines

spécifiées. La chambre a toutefois estimé que la demande dans son ensemble enseignait à l'homme du métier que les agents de vaccination avaient, selon l'invention, pour caractéristique spécifique d'être générés à partir de protéines isolées et purifiées de *Mycobacterium tuberculosis*. Il considérerait donc que la définition donnée dans la revendication 1 couvrait les agents de vaccination qui, premièrement, étaient constitués à partir de protéines isolées et purifiées, ainsi qu'il était précisé dans les revendications, et, deuxièmement, contenaient ces protéines en tant que principales composantes.

Dans l'affaire **T 1023/02**, la chambre a estimé que de manière générale, il ne fallait pas considérer qu'une revendication où apparaissait le terme "comprenant" couvrait un objet incluant des étapes supplémentaires dont l'action contrebalancerait manifestement l'objectif technique défini de l'étape (des étapes) énoncée(s) dans la revendication.

Dans l'affaire **T 1045/92**, les revendications étaient rédigées comme suit : "composition réticulable du type à deux emballages séparés comprenant [...]". La chambre a estimé qu'une "composition réticulable du type à deux emballages séparés" constituait pour l'homme du métier spécialiste du domaine des polymères un article commercial aussi familier que le sont pour le grand public les produits d'usage quotidien. Par conséquent, la revendication était claire.

Dans la décision **T 405/00**, la chambre a considéré que, selon l'usage linguistique applicable aux revendications de brevet dans le domaine de la chimie, le libellé "composition de blanchiment comprenant un persel" définissait exclusivement la présence obligatoire d'au moins un des composés chimiques spécifiques appartenant au groupe des persels.

5.3. Utilisation de la description et des dessins pour interpréter les revendications

5.3.1 Principes généraux

Les revendications sont régies, dans leur objet, par l'art. 84 CBE, dans leur fonction, par l'art. 69 CBE. Selon l'art. 84 CBE (1973 comme 2000), elles définissent l'invention dont la protection est demandée. En vertu de l'art. 69 CBE (1973 comme 2000), les revendications déterminent, par la définition même qu'elles donnent de l'invention, l'étendue de la protection qui sera conférée par le brevet. Selon les dispositions de l'art. 69 CBE (dans ses deux versions également), la description et les dessins servent à interpréter les revendications. La question se pose de savoir s'il n'est possible d'interpréter les revendications à la lumière de la description et des dessins comme le prévoit l'art. 69 CBE que lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la protection ou si on peut le faire aussi pour établir si les conditions requises en matière de brevetabilité et de clarté sont remplies.

Dans plusieurs décisions, comme par ex. les décisions **T 23/86** (JO 1987, 316), **T 16/87** (JO 1992, 212), **T 89/89**, **T 121/89**, **T 476/89**, **T 544/89**, **T 565/89**, **T 952/90**, **T 439/92**, **T 458/96**, **T 717/98**, **T 500/01**, **T 1321/04**, **T 1433/05**, les chambres de recours ont posé et appliqué le principe selon lequel la description et les dessins servent à interpréter les revendications quand il s'agit de déterminer l'objet d'une revendication afin de juger de la

nouveauté et de la non-évidence de son objet. Dans un grand nombre de décisions (cf. entre autres **T 327/87**, **T 238/88**, JO 1992, 709 ; **T 416/88**, **T 194/89**, **T 264/89**, **T 430/89**, **T 472/89**, **T 456/91**, **T 606/91**, **T 860/93**, **T 287/97**, **T 250/00**, **T 505/04**), les chambres ont interprété les revendications à la lumière de la description et des dessins afin d'établir si elles étaient claires et concises au sens de l'art. 84 CBE 1973.

Cela étant, les limites de l'interprétation à la lumière de la description et des dessins ont aussi été régulièrement mises en avant (pour plus de détails, voir sections 5.3.5 et 5.3.6). La présence de divergences entre les revendications et la description n'est pas une raison valable pour ignorer la structure linguistique claire d'une revendication et l'interpréter différemment (**T 431/03**) ou pour donner un sens différent à une caractéristique d'une revendication qui transmet, en tant que telle, un enseignement technique crédible au lecteur averti (**T 1018/02**; voir également **T 1395/07**). Cependant, dans l'affaire **T 1023/02**, un sens différent a été donné à un terme mal choisi de la revendication ("transcription" au lieu de "translation"), lequel aurait été en désaccord avec la description de l'invention.

5.3.2 Applicabilité de l'article 69 CBE

Plusieurs décisions invoquent l'art. 69(1) CBE 1973 (**T 23/86**, JO 1987, 316 ; **T 16/87**, JO 1992, 212 ; **T 476/89**, **T 544/89**, **T 565/89**, **T 952/90**, **T 717/98**). Une autre jurisprudence souligne que l'art. 69 CBE 1973 (art. 69(1) CBE) et le protocole sont avant tout destinés à être appliqués par les instances judiciaires traitant des affaires de contrefaçon (cf. par ex. **T 1208/97**, **T 223/05**; également **T 1404/05**). Dans la décision **T 556/02**, la chambre a déclaré qu'elle ne faisait qu'utiliser le principe général de droit appliqué dans toute la CBE et selon lequel un document doit être interprété dans son ensemble (cf. par ex. **T 23/86**, JO 1987, 316 ; **T 860/93**, JO 1995, 47). L'art. 69 CBE 1973 est une application spécifique de ce principe général.

Dans l'affaire **T 1279/04**, la chambre n'a pas partagé l'opinion du requérant/titulaire du brevet selon laquelle il convenait d'interpréter les revendications conformément à l'art. 69(1) CBE 1973 et au protocole interprétatif y afférent pour apprécier la nouveauté pendant une procédure d'opposition. L'art. 69(1) CBE 1973 et le protocole y afférent ont trait à l'étendue de la protection conférée par le brevet ou par la demande de brevet, une question particulièrement importante dans les procédures de contrefaçon. Ils permettent de déterminer une protection équitable dans un cas concret de contrefaçon alléguée, étant donné que le texte des revendications est arrêté de manière définitive. En revanche, la sécurité juridique future revêt une importance primordiale dans les procédures d'examen et d'opposition. Dans ce contexte, les revendications servent à définir l'objet de la protection demandée (art. 84 CBE 1973, première phrase). A cet égard, seule une approche consistant à lire la revendication comme définition stricte est possible, étant donné qu'à ce stade de la procédure, la revendication peut et doit être modifiée pour garantir la sécurité juridique quant à la brevetabilité, et en particulier eu égard à la nouveauté et à l'activité inventive par rapport à l'état de la technique connu. Il convient dès lors de répondre par des modifications, et non par de longs arguments, à de véritables difficultés d'interprétation liées à tous les aspects de la procédure

d'examen et d'opposition, étant entendu que le brevet tel que délivré doit être modifié pour pouvoir répondre à des motifs d'opposition.

De même, dans l'affaire **T 1808/06**, la chambre a souligné que lorsqu'une description doit être modifiée pour répondre à l'exigence de l'art. 84 CBE, ce n'est que dans des situations où il est impossible, pour des raisons de procédure, de supprimer des incohérences (par exemple de modifier la version délivrée) que l'art. 69(1) CBE peut être invoqué, en tant que solution purement auxiliaire, pour interpréter l'objet revendiqué.

5.3.3 Interprétation de termes ambigus ou confirmation du libellé d'une revendication

De nombreuses décisions dans lesquelles la description et les dessins sont utilisés pour interpréter des revendications ont trait à l'interprétation de termes relatifs, ambigus ou imprécis, ou ne se réfèrent à la description que pour confirmer l'interprétation la plus évidente du libellé d'une revendication (par ex. **T 23/86**, JO 1987, 316 ; **T 16/87**, JO 1992, 212 ; **T 327/87**, **T 121/89**, **T 476/89**, **T 565/89**, **T 952/90**, **T 439/92**, **T 458/96**, **T 717/98**, **T 556/02**).

Dans la décision **T 50/90**, il a été précisé que la description et les dessins servent à interpréter des termes relatifs contenus dans les revendications quand il s'agit de déterminer l'étendue de la protection.

Lorsque le mode de fonctionnement d'une invention ressort clairement du contenu technique des revendications et de la description, on ne saurait faire abstraction de ces caractéristiques lorsqu'il s'agit d'apprécier la brevetabilité, en les interprétant uniquement comme définissant l'utilisation que l'on recherche (**T 458/96**).

Dans plusieurs décisions, les chambres ont estimé qu'il convenait de donner aux termes utilisés dans les documents de brevets leur sens normal dans le domaine technique concerné, à moins que la description ne leur donne un sens spécial. Le document du brevet peut être son propre dictionnaire (cf. par ex. **T 311/93** et **T 1321/04**). Dans la décision **T 500/01**, la chambre a également considéré qu'un brevet était un document juridique, et qu'à ce titre il pouvait être son propre dictionnaire. Si un mot, qui définit notoirement un objet spécifique dans l'état de la technique, a été sciemment utilisé pour définir un autre objet, la description peut donner à ce mot, par définition explicite, un sens spécial prépondérant. Par conséquent, une revendication dont le libellé est essentiellement identique à celui d'une revendication de la demande telle que déposée initialement peut néanmoins être contraire aux exigences de l'art. 123(2) CBE si elle contient une caractéristique dont la définition dans la description a été modifiée de manière inadmissible.

Dans l'affaire **T 1023/02** l'invention était fondée sur la découverte, que les gènes d'une protéine virale spécifique (ICP34.5) exprimés dans des cellules infectées déterminaient la capacité du virus herpes simplex à détruire le tissu du système nerveux central. L'intimé a fait valoir qu'un document publié ultérieurement révélait l'existence d'un gène ORF-P qui était concomitant au gène ICP34.5, mais aussi antisens de ce dernier. Compte tenu de l'emploi du terme "uniquement", la revendication devait par conséquent

être interprétée de telle sorte qu'elle nécessitait que la première étape du procédé n'agisse pas sur l'expression de ce gène ORF-P. La chambre a toutefois souligné que la description faisait apparaître que le titulaire du brevet n'avait pas envisagé l'existence de ce gène. Aussi l'homme du métier se fondant sur la description n'interpréterait-il pas l'objet de la revendication 1 de la manière préconisée par l'intimé. Des connaissances de détails et/ou difficultés techniques supplémentaires résultant d'un document publié ultérieurement ne pouvaient dès lors pas justifier cette interprétation.

5.3.4 Attribution de caractéristiques et de limitations supplémentaires aux revendications de brevet

Dans la décision **T 416/87** (JO 1990, 415), la chambre a été confrontée à la situation où il ressortait d'une interprétation correcte de la description que l'invention devait avant tout comporter une certaine caractéristique qui n'était pas comprise dans les revendications. La chambre a considéré qu'en vertu de l'art. 69(1) CBE 1973 et de son protocole interprétatif, les revendications exigent la présence de cette caractéristique essentielle, même si le texte des revendications, lu sans tenir compte de l'ensemble du brevet, ne l'exige pas explicitement (opinion confirmée dans un obiter dictum dans **T 717/98**).

En revanche, dans l'affaire **T 121/89**, la chambre a utilisé la description pour interpréter un terme ambigu ("loose ignition charge"), tout en soulignant que seules des caractéristiques qui sont mentionnées dans les revendications ou peuvent être déduites de ces dernières peuvent être invoquées pour distinguer l'invention de l'état de la technique. Les exemples cités dans la description d'un brevet ne limitent pas la portée des revendications, à moins qu'ils ne soient indiqués explicitement dans les revendications (cf. aussi **T 544/89**).

Dans l'affaire **T 1208/97**, certaines molécules connues étaient couvertes par les termes de la revendication de produit. Le requérant 1 a soutenu qu'une objection pour absence de nouveauté ne pouvait pas être soulevée, étant donné qu'il était clairement indiqué dans le fascicule du brevet que l'objectif n'était pas de couvrir ces molécules. La chambre n'a pas adhéré à ce point de vue. Lorsque l'on apprécie la nouveauté, on ne peut s'appuyer sur l'art. 69 CBE 1973 pour attribuer à une revendication des caractéristiques qui peuvent être trouvées dans la description. Comme cet article et le protocole concernent l'étendue de la protection, ils sont avant tout destinés à être appliqués par les instances judiciaires traitant des affaires de contrefaçon. Selon la chambre, il fallait donc répondre à la question de savoir si oui ou non, le libellé de la revendication 1 permettait de distinguer clairement les molécules revendiquées des molécules connues, indépendamment de tout objectif allégué pouvant être déduit de la description.

Dans l'affaire **T 932/99**, la revendication 1 portait sur un produit en tant que tel. Elle définissait uniquement la structure d'une membrane en tant que telle, indépendamment de son installation dans un appareil de séparation des gaz. La chambre a relevé que, pour cette raison, le fait d'indiquer dans la revendication la formulation "capable de séparer l'oxygène d'un mélange gazeux contenant de l'oxygène" avait simplement pour but de définir une capacité de la membrane revendiquée, sans fixer aucune limitation à

une quelconque utilisation concrète de la structure revendiquée. L'intimé a soutenu que ces limitations seraient apparentes si la revendication 1 était interprétée à la lumière de la description. Toutefois, la chambre a estimé qu'il convenait de distinguer entre, d'une part, la nécessité éventuelle de tenir compte de toute définition explicite donnée dans la description pour interpréter un terme de la revendication et, d'autre part, la tentative de se baser sur l'art. 69 CBE 1973 pour voir dans les revendications des limitations découlant de la description, afin d'éviter des objections fondées sur l'absence de nouveauté ou d'activité inventive. Cette deuxième approche, selon laquelle des caractéristiques mentionnées uniquement dans la description sont interprétées dans la revendication 1 comme des limitations nécessaires, est incompatible avec la Convention (**T 1208/97** ; cf. aussi **T 945/99**, **T 2049/07**).

Dans l'affaire **T 1018/02**, la chambre a mis l'accent sur le fait que bien qu'une revendication ne doive pas être interprétée d'une manière illogique ou qui n'a pas de sens, la description ne saurait être utilisée pour donner un sens différent à une caractéristique d'une revendication qui transmet, en tant que telle, un enseignement technique crédible au lecteur averti. Ceci s'applique également lorsque la caractéristique n'a pas été divulguée à l'origine sous la forme qui apparaît dans la revendication (voir également **T 373/01** et **T 396/01**).

Dans l'affaire **T 223/05**, la revendication 18, qui portait sur un certain composé, était muette en ce qui concernait la valeur de X en l'absence de Y. La division d'opposition a considéré que l'homme du métier se serait référé au contenu de la description et aurait déduit que tous les composés revendiqués avaient une chaîne latérale d'un accepteur de Michael. Il aurait donc remédié à l'absence d'informations dans la revendication 18 à l'aide du contenu de la description, et aurait conclu qu'en l'absence d'Y, X devait être une chaîne latérale d'un accepteur de Michael. L'objet de ladite revendication était pour cette raison nouveau par rapport au document (3).

La chambre a cependant souligné que l'on ne pouvait se fonder sur l'art. 69 CBE 1973 et le protocole interprétatif y afférent pour exclure ce qui était couvert littéralement par les termes des revendications. La chambre, appliquant ce principe à l'affaire examinée, a estimé qu'attribuer à X, dans la revendication 18, un sens particulier qui n'apparaissait que dans la description, puis se fonder sur cette caractéristique pour établir une distinction par rapport à l'état de la technique, ne procédait pas d'une interprétation correcte des revendications (cf. **T 881/01**). Dans l'affaire **T 681/01**, il a également été souligné que l'on ne pouvait se fonder sur l'art. 69 CBE 1973 et le protocole y afférent pour voir dans la revendication une limitation implicite qui n'était pas suggérée dans le libellé explicite de ladite revendication. Concernant cette question, voir également **T 1105/04**.

5.3.5 Lors de l'examen de l'exigence de clarté résultant de l'article 84 CBE

Comme déjà indiqué, les chambres ont interprété, dans un grand nombre de décisions (cf. entre autres **T 327/87**, **T 238/88**, JO 1992, 709 ; **T 416/88**, **T 194/89**, **T 264/89**, **T 430/89**, **T 472/89**, **T 456/91**, **T 606/91**, **T 860/93**, **T 287/97**, **T 250/00**, **T 505/04**), les

revendications à la lumière de la description et des dessins afin d'établir si elles étaient claires et concises.

Dans l'affaire **T 238/88** (JO 1992, 709), la chambre a estimé que le fait que les caractéristiques ne correspondent pas en réalité à des termes usuels du métier n'exclut pas la clarté ni la concision, puisqu'en vertu de l'art. 69 CBE 1973, l'interprétation des revendications doit faire appel à la description.

Dans la décision **T 456/91**, la chambre a estimé que la seule étendue d'un terme du métier figurant dans une revendication ne saurait réduire la clarté de celle-ci, dès lors que ce terme ne présente - en soi ou à la lumière de la description - aucune ambiguïté pour l'homme du métier. Dans la présente affaire, un nombre extrêmement élevé de composés pouvait être utilisé pour exécuter l'invention. Il ressortait clairement des revendications, lues à la lumière de la description, quels étaient les peptides à employer aux fins de l'invention.

Dans la décision **T 860/93** (JO 1995, 47) également, la chambre a considéré que l'on pouvait se reporter à la description pour déterminer si les revendications étaient claires. Elle a invoqué à cet égard le principe de droit général "*ex praecedentibus et consequentibus optima fit interpretatio*" (La meilleure interprétation est celle qui se fonde sur ce qui précède et sur ce qui suit), reconnu dans les Etats contractants. Elle a estimé que l'argumentation développée dans l'affaire **T 454/89** (cf. ci-dessous), à savoir que l'on ne pouvait faire appel à la description que pour déterminer l'étendue de la protection, et non pour établir si les revendications étaient claires, ne s'appliquait pas d'une manière générale, mais uniquement dans le cas où les revendications comportent des contradictions (cf. aussi **T 884/93** et **T 287/97**). Dans les décisions **T 523/00**, **T 1151/02** et **T 61/03**, les chambres ont estimé qu'un brevet pouvait être son propre dictionnaire.

Toute une série de décisions mettent toutefois l'accent sur les limites à l'utilisation de la description et des dessins lors de l'examen de l'exigence de clarté.

Dans l'affaire **T 2/80** (JO 1981, 431), la chambre a souligné qu'une revendication ne satisfait pas aux exigences de clarté prévues par l'art. 84 CBE 1973 si elle n'est pas en soi exempte de contradictions. Les revendications doivent pouvoir être comprises sans qu'il soit nécessaire de se référer à la description (cf. aussi **T 412/03**).

Dans la décision **T 454/89**, la chambre a partagé cet avis et a expliqué que l'art. 84 CBE 1973 exige que les revendications soient claires par elles-mêmes pour un homme du métier de compétence moyenne, se fondant notamment sur l'état de la technique, mais à condition qu'il n'ait pas à faire appel aux connaissances qu'il pourrait retirer de la lecture de la description figurant dans la demande de brevet ou dans le brevet modifié. Il est exact que l'art. 69 CBE 1973 permet de se référer à la description pour interpréter les revendications. Toutefois, cet article concerne uniquement la question de l'étendue de la protection conférée par une demande ou un brevet dans les cas où il y a lieu de déterminer l'étendue de cette protection, en particulier à l'égard des tiers. A la différence de l'art. 84 CBE 1973, il ne traite pas de la définition qu'il convient de donner de l'objet dont la protection est demandée dans la revendication. Par conséquent, au cours de la

procédure d'examen ou d'une procédure d'opposition, le demandeur ou le titulaire du brevet ne saurait se prévaloir de l'art. 69 CBE 1973 pour se dispenser d'apporter une modification qui serait nécessaire pour permettre de remédier à un manque de clarté. La chambre compétente s'est ralliée à cet avis dans la décision **T 760/90**.

Dans la décision **T 1129/97** (JO 2001, 273), la chambre a considéré que le seul fait que la signification précise d'un terme qui n'est pas clair ("alkyle inférieur") soit explicitement divulguée dans la description et non dans les revendications ne suffit pas pour que celles-ci satisfassent à l'exigence de clarté. En effet, l'exigence de clarté posée par l'art. 84 CBE 1973 concerne uniquement les revendications et, par conséquent, selon la jurisprudence constante des chambres de recours de l'OEB, impose qu'elles soient claires en elles-mêmes, sans pour autant qu'il soit nécessaire à l'homme du métier de prendre connaissance de la description du brevet en cause. L'art. 69(1) CBE 1973 prévoit certes que la description sert à interpréter les revendications. Toutefois, l'art. 69 CBE 1973 ne traite que de l'étendue de la protection conférée lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de cette protection, notamment à l'égard des tiers, et non pas de la définition de l'objet que l'on cherche à protéger par une revendication, comme dans l'art. 84 CBE 1973 (position confirmée dans **T 56/04** et **T 64/03**).

Dans la décision **T 49/99**, la chambre a considéré que puisque les revendications doivent satisfaire à l'exigence de clarté, tout défaut de clarté dans le texte d'une revendication ne disparaît pas du simple fait que le lecteur, se basant sur la description et les dessins, est susceptible de mieux comprendre l'objet technique que la revendication vise à définir.

Dans la décision **T 56/04**, la chambre a souligné qu'une revendication comportant une caractéristique technique imprécise, ne permet pas d'identifier avec certitude l'objet auquel elle se rapporte. Cela vaut à plus forte raison lorsque la caractéristique imprécise est censée délimiter l'objet revendiqué par rapport à l'état de la technique. La chambre a donc estimé qu'un terme vague ou imprécis employé dans une revendication et dont seule la description fournit une définition exacte, n'est admissible qu'en cas exceptionnel pour délimiter l'objet revendiqué par rapport à l'état de la technique. Lorsque l'on applique par analogie la règle 29(6) CBE 1973, un tel cas exceptionnel est constitué si la définition exacte ne peut pas être reprise dans la revendication pour quelques raisons que ce soit, et que la définition exacte du terme vague ou imprécis contenue dans la description soit claire pour l'homme du métier et immédiatement identifiable par ce dernier. Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision **T 56/04**, la chambre a estimé que l'on n'était pas en présence d'un cas exceptionnel. L'indication concrète divulguée dans la description ("1 mm environ") aurait pu être substituée dans la revendication proprement dite aux termes "légèrement inférieur à [...]".

Concernant la question de savoir dans quelle mesure la façon de déterminer les paramètres doit ressortir de la revendication elle-même lorsqu'un produit est caractérisé à l'aide de paramètres, voir ci-dessus le point 1.1.2. Il est souligné dans plusieurs décisions que les revendications doivent être claires en elles-mêmes lorsqu'on les interprète avec des connaissances normales, mais sans aucune connaissance tirée de la description de la demande de brevet (cf. par ex. **T 412/02** et **T 908/04**). Dans l'affaire

T 992/02, la chambre a toutefois estimé qu'il était justifié de ne pas introduire dans la revendication la méthode permettant de mesurer le paramètre.

5.3.6 Absence de détermination de l'étendue de la protection eu égard aux contrefaçons de brevets

Dans l'affaire **T 442/91**, les intimés avaient demandé à la chambre de déterminer l'étendue de la protection conférée par les revendications, qui, à leur avis, étaient de vaste portée. La chambre a toutefois estimé qu'elle n'avait pas à s'occuper, dans une procédure de recours sur opposition, de l'étendue de la protection conférée par un brevet (sauf en cas d'examen de l'art. 123(3) CBE 1973), car cette tâche incombe aux juridictions nationales compétentes pour les procédures en contrefaçon. Si l'OEB indique clairement de quelle manière les termes utilisés dans les revendications doivent être compris, il n'a toutefois pas à donner d'interprétation supplémentaire de l'étendue de la protection que va conférer un brevet (cf. aussi **T 740/96**).

Dans les affaires **T 439/92** et **T 62/92** également, la chambre a interprété les revendications dans le seul but d'identifier leur objet.

6. Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

6.1. Introduction

Conformément à l'art. 64(2) CBE (1973 comme 2000), les droits conférés par un brevet portant sur un procédé s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé, même si ceux-ci ne sont pas en eux-mêmes brevetables. Certains demandeurs ont cherché à obtenir une protection pour des produits connus en définissant ces derniers par le biais de revendications de procédé et en s'appuyant sur l'argument selon lequel il découle de l'art. 64(2) CBE 1973, qui dispose expressément que la protection sera conférée au produit obtenu directement par un procédé brevetable, que, dans la CBE, un produit devient nouveau du moment qu'il est obtenu par un procédé nouveau, et cela même si, de par ses caractéristiques physiques, ledit produit n'est pas nouveau en soi (cf. **T 248/85**, JO 1986, 261 et **T 150/82**, JO 1984, 309).

Les chambres de recours n'ont pas accepté cette tendance et ont opéré une distinction entre des revendications portant sur un produit nouveau et inventif défini par son procédé de fabrication et des revendications portant sur un procédé nouveau et inventif dont les effets de protection englobent les produits obtenus directement par ce procédé.

La première décision sur ce problème a été rendue dans l'affaire **T 150/82** (JO 1984, 309). La chambre a confirmé que les revendications de produits dans lesquelles les produits sont définis par leur procédé de fabrication (dites revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention) ne peuvent être acceptées que si les produits en tant que tels satisfont aux conditions requises pour la brevetabilité, et que si la demande ne contient aucune autre information permettant au demandeur de définir le produit de manière satisfaisante par référence à sa composition, à sa structure ou à tout autre paramètre testable (jurisprudence constante, cf. par ex. **T 956/04**).

Les chambres de recours ont précisé et développé davantage ces conditions dans leur jurisprudence.

6.2. Exigence de brevetabilité du produit revendiqué

La décision **T 248/85** (JO 1986, 261) a confirmé qu'un produit peut être défini par référence à divers paramètres, tels que sa structure ou son procédé d'obtention. Le fait que l'on ait utilisé un paramètre différent pour définir un produit donné ne peut en soi conférer un caractère de nouveauté à ce produit. De plus, l'art. 64(2) CBE 1973 ne confère pas de caractère de nouveauté à l'objet d'une revendication rédigée sous la forme d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention lorsque ce produit n'est pas nouveau en soi, et il ne donne pas au demandeur d'un brevet européen le droit ou la possibilité d'introduire dans sa demande de brevet des revendications qui ne satisfont pas aux conditions de brevetabilité énoncées à l'art. 52(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 219/83** (JO 1986, 211), la chambre a constaté qu'il convient d'interpréter les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention dans un sens absolu, c'est-à-dire sans tenir compte du procédé d'obtention des produits revendiqués. Si les objets de ces revendications sont nouveaux en tant que tels, ils n'impliquent pas nécessairement une activité inventive du seul fait que leur procédé d'obtention implique une activité inventive. Pour que le produit revendiqué soit brevetable, il faut en effet qu'il constitue en tant que tel une solution non évidente, par rapport à l'état de la technique, d'un problème technique propre à l'invention. Voir aussi **T 223/96**.

Ces critères ont été confirmés et appliqués dans de nombreuses décisions (cf. par ex. **T 251/85**, **T 434/87**, **T 171/88**, **T 563/89**, **T 493/90**, **T 664/90**, **T 555/92**, **T 59/97**, **T 1164/97**, **T 238/98**, **T 748/98** et **T 620/99**).

La chambre a précisé les conditions de nouveauté d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention dans la décision **T 205/83** (JO 1985, 363). Le produit polymère obtenu par un procédé chimique connu ne devient pas automatiquement nouveau si une modification est apportée à la technique opératoire de ce procédé. Si ce produit chimique peut être défini non pas par ses caractéristiques structurelles, mais uniquement par son mode de préparation, il faut, pour montrer qu'il est nouveau, apporter la preuve que la modification desdits paramètres conduit à d'autres produits. Pour cela, il suffit que soient exposées de nettes différences dans les propriétés des produits ainsi obtenus. Les propriétés qui ne permettent pas de remonter à des paramètres propres au produit ne peuvent être retenues pour l'administration de cette preuve (cf. aussi **T 279/84**, **T 151/95**, **T 728/98**, **T 564/02** et **T 1247/03**).

En outre, la chambre a constaté dans la décision **T 300/89** (JO 1991, 480) qu'il y a absence de nouveauté dès lors que le produit n'est pas défini structurellement, d'une part, et que toutes les conditions spécifiques nécessaires à l'obtention de produits dont la nouveauté peut être démontrée, par exemple à l'aide de tests comparatifs, ne sont pas mentionnées dans la revendication, d'autre part. Dans l'affaire **T 552/91** (JO 1995, 100) également, la chambre a exigé que tous les paramètres du procédé nécessaires à

une définition claire des substances revendiquées en tant que produits obtenus obligatoirement à l'aide dudit procédé soient repris dans la revendication. Etant donné que les réactions chimiques se déroulent rarement dans une seule direction et ne mènent donc que rarement à des produits uniformes, l'indication des réactifs et des conditions de réaction doit généralement être accompagnée de l'indication du mode de traitement du mélange réactionnel permettant d'obtenir les substances revendiquées. Cette jurisprudence a été confirmée dans la décision **T 956/04** dans laquelle la chambre a estimé que sans l'indication claire des matériaux de départ et des conditions de réaction spécifiques, les caractéristiques telles que revendiquées suivant la formulation "susceptible d'être obtenu par" ne sauraient définir sans équivoque les catalyseurs revendiqués en tant que produits obtenus obligatoirement à l'aide du procédé.

Dans l'affaire **T 728/98**, la chambre a indiqué que la règle générale selon laquelle le degré de pureté d'un composé chimique de faible poids moléculaire ne peut pas impliquer de nouveauté, vaut également dans le cas d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention, dans laquelle le degré de pureté résulte inévitablement du procédé de préparation mentionné dans la revendication. En l'espèce, le requérant (demandeur) n'a pas été en mesure de prouver l'existence d'une situation exceptionnelle où toutes les tentatives visant à atteindre un degré de pureté particulier par des méthodes de purification classiques avaient échoué. Pour plus de détails sur la question de l'obtention d'un degré de pureté plus élevé ", voir chapitre I.C.4.1.4.

Dans l'affaire **T 803/01**, la chambre a fait observer que contrairement à l'opinion de la division d'examen, rien dans la décision **T 205/83** (JO 1985, 363) n'interdit, pour des raisons de clarté, la présence dans une revendication de paramètres concernant les impuretés. Les paramètres concernant la pureté des polylactides étaient des caractéristiques techniques conformes aux dispositions de la règle 29(1) CBE 1973. Il a été considéré que cela constituait un critère pertinent pour apprécier dans quelle mesure l'utilisation, dans une revendication de produit, de paramètres relatifs au degré de pureté était admissible du point de vue de la clarté (**G 2/88**, JO 1990, 93).

Dans l'affaire **T 394/03**, la chambre a décidé que de manière générale, la qualité supérieure d'un produit obtenue au moyen d'un procédé n'est pas, dans une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention, une caractéristique structurelle constitutive de la nouveauté ou de l'activité inventive. Dans l'affaire examinée, la revendication portait sur un produit en céramique décoré qui ne se différenciait des produits connus de ce type que par la qualité supérieure obtenue au moyen du procédé de l'invention.

Dans la décision **T 564/02**, la chambre, examinant si le produit proprement dit était brevetable, devait se pencher sur la question de la charge de la preuve. L'intimé (opposant) avait soulevé une objection d'absence de nouveauté fondée sur la divulgation d'un document de l'état de la technique dans un exemple. La chambre a observé que la validité de cette objection reposait exclusivement sur la validité de certaines hypothèses formulées par l'intimé à propos des paramètres du produit divulgué dans l'état de la technique. Dans un tel cas, on ne peut appliquer le principe de l'appréciation des probabilités pour évaluer la validité de chaque hypothèse. Il faut au

contraire appliquer un critère plus strict proche de la conviction absolue. En d'autres termes, il faut exiger un degré de certitude au-delà de tout doute raisonnable.

6.3. Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens

Le critère introduit dans la décision **T 150/82** (JO 1984, 309), et résidant dans l'impossibilité de définir le produit revendiqué autrement que par son procédé de fabrication, est devenu jurisprudence constante (cf. par ex. **T 333/93**, **T 749/95**, **T 950/97**, **T 1074/97**, **T 933/01**). Il a notamment fait l'objet d'une analyse particulière dans les décisions suivantes.

La chambre a affirmé dans sa décision **T 320/87** (JO 1990, 71) que des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention sont recevables pour les semences et les plantes hybrides si elles ne sont pas des entités biologiques définissables individuellement, et identifiables par leurs caractéristiques physiologiques ou morphologiques.

Dans l'affaire **T 130/90**, il s'agissait d'anticorps monoclonaux recombinants présentant deux spécificités différentes. Ces anticorps étaient obtenus par un procédé utilisant soit des cellules triomes, soit des cellules quadromes, et produisant par conséquent des anticorps sous forme naturelle. Ce n'était pas la brevetabilité du procédé qui était en cause. Le procédé compris dans l'état de la technique recombinaient chimiquement des demi-molécules d'anticorps. La question qui se posait avait trait à la validité de la revendication portant sur le produit. Dans l'état de la technique, il n'était pas indiqué comment des molécules entièrement réassociées, c'est-à-dire ayant la même structure que les anticorps naturels qui peuvent se trouver dans le mélange d'hybrides, pouvaient être filtrées et isolées de ces molécules chimiquement modifiées. La chambre a admis une revendication portant sur des anticorps monoclonaux recombinants ayant deux spécificités différentes et comprenant des chaînes immunologiques intactes obtenues au moyen du procédé faisant l'objet des revendications indépendantes de procédé du brevet en litige. En effet, décrire les anticorps par leur procédé d'obtention était le seul moyen de les définir par rapport à l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 552/91** (JO 1995, 100), la chambre a estimé que si une demande de brevet européen porte sur des substances chimiques définies au départ par une formule chimique erronée qui ne peut être rectifiée en application de la règle 88 CBE 1973, le remplacement de la formule erronée par la formule correcte est contraire à l'art. 123(2) CBE 1973. Toutefois, il est possible, sans contrevenir à l'art. 123(2) CBE 1973, de déposer une revendication de produits caractérisés par leur procédé d'obtention qui indique tous les éléments de la méthode permettant d'obtenir lesdites substances (réactifs, conditions de réaction, séparation).

6.4. Combinaison de revendications de produits et de procédés

Selon la décision **T 148/87**, des paramètres relatifs à des produits et des paramètres relatifs à des procédés peuvent être combinés au sein d'une même et unique revendication. Dans la décision **T 129/88** (JO 1993, 598), la chambre a conclu que

l'introduction, dans une revendication de produit, d'une ou plusieurs caractéristiques d'un procédé peut être autorisée si la présence de ces caractéristiques est souhaitable, compte tenu de certaines dispositions des législations nationales en vigueur dans un ou plusieurs Etats contractants (voir aussi **T 592/95**, **T 288/02**).

6.5. Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

Dans l'affaire **T 411/89**, la chambre a dû statuer sur la question de savoir si l'on étend la protection conférée par un brevet en remplaçant "obtained" ("obtenu") par "obtainable" ("pouvant être obtenu") dans une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention. La chambre a estimé que la protection ne s'en trouvait pas étendue puisque la modification ne changeait en rien la définition du produit qui était revendiqué d'emblée en tant que tel et que le procédé servant à le caractériser restait identique.

Dans l'affaire **T 423/89**, en limitant la revendication 1 à un seul des procédés de fabrication mentionnés dans la revendication d'origine et exposés dans la description, le titulaire du brevet a renoncé à la protection absolue du produit et a considérablement restreint sa revendication. Par conséquent, il n'y a au regard de l'art. 123(3) CBE 1973 aucune objection. Le changement de catégorie de la revendication (revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention devenant une revendication portant sur un procédé de fabrication) était recevable dans cette affaire vu que la protection conférée par le brevet délivré devait forcément s'étendre à toutes les méthodes de fabrication couvertes par les procédés décrits dans la revendication et divulgués dans le fascicule du brevet.

Dans l'affaire **T 20/94**, les objections soulevées au titre de l'art. 123(3) CBE 1973 avaient amené la chambre à refuser d'admettre une modification conduisant à transformer des revendications de procédé en une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention. Bien qu'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention soit caractérisée par le procédé de préparation du produit, elle fait néanmoins partie de la catégorie des revendications portant sur une entité physique et il s'agit d'une revendication portant sur le produit en tant que tel. L'étendue de la protection conférée par une revendication de produit allait au-delà de celle qui était conférée par une revendication de procédé en vertu de l'art. 64(2) CBE 1973.

7. Taxes de revendication

Jusqu'au 31.3.2008, la règle 31(1) CBE 1973 et ensuite la nouvelle règle 45 CBE prévoyaient que pour une demande de brevet européen comportant plus de dix revendications, une taxe de revendication devait être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Le nombre de revendications non soumises à cette taxe a été porté à 15 avec effet au 1.4.2008.

La chambre de recours juridique a décidé dans l'affaire **J 9/84** (JO 1985, 233) que la règle 31(1) CBE 1973 doit s'interpréter en ce sens que les revendications numérotées de 1 à 10 contenues dans la demande de brevet européen lorsqu'elle a été déposée - ou

lors de la transmission de la demande internationale à l'OEB au titre du PCT - ne donnent pas lieu à paiement de taxe, et qu'une taxe doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Par conséquent, le fait qu'une revendication exonérée de taxe soit abandonnée après le dépôt - ou la transmission - de la demande n'a pas pour effet de reporter l'exonération en cause sur une autre revendication.

La question s'est posée plusieurs fois de savoir si une partie ou une annexe de la description d'une demande de brevet européen comportant une série de paragraphes numérotés rédigés sous forme de revendications devait être considérée comme des revendications aux fins de la règle 31(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **J 5/87** (JO 1987, 295), la demande comportait dix revendications présentées sous le titre "revendications", mais contenait en outre 33 revendications supplémentaires annexées à la description, numérotées et rédigées sous forme de revendications, concernant des réalisations préférées. Cette partie complémentaire apparaissait, tant du point de vue de la forme que du fond, consister uniquement en des revendications au sens de l'art. 84 et de la règle 29 CBE 1973. En outre, cette annexe avait été ajoutée, comme le requérant l'avait admis, pour ménager la possibilité de faire de son contenu la base de l'examen quant au fond. Par conséquent, le demandeur a été invité à acquitter les taxes de revendication. Le demandeur ne peut se dispenser à son gré d'observer les dispositions des règles 27 et 29 CBE 1973.

Dans la décision **J 15/88** (JO 1990, 445), la chambre a décidé, dans un cas semblable, que, bien que les 117 "clauses" en litige dans l'espèce soient numérotées et disposées comme des revendications et qu'elles semblent définir des éléments de l'invention en indiquant des caractéristiques techniques, elles n'étaient pas à considérer comme telles, car il n'en restait pas moins qu'elles n'avaient jamais été évoquées en tant que revendications, et qu'il existait ailleurs dans la demande des revendications désignées comme telles.

Les décisions **J 16/88**, **J 29/88**, **J 25/89**, **J 26/89**, **J 27/89**, **J 28/89**, **J 34/89** et **T 490/90** ont toutes confirmé cet avis en soulignant que le cas dont il s'agissait dans l'affaire **J 5/87** se distinguait des autres, car le demandeur avait en l'occurrence exprimé l'intention de considérer les annexes comme des revendications. Dans les autres cas, l'intention exprimée par le demandeur, qui ne souhaitait pas que cette partie puisse être assimilée à des revendications, est plus importante que la forme que revêtait le texte en question.

C. Unité de l'invention

1. Introduction

Selon l'art. 82 CBE, la demande de brevet européen ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un **seul concept inventif général**. La règle 44 CBE (règle 30 CBE 1973) donne une interprétation du concept d'unité de l'invention lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée. La règle 30 CBE 1973 a été modifiée par une décision du Conseil

d'administration de l'OEB en date du 7.12.1990 (JO 1991, 4), entrée en vigueur le 1.6.1991, mais les principes énoncés par la jurisprudence des chambres de recours concernant la règle 30 CBE 1973 telle qu'en vigueur avant le 1.6.91 peuvent encore être appliqués. Lorsque la CBE a été révisée en 2000, la règle 30(1) CBE 1973 a été simplifiée et alignée sur le texte de la CBE 2000. L'art. 82 CBE 1973 est demeuré inchangé.

Selon la CBE 1973, les chambres de recours étaient également compétentes pour juger de l'unité de l'invention dans les cas où elles statuaient sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou de l'examen préliminaire international (IPEA) (cf. art. 154(3) et 155(3) CBE 1973). Les art. 154(3) et 155(3) CBE 1973 ont été supprimés lors de la révision de la CBE. Ils restent toutefois applicables aux demandes PCT qui étaient en instance avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Si les chambres de recours ne sont plus compétentes pour la procédure de réserve du PCT, elles continuent d'examiner l'unité dans le cadre des demandes européennes.

L'harmonisation des définitions relatives à l'exigence d'unité de l'invention dans le PCT (règle 13 PCT) et dans la CBE (art. 82 CBE ensemble la règle 44 CBE) est à la base d'une appréciation uniforme des critères d'unité d'invention dans les deux systèmes. Les décisions rendues par les chambres de recours dans des affaires du PCT présentent donc toujours de l'intérêt lorsqu'il s'agit d'apprécier l'unité dans le cadre des demandes européennes.

2. Unité lorsque la demande comporte différentes catégories de revendications

2.1. Pluralité de revendications indépendantes

Selon l'art. 82 CBE et la règle 13.1 PCT, la demande de brevet européen ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. La deuxième de ces possibilités, à savoir la pluralité d'inventions liées par un seul concept, peut donner lieu à une pluralité de revendications indépendantes de **même catégorie ou de catégories différentes**.

Dans la décision **W 5/92**, la chambre a estimé qu'il ressortait implicitement de la définition de la règle 13.1 PCT que l'"invention" devait être considérée au sens large du terme. Aussi est-il dit dans les Directives VII-5 (Gazette du PCT n° 30/1992, section IV et n° 29/1993, section IV, désormais caduques ; une instruction semblable figure dans le paragraphe 10.05 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui sont entrées en vigueur le 25.3.2004) que le simple fait qu'une demande internationale comporte des revendications de différentes catégories ou plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie ne constitue pas en soi un motif permettant d'invoquer l'absence d'unité de l'invention.

La règle 44(1) CBE et la règle 13.2 PCT prévoient que lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande de brevet européen/international, la règle de l'unité de l'invention n'est observée que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

L'ancienne règle 30 CBE 1973 (en vigueur jusqu'au 31.5.91), comme l'ancienne règle 13 PCT, prévoyait que dans trois cas la combinaison de revendications indépendantes de catégories différentes devait être considérée comme présentant un lien d'unité dans le sens susmentionné. Il s'agissait là des combinaisons suivantes :

a) outre une revendication pour un produit donné, une revendication pour un procédé spécialement adapté à la fabrication de ce produit, et une revendication pour l'utilisation du produit ;

b) outre une revendication pour un procédé donné, une revendication pour un dispositif ou un moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

c) outre une revendication pour un produit donné, une revendication pour un procédé spécialement adapté à la fabrication de ce produit et une revendication pour un dispositif ou un moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

La liste n'était pas exhaustive et d'autres combinaisons ont été admises lorsqu'elles satisfaisaient aux exigences de l'art. 82 CBE 1973 (**T 861/92**). Il en va de même pour l'ancienne version de la règle 13.2 PCT (**W 3/88**, JO 1990, 126 ; **W 29/88**, **W 3/89**). Dans la décision **T 702/93**, il a été dit que cette ancienne version de la règle 30 CBE 1973 ne prévoyait pas cette unité fictive dans le cas de revendications indépendantes au sein de la même catégorie.

Les principes posés par la jurisprudence en matière d'unité de l'invention reposaient sur cette fiction. Cette fiction n'existe plus depuis la modification de la règle 30 CBE 1973 et de la règle 13 PCT avec effet au 1.6.91. Toutefois, les principes énoncés par la jurisprudence des chambres de recours demeurent inchangés (**T 169/96**).

Dans la décision **T 202/83**, la chambre a conclu de la règle 30 c) CBE 1973, dans son ancienne version, qu'il n'était pas forcément satisfait à l'exigence d'unité, chaque fois qu'un objet était inclus en vue de la mise en œuvre d'un procédé. Cette disposition suppose au contraire que le moyen a été spécialement développé pour réaliser le procédé. En conséquence, on ne saurait considérer qu'un tel moyen, pris en relation avec le procédé prévu à cet effet, répond à l'exigence d'unité, lorsqu'il est évident qu'il peut également être utilisé pour résoudre d'autres problèmes techniques.

Dans l'affaire **T 200/86**, la chambre a estimé qu'il était possible de revendiquer, dans une demande, non seulement un produit pour usage pharmaceutique, mais également les utilisations non thérapeutiques (cosmétique et diététique) de ce produit.

Dans la décision **W 29/88**, la demande internationale portait sur des produits chimiques, un procédé en vue de leur préparation et leur utilisation. La chambre a estimé qu'une utilisation particulière d'une catégorie de composés, d'une part, et une revendication portant sur ladite catégorie de composés en tant que telle ou sur certains éléments de cette catégorie, d'autre part, pouvaient former un seul concept inventif général. Elle a souligné que le plus important n'était pas de savoir si les portées des structures étaient identiques, mais si les composés revendiqués en soi (et le procédé en vue de leur fabrication) contribuaient à résoudre le problème sous-tendant l'invention d'utilisation.

Dans sa décision **W 32/88** (JO 1990, 138), la chambre a conclu qu'est dépourvue de base légale une invitation à payer une taxe additionnelle au motif que la demande internationale concerne deux inventions distinctes de procédé et de dispositif, alors que le dispositif est spécialement conçu pour la mise en œuvre du procédé, même si les revendications relatives au dispositif ne sont pas limitées à un tel emploi (voir aussi **W 16/89**).

Dans l'affaire **W 13/89**, la chambre a estimé qu'il y avait unité de l'invention entre une revendication ayant pour objet l'utilisation d'une substance ou d'une composition pour la préparation d'un médicament destiné à une application spécifique (deuxième application thérapeutique) et une revendication ayant pour objet une composition pharmaceutique contenant ladite substance (première application thérapeutique). Cette décision a été confirmée dans les affaires **W 5/91** et **W 28/91**.

Dans l'affaire **W 23/91**, la chambre a confirmé le point de vue de l'ISA, selon lequel la nouveauté d'un certain produit pourrait justifier la présence de revendications de catégories différentes dans une seule demande, sans aller à l'encontre de l'exigence d'unité de l'invention (plusieurs utilisations nouvelles du produit dans différents domaines et/ou nouveaux procédés concernant le produit, par ex. la préparation). En l'espèce, les deux revendications indépendantes de produits portaient sur deux "produits", à savoir une séquence d'acide nucléique et la protéine liée à la séquence d'acide nucléique. La chambre a estimé qu'ils pouvaient constituer le lien commun s'ils étaient nouveaux.

Dans la décision **W 40/92**, la chambre, qui avait à examiner l'unité de l'invention dans le cas d'une demande comportant deux revendications indépendantes, a estimé qu'il peut y avoir unité de l'invention, lorsqu'une demande comporte une revendication indépendante concernant un procédé et une autre revendication indépendante concernant un moyen de réalisation de ce procédé. Le moyen en question peut lui-même être un procédé.

Dans l'affaire **T 492/91**, la chambre de recours a constaté qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'exigence visée à l'art. 82 CBE 1973 soit remplie, que l'entière composition de la revendication 6 (nouvelle composition) soit le produit du procédé selon la revendication 1 (un procédé de préparation de produits connus). Il suffit qu'une composante de cette composition soit un tel produit, lorsque la composition et le procédé visent à résoudre le même problème technique. La chambre a conclu qu'il n'était donc pas nécessaire de limiter la portée de la revendication 6 aux compositions résultant du procédé selon la revendication 1, excluant ainsi les compositions qui peuvent être obtenues par mélange ultérieur.

2.2. Revendications dépendantes

La règle 13.4 PCT prévoit expressément que les revendications dépendantes doivent satisfaire à l'exigence d'unité énoncée à la règle 13.1 PCT. La CBE ne contient pas de disposition expresse comparable. La question s'est donc posée de savoir si cette différence entraîne une appréciation différente de l'unité des revendications dépendantes. La jurisprudence des chambres de recours est uniforme pour ce qui concerne le PCT : les chambres ont constamment réaffirmé le principe selon lequel les revendications dépendantes doivent également satisfaire à l'exigence d'unité (cf. entre autres **W 3/87**, **W 2/88**, **W 30/89**, **W 32/89**, **W 26/90**, **W 8/91**, **W 54/91**). En ce qui concerne la CBE, les chambres partent également du principe que les revendications dépendantes doivent satisfaire à l'exigence d'unité. La procédure au titre de la CBE diffère de la procédure selon le PCT en ce que l'examen n'est pas toujours formellement effectué de manière aussi stricte que dans le cas des revendications indépendantes, à moins que la question de l'unité ne pose un problème (cf. **T 140/83** et **T 249/89**).

Dans l'affaire **W 8/91**, il a été décidé que dans le cas de revendications dépendantes sur le plan formel, l'ISA doit expressément indiquer les raisons pour lesquelles elles ne répondent pas à l'exigence d'unité. Il ne suffit pas de dire que cela découle directement de l'objet tel que défini par l'ISA.

Dans l'affaire **W 6/98**, la chambre a estimé que l'antériorisation de l'objet d'une revendication indépendante pouvait conduire à une situation d'absence d'unité a posteriori, laquelle ne peut toutefois être établie qu'en démontrant qu'il n'existe aucun concept nouveau et inventif constituant un facteur d'unité entre toutes les revendications dépendantes. Elle a noté que le défaut de nouveauté de l'objet d'une revendication indépendante ne conduisait pas automatiquement à une absence d'unité a posteriori des revendications qui sont directement ou indirectement liées à ladite revendication indépendante.

2.3. Produits intermédiaires

Dans la décision **T 57/82** (JO 1982, 306), il a été souligné qu'une pluralité d'inventions faisant l'objet d'une demande de brevet européen qui porte sur un produit chimique final nouveau, sur le procédé menant à l'obtention de ce produit, de même que sur un produit intermédiaire nouveau ne forment qu'un seul concept inventif général au sens de l'art. 82 CBE 1973 que lorsque toutes ces inventions ont un lien technologique entre elles et tendent toutes à l'obtention du produit final. Sont également considérés comme produits intermédiaires, au sens défini plus haut, les produits de départ utilisés lors de la mise en œuvre du procédé menant à l'obtention du produit final qui résultent d'un procédé de préparation connu, même si celui-ci n'est pas revendiqué. Ce principe a été confirmé dans la décision **T 110/82** (JO 1983, 274) pour des produits de faible masse moléculaire. Selon la chambre, dans le cas d'une demande ayant pour objet des produits finaux nouveaux de faible masse moléculaire ainsi que plusieurs groupes de produits intermédiaires nouveaux de faible masse moléculaire, il n'y a unité de l'invention que si les groupes de produits intermédiaires préparés dans le but d'obtenir les produits finaux ont, du fait qu'ils introduisent un élément essentiel dans la structure des produits

finals, un lien technologique étroit avec ceux-ci et s'il est tenu compte de la fonction normative de l'art. 82 CBE 1973 (interdiction de faire une économie de taxes injustifiée, obligation de clarté).

Cette décision a été confirmée par **T 35/87** (JO 1988, 134) et **T 470/91** (JO 1993, 680). Dans cette dernière affaire, contrairement aux cas précédents, les produits intermédiaires en question n'avaient aucun lien structural entre eux. Toutefois, ils fournissaient tous deux des éléments structuraux essentiels présents dans les produits finals. Par conséquent, les produits intermédiaires de la demande n'avaient été préparés qu'en vue d'obtenir les produits finals et avaient un lien technologique suffisamment étroit avec ceux-ci. Ils ne formaient donc qu'un seul concept inventif général, en tendant à l'obtention des produits finals, et cela même si les deux groupes de produits intermédiaires n'avaient aucun lien structural. En effet, en tendant à l'obtention des produits finals, les produits intermédiaires permettent de combiner entre eux les différents problèmes techniques qui les concernent, pour qu'il en résulte un problème unitaire général que ces deux groupes de produits intermédiaires préparés à des fins déterminées contribuent à résoudre.

Dans l'affaire **W 35/91**, la chambre a déclaré qu'il était satisfait aux exigences d'unité de l'invention telles qu'énoncées aux règles 13.1 PCT et 13.2 PCT, si les nouveaux produits intermédiaires conçus pour réaliser les nouveaux produits finals avaient, de par leur contribution, un lien technique suffisant avec un élément structurel essentiel des produits finals.

La chambre a décidé dans l'affaire **W 7/85** (JO 1988, 211) qu'une revendication ayant pour objet un mélange et une revendication portant sur un composant essentiel dudit mélange ou sur une variante étroitement circonscrite de ce composant fournissent des informations techniques suffisantes pour justifier à première vue l'unité de l'invention. Si l'on admet à juste titre qu'il y a unité d'invention entre des produits chimiques intermédiaires et le produit final, alors qu'en fait, bien souvent, une partie seulement des produits intermédiaires est introduite dans la structure du produit final, à plus forte raison peut-on considérer que, de par leur introduction, les composants intacts ont un lien technologique avec les compositions correspondantes en tant que mélanges. Ces composants, loin de perdre leur identité lors de la préparation du mélange, conservent toutes leurs propriétés et leurs fonctions à l'intérieur du produit, à la différence de ce qui se passe pour les produits intermédiaires typiques. On peut donc considérer que les deux inventions relèvent du même concept inventif général. La condition selon laquelle tout moyen pour la fabrication du produit final doit être "spécialement conçu pour la mise en œuvre du procédé" s'avère remplie en l'occurrence puisque ce moyen n'aboutit ou n'est lié en aucun cas à un produit final ne correspondant pas à la définition donnée. Par conséquent, l'invention qu'est présumé représenter le composant est, à première vue, également liée à l'existence d'une invention inhérente au produit final.

3. Appréciation de l'absence d'unité de l'invention

3.1. Approche générale - le contenu des revendications

Selon l'art. 3(4)iii) PCT, une demande internationale doit satisfaire à "l'exigence prescrite d'unité de l'invention". Dans la CBE, les exigences correspondantes en matière d'unité sont énoncées à l'art. 82 CBE et à la règle 44 CBE.

Dans l'affaire **W 6/97**, la chambre a estimé que l'unité de l'invention doit être appréciée sur la base du contenu des revendications, interprété à la lumière de la description et des dessins éventuels. Elle s'est référée à l'Annexe B, partie 1b) des Instructions administratives du PCT (cette disposition correspond à l'Annexe B, paragraphe b) des Instructions administratives telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008), qui affirme ce principe, et a fait observer que les Instructions administratives ont un effet obligatoire, non seulement envers l'ISA, mais aussi envers la chambre de recours agissant en tant que "comité de trois membres", conformément à la règle 40.2 c) et e) PCT (cf. **G 1/89**, JO 1991, 155 ; dans le règlement d'exécution du PCT en vigueur depuis le 1.4.2005, la référence au "comité de trois membres" a été remplacée par celle de "l'organe de réexamen").

Dans l'affaire **W 39/90**, la chambre a fait observer que ce n'était pas le choix des mots ou des renvois, à savoir la forme, qui établissait l'existence de relations techniques entre l'objet de différentes revendications et qui était donc décisif pour la question de l'unité, mais le contenu réel des revendications. Dans la décision **W 33/92**, la chambre a souligné que la règle 13.1 PCT ne faisait pas obligation de mentionner expressément dans le texte des revendications le lien unissant l'objet des deux revendications indépendantes. Il est uniquement requis qu'elles forment un seul concept inventif.

Ni le PCT lui-même, ni son règlement d'exécution ne comportent de dispositions indiquant comment déterminer si une demande internationale satisfait ou non à l'exigence prescrite d'unité de l'invention. Néanmoins, dans les Directives concernant la recherche selon le PCT, il est affirmé, notamment, que l'absence d'unité d'invention peut soit se manifester directement "a priori", c'est-à-dire avant même que l'on ait comparé les revendications avec l'état de la technique, soit ne devenir apparente qu'"a posteriori", c'est-à-dire après que l'on a considéré l'état de la technique (**G 1/89**, JO 1991, 155).

3.2. Appréciation de l'absence d'unité par l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)

L'absence d'unité peut se manifester directement a priori, c'est-à-dire avant l'examen quant au fond des revendications par rapport à l'état de la technique mis au jour par la recherche (**W 1/96** ainsi que **W 6/90**, JO 1991, 438). Si l'objection d'absence d'unité de l'invention est soulevée a priori, le problème technique doit être défini uniquement sur la base de la description, et non de l'état de la technique (cf. **W 50/91**, **W 52/91**, **W 22/92**, **W 52/92** et **T 188/04**).

Pour les demandes internationales, la question s'était posée de savoir si l'ISA avait le pouvoir d'apprécier l'unité de l'invention "a posteriori", c'est-à-dire après un examen de la demande. En effet, dans la décision **W 3/88** (JO 1990, 126), la chambre avait répondu par la négative à cette question en interprétant l'expression "un seul concept inventif général" figurant à la règle 13.1 PCT comme ne signifiant rien d'autre que le concept général de ce que le déposant revendique en toute subjectivité comme étant son invention. Au contraire, dans les décisions **W 44/88** (JO 1990, 140) et **W 35/88**, la réponse avait été affirmative. Dans ces deux affaires, les chambres avaient fait référence aux Directives concernant la recherche selon le PCT qui permettaient d'examiner la condition de l'unité de l'invention "a posteriori". Une chambre de recours et le Président de l'OEB avaient alors soumis une question de droit à la Grande Chambre de recours :

La Grande Chambre de recours s'est prononcée dans les décisions **G 1/89** (JO 1991, 155) et **G 2/89** (JO 1991, 166). Elle a déclaré que l'OEB agissant en qualité d'ISA peut, en application de l'art. 17(3)a PCT, exiger le paiement d'une taxe de recherche additionnelle lorsque la demande internationale est considérée "a posteriori" comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. La Grande Chambre de recours a d'abord noté que les problèmes soulevés étaient dus essentiellement au fait qu'aussi bien sous le régime du PCT que sous celui de la CBE 1973, la recherche et l'examen (quant au fond) s'effectuent à des étapes différentes et sont exécutés par des examinateurs différents. Cette séparation des procédures de recherche et d'examen entraîne inévitablement un certain chevauchement en raison du lien fonctionnel existant entre la recherche et l'examen. Ainsi, bien que la recherche ait en principe pour seul but la détermination de l'état de la technique pertinent et l'établissement d'un rapport à ce sujet, pour permettre finalement l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive par l'administration chargée de l'examen (c'est-à-dire, selon le cas, soit l'IPEA (Administration chargée de l'examen préliminaire international) et/ou l'office désigné en vertu du PCT, soit la division d'examen prévue par la CBE 1973), il est évident que l'examineur de la recherche a besoin de formuler un avis provisoire sur ces questions pour pouvoir effectuer une recherche efficace. Sinon, il aurait du mal à apprécier la pertinence des documents de l'état de la technique et à établir le rapport de recherche en conséquence. Ce chevauchement est inhérent aux systèmes institués par le PCT et la CBE 1973 et n'a pas d'équivalent dans les systèmes mis en place par la plupart des législations nationales sur les brevets, dans lesquels la recherche et l'examen sont exécutés conjointement, normalement, par le même examinateur, et où par conséquent les taxes de recherche ne sont pas distinctes des taxes d'examen, comme le prévoient le PCT et la CBE 1973.

La Grande Chambre a en outre observé que l'exigence d'unité de l'invention prescrite par le PCT vaut aussi bien pour la procédure devant l'ISA que pour la procédure devant l'IPEA (cf. respectivement les articles 17(3)a PCT et 34(3)a PCT), comme le veut la séparation des procédures de recherche et d'examen mentionnée plus haut ; cette exigence est la traduction du principe selon lequel les taxes normales de recherche et d'examen ne valent que pour une seule invention (ou un seul concept inventif général). On peut en conclure que l'ISA et l'IPEA doivent en principe apprécier selon les mêmes critères objectifs s'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention prescrite par le PCT.

La Grande Chambre a fait remarquer que les Directives concernant la recherche selon le PCT font explicitement référence à l'examen "a posteriori" de l'unité de l'invention par l'ISA, c'est-à-dire après qu'il a été apprécié si les revendications sont nouvelles et impliquent une activité inventive par rapport à l'état de la technique. Si l'on compare ces Directives avec les Directives correspondantes de l'OEB, on constate que la CBE 1973 elle aussi prévoit explicitement que l'examen de l'unité de l'invention par les divisions de recherche peut être effectué "a posteriori" (cf. aussi règle 46 CBE 1973). De l'avis de la Grande Chambre, cela tient à la construction particulière des systèmes institués par le PCT et la CBE 1973. En conséquence, les Directives doivent être considérées sur ce point comme étant en accord avec le PCT et la CBE 1973. Il a également été noté que les Directives concernant la recherche selon le PCT se fondent sur l'art. 56 PCT, qui traite des tâches du Comité de coopération technique (voir notamment l'art. 56(3)ii) PCT et la mention qui y est faite de la nécessité d'uniformiser entre autres les méthodes de travail). Cette pratique est fixée dans les Directives concernant la recherche selon le PCT, VII.9 (Gazette du PCT 30/1992, 14025 ; le contenu de ce chapitre figure désormais, dans une version modifiée, au chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT telles qu'en vigueur depuis le 25.3.2004), qui constituent la base d'une pratique uniforme de toutes les administrations chargées de la recherche internationale.

Dans l'affaire **W 21/89**, la chambre a décidé que, puisque aux termes de la règle 33.1 a) PCT, l'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande internationale, l'ISA peut fonder une décision constatant le défaut d'unité de l'invention a posteriori sur des documents entrant dans cette définition, même dans le cas où ces derniers ne seraient pas opposables dans un des Etats contractants désignés à une demande de brevet nationale correspondante.

3.3. Appréciation de l'absence d'unité dans la procédure d'examen

Selon le texte de l'art. 82 CBE, l'exigence de l'unité d'invention doit être satisfaite par la demande de brevet, non seulement telle que déposée, mais aussi aux stades ultérieurs de la procédure de délivrance du brevet, c'est-à-dire devant la division d'examen, jusqu'à la délivrance du brevet. La règle 64(2) CBE (règle 46(2) CBE 1973; inchangée sur le fond) prévoit expressément la possibilité, pour la division d'examen, d'être en désaccord avec la division de recherche à propos de l'absence d'unité d'une demande de brevet donnée, l'avis de la division d'examen étant alors décisif en ce que cette dernière peut ordonner le remboursement de toute taxe acquittée à la demande du requérant. En vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, la division d'examen peut décider qu'il y a absence d'unité d'invention dans une demande de brevet, au sens de l'art. 82 CBE, même si la division de recherche n'a pas soulevé pareille objection en application de la règle 64(1) CBE (règle 46(1) CBE 1973; inchangée sur le fond) (**T 178/84**, JO 1989, 157).

3.3.1 Objection d'absence d'unité soulevée à différents stades de la procédure

Dans la décision **T 87/88** (JO 1993, 430), la chambre a noté que selon la Grande Chambre de recours, lorsque l'OEB effectue une recherche internationale, il peut constater en application de l'art. 17(3)a) PCT qu'une demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, et cela même "a posteriori", c'est-à-dire après avoir considéré l'état de la technique et pu se faire ainsi une idée provisoire de la nouveauté et de l'activité inventive (**G 1/89**, JO 1991, 155 ; **G 2/89**, JO 1991, 166). Ce principe vaut également pour les recherches européennes (art. 92 CBE 1973), car les recherches et les rapports de recherche sont pratiquement identiques dans les deux cas. L'objection du requérant, selon laquelle une division de la recherche n'a pas qualité pour constater également "a posteriori" le défaut d'unité de l'invention revendiquée, ne peut donc pas être retenue.

Dans l'affaire **T 94/91**, il a été ajouté que l'art. 82 CBE 1973 prévoit clairement que les demandes de brevet européen doivent satisfaire aux critères d'unité de l'invention, sans aucune restriction. La CBE 1973 ne fait aucune différence entre absence d'unité "a priori" et "a posteriori". Par conséquent, les demandes de brevet européen doivent satisfaire à la condition d'unité, et il est sans importance que l'absence d'unité apparaisse immédiatement ou seulement au vu d'un document découvert au cours de la recherche ou de l'examen.

La chambre a souligné dans la décision **T 544/88** (JO 1990, 429) que lorsque, en réponse à une objection soulevée pour absence d'unité au sens de l'art. 82 CBE 1973, le demandeur a présenté de nouvelles revendications dont il allègue l'unité, la procédure d'examen doit être poursuivie même si les autres pièces de la demande n'ont pas été limitées aux objets desdites revendications. Pour ce qui concerne la description et les dessins, en revanche, la division d'examen peut inviter le demandeur à les mettre en harmonie avec les revendications valables (règle 27(1)d) CBE 1973 telle qu'en vigueur jusqu'au 31.5.1991 ; cette disposition correspond à la règle 27(1)c) CBE 1973 et à la règle 42(1)c) CBE) et à supprimer dans les documents de brevets les parties de la description et des dessins qui ne se rapportent pas à des inventions revendiquées (règle 34(1)c) CBE 1973). Elle examinera dans chaque cas l'opportunité d'ajourner ces adaptations jusqu'à la présentation de revendications admissibles.

3.3.2 Evaluation des demandes de remboursement de nouvelles taxes de recherche

Dans l'affaire **J 24/96** (JO 2001, 434) à propos d'une objection soulevée par le requérant, il s'était posé la question de savoir si, dans sa décision relative au remboursement de nouvelles taxes de recherche au titre de la règle 46(2) CBE 1973 (règle 64(2) CBE), la division d'examen aurait dû examiner si le rapport partiel de recherche était incomplet. La chambre a décidé que dans le cadre de l'application de la règle 46 CBE 1973, il incombe à la division d'examen (et aux chambres de recours) d'examiner si la division de la recherche était fondée à adresser au demandeur une notification au titre de la règle 46(1) CBE 1973 pour l'inviter à payer de nouvelles taxes de recherche. Toutefois, la règle 46(2) CBE 1973 ne concerne pas d'autres actes des divisions de recherche que les communications émises au titre de la règle 46(1) CBE

1973. Il n'était dès lors pas nécessaire que la division d'examen réponde en détail, dans une décision rendue au titre de la règle 46(2) CBE 1973, à d'autres objections soulevées par le demandeur à propos de la recherche, comme par exemple l'objection selon laquelle le rapport partiel de recherche n'a pas été établi conformément aux Directives. Afin d'éviter tout malentendu, la Chambre a fait observer que les divisions d'examen ont bien entendu la possibilité de faire effectuer un complément de recherche si elles estiment qu'un rapport de recherche établi par la division de la recherche est incomplet. La chambre a tenu à préciser que cela n'a rien à voir avec une décision en la forme rendue au titre de la règle 46(2) CBE 1973 concernant le remboursement sur demande de nouvelles taxes de recherche.

Dans l'affaire **T 188/00**, le requérant avait demandé le remboursement de la nouvelle taxe de recherche acquittée suite à une notification établie par la division de la recherche au titre de la règle 46(1) CBE 1973. La chambre a fait remarquer que, conformément à la règle 46(2) CBE 1973, la division d'examen doit réexaminer les conclusions de la division de la recherche selon lesquelles les revendications telles que déposées ne satisfont pas à l'exigence d'unité de l'invention. En d'autres termes, le réexamen des conclusions concernant l'absence d'unité d'invention doit être exécuté en tenant compte uniquement des faits exposés par la division de la recherche dans sa notification selon la règle 46(1) CBE 1973. Puisque, dans la plupart des cas, les objections pour absence d'unité de l'invention sont soulevées eu égard à l'état de la technique (objections d'unité a posteriori), cela signifie que la division d'examen doit fonder son réexamen uniquement sur les documents cités dans le rapport partiel de recherche et sur la liste des différentes inventions établie par la division de la recherche, tout en tenant compte des arguments éventuellement présentés par le demandeur à l'appui de sa requête en remboursement.

La chambre a fait observer que, dans la procédure analogue selon le PCT, la règle 40.2 c) et e) et la règle 68.3c) et e) PCT prévoient un réexamen du bien-fondé de l'invitation à payer des taxes additionnelles résultant d'une constatation d'absence d'unité (procédure dite de réserve). Les chambres de recours ont jugé qu'un tel réexamen doit se fonder exclusivement sur les motifs invoqués dans l'invitation à acquitter des taxes additionnelles, compte tenu des faits et arguments présentés par les demandeurs (cf. **W 4/93**, JO 1994, 939).

En l'espèce, cependant, la division d'examen est parvenue à la conclusion que les revendications telles que déposées présentaient une absence d'unité a posteriori eu égard aux documents D1 et D4, le second document n'ayant pas été mentionné dans le rapport partiel de recherche. Par conséquent, la division d'examen n'a pas réexaminé la constatation d'absence d'unité au sens de la règle 46(2) CBE 1973, mais a procédé à un nouvel examen sur la base du nouveau document D4. La chambre a donc estimé que la décision de refuser le remboursement d'une nouvelle taxe de recherche devait être annulée, pour des raisons formelles uniquement, et que la requête du demandeur en remboursement d'une nouvelle taxe de recherche conformément à la règle 46(2) CBE 1973 était fondée.

3.4. Non-appréciation de l'absence d'unité dans la procédure d'opposition

Dans l'affaire **G 1/91** (JO 1992, 253), la Grande Chambre de recours a considéré que l'unité d'invention ne fait pas partie des conditions auxquelles un brevet européen et l'invention qui en fait l'objet doivent satisfaire aux termes de l'art. 102(3) CBE 1973 (art. 101(3)a CBE), lorsque le brevet est maintenu dans sa forme modifiée. Au stade de la procédure d'opposition, il est donc sans importance que le brevet européen tel qu'il a été délivré ou modifié ne remplisse pas la condition d'unité d'invention. Il ressort des "Travaux préparatoires", non seulement que l'absence d'unité a été exclue à dessein des motifs d'opposition, mais encore qu'elle doit être tolérée lorsqu'elle se manifeste au stade de la procédure d'opposition, à la suite d'une modification du brevet.

La Grande Chambre de recours a notamment fait observer que s'il est vrai que l'unité d'invention au sens de l'art. 82 CBE 1973 est une condition de fond, elle n'en est pas moins une simple disposition d'ordre administratif, visant à cet égard plusieurs objectifs, notamment et avant tout la délimitation des compétences respectives des services. Les objectifs d'ordre administratif assignés à l'exigence de l'unité sont atteints pour l'essentiel jusqu'à la délivrance du brevet. La procédure d'opposition a pour raison d'être d'offrir aux concurrents la possibilité de s'opposer à des titres de protection qui ne sont pas justifiés. Mais pour que les concurrents puissent sauvegarder leurs intérêts, il n'est pas indispensable qu'ils aient également la possibilité d'attaquer un brevet pour absence d'unité. En effet, l'absence d'unité n'exclut pas la brevetabilité, elle peut simplement entraîner une division en deux ou plusieurs brevets.

4. Critères permettant de déterminer l'absence d'unité

4.1. Définition du problème technique

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, il existe une condition préalable pour déterminer s'il y a unité de l'invention, à savoir une analyse du problème technique ou des problèmes à résoudre par la pluralité respective d'inventions (**W 11/89**, JO 1993, 225 ; **W 6/97**, **T 188/04**). Dans la décision **W 6/91**, la chambre a considéré que la définition du problème technique à résoudre par l'invention est une condition préalable obligatoire pour apprécier l'unité de l'invention, c'est-à-dire si l'objet revendiqué comme solution à ce type de problème représente ou non un seul concept inventif général. Le non-respect de ce principe serait en lui-même une justification suffisante pour le remboursement des taxes de recherche additionnelles. Dans l'affaire **W 8/94**, la chambre a considéré qu'il est nécessaire d'examiner le problème à la base de l'objet revendiqué, parce que ce n'est qu'à cette condition que l'on peut trancher la question de savoir s'il existe un élément technique particulier, au sens des règles 13.1 et 13.2 PCT, qui soit commun aux différents modes de réalisation (cf. **W 11/89**, JO 1993, 225 ; **W 14/89**, **W 59/90**, **W 14/91**, **W 17/91**).

Dans l'affaire **W 6/97**, la chambre a conclu que la définition du problème technique à résoudre par une invention ou une pluralité d'inventions revendiquées eu égard à l'état de la technique devait en règle générale partir de ce qui est considéré, dans la description, comme ayant été réalisé par l'invention revendiquée, puisque les

revendications portant sur des compositions importantes au moins ne disent normalement rien sur les effets techniques à obtenir par ces compositions. Dès que la recherche permet de découvrir un état de la technique manifestement plus pertinent que celui qui a déjà été exposé dans la description de la demande internationale, il est nécessaire de déterminer ce qu'il faut considérer comme le problème technique particulier, au vu à la fois de l'exposé de la demande internationale dans son ensemble et de l'état de la technique ainsi divulgué (**W 6/91**). L'unité de l'invention ne peut s'apprécier que lorsque le problème technique a été défini de cette façon.

Les chambres ont souligné à plusieurs reprises que l'allégation du manque de clarté d'une revendication ne peut servir de fondement à une objection d'absence d'unité d'invention (cf. **W 31/88**, JO 1990, 134 ; **W 7/89**, **W 59/90**, **W 9/02**). Dans l'affaire **W 21/04**, la chambre a observé que selon la jurisprudence constante des chambres de recours la caractéristique d'une revendication indépendante dont d'ACRI estimerait qu'elle ne répond pas aux exigences de l'art. 6 PCT, ne peut pas être ignorée pour l'examen d'une objection fondée sur le manque d'unité de l'invention.

Dans l'affaire **W 17/03**, la chambre s'est penchée sur l'examen des relations techniques, en vue d'établir l'unité. L'affaire est présentée en détail ci-dessous.

4.2. Examen concernant la nouveauté et l'activité inventive

Dans l'affaire **W 12/89** (JO 1990, 152), la chambre avait examiné la situation juridique et, eu égard à la divergence d'opinion entre les chambres, avait soumis à la Grande Chambre entre autres les questions suivantes (**G 1/89**) :

"Une administration chargée de la recherche internationale a-t-elle le droit d'effectuer un examen quant au fond d'une demande internationale en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive, lorsqu'elle examine, en vertu de l'art. 17(3)a) PCT, si la demande satisfait à l'exigence d'unité de l'invention posée à la règle 13.1 PCT ?

Si un tel droit est reconnu à une administration chargée de la recherche internationale, dans quelles conditions est-elle tenue d'effectuer un tel examen quant au fond ?"

La Grande Chambre de recours s'est prononcée sur ces questions dans les affaires **G 1/89** (JO 1991, 155) et **G 2/89** (JO 1991, 166). Elle a considéré que dans leur acception habituelle, les termes "examen" ou "examen quant au fond" désignent les activités qu'exercent les administrations chargées de statuer sur la brevetabilité, telles que celles exercées par les divisions d'examen de l'OEB ou, dans le cas du PCT, les activités exercées par l'IPEA et/ou l'office désigné. A l'évidence, une ISA n'est pas compétente pour exercer de telles activités. Selon la Grande Chambre, l'avis que peut formuler l'ISA au sujet de la nouveauté et de l'activité inventive, afin d'effectuer une recherche efficace, ne saurait être qu'un avis provisoire, qui ne lie en aucune manière les administrations visées plus haut. Ce principe vaut également lorsqu'une ISA considère "a posteriori" qu'une demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention énoncée à la règle 13.1 PCT. Cette considération a pour seul effet au plan de la procédure de déclencher la procédure spéciale fixée à l'art. 17 PCT et à la

règle 40 PCT et ne constitue donc pas un "examen quant au fond" au sens habituel de ce terme. Dans la décision, il est précisé que cette évaluation en vue d'établir l'existence d'un concept inventif unique ne doit être effectuée que si elle est indispensable à l'appréciation de l'unité de l'invention pour l'application de la procédure fixée à l'art. 17 et la règle 40 PCT. Une telle évaluation n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait représenter un examen quant au fond relatif à la brevetabilité de l'invention (**W 6/90**, JO 1991, 438).

La Grande Chambre de recours a ajouté que lorsqu'elle examine l'unité de l'invention, l'ISA devrait bien entendu toujours s'efforcer de traiter le déposant de manière équitable, le paiement de taxes additionnelles en application de l'art. 17(3)a) PCT ne devant être exigé que dans des cas où la situation est parfaitement claire. En particulier, étant donné que selon le PCT, l'unité de l'invention est examinée sans que le déposant puisse présenter d'observations, l'ISA devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle apprécie la nouveauté et l'activité inventive, et dans des cas limites, s'abstenir plutôt de considérer qu'une demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention au motif qu'elle n'est pas nouvelle et n'implique pas d'activité inventive (**W 24/90**, **W 23/91**, **W 43/91**). Dans l'affaire **W 1/97**, la chambre a considéré que la situation n'est apparemment pas parfaitement claire si, après avoir déjà effectué des recherches pour une partie de l'objet de l'invention, l'ISA n'est toujours pas en mesure d'identifier plusieurs inventions distinctes.

Après la décision de la Grande Chambre dans l'affaire **G 1/89** et **G 2/89**, les chambres ont invoqué à plusieurs reprises le défaut de nouveauté ou d'activité inventive du concept inventif général à la base de l'invention pour justifier l'absence d'unité de l'invention (cf. **W 17/89**, **W 27/89**, **W 18/90**, **W 19/90**). Dans la décision **W 10/92**, la chambre a souligné qu'il y avait lieu de tenir compte de l'approche problème-solution pour apprécier l'unité de l'invention (**W 16/91**, **W 21/91**).

Dans la décision **W 17/03**, l'ISA avait considéré que l'absence de caractéristiques techniques communes et l'allégation d'un problème résolu différent étaient suffisantes pour démontrer l'absence d'unité entre des groupes d'inventions. La chambre a suggéré que l'approche de l'ISA pour déterminer le problème semblait résulter de la croyance que la même analyse était requise que celle utilisée pour déterminer le problème en utilisant l'approche problème-solution pour évaluer l'activité inventive, peut-être parce que des différences et des problèmes étaient impliqués dans les deux situations.

La chambre a déclaré ne pas être convaincue que l'examen des relations techniques, en vue d'établir l'unité, à l'aide de problèmes communs à la base des inventions, était nécessairement identique à l'analyse utilisée pour déterminer le problème quand on applique l'approche problème-solution pour apprécier l'activité inventive. La chambre a donné les motifs suivants :

(1) L'évaluation de l'unité implique de comparer les problèmes résolus (ou les effets obtenus) par différentes revendications, tandis que l'évaluation de l'activité inventive est effectuée à l'égard d'une seule revendication. Il s'ensuit, lorsqu'on examine l'unité d'invention, que les problèmes résolus par différentes revendications doivent être

considérés à la lumière les uns des autres, et qu'ils ne peuvent être déterminés de façon isolée au sens absolu.

(2) Lors de l'appréciation de l'activité inventive, il s'agit de définir un problème fondé sur les caractéristiques de la partie caractérisante des revendications, qui soit pour l'essentiel aussi étroit que possible, mais qui ne contienne pas d'éléments de la solution. En revanche, dans l'évaluation de l'unité d'invention, ces restrictions ne s'appliquent pas, puisque le but général est de trouver ce que les revendications concernées ont en commun, c'est-à-dire si les inventions respectives sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Par conséquent, les problèmes spécifiques résolus par les différentes inventions par rapport à l'état de la technique le plus proche peuvent nécessiter un perfectionnement progressif, en particulier une généralisation à partir du problème directement résolu, afin de trouver s'il existe ou non un dénominateur commun distinguant encore les inventions dudit état de la technique.

5. Un seul concept inventif général

5.1. Généralités

Pour décider de l'unité de l'invention, il est obligatoire, conformément à l'art. 82 CBE et à la règle 13.1 PCT, de déterminer si une pluralité d'inventions revendiquées dans une demande forment ou non un seul concept inventif général. Par conséquent, pour pouvoir apprécier lors de la recherche s'il y a unité de l'invention, il faut tout d'abord se demander si un seul concept inventif général sert de lien entre les différentes inventions.

Dans l'affaire **W 19/89**, la chambre a déclaré que la demande présentait manifestement une absence d'unité de l'invention, puisque les quatre solutions possibles couvertes par la revendication 1 avaient trait à un développement ultérieur de l'état de la technique dans diverses directions, par l'utilisation de différentes classes d'agents de déshalogénéation n'ayant en commun aucune caractéristique technique nouvelle. Si le problème technique à résoudre a déjà au moins une solution comprise dans l'état de la technique, l'exigence d'"un seul concept inventif général" implique que les autres solutions à ce problème, proposées dans la demande, aient obligatoirement au minimum un nouvel élément en commun, ce nouvel élément étant normalement représenté par au moins une nouvelle caractéristique technique. Puisque le déposant a reconnu que cette caractéristique technique nouvelle commune faisait défaut, la demande avait trait à plus d'une invention.

La notion de concept général unique a été analysée dans la décision **W 6/90** (JO 1991, 438). La chambre a estimé qu'un tel concept s'exprime à travers ce qui existe de commun entre différents enseignements proposés individuellement dans une demande de brevet. Il convient de noter que, en droit des brevets, un enseignement peut recouvrir aussi bien l'objet même de la demande, qui représente la solution recherchée et qui est défini dans la revendication correspondante, que ses conséquences techniques susceptibles de se manifester sous forme d'effets. Chaque objet est alors défini par des

caractéristiques de structure et des relations existant entre celles-ci. En règle générale, les effets pertinents, c'est-à-dire les effets ou résultats suscités par l'invention revendiquée, sont déjà décelables à partir de l'énoncé du problème. Ainsi, l'existence d'un concept général unique suppose-t-elle qu'il y ait entre les enseignements que contient une demande une certaine identité partielle fondée sur les caractéristiques de structure des objets revendiqués et/ou sur les effets ou résultats associés à ces objets.

Lorsque l'on est en présence d'objets de même catégorie, l'identité partielle permettant de conclure à l'unité de l'invention peut provenir des caractéristiques de structure de ces objets et/ou des effets de leur mise en œuvre. L'absence d'une telle identité partielle entre les différents enseignements contenus dans la demande, donc l'absence d'unité de l'invention, peut le cas échéant être déjà décelée a priori. Toutefois, l'absence d'unité de l'invention peut également devenir apparente a posteriori, à savoir entre les objets de différentes revendications indépendantes ou dans les objets restants, dans le cas où l'objet d'une revendication recouvrant toutes les autres n'est manifestement pas nouveau ou inventif eu égard à l'état de la technique révélé. La chambre a cité un exemple illustrant la notion juridique un peu vague de "concept général unique" : un produit, un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et utilisation dudit produit, par exemple, ne forment qu'un seul concept général parce que, d'une part, l'identité partielle entre le produit et son utilisation a son origine dans les caractéristiques de structure du produit et que, d'autre part, l'identité partielle entre le produit et le procédé spécialement conçu pour sa fabrication repose sur le fait que ce produit doit être considéré comme l'effet ou le résultat de la mise en œuvre dudit procédé (**T 119/82**, JO 1984, 217).

La chambre a également noté que les critères régissant l'unité de l'invention aux fins de la règle 13.1 PCT exposés ci-dessus s'appliquent en principe aussi lorsque l'activité inventive est essentiellement basée sur la découverte d'un problème méconnu (**T 2/83**, JO 1984, 265). Si le problème commun, à savoir les effets à obtenir, est lui-même déjà connu ou pourrait être reconnu comme étant généralement souhaitable (un simple desideratum) ou évident, il n'y aurait aucun mérite inventif à formuler le problème. Si les caractéristiques structurelles communes ne se trouvent que dans les parties des revendications ayant trait à l'état de la technique, et que ces caractéristiques connues ne contribuent pas à résoudre le problème de l'ensemble combiné, cela peut également être un signe de l'absence d'unité.

Dans l'affaire **W 38/90**, le seul lien commun entre l'objet des revendications 1, 2 et 4 résidait en ce que les caractéristiques respectives contribuaient toutes à la réalisation du même dispositif : un ensemble d'observation pour une porte. La chambre a fait remarquer que cet élément commun pré-caractérisant se limitait à désigner l'invention, en tant qu'élément de l'état de la technique ; il ne s'agissait toutefois pas d'une caractéristique spécifique ayant une interaction avec les autres éléments caractérisants, et contribuant ainsi aux diverses inventions et à leurs effets. Par conséquent, ce seul lien devait être rejeté parce que sans importance pour une éventuelle contribution à l'activité inventive. Comme nous l'avons déjà conclu, aucune unité "a priori" ne peut être reconnue en l'absence d'une caractéristique pertinente commune.

Dans sa décision **W 32/92** (JO 1994, 239), la chambre a estimé qu'il y a absence d'unité de l'invention lorsque les objets de revendications indépendantes, y compris les effets qu'ils produisent, ne présentent pas, dans la partie des revendications se distinguant de l'état de la technique le plus proche, d'élément commun apportant une contribution inventive.

Dans la décision **T 861/92**, l'appareil revendiqué avait été spécialement adapté pour la mise en œuvre d'une seule étape du procédé revendiqué. La chambre a conclu que l'objet des revendications satisfaisait aux exigences de l'art. 82 CBE 1973, en raison du lien technique qui unissait les deux inventions.

Dans la décision **W 9/03**, la chambre s'est penchée sur la question de savoir si le problème commun à la base des revendications permettait d'établir une unité entre les différentes inventions. La chambre a estimé qu'un problème commun ne peut que dans certaines conditions fonder une unité entre différentes inventions, par exemple lorsqu'il existe une invention de problème. Or, une telle situation n'a pas été constatée en l'espèce. Selon le demandeur, le problème commun résidait en l'établissement plus sûr, plus rapide et plus efficace d'une communication. La chambre est partie de la constatation que l'homme du métier prendrait en principe ce problème en considération dans le domaine concerné. Le problème commun était par conséquent formulé de manière si générale qu'il était "déjà connu en tant que tel, ou que, d'une manière générale, il paraissait nécessaire de le résoudre ou bien encore qu'il apparaissait évident" (cf. **W 6/90**, JO 1991, 438), si bien qu'il n'était de ce fait pas permis de conclure à l'unité de l'invention.

5.2. Caractère inventif du concept général unique

La règle 13.2 PCT définit la méthode à suivre pour déterminer s'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention eu égard à une pluralité d'inventions revendiquée dans une demande internationale. Elle dispose que "lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans la même demande internationale, l'exigence d'unité de l'invention visée à la règle 13.1 n'est observée que s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique."

Dans l'affaire **W 17/89**, la chambre a estimé que dès qu'un concept unique, c'est-à-dire commun, a été établi, il faut examiner si ce même concept peut ou non contribuer à l'activité inventive des divers objets revendiqués dans ce cas. Rien n'indiquait que ce concept était connu ou qu'il faisait partie des connaissances générales de l'homme du métier. Puisque l'examinateur de la recherche n'avait pas indiqué que les documents cités dans cette affaire pouvaient exclure une telle contribution, il n'y avait pas lieu de supposer que cela ne pouvait être le cas (cf. **W 6/90**, JO 1991, 438). Par conséquent, un seul concept inventif commun à toutes les revendications reliait tous leurs objets (**W 22/91**).

Dans la décision **W 6/90** (JO 1991, 438 ; voir aussi chapitre II.C.5.1 ci-dessus), la chambre a en outre noté qu'aux fins de l'unité de l'invention, la règle 13.1 PCT dispose également que le seul concept général doit être inventif. Même avec un seul concept général bien déterminé, il y a absence d'unité si le concept ne présente pas un caractère inventif. Les chambres de recours ont confirmé la décision précitée à plusieurs occasions (cf. notamment décisions **W 31/91**, **W 29/92**, **W 34/92**, **W 45/92**, **W 8/93**, **W 6/97**).

Dans les affaires **W 48/90** et **W 50/90**, la chambre a noté qu'en ce qui concerne les composés chimiques, la question de l'unité de l'invention ne se limitait pas aux seuls éléments structurels respectifs, mais qu'il fallait également tenir compte du problème technique à résoudre et déterminer si les composés respectifs contribuaient à résoudre ce problème.

Dans la décision **W 45/92**, la chambre a déclaré que le terme "inventif" ne pouvait pas s'interpréter comme une exigence selon laquelle la partie commune doit être inventive en soi, et pouvoir dès lors être revendiquée en tant que telle. La recherche à cet égard doit se concentrer sur la question de savoir si tous ces éléments ou quelques-uns parmi eux peuvent contribuer ou non à l'examen approfondi de l'activité inventive qui aura lieu par la suite. Ce n'est que si l'état de la technique déjà divulgué ou les connaissances générales indiquent, sans aucun doute raisonnable, que cela n'est pas possible dans ces circonstances, qu'il faut déclarer qu'il n'y a pas unité. La chambre a en outre estimé que les termes "élément technique particulier identique ou correspondant" impliquaient que ces éléments définissaient une contribution à l'invention vis-à-vis de l'état de la technique. Les éléments en question faisant eux aussi, et de façon identique, partie de l'état de la technique le plus pertinent, ils ne pouvaient apporter cette contribution. Dès lors, les diverses inventions, s'il y en a, devaient résider dans les éléments caractérisants spécifiques et non partagés. Puisque les revendications ne contenaient plus de caractéristique commune dans la partie caractérisante, cela confirmait la conclusion d'absence d'unité (**W 32/92**, JO 1994, 239).

Dans l'affaire **W 38/92**, la chambre a confirmé la décision **W 6/90** (ci-dessus) et a noté que les caractéristiques communes dans les groupes de revendications représentaient le "seul concept" liant les divers objets. Elle a déclaré qu'il fallait encore se demander si l'une quelconque de ces caractéristiques spécifiques dans les groupes de revendications ou leur combinaison pouvait apporter une contribution à l'activité inventive de chaque objet revendiqué, et qu'ainsi le concept liant les divers objets serait inventif. Elle a fait observer que la nouvelle règle 13 PCT exige également qu'une telle contribution soit apportée par rapport à l'état de la technique, comme le suggère l'expression "éléments techniques particuliers", et que cela ne se limite donc pas à la nouveauté. Dans la décision **T 94/91**, la chambre a souligné que le concept inventif général ne peut être assimilé aux caractéristiques figurant dans une revendication ou dans une combinaison donnée de revendications. Ce qui importe, c'est le concept inventif défini par l'ensemble des revendications, compte tenu de la description et des dessins (cf. **W 2/95**).

Dans l'affaire **W 9/93**, la chambre a noté que les composés intermédiaires étaient connus, de sorte qu'ils ne pouvaient pas servir de concept inventif commun, et qu'un

élément technique contenu dans les revendications de procédé était également connu. Elle a fait remarquer qu'un élément technique déjà compris dans l'état de la technique ne peut pas, par définition, apporter une contribution par rapport à l'état de la technique, et ne saurait, en conséquence, être considéré comme un élément unificateur au sens de la règle 13.1 PCT. Conformément à la règle 13.2 PCT, dans sa version en vigueur à compter du 1.7.1992, une demande internationale de brevet peut porter sur une pluralité d'inventions s'il existe entre ces inventions une "relation technique" portant sur un ou plusieurs "éléments techniques particuliers" identiques ou correspondants, c'est-à-dire sur des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées par rapport à l'état de la technique. La chambre a ajouté qu'en cas de pluralité d'inventions revendiquées dans une demande internationale de brevet, celles-ci ne doivent pas simplement, d'après la règle 13.1 PCT, être liées entre elles par un lien quelconque, mais par un concept inventif commun. Cela signifie qu'il doit y avoir un problème technique commun, ou au moins, si plus d'un problème technique est posé, un seul concept technique sous-tendant les solutions apportées à ces différents problèmes. Or, aucune de ces conditions n'était remplie dans la présente affaire.

Dans l'affaire **T 957/96**, la demande décrivait un certain nombre de procédés qui n'avaient aucune étape en commun. La chambre a considéré que dans ce cas, l'élément décisif qui permettait de trancher la question de l'unité de l'invention résidait en ce que tous les procédés revendiqués présentaient un élément technique commun, à savoir l'utilisation du régioisomère essentiellement pur, qui était primordiale pour résoudre le problème technique auquel avait trait la demande. C'était cette utilisation du composé intermédiaire qui constituait le concept "inventif" commun à toutes les variantes du procédé revendiquées. En d'autres termes, cette caractéristique représentait un élément technique particulier qui définissait la contribution apportée par l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique, comme l'exige la règle 30(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **W 11/99** (JO 2000, 186), la chambre a estimé que si une demande de brevet internationale comporte des revendications ayant pour objet des produits et un procédé pour les fabriquer, la présence d'éléments techniques particuliers correspondants, au sens de la règle 13.2 PCT, ne peut pas être réfutée au simple motif que le procédé peut également être utilisé pour fabriquer d'autres produits.

S'agissant de l'exigence relative à la présence d'"éléments techniques particuliers correspondants" au sens de la règle 13.2 PCT, la chambre a estimé que, dans le cas où une seule et même demande revendique des produits et leur procédé de fabrication, la présence de tels éléments peut généralement être supposée lorsque le procédé de fabrication est nouveau et effectivement conçu pour rendre accessibles les produits revendiqués (ainsi qu'éventuellement d'autres produits). En pareil cas, elle considère que le procédé est "spécialement conçu" pour obtenir les produits revendiqués. Une interprétation plus restrictive des expressions "spécialement conçu" et "éléments techniques particuliers correspondants" ne serait pas conforme à l'esprit de l'art. 34(3) PCT et de la règle 13.1 PCT y afférente. Selon la chambre, cet esprit est aussi celui de l'art. 82 CBE 1973, dont le but est d'éviter qu'une seule et même demande de brevet ne revendique des éléments qui ne soient pas liés entre eux. Cette interprétation est également conforme à la version du 1^{er} juillet 1998 de l'annexe B des

instructions administratives du PCT mentionnée dans la Directive PCT III-7.2. A la partie 1(e) de cette annexe, il est dit qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit en soi ("intrinsèquement") à l'obtention de ce produit (cf. Annexe B, paragraphe e) des Instructions administratives du PCT telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008). Si cette condition est remplie, il est sans importance que d'autres produits puissent par ailleurs être obtenus avec ledit procédé.

Dans la décision **T 106/06**, la chambre s'est référée à la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle un procédé de fabrication et les produits qui en résultent sont considérés comme un seul et même objet (par ex. **W 2/95** et **W 11/99**). Elle s'est penchée sur la question de savoir si le fait que la revendication 1 ne se rapportait pas à un procédé de fabrication au sens habituel du terme, susceptible d'être caractérisé en ce que des produits finaux spécifiques sont prévisibles dès le début du processus, mais à un procédé d'isolation de gènes ressemblant, dans sa forme, à un procédé de filtrage caractérisé quant à lui par le fait que le produit final n'est pas connu dès le début, devait avoir une incidence sur l'examen de l'unité. La chambre a estimé que la question décisive était de savoir si le produit avait été effectivement produit par le procédé, et non pas s'il était connu ou non au début de ce procédé, et que pour apprécier l'unité de l'invention, il n'y avait pas lieu d'établir de distinction entre un procédé de fabrication et un procédé de filtrage et les produits qui en résultent.

Dans l'affaire **W 18/01**, la chambre a signalé qu'en vertu des définitions données dans le règlement d'exécution du PCT et dans les Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT (qui ont un effet obligatoire pour l'OEB, cf. **G 1/89**, JO 1991, 155, point 6 des motifs), il ne suffit pas normalement de se limiter à définir et à examiner le noyau commun d'une pluralité d'inventions, par exemple en indiquant les caractéristiques qui sont précisées dans toutes les revendications définissant les inventions du groupe. Aux termes de la règle 13.2 PCT, il est nécessaire d'examiner la relation technique qui existe entre les inventions du groupe. Cette relation peut exister, même si les inventions ne portent pas sur les mêmes caractéristiques techniques, à condition qu'elles concernent des éléments techniques particuliers correspondants. La définition d'"éléments techniques particuliers" qui figure à la règle 13.2 PCT implique d'analyser la contribution que chacune des inventions revendiquées apporte par rapport à l'état de la technique. Dans un premier temps, il faut donc analyser quelle caractéristique permet de distinguer les inventions revendiquées par rapport à l'état de la technique cité avant de pouvoir examiner leur contribution à la lumière de la description, notamment les problèmes résolus et les effets obtenus par les inventions revendiquées.

5.3. Unité de revendications uniques définissant des variantes ("revendications de Markush")

La situation qui implique ce que l'on appelle la "pratique de Markush", où une revendication unique définit des variantes, est également régie par la règle 44(1) CBE et la règle 13.2 PCT. Selon la règle 44(2) CBE et la règle 13.3 PCT, pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de

revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication (**W 35/91**).

Dans l'affaire **W 3/94** (JO 1995, 775), la chambre a été appelée à déterminer si l'ISA avait motivé sa décision d'absence d'unité. Elle a abordé cette question en se référant à l'annexe B, partie 1 (f), des Instructions administratives du PCT, dans le texte en vigueur à partir du 1.7.1992 (il s'agit désormais de l'annexe B, paragraphe (f) des Instructions administratives telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008), qui traite du cas particulier de la "doctrine Markush". En vertu de cette partie des Instructions administratives du PCT, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence d'éléments techniques particuliers, identiques ou correspondants, énoncée dans la règle 13.2 PCT doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue. La partie précise ensuite les cas où ces variantes doivent être considérées comme ayant un "caractère analogue".

Dans la décision **W 1/94**, l'OEB, agissant en qualité d'ISA, a constaté que les composés selon des "inventions" qu'elle avait identifiées ne comportaient pas de nouvel élément structurel. Cependant, de l'avis de la chambre, une telle absence n'a pas automatiquement pour conséquence de détruire l'unité de l'invention. Par contre, il découle des Instructions administratives du PCT qu'une relation technique doit être reconnue pour un groupe de composés chimiques alternatifs tels que, par exemple, tous les composés qui ont une propriété ou activité commune. Une telle activité commune existait dans la présente affaire. La nouvelle utilisation pouvait donc former le concept inventif général liant les objets des revendications, conformément à la règle 13.1 PCT, et devait être considérée comme une caractéristique fonctionnelle liant les composés de la revendication.

Dans la décision **W 6/95**, la chambre a indiqué qu'il découle de l'Annexe B, partie 1 (f)i) des Instructions administratives du PCT (il s'agit désormais de l'Annexe B, paragraphe (f) des Instructions administratives du PCT telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008), qui ont un caractère obligatoire non seulement pour l'ISA, mais aussi pour la chambre de recours faisant office de "comité de trois membres" au sens de la règle 40.2 c) PCT (cf. décision **G 1/89**, JO 1991, 155 ; dans le règlement d'exécution du PCT en vigueur depuis le 1.4.2005, la référence au "comité de trois membres" a été remplacée par celle de "l'organe de réexamen"), qu'il ne suffit pas, pour établir a posteriori l'unité de l'invention, que toutes les variantes de composés chimiques couvertes par une revendication de Markush aient une propriété ou une activité commune, c.-à-d. permettant de résoudre un problème technique commun, car aux termes du point (B)(1), pour pouvoir constituer une unité, elles doivent en outre avoir en commun un "élément structurel important". La chambre a indiqué que l'explication donnée dans l'Annexe B, partie 1 (f)ii) des Instructions administratives du PCT ne permet pas de supposer que ledit "élément structurel important" doit être nouveau en soi. Cette expression signifie plutôt qu'il doit exister un élément commun de la structure chimique en relation avec ladite propriété ou activité commune qui permet de distinguer les composés revendiqués de composés connus présentant la même propriété ou activité (cf. également **W 6/97**).

Dans la décision **T 169/96**, la division d'examen était d'avis qu'il n'y avait pas en l'espèce un seul concept inventif général, puisque les variantes structurales comprises par la formule A, qui avaient une propriété commune, ne partageaient pas un élément structurel commun significatif, et que selon les Directives C-III, 7.4a de l'OEB, qui renvoient au texte de la règle 30 CBE 1973 (ancienne version applicable jusqu'au 31.5.91), une nouvelle utilisation commune de composés chimiques connus et nouveaux ne suffit pas en soi à établir un concept inventif commun au sens de l'art. 82 CBE 1973. La chambre a noté que le fait qu'une revendication comprenne également un composé connu, non couvert par une autre revendication 2, n'avait aucune importance pour la question de l'unité, parce que la règle 30(b) CBE 1973 (ancienne version applicable jusqu'au 31.5.91 et nouvelle version applicable par la suite) ne nécessite pas qu'il y ait forcément un concept commun unifiant différents "moyens" selon lui. En d'autres termes, il importe peu, dans ces conditions, que les trois catégories différentes de composés chimiques identifiées par la division d'examen comprennent des structures chimiques totalement différentes d'un résidu. La chambre a observé que le chapitre précité des Directives, ainsi que l'Annexe B, partie 1(f) des Instructions administratives du PCT (cette disposition correspond à l'Annexe B, paragraphe (f) des Instructions administratives du PCT telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008), relative à l'examen de l'unité d'invention des revendications que l'on appelle de type Markush, prévoient expressément que ledit élément structurel significatif peut consister en une combinaison de composants individuels liés entre eux. Il n'y est pas dit que la combinaison proprement dite des différents éléments structurels doit être nouvelle, et cette exigence ne découle pas non plus de l'art. 82 CBE 1973. Selon ladite directive, cette expression signifie plutôt qu'en ce qui concerne la propriété ou l'activité commune précitée, il doit exister une partie commune de la structure chimique qui fasse une distinction entre les composés revendiqués et les composés connus ayant la même propriété ou la même activité. Dans la présente affaire, il n'a été cité aucun document de l'état de la technique portant sur des composés chimiques connus pour leur utilité s'agissant de la production de compositions de polymères ayant une stabilité d'oxydation renforcée. La combinaison du groupe peroxyde avec le résidu "An", qui confère la stabilité d'oxydation, fait toutefois une distinction entre les composés de la revendication 2 et tous les composés chimiques habituellement utilisés comme antioxydants dans des compositions de polymères, d'une part, et tous les composés habituellement utilisés comme initiateurs de polymérisation, d'autre part.

Dans l'affaire **W 4/96** (JO 1997, 552), la chambre a noté qu'il ne pouvait être satisfait à l'exigence d'une relation technique au sens de la règle 13.2, première phrase PCT, lorsque toutes les variantes revendiquées appartiennent à une classe de composés desquels on peut attendre qu'ils se comportent de la même façon dans le contexte des inventions revendiquées ("revendications de type Markush"). La relation technique consiste dans les éléments techniques particuliers communs qui définissent une contribution par rapport à l'état de la technique (règle 13.2, deuxième phrase PCT ; voir aussi **W 6/96**). Toutefois, une telle contribution ne saurait être reconnue sur la base du comportement ainsi supposé, s'il ressort déjà de l'état de la technique que des éléments de cette classe se comportent de la façon divulguée dans la demande. La chambre a ajouté que si au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle par rapport à l'état de la technique, l'examineur doit revenir sur la question de l'unité, à savoir "a

posteriori" (cf. Annexe B, partie 1(f)v) des Instructions administratives du PCT ensemble les Directives concernant la recherche selon le PCT ; l'Annexe B, partie I des Instructions administratives du PCT est devenue l'Annexe B des Instructions administratives telles qu'en vigueur depuis le 1.7.2008 ; la partie II (exemples) figure désormais dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT telles qu'en vigueur depuis le 25.3.2004).

La chambre a également estimé qu'une objection quant à l'absence d'unité pouvait être soulevée "a posteriori" contre toutes les catégories de groupes de variantes de composés chimiques. L'appréciation "a posteriori" de l'unité de l'invention doit être effectuée de la même manière dans tous les cas, puisque la condition énoncée à la règle 13 PCT est la même quelles que soient les circonstances. Par conséquent, lorsqu'il existe une relation fonctionnelle au sein d'un groupe de composés, l'appréciation "a posteriori" de l'unité de l'invention doit s'effectuer de la même manière que lorsqu'il existe une relation structurelle. Cela vaut aussi bien pour les composés liés par leur structure que pour ceux liés par leur fonction. La relation structurelle au sens de l'Annexe B, première partie f)i) B1) et la relation au sens de l'Annexe B, première partie f)i)B2) et iii) ont le même but : il s'agit d'établir si les variantes de composés sont de nature analogue, comme cela est dit dans l'introduction à l'Annexe B, première partie f)i). Ces critères sont simplement des outils servant à déterminer s'il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention telle que définie à la règle 13 PCT.

6. Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche

6.1. Conséquences du non-paiement d'une taxe additionnelle de recherche

Si l'objection de défaut d'unité de l'invention est soulevée par la division de la recherche, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée conformément à la règle 64(1) CBE (règle 46(1) CBE 1973; inchangée sur le fond) ou à l'art. 17(3)a) PCT, pour chaque invention concernée. Si la taxe est payée dans les délais, le demandeur peut choisir l'invention ou le groupe d'inventions unitaire qu'il souhaite maintenir dans la demande principale.

Les conséquences du non-paiement de la taxe additionnelle de recherche pour la procédure de délivrance d'un brevet européen ont été interprétées de façon divergente par les chambres. Dans la décision **T 178/84** (JO 1989, 157), il a été décidé que si la nouvelle taxe de recherche prévue à la règle 46(1) CBE 1973 n'est pas acquittée, l'objet de la demande pour lequel il n'a pas été procédé à une recherche est considéré comme abandonné et qu'il ne peut donc continuer d'être examiné au titre de la demande telle que déposée ; par contre, dans la décision **T 87/88** (JO 1993, 430), la chambre a constaté expressément que le non-paiement de la taxe ne pouvait entraîner l'abandon de l'objet concerné. La chambre a déclaré que le non-paiement de nouvelles taxes de recherche pour certains éléments d'une demande, qui ne faisaient pas l'objet d'une recherche, ne permettait pas de préjuger du sort de ces éléments sur le plan juridique et que la règle 46(1) CBE 1973 se borne à prévoir que, lorsque les nouvelles taxes de recherche n'ont pas été acquittées, la division de la recherche établit le rapport de

recherche européenne uniquement pour les parties de la demande qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées.

Le Président de l'OEB a donc soumis à la Grande Chambre de recours la question de droit suivante :

"En cas d'absence d'unité de l'invention, un demandeur qui n'a pas acquitté de nouvelles taxes de recherche comme la division de la recherche l'invitait à le faire conformément à la règle 46(1) CBE 1973 peut-il faire poursuivre l'examen de sa demande contenant l'objet pour lequel il n'a pas acquitté de taxe de recherche ou est-il tenu de déposer une demande divisionnaire pour cet objet?"

Dans sa décision **G 2/92** (JO 1993, 591), la Grande Chambre de recours s'est prononcée sur cette question. Elle a déclaré que l'examen de la demande ne peut être poursuivi pour un objet pour lequel le demandeur n'a pas acquitté de nouvelle taxe de recherche. S'il souhaite encore protéger cet objet, le demandeur devra déposer une demande divisionnaire. La Grande Chambre de recours a estimé qu'il ressort clairement du système procédural institué par la CBE 1973 que la taxe de recherche doit avoir été acquittée, avant l'établissement du rapport de recherche européenne, pour qu'une invention puisse faire l'objet d'un examen quant à sa brevetabilité. Conformément aux dispositions de la quatrième partie de la CBE 1973, la demande, après avoir été déposée, est transmise par la division de la recherche à la division d'examen. Pour l'application de ces dispositions, toute demande doit faire l'objet, en vertu de la règle 46 CBE 1973, d'une recherche d'une portée appropriée avant d'être confiée à la division d'examen. A cet effet, sur invitation de la division de la recherche, le demandeur doit acquitter une ou plusieurs nouvelles taxes de recherche pour la ou les autres inventions auxquelles se rapporte la demande, s'il veut s'assurer que les revendications de cette demande couvrent l'une des autres inventions. Telle est l'interprétation correcte qu'il convient de donner à la règle 46(1) CBE 1973 dans son contexte. La pratique qui consiste à se guider sur la décision **T 178/84** s'en trouve confirmée.

Dans l'affaire **T 319/96**, la demande initiale était dépourvue d'unité. Cependant, le demandeur n'a pas acquitté de nouvelle taxe de recherche. Il a estimé qu'il n'avait pas perdu toute possibilité d'option du fait que les revendications initiales 4 à 10 avaient fait l'objet d'une recherche de type international (art. 15(5)a) PCT) par l'OEB, et qu'en conséquence, il était possible de poursuivre la procédure y relative. Le demandeur avait acquitté une taxe de recherche pour chacune des deux inventions et l'Office avait établi deux rapports de recherche. Le requérant ayant insisté pour que la procédure soit poursuivie en ce qui concerne la deuxième invention, la demande a été rejetée conformément à l'art. 97(1) CBE 1973 ensemble l'art. 82 et la règle 46 CBE 1973.

La chambre a constaté qu'en vertu de la règle 46(1) CBE 1973, il y avait lieu d'acquitter une taxe de recherche pour chaque invention supplémentaire, si le rapport de recherche européenne doit couvrir cette invention. Il est vrai que la deuxième invention avait fait l'objet d'un rapport de recherche de type international conformément à l'art. 15(5)a) PCT, dans le cadre d'une autre procédure, à savoir la procédure nationale relative à la demande fondant la priorité. Toutefois, ce rapport ne saurait simplement se substituer au

rapport de recherche européenne. En effet, la règle 46 CBE 1973 ne prévoit pas qu'un rapport de recherche établi dans le cadre d'une autre procédure peut remplacer le rapport de recherche européenne. Le règlement relatif aux taxes (RRT) prévoit au contraire qu'un rapport de recherche établi pour le même objet par l'Office agissant en une qualité différente, dans une procédure autre que la procédure européenne de délivrance, sur la base d'un autre traité, est pris en considération dans la mesure où la taxe de recherche européenne est remboursée en tout ou en partie (art. 10(2) RRT). La compensation se fait donc par remboursement et non par exonération de la taxe de recherche européenne. C'est pourquoi la règle 46 CBE 1973 est applicable en l'espèce et le requérant aurait dû acquitter une nouvelle taxe de recherche pour conserver la possibilité de poursuivre la procédure relative à la deuxième invention dans la demande litigieuse.

Dans l'affaire **T 631/97** (JO 2001, 13) la chambre a noté que si on l'interprète correctement, dans le cas où il n'a pas été acquitté de nouvelles taxes de recherche, la règle 46(1) CBE 1973 n'interdit pas à la division d'examen de réexaminer l'avis rendu par la division de la recherche au sujet du manque d'unité de l'invention. Si l'on devait interpréter la règle 46(1) CBE 1973 au sens strict et estimer que la conclusion de la division de la recherche relative à l'absence d'unité d'invention doit être considérée comme définitive lorsqu'il n'a pas été payé de nouvelles taxes de recherche, le demandeur perdrait la possibilité de contester la conclusion de la division de la recherche au stade de la procédure d'examen, et par ailleurs la compétence de la division d'examen pour ce qui est de l'examen de l'unité d'invention se verrait limitée à l'objet pour lequel des taxes de recherche ont été acquittées, ce qui n'est pas justifié. La chambre ne s'est donc pas ralliée à la décision **T 1109/96**. Elle a estimé que l'interprétation donnée ci-dessus de la règle 46(1) CBE 1973 est en accord avec celle qu'avait adoptée la Grande Chambre de recours dans l'avis **G 2/92**, et que les Directives sont entièrement compatibles avec l'avis **G 2/92** et la règle 46 CBE 1973.

La chambre a fait observer que dans le cas où l'OEB est office désigné ou élu, la pratique en matière de recherche et d'examen des demandes internationales au titre du PCT est également compatible avec ce qui vient d'être exposé : la règle 112 CBE 1973 qui est entrée en vigueur le 1.3.2000 (JO 1999, 660 - 667) prescrit que l'OEB doit vérifier si une demande internationale parvenant à l'OEB en tant que demande euro PCT satisfait à l'exigence d'unité d'invention, et ceci même dans les cas où l'ISA a conclu à l'inobservation de l'exigence d'unité d'invention (règles 13.1 et 13.2 PCT) et où le déposant n'a pas payé les taxes de recherche additionnelles visées à l'art. 17(3)a) PCT. La règle 112 CBE 1973 est devenue la règle 164 CBE et a été modifiée quant au fond.

6.2. Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche

Dans les affaires **W 36/90** et **W 19/89**, la chambre a observé que lorsqu'il y a défaut d'unité de demandes internationales, en particulier si ce défaut est évident "a posteriori", l'examineur chargé de la recherche peut décider de compléter la recherche internationale effectuée pour la première invention par une recherche portant sur les autres inventions surtout si les inventions sont conceptuellement très proches et si aucune d'elles n'exige une recherche dans des unités de classification distinctes, de telle

sorte que la recherche peut être effectuée pour toutes les inventions sans que cela implique un surcroît de travail notable (cf. Directives concernant la recherche selon le PCT, telles qu'arrêtées par le Comité intérimaire de Coopération technique lors de sa septième session tenue à Genève, en octobre 1977, PCT/INT/5). Dans un tel cas, aucune objection de défaut d'unité ne devrait être soulevée car le prélèvement de taxes additionnelles irait à l'encontre du principe de l'équité vis-à-vis du demandeur (voir **G 1/89** ; pour la recherche portant sur des inventions supplémentaires sans que les taxes soient acquittées, cf. paragraphes 10.64 à 10.65 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT telles qu'en vigueur depuis le 25.3.2004 ainsi que les Directives relatives à l'examen (avril 2010), partie B, chapitre VII, point 2.3).

6.3. Nouvelles invitations à acquitter des taxes additionnelles de recherche

L'un des changements de procédure introduits par la CBE 2000 concerne le paiement de taxes pour la recherche complémentaire en cas d'absence d'unité. Conformément aux dispositions de la CBE 1973, le demandeur avait la possibilité d'acquitter, lors de l'entrée dans la phase européenne, des taxes de recherche additionnelles pour les inventions qui n'avaient pas fait l'objet d'une recherche au cours de la phase PCT (règle 112 CBE 1973). Selon les nouvelles dispositions, le demandeur est tenu de payer une taxe pour la recherche complémentaire, qui est toujours effectuée si l'OEB n'a pas été l'administration chargée de la recherche internationale, mais il n'a plus la possibilité de payer des recherches additionnelles pour les inventions n'ayant pas fait l'objet d'une recherche au cours de la phase internationale (règle 164 CBE). En ce qui concerne ces dernières, des demandes divisionnaires peuvent être déposées après l'entrée dans la phase européenne.

III. MODIFICATIONS

Le présent chapitre traite des art. 123(2) et (3) CBE. D'autres endroits de ce recueil ont trait à d'autres aspects de la question des modifications. Le lecteur pourra aussi se renvoyer aux chapitres suivants : IV., demandes divisionnaires ; V.B.1.2, priorité ; VII.B.1.3, 2.3, 2.4, 2.5, 2.10, 3.4, 3.7, 3.8, procédure d'examen ; VII.D.4, procédure d'opposition ; VII.E.16, procédure de recours.

A. Article 123(2) CBE

Selon l'art. 123(2) CBE, la demande de brevet européen ou le brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Dans le cadre de la révision de la CBE, le texte de l'art. 123(2) CBE a été modifié afin de l'aligner sur l'art. 123(1) CBE. Cependant l'art. 123(2) CBE 1973 et la version de l'art. 123(2) CBE ne diffèrent pas sur le fond.

1. Généralités

Quant à la notion de contenu de la demande, la décision **G 11/91** (JO 1993, 125) a énoncé en son point 1.4 des motifs que cette notion se rapporte aux parties d'une demande de brevet européen qui sont déterminantes pour la divulgation de l'invention, à savoir la description, les revendications et les dessins. Cela a été réaffirmé que la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins compris dans les pièces de la demande déterminent le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (**G 2/95**, JO 1996, 555 ; **T 382/94**, JO 1998, 24).

Dans la décision **T 860/00**, la chambre a rappelé que même la divulgation contenue implicitement dans la demande de brevet – c'est-à-dire ce que tout homme du métier considérerait comme nécessairement contenu dans la demande de brevet prise dans son ensemble (par exemple eu égard aux lois scientifiques fondamentales) – est pertinente aux fins de l'application de l'art. 123(2) CBE 1973 (voir aussi **T 1772/06**).

Dans la décision **T 246/86** (JO 1989, 199), la chambre a décidé que l'abrégé étant uniquement réservé à des fins documentaires et ne faisant pas partie de la divulgation de l'invention, il ne pouvait être utilisé pour interpréter le contenu de la demande pour l'application de l'art. 123(2) CBE 1973 (solution confirmée par **T 606/06**). Aux fins de l'art. 123(2) CBE 1973, les documents de priorité ne font également pas partie du "contenu de la demande telle qu'elle a été déposée", même s'ils ont été déposés à la même date que la demande de brevet européen (**T 260/85**, JO 1989, 105).

Concernant le contenu même de la demande telle que déposée, la chambre a déclaré dans la décision **T 1018/02** que, bien qu'une revendication ne doive pas être interprétée d'une manière illogique ou qui n'a pas de sens, la description ne saurait être utilisée pour donner un sens différent à une caractéristique d'une revendication qui transmet, en tant que telle, un enseignement technique vraisemblable au lecteur averti. Ceci s'applique également lorsque la caractéristique n'a pas été divulguée à l'origine sous la forme qui apparaît dans la revendication.

Dans la décision **T 605/93**, la chambre a estimé que lorsque les documents de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée constituent une traduction de la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le contenu de la "demande telle qu'elle a été déposée" (aux fins de l'art. 123(2) CBE 1973) est le même que celui de demande internationale telle qu'elle a été déposée. Dans des circonstances normales, on devrait toutefois supposer que le contenu de la demande européenne publiée est le même que celui de la demande internationale publiée.

Dans l'affaire **T 658/03**, la chambre a déclaré que lorsque la demande de brevet ou le brevet comporte des revendications ou jeux de revendications différents pour différents Etats contractants, tout changement dans l'attribution de l'objet revendiqué, en faveur d'un Etat pour lequel cet objet n'avait pas été revendiqué auparavant, constitue une modification au sens de l'art. 123 CBE 1973. Une telle modification doit faire l'objet d'un examen complet quant à sa conformité aux exigences de la Convention.

Dans l'affaire **T 382/94** (JO 1998, 24), il avait été déposé une demande de brevet européen avec une description et des revendications en allemand, ainsi que des dessins (25 figures). Trois de ces figures comportaient des schémas dits d'étapes de processus, accompagnés de textes rédigés en anglais. La demande a été publiée sous cette forme.

La chambre au visa à l'époque de sa décision des art. 80 d) CBE 1973 ; art. 14(1) et (2) CBE 1973 ; enfin de l'art. 91 CBE 1973 ensemble la règle 43 CBE 1973, a jugé que la date de dépôt attribuée à une demande vaut forcément pour toutes les pièces de la demande qui ont été déposées. Il ne paraissait pas conforme à l'esprit de la Convention de décider que certaines parties de la description, des revendications ou des dessins, qui avaient bien été déposées à la date de dépôt, ne pouvaient être considérées comme des pièces de la demande telle qu'elle avait été déposée. On ne saurait considérer que le fait de modifier la demande sur la base des passages en anglais contenus dans les figures déposées initialement allait à l'encontre de l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 287/98**, le terme "scrap", qui figurait initialement dans le passage litigieux du texte anglais de la demande et qui signifie "ordures" ou "déchets" en général, avait été remplacé dans la revendication 1 par "scrap metal", qui signifie "ferraille". La demande initiale en néerlandais contenait le mot "schroot", qui signifie ferraille, comme le prouvaient les extraits de divers dictionnaires fournis par le requérant. La chambre a estimé que le terme en question n'avait pas été correctement traduit en anglais et que le mot "scrap" utilisé dans la demande telle que déposée ne pouvait rien vouloir dire d'autre que "scrap metal" (à savoir ferraille). Elle a également déclaré que le remplacement du mot "scrap" par "scrap metal" était admissible au regard de l'art. 123(2) CBE 1973, dans la mesure où l'art. 70(2) CBE 1973 disposait que dans le cas visé à l'art. 14(2) CBE 1973, à savoir lorsque la demande de brevet européen était déposée dans une langue d'un Etat contractant autre que l'allemand, l'anglais ou le français, le texte initialement déposé était pris en considération dans les procédures devant l'Office européen des brevets pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen n'avait pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Dans la décision **T 23/02**, la chambre a déclaré que, bien que les revendications déposées initialement ne comportaient aucune référence à une méthode de mesure du diamètre moyen des particules, cela ne voulait pas dire que n'importe quelle méthode pouvait être employée pour déterminer ce paramètre. Si les revendications laissaient la place à un doute quelconque, c'était sur la manière dont le diamètre moyen des particules devait être déterminé, car l'homme du métier se serait rendu compte que la méthode de mesure était décisive pour analyser la taille des particules. Il se serait donc appuyé sur la description et les dessins pour décider comment mesurer le diamètre moyen des particules, et serait parvenu à la conclusion que, si on les interprète correctement à la lumière de la description initiale, les revendications telles que déposées initialement contenaient déjà des restrictions quant à la méthode de mesure du diamètre moyen des différentes particules. De plus, la méthode de mesure du diamètre moyen des particules apportait effectivement une contribution technique car elle affectait la valeur de ce paramètre.

Dans l'affaire **T 500/01**, la chambre a déclaré qu'une revendication dont le libellé est pour l'essentiel identique à celui d'une revendication telle que déposée peut néanmoins contrevenir aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973 si elle contient une caractéristique dont la définition a été modifiée de façon illicite dans la description. La définition spécifique d'une caractéristique qui, selon la description, constitue une condition primordiale de l'invention revendiquée, est utilisée par le lecteur qualifié pour interpréter cette caractéristique chaque fois qu'elle est mentionnée dans le brevet. Etant donné que la définition n'avait, en l'espèce, aucun fondement dans la demande telle que déposée, la revendication 1 ne remplissait pas les conditions de l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 1228/01**, le recours était dirigé contre la décision de la division d'examen de rejeter la demande de brevet européen intitulée "Méthode de préparation et d'utilisation d'antigènes et d'anticorps zona pellucida pour la stérilisation et la contraception", au motif que son objet allait au-delà du contenu de la demande telle que déposée, en violation de l'art. 123(2) CBE 1973. Le requérant faisait valoir que la référence dans une revendication à un phage, dont le dépôt effectué correctement était mentionné dans la demande telle que déposée, constituait une divulgation implicite d'une partie d'une séquence de nucléotides contenue dans ledit phage, bien que cette séquence n'ait pas été divulguée en tant que telle. La chambre s'est référée à l'affaire **T 301/87**, dont les conclusions étaient applicables ici, où il avait été jugé que le fait d'avoir divulgué une entité en tant que telle à l'homme du métier ne signifie pas obligatoirement que l'un des éléments entrant dans sa composition a également été divulgué aux fins de la priorité, si cela ne peut pas être directement envisagé en tant que tel sans la moindre ambiguïté et si des recherches considérables sont nécessaires afin de l'identifier. La chambre a donc considéré dans **T 1228/01** que l'exposé, dans la demande telle que déposée, concernant le dépôt du bactériophage recombinant Lgt11-P3 n'était pas une base suffisante, eu égard aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973, pour la divulgation d'une séquence d'ADN désignée sous le nom de "séquence codant P3", qui était soi-disant contenue dans ledit bactériophage, mais qui n'était pas exposée en tant que telle dans la demande telle que déposée.

Dans la décision **T 792/94**, la chambre a considéré que l'enseignement de la revendication 1 modifiée était ambigu (art. 84 CBE 1973). Cette ambiguïté permettant une interprétation qui allait au-delà de l'enseignement global de la demande initiale, elle a conclu que la modification contrevenait à l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans les décisions **T 673/89** et **T 685/90**, l'introduction ultérieure d'**équivalents** n'a pas été autorisée. Dans la décision **T 673/89**, il était question d'un dispositif de frein à double circuit. De l'avis de la chambre de recours, le fait que la revendication initiale ne comportait aucune indication sur la manière dont les signaux devaient être transmis dans les conduites de frein ne permettait pas à lui seul de compléter l'enseignement de la revendication par un autre mode de réalisation auquel il n'avait pas été fait allusion dans les pièces initiales de la demande. Dans la décision **T 685/90**, la chambre a déclaré que les équivalents spécifiques des caractéristiques explicitement divulguées ne font pas automatiquement partie du contenu d'une demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée, lorsque ce contenu est utilisé comme état de la technique, tel que visé à l'art. 54(3) et (4) CBE 1973, par rapport à une demande plus récente. Elle a conclu, sur la base de l'affirmation ci-dessus, que l'on ne peut pas non plus considérer de tels équivalents comme faisant partie du contenu d'une demande de brevet européen, lorsque l'on évalue ce contenu pour établir si une modification est autorisée ou non au sens où l'entend l'art. 123(2) CBE 1973. Dans la décision **T 265/88**, la chambre n'a pas autorisé l'ajout d'équivalents, non divulgués initialement, par voie de substitution d'une expression technique plus générale à un seul moyen technique divulgué. Dans la décision **T 118/88**, la chambre a conclu que l'évidence d'une caractéristique ne saurait se substituer à la divulgation initiale.

Dans l'affaire **T 40/97**, la chambre a examiné ce que la demande telle que déposée initialement enseignait à l'homme du métier et a fait observer qu'en l'absence d'indications contraires, dans le cas où il était discuté en termes d'équivalence d'un certain nombre de modes de réalisation, dans l'ensemble similaires, l'homme du métier associerait normalement sur le plan technique les caractéristiques d'un élément d'un mode de réalisation, décrit en détail, avec l'élément correspondant d'un autre mode de réalisation, décrit de façon moins détaillée.

Dans l'affaire **T 243/89**, le demandeur n'avait revendiqué initialement un cathéter qu'à des fins médicales ; mais au cours de la procédure d'examen, il avait déposé également une revendication concernant la fabrication dudit cathéter. La chambre n'a vu aucune raison de refuser le dépôt d'une revendication supplémentaire de procédé concernant le dispositif, vu que les deux revendications indépendantes étaient de formulation similaire et donc en relation étroite l'une avec l'autre. Dès lors que le résultat de l'activité était en lui-même brevetable, ces procédés l'étaient aussi, à moins que l'exposé n'ait été insuffisant.

Dans les décisions **T 157/90** et **T 397/89**, il a été souligné qu'il ne suffit pas qu'une généralisation d'une caractéristique se fonde d'un point de vue formel sur les pièces initiales. Par exemple, si seuls des modes de réalisation particuliers sont décrits dans la demande initiale et si l'homme du métier ne peut trouver matière à généralisation dans la demande, la généralisation d'une caractéristique ne peut être admise.

Dans l'affaire **T 906/97**, la chambre a déclaré qu'il n'était pas possible de prouver de manière convaincante qu'un type donné d'appareil était effectivement divulgué à l'homme du métier, en démontrant a posteriori que les revendications initiales, considérées abstraction faite des autres pièces de la demande, pouvaient être interprétées comme couvrant l'appareil en question.

La chambre, dans sa décision **T 770/90**, a considéré qu'une revendication trop large, ne se fondant pas sur la description initiale, ne constitue pas un bon "réservoir" pour des modifications. Dans l'affaire **T 296/96**, la chambre a estimé au sujet de l'art. 123(2) CBE 1973 que le contenu d'un document ne doit pas être considéré comme un réservoir dont on peut extraire des caractéristiques propres à des modes de réalisation distincts afin de les combiner de façon à créer de manière artificielle un mode de réalisation particulier. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si une caractéristique a été divulguée dans un document, il convient de se demander si l'homme du métier envisagerait sérieusement de combiner les différentes caractéristiques mentionnées dans ce document. Tel n'était pas le cas dans la demande telle que déposée.

Dans l'affaire **T 54/82** (JO 1983, 446) la chambre a décidé qu'il n'y a pas nécessairement lieu de soulever une objection au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 si une modification proposée fait intervenir la combinaison de caractéristiques séparées de l'objet initial de la demande. L'état de la technique peut aussi entrer en ligne de compte lorsqu'on examine la question de savoir s'il est permis d'associer différentes parties de la description contenue dans la demande.

Suite à la décision **T 13/84** (JO 1986, 253), il a été énoncé dans les décisions **T 547/90** et **T 530/90**, qu'il n'était pas contraire à l'art. 123(2) CBE 1973 de reformuler le problème technique, à condition qu'il soit possible de déduire le problème précisé et sa solution du contenu global de la demande telle qu'elle avait été déposée.

Dans l'affaire **T 784/89** (JO 1992, 438), la demande avait pour objet un procédé assisté par ordinateur pour la production d'images par résonance magnétique nucléaire qui était divulgué de manière explicite dans les pièces initiales ; la demande divulguait de manière implicite, par référence à une autre demande de brevet, un appareil comportant une partie programmable qui, programmée de façon appropriée, était utilisée pour le procédé revendiqué. La chambre a estimé que seule cette combinaison particulière se trouvait ainsi divulguée. Elle a considéré que le fait de revendiquer un appareil pour la mise en œuvre du procédé constituait une extension non admissible de la demande de brevet européen ; en effet, une telle revendication recouvre des dispositifs qui peuvent être utilisés pour d'autres procédés et en vue d'obtenir d'autres effets. Par conséquent, seule pouvait être admise une revendication ayant pour objet un appareil pour la mise en œuvre du procédé, dont la partie programmable est programmée de manière appropriée pour assurer cette mise en œuvre.

Dans l'affaire **T 526/92**, le brevet avait pour objet un additif concentré ayant un TBN élevé d'au moins 235, destiné à être utilisé dans une huile lubrifiante. La demande telle que déposée ne contenait pas de référence explicite au TBN, mis à part les exemples où le TBN avait la plus petite valeur mentionnée. La caractéristique "ayant un TBN élevé

d'au moins 235" a été introduite au cours de la procédure d'examen pour différencier l'objet revendiqué de compositions ayant de faibles valeurs de TBN allant jusqu'à 100, divulguées dans une citation. La chambre a révoqué le brevet au motif qu'il contrevenait à l'art. 123(2) CBE 1973. Elle a déclaré que la condition concernant le disclaimer n'était pas remplie (voir **G 1/03** pour le droit désormais applicable aux disclaimers, III.A.4 infra).

En l'espèce, les valeurs du TBN n'étaient pas initialement divulguées sous la forme d'une plage "large" mais de manière individuelle et ponctuelle ; par conséquent, c'était plutôt une nouvelle plage n'ayant pas été divulguée initialement qui était définie. Par ailleurs, la partie générique du fascicule initial n'indiquait nullement que le TBN jouait un rôle dans le cadre de la demande attaquée. Cela signifie qu'il n'existait pas non plus d'information, quelle qu'elle soit, sur une plage de TBN, que sa limite soit indéterminée ou non. La description ne contenait pas non plus la moindre information sur la contribution du TBN à la solution du problème technique devant être résolu. Par ailleurs, on ne pouvait déduire des valeurs individuelles du TBN divulguées dans les exemples qu'elles étaient représentatives d'une plage de TBN commençant à 235 et n'ayant pas de limite supérieure. La chambre a estimé que dans un cas où les valeurs d'un paramètre ne sont indiquées que dans les exemples, sans que la signification de ce paramètre résulte de façon évidente du fascicule initial, on ne doit pas créer arbitrairement une plage de valeurs dont une limite est indéterminée et dont l'autre est choisie parmi les exemples.

Dans les décisions **T 201/83** (JO 1984, 481) et **T 17/86** (JO 1989, 297), il a été jugé qu'une limitation peut également constituer une extension non admissible de l'objet de la demande. Dans l'affaire **T 201/83**, la chambre est cependant parvenue à la conclusion que la modification d'une plage de valeur de concentration d'un élément de l'alliage revendiqué, se fondant sur une valeur particulière décrite dans un exemple spécifique, était admise car l'homme du métier pouvait identifier aisément cette valeur comme n'étant pas associée aux autres caractéristiques de l'exemple de façon suffisamment étroite pour déterminer de manière concluante l'effet de ce mode de réalisation de l'invention. La nouvelle limite pouvait donc être trouvée dans les documents initiaux. Dans l'affaire **T 17/86**, la division d'examen a estimé que prendre une caractéristique technique déterminée dans une revendication constitue une limitation, mais enfreint de même les dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 parce que cette caractéristique n'est décrite dans la demande que par rapport à une autre caractéristique ne figurant pas dans la revendication. La chambre a cependant remarqué qu'il ressortait sans ambiguïté des pièces du dépôt que l'objet de la combinaison des caractéristiques techniques de la revendication ainsi modifiée était suffisante pour obtenir le résultat visé par la demande.

Dans l'affaire **T 433/01**, la chambre a considéré que la deuxième requête subsidiaire n'aurait elle non plus très probablement pas satisfait aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973, parce qu'elle ne remplissait pas le critère découlant de la décision **T 201/83** (JO 1984, 481), selon lequel, pour que la généralisation d'une valeur dans un exemple soit recevable, il faut que celle-ci soit manifestement indépendante - en ce qui concerne les propriétés techniques pertinentes - par rapport aux autres caractéristiques de l'exemple.

Dans l'affaire **T 876/06**, la chambre a suggéré que, conformément à la pratique de l'OEB, exposée par exemple dans la décision **T 201/83**, lorsqu'une modification d'une plage de valeurs de concentration, dans une revendication portant sur un mélange, se fondait sur une valeur particulière décrite dans un exemple spécifique, cette modification était admissible si l'homme du métier pouvait identifier aisément cette valeur comme n'étant pas associée aux autres caractéristiques de l'exemple de façon suffisamment étroite pour déterminer l'effet de l'invention dans son ensemble d'une manière singulière et à un degré notable. Appliquant ce principe, la chambre a déclaré qu'elle devait décider en l'espèce si le ratio pondéral entre le caoutchouc liquide et le caoutchouc solide, exposé dans plusieurs exemples, était en ce sens étroitement associé ou non aux autres caractéristiques de ces exemples. Elle a conclu que l'homme du métier aurait pu reconnaître dans la demande telle que déposée que le ratio pondéral entre le caoutchouc liquide et le caoutchouc solide n'était pas associé aux autres caractéristiques des exemples de façon suffisamment étroite pour déterminer l'effet de l'invention dans son ensemble, d'une manière singulière et à un degré notable. Dans la présente affaire, la valeur particulière utilisée dans plusieurs exemples pouvait dès lors, de l'avis de la chambre, servir à limiter la plage de valeurs du ratio pondéral entre le caoutchouc liquide et le caoutchouc solide. La limitation de la revendication ne représentait ni plus ni moins qu'une réduction quantitative d'une plage de valeurs à une valeur déjà envisagée dans le document, et non une restriction arbitraire apportant une contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée, conformément au point 10 des motifs de la décision **T 201/83**. De plus, la chambre a également estimé que c'était à tort que l'intimé/opposant soutenait que la modification n'a été jugée admissible dans l'affaire **T 201/83** que parce qu'elle représentait la plus petite valeur divulguée eu égard à l'invention qui était alors revendiquée. En effet, ce critère n'entraîne absolument pas en ligne de compte. Enfin, la chambre n'a pas non plus suivi l'argument selon lequel la décision **T 201/83** avait été infirmée par des décisions ultérieures de la Grande Chambre de recours. Il était dès lors satisfait aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 184/05**, relativement à l'art. 123(2) CBE, la chambre a jugé que la concentration d'une impureté présentée par un produit obtenu dans des conditions opératoires particulières ne peut être considérée indépendamment des exemples, sauf s'il a été démontré que cette concentration n'est pas étroitement liée, par le biais du procédé appliqué, aux valeurs maximales spécifiques (non divulguées) de toutes les autres impuretés comprises dans le produit.

Dans l'affaire **T 570/05**, l'invention concernait un substrat avec revêtement de protection solaire à réflectance élevée, et la modification proposée était libellée comme suit : "... la ... couche de revêtement a une épaisseur de 220 à 500 nm". Seuls les exemples 18, 21 et 25 de la demande telle que déposée initialement fondaient expressément la valeur minimale de 220 nm de la plage de valeur de l'épaisseur de revêtement revendiquée. La valeur "220" était déjà formellement divulguée ; la question à trancher était de savoir si un nouvel élément était ajouté en formant une **nouvelle plage** de valeurs dans une revendication à l'aide de ladite valeur de 220 nm, alors qu'il était évident que dans aucune des pièces telles que déposées, ladite valeur ne constituait une valeur minimale (ou même maximale) d'une plage de valeur de l'épaisseur. Rappelant la jurisprudence pertinente, à savoir les décisions **T 201/83**, **T 1067/97** et **T 714/00**, qui portaient sur

l'extraction d'une caractéristique isolée, la chambre a examiné s'il existait un lien fonctionnel ou structurel entre l'épaisseur de la couche de revêtement, en particulier sa valeur minimale, et les autres caractéristiques de la revendication. Elle a conclu que la condition d'absence de tout lien fonctionnel ou structurel manifeste, qui permettrait d'admettre l'extraction isolée d'une caractéristique d'un exemple au titre de l'art. 123(2) CBE, conformément à la jurisprudence pertinente, n'était pas remplie en l'espèce.

Dans l'affaire **T 727/00**, la chambre a considéré deux listes de caractéristiques et la combinaison d'un élément de chacune d'elles, qui ne reposait sur aucune indication de la demande telle que déposée ; la chambre a estimé que l'objet de la revendication résultant d'une telle combinaison était logiquement compris dans la demande telle que déposée, mais qu'elle n'y était pas divulguée sous cette forme spécifique. Rien que pour cette raison, la revendication 1 de la requête principale n'avait pas de fondement dans la description.

Bien que la sélection de valeurs limites explicitement divulguées définissant plusieurs (sous-)intervalles dans le but de former un sous-intervalle (plus étroit) ne soit pas contestable au titre de l'art. 123(2) CBE lorsque les intervalles appartiennent à la même liste, la combinaison d'un intervalle individuel pris dans cette liste avec un autre intervalle particulier issu d'une seconde liste et se rapportant à une autre caractéristique n'est pas considérée comme divulguée dans la demande telle que déposée, sauf si une telle combinaison est clairement suggérée (**T 1511/07**).

Contrairement à l'allégation du requérant/titulaire du brevet, la chambre dans l'affaire **T 1374/07**, se référant à **T 811/96**, a énoncé qu'une sélection de deux composants d'une liste est en fait équivalente à une sélection dans deux listes identiques.

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, la suppression de certaines significations de substituants ne doit pas aboutir à la sélection d'une combinaison particulière de significations spécifiques de substituants, qui n'ont pas été divulguées initialement. Ceci constitue un principe fondamental (cf. **T 615/95** et **T 859/94**).

C'est justement ce qui s'était produit dans l'affaire **T 942/98** : les substituants X1, X2 et R5 avaient été limités respectivement à une seule signification par la suppression de toutes les autres, ce qui avait conduit à une combinaison de significations de substituants spécifiques non divulguée initialement. Il s'ensuivait que la revendication 1 telle que modifiée n'était pas fondée sur la revendication 1 initiale.

Dans la décision **T 615/95**, il était question de trois listes indépendantes assez longues spécifiant les significations distinctes à accorder à trois résidus d'une formule chimique générique dans le cadre d'une revendication. Une des significations divulguées au départ avait été supprimée de chacune des listes indépendantes. Selon la chambre, ces suppressions n'ont pas eu pour effet de définir une combinaison particulière de significations spécifiques (qui définirait un composé ou groupe de composés non encore mentionné explicitement) mais conservaient à l'objet revendiqué son caractère de groupe générique de composés ne se distinguant du groupe initial que par sa plus petite taille. Une telle réduction du groupe générique de composés chimiques n'est pas

contestable au titre de l'art. 123(2) CBE 1973, puisque les suppressions n'engendraient aucune combinaison particulière de significations spécifiques des résidus concernés qui n'ait pas été divulguée à l'origine, autrement dit, elles ne définissaient pas une autre invention (voir aussi la décision **T 948/02**, dans laquelle la chambre, se référant en détail à la jurisprudence relative à la suppression d'une signification divulguée initialement, n'a pas autorisé la modification d'une formule chimique générique, voir aussi **T 659/97** et **T 894/05**).

Dans l'affaire **T 1146/01**, la chambre devait répondre à la question de savoir si une seule mesure d'une caractéristique ou propriété choisie d'un échantillon divulgué seulement dans un seul exemple pouvait être pertinente pour apprécier le caractère général de l'objet revendiqué, indépendamment des autres paramètres inhérents à ce même échantillon. Les circonstances de cette espèce étaient différentes de celles de l'affaire **T 201/83**. Dans la décision **T 201/83**, la chambre avait admis une modification se fondant sur une valeur particulière décrite dans un exemple spécifique, à condition que l'homme du métier puisse identifier aisément cette valeur comme n'étant pas associée aux autres caractéristiques de l'exemple de façon suffisamment étroite pour déterminer l'effet de ce mode de réalisation conforme à l'invention, dans son ensemble, d'une manière singulière et à un degré notable. La chambre a estimé dans la décision **T 1146/01** que, si une nouvelle plage de valeurs était formulée à partir de valeurs tirées d'exemples choisis et non liés directement les uns aux autres, le lecteur se trouvait confronté à de nouvelles informations non déductibles directement du texte de la demande telle que déposée initialement.

Dans l'affaire **T 653/03**, le terme initial "moteur diesel" de la revendication 1 avait été remplacé par le terme "moteur à combustion". L'applicabilité de la méthode revendiquée était donc généralisée à tout type de moteur à combustion. La chambre a estimé que le traitement des gaz d'échappement proposé dans la demande initiale était toujours lié à un moteur diesel et que l'homme du métier ne pouvait pas déduire que l'objet du brevet délivré s'étendait à une méthode adaptée à tout type de moteur à combustion. La contribution technique consistait en ce que la méthode modifiée était applicable à tout type de moteur à combustion alors que, dans sa forme initiale, elle était uniquement applicable aux moteurs diesel. La généralisation n'a donc pas été admise.

Dans l'affaire **T 1241/03**, la chambre a estimé que, compte tenu de l'exposé général figurant dans la demande telle que déposée, la référence faite dans une revendication à une combinaison de composants à des concentrations spécifiques, divulguée explicitement dans différents passages de la demande, ne constituait pas une modification du brevet allant au-delà du contenu de la demande telle que déposée initialement.

Dans l'affaire **T 1067/02**, la chambre est parvenue à la conclusion que le manque de clarté de la modification apportée lors de la délivrance à la revendication 1 telle que déposée, à savoir l'insertion du terme "complète", pouvait donner lieu à deux interprétations différentes et que, quoiqu'elles aient toutes deux du sens d'un point de vue technique, aucune d'elles ne pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de l'exposé général contenu dans la demande telle que déposée. Par conséquent, la

revendication 1 de la requête principale s'étendait au-delà de l'enseignement global de la requête initiale.

Dans l'affaire **T 1239/03**, les parties n'ont pas contesté le fait qu'aucun passage du brevet ne contenait de définition de la teneur en éthylène du copolymère élastomère, en termes de pourcentage en poids. Avant la modification, l'interprétation "pourcentage molaire" avait la préférence mais, en raison de la suppression de l'exemple 3, celle-ci s'est déplacée en faveur de l'interprétation "pourcentage en poids". De l'avis de la chambre, l'art. 123(2) CBE 1973 doit être interprété comme se référant au brevet (ou à la demande) dans son ensemble, plutôt qu'aux seules revendications. Cette conclusion découle directement des termes mêmes dudit article. Il n'est donc pas essentiel de savoir dans quelle partie du brevet (ou de la demande) une modification a été apportée, mais uniquement si l'ensemble du changement apporté au contenu du brevet (ou de la demande) a pour effet de fournir à l'homme du métier des informations qui n'avaient pas été présentées de façon claire et non ambiguë dans la demande initiale, même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier. Dans une telle espèce, où l'interprétation des revendications a indubitablement évolué, mais où il existe un doute, la chambre estime que c'est au titulaire du brevet ou au demandeur, en tant qu'auteur de la ou des modifications, qu'il appartient de démontrer qu'en procédant à la modification, les conditions de l'art. 123(2) CBE 1973 sont respectées.

Dans l'affaire en cause, le titulaire du brevet n'a cependant pas été en mesure de démontrer qu'avant et après les modifications, il aurait été possible d'interpréter invariablement la valeur en pourcentage comme étant un "pourcentage en poids". Il convenait donc de conclure que l'auteur des modifications du brevet litigieux, c'est-à-dire l'intimé, ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. En d'autres termes, dans les circonstances particulières de l'espèce, la suppression de ces deux exemples, afin d'exclure la possibilité d'interpréter le pourcentage concerné comme étant un pourcentage molaire, avait créé un décalage latéral d'information qui correspondait à une extension de l'objet au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Dans l'affaire **T 97/05**, une modification apportée à une revendication avait changé les informations fournies par les exemples. Pendant la procédure d'opposition, la revendication 1 avait ainsi été modifiée en remplaçant le terme "chimiquement" par le terme "par covalence", afin de préciser la nature de la liaison entre les groupes anioniques et le noyau. La chambre a estimé que pour examiner si une modification est conforme aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973, il fallait se pencher non seulement sur les revendications, mais aussi sur les autres parties de la demande ou du brevet, à savoir la description et les exemples. La description indiquait que la liaison entre le noyau et le groupe anionique était "chimique" et qu'un type ou une espèce de liaison chimique était covalent. Le terme "lié chimiquement" employé dans la description générale de la demande telle que déposée comprenait, sans les divulguer de manière spécifique, les composés dans lesquels les groupes caractéristiques anioniques étaient reliés au noyau par covalence.

Dans cette affaire, la chambre a conclu qu'à la suite de la modification apportée aux revendications, les informations figurant dans la partie générale de la description avaient

changé par rapport aux informations se trouvant dans la demande telle que déposée. La liaison entre le noyau et les groupes anioniques dans les compositions activées produisant un effet catalyseur n'était plus définie de manière générique comme étant "chimique", mais était désormais définie de manière plus étroite et plus spécifique comme une espèce "chimique", à savoir "covalente". La nature de la liaison entre le noyau et les groupes anioniques dans les composés polyioniques qui en résultaient n'était ni traitée, ni expliquée d'une autre manière - même implicitement - dans les exemples, ce que le titulaire du brevet n'a pas contesté. Les informations apportées par les exemples n'étaient à cet égard pas plus spécifiques que celles de la description, autrement dit elles ne limitaient en rien le type de liaison à une espèce particulière de liaisons couvertes par le terme "chimique". Selon la chambre, le remplacement dans les revendications du terme générique "lié chimiquement" par le terme spécifique "lié par covalence" avait notamment pour conséquence que les exemples du brevet comportaient, par association, de nouvelles informations, autrement dit que les groupes anioniques étaient reliés au noyau par covalence, ce qui n'était pas, même implicitement, enseigné par les mêmes exemples figurant dans la demande telle que déposée. Les informations que les exemples fournissaient dans le brevet tel que modifié conformément à la requête principale variaient donc par rapport à celles apportées par les mêmes exemples figurant dans la demande telle que déposée, même si les exemples proprement dits n'avaient pas été modifiés (par analogie avec la décision **T 1239/03**). Par conséquent, la requête principale ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973.

2. Généralisations intermédiaires - combinaisons non divulguées

La question se pose en jurisprudence de savoir ce qu'il se passe lorsque la modification consiste à extraire des caractéristiques de leur contexte initial et à les combiner avec d'autres. La jurisprudence a eu l'occasion de se pencher sur de tels cas de figure et de déterminer sous quelles conditions les modifications ainsi obtenues satisfont aux exigences posées par l'art. 123(2) CBE. A ce propos le terme de "généralisation intermédiaire" est utilisé par exemple dans deux décisions récentes **T 1408/04** et **T 461/05**.

Dans l'affaire **T 1067/97**, la chambre a confirmé que si une revendication doit être limitée à un mode de réalisation préféré, il n'est normalement pas permis au regard de l'art. 123(2) CBE 1973 d'extraire des caractéristiques isolées d'un ensemble de caractéristiques qui avaient été initialement exposées les unes combinées aux autres pour ce mode de réalisation. Ce type de modification ne serait justifié qu'en l'absence de tout lien fonctionnel ou structurel manifeste entre ces caractéristiques.

Dans l'affaire **T 284/94** (JO 1999, 464), la chambre a décidé qu'une modification d'une revendication par le biais de l'introduction d'une caractéristique technique tirée isolément de la description d'un mode de réalisation spécifique de l'invention n'est pas admissible en vertu de l'art. 123(2) CBE 1973 si, pour l'homme du métier, il ne ressort pas sans le moindre doute des pièces de la demande telle que déposée que le contenu des revendications ainsi modifiées fournit une solution complète au problème technique identifiable sans ambiguïté à partir de la demande. L'art. 123(2) CBE 1973 ne permet

pas non plus une modification qui vise à remplacer une caractéristique spécifique divulguée soit par sa fonction, soit par un terme plus général et introduit ainsi des équivalents non divulgués dans le contenu de la demande telle que déposée.

Dans l'affaire **T 714/00**, la chambre a indiqué que le fait d'extraire une caractéristique isolée d'une combinaison initialement divulguée et de l'utiliser pour délimiter l'objet revendiqué n'était admissible, au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, que si cette caractéristique n'est pas indissociablement liée aux autres caractéristiques de cette combinaison.

En ce qui concerne l'isolation et l'extraction de caractéristiques combinées, la décision **T 25/03** a tout d'abord rappelé la jurisprudence constante des chambres de recours en la matière, à savoir que si une revendication est limitée à un mode de réalisation préféré, il n'est normalement pas permis au regard de l'art. 123(2) CBE 1973 d'extraire des caractéristiques isolées d'un ensemble de caractéristiques qui avaient été initialement exposées les unes combinées aux autres pour ce mode de réalisation. Ce type de modification ne serait justifié qu'en l'absence de tout lien fonctionnel ou structurel manifeste entre ces caractéristiques. (cf. par exemple **T 1067/97**). En l'espèce, la chambre a conclu que, puisque la revendication 1 résultait de l'extraction de certaines étapes isolées à partir de la combinaison spécifique présentée comme essentielle dans le mode de réalisation de la figure 4, et comme le requérant ne faisait référence à aucun autre passage de la demande telle que déposée qui aurait été susceptible d'étayer la modification proposée et que la chambre n'a, elle non plus, rien identifié de tel dans la demande, la revendication 1 modifiée conformément à la première requête subsidiaire ne remplissait pas les conditions prévues à l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans la décision **T 582/91**, l'intimé/opposant maintenait que lorsqu'on limite la portée d'une revendication du brevet délivré, en introduisant des éléments tirés des revendications dépendantes, toutes les caractéristiques de ces revendications dépendantes devraient être incorporées dans la nouvelle revendication indépendante. La chambre, par contre, a estimé qu'une des caractéristiques d'une revendication dépendante peut facilement être combinée à une revendication indépendante précédente aussi longtemps que l'homme du métier reconnaît qu'il n'existe manifestement aucun rapport fonctionnel ou structurel étroit entre la caractéristique de ladite revendication dépendante et ses autres caractéristiques, ou entre cette caractéristique et les enseignements d'autres revendications dépendantes auxquelles il est fait référence dans cette revendication dépendante. Si tel est le cas, aucune objection n'est alors possible sur le fondement de l'art. 123(2) CBE 1973 (confirmée par **T 938/95** ; cf. également **T 288/89**).

Dans l'affaire **T 3/03**, la chambre a décidé que la modification consistant à généraliser un effet obtenu pour certains modes de réalisation n'était pas admissible. En effet, les résultats obtenus pour certains modes de réalisation ne pouvaient pas, en l'espèce, être généralisés car ils étaient liés à certaines conditions d'utilisation, et notamment au type d'additif utilisé, indépendamment du fait que la filtrabilité soit améliorée ou non.

Dans l'affaire **T 1408/04** relative à un dispositif interlabial absorbant, l'intimé/opposant avait notamment allégué que la terminologie introduite dans la revendication 1 était une généralisation intermédiaire de la divulgation initiale, étant donné qu'une feuille de dessus définissant la surface supérieure et une feuille de fond définissant la surface opposée n'étaient divulguées que dans le mode de réalisation représenté dans les figures 1 à 3 et n'étaient pas applicables de manière générale à la définition large du dispositif résultant des autres caractéristiques de la revendication 1. La chambre a énoncé que la terminologie introduite dans la revendication 1 selon la requête principale n'était pas divulguée en des termes exprès dans la demande telle que déposée. Une sélection spécifique était à présent opérée parmi le large éventail de structures composées de feuilles de dessus et de feuilles de fond et comprises dans la portée de la revendication 1 du brevet tel que délivré. La chambre a estimé que toutes les caractéristiques requises de la sélection spécifique devaient être incluses dans la revendication pour éviter une **généralisation intermédiaire** (à savoir une combinaison non divulguée de caractéristiques sélectionnées se situant quelque part entre une divulgation initialement large et une divulgation spécifique plus limitée). En l'occurrence, cette sélection provenait des dessins qui, en tout état de cause, montraient également un type particulier (bien que couramment utilisé) d'assemblage des feuilles de dessus et des feuilles de fond. Cet assemblage particulier ne figurait toutefois pas dans la revendication. D'où l'existence d'une généralisation intermédiaire. Non seulement la chambre a contesté la manière dont le requérant entendait l'expression que "les revendications devaient être interprétées avec une volonté de comprendre", mais elle a aussi conclu que la modification apportée à la revendication 1 entraînait une généralisation intermédiaire de la divulgation initiale et que, partant, l'objet de la revendication 1 ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973.

En ce qui concerne la troisième requête subsidiaire, et eu égard à l'objection élevée par l'intimé au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 en raison d'une prétendue généralisation intermédiaire, la chambre a, toujours dans **T 1408/04**, conclu que la définition particulière de l'assemblage étanche de la feuille de dessus et de la feuille de fond n'était pas une généralisation du contenu de la demande telle que déposée. S'il était exact que les figures 1 à 3 constituaient un mode de réalisation préféré, elles ne représentaient à l'évidence qu'un mode de réalisation "préféré" d'une manière d'assembler la feuille de dessus, la feuille de fond et l'âme. Il s'agissait en fait de la seule manière d'assembler qui était divulguée clairement et sans ambiguïté. L'homme du métier comprendrait immédiatement que l'assemblage étanche spécifique de la feuille de dessus et de la feuille de fond, tel qu'illustré dans les figures, s'appliquait aussi de manière générale à d'autres aspects de l'invention et n'était pas limité à la seule série de caractéristiques illustrées dans les figures 1 à 3. Les autres éléments présents dans la figure n'étaient d'ailleurs pas liés de manière inextricable à cet assemblage étanche de la feuille de dessus et de la feuille de fond, ainsi que le confirmait la description, selon laquelle ces caractéristiques étaient facultatives. Aussi l'homme du métier comprenait-il sans ambiguïté que ces caractéristiques ne faisaient pas partie de la structure composée de la feuille de dessus et de la feuille de fond, et qu'il était possible de ne pas en tenir compte pour le mode de réalisation découlant des figures 1 à 3. La structure composée de la feuille de dessus et de la feuille de fond, telle qu'indiquée de manière spécifique dans les figures et telle que définie dans la revendication de cette requête, valait par

conséquent de manière générale pour l'invention telle que définie par les autres caractéristiques figurant dans la revendication 1. Il était donc satisfait aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 461/05**, la division d'examen avait rejeté la demande de brevet. Elle a estimé que la revendication 4 concernait des généralisations de modes particuliers de réalisation constituant chacun un bloc indissociable qui étendaient l'objet de la demande au-delà de son contenu original, ce qui était contraire aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre a annulé cette décision. Elle a en effet constaté que la revendication 4 telle que modifiée définissait un objet moins général que l'objet défini par la revendication 1 dans la version originale, mais plus général que le mode particulier de réalisation correspondant au cas 2a tel que divulgué dans la description et l'objet de la revendication 6 déposée à l'origine. Elle représentait ainsi une généralisation, dite aussi généralisation intermédiaire dans le jargon des brevets. La chambre a relevé à ce sujet que le cas d'une **généralisation intermédiaire** se différencie du cas d'une simple généralisation car dans le premier cas une définition de l'invention en termes généraux fait partie de la divulgation d'origine. Selon la chambre, l'expression généralisation intermédiaire exprime en effet le fait que l'objet modifié est une généralisation d'un mode particulier de réalisation divulgué à l'origine qui est intermédiaire entre ce mode particulier de réalisation et la définition d'origine de l'invention en termes généraux. En fait, l'expression restriction intermédiaire serait plus évidente, car elle souligne que la modification est aussi une restriction d'une divulgation d'origine en termes généraux.

Le cas d'espèce dans la décision **T 461/05** comportait une restriction d'une revendication principale déposée à l'origine en termes généraux par l'addition d'une partie seulement des caractéristiques d'une combinaison de caractéristiques divulguée à l'origine comme mode particulier de réalisation. En conséquence, la modification comportait l'omission de certaines caractéristiques de la combinaison de caractéristiques du mode particulier de réalisation. La chambre a énoncé que les dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 ne s'opposent à une telle modification que dans le cas où la modification présente à l'homme du métier des informations nouvelles qui ne découlent pas directement et sans ambiguïté de la demande dans la version originale. Or, une restriction d'une revendication par l'addition d'un certain nombre de caractéristiques d'un mode particulier de réalisation divulgué à l'origine n'apporte pas de telles informations nouvelles. Par contre, l'omission des caractéristiques restantes du mode de réalisation introduirait de nouvelles informations dans le cas où les caractéristiques omises seraient nécessaires pour l'exécution du mode particulier de réalisation de l'invention. Dans ce cas, l'omission de ces caractéristiques présenterait à l'homme du métier pour la première fois l'information que, contrairement à ce qui avait été divulgué à l'origine, ces caractéristiques ne seraient pas nécessaires pour l'exécution du mode particulier de réalisation de l'invention. La chambre a estimé que la décision contestée ne contenait pas de raisons pour lesquelles ces caractéristiques omises seraient nécessaires pour l'exécution de l'invention, ni pour lesquelles les modes de réalisation constitueraient chacun des blocs indissociables. De telles raisons n'apparaissaient pas non plus à la chambre.

Sur ce sujet, voir aussi les affaires **T 166/04**, **T 311/04**, **T 98/05**, **T 876/05**, **T 300/06**, **T 1250/06** et **T 1001/01** ; **T 1407/06** et **T 911/06** ; et également traitées sous d'autres sections de ce chapitre III voir les décisions **T 17/86**, **T 962/98**, **T 25/03**, **T 1004/01** et **T 404/03**.

3. Apport d'une contribution technique - ajout ou suppression d'une caractéristique

Dans la décision **G 1/93** (JO 1994, 541), il est expliqué qu'en ce qui concerne l'art. 123(2) CBE 1973, l'idée sous-jacente de cette disposition est d'interdire à un demandeur de conforter sa position par l'ajout d'un élément non divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée, ce qui lui procurerait un avantage injustifié et pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des tiers se fondant sur le contenu de la demande initiale. Toutefois, si la caractéristique en question ne fait qu'exclure de la protection une partie de l'objet de l'invention revendiquée, couvert par la demande telle que déposée, on ne peut raisonnablement considérer que l'ajout d'une telle caractéristique accorde au demandeur un avantage injustifié. De même, les intérêts des tiers ne sont pas lésés. C'est pourquoi, une caractéristique qui n'a pas été divulguée dans la demande telle que déposée, mais a été ajoutée à celle-ci au cours de la procédure d'examen ne doit pas être considérée comme un élément étendant l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, si elle ne fait que limiter la protection conférée par le brevet tel que délivré en excluant de la protection une partie de l'objet de l'invention revendiquée par la demande telle que déposée, sans apporter de contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée (voir aussi **T 112/95**).

Plusieurs décisions portent sur la question de savoir si un élément ajouté apporte une contribution technique ou s'il ne fait que limiter l'étendue de la protection conférée par le brevet.

Dans la décision **T 384/91** du 27.9.1994 (JO 1995, 745), la chambre a constaté que la caractéristique ajoutée apportait une contribution technique à l'objet de l'invention. Cette décision était fondée sur les considérations suivantes : l'exemple mentionné par la Grande Chambre de recours (une caractéristique restrictive créatrice d'une sélection inventive) était clair dans le cas où la caractéristique n'est pas seulement restrictive. Toutefois, la limite au-delà de laquelle une caractéristique ne doit plus être considérée comme apportant une contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée et ne fait que restreindre la protection conférée, semble être plus éloignée, dans le sens d'une moindre pertinence de la caractéristique pour l'invention. Selon la chambre, cette opinion était en accord avec le fait que la Grande Chambre de recours a rejeté le critère de la pertinence pour la nouveauté et l'activité inventive, qui impliquerait également une comparaison avec les antériorités citées. La chambre a expliqué que le terme "invention" n'implique pas nécessairement qu'il y ait nouveauté et activité inventive, comme il résulte du libellé des articles 52, 54 et 56 CBE 1973.

La chambre a conclu qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des antériorités et que, pour apprécier si l'exception afférente aux simples limitations s'appliquait en l'espèce, on

ne devrait tenir compte que du lien technique de la caractéristique ajoutée avec le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée à l'origine, de la façon dont elle est comprise par l'homme du métier. Une caractéristique va tout le moins au-delà d'une simple limitation n'impliquant pas de contribution technique à l'invention lorsqu'elle interagit avec la façon dont les autres caractéristiques comprises dans la revendication résolvant le problème technique, comme il ressort de la demande telle qu'initialement déposée.

Dans l'affaire **T 64/96**, la division d'opposition avait révoqué un brevet relatif à un dispositif de recouvrement pour miroirs équipant les pare-soleils d'automobiles, qui comprenait des plaques rectangulaires se chevauchant et raccordées entre elles les unes à la suite des autres. La revendication 1 selon la troisième requête subsidiaire avait été modifiée par l'ajout d'une caractéristique supplémentaire, selon laquelle les ergots "faisaient partie intégrante des dites plaques".

Le requérant (titulaire du brevet) a allégué que cette caractéristique était divulguée, du moins implicitement, dans la demande initiale. En effet, les plaques étant décrites comme constituées de matière plastique, l'homme du métier n'envisagerait pas sérieusement de réaliser des plaques sans ergots, lesquels y seraient fixés par la suite, car il en résulterait une augmentation inutile des coûts de production d'un article qui était après tout produit en série. Le requérant a par ailleurs fait valoir que l'exigence selon laquelle les ergots "font partie intégrante des dites plaques" entraînait dans la catégorie des caractéristiques admises par la décision **G 1/93** (JO 1994, 541) (en bref : n'apportant aucune contribution technique). Il a notamment soutenu à cet égard qu'il se bornait à limiter l'étendue de la protection conférée par le brevet en effectuant une sélection non inventive, puis que la demande initiale couvrait à la fois les ergots faisant partie intégrante des plaques et les ergots séparés qui sont fixés ultérieurement aux plaques.

En ce qui concerne la première ligne d'argumentation, la chambre a relevé que le requérant confondait deux questions totalement différentes, à savoir ce que ferait l'homme du métier qui chercherait à mettre en oeuvre l'enseignement de la demande initiale en se fondant sur ses connaissances générales, et ce qu'il pouvait déduire directement et sans ambiguïté de la demande initiale. S'agissant de la deuxième question, l'homme du métier avait pour seule information que les plaques "sont fournies" avec des ergots. Il se pouvait donc certainement que ceux-ci fassent partie intégrante des plaques, mais cela n'était pas divulgué.

La chambre a examiné ensuite la seconde ligne d'argumentation. Elle a conclu que si l'on appliquait en l'espèce le critère énoncé dans les décisions **G 1/93** (JO 1994, 541) et **T 384/91** (JO 1995, 745), il s'avérerait que la caractéristique en question apportait une contribution technique à l'objet de la revendication, vu que l'intégration des ergots dans les plaques permettait d'obtenir un dispositif de recouvrement plus simple et moins cher, ce qui constituait, du moins par déduction, le problème à résoudre par l'invention. L'ajout de cette caractéristique dans la revendication 1 selon la troisième requête subsidiaire était donc contraire à l'art. 123(2) CBE 1973.

Lorsqu'il s'agit d'examiner si l'objet du brevet s'étend, en violation de l'art. 100c) CBE 1973, au-delà du contenu de la demande telle que déposée, la chambre a énoncé dans l'affaire **T 1269/06** qu'il convenait pour l'essentiel d'établir si les modifications apportées à la description ou, comme en l'espèce, aux revendications, avaient effectivement fourni à l'homme du métier des informations supplémentaires, pertinentes sur le plan technique, qui ne figuraient pas dans les pièces telles que déposées. Cela ne peut toutefois découler du seul fait que des termes qui n'étaient pas présents dans les pièces de la demande ont été introduits ultérieurement, ni ne peut ressortir d'une analyse purement sémantique des passages litigieux. Au contraire, la partie ou l'instance qui oppose cet argument doit pouvoir clairement identifier en tant que tel le nouvel enseignement technique qui a prétendument été ajouté.

Dans l'affaire **T 931/00**, la chambre a déclaré que, bien que les chiffres dans des exemples puissent, dans certaines conditions, servir à délimiter un domaine déjà spécifié dans la demande initiale, ils ne peuvent pas être utilisés pour définir une relation entièrement nouvelle entre des paramètres qui n'ont jamais été associés auparavant. Une telle association nouvelle et arbitraire de paramètres existants introduit un objet nouveau, ce qui est contraire aux exigences des articles 123(2) et 100 c) CBE 1973.

La question s'est posée également de savoir si la suppression d'une caractéristique peut apporter une contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée.

C'est ainsi que dans la décision **T 802/92** (JO 1995, 379), rendue dans une affaire ex parte, la demande telle que déposée contenait seulement des revendications de produit concernant "une cellule photovoltaïque à double jonction hétérogènes p-i-n comprenant au moins trois couches différentes de composés semi-conducteurs constituées ensemble d'au moins quatre éléments différents, comprenant [...] les premier et second contacts ohmiques". Au cours de la procédure d'examen, le requérant a également revendiqué le procédé de fabrication d'une telle cellule photovoltaïque. La revendication de procédé ne contenait cependant pas de caractéristique se rapportant à la formation des premier et second contacts ohmiques.

La chambre a accepté la suppression de cette caractéristique dans les revendications de procédé. Elle a expliqué que le but de l'invention était d'obtenir des cellules photovoltaïques présentant certaines propriétés ; cet objectif avait été atteint par l'utilisation de trois couches différentes de semi-conducteurs constituées d'au moins quatre éléments différents. La chambre a estimé qu'il ressortait de la description que la présence de contacts ohmiques "n'apporte pas de contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée". Par conséquent, la présence ou l'absence de ces contacts ohmiques était sans effet sur la réalisation de l'invention décrite puisqu'ils n'en constituaient pas un élément essentiel. La chambre s'est fondée sur les principes d'interprétation de l'art. 123(2) CBE 1973 posés par la Grande Chambre de recours dans **G 1/93** (JO 1994, 541). La chambre a estimé que ces considérations valent également dans les cas où une caractéristique est retirée d'une revendication ou omise pour étendre la protection conférée à la revendication. Ainsi, le fait de retirer d'une revendication une caractéristique n'apportant pas de contribution technique à l'objet de

l'invention revendiquée, ne faisant qu'étendre la protection conférée par la revendication, ne contrevient pas à l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 10/97**, les composés énumérés dans la revendication initiale n'étaient pas tous inclus dans la revendication 1 modifiée. Toutefois, étant donné que le groupe de composés revendiqué n'était pas obtenu par limitation dans une formule générique de la définition générique donnée initialement d'un substituant à une définition spécifique sélectionnée à partir des exemples de mise en oeuvre, mais par suppression de certains composés d'une liste de composés différenciés également utiles, ceci afin d'améliorer les chances de brevetabilité de l'invention par rapport à l'état de la technique connu, la chambre a estimé qu'il y avait lieu d'admettre de telles suppressions, ainsi que l'a considéré la jurisprudence des chambres de recours (cf. **T 393/91**). S'agissant des composés restants, aucun effet technique particulier n'avait été divulgué ni allégué.

La division d'opposition a révoqué le brevet en application de l'art. 102(1) CBE 1973. Dans le cadre du recours, la chambre, dans l'affaire **T 592/99**, avait relevé que la caractéristique telle que divulguée initialement ayant été remplacée par la caractéristique attaquée sur le fondement de l'art. 100c) CBE 1973, la revendication en tant que telle concernait des produits différents. La chambre a conclu que, en se tenant au point 1 du dispositif de la décision **G 1/93** (JO 1994, 541), le brevet en litige contenait un élément étendant son objet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle avait été déposée, ce qui est interdit par l'art. 123(2) CBE 1973. Le brevet ne pouvait donc être maintenu sans être modifié, étant donné que le motif d'opposition visé à l'art. 100c) CBE 1973 faisait obstacle à son maintien. D'un autre côté, la chambre a fait observer qu'il ne pouvait pas être modifié, car la suppression de l'élément restrictif des revendications étendrait la protection conférée, ce qui est interdit par l'art. 123(3) CBE 1973.

La chambre a considéré que, dans le cas d'une revendication de produit concernant une composition définie par ses composants et leurs proportions relatives indiquées sous forme de plages, il ne pouvait être accepté que ces plages, qui constituent des caractéristiques essentielles, n'apportent pas une contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée, comme le suggérait le requérant. Toute modification des plages doit avoir pour effet de modifier l'objet revendiqué et apporte donc également une contribution technique. Si la plage limitée nouvellement revendiquée était autorisée, bien qu'elle soit dénuée de fondement, toute invention de sélection ultérieure basée sur cette nouvelle plage devrait être rejetée comme n'étant pas nouvelle, alors que tel ne serait pas nécessairement le cas. L'autoriser conférerait naturellement un avantage injustifié au titulaire du brevet, ce qui est contraire à la finalité de l'art. 123(2) CBE 1973. De l'avis de la chambre, c'est exactement ce que visait l' "exemple typique" donné au point 16 de la décision **G 1/93**, c'est-à-dire le cas de figure qui se présente "lorsque la caractéristique restrictive crée une sélection inventive **non divulguée** dans la demande telle que déposée ou qui ne peut en être déduite d'une quelconque façon" (souligné par la chambre). A l'évidence, dans le texte cité, une telle "sélection inventive" ne pouvait signifier rien d'autre qu'une sélection (inventive) potentielle. La nouvelle caractéristique constituait donc un élément ajouté.

La chambre a noté que les intimés ne pouvaient pas être invités à démontrer le caractère potentiel de la sélection sans faire ou s'empêcher de faire une nouvelle sélection inventive. La charge de la preuve ne pouvait donc raisonnablement pas leur être imputée, comme le demandait le requérant.

Dans l'affaire **T 1004/01**, la division d'opposition avait conclu que les conditions de l'art. 123(2) CBE 1973 n'étaient pas remplies. En particulier, la caractéristique selon laquelle la résistance au décollement était d'"au moins 24 grammes", valeur qui n'était divulguée que dans un exemple spécifique, était combinée à une multitude d'autres caractéristiques dudit mode de réalisation et ne pouvait en être dissociée. Devant la chambre de recours, la question s'est posée de savoir s'il existait ou non un fondement, dans la demande telle que déposée, permettant de considérer qu'une résistance au décollement d'"au moins 24 grammes" définissait le stratifié revendiqué. Dans la demande telle que déposée, la résistance au décollement du stratifié était définie comme une caractéristique essentielle de l'invention, et ce au moyen d'une plage de valeurs non délimitée. Ni la description générale, ni les revendications ne mentionnaient une quelconque plage privilégiée pour la résistance au décollement.

Selon la chambre, les exemples donnés dans la demande telle que déposée illustraient seulement des stratifiés spécifiques, fabriqués à partir de mélanges de polymères donnés et d'un non-tissé particulier en appliquant des conditions de laminage spécifiques, et fournissaient des valeurs spécifiques de la résistance au décollement. Par conséquent, les stratifiés donnés en exemple et la résistance au décollement qu'ils présentaient n'étaient divulgués que dans un contexte technique concret, aucune préférence n'étant accordée à une résistance au décollement d'au moins 24 grammes. La description n'indiquait pas non plus une telle préférence qui pût justifier la limite inférieure. Toutefois, puisqu'une résistance au décollement de 24 grammes était divulguée, la question se posait de savoir dans quelles conditions une telle caractéristique figurant dans un exemple pouvait former la base de la nouvelle plage de valeurs, telle que revendiquée. La résistance au décollement de 24 grammes ne pouvait être séparée des stratifiés donnés en exemple pour servir de base à une limite inférieure généralisée de la plage concernant la résistance au décollement revendiquée, sans tenir compte des autres caractéristiques spécifiques qui lui étaient associées. Par conséquent, l'objet revendiqué dans toutes les requêtes ne pouvait être déduit directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée. Concernant l'apport d'une contribution technique, la chambre a déclaré que la caractéristique modifiée impliquait une interaction avec les autres caractéristiques, c'est-à-dire une contribution technique à l'invention, et qu'elle ne se bornait pas à limiter le champ de protection. Elle a également fait observer que les critères généraux fixés dans la décision **G 1/93** (JO 1994, 541) devaient être remplis, à savoir que la limitation ne doit pas impliquer de contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée ni procurer d'avantage injustifié. Etant donné que la résistance au décollement revendiquée apportait une contribution technique à l'objet revendiqué, il n'y avait pas à statuer sur la question de savoir si la caractéristique restrictive constituait une sélection inventive. Par conséquent, la caractéristique ajoutée ne pouvait être considérée comme une simple limitation de la protection.

4. Disclaimer

4.1. Droit applicable - décisions G 1/03 et G 2/03

La Grande Chambre de recours s'étant prononcée le 8 avril 2004 dans les affaires **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448) sur les deux saisines concernant les disclaimers et ayant fixé les critères à prendre en compte, le lecteur se renverra à la lecture complète des décisions pour connaître le droit désormais applicable aux disclaimers. Il est reporté ci-dessous uniquement les réponses que la Grande Chambre a apportées aux questions qui ont fait l'objet de sa saisine :

1. Une modification apportée à une revendication par l'introduction d'un disclaimer ne saurait être rejetée en vertu de l'art. 123(2) CBE 1973 au seul motif que ni le disclaimer ni l'objet exclu par le disclaimer de la portée de la revendication ne trouvent de fondement dans la demande telle que déposée.

2. Il convient d'appliquer les critères suivants pour apprécier l'admissibilité d'un disclaimer, qui n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée :

2.1 Un disclaimer peut être admis pour :

- rétablir la nouveauté en délimitant une revendication par rapport à un état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 ;

- rétablir la nouveauté en délimitant une revendication par rapport à une divulgation fortuite relevant de l'art. 54(2) CBE 1973 ; une antériorisation est fortuite dès lors qu'elle est si étrangère à l'invention revendiquée et si éloignée d'elle que l'homme du métier ne l'aurait jamais prise en considération lors de la réalisation de l'invention ; et

- exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exception à la brevetabilité en vertu des articles 52 à 57 CBE 1973 pour des raisons non techniques.

2.2 Un disclaimer ne devrait pas retrancher plus que ce qui est nécessaire soit pour rétablir la nouveauté, soit pour exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exception à la brevetabilité pour des raisons non techniques.

2.3 Un disclaimer qui est ou devient pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive ou de la suffisance de l'exposé ajoute des éléments en violation de l'art. 123(2) CBE 1973.

2.4 Une revendication contenant un disclaimer doit répondre aux exigences de clarté et de concision prévues à l'art. 84 CBE 1973.

Pour l'admissibilité des disclaimers, référence est aussi faite au chapitre II.B.1.2.1.

4.2. Décisions appliquant les critères posés par G 1/03 et G 2/03

De nombreuses décisions des chambres faisant suite à la décision de la Grande Chambre en matière de disclaimer se sont penchées sur la question de déterminer ce qu'est une antériorisation à titre fortuit dans les cas concrets dont elles étaient saisies. D'autres décisions reportées à la fin de cette subdivision ont trait à d'autres questions.

Dans l'affaire **T 500/00**, la modification résidait en un disclaimer que le requérant avait introduit dans la revendication 1 pendant la procédure d'examen en réponse à une objection d'absence de nouveauté fondée sur le document de l'état de la technique D1. La question était de savoir dans quelles conditions un tel disclaimer pouvait être admis.

Selon la décision **G 1/03** (JO 2004, 413), un disclaimer peut être admis pour rétablir la nouveauté en délimitant une revendication par rapport à une antériorisation fortuite relevant de l'art. 54(2) CBE 1973. Il fallait donc déterminer si la divulgation de D1 était fortuite ou non.

En l'espèce, la solution revendiquée se recoupait avec l'enseignement du document D1. La demande en cause et D1 concernaient le même domaine technique, présentaient des compositions identiques, exception faite du composant objet du disclaimer, et visaient le même objectif, à savoir un durcissement suffisant. En outre, le brevet en cause et le document D1 étaient fondés sur le même problème technique. Etant donné que l'homme du métier aurait considéré le document D1 comme état de la technique pertinent pour parvenir à l'invention, ce qui était confirmé par la référence à D1 dans la demande telle que déposée, la divulgation contenue dans ce document ne pouvait être considérée comme fortuite au sens de la décision **G 1/03**. De plus, vu que le document D1 se rapportait au même effet technique que le brevet en cause et que les polymères de départ à durcir étaient structurellement identiques à ceux du procédé revendiqué, D1 pouvait être considéré comme point de départ approprié pour apprécier l'activité inventive.

Le requérant a soutenu que le disclaimer avait été formulé de bonne foi conformément aux Directives et en accord avec la pratique des chambres de recours à l'époque où ce disclaimer avait été introduit. La chambre a fait observer que les Directives ne sont pas des normes juridiques contraignantes. Lorsqu'il a formulé le disclaimer dans la revendication 1 du brevet tel que délivré, le requérant s'est référé aux Directives C-VI, 5.8b (ancienne version). Toutefois, la chambre a expliqué qu'à la date d'introduction du disclaimer, le requérant ne pouvait, au regard de la jurisprudence pertinente, s'attendre à ce qu'un disclaimer qui était pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive et qui modifiait l'information technique dans la demande telle que déposée soit admissible. La chambre n'a pas non plus accueilli l'argument du requérant selon lequel des dispositions transitoires auraient dû être prévues dans la décision **G 1/03** pour les demandeurs qui, de bonne foi, s'étaient fondés sur la pratique antérieure de l'OEB lorsqu'ils ont introduit le disclaimer. Les principes énoncés dans la décision **G 1/03** s'appliquaient donc en l'espèce. Etant donné que la divulgation de D1 ne pouvait être considérée comme fortuite au sens de cette décision, le disclaimer ne pouvait être admis au titre de l'art. 123(2) CBE 1973.

La décision **T 14/01** concernait l'admissibilité d'un disclaimer visant à supprimer un chevauchement avec l'art antérieur eu égard à la décision **G 1/03**. De l'avis de la chambre, l'allégation selon laquelle l'enseignement tiré de l'état de la technique éloignait de l'invention impliquait que l'homme du métier avait pris en considération cet art antérieur. Or, pour qu'une antériorisation soit fortuite, il faut au contraire que l'homme du métier n'ait jamais été amené à en tenir compte. La chambre a donc décidé que l'état de la technique en question n'était pas fortuit au sens de la décision **G 1/03** et que le disclaimer n'était donc pas admissible.

Dans la décision **T 1049/99**, la chambre a conclu que contrairement à ce que soutenait l'intimée (titulaire du brevet), l'enseignement du document D21 aurait été considéré par l'homme du métier, travaillant sur l'invention, pour trouver une solution au problème technique défini par l'intimée en utilisant des moyens appropriés et pertinents pour résoudre son problème **dans le même domaine technique** que celui dont relevait le présent brevet. En outre contrairement aux conclusions de l'intimée lors de l'audience, la chambre a souligné que le fait qu'un document soit difficile à trouver dans l'état de la technique publié ou soit "difficilement accessible" pour l'homme de métier, ne suffisait pas pour en conclure qu'il représentait une antériorisation fortuite.

Dans la décision **T 217/03**, où la question se posait de savoir si le document (D1) constituait une antériorisation fortuite, la chambre a estimé que D1 ne traitait pas explicitement du problème technique qui sous-tendait l'invention revendiquée, mais que cela n'était pas décisif pour considérer D1 comme une antériorisation fortuite. La chambre a conclu que D1 se rapportait au même domaine technique général que celui de l'objet de la revendication 10 et que, d'un point de vue technique, il n'était pas à ce point étranger à l'invention revendiquée et éloigné d'elle que l'homme du métier ne l'aurait jamais pris en considération lors de la réalisation de l'invention (cf. **G 1/03**, JO 2004, 413, point 2.2.2 des motifs). Selon la chambre, ce qui est exposé dans le document D1 ne pouvait donc pas constituer une antériorité fortuite. Dès lors, le disclaimer contenu dans la revendication 10 ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être admissible.

Dans l'affaire **T 788/05**, le disclaimer, qui n'était pas divulgué dans la demande telle que déposée (relative à un cathéter vasculaire), avait été introduit par le requérant au cours de la procédure d'examen afin d'établir la nouveauté de l'objet revendiqué par rapport à D1, qui était alors considéré comme un document de l'état de la technique relevant de l'art. 54(3) CBE 1973. Un disclaimer qui n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée n'est admissible que s'il est introduit pour remédier à une objection d'absence de nouveauté fondée sur une divulgation fortuite ou pour délimiter une revendication par rapport à un état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 (cf. **G 1/03**). En l'espèce, l'état de la technique pertinent était représenté par les documents D1 et D5. Pour être admissible, le disclaimer devait remplir les conditions à l'égard des deux documents. S'agissant de D1, le disclaimer semblait approprié. D5 représentait quant à lui un état de la technique selon l'art. 54(2) CBE 1973. Puisque D5 n'était pas un état de la technique tel que défini à l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 et qu'il n'était pas une divulgation fortuite, le disclaimer n'était admissible que s'il n'ajoutait pas d'élément au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, c'est-à-dire s'il ne devenait pas pertinent pour apprécier l'activité

inventive. La chambre a conclu que l'objet de la revendication 1 de la requête principale et de la première requête subsidiaire n'était pas admissible au titre de l'art. 123(2) CBE 1973.

D'autres décisions ont tranché la question de savoir si dans l'espèce dont elles étaient saisies il y avait antériorisation fortuite ou non. Dans la décision **T 717/99**, par exemple, la chambre n'a pas suivi l'opposant qui concluait à l'absence d'antériorisation fortuite. Dans les décisions **T 1086/99**, **T 1050/99**, **T 1102/00**, **T 134/01**, **T 584/01**, **T 506/02**, **T 285/00**, **T 1146/01** (concernant des exemples comparatifs d'un document de l'état de la technique fournissant un enseignement à ne pas suivre), les chambres ont conclu à l'absence d'antériorisation fortuite et donc que les disclaimers n'étaient pas admissibles.

Sur d'autres aspects de l'application de la décision **G 1/03**, mentionnons les décisions suivantes :

Dans l'affaire **T 1050/99**, l'intimé (titulaire du brevet) contestait le fait que la décision **G 1/03** s'applique à son cas. Il faisait valoir, en effet, que, dans la mesure où la caractéristique en question (disclaimer antérieur reformulé en caractéristique "d'exclusion") se rapportait à un objet "divulgué" dans la demande telle qu'elle avait été déposée, la modification qui en découlait devait être considérée comme une simple "renonciation" à une partie de l'invention divulguée et non comme un disclaimer. Par conséquent, selon lui, les critères définis par la décision **G 1/03** pour les disclaimers "non divulgués" n'étaient pas applicables. La chambre a estimé qu'il ne faisait aucun doute que la modification "à l'exclusion de [...]" répondait à la définition d'un disclaimer. De plus, l'objet exclu de la revendication trouvait un fondement dans la demande. Cependant, cet objet était présenté comme un **élément de l'invention**, et non comme un domaine devant être exclu ou évité. En ce sens, le disclaimer était effectivement un **disclaimer "non divulgué"**, car le disclaimer en soi n'était pas divulgué dans la demande telle que déposée. Ecartant les arguments de l'intimé concernant l'interprétation du point 2 du dispositif de la décision **G 1/03**, la chambre a conclu que la décision **G 1/03**, qui traite de l'admissibilité des disclaimers qui ne sont pas divulgués dans la demande telle que déposée, s'appliquait pleinement à la présente espèce.

Dans l'affaire **T 1102/00**, la question de la définition du disclaimer a également été soulevée. Dans sa décision, la division d'opposition avait estimé que le disclaimer excluait à juste titre l'élément destructeur de nouveauté divulgué dans l'état de la technique. La chambre a fait observer que la division d'opposition n'avait apparemment pas examiné la question de savoir si le disclaimer se fondait sur la demande telle que déposée, cette question étant décisive pour déterminer les critères à appliquer en vue de statuer sur son admissibilité. Elle a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que le passage de la demande telle que déposée cité par le requérant fondait le disclaimer en question. Même si l'on admettait que l'objet défini par l'expression "lignées cellulaires de mammifères" (figurant dans le disclaimer) correspondait exactement à celui désigné par l'expression "cultures de cellules de mammifères" (figurant dans la demande), on ne pouvait déduire de l'exposé de la demande telle que déposée que le demandeur avait l'intention d'exclure l'objet en question de l'étendue de la protection demandée. La chambre est donc parvenue à la conclusion que le disclaimer n'avait aucun fondement

dans la demande telle que déposée. Elle a par conséquent appliqué les critères fixés par **G 1/03** pour statuer sur l'admissibilité d'un disclaimer non divulgué dans une demande telle que déposée.

Dans la décision **T 970/02**, la chambre a reconnu que la caractéristique "négative" avait été introduite afin d'établir la nouveauté par rapport à E3, et que ce document qui représentait l'état de la technique le plus proche était également pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive. Cependant, de l'avis de la chambre, étant donné que la modification et le prétendu "disclaimer" se fondaient clairement sur la divulgation initiale, les conditions énoncées dans la décision **G 1/03** ne s'appliquaient pas en l'espèce.

Dans l'affaire **T 1559/05**, le requérant/titulaire du brevet avait estimé que la modification apportée à la revendication 1 n'était pas un disclaimer "non divulgué", puisque la base de cette modification était divulguée dans la demande telle que déposée, si bien que la décision **G 1/03** ne s'appliquait pas à la présente affaire. De l'avis de l'intimé/opposant, les pièces initiales de la demande ne révélaient aucunement que l'élément qui faisait l'objet du disclaimer désormais introduit dans la revendication 1 n'était pas inclus dans l'invention telle que divulguée initialement. Au contraire, selon l'exposé initial, la matière qui était à présent exclue par le disclaimer pouvait être utilisée dans l'invention. Le disclaimer en question n'avait donc aucun fondement dans les pièces initiales de la demande. Suivant sur ce point le requérant, la chambre a convenu que la nouvelle caractéristique présente dans la revendication 1 ("TPX® material") était divulguée *en tant que telle* dans le passage concerné de la demande telle que déposée. Cependant, la question qui se posait était de savoir si un homme du métier, en lisant l'intégralité des pièces **initiales** de la **demande**, aurait clairement compris que la matière TPX® était effectivement exclue, autrement dit qu'elle n'était pas couverte par la protection demandée dans les revendications. Selon les conclusions de la chambre, bien que le requérant ait à juste titre indiqué que la matière TPX® avait été divulguée dans la demande de brevet initiale, les pièces de la demande n'excluaient pas l'utilisation de cette matière étant donné que l'invention pouvait être réalisée avec succès à l'aide de cette matière. La nouvelle caractéristique figurant dans la revendication 1 de la requête principale du requérant représentait donc un disclaimer qui n'avait pas été divulgué antérieurement dans la demande telle que déposée. La chambre est arrivée à la conclusion en l'espèce que le disclaimer figurant dans la revendication 1 n'était pas admissible.

Dans la décision **T 285/03**, la chambre a estimé que l'interprétation proposée par le requérant équivalait à un disclaimer, bien que sa formulation ne revête pas la forme habituelle. Toutefois, ce disclaimer n'était pas fondé sur une divulgation particulière de l'état de la technique, fortuite ou non, mais tentait de délimiter la revendication par rapport à toute divulgation éventuelle de l'état de la technique, ce qui est contraire aux principes définis dans la décision **G 1/03**.

La décision **T 747/00** portait sur la condition posée par **G 1/03** (point 2.2 des motifs) selon laquelle un disclaimer ne devrait pas retrancher plus que ce qui est nécessaire soit pour rétablir la nouveauté, soit pour exclure un objet qui tombe sous le coup d'une

exception à la brevetabilité pour des raisons non techniques. La chambre a conclu que, puisqu'en l'absence de divulgation destructrice de nouveauté, le disclaimer retranchait des éléments inutilement, ce disclaimer retranchait forcément plus que ce qui était nécessaire pour rétablir la nouveauté, ce qui n'est pas admissible (cf. aussi **T 201/99**). Dans l'affaire **T 1050/99**, la chambre a estimé que le disclaimer couvrait un objet ayant une portée plus étendue que ce qui était divulgué dans l'état de la technique et, par conséquent, retranchait de la revendication plus qu'il n'était nécessaire pour rétablir la nouveauté ; voir aussi **T 285/00** relative à un disclaimer qui, dans une large mesure, ne se fondait pas sur les divulgations contenues dans le document de l'état de la technique cité au titre de l'art. 54(3) CBE 1973 et rendait donc l'objet de la revendication résultant de la modification plus éloigné du document pertinent de l'état de la technique cité au titre de l'art. 54(2) CBE 1973.

La décision **T 382/07** a jugé que les cinq disclaimers ne retranchaient pas plus que ce qui était nécessaire.

Dans la décision **T 8/07**, la chambre devait statuer sur l'admissibilité d'un disclaimer en vertu de l'art. 123(2) CBE. Elle a fait observer que selon la décision **G 1/03**, un disclaimer peut uniquement être employé dans le but qu'il est censé avoir et rien de plus. Si un disclaimer produit des effets qui vont au-delà de son but, il est ou devient inadmissible. Le fait que le demandeur doive introduire un disclaimer ne signifie pas qu'il peut remanier arbitrairement ses revendications (**G 1/03**, point 3 des motifs). Aussi le disclaimer ne doit-il pas retrancher plus que ce qui est nécessaire pour rétablir la nouveauté ou pour exclure un objet qui tombe sous le coup d'une exception à la brevetabilité pour des raisons non techniques. Selon la chambre, on ne saurait donc déduire du raisonnement développé dans la décision **G 1/03** qu'une certaine latitude ou marge d'appréciation est laissée au titulaire du brevet s'agissant de la mesure dans laquelle un disclaimer doit être rédigé afin de retrancher l'objet devant être exclu. En effet, toute marge d'appréciation à cet égard introduirait par la force des choses un certain élément arbitraire dans la rédaction du disclaimer, ce qui serait contraire aux conclusions expresses de la décision **G 1/03**. Il a donc été conclu qu'afin de satisfaire aux exigences en la matière découlant de la décision **G 1/03**, les disclaimers doivent être rédigés de manière à n'exclure que l'objet ne pouvant être revendiqué. En outre, l'argument du titulaire du brevet selon lequel un disclaimer plus étendu ne lui procurerait aucun avantage n'était pas nécessairement et absolument correct, puisqu'un disclaimer large, en plus de restaurer la nouveauté, aurait comme effet supplémentaire d'"immuniser" l'objet revendiqué contre une éventuelle attaque pour manque de nouveauté.

Dans la décision **T 10/01**, le disclaimer avait une portée plus large que ce qui était nécessaire pour rétablir la nouveauté. La chambre, se référant au point 3 des motifs de la décision **G 1/03**, a toutefois déclaré que l'on pouvait également déduire de cette décision qu'un disclaimer plus large que ce qui serait strictement nécessaire pour rétablir la nouveauté pouvait être admis en fonction des circonstances de l'espèce, si cela s'avérait nécessaire pour éviter un manque de clarté de la revendication. Toutefois, en l'espèce, rien ne justifiait apparemment que le disclaimer s'étende au-delà de l'exposé du document (1).

Dans l'affaire **T 440/04**, il s'agissait de déterminer s'il suffisait d'exclure l'exemple 1 du document C63 pour rétablir la nouveauté. Si un disclaimer ne doit pas retrancher plus que ce qui est nécessaire pour rétablir la nouveauté, on ne saurait non plus considérer qu'un disclaimer est employé dans le but recherché lorsqu'il retranche moins que ce qui est nécessaire pour rétablir la nouveauté. La divulgation, dans le document C63 précité, de fibres ayant une composition et des propriétés conformes aux revendications 1 selon toutes les requêtes, n'était pas strictement limitée aux fibres décrites dans l'exemple 1 de ce document. Aussi, l'exclusion de ces dernières ne suffisait-elle pas pour exclure desdites revendications 1 toutes les fibres divulguées dans le document C63 dont la composition et les propriétés inhérentes étaient conformes à ces revendications. Dans le cas d'espèce, l'exclusion de l'exemple 1 n'était donc pas suffisante pour rétablir la nouveauté de l'objet revendiqué par rapport au document C63.

Dans l'affaire **T 795/05**, la chambre a indiqué qu'un disclaimer dépourvu de fondement dans la demande telle que déposée ne saurait être rejeté en vertu de l'art. 123(2) CBE pour autant qu'il satisfasse aux critères énoncés dans la décision **G 1/03** (JO 2004, 413). Le disclaimer en cause n'avait aucun fondement, ni explicite, ni implicite, dans la demande telle qu'initialement déposée, même si l'objet qu'il excluait s'appuyait sur ladite demande. En outre, ce cas se différenciait de l'affaire **T 4/80** en ce sens que le disclaimer visait à rétablir la nouveauté par rapport à un document compris dans l'état de la technique conformément à l'art. 54(3) CBE et qu'il n'était en tant que tel pas divulgué dans la demande telle que déposée. La revendication en cause n'était finalement pas admissible en vertu de l'art. 123(2) CBE.

Dans la décision **T 1107/06**, la chambre a fait observer qu'avant les décisions **G 1/03** et **G 2/03** de la Grande Chambre de recours (JO 2004, 413 et 448), il était largement admis qu'un disclaimer était en principe admissible lorsque l'objet à exclure était divulgué en tant que mode de réalisation de l'invention dans la demande de brevet européen telle que déposée. Ce principe est né de la toute première décision qui a autorisé l'introduction d'un disclaimer dans une revendication (**T 4/80**, JO 1982, 149). Selon cette décision, l'admissibilité d'un disclaimer ne tenait pas à son but, mais au fait que l'objet à exclure était décrit à l'origine comme étant un mode de réalisation possible de l'invention. Les principes développés dans la décision **T 4/80** ont été appliqués ou approuvés dans plusieurs autres décisions (cf. par ex. **T 80/85** ; **T 98/94** ; **T 673/94**). Cependant, une approche plus restrictive a récemment émergé dans la jurisprudence des chambres de recours (cf. **T 1050/99** ; **T 1102/00** ; **T 236/01** ; **T 868/04** ; **T 795/05** ; **T 1559/05**), selon laquelle les disclaimers qui excluent un objet divulgué en tant que mode de réalisation d'une invention sont traités comme des disclaimers non divulgués et sont jugés non admissibles, à moins qu'ils ne tombent sous le coup de l'une des exceptions énoncées dans les décisions **G 1/03** et **G 2/03**.

La chambre a estimé qu'un disclaimer n'est pas contraire à l'art. 123(2) CBE si son objet est divulgué en tant que mode de réalisation de l'invention dans la demande telle que déposée. Elle a fait observer que dans les décisions **G 1/03** et **G 2/03**, la Grande Chambre de recours avait limité son analyse aux disclaimers dits "non divulgués" et qu'à la lumière des questions soumises, ceux-ci n'étaient pas censés englober les disclaimers qui excluaient un objet décrit à l'origine, en termes affirmatifs, comme étant un mode de

réalisation. La chambre a estimé que lorsqu'une divulgation générique de l'invention est complétée par une divulgation spécifique d'un mode de réalisation préféré ou donné à titre d'illustration, qui est englobé dans la divulgation générique, l'homme de métier en déduit normalement que tous les autres modes de réalisation englobés dans cette divulgation générique font également partie de l'invention, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément. Ces autres modes de réalisation sont donc implicitement divulgués en tant que complément logique des modes de réalisation préférés ou donnés à titre d'exemples. La chambre a dès lors énoncé clairement qu'elle ne se ralliait pas à l'approche restrictive adoptée dans les décisions précitées et qu'elle continuerait à suivre la jurisprudence antérieure.

Enfin, sur un autre aspect récemment traité par **G 1/07**, voir chapitre I.B.4.3.4, méthodes chirurgicales.

4.3. Jurisprudence antérieure aux décisions **G 1/03** et **G 2/03**

Sur la jurisprudence applicable avant les décisions **G 1/03** et **G 2/03**, voir la 5ème éd. 2006 du recueil de jurisprudence.

5. Divulgateion dans les dessins

Il résulte de la jurisprudence telle qu'elle ressort des décisions **T 169/83** (JO 1985, 193), **T 523/88** et **T 818/93** que la Convention n'interdit pas d'inclure dans les revendications, par voie de modification, des **caractéristiques découlant de dessins, pour autant que ces caractéristiques, sur le plan fonctionnel et structurel, puissent être déduites directement, pleinement et sans ambiguïté des dessins par l'homme du métier**, et qu'elles ne soient d'aucune façon en contradiction avec les autres parties de la divulgation. Il faut en outre qu'il ne soit renoncé à aucun élément.

En effet, dans les décisions **T 169/83** (JO 1985, 193), **T 308/90** et **T 465/88**, la chambre a observé que les **dessins**, s'ils figurent dans la demande, doivent être considérés comme faisant **partie intégrante des pièces de la demande** exposant l'invention. Les dessins sont **à traiter sur un pied d'égalité avec les autres éléments de la demande** (voir aussi III.A.1.Généralités). De surcroît, le fait que des caractéristiques soient seulement divulguées par les dessins n'empêche pas celles-ci de revêtir une importance capitale au cours de la procédure (**T 818/93**). Les caractéristiques structurelles et fonctionnelles que l'homme du métier peut déduire clairement des dessins peuvent être utilisées pour compléter la définition de l'objet que le demandeur souhaite protéger (**T 372/90**).

Dans la décision **T 398/92**, la chambre s'est notamment référée à cette jurisprudence. En l'espèce, les revendications du brevet contenaient, dans sa version modifiée, des caractéristiques qui n'étaient pas mentionnées en toutes lettres dans la partie écrite de la demande initiale, mais qui étaient tirées des figures de la demande telle que déposée. En l'occurrence, les dessins en question illustraient des courbes dans un système de coordonnées cartésiennes avec échelle définie et précise. Ces courbes n'étaient donc pas comparables à la représentation schématisée d'une invention donnée par graphe.

La chambre a reconnu que les points de ces courbes n'étaient pas des constructions graphiques purement intellectuelles mais, au contraire, correspondaient à des valeurs expérimentales véritables. Bien que les pourcentages de dégagement ne fussent pas mentionnés expressis verbis dans le document initial, la chambre était d'avis que l'homme du métier aurait pu les extraire de manière claire et sans ambiguïté grâce à l'échelle donnée sur l'axe des ordonnées, compte tenu du fait que les figures étaient suffisamment précises pour permettre une lecture exacte des valeurs en ordonnée et donc pour en déduire les mêmes caractéristiques numériques que celles introduites dans les revendications. L'introduction dans le texte des revendications des caractéristiques numériques déduites des courbes ne contrevenait donc pas aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 (à propos de **graphique représentant une équation mathématique**, voir **T 145/87**). Il s'agissait en l'occurrence d'un procédé permettant de régler la qualité d'impression d'imprimantes, dont la mise en oeuvre nécessitait des calculs statistiques. A partir d'une formule indiquée en termes exprès, il était possible, en faisant appel à des connaissances statistiques de base, de déduire de sa représentation sous forme de courbe dans le système de coordonnées cartésiennes les valeurs possibles non expressément divulguées de deux paramètres de cette formule.

Dans l'affaire **T 191/93**, les modifications étaient exclusivement fondées sur les dessins initiaux et ne faisaient qu'introduire certaines caractéristiques qui y étaient divulguées. La chambre a estimé que l'objet du brevet avait été étendu par rapport à l'objet de la demande telle que déposée car on ne pouvait pas déduire des dessins que les deux nouvelles caractéristiques pouvaient être isolées des autres caractéristiques qui y étaient montrées. L'objet défini dans les revendications ainsi modifiées était ambigu. En l'espèce, l'ambiguïté pouvait cependant être levée en ajoutant aux deux autres caractéristiques de la revendication, une troisième caractéristique divulguée dans les dessins tels que déposés.

Dans l'affaire **T 676/90**, le demandeur voulait supprimer les caractéristiques relatives aux roulettes d'un dispositif pour le transport d'une paire de skis. Or, la chambre avait constaté que les pièces initiales de la demande divulguaient un dispositif de transport composé soit de roulettes et d'une poignée, soit uniquement de roulettes, mais pas un dispositif sans roulettes. Bien que le demandeur ait allégué que la poignée était représentée séparément sur l'un des dessins, la chambre ne s'est pas laissée convaincre, expliquant que, d'une part, à en juger par la description, ce dessin était en fait un agrandissement de la poignée représentée à la figure 1, ladite figure 1 montrant un ski équipé d'une poignée ainsi que de roulettes, et que, d'autre part, un dessin ne peut jamais être considéré indépendamment de l'ensemble du contenu de la demande et ne peut être interprété que replacé dans cet ensemble. Le contenu d'une demande est défini non seulement par les caractéristiques qui y sont mentionnées ou exposées, mais également par les relations existant entre ces caractéristiques.

Dans l'affaire **T 497/97**, la chambre a fait observer que les représentations des figures étant souvent approximatives et donc peu fiables, elles ne pouvaient être utilisées pour interpréter la ou les revendication(s) modifiée(s) qu'à défaut d'indication plus précise dans la description. En l'occurrence, les figures concernées ne représentaient en outre

qu'un mode de réalisation préféré de l'invention, ce qui n'excluait donc pas que d'autres réalisations puissent également être couvertes par l'objet revendiqué. La chambre a conclu que l'expression litigieuse ajoutée dans la partie caractérisante de la revendication 1 était valablement fondée sur la description de la demande, c'est-à-dire qu'elle était déductible de son contexte sans extension de son contenu.

Dans l'affaire **T 748/91**, la chambre est parvenue à la conclusion qu'il était possible de déduire des ordres de grandeur même d'un **dessin schématique**, à condition que ce dessin constitue pour l'homme du métier un enseignement technique qu'il puisse discerner et exécuter. Selon la chambre, les représentations schématiques présentaient toutes les caractéristiques essentielles.

Par contre, une figure qui sert simplement à expliciter de manière schématique le principe de l'objet du brevet et non à l'exposer dans tous ses détails, ne permet pas de conclure avec certitude que l'enseignement divulgué exclut délibérément une caractéristique non représentée. Une telle caractéristique "négative" (en l'espèce : "exempte d'éléments incorporés") ne peut être incluse ultérieurement dans la revendication (**T 170/87**, JO 1989, 441). Concernant l'absence d'une caractéristique dans une figure qui servait uniquement à expliquer schématiquement le principe de l'invention, voir aussi **T 264/99**, où la chambre distingue les circonstances de l'espèce dont elle était saisie du cas traité dans l'affaire **T 170/87**.

De même, dans l'affaire **T 906/97**, la chambre a déclaré que la demande initiale telle que déposée ne divulguait pas sans ambiguïté la position d'une porte. Cette position n'était indiquée que dans certaines figures, et de l'avis de la chambre, rien dans la description ne suggérait que ce détail du schéma correspondait réellement à une caractéristique technique de l'appareil représenté dans les figures et n'était pas uniquement l'expression de la liberté artistique du dessinateur.

Dans l'affaire **T 1120/05**, le brevet européen en cause avait déjà été délivré à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 (le 13 décembre 2007). L'invention concernait une "installation et une méthode permettant de canaliser un troupeau d'animaux en liberté" et la modification introduisait une **caractéristique négative**, à savoir "mais non au poste de traite (2)". Cette caractéristique négative n'était pas divulguée expressément dans la description et dans les revendications de la demande de brevet telle que déposée. Des caractéristiques peuvent être déduites des dessins si leur structure et leur fonction peuvent être déduites de ceux-ci clairement, sans ambiguïté et intégralement. Il n'est pas possible de déduire une caractéristique négative ou manquante isolément, c'est-à-dire en dehors du contexte des autres caractéristiques de la revendication. En l'espèce, il restait à déterminer s'il était possible de déduire une combinaison de caractéristiques incluant la caractéristique négative. Cette approche implique que l'homme du métier est effectivement capable de trouver - et prêt à rechercher - des caractéristiques négatives dans un dessin, bien qu'elles soient associées à d'autres caractéristiques.

Toujours dans l'affaire **T 1120/05**, la chambre a admis que l'homme du métier examinerait attentivement les caractéristiques liées au passage pour animaux. La question se posait de savoir si l'homme du métier déduirait clairement, sans ambiguïté et

intégralement des dessins que ce passage présentait une autre caractéristique que celles énoncées expressément dans la demande. Autrement dit, il convenait de déterminer si l'homme du métier réaliserait que ce passage présentait également certaines caractéristiques négatives. Si la chambre venait à admettre que tel était le cas, elle devrait logiquement conclure que l'homme du métier constaterait inévitablement la présence d'autres caractéristiques négatives, potentiellement nombreuses. Il n'est pas permis de choisir arbitrairement l'une d'elles, puisque l'homme du métier doit non seulement mettre en évidence d'éventuelles caractéristiques négatives, mais aussi déterminer celles qui sont essentielles pour l'invention et celles qui ne le sont pas, étant donné qu'elles ont été déduites des dessins. La chambre a estimé qu'en l'absence d'enseignement dans la description, l'homme du métier ne serait pas en mesure de déterminer la nature essentielle d'une caractéristique négative isolée, parmi une multitude de caractéristiques potentiellement essentielles, même si l'homme du métier pouvait reconnaître cette caractéristique négative particulière dans les dessins. La chambre a rappelé qu'en vertu de la jurisprudence, des caractéristiques négatives ne peuvent être déduites d'un seul dessin schématique. Plus généralement, dans le cadre de l'art. 123(2) CBE, les dessins initiaux ne peuvent être considérés comme un réservoir de caractéristiques dans lequel le demandeur ou un titulaire de brevet peut puiser lorsqu'il modifie les revendications. La décision **T 169/83** exige que l'homme du métier puisse, de façon claire et sans ambiguïté, déduire des dessins la caractéristique négative "du point de vue structurel et fonctionnel", dans sa totalité. Ce n'était pas le cas en l'espèce. Les dessins se rapportaient en outre à un mode de réalisation spécifique. La caractéristique négative en cause, selon laquelle "le dispositif d'entrée forme un passage qui mène du poste de réception au dispositif de séparation mais non au poste de traite", ne pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de ce mode de réalisation. Le mode de réalisation spécifique présenté dans les dessins ne pouvait donc servir de base pour la modification souhaitée. L'autre passage mentionné par l'intimé/le titulaire du brevet définissait le résultat à atteindre sans divulguer cette caractéristique négative implicitement ou explicitement. Par conséquent, la caractéristique négative en question ajoutait un élément qui s'étendait au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Par ailleurs, la chambre n'a pas considéré cette caractéristique négative non divulguée comme un disclaimer admissible au sens de la décision **G 1/03**, car l'antériorisation nécessitant la modification ne pouvait être considérée comme fortuite.

6. Demande telle que déposée : aspects formels

6.1. Renvois

Dans l'affaire **T 6/84** (JO 1985, 238), l'objet de l'invention était un procédé chimique uniquement caractérisé en ce que le catalyseur était de l'offretite synthétique ayant un rapport molaire silice/alumine compris entre 5 et 10. Pour définir l'offretite synthétique, la description renvoyait à un document de brevet canadien dans lequel il était précisé que les offretites utilisées étaient des aluminosilicates ayant pour rapports molaires des oxydes les rapports indiqués plus haut et présentant un diagramme caractéristique de diffraction des rayons X par la méthode des poudres. La chambre était d'avis que les caractéristiques structurales d'un agent utilisé pour la mise en œuvre d'un procédé chimique (dans ce cas précis : le catalyseur offretite) qui n'était pas mentionnées dans

les documents même de la demande, mais dans un document (en l'occurrence un fascicule de brevet canadien) cité dans ladite demande, pouvaient être intégrées dans une revendication s'il était manifeste qu'elles faisaient partie de l'invention pour laquelle la protection était recherchée (cf. **T 590/94**). Toutefois, les caractéristiques essentielles d'une même structure qui avaient été exposées dans le document cité devaient toutes être intégrées dans la revendication ; il n'est pas admis de choisir plus particulièrement une des caractéristiques exposées dans le document cité (dans ce cas précis : un rapport silice/alumine), s'il ne peut être prouvé que cette particularité apporte à elle seule une caractérisation suffisante. Il était nécessaire de citer intégralement les autres composantes de la structure et les chiffres des diagrammes de diffraction, tels qu'ils avaient été exposés et définis comme essentiels et connexes initialement dans ce document. Dans l'affaire **T 6/84**, il apparaissait clairement que les autres paramètres caractérisant l'offretite synthétique qui avaient été repris dans la revendication principale par le biais d'une modification constituaient en réalité des caractéristiques faisant incontestablement partie de l'invention pour laquelle la protection était déjà recherchée, étant donné que l'utilisation d'offretite synthétique comme catalyseur était le seul élément caractérisant de la revendication déposée initialement, et que les caractéristiques ajoutées ensuite dans cette revendication ne faisaient que préciser la définition de cette offretite synthétique.

Dans la décision **T 689/90** (JO 1993, 616), au contraire, il ne ressortait nullement de la description de l'invention déposée initialement que les "plus amples détails" pour un élément certain à chercher dans le document D1 auquel renvoyait la description telle que déposée et qui étaient à reprendre dans la revendication principale devaient permettre d'identifier des caractéristiques de l'invention pour laquelle la protection pourrait être recherchée, ni que lesdites caractéristiques étaient de toute évidence contenues implicitement dans la description de l'invention. La chambre a affirmé que les caractéristiques qui sont uniquement divulguées dans un document auquel renvoie la description telle que déposée ne peuvent être considérées "prima facie" comme faisant partie du "contenu de la demande telle qu'elle a été déposée". Elles ne peuvent être ajoutées dans une revendication sans contrevenir aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 que : si la description de l'invention telle que déposée ne laisse subsister aucun doute, aux yeux de l'homme du métier, quant au fait qu'une protection est recherchée pour de telles caractéristiques, que celles-ci contribuent à atteindre l'objectif technique de l'invention ; qu'elles sont donc comprises dans la solution du problème technique sous-tendant l'invention revendiquée ; qu'il est implicite que de telles caractéristiques font clairement partie de la description de l'invention figurant dans la demande telle que déposée et donc du contenu de la demande telle que déposée ; et que de telles caractéristiques sont précisément définies et identifiables parmi la totalité des informations techniques contenues dans le document auquel il est fait référence. Dans la présente affaire, il n'était pas satisfait à ces exigences.

6.2. Erreur dans l'exposé de l'invention

6.2.1 Erreur de calcul

Dans la décision **T 13/83** (JO 1984, 428), la chambre a décidé que la règle 88 CBE 1973 ne peut être invoquée pour la rectification dans la description ou les revendications d'une erreur imputable à un calcul technique erroné, si cette rectification ne s'impose pas à l'évidence. Ladite rectification peut être effectuée en vertu de l'art. 123(2) CBE 1973, si, lisant cette rectification, l'homme du métier peut considérer qu'elle est manifestement appelée par l'exposé figurant dans la demande telle que déposée. Si plusieurs solutions arithmétiques peuvent être envisagées pour la rectification, la rectification retenue doit être celle qu'appelle manifestement l'ensemble du texte de la demande.

6.2.2 Formule structurelle erronée

Dans l'affaire **T 552/91** (JO 1995, 100), il s'était posé la question de savoir si des groupes de substances chimiques et des composés spécifiques dont la formule structurelle divulguée initialement est reconnue après coup comme étant erronée peuvent être protégés et, le cas échéant, sous quelle forme. Dans sa requête principale, le demandeur avait cherché à obtenir cette protection au moyen d'une nouvelle revendication de produit qui visait le groupe de composés répondant à la formule constitutive qui s'était avérée correcte ultérieurement. Il n'a pas été fait droit à cette requête qui allait à l'encontre des dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973. Par "contenu" au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, la chambre a entendu "l'ensemble de la divulgation technique que l'homme du métier peut effectivement déduire de la demande". Il ne suffisait donc pas de prouver que la modification de la demande de brevet initiale ne revenait pas à revendiquer un objet différent de celui divulgué initialement ; il importait surtout que la modification n'ajoute à la demande aucune information technique utile que l'homme du métier ne pouvait déduire des pièces de la demande initiale. En l'espèce, c'était seulement grâce à la formule générale modifiée ultérieurement que l'homme du métier prenait connaissance des informations essentielles concernant la véritable constitution chimique du groupe de substances. C'est à partir de ces informations qu'il était possible de déduire les propriétés utiles de l'objet revendiqué. Les informations ajoutées à la demande par la modification de la formule générale relative à la véritable structure du groupe de substances ne pouvaient pas être déduites des documents initiaux.

6.2.3 Modification fondée sur une erreur

Dans la décision **T 740/91**, la chambre a admis une modification qui visait à faire passer la proportion maximum de composé époxy présent dans un fil de 5% à 0,6% du poids de ce fil. Du fait de cette modification, l'objet revendiqué devenait nouveau et impliquait une activité inventive. La valeur de 0,6% était expressément divulguée dans l'exemple IV. Toutefois, le titulaire du brevet avait admis que ce chiffre avait été indiqué par erreur à la place du chiffre correct, qui était 0,49%.

La chambre a conclu que bien que ce chiffre soit erroné, il n'en demeurerait pas moins qu'il avait effectivement été divulgué de manière crédible, si bien qu'il pouvait servir de fondement pour la modification de la limite supérieure. Elle a expliqué que cette interprétation de l'art. 123(2) CBE 1973 était en accord avec l'objectif que poursuivait cet article, qui était d'éviter que le public ne rencontre ultérieurement des revendications ayant une portée plus large que ce qui avait été divulgué dans la demande telle qu'elle avait été déposée et publiée aux fins d'information du public, et notamment des concurrents du demandeur. En l'espèce, tout concurrent qui aurait lu la demande telle qu'elle avait été publiée à l'origine aurait estimé que la plage de 0,1 à 5% revendiquée à l'origine était trop large eu égard à l'état de la technique, et aurait pensé que cette revendication large ne pouvait être valablement admise. Il aurait immédiatement constaté que dans n'importe quel exemple, la valeur maximum indiquée pour les résines époxydes durcies était 0,6%, chiffre qui avait été clairement divulgué dans l'exemple IV, et il n'aurait donc pu être pris au dépourvu en constatant par la suite que la limite supérieure de 5% avait dû être ramenée à 0,6%. N'ayant pas su que le chiffre était faux, les concurrents n'auraient donc pas pu être influencés dans leur jugement.

6.2.4 Résolution de contradictions

Suivant la décision **T 172/82** (JO 1983, 493), la suppression d'une caractéristique dans une revendication est autorisée par la chambre lorsqu'elle sert uniquement à ce qu'une obscurité soit tirée au clair ou encore une contradiction résolue. De même, dans la décision **T 271/84** (JO 1987, 405), une modification apportée à une revendication aux fins de supprimer une contradiction ne contrevenait pas à l'art. 123(2) ou l'art. 123(3) CBE 1973 parce que la revendication modifiée avait la même signification que la revendication non modifiée, de par son interprétation correcte à la lumière de la description.

Dans la décision **T 758/92**, la chambre a admis la suppression d'une caractéristique clairement incompatible avec l'enseignement divulgué dans la demande telle que déposée. Son exposé initial contenait un motif de suppression évident. L'homme du métier lisant les documents initiaux de la demande devait constater que la caractéristique à supprimer avait été introduite par erreur dans la revendication car la définition qui en résultait ne correspondait pas au fonctionnement de la réalisation de l'invention décrite.

Dans l'affaire **T 60/90**, le demandeur avait supprimé la valeur limite inférieure d'une plage de températures pour faire disparaître une contradiction existant entre les revendications et les exemples. La chambre a jugé que cette modification n'appelait aucune objection au titre de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre a décidé que la caractéristique supprimée (1) n'était pas présentée comme essentielle dans l'exposé de l'invention (il s'agissait à l'origine d'un mode de réalisation préféré) ; (2) elle n'était pas indispensable en tant que telle à la réalisation de l'invention (dans les exemples, la température était inférieure ; c'est là où résidait la contradiction) et (3) la suppression n'imposait pas de vraiment modifier en conséquence d'autres caractéristiques.

Dans la décision **T 609/95**, la chambre a estimé que si des erreurs rédactionnelles ou des incohérences dans une demande sont évidentes pour l'homme du métier, la personne à laquelle la demande est adressée, on peut raisonnablement supposer qu'il essaierait, à la lumière du contenu de la demande, de procéder mentalement aux modifications qui lui permettraient de donner un sens à ce qu'il lit et, dans la mesure où les modifications sautent aux yeux du lecteur, ne fût-ce qu'après étude approfondie de la pièce, elles peuvent être considérées comme étant implicitement contenues dans la demande et leur transposition pratique ne serait pas contraire à l'art. 123(2) CBE 1973 (pour une telle modification pendant la procédure de recours sur opposition, voir aussi **T 887/97**).

Dans l'affaire **T 749/03**, l'intimé (titulaire du brevet) a fait référence à la décision **T 190/99**, qui traite de la possibilité de modifier une revendication du brevet tel que délivré pour remplacer un énoncé technique erroné, qui n'est manifestement pas cohérent avec l'ensemble de l'exposé du brevet, par une description exacte des caractéristiques techniques. D'après cette décision, l'homme du métier, lorsqu'il examine une revendication, doit exclure toute interprétation qui ne serait pas logique ou qui n'aurait pas de sens du point de vue technique. Or, dans la présente affaire **T 749/03**, on se trouvait dans une situation similaire : la revendication 5 telle que déposée initialement, considérée séparément, n'aurait pas eu de sens du point de vue technique, et même le simple ajout de ses caractéristiques à celles de la revendication 1 aurait abouti à un dispositif défini de manière inadéquate. Cependant, en prenant en compte l'ensemble de l'exposé du brevet, l'homme du métier aurait pu parvenir à une interprétation de la revendication qui aurait eu un sens du point de vue technique.

Dans ce contexte, il a également été fait référence à la décision **T 371/88** (JO 1992, 157), qui portait sur la question de savoir si la modification d'une revendication visant à remplacer une formulation restrictive par une formulation moins restrictive était admissible. La chambre a estimé qu'une telle modification était possible au titre de l'art. 123(3) CBE 1973, à condition que l'examen de la protection conférée par la revendication du brevet délivré aboutisse aux conclusions suivantes : a) La formulation restrictive de la revendication du brevet délivré n'est pas, dans le présent contexte, d'une clarté technique telle qu'elle permette de déterminer l'étendue de la protection sans recourir à la description et aux dessins pour en interpréter la teneur ; b) Il ressort clairement de la description et des dessins ainsi que de la procédure d'examen jusqu'à la délivrance que l'autre mode de réalisation fait partie de l'invention et qu'il n'a jamais été envisagé de l'exclure de la protection conférée par le brevet. Dans la présente espèce (**T 749/03**), si l'on considère uniquement la revendication 1, il apparaît que les caractéristiques se rapportant au deuxième réseau (transmetteur) étaient parfaitement claires du point de vue technique. Toutefois, il aurait été indispensable de se référer à la description et aux dessins pour que ces caractéristiques, une fois combinées à la revendication 5, aient un sens. La condition a) était donc remplie. De plus, il était hors de doute que le déposant n'avait pas renoncé à ce mode de réalisation. La condition b) était donc elle aussi remplie.

Dans la décision **T 1464/05**, pour déterminer si la modification ajoutait des éléments au sens de l'art. 123(2) CBE, la chambre a estimé que l'on ne pouvait accepter, pour des

raisons de cohérence et de clarté de l'exposé, la tentative de l'intimé/titulaire du brevet de considérer que les limites supérieures des intervalles étaient une incohérence de la demande telle que déposée, et pouvaient donc être supprimées.

6.3. Ajout d'informations

6.3.1 Modification dans la présentation de l'état de la technique

Dans la décision **T 2321/08**, la chambre a examiné la question de savoir si la règle 27(1)b) CBE 1973 nécessite que l'état de la technique antérieure connu du demandeur soit déjà exposé dans la demande à la date de son dépôt. La chambre a conclu que la règle 27(1)b) CBE 1973 (ou la règle 42(1)b) CBE, équivalente) n'impose pas au demandeur l'obligation stricte d'exposer l'état de la technique dont il a connaissance et de citer les documents qu'il connaît et qui reflètent cet état de la technique dès le moment où il dépose sa demande. En outre, aucune disposition de la CBE n'interdit de modifier une demande en vue de satisfaire aux dispositions de la règle 27(1)b) CBE 1973 ou de la règle 42(1)b) CBE.

Dans la décision **T 11/82** (JO 1983, 479), il est expliqué que le simple fait d'ajouter dans la description une référence à l'état de la technique ne peut raisonnablement être interprété comme une extension de "l'objet de la demande", contraire à l'art. 123(2) CBE 1973. Il est clair que ce sont les termes utilisés et les circonstances de l'espèce qui devraient permettre d'apprécier s'il y a eu ou non violation de ces dispositions.

Dans la décision **T 211/83**, la chambre a même jugé nécessaire d'introduire dans la description des détails concernant le fonctionnement d'un élément de l'invention, que l'on ne pouvait trouver que dans une brochure publicitaire antérieure, mentionnée dans la description, car ils étaient importants au regard de l'invention.

Dans la décision **T 450/97** (JO 1999, 67), la chambre a confirmé que la simple adjonction d'un renvoi à l'état antérieur de la technique ne contrevient pas à l'art. 123(2) CBE 1973, ajoutant qu'après la limitation des revendications, y compris au stade de l'opposition, il convenait d'introduire dans la description modifiée un document qui s'est ensuite avéré non seulement constituer l'état de la technique le plus proche, mais qui s'est en outre révélé essentiel pour la compréhension de l'invention au sens de la règle 27(1)b) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 889/93**, le requérant (demandeur du brevet) a expliqué que l'antériorité la plus proche était montrée dans deux figures de la demande. En réponse à l'objection d'évidence soulevée par la chambre, il a fait valoir que les figures ne montraient pas correctement le dispositif antérieur, car elles étaient trop simplifiées et risquaient d'induire en erreur. La chambre a accepté que les dessins déposés initialement soient remplacés par des dessins de meilleure qualité, car on ne faisait ainsi que supprimer une imprécision dans la présentation de l'état de la technique et l'exposé de l'invention n'en était pas affecté en soi. Dans le même ordre d'idée, il peut être cité l'affaire **T 1039/93**. Dans cette affaire, certaines figures reflétaient des connaissances techniques propres au requérant qui n'avaient pas été rendues accessibles au public. Dans la

demande telle que déposée, ces figures avaient par erreur été présentées par le demandeur comme constituant l'état de la technique. La chambre ne s'est pas opposée à ce que la mention "état de la technique" soit supprimée pour les figures en question, car une telle suppression n'était ni contraire à l'art. 123(2) CBE 1973 ni n'affectait la divulgation de l'état de la technique ; au contraire, une telle modification était indispensable si on voulait éviter de donner une description inexacte de l'état de la technique. Une fois cette modification apportée, l'état antérieur de la technique était correctement indiqué, comme l'exige la règle 27(1)b) CBE 1973.

De même, une revendication modifiée ne renferme pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, si le préambule de la revendication a été modifié en remplaçant par un terme approprié plus général, apte à définir une caractéristique commune tant à l'état le plus proche de la technique décrit dans la demande telle que déposée qu'à l'invention faisant l'objet de la demande, un terme spécifique qui n'était pas apte à définir cette caractéristique de l'état de la technique (**T 52/82**, JO 1983, 416).

6.3.2 Ajout d'indications relatives à l'effet de l'invention

Dans la décision **T 11/82** (JO 1983, 479), la chambre a jugé que le fait d'ajouter des développements dans lesquels il est discuté des avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique ne reviendrait pas nécessairement à violer les dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973. Dans la décision **T 37/82** (JO 1984, 71), par exemple, une mesure technique avait été révélée clairement dans la demande initiale, mais son action n'avait pas été mentionnée ou l'avait été de façon incomplète. Toutefois, pour l'homme du métier, cette action découlait de manière évidente de la demande initiale.

Dans les Directives C-VI, 5.3.4 et 5.3.5 (version d'avril 2010), il est observé que toute modification introduisant de nouveaux exemples et l'énoncé d'effets ou d'avantages non encore mentionnés devrait être examinée très attentivement à la lumière des considérations générales. Dans certains cas, le dépôt ultérieur d'exemples ou l'énoncé de nouveaux effets peuvent être pris en considération par l'examineur en tant que preuve de la brevetabilité de l'invention revendiquée.

7. "Tests" pour évaluer l'admissibilité d'une modification

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, la question à trancher, lorsqu'il s'agit d'évaluer si une modification entraîne une extension de l'objet au-delà du contenu de la demande telle que déposée ou de la demande initiale telle que déposée, est de savoir si les modifications proposées peuvent être déduites **directement et sans ambiguïté** de la demande telle qu'elle a été déposée ou (pour les demandes divisionnaires) de la demande initiale telle que déposée. Ce rappel de la jurisprudence établie des chambres de recours se retrouve par exemple dans les décisions **T 1206/01**, **T 731/03**, **T 1407/06** et **T 1772/06**.

Signalons dans cette partie liminaire une décision récente qui distingue deux cas : la suppression (ou la substitution) d'une caractéristique et l'addition d'une caractéristique. En effet dans l'affaire **T 404/03**, la chambre a considéré que les décisions des chambres de recours, qui décrivent et utilisent l'actuelle gamme de "tests" en relation avec différents types de modifications, peuvent engendrer une certaine confusion. S'agissant de la divulgation d'un groupe de caractéristiques considérées indépendamment de leur étendue, le fait de généraliser une caractéristique dans une revendication et d'isoler des caractéristiques des modes de réalisation de la description, reviennent en fin de compte à supprimer des caractéristiques, à savoir la caractéristique spécifique dans le premier cas et les autres caractéristiques du mode de réalisation dans l'autre. La présente chambre considère donc que ces cas de figure peuvent être soumis aux mêmes critères qu'une suppression pure et simple, et donc, en principe, au test des trois questions. Ce test est plus favorable au demandeur que l'obligation de faire figurer dans l'exposé original une mention spécifique, explicite ou suggérée, car il permet essentiellement de supprimer une caractéristique si l'homme du métier vient à s'apercevoir, compte tenu de ses connaissances générales dans ce domaine, que la caractéristique n'a aucun rapport avec l'invention. S'agissant de l'admissibilité des modifications au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, elle estime qu'il convient d'établir une distinction entre la suppression et l'ajout de caractéristiques, étant donné que dans le premier cas on se contente de retirer des éléments qui ont été divulgués à l'origine, et peuvent donc être jugés comme non essentiels à l'invention par l'homme du métier, alors que dans le dernier cas on ajoute de nouveaux éléments dépourvus de toute base dans la divulgation initiale.

Toujours sur la question de la méthode à utiliser pour l'examen des modifications voir également la décision récente **T 1269/06** reportée supra sous le point III.1.3.

7.1. Possibilité de déduire les modifications de la demande telle que déposée directement et sans ambiguïté

Des exemples illustrant le test dont il s'agit ici sont abordés dans cette section, après le rappel en introduction de décisions relativement anciennes portant sur la discussion même du test applicable.

Dans la décision **T 194/84** (JO 1990, 59), le problème s'est posé de l'admissibilité de modifications conduisant à une généralisation de l'objet d'une demande ou à la suppression d'une caractéristique (dans le cas d'espèce, la mise en oeuvre dans une électrode de cellule d'accumulation électrique de fibres de cellulose en général au lieu de fibres de cellulose naturelles). Le titulaire du brevet était d'avis que la modification était admissible parce que la demande telle que déposée pouvait à juste titre être citée comme détruisant la nouveauté de l'objet d'une revendication plus générale relative à des fibres de cellulose. Cette manière de voir reposait, selon l'opinion de la chambre, sur une application erronée du "test de nouveauté". L'examen visant à déterminer s'il y a extension de l'objet de la demande ne correspond à l'examen de nouveauté que dans la mesure où, dans les deux cas, il faut vérifier si une information dérive ou non directement et sans aucune équivoque de celles déjà contenues dans un document, à savoir respectivement la demande telle qu'elle a été déposée ou un document de l'état de la technique. Une modification n'est pas admissible si le changement de contenu de

la demande qui en résulte, c'est-à-dire si l'objet généré par la modification est nouveau par rapport au contenu de la demande telle que déposée ou, en d'autres termes, si le changement de contenu est susceptible de détruire la nouveauté d'une éventuelle revendication produite postérieurement, alors que le contenu original ne la détruirait pas. Ce qu'il importe d'examiner, c'est le changement de contenu, c'est-à-dire le contenu modifié moins le contenu initial, et, dans ces conditions, ce "test de la nouveauté" est applicable à des modifications conduisant à une généralisation ou à la suppression d'une caractéristique.

Dans la décision **T 514/88** (JO 1992, 570), la chambre a estimé que les deux examens dans le cadre de la question de l'extension d'une revendication, avant la délivrance, par suppression d'une caractéristique, à savoir l'examen de son caractère essentiel (ou non essentiel) d'une part, et l'examen de nouveauté d'autre part, ne sont pas contradictoires, mais constituent le même principe. Dans les deux cas, la question pertinente était de savoir si la modification était conforme ou non à la divulgation initiale. Ceci implique la possibilité de déduire, directement et sans ambiguïté, les caractéristiques ou éléments à partir de l'ensemble de la divulgation initiale, ainsi que l'absence de contradiction avec cette divulgation (ce même point de vue a été partagé par les chambres dans **T 527/88** et **T 685/90**).

Une attitude défavorable vis-à-vis du test de nouveauté a été tenue dans la décision **T 118/89**, dans laquelle par la même occasion, la signification de la question essentielle citée plus haut a été soulignée, en énonçant que l'admissibilité de modifications au cours de la procédure de délivrance peut être déterminée, abstraction faite de l'état de la technique, en comparant simplement l'objet de la protection recherchée dans les revendications présentées avec les éléments divulgués dans les pièces de la demande telle qu'elle a été déposée. Il n'y a donc pas lieu sur le fond de procéder à un test de la nouveauté, voire à un test modifié de la nouveauté. Seule la marche à suivre pour effectuer le test de la nouveauté et pour examiner l'admissibilité d'une modification au regard de l'art. 123(2) CBE 1973 présentent des analogies, dans la mesure où le test de la nouveauté consiste lui aussi à établir une comparaison directe entre les revendications de brevet et les éléments divulgués dans le document susceptible d'affecter la nouveauté ou tout autre élément, autrement dit l'état de la technique.

Il ressort également des décisions **T 288/92** et **T 187/91** (JO 1994, 572) que la question déterminante pour l'évaluation de l'admissibilité est de savoir si la modification apportée découle directement et clairement des pièces initiales de la demande :

Dans l'affaire **T 288/92**, le requérant (demandeur du brevet) affirmait que la modification apportée conduisait à limiter la revendication initiale. La chambre a rejeté cet argument car, selon elle, les termes utilisés dans l'art. 123(2) CBE 1973 "de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée" interdisent l'introduction de toute information technique que l'homme du métier n'aurait pu déduire objectivement de la demande telle qu'elle a été déposée, si bien que l'examen de l'admissibilité d'une modification au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 porte sur ce processus de "déduction" (cf. également **T 383/88**), en tant qu'il se distingue d'une simple comparaison de l'étendue de l'objet modifié par rapport à celle de l'objet non

modifié. La chambre est d'avis que c'est là la **méthode à retenir en définitive** pour l'examen de l'admissibilité d'une modification. Tout autre "test", tel que le "test de nouveauté" ne peut être que de nature hypothétique. Dans cette affaire, la chambre a jugé que l'on ne pouvait modifier une formule générale définissant une classe de composés chimiques en limitant cette définition générale donnée initialement d'un substituant à un composé spécifique (particulier) choisi arbitrairement parmi des individus chimiques tels que ceux correspondant aux exemples, dès lors que cette limitation ne pouvait se fonder sur la partie générale de la description (cf. aussi **T 859/94**).

Dans l'affaire **T 187/91** (JO 1994, 572), le requérant avait demandé qu'un brevet portant sur un amplificateur à fibres optiques soit délivré. Les revendications de la demande telle qu'elle avait été déposée faisaient référence à "plusieurs sources de lumière de pompage", c'est-à-dire à **deux** sources de lumière ou plus ; les revendications modifiées faisaient référence à "une source de lumière de pompage" et demandaient donc la protection d'un amplificateur à fibres optiques comportant **une** ou plusieurs sources de lumière. La chambre a reconnu que, du point de vue des concepts, il existait une relation étroite entre l'appréciation de la nouveauté et l'appréciation de l'admissibilité d'une modification au regard de l'art. 123(2) CBE 1973. Toutefois, la chambre a expliqué en outre que les considérations qui ont été à l'origine de l'art. 123(2) CBE 1973 diffèrent sur deux points de celles qui ont inspiré l'art. 54 CBE 1973 : premièrement, le lecteur d'une demande qui a été publiée, conformément à l'art. 93(1) CBE 1973, après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt, sera informé de l'étendue maximale que peut avoir son objet et, par conséquent, de son contenu maximal, quelque temps avant qu'il soit procédé à la mise au point finale du texte de la demande (y compris les revendications) compte tenu de la rédaction du rapport de recherche européenne, puis de l'examen de la demande. Deuxièmement, s'agissant des relations existant entre les revendications et le contenu d'une demande de brevet européen, l'idée qui a prévalu est qu'après modifications appropriées, le cas échéant, les revendications du brevet délivré devraient assurer une protection équitable à l'objet impliquant une activité inventive de la demande telle qu'elle a été déposée.

La chambre a conclu que l'homme du métier qui aurait lu la demande telle qu'elle avait été déposée aurait sérieusement pu envisager d'utiliser une seule source de lumière pour réaliser l'invention décrite ; en se fondant sur la demande telle qu'elle avait été déposée ou sur ses connaissances générales, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison d'exclure la possibilité d'utiliser une seule source de lumière. De plus, lisant et analysant soigneusement l'ensemble de la demande telle qu'elle avait été déposée, il n'aurait eu aucune raison de penser que l'utilisation de plusieurs sources de lumière était essentielle pour atteindre les objectifs que s'était fixés l'invention. Il convenait au contraire de considérer que la demande telle qu'elle avait été déposée contenait entre autres un amplificateur à fibres optiques ne comportant qu'une source de lumière, ceci étant dans la pratique une variante possible du mode de réalisation préféré de l'invention.

Les chambres ont été amenées à se prononcer à travers plusieurs décisions sur l'interprétation à donner à l'expression "déduire de façon claire et sans ambiguïté". Ces décisions offrent également des exemples concrets de l'application de ce critère.

L'affaire **T 367/92** offre un exemple de modification rejetée au titre de l'art. 123(2) CBE 1973, au motif qu'elle contenait un terme spécifique qui, de l'opinion de la chambre, ne pouvait être considéré comme découlant de façon claire et non ambiguë du terme générique divulgué au départ. En l'espèce, la question de l'admissibilité se ramenait à savoir si le terme générique "polyester" pouvait équivaloir au terme spécifique "polyéthylène téréphtalate". Le seul document produit par le requérant/titulaire du brevet à l'appui de ses allégations a uniquement prouvé que le polyéthylène téréphtalate était un polyester (ce qui n'a jamais été mis en doute), mais n'a pas démontré que le mot "polyester" pouvait implicitement signifier "polyéthylène téréphtalate".

Dans l'affaire **T 823/96**, la chambre a estimé que lorsqu'il s'agissait de savoir si une composition contenant 0% d'un absorbeur d'UV était ou non divulguée dans la demande telle que déposée, il convenait de prendre en considération le contenu intégral de cette demande, et pas uniquement les parties isolées de la description sur lesquelles s'était fondé le requérant. La chambre a également fait observer que l'expression "divulgaration **implicite**" ne devait pas être interprétée comme couvrant des éléments qui ne font pas partie des informations techniques fournies par un document, mais qu'elle s'entendait des éléments susceptibles de découler à l'évidence du contenu de ces informations. Selon la chambre, cette expression porte uniquement sur des éléments qui ne sont pas explicitement mentionnés, mais qui découlent clairement et sans ambiguïté de ce qui est explicitement mentionné. Par conséquent, s'il convient de prendre en considération les connaissances générales, afin de déterminer ce qu'implique clairement et sans ambiguïté la divulgation explicite d'un document, la question de savoir ce qui peut découler à l'évidence de cette divulgation à la lumière des connaissances générales n'est en revanche pas pertinente pour apprécier ce qu'implique la divulgation de ce document. Au contraire, il y a lieu de bien séparer ces deux questions. Aussi la chambre n'a-t-elle pas suivi l'argument du requérant, selon lequel les connaissances générales avaient été sous-estimées dans la décision entreprise. Concernant la notion de "divulgaration implicite", voir également la décision **T 1125/07** qui présente une synthèse de la jurisprudence et cite notamment la décision **T 860/00**.

Dans l'affaire **T 1107/06**, citant la décision **T 860/00**, La chambre a estimé que lorsqu'une divulgation générique de l'invention est complétée par une divulgation spécifique d'un mode de réalisation préféré ou donné à titre d'illustration, qui est englobé dans la divulgation générique, l'homme du métier en déduit normalement que tous les autres modes de réalisation compris dans cette divulgation générique sans être expressément mentionnés font également partie de l'invention. Ces autres modes de réalisation sont donc implicitement divulgués en tant que complément logique des modes de réalisation préférés ou donnés à titre d'exemples.

Dans l'affaire **T 917/94**, la chambre a jugé que l'omission d'une caractéristique dans une revendication n'était pas contraire à l'art. 123(2) CBE 1973 dès lors que cette caractéristique était implicitement définie par deux autres caractéristiques, de sorte

qu'elle était superflue et que son omission n'avait donc pas pour effet d'étendre l'objet revendiqué au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

En statuant sur la recevabilité des nouvelles pièces du brevet en litige, la chambre de recours a fait observer, dans la décision **T 925/98**, que selon l'intimé, la plage comprise entre 30 % et 50 %, indiquée dans la revendication 1, était contraire à l'art. 123(2) CBE 1973, puisqu'elle n'avait pas été divulguée dans les pièces initiales du brevet attaqué, qui ne divulguaient qu'une plage générale allant de 30 % à 60 % et une plage préférée allant de 35 % à 50 %. La chambre a néanmoins considéré que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, lorsqu'une plage générale et une plage préférée ont toutes deux été divulguées, la combinaison de la plage préférée plus étroite qui a été divulguée et de l'une des plages partielles situées en deçà ou au-delà de la plage plus étroite, à l'intérieur de la plage générale divulguée, peut être déduite sans ambiguïté de l'exposé initial de l'invention qui fait l'objet du brevet litigieux et a trouvé donc un fondement dans celui-ci (cf. **T 2/81**, JO 1982, 394 ; **T 201/83**, JO 1984, 481 ; voir également **T 53/82**, **T 571/89**, **T 656/92**, **T 522/96** et **T 947/96** faisant toutes référence à l'affaire **T 2/81**; et plus récemment encore voir l'affaire **T 1107/06**). Par conséquent, la revendication d'une plage allant de 30 % à 50 % n'était pas contraire à l'art. 123(2) CBE 1973. En l'espèce, en outre, des graphiques indiquaient que la plage revendiquée était en fait la plus efficace.

L'affaire **T 985/06** concernait la modification de la limite supérieure d'un intervalle supporté par les documents d'origine par une nouvelle valeur (inférieure) qui elle même n'était pas supportée. En effet la modification consistait à passer de l'intervalle (supporté par la description d'origine) de 1,05:1 à 1,4:1 à l'intervalle 1,05:1 à moins de 1,4:1. La chambre a reconnu que l'intervalle de 1,05:1 à 1,4:1 incluait toutes les valeurs contenues dans la plage indiquée; toutefois les documents d'origine divulguaient seulement l'intervalle en général et ne divulguaient pas spécifiquement et donc directement et sans ambiguïté toutes les valeurs comprises dans l'intervalle en question. La modification contrevenait aux exigences de l'art. 123(2) CBE. Par ailleurs, l'intimée/titulaire du brevet a aussi fait valoir que, si la limite supérieure de l'intervalle revendiqué "moins de 1,4:1" n'était pas supportée par la description d'origine, alors elle représentait un **disclaimer** supporté par la description. Mais selon la chambre, la revendication 1 ne contenait aucune caractéristique technique négative laquelle exclut normalement d'une caractéristique générale des modes de réalisation ou des domaines particuliers.

Dans l'affaire **T 329/99**, la chambre a considéré qu'il y avait lieu de bien distinguer la question de savoir si un mode de réalisation particulier a été divulgué par une demande, que ce soit explicitement ou implicitement, de celle de savoir s'il a simplement été rendu évident par l'exposé de l'invention dans la demande (cf. **T 823/96**). En effet, un mode de réalisation particulier peut très bien devenir évident sur la base du contenu de la demande telle que déposée, sans pour autant faire partie de l'exposé implicite ou explicite figurant dans cette demande, et donc sans pouvoir servir de base valable à des modifications satisfaisant aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 686/99**, la chambre a estimé que la demande telle que déposée divulguait de façon indifférenciée différentes catégories d'huiles de base, sans fournir la moindre indication quant à la sélection d'une catégorie particulière. Aucune préférence n'avait été donnée aux huiles d'esters parmi l'ensemble initial d'huiles de base équivalentes. La chambre a donc conclu que la combinaison dans la revendication 1 d'une huile de base comprenant impérativement des huiles d'esters avec les hydrofluorocarbones énumérés dans la revendication 1 résultait d'une sélection multiple à l'intérieur de deux listes de caractéristiques alternatives, à savoir de la sélection des huiles d'esters dans la liste des huiles de base et de la sélection des hydrofluorocarbones dans la liste des réfrigérants, ce qui donnait lieu à une nouvelle combinaison particulière. Le contenu de la demande telle que déposée ne doit pas être considéré comme un réservoir à partir duquel il serait possible de combiner des caractéristiques individuelles appartenant à des domaines séparés afin de créer artificiellement une combinaison particulière. En l'absence de la moindre indication concernant ladite combinaison particulière, cette sélection de caractéristiques ne ressortait pas clairement et sans ambiguïté, pour l'homme du métier, du contenu de la demande telle que déposée. (Voir également **T 1206/01**, ainsi que **T 1041/07** pour un rappel clair sur la question qu'il convient de se poser pour déterminer si une combinaison particulière de caractéristiques était divulguée dans un document.)

Dans l'affaire **T 962/98**, le requérant avait fait valoir que l'objet revendiqué était tiré de l'exemple 1D et du contenu de la demande telle que déposée. En particulier, des tests réalisés sur la composition de l'exemple 1D montraient que les "quatre tensioactifs" pouvaient être utilisés dans un contexte plus général, la revendication 1 étant de plus conforme à la description. La chambre n'a pas exclu qu'il puisse exister des situations dans lesquelles certaines caractéristiques tirées d'un mode de réalisation peuvent être combinées avec d'autres caractéristiques divulguées dans un contexte plus général sans créer nécessairement une généralisation intermédiaire sujette à objection. Cependant, selon l'art. 123(2) CBE 1973, une telle généralisation intermédiaire n'est admissible que si l'homme du métier peut déduire **sans aucun doute** de la demande telle que déposée que ces caractéristiques ne sont pas étroitement liées aux autres caractéristiques du mode de réalisation, mais qu'elles s'appliquent directement et sans ambiguïté au contexte plus général. En d'autres termes, pour être admissible, cette généralisation intermédiaire doit résulter des informations non ambiguës que l'homme du métier tirerait de la lecture de l'exemple et du contenu de la demande telle que déposée.

En l'espèce, il n'était pas possible, selon la chambre, de conclure sans aucun doute si ces quatre tensioactifs pouvaient ou non être tirés de la composition de l'exemple 1D et utilisés avec d'autres supports ou s'ils étaient seulement adaptés à la composition spécifique divulguée dans l'exemple 1D. Aucune instruction n'était donnée au lecteur qualifié, dans l'exemple 1D ou dans la description plus générale, quant aux composants de l'exemple 1D qui devaient être maintenus et à ceux qui pouvaient être modifiés à volonté. L'existence de ce doute est contraire à l'exigence selon laquelle une modification doit pouvoir être déduite directement et sans ambiguïté de la demande telle que déposée. Il n'était pas possible non plus de réfuter cette conclusion à l'aide des tests réalisés sur la composition de l'exemple 1D. Pour juger si une modification remplit les conditions de l'art. 123(2) CBE 1973, la question n'est pas de savoir, contrairement à ce

qu'avait allégué le requérant, si l'homme du métier peut ou non concevoir d'autres compositions eu égard aux instructions données par les tests ou si les éléments modifiés sont ou non conformes à la description.

Dans l'affaire **T 619/05**, la modification concernait une caractéristique qui ne contribuait pas à la solution d'un problème technique en produisant un effet technique. Il s'agissait donc d'un objet non technique. Le terme "objet" employé à l'art. 123(2) CBE, sans qualificatif, semble indiquer que cet article s'applique aux objets non techniques aussi bien qu'aux objets techniques. Toute modification relative à un objet non technique devrait donc également pouvoir être déduite de la demande de brevet telle que déposée. Une difficulté à cet égard réside dans le fait que l'homme du métier peut ne pas disposer des connaissances nécessaires pour déterminer si un objet non technique a été ajouté ou non. Des connaissances dans un domaine non technique peuvent être requises pour trancher cette question. Etant donné que les membres d'une chambre de recours sont uniquement tenus d'être des techniciens (ou des juristes) au sens de l'art. 21 CBE 1973, il incombe au demandeur (ou au titulaire du brevet) de produire des preuves mettant la chambre en mesure de se convaincre de la façon dont un spécialiste du domaine non technique concerné interpréterait la demande initiale et la demande (ou le brevet) après modification. En l'espèce, le requérant n'avait produit aucune preuve pour conclure que les modifications pouvaient être admises ; il n'avait en effet pas répondu à la notification de la chambre et il n'était pas représenté à la procédure orale.

Dans l'affaire **T 495/06**, l'argument du requérant (demandeur) selon lequel les modifications n'étaient "pas incompatibles" avec la divulgation initiale n'a pas convaincu la chambre, car le demandeur a invoqué ainsi un critère de conformité à l'art. 123(2) CBE moins strict que celui qui est développé dans la jurisprudence des chambres de recours et qui consiste à savoir si la modification "peut être déduite directement et sans ambiguïté" des pièces de la demande telles que déposées initialement. En d'autres termes, le fait qu'une modification ne soit "pas incompatible" avec la description n'est pas une condition suffisante pour satisfaire à l'art. 123(2) CBE.

Dans l'affaire **T 824/06**, la chambre a déclaré que pour être admissible au titre de l'art. 123(2) CBE, une modification doit être divulguée directement et sans ambiguïté ; il ne suffit pas qu'elle soit raisonnablement plausible.

Dans l'affaire **T 314/07**, il s'agissait de savoir si la modification de la revendication portant sur le matériau absorbant pouvait être déduite directement et sans ambiguïté d'un passage de la demande telle que déposée décrivant non pas le matériau absorbant final en tant que tel mais la préparation du film intermédiaire utilisé à cette fin. Les caractéristiques particulières du film intermédiaire décrites dans la demande telle que déposée pourraient être transmises automatiquement au matériau absorbant seulement si ces caractéristiques restaient inchangées pendant tout le processus de préparation du matériau absorbant, autrement dit si la localisation du tensioactif dans le film intermédiaire n'était altérée par aucune des étapes du processus conduisant à l'obtention du matériau absorbant final, parmi lesquelles le perçage des orifices et le collage du film aux autres parties de l'article. La chambre a conclu que, dans cette espèce, l'art. 123(2) CBE avait été enfreint.

7.2. Le "test du caractère essentiel"

Un autre "test" développé par les chambres de recours pour juger de l'admissibilité d'une modification au sens de l'art. 123(2) CBE concerne la **suppression** d'un élément. Dans la décision **T 66/85** (JO 1989, 167), la chambre a déclaré que si le demandeur supprime une caractéristique technique figurant dans une revendication, afin de ne pas exclure de la protection certains modes de réalisation de l'invention, cette extension de la portée de la revendication n'est pas contraire à l'art. 123(2) CBE 1973, à condition que le texte de la demande déposée à l'origine puisse servir de fondement à une revendication ne comportant pas cette caractéristique, que celle-ci ait un lien ou non avec l'activité inventive impliquée par l'objet revendiqué (cf. aussi **T 228/98**).

Dans la décision **T 133/85** (JO 1988, 441), une caractéristique avait été décrite comme une caractéristique essentielle de l'invention dans la demande telle que déposée initialement. Elle n'était cependant pas reprise dans la revendication, ce qui fait que cette dernière n'était pas fondée sur la description (art. 84 CBE 1973). Une **modification apportée à cette description** pour lui permettre de servir de fondement à la revendication ne serait pas admissible au regard de l'art. 123(2) CBE 1973, car l'objet de la description modifiée en ce sens que cette caractéristique n'était pas essentielle à l'invention s'étendrait au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

D'autre part, dans la décision **T 260/85** (JO 1989, 105), il est énoncé qu'il n'est pas admissible de **supprimer dans une revendication indépendante** une caractéristique qui est systématiquement présentée, dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme une **caractéristique essentielle** de l'invention, car cela contreviendrait aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973. Dans leurs décisions **T 496/90**, **T 189/94**, **T 628/91**, et à propos de la suppression de la caractéristique "substantially pure", **T 728/98** (JO 2001, 319) les chambres de recours ont confirmé cette jurisprudence. Dans la décision **T 628/91**, les éléments divulgués dans la demande autorisaient toutefois le remplacement d'une caractéristique structurelle par une caractéristique fonctionnelle, vu que, d'une part, la première n'était pas divulguée comme une caractéristique essentielle et que, d'autre part, sa fonction était décrite.

Dans la décision **T 415/91**, la chambre n'a pas autorisé, à propos d'un courant alternatif, la suppression de la caractéristique suivant laquelle ce courant était "triphase". La chambre a en effet affirmé ce qui suit : les basses et hautes tensions du courant alternatif sont systématiquement qualifiées de triphasées dans la description et les revendications. L'expression "triphase" apparaît environ 200 fois dans la demande telle que déposée initialement et aucun autre nombre de phases n'était mentionné. L'homme du métier qui lit la demande telle qu'elle a été déposée n'aurait pas nécessairement considéré les nombreuses références au courant "triphase" comme de simples exemples. Certes, il aurait pu se faire qu'à la réflexion et en faisant appel à son imagination, il finisse par penser que l'utilisation du courant triphasé n'est pas essentielle. Ce serait toutefois sa propre idée, le fruit de son propre raisonnement, qui ne fait pas partie du contenu de la demande telle que déposée initialement. Dans l'affaire **T 236/95**, la chambre a examiné si trois caractéristiques supprimées étaient présentées comme essentielles à l'invention eu égard au problème ressortant de la description

initiale. Si ce problème ne pouvait plus être résolu sans les caractéristiques en question, celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme non essentielles.

L'aspect déterminant du contenu divulgué par les documents d'origine est également mis en lumière dans la décision **T 331/87** (JO 1991, 22) dans laquelle la suppression d'une caractéristique non essentielle a été admise : la substitution ou la suppression d'une caractéristique dans une revendication ne contrevient pas aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 s'il apparaît directement et sans ambiguïté à l'homme du métier a) que cette caractéristique n'est pas présentée comme essentielle dans la divulgation de l'invention, b) qu'elle n'est pas indispensable en tant que telle à la réalisation de l'invention eu égard au problème technique que celle-ci se propose de résoudre et c) que sa suppression ou sa substitution n'impose pas de vraiment modifier en conséquence d'autres caractéristiques (voir récemment **T 775/07** et également **T 60/90** traitée supra sous III.A.6.2.4).

Appliquant les critères posés ci-dessus, la chambre saisie de l'affaire **T 396/95** a estimé que même s'il n'était pas dit expressément que la caractéristique supprimée ("carbonatation") était essentielle pour l'invention, cela découlait implicitement de la présentation globale de l'invention. Elle a considéré qu'à la lumière du problème technique à la base de l'invention, cette caractéristique était indispensable à la fonction de l'invention. En effet, l'homme du métier n'aurait pas estimé que la carbonatation était une caractéristique indispensable à la fonction de l'invention, si celle-ci avait porté sur l'obtention de boissons froides et si le problème à la base de l'invention avait uniquement consisté à améliorer le refroidissement de l'eau, afin de fournir des boissons froides. Or, dans la présente affaire, la demande initiale portait sur un "système de carbonateur d'eau" et le problème à résoudre par l'invention consistait également à améliorer le mélange gaz/liquide. Par conséquent, l'homme du métier considérerait dans ce cas que la carbonatation était une caractéristique indispensable pour résoudre le problème sous-jacent à l'invention.

Dans l'affaire **T 374/93**, l'opposant avait allégué devant la chambre que la quantité de polymères à ajouter à la suspension telle que définie dans la revendication 1 de la demande initiale constituait une caractéristique essentielle, dont la suppression n'était pas admissible au regard de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre n'a pas partagé cet avis. Dans la présente espèce, en effet, la demande initiale dans son ensemble enseignait sans ambiguïté que la quantité de polymères cationiques à ajouter à la suspension dépendait de divers paramètres et pouvait aisément être déterminée de manière expérimentale. C'est pourquoi l'homme du métier considérerait, à la lumière du fascicule initial dans son ensemble, que ledit passage représente une instruction, en vue de trouver plus facilement la quantité optimale de polymères cationiques, ou un mode de réalisation avantageux de l'invention initialement divulguée. Compte tenu de ces considérations, la caractéristique supprimée de la revendication 1 initialement déposée, qui suggérait d'augmenter progressivement la quantité de polymères à ajouter, au cas où la quantité de liant cationique passerait d'une valeur légèrement supérieure à 0,5% à une valeur légèrement inférieure, semblait plutôt être en contradiction avec l'enseignement de la demande initiale. En tout état de cause, la chambre a estimé que l'homme du métier ne déduirait pas immédiatement et sans ambiguïté dudit passage que

la caractéristique supprimée de la revendication 1 initiale était obligatoire, compte tenu des expressions et termes relatifs qu'il contenait, tels que "dans certains cas", "par ex.", "normalement" et "habituellement".

Dans l'affaire **T 784/97**, le titulaire du brevet avait soutenu que l'homme du métier se serait rendu compte, en se fondant sur une antériorité, que la caractéristique litigieuse n'était pas essentielle. La chambre a déclaré quant à elle que la question de savoir si une caractéristique contenue dans une revendication indépendante devait ou non être considérée comme "essentielle" n'était pas fonction de l'antériorité. Il convient au contraire de déterminer ce que les pièces initiales de la demande enseignent à l'homme du métier. En l'espèce, l'homme du métier pouvait déduire des pièces telles que déposées que la taille de la particule faisait partie de la prétendue invention, si bien que cette caractéristique ne pouvait pas être supprimée d'une revendication indépendante à un stade ultérieur sans contrevenir aux exigences des articles 123(2) et 100 c) CBE 1973.

La tentative faite par l'intimé d'interpréter l'art. 123(2) CBE 1973 comme signifiant que l'introduction dans une revendication de caractéristiques précédemment présentées comme non essentielles ne serait pas admissible, est vouée à l'échec. La chambre a fondé cette conclusion dans la décision **T 583/93** (JO 1996, 496) sur la constatation que la Convention ne contient aucune disposition interdisant de redéfinir une invention dès lors que les conditions fixées à l'art. 123(2) et (3) CBE 1973 ont été respectées. Une telle redéfinition est souvent nécessaire pour tenir compte d'un état de la technique inconnu du demandeur à la date de priorité. Aussi se peut-il que des caractéristiques présentées comme facultatives à la date de priorité deviennent par la suite essentielles dans la mesure où elles sont nécessaires pour délimiter l'invention par rapport à la technique antérieure. L'introduction de ces caractéristiques est admissible à condition qu'une telle délimitation puisse se fonder valablement sur la demande telle que déposée initialement.

7.3. Le "test de nouveauté"

La jurisprudence récente des chambres de recours ne fait plus référence au "test de nouveauté". Les décisions **T 60/03** et **T 1374/07** y font cependant référence ainsi que les Directives. Le début de la section 7.1 porte aussi sur la question de la validité du test de nouveauté.

En effet, déjà dans la décision **T 133/85** (JO 1988, 441), la chambre a rappelé que la prudence s'impose pour l'application des dispositions régissant l'examen de la nouveauté dans le cas où il s'agit de trancher des problèmes soulevés par l'application de l'art. 123(2) CBE 1973. Dans la décision **T 177/86**, le test de nouveauté est qualifié de "peu utile" au regard de l'examen de l'admissibilité de l'extension d'une revendication (voir également **T 150/07**).

Les décisions suivantes montrent principalement la pratique passée des chambres de recours :

Dans la décision **T 201/83** (JO 1984, 481), il a été énoncé que l'examen de conformité avec l'art. 123(2) CBE 1973 équivaut fondamentalement à un examen de nouveauté, c'est-à-dire que nul objet nouveau ne doit résulter de la modification. La décision **T 136/88** va dans le même sens. Dans la décision **T 17/86** (JO 1989, 297, corr. 415), il est ajouté que la nouveauté peut résider dans une limitation, une addition d'une caractéristique à une revendication, et dans l'absence de l'un des éléments d'un dispositif. Le test de nouveauté a été introduit dans les Directives ; dans la version d'avril 2010 (C-VI, 5.3.1) des Directives, il y est toujours fait référence tout au moins lorsque la modification revêt la forme d'un ajout (voir aussi **T 1374/07** citant **T 201/83**).

Dans la décision **T 416/86** (JO 1989, 309), la chambre a décidé que le fait qu'un instrument de travail soit connu (en l'occurrence, un diaphragme de configuration spéciale) ne détruit pas la nouveauté de ses équivalents (dans le cas d'espèce, des diaphragmes de configuration différente produisant le même effet que le diaphragme précité) même lorsque ces équivalents sont eux-mêmes bien connus. Il s'ensuit que les équivalents d'un instrument de travail divulgué doivent être considérés comme nouveaux et donc comme n'étant pas divulgués lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans les documents d'origine. Selon ces principes, la chambre a décidé que le fait de remplacer une caractéristique spécifique divulguée dans l'invention par un énoncé étendu de portée générale, doit être considéré comme une modification non admissible en vertu de l'art. 123(2) CBE 1973 lorsque cet énoncé général introduit pour la première fois de manière implicite des caractéristiques spécifiques autres que celle qui a été divulguée en ce qui concerne l'objet de la demande. Pour cette raison, la substitution, dans une revendication, d'un élément structurellement défini de cette revendication par sa fonction connue (ou divulguée) a été considérée comme contraire à l'art. 123(2) CBE 1973.

En revanche, il est indiqué dans la décision **T 873/94** (JO 1997, 456) que l'application d'un "test de nouveauté" n'est pas approprié pour établir si une modification est conforme à l'art. 123(2) CBE 1973 lorsqu'une proposition visant à modifier une demande implique l'ajout d'une caractéristique limitant la portée d'une revendication. Suivant la décision **G 1/93** (JO 1994, 541), la chambre a fait observer qu'il est clair que l'idée sous-jacente de l'art. 123(2) CBE 1973 est d'interdire à un demandeur de conforter sa position par l'ajout d'un élément non divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée, ce qui lui procurerait un avantage injustifié et pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des tiers se fondant sur le contenu de la demande initiale. A la lumière de ces considérations, que l'adjonction d'une caractéristique restrictive non divulguée à une revendication avant la délivrance puisse ou non contrevenir à l'art. 123(2) CBE 1973 dépend des circonstances.

B. Article 123(3) CBE

L'art. 123(3) CBE est ainsi libellé : "Le brevet européen ne peut être modifié de façon à étendre la protection qu'il confère." C'est le brevet dans son ensemble qui est visé ;

l'art. 123(3) CBE contient ainsi une clarification de fond. Le principe est applicable dans **toutes** les procédures devant l'OEB.

1. Généralités

Dans l'affaire **T 325/95**, le titulaire du brevet avait modifié une revendication accordée en introduisant une caractéristique limitative uniquement divulguée dans la description. Le requérant (opposant) soutenait que la revendication 1 telle qu'accordée ne conférait en réalité aucune protection de quelque nature que ce soit puisque la revendication n'était pas valide faute d'activité inventive. Comme les caractéristiques ajoutées à la revendication 1 n'étaient pas reprises dans aucune des revendications dépendantes telles qu'accordées, l'objet couvert par la revendication 1 telle que modifiée n'était par conséquent couvert par aucune des revendications. L'introduction de caractéristiques qui sont seulement divulguées dans la description constituerait une extension de son objet au sens de l'art. 123(3) CBE 1973.

La chambre a souligné que cette argumentation était basée sur l'hypothèse que l'étendue de la protection à laquelle se réfère l'art. 123(3) CBE 1973 ne dépend pas seulement de la formulation effective des revendications, mais également de la validité par rapport à l'état de la technique. Cette hypothèse n'est cependant pas corroborée par l'art. 69 CBE 1973 selon lequel "l'étendue de la protection conférée par un brevet européen [...] est déterminée par la teneur des revendications". Les arguments du requérant impliquaient en réalité également que des revendications modifiées au cours d'une procédure d'opposition aient toujours une contrepartie dans le jeu des revendications accordées. Ceci était également contraire à la jurisprudence constante de l'OEB. Il est fait référence, par exemple, à la décision **G 2/88** (JO 1990, 93) selon laquelle l'art. 123(3) CBE 1973 permet le remplacement d'une revendication telle qu'accordée portant sur un composé ou sur une composition par une revendication portant sur une nouvelle utilisation de ce composé ou de cette composition.

Dans l'affaire **T 1149/97** (JO 2000, 259), la chambre a déclaré que s'il n'a pas été formé opposition, la décision de délivrer un brevet européen constitue normalement un "point de non retour" pour les modifications qu'il est possible d'apporter aux pièces de la demande dans le cadre de la procédure européenne. Si une opposition a été formée, cet effet irréversible produit par la délivrance du brevet se traduit par les restrictions auxquelles est soumise la modification ultérieure du fascicule du brevet en vertu des règles 57bis et 87 CBE 1973, ainsi que de l'art. 123(3) CBE 1973. Bien que l'art. 123(3) CBE 1973 vise uniquement les revendications du brevet européen, les modifications apportées à la description et aux dessins peuvent également étendre la protection conférée conformément à l'art. 69(1) CBE 1973.

Si, eu égard aux articles 84 et 69 CBE 1973, les pièces de la demande ont été adaptées avant la délivrance pour tenir compte des modifications apportées aux revendications, ce qui a conduit à supprimer des éléments divulgués initialement afin d'éviter toute incohérence dans le fascicule du brevet, il n'est pas possible normalement, à moins d'enfreindre l'art. 123(3) CBE 1973, de rétablir dans le fascicule du brevet ou dans les revendications du brevet tel que délivré un objet qui avait été supprimé pour cette raison.

Il en va de même pour les éléments qui, lors de cette adaptation, ont été maintenus dans le fascicule du brevet pour faciliter la compréhension, mais dont il est précisé qu'ils sont sans rapport avec l'invention revendiquée.

Dans l'affaire **T 81/03**, où la chambre a examiné la question de l'admissibilité des modifications, elle a expliqué en détail pourquoi elle considérait que les faits de la cause traités dans l'affaire **T 1149/97** (JO 2000, 259) étaient différents de ceux de la présente espèce, contrairement à l'allégation des opposants selon laquelle la délivrance d'un brevet européen produit un effet irréversible fondamental. La chambre a en outre souligné, en réponse à la seconde argumentation présentée par les opposants, que l'art. 69 CBE 1973 et son protocole interprétatif doivent être appliqués dans les procédures devant l'OEB chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la protection conférée (voir, par ex., **G 2/88**, JO 1990, 93). De toute évidence, les considérations relatives à l'équivalence jouent souvent un rôle primordial dans les procédures nationales en contrefaçon et, bien que les équivalents ne soient pas mentionnés dans la CBE 1973, ils le seront dans le protocole de l'art. 69 de la Convention révisée, CBE 2000 (JO éd. spéc. 1/2003, 73). Néanmoins, en dépit de l'importance incontestable de la notion d'équivalence pour la détermination de l'étendue de la protection, si les allégations des opposants étaient justes, il ne serait jamais possible de modifier une revendication pendant la procédure d'opposition - bien que la Convention le prévoie - puisque l'ajout de toute nouvelle caractéristique réduit nécessairement, dans une certaine mesure, la portée des caractéristiques de la revendication du brevet tel que délivré. Cela s'applique en particulier lorsque l'objet de la revendication du brevet tel que délivré n'est pas nouveau, à savoir dans un cas où les modifications sont particulièrement nécessaires. Par conséquent, l'argument ne pouvait être accepté. La chambre a donc estimé que la crainte générale et abstraite que l'ajout d'une caractéristique à une revendication après la délivrance du brevet conduise à étendre le domaine de la protection, parce que la combinaison de caractéristiques qui en résulte pourrait donner lieu à une évaluation différente des équivalents dans les procédures en contrefaçon, n'était pas à elle seule une raison suffisante pour ne pas autoriser l'ajout de caractéristiques restrictives au titre de l'art. 123(3) CBE 1973.

La chambre s'est ralliée à l'avis du titulaire du brevet selon lequel rien dans la CBE 1973 ne permet de considérer que les modifications apportées après la délivrance du brevet doivent être basées sur l'objet du fascicule de brevet. Le libellé de l'art. 123(2) CBE 1973 n'est pas ambigu. C'est l'art. 123(3) CBE 1973 qui est destiné à protéger les intérêts des tiers, comme l'a souligné la Grande Chambre de recours dans la décision **G 1/93** (JO 1994, 541). De l'avis de la chambre, les modifications apportées à un brevet européen peuvent donc être fondées sur l'ensemble des caractéristiques initialement exposées dans la demande correspondante, sous réserve que ces modifications n'enfreignent pas les dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973, compte tenu des exigences de l'art. 69(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 241/02**, la chambre a estimé que ni le fait que le requérant titulaire du brevet avait approuvé le texte du brevet en cause, ni certaines considérations relatives à la sécurité juridique ne venaient s'ajouter aux exigences attachées aux modifications, telles que prévues à la règle 57bis ou à l'art. 123(2) CBE 1973. La délivrance d'un brevet

ne constitue donc pas nécessairement un point de non-retour définitif et automatique excluant toute réinsertion d'éléments supprimés (il s'agissait en l'occurrence de la réinsertion de passages de la description concernant le procédé revendiqué). Cette réinsertion respectait, en l'espèce, les dispositions de la règle 57bis et de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre n'avait donc plus qu'à examiner si la réinsertion demandée satisfaisait aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973. La division d'opposition avait conclu, sur la base de la décision **T 1149/97** (JO 2000, 259), que la réinsertion n'était pas possible car elle contreviendrait à l'art. 123(3) CBE 1973. Toutefois, elle ne s'était référée à aucun passage spécifique et n'avait établi aucun lien entre les passages à rétablir et la moindre conclusion concrète sur la façon dont l'objet des revendications de produit serait étendu, en violation de l'art. 123(3) CBE 1973. La chambre a estimé qu'en l'espèce, contrairement à la situation qui se présentait dans l'affaire **T 1149/97**, le requérant avait supprimé une trop grande partie du texte de la description, sans tenir compte de sa pertinence pour les revendications maintenues. En outre, la décision **T 1149/97** ne contient pas de règle stricte. Elle énonce seulement qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une requête visant la réinsertion de passages supprimés, afin d'établir si celle-ci contreviendrait effectivement à l'art. 123(3) CBE 1973 sur la base des faits de la cause. Puisqu'il convenait d'examiner en détail la réinsertion demandée, la conclusion de la division d'opposition n'était pas suffisante en l'espèce pour rejeter cette réinsertion dans son ensemble. En effet, on ne savait pas à ce stade quels passages dont la réinsertion était demandée pourraient éventuellement enfreindre certaines exigences de la Convention, et les autres critères de brevetabilité n'avaient pas encore été examinés au cours de la procédure d'opposition. Aussi la chambre a-t-elle décidé de renvoyer l'affaire à la première instance pour suite à donner.

Dans l'affaire **T 975/03**, une caractéristique supprimée avant la délivrance du brevet avait été réintroduite dans la revendication 1. L'opposant a invoqué les décisions **T 420/86** et **T 61/85** pour étayer le point de vue qu'il défendait et selon lequel le titulaire du brevet ne pouvait pas réinsérer dans le brevet une caractéristique qu'il avait supprimée pendant la procédure d'examen car cette suppression équivalait à une renonciation. La chambre a toutefois estimé qu'il n'y avait pas dans la décision **T 420/86** (ni dans la décision **T 61/85**) de base juridique permettant d'affirmer que la suppression équivalait à une renonciation. Cette décision avait de surcroît été rendue avant la décision **G 7/93** (cf. point 2.1 des motifs). La chambre a même constaté que la délivrance d'un brevet ne constituait pas forcément un point de non retour excluant toute réintroduction d'objets supprimés. La modification concernée en l'espèce était ainsi admissible dans la mesure où elle ne contrevenait pas aux exigences de la règle 57bis et de l'art. 123(2) et (3) CBE 1973. La caractéristique en question avait été introduite par le titulaire du brevet pour lever l'objection du défaut de nouveauté, autrement dit la modification satisfaisait aux exigences de la règle 57bis CBE 1973. La caractéristique figurait par ailleurs dans le texte de la demande telle que déposée, par exemple dans la revendication 1, si bien qu'il était satisfait aux exigences de l'art. 123(2) CBE 1973. Enfin, étant donné que la caractéristique limitait la portée de la revendication, il était également satisfait aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973. La chambre a dès lors conclu que l'introduction de la caractéristique dans la revendication 1 était admissible au regard des exigences formelles de la CBE. La chambre a en outre décidé à ce sujet de rejeter la requête en saine de la Grande Chambre de recours. Après avoir entre autres

analysé la jurisprudence, la chambre a conclu que l'on ne retrouvait dans aucune des affaires en question une situation où une caractéristique était certes admissible au regard de l'art. 123(3) CBE 1973, mais n'avait pas été admise en raison d'un prétendu effet de rupture ou d'une renonciation.

La décision **T 190/99** indique comment interpréter une revendication du brevet tel que délivré aux fins de l'art. 123(3) CBE.

Dans l'affaire **T 666/97**, la revendication de produit selon la requête subsidiaire ne contenait plus une caractéristique de procédé qui figurait dans la revendication de produit. Selon la chambre, puisque l'objet pour lequel il était recherché une protection selon la requête subsidiaire était un produit, il ne pouvait être défini que par des caractéristiques se manifestant dans le produit lui-même. Autrement dit, des manipulations effectuées lors de la fabrication du produit, qui ne confèrent pas de caractéristiques au produit ne sont pas pertinentes pour la définition du produit revendiqué et donc pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par la revendication. C'est ce qui découle logiquement de la jurisprudence constante des chambres de recours, qui estiment que la nouveauté de l'objet d'une revendication "product-by-process" (revendication d'un produit caractérisé par son procédé d'obtention) ne tient pas à la nouveauté des étapes du procédé, mais uniquement à celle des caractéristiques structurelles (cf. **T 205/83**, JO 1985, 363).

Pour répondre à la question de savoir s'il est satisfait aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973, il convient donc d'établir si la caractéristique éliminée "product-by-process" est importante sur le plan technique pour la définition du produit revendiqué, c'est-à-dire s'il s'agit d'une caractéristique de produit. La chambre a constaté que ce n'était pas le cas. En conséquence, il n'y a pas eu extension au sens de l'art. 123(3) CBE 1973 de la protection conférée par la revendication.

Dans l'affaire **T 1052/01**, la chambre a jugé que la suppression d'exemples cités dans la revendication 1 du brevet tel que délivré (en l'espèce : "Soupape, soupape d'étranglement, etc.") ne constituait pas une extension du domaine de protection pour une caractéristique formulée de manière générale (en l'espèce : "unité fonctionnelle hydraulique") puisque ces exemples étaient compris dans la caractéristique générale qui définissait le domaine de protection.

Dans **T 579/01**, il est dit que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, la notion juridique de "protection" mentionnée à l'art. 123(3) CBE 1973 vise l'ensemble de la protection conférée par les revendications telles qu'elles figurent dans le brevet délivré, et non pas nécessairement l'étendue de la protection délimitée par le libellé de chacune des revendications figurant dans le brevet délivré. Conformément à l'art. 123(3) CBE 1973, le titulaire du brevet peut en règle générale reformuler, modifier ou supprimer les caractéristiques de toutes les revendications ou de certaines d'entre elles, et il n'est pas lié par les termes spécifiques utilisés dans les revendications contenues dans le brevet délivré dans la mesure où le nouveau texte des revendications n'étend pas l'objet de la protection conférée dans son ensemble par le brevet délivré (et où il n'enfreint pas les dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973). Par conséquent, selon la

chambre dans la décision **T 579/01**, pour apprécier à la lumière de l'art. 123(3) CBE 1973 les modifications apportées après la délivrance, il faut déterminer si l'ensemble des revendications après modification étend la protection par rapport à l'ensemble des revendications avant modification.

En l'espèce, la revendication indépendante 1 et les revendications dépendantes 2 à 6 de la nouvelle requête principale portaient sur un "légume", tandis que les revendications correspondantes figurant dans le brevet délivré portaient sur une "cellule d'un légume". La chambre a estimé que pour l'homme du métier, l'expression "cellule d'un légume", s'il n'est pas précisé qu'il s'agit d'une cellule "isolée", comprend divers états physiologiques et morphologiques de cette cellule, y compris les états différenciés et non différenciés. Les cellules sont couvertes, dans les différents états dans lesquels elles existent dans une plante (qui se développe), par la protection que la revendication contenue dans le brevet délivré a conférée à la "cellule d'un légume", et la protection conférée par cette revendication s'étend également à de telles cellules dans une plante. En outre, la notion biologique de "cellules d'une plante" comprend des cellules différenciées qui sont morphologiquement et fonctionnellement organisées de manière à constituer une plante. Il s'ensuit que les agrégats organisés sur le plan morphologique et fonctionnel de cellules d'une plante, c'est-à-dire des plantes, sont également couverts par la protection conférée par la revendication contenue dans le brevet délivré et portant sur une "cellule d'une plante".

La chambre a en outre décidé que **toute** plante faisant l'objet de la revendication 1 de la nouvelle requête principale est couverte par la protection conférée par une revendication portant sur "une cellule d'une plante". Enfin, elle a déclaré que la "plante" désormais revendiquée est caractérisée par les mêmes caractéristiques génétiques que celles énumérées dans la revendication figurant dans le brevet délivré et portant sur une "cellule d'une plante". Compte tenu également de l'évolution des législations en Europe en ce qui concerne la protection juridique des inventions biotechnologiques (à savoir les articles 8.1 et 9 de la Directive 98/44/EC), la chambre a conclu que la modification de la revendication relative à une "cellule d'une plante" en une revendication relative à une "plante" n'allait pas à l'encontre de l'exigence prévue à l'art. 123(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 142/05**, la chambre a jugé que, même lorsque le texte des revendications du brevet tel que délivré est clair et n'a pas été modifié, la simple suppression, dans la description, d'une indication sur une propriété importante et souhaitée de l'objet de l'invention, peut entraîner une extension de l'étendue de la protection qui est contraire à l'art. 123(3) CBE 1973. Dans cette affaire, la phrase suivante a été supprimée de la description de la version délivrée, au cours de la procédure d'opposition : "Un tuyau pour carburants de ce type présente une résistance à la chaleur allant jusqu'à environ 160°." Le texte des revendications correspondait à la version du brevet tel que délivré. La question était de savoir si, bien que le texte des revendications du brevet tel que délivré n'ait pas été modifié, la simple suppression de la phrase ci-dessus, dans la description, étendait la protection conférée par le brevet, contrevenant dès lors à l'art. 123(3) CBE 1973. Cette disposition pourrait être interprétée, au pied de la lettre, en ce sens que les modifications apportées à la description ne sont pas concernées par cette limitation, étant donné que seules les

revendications sont évoquées. La chambre a décidé cependant que si les revendications représentent la composante la plus importante pour déterminer la protection conférée, le texte des revendications ne doit pas pour autant être le seul élément déterminant, et qu'il convient d'utiliser la description et les dessins pour interpréter les revendications. Il s'ensuit que, même si le libellé d'une revendication est clair, c'est-à-dire que ce qui est couvert par le texte précis de la revendication est clair, il convient de s'appuyer sur la description et les dessins. Dans certaines circonstances, ceci peut aboutir à une autre interprétation de la revendication que lorsque seul le texte de la revendication est pris en considération. La chambre note également que des modifications apportées à la description et aux dessins peuvent donc transformer la teneur des revendications et, le cas échéant, étendre la protection conférée par le brevet au sens de l'art. 69(1) CBE 1973, même si le texte des revendications est clair et demeure inchangé. La chambre estime que supprimer ladite phrase entraîne donc, sans équivoque, une extension de la protection. Cette suppression engendre une généralisation de l'enseignement du brevet : en effet, sans cette indication, l'ordre de grandeur de la résistance à la chaleur que doit présenter le tuyau selon l'invention reste indéterminé. Il y a donc violation de l'art. 123(3) CBE 1973.

2. Généralisation d'une caractéristique

Dans l'affaire **T 371/88** (JO 1992, 157), la chambre a estimé qu'il n'est pas contrevenu aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973 lorsqu'un terme étroit figurant dans une revendication délivrée et dont le strict sens littéral ne recouvre pas clairement un mode de réalisation contenu dans la description, est remplacé par un terme plus large. Toutefois, dans le contexte en cause, le concept plus étroit ne doit pas être exposé du point de vue technique de manière si claire que l'on puisse déterminer l'étendue de la protection sans faire appel à la description et aux dessins ; en outre, au cours de la procédure d'examen et jusqu'à la délivrance du brevet, il doit ressortir de façon suffisamment claire de la description et des dessins que l'autre mode de réalisation fait partie de l'invention et qu'il n'a jamais été envisagé de l'exclure de la protection par brevet (voir aussi **T 673/89**, **T 738/95**, **T 750/02** ; **T 749/03** supra).

Dans l'affaire **T 795/95**, la chambre n'a pas pu faire siennes les conclusions de la requérante selon lesquelles la suppression de la caractéristique "de préférence du polyéthylène ou du chlorure de polyvinyle" du préambule de la revendication 1 telle qu'accordée constituait une extension de l'étendue de la protection. L'indication "de préférence du polyéthylène ou du chlorure de polyvinyle" serait sans importance pour l'étendue de la protection car celle-ci serait définie par la notion plus générique de "matière plastique" et non par les matières spécifiques préférées "polyéthylène ou chlorure de polyvinyle". La suppression d'une caractéristique qualifiée de "préférentielle" ne constitue pas un élargissement de l'étendue de la protection lorsque, dans la revendication telle qu'accordée, cette caractéristique est comprise dans une caractéristique générique précédente (en l'espèce : "matière plastique"), qui détermine l'étendue de la protection.

3. Déplacement de caractéristiques

Dans la décision **T 16/86**, la chambre a fait observer que c'est l'objet de la revendication dans son ensemble qui représente l'invention. Par conséquent, lorsque le déplacement d'une caractéristique à l'intérieur d'une revendication n'en change pas la signification, l'étendue de la protection conférée demeure la même et la modification ne contrevient ni aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973 ni à celles de l'art. 123(3) CBE 1973.

Dans la décision **T 160/83**, la chambre n'a soulevé aucune objection à ce que le requérant modifie la partie caractérisante pour y ajouter un élément, compris antérieurement dans le préambule, mais pas dans le document représentant l'état de la technique le plus proche.

De même, dans la décision **T 96/89**, la chambre a accepté que des caractéristiques soient reportées du préambule de la revendication dans la partie caractérisante. L'objet de la revendication ne s'en trouve pas modifié, si bien que l'étendue de la protection demeurerait inchangée. Il n'est pas contraire non plus aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973 d'utiliser des expressions dans un sens général dans le préambule, puis de les limiter à nouveau, dans la partie caractérisante, au contenu divulgué initialement. En effet, d'après la règle 29(1) CBE 1973, il convient de délimiter les revendications par rapport à l'état de la technique le plus proche : pour pouvoir rédiger le préambule d'une revendication indépendante, il est souvent indispensable de choisir, à partir de deux désignations étroites (l'objet de la demande et l'état de la technique le plus proche), une désignation générale qui englobe l'une et l'autre.

Dans l'affaire **T 49/89**, l'objet de la revendication 1 du brevet délivré avait été limité, au cours de la procédure d'opposition, à un mode particulier de réalisation selon la revendication 2 dépendante du brevet. La chambre a estimé que cela ne constituait pas une extension de l'étendue de la protection, car la nouvelle revendication 1 reprenait toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet délivré et les nouvelles caractéristiques adoptées ne faisaient que préciser celles contenues dans ladite revendication 1 initiale. L'étendue de la protection conférée par un brevet européen est déterminée par la teneur de **toutes** les revendications de brevet et non par la teneur d'une ou de plusieurs revendications indépendantes. En conséquence, si par exemple une revendication indépendante n'est pas nouvelle, une revendication dépendant de celle-ci peut subsister et le titulaire du brevet peut se limiter à cette revendication. De même, pour déterminer l'étendue de la protection, il importe peu que les caractéristiques figurent dans le préambule ou dans la partie caractérisante : les changements apportés ne contreviennent donc pas à l'art. 123(3) CBE 1973 (**T 49/89**, **T 579/01**, **T 411/02**, **T 250/02**).

4. Changement de catégorie

Dans la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), la Grande Chambre de recours a traité le changement de catégorie pendant la procédure d'opposition et plus particulièrement le cas de changement d'une revendication de produit en une revendication d'utilisation. A ce sujet, la Grande Chambre de recours a estimé que la présentation, au cours de la

procédure d'opposition, de modifications des revendications d'un brevet délivré, modifications entraînant un changement de catégorie de ces revendications, n'appelle pas d'objection au titre de l'art. 123(3) CBE 1973, à condition que cette modification n'ait pas pour effet d'étendre la protection conférée par l'ensemble des revendications, interprétées conformément à l'art. 69 CBE 1973 et à son protocole interprétatif. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte des législations nationales des Etats contractants en matière de contrefaçon. Car il convient de distinguer nettement entre la protection et les droits que confère un brevet européen. La protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications (art. 69(1) CBE 1973), et notamment par les catégories auxquelles appartiennent ces revendications, ainsi que les caractéristiques techniques indiquées dans celles-ci. En revanche, les droits qu'un brevet européen confère à son titulaire (art. 64(1) CBE 1973) sont ceux que la législation nationale d'un Etat contractant désigné peut conférer au titulaire. Autrement dit, d'une manière générale, déterminer l'"étendue de la protection conférée" par un brevet, c'est déterminer ce qui est protégé, en termes de catégorie de revendication et de caractéristiques techniques, tandis que déterminer les "droits conférés" par un brevet, c'est déterminer comment est protégé l'objet du brevet.

Les considérations qui inspire une décision relative à l'admissibilité d'une modification impliquant un changement de catégorie de revendication sont, en principe, les mêmes que pour une décision portant sur l'admissibilité de toute autre proposition de modification au regard de l'art. 123(3) CBE 1973.

Une modification par laquelle les revendications du brevet délivré portant sur "un composé" et sur "une composition comprenant ce composé" deviennent des revendications portant sur "l'utilisation" dans un but précis de "ce composé dans une composition" n'appelle pas d'objection au titre de l'art. 123(3) CBE 1973. Car il est généralement admis comme un principe de base de la CBE qu'un brevet qui revendique une chose en tant que telle confère une protection absolue à cette chose ; et cela confère une telle protection à toutes les utilisations de cette chose, connues ou inconnues. Il s'ensuit que, s'il peut être démontré que cette chose (un composé par exemple) est déjà comprise dans l'état de la technique, alors une revendication relative à cette chose en tant que telle est dénuée de nouveauté. Il s'ensuit également qu'une revendication relative à une utilisation particulière d'un composé n'est véritablement une revendication relative à cette chose (au composé) que si cette chose est utilisée au cours de l'activité physique particulière (l'utilisation) laquelle constitue dans la revendication une caractéristique technique supplémentaire. Une telle revendication confère donc une protection moindre qu'une revendication relative à la chose en tant que telle.

Dans l'affaire **T 912/91**, le requérant/titulaire du brevet revendiquait l'utilisation de graphite pour obtenir un corps en céramique composite frittée présentant certaines caractéristiques. La chambre a estimé que le changement de catégorie de revendications, pour passer de revendications de produits délivrées ayant pour objet des corps composites à des revendications d'utilisation, n'étendait pas la portée de la protection conférée par les revendications du brevet délivré. Même si l'on considère que la revendication d'utilisation équivalait à une revendication de procédé comprenant

l'étape consistant à utiliser le graphite dans le corps fritté, et que l'art. 64(2) CBE 1973 a pour effet de conférer également une protection au produit résultant de ce procédé, il ne s'agit pas là d'une extension de la protection au sens de l'art. 123(3) CBE 1973, car le corps composite fritté était défini dans la revendication d'utilisation de manière plus restrictive que le corps composite de la revendication délivrée (plage plus étroite de la teneur en graphite, etc.).

Dans l'affaire **T 134/95**, le dispositif revendiqué par le brevet délivré "récipient à usage médical" était conçu pour permettre le stockage séparé ainsi que le mélange, au moment de l'emploi, de trois composés prédéfinis et différents. La protection conférée portait donc sur le dispositif et, nécessairement, au moins sur son utilisation aux fins du stockage puis du mélange. Après modification, la revendication était une revendication d'utilisation du récipient, qui ne protégeait plus le dispositif en tant que tel. La chambre, après avoir rappelé que les inventions dites de dispositif sont conçues dans un but bien particulier et ne peuvent normalement pas être utilisées à d'autres fins, a relevé qu'en l'occurrence, le changement de catégorie des revendications de brevet portant sur un récipient en revendications d'utilisation dudit récipient avait pour effet de restreindre l'étendue de la protection. Par conséquent, ce changement était admissible.

Contrairement aux allégations des opposants qui soutenaient qu'il y avait "obtention d'une solution de perfusion", la chambre a conclu en l'espèce que l'utilisation du récipient ne conduisait pas à la fabrication d'un produit, mais avait au contraire pour objet deux opérations de manipulation successives (stockage séparé, stérile de chacune des trois solutions, puis celle du mélange ternaire stérile desdites solutions au moment de leur mise en oeuvre), comme cela était déjà expressément dit dans la revendication du brevet délivré (compartiments destinés "au stockage séparé puis au mélange subséquent, juste avant utilisation" des trois solutions). Le but recherché était de conserver l'intégrité de chacune des trois solutions pendant la phase de stockage et de les mélanger juste avant emploi afin d'éviter une altération prématurée du mélange. Les deux étapes du procédé n'avaient donc nullement pour effet de modifier les solutions de départ en vue d'obtenir ou de fabriquer un produit. Cette utilisation relevait donc de la catégorie "utilisation d'un objet matériel pour l'obtention d'un effet ou d'un résultat" et, à ce titre, le changement de catégorie était admissible.

Dans l'affaire **T 279/93**, la chambre a considéré qu'une revendication portant sur l'utilisation d'un composé A dans un procédé en vue de préparer un composé B n'avait pas une portée plus large qu'une revendication relative à un procédé en vue de préparer un composé B à partir du composé A. Ainsi qu'il a déjà été énoncé dans la décision **G 2/88** (point 2.5 des motifs), les caractéristiques techniques indiquées dans une revendication portant sur une activité sont les étapes physiques qui définissent l'activité en question. Dans la présente espèce, la chambre a estimé que la revendication de procédé 1 telle qu'initialement déposée, la revendication de procédé 1 du brevet tel que délivré et la revendication d'utilisation 1 déposée au stade du recours, portaient toutes sur les mêmes étapes physiques, et qu'elles avaient donc la même portée. Par conséquent, l'étendue de la protection conférée par cette revendication d'utilisation n'était pas plus large que celle conférée par la revendication de procédé du brevet tel que délivré (cf. aussi **T 619/88**).

Le passage d'une revendication de produit à une revendication d'utilisation du produit a également été admis dans les décisions **T 37/90**, **T 75/90**, **T 938/90** et **T 879/91**.

Dans la décision **T 420/86**, la chambre a accepté le changement d'une revendication portant sur un procédé de traitement des sols, faisant appel à X, en une revendication ayant pour objet l'utilisation de X pour le traitement des sols. Par contre, dans la décision **T 98/85**, le passage d'un "procédé de préparation d'une composition" à l'"utilisation de cette composition comme [...]" a été considéré comme enfreignant l'art. 123(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 276/96**, la chambre a décidé au regard de la décision **G 5/83** (JO 1985, 64), que le changement de la revendication de type "méthode en vue de fabriquer un objet A en utilisant un objet B qui produit l'effet C" en une revendication de type "utilisation d'un objet B dans une méthode en vue de fabriquer un objet A, dans le but de produire l'effet C" n'étendait pas la protection conférée, étant donné que ces deux formulations auraient pour effet d'interdire aux concurrents la même activité.

Le changement d'une revendication portant sur un produit en une revendication portant sur un procédé pour l'obtention de ce produit est généralement considéré comme ne posant pas de problème (**T 54/90**, **T 191/90**, **T 762/90**, **T 153/91**, **T 601/92**). Dans la décision **T 423/89**, le changement de catégorie d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention en revendication de procédé d'obtention a été accepté. Dans la décision **T 402/89**, il était par ailleurs fait allusion dans un obiter dictum aux difficultés d'interprétation de la notion d'étendue de la protection conférée ("protection conferred").

Dans l'affaire **T 5/90**, le brevet qui avait été délivré comprenait une revendication se présentant sous la forme suivante : "produit présentant des caractéristiques de produit x ainsi que des caractéristiques de produit caractérisé par son procédé d'obtention correspondant aux caractéristiques distinctives d'étapes de procédé y". Or, il s'était avéré par la suite que ladite revendication était dépourvue de nouveauté. Par conséquent, le titulaire du brevet avait revendiqué finalement "un procédé de fabrication d'un produit aux caractéristiques de produit x à l'aide des étapes de procédé y et des étapes de procédé z".

La chambre a considéré qu'une telle revendication ne couvrait les étapes de procédé que dans la mesure où elle permettait effectivement d'obtenir un produit présentant des caractéristiques de produit x, et a qualifié une telle revendication de revendication portant sur un procédé limité à l'obtention d'un produit. Le produit obtenu directement par le procédé en cause était lui aussi protégé en vertu de l'art. 64(2) CBE 1973, mais il correspondait nécessairement au produit couvert par la revendication de produit du brevet délivré initialement. La chambre a estimé qu'une revendication de ce type, portant sur un procédé limité à l'obtention d'un produit, satisfaisait manifestement aux conditions requises à l'art. 123(3) CBE 1973, car ces dispositions ne seraient enfreintes que si, d'une part, le produit obtenu par ce procédé correspondait au produit couvert par la revendication de produit du brevet initial, et que si en outre l'on utilisait un mode particulier d'obtention faisant intervenir les étapes de procédé z.

Dans l'affaire **T 20/94**, le brevet en cause tel que délivré comprenait uniquement des revendications de procédé concernant l'obtention d'un produit. Dans sa forme modifiée, il comportait une revendication de produit portant sur le produit en tant que tel. La protection conférée par une revendication relative à un procédé d'obtention d'un produit couvre le procédé en question. En vertu de l'art. 64(2) CBE 1973, le produit est également protégé dans la mesure où il est directement obtenu par ce procédé, mais il n'est pas protégé s'il est obtenu par un autre procédé. En revanche, la protection conférée par une revendication portant sur un produit en tant que tel est une protection absolue pour ce produit. La revendication de produit confère donc une protection à ce produit, quel que soit son procédé d'obtention.

Le requérant a tenté de répondre à cette objection en formulant la revendication de produit telle que modifiée sous la forme d'une revendication "product-by-process", dans laquelle était utilisée l'expression "directement obtenu". La chambre n'a pas été d'accord et a déclaré qu'une revendication "product-by-process" est considérée comme portant sur le produit en tant que tel, puisque la référence au procédé d'obtention du produit sert uniquement à définir l'objet pour lequel une protection est recherchée, lequel est un produit. Qu'il soit utilisé ou non dans la revendication "product-by-process" l'expression "directement obtenu" ou toute autre expression, telle que "obtenu" ou "susceptible d'être obtenu", cette revendication ne change pas pour autant de catégorie. Par conséquent, dans cette affaire, la revendication 1 modifiée allait à l'encontre des dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 426/89** (JO 1992, 172), la revendication portait sur un procédé pour faire fonctionner un stimulateur cardiaque. Ce qui est en fait un procédé pour faire fonctionner un stimulateur cardiaque en vue d'arrêter une tachycardie constituerait nécessairement une méthode de traitement thérapeutique du corps humain (ou animal) au moyen d'un stimulateur cardiaque, exclue donc de la brevetabilité. Le titulaire du brevet a cependant fait valoir que la revendication indiquait les phases d'un procédé technique définissant non pas une méthode de traitement, mais plutôt, et ce d'une manière fonctionnelle, les caractéristiques de construction d'un stimulateur cardiaque. La chambre était d'accord avec cette argumentation. En effet, si on l'interprétait correctement en appliquant l'art. 69(1) CBE 1973, deuxième phrase, la revendication 1 ne portait pas sur un procédé, mais définissait un appareil (stimulateur cardiaque) par la fonction que remplissait chacun de ses composants. Or ceci n'apparaît pas clairement dans la revendication, dont l'objet était défini par référence à un procédé ; la chambre a donc considéré que cette revendication n'était pas "claire" au sens où l'entend l'art. 84 CBE 1973. Les modifications apportées selon la requête subsidiaire I par rapport aux pièces du brevet tel que délivré n'avaient consisté qu'à remplacer dans la revendication 1 le titre de l'invention "procédé pour faire fonctionner un stimulateur cardiaque" par "Stimulateur cardiaque". La chambre a expliqué que la modification de la revendication 1, y compris son changement de catégorie, ne contrevenait pas aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973, car la revendication 1 du brevet délivré est déjà une revendication de produit comportant une définition fonctionnelle d'un stimulateur cardiaque. En conséquence, le changement de catégorie, qui n'est un changement qu'en apparence, ne modifie en rien le contenu de la revendication, mais vise uniquement à rendre celle-ci plus claire (cf. également **T 378/86**, JO 1988, 386).

Dans la décision **T 82/93** (JO 1996, 274), le brevet délivré contenait une revendication 1 portant sur un procédé permettant de faire travailler un stimulateur. La chambre a estimé que cette revendication définissait une méthode de traitement thérapeutique du corps humain, et qu'elle n'était donc pas admissible en application de l'art. 52(4) CBE 1973. Elle a considéré que la revendication de dispositif de la requête subsidiaire n'était pas admissible au titre de l'art. 123(3) CBE 1973. L'objet protégé par la revendication délivrée était un stimulateur, **en fonctionnement** ; par contre, la revendication de la requête subsidiaire ne portait que sur des caractéristiques techniques définissant les caractéristiques physiques du stimulateur lui-même. La chambre a expliqué que, de manière générale, si un brevet tel qu'il a été délivré comprend uniquement des revendications définissant le fonctionnement d'un dispositif et portant donc à la fois sur des "caractéristiques du dispositif" et des "caractéristiques de méthode", et que le brevet après la modification proposée au cours de la procédure d'opposition comprenait des revendications contenant uniquement des "caractéristiques du dispositif", la modification proposée ne peut être acceptée, au regard de l'art. 123(3) CBE 1973, car le brevet tel qu'il a été délivré ne confère une protection pour le dispositif que lorsqu'il fonctionne pour mettre en oeuvre la méthode, tandis que le brevet, après la modification proposée, conférerait une protection pour le dispositif indépendamment de son fonctionnement, ce qui constituerait donc une protection plus étendue que le brevet tel qu'il a été délivré.

Contrairement à ce qui a été jugé dans la décision **T 426/89** mentionnée supra, la chambre a estimé en l'espèce que la revendication 1 du brevet tel que délivré était claire, qu'elle définissait l'utilisation d'un dispositif pour mettre en oeuvre une méthode de traitement thérapeutique du corps humain, et qu'il ne s'agissait pas d'une simple "revendication de dispositif", dès lors qu'elle comprenait également des éléments relatifs à la méthode à mettre en oeuvre. Ainsi, dans de telles circonstances, l'art. 52(4) CBE 1973 et l'art. 123(3) CBE 1973 peuvent être combinés et constituer un "piège inévitable".

La décision **T 1206/01** a clairement rappelé que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, une revendication de produit confère une protection à ce produit, indépendamment du procédé ou de la méthode par lesquels il est préparé. Par conséquent, lorsque l'on procède à un changement de catégorie, c'est-à-dire lorsqu'une revendication de produit figurant dans le brevet délivré est changée en une revendication de procédé limitée à une ou plusieurs méthodes de préparation du produit, la protection conférée à ce produit ne s'en trouve pas étendue.

Dans l'affaire **T 352/04**, le brevet portait sur un produit de soins capillaires pour fixer les cheveux. La question se posait de savoir si la modification, en particulier l'ajout de l'expression "avec un dispositif mécanique de pulvérisation" dans la revendication 1, avait élargi l'étendue de la protection. La chambre s'est référée à la jurisprudence, selon laquelle l'étendue de la protection conférée par un brevet n'est pas seulement déterminée par ses caractéristiques techniques, mais aussi par la catégorie des revendications. Elle a constaté que l'ajout du dispositif mécanique de pulvérisation dans la revendication 1 en tant qu'élément distinct avait également pour effet de modifier la catégorie de la revendication, en ce qu'elle pouvait désormais englober un dispositif de pulvérisation contenant un produit cosmétique. La revendication 1 modifiée permettait ainsi non seulement de protéger un produit de soins capillaires (brevet de produit) mais

en plus un dispositif mécanique de pulvérisation contenant un produit cosmétique (brevet de dispositif). La chambre a en outre constaté qu'un dispositif mécanique de pulvérisation contenant un produit cosmétique de soins capillaires ne permettait d'identifier ni un procédé de fabrication du produit de soins capillaires ni une (autre) utilisation du produit, pas plus qu'il ne constituait un changement de catégorie pouvant être jugé admissible au titre de l'art. 123(3) CBE 1973. La modification de la revendication avait davantage pour effet de déplacer la protection conférée au titulaire du brevet vers un autre objet jusqu'alors non protégé, au détriment de la sécurité juridique des tiers, ce que cherchait précisément à empêcher l'art. 123(3) CBE 1973.

La chambre a conclu qu'avec l'ajout de la caractéristique "avec un dispositif mécanique de pulvérisation", la revendication en cause conférait une protection non seulement à des produits cosmétiques de soins capillaires, mais également à un dispositif mécanique de pulvérisation dans des modes de réalisation les plus divers, étant donné que l'étendue de la protection ne peut être limitée au texte de la revendication. Comme le nouveau libellé de la revendication protégeait désormais également un dispositif mécanique qui n'était pas couvert par le texte des revendications du brevet tel que délivré, l'étendue de la protection conférée par le brevet litigieux avait été élargie par rapport au brevet délivré qui portait sur un produit de soins capillaires. La version maintenue du brevet litigieux contrevenait donc à l'art. 123(3) CBE 1973.

C. Relation entre l'article 123(2) et l'article 123(3) CBE

1. Cas conflictuels

Dans la décision **T 384/91** (JO 1994, 169), la question de savoir s'il est possible, eu égard aux exigences découlant des paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973, de maintenir un brevet au cours de la procédure d'opposition, lorsque son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et que cette extension limite simultanément la protection conférée par le brevet a été soumise à la Grande Chambre de recours. Dans de telles situations, le conflit réside en ce que "l'extension à effet limitatif" devrait être supprimée car elle contrevient aux dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973, alors que la suppression de la caractéristique étendrait la protection conférée par le brevet et contreviendrait ainsi aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973 (voir **G 1/93**, JO 1994, 541).

Ce problème a été traité pour la première fois en détail dans la décision **T 231/89** (JO 1993, 13). Dans cette affaire, une caractéristique qui limitait l'étendue de la protection avait été introduite dans la revendication au cours de la procédure de délivrance. La division d'opposition avait révoqué le brevet au motif que cette caractéristique n'était pas exposée dans les pièces initiales de la demande et que l'art. 123(3) CBE 1973 ne permettait pas de la supprimer au cours de la procédure d'opposition. La chambre a estimé que la division d'opposition avait eu le tort, alors qu'elle considérait les paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973 comme indépendants l'un de l'autre, de les appliquer néanmoins parallèlement, ce qui l'avait conduite à révoquer le brevet. Pour éviter d'aboutir à ce "résultat paradoxal", il convient d'interpréter ces deux paragraphes en tenant compte du lien qui existe entre eux ; l'un d'entre eux

doit être considéré comme la disposition qui prime ou comme une disposition indépendante, et l'autre comme une disposition secondaire ou dépendante de la première :

a) Si c'est le paragraphe 2 de l'art. 123 CBE 1973 qui prime, la caractéristique doit alors être supprimée, en dépit de ce que prescrit l'art. 123(3) CBE 1973.

b) Si, au contraire le paragraphe 3 de l'art. 123 CBE 1973 doit être compris comme étant une disposition indépendante, la caractéristique peut être maintenue.

Lorsque la caractéristique qui limite l'étendue de la protection n'est pas pertinente pour l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive, la solution b) paraît être la solution raisonnable ; la protection des tiers contre une extension de la protection constitue l'élément décisif. Si, en revanche, la caractéristique ajoutée n'a aucune importance technique, comme c'est le cas en l'espèce, la solution a) paraît raisonnable et la suppression de la caractéristique justifiée.

Dans l'affaire **T 10/91**, une caractéristique neutre, à laquelle l'homme du métier n'attachait pas de valeur particulière avait été ajoutée pendant la procédure d'examen. Cette caractéristique était dépourvue de signification technique. La caractéristique pouvait être maintenue dans la revendication, mais ne devait pas être prise en compte comme caractéristique limitative lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 938/90**, l'ajout d'une caractéristique revêtait de l'importance du point de vue technique ; la caractéristique ajoutée devait être prise en compte lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive. Or, la chambre n'a pas suivi les principes développés dans la décision **T 231/89**, et a rejeté le recours contre la révocation du brevet (cf. **T 493/93**).

2. La décision G 1/93 de la Grande Chambre de recours

Dans sa décision **G 1/93** (JO 1994, 541), la Grande Chambre de recours s'est prononcée sur la question des "extensions à effet limitatif" :

Si un brevet européen tel que délivré contient un élément qui étend l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée au sens de l'art. 123(2) CBE 1973, tout en limitant l'étendue de la protection conférée par le brevet, celui-ci ne peut être maintenu au cours de la procédure d'opposition sans être modifié, car le motif d'opposition visé à l'art. 100 c) CBE 1973 s'oppose au maintien du brevet. Le brevet ne saurait davantage être modifié par suppression de l'élément restrictif des revendications, parce que cette modification donnerait lieu à une extension de la protection conférée, ce qui est interdit par l'art. 123(3) CBE 1973. Par conséquent, en principe, si le brevet européen tel que délivré contient une "extension restrictive", il doit être révoqué. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973 sont indépendants l'un de l'autre. En ce sens, il faut bien admettre que l'application combinée des paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973 peut entraîner des conséquences plutôt sévères pour le demandeur, lequel risque

d'être pris dans un piège inextricable et de tout perdre en modifiant sa demande, même si la modification limite la portée de la protection. Toutefois, comme l'a dit l'opposant, cette sévérité n'est pas en soi suffisante pour justifier la non-application de l'art. 123(2) CBE 1973 tel qu'il est énoncé, afin de protéger dûment les intérêts du public. De même, il n'importe pas en principe qu'une telle modification ait été approuvée par la division d'examen. En tout état de cause, c'est le demandeur (ou le titulaire du brevet) qui, en définitive, demeure responsable de toute modification apportée à une demande de brevet (ou à un brevet).

La Grande Chambre de recours a également dû considérer trois cas :

- Si l'on peut remplacer la caractéristique ajoutée par une autre caractéristique divulguée dans la demande telle que déposée, sans contrevenir à l'art. 123(3) CBE 1973, le brevet peut être maintenu (dans sa forme modifiée). En pratique, ce cas devrait se présenter rarement (cf. ci-après **T 166/90**).
- Une caractéristique ajoutée non divulguée peut être supprimée d'une revendication sans contrevenir à l'art. 123(3) CBE 1973, si elle n'a pas de sens technique.
- Par ailleurs, une caractéristique ajoutée, n'apportant pas de contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée et ne faisant que limiter la protection conférée par le brevet tel que délivré en excluant de la protection une partie de l'objet de l'invention revendiquée telle que couverte par la demande telle que déposée, n'est pas considérée comme un objet s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, au sens de l'art. 123(2) CBE 1973. Le brevet peut être maintenu également dans ce cas.

La chambre de recours 3.4.02 a rappelé dans la décision **T 335/03** que, conformément à la décision **G 1/93**, rien dans la Convention ne vient étayer la "solution de la note en bas de page" pour une revendication formulée en ces termes : Cette caractéristique représente une extension non admissible dont il ne peut découler aucun droit. En d'autres termes, la solution de la note en bas de page en cas de conflit entre les paragraphes (2) et (3) de l'art. 123 CBE 1973 n'est pas admissible.

Se fondant sur les décisions **G 1/93** et **G 1/03** qui traitent de l'art. 123(2) et (3) CBE 1973 et des disclaimers, la chambre a conclu dans l'affaire **T 1180/05** qu'il n'était pas possible de lever le conflit éventuel entre les paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973 en supprimant, dans la revendication d'un brevet délivré, une caractéristique qui s'étendait au-delà du contenu de la demande telle que déposée et en réintroduisant cette caractéristique sous la forme d'un disclaimer afin que l'objet de la revendication reste le même. La chambre a décidé de ne pas soumettre la question à la Grande Chambre de recours, ainsi que le titulaire du brevet l'avait demandé. La décision de la division d'opposition maintenant le brevet sous une forme modifiée a dès lors été annulée et le brevet révoqué.

3. Solution du conflit dans des cas particuliers

Dans certains cas, il est possible de remédier à ce conflit entre art. 123(2) et 123(3) CBE 1973. Dans la décision **T 166/90**, la chambre a accepté qu'à une caractéristique non autorisée de la revendication du brevet délivré soient substituées d'autres caractéristiques divulguées, vu qu'il n'en résultait pas d'extension de la protection. L'invention concernait une feuille opaque. La revendication de produit du brevet délivré comportait la caractéristique suivante : "et en ce que la densité de la feuille est plus faible que la densité calculée des constituants individuels". Lors de la procédure de recours faisant suite à l'opposition, le titulaire du brevet a revendiqué un procédé de fabrication d'une feuille opaque. La revendication de procédé ne comportait plus la caractéristique relative à la densité. La chambre a vérifié s'il en résultait une extension de la protection conférée par le brevet et s'est demandée si les caractéristiques de la revendication de procédé qui remplaçaient la caractéristique supprimée limitaient obligatoirement l'étendue de la protection à des feuilles qui, à l'instar de la feuille selon la revendication de produit du brevet délivré, présentaient une densité plus faible que la densité calculée. La chambre a acquis la conviction qu'il était quasiment certain que le procédé revendiqué produirait avec une très grande probabilité une feuille opaque dont la densité serait plus faible que la densité calculée à partir de la nature et de la proportion des constituants individuels. Par conséquent, la suppression de la caractéristique relative à la densité n'avait finalement pas eu pour effet d'étendre la protection.

Dans la décision **T 108/91** (JO 1994, 228), la chambre a conclu que les dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973 ne sont pas transgressées lorsqu'une indication d'ordre technique inexacte relative à une caractéristique d'une revendication, indication qui est manifestement en contradiction avec l'exposé de l'invention dans son ensemble, est remplacée par l'indication exacte. Dans l'affaire concernée, il était question d'une partie d'un mécanisme de fermeture qui, d'après une indication introduite ultérieurement dans la revendication, ne devait pas être chargée, alors qu'il ressortait clairement de la description que cette partie était sous tension. De même, dans la décision **T 673/89** et la décision **T 214/91**, qui sont dans le droit fil des décisions **T 271/84** (JO 1987, 405), **T 371/88** (JO 1992, 157) et **T 438/98**, il a été considéré qu'une modification apportée à une revendication, en vue de supprimer une contradiction, ne contrevient pas aux dispositions de l'art. 123(2) ou de l'art. 123(3) CBE 1973 si la revendication modifiée exprime la même chose que l'interprétation exacte de l'ancienne revendication sur la base de la description.

Dans l'affaire **T 553/99**, la chambre estimait que lorsqu'une revendication du brevet tel que délivré contient une caractéristique restrictive non divulguée en violation de l'art. 123(2) CBE 1973, cette caractéristique peut être maintenue dans la revendication sans porter atteinte à l'art. 123(2) CBE 1973, à condition d'ajouter dans la revendication une autre caractéristique restrictive qui ait quant à elle été correctement divulguée dans la demande telle que déposée et qui prive la caractéristique non divulguée de toute contribution technique à l'objet de l'invention revendiquée.

L'affaire **T 657/01** a fourni un exemple d'embûche inextricable que peut entraîner l'art. 123(2) et (3) CBE 1973.

Quant à l'approche appliquée dans un cas concernant le rapport entre les paragraphes 2 et 3 de l'art. 123 CBE 1973, la chambre a déclaré dans la décision **T 942/01** que selon un principe de la jurisprudence (voir notamment **G 1/93**, JO 1994, 541), un brevet ne peut être maintenu au cours de la procédure d'opposition sans être modifié si une violation de l'art. 123(2) CBE 1973 a été constatée pendant la procédure d'examen. En l'espèce, pendant la procédure d'opposition, les intimés se sont opposés à juste titre à la suppression de la caractéristique en question au titre de l'art. 123(2) CBE 1973. Le requérant a réagi en annulant la suppression, c'est-à-dire en réintroduisant dans la revendication 1 la caractéristique supprimée. En vertu de la Convention il est normalement possible, au cours de la procédure d'opposition, d'annuler des modifications non admissibles, sauf lorsque la modification non admissible est ce que l'on appelle une "extension à effet limitatif", dont l'annulation étendrait la protection conférée par le brevet et contreviendrait ainsi aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973 (**G 1/93**). Selon la chambre, c'est une situation de ce type qui a donné lieu à la décision **T 1149/97**, citée par les intimés. Toutefois, cette décision ne s'appliquait pas à la présente espèce (**T 942/01**), qui ne portait que sur une extension non admissible.

La décision **T 567/08** donne un exemple d'"extension à effet limitatif" qui ajoute des éléments en violation de l'art. 123(2), mais qui, dans le même temps, limite l'étendue de la protection par rapport à ce qui aurait pu être revendiqué, de sorte que sa suppression constitue une violation de l'art. 123(3) CBE.

Dans l'affaire **T 250/05**, la chambre a conclu, conformément aux principes énoncés dans la décision **G 1/93**, que le brevet ne pouvait être maintenu sans être modifié **et** qu'il ne pouvait être maintenu que si l'on pouvait se fonder sur la demande telle que déposée **pour remplacer** l'élément en question sans contrevenir à l'art. 123(3) CBE. La sixième requête subsidiaire (qui ne contenait qu'une revendication) satisfaisait à ces deux exigences.

D. Règle 139 CBE

La règle 88, deuxième phrase CBE 1973 disposait que si une requête en rectification concerne la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Avec la CBE 2000, cette règle devient désormais la **règle 139, deuxième phrase CBE** et sa rédaction n'a pas changé en substance ; seules des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées dans les trois langues.

Dans la décision **G 3/89** (JO 1993, 117 ; voir aussi **G 11/91**, JO 1993, 125), la Grande Chambre de recours a précisé que, pour pouvoir faire l'objet d'une correction en vertu de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, la partie du brevet européen concernée doit contenir une erreur tellement manifeste qu'il ne fait aucun doute pour l'homme du métier que la caractéristique en cause ne saurait être lue comme telle. Si, au contraire, un

doute subsiste sur la question de savoir si la caractéristique est mal définie, toute rectification est exclue (cf. décision **T 664/03**, **T 580/05** ; voir aussi **T 382/07** décidant que **G 11/91** n'était pas applicable à l'espèce).

Dans l'affaire **J 42/92**, la chambre était appelée à statuer sur la question de savoir si une requête formulée au titre de la règle 88 CBE 1973, deuxième phrase pouvait être présentée après la délivrance. Elle a conclu qu'une requête formulée au titre de la règle 88 CBE 1973 en vue de modifier la description ou les revendications pouvait uniquement être présentée tant que la procédure d'instruction de la demande ou d'opposition était en instance. En vertu de l'art. 97(4) CBE 1973, la décision relative à la délivrance du brevet européen prend effet au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. Après cette date, la règle 88 CBE 1973 ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure d'opposition en instance. Dans la présente espèce, la décision de délivrer le brevet avait déjà pris effet et aucune opposition n'avait été formée. Le recours a donc été rejeté, au motif que l'Office européen des brevets avait cessé d'avoir compétence pour examiner une requête au titre de la règle 88 CBE 1973, au moment où celle-ci avait été présentée. La chambre a également relevé qu'elle ne voyait pas pourquoi, une fois que plus aucune procédure d'instruction de la demande ou d'opposition n'est en instance devant l'OEB, la question des corrections (à savoir les corrections évidentes pour l'homme du métier) ne devrait pas être seulement tranchée par les juridictions nationales ou d'autres autorités ayant compétence dans les procédures où cette question est susceptible d'être soulevée (citant **J 42/92**, voir aussi **J 23/03** et **T 493/08**).

1. Relation avec l'article 123(2) CBE

A plusieurs reprises, les chambres ont dû se poser la question de savoir si on doit autoriser une rectification selon la règle 88 CBE 1973, deuxième phrase, même dans le cas où la modification demandée constituerait une extension au sens de l'art. 123(2) CBE 1973 par rapport aux éléments divulgués dans les pièces effectivement produites à la date du dépôt. Dans les décisions **T 401/88** (JO 1990, 297) et **T 514/88** (JO 1992, 570), elles ont répondu par la négative. Dans la décision **T 200/89** (JO 1992, 46), la chambre a adopté la même position eu égard à l'art. 123(3) CBE 1973 et a conclu que des requêtes en rectification selon la règle 88 CBE 1973 et des requêtes en modification selon l'art. 123 CBE 1973 doivent être prises en compte séparément.

Une autre question était de savoir s'il est possible, en cas de requête en rectification selon la règle 88 CBE 1973, deuxième phrase, de faire valoir des pièces qui n'ont été produites qu'après la date de dépôt pour prouver qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'avait pu être envisagé par le demandeur. Dans les décisions **J 4/85** (JO 1986, 205) et **T 401/88** (JO 1990, 297), différentes opinions ont été défendues à ce sujet.

Les deux questions ont été soumises à la Grande Chambre de recours, l'une par le Président de l'OEB (**G 3/89**, JO 1993, 117) et l'autre par une chambre de recours (**G 11/91**, JO 1993, 125). La Grande Chambre de recours est parvenue à la conclusion que les parties d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen concernant

la divulgation (la description, les revendications et les dessins) ne peuvent faire l'objet d'une correction que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date du dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble de ces documents tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré. Une telle correction revêt uniquement le caractère d'une constatation et ne transgresse donc pas l'interdiction d'étendre l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet visée à l'art. 123(2) CBE 1973. D'autres documents, notamment les documents de priorité et l'abrégé, ne sauraient entrer en ligne de compte pour une correction, même s'ils ont été produits lors du dépôt de la demande de brevet européen. Toutefois, le contenu de tels documents peut être de nature à confirmer les connaissances générales existant à la date de dépôt. Aux fins de démontrer ce qui constituait, à la date de dépôt, les connaissances générales dans le domaine considéré, il est possible de se servir de tout moyen de preuve approprié. En outre, dans certaines conditions, il est possible d'inclure dans la divulgation, intégralement ou non, par voie de référence, le contenu d'un document qui ne figure pas parmi les parties d'une demande de brevet concernant la divulgation.

Une correction est exclue lorsqu'il est permis de douter que l'on ait affaire à une information erronée. Il en va de même lorsque l'on peut douter qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur.

Dans l'affaire **T 1008/99**, la requête en rectification d'erreurs concernait une demande divisionnaire européenne qui avait été déposée avec une description erronée sans aucun lien avec la demande initiale. La description produite par erreur devait donc être remplacée par la description de la demande initiale. La chambre a estimé qu'aux fins de la règle 88 CBE 1973, l'erreur devait **ressortir de la demande divisionnaire elle-même** et que la demande initiale ne pouvait pas servir à démontrer que l'erreur était évidente (voir IV.7.4, demandes divisionnaires).

En outre, selon la décision **G 2/95** (JO 1996, 555, point 2 des motifs), l'interprétation donnée de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, doit être en accord avec les dispositions de l'art. 123(2) CBE 1973, ce qui revient à dire qu'une rectification en vertu de la règle 88 CBE 1973 doit respecter les limites fixées par l'art. 123(2) CBE 1973 dans la mesure où elle concerne le contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée. Une telle rectification ne peut donc intervenir que dans les limites des pièces de la demande qui déterminent l'exposé de l'invention, à savoir la description, les revendications et les dessins. Il n'est possible de recourir à d'autres documents que s'ils peuvent confirmer ce qu'étaient les connaissances générales de l'homme du métier à la date du dépôt. S'agissant d'une demande divisionnaire déposée en vertu de l'art. 76 CBE 1973, le contenu de la demande détermine l'exposé de l'invention est celui de la demande divisionnaire telle qu'elle a été déposée, et non celui de la demande (initiale) antérieure.

2. Evidence de l'erreur et de la rectification

Les chambres de recours ont admis les rectifications au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 dans les cas où l'homme du métier pouvait immédiatement discerner

la présence d'une erreur et savoir comment la corriger. Dans les affaires **T 640/88** et **T 493/90**, la description permettait de savoir comment corriger une erreur dans la revendication. Dans l'affaire **T 488/89**, la référence faite à une demande parallèle permettait à l'homme du métier de déterminer facilement les valeurs limites correctes. Dans l'affaire **T 365/88**, il a été accepté qu'une abréviation soit rectifiée dans la revendication, car elle avait été correctement indiquée dans la description ; l'adjonction du chiffre romain I pour l'abréviation d'une enzyme était implicitement divulguée dans la revendication, vu qu'il n'existait qu'une seule enzyme connue de ce type au moment du dépôt de la demande et que cette clarification permettait d'éviter une confusion avec des enzymes du même type découvertes ultérieurement.

Dans la décision **T 990/91**, la chambre a autorisé la correction d'un nom chimique. Elle a estimé qu'il était évident qu'une erreur avait été commise dans l'appellation d'un sel qui faisait l'objet de la demande : la formule moléculaire de ce sel ne présentait aucune ambiguïté, d'après la demande. Toutefois, la formule moléculaire correspondant au nom en question était différente. En se fondant sur le contenu de la demande et au vu des documents cités qui avaient été publiés avant la date de priorité de la demande, l'homme du métier saurait d'emblée quelle est la correction requise.

Dans la décision **T 417/87**, la chambre a autorisé en application de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 la rectification du numéro d'un document cité dans la description initiale. Par contre, dans l'affaire **T 158/89**, la rectification d'une valeur limite n'a pas été autorisée. De l'avis de la chambre, l'homme du métier pouvait conclure à la présence d'une erreur à partir des contradictions existant entre les revendications et la description. Toutefois, deux possibilités de rectification semblaient devoir être admises. Comme l'homme du métier aurait considéré les deux possibilités de rectification aussi plausibles l'une que l'autre, il n'apparaissait pas immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification ne pouvait être envisagé par le demandeur.

Dans l'affaire **T 606/90**, la chambre de recours a autorisé une rectification au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 qui avait été apportée durant la procédure d'opposition, alors que, à en juger par le texte du brevet qui avait été publié, il ne s'agissait pas d'une rectification qui s'imposait à l'évidence en ce sens qu'il apparaissait immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'avait pu être envisagé par le demandeur. Le demandeur avait produit des modifications dactylographiées des revendications et de la description et il avait également joint au dossier le "document de travail" avec les modifications manuscrites. Or, dans la version dactylographiée de la revendication 1, il manquait l'indication qu'il était à présent demandé de compléter par le biais d'une rectification au titre de la règle 88 CBE 1973, mais cette indication figurait dans le passage correspondant de la description. Lors de la préparation du texte en vue de la publication du brevet, l'indication en cause avait disparu de la description par suite d'une erreur commise par l'Office. La chambre a estimé qu'il ne devait pas être tenu compte de l'absence de cette indication dans la description lors de l'examen de la recevabilité de la rectification. Elle a constaté qu'il est ainsi évident que le membre de phrase en cause a été supprimé, par suite d'une erreur du requérant, de la version dactylographiée de la revendication 1 et que la rectification de cette erreur serait immédiatement apparue au lecteur du brevet si une erreur de

transcription n'avait pas été également commise par l'Office. La rectification demandée est donc admissible au sens de la règle 88 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 955/92**, le requérant avait demandé, au titre de la règle 88 CBE 1973, le remplacement des termes "silice" et "alumine", qui étaient utilisés dans les revendications et la description, par "silicium" et "aluminium" respectivement. Il avait allégué que l'expression ambiguë "rapport atomique silice/alumine" ne pouvait revêtir que deux significations : soit "rapport atomique silicium/aluminium", soit "rapport molaire silice/alumine", et qu'il était évident pour un homme du métier que seule la correction demandée était possible.

La chambre n'a pas partagé cet avis. Elle a admis qu'une erreur était manifeste et que l'interprétation selon la rectification demandée était plus probable que la seconde. Toutefois, se référant à la décision **G 3/89** (JO 1993, 117), elle a souligné qu'un homme du métier devait être en mesure de déduire sans équivoque la correction de la description, des revendications et des dessins de la demande de brevet à la date de dépôt, en se fondant sur ses connaissances générales. La chambre a estimé qu'en l'espèce, les motifs invoqués par le requérant aux fins de montrer que seule la correction demandée pouvait avoir été envisagée ne se fondaient pas sur les connaissances générales à la date de dépôt. Pour parvenir à la conclusion que la correction demandée était la seule qui fût physiquement concevable, il fallait réaliser des expériences qui exigeaient des connaissances spécialisées et dont les résultats n'auraient pas été disponibles à la date de dépôt.

Dans la décision **T 438/99**, la chambre a constaté que le fait qu'un terme ou une phrase ne puisse pas être interprétée parce qu'elle est irrémédiablement ambiguë ne signifie pas nécessairement que sa suppression constitue une modification admissible au sens de l'art. 123(2) CBE 1973 ; il subsiste dans l'expression litigieuse un sens clair, à savoir, comme dans la présente espèce, l'enseignement d'une direction spécifique ; la suppression de cet élément donnant lieu à un enseignement technique différent.

E. Degré de conviction de l'instance concernant l'admissibilité de modifications et de corrections

Dans la décision **T 383/88**, la chambre a estimé que le critère de mesure appliqué habituellement dans les procédures de recours devant les chambres de recours, à savoir la "détermination de ce qui paraît le plus probable", n'est pas le critère qui convient lorsqu'il s'agit de déterminer si une modification est admissible au regard de l'art. 123(2) CBE 1973. La chambre a considéré qu'en pareil cas, il était préférable d'appliquer un critère rigoureux, celui de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", car appliquer un critère moins strict pourrait facilement conduire à des abus qui demeureraient inaperçus, du fait que l'on autoriserait ainsi des modifications se fondant sur les connaissances générales de l'homme du métier, dont il aurait été prétendu que l'existence était prouvée.

Un argument fréquemment invoqué est qu'un homme du métier qui lirait la description à la lumière de ses connaissances générales pourrait déduire directement et sans

ambiguïté certaines caractéristiques techniques de cette description telle qu'elle a été déposée. Toutefois, la chambre a recommandé d'être très prudent en ce qui concerne cette approche. Premièrement, la question de l'admissibilité d'une modification au regard de l'art. 123(2) CBE 1973 doit être tranchée par référence à ce que l'on peut déduire de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée, envisagée à la lumière des connaissances générales de l'homme du métier et non vice-versa. Deuxièmement, il est comme chacun sait malaisé de prouver l'existence de connaissances générales de l'homme du métier. Par exemple, il se peut que des informations soient largement diffusées et qu'elles soient donc connues de la communauté des hommes du métier spécialistes de ce domaine, sans néanmoins être communément acceptées. En outre, il ne faut pas trop se fier aux déclarations écrites sous serment émanant de super-spécialistes, car ce qui compte, ce sont les connaissances générales dans le cas théorique de l'homme du métier de compétence moyenne, et non pas les connaissances générales des meilleurs spécialistes de la discipline ou du domaine scientifique en cause. La chambre a ajouté qu'une déclaration écrite sous serment émanant d'une seule personne ne constitue normalement pas une preuve satisfaisant au critère strict qui a été fixé (citant **T 383/88** sur cette question voir par ex. **T 1046/96**, **T 1239/03**, **T 1006/03**).

Dans l'affaire **T 581/91**, la chambre a estimé que la détermination de ce qui paraît le plus probable n'est pas le critère qu'il convient d'appliquer dans le cas où l'on doit examiner l'admissibilité d'une rectification au titre de la règle 88 CBE 1973. Suivant en cela la décision **T 383/88**, la chambre a déclaré qu'il convenait d'appliquer un critère plus rigoureux, celui de la "preuve au-delà de tout doute raisonnable".

Dans l'affaire **T 795/92**, la chambre a jugé que l'art. 123(2) CBE 1973 interdit clairement de procéder à des modifications dès lors qu'il est douteux qu'elles découlent de la demande initiale. En l'espèce, la revendication 1 faisait état d'une limite supérieure de 89% de réduction du nickel qui n'était pas mentionnée expressément dans la demande telle que déposée. La chambre a estimé que, même si une certaine probabilité joue en faveur de la position du requérant (titulaire du brevet), la modification n'était pas admissible au motif qu'il existait plusieurs méthodes connues pour calculer cette valeur qui n'aboutissaient pas au même résultat, et que la demande ne disait pas directement et sans ambiguïté quel procédé il convenait d'utiliser.

IV. DEMANDES DIVISIONNAIRES

1. Objet de la demande divisionnaire

1.1. Introduction

La procédure régissant le dépôt des demandes divisionnaires définie dans la CBE est autonome et complète (voir par. ex. **T 587/98**, JO 2000, 497). L'art. 76 CBE et la règle 36 CBE (règle 25 CBE 1973) contiennent les dispositions les plus importantes se rapportant aux demandes divisionnaires européennes. La demande divisionnaire obtient la même date de dépôt que la demande initiale et bénéficie du droit de priorité attaché à la demande initiale en ce qui concerne l'objet contenu dans la demande divisionnaire. Les demandes divisionnaires doivent être traitées de la même façon que des demandes ordinaires et sont soumises aux mêmes exigences, à moins que des dispositions spécifiques de la CBE n'en disposent autrement (**G 1/05**, JO 2008, 271, point 3.1 des motifs).

La révision de la CBE a également entraîné une modification des dispositions concernant les demandes divisionnaires. Pour l'essentiel, les modifications concernant l'art. 76 CBE sont de nature rédactionnelle, visent à apporter des précisions ou découlent de modifications introduites dans d'autres dispositions de la CBE. S'agissant du texte modifié de la règle 25 CBE, il convient de se reporter au point 6.2.1 ci-après.

Dès qu'elle a été valablement déposée, la demande divisionnaire est examinée comme une demande totalement distincte de la demande initiale, et doit satisfaire de manière indépendante aux exigences de fond de la CBE. En particulier, une demande divisionnaire ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale (principale) telle qu'elle a été déposée. Si elle satisfait à cette exigence et aux conditions de forme prévues pour l'attribution d'une date de dépôt, elle est considérée comme déposée à la même date et bénéficie de la même date de priorité que la demande initiale (art. 76(1), deuxième phrase CBE). L'art. 76(1), deuxième phrase CBE poursuit ainsi un double objectif : premièrement, définir une condition de forme en vue d'empêcher les demandeurs d'ajouter à une demande divisionnaire des éléments nouveaux qui pourraient appeler des objections au titre de la sécurité nationale et, deuxièmement, définir parallèlement la condition de fond de la brevetabilité des demandes divisionnaires, à savoir que ces dernières ne peuvent contenir aucun élément ajouté par rapport à la demande dont elles sont issues (voir **G 1/05**, JO 2008, 271, point 2.7 des motifs).

La question de savoir si les éléments d'une demande divisionnaire s'étendent au-delà du contenu de la demande initiale doit être tranchée par la division d'examen dans le cadre de l'examen quant au fond (**J 13/85**, JO 1987, 523 ; voir aussi Directives C-VI, 9.1 - version d'avril 2010). Toutes les caractéristiques divulguées dans la demande divisionnaire doivent avoir leurs pendants soit dans la description, soit dans les revendications, soit dans les dessins de la demande initiale telle que déposée (cf. **G 1/05**, JO 2008, 271, point 9.2 des motifs ; **T 211/95**, **T 1026/03**). Afin de déterminer si une demande divisionnaire contrevient aux dispositions de l'art. 76(1) CBE 1973, il

convient d'examiner si des informations techniques que **l'homme du métier** n'aurait pas déduites objectivement et sans ambiguïté de la demande initiale telle que déposée, ont été introduites dans cette demande (**T 402/00**, **T 423/03**). Selon la pratique de l'OEB une description non modifiée, identique à celle contenue dans la demande initiale, est normalement acceptée. Il est également dit dans les Directives C-VI, 9.1.5 (version d'avril 2010) qu'il convient de ne demander la modification de la description qu'en cas de nécessité absolue. Il est donc inutile d'élever une objection contre la **répétition**, dans une demande divisionnaire, **d'un élément** figurant dans la demande initiale, sauf si celui-ci est, de toute évidence, sans rapport ou en contradiction avec l'invention revendiquée dans la demande divisionnaire. Dans la décision **T 441/92**, la chambre a donc estimé que rien dans la CBE n'empêchait le demandeur de répéter la description de la demande initiale dans une demande divisionnaire et qu'en l'espèce, les dispositions de l'art. 76(1) CBE 1973 n'étaient pas transgressées sur ce point.

Enfin, il est possible de faire opposition à un brevet délivré sur la base d'une demande divisionnaire. Dans ce cas, l'opposition est fondée sur le motif prévu à l'art. 100 c) CBE selon lequel l'objet du brevet s'étend "au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée".

Une demande de brevet européen peut donner lieu à plus d'une demande divisionnaire. Celle-ci peut, à son tour, donner lieu à une ou plusieurs demandes divisionnaires. Dans quelques décisions, la chambre a estimé que les demandes divisionnaires relatives à une demande divisionnaire (séries de demandes divisionnaires) étaient recevables, ce qui a également été préconisé par les Etats contractants dans le cadre des travaux préparatoires à la CBE 2000 (voir **T 555/00**, **G 1/05** et **G 1/06** ; (JO 2008, 271 et 307).

2. Validité des demandes divisionnaires

2.1. Questions posées à la Grande Chambre de recours

Dans les décisions **T 39/03** (JO 2006, 362), **T 1409/05** (JO 2007, 113) et **T 1040/04** (JO 2006, 597), les chambres ont soumis à la Grande Chambre de recours plusieurs questions sur la validité des demandes divisionnaires.

La décision **T 39/03** avait trait à la question de savoir si une demande divisionnaire qui, à sa date de dépôt, s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée, peut encore être modifiée au cours de l'examen de façon à ce qu'elle satisfasse à l'exigence de l'art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973 (il a été répondu à cette question dans la décision **G 1/05**, JO 2008, 271). La chambre s'est référée, dans les cas où une demande divisionnaire porte atteinte aux dispositions de l'art. 76(1) CBE 1973, à la pratique constante de l'OEB qui permet au demandeur, à un stade ultérieur de la procédure d'examen, de modifier la demande divisionnaire de façon à ce qu'elle satisfasse aux exigences de l'art. 76(1) CBE 1973, et de considérer la demande corrigée, à condition qu'elle réponde également à l'exigence prévue à l'art. 123(2) CBE 1973 concernant sa version telle que déposée, comme une demande divisionnaire valable, réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficiant de tout droit de priorité. Néanmoins, elle a émis de solides réserves quant au

bien-fondé de cette pratique eu égard à la jurisprudence récente des chambres de recours (voir en particulier **T 1158/01**, JO 2005, 110; **T 720/02** et **T 797/02**) relative au traitement des demandes divisionnaires déposées en tant que demandes divisionnaires de demandes divisionnaires initiales, et aux dispositions de la règle 25(1) CBE 1973.

La décision **T 1409/05** concernait quant à elle la façon dont il faut interpréter les exigences de l'art. 76(1) CBE 1973 dans le cas d'une série de demandes divisionnaires, chacune étant issue d'une division de la demande précédente (il a été répondu à cette question dans la décision **G 1/06**, JO 2008, 307). La Grande Chambre de recours a décidé d'examiner au cours d'une procédure commune les questions de droit qui lui avaient été soumises. Après la clôture de la procédure de recours dans l'affaire **T 1040/04** (JO 2006, 597) suite au retrait des recours restants, il a été mis un terme à la procédure en instance devant la Grande Chambre de recours sous le numéro **G 3/06**. La question, posée lors de cette procédure, de savoir si un brevet délivré sur la base d'une demande divisionnaire pouvait être modifié au cours d'une procédure d'opposition, a été traitée par la suite dans la décision **T 687/05** (voir infra point 2.3, séries de demandes divisionnaires).

2.2. Droit d'apporter des modifications - G 1/05

Dans l'affaire **G 1/05** (JO 2008, 271), la Grande Chambre de recours a constaté que, dans la décision **T 39/03**, la chambre a tout d'abord émis des doutes quant à la question de savoir si une demande divisionnaire contenant des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée peut être modifiée par la suite afin de satisfaire aux exigences de l'art. 76(1), deuxième phrase, premier membre de phrase CBE 1973. A cet égard, elle a essentiellement fait valoir qu'une demande divisionnaire qui n'est pas conforme dès le départ à cet article n'est pas valable. La Grande Chambre de recours a remarqué que l'art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973 poursuit un double objectif : premièrement, définir une condition de forme en vue d'empêcher les demandeurs d'ajouter à une demande divisionnaire des éléments nouveaux qui pourraient appeler des objections au titre de la sécurité nationale et, deuxièmement, définir parallèlement la condition de fond de la brevetabilité des demandes divisionnaires, à savoir que ces dernières ne peuvent contenir aucun élément ajouté par rapport à la demande dont elles sont issues. De l'avis de la Grande Chambre de recours, tous les arguments exposés ci-dessus vont dans le sens d'une interprétation de l'art. 76(1) CBE 1973 qui autorise le demandeur à modifier une demande divisionnaire, après son dépôt, de façon à satisfaire aux exigences de cet article, à condition que la modification respecte les autres conditions prévues dans la CBE.

La deuxième question posée dans l'affaire **G 1/05** est la suivante : est-il possible de modifier une demande divisionnaire en vue de satisfaire aux exigences de l'art. 76(1) CBE 1973 lorsque la demande antérieure n'est plus en instance ? La Grande Chambre de recours a constaté qu'une demande divisionnaire telle que déposée peut être modifiée en vue de supprimer des éléments ajoutés non divulgués dans la demande antérieure telle que déposée, et ce que la demande antérieure soit encore en instance ou pas.

Pour répondre également à la troisième question posée dans l'affaire **G 1/05**, celle de savoir si le droit d'apporter des modifications était soumis à d'autres limitations fondamentales dans le cas des demandes divisionnaires, la Grande Chambre a renvoyé au principe selon lequel une demande divisionnaire est une demande distincte et indépendante et doit, sauf dispositions contraires explicites, être traitée de la même manière qu'une demande ordinaire et être soumise aux mêmes exigences. Les modifications de demandes divisionnaires sont autorisées en vertu de l'art. 123(2) CBE 1973 dans la même mesure que les modifications apportées à toute autre demande non divisionnaire.

Dans le sommaire de la décision, la Grande Chambre indique ce qui suit :

En ce qui concerne l'art. 76(1) CBE 1973, une demande divisionnaire qui, à sa date de dépôt effective, contient des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée, peut être modifiée ultérieurement afin que son objet ne soit plus aussi étendu, même si la demande antérieure n'est plus en instance. En outre, les mêmes limites s'appliquent à ces modifications qu'aux modifications apportées à toute autre demande (non divisionnaire).

2.3. Séries de demandes divisionnaires - G 1/06

Dans la décision **T 1409/05** (JO 2007, 113), la chambre a soumis à la Grande Chambre de recours les questions de droit suivantes :

(1) Dans le cas d'une série de demandes composée d'une demande initiale suivie de demandes divisionnaires, chacune étant issue d'une division de la demande précédente, est-il **nécessaire et suffisant**, pour qu'une demande divisionnaire faisant partie de cette série satisfasse aux exigences de l'art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973, que tout élément divulgué dans ladite demande divisionnaire puisse être déduit directement, sans ambiguïté et séparément de ce qui est divulgué dans chacune des demandes précédentes telle que déposée ?

Dans la décision **G 1/06** (JO 2008, 307), la Grande Chambre de recours a fait valoir que l'art. 76 CBE 1973 s'applique également aux demandes divisionnaires de demandes divisionnaires en vertu du principe selon lequel, en l'absence de dispositions spécifiques, une demande divisionnaire doit être traitée comme toute autre demande. En d'autres termes, une demande divisionnaire (quelle que soit sa génération) peut elle-même être "demande initiale" au sens de l'art. 76(1) CBE 1973 pour une autre demande divisionnaire.

La particularité d'une série de demandes divisionnaires dont chacune est issue de la précédente est que chaque membre de la série revendique comme date de dépôt la date de la demande initiale (d'origine) dans laquelle l'objet divisé en une série de demandes divisionnaires a été divulgué initialement.

La date de dépôt de la demande d'origine est la seule date de dépôt qui puisse être attribuée à une demande divisionnaire, au moyen de la fiction juridique contenue à

l'art. 76(1), deuxième phrase, deuxième membre de phrase CBE 1973, et ce que la demande divisionnaire soit une première demande divisionnaire ou une demande ultérieure dans une série de demandes divisionnaires.

Dans le cas d'une série de demandes composée d'une demande initiale (d'origine) suivie de demandes divisionnaires, chacune étant issue de celle qui précède, il est nécessaire et suffisant, pour qu'une demande divisionnaire de cette série soit conforme à l'art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973, que tout élément divulgué dans cette demande divisionnaire puisse être déduit directement et sans ambiguïté de ce qui est divulgué dans chacune des demandes précédentes telles que déposées. Des éléments qui auraient été omis lors du dépôt d'une demande antérieure de la série ne peuvent être réintroduits dans cette demande ni dans aucune demande divisionnaire qui la suit dans la série.

Dans l'affaire **T 687/05**, la division d'opposition avait révoqué le brevet, lequel avait été délivré sur la base d'une demande divisionnaire issue d'une demande antérieure constituant elle-même une demande divisionnaire d'une demande initiale. Selon elle, l'objet de la revendication 11 de la demande antérieure s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée. Pendant la procédure de recours, le requérant a produit à titre de remplacement une requête principale qui contenait une revendication modifiée 1 et dans laquelle il avait supprimé la revendication 11. Cette dernière était remplacée par la revendication dépendante 12 du brevet tel que délivré. La chambre a considéré que même si les conclusions de la Grande Chambre de recours dans les affaires **G 1/05** (JO 2008, 271) et **G 1/06** (JO 2008, 307) portaient sur des demandes de brevet, elles s'appliquaient aussi aux brevets délivrés. Il est dès lors nécessaire et suffisant, pour satisfaire aux exigences de l'art. 100c) CBE 1973, que tout élément divulgué dans le brevet délivré puisse être déduit directement et sans ambiguïté non seulement de la demande ayant donné lieu à la délivrance du brevet, mais aussi de ce qui est divulgué dans chacune des demandes précédentes telles que déposées (cf. également **T 265/05** avec référence à cette décision).

Les décisions **T 904/97**, **T 1158/01** (JO 2005, 110), **T 643/02**, **T 720/02**, **T 797/02** et **T 90/03** ne sont plus applicables, dans la mesure où elles sont incompatibles avec le contenu des décisions **G 1/05** et **G 1/06**. Cette jurisprudence est exposée dans "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets", 5e édition 2006, 332.

3. Cas particuliers

Dans sa décision **T 176/90**, la chambre est partie du principe que la demande initiale doit divulguer l'invention qui fait l'objet de la demande divisionnaire de façon suffisamment claire et complète pour permettre à l'homme du métier de l'exécuter, ce qui nécessite, dans le cas d'une invention concernant une **classe générique de composés chimiques**, l'exposé de la structure de cette classe, d'ordinaire au moyen d'une formule générale, et l'indication d'un procédé de préparation.

Dans sa décision **T 118/91**, la chambre a examiné l'argument selon lequel le dépôt d'une demande divisionnaire donnait lieu à l'abandon de son objet dans la demande initiale, qui ne pouvait par conséquent plus être considéré comme faisant partie de la divulgation initiale de cette demande. La chambre a estimé que ni l'art. 76 CBE 1973, ni aucune autre disposition de la CBE n'étaient cette affirmation, indiquant clairement que le contenu de la demande telle que déposée ne peut, logiquement, être réduit par le dépôt ultérieur d'une demande divisionnaire.

Dans l'affaire **T 211/95**, la division d'examen avait rejeté une demande divisionnaire, au motif qu'un groupe de caractéristiques figurant dans la revendication 1 de la demande initiale avait entièrement été omis dans la revendication 1 de la demande divisionnaire, ce qui était contraire aux dispositions de l'art. 76(1) CBE 1973. La chambre n'a pas suivi ce raisonnement, car il y avait deux enseignements techniques non liés entre eux et susceptibles d'être revendiqués séparément. Il était clair, pour l'homme du métier, que le groupe de caractéristiques selon l'objet revendiqué dans la demande initiale était sans importance pour l'objet revendiqué dans la demande divisionnaire. Celui-ci était divulgué directement et sans ambiguïté dans la demande initiale.

Dans l'affaire **T 1088/06**, le recours était dirigé contre la décision de la division d'examen rejetant la demande de brevet européen, qui avait été déposée comme demande divisionnaire, au motif que la demande s'étendait au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée. L'expression " 10^{-4} à 10^{-9} " apparaissait six fois dans la demande initiale telle que déposée. L'expression " 10^4 à 10^9 ", qui différait de cette expression par l'inversion du signe des exposants, apparaissait également six fois dans la demande divisionnaire telle qu'elle avait été déposée. La question soulevée était de savoir si la plage de capacité de dissipation électrostatique et la plage de l'aptitude à dissiper l'énergie électrostatique, mentionnées comme étant comprises "entre approximativement 10^4 et 10^9 Ohm/cm²" s'étendaient au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle avait été déposée. La division d'examen avait estimé que la plage correcte ne pouvait être déduite "directement et sans ambiguïté de la demande initiale telle qu'elle avait été déposée à l'origine". Selon la chambre, si l'homme du métier est en mesure de discerner objectivement que des informations figurant dans la demande antérieure sont incorrectes, et si l'homme du métier déduirait les informations correctes directement et sans ambiguïté, en se fondant sur ses connaissances générales à la date de dépôt et objectivement, de l'ensemble des pièces de la demande antérieure telle que déposée, les informations correctes font en ce cas partie du contenu de la demande antérieure et peuvent être utilisées pour décider si une demande divisionnaire s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (art. 76(1) CBE). En l'espèce, la chambre a conclu que la plage allant de 10^4 à 10^9 Ohm/cm² n'introduisait pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle avait été déposée.

Dans l'affaire **T 341/06**, le requérant (opposant) avait pour l'essentiel fait valoir que l'objet de la revendication 1, dans la version selon la décision intermédiaire de la division d'opposition qui était contestée, s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée, et qu'il ne remplissait donc pas les critères établis dans la décision **G 1/06** (JO 2008, 307). Cette revendication avait pour objet un module formant un toit

équipé d'un toit coulissant intégré et, aux fins de vérifier si elle satisfaisait aux exigences de l'art. 76(1) CBE 1973, il convenait de la comparer à la revendication 3 de la demande initiale, qui concernait également un module formant un toit de ce type. L'intimé (titulaire du brevet) a soutenu que la demande initiale contenait un deuxième enseignement, divulgué directement et sans ambiguïté, qui portait sur la fixation du toit coulissant sur le module formant toit. Mais la chambre a constaté, en l'occurrence, qu'un homme du métier ne saurait puiser dans la demande initiale la moindre indication que celle-ci contenait, en plus de l'invention revendiquée, une autre invention correspondant à la revendication 1 selon la présente requête principale. Les passages de texte cités par le titulaire du brevet ne mentionnent pas la fixation du châssis du toit coulissant sur le châssis de renforcement et ne comportent pas non plus d'indication concernant la finalité ni ne formulent un problème ayant trait à ce problème. Selon la chambre, ces passages correspondent simplement à la description du troisième mode de réalisation de l'invention, divulgué dans la demande initiale, en relation avec une unité formant toit coulissant. Il est possible que l'intimé ait réalisé a posteriori qu'il pourrait être dans son intérêt que certaines caractéristiques concernant la fixation du châssis du toit coulissant fassent encore l'objet d'un brevet, indépendamment de la forme du garnissage. Mais l'indépendance de ces caractéristiques ne ressortait pas de la demande initiale. L'objet de la revendication 1, en tant que combinaison indépendante de caractéristiques, ne pouvait donc pas être déduit directement et sans ambiguïté du contenu divulgué dans la demande initiale.

Dans l'affaire **T 1387/05**, la demande initiale décrivait deux circuits différents de transmission de signal vidéo. Le premier circuit concernait la radio diffusion, depuis un codeur situé d'un côté émetteur vers un décodeur situé d'un côté récepteur, et correspondait à l'invention pour laquelle une protection était recherchée dans la présente demande. L'autre circuit divulguait un moyen d'enregistrement, par exemple un magnétoscope, situé du côté codeur, et un dispositif de lecture, par exemple un lecteur de cassettes vidéo, du côté décodeur, et il faisait l'objet de la demande antérieure et de la demande initiale. Selon le requérant (demandeur), il était clair que la demande antérieure divulguait deux circuits distincts considérés comme des variantes, et que les revendications de la présente demande divisionnaire ne portaient que sur le premier circuit. La chambre a cependant affirmé que la demande antérieure ne présentait pas, directement et sans équivoque, des dispositifs correspondant à ces deux variantes de circuits. Elle divulguait au contraire un appareil d'enregistrement/reproduction comportant la fonctionnalité de diffusion et/ou de réception d'une onde de radio diffusion. En accord avec le requérant, la chambre a admis que la décision **G 1/06** (JO 2008, 307) n'indiquait pas que l'objet devait pouvoir être déduit séparément de ce qui était divulgué dans chacune des demandes précédentes telles que déposées. Néanmoins, cela ne signifie pas que des caractéristiques divulguées dans un contexte donné puissent être revendiquées dans un contexte différent, ni que des caractéristiques spécifiques dépourvues de fondement dans la demande antérieure telle que déposée puissent être généralisées. Puisque les mêmes principes s'appliquent à la fois à l'art. 76(1) CBE et à l'art. 123(2) CBE 1973, il s'ensuit qu'il n'est normalement pas permis, aux termes de l'art. 76(1) CBE 1973, d'extraire des caractéristiques d'un ensemble de caractéristiques qui ont été initialement exposées dans une demande antérieure les unes combinées aux autres uniquement, et de revendiquer dans une demande divisionnaire ces

caractéristiques isolées de leur contexte, à savoir de la combinaison divulguée dans la demande antérieure.

Suivant la jurisprudence constante des chambres de recours, la chambre a souligné, dans les affaires jointes **T 1500/07**, **T 1501/07** et **T 1502/07**, que lorsqu'un objet nouvellement revendiqué est basé sur l'extraction de caractéristiques isolées d'un ensemble de caractéristiques divulguées à l'origine de façon combinée (p.ex. dans un mode de réalisation particulier dans la description), il est considéré que l'art. 76(1) CBE 1973 est respecté s'il n'existe aucune relation fonctionnelle ou structurelle clairement identifiable entre les caractéristiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas inextricablement liées. Ce qui est décisif, c'est de déterminer quelles combinaisons particulières de caractéristiques étaient enseignées à l'origine par la demande initiale, et si l'homme du métier reconnaît immédiatement et sans équivoque, dans la totalité de la divulgation lue dans le contexte et en s'appuyant sur ses connaissances générales, que certaines caractéristiques - en identifiant lesquelles - sont secondaires au bon fonctionnement de ces modes de réalisation particuliers, et qu'il est possible de se passer de celles-ci sans conséquence pour les caractéristiques restantes. Dans la présente espèce, le fait que les caractéristiques revendiquées n'avaient pas été particulièrement mises en avant et qu'elles étaient fonctionnellement et structurellement liées aux autres caractéristiques restantes indiquait que ces critères n'étaient pas remplis.

4. Modifications dans une demande divisionnaire

4.1. Rapport entre l'article 76(1) et l'article 123(2) CBE

Les modifications de demandes divisionnaires sont autorisées en vertu de l'art. 123(2) CBE dans la même mesure que les modifications apportées à toute autre demande non divisionnaire. La Grande Chambre de recours a énoncé dans l'affaire **G 1/05** (JO 2008, 271, point 9.2 des motifs) que le simple fait qu'une demande soit issue d'une division ne permet pas d'en déduire des limites quelconques, liées à la suppression ou à l'abandon de tout élément de la demande antérieure non inclus dans les revendications de la demande divisionnaire en question, sur le type de modifications qui peuvent être effectuées ou sur l'objet sur lequel peuvent porter les demandes divisionnaires suivantes issues de la demande divisionnaire en question. L'art. 76(1) CBE 1973 porte sur le contenu, c'est-à-dire sur la totalité du contenu technique de la demande antérieure, et aucune disposition juridique ne justifie sa limitation lors d'une division. Les tiers doivent savoir que tant qu'une demande divisionnaire est en instance, n'importe quel élément de son contenu lors du dépôt peut faire l'objet de revendications soit dans la demande divisionnaire elle-même, soit dans des demandes divisionnaires ultérieures. Ainsi, une demande divisionnaire peut être modifiée de façon à porter sur des aspects de la demande antérieure qui sont également divulgués dans la demande divisionnaire telle que déposée, mais qui ne sont pas compris dans les revendications de la demande divisionnaire telle que déposée. Pour parvenir à cette conclusion, la Grande Chambre de recours s'est appuyée, en particulier, sur une correspondance directe entre l'art. 76(1) et l'art. 123(2) CBE 1973, qui consacrent les mêmes principes (cf. points 5.1 à 5.4 des motifs).

Ce raisonnement est conforme à la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle les principes énoncés dans l'art. 123(2) CBE sont également applicables au rapport entre demande divisionnaire et demande initiale. L'objet de la demande modifiée ou du brevet modifié (c-à-d. la demande divisionnaire en l'occurrence) doit découler directement et sans ambiguïté de la divulgation initiale (c-à-d. la demande initiale en l'occurrence) et être conforme à cette divulgation (**T 514/88**, JO 1992, 570 ; **T 527/88**). Il convient de prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée à l'origine (**T 873/94**, JO 1997, 456 ; **T 463/08**). Dans l'affaire **T 289/95**, compte tenu de cette jurisprudence, la chambre a précisé que lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu extension inadmissible de l'objet, la question qui se pose n'est pas de savoir si la revendication d'un brevet émanant d'une demande divisionnaire "couvre" ou "comprend" un élément qui n'est pas spécifiquement divulgué dans la demande initiale.

L'art. 76(1) CBE garantit qu'une demande divisionnaire ne s'étende pas au-delà du contenu de la demande initiale, tandis que l'art. 123(2) CBE garantit, une fois que les dispositions de l'art. 76(1) CBE sont respectées, que la demande divisionnaire ne puisse être modifiée après son dépôt de telle manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Une demande divisionnaire doit donc remplir à la fois les conditions posées à l'art. 76(1) CBE et celles fixées à l'art. 123(2) CBE, qui empêchent l'introduction de nouveaux éléments dans la procédure d'examen (cf. à ce sujet **T 441/92**, **T 873/94**, JO 1997, 456 ; **T 1221/97**, **T 1008/99**, **T 561/00**, **T 402/00**, **T 423/03**).

Les art. 76(1) et 123(2) CBE poursuivent **le même but**, à savoir maintenir un juste équilibre entre les intérêts des demandeurs et des titulaires de brevet, d'une part, et ceux des concurrents et d'autres parties, d'autre part. L'idée sous-jacente de ces deux dispositions est d'interdire à un demandeur de conforter sa position par l'ajout d'un élément non divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée, ce qui lui procurerait un avantage injustifié et pourrait porter préjudice à la sécurité juridique pour les tiers qui se fondent sur le contenu de la demande initiale (**G 1/93**, JO 1994, 541 ; **T 873/94**, JO 1997, 456 ; **T 276/97**, **T 701/97**).

Dans l'affaire **T 276/97**, les arguments du recours peuvent être résumés comme suit : étant donné que les **termes** de la version française de l'art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973, sont différents de ceux de l'art. 123(2) CBE 1973, il ne faudrait pas suivre la jurisprudence de l'OEB, selon laquelle l'interprétation de l'art. 123(2) CBE 1973 est applicable à celle de l'art. 76(1) CBE 1973. La chambre s'est référée à la jurisprudence des chambres de recours selon laquelle l'art. 76(1) et l'art. 123(2) CBE 1973 correspondent. Le terme "éléments" du texte français de l'art. 76(1) CBE 1973 ne peut justifier une interprétation différente des termes "Gegenstand", respectivement "subject matter" figurant dans les textes allemand, respectivement anglais des art. 76(1) et 123(2) CBE 1973. Le texte français de l'art. 76(1) CBE 1973 traduit les mêmes intentions que les textes allemand et anglais de l'article, à savoir ne pas autoriser l'extension, par l'introduction de nouveaux éléments lors du dépôt de la demande divisionnaire, du contenu de la demande initiale, tout comme par modification postérieure à la date de dépôt de la demande mère.

4.2. Cas particuliers

Dans la décision **T 701/97**, la chambre a constaté qu'une modification doit être considérée comme introduisant un objet qui s'étend au-delà du contenu de la demande initiale si l'ensemble du changement apporté au contenu de la demande a pour effet de confronter l'homme du métier à des informations qui n'avaient pas été présentées de façon claire et non ambiguë dans la demande initiale, même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier (cf. aussi **T 688/99** et **T 383/88**). La chambre a déclaré que les critères à appliquer pour comparer une invention revendiquée à l'objet divulgué dans un document antérieur divulguant soi-disant la même invention ont récemment été à nouveau définis dans la décision **G 2/98** (JO 2001, 413). Si, comme en l'espèce, une revendication indépendante figurant dans la demande principale telle que déposée initialement a été modifiée par l'ajout de caractéristiques limitant l'étendue de la revendication et tirées d'un certain nombre de parties de la demande initiale qui ne sont pas clairement liées, le fait que chaque caractéristique ajoutée a été divulguée dans la demande initiale n'est pas suffisant. Au contraire, un homme du métier utilisant ses connaissances générales doit pouvoir déduire clairement et sans ambiguïté du document la combinaison des caractéristiques en question. Par conséquent, les limitations multiples conduisant à un objet spécifique non déductible de la demande initiale ne peuvent être admises.

Dans la décision **T 441/92**, une demande divisionnaire avait été déposée avec une description pratiquement identique à celle de la demande initiale. Après une modification des revendications, la demande divisionnaire couvrait le même objet que la demande initiale, qui, entre-temps, était irrévocablement tombée en déchéance (ainsi la question du double brevet ne se posait plus). En l'espèce, la chambre a estimé que les revendications contenues dans la demande divisionnaire n'introduisaient pas d'objet s'étendant au-delà de la demande initiale, et qu'elles n'enfreignaient donc pas les dispositions de l'art. 76(1) CBE 1973. Les conditions posées à l'art. 123(2) CBE 1973 étaient également respectées, toutes les revendications découlant directement et sans ambiguïté de la description de la demande divisionnaire telle que déposée. Par ailleurs, le fait que la demande divisionnaire telle que déposée initialement revendiquait une invention différente de celle décrite dans les revendications modifiées, n'a soulevé aucune objection. En effet, le contenu d'une demande ne doit pas être étendu après le dépôt, mais la protection recherchée peut être étendue au-delà du contenu des revendications telles que déposées, tant que la demande est en instance ; à cet égard, il n'y a pas de différence entre une demande normale et une demande divisionnaire. Enfin, l'objet des revendications de la demande initiale ne pouvait pas être considéré comme ayant été abandonné du fait qu'en l'espèce, la demande initiale était tombée en déchéance. La chambre a estimé que la déchéance de la demande initiale ne pouvait limiter le contenu d'une demande divisionnaire déposée antérieurement.

Dans l'affaire **T 542/94**, la division d'examen avait rejeté une demande divisionnaire, au motif que son objet s'étendait au-delà du contenu de la demande initiale. Ce faisant, elle s'était toutefois fondée sur l'art. 123(2) CBE 1973 et non sur l'art. 76(1) CBE 1973, comme elle aurait dû. La chambre a relevé que l'exigence prévue à l'art. 76(1) CBE 1973 en matière de recevabilité des revendications d'une demande divisionnaire correspond à

celle de l'art. 123(2) CBE 1973. Vu que la division d'examen a pour l'essentiel fondé son argumentation sur une comparaison entre l'objet de la demande initiale et celui de la revendication 1 de la demande divisionnaire, ses conclusions étaient en fait basées sur l'art. 76(1) CBE 1973. Aussi le motif imprécis de rejet donné dans la décision entreprise ne désavantageait-il pas le requérant et ne donnait donc pas lieu au remboursement de la taxe de recours selon la règle 67 CBE 1973 (désormais règle 103 CBE).

Dans l'affaire **T 475/02**, un brevet européen avait été délivré sur la base d'une demande divisionnaire qui avait été déposée pour des éléments d'une demande antérieure. Un recours a été formé contre la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition contre le brevet en cause, l'un des motifs d'opposition étant l'extension de l'objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle avait été déposée. Selon les requérants (opposants), même si la description de la demande divisionnaire telle que déposée était identique à celle de la demande initiale, ses revendications étaient différentes, de sorte que les deux demandes étaient différentes quand au fond. En conséquence, les modifications apportées aux revendications lors de la procédure d'examen auraient dû se fonder tant sur la demande divisionnaire que sur la demande antérieure. La chambre a énoncé que, puisque le brevet attaqué était délivré pour une demande divisionnaire, l'objet de chaque revendication du brevet tel que délivré devait réussir les deux tests suivants pour être admissible : (i) il ne devait pas s'étendre au-delà du contenu de la demande divisionnaire telle que déposée ; et (ii) il ne devait pas s'étendre au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée. Seuls la revendication considérée et le contenu de la demande divisionnaire telle que déposée permettent de déterminer si le premier test est réussi. Le fait que l'objet d'une revendication réussisse le deuxième test ne signifie pas nécessairement qu'il subisse avec succès le premier, et vice versa. Il faut considérer les deux tests séparément, en particulier lorsque la demande divisionnaire telle que déposée n'inclut pas le texte complet (description et revendications) de la demande initiale. En l'espèce, la demande divisionnaire comprenait le texte de la description de la demande antérieure telle que déposée, mais pas toutes les revendications telles qu'elles avaient été déposées.

A cet égard, la chambre a fait observer, dans l'affaire **T 806/03**, que le premier test est régi par l'art. 123(2) CBE et le second par l'art. 76(1) CBE. Dans la présente espèce, l'art. 123(2) CBE représente la base de l'examen de l'admissibilité des modifications de l'objet de la demande divisionnaire apportées **lors de l'examen**, par comparaison avec le texte initial de cette demande divisionnaire telle qu'elle a été déposée, alors que la comparaison entre le texte du brevet délivré et celui de la demande initiale aurait dû se fonder sur l'art. 76(1) CBE.

5. Double protection par brevet

La demande initiale et les demandes divisionnaires ne peuvent pas revendiquer le même objet. Le principe de l'interdiction de la double protection par brevet est fondé sur le fait qu'un demandeur n'a pas d'intérêt légitime à voir une procédure aboutir à la délivrance d'un deuxième brevet pour le même objet que celui d'un brevet qui lui a déjà été délivré. C'est pourquoi il n'y a rien à redire contre la pratique constante de l'OEB, qui consiste à faire objection aux modifications de demandes divisionnaires et à les rejeter

lorsque la demande divisionnaire modifiée revendique le même objet qu'une demande antérieure encore en instance ou qu'un brevet délivré sur la base d'une demande antérieure. Cependant, on ne saurait se fonder sur ce principe pour empêcher le dépôt de demandes identiques, car cela irait à l'encontre du principe prépondérant selon lequel il convient d'établir si une demande satisfait aux exigences de la CBE en se basant sur la version finale qui a été présentée (**G 1/05** et **G 1/06**, JO 2008, 271 et 307, point 13.4 des motifs).

Dans les décisions **T 118/91** et **T 80/98**, il avait été signalé qu'il existait une différence entre l'objet de la demande divisionnaire et celui de la demande initiale, afin d'éviter une éventuelle double protection par brevet. Dans la décision **T 118/91**, il a en particulier été exposé que c'est à tort qu'il avait été affirmé que des caractéristiques faisant partie de l'objet de la demande divisionnaire ne peuvent être l'objet d'une revendication dépendante de la demande initiale. Selon les Directives, en règle générale, l'objet propre à une demande peut être revendiqué en combinaison avec celui de l'autre demande. Estimant qu'il n'y a pas lieu de critiquer cette approche, la chambre n'a pas considéré qu'elle permettait d'exclure les concurrents ou qu'elle ouvrait la voie à la "double protection", au sens où on l'entend normalement. Dans la présente espèce, la chambre était convaincue que tout risque de "double protection" était exclu par la **limitation considérable des revendications** de la demande divisionnaire.

Dans l'affaire **T 58/86**, il a été décidé que les revendications indépendantes d'une demande divisionnaire s'étendaient de façon inadmissible au-delà de la divulgation contenue dans la demande initiale, car une caractéristique essentielle de l'objet de la demande initiale avait été supprimée dans ces revendications ; si cette caractéristique avait été reprise, l'objet de la demande divisionnaire aurait déjà été protégé par la demande initiale - ce qui aurait engendré une double protection par brevet.

Dans l'affaire **T 587/98** (JO 2000, 497), la division d'examen avait rejeté une demande de brevet européen déposée comme demande divisionnaire, au motif que l'objet de la demande divisionnaire en question et celui du brevet délivré sur la base de la demande initiale se recoupaient. La chambre est arrivée à la conclusion que, dans l'espèce concernée, les revendications n'étaient **pas des revendications interférentes** au sens des directives. De plus, la CBE ne contient pas de disposition expresse ou implicite interdisant la présence, dans une demande divisionnaire, d'une revendication indépendante formulée soit de manière explicite, soit sous la forme d'une revendication théorique obtenue en divisant une revendication effective en plusieurs revendications théoriques exposant explicitement des solutions de remplacement liée à une revendication indépendante contenue dans la demande initiale de telle sorte que la revendication "initiale" inclut toutes les caractéristiques de la revendication "divisionnaire" combinées à une caractéristique supplémentaire.

Dans l'affaire **T 307/03** (JO 2009, 418), la chambre n'a pas suivi la conclusion tirée dans l'affaire **T 587/98**. Selon **T 587/98**, ni l'art. 125 CBE 1973, qui oblige l'OEB à prendre en considération les principes de procédure généralement admis dans les Etats contractants, en l'absence de dispositions en la matière dans la CBE, ni les dispositions relatives aux demandes divisionnaires n'excluaient les "revendications interférentes" du

type de celles sur lesquelles la chambre dans cette affaire avait à statuer. Dans l'affaire **T 307/03**, la chambre s'est appuyée sur l'art. 60 CBE 1973, où est ancré le droit fondamental au brevet, pour déduire le principe de l'interdiction de la double protection par brevet, et n'a pas invoqué un principe de droit procédural en vertu du seul art. 125 CBE 1973. La chambre a souligné que le principe de l'interdiction de la double protection par brevet selon lequel pour une invention donnée définie dans une revendication donnée l'inventeur (ou son ayant cause) a le droit de se voir délivrer un seul et unique brevet par l'OEB peut être déduit de l'art. 60 CBE 1973. En outre, une objection de double protection par brevet peut être également soulevée quand l'objet de la revendication délivrée est contenu dans l'objet de la revendication présentée ultérieurement, c'est-à-dire quand le demandeur cherche à faire breveter une nouvelle fois l'objet de la revendication déjà délivrée et à obtenir par la même occasion une protection par brevet pour un autre objet qui n'était pas revendiqué dans le brevet déjà délivré. Tout particulièrement lorsque l'objet qui serait doublement breveté est le mode de réalisation préféré de l'invention tant selon le brevet délivré que selon la demande en instance, l'étendue de la double protection par brevet ne saurait être méconnue au motif qu'elle est négligeable. Pour échapper à l'objection de double protection par brevet, les revendications de la demande en instance doivent être limitées à l'autre objet non encore breveté. Il est alors possible lors de la procédure d'examen de se concentrer sur la question de savoir si cet autre objet satisfait aux exigences de la CBE.

Ayant pris en considération le fait que l'interdiction de la "double protection par brevet" se limite aux brevets et demandes de brevets visant la même invention, telle que définie par l'objet des revendications correspondantes et, partant, se limite aux revendications conférant, sur le plan conceptuel, la même étendue de protection, la chambre n'a vu, dans l'affaire **T 1391/07**, aucune base juridique justifiant l'extension de cette pratique à des revendications qui ne définiraient pas le même objet mais conférerait - comme en la présente espèce - une étendue de protection qui se recoupe partiellement seulement, au sens où certains des modes de réalisation couverts, sur le plan conceptuel, par l'une des revendications, et non l'ensemble des modes de réalisation, seraient également englobés par les autres revendications. En particulier, l'absence d'intérêt légitime d'un demandeur à obtenir deux brevets pour le même objet - constatée par la Grande Chambre de recours dans les décisions **G 1/05** et **G 1/06** (cf. ci-dessus) - ne saurait être invoquée dans les cas où les étendues de protections conférées par les objets respectifs **ne se recoupent que partiellement**, car il n'existe aucune raison objective manifeste de refuser d'admettre l'intérêt légitime du demandeur à obtenir une protection différente - même s'il y a recoupement partiel - de celle du brevet principal déjà délivré. En conséquence, la chambre a conclu que le seul fait que l'étendue de protection conférée, d'un point de vue conceptuel, par le brevet en cause recouperait partiellement celle du brevet principal délivré, ne s'oppose pas à la délivrance d'un brevet.

La double protection par brevet ne constitue pas un motif d'opposition. Dans l'affaire **T 936/04**, la chambre a estimé que c'est aux instances de l'OEB qu'il appartient de soulever cette objection, dans la procédure d'opposition ou de recours sur opposition, contre la modification des revendications proposée, mais elles ne devraient le faire que dans des situations claires. Le principe de l'interdiction de la double protection par brevet a pour finalité d'empêcher une inutile répétition du travail impliqué, et non d'imposer aux

instances de l'OEB l'obligation de procéder à une comparaison complexe entre l'affaire dont elles sont saisies et les revendications qui auraient pu donner lieu à la délivrance d'un brevet dans le cadre d'une autre procédure. Dans cette affaire, au moment où la division d'opposition a rendu sa décision, la demande divisionnaire n'avait pas encore abouti à un brevet. Pour cette seule raison, la division d'opposition était fondée à refuser de prendre en considération les objections soulevées devant elle au titre de la double protection par brevet. A ce stade-là de la procédure, il reviendrait à la division d'examen, et à elle seule, dans le cadre de la procédure concernant la demande divisionnaire, d'éviter la double protection par brevet si elle admettait une nouvelle fois des revendications figurant déjà dans le brevet principal délivré.

6. Dépôt d'une demande divisionnaire

6.1. Droit de déposer une demande divisionnaire

Dans l'affaire **J 2/01** (JO 2005, 88), la chambre a estimé que les codemandeurs n'acquièrent que conjointement le statut procédural d'un demandeur unique, ce qui signifie qu'ils constituent une seule partie au sens juridique du terme. Par conséquent, lorsque deux demandeurs ou plus ont déposé conjointement une demande (la "demande initiale") et que les conditions de l'art. 61 ou de la règle 20(3) CBE 1973 (désormais règle 22(3) CBE) n'ont pas été observées, le droit de déposer une demande divisionnaire sur la base de la demande initiale au titre de l'art. 76 CBE 1973 n'est dévolu que conjointement aux demandeurs initiaux inscrits, et non à l'un d'entre eux ou à une partie d'entre eux seulement.

Le cas tranché par la décision **J 34/86** concernait un ensemble de circonstances très particulières. En l'espèce, la chambre de recours juridique a autorisé le dépôt d'une demande divisionnaire par une personne autre que celle enregistrée pour la demande initiale. Dans cette affaire, un tribunal américain avait ordonné au demandeur initial de céder au demandeur de la demande divisionnaire tous les titres de propriété de l'invention définie par certaines revendications de la demande initiale, et le demandeur initial avait déjà signé une cession à cet effet.

De l'avis de la chambre, dans l'affaire **J 20/05**, c'est le droit au brevet acquis en vertu de la demande initiale qui, fondamentalement, confère le droit de déposer une demande divisionnaire. Cela signifie que les droits attachés à la demande divisionnaire qui peut être déposée sur la base de la demande initiale s'étendent, mais se limitent également aux droits existants dans la demande initiale à la date de dépôt de la demande divisionnaire. De même, dans l'affaire **G 1/05** (JO 2008, 271), la Grande Chambre a estimé qu'en vertu de la CBE, la date de dépôt de la demande initiale est la seule date de dépôt qui puisse être attribuée à une demande divisionnaire, au moyen de la fiction juridique contenue à l'art. 76(1), deuxième phrase, deuxième membre de phrase CBE 1973. Le droit de déposer une demande divisionnaire selon l'art. 76 et la règle 25 CBE 1973 (désormais règle 36 CBE) est un droit procédural qui découle du statut de demandeur initial (en référence à **J 2/01**).

Dans une affaire devant la chambre de recours juridique, la procédure nationale visant à établir le droit au brevet au moment du dépôt de la demande objet du litige, qui était une demande divisionnaire, était encore en instance et la procédure relative à la demande initiale était toujours suspendue. Autrement dit, lorsque la demande en cause a été déposée, on ne savait pas encore quelle était la personne juridiquement habilitée à déposer la demande initiale. La chambre a considéré qu'il y aurait incompatibilité et contradiction avec l'objectif fondamental des dispositions en matière de suspension si la procédure relative à la demande initiale était suspendue en raison de la procédure nationale visant à établir le droit au brevet et si, dans le même temps, le demandeur dont le droit au brevet est contesté était admis à déposer une demande divisionnaire. En résumé, si la procédure relative à une demande est suspendue en vertu de la règle 13 CBE 1973 (dédormais règle 14 CBE), le demandeur ne peut pas déposer de demande divisionnaire issue de cette demande tant que la procédure est suspendue. Une telle demande ne peut dès lors être traitée en tant que demande divisionnaire et la section de dépôt doit statuer en conséquence.

6.2. Date du dépôt

6.2.1 Versions révisées de la règle 25(1) CBE 1973 et nouvelle situation juridique en vertu de la règle 36(1) et (2) CBE

La règle 25(1) CBE 1973 a été fondamentalement remaniée à deux reprises.

Dans la version d'origine du 1.10.1988, une demande divisionnaire ne pouvait être déposée que jusqu'au moment où le demandeur avait donné, conformément à la règle 51(4) CBE 1973 (telle qu'entrée en vigueur le 1.09.1987), son accord sur le texte dans lequel il était envisagé de délivrer le brevet.

Conformément à la règle 25(1) CBE 1973, dans la version modifiée du 2.01.2002, le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à **toute demande de brevet européen initiale encore en instance**. Cela signifie simplement que l'existence d'une demande en instance constitue une condition particulière devant être remplie lorsque le demandeur dépose une demande divisionnaire de brevet européen. Cela ne signifie pas que l'existence d'une demande initiale en instance (déposée par le demandeur non habilité) est une condition préalable au dépôt d'une nouvelle demande en vertu de l'art. 61(1)b) CBE 1973 (**G 3/92**, JO 1994, 607, point 5.6 des motifs). Une demande est pendante jusqu'à (mais non y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée (cf. Communiqué du 9.01.2002, JO 2002, 112).

La chambre de recours juridique a estimé que cette version révisée **ne** pouvait s'appliquer **avec effet rétroactif (J 4/99)**. De plus, comme le constate la décision **J 24/03**, la règle 25(1) CBE 1973 n'impose pas de délai pour le dépôt d'une demande divisionnaire, mais fixe plutôt une **condition**, à savoir que la demande de brevet européen antérieure doit être encore en instance. Les dispositions relatives à la restitutio in integrum ne sont donc pas applicables au dépôt d'une demande divisionnaire puisque

la règle 25(1) CBE 1973 ne prévoit pas de délai au sens de l'art. 122 CBE 1973 (cf. également **J 21/96** et **J 10/01**).

Dans l'affaire **J 18/04** (JO 2006, 560), la chambre a ajouté que les termes "demande de brevet [...] en instance" figurant à la règle 25(1) CBE 1973 ne sont assortis d'aucun délai, mais définissent plutôt une **exigence de fond** à laquelle il doit être satisfait au moment où une demande divisionnaire est déposée. Une chambre n'est pas habilitée à dispenser un demandeur de satisfaire à cette exigence. Aucun droit matériel n'est établi par une demande divisionnaire avant la date de dépôt effective de cette demande. Un droit matériel au titre de la demande initiale qui a été perdu ne peut pas être rétabli dans la demande divisionnaire par application de l'art. 122 CBE 1973.

En ce qui concerne la notion de demande en instance figurant à la règle 25(1) CBE 1973, la chambre de recours juridique a, dans l'affaire **J 2/08** (JO 2010, 100), soumis la question de droit suivante à la Grande Chambre de recours : une demande qui a été rejetée par décision de la division d'examen demeure-t-elle en instance au sens de la règle 25 CBE 1973 (règle 36(1) CBE) jusqu'à l'expiration du délai de recours, lorsqu'aucun recours n'a été formé ? La procédure est en instance sous la référence **G 1/09**.

Le principe énoncé à la règle 25(1) CBE 1973 a été transposé sans modification dans la nouvelle règle 36(1) CBE, dans le cadre de sa révision. En outre, la décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 25 mars 2009 (JO 2009, 296) a introduit une nouvelle modification de cette disposition. Selon le nouveau régime juridique, le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance, à condition que :

- a) la demande divisionnaire soit déposée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la première notification de la division d'examen relative à la demande la plus ancienne pour laquelle une notification a été émise, ou que
- b) la demande divisionnaire soit déposée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de toute notification dans laquelle la division d'examen a objecté que la demande antérieure ne satisfait pas aux exigences de l'art. 82 CBE, pour autant qu'elle ait soulevé cette objection particulière pour la première fois.

L'introduction de ce délai vise à empêcher le dépôt de demandes divisionnaires abusives. Après expiration du délai, ne doivent être considérées comme recevables que les divisions nécessitées par une objection d'absence d'unité.

La règle 36(2) CBE a également été révisée et complétée pour préciser que :

Une demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure. Elle peut être déposée dans la langue de la demande antérieure si cette dernière n'a pas été rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets ; une traduction doit être produite dans la langue de la procédure de la demande antérieure dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.

La demande divisionnaire doit être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin.

Alors que la question de droit soumise à la Grande Chambre de recours dans l'affaire **J 2/08** porte sur la situation juridique d'une demande initiale après son rejet et jusqu'à l'expiration du délai de recours, lorsqu'aucun recours n'a été formé, la chambre de recours juridique a été confrontée à des circonstances différentes dans l'affaire **J 5/08**. Elle a dû décider si la demande initiale était encore en instance à la date de dépôt de la demande divisionnaire, ce dépôt ayant été effectué *après* que le recours a été formé au sujet de la demande initiale, mais *avant* que la division d'examen n'ait décidé de faire droit au recours par voie de révision préjudicielle. Cette révision de type "réformation" s'est bornée à rectifier la décision relative à la délivrance du brevet, et ne comportait pas d'exposé exhaustif sur la brevetabilité de l'objet revendiqué. Selon la chambre de recours juridique, une révision en vertu de l'art. 109 CBE 1973 en tant que telle ouvre la possibilité de procéder à un réexamen complet de la brevetabilité de l'objet revendiqué, indépendamment de la question de savoir si l'annulation de la décision contestée est ou non expressément ordonnée, ou si les motifs écrits sont limités à une question de droit spécifique. Dans la présente affaire, il paraissait évident que la procédure de délivrance, à laquelle la décision relative à la révision mettait fin, était encore en instance jusqu'à la date de cette décision. Par conséquent, le recours a été considéré comme fondé et la demande divisionnaire réputée conforme à l'exigence visée à la règle 25(1) CBE 1973, à savoir que la demande initiale était encore en instance à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

6.2.2 Jurisprudence relative à la version du 1.10.1988

Pour information, on trouvera ci-dessous un bref aperçu de l'abondante jurisprudence concernant l'ancienne version du 1.10.1988 (pour plus de détails, cf. "La jurisprudence des chambres de recours de l'OEB", 4e édition 2001, p. 463 et s.). Ce chapitre sera suivi de l'exposé de la jurisprudence la plus récente relative à la version du 2.01.2002.

Dans l'avis **G 10/92** (JO 1994, 633), la Grande Chambre de recours a conclu qu'un demandeur ne peut déposer une demande divisionnaire relative à une demande de brevet européen initiale encore en instance que jusqu'au moment où il donne son accord conformément à la règle 51(4) CBE 1973. L'art. 76(3) CBE 1973 contient une disposition générale servant de fondement à une réglementation détaillée de la procédure de dépôt de demandes divisionnaires. Cette disposition générale donne au Conseil d'administration la possibilité de fixer également jusqu'à quel moment une demande divisionnaire européenne peut être déposée. La règle 25 CBE 1973 est donc compatible avec l'art. 76(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **J 36/92**, le requérant avait donné son accord sur le texte de la demande de brevet conformément à la règle 51(4) CBE 1973, ajoutant dans la même lettre qu'il avait, le jour même, "déposé une demande divisionnaire comprenant [...]". Cependant, cette demande divisionnaire est parvenue à l'OEB un jour après la lettre du demandeur. La chambre a déclaré que lorsqu'un demandeur donne son accord sur le texte d'une demande de brevet européen conformément à la règle 51(4) CBE 1973 et indique, dans

la même lettre, qu'il a déposé le même jour une demande divisionnaire, il y a lieu d'admettre celle-ci, qu'elle soit ou non parvenue à l'OEB en même temps que la lettre (cf. **J 27/94**, JO 1995, 831).

Dans l'affaire **J 29/96** (JO 1998, 582), la chambre a estimé qu'une fois que le texte d'une demande antérieure a été approuvé conformément à la règle 51(4) CBE 1973, le retrait de cet accord aux seules fins de déposer une demande divisionnaire ne saurait rouvrir la période pendant laquelle une demande divisionnaire peut être déposée (cf. **G 10/92**, JO 1994, 633).

6.2.3 Jurisprudence relative à la version du 2.01.2002

Dans l'affaire **J 7/04**, la chambre de recours juridique n'a pas partagé l'avis du demandeur, selon lequel une demande divisionnaire peut être déposée au plus tard à la date de publication de la mention de la délivrance du brevet à laquelle a donné lieu la demande initiale. Se référant aux décisions **J 7/96** (JO 1999, 443) et **J 10/01**, la chambre a déclaré que la décision de la division d'examen de délivrer un brevet ne prend pas effet à la date à laquelle le processus décisionnel est terminé, mais à la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la délivrance. Dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la décision de délivrer le brevet et la publication de la mention de la délivrance, la demande est réputée être encore en instance devant l'OEB. Une fois que la mention de la délivrance a été publiée, la procédure antérieure est close et la demande n'est plus en instance. En conséquence, la date à partir de laquelle le demandeur n'est plus admis à déposer une demande divisionnaire est la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la délivrance du brevet à laquelle a donné lieu la demande initiale, parce qu'à cette date le brevet ne relève plus de la compétence de l'OEB et qu'une demande divisionnaire ne peut pas être déposée à cette date car la demande a définitivement quitté le domaine de compétence de l'OEB.

Dans la décision **J 28/03** (JO 2005, 597), la chambre a réaffirmé qu'une demande est pendante jusqu'à (mais non y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée ; si le demandeur forme un recours **contre la décision de rejet**, il est encore possible de déposer une demande divisionnaire pendant la procédure de recours (cf. Communiqué de l'OEB du 9.01.2002, JO 2002, 112). La logique sous-tendant le Communiqué de l'OEB relatif à la modification de la règle 25(1) CBE 1973, selon lequel seul un recours contre le rejet d'une demande de brevet autoriserait le dépôt d'une demande divisionnaire, est de donner à une partie la possibilité de déposer une demande divisionnaire indépendamment de l'issue du recours. Autrement dit, même si la chambre de recours confirmait le rejet de la "demande principale", la demande divisionnaire ferait l'objet d'une procédure d'examen à part entière et distincte. En revanche, un recours formé contre la décision de délivrer un brevet, laquelle entraînerait la publication de la mention de la délivrance, devrait en principe être irrecevable en vertu de l'art. 107, première phrase CBE 1973, et ne devrait donc pas permettre le dépôt d'une demande divisionnaire même pendant la procédure de recours. Cela peut aussi être interprété comme un moyen d'éviter des recours abusifs fondés sur des "demandes principales" maintenues artificiellement en instance. Ainsi, le

statut d'une demande divisionnaire qui est déposée pendant un recours en instance dirigé contre la décision de délivrer un brevet pour la demande principale, dépend de l'issue du recours en question. Aussi l'instance du premier degré ne peut-elle trancher la question de savoir si la demande divisionnaire a été valablement déposée tant que la chambre de recours n'a pas statué sur le recours.

7. Questions de procédure

7.1. Principes

La procédure relative à la demande divisionnaire est indépendante de celle concernant la demande initiale. Malgré l'existence de certains liens entre les deux procédures (par ex. en ce qui concerne les délais), le fait que des actes soient accomplis (ou non) dans la procédure relative à la demande initiale après le dépôt d'une demande divisionnaire ne doit pas influencer sur cette dernière (**G 4/98**, JO 2001, 131, point 5 des motifs). Dans ce cas, la demande initiale n'est pas prioritaire par rapport à la demande divisionnaire, du point de vue de la procédure ; c'est une demande comme les autres et elle n'a pas de statut inférieur au niveau procédural (**T 1177/00**, **T 1176/00**).

Ceci a été corroboré par la chambre, dans l'affaire **T 1254/06**, qui a entre autres soulevé la question de savoir si l'effet d'une **décision de renvoi** concernant une demande divisionnaire avait également des répercussions, au-delà de la procédure afférente à cette dernière, sur la procédure relative à la demande initiale, dans la mesure où les instances de l'OEB (y compris les chambres de recours) pourraient être empêchées de procéder à un examen quant au fond de requêtes identiques. Dans la présente espèce, la chambre a déclaré que compte tenu du principe de l'indépendance des deux procédures, il n'est pas possible d'attribuer à une décision de renvoi prise dans l'une des procédures un effet de **forclusion** eu égard à des requêtes identiques dans l'autre procédure. Ceci s'applique notamment lorsque - comme en l'espèce - la décision de renvoi n'émane pas de la chambre de recours, mais de la division d'examen puisqu'une décision de première instance prise par une instance administrative - à la différence d'une décision passée en force de chose jugée d'une instance juridictionnelle - ne saurait, au sens propre, avoir force de chose jugée.

Dans l'affaire **T 51/08**, le requérant avait joint au mémoire exposant les motifs du recours des revendications modifiées, qui correspondaient à la deuxième requête subsidiaire de la demande antérieure qui avait été rejetée. La chambre a estimé que cet objet était devenu *res judicata* et qu'il n'était donc pas apte à supprimer la base factuelle du rejet. Un objet sur lequel une chambre de recours rend une décision définitive pour la demande antérieure devient *res judicata* et ne peut être repris dans la demande divisionnaire.

Dans l'affaire **J 5/07**, le requérant avait été invité, dans une notification de la division d'examen en date du 16 mars 2005, à présenter des observations au titre de l'art. 96(2) CBE 1973 (désormais art. 94(3) CBE) dans un délai de 4 mois. L'OEB n'a reçu aucune observation dans ce délai et la requête en poursuite de la procédure, formulée par le requérant pour sa demande, a été rejetée au motif que l'acte non accompli ne l'avait pas

été dans les délais (art. 121(2) CBE 1973 ; désormais règle 135(1) CBE). Le requérant a formé un recours contre cette décision en s'appuyant sur l'argument selon lequel l'acte non accompli l'avait été, en fait, car une demande divisionnaire avait été déposée par le demandeur en réponse à la notification. La chambre de recours juridique n'a vu aucune raison de douter que le requérant avait déposé une demande divisionnaire en réaction aux **objections** formulées par la division d'examen, à l'encontre des revendications de la présente demande, dans sa notification du 16 mars 2005. Toutefois, le dépôt d'une demande divisionnaire ne constitue pas une réponse à l'**invitation** de la division d'examen concernant la demande initiale, au sens de l'art. 96(3) CBE 1973 (désormais art. 94(4) CBE). La chambre a souligné qu'une demande divisionnaire est distincte et indépendante, sur le plan juridique et administratif, de la procédure de délivrance de la demande initiale. Le dépôt d'une demande divisionnaire ne modifie pas le texte contesté de la demande de brevet. Il ressort de ces considérations qu'il n'existe pas de fondement logique ou juridique pour considérer que les actes accomplis dans une procédure de délivrance relative à une demande (la divisionnaire) équivalent à l'acte de procédure requis pour remédier au non-respect d'un délai imparti dans une procédure de délivrance totalement distincte (celle de la demande initiale).

7.2. Le dépôt d'une demande divisionnaire est envisagé ou fait l'objet d'un droit réservé

Dans l'affaire **T 1184/03**, le requérant a demandé au cours de la procédure orale le report de la décision, afin de pouvoir déposer une demande divisionnaire. La chambre a déclaré que l'affaire était en état d'être jugée au cours de la procédure orale et que le fait de **reporter sa décision** pour permettre le dépôt d'une demande divisionnaire serait contraire à l'intérêt du public ; or, il est de l'intérêt du public que l'affaire soit tranchée aussi diligemment que possible, car si tel n'était pas le cas, elle serait de nouveau en instance, alors que la chambre peut d'ores et déjà rendre une décision définitive.

Dans l'affaire **T 591/05**, la chambre a fait remarquer que la déclaration faite par le requérant (demandeur) pendant la procédure d'examen, à savoir qu'il se réservait le droit de déposer des demandes divisionnaires, exprimait tout au plus son intention à ce moment, et qu'il n'en résultait aucune obligation, pour la division d'examen en charge de la demande, de vérifier le statut d'une éventuelle demande divisionnaire basée sur cette demande, et encore moins l'obligation de **différer**, le cas échéant, la **délivrance du brevet** afin de déterminer si le requérant avait déposé d'éventuelles demandes divisionnaires, comme il en avait l'intention. En conséquence, lorsque le requérant a donné son accord sur le texte prévu pour la délivrance pendant la procédure de délivrance, la division d'examen a pleinement satisfait aux principes généraux d'équité de la procédure et de bonne foi. La présentation des requêtes pendant la procédure de délivrance et l'approbation des pièces de la demande proposées pour la délivrance sont de la seule compétence du requérant, et c'est au requérant, et non à la division d'examen ou à l'OEB, qu'il incombe de prendre les mesures appropriées pour que d'éventuelles demandes divisionnaires soient déposées en temps voulu avant la clôture de la procédure de délivrance (en se référant à **T 824/00**, JO 2004, 5 et **T 953/96**).

La chambre ne voit pas en quoi la demande divisionnaire aurait pu avoir une incidence sur la recevabilité du présent recours. Il se peut notamment qu'une allégation concernant les circonstances du dépôt de la demande divisionnaire soit pertinente pour le statut juridique de la demande divisionnaire, mais pas pour la recevabilité du présent recours. Ni le fait que le requérant ait fait part de son intention de déposer une demande divisionnaire, ni le dépôt et le statut de la demande divisionnaire ne sont une raison suffisante pour conclure que la décision de délivrance n'a pas fait droit aux prétentions du requérant au sens de l'article 107 CBE (en se référant à **T 549/93**).

7.3. Désignation des Etats contractants dans une demande divisionnaire

Selon l'art. 76(2) CBE 1973, une demande divisionnaire de brevet européen ne peut désigner d'autres Etats contractants que ceux qui étaient désignés dans la demande initiale. Selon l'art. 76(2) CBE, tous les Etats contractants désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen sont réputés désignés dans la demande divisionnaire.

Suite à sa révision, la nouvelle règle 36(3) et (4) CBE, sur la base de l'art. 51(3) CBE, prescrit non seulement les taxes à acquitter et le délai pour ce faire, mais prévoit également les conséquences juridiques du défaut de paiement dans les délais.

Dans l'affaire **G 4/98** (JO 2001, 131), la Grande Chambre a estimé que l'avis selon lequel le défaut de paiement des taxes de désignation dans les délais a pour conséquence que les désignations disparaissent rétroactivement comme si elles n'avaient jamais existé, ne trouve aucun fondement dans le système du brevet européen. Au contraire, les termes utilisés à l'art. 78(2) et 79(2) CBE 1973 ainsi que le système indiquent clairement que les désignations emportent pleinement leurs effets jusqu'à l'échéance de paiement des taxes de désignation. Ce n'est que si les taxes de désignation ne sont pas acquittées dans les délais que les désignations demeurent dépourvues d'effet relativement aux actes à accomplir après cette date, tels que le dépôt d'une demande divisionnaire. Le défaut de paiement des taxes de désignation ne prend effet rétroactivement que lorsque la CBE le prévoit expressément, à savoir dans le cas de la protection provisoire (art. 67(4) CBE 1973).

Le demandeur peut désigner dans la demande divisionnaire tous les Etats contractants désignés dans la demande initiale, et il peut conserver toutes ces désignations même si, ultérieurement, il n'acquitte pour la demande initiale que certaines taxes de désignation, voire n'en acquitte aucune. Cela est conforme au principe selon lequel la procédure relative à la demande divisionnaire est indépendante de celle concernant la demande initiale, et au fait que la demande divisionnaire est traitée comme une demande nouvelle. Malgré l'existence de certains liens entre les deux procédures (par ex. en ce qui concerne les délais), le fait que des actes soient accomplis (ou non) dans la procédure relative à la demande initiale après le dépôt de la demande divisionnaire ne doit pas influencer sur cette dernière. En outre, le demandeur n'est pas contraint de payer des taxes de désignation pour une demande initiale qui ne l'intéresse plus, ce qui serait dépourvu de sens commun. La décision **J 22/95** (JO 1998, 569), selon laquelle le non-

paiement d'une taxe de désignation aurait pour effet de rendre nulle dès l'origine la désignation, devient par conséquent caduque.

Dans l'affaire **J 40/03**, le requérant avait demandé que la Suède fût désignée dans la demande divisionnaire qu'il avait déposée **après** l'expiration du délai de paiement des taxes de désignation afférentes à la demande initiale. Bien que la Suède ait été désignée dans la demande initiale, aucune taxe de désignation n'a été payée. Confirmant la jurisprudence constante (**G 4/98**, JO 2001, 131 ; **J 25/88**, JO 1989, 486 ; **J 19/96**), la chambre a déclaré que les Etats désignés dans la demande initiale qui peuvent également être désignés en tout ou partie dans la demande divisionnaire sont ceux qui sont désignés dans la demande initiale au moment du dépôt de la demande divisionnaire. Si le délai de paiement des taxes de désignation afférentes à la demande initiale n'est pas encore venu à expiration, les désignations potentielles seront entièrement identiques, dans la mesure où l'ensemble des Etats réputés désignés à toutes fins utiles dans la demande initiale pourront être désignés dans la demande divisionnaire. Toutefois, si ce délai a expiré et que les taxes de désignation ont été acquittées pour un nombre moins élevé d'Etats que ceux qui étaient initialement désignés dans la demande initiale, la demande divisionnaire peut uniquement désigner certains des Etats ou tous les Etats qui sont encore désignés dans la demande initiale. En ce cas, les anciennes désignations dans la demande initiale sont réputées retirées en application de l'art. 91(4) CBE 1973 (désormais règle 39(2) CBE) et les Etats correspondants sont donc réputés n'avoir jamais bénéficié de la protection provisoire prévue à l'art. 67(4) CBE 1973. En conséquence, il convient d'interpréter le texte de l'art. 76(2) CBE 1973 comme signifiant que "tous les Etats qui étaient **valablement** désignés dans la demande initiale peuvent également être désignés dans la demande divisionnaire".

Dans l'affaire **J 1/05**, le demandeur avait acquitté la taxe de désignation seulement pour l'Italie et n'avait déposé la demande divisionnaire désignant tous les Etats parties à la CBE qu'après l'expiration du délai normal prévu pour le paiement des taxes de désignation au titre de la demande initiale. La chambre a confirmé la décision **G 4/98** (JO 2001, 131), selon laquelle seuls peuvent être désignés dans une demande divisionnaire les Etats qui sont déjà désignés dans la demande initiale ou, au cas où la taxe de désignation au titre de la demande initiale n'a pas été acquittée, les Etats pour lesquels le délai normal de paiement de la taxe de désignation n'a pas encore expiré. Ce délai une fois expiré, la désignation à titre de précaution de tous les autres Etats parties à la CBE est réputée retirée et aucun autre Etat ne peut plus être désigné. De même, le droit de désigner valablement de nouveaux Etats dans la demande divisionnaire ne peut découler d'un recours en instance dirigé contre une décision qui a été rendue en application de la règle 69(2) CBE 1973 (désormais règle 112(2) CBE) au titre de la demande initiale et qui constatait la perte d'un droit. La demande divisionnaire ne pouvait donc revendiquer qu'une validité territoriale pour l'Italie.

7.4. Rectification d'erreurs

Dans les décisions **J 17/97** et **J 18/97**, le mandataire a déposé la demande principale au nom de I, la demande divisionnaire étant toutefois au nom de S Les identités des

demandeurs étant différentes, la section de dépôt a refusé de traiter la demande en tant que demande divisionnaire. Dans ces décisions, la chambre juridique n'a pas fait droit à la requête en rectification au titre de la règle 88 CBE 1973 (désormais règle 139 CBE), visant à remplacer le nom du demandeur de la demande divisionnaire par le nom du demandeur de la demande principale, parce que le demandeur n'avait pas prouvé que la demande divisionnaire avait été déposée par erreur par S, et qu'elle aurait dû l'être par I. La règle 88 CBE 1973 ne peut pas être utilisée pour permettre à une personne de faire accepter un revirement de sa part ou une évolution de ses intentions.

Dans l'affaire **T 1008/99**, la requête en rectification d'erreurs concernait une demande divisionnaire européenne qui avait été déposée avec une description erronée sans aucun lien avec la demande initiale. La description produite par erreur devait donc être remplacée par la description de la demande initiale. La chambre a estimé qu'aux fins de la règle 88 CBE 1973, l'erreur devait par conséquent **ressortir de la demande divisionnaire elle-même** et que la demande initiale ne pouvait pas servir à démontrer que l'erreur était évidente. Même s'il ressortait de la description, des revendications et des dessins tels que déposés que ces pièces n'avaient aucun lien entre elles, il n'apparaissait pas immédiatement de la demande divisionnaire elle-même quelle était la pièce erronée. Aussi, pour cette seule raison déjà, la rectification demandée au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, ne pouvait-elle être autorisée.

V. PRIORITÉ

Le droit de priorité est généralement considéré comme l'une des pierres angulaires de la Convention de Paris. Son objectif fondamental est de préserver, pendant une durée limitée, les intérêts d'un demandeur qui tente d'obtenir une protection internationale de son invention, modérant ainsi les conséquences négatives du principe de territorialité (**T 15/01**, JO 2006, 153).

Les articles 87 à 89 CBE constituent une réglementation complète et autonome du droit applicable lors de la revendication de priorités pour des demandes de brevet européen (cf. décision **J 15/80**, JO 1981, 213, confirmée en dernier lieu par la décision **J 9/07**). Toutefois, étant donné que la CBE constitue - selon son préambule - un arrangement particulier au sens de l'art. 19 de la Convention de Paris, l'intention de ses auteurs était clairement de ne pas contrevenir aux principes fondamentaux en matière de priorité énoncés dans la Convention de Paris (cf. **T 301/87**, JO 1990, 335 ; **G 3/93**, JO 1995, 18 et **G 2/98**, JO 2001, 413). En plus, eu égard à l'art. 87(1) et (2) CBE, le système de priorité adopté par le législateur européen reconnaît également les "priorités internes" (**T 15/01**, JO 2006, 153).

En règle générale, la validité d'un droit de priorité n'est pas vérifiée au cours de la procédure d'examen devant l'OEB. Toutefois, cette vérification s'impose si l'état de la technique pertinent a été rendu accessible au public, au sens de l'art. 54(2) CBE, à la date de priorité qui est revendiquée ou après celle-ci et avant la date de dépôt de la demande, ou bien si le contenu de la demande de brevet européen concorde totalement ou en partie avec le contenu d'une autre demande européenne au sens de l'art. 54(3) CBE qui revendique une date de priorité située dans la période précitée (Directives C-V, 2.1 - version d'avril 2010). Dans la procédure d'opposition, ce principe s'applique lorsqu'un état de la technique, qui est directement lié à la date de priorité, a été cité en relation avec un motif d'opposition au titre de l'art. 100a) CBE (Directives D-III, 5 - version d'avril 2010). Le fait pour la division de ne pas vérifier la validité du droit de priorité dans les circonstances décrites a été considéré comme un vice substantiel de procédure (voir **T 16/89**, **T 737/95**, **T 2170/08**).

En ce qui concerne la preuve de la validité de la revendication de priorité, on se référera également aux points VI.H.4.3.4 et 5.1.2. Pour les décisions relatives à la correction de la déclaration de priorité, voir le point VII.A.6.2.

A. Demande fondant le droit de priorité - Généralités

1. Demande déposée dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMC

Conformément à la CBE 2000, l'art. 87 (1) CBE a été modifié afin de l'aligner sur l'art. 2 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les droits de priorité doivent également s'étendre aux premiers dépôts effectués dans n'importe quel pays membre de l'OMC (cf. JO éd. spéc. 4/2007, 98). La disposition révisée régit les demandes déposées à compter du 13 décembre 2007.

À l'époque des affaires **G 2/02** et **G 3/02** (JO 2004, 483), la Grande Chambre de recours avait estimé que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ne liaient pas l'OEB directement et n'autorisaient donc pas le demandeur d'une demande de brevet européen à revendiquer la priorité d'un premier dépôt effectué dans un Etat qui, aux dates pertinentes, n'était pas partie à la Convention de Paris, mais qui était membre de l'Accord sur les ADPIC/OMC.

2. Droit de priorité du demandeur ou de son ayant cause

Dans l'affaire **T 1008/96**, la demande de brevet européen, qui a donné naissance au brevet en cause, et les deux demandes italiennes de modèle d'utilité, dont la priorité était revendiquée, avaient été déposées par des personnes différentes. La chambre a estimé que la succession en droit doit être prouvée de façon à emporter sa conviction. Le principe, selon lequel toute partie revendiquant un droit doit être en mesure de montrer qu'elle est habilitée à faire valoir ce droit, est un principe général du droit procédural (voir **J 19/87**). Il convient d'examiner cette question en accord avec le droit national. La chambre a conclu que l'intimé n'avait pas réussi à **prouver qu'il était l'ayant cause** à l'égard des deux demandes italiennes de modèle d'utilité. Il n'existait donc aucun droit de priorité pour le brevet en cause.

Dans l'affaire **T 62/05**, la chambre a fait observer que la CBE ne contient pas de dispositions sur les conditions de forme qu'une **cession de droits de priorité** pour le dépôt d'une demande de brevet européen doit remplir pour être considérée comme valable au titre de l'art. 87(1) CBE 1973. Toutefois, étant donné l'effet crucial qu'exerce une date de priorité valable sur la brevetabilité (cf. Art. 89 CBE 1973), et compte tenu du fait qu'en l'espèce, la validité de la revendication de priorité dépendait de la validité du transfert du droit de revendiquer la priorité de la première demande de brevet japonais pour la demande de brevet européen, ce transfert de droits de priorité devait, selon la chambre, être formellement prouvé (cf. **T 1056/01**). La chambre a jugé raisonnable d'appliquer un **critère de preuve** aussi exigeant que celui qui est requis par l'art. 72 CBE 1973 pour la cession d'une demande de brevet européen ; elle a toutefois conclu que ce critère n'était pas rempli en l'occurrence. En particulier, le requérant n'a pas pu convaincre la chambre qu'une cession était intervenue implicitement et tacitement avant la fin du délai de douze mois ou qu'il aurait été illogique que le demandeur ayant déposé la demande ouvrant le droit de priorité cède la demande au demandeur du brevet litigieux sans lui transférer les droits de priorité correspondants.

Dans l'affaire **T 493/06**, il a été conclu que l'intimée avait apporté une preuve suffisante de la cession de la demande dont la priorité était revendiquée. De l'avis de la chambre, une copie de l'accord de cession peut également suffire, pour autant que la preuve soit produite que le contenu de cette copie concorde avec le document original. La jurisprudence des chambres de recours considère que les déclarations sous serment constituent des moyens de preuve recevables à cette fin, bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées à l'art. 117 (1) CBE 1973 et qu'elles soient soumises à la libre appréciation des preuves (cf. par ex. **T 970/93**, **T 804/94**, **T 558/95** et **T 43/00**).

La question de la succession en droit s'est également posée lorsque la validité de la revendication de priorité a été mise en cause eu égard à une demande antérieure encore plus ancienne (voir la section ci-dessous C. Première demande).

3. Dépôt d'un dessin ou modèle industriel

Dans la décision **J 15/80** (JO 1981, 213), il a été décidé que des droits de priorité découlant de dépôts de dessins ou modèles industriels ("Geschmacksmuster") ne sont pas reconnus pour les demandes de brevet européen. Il est vrai que la Convention sur le brevet européen est un arrangement particulier au sens de l'art. 19 de la Convention de Paris. C'est pourquoi l'unanimité des Etats contractants parties à la CBE pour admettre que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel ("Geschmacksmuster") suivant l'art. 4 de la Convention de Paris accorde à l'évidence un droit de priorité pour des demandes de brevets nationaux pourrait conduire à une interprétation dépassant la lettre de l'art. 87(1) CBE 1973. Mais une telle unanimité ne pouvant être constatée, il n'y a pas de raison d'interpréter l'art. 87(1) CBE 1973, au-delà de son libellé et de sa teneur.

La Convention de Paris prescrit sans équivoque, de l'opinion de la chambre, qu'en ce qui concerne les demandes de brevets, un droit de priorité n'existe, d'après la Convention, que lorsque la demande antérieure était une demande pour la protection d'une invention (et divulguait cette invention). Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel (Geschmacksmuster) protège plutôt, en principe, la réalisation d'une forme esthétique. Le dessin ou modèle industriel (Geschmacksmuster) peut aussi comprendre une invention ; mais selon les lois nationales en matière de dessins industriels, le dépôt d'un dessin industriel ne protège pas l'invention en tant que telle.

4. Priorité d'exposition

Dans l'affaire **T 382/07**, la chambre a considéré qu'une priorité d'exposition ne saurait être valablement revendiquée pour une demande de brevet européen ou un brevet européen. Elle a indiqué que la possibilité de reconnaître une telle priorité à l'échelle internationale découle de l'article 11 de la Convention de Paris qui permet aux pays membres de l'Union de Paris d'admettre la priorité d'exposition dans leur loi nationale, sous certaines conditions, mais ne les oblige pas à le faire. Le droit de revendiquer une telle priorité est alors régi par la loi nationale du pays où la protection et la priorité sont revendiquées. Ainsi, pour une demande de brevet européen ou un brevet européen, la CBE est applicable et non la loi du pays où l'exposition a eu lieu ni de celui où a été déposée la première demande pour laquelle la priorité d'exposition a été revendiquée. La CBE ne reconnaissant pas la priorité d'exposition, toute revendication de priorité dans le cas d'espèce fondée sur la divulgation d'une invention lors d'une exposition doit être écartée.

5. Report de la date de dépôt de la demande antérieure

Le droit des brevets suisse permet de reporter la date de dépôt d'une demande de brevet lorsque celle-ci est modifiée ultérieurement. Dans l'affaire **T 132/90**, la date de priorité que le titulaire du brevet avait revendiquée dans sa demande de brevet européen

du 9.3.1984 correspondait à la date de dépôt initiale de sa demande antérieure suisse, à savoir le 11.3.1983. Or, par décision du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle, la date de dépôt de la demande de brevet suisse a été fixée en 1985 au 1.7.1983, par suite d'un ajout ultérieur aux pièces techniques.

Selon la chambre de recours, c'est la demande initiale qui sert de base pour revendiquer le droit de priorité, et la date de priorité est celle du dépôt de la demande initiale. En effet, le report de date s'applique uniquement ex nunc de sorte que, du point de vue du droit de priorité, la suite donnée à la demande initiale est sans importance.

6. Exercice répété du droit de priorité pour un Etat contractant

Dans la décision **T 998/99** (JO 2005, 229), la chambre a noté que l'art. 87(1) CBE 1973 ne prévoit pas la possibilité de réaliser plusieurs dépôts dans un même pays dans le délai de priorité pour le même objet et, par conséquent, pour la même invention sous couvert du même document de priorité. Les réglementations d'exception étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que seul le premier dépôt peut se prévaloir valablement du droit de priorité. Ni l'art. 4G(1) de la Convention de Paris, ni son pendant dans la CBE 1973 (art. 76(1), deuxième phrase CBE 1973) ne prévoient que le dépôt d'une demande divisionnaire puisse générer un droit de priorité dont les effets remonteraient à la date de dépôt de la demande initiale.

Cette interprétation n'a pas été suivie dans la jurisprudence ultérieure. Dans l'affaire **T 15/01** (JO 2006, 153), la chambre a indiqué qu'en ce qui concerne la question de l'épuisement de la priorité, la formulation de l'art. 87(1) CBE 1973 semble pouvoir faire l'objet d'interprétations différentes. Etant donné que la CBE représente un arrangement particulier au sens de l'art. 19 de la Convention de Paris, cette disposition n'est pas destinée à contrevenir aux principes fondamentaux de priorité de la Convention de Paris. Le droit de priorité est généralement considéré comme l'une des pierres angulaires de la Convention de Paris. Son objectif fondamental est de préserver, pendant une durée limitée, les intérêts d'un demandeur qui tente d'obtenir une protection internationale de son invention, modérant ainsi les conséquences négatives du principe de territorialité. La Convention de Paris, dans sa version actuelle, reconnaît explicitement la possibilité de revendiquer des priorités multiples et partielles et garantit le droit de diviser les demandes de brevet, tout en conservant le bénéfice du droit de priorité, y compris pour les demandes divisionnaires (principes également reconnus aux articles 76(1), deuxième phrase, et 88(2) et (3) CBE 1973). A la lumière de ce qui précède, la chambre a considéré que les dispositions sur la priorité de la Convention de Paris doivent être interprétées d'une manière garantissant que leur finalité générale, à savoir d'aider le demandeur à obtenir une protection internationale pour son invention, est atteinte autant que possible. La chambre s'est en outre livrée à un examen plus attentif des circonstances dans lesquelles le problème de l'épuisement peut se poser (division de l'objet de la demande établissant la priorité pour éviter une objection d'absence d'unité ; dépôt d'une demande ultérieure présentant une irrégularité à laquelle il est remédié par un deuxième dépôt ; combinaison de l'objet exposé à l'origine avec des perfectionnements et d'autres modes de réalisation mis au point au cours du délai de priorité) et à une analyse des intérêts qui sont en jeu. Elle a conclu que le même droit de

priorité peut être valablement revendiqué dans plusieurs demandes de brevet européen ; il n'y a pas d'épuisement des droits de priorité. De même, dans l'affaire **T 5/05**, la chambre a confirmé que ni la Convention ni la Convention de Paris n'indiquent que le droit de priorité constitue une disposition d'exception, qu'il conviendrait dès lors d'interpréter au sens strict et qui n'admettrait donc qu'un seul exercice du droit de priorité pour un Etat contractant. Ces décisions ont été suivies dans l'affaire **T 1562/06**.

B. Identité de l'invention

Aux termes de l'art. 87 CBE (inchangé à cet égard), il n'est possible de bénéficier d'un droit de priorité pour une demande de brevet européen que s'il s'agit de la "même invention" que celle qui était exposée dans la demande antérieure. Conformément à l'avis de la Grande Chambre de recours dans l'affaire **G 2/98** (JO 2001, 413), il y a lieu d'adopter une interprétation étroite ou stricte de la notion de "même invention" et de la considérer comme équivalente à la notion de "même objet" figurant à l'art. 87(4) CBE 1973. Cette interprétation signifie qu'il ne convient de reconnaître qu'une revendication figurant dans une demande de brevet européen bénéficie de la priorité d'une demande antérieure conformément à l'art. 88 CBE 1973 que si l'homme du métier peut, en faisant appel à ses connaissances générales, déduire directement et sans ambiguïté l'objet de cette revendication de la demande antérieure considérée dans son ensemble. L'objet d'une revendication définissant l'invention dans la demande européenne doit être interprété comme "la combinaison spécifique de caractéristiques présentes dans la revendication" (voir aussi **T 948/97**).

1. Divulgateion dans la demande antérieure de l'invention revendiquée dans la demande ultérieure

1.1. Principes d'interprétation de la notion de "même invention"

Dans l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), la Grande Chambre de recours a examiné de manière approfondie la notion de "même invention" mentionnée à l'art. 87(1) CBE 1973. (Les dispositions pertinentes sont restées inchangées à cet égard dans la CBE 2000 et les principes exposés ci-après valent également selon le nouveau droit.) Au cours des années qui ont précédé cet avis de la Grande Chambre de recours, les chambres de recours ont appliqué des critères différents pour déterminer si l'invention qui faisait l'objet d'une demande ultérieure était identique à celle qui faisait l'objet d'une demande antérieure. Ainsi, certaines chambres ont examiné si toutes les caractéristiques de l'invention revendiquées dans la demande européenne ultérieure étaient divulguées dans le document de priorité (ce qu'il est convenu d'appeler le "test de nouveauté"). Pour déterminer si la priorité avait été valablement revendiquée, d'autres chambres ont, dans les décisions **T 311/93** et **T 77/97** notamment, appliqué le principe de l'exposé implicite qui est utilisé pour le test de l'étendue de l'exposé au regard de l'art. 123(2) CBE 1973. Enfin, certaines chambres ont quant à elles suivi le principe énoncé dans la décision **T 73/88** "Aliment à croquer" (JO 1992, 557), selon lequel l'ajout d'une caractéristique non essentielle, qui ne fait que limiter l'étendue de la protection recherchée, n'entraîne pas la perte de la priorité. Dans cette décision, une revendication qui contenait une

caractéristique supplémentaire non divulguée dans la demande dont la priorité était revendiquée a néanmoins bénéficié de la priorité de la demande antérieure.

En réponse aux questions de droit que le Président de l'OEB lui a soumises au sujet de l'interprétation de l'art. 87(1) CBE 1973, la Grande Chambre de recours a, dans l'avis **G 2/98**, tout d'abord examiné si une interprétation stricte ou étroite de la notion de "même invention" est compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de Paris et de la CBE 1973. Dans cette interprétation étroite ou stricte, il est exigé que l'objet d'une revendication définissant l'invention dans la demande de brevet européen, à savoir la combinaison spécifique de caractéristiques présentes dans la revendication, soit exposé au moins de façon implicite dans la demande dont la priorité est revendiquée. Il découle de l'analyse qu'une interprétation large, voire extensive, de la notion de "même invention" mentionnée à l'art. 87(1) CBE 1973 serait inappropriée et préjudiciable à un exercice correct des droits de priorité, dans la mesure où il serait établi une distinction entre des caractéristiques techniques en rapport avec la fonction et l'effet de l'invention et des caractéristiques sans rapport avec cette fonction et cet effet, ce qui pourrait conduire à considérer que l'invention revendiquée reste la même, même si une caractéristique a été modifiée ou supprimée ou s'il a été ajouté une caractéristique supplémentaire. En fait, selon cette analyse, pour que les droits de priorité soient exercés correctement, en pleine conformité en particulier avec le principe de l'égalité de traitement entre le demandeur et les tiers et avec le principe de la sécurité juridique, ainsi qu'avec l'exigence de cohérence dans l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive, il est nécessaire d'adopter une interprétation étroite ou stricte de la notion de "même invention", et de la considérer comme équivalente à la notion de "même objet" figurant à l'art. 87(4) CBE 1973. Une telle interprétation se fonde incontestablement sur les dispositions de la Convention de Paris et de la CBE 1973, et elle est parfaitement en accord avec l'avis **G 3/93** (JO 1995, 18). Par conséquent, la Grande Chambre de recours a répondu comme suit aux questions de droit qui lui étaient soumises :

La condition requise à l'art. 87(1) CBE 1973 pour qu'il puisse être revendiqué la priorité d'une demande portant sur la "même invention" signifie qu'il ne convient de reconnaître qu'une revendication figurant dans une demande de brevet européen bénéficie de la priorité d'une demande antérieure conformément à l'art. 88 CBE 1973 que si l'homme du métier peut, en faisant appel à ses connaissances générales, déduire **directement et sans ambiguïté** l'objet de cette revendication de la demande antérieure considérée dans son ensemble.

Compte tenu des principes énoncés par la Grande Chambre de recours dans l'avis **G 2/98**, nombre de considérations développées par les chambres ne sont plus pertinentes. Il s'agit notamment des décisions qui se référaient à la décision **T 73/88**, selon laquelle l'ajout de caractéristiques non essentielles, qui se bornent à limiter l'étendue de la protection recherchée, n'entraîne pas la perte de la priorité (cf. en particulier **T 16/87**, JO 1992, 212 ; **T 582/91**, **T 255/91**, JO 1993, 318 ; **T 669/93**, **T 1056/93** et **T 364/95** ; voir aussi "Jurisprudence des chambres de recours de l'OEB", 3^e édition 1998, p. 230 et s. et 235 et s.).

Les principes développés dans les avis **G 2/98** (ainsi que **G 1/03** et **G 2/03**, voir point 1.2 ci-dessous) n'ont aucune incidence sur l'ancienne jurisprudence relative à ce qu'il est convenu d'appeler le "**test de nouveauté**" ou le "**test de l'étendue de l'exposé**". Selon cette jurisprudence, deux demandes portent sur "la même invention" au sens de l'art. 87 CBE 1973, lorsqu'elles ont "le même objet". L'invention ou l'objet d'une demande antérieure doit être considéré comme identique à celui d'une demande ultérieure, si les deux demandes divulguent la même chose (**T 184/84**). L'objet des revendications de la demande européenne doit se dégager clairement de l'ensemble des pièces de la demande antérieure (**T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 359/92**, **T 469/92**, **T 597/92**, **T 296/93**, **T 620/94**). Il n'est pas nécessaire que le libellé soit identique (**T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 184/84**).

1.2. Modifications et disclaimers

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), l'étendue du droit de priorité est déterminée par ce qui est divulgué dans la demande dont la priorité est revendiquée et elle est en même temps limitée à ce contenu.

Dans l'affaire **T 923/00**, la demande telle que déposée et le document de priorité étaient foncièrement identiques. La chambre a souligné que toute conclusion favorable ou défavorable à l'admissibilité des modifications au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 s'appliquerait également en faveur ou en défaveur du droit à la priorité revendiquée, et a traité conjointement les deux questions.

Dans les affaires **G 1/03** et **G 2/03** (JO 2004, 413 et 448), la Grande Chambre de recours a estimé que, afin d'éviter toute incohérence, il y a lieu d'interpréter de la même manière la divulgation employée comme base pour le droit de priorité conformément à l'art. 87(1) CBE 1973 et la divulgation employée comme base pour apporter des modifications à la demande conformément à l'art. 123(2) CBE 1973. En d'autres termes, un disclaimer qui ne fournit aucune contribution technique et qui est considéré comme admissible durant la procédure relative à une demande de brevet européen n'a aucune incidence sur l'identité de l'invention au sens de l'art. 87(1) CBE 1973. Il peut donc être introduit également lors de la rédaction et du dépôt de la demande de brevet européen, sans affecter le droit de priorité fondé sur la première demande qui ne contient pas le disclaimer (cf. aussi **T 175/03** et **T 910/03**).

1.3. Divulgestion dans l'ensemble des pièces de la demande antérieure

Selon le principe énoncé à l'art. 88(4) CBE 1973, ce qui compte, c'est que le contenu global de la demande antérieure divulgue les caractéristiques des revendications de la demande ultérieure (**T 497/91**, **T 184/84**, **T 359/92**). L'art. 88(4) CBE 1973 ne saurait être interprété comme signifiant qu'un document de priorité doit comprendre des revendications afin de former un dépôt national régulier au sens de l'art. 87(3) CBE 1973 susceptible de donner lieu à un droit de priorité. Si le document de priorité ne comporte aucune revendication, cela ne signifie pas que les conditions prévues à l'art. 88(4) CBE 1973 ne sont pas remplies (**T 469/92**). Certaines caractéristiques de l'invention peuvent également être divulguées dans les dessins (**T 169/83**, JO 1985, 193).

A l'inverse, l'affaire **T 409/90** (JO 1993, 40) montre qu'une revendication de large portée dans la demande antérieure ne permet pas nécessairement de fonder un droit de priorité. Cette décision part du principe que ce qui est exposé dans le document de priorité comprend tout ce que l'homme du métier peut trouver dans l'ensemble du document de priorité. Toutefois, lorsque l'on examine ce qui est divulgué dans une revendication contenue dans un document de priorité, il ne faut pas perdre de vue l'objectif de la revendication, qui est de définir la protection recherchée. Si une revendication contenue dans un document de priorité est suffisamment générale pour couvrir l'objet spécifique divulgué pour la première fois dans une demande ultérieure, cela ne prouve pas pour autant que l'objet de la demande déposée ultérieurement ait déjà été divulgué dans le document de priorité, ni que les revendications relatives à cet objet figurant dans la demande ultérieure définissent la même invention que celle qui fait l'objet du document de priorité.

Dans l'affaire **T 289/00**, l'objet de la controverse était la question de savoir si la caractéristique de la revendication 1 du brevet en cause, selon laquelle le canal était fermé sur tous les côtés, était divulguée de manière directe et explicite dans la demande antérieure. La chambre a constaté qu'il est vrai que le fait de décrire le canal comme rempli d'air n'implique pas, à lui seul, qu'il s'agit d'un canal fermé. Toutefois, puisque c'est l'ensemble des documents de la demande qui importe, conformément à l'art. 88(4) CBE 1973, il convient de considérer cette mention en relation avec d'autres informations que l'homme du métier tire de la demande en rapport avec cette question. Par l'appréciation raisonnable de l'ensemble des documents de la demande antérieure, même en l'absence d'autres indications, l'homme du métier est amené à conclure que le canal doit être fermé sur tous les côtés.

Pareillement, dans la décision **T 515/00**, la chambre a fait observer qu'une revendication passe le test de la priorité avec succès si son objet peut être déduit de la demande antérieure **dans son ensemble**. Il s'ensuit que la comparaison de la revendication avec la revendication correspondante de la demande antérieure ne constitue pas une approche valable pour effectuer le "test de la priorité".

1.4. Recours aux connaissances générales

Dans l'affaire **T 136/95** (JO 1998, 198), la chambre a expliqué que c'est à l'égard de l'homme du métier que l'on doit apprécier l'identité d'invention : une demande de brevet n'est pas une œuvre de vulgarisation destinée à un public quelconque ; elle est une œuvre technique, destinée aux hommes du métier. Toutefois, l'homme du métier ne dispose pas, comme dans l'appréciation de l'activité inventive, de l'ensemble de l'état de la technique ; il ne dispose que des éléments de l'état de la technique entrant dans ses **connaissances normales** et c'est à l'aide de ce savoir ou en effectuant de simples opérations d'exécution qu'il peut déduire s'il y a ou non identité d'invention.

La chambre a conclu qu'il y a lieu de tempérer par une certaine souplesse l'exigence d'identité d'invention entre les deux demandes : certaines caractéristiques revendiquées dans la demande européenne ultérieure peuvent ne pas être expressément mentionnées dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, pourvu que

l'homme du métier puisse, à l'aide de ses seules connaissances ou en effectuant de simples opérations d'exécution, les déduire de la demande fondant le droit de priorité. En l'espèce, un **élément structurel** revendiqué dans la demande de brevet européen avait été étayé par un **élément fonctionnel général** décrit dans la demande fondant le droit de priorité.

Dans la décision **T 744/99**, le requérant a allégué que la revendication 8 ne pouvait bénéficier de la priorité, étant donné que la demande de brevet britannique sur la base de laquelle la priorité a été revendiquée ne divulguait pas de récepteur. La chambre a observé que l'utilisation des connaissances générales, telle que mentionnée dans l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), pour déduire l'objet d'une revendication «directement et sans ambiguïté de la demande antérieure considérée dans son ensemble», cet objet ne doit pas être nouveau par rapport au document de priorité divulgué. L'application des connaissances générales ne peut servir qu'à interpréter la signification d'un exposé technique et à l'inscrire dans un contexte ; elle **ne** saurait avoir pour but **d'achever** un exposé technique autrement incomplet.

Considérant que le document de priorité ne divulgue qu'un nouveau protocole de signal sans révéler, de quelque manière que ce soit, de récepteur approprié, la chambre a conclu que la revendication 8, qui porte sur un tel récepteur, ne pouvait bénéficier de la date de priorité revendiquée, mais seulement de la date de dépôt.

1.5. Divulgestion explicite ou implicite des caractéristiques "essentielles" dans le document de priorité

1.5.1 Généralités

Pour pouvoir donner naissance à un droit de priorité, les éléments essentiels, c'est-à-dire les caractéristiques de l'invention, doivent, dans le document de priorité, soit être divulgués expressément, soit ressortir directement et sans ambiguïté du texte tel que déposé. Il s'agit donc de savoir quels éléments essentiels, c'est-à-dire quelles caractéristiques de l'invention sont revendiquées dans la demande de brevet européen, et si ces caractéristiques sont exposées ou non dans les différents documents de priorité (cf. art. 88(4) CBE 1973 ; voir aussi **T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 65/92**, **T 127/92**, **T 296/93**, **T 479/97**, **T 342/98**, **T 188/97**). Les éléments essentiels manquants dans la demande antérieure dont on constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font pas partie de la divulgation de la demande antérieure. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de priorité. (**T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 301/87**, JO 1990, 335 ; **T 269/87**, **T 296/93**, **T 1228/01**). Les "caractéristiques essentielles" au sens de cette jurisprudence ne sont pas le pendant des "caractéristiques non essentielles" au sens de la décision **T 73/88** ("Aliment à croquer", JO OEB 1992, 557). Aussi la jurisprudence développée sur la base de la décision **T 81/87** continue-t-elle d'être appliquée, même après l'avis **G 2/98** (cf. par ex. **T 479/97**).

1.5.2 Cas de non-divulgation d'un élément essentiel

Dans l'affaire **T 923/92** (JO 1996, 564), la chambre a maintenu le brevet relatif à un procédé qui comprenait la préparation d'une protéine ayant une fonction d'activateur de plasminogène de tissu humain (t-PA) (spécifiée plus en détail). L'objet de la revendication était défini par référence à une **séquence d'acide aminé**. La séquence contenue dans la demande européenne était divulguée pour la première fois dans le troisième document de priorité P3. Elle différait de la séquence présentée dans les premier et deuxième documents de priorité P1 et P2 par les trois acides aminés.

La chambre a estimé que seule la priorité de P3 pouvait être revendiquée. A son avis, l'homme du métier considère la structure primaire d'un acide aminé d'une protéine comme une caractéristique essentielle, car elle représente sa formule chimique. Il estimerait donc que la référence à une séquence d'acide aminé d'une protéine n'a pas uniquement un caractère informatif, mais qu'elle constitue une **caractéristique technique fondamentale**, liée au caractère et à la nature du produit. En comparant les séquences mentionnées dans P1/P2, et dans P3 et le brevet européen, l'homme du métier ne pouvait pas savoir si, en dépit des différences, les séquences présentaient des caractéristiques physiques et biologiques identiques. Sur le papier au moins, les remplacements cités des acides aminés pouvaient impliquer des différences structurelles et fonctionnelles importantes. Les essais produits en tant que preuves par le titulaire du brevet étaient, comme on peut le comprendre, limités à un nombre restreint de paramètres et laissaient ouverte la possibilité que les deux polypeptides diffèrent par de nombreuses autres propriétés. (cf. aussi point 1.10 "Inventions qui se réfèrent aux séquences nucléotidiques et aux séquences d'acides aminés").

Dans l'affaire **T 1052/93**, les produits d'addition au lavage revendiqués dans le brevet européen avaient pour caractéristique essentielle de contenir du perborate de sodium sous forme monohydratée, en association avec un **activateur défini en termes fonctionnels**. Le document de priorité mentionnait seulement certains activateurs qui répondaient à la définition fonctionnelle figurant dans le brevet européen ; on ne pouvait considérer que ces composés spécifiques divulguaient le large groupe d'activateurs définis en termes de fonction dans la revendication 1 du brevet tel que délivré.

Dans l'affaire **T 1054/92** en date du 20.6.1996, la revendication 1 contenait la caractéristique selon laquelle la structure absorbante avait un **degré d'humidité** inférieur à 10%. Cette caractéristique ne pouvait pas être déduite des exposés figurant dans le premier et le deuxième document fondant le droit de priorité. Le plafond précité n'était introduit que par le troisième document de priorité. La chambre n'a pu attribuer à l'objet de la revendication 1 que la date conférée par le troisième document de priorité. La caractéristique relative au degré d'humidité inférieur à 10% était un de ces éléments essentiels. La caractéristique pertinente était citée dans la revendication 1 telle que déposée initialement, et le requérant s'était fondé sur elle au cours de la procédure d'examen, lorsqu'il a tenté de distinguer l'objet de cette revendication de l'état de la technique citée.

Dans l'affaire **T 277/95** la chambre a conclu qu'une revendication relative à une méthode de production de hEPO dans des cellules CHO, caractérisée par la présence d'un **modèle de glycosylation** particulier, ne jouissait pas de la priorité d'une demande antérieure, qui divulguait la lignée cellulaire mais ne contenait aucune information sur le modèle de glycosylation particulier.

Dans l'affaire **T 479/97**, le premier document de priorité caractérisait le gène pelC revendiqué dans la demande ultérieure comme se trouvant sur un **fragment d'ADN de 5 kb** porté par un plasmide déposé. La chambre a conclu que même si la séquence du fragment d'ADN est connue, cela ne signifie pas nécessairement que la fourniture de ce fragment divulgue directement et sans équivoque un gène spécifique qu'il comporte, ne serait-ce que parce que le fragment de 5 kb, d'une taille supérieure au gène en question, peut porter plusieurs gènes.

1.5.3 Exemple de divulgation des caractéristiques essentielles de l'invention

Dans l'affaire **T 172/95**, la chambre n'a pas souscrit à l'argument du requérant (opposant) selon lequel la demande européenne ultérieure contenait des informations relatives au copolymère qui ne figuraient pas dans le document de priorité. Le requérant, qui avait allégué que vu les différences existantes, c'étaient des polymères d'éthylène différents qui avaient été revendiqués dans le document de priorité et dans le brevet en litige, n'avait apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses objections relatives à la méthode de fractionnement. En revanche, l'intimé avait fourni la preuve du contraire.

Pour ce qui était des méthodes de calcul de deux paramètres définissant le copolymère revendiqué, la chambre a fait observer que le passage qui ne figurait pas dans le document de priorité ne changeait rien au véritable mode de détermination de ces paramètres, mais précisait simplement la façon dont l'homme du métier opérait habituellement. Par conséquent, l'introduction de ce passage dans la demande telle que déposée ne changeait rien à la définition du copolymère, et, sur le fond, ne modifiait nullement l'enseignement contenu dans le document de priorité. Alors que dans le document de priorité, le copolymère cité pouvait avoir un ou plusieurs points de fusion, la possibilité de deux points de fusion était exclue dans la demande européenne postérieure.

1.6. Résolution du même problème

Dans l'affaire **T 647/97**, la chambre a déclaré que l'invention ou l'objet d'une demande antérieure doit être considéré comme identique à celui d'une demande ultérieure, si les deux demandes divulguent la même chose. Cela implique non seulement que la solution apportée à un problème donné (à savoir les caractéristiques de la revendication principale) soit la même, mais également que le problème proprement dit soit le même dans les deux demandes. L'aspect décisif dont il faut tenir compte pour établir l'identité de problèmes est la **définition correcte du problème à résoudre dans le document de priorité**, tel que le comprenait l'homme du métier lisant ce document en disposant des éléments de l'état de la technique entrant dans ses connaissances générales communes à la date de dépôt de ce document.

La chambre a signalé que le document de priorité ne mentionnait que des compositions de copolymères solides et sous forme de gel, en vue de fournir une composition à libération continue pour le traitement de la parodontose (premier problème), mais que ce document était muet à propos des compositions fluides ou liquides. L'homme du métier n'envisagerait en outre pas les compositions fluides ou liquides comme une solution adéquate au problème traité dans le document de priorité. La transformation surprenante des compositions fluides et liquides en une phase presque solide n'était divulguée que dans le brevet litigieux, qui précisait en outre que ces compositions seraient dès lors appropriées pour le traitement des zones de cavités parodontales difficiles à atteindre (deuxième problème). Il s'agissait donc d'une deuxième invention impliquant un problème et une solution tous deux différents.

1.7. Même enseignement dans le document de priorité

Dans l'affaire **T 250/06**, la chambre a souligné que, pour que la priorité soit reconnue, il ne suffit pas qu'un fondement formel de l'objet revendiqué se trouve dans le document de priorité ; au contraire, cela présuppose que le document de priorité fournisse également un enseignement technique adéquat concernant cet objet et qu'il s'agisse du "même" enseignement que celui du brevet européen.

La revendication 1 concernait un groupe de molécules d'ADN recombinant comprenant une séquence nucléotidique codant pour un récepteur opioïde delta (DOR) de vertébré, caractérisée en ce qu'elle s'hybride dans des conditions de faible stringence à la séquence ADN DOR de souris représentée à la figure 5. Le document de priorité enseignait le clonage de l'ADN DOR de souris et de sa séquence. Le titulaire du brevet/intimé a fait valoir qu'il s'agissait de la condition essentielle au clonage d'autres ADNs DOR de vertébrés. La chambre a admis que l'apport de la séquence ADN DOR de souris était un élément essentiel pour le clonage d'autres ADNs DOR d'origines différentes. Cependant, comme il ressortait facilement du document de priorité proprement dit, cet enseignement ne suffisait pas à lui seul. Dans l'exemple 6, un ADN DOR humain avait été prétendument identifié en sondant une bibliothèque d'ADN humain avec un ADN DOR de souris. Cependant, il s'est avéré que le clone ainsi isolé était un ADN μ OR. La demande de brevet européen divulguait l'isolement de clones μ , κ et DOR et leur caractérisation sans équivoque, notamment en comparaison avec des séquences alors disponibles dans l'état de la technique. Elle contenait donc un enseignement technique différent (car plus complet) de celui du document de priorité.

Dans la décision **T 1443/05** également, la chambre a conclu que l'enseignement du brevet attaqué, qui contenait un disclaimer n'étant pas présent dans la demande de brevet européen antérieure dont la priorité avait été revendiquée, était différent de l'enseignement de celle-ci, de sorte que l'exigence de "même invention" selon l'art. 87(1) CBE et l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413) n'était pas remplie. La chambre a également considéré dans cette affaire que des exemples contenus dans la demande antérieure (qui maintenant constitue un état de la technique au titre de l'art. 54(3) CBE 1973) antériorisaient l'objet de la revendication 1 du brevet litigieux.

1.8. Domaines de tolérance et indication de valeurs limites

Avant l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), des domaines de tolérance différents ou des valeurs limites différentes dans la demande antérieure et la demande ultérieure pouvaient, dans certaines circonstances, être revendiqués dans la demande ultérieure. La jurisprudence postérieure à l'avis **G 2/98** ne se réfère toutefois plus aux décisions **T 212/88** (JO 1992, 28), **T 957/91**, **T 65/92** et **T 131/92** (cf. "Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB", 3^e édition 1998, p. 231 et s.). Les faits de la cause ne sont toutefois comparables que dans certaines conditions, si bien que la question de l'applicabilité des principes établis précédemment ne permet pas de réponse nette.

Dans l'affaire **T 201/99**, les documents de priorité qui étaient cités eu égard au **temps de séjour moyen** de la matière dans le granulateur/l'épaississeur divulguaient soit la marge "d'environ 1 à 6 minutes" (revendication 1 des deux documents de priorité), soit, pour tous les exemples, un temps de séjour spécifique "d'environ 3 minutes". En revanche, la revendication 1 du brevet délivré revendiquait un temps de séjour moyen de "1 à 10 minutes". Le requérant a fait valoir que le plafond de "6 minutes" n'était pas divulgué, dans les documents de priorité cités, comme étant une valeur limite (c'est-à-dire comme étant peut-être lié à la fonction de l'invention et à son effet) et qu'il constituait donc une caractéristique susceptible d'être modifiée sans que la nature de l'invention ne s'en trouve affectée.

La chambre n'a pas souscrit à cet argument, estimant que même si l'on interprète la marge "d'environ 1 à 6 minutes" figurant dans les documents de priorité comme une marge flexible allant bien au-delà de "6 minutes", il n'en reste pas moins que la valeur de "10 minutes" ainsi que, par exemple, la marge de plus de 6 à 10 minutes, constituent des sélections qui n'ont pas été divulguées dans les documents de priorité. Un homme du métier faisant appel à ses connaissances générales ne pouvait donc pas déduire la valeur de "10 minutes" directement et sans équivoque des demandes antérieures.

Dans l'affaire **T 423/01**, l'invention portait sur un procédé pour l'analyse de polymorphismes longitudinaux dans des régions d'ADN simples ou cryptiques simples. Le document de priorité contenait une définition des séquences d'ADN simples analysées selon l'invention. D'après cette définition, lesdites séquences comprenaient de courts **motifs d'ADN** répétés en tandem, lesquels renfermaient au moins un et au plus environ 6 à 10 nucléotides. L'exemple n° 2, qui était identique à l'exemple n° 2 de la demande, décrivait l'obtention de polymorphismes longitudinaux d'une séquence d'ADN qui contenait une séquence de trois nucléotides comme motif répétitif. D'après la revendication 1 du brevet en litige, les séquences d'ADN selon l'invention comportaient des motifs répétitifs présentant entre trois et six nucléotides. Les intimés ont notamment objecté que la limite supérieure revendiquée ne ressortait pas des pièces initiales.

La chambre a estimé que la décision **T 201/83** (JO 1984, 481) était pertinente pour la question de savoir si la priorité était valablement revendiquée bien qu'elle porte sur la question de la divulgation initiale de plages de valeurs quantitatives au sens de l'art. 123(2) CBE 1973. D'après cette jurisprudence, lorsqu'une modification d'une plage de valeurs dans une revendication se fonde sur une valeur particulière décrite dans un

exemple spécifique, elle est recevable à condition que l'homme du métier puisse identifier aisément cette valeur comme n'étant pas associée aux autres caractéristiques de l'exemple de façon suffisamment étroite pour déterminer l'effet de ce mode de réalisation selon l'invention, considéré dans son ensemble, d'une manière singulière et à un degré notable. En application de la jurisprudence susmentionnée, la chambre a estimé que la priorité revendiquée était valable. S'agissant de l'art. 123(2) CBE 1973, elle avait déjà constaté que l'expression "environ 6 à 10" divulguait explicitement le chiffre 6. Il convient de considérer qu'une plage située entre la valeur 3 divulguée à titre préférentiel dans l'exemple n° 2 et la valeur la plus basse de la plage déjà citée dans le document de priorité comme limite supérieure (au moins un et au plus 6 à 10 nucléotides) était divulguée dans la demande telle que déposée initialement.

Dans l'affaire **T 250/02**, la chambre a jugé que l'objet d'une revendication portant sur une huile essentielle végétale où la quantité totale de carvacrol et de thymol représente au minimum 55%, idéalement 70%, en poids de ladite huile essentielle, ne peut pas être déduit directement et sans équivoque d'un document de priorité qui divulgue une huile végétale contenant "du thymol et du carvacrol dans des proportions de 55 à 65%".

Les décisions **T 903/97**, **T 909/97**, **T 13/00**, **T 136/01**, **T 788/01**, **T 494/03** et **T 537/03**, par exemple, traitent également d'indications de domaines différentes dans le document de priorité et dans le jeu de revendications litigieux.

1.9. Choix à partir d'une divulgation générique

Une divulgation générique, qui englobe implicitement deux modes de réalisation alternatifs ou plus, ne peut généralement pas servir de base à un droit de priorité à l'égard d'un mode de réalisation spécifique qui n'est divulgué **ni explicitement ni implicitement** (**T 61/85** et **T 30/01**).

L'affaire **T 77/97** concernait un cas où deux revendications dépendantes 4 et 5 de la demande européenne concernaient des composés individuels tombant dans le groupe défini par la formule générique de la revendication 1. La revendication 3 du document de priorité définissait par une formule générique un **groupe de quatre composés chimiques**, entre autres les composés selon les deux revendications 4 et 5 de la demande européenne ultérieure.

La chambre a admis que le document de priorité contenait suffisamment d'informations pour que l'homme du métier puisse obtenir sans aucune difficulté les quatre composés chimiques selon la formule générique de la revendication 3. Cependant, cette conclusion positive ne pouvait pas automatiquement conduire à la reconnaissance de la priorité en relation avec les revendications 4 et 5 en cause. Se référant à la décision **T 409/90** (JO 1993, 40 ; voir point 1.3 ci-dessus), la chambre a expliqué qu'il ne suffit pas de constater que les composés en question sont couverts par les revendications de la demande antérieure, et qu'ils peuvent être préparés sans difficulté selon les informations contenues dans cette demande.

L'expression "la même invention" utilisée à l'art. 87(1) CBE 1973 doit être interprétée en conformité avec les exigences de l'art. 88(2) à (4) CBE 1973. Avant qu'une décision sur la priorité revendiquée puisse être prise, il faut d'abord établir les éléments pour lesquels cette priorité est revendiquée et si ces éléments de l'invention sont révélés d'une façon précise dans le document de priorité. Le demandeur revendiquait le droit de priorité non seulement pour l'élément qui distinguait de l'art antérieur tous les composés revendiqués dans toutes les revendications de la demande européenne, mais également pour la combinaison spécifique des substituants individuels définissant de façon précise des composés chimiques concrets. Il fallait donc examiner si ces éléments, cet **ensemble de caractéristiques**, étaient révélés de façon précise par les pièces de la demande antérieure, comme l'exige l'art. 88(4) CBE 1973.

Bien qu'il soit hors de doute que le document de priorité décrivait en effet un groupe très étroit comme étant préféré, il ne distinguait cependant pas entre les quatre composés de ce groupe et ne précisait pas non plus que la formule de la revendication 3 devait être considérée comme une formulation "abrégée" d'une liste ou d'un tableau indiquant quatre composés chimiques individuels. Par conséquent, les revendications 4 et 5 ne bénéficiaient pas du droit de priorité revendiqué (cf. **T 295/87**).

Dans l'affaire **T 30/01**, l'invention en cause portait sur un appareil d'imagerie optique et de mesure. La chambre a réfuté l'argument du requérant selon lequel le document de priorité divulguait implicitement deux mises en œuvre possibles de l'enseignement du document, au motif que la fourniture de moyens de guidage de la lumière "dans le bras du spécimen" était indiquée clairement dans sa description. Cette divulgation précise privait de fondement l'interprétation du requérant selon laquelle le document de priorité divulguait implicitement la fourniture des moyens de guidage de la lumière dans et en dehors du spécimen en tant que réalisations complémentaires alternatives – voire divulguait implicitement l'une de ces deux alternatives par référence aux connaissances générales (**T 823/96**, **T 744/99** et **T 818/00**). La chambre a également observé que l'argument du requérant était incompatible avec le critère appliqué de manière constante par les chambres de recours, selon lequel une divulgation générique, qui **englobe implicitement deux modes de réalisation alternatifs ou plus**, ne peut généralement pas servir de base à un droit de priorité à l'égard d'un mode de **réalisation spécifique** qui n'est divulgué ni explicitement ni implicitement (**T 61/85**) ; ce dernier critère étant une forme particulière du "test de l'étendue de l'exposé" énoncé dans l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413) et le corollaire logique du principe établi, qui a été confirmé dans l'avis **G 2/98** (cf. aussi **T 744/99**), selon lequel aucun droit de priorité ne peut être attribué à une invention considérée comme nouvelle par rapport à la divulgation du document de priorité correspondant.

De même, dans les décisions **T 788/01**, **T 899/04** et **T 70/05**, les chambres appliquent le principe selon lequel une divulgation générique ne peut pas fonder la priorité d'un mode de réalisation spécifique qui n'a pas été divulgué dans le document de priorité.

Dans l'affaire **T 903/05**, les revendications du brevet portaient sur l'utilisation d'un peptide de télomérase consistant en la séquence SEQ ID N° 2, 3, 4, 9 ou 10 pour la préparation d'un médicament de traitement ou de prophylaxie du cancer, le traitement ou

la prophylaxie comprenant la production d'une réponse des cellules T. Le document de priorité décrivait plus généralement l'utilisation de peptides de télomérase dans une méthode de traitement ou de prophylaxie du cancer, dans laquelle on provoque une réponse des cellules T. Les peptides préférés comprenaient ceux de SEQ ID N° 2, 3, 4, 9 et 10 qui faisaient également partie de la liste de peptides divulgués dans les tableaux 1 et 2.

La chambre a rappelé que selon l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), si l'invention revendiquée dans une demande de brevet européen ultérieure constitue une invention de sélection par rapport à l'objet qui a été exposé dans une première demande dont la priorité est revendiquée, les critères appliqués par l'OEB pour la détermination de la nouveauté d'une invention de sélection par rapport à l'état de la technique doivent également être examinés avec soin lorsqu'il s'agit d'apprécier si la revendication figurant dans la demande de brevet européen porte sur la même invention au sens de l'art. 87(1) CBE 1973 que celle qui a été exposée dans la demande antérieure. Il ne doit pas être fait droit à de telles revendications de priorité si les inventions de sélection en question sont considérées comme "nouvelles" en application desdits critères. La chambre a estimé, en l'espèce, que la sélection de peptides spécifiques dans l'exposé du document de priorité ne donnait pas lieu à un objet nouveau, étant donné que la sélection ne s'opérait que dans une liste d'entités seulement, à savoir les peptides préférés définis dans les revendications ainsi que dans les tableaux 1 et 2, de sorte que l'objet revendiqué pouvait être déduit directement et sans aucune équivoque du document de priorité.

1.10. Inventions qui se réfèrent aux séquences nucléotidiques et aux séquences d'acides aminés

Dans l'affaire **T 923/92** (JO 1996, 564, voir également point 1.5.2 ci-dessus), la chambre a conclu que la revendication 1, dont l'objet était défini par référence à la séquence d'acides aminés de la figure 5, ne pouvait pas bénéficier de la priorité des demandes antérieures P1 et P2, dans lesquelles ladite séquence d'acides aminés n'avait pas été divulguée. La séquence dont il était question à la figure 5 différait de celle représentée à la figure 5 de P1 comme de P2 pour ce qui était de trois acides aminés. De l'avis de la chambre, l'homme du métier jugerait que la séquence d'acides aminés d'une protéine constitue une caractéristique technique primaire portant sur le caractère et la nature du produit. L'essai produit à titre par le titulaire du brevet était limité à un nombre restreint de paramètres et prouvait tout au plus que les polypeptides étaient similaires, mais non qu'ils étaient identiques. Ces deux polypeptides différaient par une seule caractéristique essentielle: la séquence primaire d'acides aminés.

Dans l'affaire **T 351/01** un polynucléotide, qui faisait l'objet de la revendication 1, était caractérisé en termes de structure, ainsi que par sa fonction. Les documents de priorité I et II divulguaient un polynucléotide ayant la même fonction que celle de la revendication 1, mais dont la structure était différente pour ce qui était de cinq bases, se trouvant toutes dans la partie de la séquence sans rapport avec la fonction (soit hors de la région codante). La chambre, se référant à l'avis de la Grande Chambre, qui avait rejeté une interprétation large dans la mesure où il serait établi une distinction entre les caractéristiques techniques ayant un rapport avec la fonction et l'effet de l'invention et

celles qui n'en avaient pas, a conclu que l'objet de la revendication 1 ne pouvait pas être considéré comme étant le même que celui divulgué dans les documents de priorité.

Dans l'affaire **T 30/02**, la chambre devait décider si une demande citée au titre de l'art. 54(3) CBE 1973 avait valablement revendiqué une priorité. Elle a estimé que la présence de deux résidus de guanine supplémentaires dans la séquence nucléotidique divulguée dans ce document donnait lieu à une molécule différente qui ne pouvait être déduite directement et sans ambiguïté de la demande antérieure dont la priorité était revendiquée. Il est généralement admis dans la jurisprudence des chambres de recours que la séquence nucléotidique d'un acide nucléique représente une caractéristique essentielle portant sur le caractère et la nature de cet acide en tant que tel et, lorsque la séquence nucléotidique est une séquence codante, de la protéine codée (cf. **T 923/92**, JO 1996, 564). L'homme du métier n'est pas sans savoir qu'une modification même minime de la séquence nucléotidique peut donner lieu à un acide nucléique différent sur le plan tant structurel que fonctionnel, et qu'une modification affectant un seul nucléotide peut entraîner la substitution d'un acide aminé dans la protéine codée ou un décalage du cadre de lecture (si un nucléotide est supprimé ou ajouté), ce qui peut aboutir à une forme tronquée de la protéine, voire à une protéine ayant une séquence d'acides aminés partielle différente de la séquence initiale. En outre, la séquence primaire de la protéine étant dans la plupart des cas déterminante pour sa fonction, des modifications structurelles même mineures de la séquence nucléotidique peuvent entraîner des changements fonctionnels significatifs de la protéine codée. Voir également **T 70/05**.

Dans l'affaire **T 1213/05**, l'invention se rapportait au gène humain BRCA1 isolé du génome, et à son utilisation dans le diagnostic de la prédisposition au cancer du sein et de l'ovaire. La chambre a notamment dû se pencher sur la question de savoir si le demandeur pouvait revendiquer la priorité du document (P2) malgré le fait que la séquence codante BRCA1 divulguée dans (P2) différait de 15 résidus nucléotidiques de la séquence codante BRCA1 exposée dans la demande telle que déposée.

La chambre a rappelé que dans l'avis **G 2/98**, la Grande Chambre de recours avait rejeté une interprétation extensive de la notion de "même invention", dans la mesure où il serait établi une distinction entre des caractéristiques techniques en rapport avec la fonction et l'effet de l'invention, et des caractéristiques techniques sans rapport avec cette fonction et cet effet, ce qui pourrait conduire à considérer que l'invention revendiquée reste la même, même si une caractéristique a été modifiée ou supprimée ou qu'il a été ajouté une caractéristique supplémentaire. La jurisprudence des chambres de recours relative à la notion de "même invention" en biotechnologie, et notamment en relation avec les inventions qui se réfèrent aux séquences nucléotidiques et aux séquences d'acides aminés (**T 351/01**, **T 30/02**, **T 70/05**, **T 923/92**), avait également adopté une interprétation stricte.

Le titulaire du brevet/requérant a allégué que s'il était connu que des paramètres (ici : la séquence d'acide nucléique) utilisés pour définir une substance (ici : l'acide nucléique) dans une revendication variaient dans des marges d'erreurs expérimentales courantes, l'apparition d'une variation dans un tel paramètre, entre l'exposé dans un document de priorité et la demande ultérieure correspondante, ne supprimait pas nécessairement le

droit de revendiquer la priorité. Le besoin de sécurité juridique pour les tiers ne pouvait être supérieur à la sécurité expérimentale. En outre, le titulaire du brevet a fait valoir que le problème technique à la base du brevet en litige était la fourniture du gène BRCA1 isolé en tant qu'outil permettant de diagnostiquer une prédisposition au cancer du sein ou de l'ovaire. Les variations de séquence n'étaient pas pertinentes pour résoudre ce problème. La chambre a cependant réfuté les deux approches en estimant qu'elles n'étaient pas compatibles avec la conclusion de la Grande Chambre dans l'avis **G 2/98**.

En revanche, dans deux autres décisions (**T 80/05** et **T 666/05**), la chambre 3.3.04 a estimé que certains écarts entre les séquences du brevet litigieux et celles des documents de priorité contestés (respectivement P2 et P4) n'avaient pas d'incidence sur l'invention revendiquée. Dans les deux cas, la chambre a donc considéré que la date de priorité était valablement revendiquée.

Dans l'affaire **T 250/06**, l'objet revendiqué de la deuxième requête subsidiaire était défini en référence à une séquence hybridante. La revendication 1 de cette requête concernait des molécules d'ADN recombinant comprenant une séquence nucléotidique codant pour un récepteur opioïde delta de souris, caractérisé en ce qu'il s'hybride dans des conditions de faible stringence avec la séquence ADN représentée dans la figure 5. Le requérant II a signalé que la figure 5 du document de priorité différait de la figure 5 de la demande de brevet par l'ajout de sept bases intercalées dans la région 3' non traduite. Il en a conclu que les groupes de molécules revendiquées à récupérer par hybridation avec ces molécules de référence, devaient être différents, et que le document de priorité ne permettait donc pas la reproduction de l'invention. La chambre a cependant souligné que des conditions de faible stringence ont été développées pour cribler des molécules qui différaient quelque peu de la sonde. Il fallait s'attendre à ce que le groupe de molécules obtenues par hybridation avec l'ADN de la figure 5 du document de priorité et du brevet en cause, ne soient pas différents.

2. Revendication dans la demande ultérieure de l'invention divulguée dans la demande antérieure

Les éléments de l'invention exposée dans la demande établissant le droit de priorité doivent également caractériser l'invention revendiquée dans la demande ultérieure.

2.1. Caractéristiques implicites de l'enseignement technique

Dans la décision **T 809/95**, les opposants avaient fait valoir que la caractéristique "à paroi mince", qui avait été **divulguée comme étant essentielle** dans la première demande dont la priorité était revendiquée, n'était pas contenue dans la revendication 1 du brevet tel que délivré. La chambre de recours a considéré que la revendication 1 du brevet tel que délivré était basée sur une bouteille en matière plastique "pliable, produite par un procédé de soufflage" et présentant des plis "pour faciliter une réduction de volume lorsque la main exerce une pression sur ses parois". Cette seule description de la bouteille impliquait déjà la nécessité de la fabriquer dans une matière plastique dont les parois minces fussent tellement souples que l'on pût la plier de la main lorsqu'elle

était vide, comme l'exigeait la revendication 3 indépendante de la première demande dont la priorité était revendiquée.

2.2. Caractéristiques manquantes par rapport à la demande antérieure

2.2.1 Suppression de caractéristiques non essentielles

Dans l'affaire **T 809/95**, les opposants avaient fait valoir que la revendication en question ne contenait pas toutes les caractéristiques que le deuxième document de priorité ferait apparaître comme étant essentielles aux yeux de l'homme du métier, avec pour conséquence que la revendication portait sur une autre invention. La chambre a néanmoins constaté que les caractéristiques qui, d'après les opposants, faisaient défaut n'avaient **aucun lien étroit perceptible avec le problème posé dans ce document de priorité**. Ledit problème n'était pas résolu par les caractéristiques manquantes, mais bien par d'autres caractéristiques qui se trouvaient toutes dans la revendication. Par conséquent, l'objet de cette revendication pouvait bénéficier de la deuxième priorité.

Dans l'affaire **T 576/02**, la chambre a indiqué que la caractéristique manquante n'était pas une caractéristique essentielle, puisqu'elle ne figurait même pas dans les revendications indépendantes du document de priorité, qui, par définition, spécifiaient toutes les caractéristiques essentielles de l'invention.

Dans l'affaire **T 515/00**, le requérant avait fait valoir que les caractéristiques afférentes aux composants matériels liés au processus d'impression ne figuraient plus dans la revendication et que la suppression de ces caractéristiques n'était aucunement fondée dans le document de priorité. La chambre s'est référée à l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413, point 8.3 des motifs) dans laquelle la Grande Chambre de recours avait mis en garde contre l'approche qui consiste à effectuer une distinction entre les caractéristiques techniques en rapport avec la fonction et l'effet de l'invention, et les caractéristiques techniques sans rapport avec cette fonction et cet effet. La priorité ne peut être reconnue si une caractéristique est modifiée ou supprimée, ou si une nouvelle caractéristique est ajoutée.

La chambre a fait observer qu'une revendication passe le test de la priorité avec succès si son objet peut être déduit de la demande antérieure **dans son ensemble**. Il s'ensuit que la comparaison de la revendication avec la revendication correspondante de la demande antérieure ne constitue pas une approche valable pour effectuer le "test de la priorité". Fondamentalement, il s'agit d'un test de l'étendue de l'exposé, dans lequel l'homme du métier peut faire appel à ses connaissances générales. Si, dans la description de la demande antérieure, une distinction est faite entre des caractéristiques essentielles pour la mise en œuvre de l'invention et des caractéristiques qui ne le sont pas, ces dernières peuvent être supprimées de l'objet de la revendication sans perdre le droit de priorité. Les composants matériels manquants n'étaient présentés nulle part, dans la description du document de priorité, comme des caractéristiques essentielles. La simple présence de ces composants dans la revendication 1 du document de priorité ne permettait pas à l'homme du métier lisant le document de supposer que ces caractéristiques étaient essentielles. Cette décision a été suivie dans l'affaire **T 321/06**.

2.2.2 Omission de caractéristiques absolument indispensables

Dans l'affaire **T 134/94**, le document établissant la priorité exposait un **procédé** fonctionnant dans des conditions spécifiques mentionnées comme étant les caractéristiques a) à d). Les conditions a) et c) n'étaient pas citées dans la revendication du brevet litigieux tel que délivré. La chambre a estimé que cette revendication ne pouvait bénéficier du droit de priorité. Etant donné que les conditions a) et c) n'apparaissaient pas dans la revendication du brevet tel que délivré, l'étendue de l'invention ainsi définie comprenait des aspects qui, selon le document de priorité, ne faisaient pas partie de l'invention. Par conséquent, l'invention définie par la revendication 1 du brevet tel que délivré n'était pas la même que l'invention définie dans le document de priorité : en effet, à la date de priorité, le problème technique à la base de l'invention n'était considéré comme résolu que si chacune des conditions a) à d) était remplie, tandis que selon la revendication 1 du brevet tel que délivré, les caractéristiques a) et c) n'étaient plus nécessaires pour résoudre le problème à la base de l'invention.

La chambre a considéré que le point de vue de l'intimé selon lequel il faut reconnaître la revendication de priorité à chaque fois que l'exposé du document de priorité détruirait la nouveauté des revendications de la demande ultérieure ou du brevet ("test de nouveauté"), n'a de fondement ni dans la CBE, ni dans la jurisprudence de l'OEB. Un tel point de vue impliquerait que les caractéristiques essentielles d'une invention divulguées dans un document de priorité puissent être omises dans une demande ultérieure basée sur lui sans perte de droit de priorité. Cependant, si une caractéristique essentielle d'une invention est ainsi omise, l'invention n'est plus la même et l'exigence prévue à l'art. 87(1) CBE 1973 n'est pas remplie.

Dans l'affaire **T 552/94**, les quatre caractéristiques a) à d) qui, d'après le document de priorité, étaient absolument indispensables à l'exécution de l'invention, faisaient défaut dans la revendication 1 du brevet litigieux, si bien qu'elles n'étaient plus indispensables à l'invention désormais revendiquée. Se référant aux décisions **T 134/94** et **T 1082/93**, la chambre a constaté que sans ces caractéristiques, l'invention définie dans la revendication 1 ne pouvait pas être la même que celle qui était décrite dans le document de priorité, de sorte que la condition prévue à l'art. 87(1) CBE 1973 n'était pas remplie.

Par contre, dans la décision **T 1050/92**, l'exposé de l'invention dans la demande fondant la priorité constituait une base suffisante pour remplacer dans la demande européenne par un concept plus général le concept utilisé dans le document de priorité.

3. Divulgarion dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention

Comme déjà indiqué, l'art. 87 CBE pose comme condition que la demande de brevet européen et la demande dont la priorité est revendiquée portent sur la même invention. Le principal critère à cet égard est-il de savoir si l'invention revendiquée est divulguée sur le fond dans le document de priorité, à savoir avec toutes ses caractéristiques essentielles. Les éléments essentiels doivent "soit être divulgués expressément, soit ressortir directement et sans ambiguïté du texte". Les éléments manquants dont on

constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font donc pas partie de la divulgation (**T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 301/87**, JO 1990, 335 ; **T 296/93**, JO 1995, 627 ; **T 188/97**). Les décisions **T 81/87** et **T 296/93** soulignent également que le document de priorité doit divulguer l'invention revendiquée dans la demande ultérieure de telle façon que l'homme du métier puisse l'exécuter (**T 193/95**). Voir également sur ce sujet, **T 441/93** (voir D.3 ci-dessous) et **T 20/04** ainsi que les décisions suivantes.

Dans la décision **T 81/87** (JO 1990, 250), qui avait trait à des cellules vivantes capables notamment d'exprimer la préprorennine bovine, seule la revendication de priorité de la deuxième demande antérieure était valable, vu que la première ne **divulguait pas suffisamment les étapes du procédé** utilisé pour obtenir le gène requis de la préprorennine bovine. La chambre a conclu que, pour pouvoir donner naissance à un droit de priorité, les éléments essentiels, c'est-à-dire les caractéristiques de l'invention, doivent, dans le document de priorité, soit être divulgués expressément, soit ressortir directement et sans ambiguïté du texte tel que déposé. Les éléments manquants dont on constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font pas partie de la divulgation. Il n'est pas possible à cet égard de combler a posteriori les lacunes que constitue l'absence d'éléments essentiels en faisant appel à des connaissances acquises plus tard. Le système des revendications de priorité pourrait en effet donner lieu à des abus si on permettait à certains de supplanter leurs concurrents par un exposé qui ne donne que de simples espoirs et passe entièrement sous silence la caractéristique cruciale de l'invention.

La chambre a examiné dans l'affaire **T 296/93** (JO 1995, 627) si le document de priorité fournissait toutes les informations techniques pertinentes nécessaires pour que l'invention revendiquée puisse être mise en œuvre au prix d'un effort raisonnable par l'homme du métier. De même, dans la récente affaire **T 207/94** (JO 1999, 273), la chambre a examiné la question de savoir si les conditions requises à l'art. 87 CBE 1973, à savoir que l'invention qui est revendiquée dans la demande de brevet européen soit la même que dans le document de priorité, étaient remplies dès lors que la demande dont la priorité est revendiquée a exposé l'invention revendiquée dans la demande européenne postérieure de manière à permettre l'exécution de l'invention.

Dans l'affaire **T 767/93**, la revendication 1 du brevet européen portait sur un procédé qui comprenait l'expression, à partir d'un vecteur d'ADN recombinant dans un organisme hôte approprié, d'un polypeptide capable de provoquer le développement d'anticorps neutralisant l'HCMV chez l'homme. La chambre a estimé que cette invention était la même que celle divulguée dans le premier document de priorité. Elle a noté que les séquences d'ADN et d'acides aminés étaient identiques, et qu'à la lecture du document de priorité, l'homme du métier déduirait que son enseignement n'était pas limité à un exemple spécifique, mais revêtait une portée plus large. Ce document faisait en effet allusion à l'expression d'une protéine, à partir d'un fragment isolé de génome, par des techniques habituelles de génie génétique dans des vecteurs appropriés, et mentionnait également la possibilité d'exprimer des portions bien définies de la protéine. L'absence de véritables données cliniques en ce qui concerne "la capacité de provoquer le développement d'anticorps neutralisant l'HCMV chez l'homme" ne conduisait pas

nécessairement à la conclusion que des éléments essentiels faisaient défaut dans la divulgation du premier document de priorité.

Dans l'affaire **T 919/93**, la revendication 1 du brevet européen faisait référence à l'inactivation d'un virus relatif au Syndrome de déficience d'immunité acquise (SIDA), alors que l'inactivation de ce virus n'était pas mentionnée expressément dans le document de priorité et n'en découlait pas non plus implicitement.

La chambre s'est référée à la décision **T 449/90**, dans laquelle il avait été déclaré que pour qu'il puisse être considéré que la demande européenne expose l'invention de façon suffisamment claire et complète, il était nécessaire que l'homme du métier puisse tester la caractéristique de l'inactivation du virus de l'hépatite NANB ou du SIDA par chauffage à sec. Dans certains passages de la demande telle que déposée, il était question d'une méthode de test de l'inactivation du virus dans des préparations de facteurs de coagulation du sang chauffées à sec, dans lesquelles des virus très stables à la chaleur étaient utilisés comme indicateurs de l'inactivation du virus. La chambre a considéré que cette information technique était suffisante pour permettre à l'homme du métier d'apprécier si le traitement par chauffage avait rendu substantiellement inactif le virus de l'hépatite NANB ou du SIDA, et qu'en conséquence, il était satisfait aux conditions requises à l'art. 83 CBE 1973.

Or, dans l'affaire **T 919/93**, les passages en question de la demande européenne telle que déposée, qui étaient essentiels pour qu'il puisse être considéré que la demande satisfaisait aux conditions requises à l'art. 83 CBE 1973, n'avaient pas leur pendant dans la demande dont la priorité était revendiquée, si bien que celle-ci ne permettait pas à l'homme du métier de mettre en œuvre l'objet revendiqué. Il n'était donc pas possible en l'espèce de revendiquer valablement la priorité de cette demande.

Pareillement, dans la décision **T 843/03**, la chambre a fait observer que la divulgation contenue dans le document de priorité devait permettre la reproduction de l'invention (**T 81/87**, JO 1990, 250 ; **T 193/95**). La chambre a rappelé que les chambres de recours ont posé comme principe dans une série de décisions que la suffisance de l'exposé suppose que l'homme du métier soit en mesure d'obtenir pratiquement tous les modes de réalisation couverts par les revendications et qu'il ne doit pas avoir à déployer d'efforts excessifs pour atteindre ce but.

La division d'examen avait rejeté la demande pour absence de nouveauté car selon elle, le premier document de priorité ne permettait pas de produire les VLP (virus like particles) revendiquées comprenant la protéine de capsid L1 du virus du papillome humain 16 (VPH-16). S'appuyant sur la jurisprudence antérieure concernant l'exigence de l'art. 83 CBE 1973 (**T 19/90**, JO 1990, 476) et l'exigence de la nouveauté (**T 464/94**), la chambre a toutefois conclu que, lorsqu'un demandeur fournit une divulgation technique et un **commencement de preuve** pour certains éléments techniques dans la demande, **c'est à l'OEB qu'il appartient de prouver** que quelque chose n'a pas été démontré. Selon le requérant, quatre particules mises en évidence dans une micrographie électronique appartenant au document de priorité représentaient des VLP de type HPV-16 qui résultaient d'un procédé divulgué dans le document de priorité pour

les VLP de type HPV-11. La chambre a estimé que la division d'examen n'avait pas procédé correctement sur le plan juridique lorsqu'elle a décidé, en défaveur du demandeur, qu'aucun fait ne pouvait être déduit avec certitude de la figure n° 7 permettant de savoir si elle montrait ou non des particules de type HPV-16 formées correctement. Selon la chambre, la CBE n'exige pas que la preuve complète de tels faits soit rapportée. Elle a en outre estimé qu'il n'existait pas pour la division d'examen de sérieuses réserves étayées par des faits vérifiables.

Dans l'affaire **T 903/05**, la chambre a rejeté l'argument du requérant II selon lequel les revendications ne portaient pas sur la même invention, puisque le document de priorité manquait de **données expérimentales** établissant de façon plausible que l'invention alors revendiquée fonctionnait. Le requérant II n'avait explicitement pas contesté la praticabilité de l'exposé du document de priorité. La chambre a estimé qu'il n'existait aucun fondement juridique pour imposer des critères supplémentaires tels que la présence de données expérimentales dans le document de priorité établissant de façon plausible que l'invention fonctionnerait. En outre, la chambre était convaincue que les données expérimentales présentes dans le brevet et non dans le document de priorité ne modifiaient pas la nature de l'invention exposée.

C. Première demande

En principe, seul le premier dépôt dans un pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC peut fonder un droit de priorité. S'agissant du champ d'application de la CBE 1973, cela découle de l'art. 87(1) et (4) CBE.

Par conséquent, s'il existe, outre la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande européenne ultérieure, une autre demande antérieure plus ancienne, il y a lieu, pour vérifier la validité de la revendication de priorité, d'examiner si l'invention revendiquée dans la demande ultérieure a déjà été divulguée dans cette demande plus ancienne (voir point 1). Deux décisions plus récentes ont traité la question de savoir si la demande dont la priorité était revendiquée ou alors une demande antérieure plus ancienne était première demande en appuyant sur l'examen de l'identité des demandeurs (voir point 2).

Dans l'affaire **T 477/06**, la chambre a estimé en premier lieu que la demande euro-PCT D8 n'était pas comprise dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) et (4) CBE 1973 pour la demande en litige, étant donné que cette demande euro-PCT était réputée retirée pour défaut de paiement des taxes de désignation (règle 23bis CBE 1973). Cependant, la demande euro-PCT en question avait été déposée par le même demandeur à une date antérieure à la demande dont la priorité était revendiquée. Étant donné que cette demande antérieure divulguait déjà l'objet revendiqué, la demande dont la priorité était revendiquée n'était pas la première demande au sens de l'art. 87(1) et (4) CBE 1973 (cf. art. 8(2)b) PCT), si bien que la revendication de priorité n'était pas valable. Par conséquent, la demande en litige ne bénéficiait de la priorité qu'à partir de la date de dépôt et le document D8 était compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973.

La décision **T 1056/01** traite du cas dans lequel une priorité est jugée non valable parce qu'il n'a **pas** été démontré, aux fins de l'art. 87(4) CBE 1973, qu'à la date du dépôt de la demande dont la priorité était revendiquée, une première demande antérieure déposée par le demandeur pour la même invention avait été **retirée** (cf. chapitre VI.H.4.3.4, droit de la preuve).

1. Identité de l'invention

Pour déterminer si l'invention revendiquée dans la demande européenne ultérieure a déjà été divulguée dans la demande antérieure plus ancienne, il faut observer les principes habituellement appliqués pour vérifier l'identité de l'invention faisant l'objet de la demande donnant naissance au droit de priorité et de la demande revendiquant la priorité. La question est de savoir si l'homme du métier peut, en faisant appel à ses connaissances générales, déduire directement et sans ambiguïté l'objet de la revendication de la demande antérieure plus ancienne ou seulement dans la demande antérieure plus récente.

Dans la décision **T 323/90**, la chambre est parvenue à la conclusion que la prétendue première demande en question divulguait une invention différente de celle de la demande de brevet européen et de la demande dont la priorité avait été revendiquée pour cette dernière. Les procédés respectivement revendiqués pour accroître la capacité de remplissage de tabac différaient par la teneur en humidité du tabac à traiter ainsi que par la première étape du procédé.

Dans l'affaire **T 400/90**, la priorité d'une demande US avait été revendiquée pour la demande européenne concernant une unité débitmètre électromagnétique. Les opposants avaient allégué que cette même invention faisait déjà l'objet d'une demande US plus ancienne, déposée avant le délai de priorité par le même demandeur. D'après eux, cette demande US plus ancienne divulguait toutes les caractéristiques contenues dans la demande européenne, à l'exception de l'utilisation de bobinages en forme de selle, lesquels étaient toutefois connus et fréquemment utilisés. De l'avis de la chambre, la vraie question qui se posait était de savoir **si l'utilisation** de bobinages en forme de selle **était divulguée** dans la demande US plus ancienne, et **non pas** de savoir **si l'emploi** de ces bobinages pour les aimants exposés dans la demande plus ancienne **était évident**. La chambre a conclu que les inventions revendiquées dans les demandes US étaient différentes. La priorité de la demande plus récente avait donc été revendiquée à juste titre, puisque d'après l'enseignement de la demande plus ancienne il était possible d'employer n'importe quelle forme de bobinage, alors que d'après l'enseignement du document de priorité, il fallait impérativement utiliser des bobinages en forme de selle.

Dans l'affaire **T 184/84**, un procédé en vue de la production d'un seul cristal de ferrite était revendiqué dans la demande japonaise dont la priorité était revendiquée pour la demande européenne, ainsi que dans une demande japonaise plus ancienne. Les matières premières étaient définies différemment dans les deux demandes japonaises. Le procédé divulgué dans la demande japonaise récente et dans la demande européenne présentait clairement plus d'avantages que l'objet de la demande japonaise

plus ancienne. Selon la chambre, les **différences significatives de propriétés** impliquaient l'existence de matériaux différents. Elle a donc considéré que la demande japonaise n'était pas la première demande qui avait divulgué l'invention revendiquée dans la demande de brevet européen. Elle s'est référée en l'occurrence à la décision **T 205/83** (JO 1985, 363), selon laquelle la nouveauté de produits obtenus au moyen d'un procédé modifié peut découler du fait que selon une règle d'expérience valable en chimie, les propriétés d'un produit portent la marque de la structure de celui-ci, de sorte que des différences dans les propriétés des produits permettent de conclure par déduction à une modification de structure.

Dans l'affaire **T 107/96**, l'objet du brevet en litige comportait la caractéristique "angle de contact supérieur à 120°", qui avait été divulguée dans la seconde demande américaine antérieure P2. Selon cette demande, la grande amplitude dudit "angle de contact" présentait également un avantage particulier. Dans la première demande américaine P1 en revanche, il n'était absolument pas question de la caractéristique susmentionnée de l' "angle de contact" et de l'avantage qu'elle présentait. Les figures de P1 étaient cependant des diagrammes et des schémas. La chambre a estimé que pour cette raison, et conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, il n'était pas possible de déterminer l'étendue d'un "angle de contact" minimum sur la base de ces figures, car des dimensions obtenues par simple mesure d'un **diagramme** dans un document ne pouvaient être considérées comme faisant partie de la divulgation. Ainsi, la caractéristique de "l'angle de contact supérieur à 120°" n'était pas divulguée dans la première demande américaine antérieure P1, mais uniquement dans la seconde demande américaine antérieure P2.

Dans l'affaire **T 449/04**, la chambre devait déterminer si la demande (PR) dont la priorité était revendiquée était bien la "première demande" au sens de l'art. 87(1) CBE 1973 ; il lui fallait donc comparer, au titre de l'art. 87(4) CBE 1973, l'objet de cette demande à celui d'une demande antérieure (D1) déposée par le même demandeur. La chambre a suivi l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413) de la Grande Chambre de recours, selon lequel, premièrement, la notion de "même invention" mentionnée à l'art. 87(1) CBE 1973 doit être interprétée de manière étroite ou stricte, c'est-à-dire considérée comme équivalente à la notion de "même objet" à l'art. 87(4) CBE 1973 et, deuxièmement, la description de l'invention dans la publication antérieure doit être considérée **dans son ensemble**.

Dans la demande (PR), la teneur en cobalt de l'acier avait été diminuée par rapport à D1 sans que cela en affecte les propriétés mécaniques. Etant donné que D1 déconseillait la production d'un acier maraging avec cette teneur réduite en cobalt, l'invention divulguée dans D1 n'était pas la "même invention" que celle divulguée dans la demande (PR). La demande antérieure D1 comportait toutefois un **exemple comparatif** dont la composition s'inscrivait dans les plages élémentaires de l'acier maraging revendiquées dans la présente demande ainsi que dans la demande (PR), ce qui avait amené la division d'examen à conclure que l'objet en question était déjà contenu dans D1. La chambre a cependant souligné que la notion de "même invention" visée à l'art. 87(1) CBE 1973 ne recouvrait pas les exemples comparatifs, lesquels étaient en l'espèce clairement et **définitivement exclus de la portée de l'invention** selon D1. Compte tenu de l'interprétation étroite et stricte qui est donnée de cet article, l'expression

"même invention" vise avant tout ce qui constitue les éléments même de l'invention. L'enseignement des deux documents était différent, et par conséquent, D1 ne pouvait pas empêcher la demande (PR) de constituer une "première demande" au sens de l'art. 87(1) CBE 1973.

2. Identité du demandeur

Dans l'affaire **T 5/05**, la division d'opposition avait refusé la qualité de première demande au sens des art. 87 (1) et (4) CBE 1973 aux deux demandes dont la priorité était revendiquée, au motif que ces demandes avaient deux inventeurs et une partie de l'objet de l'invention en commun avec une demande antérieure plus ancienne. Comme cette demande avait été déposée plus de douze mois avant la date de dépôt du brevet litigieux et "rendue publique", l'objet commun des mêmes inventeurs ne pouvait plus servir de base pour revendiquer un droit de priorité.

Par contre, la chambre a souligné que la priorité ne pouvait s'appuyer que sur des demandes antérieures déposées par l'auteur de la demande de brevet européen ou par son prédécesseur en droit. Elle a ajouté que seules de telles demandes pouvaient satisfaire à l'autre exigence, qui découle de l'art. 87(4) CBE 1973, selon laquelle une demande donnant naissance au droit de priorité doit être la première demande du demandeur ou de son prédécesseur en droit en ce qui concerne l'invention. L'inventeur est sans importance en l'occurrence. Les demandes issues de demandeurs différents s'opposent en tant qu'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 ou, le cas échéant, de l'art. 54(3) CBE 1973. La chambre a également rejeté l'argument avancé par les intimés, à savoir qu'il est déterminant d'adopter une **approche économique** concernant les conditions du droit de priorité et que les deux filiales à 100% de la même société-mère ne sont pas des sociétés indépendantes l'une de l'autre, puisqu'elles font partie du même groupe. Les actes juridiques doivent par principe être attribués à la personne (morale) qui les a accomplis. Les exceptions à ce principe nécessitent une base juridique, qui n'existe pas en matière de droit de priorité.

Dans l'affaire **T 788/05**, la propriétaire était co-demandeur pour une demande européenne antérieure D1 ayant une date de priorité plus ancienne que celle du brevet en cause. Le requérant/opposant a fait valoir que la propriétaire devait être considérée comme la personne visée à l'art. 87(1) CBE 1973 parce qu'elle était également désignée comme demandeur dans D1, et cela malgré la désignation d'un deuxième demandeur dans D1. Comme d'ailleurs l'invention était le même dans les deux documents, D1 devait être considéré comme la première demande. Par conséquent, la priorité revendiquée pour la présente demande n'était pas valable et D1 constituait un état de la technique au titre de l'art. 54(2) CBE 1973.

La chambre a constaté que le terme "celui" à l'art. 87(1) CBE 1973 (ou "le demandeur" à l'art. 88(1) CBE 1973) impliquait que le déposant de la "première demande" ("dépôt antérieur" à l'art. 88(1) CBE 1973) et le déposant de la demande ultérieure, pour laquelle le droit de priorité était revendiqué, soient la même personne. Dans le cas de D1, le droit de priorité appartenait simultanément aux deux co-demandeurs désignés, à moins que l'un d'eux ne décide de transférer son droit à l'autre qui deviendrait alors son ayant

cause, et ce avant le dépôt de la demande ultérieure. Aucune preuve d'un tel transfert n'avait été présentée. La demande en cause n'ayant été déposée que par un seul demandeur, D1 ne pouvait représenter la "première demande" au sens de l'art. 87(1) CBE 1973. La date de priorité était valable et D1 était compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) CBE 1973. La chambre a reconnu par ailleurs le disclaimer introduit pendant la procédure d'examen pour rétablir la nouveauté de la revendication 1 par rapport à D1.

D. Priorités partielles et priorités multiples

En cas de revendication valable d'une priorité partielle ou de priorités multiples, les objets de la demande ultérieure se voient attribuer deux dates ou plus. En cas de **priorité partielle**, la partie des objets de la demande ultérieure qui a déjà été divulguée dans la demande antérieure reçoit la date de la demande antérieure, alors que pour la partie qui n'a pas été divulguée dans cette dernière, c'est la date de dépôt de la demande ultérieure qui est déterminante. En cas de **priorités multiples** le demandeur se prévaut de la priorité de deux demandes antérieures ou plus. Dans ce cas, les revendications de la demande ultérieure se voient respectivement attribuer la date de la demande antérieure dans laquelle l'objet revendiqué dans la demande ultérieure est divulgué. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication, sous réserve de l'existence de plusieurs éléments (art. 88(2), deuxième phrase CBE 1973).

Dans de telles situations, la question se pose de savoir si la publication dans le délai de priorité du contenu d'une demande dont la priorité est revendiquée est comprise dans l'état de la technique qui est opposable aux objets de la demande ultérieure qui ont une date postérieure à la date de publication.

1. Publications pendant le délai de priorité

Dans l'avis **G 3/93** (JO 1995, 18), la Grande Chambre de recours a décidé qu'un document publié pendant le délai de priorité, dont le contenu technique correspond à celui du document de priorité constitue une antériorité opposable, au titre de l'art. 54(2) CBE 1973, à une demande de brevet européen revendiquant cette priorité, dans la mesure où cette priorité n'est pas valablement revendiquée. Il en est de même lorsqu'une revendication de priorité n'est pas valable du fait que le document de priorité et la demande de brevet européen déposée ultérieurement ne portent pas sur la même invention, la demande européenne revendiquant un objet non divulgué dans le document de priorité.

La Grande Chambre de recours a souligné que la naissance d'un droit de priorité implique, entre autres, qu'il soit satisfait à la condition d'identité d'invention, c'est-à-dire que la demande antérieure divulgue la même invention que celle qui est revendiquée dans la demande de brevet européen subséquente. Lorsqu'une priorité est revendiquée mais ne peut être acceptée au motif que les inventions ne sont pas identiques, il n'existe aucun droit de priorité. Par conséquent, la publication du contenu d'un document de priorité pendant le délai de priorité constitue une antériorité opposable aux éléments de

la demande de brevet européen ne pouvant bénéficier d'une priorité (cf. **T 441/91**, **T 594/90**, **T 961/90**, **T 643/96** ; pour un point de vue différent, cf. **T 301/87**, JO 1990, 335). La décision **T 131/99** souligne qu'il n'existe à cet égard aucune différence entre les revendications dépendantes et les revendications indépendantes.

2. Différentes priorités pour différentes parties de la demande européenne

Dans l'affaire **T 828/93**, la chambre a déclaré qu'il ressortait de l'art. 88(3) CBE 1973 que différents éléments d'une demande européenne pouvaient bénéficier de différentes priorités (voire, le cas échéant, d'aucune priorité, à savoir qu'il est attribué à ces éléments la date de dépôt européen). Il suffit de vérifier si les objets à examiner par rapport à l'état de la technique, à savoir **les objets des revendications indépendantes**, concordent avec l'ensemble des pièces de la demande fondant la priorité (cf. art. 88(4) CBE 1973). A cet égard, chaque **objet revendiqué comme un tout** peut, dans la mesure où il a été défini par l'ensemble des caractéristiques indiquées, se voir attribuer une seule priorité (ou, le cas échéant, aucune). En effet, l'objet considéré comme un tout représente l'invention, laquelle concorde ou non avec la divulgation de la demande dont la priorité est revendiquée.

Dans l'affaire **T 132/90**, la revendication 1 du brevet attaqué contenait une caractéristique B qui n'était pas divulguée dans le document de priorité suisse. La chambre a estimé que seule une partie de la revendication, à savoir la revendication 1 à l'exception de la caractéristique B, et non l'intégralité de l'objet de cette revendication, conférait un droit de priorité. L'objet partiel n'impliquait pas d'activité inventive. L'intégralité de l'objet de la revendication 1 de la demande de brevet européen, qui ne bénéficiait plus que de la date de dépôt de la demande auprès de l'OEB, n'était plus nouveau car le titulaire du brevet avait divulgué toutes les caractéristiques de son invention après le dépôt de la demande suisse.

Dans l'affaire **T 127/92**, la demande de brevet européen revendiquait la priorité de deux modèles d'utilité allemands, qui avaient été publiés au cours du délai de priorité (documents D1 et D2). La chambre de recours a estimé que la priorité de D1 avait été revendiquée à juste titre pour la revendication 1 et certaines revendications dépendantes. S'agissant des **sous-revendications** qui comportaient également des **éléments non divulgués dans D1**, il s'agissait de savoir si D1 pouvait fonder une priorité partielle pour l'objet de la revendication 1 contenu dans toutes les sous-revendications. Se basant sur les principes développés dans la décision **G 3/93** (JO 1995, 18), la chambre a conclu que dans le cas de ces revendications, D1 et D2 étaient compris dans l'état de la technique et que les objets de ces revendications n'impliquaient donc plus d'activité inventive. Le titulaire du brevet les a donc supprimées.

3. Priorités multiples pour une seule revendication

Dans l'affaire **T 828/93** (voir ci-dessus), la chambre a également confirmé que, compte tenu de la situation juridique expliquée supra, une revendication ne pouvait bénéficier de priorités multiples, conformément à l'art. 88(2) CBE 1973, que lorsqu'elle comprenait des

variantes et pouvait donc être divisée en **plusieurs objets**, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dans son avis **G 2/98** (JO 2001, 413), la Grande Chambre de recours a analysé l'intention des auteurs de l'art. 88(2), deuxième phrase CBE 1973, et est également arrivée à la conclusion qu'il faut faire une distinction entre les deux situations suivantes, à savoir les revendications du type "ET" et les revendications du type "OU". En ce qui concerne les **revendications du type "ET"** (par exemple une revendication A+B où le premier document de priorité n'expose que la caractéristique A et où seul le second document de priorité expose la caractéristique B), il ne devrait pas pouvoir être revendiqué de priorités multiples, dans l'esprit du législateur. En ce qui concerne les **revendications de type "OU"**, la Grande Chambre de recours a déduit des documents préparatoires à la CBE 1973 que si un premier document de priorité expose la caractéristique A, et qu'un second document de priorité expose la caractéristique B en tant qu'alternative de A, alors une revendication pour A ou B peut bénéficier de la première priorité pour la partie A de la revendication et de la seconde priorité pour la partie B. Il est en outre suggéré que ces deux priorités peuvent également être revendiquées pour une revendication portant sur C, si la **caractéristique C**, soit sous forme de terme ou de formule générique, soit d'une quelconque autre façon, **englobe à la fois la caractéristique A et la caractéristique B**. L'utilisation d'un terme ou d'une formule générique dans une revendication pour laquelle des priorités multiples sont revendiquées conformément à l'art. 88(2) CBE 1973, deuxième phrase est parfaitement acceptable au regard des articles 87(1) et 88(3) CBE 1973, à condition qu'elle conduise à revendiquer un **nombre limité d'objets alternatifs clairement définis**.

Dans l'affaire **T 620/94**, il s'est avéré que la revendication 1 du brevet tel que délivré couvrait deux alternatives A et B de l'invention. Seule l'alternative B avait été divulguée dans le document de priorité ; l'alternative A n'était présentée que dans la demande européenne postérieure. Les antériorités publiées au cours de l'intervalle de priorité rendaient l'alternative A évidente. Le brevet ne pouvait donc être maintenu que sous une forme modifiée, c'est-à-dire limité à l'alternative B.

Dans l'affaire **T 441/93**, le brevet européen portait sur un procédé pour préparer une souche de la levure *Kluyveromyces*, qui comprenait la transformation de cellules de la levure *Kluyveromyces* à l'aide d'un vecteur comportant, entre autres, une séquence d'ADN codant pour un polypeptide. L'invention exposée dans le document de priorité était un procédé pour préparer de nouvelles souches de la levure *Kluyveromyces*, caractérisé en ce que des **protoplastes** de cette levure étaient mélangés et transformés par un vecteur. Le requérant/opposant a allégué que la revendication générale 1 du brevet européen ne bénéficiait pas de la priorité de la demande antérieure, car celle-ci ne mentionnait pas la transformation de cellules entières, alors que cette variante était couverte par la revendication 1 (et d'autres revendications) de la demande ultérieure.

Se fondant sur les preuves produites, la chambre a conclu que les références aux protoplastes dans le document de priorité étaient cruciales, et que ce document ne mentionnait à aucun moment la possibilité de **transformer des cellules entières**. De l'avis de la chambre, ce qui importait, c'était le procédé divulgué dans la demande

antérieure, étant donné que la revendication 1 de la demande ultérieure portait sur un procédé. Dans la mesure où la revendication 1 couvrait la transformation de cellules entières, elle pouvait uniquement se prévaloir de la date de dépôt de la demande européenne. Certes, il se pourrait que toutes les cellules transformées par le procédé de transformation de cellules entières puissent également l'être par le procédé de transformation du protoplaste selon le document de priorité. Mais cela ne signifiait pas pour autant que la revendication 1 pouvait se prévaloir de la date de priorité pour certains aspects du procédé, qui n'étaient ni divulgués, ni exposés dans le document de priorité de façon à permettre à un homme du métier de les mettre en oeuvre. La revendication 1 ne pouvait donc revendiquer la priorité de la demande antérieure que pour ce qui concernait la transformation des protoplastes. Par conséquent, les revendications se divisaient en deux groupes au regard de la priorité : le groupe A, à savoir l'objet de la revendication 1 et des autres revendications relatif au procédé de transformation de protoplastes de *Kluyveromyces*, qui bénéficiait de la priorité de la demande antérieure, et le groupe B, à savoir les éléments de la revendication 1 et des autres revendications ne portant pas sur le procédé de transformation des protoplastes, qui pouvait uniquement se prévaloir de la date de dépôt de la demande européenne ultérieure.

Dans l'affaire **T 665/00** l'usage antérieur invoqué par la requérante, l'invention décrite dans le document de priorité et l'objet des revendications du brevet litigieux se trouvaient dans une configuration bien spécifique qui peut se résumer de la façon suivante :

- a) le présumé usage antérieur se situait entre la date de priorité et la date de dépôt du brevet litigieux,
- b) l'objet dudit usage antérieur était décrit dans le document de priorité,
- c) l'objet de l'usage antérieur tombait sous les revendications du brevet litigieux, mais
- d) le document de priorité ne décrivait pas nécessairement l'ensemble des objets revendiqués.

Dans ces circonstances particulières la question se posait de savoir si ce présumé usage antérieur peut être préjudiciable à la nouveauté des revendications alors même qu'il est décrit dans le document de priorité.

La Chambre a rappelé que, selon l'art. 88(3) CBE 1973 le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande dont la priorité est revendiquée. Différents éléments d'une demande de brevet peuvent bénéficier de différentes dates de priorité. Dans l'avis **G 2/98** (JO 2001, 413), la Grande Chambre de recours de l'OEB a précisé que l'approche tendant à reconnaître des dates de priorité différentes s'appliquait également à une revendication dans laquelle est utilisé un terme ou une formule générique, à condition que l'utilisation de ce terme ou de cette formule conduise à revendiquer un nombre limité d'objets alternatifs clairement définis. Appliquant cette jurisprudence en l'espèce, la chambre a conclu que parmi les différentes alternatives que regroupe la revendication 10 du brevet en litige (concernant

une poudre contenant des microsphères creuses dont la masse spécifique est caractérisée par le terme générique "inférieure à 0,1 g/cm³") les poudres non compactées contenant les microsphères "Expancel DE" bénéficient de la date de priorité revendiquée. Selon la Chambre l'usage antérieur invoqué se situant après la date de priorité et mettant en jeu un produit qui contenait les mêmes microsphères "Expancel DE", ne pouvait donc détruire la nouveauté des poudres contenant ces mêmes microsphères selon la revendication 10 du brevet litigieux, puisque ces dernières jouissait de la date de priorité.

Voir également l'affaire **T 1443/05** (citée aussi au point B.1.7 ci-dessus), dans laquelle la chambre a conclu que la formulation générique de la revendication 1 ne faisait ressortir aucune variante claire qui aurait pu justifier le droit de priorité.

VI. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE DEVANT L'OEB

A. Principe de protection de la confiance légitime

1. Généralités

La protection de la confiance légitime est un principe général du droit qui est solidement ancré dans l'ordre juridique communautaire et généralement admis dans les Etats parties à la CBE ainsi que dans la jurisprudence des chambres de recours. Pour l'application de ce principe à la procédure devant l'OEB, il convient de considérer que la confiance légitime des parties à la procédure ne doit pas être abusée du fait des mesures prises par l'OEB, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir s'y fier (**G 5/88**, **G 7/88** et **G 8/88**, JO 1991, 137). Dans certaines décisions, on parle également de principe de la bonne foi (par ex. **J 10/84**, JO 1985, 71 ; **J 38/97**). L'une des décisions de principe en la matière est désormais la décision **G 2/97** (JO 1999, 123) laquelle reprend largement la jurisprudence antérieure (voir aussi infra VI.A.1.3 et VI.A.2).

Selon la jurisprudence des chambres de recours, le principe de protection de la confiance légitime, qui gouverne les procédures organisées entre l'OEB et le demandeur, implique que les notifications soient claires et non ambiguës pour le demandeur, c'est-à-dire qu'elles soient rédigées de telle manière que tout malentendu soit exclu de la part d'un destinataire sensé. Ainsi une communication émanant de l'OEB et contenant des renseignements erronés qui ont conduit le demandeur à entreprendre une action entraînant le rejet de sa demande de brevet est nulle et dépourvue d'effet dans sa totalité (**J 2/87**, JO 1988, 330). De même, si un demandeur se fonde sur une notification équivoque, il ne doit pas s'en trouver lésé (**J 3/87**, JO 1989, 3). Il faut au contraire le traiter comme s'il avait satisfait aux exigences légales s'il s'est fondé sur la notification équivoque (**J 1/89**, JO 1992, 17).

Le principe de protection de la confiance légitime régit tous les actes de procédure accomplis à l'égard des parties par les agents de l'OEB, même lorsque ces actes n'ont pas de caractère officiel (**T 160/92**, JO 1995, 35 ; voir aussi **T 343/95**, **T 460/95** du 16.7.1996 ; **T 428/98**, JO 2001, 494). La décision **T 923/95** a énoncé que le principe de protection de la confiance légitime s'applique aussi bien aux procédures ex parte qu'aux procédures inter partes et dans la décision **T 161/96** (JO 1999, 331), la chambre a clairement indiqué que les conditions relatives à la protection de la confiance légitime, qui doivent être observées par l'OEB, sont les mêmes pour toutes les parties impliquées dans des procédures devant l'OEB, qu'il s'agisse des demandeurs, des titulaires de brevets ou des opposants.

Dans l'affaire **J 13/03** la chambre de recours juridique a jugé qu'en égard à art. 48(2) PCT et art. 150(3) CBE 1973, le principe de protection de la confiance légitime s'applique aux actes accomplis par d'autres administrations concernées par la procédure euro-PCT durant la phase internationale, comme l'USPTO, lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1.1. Sources de la confiance légitime

Quant aux **sources** de la confiance légitime, elles ont été précisées dans plusieurs décisions. Dans la décision **T 905/90** (JO 1994, 306, corr. 556), la chambre a estimé que la confiance légitime n'a pas pour seule source telle ou telle notification ou telle ou telle autre action entreprise dans le cadre de procédures particulières, ou encore telle ou telle déclaration officielle, comme des directives, mais peut fort bien résulter de l'existence de la pratique générale ou établie suivie par des organes de l'OEB. Tout changement de cette pratique sous ses divers aspects devrait être annoncé officiellement le plus tôt possible afin de ne pas induire les parties en erreur.

La chambre, dans l'affaire **J 25/95** (et dans des décisions rendues le même jour : **J 14/95, J 15/95, J 16/95, J 17/95, J 24/95**), a dressé de façon synthétique la liste des sources en tenant compte de l'apport de la jurisprudence antérieure des chambres de recours. Il a été relevé que les sources de la confiance légitime sont limitées à certaines catégories d'informations : l'information émanant de l'OEB dans le cadre d'une affaire donnée, l'information contenue dans une déclaration officielle d'application générale et publiée par l'OEB, par exemple dans le JO, la pratique établie des services de l'OEB, et les décisions rendues par la Grande Chambre de recours eu égard à son rôle particulier. La confiance accordée par les utilisateurs à la continuité d'une pratique fondée sur une décision de la Grande Chambre de recours peut être considérée comme particulièrement légitime, puisque toutes les chambres de recours sont censées suivre l'interprétation que la Grande Chambre donne de la CBE.

Dans la décision **J 27/94** (JO 1995, 831), la chambre a déclaré que dans certains cas, le public pouvait légitimement s'attendre à ce que la première instance ne s'écarte pas de la jurisprudence établie si, dans la pratique, les instances du premier degré se sont toujours conformées à cette jurisprudence, et notamment si le public en a été informé par des directives, des renseignements juridiques ou des notes publiés par l'OEB. En revanche, les chambres ont attiré l'attention dans plusieurs affaires sur le fait qu'**une seule décision** d'une chambre de recours ne peut pas susciter la confiance légitime qu'elle sera suivie à l'avenir (**J 25/95, T 500/00**). De plus amples informations concernant les effets de la jurisprudence sur le principe de confiance légitime figurent ci-dessous dans la partie intitulée "Revirement de jurisprudence et protection de la confiance légitime."

1.2. Exemples illustrant le principe de confiance légitime

Dans l'affaire **T 124/93**, la division d'opposition avait modifié à tort la date de sa décision en lui conférant une date ultérieure, ce qui avait induit les parties en erreur quant au respect des délais pour produire l'acte de recours et le mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a déclaré, qu'en application du principe de protection de la confiance légitime, les pièces en question devaient être considérées comme produites dans les délais (pour un exemple d'attribution d'une nouvelle date à la décision, cf. **T 972/05**). Dans la décision **J 18/96** (JO 1998, 403), la Chambre a reconnu la date de dépôt revendiquée, sur le fondement du principe de protection de la confiance légitime, bien qu'une des conditions prévues à l'art. 80 CBE 1973 pour la reconnaissance d'une

date de dépôt n'ait pas été remplie. En effet, en envoyant une notification au titre de la règle 85bis CBE 1973 (supprimée avec la CBE 2000), la section de dépôt avait donné l'impression qu'il existait une demande de brevet européen valable (cf. également **J 5/89**).

Dans la décision **J 15/92**, la chambre de recours juridique a considéré que dans le cas d'une requête dont la nature véritable ne ressort pas clairement (c'est-à-dire s'il s'agit d'une requête en restitutio in integrum ou d'une requête en décision), l'OEB est tenu de s'enquérir de la véritable qualification de celle-ci en interrogeant le requérant. En l'espèce, il aurait suffi que l'OEB invite le déposant à qualifier exactement sa requête. Une qualification arbitraire constitue de sa part un manquement qui entraîne la nullité de la décision attaquée (cf. **J 25/92** et **J 17/04**).

Dans l'affaire **J 6/08**, la chambre a ajouté qu'une requête (en décision ou en restitutio in integrum) visant à faire annuler la constatation de la perte d'un droit au sens de la règle 69(1) CBE 1973 (fondée en l'espèce sur l'inobservation du délai d'un mois pour requérir une nouvelle date de dépôt de la demande conformément à la règle 43(1) CBE 1973; règle 56(1) CBE, modifiée), exige une interprétation par l'OEB qui soit axée sur ce qui peut être objectivement reconnu comme étant l'intention du requérant et qui tienne compte des particularités de l'espèce. En cas de doute, l'Office est tenu de clarifier l'intention réelle du requérant et, le cas échéant, de notifier tout acte de procédure encore à accomplir concernant la requête (en l'espèce l'observation du délai d'un an conformément à l'art. 122(2) CBE 1973). Dans le cadre d'une interprétation objective de déclarations d'ordre procédural, il est contraire aux relations de confiance entre les demandeurs et l'OEB, d'astreindre un demandeur aux termes exacts de ses déclarations, lorsque l'interprétation de l'ensemble des moyens, à la lumière de la situation procédurale, suscite des doutes pour le moins justifiés sur la question de savoir si ces déclarations, telles que formulées, reflètent l'intention objective du requérant.

Dans l'affaire **J 17/04**, la chambre de recours juridique a déclaré qu'il incombait à l'OEB de fournir des formulaires qui tiennent compte clairement et sans ambiguïté de toutes les possibilités en termes de procédure. En l'occurrence, le demandeur a été admis, en vertu du principe de protection de la confiance légitime, à se fonder sur une interprétation possible du texte du formulaire concerné de l'OEB, bien qu'une autre interprétation était plus courante.

Dans l'affaire **J 27/94** (JO 1995, 831), la chambre a décidé que lorsqu'une déclaration assortie d'une condition, et nulle de ce fait, est traitée comme un acte de procédure valable par l'OEB, l'OEB ne peut pas ultérieurement revenir sur sa propre position antérieure, qui a servi de fondement à la décision du demandeur, car cela irait à l'encontre du principe généralement admis tiré de la maxime "venire contra factum proprium".

Les affaires **T 160/92** (JO 1995, 35) et **T 428/98** (JO 2001, 494) portaient toutes deux sur des informations fournies par des agents de l'OEB au cours d'une conversation téléphonique. Dans l'affaire **T 160/92**, la chambre a certes reconnu que le principe de la bonne foi devait régir tous les actes de procédure accomplis à l'égard des parties par les

agents de l'OEB y compris des conversations téléphoniques. La Convention ne fait pas mention des conversations téléphoniques, lesquelles ne font pas parties en tant que telles de la procédure officielle devant l'OEB. Mais, étant donné que les conversations téléphoniques ne font pas officiellement partie de cette procédure, la chambre n'a pas jugé nécessaire de mener une enquête approfondie afin de déterminer ce qui avait été dit au juste au cours de ces conversations téléphoniques, puisque les divers faits pertinents pour la procédure ressortaient déjà clairement du dossier. Dans la décision **T 428/98** (JO 2001, 494), la chambre a estimé qu'un requérant peut se fier à un renseignement téléphonique que lui a effectivement fourni le greffier de la chambre au sujet du mode de calcul d'un délai qu'il doit respecter dans la procédure devant la chambre, si la question de droit sur laquelle porte le renseignement n'a pas encore à cette date été tranchée par la jurisprudence des chambres de recours.

Quelques affaires ont eu trait à des tentatives de l'OEB de rectifier une décision qui avait déjà été rendue et signifiée aux parties. Dans l'affaire **T 1081/02**, la chambre a estimé que la notification émise par l'agent des formalités de la division d'opposition alors que le délai de recours était entamé, et informant le demandeur que la décision déjà signifiée avait été envoyée en raison d'une irrégularité et devait par conséquent être considérée comme sans objet, ne pouvait pas créer une situation de confiance légitime permettant de remettre en cause l'effet juridique de la décision au point de la considérer comme nulle. La protection de la confiance légitime à accorder interdit toutefois d'opposer aux parties le délai de recours de l'art. 108 CBE 1973 (voir aussi **T 466/03**).

Les faits à la base de l'affaire **T 830/03** étaient similaires. Une décision écrite avait été signifiée aux parties à la suite de la procédure orale devant une division d'opposition ("la première décision"). Une deuxième décision écrite ("la deuxième décision") avait été rendue et une notification avait été envoyée, laquelle suggérait que la première décision était devenue obsolète. L'opposant a formé un recours en dehors du délai de quatre mois à compter de la date de signification de la première décision, mais encore dans les délais à compter de la date de signification de la deuxième décision. La chambre a estimé que la première décision était l'unique décision valable mais, qu'en vertu du principe de protection de la confiance légitime, le recours était réputé formé dans les délais.

D'autres exemples illustrant le principe de protection de la confiance légitime sont exposés dans le chapitre VI.A.2.

1.3. Limites du principe de confiance légitime

La Grande Chambre de recours a fait observer dans l'affaire **G 2/97** (JO 1999, 123) qu'en l'espèce, la communication qui avait été envoyée par le greffe était en fait un formulaire standard, à savoir une simple communication administrative informant les parties du numéro du dossier attribué à la procédure de recours. Elle n'avait aucune conséquence juridique, et n'était pas une "notification" au sens, par exemple, de l'art. 110(2) CBE 1973 (désormais règle 100(2) CBE). Une telle communication ne saurait être considérée comme prêtant à malentendu.

Dans la décision **J 17/98** (JO 2000, 399), la chambre a déclaré que le principe de protection de la confiance légitime, qui veut que les notifications de l'OEB, y compris les formulaires officiels, soient claires et dépourvues de toute ambiguïté, n'exige pas pour autant que lesdits formulaires fournissent des renseignements juridiques détaillés. Si les formulaires doivent être clairs et dépourvus d'ambiguïté, il n'est cependant pas nécessaire qu'ils donnent des explications détaillées sur le droit applicable, notamment lorsqu'il s'agit de questions juridiques qui découlent directement des dispositions de la Convention (voir aussi **T 778/00**, JO 2001, 554). Par conséquent, la chambre n'a pas partagé l'avis du requérant selon lequel les utilisateurs auraient dû être informés dans le formulaire 1004 de l'OEB (pouvoir général), de la différence existant entre le dépôt d'un pouvoir général et la constitution d'un mandataire, car cette différence découle directement de la Convention. Ainsi, ce n'est pas parce que le formulaire 1004 de l'OEB ne fournissait pas cette information qu'il devait être considéré pour autant que ce formulaire était ambigu ou qu'il induisait l'utilisateur en erreur.

Dans le même esprit, la chambre a estimé dans l'affaire **T 1029/00** que le requérant ne saurait faire valoir qu'il a effectué un paiement erroné parce que les coordonnées bancaires de l'OEB n'étaient pas indiquées dans les notifications. En l'absence d'une demande spécifique, l'OEB n'est tenu, ni en vertu de la Convention, ni en vertu des règles d'application en la matière, de communiquer automatiquement dans tous ses courriers, ou dans certains cas particuliers, ses coordonnées bancaires. Il convient que le demandeur établisse lui-même, le cas échéant, les coordonnées bancaires.

Dans l'affaire **J 29/97**, la chambre a souligné que le principe de protection de la confiance légitime n'allait pas jusqu'à considérer l'examineur comme un conseiller juridique tenu d'envisager les mesures que le requérant pourrait souhaiter prendre.

La chambre a considéré dans l'affaire **J 5/02** que si l'OEB transmet des informations erronées à un mandataire agréé, qui conduisent ce dernier à penser que les dispositions juridiques pertinentes, en l'occurrence l'art. 122 CBE 1973, ne sont plus applicables, il n'a pas été contrevenu au principe de protection de la confiance légitime. Si, en effet, ce mandataire ne reconnaît pas le caractère inexact des informations, force est de lui reprocher une méconnaissance de la loi qui, sur le principe, est inexcusable ; si en revanche, il reconnaît leur caractère inexact, il n'a pas été induit en erreur.

Dans l'affaire **T 765/06**, la chambre a décidé que le simple fait que la division d'examen ait accepté le dépôt à bref délai de nouvelles revendications n'était pas un motif de confiance légitime dans leur traitement lors de la procédure et de leur examen quant au fond.

1.4. Nécessité d'apporter la preuve de la violation du principe de confiance légitime

La nécessité d'apporter la preuve de la violation par l'OEB du principe de confiance légitime a été affirmée dans maintes décisions.

Dans l'affaire **T 321/95**, la chambre de recours a constaté que dans les communications échangées entre le premier examinateur et le requérant, le prétendu accord verbal convenu avec l'examineur n'avait jamais été mentionné et que l'existence de cet accord ne ressortait pas non plus du dossier. Ainsi, les arguments qu'avait avancés le requérant lorsqu'il avait allégué que la bonne foi n'avait pas été respectée ne pouvaient être considérés que comme l'expression de l'opinion personnelle du requérant, laquelle, en tout état de cause, n'avait pas convaincu la chambre car il n'y avait pas de preuve, même indirecte, de l'existence de l'accord invoqué par le requérant, mais simplement une "mauvaise communication" entre le premier examinateur et le requérant.

La décision **T 343/95** portait sur la teneur d'un appel téléphonique sur la base duquel le requérant invoquait le principe de la bonne foi. De l'avis de la chambre, même si le contenu de l'appel ne pouvait pas être établi a posteriori au-delà de tout doute raisonnable, il suffisait dans une affaire telle que la présente espèce que la chambre arrive à une conviction sur la base des probabilités (c'est-à-dire en estimant que certains faits ont plus de chance d'être vrais que d'autres). Plusieurs circonstances plaidaient effectivement en faveur de la version présentée par le requérant, notamment le fait qu'il ait réagi immédiatement lorsqu'il a rencontré un problème semblable dans une affaire parallèle. La chambre a considéré qu'il n'existait aucune raison logique, compte tenu surtout du fait que son intérêt pour le dossier l'avait poussé à contacter l'OEB, portant à croire qu'il n'aurait pas procédé au paiement s'il avait su qu'il n'aurait pas lieu automatiquement. La chambre a jugé que les conditions étaient réunies pour l'application du principe de confiance légitime.

Dans l'affaire **T 460/95** (décision intermédiaire du 16.07.1996), la chambre a en outre précisé que pour que le demandeur puisse alléguer qu'il s'était fié à des informations incorrectes et faire valoir le principe du respect de la confiance légitime, il devait être établi que les renseignements erronés émanant de l'OEB avait été directement à l'origine de l'action entreprise par le demandeur et pouvaient objectivement légitimer sa conduite (voir **G 2/97**, JO 1999, 123). Une telle appréciation dépend donc des circonstances particulières à chaque espèce.

2. Obligation d'avertir le demandeur d'irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié

Dans l'affaire **J 13/90** (JO 1994, 456) la chambre de recours juridique a estimé que pour respecter le principe de la bonne foi, l'OEB est tenu de signaler aux utilisateurs du système du brevet européen toute omission ou toute erreur susceptible d'entraîner une perte de droit définitive. Il devrait toujours faire parvenir un tel avis si le demandeur peut s'attendre en toute bonne foi à en recevoir un. Cela suppose que l'irrégularité puisse être aisément constatée par l'OEB et que le demandeur soit en mesure d'y remédier et d'éviter ainsi la perte imminente de ses droits. Les limites à ce principe ont été soulignées dans la décision **G 2/97** (JO 1999, 123).

Se basant sur la jurisprudence constante des chambres de recours, la Grande Chambre de recours a estimé, dans l'affaire **G 2/97**, que rien ne permettait de dire que le principe de la bonne foi obligeait une chambre à prévenir une partie des irrégularités **qui**

relèvent de la responsabilité de cette partie (voir **J 41/92**, JO 1995, 93 ; **J 4/96**, **T 690/93**, **T 861/94**, **T 161/96**, JO 1999, 331). La responsabilité qui incombe au requérant de remplir les conditions relatives à la recevabilité d'un recours ne saurait être rejetée sur la chambre de recours. En effet, les utilisateurs du système du brevet européen ne peuvent légitimement attendre d'une chambre de recours qu'elle leur signale des irrégularités qui relèvent de leur responsabilité. Aller si loin dans l'application du principe de la bonne foi signifierait en pratique que les chambres seraient tenues d'assumer systématiquement les responsabilités des parties aux procédures devant elles, ce qui ne trouve aucun fondement juridique ni dans la Convention, ni dans les principes généraux du droit. La Grande Chambre de recours a eu l'occasion de préciser que la décision **T 14/89** (JO 1990, 432), relative à une requête en restitutio in integrum était une décision d'espèce ne contenant aucun principe d'application générale.

La Grande Chambre de recours, sur saisine de la chambre ayant statué dans l'affaire **T 742/96** (JO 1997, 533), a conclu que le principe de la bonne foi n'oblige pas les chambres de recours à notifier à un requérant le défaut de paiement de la taxe de recours, lorsque l'acte de recours a été déposé suffisamment tôt, de sorte que le requérant pouvait réagir et payer la taxe dans les délais, s'il n'existe aucune indication - ni dans l'acte de recours, ni dans tout autre document déposé dans le cadre du recours - permettant de déduire que le requérant risquait, faute d'une telle notification, de laisser passer par inadvertance le délai de paiement de la taxe de recours.

Dans l'affaire **T 1152/05**, l'acte de recours déposé par le titulaire du brevet n'était pas rédigé dans une des langues officielles de l'OEB. Conformément à l'art. 14(4) CBE, ce document était donc réputé n'avoir pas été produit. Cette conclusion ne pouvait pas être remise en cause à la lumière de l'argument invoqué par le titulaire du brevet, à savoir qu'il aurait eu assez de temps pour déposer un acte de recours dans une des langues officielles de l'OEB si ce dernier l'avait averti avant la fin du délai de recours, comme il aurait dû le faire, que l'acte de recours ne pouvait pas être déposé en néerlandais. La chambre a estimé que même sur la base de la ratio decidendi de la décision **J 13/90**, l'OEB n'était pas tenu d'avertir le titulaire du brevet qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'art. 14(4) CBE.

Dans l'affaire **J 2/08** (JO 2010, 100), le requérant/demandeur a également soutenu que l'OEB avait enfreint à plusieurs reprises le principe de la bonne foi (en omettant de l'informer au sujet du dépôt d'une demande divisionnaire, en publiant la demande divisionnaire, en constatant tardivement la perte d'un droit). Par conséquent, le requérant a estimé qu'en s'abstenant d'agir au lieu de le prévenir, l'OEB l'avait amené à croire que tout était en ordre concernant la demande divisionnaire, jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour former un recours à l'encontre de la décision de rejet de la demande initiale. De l'avis de la chambre, il appartenait au seul demandeur et à son représentant de décider des mesures les plus appropriées en matière de dépôt, compte tenu des faits et des aspects juridiques. En outre, la confiance légitime concernant la validité d'une demande ne saurait s'appuyer sur le fait qu'une demande a été publiée. Enfin, la notification au titre de la règle 69 CBE 1973, qui n'est pas un simple avertissement, mais un acte de procédure, devait être envoyé à l'expiration du délai de recours.

2.1. Exemples illustrant l'obligation de signaler les irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié

Le principe de confiance légitime a été appliqué dans l'affaire **J 11/89**, où la section de dépôt n'avait pas demandé de précisions au demandeur lorsqu'elle a reçu une demande de brevet japonais qui était censée constituer un document de priorité, mais dont la priorité n'avait cependant pas été revendiquée dans la requête en délivrance.

La chambre juridique a décidé dans la décision **J 13/90** (JO 1994, 456) que si, eu égard au principe de bonne foi, le demandeur peut s'attendre à recevoir un avis annonçant une perte de droit imminente, mais que cet avis ne lui est pas adressé dans le délai prescrit, l'OEB doit fixer un nouveau délai permettant au demandeur de remédier à l'irrégularité et d'accomplir en temps voulu l'acte requis dans le cadre de la procédure.

Dans la décision **T 460/95** (décision intermédiaire du 16.07.1996) la chambre a également estimé qu'en l'espèce l'irrégularité était évidente, facile à découvrir et que le requérant pouvait facilement y remédier dans le délai restant à courir si bien que le greffe, dès réception de la requête en prorogation, aurait pu, voire même dû constater que la requête était basée sur un malentendu lors d'une conversation téléphonique.

Dans l'affaire **J 3/00** le requérant avait déposé une demande de brevet internationale auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur au titre du PCT (RO/OEB). La description et les revendications avaient par inadvertance été déposées en suédois, à savoir une langue non acceptée par l'office récepteur (OEB) pour le dépôt de demandes internationales. La chambre a décidé que l'office récepteur aurait pu déceler cette irrégularité immédiatement et facilement au vu de la demande, dans le cadre de l'examen au titre de l'art. 11(1) PCT. Le requérant pouvait en toute bonne foi s'attendre à être averti.

Plusieurs exemples ont trait au défaut de paiement des taxes ou à l'insuffisance du montant acquitté. Dans la décision **J 15/90** en date du 28.11.1994, la chambre de recours juridique a estimé que si le montant versé pour acquitter une taxe était insuffisant, il n'en résultait pas de perte de droits, lorsque l'erreur a été commise 18 jours avant l'expiration du délai et que l'OEB a omis d'en informer le demandeur (cf. **J 13/90**, JO 1994, 456). Dans l'affaire **T 923/95**, il était fait mention d'un montant de 1 200 DM au lieu de 2 000 DM dans le bordereau de règlement des taxes annexé à l'acte de recours du requérant (opposant). Selon la chambre, l'OEB, qui avait accusé réception de l'acte de recours avant l'expiration du délai de paiement de la taxe de recours, aurait aisément pu en même temps avertir le requérant par téléfax qu'il restait un montant de 800 DM à payer. La chambre a relevé qu'il était manifestement contraire au principe de bonne foi qu'en pareil cas, l'OEB reste passif et laisse s'écouler un délai (une semaine ici) qui, s'il n'était pas respecté, aurait eu pour conséquence que le recours ne serait pas considéré comme formé.

Dans l'affaire **T 296/96**, le requérant n'avait acquitté que 50% du montant de la taxe de recours avant l'expiration du délai prévu à l'art. 108, première phrase CBE 1973. L'agent des formalités ayant invité le requérant à acquitter le montant restant de la taxe de

recours, puis accepté sans émettre le moindre commentaire le paiement effectué ultérieurement par le requérant, celui-ci pouvait supposer en toute bonne foi que son recours était considéré comme formé (art. 108, deuxième phrase CBE 1973) et qu'il n'était donc pas nécessaire de présenter une requête en restitutio in integrum. En effet, le requérant aurait dû être invité par l'OEB à présenter une requête en restitutio in integrum avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'art. 122(2), troisième phrase CBE 1973. A défaut d'une telle invitation, le requérant, qui avait été induit en erreur par le comportement de l'agent des formalités, devait être traité, conformément au principe de protection de la confiance légitime, comme s'il avait acquitté la taxe de recours en temps utile. Par conséquent, le recours a été considéré comme formé.

2.2. Dépôt électronique de documents

D'après le Communiqué de l'OEB, en date du 3.12.2003, relatif au dépôt électronique de documents au sens de la règle 36 CBE 1973 (JO 2003, 609), le dépôt électronique de documents n'était pas permis pour les procédures d'opposition et de recours. Ceci n'est plus vrai. En effet une première décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007 (JO éd. spéc. 3/2007, 12 et s.) a annulé ce communiqué de 2003. Une décision plus récente encore de la Présidente de l'OEB du 26 février 2009 (JO 2009, 182 et s) relative au dépôt électronique de documents et applicable à compter du 5 mars 2009 vient remplacer la décision de 2007. Cette décision du 26 février 2009 prévoit dans son article 1 (1) sur l'admissibilité du dépôt électronique que dans les procédures au titre de la CBE, les **documents peuvent être déposés sous forme électronique** auprès de l'Office européen des brevets. Cette décision de la Présidente de 2009 constitue **désormais le droit applicable**.

Strictement parlant, les décisions des chambres de recours qui suivent prises alors que le communiqué de 2003 était en vigueur ne s'appliquent plus aujourd'hui. Elles sont toutefois rapportées pour le raisonnement suivi par les chambres confrontées à ce genre de questions au regard de l'application du principe de confiance légitime.

Dans l'affaire ex parte **T 991/04**, le requérant avait joint l'acte de recours aux motifs du recours non pas par courrier régulier ou par lettre télécopiée, mais en utilisant les moyens techniques du système *epoline*[®] proposé par l'OEB pour le dépôt de pièces afférentes à une demande de brevet européen. La chambre a estimé que le recours ne satisfaisait pas à l'exigence formelle prévue par l'art. 108 CBE 1973, selon laquelle le recours doit être "formé par écrit", mais qu'il était recevable en vertu du principe de la bonne foi. Les demandeurs peuvent attendre de l'OEB qu'il les informe concernant l'utilisation des voies administratives valables pour le dépôt de pièces auprès de l'OEB et qu'il les avertisse en cas d'erreur aisément identifiable.

Dans l'affaire ex parte **T 781/04**, la chambre a également estimé qu'un recours formé par voie électronique ne satisfaisait pas à l'exigence prévue par l'art. 108 CBE 1973, selon laquelle le recours doit être formé par écrit. Toutefois, le requérant, dont le recours avait été formé par voie électronique (*epoline*[®]), avait été induit en erreur, en étant amené à penser que le recours avait été dûment formé. La chambre a donc considéré que le

principe de la bonne foi exigeait que l'erreur du requérant soit rectifiable et que le remède approprié était de faire droit à la requête en restitutio in integrum du requérant.

2.3. Limites à l'obligation de signaler les irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié

Des affaires portant sur le défaut de paiement des taxes ou sur l'insuffisance du montant acquitté comptent également parmi les cas illustrant les limites à l'obligation de signaler les irrégularités auxquelles il peut être facilement remédié. Dans la décision **T 161/96** (JO 1999, 331), la chambre est arrivée à la conclusion qu'en l'espèce, l'OEB n'était pas tenu d'avertir la partie concernée de la perte imminente de droits découlant d'un paiement de la taxe d'opposition, inférieur de 40% au montant dû. Dans l'affaire **J 2/94**, l'OEB avait reçu une lettre comportant une requête non accompagnée du paiement correspondant. Selon la chambre, le requérant ne pouvait escompter que l'OEB lui signale que la taxe n'avait pas été payée. Rien dans les pièces déposées par le requérant ne permettait de penser en l'occurrence qu'une clarification ou un rappel étaient nécessaires. En effet, comme l'a mis en exergue la chambre, dans les faits, ce n'est souvent qu'après expiration du délai, lorsqu'il dispose de l'ensemble des données relatives à tous les paiements qui ont été effectués pendant la période en cause, que l'OEB est en mesure de déterminer si une certaine taxe a ou non été acquittée.

Dans l'affaire **T 445/98**, la chambre a estimé que l'irrégularité n'était pas aisément décelable du fait que le service qui avait encaissé la taxe n'était pas le même que celui qui avait reçu l'acte de recours, et qu'il s'était écoulé trop peu de temps entre le paiement de la taxe de recours et l'expiration du délai de deux mois prévu pour former un recours qui n'avait pas été respecté. Par conséquent, l'opposant ne pouvait s'attendre à être prévenu de l'irrégularité. La chambre a en outre fait observer que le principe de protection de la confiance légitime ne va pas jusqu'à soustraire les parties à leurs obligations, ainsi que l'ont déjà énoncé nombre de décisions des chambres de recours (confirmé par **T 778/00**, JO 2001, 554 suivant **G 2/97**).

Comme l'a souligné la chambre dans l'affaire **J 12/94**, dans les relations entre l'OEB et ses usagers, les deux parties sont tenues d'agir de bonne foi.

L'affaire **J 7/97** concernait le dépôt, par télécopie, d'une demande de brevet européen auprès de l'OEB. Une page de la description était manquante alors qu'une autre page avait été transmise deux fois. La chambre de recours a estimé que, du moins dans les conditions de l'espèce, l'absence d'une seule page d'une description volumineuse ne peut être considérée comme une irrégularité manifeste au sens de la jurisprudence. Le demandeur ne pouvait légitimement s'attendre à ce que l'OEB vérifie l'exhaustivité des documents de la demande dans un délai tellement court, c'est-à-dire le jour même du dépôt des documents. Une telle obligation ne découlait pas non plus de la décision du Président relative au dépôt par des moyens techniques de communication (JO 1992, 299), dont l'art. 3 (devenu art. 6, Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, JO éd. spéc. 3/2007, 7) de cette décision disposait que le bureau de réception informe l'expéditeur à bref délai lorsque le document se révèle présenter des

défauts de lisibilité ou n'être pas complet. Ce dernier point vise manifestement non pas l'exhaustivité des pièces, mais celle de la communication.

3. Services fournis par l'OEB de sa propre initiative

Habituellement, le principe de confiance légitime s'applique également aux services que l'OEB fournit de sa propre initiative, lorsque ceux-ci ne sont pas rendus de telle sorte que tout risque de méprise de la part d'une personne sensée qui en est destinataire soit écarté. Un demandeur ne saurait compter que l'OEB fournisse régulièrement certains services de sa propre initiative et se prévaloir de l'omission de ces services (**J 12/84**, JO 1985, 108 ; **J 1/89**, JO 1992, 17 ; **J 27/92**, JO 1995, 288).

Dans la décision **J 1/89**, il est expliqué que le demandeur peut compter sur l'exactitude et la complétude des services fournis par l'OEB de sa propre initiative. Toutefois, un demandeur ne peut s'attendre à ce que l'OEB lui fournisse régulièrement et de sa propre initiative des services non prévus dans la Convention. Dans la décision en cause, la chambre donne l'exemple d'une notification relative à l'échéance d'une taxe annuelle. Si un demandeur acquitte des taxes annuelles conformément à une notification formulée en termes équivoques, il doit être traité comme s'il avait acquitté la taxe annuelle en temps utile.

Dans l'affaire **J 34/92**, la taxe annuelle due pour la cinquième année n'avait pas été acquittée dans son intégralité. Or, le mandataire agréé n'avait pas reçu la notification de l'OEB, dans laquelle celui-ci signale habituellement la possibilité d'acquitter le montant restant de la taxe annuelle, moyennant le paiement d'une surtaxe. En outre, la notification selon la règle 69(1) CBE 1973 avait été signifiée si tardivement qu'il n'avait plus été possible de déposer une requête en restitutio in integrum dans le **délai de forclusion** d'un an prévu à l'art. 122(2) CBE 1973. La chambre de recours juridique s'est référée à sa jurisprudence constante, selon laquelle l'OEB doit ultérieurement accorder au demandeur un délai suffisant lui permettant d'accomplir l'acte qu'il a omis d'accomplir en raison d'une négligence de l'OEB ; cependant, cette jurisprudence s'applique uniquement aux délais qui ne sont pas des délais de forclusion, car, de par sa nature, un délai de forclusion ne peut être prorogé.

Dans la décision **J 14/94** (JO 1995, 825), les faits étaient bien différents. Le demandeur avait omis de payer la taxe annuelle due pour la troisième année. L'OEB a néanmoins poursuivi la procédure d'examen pendant plusieurs années, sans informer le demandeur d'une quelconque perte de droits. La chambre a estimé que si, pendant une longue période, l'OEB avait eu une conduite qui avait amené les parties et le public à croire légitimement qu'aucune perte de droits ne s'était produite, il ne pouvait pas ultérieurement se référer à une perte de droits survenue plusieurs années auparavant, sans enfreindre l'interdiction tirée de la maxime "venire contra factum proprium", et contrevénir, par voie de conséquence, au principe de protection de la confiance légitime. Dans ces circonstances, le paiement tardif d'une taxe annuelle peut - à titre exceptionnel - être considéré comme ayant été effectué en temps voulu, lorsque l'OEB n'a pas informé le demandeur du paiement en souffrance, qu'il a accepté sans objection les taxes annuelles suivantes et poursuivi la procédure d'examen pendant plusieurs années.

Dans la décision **J 27/92** (JO 1995, 288), le requérant avait soulevé la question de savoir si les mandataires agréés auprès de l'OEB pouvaient se fier aux avis donnés par le service des renseignements. Le mandataire avait affirmé avoir été induit en erreur par des renseignements que lui avait fournis de sa propre initiative par **téléphone** un agent de l'OEB au sujet du montant de la taxe d'examen à payer. La chambre a fait observer que les parties à la procédure devant l'OEB - comme leurs mandataires - étaient censées connaître les dispositions pertinentes de la Convention, même si ces dispositions sont complexes. Toutefois, lorsque de tels services ont été fournis, le demandeur est en droit de s'en prévaloir dans la mesure où les renseignements émanant de l'OEB ont été la cause directe de l'action qu'il a entreprise et si, en toute objectivité, il est normal que ces renseignements l'aient induit en erreur. Ces principes s'appliquent tant aux **communications orales** qu'aux notifications écrites de l'OEB.

4. Protection de la confiance légitime en cas de revirement de jurisprudence

4.1. Généralités

Dans la décision **J 27/94** (JO 1995, 831), la chambre a énoncé que dans certains cas, le public pouvait légitimement s'attendre à ce que la première instance ne s'écarte pas de la jurisprudence établie si dans la pratique les instances du premier degré se sont toujours conformées à cette jurisprudence, et notamment si le public en a été informé par des directives, des renseignements juridiques ou des notes publiés par l'OEB. Dans ce cas, le demandeur peut légitimement s'attendre à ce qu'une pratique autorisant ou même recommandant une certaine ligne de conduite ne sera pas modifiée, sans qu'il en soit préalablement informé de manière appropriée.

Dans l'affaire en cause, le demandeur avait fait valoir que la décision **J 11/91** (JO 1994, 28) s'imposait à la première instance en raison du principe de la bonne foi. Toutefois, le sommaire de la décision **J 11/91** avait été publié dans le même numéro du Journal officiel de l'OEB que la question de droit soumise à la Grande Chambre de recours. Compte tenu de cette information, il n'y avait aucune raison de penser que la première instance suivrait à l'avenir la décision **J 11/91**. Au contraire, les Directives n'avaient pas été modifiées et l'on pouvait donc s'attendre à ce que la pratique fondée sur elles ne change pas. Par conséquent, la première instance n'était pas obligée par le principe de protection de la confiance légitime d'autoriser le dépôt d'une demande divisionnaire après l'approbation du texte dans lequel il était envisagé de délivrer le brevet sur la base de la décision **J 11/91**, tant que l'avis **G 10/92** (JO 1994, 633) n'avait pas été porté à la connaissance du public.

Dans l'affaire **J 25/95** la chambre a estimé que la publication de la décision **J 11/91** au journal officiel de l'OEB (JO 1994, 28) ainsi que dans le recueil "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB" ne permettait pas de conclure raisonnablement et légitimement qu'une demande divisionnaire pouvait être déposée jusqu'à la décision de délivrance. Il n'existait aucun cas où le principe de confiance légitime avait été admis sur la seule base de la publication d'une décision d'une chambre de recours. En outre, la chambre a fait observer que les décisions des chambres de recours sont publiées non pas pour annoncer que les utilisateurs peuvent se fonder sur ces décisions à l'avenir,

mais uniquement parce que les **chambres** elles-mêmes considèrent qu'elles revêtent un intérêt général dans l'évolution de la jurisprudence. Si des doutes existent sur l'existence d'une pratique établie en la matière, il incombe aux requérants de demander des précisions à l'OEB, lesquels auraient rapidement révélé en l'espèce que la décision **J 11/91** n'avait pas été appliquée par la première instance.

Dans l'affaire **T 740/98**, le requérant a allégué que le disclaimer avait été admis par la division d'examen, conformément aux Directives relatives à l'examen (version de 1994) et à la jurisprudence constante des chambres de recours. Il a argué que les normes énoncées dans la décision ultérieure **G 1/03** (JO 2004, 413) ne pouvaient pas être appliquées, car elles porteraient atteinte au principe de la bonne foi et à la protection de la confiance légitime des utilisateurs de l'OEB. La chambre a fait observer que le système juridique établi au titre de la Convention n'attribuait aucun caractère contraignant aux Directives ou à la jurisprudence constante. Le principe de protection de la confiance légitime ne peut donc se fonder sur une version antérieure des Directives ou sur la jurisprudence. La chambre a jugé que les normes énoncées dans la décision **G 1/03** étaient applicables en l'espèce.

Une question similaire s'est posée dans l'affaire **T 500/00**, où le requérant a soutenu que le disclaimer avait été formulé de bonne foi conformément aux Directives et en accord avec la pratique des chambres de recours à l'époque où ce disclaimer avait été introduit. La chambre a noté que ce qui importait n'était pas de savoir si la division d'opposition avait suivi les Directives, mais si elle avait agi conformément à la Convention. Elle a estimé qu'à la date d'introduction du disclaimer, le requérant ne pouvait s'attendre à ce que le disclaimer soit considéré comme admissible. Une seule décision de la chambre de recours ne suffit pas à créer la confiance légitime quant à une jurisprudence établie. Dès lors, le principe de la bonne foi ne pouvait pas être invoqué contre l'application aux affaires pendantes des principes relatifs à l'admissibilité des disclaimers exposés dans la décision **G 1/03**.

4.2. Moment à partir duquel une nouvelle décision qui s'écarte de la pratique existante peut s'appliquer d'une manière générale

Plusieurs décisions ont porté sur la question de savoir à partir de quel moment une nouvelle décision, qui s'écarte de la pratique existante au détriment d'un demandeur, peut s'appliquer d'une manière générale, et sur la façon dont la confiance légitime des utilisateurs de l'OEB est protégée. Dans trois décisions (**G 5/88**, JO 1991, 137, relative à un accord administratif ; **G 5/93**, JO 1994, 447 ; **G 9/93**, JO 1994, 891), la Grande Chambre de recours est parvenue à la conclusion que ces décisions, qui produisent un revirement de jurisprudence, ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle elles sont rendues publiques.

Selon la décision **G 5/93** (JO 1994, 447), l'OEB était tenu, en raison de sa propre interprétation et de sa pratique, d'admettre que des demandeurs euro-PCT puissent être rétablis dans leurs droits quant au délai de paiement de la taxe nationale, prévu à la règle 104ter CBE 1973 (devenue règle 107 CBE 1973, désormais règle 159 CBE), dans

tous les cas où la requête en restitutio in integrum avait été présentée, avant que la décision **G 3/91** (JO 1993, 8) ait été rendue publique (cf. également **J 9/93**).

Dans la décision **G 9/93** (JO 1994, 891), la Grande Chambre de recours a renversé la jurisprudence établie par la décision **G 1/84** (JO 1985, 299) et a estimé que le titulaire du brevet n'est pas recevable à former opposition à son propre brevet européen (cf. également chapitre VII.D.2.1.3). Elle a déclaré qu'en ce qui concerne notamment des questions de pure procédure, il peut s'avérer justifié, pour des raisons d'équité, de ne pas appliquer la nouvelle interprétation de la loi aux affaires en instance. S'agissant de la question, soumise à la Grande Chambre, de la recevabilité d'une opposition formée par le titulaire du brevet à son brevet, les titulaires de brevets, se fondant sur la décision **G 1/84** suivie des années durant, avaient de très bonnes raisons d'escompter la recevabilité de telles oppositions dans les affaires alors en instance devant l'OEB. De l'avis de la chambre, il serait inéquitable de les empêcher maintenant de poursuivre une procédure qu'ils ont engagée en toute bonne foi et qui, par ailleurs, n'est pas susceptible de léser les droits de tiers.

Dans la décision **T 716/91**, la chambre a conclu que la décision **G 4/93** (correspondant à **G 9/92**, JO 1994, 875) devait également être appliquée aux affaires en instance. En l'espèce, seul l'opposant avait formé un recours contre une décision intermédiaire de la division d'opposition maintenant le brevet dans sa forme modifiée. L'intimé (titulaire du brevet) a demandé le maintien du brevet tel qu'il avait initialement été délivré. Dans l'affaire **G 4/93**, la Grande Chambre de recours avait décidé que dans une telle situation, le titulaire du brevet ne pouvait en principe que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition. Compte tenu de la décision **G 4/93**, la chambre a donc rejeté la requête principale de l'intimé, bien que celui-ci ait fait valoir qu'il n'était pas certain, préalablement à la publication de la décision **G 4/93**, que le titulaire puisse maintenir une requête basée sur les revendications initialement approuvées et qu'il existait en la matière une jurisprudence contrastée. La chambre a souligné que la décision **G 4/93** ne contenait aucune indication limitant l'applicabilité du droit tel qu'il y était interprété aux affaires en instance. Ce cas n'était donc pas analogue à l'affaire **G 9/93**. Bien au contraire, suivant les arguments avancés par l'intimé lui-même, selon lequel il existait "une jurisprudence contrastée", celui-ci aurait dû accomplir les actes de procédure adéquats (en l'espèce, le dépôt d'un recours) pour s'assurer de pouvoir demander en tout état de cause le maintien du brevet tel que délivré, plutôt que de risquer de voir la chambre faire sienne l'autre interprétation possible.

Dans l'affaire **J 8/00**, la chambre de recours juridique n'a pas suivi l'affirmation du requérant selon laquelle ces trois décisions de la Grande Chambre fondent un principe général qui interdit d'appliquer une nouvelle jurisprudence "rétroactivement" (dans l'acception du requérant).

Dans l'affaire **T 739/05**, la chambre avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de suspendre la procédure et la décision finale jusqu'à ce que la Grande Chambre de recours ait statué sur une question de droit d'importance fondamentale, susceptible de présenter un intérêt majeur en l'espèce. La chambre a considéré que la décision de la Grande Chambre de recours ne pouvait pas affecter l'issue de l'affaire, en raison du

principe de protection de la confiance légitime relatif aux affaires en instance. Lorsqu'une pratique de longue date établie dans des publications de l'OEB est infirmée par une nouvelle décision, la jurisprudence constante accorde aux demandeurs, en cas d'affaires en instance, une période de transition pendant laquelle ils peuvent se fonder sur la pratique antérieure jusqu'à ce que la décision qui modifie ladite pratique soit rendue publique.

Dans sa récente décision **G 2/08** (JO 2010, ***) concernant la posologie, la Grande Chambre a affirmé que pour garantir la sécurité juridique et protéger les intérêts légitimes des demandeurs, l'interprétation du nouveau cadre juridique qu'elle a donnée dans ladite décision (voir chapitre I.C.5.2.4 b), nouveauté) ne devait avoir aucun effet rétroactif, et a fixé un délai approprié de trois mois à compter de la publication de la décision au Journal officiel de l'OEB pour permettre aux futures demandes de se conformer à cette nouvelle situation. La date pertinente pour les futures demandes est à cet égard leur date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, leur date de priorité.

B. Droit d'être entendu

La CBE 2000 a uniquement modifié le titre de l'art. 113 CBE sinon inchangé sur le fond. Les développements de la jurisprudence qui suivent rendus sous l'empire du texte de 1973 de la Convention restent donc d'actualité avec l'entrée en vigueur de la nouvelle CBE.

1. Généralités

Selon l'art. 113(1) CBE, les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Ce principe procédural très important doit assurer que dans une décision, aucune partie ne soit surprise par des motifs de rejet de sa requête au sujet desquels elle n'aurait pu prendre position. Lorsqu'une décision ne prend pas en considération les arguments avancés par une partie et est fondée sur un motif au sujet duquel la partie concernée n'a pu prendre position, il y a violation de l'art. 113(1) CBE et vice substantiel de procédure (**J 7/82**, JO 1982, 391 ; **T 1039/00**, **T 778/98**).

Dans la décision **J 20/85** (JO 1987, 102), il est dit que l'art. 113(1) CBE 1973 est d'une importance fondamentale pour assurer la loyauté de la procédure entre l'OEB et une partie à la procédure devant l'OEB, notamment lorsqu'une question de fait est soulevée. L'OEB ne peut en bonne justice rendre sur une telle question une décision défavorable à une partie à la procédure que lorsque les preuves sur lesquelles doit se fonder cette décision ont été recueillies et communiquées à la partie concernée. Dans la décision **J 3/90** (JO 1991, 550), la chambre a considéré que l'art. 113(1) CBE 1973 n'est pas respecté si l'OEB, en procédant à l'examen d'office des faits, n'informe pas pleinement les parties intéressées des investigations entreprises et de leurs résultats et si, par la suite, il ne leur donne pas suffisamment la possibilité de soumettre leurs observations, avant qu'une décision ne soit prise (cf. aussi **J 16/04**).

1.1. Définition du terme "motifs"

Par le terme "motifs" au sens de l'art. 113(1) CBE, il faut entendre les motifs essentiels de droit et de fait sur lesquels la décision se fonde, à savoir le raisonnement sur lequel l'OEB s'est fondé (**T 532/91**, **T 105/93**, **T 187/95**, **T 1154/04**). La chambre, dans la décision **T 951/92** (JO 1996, 53), a jugé que le terme "motifs" ne doit pas être interprété au sens étroit du terme. En l'occurrence, l'affaire avait trait à la procédure d'examen ; la chambre a considéré qu'il fallait entendre le terme "motifs" comme faisant référence aux raisons de droit et de faits conduisant au rejet de la demande et qu'il ne désigne pas simplement un motif d'objection au sens étroit d'une condition requise par la CBE.

Dans l'affaire **T 375/00**, le requérant/opposant a considéré que son droit d'être entendu avait été enfreint, étant donné que le problème mentionné par la division d'opposition dans sa décision était différent de celui dont il avait été débattu au cours de la procédure précédente. La chambre a estimé que le droit d'être entendu du requérant n'avait pas été enfreint car la définition du problème "objectif" relève des arguments et non des motifs auxquels se réfère l'art. 113(1) CBE 1973. Dans l'affaire **T 33/93**, la chambre a estimé que le fait d'avoir cité une décision pour la première fois dans la décision contestée ne constituait pas un nouveau motif ou un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 113(1) CBE 1973 : il s'agissait là d'une simple répétition d'arguments qui ne faisait que confirmer le point de vue qui avait été dûment porté à l'attention du requérant.

Dans l'affaire **T 587/02**, la chambre n'a pas vu d'objection fondamentale au fait de citer dans une décision de la division d'examen un IPER provenant d'une administration chargée de l'examen préliminaire international autre que l'OEB, à condition que ce rapport soit motivé conformément aux exigences de la règle 51(3) CBE 1973 et que sa formulation corresponde à celle de la CBE. Dans le cas d'une objection relative à l'activité inventive, cela nécessite un enchaînement logique des motifs, de manière à ce que le demandeur puisse les comprendre et, le cas échéant, y répondre. Étant donné qu'en l'espèce, l'IPER n'a pas satisfait à ces conditions, la chambre a décidé que le droit du requérant d'être entendu avait été enfreint.

1.2. Quelques exemples illustrant le principe

Le droit d'être entendu a été méconnu lorsque la décision de rejet repose essentiellement sur des documents produits par le demandeur, à son avantage, mais utilisés à son encontre dans la décision, sans qu'il ait eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet (cf. **T 18/81**, JO 1985, 166 et **T 188/95**). La prise de connaissance des moyens invoqués est également garantie par ce principe. Celui-ci est violé lorsque la traduction, remise ultérieurement dans une langue de l'OEB, d'un document japonais bien cité dans les délais est refusée (**T 94/84**, JO 1986, 337).

Dans l'affaire **T 921/94**, la chambre a considéré que les moyens invoqués de bonne foi par le requérant et les informations techniques contenues dans son compte rendu d'essai modifiaient considérablement les points en litige. La division d'examen était donc juridiquement tenue, en vertu des art. 96(2) et 113(1) CBE 1973, d'informer le requérant des objections au titre de la CBE qui découlaient de la nouvelle situation et de l'inviter de

nouveau à présenter ses observations avant de prononcer le rejet de la demande (cf. aussi **T 1154/04**).

Dans l'affaire **T 385/97**, la chambre a estimé que si les instances du premier degré et/ou les parties omettent de prendre en considération des éléments très pertinents, et manifestement disponibles dans le dossier de l'OEB, concernant un motif d'opposition, la chambre a compétence pour rectifier la position adoptée en tenant compte de ces éléments, dans le respect des droits procéduraux des parties à un traitement égal et équitable.

Dans l'affaire **T 474/04** (JO 2006, 129), la chambre a énoncé qu'en cas de contestation des affirmations figurant dans une attestation, il convient en règle générale de faire droit à la requête d'une partie d'audition de témoin, avant que ces affirmations ne fondent une décision qui est défavorable à la partie que les conteste. Et en l'espèce, la chambre a estimé que la décision de la division d'opposition de ne pas citer M. S. comme témoin, alors que celui-ci était disponible, a entravé la défense du requérant contre ce qui s'est révélé être l'élément de preuve déterminant (voir aussi le chapitre "droit de la preuve").

Dans l'affaire **T 763/04**, la chambre a estimé qu'il y a violation de l'art. 113(1) CBE 1973 lorsque des faits et arguments qui, au regard des moyens invoqués par le requérant, sont manifestement essentiels pour la défense de sa cause et susceptibles de plaider contre la décision rendue, ont été complètement ignorés dans la décision en question. Il y a violation du droit d'être entendu si la décision de la première instance omet de mentionner et de prendre en considération des faits et des arguments importants, susceptibles d'aller à l'encontre de la décision en question.

Suivant cette décision, la chambre a signalé, dans l'affaire **T 1997/08**, que le droit d'être entendu garantit également que l'OEB est disposé à prendre connaissance et à tenir compte des faits et arguments avancés par le demandeur dans sa réponse à une notification. En principe, il y a violation du droit d'être entendu si les motifs de la décision de la division d'examen se limite à répéter les motifs exposés dans la notification établie avant la réponse à cette notification.

Dans l'affaire **T 515/05**, le requérant avait fondé son opposition uniquement sur les motifs visés à l'art. 100a) CBE 1973, dans son acte d'opposition. La division d'opposition avait présenté comme autre motif d'opposition la question de savoir si le brevet satisfaisait aux exigences de l'art. 83 CBE 1973. Selon le procès-verbal de la procédure orale, le président de la division d'opposition avait indiqué au début de la procédure que le motif d'opposition visé à l'art. 100b) CBE 1973 ne donnerait lieu à aucune discussion au cours de la procédure, dans la mesure où il n'avait pas été suffisamment étayé par l'opposant. La chambre a estimé que l'approche de la division d'opposition constituait un vice substantiel de procédure. Le fait que le requérant n'ait pas saisi l'occasion de déposer des arguments écrits en réponse à la citation à la procédure orale ne le privait pas de son droit d'être entendu. Le requérant était en droit d'escompter qu'il aurait encore l'occasion de formuler des observations sur ce nouveau motif au cours de la procédure orale.

Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, les parties doivent non seulement avoir la possibilité de prendre position, mais leurs observations doivent aussi être dûment prises en considération. Dans l'affaire **T 1709/06**, la décision rendue "en l'état du dossier" indiquait expressément qu'aucun moyen n'avait été produit par le demandeur après la dernière notification ; or, cela ne correspondait pas aux faits. Aussi, la chambre a-t-elle conclu que, dans les circonstances de l'espèce, en omettant de prendre en considération des arguments potentiellement importants, présentés en réponse à une notification qui soulevait une nouvelle objection, le demandeur avait été privé de son droit de prendre position sur tous les motifs de rejet de la demande. Son droit d'être entendu en vertu de l'art. 113(1) CBE n'avait donc pas été respecté.

1.3. Limites du principe

Dans l'affaire **T 643/96**, une division d'examen s'était fondée, dans sa décision, sur un certain document et n'avait donné que des informations bibliographiques incomplètes sur cette antériorité. La chambre a estimé que le fait que la division d'examen n'ait pas fourni au demandeur une copie dudit document ne constituait pas un vice substantiel de procédure, au regard du droit d'être entendu, puisque, dans l'affaire en cause, ledit document reprenait une liste figurant dans un autre document, sans rien y ajouter, et ne fournissait que des informations déjà connues du requérant (demandeur du brevet).

Dans l'affaire **T 405/94**, la chambre a estimé que lorsqu'une partie a été informée, par au moins une lettre, de l'objection formulée par une autre partie à l'encontre de l'accessibilité au public du contenu d'une thèse, et qu'elle n'a pas réagi avant la procédure orale au cours de laquelle une décision pouvait être rendue, ou qu'elle s'est bornée à produire, lors de cette procédure orale, des informations exigeant confirmation, il était injustifié de lui octroyer une nouvelle possibilité, car elle avait eu suffisamment l'occasion de prendre position sur l'objection en question.

Dans l'affaire **T 296/96**, le demandeur n'avait pas présenté d'arguments convaincants dans sa réponse à la première notification. La division d'examen a rejeté la demande sur la base des objections soulevées dans la seule notification qu'elle avait émise, sans les reformuler dans une deuxième notification. Toutefois, dans la mesure où les principaux arguments énoncés dans la décision pour justifier le rejet de la demande étaient les mêmes que ceux qui avaient été exposés dans la seule notification émise, la décision contestée était fondée sur des motifs au sujet desquels le demandeur avait pu prendre position. Il n'y avait donc pas eu violation de l'art. 113(1) CBE 1973. Dans l'affaire **T 821/96**, la chambre a ajouté que selon la jurisprudence constante, la décision d'émettre une nouvelle invitation à présenter des observations conformément à l'art. 96(2) CBE 1973 est laissée à l'appréciation de la division d'examen. Une nouvelle invitation ne s'avère appropriée que s'il semble probable, à la lumière de la réponse donnée par le demandeur, que la procédure d'examen aboutisse à la délivrance d'un brevet (voir aussi **T 201/98**).

Dans la décision **T 1237/07**, la chambre a indiqué que l'art. 96 CBE 1973 et la règle 51 CBE 1973 laissent à la division d'examen le pouvoir d'apprécier si une notification doit être émise, ou s'il est préférable de mettre fin à la phase écrite et de tenir une procédure

orale. Il n'est pas nécessaire que le droit de prendre position, ancré à l'art. 113(1) CBE, soit exercé par écrit : il peut l'être aussi lors de la procédure orale.

Dans l'affaire **T 166/04**, la division d'examen avait rejeté la demande de brevet à l'issue d'une procédure orale à laquelle le demandeur n'avait pas comparu. De l'avis du requérant, la division d'examen avait commis un vice substantiel de procédure en émettant à brève échéance une invitation à une procédure orale au cours de laquelle cinq documents supplémentaires de l'état de la technique (D4 à D8) relevant d'un domaine technique complexe avaient été présentés. Selon lui, la division d'examen aurait dû envoyer une nouvelle notification conformément à l'art. 96(2) et à la règle 51(3) CBE 1973 pour garantir au demandeur son droit d'être entendu en vertu de l'art. 113(1) CBE 1973. La chambre a noté que les documents D4 à D8 n'étaient évoqués qu'incidemment dans la décision attaquée. Ils étaient certes mentionnés dans la citation, mais n'avaient pas pour autant joué de rôle déterminant, et même s'ils avaient fait partie des arguments décisifs, la chambre n'aurait pas nécessairement estimé que leur introduction tardive dans une citation constituait une irrégularité. Abstraction faite de ce délai non prorogeable, le requérant avait eu la possibilité de répondre par écrit à la citation de la même manière qu'à une notification en vertu de l'art. 96(2) CBE 1973. Il avait du reste fait usage de cette possibilité en soumettant des modifications et des arguments dans sa lettre datée du 27 mars 2003 qui portait sur l'ensemble des documents de l'état de la technique D1 à D8. La chambre a par ailleurs fait observer que le demandeur avait renoncé à participer à la procédure orale en première instance au cours de laquelle il aurait pu produire d'autres moyens.

Dans l'affaire **T 1557/07**, après des motifs détaillés, la chambre a indiqué, à propos de l'envoi d'une deuxième notification avant le rejet de la demande, que les circonstances de l'espèce n'étaient pas comparables à celles de l'affaire **T 734/91**. En réponse à une autre allégation selon laquelle la division d'examen n'avait pas répondu de manière complète et adéquate à tous les arguments pertinents présentés par les demandeurs, la chambre a fait observer que la division d'examen n'était nullement tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. Dans le cas d'espèce, la division d'examen s'était prononcée sur les points décisifs du litige, donnant ainsi aux demandeurs une idée claire des raisons pour lesquelles leurs moyens n'avaient pas été jugés convaincants. Dès lors, cette allégation n'était pas non plus concluante. La division d'examen n'avait donc commis aucun vice substantiel de procédure.

1.4. Droit d'être entendu et date de la décision

Dans l'affaire **T 663/99**, la chambre a déclaré que le respect du droit d'être entendu reconnu au titulaire du brevet suppose que le délai qui lui a été imparti conformément à la règle 57(1) CBE 1973 pour répondre à l'opposition soit déjà venu à expiration lorsque la décision de révocation est remise au service du courrier interne de l'OEB (voir aussi **T 804/94**).

Dans l'affaire **T 1081/02**, la chambre de recours a estimé qu'il avait été porté atteinte au principe du droit d'être entendu, au motif que la division d'opposition, après avoir demandé au titulaire du brevet de produire dans un délai de deux mois les documents

jugés nécessaires au maintien du brevet, a, sans attendre l'expiration de ce délai, procédé à la signification d'une décision intermédiaire. L'art. 113(1) CBE 1973 devrait toutefois, conformément à sa logique, être également applicable lorsqu'une des parties n'a pu se prononcer du fait qu'une décision a été rendue avant qu'elle ait eu la possibilité de s'exprimer.

Dans l'affaire ex parte **T 922/02**, la chambre de recours a affirmé que, dans le cas où la décision est prise après un renvoi aux fins de poursuite de la procédure, il n'est satisfait aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973 que si la notification et l'invitation sont établies à la suite du renvoi, généralement en annonçant la poursuite de la procédure, en exposant les éventuelles objections et en demandant au requérant s'il souhaite, durant un délai donné, prendre position ou modifier sa ou ses requêtes. Dans le cas contraire, toute décision finale constituerait une surprise pour le requérant, ce qui est contraire au principe de la bonne foi et au droit à une procédure équitable ancrés à l'art. 113(1) CBE 1973. La chambre a suivi à cet égard la jurisprudence développée dans les décisions **T 892/92** (JO 1994, 664) et **T 120/96** pour les procédures d'opposition, laquelle s'applique toutefois également aux procédures d'examen, puisque le droit d'être entendu représente un principe de procédure essentiel pour les deux procédures.

Dans l'affaire **T 849/03**, la chambre a déclaré que les parties ne devaient pas être surprises par une décision. Dans le cadre d'une procédure d'examen, il y a violation du droit d'être entendu non seulement lorsque les motifs sur lesquels est fondée une décision de rejet n'ont pas été préalablement notifiés au demandeur, mais également lorsque le demandeur ne pouvait absolument pas, lorsque la décision a été prise, s'attendre à une telle décision (voir aussi **T 1022/98**).

Dans la décision **T 685/98** (JO 1999, 346), la chambre a estimé que la formulation "si, dans un délai [...] imparti, le demandeur ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu du paragraphe 2 [...]" figurant à l'art. 96(3) CBE 1973, doit être interprétée à la lumière de la finalité des invitations visées à l'art. 96(2) CBE 1973 et à la règle 51(2) CBE 1973, à savoir donner au demandeur la possibilité d'exercer son droit de prendre position, conformément à l'art. 113(1) CBE 1973. Par conséquent, une lettre du demandeur par laquelle il n'exerce pas ce droit, ni n'y renonce, n'est pas une réponse au sens de l'art. 96(3) CBE 1973. En l'espèce, la division d'examen avait retenu que le demandeur, en présentant une simple requête d'ordre procédural par retour du courrier, avait de façon ou d'autre perdu son droit de prendre position pendant le reste du délai de réponse de quatre mois. Or, si l'on interprète correctement la lettre du demandeur, celui-ci n'a pas exercé son droit de prendre position sur le fond, conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, pas plus qu'il n'y a renoncé. Le délai de réponse n'étant pas encore venu à expiration, il ne pouvait pas davantage avoir perdu ce droit. Dès lors, le rejet hâtif, alors qu'il restait encore environ deux mois pour répondre, a enfreint les dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973 en ce qu'il a privé le demandeur de la possibilité de prendre position (voir aussi le chapitre VII.B.2.8, procédure d'examen).

Dans l'affaire **T 966/02**, l'opposant avait formé en temps utile deux oppositions conformes aux conditions de forme. La division d'opposition a décidé que le deuxième acte d'opposition n'était pas une opposition mais représentait seulement des moyens

supplémentaires complétant la première opposition, et que l'objet de la revendication 1 n'était pas nouveau par rapport au document D1 invoqué seulement dans le deuxième acte d'opposition. La chambre a considéré que cette manière de procéder contrevenait à l'art. 113(1) CBE 1973, dans la mesure où la division d'opposition a statué sans avoir au préalable invité le requérant (titulaire du brevet) à s'exprimer au sujet de la nouveauté et de l'activité inventive, et sans l'avoir informé que les pièces se rapportant à la deuxième opposition, et notamment le document D1, devaient être prises en considération en ce qui concerne la question de la nouveauté. Dans la présente affaire, il était manifeste que le titulaire du brevet considérait les deux oppositions comme irrecevables, et estimait donc opportun de prendre position sur le fond une fois seulement la situation clarifiée. Le requérant (titulaire du brevet) ne pouvait prévoir que, à sa plus vive surprise, la division d'opposition prendrait une décision définitive sans avoir déterminé auparavant le cadre de la procédure et lui avoir donné ensuite l'occasion de s'exprimer sur le fond.

Dans l'affaire **T 281/03** (décision du 17 mai 2006), l'opposant/requérant souhaitait présenter des observations au sujet de l'activité inventive devant la division d'opposition une fois la nouveauté établie. Cependant, la question de l'activité inventive n'a pas été discutée lors de la procédure orale et la division d'opposition, après avoir délibéré et prononcé sa décision concernant la nouveauté, a immédiatement prononcé sa décision de rejet des oppositions. La chambre a estimé qu'afin de garantir le droit d'être entendu, il aurait fallu qu'à une étape explicite de la procédure, consignée au procès-verbal, l'opposant/requérant se voie offrir la possibilité de prendre position quant à l'activité inventive avant la délibération finale ou, à défaut, qu'il ait la possibilité de présenter ses observations après la conclusion de la division d'opposition. Le fait que l'opposant/requérant ait eu la parole avant le délibéré ou que l'opposant/requérant ait invoqué un dernier moyen ne suffit pas à remplir cette condition, même si l'on considère qu'un mandataire expérimenté aurait pu prévoir que la décision finale risquait d'être prise de manière imminente.

La jurisprudence relative aux particularités du droit d'être entendu au cours de la procédure d'examen, lorsque la demande de brevet a été rejetée après une seule notification, sans qu'une nouvelle invitation à prendre position ait été émise, est exposée en détail au chapitre VII.B. En outre, les problèmes qui se posent en rapport avec le droit d'être entendu au cours de la procédure d'opposition, tels que le moment auquel une invitation à présenter des observations doit être émise conformément à l'art. 101(1) CBE (art. 101(2) CBE 1973), sont traités au chapitre relatif à la procédure d'opposition, VII.D.5.

2. Le droit d'être entendu pendant la procédure orale

2.1. Le droit à une procédure orale

L'art. 113(1) CBE joue également un rôle important dans le droit à la procédure orale édicté à l'art. 116(1) CBE. Dans l'affaire **T 209/88**, la chambre a déclaré que le refus de faire droit à une requête tendant à recourir à la procédure orale prive la partie d'une importante occasion de présenter son affaire de la manière souhaitée, dans le cadre des possibilités qui lui sont offertes aux termes de la CBE. Etant donné qu'elle avait formulé

une requête en procédure orale, la partie pouvait compter sur le fait qu'une telle procédure orale serait tenue avant que ne soit prononcé une décision défavorable et elle n'avait de ce fait aucune raison de soumettre d'autres arguments par écrit. Dans ce contexte, l'art. 116 CBE 1973 représente un élément essentiel du droit d'être entendu prévu par l'art. 113(1) CBE 1973 (voir aussi VI.C.1, procédure orale).

2.2. Introduction d'une nouvelle revendication, d'un document pertinent ou d'un nouvel argument

Quelques décisions ont été rendues sur la question de savoir de quelle manière il est satisfait, au cours de la procédure orale, au droit d'être entendu des parties, lorsqu'une nouvelle revendication ou un document pertinent est introduit.

Dans le cas où, en application de l'art. 114(1) CBE, une division d'opposition ou une chambre de recours estime devoir tenir compte de preuves ou faits nouveaux, qui n'ont été présentés qu'au stade de la procédure orale, elle doit donner aux autres parties la possibilité de s'exprimer à leur sujet, avant de rendre une décision fondée sur de tels faits ou preuves, comme exigé par l'art. 113(1) CBE (**G 4/92**, JO 1994, 149 ; cf. également **T 484/90**, JO 1993, 448 ; s'agissant des "moyens invoqués tardivement", cf. **T 330/88**, **T 356/94** et avant tout le chapitre VII.C.1). Le même principe a également été appliqué à des décisions des divisions d'examen.

2.2.1 Cas où de nouvelles revendications ou des documents pertinents ont été introduits

Dans l'affaire **T 951/97** (JO 1998, 440), la division d'examen avait introduit le document D4 pour la première fois au cours de la procédure orale. Ce document avait été mentionné dans le rapport de recherche européenne, mais n'avait été cité, durant la procédure d'examen, à aucun moment avant la procédure orale. Il n'avait notamment pas été mentionné dans la notification établie au titre de la règle 71bis CBE 1973. Après une suspension de la procédure orale d'une demi-heure, le requérant déposa une deuxième requête subsidiaire que la division d'examen jugea de prime abord non recevable et non admissible. En réponse, le requérant a fait valoir qu'il devait à nouveau avoir la possibilité de présenter des modifications, étant donné que la division d'examen avait introduit un nouveau document, ce qui changeait les faits de la cause. En outre, il devait avoir suffisamment de temps pour prendre position sur le document D4. A l'issue de la procédure orale, la demande a été rejetée sur le fondement de l'art. 97(1) CBE 1973.

La chambre a considéré qu'une pause d'une demi-heure était trop brève pour permettre une analyse adéquate du contenu complexe de D4. Or, il était clair que ce document avait joué un rôle essentiel dans la conclusion à laquelle était parvenue la division d'examen à propos de l'activité inventive. En conséquence, la décision était fondée sur des preuves au sujet desquelles le demandeur n'avait pas été suffisamment en mesure de prendre position, comme le requiert l'art. 113(1) CBE 1973 (voir aussi **T 492/03**). De plus, dans sa décision, la division d'examen avait décidé de ne pas prendre en considération cette deuxième requête subsidiaire, en application de la règle 71bis CBE 1973, au motif que les faits de la cause n'avaient pas changé. La chambre a toutefois

jugé qu'un changement dans les faits de la cause était intervenu, conformément à la règle 71bis(1) et (2) CBE 1973, vu notamment que la division d'examen avait elle-même introduit dans la procédure un nouveau document qui constituait **un nouvel élément pertinent**, et ce pour la première fois au cours de la procédure orale convoquée suite à la notification émise selon la règle 71bis CBE 1973.

En revanche, dans la décision **T 783/89**, la division d'opposition avait soumis aux parties, au début de la procédure orale, une nouvelle version de la revendication principale, en leur laissant dix minutes pour l'examiner. La chambre a estimé que les requérants avaient été pris de court par cette façon de procéder. En outre, ce bref laps de temps était insuffisant pour permettre de vérifier si les modifications étaient admissibles.

Dans un certain nombre d'affaires, les chambres ont considéré que l'introduction de nouvelles revendications ou de documents pertinents ne contrevenait pas à l'art. 113(1) CBE.

Dans l'affaire **T 484/89**, la chambre a déclaré que l'art. 114(1) CBE 1973 donne compétence à la division d'opposition pour examiner ou utiliser tous les documents pertinents cités. Si telle est son intention, elle l'annonce normalement au demandeur dans la citation à la procédure orale. Or, en l'espèce, la division d'opposition avait jugé bon de se servir du document en question au cours de la procédure orale. En pareilles circonstances, il conviendrait, dans le cas où les parties en font la demande, d'interrompre la procédure orale ou d'en convoquer une nouvelle pour permettre aux parties de présenter leurs observations. Etant donné qu'il ne ressort ni de la décision, ni du procès-verbal de la procédure orale qu'il avait été présenté une telle demande, il n'y avait pas eu violation de l'art. 113(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 376/98**, la chambre a estimé qu'il ressortait à l'évidence du dossier que la division d'examen avait mentionné le document D4 pour la première fois au cours de la procédure orale. La division d'examen avait suspendu la procédure orale, afin de permettre au demandeur d'examiner ce document. A la reprise de la procédure orale, le requérant a demandé une décision en l'état du dossier. S'agissant de l'introduction du document D4 au stade de la procédure orale seulement, la chambre a relevé que la division d'examen pouvait citer des documents pertinents à n'importe quel stade de la procédure d'examen, sans aucune restriction d'ordre procédural, dès lors que le demandeur avait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur les objections soulevées avant que ne soit rendue une décision finale (cf. **T 1198/97**). Selon la chambre, la demande du requérant concernant le prononcé de la décision ne pouvait être interprétée que comme signifiant que le requérant ne souhaitait pas discuter de la pertinence de D4 ou de son importance pour la décision. En fait, la demande du requérant n'avait laissé d'autre choix à la division d'examen que de trancher l'affaire immédiatement. Dans ces circonstances, il n'y avait donc pas vice de procédure.

Dans l'affaire **T 566/91**, le document sur lequel s'était fondée, par inadvertance, la division d'opposition pour révoquer le brevet était une version plus complète d'un document cité que les deux parties présentes à la procédure orale devant la chambre de

recours avaient en leur possession. Afin de satisfaire à l'art. 113 CBE 1973 dans la procédure devant la chambre, celle-ci a proposé de suspendre la procédure orale pendant une demi-heure, afin de permettre aux parties d'examiner la version plus complète de ce document avec les interprètes.

Dans la décision **T 248/92**, la division d'examen avait fondé sa décision sur des **arguments** présentés pour la première fois lors de la procédure orale. La chambre a déclaré que la décision de la division d'examen n'était pas contraire à l'art. 113(1) CBE 1973, estimant que, bien que la procédure orale vise notamment à régler dans toute la mesure du possible l'ensemble des questions qui se posent aux fins de la décision à rendre, il n'est aucunement obligatoire de rendre une décision **dès la fin** de cette procédure. Si le requérant avait jugé nécessaire de disposer d'un temps de réflexion, il aurait pu demander une suspension de la procédure orale ou la poursuite de la procédure par écrit de manière à pouvoir étudier en détail les nouveaux arguments présentés, dont l'importance était manifestement déterminante pour la décision.

2.2.2 Cas où il n'a pas été introduit de nouvelles revendications, de documents pertinents ou de nouvel argument

Dans l'affaire **T 195/84** (JO 1986, 121), le mandataire avait objecté, lors de la procédure orale, que des motifs nouveaux avaient été invoqués à l'encontre de l'activité inventive, au sujet desquels il n'avait pu prendre position. La chambre n'a pas suivi le mandataire sur ce point, car il connaissait l'existence d'un tel état de la technique. Il avait donc eu le temps nécessaire pour réfléchir à cet état de la technique. En outre, il n'avait pas demandé un délai supplémentaire en vue d'examiner plus en détail cet état de la technique et n'avait pas sollicité de renvoi.

Dans l'affaire **T 327/92**, la chambre a déclaré que lorsqu'au cours de la procédure orale, la division d'opposition prend comme état de la technique le plus proche pour une revendication principale modifiée un document initialement mentionné dans l'opposition à l'encontre d'une revendication dépendante seulement, elle ne commet pas de vice substantiel de procédure si le titulaire du brevet a eu l'occasion de prendre position au cours de la procédure orale.

2.3. Changements postérieurs à la procédure orale

Dans l'affaire **T 862/98**, la décision de la première instance était signée par une division d'opposition dont la composition était différente de celle devant laquelle la procédure orale avait eu lieu, le deuxième membre ayant été remplacé **après** la procédure orale. La chambre a déclaré qu'il fallait éviter d'une manière générale de changer la composition de la division d'opposition après la procédure orale, y compris lorsque aucune décision finale n'a été prononcée sur le fond. Lorsque cela n'est pas réalisable, il convient en général de proposer aux parties une nouvelle procédure orale (cf. art. 7(1) RPCR 2003 (art. 8(1) RPCR 2007)). Dans certains cas exceptionnels, il est possible d'y renoncer.

De l'avis du requérant, la division d'opposition avait enfreint l'art. 113 CBE 1973, dans la mesure où elle avait changé son opinion provisoire après la procédure orale, sans qu'il ait pu se prononcer sur les motifs sur lesquels la décision contestée était fondée. Dans l'affaire **T 68/94**, la chambre a déclaré qu'une instance n'est jamais liée par une opinion provisoire. Le but de la procédure orale est de permettre aux parties d'exposer leurs arguments sous une forme concentrée et de les examiner. Cela signifie que les deux parties peuvent se prononcer à cette occasion sur les arguments de la partie adverse, conformément aux dispositions de l'art. 113 CBE 1973. L'intimé avait déjà présenté dans une lettre ses arguments, que la division d'opposition avait jugé utiles dans la décision contestée. Chaque partie avait eu connaissance de l'ensemble des arguments.

3. Non-comparution à la procédure orale et droit d'être entendu

Sur cette question, jusqu'à l'entrée en vigueur du RPCR 2003 (la dernière version en vigueur est le RPCR 2007), l'avis **G 4/92** était la référence pour les instances du premier degré et pour les chambres de recours. Avec l'entrée en vigueur du RPCR, applicable aux chambres de recours, l'avis **G 4/92** est obsolète sur cette question réglée par le RPCR (voir point 3.2 et voir dans le CA/133/02, les commentaires à l'article 11 RPCR 2003). Les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB continuent d'y faire référence pour les premières instances (voir Directives E-III, 8.3 - version d'avril 2010). S'agissant de la division d'examen, voir le communiqué paru au JO 10/2008, p. 471. Dans la CBE, le texte de base relativement à la non-comparution est la règle 115(2) CBE (anciennement règle 71(2) CBE 1973).

3.1. Non-comparution à la procédure orale - jurisprudence sur G 4/92

Dans l'avis **G 4/92** (JO 1994, 149), la Grande Chambre de recours a déclaré qu'en vertu du principe du contradictoire, une décision prononcée à l'encontre d'une partie absente à une procédure orale à laquelle elle a été régulièrement citée ne pouvait être fondée sur des faits invoqués pour la première fois au cours de cette procédure. Des moyens de preuve présentés pour la première fois lors de la procédure orale ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été préalablement annoncés et ne font que confirmer les allégations déjà connues de la partie qui les invoque. En revanche, les arguments nouveaux peuvent être, en principe, retenus dans la motivation de la décision, car ils constituent non pas des moyens nouveaux mais un raisonnement invoqué au soutien des moyens de droit et de fait déjà présentés. Cet avis se limite aux procédures inter partes.

Une série de décisions montre comment l'avis **G 4/92** a été interprété et mis en application.

Dans l'affaire **T 341/92** (JO 1995, 373) la chambre a estimé qu'il est permis de fonder une décision sur un motif examiné pour la première fois au cours de la procédure orale et s'opposant au maintien du brevet sous sa forme modifiée, dès lors que le titulaire du brevet, absent à la procédure orale à laquelle il a été régulièrement cité, peut s'attendre, d'après l'état d'avancement de la procédure, à ce que la question soit examinée, et qu'il sait, au vu de la procédure, selon quels critères cette question sera appréciée. Le

requérant (titulaire du brevet) avait présenté avec le mémoire exposant les motifs du recours une requête principale ainsi qu'une requête subsidiaire comportant de nouvelles revendications. Cependant, comme il l'avait annoncé, l'intimé n'était pas représenté à la procédure orale. Au cours de la procédure orale, la chambre de recours a abordé **pour la première fois** la question de savoir si l'objet de la revendication 1 selon la requête principale contrevenait aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973. Elle a conclu que la requête principale comportait une extension inadmissible de la protection. A l'issue de la procédure orale, elle a prononcé le maintien du brevet sur la base des revendications selon la requête subsidiaire. La chambre n'a vu aucun obstacle d'ordre procédural l'empêchant de fonder la décision sur la base de l'art. 123(3) CBE 1973. Elle a fait observer que dans cette procédure, la situation différait de celle de l'affaire **G 4/92**, étant donné que l'extension de la protection qui était contestée ressortait de la simple comparaison des libellés des revendications selon le brevet tel que délivré et selon la requête principale. Elle ne résultait donc pas d'éléments qui n'avaient été introduits dans la procédure qu'au stade de la procédure orale.

Dans la décision **T 133/92**, la chambre a conclu qu'il n'était pas contraire à l'avis rendu par la Grande Chambre de recours dans l'affaire **G 4/92** d'examiner puis de décider sur le fond si un brevet peut être maintenu sur la base de revendications modifiées au cours de la procédure orale en l'absence du requérant (opposant). Elle a déclaré qu'en limitant les revendications, l'intimé (titulaire du brevet) avait levé les objections qui avaient été formulées auparavant par le requérant. Dans une telle situation, ce dernier ne pouvait pas avoir été pris au dépourvu, parce qu'il devait raisonnablement s'attendre à ce que l'intimé s'efforce de répondre à toutes les objections. La présentation de requêtes subsidiaires ne constitue manifestement pas un "fait" au sens de l'avis **G 4/92**. Sinon, aucune décision ne pourrait jamais être rendue à l'issue d'une procédure orale lorsque, comme c'est habituellement le cas, des requêtes subsidiaires y sont présentées et que, cas également fréquent, l'opposant n'assiste pas à la procédure orale. De telles procédures deviendraient sans objet et constitueraient une perte de temps pour les parties présentes, de même qu'elles iraient à l'encontre de ce principe général du droit qu'est le principe de la sécurité juridique par lequel est affirmé l'intérêt général du public au règlement des litiges. Dans le même sens, la chambre a considéré, dans l'affaire **T 771/92**, que la décision de maintenir le brevet sur la base d'un jeu de revendications modifié au cours de la procédure orale à laquelle le requérant n'avait pas comparu, n'était pas contraire aux principes énoncés dans l'avis **G 4/92**. La présentation de revendications limitées ne constitue ni un fait, ni une preuve. Le requérant ne pouvait pas être pris au dépourvu par la modification apportée, parce qu'il devait raisonnablement s'attendre à ce que l'intimé tente de répondre aux objections formulées. Les modifications avaient été proposées en réponse à l'objection d'absence de nouveauté soulevée par le requérant au cours de la procédure écrite.

De même, dans les procédures **T 912/91**, **T 202/92**, **T 856/92**, **T 890/92**, (voir aussi **T 673/06** et **T 235/08**), qui reposaient sur des faits similaires, la chambre est parvenue à la conclusion qu'il était satisfait aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973. Dans l'affaire **T 1049/93**, la chambre a déclaré que lorsqu'un opposant dûment cité choisit de ne pas comparaître à la procédure orale, la chambre peut encore examiner un élément de l'état de la technique susceptible de faire obstacle au maintien du brevet en litige. La décision

G 4/92, ne saurait être comprise comme prolongeant ou étendant les droits d'une partie volontairement absente. Dans l'affaire **T 414/94**, la chambre a conclu qu'il n'existe aucune interdiction générale de modifier des requêtes en l'absence d'une partie lors de la procédure orale, tel que l'avait demandé l'intimé/opposant. Une partie absente doit s'attendre à des réactions de la partie adverse dans le cadre de droit et de fait de l'affaire établi avant la tenue de la procédure orale, ainsi qu'à la possibilité que des décisions puissent être prises compte tenu et sur la base de ces réactions.

Dans la décision **T 501/92** (JO 1996, 261), il a été jugé que si, au cours d'une procédure orale à laquelle l'intimé est volontairement absent, le requérant soulève pour la première fois, sous forme d'argument nouveau, un nouveau motif permettant de faire droit au recours sur la base des faits exposés dans le dossier, il serait contraire à l'art. 113(1) CBE 1973 et aux principes sous-tendant l'avis **G 4/92** de décider de faire droit au recours sur la base de ce nouveau motif, sans donner tout d'abord à l'intimé la possibilité de prendre position. Dans cette affaire, le requérant (opposant) avait allégué lors de la procédure orale que la non-présentation, par le titulaire du brevet, d'une requête formelle en maintien du brevet européen devait automatiquement entraîner la révocation du brevet.

Dans l'affaire **T 892/94** (JO 2000, 1), l'intimé (titulaire du brevet), bien que dûment cité à comparaître, ne s'était non seulement pas présenté à la procédure orale, mais il avait également informé la chambre à l'avance, avant la tenue de la procédure orale, de sa décision de ne plus prendre part à la procédure. Selon la chambre, la déclaration de l'intimé selon laquelle il ne participerait plus à la procédure devait être interprétée comme la décision sans équivoque de la part de l'intimé de renoncer volontairement aux droits visés à l'art. 113(1) CBE 1973 et de ne plus faire usage de la possibilité de présenter des observations eu égard aux objections, faits, motifs ou éléments de preuve pouvant être invoqués dans le cadre de la procédure par le requérant ou la chambre, et susceptibles ultérieurement de s'avérer décisifs pour la révocation du brevet. La chambre a donc estimé que le fait d'examiner et de trancher sur le fond la question de la révocation du brevet ne portait pas atteinte aux droits procéduraux de l'intimé tels qu'énoncés à l'art. 113(1) CBE 1973, malgré l'absence de ce dernier à la procédure orale.

Dans l'affaire **T 191/98**, la chambre a examiné si l'intimé (titulaire du brevet), qui n'avait pas assisté à la procédure orale, avait suffisamment eu la possibilité de prendre position sur l'introduction du document D10, déposé tardivement, sur l'interprétation de la divulgation de ce document et sur les motifs ayant conduit à la décision de révocation. L'intimé avait eu connaissance plus de deux ans auparavant de l'admission éventuelle du document D10 dans la procédure de recours et avait été informé par la chambre que ce document serait discuté pendant la procédure orale. Le requérant a considéré que D10 détruisait la nouveauté. La chambre n'a pas suivi l'argumentation du requérant mais a estimé que l'objet de la revendication 1 du brevet tel que délivré était dénué d'activité inventive par rapport à l'état de la technique divulgué dans le document D10 et a révoqué le brevet.

La chambre s'est référée à l'avis **G 4/92** (JO 1994, 149) et a considéré que l'intimé, lorsqu'il a informé la chambre qu'il ne comparait pas, aurait dû s'attendre à ce que la chambre rende une décision au fond sur le brevet tel que délivré, en prenant en considération toute pièce déposée par le requérant à titre de preuve, ainsi que les arguments fondés sur ces preuves, y compris dans le cas où l'argumentation fondée sur une preuve particulière serait développée pendant la procédure orale.

La décision **T 55/91** porte sur le droit d'être entendu dans une procédure ex parte, lorsque le requérant (demandeur du brevet) ne comparaît pas à une procédure orale qui a été régulièrement convoquée. La chambre a estimé que l'occasion avait été donnée au requérant de prendre position, conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, sur l'objection d'absence de nouveauté qu'elle avait soulevée, mais que celui-ci n'avait pas usé de cette possibilité. En examinant l'affaire au cours de la procédure orale, qui s'est dûment tenue conformément à la règle 71(2) CBE 1973, malgré l'absence du requérant, la chambre est parvenue à la conclusion que l'objet des revendications 1 et 2 était dénué de nouveauté pour les raisons qu'elle avait déjà exposées.

3.2. Non-comparution à la procédure orale devant les chambres de recours

Selon l'art. 15(3) RPCR 2007 (art. 11(3) RPCR 2003), "la chambre n'est pas tenue de différer une étape de la procédure, y compris sa décision, au seul motif qu'une partie dûment convoquée est absente lors de la procédure orale ; elle pourra en ce cas considérer que cette partie se fonde uniquement sur ses écritures." Dans l'affaire **T 706/00**, la chambre a fait observer que cela signifie que les considérations développées à ce sujet dans l'avis **G 4/92** (JO 1994, 149) sont rendues obsolètes par cette disposition du RPCR. Plus récemment, voir **T 1704/06** citant le CA/133/02 et les passages pertinents concernant l'art. 11(3) RPCR 2003.

Dans l'affaire **T 979/02** (procédure ex parte), le requérant avait informé la chambre deux jours avant la procédure orale qu'il n'y assisterait pas. Dans l'après-midi du même jour, il a déposé un unique jeu de revendications modifiées afin que la chambre de recours l'examine en son absence. La chambre s'est fondée sur la décision **T 70/98** rendue dans une procédure ex parte et sur l'art. 11(3) RPCR 2003. Dans l'affaire **T 70/98**, le requérant avait annoncé la veille de la procédure orale qu'il n'y assisterait pas et avait déposé une nouvelle requête subsidiaire. La chambre avait alors conclu que le requérant avait renoncé à la possibilité de défendre sa position et, si nécessaire, de déposer de nouvelles modifications afin de remédier à toute objection qui serait soulevée pendant la procédure orale. En l'espèce, la chambre a déclaré que, pour des raisons d'économie de procédure, elle n'avait pas d'autre alternative que de statuer sur la recevabilité de cette requête en se fondant sur le critère qui consiste à se demander si les pièces de cette requête sont à première vue clairement admissibles au regard de la CBE. La chambre a conclu que la description et les revendications considérées séparément présentaient, à première vue, un certain nombre d'irrégularités de forme et a décidé de ne pas admettre la requête produite tardivement. Le recours a été rejeté.

Dans l'affaire **T 986/00** (JO 2003, 554), l'intimé (titulaire du brevet) avait été prévenu, dans une notification jointe à la citation à la procédure orale, qu'il devait s'apprêter à

modifier la description et les revendications dépendantes pendant la procédure orale au cas où la chambre déciderait de maintenir le brevet sous une forme modifiée sur la base de l'une des requêtes subsidiaires. En outre, la notification précisait que tout moyen écrit devait être produit au plus tard un mois avant la procédure orale. Toutefois, le titulaire du brevet a choisi de ne pas se faire représenter lors de la procédure orale et de ne pas produire de nouvelles modifications du brevet en cause, bien qu'il ait été prévenu que cela pourrait être nécessaire.

Conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, la chambre ne doit prendre de décision sur le brevet que dans le texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet. En outre, conformément à l'art. 11(1) et (3) RPCR 1980 (désormais art. 15(1) et (3) RPCR 2007), il convient de faire en sorte que l'affaire examinée soit en état d'être conclue à la clôture de la procédure orale, et les parties devraient produire toutes les informations et tous les documents utiles avant la procédure orale. La chambre, dans **T 986/00**, a estimé que lorsque le titulaire du brevet choisit de ne pas être représenté à la procédure orale, il devrait s'assurer qu'il a produit avant la procédure orale toutes les modifications dont il souhaite qu'elles soient examinées. Selon la chambre, c'était bien le cas en l'espèce puisque le titulaire du brevet avait été expressément prévenu qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier les revendications et la description. La chambre a donc conclu qu'elle pouvait rendre sa décision sans autre formalité et a révoqué le brevet.

Dans l'affaire **T 1903/06**, la chambre savait que si le représentant du requérant avait assisté à la procédure orale, des modifications appropriées auraient permis de lever les objections mentionnées à l'encontre des requêtes principale et subsidiaire figurant dans le dossier. Or pour prendre une décision sur la demande, la chambre devait s'en tenir au texte proposé par le requérant (art. 113(2) CBE 1973). A cet égard, la chambre s'est appuyée sur les conclusions suivantes tirées dans l'affaire **T 1000/03**. Le requérant, qui avait été dûment convoqué, aurait pu, lors de la procédure orale, remédier sans peine aux irrégularités signalées, ainsi qu'aux autres irrégularités infimes contenues dans la description. Il n'existait aucune obligation de reporter la décision afin de permettre la correction de ces irrégularités (cf. art. 11(3) RPCR 2003). La chambre s'en est tenue au texte proposé par le demandeur/requérant, conformément à l'art. 113(2) CBE. En ne se présentant pas à la procédure orale, le requérant a accepté le risque de voir la demande rejetée, y compris pour des irrégularités qui pouvaient être aisément rectifiées. La chambre a estimé que le requérant devait par conséquent assumer les conséquences de son absence à la procédure orale devant la chambre.

4. Article 113(2) CBE

Aux termes de l'art. 113(2) CBE, inchangé avec la CBE 2000, l'OEB n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet. Voir aussi à propos de l'art. 113(2) CBE les chapitres VII.B.3, procédure d'examen, et VII.E.17, remboursement de la taxe de recours.

Dans la décision **T 32/82** (JO 1984, 354), la chambre a déclaré qu'en application de l'art. 113(2) CBE 1973, une chambre de recours (de même que la première instance) ne

pouvait, lorsqu'elle statuait sur un recours, ordonner la délivrance d'un brevet européen, si celui-ci contenait des revendications qui différaient par leur contenu ou dans leur interdépendance de celles proposées par le demandeur. Dans la décision **T 647/93** (JO 1995, 132), la chambre a fait observer que l'art. 113(2) CBE 1973 est un principe fondamental de procédure qui fait partie du principe du contradictoire, et revêt une importance primordiale telle que toute violation de cette disposition, même si elle résulte d'une interprétation erronée d'une requête, doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure (cf. **T 32/82** et **J 19/84**). En tout état de cause, il y a vice de procédure lorsque, comme dans le cas présent, la division d'examen n'utilise pas la possibilité d'accorder une révision préjudicielle au titre de l'art. 109 CBE 1973, après que l'erreur a été signalée dans les motifs du recours.

4.1. Exigence d'un texte approuvé par le demandeur

Dans la décision **T 73/84** (JO 1985, 241), la chambre a déclaré que le brevet européen doit être révoqué si le titulaire d'un brevet européen déclare au cours de la procédure d'opposition ou de recours qu'il n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'il n'en proposera pas un texte modifié (cf. aussi **T 655/01**, **T 1526/06** et la jurisprudence citée). Dans l'affaire **T 706/00**, la chambre a souligné que l'OEB ne peut s'écarter de la requête qui a été présentée. Il peut seulement y faire droit ou la rejeter. Il ne peut accorder ni plus, ni moins, ni même encore quelque chose de différent. Si aucun texte acceptable n'est soumis, au moins à titre subsidiaire, la requête ne peut être rejetée que dans son ensemble. Dans l'affaire **T 549/96**, la chambre a relevé que le demandeur doit indiquer clairement à la fin de la procédure quel texte il propose, faute de quoi la division d'examen ne pourrait pas décider quelle version retenir pour la suite de la procédure. En l'absence de requête claire, elle devrait donc finalement rejeter la demande. Par conséquent, si un demandeur n'a pas donné son accord sur le texte d'une requête subsidiaire admissible, par exemple en marquant expressément son désaccord sur ce texte ou en maintenant une ou plusieurs requêtes non admissibles auxquelles il a donné son accord, la division d'examen peut rejeter la demande en vertu de l'art. 97(1) CBE 1973 (cf. également la décision **T 976/97**).

Dans l'affaire **T 237/96**, la chambre a estimé que l'art. 113(2) CBE 1973 ne saurait être interprété comme signifiant que la division d'examen est tenue d'accepter toute modification susceptible d'être proposée par le demandeur, dans le seul but de garantir qu'une version a été approuvée par celui-ci. Lorsque, comme en l'espèce, c'est à juste titre que la division d'examen n'admet pas, en application de la règle 86(3) CBE 1973, des modifications proposées par le demandeur après la notification selon la règle 51(4) CBE 1973, et que le demandeur ne donne son accord sur aucune autre version des pièces de la demande, il est de jurisprudence constante que l'OEB rejette la demande, au motif que le demandeur n'a accepté aucun texte, au sens de l'art. 113(2) CBE 1973, sur la base duquel un brevet pourrait être délivré.

Dans l'affaire **T 917/95**, le titulaire du brevet, qui était partie à une procédure inter partes, avait déposé avant la procédure orale devant la chambre de recours une nouvelle revendication, mais aucune modification de la description et des dessins. Les pièces de la description et les dessins qui se rapportaient aux revendications antérieures n'étaient

pas compatibles avec la nouvelle revendication. Le titulaire du brevet n'ayant pas comparu à la procédure orale, il n'existait pas, à l'issue de celle-ci, de pièces sur la base desquelles le brevet pouvait être maintenu (cf. aussi **T 725/00** et **T 1174/01**).

Dans l'affaire **T 255/05**, le requérant a demandé, à titre de "requête subsidiaire", que "la demande donne lieu à la délivrance d'un brevet sur la base des quatre jeux de revendications alternatifs, ou de l'un d'entre eux au moins". Entre crochets, le requérant a ajouté qu'il savait très bien que "si plus d'un jeu de ces revendications était admissible, il pourrait être nécessaire de déposer en conséquence des demandes divisionnaires". La "requête subsidiaire" du requérant n'était donc pas une requête unique, puisqu'elle englobait plusieurs requêtes. Il ne s'agissait pas seulement des quatre jeux de revendications alternatifs déposés, mais également d'une éventuelle combinaison de ces jeux de revendications, toutes les combinaisons possibles pouvant être envisagées. Il n'avait néanmoins pas du tout été précisé dans quel ordre ces quatre requêtes ainsi que ces combinaisons de requêtes devaient être prises en considération par la chambre. Conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, il appartient au demandeur de définir le texte sur la base duquel il demande la délivrance d'un brevet. Dans le cas de requêtes subsidiaires, cela implique que le demandeur doit indiquer également l'ordre dans lequel les requêtes doivent être examinées. Cela tient au fait qu'une requête subsidiaire n'est déposée que dans l'éventualité où la chambre ne ferait pas droit à la requête précédente. Par conséquent, lorsque le requérant, même après y avoir été invité par la chambre, n'indique pas clairement l'ordre dans lequel ses différentes requêtes ont été présentées ni le contenu exact de chacune de ces requêtes, le demandeur est réputé ne pas avoir proposé ou accepté de texte au sens de l'art. 113(2) CBE 1973, ni présenté aucune requête qui puisse être examinée par la chambre. La "requête subsidiaire" du requérant n'a dès lors pas été prise en compte.

4.2. Cas où l'OEB a des doutes ou se méprend au sujet de l'approbation du texte

Dans l'affaire **T 666/90**, la question de savoir quelles étaient les requêtes sur lesquelles il convenait de se fonder n'avait pas été clarifiée durant la procédure orale devant la division d'opposition. Il en résulta une divergence de vue dans la période écoulée entre la procédure orale et le moment où la décision fut rédigée. La chambre de recours a fait observer qu'en pareil cas, il convient de demander, avant le prononcé de la décision, que les requêtes définitives soient mises par écrit, et que soit indiqué l'ordre dans lequel elles doivent être prises en considération. La non-clarification d'une telle situation doit être considérée comme contrevenant aux dispositions de l'art. 113(2) CBE 1973, et constitue donc un vice substantiel de procédure. Dans l'affaire **T 552/97**, la division d'opposition ne s'était pas prononcée sur la requête principale parce qu'elle supposait par erreur qu'elle ne faisait plus partie de la procédure. La chambre a rappelé qu'il convient, notamment en cas de modification des requêtes dans le cadre d'une procédure orale, que l'instance chargée de la décision clarifie la situation des requêtes avant de prendre une décision. Dans l'affaire **T 355/03**, on ne savait pas clairement quel était le texte sur la base duquel le demandeur voulait obtenir la délivrance du brevet. La chambre a estimé qu'il appartenait à la division d'examen d'établir la volonté réelle du demandeur. Le fait que la division d'examen n'avait pas établi cette volonté constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 1439/05**, il a été indiqué que, conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, l'OEB ne peut se fonder que sur le texte proposé ou accepté par le demandeur. Lorsque plusieurs requêtes ont été déposées sous forme d'une requête principale et d'une série de requêtes subsidiaires par ordre de préférence, la division d'examen est tenue de respecter l'ordre de ces requêtes dans sa décision.

Dans l'affaire **T 425/97**, le texte de la seule revendication jointe à la décision écrite de la division d'opposition différait, quant à plusieurs caractéristiques essentielles, du texte qui avait apparemment été jugé brevetable au cours de la procédure orale. Se fondant sur le procès-verbal initial de la procédure orale, l'historique de l'affaire et d'autres circonstances, la chambre a conclu que la division d'opposition avait pris sa décision sur le brevet en cause dans un texte qui n'avait été ni proposé, ni accepté par le titulaire du brevet. Les dispositions de l'art. 113(2) CBE 1973 n'avaient donc pas été respectées, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

Dans les procédures **T 543/92** et **T 89/94**, la division d'opposition n'avait pas tenu compte, sans le vouloir, d'une lettre qui contenait des revendications modifiées. Dans les deux cas, le brevet a été révoqué. La chambre a estimé que dès l'instant où un envoi postal était parvenu à l'OEB, il devait être considéré comme ayant été reçu par l'instance chargée de trancher l'affaire. Le traitement en bonne et due forme du courrier incombe ensuite aux services compétents de l'OEB. En conséquence, la décision attaquée avait été rendue en violation de l'art. 113(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 1351/06**, la requête principale n'avait pas été retirée et était donc demeurée en instance. Par conséquent, la décision de délivrer le brevet sur la base du texte approuvé par le demandeur à titre de requête subsidiaire était contraire à l'art. 113(2) CBE 1973.

C. Procédure orale

1. Droit à une procédure orale

1.1. Principe général

Le droit d'une partie à la tenue d'une procédure orale au stade de l'examen, de l'opposition et du recours est inscrit à l'art. 116(1) CBE, aux termes duquel il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque l'OEB le juge utile, soit sur requête d'une partie à la procédure. Autrement dit, il n'y a pas automatiquement de procédure orale dans chaque affaire. Le droit à une procédure orale est en matière de procédure un droit extrêmement important que l'OEB doit préserver en prenant toutes les mesures raisonnables (**T 19/87**, JO 1988, 268 ; **T 663/90**, **T 808/94**, **T 911/04**). Il est de principe, lorsqu'une requête en procédure orale a été présentée, qu'une telle procédure doive être convoquée. Cette disposition est contraignante et ne laisse aucune marge d'appréciation (**T 283/88**, **T 795/91**, **T 556/95**, **T 1048/00**). Les considérations de rapidité de la procédure, d'équité, ou d'économie de la procédure ne peuvent l'emporter sur le principe du droit à une procédure orale. Le droit d'être entendu au cours d'une procédure orale

subsiste tant que la procédure est en instance devant l'OEB (décisions **T 598/88**, **T 556/95**, **T 114/09**).

Hormis une correction mineure d'ordre rédactionnelle, l'art. 116 CBE n'a pas fait l'objet de modification substantielle avec la CBE 2000.

Le rejet de la requête tendant à recourir à la procédure orale constitue en principe une négation du droit d'être entendu, qui justifie le remboursement de la taxe de recours (cf. chapitre VII.E.17, remboursement de la taxe de recours). Par conséquent, s'il n'est pas tenu compte, même par erreur, d'une requête en procédure orale, la décision est annulée (**T 19/87**, JO 1988, 268 ; **T 93/88**, **T 560/88**, **T 663/90**, **T 766/90**).

Plus spécifiquement, le règlement de procédure des chambres de recours de l'OEB (RPCR) tel que modifié le 25 octobre 2007 (cf. JO 2007, 536) comporte des règles relatives aux procédures orales. Selon l'art. 24 de ce règlement, elles ont pris effet à l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen révisée, à savoir le 13 décembre 2007, conformément à l'art. 8 de l'Acte de révision.

1.2. Cas particulier de la procédure orale devant la section de dépôt

Conformément à l'art. 116(2) CBE, il n'est recouru, sur requête du demandeur, à la procédure orale devant la section de dépôt que lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle envisage de rejeter la demande de brevet européen. Ainsi, dans la décision **J 20/87** (JO 1989, 67), la chambre a déclaré qu'une chambre de recours exerçant les compétences de la section de dépôt en vertu de l'art. 111(1) CBE 1973 peut à bon droit, conformément à l'art. 116(2) CBE 1973, rejeter une requête en procédure orale formulée par le demandeur pendant une procédure de recours contre une décision de la section de dépôt, si elle ne juge pas utile de recourir à une telle procédure et dès lors qu'elle n'envisage pas de rejeter la demande de brevet européen.

Une affaire dans laquelle la section de dépôt doit déterminer s'il y a eu perte de droit en application de la règle 69(2) CBE 1973 ne constitue pas un cas où la section de dépôt "envisage de rejeter la demande de brevet européen" au sens de l'art. 116(2) CBE 1973. La section de dépôt peut donc ne pas accueillir une requête du demandeur aux fins d'une procédure orale si elle ne juge pas celle-ci utile (**J xx/xx**, JO 1985, 159).

Dans l'affaire **J 17/03**, la chambre a estimé que le refus de tenir une procédure orale devant la section de dépôt n'équivalait pas à un vice de procédure. Etant donné qu'une décision confirmant la perte d'un droit ou rejetant une requête en restitutio in integrum n'est pas assimilable au rejet d'une demande, la section de dépôt disposait d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a traité la requête en procédure orale du requérant. Bien que le pouvoir d'appréciation visé à l'art. 116(2) CBE 1973 ne soit pas illimité et doive être exercé à la lumière des principes de procédure reconnus tels que le droit d'être entendu prévu par l'art. 113(1) CBE 1973, la section de dépôt avait largement donné l'occasion au requérant de plaider sa cause, dans la mesure où plusieurs lettres et notifications avaient été échangées et où un entretien téléphonique avait eu lieu.

1.3. Exemples illustrant le principe général

Dans l'affaire **T 556/95** (JO 1997, 205), la chambre a estimé que le pouvoir d'appréciation dont disposait la division d'examen pour accepter ou non que des modifications soient apportées jusqu'à la décision de délivrance du brevet ne signifiait toutefois pas qu'elle disposait d'un pouvoir d'appréciation pour rejeter une requête visant à la tenue d'une procédure orale consacrée à l'examen de telles modifications. La division d'examen doit exercer le pouvoir d'appréciation prévu à la règle 86(3) CBE 1973 de façon à respecter les dispositions de l'art. 116(1) CBE 1973 lorsqu'une partie a demandé à apporter des modifications après avoir reçu la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973 (ancienne version). La chambre a souligné que le droit pour une partie d'être entendue dans le cadre d'une procédure orale (art. 116 CBE 1973) subsiste aussi longtemps que l'affaire est en instance devant l'OEB. Enfin la chambre a ajouté que la Grande Chambre de recours - qui avait formulé dans sa décision **G 7/93** (JO 1994, 775) des recommandations quant à la manière dont la division d'examen devait exercer le pouvoir d'appréciation relatif à l'autorisation de modifications que lui reconnaît la règle 86 CBE 1973, après envoi de la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973 - ne pouvait par le biais de ces recommandations limiter l'application de l'art. 116(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 383/87**, il a été souligné que l'art. 116(1) CBE 1973 garantit à toute partie le droit de requérir une procédure orale, c'est-à-dire de plaider sa cause devant l'instance concernée de l'OEB. Il se peut qu'une partie estime qu'elle est davantage en mesure de présenter ses arguments oralement que par écrit, même si ceux-ci ne sont pas nouveaux. C'est donc son droit le plus strict de requérir une procédure orale sans avoir à craindre de devoir payer des frais supplémentaires, à moins que la requête en procédure orale ne constitue un abus de droit manifeste. De même, dans la décision **T 125/89**, la chambre a souligné que l'art. 113(1) et 116(1) CBE 1973 ne se limitent pas à la prise en compte d'"arguments nouveaux et essentiels quant au fond". Les parties ont également le droit de réitérer des arguments connus, d'insister sur des arguments déjà invoqués ou de les présenter dans un ordre ou une combinaison spécifique.

La chambre, dans l'affaire **T 693/95**, a souligné que lorsque plusieurs parties sont concernées, comme c'est le cas dans une procédure d'opposition, la CBE prévoit uniquement des procédures orales auxquelles toutes les parties sont invitées, afin de respecter les principes d'impartialité des instances et d'égalité des droits. Une entrevue entre une partie seule et soit un membre de la division d'opposition, soit un membre de la chambre de recours sur des questions de fond n'est pas prévue. Dans l'affaire présente, une procédure orale avait eu lieu devant la division d'opposition, et les requérants par la voie de l'un d'entre eux, qui était présent, avaient eu la possibilité de s'exprimer. Par suite, le reproche émis par les requérants de s'être vus refuser d'être entendus n'étaient pas justifié.

2. Requête tendant à recourir à la procédure orale

Le droit d'une partie à une procédure orale suppose la présentation d'une requête en procédure orale claire et sans réserve (**T 299/86**, JO 1988, 88 ; **T 433/87**, **T 663/90**). La question de savoir si une requête tendant à recourir à la procédure orale a été présentée

doit être déterminée dans chaque affaire après examen des faits de la cause. S'il subsiste alors le moindre doute, il est recommandé dans la pratique de demander des éclaircissements à l'intéressé (**T 19/87**, JO 1988, 268 ; **T 283/88**). Toutefois, dans l'affaire **T 528/96** la chambre a précisé que même si l'on avait pu raisonnablement attendre de la division d'opposition qu'elle demandât au titulaire du brevet si cette déclaration était censée être une telle requête, le fait qu'elle n'ait pas procédé ainsi ne constituait pas un vice de procédure, car c'est à la partie elle-même qu'il appartient de formuler clairement une requête en ce sens.

La chambre, dans l'affaire **T 870/93**, a constaté que le requérant s'était limité à signaler son intention d'attendre une nouvelle notification de la division d'opposition avant de requérir - éventuellement - la procédure orale. La chambre a estimé que pour être sûr d'être convoqué à une procédure orale, l'opposant aurait dû présenter très tôt une requête en ce sens. Sinon, s'il se proposait de ne demander une procédure orale que dans certaines conditions, il aurait dû présenter effectivement une requête subsidiaire, en précisant clairement dans quelles conditions il la présentait.

2.1. Formulation de la requête

2.1.1 Formulation constituant une requête

Dans l'affaire ex parte **T 95/04**, la requête du requérant visant à ce que l'examineur le contacte par téléphone a été suivie d'une autre requête, dans laquelle le requérant sollicitait "en tout état de cause" la possibilité d'être entendu avant qu'une décision défavorable ne soit prise. De l'avis de la chambre, l'expression "en tout état de cause" signifiait ici clairement, au cas où l'examineur exercerait son pouvoir d'appréciation et ne communiquerait pas davantage avec le demandeur, que ce dernier souhaitait disposer d'une possibilité supplémentaire d'être entendu, laquelle, étant donné les circonstances, ne pouvait être accordée qu'en convoquant une procédure orale. La requête du demandeur comprenait donc une demande de convocation d'une procédure orale.

Dans la décision **T 19/87** (JO 1988, 268), la chambre a déclaré que la demande d'"une entrevue comme étape préalable à la procédure orale", telle que formulée dans la lettre du demandeur, ne pouvait être interprétée que comme sollicitant à la fois une entrevue (susceptible d'être accordée ou non) et la tenue d'une procédure orale. Dans ce cas, il était obligatoire de recourir à une procédure orale devant la division d'examen (cf. aussi **T 283/88**).

Dans l'affaire **T 668/89**, la déclaration "[...] le mandataire du demandeur revendique le droit de comparaître et de défendre la cause oralement" a été considérée comme une requête valable tendant à recourir à la procédure orale.

2.1.2 Formulation ne constituant pas une requête

Dans l'affaire **T 528/96**, la réponse du titulaire du brevet à l'opposition, qui était le dernier document versé au dossier avant que la division d'opposition ne rende sa décision,

s'achevait comme suit : Si la division d'opposition a besoin d'informations supplémentaires, le titulaire du brevet se fera un devoir d'y répondre en temps utile, soit par écrit, soit durant la procédure orale. La division d'opposition a considéré que cette déclaration ne constituait pas une requête en procédure orale. La chambre a estimé elle aussi qu'il ne s'agissait pas d'une requête formelle en procédure orale.

Dans la décision intermédiaire **T 299/86** (JO 1988, 88), la déclaration suivante d'une partie : "toutefois, si la division d'examen a l'intention de rejeter la demande, je me réserve le droit de demander une procédure orale en vertu de l'art. 116 CBE 1973", a été interprétée comme signifiant que le demandeur n'avait pas encore décidé de présenter une requête en procédure orale (cf. aussi **T 263/91**).

Dans la décision **T 433/87**, la chambre a estimé que la demande du titulaire du brevet de "clore la procédure d'opposition et, le cas échéant, de fixer le plus tôt possible la date de la procédure orale" signifiait qu'une procédure n'était requise que pour le cas où la division d'opposition l'estimerait nécessaire. La déclaration "si des problèmes restent en suspens, l'auteur se féliciterait de pouvoir en discuter avec l'examinateur" ne saurait non plus être considérée comme une requête valable tendant à recourir à la procédure orale (cf. **T 88/87**).

2.2. Retrait de la requête

Lorsqu'une requête en procédure orale a été présentée par une partie à la procédure, elle ne peut être retirée que si la partie intéressée fait une déclaration en ce sens, par exemple en produisant une déclaration correspondante, formulée par écrit en termes clairs, qui est versée au dossier. En l'absence de preuve irréfutable quant au retrait de la requête, il faut partir du principe que celle-ci est maintenue et qu'elle existait donc au moment où la décision attaquée a été rendue (cf. **T 283/88**, **T 663/90**, **T 879/92**).

Dans l'affaire **T 3/90** (JO 1992, 737), la procédure orale demandée à titre subsidiaire par l'une des parties avait été convoquée. Cette partie a déclaré ensuite qu'elle ne serait pas représentée lors de cette procédure. Dans sa décision, la chambre a estimé qu'une telle déclaration devait normalement être considérée comme un retrait de la requête tendant à recourir à la procédure orale (voir aussi **T 696/02** et **T 1027/03**). Dans la décision **T 910/02**, la chambre de recours a renvoyé l'affaire sans procédure orale à la première instance aux fins de poursuite de la procédure, étant donné que toutes les parties qui avaient pris position pendant la procédure de recours ont soit retiré leur requête en procédure orale soit déclaré qu'elles ne participeraient pas à la procédure orale. Il relève dans ce cas du pouvoir d'appréciation de la chambre de maintenir la date de la procédure orale en vue du prononcé d'une décision ou de l'annuler et de statuer dans le cadre de la procédure écrite.

Citant la décision **T 3/90**, la chambre a décidé dans l'affaire **T 1482/05** que, lorsqu'une partie déclare qu'elle n'assistera pas à la procédure orale et demande qu'une décision soit prise sur la base des pièces du dossier, sa requête en procédure orale doit être considérée comme retirée. Le requérant/demandeur exprime par là sans équivoque qu'il

souhaite une décision immédiate sur la base du dossier en l'état et ne désire pas présenter ses arguments oralement dans le cadre de la procédure orale demandée.

Cependant, si, en principe, une partie ne répond pas à une notification de l'OEB l'invitant à déclarer si sa requête en procédure orale doit être maintenue, son silence n'équivaut pas à un retrait de cette requête.

Dans l'affaire **T 35/92**, la chambre a constaté que, bien que la division d'opposition ait, à bon droit, pu espérer une réponse à la notification et que son invitation fût justifiée pour des raisons d'économie de procédure, rien, d'un point de vue juridique, ne permettait d'interpréter le silence du requérant comme équivalant à un retrait de la requête subsidiaire tendant à la tenue d'une procédure orale. Une requête au sens de l'art. 116(1) CBE 1973 ne peut être retirée qu'en vertu d'une déclaration à cet effet.

Dans l'affaire **T 686/92** également, la division d'opposition avait interprété comme un retrait de ladite requête le silence du requérant (titulaire du brevet), qui n'avait pas répondu à une notification de la division d'opposition l'invitant à préciser s'il souhaitait maintenir sa requête. La chambre a déclaré que lorsqu'une partie présente une requête subsidiaire tendant à recourir à une procédure orale, la division d'opposition ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et ne peut rendre une décision qui ne fait pas droit aux prétentions d'une partie sans avoir auparavant convoqué une procédure orale. Dans une affaire analogue (**T 795/91**), la chambre avait ajouté que pour qu'il y ait retrait, la partie intéressée doit avoir fait une déclaration expresse en ce sens (cf. aussi **T 766/90**, **T 879/92**).

Dans l'affaire **T 1042/07**, la chambre a déclaré qu'en l'absence de toute pièce pouvant être considérée comme un mémoire exposant les motifs du recours, l'absence de réponse concrète à une notification d'irrecevabilité du recours équivaut à l'abandon de la requête en procédure orale formée à l'origine dans l'acte de recours.

2.3. Nouvelle procédure orale devant la même instance

Selon l'art. 116(1), deuxième phrase CBE, l'OEB peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale devant la même instance pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause soient les mêmes. Dans l'affaire **T 298/97** (JO 2002, 83), la chambre a fait observer que d'un point de vue juridique, il n'est pas possible de recourir à une deuxième procédure orale portant sur les mêmes faits. La tenue d'une nouvelle procédure orale sur la question de la recevabilité relevait donc du pouvoir d'appréciation de la chambre.

Dans l'affaire **T 194/96**, la chambre a explicitement énoncé que le pouvoir d'appréciation dont l'OEB peut user pour rejeter la demande de tenue d'une nouvelle procédure orale devant la même instance ne vaut que "pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause soient les mêmes". Dans cette affaire, il avait été cité après la première procédure orale de nouvelles antériorités qui étaient plus pertinentes que les documents déjà versés au dossier et qui pouvaient, ce qui était en fait le cas, changer radicalement la nature de la décision. La chambre a décidé qu'en pareil cas, il ne pouvait plus être

considéré que les faits de la cause étaient les mêmes au sens de l'art. 116 CBE 1973 (voir aussi **T 441/90**).

Dans la décision **T 731/93**, la chambre a constaté que les "faits de la cause", tels qu'ils doivent être compris d'après le texte de l'art. 116(1) CBE 1973 dans les trois langues officielles, ne pouvaient plus être les mêmes, lorsque de nouvelles preuves ont été admises dans la procédure. Dans ce cas, le rejet d'une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale constitue un vice substantiel de procédure.

La requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale a été rejetée dans les cas suivants;

Dans l'affaire **T 298/97**, le requérant avait eu largement le temps et l'occasion, pendant plus de trois ans, de préparer et de présenter ses arguments et, à sa demande, la possibilité lui avait même été offerte, après la procédure orale, de produire des éléments de preuve sur les questions qui avaient été abordées au cours de cette procédure. Toutefois, comme le requérant n'a pas pu surmonter ses propres difficultés concernant l'irrecevabilité du recours, aucune autre procédure, qu'elle soit orale ou écrite, n'était nécessaire. Le requérant ayant eu l'occasion de clarifier ce point, et aucune question nécessitant une procédure supplémentaire n'en ayant résulté, la requête a été rejetée.

Dans la décision **T 748/91**, la chambre de recours a estimé que les faits de la cause n'étaient pas foncièrement nouveaux et ne justifiaient pas, compte tenu des conditions énoncées à l'art. 116(1), deuxième phrase CBE 1973, la convocation d'une nouvelle procédure orale (cf. aussi **T 692/90**, **T 755/90**, **T 25/91** et **T 327/91**). Dans la décision **T 547/88**, la chambre a également rejeté la requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale présentée par toutes les parties, au motif que les parties ainsi que les faits de la cause étaient les mêmes. La poursuite de la procédure par écrit, après la première procédure orale, avait pour seul objectif d'apporter des clarifications supplémentaires sur les mêmes faits.

Dans l'affaire **T 614/90**, la chambre n'a pas jugé utile de recourir à nouveau à la procédure orale et a également refusé d'octroyer à la partie requérante l'occasion de prendre position par écrit sur les motifs du rejet de cette requête, étant donné qu'elle les avait déjà communiqués dans sa notification.

Dans l'affaire **T 529/94**, la chambre a déclaré que le refus de convoquer une nouvelle procédure orale n'était pas constitutif d'un vice de procédure. En effet, la division d'examen, exerçant le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973, avait jugé non recevables les nouvelles revendications 3 et 4. Celles-ci n'ont donc jamais été intégrées dans le texte de la demande et n'en ont jamais fait partie. En conséquence, le fait de refuser la tenue d'une deuxième procédure orale en vue de discuter de l'admissibilité des modifications proposées, alors que celles-ci avaient déjà été considérées comme irrecevables, ne pouvait pas constituer un vice de procédure.

2.4. Requête en procédure orale présentée à titre subsidiaire

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, une requête en procédure orale présentée à titre subsidiaire par une partie est considérée comme une requête en procédure orale, sauf s'il est envisagé de statuer en faveur de cette partie (cf. **T 3/90**, JO 1992, 737).

Dans la décision **T 344/88**, le requérant a requis une procédure orale pour le cas où la division d'opposition envisagerait de maintenir le brevet en tout ou partie. La division d'opposition a rejeté l'opposition pour irrecevabilité, sans avoir recours à la procédure orale. La chambre de recours a constaté à propos de cette façon de procéder qu'il est certes exact qu'en cas de rejet de l'opposition pour irrecevabilité, il n'est pas statué, d'un point de vue formel, sur le maintien du brevet. Toutefois, le maintien du brevet découle de cette décision. C'est pourquoi, lorsqu'une requête en procédure orale est formulée à titre subsidiaire par une partie à la procédure, il convient de ne pas s'en tenir exclusivement au libellé de cette requête. Au vu de l'importance particulière que revêt le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure orale, il y a lieu de convoquer une telle procédure ou, en cas de doute, de clarifier le contenu de la requête avec son auteur, lorsque l'on peut déduire raisonnablement du libellé de la requête que la tenue d'une procédure orale est également demandée à ce sujet.

Bien que les chambres de recours aient toujours affirmé le droit absolu à la tenue d'une procédure orale, la requête en procédure orale a été parfois interprétée comme étant conditionnelle lorsque la chambre avait l'intention de renvoyer l'affaire à l'instance du premier degré.

Dans l'affaire **T 924/91**, le requérant avait demandé la convocation d'une procédure orale au cas où le brevet ne serait pas délivré sur la base des conclusions écrites. La chambre a renvoyé l'affaire devant la première instance, estimant qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une procédure orale, le renvoi de l'affaire signifiant que la décision faisant l'objet du recours avait été annulée et que la demande n'avait pas été rejetée. La chambre a souligné que la requête subsidiaire présentée par le requérant en vue d'obtenir la tenue d'une procédure orale valait pour la procédure de recours et non pour la poursuite de la procédure devant la division d'examen. Dans une affaire analogue (**T 166/91**), la chambre avait estimé que la décision de renvoyer l'affaire devant la première instance ne pouvant être considérée comme ne faisant pas droit aux prétentions de l'intéressé, il était inutile de convoquer une procédure orale (cf. aussi **T 808/94**).

Dans l'affaire **T 494/92**, le requérant avait présenté dans son mémoire exposant les motifs du recours une requête tendant à recourir en tout état de cause à une procédure orale. La chambre a considéré qu'une telle procédure ne présentait aucun intérêt compte tenu de la conclusion positive à laquelle était parvenue la chambre en ce qui concerne la question de l'activité inventive, et de l'absence de tout autre problème de fond et/ou de procédure. En conséquence, la chambre a traité cette requête comme étant simplement subsidiaire.

2.5. Effet d'une requête en procédure orale en cas de renvoi de l'affaire

Dans la décision **T 892/92** (JO 1994, 664), la chambre a estimé que le renvoi par la chambre de recours de l'affaire "pour suite à donner" doit être considéré comme une poursuite de la procédure d'opposition initiale, notamment lorsque la chambre a annulé la décision intermédiaire initiale, qui n'a donc plus aucun effet juridique. En conséquence, les requêtes initiales du titulaire du brevet, qui n'ont jamais été retirées ni modifiées, reprennent effet après le renvoi de l'affaire à la première instance, si bien que la division d'opposition n'aurait pas dû rendre une décision qui ne faisait pas droit aux prétentions du titulaire du brevet sans avoir donné auparavant à celui-ci la possibilité de présenter oralement ses observations (art. 116(1) CBE 1973).

2.6. Requête en procédure orale en réponse à une notification d'une chambre de recours

Dans l'affaire **T 1382/04**, le requérant avait été invité, conformément à la règle 100(2) CBE, à présenter ses observations sur la notification de la chambre. Il avait été informé que, faute de réponse à cette invitation dans les délais, la demande serait réputée retirée (règle 100(3) CBE). La chambre devait donc s'assurer qu'une réponse conforme aux exigences de la règle 100(2) CBE avait bien été reçue dans les délais. En l'absence de réponse valable, l'affaire n'aurait plus été en instance. La question se posait puisque le requérant n'avait pas présenté d'observations sur le fond concernant la notification de la chambre. Celle-ci a souligné que, d'un point de vue historique, l'instrument juridique de la fiction du retrait avait été introduit pour des raisons administratives, de manière à économiser les ressources des offices de brevets et des tribunaux compétents lorsque le demandeur ou le requérant ne souhaitent manifestement plus maintenir leur demande. Dans la présente affaire, la chambre a estimé que la requête en procédure orale, reçue dans le délai prévu pour présenter des observations, constituait une réponse évitant l'application de la fiction du retrait en vertu de la règle 100(3) CBE. De son point de vue, il n'était pas concevable en effet que le requérant ne soit plus intéressé par sa demande et sollicite en même temps la tenue d'une procédure orale afin, semble-t-il, de présenter verbalement ses observations sur les arguments de la chambre.

3. Non-comparution à une procédure orale

Pour le droit applicable en cas d'absence d'une partie à la procédure orale voir la règle 115(2) CBE en général, et plus spécifiquement l'art. 15(3) RPCR 2007 (JO 2007, 536 ; applicable à compter du 13 décembre 2007) pour les chambres de recours. L'art. 15(3) RPCR 2007 correspond inchangé à l'ancien art. 11(3) RPCR 2003 (JO 2003, 61). S'agissant de la non-comparution lors d'une procédure orale devant la division d'examen, voir également le communiqué de l'OEB paru au JO 10/2008, p. 471.

3.1. Le droit d'être entendu en cas de non-comparution volontaire d'une partie

Sur la question de savoir si une décision prononcée à l'encontre d'une partie volontairement absente à la procédure orale peut être fondée sur des faits, des moyens

de preuve et/ou des arguments nouveaux présentés lors de la procédure orale, cf. le chapitre VI.B.3., non-comparution à la procédure orale et droit d'être entendu.

Dans l'affaire **T 917/95**, la chambre a estimé que le titulaire d'un brevet qui, dans une procédure inter partes, a déposé une nouvelle revendication sans produire de description modifiée avant la procédure orale devant la chambre de recours, et qui n'a pas comparu à ladite procédure, ne pouvait escompter que la chambre reporte sa décision uniquement pour lui permettre de modifier la description, même si la nouvelle revendication pouvait être admise (cf. aussi **T 109/02** et **T 181/02**). En ce qui concerne le cas de nouvelles revendications soumises par le requérant (déposant) après avoir été convoqué à la procédure orale, mais à laquelle il n'a finalement pas participé, se reporter à la décision plus récente **T 1704/06** (procédure ex parte), rendue sur le fondement de la version 2007 du RPCR.

3.2. Obligation de prévenir l'OEB en cas de non-comparution à la procédure orale

Dans la décision **T 653/91**, la chambre a énoncé que si une partie citée à une procédure orale ne souhaite pas prendre part à celle-ci, il conviendrait qu'elle le signale par écrit à la chambre (à l'attention du greffe) et à toute autre partie dans les plus brefs délais avant la date convenue. Sauf exception, ce genre de questions ne devrait pas être traité par téléphone, en particulier quand il s'agit de procédures intéressant plusieurs parties.

La chambre a également souligné dans l'affaire **T 930/92** (JO 1996, 191) que l'équité exige que chaque partie ayant été citée à une procédure orale prévienne l'OEB dès qu'elle sait qu'elle n'assistera pas à l'audience à laquelle elle a été convoquée. Ce principe s'applique indépendamment du fait que la partie ait ou non requis une procédure orale et que la citation ait ou non été assortie d'une notification. Lorsqu'une partie qui a été citée à une procédure orale ne donne pas suite à la citation sans en prévenir d'avance l'OEB, une répartition des frais en faveur d'une autre partie ayant comparu conformément à la convocation peut être justifiée pour des raisons d'équité, conformément à l'art. 104(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 692/00** la chambre a estimé que le fait que le requérant (titulaire du brevet) annonce peu de temps avant la date fixée qu'il se pourrait qu'elle compareisse ou non à la procédure orale, tout en maintenant sa requête tendant à recourir à la procédure orale, constitue un abus de procédure.

Dans l'affaire **T 69/07**, l'intimé a demandé la tenue d'une procédure orale, mais ne s'est pas présenté à celle-ci le jour convenu. La chambre a fait observer que, conformément à l'article 6 du code de conduite professionnelle concernant les membres de l'epi, dont le mandataire est obligatoirement membre, un membre doit agir de façon courtoise dans tous les rapports avec l'OEB. Le mandataire de l'intimé a eu suffisamment de temps pour informer la chambre de son intention de ne pas assister à la procédure orale. Cela aurait évité en premier lieu à l'autre partie et à la chambre d'attendre obligeamment le mandataire, dans le cas où celui-ci aurait été retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté, et en deuxième lieu au greffe de la chambre de faire des recherches afin d'établir si la participation du mandataire à la procédure orale était prévue. La chambre a

cité la décision **T 954/93**, dont les faits étaient similaires à ceux de l'affaire examinée. La chambre a confirmé l'opinion émise à cette occasion, à savoir que les actes du mandataire étaient "répréhensibles".

Voir aussi le chapitre VII.C.7.2.2 concernant la répartition des frais de procédure

4. Préparation et déroulement de la procédure orale

4.1. Fixation et report de la date d'une procédure orale

La procédure actuelle de fixation de la date de la procédure orale devant les instances du premier degré a été publiée au JO 2000, 456 applicable depuis le 1er novembre 2000 ; voir plus récemment le communiqué du 18 décembre 2008 (JO 2009, 68 et s.) dont l'objet est d'adapter la procédure de modification des dates des procédures orales. En ce qui concerne la pratique actuelle devant les chambres de recours, on se reportera au JO éd. spéc. 3/2007, p. 115 (le communiqué de 2000 est largement repris par le Vice-Président chargé de la DG3 dans ce communiqué de 2007). Ces communiqués sont proches dans leurs termes.

Selon le point 2.1 du communiqué de décembre 2008, les instances du premier degré fixeront une seule date pour la procédure orale sans annonce préalable de la date (voir le communiqué pour les détails selon l'instance). Selon le point 1. du communiqué de juillet 2007: "Les chambres de recours fixent une seule date pour la procédure orale. La fixation de cette date ne donne pas lieu à une annonce préalable aux parties."

S'agissant du changement de dates des procédures orales, repris du communiqué de 2000, le communiqué de 2007 (chambres de recours) au point 2 ainsi que le communiqué de 2008 (premières instances) au point 2.1 énoncent dans des termes semblables qu'une procédure orale fixée par l'OEB ne sera annulée et une autre date fixée, à la demande d'une partie, que si la partie concernée peut fournir des motifs sérieux qui justifient la fixation d'une nouvelle date. La requête en fixation d'une autre date sera présentée dès que possible après la survenance de tels motifs. La requête doit être accompagnée d'une déclaration écrite exposant suffisamment ces motifs. Pour les Chambres de recours, selon l'art. 15(2) RPCR 2007, la chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, changer à titre exceptionnel la date d'une procédure orale.

Des exemples de motifs sérieux sont donnés dans les communiqués de 2007 et de 2008. Ainsi parmi les exemples de motifs sérieux pour demander un report de la date de la procédure orale figurent l'existence d'une "citation antérieure [...]"; les "vacances ayant déjà fait l'objet d'une réservation ferme"; une "grave maladie" etc... (point 2.1 du communiqué de 2007 et point 2.3 du communiqué de 2008). A l'inverse figurent des exemples de motifs généralement non valables : la "citation à une procédure orale devant l'OEB ou devant un tribunal national signifiée après la citation adressée dans la procédure en question", et la "charge de travail excessive" (point 2.2 et point 2.4 respectivement des deux communiqués déjà cités).

Selon les communiqués de 2000 et de 2007 toute requête en fixation d'une autre date pour la procédure orale doit contenir une déclaration expliquant pourquoi le mandataire qui se trouve dans l'impossibilité de participer à la procédure orale ne peut être remplacé par un autre mandataire.

Dans l'affaire **T 1080/99** (JO 2002, 568), la chambre avait clairement précisé, dans une lettre envoyée près de trois mois avant la procédure orale fixée, qu'une requête introduite par une partie en vue de reporter la procédure orale ne remplissait pas toutes les conditions prévues dans le communiqué de 2000. Plutôt que d'essayer de compléter au plus vite sa requête initiale, la partie concernée a choisi de ne répondre à la lettre de la chambre qu'une semaine seulement avant la procédure orale fixée. Selon la chambre, il fallait considérer que les motifs et moyens de preuve supplémentaires présentés à l'appui du report de la procédure orale et de la fixation d'une nouvelle date, étaient parvenus trop tard, et que ces raisons ne pouvaient dès lors être accueillies.

Néanmoins, la chambre a formulé quelques remarques sur le contenu des motifs que la partie avait produits tardivement. La chambre a notamment considéré qu'une "série de rendez-vous d'affaires" n'était pas un motif couvert par le point 2.3 du communiqué, puisque les rendez-vous d'affaires sont directement gérés et planifiés par le cabinet du "patent agent" (conseil en propriété industrielle) ou du mandataire, et qu'ils ne sont normalement pas influencés par des "facteurs externes", au sens du point 2.3 du communiqué. En outre, conformément au point 2.4 de ce même communiqué, une charge de travail excessive n'est généralement pas un motif valable pour le report d'une procédure orale. La chambre a conclu que les motifs supplémentaires produits tardivement étaient également insuffisants au sens du communiqué.

Dans l'affaire **T 1053/06**, les motifs avancés par le requérant/demandeur à l'appui de sa demande de report de la procédure orale indiquaient clairement que le requérant avait choisi de ne pas continuer à défendre sa cause dans cette affaire et qu'il préférerait que sa demande de brevet s'éteigne ultérieurement pour défaut de paiement de la prochaine taxe annuelle, plutôt qu'immédiatement, en vertu d'une décision défavorable de la chambre. Ces motifs servaient la seule convenance du requérant qui, jusqu'à ce qu'il reçoive l'avis préliminaire négatif de la chambre, avait préféré poursuivre le recours et requis lui-même la tenue d'une procédure orale. La chambre a dû mettre ces motifs en balance avec les intérêts des tiers et de la justice. Un report aurait, en retardant la décision, indûment porté préjudice à d'autres recours en instance devant la chambre. Qui plus est, la chambre considère qu'il serait injuste vis-à-vis du public, alors qu'aucun motif n'a été avancé par le requérant/demandeur, de prolonger la vie d'une demande de brevet considérée comme susceptible de ne pas aboutir au-delà de la date à laquelle le public, jusqu'à présent, attendait une décision finale. Par conséquent, la chambre a estimé qu'il convenait de rejeter la requête en renvoi de la procédure orale. L'autre requête du requérant visant à exclure sa demande de renvoi de la partie du dossier accessible au public n'a pas non plus été admise.

Dans le cadre de la révision du RPCR, l'art. 10ter(3) RPCR 2003 est devenu l'art. 13(3) RPCR 2007. Le RPCR révisé est entré en vigueur le 13 décembre 2007. Le texte est resté inchangé. Dans l'affaire **T 427/05**, la requérante avait, par lettre du 3 avril 2007

reçue le 27 avril 2007, demandé l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base d'une requête principale ou de l'une des 71 requêtes subsidiaires nouvellement déposées. L'intimée (opposante) demandait notamment que les requêtes déposées le 3 avril 2007 ne soient pas admises en raison de leur longueur et de leur présentation tardive ou, si la chambre les estimait recevables, que la procédure orale soit reportée. La procédure orale s'est tenue le 12 juin 2007. La chambre a fait référence à l'art. 10ter(3) RPCR 2003, qui dispose que les modifications des moyens invoqués après que la date de la procédure orale a été fixée ne sont pas admises si elles soulèvent des questions que la chambre ou les parties à la procédure ne peuvent raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée, et ce, quelle que soit la pertinence éventuelle de ces moyens. A cet égard, il relevait du pouvoir d'appréciation de la chambre d'accepter ou non la présentation tardive des 72 requêtes de la requérante. En ce qui concerne la requête en report de la procédure orale, la chambre a décidé, compte tenu de l'invocation tardive de certains moyens, de n'admettre que les requêtes fondées sur le même objet de l'invention que celles qui, à quelques précisions près, avaient été dès le début au centre des débats, rien ne justifiait de suspendre et de reporter la procédure orale.

4.1.1 Empêchement d'une partie, d'un mandataire ou d'un expert

Dans l'affaire **T 275/89** (JO 1992, 126), la chambre a constaté que la maladie d'une partie dûment représentée ne suffit pas pour justifier une modification de la date fixée pour la tenue d'une procédure orale, à moins que la participation à la procédure de la personne tombée malade ne soit indispensable. Il ne peut être fait droit à une requête en modification de la date que lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la tenue de la procédure (par ex. maladie soudaine du mandataire ou d'une partie non représentée) ou sont susceptibles d'avoir, dans le déroulement de la procédure, des conséquences déterminantes pour la décision à rendre (par ex., empêchement imprévu d'un témoin ou d'un expert important); solution confirmée dans la décision **T 1923/06**.

La chambre a jugé dans l'affaire **T 1212/04** que le principe selon lequel une maladie grave est généralement reconnue comme un motif sérieux suffisant pour un changement de date de la procédure orale ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce à la maladie de l'inventeur désigné dans la demande, étant donné d'une part que la requérante n'avait pas fourni de motifs pour lesquels la présence de l'inventeur lors de la procédure orale aurait été nécessaire, voire indispensable, et que d'autre part, contrairement au cas du représentant d'une partie à la procédure ou d'un témoin ou expert important, dans le cas présent, la participation de l'inventeur ne semblait pas à la chambre susceptible d'exercer une influence sur la décision.

Dans l'affaire **T 37/97**, la chambre a estimé que les faits invoqués à l'appui de la demande n'étaient ni imprévisibles ni exceptionnels, si bien qu'ils ne pouvaient justifier un report. Lorsque, comme dans la présente affaire, un nouveau mandataire est constitué après que les parties ont été régulièrement citées à la procédure orale, on peut attendre du mandataire en question qu'il s'assure, avant d'accepter le mandat, qu'il est en mesure d'assister à la procédure à la date fixée, faute de quoi il doit se faire

remplacer. Enfin, un mandataire agréé est également censé être en mesure de préparer avec tout le soin requis une procédure orale dans un délai d'un mois avant la date fixée, à moins que le dossier ne soit particulièrement difficile, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dans l'affaire **T 693/95**, la chambre a décidé qu'elle avait fait preuve de patience durant deux années, afin de laisser aux requérants un délai suffisant pour trouver une aide juridique selon leur souhait. Leurs recherches ayant été vaines durant ce laps de temps, il n'y avait plus aucun motif valable qui aurait justifié un report de la procédure orale, et la chambre, pour des raisons d'équité, était tenue de prendre en compte, non pas seulement les intérêts des requérants, mais aussi ceux de l'intimé et des tiers, qui ont intérêt à connaître dès que possible le domaine exact de protection du brevet en cause.

Dans la décision **T 664/00**, le requérant (titulaire du brevet) a demandé le report de la procédure orale afin de permettre la participation d'un expert américain à la discussion : la présence de ce dernier était en effet impossible à la date fixée par la chambre, qui correspondait à un jour férié aux Etats-Unis. La chambre a rejeté la requête pour la raison suivante : l'OEB ne reconnaît pas les jours fériés applicables dans les différents États membres pour des raisons d'ordre pratique. Admettre les jours fériés en vigueur dans des États non membres de l'OEB serait encore plus malaisé, et tenir compte des jours fériés d'un seul de ces pays reviendrait à pénaliser les parties des autres États.

Dans l'affaire **J 4/03**, la chambre a estimé que le souhait du requérant d'assister à la procédure orale ne justifie pas en lui-même le report de la procédure orale à une date à laquelle le requérant pourrait être présent, en l'absence d'autres circonstances particulières. Le recours, qui avait été formé contre la décision de première instance, portait essentiellement sur les modalités d'application du droit à des faits qui n'étaient pas contestés, et, de l'avis de la chambre, la présence ou l'absence d'une partie dûment représentée pendant la procédure ne doit pas avoir d'incidence sur le déroulement de la procédure ou sur la décision finale.

Dans l'affaire **T 1067/03**, le mandataire de l'intimé demandait un report de la procédure orale en raison d'une intervention chirurgicale ; il faisait valoir que son client s'opposait à un changement de mandataire, dans la mesure où, en sus du recours en question, une opposition et une procédure en contrefaçon de brevet étaient en instance, lesquelles formaient un tout difficilement appréhendable. La chambre a estimé que les faits de la cause justifiaient le report de la procédure orale.

Dans la décision **T 1102/03**, la chambre a appliqué l'art. 15(2) RPCR 2007 et les articles du communiqué de 2000 (confirmé par celui de 2007) à une affaire dans laquelle des vacances réservées par le mandataire constituaient le motif de la requête initiale en renvoi de la procédure orale présentée par le requérant/titulaire du brevet. Ce dernier estimait que ce simple fait justifiait un renvoi. De l'avis de la chambre, si des vacances peuvent fonder une telle requête, elles ne constituent pas pour autant un motif suffisant de renvoi. Toutes les circonstances de l'espèce et tous les critères cités par le communiqué doivent être pris en considération par la chambre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Cette affaire comportait des éléments entraînant des difficultés

d'organisation particulières : on comptait onze parties au début de la procédure de recours ; la chambre de recours siégeait en composition élargie ; l'une des plus grandes salles utilisables pour des procédures orales avait été réservée pour deux jours et il aurait été difficile de trouver une solution de remplacement dans un délai raisonnable (cf. point 1.1 du communiqué). La chambre a estimé que les efforts à déployer pour qu'une procédure orale déjà fixée soit reportée à une date convenant à la fois aux nombreuses parties, aux membres d'une chambre élargie et au service de gestion des bâtiments de l'OEB étaient disproportionnés par rapport aux efforts nécessaires pour reporter ou interrompre les vacances d'un mandataire réservées pour une destination européenne. Des critères stricts devaient être appliqués dans ces circonstances car une attitude complaisante pourrait donner lieu à une série de reports. L'exigence d'économie de la procédure aurait pu être remplie si toutes les parties avaient pu s'accorder explicitement sur d'autres dates auxquelles les membres de la chambre et les locaux avaient été disponibles. A défaut d'un tel accord, la chambre, pour des raisons d'économie de procédure, a maintenu les dates fixées initialement (le deuxième jour étant prévu seulement en cas de nécessité).

Dans l'affaire **T 601/06**, la chambre a considéré que la requête visant à reporter la procédure orale avait été présentée tardivement. En recevant la citation à cette procédure, le représentant aurait dû se rendre compte qu'il ne pourrait y assister, et il aurait dû présenter sa requête sans attendre. La présentation de cette requête plus d'un mois après n'a pas été jugée conforme à l'exigence visée à l'art. 15(2) RPCR, selon laquelle la requête doit être soumise aussitôt que possible avant la date fixée pour la procédure orale, ou à la condition énoncée dans le communiqué du Vice-Président DG 3, selon laquelle cette requête doit être soumise "dès que possible". La chambre a fait observer que, conformément à la jurisprudence constante (cf. également décisions **T 1102/03** et **T 1053/06**), les dispositions de l'art. 15(2) RPCR et le communiqué susmentionné pondèrent les intérêts des parties et du public en tenant compte, entre autres facteurs, de l'utilisation efficace des ressources et des capacités de l'Office. Une requête visant à reporter la date d'une procédure orale peut donc être rejetée si elle est présentée tardivement.

Dans les affaires **T 601/06** et **T 869/06**, les chambres, après avoir mis en balance les intérêts des parties et du public, ont proposé à titre de remplacement une date comprise dans une période d'environ deux mois à compter de la date de la requête. Elles ont indiqué que cette période d'environ deux mois résulte du fait que, sauf accord des parties, il est nécessaire d'émettre une nouvelle citation au moins deux mois à l'avance, afin que les dates comprises dans cette période de deux mois à compter de la date de la requête ne puissent être utilisées pour d'autres cas.

Dans l'affaire **T 1505/06**, trois jours avant la procédure orale devant la division d'opposition, le mandataire désigné par le titulaire est tombé malade et une requête en renvoi de la procédure orale a été déposée. La veille de la procédure orale, la division d'opposition a informé les parties que la date de la procédure orale ne serait pas reportée. Au début de la procédure orale devant la division d'opposition, la personne remplaçant le mandataire du titulaire a demandé un report de la procédure orale pour maladie du mandataire désigné. La division d'opposition n'a pas fait droit à cette requête.

La chambre a fait remarquer que la requête en renvoi contenait tous les éléments nécessaires à la division d'opposition pour décider de renvoyer ou non la procédure orale (voir communiqué du VP 2 et du VP 3, JO 2000, 456). Pour statuer sur le renvoi d'une procédure orale, la division d'opposition doit parfois prendre en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la proximité de la date de présentation de la requête avec celle de la procédure orale, la complexité de l'affaire, la disponibilité d'un mandataire remplaçant capable de préparer le dossier dans l'intervalle et les conséquences du report pour les autres parties à la procédure. La division d'opposition doit mettre en balance tous ces facteurs lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation en vue de parvenir à une décision. La chambre a fait observer que si une partie était mise dans une situation où son mandataire n'avait pas assez de temps pour préparer le dossier, le droit de cette partie à être entendue n'était pas respecté, ce qui constituerait un vice substantiel de procédure. Cependant, en l'absence de motifs dans la décision attaquée, la chambre se voyait dans l'incapacité de décider si le droit du titulaire à être entendu avait été respecté et, partant, si un vice substantiel de procédure avait eu lieu ou non. La chambre a renvoyé l'affaire devant la division d'opposition pour suite à donner. Elle a estimé que le fait que la division d'opposition ait omis d'inclure dans les motifs de sa décision les motifs du rejet de la requête en renvoi constituait un vice substantiel de procédure et que le remboursement des taxes de recours acquittées par le titulaire et par l'opposant était donc justifié.

4.1.2 Nouveaux moyens de preuve

Dans l'affaire **J 4/03**, la chambre a estimé que le souhait d'un demandeur de déposer de nouveaux moyens de preuve indéfinis à une date ultérieure indéterminée ne justifiait pas de reporter la procédure orale. Même dans le cadre de procédures ex parte, le requérant doit s'efforcer de déposer de nouveaux faits ou moyens de preuve sur lesquels il souhaite s'appuyer avant la date qui a été fixée pour la procédure orale, de sorte que la chambre puisse exercer son pouvoir d'appréciation au titre de l'art. 114(2) CBE 1973 et qu'elle puisse déterminer s'il y a lieu d'admettre ou non les nouveaux moyens de preuve, sur la base des éléments pertinents.

Dans la décision **T 881/95** la requête en modification de la date de la procédure orale a été rejetée, parce que les moyens de preuve qui n'auraient pu être présentés que plus tard ne pouvaient être déterminants pour la décision à rendre.

4.1.3 Procédure devant une juridiction nationale

Dans l'affaire **T 392/97**, la chambre a déclaré que le fait qu'une juridiction nationale en matière de brevets fixe **ultérieurement** une audience à la date à laquelle la procédure orale devant la chambre était déjà prévue, ne justifiait pas à lui seul le report de cette procédure. Une demande de report d'une date déjà fixée et convenue ne peut être acceptée que si elle est motivée par des circonstances "imprévues et exceptionnelles", étant entendu que le terme "exceptionnel" peut désigner des circonstances qui empêchent la tenue de la procédure orale ou qui, de par leur importance déterminante, peuvent influencer le cours et l'issue de la procédure. (Voir JO éd. spéc. 3/2007, point 2.2, p. 116.)

4.2. Délai de citation raccourci

En vertu de la règle 71(1), deuxième phrase CBE 1973, le délai de citation à une procédure orale est au minimum de deux mois, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref. Cette règle devient la règle 115(1), deuxième phrase CBE ; inchangée.

Dans l'affaire **J 14/91** (JO 1993, 479), la chambre a considéré que lorsqu'il est contesté le droit d'un tiers à consulter le dossier de la demande avant sa publication, il convient de statuer sur ce litige dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant la publication de la demande, afin de ne pas vider les dispositions de l'art. 128(2) CBE 1973 de tout contenu. Lorsque la chambre de recours considère que la tenue d'une procédure orale contribuerait à cette accélération, le délai de citation prévu à la règle 71(1) CBE 1973 peut être abrégé, même sans l'accord de l'autre partie, à condition de laisser suffisamment de temps aux parties pour se préparer. Elle a renvoyé à l'art. 125 CBE 1973 et fait observer que la tenue d'une procédure orale ainsi fixée est le meilleur moyen de donner rapidement aux parties suffisamment de possibilités de prendre position. Si la Convention elle-même ne contient pas de dispositions régissant les cas urgents, il ne découle pas moins des principes de droit procédural généralement admis dans les Etats contractants que des délais peuvent être raccourcis en cas d'urgence. L'ampleur de la réduction du délai doit être appréciée au cas par cas.

Dans l'affaire **T 111/95**, la chambre a considéré que la division d'examen n'avait pas le droit de fixer purement et simplement la date de la procédure orale deux semaines environ après l'envoi de la citation. La chambre a constaté que rien dans le dossier ne permettait de conclure que le mandataire du demandeur avait, à un moment quelconque, accepté sans réserves la date qui avait été fixée. Par conséquent, elle a décidé que la citation à la procédure orale était nulle et non avenue ainsi que les actes suivants qui en résultaient. L'affaire a donc été renvoyée à l'instance du premier degré composée différemment, à charge pour celle-ci de reprendre la procédure à partir du stade qui avait précédé l'accomplissement de l'acte nul.

Dans l'affaire **T 772/03**, la citation à la procédure orale ne satisfaisait pas à l'exigence selon laquelle il y a lieu de fixer un délai minimum de deux mois. La chambre a fait observer (dans la ligne de la décision **T 111/95**) qu'il incombait à la division d'examen de prouver que les parties étaient convenues d'un délai écourté, étant donné que c'était elle qui s'était prévalu de cet accord. Elle a indiqué que le procès-verbal de la procédure orale ne prouvait pas que le mandataire avait approuvé un délai plus court ; en outre, le dossier ne démontrait même pas que le mandataire et la division d'examen s'étaient entretenus à ce propos. La division d'examen n'a donc pas été en mesure de prouver qu'un accord visant à écourter le délai avait été conclu.

4.3. Notification établie conformément à l'article 15(1) RPCR

Le nouvel art. 15(1) RPCR 2007 se lit comme suit: "En cas de procédure orale, la chambre peut envoyer aux parties une notification dans laquelle elle leur signale les points qui semblent revêtir une importance particulière ou ceux qui ne semblent plus être

litigieux, ou y fait des observations pouvant aider à concentrer la procédure sur les points essentiels."

Avec la CBE 2000, le texte désormais applicable depuis le 13 décembre 2007 est l'art. 15(1) RPCR 2007. Hormis la renumérotation de l'art. 11(1) RPCR 2003, le texte est inchangé. En effet, l'art. 11(1) RPCR 2003 disposait qu'en convoquant les parties à une procédure orale, la chambre peut leur notifier les points qui semblent avoir une importance particulière, le fait que certaines questions ne semblent plus être litigieuses ou faire des observations pouvant aider à concentrer la procédure sur les points essentiels. L'art. 11(1) RPCR, entré en vigueur le 1^{er} mai 2003, remplaçait l'ancien art. 11(2) RPCR 1980. L'unique différence entre ces deux articles résidait dans le fait qu'avec l'art. 11(1) RPCR 2003, il n'était plus nécessaire qu'une notification soit envoyée **avec** la citation à la procédure orale. La modification toujours actuelle vise à donner aux chambres la possibilité de décider non seulement de la nécessité d'envoyer ou non une notification avant la procédure orale mais également du moment où elle peut l'envoyer. La jurisprudence relative à l'ancien art. 11(2) RPCR 1980 reste donc applicable dans tous les autres cas de figure.

Dans la décision **T 614/89**, la chambre a fait observer qu'une notification établie au titre de l'art. 11(2) RPCR 1980 en vue de préparer la procédure orale et contenant l'appréciation provisoire des faits n'a en aucun cas force obligatoire et ne doit pas amener une partie à considérer la procédure comme vouée à l'échec. Au contraire, cette partie a droit sans restriction à ce que l'affaire soit examinée au cours de la procédure orale. La notification établie conformément à l'art. 11(2) RPCR 1980 a pour objectif de faire le point, non seulement pour éliminer au préalable certaines questions litigieuses et accélérer la procédure, mais également pour inciter les parties à présenter de nouveaux arguments plus pertinents, afin d'obtenir une base fiable pour rendre la décision.

Par décision en date du 13.12.1994, le Conseil d'administration avait introduit la règle 71bis CBE 1973, relative à la préparation de la procédure orale, qui disposait : "Dans la citation, l'OEB signale les questions qu'il juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. En même temps il fixe une date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation de la procédure orale [...]" (JO 1995, 9).

Dans la décision **G 6/95** (JO 1996, 649), la Grande Chambre de recours a décidé, sur la base d'une question de droit qui lui a été déférée dans l'affaire **T 276/93** (JO 1996, 330), que la règle 71bis(1) CBE 1973 n'était pas applicable aux chambres de recours. Ainsi, les chambres de recours continuent de pouvoir apprécier s'il y a lieu ou non d'envoyer une notification en même temps qu'elles citent les parties à une procédure orale, comme prévu à l'art. 11(2) RPCR 1980. Les règles impératives de procédure énoncées à la règle 71bis(1) CBE 1973 étaient applicables aux premières instances de l'OEB, mais pas applicables aux chambres de recours, le Conseil d'administration ne pouvant apporter au règlement d'exécution une modification qui aurait pour effet de mettre la règle ainsi modifiée en contradiction avec le règlement de procédure des chambres de recours, lequel, en application de l'art. 23(4) CBE 1973, a été arrêté par le Praesidium des chambres de recours, émanation de l'indépendance des chambres, et a été approuvé par le Conseil d'administration.

4.4. Interprétation et application de la règle 116 CBE (ancienne règle 71bis CBE 1973)

La règle 71bis CBE 1973 est devenue la règle 116 CBE qui, hormis une référence à la règle 132 CBE (ancienne règle 84 CBE 1973) et des modifications d'ordre rédactionnel en français, est inchangée. La jurisprudence citée ci-dessous se rapporte essentiellement à la règle 71bis CBE 1973. Pour un exemple de jurisprudence récente citant la règle 116 CBE voir **T 133/06**. Voir également chapitre VII.C.1, moyens invoqués tardivement.

La règle 71bis CBE 1973 disposait notamment que dans la citation à la procédure orale, l'OEB fixe une date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation de la procédure orale. De nouveaux faits ou preuves présentés après cette date peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause. Il en va de même pour les demandeurs ou les titulaires de brevets invités en application de la règle 71bis(2) CBE 1973 à fournir des pièces satisfaisant aux exigences de la CBE.

Dans l'affaire **G 6/95** (JO 1996, 649), la Grande Chambre de recours a déclaré que la règle 71bis(1) CBE 1973 n'était pas applicable aux chambres de recours. Cependant, dans l'affaire **T 97/94** (JO 1998, 467), la chambre a déclaré que lorsqu'une chambre de recours décide d'adresser aux parties une notification au titre de la règle 71bis(1) CBE 1973, celles-ci sont tenues d'en respecter la teneur, en particulier en ce qui concerne la date limite de réponse. Ainsi, la règle 71bis(1) CBE 1973 est pour les parties contraignante dans son exécution.

Dans l'affaire **T 452/96**, la chambre a souligné que la fixation d'un délai au titre de la règle 71bis CBE 1973 ne devait pas être considérée comme une invitation à produire de nouveaux moyens de preuve (voir aussi **T 39/93**, JO 1997, 134 ; **T 885/93**). Le pouvoir de rejeter des moyens produits tardivement n'est donc pas affecté par cette règle (voir aussi **T 476/96**). Voir **T 131/01**, **T 624/04** et **T 926/07** à propos des nouveaux arguments.

4.4.1 Procédures d'examen et d'opposition

La récente décision **T 343/08**, citant largement **T 755/96**, comporte des développements très détaillés sur la règle 71bis CBE 1973. Il est également renvoyé au chapitre VII.C.1., notamment aux décisions **T 214/01**, **T 131/01**, **T 926/07**.

Dans l'affaire **T 755/96** (JO 2000, 174), la chambre a relevé que la règle 71bis CBE 1973 conférait à l'OEB un pouvoir d'appréciation. Elle a relevé que c'est l'art. 114(2) CBE 1973 qui confère à l'OEB le pouvoir d'accepter ou de rejeter des faits ou preuves nouveaux présentés tardivement, et que le pouvoir de rejeter de nouvelles requêtes concernant des modifications est en fait régi par l'art. 123 CBE 1973 et par les dispositions correspondantes du règlement d'exécution.

S'agissant de l'exercice du pouvoir d'appréciation conféré par la règle 71bis CBE 1973 pour ce qui est des modifications, la chambre a considéré que la division d'examen doit

exercer ce pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents en l'espèce et en s'efforçant d'établir un juste équilibre entre l'intérêt du demandeur, qui doit pouvoir obtenir une protection appropriée par brevet de l'invention qu'il revendique, et l'intérêt de l'OEB, qui doit pouvoir conclure rapidement la procédure par une décision (dans la ligne de **G 7/93**, JO 1994, 775).

Selon la chambre, toujours dans **T 755/96**, il importait ici de **distinguer** entre la **phase d'examen** de la demande et la **phase d'opposition**. Il ressortait clairement de l'exposé des motifs relatif à l'introduction de la règle 71bis CBE 1973 qu'il a été veillé tout particulièrement à ce que dans le cas de la procédure d'opposition, les autres parties ne puissent être prises au dépourvu. Dans une procédure d'opposition, les parties ne peuvent être représentées que par des mandataires agréés, qui doivent consulter leurs clients et leurs experts techniques pour que ceux-ci leur donnent d'autres instructions sur la façon dont il convient de réagir à la présentation de nouvelles requêtes ou de nouvelles preuves. L'OEB pourrait donc avoir de bonnes raisons de refuser des pièces produites après la date limite fixée en vertu de la règle 71bis CBE 1973, ou de reporter la tenue de la procédure orale.

Les considérations en question ne valent pas toutefois dans le cas de la procédure conduite devant une division d'examen chargée de l'examen quant au fond, l'instance d'examen disposant de ses propres experts techniques et n'ayant pas à demander des instructions à des tiers. Si elle s'est préparée à la procédure orale, elle devrait normalement, même lorsqu'il s'agit de requêtes présentées au cours de cette procédure, pouvoir apprécier s'il n'est manifestement pas possible dans le cadre de la Convention de faire droit à la nouvelle requête et décider par conséquent de ne pas tenir compte de cette nouvelle requête dans la procédure. Si, dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, la division d'examen choisit de ne pas autoriser des modifications des revendications, elle doit exposer les motifs de son refus. Le simple constat qu'elles ont été produites tardivement au regard de la règle 71bis CBE 1973 ne suffit pas à caractériser le refus au sens où l'entend la règle 68(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 712/97**, l'intimé (opposant) avait produit un rapport sur des expériences comparatives, et ce le dernier jour du délai imparti pour produire des observations conformément à la règle 71bis(1) CBE 1973. La division d'opposition avait admis ce rapport expérimental dans la procédure. Cependant, celle-ci n'avait pas admis dans la procédure le rapport expérimental produit par le requérant en réponse au rapport de l'intimé. La chambre a considéré que l'admission du rapport expérimental de l'intimé dans la procédure ne constituait pas un vice de procédure. Elle a cependant estimé qu'en admettant ce rapport, un changement était intervenu dans les faits de la cause au sens de la règle 71bis(1) CBE 1973, si bien que le rapport expérimental du requérant aurait dû être admis dans la procédure en tant que réponse à celui de l'intimé. Le fait que le rapport du requérant n'avait pas d'incidence sur l'issue de la procédure n'aurait pas dû entrer en ligne de compte dans la décision de l'admettre ou non. Une partie est en droit de savoir que sa réponse fait partie des pièces admises dans la procédure, même s'il s'avère par la suite que cette pièce n'est pas décisive pour l'issue de la procédure devant cette instance.

Dans l'affaire **T 484/99**, le requérant (titulaire du brevet) avait soutenu que le refus de la division d'opposition, en application de la règle 71bis CBE 1973, de prendre en considération, ou même d'examiner, les modifications apportées aux requêtes qu'il avait présentées le jour de la procédure orale constituait un vice de procédure. La chambre n'a pas partagé cet avis, car il ressort clairement de la règle 71bis(2) CBE 1973 que les moyens produits par le titulaire du brevet après la date limite fixée à cet effet peuvent ne pas être pris en considération. Dans l'affaire **T 64/02**, la chambre s'est référée à la jurisprudence des chambres de recours, selon laquelle la faculté des divisions d'opposition de ne pas prendre en considération des moyens invoqués tardivement vaut également pour les modifications de revendications déposées après la date fixée conformément à la règle 71bis CBE 1973. La règle 71bis(2) CBE 1973 est donc également applicable au dépôt tardif de revendications modifiées dans le cadre d'une requête subsidiaire, même si elles n'ont pas été demandées dans la citation (cf. **T 1105/98**, ci-dessous).

Dans l'affaire **T 951/97** (JO 1998, 440), la chambre a examiné de quelle manière cette règle s'appliquait à la division d'examen. Elle a jugé qu'un changement intervenait dans les faits de la cause, au sens de la règle 71bis(1) et (2) CBE 1973, notamment lorsque la division d'examen introduit elle-même dans la procédure un nouveau document pertinent, et ce pour la première fois au cours de la procédure orale convoquée à la suite d'une notification établie au titre de la règle 71bis CBE 1973.

Dans l'affaire **T 765/06**, la division d'examen avait indiqué dans sa citation à la procédure orale que les documents préparatoires et les nouvelles revendications devaient être déposés au plus tard un mois avant la date de la procédure. Six jours avant la procédure orale, le demandeur a présenté de nouvelles requêtes que le rapporteur, lors d'une conversation téléphonique avec le demandeur, a jugées non brevetables et qui n'ont pas été admises à la procédure orale conformément à la règle 71bis CBE 1973. La chambre a décidé que le simple fait que la division d'examen ait autorisé le dépôt de nouvelles revendications ne signifiait pas qu'elle était d'accord pour que ces revendications, alors que le temps disponible pour leur examen était très limité, soient également traitées lors de la procédure orale. La chambre a estimé que pour respecter les formalités juridiques de la procédure de délivrance et d'une prise de décision consciencieuse, la division d'examen ne pouvait renoncer par avance, sans connaître l'objet de la procédure, à disposer du temps nécessaire à la préparation d'une procédure orale.

Dans l'affaire **T 798/05**, la chambre n'a pas suivi l'argument de l'intimée selon lequel la règle 71bis CBE 1973 exclut catégoriquement les moyens invoqués tardivement lors de la procédure d'opposition et exclut ainsi un examen préliminaire. La règle 71bis CBE 1973 ne peut abroger ou restreindre le principe de l'examen d'office ancré à l'article 114(1) CBE 1973, puisqu'une règle du règlement d'exécution est inférieure en rang à un article de la Convention. La chambre a en outre indiqué que la règle 71bis CBE 1973 ne permet pas une telle interprétation, dans la mesure où elle prévoit expressément une marge d'appréciation pour l'admission de moyens invoqués tardivement, en employant les expressions "brauchen, need not, peuvent". La règle 71bis CBE 1973 est uniquement destinée à mettre à la disposition de l'Office européen des brevets une mesure visant à diriger la procédure en vue de préparer la procédure orale. Dans une

affaire ex parte (**T 462/06**), la chambre a affirmé que l'exigence posée à la règle 116 CBE ne signifie pas que la notification doit déjà comporter une argumentation complète ou un raisonnement détaillé concernant la décision.

4.4.2 Procédure de recours

Dans la procédure de recours, la jurisprudence pertinente relative à la règle 71bis CBE 1973 (désormais règle 116 CBE) porte seulement sur la règle 71bis(2) CBE 1973, la règle 71bis(1) CBE 1973 ne s'appliquant pas aux chambres de recours (voir **G 6/95**, mais aussi **T 97/94** précitée). L'attention est également attirée sur l'art. 13 RPCR 2007.

Dans l'affaire **T 1105/98**, la chambre a eu l'occasion de préciser au sujet de la règle 71bis(2) CBE 1973 que celle-ci était applicable aux procédures devant les chambres de recours. En l'espèce, le titulaire du brevet n'avait présenté une requête subsidiaire contenant des revendications modifiées qu'au début de la procédure orale, c'est-à-dire sans respecter le délai fixé dans la citation. L'intimé (opposant) a estimé que la requête subsidiaire devait être rejetée au motif qu'elle avait été produite tardivement.

La chambre a examiné si la requête subsidiaire en question pouvait être rejetée sur le fondement de la règle 71bis(2) CBE 1973 au motif qu'elle avait été produite tardivement. Elle a décidé que cette disposition s'appliquait également au dépôt tardif de revendications modifiées dans le cadre d'une requête subsidiaire, même si la citation ne contenait pas d'invitation en ce sens. Si le titulaire du brevet présente des revendications modifiées seulement au stade de la procédure orale, la décision de ne pas les prendre en considération relève du pouvoir d'appréciation de la chambre, notamment lorsqu'aucun changement n'est intervenu dans les faits de la cause et qu'il est nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche pour examiner le défaut de brevetabilité invoqué comme motif d'opposition (voir aussi **T 681/02** ; **T 494/04**).

Dans l'affaire **T 401/02**, la chambre n'a pas admis dans la procédure les revendications modifiées du requérant, qui ont été présentées pour la première fois au cours de la procédure orale sans qu'un changement ne soit intervenu dans les faits de la cause. En dépit du délai fixé dans la citation pour la production de telles requêtes, l'admission de nouvelles requêtes sur la base de revendications modifiées et déposées par le titulaire du brevet seulement au cours de la procédure orale est nettement restreinte dans la procédure de recours sur opposition par la règle 71bis(2) CBE 1973 et la jurisprudence développée dans ce contexte. L'admission de la requête sera normalement refusée lorsque l'examen des revendications modifiées n'est pas envisageable sans reporter la procédure orale de la chambre ou acceptable pour l'une des parties à la procédure de recours.

4.5. Lieu de la procédure orale

Dans l'affaire **T 1012/03**, le demandeur, après avoir été cité à la procédure orale devant la division d'examen à La Haye, avait demandé que la procédure orale se déroule plutôt à Munich. La division d'examen avait tenu la procédure orale à La Haye en l'absence du demandeur et rejeté la demande de brevet européen. Le demandeur avait formé un

recours contre cette décision. La chambre a noté que l'art. 116 CBE 1973 ne prévoit pas expressément le lieu où doit se dérouler la procédure orale. Les différentes expressions employées dans les paragraphes 1 à 4 de l'art. 116 CBE 1973, telles que "devant une même instance" et "devant la section de dépôt, les divisions d'examen et la division juridique", peuvent être interprétées comme une référence à la fonction de l'instance ou de la division en tant qu'organe de décision. Si l'instance concernée doit exercer sa fonction lors d'une procédure orale, il s'ensuit qu'elle doit être située en un lieu particulier pour conduire cette procédure. Le terme "devant" employé dans les expressions précitées implique donc également un lieu "où" doit se tenir la procédure. La chambre a ensuite examiné si le Président était habilité à établir des divisions d'examen à La Haye et a conclu que cette compétence est prévue par l'art. 10(1), (2)a) et b) CBE 1973. Elle a déclaré que l'art. 116 CBE 1973 ensemble l'art. 10(1), (2)a) et b) CBE 1973 pouvaient justifier en l'espèce la tenue de la procédure orale à La Haye.

Dans l'affaire **T 1266/07**, le requérant/demandeur avait sollicité la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence. La chambre a rejeté cette demande au motif qu'elle avait été présentée tardivement, tout en indiquant que ce type de requête pourrait être autorisé à l'avenir. Un cadre général devra toutefois exister à cette fin. Premièrement, les visioconférences devant une division d'examen sont explicitement réglementées (cf. mise à jour de la note d'information concernant les entretiens et les procédures orales à organiser sous forme de visioconférence, JO 2006, 585). Or, il n'y a pas actuellement de disposition correspondante pour les chambres de recours, et le RPCR, en particulier, est muet à ce sujet. Deuxièmement, l'art. 116(3) CBE dispose que la procédure orale devant la division d'examen n'est pas publique, alors que la procédure orale devant les chambres de recours l'est en vertu de l'art. 116(4) CBE. Il conviendra par conséquent de veiller à rendre l'utilisation de la visioconférence compatible avec l'exigence selon laquelle la procédure orale devant les chambres de recours est publique.

4.6. Présentations créées par ordinateur

Dans l'affaire **T 1122/01**, la chambre avait à statuer sur l'autorisation au cours de la procédure orale d'une présentation Power-Point n'apportant aucun fait nouveau. Elle a expliqué qu'une présentation Power-Point constitue pour l'essentiel une présentation d'informations sous une forme écrite, qui permet à une partie d'apporter des arguments écrits en complément de ses explications orales. Elle pourrait par ailleurs constituer un moyen d'introduire de nouveaux moyens de preuve ou de conduire à un exposé tout à fait nouveau et inattendu des faits par une partie. Les autres parties risquent ainsi de se voir subitement confrontées à de nouvelles questions de procédure, tandis que la procédure orale risque de traîner en longueur.

La chambre a souligné que les principes appliqués aux outils de visualisation tels que les tableaux à feuilles mobiles, devraient être également valables pour les présentations Power-Point. Toute partie qui a l'intention d'utiliser une telle présentation devrait le faire savoir suffisamment tôt avant la date de la procédure orale et communiquer aussi bien à la chambre qu'aux autres parties une copie de la présentation. Il sera ensuite possible,

avant même de visionner la présentation Power-Point, de faire valoir et d'examiner d'éventuelles objections, ainsi que de statuer en la matière.

Dans l'affaire **T 1110/03** (JO 2005, 302), la chambre a examiné l'objection formulée par le requérant (titulaire du brevet) à l'encontre de la manière dont l'un des opposants avait été autorisé à présenter ses arguments, lors de la procédure orale devant la division d'opposition, à l'aide d'une présentation d'une heure d'un diaporama créé par ordinateur contenant un grand nombre de diapositives complexes. La chambre a partagé l'opinion exprimée dans la décision **T 1122/01**, selon laquelle le risque existe d'un début de manquement au principe d'équité si l'on accepte une utilisation illimitée de présentations de diaporamas créés par ordinateur lors des procédures orales. Ce risque de traitement inéquitable peut être atténué en mettant, bien avant la procédure orale, des copies de la présentation à la disposition des autres parties et de la division ou de la chambre.

En principe, un diaporama créé par ordinateur n'est pas à distinguer des autres présentations utilisant des technologies plus conventionnelles telles qu'un tableau à feuilles mobiles ou un rétroprojecteur. Dans l'affaire **T 555/06**, la chambre a indiqué que la pratique mentionnée dans la décision **T 1110/03** imposait certaines restrictions temporelles à la préparation d'une partie à la procédure orale, mais n'avait aucune influence sur le fond. Dans la présente espèce, le mandataire de l'opposant avait informé la division d'opposition, avant la tenue de la procédure orale, que son diaporama créé par ordinateur ne contiendrait que des informations figurant déjà dans le dossier et ne constituerait donc qu'un support visuel. Néanmoins, l'opposant ne s'était pas conformé aux instructions de la division d'opposition, qui lui demandait de fournir à l'avance une copie du contenu. Au regard des questions soulevées dans l'affaire **T 1110/03**, le fait que la division d'opposition ait refusé la présentation était à la fois entièrement compréhensible et raisonnable. Cette décision n'a pas pu influencer sur le fond les informations présentées si la présentation refusée se limitait effectivement au contenu du dossier existant. En outre, le mandataire ne s'étant pas conformé aux instructions de la division d'opposition qui lui demandait de fournir à l'avance une copie du contenu de sa présentation, il n'a pas été pris au dépourvu par la décision de la division d'opposition lors de la procédure orale. Il n'a donc pas été porté atteinte au droit de l'opposant d'être entendu.

Dans l'affaire **T 373/05**, la chambre a constaté que quelques jours avant la procédure orale devant la chambre de recours, la requérante/titulaire du brevet avait demandé la présence d'un écran dans la salle d'audience afin de montrer un diaporama du type PowerPoint®, sans toutefois indiquer le contenu du diaporama. Au début de la procédure orale, la requérante a distribué des copies sur papier des pages qu'elle se proposait de montrer. Les images contenaient les arguments qui concernaient la recevabilité de l'opposition de l'intimé I et la suffisance de l'exposé de l'invention. La chambre a estimé que ces images ne contenaient pas de faits nouveaux. En conséquence, le fait que leur contenu avait été communiqué tardivement ne pouvait justifier qu'il n'en soit pas tenu compte conformément à l'art. 114(2) CBE 1973. La chambre a noté au contraire que le fait de présenter les arguments visuellement avec des copies sur papier, avait également aidé les intimés à préparer leurs réponses aux

arguments de la requérante. La chambre a donc autorisé la requérante à utiliser le diaporama.

De l'avis de la chambre, dans l'affaire **T 1556/06**, la division d'opposition dispose d'un pouvoir d'appréciation pour la conduite de la procédure orale. Refuser à une partie le droit d'utiliser une présentation PowerPoint pendant la procédure orale ne constitue pas un exercice abusif de ce pouvoir, et donc pas davantage un vice de procédure, si la partie en question n'est par là même pas empêchée de présenter ses arguments oralement.

4.7. Procès-verbal de la procédure orale (règle 124 CBE))

Voir les commentaires au JO éd. spéc. 5/2007 sous la règle 124 CBE pour les modifications apportées à l'ancienne règle 76 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 642/97**, la chambre a rappelé quelques principes de base à propos du procès-verbal, à savoir que celui-ci doit contenir, en vertu de la règle 76 CBE 1973, "l'essentiel de la procédure orale [...]", ainsi que "les déclarations pertinentes des parties [...]". Elle a souligné que cette règle n'exige pas que le procès-verbal reflète tous les arguments des parties. C'est à la personne chargée d'établir le procès-verbal qu'il appartient d'apprécier ce qui est "essentiel" ou "pertinent" (voir aussi **T 212/97**). Si le procès-verbal doit contenir les requêtes et les déclarations de même importance des parties, la plupart des arguments relatifs à la brevetabilité découlent déjà, normalement, des moyens écrits antérieurs ou des faits et conclusions de la décision écrite, si bien qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient reproduits dans le procès-verbal. Cependant, si une partie est d'avis que le procès-verbal est erroné ou incomplet, du fait que certains moyens essentiels ne ressortent absolument pas du dossier, elle peut demander à la division d'opposition de le corriger afin de préserver ses droits (**T 642/97** ; **T 231/99** ; **T 898/99** ; **T 838/92** ; **T 68/02** ; **T 937/07** ; voir aussi les affaires **R 8/08** et **R 14/09** (point 4 des motifs) notamment, en ce qui concerne l'importance du procès-verbal dans la procédure de révision).

Dans l'affaire **T 231/99**, il a été jugé que la compétence d'une chambre pour statuer sur la validité d'un brevet ne signifie pas que la chambre est également compétente pour statuer sur l'exactitude du procès-verbal dressé en première instance (cf. également **T 1198/97**). Dans l'affaire **T 508/08**, la chambre a indiqué que si la première instance (division d'opposition) juge bon d'ignorer ses obligations (répondre à une requête en rectification du procès-verbal), la chambre est impuissante; elle n'est pas habilitée à contraindre la division à remplir celles-ci. Dans l'affaire **T 212/97**, la chambre a déclaré que seules les décisions étaient susceptibles de recours. Le procès-verbal de la procédure orale ne constitue pas une décision et ne fait pas partie non plus de la décision, il ne peut être "annulé" par la chambre (de même **T 838/92**). Il pourrait y avoir vice de procédure lorsque la personne chargée d'établir ce qui est "essentiel" ou "pertinent" a excédé son pouvoir d'appréciation, par exemple en ne reproduisant pas dans le procès-verbal des déclarations de renonciation formulées clairement par une partie. Dans l'affaire **T 928/98**, la chambre a précisé que les requêtes et déclarations

ayant une incidence sur la définition de l'objet, telles que des déclarations d'abandon ou de renonciation, sont particulièrement pertinentes.

Dans l'affaire **T 1063/02**, la chambre a estimé qu'elle ne pourrait ordonner une rectification du procès-verbal d'une procédure orale de la division d'opposition qu'en cas de contradiction flagrante et certaine avec le déroulement effectif de la procédure.

Dans l'affaire **T 396/89**, les parties n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si le requérant avait fait ou non des concessions sur un point particulier lors de la procédure devant la division d'opposition. Or, nulle part, il n'avait été fait mention de ces concessions dans le procès-verbal. La chambre a déclaré que s'il est clairement fait une concession au cours de la procédure orale, la division d'opposition a le droit de se fonder sur cette concession pour rendre sa décision, à moins qu'elle ne soit convaincue que cette concession a été faite à tort. Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un fait important est concédé, il doit en être soigneusement rendu compte dans le procès-verbal de la procédure orale.

Dans l'affaire **T 740/00**, le requérant avait fait savoir à la division d'opposition qu'il estimait que le procès-verbal ne traduisait pas le déroulement réel de la procédure. Au lieu d'examiner si le procès-verbal remplissait effectivement les conditions de la règle 76(1) CBE 1973 et de décider ensuite s'il fallait ou non le corriger, la division d'opposition a essentiellement énoncé que le procès-verbal était exact parce qu'il mentionnait qu'il en était ainsi. La chambre a qualifié ce raisonnement de circulaire et déclaré qu'il ne satisfaisait dès lors pas aux exigences de la règle 68(2) CBE 1973, aux termes de laquelle les décisions de l'OEB doivent être motivées. Il s'agissait là d'un vice de procédure (voir aussi **T 819/96**).

Dans l'affaire **T 263/05** (JO 2008, 329), la chambre a estimé que les procès-verbaux des procédures orales devant les chambres de recours doivent consigner les requêtes des parties qui appellent une décision de la chambre, telles que la recevabilité ou la non-recevabilité du recours, la forme dans laquelle le titulaire du brevet sollicite le maintien du brevet, les requêtes en renvoi de l'affaire ou relatives aux taxes et frais de recours. Le procès-verbal doit également faire état des déclarations spécifiques qui ont une incidence sur la définition de l'objet, telles que les déclarations de renonciation ou d'abandon de l'objet, lorsque celles-ci sont en rapport avec la décision à prendre. Les arguments des parties ne doivent pas figurer au procès-verbal, ni les déclarations ou aveux, faits en procédure orale, qu'une partie juge utiles en vue d'une procédure ultérieure devant un tribunal national, mais qui n'ont pas d'incidence sur la décision que doit prendre la chambre, ces déclarations ou aveux ne constituant ni "l'essentiel de la procédure", ni des "déclarations pertinentes" au sens de la règle 76(1) CBE 1973.

Selon les décisions **T 928/98**, **T 263/05** (JO 6/2008, p. 329, incluant des développements détaillés sur la règle 76 CBE 1973, p. 372 et s.) et **T 61/07**, le procès-verbal n'a pas pour fonction de consigner les déclarations qu'une partie juge utiles en vue d'une procédure ultérieure devant un tribunal national, par exemple une action en contrefaçon portant sur l'étendue de la protection offerte par le brevet litigieux. Ces déclarations ne sont pas "pertinentes" pour la prise de décision de la chambre au sens de la règle 124(1) CBE.

Ces questions sont de la compétence exclusive des tribunaux nationaux. De ce fait, dans l'affaire **T 550/04**, au sujet de la demande formulée par l'opposant de consigner au procès-verbal que l'expression "atmosphère exempte d'oxygène" de la revendication 1 signifiait "atmosphère complètement exempte d'oxygène", la chambre a déclaré que, cette indication n'ayant aucune incidence sur la définition de l'objet du brevet pour les questions que la chambre avait à trancher, elle ne relevait pas des mentions à porter au procès-verbal. La chambre n'a donc pas fait droit à la requête. En ce qui concerne les requêtes visant à consigner au procès-verbal certaines déclarations des parties, voir également les décisions **T 966/99**, **T 468/99**, **T 957/99**, **T 459/01** et **T 550/04** citant la règle 124 CBE.

4.8. Frais

4.8.1 Répartition des frais

En principe, le fait qu'une partie à la procédure orale ne présente pas d'arguments nouveaux essentiels n'entraîne pas une répartition différente des frais au titre de l'art. 104 CBE. Dans certains cas cependant, tels que le retrait d'une requête en procédure orale, une demande d'ajournement, la non-comparution d'une partie à la procédure orale ou un recours abusif à la procédure orale, une répartition différente des frais peut être ordonnée conformément à l'art. 104 CBE (cf. chapitre VII.C.7.2). Plus spécifiquement, l'ancien art. 11bis RPCR 2003 (JO 2003, 61) devenu l'art. 16 RPCR 2007 (JO 2007, 536) et qui vise l'art. 104(1) CBE vient préciser la question des frais. L'art. 16 RPCR 2007 prévoit que la chambre peut, sur requête, ordonner à une partie de rembourser tout ou partie des frais exposés par une autre partie. Ces frais comprennent, sans que le pouvoir d'appréciation de la chambre ne s'en trouve limité, les frais occasionnés notamment par c) tout acte ou toute omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder (voir par exemple **T 53/06**).

4.8.2 Frais d'interprétation au cours de la procédure orale

La règle 4(1) CBE, anciennement règle 2(1) CBE 1973 énonce que "toute partie à une procédure orale devant l'Office européen des brevets peut utiliser une langue officielle de l'Office européen des brevets autre que la langue de la procédure, à condition soit d'en aviser l'Office européen des brevets un mois au moins avant la date de la procédure orale, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure" (voir aussi Communiqué du 16 juillet 2007, JO éd. spéc. 3/2007, p. 118).

Dans l'affaire **T 473/92**, l'intimé avait requis trois jours avant la procédure orale que l'OEB arrange une interprétation dont il supporterait les frais. Selon l'intimé, le délai d'un mois mentionné dans la règle 2(1) CBE 1973 n'avait pas été respecté à cause de l'omission de la part de l'OEB d'émettre une invitation correspondante : l'intimé a avancé que l'OEB aurait dû attirer son attention sur le délai mentionné dans la règle 2(1) CBE 1973. Cependant, la chambre a estimé que l'intimé était tenu de supporter les frais d'interprétation dans la procédure orale. Elle a déclaré que si un service d'interprétation gratuit est offert aux parties, il faut au moins permettre à l'OEB de minimiser ces mêmes frais, en lui accordant le temps d'organiser efficacement l'interprétation. Evidemment,

seul l'OEB peut estimer le temps de préparation nécessaire. Par ailleurs, l'OEB n'est aucunement obligé d'attirer l'attention de l'intimé sur le délai d'un mois. Un mandataire agréé près l'OEB est supposé connaître la Convention ainsi que son règlement d'exécution.

Dans la décision **T 44/92**, la chambre de recours a conclu que si le titulaire du brevet, qui a constitué plusieurs mandataires, choisit une autre langue officielle en plus de la langue de la procédure, aux fins de la procédure orale, l'OEB ne supporte pas les frais d'interprétation en découlant (règle 2(1) et (5) CBE 1973) (voir aussi **T 774/05**, **T 131/07**).

5. Procédure orale non publique

Dans l'affaire **T 1401/05**, la chambre a exclu le public de la partie de la procédure orale qui concernait l'exclusion de certaines pièces de l'inspection publique. Conformément à l'art. 116(4) CBE, la procédure orale est publique, sauf décision contraire de la chambre, au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés. La chambre a estimé que, puisque le débat portait sur la requête visant à exclure certaines pièces de l'inspection publique, qui avaient été exclues provisoirement, le public ne pouvait pas être admis à l'audience sur ce point, faute de quoi le but de l'exclusion provisoire n'aurait pas été atteint. Dans une telle situation, il fallait admettre que le risque d'inconvénients graves et injustifiés était réel.

6. Présence d'assistants lors de la délibération de la chambre

En vertu de l'art. 19(1), deuxième phrase RPCR 2007, seuls les membres de la chambre peuvent participer à la délibération ; toutefois, le président peut autoriser d'autres agents à y assister. Dans l'affaire **T 857/06**, la chambre a indiqué que dans plusieurs Etats parties à la CBE, le travail judiciaire des tribunaux, en particulier des cours suprêmes et des cours constitutionnelles, bénéficie du soutien d'assistants. La participation active d'assistants à la préparation des décisions judiciaires semble également largement acceptée. Conformément à cette pratique, un nombre limité d'assistants soutiennent les chambres de recours de l'OEB. Ils sont sélectionnés suivant une procédure formelle de recrutement interne, à laquelle seuls des examinateurs expérimentés, c'est-à-dire des fonctionnaires de l'OEB, peuvent postuler. La chambre a conclu que le pouvoir d'appréciation prévu par l'art. 19(1), deuxième phrase RPCR 2007 peut être exercé pour permettre à l'assistant de la chambre de prendre part et de participer à la délibération.

D. Délais, poursuite et interruption de la procédure

1. Calcul, fixation et prorogation des délais

1.1. Calcul des délais selon la règle 131 CBE

La règle 131 CBE n'a subi que quelques modifications d'ordre rédactionnel par rapport à la version précédente (règle 83 CBE 1973) (cf. JO éd. spéc. 5/2007).

Dans l'affaire **J 14/86** (JO 1988, 85), la chambre s'est prononcée sur la question du calcul des délais en application de la règle 83 CBE 1973 et a ainsi résumé sa position : le fait que la règle 83(2) CBE 1973 fixe le point de départ de l'ensemble des délais et définisse ce point de départ comme étant le jour suivant celui où a eu lieu l'événement qui fait courir le délai, ne peut être interprété comme une obligation d'ajouter un jour aux délais exprimés en années, mois et semaines, c'est-à-dire d'accorder, pour des motifs d'équité, un jour supplémentaire. Le moment où expirent les délais exprimés en années, mois ou semaines découle de la règle 83(3) à (5) CBE 1973, qui établit sans équivoque, en liaison avec le paragraphe 2 de cette même règle, que les délais sont fixés en années, mois et semaines entiers, sans possibilité de réduction ni de prorogation (cf. **J 9/82**, JO 1983, 57).

La chambre a indiqué que le calcul des délais suivant la règle 80 PCT était identique, quoique la rédaction de cette règle évite dans une large mesure les difficultés de compréhension que posait la règle 83 CBE 1973.

Dans l'affaire **J 13/88**, la chambre a donné un exemple concernant le calcul des délais en confirmant la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Dans l'espèce en cause, il s'agissait de calculer le délai de priorité de douze mois. L'événement par référence auquel était fixé le point de départ du délai était constitué par la date de dépôt de la demande pour laquelle la priorité était revendiquée, à savoir le 5.5.1986. Le délai fixé par l'art. 87 CBE 1973 est exprimé en mois ; il expirait le même mois de l'année suivante, à savoir en mai 1987 et le jour ayant le même quantième que celui où l'événement avait eu lieu, à savoir le 5.5.1987 (règle 83(2) CBE 1973 en combinaison avec la règle 83(4) CBE 1973).

L'affaire **T 2056/08** porte sur le calcul du délai prévu pour la formation d'un recours, lorsque ce délai est combiné à la période de dix jours pour la remise par la poste. La chambre a observé que le délai de deux mois spécifié à l'art. 108 CBE commençait à courir à partir de la date de la signification supposée ou effective. Si un point de repère quelconque pouvait être suggéré pour le calcul du délai de recours, il devrait être de "dix jours plus deux mois", plutôt que de "deux mois plus dix jours".

En ce qui concerne l'événement à partir duquel un délai court dans les cas de restitutio in integrum voir chapitre VI.E.3.2.1 ; en ce qui concerne l'événement à partir duquel un délai court dans le cadre des "significations", voir chapitre VI.K.5. ; cf. aussi **J 13/04** s'agissant du point de référence déterminant pour le calcul du délai visé à l'art. 78(2) CBE 1973 (nouvelle règle 38 CBE).

1.2. Fixation et prorogation de délais au titre de la règle 132 CBE

La règle 132 CBE contient désormais une définition juridique du concept de "délai imparti". Ceci mis à part, l'ancienne règle 84 CBE 1973 n'a subi que des changements rédactionnels (cf. JO éd. spéc. 5/2007).

1.2.1 Critères pertinents pour la prorogation des délais (règle 132(2), deuxième phrase CBE)

Dans l'affaire **T 79/99**, il a été noté que lorsqu'il lui est demandé une prorogation de délai ou un report de procédure orale, la chambre doit prendre en considération, non seulement l'intérêt de chacune des parties, mais également l'intérêt général à ce que les recours soient rapidement traités, et les retards que peuvent subir d'autres affaires en cas de report. La chambre a décidé que la meilleure façon de concilier les divers intérêts en l'espèce était de maintenir la date convenue.

La chambre a profité de cette occasion pour rappeler aux parties que, si un certain retard est inévitable en raison du volume de recours en instance, les retards supplémentaires causés par les parties elles-mêmes sont souvent évitables, et sont indésirables par principe. Ces retards supplémentaires peuvent avoir des retombées non seulement sur les affaires dans lesquelles ils se produisent, mais également sur d'autres recours en instance où les parties ont respecté les délais habituels. Force est aussi de reconnaître que la plupart des délais de base fixés dans la CBE et impartis par les chambres sont généreux par rapport aux dispositions analogues des lois en vigueur dans maints Etats contractants. Les parties ne doivent pas considérer qu'il suffit simplement de demander une prorogation de délai. Les demandes de prorogation doivent être présentées avec parcimonie. Elles doivent être formulées dès que le besoin d'un délai supplémentaire se dessine, et non pas en dernière minute. La demande doit se limiter à la prolongation effectivement nécessaire et raisonnable. Plus une partie demande de prorogations, et plus ces prorogations sont longues, plus il est important de fournir des motifs. Il est également judicieux de consulter à l'avance les autres parties au recours : si elles sont d'accord avec la prorogation, la chambre est davantage susceptible d'y accéder de son côté ; si elles ne sont pas d'accord, elles peuvent porter leurs arguments à la connaissance de la chambre. La chambre a ensuite signalé qu'en examinant les requêtes en vue d'obtenir du temps supplémentaire, elle tiendrait compte, non seulement de tout motif avancé, mais également du nombre de prorogations antérieures éventuelles, de l'avis éventuel des autres parties, de l'incidence des retards sur les autres recours sur lesquels elle est appelée à statuer et du principe général selon lequel tout retard est à éviter autant que faire se peut. Des considérations similaires valent pour les demandes de report de la procédure orale.

S'agissant de la décision rendue au titre de la règle 84, deuxième phrase CBE 1973 (règle 132 (2), deuxième phrase CBE) par une instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, voir également la décision **T 954/98**. La décision **J 12/07** s'est penchée quant à elle sur l'application de l'art. 120 CBE 1973 et de la règle 84 CBE 1973 aux cas dans lesquels les délais ont expiré avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000.

1.2.2 Applicabilité de la règle 132 CBE au règlement relatif aux taxes

Dans l'affaire **J 7/07**, la section de dépôt avait donné un mois au requérant pour produire des preuves et pour acquitter la surtaxe prévue à l'art. 8(4) RRT (désormais art. 7(4) RRT). Le requérant n'avait pas réagi. En formant un recours contre la décision de rejet de sa requête visant à annuler la constatation de la perte d'un droit au titre de la règle

69(1) CBE 1973, le requérant avait argué que ce délai d'un mois était trop court et qu'il constituait un vice substantiel de procédure, dans la mesure où il n'était pas conforme à la règle 84 CBE 1973.

La chambre a noté que la règle 84 CBE 1973 se réfère uniquement à la Convention et au règlement d'exécution. Cependant, conformément à l'art. 120b) CBE 1973, le règlement d'exécution devrait déterminer la durée minimale et maximale des délais qui sont impartis au titre du règlement relatif aux taxes. Le fait que la règle 84 CBE 1973 ne prévoit pas expressément une telle durée minimale et maximale indique une divergence possible entre l'art. 120 CBE 1973 et la règle 84 CBE 1973. L'art. 164(2) CBE 1973 prévoit qu'en cas de divergence, le texte de la Convention fait foi. Il existe donc une base pour appliquer les dispositions de la règle 84 CBE 1973 au règlement relatif aux taxes, sauf si les dispositions de ce règlement priment sur celles de la CBE et/ou du règlement d'exécution. La CBE est clairement la norme juridique supérieure et, en cas de divergence, ses dispositions doivent primer sur celles du règlement relatif aux taxes, par analogie avec l'art. 164(2) CBE 1973. Conformément aux principes généraux du droit, le règlement d'exécution doit primer sur le règlement relatif aux taxes. Le fait que la règle 84 CBE 1973, qui met en œuvre l'art. 120 CBE 1973, ne se réfère pas expressément au règlement relatif aux taxes ne doit donc pas être en soi un obstacle à l'application de la règle 84 CBE 1973 à ce règlement. En outre, le règlement relatif aux taxes ne contient aucune disposition autonome pour impartir la durée minimale et maximale de délais.

Compte tenu des éléments précités, la chambre a considéré que la règle 84 CBE 1973 s'applique au délai visé à l'ancien art. 8(4) RRT.

1.3. Prorogation des délais de plein droit en cas de jours fériés ou de perturbations

Lors de la révision de la CBE en 2000, le champ d'application de la règle 134 CBE (règle 85 CBE 1973) a été élargi pour concerner non plus seulement les services postaux, mais également les "moyens techniques de communication autorisés par le Président de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 2(1) CBE". Comme l'indiquent les documents préparatoires, la notion d'acheminement du courrier visée aux paragraphes 2 et 5 englobe le dépôt de documents à l'aide des moyens techniques de communication autorisés par le Président de l'OEB (CA/PL 17/06, p. 356).

Les différentes possibilités visées à la règle 85 CBE 1973 (nouvelle règle 134 CBE) sont expliquées de manière claire dans la décision **J 13/05**. La jurisprudence traite principalement de la règle 134, paragraphes 2 et 5 CBE.

1.3.1 Perturbation du trafic postal dans un état membre (règle 134(2) CBE)

La règle 134 (2) CBE (règle 85 (2) CBE 1973) prévoit qu'un délai est prorogé s'il expire un jour où la distribution ou l'acheminement du courrier sont perturbés dans un État contractant ou entre un État contractant et l'OEB. La durée de cette perturbation est indiquée par l'Office européen des brevets. Lors du remaniement de la règle 85,

paragraphe 2 CBE 1973, la notion d'"interruption générale" a été supprimée. Au vu des documents préparatoires, le concept de "perturbation" qui a été conservé inclut cependant les interruptions (CA/PL 17/06, p. 356). Les décisions qui interprètent la notion d'"interruption générale" figurent quand même ci-après, car elles peuvent être utiles à l'interprétation du concept de "perturbation générale" au sens de la règle 134, paragraphe 2 CBE.

Dans la décision **J 4/87** (JO 1988, 172), la chambre a réaffirmé que dans le cas d'un retard postal imprévisible menant à l'inobservation d'un délai, l'OEB n'a pas la faculté de proroger le délai en dehors des cas visés à la règle 85(2) CBE 1973.

Dans sa décision **J 11/88** (JO 1989, 433), la chambre a interprété le libellé de la règle 85(2) CBE 1973 en ce sens que, si une interruption générale de la distribution du courrier ou une perturbation résultant de cette interruption au sens de la règle se produit, tout délai prévu par la CBE qui expire pendant la période d'interruption ou de perturbation est prorogé **de plein droit**. En conséquence, si le Président de l'OEB n'indique pas la durée de cette période faute d'avoir obtenu des informations pertinentes en temps voulu, les droits d'une personne touchée par l'interruption ou la perturbation ne sauraient en être affectés. La chambre a d'autre part précisé que la question de savoir si une interruption de la distribution du courrier ou une perturbation résultant de cette interruption peut être considérée comme une "interruption générale" au sens de la règle 85(2) CBE 1973 est une question de fait qui doit être tranchée sur la base de toute information vraisemblable disponible. En cas de doute, il incombe à l'OEB de procéder d'office, en application de l'art. 114(1) CBE 1973, à des investigations.

Dans la décision **J 3/90** (JO 1991, 550), la chambre de recours juridique a interprété la notion d'interruption **générale**. Elle a indiqué que la règle 85(2) CBE 1973 ne s'applique pas uniquement en cas d'interruption affectant l'ensemble du territoire national. En l'occurrence, la chambre devait examiner si la perturbation de la distribution du courrier affectait ou non les personnes résidant dans une zone donnée de manière à présenter un "caractère général" et a décidé que l'étendue géographiquement limitée de la perturbation n'empêchait pas l'interruption d'avoir un caractère général. Elle a estimé que la question de savoir si le mandataire était ou non en mesure d'éviter les conséquences d'une grève des postes ne saurait être déterminante pour l'application de la règle 85(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **J 1/93** également, la chambre a déclaré que, conformément à la règle 85(2) CBE 1973, une interruption de la distribution du courrier était générale lorsqu'elle affectait le **public en général**, résidant dans une région d'une certaine importance, même si son étendue géographique était limitée. La perte d'un seul sac postal peut affecter un certain nombre de destinataires individuels, mais pas le public en général.

Dans l'affaire **J 14/03**, la chambre a confirmé que la preuve apportée par le requérant d'une perturbation au sens de la règle 85(2) CBE 1973 peut entraîner la prorogation rétroactive d'un délai dans un cas particulier, comme dans l'affaire **J 11/88**, si cette preuve, dans l'hypothèse où elle aurait été connue à l'époque, était de nature à garantir

une communication du Président au titre de la règle 85(2) CBE 1973. La chambre a toutefois estimé que la qualité de la preuve dans l'affaire **J 11/88** était bien différente de celle en l'espèce, qui se fondait uniquement sur des articles de presse pour prouver la perturbation. La chambre a jugé cette preuve peu concluante, étant donné que les articles mentionnaient certes un certain nombre de problèmes dus au mauvais temps et à des grèves sauvages, mais aussi des mesures visant à pallier ces difficultés.

1.3.2 Perturbations du trafic postal hors du territoire des États membres (règle 134, paragraphe 5 CBE)

Dans l'affaire **J 13/05**, la chambre a souligné que la règle 85(5) CBE 1973 (entrée en vigueur rétroactivement le 11.09.2001) avait été insérée à la suite des événements du 11 septembre 2001, car les moyens de recours disponibles à l'époque étaient insuffisants. Il avait été décidé de ne pas étendre la règle 85(2) CBE 1973 aux interruptions du service postal en dehors des États contractants, puisque c'étaient les seuls États pour lesquels l'Office européen des brevets pouvait être sûr d'obtenir les informations nécessaires devant permettre au Président d'annoncer une interruption générale ou une perturbation. Contrairement aux paragraphes précédents, la règle 85(5) CBE 1973 a donc été rédigée de telle manière que la **charge de la preuve** incombe à la partie qui affirme qu'une interruption générale ou une perturbation du service postal s'est produite.

La chambre a estimé que le requérant n'avait avancé aucun fait étayant ses propos selon lesquels les exigences de la règle 85(5) CBE 1973 étaient remplies. Conformément à son libellé et à ses objectifs, cette règle impose que l'interruption générale ou la perturbation se produise au lieu d'expédition, et non de réception. L'exigence "d'autres raisons semblables" doit en outre être interprétée à la lumière de l'objet de cette disposition et de l'art. 120a) CBE 1973. Comme l'indique son libellé et le confirme sa genèse, la règle 85(5) CBE 1973 complète la règle 85(2) CBE 1973 et se rapporte également aux cas dans lesquels une interruption générale ou une perturbation consécutive du service postal s'est produite en raison des événements qu'elle précise. Aussi la règle 85(5) CBE 1973 impose-t-elle, comme la règle 85(2) CBE 1973, que plusieurs personnes recourant au service postal soient affectées ou théoriquement susceptibles d'être affectées par l'interruption ou la perturbation, même si une interruption mineure ou géographiquement limitée peut suffire.

1.4. Délais supplémentaires légaux et fiction de l'observation d'un délai pour le paiement des taxes

1.4.1 Délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle au titre de la règle 51(2) CBE

Le contenu de l'article 86(2) CBE 1973 a été transposé dans la nouvelle règle 51(2) CBE.

Dans la décision **J 4/91** (JO 1992, 402), la chambre a examiné la question du nouveau mode de calcul du délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle. Elle a

constaté que lors du calcul du délai de six mois prévu à l'art. 86(2) CBE 1973 pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe, il y a lieu d'appliquer par analogie la règle 83(4) CBE 1973 en se fondant à cet effet sur la règle 37(1), première phrase CBE 1973 ce qui signifie que le délai de six mois n'expire pas, au cours du sixième mois suivant, le jour qui correspond par son "quantième" à l'échéance au sens de la règle 37(1), première phrase CBE 1973 mais le jour qui, en tant que "dernier jour du mois", est assimilé à l'échéance. Compte tenu des dispositions de la règle 37(1), première phrase CBE 1973 l'application de la règle 83(4) CBE 1973 au calcul du délai supplémentaire visé à l'art. 86(2) CBE 1973 conduit à calculer ce délai "de dernier jour en dernier jour".

Ce délai commence à courir le dernier jour du mois visé à la règle 37(1), première phrase CBE 1973 même si ce jour-là l'on se trouve dans l'un des cas visés par la règle 85(1), (2)(4) CBE 1973. Par conséquent, si une telle situation se produit au début du délai de six mois, l'expiration de ce délai aura toujours lieu à la fin du sixième mois et ne sera pas reportée au septième.

1.4.2 Délai de grâce pour le paiement des taxes au titre de la règle 85bis CBE 1973

Les règles 85bis et ter CBE 1973 ont été supprimées dans le cadre de la révision de la CBE en 2000, afin de tenir compte du champ d'application plus étendu de la poursuite de la procédure prévue à l'art. 121 CBE (JO éd. spéc. 1/2003, 190). Le nouvel article 121 CBE est également applicable, depuis l'entrée en vigueur de la CBE 2000, aux demandes de brevet européen pendantes à cette date, à condition que le délai pour présenter la requête en poursuite de la procédure n'ait pas encore expiré (article premier, paragraphe 5 de la décision du Conseil d'administration, JO éd. spéc. 1/2007, 198). La règle 85bis CBE 1973 n'étant de ce fait plus applicable dans la majorité des cas, il convient de se reporter à la 5e édition pour une présentation exhaustive de la jurisprudence relative à cette disposition.

Dans l'affaire **J 5/91** (JO 1993, 657), la chambre a décidé que si les délais applicables au paiement ultérieur de taxes de désignation prévus aux paragraphes 1 et 2 de la règle 85bis CBE 1973 expirent à des dates différentes, il est encore possible d'acquitter valablement toutes les taxes de désignation jusqu'à la date la plus tardive.

Dans l'affaire **J 5/98**, la chambre a estimé qu'un **jour férié national** tombant le dernier jour d'un délai supplémentaire pour le paiement des taxes de désignation au titre de la règle 85bis(2) CBE 1973 n'avait pas pour effet de proroger ce délai.

Dans l'affaire **J 15/02**, la chambre a déclaré que les délais respectivement prévus à la règle 25(2), deuxième phrase et à la règle 85bis CBE 1973 ne forment pas une seule période continue, même si, selon la décision **G 3/91** (JO 1993, 8), les deux délais sont étroitement liés parce que le bénéfice d'une prorogation de délai au titre de la règle 85bis CBE 1973 n'est accordé que si la surtaxe prescrite est acquittée avec les taxes de désignation échues.

1.4.3 Fiction du paiement des taxes dans les délais conformément à l'article 7(3) et (4) RRT

Lors de la révision du règlement relatif aux taxes qui a été effectuée pour tenir compte de la CBE 2000, les articles ont été renumérotés. L'art. 8 est devenu l'art. 7 RRT (JO éd. spéc. 1/2007, 201).

Dans l'affaire **J 20/00**, ni la sixième taxe annuelle, ni la surtaxe au titre de l'art. 86(2) CBE 1973 n'étaient parvenues en temps utile sur un compte bancaire de l'OEB. Il s'est posé la question de savoir si l'art. 8(3) (ensemble l'art. 8(4) RRT) était applicable, puisqu'il avait trait au respect d'un "délai" de paiement.

La chambre a reconnu qu'à première vue, l'on peut certes comprendre le terme "délai" qui figure à l'art. 8 RRT comme visant une date limite au sens d'une période d'une certaine durée, qui prend cours un premier jour et expire un jour ultérieur ("dernier jour"), tandis que le paiement des taxes annuelles vient à échéance à une seule date bien déterminée, à savoir le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen (règle 37(1), première phrase CBE 1973, règle 51(1), première phrase CBE). Toutefois, cela n'est pas convaincant au vu de la définition des délais donnée à la règle 83(1) CBE 1973 (règle 131(1) CBE). Ce qui importe davantage, et constitue à vrai dire un élément décisif, c'est le fait qu'en réalité, la date d'exigibilité marque le dernier jour d'une longue période (un an et un jour, règle 37(1), première phrase CBE 1973 en combinaison avec la deuxième phrase CBE 1973) pendant laquelle une taxe annuelle peut être valablement acquittée (sans surtaxe). La chambre a conclu que l'art. 8(3) et (4) RRT s'applique pareillement au paiement des taxes annuelles pour lesquelles l'une des conditions de l'art. 8(3)a) RRT était remplie à la date d'exigibilité ou avant celle-ci. Cette disposition couvre également les cas dans lesquels l'ordre de paiement a été donné moins de dix jours avant le moment pertinent.

La chambre a également estimé qu'il n'est pas possible de constater qu'un délai n'a pas été observé et qu'il en résulte une perte de droits aussi longtemps que l'OEB n'a pas envoyé l'invitation mentionnée à l'art. 8(4) RRT et que le délai prévu dans cet article n'a pas expiré. Etant donné que la division d'examen n'a pas agi comme exposé ci-dessus, la chambre était habilitée, en vertu de l'art. 111(1) CBE 1973 (cf. **T 842/90**), à fixer un délai de deux mois conformément à l'art. 8(4) RRT. Etant donné que le requérant a acquitté la surtaxe requise dans les délais et qu'il avait auparavant apporté la preuve du paiement de la sixième taxe annuelle, toutes les exigences de l'art. 8(3) RRT avaient été remplies.

2. Poursuite de la procédure conformément à l'article 121 CBE

La prorogation d'un délai arrivé à expiration ne peut plus faire l'objet d'une requête (**J 7/81**, JO 1983, 89). Cependant, l'art. 121(1) CBE 1973 permettait déjà de présenter une requête en poursuite de la procédure lorsque la demande de brevet européen devait être rejetée ou réputée retirée ou était rejetée ou réputée retirée faute de l'observation d'un délai imparti par l'OEB. La nouvelle version de l'art. 121 CBE élargit désormais le champ d'application de la poursuite de la procédure, faisant de celle-ci le **remède**

juridique normal en cas d'inobservation de délais durant la procédure de délivrance de brevets européens et toute procédure de recours ex-parte s'y rapportant, indépendamment du fait que les délais aient été fixés par l'OEB ou par la Convention ou son règlement d'application, et indépendamment du fait que la conséquence juridique soit la perte de la demande ou une simple perte partielle de droits. Elle permet donc d'éviter, dans certains cas, la restitutio in integrum qui s'était avérée trop complexe et trop lourde à cet égard (MR/2/00, 157). Dans d'autres cas, elle remplace des règles qui avaient été établies au niveau du règlement d'application ou du règlement relatif aux taxes afin de ménager un moyen de recours dans les cas où le champ d'application de la poursuite de la procédure et de la restitutio in integrum s'était avéré trop étroit (en particulier les règles 85bis et ter CBE 1973).

En vertu du nouvel art. 121(1) CBE, le demandeur peut, en principe, requérir la poursuite de la procédure relative à sa demande lorsqu'il n'a pas observé un délai à l'égard de l'Office. L'art. 121(4) et la règle 135(2) CBE prévoient toutefois des exceptions à ce principe, notamment pour le délai de priorité, les délais de recours, les délais pour présenter une requête en poursuite de la procédure et une requête en restitutio in integrum, ainsi que certaines inobservations de délais auxquelles il peut être remédié en vertu d'une disposition particulière du règlement d'application (exemple : règles 58 et 59 CBE).

Contrairement à ce qui était prévu dans la CBE 1973, une poursuite de la procédure est désormais possible notamment en cas d'inobservation des délais de paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation, de la taxe nationale de base, de la taxe d'examen ainsi que du délai de présentation d'une requête en examen (JO éd. spéc. 4/2007, MR/2/00, 157). Étant donné que la poursuite de la procédure entre désormais en ligne de compte pour les délais de paiement des taxes, il n'est plus exigé que la requête soit présentée par écrit. Dans le nouveau système, la requête est présentée simplement en acquittant la taxe prescrite (JO éd. spéc. 5/2007).

La nouvelle disposition est applicable aux demandes de brevet européen pendantes à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, dans la mesure où le délai pour présenter la requête en poursuite de la procédure n'a pas encore expiré à cette date, ainsi qu'aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de la CBE 2000 (article premier, paragraphe 5 de la décision du Conseil d'administration, JO éd. spéc. 1/2007, 198).

Dans l'affaire **J 37/89** (JO 1993, 201), la chambre a constaté que le demandeur peut remédier à la perte de droits qu'entraîne, en application de l'art. 96(3) CBE 1973 (correspond à l'art. 94(4) CBE), le **rejet de sa requête en prorogation des délais** en présentant une requête en poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 CBE 1973. A cette occasion, il peut requérir le remboursement de la taxe de poursuite de la procédure. Cette requête secondaire doit être tranchée dans le cadre de la décision finale. En effet, aux termes de l'art. 106(3) CBE 1973, la décision relative à la requête secondaire peut faire l'objet d'un recours avec la décision finale. Le recours peut également se limiter à la contestation de la décision portant sur la requête secondaire.

Dans la décision **J 47/92** (JO 1995, 180), la chambre de recours juridique a déclaré que la poursuite de la procédure conformément à l'art. 121 CBE 1973 n'était possible que pour les délais dont la **durée est déterminée par l'OEB**. Cette problématique est obsolète du fait de la nouvelle formulation de l'article 121 CBE.

Dans l'affaire **J 16/92**, la division d'examen avait établi une notification en vertu de la règle 69(1) CBE 1973, parce que sa première notification d'examen invitant le mandataire à prendre position était restée sans réponse. Le mandataire a alors requis la poursuite de la procédure relative à la demande et a uniquement demandé une prorogation du délai prévu pour prendre position sur le contenu de la notification d'examen. Toutefois, l'acte non accompli ne l'a pas été dans le délai de deux mois prévu à l'art. 121(2) CBE 1973. La chambre de recours juridique a conclu que si l'acte omis consistait à produire une réponse sur le fond à une notification, cet acte ne pouvait être accompli par la présentation d'une requête en prorogation du délai de réponse, car présenter une telle requête ne constituait pas l'équivalent de l'acte que la partie envisageait d'accomplir dans le délai demandé.

3. Interruption de la procédure (règle 142 CBE)

La règle 90 CBE 1973 (nouvelle règle 142 CBE) a été remaniée sur le plan rédactionnel mais son contenu n'a pas été modifié (JO éd. spéc. 5/2007).

3.1. Application d'office de la règle 142 CBE

L'OEB doit appliquer d'office les dispositions de la règle 90 CBE 1973 (règle 142 CBE) (**J ../87**, JO 1988, 323 ; **J 23/88**, **T 315/87**). L'interruption de la procédure a pour conséquence que les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à la date d'interruption recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure (cf. règle 142(4) CBE). Toutefois, le délai de présentation de la requête en examen et le délai de paiement des taxes annuelles sont uniquement suspendus (cf. ci-dessous chapitre VI.D.3.7, "Conséquences de l'interruption de la procédure").

3.2. Notion d'incapacité (règle 142(1)a) et c) CBE)

La CBE ne définit pas la notion d'"incapacité", laquelle est appréciée différemment selon que la personne concernée est le demandeur, le titulaire du brevet ou un mandataire agréé. Dans les affaires **J xx/xx** (JO 1985, 159) et **J ../87** (JO 1988, 177), la chambre de recours juridique a estimé que la capacité du **demandeur ou du titulaire du brevet** de passer valablement des actes relatifs à la demande de brevet ou au brevet doit être déterminée conformément aux règles du **système juridique national**, car la demande de brevet européen ou le brevet européen est un objet de propriété (cf. art. 2(2) et art. 74 CBE 1973 ; voir également **J 49/92**). Par ailleurs, la chambre a estimé dans l'affaire **J xx/xx** (JO 1985, 159) qu'il conviendrait d'apprécier l'incapacité **des mandataires** en fonction d'un **critère uniforme**, afin d'éviter une application hétérogène de la règle 90(1)c) CBE 1973 qui varierait suivant la nationalité ou le domicile du mandataire.

3.3. Constatation de l'incapacité du demandeur ou du titulaire du brevet aux fins de la règle 142(1)a) CBE

Dans la décision **J ../87** (JO 1988, 177), la chambre a constaté qu'une attestation médicale sommaire, dont il ressort que le demandeur se trouvait dans un état de santé physique et psychique d'épuisement et de dépression, ne suffisait pas à établir l'incapacité du requérant dans l'esprit de la règle 90(1)a) CBE 1973. En outre, cette attestation ne contenait pas la moindre indication concernant l'intensité et la durée de l'état physique et psychique constaté.

Dans l'affaire **J 49/92** également, la chambre n'a pu conclure des moyens présentés par le demandeur à l'incapacité de ce dernier en vertu du droit allemand applicable dans ce cas. Elle ne disposait d'aucun élément, tel qu'une attestation médicale, prouvant que le demandeur se trouvait dans un état excluant, selon la pratique juridique allemande, toute prise de décision rationnelle. En effet, le demandeur avait été encore en mesure d'effectuer un virement pour acquitter des taxes dues au titre de la demande, même si celui-ci avait été adressé par erreur à l'Office allemand des brevets au lieu de l'OEB.

3.4. Constatation de l'incapacité du mandataire aux fins de la règle 142(1)c) CBE

Dans l'affaire **J xx/xx** (JO 1985, 159), la chambre a fait observer que bien que les législations nationales des Etats contractants divergent sur le concept d'"incapacité" et sur ses conséquences, il semble largement admis qu'une personne majeure devient incapable lorsqu'elle est atteinte d'une altération de ses facultés mentales telle qu'elle l'empêche d'émettre la volonté de contracter valablement des engagements et de passer des actes. Les législations nationales reconnaissent l'altération même temporaire des facultés mentales (par exemple lorsqu'elle résulte d'une blessure corporelle ou que le sujet est sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants) ou bien une altération intermittente comme dans certaines maladies mentales où le patient retrouve sa lucidité par intervalles. Si elle est de longue durée, l'altération des facultés mentales entraînant l'incapacité est toujours reconnue par la loi, à plus forte raison lorsqu'elle est permanente et irréversible.

La chambre a par ailleurs relevé que bien qu'aucune définition de l'incapacité ne figure dans la règle, et pas davantage dans la Convention, on peut déduire tout au plus de la règle 90 CBE 1973 qu'il est nécessaire ou du moins utile de constituer un nouveau mandataire (cf. règle 90(3) CBE 1973). C'est l'incapacité du mandataire d'exécuter la mission dont l'a investi son client que vise la règle 90(1)c) CBE 1973. Etant donné l'existence d'une catégorie professionnelle unifiée, celle des mandataires agréés près l'OEB, on peut à bon droit estimer qu'il conviendrait d'apprécier l'incapacité en fonction d'un critère uniforme, afin d'éviter une application hétérogène de la règle 90(1)c) CBE 1973 qui varierait suivant la nationalité ou le domicile du mandataire. Cet aspect de l'incapacité du mandataire se distingue entièrement de son incapacité de gérer ses affaires personnelles, laquelle est régie par le droit national applicable en fonction de sa nationalité ou de son domicile. Dans ces conditions, il appartient à l'OEB d'établir l'incapacité du mandataire aux fins de la règle 90(1)c) CBE 1973 en appliquant ses

propres règles, mises au point à la lumière de l'expérience et compte tenu des principes appliqués dans le droit national respectif des Etats contractants.

Dans l'affaire **J 7/99**, la chambre a fait observer que ce critère uniforme d'incapacité avait été établi aux fins de la règle 90(1)c) CBE 1973, compte tenu des principes admis dans les systèmes juridiques nationaux des Etats contractants. A cet égard, ce qui est déterminant, c'est de savoir si le mandataire jouissait à l'époque considérée des facultés mentales nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou s'il se trouvait dans l'incapacité de prendre des mesures rationnelles.

Dans l'affaire **J 5/99**, la chambre de recours a fait remarquer que pour répondre à cette question, il importe de prendre connaissance de toutes les informations pertinentes fiables et de les examiner attentivement. Il est également indispensable d'obtenir un avis médical autorisé tenant compte, si possible, de tous les faits pouvant peser sur la décision.

L'incapacité doit, en outre, être durable (**J ../86**, JO 1987, 528). Il appartient à l'OEB de déterminer, aux fins de l'application de la règle 90(1)c) CBE 1973, si et pendant quelle période le mandataire a été incapable, et de définir en fonction de cela les délais qui ont été éventuellement interrompus et qui ont recommencé à courir à la date de reprise de la procédure (**J ../87**, JO 1988, 323).

Dans l'affaire **J 7/99**, l'ancien mandataire du requérant avait expliqué au cours de la procédure orale que son blocage psychologique avait été limité à cette seule affaire dans laquelle sa secrétaire n'avait pas observé le délai prévu à l'art. 91(5) CBE 1973, si bien qu'il n'avait lui-même pas produit en temps utile les motifs de la requête en restitutio in integrum (art. 122(2) CBE 1973). Dans les autres affaires dont il était chargé, il travaillait, selon ses dires, "de manière automatique", ce qui explique pourquoi il ne s'était produit aucune autre erreur ou inobservation de délais. La chambre a cependant estimé qu'il ne s'agissait pas d'une "incapacité" au sens de la règle 90(1)c) CBE 1973. En effet, l'incapacité au sens de cette règle s'entend d'un état mental dans lequel le mandataire est totalement incapable ou presque de prendre des décisions rationnelles, au point d'affecter l'ensemble de ses obligations professionnelles, et pas seulement un cas isolé. Il ne serait absolument pas fiable d'apprécier la capacité ou l'incapacité d'un mandataire au vu d'une seule affaire. En outre, l'on éluderait ainsi la question de savoir si l'incapacité constatée dans une seule affaire a pu avoir ou a eu des incidences sur les autres affaires traitées par le mandataire en question. Par conséquent, la chambre a conclu que l'ancien mandataire du requérant n'avait pas été dans l'incapacité de traiter la demande à l'époque considérée et a donc rejeté la requête principale (l'incapacité n'a pas non plus été admise dans la décision **J 2/98**).

Dans l'affaire **T 315/87** en date du 14.2.1989, la chambre a jugé plausible l'argument selon lequel l'ancien mandataire se trouvait, au moment considéré, dans la situation exceptionnelle décrite (procédure disciplinaire et liquidation du cabinet), et ce d'autant plus que l'OEB avait officiellement eu connaissance de ces circonstances. En outre, le préjudice physique et psychique subi par l'ancien mandataire dans la période concernée

était également plausible au vu des certificats médicaux attestant des troubles psychosomatiques dont il avait souffert.

3.5. Incapacité d'un mandataire non domicilié dans un Etat contractant

Dans l'affaire **J 23/88**, la section de dépôt n'avait pas fait droit à la demande présentée par le demandeur au titre de la règle 90(1)a CBE 1973, au motif que cette règle n'était pas applicable en l'espèce étant donné que le conseil en brevets américain n'était ni le demandeur ou le titulaire du brevet européen, ni une personne habilitée en vertu du droit national à représenter l'un ou l'autre. Cette décision était fondée sur une interprétation stricte de la règle 90(1)a CBE 1973 (personnes habilitées en vertu du droit national), et en particulier sur le postulat que la catégorie de personnes visées par cette règle (personnes habilitées en vertu du droit national) couvre le tuteur ou le syndic de faillite du demandeur (titulaire du brevet), mais pas un conseil en brevets habilité en vertu du droit national d'un Etat non contractant. Par conséquent, l'incapacité du conseil en brevets américain ne permettait pas de faire jouer la règle 90(1)a CBE 1973, si bien que la chambre n'a pas fait droit à la demande présentée par le requérant au titre de la règle 90(1)a CBE 1973.

Cependant, la chambre a examiné d'office s'il s'agissait d'une interruption de la procédure au regard de la règle 90(1)c CBE 1973 (incapacité du mandataire du demandeur), même si le requérant n'avait pas expressément invoqué ce motif. Elle a conclu en l'espèce que l'incapacité du conseil en brevets américain constituait, au moment considéré, un cas d'incapacité du mandataire du demandeur au sens de la règle 90(1)c CBE 1973. Cette interprétation est tout à fait conforme aux documents préparatoires pour ce qui concerne l'égalité de traitement voulue entre les demandeurs originaires des Etats contractants et ceux venant des Etats non contractants. La chambre a déclaré que c'était à dessein que le texte de la règle 90(1)c CBE 1973 différait de celui de la règle 90(1)a CBE 1973, afin de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs originaires des Etats contractants et ceux originaires des Etats non contractants (cf. procès-verbal de la 10^e réunion du groupe de travail I de la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, qui s'est tenue à Luxembourg du 22 au 26 novembre 1971, BR/144/71, point 71). Elle a également fait observer que l'art. 133(2) CBE 1973 prévoit un seul cas où il est possible de déroger à l'obligation de se faire représenter par un mandataire agréé au sens de l'art. 134 CBE 1973, à savoir le dépôt de la demande de brevet européen. En effet, la demande de brevet peut être valablement déposée par le demandeur lui-même ou par tout mandataire dûment habilité par le demandeur. Par conséquent, une fois que la procédure relative à une demande internationale a été engagée en bonne et due forme devant l'OEB, un conseil en brevets américain n'a plus le droit d'exercer au titre de l'art. 49 PCT, par l'effet combiné de l'art. 27(7) PCT et des articles 133(2) et 134 CBE 1973. Une fois qu'il n'est plus habilité à assurer la représentation, toute interruption de la procédure occasionnée par son décès ou son incapacité n'est plus couverte par la règle 90(1)c CBE 1973.

3.6. Interruption de la procédure à cause d'une faillite (règle 142(1)b) CBE)

Selon la règle 142(1)b) CBE (règle 90(1)b) CBE 1973), la procédure devant l'OEB est interrompue si le demandeur du brevet européen se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'OEB à raison d'une action engagée contre ses biens.

Dans la décision **J 9/90**, la chambre a déclaré que le demandeur (en l'espèce une personne physique) inscrit au Registre européen des brevets et la personne touchée par la faillite (en l'espèce une personne morale) doivent être juridiquement identiques pour que puisse s'appliquer la règle 90(1)b) CBE 1973 en liaison avec l'art. 60(3) CBE 1973 et la règle 20(3) CBE 1973 (quant à la possibilité d'une restitutio in integrum, cf. chapitre VI.E.9.).

Dans l'affaire **J 26/95** (JO 1999, 668), la chambre a relevé que comme le montre la genèse de la règle 90 CBE 1973, ce n'est pas le nom ni la qualification formelle d'une action engagée contre des biens qui importent lorsqu'il s'agit de déterminer si cette action entraîne l'interruption de la procédure en application de la règle 90(1)b) CBE 1973. Peu importe également que cette action vise ou non à désintéresser tous les créanciers du débiteur. La décision d'interrompre la procédure est prise si l'action engagée contre les biens du demandeur a pour effet de mettre celui-ci dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure, c'est là le seul critère applicable. L'application à un débiteur des dispositions du chapitre 11 du Code des Etats-Unis sur les faillites constitue en effet une action dirigée contre les biens de celui-ci, mais ce n'est pas un cas dans lequel le débiteur se voit de ce fait dans l'impossibilité de poursuivre la procédure devant l'OEB. Bien au contraire, la nature même de la procédure prévue au chapitre 11 veut que le débiteur continue à exercer ses activités, même s'il se voit soumis à certaines restrictions du fait qu'il est tenu de préserver les intérêts de ses créanciers et qu'un représentant des créanciers exerce sur lui un contrôle, le cas échéant. La chambre a donc conclu que la procédure de faillite au titre du chapitre 11 du Code des faillites n'est pas assimilable aux actions qui sont considérées dans la jurisprudence des chambres de recours comme donnant lieu à une interruption de la procédure, c'est-à-dire les procédures de règlement judiciaire au titre du droit français (cf. **J 7/83**, JO 1984, 211) ou de mise en faillite en vertu de la législation allemande sur les faillites engagées contre des parties à la procédure (cf. **J 9/90**). Par conséquent, la chambre a conclu que l'existence de circonstances particulières n'ayant pu être démontrée en l'espèce, la procédure engagée contre le demandeur au titre du chapitre 11 "Réorganisation" du titre 11 - "Faillite"- du Code des Etats-Unis ne pouvait avoir pour effet d'interrompre la procédure devant l'OEB, au sens où l'entend la règle 90(1)b) CBE 1973. De même, la preuve n'a pas été apportée qu'il existait des faits comparables à la situation exceptionnelle dans les décisions **J 9/94** et **J 10/94**. La jurisprudence de la décision **J 26/95** a été confirmée en outre dans l'affaire **J 11/98**.

3.7. Conséquences de l'interruption de la procédure (règle 142(4) CBE)

En vertu de la règle 142(4), première phrase CBE (règle 90(4), première phrase CBE 1973), les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen à la

date d'interruption de la procédure recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure. La règle 142(4) CBE prévoit deux exceptions : le délai de présentation de la requête en examen et le délai de paiement de la taxe annuelle. Toutefois, elle ne remet pas en cause le principe de l'interruption générale de l'ensemble de la procédure. Son objet est seulement de préciser le mode de calcul des délais lors de la reprise (**J 7/83**, JO 1984, 211).

Dans l'affaire **J 7/83** (JO 1984, 211), la chambre a déclaré qu'en cas d'interruption de la procédure de délivrance du brevet européen à la suite d'une procédure de règlement judiciaire (règle 90(1) b) CBE 1973), le délai fixé par l'art. 94(2) CBE 1973 pour le paiement de la **taxe d'examen** se trouve suspendu à compter de la date de cessation des paiements, telle que fixée par le jugement, jusqu'à la date de reprise de la procédure de délivrance (règle 90(2) CBE 1973). Ce délai recommence à courir pour le reliquat ou au minimum pour les deux mois prévus par la règle 90(4), deuxième phrase CBE 1973. Dans la décision **J ..87** (JO 1988, 323), la chambre a constaté qu'une telle interprétation ne peut être appliquée aux **taxes annuelles** pour lesquelles la CBE n'a pas fixé de délai de paiement, mais seulement des dates d'échéance. Le seul délai qui puisse être suspendu en ce qui concerne les taxes annuelles est le délai de six mois prévu par l'art. 86 CBE 1973 pour le paiement des taxes annuelles avec une surtaxe, et la règle 90(4) CBE 1973 doit être interprétée comme repoussant à la date de reprise de la procédure la date de paiement des taxes annuelles qui sont venues à échéance pendant la période d'incapacité du mandataire ou du demandeur.

E. Restitutio in integrum

1. CBE 2000 - Vue d'ensemble des modifications

Dans le cadre de la révision de la CBE (CBE 2000), la relation entre la poursuite de la procédure et la restitutio in integrum a été redéfinie. La poursuite de la procédure est désormais le moyen de recours normal en cas d'inobservation de délais dans une procédure de délivrance de brevet européen (voir également chapitre VI.D.2, poursuite de la procédure) et remplace ainsi dans certains cas la restitutio in integrum. Selon l'art. 122(4) CBE ensemble la règle 136(3) CBE, les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise en vertu de l'art. 121 CBE sont exclus de la restitutio in integrum, à savoir, notamment, les délais de paiement des taxes prévus aux règles 38, 39(1), 45(2), 70(1) et (3) ainsi que 159(1)c) - f) CBE (JO éd. spéc. 4/2007). Reste également exclu le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum (art. 122(4), règle 136(3) CBE). La restitutio in integrum quant au délai de présentation d'une requête en poursuite de la procédure reste toutefois possible (JO éd. spéc. 4/2007).

Dans un cas cependant, le champ d'application de la restitutio in integrum a également été élargi. Selon les nouvelles dispositions, la restitutio in integrum entre également en ligne de compte pour le délai de priorité prévu à l'art. 87(1) CBE. Toutefois, compte tenu de l'importance centrale que revêt la date de dépôt et/ou de priorité pour la validité de la revendication de priorité, la règle 136(1), deuxième phrase CBE prévoit dans ce cas un délai spécifique de présentation de la requête, car il est nécessaire de clarifier rapidement la situation. La requête en restitutio in integrum quant au délai de priorité doit

donc être présentée dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce délai (JO éd. spéc. 5/2007). Ce même délai de deux mois s'applique aussi à la présentation d'une requête en restitutio in integrum quant aux délais prévus à l'art. 112bis(4) CBE.

Les conditions prévues pour la restitutio in integrum (art. 122(1) CBE), la procédure applicable (règle 136 CBE) et les dispositions concernant le droit de poursuivre l'exploitation de l'invention (art. 122(5) CBE) demeurent inchangées (JO éd. spéc. 4/2007). Certaines précisions (notamment relatives aux délais, aux conditions de la requête et à l'instance compétente) ont toutefois été transférées vers le règlement d'exécution (règle 136 CBE). L'art. 122(3) CBE énonce désormais explicitement l'effet juridique de la restitutio in integrum, à savoir que les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.

2. Applicabilité de la restitutio in integrum (article 122(1) CBE)

2.1. Notion de délai

Pour que la restitutio in integrum soit possible, il faut qu'il y ait non-observation d'un délai vis-à-vis de l'OEB (art. 122(1) CBE), c'est-à-dire d'un délai fixé par la Convention (par ex. selon la règle 59 CBE) ou imparti au demandeur par un agent de l'OEB, délai dans lequel le demandeur est tenu d'accomplir un acte donné.

Dans l'affaire **J 3/83**, la chambre a expliqué que la notion de délai telle que visée à l'art. 122 CBE 1973 implique une **période de temps d'une certaine durée**. S'agissant de la désignation d'Etats, une telle période n'existe pas. Les Etats doivent être désignés à un moment précis, à savoir lors de la requête en examen (cf. art. 79(1) CBE 1973). Selon les dispositions de la CBE 2000, cette question ne se pose plus, le nouvel art. 79(1) CBE prévoyant que tous les États contractants parties à la Convention lors du dépôt de la demande de brevet européen sont réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen.

Dans la décision **J 7/90** (JO 1993, 133) la chambre a déclaré qu'en vertu de la jurisprudence des chambres de recours, les requêtes en rectification de la désignation d'Etats contractants ou de la date de priorité doivent être présentées suffisamment tôt pour qu'un avis puisse être publié en même temps que la demande de brevet européen. Il ne peut être fait droit à la requête en restitutio in integrum parce qu'il ne s'agit pas ici d'un "délai" au sens de l'art. 122(1) CBE 1973, mais d'une "limitation de temps".

Dans l'affaire **J 21/96**, la chambre a estimé que la **période pendant laquelle une demande divisionnaire peut être déposée** (règle 25(1) CBE 1973) ne constitue pas un délai au sens de l'art. 122(1) CBE 1973. Elle ne fait que déterminer le moment, dans la procédure d'examen, à partir duquel il n'est plus possible de déposer une demande divisionnaire. Le demandeur décide lui-même de ce moment en donnant son accord conformément à la règle 51(4) CBE 1973. Aussi, en l'absence de délai à observer, la restitutio in integrum n'est-elle pas possible (voir aussi **J 4/02**).

La chambre de recours juridique a maintenu cette position même après la modification de la règle 25(1) CBE 1973 en 2001. Dans l'affaire **J 10/01** la chambre a souligné que les différents délais prévus dans la CBE 1973 ne sont pas forcément des délais au sens de l'art. 122 CBE 1973. D'après la décision **J 21/96**, la règle 25(1) CBE 1973 ne spécifie pas de délai au sens de l'art. 122 CBE 1973, mais identifie uniquement un point dans la procédure de délivrance au-delà duquel le dépôt d'une demande divisionnaire n'est plus admis. Cette décision peut s'appliquer également au cas litigieux, car seul le point défini dans le temps a été changé : initialement fixé au moment où l'accord sur le texte était donné conformément à la règle 51(4) CBE 1973, il coïncide désormais avec le moment où la demande antérieure n'est plus en instance.

Concernant cette même question, la chambre, se référant à la décision **J 3/83** et aux principes du droit procédural généralement reconnus dans les Etats contractants, a également souligné dans l'affaire **J 24/03** (JO 2004, 544) qu'un délai implique une **période d'une durée déterminée** pour l'accomplissement d'un acte de procédure. Elle a estimé qu'en droit procédural, le fait qu'un acte conditionnel puisse seulement être accompli avant que certaines circonstances particulières prévues par une disposition juridique ne se soient produites (**condition**), diffère, sur le plan conceptuel, d'une période prescrite pour accomplir un acte (**délai**). La chambre a conclu que la règle 25(1) CBE 1973 n'impose pas de délai, mais fixe une condition, à savoir que la demande antérieure de brevet européen doit être encore en instance. La notification informant le demandeur de la date de publication ne peut pas être considérée comme imposant implicitement un délai (voir aussi **J 3/04**).

Les délais prévus dans la CBE comportent **deux éléments conceptuels**, à savoir 1) une période déterminée en années, en mois ou en jours, et 2) une date correspondante, qui sert de point de départ pour le délai, et à partir de laquelle la période est calculée. Les limites de temps imposées par la CBE aux demandeurs, mais qui ne comportent pas ces éléments conceptuels, ne peuvent être considérées comme des délais aux fins de l'art. 122 CBE 1973 (**J 18/04**, JO 2006, 560).

2.2. Perte de droit en tant que conséquence directe en vertu de la CBE

D'après l'art. 122(1) CBE, un demandeur ne peut être rétabli dans ses droits que si ceux-ci ont auparavant été perdus en conséquence directe de la non-observation d'un délai à l'égard de l'OEB.

Dans l'affaire **J 1/80** (JO 1980, 289), les copies certifiées conformes des documents de priorité n'avaient pas été produites dans le délai de 16 mois prévu à la règle 38(3) CBE 1973. La chambre de recours juridique a estimé que d'après la Convention, il n'existe une irrégularité que lorsque les documents de priorité n'ont pas été produits avant l'expiration de ce délai. Une telle irrégularité ne peut être constatée qu'après l'expiration du délai et il convient de donner au demandeur la possibilité de remédier à cette irrégularité dans un nouveau délai (art. 91(2), règle 41(1), 84 CBE 1973). La chambre a reconnu qu'une perte du droit n'intervient que si le demandeur ne fait pas usage de cette possibilité.

2.3. Non-accomplissement de l'acte par le demandeur

En vertu de l'art. 122(1) CBE, tant le demandeur que le titulaire d'un brevet européen peuvent être rétablis dans leurs droits. En revanche, l'opposant reste en principe exclu de ce moyen de recours dans la version révisée de la CBE.

Dans la décision **G 1/86** (JO 1987, 447), la Grande Chambre de recours a admis une dérogation à ce principe dans le cas suivant : un **opposant** qui est également **requérant** peut être rétabli dans ses droits au titre de l'art. 122 CBE s'il n'a pas déposé dans les délais le **mémoire exposant les motifs du recours** (jurisprudence constante, voir par ex. **T 335/06**). Elle a tout d'abord constaté qu'en formulant l'art. 122 CBE 1973 (pas de modification à cet égard dans l'art. 122 CBE), les auteurs de la Convention ont voulu exclure de la restitutio in integrum seulement certaines situations et certains délais, et qu'ils n'ont pas réservé ce remède uniquement au demandeur ou au titulaire du brevet. D'autre part, tant la lettre de l'art. 122(1) CBE 1973 que les travaux préparatoires à la CBE 1973 et l'étude comparative des législations nationales des Etats membres permettent de conclure que l'opposant est exclu de la restitutio in integrum quant au délai de recours. La question posée restait cependant ouverte quant au délai dans lequel l'opposant doit déposer le mémoire exposant les motifs du recours. En effet, lorsque les auteurs de la Convention ont décidé d'exclure l'opposant de la restitutio in integrum, le projet de Convention ne prévoyait pas de délai distinct pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, si bien qu'ils ne se sont pas prononcés à cet égard.

La Grande Chambre a considéré que les raisons qui justifient l'exclusion de l'opposant du droit à la restitutio in integrum quant au délai de recours - notamment l'intérêt du titulaire du brevet à n'être pas laissé plus longtemps dans l'incertitude quant à la possibilité d'un recours après l'expiration de ce délai - ne sauraient s'étendre au délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours car, lorsque l'incertitude est levée après la formation du recours, un lien d'instance est créé et le titulaire du brevet doit alors se plier, comme les autres parties, aux exigences de la procédure et attendre que la chambre rende une décision définitive sur la recevabilité du recours.

Sur cette base, la Grande Chambre de recours a expliqué le principe général de droit admis dans les Etats contractants de la CBE, selon lequel les parties à une procédure engagée devant une juridiction doivent jouir des mêmes droits procéduraux (principe qui découle de celui, plus général, de l'égalité des justiciables devant la loi). Ce principe interdit de traiter l'opposant autrement que le titulaire du brevet, car il en résulterait une discrimination inacceptable à son encontre.

Dans la décision **T 210/89** (JO 1991, 433), la chambre a dit qu'un opposant (requérant) ne peut bénéficier de la restitutio in integrum dès lors qu'il omet d'observer le délai de deux mois fixé pour **former un recours** (art. 108, première phrase CBE 1973). Un opposant (requérant) demandant à être rétabli dans ses droits ne peut se prévaloir du principe de "l'égalité devant la loi" (en application de l'art. 125 CBE 1973) si, pour des raisons d'ordre procédural, il n'existe pas de recours (à distinguer de **G 1/86**, voir ci-dessus). Le demandeur ou le titulaire qui n'a pas formé de recours a épuisé les voies de droit. En revanche, un opposant peut, s'il le souhaite, demander la révocation du brevet

devant les instances nationales devenues compétentes pour le brevet européen (cf. aussi **T 323/87**, JO 1989, 343 ; **T 128/87**, JO 1989, 406 ; **T 314/01**).

Se référant à la décision **G 1/86**, la chambre a déclaré, dans l'affaire **T 702/89** (JO 1994, 472), qu'il convient de rejeter comme irrecevable la requête en restitutio in integrum présentée par l'opposant qui n'a pas respecté le délai de neuf mois prévu à l'art. 99(1) CBE 1973 pour **déposer l'acte d'opposition** et acquitter la taxe correspondante. Dans la décision **G 1/86**, la Grande Chambre de recours a estimé que dans les procédures de recours, le lien d'instance est créé par le dépôt de l'acte de recours et le paiement de la taxe correspondante. Pour les mêmes raisons, la chambre a retenu, dans la décision **T 748/93**, que dans la procédure d'opposition, le lien d'instance est créé, dans le cadre des dispositions de l'art. 99(1) CBE 1973, par le dépôt de l'acte d'opposition et le paiement de la taxe correspondante.

Dans la décision **J 3/80** (JO 1980, 92), la chambre a déclaré que si le **service national** de la propriété industrielle concerné **omet de transmettre à l'OEB** une demande de brevet européen **dans les délais**, ceci ayant pour conséquence que la demande est réputée retirée (art. 77(5) CBE 1973), le demandeur ne peut demander le rétablissement dans ses droits, étant donné que la Convention sur le brevet européen prévoit le rétablissement des droits uniquement lorsqu'il y a eu inobservation d'un délai qu'il appartenait au demandeur de respecter.

3. Recevabilité de la requête en restitutio in integrum

3.1. Instance compétente pour statuer sur la requête

L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête (règle 136(4) CBE, art. 122(4) CBE 1973).

Dans l'affaire **J 22/86** (JO 1987, 280), la chambre a déclaré qu'en ce qui concerne le défaut de paiement des taxes de délivrance et d'impression, et la non-production des traductions, la division d'examen est compétente en première instance pour sanctionner la non-observation de ces formalités. Toutefois, compte tenu des circonstances spéciales de l'espèce, la chambre a décidé, conformément à l'art. 111(1) CBE 1973, d'exercer les compétences de la division d'examen pour statuer sur la requête en restitutio in integrum (cf. aussi **J 9/86**).

Dans l'affaire **T 26/88** (JO 1991, 30), le requérant avait omis de déférer à l'invitation (au titre de la règle 58(5) CBE 1973) à payer la taxe d'impression et à produire la traduction des revendications dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'invitation. Le titulaire a demandé que la chambre de recours examine la demande et prenne une décision relative à la demande en vertu de l'art. 122 CBE 1973. La chambre a estimé que les circonstances de l'affaire **J 22/86** étaient tout à fait **différentes** de l'espèce, ce qui expliquait que la chambre ait pu dans ce cas exercer à titre exceptionnel les compétences de la division d'examen et statuer sur la requête en restitutio in integrum. Dans l'affaire examinée, **l'agent des formalités de la division d'opposition** était la personne compétente (cf. aussi **T 522/88**).

Dans la décision **J 10/93** (JO 1997, 91), la chambre a fait observer qu'aux termes de l'art. 20(1) CBE 1973, la division juridique était compétente pour statuer sur la requête présentée par le requérant en vue d'obtenir l'inscription du transfert de la demande de brevet en question. Toutefois, la division juridique ne s'était pas bornée à statuer sur cette requête : elle s'était également prononcée sur la requête en restitutio in integrum présentée par le requérant, requête qu'elle avait rejetée en la jugeant irrecevable. En l'espèce, l'acte non accompli tenait au fait que le demandeur avait laissé sans réponse l'invitation que lui avait adressée la division d'examen au titre de l'**art. 96(2) CBE 1973**. L'instance compétente pour statuer sur la requête en restitutio in integrum était par conséquent la **division d'examen** (art. 122(4) CBE 1973). La chambre a conclu que, en se prononçant sur la requête en restitutio in integrum, la division juridique avait outrepassé ses pouvoirs, et qu'elle ne pouvait se justifier en prétendant qu'elle devait statuer d'abord sur la requête en restitutio in integrum avant de se prononcer sur la requête en inscription du transfert. La chambre a annulé la décision de la division juridique pour ce seul motif et ordonné que l'affaire soit renvoyée devant la division d'examen pour examen de la requête en restitutio in integrum.

Dans l'affaire **J 23/96**, le demandeur avait requis une décision conformément à la règle 69(2) CBE 1973 et, à titre **subsidaire**, la **restitutio in integrum**. La division d'examen a envoyé une brève notification selon laquelle il serait statué sur la requête en restitutio in integrum une fois qu'une décision finale serait rendue conformément à la règle 69(2) CBE 1973 ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours. La chambre de recours a souligné que la requête subsidiaire était formulée pour le cas où il ne pourrait être fait droit à la requête principale ; elle faisait suite à la requête principale et devait être tranchée dans la même décision que la requête principale. La procédure engagée par la division d'examen ne respectait pas le principe d'économie de la procédure et pouvait contraindre le requérant à former deux fois un recours. La procédure devant la division d'examen présentait donc un vice substantiel de procédure, lequel devait en l'espèce mener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire devant la division d'examen sans décision sur le fond, afin que celle-ci puisse statuer en même temps sur la requête principale et sur la requête en restitutio in integrum présentée à titre subsidiaire. La chambre n'a pas pu se prononcer sur cette requête en restitutio in integrum, car elle n'était pas l'instance compétente au sens de l'art. 122(4) CBE 1973. Cela incombait à la **division d'examen**.

L'affaire **T 473/91** (JO 1993, 630) portait sur la compétence pour statuer sur une requête en restitutio in integrum quant au **délai de recours**. La chambre a fait observer que la question de la recevabilité du recours au titre de l'art. 109 CBE 1973 (révision préjudicielle) ne relève de la compétence de la première instance que lorsque celle-ci peut la trancher d'emblée sur la base des moyens produits au soutien du recours (acte de recours et mémoire exposant les motifs du recours, information relative à la date de paiement de la taxe de recours). Il s'ensuit que c'est l'**instance de recours** qui a compétence exclusive pour statuer sur une requête en restitutio in integrum quant à un délai concernant le recours proprement dit (art. 108 CBE 1973) (cf. aussi **T 949/94**). La chambre a indiqué que selon le système de réexamen par une instance supérieure distincte, prévu par la Convention conformément au principe de l'effet dévolutif du recours, une décision finale (qu'il convient de distinguer d'une décision contre laquelle il

n'est plus possible d'introduire un recours parce que le délai de recours est expiré) rendue par une instance inférieure met fin à l'examen de l'affaire par cette instance, lorsque la décision a réglé au fond tous les points pendants. dérogeant au principe de l'effet dévolutif, l'art. 109 CBE 1973 prévoit qu'une décision peut être révisée par la première instance. Toutefois, en tant qu'exception au principe de l'effet dévolutif, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Selon la chambre, dans la mesure où la réponse donnée à la question de la recevabilité dépend de la manière de trancher la question de la restitutio in integrum, il appartient à la chambre de recours de statuer sur la requête en restitutio.

Dans l'affaire **T 808/03**, la chambre a indiqué que la chambre de recours constitue l'instance compétente pour déterminer si un acte de recours satisfait aux exigences de la Convention. Si cette compétence en matière de recevabilité du recours est soumise à l'exception visée à l'art. 109(1) CBE 1973, cette dernière disposition permet uniquement d'annuler un acte sa propre décision si le recours est considéré comme recevable **et** fondé. L'instance du premier degré n'a pas compétence pour déclarer un recours irrecevable.

Dans la décision **T 624/96** la chambre a déclaré que puisqu'un mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été fourni dans le délai fixé à cet effet par l'art. 108 CBE 1973 ensemble la règle 78(3) CBE 1973 le recours devait être rejeté comme irrecevable en application de la règle 65(1) CBE 1973, sauf si la requête en restitutio soumise par le requérant était accordée. Une telle requête a été déposée par le requérant. En application de l'art. 122(4) CBE 1973, la chambre de recours était compétente pour décider sur la requête en restitutio, car l'acte non accompli concernait une procédure de recours.

Dans l'affaire **W 3/93** (JO 1994, 931), la chambre a déclaré qu'ayant eu à statuer sur la réserve, elle était également compétente pour examiner la requête en restitutio in integrum (art. 122(4) CBE 1973).

3.2. Délais pour présenter une requête en restitutio in integrum (règle 136(1) CBE)

Les dispositions de l'art. 122 (2) CBE 1973 ont été transférées vers le règlement d'exécution (cf. règle 136 CBE). En principe, les délais de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et d'un an à compter de l'expiration du délai non observé restent applicables. Cependant, la règle 136 (1) CBE prévoit deux exceptions : une requête en restitutio in integrum quant aux délais prévus à l'art. 87 (1) CBE (délai de priorité) et à l'art. 112bis (4) CBE (délai de présentation d'une requête en révision par le Grande Chambre de recours) doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai non observé. La jurisprudence citée au point 3.2.1 n'est donc pas applicable à ces cas. En revanche, les principes exposés au point 3.2.2 pourraient également s'appliquer au délai de deux mois prévu à la règle 136 (1), deuxième phrase CBE.

3.2.1 Délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement

a) Généralités

La requête en restitutio in integrum doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et l'acte non accompli doit l'être dans ce délai (art. 122(2), première phrase CBE 1973, règle 136(1), première phrase CBE). Cette condition est également applicable en cas de non-respect des délais prévus à l'art. 102(4) et (5) CBE 1973, même si la décision concernant la révocation n'a pas encore été rendue (**G 1/90**, JO 1991, 275). L'acte non accompli doit être exécuté dans ce même délai. De même, la taxe de restitutio in integrum doit être acquittée dans le même délai que celui prévu à l'art. 122(2) CBE 1973 pour la présentation d'une requête en restitutio in integrum (**J 18/03**).

La "cause de l'empêchement" est le plus souvent une erreur commise lorsque la partie met à exécution son intention de respecter le délai (**J 29/86**, JO 1988, 84 ; s'agissant d'autres causes possibles d'empêchement, voir également le point 7.2 ci-dessous). Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, il y a en l'occurrence cessation de l'empêchement lorsque la personne en charge de la demande (c'est-à-dire le demandeur ou son mandataire) s'aperçoit qu'un délai n'a pas été observé (voir par ex. **T 191/82**, JO 1985, 189 ; **T 287/84**, JO 1985, 333 ; **J 29/86**, JO 1988, 84 ; **J 27/88**, **J 27/90**, JO 1993, 422). Ce qui est décisif à cet égard, c'est le moment auquel la personne compétente **aurait dû remarquer l'erreur** si elle avait fait preuve de toute la vigilance nécessaire (jurisprudence constante, cf. par ex. **J 27/88**, **J 5/94**, **J 27/01**, **T 315/90**, **T 840/94**, **T 170/04**, **T 1026/06**, **T 493/08**). Dans la décision **T 261/07**, se fondant sur la décision **T 949/94**, le titulaire du brevet avait argué qu'il n'avait pris conscience d'une erreur qu'au moment où il avait pu être établi que la décision de la division d'opposition avait été effectivement reçue. La chambre a estimé que la cessation de l'empêchement était déjà intervenue lorsque le titulaire avait constaté, par le biais de l'inspection publique, que "quelque chose n'allait pas" (**J 9/86**, **J 17/89**, **T 191/82**).

Dans l'affaire **T 493/08**, la chambre a estimé que si un délai n'est pas respecté en raison d'une erreur de droit, l'empêchement à l'origine de l'inobservation de ce délai cesse à la date à laquelle le demandeur se rend effectivement compte de l'erreur en question. La chambre a indiqué qu'en apparence contradiction avec cette opinion, la date à laquelle le demandeur aurait dû faire des recherches a été jugée déterminante dans l'affaire **T 1026/06**, bien qu'il semble que le demandeur n'ait pas entrepris ces recherches en raison de ce qui a été considéré comme une erreur de droit.

Comme indiqué dans la décision **J 27/90** (JO 1993, 422), la cessation de l'empêchement est une question de fait qui doit être tranchée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce (cf. **J 7/82**, JO 1982, 391 ; cf. également **J 16/93**, **T 900/90** et **T 832/99**). Dans le cas d'une erreur de fait, l'empêchement cesse à partir de la date à laquelle une personne en charge de la demande de brevet aurait dû découvrir l'erreur commise. Ce n'est pas nécessairement la date à laquelle a été remise la notification visée à la règle 69(1) CBE 1973 (cf. **T 315/90**). Si toutefois une telle notification a été

dûment signifiée, on peut considérer, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle a entraîné la cessation de l'empêchement (cf. également les décisions **J 7/82**, JO 1982, 391 ; **J 29/86**, JO 1988, 84 ; **T 900/90**, **T 428/98**, JO 2001, 494 ; **T 832/99** et **J 11/03**).

Dans l'affaire **J 29/86** (JO 1988, 84), la chambre a accepté une date ultérieure en raison des circonstances particulières de l'espèce. Dans la décision **T 900/90**, la chambre a souligné que dans tous les cas où la réception de la notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973 pouvait être considérée comme mettant fin à l'empêchement, il devait être clairement établi que ni le mandataire, ni le demandeur ne savaient que la demande avait été réputée retirée avant de recevoir la notification. D'autres décisions, dans lesquelles les chambres ont admis une date différente de celle à laquelle la notification visée à la règle 69(1) CBE 1973 a été reçue, sont par ex. **J 16/93**, **J 22/97**, **J 7/99**, **J 19/04**, **T 24/04** et **T 170/04**.

Dans l'affaire **J 27/01**, la chambre a décidé que la personne qui reste longtemps absente de son domicile est tenue de s'assurer que les documents pertinents lui seront communiqués de manière à ce qu'elle puisse prendre connaissance de leur contenu dans un délai approprié aux possibilités techniques données. Il n'y avait donc plus d'empêchement à effectuer l'acte non accompli le jour où le demandeur aurait pu prendre connaissance du contenu de la notification de l'OEB selon la règle 69(1) CBE 1973, s'il avait fait suivre correctement son courrier.

b) Personne responsable

Dans plusieurs décisions, les chambres se sont attachées à déterminer la personne responsable qui a ou qui aurait dû se rendre compte de l'omission.

Dans la décision **T 191/82** (JO 1985, 189), la chambre a déclaré que dans le cas où l'employé d'un mandataire découvre qu'en application de la CBE 1973, l'inobservation d'un délai a entraîné une perte de droit, l'empêchement qui est à l'origine de cette inobservation, à savoir le fait de ne s'être pas rendu compte que le délai n'a pas été respecté, est réputé ne pas avoir cessé, aussi longtemps que le **mandataire** concerné n'a pas été **personnellement** informé de la situation, puisque c'est à lui qu'il incombe de décider s'il y a lieu de présenter une requête en restitutio in integrum, et, s'il choisit de présenter cette requête, de trouver les motifs et les circonstances qu'il conviendra de faire valoir devant l'OEB (cf. également **J 7/82**, JO 1982, 391 ; **J 9/86**, **T 381/93**).

Dans l'affaire **J 27/88**, la chambre a estimé que la personne responsable en l'espèce n'était ni le requérant, ni le mandataire européen, mais le **conseil en brevets américain**, lequel était le représentant mandaté par le requérant et était dûment habilité à prendre toutes les mesures nécessaires. La date de la cessation de l'empêchement était celle à laquelle le conseil en brevets américain s'était rendu compte de l'omission. Dans cette décision, la chambre a affirmé que la date effective de la cessation de l'empêchement n'était pas forcément celle à laquelle l'omission avait été découverte, mais la date à laquelle elle aurait dû être découverte s'il avait été fait preuve de la vigilance nécessaire (cf. aussi **T 315/90**).

Dans l'affaire **J 27/90** (JO 1993, 422), la demanderesse, une société américaine, avait dûment constitué un mandataire européen en charge de la représenter, en lui donnant un pouvoir général (règle 101(2) CBE 1973). Pour le paiement des taxes annuelles, la requérante avait fait appel à une société de services informatiques qu'elle appelait "agence chargée d'effectuer le paiement des taxes annuelles". Dans une notification établie conformément à la règle 69(1) CBE 1973 qui avait été reçue par le mandataire agréé, la requérante avait été informée que sa demande était réputée retirée, la taxe annuelle et la surtaxe n'ayant pas été acquittées en temps utile. La chambre a estimé qu'à moins que les circonstances de l'espèce ne prouvent le contraire, une notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973 adressée à un mandataire agréé fait cesser l'empêchement qui est à l'origine du non-respect d'un délai. Ce principe vaut même dans les cas où la partie donne des instructions à son mandataire agréé (européen) par l'intermédiaire de son conseil (national) en brevets. Le recours à une société de services indépendante pour le paiement des taxes annuelles n'emporte pas la preuve du contraire.

Dans l'affaire **J 16/93**, la chambre a affirmé que compte tenu de la relation contractuelle qui existait entre le demandeur d'un brevet européen et le mandataire agréé, relation attestée par le pouvoir explicite déposé au dossier de la demande de brevet, il incombait au mandataire agréé de s'acquitter de toutes les obligations auxquelles était soumis son client au titre de la CBE 1973. Par conséquent, une notification adressée au mandataire en vertu de la règle 69(1) CBE 1973 faisait cesser en principe l'empêchement à l'origine du non-respect d'un délai. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que la cause ayant conduit à l'inobservation d'un délai persiste, même si les mandataires du demandeur ont été dûment informés de la perte d'un droit en résultant. C'est le cas lorsqu'un concours de circonstances non attribuables au demandeur ni à ses mandataires, à savoir notamment leurs déménagements respectifs vers de nouvelles adresses et la maladie d'un directeur de la société ayant déposé la demande de brevet européen, n'a pas permis aux mandataires de contacter le demandeur en temps utile. Ce concours de circonstances a empêché les mandataires d'accomplir l'acte omis, à savoir de payer la taxe annuelle pour la troisième année, puisqu'ils n'avaient reçu aucune avance. Un mandataire dont le pouvoir est muet à ce sujet et qui n'a pas reçu les fonds nécessaires n'est pas censé avancer lui-même une somme pour le compte de son client.

Dans la décision **T 840/94** (JO 1996, 680), la chambre a rappelé que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, l'empêchement cesse à partir de la date à laquelle le demandeur ou son représentant aurait dû découvrir l'erreur. La chambre a également fait observer que l'OEB avait notifié sa décision au mandataire agréé, conformément à la règle 81(1) CBE 1973. En outre, si une partie donne ordre au mandataire agréé de ne plus lui transmettre les autres notifications de l'OEB, elle ne peut faire valoir qu'elle n'a pas reçu les informations notifiées au mandataire agréé, qu'elle aurait eu besoin de connaître pour pouvoir poursuivre la procédure. De même, dans l'affaire **T 812/04** la chambre a relevé que la personne à prendre en compte pour établir le moment où le requérant n'était plus empêché dans l'exécution de l'acte non-accomplé était le mandataire dûment constitué.

Dans la décision **T 32/04**, la chambre a considéré qu'en l'absence d'un transfert dûment enregistré de la demande, la personne responsable vis-à-vis de l'OEB était toujours le demandeur ou son mandataire. Par conséquent, en l'absence d'un tel enregistrement, toute prétendue cession de la demande à un tiers était "res inter alios acta", à savoir extérieure à la relation juridique entre le demandeur et l'OEB.

c) Date à laquelle la signification est réputée avoir été remise

Dans plusieurs décisions, les chambres ont établi que la date de réception effective d'une notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973 (règle 112(1) CBE) est déterminante.

Dans **J 7/82** (JO 1982, 391), la chambre a constaté que dans le cas où la date de réception d'une notification est décisive pour la question de savoir à quel moment l'empêchement d'observer un délai a cessé, la date déterminante est celle de la **réception effective** par le demandeur. Dans l'affaire **J 22/92**, la chambre a souligné que la cessation de l'empêchement était une question de fait et qu'elle devait donc être établie avec certitude. Tel n'est pas le cas lorsque, conformément à la règle 78(2) CBE 1973 (dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998), la signification n'est réputée faite que lorsque la remise à la poste a eu lieu, et qu'il n'est pas possible de prouver si la lettre a été reçue. En conséquence, la chambre a estimé que la date à laquelle le mandataire du requérant chargé de l'affaire a été informé pour la première fois du délai non observé était la date à laquelle l'empêchement avait cessé (cf. également **T 191/82**, JO 1985, 189).

D'après la décision **T 428/98** (JO 2001, 485), si un demandeur est averti par une notification de l'OEB qu'il n'a pas observé un délai, l'empêchement au sens de l'art. 122(2), première phrase CBE 1973, qui a fait qu'il n'a pu accomplir l'acte requis cesse généralement dès la réception effective de la notification l'avertissant de cette inobservation, lorsque celle-ci est due uniquement à ce qu'il ne savait pas jusque là que cet acte de procédure n'avait pas été accompli. La disposition de la règle 78(3) CBE 1973 (dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, maintenant règle 126(2) CBE) qui prévoit que la signification est réputée remise au destinataire le dixième jour après la remise à la poste n'est pas applicable pour la détermination de la date de cessation de l'empêchement, même si cela joue en défaveur du demandeur, car la date effective de réception de la notification est dans ce cas antérieure à la date qui serait calculée conformément à la règle 78(3) CBE 1973 (cf. aussi **T 1063/03**).

Cependant, dans l'affaire **J 11/03**, la chambre, statuant en faveur de la requérante, est partie du principe que la cessation de l'empêchement n'était pas antérieure à la date à laquelle la signification était réputée faite au sens de la règle 78(2) CBE 1973, puisqu'aucun indice n'autorisait à penser que la notification relative à la perte d'un droit avait déjà été reçue avant cette date (cf. également **J 10/99**).

3.2.2 Délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé

Une requête en restitutio in integrum n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé (art. 122(2), troisième phrase CBE 1973, règle 136(1), première phrase CBE). Selon la règle 136(1), troisième phrase CBE, la requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

Dans la décision **J 16/86** la Chambre a décidé qu'une requête en restitutio in integrum présentée plus d'un an après l'expiration du délai non observé est irrecevable quelles que soient les raisons pour lesquelles la requête a été présentée tardivement (cf. aussi **J 2/87**, JO 1988, 330 ; **J 34/92**).

Dans l'affaire **J 6/90** (JO 1993, 714), la requête avait été motivée peu de temps après l'expiration d'un délai d'un an, mais dans le délai de deux mois pour les motifs visés à l'art. 122(2), première phrase CBE 1973 qui, en l'espèce, était arrivé à expiration plus tard. La chambre a estimé que le délai d'un an a pour objet d'offrir une sécurité juridique. Un an après l'expiration du délai non observé, il devrait être clair pour toutes les parties qu'une restitutio in integrum n'est plus possible. Après l'expiration du délai d'un an, toute partie peut compter fermement qu'une demande de brevet ou un brevet ayant été invalidé par le non-respect d'un délai ne pourra plus être restauré. D'autre part, si un tiers constate, lors de l'inspection du dossier, qu'une requête en restitutio in integrum a été présentée dans le délai d'un an, il a été informé en temps utile. C'est pourquoi, la chambre a conclu comme suit : Pour qu'une requête en restitutio in integrum soit valablement présentée dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, il suffit que le dossier contienne une déclaration d'intention accompagnée de pièces justificatives qui permette aux tiers de déduire que le demandeur cherche à maintenir la demande de brevet (cf. aussi **T 270/91**, **T 493/95**, **J 6/98**).

Dans l'affaire **J 6/08**, la taxe de restitutio in integrum n'a été acquittée qu'après l'expiration du délai d'un an. La chambre a renvoyé à la jurisprudence (**J 16/86**, **J 34/92**, **J 26/95**, JO 1999, 668 ; **J 6/98**, **J 35/03**), selon laquelle ce délai d'un an représente un délai de forclusion dont l'objectif est de garantir la sécurité juridique pour le public et la clôture de la procédure devant l'OEB dans un délai raisonnable et approprié. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la chambre a néanmoins estimé que la restitutio in integrum n'était pas exclue, la cause de l'inexécution des conditions requises dans le délai imparti - en l'espèce le paiement de la taxe de restitutio in integrum - étant en grande partie imputable à l'Office lui-même. Lorsque l'Office manque à son devoir de clarification et de notification, une requête en restitutio in integrum présentée avant l'expiration du délai d'un an prescrit peut être jugée valide au titre de la protection de la confiance, même si la taxe correspondante n'a été acquittée qu'après l'expiration de ce délai. En pareil cas, le droit du requérant de voir sa requête traitée comme si le délai avait été observé peut l'emporter sur l'intérêt de la sécurité juridique pour les tiers, laquelle est garantie par le délai d'un an prévu à l'art. 122(2), troisième phrase CBE 1973.

Dans l'affaire **J 12/98**, le requérant a pour l'essentiel fait valoir au stade du recours que les termes "dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé" figurant dans la troisième phrase de l'art. 122(2) CBE 1973 devaient être interprétés comme signifiant "dans un délai d'un an à compter du moment où le demandeur a eu connaissance du délai non observé". Ainsi que l'a fait observer la chambre, le point de départ pour calculer le délai de deux mois visé dans les première et deuxième phrases de l'art. 122(2) CBE 1973 serait, selon cette interprétation, le même que pour calculer le délai d'un an prévu dans la troisième phrase de cet article. De l'avis de la chambre, cette interprétation priverait donc la troisième phrase de l'art. 122(2) CBE 1973 de toute fonction puisque, si un acte a été accompli dans les deux mois à compter d'une date donnée, il l'a nécessairement été dans l'année qui suit cette date. Une telle interprétation serait donc contraire aux règles ordinaires d'interprétation.

3.3. Accomplissement de l'acte omis

Un acte non accompli doit l'être dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement (art. 122(2), deuxième phrase CBE 1973, règle 136(2) CBE).

Selon la décision **T 167/97** (JO 1999, 488), la condition énoncée à l'art. 122(2), deuxième phrase CBE 1973 implique que l'acte accompli réponde également aux exigences de la CBE c'est-à-dire en l'espèce que le mémoire exposant les motifs du recours soit recevable aux fins de l'art. 108, dernière phrase CBE 1973. Si le mémoire exposant les motifs produit avec la requête en restitutio in integrum est insuffisant pour que le recours soit déclaré recevable, la requête en restitutio in integrum doit elle-même être déclarée irrecevable.

3.4. Présentation et motivation de la requête

Selon la règle 136(1), première phrase CBE (art. 122(2) CBE 1973), la requête en restitutio in integrum doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement (sauf dans le cas exceptionnel prévu à la règle 136(1), deuxième phrase CBE). D'après la règle 136(2) CBE (art. 122(3) CBE 1973), la requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Les chambres de recours se fondent sur cette exigence pour déterminer tant la recevabilité de la requête que le bien-fondé des moyens à prendre en considération (cf. aussi ci-dessous point 7.1). Dans l'affaire **T 1465/08**, la chambre a indiqué qu'en règle générale, le paiement d'une taxe n'équivaut pas en soi au dépôt d'une requête. Dans le cas d'une requête en restitutio in integrum, le simple paiement de la taxe ne suffit pas et ne satisfait pas aux exigences de la règle 136 CBE. Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, ces dispositions (de la CBE 1973, mais qui sont restées inchangées sur ce point) ont toujours été interprétées comme signifiant qu'un mémoire exposant les motifs, contenant au moins les principaux faits à l'appui de la requête, doit être déposé dans le délai indiqué (**J 18/98**). Une requête ne s'appuyant que sur des affirmations générales et ne contenant aucun fait précis est irrecevable car insuffisamment fondée (**J 19/05**).

Dans l'affaire **T 13/82** (JO 1983, 411), la chambre a affirmé que la requête n'aurait été fondée que si les faits et justifications invoqués à son appui avaient montré que le demandeur avait fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, en vue d'observer un délai prescrit. De l'opinion de la chambre, il aurait fallu que le demandeur **expose de manière concluante et établisse de façon vraisemblable les faits** qui font apparaître un tel comportement comme la cause tout au moins probable de l'inobservation du délai. La possibilité d'un comportement fautif de l'auxiliaire ne suffit pas à elle seule à décharger le demandeur (cf. aussi **T 715/89**).

Dans l'affaire **T 287/84** (JO 1985, 333), la chambre a décidé qu'une requête en restitutio in integrum peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence posée par l'art. 122(3) CBE 1973 selon laquelle elle doit indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui, dès lors que la requête écrite initialement déposée, qui ne contient pas ces faits, peut se lire en relation avec un autre document qui en fait état et qui est déposé avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la requête.

Dans la décision **T 324/90** (JO 1993, 33), la chambre a considéré qu'un commencement de **preuve** pour les faits invoqués dans la requête peut être produit après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 122(2) CBE 1973. Seuls les motifs et la mention des faits doivent être produits dans ce délai de deux mois. Il n'est pas nécessaire que la requête en restitutio in integrum mentionne les éléments de preuve (par ex. certificats médicaux, déclarations sous serment, etc.) qui permettront d'établir la véracité des faits invoqués. Ces preuves peuvent être, le cas échéant, administrées après l'expiration du délai (cf. aussi **T 667/92** et **T 261/07**).

Selon l'avis de la chambre dans la décision **J 19/05**, l'exposé des motifs de la requête en restitutio in integrum qui doit être fourni en vertu de l'art. 122(3), première phrase CBE 1973 doit être suffisant pour exclure toute introduction ultérieure de nouveaux motifs. Une requête en restitutio in integrum s'appuyant sur des **affirmations générales et ne contenant aucun fait précis** ne satisfait pas à l'obligation d'exposer les motifs et doit donc être rejetée comme irrecevable du fait qu'elle est insuffisamment fondée. Dans la présente espèce, la requête en restitutio in integrum de la requérante était tout à fait générale et ne contenait aucun fait concret de nature à préciser le type d'empêchement, le déroulement chronologique des événements ou les conséquences de l'activité ou de l'inactivité des personnes concernées sur le non paiement de la taxe annuelle. L'exposé des motifs insuffisant ne pouvait pas non plus être complété par un courrier ultérieur du mandataire décrivant les faits. L'empêchement invoqué, à savoir "un malentendu", était tout aussi peu fondé que l'évocation d'une "erreur de transmission", étant donné que ni l'auteur, ni l'objet, ni le moment du malentendu n'ont été précisés.

Dans l'affaire **J 8/95**, les requérants ont fait valoir que la version allemande de l'art. 122(3) CBE 1973 ne dispose pas que le mémoire exposant les motifs de la requête en restitutio in integrum doit être produit dans le délai prévu à l'art. 122(2) CBE 1973. En l'espèce, la langue de la procédure était l'allemand ; par conséquent, la décision devait à l'évidence se fonder sur la version allemande. La chambre a néanmoins décidé que l'art. 177(1) CBE 1973 supposait une intention uniforme de la part du législateur,

intention qui ne peut être identifiée que sur la base des trois textes de la Convention (cf. également **T 324/90**, JO 1993, 33).

Dans l'affaire **J 26/95** (JO 1999, 668), le demandeur n'avait pas observé deux délais expirant indépendamment l'un de l'autre, et dans les deux cas cette expiration avait eu pour conséquence que la demande avait été réputée retirée. La chambre a considéré que la requête en restitutio in integrum devait en l'occurrence être présentée pour chacun des deux délais qui n'avaient pas été observés. Lorsque deux délais n'ont pas été observés, il ne peut être remédié à la perte de droits que si le demandeur a prouvé qu'il a satisfait à toutes les conditions requises par l'art. 122 CBE 1973 **pour ces deux délais** pour que les requêtes puissent être considérées comme recevables et fondées, et notamment, s'il a prouvé qu'il a acquitté deux taxes, conformément à l'art. 122(3), deuxième phrase CBE 1973.

3.5. Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum

Dans la décision **T 14/89** (JO 1990, 432), la chambre a considéré qu'en application du principe de la bonne foi qui doit régir la conduite de la procédure entre l'OEB et les parties, les **irrégularités manifestes** qui entachent une requête en restitutio in integrum (en l'occurrence, taxe non acquittée et absence de commencement de preuve) et **auxquelles il peut être facilement remédié** doivent être signalées à l'auteur de ladite requête dès lors que celui-ci peut vraisemblablement encore y remédier dans le délai de deux mois fixé à l'art. 122(2) CBE 1973 pour la présentation de la requête en restitutio in integrum. Si les irrégularités n'ont pas été signalées dans le délai de deux mois pour la présentation de la requête en restitutio in integrum, il convient de réparer cette omission en fixant un nouveau délai. S'il est remédié aux irrégularités d'un acte dans le délai ainsi fixé, cet acte est réputé accompli en temps voulu au sens où l'entend l'art. 122(2) CBE 1973. La chambre de recours juridique a confirmé cette jurisprudence dans la décision **J 13/90** (JO 1994, 456) qui portait sur une affaire analogue. Cependant, dans la décision **J 34/92**, elle a fait observer que cela ne s'applique toutefois qu'aux délais qui ne sont pas des délais de forclusion.

Dans l'affaire **J 41/92** (JO 1995, 93), la chambre a estimé que les utilisateurs de la CBE ne peuvent pas rejeter sur l'OEB la responsabilité qui leur incombe de respecter les dispositions de la Convention, en se contentant de demander à l'OEB de leur signaler toute irrégularité qui pourrait surgir au cours de la procédure. Toutefois, si une irrégularité peut être facilement identifiée par l'OEB et qu'il est possible d'y remédier aisément dans le délai, le principe de la bonne foi exige de l'OEB qu'il signale l'irrégularité (suivant **T 14/89** (JO 1990, 432) et **J 13/90** (JO 1994, 456)). Si, en application du principe de la bonne foi, l'OEB peut être tenu de répondre à toute demande d'information spécifique, une partie ne peut néanmoins attendre de l'OEB qu'il lui signale toute irrégularité qui pourrait surgir au cours de la procédure (cf. aussi **J 12/94** ; pour ce qui est de la limitation des obligations incombant à l'OEB au titre de la confiance légitime, cf. également le chapitre VI.A.2.3).

4. Délais exclus de la restitutio en vertu de l'article 122(4) et de la règle 136(3) CBE

L'art. 122 (4) et la règle 136 (3) CBE - comme l'ancien art. 122 (5) CBE 1973 - excluent certains délais de la restitutio in integrum. Bien que les nouvelles dispositions se présentent différemment (référence étant faite aux délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise), la plupart des exclusions demeurent valables. Une exception importante concerne toutefois le **délai de priorité** (Art. 87(1) CBE). En effet, les nouvelles dispositions autorisent la restitutio in integrum quant à ce délai (sous réserve des particularités prévues à la règle 136 (1), deuxième phrase CBE). Cette modification de la CBE n'a toutefois aucune incidence sur l'interprétation de l'art. 122 (5) CBE 1973, qui exclut expressément le délai prévu à l'art. 87 (1) CBE 1973 et ne laisse aucune marge d'interprétation à cet égard (**J 9/07**).

Les délais de paiement des **taxes de dépôt, de recherche, de désignation et d'examen**, ainsi que le délai de présentation d'une **requête en examen** demeurent quant à eux exclus de la restitutio in integrum (cf. également JO éd. spéc. 4/2007).

La décision **J 11/86**, dans laquelle la chambre a jugé que lorsque les taxes de dépôt, de recherche et de désignation n'étaient pas acquittées en temps utile, la demande de brevet européen concernée était réputée retirée (art. 90(3) et 91(4) CBE 1973), reste donc applicable. Le non-paiement de ces taxes ne constitue pas une irrégularité à laquelle il peut être remédié au titre de l'art. 91(2) CBE 1973, et l'OEB n'a pas à donner au demandeur la faculté de remédier à une telle irrégularité. Par conséquent, le requérant ne pouvait se prévaloir du fait que l'OEB ne lui avait pas adressé de rappel, et la restitutio in integrum était exclue par l'art. 122(5) CBE 1973, qu'un tel rappel ait été ou non envoyé.

Les dispositions de l'art. 122 CBE 1973 ne s'appliquaient pas aux délais visés au paragraphe 2 de cet article (**T 900/90**). Cette exclusion du délai de présentation d'une requête en restitutio in integrum est également restée valable (Art. 122(4), règle 136 (3) CBE).

Dans la décision **J 12/92**, la chambre de recours juridique a estimé qu'il est possible de présenter une requête en restitutio in integrum quant au délai visé à l'art. 121(2), deuxième phrase CBE 1973 (cf. **J ../87**, JO 1988, 323 ; **J 29/94**, JO 1998, 147). Le délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure étant exclu de la poursuite de la procédure en vertu de l'art. 121 (4) CBE, la restitutio in integrum constitue comme auparavant le moyen de recours pour ce délai, selon la CBE 2000.

Compte tenu de la définition plus claire de la relation entre la poursuite de la procédure et la restitutio in integrum, de l'élargissement du champ d'application de la poursuite de la procédure et de la suppression, en conséquence, des règles 85bis et ter CBE 1973, la jurisprudence qui suit concernant les délais supplémentaires prévus par ces règles est désormais caduque. Selon cette jurisprudence, l'exclusion explicite, prévue en cas de non-paiement de ces taxes dans le délai normal, devait s'appliquer également si celles-ci n'étaient pas acquittées dans le délai supplémentaire visé aux règles 85bis et ter CBE 1973, et ce

pour la raison évidente qu'admettre la restitutio in integrum en cas d'inobservation de ces délais supplémentaires, permettrait de contourner l'interdiction clairement énoncée à l'art. 122(5) CBE 1973 (cf. **J 12/82**, JO 1983, 221 ; **J 18/82**, JO 1983, 441 ; **J 11/86** et **G 3/91**, JO 1993, 8).

Dans les décisions **J 8/94** (JO 1997, 17) et **J 25/94** la chambre a également confirmé cette jurisprudence pour la nouvelle version de la règle 85ter CBE 1973, en vigueur depuis le 1er avril 1989. (cf. JO 1989, 1).

Le nouveau cadre juridique rend également caduque la jurisprudence résumée ci-après concernant **l'exclusion de délais prévus par le PCT** conformément à l'art. 122 (5) CBE 1973. Compte tenu de la suppression de la règle 85bis CBE 1973, de l'élargissement du champ d'application de la poursuite de la procédure et de la définition plus claire de la relation entre poursuite de la procédure et restitutio in integrum (art. 122 (4), deuxième phrase, règle 136 (3) CBE) les questions qui y sont réglées ne se poseront plus (pour un exposé détaillé de cette jurisprudence, voir la cinquième édition du présent rapport).

Dans l'affaire **G 3/91** (JO 1993, 8), la Grande Chambre de recours, s'écartant de la jurisprudence antérieure, a exclu de la restitutio in integrum les délais prévus pour le paiement de la **taxe nationale de base**, des **taxes de désignation** et de la **taxe de recherche**, tant en ce qui concerne les demandes euro-PCT que les demandes européennes.

Dans les décisions **G 5/92** et **G 6/92** (JO 1994, 22 et 25), la Grande Chambre de recours a décidé que la restitutio in integrum n'est pas accordée quant au délai visé à l'art. 94(2) CBE 1973, que le demandeur ait emprunté la voie européenne "directe" ou la voie euro-PCT (voir aussi **J 5/04**).

Dans la décision **G 5/93** (JO 1994, 447), la Grande Chambre de recours a ajouté qu'un déposant euro-PCT peut être rétabli dans ses droits quant au délai de paiement des **taxes de revendication** visées à la règle 104ter(1)b)iii) CBE 1973 (dans la version valable jusqu'au 01.03.2000) parce que l'art. 122(5) CBE 1973 n'interdit pas au déposant d'une demande européenne directe d'être rétabli dans ses droits quant au délai de paiement des taxes correspondantes prévues à la règle 31 CBE 1973.

Dans l'affaire **J 13/03**, la chambre a rejeté la requête du requérant visant à saisir à nouveau la Grande Chambre de recours concernant la question de savoir si l'art. 122(5) CBE 1973 s'applique aux demandes PCT lors de leur entrée dans la phase régionale.

Dans l'affaire **T 227/97** (JO 1999, 495), la chambre a relevé qu'un délai devait être expressément exclu par l'art. 122(5) CBE 1973. Selon elle, on ne saurait considérer que le législateur avait eu l'intention d'exclure le délai prévu à la règle 28(2) CBE 1973 de la restitutio in integrum selon l'art. 122 CBE 1973. La protection du public est quant à elle garantie par les dispositions de l'art. 122(6) CBE 1973. Elle a également estimé que conformément à l'art. 48(2)a) PCT, un déposant euro-PCT qui n'a pas accompli un acte de procédure donné dans le délai prévu par le PCT peut se prévaloir des dispositions

pertinentes de la CBE 1973 relatives à la restitutio in integrum (art. 122 CBE 1973) dans tous les cas où un déposant d'une demande européenne directe qui n'a pas observé le délai applicable peut lui aussi les invoquer. La chambre a donc conclu que les dispositions de l'art. 122 CBE 1973 sont applicables au délai prévu à la règle 28(2)a) CBE 1973 et au délai correspondant prévu à la règle 13bis.4 PCT.

Dans l'affaire **J 1/03**, le requérant avait demandé à être rétabli dans ses droits quant au délai visé à la règle 4.9b)ii) PCT. La chambre a toutefois fait observer qu'aucun délai de la CBE 1973 ne correspond au délai de la règle 4.9b)ii) PCT. Le PCT ne prévoit donc pas de délai identique au sens de la décision **G 3/91**, mais uniquement un délai comparable. La chambre n'a pas rendu de décision finale sur l'application de l'art. 122(5) CBE 1973 en l'espèce, étant donné que la restitutio in integrum ne pouvait pas être accordée du fait qu'elle n'était pas fondée.

5. Restitutio in integrum quant aux délais prévus dans la procédure de réserve selon le PCT

L'art. 48(2)a) PCT prévoit que tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai. Les dispositions relatives à la restitutio in integrum relèvent du champ d'application de l'art. 48(2)a) PCT, lorsque les conditions correspondantes sont remplies. Par conséquent, le déposant euro-PCT qui n'a pas accompli un acte de procédure déterminé dans le délai prescrit par le PCT, peut se prévaloir des dispositions pertinentes de la CBE 1973 relatives à la restitutio in integrum dans tous les cas où le déposant d'une demande européenne directe peut lui aussi les invoquer en cas d'inobservation du délai correspondant (cf. **G 3/91**, JO 1993, 8).

Dans la décision **W 4/87** (JO 1988, 425), la chambre a décidé qu'une requête en restitutio in integrum peut être présentée dans le cas où la déclaration indiquant les motifs sur lesquels est fondée la réserve formulée conformément à la règle 40.2 c) PCT est tardive, étant donné que l'art. 122 CBE 1973 est applicable en liaison avec l'art. 48(2) PCT.

Dans l'affaire **W 3/93** (JO 1994, 931), la requête en restitutio in integrum tendait au rétablissement du demandeur dans ses droits quant au délai fixé par l'ISA pour présenter une réserve conformément à l'art. 17(3)a) PCT et à la règle 40.1 PCT, et par conséquent aussi à l'examen de cette réserve. La chambre a considéré que, suivant les principes développés par la Grande Chambre de recours dans la décision **G 6/83** (JO 1985, 67) pour l'interprétation de la CBE 1973 (JO 1985, 60, points 5 et 6 des motifs), il y a lieu d'interpréter l'art. 48(2) PCT en ce sens qu'en cas de non-observation du délai visé à la règle 40.3 PCT, l'on dispose des mêmes moyens de recours que lorsque d'autres délais comparables prévus par le PCT ou la CBE 1973 n'ont pas été observés (cf. également **W 4/87**). La chambre a déclaré qu'accorder la restitutio in integrum permet de rétablir la situation juridique existant antérieurement à la constatation de la perte d'un droit due à la non-observation d'un délai. La décision basée sur la non-observation d'un délai, rendue par la chambre de recours, est donc caduque même si elle est passée en force de chose jugée. En d'autres termes, la restitutio in

integrum casse la force de chose jugée de la décision de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'annuler ou de réformer cette dernière. La réserve est donc recevable et doit être examinée au fond.

6. Personnes admises à être parties à la procédure

Dans l'affaire **T 552/02**, le requérant (titulaire du brevet) a estimé que l'intimé ne devait pas faire partie de la procédure concernant la requête en restitutio in integrum. Il s'est essentiellement basé, pour soutenir cette affirmation, sur un passage des Directives E-VIII, 2.2.7 (ancienne version) où il est dit : "La décision [sur la restitutio in integrum] ne doit être motivée que s'il n'est pas donné suite à la requête. Cela s'applique également à la procédure d'opposition, puisque les opposants ne sont pas parties à la procédure concernant la restitutio in integrum ". De plus, il a considéré que l'art. 15(2) du RPCR (dans la version valable jusqu'au 12.12.2007) impose à la chambre de fournir une justification lorsqu'elle interprète la Convention d'une façon différente de celle prévue par les Directives relatives à l'examen.

La chambre, sur ce dernier point, a dit d'une part que les membres de la chambre ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la Convention, ce qui veut dire que la chambre n'est pas liée par les Directives relatives à l'examen, et, d'autre part, que l'art. 15(2) RPCR 2003 n'impose pas à la chambre de justifier un désaccord avec lesdites Directives, mais précise simplement que la chambre "indique les motifs de son choix lorsque, à son avis, cela facilite la compréhension de la décision".

Selon la chambre, la suite à donner à la requête en restitutio in integrum est de la plus haute importance pour l'intimé, puisqu'elle concerne la recevabilité même du recours et donc la possibilité de faire réviser la décision de la division d'opposition, c'est-à-dire la révocation du brevet contesté. La chambre en déduit qu'il serait contraire aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973 de prendre une décision concernant non seulement les intérêts du requérant mais également les intérêts de l'intimé, sans que celui-ci n'ait pu prendre position.

Dans la décision **T 1561/05**, la chambre est arrivée à la même conclusion : l'art. 122 CBE 1973 fixe des règles qui concernent uniquement le requérant. Cependant, cela ne signifie pas que, lors d'une procédure de restitutio in integrum ayant lieu dans le cadre d'une procédure inter partes d'opposition ou de recours après opposition, le requérant est la seule partie à la procédure et que les autres intéressés ne possèdent pas la qualité de partie. En effet, la procédure de restitutio in integrum n'est qu'une procédure intermédiaire séparée, de nature formelle, au sein de la procédure d'examen ou d'opposition concernée. Elle consiste à examiner si l'inobservation d'un délai pertinent pour la décision a entraîné des préjudices du point de vue juridique ou si, le demandeur ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, l'acte à accomplir dans un délai donné peut être réputé avoir été accompli en temps utile. Si, dans le cadre d'une procédure inter partes, une requête en restitutio in integrum est présentée, le titulaire du brevet et l'opposant sont tous deux parties à la procédure de

restitutio in integrum. Dans cette dernière procédure, la partie adverse dispose sans restriction du droit d'être entendu, conformément à l'art. 113 CBE 1973.

7. Bien-fondé de la requête en restitutio in integrum

Pour qu'il puisse être fait droit à une requête en restitutio in integrum, l'auteur de la requête doit, conformément à l'art. 122(1) CBE, avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances et, malgré tout, ne pas avoir été en mesure d'observer un délai.

7.1. Moyens à prendre en considération

Dans l'affaire **J 5/94**, il a été décidé que les motifs sur lesquels se fonde une requête en restitutio in integrum peuvent être précisés, à condition qu'il s'agisse de compléter les **moyens produits en temps voulu**, sans modifier les bases sur lesquelles la requête initiale en restitutio in integrum a été déposée.

Dans la décision **T 324/90** (JO 1993, 33), la chambre a considéré qu'un commencement de **preuve** pour les faits invoqués dans la requête peut être produit après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 122(2) CBE 1973. Seuls les motifs et la mention des faits doivent être produits dans ce délai de deux mois. De même dans la décision **T 261/07**, la chambre a permis au titulaire, qui avait exposé tous les faits pertinents tels qu'il les connaissait le 2 avril 2007, de fournir d'autres **preuves** éclairantes à l'appui du dossier telles que déposées les 31 mai et 24 août 2007.

Dans l'affaire **J 18/98**, la section de dépôt avait rejeté la requête en restitutio in integrum du demandeur. Un recours a été formé à l'encontre de cette décision. La chambre a déduit de la jurisprudence constante relative à l'art. 122(3) CBE 1973 que les faits **avancés pour la première fois avec le mémoire exposant les motifs du recours** ne sauraient être pris en considération. La procédure de recours a uniquement pour but de rendre une décision contentieuse sur le bien-fondé d'une décision rendue antérieurement par la première instance (**T 34/90**, JO 1992, 454). La chambre a jugé sur la base des moyens à prendre en considération que l'auteur de la requête n'avait pas satisfait à ses obligations quant à la charge de l'allégation et de la preuve. Le fait d'affirmer vaguement que l'auxiliaire avait été minutieusement préparé à ses fonctions et qu'il s'était avéré compétent et vigilant lors de contrôles effectués par hasard n'est pas suffisant, puisqu'aucune information détaillée n'a été fournie ni sur les conditions de sélection, de préparation et de contrôle, ni sur le mode de fonctionnement du bureau.

Dans l'affaire **T 257/07**, la chambre a refusé de rétablir le requérant dans ses droits quant au délai de recours car il ne ressortait pas de sa requête en restitutio in integrum, telle que déposée dans le délai de deux mois prévu à l'art. 122 (2) CBE, qu'il avait fait preuve de toute la vigilance nécessaire. Ce n'est qu'un an après la cessation de l'empêchement que le requérant a précisé certaines de ses déclarations antérieures et ajouté des faits nouveaux, non mentionnés jusqu'alors, notamment en ce qui concernait le système de gestion des dossiers et des délais. Selon ces moyens présentés ultérieurement, la requête en restitutio in integrum initiale avait dressé un tableau

incomplet des causes de l'inobservation, de la façon dont les recours étaient formés et des moyens de protection contre les erreurs. La chambre a estimé que l'on ne pouvait remédier ultérieurement à ces omissions en présentant de nouveaux faits, la jurisprudence n'autorisant le requérant qu'à présenter "des preuves supplémentaires susceptibles de clarifier les faits exposés dans la requête en rétablissement des droits". (**J 2/86**, JO 1987, 362 ; **T 261/07**).

7.2. Incapacité de respecter un délai

La jurisprudence constante reconnaît l'ignorance de l'expiration d'un délai comme un empêchement conduisant au non-respect dudit délai, au même titre que des difficultés financières durables non imputables à la personne concernée. Le premier cas est à distinguer d'une démarche consciente du demandeur ou de son mandataire, qui se fonde sur des considérations tactiques ou une erreur de droit.

7.2.1 Difficultés financières

Dans l'affaire **J 22/88** (JO 1990, 244), la chambre a dû déterminer si l'art. 122 CBE 1973 était applicable en cas de difficultés financières durables. Se référant aux "travaux préparatoires", elle a conclu que des difficultés financières non imputables au requérant, conduisant à l'inobservation de délais fixés pour le paiement de taxes, pouvaient justifier l'octroi de la restitutio in integrum. Pour qu'une suite favorable soit donnée à la requête, le requérant doit avoir fait tout son possible pour obtenir une aide financière, avec toute la vigilance nécessaire. En outre, la chambre a précisé que, "pour prouver qu'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire, il convient bien entendu d'établir qu'il s'est agi de difficultés financières sérieuses et que celles-ci sont dues à des circonstances dont le requérant n'est pas responsable" (cf. aussi **J 31/89** et **T 822/93**). Dans la décision **J 9/89**, la chambre a relevé qu'elle ne disposait d'aucune preuve selon laquelle le requérant ou toute autre personne agissant pour son compte avait fait un quelconque effort pour trouver une aide financière durant la période critique.

Dans l'affaire **J 11/98**, la taxe annuelle pour la cinquième année due pour une demande PCT n'avait pas été acquittée dans les délais, et la division d'examen avait envoyé une notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973, en signalant que la demande était réputée retirée conformément à l'art. 86(3) CBE 1973. Un mandataire a demandé à l'OEB de reconnaître que la procédure avait été interrompue en application de la règle 90(1)a) ou b) CBE 1973 (voir aussi chapitre VI.D.3, interruption de la procédure) et sollicité la restitutio in integrum quant au délai, puisqu'à cette époque, en 1996, une procédure avait été engagée contre le requérant (demandeur du brevet) en vertu du chapitre 11 "réorganisation" du titre 11 "Bankruptcy" (faillites) du Code des Etats-Unis.

La chambre a confirmé la décision par laquelle la division d'examen avait rejeté la requête en restitutio in integrum. Le demandeur n'avait pas montré qu'à l'époque, il ne disposait pas des moyens financiers nécessaires pour effectuer un paiement et qu'il était de ce fait dans l'impossibilité absolue d'acquitter ce qu'il devait. Or, seule cette impossibilité absolue avait été admise à titre exceptionnel par la chambre comme motif de restitutio. Selon le demandeur, s'il avait pris la décision de ne pas acquitter la taxe

annuelle pour la cinquième année au moment où elle était exigible, ce n'était pas parce qu'il était dans l'incapacité absolue d'effectuer le paiement, mais plutôt parce qu'il avait fixé d'une certaine façon ses priorités commerciales à cette date. Cela ne pouvait justifier l'octroi de la restitutio in integrum.

7.2.2 Considérations tactiques

Dans la décision **T 413/91**, la chambre a indiqué que l'expression "pas en mesure" impliquait un fait objectif ou un obstacle empêchant l'acte requis d'être accompli, par ex. l'entrée, par inadvertance, d'une date erronée dans un système de surveillance. Les requérants ont expliqué qu'ils n'avaient pas déposé de mémoire exposant les motifs du recours parce qu'ils espéraient pouvoir conclure un accord avec le titulaire du brevet, accord qui ne s'est pas réalisé. De l'opinion de la chambre, ce motif ne justifie pas une restitutio in integrum, laquelle constitue un remède juridique exceptionnel. Pour la partie concernée, elle ne saurait se substituer à l'acte qui aurait dû être accompli, pas plus qu'elle ne donne droit à l'annulation des conséquences funestes d'une **mesure prise volontairement**, même si la mesure en question s'avère par la suite être une erreur. Une partie qui a délibérément choisi de ne pas déposer un mémoire exposant les motifs du recours, ne peut pas obtenir un réexamen de son cas par la porte dérobée que constituerait alors une requête en restitutio in integrum.

Dans l'affaire **T 250/89** (JO 1992, 355), l'opposant avait fait valoir qu'il n'avait pas pu produire le mémoire dans les délais parce qu'il devait obligatoirement s'appuyer sur des documents détenus par un tiers. La chambre a confirmé la jurisprudence constante (**G 1/86**, JO 1987, 447 ; **T 287/84**, JO 1985, 333) selon laquelle, lorsqu'il s'agit de savoir s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le terme toute est important et que l'inobservation d'un délai doit résulter non pas d'une faute mais d'une méprise. La chambre a rejeté la requête en restitutio in integrum au motif que dans le délai qui lui était imparti, l'opposant disposait de suffisamment de documents pour rédiger un mémoire exposant les motifs du recours qui aurait satisfait aux prescriptions de l'art. 108, troisième phrase CBE 1973, et de la règle 64 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 1026/06**, le brevet de la requérante avait été délivré sans la désignation DE (conformément à la notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973). La requérante n'a pas formé de recours dans le délai applicable, car elle avait supposé que la désignation DE était toutefois encore valable et que l'Office rectifierait cette erreur. Elle connaissait le délai, mais n'avait pu respecter celui-ci, puisqu'elle n'avait pas conscience de la nécessité juridique de former un recours.

La chambre a d'abord opéré une distinction entre le cas présent et les affaires **T 413/91** et **J 2/02**, dans lesquelles les chambres de recours n'avaient pas considéré que le fait de laisser expirer délibérément un délai constituait un empêchement. De l'avis de la chambre, ces affaires ne sont toutefois pas comparables avec la présente espèce, puisque les parties avaient alors délibérément renoncé à accomplir dans les délais les actes requis, pour des motifs étrangers à la procédure. Dans la présente affaire, la requérante avait en revanche été empêchée de former un recours du fait d'une erreur sur le droit. La chambre a cependant rejeté en fin de compte la requête en restitutio in

integrum, car la requérante ne l'avait pas présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement.

7.3. Généralités concernant l'obligation de vigilance

7.3.1 Introduction

Les chambres de recours ont eu souvent à se prononcer sur la question de savoir s'il avait été fait preuve de "toute la vigilance nécessitée par les circonstances". Pour apprécier cette question, il convient d'examiner les faits de chaque cause dans leur ensemble (**T 287/84**, JO 1985, 333). L'obligation de vigilance doit être appréciée sur la base de la situation telle qu'elle existait avant l'expiration du délai. En d'autres termes, les mesures prises par la partie concernée pour observer le délai doivent exclusivement être appréciées en tenant compte des circonstances qui régnaient alors (voir par ex. **T 667/92**, **T 381/93**, **T 743/05**, **J 1/07**, **T 1465/07**).

Dans l'affaire **T 30/90**, la chambre a fait observer que pour statuer sur l'admissibilité de la requête en restitutio in integrum, il convenait essentiellement de se demander si, sur l'ensemble de la période qui avait suivi la décision en cause, le requérant et/ou son mandataire avaient "fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances". Par "toute la vigilance nécessitée par les circonstances", il y a lieu d'entendre dans ce contexte toute la vigilance raisonnable, à savoir **le niveau de vigilance dont le titulaire du brevet/mandataire normalement compétent** ferait preuve dans les circonstances données.

Dans l'affaire **J 23/87**, la chambre a estimé que pour satisfaire à l'obligation de vigilance ancrée à l'art. 122 CBE 1973, le demandeur ne doit pas se fier exclusivement aux **renseignements** donnés à titre de service par les administrations du PCT et l'OEB aux différents stades de la procédure, pour poursuivre la procédure relative à sa demande. Il doit au contraire s'assurer qu'il est normalement en mesure d'observer les délais fixés dans la CBE 1973 et le PCT, et ce y compris lorsqu'il ne reçoit pas ces informations ou les reçoit tardivement.

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, l'ignorance ou une **interprétation erronée** d'une disposition de la CBE ne peut pas justifier la restitutio in integrum. Ce principe vaut également pour un demandeur individuel qui n'est pas représenté (cf. **J 2/02**). S'agissant de la restitutio in integrum dans les affaires disciplinaires et dans les cas relatifs aux examens, la chambre a décidé dans l'affaire **D 6/82** (JO 1983, 337) qu'une erreur de droit, et notamment une erreur concernant les dispositions relatives à la signification et à la computation des délais ne justifie pas, en règle générale, la restitutio in integrum. L'obligation de "faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances" signifie que des personnes engagées dans des procédures devant l'OEB ou impliquant celui-ci, doivent se familiariser avec les règles de procédure pertinentes.

Dans les cas où le non-respect d'un délai résulte d'une erreur commise lorsque la partie met à exécution son intention de respecter ledit délai, la jurisprudence a développé le

critère selon lequel l'obligation de faire preuve de toute la vigilance requise est considérée comme remplie lorsque l'inobservation du délai est due soit à des **circonstances exceptionnelles**, soit à une méprise isolée dans l'application d'un **système de surveillance des délais qui, par ailleurs, fonctionne correctement** (J 2/86, J 3/86, JO 1987, 362 ; T 428/98, JO 2001, 494 ; T 785/01 ; s'agissant du critère appliqué pour un demandeur individuel qui n'est pas représenté, voir également ci-dessous le point 7.4.1b)). C'est à la partie concernée qu'il appartient d'apporter la preuve qu'un système de surveillance des délais fonctionne de manière satisfaisante (cf. par ex. J 9/86, J 27/88, J 28/92, T 27/86, T 166/87, T 715/91, T 612/90, T 731/91, T 179/92, T 371/92, JO 1995, 324 ; T 377/93, T 956/93, T 681/95, T 1062/96, T 186/97, T 428/98, JO 2001, 494 ; T 785/01).

7.3.2 Circonstances exceptionnelles

a) Réorganisation

Dans l'affaire T 14/89 (JO 1990, 432), un déménagement avait été effectué dans le cadre d'une **réorganisation interne**, et la notification établie au titre de la règle 58(5) CBE 1973 avait été rangée dans un carton auquel elle n'était pas destinée, de sorte qu'elle n'avait pas été transmise au département compétent de l'entreprise titulaire du brevet. La chambre a estimé que cette erreur, qui avait entraîné la non-observation du délai, constituait une erreur isolée dont le risque ne pouvait être exclu, même dans une entreprise où il était apporté le plus grand soin à l'organisation. La requérante réunissait donc les conditions exigées pour pouvoir être rétablie dans ses droits.

Dans l'affaire T 469/93, la chambre a reconnu que dans les **cas complexes de transmissions d'entreprises**, le risque d'erreurs isolées ne pouvait être entièrement écarté, même lorsqu'il était fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances. Comme il s'agissait en l'occurrence d'une erreur exceptionnelle, dont les causes avaient entre-temps été supprimées, il y avait lieu de faire droit à la requête en restitutio in integrum déposée par le requérant.

Dans l'affaire J 13/90 (JO 1994, 456), le demandeur, une petite société d'une quinzaine de personnes, était en pourparlers avec une autre entreprise en vue d'un **transfert de ses activités commerciales**. Les conseils en brevets avaient été remplacés dans le cadre de ces négociations. Du fait de la rupture imprévue des négociations et des mesures qui avaient déjà été prises pour le remplacement de l'ancien conseil en brevets, le paiement de la taxe annuelle pour la quatrième année a été omis. De l'avis de la chambre, cette erreur isolée commise dans une situation tout à fait particulière était excusable, et il pouvait donc être fait droit à la requête en restitutio in integrum.

Dans les affaires J 21/92 et J 24/92, le demandeur américain et son mandataire américain avaient **réorganisé** indépendamment l'un de l'autre **leur système de surveillance des délais**. En outre, la situation avait été compliquée par le fait que le mandataire n'était plus chargé du paiement des taxes annuelles du requérant.

Dans l'affaire **T 369/91** (JO 1993, 561), le système manuel de surveillance des délais avait été remplacé par un **système informatisé**. La chambre a souligné que "faire preuve de toute la vigilance nécessaire" signifiait qu'il y avait lieu de s'assurer pendant la période où les deux systèmes fonctionnaient parallèlement que les mandataires chargés de traiter toutes les catégories d'affaires sachent lequel des deux systèmes (manuel ou informatisé) avait émis un rappel donné. C'est ainsi seulement qu'ils pouvaient savoir de manière fiable si et quand il pouvaient s'attendre à recevoir un nouveau rappel.

Dans l'affaire **T 489/04**, la chambre a estimé que la **mise en place d'un nouveau système informatique** ne constituait pas une circonstance extraordinaire, affirmant que la charge de travail qui en résultait pour le personnel était prévisible et que des mesures auraient pu être prises à temps pour y faire face.

Dans l'affaire **J 11/06**, le requérant a fait valoir que la réorganisation occasionnée par le déménagement, puis par le changement du mandataire américain, avait entraîné une certaine confusion. La chambre a toutefois constaté qu'aucune précision n'avait été donnée quant à la façon dont cela avait affecté le paiement de la taxe annuelle. De même, dans l'affaire **J 4/07**, la chambre n'a pas reconnu de circonstances extraordinaires, l'exposé du mandataire étant insuffisant.

b) Survenue inopinée de maladie grave

Dans l'affaire **T 525/91**, la chambre a jugé vraisemblable que le diagnostic subit et imprévu d'une maladie et l'annonce que le mandataire de la requérante devait subir immédiatement une lourde opération impliquaient non seulement une importante gêne physique, mais aussi une épreuve psychique. Compte tenu de ces circonstances, du court intervalle de temps entre le diagnostic et l'hospitalisation (2 jours ouvrés) ainsi que de l'absence prouvée de la secrétaire pendant l'un de ces jours, il y avait lieu de reconnaître que le mandataire se trouvait également, entre l'annonce du diagnostic et l'hospitalisation, dans une situation extraordinaire l'empêchant d'accorder l'attention requise à l'observation du délai et de prendre les dispositions nécessaires à cette fin. Dans ces circonstances, la chambre a estimé que les conditions d'une restitutio in integrum étaient remplies (cf. aussi le renvoi à l'affaire **T 558/02** dans la décision **T 1401/05**).

Dans ce contexte, il convient toutefois de tenir compte de la jurisprudence concernant l'obligation de prévoir un système fiable de surveillance des délais qui comporte aussi un **système efficace de remplacement des employés en cas d'absence**. Voir ci-dessous les affaires **T 324/90** concernant l'obligation de vigilance dans une grande entreprise; **T 1401/05** concernant les obligations du demandeur ; **J 41/92** concernant les obligations du mandataire exerçant seul, et **J 5/94** concernant les obligations de vigilance du demandeur individuel.

7.3.3 Méprise isolée dans l'application d'un système satisfaisant pour surveiller les délais

a) Généralités

Une méprise isolée dans l'application d'un système qui, par ailleurs, fonctionne correctement est excusable (cf. par ex. **T 1024/02**, **T 165/04** et **T 221/04**). Le requérant ou son mandataire doit être en mesure de rendre vraisemblable le fait qu'un système normalement efficace de surveillance des délais fixés dans la Convention était en place dans l'entreprise à la date pertinente (**J 2/86**, **J 3/86**, JO 1987, 362 ; **J 23/92**).

Le fait qu'un tel système a fonctionné efficacement pendant plusieurs années est la **preuve** qu'il est normalement satisfaisant, comme le démontrent de nombreuses décisions (cf. **J 31/90**, **J 32/90**, **T 309/88**, **T 30/90**). Dans l'affaire **T 130/83**, la chambre a fait observer que si un mandataire a mis en place un système de rappel convenable afin de prévenir les conséquences d'une méprise due à une charge de travail élevée, cela constitue en soi un commencement de preuve que le mandataire a été vigilant (cf. aussi **T 869/90**, **T 715/91**, **T 111/92**).

Cependant, dans l'affaire **T 1465/07**, la chambre n'a pas partagé l'avis selon lequel on peut considérer qu'un système de surveillance des délais est normalement satisfaisant s'il a fonctionné précédemment sans problème et accepter ainsi qu'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire alors que des doutes subsistent. Des preuves selon lesquelles un tel système de surveillance a fonctionné de manière efficace pendant de nombreuses années tendront certes à démontrer son caractère normalement satisfaisant, mais seront contrebalancées s'il est prouvé que les principaux éléments constitutifs d'un tel caractère, comme la présence d'un mécanisme indépendant de contre-vérification, font défaut. Dans cas, le caractère satisfaisant ne sera pas reconnu.

Dans l'affaire **T 580/06**, la chambre devait statuer sur l'**inobservation isolée** d'un délai dans un système bien organisé, la **cause** de cette inobservation étant restée **obscur**. La taxe de recours n'avait pas été acquittée dans les délais car le crédit du compte courant du mandataire du requérant était insuffisant. L'Office a pu démontrer qu'une télécopie demandant au mandataire d'approvisionner son compte et de donner un ordre de débit de la taxe d'administration conformément au point 6.5 RCC était parvenue dans la sphère de compétence de ce dernier. Le mandataire a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de cette télécopie, mais il n'était pas en mesure d'expliquer les causes de l'inobservation du délai, ni de présenter à ce sujet des moyens de preuve en sa faveur. Il a cependant pu rendre vraisemblable le fait qu'aucune inobservation de délais ne s'était jusqu'alors produite dans son cabinet bien organisé. Il a en outre été impossible d'établir clairement ce qu'il était advenu de la télécopie chez le mandataire, ce dernier n'ayant pas activé la fonction d'enregistrement des données de réception de son télécopieur. De l'avis de la chambre, le fait que la télécopie ait été introuvable ne saurait impliquer un manque de vigilance de la part du mandataire, ni contredire la présomption d'une méprise isolée dans un système par ailleurs bien organisé. Cela vaut en particulier pour le fait que le mandataire n'avait à ce moment-là pas activé la fonction d'enregistrement des données de réception de son télécopieur, ladite fonction n'ayant aucune importance eu égard à l'organisation du système de surveillance des délais. La chambre n'a donc vu

aucune raison de s'écarter de la jurisprudence selon laquelle une erreur isolée ne peut être assimilée à un défaut général d'organisation.

Dans l'affaire **T 283/01** du 3.9.2002, la chambre a fait observer que le système de surveillance des délais du requérant ne permettait pas, tel qu'il était conçu, de traiter de manière adéquate le présent recours, qui impliquait la responsabilité partielle d'un mandataire externe. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant avait choisi délibérément de **ne pas suivre la voie normale pour le dépôt** et le suivi du recours. Il en était résulté que le délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été noté. Pour faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances de la présente espèce, il aurait fallu installer un mécanisme de contrôle individuel, offrant une réelle possibilité de détecter et de corriger l'erreur consistant à ne pas noter et calculer le délai pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. Or, il ressortait des faits présentés par le requérant qu'aucune mesure de cet ordre n'avait été prise.

Dans l'affaire **T 808/03**, la chambre a considéré que la condition d'une "erreur isolée commise par une personne généralement fiable" n'était pas remplie, car la personne responsable avait commis une **deuxième** erreur en traitant le rappel dans le système de surveillance des délais.

Dans l'affaire **T 261/07**, la lettre qui contenait la décision faisant l'objet du recours n'était jamais parvenue au service central de la propriété intellectuelle du titulaire du brevet. Il avait été établi par la suite que celle-ci n'était parvenue qu'à un **service intermédiaire de livraison**, qui recevait et distribuait le courrier dans les locaux du titulaire. La chambre a constaté, concernant la question de la vigilance nécessaire observée dans la mise en place d'un système de surveillance appropriée du courrier reçu, que le titulaire du brevet n'était même pas en mesure de nommer la personne qui avait signé l'accusé de réception de la lettre, et encore moins de démontrer que cette personne était vraiment qualifiée pour les tâches qui lui étaient confiées. En raison de la suppression routinière des données, il n'a pas pu être prouvé que le signataire de l'accusé de réception avait dûment saisi la lettre dans la base de données du bureau du courrier. Il n'a pas non plus été prouvé que les autres personnes travaillant au bureau du courrier et susceptibles d'avoir acheminé la lettre du bureau du courrier au service central de la propriété intellectuelle avaient été correctement sélectionnées et formées. Aucun système efficace de vérification n'était en outre prévu. Un tel système à sécurité intégrée aurait nécessité de comparer régulièrement la base de données du bureau du courrier et celle du service central de la propriété intellectuelle, afin de découvrir des divergences.

Dans l'affaire **T 473/07**, la chambre a estimé que la pratique du mandataire consistant à ne contrôler que les dates saisies par son personnel administratif et à se fier aux délais calculés sur cette base par le système informatique ne mettait pas à l'abri d'erreurs. Les bureaux modernes sont certes dotés de systèmes informatiques, mais il est aussi largement reconnu que les **erreurs de programme** font partie de cette réalité et qu'elles ne sauraient être tout à fait exclues. Ainsi, le fait de se fier exclusivement à un délai généré par un programme informatique sans même effectuer de contrôles de plausibilité, ne satisfait pas à l'exigence de toute la vigilance nécessaire.

b) Bureau ou entreprise de dimension modeste

Dans la décision **T 166/87** en date du 16.5.1988, la chambre a affirmé que la question de savoir si un dispositif mis en place dans un bureau pour garantir que les actes de procédure, tels que le paiement des taxes, sont accomplis en temps utile, répond au principe de la "vigilance nécessitée par les circonstances" énoncé à l'art. 122 CBE 1973, dépend des circonstances particulières de l'espèce (**J 9/86**). De l'opinion de la chambre, il faut voir si le système est rationnel et fonctionne de manière satisfaisante en temps normal, de façon à pouvoir établir que le demandeur a fait preuve de "toute la vigilance nécessitée par les circonstances" dans ses efforts en vue de respecter le délai concerné. Selon la chambre, dans un bureau de dimension relativement modeste, géré en temps normal efficacement et de façon personnelle, et employant normalement du personnel fiable, un mécanisme de vérification, notamment pour les paiements uniques tels que le paiement de la taxe de recours, peut raisonnablement être considéré comme superflu.

Dans l'affaire **J 31/90**, la chambre a estimé que le système concerné, bien que loin d'être parfait, pouvait être considéré comme normalement satisfaisant dans les circonstances particulières de l'espèce. Elle a toutefois souligné que le système ne pouvait être considéré comme tel qu'en raison des conditions particulières dans lesquelles travaillaient le mandataire et sa secrétaire. Après avoir travaillé ensemble pendant dix ans dans un petit cabinet, il avaient développé une relation de travail excellente, fondée sur la confiance mutuelle. La chambre a reconnu que le système avait bien fonctionné pendant longtemps. Le fait que le système avait bien fonctionné pendant plusieurs années prouvait qu'il était normalement satisfaisant (cf. aussi **J 33/90**).

Dans la décision **T 73/89**, la chambre a rejeté la requête en restitutio in integrum étant donné que, pour fonctionner correctement, un échéancier normalement satisfaisant exige qu'un conseil en brevets compétent se charge de vérifier si, dans les différents cas qui se présentent, une extension (du délai en cause) est nécessaire ou possible ; dans la présente espèce, il n'avait pas été procédé à une telle vérification.

Dans l'affaire **T 428/98** (JO 2001, 494) la chambre a souligné le caractère exceptionnel de la position adoptée dans les décisions **J 31/90** et **T 166/87**. D'après ce qu'a expliqué le requérant, le cabinet de ses mandataires comptait deux mandataires agréés et deux avocats, ainsi qu'un "Patentassessor" et un juriste, soit six personnes travaillant à plein temps sur des dossiers relatifs à la protection de droits de propriété industrielle. Pour le traitement de ces dossiers, il existe normalement des délais à observer, avec des pertes de droits immédiates pour le client lorsque ces délais ne sont pas respectés. Dans un tel cabinet, le suivi des délais revêt donc une grande importance et constitue une partie importante du travail. La chambre a dès lors estimé qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme de contrôle.

Dans l'affaire **J 11/03**, la chambre a confirmé que les exigences organisationnelles d'un système de surveillance des délais normalement efficace pouvaient varier en fonction de la taille et de la nature de l'entreprise ainsi que du nombre de délais à surveiller. Ainsi, dans une petite entreprise, où le travail est normalement effectué de manière efficace et personnalisée par des agents fiables, un système de contrôle peut dans certaines

circonstances être considéré comme superflu (**T 166/87**), ce qui n'est pas le cas dans une entreprise de grande taille dotée d'un département brevets. En l'espèce, la requérante était une très petite entreprise, dont le département commercial n'était composé que du responsable commercial et d'une comptable. Ce département avait reçu, avec la demande de brevet considérée, une liste des paiements à effectuer dans des délais correspondants. La comptable travaillait normalement de manière particulièrement rigoureuse et consciencieuse. La chambre a estimé que dans ces circonstances, il semblait que l'on puisse renoncer à un contrôle supplémentaire de la bonne exécution des paiements, sans porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Dans l'affaire **T 1260/04**, le mémoire exposant les motifs du recours était réputé non reçu, puisqu'il n'avait été déposé que par voie électronique. Le requérant a toutefois été rétabli dans ses droits, la chambre étant convaincue que l'inobservation du délai constituait une méprise isolée dans l'application d'un système satisfaisant pour surveiller les délais. Le bureau du mandataire procédait normalement de la façon suivante : afin d'assurer la cohérence du registre électronique interne de documents toutes les notifications étaient envoyées à l'OEB sous forme électronique, mais une copie de confirmation était transmise par télécopie ou par courrier lorsqu'une copie papier était encore requise par l'OEB. Un système fiable de surveillance des délais était en place, qui ignorait la "règle des dix jours". Le mémoire exposant les motifs du recours avait été déposé par voie électronique le 7 octobre 2004. Le mandataire avait saisi pour action, dans le système de surveillance, le dépôt des motifs écrits du recours avant un délai interne fixé au 8 octobre 2004. Puisque le mandataire travaillait tard, il avait décidé de transmettre la copie papier de suivi à une date ultérieure, en sachant que le délai ne viendrait pas à expiration avant le 18 octobre 2004. Du fait d'une erreur inintentionnelle, la semaine suivante, la copie papier n'avait pas été transmise par télécopie comme prévu. La chambre a considéré qu'il s'agissait là d'une méprise isolée due à des circonstances exceptionnelles.

Dans la décision **J 41/92** (JO 1995, 93), la chambre de recours juridique était d'avis que l'on doit attendre d'un mandataire agréé consciencieux et diligent qu'il prévoie le cas où il tomberait malade et se trouverait dans l'impossibilité, pendant quelque temps, de veiller aux délais. Par conséquent, si un mandataire agréé exerce seul, il devrait prendre des dispositions appropriées de façon à s'assurer, en cas d'absence pour raison de maladie, que **d'autres personnes** veillent au respect des délais. Si le mandataire n'a pas de remplaçant ou d'assistant à son cabinet, il pourrait, par exemple, chercher à coopérer avec des collègues ou une association professionnelle à cette fin.

Dans l'affaire **T 1401/05**, la chambre a suivi les décisions **T 324/90**, **J 41/92** et **J 5/94** et estimé qu'il était nécessaire de prendre des **dispositions raisonnables en cas d'absence** pour cause de maladie d'une personne chargée de surveiller les délais, à moins que dans des circonstances particulières, de telles dispositions représentent un fardeau excessif. Ce n'est que dans la mesure où toutes les dispositions nécessaires ont été prises qu'un système de contrôle des délais peut être jugé "normalement satisfaisant" (cf. **T 324/90**), faute de quoi il ne peut être considéré qu'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire, ni que la maladie est une excuse au non-respect d'un délai. En ce qui concerne la nécessité d'un système de remplacement dans le cas

présent, la chambre a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte du nombre peu élevé de délais à respecter (le requérant ne déposant que quelques demandes de brevet par an). Dans ces circonstances, la chambre a admis que, pour satisfaire à l'exigence de vigilance nécessaire, il n'était pas nécessaire de prendre des dispositions particulières pour le congé de maladie imprévisible, d'une durée de deux jours, de l'unique employé chargé de surveiller les délais, ni, plus précisément, de désigner un remplaçant. La chambre a en outre estimé que cet employé, dont la maladie était survenue inopinément lors des deux derniers jours du délai de recours, n'avait pas manqué à son obligation de vigilance en attendant jusqu'à ces deux derniers jours pour donner ses instructions.

c) Bureau ou entreprise de grande taille

Dans l'affaire **J 9/86**, la chambre a estimé que dans un grand cabinet où de nombreuses dates doivent être surveillées à tout moment, on peut normalement s'attendre à ce que le système comporte au moins un mécanisme de vérification efficace (cf. aussi **T 223/88**, **J 26/92**, **T 828/94** et **T 808/03**).

Dans l'affaire **T 828/94**, la chambre a noté qu'un système de surveillance doit comporter un **mécanisme de vérification indépendant**, afin d'éviter qu'un malentendu ne surgisse entre un mandataire et un assistant technique et n'empêche qu'un acte de recours soit préparé et déposé dans les délais. Ainsi, une personne pourrait par exemple être chargée d'effectuer les vérifications nécessaires indépendamment du mandataire et de l'assistant. La chambre a fait remarquer que lorsque deux personnes sont responsables du même dossier et que cette situation peut être source de malentendu, des instructions claires doivent être données à l'assistant sur la manière de procéder.

En ce qui concerne la nécessité de prévoir un mécanisme de contrôle indépendant et le fonctionnement d'un tel mécanisme, cf. également les décisions **T 428/98**, JO 2001, 494 ; **T 1172/00**, **T 785/01**, **T 36/97**, **T 622/01**, **J 1/07** et **J 13/07**. Dans l'affaire **T 257/07**, la chambre a souligné qu'un système indépendant de contre-vérification doit nécessairement faire intervenir soit une autre personne, soit un système automatique qui avertisse une autre personne.

Dans l'affaire **T 686/97** du 12.5.1998, la chambre a fait observer qu'un système de rappel normalement satisfaisant pour garantir le respect d'autres règles de procédure prévues dans la CBE pouvait s'avérer insuffisant dans le cadre d'un recours devant une chambre de recours, dont la mission est de procéder à un réexamen définitif conformément à la CBE. La chambre a reconnu que le fait que le département administratif ait des attributions spécifiques, et en particulier que sa mission se borne à appliquer strictement les délais et les règles pertinentes, sans aucune marge d'interprétation, était et demeurerait la seule solution possible et que cela était donc normalement satisfaisant. Elle a cependant estimé qu'en ce qui concerne l'établissement et le respect des délais applicables, l'auteur de la requête en restitutio in integrum, à savoir un département brevets d'une société, s'appuyait uniquement sur des informations figurant dans divers formulaires de l'OEB et/ou des communications publiées au Journal officiel. Par conséquent, le système de rappel contenait une composante réactive considérable, voire essentielle, et ne se fondait donc pas sur une

analyse juridique interne et les mesures administratives en découlant. Selon la chambre, pour que le système de rappel en usage dans le département d'une société soit normalement satisfaisant, il est essentiel qu'il soit assorti d'un système complémentaire ou "à sécurité intégrée". Le fait que les conseils en brevets responsables ne reçoivent aucun rappel administratif en qui concerne le délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours est incompatible avec un système de rappel normalement satisfaisant et donc avec l'obligation de faire preuve de toute la vigilance nécessaire au sens de l'art. 122(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 324/90** (JO 1993, 33), la chambre a estimé que dans une grande entreprise, où il faut contrôler en permanence le respect d'un nombre considérable de délais, il serait normal qu'il existe tout au moins un **système efficace de remplacement des employés** en cas de congé maladie ou en général de n'importe quelle absence, de manière que les documents officiels tels que les décisions envoyées par l'OEB, qui font courir des délais pour l'accomplissement des actes de procédure, puissent être traités correctement. Or, si l'on considère les faits invoqués dans la présente espèce, force est de constater qu'aucune mesure appropriée n'avait été prise pour le cas d'absences inopinées du personnel chargé de contrôler le respect des délais.

Dans l'affaire **T 677/02**, la chambre a estimé qu'une grande entreprise n'avait pas agi avec toute la vigilance nécessitée par les circonstances en omettant de désigner un **mandataire suppléant** pour le double contrôle de la saisie des délais dans le système de surveillance des délais, alors que le mandataire compétent était au **chômage partiel**.

7.4. Personne tenue de faire preuve de toute la vigilance nécessaire

La personne tenue de faire preuve de toute la vigilance nécessaire est avant tout le demandeur/titulaire du brevet. Si celui-ci utilise l'aide d'un tiers, il doit se laisser imputer le comportement de ce tiers (cf. **J 5/80**, JO 1981, 343). La vigilance dont il convient de faire preuve est également appréciée différemment suivant qu'il s'agit du demandeur, du mandataire ou d'un auxiliaire.

7.4.1 Obligation de vigilance de la part du demandeur

a) Généralités

Dans la décision **J 3/93**, la chambre a déclaré que l'obligation de vigilance prévue à l'art. 122 CBE 1973 pèse au premier chef sur le demandeur, puis par l'effet de la délégation qu'opère le mandat, sur le mandataire agréé chargé de le représenter auprès de l'OEB, sans que l'absence de faute du mandataire n'exonère le mandant des conséquences de ses propres comportements fautifs, voire même simplement négligents (cf. aussi **J 16/93**, **J 17/03**).

Dans la décision **T 381/93**, la chambre a déclaré que le demandeur doit certes pouvoir compter sur son mandataire agréé, dûment mandaté, pour traiter avec l'OEB. La chambre a toutefois estimé que dans la mesure où il savait qu'un délai n'avait pas été observé et/ou qu'il devait donner des instructions pour le respecter, le demandeur était

tenu de faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances afin de respecter le délai.

Dans la décision **J 22/92**, la chambre a considéré que le demandeur, qui avait désigné des conseils en brevets américains aux fins de la demande PCT, était en droit de croire qu'une copie d'une notification leur avait également été envoyée. Se référant au principe de proportionnalité, la chambre a déclaré que la perte de la demande de brevet à la suite de ce qui pouvait tout au plus être considéré comme une irrégularité de procédure mineure serait une conséquence extrêmement sévère. La chambre a estimé que dans l'affaire en cause, l'obligation de vigilance à prendre en considération était en fait non pas celle que l'on devait attendre d'un mandataire agréé, mais celle que l'on devait attendre d'un demandeur ne connaissant pas la procédure.

b) Demandeur individuel non représenté

Dans l'affaire **J 5/94**, la chambre a tenu compte du fait que le requérant était un demandeur individuel, non représenté, qui ne connaissait pas en détail les dispositions de la Convention et qui ne possédait pas un service proprement dit, chargé notamment de veiller au respect des délais de procédure. Elle a fait observer qu'en pareil cas, on ne pouvait imposer les **mêmes exigences de vigilance** que pour un mandataire agréé ou le département brevets d'une grande entreprise.

Toutefois, le demandeur individuel est lui aussi concerné par les exigences de vigilance au cours de la procédure. Aussi, pour éviter la perte d'un droit, un demandeur individuel qui ne fait pas appel à un mandataire professionnel est-il tenu, dans la mesure de ses possibilités, de prendre lui-même des dispositions afin d'effectuer dans les règles, et conformément aux délais, les démarches requises au cours de la procédure de délivrance. Il ne peut pas invoquer de manière générale l'ignorance du droit et ne peut pas omettre de prendre les mesures que l'on est en droit d'attendre de lui et qui lui permettront de respecter un délai (**J 5/94**, **J 27/01**, **T 671/02**, **J 2/02**, **J 6/07**, **T 493/08**).

Dans la décision **T 601/93**, le requérant n'était pas au courant de la nécessité de déposer un mémoire de recours dans le délai. La chambre a estimé que compte tenu de l'énoncé non équivoque de l'art. 108 CBE 1973, toute **erreur de droit** susceptible d'avoir fait croire au requérant qu'il n'était pas tenu de remplir cette condition allait à l'encontre de l'obligation de vigilance (s'agissant d'une erreur de droit commise par un demandeur individuel non représenté, cf. également la décision **J 2/02**).

Dans la décision **T 122/91**, la chambre a déclaré qu'il n'avait pas été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le gérant compétent ayant omis, avant de partir en voyage, d'informer au préalable son représentant qu'il risquait, pendant son absence, de devoir accomplir des actes dans un délai déterminé, qu'il convenait de traiter immédiatement.

c) Recours à un mandataire non agréé

Dans l'affaire **J 23/87**, le demandeur avait omis de produire une traduction de la demande internationale dans le délai prescrit à l'art. 22(1) PCT ensemble

l'art. 158(2) CBE 1973. Le requérant, une petite entreprise japonaise aux moyens financiers limités, a indiqué qu'il avait consulté un conseil en brevets japonais ne possédant pas de connaissances spéciales en matière de PCT, et que ce conseil en brevets avait fait savoir à tort au requérant que le dépôt dans les Etats désignés pouvait avoir lieu dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt PCT (alors qu'il devait s'agir de la date de priorité) ; en raison de cette erreur combinée au manque d'information officielle, le requérant ne s'était pas rendu compte de la nécessité de prendre des mesures devant l'OEB au moment opportun. La chambre a fait observer qu'un demandeur qui ne connaît pas suffisamment les procédures du PCT et de la Convention, doit à l'évidence consulter un mandataire agréé compétent qui pourra se charger des diverses procédures impliquées par le dépôt d'une demande de brevet. Elle a ainsi déclaré qu'elle n'était pas convaincue que le requérant, ignorant complètement la procédure particulière à suivre en l'espèce, s'était adressé à un mandataire agréé suffisamment compétent qui aurait pu le conseiller correctement après avoir étudié en détail les différents aspects de la demande en cause. La chambre a ajouté qu'une erreur de ce genre de la part d'un mandataire agréé, même dûment consulté, pouvait difficilement être acceptée comme motif pour faire droit à une requête en restitutio in integrum.

7.4.2 Vigilance nécessaire de la part d'un mandataire agréé

a) Généralités

L'abondante jurisprudence concernant l'obligation de vigilance de la part du mandataire agréé **dans ses rapports avec un auxiliaire** est traitée au point 7.4.4.

Dans l'affaire **T 112/89**, la chambre a affirmé, eu égard à la vigilance nécessaire exigée par l'art. 122(1) CBE 1973, que le demandeur et son mandataire sont soumis à des obligations nettement distinctes, et que la vigilance dont doit faire preuve le mandataire peut dépendre de la **relation qui existe entre lui et son client**. La chambre a fait remarquer qu'il est évident que le mandataire et le demandeur doivent tous deux faire preuve de toute la vigilance nécessaire afin de respecter tous les délais pendant les procédures de délivrance de brevets. En l'espèce, la chambre n'était pas convaincue que le mandataire s'était pleinement acquitté de ses obligations en informant son client qu'un délai devait être observé et en s'assurant que ce dernier avait bien reçu ladite notification. Au contraire, la chambre a estimé que lorsqu'un mandataire a été chargé de former un recours et qu'il ne reçoit pas en temps opportun les instructions supplémentaires nécessaires de son client pour s'acquitter de ses obligations, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir de son client les instructions manquantes.

Dans l'affaire **T 1095/06**, la chambre a déclaré qu'un mandataire agréé est censé contrôler en permanence son propre travail. La jurisprudence relative à "une erreur isolée dans un système donnant par ailleurs satisfaction" ne saurait être invoquée pour faire abstraction de l'omission d'un acte par le mandataire agréé proprement dit, à moins que des circonstances spéciales n'expliquent que l'omission se soit produite bien que toute la vigilance nécessaire ait été observée. Le fait de croire qu'un acte a été exécuté

alors qu'il n'existe aucun fondement objectif le montrant, ne peut être assimilé à une circonstance entrant en ligne de compte en vertu de l'art. 122(1) CBE 1973. De plus, la chambre a estimé que ni l'importance d'une demande pour un déposant, ni la valeur technique de l'invention concernée ne sont des circonstances pouvant être prises en considération pour autoriser le rétablissement dans les droits.

Dans l'affaire **J 16/93**, la chambre a affirmé qu'un mandataire qui n'a pas reçu de **fonds** en vue de **payer les taxes annuelles** et dont le pouvoir ne dit rien à ce sujet, n'est pas censé avancer de l'argent de sa poche pour le compte de son client. Comme le client, dans cette situation, est libre d'abandonner la demande en cessant de payer les taxes exigées par la Convention, le mandataire s'expose à effectuer un paiement qu'il ne pourrait pas récupérer ni auprès de l'OEB (bien que son client n'ait pas souhaité que le paiement ait lieu), ni auprès du client si le pouvoir ne comporte aucune mention à ce sujet.

Dans la décision **J 19/04**, la chambre a confirmé qu'un mandataire agréé n'est pas tenu d'acquitter des taxes annuelles s'il n'en a pas été expressément chargé par son client. Toutefois, pour apprécier le comportement du mandataire, il convient d'examiner dans quelle mesure il a fait tout ce qui était nécessaire pour connaître les **intentions véritables de son client** (voir aussi **J 1/07**). Dans cette optique, ce n'est pas le nombre des rappels (restés sans réponse) qui est déterminant, mais le moment où ils ont été envoyés par rapport à la date d'expiration du délai, leur formulation, et la nature des obligations du mandataire vis-à-vis de son client.

Dans la décision **T 1401/05**, la chambre s'est référée à la jurisprudence antérieure relative à l'obligation, pour un mandataire, de rappeler les échéances à son client. Dans la présente espèce, la communication entre le mandataire et son client (demandeur du brevet) fonctionnait efficacement, le dernier contact ayant eu lieu environ deux semaines avant l'expiration du délai. La chambre a estimé que le mandataire était fondé à s'en remettre à la vigilance de son client quant à l'expiration du délai. Le mandataire n'était donc pas obligé d'envoyer un rappel supplémentaire pour faire preuve de toute la vigilance qui lui incombe. Puisque le non-respect du délai était uniquement dû à l'incapacité physique du demandeur de brevet d'agir pendant sa maladie, et non à un oubli résultant d'un système de suivi inefficace, il a été fait droit à la requête en restitutio in integrum.

Dans la décision **J 11/06**, conformément à la jurisprudence constante de la chambre de recours juridique faisant suite à la décision **J 27/90**, le mandataire agréé désigné demeure responsable dans la procédure devant l'OEB et doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le paiement envisagé, même si les taxes annuelles ont été acquittées par une autre personne (de même **J 1/07** et **J 4/07**). Aucune indication n'avait été donnée concernant les mesures concrètes prises. La chambre a opéré une distinction entre la présente affaire et les décisions **T 14/89** et **J 13/90**, où des raisons spécifiques avaient été exposées pour expliquer l'erreur et où des preuves avaient été fournies à l'appui de ces affirmations. Dans l'affaire **J 4/07**, le mandataire européen avait toutes les raisons de croire que l'intention du requérant était de poursuivre la procédure relative à la demande en cause. Dans ces circonstances, la chambre n'a pas jugé

suffisant que le mandataire européen n'envoie qu'un seul rappel, plus de quatre mois avant l'expiration du délai critique.

Dans l'affaire **T 338/98**, le requérant, qui était tout d'abord représenté par le mandataire agréé A, a prié ce dernier de transférer tous les dossiers à un nouveau mandataire B. Ce faisant, une demande de brevet européen n'a pas été transmise. Les mandataires savaient certes que la taxe annuelle était due pour cette demande, mais ils ne se sont pas mis clairement d'accord sur le paiement de cette taxe, si bien qu'elle n'a pas été acquittée et que la demande a été réputée retirée. La chambre a estimé que dans ces circonstances, il ne paraissait pas utile de délimiter formellement les responsabilités individuelles de chacun des mandataires à l'occasion d'un **transfert du portefeuille de brevets**, qui, par sa nature même, exige une coopération étroite entre les personnes impliquées et conduit nécessairement à un certain recoupement des responsabilités. Or, si l'on considère que les mandataires n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la façon de procéder, que le requérant n'a pas été informé que la taxe annuelle était due, et que le dossier correspondant a disparu, il n'est guère possible d'admettre qu'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances au moment voulu. La chambre n'a pas fait droit à la requête en restitutio in integrum.

Dans la décision **J 16/92** la chambre a déclaré que si une personne se met dans une situation dans laquelle elle ne peut être sûre que l'acte non accompli le sera, sa requête en poursuite de la procédure risque d'être déclarée irrecevable parce que l'acte non accompli ne l'aura pas été en temps voulu. Dans la présente espèce, le mandataire avait commencé à traiter l'affaire quatre jours seulement avant la date d'expiration du délai. Il avait donc constaté trop tard que la notification à laquelle il devait répondre était introuvable.

Dans l'affaire **J 1/03**, la chambre a souligné l'importance primordiale que revêt la **désignation des offices récepteurs**, ainsi que la difficulté, voire bien souvent l'impossibilité, de rectifier des désignations erronées ou manquantes. Le niveau de "vigilance nécessaire" dans ce contexte est donc extrêmement élevé. Le contrôle du contenu de la demande internationale, sur la base de la "notification de la réception de l'exemplaire original" établie par le Bureau international, doit également être effectué très soigneusement.

b) Ignorance ou interprétation erronée des dispositions de la CBE

Dans l'affaire **J 3/88**, la chambre a fait observer qu'il convient de prendre en compte le fait qu'à l'art. 134(1) CBE 1973, les Etats contractants ont, en principe, limité la représentation des demandeurs devant l'OEB à des "mandataires agréés" lesquels, vu leurs qualifications, doivent assurer la meilleure représentation possible. Selon la chambre, il s'ensuit qu'un mandataire ne peut pas se décharger de tâches qui, en raison même de sa qualité de mandataire, lui incombent personnellement, telles que l'interprétation des lois et traités. S'il délègue de telles tâches à un subalterne et que ce dernier commet une erreur qui se traduit par l'inobservation d'un délai, le mandataire ne peut pas établir qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances (cf. aussi **J 33/90**).

Dans la décision **J 31/89**, la chambre a confirmé qu'une interprétation erronée de la CBE **par suite d'une erreur de droit** commise par le mandataire dûment constitué, en ce qui concerne les règles de calcul des délais (en l'espèce, pour le paiement tardif d'une taxe annuelle et de la surtaxe), est inexcusable. Le requérant et le mandataire n'ont pas déterminé correctement la date limite à laquelle la taxe annuelle pouvait être valablement acquittée (cf. **J 42/89**, **T 853/90**, **T 493/95**).

Dans la décision **T 624/96**, la chambre a fait part de doutes quant à la nature de l'erreur initiale, qui portait sur le calcul du délai prévu dans la CBE pour déposer le mémoire de recours. L'erreur en question pouvait apparaître comme une "erreur de droit", due à l'ignorance des règles de la Convention ou à une mauvaise interprétation de ces règles, au sens par exemple des décisions **J 31/89** ou **T 853/90**. Cependant, compte tenu des circonstances, la chambre a conclu que l'existence d'une telle "erreur de droit" par le mandataire pouvait être écartée en l'espèce. En effet, face à la mention faite par le mandataire d'un précédent recours où il représentait le même demandeur, la chambre en a déduit, après vérification, que ce mandataire avait donc bien une certaine pratique de la procédure de recours. De plus, le mandataire a joint des copies de programmes de stages de formation comportant des exposés qu'il avait faits sur le brevet européen et la procédure devant l'OEB, organisés par l'IRPI (Institut de recherche en propriété intellectuelle) à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Ceci indiquait aussi que le mandataire en question était considéré par les milieux intéressés comme ayant une certaine pratique de la procédure devant l'OEB. En conséquence, la chambre a fait droit à la requête en restitutio in integrum du requérant.

Dans l'affaire **J 28/92**, la chambre a estimé que l'interprétation erronée qu'un mandataire avait faite d'une disposition de la CBE n'était ni dénuée de fondement, ni déraisonnable. Aussi a-t-elle considéré qu'il n'y avait aucune raison de pénaliser le mandataire parce qu'il avait donné d'une règle de la Convention une **interprétation** qui, si elle s'avéra par la suite erronée, **n'en était pas pour autant déraisonnable**. En réalité, le délai n'avait pas été observé parce que la secrétaire du mandataire n'avait pas exécuté correctement les instructions de ce dernier. Le mandataire du requérant a pu prouver qu'il avait mis en place un système de surveillance des délais efficace en temps normal et qu'il avait dûment donné des instructions à sa secrétaire, sur laquelle il pouvait compter. La chambre a noté que l'interprétation donnée par le mandataire d'une disposition juridique de la CBE n'était ni la cause, ni la conséquence du fait qu'il n'avait pas été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

Dans l'affaire **T 493/08**, la chambre a suivi l'opinion exprimée dans la décision **J 28/92** et indiqué qu'il peut y avoir des exceptions à la règle selon laquelle une erreur de droit n'est pas excusable, ces exceptions ne pouvant toutefois être admises que sur la base de critères rigoureux.

Dans l'affaire **T 516/91**, l'erreur commise par le mandataire était d'avoir demandé une **prorogation de délai** de deux mois **pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours**. La chambre a souligné que les délais prévus à l'art. 108 CBE 1973 ne peuvent être prorogés. En croyant à tort que ces délais pouvaient l'être, le mandataire n'avait pas fait preuve de la vigilance nécessaire (cf. aussi **T 248/91** et **T 853/90**).

De même, dans l'affaire **T 460/95**, le mandataire avait demandé une prorogation du délai alors que, de par ses compétences professionnelles, il aurait dû savoir que les délais prévus à l'art. 108 CBE 1973 ne peuvent pas être prorogés. La chambre a fait observer que les mandataires sont censés connaître les dispositions de la CBE en matière de délais, et que le mandataire en question n'avait pas été aussi vigilant que le nécessitaient les circonstances. En l'espèce, cependant, la chambre a constaté que le mandataire avait pris la précaution de contacter le greffe des chambres de recours avant l'inobservation du délai, et qu'il avait obtenu auprès du greffe des informations qui l'avaient amené à agir à l'encontre de ses intérêts. De l'opinion de la chambre, il importe que les requérants ne subissent pas de préjudice simplement parce qu'ils se sont fiés à **des informations fournies par l'OEB** qui se sont révélées ultérieurement erronées ou de nature à être mal comprises. La chambre a considéré que le principe de confiance légitime constituait une raison supplémentaire d'accéder à la requête du titulaire du brevet et, par conséquent, de faire droit à la requête en restitutio in integrum.

Dans l'affaire **T 881/98**, le mandataire agréé de la requérante avait, dans une lettre adressée au greffe des chambres de recours, sollicité une prorogation de délai de deux mois sans motiver sa requête ni indiquer qu'il s'agissait en l'occurrence du délai prévu pour la production du mémoire exposant les motifs du recours. A la suite de sa requête, il avait ajouté ces mots : "Sauf avis contraire de votre part, nous considérerons que vous êtes d'accord". Au cours d'un entretien téléphonique entre son mandataire et le greffe, la requérante a appris, après l'expiration du délai, que celui-ci n'était pas prorogeable et que le recours avait dès lors été rejeté comme étant irrecevable. La notification du rejet lui a été envoyée deux jours plus tard. La requérante a demandé la restitutio in integrum, en invoquant le principe de protection de la confiance **légitime** : le greffe aurait dû déceler l'erreur et la lui signaler à temps.

La chambre a rejeté la requête en restitutio en confirmant que, comme l'avait affirmé la jurisprudence, l'ignorance ou l'interprétation erronée de dispositions de la CBE ne sauraient constituer une excuse pour le non-respect du délai, et en déclarant qu'elle ne voyait pas en quoi le greffe avait violé le principe de la protection de la confiance légitime, puisqu'en l'espèce, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire **T 460/95**, ce n'était pas un renseignement erroné du greffe qui avait amené la requérante à accomplir un acte qui lui portait préjudice : c'était elle-même qui s'était trompée pour ce qui était de la possibilité d'obtenir une prorogation du délai. En outre, dans une telle situation, il n'aurait pas été facile pour le greffe de s'apercevoir que la requérante avait commis une erreur de droit, puisque la requête en prorogation de délai pouvait aisément être confondue avec une requête de routine, d'autant qu'elle était rédigée sous la forme d'une requête standard en matière de délai.

Dans l'affaire **T 733/98**, la chambre a fait savoir aux requérants que le mémoire exposant les motifs du recours ne satisfaisait pas à la condition requise à l'art. 108, troisième phrase CBE 1973. Les requérants ont demandé la restitutio quant au délai prévu pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. Ils ont fait valoir qu'ils se fiaient au renseignement juridique n° 15/84 de l'OEB, qui était encore valable au moment où ils avaient reçu la notification établie au titre de la règle 51(4) CBE 1973. La chambre a considéré que les requérants avaient mal interprété le renseignement juridique en

question, parce qu'ils ne s'étaient pas aperçus que la procédure suivie pour le traitement de la requête principale et des requêtes subsidiaires, telle qu'exposée dans le renseignement juridique, n'était plus applicable après l'entrée en vigueur de la règle 51 CBE 1973 modifiée. La chambre a déclaré qu'il n'avait pas été satisfait en l'espèce à l'obligation de faire preuve de "toute la vigilance nécessaire" au sens de l'art. 122(1) CBE 1973. La requête en restitutio in integrum a été rejetée, de même que le recours, jugé irrecevable.

7.4.3 Obligation de vigilance de la part d'un mandataire non agréé

Dans l'affaire **J 3/88**, le conseil en brevets américain d'un demandeur qui n'avait pas de domicile dans un Etat contractant avait agi en collaboration avec le mandataire agréé dûment désigné. La chambre a estimé qu'en ce qui concerne la nécessité de faire preuve de "toute la vigilance nécessitée par les circonstances" énoncée à l'art. 122(1) CBE 1973, le **conseil en brevets américain** devait être considéré comme le mandataire agissant pour le compte du requérant. Par conséquent, pour qu'il soit satisfait à la condition précitée, il devait être établi que le conseil en brevets américain avait fait preuve de la vigilance nécessaire attendue d'un demandeur ou d'un titulaire d'un brevet européen au titre de l'art. 122(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **J 25/96**, la chambre a considéré que lorsqu'un demandeur américain utilise les services d'un conseil en brevets américain pour des questions en relation avec l'OEB, qui relèvent de la responsabilité du demandeur, le conseil en brevets américain doit être considéré comme le mandataire du demandeur. En ce qui concerne par conséquent l'obligation de faire preuve de "toute la vigilance nécessaire", il faut, pour y satisfaire, prouver que le **conseil en brevets américain** avait fait preuve de toute la vigilance exigée d'un demandeur.

Dans l'affaire **J 4/07**, la chambre a signalé qu'un mandataire non européen peut être tenu de satisfaire aux obligations de tout mandataire ayant pour devoir de veiller aux intérêts de son client, indépendamment du fait qu'il soit habilité à assurer une représentation devant l'OEB ou tout autre office de brevets (cf. **J 25/96**). La surveillance de délais précis, expressément fixés, n'exige pas une connaissance du droit de la CBE, si bien qu'un mandataire non européen est également tenu de mettre en place un système de surveillance fiable pour respecter ces délais. En outre, tout mandataire, européen ou non, qui passe d'un cabinet d'avocats à un autre doit prendre les dispositions nécessaires, lors de son entrée dans le nouveau cabinet, pour que les dossiers qu'il y transfère soient intégrés dans un système de surveillance des délais.

Conformément à la jurisprudence constante, un mandataire qui a été désigné doit également faire preuve de toute la vigilance nécessaire. L'inobservation de cette condition est imputable au demandeur. Dans l'affaire **J 3/08**, le mandataire n'a manifestement pas traité correctement le dossier, étant donné qu'il n'a pas agi conformément aux instructions données. La chambre s'est demandé si, dans le cas exceptionnel où un mandataire commet un dol, il serait légitime d'imputer également au demandeur une attitude qu'il ne peut normalement pas prévoir et contre laquelle il ne peut se prémunir. La chambre a estimé que pour rétablir les droits d'une partie au motif

qu'un mandataire a commis un dol, et déroger ce faisant au principe général selon lequel le comportement d'un mandataire est imputable au demandeur, les preuves soumises doivent être probantes au point de convaincre la chambre qu'un dol a été commis, et non que le mandataire a simplement manqué de professionnalisme.

7.4.4 Obligation de vigilance dans les rapports avec un auxiliaire

a) Introduction

Plusieurs décisions de chambres de recours traitent la question sur les conditions dans lesquelles une faute commise par un auxiliaire peut être imputée au mandataire d'une partie, et par conséquent à ladite partie.

La jurisprudence relative à l'obligation de vigilance des auxiliaires a été fixée par la décision de principe **J 5/80** (JO 1981, 343) selon laquelle il ne peut être fait droit à une requête en restitutio in integrum en cas de comportement fautif de l'auxiliaire que si le mandataire agréé est à même de démontrer qu'il a **choisi** une personne qualifiée pour cette fonction, qu'il l'a **mise au courant des tâches à accomplir** et qu'il a **surveillé** dans une mesure raisonnable leur exécution (cf. aussi **T 191/82**, JO 1985, 189 ; **T 105/85**, **T 110/85**, JO 1987, 157 ; **T 11/87**, **T 176/91** et **T 221/04**). Si le mandataire a confié à un auxiliaire **des travaux courants**, comme par exemple la frappe de documents dictés, l'expédition du courrier, la prise en note de délais, les mêmes exigences rigoureuses de vigilance attendues du demandeur ou de son mandataire ne le sont pas de l'auxiliaire de ce dernier (cf. **J 16/82**, JO 1983, 262 ; **J 33/90**, **J 26/92**, **T 221/04** et **T 43/96**). Dans la décision **J 5/80**, la chambre a également fait observer que si les tâches qui ont été déléguées sont des travaux non courants qui incomberaient normalement au mandataire en raison de ses compétences professionnelles, celui-ci ne pourra pas établir qu'il a fait preuve de toute la vigilance requise (cf. **J 33/90** et **T 715/91**). Des décisions plus récentes soulignent que la responsabilité est entièrement transférée au mandataire dès lors qu'il reçoit le dossier à traiter et qu'il ne peut donc plus se fier au calcul des délais par l'auxiliaire (cf. ci-dessous, point c).

En ce qui concerne l'obligation pour une partie **d'énoncer** ses arguments et **d'établir** les faits allégués ("**charge de la preuve**") eu égard à la nécessité de montrer toute la vigilance nécessaire dans la sélection, la formation et la supervision des assistants, cf. décision **J 18/98**.

b) Sélection, formation et supervision

Il incombe au mandataire de confier le travail à une personne appropriée, qui aura été correctement formée pour exécuter ces tâches, et de superviser raisonnablement le travail (**J 5/80**, **J 16/82**). Il est tenu aux mêmes obligations en ce qui concerne les **suppléants** pendant les vacances, congés spéciaux et autres situations exceptionnelles. Les nouveaux auxiliaires doivent être supervisés régulièrement pendant au moins plusieurs mois (cf. **J 3/88**, **T 715/91**).

La jurisprudence antérieure précitée est également applicable à un mandataire domicilié aux Etats-Unis (le cas échéant à ses auxiliaires) lequel agit en collaboration avec le

mandataire agréé dûment constitué. Dans l'affaire **J 3/88**, le conseil en brevets américain d'un demandeur qui n'avait pas de domicile dans un Etat contractant avait agi en collaboration avec le mandataire agréé dûment constitué. Les **"docket clerks"** (auxiliaires du conseil en brevets américain) étaient chargés de tâches de routine telles que noter les délais et vérifier les échéances. La chambre a fait observer que pour s'acquitter correctement de ces tâches assurément simples, ils avaient néanmoins besoin de certaines **connaissances de base**. Ces employés administratifs devaient être au courant notamment de la signification des différents délais de paiement des taxes annuelles dont ils avaient à s'occuper, ainsi que des conséquences juridiques en cas d'inobservation d'un délai prescrit. De plus, ils devaient pouvoir identifier les dates critiques d'une demande de brevet et les enregistrer sur une "carte d'index". Enfin, ces employés devaient savoir comment informer le conseil en brevets américain responsable au sujet des échéances à respecter. Ils devaient surtout connaître la marche à suivre lorsque le bureau du conseil en brevets reçoit un rappel relatif aux taxes envoyé par un mandataire agréé. La chambre a conclu que, bien qu'aucune qualification spéciale ne soit requise, un employé administratif n'est pas vraiment en mesure d'exécuter ces tâches courantes de façon satisfaisante s'il n'a pas reçu préalablement des instructions appropriées, et s'il n'est pas étroitement supervisé jusqu'à ce qu'il connaisse son travail.

Pour que la **supervision** des activités d'un employé administratif nouvellement recruté soit jugée adéquate, il faut que son travail soit régulièrement vérifié. Afin d'éviter le risque d'erreurs, ces vérifications régulières ne doivent pas se faire principalement à l'initiative de l'employé administratif, lorsque celui-ci avertit le conseil en brevets compétent de l'approche d'une échéance, mais elles doivent avoir lieu de façon systématique, en dehors de ces avertissements, tout au moins pendant une période de formation initiale de plusieurs mois. Ces vérifications doivent garantir que les "cartes d'index" sont correctement mises à jour, compte tenu notamment des rappels relatifs aux taxes reçues par la suite.

Dans l'affaire **T 191/82** (JO 1985, 189), la chambre a considéré que le non-paiement dans les délais d'une surtaxe était manifestement attribuable à une suite malheureuse d'erreurs commises par des employés au demeurant convenablement sélectionnés et expérimentés.

Dans l'affaire **J 12/84** (JO 1985, 108), la chambre a estimé qu'il n'avait pas été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, car les **employés d'une autre société** avaient été chargés d'accuser réception du courrier en recommandé adressé au mandataire, lequel n'était pas en mesure de superviser le travail de ces personnes dont il n'était pas l'employeur.

Dans la décision **T 309/88**, la chambre a déclaré que même des personnes ne **possédant pas une formation complète** d'assistant de conseil en brevets étaient en mesure d'enregistrer et de surveiller des délais. La chambre a ajouté qu'il s'agissait là de travaux courants ne nécessitant pas de connaissances préalables spéciales, ni aucune qualification professionnelle. Toutefois, l'auxiliaire doit avoir été mis suffisamment au courant de ses tâches et recevoir le soutien d'un collègue qualifié.

Dans la décision **J 26/92**, la chambre a fait remarquer qu'en vertu de la jurisprudence des chambres de recours, des tâches courantes peuvent être confiées à un assistant pour autant que le mandataire se soit occupé de celui-ci avec toute la vigilance nécessaire. A cet effet, il incombe au mandataire de choisir, pour effectuer ces tâches courantes, une personne adéquate, suffisamment formée à ces tâches, et de superviser son travail comme il se doit.

Dans l'affaire **T 949/94**, la chambre a affirmé qu'un mandataire doit superviser de manière adéquate le travail qu'il délègue. Cela ne signifie pas qu'il doive superviser la remise à la poste de chaque lettre. Après avoir signé une lettre et ordonné à sa secrétaire de la poster, le mandataire est en droit de supposer que la lettre a été postée. A la lumière de ces considérations, la chambre s'est déclarée convaincue que le mandataire avait fait preuve de toute la vigilance nécessaire vis-à-vis de sa secrétaire (**J 31/90**).

Dans l'affaire **T 1062/96**, la chambre a estimé que la **remise à la poste** d'une lettre préparée et signée par le mandataire constituait une **tâche courante typique** que le mandataire peut confier à une auxiliaire (de même **T 335/06**). En l'espèce, l'auxiliaire avait reçu pour instruction expresse d'envoyer la lettre le jour même par télécopie. Dans un bureau bien organisé, le mandataire peut compter sur l'exécution correcte d'une telle instruction. L'envoi de la télécopie ne demandait aucune qualification ou connaissance spécialisées. Par conséquent, on pouvait attendre de l'auxiliaire, en l'occurrence une secrétaire qui avait fait preuve de fiabilité dans son travail quotidien au service du mandataire, qu'elle effectue cette tâche sous sa propre responsabilité. Comme l'ordre donné devait être exécuté immédiatement, il n'était pas nécessaire de vérifier par la suite si la télécopie avait bien été expédiée.

Dans l'affaire **T 1465/07**, la chambre a estimé que les obligations qui régissent les rapports entre mandataire et assistants, développées dans la jurisprudence des chambres de recours, sont parfaitement compatibles avec le **principe de proportionnalité**. Dans le cas d'espèce, la secrétaire du mandataire avait précédemment travaillé pour un autre partenaire et, lorsqu'elle a pris ses nouvelles fonctions, les **instructions** qu'elle a reçues concernant la contre-vérification se limitaient à l'ordre de procéder de la même manière que dans son poste précédent. La chambre a considéré que ces instructions étaient insuffisantes et que la secrétaire devait être **supervisée** à intervalles plus courts pendant la période suivant immédiatement sa prise de fonctions. Cette exigence est non seulement appropriée et nécessaire, mais aussi non démesurée, la supervision ne demandant pas un temps considérable.

c) Assistant technicien

Dans la décision **T 715/91**, la chambre a estimé que l'erreur commise par un assistant technicien (un ingénieur se préparant à l'examen européen de qualification) et imputée au mandataire porte également préjudice au requérant. La chambre a relevé qu'il incombe normalement au mandataire lui-même de rédiger les conclusions importantes sur le fond et du point de vue juridique ou, du moins, d'en contrôler l'envoi. De plus, l'assistant venait d'être engagé. L'on ne pouvait s'attendre à ce que le mandataire ait pu,

en peu de temps, vérifier dans quelle mesure son assistant connaissait les règles et dispositions de la CBE.

Dans l'affaire **T 828/94**, la chambre a estimé notamment que l'assistant technicien responsable n'avait pas été suffisamment contrôlé et n'avait pas reçu d'instructions adéquates.

S'agissant du **critère de vigilance**, la chambre a décidé dans l'affaire **T 832/99** qu'un agent technique travaillant au sein d'un cabinet de conseils en brevets n'est pas un auxiliaire, mais qu'il exerce de facto l'activité d'un conseil en propriété industrielle. Ceci signifie que l'agent technique doit satisfaire à des exigences aussi sévères que celles que doivent remplir le requérant et le mandataire du requérant.

d) Intérimaire chargé de remplacer un auxiliaire

Dans la décision **J 16/82** (JO 1983, 262), la chambre a jugé que les conditions définies pour un auxiliaire devaient également être remplies lorsqu'il est fait appel à un intérimaire chargé de remplacer l'auxiliaire en cas de congé, d'absence pour cause de maladie ou d'autre empêchement. L'expérience montre que la nécessité de pourvoir au remplacement d'auxiliaires s'impose avec une certaine régularité. Le demandeur ou le mandataire doit pouvoir, par conséquent, en cas d'empêchement d'une personne qualifiée, soit disposer d'un intérimaire tout aussi qualifié, soit encore se charger lui-même d'exécuter les tâches qu'il confierait normalement à l'auxiliaire. Le choix, la mise au courant et la surveillance de l'intérimaire doivent répondre aux **mêmes exigences de vigilance** que s'il s'agissait d'un auxiliaire (**T 105/85**).

e) Sphère de compétence exclusive du mandataire

Dans l'affaire **J 25/96**, il était expliqué dans l'exposé des motifs de la requête en restitutio in integrum que l'inobservation du délai était imputable à l'assistant qui avait été chargé de surveiller le respect des délais. La chambre a estimé que la jurisprudence des chambres de recours qui autorise un mandataire à charger des personnes ayant les qualifications appropriées et placées sous son contrôle de surveiller le respect des délais valait pour les travaux de routine et les cas normaux. Cela ne signifiait pas pour autant que ce mandataire pouvait s'en remettre complètement à ces employés pour ce qui est de la surveillance des cas

i) **particulièrement urgents**,

ii) nécessitant une **attention particulière** et la prise d'autres mesures par le mandataire lui-même pour faire en sorte que les actes requis soient accomplis à temps,

iii) dans lesquels une erreur ou un retard pouvaient entraîner une **perte irrévocable de droits**.

Dans la décision **T 719/03**, la chambre n'a pas accepté l'argument du requérant selon lequel le délai n'aurait pas été respecté suite à une erreur commise exceptionnellement par la secrétaire qualifiée, laquelle n'avait noté sur la couverture de la décision de

révocation que le délai de recours et omis de noter également le délai fixé pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a en revanche retenu à la charge du mandataire du requérant une violation de l'obligation de vigilance, au motif que la décision attaquée lui avait été communiquée à deux reprises sans qu'il se soit aperçu de la mention incomplète du délai à respecter et à surveiller absolument. Elle a estimé que si le mandataire avait **traité avec diligence** un dossier exigeant le respect de délais légaux, il aurait été si souvent confronté à ces délais que **l'observation de ces derniers aurait été assurée**.

Dans la décision **T 439/06** (JO 2007, 491), l'auxiliaire qui contrôlait les délais a commis l'erreur décisive dans le calcul du délai, au moment d'appliquer la règle 78(2) CBE 1973. Etant donné la déclaration de l'auxiliaire selon laquelle en 25 ans de carrière, il n'avait jamais manqué un délai à cause d'une application incorrecte de la règle des dix jours, on pourrait considérer l'erreur comme une méprise isolée. Cependant, au sujet de la "vigilance nécessaire" attendue du mandataire, la chambre a souligné que le fait que soient remplies les conditions de choix, d'instruction et de supervision d'un auxiliaire impliquait seulement que l'erreur commise par l'auxiliaire lors de l'exécution de la tâche qui lui a été déléguée n'était pas imputable au mandataire. Cela ne signifie pas que la responsabilité du mandataire s'arrête une fois pour toutes dès lors qu'il a choisi, instruit et supervisé correctement son auxiliaire, ni qu'il ne doit prendre aucune autre précaution relative à la tâche qu'il a déléguée.

Ce que l'on entend par "toute la vigilance nécessaire" dépend des circonstances particulières de l'espèce. Il n'est pas nécessaire de réaliser une troisième vérification dès le début, une fois la décision reçue au bureau du mandataire et une fois noté le délai. Cela fait partie du traitement administratif du dossier, étape à laquelle aucune intervention du mandataire n'est requise si ce dernier a mis en place un système satisfaisant. Toutefois, lorsque le mandataire reçoit le dossier pour le traiter lui-même, en ce qui concerne le respect du délai, la **totalité de la responsabilité** lui est transférée. Toute la vigilance nécessaire dans ces circonstances exige que le mandataire vérifie le délai calculé par son service d'enregistrement au moment où il reçoit le dossier pour le traiter. Il ne peut simplement se prévaloir d'avoir délégué cette tâche une fois pour toutes à son service d'enregistrement (voir aussi **J 1/07**, **T 719/03**, **T 473/07**).

Selon l'avis exprimé par la chambre dans la décision **T 1561/05**, c'est le mandataire agréé qui est personnellement en cause s'il ne contrôle pas, au moment où il signe l'exposé des motifs du recours, le calcul des délais effectué par ses auxiliaires et qu'il ne remarque donc pas que le délai n'a pas été calculé correctement. Il ne peut déléguer avec effet libératoire ce qui fait partie de son **domaine de responsabilité propre**, par exemple le **contrôle final** lors de la signature de pièces devant être produites dans un délai déterminé.

7.4.5 Obligation de vigilance en cas d'utilisation des services d'une entreprise de messagerie

Dans la décision **T 667/92**, la chambre a examiné la question de savoir si l'on pouvait considérer que le requérant avait fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les

circonstances, en ne prévoyant que deux jours pour un envoi depuis le Royaume-Uni à destination de l'Allemagne et si, dans ces circonstances, le recours à une messagerie spéciale satisfaisait à l'obligation de vigilance. Elle a fait observer qu'une partie qui ne respectait pas un délai devait également faire preuve de toute la vigilance nécessaire dans le **choix de la méthode de remise du courrier**, et que le recours à des agents externes pouvait être retenu contre le demandeur, conformément à l'art. 122 CBE 1973, en l'absence de garanties adéquates. Elle a ajouté que dans de telles situations, l'utilisation d'un télécopieur était préférable. Elle a tenu compte des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'affaire, à savoir que l'envoi avait été retenu à Munich pendant 36 heures par la douane, incident qui ne pouvait raisonnablement être prévu, et a fait droit à la requête.

Dans la décision **T 381/93**, la messagerie privée n'avait pas remis à l'OEB le paquet contenant les documents correspondants selon les instructions données. Statuant sur l'obligation de vigilance, la chambre s'est référée à la décision **T 667/92**, selon laquelle une partie qui n'a pas respecté un délai doit également faire preuve de toute la vigilance nécessaire dans le choix de la méthode de remise du courrier. De l'avis de la chambre, dès l'instant où une partie a choisi une messagerie et l'a chargée de la remise, elle doit pouvoir compter sur cette messagerie, à condition de lui avoir donné toutes les instructions nécessaires.

Si, pour étayer sa requête en restitutio in integrum, une partie à la procédure fait valoir qu'un document est arrivé tardivement à l'OEB parce que le **délai normal d'acheminement du courrier** a été dépassé, elle doit apporter la preuve que le courrier expédié par la voie qu'elle a effectivement choisie aurait normalement dû parvenir à l'OEB dans les délais (**T 777/98**, JO 2001, 509).

8. Droit d'exploitation au titre de l'article 122(5) CBE

L'art. 122 (5) CBE correspond à l'art. 122 (6) CBE 1973 et n'a pas été modifié sur le fond (cf. JO éd. spéc. 4/2007).

Dans l'affaire **J 5/79** (JO 1980, 71), la chambre a affirmé qu'en vertu de l'art. 122(6) CBE 1973, des droits de poursuite de l'exploitation ne peuvent prendre naissance que si la restitutio in integrum concerne **une demande de brevet européen déjà publiée** ou un brevet européen ; dans l'exercice de ses activités industrielles, le public doit pouvoir se reposer sur le fait, dont il a eu connaissance, que la protection n'existe plus avec l'étendue qu'elle avait selon le texte publié. La chambre a ajouté que cette règle n'avait jamais été remise en question quant au fond. Dans le cas présent, la restitutio in integrum concernait une demande qui, à l'époque, n'avait pas encore été publiée, de sorte que, ne serait-ce que pour cette raison, aucun droit de poursuivre l'exploitation n'a pu prendre naissance.

En outre, une autre condition prescrite par l'art. 122(6) CBE 1973 pour que prenne naissance le droit de poursuivre l'exploitation n'était pas remplie, à savoir la **publication de la mention** du rétablissement dans un droit. Les avis relatifs à des demandes de brevet européen et à des brevets européens sont publiés dans le "Bulletin européen des

brevets". En application de l'art. 129a) CBE 1973, ce bulletin contient les inscriptions portées au Registre européen des brevets ainsi que d'autres indications dont la publication est prescrite par cette convention ; le fait que soit rétabli le droit au délai non observé dans ce cas ne constitue pas une "autre indication". L'art. 127, deuxième phrase CBE 1973, dispose qu'aucune inscription n'est portée au Registre européen des brevets avant que la demande européenne ait été publiée. Mais, même dans le cas des demandes de brevet qui ont été publiées, les indications relatives au rétablissement dans un droit ne sont inscrites au Registre en application de la règle 92(1)u) CBE 1973 (règle 143(1)u) CBE) que si auparavant, la perte d'une demande de brevet européen y avait été inscrite en vertu de la règle 92(1)n) CBE 1973 (règle 143(1)n) CBE) ou si la révocation d'un brevet y avait été inscrite en vertu de la règle 92(1)r) CBE 1973 (règle 143(1)r) CBE). Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. La chambre a estimé qu'aucun tiers n'ayant pu acquérir de droits de poursuite de l'exploitation, la décision attaquée ne faisait subir aucun préjudice à la requérante.

9. Restitutio in integrum - interruption de la procédure

Dans l'affaire **J ..J/87** (JO 1988, 323) la chambre a décidé que, conformément à la règle 90 CBE 1973 qui doit être appliquée d'office (et qui, hormis quelques modifications rédactionnelles, est identique à la règle 142 CBE 2000), l'incapacité du demandeur ou de son mandataire a pour effet d'interrompre la procédure et, le cas échéant, le délai de forclusion de l'art. 122(2) CBE 1973 (désormais règle 136(1) CBE).

Dans la décision **T 315/87**, la chambre s'est demandée s'il n'y avait pas lieu, avant d'examiner la question d'une restitutio in integrum, d'interrompre d'office la procédure conformément à la règle 90 CBE 1973. La chambre a considéré qu'il convenait plutôt d'appliquer en priorité l'art. 122 CBE 1973 qui permet d'obtenir un rétablissement des droits lorsque le préjudice est de moindre importance. La question d'une interruption éventuelle de la procédure en application de la règle 90 CBE 1973 peut rester en suspens si, par le biais de la restitutio in integrum, il peut être remédié à toutes les pertes de droits intervenues.

Dans la décision **J 9/90**, la chambre a décidé que le demandeur (en l'espèce: une personne physique) inscrit dans le Registre européen des brevets et la personne touchée par la faillite (en l'espèce une personne morale) doivent être **juridiquement identiques** pour que puisse s'appliquer la règle 90(1)b) CBE 1973 (interruption de la procédure à cause d'une faillite) combinée avec l'art. 60(3) CBE 1973 (inchangé) et la règle 20(3) CBE 1973 (règle 22(3) CBE). Cependant, l'absence d'identité des personnes n'exclut pas nécessairement une restitutio in integrum conformément à l'art. 122 CBE 1973. Une personne qui n'est affectée qu'indirectement par un événement, comme par exemple une faillite, peut, elle aussi, n'avoir "pas été en mesure" au sens de l'art. 122(1) CBE 1973. Dans ce cas, il appartient aux intéressés de démontrer qu'ils ont fait preuve de toute la vigilance nécessitée également de leur part par une faillite.

10. Relation entre la restitutio in integrum et la prorogation de délais par le Président de l'Office en cas de perturbation générale

Dans la décision **T 192/84** (JO 1985, 39), la chambre a déclaré que si le Président de l'OEB proroge des délais expirant au cours d'une période d'interruption générale de la distribution du courrier intervenue dans un Etat contractant (règle 85(2) CBE 1973), une requête en instance tendant au rétablissement de droits considérés comme perdus durant cette période et qui a été déposée par un mandataire ayant son domicile professionnel dans ledit Etat doit être réputée sans objet ab initio, même dans le cas où l'inobservation du délais était due à des causes autres que l'interruption de la distribution du courrier. En conséquence, on peut considérer qu'il n'y a pas eu perte de droits et il y a lieu de rembourser la taxe de restitutio in integrum. Le nouveau texte de cette règle (devenue la règle 134 CBE, voir également chapitre VI.D.1.3.1, perturbation du trafic postal) ne remet pas en cause cette jurisprudence.

11. Principe de proportionnalité

Dans l'affaire **T 111/92**, le mémoire exposant les motifs du recours avait été déposé avec deux jours de retard par suite d'une erreur de calcul de l'échéance de la part du mandataire. La chambre a estimé que l'erreur commise dans le calcul du délai de dix jours par suite d'une défaillance humaine à un moment où l'intéressé se trouvait sous pression était une méprise survenant isolément dans l'application d'un système normalement satisfaisant. Rappelant le principe de proportionnalité, la chambre a déclaré ce qui suit : Conformément aux principes généraux du droit tels qu'appliqués dans le cadre du droit administratif, une mesure procédurale destinée à une certaine fin (par exemple une sanction pour cause de non-respect de la procédure) ne devrait pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre cette fin. Par rapport au principe de proportionnalité, la perte de la demande de brevet par suite de l'erreur de procédure survenue dans le cas présent serait une conséquence grave. D'autre part, les intérêts de tiers qui se trouveraient dans la situation visée à l'art. 122(6) CBE 1973, parce qu'induits en erreur du fait que le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé deux jours trop tard, seraient protégés par ce même article. Par conséquent, la chambre a fait droit à la requête en restitutio in integrum (cf. aussi **J 22/92**, **T 869/90**, **T 635/94**, **T 804/95**, **T 27/98**).

Dans les affaires **J 44/92** et **J 48/92**, les chambres ont relevé que le principe de proportionnalité ne s'applique que dans les cas limites, **à l'appui d'autres motifs** justifiant déjà dans une certaine mesure qu'il soit fait droit au recours. En règle générale, ce principe est appliqué lorsqu'un délai a été dépassé d'un ou deux jours en raison d'une quelconque erreur de calcul (cf. ci-dessous). Dans ces affaires, la chambre a estimé que le principe de proportionnalité n'était d'aucun secours pour le requérant, car il s'était produit un dysfonctionnement important du système qui ne pouvait pas être excusé en invoquant ce principe.

Dans les décisions **T 971/99** et **T 1070/97**, la chambre a déclaré que l'art. 122(1) CBE 1973 ne laisse **aucune marge de manœuvre pour l'application du principe de proportionnalité**. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de décider s'il a été fait preuve ou non

de toute la vigilance requise, peu importe de savoir de combien de jours le délai a été dépassé. Seule compte en effet la conduite adoptée avant l'expiration du délai et non la longueur du retard qui s'ensuit (voir aussi **T 439/06**, JO 2007, 491 et **T 1561/05**).

Dans l'affaire **T 1465/07**, la chambre a interprété l'art. 122 CBE 1973 dans le contexte du droit d'accès à la justice en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne de justice. Elle est parvenue aux conclusions suivantes :

Le principe de proportionnalité s'applique aux restrictions du droit d'accès aux chambres de recours, comme les règles relatives aux délais, découlant de mesures législatives ou de leur application. En d'autres termes, des mesures législatives, ou leur application, ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la législation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, ou plusieurs moyens de les appliquer, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés.

S'agissant de l'application combinée des art. 108 et 122 CBE 1973, il ressort du principe de proportionnalité que l'interprétation de ces dispositions ne peut imposer que des moyens appropriés, nécessaires et proportionnés par rapport aux objectifs poursuivis, à savoir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice exempte de toute discrimination et de tout traitement arbitraire. En conséquence, **les conditions du rétablissement**, en particulier l'obligation de faire preuve de toute la vigilance nécessaire, **ne sauraient être interprétées d'une manière excessive** qui limiterait déraisonnablement l'accès à la procédure de recours et empêcherait ainsi la chambre de statuer sur le fond de l'affaire. C'est l'équilibre entre la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, d'une part, et la justice matérielle, d'autre part, qui a été établi au titre de la CBE dans ce contexte. Il s'ensuit que l'application du principe de proportionnalité doit toujours être associée à l'interprétation des conditions qui déterminent s'il peut être fait droit à une requête en restitutio in integrum. Il importe peu de savoir de combien de jours un délai a été dépassé pour établir s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire au sens de l'art. 122 (1) CBE 1973, cette disposition ne laissant aucune marge de manœuvre pour l'application du principe de proportionnalité à cet égard.

Pour déterminer si l'exigence de mécanisme indépendant de contre-vérification respecte de façon générale le principe de proportionnalité, la chambre a estimé que cette contrainte supplémentaire n'était pas démesurée dans une grande entreprise, où un tel mécanisme pourrait être mis en place de façon beaucoup plus économique que dans une entreprise plus petite. L'indépendance des systèmes de surveillance est à la fois appropriée et nécessaire. La chambre a ensuite appliqué le principe de proportionnalité aux faits de l'espèce et conclu que le système de surveillance existant pouvait être amélioré si le mandataire était lui-même chargé de la contre-vérification.

12. Remboursement de la taxe de restitutio in integrum

Dans l'affaire **J 7/93** (voir aussi chapitre IX.B.2, compétence de l'OEB), l'OEB n'a pas signalé au requérant qu'il devait ignorer ses notifications antérieures concernant un délai censé n'avoir pas été observé ; cela aurait permis au requérant de s'apercevoir que sa requête en restitutio in integrum était superflue. En lieu et place, l'OEB a poursuivi la procédure de restitutio in integrum et a finalement rejeté la requête en restitutio sans tenir compte du fait que ladite procédure était superflue depuis le début. La chambre a estimé que cela équivalait à un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973. Elle a considéré qu'il était équitable d'ordonner un remboursement de la taxe de recours, bien que le requérant ne l'ait pas demandé (**J 7/82**, JO 1982, 391). Elle a en outre estimé que puisqu'il n'y avait plus aucune raison juridique de requérir la restitutio in integrum, la taxe de restitutio in integrum avait été acceptée à tort par l'OEB, et devait par conséquent être remboursée au requérant (confirmant **J 1/80** et **T 522/88**).

Dans l'affaire **T 1198/03**, l'intimé (opposant) avait transmis sa réponse au mémoire du requérant exposant les motifs du recours avec un jour de retard, et demandait à être **rétabli dans ses droits quant au délai de réponse**, si la chambre n'examinait pas autrement sa réponse. La chambre a décidé d'examiner la réponse de l'intimé. La requête en restitutio in integrum était donc superflue. En distinguant le cas présent d'autres affaires où une requête en restitutio in integrum était également superflue, mais où les chambres avaient remboursé la taxe correspondante, la chambre a déclaré qu'en l'espèce, la restitutio in integrum n'était par principe pas applicable et qu'en pareille situation, une partie ne devrait pas être en mesure de récolter les bénéfices financiers provenant du caractère superflu d'une requête en restitutio présentée à titre subsidiaire. Sinon, les parties pourraient être encouragées à présenter de telles requêtes.

Dans l'affaire **T 971/06**, l'Office avait en revanche **commis des erreurs** qui étaient à l'origine de la requête en restitutio in integrum. Comme la décision de la division d'examen faisant l'objet du recours n'était pas conforme à l'art. 97(2) CBE 1973, elle a été annulée par la chambre. L'examen aurait donc dû être rouvert sans recours. Pendant plusieurs mois, le requérant avait en outre été induit en erreur par la division d'examen quant à la procédure permettant de remédier à l'erreur. Lorsque la division d'examen avait finalement émis une notification rejetant sa requête visant à rectifier la décision, le requérant avait déposé un acte de recours, un mémoire exposant les motifs du recours, et des requêtes en restitutio in integrum. La chambre a considéré que ces requêtes étaient superflues, mais qu'elles constituaient une réaction compréhensible. Elle a estimé que les taxes acquittées pour ces requêtes devaient être remboursées.

Dans l'affaire **T 46/07**, la chambre a estimé que si la taxe de restitutio in integrum est acquittée après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 122(2) CBE 1973, la requête en restitutio in integrum n'existe pas. La taxe doit donc être remboursée, même sans requête en ce sens.

F. Règlement relatif aux taxes

1. Généralités

Aucune disposition de la CBE n'indique explicitement que la CBE l'emporte sur le règlement relatif aux taxes (RRT) en cas de divergence entre les deux textes. Toutefois, la CBE est indiscutablement la norme juridique supérieure et, en cas de divergence, par analogie avec l'art. 164(2) CBE 1973 (inchangé quant au fond), les dispositions de la CBE doivent prévaloir sur celles du règlement relatif aux taxes. En outre, conformément aux principes généraux du droit, le règlement d'exécution doit prévaloir sur le règlement relatif aux taxes (**J 7/07**). Voir également le chapitre VI.D.1.2.2, applicabilité de la règle 132 CBE au règlement relatif aux taxes.

La CBE 2000 a nécessité de revoir le règlement relatif aux taxes, dont le texte révisé est également entré en vigueur le 13 décembre 2007 (voir décisions du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2006, JO 2007, 10, et du 25 octobre 2007, JO 2007, 533). Depuis, de nouvelles modifications sont entrées en vigueur.

Les règles 85bis et 85ter CBE 1973 ont été supprimées compte tenu de l'extension du champ d'application de la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 CBE. La nouvelle version de l'art. 121 CBE élargit le champ d'application de la poursuite de la procédure, qui devient le moyen de recours normal en cas d'inobservation de délais durant la procédure européenne de délivrance des brevets, incluant les délais du paiement des taxes.

2. Paiement de la taxe

2.1. Modes de paiement

Depuis le 1.4.2008, l'OEB n'accepte plus les chèques pour le paiement des taxes, il n'est également plus possible de les acquitter par versement ou virement à un compte de chèques postaux de l'Office (art. 5 et 7 RRT tels que modifiés par décision du Conseil d'administration en date du 25 octobre 2007, JO 2007, 533).

Selon la décision **T 415/88** prise antérieurement, l'envoi de timbres fiscaux de l'Office allemand des brevets ne satisfaisait pas aux dispositions de l'ancienne version de l'art. 5 RRT et ne pouvait donc pas être considéré comme paiement d'une taxe. De même, le paiement en espèces de la taxe de recours auprès de l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) au lieu et place de l'OEB ne pouvait pas être accepté (**T 1029/00**). L'accord administratif du 29 juin 1981 entre les deux offices, relatif à la réception des documents et des moyens de paiement (JO 1981, 381), tel que modifié le 13 octobre 1989 (JO 1991, 187), ne couvrait que les formes de distribution postale réellement mentionnées dans l'accord, et ne pouvait pas faire l'objet d'une interprétation plus large. On ne saurait assimiler les règlements en espèces à des moyens de paiement joints à un document, puisqu'ils ne sont pas effectués par l'intermédiaire des services postaux. Un paiement comptant correspond plutôt à la remise d'un document

par un messenger, laquelle ne pouvait avoir lieu auprès du DPMA pour le compte de l'OEB conformément à l'art. 1(4) de l'accord de 1989.

2.2. Ordre de débit

Conformément à l'art. 5(2) et à l'art. 7(2) RRT, l'OEB met à disposition des comptes courants pour le paiement des taxes et des frais afférents aux autres services fournis par l'OEB. Ils sont régis par la réglementation applicable aux comptes courants (RCC) et ses annexes (dernière publication: Supplément au JO 3/2009).

Déjà dans la décision **T 152/82** (JO 1984, 301), la chambre de recours a estimé que l'OEB est tenu d'exécuter un ordre de paiement conformément à son contenu, bien que cet ordre indique un montant manifestement inexact, si l'intention est claire. Ceci s'applique aussi dans le cas où le formulaire d'un office national est utilisé par erreur, comme dans la décision **T 170/83** (JO 1984, 605). Dans la décision **T 17/83** (JO 1984, 306), une déclaration déposée à temps, mentionnant l'établissement d'un ordre de débit pour le paiement d'une taxe a elle-même été considérée comme un ordre de débit dans le cas où l'original de l'ordre de débit ne figurait pas au dossier.

Dans l'affaire **T 773/07**, relative à la réglementation applicable aux comptes courants, telle qu'en vigueur jusqu'au 12 décembre 2007 (Supplément au JO 1/2005), il n'y avait pas de provision suffisante sur le compte courant du requérant pour couvrir la taxe de recours. La chambre a rejeté l'argument selon lequel cette taxe aurait pu ou aurait dû être prélevée à la date concernée avant six autres taxes. Il n'appartient pas au caissier de l'OEB d'établir des priorités entre les taxes dues, et ce d'autant plus que le titulaire du compte a la responsabilité de prendre en temps utile toutes les dispositions nécessaires pour qu'il y ait en permanence une provision suffisante (point 5.2 RCC).

Dans l'affaire **T 871/08**, l'opposant avait indiqué que la taxe de recours serait acquittée par ordre de débit en ligne, mais il a également demandé à l'Office de prélever cette taxe dans le cas où le règlement ne serait pas effectué au plus tard un jour avant l'expiration du délai visé à l'article 108 CBE 1973. La chambre a estimé que le paiement de la taxe de recours était exclusivement de la responsabilité du requérant ou de son représentant, qui ne pouvaient s'en affranchir en rejetant la responsabilité sur l'Office, et encore moins en donnant un ordre conditionnel (cf. désormais point 6.3 RCC).

Ainsi qu'il a été confirmé dans la décision **T 270/00**, la révocation d'un ordre de prélèvement automatique après la date à laquelle le paiement de la taxe de recours est réputé effectué ne peut plus produire d'effet sur le paiement en question. Le paiement valable de la taxe de recours est un fait, sur lequel le requérant ne peut revenir et n'a aucune influence.

2.3. Indication de l'objet du paiement

Dans l'affaire **J 19/96**, la chambre a relevé que selon la décision **J 23/82** (JO 1983, 127), nul n'était tenu d'indiquer dans le délai de paiement l'objet du paiement pour que le paiement soit réputé avoir été effectué dans les délais, et que, en vertu de l'art. 7(2) RRT

(actuellement art. 6(2) RRT), il pouvait donc être indiqué ultérieurement. Elle a cependant douté qu'il soit possible, d'une manière générale, de modifier l'objet du paiement après l'expiration du délai applicable, et ce avec effet rétroactif à la date à laquelle le paiement a été effectué.

2.4. Taxes de désignation

L'art. 79(2) CBE a été modifié et prévoit que la désignation d'un Etat contractant peut donner lieu au paiement d'une taxe de désignation. D'impérative, cette disposition devient facultative, et la CBE gagne en souplesse sur ce point. Le contenu de la disposition qui régit le délai de paiement des taxes de désignation a été transféré à la règle 39 CBE.

Selon l'art. 2 RRT, en vigueur depuis le 1.4.2009, une taxe de désignation forfaitaire pour tous les Etats contractants est applicable aux demandes de brevet européen déposées à compter du 1.4.2009 ainsi qu'aux demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter de cette date.

Appliquant les anciennes dispositions relatives au paiement des taxes de désignation, la chambre de recours juridique a considéré, dans la décision **J 23/82** (JO 1983, 127) que, si le montant versé pour les taxes de désignation dans les délais prescrits à l'art. 79(2), deuxième phrase CBE 1973, ou à la règle 85bis CBE 1973, ne suffit pas à couvrir tous les Etats désignés lors du paiement, il convient d'inviter l'auteur du paiement, conformément à l'ancien art. 7(2), première phrase RRT (actuellement art. 6(2), première phrase RRT), à préciser les Etats dont il souhaite maintenir la désignation. L'application de cette disposition prime donc l'ancien art. 9(2), deuxième phrase RRT (devenu par la suite art. 8(2), deuxième phrase RRT). Seulement si l'auteur du paiement ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, l'ancien art. 9(2) RRT est applicable au lieu et place de l'ancien art. 7(2), deuxième phrase RRT. (La règle 85bis CBE 1973 a été supprimée compte tenu de l'extension du champ d'application de la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 CBE; cf. point 1. ci-dessus. L'art. 8(2) RRT a également été supprimé avec effet au 1.4.2009 pour les demandes de brevet européen déposées à compter de cette date et les demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter de cette même date.)

Toutefois, la chambre juridique a constaté, dans la décision **J 19/96**, que rien ne justifie que l'OEB procède comme le prévoit l'ancien art. 9(2), deuxième phrase RRT lorsque le demandeur a indiqué individuellement les Etats qu'il voulait désigner et pour lesquels il a acquitté les taxes de désignation correspondantes, mais n'a pas indiqué, après avoir été invité conformément à l'ancien art. 7 RRT à communiquer l'objet du paiement, d'autres Etats auxquels le paiement devait s'appliquer et s'est borné à confirmer son souhait de maintenir chaque désignation initiale. Selon la chambre juridique, le cas où il n'est pas possible, pour des raisons juridiques, de désigner les Etats qui ont été expressément indiqués par le demandeur n'est pas assimilable à celui où le demandeur n'a pas spécifié comment il convient d'utiliser un montant total insuffisant, ainsi que le prévoit la première phrase de l'ancien art. 9(2) RRT (comme dans l'affaire **J 23/82**). La désignation

est une déclaration claire et sans équivoque de la volonté du demandeur, qui s'impose à l'OEB.

3. Date de paiement

Dans le cas d'un versement ou d'un virement sur un compte bancaire de l'Office, la date à laquelle un paiement est réputé effectué auprès de l'Office est, conformément à l'art. 7(1) RRT (ancien art. 8(1) RRT), la date à laquelle le montant du versement ou du virement est **effectivement porté** au crédit d'un compte bancaire de l'Office. Donc, si la taxe de recours est virée par inadvertance sur un compte de l'Office allemand des brevets, ni la date de l'avis de crédit effectué à l'adresse de l'Office allemand des brevets, ni la date de l'ordre de virement ne peuvent être prises en considération pour déterminer si une taxe due à l'OEB a été acquittée dans le délai (voir **T 45/94** et **T 1130/98**). Les chambres ont déclaré que l'accord administratif du 29.6.1981 entre l'Office allemand des brevets et l'OEB relatif à la réception des documents et des moyens de paiement, tel que modifié le 13 octobre 1989 (JO 1991, 187), ne contient aucune disposition quant à la transmission ou à la communication à l'OEB de tout virement effectué par erreur. Conformément à cet accord administratif, les montants à acquitter à l'OEB, qui ont été virés à l'un des comptes de l'Office allemand des brevets, sont restitués aux auteurs des paiements (**J 49/92**). D'autre part, selon l'art. 1(5) de cet accord administratif, les moyens de paiement reçus par la voie postale à l'Office allemand des brevets sont acceptés pour l'OEB et rangés en prévision d'une collecte quotidienne effectuée par un agent de l'OEB.

De même, la remise d'un chèque par une entreprise d'expédition privée (le chèque n'étant parvenu qu'après l'expiration du délai applicable), n'a pu être assimilée à la remise dudit chèque par les services postaux. L'entreprise d'expédition en question n'a été reconnue qu'ultérieurement comme une entreprise d'acheminement équivalente aux services postaux, en vertu d'une décision du Président de l'OEB en date du 11 décembre 1998 (JO 1999, 45), cette disposition ne pouvant s'appliquer rétroactivement (**J 13/98**). (Le paiement par chèque n'est plus accepté depuis le 1.4.2008 - voir aussi 2.1.)

En application de l'art. 7(3) RRT, le délai de paiement d'une taxe est considéré comme respecté, même lorsque le paiement n'a été effectué qu'après l'expiration du délai prévu à cet effet, si certaines conditions sont remplies (l'affaire **T 842/90** fournit un exemple au titre de l'art. 8(3) RRT applicable à l'époque).

4. Parties minimales non encore payées

D'après l'art. 8, première phrase RRT (ancien art. 9, première phrase RRT), un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité du montant de la taxe a été payée dans le délai prévu. Toutefois, si cela paraît justifié, l'OEB peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement. Les chambres de recours ont examiné dans plusieurs cas s'il paraissait justifié de ne pas

tenir compte d'une partie minimale non encore payée d'une taxe (art. 8, quatrième phrase RRT, ancien art. 9, quatrième phrase RRT).

Les chambres de recours ont examiné dans plusieurs cas s'il paraissait justifié de ne pas tenir compte d'une partie minimale non encore payée d'une taxe. Dans l'affaire **T 130/82** (JO 1984, 172), la chambre a décidé qu'il était justifié de ne pas tenir compte du montant encore impayé, lequel représentait un peu plus de 10%. Dans la décision **J 11/85** (JO 1986, 1), la chambre a déclaré qu'un montant restant dû de l'ordre de 10% pouvait normalement être considéré comme minimale (cf. aussi **T 109/86** du 20.7.1987). Un autre exemple est fourni par l'affaire **T 343/02**, dans laquelle il n'a pas été tenu compte d'un montant restant dû de moins de 2%, résultant de la déduction inattendue de frais bancaires.

Dans l'affaire **T 290/90** (JO 1992, 368), la chambre a considéré que cette question devait être tranchée sur une base objective (eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire) et non subjective. Elle a considéré que vu les circonstances de l'affaire dont elle était saisie, un montant correspondant à 20% de la taxe d'opposition pouvait tout à fait être considéré comme minimale, parce qu'il n'y avait pas lieu de pénaliser le requérant au motif qu'il avait prétendu avoir droit à une réduction de la taxe en question (selon la règle 6(3) CBE 1973), et parce qu'il avait acquitté les 20% manquants peu de temps après l'expiration du délai.

Toutefois, dans l'affaire **T 905/90** (JO 1994, 306, corr. 556), la chambre a considéré que la meilleure manière de déterminer le sens du mot "minime" était de comparer la somme restant à payer et le montant intégral de la taxe. Une différence de 20% ne pouvait manifestement pas, arithmétiquement parlant, être considérée comme minimale. L'ancien art. 9 RRT (cf. maintenant art. 8 RRT) a été conçu précisément pour ces montants tout à fait minimales ou négligeables, afin d'éviter une perte de droits, lorsqu'à la suite d'une erreur commise par inadvertance, une somme minimale reste à payer pour la procédure considérée.

Dans l'affaire **J 27/92** (JO 1995, 288), la taxe d'examen n'avait pas été acquittée intégralement, le montant non payé représentant 20% de la taxe, soit 560 DEM. Contrairement à la décision **T 905/90**, la chambre a défini les "parties minimales non encore payées" mentionnées à l'ancien art. 9 RRT (cf. maintenant art. 8 RRT) comme un pourcentage fixe de la taxe à payer dans chaque cas. Un pourcentage de 20% de la taxe à payer peut être qualifié de minimale au sens dudit article. En outre, le choix des 20% en tant que pourcentage devant être considéré comme un "montant minimale" aura comme effet secondaire positif de permettre l'application de l'ancien art. 9 RRT (cf. maintenant art. 8 RRT) aux cas où une partie acquittant des taxes cherche par erreur à bénéficier de la réduction de 20% qui peut être accordée au titre de la règle 6(3) CBE 1973 et de l'ancien art. 12(1) RRT (cf. maintenant art. 14(1) RRT), en combinaison avec l'art. 14(2) et (4) CBE 1973. Dans la présente affaire, la chambre a déclaré qu'il était justifié de ne pas tenir compte du montant impayé, étant donné que non seulement le demandeur avait acquitté sans retard le reliquat, mais qu'il semblait également qu'il avait été amené à ne payer que 80% des taxes par des informations erronées que lui avait fournies l'OEB.

5. Réduction de la taxe d'examen

Dans la décision **J 1/09**, la chambre juridique a constaté que la règle 107(2) CBE 1973 contient les dispositions relatives à la réduction de la taxe d'examen après l'entrée d'une demande internationale dans la phase européenne. Elle n'est pas applicable aux demandes divisionnaires. L'art. 12(2) RRT 2003 détermine seulement le montant de la réduction et renvoie à la règle 107(2) CBE 1973 pour les conditions d'octroi de la réduction (cf. également décision **J 14/07**).

G. Actes de procédure

1. Principes généraux

Un acte de procédure est un acte, accompli par une partie à une instance, qui détermine le cours de la procédure, et dont les conditions et les effets relèvent du droit procédural. Les chambres de recours ont développé dans leur jurisprudence quelques principes à ce sujet.

Dans la procédure devant l'OEB, on peut distinguer deux sortes d'actes de procédure : les actes qui concernent l'étendue, l'objet et l'effet de la décision demandée et ceux qui portent sur le déroulement de la procédure. Le présent chapitre énonce des principes généraux afférents aux deux types d'actes de procédure. Les particularités concernant la formation d'une opposition ou d'un recours, les requêtes visant à une répartition différente des frais, les requêtes en remboursement de la taxe de recours et en procédure orale, ainsi que la présentation de revendications modifiées, sont traitées dans les chapitres consacrés à ces sujets.

Pour être valables et dans l'intérêt de la sécurité juridique, les actes de procédure doivent être sans équivoque, notamment ceux qui mettent fin à la procédure, étant donné la portée qui est la leur. Les actes de procédure ambigus sont sans effet (**J 11/94**, JO 1995, 596). Ce principe a été confirmé dans la décision **J 27/94** (JO 1995, 831), où il a également été indiqué qu'une déclaration concernant un acte de procédure ne doit pas être assortie de conditions, l'OEB ne pouvant sinon être certain qu'il pourra se fonder sur cette déclaration dans la suite de la procédure. Le demandeur avait donné son accord sur le texte du brevet au titre de la règle 51(4) CBE 1973 (règle 71(3) CBE) tout en faisant part de son intention de déposer en temps utile une demande divisionnaire, bien que, conformément à la décision **G 10/92**, un demandeur ne puisse déposer une demande divisionnaire que jusqu'au moment où il donne son accord. Par conséquent, l'accord n'aurait pas dû être considéré comme valable. Voir aussi l'affaire **T 355/03**. Suivant les décisions **J 11/94** et **J 27/94**, la chambre de recours juridique a estimé, dans l'affaire **J 16/94** (JO 1997, 331), que l'examen permettant de savoir si un acte de procédure était ou non équivoque consistait à vérifier s'il était assez clair pour permettre à l'OEB de poursuivre la procédure. Voir également **J 6/00** et **J 4/03**.

Il est également d'intérêt général que les déclarations des parties concernant une procédure soient fiables, notamment celles qui ouvrent une nouvelle procédure. Ainsi, quiconque accomplit les actes prescrits acquiert le statut et les droits procéduraux d'une

partie, par exemple en tant que demandeur, opposant ou requérant, à la date à laquelle les conditions nécessaires sont remplies. Ces déclarations ne peuvent être remises en cause sur la base d'instructions qui n'étaient pas encore parvenues à la connaissance du mandataire alors qu'il agissait devant l'OEB (**T 309/03**, JO 2004, 91 ; en l'occurrence un mandataire formant un recours et ignorant que le demandeur ne le souhaitait pas). Elles ne sont pas valables non plus lorsqu'elles sont faites par une personne qui n'y est pas habilitée (**J 28/86**, JO 1988, 85). Sur cette base, l'accord sur le texte d'une demande de brevet a été jugé non valable dans la décision **J 12/95**. L'accord ainsi que la demande divisionnaire avaient été adressés ensemble à l'OEB par courrier, conformément aux instructions données par le mandataire, mais avant qu'ils ne parviennent à destination, un employé avait transmis à l'OEB une télécopie de l'accord uniquement. La section de dépôt a par conséquent jugé non valable le dépôt de la demande divisionnaire. Cependant, la chambre a estimé qu'il existait des preuves convaincantes que la transmission de cette télécopie allait à l'encontre des instructions expresses du mandataire agréé, si bien que la télécopie ne pouvait dès lors être considérée comme un accord valable. La demande divisionnaire devait donc être considérée comme déposée dans le délai prévu à la règle 25(1) CBE 1973 (règle 36(1) CBE).

La personnalité juridique d'une entité donnée selon la Convention est appréciée sur la base des mêmes critères que devant les juridictions nationales, à savoir la capacité d'ester en justice ou d'être poursuivi en justice en son nom et pour son propre compte (**G 3/99**, JO 2002, 347).

D'après la décision **T 212/88** (JO 1992, 28), toutes les requêtes émanant des parties, y compris les requêtes en répartition des frais, doivent être formulées avant le prononcé de la décision à l'issue de la procédure orale. Dans l'affaire **T 552/97**, la chambre a précisé que l'organe qui prend la décision doit éclaircir la situation de la requête avant de trancher, et s'assurer qu'il peut être considéré à juste titre que cette requête a été retirée. Une situation qui n'est objectivement pas claire à cet égard à la fin de la procédure orale constitue un vice substantiel de procédure. Les requêtes qui concernent des procédures secondaires (par ex. la répartition des frais) demeurent en instance, même si le recours est retiré (**T 265/93** ; de même **T 789/89**, JO 1994, 482). Voir aussi **T 884/91**, **T 82/92**, **T 92/92** et **T 329/92**. D'après la décision **T 961/00**, la question de savoir si une déclaration faite durant la procédure par le titulaire du brevet concernant le maintien du brevet constitue ou non une requête au sens juridique, ne dépend pas de la formulation utilisée. Il y a requête au sens juridique dès lors qu'il ressort expressément de la déclaration du titulaire du brevet que celui-ci souhaite obtenir de la division d'opposition une certaine décision ou qu'il consent à une telle décision.

Les déclarations concernant un acte de procédure peuvent être interprétées (**G 9/91**, JO 1993, 408). Une déclaration faite pendant la procédure devant la première instance n'est pas valable lors de la procédure de recours qui suit (**T 34/90**, JO 1992, 454 ; **T 45/92**, **T 501/92**, JO 1996, 261).

Dans l'affaire **T 446/00**, la chambre a fait observer qu'il était inhérent au système des notifications que celles-ci puissent notamment contenir des ordonnances demandant aux

parties d'accomplir un ou plusieurs actes de procédure, et il incombait aux parties de s'y conformer. La chambre ne saurait approuver le non-respect de ses ordonnances.

2. Signatures

Dans la décision **J 25/86** (JO 1987, 475), la chambre a estimé que la signature d'un pouvoir doit être considérée comme un acte juridique dont le prolongement final est la demande.

Dans la décision **T 960/95**, la chambre a indiqué qu'en vertu de la règle 61bis CBE 1973 (règle 86 CBE) ensemble la règle 36(3), première phrase CBE 1973 (règle 50(3), première phrase CBE) une opposition doit être signée. Si la signature fait défaut, il peut être remédié à cette irrégularité conformément à la règle 36(3), deuxième phrase CBE 1973. Selon la décision **T 850/96**, le même principe doit s'appliquer aux signatures qui ne sont pas lisibles. Si un tiers non habilité à agir en tant que représentant signe l'opposition, celle-ci est traitée comme une opposition non signée (**T 665/89**).

Dans l'affaire **T 848/00**, la chambre a indiqué que, conformément à la règle 76(3) CBE 1973, le procès-verbal devait être authentifié (désormais "signé", voir règle 124 CBE) par l'agent qui l'avait établi et par l'agent qui avait dirigé la procédure orale. La contresignature des parties n'était pas exigée par cette règle. Comme la signature des agents n'avait pas été contestée, la validité juridique des requêtes consignées au procès-verbal était établie.

Conformément à l'art. 7 de la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents, entrée en vigueur le 5 mars 2009, dans la mesure où les documents déposés doivent être signés, la signature peut, en application de l'art. 8, revêtir la forme d'une image en fac-similé, d'une série de caractères ("text string signature"), ou d'une signature électronique avancée ("enhanced electronic signature").

Dans l'affaire **T 1427/09**, la chambre a estimé qu'il convient d'appliquer non seulement aux signatures manuscrites, mais aussi aux signatures électroniques, le principe énoncé dans la décision **T 665/89**, selon lequel la signature d'une personne non habilitée doit être traitée de la même façon qu'une signature manquante. Voir aussi le chapitre VII.E.7.5.1 (formation d'un recours par voie électronique).

3. Requête principale et requêtes à titre subsidiaire

3.1. Recevabilité

Dans l'affaire **T 382/96**, la chambre a souligné qu'en vertu d'un principe fondamental du droit européen des brevets, c'est au demandeur ou, dans la procédure d'opposition, au titulaire du brevet qu'il incombe de déterminer l'objet du brevet, comme le montrent par exemple les dispositions de la règle 51(4) à (6) CBE 1973 et de la règle 58(4) et (5) CBE 1973 (cf. maintenant la règle 71(3) à (5) et la règle 82(1) et (2) CBE). Le demandeur (titulaire du brevet) ne saurait rejeter en fait cette responsabilité sur l'OEB, voire sur

d'autres parties à la procédure, en présentant une multitude de requêtes, et encore moins en ne formulant pas suffisamment les différentes variantes des textes proposés dans ces requêtes. Une telle façon de procéder constitue un abus de procédure, car l'OEB et, le cas échéant, d'autres parties à la procédure se voient submergés par des tâches qui ne leur incombent pas vraiment, ce qui fait obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dans l'affaire **T 745/03**, la chambre a également signalé qu'il incombait à la partie de décider comment présenter ses arguments. Lorsqu'elle dépose plusieurs jeux de revendications, une partie les énonce généralement en ordre de préférence, les revendications les moins limitées formant la requête principale et les versions plus limitées, des requêtes subsidiaires. Ainsi, en cas d'inadmissibilité d'une requête de rang supérieur, il y a encore des chances qu'il soit fait droit à une requête de rang inférieur, plus limitée. Dans l'affaire dont la chambre était saisie, l'approche adoptée s'apparentait davantage à un libre agencement : des revendications indépendantes figurant dans des requêtes de rang supérieur étaient reproduites en différentes combinaisons dans des requêtes de rang inférieur. Dans ce cas, la décision finale risque de passer outre certaines revendications indépendantes car, dès lors qu'une requête contient ne fût-ce qu'une revendication indépendante, reprise d'une requête de rang supérieur, et qui ne satisfait pas aux exigences de la CBE, cette requête est rejetée comme non admissible sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une décision concernant les autres revendications indépendantes. Voir également **T 221/06**.

Dans l'affaire **T 148/06**, la chambre a jugé irrecevables plusieurs requêtes soumises non pas à titre de requête principale et de requêtes subsidiaires, mais à titre de requêtes du même rang. Il n'incombe pas à la chambre de donner un avis juridique sur l'admissibilité de plusieurs requêtes afin de guider la requérante dans la définition de l'ordre dans lequel elle voudrait que ses requêtes soient examinées.

Dans la décision **T 792/92**, la chambre de recours a jugé irrecevable la requête présentée par le requérant à l'issue de la procédure orale en vue d'être autorisé à formuler de nouvelles requêtes au cas où le résultat du délibéré ne lui serait pas favorable.

3.2. Ordre des requêtes

Une requête présentée à titre subsidiaire est une demande de modifications qui ne joue que s'il n'est pas fait droit à la requête principale (ou aux requêtes subsidiaires qui précèdent) (**T 153/85**, JO 1988, 1). Cette demande de modifications est régie par la règle 86(3) CBE 1973 (désormais règle 137(3) CBE), l'art. 96(2) CBE 1973 et la règle 51(2) CBE 1973 (voir désormais art. 94(3) CBE et règle 71(2) CBE), et, pendant la procédure de recours, par l'art. 110(2) CBE 1973 et la règle 66(1) CBE 1973 (voir règle 100(1) CBE) (**T 79/89**, JO 1992, 283). Une décision ne peut être prise sur la base d'une requête subsidiaire que lorsque la requête principale a fait l'objet d'un examen et d'une décision (**T 484/88**). Faisant référence aux décisions précitées, la chambre a signalé dans l'affaire **T 169/96** que, conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, l'OEB devait s'en tenir aux requêtes présentées par le demandeur ou le titulaire du brevet et que, dans le

cas de requêtes multiples (principale et subsidiaires), il devait donc également en respecter l'ordre. Si une décision porte sur plusieurs requêtes, l'OEB doit exposer les motifs de rejet de chacune d'entre elles. Les considérations qui ont conduit aux conclusions de la division d'examen doivent ressortir clairement de sa décision (**T 234/86**, mais voir également **T 745/03** au point 3.1 ci-dessus). Pour d'autres exemples de cas où la décision de la division d'examen a été jugée insuffisamment motivée, voir **T 951/97**.

3.3. Procédure d'examen

Dans l'affaire **T 488/94**, la chambre a indiqué qu'avant de rejeter la demande lorsqu'elle est en présence de requêtes principale et subsidiaire, la division d'examen est tenue, conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, de communiquer au demandeur non seulement ses arguments concernant la non-admissibilité de la requête principale, mais aussi de la requête subsidiaire si l'examen ultérieur de la requête subsidiaire a également abouti à un résultat négatif. Un rejet "direct" d'une requête subsidiaire sans notification préalable des motifs ne serait conforme aux exigences de l'art. 113(1) CBE 1973 que dans des circonstances plutôt exceptionnelles.

Conformément à l'art. 113(2) CBE, l'OEB ne peut se fonder que sur le texte proposé ou accepté par le demandeur. Lorsque plusieurs requêtes ont été déposées sous forme d'une requête principale et d'une série de requêtes subsidiaires par ordre de préférence, la division d'examen est tenue de respecter l'ordre de ces requêtes dans sa décision. Pour éviter tout malentendu, la division d'examen devrait clarifier la question de savoir quelles sont les requêtes sur lesquelles il convient de se fonder avant le prononcé de la décision à l'issue de la procédure orale (**T 1439/05**).

Selon la décision **T 1105/96** (JO 1998, 249), un demandeur a le droit de déposer une ou plusieurs requêtes subsidiaires, en plus de la requête principale, et de maintenir l'ensemble de ses requêtes, même si la division d'examen l'informe que selon elle, toutes les requêtes à l'exception de la dernière requête subsidiaire sont irrecevables ou non admissibles. Il est ensuite en droit d'obtenir une décision susceptible de recours qui énonce les motifs de rejet de chacune des requêtes. Lorsqu'une division d'examen notifie au demandeur qu'une nouvelle requête modifiant le texte d'une revendication serait recevable, le fait de rejeter à l'avance cette nouvelle requête si le demandeur ne renonce pas à toutes les autres requêtes subsidiaires précédentes, constitue un abus dans l'exercice du pouvoir d'appréciation conféré par la règle 86(3) CBE 1973 (règle 137(3) CBE) et un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973 (règle 103 CBE). Dans l'affaire **T 320/99**, la division d'examen a jugé la requête subsidiaire admissible, mais a néanmoins pris la décision de rejeter la requête principale, et donc la demande. La démarche adéquate aurait été d'émettre une notification conformément à la règle 51(4) CBE 1973 portant sur la requête subsidiaire. La décision de rejet constituait un vice substantiel de procédure qui justifiait le remboursement de la taxe de recours (référence étant faite à la décision **T 1105/96**).

Dans l'affaire **T 1157/01**, le demandeur avait maintenu toutes ses requêtes (requête principale et trois requêtes subsidiaires), mais lorsqu'il a déclaré qu'il n'était pas d'accord

avec le texte dans lequel il était proposé de délivrer le brevet, qui était fondé sur la troisième requête subsidiaire, il a omis de réaffirmer expressément qu'il maintenait toutes ses requêtes précédentes, de rang supérieur. Cela étant, conformément au principe général *A jure nemo recedere praesumitur*, mentionné dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189), en l'absence d'un retrait explicite, la renonciation à un droit ne saurait être simplement présumée et le silence ne saurait être interprété comme une renonciation dans la logique de la Convention. Dans la décision contestée, le rejet des requêtes de rang supérieur encore en instance devant la division d'examen n'avait pas été motivé, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 1351/06**, la chambre a fait référence aux décisions **T 79/89** (JO 1992, 283), **T 169/96** et **T 1105/96** (JO 1998, 249), ainsi qu'au renseignement juridique 15/05 (rév. 2), JO 2005, 357) et a jugé conforme à la pratique de l'OEB que le demandeur puisse au stade de la procédure d'examen présenter une requête principale et une ou plusieurs requêtes subsidiaires en vue d'apporter des modifications au texte de sa demande. La chambre ne voyait pas de raison pour laquelle le demandeur ne pourrait pas le faire également en réponse à une notification établie conformément à la règle 51(4) CBE 1973, notamment dans le cas où cette notification n'avait pas été précédée d'une notification en vertu de l'art. 96(2) CBE 1973 et constituait donc une "première notification" au sens de la règle 86(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 549/96**, la chambre a relevé qu'en application de l'art. 113(2) CBE 1973, la division d'examen ne doit prendre de décision sur la demande que dans le texte accepté par le demandeur. Le demandeur doit donc clairement indiquer à la fin de la procédure quel texte il propose. Si un demandeur n'a pas donné son accord sur un texte correspondant à une requête subsidiaire admissible, du fait par exemple qu'il a marqué expressément son désaccord ou a maintenu une ou plusieurs requêtes non admissibles auxquelles il donne la priorité par rapport à une considérée comme admissible par la division d'examen, la division d'examen peut rejeter la demande en vertu de l'art. 97(1) CBE 1973. L'art. 113(2) CBE et l'art. 97(1) CBE restent inchangés quant au fond dans la CBE 2000.

La chambre a distingué la procédure d'opposition et de délivrance. Selon la chambre, lorsqu'une requête subsidiaire est admissible dans la procédure d'opposition, il est rendu au titre de l'art. 106(3) CBE 1973 une décision intermédiaire constatant que le brevet européen répond aux conditions requises par la Convention, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet. Cette décision intermédiaire doit également préciser pour quels motifs les requêtes précédentes ne satisfaisaient pas aux conditions requises par la Convention. Cela vise à permettre au titulaire du brevet de faire l'économie des autres frais qu'il devrait sinon supporter pour satisfaire aux conditions de forme prévues à la règle 58(5) CBE 1973 avant que soit rendue une décision finale sur le texte dans lequel le brevet peut être maintenu. Pour la chambre, il n'existe pas de situation comparable dans la procédure de délivrance. Au contraire, le principe de l'examen d'office s'applique dans la procédure de recours ex parte. Il y a lieu de veiller jusqu'à la délivrance à ce que les conditions requises en matière de brevetabilité soient remplies. Une décision intermédiaire constatant qu'un texte donné de la demande satisfait aux conditions requises par la Convention serait contraire à ce but.

La chambre a attiré l'attention sur le renseignement juridique n°15/98 (JO 1998, 113). Le contenu de l'art. 106(3) CBE 1973 a été transféré à l'art. 106(2) CBE et celui de la règle 58(5) CBE 1973 a été transféré à la règle 82(2) CBE. Ce renseignement juridique a maintenant été remplacé par le renseignement juridique n° 15/05 (JO 2005, 357). Dans l'affaire **T 482/06**, la chambre a estimé que la décision **T 549/96** était conforme à la version actualisée du renseignement juridique, puisqu'elle précisait que le demandeur devait clairement indiquer à la fin de la procédure quel texte il proposait. Le renseignement juridique n° 15/05 prévoyait le mécanisme pour donner cette indication. Voir aussi la décision **T 976/97**, également rendue avant l'entrée en vigueur du renseignement juridique n° 15/05, qui porte sur une situation analogue à celle de l'affaire **T 549/96**. Dans l'affaire **T 1220/05**, la chambre, se référant aux décisions **T 839/95** et **T 549/96**, a estimé que les décisions intermédiaires constatant l'admissibilité d'une requête subsidiaire étaient une pratique inhabituelle de la première instance dans une procédure d'examen, contrairement à la procédure d'opposition (voir renseignement juridique n° 15/05 (rév. 2), point 1.1), et peu souhaitables, selon la jurisprudence des chambres de recours, en raison des problèmes qui pourraient en découler (force exécutoire, interdiction de la "reformatio in peius").

3.4. Procédure d'opposition

D'après la décision **T 234/86** (JO 1989, 79), la division d'opposition a le droit, et elle est même tenue, le cas échéant, de décider le maintien du brevet sur la base d'une requête formulée à titre subsidiaire et avec une préférence moindre par le titulaire du brevet, même si ce dernier maintient une requête principale ainsi que des requêtes subsidiaires non admissibles, mais précédant dans l'ordre de ses préférences la requête à laquelle il convient de faire droit. Le rejet des requêtes précédentes doit être motivé (voir **T 488/94** concernant la procédure devant la division d'examen).

Dans l'affaire **T 5/89** (JO 1992, 348), la chambre a confirmé le principe selon lequel une décision ne peut être limitée au rejet de la requête principale que si toutes les requêtes secondaires ont été retirées. Ce principe a été confirmé dans la décision **T 785/91** et **T 81/93**. Comme dans l'affaire **T 5/89**, la chambre a indiqué, dans l'affaire **T 861/97**, qu'une décision de révocation fondée uniquement sur la requête principale était contraire à l'art. 113(2) CBE 1973 lorsqu'une requête subsidiaire avait été expressément maintenue.

Dans l'affaire **T 155/88**, la chambre a précisé que le titulaire du brevet ne saurait être tenu de retirer une requête quelconque. S'il avait déposé une ou plusieurs requêtes subsidiaires en plus de la requête principale, et qu'il n'en avait retiré aucune, la division d'opposition était tenue d'indiquer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles chacune des requêtes successives était soit irrecevable (en exerçant son pouvoir d'appréciation conformément aux règles 57(1) et 58(2) CBE 1973, voir **T 406/86**, JO 1989, 302), soit non admissible sur le fond (voir **T 234/86**, JO 1989, 79). Si une division d'opposition faisait droit à une requête subsidiaire sans indiquer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles la requête principale ou les requêtes subsidiaires précédentes ne sont pas admissibles, sa décision serait annulée et dépourvue d'effet juridique, et la taxe de recours remboursée pour vice substantiel de procédure, comme dans les affaires

T 234/86 et **T 484/88**. Dans l'affaire **T 848/00**, la chambre a souscrit au raisonnement de la décision **T 155/88**, à savoir que si un titulaire de brevet propose des modifications à ses revendications à la suite d'une opposition, dans le but de répondre aux objections soulevées dans cette procédure en limitant l'étendue de la protection souhaitée, il n'y a normalement pas lieu d'interpréter cette déclaration comme un abandon de l'objet protégé par les revendications du brevet tel que délivré. Cela n'a toutefois aucune incidence sur la manière d'interpréter le jeu de revendications modifié, car il est possible de limiter les revendications sans abandonner l'objet du fascicule de brevet tel qu'il a été déposé à l'origine.

Selon la décision **T 961/00**, une partie est en droit, selon la procédure, de déposer et de maintenir des requêtes jugées inadmissibles, voire irrecevables, par l'organe compétent. En pareil cas, cet organe est tenu de prendre une décision sur la requête concernée, à savoir de la rejeter si elle est non admissible ou irrecevable (voir **T 1105/96**, JO 1998, 249). Il ne peut pas simplement ignorer la requête et traiter l'affaire comme si cette requête n'existait pas. Au contraire, cela constituerait un vice substantiel de procédure.

3.5. Procédure de recours

Dans la décision **T 911/06**, la chambre a estimé que l'application des principes généraux régissant les procédures judiciaires à l'ordre des requêtes présentées par le requérant/titulaire du brevet pouvait être incompatible avec la finalité de la procédure de recours inter partes telle que la définit la décision **G 9/91** (JO 1993, 408). De l'avis de la chambre, l'examen de nouvelles requêtes au stade du recours, lorsque le requérant/titulaire a également requis à titre accessoire l'examen du bien-fondé de la décision rendue en première instance, réduirait effectivement la procédure de recours à un simple prolongement de la procédure devant la première instance, bien qu'il ressorte de la logique générale de la CBE que la procédure de recours est totalement distincte et indépendante de la procédure en première instance. La chambre a fait observer qu'il avait été établi par le Renseignement juridique de l'OEB n° 15/05 (rév. 2), JO 2005, 357, de même que par plusieurs décisions des chambres de recours, que dans le cas de requêtes principale et subsidiaires soumises par le demandeur ou le titulaire du brevet lors de la procédure d'examen et d'opposition en première instance, l'OEB était lié par l'ordre de ces requêtes. Toutefois, ce principe ne s'applique pas nécessairement à la procédure en deuxième instance devant les chambres de recours. Au vu de ce qui précède, la chambre a considéré qu'il était adéquat, compte tenu de la finalité du recours, d'examiner d'abord si l'instance du premier degré avait correctement évalué sur le fond les requêtes qui lui avaient été présentées. Dès lors, en l'espèce, le bien-fondé de la décision de refuser le maintien du brevet tel que délivré devait être examiné en premier lieu, avant les nouvelles revendications modifiées.

H. Droit de la preuve

1. Introduction

Avant de rendre une décision, les autorités administratives et les juridictions doivent constater l'existence des faits déterminants, c'est-à-dire des faits à l'existence desquels

la règle applicable rattache des effets juridiques. Les faits sont déterminés en rassemblant des preuves.

Lorsque la procédure a un caractère accusatoire, les parties doivent apporter la preuve des faits invoqués, s'ils sont litigieux. Lorsque la procédure a un caractère inquisitoire, les preuves des faits à établir doivent être recherchées d'office, l'étendue de cette recherche devant être dûment appréciée par l'instance qui doit prendre la décision. A cet égard, l'instance en question n'est en principe pas liée par des déclarations concordantes des parties adverses : il convient d'évaluer ces déclarations dans le cadre de la libre appréciation des preuves.

La CBE contient des dispositions relatives à la recevabilité des moyens de preuve, à l'instruction et à la conservation de la preuve. D'autres aspects du droit de la preuve se sont concrétisés au fil du temps dans la jurisprudence des chambres de recours.

L'art. 117(1) CBE est déterminant. Il contient une liste non exhaustive des moyens de preuve admis. Lors de la révision de la CBE, l'art. 117 CBE a été raccourci (l'art. 117(2) à (6) CBE 1973 a été remplacé par le nouvel art. 117(2) CBE) et les modalités de la procédure d'instruction ont été insérées dans le règlement d'application (cf. règles 118 à 120 CBE). Les instances de l'OEB habilitées à procéder aux mesures d'instruction (section de dépôt, divisions d'examen, divisions d'opposition, service juridique, chambres de recours, Grande Chambre de recours) ne sont plus citées à l'art. 117(1) CBE, lequel mentionne simplement les "procédures devant l'Office européen des brevets" en général. L'art. 117 CBE révisé s'applique aux brevets européens déjà délivrés à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 ainsi qu'aux demandes de brevet européen en instance à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 ou déposées après cette date.

Dans l'affaire **T 543/95**, la chambre a signalé qu'il convenait d'établir une distinction entre les notions de "preuve" d'une allégation et de "fondement" d'une allégation. Une allégation concernant la date de l'accessibilité au public est fondée si elle fournit l'indication d'une date ou d'une période bien délimitée ainsi que l'indication du moyen permettant de prouver que la date avancée est exacte. La preuve permet de vérifier si l'allégation est exacte. La notion de fondement d'une allégation n'englobe pas celle de la preuve de cette allégation, même si ces deux notions peuvent se rejoindre en cas de recours à des documents écrits en tant que moyens de preuve.

2. Moyens de preuve recevables

2.1. Absence d'énumération exhaustive des moyens de preuve recevables

Les moyens de preuve recevables ne sont pas énumérés de manière exhaustive à l'art. 117 CBE. La Convention ne contient pas davantage de dispositions selon lesquelles certains faits ne peuvent être prouvés que par des moyens de preuve déterminés. S'agissant de la jurisprudence, les chambres de recours se sont penchées sur la question de la recevabilité des moyens de preuve produits par les parties respectives au cours de la procédure. Elles se sont fondées en l'occurrence sur le

principe que tous les types de preuve sont recevables, quels que soient les faits à prouver.

Dans l'affaire **G 11/91** (JO 1993, 125), la Grande Chambre de recours a estimé qu'aux fins de démontrer ce qui constituait pour l'homme du métier, à la date de dépôt d'une demande de brevet, les connaissances générales dans le domaine considéré, il est possible, dans le cadre d'une requête en rectification recevable au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 (désormais règle 139, première phrase CBE) de se servir de tout moyen de preuve approprié, autorisé par la Convention, notamment dans l'art. 117(1) CBE 1973, pour fournir ou obtenir des éléments de preuve. La requête en rectification peut donc être fondée sur des éléments de preuve autres que documentaires (cf. également **G 3/89**, JO 1993, 117). La chambre de recours juridique a rendu une décision en ce sens dans l'affaire **J 11/88** (JO 1989, 433), dans laquelle il est énoncé que les questions de faits doivent être tranchées sur la base de toute information vraisemblable.

Que la Convention ne limite pas les moyens de preuve recevables au cours de la procédure devant l'OEB a été confirmé à de nombreuses reprises par la jurisprudence. Les chambres de recours ont ainsi interprété largement la notion d'"instruction", en l'appliquant non seulement à l'audition des parties, des témoins ou des experts conformément à la règle 72 CBE 1973 (désormais règle 117 CBE), mais aussi à la production de tous types de documents, aux déclarations sous serment, ainsi qu'à la présentation et à l'acceptation de tous types de preuves (cf. **T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 416/87**, JO 1990, 415 ; **T 323/89**, JO 1992, 169 ; **T 314/90**). De même, une déclaration sur l'honneur certifiée par un notaire constitue un moyen de preuve recevable, dont la force probante dépend des circonstances de l'espèce (**T 301/94**).

2.2. Audition de témoins et d'experts

Dans la décision **T 374/02**, la chambre a précisé que selon la Convention, il convient de formuler des demandes claires concernant les dépositions qu'une partie souhaite que des témoins fassent, étant donné que l'instance compétente de l'OEB doit rendre une décision relative à l'audition (cf. art. 117(1)d) CBE 1973 et règle 72(1) CBE 1973 ; désormais règle 117 CBE). La partie doit indiquer les détails factuels qu'elle souhaite voir prouvés par le témoignage oral requis. En l'espèce, le requérant avait simplement demandé dans sa lettre l'avis de la chambre quant à la présence de trois personnes au cours de la procédure orale, et mentionné que l'une d'entre elles "pouvait faire une déclaration supplémentaire", sans proposer explicitement les personnes citées comme témoins. Même si le fait de citer les personnes susmentionnées aurait pu être considéré comme une proposition implicite de témoins, la chambre a estimé qu'elle n'avait pas besoin de les entendre, étant donné que cette "proposition implicite de témoins" ne spécifiait pas ce qui était en mesure de convaincre la chambre d'évaluer différemment les preuves déjà contenues dans le dossier, et que les témoins sont supposés corroborer les faits pour lesquels ils sont censés être entendus, et non combler les lacunes dans les faits et arguments avancés par la partie à l'appui de sa cause.

Dans l'affaire **T 543/95**, la division d'opposition avait écarté le témoignage en faisant observer que le témoin ne servait qu'à confirmer les faits exposés. Elle avait critiqué que l'opposant n'ait pas produit d'autres documents permettant de déduire la date à laquelle la brochure avait été rendue accessible au public. La chambre a signalé que la finalité d'un moyen de preuve était de confirmer les faits allégués par une partie. L'intéressé est libre de choisir ses moyens de preuve. Les moyens de preuve énumérés à l'art. 117(1) CBE 1973 n'ont qu'une valeur d'exemple. Il n'appartient pas à la division d'opposition de critiquer l'absence d'autres moyens de preuve.

Peuvent être entendus comme témoins les employés d'une partie (cf. **T 482/89**, JO 1992, 646 ; **T 124/88**, **T 830/90**, JO 1994, 713 ; **T 443/93**, **T 937/93**), ainsi que ses clients (**T 575/94**). L'éventuel **parti pris** d'un témoin n'entraîne pas l'irrecevabilité de son audition, mais relève en revanche de l'appréciation de la preuve par l'OEB (**T 838/92**). Voir à ce sujet le point 4.2 ci-dessous (questions relatives à la force probante).

Dans l'affaire **T 395/91**, la chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre un **expert**, étant donné que l'inventeur avait déjà répondu, en sa qualité d'homme du métier, aux questions auxquelles l'expert aurait été appelé à répondre. Elle a également considéré qu'il appartenait aux membres de la chambre, et non à un expert technique, de procéder à l'examen de la brevetabilité, sur la base de faits techniques intelligibles.

Dans l'affaire **T 375/00**, la chambre a estimé qu'un expert n'est nécessaire que si la chambre ne se voit pas en mesure, sans une aide technique, de trancher une question. La chambre comprenant deux membres techniciens, de tels cas de figure sont rares et ne sont dus qu'à des circonstances particulières, lesquelles n'existaient pas dans l'affaire examinée, qui portait sur un domaine relativement simple de la mécanique. De plus, il était loisible au requérant de chercher activement pour lui-même le moyen de preuve nécessaire. Il n'en a rien fait. Si la chambre devait s'occuper de chercher des experts pour soutenir l'argumentation d'une des parties, elle s'exposerait à une accusation de partialité. Il n'était donc ni nécessaire ni souhaitable pour elle d'obtenir en l'espèce l'avis d'un expert.

Dans l'affaire **T 311/01**, le requérant (opposant) avait proposé l'audition de témoins pour preuve des connaissances de l'homme du métier et de la compréhension correcte du document D1. Selon la chambre, ce moyen de preuve était recevable en vertu de l'art. 117(1) CBE 1973 s'il s'agissait d'établir un ensemble de faits, qui pouvaient être pertinents pour la décision et que le témoin pouvait exposer sur la base de ses connaissances personnelles. Cependant, les témoins n'avaient pas été cités pour des faits spécifiques mais afin de prouver les connaissances et réflexions de l'homme du métier dans le domaine technique en cause. Ainsi, la requête revenait à demander l'audition d'experts et non l'audition de témoins. Selon la chambre, ceci n'était cependant pas nécessaire puisque la chambre elle-même disposait des connaissances requises, du moins en ce qui concerne les caractéristiques et avantages tels que décrits dans les documents D1 à D3 et D5.

2.3. Déclarations écrites faites sous la foi du serment et déclarations sur l'honneur

L'art. 117(1)g) CBE autorise les déclarations écrites faites sous la foi du serment, en tant que moyens de preuve. L'objectif est d'éviter l'audition du témoin qui a signé et remis une telle déclaration ; il est alors inutile de confirmer le contexte de cette déclaration en entendant la personne concernée. Dans la décision **T 674/91**, la chambre a fait observer que ces déclarations sont généralement établies à partir de réponses données à des questions formulées par des juristes, et il n'est donc pas surprenant de retrouver les mêmes formulations stéréotypées dans plusieurs déclarations. Pour ce qui est des preuves de tels témoignages, la chambre n'a pas à vérifier les signatures tant qu'il n'est pas fourni de contre-expertise les concernant.

Les déclarations écrites faites sous la foi du serment au sens de l'art. 117(1)g) CBE sont ce que l'on appelle en anglais des "affidavits". L'acte consistant à signer une telle déclaration et à jurer que son contenu est exact, à la connaissance de la personne qui effectue une telle déclaration, est accompli en présence d'un avocat ou d'une personne habilitée à recevoir les déclarations sous serment. Il convient également de distinguer les "affidavits" des "déclarations sur l'honneur", qui ne sont pas effectuées sous la foi du serment. Cependant, les déclarations tenant lieu de serment sont des déclarations solennelles produisant les mêmes effets qu'un serment et doivent également être certifiées par une personne autorisée à recevoir les serments. Elles constituent des moyens de preuve admissibles au sens de l'art. 117(1) CBE. La déclaration tenant lieu de serment se substitue à la mesure d'instruction visée à l'art. 117 CBE 1973, et qui n'existe pas dans le système juridique allemand, de la "déclaration écrite faite sous la foi du serment" (voir **T 558/95**).

Dans l'affaire **T 770/91**, la chambre a indiqué que les déclarations tenant lieu de serment ne sont pas expressément couvertes par l'art. 117(1)g) CBE 1973, mais qu'il peut en être tenu compte dans le cadre de la libre appréciation des preuves. En application du principe de la libre appréciation des preuves, l'OEB peut toutefois accepter les déclarations solennelles qui ne sont pas établies sous la foi du serment, de même que d'autres déclarations non effectuées sous la foi du serment (**T 970/93**, **T 313/04**). En droit allemand, les déclarations sur l'honneur ne sont pas un moyen de preuve habituel. Elles ne sont admises que dans des cas particuliers et leur force probante est inférieure à celle des moyens de preuves habituels, notamment à celle des preuves par témoin. Dans la procédure devant l'OEB, cependant, une simple déclaration peut déjà constituer un moyen de preuve au sens de l'art. 117(1) CBE 1973 (cf. **T 474/04**, JO 2006, 129).

Tout document, quelle que soit sa nature, est recevable lors d'une procédure devant l'Office européen des brevets. Cependant, la force probante d'un document dépend des circonstances particulières de l'espèce, en application du principe de la libre appréciation des preuves. A cet égard, la CBE n'exclut pas l'audition en tant que témoin d'un employé de l'une des parties à la procédure. De même, dans l'affaire **T 327/91**, la chambre n'a pas estimé justifié d'ignorer une déclaration effectuée sous la foi du serment et signée de la main du Directeur général du requérant. Au contraire, les preuves apportées par témoignage ou par déclaration tenant lieu de serment ne peuvent pas être considérées comme recevables lorsqu'elles sont fournies à la place de bordereaux de livraison qu'il

n'était plus possible de présenter, car on avait attendu tellement longtemps qu'ils avaient été détruits lors d'une destruction de routine de documents (**T 231/90**).

Dans l'affaire **T 804/92** (JO 1994, 862), la division d'opposition avait suggéré en détail le contenu d'une déclaration sous la foi du serment, dans une notification adressée aux parties. La chambre de recours a résolument proscrit de telles pratiques, car les témoins risqueraient d'être influencés et la force probante de telles déclarations pourrait être sérieusement amoindrie. Cela vaut pour toutes les instances dans les procédures devant l'OEB.

Dans la décision **T 798/93**, la chambre a souligné que la déclaration écrite faite sous la foi du serment, qui est l'une des mesures d'instruction possibles énumérées à l'art. 117(1) CBE 1973, n'est pas automatiquement ordonnée sur simple requête d'une des parties. L'ensemble des mesures d'instruction énoncées à l'art. 117 CBE 1973 sont soumises au pouvoir d'appréciation de l'instance, qui ne les ordonne que si elle l'estime nécessaire.

Dans la décision **T 558/95**, la chambre n'a pas pu exclure de la procédure les déclarations tenant lieu de serment produites par l'opposant au motif qu'elles avaient été en partie rédigées de la même façon et que leurs auteurs étaient des employés de l'opposant. Juger si les moyens de preuve produits sont suffisants relève plutôt de l'appréciation des preuves (voir à ce sujet le point 4.2 ci-dessous, questions relatives à la force probante).

2.4. Autres moyens de preuve

La notion de "**document**" à l'art. 117(1)c) CBE 1973, qui n'est pas précisée dans la Convention, a été définie dans la décision **T 314/90**. Selon cette définition, la notion de "document" couvre en substance tous les documents écrits présentant des idées au moyen de caractères ou de dessins, et donc aussi les publications.

Dans l'affaire **T 795/93**, la chambre a estimé qu'un **document** cité comme représentatif de l'état de la technique est un moyen de preuve exerçant différentes fonctions. D'une part, il doit permettre de prouver ce que la description écrite qu'il contient a rendu accessible au public par exemple quelles informations, quelles connaissances, quel enseignement, etc. sont devenus ainsi partie intégrante de l'état de la technique. D'autre part, il sert à prouver la date à laquelle ces informations ont été rendues accessibles au public.

Dans l'affaire **T 71/99**, le brevet avait été révoqué à l'issue de la procédure orale devant la division d'opposition. Les griefs soulevés par le requérant (titulaire du brevet) à l'encontre de la décision attaquée étaient basés exclusivement sur des allégations relatives au déroulement de la procédure orale devant la division d'opposition, dont le procès-verbal établi par la division elle-même ne fournissait qu'un aperçu incomplet. Afin d'éclairer la chambre sur le déroulement réel de cette procédure orale, l'intimé avait fourni une **copie partielle d'un compte rendu** de cette procédure, que son mandataire avait dicté le même jour. Le requérant a contesté l'admissibilité dans la procédure de

recours de ce compte rendu partiel de la procédure orale devant la division d'opposition, sans toutefois contester l'exactitude des faits rapportés dans ce compte rendu. L'extrait du compte rendu étant beaucoup plus explicite et ne présentant aucune difficulté de compréhension, la chambre a estimé que rien ne s'opposait à l'introduction de ce document dans la procédure de recours, et elle a fait part de ce point de vue aux parties à un stade précoce de la procédure orale.

3. Instruction

3.1. Instances compétentes

L'art. 117 CBE 1973 prévoit la possibilité d'admettre des mesures d'instruction dans toute procédure devant une division d'examen, une division d'opposition, la division juridique ou une chambre de recours. Dans la décision **J 20/85** (JO 1987, 102), il a été précisé que, bien que l'art. 117 CBE 1973 ne mentionne pas cette instance, la section de dépôt est habilitée à procéder à une instruction. L'art. 117 CBE fait désormais référence à l'admissibilité des modes de preuve "dans les procédures devant l'Office européen des brevets".

3.2. Délais

Il convient de prendre des mesures d'instruction dès qu'une question litigieuse est soulevée (**J 20/85**, JO 1987, 102). Les parties peuvent être entendues en l'absence de leur conseil en brevets, lorsque celui-ci a été informé de l'audition (cf. **T 451/89** et **T 883/90**).

Dans l'affaire **T 953/90**, la chambre a jugé que lorsqu'une partie cherche à prouver des faits potentiellement pertinents au moyen d'une déclaration faite par un témoin, il importe particulièrement que cette déclaration soit produite suffisamment tôt pendant la phase d'opposition pour que le témoin puisse faire une déposition orale conformément à l'art. 117 CBE 1973, au cas où une telle déclaration serait contestée par la partie adverse ou au cas où l'OEB estimerait que cela est nécessaire.

3.3. Etendue de l'instruction et droit d'être entendu

Dans l'affaire **T 39/93**, la chambre s'est vue dans l'obligation de statuer sur le recours concerné en se fondant sur les faits, preuves et arguments qui ont été invoqués dans le cas examiné et uniquement dans celui-ci. Elle ne devait pas prendre en considération un élément qui n'était pas dans le débat. Si une photomicrographie originale avait été produite à titre de preuve dans une autre affaire et que seule une photocopie en ait été présentée dans l'affaire en cause, la chambre devait se borner à examiner cette photocopie.

Le refus d'une division d'opposition de prendre en considération les moyens de preuve présentés en temps utile constitue une violation des droits fondamentaux d'une partie de choisir librement ses moyens de preuve et d'être entendue (art. 117(1) et art. 113(1) CBE). En détail :

Une instance de l'OEB est tenue de s'assurer de la pertinence des mesures d'instruction demandées, avant de les ordonner ou de les refuser. Seule l'existence de circonstances particulières peut rendre inutile un tel examen, ainsi que l'a indiqué la chambre dans l'affaire **T 142/97** (JO 2000, 358). Or, en l'espèce, la division d'opposition avait rejeté l'offre de preuve en se fondant sur de simples présomptions quant à leur contenu et avait omis de prendre connaissance des preuves proposées ainsi que de leur lien avec les circonstances de l'usage antérieur, sans qu'il existe, comme exigé, des circonstances qui auraient rendu inutile tout examen de leur pertinence.

Dans la décision **T 474/04** (JO 2006, 129), le brevet en cause a été révoqué par la division d'opposition au motif que l'invention n'impliquait pas d'activité inventive par rapport à l'usage antérieur démontré par une déclaration tenant lieu de serment (attestation). Etant donné que des affirmations fondamentales figurant dans cette déclaration ont été contestées, son auteur a été proposé comme témoin. Bien que le requérant (titulaire du brevet) ait constamment sollicité l'audition de ce dernier, la division d'opposition a décidé de ne pas citer le témoin, et ce malgré sa disponibilité. La chambre a établi que cela nuisait au requérant dans sa réfutation de ce qui s'est révélé être le moyen de preuve décisif. Il n'a en réalité pas pu faire en sorte que soit apprécié son moyen de preuve, selon lequel l'usage antérieur n'avait pas eu lieu de la manière prétendue par l'intimé. Cela était d'autant plus inapproprié que l'usage antérieur était celui fait par l'intimé lui-même et que le moyen de preuve se trouvait donc largement "en la possession de l'opposant". Aussi la division d'opposition a-t-elle enfreint le droit du requérant d'être entendu et ainsi commis un vice substantiel de procédure qui justifie le renvoi de l'affaire à la première instance. La chambre a donc établi que, en cas de contestation des affirmations figurant dans une déclaration tenant lieu de serment, il convient en règle générale de faire droit à la requête d'une partie d'audition du témoin, avant que ces affirmations ne fondent une décision qui est défavorable à la partie qui les conteste.

Dans l'affaire **T 225/03**, la division d'opposition n'avait pas eu recours à l'audition du témoin avant de révoquer le brevet car elle a estimé que l'allégation d'usage antérieur public avait été suffisamment attestée par les documents produits comme moyens de preuve. La chambre, considérant quant à elle cette preuve comme insuffisante, a estimé qu'il convenait de faire droit à la requête de l'intimé visant à compléter les documents déposés à titre de preuve par l'audition d'un témoin, ce dernier étant seul en mesure de confirmer ou non les liens entre les différentes preuves ainsi que les circonstances de l'usage antérieur telles qu'exposées dans sa déclaration sur l'honneur. L'affaire a été renvoyée devant la première instance aux fins de poursuite de la procédure.

Dans l'affaire **T 267/06**, une attestation à laquelle était joint un dessin non daté (preuve D12) ainsi qu'une audition de témoin avaient été proposés comme moyens de preuve de l'usage antérieur public invoqué dans l'opposition. La division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'encontre du brevet européen. Dans sa décision, elle a évoqué l'offre de preuve par audition de témoin uniquement dans la partie "Exposé des faits et conclusions", tandis que les motifs ne mentionnaient que l'attestation et le dessin contenu dans la preuve D12. De l'avis de la chambre, le contenu de la décision de la division d'opposition permet de conclure que certaines indications relatives au prétendu

usage antérieur public D12 ont été considérées comme "incompréhensibles" et que des hypothèses ont été formulées quant à la réalisation technique des "enceintes" évoquées dans l'attestation. De ce fait, certains détails essentiels évoqués dans l'attestation et considérés comme ayant été présentés n'ont semble-t-il pas été pris en compte. La situation était telle que, pour l'appréciation du prétendu usage antérieur public selon D12, il était impossible de ne pas tenir compte de l'audition de témoin proposée comme moyen de preuve supplémentaire. Après l'opposition, l'audition d'un témoin avait été proposée justement comme moyen de preuve pour le cas où les détails de la description de l'installation qui avait prétendument fait l'objet d'un usage antérieur public seraient contestés et ne seraient donc pas reconnus. La chambre a donc constaté que le fait d'avoir méconnu un moyen de preuve proposé constituait un vice substantiel de procédure, en l'occurrence un déni du droit d'être entendu conformément à l'art. 113(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 716/06**, la chambre a estimé que lorsqu'un témoignage oral est requis par une partie, l'instance compétente de l'OEB doit y faire droit seulement si elle considère que ce témoignage oral est nécessaire, c'est-à-dire s'il est indispensable pour clarifier des questions centrales pour la décision à prendre. Habituellement, il n'est pas nécessaire que l'instance compétente entende un témoignage concernant un usage antérieur allégué si elle n'a pas un point de vue différent sur les faits et preuves avancés par l'opposant à l'appui de son allégation d'usage antérieur. Habituellement, il n'est pas nécessaire non plus d'entendre un témoin attestant qu'un usage antérieur allégué a été rendu accessible au public, si cet usage est uniquement cité au soutien de l'objection d'absence de nouveauté et que l'instance de l'OEB est d'avis que l'usage antérieur allégué n'est en réalité pas destructeur de nouveauté car, dans l'affaire concernée, le fait d'établir que l'invention a été rendue accessible au public n'aurait aucune influence sur la décision à prendre. Or, en l'espèce, la division d'opposition avait estimé que non seulement l'usage antérieur public allégué n'était pas prouvé, mais aussi que cet usage antérieur public, quand bien même il serait prouvé, ne constituerait pas un état de la technique destructeur de nouveauté car la caractéristique d'opacité optique du disque du stator n'y était pas divulguée. Cependant, la division d'opposition n'avait pas donné suite à la proposition de l'opposant d'entendre le même témoin sur ces deux questions.

La chambre a estimé que si un opposant requiert l'audition d'un témoin concernant un usage antérieur public allégué et la divulgation d'une caractéristique donnée par le biais de cet usage antérieur, l'instance compétente de l'OEB doit, en principe, faire droit à cette requête avant de décider que l'usage antérieur public allégué n'est pas prouvé et qu'il ne constitue pas davantage un état de la technique destructeur de nouveauté parce que la caractéristique en question n'y est pas divulguée.

Bien qu'il soit de jurisprudence constante que les observations de tiers peuvent être prises en considération, en première instance comme dans la procédure de recours, la chambre n'a aucune obligation au-delà de cette prise en considération et les tiers n'ont aucun droit à être entendus sur la recevabilité de ces observations et de toute preuve avancée à leur appui. Tandis que les parties à la procédure ont elles-mêmes le droit d'être entendues au sujet de ces observations si elles sont susceptibles de fonder (en totalité ou en partie) une décision, ce droit leur est conféré indépendamment par l'art.

113(1) CBE. C'est donc à la chambre qu'il appartient d'apprécier la recevabilité des observations de tiers (et des preuves y afférentes, **T 390/07**).

Dans l'affaire **T 1100/07**, la division d'opposition avait conclu que, puisque les documents produits ne suffisaient pas à prouver que toutes les caractéristiques techniques de la revendication étaient présentes, il n'y avait aucune raison d'entendre les deux témoins proposés par le requérant. En ce qui concerne le premier témoin, la chambre a estimé que la décision de la division d'opposition de ne pas l'entendre était justifiée car ce témoin aurait seulement confirmé le contenu d'une lettre antérieure, elle-même composée d'allégations relatives à divers documents. Ces documents parlant d'eux-mêmes, le fait que le témoin confirme leur contenu n'apporterait aucun élément à l'affaire. C'était en revanche à tort que la division d'opposition avait décidé de ne pas entendre le deuxième témoin, car elle n'avait apparemment pas pris en compte le fait que ce témoin devait non seulement confirmer les allégations relatives au contenu de la déclaration tenant lieu de serment, mais également se prononcer sur les détails techniques de l'usage antérieur public. Bien que la chambre ait exprimé sa compréhension pour la situation difficile dans laquelle la division d'opposition se trouvait lorsqu'elle a examiné la requête en audition de témoins, étant donné que les éléments de preuve prêtaient à confusion et ne concernaient pas la question centrale en l'espèce, l'affaire a été renvoyée devant la première instance afin que le deuxième témoin puisse être entendu.

3.4. Conservation des moyens de preuve

La décision **T 760/89** (JO 1994, 797) traite de la possibilité de restituer des pièces déposées comme preuves et soumises à une obligation de confidentialité. Selon cette décision, les pièces ayant été déposées comme preuves au cours de la procédure d'opposition et les mémoires s'y rapportant restent dans le dossier jusqu'à la fin de la procédure puis pendant au moins cinq ans (cf. règle 95bis CBE 1973; désormais règle 147 CBE). Des pièces déposées comme preuves peuvent, dans une situation exceptionnelle et sur requête motivée, être restituées sans examen. On se trouve dans une situation exceptionnelle lorsque l'intérêt qu'a la partie qui a déposé la preuve à obtenir sa restitution sans examen l'emporte clairement sur les intérêts de toute autre partie et du public. Tel peut être le cas si le dépôt des pièces constitue une violation d'un accord de confidentialité et si ces pièces ne se rapportent pas à l'état de la technique mais consistent en des déclarations faites par un tiers produites comme moyen de défense à l'opposition et si les autres parties concernées ont approuvé la requête tendant à la restitution de ces pièces. Il en est de même pour les mémoires se rapportant à de telles pièces.

4. Appréciation des preuves

4.1. Principe de la libre appréciation des preuves

La CBE ne contient aucune disposition sur la manière dont il convient d'apprécier le résultat de l'instruction. On applique donc le principe de la libre appréciation des preuves. C'est pourquoi l'instance qui doit rendre une décision tient compte de

l'ensemble de l'instruction et de la procédure, selon sa libre conviction, sans être liée par des règles d'appréciation légales, pour déterminer la réalité d'un fait invoqué par les parties (cf. **T 482/89**, JO 1992, 646 ; **T 327/91**, **T 838/92**, **T 575/94**). De même, dans la jurisprudence, aucune règle générale n'a été énoncée en matière d'appréciation des preuves, la question de savoir si un moyen de preuve est suffisant ayant été tranchée au cas par cas. Le fait que des moyens de preuve existants n'ont pas été produits, malgré l'invitation de la chambre, peut être considéré comme un indice que les moyens en question ne sont peut-être pas de nature à confirmer les faits allégués (cf. **T 428/98**). Cela dit, on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que l'allégation, reposant exclusivement sur un soupçon, selon laquelle les moyens de preuve ont été falsifiés, puisse être un motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des moyens de preuve (cf. **T 970/93**).

Le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aux procédures devant l'OEB, ne justifie cependant pas le rejet d'une proposition **pertinente et appropriée** d'un moyen de preuve. La libre appréciation des preuves signifie qu'il n'existe aucune règle déterminée qui définisse la force probante à attacher ou non à certains moyens de preuve. Elle ne signifie pas que l'instance appelée à statuer peut choisir les moyens de preuve qu'elle juge suffisants pour la recherche de la vérité (**T 474/04**).

Dans la décision **T 324/03**, le requérant (opposant) avait proposé trois témoins afin de certifier le contenu technique des dessins déposés relatifs à un usage antérieur allégué d'inserts d'outils de coupe. La chambre a rejeté la requête en vue d'entendre les témoins proposés. Dans le cas présent, la chambre a jugé approprié de partir de l'hypothèse selon laquelle les inserts de type 229 tels que figurant sur le dessin D8 avaient effectivement, comme allégué par le requérant, été rendus accessibles au public avant la date de priorité du brevet litigieux, et de n'examiner la question de savoir si cela pouvait être établi en tant que fait (en entendant par exemple les témoins proposés par le requérant) que si l'usage antérieur allégué était jugé pertinent quant à son objet. Cependant, en l'absence de toute information précise ou de données dans les documents soumis, les allégations du requérant ont dû être considérées comme non fondées. En conséquence, la proposition du requérant d'entendre des témoins pour prouver les allégations faites est devenue **non pertinente** pour la décision de la chambre.

Lorsqu'on évalue les moyens de preuve relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive, il est nécessaire d'établir une distinction entre un document qui est invoqué comme état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 – dans le sens où le document lui-même représenterait un exemple de ce qui a été rendu accessible au public avant la date de priorité du brevet attaqué – et un document qui ne fait pas lui-même partie de l'état de la technique, mais qui est produit comme preuve de l'état de la technique ou à l'appui de toute autre allégation de fait en rapport avec des questions de nouveauté et d'activité inventive (**T 1110/03**, JO 2005, 302). Dans la première situation, un document constitue une **preuve directe** de l'état de la technique ; son statut d'état de la technique ne peut normalement pas être remis en cause, sauf en ce qui concerne son authenticité. Dans la deuxième situation, un document constitue également une **preuve**, quoiqu'**indirecte** ; il forme la base d'une conclusion, par exemple sur l'état de la

technique, les connaissances générales de l'homme du métier, les questions d'interprétation ou de préjugé technique, etc. – une conclusion dont on peut contester qu'elle soit plausible. Seul un document du premier type peut ne pas être pris en considération au seul motif qu'il a été publié postérieurement. La prise en compte des documents du deuxième type ne dépend pas de leur date de publication, même quand il s'agit de nouveauté et d'activité inventive. Ne pas prendre en considération des preuves indirectes priverait la partie concernée d'un droit procédural fondamental, généralement reconnu dans les Etats contractants et inscrit aux art. 117(1) et 113(1) CBE 1973.

Dans une **procédure nationale** devant le tribunal de district et la cour d'appel des Pays-Bas, plusieurs témoins avaient été entendus et les deux parties à ces procédures avaient produit un exposé écrit. La cour d'appel néerlandaise n'avait pas été en mesure d'établir un enchaînement ininterrompu de preuves démontrant que l'usage antérieur public qui était allégué avait bien eu lieu avant la date de priorité du brevet contesté. Après avoir apprécié les conclusions de la cour d'appel néerlandaise, la chambre a estimé dans l'affaire **T 665/95** qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires et qu'elle pouvait suivre les conclusions de la cour d'appel néerlandaise, si bien que contrairement à ce qu'avait énoncé la division d'opposition dans la décision contestée, l'objet de la revendication 1 selon le brevet tel que délivré a été jugé nouveau.

4.2. Questions relatives à la force probante - cas particuliers

4.2.1 Moyens de preuve suffisants

Dans les affaires **T 162/87** et **T 627/88**, il a été décidé que le **témoignage d'un employé** d'une partie faisant valoir un usage antérieur peut suffire. Des témoignages d'employés d'une partie ont également été utilisés dans les décisions **T 124/88**, **T 482/89** (JO 1992, 646), **T 830/90** (JO 1994, 713), **T 838/92** et **T 327/91**, sans justifier leur crédibilité. La **crédibilité de témoins** ne peut être mise en doute du seul fait qu'ils ont des liens de parenté entre eux ou d'affaires avec l'une des parties (**T 363/90**). Dans la décision **T 937/93**, la chambre a déclaré que la valeur probante des déclarations d'un témoin est fonction des faits de la cause.

Dans l'affaire **T 1191/97**, la critique émise par le requérant concernant la manière dont la première instance avait apprécié les moyens de preuve n'a pas pu mettre sérieusement en cause la crédibilité du témoin. L'ancienneté des faits litigieux expliquait certaines inexactitudes dans la déposition du témoin. La chambre a toutefois estimé que rien ne permettait de conclure que le témoin pouvait avoir manqué à son obligation de témoigner de façon aussi exacte que le lui permettait sa mémoire.

4.2.2 Moyens de preuve insuffisants

Conformément au principe de la "libre appréciation des preuves", il convient d'apprécier à leur juste valeur les différents éléments de preuve concernant la question litigieuse, si l'on veut pouvoir établir de manière fiable ce qui s'est probablement produit. En principe,

il ne doit être accordé qu'une valeur minimale à une déclaration non signée, faite par une personne inconnue dont le nom n'a pas été indiqué (**T 750/94**, JO 1998, 32).

Dans la décision **T 332/87**, un **document interne** non signé portant une date et la mention "confidentiel" et une **brochure ne portant pas de date** n'ont pas été considérés comme des moyens de preuve suffisants. Dans l'affaire **T 595/89**, la chambre a estimé que des documents internes de l'opposant concernant l'installation d'un appareil dans un avion et sa vente ne suffisaient pas pour apporter la preuve d'un usage antérieur public.

Dans la décision **T 204/88**, une **lettre d'offre** n'a pas été jugée suffisante pour prouver l'existence d'une utilisation antérieure accessible au public, parce qu'elle ne permettait pas de savoir quand et à qui l'appareil devait être livré, et que l'appareil était décrit de manière trop générale pour pouvoir déterminer s'il correspondait à l'invention. Dans la décision **T 725/89**, une offre datée n'a pas été considérée comme un moyen de preuve suffisant, car elle n'apportait pas la preuve de la date à laquelle l'offre avait effectivement été présentée, et la date de l'offre n'était qu'une semaine avant la date de priorité. À l'inverse, la chambre a estimé, dans la décision **T 482/89** (JO 1992, 646), qu'un **bordereau de livraison ne portant pas de signature** et d'autres documents pouvaient constituer des moyens de preuve suffisants de la livraison.

Dans la décision **T 48/96**, la chambre a estimé que pour prouver l'allégation qu'un certain appareil, décrit dans un catalogue, était accessible au public avant la date de priorité, il ne suffit pas de démontrer que le catalogue a été publié à temps, parce que la seule indication dans un catalogue ne constitue pas une preuve absolue que le produit décrit est en fait accessible à toute personne ; il pourrait par exemple exister un retard. Par conséquent, la Chambre n'a pas accepté les copies de **pages d'un catalogue** sur lesquels était inscrite une date comme une preuve suffisante en soi pour démontrer l'accessibilité au public.

Dans la décision **T 314/99**, dans laquelle il était question de l'accessibilité au public d'un mémoire ("Diplomarbeit"), la chambre a considéré que ce mémoire ne devenait pas accessible au public par le simple fait qu'il était arrivé aux archives de la bibliothèque du département Chimie de l'université. Le **"registre"** cité comme moyen de preuve était un carnet manuscrit dans lequel les bibliothécaires inscrivaient les mémoires de fin d'études reçus aux archives. Le registre en lui-même n'était pas une publication officielle de la bibliothèque mais avant tout un document interne utilisé par le personnel de la bibliothèque. Après un examen approfondi des annotations figurant dans le registre, la chambre a indiqué qu'il ne pouvait être conclu avec certitude que les entrées concernées avaient été effectivement saisies avant la date de priorité pertinente et que l'on ne pouvait exclure qu'elles aient été ajoutées ultérieurement lorsque, pour une raison ou une autre, la question des dates était devenue pertinente. En l'absence de tout autre moyen invoqué ou preuve permettant de réfuter ces arguments, la chambre n'a pu que conclure que le moyen de preuve constitué par le registre annoté n'était pas fiable.

Dans la décision **T 91/98**, l'intimé (opposant) avait remis en cause l'activité inventive sur la base notamment du document (8) qui était une **entrée de la base de données Lexis-Nexis**. Aucune preuve n'a été fournie concernant la date à laquelle cette information a

été enregistrée dans la base de données, c'est-à-dire la date à laquelle elle a été rendue accessible au public. De même, la date de disponibilité de l'information ne pouvait pas être considérée comme étant la date indiquée dans le titre de l'entrée (3 septembre 1985) car cette dernière date ne pouvait être assimilée à la date de diffusion de l'information et n'avait même pas besoin d'être exacte. Après une analyse détaillée de la déclaration sous serment faite par l'intimé, la chambre a jugé que la date à laquelle l'information contenue dans le document (8) avait été rendue accessible au public ne pouvait être établie avec certitude.

Dans l'affaire **T 212/97**, pour prouver le prétendu usage antérieur public, le requérant (opposant) avait invoqué des faits fondés sur des **ouï-dire**. Son attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'insuffisance des preuves produites à l'appui de l'usage antérieur public en question. Le requérant n'avait pas cité de témoins. Or, lorsqu'un usage antérieur public est allégué, il doit être présenté par un opposant de manière aussi vraisemblable que possible. En l'espèce, les usages antérieurs allégués n'avaient pas été clairement attestés par des éléments objectifs et le caractère public de ces usages n'était pas clairement prouvé.

Dans l'affaire **T 905/94**, le titulaire du brevet avait exposé un store à une exposition. Après avoir examiné les preuves concernant l'exposition, la chambre s'est penchée sur la question de savoir si l'utilisation de la même **dénomination commerciale** pour des modèles différents pouvait constituer une preuve du fait que le titulaire du brevet avait commercialisé ou décrit des stores conformes au brevet en cause avant la date de priorité. De l'opinion de la chambre, cette utilisation ne pouvait constituer une preuve suffisante. Dans le domaine industriel, il est courant qu'une même dénomination soit employée et conservée pour un produit dont les caractéristiques techniques changent avec le temps au gré des perfectionnements apportés.

Dans l'affaire **T 702/99**, la chambre s'est penchée en détail sur la force probante de moyens de preuve fondés sur des tests. Elle a jugé essentiel que les **tests comparatifs**, réalisés par un certain nombre de personnes afin de prouver ou de récuser les qualités d'un produit telles qu'une meilleure "sensation" (par ex., en cosmétique), soient effectués dans des conditions qui garantissent une objectivité maximale à leurs auteurs, lesquels pourraient être amenés ultérieurement à témoigner au cours d'une procédure. Etant donné que ce type de moyen de preuve repose sur une opinion et est donc intrinsèquement subjectif, sa force réside dans le nombre d'opinions similaires ou identiques et le tribunal confronté à de tels moyens de preuve cherchera à apprécier l'objectivité d'un certain nombre d'opinions subjectives. Lorsqu'elles préparent des moyens de preuve fondés sur des tests, les parties à la procédure devraient adopter les mêmes normes que lorsqu'elles préparent des moyens de preuve fondés sur des expériences. Bien que le recours à des personnes indépendantes tende naturellement à conférer plus de poids aux tests, le recours à des employés n'est pas inacceptable en tant que tel si les modalités des tests permettent de garantir que les employés, à l'instar de personnes indépendantes, ne seront pas influencés par une connaissance antérieure des produits testés ou par les attentes de leur employeur concernant le résultat des tests.

Il est toujours souhaitable de pouvoir démontrer le caractère "aveugle" des tests, c'est-à-dire que les participants aux tests n'ont pas contribué à la réalisation de l'invention revendiquée ou à la recherche ayant conduit à l'invention ou à la procédure de délivrance, et que les tests ont été effectués dans les conditions les plus. La présentation de ce type de moyens de preuve doit également être précise, mais le format de présentation ne revêt qu'une importance secondaire – un rapport soigneusement élaboré et/ou un tableau peut transmettre autant d'informations qu'un grand nombre de déclarations de participants.

Dans l'affaire **T 453/04**, la chambre a estimé que les **preuves expérimentales** présentées par le requérant (opposant) étaient insuffisantes, et ce pour deux raisons. Premièrement, les enseignements du brevet litigieux n'étaient pas reproduits précisément. Deuxièmement, il n'avait pas été prouvé que le produit décrit comme étant représentatif de l'état de la technique faisait effectivement partie de l'état de la technique. Par conséquent, les expériences présentées par le requérant comme moyens de preuve ne démontraient pas que les étapes du procédé décrites dans la revendication 1 de la requête principale permettaient d'obtenir des produits en tous points semblables à ceux de l'état de la technique.

L'opposant étant décédé, la chambre a dû statuer, dans l'affaire **T 74/00**, sur la question de savoir s'il avait été établi de manière probante que le droit de l'opposant à la formation d'un recours ou au recours lui-même avait été transféré à un ou plusieurs héritiers. La chambre a suggéré que la meilleure preuve qui pouvait être fournie l'était par le droit successoral pertinent (en l'occurrence, le droit japonais) tel qu'appliqué aux faits de l'espèce, notamment en suivant **l'expertise juridique** d'un avocat japonais ; le simple dépôt de copies de la correspondance d'une partie avec ses avocats japonais chargés de l'affaire ne peut être utilisé comme solution de rechange, cette correspondance n'étant pas une preuve per se. Dans la présente affaire, la chambre a pris en considération deux questions de fait, à savoir la date du décès de l'opposant et la question de la succession:

Concernant la première, deux éléments de preuve étaient disponibles : la déclaration, dans une lettre des agents de brevets japonais chargés de l'affaire du représentant, selon laquelle ils ne savaient pas que l'opposant était mort avant la date de formation du recours ; et l'information, découlant de l'acte de recours, qu'il était mort au cours de l'année 2002. La chambre a vu dans le premier élément une preuve vague, de seconde main et donc très peu fiable. Cependant, le second élément de preuve, tout en étant très général quant à la date du décès, a au moins fourni une année de décès et permet par là-même d'établir que, selon toute probabilité, l'opposant était toujours vivant lorsque le recours a été formé.

Concernant la question de savoir si les deux filles de la personne décédée ont hérité de tous les droits du recours conjointement ou non, les preuves disponibles ont démontré des incohérences quant à l'aspect crucial de l'identité des héritiers. Par conséquent, la chambre est parvenue à la conclusion que les conditions juridiques requises - soit la preuve suffisante de l'existence d'un ou de plusieurs héritiers - n'avaient tout simplement pas été remplies. En conséquence, personne ne pouvait poursuivre le recours qui a

donc dû s'éteindre (voir aussi le chapitre VII.C.5.1, transmission de la qualité d'opposant).

La chambre a estimé, dans la décision **T 473/93**, qu'il ne suffit pas que le requérant déclare erronée sa déclaration faite sous serment pour que des faits différents invoqués oralement paraissent plus crédibles. Les faits invoqués oralement devaient donc être considérés comme non prouvés.

Dans l'affaire **J 10/04**, la section de dépôt avait mis en doute la crédibilité d'une **déclaration faite sous la foi du serment**. Considérant qu'elle reposait sur des impressions personnelles de nature subjective et parfois peu fiable, eu égard notamment à une tâche courante, la section de dépôt n'avait pas demandé à entendre le témoin. La chambre de recours juridique n'a pas partagé cet avis et a affirmé que la section de dépôt aurait dû entendre le témoin pour pouvoir évaluer sa crédibilité. La chambre considère les déclarations faites sous la foi du serment comme un moyen de preuve extrêmement probant, en particulier si leurs auteurs ont conscience que des déclarations intentionnellement erronées sont passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement en vertu du droit applicable. De solides motifs sont donc nécessaires pour ne pas prendre en compte ce type de moyen de preuve. Ces motifs peuvent être un ensemble de circonstances qui rendent la déclaration très improbable, si bien que la **crédibilité du témoin** deviendrait une question déterminante.

La chambre de recours juridique a en outre indiqué que la crédibilité d'une personne peut uniquement être appréciée par un témoignage oral. La crédibilité de témoins ne peut pas être mise en doute au seul motif que ceux-ci ont eu une relation d'affaires avec une partie. Le fait que la déclaration repose sur les impressions personnelles du témoin ne saurait justifier qu'elle soit écartée, étant donné que les moyens de preuve reposent souvent sur des souvenirs personnels. Si les moyens de preuve fondés sur des impressions personnelles n'étaient pas crédibles en tant que tels, les moyens de preuve produits par l'intermédiaire de témoins ne pourraient jamais être crédibles.

Dans l'affaire **T 905/94**, la chambre a souligné que le fait qu'un témoin ait effectué sa déclaration trois ans avant par rapport à d'autres témoins ne peut constituer une raison suffisante pour rendre le témoignage de ce témoin plus vraisemblable.

Dans l'affaire **T 780/05**, la chambre a également eu à considérer si l'offre de preuve par témoignage était suffisamment étayée. En l'espèce, une requête en audition de témoin avait été présentée pour la première fois lors de la procédure orale devant la chambre, et ce au cours de la discussion relative à la nouveauté de l'objet revendiqué. Cette requête s'est avérée insuffisamment exposée parce que les circonstances censées permettre au témoin de faire des déclarations fiables concernant l'objet litigieux, à savoir ses connaissances précises, de première main et objectives quant à l'accessibilité au public dans le cadre de l'usage antérieur allégué, n'avaient pas été présentées de manière convaincante. L'insuffisance de la proposition de témoin à cet égard a été mise en évidence également par le fait que ce n'est qu'à un stade très avancé de la procédure orale qu'une autre personne a été proposée comme éventuel témoin de substitution, à nouveau sans que sa compétence sur les questions posées ait été exposée.

4.3. "Appréciation des probabilités" et degré de conviction de l'instance en cause - cas de figure

Les faits à la base de la décision doivent emporter la conviction de l'instance ayant à rendre la décision. Il se pose la question de savoir quel doit être le degré de conviction de l'instance en cause.

Habituellement, les chambres de recours utilisent le critère de l'"appréciation des probabilités", c'est-à-dire qu'elles fondent leur conviction sur le fait qu'un ensemble de faits est davantage susceptible d'être vrai qu'un autre. Ce critère est également appliqué dans la procédure de recours sur opposition (cf. **T 182/89**, JO 1991, 391 ; **T 270/90**, JO 1993, 725 ; **T 859/90**, **T 109/91**, **T 409/91**, JO 1994, 653 ; **T 1054/92**, **T 296/93**, JO 1995, 627 ; **T 326/93**, **T 343/95**) ainsi que dans les décisions rendues dans des procédures ex parte (**T 381/87**, JO 1990, 213 ; **T 69/86**, **T 128/87**, JO 1989, 406 ; **T 939/92**, JO 1996, 309). Dans d'autres affaires, la chambre, en appliquant le critère plus stricte d'un "degré suffisant de certitude", n'a pas pris en compte des preuves invoquées tardivement (voir par ex. **T 100/97**).

D'après la décision **T 750/94** (JO 1998, 32), lorsque l'OEB examine et tranche une question de fait en fonction de ce qui paraît le plus probable, plus cette question est grave, plus les preuves invoquées doivent être convaincantes. Si la décision prise à ce sujet peut entraîner le rejet de la demande ou la révocation du brevet européen, par exemple lorsqu'il est allégué qu'il y a eu publication ou utilisation antérieure, les preuves fournies à cet égard doivent être examinées avec beaucoup de rigueur et d'esprit critique. Une demande de brevet européen ne saurait être rejetée (et un brevet européen ne saurait être révoqué) si les motifs de rejet ou de révocation (motifs de droit et de fait) ne sont pas entièrement et correctement prouvés.

Dans les cas de *restitutio in integrum*, on constate la plupart du temps que la chambre est convaincue ou n'est pas convaincue, sur la base des moyens de preuve produits, que les faits exposés à l'appui de la requête en *restitutio in integrum* sont véridiques. Dans les affaires **T 243/86** et **T 13/82** (JO 1983, 411), il a été demandé, conformément à la version allemande de l'art. 122(3), première phrase CBE 1973 (désormais règle 136(2) CBE) de "rendre les faits vraisemblables" ("*Glaubhaftmachung*"). Il n'a pas encore été décidé si ce concept signifie qu'un degré peu élevé de probabilité suffit, comme c'est le cas en droit allemand, autrichien ou suisse.

4.3.1 Usage antérieur public

Dans la décision **T 782/92**, la chambre a estimé que la preuve de l'existence d'un usage antérieur public devait être une preuve quasi indubitable. Dans la décision **T 472/92** (JO 1998, 161), la chambre a réaffirmé que normalement les preuves sont appréciées au vu de ce qui paraît le plus probable, mais elle a aussi établi une distinction pour les cas où il est allégué l'existence d'un usage antérieur qui aurait rendu l'invention accessible au public et où les preuves de cet usage antérieur se trouvent presque toutes en la possession de l'opposant, si bien que le titulaire du brevet ne peut que difficilement, ou même ne peut absolument pas se les procurer ; tout ce qu'il peut faire,

en pratique, c'est contester ces preuves en faisant ressortir les contradictions qu'elles contiennent, ou signaler toute lacune dans la succession des activités commerciales dont l'opposant doit apporter la preuve afin de montrer le bien-fondé de son allégation. La chambre a constaté que c'est à l'opposant de produire la preuve **sans lacune** de l'existence alléguée d'une utilisation antérieure, car le titulaire du brevet ne dispose guère ou ne dispose pas de moyens de preuve pour montrer à l'inverse qu'il n'y a pas eu utilisation antérieure ayant rendu l'invention accessible au public. La jurisprudence ultérieure a elle aussi confirmé que, dans le cas d'une objection d'utilisation antérieure accessible au public, le critère de l'appréciation de la probabilité, sur lequel les chambres de recours fondent habituellement leur conviction, est à interpréter selon des normes plus sévères atteignant pratiquement la conviction absolue, autrement dit la certitude allant au-delà de tout doute raisonnable (**T 97/94**, JO 1998, 467 ; voir aussi **T 848/94** et **T 12/00**).

Dans l'affaire **T 970/93**, les revendications portaient sur un poste de laminage en continu à plusieurs cages pour produire des tôles d'acier. Le requérant (opposant) avait invoqué deux utilisations antérieures portant sur un poste de laminage en Chine et un autre en Allemagne. Il s'agissait de savoir si l'homme du métier aurait été en mesure de reconnaître la caractéristique pertinente, en l'occurrence le rapport de vitesse de laminage du poste de laminage en Chine, ce rapport ne pouvant pas être déterminé à partir d'un seul laminage. De plus, l'intimé avait estimé que les constructeurs et les propriétaires du poste de laminage imposeraient le respect du secret afin de ne pas dévoiler la capacité réelle du poste, ce qui risquerait de leur nuire par rapport aux concurrents. Après avoir apprécié les probabilités, la chambre a considéré qu'il était fort improbable qu'au cours de la période de près de sept ans qui s'était écoulée entre le démarrage du poste de laminage et la date de priorité du présent brevet, le rapport de vitesse du moteur entraînant le poste n'ait pas pu être connu du public, compte tenu du fait qu'en Chine, il est courant de promouvoir de nouvelles installations industrielles et d'en faire des démonstrations, afin de former les jeunes ingénieurs. Il était fort improbable que l'on ait imposé une obligation de secret à ce propos pour se défendre contre les concurrents, comme le supposait l'intimé. En l'absence de preuves de l'existence d'une **obligation de secret**, il convient de partir du principe que l'entreprise qui a acheté le poste de laminage peut être considérée comme faisant partie du public et que, par l'achat puis l'exploitation dudit poste, elle entre en possession de toutes les informations pertinentes concernant le rapport de vitesse de laminage.

Dans l'affaire **T 441/04**, la chambre a donné raison à l'intimé sur le fait qu'il est généralement préférable d'administrer les preuves en présentant des documents plutôt qu'en recourant à des témoignages portant sur des faits anciens. Mais cela ne signifie pas pour autant que, dans les circonstances de l'affaire, des témoignages seraient d'emblée exclus ou moins convaincants qu'une preuve documentaire. Ici, de l'avis de la chambre, le fait que l'usage antérieur public allégué et prouvé par des témoignages soit imputable au requérant avait été suffisamment pris en compte du fait que la chambre avait choisi, lors de l'appréciation des éléments de preuve, le critère (élevé) de preuve "au-delà de tout doute raisonnable". Dans la mesure où les moyens de preuves présentés satisfont à ce niveau de preuve, un fait attesté au-delà de tout doute raisonnable par des preuves, présentées ici essentiellement sous forme de

témoignages, n'a pas besoin d'être étayé par des preuves nouvelles ou supplémentaires, par exemple par la présentation de dessins. L'approche suivie par la division d'opposition, qui l'avait conduite à ne pas prendre du tout en compte l'usage antérieur public comme état de la technique lors de son examen de l'activité inventive, était donc erronée. En effet, l'exigence posée par la division d'opposition d'un enchaînement des moyens de preuve sans lacune ne portait pas sur un aspect particulier à prouver – par exemple, ici, l'objet de l'usage antérieur public – mais, plus largement, sur la preuve du caractère public d'un usage antérieur allégué, question qui, dans cette affaire, n'était pas litigieuse.

4.3.2 Contenu d'une divulgation

Dans la décision **T 793/93**, l'antériorité pertinente ne divulguait pas explicitement un objet couvert par une revendication. La chambre a estimé qu'il peut néanmoins être conclu qu'une invention a été rendue accessible au public au sens de l'art. 54 CBE 1973 si ce qui est divulgué expressément ou littéralement conduit nécessairement à un objet couvert par cette revendication. De l'avis de la chambre, il y avait lieu d'appliquer un **critère de preuve beaucoup plus strict** que l'appréciation de ce qui paraît le plus probable et d'exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable ("beyond all reasonable doubt"). Il s'ensuit que si l'on a des raisons légitimes de douter de ce à quoi pourrait ou ne pourrait pas conduire la mise en œuvre de l'enseignement et des instructions explicites figurant dans un document appartenant à l'état de la technique, en d'autres termes s'il subsiste une "zone d'ombre", il ne peut plus être objecté l'absence de nouveauté par rapport au document en question (cf. également **T 464/94**).

Dans l'affaire **T 348/94**, la chambre a déclaré qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le contenu technique de l'exposé présenté oralement lors d'une conférence correspondait effectivement dans **tous ses détails** à l'article publié 10 mois plus tard dans les actes de la conférence. La chambre a jugé qu'en l'absence de preuve du contraire, une publication écrite censée être basée sur un document lu lors d'une réunion publique qui a eu lieu quelque temps auparavant ne pouvait pas être considérée comme identique à ce qui avait été divulgué oralement, mais était susceptible de contenir des informations supplémentaires (cf. aussi **T 890/96**).

Dans la décision **T 151/99**, la chambre a considéré qu'il était très probable, compte tenu des preuves existantes, qu'au moins une personne avait eu publiquement accès à un mémoire de maîtrise. Si la référence à ce mémoire figurait dans un document publié avant la date de priorité du brevet contesté, l'on peut alors supposer que ledit document avait aussi été rendu public avant la dite date.

Dans l'affaire **T 204/00**, la chambre a fait observer que conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, il convient d'appliquer un critère de preuve beaucoup plus strict que l'appréciation de ce qui paraît le plus probable pour établir le résultat inévitable d'une divulgation antérieure dans le cadre de l'examen de la nouveauté (cf. à cet égard **T 793/93** et **T 396/89**). La chambre a estimé que cela s'appliquait en particulier dans les circonstances de la présente espèce, où le résultat inévitable allégué par le requérant était en contradiction avec l'enseignement explicite du

document D1 de l'état de la technique et avec les résultats obtenus par l'intimé. En outre, il incombe à la partie qui fait une telle allégation non seulement de reproduire la divulgation antérieure de manière à démontrer le résultat inévitable allégué, mais également de montrer de façon convaincante, en cas de divergence significative par rapport aux conditions spécifiées dans la divulgation antérieure, que cette divergence n'est pas essentielle pour le résultat final (cf. également **T 396/89**).

Dans l'affaire **T 1134/06**, la chambre a fait observer que pour apprécier un moyen de preuve, il y a tout d'abord lieu de s'assurer de la fiabilité de la source. Lorsque, pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive, on établit l'état de la technique conformément à l'art. 54(2) CBE sur la base de publications traditionnelles, telles que les demandes de brevet publiées ou les fascicules de brevet, la majeure partie de ces publications émanent de sources considérées comme fiables. La force probante de ces sources réside normalement dans le grand nombre d'exemplaires existants de ces publications ou dans le fait qu'elles proviennent d'une administration publique telle qu'un office de brevets. La date de publication et le contenu sont donc présumés exacts avec un niveau de fiabilité élevé. Or, en l'espèce, la divulgation avait été mise à la disposition du public via **l'Internet**. La chambre a estimé que pour déterminer si une divulgation effectuée sur l'Internet fait partie de l'état de la technique, il y a lieu d'appliquer le même niveau de preuve strict que pour un usage antérieur ou une divulgation orale antérieure, ce qui revient à répondre aux mêmes questions, à savoir : "quand", "quoi" et "dans quelles circonstances" (confirmé par la décision **T 1875/06**). La chambre a en outre considéré que les circonstances permettant de déterminer si une divulgation effectuée sur l'Internet était accessible au public peuvent, le cas échéant, inclure d'autres facteurs influant sur la fiabilité des informations, tels que la manière dont les informations ont été obtenues et datées, la façon dont elles ont été préservées par la source et la question de savoir si elles n'ont pas été modifiées depuis leur dépôt.

Dans l'affaire **T 1210/05**, la chambre a conclu que la divulgation antérieure contestée (affichage public d'un poster identique au document (1) lors d'un congrès à Edimbourg) n'avait pas été prouvée de manière suffisante, à savoir au-delà de tout doute raisonnable. En effet, le fait que les différents moyens de preuve, c'est-à-dire les documents soumis, les attestations des témoins ainsi que leurs témoignages oraux, ne se contredisaient pas, ne suffisait pas pour que le niveau de preuve requis soit atteint. De plus, la conclusion de la division d'opposition se fondait exclusivement sur la déposition de l'un des témoins, qu'aucune preuve indépendante (preuve écrite ou témoignage oral d'autres personnes) ne venait étayer. Cela ne signifiait pas pour autant que le témoignage écrit et la déposition orale du témoin étaient insuffisants en soi. La chambre a cependant estimé qu'il devait exister des motifs solides pour considérer que cette seule preuve attestait les faits au-delà de tout doute raisonnable. Dans les motifs de la décision qui faisait l'objet du recours, la division d'opposition avait estimé que le témoignage ne pouvait être refusé que si elle pensait que le témoin mentait. La chambre a considéré ce raisonnement comme erroné, parce que d'entrée, il présumait vraie l'allégation qu'était censé prouver le témoignage dont la crédibilité restait à apprécier. En outre, il n'est pas exact que seule une personne malhonnête ne dit pas la vérité. Une personne peut se tromper en toute bonne foi sur son souvenir d'un événement, en particulier si celui-ci a eu lieu longtemps auparavant. Par conséquent, la chambre n'a

pas suivi la conclusion de la division d'opposition consistant à dire que le témoin disait la vérité, puisque rien ne prouvait qu'il mentait.

4.3.3 Modifications

Les chambres n'ont accepté des modifications ou des rectifications que lorsqu'il leur apparaissait au-delà de **tout doute raisonnable** que l'objet de la demande n'avait pas été étendu au regard de la version initiale (**T 383/88**, **T 581/91**). En procédant à l'examen de l'art. 123(3) CBE 1973, la chambre a posé, dans la décision **T 113/86**, le principe selon lequel les modifications volontaires, demandées par le titulaire du brevet, qui ne sont rendues nécessaires par aucun motif d'opposition soulevé par l'opposant ou l'OEB devraient, en principe, ne pas être acceptées s'il y a le moindre doute que le brevet non modifié pourrait être interprété différemment que le brevet tel que modifié.

Pour plus de détails sur le degré de conviction de l'instance concernant l'admissibilité de modifications et de corrections, voir le chapitre III, modifications.

4.3.4 Revendication de priorité valable

Dans l'affaire **T 1056/01**, la chambre a souligné qu'en raison de l'effet décisif qu'une date de priorité valable a sur la brevetabilité, la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée doit être **prouvée de manière formelle**, à savoir sous la forme d'une attestation délivrée par l'administration qui a reçu la demande (règle 38(3) CBE 1973, désormais règle 53(1) CBE; cf. art. 4D(3) de la Convention de Paris). Même si une telle preuve formelle n'est pas prescrite pour le retrait en temps utile de la demande antérieure conformément à l'art. 87(4) CBE 1973 (cf. art. 4C(4) de la Convention de Paris), il est indiqué d'exiger un critère de preuve aussi élevé puisque, lorsqu'il existe une demande antérieure concernant la même invention, les deux dates sont tout aussi pertinentes pour établir la validité de la priorité revendiquée. En l'espèce, cependant, le retrait en temps utile de la demande britannique n'avait pu être établi aux fins de l'art. 87(4) CBE 1973. Contrairement aux faits qui s'opposent à la brevetabilité (cf. par ex. **T 219/83** citée par la requérante), le retrait en temps utile d'une demande antérieure est une condition préalable positive pour revendiquer valablement la priorité d'une demande ultérieure pour la même invention. Par conséquent, la date (de prise d'effet) du retrait est un fait qui joue en faveur de la demanderesse, et cette dernière s'était fondée sur cette date de la même manière qu'elle s'était fondée sur la date de dépôt (et le contenu) de la demande britannique ultérieure.

S'agissant du transfert d'une demande établissant une priorité, la chambre a estimé dans l'affaire **T 493/06** que les déclarations sur l'honneur et les attestations notariées présentées fournissaient une preuve suffisante de ce que le contenu de la **copie** de l'accord de transfert recouvrait celui de l'original.

4.3.5 Comportement abusif

Dans les décisions **G 3/97** et **G 4/97** (JO 1999, 245 et 270), la Grande Chambre de recours a estimé que si la personne indiquée en tant qu'opposant conformément à la

règle 55 a) CBE 1973 (désormais règle 76(2) a) CBE) agit pour le compte d'un tiers, l'opposition n'est irrecevable que lorsque l'intervention de l'opposant doit être considérée comme un contournement abusif de la loi. L'existence d'un contournement abusif de la loi doit être établie sur la base d'une preuve claire et sans équivoque, qui emporte la conviction de l'instance appelée à statuer.

Dans la décision **T 291/97**, le requérant a affirmé dans le mémoire exposant les motifs de son recours que la publication du document (1) avait résulté d'un abus évident au sens l'art. 55(1)a) CBE 1973 et que, partant, ledit document (1) ne pouvait être cité en tant qu'état de la technique contre les revendications en cause. La chambre a décidé que ladite publication devait être prise en considération pour l'application de l'art. 54 CBE 1973. Elle a observé dans sa décision que la constatation d'un **abus évident** au sens de l'art. 55(1)a) CBE 1973 était une question grave, qui ne saurait être appréciée à la légère. Les termes d'"abus évident" (en allemand "offensichtlicher Missbrauch" et en anglais "evident abuse") impliquent un degré de conviction élevé de la part de l'instance en cause : le cas ne doit faire aucun doute et le demandeur n'obtiendra donc pas gain de cause dans une affaire équivoque. Les preuves présentées en l'espèce n'ont pas satisfait aux exigences que la chambre considérerait comme appropriées, notamment du fait que presque toutes les déclarations produites contenaient de graves inexactitudes qui ont été corrigées par la suite ou n'ont pas été invoquées. Que ces erreurs aient été corrigées ou n'aient pas été invoquées est certes louable, mais soulève la question de savoir si l'on peut ou non faire fond sur une quelconque partie d'un tel exposé. La chambre a rappelé en outre que dans les procédures en instance devant l'OEB, il doit être possible de se fier aux preuves écrites en partant du principe qu'elles ont été contrôlées à l'épreuve des faits : si, dans certains cas, il en va autrement, la partie qui les a invoquées s'expose au risque que l'ensemble de ses preuves ne soient pas prises en considération au motif qu'elles ne sont pas fiables.

4.3.6 Conditions de forme

Le recours dans l'affaire **T 1200/01** avait pour objet la question de savoir si l'opposition du requérant contre le brevet pouvait être réputée formée. Selon l'art. 99(1), dernière phrase CBE 1973 ce n'est le cas que si la taxe d'opposition a été payée dans le délai d'opposition. Or, dans l'affaire concernée, aucune trace n'a été trouvée à l'OEB des pièces que le requérant affirme avoir déposées, à savoir l'acte d'opposition et le bordereau de règlement de la taxe d'opposition. En ce qui concerne le niveau de preuve à retenir pour établir si les documents non trouvés à l'OEB ont été reçus, la chambre a observé que, selon la jurisprudence constante des chambres de recours, bien que l'administration de la preuve à cet effet ne puisse que rarement déboucher sur une certitude absolue, elle doit cependant permettre de constater qu'il est fortement probable que le prétendu dépôt a été effectué (cf. **T 128/87**, JO 1989, 406, citée par la chambre). La chambre a également noté que dans certains cas antérieurs (cf. **T 243/86** et **T 69/86** citées par la chambre), ce niveau a été considéré comme atteint s'il y avait des traces concrètes de la pièce recherchée qui, sans fournir de certitude, indiquaient néanmoins avec une forte probabilité que le document perdu s'était trouvé à l'OEB à un moment

donné. Elle a ajouté que dans ce contexte, tout autre moyen d'administrer la preuve, par exemple la preuve par témoins, pouvait de même être envisagée.

La notification signalant une perte de droits conformément à la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE) est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise à la poste, à moins que la pièce à signifier ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure ; en cas de contestation, il incombe à l'OEB d'établir que la lettre est parvenue à destination (règle 78(2) CBE 1973 ; désormais règle 126(2) CBE). Dans les affaires **J 9/05** et **J 18/05**, l'unique preuve fournie par la division d'examen consistait en une lettre de la Deutsche Post se référant aux informations reçues du service postal étranger, selon lesquelles la lettre avait été remise à un destinataire autorisé, qui n'était toutefois pas précisé. La chambre a déclaré que la force probante des arguments et les preuves du requérant doivent être mises en balance avec la force probante des preuves dont dispose l'OEB. A cet égard, il y a lieu d'observer qu'il est difficile pour une partie de prouver qu'un événement ne s'est pas produit. Elle peut pour l'essentiel faire valoir ce qui aurait pu se produire ou ce qui aurait normalement été fait si une lettre avait été reçue, afin de mettre en doute les preuves de l'OEB. Il est pratiquement impossible de produire des preuves convaincantes montrant que la lettre n'a pas été reçue. L'OEB se trouve lui aussi dans une situation difficile lorsqu'un demandeur soutient qu'il n'a pas reçu une notification. Il doit dans ce cas entreprendre des recherches auprès des services postaux et se fonder sur les informations obtenues. Or, celles-ci sont généralement peu satisfaisantes car elles ne donnent souvent aucune précision. Après quelque temps, il se peut même qu'il ne soit plus possible de se procurer ces informations. Toutefois, cela ne doit pas aller au détriment du demandeur, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une notification signalant une perte de droits. De tels problèmes pourraient être évités si les notifications de ce type étaient signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après avoir pesé d'une part les preuves de la division d'examen, qui consistaient en une lettre assez vague de la Deutsche Post, et d'autre part celles produites par le requérant, et compte tenu des conséquences graves résultant de la situation pour le requérant, la chambre a conclu qu'il n'avait pas été suffisamment prouvé que le demandeur avait reçu la notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973. Dans un cas comme celui-ci, où la charge de la preuve appartient à l'OEB, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au demandeur.

4.3.7 Questions disciplinaires

Dans la décision **D 5/86** (JO 1989, 210), la chambre a estimé que la prise d'une mesure disciplinaire suppose qu'il puisse être constaté un manquement aux règles de conduite professionnelle emportant la conviction de l'instance disciplinaire. S'il n'est pas nécessaire que cette constatation corresponde à une certitude absolue, il faut toutefois qu'elle repose sur **un degré élevé de probabilité** tel qu'il équivaille dans la pratique à une certitude. Une mesure disciplinaire ne peut être prise s'il est possible, en s'appuyant sur des arguments raisonnables, de mettre en doute la constatation d'un manquement à une règle de conduite professionnelle.

5. Charge de la preuve

5.1. Répartition de la charge de la preuve

5.1.1 Généralités

Si un fait présentant une importance pour la décision n'est pas prouvé ou ne peut pas être prouvé, la décision est prise au détriment de la partie qui a la charge de la preuve : le doute qui subsiste à propos de ce fait non éclairci joue contre la partie à qui incombe à cet égard la charge de la preuve. La CBE ne contient pas de dispositions explicites à ce sujet, mais la jurisprudence des chambres de recours permet de poser un certain nombre de principes. Conformément à la jurisprudence constante, si une chambre de recours n'est pas en mesure d'établir les faits sans ambiguïté en procédant à leur examen d'office, c'est la partie qui a fondé son argumentation sur cette version non prouvée des faits qui, selon la décision **T 200/94** doit subir les désavantages de cette situation.

Dans la procédure devant l'OEB, une partie ne peut contester des faits qui concernent ses propres actes ou qui relèvent de sa propre perception en arguant de son ignorance, alors qu'il lui appartient d'exposer les faits (**T 247/98**). Selon la décision **T 254/98**, une partie ne peut pas non plus se décharger de la nécessité de rapporter les preuves à l'appui des faits qu'elle allègue, en se bornant à faire référence à la décision **T 472/92** (JO 1998, 161 ; voir chapitre VI.H.4.3.1 ci-dessus) et à déclarer que toutes les preuves sont en la possession de son adversaire, sans démontrer que l'autre partie est effectivement la seule en mesure de rassembler les preuves à l'appui de son allégation.

Dans les **procédures ex parte**, c'est le demandeur qui supporte la charge de la preuve pour les faits jouant en sa faveur, comme par exemple le fait qu'un document cité par la division d'examen ne fait pas partie de l'état de la technique (**T 160/92**, JO 1995, 35), le fait qu'il a été satisfait aux conditions requises à l'art. 123 CBE 1973 (**T 383/88**), ou encore le fait qu'une limitation des revendications puisse être admise (**T 2/81**, JO 1982, 394). De l'exigence d'exposer entièrement l'invention découle également pour le demandeur l'obligation d'apporter la preuve des connaissances pertinentes de l'homme du métier lorsque des indices concrets laissent supposer que cette condition n'est pas remplie sur toute la portée des revendications. S'il existe des doutes raisonnables quant à l'étendue ou au caractère public des connaissances indispensables pour que l'exposé de l'invention soit considéré comme suffisant, il incombe au demandeur de produire des moyens de preuves appropriés à l'appui des faits jouant en sa faveur pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite d'exposer l'invention (**T 82/07**). Dans la décision **T 32/95**, la chambre s'est référée aux Directives : "Si le demandeur a de bonnes raisons de douter que le document doive être considéré comme compris dans l'état de la technique eu égard à sa demande, et que des recherches plus poussées ne puissent pas non plus écarter ce doute, l'examineur ne devrait pas poursuivre l'examen de cette question".

Pour ce qui est de la **procédure d'opposition**, la décision **T 219/83** (JO 1986, 328) pose le principe selon lequel si les parties avancent des affirmations contradictoires sur

des faits faisant obstacle à la brevetabilité sans fournir de preuves, et si l'OEB n'est pas en mesure d'établir les faits en procédant à un examen d'office, c'est l'opposant qui doit subir les désavantages de cette situation (cf. également **T 293/87**, **T 459/87**). La position de l'opposant dans la procédure n'a aucune influence sur la répartition de la charge de la preuve, dans une procédure de recours (comme il résulte aussi des décisions **T 740/90**, **T 270/90**, JO 1993, 725 et **T 381/87**, JO 1990, 213).

Dans l'affaire **T 998/04**, la chambre a souligné, à titre d'opinion incidente, qu'en cas d'allégation de non-brevetabilité, la charge de la preuve incombe à l'opposant et que celui-ci ne saurait être dispensé d'apporter la preuve des faits allégués en demandant à la chambre de procéder elle-même à des mesures d'instruction consistant notamment à convoquer quatre témoins nommés, à commettre un expert indépendant pour réaliser des tests expérimentaux et à autoriser des personnes mandatées par le requérant à assister à ces tests et à interroger les témoins ou experts. De plus, faire droit à ces requêtes serait incompatible avec la nature de la procédure d'opposition après délivrance prévue par la CBE, qui doit en principe être considérée comme une procédure contentieuse entre des parties défendant normalement des intérêts opposés, et auxquelles il faut accorder un traitement équitable (cf. **G 9/91**, JO 1993, 408, point 2 des motifs). Si l'opposant conteste la nouveauté (par ex. **T 762/04**), l'existence d'une activité inventive (par ex. **T 382/93**) ou la possibilité d'exécuter l'invention (par ex. **T 16/87**, JO 1992, 212 ; **T 182/89**, JO 1991, 391), il supporte en première et en seconde instance la charge de la preuve à cet égard. Dans l'affaire **T 1003/96**, la chambre a réaffirmé que dans de tels cas où une incertitude existe sur la divulgation d'une antériorité, le doute profite au breveté (cf. **T 230/92**, **T 345/86**, **T 601/91**, **T 968/91**).

Dans la décision **T 596/99**, la chambre a attiré l'attention sur les points suivants : même s'il est légitime pour un opposant d'attaquer un brevet en faisant valoir que la division d'examen a **apprécié les preuves de façon erronée**, lors de la procédure d'opposition, la charge de la preuve incombe malgré tout à l'opposant. Dans la présente affaire, le requérant (titulaire du brevet) a donc souligné à juste titre que même si l'intimé (opposant) était parvenu à jeter un sérieux doute sur la force probante de la preuve fournie par le requérant, on ne saurait en conclure que l'invention ne résolvait pas le problème technique posé, mais seulement que la preuve apportée n'était pas appropriée. Pour que l'intimé puisse prouver effectivement que l'objet de la revendication 1 ne pouvait résoudre ledit problème, il aurait été nécessaire de présenter une preuve du contraire qui soit convaincante. En résumé, la chambre a estimé que les arguments de l'opposant n'étaient pas suffisants pour que l'on puisse considérer qu'il s'était acquitté de la charge de la preuve.

Si une partie fait valoir un **principe général du droit**, en vertu duquel son recours aurait dû être admis (en l'espèce : le principe selon lequel les décisions rendues en dernière instance par une juridiction peuvent être annulées si la procédure est entachée d'un grave vice de procédure), elle doit prouver que ce principe de procédure existe dans la plupart des Etats contractants de la CBE et qu'il est donc "généralement admis" au sens de l'art. 125 CBE 1973 (**T 843/91**, JO 1994, 832). Dans l'affaire **T 833/94**, une autre chambre a ajouté à ce sujet que lorsque les moyens de preuve présentés ne font pas directement apparaître la vérité ou l'inexactitude du fait en cause, mais qu'ils nécessitent

des connaissances du droit national et de la pratique nationale des brevets, cette législation et cette pratique doivent être prouvées, comme n'importe quel autre fait sur lequel une partie fonde ses arguments.

5.1.2 Groupes de cas

a) La nouveauté est contestée

Dans l'affaire **T 713/01**, le requérant avait nié l'existence, dans le document D2, d'une divulgation permettant de reproduire des polymères obtenus en présence d'un initiateur de pyrrolidide de lithium solubilisé, et ce en se référant aux décisions **T 124/87** (JO 1989, 491) et **T 206/83** (JO 1987, 5), selon lesquelles une divulgation comprise dans l'état de la technique n'est destructrice de nouveauté que si l'objet revendiqué peut être déduit directement et sans ambiguïté d'une divulgation suffisante. La chambre a estimé que dans les procédures devant la division d'examen, il appartenait au demandeur de prouver qu'une caractéristique de produit caractérisé par son procédé d'obtention était bien une caractéristique distinctive, ainsi qu'il l'avait allégué (cf. **T 205/83**, JO 1985, 363 ; **T 279/84**). Elle a considéré que les arguments du requérant n'étaient pas pertinents, et qu'il en allait de même en ce qui concerne la question de savoir si l'on pouvait conclure au défaut de nouveauté sur la base de la simple probabilité d'une divulgation destructrice de nouveauté, cette question ayant été traitée dans les décisions **T 464/94** et **T 727/95** (JO 2001, 1).

b) L'activité inventive est contestée

Dans l'affaire **T 547/88**, l'activité inventive a été contestée. Bien que la chambre ait demandé aux parties de rédiger un protocole commun sur les tests à effectuer et les conditions dans lesquelles ils devaient l'être, chacune d'elles a procédé à ses propres expériences, obtenant des résultats contradictoires. Il n'était donc pas possible de parvenir à une conclusion définitive sur la base de ces tests, selon laquelle il n'y avait pas eu activité inventive. La chambre a estimé que dans un tel cas, il est donné au titulaire du brevet le bénéfice du doute au regard de la pertinence des caractéristiques revendiquées pour apporter une solution au problème à résoudre. De plus, l'état antérieur de la technique ne suggérant pas l'objet des revendications contestées, cet objet impliquait une activité inventive. Le brevet a donc été maintenu.

Dans l'affaire **T 97/00**, l'intimé (titulaire du brevet) avait allégué qu'il incombait au requérant de démontrer qu'il n'était pas possible d'obtenir une activité accrue, une stabilité améliorée et une plus grande sélectivité par rapport aux hydrocarbures C5+ sur l'ensemble du domaine revendiqué. La chambre a cependant estimé que, conformément à la jurisprudence des chambres de recours, chacune des parties à la procédure supporte séparément la charge de la preuve pour tout fait qu'elle allègue (cf. également **T 355/97**). Par conséquent, en l'espèce, il appartenait au titulaire du brevet de démontrer que la méthode revendiquée entraînait les effets avantageux qui étaient allégués dans le brevet en litige sans être étayés. En l'absence de toute preuve confirmant que lesdits effets avantageux étaient obtenus, rien ne venait étayer l'allégation, dans le brevet en litige, d'activité accrue, de stabilité améliorée et de plus grande sélectivité, de sorte qu'il

n'y avait pas à tenir compte de tels effets allégués pour l'appréciation de l'activité inventive (voir par ex. **T 1409/04**).

c) La possibilité d'exécution de l'invention est contestée

Dans l'affaire **T 792/00**, la chambre a considéré que si le brevet contient un seul exemple décrit sous la forme d'un protocole expérimental hypothétique, et que cet exemple doit être pris comme base pour démontrer que l'invention est suffisamment exposée, il appartient alors au titulaire du brevet de montrer qu'en pratique ce protocole fonctionne comme indiqué. Il est peu probable que la preuve qu'une variante du protocole fonctionne soit suffisante. La chambre a souligné qu'en règle générale, celui qui affirme quelque chose de positif a la charge de la preuve. Par conséquent, si le titulaire du brevet prétend qu'un exemple dans un brevet fonctionne comme indiqué, et que l'opposant le conteste, c'est au titulaire du brevet de fournir la preuve de ce qu'il avance. Cependant, si l'exemple contient un protocole expérimental complet et que le titulaire du brevet affirme que les résultats consignés dans le protocole ont été obtenus, il est vraisemblable que la chambre reconnaîtra que le titulaire du brevet a fait le nécessaire, de sorte que la charge de la preuve passe à l'opposant, qui devra répéter les expériences afin de montrer que l'exemple ne fonctionne pas comme indiqué.

d) Contenu du document de priorité

Dans l'affaire **T 1147/02**, la demande européenne en cause avait été déposée sous forme de demande internationale revendiquant notamment la priorité d'une demande française (P3). Toutefois, deux figures pertinentes du brevet tel que délivré ne figuraient pas dans le document de priorité transmis par le Bureau International et contenu dans le dossier de l'OEB, alors que ces figures apparaissaient sur une copie certifiée délivrée par l'INPI. La chambre a examiné la question de savoir à quelle partie à la procédure de recours il incombait de prouver le contenu exact d'un document de priorité pour établir la date de priorité applicable. La chambre a fait observer que le requérant II avait contesté la date de priorité, date qui était nécessaire pour établir l'état de la technique disponible pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive. Par conséquent, suivant les principes établis par la jurisprudence, il incombait également au requérant II de démontrer, au moyen de preuves convaincantes, que la date qu'il convenait d'appliquer à l'objet en cause n'était pas la date de dépôt du document de priorité P3.

e) Conditions de forme

Dans la décision **J 10/91**, la chambre a estimé que si une lettre et le chèque qui lui était joint pour le paiement d'une taxe ont été perdus sans preuve ou sans grande probabilité qu'elle l'ait été à l'OEB, c'est l'expéditeur qui en supporte le risque. Selon la décision **J 8/93**, même l'existence de preuves établissant de manière concluante qu'un envoi postal a bien été effectué ne saurait être considérée comme suffisante pour prouver que l'OEB a reçu un document. Si la poste ne distribue pas un document, c'est le demandeur qui subira les conséquences attachées à la non-production de ce document.

Dans l'affaire **T 632/95**, la chambre a confirmé que lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve qu'un document a été reçu, c'est la personne qui a déposé ce document qui

devait être pénalisée, alors qu'en revanche c'est à l'OEB qu'il appartient de prouver que les documents qu'il a notifiés sont parvenus à destination.

Dans l'affaire **T 1200/01**, la chambre a relevé que puisque l'élément déterminant pour le respect du délai est, d'après la CBE, la date de réception d'un document à l'OEB et que la responsabilité de la réception dudit document incombe à la partie qui le produit, la charge de la preuve établissant que le dépôt a été effectué échoit par conséquent à cette même partie. L'impossibilité de rapporter la preuve montrant qu'il est plus probable que le document a été déposé qu'il n'a pas été déposé, doit être retenue contre la personne ayant produit ce document. En l'espèce, la chambre a estimé que l'appréciation de la preuve invoquée ne permettait pas de conclure que la probabilité que le prétendu dépôt avait eu lieu était plus grande que la probabilité qu'il n'avait pas eu lieu.

En vertu de la règle 82 CBE 1973 (désormais règle 125(4) CBE), il incombe à l'OEB de prouver que les pièces ont été régulièrement signifiées aux parties à la procédure. Dans l'affaire **T 580/06**, la notification de la direction 4.2.2 (Trésorerie et comptabilité) avait été transmise par télécopie (cf. point 6.4 RCC ensemble la règle 77(2)d) CBE 1973 ; désormais règle 125(2b) CBE), et donc signifiée en bonne et due forme. Il se posait néanmoins la question de savoir si la mention "OK" figurant sur l'avis d'envoi de la télécopie suffisait à prouver que la notification était parvenue chez le destinataire, ce que ce dernier contestait. En l'absence de jurisprudence des chambres de recours de l'OEB à ce sujet, la chambre s'est appuyée sur les principes de procédure posés en droit allemand pour la signification par télécopie, la transmission de la télécopie litigieuse ayant eu lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Par référence à la jurisprudence allemande et à la lumière des enseignements qu'elle en avait tirés, la chambre avait acquis la conviction qu'une appréciation actuelle et appropriée de la question de la transmission d'une télécopie à son destinataire devait tenir compte de l'évolution technique de la technologie de la télécopie. La fiabilité élevée que présente aujourd'hui cette technologie s'explique notamment par l'existence de protocoles mis au point pour faire fonctionner les appareils modernes de télécopie. A la suite de diverses considérations, la chambre est parvenue à la conclusion que la mention "OK" figurant sur l'avis d'envoi d'une télécopie devait être considérée comme preuve de la signification correcte et complète par laquelle la télécopie est parvenue chez le mandataire, qui en assume dès lors la responsabilité. Si, comme l'indiquait la mention "OK", la télécopie était parvenue chez le destinataire, il y a eu transfert des risques, le destinataire assumant les risques qui relèvent de sa propre responsabilité.

Conformément à la règle 78(2) CBE 1973 (désormais règle 126(2) CBE), il incombe à l'OEB, en cas de contestation, d'établir la date de la remise d'une lettre à son destinataire. Selon la décision **T 247/98**, pour déterminer le sens de l'expression "im Zweifel" figurant dans la version allemande de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les textes anglais et français de la règle 78(2) CBE 1973, qui impliquent l'existence d'un litige ("en cas de contestation" et "in the event of any dispute"). Il ressort des principes généraux relatifs à la charge de l'allégation qu'une partie qui désire se prévaloir de l'application d'une disposition juridique qui lui est favorable est tenue de présenter des faits qui justifient l'application de la disposition en question, même si, en

définitive, elle n'en a pas la charge de la preuve. Le fait qu'il incombe à l'OEB, en cas de litige au sens de la règle 78(2) CBE 1973, d'établir la date de la remise d'une lettre à son destinataire ne signifie pas qu'une partie qui désire faire valoir qu'une lettre de l'OEB lui est parvenue tardivement ne soit pas tenue de contribuer à clarifier les faits qui la concernent personnellement, et puisse rester passive en attendant que l'OEB parvienne à établir la date à laquelle elle a reçu la lettre en question. Une contestation au sens de cette disposition n'est donc justifiée que si la partie concernée fait valoir qu'une lettre lui est effectivement parvenue plus de dix jours après la date à laquelle elle a été remise à la poste.

Par conséquent, le seul fait que l'avis de réception et le récépissé de l'ancien mandataire du requérant ne figuraient pas au dossier, ne suffisait pas, en l'espèce, pour contester au sens de la règle 78(2) CBE 1973 que la décision ait été remise au mandataire dans les dix jours à compter de sa remise à la poste.

5.2. Déplacement de la charge de la preuve

Chaque partie supporte la charge de la preuve des faits qu'elle allègue. Lorsqu'une partie a apporté la preuve convaincante des faits qu'elle allègue, l'autre partie supporte la charge de la preuve des faits opposés (**T 270/90**, JO 1993, 725). Dans la décision **T 109/91**, la chambre a considéré que la charge de la preuve peut se déplacer constamment en fonction de l'importance de la preuve (confirmé par ex. dans **T 525/90**, **T 239/92**, **T 838/92**).

Se référant à la décision **T 750/94** (JO 1998, 32), la chambre a estimé dans l'affaire **T 929/94** que, dans les **procédures ex parte**, lorsque le demandeur conteste un commencement de preuve concernant un fait, par exemple la date de publication d'un document telle que figurant "sur le papier", et fournit des preuves allant à l'encontre de ce commencement de preuve, c'est à la division d'examen qu'il incombe alors d'établir que le document a été "rendu accessible au public" au sens de l'art. 54(2) CBE à cette date.

Dans la **procédure d'opposition**, c'est à l'opposant qu'il incombe de prouver que les objections formulées au titre de l'art. 100 CBE 1973 sont fondées. Une fois que la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet et que l'opposant a formé un recours contre cette décision, il n'appartient pas automatiquement au titulaire du brevet de prouver, au stade du recours, que les motifs du maintien du brevet étaient justifiés (**T 667/94**). Mais si la division d'opposition a décidé de révoquer le brevet, la charge de la preuve incombe alors au titulaire du brevet, qui doit prouver au cours de la procédure de recours que les motifs de révocation n'étaient pas pertinents, c'est-à-dire que c'est à tort que la division d'opposition avait révoqué le brevet (**T 585/92**, JO 1996, 129 ; le point 3.2 des motifs qui nous intéresse ici ne figure pas dans la synthèse publiée au JO).

Dans la décision **T 131/03**, la chambre est également partie du principe que dans le cadre de procédures inter partes, la charge de la preuve incombe principalement à l'opposant. La chambre a toutefois constaté que si l'opposant présume fortement que les paramètres inhabituels utilisés pour définir l'objet revendiqué sont intrinsèquement

divulgués dans l'état de la technique, le titulaire du brevet ne peut pas simplement demander le bénéfice du doute. Il doit contribuer à établir dans quelle mesure les paramètres qu'il a librement choisi d'utiliser pour définir son invention distinguent effectivement l'objet revendiqué de l'état de la technique.

C'est généralement à l'opposant qu'il appartient de prouver que l'exposé de l'invention est insuffisant. Lorsque le brevet ne contient aucune information sur la manière dont une caractéristique de l'invention peut être mise en œuvre, il n'existe qu'une faible présomption que l'exposé est suffisant. En pareil cas, l'opposant peut se libérer de la charge de la preuve qui lui incombe, et ce en apportant des éléments crédibles indiquant que les connaissances générales de l'homme du métier ne lui permettraient pas de mettre en œuvre cette caractéristique. Le titulaire du brevet doit alors prouver le contraire, à savoir que les connaissances générales de l'homme du métier permettraient effectivement à celui-ci de réaliser l'invention (**T 63/06**).

Un renversement de la charge de la preuve a été **refusé** dans les cas suivants :

Dans l'affaire **T 499/00**, les allégations soulevées par les intimées ainsi que celles contenues dans la décision contestée n'ont jamais été prouvées. La chambre a estimé à cet égard que la charge de la preuve ne peut pas être renversée et incomber à la requérante (titulaire du brevet) dans les circonstances d'espèce, où - à la différence de celles de l'affaire **T 585/92** - le brevet a été révoqué par la division d'opposition non sur la foi d'un réel manque de divulgation des informations nécessaires pour réaliser l'objet revendiqué, mais en suivant un raisonnement que la chambre de recours a estimé erroné. Dans le cas d'espèce, la charge de la preuve n'a pu être transférée au vu des seuls arguments et en l'état des seuls éléments soumis par les opposantes (voir aussi **T 954/93**). Ce principe vaut également pour la requérante. Mais il ne saurait être invoqué à son encontre puisque l'argumentation et les prétentions de la requérante, susceptibles d'être invalidées à ce titre, sont demeurées étrangères à la motivation et aux raisons de la présente décision.

Un renversement de la charge de la preuve a également été refusé dans l'affaire **T 954/93**. En l'occurrence, le requérant (opposant) avait soulevé des objections à l'encontre de la nouveauté de l'invention brevetée, qui auraient dû être prouvées par des expériences. Or, il n'avait pas produit le moindre test, au motif que de tels tests auraient été très chers. La chambre, estimant que l'allégation du requérant n'était pas prouvée, a refusé de renverser la charge de la preuve. Le fait que des expériences soient très chères n'est pas de nature à renverser la charge de la preuve sur le titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 743/89**, il avait été prouvé en l'espèce qu'un prospectus divulguant l'invention avait été imprimé sept mois avant la date de priorité. En revanche, sa date de diffusion était incertaine. Selon la chambre, bien qu'il ne soit plus possible de déterminer cette date, il était néanmoins raisonnable de supposer que le document avait été diffusé dans le courant de ces sept mois. Elle a jugé l'affirmation contraire de l'intimé si peu plausible qu'elle l'a chargé de présenter des preuves.

Dans l'affaire **T 453/04**, l'opposition a été rejetée, les motifs invoqués au titre de l'art. 100 CBE 1973 ayant été considérés comme dénués de fondement. La chambre a fait référence à la jurisprudence antérieure, et notamment à la décision **T 667/94**, selon laquelle, en pareil cas, c'est toujours au requérant (opposant) qu'il revient de démontrer que la décision de la division d'opposition était erronée. Il n'appartient pas automatiquement au titulaire du brevet de prouver lors du recours que les motifs de maintien du brevet étaient fondés. La chambre n'a pas partagé le point de vue du requérant qui, se référant à la décision **T 109/91**, affirmait qu'en l'espèce, la charge de la preuve devait être renversée. De l'avis de la chambre, la présente affaire était foncièrement différente. La présentation d'une seule preuve par l'opposant n'était pas comparable à l'investigation extrêmement détaillée à laquelle s'était livré l'opposant dans l'affaire **T 109/91**, même en faisant abstraction des autres défauts qui entachaient la preuve fournie.

Dans l'affaire **T 1210/05**, le titulaire du brevet avait formé un recours contre la décision de la division d'opposition par laquelle celle-ci avait considéré que l'objet revendiqué avait été rendu accessible au public, avant la date de priorité du brevet litigieux, au moyen de l'affichage d'un poster identique au document (1) lors d'un congrès à Édimbourg. La chambre devait déterminer à qui incombait la charge de la preuve dans la procédure de recours en ce qui concerne l'accessibilité au public d'un poster identique au document (1) lors du Congrès d'Édimbourg. L'intimé (opposant) a fait valoir que, puisque la division d'opposition, se fondant sur une appréciation correcte des preuves, avait décidé de révoquer le brevet au motif que son objet avait été divulgué antérieurement, il incombait au titulaire du brevet de prouver que les motifs sur lesquels la division d'opposition s'était fondée pour révoquer le brevet étaient erronés. En d'autres termes, il appartenait au requérant de prouver le contraire, à savoir qu'un poster identique au document (1) n'avait pas été affiché lors du congrès d'Édimbourg. La chambre a néanmoins estimé que, devant la division d'opposition, il revenait à l'opposant de démontrer que le brevet ne remplissait pas les conditions prévues par la CBE. La procédure de recours n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve comme le suggère l'intimé – c'est-à-dire une obligation pour le requérant de prouver le contraire. Il est clair que, dans le cas où la division d'opposition a révoqué un brevet, le requérant doit présenter devant la chambre les motifs pour lesquels, selon lui, cette décision était erronée, ce que le requérant avait fait dans la présente espèce.

Le déplacement de la charge de la preuve joue également un rôle en ce qui concerne les conditions de forme :

Selon la décision **T 128/87** (JO 1989, 406), la charge de la preuve incombe à la personne qui prétend avoir produit un chèque auprès de l'OEB. Cependant, lorsque la partie en cause apporte des preuves suffisantes que le document a bien été produit, c'est l'OEB qui doit fournir une preuve du contraire plus convaincante (**T 770/91** et **J 20/85**, JO 1987, 102).

I. Représentation

Tel que rappelé dans la décision **J 1/04** par exemple, rien n'oblige un demandeur – s'il a son siège dans l'un des Etats parties à la CBE – à être représenté dans les procédures instituées par la Convention. Si toutefois le demandeur souhaite être représenté, il doit donner pouvoir soit à un de ses employés, soit à un mandataire agréé, soit à un avocat.

Le chapitre qui suit traite des problèmes, dont ont eu à connaître les chambres de recours, entourant la représentation c'est-à-dire lorsque les parties sont représentées dans les procédures, soit qu'elles aient décidé d'être représentées (voir paragraphe précédent), soit qu'elles y soient tenues (personnes qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans l'un Etat contractant).

L'art. 133 CBE contient les principes généraux régissant la représentation dans les procédures au titre de la CBE. Il reste inchangé avec l'entrée en vigueur de la CBE 2000 (13 décembre 2007), mis à part un léger remaniement rédactionnel et quelques changements visant à accroître la cohérence du texte de la CBE. L'art. 134 CBE qui traite des questions relatives à la représentation n'a également pas subi de modifications de fond mais davantage rédactionnelles, notamment pour tenir compte de la suppression de l'art. 163 CBE 1973 entre temps largement dépassé. Le contenu de la "clause d'antériorité" de l'art. 163 CBE 1973 a en effet été intégrée sous forme simplifiée à l'art. 134 (3) CBE car c'est un élément permanent de la CBE visant à régir la situation des mandataires nationaux des Etats qui adhèrent à la CBE à l'avenir.

Le texte révisé de l'art. 133 CBE s'applique aux brevets européens déjà **délivrés** à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 ; aux demandes de brevet européen en **instance** à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000 ; aux demandes de brevet européen **déposées à compter de** l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Le texte révisé de l'art. 134 CBE est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la CBE 2000.

1. Mandataires agréés

1.1. Liste des mandataires agréés (article 134(1) CBE)

L'art. 134(1) CBE dispose que la représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la CBE ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB. Les conditions à remplir en vue d'une telle inscription sont énoncées à l'art. 134(2) CBE.

La liste des mandataires agréés a pour but de donner une vue d'ensemble des mandataires particulièrement qualifiés dans le domaine des brevets (**D 14/93**, JO 1997, 561).

Dans l'affaire **J 1/78** (JO 1979, 285), le requérant avait été inscrit sur la liste des mandataires agréés près l'OEB, et ce à la lettre V, ce qui correspondait à "von F. A.". Le but de son recours était d'obtenir son inscription à la lettre F, comme dans les annuaires téléphoniques et répertoires analogues. La décision a constaté que l'inscription en

question avait eu lieu conformément aux principes posés par le Président de l'OEB, selon lesquels le nom complet doit être inscrit dans l'ordre alphabétique. Selon le droit allemand, les anciennes particules nobiliaires ("von") font partie intégrante du nom. La chambre a relevé que l'inscription sur la liste avait pour but de conférer à l'intéressé le droit d'agir dans la procédure européenne de délivrance de brevets. La question de la publication de la liste, qui n'est pas prescrite par la Convention, doit être distinguée de celle de l'inscription, qui a un effet constitutif de droit. L'OEB publie de temps à autre un répertoire pour satisfaire le besoin d'information du public. Sur sa demande, la personne inscrite sur la liste peut en outre être inscrite, dans ce répertoire, à une autre lettre.

1.2. Obligation des personnes sans domicile ni siège dans un Etat contractant de se faire représenter par un mandataire agréé

Selon l'art. 133(1) CBE, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la CBE. Cependant, l'art. 133(2) CBE dispose que les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente Convention (**T 1157/01** résume le droit applicable), sauf pour le dépôt d'une demande de brevet européen (**T 451/89** et **T 883/90**). Le règlement d'exécution peut autoriser d'autres exceptions.

Dans l'affaire **T 213/89**, l'inventeur japonais avait répondu directement à l'OEB, en produisant un nouveau jeu de pièces de la demande, et avait joint la lettre qu'il avait envoyée à son mandataire, en précisant qu'il lui avait également expédié ces pièces. La chambre a relevé que l'OEB n'avait reçu aucune confirmation du mandataire que les pièces qui avaient été directement envoyées par l'inventeur devaient être considérées comme une réponse officielle à la demande de l'OEB. Etant donné que les personnes n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doivent agir par l'intermédiaire de leur mandataire dans les procédures, lesdites pièces reçues directement n'ont pas pu être prises en considération.

De même dans l'affaire **T 717/04**, le mandataire avait formé le recours au nom du demandeur le 11 mars 2004 en payant la taxe de recours prescrite. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 18 mai 2004. Le 27 février 2007, une lettre du demandeur/requérant, à savoir une personne physique domiciliée hors du territoire de l'un des Etats contractants, a été faxée à l'OEB. Elle contenait des arguments et un nouveau jeu de revendications à prendre en compte. En application de l'art. 133(2) CBE 1973, comme le demandeur/requérant n'était pas domicilié sur le territoire de l'un des Etats contractants, la chambre a conclu que le dépôt de revendications et d'arguments tels que ceux contenus dans le courrier du demandeur daté du 27 février 2007 aurait nécessité l'intervention d'un mandataire agréé. Ces moyens n'ayant été ni présentés ni entérinés par le mandataire, la chambre ne pouvait en tenir compte.

1.3. Mandataires agréés pendant la période transitoire

Pour pouvoir s'inscrire sur la liste tenue par l'OEB, les candidats doivent notamment avoir réussi à l'examen européen de qualification. Après l'entrée en vigueur de la CBE

1973, il était possible de déroger à cette exigence, dans les conditions fixées à l'art. 163 CBE 1973, jusqu'à l'expiration d'une période transitoire (**J 19/89**, JO 1991, 425 ; **J 10/81**). Cette période transitoire a pris fin le 7.10.1981 pour tous les Etats qui ont adhéré à la Convention dès le début (décision du Conseil d'administration en date du 6 juillet 1978, JO 1978, 327). L'art. 163 CBE 1973 faisait partie des dispositions transitoires entre temps dépassées ; il a donc été supprimé dans la nouvelle CBE 2000.

Toutefois, aux termes de l'art. 163(6) CBE 1973, les personnes qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat qui a adhéré à la CBE 1973 peuvent, dans les conditions prévues à l'art. 163(1) à (5) CBE 1973, durant une période d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion dudit Etat, être inscrites sur la liste des mandataires agréés, c'est-à-dire notamment sans avoir passé l'examen européen de qualification. L'art. 163(6) CBE 1973 conserve toute sa signification en tant que **clause d'antériorité**. Elle est donc maintenue dans la CBE 2000 afin de régler la situation des mandataires nationaux provenant des Etats qui adhéreront à la CBE à l'avenir. Le contenu de la clause d'antériorité de l'art. 163 CBE 1973 a par conséquent été **intégré** sous forme simplifiée dans l'**art. 134(3) CBE 2000**, en tant que disposition permanente de la CBE.

Les décisions rendues dans les procédures jointes **J 18/92**, **J 30/92**, **J 31/92**, **J 32/92** et **J 33/92**, traitaient des problèmes particuliers que pose l'admission des mandataires agréés en Allemagne, en raison de la réunification. Selon les requérants, les dispositions de l'art. 163(6) CBE 1973 s'appliquaient aux conseils en brevets habilités à exercer en Allemagne de l'Ouest, même s'ils n'ont pas été habilités par l'ex-RDA. La chambre a estimé que l'art. 163(6) CBE 1973 ne s'appliquait par analogie qu'aux personnes qui se trouvent dans une situation comparable à celle des conseils en brevets d'un pays venant d'adhérer à la CBE. Cette condition est remplie par les conseils en brevets de la RDA, mais non par leurs collègues déjà habilités en RFA. Il serait curieux, selon la chambre, que les conseils en brevets habilités dans un Etat contractant puissent être agréés en tant que mandataires, sans devoir passer l'examen, par simple analogie avec des personnes travaillant dans un pays qui vient d'obtenir le statut d'Etat membre. En conséquence, elle a rejeté les recours.

1.4. Actes de procédure effectués par une personne autre que le mandataire agréé

Dans l'affaire **J 28/86** (JO 1988, 85), la chambre de recours juridique a jugé non valable une requête en examen présentée par une personne non habilitée à assurer la représentation selon l'art. 134 CBE 1973. Le fait que le mandataire ait été ultérieurement inscrit sur la liste des mandataires agréés ne change en rien cette situation. Il n'avait en effet ni approuvé la requête antérieure non valable, ni présenté une nouvelle requête en qualité de mandataire agréé.

Dans la décision **T 665/89**, la chambre a examiné la question de la recevabilité d'une opposition formée par un opposant non domicilié dans un Etat contractant, dans le cas où l'acte d'opposition a été signé par une personne qui n'était ni mandataire agréé (art. 134(1) ou (7) CBE 1973), ni employé chez l'opposant (art. 133(3) CBE 1973). Elle a

conclu que l'on devait considérer comme non signés les actes effectués par la personne non autorisée et qu'il était possible de remédier à cette **irrégularité**. L'opposant ayant correctement apposé la signature manquante, sur l'invitation de l'OEB, dans le délai qui lui avait été imparti, le document a gardé le bénéfice de sa date, conformément à la règle 36(3), troisième phrase CBE 1973.

Dans la décision **T 803/03**, la chambre a examiné la jurisprudence de l'OEB (**J 28/86** et **T 665/89**) et ses conséquences dans le présent cas où il s'agissait d'un ordre d'abandon signé par une personne non habilitée.

Dans l'affaire **J 32/86**, la chambre a estimé que la simple désignation d'un mandataire agréé dans le but de satisfaire aux exigences de l'art. 133(2) CBE 1973 (le requérant étant domicilié aux Etats-Unis) n'a pas automatiquement pour effet, sur le plan juridique, de valider les actes réalisés auparavant par le demandeur en personne. L'OEB est toutefois tenu de donner au mandataire une chance équitable de remédier à toute irrégularité de ce type, qui est susceptible de s'être produite avant sa désignation et d'être encore corrigée en toute légalité.

2. Avocats habilités à agir en qualité de mandataire agréé

2.1. Généralités

Aux termes de l'art. 134(1) CBE, la représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la CBE ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur la liste susmentionnée. Toutefois, l'art. 134(8) CBE (ancien art. 134(7) CBE 1973) prévoit que la représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans ces procédures peut également être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions de l'art. 134(8) CBE applicables aux avocats constituent donc une exception.

Dans l'affaire **J 19/89** (JO 1991, 425), la chambre a observé qu'en dépit des différences dans les dénominations et dans le cursus suivi, la profession d'avocat s'est développée de manière sensiblement identique dans les Etats contractants, en raison de l'existence d'une histoire et d'une culture juridiques européennes communes. Elle a relevé qu'il était donc nécessaire de prévoir la disposition figurant dans le deuxième membre de la première phrase de l'art. 134(7) CBE 1973, puisque la législation nationale peut dans une certaine mesure interdire même à un avocat d'agir en qualité de mandataire dans le domaine des brevets. Cette disposition vise à empêcher qu'un "Rechtsanwalt", "legal practitioner" ou "avocat" ne puisse plus facilement agir en qualité de mandataire devant l'OEB qu'il n'est habilité à le faire devant l'office national des brevets. L'art. 134(7) CBE 1973 constitue donc une dérogation visant uniquement la profession d'avocat sous les appellations diverses qui lui ont été données dans chacun des Etats contractants. Les avocats et les membres des professions comparables à celles de l'avocat dans les Etats contractants sont habilités par l'art. 134(7) CBE 1973 à agir en qualité de mandataires

près l'OEB, non pas en considération de la personne de l'avocat pris individuellement, mais en considération de l'institution qu'est la profession d'avocat en tant que telle.

Dans l'affaire **J 18/99**, la principale question était de savoir si oui ou non le requérant, un avocat (abogado) qui était habilité à exercer en Espagne et possédait son domicile professionnel dans ce même pays, était autorisé, au titre de l'art. 134(7) CBE 1973, à assurer la représentation professionnelle de tiers dans une procédure devant l'OEB. La chambre a conclu que le seul critère déterminant pour l'application de l'art. 134(7) CBE 1973 était qu'un avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des États contractants puisse agir, à ce titre, en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention dans ledit État. La Convention ne fait pas la distinction à cet égard entre le fait de pouvoir agir comme « simple » mandataire ou comme « mandataire agréé » (sur ce point, la chambre se réfère dans sa décision aux « travaux préparatoires »). Suivant l'examen des dispositions nationales et les conclusions tirées par l'OHMI (communication du Président n°2/96 du 22 mars 1996, point 1), la chambre a constaté que selon la loi espagnole actuelle, tout avocat habilité à exercer en Espagne et y possédant son domicile professionnel pouvait représenter, en matière de brevets, des clients auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, s'il produisait un pouvoir de la partie concernée.

2.2. Registre des avocats

Il convient de bien distinguer le registre des avocats de la liste des mandataires agréés établie conformément aux dispositions de l'art. 134(1) à (4) CBE.

Alors que d'après l'art. 134(4) CBE 1973, les personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés sont habilitées à agir dans **toute procédure** instituée par la Convention, celle-ci ne contient aucune disposition correspondante pour les avocats. Le pouvoir de représentation des avocats dans les procédures devant l'OEB n'est pas général, mais directement subordonné au respect des dispositions de l'art. 134(7) CBE 1973 (**J 27/95**).

La liste des mandataires agréés a pour but de donner une vue d'ensemble des mandataires particulièrement qualifiés dans le domaine des brevets. Il serait préjudiciable à ce but de pouvoir faire figurer sur la liste des avocats ne possédant pas une telle qualification. Par conséquent, les conditions requises à l'art. 134(2) CBE 1973 pour l'inscription sur la liste des mandataires agréés sont également applicables aux avocats (**D 14/93**, JO 1997, 561).

Conformément à la pratique de l'OEB, les avocats qui déclarent leur intention d'assurer la représentation dans des procédures devant l'OEB et présentent un pouvoir sont inscrits sur le registre des avocats, s'ils satisfont aux exigences de l'art. 134(8) CBE. La division juridique est compétente pour vérifier s'il est satisfait à ces exigences, ainsi que pour inscrire ou radier des avocats du registre des avocats (voir aussi **J 27/95**).

Dans l'affaire **J 18/99**, une autre question portait sur l'inscription du requérant sur le registre des avocats au titre de l'art. 134(7) CBE 1973. La chambre a observé que le

requérant, avocat (Espagne), demandait à titre général à être inscrit, conformément à l'art. 134(7) CBE 1973, en tant qu'avocat habilité à agir dans les procédures établies par la CBE, sans produire de pouvoir signé, alors que la division juridique a pour pratique de n'inscrire les avocats sur ce registre que s'ils ont fourni un pouvoir signé d'une partie. C'est pourquoi la chambre a renvoyé l'affaire à la division juridique à charge pour celle-ci d'inscrire le requérant, sous réserve que ce dernier fournisse le pouvoir signé.

2.3. Conditions d'habilitation selon l'article 134(8) CBE

Dans l'affaire **J 19/89** (JO 1991, 425), la chambre de recours juridique a examiné si un conseil en brevets selon le droit national pouvait être considéré, en raison de ses qualifications juridiques et de son pouvoir de représentation au niveau national dans le domaine des brevets, comme un "avocat" au sens de l'art. 134(7) CBE 1973, et s'il pouvait de ce fait être habilité à assurer la représentation devant l'OEB. Elle a déclaré qu'un **conseil en brevets** selon le droit national ne pouvait - quels que soient ses qualifications professionnelles et ses pouvoirs de représentation au niveau national dans le domaine des brevets - être considéré comme "legal practitioner" (avocat) au sens de l'art. 134(7) CBE 1973, ni par conséquent être agréé comme mandataire près l'OEB (voir aussi **D 14/93**, JO 1997, 561).

Dans l'affaire **T 643/01**, le requérant (titulaire du brevet) a notamment fait valoir que la réponse de l'opposant du 28 janvier 2002 était irrecevable, pour avoir été signée par M. R., avocat au barreau de Paris sans que celui-ci pût justifier d'un pouvoir répondant aux exigences de la règle 101(1) CBE 1973. Pour le cas où ce signataire exciperait de sa qualité de mandataire agréé près l'OEB, le requérant a demandé à la chambre de recours de constater qu'un tel cumul de qualités était interdit en droit français, l'exercice de la profession d'avocat étant incompatible avec celui concomitant de conseil en propriété industrielle, dispositions qui devaient être nécessairement transposées dans le droit de la CBE. La chambre de recours a considéré dans cette affaire que le signataire des conclusions litigieuses du 28 janvier 2002 disposait de la qualité et du pouvoir pour valablement agir devant l'OEB. En effet, M. R. et D, avocats associés au sein d'une S.C.P. étaient inscrits au barreau de Paris, et étaient l'un comme l'autre inscrits sur la liste des mandataires agréés près l'OEB ; ils disposaient ainsi l'un et l'autre de l'une ou l'autre qualité pour agir devant l'OEB aux termes des dispositions de l'art. 134(1) et (7) CBE 1973. Quant à l'appréciation de la licéité en droit français du cumul des qualités d'avocat et de mandataire agréé près l'OEB, la chambre a considéré que cette appréciation relevait de la seule compétence des instances déontologiques et juridictionnelles françaises.

La chambre de recours juridique a précisé dans l'affaire **J 27/95** que les avocats n'avaient pas, d'une manière générale, pouvoir de représentation devant l'OEB, mais que ce pouvoir était directement subordonné au respect des dispositions de l'art. 134(7) CBE 1973. En conséquence, chaque fois qu'un avocat présente une requête en vue d'agir en qualité de mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB, la division juridique a le droit d'examiner si il ou elle remplit les conditions visées à l'art. 134(7) CBE 1973. En cas de rejet, une telle requête peut à nouveau être présentée et examinée à tout moment sur la base de nouveaux faits. Dans sa décision, la chambre

a relevé qu'aux termes de l'art. 134(7) CBE 1973, un avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants devait y posséder "son domicile professionnel". Les trois versions de la Convention utilisent l'expression "son domicile professionnel" (et non "un domicile professionnel"), ce qui montre clairement que le domicile professionnel au sens de l'art. 134(7) CBE 1973 est le lieu (si tant est qu'il y en ait un) où une personne exerce sa profession d'avocat.

3. Désignation d'un représentant commun (règle 151 CBE)

Dans la décision **J 35/92**, le codemandeur cité en premier lieu avait cédé ses droits sur la demande à une société qui, après avoir désigné son propre mandataire, avait ensuite envisagé de retirer la demande par l'intermédiaire de celui-ci. Le second codemandeur n'était pas d'accord sur ce retrait. La première instance avait estimé que la société était autorisée à retirer la demande unilatéralement en application de la règle 100(1) CBE 1973, selon laquelle le demandeur cité en premier lieu pouvait être considéré comme le représentant commun. Cependant, la chambre de recours n'a pas partagé ce point de vue. A son avis, la règle 100 CBE 1973 est applicable uniquement lorsqu'aucun mandataire agréé commun n'a été désigné, alors qu'en l'espèce les demandeurs initiaux avaient désigné un représentant, qui continuait à agir pour le compte du second demandeur. En conséquence, la chambre a conclu que le retrait de la demande envisagé par le demandeur cité en premier lieu était nul et non avenue. Un délai de deux mois a été octroyé aux parties pour désigner un mandataire agréé commun, faute de quoi celui-ci serait nommé par l'OEB.

Dans l'affaire **J 10/96**, la chambre de recours juridique a déclaré que lorsque plusieurs demandeurs sont représentés conjointement par un mandataire agréé qui, au cours de la procédure, renonce à représenter ses clients, la procédure correcte à suivre est celle qui est prévue à la règle 100(2), deuxième phrase CBE 1973 à savoir que l'OEB invite les demandeurs à désigner un représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'OEB est en droit de désigner lui-même le représentant commun.

Dans la décision **G 3/99** (JO 2002, 347), la Grande Chambre de recours a traité la question de la recevabilité d'oppositions conjointes et de recours conjoints. Il ressort de cette décision que bien qu'une opposition conjointe soit formée par plusieurs personnes, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une seule opposition à l'instar d'une opposition formée par une seule personne. Par conséquent, les co-opposants sont tenus d'agir en commun par l'intermédiaire de leur représentant commun dûment désigné. Dans une opposition conjointe, il doit y avoir dans tous les cas un représentant commun (art. 133(4) et règle 100 CBE 1973) et seul celui-ci est habilité à agir, lors de la procédure d'opposition, au nom de l'ensemble des co-opposants considérés comme un tout.

Cette décision précise également qu'un co-opposant qui n'est pas le représentant commun, ou qu'un sous-groupe du groupe ayant formé l'opposition conjointe mais sans leur représentant commun, n'est pas autorisé à agir ou à intervenir en son nom propre ou au nom d'un ou plusieurs ou de tous les autres opposants. Ainsi, seul le représentant

commun est habilité à signer les pièces produites (règles 100 et 36(3) CBE 1973), la signature des autres opposants n'étant pas requise. A n'importe quelle étape de la procédure, qu'il s'agisse de la procédure d'opposition ou de recours, il peut aussi arriver que le représentant commun ait l'intention de ne plus agir conjointement, donc de se retirer de la procédure. Si tel est le cas, il doit en informer l'OEB ; au niveau de la procédure, il en résulte qu'aux fins de la désignation d'un nouveau représentant commun, les dispositions de la règle 100(1) CBE 1973 s'appliquent à la procédure d'opposition en vertu de la dernière phrase de cette règle, et à la procédure de recours ultérieure en vertu de la règle 66(1) CBE 1973.

Il peut aussi arriver que le représentant commun cesse d'agir pendant la procédure sans que l'OEB en soit informé. Dans ces deux cas, les autres membres doivent prendre en temps utile les mesures qui s'imposent pour poursuivre la procédure et communiquer à l'OEB l'identité du nouveau représentant commun s'il en a été désigné un. Cependant, il n'est pas nécessaire sur le plan pratique, de se prononcer sur la validité des actes de procédure accomplis par un membre qui n'est pas le représentant commun. Etant donné qu'un acte de procédure accompli par une personne non habilitée est traité par l'OEB de la même façon qu'une signature manquante (cf. décision **T 665/89**), chaque membre ou toute autre personne agissant en son nom peut accomplir un tel acte pour éviter de laisser passer un délai, à condition qu'il soit remédié à l'irrégularité dans un nouveau délai imparti par la chambre dans la notification établie au titre de la règle 36(3) CBE 1973, qui est signifiée au représentant commun et envoyée, pour information, à la personne non habilitée ayant accompli l'acte de procédure. Il peut être remédié à l'irrégularité si l'acte de procédure est signé par le représentant commun. Si, pour une raison ou une autre, cette personne cesse d'agir conjointement, la signature doit être donnée par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 100 CBE 1973.

La décision **G 3/99** a été par exemple appliquée dans l'affaire **T 1154/06**, dans laquelle la question s'est posée de savoir si un mandataire agréé doit être constitué lorsque le brevet est détenu par plusieurs personnes et que celle d'entre elles qui est citée en premier lieu n'a pas de domicile dans un Etat contractant.

La question de la validité d'un recours formé par une personne qui, dans l'acte d'opposition, n'est pas le représentant commun désigné conformément à la règle 151 CBE (règle 100 CBE 1973), est traitée au chapitre "Procédure de recours".

4. Pouvoir de représentation

Ventilée entre toutes les rubriques qui suivent, la question de l'existence même d'un pouvoir apparaît posée à l'occasion de certaines affaires.

4.1. Dépôt du pouvoir

Le texte de la règle 101 CBE 1973 a été reformulé et figure désormais à la **règle 152** CBE. En particulier, la règle 152(6) CBE prévoit que si le pouvoir **requis** n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt

d'une demande de brevet européen, sont **réputés non avenus**, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues par la présente convention. Voir également la décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, relative au dépôt de pouvoirs (JO éd. spéc. 3/2007, 128).

Dans l'affaire **J 12/88**, il s'avéra que l'ancien mandataire du requérant avait agi devant l'OEB pour le compte du requérant, sans avoir reçu la moindre instruction en ce sens et en utilisant un faux pouvoir. La chambre a déclaré toutes ces procédures nulles et non avenues. En effet, l'OEB n'avait jamais reçu de demande de brevet européen valable. De plus, toutes les taxes acquittées pour le compte du requérant n'avaient jamais été dues et devaient donc être remboursées.

Dans l'affaire **T 850/96**, le requérant avait argué de l'irrecevabilité de l'opposition, au motif que les signataires de l'acte d'opposition n'avaient pas déposé de pouvoir. Selon lui, un employé doit déclarer simultanément au dépôt de l'acte d'opposition qu'il agit en qualité de mandataire agréé. Sinon, il doit déposer un pouvoir. Les deux signataires de l'acte d'opposition étaient en l'espèce des mandataires agréés. La chambre a déclaré qu'aux termes de l'article premier, paragraphe 1 de la décision du Président de l'OEB en date du 19 juillet 1991 (JO 1991, 489), un mandataire agréé qui est inscrit sur la liste tenue par l'OEB **et qui se fait connaître en tant que tel** n'est tenu de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à l'art. 1(2) et (3) de cette décision (désormais voir décision de 2007, JO éd. spéc. 3/2007, 128). Dans la présente affaire, l'irrégularité commise ne consistait pas dans le défaut de pouvoir signé, mais dans le fait que les signataires de l'acte d'opposition ne s'étaient pas faits connaître en tant que mandataires agréés.

Dans l'affaire **T 425/05**, l'intimé /titulaire du brevet a demandé in limine litis à la chambre de déclarer le recours irrecevable, motif pris d'une part qu'il avait été formé à une date à laquelle l'opposante originaire (la société I) n'avait plus d'existence légale pour avoir été dissoute, et d'autre part qu'il ne se pouvait agir d'une simple erreur de plume du mandataire, en tant que telle susceptible de correction, puisque celui ci ne pouvait manifestement agir pour le compte de la société F dont il n'avait point encore reçu mandat. Sur quoi, la chambre a constaté tout d'abord qu'en l'espèce le mandat dont le mandataire agréé tirait le pouvoir de postuler et donc d'agir en lieu et place de son mandant, la société I, n'a jamais été contesté, et n'a pas non plus été révoqué. Il est non moins constant que l'opposante originaire, la société I n'avait plus d'existence légale à raison de sa dissolution par l'effet de la réunion de toutes les parts sociales représentatives de son capital entre les mains de l'associée et actionnaire unique la société F. La Chambre en a conclu que la société F avait donc succédé à la société I en qualité d'opposante, de même que dans le mandat en qualité de mandant. La chambre a donc jugé que l'appel formé par le mandataire agréé dont le mandat, depuis confirmé, n'était point révoqué, l'avait donc été implicitement mais nécessairement pour le compte de son mandant véritable la société F et que c'était par une erreur depuis corrigée que le nom de la société I avait été porté dans l'acte de recours comme étant celui de l'opposante requérante.

Dans la décision **T 534/07**, il a été jugé que l'existence d'un conflit d'intérêts n'affecte pas la validité des actes de procédure accomplis par le représentant pour son client.

Voir aussi le chapitre VII.E.7.4.1 (personnes admises à former un recours) et notamment l'affaire **T 1324/06** où l'existence même du pouvoir a été contestée.

4.2. Pouvoir général

Cette subdivision traite de l'étendue du pouvoir donné.

Dans l'affaire **J 11/93**, le demandeur s'était fondé sur la règle 69(2) CBE 1973 pour demander officiellement qu'il soit statué sur une décision constatant que sa demande était réputée retirée. Dans le mémoire exposant les motifs de son recours, il avait affirmé que la notification officielle visée à la règle 85bis(1) CBE 1973 (supprimée dans la CBE 2000) aurait dû être envoyée au mandataire européen agréé, étant donné que celui-ci était dûment autorisé à agir au nom du demandeur en vertu d'un pouvoir général qui avait été déposé auprès de l'OEB dans le cadre d'une autre demande de brevet européen. Or, cette notification avait été envoyée directement au demandeur, une société américaine.

La chambre a noté que le formulaire habituel recommandé pour l'établissement de pouvoirs généraux n'avait pas été utilisé et que le document produit dans le cadre de l'autre demande ne contenait aucune information que la section de dépôt aurait pu interpréter comme signalant l'intention du demandeur de donner par là un pouvoir général et non un pouvoir limité. La chambre a confirmé que l'OEB n'avait jamais enregistré le pouvoir en question comme étant un pouvoir général et a fait observer que même si cela avait été le cas, le demandeur aurait dû communiquer à l'OEB le numéro de ce pouvoir général afin de permettre à la section de dépôt d'en tenir compte, ce qui lui aurait évité d'envoyer la notification prévue à la règle 85bis(1) CBE 1973 à la dernière adresse connue du demandeur, plutôt qu'à son mandataire. Dans ces conditions, la chambre a estimé qu'à la date de l'envoi au demandeur de la notification visée à la règle 85bis(1) CBE 1973, celui-ci n'avait pas encore constitué de mandataire européen agréé. Les dispositions de la règle 81 CBE 1973, selon lesquelles les significations sont faites au mandataire (européen) qui a été désigné, ne pouvaient s'appliquer, et les seules dispositions applicables étaient celles de la règle 78(2) CBE 1973 (version en vigueur jusqu'au 31.12.1998) relatives aux significations dont les destinataires n'ont ni domicile, ni siège sur le territoire d'un Etat contractant et n'ont pas désigné de mandataire.

Dans la décision **J 9/99** (JO 2004, 309), la chambre a déclaré que la division juridique est compétente pour examiner si un mandataire désigné dans un pouvoir général est habilité à assurer la représentation et pour décider en bonne et due forme du rejet d'une requête en inscription d'un pouvoir général. Une décision constatant que les conditions relatives à l'inscription d'un pouvoir général ne sont pas remplies ne peut être prise qu'à l'encontre de l'auteur d'une requête en inscription qui est partie à la procédure au sens du texte allemand de la règle 101(2) CBE 1973, à savoir le mandant ou le mandataire.

Dans l'affaire **J 17/98**, la chambre de recours juridique devait décider s'il était correct que des significations annonçant que des demandes étaient réputées retirées soient adressées aux demandeurs, lesquels ne résidaient pas dans un Etat partie à la CBE, même dans le cas où des pouvoirs généraux avaient été déposés en leur nom auprès de l'OEB. Les demandeurs ont allégué que les significations annonçant que les demandes étaient réputées retirées auraient en fait dû être adressées aux mandataires dont le nom figurait sur les pouvoirs généraux déposés auprès de l'OEB. La chambre a considéré que le dépôt d'un pouvoir général permettant d'agir au nom d'un demandeur donné et l'avis de la constitution d'un mandataire pour une demande donnée sont deux actes de procédure distincts. Par définition, les pouvoirs généraux ne font pas référence à des affaires particulières et ne permettent pas à l'OEB de considérer, sans que le demandeur lui ait communiqué d'autres informations, qu'il a été constitué un mandataire bien déterminé dans un cas particulier. Selon la chambre, il ressort clairement de la Convention que le dépôt d'un pouvoir général ne signifie pas qu'il a été constitué un mandataire agréé dans un cas précis. Dans ces cas qui sont clairs, il découle directement des dispositions de la Convention que le principe de protection de la confiance légitime qui veut que les formulaires officiels de notification soient clairs et sans ambiguïté n'exige pas que l'OEB fournisse des renseignements juridiques détaillés allant au-delà de ceux donnés dans le formulaire en question, à condition que ce formulaire soit clair et en soi dépourvu d'ambiguïté.

Dans l'affaire **J 1/04**, le recours était dirigé contre la décision de la section de dépôt selon laquelle la demande était réputée retirée à compter du 27 novembre 2001, une perte de droits étant survenue en raison du non-paiement des taxes dans les délais applicables après la signification au requérant des notifications émises au titre des règles 85bis et ter CBE 1973 (supprimées dans la CBE 2000). La question à laquelle il convenait de répondre dans cette affaire était de savoir si les notifications avaient été correctement adressées au requérant. Lors de la procédure de recours, le requérant n'a plus contesté que les lettres recommandées avaient été remises à l'un de ses employés, qui était allé les chercher à la poste. Il a critiqué la pratique de l'OEB, qui envoie des notifications directement au demandeur même quand celui-ci a désigné un mandataire national dans la phase internationale, estimant que cette pratique était discriminatoire et ne tenait pas compte du souhait explicite du demandeur de ne pas se charger lui-même du dossier.

La chambre a d'abord rappelé qu'en vertu de l'art. 133 CBE 1973, rien n'oblige un demandeur – s'il a son siège dans l'un des Etats parties à la CBE – à être représenté dans les procédures instituées par la Convention. Si toutefois le demandeur souhaite être représenté, il doit donner pouvoir soit à un de ses employés, soit à un mandataire agréé, soit à un avocat. Selon sa préférence, s'il ne souhaite pas s'occuper lui-même de l'affaire et désire être représenté, il doit constituer un mandataire qui, conformément aux dispositions de l'art. 134 CBE 1973, est habilité à assurer la représentation devant l'OEB. Dans la présente espèce, le demandeur n'avait pas procédé ainsi, bien que l'OEB, par lettre du 6 septembre 2001, l'eût expressément informé qu'un pouvoir pour la phase internationale n'incluait pas un pouvoir pour la phase européenne et que s'il n'en tenait pas compte, il risquait de subir une perte de droit. En réponse aux arguments du requérant, la chambre a déclaré que l'exigence selon laquelle seules les personnes

remplissant les conditions visées à l'art. 134 CBE 1973 étaient habilitées à assurer la représentation devant l'OEB n'était pas discriminatoire. De plus, tant que le demandeur ne désigne pas un mandataire habilité à le représenter devant l'OEB, le principe général est que l'OEB doit accomplir les actes de procédure à l'égard de la partie à la procédure, à savoir du demandeur inscrit. Ainsi, les notifications doivent être adressées au demandeur inscrit et, en l'occurrence, elles ont été correctement signifiées puisqu'elles étaient adressées au demandeur/requérant. Le recours a dès lors été rejeté.

Dans l'affaire **T 1378/05**, le recours avait été formé valablement par un avocat, Maître G. Cependant, il existait "seulement" un pouvoir donné à Maître G., en vertu duquel celui-ci était habilité à agir "pour la demande de brevet européen 'Procédure d'autorisation dans des systèmes de transmission de données'" dans le cadre de la procédure devant l'Office allemand des brevets, le Tribunal fédéral des brevets et la Cour fédérale de justice (allemande). Aucun pouvoir n'avait donc été déposé pour la procédure devant l'Office européen des brevets. En pareil cas, l'article 2 de la décision du Président de l'OEB en date du 19 juillet 1991 prévoit que l'avocat doit être invité à déposer ce pouvoir dans un délai imparti par l'Office européen des brevets. Le requérant a déposé ce pouvoir le 24 août 2007, avant l'expiration du délai de 2 mois imparti dans la notification de la chambre datée du 27 juin 2007, et donc "dans les délais" au sens de la règle 101, paragraphe 4 CBE 1973. L'opposant a soutenu qu'il était avéré que le pouvoir déposé ultérieurement par le titulaire du brevet avait été antidaté, de sorte qu'il ne pouvait pas avoir été signé le "18.12.1997". Le dépôt de ce document objectivement faux ne pouvait selon lui pas satisfaire à l'exigence de déposer un pouvoir en bonne et due forme. Par conséquent, le recours devait être réputé non formé. La chambre n'a pas suivi cette argumentation de l'opposant. Elle a ajouté qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si le principe de confiance légitime exigeait de considérer le recours formé par Maître G. comme valable, puisque celui-ci avait été considéré pendant toute la procédure qui s'était déroulée jusqu'alors devant l'Office européen des brevets, mais aussi dans le fascicule de brevet publié, comme le représentant du titulaire du brevet, ce que l'opposant lui-même avait mis en doute seulement 10 ans plus tard, après avoir consulté le dossier au stade du recours. Le recours était donc réputé formé et était par ailleurs recevable.

La chambre a fait observer, dans la décision **T 1865/07**, que la mention d'un numéro incorrect de pouvoir général ne portait pas à conséquence dans les circonstances de l'espèce.

4.3. Subdélégation de pouvoir

Dans l'affaire **T 227/92**, la chambre a jugé non valable la subdélégation de pouvoir opérée entre le mandataire agréé et une personne qui n'était pas mandataire agréé au sens de l'art. 134 CBE 1973. Cette dernière devait donc se borner à agir en tant que conseiller technique auprès du mandataire agréé.

Dans l'affaire **T 382/03**, le mandataire précédent, M. E., appartenant au groupement UDL, avait envoyé un fax afin d'annoncer que M. U., qui ne faisait pas partie de ce groupement, représenterait l'intimé 1 au cours de la procédure orale devant la chambre.

M. E. n'avait pas indiqué à la chambre la cessation de son mandat. Dans ce contexte, la décision du Président exigeait que le nouveau mandataire, M. U., prouve qu'il était habilité à agir pour le compte de l'intimé 1. Etant donné que M. U. ne s'était pas référé à un pouvoir général émanant de l'intimé 1, la preuve d'un pouvoir particulier devait être apportée à la chambre. Pour ce faire, il convenait en principe de déposer directement un pouvoir particulier de l'opposant 1 ou de déposer une subdélégation de pouvoir émanant d'un mandataire habilité à subdéléguer un pouvoir à un troisième mandataire. Compte tenu de la subdélégation de pouvoir effectuée par le groupement UDL et déposée par M. U. au cours de la procédure orale, la seule question en suspens était de savoir si UDL était habilité à effectuer une subdélégation de ce type. Comme M. G. avait déposé l'acte d'opposition 1 sans déposer de pouvoir, le dossier ne prouvait pas que M. G. était habilité à subdéléguer des pouvoirs. La chambre a estimé que la question de savoir si un mandataire est habilité par une partie est une question de preuve et implique la libre évaluation des moyens de preuve et des circonstances globales d'une affaire particulière. Quant à la preuve appropriée concernant le pouvoir d'un mandataire, la chambre a pris en compte les objectifs visés par l'obligation de déposer un pouvoir.

La décision **T 1081/06** illustre le cas où un mandataire agréé est habilité, par une série de délégations de pouvoirs, à présenter des moyens pour le compte d'une partie.

4.4. Désignation d'un groupement de mandataires

Dans l'affaire **J 16/96** (JO 1998, 347), la division juridique de l'OEB avait communiqué à la société X que son département brevets ne pouvait pas être inscrit en tant que groupement de mandataires. Ainsi qu'il ressortait de la Communication concernant des questions relatives à la représentation près l'OEB (JO 1979, 92), il y avait lieu d'entendre par "groupement de mandataires" un groupement dont seuls font partie des mandataires agréés exerçant leurs activités de façon libérale. Vu que les employés du département brevets d'une société ne sauraient être considérés comme des mandataires exerçant à titre libéral, ils ne pouvaient pas être inscrits en tant que groupement.

La chambre a conclu que la pratique suivie jusque là par l'OEB, et qui consistait à appliquer la règle 101(9) CBE 1973 (désormais règle 152(11) CBE) aux seuls mandataires agréés exerçant à titre libéral, ne trouvait aucun fondement dans la Convention. En conséquence, un groupement de mandataires au sens de la règle 101(9) CBE 1973 peut également être formé par des mandataires agréés qui n'exercent pas à titre libéral. Cette interprétation de la règle 101(9) CBE 1973 est conforme au but général de la Convention, qui est de permettre l'obtention d'une protection par brevets dans les Etats contractants par une procédure unique de délivrance de brevets (cf. le préambule de la Convention). Comme il avait déjà été constaté lors de l'adoption de la règle 101(9) CBE 1973, cette disposition devait pouvoir s'appliquer dans différents pays ayant des dispositions juridiques nationales et des traditions différentes. Ainsi, les mandataires se regroupent fréquemment sous une autre forme, par ex. sous la forme d'une société. C'est pourquoi les expressions "Sozietät" et "partnership" prévues initialement dans la règle 101(9) CBE 1973 ont été remplacées par les termes généraux "Zusammenschluss von Vertretern" et "association of representatives". L'expression "groupement de mandataires" utilisée dans la version

française est quant à elle restée inchangée (cf. à ce sujet le document CI/GT VI/166d/77 du 20.4.1977). Dans ce contexte, il n'y avait donc aucune raison d'interpréter dans un sens restrictif l'expression "groupement de mandataires". (**J 16/96** citée sur ce point par la décision **T 656/98**.)

5. Exposé oral par une personne accompagnant le mandataire agréé

5.1. Généralités

Dans l'affaire **J 11/94** (JO 1995, 596), la chambre de recours juridique a soumis à la Grande Chambre de recours la question de savoir si une chambre de recours dispose d'un pouvoir d'appréciation pour autoriser une personne à présenter, dans le cadre d'une procédure orale devant l'OEB, des informations destinées à compléter l'exposé du mandataire agréé, même si cette personne n'est pas habilitée à assurer la représentation devant l'OEB, conformément à l'art. 134(1) et (7) CBE 1973 et, dans l'affirmative, quels critères il convient d'appliquer lors de l'exercice de ce pouvoir.

Dans la décision **T 803/93** (JO 1996, 204), la Grande Chambre de recours a été saisie de la question de savoir si et dans quelles conditions une personne autre que le mandataire agréé (à savoir un assistant) peut, au cours d'une procédure orale au sens de l'art. 116 CBE 1973 devant une division d'opposition ou une chambre de recours, présenter pour le compte de cette partie un exposé oral sur des questions juridiques ou techniques. Cette question allait au-delà des faits à la base de la décision **J 11/94**, laquelle portait sur des questions juridiques dans une procédure ex parte.

La Grande Chambre de recours a rendu deux décisions, la décision **G 2/94** en réponse à l'affaire **J 11/94**, et la décision **G 4/95** en réponse à l'affaire **T 803/93**.

Dans la décision **G 4/95** (JO 1996, 412), la Grande Chambre de recours a noté que la désignation d'un mandataire agréé par une partie comporte une délégation de pouvoir et l'identification de la personne professionnellement qualifiée qui est responsable de la présentation à l'OEB de tous les moyens produits par cette partie. Une telle présentation de la cause d'une partie est au cœur de la fonction remplie par un mandataire agréé au sens de l'art. 133 CBE 1973. Lors des procédures orales, le mandataire agréé est censé présenter l'ensemble de la cause de la partie qu'il ou elle représente.

La Grande Chambre de recours a examiné séparément la question de la présentation de faits et de preuves, d'une part, et celle de la présentation d'arguments, d'autre part.

S'agissant de la présentation de faits ou preuves par un assistant, la Grande Chambre de recours a estimé qu'un tel exposé oral effectué durant une procédure orale, afin de compléter l'exposé exhaustif de la cause de ladite partie par le mandataire agréé, n'est pas exclu aux termes de la CBE. Il peut être autorisé dans le cadre du pouvoir d'appréciation général que la CBE confère à l'OEB pour ce qui concerne la présentation de faits et de preuves.

Quant à la question de savoir si un assistant peut, lors d'une procédure orale, présenter un exposé oral sous forme d'arguments, la Grande Chambre de recours a fait observer que l'art. 133 CBE 1973 ne fait aucune distinction entre la procédure orale et la procédure écrite pour ce qui est des conditions de la représentation. Ainsi, un mandataire agréé est responsable de l'ensemble des moyens exposés par écrit et oralement pour le compte de la partie qui l'a désigné. Dans le contexte de la **procédure écrite** prévue par la Convention pour les procédures d'opposition et de recours sur opposition, un mandataire agréé désigné peut soumettre des documents additionnels signés par une tierce personne (par ex., un professeur de droit ou de science). A condition que de tels documents soient soumis sous la responsabilité et le contrôle du mandataire agréé, ils ne doivent pas être exclus d'une prise en considération dans la procédure au cours de laquelle ils sont déposés. De même, lors d'une **procédure orale** selon l'art. 116 CBE 1973, tenue dans une procédure d'opposition ou de recours sur opposition, il n'est pas interdit à un assistant de présenter un exposé oral, sur des questions juridiques ou techniques pour le compte d'une partie à la procédure et sous le contrôle du mandataire agréé, en complément à la présentation exhaustive de la cause de cette partie par le mandataire agréé.

La Grande Chambre a également constaté qu'un tel exposé oral ne peut être effectué de plein droit, mais seulement avec l'autorisation de l'OEB, autorisation qui est accordée discrétionnairement. L'OEB doit appliquer les **critères** suivants lorsqu'il exerce son pouvoir d'appréciation:

- i) Le mandataire agréé doit demander l'autorisation qu'un tel exposé oral soit effectué. Sa requête doit indiquer les nom et qualités de l'assistant et préciser l'objet de l'exposé oral qu'il est proposé de présenter.
- ii) La requête doit être formulée suffisamment tôt avant la procédure orale pour que toutes les parties adverses aient la possibilité de préparer convenablement leur réponse à l'exposé oral qu'il est proposé de présenter.
- iii) Une requête qui est déposée peu de temps avant la procédure orale ou lors de cette dernière doit, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être rejetée, à moins que toutes les parties adverses n'acceptent l'exposé oral demandé.
- iv) L'OEB doit s'assurer que l'assistant effectue cet exposé oral sous la responsabilité et le contrôle permanents du mandataire agréé.

Dans la décision **G 2/94** (JO 1996, 401), la Grande Chambre de recours a dit clairement qu'il n'existait en principe aucune différence entre l'admissibilité de cet exposé oral dans une procédure ex parte ou dans une procédure inter partes (opposition), et que cette question avait été examinée de manière approfondie, pour ce qui est de la procédure d'opposition, dans la décision **G 4/95**. La Grande Chambre de recours a noté qu'il était important que la chambre ait la procédure sous son contrôle. La chambre doit exercer son pouvoir d'appréciation selon les circonstances propres à chaque espèce. Le principal critère à prendre en considération est que la chambre soit parfaitement informée de tous les aspects pertinents avant de rendre sa décision. Elle doit s'assurer

que l'assistant effectue son exposé oral sous la responsabilité et le contrôle permanents du mandataire agréé.

Dans la décision **T 334/94**, la chambre a souligné que la faculté, pour un assistant, de présenter un exposé oral sur des questions juridiques ou techniques pour le compte d'une partie à la procédure et sous le contrôle du mandataire agréé, était soumise à certains critères en relation avec l'art. 113(1) CBE 1973. Selon la décision **G 4/95**, la partie souhaitant l'intervention d'un assistant est tenue de demander l'autorisation suffisamment tôt à l'avance du jour fixé de manière à permettre aux autres parties de s'organiser en conséquence. Si une telle requête est formulée très peu de temps avant la date de l'audience, elle doit être, en l'absence de circonstances exceptionnelles, rejetée par l'OEB, à moins que toutes les parties acceptent que l'exposé oral soit effectué. La chambre a relevé que la Grande Chambre de recours n'avait pas précisé ce qu'il convient d'entendre par "suffisamment à l'avance", ni même fixé de date limite pour formuler une requête portant sur la présentation d'un exposé oral par un assistant. Selon la présente chambre, **le délai d'un mois** avant la procédure orale généralement admis pour déposer des mémoires ou de nouveaux jeux de revendications représente un minimum. La chambre a estimé que dans ces conditions la désignation d'un assistant une semaine avant la date de la procédure orale n'était pas acceptable.

Par contre, dans l'affaire **T 899/97**, le requérant (opposant) a demandé qu'un expert technique soit autorisé durant la procédure orale à prendre la parole afin d'expliquer les phénomènes physiques qui se produisaient quand un séparateur figurant dans l'état de la technique était utilisé. Alléguant qu'un exemplaire de la lettre du requérant ne lui était parvenu que deux semaines avant la procédure orale et se référant à l'avis **G 4/95** (JO 1996, 412) ainsi qu'à la décision **T 334/94**, l'intimé a demandé que cet expert technique ne soit pas autorisé à déposer.

En l'espèce, la chambre a examiné les circonstances particulières de l'affaire, à savoir :

- que la chambre n'avait fixé, avec la citation à une procédure orale, aucun délai pour produire d'autres moyens,
- que l'intimé (titulaire du brevet), bien que sachant, deux semaines à l'avance, qu'un expert technique comparaitrait à la procédure orale, n'avait pris aucune disposition immédiate à cet égard, se contentant de s'opposer à l'audition dudit expert au début de la procédure orale,
- que l'intimé, en se référant aux critères (ii) et (iii) mentionnés dans le paragraphe II.b) de l'avis **G 4/95**, n'a pas mentionné de mesure préparatoire particulière que la présentation relativement tardive de cet expert technique aurait rendue impossible ou entravée, et
- que cet expert technique était l'un des auteurs du rapport d'essai (R2) déposé par le requérant avec le mémoire exposant les motifs de son recours, que la chambre avait soulevé certaines questions sur ce point technique en particulier dans l'annexe à la citation à la procédure orale, et que les questions techniques concernées avaient déjà été traitées devant la première instance.

Au vu de ces circonstances, la chambre a considéré que le requérant avait produit suffisamment tôt la demande relative à l'audition de cet expert technique, et que l'intimé avait pu se préparer suffisamment, au sens de l'avis **G 4/95**, à l'exposé oral de cet expert technique, notamment aux explications relatives aux phénomènes physiques se produisant dans les séparateurs de l'état de la technique tels que testés dans R2.

Dans l'affaire **T 621/98**, la chambre était appelée à répondre à la question de savoir si, dans une procédure orale, le titulaire du brevet qui est représenté par un mandataire agréé doit, conformément à la décision **G 4/95** (JO 1996, 412), annoncer à l'avance son intention de participer s'il veut faire un exposé pendant la procédure. La chambre a estimé que le titulaire du brevet était partie à la procédure et qu'en cette qualité, il ne devait pas être traité comme une personne accompagnant le mandataire agréé. Etant partie à la procédure, il avait le droit d'y participer.

Dans l'affaire **T 1208/06**, l'inventeur et la titulaire du brevet n'étaient pas la même personne. L'affaire **T 621/98** n'était donc pas applicable. Etant donné les circonstances, et en application des critères posés dans la décision **G 4/95**, la chambre a estimé que la division d'opposition avait agi à juste titre en considérant l'inventeur comme un "assistant", et non comme partie à la procédure au sens de l'art. 99(3) CBE, et en rejetant la requête de la titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 89/04**, M. D. était vice-président de la société OpenTV. L'entreprise ACTV, Inc. étant inscrite dans le Registre européen des brevets comme titulaire du brevet, la société OpenTV, qui était une personne morale distincte, n'était pas partie à la présente procédure conformément aux art. 99(4) et 107, deuxième phrase CBE 1973. La décision **T 621/98**, à laquelle l'intimé/titulaire du brevet s'était référé, ne s'appliquait pas en l'espèce car elle se fondait sur une situation différente dans laquelle le mandataire agréé était accompagné du titulaire du brevet. M. D. étant par conséquent considéré comme une personne accompagnant le mandataire, les critères fixés dans la décision **G 4/95** devaient être remplis. Une requête qui n'est pas adressée suffisamment à l'avance, comme en l'espèce où elle avait été présentée trois jours avant la procédure orale, ne devrait être admise, sauf circonstances exceptionnelles, que si la partie adverse y consent. La chambre estimant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles et le requérant/opposant ayant objecté qu'il n'avait pas pu se préparer correctement, la chambre n'a pas autorisé M. D. à faire un exposé oral au nom de l'intimé (titulaire du brevet) au cours de la procédure orale.

Dans l'affaire **T 475/01**, la chambre, exerçant le pouvoir d'appréciation que lui confère la Convention et tenant compte des critères fixés par la Grande Chambre de recours (cf. **G 4/95**, JO 1996, 412), a autorisé la présentation d'exposés oraux par les assistants des deux parties présents lors de la procédure orale. Contrairement aux arguments avancés par l'intimée, la chambre était d'avis qu'il ne ressort ni de la CBE, ni de la décision de la Grande Chambre de recours précitée qu'une partie qui assure sa propre représentation lors de la procédure doit être traitée autrement qu'un mandataire agréé sur la question des exposés oraux effectués par des assistants.

Dans l'affaire **T 1212/02**, la requérante n'était pas d'accord pour qu'un collègue de la mandataire de l'intimée (l'opposante) présente un exposé oral lors de la procédure orale devant la chambre. Si la mandataire elle-même était investie du pouvoir de représentation en tant que mandataire agréé au sens de l'art. 134 CBE 1973, ce n'était pas le cas de son collègue, bien qu'il travaillât dans le même département brevets au sein de la même entreprise, à savoir la holding de l'intimée, et qu'il fût familiarisé avec l'affaire en question. La requérante (titulaire du brevet) a constaté que, jusqu'à présent, aucun règlement au titre de l'art. 133(3) CBE 1973 n'avait été édicté pour autoriser les employés d'une personne morale à représenter une autre personne morale.

Comme la requérante l'a fait valoir, aucun règlement autorisant une société à se faire représenter par un employé d'une société parente n'a été arrêté. Il est également vrai qu'il relève de l'appréciation de la chambre de laisser une personne qui n'est pas le mandataire agréé en l'espèce faire un exposé oral sur des questions techniques ou juridiques devant la chambre, dans la mesure où les critères énoncés dans la décision **G 4/95** sont remplis. Pour gagner du temps, la chambre a décidé, en l'espèce, d'adopter une approche pragmatique en autorisant le collègue de la mandataire agréée à présenter un exposé oral, après avoir reçu l'assurance expresse que cette dernière assumait l'entière responsabilité de l'exposé.

La décision **T 302/02** faisant application de **G 4/95** n'a pas autorisé l'expert à s'exprimer. Dans la décision **T 1706/06**, qui cite l'affaire **G 4/95**, la chambre a notamment déclaré qu'une requête qui est déposée peu de temps avant la procédure orale doit, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être rejetée, à moins que toutes les parties adverses n'acceptent l'exposé oral demandé. Dans la présente espèce, le titulaire du brevet n'avait pas accepté. En outre, la chambre a considéré que le dépôt de la requête visant à ce que l'expert technique de l'opposant soit entendu, avait été effectué peu de temps avant la procédure orale et qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle ; la chambre a donc rejeté cette requête. Par ailleurs, dans l'affaire **T 1207/06**, le titulaire du brevet avait, lors de la procédure orale, mis en doute l'admissibilité de l'exposé des moyens invoqués par la personne accompagnant le mandataire de l'opposant, en objectant que ladite personne essayait de donner une présentation exhaustive de la cause de l'opposant, ce qui, conformément à la décision **G 4/95**, n'était pas permis. Dans l'affaire **T 1207/06**, la chambre n'a pas suivi cette objection, étant convaincue que les quatre critères cités dans la décision **G 4/95** étaient remplis.

Dans la décision **T 919/07**, où les requêtes écrites concernant l'exposé oral des assistants (l'un d'entre eux étant une employée de l'une des parties non autorisée à la représenter) n'indiquaient pas en quoi ces moyens invoqués pouvaient contribuer à étayer les pièces figurant au dossier, la chambre a fait usage de son pouvoir d'appréciation en décidant que les assistants ne devaient être entendus que dans le cas où la chambre souhaiterait leur poser des questions.

Dans l'affaire **T 520/07**, la chambre n'a pas adhéré à l'opinion de l'intimé/titulaire du brevet, qui a affirmé que sa requête ne pouvait avoir surpris le requérant, étant donné que la personne qui accompagnait le représentant de l'intimé/titulaire du brevet avait déjà fait un exposé lors de la procédure orale devant la division d'opposition. La

procédure de recours est entièrement distincte de la procédure devant la première instance eu égard aux questions procédurales si bien que les requêtes présentées devant la première instance sont sans effet dans la procédure de recours qui suit.

Pour une application classique des exigences posées dans l'affaire **G 4/95** au cas d'une partie alléguant que la personne accompagnant le mandataire agréé devait recevoir une possibilité de s'exercer puisqu'elle se préparait à l'examen européen de qualification, voir la décision **T 378/08**.

Sur l'invocation au soutien d'une requête en révision de l'absence d'autorisation donnée par la chambre à un employé de la partie à l'origine de cette requête de s'exprimer pendant la procédure orale, voir l'affaire **R 3/08**.

5.2. Exposé oral par d'anciens membres des chambres de recours

Dans l'affaire **J 11/94** (JO 1995, 596), le mandataire agréé avait comparu à la procédure orale en compagnie d'un ancien président de la chambre de recours juridique, qui avait pris sa retraite environ un an et demi auparavant. Il avait demandé que cet ancien membre de chambres de recours présente des informations destinées à compléter son propre exposé. La Grande Chambre de recours a donc également été saisie de la question de savoir si des critères spéciaux s'appliquent à l'exercice du pouvoir d'appréciation d'une chambre, dans le cas d'une demande tendant à autoriser un ancien membre des chambres de recours à présenter un exposé oral supplémentaire.

Dans l'affaire **G 2/94**, (JO 1996, 401), la Grande Chambre de recours a fait observer qu'il existait un conflit potentiel entre le souhait, certes légitime, d'anciens membres des chambres désireux de mettre leurs compétences spéciales à profit pour l'exercice d'activités ultérieures, en effectuant un exposé oral dans le cadre de procédures devant l'OEB, et la nécessité d'éviter tout soupçon quant à la partialité de ces procédures. L'existence d'un tel conflit potentiel est reconnue dans les systèmes juridiques nationaux, les personnes acceptant une nomination en tant que juge étant soumises à certaines restrictions, si elles souhaitent exercer dans un cabinet privé après avoir cessé leurs fonctions de juge. Ces restrictions reflètent le principe de droit généralement admis selon lequel les parties à la procédure ont le droit d'être entendues en toute objectivité par des juges dont ils ne doivent raisonnablement pas craindre la partialité. La Grande Chambre a conclu que, pour résoudre le conflit potentiel susmentionné, il convient d'éviter que des soupçons de partialité ne pèsent sur le déroulement des procédures devant l'OEB. L'intérêt que porte le public au déroulement en bonne et due forme des procédures devant l'OEB doit donc l'emporter sur l'intérêt personnel d'anciens membres des chambres de recours qui souhaitent effectuer un exposé oral au nom de parties à la procédure.

La faculté de présenter un tel exposé oral doit donc être soumise à certaines **restrictions**, du moins pendant un laps de temps raisonnable à compter de la cessation des fonctions de l'ancien membre d'une chambre de recours. Tant qu'il n'existera aucune règle concrète en la matière, les chambres de recours disposeront d'un **pouvoir d'appréciation** pour déterminer à partir de quel moment à compter de la cessation de

ses fonctions, un ancien membre d'une chambre de recours est autorisé à effectuer un exposé oral dans le cadre d'une procédure devant des chambres de recours. La Grande Chambre de recours a estimé que dans le cadre d'une procédure ex parte ou inter partes, une chambre de recours ne doit pas autoriser un ancien membre d'une chambre de recours à faire un exposé oral dans le cadre d'une procédure orale se déroulant devant elle, à moins qu'elle ne soit tout à fait convaincue qu'il s'est écoulé **suffisamment de temps** depuis la cessation de fonctions de cet ancien membre de chambre de recours, pour qu'il n'y ait raisonnablement pas lieu de soupçonner la chambre de partialité en cette affaire, si elle autorise cet exposé oral.

En règle générale, une chambre de recours ne doit pas autoriser un ancien membre de chambre à effectuer un exposé oral dans le cadre d'une procédure orale se déroulant devant elle, s'il ne s'est pas écoulé au moins **trois ans** à compter de la cessation de ses fonctions. Après un délai de trois ans, cette autorisation peut être donnée, sauf circonstances exceptionnelles. Avant l'expiration de ces trois ans, il existe généralement un trop grand risque que le public considère un tel exposé fait au cours d'une procédure orale comme un avantage favorisant la partie concernée.

La récente affaire **T 585/06** portait sur la présence, lors de la procédure orale devant la division d'opposition, d'un ancien membre des chambres de recours agissant en qualité de conseil du titulaire du brevet (voir chapitre VII.E.17.4.6, remboursement de la taxe de recours).

5.3. Exposé oral par des conseils en brevet habilités exerçant dans des pays qui ne sont pas parties à la CBE

Dans l'affaire **G 4/95**, la Grande Chambre a également statué sur la question de savoir si, eu égard notamment aux dispositions des articles 133 et 134 CBE 1973, un conseil en brevet habilité exerçant dans un pays qui n'est pas partie à la CBE, mais non habilité au regard de l'art. 134 CBE 1973, pouvait être autorisé à présenter tout ou partie de la cause d'une partie, comme s'il était habilité au titre de l'art. 134 CBE 1973. La Grande Chambre a décidé qu'aucun critère spécial ne s'appliquait à la présentation d'un exposé oral par des conseils en brevets habilités exerçant dans des pays qui ne sont pas parties à la CBE. Les critères énoncés ci-dessus s'appliquent également à ces conseils en brevets (voir **T 774/05** à propos d'un "US patent attorney").

6. Distinction entre la présentation de faits et preuves et la présentation d'arguments

Dans l'affaire **G 4/95**, la Grande Chambre a relevé que la distinction opérée entre la présentation de faits et preuves, d'une part, et d'arguments, d'autre part, revêtait une importance fondamentale dans la CBE. Comme examiné dans la décision **T 843/91** (JO 1994, 818), les chambres de recours ont développé une pratique, selon laquelle elles autorisent des experts à intervenir sous la responsabilité du mandataire agréé, lorsqu'elles estiment que cela pourrait être utile à la bonne compréhension de l'affaire, reflétant ainsi la pratique des divisions d'opposition. Dans la décision **T 843/91**, il est dit que la base juridique de l'admissibilité de tels exposés oraux faits par des "experts" est

l'art. 117 CBE 1973. A cet égard, la Grande Chambre n'a pas partagé l'avis exprimé, par exemple, dans la décision **T 843/91**, selon lequel l'art. 117 CBE 1973 fournit une base juridique pour entendre des exposés oraux faits par un assistant et comportant la présentation de faits et preuves. L'art. 117 CBE 1973 et ses règles d'application, règles 72 à 76 CBE 1973 régissent seulement la procédure relative aux mesures d'instruction formelles. Une telle procédure suppose nécessairement que soit préalablement rendue une décision relative à la prise de mesures d'instruction au sens de l'art. 117 CBE 1973, laquelle doit énoncer toutes les mesures prescrites à la règle 72(1) CBE 1973, en tant que première étape de la procédure.

J. Décisions des instances de l'OEB

1. Droit d'obtenir une décision

Selon la règle 112(1) CBE (ancienne règle 69(1) CBE 1973), si l'OEB constate que la perte d'un droit découle de la Convention, il le notifie à la partie intéressée. Si celle-ci n'est pas d'accord sur les conclusions de l'OEB, elle peut requérir une décision en l'espèce de l'OEB (règle 112(2) CBE, ancienne règle 69(2) CBE 1973) ou demander la poursuite de la procédure ou la restitutio in integrum, selon le cas (**J 14/94**, JO 1995, 824).

Le droit d'obtenir une décision après constatation de la perte d'un droit est un droit essentiel en matière de procédure que l'OEB doit appliquer. Conformément à la règle 112(2) CBE, une personne qui sollicite une décision est en droit d'en obtenir une. Si la pertinence d'une notification de la perte d'un droit émise au titre de la règle 112(1) CBE est contestée, l'OEB est tenu de répondre dans un **délai raisonnable** compte tenu de l'objet de la notification (cf. **J 29/86**, JO 1988, 84 ; **J 34/92**).

Dans l'affaire **J 7/92**, la chambre a affirmé qu'il est préférable que l'OEB établisse rapidement la notification au titre de la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE), mais qu'on ne pouvait lui reprocher en l'espèce de l'avoir fait plus de sept mois après l'expiration du délai supplémentaire. La Convention ne prévoit pas que l'OEB doive notifier la perte de droit visée à la règle 69(1) CBE 1973 dans un certain délai, pas plus qu'elle ne prévoit de délai pour l'envoi de la notification y afférente. L'OEB ne peut être tenu de surveiller étroitement et en permanence chaque dossier afin d'agir le plus rapidement possible en vue de préserver tous les droits du demandeur. Toutefois, lorsque l'OEB reçoit des requêtes ou des documents contenant des irrégularités manifestes qui sont, de toute évidence, faciles à rectifier, et dont on peut s'attendre à ce qu'elles soient rectifiées dans les délais de manière à éviter une perte de droits, la question peut se poser de savoir si - selon les circonstances de l'espèce - le principe de la bonne foi régissant les relations entre les parties et l'OEB n'exige pas que ce dernier veille à attirer l'attention sur de telles irrégularités (cf. sur le principe de la protection de la confiance légitime, voir chapitre VI.A.).

Dans la décision **J 43/92**, la chambre avait fait observer qu'il ne peut être requis de décision au titre de la règle 69(2) CBE 1973 (désormais règle 112(2) CBE) que dans les cas visés à la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE). Une telle demande

ne pourrait être présentée que si l'OEB avait préalablement constaté une perte de droits découlant de la Convention, sans pour cela prendre de décision, et avait notifié cette perte de droits à la partie concernée. Dans le cas contraire, l'OEB n'a aucune raison de rendre une décision conformément à la règle 69(2) CBE 1973. La chambre a par ailleurs fait observer que la règle 69(1) CBE 1973 ne prescrit aucune forme particulière pour distinguer les notifications qui y sont prévues des autres notifications ou communications au titre de la Convention. Même si, conformément au Renseignement juridique n° 16/85, JO 1985, 141, les notifications par lesquelles l'OEB constate la perte d'un droit portent normalement indication du délai prévu pour la présentation d'une requête en décision conformément à la règle 69(2) CBE 1973, une telle indication ne semble pas nécessairement décisive pour ce qui est de la véritable nature de la notification. C'est le contenu et le contexte du document qui permettent de déterminer si celui-ci constitue une notification en application de la règle 69(1) CBE 1973.

2. Composition des organes compétents de première instance

2.1. Division d'examen

Dans l'affaire **T 714/92**, la chambre n'a trouvé aucune information dans la partie du dossier accessible à l'inspection publique tendant à prouver que le premier examinateur avait déjà signé la décision attaquée avant la date à laquelle il avait quitté la division d'examen. La chambre a estimé qu'il fallait considérer comme un vice substantiel de procédure le fait que la division d'examen rende une décision à une date à laquelle elle n'existait plus dans la composition indiquée, sans avoir pris soin de s'assurer qu'il ressorte de la partie du dossier ouverte à l'inspection publique que le membre ayant quitté la division d'examen avait approuvé le texte de la décision avant son départ. La décision attaquée a ainsi été rapportée comme nulle ab initio et sans effets juridiques.

2.2. Division d'opposition

L'art. 19(2) CBE dispose qu'une division d'opposition se compose de trois examinateurs techniciens, dont deux au moins ne doivent pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition.

Dans l'affaire **T 390/86** (JO 1989, 30), une procédure orale s'était déroulée en présence des trois examinateurs désignés pour former la division d'opposition. Le président avait prononcé la décision au cours de cette procédure orale, en présence des deux autres examinateurs. Si la décision avait été ensuite dûment motivée par écrit, elle avait toutefois été signée par trois membres autres que ceux devant lesquels s'était déroulée la procédure orale. La chambre a examiné si la décision de la division d'opposition était valable compte tenu de ces circonstances. L'art. 19 CBE 1973 signifie que le pouvoir d'examiner une opposition et de statuer sur celle-ci conformément aux art. 101 et 102 CBE 1973 doit à tout moment être exercé personnellement par les examinateurs désignés à cet effet. Il doit non seulement être exercé personnellement mais encore au vu et au su des parties et du public. De même, s'agissant d'une décision formulée par écrit et exposant les motifs de la décision antérieurement prononcée à l'audience, les parties et le public doivent pouvoir conclure de la décision écrite qu'elle a été rendue par

les examinateurs désignés pour constituer la division d'opposition qui a prononcé la décision à l'audience. Il peut sans doute arriver que la décision écrite ne puisse pas être signée par chacun des membres désignés (par ex. en cas de maladie). Néanmoins la chambre a considéré que, compte tenu des principes évoqués plus haut, la décision d'une division donnée doit obligatoirement, pour être valable, avoir été rédigée au nom des membres désignés pour constituer la division appelée à statuer sur le ou les points faisant l'objet de la décision, reproduire leur point de vue et être signée en conséquence. L'exposé écrit des motifs d'une décision prononcée au cours d'une procédure orale ne peut donc être signé que par les membres de l'instance ayant participé à cette procédure. Par conséquent, lorsque la décision écrite faisant suite à une décision finale sur le fond prononcée au cours d'une procédure orale par une division d'opposition est signée par d'autres personnes que celles qui composaient alors cette même division, la décision est nulle et non avenue.

Dans la décision **T 243/87**, la chambre a développé les principes posés dans la décision antérieure **T 390/86**. En l'espèce, seul un des membres de la division d'opposition avait été remplacé après la procédure orale ; dès lors qu'un seul membre a été remplacé après la procédure orale, il n'existe plus de garantie que la décision motivée écrite ultérieurement reflète correctement le point de vue des trois membres ayant participé à la procédure orale ou, le cas échéant, de la majorité de la division d'opposition. Concernant la situation exceptionnelle d'incapacité d'un des membres désignés (par ex., maladie), la chambre a précisé qu'il convenait d'accepter que la décision motivée formulée par écrit soit seulement signée par les membres de la division qui ont effectivement participé à la procédure orale, au nom, également, du membre empêché ; il convient, évidemment, de s'assurer que la décision motivée écrite représente le point de vue de tous les membres ayant participé à la procédure orale.

Dans l'affaire **T 251/88**, la composition de la division d'opposition n'était pas conforme à l'art. 19(2) CBE 1973 étant donné que deux des trois membres avaient participé à la procédure de délivrance du brevet contre lequel il avait été formé opposition. La chambre de recours a annulé la décision de la division d'opposition et a ordonné le renvoi de l'affaire, pour réexamen, devant la division d'opposition, composée différemment (cf. également **T 382/92**).

Dans l'affaire **T 939/91**, le président de la division d'opposition avait participé en tant que deuxième examinateur à la décision de délivrer le brevet litigieux, ainsi qu'il ressortait clairement du formulaire OEB 2035.4. La chambre de recours a estimé que la division d'opposition avait donc enfreint les dispositions de l'art. 19(2) CBE 1973 et que la décision devait être annulée au motif que l'instance qui l'avait rendue n'avait pas compétence pour le faire. La chambre a jugé équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours, étant donné que la violation des dispositions de l'art. 19(2) CBE 1973 devait être considérée comme un vice substantiel de procédure.

Dans la décision **T 476/95**, le président de la division d'opposition avait rédigé et signé, à un stade antérieur de la procédure de délivrance, une notification aux conclusions négatives, établie avant que la division ne prenne la décision de rejeter la demande. De l'avis de la chambre, l'art. 19(2), première et deuxième phrase CBE 1973 prévoit la

participation de membres de la division d'opposition à n'importe quelle étape de la procédure de délivrance, et non pas seulement leur participation à la décision finale. Le premier examinateur dans la procédure d'opposition avait cosigné la décision de rejet prise au cours de la procédure d'examen. Or, il est contraire à l'art. 19(2) CBE 1973 que le premier examinateur et le président de la division d'opposition participent tous deux à la procédure de délivrance.

Dans l'affaire **T 960/94**, la chambre a estimé que pour satisfaire à la règle 68(1), deuxième phrase CBE 1973 et à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111 CBE), une décision rendue oralement doit être confirmée par une décision écrite motivée. Cette dernière doit être publiée au nom des mêmes membres de la division d'opposition que ceux qui étaient présents à la procédure orale car l'élaboration d'une décision écrite motivée incombe personnellement aux membres précités et ne peut pas être déléguée à une division d'opposition composée différemment, même si deux de ses membres restent les mêmes (décision suivie : **T 390/86**, JO 1989, 30). Aucune décision écrite confirmant la décision prononcée oralement n'ayant été publiée au nom des membres présents à la procédure orale, la décision orale n'avait aucune valeur et devait être annulée.

Dans l'affaire **T 838/02**, la composition de la division d'opposition était contraire à l'art. 19(2), deuxième phrase CBE 1973. La chambre a relevé que dans plusieurs décisions, telles que la décision **T 939/91**, les chambres ont annulé immédiatement la décision attaquée dans ce type de situation. Dans l'affaire **T 251/88** cependant, la chambre avait demandé au demandeur (requérant) s'il désirait invoquer cette irrégularité de procédure avant qu'elle ne prenne une décision sur le renvoi de l'affaire. Dans la présente affaire, la chambre a marqué sa préférence pour cette dernière approche. Elle a observé qu'il peut être de l'intérêt légitime des parties, dans un cas particulier, de poursuivre la procédure et de parvenir à une décision finale dès que possible. Un renvoi implique un délai considérable, même si l'affaire est traitée en priorité par l'organe de première instance. C'est pourquoi la chambre a jugé approprié de donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant de trancher la question du renvoi. Etant donné que le requérant avait demandé le renvoi et que les intimés n'avaient pas formulé d'objection à cet égard, la chambre a conclu qu'il y avait lieu d'ordonner le renvoi en l'absence de toute raison particulière s'y opposant (art. 10 RPCR 1980).

Dans l'affaire **T 900/02**, un membre de la division d'opposition a obtenu du travail auprès de la société de mandataires de l'intimé, à la suite de la procédure orale ; cependant, aucune nouvelle procédure orale n'a été proposée aux parties. La chambre a souligné que la jurisprudence des chambres de recours consacre le principe selon lequel une décision écrite, signée et rendue après la procédure orale, doit exclusivement être la décision des membres de l'instance du premier degré qui ont conduit la procédure orale. La jurisprudence montre également qu'il convient d'éviter de changer la composition d'une division d'opposition entre la procédure orale et la prise d'une décision écrite ; si cela n'est pas possible, il convient de proposer une nouvelle procédure orale aux parties (cf. **T 862/98**).

3. Soupçon de partialité

3.1. Principes généraux

Conformément à l'art. 24(3) CBE, les membres d'une chambre de recours peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées à l'art. 24(1) CBE ou s'ils peuvent être soupçonnés de partialité.

La Grande Chambre de recours a, dans sa décision **G 5/91** (JO 1992, 617), statué sur la suspicion de partialité à l'égard d'un membre d'une division d'opposition. Dans l'affaire **T 261/88** (JO 1992, 627), qui a conduit à la saisine de la Grande Chambre, le premier examinateur était un ancien employé de l'opposant et avait souvent représenté cette société lors de procédures d'examen et d'opposition devant l'OEB. La Grande Chambre a noté que même si les questions qui lui étaient soumises ne concernaient directement que les procédures devant une division d'opposition, les problèmes posés revêtaient un caractère général et affectaient également les activités d'autres organes de première instance de l'OEB chargés des procédures, tels que les divisions d'examen (cf. art. 15 CBE 1973).

La Grande Chambre a indiqué qu'il convenait d'admettre comme principe général du droit que **personne ne devrait statuer** sur une affaire lorsque l'une des parties concernées peut avoir de bonnes raisons d'en soupçonner la partialité. L'obligation fondamentale d'impartialité s'applique par conséquent également aux agents des organes de première instance de l'OEB amenés à rendre des décisions affectant les droits des parties. Elle a relevé que les dispositions de l'art. 24 CBE 1973 relatives à l'abstention et à la récusation s'appliquent uniquement aux membres des chambres de recours ainsi que de la Grande Chambre de recours, et non pas aux agents des organes de première instance de l'OEB, y compris les divisions d'opposition. Toutefois, ceci ne permet pas de conclure que les agents des organes de première instance sont exempts de l'obligation d'impartialité. La Grande Chambre de recours a également noté que bien que l'art. 24 CBE 1973 s'applique uniquement aux procédures de recours, il semble justifié d'appliquer les principes sur lesquels se fondent les dispositions de l'art. 24(3), deuxième et troisième phrase CBE 1973, de manière à pouvoir passer outre à la récusation d'un membre de la première instance soupçonné de partialité, si la récusation n'intervient pas immédiatement **après** que la partie concernée a eu connaissance du motif de récusation ou si elle est fondée sur la nationalité des membres. Enfin, la Grande Chambre a conclu que la question de savoir si la récusation d'un membre d'une division d'opposition, au motif qu'il est soupçonné de partialité, devait être considérée comme justifiée pouvait uniquement être tranchée à la lumière des circonstances particulières à chaque espèce. De telles considérations impliquent des questions de fait, plutôt que des questions de droit, qui ne doivent pas être soumises à la Grande Chambre de recours.

Dans la décision intermédiaire **G 1/05** du 7 décembre 2006 (JO 2007, 362), Mme X, membre de la Grande Chambre de recours, avait informé celle-ci qu'elle ne devait pas participer au règlement de l'affaire, étant donné que dans l'affaire à la base de la saisine, l'un des opposants était représenté par le cabinet de mandataires au sein duquel le mari et le fils de Mme X étaient associés. La Grande Chambre de recours a fait observer que

l'art. 24(2) CBE 1973 a pour but de garantir le principe général qu'une personne ne devrait pas statuer sur une affaire lorsque l'une des parties concernées peut avoir de bonnes raisons d'en soupçonner la partialité en faisant obligation à un membre d'une chambre d'avertir celle-ci s'il estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire pour l'une quelconque de ces raisons. Cela permet d'éviter que les faits à la base d'une déclaration d'abstention n'apparaissent à un stade ultérieur de la procédure et ne jettent une ombre sur le processus décisionnel ou même sur la décision qui a été prise. Par conséquent, si un membre d'une chambre de recours avance, dans sa déclaration d'abstention présentée conformément à l'art. 24(2) CBE 1973, une raison pouvant constituer en soi un motif éventuel de récusation pour partialité, la décision relative au remplacement du membre concerné de la chambre doit normalement en tenir dûment compte, car on peut supposer que le membre de la chambre qui soumet une telle déclaration sait mieux que quiconque s'il pourrait ou non être soupçonné de partialité.

En outre, le mandataire du requérant avait contesté la participation de M. Y en tant que membre de la Grande Chambre de recours, au motif que celui-ci avait déjà été membre de la chambre de recours dans une affaire antérieure et, partant, avait déjà, semblait-il, pris position au sujet des questions devant en l'occurrence être tranchées. Le règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (RPGCR) et le plan de répartition des affaires de la Grande Chambre de recours contiennent des dispositions qui définissent les cas dans lesquels les membres ayant déjà traité d'une question soumise pour décision à la Grande Chambre de recours ne peuvent pas participer au règlement de l'affaire en instance devant cette dernière. La Grande Chambre de recours a expliqué que lorsque le RPGCR et le plan de répartition des affaires de la Grande Chambre de recours ne s'opposent pas à ce qu'un membre de la Grande Chambre de recours ayant déjà traité de la question en tant que membre d'une chambre de recours participe à une procédure en instance devant la Grande Chambre, ledit membre ne saurait être récusé pour partialité sur la base de ce seul motif. Dans la procédure devant la Grande Chambre de recours, s'il n'existe pas de circonstances particulières jetant le doute sur la capacité d'un membre de la chambre à apprécier ultérieurement les arguments d'une partie avec impartialité, un membre de la Grande Chambre de recours ne saurait éveiller de soupçon de partialité objectivement justifié, c'est à dire raisonnable, au sens de l'art. 24(3), première phrase CBE 1973, au motif qu'une chambre de recours dont faisait partie le membre concerné a pris position sur la question dans une décision antérieure.

Dans la décision **T 281/03** en date du 18 mars 2005, la chambre a expliqué que lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a partialité, il convient d'examiner deux éléments. Le premier est l'élément subjectif en tant que caractéristique inhérente au membre lui-même, tel qu'un intérêt personnel ou l'aversion envers une partie. L'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve du contraire. Cependant, l'apparence de partialité implique des aspects externes et reflète, que le membre concerné ait effectivement un parti pris ou non, la confiance que la chambre inspire au public. Etant donné que cet aspect de partialité est lié à l'apparence, il n'est pas nécessaire de le prouver de la même manière qu'une partialité effective. Toutefois, il y a lieu d'examiner si les circonstances de l'affaire ont donné lieu à une crainte de partialité objectivement justifiée (élément objectif).

3.2. Cas individuels

3.2.1 Membres des divisions d'examen et d'opposition

Dans la décision **T 433/93** (JO 1997, 509), la décision rendue en première instance avait, à la demande d'une partie, été annulée à la suite d'un vice substantiel de procédure et l'affaire renvoyée devant l'instance du premier degré pour réexamen. A propos de ce renvoi, la chambre a considéré qu'il était nécessaire que l'affaire soit examinée et tranchée par une division d'opposition de composition différente (c.-à-d. composée de trois nouveaux membres), compte tenu des motifs d'opposition soulevés et pris en compte dans la procédure. Elle a estimé que si l'affaire devait être réexaminée et tranchée à nouveau par une division d'opposition composée des mêmes personnes, les membres de la **division d'opposition** devraient s'efforcer de réexaminer l'affaire et de prendre une nouvelle décision à ce sujet sans tenir compte de la décision qu'ils avaient prise précédemment.

La chambre a ajouté que l'important n'était pas de savoir si l'on pouvait trouver dans le dossier une preuve de la partialité dont auraient fait preuve antérieurement des membres de la division d'opposition dans la conduite de l'affaire (différence par rapport à la décision **T 261/88** du 16.2.1993), ni de savoir si les membres actuels de la division d'opposition se montreraient impartiaux ou sans parti pris s'ils devaient rejuger l'affaire, mais de savoir **si une partie aurait de bonnes raisons de penser** qu'elle ne serait pas traitée de manière équitable si son affaire était réexaminée par une division d'opposition composée des mêmes personnes (parce que ces personnes pourraient avoir un parti pris concernant la façon dont l'affaire devrait être tranchée, ou parce qu'elles pourraient se montrer partiales, entre autres).

Dans l'affaire **T 261/88**, en date du 16.2.1993, la chambre a estimé qu'une attitude partielle peut conduire à la récusation si la personne chargée de prendre une décision (en l'occurrence le premier examinateur) fait preuve de parti pris à l'encontre d'une partie (en l'occurrence le titulaire du brevet). Le fait que l'opinion de l'examineur sur le fond de l'affaire diffère de celles de la partie concernée ne constitue pas en soi un motif de récusation. La chambre a estimé qu'une récusation pour partialité est limitée à des situations dans lesquelles l'opinion d'une personne chargée de prendre des décisions influant sur le droit des parties (par ex., un juge) est influencée par son attitude envers une partie. La chambre a analysé si le raisonnement sous-jacent à la décision attaquée comportait des irrégularités graves donnant à penser que le premier examinateur avait délibérément ou involontairement essayé d'"influencer" les faits de l'espèce en raison d'un parti pris vis-à-vis de certaines parties. La chambre n'a pu déceler d'erreur fondamentale et/ou manifeste dans l'analyse des questions techniques.

Dans la décision **T 143/91**, la chambre a constaté qu'il y a partialité lorsqu'il est possible de démontrer qu'un membre de la division d'opposition a un **intérêt** personnel au sens de l'art. 24(1) CBE 1973. La seule mention du fait que le membre concerné de la division d'opposition a dans le passé travaillé pour une société dépendant d'une des parties à la procédure d'opposition n'est cependant pas suffisante pour prouver valablement l'existence d'un tel intérêt.

Dans la décision **T 951/91** (JO 1995, 202), le requérant avait demandé une récusation au titre des articles 24 et 19(2) CBE 1973. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, il a laissé entendre que la division d'opposition avait fait preuve de partialité envers les parties. Dans sa décision sur ce point, la chambre a relevé que rien dans le procès-verbal de la procédure orale, lequel n'avait par ailleurs suscité aucune objection de la part du requérant, ne permettait de conclure que la division d'opposition n'avait pas dûment pris en considération ses arguments ou qu'elle pouvait être soupçonnée de partialité lors de cette procédure. Après avoir examiné les motifs énoncés dans la décision faisant l'objet du recours, la chambre a constaté que la décision elle-même ne révélait aucune partialité.

Dans l'affaire **T 611/01**, la chambre a jugé qu'un vice substantiel de procédure s'était produit et que seul un renvoi permettait de garantir à l'affaire le traitement de procédure correct qui ne lui avait pas été accordé précédemment. La chambre a estimé que la nouvelle procédure d'examen devait être conduite par une **division d'examen** de composition différente, c'est-à-dire composée de trois nouveaux membres. Une telle décision est généralement prise lorsque l'on peut craindre qu'une partie soit victime de préjugés, mais la chambre a souligné que cela n'était pas le cas en l'espèce. En revanche, il peut être approprié de modifier la composition d'une instance du premier degré lorsqu'une partie est fondée à croire qu'elle ne pourrait pas autrement être réentendue de manière équitable, comme cela s'était produit dans l'affaire **T 433/93** (JO 1997, 509) et dans l'affaire **T 628/95** du 13.5.1996, où le renvoi à une instance du premier degré de composition différente avait été ordonné ipso facto par la chambre lorsqu'elle avait conclu au caractère nul et non avenu de la décision de première instance.

La chambre a fait observer que le requérant avait demandé une composition différente mais a souligné qu'elle aurait pris la même décision, même en l'absence d'une requête de ce type. Après de graves vices de procédure, il importe de s'assurer autant que possible que la poursuite de la procédure ne donne lieu à aucun motif de mécontentement, comme cela pourrait être le cas si la même division d'examen venait à rejeter à nouveau la demande, même si la procédure avait été conduite de manière irréprochable. Au vu des circonstances et en gardant à l'esprit qu'un membre de la division d'examen pouvait être responsable du vice de procédure ou du moins impliqué dans celui-ci, l'approche adoptée était également plus juste pour les membres de la division d'examen qui avaient pris la décision faisant l'objet du recours.

Dans l'affaire **T 900/02**, la chambre a fait observer qu'en vertu de la jurisprudence constante des chambres de recours, un soupçon de partialité peut suffire à annuler une décision rendue en première instance (cf. "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB", 4^e édition 2001, p. 425 et s.). Cela reflète un principe de base du droit procédural des Etats parties à la CBE (cf. art. 125 CBE 1973), à savoir que tous les membres d'un tribunal doivent être au-dessus de tout soupçon de partialité. Il importe de noter que cette règle est la plupart du temps invoquée alors que la partialité n'a pas été établie et que seule a été faite une déduction selon laquelle un ou plusieurs membres d'un organe de décision pourraient avoir eu des raisons de favoriser une partie en particulier.

La chambre a noté que dans l'affaire **G 5/91** (JO 1992, 617), la Grande Chambre de recours avait estimé que la question de savoir si une objection relative à un soupçon de partialité était justifiée pouvait uniquement être examinée à la lumière des circonstances particulières de chaque espèce. La chambre a étudié l'objection du requérant sous la forme d'une question : peut-on considérer que justice a été faite dans les circonstances présentes, c'est-à-dire lorsqu'un membre de la division d'opposition a accepté un emploi auprès du mandataire de l'intimé avant que la décision écrite n'ait été rendue? La chambre a jugé que rien de fâcheux ne s'était produit en l'espèce ; elle a affirmé qu'un soupçon de partialité est toutefois inévitable si un membre d'une division d'opposition, ou de tout autre organe de première instance, sollicite puis accepte un emploi dans une société où un partenaire ou un autre salarié mène une affaire en instance devant ce membre.

Dans la décision **T 479/04**, la chambre a constaté que la décision **G 5/91** (JO 1992, 617) contenait l'opinion incidente suivante : "En ce qui concerne la procédure d'opposition, on pourrait envisager de laisser la division d'opposition examiner et trancher elle-même de telles questions par une décision intermédiaire prévoyant un recours indépendant. Cela présenterait l'avantage de pouvoir régler cette question de procédure avant qu'une décision ne soit rendue quant au fond". De l'avis de la chambre, il ressort de ces lignes qu'il n'est pas fondamentalement interdit à une division d'opposition de se prononcer sur une objection de partialité soulevée à son encontre (cf. **G 5/91**) ; le dispositif de la décision **G 5/91** laisse en suspens la question de savoir si la décision quant au fond relative à la partialité de la division d'opposition doit impérativement être rendue avant la décision finale ou intermédiaire de la division d'opposition.

Bien que, dans l'opinion incidente précitée, la Grande Chambre de recours ait jugé bon de régler cette question de procédure avant la décision quant au fond, la teneur du dispositif de **G 5/91** ne permet nullement de conclure qu'il soit fondamentalement interdit de trancher cette question de procédure en même temps que la question de fond. La chambre est donc arrivée à la conclusion qu'en l'espèce, la division d'examen n'avait commis aucune erreur de procédure en se prononçant elle-même, dans la décision attaquée, sur l'objection de partialité soulevée à son encontre.

3.2.2 Membres des chambres de recours

Dans l'affaire **T 843/91** (JO 1994, 818), une chambre nouvellement constituée devait vérifier si les trois membres initialement désignés de la chambre de recours pouvaient être soupçonnés de partialité. La chambre a suivi la décision **T 261/88** (voir ci-dessus) en déclarant qu'il ne peut y avoir récusation pour partialité que si la personne chargée de prendre la décision fait preuve de parti pris à l'encontre d'une des parties. Elle a précisé qu'une attitude partielle consisterait par exemple à favoriser sciemment une partie en lui accordant des droits auxquels elle ne peut prétendre ou en ignorant délibérément les droits de la partie adverse. La chambre a fait référence à ce propos à la décision **G 5/91** (JO 1992, 617), dans laquelle il a été déclaré que la question de savoir si la récusation de membres au motif qu'ils sont soupçonnés de partialité doit être considérée comme justifiée peut uniquement être tranchée à la lumière des circonstances particulières de chaque espèce.

Dans l'affaire **T 241/98** du 22.3.1999, une partie à la procédure de recours avait demandé la récusation au titre de l'art. 24(3) CBE 1973 d'un membre de la chambre qu'elle soupçonnait de partialité. Cette demande étant recevable, la chambre a tenu une procédure orale sur la question de fond de la partialité, en excluant de la procédure le membre dont la récusation était demandée et en le remplaçant par son suppléant. La chambre n'ayant pu constater que l'accusation de partialité reposait sur des bases objectives, l'exclusion du membre prévu initialement a été levée et la procédure de recours a été poursuivie devant la chambre dans sa composition initiale.

Dans la décision **T 1028/96** du 15.9.1999, la chambre devait examiner quelle était la procédure correcte à suivre lorsqu'il a été demandé la récusation de membres d'une chambre soupçonnés de partialité. La chambre a décidé qu'il incombait à la chambre dans sa composition initiale de procéder à un examen préliminaire de la recevabilité au titre de l'art. 24(3) CBE 1973, à la suite duquel il pourrait être nécessaire de déclencher la procédure prévue à l'art. 24(4) CBE 1973 si la demande de récusation devait être jugée recevable. Si une partie demande la récusation d'un membre de la chambre sous prétexte qu'il avait auparavant "pris part à la décision faisant l'objet du recours" (art. 24(1) CBE 1973), cette demande de récusation ne vaut que pour les décisions des divisions d'examen ou d'opposition, et non pour les décisions des chambres de recours rendues à la suite de ces décisions. Une demande de récusation au titre de l'art. 24(3) CBE 1973 d'un membre "soupçonné de partialité" peut, considérée "à la lumière des circonstances particulières de l'espèce", donner lieu à l'exclusion de membres de la chambre désignés initialement lorsque les faits d'une importance cruciale examinés pendant la procédure de recours engagée après la procédure d'opposition sont pour l'essentiel les mêmes que ceux dont il avait été question précédemment dans la procédure de recours engagée à la suite de la procédure de délivrance.

Selon la décision **T 954/98** du 9.12.1999, les dispositions relatives à la récusation d'un membre de chambre pour partialité, doivent être interprétées, eu égard non seulement au principe de l'impartialité du juge, mais également au principe du droit au juge naturel comme interdisant qu'un membre soupçonné de partialité ne soit saisi de l'affaire, tout en évitant que les parties ne puissent, à leur gré et sans motif objectif vérifiable, influencer sur la composition des chambres. Des impressions purement subjectives ou des soupçons généraux ne suffisent pas à justifier une récusation. Pour ce faire, des comportements ou des situations doivent pouvoir être imputés au membre de la chambre, de sorte que les parties soient objectivement fondées à douter de l'impartialité du membre. Si le soupçon repose uniquement sur le fait que des mesures internes ont été prises pendant la procédure, lesquelles ont eu pour effet d'aménager les garanties procédurales des parties, dans le cadre du pouvoir d'appréciation accordé par le législateur, éventuellement en faveur d'une partie, il ne suffit pas à justifier la récusation. Cela vaut également lorsque la partie concernée voit dans les mesures prises l'expression d'un préjugé à son encontre.

Dans l'affaire **T 190/03** (JO 2006, 502) (voir aussi **T 283/03**, **T 572/03**, toutes publiées le 18 mars 2005), les objections et arguments du titulaire du brevet s'appuyaient sur une combinaison assez complexe de sources possibles de partialité. La chambre a constaté que les objections du titulaire du brevet et les situations prévues à l'art. 24 CBE 1973

impliquent deux aspects distincts de la partialité, à savoir d'une part la partialité pour des raisons subjectives, c'est-à-dire la partialité effective d'un membre de chambre, par exemple en raison d'un intérêt personnel ou d'une antipathie à l'égard d'une partie ; d'autre part, un soupçon ou une impression de partialité que ressentirait un "observateur objectif" au vu d'un acte particulier d'un membre de chambre ou d'une réaction présumée à une action du titulaire du brevet. La chambre a donc estimé qu'il convenait de déterminer s'il y avait ou non partialité en procédant aux deux examens suivants :

- Premièrement, un examen "subjectif" nécessitant une preuve de la partialité effective du membre concerné.
- Deuxièmement, un examen "objectif" au cours duquel la chambre chargée de prendre la décision juge si certaines circonstances de l'espèce peuvent donner lieu à soupçon de partialité étayé de manière objective.

La partialité effective est une caractéristique interne propre au membre de la chambre et sa présence est assurément répréhensible, car elle va à l'encontre du principe d'une procédure équitable. Cependant, des soupçons et des apparences ne suffisent pas à établir la partialité effective. En effet, un membre de chambre de recours a pour devoir fondamental, lorsqu'il exerce son pouvoir judiciaire, de prendre objectivement des décisions et de ne pas se laisser influencer par un intérêt personnel ou par les avis ou actes de tiers. Ainsi, l'impartialité personnelle d'un membre de chambre de recours doit être présumée jusqu'à preuve du contraire.

En revanche, l'impression de partialité implique des aspects externes et il n'est pas nécessaire de la prouver de la même façon que la partialité effective ; il convient plutôt d'examiner les circonstances pour déterminer si elles donnent lieu à un soupçon de partialité objectivement justifié. Cela correspond pour l'essentiel aux motifs "objectifs" et "raisonnables" identifiés ci-dessus dans la jurisprudence de l'OEB.

En procédant en l'espèce aux examens ci-dessus, la chambre est parvenue aux conclusions suivantes :

Le refus d'admettre des revendications modifiées, indépendamment du fait que la Chambre ait ou non correctement fait usage de ses compétences ou de son pouvoir d'appréciation, ne donne pas lieu à un soupçon de partialité objectivement justifié dans le cadre du test objectif. Au début d'une procédure de recours dans laquelle une Chambre dûment constituée n'a pas encore accompli d'acte de procédure, il n'existe généralement aucune circonstance donnant lieu à un soupçon de partialité objectivement justifié, basé sur les faits d'une affaire précédente. Le simple fait qu'en réponse à une invitation au titre de l'art. 3(2) RPCR 2003, le membre intéressé expose ses motifs et donne des explications qui vont au-delà des faits, ne donne pas lieu à un soupçon de partialité objectivement justifié dans le cadre du test objectif.

Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision **T 281/03** en date du 30 mars 2006, l'intimé avait récusé pour partialité le président, le membre technique et le membre juriste qui avaient été initialement désignés. La chambre, composée des suppléants du président et des membres initiaux, devait donc décider si cette récusation était justifiée. Il était

notamment allégué que les actes du président étaient dictés par un désir de revanche fondé sur une procédure antérieure que l'intimé avait lui-même engagée.

La chambre a estimé que même si l'on devait conclure que l'instance qui a statué n'avait pas appliqué correctement des dispositions de droit procédural ou matériel, cela ne prouve pas pour autant qu'elle a délibérément porté atteinte au droit d'une partie. Une partie ne saurait davantage se fonder sur ses propres attaques à l'encontre d'une décision antérieure d'une chambre de recours qui était soi-disant viciée pour faire valoir la partialité des membres de la chambre dans des affaires ultérieures. Si tel était le cas, les parties pourraient exclure sans restrictions des membres des chambres dans les affaires les concernant, et ce pour des raisons n'ayant aucun rapport avec la partialité. La chambre a relevé que selon la décision **T 954/98** du 9 décembre 1999, les dispositions régissant la récusation pour soupçon de partialité ont deux buts. D'une part, un membre ne doit pas participer au règlement d'une affaire dans laquelle il est soupçonné de partialité et, d'autre part, une partie ne doit pas pouvoir modifier à sa guise la composition de la chambre sans raison objective. Si le soupçon de partialité est uniquement fondé sur le fait que les mesures procédurales prises affectent une partie, un tel soupçon n'est pas suffisant pour justifier la récusation d'un membre d'une chambre pour partialité. Cela vaut également lorsque la partie interprète ces mesures comme l'expression d'un parti pris à son encontre. La chambre a donc conclu que les circonstances de l'espèce et le comportement des membres initiaux de la chambre ne donnaient pas lieu à une crainte de partialité objectivement justifiée. Il convenait en outre d'examiner s'il existait des raisons subjectives de soupçonner une partialité. La chambre, dans sa composition modifiée, a énoncé clairement qu'un membre d'une chambre de recours a le devoir fondamental, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, de rendre des décisions en toute objectivité et de ne pas se laisser influencer par un intérêt personnel ou par les observations ou actes d'autrui. Ce principe figure expressément dans la déclaration solennelle que les membres des chambres de recours prononcent lors de leur prise de fonctions. Par conséquent, l'impartialité personnelle d'un membre d'une chambre de recours se présume jusqu'à preuve du contraire. Aussi la chambre a-t-elle conclu que la preuve d'une partialité personnelle n'avait pas été produite en l'espèce.

Dans l'affaire **J 15/04**, les deux membres juristes avaient estimé que le président aurait dû se récuser lui-même dans la procédure de recours, parce qu'il avait pris part à la décision de rejeter la demande initiale. Toutefois, le président n'a pas partagé cet avis et a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de faire usage des dispositions de l'art. 24(2) CBE 1973. Par ordonnance, le président et les membres juristes initialement désignés ont été remplacés par leurs suppléants, conformément au plan de répartition des affaires, aux fins de rendre une décision en application de l'art. 24(3) CBE 1973 et de l'art. 3(1) RPCR 2003. La chambre a noté que l'exclusion du président initialement désigné pourrait être requise aux termes de l'art. 24(1) CBE 1973, s'il avait pris part à la décision qui faisait l'objet du recours. Or, d'après le libellé de cette disposition, l'exclusion du président initial n'était manifestement pas justifiée, vu que ce n'était pas la décision de rejet de la demande initiale qui faisait l'objet du recours. La chambre a donc estimé que l'art. 24(1) CBE 1973 n'était pas applicable au recours et que le président initialement désigné pouvait dès lors statuer sur son objet. Par ailleurs, les déclarations d'abstention étant

exclusivement fondées sur le fait que le président initial n'avait pas l'intention de faire usage des dispositions de l'art. 24(2) CBE 1973, la chambre a conclu que les motifs d'abstention n'étaient pas fondés et que l'exclusion des deux membres juristes n'était pas conforme aux dispositions de la Convention à cet égard.

Dans la décision **T 1020/06** (du 28.11.2008), la chambre, composée des membres suppléants, a examiné s'il existait un motif susceptible de justifier un soupçon de partialité au sens de l'art. 24(3), première phrase CBE 1973, lorsque tous les membres d'une chambre de recours technique avaient été associés à une décision rendue antérieurement par la chambre composée des mêmes membres, et traitant de questions de droit ou de fait similaires. Le requérant a fait valoir que les thèmes examinés se recoupant largement, il y avait tout lieu de soupçonner que les membres de la chambre initiale n'aborderaient pas les questions sous un jour nouveau, de façon neutre et sans opinion préconçue.

La chambre a relevé que "la jurisprudence des chambres de recours et d'autres sources reconnaissent toutefois aussi de manière générale que le "soupçon" éprouvé par une partie doit être objectivement justifié" et que "des impressions purement subjectives ou de vagues soupçons ne sont pas suffisants" (**G 1/05**, JO 2007, 362, point 20 des motifs). La chambre a également noté que le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR) ou le plan de répartition des affaires ne comprenait pas de disposition permettant d'empêcher un membre de participer à une procédure de recours en instance devant une chambre de recours technique si ce membre s'occupait déjà d'une question de droit ou d'une question de fait similaire dans une autre affaire en instance devant cette même chambre de recours technique ou devant une autre. Au contraire, l'art. 7 du plan de répartition des affaires dispose que lorsque des recours déposés devant la même chambre sont connexes, le président peut décider que la chambre statuera dans la même composition. Il s'ensuit que dans la mesure où le RPCR ou le plan de répartition des affaires n'excluaient pas la participation à des procédures de recours qui sont connexes parce qu'elles impliquent une similitude des questions de droit ou de fait, une objection pour partialité ne saurait être fondée sur ce seul critère. La chambre en a conclu que les circonstances de l'espèce et la conduite des membres initiaux de la chambre ne suscitaient pas de crainte justifiée de partialité et qu'aucun élément ne fondait objectivement le soupçon selon lequel l'un quelconque des membres initiaux puisse être de quelque façon prévenu concernant les questions examinées dans la présente affaire. Pour les motifs précités, les objections de partialité élevées au titre de l'art. 24(3) CBE 1973 contre les membres initiaux de la chambre ont été en l'occurrence rejetées.

Un mandataire agréé a présenté au nom de son client une requête au titre de l'art. 24(3) CBE tendant à ce qu'un certain membre de la Grande Chambre de recours ne participe pas à la procédure de saisine en instance sous le numéro **G 2/08** (posologie). L'objection émanait d'un tiers qui était partie à une procédure juridictionnelle au Royaume-Uni et dans laquelle la seule nouveauté de la revendication résidait dans la posologie. Cette objection se fondait sur le fait que le membre en question avait présidé la chambre de recours technique qui avait statué sur une affaire précédente sur le même sujet. Le tiers ayant fait valoir que la décision rendue dans cette affaire était

exceptionnelle, il a estimé qu'il serait très difficile pour le membre en question d'aborder les questions à trancher lors de la procédure de saisine en instance avec ouverture d'esprit et que les autres personnes intéressées par l'issue de cette procédure partageraient cet avis.

La Grande Chambre de recours a fait observer qu'en application de la CBE, seules les parties à une procédure peuvent soulever des objections fondées sur un soupçon de partialité, mais que, conformément à l'art. 4(1) RPGCR 2007, si la Grande Chambre de recours a connaissance d'un motif de récusation éventuelle de l'un de ses membres, autrement que par ce dernier ou par l'une des parties, l'art. 24(4) CBE s'applique. Elle a estimé qu'à première vue, les déclarations du tiers ne constituaient pas un abus de procédure visant à retarder la procédure ou à nuire à la réputation du membre concerné, mais un "motif de récusation éventuelle", tel qu'exigé par l'article 4(1) RPGCR 2007 de la Grande Chambre de recours. Elle a donc décidé d'engager la procédure visée à l'art. 24(4) CBE conformément à l'article 4(1) RPGCR 2007 in fine.

La Grande Chambre de recours a fait observer que les chambres de recours et la Grande Chambre agissent en tant qu'instances juridictionnelles et appliquent les principes généraux du droit procédural. Il est dûment établi par la loi que les membres de la Grande Chambre de recours ont le devoir de participer aux affaires qui leur sont attribuées en vertu de leur compétence à la fois *ratione legis* et *ratione materiae*. Les parties à une procédure juridictionnelle ont donc le droit de voir leur affaire traitée et tranchée par le juge désigné par la loi (droit d'être jugé par son juge naturel ; *Recht auf den gesetzlichen Richter*). En outre, dès lors qu'il est ainsi désigné par la loi, le juge est réputé agir de bonne foi et donc présumé impartial jusqu'à preuve du contraire (voir CEDH, *De Cubber contre Belgique*, 26 octobre 1984 ; *ETTL contre Autriche*, 23 avril 1987 ; *Hauschildt contre Danemark*, 24 mai 1989 ; *Academy Trading Ltd et autres contre Grèce*, 4 avril 2000).

Sur le fond, la Grande Chambre de recours a noté que d'un point de vue subjectif, il n'y avait aucune raison de douter de l'impartialité du membre concerné, d'autant que celui-ci a confirmé lui-même qu'il n'avait aucun parti pris. La requête ne contenait par ailleurs aucun motif pouvant raisonnablement susciter des doutes à cet égard et rien dans la conduite du membre concerné ne pouvait justifier d'objection quelconque. Cela étant, le "soupçon de partialité" pouvait aussi s'expliquer sur une base objective compte tenu de la présomption selon laquelle les membres des chambres de recours agissent de bonne foi et sont réputés impartiaux. La Grande Chambre de recours a fait sien le raisonnement figurant dans la décision **G 1/05** (JO 2007, 362, points 20 à 26 des motifs), et a réaffirmé que "lorsque les dispositions [pertinentes] ne s'opposent pas à ce qu'un membre de la Grande Chambre de recours ayant déjà traité de la question en tant que membre d'une chambre de recours participe à une procédure en instance devant la Grande Chambre, ledit membre ne saurait être récusé pour partialité sur la base de ce seul motif" (point 27 des motifs). Rien, ni dans la conduite du membre de la Grande Chambre de recours, ni dans la décision visée, ne pouvant justifier de soupçon à l'égard de ce membre de la Grande Chambre de recours, celle-ci a décidé qu'il continuerait de participer au règlement de l'affaire en cause. Elle a noté que la décision en question avait été rendue par une chambre de recours composée de trois membres et, en tant

que telle, reflétait le raisonnement et les conclusions de la chambre en tant qu'instance juridictionnelle et non de ses membres respectifs. Les décisions sont prises à la majorité et les délibérations sont secrètes. Il ne saurait donc être présumé que la décision traduisait la pensée individuelle du membre concerné.

3.2.3 Membres de la Grande Chambre de recours

Dans la décision intermédiaire du 16 octobre 2009, rendue par la Grande Chambre de recours dans le cadre de l'affaire **G 3/08**, il a été constaté que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, de la Grande Chambre ainsi que des juridictions nationales des Etats membres, il n'est pas possible de conclure à l'existence de doutes quant à l'impartialité d'un membre d'une chambre au simple motif que celui-ci avait émis précédemment un avis sur la question de droit à trancher, soit dans une décision antérieure ou dans des travaux publiés, soit dans l'exercice de fonctions occupées auparavant à l'OEB ou en tant qu'expert pour des institutions politiques externes. De même, une récusation n'est pas justifiée par l'impression purement subjective que les avis du membre d'une chambre pourraient être contraires à un intérêt particulier.

4. Date de la décision

4.1. Prise d'effet des décisions

La Grande Chambre de recours a fait observer qu'il est nécessaire de distinguer entre les décisions prises après la clôture des débats d'une procédure orale et celles prises dans le cadre d'une procédure écrite. Si une procédure orale a lieu, une décision peut être prononcée à l'audience. Du fait de son prononcé, la décision prend effet. A ce moment correspond, dans le cadre d'une procédure écrite, la signification de la décision. Après avoir été prononcée et, dans le cadre d'une procédure écrite, signifiée, la décision prend effet et ne peut plus être modifiée par l'instance même qui l'a rendue. Une révision de la décision par l'instance qui l'a rendue n'est possible, au moyen de la révision préjudicielle prévue à l'art. 109 CBE 1973, que lorsqu'une partie a formé un recours recevable et fondé (**G 12/91**, JO 1994, 285).

4.2. Fin du processus interne de prise de décision

Dans la décision **T 586/88** (JO 1993, 313), la question de droit suivante a été soumise à la Grande Chambre de recours : "Si la décision d'une division d'examen ou d'une division d'opposition n'est pas prononcée à la fin d'une procédure orale, mais est rendue à l'issue d'une procédure écrite ou d'une procédure poursuivie par écrit après la tenue d'une procédure orale, quel est alors le moment auquel il est mis fin à la procédure interne de prise de décision au sein de cette instance de l'OEB ?"

Dans la décision **G 12/91** (JO 1994, 285), la Grande Chambre de recours a remarqué que cette question de droit était un élément essentiel de la question générale qui consiste à déterminer jusqu'à quel moment la première instance de l'OEB peut encore tenir compte de nouveaux éléments invoqués par les parties. Elle a fait observer que le

moment où une décision prend effet, à savoir l'instant de son prononcé ou de sa signification, n'est cependant pas le dernier moment jusqu'où les parties peuvent encore présenter des observations. **Ce moment est antérieur** afin que l'instance de décision puisse délibérer et, après délibération, rendre la décision qui doit être prise sur la base des conclusions des parties.

Dans les procédures qui comportent une procédure orale, ce moment est, selon la jurisprudence des chambres de recours, la clôture des débats que prononce - lorsque les parties ont terminé leurs plaidoiries - l'instance de décision afin de pouvoir ensuite délibérer. Après la clôture des débats, les nouveaux moyens présentés par les parties ne peuvent plus être pris en considération à moins que l'instance de décision n'autorise les parties à prendre position dans un délai qu'elle fixe, ou qu'elle décide de rouvrir la procédure orale pour de plus amples débats quant au fond.

Pour ce qui est des décisions prises à l'issue d'une procédure écrite, le dernier moment où les nouveaux moyens des parties doivent encore être pris en considération, devrait correspondre à la clôture des débats dans les procédures comportant une procédure orale. Pour des raisons de sécurité juridique, ce moment doit être fixé aussi précisément que le moment de la clôture des débats prononcée au cours d'une procédure orale. La Convention et son règlement d'exécution ne contiennent aucune disposition fixant ce moment.

La Grande Chambre de recours a conclu que le processus interne de prise de décision était clôturé à la date à laquelle la section des formalités remet la décision au service du courrier interne de l'OEB qui indiquera par un tampon la date postdatée de la remise à la poste. Cette date peut être très facilement déterminée par les parties puisque, d'après les informations données par le Président de l'OEB, elle est toujours antérieure de trois jours à la date indiquée par un tampon. Du fait des instructions internes de l'Office, il est établi qu'il s'écoule toujours trois jours entre l'apposition de la date avec un tampon et la remise à la poste. Si - pour une raison quelconque - le service du courrier interne ne peut pas remettre la décision à la poste à la date tamponnée, il rend la décision à la section des formalités et il lui est attribué une nouvelle date, laquelle précède à nouveau de trois jours la remise à la poste. Grâce à cette façon de procéder, il est assuré de manière incontestable que l'apposition de la date d'expédition est toujours effectuée trois jours avant la date apposée sur la décision. Elle répond ainsi aux exigences strictes de sécurité juridique auxquelles doit satisfaire la délivrance d'une décision.

Lors de sa remise au service du courrier par la section des formalités en vue de sa signification, la décision quitte le dossier et est par là soustraite au domaine d'action de la division. A ce moment, la procédure devant la division est terminée. Après la conclusion de la procédure, la division n'a plus la possibilité de modifier sa décision. La division ne doit donc plus tenir compte des éléments nouveaux invoqués par les parties qui sont présentés à l'OEB après ce moment. Etant donné, par conséquent, que la date de la conclusion de la procédure lors de la prise d'une décision en procédure écrite est importante pour les parties, elle devrait également être expressément indiquée dans la décision (cf. aussi **T 631/94**, JO 1996, 67).

Dans la décision **T 798/95**, le texte de la décision relative à la délivrance du brevet européen avait été remis au service du courrier de l'OEB le 25.8.1995, pendant les horaires de travail normaux de l'OEB, afin que ce service signifie la décision aux parties. Le 25 août 1995, à 18 h 47, le requérant a présenté par télécopie une requête visant à faire modifier la demande conformément à la règle 86(3) CBE 1973. La chambre a déclaré qu'une requête en modification présentée après la clôture de la procédure devant la division d'examen ne doit pas être prise en considération, même si la présentation de la requête et la clôture de la procédure ont eu lieu à la même date. La chambre a fait observer que la clôture de la procédure devant la division d'examen n'était pas intervenue ce jour-là après les heures officielles de travail. Après la clôture de la procédure, la division d'examen ne pouvait plus modifier sa décision, car elle n'était pas compétente pour examiner la requête. C'était donc à tort que le requérant avait prétendu que la division d'examen avait été en charge de la demande toute la journée du vendredi 25 août 1995 et qu'il était possible de modifier cette demande jusqu'à ce que la décision ait été rendue.

5. Forme des décisions

5.1. Généralités

Dans la décision **T 390/86** (JO 1989, 30), la chambre a déclaré que lorsqu'une décision au fond est prononcée à l'audience dans le cadre d'une procédure orale, elle doit être formulée par écrit, signifiée aux parties (règle 68(1) CBE 1973, désormais règle 111(1) CBE) et motivée par écrit en bonne et due forme (règle 68(2) CBE 1973, désormais règle 111(2) CBE). De l'opinion de la chambre, il ressort clairement de la règle 68 CBE 1973 et de l'art. 108 CBE 1973 que le délai de deux mois fixé pour former recours ne commence pas à courir avant que la décision sur le fond prononcée à l'audience n'ait été ainsi formulée par écrit et signifiée aux parties.

Dans l'affaire **J 8/81** (JO 1982, 10), la chambre a déclaré que, selon la pratique habituelle de l'OEB, il eut fallu préciser que le contenu de la notification constituait une décision, afin de préserver la nette distinction établie dans la Convention et dans le règlement d'exécution entre décisions et notifications (voir par ex. règles 68 et 70 CBE 1973, désormais règles 111 et 113 CBE). La lettre aurait dû également être accompagnée d'un avertissement selon lequel cette décision pouvait faire l'objet d'un recours et appeler l'attention de la partie en cause sur les dispositions des articles 106 à 108 CBE 1973, conformément à la règle 68(2) CBE 1973. Le fait qu'elle ne répondait pas complètement aux exigences de la règle 68(2) CBE 1973 ne signifie toutefois pas que la lettre était une simple notification. La question de savoir si un document émanant de l'OEB représente une décision ou une notification dépend de son **contenu** et non pas de sa **forme** (**J 43/92**, **T 222/85**, JO 1988, 128, **T 713/02**).

Dans l'affaire **T 165/07**, la chambre a déclaré que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, la question de savoir si un document représente ou non une décision dépend de son contenu et non pas de sa forme (cf. par ex. **J 8/81**, JO 1982, 10). Le critère du contenu doit être évalué dans son contexte procédural (cf. **T 713/02**, JO 2006, 267). En l'espèce, la question déterminante était de savoir si, selon

une interprétation objective et compte tenu du contexte, les destinataires du document en question auraient pu considérer que ce dernier constituait une décision définitive (et non un simple avis préliminaire) et contraignante de l'organe compétent de l'OEB sur des questions de fond ou de procédure.

Dans la décision **T 42/84** (JO 1988, 251), la chambre a constaté que le fait que l'OEB ait omis de joindre le texte des articles 106 à 108 CBE 1973 à la décision n'annule pas cette dernière et ne constitue pas un vice substantiel de procédure. La règle 68 CBE 1973 (désormais règle 111 CBE) énonce clairement que les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de l'avertissement selon lequel une décision peut faire l'objet d'un recours et qui appelle également leur attention sur les dispositions des articles 106 à 108 CBE 1973 dont le texte doit être annexé ; de l'avis de la chambre, cela s'applique également à l'omission du texte des seuls articles.

Dans l'affaire **T 222/85** (JO 1988, 128), la chambre a relevé que le contenu d'une "notification" ne représente jamais une "décision". Cette distinction est importante, car seule une "décision" est susceptible de recours (art. 106(1) CBE 1973). Par conséquent, la notification ne fait qu'exprimer un avis provisoire, formulé sans la participation du titulaire du brevet et ne liant pas le service de l'OEB qui l'a émis. En revanche, le contenu d'une "décision" est toujours définitif et lie le service de l'OEB qui a pris celle-ci ; l'unique moyen de l'attaquer est de former un recours.

Dans l'affaire **J 20/99**, la chambre a fait remarquer que les instances de l'OEB, lorsqu'elles citent une décision des chambres de recours ou de tout autre instance, doivent identifier celle-ci et mettre les passages cités entre guillemets. La chambre avait constaté que la division d'examen avait soulevé, dans sa notification, des objections s'appuyant sur les motifs d'une décision rendue par une chambre de recours cités textuellement sans guillemets ou mention des sources. Elle a fait observer que la situation d'alors était complètement différente de celle qui occupait la division d'examen.

Dans l'affaire **T 830/03**, l'agent des formalités a informé les parties que la décision écrite motivée qui leur avait été signifiée "n'était qu'un projet". L'OEB avait rendu une deuxième décision écrite destinée à remplacer la première décision écrite.

La chambre a fait observer que le besoin de sécurité juridique nécessite de présumer valable une décision écrite qui a été signifiée aux parties par une division d'opposition conformément aux exigences de forme de la CBE 1973, en particulier les règles 68 à 70 CBE 1973 (désormais règles 111 à 113 CBE). Une fois que la décision a été rendue et que la (première) décision écrite, en l'espèce, a été signifiée aux parties, la division d'opposition était liée par celle-ci même si elle considérait que sa décision était "sans effet juridique" (cf. **T 371/92**, JO 1995, 324). La décision ne pouvait être annulée que par l'instance du deuxième degré à condition qu'un recours recevable ait été formé au titre de l'art. 106 CBE 1973. Le dépôt du premier acte de recours avait pour effet de transférer le pouvoir de traiter les questions examinées en l'espèce de l'instance du premier degré à l'instance de recours (effet dévolutif du recours).

La chambre a donc jugé que la décision écrite signifiée aux parties par la division d'opposition conformément aux exigences de forme de la CBE 1973, en particulier les règles 68 à 70 CBE 1973 (désormais règles 111 à 113 CBE), constituait l'unique décision écrite valable. Toutes les actions entreprises par la division d'opposition après la signification de la décision, et a fortiori après la formation du premier recours, étaient entachées d'excès de pouvoir et donc dénuées d'effet juridique.

5.2. Contradictions entre les décisions orales et les décisions écrites

Dans l'affaire **T 666/90**, la division d'opposition avait indiqué au cours de la procédure orale qu'elle maintiendrait le brevet européen tel que modifié si de nouveaux documents conformes à la version des revendications qu'elle s'était déclarée prête à accepter étaient déposés. Même si un tel jeu de revendications n'avait pas encore été officiellement déposé par écrit par les mandataires du demandeur au cours de la procédure orale, le mandataire s'était engagé à les déposer ultérieurement et l'avait fait dans le délai imparti. Le brevet a cependant été révoqué dans la décision écrite. La chambre a estimé que ces contradictions entre la décision orale et la décision écrite enfreignaient les dispositions de la règle 68(1) CBE 1973 et constituaient donc un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 425/97**, le requérant avait fait valoir comme unique motif de recours que la décision écrite était en contradiction avec le texte du brevet dans lequel la division d'opposition avait jugé l'invention brevetable lors de la procédure orale. La chambre a estimé que tout écart substantiel, comme en l'espèce, entre la décision signifiée par écrit et la décision prise lors de la procédure orale et prononcée oralement, constitue un vice de procédure.

5.3. Motifs d'une décision

5.3.1 Introduction

Conformément à la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973), les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées. La procédure de recours vise à rendre une décision judiciaire quant au bien-fondé d'une décision distincte rendue antérieurement par une première instance (cf. notamment **T 34/90** (JO 1992, 454) et **G 9/91** (JO 1993, 408)). Une décision motivée rendue par la première instance conformément aux exigences de la règle 111 CBE est donc une condition préalable à l'examen du recours (**T 1182/05**).

5.3.2 Motif relatifs aux requêtes principales et subsidiaires

D'après la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973), les décisions de l'OEB contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées. Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, **chaque** requête (requête principale et requête subsidiaire) doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut être certes admis, à titre exceptionnel, de faire référence dans l'exposé des motifs d'une décision aux motifs énoncés dans des notifications antérieures, à condition que les considérations qui

ont conduit la division compétente à prendre une telle décision ressortent clairement (**T 234/86**, JO 1989, 79). Avant qu'une décision portant révocation du brevet ne soit rendue uniquement sur la base de la requête principale présentée par le titulaire du brevet, il convient de s'assurer que ce dernier a explicitement retiré toutes les requêtes subsidiaires (cf. **T 81/93**, **T 5/89**, JO 1992, 348). Si le titulaire formule une ou plusieurs requêtes subsidiaires en plus de la requête principale et n'en retire aucune, la division d'opposition est tenue d'indiquer, dans sa décision, les motifs pour lesquels chaque requête n'est pas recevable (dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation au titre des règles 57(1) et 58(2) CBE 1973 (**T 155/88**, **T 406/86**, JO 1989, 302 ; **T 951/97**, JO 1998, 440) ou n'est pas admissible pour des raisons de fond. Si une division d'opposition fait droit à une requête subsidiaire sans indiquer dans sa décision pourquoi la requête principale ou les requêtes subsidiaires précédentes ne sont pas admissibles, une telle décision doit être déclarée nulle et sans effet juridique, et la taxe de recours remboursée pour vice substantiel de procédure (cf. **T 484/88**).

Dans l'affaire **T 966/99**, la chambre a estimé qu'il y avait lieu de rejeter la première requête subsidiaire du requérant, selon laquelle la décision écrite devait exposer les motifs pour lesquels il ne pouvait être fait droit à la requête principale, qui avait été retirée.

La chambre a formulé un certain nombre d'observations dans sa décision. Selon elle, il ressort de la règle 66(2) CBE 1973 ensemble l'art. 113(2) CBE 1973 que la décision relative à la révocation ou au maintien du brevet ne doit contenir de motifs qu'à l'égard des requêtes du titulaire du brevet concernant le texte du brevet qui sont encore en instance. Dès lors que le titulaire du brevet retire une requête, il n'existe plus de base dans la procédure permettant à la chambre d'examiner cette requête et de statuer sur elle. En outre, l'art. 113(2) CBE 1973 confère au titulaire du brevet le droit exclusif de déposer des requêtes concernant le texte du brevet, de sorte que de telles requêtes, lorsqu'elles émanent de parties à la procédure autres que le titulaire du brevet, ne sont pas recevables. Il s'ensuit que la chambre ne saurait inclure dans la décision des motifs concernant de tels textes s'ils sont produits par le requérant (opposant). Qui plus est, il ressort de l'art. 107 CBE 1973, ainsi que l'a souligné la Grande Chambre de recours dans sa décision **G 9/91** (JO 1993, 408), que la finalité de la procédure de recours inter partes est principalement d'offrir à la partie déboutée la possibilité de contester le bien-fondé de la décision de la division d'opposition. Lorsque la décision entreprise est annulée suite au retrait de la requête principale, le requérant n'est plus lésé par le maintien du brevet européen sur la base de cette requête.

5.3.3 Conformité à la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973)

Dans l'affaire **T 856/91** la décision contestée faisait référence aux connaissances de spécialistes réputés et à la "déclaration d'un éminent spécialiste", sans qu'il ait été possible de trouver dans la décision la moindre information sur l'identité de ces spécialistes ou sur le contenu exact de leur déclaration. Pour la chambre, le fait que l'information ait été incomplète ne constituait pas une violation des dispositions de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), vu qu'il suffit qu'une décision soit motivée, même de manière incomplète et insuffisante.

Dans l'affaire **T 647/93** (JO 1995, 132), le requérant avait formé un recours contre la décision de la division d'examen rejetant sa demande. Selon lui, la procédure devant la division d'examen était affectée de vices substantiels, car la division d'examen ne s'était pas conformée à la procédure énoncée dans les Directives et n'avait pas rendu de décision motivée par écrit comme l'exige la règle 68(2) CBE 1973. En ce qui concerne les raisons du rejet de la décision prise par la division d'examen, la chambre a relevé qu'elles étaient quelque peu "énigmatiques" et qu'elles ne trouvaient aucun fondement dans la CBE 1973. Cependant, la chambre a estimé que même si la décision n'était pas bien fondée, elle n'était pas pour autant dépourvue de toute motivation au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE).

Dans la décision **T 70/02**, la chambre a estimé qu'en se contentant d'affirmer, en réponse à des courriers dans lesquels le demandeur avait discuté de manière exhaustive les objections exposées, qu'elle n'avait "trouvé aucun argument convaincant dans votre lettre", la division d'examen avait adopté une attitude inéquitable, ne fournissant aucune information au demandeur sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas jugé convaincants les arguments exposés et le privant ainsi de toute possibilité de réponse.

D'après la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), les décisions de l'OEB contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées. Si la chambre a concédé à cet égard que le terme "motivées" ne signifie pas que la décision doit examiner dans le détail tous les arguments qui ont été exposés, une décision motivée doit au moins comprendre, en vertu du principe général de la bonne foi et de l'équité de la procédure, non seulement l'enchaînement logique des faits et des motifs sur lesquels la décision est fondée mais également des explications sur les points litigieux décisifs dans l'argumentation, dans la mesure où ces explications ne ressortent pas déjà des autres motifs indiqués, afin de donner à la partie concernée une idée claire des raisons pour lesquelles les moyens qu'elle avait invoqués n'ont pas été considérés comme convaincants, et lui permettre d'orienter les motifs de son recours sur les questions pertinentes.

5.3.4 Non-respect des conditions énoncées à la règle 111(2) CBE (ancienne règle 68(2) CBE 1973)

Dans la décision **T 493/88** (JO 1991, 380), la chambre a déclaré qu'une décision d'une division d'opposition concluant au rejet de l'opposition n'est pas correctement motivée au sens de la règle 68(2), première phrase CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) si, après avoir indiqué les motifs pour lesquels, contrairement à l'opposant, la division d'opposition considère l'objet du brevet nouveau, elle n'expose pas les motifs pour lesquels elle considère que son objet implique également une activité inventive.

Dans l'affaire **T 292/90**, la division d'examen s'était bornée à constater au sujet de l'activité inventive que le procédé revendiqué découlait d'une juxtaposition évidente de l'enseignement des documents 2, 3 ou 4 sans expliquer comment elle était parvenue à cette conclusion. La chambre a estimé qu'un tel exposé des motifs était insuffisant, l'exposé des motifs devant permettre au requérant et à la chambre de comprendre si la

décision est justifiée ou non. Une décision portant sur l'activité inventive doit contenir le raisonnement logique ayant permis de conclure à l'existence d'une activité inventive (cf. **T 52/90**).

Dans l'affaire **T 153/89**, la division d'examen avait considéré dans sa décision, sans toutefois motiver sa conclusion, que l'objet des revendications dépendantes était dépourvu d'activité inventive. La chambre a estimé que la constatation succincte figurant dans la décision attaquée de la division d'examen ne lui permettait pas de juger si la question avait été examinée suffisamment, si tant est qu'elle ait été examinée. La décision de la division d'examen ne constituait donc pas une décision motivée.

Dans la décision **T 740/93**, la chambre avait renvoyé l'affaire devant la première instance pour vice de procédure (la composition de la division d'opposition n'était pas correcte), en ordonnant la poursuite de la procédure devant une division d'opposition correctement composée. La nouvelle division d'opposition avait rendu une décision qui était presque identique à la première. La chambre a rappelé qu'aux termes de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), les décisions de l'OEB contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées. Elle a admis à cet égard que l'obligation pour une chambre de motiver sa décision ne signifiait pas que tous les arguments présentés par les parties devaient être discutés dans le détail, mais que pour respecter le principe général de la bonne foi et de la conduite équitable de la procédure, les décisions motivées devaient contenir, outre l'exposé logique des faits et des motifs sur lesquels se fonde toute décision, au moins quelques explications sur des points litigieux essentiels de cette argumentation, dans la mesure où elles n'apparaissaient pas immédiatement parmi les motifs qui avaient été indiqués, de manière à ce que la partie concernée puisse se faire une juste idée des motifs pour lesquels ses arguments n'avaient pas été jugés convaincants. La seconde décision étant presque identique à la première, elle ne répondait pas aux conditions requises par la règle 68(2) CBE 1973, en ce sens qu'elle n'était pas suffisamment motivée, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 227/95**, le requérant a allégué que la décision de la division d'opposition visant à maintenir le brevet dans son texte modifié n'était pas motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE). Dans sa décision, la chambre a trouvé cette allégation bien fondée : la décision de la division d'opposition n'exposait pas de motifs ayant trait au fond de l'affaire, mais mentionnait simplement "pour les motifs, il convient de se référer à la décision de la chambre de recours en date du 24.1.94" (se réfère à **T 527/92** avec laquelle cette affaire avait été renvoyée à la première instance). Or, selon la chambre, la décision **T 527/92** n'exposait pas de tels motifs, puisque l'affaire avait été renvoyée à la division d'opposition pour suite à donner, la chambre s'étant bornée à décider que le brevet ne pouvait être maintenu conformément à la requête (alors) principale du titulaire. Elle s'en était remise entièrement à la première instance pour l'examen de la requête subsidiaire.

Dans l'affaire **T 698/94**, la chambre a relevé que ni le procès-verbal de la procédure orale devant la division d'opposition, ni l'"exposé des faits et conclusions" de la décision contestée, ne faisaient la moindre allusion aux arguments invoqués par les parties. Celles-ci étaient donc dans l'impossibilité de savoir de quelle manière la division

d'opposition avait conclu à l'absence de nouveauté. La chambre a fait observer que la partie déboutée avait de ce fait été privée de son droit légitime de contester les motifs de la décision, lequel représente la finalité même de la procédure de recours (cf. **G 9/91**, JO 1993, 408). La chambre a déclaré que le terme "motivées" au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) signifie que la décision doit énoncer expressément l'enchaînement logique des arguments sur lesquels se fondent la conclusion et donc le dispositif final, et ce pour chaque motif qui a été invoqué et développé. Elle a déclaré que l'absence de facto de motifs dans la décision contestée constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 135/96**, la division d'opposition avait complètement ignoré deux documents ainsi que certains arguments que le requérant (opposant) avait invoqués à l'appui du défaut d'activité inventive. La chambre a considéré que le fait de ne pas prendre en considération ces documents et arguments pertinents pour le motif (d'absence) d'activité inventive, sur la base duquel la décision contestée était fondée, constituait une violation du droit d'être entendu et donc un vice substantiel de procédure, ainsi qu'une irrégularité majeure entachant la procédure de première instance. En outre, la décision contestée n'était pas conforme à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), puisqu'elle ne contenait pas la moindre raison pour laquelle la division d'opposition avait considéré que l'objet des revendications indépendantes impliquait une activité inventive, y compris par rapport aux deux argumentations supplémentaires développées par l'opposant.

Dans l'affaire **T 652/97**, la chambre a considéré que le principe posé à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) garantit le caractère équitable de la procédure se déroulant entre l'OEB et les parties, et que l'OEB ne peut en toute équité rendre une décision à l'encontre d'une partie que si les motifs sur lesquels se fonde sa décision ont été exposés de façon adéquate. Dans la décision attaquée, il n'avait pas été répondu au principal argument invoqué par l'opposant, ce qui était contraire aux prescriptions de la règle 68(2) CBE 1973 et constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 615/95**, la division d'examen avait estimé, en annexe à sa décision, qu'une révision préjudicielle ne pouvait être accordée qu'à la condition qu'il fût répondu à plusieurs objections. Or, ces objections n'étaient pas liées aux motifs du rejet et n'avaient à l'évidence aucun rapport avec la décision entreprise. La chambre a estimé que la division d'examen ne devait normalement pas assortir sa décision d'annexes qui traitent de questions n'ayant aucun lien avec celles qui sont examinées dans les motifs de cette décision.

Dans **T 473/98** (JO 2001, 231), la chambre a souligné qu'il était tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'art. 102(1) CBE 1973 en utilisant la formule correspondante au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours.

Dans l'affaire **T 278/00** (JO 2003, 546), la chambre a relevé que le dispositif de la décision entreprise ne prêtait certes pas à confusion, à savoir que la demande en cause n'impliquait pas d'activité inventive au sens de l'art. 56 CBE 1973 et ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité selon l'art. 82 CBE 1973, mais qu'il est néanmoins de jurisprudence constante au sein des chambres de recours que toute décision doit, conformément à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), exposer selon un ordre logique les arguments qui justifient le dispositif. De l'avis de la chambre, les motifs d'une décision attaquée doivent être considérés tels quels. Les exigences de la règle 68(2) CBE 1973 ne sauraient être interprétées de telle sorte que la chambre ou le requérant puissent formuler des hypothèses quant à la signification voulue de ces motifs, lorsqu'ils sont inintelligibles et donc insuffisants. La chambre doit pouvoir se fonder sur les motifs exposés dans la décision attaquée pour déterminer si les conclusions tirées par la première instance sont justifiées ou non. Il n'est pas satisfait à cette exigence lorsque la chambre n'est pas en mesure de distinguer quelle est, parmi les différentes conclusions incohérentes énoncées dans et à l'appui de la décision attaquée, celle qui est exacte de celle qui est erronée (voir également **T 316/05**).

Dans l'affaire **T 897/03**, la chambre a estimé qu'une décision laissant la possibilité à la chambre de recours et au requérant de spéculer sur le motif indiqué par la division d'examen dans différentes notifications qui a pu être déterminant pour le rejet de la demande ne peut pas être considérée comme satisfaisant aux exigences de la règle 68(2) CBE 1973. La décision faisant l'objet du recours ne comportait aucun motif spécifique mais se référait simplement à différentes notifications émises par la division d'examen (cf. **T 652/97** et **T 278/00**, JO 2003, 546).

Dans l'affaire **T 963/02**, la chambre a affirmé, dans l'hypothèse où une décision est uniquement motivée par un renvoi à une notification précédente, qu'il n'est satisfait à l'exigence visée à la règle 68(2), première phrase CBE 1973 que si ladite notification remplit elle-même les conditions définies dans **T 897/03** et **T 278/00** ci-dessus. La partie et la chambre de recours doivent pouvoir identifier clairement les motifs déterminants du rejet à partir du renvoi. Cela vaut en particulier s'il a été fait référence à plusieurs notifications précédentes traitant d'un certain nombre de questions et susceptibles de se fonder sur différents jeux de revendications. La décision faisant l'objet du recours ne doit pas laisser la possibilité à la chambre et au requérant de spéculer sur le motif indiqué dans des notifications précédentes qui a pu être déterminant pour la décision de rejet de la demande (cf. **T 897/03**).

Dans l'affaire **T 1356/05** (ainsi que dans l'affaire **T 1360/05**), le demandeur sollicitait une décision en l'état du dossier. La chambre a estimé qu'une telle requête ne devait pas être interprétée comme une renonciation au droit à une décision de première instance pleinement motivée, même à la lumière de la procédure suggérée dans les Directives (Directives E-X, 4.4 - version de juin 2005 ; cf. aussi **T 1309/05**). La chambre a affirmé qu'aucune disposition des Directives ne pouvait prévaloir sur un article ou une règle de la CBE 1973, comme la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) (cf. **T 861/02**), et a fait observer que le passage cité des Directives ne traitait pas en détail de la procédure à suivre en cas de présentation d'une requête de ce type au cours de la procédure orale, et qu'il n'était pas du tout évident que la procédure suggérée doive être

appliquée dans de pareilles circonstances. Au contraire, elle semblait plutôt s'appliquer lorsque le demandeur s'en remet uniquement à la procédure écrite. L'expression "en l'état du dossier" signifie que tous les faits et arguments pertinents figurent déjà au dossier - c'est-à-dire qu'ils existent sous une forme écrite -, ce qui pouvait difficilement être le cas tout de suite après la procédure orale si, comme c'était le cas en l'espèce, des arguments avaient été présentés oralement.

Dans l'affaire **T 1709/06**, la chambre a relevé que même si les Directives relatives à l'examen (partie E, chapitre X-4.4) proposent une procédure pour rendre une décision "en l'état du dossier" sous une forme standard, il ressortait de plusieurs décisions des chambres de recours de l'OEB (cf. **T 1309/05**, **T 1356/05**) qu'une telle forme de décision ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) selon laquelle les décisions doivent être motivées, lorsque la décision renvoie à plusieurs notifications, laissant ainsi à la chambre de recours le soin de spéculer sur les motifs pertinents en juxtaposant divers arguments du dossier, ou lorsqu'il est difficile de déterminer clairement quelle version des revendications est visée par tel ou tel argument. Telle qu'elle était formulée, la décision attaquée ne permettait pas au demandeur ni à la chambre de distinguer clairement les motifs du rejet de la demande par la division d'examen. La chambre de recours a adopté le même point de vue que dans les affaires précitées **T 1309/05** et **T 1356/05**, à savoir que la forme de décision retenue par la division d'examen en l'espèce ne répondait pas aux exigences visées à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) en vertu desquelles une décision doit être motivée. En outre, il est de jurisprudence constante au sein des chambres de recours (cf. par ex. **T 740/93**) qu'une décision "motivée" doit traiter tous les éléments importants du litige. La chambre a donc considéré que l'absence de réponse aux arguments présentés par le demandeur était également contraire à la règle 68(2) CBE 1973 (cf. règle 111(2) CBE).

Dans l'affaire **T 1182/05**, la chambre a constaté qu'il ressortait de plusieurs décisions des chambres de recours de l'OEB qu'une décision renvoyant à plusieurs notifications et laissant à la chambre de recours et au requérant le soin de spéculer sur les motifs indiqués par la division d'examen dans ses notifications qui auraient pu être déterminants pour le rejet de la demande ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE) selon laquelle les décisions doivent être motivées (cf. **T 861/02**, **T 897/03**, **T 276/04** et **T 1309/05**). Dans le cas d'espèce, en réponse au requérant qui avait sollicité une "décision en l'état du dossier" ("on the record"), la division d'examen avait rejeté la demande en utilisant le formulaire 2061 de l'OEB prévu à cet effet. Les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB (juin 2005; désormais avril 2010) (partie E-X, 4.4) prévoient une forme standard parfaitement adaptée au cas particulier où la division d'examen a pleinement exprimé et motivé ses objections au texte de la demande dans des notifications antérieures. Or, en l'occurrence, la décision de la division d'examen n'indiquait aucun motif particulier. Il était donc laissé à la chambre et au requérant le soin de spéculer sur les motifs décisifs du rejet. Cette situation est contraire à la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle, pour satisfaire aux exigences de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), la décision doit exposer selon un ordre logique les arguments en justifiant le contenu. Les motifs de la décision ainsi que toutes les observations

déterminantes concernant les aspects factuels et juridiques de l'espèce doivent être traités en détail (cf. **T 278/00** (JO 2003, 546)). Le fait que le requérant a sollicité une décision "en l'état du dossier" ne saurait être interprété comme une renonciation au droit à une décision de première instance pleinement motivée, même à la lumière de la procédure suggérée dans les Directives (cf. **T 1309/05**, **T 583/04**). Dans sa décision, la division d'examen aurait dû indiquer un ou plusieurs motif(s) précis et expliquer pourquoi les contre-arguments du requérant n'avaient pas été jugés convaincants. En omettant de le faire, elle n'a pas rendu de décision motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973, ce qui constitue un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 63/05**, la chambre a interprété la lettre du requérant comme une requête en vue d'obtenir une décision motivée en l'état du dossier à cette date. Autrement dit, le requérant ne souhaitait pas recevoir une notification sur le fond de la part de la chambre, ni présenter d'autres observations. Dans ces circonstances, la chambre a estimé que la décision pouvait bien entendu être fondée sur les arguments qui étaient nécessaires pour réfuter les points soulevés par le requérant dans l'exposé des motifs du recours, mais qui n'avaient pas été communiqués auparavant au requérant. Il était également évident que la chambre pouvait rendre une décision défavorable au requérant. C'est en effet de sa propre initiative que le requérant avait présenté une requête tendant à obtenir une décision sur la base du dossier et retiré la requête en procédure orale (*volenti non fit injuria*).

Dans l'affaire **T 1123/04**, la chambre a fait observer qu'il est de jurisprudence constante, au sein des chambres de recours, que la possibilité de prendre position et de présenter des arguments garantie par l'art. 113(1) CBE 1973 constitue un principe fondamental des procédures d'examen, d'opposition et de recours. Comme l'a relevé la chambre dans la décision **T 508/01**, ce droit implique non seulement la faculté de formuler des observations, mais également le droit à ce que celles-ci soient dûment prises en considération. La chambre a en outre noté que conformément à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées. Les critères afférents à la motivation des décisions sont par exemple développés dans les directives relatives à l'examen (partie E-X, 5) : l'exigence de motivation des décisions prévue à la règle 68(2) CBE 1973 est dictée non seulement par le principe fondamental de droit selon lequel une partie doit être informée des motifs détaillés d'une décision négative, mais également par le fait que le raisonnement et les motifs doivent être compréhensibles pour les personnes qui réexaminent ultérieurement la décision (règle 68(2) CBE 1973 : "les décisions ... contre lesquelles un recours est ouvert"). Une chambre ne devrait pas être contrainte de réinterpréter, voire même d'émettre des hypothèses sur les raisons qui ont pu conduire l'instance du premier degré à rendre une décision négative. En principe, une décision telle que visée à la règle 68(2) CBE 1973 doit être complète et se suffire à elle-même.

Dans l'affaire **T 1366/05**, l'instance décisionnaire, à savoir la division d'opposition, a statué sur la question de la nouveauté, décidant en l'espèce que l'objet revendiqué du brevet litigieux n'était pas nouveau par rapport à l'état de la technique (art. 54 CBE 1973). Le requérant a notamment objecté que la décision attaquée, par laquelle le brevet

était révoqué pour absence de nouveauté, n'était pas suffisamment motivée et qu'elle contrevenait en cela à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE). Avant d'examiner la question de fond relative à la nouveauté, la chambre s'est attachée à déterminer si la décision attaquée satisfaisait à la condition prévue par la règle concernée. Elle a estimé que la décision écrite n'indiquait pas les motifs que la division d'opposition avait elle-même retenus pour conclure à l'absence de nouveauté de l'objet des revendications. Une division d'opposition qui révoque un brevet pour absence de nouveauté doit motiver sa décision écrite au sens de la règle 68(2) CBE 1973 et, à ce titre, présenter dans cette décision les motifs selon un enchaînement logique, en commençant par cerner les éléments de l'état de la technique utilisés pour justifier la conclusion selon laquelle l'objet revendiqué est dépourvu de nouveauté. L'annonce de la conclusion à laquelle la division d'opposition avait abouti ne suffisait pas pour motiver la décision au sens de la règle 68(2) CBE 1973. La chambre a indiqué que le simple résumé des moyens invoqués par une partie n'est pas en soi un raisonnement propre à l'instance décisionnaire, et elle a considéré qu'une décision écrite fondée sur des motifs présentant de telles insuffisances n'était pas motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 265/03**, la chambre a considéré que la décision de la division d'examen ne pouvait être considérée comme motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), étant donné l'absence de motifs concernant l'objet tel que figurant au dossier, à savoir la dernière requête du demandeur. La chambre a estimé qu'en requérant une décision en l'état du dossier, le demandeur ne faisait manifestement que renoncer au droit conféré par l'art. 113(1) CBE 1973 de pouvoir prendre position au sujet des motifs d'un probable rejet, et que cette renonciation était corroborée par l'intention qu'il avait exprimée de ne pas donner suite à la citation à une procédure orale. Une telle requête ne devait pas être interprétée comme une renonciation du demandeur au droit à une décision de première instance pleinement motivée. De fait, l'expression "état du dossier" ne recouvrait pas seulement les documents figurant au dossier et établis par l'OEB, mais aussi tous les documents et moyens que le demandeur avait fournis avant de requérir (voire tout en requérant) une décision en l'état du dossier. Il était donc clair que la requête du demandeur s'étendait à toutes les requêtes présentées. En vertu de la règle 68(2) CBE 1973, la division d'examen était tenue de rendre une décision présentant tous les motifs de droit et de fait à l'appui du rejet de la demande. La chambre a énoncé que l'obligation de motiver les décisions administratives était un principe fondamental dans tous les Etats contractants, la règle 68(2) CBE 1973 étant une simple expression de ce principe. De plus, du point de vue du fonctionnement pratique du système envisagé dans la CBE, la chambre ne pouvait pas examiner le recours sans décision motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (art. 110 CBE 1973).

Dans l'affaire **T 750/06**, le demandeur avait fait savoir à la division d'examen qu'il retirait sa requête en procédure orale et qu'il demandait une décision en l'état actuel du dossier, à la lumière de l'entretien téléphonique. La division d'examen a rendu une décision rejetant la demande de brevet européen. Selon cette décision, le demandeur avait été informé de ce que la demande ne satisfaisait pas aux exigences de la CBE. La décision informait aussi le demandeur des motifs du rejet. La division d'examen a déclaré que le demandeur n'avait pas présenté d'observations ni de modifications en réponse à la

dernière notification, mais qu'il avait sollicité une décision en l'état du dossier. Selon la chambre, la décision contestée ne pouvait être considérée comme pleinement motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), étant donné qu'elle ne contenait pas d'exposé complet de tous les motifs de droit et de fait à l'appui du rejet de la demande. Certaines caractéristiques supplémentaires a) et b) comprises dans les revendications 1 et 8 de la dernière requête du demandeur n'avaient jamais été évoquées au cours de la procédure devant la première instance. La chambre n'a trouvé, dans le dossier, aucune notification émanant de la division d'examen en vertu de l'art. 96(2) et de la règle 51(2) CBE 1973, et invitant le demandeur à présenter ses observations dans un délai imparti par la division d'examen. La chambre a constaté que le procès-verbal d'un entretien téléphonique n'était pas au sens strict une notification au titre de l'art. 96(2) CBE 1973 et que l'expression "état du dossier" signifiait que tous les faits et arguments pertinents figuraient déjà au dossier - c'est-à-dire qu'ils existaient sous une forme écrite -, ce qui pouvait difficilement être le cas immédiatement après un appel téléphonique.

Dans l'affaire **T 246/08**, la chambre a constaté que l'art. 113(1) CBE 1973 a été interprété dans la jurisprudence constante comme signifiant qu'une prise de position doit entrer en ligne de compte dans la décision ultérieure (**J 7/82**, JO 1982, 391). Une décision qui ne prend pas explicitement en considération des arguments invoqués par une partie et susceptibles d'être opérants, à savoir des arguments qui peuvent militer contre la décision en question ou jeter le doute sur celle-ci, contrevient ainsi à l'art. 113(1) CBE 1973, et constitue ce faisant un vice substantiel de procédure. En résumé, une décision doit montrer que tous les arguments invoqués par une partie et susceptibles d'être opérants peuvent de fait être réfutés.

Aucun élément de la décision ne montrait que la division d'examen avait tenu compte des preuves et arguments du demandeur. Comme indiqué dans la décision **T 763/04**, "il ne suffit pas d'observer l'art. 113(1) CBE 1973 du simple point de vue formel, en accordant au demandeur la possibilité, sur le plan de la procédure, de prendre position, comme dans la présente espèce. Cet acte de procédure n'a pas rempli son objectif sur le plan législatif, restant ainsi une simple formalité, dans la mesure où rien dans le dossier ne fait apparaître que l'on ne s'est pas contenté de constater la prise de position et que celle-ci a été réellement lue et examinée sur le fond. En résumé, l'art. 113(1) CBE 1973 exige non seulement qu'une partie ait la possibilité de prendre position mais aussi, plus important, que l'instance qui statue s'informe de cette prise de position et l'examine visiblement". La chambre a donc jugé que le fait de ne pas avoir pris en considération, au moment de statuer, un argument présenté par le demandeur et susceptible d'être opérant, a privé celui-ci de son droit d'être entendu, en violation de l'art. 113(1) CBE 1973, et qu'un vice substantiel de procédure a donc été commis.

Pour ce qui concerne la motivation insuffisante d'une décision rendue en première instance et les circonstances dans lesquelles il est justifié de rembourser la taxe de recours, voir chapitre VII.E.17.

5.4. Signatures apposées à une décision

Dans la décision **T 390/86** (JO 1989, 30), la chambre a noté que bien que la règle 70 CBE 1973 (désormais règle 113 CBE) dispose que "toute notification de l'OEB doit être revêtue de la signature et de l'indication du nom de l'agent responsable", ni la règle 68 CBE 1973 (désormais règle 111 CBE) ni aucune autre disposition de la Convention n'exigent expressément qu'une décision d'un organe de première instance de l'OEB (c.-à-d., une décision susceptible d'un recours) soit signée par (les) l'agent(s) responsable(s). En tenant cependant compte des principes applicables, la chambre a conclu qu'une décision d'une division donnée ne peut être juridiquement valable que si elle est signée par les membres de cette division nommés pour statuer sur l'objet de la décision.

Dans l'affaire **T 243/87**, la décision avait été motivée par écrit et signifiée aux parties longtemps après la procédure orale. La décision écrite avait été signée par deux membres présents à la procédure orale et par un membre qui n'y avait pas participé. La chambre a estimé que la décision était nulle, au motif qu'elle avait été signée par un membre qui n'avait pas pris part à la procédure orale. Par conséquent, elle a ordonné le renvoi de l'affaire et le remboursement de la taxe de recours pour vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 1170/05**, il se posait la question de savoir si la décision de la première instance, qui avait été signée par deux membres seulement de la division (le troisième membre étant décédé), devait être considérée comme valable. La décision écrite de la division d'examen (formulaire 2048 en date du 15 mars 2005) portait en effet la signature du premier examinateur et du président, lequel avait également signé au nom du deuxième examinateur, décédé. Dans une note manuscrite et signée, le président a déclaré expressément que les motifs écrits reflétaient ceux qui avaient été discutés au cours du délibéré de la division d'examen et qui avaient conduit à la décision prononcée à l'issue de la procédure orale. La chambre a estimé que la façon de procéder de la division d'examen dans les circonstances malheureuses de l'espèce était conforme à la jurisprudence des chambres de recours et en particulier à la décision **T 243/87**. Etant donné qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute le contenu de la déclaration manuscrite du président, ou de soupçonner que le procès verbal de la procédure orale n'était pas fondé sur un projet rédigé par le second examinateur, la chambre a présumé que les motifs écrits de rejet de la demande reflétaient bien le délibéré de la division d'examen à la fin de la procédure orale et que la décision contestée devait être considérée comme juridiquement valable, conformément à la jurisprudence citée des chambres de recours.

Dans l'affaire **T 777/97**, le requérant avait demandé auprès de la division d'opposition une rectification de la description. La décision relative à la rectification demandée avait été signée par le premier examinateur durant la procédure écrite, et ce également au nom du président qui était absent. La chambre a jugé la décision valable.

Dans l'affaire **T 999/93**, la chambre a estimé que pour être juridiquement valable, la décision rendue par une division donnée doit être rédigée au nom des membres

désignés pour former la division chargée de statuer sur les questions faisant l'objet de la décision, reproduire leur avis et comporter leur signature.

Dans l'affaire **D 8/82** (JO 1983, 378), la chambre devait déterminer si une signature était valable lorsque le nom de famille n'apparaissait que comme un paragraphe dans lequel on distinguait encore la première lettre, mais dont on pouvait reconnaître qu'il s'agissait d'une signature. La chambre a jugé la signature valable, dans la mesure où, dans plusieurs Etats contractants, la signature ne doit pas obligatoirement être composée de lettres distinctes et lisibles. Il suffit qu'elle présente des caractéristiques permettant d'identifier le signataire.

Dans l'affaire **T 225/96**, il ressortait du dossier que la décision ne contenait que la signature du premier examinateur, tandis que les signatures du Président, du deuxième examinateur et de l'examineur juriste faisaient défaut. La chambre de recours a renvoyé le dossier à la division d'opposition pour régularisation. La division d'opposition a toutefois répondu que les trois membres de la division qui n'avaient pas signé la décision attaquée, n'étaient pas en mesure d'apposer leurs signatures à ce stade de la procédure sur la base d'un texte qui avait été notifié aux parties alors qu'ils ne l'avaient pas vu, ni approuvé.

La chambre de recours a constaté qu'il résultait de la réponse de la division d'opposition que la division n'avait pas encore arrêté les motifs de la décision et que le document qui a été signifié aux parties n'était qu'un projet de décision préparé par le premier examinateur. La signification aux parties d'un projet de décision qui n'a pas été approuvé par tous les membres de la division d'opposition ayant participé à la procédure orale constitue un vice substantiel de procédure. La chambre a aussi remarqué que si, au contraire, seules les signatures avaient fait défaut, comme la chambre l'avait imaginé initialement, une rectification aurait été possible sur la base de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE) qui prévoit que les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées dans les décisions de l'OEB. De même, elle a fait remarquer que les expéditions des décisions ne contiennent jamais les signatures parce qu'elles sont produites à l'aide d'un ordinateur et dans ce cas, d'après la règle 70(2), première phrase CBE 1973 (désormais règle 113(2) CBE), un sceau peut remplacer la signature. En général, les exemplaires d'une décision signifiés aux parties sont présumés constituer des expéditions authentiques de cette décision.

6. Rectification d'erreurs dans les décisions

6.1. Généralités

Dans les décisions de l'OEB, seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées (règle 140 CBE, ancienne règle 89 CBE 1973).

Dans l'affaire **T 212/88** (JO 1992, 28), la chambre a décidé que l'absence de signature du président et de la personne chargée de rédiger le procès-verbal au bas d'une décision de la division d'opposition constituait une erreur manifeste et susceptible d'être

rectifiée conformément à la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). En outre, dans le procès-verbal, un deuxième examinateur était mentionné comme membre de la division d'opposition alors qu'il n'en faisait pas partie et qu'il n'avait pas non plus participé à la procédure orale. Afin de remédier à ces deux erreurs, il était nécessaire de faire une rectification conformément à la règle 89 CBE 1973 avec effet rétroactif à la date initiale de la décision. La même chambre a souligné, dans l'affaire **T 116/90**, qu'une rectification selon la règle 89 CBE 1973 avait un effet rétroactif et qu'il était donc superflu d'attribuer une nouvelle date à la décision, à savoir la date de la décision rectificative.

Dans l'affaire **T 850/95** (JO 1997, 152), la décision de délivrance prise conformément à la règle 51(6) CBE 1973 avait déjà été envoyée lorsque le demandeur a déposé deux nouvelles pages de description qui avaient été omises par son secrétariat lorsqu'il avait déposé un jeu complet de pages de remplacement pour le texte de sa demande, et il a demandé qu'on les introduise dans le fascicule du brevet, mais il lui a été répondu que les préparatifs techniques en vue de la publication du fascicule du brevet étaient achevés. Le demandeur a demandé que le brevet soit republié avec les pages manquantes. La division d'examen a rejeté cette requête en rectification d'erreurs au motif que les rectifications en question ne concernaient pas des passages du fascicule du brevet que la division d'examen souhaitait remplacer par un autre texte pour fonder sa décision.

La chambre a conclu que dans la pratique suivie à l'OEB, la décision de délivrance rendue par la division d'examen (sur un formulaire établi par ordinateur) faisait référence aux pièces approuvées par le demandeur conformément à la règle 51(4) CBE 1973, pièces qui devenaient ainsi partie intégrante de la décision de délivrance. Il s'ensuivait que les erreurs contenues dans le fascicule pouvaient également être rectifiées au titre de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). La chambre a indiqué que si le texte soumis pour délivrance n'est pas et ne peut à l'évidence être celui dans lequel la division d'examen avait réellement l'intention de délivrer le brevet, il y a eu erreur manifeste au sens de la règle 89 CBE 1973, et le texte indiqué par erreur peut être remplacé par celui sur lequel la division d'examen entendait en fait fonder sa décision. Elle a déclaré qu'il fallait éviter de produire un jeu complet de pages de remplacement pour l'ensemble du texte du fascicule, sauf si, vu l'ampleur des modifications, ce remplacement s'imposait.

Dans l'affaire **T 425/97**, il ressortait d'une note rédigée par la division d'opposition à propos d'une consultation téléphonique que le requérant II (titulaire du brevet) avait attiré l'attention de la division d'opposition sur une erreur manifeste dans le procès-verbal et dans la décision, à la suite de quoi la version corrigée des "faits et conclusions", des "motifs de la décision" ainsi que du procès-verbal avait été envoyée par fax. Il n'a pas été imparti de nouveau délai de recours. Dans une brève notification, la division d'opposition a informé les parties que la rectification avait été effectuée conformément à la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE), et qu'elle était devenue nécessaire car les requêtes subsidiaires 7 et 8 avaient à l'évidence été confondues. Or, il n'a été trouvé aucune trace de ladite requête subsidiaire 8 dans l'historique de l'affaire. La version corrigée de la décision comprenait le texte entièrement nouveau de la revendication valable. Le procès-verbal a été corrigé en conséquence.

La chambre s'est référée à la décision **G 8/95** (JO 1996, 481) relative à la portée de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE), selon laquelle on peut considérer que la différence entre un recours et une requête en rectification d'une décision consiste en ce que le premier vise le fond de la décision et la seconde la forme sous laquelle la décision a été exprimée. Cela signifie que le texte du brevet peut être rectifié dans le cadre de la règle 89 CBE 1973, s'il n'est pas et ne peut pas correspondre à l'intention de l'instance qui a rendu la décision (**T 850/95**, JO 1997, 152). La chambre a cependant relevé en l'espèce que l'intention de la division d'opposition avait manifestement changé entre la procédure orale et la rédaction de la décision dans sa version originale. La revendication sur laquelle se fondait la version révisée de la décision différait substantiellement du texte initial. En outre, le texte du procès-verbal de la procédure orale, joint en annexe à la décision, n'était pas l'original, mais avait également été modifié pour le rendre conforme à la décision. Aussi la décision dans sa version originale ne pouvait-elle pas être rectifiée en application de la règle 89 CBE 1973, au motif que les modifications introduites changeraient non seulement la forme, mais également le fond.

Dans l'affaire **T 212/97**, la chambre a signalé que la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE) permettait à la division d'opposition de rectifier une erreur manifeste dans l'exemplaire de la décision signifiée aux parties, dans laquelle figurait un quatrième nom dans la liste des membres de la division d'opposition, bien que cette personne ne soit pas mentionnée dans l'original de la décision.

Dans l'affaire **T 965/98**, la chambre a rendu oralement une décision sur la base des revendications produites pendant la procédure orale. Or, alors qu'elle préparait l'exposé écrit des motifs, le requérant lui a demandé de rectifier une erreur manifeste dans les revendications. La chambre a accepté cette rectification au titre de la règle 88 CBE 1973 (désormais règle 139 CBE) et a modifié sa décision initiale pour tenir compte de la rectification apportée conformément à la règle 89 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 867/96**, le titulaire du brevet avait demandé, au titre de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE), que soit corrigée une phrase des motifs d'une décision de chambre de recours indiquant que toutes les parties avaient convenu qu'un certain document représentait l'état de la technique le plus proche. La chambre a fait remarquer que l'affaire avait été jugée et le dossier clos ; la chambre n'était donc plus saisie du dossier. S'appuyant notamment sur les décisions **G 8/95** (JO 1996, 481) et **G 1/97** (JO 2000, 322), la chambre a, d'une part, considéré que si la correction d'une décision était nécessaire, seule la chambre qui avait rendu cette décision était compétente pour décider. D'autre part, pour savoir si la correction est nécessaire, un examen des faits s'impose, ce qui implique, en général et jusqu'à un certain point, la recevabilité de telles requêtes en correction. La présente chambre a donc conclu à la recevabilité de la demande en correction. Cependant, en l'espèce, elle a jugé que la demande qui ne remplissait pas les conditions de la règle 89 CBE 1973 n'était pas fondée et devait donc être rejetée.

Dans l'affaire **T 367/96**, la chambre a fait observer que, conformément à la décision **G 1/97** (JO 2000, 322), seule une lecture restrictive de la règle 89 CBE 1973 devait être retenue. Par conséquent, la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE) autorise

uniquement la correction d'erreurs de forme dans le texte écrit de la décision notifiée aux parties conformément à la règle 68 CBE 1973 (désormais règle 111 CBE). Toutefois, la règle 89 CBE 1973 ne permet pas de réexaminer des questions de droit ou de fait sur lesquelles une décision était basée, ni d'infirmier une conclusion à laquelle est parvenue l'instance ayant rendu la décision après avoir examiné ces questions.

Dans l'affaire **T 1093/05** (JO 2008, 430), la division d'examen avait émis, en date du 30 juin 2003, une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973. Elle y avait mentionné les modifications qu'elle avait apportées à des revendications ainsi qu'à une page de la description. Dans une lettre, le demandeur a indiqué que les modifications proposées par la division d'examen étaient tout à fait inacceptables, et demandé que le brevet soit fondé sur les revendications initiales. La division d'examen a décidé de délivrer le brevet sans avoir pris connaissance de la réponse du demandeur. La décision indiquait qu'un brevet était délivré avec les pièces mentionnées dans la notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 en date du 30 juin 2003. Le titulaire du brevet a demandé la rectification de cette décision en vertu de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE), afin de permettre la délivrance du brevet sur la base du texte qu'il avait approuvé et la publication d'un fascicule dûment rectifié. La chambre a constaté que le requérant contestait le fond de la décision de délivrance du brevet, qui n'aurait pas dû être rendue de cette manière. Mais pour contester cette décision, le requérant aurait dû former un recours à son encontre. Il ne pouvait être fait droit à la requête en rectification, puisqu'elle contestait la forme de la décision. Or, la division d'examen entendait rendre cette décision sous cette forme. Dans l'affaire en cause, aucun recours n'a été formé contre la décision de délivrance du brevet. Le requérant a préféré demander une rectification au titre de la règle 89 CBE 1973. Cette affaire ne remplissait toutefois pas les conditions prévues par ladite règle, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une erreur manifeste puisque la division d'examen ne voulait pas fonder sa décision sur les revendications initiales.

6.2. Erreurs dans la version imprimée des fascicules de brevet européen

Dans l'affaire **T 150/89**, des erreurs d'impression non présentes dans la version approuvée par l'OEB avaient été constatées dans le fascicule du brevet publié. La chambre a estimé qu'il est généralement remédié au niveau administratif à de telles omissions apparues lors de l'impression. La décision de délivrance fixe l'existence et le contenu du brevet de façon impérative sur le plan juridique (art. 97 CBE 1973). Le fascicule du brevet en est le reflet (art. 98 CBE 1973). En tant que document délivré par une administration et destiné au public, le fascicule du brevet a valeur de preuve. On ne saurait donc lui appliquer aucun autre critère de rectification que ceux qui s'appliquent à la décision de délivrance proprement dite en application de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). La règle 89 CBE 1973 ne porte pas sur des considérations et rectifications d'ordre matériel ou de fond. Seules les erreurs manifestes peuvent être corrigées d'après cette règle. Les rectifications au titre de la règle 89 CBE 1973 s'effectuent **sur demande ou d'office**. Il s'agit donc d'harmoniser le fascicule du brevet et la décision de délivrance, et qu'il s'agisse d'une réimpression ou d'une rectification au moyen d'un erratum - la décision appartenant à la première instance, le cas échéant à

l'agent des formalités compétent - la rectification apportée doit être clairement indiquée à même le fascicule du brevet.

Dans la décision **T 55/00**, la division d'examen avait envoyé au représentant du requérant une "notification" au titre de la règle 51(4) CBE 1973. Les documents joints ne contenaient que les pages 1 à 40 de la description. Cependant, le texte de la notification ne tenait pas compte de l'intention de la division d'examen de ne pas prendre en considération les pages 41 à 44 de la description. Le recours était formé contre la décision de la division d'examen de rejeter la requête en rectification d'erreurs présentée par le requérant en application de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). Il avait demandé la publication d'un fascicule de brevet rectifié.

La chambre a considéré qu'une rectification en vertu de la règle 89 CBE 1973 n'était pas possible car le fait que les pages 41 à 44 de la description n'avaient pas été prises en considération relevait du pouvoir d'appréciation de la division d'examen et n'était pas dû à une quelconque erreur. De l'avis de la chambre, la vérification de la décision et des documents était très importante étant donné que la Convention ne prévoit aucune possibilité de modifier ou de révoquer un brevet une fois qu'il a été délivré - sauf à la suite d'une procédure d'opposition - et que le titulaire du brevet n'est pas autorisé à former une opposition contre son propre brevet. Le requérant avait eu l'occasion de vérifier que le jeu de documents était complet. La chambre a estimé que l'OEB se conforme aux exigences visées à la règle 51(4) CBE 1973, non seulement en communiquant le texte concernant le formulaire 2004, mais aussi en joignant un jeu complet des documents pertinents. Le texte concernant le formulaire 2004 indique explicitement qu'"un exemplaire des documents pertinents est joint". Les documents joints constituent aussi une partie de la notification. Il ne suffisait donc pas de vérifier seulement si les documents joints étaient conformes aux références indiquées dans la notification, mais il fallait aussi en vérifier le contenu.

6.3. Compétence en matière de rectification d'une décision au titre de la règle 140 CBE (ancienne règle 89 CBE 1973)

Dans l'affaire **G 8/95** (JO 1996, 481), la Grande Chambre de recours avait été saisie de la question de savoir quelle chambre de recours (une chambre de recours technique ou la chambre de recours juridique) était compétente pour statuer sur les recours formés contre une décision par laquelle une division d'examen avait rejeté la requête en rectification de la décision de délivrance, présentée conformément à la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). Selon la Grande Chambre de recours, une telle requête ne **se fonde** pas sur le fait que la partie n'a pas obtenu ce qu'elle a demandé, mais plutôt sur l'allégation qu'il y a eu faute d'expression ou de transcription ou autre erreur manifeste.

La Grande Chambre a indiqué que c'est l'instance qui a rendu la décision qui est compétente pour rectifier, en application de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE), des erreurs contenues dans une décision. Dans la procédure d'examen, c'est donc la division d'examen qui doit statuer sur une requête en rectification d'erreurs contenues dans la décision de délivrance. Si la requête en rectification de la décision de

délivrance est relative à la délivrance du brevet, la décision rendue au sujet de la requête en rectification doit également être relative à la délivrance du brevet, puisque c'est la requête présentée par la partie qui définit l'objet du litige. La Grande Chambre a reconnu aussi, comme dans la décision **J 30/94** (JO 1992, 516), que c'est la décision de rejeter la requête en rectification qui est attaquée. Selon la Grande Chambre, cela ne modifie toutefois pas pour autant l'objet du litige en seconde instance. Le critère décisif selon l'art. 21(3)a) CBE 1973 n'est pas que la décision attaquée doit être la décision même de délivrance. Il suffit que la décision soit "relative à" la délivrance, ce qui est forcément le cas si l'objet de la décision est le texte dans lequel le brevet doit être ou a été délivré, puisque c'est là le résultat de l'examen quant au fond, qui définit les droits conférés par le brevet. La Grande Chambre a conclu dans cette affaire que la décision de rejeter une requête en rectification de la décision de délivrance est relative à la délivrance du brevet. En conséquence, c'est à la chambre de recours technique, telle que définie à l'art. 21(3)a) et b) CBE 1973, qu'il incombe de statuer sur les recours formés contre une décision par laquelle une division d'examen a rejeté une requête en rectification de la décision de délivrance présentée au titre de la règle 89 CBE 1973.

Dans l'affaire **J 12/85** (JO 1986, 155), la chambre a estimé que des incohérences relevées dans une décision de délivrance peuvent justifier le dépôt d'une requête en rectification en application de la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). Les chambres de recours ne peuvent toutefois examiner que les recours formés contre les décisions des autres instances de l'OEB (art. 21(1) CBE 1973). Par conséquent, elle ne peut être saisie d'une requête en rectification de la décision attaquée, présentée au titre de la règle 89 CBE 1973. C'est tout d'abord à la première instance de statuer sur cette requête, avant que la chambre de recours puisse être saisie de l'affaire. La chambre a ajouté que des incohérences n'affectent pas la validité de la décision de délivrer le brevet et ne permettent pas non plus d'affirmer que cette décision n'a "pas fait droit" aux prétentions de la requérante.

Dans la décision **J 16/99**, la chambre a considéré que lorsqu'une rectification de la date de priorité d'un brevet délivré est demandée, la décision de l'OEB de délivrance d'un brevet peut être rectifiée conformément à la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). Elle a estimé que la règle 89 CBE 1973 s'appliquait puisqu'elle porte sur la correction des "fautes de transcription et des erreurs manifestes" dans les décisions de l'OEB et permet en conséquence de rectifier des erreurs, notamment dans des décisions de délivrance, sans qu'il soit nécessaire que la procédure soit en instance.

La chambre a aussi jugé que l'agent des formalités qui a rendu la décision faisant l'objet du recours n'avait pas compétence pour prendre une décision au titre de la règle 89 CBE 1973. Ces décisions doivent être rendues par la division d'examen (cf. **G 8/95**, JO 1996, 481) et ne font pas partie des types de décisions qui pourraient être déléguées aux agents des formalités (cf. communiqué du Vice-Président chargé de la direction générale 2 de l'OEB paru au JO 1984, 317 tel que révisé par le nouveau communiqué publié au JO 1989, 178 - version applicable au moment de la décision faisant l'objet du recours - et de nouveau révisé, sans aucun effet sur la question discutée ici, par le communiqué publié au JO 1999, 504).

Dans l'affaire **T 226/02**, l'intimé avait présenté au cours de la procédure d'opposition une requête en rectification de la description du brevet, comme la règle 88 CBE 1973 (désormais règle 139 CBE) le permet. Le dispositif de la décision écrite, qui avait été signée par les membres de la division d'opposition, énonçait que l'opposition était rejetée. Les motifs écrits de la décision comportaient une partie en fin de document, sous la rubrique "Décision". Cette partie indiquait que l'opposition était rejetée et que la description du brevet était modifiée conformément à la règle 89 CBE 1973 (désormais règle 140 CBE). La chambre a considéré que la division d'opposition avait fait preuve d'un excès de pouvoir en décidant au titre de la règle 89 CBE 1973 de rectifier une décision de la division d'examen. La chambre a estimé que seul l'organe qui a pris une décision est habilité à rectifier cette décision selon la forme qu'il avait voulu lui donner. Seule la division d'examen était donc habilitée à rectifier sa propre décision.

7. Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation

Dans l'affaire **J 4/87**, l'opposant avait fait valoir que la Convention ne contenait aucune disposition empêchant l'OEB d'exercer son pouvoir d'appréciation en cas de retards exceptionnels dans l'acheminement du courrier. La chambre a cependant estimé que l'OEB ne disposait juridiquement pas d'un pouvoir d'appréciation général, comme le prétendait l'opposant. L'OEB peut seulement exercer son pouvoir d'appréciation s'il s'inscrit dans la Convention.

Dans l'affaire **J 20/87** (JO 1989, 67), la section de dépôt avait rejeté une requête en remboursement partiel de la taxe de recherche européenne. Dans les motifs de cette décision, il était mentionné entre autres que les conditions de remboursement de la taxe de recherche européenne définies à l'art. 10 RRT ne laissent aucune place à un pouvoir d'appréciation en faveur du demandeur, et que, dans la présente espèce, ces conditions n'étaient pas complètement remplies. La chambre a confirmé la position de la section de dépôt et a constaté que les textes pertinents n'offrent aucun fondement à l'idée que l'OEB est doté d'un pouvoir d'appréciation général basé sur des critères d'équité en ce qui concerne le remboursement de la taxe de recherche européenne. L'existence d'une telle liberté d'appréciation pourrait entraîner de sérieuses difficultés dans la pratique, compte tenu du très grand nombre de demandes déposées à l'OEB ainsi que de la variété considérable de cas limites possibles qu'il faudrait examiner un par un sur une base aussi générale.

Dans l'affaire **T 182/88** (JO 1990, 287), la chambre a précisé la jurisprudence concernant l'exercice du pouvoir d'appréciation dont jouissent certaines instances de l'OEB. La chambre a remarqué que lorsqu'il exerce un tel pouvoir, que ce soit en faveur ou à l'encontre d'une partie, l'OEB doit indiquer les motifs de son choix. Elle a relevé qu'en tout état de cause, lorsque la Convention confère un pouvoir d'appréciation à une instance de l'OEB pour statuer sur une question dans une procédure, ce pouvoir doit, conformément aux principes généraux du droit, être exercé en tenant dûment compte des facteurs se rapportant à cette question. C'est alors la finalité de ce pouvoir d'appréciation dans son contexte et dans celui de la Convention en général qui permettra de déterminer quels sont ces facteurs (cf. **T 183/89**). La chambre a souligné que le pouvoir d'appréciation doit toujours être exercé cas par cas, en fonction des

circonstances de l'affaire. Lorsque l'OEB exerce son pouvoir d'appréciation, il doit agir en toute impartialité, en tenant uniquement compte des facteurs pertinents au regard du droit. La chambre a estimé qu'il ne faut pas confondre le fait de ménager les parties devant l'OEB, et l'exercice proprement dit du pouvoir d'appréciation conformément aux principes du droit.

La chambre a constaté que lorsque la Convention confère un pouvoir d'appréciation à une instance de l'OEB dans le cadre d'une procédure de première instance, ce pouvoir est normalement exercé au mieux par cette instance, vu que c'est elle qui conduit la procédure et qu'elle est censée connaître tous les facteurs pertinents pour l'exercice de ce pouvoir. En outre, une fois que la première instance a fait usage de ce pouvoir pour rendre une décision, toute chambre saisie d'un recours contre une telle décision sera en principe peu disposée à statuer différemment, à moins que la décision attaquée ne s'appuie sur un raisonnement dont la base, de toute évidence, est elle-même fausse.

Dans la décision **G 7/93** (JO 1994, 775), la Grande Chambre de recours a souligné que si, dans une affaire déterminée, une division d'examen a exercé le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré à la règle 86(3) CBE 1973 (désormais règle 137 CBE) à l'encontre du demandeur, et que celui-ci introduit un recours contre la manière dont la division d'examen a exercé son libre pouvoir d'appréciation, la chambre de recours n'est pas habilitée à réexaminer l'ensemble des faits de l'espèce déjà examinés en première instance, pour déterminer si elle aurait ou non exercé ce libre pouvoir d'appréciation de la même manière que la division d'examen. Si la Convention prévoit que l'instance du premier degré doit exercer son pouvoir d'appréciation dans des circonstances déterminées, cette instance devrait disposer d'une certaine liberté pour exercer ce pouvoir, sans immixtion de la part des chambres de recours. Dans une affaire telle que celle en instance devant la chambre, une chambre de recours ne devrait statuer dans un sens différent de la manière dont l'instance du premier degré a exercé son pouvoir d'appréciation que si elle parvient à la conclusion que l'instance du premier degré n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation conformément aux principes applicables, qui sont mentionnés ci-dessus, ou qu'elle l'a exercé de manière déraisonnable, outrepassant ainsi le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré (cf. également **T 640/91**, JO 1994, 918).

8. Valeur juridique des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB

Dans les décisions **T 162/82** (JO 1987, 533) et **T 42/84** (JO 1988, 251), deux chambres de recours se sont prononcées sur la possibilité qu'ont les divisions d'examen de s'écarter des Directives de l'OEB. D'après cette jurisprudence, ces Directives doivent être uniquement considérées comme des instructions générales établies dans l'intention de couvrir des cas courants. Une division d'examen peut donc s'en écarter à condition d'agir conformément à la CBE 1973. Lorsqu'elle examine une décision d'une division d'examen, la chambre de recours doit, afin d'assurer une application uniforme du droit, trancher la question de savoir si la division a agi conformément à la Convention, et non si elle a agi conformément aux Directives.

Dans la décision **T 647/93** (JO 1995, 132), tout en admettant qu'il est normalement souhaitable que la division d'examen agisse conformément aux Directives, la chambre a

également souligné que celles-ci, comme leur nom l'indique, ne constituent pas des règles de droit, si bien que le fait de s'en écarter n'est pas en soi un vice substantiel de procédure. (**T 51/94**, **T 937/97**).

Dans l'affaire **T 1561/05**, la chambre a confirmé que les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets ne lient pas les chambres de recours (dans la ligne de la décision **T 162/82**, JO 1987, 533).

9. Tâches ne relevant pas de la compétence des agents des formalités

Dans l'affaire **T 161/96** (JO 1999, 331), le requérant avait demandé que la taxe d'opposition fût considérée comme ayant été acquittée en temps utile et que l'opposition l fût réputée avoir été valablement formée dans le délai d'opposition ; il avait en outre requis une décision en l'espèce par l'OEB, conformément à la règle 69(2), deuxième phrase CBE 1973 (désormais règle 112(2) CBE). Il a alors été avisé au sens de la règle 69(2), deuxième phrase CBE 1973 par un agent des formalités de la division d'opposition. Par la suite, la division d'opposition a rejeté l'opposition comme irrecevable.

La chambre a estimé qu'il n'appartient pas aux agents des formalités des divisions d'opposition **d'aviser** un opposant, au sens de la règle 69(2), deuxième phrase CBE 1973 (désormais règle 112(2) CBE), dans le cadre des tâches qui leur sont confiées en vertu des pouvoirs transférés au Vice-Président en charge de la Direction générale 2 de l'OEB par décision du Président de l'OEB en date du 6.3.1979, conformément à la règle 9(3) CBE 1973 (cf. Communiqué en date du 15.6.1984, JO 1984, 319, tel que révisé et complété le 1.2.1989, JO 1989, 178; désormais Décision du 12.7.2007, JO éd. spéc. 3/2007, 107). Le requérant n'était donc pas fondé à se fier à une notification de l'agent des formalités, selon laquelle il ne s'était produit aucune perte de droit.

Dans l'affaire **T 808/03**, la décision d'accorder la restitutio in integrum pour le dépôt de l'acte de recours a été prise par un agent des formalités agissant pour le compte de la division d'examen, conformément à la règle 9(3) CBE 1973 et au communiqué du Vice-Président chargé de la direction générale 2 de l'OEB, en date du 28.4.1999 (JO 1999, 504). Le point 11 du communiqué charge les agents des formalités des "décisions sur les requêtes visées à l'art. 122(4) CBE 1973, quand il peut être statué sur la requête sans procéder à l'instruction prévue par la règle 72 CBE 1973". L'art. 122(4) CBE 1973, qui confère le pouvoir de statuer sur les requêtes en restitutio in integrum, énonce que "L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête".

La chambre a fait observer que le dépôt de l'acte de recours représentait en l'espèce l'acte non accompli et que la chambre de recours de l'OEB constitue l'instance compétente pour déterminer si un recours est recevable et donc si un acte de recours satisfait aux exigences de la CBE 1973 (règle 65(1) CBE 1973) ; la chambre s'est référée à la décision **T 949/94** du 24.3.1995 ainsi qu'à la décision **T 473/91** (JO 1993, 630). Cette compétence en matière de recevabilité du recours est cependant soumise à une exception, étant donné que l'art. 109(1) CBE 1973 n'habilite l'instance du

premier degré à annuler sa propre décision au cours d'une procédure ex parte que si elle considère le recours comme "recevable et fondé".

La chambre a affirmé que la compétence en matière de recevabilité du recours n'est pas totale ; il n'est pas possible de conclure à l'irrecevabilité d'un recours, pas plus qu'il n'est possible de conclure qu'un recours est recevable mais n'est pas fondé. La compétence d'annuler une décision sa propre décision se limite au cas où le recours a été considéré comme recevable et fondé. La chambre a en outre jugé que, même s'il était considéré que la division d'examen, agissant au titre de la compétence restreinte en matière de recevabilité qui lui est conférée par l'art. 109(1) CBE 1973, était qualifiée en tant qu'"instance compétente pour statuer" sur le bien-fondé du dépôt d'un acte de recours au sens de l'art. 122(4) CBE 1973, cette compétence ne serait pas susceptible d'être scindée et d'être partiellement confiée à un agent des formalités pour "décision" conformément au point 11 du communiqué précité. Pour ces motifs, la chambre a décidé de déclarer nulle et non avenue la décision de l'instance du premier degré de faire droit à la requête en *restitutio in integrum*.

10. Compétence

Dans l'affaire **J 42/92**, la chambre était appelée à statuer sur la question de savoir si une requête formulée au titre de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 pouvait être présentée après la délivrance. Elle a conclu qu'une requête formulée au titre de la règle 88 CBE 1973 (désormais règle 139 CBE) en vue de modifier la description ou les revendications pouvait uniquement être présentée tant que la procédure d'instruction de la demande ou d'opposition était en instance. En application de l'art. 97(4) CBE 1973, la décision relative à la délivrance du brevet européen prend effet au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. Après cette date, la règle 88 CBE 1973 ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure d'opposition en instance.

La chambre a également relevé qu'elle ne voyait pas pourquoi, une fois que plus aucune procédure d'examen de la demande ou d'opposition n'est en instance devant l'OEB, la question des corrections (à savoir les corrections évidentes pour l'homme du métier) ne devrait pas être seulement tranchée par les juridictions nationales ou d'autres autorités ayant compétence dans les procédures où cette question est susceptible d'être soulevée (cf. **T 777/97**).

K. Autres questions de procédure

1. Privilège du choix de la langue

1.1. Généralités

Selon l'art. 14(2) CBE révisé, toute demande de brevet européen doit être déposée dans une des langues officielles ou, si elle est déposée dans **une autre langue**, traduite dans une des langues officielles. La nouvelle expression "dans une autre langue" implique qu'une demande peut être déposée dans une quelconque langue, conformément à

l'art. 5 PLT qui dispose qu'aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une description de l'invention rédigée dans une langue au choix du demandeur doit être acceptée. Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer selon l'art. 14(4) CBE, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé (art. 14(2) et (4) CBE 1973). Ce faisant, ces personnes ont droit à une réduction du montant des taxes au titre de la règle 6(3) CBE (règle 6(3) CBE 1973). La CBE 2000 dispose que les réductions de taxes s'appliquent également aux requêtes en limitation ou en révocation au titre de l'art. 105bis CBE ainsi qu'aux requêtes en révision au titre de l'art. 112bis CBE.

Dans la décision **G 6/91** (JO 1992, 491), la Grande Chambre de recours a énoncé que le droit à la réduction du montant des taxes au titre de la règle 6(3) CBE 1973 est acquis aux personnes mentionnées ci-dessus uniquement lorsqu'elles déposent la **pièce essentielle du premier acte** de la procédure de dépôt, d'examen, d'opposition ou de recours dans une langue officielle de l'Etat en question autre que l'allemand, l'anglais ou le français et en fournissent la traduction requise au plus tôt simultanément.

Ce principe a été depuis lors appliqués dans un certain nombre de décisions, comme par exemple dans les décisions **T 367/90** du 3.6.1992, **T 385/90** et **T 297/92**. Il convient de se reporter également aux décisions ci-après.

1.2. Demande de brevet européen

Etant donné que les demandes peuvent être déposées dans n'importe quelle langue, les dispositions particulières prévues à l'art. 14(4) CBE concernant les demandeurs originaires d'Etats contractants ayant une langue autre que l'anglais, l'allemand ou le français, ne sont plus applicables pour le dépôt de la demande proprement dite, mais seulement pour les pièces déposées ultérieurement.

Les décisions suivantes concernent l'application de la CBE 1973.

Dans la décision **J 7/80** (JO 1981, 137), la chambre de recours juridique a déclaré que si certains documents d'une demande de brevet européen étaient rédigés en partie dans une langue officielle de l'Office européen des brevets et en partie dans une autre langue qui était la langue officielle d'un Etat contractant, la langue déterminante pour décider si la demande satisfaisait aux dispositions de l'art. 14(1) ou (2) CBE 1973 conformément à l'art. 80 d) CBE 1973 était celle utilisée pour la description et les revendications. Les autres documents de la demande pouvaient normalement être régularisés par traduction dans cette langue.

Selon la décision **G 6/91** (JO 1992, 491), la pièce essentielle du premier acte de la procédure de recours étant l'**acte de recours** lui-même, il suffit que cette pièce soit déposée dans une langue officielle d'un Etat contractant et traduite dans l'une des langues officielles de l'OEB pour que le bénéfice de la réduction du montant de la taxe de recours soit acquis. Les pièces ultérieures, telles que le mémoire exposant les motifs

du recours, peuvent alors être déposées, quant à elles, dans une langue officielle de l'OEB.

Dans l'affaire **J 15/98** (JO 2001, 183) la chambre a décidé qu'indépendamment du fait que le demandeur n'ait ni domicile ni siège dans un Etat contractant, et ne possède pas la nationalité d'un Etat contractant, une **date de dépôt** est attribuée conformément à l'art. 80 CBE 1973 à une demande déposée dans l'une des langues visées à l'art. 14 CBE 1973, sous réserve qu'il soit satisfait à toutes les autres exigences de l'art. 80 CBE 1973. La chambre n'a pas partagé ce point de vue dans la décision **J 6/05**. Selon cette décision, jusqu'à l'entrée en vigueur de la CBE 2000 révisée, une demande déposée dans une langue officielle d'un Etat contractant autre que l'allemand, l'anglais ou le français, par exemple en finnois, ne produit pas l'effet prévu à l'art. 80 CBE 1973, c'est-à-dire qu'aucune date de dépôt ne lui est attribuée, si les autres conditions énoncées à l'art. 14(2) CBE 1973, à savoir que le demandeur ait son domicile ou son siège sur le territoire de ce (même) Etat contractant (dans le cas présent : la Finlande) ou qu'il soit un national de cet Etat, ne sont pas remplies (voir aussi **J 9/01**).

Conformément à la CBE 2000, le texte de l'art. 14 CBE implique qu'une demande peut être déposée dans une quelconque langue. Toutefois, une traduction dans une langue officielle doit être produite. Selon l'art. 14(2) CBE, si la traduction requise n'a pas été produite dans les délais, la demande est réputée retirée.

1.3. Procédure d'examen

Dans la décision **J 21/98** (JO 2000, 406) le demandeur (requérant) qui avait formé une **requête en examen** en italien dans le délai prévu à l'art. 94(2) CBE 1973 et avait fourni simultanément une traduction en anglais s'était vu de ce fait refuser la réduction de 20% de la taxe d'examen prévue à l'art. 14 CBE 1973. Selon la section de dépôt, la requête en examen rédigée en italien aurait dû être déposée en même temps que la requête en délivrance. Cependant, de l'avis de la chambre, il convient d'interpréter l'art. 94(2) CBE 1973, ensemble art. 75, art. 92 et art. 94(1) CBE 1973, comme signifiant que, dans le cadre de la procédure de délivrance, la requête en examen constitue une étape indépendante, tout à fait distincte de l'étape précédente de dépôt de la demande de brevet, qui permet au demandeur de voir, à la lumière du rapport de recherche, s'il souhaite poursuivre la procédure de délivrance. La CBE 1973 donnant au demandeur le droit de déposer la requête en examen après la publication du rapport de recherche, ce même droit devait être reconnu au demandeur qui souhaitait user de la possibilité offerte par l'art. 14(2) et (4) CBE 1973 (voir aussi **J 22/98**, **J 6/99**, **J 14/99** et **J 15/99**).

Le droit de présenter la requête en examen après la publication du rapport de recherche est désormais inscrit à la règle 70(1) CBE.

Dans la décision **J 36/03**, la chambre a approuvé la réduction de la taxe d'examen en cas de dépôt de la requête en examen dans une langue non officielle autorisée, même lorsque **la demande de brevet est transférée avant le paiement de la taxe d'examen** à un demandeur ne faisant pas partie des personnes visées à l'art. 14(2) CBE 1973.

1.4. Procédure d'opposition

S'agissant de la procédure d'opposition, la chambre a déclaré dans la décision **T 290/90** (JO 1992, 368) que pour qu'une réduction de 20% puisse être accordée sur le montant de la taxe d'opposition en application de la règle 6(3) CBE 1973, la partie de l'acte d'opposition qui est régie par la règle 55 c) CBE 1973 (règle 76(2)c) CBE) doit toujours être déposée dans une langue non officielle autorisée. Un opposant allemand ne peut déposer son acte d'opposition en néerlandais même s'il est représenté par un conseil en brevets néerlandais (**T 149/85**, JO 1986, 103).

1.5. Procédure de recours

Dans l'affaire **T 1152/05**, l'acte de recours avait été déposé en néerlandais, par une société qui avait son siège aux Etats-Unis et qui ne pouvait donc pas bénéficier des dispositions de l'art. 14(4) CBE. Une traduction en français avait été produite le même jour. Conformément à l'art. 14(4) CBE, l'acte de recours était réputé ne pas avoir été déposé. Suivant la décision **G 6/91** (JO 1992, 491), où la traduction avait été déposée en même temps que l'original, l'OEB n'a pas pu considérer cette traduction comme l'acte de recours "officiel" et ignorer le document original au motif qu'il était superflu.

1.6. Demande de réduction du montant de la taxe ou déclaration indiquant qu'une partie seulement de ce montant a été acquittée

Dans la décision **T 905/90** (JO 1994, 306, corr. 556), la chambre a constaté que ni une demande de réduction du montant de la taxe, ni une déclaration indiquant qu'une partie seulement de ce montant a été acquittée ne constituent une pièce essentielle du premier acte de la procédure concernée, contrairement à **l'acte de recours**, qui est de toute évidence une pièce essentielle de la procédure de recours, bien que pour sa rédaction, l'aspect linguistique ne joue pas un rôle fondamental (suivant **G 6/91** ; cf. également **J 4/88**, JO 1989, 483).

1.7. Traductions

En vertu de l'art. 14(4) CBE, les personnes autorisées à déposer des pièces dans une langue officielle d'un Etat contractant conformément à ce paragraphe doivent produire une traduction en anglais, allemand ou français conformément au règlement d'exécution.

Plusieurs décisions traitaient des conséquences juridiques de l'inobservation du délai de production d'une traduction dans l'une des langues officielles. Lorsque le demandeur n'observait pas le délai prévu à l'art. 14(2) CBE 1973 ensemble la règle 6(1) CBE 1973, la demande de brevet était réputée **retirée** selon l'art. 90(3) CBE 1973 (**J 18/01**). Selon les décisions **T 323/87** (JO 1989, 343) et **T 193/87** (JO 1993, 207) respectivement, un acte de recours et un acte d'opposition étaient réputés ne pas avoir été reçus ainsi que le dispose l'art. 14(5) CBE 1973 (selon le nouvel art. 14(4) CBE: **réputés n'avoir pas été produits**). Toutefois, dans l'affaire **T 126/04** concernant la conséquence juridique de l'inobservation de ce délai, la chambre n'avait pas suivi la décision **T 323/87**. Le fait que la règle 65(1) CBE 1973 mentionnait la règle 1(1) CBE 1973, laquelle renvoyait à son

tour à l'art. 14(4) CBE 1973, ne permettait qu'une seule interprétation, à savoir que la règle 65(1) CBE 1973 définissait la conséquence juridique de la non-production d'une traduction de l'acte de recours exigée en vertu de l'art. 14(4) CBE 1973. Cette conséquence juridique était **l'irrecevabilité du recours**. Il n'y avait pas divergence au sens de l'art. 164(2) CBE 1973, puisque la règle 65(1) CBE 1973 était *lex specialis*.

Dans la CBE 2000, les dispositions de la règle 65(1) CBE 1973 figurent désormais à la règle 101(1) CBE qui ne renvoie pas à la règle 3(1) CBE, laquelle équivaut à la règle 1(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 170/83** (JO 1984, 605), un ordre de débit avait été produit par erreur en néerlandais. La chambre a considéré que l'art. 14 CBE 1973 n'était pas applicable. Il n'est en effet pas nécessaire qu'un ordre de débit comporte un texte en une langue quelconque pour demeurer néanmoins parfaitement clair. La question de la valabilité d'un ordre de débit rédigé dans une langue non officielle ne se posait donc pas en l'occurrence.

Dans l'affaire **T 700/05**, la chambre a estimé qu'une demande PCT déposée initialement en japonais doit être traitée de la même manière qu'une demande déposée dans la langue d'un Etat contractant qui n'est pas une langue officielle de la CBE, étant donné que les demandes euro-PCT sont considérées comme des demandes européennes en vertu de l'art. 153(2) CBE, et qu'elles doivent donc par principe être traitées dans les mêmes conditions que les demandes déposées dans un Etat contractant. Il convient par conséquent d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 14(2) CBE 1973, afin que la traduction en anglais d'une demande PCT originale en japonais puisse également être rendue conforme au texte original en japonais de la demande durant toute la procédure devant l'OEB, c'est-à-dire y compris pendant les procédures d'opposition et de recours.

2. Inspection publique

2.1. Généralités

Les art. 128 et 93(1) CBE demeurent pour l'essentiel inchangés. L'art. 128(5) CBE est modifié de façon à ce que les indications que l'OEB peut communiquer à des tiers ou publier puissent être précisées dans le règlement d'exécution.

Selon la décision **J 5/81** (JO 1982, 155), l'art. 128 CBE 1973, qui régit le traitement confidentiel des demandes de brevet, dispose que la demande cesse d'être traitée confidentiellement à sa publication, et non à l'expiration du délai de 18 mois visé à l'art. 93(1) CBE 1973.

En vertu de l'art. 128(2) CBE, quiconque prouve que le demandeur s'est prévalu de sa demande de brevet européen à son encontre peut consulter le dossier **dès avant la publication de cette demande** et sans l'accord du demandeur. Selon la décision **J 14/91** (JO 1993, 479) un demandeur est réputé se prévaloir d'une demande de brevet européen, même si la demande dont il se prévaut expressément est une première demande antérieure déposée dans un Etat contractant, dès lors qu'il mentionne

également la demande européenne ultérieure pour laquelle la priorité de la première demande est revendiquée. Si le demandeur conteste à un tiers le droit de consulter le dossier de la demande conformément à l'art. 128(2) CBE 1973, il convient de statuer sur ce litige au cours d'une procédure orale qui devra être convoquée dans les meilleurs délais.

Dans la décision **J 27/87**, la chambre a confirmé la décision de la section de dépôt rejetant la requête au titre de l'art. 128(2) CBE 1973, au motif qu'il n'existait aucune preuve que les demandeurs s'étaient prévalus de leur demande à l'encontre des requérants. Les extraits de la correspondance dans laquelle le mandataire des demandeurs déclarait que ses clients avaient mis au point une nouvelle technologie et mentionnait la demande de brevet n'ont pas été considérés comme des preuves suffisantes.

La chambre a estimé que, lorsqu'un document de priorité parvient à temps à l'OEB, mais qu'en réalité, il a été produit par un tiers en liaison avec une autre demande, la revendication de priorité est perdue. En effet, la règle 38(3) et la règle 104ter(3) CBE 1973 (règle 111(2) CBE 1973 à la date de la décision; nouvelle règle 163(2) CBE) garantissent qu'une copie certifiée de la demande antérieure soit à la disposition des tiers qui demandent à consulter un dossier. Tel n'est manifestement pas le cas lorsqu'un document figure uniquement dans un dossier entièrement étranger à la cause (**J 11/95**).

Dans l'affaire **T 1101/99**, l'opposant (requérant) a demandé en application de l'art. 128 CBE 1973 de pouvoir consulter les documents issus de l'examen préliminaire international. La requête du requérant n'était pas adressée à l'IPEA mais à l'OEB, qui n'agissait plus, après la délivrance du brevet, dans le cadre de ses "fonctions PCT". Un **agent des formalités** agissant pour le compte de la division d'opposition a rejeté la requête en inspection publique. La chambre a fait observer que le terme "ouverture à l'inspection" figurant dans le communiqué du Vice-Président chargé de la direction générale 2, visant à confier aux agents des formalités des tâches incombant normalement aux divisions d'opposition de l'OEB (communiqué du 28.4.1999, JO 1999, 504, point 13), ne définissait apparemment qu'une décision positive, alors que dans la décision faisant l'objet du recours, la requête en inspection publique a été rejetée. La chambre a considéré que rien ne justifiait d'interpréter le texte de ces dispositions de telle manière qu'il couvre aussi le rejet d'une requête en inspection publique.

2.2. Exclusion de l'inspection publique au titre de la règle 144 CBE

La règle 144 CBE (ancienne règle 93 CBE 1973) précise quelles sont les pièces du dossier qui sont exclues de l'inspection publique en vertu de l'art. 128(4) CBE.

Dans l'affaire **T 811/90** (JO 1993, 728), la chambre a estimé que les pièces qui doivent être retirées de la partie du dossier ouverte à l'inspection publique, suite à un vice substantiel de procédure, mais qui, par ailleurs ne sont pas visées par les exclusions énumérées à la règle 93 CBE 1973, doivent sur requête être retournées à la partie qui les a déposées. Les documents portant la mention "confidentiel" qui ne comptaient pas

parmi les pièces exclues de l'inspection publique sur le fondement de la règle 93 CBE 1973 ont également été retournés à la partie concernée sans que la chambre en ait pris connaissance (**T 516/89**, JO 1992, 436 ; cf. aussi la décision ultérieure du Président de l'OEB, JO 2001, 458). Voir aussi la décision **T 760/89** (JO 1994, 797) au chapitre VI.H.3.4 (conservation des moyens de preuve).

Dans l'affaire **T 50/99**, le requérant avait avancé des raisons commerciales plausibles pour garder un contrat et sa traduction anglaise dans une partie non publique du dossier de recours. L'intimé n'avait élevé aucune objection et la décision de la chambre ne dépendait pas de ces documents. Il a été fait droit à la requête.

Dans la décision **T 264/00**, deux documents internes appartenant respectivement à la requérante et à l'intimée et concernant les résultats d'un entretien confidentiel entre deux de leurs employés contenaient des informations confidentielles relatives à la conception, à la fabrication et à la commercialisation de certains produits de l'intimé. La chambre a considéré que la diffusion de ces informations pourrait effectivement porter atteinte à des intérêts économiques qu'il y a lieu de préserver. A ce titre, les documents n'étaient pas mis à la disposition du public conformément à la règle 93(d) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 379/01**, la chambre a souligné que les dispositions relatives à l'exclusion de pièces de l'inspection publique prévoient des exceptions au principe d'inspection publique conformément à l'art. 128(4) CBE 1973, d'où la nécessité d'**interpréter étroitement** ces dispositions. Conformément à la décision du Président de l'OEB, en date du 7.9.2001, concernant les pièces exclues de l'inspection publique (JO 2001, 458), les pièces ne sont exclues de l'inspection publique, sur requête motivée d'une partie, que si l'inspection publique porte atteinte à des intérêts personnels ou économiques de personnes physiques ou morales qu'il y a lieu de préserver. La chambre a conclu qu'une atteinte purement **abstraite** à d'hypothétiques intérêts personnels ou économiques n'est pas un obstacle suffisant. La partie sollicitant une exclusion de ce type doit plutôt montrer que l'accès public à certains documents porterait atteinte à des intérêts personnels ou économiques de nature spécifique et concrète.

3. Registre européen des brevets

3.1. Généralités

L'art. 127 CBE a été modifié dans la version anglaise pour préciser que le Registre tenu par l'OEB est appelé "European Patent Register". Aussi a-t-il été précisé que le règlement d'exécution énumère en détail quelles indications relatives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens, ainsi qu'aux procédures qui les concernent, sont inscrites dans le Registre européen des brevets (règle 143 CBE). Il n'y a pas de changement de fond. Les dispositions de la règle 92(1) CBE 1973 figurent désormais à la règle 143(1) CBE. La CBE 2000 introduit toutefois deux nouvelles procédures qui doivent être mentionnées dans le Registre européen des brevets :

- la requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen (art. 105bis à 105quater CBE), et

- la requête en révision par la Grande Chambre de recours (art. 112bis CBE).

Selon la décision **J 5/79** (JO 1980, 71), aucune inscription n'est portée au Registre des brevets avant que la demande de brevet européen ait été publiée (art. 127 CBE 1973). Même dans le cas de demandes publiées, la règle 92(1)u CBE 1973 dispose que la date du rétablissement dans un droit ne doit être inscrite que si la perte de la demande (règle 92(1)n CBE 1973) ou la révocation du brevet (règle 92(1)r CBE 1973) a été inscrite au Registre.

L'inscription du retrait d'une demande de brevet au Registre européen des brevets remplit la même fonction qu'une publication dans le Bulletin européen des brevets, dans la mesure où elle équivaut à une signification publique (**J 25/03**, JO 2006, 395 ; cf. également **J 14/04** et **J 12/03**).

3.2. Inscription de licences

Concernant l'inscription au Registre européen des brevets d'une licence exclusive portant sur un brevet **déjà délivré**, la chambre a conclu, dans les décisions **J 17/91** (JO 1994, 225) et **J 19/91**, que l'inscription n'est plus possible après la délivrance du brevet parce que l'OEB est dessaisi au profit des offices nationaux des Etats contractants désignés dans la requête en délivrance.

3.3. Transfert

L'art. 72 CBE dispose que la cession de la demande de brevet européen doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat. Cet article demeure inchangé conformément à la CBE 2000. Selon la règle 22 CBE (règle 20(1) CBE 1973) un transfert de la demande de brevet européen est inscrit au Registre européen des brevets à la requête de toute partie intéressée, si des documents prouvant ce transfert ont été fournis à l'OEB. Celle-ci est adaptée à la réglementation en vigueur du PCT (règle 92bis.1 PCT). Le nouveau texte de la règle 22(1) CBE n'implique aucun changement de pratique en ce qui concerne le niveau de preuves requis si des transferts doivent être inscrits.

Dans les affaires **J 38/92** et **J 39/92**, la chambre de recours juridique a déclaré qu'un transfert ne pouvait être inscrit au Registre européen des brevets que sur la base d'un document officiel selon la règle 20(1) CBE 1973 (ancienne version) établissant **directement** le transfert. Il ne suffit pas de produire un arrêt qui mentionne un autre document susceptible d'établir le transfert.

En traitant la question d'un prétendu transfert de propriété, c'est au service compétent de la première instance qu'il incombe d'évaluer si des documents prouvant le transfert ont été fournis à l'OEB, conformément à la règle 20(1) et (3) CBE 1973, et de procéder à l'inscription au Registre. En conséquence, le remplacement d'une partie par le demandeur initial au cours de la procédure de recours n'est possible que lorsque le service compétent de la première instance a effectué l'enregistrement ou s'il existe une preuve manifeste d'un transfert (**J 26/95**, JO 1999, 668 ; cf. également **T 976/97**).

Dans la décision **J 12/00**, la chambre a résumé les conditions préalables à l'inscription d'un transfert de demande de brevet européen comme suit : i) une requête de toute partie intéressée (règle 20(1) CBE 1973) ; ii) des documents fournis à l'OEB prouvant ce transfert (règle 20(1) CBE 1973) ; et iii) le paiement d'une taxe d'administration (règle 20(2) CBE 1973). Dans l'affaire en question, l'invention a été réalisée par un employé dont les droits sur le brevet ont été prétendument transférés de manière automatique à l'employeur. Des documents stipulant cette obligation ont été produits, mais la chambre a considéré qu'ils créaient seulement l'obligation de céder des droits et n'étaient pas constitutifs de la cession elle-même. De plus, certaines inventions n'étaient pas touchées par cette obligation de transfert. D'autres documents fournis concernaient des inscriptions dans différents pays sur la base de documents autres que des documents de cession. La chambre, soulignant que la CBE 1973 définissait des exigences précises concernant l'inscription de transfert de droits auprès de l'OEB, n'a pas jugé utile de relever les conditions posées par d'autres offices de brevets dans le domaine des transferts de droits.

Les art. 20, 21 et 106(1) CBE 1973 restent inchangés quant au fond dans la CBE 2000. En vertu de l'art. 20 CBE, la division juridique est compétente pour toute décision relative aux mentions à porter sur le Registre européen des brevets et à leur radiation. C'est la chambre de recours juridique, et non une chambre technique, qui est compétente pour examiner un recours (art. 106(1) et 21(2) CBE). L'habilitation du titulaire du brevet inscrit au Registre européen des brevets ne peut être mise en question au cours de la procédure d'opposition et de la procédure de recours qui s'ensuit (cf. **T 553/90**, JO 1993, 666).

Un transfert peut être inscrit au Registre européen des brevets, même après la date à partir de laquelle la demande de brevet est réputée retirée, à condition qu'une restitutio in integrum soit possible et que l'ayant cause du titulaire ait, en même temps qu'il demandait l'inscription du transfert, accompli les actes voulus pour pouvoir être rétabli dans les droits attachés à la demande de brevet (**J 10/93**, JO 1997, 91).

4. Suspension de la procédure au titre de la règle 14(1) CBE

La règle 13 CBE 1973 a été rationalisée et devient la règle 14 CBE. Selon l'art. 97 CBE révisé, les exigences de forme ont été transférées dans le règlement d'exécution.

4.1. Règle 14(1) CBE (règle 13(1) CBE 1973)

4.1.1 Généralités

Conformément à la règle 14(1) CBE, l'OEB suspend d'office la procédure de délivrance si un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur afin d'obtenir une décision au sens de l'art. 61(1) CBE à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'OEB qu'il consent à la poursuite de la procédure (cf. **J 28/94**, JO 1997, 400 ; **T 146/82**, JO 1985, 267 ; **J 10/02**). Le titulaire du brevet ne sera pas entendu, mais il pourra présenter auprès de la division juridique une requête afin que la procédure ne soit pas suspendue. La décision de la division juridique est susceptible de recours, dès lors

qu'elle ne fait pas droit aux prétentions du demandeur, du titulaire du brevet ou d'un tiers (**J 28/94**, JO 1997, 400).

L'affaire **J 15/06** a suivi la décision **J 28/94** (JO 1997, 400). La notification ordonnant la suspension était considérée comme une mesure préliminaire de procédure "sui generis", justifiée en tant que mesure préventive visant à préserver les éventuels droits d'un tiers au brevet en cause et prenait immédiatement effet.

Le retrait, par l'intimé, de sa requête en suspension de la procédure changeait considérablement la situation procédurale dans la procédure de recours. La CBE 1973 ne comporte aucune disposition selon laquelle le retrait d'une requête en suspension a pour effet de mettre fin automatiquement à la suspension. L'existence d'un intérêt légitime d'un tiers constitue toutefois une condition préalable tacite à une nouvelle suspension de la procédure au titre de la règle 13 CBE 1973. Le retrait équivaut donc au consentement à la poursuite de la procédure au titre de la règle 13(1) CBE 1973 et doit être interprété en tant que tel. Voir également **J 18/06**.

La décision prise par la division d'examen de délivrer un brevet européen (art. 97(2) CBE 1973) ne prend pas effet à la date à laquelle le processus décisionnel qui fait suite à la procédure écrite devant la division d'examen est achevé, mais au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance (art. 97(4) CBE 1973). Dans l'intervalle, la **procédure de délivrance est toujours en instance** devant l'OEB, et une requête en suspension de la procédure au titre de la règle 13 CBE 1973 est recevable (**J 7/96**, JO 1999, 443). Voir également **J 33/95** du 18.12.1995 et **J 36/97** ; il est fait référence à ces deux décisions dans **J 15/06**. Dans ces décisions, la compétence de l'OEB pour ordonner la suspension de la procédure au titre de la règle 13(1) CBE 1973 après la publication de la mention de la délivrance d'un brevet avait été reconnue, pour autant qu'une requête admissible ait été présentée avant la publication. Il résulte de la suspension d'une procédure de délivrance que celle-ci demeure au stade où elle se trouvait au moment de la suspension. Par conséquent, ni l'OEB ni les parties ne peuvent valablement entreprendre d'acte juridique tant que la procédure est suspendue (**J 38/92** et **J 39/92**).

Dans l'affaire **J 10/02**, a fait valoir qu'en cas de recours formé contre une décision de suspension de la procédure de délivrance, les dispositions de la règle 13 CBE 1973 semblaient entrer en conflit avec celles de l'art. 106(1) CBE 1973 (inchangé dans la CBE 2000). Cependant, la chambre a indiqué que l'effet suspensif d'un recours servait à offrir une protection juridique provisoire au requérant en ce sens qu'aucune mesure ne devait être prise pour mettre en œuvre la décision de la première instance afin de ne pas rendre le recours sans objet. Or, si la procédure de délivrance était poursuivie et si le requérant parvenait de manière définitive à ce que cette procédure tourne en sa faveur, il se trouverait dans une situation plus favorable que si le recours en question lui donnait raison.

4.1.2 Ouverture d'une procédure devant une juridiction nationale

Selon la décision **T 146/82** (JO 1985, 267), la suspension devait être décidée si un tiers apportait à l'OEB la preuve convaincante qu'il a introduit la procédure appropriée devant une juridiction nationale, pour autant que la demande de brevet européen n'ait pas été retirée ou n'était pas réputée retirée.

Dans l'affaire **J 6/03**, la chambre juridique a constaté que la règle 13(1) CBE 1973 se réfère à des procédures aboutissant directement, c'est-à-dire de façon générale et automatique, aux décisions visées à l'art. 61(1) CBE 1973. Cette disposition n'était donc pas applicable eu égard aux décisions rendues par des juridictions d'Etats tiers (ici, le Canada).

Dans l'affaire **J 36/97**, la chambre a constaté qu'il suffisait à la chambre de vérifier, dans le cadre de l'application de la règle 13 CBE 1973, que la partie qui avait demandé la suspension de la procédure avait introduit une procédure contre les demandeurs dans un Etat contractant à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartenait. Les chambres de recours ne peuvent procéder ni au contrôle de la compétence de la juridiction nationale dont la décision doit être reconnue, ni à la révision au fond de cette décision (cf. également **J 8/96** et **J 10/02**).

Dans la décision **J 7/00**, la chambre a considéré que ce sont les dispositions du **droit national** de l'Etat contractant dans lequel est engagée une procédure civile donnée qui déterminent la date à laquelle – et les moyens par lesquels – une telle procédure est introduite. Le code de procédure civile allemand prévoit qu'une action en revendication du droit à la demande est introduite au moment de la signification de l'acte introductif d'instance.

Dans l'affaire **J 9/06**, la chambre de recours juridique a indiqué que, conformément à la décision **G 3/92** (JO 1994, 607), les tribunaux des Etats contractants avaient compétence pour statuer sur les actions visant à faire valoir le droit à l'obtention d'un brevet européen. Elle a conclu que l'OEB n'avait ni la possibilité, ni la compétence, dans le cadre du traitement d'une requête en suspension de la procédure au titre de la règle 13 CBE 1973, de déterminer si l'objet divulgué dans une demande de brevet européen visée par une telle requête en suspension avait déjà été divulgué dans une autre demande dont la propriété était source de litige devant un tribunal national (il s'agissait en l'espèce d'une demande italienne et de demandes des Etats-Unis dont la priorité était revendiquée). Seul ce tribunal national était compétent pour interpréter l'étendue de l'action de la partie demanderesse, et il n'était pas du ressort de l'OEB, dans le cadre d'une décision relative à la suspension, de procéder à une telle interprétation.

L'OEB n'était en droit de suspendre la procédure de délivrance au titre de la règle 13 CBE 1973 que s'il était prouvé de façon claire et sans équivoque que la procédure devant le tribunal national avait été introduite par la partie demanderesse à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen visé par la requête en suspension lui appartenait. Comme cela n'était pas le cas en l'espèce, les conditions de suspension de la procédure au titre de la règle 13(1) CBE 1973 n'étaient pas remplies.

4.2. Règle 14(3) CBE (règle 13(3) CBE 1973)

Selon la règle 14(3) CBE, lorsqu'il suspend la procédure de délivrance, l'OEB peut fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure de délivrance, sans tenir compte de l'état de la procédure nationale engagée conformément à la règle 14(1) CBE. Cette disposition figurait à la règle 13(3) CBE 1973. Le texte en a été modifié.

Dans la décision **T 146/82** (JO 1985, 267), la chambre a constaté que si, en application de la règle 13(3) CBE 1973, l'OEB fixe la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure de délivrance du brevet européen, cette date peut être changée ou la décision de suspension de la procédure annulée sur requête ultérieure du demandeur ou du tiers qui a requis la suspension.

Dans l'affaire **J 33/03**, la chambre juridique a fait observer que, contrairement à ce que prévoit la règle 13(1) CBE 1973, l'OEB peut, au titre de la règle 13(3) CBE 1973, décider s'il faut reprendre la procédure. En exerçant son pouvoir d'appréciation, la chambre doit mettre en balance les intérêts des parties, mais elle n'est ni compétente ni qualifiée pour déterminer le titulaire de la demande européenne ou même l'issue la plus probable de l'action en revendication.

L'objectif de la règle 13 CBE 1973 est d'empêcher un demandeur non autorisé de compromettre la position du véritable titulaire en modifiant la demande sans son consentement. Etant donné que la demande de brevet était pratiquement sur le point de donner lieu à la délivrance, cela n'était plus possible. La chambre a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, la délivrance du brevet priverait tout au plus le tiers d'une situation juridique confortable, mais qu'une suspension prolongée de la procédure pourrait entraîner un réel préjudice pour le demandeur.

En exerçant son pouvoir d'appréciation au titre de la règle 13(3) CBE 1973, la chambre, dans la décision **J 10/02**, a tenu compte du fait que l'action en revendication du droit à la demande ne concernait qu'une partie de l'invention et la durée de la suspension.

5. Significations

Si un mandataire a été désigné, les significations lui sont faites conformément à la règle 130(1) CBE (ancienne règle 81(1) CBE 1973). Voir aussi **J 39/89**, **J 22/94**, **J 17/98**, **T 703/92**, **T 1281/01** ainsi que les décisions ci-dessous.

Dans la décision **J 19/92**, la chambre de recours juridique a jugé correctes des significations adressées au mandataire d'un demandeur qui avaient été envoyées avant que le mandataire ne se démette de son mandat. Après que le mandataire a fait connaître sa démission, il n'était donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle signification au demandeur. C'est bien plutôt le mandataire qui est tenu d'informer son client de cette signification. Dans l'affaire **T 247/98**, la chambre a confirmé que, pour déterminer si une signification au titre de la règle 81(1) CBE 1973 aurait dû être

adressée au mandataire, il convient de se référer à la situation juridique prévalant **au moment de l'envoi du document**.

Toutefois, dans l'affaire **T 703/92**, la décision écrite et le procès-verbal de la procédure orale n'avaient pas été envoyés au mandataire agréé, mais à l'opposant. Comme les dispositions relatives aux significations n'avaient pas été observées, la chambre a estimé que, pour savoir si la signification avait bien eu lieu, il fallait (conformément à la règle 82 CBE 1973) déterminer si et quand le mandataire avait reçu la décision intégrale. La règle 82 CBE 1973 reste également inchangée, mais devient la règle 125(4) CBE.

Dans la décision **T 812/04**, la chambre a souligné que la règle 101(6) CBE 1973 ensemble la règle 81(1) CBE 1973 indique clairement que, tant que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'OEB, celui-ci est tenu de signifier les notifications, décisions ou autres pièces au mandataire dûment constitué et que seules ces significations produiront valablement leurs effets. Le fait que la requérante ait elle-même déposé l'acte de recours ne crée aucune obligation au greffe de la chambre de recours à s'enquérir quant à la situation juridique des relations existantes entre la demanderesse (mandant) et le mandataire dûment constitué ou à envoyer ultérieurement les pièces et notifications directement au mandant. La règle 101(6) CBE 1973 a été rationalisée et devient la règle 152(8) CBE.

Dans sa décision **J 5/04**, la chambre a souligné que la désignation initiale d'un mandataire lors du dépôt de la demande internationale auprès d'un office récepteur autre que l'OEB (ici l'INPI) ne remplit pas les conditions d'une désignation valable du mandataire pour la phase régionale auprès de l'OEB.

Dans la décision **J 35/97**, une notification établie au titre de la règle 85ter CBE 1973 n'avait pas été remise au requérant ou à son épouse (ordonnance sur la protection des usagers des services postaux en date du 19.12.1995 (BGBl I, p. 2016), mais à un tiers qui n'avait pas été habilité par le requérant à recevoir le courrier. Ce tiers se trouvait certes dans l'entreprise du destinataire, mais n'était pas un employé. Il ne s'agissait donc pas, selon la chambre, d'une remise au sens de l'art. 12(1) et (2) de l'ordonnance susmentionnée. Le tiers aurait tout au plus pu entrer en ligne de compte en tant que personne susceptible de prendre réception du courrier au lieu et place du destinataire au sens de l'art. 13 de l'ordonnance en vigueur sur la protection des usagers des services postaux, mais il n'entrait dans aucune des catégories prévues. Par ailleurs, il n'était absolument pas prouvé que le requérant ait jamais vu la notification. La chambre a donc constaté que l'OEB n'avait pas apporté la preuve que la notification avait été signifiée en bonne et due forme.

La règle 85ter CBE 1973 a été supprimée compte tenu de l'extension du champ d'application de la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 CBE.

Dans l'affaire **T 172/04**, le demandeur a reconnu que la notification en question avait été remise à un employé habilité à recevoir du courrier en son nom. Le fait que le mandataire lui-même n'ait eu connaissance de cette notification que plusieurs jours ou

semaines plus tard n'avait donc aucune importance, étant donné que la seule condition juridique à prendre en considération, à savoir la remise au destinataire, avait été remplie.

Cette conclusion a été suivie dans les décisions **T 743/05** et **T 261/07**. Dans l'affaire **T 743/05**, la chambre a fait observer qu'une interprétation différente (à savoir que la notification en question aurait dû être portée à la connaissance du mandataire en personne), donnerait lieu à une insécurité juridique pour tous les utilisateurs du système du brevet européen, puisque la réponse à la question de savoir si la signification avait vraiment été effectuée pouvait dans ce cas dépendre entièrement de l'honnêteté, de la bonne volonté ou des aptitudes organisationnelles du mandataire agréé. Dans l'affaire **T 261/07**, la décision de révocation du brevet avait été remise (par lettre recommandée avec accusé de réception) à une personne qui n'était pas un employé du titulaire du brevet (à qui la signification était adressée), mais un employé de la société qui recevait le courrier pour le compte du titulaire du brevet. Aucun accusé de réception ne figurait au dossier en ce qui concerne le titulaire du brevet, qui a prétendu n'avoir jamais reçu la décision. Suivant les décisions **T 172/04** et **T 743/05**, la chambre a considéré que pour des raisons de sécurité juridique, la remise au destinataire est effectuée dès qu'une personne habilitée par le destinataire a reçu la lettre.

Dans l'affaire **J 9/96**, la chambre de recours juridique a estimé que la signification d'une notification remise à la poste sous forme de lettre ordinaire, conformément à la règle 78(2) CBE 1973, est réputée faite dès lors que la remise à la poste a eu lieu. Cependant, si une telle notification ne parvient pas au destinataire et n'est pas retournée à l'OEB, la signification ne saurait être réputée faite, à moins que l'OEB puisse établir qu'il a dûment remis à la poste la notification (cf. également **J 27/97** et **J 32/97**). Conformément à la règle 78(1) CBE 1973, les significations par la poste sont faites par lettre recommandée (certaines avec accusé de réception).

Selon la décision **J 27/97**, la transmission par télécopie de notifications ne répondait pas aux exigences de la règle 77(1) et (2) CBE 1973 et ne pouvait être considérée comme une signification régulière au sens de l'art. 119 CBE 1973 et de la règle 77 CBE 1973. Toutefois, selon la nouvelle règle 127 CBE, la signification peut être faite par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'OEB et dans les conditions qu'il arrête. La CBE 1973 ne contenait aucune disposition équivalente.

Dans l'affaire **T 580/06**, la notification signalant qu'un montant restait dû au titre du point 6.4 RCC n'avait été effectuée que par télécopie. Ce mode de signification était conforme au point 6.4 RCC ensemble la règle 77(2)d) CBE 1973. Le Président de l'OEB n'avait toutefois fixé, pour les significations par télécopie, aucune condition au sens de cette règle. Une confirmation de la télécopie par courrier n'était notamment pas impérativement prescrite. La notification avait donc été signifiée en bonne et due forme. De l'avis de la chambre, la mention "OK" sur l'avis d'envoi d'une télécopie doit être considérée comme preuve de la signification correcte et complète par laquelle la télécopie est parvenue chez le destinataire, qui en assume dès lors la responsabilité. Si, comme l'indiquait la mention "OK", la télécopie était parvenue chez le destinataire, il y avait eu transfert des risques, le destinataire assumant les risques relevant de sa propre responsabilité.

Pour déterminer la signification de l'expression "im Zweifel" dans le texte allemand de ce qui était alors la règle 78(3) CBE 1973 (désormais règle 126(2) CBE), il convenait de prendre en considération les versions française et anglaise de cette règle, lesquelles supposent qu'il y a litige (respectivement "en cas de contestation" et "in the event of any dispute"). Une contestation ("Zweifel", littéralement "doute" dans la version allemande) au sens de cette disposition n'existe donc que lorsqu'il est allégué qu'une lettre a effectivement été remise à son destinataire plus de dix jours après la date de remise à la poste. Le simple défaut de demande d'avis de réception et d'accusé de réception dans le dossier ne peut à lui seul constituer une contestation au sens de cette règle (**T 247/98**).

6. Unicité de la demande de brevet européen

L'art. 118 CBE et l'art. 60(3) CBE restent inchangés quant au fond.

Dans un Etat désigné (Royaume-Uni), le brevet appartenait à une entreprise (A), tandis que dans les autres Etats désignés, il appartenait à une entreprise associée (B). Seule l'entreprise B avait formé recours contre la révocation du brevet. L'intimé a demandé si la décision de révocation était passée en force de chose jugée à l'égard du Royaume-Uni, où seule l'entreprise A avait un brevet, dans la mesure où le recours formé par l'entreprise B et la décision rendue ensuite par la chambre à ce sujet ne pouvaient pas affecter la décision entreprise à l'égard du RU, mais uniquement à l'égard des Etats désignés dans lesquels B était le titulaire du brevet.

La chambre a déclaré qu'il y avait lieu de tenir compte du **principe de l'unicité de la procédure** de délivrance du brevet européen. Ce principe découle de l'art. 118 CBE 1973, qui dispose expressément que lorsque les demandeurs ne sont pas les mêmes pour différents Etats contractants, ils sont considérés comme codemandeurs ou comme copropriétaires aux fins de la procédure devant l'OEB. En conséquence, les décisions rendues en première et en deuxième instance prenaient effet pour tous les Etats désignés (**T 119/99**).

Dans l'affaire **J 2/01** (JO 2005, 88), la chambre devait examiner le cas d'une demande divisionnaire qui avait été déposée uniquement au nom d'un des codemandeurs initiaux. La chambre a indiqué que l'une des conséquences découlant de la condition d'unicité visée à l'art. 118 CBE 1973 est que lorsque deux personnes ou plus déposent conjointement une demande, elles ne peuvent acquérir un statut procédural différent de celui d'un demandeur unique, puisque dans le cas contraire, chacune d'entre elles pourrait accomplir des actes de procédure différents et contradictoires, y compris le dépôt de versions différentes du brevet à délivrer. C'est pourquoi les codemandeurs n'acquièrent que conjointement le statut procédural d'un demandeur unique, ce qui signifie que par rapport à la demande, ils constituent **une seule partie au sens juridique du terme** et qu'ils détiennent conjointement les droits et obligations découlant de ce statut procédural. La fiction juridique contenue à l'art. 60(3) CBE 1973 s'applique conjointement aux codemandeurs.

L. Interprétation de la CBE

1. Convention de Vienne sur le droit des traités

La Convention de Vienne sur le droit des Traités ne s'applique qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur ; elle n'est donc pas applicable à l'interprétation de la CBE 1973. Toutefois, dans l'affaire **J 8/82** (JO 1984, 155), la chambre a constaté qu'il est généralement admis que art. 31 et art. 32 de la Convention de Vienne relatifs à l'interprétation des traités ne font que codifier un corps de droit international public déjà existant. Dans la ligne de ce qui précède, la Grande Chambre de recours a ensuite déclaré dans sa première décision (**G 6/83**, JO 1985, 67) que la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle fédérale allemande ("Bundesverfassungsgericht") et la Chambre des Lords ("House of Lords") ont également appliqué les principes d'interprétation énoncés à art. 31 et art. 32 de la Convention de Vienne à des traités auxquels ils ne s'appliquaient pas à proprement parler. La Grande Chambre de recours a conclu que l'OEB devait agir de même. L'art. 31 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Dans la décision **T 128/82** (JO 1984, 164), la chambre a également déclaré que selon l'art. 32 de la Convention de Vienne, il peut être fait appel à titre subsidiaire à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'art. 31 de la Convention de Vienne, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'art. 31 de la Convention de Vienne laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Ainsi, dans la décision **J 4/91** (JO 1992, 402), la chambre de recours juridique s'est appuyée sur les travaux préparatoires à la CBE 1973 pour fonder la conclusion à laquelle elle est parvenue en procédant à l'interprétation téléologique et systématique des dispositions relatives au délai supplémentaire prévu pour le paiement des taxes annuelles. De même, dans la décision **G 1/98** (JO 2000, 111), la Grande Chambre a analysé le but et la genèse de l'art. 53 b) CBE 1973, ainsi que le rapport entre cette disposition et d'autres traités internationaux et textes juridiques. Enfin, dans les décisions **G 3/98** et **G 2/99** (JO 2001, 62 et 83), elle a procédé à une interprétation littérale, systématique et historique de l'art. 55(1) CBE 1973, recherché l'intention du législateur, et examiné l'interprétation dynamique faite de cette disposition.

Dans la décision **G 1/07**, la Grande Chambre de recours a relevé que l'on ne saurait tirer de la Convention de Vienne le moindre principe général selon lequel les exclusions à la brevetabilité devraient a priori être interprétées de manière étroite. Au contraire, la règle générale énoncée à l'article 31, point 1 de la Convention de Vienne, selon laquelle un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but doit s'appliquer aux dispositions d'exclusion prévues dans la CBE comme à toute autre disposition.

2. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

2.1. L'obligation de révision judiciaire des décisions

Dans l'affaire **T 557/94**, la chambre a examiné l'obligation, prévue dans l'Accord sur les ADPIC, d'offrir une possibilité de révision judiciaire pour les décisions concernant la révocation d'un brevet. Tout en reconnaissant que l'Organisation européenne des brevets n'est pas partie à l'Accord sur les ADPIC, la chambre a examiné la question de savoir si la CBE 1973 satisfaisait au principe fondamental de la révision judiciaire prévu à l'art. 32 ADPIC. Elle a constaté que, en application de l'art. 111(1), deuxième phrase CBE 1973, la chambre est en tout état de cause habilitée à statuer sur le fond **ou** à renvoyer l'affaire. Elle n'est pas limitée à cette dernière possibilité dans le cas où la division d'opposition a maintenu le brevet et où la révocation du brevet est envisagée pour la première fois par la chambre. Replacé dans le contexte habituel du système de révision judiciaire dans les Etats parties à la CBE 1973 et dans la CBE 1973 elle-même, l'art. 32 ADPIC garantit l'existence d'une instance chargée de la révision judiciaire dans la procédure de révocation, mais n'oblige pas cette instance à renvoyer l'affaire à l'instance du premier degré, afin de poursuivre la procédure, lorsque la révocation est envisagée pour la première fois par l'instance judiciaire.

En revanche, le droit des parties à une procédure équitable, lorsqu'un document pertinent est introduit au stade du recours seulement, constitue une question tout à fait différente. D'après la jurisprudence des chambres, une telle situation procédurale requiert un examen soigneux.

Dans l'affaire **T 1173/97** (JO 1999, 609), la chambre a toutefois jugé utile de tenir compte de l'Accord sur les ADPIC dans ses réflexions sur la brevetabilité des "produits programmes d'ordinateur", bien qu'il ne soit pas directement applicable à la CBE 1973. En effet, cet accord a pour objectif l'élaboration de normes et de principes généraux concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'Accord sur les ADPIC indique ainsi clairement quelle est l'évolution en la matière. Le requérant ayant invoqué la pratique actuelle à l'Office américain et à l'Office japonais des brevets, la chambre a jugé bon de souligner que la situation juridique aux Etats-Unis et au Japon est très différente de celle qui a été créée par la CBE 1973, seul système à prévoir une exclusion telle que celle énoncée à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973. Elle a néanmoins estimé que ces développements peuvent être considérés comme une indication utile des tendances les plus récentes et qu'ils sont susceptibles de favoriser la poursuite de l'harmonisation, hautement souhaitable, du droit des brevets (à l'échelle mondiale).

2.2. Interprétation de l'article 87 CBE à la lumière de l'Accord sur les ADPIC

Dans les affaires **G 2/02** et **G 3/02** (JO 2004, 483), la Grande Chambre de recours a examiné plusieurs questions relatives à des dispositions de la CBE 1973 prêtant à différentes interprétations, à savoir les dispositions de la CBE 1973 concernant la reconnaissance de la priorité de demandes indiennes et de l'Accord sur les ADPIC. La

Grande Chambre de recours a estimé que l'Accord sur les ADPIC n'autorise pas le déposant d'une demande de brevet européen à revendiquer la priorité d'un premier dépôt effectué dans un Etat qui, aux dates pertinentes, n'était pas partie à la Convention de Paris, mais qui était membre de l'Accord sur les ADPIC/OMC. La Grande Chambre de recours a fait observer que ni l'Organisation européenne des brevets, ni l'OEB ne sont membres de l'Accord sur les ADPIC/OMC et qu'aucun de ces instruments ne contient de disposition leur permettant d'y adhérer. D'un point de vue formel, les traités multilatéraux généraux qui contiennent des règles du droit (conventionnel) général, tels que l'Accord sur les ADPIC, sont une source de droit international pour les seules parties contractantes, et pour personne d'autre.

La Grande Chambre a estimé que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sont, à l'instar des décisions des Cours européenne et internationale de justice et des décisions nationales, des éléments à prendre en considération par les chambres de recours, mais qui ne les lient pas. S'il est légitime que les chambres de recours fassent appel à l'Accord sur les ADPIC pour interpréter des dispositions de la CBE 1973 qui prêtent à différentes interprétations, des dispositions particulières de l'Accord sur les ADPIC ne sauraient justifier que l'on méconnaisse des dispositions expresses et non ambiguës de la CBE 1973. Cette façon de procéder reviendrait en effet à usurper le rôle du législateur. Cela est confirmé par le fait que le législateur de la CBE 2000 a jugé nécessaire de réviser l'art. 87 CBE 1973 afin de transposer l'Accord sur les ADPIC.

La Grande Chambre a expliqué qu'en tant qu'organisation de droit international public, l'Organisation européenne des brevets dispose de son propre système juridique interne (décision de la High Court of England and Wales [Patents Court] dans l'affaire *Lenzing AG's European Patent (UK)* [1997] R.P.C. 245, 264). La CBE 1973 prévoit un système juridique autonome pour la délivrance de brevets européens. En termes juridiques, ni la législation des Etats contractants, ni les conventions internationales signées par ces Etats ne font partie de ce système juridique autonome. Dans le cadre du système institué par la CBE 1973, le pouvoir législatif appartient aux seuls Etats contractants et il est exercé soit par une conférence intergouvernementale (art. 172 CBE 1973), soit par le Conseil d'administration (art. 33 CBE 1973). L'OEB n'est pas lui-même membre de l'OMC et de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ne lient pas l'OEB directement, mais seulement les Etats parties à la CBE 1973 qui sont membres de l'OMC et de l'Accord sur les ADPIC. A cet égard, il importe peu de savoir si tous les Etats parties à la CBE 1973 ou certains d'entre eux seulement sont parties à l'Accord sur les ADPIC. Même s'ils avaient tous adhéré à l'Accord sur les ADPIC le 1^{er} janvier 1995, de sorte qu'aucun problème de réciprocité au titre de la loi indienne sur les brevets ne se serait posé, il aurait encore fallu publier une communication en vertu de l'art. 87(5) CBE 1973.

3. Interprétation des divers textes de la CBE (article 177 CBE)

Dans l'affaire **J 8/95**, la chambre a constaté que l'art. 177(1) CBE 1973 suppose une volonté unique du législateur, qui doit être déterminée sur la base des trois textes de la Convention. Même si l'on devait constater qu'une disposition dans une langue s'écarte des deux autres versions, on ne saurait en tirer d'autres conséquences juridiques,

indépendamment de la langue de la procédure, que celles qui résultent des deux autres versions. Il faudrait tenir compte d'une divergence dans une langue donnée, si elle était susceptible de constituer un élément de l'interprétation. En l'espèce toutefois le texte prétendu divergent de la disposition en question, replacé dans son contexte, se comprenait sans effort de la même façon que le texte dans les deux autres langues officielles, si bien que le contenu des trois versions concordait.

4. Interprétation de la CBE par les chambres de recours

4.1. Décisions du Conseil d'administration concernant une question d'interprétation

Dans l'affaire **J 16/96** (JO 1998, 347), il s'agissait de décider si un groupement de mandataires au sens de la règle 101(9) CBE 1973 pouvait également être constitué par des mandataires agréés n'exerçant pas leurs activités de façon libérale. Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets avait décidé, lors de sa quatrième session en 1978, que seuls les mandataires exerçant leurs activités à titre libéral pouvaient entrer en compte pour constituer un groupement au sens de ladite règle. La chambre de recours juridique a expliqué que dans leurs décisions, les chambres de recours ne sont toutefois liées par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la Convention (art. 23(3) CBE 1973). Il n'existe pour les chambres de recours aucune obligation formelle de se tenir à une décision interprétative du Conseil d'administration, et une telle décision du Conseil ne saurait en aucun cas être considérée comme une instruction pour les décisions des chambres. Cependant, la décision interprétative fait partie des éléments d'interprétation.

Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention "doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but" (art. 31(1) de la Convention de Vienne). Selon l'art. 31(3) a) de cette même Convention, il sera tenu compte de la même façon "de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions". L'interprétation selon l'art. 31(1) de la Convention de Vienne a conduit la chambre à conclure qu'un groupement au sens de la règle 101(9) CBE 1973 pouvait également être un groupement de mandataires n'exerçant pas leurs activités à titre libéral. La suppression d'imprécisions concernant l'application de la règle 101(9) CBE 1973, qui était visée par la décision interprétative, n'a pas pu se faire à la lumière de l'évolution récente du système de représentation, de sorte que la signification donnée dans la décision du Conseil d'administration s'effaçait devant les autres éléments d'interprétation.

4.2. Prise en compte des décisions nationales

Dans l'affaire **T 98/00**, la chambre a estimé que l'art. 69(1) CBE 1973 n'a pas trait à la question des modifications, laquelle est régie par l'art. 123 CBE 1973. Les dispositions de l'art. 69(1) CBE 1973 ont pour finalité première d'être appliquées par les juridictions appelées à statuer sur les litiges en contrefaçon. Elles ne sont donc pas censées se substituer aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 452/91**, la chambre a estimé que dans les procédures devant les instances de l'OEB, les questions relatives à la brevetabilité doivent uniquement être tranchées conformément à la CBE 1973. Les décisions des instances nationales ne doivent pas être citées comme si elles liaient l'OEB et celui-ci ne doit pas rejeter des revendications au motif qu'"elles ne sont pas brevetables en vertu d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre" : il se peut que le droit en vigueur diffère dans la plupart ou dans tous les Etats membres. Le raisonnement sur lequel s'est fondée une instance nationale pour rendre sa décision peut très bien conduire une instance de l'OEB à tirer les mêmes conclusions à la lumière de la CBE 1973. Cela suppose toutefois qu'il faille, dans un premier temps, étudier avec soin la CBE 1973 et la jurisprudence pertinente des chambres de recours de l'OEB, les comparer avec la législation et la jurisprudence sur la base desquelles l'instance nationale a tiré ses conclusions et étudier la position adoptée dans d'autres Etats contractants.

4.3. Règlement d'exécution

Dans la décision **T 991/04**, la chambre a fait observer que, le texte de la règle 65 CBE 1973 (nouvelle règle 101 CBE) à la date de la décision faisant également partie de la première version de la CBE 1973, la validité de la règle 65(2), deuxième phrase CBE 1973, ne peut pas être sérieusement mise en question par une référence au principe énoncé à l'art. 164(2) CBE 1973 selon lequel, en cas de divergence entre le texte de la présente convention et le texte du règlement d'exécution, le premier de ces textes fait foi. Le fait que des conditions énoncées à un article de la CBE 1973 doivent être spécifiées dans le règlement d'exécution ne crée pas une contradiction. Comme la CBE 1973 elle-même ne définit pas les conditions de recevabilité d'un recours, la règle 65 CBE 1973 précise authentiquement ces conditions. D'après la chambre, la conférence diplomatique, en tant que législateur du système du brevet européen, a conçu les premières versions de la CBE 1973 et du règlement d'exécution comme une unité légale devant être lue de façon cohérente. À cet égard, le règlement d'exécution est une **interprétation authentique** de la CBE 1973.

4.4. Différences entre une législation nationale et la CBE

Dans l'affaire **J 9/07**, la chambre a indiqué qu'en vertu de l'art. 1 CBE 1973, la CBE instituait un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention. Ce droit commun est applicable à toutes les demandes de brevet européen, indépendamment des Etats contractants qui ont été désignés dans la demande de brevet européen. Bien que d'une manière générale, un niveau élevé d'harmonisation entre la CBE et les lois nationales soit souhaitable et qu'il ait du reste été atteint, des différences entre une législation nationale et la CBE ne sont pas exclues en la matière par l'art. 2(2) CBE 1973 ou l'art. 66 CBE 1973. La chambre a déclaré que sauf dispositions contraires explicitement prévues par la CBE, l'OEB n'est pas autorisé à prendre en considération, eu égard à l'Etat désigné concerné, des dispositions juridiques nationales spécifiques qui seraient plus favorables au demandeur que celles de la CBE. Cela signifierait en effet qu'en ce qui concerne les exigences régissant la délivrance, les demandes européennes ne seraient pas traitées de la même façon selon l'Etat ou les Etats désignés, en violation de l'art. 1 CBE 1973. Ceci irait également à l'encontre du

principe de l'unicité de la demande inscrit à l'art. 118 CBE 1973, étant donné que si une disposition nationale plus favorable devait être appliquée eu égard à l'Etat désigné concerné, il serait arbitraire et injustifiable d'établir une distinction entre une affaire dans laquelle ledit Etat est l'unique Etat désigné et une affaire dans laquelle d'autres Etats ont aussi été désignés.

5. Attribution de compétences dans la CBE

Dans la décision **J 5/01**, le demandeur avait formé une requête en rectification du numéro de la seconde demande établissant la priorité. La requête en rectification présentée en application de la règle 88 CBE 1973 a été rejetée par décision de la section de dépôt.

La chambre a constaté que cette décision de la section de dépôt avait été prise après que le demandeur eut indiqué, conformément à l'art. 96(1) CBE 1973, qu'il souhaitait maintenir sa demande, c'est-à-dire à dire au moment où la division d'examen était devenue compétente pour examiner la demande et où la section de dépôt avait cessé de l'être (art. 16 CBE 1973 ensemble l'art. 18(1) CBE 1973). Or, tel qu'il est libellé, le texte des articles 16 et 18 CBE 1973 ne saurait être interprété en ce sens que la demande de brevet européen pourrait relever en même temps de la compétence de la section de dépôt et de la division d'examen. La chambre a fait observer que l'attribution claire et exclusive de cette compétence dans la CBE 1973 prime sur les considérations d'économie de procédure ou de coûts (contrairement à **J 8/82**). Ainsi, il serait contraire à la loi de se fonder sur la date à laquelle la requête en rectification a été présentée, au lieu et place des deux actes visés à l'art. 16 CBE 1973 (requête en examen ou déclaration suivant l'art. 96(1) CBE 1973).

M. Droit à l'obtention d'un brevet européen

L'article 61 CBE traite des facultés ouvertes lorsque le droit à l'obtention d'un brevet européen est reconnu à une personne autre que le demandeur par une juridiction nationale. Cet article est inchangé sur le fond. Les conditions prévues à l'article 61(1) CBE 1973 ont été transférées dans le règlement d'exécution (cf. règles 16 et 17 CBE).

Dans la décision **G 3/92** (JO 1994, 607), la Grande Chambre de recours devait examiner l'application de l'art. 61(1)b) CBE 1973 dans les circonstances suivantes :

Le requérant avait déposé une demande de brevet européen en 1988. A la lecture du rapport de recherche, il eut connaissance de l'existence d'une demande antérieure, qui avait pour objet essentiellement la même invention. Cette demande avait été déposée en 1985 par un tiers, auquel le requérant avait divulgué l'invention à titre confidentiel en 1982. Elle fut publiée, puis, en 1986, réputée retirée pour défaut de paiement de la taxe d'examen. Sur ce, le requérant revendiqua auprès du Comptroller de l'Office des brevets du Royaume-Uni, en application de la section 12(1) UK Patents Act 1977, le droit à l'obtention d'un brevet pour l'invention exposée dans la demande européenne antérieure, droit qui lui a été reconnu. Il fut donc autorisé, sur le fondement de la section 12(6) UK Patents Act 1977, à déposer une nouvelle demande au Royaume-Uni,

de telle sorte que celle-ci fût traitée comme si elle avait été déposée à la date de dépôt de la demande européenne antérieure. En 1990, il déposa, au titre de l'art. 61(1)b) CBE 1973, une nouvelle demande de brevet européen ayant pour objet l'invention divulguée dans la demande antérieure.

Dans sa décision intermédiaire **J 1/91** (JO 1993, 281), la chambre de recours juridique a considéré que la décision rendue par le Comptroller était une décision passée en force de chose jugée au sens de l'art. 61 CBE 1973. Toutefois, tandis que la question du droit à un brevet doit être tranchée par les tribunaux nationaux, ceux-ci n'ont pas le pouvoir de fournir un remède directement en application de la CBE 1973, ceci incombant à l'OEB conformément à l'art. 61 CBE 1973.

La chambre a ensuite examiné la question de savoir si l'art. 61 CBE 1973 présupposait que la demande fût en instance. Etant donné que cet article faisait l'objet d'interprétations divergentes, la chambre a décidé de soumettre la question à la Grande Chambre de recours.

Celle-ci a déclaré que si une décision passée en force de chose jugée rendue par un tribunal national a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur et que cette personne, conformément aux dispositions particulières de l'art. 61(1) CBE 1973, dépose une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu des dispositions de l'art. 61(1)b) CBE 1973, il n'est pas nécessaire, pour que la demande soit admise, que la demande initiale usurpatrice soit toujours en instance devant l'OEB lors du dépôt de la nouvelle demande.

Dans **J 1/91**, la chambre de recours juridique a donc décidé que les conditions énoncées à l'art. 61(1)b) CBE 1973 étaient remplies. En conséquence, elle a renvoyé la demande de brevet à la section de dépôt pour suite à donner.

VII. PROCÉDURE DEVANT L'OEB

A. Procédure de dépôt et examen quant à la forme

1. Introduction

Selon l'art. 16 CBE, la section de dépôt est compétente pour examiner les demandes de brevet européen lors du dépôt et quant aux exigences de forme. Pour de plus amples détails, voir le point 3.4 ci-dessous. Consulter également la décision **T 1012/03**.

Selon l'art. 90(1) CBE, l'OEB examine conformément aux règles d'application (règle 40 CBE) si la demande satisfait aux exigences pour que lui soit accordée une date de **dépôt**. Si la demande ne satisfait pas à ces exigences, l'OEB notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que s'il n'y remédie pas dans un délai de deux mois (la règle 39 CBE 1973 prévoyait un délai d'un mois), la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Si le demandeur remédie dans ce délai aux irrégularités constatées, la date de dépôt accordée par l'OEB lui est notifiée (règle 55 CBE). L'art. 91 CBE 1973 a entièrement été supprimé, tous les aspects nécessaires étant désormais couverts par le nouvel art. 90 CBE, et de nombreuses dispositions ont été transférées vers le règlement d'exécution. Ce nouvel article s'applique à toutes les demandes pendantes le 13 décembre 2007 et aux demandes déposées à compter de cette date.

L'examen quant aux exigences de forme au titre de l'art. 90(3) CBE est entrepris si une date de dépôt a été attribuée à la demande de brevet européen. Si cette demande n'est pas conforme aux exigences de l'article précité, le demandeur a la possibilité de remédier aux irrégularités (art. 90(4) CBE et règle 58 CBE). Lorsqu'il n'est pas remédié à une irrégularité, la demande est rejetée (art. 90(5) CBE). Conformément à l'art. 90(5) CBE, le défaut de désignation de l'inventeur entraîne désormais lui aussi le rejet de la demande et ne conduit plus à la fiction du retrait de la demande comme au titre de l'art. 91(5) CBE 1973.

2. Attribution d'une date de dépôt - langue des pièces produites

L'art. 80 CBE porte sur l'attribution d'une date de dépôt, mais les dispositions détaillées relatives aux exigences à remplir ont été transférées vers le règlement d'exécution (règle 40 CBE).

Conformément au nouvel art. 14(2) CBE, applicable aux demandes déposées à compter du 13 décembre 2007, une demande peut désormais être déposée dans **n'importe quelle** langue. Si une demande de brevet européen n'est pas déposée dans une des langues officielles, une traduction dans l'une de ces langues doit être produite dans un délai de **deux** mois à compter du dépôt (art. 14(2) et règle 6(1) CBE).

Les décisions ci-dessous ont trait à l'application de la CBE 1973.

Dans l'affaire **J 18/96** (JO 1998, 403), la chambre de recours juridique a déclaré que les conditions d'une date de dépôt, énoncées à l'art. 80 CBE 1973, ne sont pas remplies si la description et les revendications sont produites dans deux langues officielles différentes. Cependant, si, malgré cette irrégularité, le demandeur est fondé à croire pendant une longue période, en raison du comportement de la section de dépôt, que sa demande a été valablement déposée, il peut, concernant l'attribution d'une date de dépôt, se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime.

Dans l'affaire **T 382/94** (JO 1998, 24), les revendications et la description avaient été déposées en allemand, mais les dessins incluaient un texte en anglais. La chambre a déclaré que pour l'attribution d'une date de dépôt, la CBE n'exige pas que les textes figurant dans les dessins soient rédigés dans la même langue que celle qui a été utilisée dans la description et les revendications, conformément à l'art. 14(1) et (2) CBE 1973. Si les dessins ont tous été déposés à la date du dépôt de la demande, ils font partie du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée à l'origine, même s'ils contiennent des textes rédigés dans une langue officielle autre que la langue de la procédure. Rien ne s'oppose à ce que la demande soit modifiée sur la base d'une traduction de ces textes dans la langue de procédure.

Dans l'affaire **J 15/98** (JO 2001, 183), la chambre a déclaré que indépendamment du fait que le demandeur n'ait ni domicile ni siège dans un Etat contractant, et ne possède pas la nationalité d'un Etat contractant, une date de dépôt est attribuée conformément à l'art. 80 CBE 1973 à une demande déposée dans l'une des langues visées à l'art. 14 CBE 1973 (ici espagnol), sous réserve qu'il soit satisfait à toutes les autres exigences de l'art. 80 CBE 1973.

Dans l'affaire **J 22/03**, la chambre de recours juridique, se référant à sa décision **J 18/96**, a déclaré que, pour que soit accordée une date de dépôt conformément à l'art. 80d) CBE 1973, les pièces produites doivent contenir une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE 1973. Conformément à l'art. 14(1), deuxième phrase CBE 1973, les demandes de brevet européen doivent être déposées dans **une** des langues officielles de l'OEB. Le principe de l'unicité de la langue des demandes de brevet européen ressort donc clairement de cette dernière disposition. Etant donné que l'art. 80 d) CBE 1973 fait référence à cette disposition, la description et la ou les revendications doivent être produites dans la même langue (prescrite) pour que soit accordée une date de dépôt. (Le texte de l'art. 80 d) CBE 1973 a été transféré vers la règle 40(1)c) CBE et prévoit, après modification, "une description ou un renvoi à une demande déposée antérieurement".)

3. Pièces de la demande

3.1. Dépôt des pièces de la demande

L'art. 78 CBE, qui n'a pas fait l'objet de modifications sur le fond, régit les exigences auxquelles doit satisfaire la demande de brevet européen. L'une des exigences auxquelles une demande de brevet européen doit satisfaire concerne le paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe de recherche (art. 78 CBE, règle 38 CBE). Conformément à

la CBE 1973, si une de ces taxes n'était pas acquittée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, un délai supplémentaire d'un mois était accordé à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'avait pas été observé (règle 85bis(1) CBE 1973). Dans le cadre de la CBE 2000, le délai prévu est inchangé, mais le délai supplémentaire a été supprimé et désormais, en cas de défaut de paiement, la demande est réputée retirée (art. 78(2) CBE). L'OEB notifie au demandeur la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE, et le demandeur peut, en réponse, requérir la poursuite de la procédure dans un délai de deux mois à compter de cette notification (art. 121 CBE, règle 135 CBE). L'OEB ne prend pas de décision au titre de la règle 112(1) CBE. Conformément à la règle 112(2) CBE, la partie intéressée doit requérir une décision susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de cette notification, si elle estime que les conclusions de l'OEB ne sont pas fondées. Ces dispositions s'appliquent aux demandes pendantes le 13 décembre 2007 ainsi qu'aux brevets européens déjà délivrés à cette date si le délai pour présenter la requête en poursuite de la procédure n'a pas expiré, ainsi qu'aux demandes déposées à compter du 13 décembre 2007 et aux brevets délivrés pour ces demandes.

La limitation géographique à Munich et à La Haye pour le dépôt d'une demande de brevet européen a été supprimée de l'art. 75 CBE. Selon la règle 35 CBE (ancienne règle 24 CBE 1973), les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin, ou auprès des administrations visées à l'art. 75(1)b) CBE.

Les demandes peuvent également être déposées par télécopie et sous forme électronique (via les services en ligne de l'OEB). Voir par exemple la décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents. Il était déjà possible de déposer les demandes par télécopie et sous forme électronique avant l'introduction de la CBE 2000.

Deux décisions, rendues en vertu de la CBE 1973, montrent que le demandeur doit s'assurer - s'il souhaite qu'une date particulière de dépôt soit attribuée à sa demande - que les pièces de la demande ont bien été reçues à cette date par l'OEB lui-même ou par le service national compétent. Cela est particulièrement important lorsque les demandes sont déposées par voie postale.

Dans la décision **J 18/86** (JO 1988, 165), la chambre a constaté que, conformément à la règle 24 CBE 1973 ensemble l'art. 75(1)b) CBE 1973, la date de dépôt d'une demande de brevet européen correspond toujours à la date à laquelle les pièces de la demande sont effectivement reçues soit directement par l'OEB, soit par un service national compétent. La CBE 1973 n'admet en aucun cas la possibilité d'appliquer une disposition du droit national pour déterminer la date de dépôt d'une demande de brevet européen.

Dans l'affaire **J 4/87** (JO 1988, 172), la chambre a déclaré qu'en cas d'inobservation d'un délai causée par une défaillance imprévisible des services postaux et si la règle 85(2) CBE 1973 (concernant une interruption générale ou une perturbation subséquente de la distribution du courrier dans les Etats contractants) n'est pas d'application pour proroger le délai, l'OEB n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation. Les

principes énoncés dans la décision **J 18/86** ci-dessus ayant été appliqués, la date de dépôt était la date à laquelle l'OEB ou un service national compétent avait effectivement reçu la demande. Voir également la décision **J 13/05**.

Dans l'affaire **J 7/97**, une demande de brevet européen avait été déposée auprès de l'OEB par téléfax, mais une page de la description manquait. Cela n'a pas été considéré comme une "erreur manifeste" et une date de dépôt a été attribuée à la demande, sans qu'il ait cependant été tenu compte de la page non faxée. Voir désormais la nouvelle règle 56 CBE qui correspond aux dispositions prévues à l'art. 5(6) PLT et selon laquelle, si le demandeur dépose une partie manquante de la description ou des dessins manquants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification établie en application de la règle 56(1) CBE, une nouvelle date de dépôt est attribuée à la demande.

Dans la décision **J 13/04**, la chambre a constaté qu'en vertu de l'art. 78(2) CBE 1973, les taxes de dépôt et de recherche doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande de brevet européen (voir désormais la règle 38 CBE). Par conséquent, le délai de paiement de ces taxes ne dépend, en l'espèce, ni de la date de transmission de la demande à l'OEB, ni de la date de délivrance du récépissé conformément à la règle 24(2) CBE 1973, mais uniquement de la date à laquelle le service national compétent a reçu la demande, à condition que la date de réception soit aussi la date de dépôt au sens de l'art. 80 CBE 1973.

3.2. Production ultérieure de parties manquantes de la description ou de dessins manquants

Conformément à la règle 43 CBE 1973, une demande dont les dessins étaient déposés postérieurement à la date de dépôt pouvait se voir attribuer une nouvelle date de dépôt, à savoir la date à laquelle les dessins avaient été déposés.

Conformément à la règle 56 CBE, cette procédure a été modifiée et de surcroît étendue aux parties manquantes de la description. Si le demandeur dépose des parties manquantes de la description ou des dessins manquants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou à compter de la notification par laquelle l'OEB l'a invité à déposer ces parties manquantes, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes ont été déposées. Toutefois, si une priorité est revendiquée, il n'est pas attribué de nouvelle date de dépôt à la demande et la date de dépôt reste la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40(1) CBE, à condition que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que toutes les conditions de la règle 56(3) CBE soient remplies.

La règle 56 CBE n'est applicable qu'aux demandes déposées après l'entrée en vigueur de la CBE 2000 (**J 3/06**, JO 2009, 170). Une demande reçue avant le 13 décembre 2007 peut être considérée comme soumise aux dispositions de la CBE 2000 en ce qui concerne l'applicabilité de certaines règles du règlement d'exécution lorsque l'article correspondant à la règle en question est également applicable aux demandes de brevet déposées avant le 13 décembre 2007, conformément à l'article premier de la décision du

Conseil d'administration du 28 juin 2001. En revanche, on a bien affaire à une demande soumise à la CBE 2000 lorsqu'une règle du règlement d'exécution donne une interprétation plus détaillée d'un article de la CBE 2000, conformément à sa fonction générale d'"exécution" de la CBE. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la relation entre l'art. 90 et la règle 56 CBE, puisque la règle 56 CBE ne contribue en rien à préciser l'art. 90 CBE. La disposition à laquelle se rapporte la règle 56 CBE, dans l'économie générale du système, est l'art. 80 CBE (date de dépôt) qui ne figure pas sur la liste des dispositions déclarées applicables également aux procédures en instance dès l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Par conséquent, les règles qui s'y rattachent ne sont pas non plus applicables.

Les décisions ci-dessous ont trait à l'application de la CBE 1973.

D'après la décision **J 19/80** (JO 1981, 65) si une partie d'un dessin a été omise, cette partie ne peut pas être considérée comme un dessin omis au sens des dispositions de la règle 43 CBE 1973, mais, au contraire, la totalité de la figure doit être considérée comme un dessin erroné. La rectification des dessins est traitée dans la règle 139 CBE (ancienne règle 88 CBE 1973).

Toutefois, d'après les décisions **G 3/89** et **G 11/91** (JO 1993, 117 et 125), les parties d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen concernant la divulgation (la description, les revendications et les dessins) ne peuvent faire l'objet d'une correction en vertu de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date de dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble de ces documents tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré. Une telle correction revêt uniquement le caractère d'une constatation et ne transgresse donc pas l'interdiction d'étendre l'objet d'une demande de brevet ou de brevet visée à l'art. 123(2) CBE 1973. Un document qui ne satisfait pas à cette exigence ne saurait entrer en ligne de compte pour une correction selon la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, même s'il a été produit lors du dépôt de la demande de brevet européen. Il peut s'agir notamment d'un document de priorité, de l'abrégé, etc.

D'après la décision **J 1/82** (JO 1982, 293), lorsqu'une feuille de dessins comportant deux figures complètes est déposée tardivement, ces figures ne peuvent pas être considérées comme des dessins erronés aux fins de la règle 88 CBE 1973. Le dépôt tardif d'une ou plusieurs figures complètes est traité à la règle 43 CBE 1973. (Se reporter désormais à la règle 56 CBE, dans laquelle les termes "parties manquantes des dessins" ont été délibérément évités.)

3.3. Substitution d'une invention à une autre

Une modification mineure d'ordre rédactionnel a été apportée à la règle 88 CBE 1973, qui devient la règle 139 CBE.

La règle 139 CBE confère à l'OEB un pouvoir d'appréciation pour autoriser des rectifications. Dans la décision **J 21/85** (JO 1986, 117), la chambre de recours juridique

a jugé que la règle 88 CBE 1973 ne permet pas de remplacer l'invention à laquelle se rapporte une requête en délivrance d'un brevet par une autre, même si la requête en rectification prévue par cette règle est présentée aussitôt après le dépôt de la demande et que la preuve irréfutable est rapportée qu'il y a eu erreur sur l'invention, contrairement à la volonté du demandeur.

Toutefois, dans la décision **T 726/93** (JO 1995, 478), la chambre a usé de ce pouvoir d'appréciation en permettant l'échange des revendications et de la description produites par erreur contre les revendications et la description que le requérant avait en fait l'intention de produire.

Dans la décision **J 21/94** (JO 1996, 16), des doutes ont été exprimés au sujet de la décision **T 726/93**, et la question suivante a été soumise à la Grande Chambre de recours : "L'ensemble des pièces d'une demande de brevet européen, à savoir la description, les revendications et les dessins, peuvent-elles être remplacées par d'autres pièces que le demandeur avait voulu déposer avec la requête en délivrance, au titre de la correction d'erreurs prévue à la règle 88 CBE 1973 ?" La Grande Chambre de recours a répondu à cette question par la négative dans la décision **G 2/95** (JO 1996, 555).

Dans la décision **J 21/94** en date du 20.1.1997, qui a mis fin à cette procédure de recours, la chambre de recours juridique est arrivée à la conclusion qu'il est également justifié d'accorder une date de dépôt à l'invention B divulguée initialement, lorsque des contradictions existent entre la requête en délivrance (laquelle porte sur l'invention A) et les pièces de la demande (lesquelles se rapportent à l'invention B). Si, au cours de la procédure de délivrance, une autre invention est divulguée (en l'espèce, l'invention A), il n'est pas justifié d'accorder à cette dernière une date de dépôt, lorsqu'il n'apparaît pas qu'une protection est désormais demandée pour cette invention.

3.4. Etendue de la compétence de la section de dépôt

L'art. 16 CBE 1973 prévoyait une limitation dans le temps de la compétence de la section de dépôt. Celle-ci était compétente "jusqu'à la présentation de la requête en examen ou jusqu'à ce que le demandeur ait déclaré, conformément à l'art. 96(1) CBE 1973, qu'il maintenait sa demande". Cette disposition a été supprimée de la CBE afin d'assurer une plus grande souplesse dans la répartition des tâches spécifiques de l'OEB. Les compétences de la section de dépôt et de la division d'examen sont désormais définies à la règle 10 CBE. Le nouvel art. 16 CBE s'applique à titre provisoire depuis le 29 novembre 2000.

La règle 139, deuxième phrase CBE (ancienne règle 88, deuxième phrase CBE 1973) subordonne l'acceptation d'une demande de rectification portant sur la description, les revendications ou les dessins à la condition que la rectification s'impose à l'évidence en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Un examen technique des faits est donc souvent nécessaire et la question se pose de savoir si, selon la règle 88 CBE 1973, la section de dépôt est compétente pour la rectification.

Dans la décision **J 4/85** (JO 1986, 205), la chambre avait déjà précisé que l'examen technique du dossier ne fait pas partie des attributions de la section de dépôt. Celle-ci ne devrait donc pas statuer sur une demande de correction qui nécessite un tel examen mais laisser la demande de correction en suspens jusqu'au transfert du dossier à la division d'examen. Dans l'affaire **J 33/89** (JO 1991, 288), la chambre a toutefois précisé que la section de dépôt demeure compétente pour statuer sur une requête en rectification des dessins selon la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, si cette requête ne nécessite pas un examen technique.

Selon la décision **J 5/01**, tel qu'il est libellé, le texte des art. 16 et 18 CBE 1973 ne saurait être interprété en ce sens que la demande de brevet européen pourrait relever en même temps de la compétence de la section de dépôt et de la division d'examen. La chambre a fait observer que l'attribution claire et exclusive de cette compétence dans la CBE prime sur les considérations d'économie de procédure ou de coûts (contrairement à **J 8/82**, JO 1984, 155). Ainsi, il serait contraire à la loi de se fonder sur la date à laquelle la requête en rectification a été présentée, au lieu et place des deux actes visés à l'art. 16 CBE 1973 (requête en examen ou déclaration suivant l'art. 96(1) CBE 1973).

La chambre avait indiqué que des corrections au titre de la règle 88 CBE 1973 ne faisaient pas partie de l'examen lors du dépôt ou de l'examen de la demande de brevet européen quant à certaines irrégularités (art. 90 et 91 CBE 1973). En fait, le souhait ou la nécessité d'une correction pouvait survenir au cours de la procédure de délivrance et même après, par exemple pendant la procédure d'opposition. Ainsi, la nature du problème ou les tâches spécifiques des deux instances en question n'incitaient pas non plus à penser que la compétence pour prendre une décision relative à une correction au titre de la règle 88, première phrase CBE 1973 incombait à la section de dépôt. (La section de dépôt avait décidé de rejeter la requête par laquelle le demandeur avait sollicité la correction du numéro de la deuxième demande établissant la priorité.) En ce qui concernait les corrections nécessitant un examen technique, voir la décision **J 4/85**, JO 1986, 205.

Dans l'affaire **J 13/02**, la chambre a estimé que les art. 16 à 18 de la CBE 2000, qui s'appliquent déjà en vertu de l'art. 6 de l'Acte portant révision de la CBE 1973, ne changent rien au fait que la compétence de la section de dépôt cesse dès qu'une requête en examen est valablement formulée et qu'une division d'examen est ainsi tenue de vérifier si la demande satisfait aux conditions de la CBE 1973 (art. 94(1) CBE 1973 ensemble l'art. 96(2) et l'art. 97(1) et (2) CBE 1973).

4. Identité du demandeur

Conformément à l'art. 80 c) CBE 1973, l'une des conditions pour l'attribution d'une date de dépôt était que la demande contienne les indications qui permettent d'identifier le demandeur. L'art. 80 CBE dispose que la date de dépôt d'une demande de brevet européen est celle à laquelle il est satisfait aux exigences prévues par le règlement d'exécution. Les dispositions actuelles (règle 40(1)b) CBE) incluent, après modification, les "indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui".

L'art. 80 CBE est applicable aux demandes européennes déposées à compter du 13.12.2007.

Les décisions ci-dessous ont trait à l'application de la CBE 1973.

Dans la décision **J 25/86** (JO 1987, 475), la chambre a déclaré que l'exigence visée à l'art. 80 c) CBE 1973 relative aux "indications qui permettent d'identifier le demandeur" doit être considérée comme remplie lorsque l'identité de celui-ci peut être établie au-delà de tout doute raisonnable, au vu de l'ensemble des indications figurant dans les pièces déposées par le demandeur ou par son représentant.

L'art. 60(3) CBE pose en principe que l'OEB tient pour établi que le demandeur est habilité à exercer le droit au brevet européen. Cette fiction a pour seul effet qu'il n'est pas nécessaire pour l'OEB d'examiner si cette habilitation existe. Cependant, si une personne mentionnée à l'art. 60(1) CBE, autre que le demandeur, conteste l'habilitation à exercer le droit au brevet européen, cette habilitation peut être modifiée dans les conditions prévues à l'art. 61 CBE.

Dans la décision **J 7/80** (JO 1981, 137), la chambre a déclaré que si, dans une demande de brevet, une personne a été indiquée par erreur en qualité de demandeur et si tant le demandeur désigné de façon erronée que le véritable demandeur sont des sociétés appartenant au même groupe, cette erreur peut être corrigée en application de la règle 88 CBE 1973 si des preuves suffisantes sont fournies.

Comme dans la décision **J 7/80** (JO 1981, 137), la chambre a estimé dans les affaires **J 18/93** (JO 1997, 326), **J 17/96** et **J 31/96** qu'une rectification consistant à remplacer le nom du demandeur est admissible en vertu de la règle 88 CBE 1973 s'il existe des preuves suffisantes à l'appui de la requête en rectification. Cette règle n'est pas en conflit avec les dispositions de l'art. 61 CBE 1973 relatif aux litiges en matière de propriété. La seconde phrase de la règle 88 CBE 1973 n'est pas applicable. Il est uniquement nécessaire de vérifier s'il existe des preuves suffisantes à l'appui de la requête en correction du nom du demandeur présentée en application de la règle 88 CBE 1973 : si la rectification d'une erreur est demandée et la seconde phrase de la règle 88 CBE 1973 n'est pas applicable, il doit être clair pour l'OEB qu'il y a une erreur, en quoi l'erreur consiste et comment la rectification doit être faite. Dans la décision **J 8/80** (JO 1980, 293), la chambre a ajouté qu'afin d'éviter tout abus, il doit être posé au requérant les exigences les plus grandes en ce qui concerne la charge de la preuve.

Une correction au titre de la règle 88, première phrase CBE 1973 prend rétroactivement effet à la date de dépôt initiale (**J 3/91**, JO 1994, 365 ; **J 2/92**, JO 1994, 375) et rétablit la demande sous la forme qu'elle aurait dû avoir à la date de dépôt si l'erreur n'avait pas été commise (**J 4/85**, JO 1986, 205).

Le mandataire a déposé la demande principale au nom de Int. Inc., la demande divisionnaire étant toutefois au nom de S. medica. Les identités des demandeurs étant différentes, la section de dépôt a refusé de traiter la demande en tant que demande

divisionnaire. Dans ses décisions **J 17/97** et **J 18/97**, la chambre juridique n'a pas fait droit à la requête en rectification au titre de la règle 88 CBE 1973, visant à remplacer le nom du demandeur de la demande divisionnaire par le nom du demandeur de la demande principale, parce que le demandeur n'avait pas prouvé que la demande divisionnaire avait été déposée par erreur par S. medica, et qu'elle aurait dû l'être par Int. Inc.

5. Désignation d'Etats

5.1. Article 79(2) CBE

Pour ce qui est de la jurisprudence relative à l'art. 79(2) CBE 1973 (tel qu'en vigueur jusqu'au 30.6.1997), il convient de se reporter à "La Jurisprudence des chambres de recours de l'Office européen des brevets", 5e édition.

5.1.1 Article 79(2) CBE (en vigueur à partir du 13.12.2007)

L'art. 79 CBE a été modifié de telle sorte que tous les Etats contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande de brevet européen soient réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen. Depuis le 1er avril 2009, une taxe forfaitaire de désignation est exigible pour un ou plusieurs Etats contractants désignés (art. 2, point 3 RRT). Les demandeurs gardent la possibilité de retirer des désignations en application de l'art. 79(3) CBE. L'art. 79 CBE révisé est applicable à toutes les demandes européennes déposées à compter du 13.12.2007.

5.1.2 Article 79(2) CBE 1973 (en vigueur du 1.7.1997 au 12.12.2007)

L'art. 79(2) CBE 1973, en vigueur du 1.7.1997 au 12.12.2007, avait introduit la disposition selon laquelle les taxes de désignation devaient être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets avait mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La désignation à toutes fins utiles de tous les Etats parties à la CBE 1973 avait été remplacée par la **désignation expresse de tous les Etats parties à la CBE** au moment du dépôt de la demande européenne. Les Etats pour lesquels la taxe de désignation était valablement acquittée, et dans lesquels la demande faisait par conséquent partie de l'état de la technique au titre de la règle 23bis CBE 1973, étaient publiés au Bulletin européen des brevets.

5.2. Effet du non-paiement de la taxe de désignation

Depuis le 1er avril 2009, une taxe de désignation unique est exigible pour tous les Etats parties à la CBE. La règle 39 CBE en vigueur à compter de cette date dispose que la taxe de désignation doit être acquittée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. Si la taxe de désignation n'est pas acquittée dans les délais ou si la désignation de tous les Etats contractants est retirée, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure, à moins qu'il n'ait renoncé au droit de recevoir une notification au titre de la règle 112(1) CBE et de requérir la poursuite de la procédure en cochant la case correspondante dans le formulaire de requête en délivrance.

La règle 39 CBE modifiée, telle qu'en vigueur à compter du 1er avril 2009, s'applique aux demandes de brevet européen déposées à compter de cette date, ainsi qu'aux demandes internationales entrant dans la phase régionale à compter de cette date.

Les décisions ci-dessous ont trait à l'application de la CBE 1973.

Dans l'affaire **G 4/98** (JO 2001, 131), la Grande Chambre de recours, annulant la décision **J 22/95** (JO 1998, 569), a estimé que sans préjudice de l'art. 67(4) CBE 1973, la désignation d'un Etat contractant partie à la CBE dans une demande de brevet européen ne cessait pas de produire ses effets juridiques rétroactivement et qu'elle n'était pas réputée n'avoir jamais été faite, si la taxe de désignation correspondante n'avait pas été acquittée dans le délai applicable.

La Grande Chambre de recours a en outre estimé que la fiction du retrait d'une désignation n'ayant selon elle pas d'effet rétroactif général, elle prend forcément effet, selon le cas, à l'expiration du délai mentionné à l'art. 79(2) CBE 1973 ou à la règle 15(2), à la règle 25(2) ou à la règle 107(1) CBE 1973, et non à l'expiration du délai supplémentaire prévu à la règle 85bis CBE 1973. L'art. 76(2) CBE a été remanié, afin de garantir que seuls les Etats contractants qui sont en fin de compte désignés dans la demande antérieure lors du dépôt d'une demande divisionnaire soient réputés désignés dans la demande divisionnaire.

5.3. Correction de la désignation des Etats dans une demande euro-PCT

Conformément à l'art. 121 CBE, le demandeur peut désormais requérir la poursuite de la procédure lorsque la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée pour non-paiement de la taxe de désignation afférente à cet Etat (règle 39(2) CBE). La jurisprudence ci-dessous a trait à l'application de la CBE 1973.

Dans l'affaire **J 17/99**, la chambre a expliqué qu'en matière de correction des désignations, les principes applicables aux demandes européennes directes s'appliquent également aux demandes euro-PCT (voir également le chapitre IX, L'OEB agissant en qualité d'administration PCT).

La décision **J 27/96** portait sur une demande euro-PCT qui désignait initialement tous les Etats contractants pour un brevet européen mais qui, lors de l'entrée dans la phase régionale, n'en désignait plus que dix, pour lesquels les taxes correspondantes avaient été acquittées. La chambre a reconnu que la chambre de recours juridique avait en principe autorisé une correction d'erreur au titre de la règle 88 CBE 1973 par adjonction de la désignation d'un Etat (cf. **J 3/81**, JO 1982, 100). Toutefois, il n'était pas nécessaire de décider si la règle 88 CBE 1973 aurait pu s'appliquer aux désignations signalées comme manquantes, étant donné que le défaut de paiement de la taxe dans les délais

n'était pas une erreur susceptible d'être corrigée en vertu de la règle 88 CBE 1973, et qu'il s'agissait donc d'une irrégularité à laquelle il ne pouvait être remédié (par renvoi à la décision **J 21/84**, JO 1986, 75). De même, la requête subsidiaire présentée par le requérant à l'effet de remplacer les Etats expressément désignés par d'autres Etats non désignés ne pouvait prospérer, car l'erreur tenait à l'omission des Etats non désignés, et non au fait que des Etats avaient été désignés par erreur. De plus, un éventuel effet rétroactif de la correction apportée à la désignation des Etats ne signifiait pas que le demandeur en revenait à la phase de la procédure dans laquelle il devait effectuer les désignations et acquitter les taxes, ce qui voudrait dire qu'il pourrait effectuer tous les actes pouvant être effectués à cette étape de la procédure. La correction d'une erreur est une mesure isolée qui ne permet pas le rétablissement de toute une phase de la procédure.

Dans l'affaire **J 3/01**, la chambre de recours juridique a eu affaire au même problème, la requête du requérant visant à rétablir une phase antérieure de la procédure au moyen d'une correction au titre de la règle 88 CBE 1973. La chambre a estimé que les corrections visées à la règle 88 CBE 1973 n'invalident pas les effets des décisions déjà arrêtées à partir du document non corrigé et ne rouvrent pas de phase de la procédure déjà close ou de délai déjà expiré. En d'autres termes, une correction ultérieure du document selon la règle 88 CBE 1973 ne permet pas de remédier à la perte d'un droit qui, concernant la procédure, n'aurait découlé que de manière indirecte du document non corrigé. Ce principe caractérise également la différence fonctionnelle et fondamentale entre une correction effectuée au titre de la règle 88 CBE 1973 d'un côté et une restitutio in integrum au sens de l'art. 122 CBE 1973 de l'autre (voir également **J 25/01**). La chambre a conclu qu'elle ne pouvait faire droit à une correction au titre de la règle 88 CBE 1973, visant à inclure la désignation du Royaume-Uni, Etat pour lequel la taxe de désignation n'avait pas été acquittée, car cette correction contreviendrait à l'art. 122(5) CBE 1973, qui ne permettait pas la restitutio in integrum quant aux délais de paiement des taxes de désignation.

6. Priorité

6.1. Production de documents de priorité

Selon la règle 52(2) CBE, la déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet européen mais elle peut encore être effectuée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne qui a été revendiquée.

Dans la décision **J 1/80** (JO 1980, 289), la chambre a constaté qu'un déposant pouvant produire, selon la règle 38(3) CBE 1973, des copies certifiées conforme des documents de priorité à tout moment avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, il ne peut exister une irrégularité à laquelle il convient d'inviter le déposant à remédier que si les documents de priorité n'ont pas été produits à la fin de ce délai (voir désormais la règle 53 CBE).

6.2. Correction de déclarations de priorité

La nouvelle règle 52(3) CBE concerne la possibilité de corriger la déclaration de priorité. A la règle 52(2) et (3) CBE les délais concernant le dépôt ultérieur et la correction de déclarations de priorité sont repris pour les demandes euro-directes, avec les adaptations terminologiques nécessaires, afin d'éviter un traitement différent des demandes euro-PCT et des demandes européennes directes. Conformément à la règle 52(3) CBE, le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet européen. Cependant, pour faciliter la publication, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu de l'art. 93(1)b) CBE (règle 52(4) CBE).

Le nouveau système représente donc un assouplissement considérable par rapport à l'exigence prévue à la règle 38(2) CBE 1973, selon laquelle au moins la date et l'Etat du dépôt antérieur devaient être indiqués lors du dépôt. Les décisions présentées ci-dessous résultent de l'application de la CBE 1973.

Conformément à la CBE 1973, la chambre de recours juridique a très tôt autorisé la correction de la désignation d'Etats sur le fondement de la règle 88, première phrase, CBE 1973 (désormais règle 139 CBE) (**J 8/80**, JO 1980, 293 ; **J 12/80**, JO 1981, 143 ; **J 3/81**, JO 1982, 100 ; **J 21/84**, JO 1986, 75). Les principes plutôt stricts développés dans ces décisions ont ensuite été appliqués également dans les affaires concernant la correction de déclarations de priorité. Bien qu'une erreur rectifiable au titre de la règle 88, première phrase CBE 1973 puisse consister aussi bien en un énoncé incorrect qu'en une omission, les affaires antérieures concernaient toutes l'omission de déclarations de priorité (**J 3/82**, JO 1983, 171 ; **J 4/82**, JO 1982, 385 ; **J 14/82**, JO 1983, 121 ; **J 11/89**, **J 7/90**, JO 1993, 133).

Dans quatre décisions, **J 3/91** (JO 1994, 365), **J 6/91** (JO 1994, 349), **J 9/91** et **J 2/92** (JO 1994, 375), la chambre compétente a affiné les principes appliqués en ce qui concerne les corrections de déclarations de priorité. Dans la décision **J 6/91**, notamment, elle a analysé et résumé la jurisprudence antérieure. Elle a fait observer que c'est au demandeur qu'il appartient de prouver qu'une erreur a été commise, c'est-à-dire de démontrer que la pièce déposée auprès de l'OEB n'exprime pas l'intention réelle de la personne pour le compte de laquelle elle a été déposée. Dans les décisions antérieures, la charge de la preuve incombant au demandeur avait été définie comme lourde. Dans la décision **J 9/91**, toutefois, la chambre a déclaré que l'omission d'une déclaration de priorité constitue presque toujours une erreur. Il n'est donc généralement pas nécessaire, dans ce type d'affaires, d'exiger du demandeur des preuves particulières de l'existence d'une erreur.

Indépendamment du fait que la règle 88, première phrase CBE 1973 autorise la rectification sans imposer de délai, la chambre de recours juridique a suivi la jurisprudence constante selon laquelle une requête en rectification d'une revendication de priorité doit être présentée suffisamment tôt pour que le dépôt de cette requête puisse être mentionné lors de la publication de la demande (**J 3/82**, JO 1983, 171 ; **J 4/82**, JO 1982, 385 ; **J 14/82**, JO 1983, 121). Elle a confirmé ce principe en rappelant que l'OEB, lorsqu'il exerce son libre pouvoir d'appréciation en application de la règle 88, première phrase CBE 1973, doit mettre en balance l'intérêt du demandeur à obtenir une protection optimale et les intérêts des tiers en matière de sécurité juridique et, ce faisant, s'assurer notamment que les données de la demande qui sont publiées sont correctes.

La chambre a toutefois noté que la jurisprudence antérieure autorisait déjà la rectification, même sans la publication d'une telle mention, dans des circonstances particulières, à savoir

i) lorsque l'OEB est en partie responsable du fait qu'aucune mention n'a été publiée (**J 12/80**, JO 1981, 143) et/ou

ii) lorsque l'intérêt du public n'est pas sérieusement affecté, parce que

- l'erreur est évidente (comme cela est dit implicitement dans la décision **J 8/80**, JO 1989, 293) ;
- seule une seconde ou autre priorité est ajoutée (**J 4/82**, JO 1982, 385 ; **J 14/82**, JO 1983, 121 ; **J 11/89**) ;
- le public est informé par ailleurs de l'étendue totale de la protection recherchée par le demandeur (**J 14/82**, JO 1983, 121).

Dans les décisions **J 3/91**, **J 6/91** et **J 2/92**, il a été affirmé que, même après la publication d'une demande de brevet européen ne faisant pas mention d'une telle requête, la déclaration de priorité peut être corrigée sur la base de la règle 88, première phrase CBE 1973, à condition qu'il existe d'emblée dans la demande publiée une **contradiction manifeste** laissant présumer une anomalie. Dans un tel cas, les intérêts des tiers ne sont pas lésés par la rectification.

Dans l'affaire **J 3/91**, le praticien expérimenté aurait pu remarquer une contradiction manifeste, parce que la date de priorité japonaise revendiquée (31.12.1983) et la date de la demande européenne (3.1.1984) se suivaient de près et que le numéro de dépôt japonais était mentionné.

Dans l'affaire **J 6/91**, la demande internationale litigieuse, qui en fait revendiquait la priorité d'une demande de "continuation-in-part" américaine, était elle-même présentée comme une demande de "continuation-in-part" et se référait à une demande américaine antérieure. La chambre a autorisé, en invoquant également d'autres circonstances particulières, l'ajout d'une (première) revendication de priorité sur la base de cette demande américaine antérieure.

Dans l'affaire **J 2/92**, la date de la priorité américaine qui avait été revendiquée pour une demande PCT tombait, en raison d'une erreur de secrétariat, un samedi, jour auquel l'USPTO est fermé, au lieu du vendredi précédent. La date correcte était indiquée sur le document de priorité. En raison d'une autre erreur de cette nature dans la demande de transmission des documents de priorité visée à la règle 17.1 b) PCT (erreur de frappe dans le numéro du document), l'office récepteur, en l'occurrence l'USPTO, avait transmis un document erroné à l'OMPI. La chambre a autorisé le remplacement de ce document même après la publication de la demande internationale. Elle a toutefois ajouté que cela ne pouvait être érigé en règle (voir églament **T 33/06**).

Dans les affaires parallèles **T 973/93** et **T 972/93**, la division d'examen avait rejeté une requête en rectification de la date de priorité. La demande de brevet européen E1 revendiquait la priorité d'une demande française F1 dont étaient issues, avant l'expiration de l'année de priorité, deux demandes divisionnaires françaises F2 et F3 qui bénéficiaient de la priorité de la demande initiale F1. Les deux affaires précitées portaient sur les demandes européennes E2 et E3, qui revendiquaient la priorité de F2 et F3 respectivement ; c'est toutefois la date de dépôt de F2 et F3 qui, par inadvertance, a été indiquée comme date de priorité. L'erreur a été décelée lors de la procédure d'examen, lorsqu'il est apparu que E1 constituait un titre antérieur au sens de l'art. 54(3) CBE 1973, alors même que E2 et E3 avaient été publiés revêtus de la date de priorité erronée (l'art. 54 CBE a été modifié sur le fond - voir chapitre I.C., nouveauté).

La chambre s'est notamment appuyée sur la décision **J 6/91** (JO 1994, 349) pour autoriser la rectification. Elle a admis que l'erreur était reconnaissable, car le laps de temps séparant la date de dépôt de E2 et de E3 et la date de priorité indiquée par erreur était de huit mois seulement, alors qu'il correspond d'habitude à l'année de priorité. Cette erreur n'a pas lésé les intérêts des tiers, étant donné que le dépôt par mesure de précaution de deux demandes européennes divisionnaires se rapportant à E1, dont le contenu concordait avec celui de F2 et F3 permettait d'obtenir la protection pour les objets de E2 et E3 à compter de la date de priorité de F1.

Dans l'affaire **J 7/94** (JO 1995, 817), la chambre a par contre refusé la rectification. La chambre a estimé que le seul fait qu'une priorité existante n'a pas été revendiquée ne peut justifier son ajout par voie de correction. Il ne peut être fait droit à une requête en rectification des indications relatives à la priorité, qui n'a pas été présentée suffisamment tôt pour être signalée dans la publication de la demande, que si des circonstances particulières le justifient (confirmation de la décision **J 6/91**, JO 1994, 349). Voir également **T 796/94**.

Selon l'affaire **J 11/92** (JO 1995, 25), une déclaration de priorité incomplète peut, dans certaines circonstances, être corrigée par adjonction d'une priorité omise, même après que la demande de brevet européen a été publiée sans signaler l'existence d'une requête en rectification, à condition que les tiers aient été informés de toute l'étendue de la protection européenne recherchée, par le biais d'une seconde demande européenne ou euro-PCT, que le demandeur a déposée en temps voulu par mesure de précaution (**J 6/91**, JO 1994, 349).

Dans l'affaire **T 713/02** (JO 2006, 267), la chambre a considéré que l'examen d'une requête en rectification d'indications relatives à la priorité après publication de la demande ne doit pas se limiter à la partie des faits et circonstances qui, dans une décision rendue par une chambre de recours dans une autre affaire, était considérée comme ne faisant pas obstacle à la correction. Par conséquent, on ne peut ignorer, dans la présente affaire, que la correction demandée par adjonction d'une date de priorité antérieure, aurait pour effet d'éliminer de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 un document très pertinent, que le demandeur avait auparavant reconnu de fait comme étant compris dans cet état de la technique (voir, cependant, Communiqué de l'OEB concernant la décision **T 713/02**, JO 2006, 293, selon lequel pour l'heure, les instances du premier degré de l'OEB ne suivent pas la conclusion selon laquelle aucune décision, sauf dans le cas où il s'agit de remédier à une perte totale de droits, ne peut être prise en faveur du demandeur avant que la décision mettant fin à la procédure de délivrance n'ait été rendue).

Dans l'affaire **J 16/08**, la requête en rectification des Etats désignés a été admise en raison des circonstances inhabituelles de l'affaire. S'appuyant sur la jurisprudence résumée dans la décision **J 7/90** (JO 1993, 133) et suivie dans l'affaire **J 6/02**, la chambre a appliqué les trois conditions qu'une requête en rectification doit remplir, à savoir que l'erreur doit tout d'abord être une inadvertance excusable, que la requête en rectification doit ensuite être soumise sans retard excessif après la découverte de l'erreur, et qu'enfin la requête en rectification doit, dans l'intérêt des tiers, être présentée suffisamment tôt pour qu'un avis puisse être publié avec la demande de brevet européen. Aucun avis n'a été nécessaire dans les circonstances de l'espèce, la demande publiée ayant fait apparaître par erreur tous les Etats contractants comme Etats désignés. Les tiers n'ont donc pas été lésés par cette correction, étant donné que la limitation du champ d'application territorial de l'invention à deux Etats contractants n'a jamais été mentionnée dans aucune publication.

7. Applicabilité de l'article 110(3) CBE 1973 (règle 100(3) CBE)

Dans la décision **J 29/94** (JO 1998, 147), la chambre de recours juridique avait constaté que si le requérant ne répondait pas dans le délai imparti à l'invitation au titre de l'art. 110(3) CBE 1973, la demande de brevet européen était réputée retirée même si le recours portait sur des aspects formels, puisque l'effet dévolutif du recours englobait toute la demande (voir chapitre VII.D.3, effet dévolutif du recours).

La règle 100 CBE, qui combine le texte reformulé de la règle 66(1) CBE 1973 ainsi que de l'art. 110(2) et (3) CBE 1973, porte sur l'examen du recours. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à une invitation émise conformément à la règle 100(2) CBE, la demande de brevet européen est réputée retirée au titre de la règle 100(3) CBE.

8. Publication de la demande

Dans la décision **J 5/81** (JO 1982,155), la chambre a constaté que la détermination d'une date à laquelle les préparatifs techniques en vue de la publication selon l'art. 93 CBE 1973 sont réputés achevés conformément à la règle 48(1) CBE 1973

permet au demandeur de disposer d'un délai minimum au cours duquel il peut, en retirant la demande, faire obstacle à sa publication. Cette faculté ne lui est plus accordée lorsque le retrait de la demande intervient après la date de référence. Au plan juridique, l'OEB a le droit d'empêcher la publication, mais l'usage de ce droit est laissé à son appréciation. Il convient de se reporter désormais à l'art. 93(1) CBE, ainsi qu'aux règles 67(1) et 68(1) CBE.

B. Procédure d'examen

1. La requête en examen

1.1. Généralités

Selon la CBE 2000, l'art. 94 CBE combine les dispositions des anciens art. 94 et 96 CBE 1973. Il traite de la façon dont la procédure d'examen est engagée et conduite. L'art. 94(1), première phrase CBE est pratiquement identique à l'art. 94(1) CBE 1973. La règle 70 CBE régit les modalités pratiques relatives au dépôt de la requête en examen, y compris la forme et les délais. Selon la règle 70(1) CBE, le demandeur peut présenter une requête en examen de la demande de brevet européen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête ne peut pas être retirée. La règle 70(1) CBE contient les dispositions d'application relatives à la requête prévue à l'art. 94(2) CBE.

Selon l'art. 94(1) CBE, sur requête, l'Office européen des brevets examine conformément au règlement d'exécution si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences prévues par la convention. La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1), deuxième phrase CBE; ancien art. 94(2) CBE 1973).

Dans l'affaire **J 21/98** (JO 2000, 406), la chambre a indiqué que l'art. 94(2) CBE 1973, notamment lorsqu'il est examiné en liaison avec les dispositions de l'art. 75 CBE 1973 (qui régissent le dépôt de la demande de brevet européen), de l'art. 92 CBE 1973 (relatives au rapport de recherche européenne), et du paragraphe 1 de l'art. 94 CBE 1973, doit être interprété en ce sens que la requête en examen constitue dans la procédure de délivrance une étape autonome, à bien dissocier de l'étape (précédente) consistant à déposer la demande de brevet européen. En particulier, la disposition de l'art. 94(1) CBE 1973, selon laquelle le demandeur doit formuler une requête écrite pour que l'examen de la demande puisse être commencé, montre que dans la Convention, la demande de brevet n'est pas considérée comme le seul acte devant être accompli par le demandeur pour obtenir la délivrance d'un brevet, mais que celui-ci doit accomplir un acte supplémentaire consistant dans la formulation d'une requête écrite en examen, à savoir déclarer à nouveau son intention de poursuivre la procédure de délivrance. Par conséquent, le demandeur a le droit de connaître le résultat du rapport de recherche, avant de décider soit de demander la poursuite de la procédure de délivrance au moyen de la requête en examen, assortie du paiement de la taxe y afférente, soit de mettre fin à la procédure. Les dispositions de la Convention visent en effet clairement à donner au

demandeur la possibilité d'examiner s'il convient de poursuivre la procédure de délivrance à la lumière du résultat du rapport de recherche.

Dans l'affaire **J 12/82** (JO 1983, 221), la chambre a constaté que les termes clairs de l'art. 94 CBE 1973 ne permettaient pas une interprétation extensive, le texte de cet article exigeant en effet que la requête soit écrite, formulée dans un certain délai et accompagnée du paiement de la taxe dans le même délai. De surcroît, il y a lieu d'observer que les auteurs de la CBE 1973, c.-à-d. les Etats contractants, ont doté d'effets étendus la requête formulée dans le délai : celle-ci ne peut plus être retirée (art. 94(2), dernière phrase CBE 1973), alors qu'à l'inverse, si elle est présentée tardivement, la demande de brevet est de plein droit réputée retirée (art. 94(3) CBE 1973). La chambre a déclaré que le seul paiement de la taxe d'examen dans les délais prévus à l'art. 94(2) CBE 1973 ne saurait tenir lieu de formulation en temps utile de la requête en elle-même. Désormais, le formulaire de l'OEB "EPO Form 1001.1" de requête en délivrance contient la requête écrite en examen.

Dans l'affaire **J 25/92**, la chambre a estimé que dans la mesure où le demandeur d'un brevet européen est tenu d'utiliser les formulaires de l'OEB, il doit uniquement s'assurer que la taxe d'examen est acquittée en temps utile, puisque la première condition, à savoir le dépôt d'une requête écrite dans un délai déterminé, est remplie. Cela signifie qu'en fait, le paiement de la taxe en temps utile constitue la requête.

Dans la décision **J 4/00**, la chambre a considéré qu'une requête en examen au titre de l'art. 94 CBE 1973 nécessite, au-delà du paiement de la taxe d'examen, que le demandeur manifeste son intention de voir sa demande passer au stade de l'examen dans une déclaration écrite émanant de lui-même ou de son mandataire et adressée à l'OEB où elle devra parvenir en temps voulu. Bien que cette exigence soit tout à fait distincte de celle du paiement de la taxe d'examen, il n'existe aucune forme prescrite concernant les termes à utiliser pour une requête en examen, laquelle peut figurer dans le même document qu'un ordre de débit ou toute autre instruction de paiement. Pour que le texte déposé à l'OEB puisse être considéré comme une requête en examen, la seule interprétation raisonnable de ce texte doit être en l'espèce que le demandeur voulait informer l'OEB qu'il souhaitait que sa demande soit examinée conformément à l'art. 94 CBE 1973.

1.2. Requête en examen selon la règle 70 CBE

La règle 70(1) CBE dispose que le demandeur peut présenter une requête en examen de la demande de brevet européen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête ne peut pas être retirée. La règle 70(1) CBE contient les dispositions d'application relatives à la requête en examen prévue à l'art. 94(2) CBE.

Selon la CBE 2000, le contenu de l'art. 96(1) et (3) et de la règle 51(1) CBE 1973 est incorporé dans la règle 70(2) et (3) CBE.

Selon la règle 70(2) CBE (ancien art. 96(1) CBE 1973), si la requête en examen est présentée avant que le rapport de recherche européenne ait été transmis au demandeur, l'Office européen des brevets **invite le demandeur** à déclarer, dans un délai qu'il lui impartit, **s'il souhaite maintenir sa demande**, et lui donne la possibilité de prendre position sur le rapport de recherche européenne et de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

Dans les affaires **J 8/83** (JO 1985, 102) et **J 9/83**, la chambre a déclaré que lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse les invitations visées à l'art. 96(1) CBE 1973 et à la règle 51(1) CBE 1973. La division d'examen n'étant pas compétente pour l'examen d'une demande internationale de ce type tant que le demandeur n'a pas déclaré, en application de l'art. 96(1) CBE 1973, qu'il maintient sa demande, le remboursement de la taxe d'examen peut être accordé si, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée au titre de l'article précité, le demandeur retire sa demande ou fait en sorte que celle-ci soit réputée retirée.

La chambre a relevé que les dispositions de l'art. 96(1) CBE 1973 et de la règle 51(1) CBE 1973 servaient à l'évidence à la fois les intérêts des demandeurs, des tiers et de l'OEB, puisqu'elles encouragent les demandeurs à soumettre leurs demandes à un examen critique et réaliste à la lumière du rapport de recherche européenne, avant que ne commence l'examen quant au fond. Le fait que l'OEB ait prévu la possibilité pour le demandeur d'obtenir le remboursement du montant substantiel de la taxe d'examen en retirant sa demande à ce stade ou en faisant en sorte que celle-ci soit réputée retirée constitue pour celui-ci une incitation supplémentaire à retirer les demandes qui ne sont pas susceptibles d'aboutir.

1.3. Modifications après la réception du rapport de recherche européenne

Sauf s'il en est disposé autrement, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne. Après avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (règle 137(1), (2) CBE, ancienne règle 86(1), (2) CBE 1973).

Dans l'affaire **J 10/84** (JO 1985, 71), la chambre a déclaré que la règle 86(2) CBE 1973 avait pour but de permettre au demandeur d'un brevet européen d'effectuer volontairement des modifications, afin de prendre en considération les résultats du rapport de recherche européenne.

Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (règle 86(2) CBE 1973). En outre, vu qu'à ce stade il est autorisé par la règle 51(1) CBE 1973 à prendre position au sujet du rapport de recherche européenne, il peut compter trouver une réponse à ses observations dans la première notification de la division d'examen, ce qui peut lui être

utile, puisqu'il a le droit de proposer des modifications dans sa réponse à cette notification (règle 86(3) CBE 1973 ; cf. **J 8/83**, JO 1985, 102 et **J 9/83**).

2. Examen quant au fond de la demande

2.1. Notification au titre de l'art. 94(3) CBE et de la règle 71(1) CBE

L'examen a pour objet de s'assurer que la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues dans les articles pertinents de la Convention et dans les règles du règlement d'exécution.

Selon la CBE 2000, l'art. 96(2) CBE 1973 a été repris dans le nouvel art. 94(3) CBE selon lequel, s'il résulte de l'examen que la demande ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux exigences prévues par la convention, la division d'examen invite le demandeur, **aussi souvent qu'il est nécessaire**, à présenter ses **observations** et, sous réserve de l'art. 123(1) CBE, à **modifier la demande**. Conformément à la pratique de l'OEB, il est désormais précisé que l'OEB peut non seulement inviter le demandeur à présenter ses observations, mais peut aussi l'inviter à modifier la demande en application de l'art. 123 CBE.

En outre, selon la règle 71(1) CBE (ancienne règle 51(2) CBE 1973), dans toute notification émise conformément à l'art. 94(3) CBE, la division d'examen invite le demandeur, s'il y a lieu, à **remédier aux irrégularités** constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins dans un délai qu'elle lui impartit.

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, c'est à la division d'examen d'apprécier s'il y a lieu d'adresser au demandeur une **nouvelle invitation** à présenter des observations. Il ressort de l'expression "aussi souvent qu'il est nécessaire" que la division d'examen dispose d'un pouvoir d'appréciation dont elle doit user avec objectivité selon les circonstances. Il découle toutefois de l'art. 113(1) CBE qu'il n'est pas nécessaire de donner plusieurs fois l'occasion au demandeur de présenter ses observations au sujet des conclusions de la division d'examen lorsqu'il y a lieu de maintenir les objections décisives qui ont été soulevées à l'encontre de la délivrance du brevet européen. Il ne convient d'inviter une nouvelle fois le demandeur à prendre position, après l'envoi d'une première notification motivée signalant des irrégularités, que si l'on peut estimer, au vu de la réponse du demandeur, que la procédure d'examen a de bonnes chances d'aboutir à la délivrance d'un brevet (cf. **T 84/82**, JO 1983, 451 ; **T 161/82**, JO 1984, 551 ; **T 162/82**, JO 1987, 533 ; **T 243/89**, **T 300/89**, JO 1991, 480 ; **T 793/92**, **T 516/93**).

Dans l'affaire **T 640/91** (JO 1994, 918), la chambre a déclaré que l'exigence visée à l'art. 96(2) CBE 1973, selon laquelle la division d'examen invite le demandeur à présenter ses observations "aussi souvent qu'il est nécessaire", implique que dans certains cas, la division d'examen est juridiquement tenue, avant de rendre sa décision, d'inviter le demandeur à présenter d'autres observations. Afin de respecter les prescriptions de l'art. 113(1) CBE 1973, la division d'examen était "nécessairement" tenue d'inviter le demandeur à présenter d'autres observations avant qu'elle ne rende

une décision à son encontre, décision sommaire qu'elle justifiait en invoquant la mauvaise foi dont avait fait preuve le demandeur dans ses observations précédentes. La chambre a souligné qu'une division d'examen n'a pas en principe à apprécier le degré de collaboration d'un demandeur ni sa bonne foi lorsqu'elle doit décider, exerçant le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96(2) CBE 1973, s'il y a lieu ou non d'inviter ce demandeur à présenter d'autres observations. Ce pouvoir d'appréciation est exercé dans la mesure essentiellement où il existe des chances raisonnables que l'envoi d'une nouvelle invitation permette d'aboutir par la suite à la délivrance du brevet (cf. aussi **T 855/90**, dans laquelle la chambre de recours a jugé que la division d'examen n'avait pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation).

Dans l'affaire **T 802/97**, la chambre a fait observer que lorsque la division d'examen doit appliquer l'art. 96(2) CBE 1973 aux fins de déterminer dans un cas précis si elle doit accorder au demandeur une nouvelle occasion de présenter des observations ou des modifications, et ce avant de rejeter la demande suite à l'envoi d'une seule notification officielle, la pratique constante des divisions d'examen, telle que définie en particulier dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, consiste à **prévenir** - par exemple par téléphone ou par une courte notification supplémentaire - le demandeur qui a **tenté en toute bonne foi** de répondre aux objections de la division d'examen que la demande sera rejetée, à moins qu'il ne puisse présenter des arguments complémentaires plus convaincants ou apporter des modifications appropriées dans un délai précis. Ce n'est que si le demandeur ne s'est pas réellement efforcé de répondre aux objections soulevées dans la première notification que la division d'examen doit envisager le rejet immédiat de la demande, ce cas devant néanmoins rester exceptionnel.

Dans la décision **T 201/98**, la chambre a admis que dans l'affaire considérée, la réponse du requérant à la seule notification qui avait été émise montrait qu'il avait tenté de bonne foi de répondre aux objections de la division d'examen. Toutefois, selon la jurisprudence constante des chambres de recours, une division d'examen n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle rejette immédiatement une demande, dès lors que la décision satisfait aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973, à savoir qu'elle est fondée sur des motifs au sujet desquels le requérant a pu prendre position (cf. **T 84/82**, JO 1983, 451) et **T 300/89** (JO 1991, 480). Dans l'affaire concernée, la chambre a estimé que la décision de la division d'examen était en l'occurrence fondée sur des motifs au sujet desquels le requérant avait pu prendre position (art. 113(1) CBE 1973).

Dans l'affaire **T 1002/03**, la chambre a déclaré que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, une division d'examen n'outrepasse pas le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96(2) CBE 1973 ("aussi souvent qu'il est nécessaire") en rejetant immédiatement la demande après avoir émis une première notification, dès lors que la décision satisfait aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973, à savoir qu'elle est fondée sur des motifs au sujet desquels le requérant a pu prendre position. Dans l'affaire concernée, la division d'examen a indiqué, dans sa première et unique notification officielle émise au titre de l'art. 96(2) CBE 1973, que les irrégularités mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international (IPER) appelaient des objections en vertu des dispositions correspondantes de la CBE. En réponse à cette notification officielle, le

requérant a produit un nouveau jeu de revendications dans lequel seule la revendication 1 avait été modifiée afin de lever l'objection relative à l'absence de clarté soulevée dans l'IPER. De l'avis de la chambre, la notification officielle ne devait pas contenir d'**avertissement spécial** dans ces circonstances. Ainsi, il n'avait pas été porté atteinte au droit du demandeur d'être entendu (art. 113(1) CBE 1973) et la division d'examen n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation de façon déraisonnable en rejetant la demande après une seule notification officielle.

Dans l'affaire **T 89/93** également, la chambre a déclaré que la division d'examen ne saurait rejeter une demande dès après une première notification si le demandeur **s'est réellement efforcé** de répondre aux objections qui y étaient formulées, et s'il paraît vraisemblable que la poursuite de la procédure peut conduire à un résultat positif. En suivant la décision **T 908/91** la chambre a cependant tenu le remboursement de la taxe de recours pour inéquitable.

Dans l'affaire **T 79/91**, la chambre a considéré qu'il n'était pas contraire à l'art. 96(2) CBE 1973 de rejeter la demande après l'établissement d'une seule notification, car il était improbable qu'une nouvelle notification eût donné un résultat positif.

Dans la décision **T 63/93**, la chambre a déclaré qu'une demande de brevet peut être rejetée après la première notification si la réponse du demandeur ne convainc pas la division d'examen, notamment lorsque l'objet revendiqué n'a pas été réellement modifié (cf. aussi **T 66/83**, **T 304/91**).

Dans l'affaire **T 246/08**, un délai d'un mois avait été imparti dans la notification émise au titre de l'art. 96(2) CBE 1973. La chambre a constaté que selon l'art. 120 CBE, le règlement d'exécution détermine entre autres les délais qui doivent être observés dans les procédures devant l'OEB et qui ne sont pas fixés par la convention. La règle 132(2) CBE (ancienne règle 84 CBE 1973) prévoit que sauf s'il en est disposé autrement, un délai imparti par l'OEB ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois. Si ce délai peut être prorogé dans certaines circonstances, il ne peut pas être écourté. L'envoi d'une notification fixant un délai d'un mois seulement, et précisant que la demande serait réputée retirée en l'absence de réponse dans le délai imparti (art. 96(3) CBE 1973), constituait un autre vice substantiel de procédure, car il privait le demandeur du droit prévu dans la convention de disposer d'un délai minimum de deux mois pour préparer et soumettre sa réponse.

2.2. Contenu d'une notification selon l'article 94(3) CBE et la règle 71(2) CBE

Dans le cas de la procédure visée à l'art. 94(3) CBE (ancien art. 96(2) CBE 1973), la notification doit être **motivée** et indiquer, s'il y a lieu, **l'ensemble des motifs** qui s'opposent à la délivrance du brevet européen (règle 71(2) CBE, ancienne règle 51(3) CBE 1973). Par ailleurs, la division d'examen invite le demandeur, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations.

Dans l'affaire **T 5/81** (JO 1982, 249), le requérant avait allégué que dans la seule notification qu'il avait reçue, l'examineur avait omis de formuler ses observations sur la

revendication 5, ce qui était contraire à l'art. 96(2) CBE 1973 et à la règle 51(3) CBE 1973. La chambre a relevé qu'un recours pouvait uniquement être dirigé contre une décision susceptible de recours au sens de l'art. 106(1) CBE 1973, et non contre des actes préparatoires. L'art. 96(2) CBE 1973 et la règle 51(3) CBE 1973 visent exclusivement cette **procédure préparatoire**. Des manquements éventuels à ces dispositions ne pourraient tout au plus être pris en considération que s'ils avaient une influence sur la décision de rejet, comme dans le cas d'une violation de l'art. 113(1) CBE 1973. L'objection du requérant était sans objet non seulement pour ce motif, mais également parce que l'examineur avait pris position sur le contenu de la revendication en question, en indiquant la possibilité de formuler une revendication indépendante sur la base de cette revendication. Le requérant n'ayant pas fait usage de cette possibilité, la division d'examen n'était pas tenue d'examiner cette question lorsqu'elle a rejeté la demande. L'allusion qui y était faite dans les motifs de la décision ne faisait pas partie des motifs décisifs et tendait seulement à montrer que la division d'examen était consciente du fait que la demande pouvait éventuellement contenir des éléments brevetables. Dans ces circonstances, un rejet ne prêtait pas à contestation.

Dans l'affaire **T 161/82** (JO 1984, 551), la chambre a fait observer qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre les motifs sur lesquels se fonde une décision (c'est-à-dire le non-respect, par la demande ou l'invention qui en fait l'objet, des conditions de la Convention) et l'exposé motivé expliquant d'une manière détaillée pourquoi la division d'examen était d'avis que de tels motifs existaient (règle 51(3) CBE 1973). L'art. 113(1) CBE 1973 n'exige pas que soit donnée aux demandeurs la possibilité de prendre à nouveau position sur l'argumentation de la division d'examen, tant que les objections essentielles s'opposant à la délivrance du brevet européen restent les mêmes, à l'exception de quelques observations supplémentaires sur les arguments du demandeur qui n'ont pas convaincu la division d'examen.

Dans l'affaire **T 568/89**, la chambre a estimé que la question de savoir si le motif invoqué était correct ou non constituait une question de jugement et non de procédure.

Dans l'affaire **T 20/83** (JO 1983, 419), la chambre a fait observer qu'en vertu de l'art. 96(2) CBE 1973, la division d'examen doit notifier au demandeur l'ensemble des obstacles à la brevetabilité. Cette conclusion avait trait aux exigences en matière de brevetabilité telles qu'énoncées dans la Convention elle-même. Toutefois, la validité d'un brevet dans différents Etats contractants n'est pas une condition immédiate prévue par la Convention (cf. **T 830/91**, JO 1994, 728).

Dans la décision **T 98/88**, la chambre de recours a fait observer que la règle 51(3) CBE 1973 ne dispose pas de manière impérative que toute notification faite en vertu de l'art. 96(2) CBE 1973 doit indiquer l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet. Selon elle, il n'était en l'espèce pas contraire à la règle 51(3) CBE 1973 d'ajourner l'examen selon l'art. 52 CBE 1973 jusqu'à la présentation d'une revendication clairement libellée.

2.3. Modifications après la réception de la première notification (règle 137(3) CBE)

Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins, à condition que la modification soit produite en même temps que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (règle 137(3) CBE, ancienne règle 86(3) CBE 1973).

Dans l'affaire **T 229/93**, la chambre a fait observer que dans les circonstances de l'espèce, la division d'examen aurait plutôt dû envisager de ne pas autoriser les modifications, en application de la règle 86(3) CBE 1973, car il est contraire à l'exigence d'économie de la procédure de produire de telles modifications après l'expiration du délai de réponse à la première notification de la division d'examen, et ce en déposant une description entièrement retapée (cf. **T 113/92**).

Dans l'affaire **T 300/89** (JO 1991, 480), la chambre a relevé que, même si l'examineur peut envisager des modifications susceptibles d'augmenter les chances de délivrance du brevet, c'est au demandeur qu'il appartient, dans les observations qu'il présente en réponse à la première notification dans laquelle la division d'examen a formulé des objections, de proposer (s'il le désire) des modifications (y compris sous la forme de requêtes subsidiaires) balayant ces objections. Ces modifications peuvent être proposées dans les observations faites par le demandeur en réponse à la première notification de la division d'examen (art. 96(2) CBE 1973) où des objections auraient été soulevées (**T 599/92**). Elle a également déclaré qu'un demandeur avait le droit de demander à tout moment une procédure orale. Toutefois, s'il souhaite éviter qu'une décision défavorable ne soit rendue à son encontre, sans qu'aucune procédure orale n'ait été convoquée, il doit demander la tenue d'une procédure orale au plus tard dans les observations qu'il présente en réponse à la notification (en l'occurrence, la première) selon l'art. 96(2) CBE 1973.

2.4. Recevabilité de modifications ultérieures (règle 137(3) CBE)

Selon l'art. 123(1) CBE, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut être modifié dans les procédures devant l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. La règle 137(3) CBE (ancienne règle 86(3) CBE 1973) revêt une importance particulière.

La règle 137(3) CBE dispose qu'après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins, à condition que la modification soit produite en même temps que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen et relèvent donc de son libre **pouvoir d'appréciation**.

Lorsqu'elle donne son autorisation ou refuse, la division d'examen doit exercer son pouvoir d'appréciation de manière raisonnable, conformément aux principes définis dans la décision **G 7/93** (JO 1994, 775) qui, bien qu'énoncés à propos de modifications

effectuées au stade préparatoire à la délivrance, sont valables de manière générale. La Grande Chambre a souligné que lorsque la division d'examen exerce le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE (actuelle règle 137(3) CBE), elle doit prendre en considération **tous les éléments pertinents** du cas d'espèce. Elle doit notamment tenir compte de l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet juridiquement valable dans tous les Etats désignés, ainsi que de l'intérêt de l'OEB à conclure la procédure d'examen en décidant la délivrance du brevet, et mettre en balance ces intérêts (**T 1982/07**).

Une fois qu'une division d'examen a exercé ce pouvoir d'appréciation, une chambre de recours ne devrait statuer dans un sens différent que si elle parvient à la conclusion que la division d'examen n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation conformément aux principes applicables ou qu'elle l'a exercé de manière déraisonnable, outrepassant ainsi les limites de ce pouvoir (cf. **T 237/96** citant en particulier **G 7/93**, JO 1994, 775 et **T 182/88**, JO 1990, 287).

Dans l'affaire **T 43/83**, la chambre a fait observer qu'en application de la règle 86(2) et (3) CBE 1973, un demandeur peut modifier deux fois sa demande de sa propre initiative. En l'espèce, le demandeur n'avait pas fait usage de ces deux possibilités. Selon la règle 86(3) CBE 1973, il devait obtenir l'autorisation de la division d'examen pour pouvoir effectuer d'autres modifications, si bien que la division d'examen était tout à fait en droit de statuer sur la demande après la première notification et de rejeter la demande, en se fondant exclusivement sur les motifs qui avaient déjà été mentionnés dans cette première notification. Il était donc satisfait aux exigences de l'art. 113(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 951/97**, la chambre a noté qu'une telle autorisation relevait du pouvoir d'appréciation de la division d'examen et dépendait des faits de la cause, de la nature des raisons pour lesquelles la modification était demandée, ainsi que du stade de la procédure. Il est plus aisé d'obtenir une modification à un stade précoce que tardif (cf. **T 529/94**, **T 76/89**).

Dans l'affaire **T 1105/96** (JO 1998, 249), la chambre a relevé que la division d'examen décide dans le cadre de son pouvoir d'appréciation si elle doit ou non juger recevable une requête principale ou subsidiaire que le demandeur a présentée après avoir répondu à la première notification de la division d'examen (règle 86(3) CBE 1973). Elle doit exercer à bon escient ce pouvoir d'appréciation en tenant compte des faits pertinents. Dans un cas comme celui dont il était question ici, où la division d'examen avait annoncé qu'elle pourrait faire droit à une nouvelle requête contenant un texte modifié de la revendication principale de la demande, il était difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles la division d'examen puisse à bon droit, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, déclarer une telle requête irrecevable. Dans ces conditions, le fait d'avoir décidé à l'avance de rejeter une nouvelle requête subsidiaire, si le demandeur ne retirait pas toutes ses requêtes précédentes, devait incontestablement être considéré comme un exercice abusif du pouvoir d'appréciation dont dispose la division d'examen en vertu de la règle 86(3) CBE 1973, et donc comme un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 166/86** (JO 1987, 372), la chambre a estimé qu'aux termes de la règle 86(3) CBE 1973, toutes autres modifications ultérieures, y compris le dépôt d'un jeu distinct de revendications pour un Etat désigné, sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (cf. Renseignement juridique n° 4/80, JO 1980, 48). Il incombe à cette dernière de décider s'il y a lieu ou non d'autoriser les modifications demandées, après avoir dûment apprécié les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu des intérêts respectifs de l'OEB et des demandeurs, l'OEB désirant notamment une conclusion rapide de la procédure, alors que le demandeur tient à obtenir un brevet valable dans tous les Etats contractants. La division d'examen ne pourra pas refuser une modification si des raisons valables ont empêché le demandeur de présenter à temps sa requête en modification, ou si la modification sollicitée est manifestement essentielle pour lui et que sa prise en compte n'entraîne pas de retard notable dans le déroulement de la procédure de délivrance. Or, la chambre a considéré que la seconde de ces conditions était remplie en l'occurrence.

Dans la décision **T 182/88** (JO 1990, 287), comme dans l'affaire **T 166/86** (JO 1987, 372), la chambre a conclu que le jeu séparé de revendications à ce stade de la procédure était recevable, vu les conditions de l'espèce. La chambre a ajouté que la réputation d'ouverture de l'OEB envers les demandeurs ne faisait clairement pas partie des critères à prendre en compte par les instances de l'OEB lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation. La volonté d'ouverture envers les parties en présence ne doit pas intervenir lors de l'exercice du pouvoir d'appréciation tel que le prévoit la Convention. Elle a également déclaré que lorsqu'une décision rendue résulte de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, il convient d'en **exposer les motifs**.

Dans l'affaire **T 872/90**, la chambre a estimé que ni la remarque "le demandeur a déjà modifié une fois la revendication", ni la référence à la règle 86(3) CBE 1973 ne sauraient constituer des motifs, car de telles déclarations se bornent, de l'opinion de la chambre, à faire référence au pouvoir que la règle susmentionnée confère à la division d'examen.

Dans l'affaire **T 246/08**, la division d'examen a déclaré dans une télécopie que des modifications ultérieures au titre de la règle 86(3) CBE 1973 ne seraient pas autorisées. Une déclaration similaire, selon laquelle il ne serait pas admis de modifications ultérieures, figurait également dans le procès-verbal de la procédure orale et dans une notification émise par la suite, bien qu'un nouvel argument ait été mentionné dans le procès-verbal. La chambre a observé que selon la jurisprudence constante des chambres de recours, le pouvoir de la division d'examen d'autoriser des modifications au titre de la règle 137(3) CBE est un pouvoir d'appréciation qui doit être exercé après avoir pris en considération tous les éléments pertinents du cas de figure, et mis notamment en balance l'intérêt du demandeur à obtenir une protection adéquate pour son invention et l'intérêt de l'OEB à conclure rapidement et efficacement l'examen. L'exercice du pouvoir d'appréciation doit en outre être motivé, sans quoi il serait arbitraire. Dans la décision **T 872/90**, la chambre instruisant l'affaire a donc considéré que ni la remarque selon laquelle "le demandeur a déjà modifié une fois la revendication", ni la mention de la règle 86(3) CBE 1973 ne pouvaient être considérées comme une motivation, car ces déclarations se bornaient à faire référence au pouvoir conféré à la division d'examen par la règle précitée. Par conséquent, le refus d'autoriser des modifications avant même que

celles-ci n'aient été présentées ne pouvait relever de l'exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation découlant de la règle 137(3) CBE. La chambre a en effet jugé que ce refus constituait ipso facto un vice substantiel de procédure, puisqu'il risquait de dissuader un demandeur d'apporter une modification qui n'aurait raisonnablement pas pu être refusée. La chambre a fait observer qu'il y avait une grande différence entre le fait de déclarer formellement d'emblée que des modifications ne seraient pas autorisées, et le fait d'aviser le demandeur que des modifications pouvaient être rejetées ou autorisées en vertu d'un pouvoir d'appréciation qui serait exercé dans le cas où des modifications seraient présentées.

2.5. Modifications portant sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche

Les revendications modifiées ne doivent pas porter sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général (règle 137(4) CBE ; ancienne règle 86(4) CBE 1973).

Dans l'affaire **T 442/95**, la division d'examen avait, au début de l'examen au fond, soulevé à l'encontre des revendications telles que déposées une objection d'absence d'unité d'invention au motif que ces dernières concernaient trois groupes différents d'inventions. Ultérieurement, le requérant avait déposé des revendications modifiées basées sur le contenu de l'un de ces trois groupes. Ces revendications ont été rejetées par la division d'examen pour absence de nouveauté. Lors de la procédure de recours, le requérant a soumis de nouvelles revendications basées sur des éléments qui ne figuraient pas dans la revendication telle que déposée. Il a soutenu que la description du composé maintenant revendiqué figurait dans la description de la demande. Selon la chambre, l'élément qui était maintenant revendiqué n'avait pas fait l'objet d'une recherche et n'était pas lié aux groupes d'inventions qui avaient été initialement revendiqués et qui avaient fait l'objet d'une recherche de façon à former un concept inventif unique. Il n'était pas besoin, à ce stade, de rechercher si la demande telle que déposée pouvait servir de fondement à une telle revendication, étant donné qu'en application de la règle 86(4) CBE 1973, la revendication n'était pas recevable. Le requérant ne pouvait poursuivre la procédure quant à l'objet d'une telle revendication que sous la forme d'une demande divisionnaire.

Dans l'affaire **T 613/99**, l'OEB a, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, estimé que l'invention faisant l'objet des revendications 1 et 2 de la demande internationale portait sur des actions exclues de la brevetabilité. Conformément à la règle 39(1) iii) PCT, il n'a pas procédé à la recherche à l'égard de ces deux revendications et il a établi un rapport de recherche internationale sur les revendications restantes. La division d'examen ayant estimé dans une notification ultérieure que les revendications 1 et 2, compte tenu des modifications qui y avaient été apportées, ne concernaient plus un objet exclu de la brevetabilité, le demandeur a en réponse déposé un nouveau jeu de revendications limité à ces deux seules revendications. La division d'examen a alors rejeté la demande de brevet européen en exposant que la règle 86(4) CBE 1973 était applicable en l'espèce dès lors que les

revendications modifiées portaient sur un objet qui n'avait pas fait l'objet de la recherche internationale.

La chambre de recours a estimé qu'un tel raisonnement ne saurait être suivi. Elle a déclaré que la règle 86(4) CBE 1973 vise une situation particulière, à savoir : un objet bien que décrit n'était pas revendiqué dans la demande initiale et, par suite, n'a pas été recherché ; ledit objet ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention avec l'objet revendiqué dans la demande initiale, et à la suite du rapport de recherche, le demandeur a déposé de nouvelles revendications ne portant que sur cet objet non recherché. La brevetabilité de ces nouvelles revendications ne peut pas être examinée dans le cadre de la demande initiale, car ce serait déroger au principe rappelé dans la décision **G 2/92** (JO 1993, 591), suivant lequel une invention doit, pour pouvoir être examinée, avoir donné lieu au paiement d'une taxe de recherche. Dans le cas d'espèce, la situation n'était nullement comparable. L'objet revendiqué dans la présente demande était déjà revendiqué dans la demande initiale et avait donc été soumis à la recherche, même si aucune recherche significative n'avait pu être entreprise. En outre, l'invention faisant l'objet des revendications 1 et 2 de la présente demande était sensiblement la même que celle faisant l'objet des revendications 1 et 2 de la demande initiale. Dans une telle situation, si la division d'examen infirmait une conclusion de la division de recherche relativement à un objet de l'invention exclu de la recherche, une recherche européenne dite "additionnelle" pouvait être réalisée à la demande de la division d'examen.

Dans l'affaire **T 443/97**, le requérant (opposant) avait allégué que la revendication modifiée était contraire aux dispositions de la règle 86(4) CBE 1973. La chambre a constaté que la revendication modifiée ne portait pas sur des éléments qui n'avaient pas fait l'objet de la recherche. En outre, elle a déclaré que la règle 86(4) CBE 1973 portait sur les questions liées au défaut d'unité de l'invention. En outre, il ressortait clairement du communiqué de l'OEB en date du 1.6.1995 (JO 1995, 409) que la règle 86(4) CBE 1973 concernait la procédure d'examen, et en particulier les cas où le demandeur n'avait pas acquitté les nouvelles taxes de recherche requises par la division de la recherche pour les éléments non unitaires. Le but de la règle 86(4) CBE 1973 était d'exclure toute modification qui contournerait le principe selon lequel une taxe de recherche devait toujours être acquittée pour une invention soumise à examen. La chambre a fait observer que l'unité de l'invention était une exigence d'ordre administratif et que les objectifs d'ordre administratif assignés à cette exigence étaient atteints lorsque la procédure d'examen était close, c-à-d. lorsque le brevet a été délivré (cf. **G 1/91**, JO 1992, 253). Aussi la règle 86(4) CBE 1973 n'était-elle pas pertinente en l'espèce.

Dans l'affaire **T 708/00** (JO 2004, 160), la demande avait été rejetée par la division d'examen essentiellement au motif que les nouvelles revendications n'étaient pas admissibles en vertu de la règle 86(4) CBE 1973. La chambre a souligné que la règle 86(4) CBE 1973 n'est pas applicable dans le cas où le demandeur n'a pas acquitté la taxe de recherche concernant une invention non unitaire qui portait sur des revendications telles qu'originellement déposées, malgré l'invitation qui lui a été faite en application des dispositions de la règle 46(1) CBE 1973. Pour cette invention, l'examen de la demande ne pouvait être poursuivi et une demande divisionnaire devait être déposée s'il souhaitait une protection (cf. **G 2/92**, JO 1993, 591). Les revendications

modifiées ne doivent être refusées sur la base de la règle 86(4) CBE 1973 que si l'objet des revendications déposées à l'origine et celui des revendications modifiées sont de telle nature que, dans l'hypothèse où toutes ces revendications auraient été déposées ensemble à l'origine, elles auraient nécessité, outre le paiement d'une taxe de recherche pour les revendications déposées effectivement à l'origine, également le paiement d'une nouvelle taxe de recherche pour les revendications modifiées qui correspondaient à une invention différente au sens de la règle 46(1) CBE 1973 (cf. également **T 319/96** et **T 631/97**, JO 2001, 13).

La chambre a relevé qu'une modification visant à une limitation ultérieure de l'objet de la revendication principale par des caractéristiques additionnelles divulguées dans la demande telle que déposée ne peut généralement affecter la notion d'unité d'invention, ni selon la règle 86(4) CBE 1973, ni selon la règle 46(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 353/03**, la division d'examen avait déclaré dans sa décision de rejet que la nouvelle caractéristique figurant dans la revendication 1 n'avait pas fait l'objet de la recherche et que, pour cette raison, la demande était rejetée conformément aux dispositions de l'art. 97(1) CBE 1973 ensemble la règle 86(4) CBE 1973. La chambre a fait observer que le motif de rejet au titre de la règle 86(4) CBE 1973 avait été soulevé pour la première fois dans la décision entreprise en ce qui concerne l'objet de la revendication 1 à la base de la décision. Le demandeur n'avait donc pas eu la possibilité de prendre position avant que la décision ne soit rendue. Cela portait atteinte aux droits du demandeur prévus à l'art. 113(1) CBE 1973 et constituait un vice substantiel de procédure.

La chambre a constaté que la division d'examen n'avait pas tenu compte, dans sa décision, du fait que la règle 86(4) CBE 1973 énonce une autre condition qui doit elle aussi être remplie avant de rejeter des revendications modifiées, à savoir que les éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche ne sont pas liés à l'invention initialement revendiquée de manière à former un seul concept inventif général (défaut d'unité). Or, la question du défaut d'unité entre l'objet de la nouvelle revendication 1 et la revendication 1 initiale n'avait pas été traitée dans la décision entreprise. Aussi la chambre a-t-elle conclu que la décision entreprise n'était pas motivée au sens de la règle 68(2) CBE 1973.

La règle 86(4) CBE 1973 a été introduite avec effet au 1.6.1995 dans l'intention d'empêcher le demandeur d'apporter à sa demande des modifications qui contournent le principe selon lequel une taxe de recherche doit toujours être acquittée pour une invention soumise à un examen. Les demandeurs ne peuvent donc pas recourir à des éléments n'ayant pas fait l'objet d'une recherche en réponse à une notification de la division d'examen, et cette règle fournit à l'OEB les moyens de réagir lorsqu'un objet différent est revendiqué non pas simultanément mais successivement, comme dans le cas où le demandeur abandonne les revendications existantes et les remplace par des éléments extraits de la description qui manquaient initialement d'unité (**T 274/03** ; sur la règle 86(4) CBE 1973, voir communiqué du 1.6.1995, JO 1995, 409, 420 et s.).

Dans l'affaire **T 274/03**, la chambre a fait observer que le remplacement d'un objet par un autre après la recherche entraînait manifestement une modification importante de la nature de l'objet initialement revendiqué, qui n'est pas comparable à l'adjonction de caractéristiques tirées de la description pour définir plus en détail une caractéristique figurant déjà dans la revendication principale initiale. Une modification qui revient à restreindre la revendication principale initiale en incluant des caractéristiques complémentaires de la description initiale est une réaction acceptable de la part d'un demandeur qui répond à une objection élevée à l'encontre de la brevetabilité de la revendication non modifiée. Cela ne constitue pas un abus du système que la règle 86(4) CBE 1973 vise à prévenir (voir **T 377/01** et **T 708/00**). Par conséquent, ce type de modification ne devrait généralement pas être considéré comme contraire aux exigences de cette règle, **même si une recherche supplémentaire peut être requise**. Il est relevé dans ce contexte que la conclusion implicite d'absence d'unité entre l'objet initialement revendiqué et l'objet revendiqué ultérieurement, condition préalable à toute objection soulevée au titre de la règle 86(4) CBE 1973, doit, avec les modifications du type examiné en l'espèce, être établie a posteriori. Les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB précisent toutefois que ce type d'objection relative au défaut d'unité devrait être exceptionnelle, le demandeur ayant en ce cas le bénéfice du doute (voir aussi les Directives C-III, 7.7 - version d'avril 2010).

Dans l'affaire **T 1242/04** (JO 2007, 421), une déclaration au titre de la règle 45 CBE 1973 avait été envoyée au demandeur pendant la phase de la recherche. Il lui était rappelé que la recherche serait effectuée au cours de l'examen s'il remédiait aux irrégularités appelant une déclaration au titre de la règle 45 CBE 1973. Or, aucune recherche "additionnelle" n'a été effectuée durant la phase d'examen. La division d'examen a décidé de rejeter la demande de brevet européen pour défaut de caractère technique, conformément à l'art. 52(2) et (3) CBE 1973.

La chambre a relevé que la règle 45 CBE 1973 s'applique aux cas où la demande n'est pas conforme aux dispositions de la Convention au point qu'une "recherche significative" sur l'état de la technique ne "peut" pas être effectuée au regard de tout ou partie des revendications. Une déclaration au titre de la règle 45 CBE 1973 n'est dès lors admissible que lorsqu'il n'a pas été possible de réaliser une recherche. Dans d'autres cas, la division de la recherche établit, "dans la mesure du possible", un rapport partiel de recherche. De l'avis de la chambre, la règle 45 CBE 1973 porte uniquement sur la possibilité d'effectuer une recherche, et non sur l'éventuelle pertinence de ses résultats pour l'examen quant au fond. Cela découle clairement du libellé actuel de la règle, qui se réfère à l'impossibilité d'effectuer une recherche significative en cas de manquement grave aux dispositions de la Convention, tel qu'un défaut de clarté fondamental ou l'absence de tout caractère technique, etc. Si ces critères ne sont pas remplis, la recherche ne peut pas être refusée par une référence à la règle 45 CBE 1973. Peu importe à cet égard que la recherche ne permette pas, de l'avis de la division de la recherche, d'obtenir le moindre résultat significatif dans la procédure qui suit. Enfin, la recherche est la base de l'examen quant au fond (ainsi que, désormais, du rapport de recherche européenne élargi au titre de la règle 44bis CBE 1973) et non l'inverse. En outre, on ne voit pas en quoi des revendications portant uniquement sur des caractéristiques techniques considérées comme "ordinaires" par la division de la

recherche pourraient faire obstacle à une recherche significative sur l'état de la technique, laquelle devrait en l'espèce être particulièrement simple. La chambre a conclu que lorsque l'objet de la demande contient des aspects non techniques, la déclaration au titre de la règle 45 CBE 1973 ne peut être émise que dans les cas exceptionnels où l'objet revendiqué, à savoir le jeu de revendications dans son ensemble y compris les revendications parallèles et dépendantes, est clairement dénué de caractère technique. De l'avis de la chambre, il n'est cependant pas toujours nécessaire, dans ces circonstances, d'effectuer une recherche additionnelle dans l'état de la technique matérialisé par des documents. Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, il est possible de soulever une objection de défaut d'activité inventive en l'absence d'état de la technique matérialisé par des documents (cf. p.ex. la décision **T 939/92**, JO 1996, 309). Ceci doit alors être possible lorsqu'une telle objection se fonde sur des connaissances techniques "notoires", ou qui relèvent incontestablement des connaissances générales de l'homme du métier. Dans de tels cas, il ne serait pas utile de procéder, pour des motifs purement formels, à une recherche additionnelle d'après l'état de la technique matérialisé par des documents (voir également **T 690/06**).

Dans l'affaire **T 1515/07**, la chambre a observé que conformément à la jurisprudence des chambres de recours, une division d'examen n'est pas tenue d'effectuer une recherche additionnelle si les caractéristiques techniques des revendications sont notoirement bien connues. Dans l'affaire concernée, la division d'examen a identifié, sur la base de l'état de la technique admis par le demandeur dans la description et présenté lors de la procédure orale, une combinaison de caractéristiques techniques qui n'était pas comprise dans cet état de la technique, mais qui était considérée comme évidente pour un homme du métier. La division d'examen n'a pas jugé ces caractéristiques notoires. En d'autres termes, l'affaire était parfaitement normale du point de vue de la division d'examen, à savoir que l'invention se distinguait de l'état de la technique le plus proche par certaines caractéristiques techniques, et que des preuves et des arguments quant au fond devaient étayer toute objection pour absence d'activité inventive.

La chambre a estimé que dans ces circonstances normales, une recherche additionnelle devait être effectuée si aucune recherche n'avait été accomplie au titre de la règle 63 CBE. La jurisprudence autorise certes une marge d'appréciation à ce sujet, mais elle est limitée aux cas particuliers de caractéristiques notoirement connues, ou aux caractéristiques que le demandeur considère explicitement comme connues. Dans tous les autres cas, il convient d'effectuer une recherche additionnelle (cf. **T 690/06**, point 2 des motifs). En particulier, tant qu'une recherche n'a pas été effectuée, une division d'examen ne devrait normalement pas rejeter une demande pour absence d'activité inventive si l'invention telle que revendiquée comprend au moins une caractéristique technique qui n'est pas notoire (cf. **T 690/06**). La division d'examen a elle-même jugé que la présente affaire ne correspondait pas à l'une des exceptions ci-dessus. Elle a en revanche estimé qu'il n'était pas "nécessaire" de procéder à une recherche, puisqu'elle pouvait de toute façon statuer. Cependant, si cet argument était généralement admis, il faudrait en conclure que l'examen quant au fond sert de base à la recherche, et non l'inverse, un constat contre lequel la décision **T 1242/04** a expressément mis en garde. Dans ces circonstances, la chambre a jugé que la division d'examen avait commis un vice substantiel de procédure au sens de la règle 103(1)a) CBE en ne procédant pas à

une recherche additionnelle, qui était à l'évidence nécessaire. Le remboursement de la taxe de recours était donc équitable. La chambre a également estimé qu'une requête expresse en recherche n'était pas prévue (cf. art. 92(1) CBE) et que des considérations d'opportunité ne sauraient justifier l'omission d'un acte de procédure obligatoire.

Dans l'affaire **T 690/06**, relative à la procédure devant la division d'examen, la chambre a jugé que la division d'examen aurait dû effectuer une recherche additionnelle, étant donné que les caractéristiques portant sur le partitionnement d'une base de données et sur le contrôle d'accès à celle-ci n'étaient ni dépourvues de caractère technique, ni notoires. Suivant les principes définis dans la décision **T 1242/04** (JO 2007, 421), la chambre a estimé que tant qu'une recherche n'a pas été effectuée, une division d'examen ne devrait normalement pas rejeter une demande pour absence d'activité inventive si l'invention telle que revendiquée comprend au moins une caractéristique technique qui n'est pas notoire. Le terme "notoire" devait être interprété de façon restrictive.

2.6. Nouvelle notification émise au titre de l'article 113(1) CBE

En vertu de l'art. 113(1) CBE, les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Dans l'affaire **T 734/91**, le demandeur avait déposé un nouveau jeu de revendications pour répliquer à l'ensemble des objections formulées dans la notification de la division d'examen. La chambre a confirmé qu'il faut éviter de donner à plusieurs reprises au demandeur l'occasion de présenter ses observations sur les mêmes objections. Cependant, lorsqu'un demandeur a **essayé de bonne foi** de répondre aux objections soulevées par la division d'examen, celle-ci peut être tenue, en vertu de l'art. 113(1) CBE 1973, d'offrir au demandeur la possibilité de prendre position sur les motifs qu'elle a invoqués pour rejeter les revendications modifiées.

Dans l'affaire **T 907/91**, la division d'examen avait rejeté la demande sans avoir indiqué au demandeur les raisons de son refus des pièces modifiées déposées après réception de la première notification et après la procédure orale. Selon la chambre de recours, cette façon de procéder constituait une violation de l'art. 113(1) CBE 1973 ; en effet, avant de rendre sa décision lors de la procédure écrite ou orale, la division d'examen aurait dû exposer les motifs pour lesquels elle refusait. Ces motifs peuvent porter sur la forme ou relever du droit matériel, conformément aux dispositions pertinentes. Cependant, ils peuvent aussi reposer sur des principes généralement admis en matière de procédure (art. 125 CBE 1973) comme, par exemple, la présentation d'un nombre excessif de requêtes en modification de la part du demandeur, ce qui retarde la procédure et constitue un abus manifeste de procédure relativement à la procédure de délivrance des brevets.

Dans l'affaire **T 951/92** (JO 1996, 53), la chambre de recours a, en résumé, complété cette jurisprudence en déclarant que l'objectif de l'art. 113(1) CBE 1973 est de veiller à ce que le demandeur soit **clairement** informé par l'OEB, avant que ne soit prise la décision de rejet de la demande au motif que celle-ci ne satisfait pas à une condition

requis par la Convention, des raisons de droit et de fait sur lesquelles se fonde cette constatation, de façon à ce qu'il sache à l'avance que la demande risque d'être rejetée et ce pour quelles raisons, et qu'il puisse avoir l'occasion de prendre position sur ces motifs et/ou de proposer des modifications en vue d'éviter un tel rejet. Par conséquent, le terme "motifs" visé à l'art. 113(1) CBE 1973 **ne doit pas** être interprété au sens **étroit** du terme. Dans le cas notamment de la procédure d'examen, le terme "motifs" ne désigne pas simplement un motif d'objection au sens étroit d'une condition requise par la Convention, que l'OEB considère comme non remplie par la demande. Le terme "motifs" doit plutôt être interprété comme faisant référence à **l'essentiel des arguments** de droit et de fait qui justifient le rejet de la demande (**T 187/95**). En d'autres termes, il convient que le demandeur soit informé, avant qu'une décision ne soit prise, des arguments auxquels il doit répondre, et qu'il lui soit donné la possibilité d'y répondre. Lorsqu'une notification émise au titre de la règle 51(3) CBE 1973 et de l'art. 96(2) CBE 1973 n'expose pas les motifs essentiels de droit et de fait sur lesquels se fonde la conclusion qu'il n'est pas satisfait à une condition de la Convention, une décision ne saurait être prise sur la base de cette constatation sans contrevenir à l'art. 113(1) CBE 1973, tant qu'une notification contenant ce raisonnement essentiel n'a pas été établie. En l'absence d'une notification exposant ce raisonnement essentiel, une telle décision contrevient également aux dispositions de l'art. 96(2) CBE 1973, étant donné qu'il est "nécessaire" d'émettre une nouvelle notification pour ne pas aller à l'encontre de l'art. 113(1) CBE 1973 (cf. également **T 520/94**, **T 750/94**, JO 1998, 32 ; **T 487/93**, **T 121/95**).

Dans l'affaire **T 309/94**, la chambre a considéré que la division d'examen avait laissé entendre au requérant (demandeur du brevet), dans la dernière notification qu'elle lui avait adressée avant de rendre sa décision, qu'il pouvait escompter une décision positive, à savoir la délivrance d'un brevet, s'il déposait des revendications modifiées dans le sens qu'elle lui avait indiqué. Le requérant a donc déposé de nouvelles revendications ainsi modifiées. Or, contrairement à l'impression qu'elle avait donnée au requérant, la division d'examen décida de rejeter la demande, sans l'en informer au préalable. Le requérant avait ainsi été privé de toute possibilité de prendre position et de présenter des contre-arguments, ce qui était contraire aux exigences de l'art. 113 CBE 1973. Il s'agissait d'un vice substantiel de procédure, qui justifiait le remboursement de la taxe de recours.

Dans l'affaire **T 92/96**, la chambre a fait remarquer qu'après réception d'une notification correctement motivée émanant de la division d'examen, le demandeur avait eu la possibilité de prendre position sur les objections formulées par celle-ci, mais s'était borné à proposer d'introduire dans la revendication une **correction mineure**. Une telle correction n'était pas de nature à modifier l'opinion de la division d'examen, puisque les caractéristiques essentielles de la revendication 1, qu'elle avait déjà jugé dépourvues d'activité inventive, restaient inchangées. Il était donc prévisible que la division d'examen décidât de rejeter la demande après la lettre du demandeur, puisque celui-ci ne s'était pas réellement efforcé de répondre aux objections. Le demandeur, toujours selon la chambre, n'avait donc pas été pris au dépourvu, et la division d'examen n'était pas tenue, en vertu des dispositions de la Convention ou du principe de la bonne foi, de rédiger une nouvelle notification ou d'accorder un entretien téléphonique pour discuter du problème d'activité inventive sur lequel elle s'était déjà prononcée négativement. Par

conséquent, la division d'examen n'avait pas commis de vice de procédure, en particulier au regard de l'art. 113(1) CBE 1973. Dans ces conditions, le remboursement de la taxe de recours sollicité par le requérant sur la base de la règle 67 CBE 1973 n'a pas été accordé.

Dans l'affaire **T 946/96**, la chambre a déclaré que si, en application de la règle 86(3) CBE 1973, la division d'examen n'autorise pas une nouvelle modification, la procédure à suivre est clairement exposée dans les directives C-VI, 4.9 relatives à l'examen quant au fond, à savoir que : "si une requête en modification est refusée sur le fondement de la règle 86(3) CBE 1973, une notification doit d'abord être adressée au demandeur conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, l'avisant des motifs du refus". En l'occurrence, le requérant avait été informé pour la première fois dans la décision entreprise que la division d'examen n'avait pas l'intention d'admettre les revendications modifiées. Ce faisant, elle avait commis un vice substantiel de procédure. En effet, les dispositions de l'art. 113 CBE 1973 doivent également être respectées lorsque la division d'examen ne donne pas son autorisation en application de la règle 86(3) CBE 1973, et ce quel que soit le nombre de notifications antérieures.

Dans cette affaire, la chambre a également déclaré que si, en application de la règle 86(3) CBE 1973, la division d'examen n'autorise pas les dernières revendications modifiées qui ont été produites, cela n'a pas automatiquement pour effet de rétablir les jeux antérieurs de revendications qu'elle avait accepté de prendre en considération conformément à la règle 86(3) CBE 1973, à moins que le demandeur n'ait indiqué qu'il se basait sur ces revendications à titre subsidiaire. Dans un tel cas de figure, la division d'examen doit notifier au demandeur les motifs pour lesquels elle n'a pas l'intention d'autoriser le dernier jeu de revendications, et lui demander s'il souhaite une décision sur cette base. Si le demandeur maintient alors sa requête sur la seule base de ces revendications, et qu'il ne parvient pas, en faisant valoir d'autres arguments, à faire changer d'avis la division d'examen, celle-ci doit rendre une décision dans laquelle elle énonce **les raisons de son refus** d'autoriser ces revendications, conformément à la règle 86(3) CBE 1973, et par laquelle elle rejette la demande sur le fondement des art. 97(1) et 78(1)a CBE 1973, au motif que le demandeur n'a donné son accord sur aucune revendication.

Dans la décision **T 802/97**, la chambre a déclaré qu'une décision comportant une pluralité de motifs doit satisfaire aux exigences de l'art. 113(1) CBE 1973 pour chaque motif. Ainsi, lorsqu'une décision de l'OEB comprend plusieurs motifs, et que chacun d'entre eux est respectivement étayé par les arguments et preuves y afférents, il est fondamental que cette décision réponde dans son ensemble aux exigences de l'art. 113(1) CBE 1973. Laisser à l'instance appelée à statuer le soin de distinguer les motifs qui sont à la base de la décision de ceux qui ne le sont pas, et qui n'ont donc pas besoin de satisfaire aux exigences de l'art. 113(1) CBE 1973, ne ferait que susciter l'incertitude juridique et semer la confusion entre les parties. Pourrait en revanche faire exception à ce principe l'obiter dictum, qui ne fait pas partie des motifs de la décision.

Dans la décision **T 275/99**, la chambre a déclaré que les exigences de l'art. 113(1) CBE 1973 sont remplies, si la décision attaquée était entièrement fondée sur les motifs, faits

et éléments de preuve qui étaient déjà connus du requérant au vu du rapport d'examen préliminaire international (REPI) établi pour la description et les revendications de la demande internationale correspondant exactement à la demande européenne rejetée, et qui avait été inclus par le biais d'une référence dans une notification officielle de la division d'examen.

Dans la décision **T 587/02**, le requérant (demandeur du brevet) a formé un recours au motif que la décision attaquée contrevenait au droit d'être entendu, tel que prévu à l'art. 113(1) CBE 1973, parce que la première objection fondée au titre de la Convention figurait dans la décision de rejet de la demande. La chambre a fait observer que dans la décision **T 275/99**, il avait été considéré que les exigences de l'art. 113(1) CBE 1973 pouvaient être remplies si un IPER était inclus par le biais d'une référence dans une notification officielle de la division d'examen, et n'a vu aucune objection à la citation d'un IPER établi par une administration chargée de l'examen préliminaire international autre que l'OEB, à condition que ce rapport soit motivé comme l'exige la règle 51(3) CBE 1973, et qu'il utilise une terminologie correspondant à celle de la Convention ; dans le cas d'une objection quant à l'activité inventive, cela nécessiterait un raisonnement logique qui puisse être compris par le demandeur et auquel il puisse répondre le cas échéant.

La chambre a fait remarquer que la notification précédant la décision attirait l'attention sur l'IPER établi par l'USPTO, et a jugé nécessaire d'examiner le texte de cet IPER, afin de déterminer s'il permettait d'identifier les objections donnant lieu au rejet ainsi que leur fondement dans la Convention. La chambre a jugé que l'IPER ne permettait pas cette identification et a aussi fait observer que le rejet de la demande après une action signifiait que le requérant n'avait pas fait de réel effort pour répondre aux objections de la division d'examen (cf. aussi **T 802/97**). Cela n'était manifestement pas le cas étant donné que le requérant avait supprimé les revendications 1 à 11 et présenté des arguments, même s'il ne lui avait pas été clairement indiqué à quelles objections il devait répondre.

La chambre a relevé dans sa décision **T 268/00** que le droit d'être entendu prévu à l'art. 113(1) CBE 1973 exclut uniquement de rendre une décision sur la base de **nouveaux motifs**, mais n'empêche pas d'utiliser un nouvel argument, soit en l'occurrence un avis technique donné, dans une décision elle-même fondée sur des motifs préalablement communiqués. Par conséquent, qu'il soit nouveau ou non, l'argument technique invoqué dans la décision entreprise et critiqué par le requérant n'enfreignait aucun de ses droits. Quant au bien-fondé technique de cet argument, si le requérant peut ne pas être d'accord avec la conclusion de la division d'examen et avec l'argument technique présenté, une divergence de vues entre la division d'examen et le requérant sur la question de fond de l'activité inventive ne constitue pas un vice de procédure.

Dans l'affaire **T 497/02**, le requérant avait fait valoir, sur la base du texte alors applicable des Directives, qu'il n'avait reçu avant la procédure orale aucune notification écrite exposant les motifs du rejet au titre de la règle 86(3) CBE 1973, ni aucun appel téléphonique préalable, et ce en violation des droits qui lui sont conférés par

l'art. 113(1) CBE 1973. La chambre a fait observer qu'un demandeur ne saurait modifier sa(ses) requête(s) contenant les revendications un mois avant la date de la procédure orale et s'attendre à recevoir avant la procédure orale une notification écrite ou un appel téléphonique l'informant que la division d'examen envisage de rejeter la(les) nouvelle(s) requête(s) dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973 et exposant les motifs de ce rejet. Le demandeur doit s'attendre à traiter lors de la procédure orale tout problème lié à de telles requêtes tardives.

La chambre a par ailleurs estimé que le but de la règle 86(3) CBE 1973 était de donner à la division d'examen le pouvoir de rejeter les modifications des revendications qui ne sont pas apportées en réponse à la première notification, de façon à ce que la conclusion de la procédure d'examen intervienne aussi rapidement que possible (cf. Directives). Il découle de ce qui précède et des Directives C-VI, 4.12 (ancienne version) que les Directives permettent au demandeur d'éviter de subir une décision négative faute de texte approuvé par ce dernier.

Dans l'affaire **T 1237/07**, la chambre a indiqué que conformément à l'art. 96 CBE 1973, l'instance du premier degré invite le demandeur, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter ses observations. Cependant, cette disposition et la règle 51 CBE 1973 laissent à la division d'examen le pouvoir d'apprécier quand cette mesure est nécessaire et quand il est plus approprié de mettre un terme à la phase écrite et d'organiser une procédure orale (cf. par ex. décision **T 1578/05**). Selon la chambre, tant que la division d'examen a donné au demandeur la possibilité de discuter des questions en suspens, elle n'est pas liée par le simple fait que le demandeur ait demandé, comme étape suivante, une nouvelle notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 en lieu et place de la procédure orale prévue. La chambre a ainsi rappelé que contrairement aux allégations du requérant, le droit de prendre position prévu à l'art. 113(1) CBE 1973 ne devait pas nécessairement être exercé par écrit, et qu'il pouvait y être satisfait au moyen d'une procédure orale. En refusant une nouvelle procédure orale, la division d'examen a suivi la ligne qu'elle s'était fixée, dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui conférait l'art. 96 CBE 1973.

2.7. Contacts informels

2.7.1 Conversations téléphoniques

Dans l'affaire **T 300/89** (JO 1991, 480), la chambre a déclaré à propos des griefs du requérant sur le fait que l'examineur avait omis de lui téléphoner comme il le lui avait demandé, que la pratique en matière de contacts informels était clairement exposée dans les Directives. Il y a lieu de bien distinguer ces contacts informels et la pratique y afférente, de la procédure d'examen officielle régie par l'art. 96(2) CBE 1973 et la règle 51 CBE 1973. La liberté de l'examineur de recourir à ce genre de contacts informels doit être exercée conformément aux Directives, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. L'exercice de cette liberté à l'encontre du demandeur, comme en l'espèce, ne saurait en soi constituer un vice de procédure, puisque la procédure prévue pour des entretiens de ce genre est informelle, en ce sens qu'elle n'est pas régie par la Convention, mais est complémentaire de celle prévue par la Convention. En tout

état de cause, la chambre a considéré qu'il ne pouvait, en l'espèce, être reproché à l'examineur d'avoir omis de téléphoner au requérant.

Dans l'affaire **T 160/92** (JO 1995, 35), le requérant avait allégué que le premier examinateur l'avait induit en erreur lors de deux conversations téléphoniques, en lui laissant croire que le rejet de sa demande n'était pas imminent, puisqu'il allait recevoir une nouvelle notification dans la prochaine étape de la procédure. La chambre a relevé que les consultations téléphoniques entre les examinateurs de l'OEB et les demandeurs permettaient, dans certains cas, d'accélérer une procédure qui prendrait sinon davantage de temps. Il conviendrait toutefois de se garder de trop en attendre dans les cas particulièrement délicats, les risques de malentendu étant plus grands que dans la procédure écrite, par exemple lorsque l'un des deux interlocuteurs ne s'est pas bien préparé avant de discuter de l'affaire. C'est avec raison que la procédure devant l'OEB est en principe conduite par écrit, à l'exception de la procédure orale selon l'art. 116 CBE 1973. En outre, au cours de la procédure d'examen (et d'opposition), le premier examinateur n'est que l'un des trois membres d'une division, et comme chacun sait, ses déclarations personnelles ne sauraient engager la division. Enfin, la Convention ne fait pas mention des conversations téléphoniques, lesquelles ne font pas partie en tant que telles de la procédure officielle devant l'OEB.

La chambre a certes reconnu que le principe de la bonne foi devait régir tous les actes de procédure accomplis à l'égard des parties par les agents de l'OEB, même lorsque ces actes n'ont pas de caractère officiel. Toutefois, pour que la décision de la division d'examen fût annulée, il aurait fallu qu'il y eût violation manifeste des règles de procédure prévues par la Convention. Etant donné que les conversations téléphoniques ne font pas officiellement partie de cette procédure, la chambre n'a pas jugé nécessaire de mener une enquête approfondie, afin de déterminer ce qui avait été dit au juste au cours de ces conversations téléphoniques, puisque les divers faits pertinents pour la procédure ressortaient déjà clairement du dossier. La chambre a déclaré qu'en cas de controverse sur la question de savoir si le demandeur a été induit en erreur quant au risque de rejet imminent de sa demande, cette question devait être tranchée essentiellement sur la base des pièces du dossier importantes pour la procédure.

2.7.2 Entrevues

En principe, le rejet d'une demande d'entrevue avec l'examineur concerné ne contrevient pas aux règles de procédure prévues par la Convention. Si le demandeur requiert une entrevue, celle-ci devrait être accordée, à moins que l'examineur n'estime que cela ne serait d'aucune utilité (Directives C-VI, 6.2 - version d'avril 2010).

Dans l'affaire **T 98/88**, la chambre a déclaré que si l'art. 116 CBE 1973 conférait à chaque partie le droit absolu à une procédure orale, il ne donnait en revanche pas droit à une entrevue avec un membre particulier de la division d'examen. C'est à ce dernier qu'il appartient d'accorder ou non une entrevue (cf. également **T 235/85**, **T 19/87**, JO 1988, 268 ; **T 409/87**, **T 193/93**, **T 589/93**).

Dans l'affaire **T 409/87**, le requérant avait demandé une entrevue, que la division d'examen a refusé de lui accorder sans donner le moindre motif. La chambre a fait observer que même si la décision contestée n'énonçait pas expressément les raisons de ce refus, elle faisait clairement apparaître que la division d'examen avait jugé totalement inutile une telle entrevue. Dans ces circonstances, l'examinateur n'avait pas besoin d'accorder l'entrevue demandée. Contrairement à la procédure orale, l'entrevue n'est pas une étape de procédure prévue dans la Convention. Par conséquent, le rejet d'une demande d'entrevue ne constitue pas une décision susceptible de recours et ne tombe donc pas sous le régime de la règle 68(2), premier membre de phrase CBE 1973.

Dans l'affaire **T 182/90** (JO 1994, 641), le requérant n'avait pas requis la tenue d'une procédure orale devant la division d'examen, mais s'était contenté de demander une entrevue. La chambre a conclu qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions de l'art. 116(1) CBE 1973, contrairement à ce qu'avait allégué le requérant.

Dans la décision **T 872/90**, la chambre a estimé que conformément à la jurisprudence constante (cf. par ex. **T 19/87**, JO 1988, 268), si la division d'examen a un doute quelconque sur la vraie nature d'une requête ambiguë du requérant, il est tout à fait souhaitable, dans la pratique, qu'elle demande des précisions à la partie concernée, vu notamment que le droit à une procédure orale prévu à l'art. 116 CBE 1973 constitue un droit procédural extrêmement important, que l'OEB doit sauvegarder en prenant toutes les mesures requises, dans les limites du raisonnable. Par conséquent, la violation de ce droit doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973, à moins que les circonstances et les raisons du refus d'accorder ce droit ne puissent être considérées comme une simple erreur de jugement. En l'espèce, eu égard à la nature quelque peu ambiguë de la demande "d'une occasion d'être entendu", que l'on pouvait tout d'abord interpréter comme une demande d'entrevue informelle, dont le rejet ou l'octroi relève entièrement du pouvoir d'appréciation de la division d'examen, la chambre a estimé qu'il y avait en fait eu erreur de jugement et non vice substantiel de procédure (cf. **T 19/87**, **T 283/88**, **T 668/89**, **T 589/93**).

Dans l'affaire **T 366/92**, la déclaration du demandeur, selon laquelle il "apprécierait de pouvoir discuter de l'affaire avec l'examinateur lors d'une entrevue informelle [...]" ne constituait pas une requête en procédure orale selon l'art. 116 CBE 1973.

Dans la décision **T 299/86** (JO 1988, 88), la chambre a estimé que le fait qu'une partie ait demandé et/ou eu une entrevue avec l'examinateur n'a aucune incidence sur le droit à une procédure orale, qui lui est ouvert par l'art. 116 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 808/94**, la chambre a déclaré que des entrevues informelles (ou "personnelles") et/ou des consultations informelles par téléphone, effectuées par le premier examinateur seulement, ne sauraient se substituer à une procédure orale dûment requise conformément à l'art. 116 CBE 1973, laquelle doit se dérouler devant la division d'examen au complet (art. 18(2) CBE 1973).

Les décisions relatives à la procédure orale au cours de la procédure d'examen sont traitées au chapitre VI.C.

2.8. Absence de réponse à la notification émise par la division d'examen (article 94(4) CBE)

Aux termes de l'art. 94(4) CBE, si le demandeur ne répond pas dans les délais à une notification de la division d'examen, la demande est réputée retirée. Selon la CBE 2000, le nouvel art. 94(4) CBE correspond sur le fond à l'art. 96(3) CBE 1973.

Dans la décision **T 685/98** (JO 1999, 346), l'expression "ne défère pas dans le délai qui lui a été imparti aux invitations qui lui ont été adressées en vertu du [...] paragraphe 2" à l'art. 96(3) CBE 1973 doit être interprétée à la lumière du but de l'invitation selon l'art. 96(2) CBE 1973 et la règle 51(2) CBE 1973, à savoir de donner au demandeur une occasion d'exercer son droit de prendre position conformément à l'art. 113(1) CBE 1973.

Dans la décision **T 160/92** (JO 1995, 35), la chambre a estimé que l'art. 96(3) CBE 1973 exige uniquement du demandeur qu'il fournisse une réponse, et non une réponse "complète" s'il veut éviter que sa demande ne soit réputée retirée. Si dans une lettre adressée en temps utile à l'OEB, le demandeur répond à une notification de la division d'examen en s'efforçant de réfuter les points essentiels de ladite notification, il doit être considéré qu'il a déféré au sens de l'art. 96(3) CBE 1973 aux invitations qui lui avaient été adressées et que par conséquent, au regard des règles de procédure, la demande ne peut être réputée retirée.

Dans la décision **J 29/94** (JO 1998, 147), la chambre a fait remarquer, eu égard à l'art. 110(3) CBE 1973, qu'il existe une autre forme de réponse pouvant donner lieu à un rejet, et non au retrait réputé de la demande : si le demandeur ne désire pas répondre sur le fond à la notification, il peut demander qu'une décision soit rendue sur pièces.

Dans l'affaire **T 685/98** (JO 1999, 346), la chambre a relevé qu'avant qu'il y ait rejet valable en vertu de l'art. 97(1) CBE 1973, il faut que le demandeur ait exercé son droit de prendre position ou y ait renoncé. Une simple requête d'ordre procédural présentée par le demandeur après avoir reçu la notification selon la règle 51(2) CBE 1973 ne saurait être traitée comme une renonciation au droit de prendre position pendant le reste du délai de réponse de quatre mois. Si le demandeur n'a ni répondu sur le fond aux objections soulevées, ni renoncé à son droit de prendre position, le rejet de la demande est entaché d'excès de pouvoir, et donc nul dès l'origine, car en vertu de l'art. 97(1) CBE 1973 la demande doit être rejetée si la Convention ne prévoit pas de sanctions différentes. Or, l'art. 96(3) CBE 1973 prévoit une sanction du défaut de réponse différente, c'est-à-dire la fiction du retrait de la demande.

En cas de doute, il ne peut être présumé que le demandeur a renoncé à son droit d'être entendu en vertu de l'art. 113(1) CBE 1973. Comme l'a souligné la Grande Chambre de recours dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189), la renonciation à un droit ne se présume pas ("a jure nemo recedere praesumitur"). Par conséquent, une décision de rejet prononcée en application de l'art. 97(1) CBE 1973, fondée sur une telle

présomption et rendue avant l'expiration du délai initial de réponse à une notification, contrevient à l'art. 113(1) CBE 1973 et constitue donc un vice substantiel de procédure. La chambre a clairement indiqué que lorsque la réponse d'un demandeur à une première notification établie conformément à la règle 51(2) CBE 1973 ne contient qu'une requête d'ordre procédural sans incidence aucune sur le fond, la division d'examen n'a pas le pouvoir de rejeter la demande en application de l'art. 97(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **J 5/07**, la chambre a jugé que le dépôt d'une demande divisionnaire ne constitue pas, au sens de l'art. 96(3) CBE 1973, une réponse à une invitation émise par la division d'examen au sujet de la demande antérieure. La chambre a observé qu'une demande divisionnaire est juridiquement et administrativement distincte et indépendante de la procédure de délivrance relative à la demande antérieure (cf. décision **G 1/05**, JO 2008, 271, points 3.1 et 8.1 des motifs ; décision **T 441/92**). Le dépôt d'une demande divisionnaire n'entraîne aucune modification du texte de la demande de brevet ayant donné lieu à des objections.

2.9. Rejet d'une demande de brevet européen au titre de l'article 97(2) CBE (ancien article 97(1) CBE 1973)

Aux termes de l'art. 97(2) CBE (ancien art. 97(1) CBE 1973), si la division d'examen estime que la demande de brevet européen ou l'invention qui en fait l'objet ne satisfait pas aux exigences prévues par la présente convention, elle rejette la demande, à moins que la présente convention ne prévoie une conséquence juridique différente.

Une demande de brevet européen qui ne satisfait pas à une des exigences de la Convention doit être **rejetée dans son intégralité**, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au point de savoir si la demande dans son ensemble, par ex. une revendication dépendante, comporterait éventuellement des éléments susceptibles de révéler une activité inventive (**T 5/81**, JO 1982, 249 ; **T 293/86**, **T 398/86**, **T 98/88**). Dans l'affaire **T 162/88**, la chambre a jugé que lorsque la demande de brevet européen comporte dans le texte présenté ou approuvé par le demandeur une revendication jugée non admissible par la division d'examen, cette dernière est tenue, conformément à l'art. 97(2) CBE, de rejeter la demande de brevet européen dans son ensemble, et non pas uniquement la revendication en question. Dans ces circonstances, il est inutile de prendre position sur les éventuelles autres revendications (cf. également **T 117/88**, **T 253/89**, **T 228/89**).

D'après la décision **T 11/82** (JO 1983, 479), la demande de brevet européen doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'exécution (cf. art. 78(3) CBE 1973). Si la division d'examen estime que ce n'est pas le cas, elle est tenue, en application de l'art. 97(1) CBE 1973, de rejeter la demande.

Dans quelques décisions, les chambres ont déclaré qu'il est vivement souhaitable que la décision susceptible de recours rendue par la division d'examen soit **suffisamment motivée** sur tous les points qui ont été soulevés par l'OEB durant la procédure d'examen et qui ont été évoqués en détail dans la réponse du demandeur. Des décisions ainsi "complètes" conduisent à rationaliser le déroulement de la procédure, vu qu'elles rendent superflu le renvoi à la première instance : la chambre peut statuer sur tous les

points déjà soulevés en première instance sans pour autant priver le demandeur d'une première instance (cf. **T 153/89**, **T 33/93**, **T 311/94**).

Dans l'affaire **T 839/95**, la division d'examen n'avait pas rendu une décision finale, comme prévu à l'art. 97 CBE 1973, mais une décision présentée comme intermédiaire selon l'art. 106(3) CBE 1973, par laquelle elle avait rejeté la requête principale ainsi que deux requêtes subsidiaires, et déclaré que l'invention revendiquée selon la troisième requête subsidiaire répondait aux exigences de la Convention.

La chambre a relevé que les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ne prévoient la possibilité de rendre une décision intermédiaire, lorsqu'une requête subsidiaire est admissible, que dans la procédure d'opposition. Selon la chambre, l'instance du premier degré n'a pas lieu d'agir de même lors de la procédure de délivrance. En effet, le but de la décision intermédiaire dans la procédure d'opposition est d'épargner au titulaire du brevet les frais supplémentaires liés aux exigences de forme prévues à la règle 58(5) CBE 1973, avant que ne soit rendue une décision finale sur le texte dans lequel le brevet peut être maintenu (**T 89/90**, JO 1992, 456). La procédure de délivrance ne connaît pas de situation similaire, étant donné qu'il n'y a pas de partie adverse susceptible d'élever des objections à l'encontre du texte approuvé par le demandeur. La chambre a par ailleurs estimé que le recours était recevable, car les requêtes précédentes du demandeur ayant été rejetées, il n'avait pas été fait droit à ses prétentions.

Dans l'affaire **T 856/05**, le demandeur/requérant avait fait valoir que la décision de la division d'examen ne donnait aucun motif à l'appui du rejet de la revendication 6 et que, par conséquent, elle n'était pas motivée et contrevenait en cela à la règle 68(2) CBE 1973. La chambre a considéré qu'il suffisait que la division d'examen cite, dans une décision portant rejet d'une demande de brevet européen en vertu de l'art. 97(1) CBE 1973, un seul motif qui s'oppose, selon elle, à la délivrance d'un brevet européen, puisque la CBE ne prévoit pas de disposition autorisant la délivrance partielle d'un brevet européen. Dans l'affaire en cause, la division d'examen ne pouvait pas délivrer de brevet car elle a estimé que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive. Elle n'était donc en rien tenue de prendre position sur les autres revendications.

2.10. Modifications produites auprès des chambres de recours

La règle 137(3) CBE (ancienne règle 86(3) CBE 1973) dispose qu'après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins, à condition que la modification soit produite en même temps que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

Dans l'affaire **T 63/86** (JO 1988, 224), la chambre a relevé que la division d'examen était l'instance expressément désignée dans tout l'énoncé des dispositions de la règle 86(3) CBE 1973. En cas de modifications mineures déposées pendant la

procédure de recours, il peut être opportun que la chambre de recours exerce le pouvoir d'appréciation que la règle 86(3) CBE 1973 confère à la division d'examen. Mais lorsqu'il est proposé des modifications substantielles appelant un important réexamen à la fois quant aux conditions de forme et de fond prescrites par la Convention, ce réexamen devrait être effectué par la division d'examen agissant comme première instance, et seulement après que celle-ci a elle-même exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973 ; (**T 47/90**, JO 1991, 486 ; **T 1/92**, JO 1993, 685 ; **T 296/86**, **T 341/86**, **T 347/86**, **T 501/88**, **T 531/88**, **T 317/89**, **T 184/91**).

Dans l'affaire **T 1051/96**, le requérant avait réintroduit au stade du recours des éléments qu'il avait abandonnés en raison des objections que la division d'examen avait soulevées au titre de l'art. 82 CBE 1973. La chambre a estimé que lors d'un recours dirigé contre une décision de rejeter une revendication restreinte pour un autre motif, tel que le défaut d'activité inventive, le demandeur ne pouvait pas être autorisé à présenter une requête qui reprend le texte de la revendication plus large et réintroduit ainsi des éléments dont il était objecté qu'ils manquaient d'unité. Exerçant le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973 (cf. **T 63/86**, JO 1988, 224), la chambre a décidé qu'il y avait lieu de ne pas admettre cette requête dans la procédure. A l'appui de sa décision, elle a déclaré qu'ainsi qu'il ressort de la Convention, et en particulier de l'art. 96 CBE 1973, et comme l'a dit la Grande Chambre de recours dans **G 10/93** (JO 1995, 172), c'est à la division d'examen et non à la chambre de recours qu'il appartient d'effectuer un examen complet de la demande au regard des conditions de brevetabilité. La procédure devant les chambres de recours, y compris dans le cas d'une procédure ex parte, est en premier lieu destinée à contrôler la décision attaquée.

3. Procédure d'examen après la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE

3.1. Introduction

Conformément à la CBE 2000, la règle 71(3) CBE prévoit: "Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter les taxes de délivrance et d'impression ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure dans un délai de quatre mois. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet."

La règle 71(3) CBE (ancienne règle 51(4) CBE 1973) se conforme à la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 2004 (JO 2005, 8) selon laquelle le délai prévu pour acquitter les taxes de délivrance et d'impression ainsi que pour produire une traduction des revendications n'est pas prorogeable. La durée du délai - quatre mois - est fixée à la règle 71(3) CBE.

Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la

demande de brevet européen est réputée retirée (règle 71(7) CBE; ancienne règle 51(8) CBE 1973). Certaines décisions commentées au point 4 de ce chapitre concernent des versions antérieures de l'ancienne règle 51(4) CBE 1973 (nouvelle règle 71(3) CBE). Elles sont néanmoins susceptibles de s'appliquer également à la nouvelle règle 71(3) CBE.

3.2. Accord sur le texte par le demandeur

3.2.1 Accord sur le texte clair et non équivoque

Dans l'affaire **J 12/83** (JO 1985, 6), la chambre a estimé que la décision de délivrer un brevet européen pouvait ne "pas faire droit" aux prétentions du demandeur au sens de l'art. 107 CBE 1973, si celui-ci n'a pas donné son accord sur le texte dans lequel est délivré le brevet, contrairement à ce qui est exigé à l'art. 97(2)a) CBE 1973. Aux fins de cet article, il convient d'établir l'existence d'un tel accord "dans les conditions prévues par le règlement d'exécution" (en l'occurrence, règle 51(4) CBE 1973).

Dans l'affaire **J 13/94**, la chambre a relevé que tout accord sur le texte, conformément à la règle 51(4) CBE 1973, pouvait entraîner de graves conséquences procédurales pour le demandeur. Aussi, conformément à la jurisprudence de la chambre de recours juridique, ne devrait-on considérer que les déclarations des demandeurs constituent un accord valable selon la règle 51(4) CBE 1973, que si elles sont claires et sans équivoque, ce qui implique en particulier que :

- l'accord ne soit pas assorti de conditions (**J 27/94**, JO 1995, 831) ;
- l'on sache clairement sur quel texte le demandeur a donné son accord (**J 29/95**, JO 1996, 489).

Dans l'affaire **J 27/94** (JO 1995, 831), la chambre a déclaré que pour des raisons de sécurité juridique, une déclaration concernant un acte de procédure devait être sans équivoque (confirmant **J 11/94**, JO 1995, 596). Cela implique qu'elle ne doit pas être assortie de conditions, l'OEB ne pouvant sinon être certain qu'il pourra se fonder sur cette déclaration dans la suite de la procédure. La chambre a constaté que la division d'examen n'aurait pas dû traiter la lettre en question comme un accord donné en bonne et due forme conformément à la règle 51(4) CBE 1973, car cette lettre contenait une condition qui rendait non valable l'accord. Or, l'approbation par le demandeur du texte envisagé pour la délivrance est une condition nécessaire pour que l'OEB puisse passer à l'étape suivante de la procédure, à savoir l'envoi de la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973. Lorsqu'il reçoit la déclaration par laquelle le demandeur marque son accord, l'OEB doit pouvoir établir sans doute possible s'il pourra ou non se fonder sur cette déclaration pour envoyer la notification en question. La chambre a jugé que pour des raisons de sécurité juridique, une déclaration concernant un acte de procédure devait être sans équivoque. La division d'examen aurait dû objecter que cet accord n'était pas valable, ceci entraînant la conséquence finale prévue à la règle 51(5), première phrase CBE 1973.

Dans l'affaire **T 971/06**, la chambre a déclaré que toutes les décisions de l'OEB reposent sur le principe selon lequel le demandeur ou le titulaire du brevet doit avoir donné son accord conformément à l'art. 97(2)a) CBE 1973 (cf. art. 113(2) CBE 1973). Par conséquent, toute décision de la division d'examen relative à la délivrance d'un brevet est subordonnée à la condition préalable absolue selon laquelle un demandeur doit avoir donné son accord sur le texte proposé. Si cette condition préalable n'est pas remplie, la division d'examen n'a d'autres choix que de rejeter la demande en application de l'art. 97(1) CBE 1973 ou, si des modifications ou rectifications éventuelles n'ont pas encore été prises en considération, poursuivre l'examen. La condition selon laquelle le demandeur doit donner son accord est tellement stricte que, comme le montre la jurisprudence, seul un accord non assorti de conditions, sans équivoque et clair est valable (cf. **J 13/94** du 4 octobre 1996 ; **J 27/94**, JO 1995, 831 et **J 29/95**, JO 1996, 489). La chambre a considéré qu'en l'absence d'accord valable, la division d'examen n'a pas pouvoir pour décider de délivrer un brevet, et toute décision relative à la délivrance qui a été prétendument rendue sans l'accord valable du demandeur ne peut produire d'effet juridique. Une telle décision est donc entachée de nullité.

3.2.2 Notification, au titre de la règle 71(3) CBE (ancienne règle 51(4) CBE 1973, version 2002), du rejet de la requête principale et de la première requête subsidiaire

Dans l'affaire **T 1181/04** (JO 2005, 312), le requérant (demandeur du brevet) avait formé un recours contre la notification établie au titre de la règle 51(4) CBE 1973 par la division d'examen, par laquelle celle-ci rejetait la requête principale et la première requête subsidiaire.

La chambre a fait observer que la notification établie par la division d'examen au titre de la règle 51(4) CBE 1973 avait donné au requérant l'impression qu'il n'avait pas d'autre possibilité que d'acquitter les taxes et d'accepter ainsi le texte proposé, ou de ne pas payer et de perdre la demande. Cette impression était d'autant plus forte que le document contenait également les motifs de rejet des requêtes qui précédaient dans l'ordre de préférence, et qu'il ne donnait aucune indication sur les mesures à prendre au cas où le requérant aurait souhaité maintenir ces requêtes précédant dans l'ordre de ses préférences. La chambre a fait observer que lorsque l'accord n'est pas donné, cela entraîne également une conséquence juridique, à savoir le rejet de la demande conformément à l'art. 97(1) CBE 1973. L'absence d'accord du demandeur n'a pas le même effet juridique que celui qui est prévu pour le défaut de paiement des taxes ou de dépôt de la traduction. Dans le premier cas, la demande est rejetée, tandis que dans le deuxième, elle est réputée retirée. Etant donné que le désaccord du demandeur sur le texte proposé pour la délivrance a des effets juridiques particuliers, il est nécessaire, selon la chambre, de s'assurer également que le désaccord est clairement établi par la division d'examen.

La chambre a par ailleurs relevé que la notification envoyée au demandeur reflète une pratique de l'OEB qui ne prévoit pas de procédure à suivre en cas de désaccord du demandeur sur la version proposée par la division d'examen. Cette pratique n'est selon elle pas justifiée par la Convention. L'accord du demandeur sur le texte proposé pour la délivrance par la division d'examen est un élément essentiel et décisif dans la procédure

de délivrance, et il convient de s'assurer formellement de son existence ou de sa non-existence. Il faut donner au demandeur la possibilité d'exprimer son désaccord sur le texte que la division d'examen a proposé pour la délivrance dans une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973, et d'obtenir une décision susceptible de recours, rejetant ses requêtes.

Dans l'affaire **T 1255/04** (JO 2005, 424), la chambre a estimé, dans la ligne de la décision **T 1181/04**, que lorsqu'il existe une requête jugée admissible, à propos de laquelle il y a lieu d'envoyer une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973, mais qu'il existe également des requêtes qui précèdent par ordre de préférence et qui ont été rejetées, la notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 est entachée d'irrégularité si elle n'est pas accompagnée des motifs pour lesquels les requêtes précédant par ordre de préférence ont été rejetées. Cette notification doit aussi mentionner expressément la possibilité de maintenir les requêtes rejetées, rappelant ainsi au demandeur et à la division d'examen que le demandeur a la faculté de solliciter une décision écrite susceptible de recours concernant ces requêtes qui précèdent par ordre de préférence.

En outre, si le demandeur maintient une requête encore en instance, qui précède dans l'ordre de ses préférences et a été discutée pendant la procédure orale devant la division d'examen, cette requête ne peut être rejetée au titre de la règle 86(3) CBE 1973. En indiquant simplement que la demande est rejetée faute de version acceptée par le demandeur au sens de l'art. 113(2) CBE 1973 et susceptible de servir de base à la délivrance d'un brevet, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, étant donné qu'elle n'indique pas les motifs de fond pour lesquels ce qui est accepté par le demandeur n'est pas conforme aux conditions de brevetabilité de la Convention.

3.3. Fondement juridique pour rejeter une demande si aucun texte n'est proposé ou accepté

Aux termes de l'art. 113(2) CBE, l'OEB n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 32/82** (JO 1984, 354), la chambre ayant considéré qu'aux termes de l'art. 113(2) CBE 1973, elle ne peut prendre de décision sur la demande de brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur, il en résultait que, lorsqu'elle statue sur un recours, elle n'est pas habilitée par la Convention à ordonner la délivrance d'un brevet européen si celui-ci contient des revendications qui diffèrent par leur contenu ou dans leur interdépendance de celles proposées par le demandeur. Même si la chambre a indiqué à un demandeur qu'une revendication dépendante pourrait être admise à condition d'être transformée en revendication indépendante, si le demandeur n'a pas expressément demandé à la chambre de considérer cette revendication comme une revendication indépendante, la chambre n'a pas à considérer cette revendication comme telle.

Dans l'affaire **T 872/90**, la chambre a relevé qu'en égard à l'exigence prévue à l'art. 113(2) CBE 1973, selon laquelle l'OEB n'examine et ne prend de décision sur la

demande de brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le requérant, on ne peut plus considérer que d'anciennes revendications représentent le texte qui a été approuvé par le demandeur, si elles ont été remplacées entre-temps par de nouvelles revendications.

Dans l'affaire **T 647/93** (JO 1995, 132), la chambre a considéré que les dispositions de l'art. 113(2) CBE 1973 constituent un principe fondamental de procédure, qui fait partie du droit d'être entendu, et qui revêt une importance telle que toute violation de ces dispositions, même si elle résulte d'une interprétation erronée d'une requête, doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure. En tout état de cause, il y a vice de procédure lorsque, comme dans le cas d'espèce, la division d'examen ne fait pas usage de la possibilité de faire droit au recours par le biais de la révision préjudicielle prévue à l'art. 109 CBE 1973, après que l'erreur a été signalée dans les motifs du recours (cf. **T 121/95**).

Dans l'affaire **T 237/96**, la chambre a relevé que si la division d'examen, comme en l'espèce, n'admet pas, en application de la règle 86(3) CBE 1973, les modifications proposées par le demandeur, et que celui-ci ne donne son accord sur aucune autre version des pièces de la demande, il est de jurisprudence constante que l'OEB rejette la demande, au motif que le demandeur n'a accepté aucun texte, au sens de l'art. 113(2) CBE 1973, sur la base duquel un brevet pourrait être délivré.

Dans l'affaire **T 169/96**, la chambre a estimé que conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, l'OEB est lié par les requêtes du demandeur ou du titulaire du brevet. Dans le cas d'une requête principale et de requêtes subsidiaires, cela signifie que l'OEB est également lié par l'ordre des requêtes. Avant de pouvoir statuer sur la base d'une requête subsidiaire, il est donc nécessaire d'examiner la requête principale et de statuer sur celle-ci (**T 484/88**, du 1er février 1989). La division d'examen a enfreint ce principe. Les demandeurs ont seulement été invités à donner leur accord sur le texte selon la requête subsidiaire III. Leur désaccord explicite ne pouvait donc porter que sur cette version de la demande. Aucun élément du dossier ne pouvait être interprété en ce sens que la requête principale et les requêtes subsidiaires I et II avaient été retirées. Par conséquent, ces requêtes étaient en instance lorsque la décision faisant l'objet du recours a été rendue, et l'absence de décision à leur sujet contrevenait à l'art. 113(2) CBE 1973. Les requêtes précédant la requête subsidiaire III n'ayant pas été instruites, la règle 68(2) CBE 1973 a également été enfreinte. Si une décision porte sur plusieurs requêtes, elle doit indiquer les motifs du rejet pour chacune d'elles (**T 234/86**, supra). Le fait que le premier examinateur ait émis, dans une notification antérieure, un avis préliminaire susceptible de s'appliquer à ces requêtes, ne saurait remplacer les motifs dans la décision proprement dite. S'il est possible, dans un souci d'économie de la procédure, de faire référence à des notifications antérieures dans les motifs de la décision lorsque les cas s'y prêtent, les considérations qui ont conduit la division à ses conclusions doivent ressortir clairement de la décision (**T 234/86**, supra) (cf. également **T 1439/05**).

Dans la décision contestée à l'origine de l'affaire **T 246/08**, le rejet de la requête principale était motivé, sur le plan juridique, par le fait que contrairement aux exigences

de l'art. 78(1) CBE, la demande ne comportait pas de jeu de revendications valable pour la requête principale. La chambre a noté que selon les Directives relatives à l'examen, l'art. 113(2) CBE 1973 constituait la base juridique pour rejeter une demande dans les circonstances de la présente affaire, à savoir lorsqu'il n'y a pas de texte des revendications approuvé (C-VI.4.9, 5e paragraphe, version de décembre 2007 ; voir aussi la version d'avril 2009). La chambre a toutefois préféré l'approche suivie par la division d'examen, étant donné que l'art. 78(1)c) CBE 1973 conditionnait non seulement l'attribution d'une date de dépôt à la demande, mais aussi l'examen quant au fond et la délivrance du brevet pour cette demande (Singer/Stauder, EPC, 3e édition, art. 78, point 6, et Benkard, EPÜ, art. 78, 2e paragraphe), alors que l'art. 113(2) CBE 1973 était muet concernant la conséquence juridique découlant de l'absence de texte approuvé. Selon la chambre, bien qu'une division d'examen doive normalement appliquer les directives, la non-observation de ce texte ne constitue ni une erreur de droit ni un vice de procédure. Pour les raisons précitées, la chambre, dans ce cas particulier, n'a pas critiqué cet écart par rapport aux directives, qu'elle a au contraire approuvé.

Dans l'affaire **T 255/05**, la chambre a constaté que la "requête subsidiaire" du requérant n'englobait pas une seule, mais de nombreuses requêtes. L'ordre dans lequel la chambre devait examiner ces quatre requêtes et toute requête combinant au moins deux des jeux de revendications déposés n'était absolument pas défini. La chambre a observé que conformément à l'art. 113(2) CBE 1973, l'OEB n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur. Il incombait donc au demandeur de définir le texte sur la base duquel il souhaitait obtenir un brevet. En cas de requêtes subsidiaires, le demandeur devait par conséquent indiquer également dans quel ordre les requêtes devaient être examinées. En effet, une requête subsidiaire n'est déposée, par nature, que pour le cas où la chambre ne fait pas droit à la requête précédente. Lorsque le demandeur n'indique pas clairement, même après y avoir été invité par la chambre, l'ordre dans lequel ses différentes requêtes sont présentées et le contenu exact de chacune d'elles, aucun texte n'a alors été proposé ou accepté par le demandeur au sens de l'art. 113(2) CBE 1973, et aucune requête qui puisse être examinée par la chambre. Il convenait dès lors de ne pas tenir compte de la "requête subsidiaire" du requérant.

3.4. Modifications produites dans le délai prévu à la règle 71(3) CBE

Aux termes de la règle 71(4) CBE, le demandeur peut, dans le délai prévu au paragraphe 3, requérir des modifications en vertu de la règle 137, paragraphe 3 CBE, ou la correction d'erreurs en vertu de la règle 139 CBE.

Selon l'affaire **G 7/93** (JO 1994, 775), l'accord donné par un demandeur, au titre de la règle 71(3) CBE (ancienne règle 51(4) CBE 1973), sur un texte notifié n'est pas contraignant. La nouvelle règle 71 CBE (ancienne règle 51 CBE 1973) ne modifie nullement les critères prévus pour l'acceptation ou le rejet de requêtes en modification au titre de la règle 137(3) CBE (ancienne règle 86(3) CBE 1973), ou en rectification au titre de la règle 139 CBE (ancienne règle 88 CBE 1973).

Dans l'affaire **T 375/90**, la chambre a rappelé les conditions, telles que définies par les chambres de recours, qui limitent l'exercice du pouvoir d'appréciation en application de la règle 86(3) CBE 1973, dans le cas où le demandeur a proposé des modifications après avoir reçu la notification selon la règle 51(4) CBE 1973:

i) l'obligation d'admettre des modifications qui remédient à des erreurs constituant une violation de la Convention n'est subordonnée à aucun pouvoir d'appréciation (cf. **T 171/85**, JO 1987, 160 ; **T 609/88**).

ii) Dans tous les autres cas, les intérêts respectifs de l'OEB et des demandeurs, l'OEB désirant notamment une conclusion rapide de la procédure alors que le demandeur tient à obtenir un brevet sur la base des revendications modifiées, doivent être mis en balance (voir **T 166/86**, JO 1987, 372 ; **T 182/88**, JO 1990, 287 et **T 76/89**).

La chambre a fait observer que d'après les Directives C-VI, 4.8 et 4.9 (ancienne version) la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE 1973 ne donne pas au demandeur la possibilité de remettre une fois de plus en question l'issue de la procédure antérieure et seules de légères modifications pourront normalement encore être admises dans le délai prescrit à la règle 51(4) CBE 1973. En outre, le demandeur doit invoquer des raisons valables prouvant que la modification ne pouvait être proposée avant ce stade avancé de la procédure d'examen. Ces règles des Directives reflètent également la nécessité de mettre en balance les intérêts des différentes parties, lorsqu'il s'agit de trancher les affaires du type ii) susmentionné. Il résulte de ce qui précède que la division d'examen (ou la chambre exerçant les compétences de cette dernière) n'est **pas entièrement libre**, lorsqu'elle applique les dispositions de la règle 86(3) CBE 1973, de refuser d'examiner les documents modifiés.

Dans la décision **T 171/85** (JO 1987, 160), le demandeur avait estimé que la modification demandée relevait de l'application de la règle 88 CBE 1973, et qu'elle était donc autorisée, même si l'accord visé à la règle 51(4) CBE 1973 avait déjà été donné. La chambre a relevé que selon l'opinion générale en la matière, il était possible, jusqu'à la décision de délivrance du brevet, d'apporter à tout moment des rectifications en application de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973. La chambre a toutefois estimé qu'en l'espèce la condition prévue à la règle 88, deuxième phrase CBE 1973 n'était pas remplie. Bien qu'il fût impossible d'apporter une rectification en vertu de la règle 88, deuxième phrase CBE 1973, les pièces contenaient néanmoins une incohérence à laquelle il aurait dû être remédié avant la notification établie au titre de la règle 51(4) CBE 1973. Si cette erreur n'était pas rectifiée, la condition prévue à l'art. 97(2) CBE 1973 pour la délivrance du brevet, à savoir que la demande doit satisfaire aux conditions prévues par la Convention, ne serait pas remplie. La chambre a estimé qu'il n'y avait aucune raison qu'une contradiction entre des revendications ou entre les revendications et la description ne pût être rectifiée d'un commun accord entre la division d'examen et le demandeur, même si ce dernier avait déjà marqué son accord sur le texte (défectueux), conformément à la règle 51(4) CBE 1973. En règle générale, il ne semble pas nécessaire d'annuler et de remplacer la notification selon la règle 51(4) CBE 1973. Cela ne s'impose que si une perte de droits est susceptible de se

produire dans l'un des Etats contractants, conformément à l'art. 65(3) CBE 1973, et qui serait jugée inacceptable par le demandeur.

Dans l'affaire **T 1/92** (JO 1993, 685), la chambre a déclaré que si, à l'expiration du délai visé à la règle 51(4) CBE 1973, il ne pouvait être établi avec certitude, conformément à la règle 51(6) CBE 1973, que le demandeur approuve le texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, la division d'examen ne peut délivrer le brevet et la règle 51(5) CBE 1973 s'applique. En outre, les requêtes du requérant visant à ce qu'il ne soit pas tenu compte de son approbation du texte du brevet et à ce que le délai de réponse à la notification selon la règle 51(4) CBE 1973 soit prorogé ayant été introduites dans le délai de quatre mois imparti dans ladite notification, le requérant pouvait présenter des observations sur invitation de la division d'examen, conformément à la règle 51(5) CBE 1973, s'il n'approuvait pas les modifications proposées. Cela signifie qu'en tout état de cause, il devait être répondu aux requêtes du requérant. Conformément à la règle 51(4), dernière phrase CBE 1973, la prorogation du délai devait automatiquement lui être accordée. La règle 51(5) CBE 1973 indique expressément que la division d'examen doit répondre à toute requête en modification du demandeur, si celle-ci est déposée en temps voulu. Aucune décision définitive ne peut donc être prise avant l'expiration du délai, et en tout état de cause elle ne peut l'être que si le texte du brevet a clairement été approuvé.

Dans l'affaire **T 999/93**, la décision de rejet de la demande prise en application de la règle 51(5), première phrase CBE 1973 faute de texte ayant reçu approbation (art. 113(2) CBE 1973), n'était pas correcte. En effet, le fait que le requérant n'ait jamais retiré ni la requête principale, ni les première et deuxième requêtes subsidiaires, d'une part, et sa lettre du 6.4.1993, d'autre part, (par laquelle il avait marqué son désaccord sur le texte dans lequel il était envisagé de délivrer le brevet, mais demandait qu'une décision fût prise sur la base de la requête principale), montraient clairement qu'il avait proposé et accepté le texte de ses requêtes prééminentes (cf. également règle 51(5), deuxième phrase CBE 1973). La décision aurait donc dû exposer les motifs de fond concernant la requête principale ainsi que les première et deuxième requêtes subsidiaires.

Dans l'affaire **T 237/96**, le demandeur avait demandé, après avoir reçu la notification de la division d'examen établie selon la règle 51(4) CBE 1973, que la portée de la revendication 1 fût étendue de façon à inclure un mode de réalisation initialement divulgué. La chambre a estimé que cette demande était en contradiction avec une déclaration antérieure du demandeur, selon laquelle ledit mode de réalisation ne faisait pas partie de l'invention, qu'il soulevait de nouvelles questions en matière de clarté et d'activité inventive et qu'il n'y avait aucune argumentation en faveur de l'admissibilité de la revendication modifiée. Selon la chambre, la division d'examen n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation à tort ou de manière déraisonnable, du fait qu'elle n'avait pas autorisé la modification en application de la règle 86(3) CBE 1973. Si elle avait autorisé la modification de la revendication, il aurait fallu reprendre l'examen depuis le début, ce qui, compte tenu du manque de clarté dont était à première vue entachée la revendication, aurait entraîné un retard considérable.

Dans l'affaire **T 1066/96**, la chambre a fait observer qu'en vertu de la règle 51(5) CBE 1973, la division d'examen peut ne pas approuver, conformément à la règle 86(3) CBE 1973, les modifications proposées par le demandeur dans le délai qui lui est imparti dans la notification selon la règle 51(4) CBE 1973. Dans ce cas toutefois, la règle 51(5) CBE 1973 dispose explicitement que la division d'examen, avant de prendre une décision, invite le demandeur, en lui indiquant ses motifs, à présenter ses observations dans un délai qu'elle lui impartit. Ces dispositions doivent être considérées à la lumière de la disposition générale figurant à l'art. 113(1) CBE 1973, selon laquelle les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

La chambre a déclaré dans ce contexte que s'il n'était certes pas possible d'exclure systématiquement à l'avance toute nouvelle modification, il convenait néanmoins d'exercer au cas par cas le pouvoir d'appréciation prévu à la règle 86(3) CBE 1973, en pesant, d'une part, les intérêts de l'OEB et, d'autre part, ceux du demandeur (cf. **G 7/93**, JO 1994, 775). Aussi, lorsqu'elle exerce dans un sens négatif le pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973, la division d'examen ne peut-elle rejeter une demande que si, avant de rendre sa décision, elle a informé le demandeur qu'elle n'admettait pas les nouvelles modifications et lui a fait part des motifs de son refus, tenant ainsi dûment compte des raisons pour lesquelles le demandeur a présenté tardivement ses nouvelles modifications. Si le demandeur maintient sa requête et que la division d'examen juge que ses contre-arguments ne sont pas convaincants, il y a lieu de rejeter la demande conformément à l'art. 97(1) CBE 1973, puisqu'elle ne contient aucune revendication sur laquelle le demandeur a donné son accord.

Dans l'affaire **T 121/06**, la division d'examen avait émis une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973, dans laquelle elle avait apporté des modifications au texte soumis par le requérant. En outre, le document D4 était cité pour la première fois en annexe à cette notification. La chambre a fait observer que l'envoi d'une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 contenant des modifications n'est pas prévu dans la CBE. Toutefois, conformément aux directives relatives à l'examen (C-VI, 15.1, ancienne version), la division d'examen peut inclure des modifications dans une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973, au lieu d'émettre une notification selon l'art. 96(2) CBE 1973. Etant donné cependant que la notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 ouvre une phase dans laquelle il y a lieu d'observer strictement les délais de paiement des taxes et de production des traductions, on doit pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que les modifications seront acceptées par le demandeur. Cette procédure est donc uniquement applicable lorsque les modifications proposées par la division d'examen sont mineures. Or, en l'espèce, la division d'examen avait proposé, dans la notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973, d'apporter des modifications de fond à deux revendications indépendantes, et ce sur la base d'un document qui n'avait encore jamais été cité. Ce n'était donc pas un simple toilettage du résultat de l'examen qui avait déjà été convenu en vue de la confirmation finale. La notification déclenchait en réalité une phase entièrement nouvelle de la procédure d'examen, au cours de laquelle on ne pouvait raisonnablement attendre du demandeur qu'il marque son accord sans présenter des arguments. Par conséquent, l'envoi d'une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 dans laquelle la division d'examen proposait des modifications que le demandeur ne

pouvait raisonnablement accepter sans discussion, constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 1093/05**, la chambre a observé que le fait de délivrer un brevet dans un texte sur lequel le demandeur n'avait pas donné son accord contrevient aux art. 97(2)a) et 113(2) CBE 1973, et constitue par conséquent un vice substantiel de procédure. La chambre a déclaré que, conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, une division d'examen est en ce cas liée par sa décision finale concernant la demande, et que cette décision ne peut être annulée qu'à la suite d'un recours recevable et fondé (cf. **G 12/91**, JO 1994, 285 ; **G 4/91**, JO 1993, 707 ; **T 371/92**, JO 1995, 324 ; **T 1081/02** ; **T 830/03**). Compte tenu de cette jurisprudence constante, la chambre ne peut pas souscrire à l'opinion exprimée dans la décision **T 971/06**, selon laquelle une décision erronée est entachée de nullité et qu'il n'est donc pas nécessaire de former de recours contre elle.

La chambre a déclaré que la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE 1973 est censée clore la procédure de l'examen quant au fond et doit normalement avoir pour fondement un texte sur lequel le demandeur a donné son accord. Si la division d'examen suggère des modifications dans cette notification, elle doit s'assurer, avant d'émettre la décision relative à la délivrance, qu'il existe un texte sur lequel le demandeur a donné son accord, notamment en raison du fait qu'il n'est pas émis une deuxième notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 si, de l'avis de la division, les modifications présentées par le demandeur dans sa réponse sont admissibles. Pour éviter ce genre de problèmes, la division ne doit proposer, dans la notification établie au titre de la règle 51(4) CBE 1973, que des modifications dont elle peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient acceptées par le demandeur, ainsi que le prévoient les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, point C-VI, 15.1 (ancienne version). Elle doit autrement établir une notification au titre de l'art. 96(2) CBE 1973 (cf. également **T 121/06**).

Dans l'affaire **T 1064/04**, la chambre a indiqué que les principes énoncés dans la décision **G 7/93** (JO 1994, 775) pouvaient être considérés comme étant généralement applicables aux nouvelles requêtes présentées à un stade avancé de la procédure, lorsque le demandeur a déjà eu au moins une possibilité de modifier la demande et que la division d'examen a déjà terminé l'examen quant au fond de la demande. La chambre a estimé que la division d'examen avait exercé son pouvoir d'appréciation de manière raisonnable, conformément aux principes applicables. Un stade avancé de la procédure avait été atteint à la fin de la procédure orale et toute modification ultérieure devait être soumise aux principes découlant de la décision **G 7/93**.

3.5. Réouverture de l'examen après l'approbation du texte envisagé pour la délivrance du brevet

Dans l'avis **G 10/92** (JO 1994, 633), la Grande Chambre a déclaré que si le dossier est rouvert par la division d'examen après que le demandeur a donné son accord conformément à la règle 51(4) CBE 1973, parce que le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet doit être modifié, et ce quels qu'en soient les motifs, la division

d'examen est tenue, en vertu de la règle 51(4) CBE 1973, de notifier à nouveau au demandeur le texte modifié dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen. Il en va de même dans la procédure de recours. L'accord donné conformément à la règle 51(4) CBE 1973 est déterminant en première instance comme au stade du recours. Si la chambre conclut qu'il convient de délivrer le brevet sur la base d'un texte modifié, le demandeur doit à nouveau donner son accord sur ce texte, soit à la chambre de recours lorsque la chambre statue elle-même en l'espèce, soit à la division d'examen lorsque l'affaire lui est renvoyée.

Dans la décision **G 10/93** (JO 1995, 172), la Grande Chambre a déclaré que la division d'examen n'était pas liée par l'avis négatif ou positif exprimé dans le cadre de l'examen au titre de l'art. 96(2) CBE 1973. Elle peut même rouvrir le dossier, pour quelque motif que ce soit, après que le demandeur a donné son accord selon la règle 51(4) CBE 1973.

3.6. Examen après renvoi de l'affaire pour suite à donner

Dans l'affaire **T 79/89** (JO 1992, 283), la chambre avait rejeté la requête principale du requérant et renvoyé l'affaire à la première instance aux fins de poursuivre la procédure sur la base de la requête subsidiaire. Dès lors, l'art. 111(2) CBE 1973 était applicable, à savoir que la première instance "est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes". Dans les motifs et le dispositif de la décision antérieure, la chambre avait conclu que l'objet de la requête principale n'était pas admissible, mais qu'un brevet était susceptible d'être délivré sur la base de la requête subsidiaire, sous réserve de la conclusion à laquelle parviendrait la division d'examen au sujet de la brevetabilité. La chambre a donc considéré que suite à la décision antérieure de la chambre, la division d'examen n'était pas en droit de reprendre l'examen sur la base des revendications soumises par le requérant (et dont l'objet correspondait à celui de la requête principale qui avait été rejetée). Ayant examiné la brevetabilité de l'objet de la requête subsidiaire et constaté qu'il n'appelaient aucune objection, la division d'examen était tenue de notifier le texte fondé sur la requête subsidiaire, conformément à la règle 51(4) CBE 1973. Comme ce texte n'a pas été approuvé, la chambre a estimé que la division d'examen ne pouvait que rejeter la demande pour les motifs énoncés dans sa décision. Vu que la division d'examen n'était pas en droit de reprendre l'examen des revendications soumises par le requérant, il s'ensuivait que la chambre n'était pas en droit elle non plus de reprendre l'examen de ces revendications dans le cadre du recours dont elle était saisie, car elle ne pouvait exercer que les compétences de la division d'examen (art. 111(1) CBE 1973). La requête principale du requérant devait donc être rejetée.

3.7. Modifications produites après la notification selon la règle 71(5) CBE

Aux termes de la règle 71(5) CBE (ancienne règle 51(6) CBE 1973), si la division d'examen n'approuve pas une modification ou une correction demandée conformément au paragraphe 4, elle donne au demandeur, avant de prendre une décision, la possibilité de présenter dans un délai qu'elle lui impartit ses observations et toutes modifications qu'elle juge nécessaire et, si les revendications sont modifiées, de produire une traduction des revendications telles que modifiées. Si le demandeur présente de telles

modifications, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié. Si la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression ainsi que toute taxe de revendication acquittée conformément au paragraphe 6 sont remboursées.

Dans sa décision **G 7/93** (JO 1994, 775), la Grande Chambre de recours s'est référée à une version précédente de la règle 51(6) CBE 1973. Néanmoins, les critères énoncés dans cette décision sont toujours applicables à la procédure au titre de la règle 71(3) à (5) CBE.

Dans cette même affaire **G 7/93**, la Grande Chambre de recours a déclaré que le libellé de la règle 86(3) CBE 1973, selon lequel "toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen" signifie simplement que la division d'examen peut ou non accepter une requête en modification introduite par le demandeur. Toutefois, dans la mesure où l'objectif sous-jacent de la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973 (ancienne version) est de conclure la procédure de délivrance sur la base du texte sur lequel le demandeur a donné son accord, une requête en modification reçue par une division d'examen, après que la notification a été émise, ne devrait pas être considérée de la même manière qu'une requête en modification similaire reçue à un stade bien antérieur de la procédure d'examen, notamment avant que le demandeur donne son accord sur le texte notifié. Cette requête devrait être examinée en tenant compte du fait qu'elle a été introduite à un stade très avancé de la procédure de délivrance, que la division d'examen avait déjà terminé l'examen de la demande au fond, et que le demandeur avait déjà eu au moins une possibilité de modifier la demande. Par conséquent, l'acceptation de modifications demandées après que la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973 est émise, constitue l'exception plutôt que la règle. Il subsiste toutefois la question de savoir dans quels cas il convient de faire jouer cette exception.

La Grande Chambre de recours a, à la suite de la décision de saisine **T 830/91** (JO 1994, 728), examiné avant tout la recevabilité de modifications apportées à une demande de brevet après une notification établie conformément à la règle 51(6) CBE 1973. Des opinions divergentes avaient été émises sur cette question dans les décisions **T 1/92** (JO 1993, 685) et **T 675/90** (JO 1994, 58).

La Grande Chambre de recours a énoncé que l'accord donné par un demandeur, au titre de la règle 51(4) CBE 1973, sur un texte notifié **n'est pas contraignant**, dès lors qu'une notification a été émise conformément à la règle 51(6) CBE 1973. Même après qu'une notification a été émise au titre de la règle 51(6) CBE 1973 et jusqu'à ce qu'une décision de délivrance du brevet soit prise, la division d'examen a le libre pouvoir d'autoriser ou non la modification de la demande, conformément à la règle 86(3), deuxième phrase CBE 1973.

De l'opinion de la Grande Chambre de recours, lorsque l'on examine dans quelles circonstances il peut être approprié que la division d'examen autorise une modification, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 86(3) CBE 1973, après qu'une notification a été émise au titre de la règle 51(6) CBE 1973, il convient de se rappeler qu'à ce stade de la procédure, une requête en modification peut résulter du

fait que le demandeur se rend compte qu'une modification est nécessaire, ainsi que d'objections formulées par la division d'examen ou de la prise en considération d'observations présentées par des tiers en application de l'art. 115 CBE 1973. Le libre pouvoir d'autoriser des modifications devrait être exercé selon les mêmes principes dans chacun de ces cas. Bien entendu, une division d'examen ne devrait formuler d'objections à ce stade de la procédure que si elle est prête à autoriser une modification permettant d'y remédier. Lorsqu'elle exerce ce libre pouvoir d'appréciation après avoir émis une notification au titre de la règle 51(6) CBE 1973, la division d'examen doit prendre en considération **tous les éléments juridiquement pertinents** du cas d'espèce. Elle doit notamment tenir compte de l'intérêt du demandeur à obtenir un brevet juridiquement valable dans tous les Etats désignés, ainsi que de l'intérêt de l'OEB à conclure la procédure d'examen en décidant sur la délivrance du brevet, et mettre ces intérêts en balance. Dans la mesure où l'objectif sous-jacent de la notification visée à la règle 51(6) CBE 1973 est de conclure la procédure de délivrance sur la base du texte préalablement approuvé, l'acceptation d'une requête en modification, à ce stade avancé de la procédure, est une **exception** plutôt que la règle.

Selon la Grande Chambre de recours, il est clair qu'on se trouve dans un tel cas exceptionnel, où autoriser une modification peut être approprié, lorsque la requête du demandeur a pour objet la substitution de jeux de revendications distincts au regard d'Etats désignés ayant fait des réserves au titre de l'art. 167(2) CBE 1973. De même, d'autres **légères modifications** ne nécessitant pas une reprise de l'examen au fond et ne retardant pas sensiblement la décision de délivrance du brevet peuvent être autorisées, après qu'une notification a été émise au titre de la règle 51(6) CBE 1973.

En ce qui concerne la seconde question qui lui a été soumise, à savoir si l'OEB est obligé de considérer que les réserves faites au titre de l'art. 167(2) CBE 1973 sont des conditions prévues par la Convention, auxquelles il y a lieu de satisfaire conformément à l'art. 96(2) CBE 1973, la Grande Chambre de recours a rendu la décision suivante : Conformément à l'art. 96(2) CBE 1973, la division d'examen doit examiner si la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la Convention. Lorsqu'un Etat partie à la Convention fait une réserve au titre de l'art. 167(2) CBE 1973, il se réserve le droit d'introduire des dispositions dans son droit national sur les points énumérés à l'art. 167(2) CBE 1973. A l'évidence, de telles dispositions du droit national ne constituent pas des "conditions prévues par la Convention" au sens de l'art. 96(2) CBE 1973.

Les affaires **T 860/91** et **T 675/90**, dans lesquelles il avait été décidé que le pouvoir d'appréciation conféré par la règle 86(3) CBE 1973 à la division d'examen en ce qui concerne l'autorisation de modifications cessait de s'exercer à partir du moment où a été envoyée la notification établie conformément à la règle 51(6) CBE 1973, sont dépassées sur ce point compte tenu de la décision **G 7/93**.

3.8. Modifications après la clôture de la procédure d'examen

Dans l'affaire **T 798/95**, l'agent des formalités de la division d'examen avait remis la décision de délivrer le brevet européen au service du courrier de l'OEB, aux fins de sa

signification. La requête en modification de la demande au titre de la règle 86(3) CBE 1973 avait été introduite le même jour à 18h47, c.-à-d. après la clôture de la procédure. Se référant à la décision **G 12/91** (JO 1994, 285), la chambre a estimé qu'il y avait lieu de ne pas admettre une requête en modification introduite sur le fondement de la règle 86(3) CBE 1973 après la clôture de la procédure jusqu'à la délivrance devant la division d'examen, même si la requête est présentée le jour même où la procédure est close.

4. Retrait de la demande et abandon de certaines parties de la demande

4.1. Retrait de toute la demande

Le demandeur est lié par toute déclaration de retrait valablement effectuée et parvenue à l'OEB, même si, en cas de retrait effectué par erreur, il convient d'appliquer la règle 139 CBE (règle 88 CBE 1973) (cf. **J 10/87**, JO 1989, 323 et **J 4/97**).

Il conviendrait de ne faire droit, sans demander d'autres précisions, à une requête en retrait d'une demande de brevet européen que si la déclaration de retrait ne comporte aucune réserve et est formulée sans équivoque (**J 11/80**, JO 1981, 141). Dans la décision **J 11/87** (JO 1988, 367), la chambre a ajouté que lorsqu'un doute quelconque est possible quant à l'intention réelle de l'auteur de la déclaration, elle a toujours considéré qu'une telle déclaration ne devait être interprétée comme une déclaration de retrait que si les faits postérieurs confirmaient que telle avait été la véritable intention du titulaire du brevet.

Dans l'affaire **J 15/86** (JO 1988, 417), la chambre a indiqué qu'on établit habituellement une distinction entre l'abandon passif d'une demande de brevet européen et son retrait, qui procède d'une démarche active. Chaque cas d'espèce dans lequel il y a litige quant aux intentions du demandeur doit être examiné en fonction des faits qui lui sont propres. Une déclaration écrite contenue dans un document émanant du demandeur ou de son mandataire doit être interprétée dans le contexte du document considéré dans son ensemble et en fonction des circonstances. De même, dans l'affaire **J 7/87** (JO 1988, 422), la chambre a considéré que les termes employés doivent s'interpréter en fonction des circonstances, lesquelles doivent permettre d'établir que le demandeur souhaite réellement un retrait inconditionnel et immédiat et non pas un abandon passif qui, au fil du temps, conduirait à considérer que la demande est réputée retirée. Pour qu'un retrait soit véritablement effectué, il importe peu que le demandeur ait employé ou non le terme "retrait".

Dans l'affaire **J 6/86** (JO 1988, 124), la chambre de recours juridique a interprété la déclaration selon laquelle "le demandeur souhaite abandonner la demande" comme constituant un retrait sans équivoque d'une demande de brevet européen, étant donné que dans les circonstances qui avaient présidé à cette déclaration, il était impossible de trouver le moindre élément qui pût inciter à nuancer cette interprétation. Il est trop tard pour demander la révocation d'une déclaration de retrait d'une demande de brevet, une fois que le public a été informé de ce retrait dans le Bulletin européen des brevets (voir

J 15/86, JO 1988, 417). Dans l'affaire considérée, il avait été allégué que le retrait avait été effectué par erreur.

Dans l'affaire **J 4/97**, les demandeurs ont informé l'OEB trois jours après le retrait que leur requête avait été présentée par erreur et devait être annulée. L'OEB a indiqué aux demandeurs que le retrait avait pris effet et s'imposait à eux, et l'annonce de ce retrait a été publiée ultérieurement dans le Bulletin européen des brevets. Cependant, la chambre a estimé que le retrait de la demande pouvait être corrigé sur le fondement de la règle 88 CBE 1973. Le raisonnement juridique développé dans la décision **J 10/87** en ce qui concerne l'annulation du retrait de la désignation d'un Etat contractant s'applique de la même manière au retrait de toute une demande de brevet. Il convient notamment de s'assurer que le retrait était dû à une erreur excusable, que la requête en révocation du retrait a été formulée immédiatement après la constatation de l'erreur, et que l'annulation du retrait n'a pas lésé les intérêts du public ou des tiers.

Dans les circonstances de l'espèce, la chambre a considéré que le seul fait que le retrait ait été annulé trois jours après avoir été effectué constituait déjà un solide indice qu'il avait été effectué par erreur. Le requérant avait en effet confondu les deux numéros de référence similaires qu'il avait assignés à ses demandes de brevet. De l'avis de la chambre, on pouvait admettre que cette erreur était excusable. L'intérêt du public n'a pas été lésé, vu que le retrait a été annulé avant l'inscription de la mention correspondante au Registre européen des brevets et plus de six semaines avant que le retrait ne soit officiellement communiqué au public dans le Bulletin européen des brevets. Ainsi, à la date à laquelle le public a été informé du retrait, la partie du dossier ouverte à l'inspection publique indiquait clairement qu'une requête en annulation du retrait avait été présentée ; les tiers qui s'étaient fiés aux informations publiées par l'OEB avaient donc été avertis. De plus, les intérêts des tiers pouvaient être protégés dans le cadre de l'application par analogie de l'art. 122(6) CBE 1973 par une juridiction nationale.

Dans l'affaire **J 14/04**, la chambre a rejeté la requête en correction du retrait de la demande. Elle a adhéré aux conclusions de la décision **J 10/87**, selon lesquelles l'intérêt du public est de pouvoir se fier aux informations officielles publiées par l'OEB (voir également **J 37/03** et **J 38/03**). Cependant, la chambre a estimé que le Registre européen des brevets est une publication officielle et que dans la mesure où, lors de la présentation de la requête en retrait, le public pouvait accéder librement au Registre sur Internet, il avait donc connaissance de cette requête à la date à laquelle le Registre indiquait que la requête en retrait avait été enregistrée. A cet égard, peu importait que le dossier ait été effectivement consulté à la date en question. La chambre n'a pas non plus estimé que l'art. 122(6) CBE 1973 était applicable par analogie aux cas de correction prévus à la règle 88 CBE 1973.

La chambre de recours juridique a constaté, dans l'affaire **J 25/03** (JO 2006, 395), qu'une entrée dans le Registre européen des brevets revenait elle aussi à mettre l'information à la disposition du public à compter de la date de sa publication dans ledit Registre, au même titre que la publication au Bulletin européen des brevets. La chambre a rejeté la requête en rectification du retrait de la demande de brevet et a ajouté que le

fait qu'il se soit écoulé seulement quatre jours entre la mention du retrait dans le Registre et la mention de la requête en révocation du retrait ne revêt aucune importance pour la sécurité juridique. Tolérer un retard supplémentaire dans la révocation d'un retrait reviendrait à compromettre de façon inacceptable la sécurité juridique dans des circonstances où, même à l'issue d'une éventuelle inspection du dossier complet, les tiers n'auraient eu aucune raison de soupçonner, au moment où le retrait fut officiellement porté à la connaissance du public, que le retrait était susceptible d'être erroné et d'être révoqué par la suite.

Dans l'affaire **J 4/03**, la chambre de recours juridique a constaté que la requête en annulation du retrait de la demande avait été présentée après la publication de la mention du retrait dans le Bulletin européen des brevets, l'un des supports de publication officiels de l'OEB. Par conséquent, le public avait déjà été informé que la demande n'existait plus, et la principale condition préalable d'une correction n'était donc pas remplie (cf. aussi **J 7/06**).

Dans la décision **J 19/03**, la chambre de recours juridique a constaté que la déclaration de retrait ne contenait aucune faute ni erreur pertinente susceptible d'être corrigée en vertu de la règle 88, première phrase CBE 1973. Elle a estimé qu'en vertu de la règle 88, première phrase, CBE 1973, il ne suffisait pas de prouver que la véritable intention du demandeur ne correspondait pas à la déclaration produite par son mandataire. Il faut en outre que cette divergence résulte d'une erreur commise par la personne habilitée à prendre la décision relative à l'acte de procédure devant l'OEB. Ainsi, en règle générale, lorsque la partie est représentée par un mandataire agréé, l'erreur visée à la règle 88 CBE 1973 doit être une erreur commise par le mandataire dans l'expression de ses propres intentions. Cette exigence n'était pas satisfaite en l'espèce.

4.2. Abandon de certaines parties de la demande

Si le demandeur ou le titulaire du brevet abandonne des revendications, il se pose la question de savoir si l'abandon des éléments correspondants de sa demande ou de son brevet produit un effet sur le fond, ou si les éléments concernés doivent faire l'objet d'une demande divisionnaire, ou bien s'il s'agit uniquement d'une tentative de formuler une revendication, afin de répondre aux objections formulées par l'OEB ou par un opposant.

Si l'abandon produit un effet sur le fond, l'objet abandonné ne peut être repris ni dans le cadre d'une demande pendante ou d'une procédure d'opposition en instance, ni dans le cadre du dépôt d'une demande divisionnaire. On considère que cet effet se produit si les parties correspondantes de la description aussi ont été abandonnées.

Dans l'affaire **J 15/85** (JO 1986, 395), la chambre a considéré que si le demandeur retire des revendications contenues dans une demande de brevet sans indiquer simultanément que cette suppression intervient sans préjudice du dépôt d'une demande divisionnaire, la Division d'examen est tenue de ne pas consentir au dépôt ultérieur d'une demande divisionnaire.

Cependant, l'interprétation d'une déclaration de renonciation peut toutefois faire apparaître que l'auteur de la déclaration n'avait pas l'intention d'abandonner définitivement des objets de sa demande ou de son brevet. Dans l'affaire **T 910/92**, le demandeur avait expressément abandonné certaines revendications dans sa demande. Cependant, il récusait ultérieurement cette déclaration et demanda que les revendications supprimées de la demande fussent reprises dans une demande divisionnaire. La chambre de recours a examiné la question de savoir dans quelles circonstances il était possible de révoquer une déclaration de renonciation. Elle s'est référée à la jurisprudence selon laquelle la véritable intention de l'auteur de la déclaration doit être déterminée compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Elle a conclu qu'en l'espèce, la véritable intention du requérant n'était pas de renoncer sans contrepartie à une partie de la divulgation initiale, mais au contraire de parer le défaut d'unité qui résultait de la modification de la protection recherchée. Contrairement à la décision **J 15/85**, la chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour protéger l'intérêt du public, d'interdire d'une manière générale la révocation des déclarations de renonciation. Lorsqu'un tiers s'intéresse à la procédure dont fait l'objet une demande, on doit s'attendre à ce qu'il demande à consulter le dossier à intervalles appropriés jusqu'à la clôture de la procédure.

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire **J 13/84** (JO 1985, 34), la chambre a admis pour l'interprétation d'une déclaration de renonciation les critères développés par la jurisprudence quant à la déclaration de retrait d'une demande. L'ensemble des circonstances, et non pas uniquement les déclarations antérieures, sont notamment prises en considération pour l'interprétation. Dans l'affaire à trancher, le demandeur avait supprimé la revendication 21 en réponse à une notification de la division d'examen et ajouté la phrase "Conformément à la suggestion de l'examinateur, nous déposons une demande divisionnaire pour les produits intermédiaires [...] ainsi que pour leur procédé de préparation". De l'avis de la section de dépôt, la demande divisionnaire, qui avait pour objet l'ancienne revendication 21, n'avait pas été déposée dans le délai de deux mois prévu à la règle 25(1)b) CBE 1973 (telle qu'entrée en vigueur le 7.10.1977; cette disposition a été supprimée avec effet au 1.10.1988). Elle a déclaré que la revendication 21, qui avait déjà été retranchée de la demande le 6.6.1983 et qui ne faisait donc plus partie de la demande initiale le 31.8.1983 (à la date de dépôt de la demande divisionnaire), ne pouvait plus être transformée en demande divisionnaire. La chambre n'a pas partagé cet avis et a exigé que la déclaration de renonciation soit interprétée comme une déclaration de retrait d'une demande à la lumière de toutes les circonstances. Elle a déclaré à ce propos que d'une manière générale et ainsi que le formulait le sommaire de la décision **J 11/80** (JO 1981, 141) il ne devrait être fait droit, sans demande de précisions, à une déclaration de retrait d'une demande de brevet européen que lorsque la déclaration ne comporte aucune réserve et est formulée sans équivoque.

La chambre s'est également référée aux décisions **J 24/82**, **J 25/82**, **J 26/82** (JO 1984, 467), selon lesquelles, lors d'un retrait des revendications, intervenu précisément dans le cadre de la règle 25(1) CBE 1973 (telle qu'entrée en vigueur le 7.10.1977), l'intention restrictive du déposant est à interpréter non pas isolément en fonction de telle ou telle phrase, mais dans le contexte de l'ensemble de la procédure. Elle a estimé qu'en

l'espèce, il ne ressortait pas des circonstances de l'affaire que le demandeur avait expressément manifesté sa volonté d'abandonner la revendication. Elle a admis la demande divisionnaire.

Dans l'affaire **T 118/91**, la chambre a déclaré que la reprise d'une revendication dans une demande divisionnaire ne signifiait pas que cette revendication avait été abandonnée pour la demande initiale.

4.3. Non-paiement de nouvelles taxes de recherche en cas de défaut d'unité

D'après la décision **T 178/84** (JO 1989, 157), les dispositions de la règle 46(1) CBE 1973 (règle 64(1) CBE) visent clairement à ce qu'un objet soit considéré comme abandonné dans une demande de brevet particulière, si le demandeur n'acquitte pas dans le délai imparti la nouvelle taxe de recherche pour cet objet après avoir été invité à le faire en application de cette règle. Comme un avis différent a été exposé dans la décision **T 87/88** (JO 1993, 430), le Président de l'OEB a saisi la Grande Chambre de recours. Dans l'avis **G 2/92** (JO 1993, 591), celle-ci a estimé qu'en cas d'absence d'unité d'invention, un demandeur qui n'a pas acquitté de nouvelles taxes de recherche ne peut faire poursuivre l'examen de sa demande pour ce qui est de l'objet pour lequel il n'a pas acquitté de taxe de recherche. Il est tenu au contraire de déposer une demande divisionnaire pour cet objet. Toutefois, le non-paiement de la taxe de recherche ne doit pas être assimilé à un abandon de certaines parties de la demande.

4.4. Non-paiement de taxes de revendication

Lorsque le demandeur omet d'acquitter des taxes de revendication, il est réputé, conformément à la règle 45(3) CBE (ancienne règle 31 CBE 1973), avoir abandonné les revendications correspondantes. Abstraction faite de la réponse à la question de savoir, dans le cas concret, si certaines parties de la demande appartenaient à la description ou étaient des revendications, la chambre a dit clairement dans la décision **J 15/88** (JO 1990, 445) qu'une telle renonciation à certaines revendications ne pouvait donner lieu à une perte d'objets, du point de vue du fond, que dans le cas où ces objets figuraient uniquement dans les revendications, et non dans la description ou dans les dessins. La chambre a constaté qu'un demandeur qui refuse de payer les taxes de revendication exigées s'expose à ce que les caractéristiques qui étaient contenues dans une revendication réputée abandonnée en application de la règle 31(2) CBE 1973 et qui ne figurent parallèlement ni dans la description, ni dans les dessins, soient exclues de toute possibilité de réinsertion ultérieure dans la demande et en particulier dans les revendications. La possibilité d'un abandon forcé de l'objet de la demande en vertu de la règle 31(2) CBE 1973 semble être plutôt en contradiction avec les principes normatifs supérieurs qui découlent des art. 52(1) et 123(2) CBE 1973 pris conjointement. Un demandeur a normalement le droit de déduire l'objet de la demande de n'importe quelle partie de la description, des revendications ou des dessins qui ont été déposés initialement. Dans une autre procédure ex parte, la chambre saisie de l'affaire **T 490/90** a confirmé cette opinion.

5. Jonction de procédures

Dans l'affaire **J 17/92**, la chambre a tout d'abord fait observer que le Renseignement juridique n°10/81, remplacé depuis par le Renseignement juridique n°10/92 (JO 1992, 662), dont le texte n'en diffère sur aucune question de fond, ne liait pas les instances de l'OEB. Ainsi, la possibilité de jonction que le renseignement déduit de la Convention et les conditions préalables qu'il énonce pour une telle jonction pouvaient être révisées par les chambres de recours. La chambre a considéré qu'autoriser une jonction était à la fois admissible et souhaitable dans le cadre de la Convention, conformément au désir exprimé dans le préambule de la Convention qu'une telle protection puisse être obtenue dans les Etats contractants par une procédure unique de délivrance de brevets. La jonction est non seulement de l'intérêt du demandeur, mais aussi de celui du public, qui est de ne pas avoir à tenir compte de deux brevets européens séparés ayant le même texte. Toutefois, la chambre a poursuivi en indiquant que les conditions à imposer ne devaient pas être plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Elle a donc considéré que la condition suivant laquelle les deux demandes en cause devaient être, telles que déposées, identiques mot pour mot était trop stricte. Dans le cas où, comme dans l'affaire en cause, un demandeur cherche à joindre une demande euro-PCT pour certains Etats contractants avec une demande européenne directe pour d'autres Etats contractants, il n'est pas anormal que la demande européenne directe ait été adaptée aux conditions européennes et que la demande euro-PCT contienne encore des revendications adaptées aux exigences du pays d'origine du demandeur. La chambre a considéré que si la forme des revendications avec lesquelles le demandeur désire poursuivre la procédure d'examen des demandes de brevet jointes est acceptable, soit en tant que jeu de revendications modifié, soit lorsqu'il est identique au jeu de revendications tel que déposé, la jonction devrait être possible. En l'espèce, les différences se rapportaient seulement à des revendications dépendantes et à l'introduction d'une revendication ayant la forme d'une première utilisation médicale. De l'avis de la chambre, un tel jeu de revendications modifié ne devrait pas, de prime abord, empêcher la jonction.

6. Prise d'effet d'une décision relative à la délivrance d'un brevet européen

Conformément à l'art. 97(3) CBE (ancien art. 97(4) CBE 1973), la décision relative à la délivrance du brevet européen prend effet à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets. Le nouvel art. 97(3) CBE est pour l'essentiel identique à l'art. 97(4), première phrase CBE 1973. Les dispositions concernant le délai minimum qui doit s'écouler avant que la délivrance ne prenne effet ont été supprimées de l'article. Les autres formalités relatives à la délivrance étant transférées dans le règlement d'exécution (cf. règle 71 CBE), il est plus pertinent que cette question soit elle aussi traitée à un niveau législatif inférieur. L'art. 97(6) CBE 1973 a donc été supprimé, dans la mesure où il n'était plus nécessaire.

Conformément à la CBE 2000 et selon l'art. 98 CBE, l'Office européen des brevets doit publier le fascicule du brevet européen dès que possible après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets. Le contenu du fascicule de brevet est désormais précisé dans le règlement d'exécution (cf.

règle 73(1) CBE). L'art. 98 CBE contient maintenant l'expression "dès que possible", de manière à indiquer qu'il n'est pas toujours techniquement possible de publier le fascicule à la même date que la mention de la délivrance.

Dans l'affaire **J 7/96** (JO 1999, 443), la chambre n'a partagé ni l'avis de la première instance, ni celui du demandeur, selon lequel il est mis fin à la procédure de délivrance à la date à laquelle la division d'examen prend la décision de délivrer un brevet européen conformément à l'art. 97(2) CBE 1973. La chambre a noté que cette date représentait la date à laquelle le processus décisionnel relatif à la demande s'achève au sein de la division d'examen. L'OEB et le demandeur sont alors liés par la décision en ce qui concerne le texte du brevet à délivrer, les revendications, la description ainsi que les dessins, l'objet du texte du brevet devenant à cette date *res judicata*. A compter de ce moment, l'OEB ne peut plus modifier sa décision et ne doit plus tenir compte des éléments nouveaux que les parties pourraient produire (cf. **G 12/91**, JO 1994, 285). Seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées ultérieurement en application de la règle 89 CBE 1973. En conséquence, la date à laquelle est rendue la décision de délivrer le brevet européen est décisive pour l'OEB et le demandeur.

La chambre a expliqué qu'aux termes de l'art. 97(4) CBE 1973, la décision relative à la délivrance du brevet européen visée à l'art. 97(2) CBE 1973 ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. C'est à compter de cette date que, conformément à l'art. 64(1) CBE 1973, le brevet européen confère à son titulaire, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat. La mention marque aussi la date à laquelle l'OEB cesse d'être compétent, et à laquelle les systèmes nationaux de brevets prennent la relève, le brevet délivré devenant un faisceau de brevets nationaux. Elle marque enfin le début du délai d'opposition (art. 99(1) CBE 1973). En conséquence, la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée est celle à laquelle la délivrance du brevet prend juridiquement effet à l'égard des tiers, et celle à laquelle l'étendue de la protection conférée au demandeur est déterminée une fois pour toutes par la publication du fascicule du brevet conformément à l'art. 98 CBE 1973. Durant la période qui s'écoule entre la décision de délivrer le brevet (art. 97(2) CBE 1973) et la publication de la mention de la délivrance (art. 97(4) CBE 1973), la demande est réputée être **encore en instance** devant l'OEB. Comme la première instance l'admet dans sa décision, ce que ne conteste pas non plus le demandeur, la demande peut encore, selon la pratique constante de l'OEB, faire l'objet de mesures limitées durant cette **période intermédiaire**, telles qu'un retrait ou un transfert. Les demandeurs ont même la possibilité de retirer des désignations individuelles, s'ils le désirent. Pour sa part, l'OEB a, pendant cette période, certains droits et obligations en ce qui concerne le brevet. Ainsi, des taxes annuelles viennent à échéance durant cette période, et l'OEB est tenu d'enregistrer les transferts des droits attachés aux brevets.

Dans l'affaire **J 23/03**, le requérant avait présenté une requête en rectification en vue de remplacer la désignation de la Grèce, cochée par erreur, par le Royaume-Uni. Après échange de nombreuses lettres, la division d'examen a rejeté la requête en rectification

au motif que, à compter de la publication du brevet, l'intérêt du public à ce que les indications publiées soient fiables prévaut sur celui du titulaire du brevet à ce qu'il soit procédé à une rectification, et ce d'autant plus que celui-ci avait eu au cours de la procédure, à savoir après l'envoi des formulaires 2004 et 2005, plusieurs fois l'occasion de vérifier les données relatives aux Etats désignés.

La chambre a expliqué que la règle 88 CBE 1973 n'est en principe soumise à aucune limite de temps et qu'une requête en rectification peut donc être présentée à n'importe quel stade de la procédure de délivrance (cf. également **J 6/02**). Ceci vaut également pour la rectification d'une désignation erronée dans les pièces de la demande, à l'instar de ce qu'a demandé le requérant. La chambre a toutefois constaté que le requérant avait déposé le 29.4.2002 seulement auprès de l'OEB sa requête en rectification des données relatives aux désignations dans les pièces de la demande. A cette date, plus d'un mois s'était déjà écoulé depuis la publication de la mention de la délivrance du brevet dans le Bulletin des brevets. Conformément à l'art. 97(4) CBE 1973, la publication de la mention de la délivrance du brevet a pour conséquence que la délivrance du brevet prend effet et que la procédure de délivrance est close. La procédure n'était par conséquent plus en instance au moment où le requérant a présenté sa requête en rectification (cf. **J 7/96**, JO 1999, 433 et **J 42/92**).

La chambre a toutefois considéré que la procédure de délivrance devait être en instance pour pouvoir présenter une requête en rectification recevable. En effet, le brevet européen délivré selon une procédure uniforme se transforme à compter de cette date en brevets nationaux qui ne relèvent plus de la responsabilité de l'OEB, mais sont régis désormais par les offices nationaux correspondants.

7. Erreur dans le Bulletin des brevets

Selon l'art. 97(3) CBE (ancien art. 97(4) CBE 1973), la décision relative à la délivrance du brevet européen prend effet à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets.

Dans le cas tranché par la décision **J 14/87** (JO 1988, 295), la question s'est posée de savoir dans quelle mesure une publication défectueuse en raison de l'omission d'importantes données relatives au brevet européen délivré peut porter atteinte aux effets du brevet. De l'opinion de la chambre, en principe, une publication défectueuse de la mention de délivrance du brevet européen n'empêche pas nécessairement la prise d'effet de la décision relative à la délivrance, telle que prévue à l'art. 97(4) CBE 1973. Toutefois, cette question ne saurait être tranchée qu'au cas par cas, compte tenu du fait que cette publication a pour but d'attirer l'attention des intéressés sur la délivrance du brevet, et que la décision de former opposition ne saurait se fonder uniquement sur les indications contenues dans le Bulletin européen des brevets, mais qu'elle implique au contraire (dans des circonstances normales) que l'étendue de la protection conférée par le brevet ait au préalable fait l'objet d'une étude approfondie. Or, cette étude ne peut s'effectuer de façon satisfaisante que si elle s'appuie sur le fascicule de brevet qui est publié en même temps que la mention de la délivrance du brevet.

8. Système métrique ou unités SI

Aux termes de la règle 49(10) CBE (ancienne règle 35 CBE 1973), les valeurs doivent être exprimées en unités conformes aux normes internationales, et, s'il y a lieu, selon le système métrique en utilisant les unités SI. Toute indication ne répondant pas à cette exigence doit en outre être exprimées en unités conformes aux normes internationales. Seuls les termes, conventions, formules, signes et symboles techniques généralement admis dans le domaine considéré doivent être utilisés.

L'ancienne règle 35 CBE 1973 a été simplifiée et alignée sur le texte de la CBE 2000. Elle devient la règle 49 CBE. Le principe dont il est question à la règle 49(10) CBE - à savoir que les demandeurs doivent utiliser la nomenclature et les signes généralement admis dans le domaine technique concerné - est présenté en termes généraux.

La décision **T 561/91** (JO 1993, 736 ; cf. également **T 176/91** et **T 589/89**) a donné lieu à une modification de la règle 35(12) CBE 1973 (nouvelle règle 49(10) CBE), car il y était dit que la règle 35(12) CBE 1973 (ancienne version) faisait uniquement obligation au demandeur de brevet européen d'exprimer les poids et les mesures en unités du système métrique. D'après la règle 35(12), première phrase CBE 1973, il est clair, désormais, que par unités métriques, on entend les unités SI : "Les indications physiques doivent être exprimées en unités de la pratique internationale, et, si le cas d'espèce le justifie, selon le système métrique en utilisant les unités SI". La règle 35(12) CBE 1973, qui a été modifiée par décision du Conseil d'administration en date du 13.12.1994, est entrée en vigueur le 1.6.1995 (JO 1995, 409).

C. Particularités de la procédure d'opposition et de la procédure de recours

1. Moyens invoqués tardivement

1.1. Introduction

1.1.1 Généralités

Conformément à l'art. 114(1) CBE, l'OEB est tenu de procéder à l'examen d'office des faits ; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties. Toutefois, l'art. 114(2) CBE dispose que l'OEB peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile. Une jurisprudence abondante s'est formée autour du point d'équilibre entre ces deux principes. La décision **T 122/84** (JO 1987, 177) résume la genèse du principe de l'examen d'office des moyens présentés tardivement, à la lumière des Travaux préparatoires à la CBE 1973.

Les chambres de recours ont développé différentes approches en ce qui concerne la prise en compte des moyens invoqués tardivement. Selon une première approche, il est considéré que l'art. 114(1) CBE prévaut sur l'art. 114(2) CBE ; le principal critère permettant de juger de la recevabilité des moyens est la pertinence de l'état de la technique invoqué (**T 156/84**, JO 1988, 372). Une deuxième approche repose sur le

critère de « complexité » (**T 633/97**), la décision d'accepter les documents produits tardivement étant gouvernée par l'intérêt général qui exige que les procédures de recours soient menées efficacement. La décision **T 718/98** précise qu'il convient de considérer un document comme irrecevable s'il est produit par pure tactique et non pas en raison de sa pertinence (voir à ce propos **T 169/04**).

Les chambres de recours soulignent que l'opposant doit en principe soulever et exposer toutes ses objections de manière complète et détaillée pendant le délai d'opposition.

En outre, le règlement de procédure des chambres de recours, modifié en profondeur en 2003 (RPCR 2003), contient des règles précises pour la procédure de recours. Les critères retenus dans ces règles pour l'admission de nouveaux moyens tiennent compte des droits des autres parties à une procédure équitable et ont pour but de favoriser la conduite pragmatique et fiable de la procédure. La recevabilité de toute modification des motifs exposés par une partie (qu'il s'agisse des faits, des preuves ou des requêtes) est laissée explicitement à l'appréciation de la chambre (pour plus de détails, voir CA/133/02). La chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte, entre autres, de la complexité du nouvel objet, de l'état de la procédure et du principe de l'économie de la procédure (art. 13 (1) RPCR 2007). En 2007, le RPCR a été modifié à nouveau, mais les dispositions concernant les modifications ultérieures ont été conservées et simplement renumérotées.

1.1.2 Tardiveté des moyens

Les chambres de recours soulignent que l'opposant doit en principe soulever et exposer toutes ses objections de manière complète et détaillée pendant le délai d'opposition. Dans la décision **T 117/86** (JO 1989, 401), la chambre a fait observer que les faits invoqués et les preuves produites à l'appui d'une opposition après l'expiration du délai de neuf mois ne l'étaient pas en temps utile, et que, par conséquent, en application de l'art. 114(2) CBE 1973, il pouvaient ou non être admis dans la procédure, à la discrétion de l'OEB. Cela va dans l'intérêt de l'accélération de la procédure et répond au principe d'équité à l'égard de l'autre partie. Les parties doivent présenter l'ensemble des faits, preuves et arguments pertinents de façon aussi précoce et complète que possible, notamment dès que la partie concernée a connaissance des moyens en question (voir les décisions **T 101/87**, **T 237/89**, **T 951/91**, JO 1995, 202 ; **T 34/01**, **T 1182/01**, **T 927/04**, **T 1029/05**).

La nécessité d'exposer ses objections « en temps utile » s'applique non seulement aux faits et justifications que l'opposant présente dans le délai d'opposition de neuf mois, mais aussi aux moyens que le titulaire du brevet invoque dans sa réponse au mémoire d'opposition, dans le délai de quatre mois prévu à cet effet. La production de nouveaux faits et justifications est considérée comme effectuée en temps utile si elle a eu lieu en réaction à un argument ou à une question de la partie adverse ou figurant dans la décision faisant l'objet du recours, de sorte que les nouveaux faits, documents ou preuves n'auraient pas pu, en l'espèce, être fournis plus tôt. La production de faits et justifications au cours de délais successifs peut aussi être considérée comme effectuée « en temps utile » si elle est compatible avec le principe de l'économie de la procédure,

c'est-à-dire si la partie concernée a dûment fait preuve de la diligence requise dans la procédure (décisions **T 156/84**, JO 1988, 372 ; **T 201/92**, **T 238/92**, **T 389/95**, **T 532/95**, **T 502/98**, **T 468/99**, **T 574/02**).

En vertu de l'art. 12 (2) RPCR 2007, le mémoire exposant les motifs du recours et la réponse doivent contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie et doivent, entre autres, indiquer expressément et de manière spécifique tous les faits, arguments et preuves invoqués. En vertu de l'art. 13 (1) RPCR 2007, l'admission et l'examen de toute modification présentée par une partie après que celle-ci a déposé son mémoire exposant les motifs du recours ou sa réponse sont laissés à l'appréciation de la chambre. En complément, il est précisé à l'art. 13 (3) RPCR 2007 que les modifications demandées après que la date de la procédure orale a été fixée ne seront pas admises « si elles soulèvent des questions que la chambre ou l'autre/les autres parties ne peuvent raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée ». Concernant l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, l'art. 12 (4) RPCR 2007 souligne que la chambre peut ne pas prendre en considération les moyens invoqués par une partie qui n'ont pas été admis en première instance à cause de leur production tardive. Dans le même ordre d'idées, l'art. 12 (4) RPCR 2007 clarifie également que de nouveaux moyens ont peu de chance d'être pris en compte s'ils auraient déjà dû être présentés au cours de la procédure de première instance.

1.2. Examen de la pertinence

1.2.1 Généralités

La pratique des chambres de recours concernant les moyens invoqués tardivement a longtemps été déterminée par la décision de principe **T 156/84** (JO 1988, 372), selon laquelle le principe de l'examen d'office des faits posé à l'art. 114(1) CBE 1973 prime la possibilité prévue à l'art. 114(2) CBE 1973 de ne pas tenir compte de faits et de preuves. Ainsi, le principal critère pour décider de la recevabilité de documents ou de preuves produits tardivement est leur **pertinence**, autrement dit l'importance de la preuve que constituent ces documents par rapport aux autres documents déjà versés au dossier (cf. par ex. **T 322/95**, **T 475/96**, **T 864/97**, **T 892/98**, **T 605/99**). Si le pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 114(2) CBE 1973 est concrétisé par l'examen dit "de pertinence", la prise en considération ou non d'un document (telle une antériorité) qui aurait pu être introduit plus tôt dans la procédure et qui a donc été produit tardivement dépend de la question de savoir s'il est décisif ("pertinent") pour l'issue de l'affaire (**T 258/84**, JO 1987, 119). L'OEB doit donc examiner au fond la pertinence des documents. S'il constate qu'en fonction des faits de la cause les nouveaux éléments invoqués ne sont pas déterminants pour la décision, l'OEB peut, selon l'art. 114(2) CBE 1973, ne pas en tenir compte, sans avoir à exposer **en détail** ses motifs (cf. **T 156/84**, JO 1988, 372 ; **T 71/86**, **T 11/88** et **T 705/90**).

Dans l'affaire **T 326/87** (JO 1992, 522), la chambre a justifié ce qui précède en affirmant que l'art. 114(2) CBE 1973 fixe sur le plan juridique les limites des tâches dévolues aux chambres en matière d'instruction ; on ne peut considérer que ces tâches comportent un examen poussé des faits invoqués et des preuves produites à un stade avancé de la

procédure. Ce qui doit compter, pour la chambre, c'est la pertinence du document en cause (voir aussi **T 286/94**).

Pour indiquer ce qu'elle entend par pertinence, la chambre a fait observer dans la décision **T 560/89** (JO 1992, 725) que, conformément à l'art. 114(2) CBE 1973, il n'est pas tenu compte des documents qui ne présentent guère plus d'intérêt que ceux déposés dans les délais et ne divulguent rien qui puisse influencer sur la décision. Selon la décision **T 611/90** (JO 1993, 50), les faits et preuves, documents et autres éléments produits tardivement peuvent être rejetés par les chambres de recours au motif qu'ils sont dépourvus de pertinence, à savoir qu'ils constituent des moyens qui n'ont pas plus "de poids" ou ne sont pas "plus convaincants" que les éléments figurant déjà dans le dossier (**T 237/03**).

Si les éléments invoqués tardivement sont pertinents, c'est-à-dire s'ils sont susceptibles d'entraîner la révocation totale ou partielle du brevet, ils doivent être retenus et pris en considération (**T 164/89**, **T 1016/93**).

Selon la décision **T 97/90** (JO 1993, 719), le texte de l'art. 114(1) CBE 1973 ne signifie pas que les chambres de recours, après la première instance, ont en fait à recommencer l'instruction, avec le droit absolu, et même l'obligation, d'examiner tous les nouveaux éléments sans tenir compte du retard avec lequel ils ont été produits. L'art. 114(2) et l'art. 111(1) CBE 1973 fixent une limite nette à la portée de tout nouvel élément pouvant être invoqué dans un recours par les parties, de sorte que les affaires faisant l'objet d'un recours doivent être et rester identiques ou très semblables à celles pour lesquelles des décisions ont été rendues en première instance. Les chambres de recours ont confirmé cette jurisprudence, notamment dans la décision **T 26/88** (JO 1991, 30), selon laquelle une procédure de recours vise essentiellement à examiner le bien-fondé des décisions rendues en première instance (**T 326/87**, JO 1992, 522 ; **T 229/90**, **T 611/90**, JO 1993, 50 et **T 339/06**).

1.2.2 Examen de la pertinence au regard des affaires G 9/91 et G 10/91

Un certain nombre de décisions, notamment la décision **T 1002/92** (JO 1995, 605), portent sur la question de savoir quelle est l'incidence des principes que la Grande Chambre de recours a énoncés dans les affaires **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420) au sujet de la recevabilité de nouveaux motifs d'opposition sur la question de la recevabilité de nouveaux "moyens" invoqués tardivement à l'appui de motifs d'opposition déjà couverts par la déclaration contenue dans l'acte d'opposition.

Dans la décision de principe **T 1002/92**, la chambre de recours était parvenue à la conclusion suivante : **Dans la procédure devant les divisions d'opposition**, les moyens invoqués tardivement, qui vont au-delà des faits et justifications invoqués dans l'acte d'opposition, conformément à la règle 55 c) CBE 1973, à l'appui des motifs sur lesquels se fonde l'opposition, ne devraient être admis qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il existe de prime abord de solides raisons de croire que ces moyens invoqués tardivement s'opposent au maintien du brevet européen en litige.

Les critères applicables dans la procédure devant les chambres de recours pour l'admission des faits et justifications produits tardivement sont plus restrictifs et plus stricts que dans la procédure d'opposition.

Dans la décision **T 1002/92**, la chambre avait constaté que, par opposition à la procédure devant la première instance, la procédure de recours est une procédure judiciaire, et a donc un caractère moins "inquisitoire". En conséquence, dans la **procédure devant les chambres de recours**, les nouveaux moyens qui vont au-delà des faits et justifications invoqués dans l'acte d'opposition, conformément à la règle 55 c) CBE 1973, à l'appui des motifs sur lesquels se fonde l'opposition, ne devraient être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque ces nouveaux moyens sont de prime abord hautement pertinents, en ce sens qu'ils laissent présager une issue différente de la procédure, à savoir lorsqu'ils s'opposent très probablement au maintien du brevet européen. Il conviendrait de tenir compte également d'autres facteurs pertinents dans l'affaire, tels que notamment la question de savoir si le titulaire du brevet soulève des objections à l'égard de la recevabilité des nouveaux moyens et pour quels motifs, ainsi que des complications que leur admission risque de provoquer au niveau de la procédure. En règle générale, plus ces moyens sont invoqués tardivement, plus ils risquent de compliquer la procédure.

La décision **T 1002/92** a été confirmée par de nombreuses décisions ultérieures (**T 212/91**, **T 951/91**, JO 1995, 202 ; **T 255/93**, **T 481/00**, **T 994/00**, **T 1235/01**, **T 982/02**, **T 671/03**, **T 1027/03**, **T 151/05**, **T 1600/06**).

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, les justifications produites tardivement ne doivent être admises que si elles sont plus pertinentes que celles qui figurent déjà au dossier (**T 1557/05**).

Dans l'affaire **T 874/03**, au cours de laquelle un document de l'état de la technique et sa traduction anglaise avaient été produits pour la première fois lors de la procédure orale devant la chambre, cette dernière a admis qu'il apparaissait immédiatement que ce nouvel élément pourrait représenter l'état de la technique le plus proche. En vertu de l'art. 10ter, point 3 RPCR 2003, de tels faits ou preuves ne peuvent en principe être admis dans la procédure car leur admission entraînerait un renvoi de la procédure. Cependant, il est justifié de faire exception au principe ci-dessus dans le cas où le titulaire d'un brevet consent à l'admission des nouveaux moyens. La chambre a précisé que, comme l'a souligné la Grande Chambre de recours dans sa décision **G 9/91** (JO 1993, 409), il peut être dans l'intérêt du titulaire du brevet lui-même que de tels faits ou preuves ne soient pas exclus des éléments examinés lors de la procédure centralisée à l'OEB. Il est rappelé toutefois que ces éléments nouveaux doivent être de prime abord éminemment pertinents afin d'être admis à titre exceptionnel dans la procédure, avec l'accord du titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 931/06**, la chambre a indiqué qu'un document déposé tardivement peut être pris en considération pour apprécier l'activité inventive s'il fait partie du même domaine technique ou d'un domaine technique étroitement apparenté, et s'il divulgue des éléments conçus dans un but identique ou similaire à celui du brevet attaqué. A la

lumière de la décision **T 1002/92**, un tel document serait à première vue pertinent, au sens où il pourrait faire obstacle au maintien du brevet, du moins sous une forme non modifiée.

1.3. Autres critères pour la prise en considération de moyens invoqués tardivement

1.3.1 Généralités

Dans un certain nombre de décisions ultérieures, il a été estimé que la pertinence des moyens invoqués tardivement n'était plus le seul critère décisif, mais que d'autres critères étaient également déterminants, tels que l'ampleur du retard ou la question de savoir si le fait d'invoquer des moyens tardivement constituait un abus de procédure, ou si l'admission des moyens invoqués tardivement entraînait un retard de procédure excessif. Les faits et justifications produits tardivement peuvent aussi être exclus de la procédure de recours en raison des limites imposées à l'application du principe de l'examen d'office (cf. décisions **T 534/89**, JO 1994, 464 ; **T 17/91**, **T 951/91**, JO 1995, 202 ; **T 1019/92**, **T 1182/01**, **T 927/04**).

En vertu de l'art. 13 (1) RPCR 2007, l'admission et l'examen de toute modification présentée par une partie après que celle-ci a déposé son mémoire exposant les motifs du recours ou sa réponse sont laissés à l'appréciation de la chambre. La chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte, entre autres, de la complexité du nouvel objet, du stade de la procédure et du principe de l'économie de la procédure.

Dans la décision **T 188/05**, la chambre n'a pas suivi l'avis du requérant/opposant selon lequel elle était tenue d'admettre tout document pertinent, quelle que fût l'ampleur du retard avec lequel il avait été produit, dans la mesure où il remettait en cause la validité du brevet. La jurisprudence des chambres de recours établit de façon assez claire que la première instance et les chambres de recours disposent d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'admettre des moyens présentés tardivement et que l'exercice de ce pouvoir dépend des circonstances de l'espèce ; en outre, la pertinence des nouveaux documents peut jouer un rôle important et il y a lieu de se demander si les moyens en question auraient pu être produits plus tôt et, si oui, pourquoi ils ne l'ont pas été, si d'autres parties et/ou la chambre elle-même sont prises par surprise, avec quelle facilité elles peuvent traiter l'information nouvelle et si elles disposent du temps nécessaire pour cela.

1.3.2 Abus de procédure

a) Existence d'un abus de procédure

Dans certaines affaires, les chambres de recours n'ont pas tenu compte des moyens invoqués tardivement en raison d'un abus de procédure.

Dans la décision **T 951/91** (JO 1995, 202) la chambre a refusé de prendre en considération des preuves, invoquées tardivement, **avant même qu'elles ne soient**

effectivement produites, et a fait observer que le pouvoir d'appréciation que l'art. 114(2) CBE 1973 confère aux instances de l'OEB permet de garantir un déroulement rapide de la procédure dans l'intérêt des parties, du public en général et de l'OEB, et de prévenir des abus tactiques. Les parties doivent avoir présent à l'esprit que des documents produits tardivement pourront ne pas être pris en considération ; elles doivent donc s'efforcer de présenter, de la façon la plus exhaustive et rapide possible, les faits et justifications pertinents à leur cas. Si une partie, sans invoquer d'excuse valable, n'agit pas de la sorte et si l'admission des preuves entraîne un retard de procédure excessif, les chambres de recours sont tout à fait en droit de refuser d'en tenir compte en usant du pouvoir d'appréciation que leur confère l'art. 114(2) CBE 1973. Dans cette affaire, la chambre a estimé que le fait que le requérant (opposant) souhaitait, quelque vingt mois après le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, soumettre à une date ultérieure non spécifiée de nouvelles données expérimentales, constituait un abus de procédure.

Dans l'affaire **T 496/89**, la chambre a fait remarquer qu'il était non seulement déloyal vis-à-vis de l'autre partie, mais également incorrect et contraire à l'intérêt du public de présenter tardivement des documents et autres éléments au cours de la procédure de recours. Toute tentative de prendre au dépourvu l'autre partie en produisant délibérément des moyens à un stade avancé, ou en omettant par inadvertance d'invoquer des arguments et de produire des preuves à leur appui, va à l'encontre de l'esprit et de la finalité de la Convention (cf. également **T 430/89**).

Dans l'affaire **T 270/90**, la chambre n'a pas admis des résultats d'essais produits tardivement au motif que cela portait atteinte au principe de l'équité ; ce n'est qu'à titre accessoire qu'elle a constaté qu'ils étaient sans importance pour la décision.

Dans la décision **T 741/91**, la chambre a souligné qu'il ne pouvait être toléré qu'une partie produise des preuves la veille seulement de la tenue de la procédure orale devant la division d'opposition, empêchant ainsi la partie adverse de les examiner et d'y répondre lors de la procédure orale. Elle a jugé qu'en application de l'art. 114(2) CBE 1973, qui reconnaît à l'OEB un pouvoir d'appréciation, la division d'opposition ne devait pas tenir compte de ces preuves.

La chambre a décidé dans l'affaire **T 718/98** que l'attitude qui consiste à introduire à des fins stratégiques, à un stade très tardif de la procédure, des preuves qui auraient pu être présentées beaucoup plus tôt, afin de renforcer sa position vis-à-vis de la partie adverse, équivalait à un abus de procédure et, par conséquent, n'était pas admise, quelle que soit la pertinence éventuelle de ces preuves.

Dans l'affaire **T 135/98**, le requérant (titulaire du brevet) avait demandé et obtenu un report de la procédure orale afin qu'il puisse préparer et déposer de nouveaux moyens de preuve sous la forme d'essais menés de façon indépendante. Les moyens de preuve qui ont finalement été déposés n'étaient pas ceux pour la préparation desquels le requérant avait demandé le report de la procédure orale. La chambre a estimé qu'il n'était pas équitable, de la part du requérant, de garder le silence pendant quatre mois, sachant qu'il déposerait des moyens de preuve auxquels les autres parties et la

chambre ne s'attendaient pas. Il convient de rappeler que tout report de ce type accordé à un requérant entraîne une prolongation de l'effet suspensif du recours et par conséquent, dans le cas où le requérant est le titulaire du brevet, une prolongation de la période pendant laquelle les opposants (intimés) s'exposent à une allégation de contrefaçon s'ils mettent en œuvre une invention au sujet de laquelle la division d'opposition a déjà constaté qu'elle n'était pas brevetable. Dans ces circonstances, l'attitude du requérant constituait un abus de procédure.

Dans l'affaire **T 446/00**, la chambre a qualifié un certain nombre d'attitudes d'abus de procédure. Elle a déclaré que le fait de ne pas se conformer à une ordonnance de procédure, par laquelle la chambre demande à une partie d'accomplir un ou plusieurs actes, constitue un abus de procédure. Constitue également un abus de procédure le fait pour une partie d'adopter une position non équivoque sur un point donné et de s'en écarter ultérieurement sans donner d'explication. Cela s'applique en particulier, mais pas uniquement, aux procédures inter partes, dans lesquelles la partie adverse doit pouvoir se fier à cette position comme élément de l'argumentation à laquelle elle doit répondre. La chambre a également déclaré qu'il incombe à toute partie à la procédure, qu'il s'agisse d'une procédure ex parte ou inter partes, de présenter sa cause et de formuler ses propres requêtes.

b) Non-existence d'un abus de procédure

Dans plusieurs autres décisions, les chambres de recours ont écarté l'existence d'une tactique abusive et, faisant valoir le principe de l'examen d'office des faits, ont tenu compte des pièces produites tardivement, celles-ci étant susceptibles de remettre en cause le maintien du brevet (cf. **T 110/89**, **T 315/92**). Un abus de procédure suppose qu'une partie ait retenu délibérément certaines informations (cf. **T 534/89**).

Dans l'affaire **T 1019/92**, un opposant n'avait produit un document, dont il était à l'origine, qu'après l'expiration du délai d'opposition. La chambre a considéré qu'il n'y avait pas d'abus de procédure, tant qu'il n'était pas prouvé que l'opposant avait agi délibérément, pour des raisons tactiques. Elle a admis dans la procédure le document produit tardivement.

Du fait de l'introduction tardive d'un document pertinent pendant la procédure orale, la chambre a décidé dans l'affaire **T 330/88** qu'aucun manquement aux obligations de l'art. 113(1) CBE 1973 n'avait été établi. Le mandataire avait disposé de suffisamment de temps durant la procédure orale qui s'était déroulée sur deux jours consécutifs pour étudier ce document consistant uniquement en sept pages, dont une page de revendications et deux pages de figures. On pouvait s'attendre à ce qu'il puisse réagir à cette situation nouvelle soit en mettant en cause la pertinence du document, soit en déposant des revendications modifiées.

Dans la décision **T 671/03**, la division d'opposition n'avait pas admis dans la procédure les documents D6 – D16, déclarant qu'ils avaient été produits plus de deux ans après l'expiration du délai d'opposition et qu'ils n'étaient pas assez complets, à première vue, pour justifier l'usage antérieur allégué. Trois autres documents furent produits pendant la

procédure de recours. La chambre a d'abord constaté que tous ces documents devaient être considérés comme produits tardivement. Leur admission dépendait du pouvoir d'appréciation de la chambre. Toutefois, la chambre n'avait pas connaissance de circonstances montrant que la production des documents D6 à D19 avait été retardée à dessein. Par conséquent, elle a conclu que la production tardive des documents ne constituait pas un abus de procédure. Elle ne pouvait donc pas refuser de prendre en considération les documents D6 à D19 sans avoir examiné leur pertinence. Après avoir effectué cet examen de manière approfondie, la chambre est finalement parvenue à la conclusion que seul le document D18 devait être admis, conformément à l'art. 114 (2) CBE 1973, comme hautement pertinent de prime abord, c'est-à-dire comme s'opposant très probablement au maintien du brevet (**T 1182/01**, **T 1029/05**).

Dans l'affaire **T 151/05**, le fait que le requérant se soit appuyé, pour établir les connaissances générales communes, d'abord sur l'usage antérieur n° 2, puis, ayant réalisé que ce moyen n'était pas suffisamment circonstancié, sur d'autres justifications a été considéré par la chambre comme une faute d'appréciation, mais pas comme un abus de procédure. Par conséquent, la chambre a examiné la pertinence des documents.

Dans l'affaire **T 1757/06**, l'opposant (Dow chemical Company of Midland) a présenté, deux mois avant la procédure orale devant la chambre de recours, un document brevet déposé par Dow Italia, sise à Milan. La chambre a estimé que l'opposant et le demandeur étaient des entreprises distinctes, mais que des sociétés faisant partie d'un même groupe étaient néanmoins censées connaître leurs propres documents brevets. Normalement, toute tentative consistant pour une partie à déposer tardivement l'une de ses propres publications est vouée à l'échec, car elle est considérée comme un abus de procédure. Bien que la chambre n'ait pas conclu en l'espèce à un abus, elle a souligné que l'on ne saurait accepter le dépôt très tardif d'un document dont l'opposant aurait dû avoir connaissance dès le début de la procédure.

1.3.3 Economie de procédure

Dans la décision **T 633/97**, la chambre a constaté que c'est la complexité de l'examen que nécessitent les moyens produits tardivement qui est utilisée comme critère pour la prise en considération desdits moyens. Une fois qu'une procédure orale a été organisée dans le cadre d'une procédure de recours, la décision de prendre en considération dans la procédure de nouvelles preuves ou de nouvelles requêtes ne saurait dépendre ni d'un délai fixé pour leur présentation, ni de la valeur qu'elles revêtent. Au contraire, cette décision doit tenir compte avant tout de l'intérêt général, qui exige que la procédure de recours soit menée efficacement, c'est-à-dire qu'il convient de traiter le plus grand nombre possible de questions soulevées par les parties, tout en veillant à ce que la procédure aboutisse dans un délai raisonnable. Il convient normalement de ne pas prendre en considération les nouveaux moyens produits si la **complexité des questions techniques ou juridiques** qui ont été soulevées est telle que l'on ne peut manifestement pas attendre de la chambre ni de l'autre partie qu'elles les traitent sans qu'il soit nécessaire de suspendre la procédure orale. Les nouveaux moyens soulevant des questions complexes qui ont été produits peu avant ou pendant la procédure orale

risquent de ne pas être pris en considération dans la procédure, sans même que leur pertinence ou leur bien-fondé ne soient examinés (voir à ce sujet **T 1050/00**, **T 1213/05**).

Dans la décision **T 1044/04**, la chambre a déclaré que le document produit tardivement était un document relativement court qui ne soulevait pas de nouvelles questions complexes, sur le plan technique ou juridique, susceptibles de compliquer la procédure de recours (voir **T 633/97**). La chambre a donc décidé, dans l'exercice du pouvoir visé à l'art. 10bis(4) RPCR 2003 (art. 12(4) RPCR 2007) d'admettre dans la procédure de recours le document D6 produit tardivement.

Dans l'affaire **T 151/05**, la chambre a admis les documents dans la procédure, en vertu de l'art. 114(2) CBE 1973, et a déclaré que la production des documents n'était pas tardive au point que l'intimé ne puisse pas préparer sa défense de manière appropriée.

Dans l'affaire **T 1557/05**, la chambre a constaté, à propos de la recevabilité des documents D6 à D9 introduits par l'opposant et requérant dans la procédure de recours, que, s'il est vrai que cette procédure se fonde, en vertu de l'art. 10bis(1)a) RPCR 2003 (art. 12(1) RPCR 2007), entre autres sur l'acte de recours et le mémoire exposant les motifs du recours, visé à l'art. 108 CBE 1973, cela ne signifie pas automatiquement que toutes les justifications fournies avec ledit mémoire soient recevables dans la procédure de recours et que les principes de l'art. 114 CBE 1973 ne soient plus applicables. La chambre continue de disposer du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 114(2) CBE 1973, lui permettant de ne pas prendre en considération les faits et preuves invoqués tardivement.

Dans l'affaire **T 188/05**, la chambre a estimé que l'admission des nouveaux moyens du requérant aurait modifié son exposé des faits de façon significative, soulevant des questions que la chambre et l'intimé ne pouvaient raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée. En vertu de l'art. 10ter(3) RPCR 2003 (art. 13(3) RPCR 2007), ces nouveaux moyens n'ont donc pas été admis dans la procédure.

Dans l'affaire **T 1774/07**, l'introduction des nouveaux documents sans report de la procédure orale aurait été contraire au principe de l'égalité de traitement des parties. La chambre en a conclu que, quelle que soit leur pertinence, les documents en question ne seraient pas admis dans la procédure.

1.3.4 Production tardive de données expérimentales

Dans certaines décisions, il était question de données expérimentales qui avaient été produites environ un mois ou deux avant la procédure orale devant la chambre de recours. Ces données n'ont pas été admises en raison de leur production tardive, conformément à l'art. 114(2) CBE 1973. Il a été indiqué comme explication que le traitement de telles données demandait plus d'efforts et de temps que dans le cas de publications scientifiques, étant donné que, la plupart du temps, il était nécessaire de recourir à des contre-essais (**T 342/98**, **T 120/00**, **T 157/03**). Dans la décision **T 760/05**, la chambre a confirmé que la production d'un rapport d'expérience peu avant la date d'expiration du délai imparti par la chambre pour soumettre des documents est contraire

au principe qui veut que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour étudier les documents et effectuer des contre-essais. De même, dans l'affaire **T 569/02**, la chambre a été d'avis que des tests comparatifs nécessitent normalement d'être étudiés attentivement par l'autre partie et impliquent des entretiens avec des experts techniques, dont on ne peut escompter qu'ils soient immédiatement disponibles. L'autre partie peut également avoir besoin de réitérer les tests ou d'effectuer elle-même d'autres tests. La chambre n'a pas accordé d'importance à la **pertinence des tests**, étant donné que les moyens de preuve de ce type ne doivent pas être déposés à un stade aussi avancé de la procédure, même s'ils sont pertinents. La chambre a considéré les tests comparatifs produits un mois avant la procédure orale comme irrecevables, indépendamment de leur éventuelle pertinence.

En outre, lorsqu'une procédure orale est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire, les résultats expérimentaux doivent être communiqués en temps utile pour laisser à la partie adverse le temps de réaliser des contre-expériences (voir par ex. **T 270/90**, JO 1993, 725 ; **T 939/90**, **T 375/91**, **T 685/91**, **T 305/94**). La production très tardive de résultats expérimentaux (sept semaines avant la procédure orale) va à l'encontre du principe qui veut que la procédure soit menée de façon équitable et diligente (**T 375/91**, **T 1008/05**).

Dans la décision **T 685/91**, la chambre a estimé que la division d'opposition avait agi correctement en n'examinant pas le compte rendu d'expérience présenté un mois environ avant la procédure orale devant la division d'opposition, car un laps de temps aussi court ne permettait manifestement pas d'effectuer des contre-essais. Le compte rendu a néanmoins été pris en compte dans la procédure de recours, étant donné que ces mêmes données comparatives avaient été jointes au mémoire exposant les motifs du recours pour étayer l'objection d'absence d'activité inventive qui avait été soulevée à l'origine dans l'exposé des motifs de l'opposition.

Dans la décision **T 356/94**, la chambre a ajouté que tout moyen de preuve produit tardivement peut être introduit dans la procédure d'opposition pour autant que ce moyen soit ensuite soumis à une discussion contradictoire conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, ce qui implique de laisser aux parties une période de temps suffisante en fonction de la nature du moyen de preuve produit, pour fournir leurs explications. La prise en considération d'essais comparatifs produits le jour même de la procédure orale peut constituer une violation du droit d'être entendu de l'autre partie, dès lors que celle-ci n'a pas eu la possibilité matérielle de les vérifier.

1.3.5 Usage antérieur public

a) Non-prise en considération d'usages antérieurs publics invoqués tardivement

Les chambres de recours ont notamment appliqué des critères plus stricts à l'admission d'un usage antérieur public, dont l'opposant est à l'origine et que celui-ci invoque tardivement. Se fondant sur l'art. 114(2) CBE 1973, elles n'ont pas admis dans la procédure les moyens invoqués tardivement, car dans les circonstances particulières des affaires dont elles étaient saisies, il y avait abus de procédure et atteinte au principe

de la bonne foi. Au vu de ces faits, les chambres de recours ont renoncé à examiner **l'éventuelle pertinence** des moyens (cf. **T 17/91**, **T 534/89**, JO 1994, 464 et **T 211/90**). Dans la décision **T 985/91**, la chambre, s'appuyant sur la décision **T 17/91**, a défendu le point de vue selon lequel les documents produits tardivement ne peuvent être admis que dans des circonstances exceptionnelles s'ils ont trait à un prétendu usage antérieur.

Dans l'affaire **T 17/91**, il avait été invoqué une utilisation antérieure accessible au public due à l'activité de l'opposant lui-même, deux ans après l'expiration du délai d'opposition, sans que ce retard eût été vraiment justifié. La chambre a jugé qu'il y avait eu abus de procédure et atteinte au principe de la "bonne foi". Conformément à l'art. 114(2) CBE 1973, elle n'a pas tenu compte de la prétendue utilisation antérieure accessible au public, nonobstant son éventuelle pertinence.

De même, dans la décision **T 534/89** (JO 1994, 464), la chambre a considéré qu'une objection fondée sur un usage antérieur par l'opposant et formulée seulement après l'expiration du délai d'opposition fixé à l'art. 99(1) CBE 1973 bien que l'opposant ait eu connaissance des faits et que rien ne l'ait empêché de formuler ladite objection au cours du délai d'opposition, constituait un abus de procédure. Par conséquent, la chambre a estimé que, dans le cas où l'on a manifestement affaire à un abus de procédure puisqu'une partie s'est délibérément abstenue de soulever une question alors qu'elle disposait des preuves nécessaires, ce serait aller à l'encontre du principe de la bonne foi que d'admettre de telles preuves en appliquant l'art. 114(2) CBE 1973 en faveur de ladite partie.

Dans l'affaire **T 211/90**, le requérant avait, quatre semaines avant la tenue d'une procédure orale dans le cadre de la procédure de recours, fait valoir pour la première fois l'existence d'une utilisation antérieure connue du public, alors qu'il disposait déjà des preuves à cet égard avant l'expiration du délai d'opposition. La chambre a estimé que le fait d'avoir méconnu, au moment de former l'opposition, la pertinence de ce document dont il connaissait l'existence, ne pouvait autoriser le requérant à produire ce document à un stade aussi tardif de la procédure, quelles que soient les raisons qui l'avaient empêché de prendre plus tôt conscience de sa pertinence. Le fait qu'il y ait eu changement de mandataire au cours de la procédure de recours, et que le nouveau mandataire ait été le premier à reconnaître la pertinence du document ne pouvait justifier cette production tardive. Aussi la chambre n'a-t-elle pas tenu compte de ce document dans la suite de la procédure, et ce sans en examiner la pertinence.

Si une partie fait valoir un usage antérieur pour la première fois au cours de la procédure de recours, à savoir non pas dans le mémoire exposant les motifs du recours mais plus tard, peu avant la procédure orale, l'admission de ce moyen ne peut être envisagée que si les nouveaux faits sont, à première vue, particulièrement pertinents (**T 503/94**, **T 1037/01**).

Dans l'affaire **T 481/99**, la chambre a estimé que le principe selon lequel la division d'opposition ne devrait admettre qu'à titre exceptionnel dans la procédure les faits, preuves et arguments présentés tardivement (cf. par ex. **G 9/91**, JO 1993, 408 ; **T 1002/92**, JO 1995, 605), ne signifiait pas qu'une allégation faite tardivement

concernant un usage antérieur, et qui serait pertinente si elle était établie, devait être automatiquement rejetée au motif qu'il convient d'abord d'établir les nouveaux faits en réunissant les éléments de preuve. Cependant, si les moyens invoqués et/ou les documents liés à l'allégation tardive d'un usage antérieur montrent des incohérences ou même des contradictions, l'instance qui rend la décision peut ne pas tenir compte de l'allégation d'un usage antérieur, suivant l'art. 114(2) CBE 1973, sans procéder à d'autres vérifications. La chambre n'a vu en l'occurrence aucun motif de s'écarter de la décision de la division d'opposition de ne pas tenir compte de l'allégation contestée, car cette instance a exercé convenablement son pouvoir d'appréciation.

Dans l'affaire **T 380/00**, le requérant (opposant) a pour la première fois invoqué, avec son mémoire exposant les motifs de son recours, les renseignements relatifs aux caractéristiques techniques de l'invention communiqués, à titre non confidentiel, par un ingénieur au cours d'un entretien d'embauche. A l'appui de cet argument, le requérant a déposé une déclaration de l'ingénieur tenant lieu de serment et une série de dessins produits prétendument pendant l'entretien. La chambre a observé notamment que cette déclaration n'indiquait pas l'identité des personnes présentes à l'entretien et que les dessins techniques portaient la mention "confidentiel"; elle a en outre considéré que l'intimé (titulaire du brevet) avait soutenu de manière convaincante que dans la pratique courante, les personnes présentes à l'entretien pour le compte de l'employeur éventuel se seraient senties liées par une obligation, au moins implicite, de confidentialité, et que le requérant n'avait pas fourni de preuve du contraire dans son mémoire exposant les motifs de son recours. La chambre a estimé finalement que l'usage antérieur public invoqué par l'ingénieur n'était pas suffisamment établi pour justifier de nouvelles recherches sur le sujet.

A propos de documents fournis au cours de la procédure de recours et relatifs à l'usage antérieur, la chambre, dans la décision **T 508/00** a jugé que les mauvaises communications à l'intérieur d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises filiales ne constituent pas une raison suffisante et acceptable pour admettre la production tardive des preuves concernant un usage antérieur présumé.

b) Prise en considération d'usages antérieurs publics invoqués tardivement

Dans l'affaire **T 847/93**, la chambre a renvoyé l'affaire à la première instance au motif que l'usage antérieur allégué par l'opposant n'était pas le fait de sa propre entreprise, mais concernait un dispositif fabriqué par un tiers, qui le lui avait livré.

Dans l'affaire **T 628/90**, la chambre a tenu compte d'un usage antérieur public qui avait été invoqué pour la première fois au cours de la procédure de recours et qui avait été attesté de manière appropriée, au motif qu'il était susceptible de permettre un examen approfondi de la brevetabilité de l'objet du brevet contesté (voir également **T 150/93**, **T 947/99**).

Dans l'affaire **T 252/95**, le requérant s'était fondé dans son mémoire exposant les motifs du recours sur un usage antérieur public qu'il n'avait pas encore invoqué dans la procédure devant la division d'opposition. La chambre a admis ce nouveau moyen, car il

y avait lieu de tenir compte de tout l'exposé technique dans la procédure d'opposition, ainsi que des motifs de rejet de l'opposition énoncés dans la décision attaquée pour examiner si ce moyen était produit tardivement. Le requérant a clairement expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible, en réponse à la décision de la division d'opposition, de poursuivre l'argumentation sur la base de l'usage antérieur public qui avait été invoqué en première instance, et pourquoi il fallait se fonder sur le nouvel usage antérieur public afin de pouvoir poursuivre l'examen des caractéristiques.

Dans l'affaire **T 947/99**, l'opposant a expliqué les raisons de l'invocation tardive de l'usage antérieur public en disant que c'est au cours d'une procédure parallèle devant le tribunal des brevets à Londres, pendant une audience le 17 mai 1999, qu'il avait pris conscience pour la première fois de ce qu'il y avait peut-être eu un usage antérieur public. De l'avis de la chambre de recours, le requérant avait expliqué très clairement et de façon convaincante pourquoi il avait invoqué l'usage antérieur public dans le cas d'espèce et pourquoi il n'avait pas pu le faire plus tôt.

1.4. Prise en considération des faits et justifications produits tardivement dans la procédure d'opposition

1.4.1 Moyens produits après expiration du délai d'opposition

D'après la décision **T 1002/92** (JO 1995, 605), la division d'opposition ne devrait admettre que dans des cas exceptionnels les faits et justifications introduits tardivement dans la procédure d'opposition et qui vont au-delà de l'indication des « faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs », prescrite par la règle 55 c) CBE 1973 comme l'un des éléments que doit contenir l'acte d'opposition, à savoir lorsqu'il apparaît à première vue que les documents produits tardivement sont susceptibles de s'opposer au maintien du brevet européen en cause.

Dans l'affaire **T 214/01**, la chambre a décidé d'admettre dans la procédure les documents qui avaient été déposés à la date jusqu'à laquelle des documents pouvaient être produits en vue de la préparation de la procédure orale devant la division d'opposition conformément à la règle 71bis CBE 1973. Le requérant (opposant) ayant contesté le choix de la division d'opposition de ne pas admettre dans la procédure tous ces documents (cf. le mémoire exposant les motifs du recours), la chambre a saisi cette opportunité pour faire observer que si la division d'opposition peut, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 114(2) CBE 1973, ne pas tenir compte des preuves qui n'ont pas été produites en temps utile, elle est néanmoins tenue d'indiquer les motifs de sa décision de ne pas tenir compte de telles preuves, si l'opposant reste d'avis qu'ils sont pertinents. Il n'est pas acceptable que des moyens (pertinents) de preuve produits en dehors du délai d'opposition ne soient pas du tout mentionnés dans la décision attaquée.

Déjà dans la décision **T 705/90**, la chambre avait considéré que la décision de ne pas tenir compte de documents présentés tardivement doit être motivée. Il ne suffit pas d'énoncer que les documents ont été produits avec retard.

1.4.2 Exercice du pouvoir d'appréciation par les divisions d'opposition

Dans l'affaire **T 267/03**, la chambre a décidé qu'un document produit tardivement et qui, à ce titre, n'a pas été pris en compte dans la procédure par la division d'opposition, n'est en principe pas pris en considération par la chambre si la division d'opposition a exercé correctement le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 114(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 927/04**, la chambre a relevé que la division d'opposition avait décidé de ne pas accepter le document D8, étant donné qu'il n'était pas pertinent, à première vue, pour démontrer l'existence d'un usage antérieur. Ayant considéré D8 comme justification et la décision de la division d'opposition selon laquelle ce moyen de preuve n'était pas recevable, la chambre s'est montrée satisfaite de ce que la division d'opposition n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 114(2) CBE 1973, quand elle avait décidé de ne pas prendre en compte D8. Par conséquent, la chambre a décidé de ne pas introduire le document D8 dans la procédure.

A propos de l'interprétation des articles 12(4) et 13 RPCR 2007, la chambre a indiqué dans la décision **T 624/04** qu'en vertu de l'art. 10bis(4) RPCR 2003 (Art. 12(4) RPCR 2007), la chambre peut refuser d'accepter les faits, preuves et requêtes (mais pas les arguments) qui ont été fournis dans les délais de l'art. 10bis(1) RPCR 2003 (Art. 12(1) RPCR 2007), si ces documents auraient déjà pu être produits en première instance ou s'ils l'ont été, mais n'ont pas été admis.

Dans l'affaire **T 876/05**, la chambre n'a pas accepté l'argument de l'opposant qui consistait à retenir que le dépôt de nouveaux documents quelques jours avant la procédure orale devant la première instance était voué à l'échec et qu'il était donc préférable pour lui de n'introduire ces documents qu'au stade du recours. De l'avis de la chambre, l'art. 10bis(4) RPCR 2003 (art. 12(4) RPCR 2007) met sur le même plan les documents qui auraient pu être produits devant la première instance et ceux qui l'avaient été, mais n'avaient pas été admis. L'introduction de ces documents dans la procédure d'opposition aurait conduit la division d'opposition, dans le pire des cas, à constater leur irrecevabilité et n'aurait donc pas eu d'autres conséquences que celles résultant de leur non-production. La chambre a décidé, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 10bis(4) RPCR 2003, de ne prendre en considération, lors de l'examen de la brevetabilité sur la base des requêtes présentées, que les documents qui semblaient, à première vue, pertinents.

Dans la décision **T 609/99**, la chambre a déclaré que, malgré les objections du titulaire contre l'admission des preuves qui avaient été écartées pendant la procédure d'opposition en vertu de l'art. 114(2) CBE 1973, elle (la chambre) pouvait, en certaines circonstances, tenir compte de ces preuves sans même qu'elles fussent nécessairement, à première vue, très pertinentes. Cette façon d'exercer le pouvoir d'appréciation n'était pas incompatible avec les critères énoncés dans la décision **T 1002/92**.

1.4.3 Retrait d'une requête devant la division d'opposition

Dans l'affaire **T 390/07**, la requête en cause n'était pas nouvelle. Elle avait déjà été présentée à la division d'opposition, mais n'avait fait l'objet d'aucune décision parce qu'elle avait ensuite été retirée. Une requête retirée en première instance ne peut être admise au stade de la procédure de recours que si, comme pour toute autre requête présentée à ce stade, elle invalide les motifs d'une décision effectivement rendue concernant une autre requête. La requête, qui avait été remplacée par une autre requête lors de la procédure devant la division d'opposition parce qu'il était évident qu'elle ne pourrait aboutir, ce qui avait permis d'éviter qu'une décision officielle soit rendue, et qui a été présentée au stade du recours, a été jugée irrecevable par la chambre.

1.5. Justification du retard

1.5.1 Généralités

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, l'invocation tardive de moyens est justifiée lorsqu'elle apparaît comme une réaction adaptée et diligente à ce qui s'est passé antérieurement dans la procédure (**T 855/96**). Elle est également acceptable lorsqu'il s'agit de conforter une argumentation déjà développée (**T 561/89**) ou de prouver le contenu allégué des connaissances générales de l'homme du métier, s'il a été mis en doute (**T 106/97**, **T 1076/00**). Dans la décision **T 339/92**, il est indiqué qu'il convient de prendre en considération les moyens invoqués tardivement lorsque cela n'entraîne pas de retard de la procédure. Dans plusieurs décisions, il a été décidé que le retard joue un rôle moins important lorsque la partie concernée a ainsi réagi à une conclusion de la décision entreprise ou aux allégations de la partie adverse.

Dans l'affaire **T 502/98**, la chambre a jugé en l'occurrence que cette situation pouvait se produire, par exemple, lorsque certains faits et preuves sont devenus pertinents une fois seulement qu'une partie a présenté une modification non prévisible des revendications ou un nouveau compte rendu d'essai, ou encore qu'elle a remis en cause pour la première fois l'existence de connaissances générales, jusqu'alors incontestées.

Dans la décision **T 85/93** (JO 1998, 183), la chambre a précisé que la preuve des connaissances générales de l'homme du métier, comme toute autre preuve à l'appui de la cause d'un opposant, devrait être produite au début de la procédure devant la division d'opposition et peut être rejetée comme irrecevable, à l'appréciation de la chambre, si elle est produite pour la première fois au cours de la procédure de recours. Dans l'affaire **T 274/99**, la chambre, en vertu de l'art. 114 (1) CBE 1973, a pris en considération un manuel produit tardivement, bien que les documents fournis tardivement, y compris ceux qui permettent d'établir les connaissances générales, puissent, selon la jurisprudence des chambres de recours, être écartés, étant donné que le manuel contribuait à une meilleure compréhension de l'état de la technique, qu'il était à l'évidence pertinent, que son introduction pouvait être considérée comme tolérable pour l'intimée et que son examen n'entraînait pas de retard de procédure.

Dans l'affaire **T 736/99**, le document D4 sur l'état de la technique a été produit deux ans et huit mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 108 CBE 1973. La chambre a reconnu que la décision attaquée ne soulignait pas le fait que la modification de la revendication 1 était de nature à entraîner un changement de la date de priorité. Néanmoins, sur le plan juridique, l'opposant était présumé connaître le changement de priorité dans la décision attaquée ; par conséquent, le fait de produire pour la première fois le document de l'état de la technique, en réaction à ce changement, après l'expiration du délai de quatre mois accordé pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, devait être considéré comme une production tardive de moyens, dont la prise en compte relevait du pouvoir d'appréciation de la chambre en application de l'art. 114(2) CBE 1973. S'agissant de la question de l'activité inventive, la chambre a jugé que le document D4 était suffisamment pertinent pour être accepté, malgré sa présentation tardive, dans la procédure de recours faisant suite à une opposition.

Dans la décision **T 1105/04**, la chambre a fait référence à la décision **T 736/99** et a admis dans la procédure un document produit tardivement parce qu'il était considéré par les deux parties comme représentant l'état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 875/06**, la chambre a constaté que les nouveaux documents D14 et D15 produits à titre de preuve n'avaient pas pour effet de modifier la défense de l'intimée, mais servaient simplement à étayer les arguments déjà soumis, étant donné que ces documents étaient plus pertinents, en ce qui concerne les aspects mentionnés de l'invention, que les documents déjà introduits dans la procédure. Étant donné que le contexte juridique et factuel de la procédure en première instance n'avait pas été fondamentalement modifié par la prise en considération des documents D14 et D15, la chambre a admis ces documents dans la procédure de recours en vertu de l'art. 13(1) RPCR 2007. Dans des situations similaires, les chambres de recours avaient admis, dans les décisions **T 113/96** et **T 426/97**, l'introduction de nouveaux documents constituant l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 259/94**, le requérant avait produit de nouveaux éléments de preuve, soit en l'occurrence des documents reflétant les connaissances générales de l'homme du métier ainsi que des comptes rendus de tests, et ce deux ans après avoir formé le recours. L'intimé n'a pas contesté leur introduction dans la procédure de recours. La chambre, appliquant le principe tiré de l'adage "volenti non fit injuria", a estimé qu'elle était fondée à admettre des preuves produites tardivement dans la procédure de recours, étant donné que l'intimé (titulaire du brevet) ne s'y était pas opposé.

1.5.2 Réaction légitime à une décision de la division d'opposition

Dans la décision **T 101/87**, la chambre a établi une distinction entre le cas où l'opposant tente de trouver de nouvelles antériorités après que la division d'opposition a considéré celles produites jusqu'alors comme insuffisantes pour obtenir la révocation ou la limitation du brevet, et le cas où il effectue d'autres recherches en réaction à une modification de fond apportée à une revendication ou pour parer à des objections de la division d'opposition quant à l'absence d'un élément de l'argumentation. Dans ce dernier cas, les nouveaux moyens ne peuvent être considérés comme invoqués tardivement.

Dans l'affaire **T 49/85**, la chambre a déclaré qu'un document auquel l'opposant fait référence pour la première fois dans son mémoire exposant les motifs n'était pas produit en temps utile, à moins qu'il n'apportât la preuve contraire d'un nouveau motif mis en évidence dans la décision (cf. également **T 172/85** et **T 561/89**). Il en va de même lorsqu'une partie réagit à l'exposé de la partie adverse, comme dans l'affaire **T 705/90** où les documents I à N avaient été cités par la requérante dans ses observations au soutien d'une argumentation présentée en réponse à un mémoire de l'intimé. De même, dans l'affaire **T 238/92**, la chambre a estimé qu'un document présenté pour la première fois en même temps que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été "invoqué tardivement" puisqu'il constituait la première preuve d'une caractéristique jugée essentielle dans la décision attaquée pour l'appréciation de l'activité inventive (cf. aussi **T 117/92**).

Dans l'affaire **T 927/04**, la chambre a déclaré qu'il est légitime pour une partie déboutée en opposition de chercher à améliorer sa position dans la procédure de recours en produisant, comme dans le cas d'espèce, un prétendu maillon manquant de la chaîne concernant la question de l'usage antérieur. En outre, si l'on tient compte du fait que les documents ont été fournis au plus tôt par le requérant, à savoir au début de la procédure de recours, la production de ces documents ne saurait constituer un abus de procédure. Par conséquent, la chambre a décidé d'introduire ces documents dans la procédure.

Dans l'affaire **T 1380/04**, le document D16 avait été présenté pour la première fois avec le mémoire exposant les motifs du recours. De l'avis de la chambre, il convenait de considérer la production du document D16 avec ledit mémoire comme une réaction légitime à une décision de la division d'opposition. Mais cette circonstance n'était pas, à elle seule, suffisante pour justifier l'introduction du document dans la procédure. Il fallait aussi que le document soit, de prime abord, plus pertinent pour l'activité inventive que tout autre document déjà admis. La chambre a conclu que D16 était si pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive qu'il était nécessaire d'en tenir compte dans la suite de la procédure. D16 a donc été introduit dans la procédure.

1.5.3 Changement de mandataire

Dans l'affaire **T 430/89**, la présentation tardive des arguments et d'un document avait été justifiée par la partie par le fait que le mandataire avait repris l'affaire depuis peu de temps. La chambre a estimé que pareille explication ne pouvait être admise pour justifier la présentation tardive.

Dans l'affaire **T 785/96**, le requérant avait produit un compte rendu d'expériences supplémentaires dans une lettre envoyée juste un mois avant la tenue devant la chambre d'une procédure orale. Pour justifier cette présentation tardive, il a fait valoir qu'il avait changé de mandataire, et qu'il avait été constaté après ce changement que ces expériences étaient nécessaires. Confirmant ce qui avait été énoncé dans la décision **T 97/94** (JO 1998, 467), la chambre a déclaré que le changement de mandataire ne constitue pas un motif acceptable pour la présentation tardive de moyens, à moins que ce changement ne relève de la force majeure. Le nouveau mandataire est

tenu de poursuivre la procédure en l'état où elle se trouvait au moment où il a repris le dossier (cf. également **T 552/98**).

Dans l'affaire **T 736/99**, le document D4 sur l'état de la technique a été produit deux ans et huit mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 108 CBE 1973. Comme le requérant (opposant) l'a admis sans réserve, le changement de mandataire agréé ne constituait pas une excuse valable pour le retard.

1.6. Examen des arguments

D'après la jurisprudence des chambres de recours, l'art. 114(2) CBE 1973 ne constitue pas un fondement juridique approprié permettant de ne pas tenir compte des arguments invoqués tardivement. L'art. 114(2) CBE 1973 (art. 114(2) CBE, non modifié) concerne les faits et preuves (« Tatsachen und Beweismittel » en allemand, « facts and evidence » en anglais), mais pas les arguments. Il s'ensuit que les arguments invoqués tardivement ne peuvent être écartés au motif qu'ils ont été produits pour la première fois lors de la procédure orale (**T 92/92**, **T 704/06**).

Dans l'affaire **T 92/92**, en effet, selon la chambre, la Convention établit, à l'art. 114(1) CBE 1973, une nette distinction entre "facts and evidence" d'une part et "arguments" de l'autre, alors que le terme "arguments" n'est pas repris à l'art. 114(2) CBE 1973. Il y a lieu d'interpréter l'art. 114(2) CBE 1973 de manière à ne pas limiter indûment le droit des parties à défendre leur cause.

La Grande Chambre de recours, dans l'avis **G 4/92** (JO 1994, 149), a défini les « arguments nouveaux » non pas comme de nouveaux moyens en tant que tels, mais comme un raisonnement invoqué à l'appui de moyens de droit et de fait déjà présentés (**T 131/01**, JO 2003, 115). Selon la décision **T 604/01**, il faut entendre par « faits », au sens juridique, les circonstances et événements d'une cause sans considération de leurs effets juridiques. Dans le cas qui lui était soumis, la chambre a décidé que les moyens invoqués par le requérant au cours de la procédure orale auraient dû être considérés seulement comme des arguments. Dans la décision **T 926/07**, la chambre a indiqué que les faits désignent des circonstances alléguées, qui doivent éventuellement être étayées par des preuves. Les arguments, eux, sont les allégations qui concernent l'application du droit aux faits et preuves qui ont été produits en temps utile. Il s'ensuit que les arguments qui se fondent sur des faits invoqués en temps utile doivent être admis à n'importe quel stade de la procédure d'opposition ou de recours.

Dans l'affaire **T 861/93** également, la chambre a constaté que des décisions invoquées par une partie à l'appui de ses arguments ne constituaient en aucun cas des documents susceptibles d'être rejetés, dans les conditions prévues l'art. 114(2) CBE 1973, en raison de leur présentation tardive. La disposition citée ne s'applique pas aux arguments. En conséquence, les décisions mentionnées par une partie au soutien de ses arguments doivent être considérées comme faisant partie de ces arguments et ne peuvent donc pas être rejetées au motif qu'elles ont été invoquées tardivement.

Le fait de produire, en même temps que le mémoire exposant les motifs du recours, de nouveaux documents renforçant les arguments déjà avancés devant la première instance, doit être considéré comme une attitude normale de la part d'une partie déboutée, qui ne constitue pas un abus de procédure (**T 113/96**, **T 1034/01**, **T 1177/04**, **T 1267/05**).

Conformément à la règle 71bis CBE 1973 (règle 116 CBE, non modifiée), de nouveaux faits ou preuves présentés après la date indiquée dans la citation peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause. La règle 71bis CBE 1973 ainsi que l'art. 114 (2) CBE 1973, qui la soustend, se rapportent aux faits et preuves présentés tardivement, mais pas aux arguments nouveaux, qui peuvent être invoqués pendant toute la durée de la procédure (**T 131/01**, JO 2003, 115 ; **T 926/07**).

Dans l'affaire **T 131/01** (JO 2003, 115), la chambre a dû rappeler qu'il s'ensuit que de nouveaux arguments pertinents présentés à l'appui de faits exposés précédemment, et ce après la date indiquée dans la citation, devaient être pris en considération par la division d'opposition au titre de cette disposition (règle 71bis CBE 1973).

1.7. Documents cités dans le fascicule de brevet ou dans le rapport de recherche

En principe, un document pris en compte au cours de la procédure d'examen ne constitue pas automatiquement l'objet de l'opposition ou de la procédure de recours sur opposition, même s'il est cité ou évalué dans le brevet européen attaqué (**T 155/87**, **T 198/88**, JO 1991, 254 ; **T 484/89**, **T 652/99**). Selon la décision **T 291/89**, cela vaut aussi pour un document cité dans le rapport de recherche. Dans la décision **T 111/04**, la chambre a exprimé son accord avec cette jurisprudence et a estimé qu'elle s'appliquait aussi aux preuves produites pendant la procédure d'examen.

Dans la décision **T 536/88** (JO 1992, 638), la chambre a fait observer que le document cité et évalué dans le brevet attaqué comme constituant l'état de la technique le plus proche à partir duquel a été formulé le problème technique exposé dans la description fait toutefois exception. Un tel document est pris en compte au cours de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours faisant suite à une opposition, même lorsqu'il n'a pas été invoqué expressément pendant le délai d'opposition (**T 541/98**, **T 652/99**, **T 454/02**, **T 86/03**).

Dans l'affaire **T 140/00**, le document (7) était cité dans le fascicule du brevet en cause. Il avait été qualifié de document illustrant simplement l'état général de la technique et n'avait donc pas été considéré comme déterminant ou comme constituant l'état de la technique le plus proche ayant servi de point de départ à l'invention. Ce document n'était donc pas introduit automatiquement dans la procédure de recours, mais était une preuve produite tardivement, dont l'admission était soumise à l'appréciation de la chambre.

Dans les décisions **T 234/90**, **T 300/90** et **T 501/94** (JO 1997, 193) la chambre a estimé qu'un document cité dans une antériorité comme constituant l'état de la technique le plus proche dont il convient de partir pour pouvoir comprendre le problème technique exposé

dans l'antériorité ne doit pas automatiquement être pris en compte au cours de la procédure d'opposition (ou de la procédure de recours faisant suite à une opposition) s'il n'a pas été invoqué pendant le délai d'opposition.

Dans la décision **T 387/89** (JO 1992, 583), la chambre s'est exprimée à cet égard sur la portée du principe de l'examen d'office visé à l'art. 114(1) CBE 1973 dans le cas de la procédure d'opposition. De l'avis de la chambre, ni les divisions d'opposition ni les chambres de recours ne sont tenues de vérifier à leur tour la pertinence de documents cités dans le rapport de recherche européenne, si l'opposant n'a pas invoqué ces documents à l'appui des motifs de l'opposition. Les divisions d'opposition ou les chambres de recours peuvent cependant retenir de tels documents comme moyens nouveaux dans la procédure d'opposition, si elles ont de fortes raisons de penser qu'ils peuvent être déterminants pour la décision (**T 420/93**). Dans l'affaire similaire **T 588/89**, la chambre a introduit un document dans la procédure de recours, en application de l'art. 114(1) CBE 1973, étant donné qu'il constituait, d'après elle, l'état de la technique le plus proche et jetait des doutes sur l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 219/92**, il y avait lieu de prendre en considération un document cité dans le rapport de recherche, en raison de sa pertinence. La chambre a également estimé qu'elle était fondée à exercer le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 111(1) CBE 1973 pour trancher l'affaire en tenant compte de ce document, vu que c'était l'intimé qui était responsable de la production tardive de ce document et que la décision ne désavantageait pas le requérant.

2. Retrait de l'opposition

2.1. Portée du retrait de l'opposition dans le cadre d'une procédure devant l'OEB

2.1.1 Retrait de l'opposition au cours de la procédure d'opposition

Selon la règle 84(2) CBE (inchangée par rapport à l'ancienne règle 60(2) CBE 1973), la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office par l'OEB en cas de retrait de l'opposition.

Dans la décision **T 197/88** (JO 1989, 412), la chambre, faisant référence à l'affaire **T 156/84** (JO 1988, 372), a considéré que si une opposition a été retirée après l'envoi de la notification au titre de la règle 58(4) CBE 1973, la division d'opposition doit en principe poursuivre d'office la procédure d'opposition, dans l'intérêt du public. Selon la chambre, la procédure doit être poursuivie si, à ce stade, il est probable qu'elle entraînera, sans que l'opposant ait à fournir d'autres arguments et sans que la division d'opposition soit elle-même obligée de procéder à de coûteuses investigations, une limitation ou une révocation du brevet européen.

Dans l'affaire **T 558/95**, la chambre a relevé que le rejet de la requête principale par la division d'opposition avait déjà été prononcé avant le retrait de l'opposition. Cette requête faisait donc l'objet d'une décision finale, qui ne pouvait plus être réexaminée par la première instance, y compris après le retrait de l'opposition. Ainsi, la poursuite d'office

de la procédure conformément à la règle 60(2), deuxième phrase CBE 1973 ne concernait plus que la requête subsidiaire sur laquelle il n'avait pas été statué de manière définitive.

Dans l'affaire **T 283/02**, le retrait d'une opposition est une déclaration procédurale définitive qui met fin à la position de l'opposant en tant que partie active à la procédure. Cette déclaration ne nécessite l'accord ni de la division d'opposition ni du titulaire du brevet. Elle prend effet au moment de sa réception à l'OEB. C'est à la division d'opposition seule qu'il appartient de décider de poursuivre ou non la procédure selon la règle 60(2) CBE 1973.

2.1.2 Retrait de l'opposition pendant la procédure de recours

Les effets d'un tel retrait varient selon que l'opposant est le requérant ou l'intimé dans la procédure de recours.

Dans la décision **G 8/93** (JO 1994, 887), la Grande Chambre de recours a énoncé que si **l'opposant est le seul requérant** et déclare qu'il retire son opposition, cela a pour effet de mettre fin immédiatement et automatiquement à la procédure de recours, sans que l'accord du titulaire du brevet ne soit nécessaire. Il est également mis fin à la procédure si la chambre estime que les conditions fixées par la Convention pour le maintien du brevet ne sont pas remplies. Par cette décision, la Grande Chambre a souligné une fois de plus la distinction entre le pouvoir d'entamer et de poursuivre une procédure, et celui de clarifier les faits afférents à une procédure en cours. Selon cette jurisprudence, ce premier pouvoir, s'agissant d'une procédure de recours, appartient **exclusivement** au requérant, tandis que le second peut être exercé par la chambre en application de l'art. 114 CBE 1973, pour autant que la procédure soit en instance.

Cela entérine la jurisprudence antérieure (cf. **T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 129/88**, JO 1993, 598 ; **T 323/89**, JO 1992, 169 ; **T 381/89** et **T 678/90**). Toute déclaration faite après le retrait de l'opposition est sans objet (cf. **T 381/89**). La décision **T 544/89** ne peut plus être suivie.

Toutefois, si **l'opposant est l'intimé**, le retrait de l'opposition n'influe pas sur la procédure de recours (cf. par ex. **T 135/86**, **T 362/86**, **T 373/87**, **T 194/90**, **T 629/90**, JO 1992, 654 ; **T 138/91**, **T 329/92**, **T 627/92**, **T 463/93**, **T 798/93**, JO 1997, 363, **T 78/95**, **T 4/04** et **T 340/05**). La chambre doit par conséquent réexaminer le fond de la décision rendue par la division d'opposition. Elle ne pourrait cependant l'annuler et maintenir le brevet conformément à la requête du requérant que si le fascicule satisfait aux exigences de la CBE. Lorsque la chambre examine la décision, il est possible de citer des preuves qui ont été présentées par un opposant avant le retrait de l'opposition (**T 340/05**, cf. également **T 900/03**). Néanmoins, d'après la décision **T 789/89** (JO 1994, 482), le retrait d'une opposition par l'intimé signifie que ce dernier cesse d'être partie à la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ; il reste partie à la procédure uniquement pour ce qui a trait à la répartition des frais (jurisprudence confirmée par **T 82/92**, **T 884/91**, **T 329/92** et **T 340/05**). En revanche, il a été jugé dans la décision **T 484/89** que l'intimé reste partie à la procédure bien qu'il ne soit pas tenu d'y

participer activement. La décision de la division d'opposition n'est pas examinée par l'OEB de sa propre initiative, mais en vertu du recours, c'est-à-dire sur la base de la "requête" formulée par le requérant en vue de l'annulation de la décision attaquée (**T 958/92**).

En ce qui concerne les conséquences du retrait de l'opposition sur le pouvoir conféré à la chambre pour examiner les faits d'office, voir ci-dessous, chapitre VII.E.6.4, examen des faits.

3. Intervention

3.1. Généralités

Conformément à l'art. 105 CBE, tout tiers peut intervenir dans la procédure d'opposition à condition qu'il apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, ou qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon alléguée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater qu'il n'est pas contrefacteur. Selon l'art. 105(2) CBE, une intervention recevable est assimilée à une opposition. Dans le cadre de la révision de la CBE, l'art. 105 CBE a été reformulé afin d'en clarifier le sens. Le terme "judiciairement" a été supprimé, étant donné que l'action en déclaration de non-contrefaçon ne doit pas être engagée auprès d'une juridiction dans tous les Etats. Les modalités de l'intervention ont été transférées dans le règlement d'exécution (cf. règle 89 CBE).

Dans l'affaire **T 446/95**, une action en contrefaçon était fondée sur un brevet national français. La chambre de recours a constaté que la finalité de l'intervention selon l'art. 105 CBE 1973 est de permettre au contrefacteur présumé de se défendre contre l'action du titulaire du brevet basée sur le **brevet européen** opposé afin d'éviter que l'OEB et les tribunaux nationaux ne rendent des décisions contradictoires sur la validité des brevets européens. En l'espèce, il importait peu que le brevet européen ait été déposé sous priorité de la demande de brevet français et que la France ait été désignée, puisque l'action en contrefaçon fondée sur le brevet français ne trouvait pas sa cause juridique dans le brevet européen. La recevabilité d'une intervention devant l'OEB ne saurait dépendre d'une disposition d'une loi nationale. L'intervention était donc irrecevable.

3.2. Intervention d'un contrefacteur présumé dans la procédure d'opposition

Dans la décision **G 4/91** (JO 1993, 339), la Grande Chambre de recours a estimé que l'intervention du contrefacteur présumé dans la procédure d'opposition conformément à l'art. 105 CBE 1973 suppose qu'une procédure d'opposition soit en instance au moment où la déclaration d'intervention est produite et que, par ailleurs, une décision par laquelle la division d'opposition statue sur la requête de l'opposant soit considérée comme définitive, en ce sens que la division d'opposition n'est plus en droit de modifier sa décision une fois qu'elle l'a rendue. La Grande Chambre de recours a également estimé que la procédure devant une division d'opposition prend fin lorsqu'une décision définitive est rendue, quelle que soit la date à laquelle elle passe en force de chose jugée. Ainsi, si

aucune des parties à la procédure d'opposition ne forme de recours après qu'une division d'opposition a rendu une décision définitive, une déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois visé à l'art. 108 CBE 1973 demeure sans effet. Voir également la décision **T 791/06** ; dans cette affaire, une déclaration d'intervention avait été produite à l'issue de la procédure orale devant la division d'opposition, lors du prononcé de la décision, mais avant la signification de la décision écrite. La chambre a considéré que cette déclaration n'avait pas été produite pendant la procédure d'opposition en instance, mais plutôt pendant la procédure de recours.

Dans la décision **G 3/04** (JO 2006, 118), la Grande Chambre de recours a conclu, entre autres, que le tiers qui intervient valablement n'acquiert que la qualité d'opposant, que l'intervention ait lieu pendant la procédure devant la division d'opposition ou pendant la procédure de recours. Dans les deux cas, il a les mêmes droits et obligations que les autres opposants. Il s'ensuit, en particulier pour la procédure d'opposition, que l'intervenant peut, lorsque tous les opposants ont retiré leur opposition, poursuivre seul la procédure et, s'il y a lieu, former un recours, étant donné qu'il a la même qualité qu'un opposant selon l'art. 99 CBE 1973 (voir également le point 3.3 ci-dessous).

Dans l'affaire **T 631/94** (JO 1996, 67), la chambre a conclu que la remise au service du courrier de l'OEB d'une décision de suspension de la procédure d'opposition prononcée dans la procédure écrite rend cette décision officielle et par conséquent lui fait prendre effet. Si les parties qui avaient pris part à la procédure ayant abouti à cette décision ne forment pas de recours, la procédure d'opposition est alors terminée et une intervention au titre de l'art. 105 CBE 1973 n'est plus possible.

3.3. Recevabilité de l'intervention dans la procédure de recours

Dans la décision **G 1/94** (JO 1994, 787), la Grande Chambre de recours a considéré que l'art. 105 CBE 1973 doit être appliqué à la procédure de recours. L'expression "procédure d'opposition" n'est pas limitée à la première instance, mais porte également sur les procédures devant la seconde instance. L'intervention pendant la procédure de recours était donc recevable. Une déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois demeure sans effet lorsqu'aucun recours n'a été formé (**G 4/91**, JO 1993, 707 ; voir également point 3.2 ci-dessus).

3.3.1 Droits de l'intervenant dans la procédure de recours

a) Taxes dues

Il a été affirmé dans maintes décisions que lorsqu'une partie n'intervient qu'au stade du recours, elle ne doit pas acquitter de taxe de recours si elle ne demande pas à obtenir la qualité de requérant indépendant (cf. **T 27/92**, **T 684/92**, **T 467/93**, **T 471/93**, **T 590/94**, **T 144/95**, **T 886/96** et **T 989/96**). Dans les affaires **T 1011/92** et **T 517/97** (JO 2000, 515), la chambre a déclaré qu'un intervenant doit acquitter la taxe s'il souhaite obtenir un droit propre dans la procédure de recours, en ce sens qu'il peut la poursuivre si le requérant initial retire son recours. En revanche, dans l'affaire **T 144/95**, où une déclaration d'intervention avait été produite durant la procédure de recours et une taxe

de recours avait été acquittée, la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours (à la demande de l'intervenant). En effet, en vertu de l'art. 107 CBE 1973, un recours recevable ne peut être formé que par une partie qui était déjà partie à la procédure ayant conduit à la décision contestée et à condition que celle-ci ne fasse pas droit à ses prétentions. Lorsque la déclaration d'intervention est présentée durant la procédure de recours, l'intervenant ne peut pas remplir ces conditions et (référence étant faite à la décision **G 1/94** (JO 1994, 787) ne peut dès lors être considéré comme requérant. Si l'art. 105 CBE 1973 ménage une exception au délai de paiement de la taxe d'opposition prévu à l'art. 99 CBE 1973, tel n'est pas le cas pour la taxe de recours.

b) Retrait du recours

La Grande Chambre de recours a estimé, dans sa décision **G 3/04** (JO 2006, 118) que lorsque l'unique recours avait été retiré, la procédure ne pouvait pas se poursuivre avec une partie qui était intervenue pendant la procédure de recours (cf. également **T 694/01**, JO 2003, 250).

c) Motifs d'opposition soulevés

Dans le cadre de la révision de la CBE, seules quelques modifications rédactionnelles mineures ont été apportées à l'art. 100 CBE (motifs d'opposition) aux fins d'harmonisation dans les trois langues officielles.

Dans la décision **G 1/94** (voir point 3.3 ci-dessus), quant à la question de savoir si un intervenant peut soulever, pendant la procédure de recours, l'un des motifs d'opposition énoncés à l'art. 100 CBE 1973, même si ceux-ci n'ont pas encore été examinés par la division d'opposition, la Grande Chambre de recours a répondu par l'affirmative. Lorsqu'un nouveau motif d'opposition est invoqué, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la première instance, à moins que le titulaire du brevet lui-même ne souhaite pas que la chambre renvoie l'affaire. Selon la décision **T 694/01** (JO 2003, 250), lorsqu'une chambre a décidé de maintenir le brevet sur la base d'un jeu donné de revendications et d'une description à adapter en conséquence, une partie qui intervient dans une procédure de recours ultérieure ayant uniquement pour objet la question de l'adaptation de la description ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision antérieure de la chambre, et ce indépendamment de la question de savoir si un nouveau motif d'opposition est introduit.

3.4. Délai

3.4.1 Délai d'intervention

Dans la CBE révisée, le délai d'intervention est désormais mentionné à la règle 89(1) CBE, et non plus à l'art. 105 CBE 1973. Selon la règle 89(1) CBE, la déclaration d'intervention doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des actions visées à l'art. 105 CBE a été introduite. Le terme "judiciairement" a été supprimé, étant donné que l'action en déclaration de non-contrefaçon ne doit pas être engagée auprès d'une juridiction dans tous les Etats.

Dans l'affaire **T 452/05**, la chambre s'est demandé à partir de quelle date le délai de trois mois avait commencé à courir, à savoir la date à laquelle la requête tendant à prononcer une injonction provisoire a été présentée, la date à laquelle il a été fait droit à la requête ou la date à laquelle l'injonction a été signifiée à l'opposant. Selon la chambre, seule cette dernière date devait être considérée comme déterminante, car ce n'est qu'à compter de cette date que l'opposant pouvait produire la preuve de l'existence de la procédure qui l'autorisait à intervenir. Le point de départ du délai d'intervention de trois mois est toujours la date d'introduction de la **première** action en justice, qui est la date à laquelle le seul délai d'intervention dont on peut se prévaloir commence à courir. Les deux points de départ prévus à l'art. 105(1) CBE 1973 pour calculer le délai d'intervention de trois mois s'excluent mutuellement (**T 296/93**, JO 1995, 627 ; voir également **T 144/95**). L'art. 105 CBE 1973 ne peut être utilisé pour donner une seconde chance à un opposant qui n'a pas formé de recours en temps voulu, puisque l'opposant ne remplit pas les conditions pour intervenir en tant que tiers (**T 1038/00**).

3.4.2 Autres délais

Dans l'affaire **T 392/97**, les intervenants avaient demandé le report de la date fixée pour la procédure orale, au motif qu'ils n'avaient pas été dûment cités à celle-ci conformément à la règle 71(1), deuxième phrase CBE 1973, qui prévoit un délai minimum de deux mois. Selon la chambre, la règle 71(1) CBE 1973 n'exige pas que le délai de deux mois s'applique également dans le cas où un tiers intervient après que les parties ont été dûment citées à comparaître. En principe, un intervenant intervient dans la procédure au stade où elle se trouve à la date de l'intervention, y compris pour ce qui est **des délais en cours**. L'envoi d'une nouvelle citation ou le report pour cette raison de la date de la procédure orale seraient à l'évidence en contradiction avec l'accord intervenu auparavant entre l'opposant et le titulaire du brevet pour la fixation de la date de la procédure orale, ils seraient également contraires à l'intérêt légitime des parties, qui doivent pouvoir obtenir rapidement le règlement de leur affaire devant l'OEB. Le report de la procédure orale a donc été refusé.

3.5. Evaluation d'un acte de procédure

Le principe selon lequel la nature d'un acte de procédure accompli par une partie devant l'OEB doit être appréciée en tenant compte de son contenu plutôt que de sa forme ou de son appellation s'applique également lorsqu'il s'agit de décider si l'action nationale en contrefaçon a été introduite (**T 188/97**).

Dans l'affaire **T 195/93**, la chambre a estimé que le simple envoi, par le titulaire du brevet, d'une lettre demandant à l'intervenant d'arrêter la production et la vente d'un produit couvert par le brevet, ne saurait être considéré comme introduisant une instance en vue d'une décision de justice, même si, en vertu de la loi nationale, des dommages et intérêts devaient être payés dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre. En conséquence, l'intervention a été rejetée comme irrecevable. De même, selon la décision **T 392/97**, l'art. 105 CBE 1973 prévoit que l'intervenant doit apporter la preuve à la fois qu'il a été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée du brevet **et** qu'il a introduit une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas

contrefacteur. Par conséquent, lorsqu'une lettre est envoyée non pas à la société qui est le contrefacteur présumé mais à une autre société sans aucun lien avec la première et dont il était supposé qu'elle était sur le point de l'acquérir, il n'est pas satisfait à la première exigence. Aussi les interventions des deux sociétés étaient-elles en l'espèce irrecevables. La première exigence n'était pas non plus remplie dans l'affaire **T 446/95**, où la lettre constituait une simple prise de position en réponse à un courrier de l'intervenante présumée et ne contenait aucunement une sommation de cesser une contrefaçon. Selon la décision **T 887/04** du 14.11.06, il appartient au contrefacteur présumé d'apporter la preuve, d'une part, qu'une "requête" en cessation de la contrefaçon lui a été adressée, c'est-à-dire qu'il a été demandé expressément au contrefacteur présumé de cesser la contrefaçon et, d'autre part, que le contrefacteur présumé a été requis de "cesser" la contrefaçon, c'est-à-dire d'y mettre fin. Des preuves de simples avertissements ou menaces de poursuites judiciaires doivent par conséquent être jugées insuffisantes.

4. Article 115 CBE

En vertu de l'art. 115, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande, après la publication de la demande de brevet européen. L'exigence prévue par l'ancien art. 115(2) CBE 1973, selon laquelle les observations sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet, a été transférée, dans le cadre de la révision de la CBE, vers la règle 114(2) du règlement d'exécution. La règle 114(1) CBE dispose en outre que les observations des tiers doivent être présentées par écrit dans une langue officielle de l'OEB et être motivées. Elle précise également expressément que la règle 3(3) CBE est applicable. Cette règle prévoit que les documents utilisés comme moyens de preuve, en particulier les publications, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'OEB peut exiger qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles dans un délai qu'il impartit. Si la traduction n'est pas produite dans les délais, l'OEB peut ne pas tenir compte du document en question.

4.1. Principes généraux

Dans les procédures devant les chambres de recours, la chambre n'agit généralement pas de sa propre initiative, mais uniquement à la demande du requérant ; le principe dispositif est applicable. Ce principe connaît cependant aussi des limitations, y compris les dispositions qui visent à faire prendre en compte l'intérêt général. Celles-ci incluent l'art. 115 CBE concernant les observations des tiers (voir par ex. **T 60/91**, JO 1993, 551). Dans la décision **T 156/84** (JO 1988, 372), la chambre a estimé que la disposition de l'art. 115 CBE 1973, qui permet à des tiers de présenter des observations, a pour raison d'être que l'OEB ne doit pas uniquement prendre en considération les intérêts des parties concernées ; il est également tenu vis-à-vis du public de ne pas délivrer ni maintenir des brevets qu'il juge non valables. (C'est aussi pour cette raison que le principe suivant lequel l'OEB doit procéder à un examen d'office a été introduit à l'art. 114(1) CBE 1973).

4.2. Personnes pouvant présenter des observations

La version anglaise de l'art. 115 CBE 1973 disposait que "any person" peut présenter des observations, tandis que les versions allemande et française se référaient à "jeder Dritte" et "tout tiers". La CBE révisée a aligné la version anglaise sur les versions allemande et française, si bien qu'elle se réfère désormais à "any third party". Voir **T 338/89** du 10.12.1990 et **T 811/90**. Dans cette dernière affaire, la titulaire du brevet avait formé un recours contre une décision de la division d'opposition concernant le retrait de certaines pièces de la partie du dossier ouverte à l'inspection publique. L'opposante n'était pas partie à la décision attaquée, si bien qu'elle ne pouvait pas être partie à la procédure devant la chambre. Sa requête était donc irrecevable, mais a été admise en tant qu'observation formulée par "un tiers" en vertu de l'art. 115 CBE 1973.

De même, dans l'affaire **T 446/95** qui concernait une intervention, la chambre a jugé que les interventions d'une société étant irrecevables, ses requêtes subsidiaires étaient par conséquent également irrecevables. Toutefois, rien ne s'opposait à ce que les observations de la société et les documents qu'elle a déposés soient traités dans le cadre de l'art. 115 CBE 1973.

4.3. Délai pour présenter des observations au titre de l'article 115 CBE

4.3.1 Généralités

L'art. 115 CBE ne contient aucune disposition, pas davantage que la CBE d'une façon générale, fixant un quelconque délai pour présenter des observations au titre de l'art. 115 CBE ou autorisant l'OEB à ne pas tenir compte de faits portés par ce biais à sa connaissance, indépendamment de la question de l'observation d'un délai (cf. **T 156/84**, JO 1988, 372, ainsi que **T 283/02**, qui suit **T 156/84**).

Dans la décision **T 390/90**, la chambre a de même estimé que l'art. 115 CBE 1973 ne fixe aucun délai aux personnes qui souhaitent attaquer la brevetabilité d'inventions faisant l'objet de demandes de brevet ou de brevets. L'art. 115 CBE 1973 offre donc aux tiers qui ne sont pas parties à la procédure suffisamment de possibilités d'attaquer les brevets mis en cause par d'autres, que ce soit au cours de ce qui est en fait une procédure centralisée de révocation ("opposition") (confirmé dans **G 9/91**, JO 1993, 408) ou lors d'une procédure de recours engagée à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'opposition. Des observations peuvent être présentées pendant la procédure de recours, même si une intervention n'est plus possible.

Dans la décision **T 156/84** (JO 1988, 372), la chambre a également conclu qu'il découle du paragraphe 2 de l'art. 115 CBE 1973 (désormais à la règle 114 CBE) en vertu duquel les observations sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet que cet article ne s'applique pas uniquement à la période antérieure, mais également à celle postérieure à la délivrance.

Dans l'affaire **T 314/99**, un document soumis au titre de l'art. 115 CBE 1973 au cours de la procédure d'opposition, mais après expiration du délai pour former l'opposition, a été

examiné dans le cadre de la procédure de recours, mais n'a pas été pris en considération, puisqu'il n'était pas prouvé qu'il était à la disposition du public à la date concernée, et qu'il n'était donc pas compris dans l'état de la technique.

4.3.2 Observations présentées par des tiers et article 114(2) CBE

Dans le cadre de la révision de la CBE, des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'art. 114 CBE, et ce seulement pour la version allemande.

Dans la décision **T 156/84** (JO 1988, 372), la chambre s'était appuyée sur l'art. 115 CBE 1973 pour l'interprétation de l'art. 114(2) CBE 1973, estimant que l'art. 114(2) CBE 1973 ne s'appliquait manifestement pas aux faits présentés par des tiers dans leurs observations sur la brevetabilité de l'invention, aux fins de l'art. 115(1) CBE 1973 ; en effet, la phrase "les tiers n'acquièrent pas la qualité de partie à la procédure devant l'Office européen des brevets" signifiait à l'évidence qu'un tiers ne saurait être considéré comme partie au sens où l'entendait l'art. 114(2) CBE. Cela contribuait à étayer le point de vue selon lequel l'art. 114(2) CBE ne pouvait s'appliquer à de tels faits puisque la notion de "temps utile" ne pouvait concerner des faits qui n'avaient pas à être invoqués dans un délai donné. La chambre a en outre jugé qu'il serait absurde qu'un opposant en soit réduit à produire, par l'intermédiaire d'un tiers, en faisant jouer l'art. 115 CBE 1973, des documents découverts tardivement, pour être sûr qu'ils ne tomberont pas sous le coup de l'art. 114(2) CBE 1973 en vertu duquel ils pourraient n'être pas pris en compte. Pour éviter cette anomalie, la chambre avait conclu que des documents pertinents produits tardivement ne pouvaient être exclus, même s'ils avaient été produits par les parties.

Dans l'affaire **T 951/91** (JO 1995, 202), la chambre a également examiné l'application de l'art. 114(2) CBE 1973, mais en atténuant le raisonnement de la décision **T 156/84**. La Grande Chambre de recours et les chambres de recours se sont à maintes reprises référées aux stipulations de l'art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités et la présente chambre a indiqué qu'on pouvait tout aussi bien défendre l'opinion selon laquelle l'art. 115 CBE 1973 devrait être interprété conformément à cet art. 31. Si l'on interprète le texte de l'art. 115 CBE 1973 à la lumière de son objet et de son but, il est clair que ce texte est exclusivement destiné à restreindre les droits des tiers et non à les étendre, ni, à plus forte raison, à les étendre au-delà de ceux des parties à la procédure devant l'OEB.

4.4. Etendue de l'examen

4.4.1 Article 114(1) et article 115 CBE

Une division d'opposition peut, en application de l'art. 114(1) CBE, soulever d'office un motif d'opposition qui ne soit pas couvert par la déclaration visée à la règle 76(2)c) CBE mais qui soit mentionné par un tiers en vertu de l'art. 115 CBE après l'expiration du délai prévu à l'art. 99(1) CBE (voir par ex. **G 9/91**, JO 1993, 408). La Grande Chambre a souligné qu'il ne devrait être procédé devant la division d'opposition à l'examen de motifs qui ne sont pas réellement compris dans la déclaration selon la règle 55c) CBE 1973

(désormais règle 76(2)c) CBE) que dans des affaires où, de prime abord, il existe de solides raisons de croire que ces motifs sont pertinents et qu'ils s'opposeraient en totalité ou en partie au maintien du brevet.

En ce qui concerne les observations présentées par un tiers pendant la procédure de recours, la chambre s'est également référée, dans l'affaire **T 667/92** du 27.11.1996, à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408) et à l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420). La Grande Chambre avait alors conclu que dans une procédure de recours inter partes, compte tenu de sa finalité et des décisions **G 7/91** et **G 8/91** (JO 1993, 356 et 346, respectivement), les dispositions de l'art. 114(1) CBE 1973 doivent être interprétées de façon plus restrictive que dans la procédure d'opposition, et que, par conséquent, des motifs d'opposition nouvellement invoqués par un opposant ou mentionnés par un tiers en vertu de l'art. 115 CBE 1973 après l'expiration du délai prévu à l'art. 99(1) CBE 1973 ne doivent en principe pas être présentés au stade du recours, sauf accord du titulaire du brevet. Ce consentement ayant été refusé, la chambre n'a pas tenu compte des observations présentées par le tiers au titre de l'art. 115 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 580/89**, la chambre (demandant la saisine) était liée par les conclusions auxquelles était arrivée la Grande Chambre dans la décision **G 9/91**. Elle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la brevetabilité de l'objet des revendications qui n'étaient pas frappées d'opposition dans l'acte d'opposition, mais qui faisaient l'objet d'observations de la part du tiers en vertu de l'art. 115 CBE 1973, lesquelles n'étaient pas parvenues à l'OEB avant que la division d'opposition ait rendu sa décision.

Dans l'affaire **T 690/98**, la question se posait de savoir si les observations de tiers déclenchent l'examen d'office de la brevetabilité de l'objet du brevet litigieux conformément à l'art. 114(1) CBE 1973, même si le recours s'avère irrecevable. La chambre a estimé qu'il convient de répondre par la négative à cette question, car la recevabilité du recours est une condition à l'examen des moyens produits au soutien du recours, en vertu de l'art. 110(1) CBE 1973. L'examen quant au fond de la décision attaquée ne peut être entrepris qu'au moment où la recevabilité du recours est établie. Les observations qui ne sont présentées par des tiers qu'au stade du recours ne peuvent ainsi être examinées d'office en cas de recours irrecevable.

En outre, la troisième phrase de l'art. 115(1) CBE 1973 (deuxième phrase de l'art. 115(1) CBE), selon laquelle "les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets", présuppose aussi qu'une procédure est en instance devant l'OEB.

Enfin, un examen d'office quant au fond au titre de l'art. 114(1) CBE n'est possible que si une procédure est en instance devant l'OEB. L'art. 114(1) CBE prévoit en effet qu'"au cours de la procédure", l'OEB procède à l'examen d'office des faits. Si aucune procédure de recours n'est en instance, les moyens invoqués par un tiers ne peuvent pas non plus être examinés d'office. Voir également **T 328/87** (JO 1992, 701), où la chambre a estimé que lorsqu'une opposition est irrecevable, l'OEB ne peut examiner d'office les faits en vertu de l'art. 114(1) CBE 1973.

4.5. Nature des observations

L'art. 115 CBE dispose que les observations des tiers doivent concerner la brevetabilité de l'invention objet de la demande ou du brevet. Dans l'affaire **T 951/93**, les observations relatives à la nouveauté du brevet ont été admises. La chambre a énoncé qu'en cas d'observations de tiers au titre de l'art. 115(2) CBE 1973, ce tiers n'est pas partie à la procédure (désormais art. 115(1) CBE), et qu'il n'est donc pas entendu par les instances de l'OEB appelées à statuer. Il convient donc d'examiner les informations fournies telles qu'elles sont rapportées et de déterminer leur force probante. Voir également **T 598/97** et **T 51/87**, où les observations des tiers ont été admises. Dans la dernière affaire, la chambre s'est dite étonnée que la division d'examen ait été pleinement satisfaite des informations fournies dans la description telle que déposée, bien que son attention ait été incontestablement attirée sur la pertinence d'un document particulier à la suite d'une série d'observations critiques présentées par des tiers en application de l'art. 115 CBE 1973. Dans l'affaire **T 918/94**, les uniques preuves expérimentales liées à certaines réactions décrites dans les revendications provenaient de tiers conformément à l'art. 115 CBE 1973 et étaient négatives par nature. Elles ont été prises en considération par la chambre.

4.6. Forme que devraient revêtir les observations

Dans l'affaire **T 189/92**, la chambre a estimé qu'il incombe au tiers de s'assurer que les faits et preuves produits sont non seulement univoques, mais aussi les plus complets possible, afin de pouvoir être traités directement par l'instance chargée de l'instruction, sans hésitation ni travail supplémentaire. Le tiers qui dépose des documents dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB devrait notamment joindre une traduction dans l'une des langues officielles de l'OEB. En vertu de la CBE révisée, les observations doivent être présentées dans une langue officielle (règle 114 CBE). Les documents ou publications peuvent être produits en toute langue, mais l'OEB peut exiger une traduction dans une langue officielle et ne pas tenir compte du document si la traduction n'est pas produite dans les délais (règle 3(3) CBE).

Dans l'affaire **T 301/95** du 28 mars 2000, au cours de la procédure devant la division d'opposition, un tiers avait présenté des observations conformément à l'art. 115 CBE 1973 et fait valoir que l'invention n'était pas brevetable, car elle avait été rendue accessible au public par une utilisation antérieure, une autre société ayant eu accès à une installation sans être pour autant tenue au secret. La division d'opposition avait refusé de tenir compte de ces observations, au motif que l'existence des faits allégués n'avait pas été démontrée avec une force probante voisine de la certitude. Cf. également **T 73/86**.

Dans l'affaire **T 41/00**, un document soumis par un tiers pendant la procédure de recours, conformément à l'art. 115 CBE 1973, s'est avéré plus proche de l'objet revendiqué que toute autre citation de l'état de la technique examinée durant la procédure d'examen. La question de savoir si ce document était accessible au public à la date de priorité du brevet était toutefois encore en suspens, et l'affaire a donc été renvoyée à la première instance.

Dans l'affaire **T 953/02**, l'intimé a contesté la régularité des moyens invoqués au titre de l'art. 115 CBE 1973, parce que la signature, qui ne portait pas le nom d'une personne physique, était incorrecte. Les observations du tiers, qui n'était pas partie à la procédure, avaient été présentées bien après le délai d'un mois précédant la procédure orale. La chambre ne les a pas introduites dans la procédure. Les arguments avancés dans la lettre de l'intimé et la littérature jointe n'avaient donc plus lieu d'être examinés.

4.7. Position juridique du tiers

La CBE (1973 et 2000) prévoit expressément que le tiers n'acquiert pas la qualité de partie à la procédure. En revanche, il est créé à l'égard de l'opposant un faisceau de droits procéduraux qui résultent du fait que, contrairement au tiers qui présente des observations en vertu de l'art. 115 CBE, l'opposant devient partie à la procédure d'opposition (**G 4/88**, JO 1989, 480). N'étant pas partie à la procédure, le tiers ne bénéficie pas du droit d'être entendu par l'OEB (**T 951/93**). Des mesures d'instruction supplémentaires, telles que l'audition de témoins, ne peuvent pas non plus être prises si les moyens invoqués par le tiers sont incomplets. Ces mesures nécessiteraient une collaboration avec le tiers qui n'est pas possible, puisque le tiers n'est pas partie à la procédure. Par conséquent, la chambre n'a donc pas examiné les observations du tiers en l'espèce (**T 908/95**). Etant donné qu'un tiers au sens de l'art. 115 CBE n'a pas la qualité de partie à la procédure et ne peut que "présenter des observations", la recevabilité de ces observations relève exclusivement du pouvoir d'appréciation de la chambre (**T 390/07**).

Dans l'affaire **T 283/02**, la division d'opposition, dans l'exposé des faits et requêtes de la décision attaquée, avait mentionné les observations des tiers, comme présentées par l'opposante. Selon la chambre, cette erreur n'a pas joué un rôle décisif dans le traitement ultérieur de cette information. Contrairement à l'assertion de la requérante, la division d'opposition n'avait pas ignoré complètement les observations des tiers. Elle avait transmis correctement les observations à la titulaire. Le fait que la division d'opposition ait pris l'opposante pour l'expéditeur n'était pas correct, mais n'a pas eu une influence sur la suite de la procédure.

Dans la décision **T 951/91**, la chambre a estimé que l'art. 115 CBE 1973 peut être interprété conformément aux règles énoncées à l'art. 31 de la Convention de Vienne. Si l'on interprète cet article à la lumière de son objet et de son but, il est clair qu'il est exclusivement destiné à restreindre les droits des tiers et non à les étendre, ni, à plus forte raison, à les étendre au-delà de ceux des parties à la procédure devant l'OEB.

4.8. Dispositions diverses ayant trait à l'article 115 CBE

4.8.1 Modification de la demande de brevet européen

Lorsque l'on examine dans quelles circonstances il peut être approprié, pour une division d'examen, d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 86(3) CBE 1973 (règle 137 CBE) d'autoriser une modification, après qu'une notification a été établie au titre de la règle 51(6) CBE 1973 (règle 71(5) CBE), il convient de se rappeler qu'à ce

stade de la procédure, une requête en modification peut résulter, entre autres, d'observations présentées par des tiers en vertu de l'art. 115 CBE. Ce pouvoir d'appréciation d'autoriser des modifications devrait être exercé suivant les mêmes principes dans chacun des cas (**G 7/93**, JO 1994, 775). Ces principes sont détaillés dans le chapitre VI.J.7, exercice du pouvoir d'appréciation.

4.8.2 Décisions intermédiaires dans la procédure d'examen

Dans l'affaire **T 839/95**, la chambre a estimé que si les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB prévoient la possibilité de rendre une décision intermédiaire, lorsqu'une requête subsidiaire est admissible, dans la procédure d'opposition, une décision intermédiaire n'est pas appropriée dans une procédure d'examen ex parte. La chambre a notamment motivé son opinion par le fait que les tiers peuvent élever des objections quant à la brevetabilité d'une invention en application de l'art. 115 CBE 1973. La chambre a jugé légitime que ces objections soient prises en compte tant que l'examen quant au fond de la demande n'est pas clos. Si une décision définitive sur une partie de la demande était prise avant ce stade de la procédure, l'effet des observations de tiers serait restreint. La décision **G 12/91** (JO 1994, 285) fournit des détails sur le moment où une décision devient définitive (chapitre VI.J.4, date de la décision).

4.8.3 Vice substantiel de procédure

Dans l'affaire **T 283/02**, la division d'opposition avait dûment notifié les observations des tiers au titulaire, qui n'avait fait aucun commentaire. Même s'il était souhaitable que la division d'opposition mentionne ces observations dans sa décision, cette omission ne constituait pas un vice substantiel de procédure.

4.9. Renvoi à la suite de la présentation d'observations

Une chambre peut choisir de renvoyer une affaire à la première instance à la suite d'observations présentées au titre de l'art. 115 CBE. Voir par exemple, **T 249/84** et **T 176/91**.

Dans l'affaire **T 929/94**, l'examen préliminaire, par la chambre, des observations du tiers et des pièces produites à l'appui, a montré qu'une affaire entièrement nouvelle, basée sur de nouveaux faits et preuves, avait été présentée à l'encontre de la brevetabilité de l'invention revendiquée. Afin de préserver le droit du demandeur au réexamen par un recours d'une décision défavorable de la première instance, la chambre a renvoyé l'affaire pour examen de ces nouvelles pièces et décision à leur propos, comme requis par le demandeur.

La chambre dans **T 41/00** a renvoyée l'affaire à la première instance, puisque la question de savoir si le document déposé avec les observations du tiers était accessible au public à la date de priorité du brevet était encore en suspens.

5. Transmission de la qualité de partie

Le nouveau libellé de la règle 22(1) et (3) CBE (ancienne règle 20(1) et (3) CBE 1973) n'implique aucun changement de pratique en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour l'inscription de transferts. Ainsi, le transfert d'une demande de brevet européen n'a d'effet à l'égard de l'OEB que dans la mesure où les **documents** prouvant ce transfert ont été fournis à l'OEB et à partir de la date à laquelle ils ont été produits. Si les effets d'un transfert sur la qualité de partie du demandeur ou du titulaire du brevet sont directement régis par la CBE, la validité de la transmission de la qualité d'opposant est appréciée conformément aux critères définis dans la jurisprudence constante.

5.1. Qualité d'opposant

5.1.1 Exigences de fond

L'action en opposition engagée devant l'OEB peut être transmise ou cédée à titre d'accessoire de l'élément patrimonial (activité économique) de l'opposant conjointement avec cet élément dans l'intérêt duquel l'action en opposition a été intentée. Dans sa décision **G 4/88** (JO 1989, 480), la Grande Chambre de recours, après avoir constaté que la Convention reconnaissait implicitement la transmission de l'opposition aux héritiers de l'opposant et, par analogie, la transmissibilité de l'opposition au successeur universel de l'opposition (règle 60(2) CBE 1973, désormais règle 84(2) CBE), a considéré que l'opposition constitue un accessoire inséparable de l'élément patrimonial de l'entreprise ; par conséquent, dans la mesure où cet élément patrimonial est transmissible ou cessible en vertu des lois nationales applicables, l'opposition qui en est l'accessoire doit être considérée comme transmissible ou cessible avec lui en application du principe "l'accessoire suit le principal" (voir également **T 349/86** et **T 475/88**).

Le principe restreint en ce sens qu'une transmission peut avoir lieu conjointement avec l'élément patrimonial correspondant a non seulement été appliqué aux oppositions en tant que telles, mais aussi au droit de former un recours contre une décision de la division d'opposition faisant grief (cf. **T 563/89**). À ce sujet, la chambre a déclaré dans la décision **T 659/92** (JO 1995, 519) que la qualité de partie peut certes être transmise à tout stade d'une procédure de recours sur opposition en instance, mais a estimé dans l'affaire concernée que l'opposition n'avait pas été transmise en tant qu'"accessoire inséparable" de l'activité économique de l'opposant.

La jurisprudence ultérieure se réfère elle aussi aux décisions **G 4/88** et **T 659/92** :

Dans l'affaire **T 799/97**, l'opposant avait fait faillite pendant la procédure d'opposition. Le mandataire demanda la poursuite de la procédure avec la société D. qui, entre-temps, avait acquis l'entreprise tombée en faillite. La division d'opposition avait rejeté cette requête au motif qu'il ne ressortait pas du contrat de vente qu'il y avait eu transmission de l'ensemble du patrimoine de l'opposant. Certains biens et droits ne faisaient pas l'objet du contrat. La chambre a acquis cependant la conviction que la qualité d'opposant avait été transmise à la société D. Selon la chambre, on ne pouvait déduire ni de la décision **G 4/88** ni de la décision **T 659/92** que la qualité d'opposant ne pouvait être

transmise que s'il y avait reprise de la totalité des créances et engagements sans aucune réserve.

Dans l'affaire **T 711/99** (JO 2004, 550), la chambre s'est penchée sur la jurisprudence de la Grande Chambre de recours concernant la transmission de la qualité d'opposant. La décision énonce que la transmissibilité de la qualité d'opposant, admise au profit d'un ayant-cause à titre particulier à l'occasion de la cession d'un département industriel, demeure une exception au principe général du droit de l'indisponibilité de l'opposition, telle que définie dans la décision **G 4/88** (JO 1989, 480) considérée ensemble avec la décision **G 3/97** (JO 1999, 245). Cette exception est d'interprétation stricte et s'oppose à ce que, par voie d'analogie, soit reconnue à la société mère opposante, à l'occasion de la cession de la filiale qui avait elle même qualité pour former opposition dès l'origine, la faculté reconnue à un opposant de céder sa qualité d'opposant à l'occasion de la cession d'un département industriel inséparable de ladite opposition, qui, lui, n'avait pas qualité pour former opposition. Ainsi donc la qualité d'opposant ne peut se transmettre qu'avec la cession d'une partie de l'activité économique d'un opposant ayant seul qualité pour agir en justice, dès lors que la division ou le département d'entreprise cédé ne dispose point de telle qualité qui est un attribut de la personnalité morale. Tel n'était point le cas en l'espèce, où même si la société cédée était une filiale de la société mère à 100%, elle n'en disposait pas moins personnellement du droit d'agir en opposition, dès lors qu'elle était dotée de la pleine capacité civile, attribut de la personnalité juridique.

Si l'objet d'une opposition est rattaché à deux divisions différentes de l'entreprise de l'opposant, la qualité de partie de ce dernier ne peut être transmise à un tiers qu'avec ces deux divisions ou l'ensemble de l'entreprise (**T 9/00**, JO 2002, 275).

Contrairement aux cas de transmission entre des personnes morales et/ou physiques, dans lesquels l'opposition est transmissible conjointement avec l'activité économique correspondante, la qualité de partie peut passer de l'opposant décédé à son ou ses **héritiers** sans que cela s'accompagne nécessairement d'un transfert d'éléments particuliers du patrimoine du défunt (**T 74/00**). La détermination du ou des héritiers de l'opposant décédé ne peut être effectuée qu'en se référant au droit national des successions applicable dans l'Etat dont l'opposant était ressortissant, ce qui signifie que la ou les personnes désireuses d'établir leur droit à se substituer à l'opposant doivent produire des preuves satisfaisantes. Si plusieurs héritiers de l'opposant sont identifiés, le droit national applicable peut être décisif. Quoi qu'il en soit, comme dans d'autres cas de pluralité d'opposants, il est nécessaire de pouvoir identifier en tout temps toutes les personnes susceptibles d'avoir hérité de la qualité d'opposant. Il faut aussi que ces dernières agissent par l'intermédiaire d'un représentant commun et l'OEB doit être informé lorsque l'une de ces personnes cesse, pour une raison quelconque, d'appartenir à cette pluralité d'opposants.

5.1.2 Exigences de forme

La CBE ne contient pas de dispositions explicites concernant les exigences de forme applicables à la transmission de la qualité d'opposant. Cependant, les chambres de recours ont toujours considéré qu'il devait être satisfait à des exigences de forme pour

que la qualité d'opposant soit considérée comme transmise. La plupart du temps, elles ont statué en appliquant par analogie le principe général de procédure énoncé à la règle 22(3) CBE (ancienne règle 20(3) CBE 1973). Certaines chambres ont toutefois émis des doutes concernant cette analogie (par exemple décision **T 261/03** ; cf. également saisine dans l'affaire **T 1091/02**, JO 2005, 14).

Etant donné que la décision **G 4/88** (JO 1989, 480) ne mentionne pas d'exigences procédurales supplémentaires en ce qui concerne la validité de la transmission de la qualité d'opposant, c'est la jurisprudence ultérieure qui a établi que le nouvel opposant n'acquiert la qualité d'opposant et de partie à la procédure de recours qu'après avoir fourni les documents prouvant la succession (par exemple décisions **T 870/92**, **T 19/97** et **T 478/99**). Il n'est pas nécessaire que la partie adverse consente au changement de partie. Aussi longtemps que la preuve du transfert n'est pas apportée, l'ancienne partie continue d'avoir les mêmes droits et obligations dans la procédure (**T 413/02**). Une simple déclaration dans laquelle une société indique être l'ayant cause de l'opposant initial ne suffit pas pour attester la transmission de la qualité d'opposant et de la qualité de partie à la procédure de recours si les faits susceptibles de justifier la succession ne sont pas exposés et prouvés (**T 670/95**).

De plus, l'existence d'un intérêt commercial à la révocation du brevet n'est pas une condition pour être opposant (**T 298/97**, JO 2002, 83). L'existence d'un intérêt commercial à la révocation du brevet n'est pas suffisante pour permettre à un successeur de reprendre à son compte et de mener le recours sur opposition s'il n'est pas prouvé que ce droit a été transmis avec l'activité économique pertinente de l'opposant. En l'absence d'une telle preuve, le transfert de l'activité économique d'un opposant à deux personnes différentes ne confère à aucune d'elles le droit de reprendre à son compte et de mener l'opposition ou le recours sur opposition. Si une telle preuve est apportée, seule la personne dont la qualité de cessionnaire a été prouvée peut acquérir ce droit.

Dans l'affaire **T 19/97**, la chambre a clairement distingué entre, d'une part, la transmission, en droit matériel, de la qualité d'opposant à titre d'accessoire du droit attaché à une division d'une société et, d'autre part, sa validité au regard du droit procédural dans le cadre de l'affaire concernée. Pour que la transmission soit valable, elle doit satisfaire à l'exigence de forme selon laquelle une requête dûment fondée a été présentée pendant la procédure. Pour des raisons de sécurité juridique de la procédure, un changement de parties dû à une cession ne doit pas se faire en marge de la procédure, à l'insu de la chambre, et ne peut s'appliquer rétroactivement. Dans le cas contraire, les actes de procédure pourraient être accomplis, ou des décisions rendues, sans la participation du nouvel opposant en tant qu'unique partie habilitée.

Même si la transmission peut être effectuée avant que le nouveau titulaire du droit engage une procédure de recours, il convient, avant de former le recours, d'informer l'OEB de la transmission en lui fournissant les preuves correspondantes, faute de quoi le recours est irrecevable (**T 1137/97**). Dans l'affaire **T 261/03**, l'OEB a d'abord été avisé de la transmission des activités par lettre d'un tiers, citée ultérieurement par le requérant dans l'acte de recours. Dans les circonstances de la présente affaire, la chambre a

considéré l'information fournie par le tiers comme une information soumise par le requérant, et ce à compter de la date à laquelle l'acte de recours y a fait explicitement référence. Bien que la chambre ait exprimé des doutes quant à la possibilité d'appliquer par analogie la règle 20(1) CBE 1973 (désormais règle 22(1) CBE), relative à l'inscription du transfert d'une demande de brevet européen au Registre européen des brevets, elle a interprété l'intention du requérant d'acquérir la qualité d'opposant et de faire soumettre la preuve correspondante à l'OEB comme une requête implicite en inscription du transfert. Une telle requête n'étant pas subordonnée au paiement d'une taxe d'administration, elle est automatiquement réputée déposée (règle 20(2) CBE 1973, désormais règle 22(2) CBE, non applicable par analogie ; cf. également **T 413/02**).

Dans l'affaire **T 956/03**, la chambre a examiné la question de savoir dans quel **délai** il convient de produire une telle preuve. Selon elle, il ressort clairement de la jurisprudence une tendance au profit de l'approche selon laquelle un transfert ne peut être reconnu au plus tôt qu'à compter de la date à laquelle la preuve de ce transfert a été produite. Cela est souhaitable pour des raisons de sécurité juridique afin de garantir que l'identité d'un opposant soit connue. Si la transmission a eu lieu avant l'expiration du délai de recours, le droit du cessionnaire de se substituer à l'opposant doit être établi en produisant la preuve requise avant l'expiration du délai de recours. Dans l'affaire **T 428/08**, le requérant avait fait valoir qu'il devait être possible de produire les preuves de la succession après l'expiration du délai de recours, puisqu'il était également possible de produire les preuves d'un usage antérieur après l'expiration du délai d'opposition, sans que le motif d'opposition ainsi invoqué puisse être rejeté. La chambre a distingué en premier lieu entre, d'une part, les conditions énoncées dans la CBE pour la recevabilité d'une opposition et, d'autre part, la validité de la transmission de la qualité d'opposant, qui est appréciée conformément aux critères définis dans la jurisprudence constante. Ces différences factuelles entraînent également des différences en termes de conséquences juridiques. La chambre s'est référée en l'occurrence à la jurisprudence, qui énonce expressément que la transmission de la qualité d'opposant n'est valable qu'à compter de la date à laquelle le transfert a été prouvé, et que ce faisant il est satisfait à l'exigence de sécurité juridique selon laquelle l'identité des parties à la procédure doit être en permanence connue. Le requérant avait donc fait valoir à tort que la décision **T 670/95** ne répondait pas à la question de savoir s'il était encore possible d'administrer la preuve après l'expiration du délai de recours, étant donné qu'au point 2 des motifs de cette décision, il est expressément constaté que la procédure doit être conduite avec l'ancienne partie jusqu'à ce que la transmission ait été prouvée. Selon la chambre, cette formulation exclut la possibilité de modifier rétroactivement la qualité de partie après que les preuves ont été administrées.

En ce qui concerne les exigences applicables à **l'administration des preuves**, la chambre a fait la distinction, dans l'affaire **T 6/05**, entre les cas où la qualité d'opposant est transmise en même temps que les actifs cédés de l'entreprise, et les cas de succession universelle au moyen d'une fusion, comme dans la présente affaire. Si, pour les premiers cas, la qualité d'opposant peut soit être conservée par l'opposant initial, soit être transmise au nouvel opposant, le successeur universel du titulaire d'un brevet acquiert automatiquement la qualité de partie à la procédure en instance devant l'OEB, la règle 20(3) CBE 1973 ne s'appliquant pas dans le contexte d'une succession

universelle. Le successeur acquiert la qualité de partie à compter de la date à laquelle la fusion prend effet, et non pas seulement après l'administration de preuves suffisantes à cet effet. Les principes régissant le transfert d'un brevet européen doivent être appliqués par analogie au transfert de la qualité d'opposant. En cas de succession universelle de l'opposant, seule une personne (morale) a des droits et des obligations et il y a donc nécessairement et automatiquement continuité de la qualité d'opposant à compter de la date de la fusion. Il est donc possible d'établir sans ambiguïté et sans insécurité juridique à n'importe quel moment de la procédure qui est en fait l'opposant ayant qualité de partie, indépendamment de la date à laquelle des preuves suffisantes ont été produites.

5.1.3 Décision G 2/04 de la Grande Chambre de recours

Vu les solutions divergentes jusqu'alors adoptées par les chambres de recours en ce qui concerne les exigences de forme et de fond attachées à la transmission de la qualité d'opposant, la chambre, dans la décision **T 1091/02** (JO 2005, 14), a jugé nécessaire de soumettre les questions de droit suivantes à la Grande Chambre de recours :

1. a) La qualité d'opposant est-elle librement transmissible ?

1. b) S'il est répondu par la négative à la question 1a), une personne morale qui était une filiale détenue à 100% par l'opposant lorsque l'opposition a été formée et qui poursuit les activités auxquelles se rapporte le brevet opposé peut-elle acquérir la qualité d'opposant lorsque l'intégralité de ses actions est cédée par l'opposant à une autre société et que les personnes impliquées dans la transaction approuvent le transfert de l'opposition ?

2. S'il est répondu par l'affirmative aux questions 1a) ou b) :

a) Quelles sont les conditions de forme qui doivent être remplies avant que le transfert de la qualité d'opposant puisse être autorisé ? En particulier, faut-il produire des documents apportant la preuve complète des faits allégués ?

b) Un recours formé par le prétendu nouvel opposant est-il irrecevable dès lors que ces conditions de forme ne sont pas remplies avant l'expiration du délai de dépôt de l'acte de recours ?

3. S'il est répondu par la négative aux questions 1a) et b) :

un recours qui a été introduit pour le compte d'une personne non habilitée à former un recours est-il néanmoins recevable lorsqu'il est demandé à titre subsidiaire dans l'acte de recours que le recours soit considéré comme ayant été formé pour le compte d'une personne habilitée ?

Dans l'affaire **G 2/04** (JO 2005, 549), la Grande Chambre de recours a répondu comme suit aux questions qui lui ont été soumises :

I. a) La qualité d'opposant n'est pas librement transmissible.

I. b) Une personne morale qui était une filiale de l'opposant lorsque l'opposition a été formée et qui poursuit les activités auxquelles se rapporte le brevet opposé ne peut acquérir la qualité d'opposant lorsque l'intégralité de ses actions est cédée à une autre société.

II. Si, lorsqu'un recours est formé, il existe une insécurité juridique justifiable sur la façon d'interpréter le droit en ce qui concerne la question de savoir qui est partie à la procédure, il est légitime que le recours soit formé au nom de la personne que celui ou celle qui agit considère, selon son interprétation, comme étant la partie habilitée, et parallèlement, à titre de requête subsidiaire, au nom d'une autre personne qui pourrait elle aussi être tenue pour la partie habilitée selon une autre interprétation possible.

5.1.4 Cas isolés concernant la validité de la transmission

Dans l'affaire **T 425/05**, l'opposante originaire n'avait plus d'existence légale à la date de la formation du recours. La qualité d'opposante avait été transmise à l'entreprise F. par succession universelle. Celle-ci lui a donc succédé en qualité d'opposante dans l'action en plein contentieux contre le brevet que constitue l'opposition, de même que dans le mandat de postulation et représentation en qualité de mandant. L'appel formé par le mandataire agréé dont le mandat, confirmé depuis, n'était point révoqué, l'a donc été implicitement mais nécessairement pour le compte de la nouvelle opposante. Ad absurdum d'ailleurs, s'il fallait considérer que le mandat de postulation du mandataire agréé se fût trouvé jamais éteint de plein droit au jour de la fin de l'existence légale de l'opposante originaire, la signification de la décision attaquée serait dès lors de même nulle et inopérante et le délai d'appel demeurerait à courir après qu'une nouvelle signification désormais nécessaire fût survenue. La chambre a conclu qu'il s'ensuivait qu'il n'y avait pas eu de discontinuité dans l'action en opposition qui ne s'était donc pas éteinte, et que le recours était recevable.

Dans l'affaire **T 384/08**, la chambre est partie du principe que la qualité d'opposant peut être transmise ou cédée à titre d'accessoire de l'élément patrimonial (activité économique) de l'opposant conjointement avec cet élément dans l'intérêt duquel l'action en opposition a été intentée (cf. décision **G 4/88**, JO 1989, 480). Dans ce contexte, le terme "activité économique" doit être compris dans un sens large, comme qualifiant des opérations exécutées ou susceptibles d'être exécutées par l'opposant et qui constituent un élément particulier de son patrimoine. Dans la présente affaire, le terme "activité économique" englobait également les activités principales de l'opposant, à savoir les travaux de recherche et de développement scientifique dans le domaine des puces à ADN. Une telle activité existe et peut être transmise même si l'entreprise a mis fin à ses opérations courantes et va être dissoute en raison de difficultés financières. Si le terme d'activités économiques "suspendues" ou "résiduelles" peut éventuellement être employé dans ces circonstances, une entreprise conserve une activité économique tant qu'il existe un élément patrimonial économique qui lui permet de mener à bien son activité principale correspondante. Aucune transmission d'activités économiques n'a résulté de la vente aux enchères de nombreuses immobilisations corporelles (excepté le portefeuille de brevets et les installations de laboratoire nécessaires aux activités

économiques), destinée à valoriser l'entreprise dans la perspective d'un rachat ou d'une fusion.

De plus, la chambre a dû établir si un accord conclu entre l'opposant initial, agissant en tant que vendeur, et la société acheteuse, en vue de l'acquisition d'éléments du patrimoine, constituait bien une transmission valable d'activités économiques (et de la qualité d'opposant). La chambre a conclu que tel était le cas. Le simple fait que certains éléments du patrimoine (en l'occurrence les contrats de travail, les liquidités, les titres négociables, les effets à recevoir) avaient explicitement été exclus de l'accord ne suffisait pas en soi pour conclure que l'accord n'entraînait pas la transmission d'activités économiques. Les éléments du patrimoine exclus n'avaient aucune importance pour la poursuite des activités dans le domaine des puces ADN, et ce qui restait par la suite de l'opposant initial était insignifiant.

Dans les affaires suivantes, la validité de la transmission de la qualité d'opposant n'a pu être établie :

Dans l'affaire **T 1178/04**, B avait présenté une déclaration en vue de démontrer que l'opposition de l'opposant inscrit D avait été transmise à B. Au stade de l'opposition, le titulaire du brevet s'était borné à faire valoir "quelques doutes" concernant la validité de la transmission. La division d'opposition a estimé que la transmission était valable. En réponse au recours formé par B, le titulaire du brevet a contesté la décision de la division d'opposition sur la transmission de la qualité d'opposant et a demandé à la chambre d'examiner si la transmission "était légitime". La chambre a expliqué que l'obligation qui incombe à l'OEB d'examiner d'office la qualité d'opposant à tous les stades de la procédure s'étend non seulement à la recevabilité de l'opposition initiale, mais également à la validité de toute prétendue transmission de la qualité d'opposant à une nouvelle partie. La doctrine de l'interdiction de la *reformatio in pejus* n'est pas applicable à cet égard. Examinant la validité de la transmission de la qualité d'opposant, la chambre a fait référence à la décision **G 2/04** (JO 2005, 549), selon laquelle la qualité d'opposant ne saurait être transmise par une société mère lorsque celle-ci vend une filiale détenue à cent pour cent, même dans le cas où l'opposition a été formée par la société mère dans l'intérêt de la filiale. Cette conclusion s'appliquait a fortiori dans l'affaire en cause, où la transaction concernait non pas la vente d'actifs par la société mère/l'opposant, mais la vente d'une partie de l'activité économique d'une filiale indirecte. La transmission n'a donc pas été considérée comme juridiquement valable.

Dans l'affaire **T 503/03**, les requérants ont fait valoir que la qualité d'opposant du requérant II avait été transmise au requérant III du fait que l'opposition se rapportait à l'activité économique exercée par une ancienne filiale détenue à cent pour cent par le requérant II, et que cette société avait été vendue au requérant III. Se référant à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours (**G 4/88**, JO 1989, 480 ; **G 2/04**, JO 2005, 549), la chambre a conclu que la qualité d'opposant de la société mère ne peut en principe être transmise en cas de vente de la filiale, et ce, que la transmission soit souhaitée en faveur de la filiale ou – comme ici – de la nouvelle société mère. Autrement dit, le requérant III ne pouvait obtenir la qualité de partie dans cette procédure d'opposition en acquérant la filiale du requérant II.

Dans l'affaire **T 426/06**, la chambre n'a pu faire droit à la requête en transmission de la qualité d'opposant, étant donné que l'accord entre l'opposant et le requérant, produit et formulé en des termes généraux dans l'affaire concernée, ne satisfaisait pas aux exigences en matière de preuve d'une transmission juridiquement valable de la qualité d'opposant. Dans la situation en cause, la chambre n'a pas pris position quant à la question contestée de savoir si l'accord produit pouvait constituer en tant que tel, en l'absence d'autres documents comme un contrat de vente, un moyen prouvant dûment la cession d'un secteur d'activités de l'entreprise.

La chambre a estimé dans l'affaire **T 428/08** que s'il n'était pas indiqué dans l'acte de recours comment la cession en faveur du requérant avait été effectuée, il ne lui appartenait pas de consulter les registres du commerce concernés pour remédier à l'absence d'explications probantes d'une partie. De plus, les registres du commerce ne font pas apparaître quels droits ont en l'occurrence été cédés, puisqu'ils ne mentionnent qu'une division concrète de la société. Une différence considérable existe entre la cession d'une division de la société par une entité juridique à une autre, et une succession universelle. Dans ce dernier cas, une entité juridique fusionne entièrement avec une autre, le registre du commerce attestant, grâce à l'inscription de cette fusion, que tous les droits sont transmis à l'autre entité juridique à la date de l'inscription au registre du commerce et que l'entité juridique cédante cesse à cette date d'exister sur le plan juridique. Lorsqu'une division concrète est cédée par une entité juridique à une autre, ces deux entités continuent d'exister en tant qu'unités juridiquement autonomes même après l'inscription de la transmission au registre du commerce. Seule la volonté des parties de conclure un acte juridique, telle que consignée dans le contrat de cession, fait apparaître quels droits ou quel élément accessoire appartiennent à la division concernée de la société (cf. **T 561/01**). La cession n'a donc pas été confirmée.

5.2. Qualité de titulaire du brevet

Si un brevet européen fait l'objet d'un transfert au cours de la procédure d'opposition, le nouveau titulaire inscrit dans le Registre européen des brevets se substitue à l'extitulaire dans la procédure d'opposition et dans la procédure de recours. Son habilitation à exercer le droit au brevet dans ces procédures ne peut être mise en question (**T 553/90**, JO 1993, 666).

Pour que le cessionnaire d'un brevet soit admis à former un recours, il doit, **avant** l'expiration du délai de recours visé à l'art. 108 CBE 1973 (inchangé), produire les documents établissant le transfert ainsi que la demande de transfert et acquitter la taxe de transfert, conformément à la règle 20 CBE 1973 (désormais règle 22 CBE). Une inscription ultérieure du transfert ne régularise pas le recours (**T 656/98**, JO 2003, 385). Dans l'affaire **T 593/04**, la chambre a confirmé que dans la procédure de recours, une autre partie ne peut se substituer au titulaire du brevet qu'une fois que l'instance compétente de première instance a procédé à l'inscription ou que lorsqu'il existe une preuve précise du transfert (cf. aussi **J 26/95**, JO 1999, 668). Tant que le transfert n'a pas été prouvé, la partie initiale reste partie à la procédure, avec tous ses droits et obligations (cf. **T 870/92**). Par ailleurs, un changement de nom n'entraîne pas un changement d'identité juridique (cf. **T 19/97**).

Dans l'affaire **T 15/01** (JO 2006, 153), la chambre a fait la distinction entre le cas où l'acquisition d'un brevet par une partie résulte d'une transmission, comme dans la décision **T 656/98**, et celui où elle résulte d'une fusion, comme dans l'affaire qui lui était soumise. La chambre a estimé que la règle 20(3) CBE 1973 (désormais règle 22(3) CBE) ne s'appliquait pas dans ce dernier cas, lorsque le changement de qualité de titulaire résultait d'une succession universelle. Le successeur universel d'un demandeur ou d'un titulaire acquiert automatiquement la qualité de partie dans la procédure devant l'OEB.

6. Limitation ou révocation du brevet, renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

6.1. Limitation/révocation

6.1.1 Limitation/révocation - articles 105bis-105quater CBE

L'art. 105bis CBE, selon lequel le brevet européen peut être révoqué ou être limité sur requête du titulaire du brevet, a été introduit avec l'entrée en vigueur de la CBE 2000. Le brevet peut être limité par une modification des revendications. S'il est fait droit à la requête en limitation ou en révocation, le brevet est limité ou révoqué dès l'origine (art. 68 CBE) et pour tous les Etats contractants pour lesquels il a été délivré. La limitation ou la révocation prennent effet à la date à laquelle la mention de la décision correspondante est publiée au Bulletin européen des brevets (art. 105ter(3) CBE).

Aucun délai n'est applicable en ce qui concerne le moment où une requête en limitation/révocation peut être présentée. Cependant, une condition préalable réside dans le fait qu'il ne doit pas y avoir de procédure d'opposition en instance concernant le brevet (y compris de procédure de recours faisant suite à une opposition) (art. 105bis(2) CBE). Si une telle procédure est en instance, la requête est réputée ne pas avoir été présentée (règle 93(1) CBE). Si une procédure de limitation est en instance à la date à laquelle une opposition est formée, la procédure de limitation est close (règle 93(2) CBE). Le titulaire d'un brevet peut, s'il le souhaite, obtenir la révocation de son brevet lorsqu'une procédure d'opposition est en cours, mais dans ce cas il ne peut pas appliquer la procédure définie aux art. 105bis à 105quater CBE (cf. point 6.1.2 ci-dessous). Il peut également limiter son brevet en le modifiant au cours de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours faisant suite à une opposition.

C'est la division d'examen qui décide de faire droit ou non à une requête en limitation ou en révocation présentée conformément à l'art. 105bis CBE (règle 91 CBE). Si la requête est recevable, la division d'examen examine si les revendications modifiées représentent une limitation des revendications du brevet européen tel que délivré ou tel que modifié et si elles satisfont aux art. 84, 123(2) et 123(3) CBE (règle 95(2) CBE). Il n'est pas prévu d'examen des revendications au titre des art. 52 à 57 CBE. La décision de la division d'examen est susceptible de recours devant les chambres de recours techniques.

6.1.2 Présentation d'une requête en révocation pendant une procédure d'opposition ou pendant une procédure de recours faisant suite à une opposition

La procédure de limitation/révocation telle que prévue aux art. 105bis à 105quater CBE n'est pas disponible pendant une procédure d'opposition ou une procédure de recours faisant suite à une opposition. Sur requête du titulaire du brevet, un brevet peut cependant être révoqué pendant ces procédures.

Si le titulaire du brevet déclare au cours de la procédure d'opposition ou de recours qu'il n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'il n'en proposera pas un texte modifié, le brevet doit être révoqué. Cela est conforme à l'art. 113(2) CBE, selon lequel un brevet ne peut être maintenu que dans le texte approuvé par le titulaire du brevet. A défaut d'un tel texte, l'une des conditions nécessaires au maintien du brevet n'est pas remplie (**T 73/84**, JO 1985, 241, suivie par de nombreuses décisions ; cf. également **T 157/85**).

Si c'est le titulaire du brevet lui-même qui demande la révocation de son propre brevet, il convient de révoquer le brevet sans procéder à l'examen au fond de la brevetabilité. Il est dès lors impossible d'examiner si les motifs d'opposition énumérés à l'art. 100 CBE font obstacle au maintien du brevet, étant donné que l'absence de texte valable du brevet rend impossible l'examen au fond des motifs allégués s'opposant à la brevetabilité (**T 186/84**, JO 1986, 79).

Dans la décision **T 237/86** (JO 1988, 261), la chambre a déclaré qu'une requête en révocation directe suffisait, quelle que soit la formulation utilisée, lorsqu'il était clairement précisé à la chambre que le requérant et l'intimé étaient d'accord pour que le brevet soit révoqué. Dans l'affaire **T 459/88** (JO 1990, 425), la chambre a déclaré qu'il n'existait guère de motif plus impérieux de révocation que la requête en révocation de son propre brevet formulée par le titulaire au cours de la procédure devant l'OEB, puisque le public ne pouvait avoir intérêt à ce qu'un brevet soit maintenu contre le gré de son titulaire. La chambre a donc révoqué le brevet, en usant du pouvoir que lui conférait l'art. 111(1) CBE 1973 (cf. également les décisions plus récentes **T 655/01**, **T 1187/05** et **T 1526/06**).

La déclaration de révocation du brevet ne doit laisser subsister aucun doute sur le fait que le titulaire du brevet vise à obtenir la révocation au titre de l'art. 68 CBE 1973 (art. 68 CBE), c'est-à-dire l'annulation dès l'origine des effets produits par la demande de brevet européen et par le brevet délivré pour cette demande (**T 186/84**, **T 347/90**, **T 386/01**).

Dans la décision **T 237/86** (JO 1988, 261), la déclaration "nous abandonnons le brevet susmentionné" a été jugée comme équivalant à une requête en révocation, à laquelle la chambre pouvait faire droit en vertu de l'art. 111(1) CBE 1973 (cf. également **T 347/90**). Dans l'affaire **T 92/88**, les termes "le brevet peut s'éteindre dans tous les Etats désignés" ont été assimilés à une requête en révocation. Dans un certain nombre de cas, les chambres ont décidé qu'une requête présentée par le titulaire d'un brevet à l'effet de retirer "la demande" équivalait à une requête en révocation du brevet (**T 264/84**, **T 415/87**, **T 68/90** et **T 322/91**).

Dans l'affaire **T 347/90**, le requérant (titulaire du brevet) a fait part du retrait de sa demande pendant la procédure de recours. En l'occurrence, la chambre a interprété sa déclaration comme une requête en révocation du brevet, et a rejeté le recours sans se pencher sur les questions de fond, si bien que la révocation du brevet par l'instance du premier degré a été confirmée. Dans l'affaire **T 18/92**, le titulaire du brevet (requérant) avait requis de façon spécifique la révocation du brevet. La chambre a interprété cette requête comme signifiant un retrait du recours. Le recours retiré, la décision rendue par l'instance du premier degré et révoquant le brevet a pris effet. Dans l'affaire **T 481/96**, la chambre a examiné les deux solutions et s'est fondée sur la décision **T 18/92**.

Une déclaration de l'intimé (titulaire du brevet) selon laquelle le brevet a été abandonné "depuis" une date donnée ne peut être considérée comme une requête en révocation, dans la mesure où elle n'indique pas que le brevet a été abandonné dès l'origine. La jurisprudence en matière de requêtes en révocation n'est donc pas applicable et le recours doit être examiné quant au fond (**T 973/92**).

6.2. Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

6.2.1 Renonciation au brevet

Les dispositions de la CBE 1973 ne donnaient pas la possibilité au titulaire d'un brevet de mettre fin à la procédure en informant l'OEB qu'il renonçait au brevet européen. A ce stade de la procédure, les déclarations de renonciation devaient être adressées aux administrations nationales des Etats contractants désignés, dans la mesure où le droit national l'autorisait (**T 73/84**, JO 1985, 241 ; **G 1/90**, JO 1991, 275 ; cf. **T 123/85**, JO 1989, 336 et **T 196/91**). Conformément aux dispositions de la CBE 2000, le titulaire du brevet peut requérir la révocation du brevet européen en vertu de l'art. 105bis CBE. L'existence de cette nouvelle procédure n'empêche toutefois pas les titulaires de brevets d'informer les offices nationaux qu'ils renoncent à leur brevet.

6.2.2 Poursuite de la procédure d'opposition (règle 84(1) CBE)

Si un brevet européen s'est éteint dans tous les Etats désignés ou si le titulaire y a renoncé dans tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant, conformément à la règle 84(1) CBE (règle 60(1) CBE 1973), à condition que la requête soit présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OEB informant l'opposant de la renonciation ou de l'extinction. Cette règle ne fait d'un point de vue juridique aucune obligation à l'OEB de constater de sa propre initiative la situation juridique d'un brevet européen et ne s'applique pas dans le cas d'une prétendue renonciation au brevet européen ou extinction de celui-ci, à moins que cette extinction ou renonciation n'ait été confirmée à l'OEB par les instances compétentes de tous les Etats contractants désignés (**T 194/88**, **T 809/96** et **T 201/04**).

Les chambres de recours appliquent la règle 84(1) CBE dans les procédures de recours faisant suite à une opposition. Les points ci-après mentionnent des affaires où des procédures de recours faisant suite à des oppositions ont été closes ou poursuivies conformément à la règle 84(1) CBE.

6.2.3 Affaires relatives à la clôture d'une procédure de recours faisant suite à une opposition

Dans l'affaire **T 329/88**, la chambre de recours a appliqué par analogie la règle 60(1) CBE 1973 à la procédure de recours et mis fin à la procédure sans avoir tranché l'affaire quant au fond, étant donné que le brevet européen s'était éteint pendant la procédure de recours dans tous les Etats contractants désignés et que le requérant (opposant) n'avait pas demandé la poursuite de la procédure de recours (cf. également **T 762/89**, **T 714/93**, **T 165/95**, **T 749/01**, **T 436/02**, **T 289/06**). Il convient de noter en l'occurrence que la clôture de la procédure n'a pas produit d'effet rétroactif tel que le prévoyait l'art. 68 CBE 1973 pour la révocation. La procédure a été close du fait que le brevet était déjà éteint avec effet ex nunc dans les différents Etats contractants désignés.

Si le requérant (opposant) doute de l'affirmation de l'intimé (titulaire du brevet) selon laquelle un brevet s'est éteint ou a été abandonné, l'extinction doit être enregistrée à l'OEB ou dûment prouvée, faute de quoi la règle 60(1) CBE 1973 n'est pas applicable et la procédure de recours est poursuivie (**T 194/88**, **T 682/91** et **T 833/94**).

6.2.4 Affaires relatives à la poursuite d'une procédure de recours faisant suite à une opposition

Dans l'affaire **T 1213/97**, le brevet avait expiré pendant la procédure de recours pour tous les Etats contractants désignés. Le requérant (opposant) a demandé une décision en l'état du dossier, qui impliquait une requête en poursuite de la procédure de recours afin qu'une décision soit rendue. La chambre a poursuivi la procédure de recours dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait la règle 60(1) CBE 1973.

De même, dans l'affaire **T 598/98**, le brevet s'était éteint dans tous les Etats contractants désignés après que l'opposant avait formé un recours, et le requérant (opposant) avait requis avec succès la poursuite de la procédure. La chambre a déclaré que l'existence d'un intérêt pour agir de l'opposant, intérêt portant en l'occurrence sur la révocation rétroactive du brevet, constituait l'un des éléments qui pouvaient entrer en ligne de compte dans la décision par laquelle la chambre mettrait fin à la procédure ou la poursuivrait en vertu de la règle 60 CBE 1973. La chambre a en outre observé que l'intérêt général voulait que la brevetabilité d'une invention revendiquée dans un brevet soit déterminée à un niveau centralisé, et qu'il était donc en tout état de cause justifié de poursuivre la procédure jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, pour autant que l'affaire était globalement en état d'être jugée au moment de l'extinction du brevet. En outre, la situation concernant l'existence du brevet différerait selon qu'une décision au fond serait rendue ou qu'il serait simplement mis fin à la procédure.

Par contraste avec la jurisprudence citée ci-dessus, le titulaire du brevet avait formé un recours, dans l'affaire **T 708/01**, contre la décision de la division d'opposition de révoquer le brevet. Le brevet s'était éteint dans tous les Etats contractants désignés. La chambre a décidé qu'il convenait tout au plus d'appliquer la règle 60(1) CBE 1973 de telle sorte que le requérant fût invité à déclarer s'il maintenait le recours. Le titulaire du brevet pouvait également requérir le maintien du brevet tel que modifié pour la seule période

écoulée. Le requérant a déclaré en l'occurrence qu'il souhaitait maintenir le recours. La chambre a décidé de poursuivre la procédure.

7. Répartition des frais de procédure

7.1. Principe de la répartition des frais

L'art. 104(1) CBE prévoit qu'en principe, chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés. Toutefois, la division d'opposition ou la chambre de recours peuvent, dans la mesure où l'équité l'exige, décider d'une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction. Dans le cadre d'une procédure de recours, l'art. 16(1) RPCR 2007 prévoit aussi que, sous réserve de l'art. 104(1) CBE, la chambre peut ordonner une répartition différente en ce qui concerne les frais occasionnés par a) toute modification, en vertu de l'art. 13 RPCR 2007, des moyens invoqués par une partie conformément à l'art. 12 (1) RPCR 2007 ; b) toute prolongation d'un délai ; c) tout acte ou toute omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder ; d) tout manquement à une ordonnance de la chambre ; e) tout abus de procédure (cf. ancienne version RPCR, JO 2003, 89).

Dans le cadre de la révision de la CBE, l'art. 104(1) CBE a été légèrement reformulé et l'art. 104(1) et (2) CBE a été modifié de telle manière que les modalités d'une décision ordonnant une répartition différente des frais ainsi que la procédure régissant la fixation des frais sont transférées dans le règlement d'exécution (cf. règle 88 CBE; ancienne règle 63 CBE 1973). Des modifications mineures ont été apportées à l'art. 104(3) CBE (harmonisation dans les trois langues officielles, amélioration rédactionnelle ou clarification).

Dans sa décision du 28 juin 2001, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a fixé des dispositions transitoires qui s'appliquent, entre autres, à l'art. 104 CBE (voir JO éd. spéc. 1/2007, 197). Selon ces dispositions, le texte révisé de l'art. 104 CBE s'applique :

- aux brevets européens déjà délivrés à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, et
- aux brevets européens délivrés pour des demandes de brevet européen pendantes à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000.

Dans l'affaire **T 133/06**, la chambre ajoute que l'art. 104 CBE fait partie des dispositions de procédure en ce sens qu'il ne réglemente aucune question de fond relative aux demandes de brevet ou aux brevets délivrés, mais uniquement des questions, soulevées au cours d'une procédure d'opposition ou de recours concernant ces demandes ou brevets. Selon un principe général du droit, une nouvelle loi de procédure est d'application immédiate et n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition contraire. En d'autres termes, pour déterminer si une procédure de recours engagée au titre de la CBE 1973 relève du nouvel art. 104 CBE, la chambre doit tenir compte non seulement de l'applicabilité de cet article aux brevets délivrés, conformément aux dispositions

transitoires, mais aussi de la date de l'événement qui a entraîné son application. C'est le seul moyen disponible pour que cette nouvelle disposition de procédure soit immédiatement applicable mais ne produise pas d'effet rétroactif.

La notion de "mesure d'instruction" utilisée à l'art. 104(1) CBE 1973 est très générale et englobe l'activité des divisions d'opposition et des chambres de recours consistant à recueillir des éléments de preuve (**T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 101/87**, **T 416/87**, **T 323/89**, JO 1992, 169 ; **T 596/89**, **T 719/93**). Il convient de se reporter ici à l'art. 117(1) CBE (inchangé sur le fond), selon lequel la formule "mesure d'instruction" recouvre les mesures d'instruction généralement prises par les instances de l'OEB dans le cadre d'une procédure, quelle que soit la forme sous laquelle se présentent les éléments de preuve résultant de l'instruction, et qu'elle comprend en particulier la production de documents et les déclarations écrites faites sous la foi du serment. Dans le cadre de la révision de la CBE, les modalités de la procédure relative à l'instruction ont été transférées dans le règlement d'exécution (cf. règles 118 à 120 CBE ; voir chapitre VI.H, droit de la preuve).

7.2. Répartition différente des frais pour des raisons d'équité – exemples de cas

La CBE ne propose pas de définition de l'équité. Aussi les chambres de recours ont-elles dû, au cas par cas, arrêter les critères sur la base desquels peut être ordonnée une autre répartition des frais. Dans de nombreuses décisions, il est affirmé d'une manière générale qu'il y a lieu pour des raisons d'équité d'ordonner une répartition différente des frais si une partie n'a pas agi avec la vigilance voulue, c'est-à-dire lorsque les frais occasionnés sont imputables à une faute commise par négligence ou dans l'intention de nuire (cf. par exemple **T 765/89**, **T 26/92** et **T 432/92**). Cependant, selon la décision **T 717/95**, il n'y a pas abus de procédure si une partie à la procédure interprète de manière erronée le contenu d'une antériorité lorsqu'il la compare avec l'objet revendiqué dans le brevet litigieux.

Un examen plus approfondi de la jurisprudence des chambres de recours montre que les requêtes en répartition différente des frais sont fréquemment présentées dans différents cas, à savoir lorsque des frais sont occasionnés par :

- la production tardive de documents et/ou de requêtes (voir infra point 7.2.1) ;
- un acte ou une omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder (voir infra point 7.2.2) ;
- un abus de procédure (voir infra point 7.2.3).

7.2.1 Production tardive de documents et/ou de requêtes

De nouveaux motifs ne peuvent être introduits dans la procédure qu'avec le consentement du titulaire du brevet (cf. **G 10/91**, JO 1993, 420). En revanche, le problème de la présentation tardive, au cours de la procédure devant les divisions d'opposition, de faits et preuves à l'appui des motifs d'opposition sur lesquels l'opposition

était fondée dès le départ, a principalement été traité dans la décision **T 1002/92** (JO 1995, 605). La chambre, dans son interprétation de l'art. 114(2) CBE 1973 (inchangé), a tenu compte des principes développés dans l'avis **G 10/91** et a estimé que les faits et justifications invoqués tardivement ne peuvent être admis dans la procédure qu'à titre exceptionnel, si la division d'opposition a d'emblée de bonnes raisons de penser que les pièces déposées tardivement peuvent faire obstacle au maintien du brevet européen.

Si certains faits et preuves invoqués à l'appui d'une opposition sont présentés à un stade avancé de la procédure et que, de ce fait, les frais occasionnés à une autre partie s'accroissent considérablement, une répartition différente des frais peut être ordonnée dans la mesure où l'équité l'exige (cf. **T 10/82**, JO 1983, 407 ; **T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 101/87**, **T 326/87**, JO 1992, 522 ; **T 416/87**, JO 1990, 415 ; **T 323/89**, JO 1992, 169 ; **T 596/89**, **T 622/89**, **T 503/90**, **T 611/90**, JO 1993, 50 ; **T 755/90**, **T 110/91**, **T 161/91**, **T 705/92**, **T 867/92**, JO 1995, 126 ; **T 719/93**, **T 970/93**). La question déterminante pour une décision relative aux frais de procédure est de savoir s'il existe des raisons valables pour que ces moyens aient été invoqués tardivement ; le fait que les pièces en question soient pertinentes ou non pour la décision au fond n'a aucune importance. Il est à noter cependant que la modification de la répartition des frais a été refusée dans plusieurs cas bien que le retard fût injustifié, parce qu'il n'avait pas été prouvé que ce retard ait entraîné des frais supplémentaires (cf. par ex. **T 297/86**, **T 212/88**, JO 1992, 28 ; **T 443/90**, **T 582/90**, **T 267/92**, **T 306/93**, **T 486/94**, **T 9/95**, **T 207/03**).

Selon la jurisprudence des chambres de recours, celles-ci peuvent, pour la répartition des frais, tenir compte du fait qu'à un stade avancé de la procédure une partie a produit tardivement des preuves ou invoqué tardivement des éléments importants alors que ce retard n'était pas justifié (cf. **T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 326/87**, JO 1992, 522 ; **T 97/90**, **T 611/90**, JO 1993, 50 ; **T 110/91**, **T 705/92**, **T 847/93**, **T 1016/93** et **T 574/02**). S'il ne ressort pas des motifs invoqués par le requérant pour expliquer la production tardive d'un document qu'il a agi par négligence ou dans des circonstances qui constitueraient un abus de procédure, les principes de l'équité ne justifient en aucune manière une répartition des frais en faveur de l'intimé (**T 1016/93**).

a) Le retard n'était pas justifié

Dans la décision **T 117/86** (JO 1989, 401), le requérant avait, dans son mémoire exposant les motifs du recours, produit deux nouveaux documents ainsi qu'une déclaration faite sous serment qui devaient contribuer à confirmer le défaut d'activité inventive dans le cas de l'invention en cause. La chambre a conclu que le simple fait de présenter de nouveaux documents après l'expiration du délai d'opposition de neuf mois peut causer à l'autre partie des frais additionnels, lesquels justifient pour des raisons d'équité une répartition différente des frais.

Dans l'affaire **T 83/93**, la chambre a considéré que le fait de produire cinq nouveaux documents 40 mois après l'expiration du délai d'opposition, sans donner les raisons de ce retard, et de reprendre sur la base de nouveaux faits et preuves, 51 mois après l'expiration du délai d'opposition, un motif déjà invoqué au titre de l'art. 100 c) CBE 1973

(inchangé sur le fond) constituait un abus de procédure de recours. Du fait de la production tardive par le requérant de ces moyens de preuve, sans que rien ne justifie ce retard, l'intimé avait eu à supporter des frais plus élevés que ceux qu'il aurait encourus si tous les moyens de preuve avaient été produits dans le délai d'opposition de neuf mois, car dans ce cas il aurait pu étudier dans la même foulée tous les moyens de preuve (documents appartenant à l'état de la technique et pièces déposées initialement, comparées avec les pièces en vigueur).

Le fait que le requérant se soit fondé exclusivement sur trois nouveaux documents dans son mémoire exposant les motifs du recours et qu'il ait même soulevé pour la première fois la **question de la nouveauté** par rapport à un document déjà examiné dans le brevet en cause a été considéré dans la décision **T 416/87** (JO 1990, 415) comme un recours abusif à la procédure d'opposition. En avançant des arguments et en présentant des documents qui n'avaient guère de lien avec le contenu de l'acte d'opposition initial, le requérant avait pratiquement formé une nouvelle opposition au stade de la procédure de recours ; tel ne peut être, par définition, le but d'un recours. La production tardive de documents avait sans aucun doute considérablement accru les frais occasionnés à l'intimé, par rapport à la situation dans laquelle tous les faits invoqués et toutes les preuves produites l'auraient été dans le délai d'opposition de neuf mois. Bien que l'intimé n'ait à l'évidence envisagé de requérir une décision sur les frais que dans l'hypothèse où se tiendrait une procédure orale, ce détournement de procédure exigeait d'ordonner une répartition des frais exposés lors de l'instruction.

Dans l'affaire **T 867/92** (JO 1995, 126), les revendications avaient été modifiées au cours de la procédure d'opposition. Dix-huit mois après cette modification des revendications, le requérant/opposant avait cité une **nouvelle antériorité** dans le mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a souligné que la CBE ne fixait pas de délai pour citer une nouvelle antériorité en réponse à une modification des revendications. Elle a également rappelé qu'un opposant citant une nouvelle antériorité très tardivement, sans que ce retard se justifie par des raisons particulières, risquait d'avoir à supporter les frais encourus par le titulaire du brevet du fait de sa participation à une procédure orale qui n'avait pu mettre fin à l'affaire en raison de la nouvelle antériorité qui avait été citée. Toutefois, dans la mesure où rien ne donnait à penser qu'en l'espèce, le requérant/opposant avait à dessein fait un usage abusif de la procédure, il était équitable d'ordonner qu'il paie seulement la moitié de ces frais.

Dans l'affaire **T 514/01**, la chambre a estimé que l'allégation tardive d'un **usage antérieur public** pendant la première procédure orale devant la division d'opposition avait entraîné des frais supplémentaires, puisqu'il avait fallu convoquer une deuxième procédure orale devant la division d'opposition afin d'examiner l'usage en question. La répartition des frais était par conséquent conforme à l'équité et il ne pouvait par conséquent être fait droit à la requête du requérant (opposant) visant à annuler la décision par laquelle celui-ci devait supporter les frais de la première procédure orale.

Dans l'affaire **T 931/97**, l'opposant avait produit pour la première fois, au cours de la procédure devant la chambre de recours, de nouvelles preuves que le titulaire du brevet **connaissait** toutefois en raison d'une procédure qui avait eu lieu précédemment devant

l'Office allemand des brevets. La chambre a estimé que dans ce cas il n'était pas justifié de répartir différemment les frais, puisque le titulaire du brevet devait déjà connaître l'existence de ces documents et qu'il devait être en mesure d'en apprécier la portée.

Dans l'affaire **T 416/00**, la requérante (opposante) a soumis un document qui a été cité dans le brevet litigieux et mentionné dans la procédure d'opposition, mais **n'a jamais fait l'objet d'un débat contradictoire** jusqu'à la procédure de recours. Il a même été expressément écarté devant la division d'opposition. La chambre a constaté que la prétention de l'opposante à utiliser ce document de façon inattendue alors qu'elle l'avait ignoré lors de la procédure orale en opposition allait à l'encontre d'un déroulement rapide et complet de l'affaire devant les deux instances, et ce tant dans l'intérêt des parties que du public en général et de l'OEB. Même s'il ne s'agissait pas d'une tactique délibérée de la part de l'opposante, le résultat en était le même quant au principe de loyauté gouvernant les procédures et s'imposant dans les relations tant entre les parties et l'OEB qu'entre les parties entre elles. La requête en une autre répartition des frais présentée par l'intimée étant fondée, les frais de la présente procédure orale ont été mis à la charge de la requérante.

Dans l'affaire **T 671/03**, la chambre a estimé que la production du document D 18 uniquement au stade de la procédure de recours constituait une **modification des moyens invoqués** au sens de l'art. 10ter RPCR 2003 (désormais art. 13 RPCR 2007). Si ce document avait été présenté avant l'expiration du délai d'opposition, il n'aurait pas été nécessaire de déterminer dans le cadre d'une procédure orale devant la chambre de recours s'il pouvait être admis dans la procédure. Cette procédure orale devant la chambre ayant principalement servi à déterminer l'admissibilité du document D18, les frais de préparation et de participation encourus auraient pu être évités. La chambre a donc ordonné une répartition différente des frais pour des raisons d'équité.

Le **renvoi à l'organe de première instance** implique que le dépôt tardif de documents par l'intimé n'occasionne pas de frais disproportionnés pour ce qui est du recours en question (**T 1182/01**). Lorsqu'un document est admis dans la procédure bien qu'il ait été produit tardivement et que la chambre décide de renvoyer l'affaire à la première instance afin que le titulaire du brevet puisse voir son cas tranché par deux degrés de juridiction, et en l'absence de tout argument convaincant expliquant pour quelle raison ce document a été présenté tardivement, les coûts entre les parties doivent être répartis de telle manière que celle qui ne produit pas le document en temps utile doit supporter tous les frais supplémentaires dus à ce retard. Les frais ne doivent être partagés entre les parties que si la présentation tardive des faits, des preuves, ou de tout autre élément s'explique par de fortes circonstances atténuantes, par exemple lorsque le document était peu connu et qu'il était donc difficile de se le procurer (**T 326/87**, JO 1992, 522 ; **T 611/90**, JO 1993, 50).

Dans la décision **T 874/03**, la chambre a estimé que lorsque certains faits et preuves sont produits tardivement et qu'il est de ce fait nécessaire de renvoyer l'affaire devant la première instance, les frais liés à toute procédure orale dans le cadre du recours doivent normalement être supportés par la partie à l'origine de la présentation tardive de certains éléments. Le document D4 ayant été produit pour la première fois au cours de la

procédure orale, puis admis dans la procédure, les frais encourus par le requérant (titulaire du brevet) pour la défense de son brevet étaient inévitablement supérieurs à ceux auxquels il aurait dû normalement faire face si le document D4 avait été présenté en temps utile. Comme cela a déjà été expliqué par la chambre, la production tardive de ces moyens n'était pas justifiée par un changement intervenu dans les faits de la cause. Dans la présente espèce, il était donc équitable que les frais (voyage et hébergement des deux participants à la procédure orale désignés par le requérant) encourus dans le cadre de la procédure orale par le requérant (n'agissant pas par l'intermédiaire d'un mandataire agréé) soient supportés par l'intimé.

b) Retard non justifié, mais ne portant pas préjudice à la partie adverse

Dans quelques cas, les chambres ont refusé d'ordonner une répartition différente des frais de procédure alors que le retard était injustifié, car elles ont estimé que l'introduction tardive de documents n'avait nullement porté préjudice à l'autre partie.

Dans l'affaire **T 330/88**, l'intimé a présenté un nouveau document deux jours avant la procédure orale. La chambre a jugé ce retard injustifié tout en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner pour des raisons d'équité une répartition différente des frais, car le requérant avait eu **suffisamment le temps** d'examiner le document en question, d'autant que la chambre avait rendu sa décision non pas au cours de la procédure orale, mais quatre mois plus tard, après avoir donné au requérant la possibilité de prendre position.

Dans l'affaire **T 633/05**, le requérant a mentionné pour la première fois dans son mémoire exposant les motifs du recours un document qui, bien que cité dans le rapport de recherche européenne, n'avait pas été examiné au cours de la procédure d'opposition. De l'avis de la chambre, le requérant cherchait à apporter de nouvelles preuves à l'appui d'une argumentation déjà avancée lors de la procédure d'opposition, selon laquelle certaines caractéristiques de l'invention concernée étaient déjà comprises dans l'état de la technique. Comme ledit document était cité dans le mémoire exposant les motifs du recours et, en tout état de cause, faisait partie du dossier d'examen, l'intimé avait eu amplement le temps d'en étudier le contenu, relativement succinct, et de se préparer à réfuter l'allégation du requérant selon laquelle le document divulguait certaines caractéristiques essentielles du brevet contesté. La chambre n'avait donc aucune raison de soupçonner que la production tardive du document par le requérant pouvait avoir pour but de retarder la procédure de recours ou avait entraîné pour l'intimé des frais supplémentaires excessifs.

Dans l'affaire **T 525/88**, la chambre a refusé d'ordonner une autre répartition des frais, bien que le retard ne fût pas justifié, car elle a estimé que les documents **n'étaient pas pertinents** et n'avaient pas d'incidence sur la décision (cf. aussi **T 534/89**, JO 1994, 464 ; **T 876/90**).

Dans l'affaire **T 882/91**, la chambre n'a pas examiné si le retard injustifié avait entraîné des frais supplémentaires, estimant que pour l'autre partie l'examen des documents produits tardivement n'avait pas pris beaucoup plus de temps ni nécessité **beaucoup**

plus de travail, et que, pour cette simple raison, elle n'avait donc pas à ordonner une répartition différente des frais (voir les affaires similaires traitées dans **T 737/89**, **T 685/91**, **T 556/90**, **T 231/90** et **T 875/91**).

Dans l'affaire **T 28/91**, trois documents qui avaient déjà été soumis à la division d'opposition n'avaient été invoqués à nouveau qu'à un stade avancé de la procédure de recours. La chambre n'a pas considéré que la citation tardive de ces documents pouvait causer un préjudice, car ces documents n'avaient pas conduit à une argumentation nouvelle, si bien que leur examen n'impliquait pas de travail supplémentaire (voir aussi **T 133/06**).

Dans l'affaire **T 938/91**, une partie avait fait valoir pour la première fois dans son mémoire exposant les motifs du recours qu'un usage antérieur avait rendu l'invention accessible au public, et avait déposé des dessins à l'appui de ses allégations. Le titulaire du brevet avait demandé une répartition différente des frais en faisant valoir que l'examen des dessins était compliqué et lui avait pris du temps. La chambre a rejeté cette demande au motif que l'examen des dessins aurait nécessité autant de travail si les dessins avaient été produits en temps utile. Cette production tardive n'avait donc pas entraîné de frais supplémentaires.

Enfin, l'affaire **T 336/86** est un cas à part. Le requérant avait cité pour la première fois au cours de la procédure de recours un brevet antérieur de l'intimé qui détruisait la nouveauté. L'intimé a demandé une répartition différente des frais, considérant que la procédure orale aurait été superflue si le brevet avait été produit plus tôt. La chambre a reconnu que le retard était injustifié et qu'il avait entraîné des coûts supplémentaires. Toutefois, vu que l'intimé avait ou aurait dû avoir connaissance de **l'existence de son propre brevet**, la chambre n'a pas jugé en l'espèce que les frais devaient être répartis autrement.

c) Le retard était justifié

En principe, une requête en répartition des frais est rejetée lorsque la présentation tardive des faits et des preuves apparaît justifiée. C'est notamment le cas lorsqu'une partie produit pour la première fois de nouveaux documents à un stade avancé de la procédure afin de répondre à des notifications de la chambre de recours, à des observations de l'autre partie, à des modifications du brevet ou à des décisions de la première instance, puisqu'il ne devient nécessaire de produire ces documents qu'à partir du moment où la partie doit répondre (cf. **T 582/88**, **T 638/89**, **T 765/89**, **T 472/90**, **T 556/90**, **T 334/91**, **T 875/91**, **T 81/92**, **T 585/95**).

Dans l'affaire **T 712/94**, la chambre a autorisé le requérant/opposant à produire au stade de la procédure de recours des faits et preuves relatifs à une autre utilisation antérieure qu'il alléguait. Elle a cependant rejeté la requête en répartition différente des frais présentée par l'intimé/titulaire du brevet. En effet, les documents prouvant qu'il y avait bien eu, comme l'affirmait l'opposant, usage antérieur ayant rendu l'invention accessible au public, avaient été portés à la connaissance du titulaire du brevet au cours des négociations engagées avec l'opposant en vue d'aboutir à une conciliation, et cela bien

avant que la première instance ne rende sa décision. La chambre a fait remarquer que le titulaire du brevet **n'avait pas été pris au dépourvu** lorsque le requérant avait dû par la suite produire lesdits documents au stade de la procédure de recours, la tentative de conciliation ayant échoué. Il n'y avait donc aucune raison de procéder au nom de l'équité à une répartition différente des frais.

Dans l'affaire **T 1167/06**, la chambre ne pouvait considérer que la requérante avait commis un abus de procédure en produisant, deux semaines avant la date de la procédure orale, trois nouvelles requêtes subsidiaires, de nouveaux arguments et quatre documents succincts, ces derniers reflétant des connaissances générales au sujet de questions déjà examinées. La nécessité de **faire traduire les requêtes et les documents** et les frais ainsi occasionnés sont inhérents à la procédure européenne, qui compte trois langues officielles, et concernent toutes les parties de la même manière. Dans le cas d'espèce, où la langue de la procédure relative au brevet contesté était l'allemand, l'intimée devait s'attendre à ce que de nombreux éléments soient produits dans cette langue. Elle a fait valoir qu'un nouveau mandataire avait dû traiter les moyens invoqués tardivement et se déplacer pour assister à la procédure orale, le mandataire chargé de l'affaire étant en congé au cours de la période concernée. De l'avis de la chambre, l'on ne saurait toutefois faire porter à l'autre partie le poids de **l'absence du mandataire en raison d'un congé**. Par ailleurs, l'intimée (opposante) avait été représentée devant la division d'opposition par ces deux mêmes mandataires, si bien que le nouveau mandataire avait pu se mettre au fait de l'état actuel du dossier sans grande préparation.

De même, dans l'affaire **T 29/96**, la chambre n'a pas accepté de procéder à une répartition différente des frais. Un nouveau document, dont le contenu était relativement simple et clair, avait été produit en même temps que le mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a considéré que ce document avait été produit dans les meilleurs délais possibles. De plus, la production du nouveau document ne pouvait être considérée comme fondant une nouvelle opposition, puisqu'il ne s'agissait pas là d'un nouveau document représentant l'état de la technique le plus proche de l'invention, mais simplement d'une nouvelle source d'informations d'intérêt secondaire. Dans ce cas particulier, il était logique que le requérant, ayant succombé en première instance (dans la procédure d'opposition), essaye, en produisant le document au stade de la procédure de recours, de **combler une lacune** dénoncée dans la décision qu'il attaquait, de façon à **renforcer sa position**.

Dans l'affaire **T 1171/97**, la chambre a rejeté la requête en répartition des frais, car elle avait acquis la conviction que les nouveaux documents dont le requérant (opposant) avait eu connaissance à l'occasion d'une autre recherche n'avaient pas été produits pour faire obstruction, mais parce qu'ils comportaient des aspects qui, **selon la division d'opposition**, n'avaient pas été traités dans les antériorités citées.

Dans l'affaire **T 554/01** la requérante a présenté plusieurs documents à la suite de la décision négative prise par la division d'opposition. La chambre a constaté que le seul fait de présenter tardivement certains documents ne permet pas de conclure à l'existence d'un abus de la part de la requérante surtout quand leur présentation a été

causée par l'intention légitime de **compléter son argumentation** qui a échoué devant la première instance. De plus, les intimés n'ont pas démontré avoir subi des frais supplémentaires du fait de l'introduction desdits documents dans la procédure.

Dans l'affaire **T 507/03**, la division d'opposition avait estimé que l'invention revendiquée était brevetable, étant donné qu'aucun des documents cités par l'opposant n'apportait la preuve du contraire. En réaction aux motifs de la décision entreprise, l'opposant (requérant) a introduit un nouveau lot de documents dans la procédure de recours, c'est-à-dire après l'expiration du délai de neuf mois pour former une opposition. La chambre a rejeté la requête visant à obtenir une répartition différente des frais de procédure dus au dépôt tardif des documents. Elle a mentionné qu'il convenait, conformément à l'art. 108 CBE 1973 (légèrement modifié sur le plan rédactionnel) et à la règle 65 CBE 1973 (désormais règle 101 CBE), d'indiquer dans le mémoire exposant les motifs du recours dans quelle mesure la modification ou l'annulation de la décision contestée était demandée. Toutefois, cela n'empêchait pas un opposant qui avait perdu en première instance de produire de nouveaux éléments de l'état de la technique s'il pensait qu'ils lui permettraient de réfuter les motifs de la décision entreprise. En outre, les nouveaux documents étaient tous **facilement compréhensibles** et n'avaient pas occasionné de **surcharge déraisonnable de travail** pouvant justifier de s'écarter de la règle habituelle selon laquelle chaque partie supporte ses propres frais conformément à l'art. 104 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 242/04**, la chambre a jugé que l'intimé avait produit des documents tardivement en **réponse à une notification de la division d'opposition** l'y invitant, environ un mois avant l'expiration de la date limite fixée dans cette notification et environ deux mois avant la date de la procédure orale. En pareilles circonstances, on ne saurait considérer que la production tardive des documents était injustifiée ou que l'intimé avait agi de mauvaise foi. En outre, le requérant qui avait demandé une répartition différente des frais, notamment le remboursement des frais de voyage d'un expert technique, n'avait fourni ni raisons ni preuves justifiant la présence de cet expert à l'audience devant la division d'opposition et n'avait pas non plus démontré que la production tardive des documents était à l'origine du voyage de l'expert. Une répartition différente des frais n'a donc pas été considérée comme justifiée.

De l'avis de la chambre dans la décision **T 333/06**, le fait que la requérante ait maintenu sa requête tendant à l'introduction du nouveau motif d'opposition tiré du manque d'activité inventive et des nouveaux documents invoqués à son appui même après avoir pris connaissance de l'**opinion préliminaire négative de la chambre**, ne caractérise pas l'abus car cette opinion n'est pas une décision finale. En outre, même si la requérante avait reconnu que les nouveaux documents n'étaient pas pertinents pour la nouveauté, on ne peut objectivement reprocher à la requérante d'avoir maintenu ces documents dans l'espoir que, suite à sa présentation orale, le nouveau motif d'opposition de manque d'activité inventive et, en conséquence, les nouveaux documents pertinents pour l'activité inventive, soient admis. Par conséquent, même si on peut admettre que de ce fait la préparation à la procédure orale pour l'intimée a été plus laborieuse que la préparation qui aurait été nécessaire si la requérante avait retiré les nouveaux documents, cette préparation a été causée par un comportement procédural de la

requérante qui n'est pas abusif mais entre dans le cadre des prérogatives légitimes de la requérante.

d) Retard justifié, mais répartition différente des frais ordonnée pour des raisons d'équité

Dans l'affaire **T 847/93**, la chambre a admis un mémoire exposant les motifs du recours faisant référence à une nouvelle antériorité. En effet, pour expliquer pourquoi il avait invoqué tardivement de nouveaux faits et de nouvelles preuves, le requérant avait fait valoir dans ce mémoire des circonstances atténuantes que la chambre avait jugées crédibles. En revanche, la chambre a également jugé crédible que l'intimé ait eu à supporter des frais plus élevés du fait de cette argumentation entièrement nouvelle. Aussi la chambre a-t-elle décidé, en application de l'art. 104(1) CBE 1973, d'ordonner une nouvelle répartition des frais, le requérant payant à l'intimé 50% des frais que ce dernier aurait à supporter, suite au renvoi devant la première instance, lors de l'instruction et de la prochaine procédure orale, ainsi que dans le cas où un recours serait formé par la suite. Dans l'affaire **T 1137/97** également, un document introduit tardivement a été admis dans la procédure et une répartition différente des frais a été ordonnée. Exerçant le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 111(1) CBE 1973 (inchangé), la chambre a ordonné le paiement d'un montant fixe de 2 500 EUR afin de ne pas avoir à effectuer de recherches pour déterminer le montant exact, ce qui aurait entraîné davantage de complications pour les parties.

Dans la décision **T 937/00** la chambre a tout d'abord constaté que toutes les requêtes présentées par le requérant par écrit avant la procédure orale étaient clairement irrecevables et qu'on pouvait difficilement considérer leur dépôt comme approprié dans les circonstances de l'espèce, où le requérant avait choisi de produire un nombre exceptionnellement élevé de revendications indépendantes en réponse à l'acte d'opposition. En effet, il avait déposé les revendications indépendantes modifiées 2, 5, 29 et 69 au stade du recours seulement, après avoir déposé pas moins de six versions différentes des revendications pendant la procédure d'opposition, et les revendications indépendantes 5 et 58 allaient à l'encontre des limitations apportées aux revendications indépendantes 2 et 29. Ensuite, tout à la fin de la procédure orale, il avait encore déposé une troisième requête subsidiaire par laquelle il abandonnait purement et simplement toutes les revendications contestées pendant la procédure de recours, ce qui ne laissait à la chambre pas d'autre choix que d'admettre la troisième requête subsidiaire du requérant déposée tardivement (si la chambre avait rejeté la troisième requête subsidiaire du requérant, le recours aurait été rejeté et la révocation du brevet serait entrée en force de chose jugée) et de renvoyer l'affaire à la première instance, puisqu'aucune des revendications restantes n'avait été examinée par la division d'opposition. La chambre a toutefois jugé approprié, pour des raisons d'équité, d'ordonner une répartition différente des frais occasionnés par la procédure orale, à savoir que le requérant devait prendre en charge 50% des frais exposés par l'intimé pour assister à la procédure orale, c'est-à-dire les frais de déplacement et les honoraires dus pour une journée de travail de son mandataire.

7.2.2 Tout acte ou toute omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder

a) Non-comparution d'une partie à la procédure orale

Une partie qui a requis la tenue d'une procédure orale n'est pas obligée d'être représentée à cette procédure. Son absence, dûment annoncée, ne peut être considérée comme une incorrection. Les chambres de recours considèrent comme tout à fait inopportun que des parties citées à une procédure orale signalent trop tard ou s'abstiennent de signaler leur intention de ne pas comparaître. Un tel comportement est incompatible non seulement avec la vigilance nécessaire à la sauvegarde de droits, mais aussi avec les règles élémentaires de la politesse (voir p. ex. **T 434/95**, **T 65/05**).

Toute partie citée à une procédure orale est tenue d'avertir l'OEB le plus tôt possible si elle sait qu'elle n'y participera pas, qu'elle ait ou non demandé la tenue de la procédure orale et qu'une notification ait ou non été jointe à la citation à comparaître. Si une partie citée à une procédure orale s'abstient de comparaître et n'avertit pas l'OEB à l'avance qu'elle ne comparaitra pas, selon la jurisprudence constante des chambres des recours (voir p. ex. **T 930/92**, JO 1996, 191 ; **T 123/05**), il peut être justifié d'ordonner, pour des raisons d'équité, une répartition des frais en faveur de la partie qui a comparu, conformément à l'art. 104(1) CBE 1973.

i) Répartition différente des frais

Dans l'affaire **T 909/90**, une procédure orale s'était tenue à la demande du requérant. Le requérant n'y avait pas pris part, sans toutefois prévenir la chambre ni la partie adverse. Il n'avait pas non plus présenté d'observations au sujet de la notification de la chambre, et pour cette raison justement, la procédure orale n'avait pas apporté d'éléments nouveaux. La chambre a ordonné une répartition différente des frais, sans examiner si la non-comparution avait entraîné des frais supplémentaires.

Dans l'affaire **T 937/04**, le requérant et titulaire du brevet avait informé la chambre par télécopie, envoyée seulement à l'OEB et non aux autres parties le vendredi 17.02.2006 à 16h27, après la fermeture des bureaux, qu'il ne participerait pas à la procédure orale. Aucune explication n'avait été donnée pour justifier l'envoi de cette information à un stade si tardif. Les autres parties avaient donc été informées par le greffier de la chambre le lundi 20.02.2006, soit un jour ouvré avant la procédure orale, que le requérant n'y participerait pas. La chambre a déclaré que le requérant, en informant seulement l'OEB et non pas les autres parties, n'avait pas agi avec la vigilance voulue et elle a conclu qu'il convenait, pour des raisons d'équité, d'ordonner une répartition différente des frais au profit de l'intimé. Dans la décision **T 1079/07**, la chambre a cependant été d'avis que le fait d'informer à temps l'OEB et les autres parties à la procédure de l'intention de ne pas participer à la procédure orale était plus une question de politesse et de respect qu'une obligation procédurale (voir aussi **T 69/07**).

Lorsqu'une partie **tarde à décider** de ne pas assister à la procédure orale ou à prévenir la chambre de cette décision, une répartition des frais en faveur de la partie adverse

peut être justifiée dans la mesure où les frais sont directement occasionnés par le fait que cette décision n'a pas été communiquée en temps utile avant la procédure orale. Le fait que le requérant ait annoncé, deux jours ouvrables seulement avant la date fixée pour la procédure orale, qu'il n'y assisterait pas, peut constituer un comportement négligent ou intentionnel dont il convient de tenir compte aux fins de l'art. 104(1) CBE 1973. Tels ont été les arguments que la chambre a exposés dans la décision **T 91/99**, sans considérer toutefois qu'en l'espèce, le requérant avait eu un comportement coupable susceptible de justifier une répartition différente des frais au titre de l'art. 104(1) CBE 1973 (la chambre en a décidé autrement dans les affaires **T 693/95** et **T 338/90**, où une répartition différente des frais a été ordonnée car la non-comparution du requérant avait été annoncée une heure seulement avant la procédure orale dans le premier cas, et au début de la procédure orale dans l'autre).

Dans l'affaire **T 434/95**, la chambre a également ordonné une répartition différente des frais, au motif que le requérant n'avait **pas annoncé en temps utile** qu'il ne comparaitrait pas à la procédure orale. Cette décision renvoie à l'avis **G 4/92** de la Grande Chambre de recours (JO 1994, 149) selon lequel, en vertu du droit d'être entendu, une décision prononcée à l'encontre d'une partie absente à une procédure orale à laquelle elle a été régulièrement citée ne peut être fondée sur des faits invoqués pour la première fois au cours de cette procédure orale. La chambre a toutefois estimé que cet avis n'était pas applicable à sa décision d'ordonner une répartition différente des frais car, en l'espèce, aucun moyen susceptible de contenir de nouveaux faits n'avait même été présenté. Il était plutôt question des conséquences juridiques entraînées par la non-comparution délibérée d'une partie à la procédure orale. L'avis de la Grande Chambre de recours pouvait être pertinent pour la décision quant au fond au sujet de la validité du brevet en litige, mais il n'avait pas à être pris en compte dans la présente affaire, car l'intimée n'avait fait valoir aucun fait nouveau au cours de la procédure orale (voir aussi **T 641/94** et **T 123/05**).

Dans l'affaire **T 53/06**, le requérant a demandé qu'une procédure orale soit tenue si la chambre envisageait de ne pas annuler la décision. Dès réception de la notification de la chambre et de sa citation à la procédure orale, celui-ci savait non seulement que cette procédure aurait lieu mais aussi que la condition à laquelle il avait lui-même soumis sa requête était remplie, puisque la notification énonçait clairement l'avis provisoire de la chambre de ne pas annuler la décision contestée. Il n'a pas cependant répondu à la notification et n'a indiqué à aucun moment, ni a fortiori dès qu'il l'a su, qu'il ne comparaitrait pas à la procédure orale. Comme le requérant n'avait présenté aucun moyen supplémentaire ne figurant pas déjà dans son mémoire exposant les motifs du recours et que l'intimé n'avait rien à ajouter à sa cause en réponse à ces motifs, **la tenue d'une procédure orale n'était plus nécessaire**. Selon la chambre, il était évident, eu égard au comportement du requérant, qu'une telle procédure serait non seulement superflue mais représenterait également une perte de temps et des efforts inutiles pour elle et l'intimé. En outre, le requérant aurait pu faire connaître sa position bien avant la date fixée pour la procédure orale ce qui aurait non seulement épargné du travail à l'intimé et à la chambre, mais aussi libéré cette date pour un autre recours en instance. Dans ces circonstances, une répartition des frais en faveur de l'intimé a été jugée appropriée en vertu de l'art. 16(1)c) RPCR et l'art. 16(1)e) RPCR 2007 (voir aussi **T 212/07**).

ii) Rejet d'une requête en répartition des frais

La non-comparution d'une partie ne porte pas, en général, préjudice à la partie qui a assisté à la procédure orale. Si les parties concernées ne démontrent pas et ne font pas non plus valoir qu'ils ont encouru des frais supplémentaires du fait de l'absence du requérant, la répartition des frais ordonnée ne peut pas être modifiée (**T 544/94** ; cf. aussi **T 632/88** et **T 507/89**).

Dans l'affaire **T 591/88**, les deux parties avaient demandé la tenue d'une procédure orale "**à toutes fins utiles**". Or l'intimé s'était abstenu de comparaître, sans avoir prévenu l'OEB qu'il ne comparaitrait pas. Le requérant a alors demandé une répartition nouvelle des frais de procédure, estimant qu'il n'aurait pas demandé la tenue d'une procédure orale s'il avait pu savoir que l'intimé ne s'y présenterait pas. La chambre a rejeté cette requête, au motif que les requérants avaient demandé la tenue de la procédure orale "**à toutes fins utiles**", et donc également pour le cas où l'autre partie ne se présenterait pas.

Dans l'affaire **T 65/05**, l'intimée a fait valoir qu'elle n'aurait pas non plus participé à la procédure orale si elle avait informée en temps utile de la non-comparution de la partie adverse (requérante). Dans le cas d'espèce, la chambre n'était pas convaincue que la procédure orale aurait pu être abandonnée pour autant, que l'intimée n'y aurait pas participé ou qu'elle aurait retiré sa requête en procédure orale. Les parties avaient toutes deux demandé à titre subsidiaire la tenue d'une procédure orale et y avaient été citées sans que la chambre ait rendu un avis sur le fond et, notamment, sans qu'elle ait annoncé ou laissé entendre qu'elle prévoyait de trancher l'affaire en faveur de l'intimée. Cette dernière n'avait donc aucune garantie que si elle ne comparaitrait pas à la procédure orale, elle obtiendrait gain de cause sur la seule base de ses écritures. Dans ces circonstances particulières, la chambre a estimé que l'intimée (titulaire du brevet) aurait probablement comparu à la procédure orale pour défendre ses intérêts même si elle avait su que la partie adverse serait absente. La requête en répartition différente des frais a donc été rejetée (voir aussi **T 190/06**).

Dans l'affaire **T 435/02**, le requérant et l'intimé avaient tous deux demandé à titre **subsidaire** la tenue d'une procédure orale. Lorsqu'il a présenté sa requête en ce sens, l'intimé souhaitait en effet assister à la procédure orale afin de s'assurer que la chambre n'annulerait pas la décision contestée sans qu'il ait pu présenter sa cause oralement. Lorsque, en réponse à l'annonce du requérant qu'il ne serait pas représenté à la procédure orale, l'intimé a déclaré qu'il n'y assisterait pas non plus, il a déclaré que sa présence aurait simplement consisté à réfuter les déclarations faites et les arguments invoqués par le titulaire du brevet lors de cette procédure orale. Bien que la chambre ait expressément fait savoir aux parties que la procédure orale aurait lieu comme prévu, l'intimé n'a pas comparu. L'intimé a requis une répartition différente des frais parce que le requérant avait retiré sa requête tendant à la tenue d'une procédure orale à un stade si tardif qu'il avait lui-même exposé des frais qu'il ne pouvait plus récupérer. La chambre a toutefois rejeté la requête de l'intimé, au motif que contrairement à ce qu'il avait allégué, l'intimé avait décidé de ne pas comparaître non pas en réponse à la décision du requérant de ne pas assister à la procédure orale, mais parce qu'il avait choisi de ne pas faire usage de la possibilité (qu'il avait requise) de présenter sa cause oralement.

Dans l'affaire **T 275/89** (JO 1992, 126), le mandataire du requérant avait demandé que la procédure orale qui devait se tenir le 3 mai à 9h soit ajournée, le requérant ne pouvant s'y présenter pour cause de maladie. Cette demande avait été présentée si tard (le 30 avril dans l'après-midi), que l'intimé n'avait pu être prévenu **dans les délais**, le lendemain du 30 étant un jour férié. Il était en effet parti pour Munich dès l'après-midi du 1^{er} mai. La demande d'ajournement avait finalement été rejetée, et la procédure orale s'était tenue en l'absence du requérant. L'intimé avait demandé une modification de la répartition des frais en faisant valoir qu'il ne se serait pas présenté lui non plus s'il avait su que le requérant serait absent. La chambre a néanmoins estimé que le requérant ne pouvait être tenu pour responsable du fait que l'intimé avait décidé de partir très à l'avance pour Munich. En outre, la seule chose qui importait, c'était de savoir si la tenue de la procédure orale était devenue superflue du fait que le requérant n'avait pas comparu. Comme ce n'était pas le cas, la demande de répartition des frais a été rejetée.

Dans l'affaire **T 849/95**, l'intimé avait présenté une requête en répartition des frais au motif que le requérant n'avait pas fait savoir en temps utile qu'il ne participerait pas à la procédure orale qu'il avait lui aussi requise. La chambre a rejeté cette requête, car cette procédure orale s'était tenue non seulement parce qu'elle avait été requise par les deux parties, mais également parce que la chambre avait elle aussi besoin d'explications supplémentaires de la part de l'intimé. La procédure orale n'aurait donc pas été annulée, même si le requérant avait fait savoir en temps voulu qu'il n'assisterait pas à la procédure orale.

De même, dans l'affaire **T 838/92**, le requérant n'avait pas comparu à la procédure orale. L'intimé avait donc demandé une répartition différente des frais de procédure vu qu'il avait comparu en compagnie de **sept témoins**. La chambre a rejeté cette demande, au motif que les témoins avaient été cités à l'initiative de l'intimé qui voulait prouver les utilisations antérieures qu'il faisait valoir. Il n'y avait donc pas lieu de mettre les frais à la charge du requérant (voir aussi **T 273/07**).

b) Requête en tenue ou en ajournement d'une procédure orale ; retrait de la requête en procédure orale

Sur la base de l'art. 116(1) CBE 1973 (inchangé) que toute partie a le droit intrinsèque de requérir une procédure orale si elle le juge nécessaire. Même si une des parties doit effectuer un déplacement plus long que l'autre partie, une telle requête ne constitue pas un abus. En outre, il ne saurait être reproché à une partie de recourir abusivement à la procédure orale au seul motif que les questions dont la procédure orale fait l'objet seraient des problèmes simples, pouvant facilement être présentés par écrit (**T 79/88**).

Dans l'affaire **T 407/92**, le requérant et l'opposant en tant que partie de droit à la procédure avaient requis une répartition différente des frais, car ils trouvaient abusif que l'intimé ait présenté de nombreux jeux de revendications supplémentaires après la première procédure orale et qu'il ait demandé la tenue **d'une autre procédure orale** alors que la chambre avait déclaré au terme de la première procédure orale que la procédure devrait se poursuivre par écrit sur la base des trois requêtes subsidiaires qui avaient été présentées par l'intimé au cours de cette première procédure. En l'espèce, la

chambre n'a pas estimé qu'il s'agissait là d'un abus, car vu la complexité relative du contenu technique du brevet en litige, elle avait elle-même jugé nécessaire de poursuivre oralement la discussion avec les parties. La demande de nouvelle répartition des frais a donc été rejetée.

Dans l'affaire **T 297/91**, il avait été impossible pour diverses raisons de traiter toutes les questions au cours d'une première procédure orale, de sorte que l'intimé a requis une procédure orale pour la seconde fois et demandé que les frais y afférents soient mis à la charge du requérant/titulaire du brevet. La chambre a rejeté cette demande de répartition des frais en faisant valoir que ce n'était pas la faute du titulaire du brevet s'il avait fallu tenir une deuxième procédure orale.

Dans l'affaire **T 432/92**, **l'ajournement** de la procédure orale avait été demandé deux jours avant la date prévue, le père du mandataire de l'intimé étant décédé la veille. Le requérant a demandé une modification de la répartition des frais, car son mandataire s'était déjà déplacé des Etats-Unis pour se rendre au siège de l'OEB et avait donc engagé des frais inutilement. Il a fait valoir que l'intimé aurait pu se faire représenter par un collègue de son mandataire. La chambre a rejeté cette requête au motif que l'on ne pouvait conclure à un abus ou à une négligence de la part de l'autre partie. La chambre a estimé en particulier que l'on ne pouvait exiger de l'intimé qu'il se fasse représenter par un autre conseil en brevets qui aurait dû préparer le même jour deux procédures orales (une autre dans un cas parallèle), et faire également le voyage.

Dans l'affaire **T 42/99**, le requérant I avait annoncé la participation d'experts à la procédure orale un mois avant la tenue de celle-ci. Peu avant la date prévue pour cette procédure, le requérant II a alors demandé l'admission à la procédure orale d'un expert appelé à présenter des moyens. Il a en outre demandé le report de la procédure orale pour que son expert puisse avoir le temps de se préparer. La chambre a décidé de reporter la procédure orale à une date ultérieure afin de permettre aux deux requérants de se faire accompagner par leurs experts au cours de la procédure orale. Ce faisant, elle a toutefois jugé équitable d'ordonner une répartition différente des frais. Dans son exposé des motifs, la chambre a expliqué que bien que le requérant II eût été forcément dans l'incapacité de répondre dans le délai imparti par la chambre à l'annonce faite par le requérant I concernant la participation d'experts à la procédure orale, il aurait dû "réagir" immédiatement et non pas peu avant la date fixée pour la procédure orale. A un stade si tardif de la procédure, il est vraisemblable que le mandataire du requérant I avait déjà pris des dispositions en vue de son déplacement et de son hébergement à Munich et qu'il n'avait plus la possibilité d'annuler ces réservations sans préjudice financier.

Dans l'affaire **T 99/05**, le requérant a produit, 13 jours avant la procédure orale, un nouveau compte rendu d'expériences, en conséquence de quoi l'intimé a demandé un report de la procédure orale. Le requérant s'est fermement opposé à un tel renvoi. La chambre a estimé que la question du renvoi de la procédure orale était liée à celle de savoir si le compte rendu d'expériences produit tardivement par le requérant devait être introduit dans la procédure. Aussi la chambre a-t-elle jugé approprié de maintenir la procédure orale afin d'entendre les arguments des parties concernant la pertinence dudit

compte rendu d'expériences et, partant, afin de statuer sur son admission ou non dans la procédure. Toutefois, la procédure orale n'a pas permis de rendre une décision finale sur la brevetabilité, si bien qu'une deuxième procédure orale a été organisée afin de fournir à l'intimé suffisamment de temps pour produire des contre expériences. Même si le dépôt tardif du compte rendu ne constituait pas un abus de procédure, il n'en demeure pas moins que l'issue finale de la procédure a été différée. Par conséquent, la chambre a jugé équitable d'ordonner une répartition différente des frais.

Rien dans la CBE n'empêche une partie de **retirer une requête en procédure orale** à n'importe quel stade de la procédure. En conséquence, le retrait par le requérant de sa requête en procédure orale ne relève pas d'un comportement coupable en tant que tel et ne saurait être un facteur d'appréciation de l'équité au titre de l'art. 104(1) CBE 1973 (**T 91/99**).

Dans l'affaire **T 154/90** (JO 1993, 505), l'opposant avait tout d'abord insisté pour que se tienne une procédure orale, bien que la division d'opposition ait estimé que cela n'était pas nécessaire ; puis, **huit jours** avant la date de la procédure orale devant la division d'opposition, il en avait demandé l'annulation. Sa lettre n'était parvenue à la division d'opposition qu'après la procédure orale, pour des raisons d'organisation à l'intérieur de l'OEB. La chambre de recours a estimé qu'un délai de huit jours était suffisant pour demander une annulation, vu qu'il n'y avait pas à apprécier de nouveaux éléments (le cas était différent dans **T 10/82**, JO 1983, 407). Comme la lettre était parvenue en retard pour des raisons purement internes, l'opposant n'était pas responsable du retard, aussi n'avait-il pas à supporter une partie des frais de son adversaire. De même, le fait qu'il n'ait plus jugé nécessaire de requérir une procédure orale ne pouvait être considérée comme une faute (voir également **T 383/05**).

Dans l'affaire **T 29/96**, l'intimé avait informé la chambre et le requérant, **quatre jours ouvrables** avant la date fixée pour la procédure orale, qu'il renonçait au brevet et qu'il demandait l'annulation de la procédure orale. Toutefois, la déclaration de renonciation n'était pas formulée en termes tout à fait clairs. La chambre a rejeté la requête en répartition des frais, au motif qu'il était évident qu'il ne serait fort probablement pas nécessaire de tenir une procédure orale. En outre, le requérant aurait pu s'informer de la suite de la procédure auprès du greffe de la chambre de recours. Enfin, la chambre a jugé inopérant, aux fins de la décision sur la requête en répartition des frais, l'argument du requérant selon lequel la clarification de la situation juridique, après la déclaration de renonciation, lui avait occasionné des frais supplémentaires, dans la mesure où le requérant aurait également encouru ces frais sans la procédure orale (annulée).

Dans la décision **T 556/96**, le requérant a retiré sa demande de procédure orale **au début de l'après-midi** du jour où elle devait avoir lieu, alors que le mandataire de la partie adverse avait déjà entrepris le déplacement pour se rendre à l'OEB. La chambre a considéré que cette communication avait été faite trop tard. Peu importe à cet égard que l'autre partie ait elle aussi présenté une demande inconditionnelle de procédure orale, puisqu'elle aurait également pu retirer sa demande de procédure orale si elle avait été prévenue à temps que le requérant n'y participerait pas. La chambre a par conséquent

ordonné que le requérant supporte les frais que l'intimé avait exposés pour préparer cette procédure orale et y participer.

La veille de la procédure orale, la titulaire du brevet dans l'affaire **T 490/05** avait retiré non seulement sa requête en procédure orale, mais aussi sa requête en annulation de la décision attaquée. Cela présentait pour l'opposante l'avantage considérable de savoir, avant même la procédure orale, que la décision contestée de révocation du brevet litigieux, était, en tout état de cause, passée en force de chose jugée. L'opposante se trouvait ainsi dans une position favorable lui permettant, lors de sa préparation à la procédure orale, de se concentrer sur la requête en répartition des frais présentée par la titulaire. Le principe de l'équité ne justifiait donc pas, en l'espèce, d'ordonner une répartition des frais encourus par l'opposante. La chambre a par ailleurs tenu compte de ce que cette dernière n'avait pas réagi à la première requête en répartition des frais présentée par la titulaire. L'intimée avait en fait utilisé la procédure orale pour faire valoir sa position sur la question.

c) Autres cas

Une répartition différente des frais se justifie dès lors que la procédure orale entraîne des coûts excessifs, notamment lorsque c'est l'une des parties qui en est responsable (cf. **T 49/86**).

Toutefois, dans l'affaire **T 1022/93**, le requérant avait omis, dans la procédure de recours écrite, de signaler pourquoi, selon lui, les revendications de procédé modifiées devaient être considérées comme impliquant une activité inventive, et de préciser que l'exemple supplémentaire décrivait un procédé selon le jeu de revendications modifiées. Il devenait donc impossible de renvoyer l'affaire sans procédure orale, ou de traiter le fond de l'affaire au cours de la procédure orale. Pour des raisons d'équité, le requérant a donc été obligé, en application de l'art. 104(1) CBE 1973, de rembourser à l'intimé les coûts occasionnés du fait de la participation à la procédure orale devant la chambre.

Dans la plupart des cas, les chambres de recours ont toutefois estimé qu'il n'y avait pas eu de recours abusif à la procédure orale et ont par conséquent rejeté la requête en répartition des frais.

A diverses reprises, les parties avaient essayé d'obtenir une répartition différente des frais en faisant valoir que la partie qui avait demandé la tenue de la procédure orale n'avait pas invoqué de nouveaux arguments et qu'il y avait donc eu recours abusif à cette procédure. S'il a été décidé pour un tel motif de modifier la répartition des frais dans l'affaire **T 167/84** (JO 1987, 369), les chambres considèrent cependant d'une manière unanime que le droit pour une partie de demander la tenue d'une procédure orale est un droit absolu qui ne saurait être soumis à aucune condition (**T 614/89**, **T 26/92**, **T 81/92**, **T 408/02**). Le fait qu'une partie n'invoque pas de nouveaux arguments ne justifie pas une répartition différente des frais selon la jurisprudence constante, et notamment selon les décisions **T 303/86**, **T 305/86**, **T 383/87**, **T 125/89** (qui s'écarte de la décision rendue en première instance) et **T 918/92**.

Dans l'affaire **T 905/91**, l'intimé avait demandé une autre répartition des frais de procédure au motif que le requérant s'était présenté à la procédure orale sans avoir préparé de requêtes subsidiaires et que de ce fait la procédure s'était poursuivie jusque dans l'après-midi. La chambre a rejeté cette demande, car le requérant s'était efforcé de tenir compte des objections émises par la chambre et avait donc produit de nouvelles pièces, et aussi parce qu'elle a estimé que la procédure orale a justement pour but de clarifier complètement la situation grâce à l'échange direct d'arguments, puis, au vu des résultats de ces discussions, de reformuler le cas échéant la demande de brevet. La durée de la procédure orale varie selon le cas. En tout état de cause, il n'est pas rare qu'elle se poursuive dans l'après-midi et les parties doivent s'accommoder de cette situation.

Dans l'affaire **T 210/98**, l'intimé a demandé une répartition des frais au motif que le requérant avait retiré trois requêtes subsidiaires au début de la procédure orale dont la préparation avait pris beaucoup de temps. La chambre a rejeté la requête et considéré qu'il est normal que les parties se préparent minutieusement pour les procédures orales. Un changement d'avis est une des situations auxquelles un mandataire agréé peut être confronté pendant une procédure orale. Car il n'est pas exceptionnel que des requêtes soient modifiées ou retirées à la suite des discussions qui se déroulent au cours d'une procédure orale, on ne peut considérer que le retrait des requêtes au début de la procédure orale, apparemment en réaction à des arguments convaincants présentés par écrit, constitue un abus de procédure.

Dans l'affaire **T 668/03**, le requérant a demandé une répartition des frais au motif qu'une procédure orale avait dû se tenir une deuxième fois. En réalité, la première procédure avait dû être ajournée car le requérant y avait mis en doute l'identité de l'un des opposants. La chambre a fait observer que l'intimé était effectivement tenu d'indiquer clairement tout au long de la procédure qui faisait partie du groupe des co-opposants. Cependant, si le requérant avait soulevé la question avant la première procédure orale, elle aurait pu être réglée par écrit et, partant, le coût d'une nouvelle procédure orale aurait pu être évité. La chambre a donc considéré qu'il n'y avait aucune raison d'ordonner, dans un souci d'équité, une répartition différente des frais.

7.2.3 Abus de procédure

La chambre peut également renoncer à appliquer le principe de la répartition des frais en cas d'abus, lorsque l'équité exige que les frais soient répartis au détriment de l'une des parties. Dans plusieurs affaires, les parties à la procédure ont cherché à obtenir une répartition différente des frais en faisant valoir qu'il y avait eu un abus de procédure ou un recours abusif à une procédure orale.

a) Formation de l'opposition ou du recours

Il est souvent demandé une répartition différente des frais au motif que l'opposition ou le recours ont été formés abusivement.

Dans l'affaire **T 170/83**, l'opposant avait utilisé un mauvais formulaire pour le paiement de la taxe d'opposition, ce qui avait entraîné une décision de rejet de la part de la section des formalités, décision contre laquelle il avait ensuite introduit un recours. Le titulaire du brevet/intimé avait demandé que les frais afférents à la procédure de recours soient supportés par le requérant car c'était par sa faute qu'un recours avait été nécessaire. La chambre a rejeté la requête, estimant qu'un abus justifiant une autre répartition des frais ne pouvait tenir qu'au comportement de la partie **au cours de la procédure**.

Les chambres ont considéré dans quelques cas que la recevabilité ou le bien-fondé d'une opposition ou d'un recours donnait à penser qu'il n'y avait pas eu abus de procédure (par ex. **T 7/88** et **T 525/88**). Ainsi, dans l'affaire **T 506/89**, la chambre n'a pas jugé que l'introduction du recours par l'opposant constituait un abus de procédure ; elle a décidé lors de la procédure orale de maintenir le brevet sous une forme modifiée et a refusé d'ordonner une nouvelle répartition des frais de procédure. Former un recours sans invoquer de nouveaux arguments ne peut pas non plus être considéré comme un abus de procédure (**T 605/92**), et une faible chance de succès dans une procédure de recours ne constitue pas davantage un motif de répartition des frais pour abus de procédure (**T 318/91**). Dans l'affaire **T 99/87**, ni la discussion qui a eu lieu lors de la procédure orale, ni les nouvelles revendications formulées par l'intimé n'ont permis à la chambre de conclure à un abus de procédure.

b) Retrait de l'opposition ou du recours

Un requérant a toujours le droit de retirer son recours. Ce droit, qui repose sur le principe de la libre disposition de l'instance, ne saurait être limité - même implicitement par la menace d'une répartition des frais - du seul fait qu'une procédure orale a été convoquée et que la partie adverse concernée n'a pu en être avisée en temps utile. En général, on peut partir du principe que les avantages que présente pour l'intimé le retrait d'un recours l'emporteront sur les frais, certes évitables, qu'il devra supporter. Cela vaut également lorsque le recours ne demeure en instance que sur la forme, en raison de la requête en répartition des frais (**T 490/05**).

Dans l'affaire **T 85/84**, le requérant avait retiré son recours en adressant un télex à l'OEB et au mandataire de l'intimé **48 heures** avant la date fixée pour la procédure orale. L'OEB avait, par un télex envoyé à 16h17, annoncé l'annulation de la procédure orale et transmis la communication du requérant au mandataire de l'intimé, employé au département brevets. Le télex n'était parvenu que le lendemain au département brevets de ladite société, or, à cette date, le mandataire de l'intimé était déjà parti préparer la procédure orale à Munich. Aussi a-t-il demandé que les frais de procédure soient répartis différemment. Bien que l'opposition et le recours aient été retirés, il a été statué sur la question de la répartition des frais (comme dans **T 765/89**). La chambre a refusé de modifier la répartition des frais au motif qu'il avait été notifié à temps au mandataire de l'intimé que la procédure orale n'aurait pas lieu. Les retards internes d'acheminement de cette notification n'étaient pas imputables au requérant. De plus, vu la distance, il n'était ni justifié, ni nécessaire de partir pour Munich un jour avant la tenue de la procédure orale. Le requérant avait pu considérer que sa notification parviendrait au mandataire en temps utile. Sa responsabilité était donc dégagee.

Dans l'affaire **T 614/89**, le requérant avait retiré son recours **quatre jours** avant la procédure orale, pour des raisons économiques. Les intimés avaient pu être avisés de ce retrait le jour même. Or, un des intimés a demandé une répartition différente des frais sous prétexte qu'il s'était déjà préparé à la procédure orale et que le requérant aurait dû savoir bien avant la date fixée pour cette procédure que son recours n'avait aucune chance d'aboutir. La chambre a statué sur cette requête et l'a rejetée au motif que le retrait du recours était intervenu suffisamment tôt pour que l'autre partie n'ait pas à supporter de frais de procédure orale. Elle a ajouté que le droit de requérir une procédure orale était un droit absolu et que le requérant n'avait pas agi avec négligence, ni dans l'intention de nuire (voir aussi **T 772/95**).

Dans l'affaire **T 674/03** l'opposant retira son recours **neuf jours** avant la procédure orale prévue. La Chambre a déclaré que l'usage d'un droit processuel absolu ne constitue pas en principe un abus. Il n'est en rien démontré que l'opposant ait jamais agi de manière fautive, ou avec une légèreté telle qu'elles justifieraient une allocation différente des frais, alors et surtout que les frais dont le remboursement était sollicité étaient ceux engagés d'ordinaire par une partie pour défendre ses intérêts à l'occasion d'une instance de recours.

c) Autres cas

Dans l'affaire **T 952/00**, la chambre a estimé qu'il appartenait à l'instance saisie de l'affaire de statuer sur l'exigence d'équité, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à la lumière des faits de la cause. L'acte fautif, qu'il soit intentionnel ou simplement le résultat d'une négligence coupable, doit être apprécié par rapport à ce qu'aurait été le comportement normal d'une partie normalement diligente. Cet acte doit également être clairement et manifestement la cause directe de frais qui n'auraient pas dû être encourus. En l'espèce, il importait de comparer les preuves fournies par l'opposant en première instance à celles qu'il avait dû produire au stade du recours, en tenant compte des preuves contraires fournies par le titulaire du brevet au cours des deux instances. La chambre a estimé que les déclarations faites par le titulaire du brevet à propos de l'exactitude des allégations de l'opposant avaient considérablement varié alors que les allégations de l'opposant étaient restées cohérentes. La chambre était convaincue que, sans les déclarations erronées du titulaire du brevet, l'opposant n'aurait pas eu à exposer de frais pour réunir de nouvelles preuves. Il convenait donc de faire droit à la requête de l'opposant (requérant) en répartition des frais encourus.

Dans la décision **T 461/88** (JO 1993, 295), la chambre a déclaré que le fait que le requérant ait insisté pour que des témoins soient entendus était clairement compatible avec le principe d'une défense efficace de ses droits, car une telle audition était peut-être le seul moyen de prouver que l'utilisation antérieure avait rendu l'invention accessible au public. La chambre a rejeté la demande de répartition des frais.

Dans l'affaire **T 269/02**, le requérant avait eu largement la possibilité, au cours de la longue procédure écrite et de la procédure orale devant la division d'opposition, de modifier ses revendications afin de satisfaire aux conditions de l'art. 123(2) CBE 1973. Il s'en est toutefois abstenu, ce qui a entraîné la révocation du brevet au titre de l'art.

123(2) CBE 1973 et la nécessité de tenir l'actuelle procédure de recours qui a porté exclusivement sur la question de la modification. Au vu de la situation, l'intimé a fait valoir que la conduite du requérant avait été loin d'être d'exemplaire, et que, s'il devait être fait droit au recours et si l'affaire devait être renvoyée à la division d'opposition, il faudrait faire supporter au requérant les frais occasionnés par la tenue de la procédure de recours en question. La chambre a indiqué à l'encontre de ces arguments qu'en pareil cas, lorsque le brevet était révoqué au cours de la procédure d'opposition, le requérant devait avoir la possibilité d'étudier la décision de la division d'opposition, dûment fondée par écrit, afin de pouvoir décider de la **formulation de requêtes appropriées** pour la procédure de recours. Dans ces circonstances, la chambre n'a pas considéré que le requérant avait outrepassé ses droits légitimes ou en avait abusé de manière à faire supporter arbitrairement aux intimés des frais qui, en toute justice, devraient être remboursés. La requête en répartition des frais a donc été rejetée.

De même, de l'avis de la chambre, les circonstances de l'affaire **T 916/05** ne justifiaient pas de répartition différente des frais. La décision de la division d'opposition n'ayant pas fait droit aux prétentions du titulaire du brevet, ce dernier était en droit de former un recours et de présenter tout argument qui, selon lui, pourrait être utile pour défendre son brevet en deuxième instance. Selon la chambre, le fait que certains de ces arguments n'avaient pas été présentés auparavant et auraient pu l'être lors d'une procédure orale éventuelle devant la division d'opposition, n'a aucune importance et ne saurait constituer un abus de procédure. De fait, rien n'interdit à un requérant de présenter une **argumentation différente** lorsqu'il défend sa cause devant la chambre de recours.

Dans l'affaire **T 162/04**, l'intimé a demandé une répartition différente des frais au vu du temps et des efforts considérables qu'il avait dû consacrer à l'examen des nombreuses requêtes présentées par le requérant durant la procédure de recours, ce qui, selon lui, s'était avéré inutile puisque ces requêtes avaient par la suite été **retirées**. De l'avis de la chambre, la conduite du requérant ne constitue pas toutefois un abus de procédure. En retirant les requêtes contestées et en les **remplaçant** par d'autres requêtes, le requérant avait apparemment cherché à remédier aux objections soulevées, ce que l'on ne saurait en soi lui reprocher et qui devrait plutôt être considéré comme un moyen légitime de défendre sa cause. La requête en répartition des frais a donc été rejetée.

La requête en répartition des frais, formée par un intimé dans l'affaire **T 248/05** était essentiellement fondée sur une allégation du **manque de clarté** de la catégorie de la revendication 1 du brevet tel que délivré et, à cet égard, le caractère vague des moyens produits par le requérant dans son mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a toutefois estimé que l'allégation du manque de clarté de la catégorie de l'objet revendiqué et les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par une clarification de l'objet ne justifiaient pas de faire supporter au requérant les frais encourus par l'intimé. D'une part, les éléments contestés de la revendication 1 et le caractère prétendument vague du mémoire exposant les motifs du recours n'avaient aucune incidence sur l'objet du recours en cause, lequel portait sur les conclusions de la division d'opposition au sujet d'un objet ajouté. D'autre part, à moins d'être intentionnel, le manque de clarté d'une revendication ou de moyens invoqués ne saurait nullement être

considéré comme un abus de procédure. La chambre a donc jugé qu'il n'existait aucun fondement juridique pour une quelconque répartition des frais.

7.3. Questions de procédure

7.3.1 Requête en répartition des frais

La pratique des chambres de recours veut que toutes les requêtes émanant des parties, y compris toute requête en répartition des frais, soient formulées avant le prononcé de la décision à l'issue de la procédure orale (**T 212/88**, JO 1992, 28). Toutefois, la chambre a pris en considération la requête du requérant **à titre exceptionnel** dans la présente espèce car cette pratique n'était pas connue des parties à l'époque de la décision.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une autre répartition des frais lorsque la partie qui tirerait profit de cette répartition n'a pas demandé de répartition des frais, et a même annoncé qu'elle ne respecterait pas la décision de répartition (**T 408/91**), ceci valant même lorsque la chambre estime qu'il serait équitable de répartir différemment les frais (voir aussi **T 125/93**).

Une requête en répartition des frais présentée par l'intimé en simple qualité de partie à la procédure de recours au titre de l'art. 107, deuxième phrase CBE 1973 (harmonisation rédactionnelle en allemand et en français ; inchangé en anglais) doit être considérée comme irrecevable et donc rejetée car elle contreviendrait au principe de l'égalité de traitement (**T 753/92**, **T 514/01**, **T 1237/05**).

Dans l'affaire **T 896/92**, la demande de modification de la répartition des frais a été rejetée parce qu'elle n'était pas suffisamment motivée et qu'il n'apparaissait pas à l'évidence qu'une telle répartition était nécessaire pour des raisons d'équité. Dans la décision **T 193/87** (JO 1993, 207), la chambre a rejeté la requête en répartition des frais, estimant qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu pour des raisons d'équité de procéder à une telle répartition des frais, l'intimé n'ayant pas par ailleurs fourni de preuves pouvant justifier une telle répartition. Les chambres ont insisté, dans plusieurs de leurs décisions, sur la nécessité d'apporter des preuves à l'appui d'une requête en répartition différente des frais (par ex. **T 49/86**, **T 193/87**, **T 212/88**, JO 1992, 28 ; **T 404/89**, **T 523/89**, **T 705/90**, **T 776/90**, **T 306/93**).

7.3.2 Questions de compétence

Dans la décision **T 765/89**, il a été souligné que la chambre reste compétente pour statuer sur une requête visant à faire supporter les frais par le requérant, et cela même lorsque ce dernier a retiré son recours. L'opposant/intimé qui retire son opposition au cours de la procédure de recours n'est certes plus partie à la procédure pour ce qui concerne l'examen au principal, mais reste cependant partie à la procédure si la question de la répartition des frais reste à régler (**T 789/89**, JO 1994, 482).

Dans la décision **T 1059/98**, la chambre a déclaré, concernant la requête en répartition des frais formulée par l'intimé, que la division d'opposition n'avait reçu aucune demande

de répartition des frais encourus pour la procédure orale tenue devant cette première instance, et que la division d'opposition n'avait pas non plus examiné ni tranché cette question dans la décision faisant l'objet du recours. Or l'art. 21(1) CBE 1973 (inchangé) prévoit qu'une chambre de recours ne peut examiner que les recours formés contre des décisions des premières instances de l'OEB. Cela signifie clairement que dans les circonstances de l'espèce, la chambre ne pouvait pas examiner ni trancher une requête en répartition des frais encourus à la suite de la procédure orale devant la division d'opposition, si cette requête était présentée pour la première fois devant la chambre de recours, et qu'aucune décision n'avait donc été prise à ce propos par la première instance. Par conséquent, la chambre n'était pas compétente pour examiner cette requête et statuer à son propos. La requête de l'intimé en répartition des frais a donc été rejetée.

Dans le cas de la procédure de transcription il ne saurait être ordonné de répartition différente des frais (**J 38/92**, JO 1995, 8).

7.3.3 Fixation des frais

Selon la règle 63(1) CBE 1973 (désormais règle 88(1) CBE), la répartition des frais est prescrite dans la décision rendue sur l'opposition. La répartition ne peut prendre en considération que les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause. Les frais incluent la rémunération des représentants des parties.

Cette règle a été invoquée de nombreuses fois dans la jurisprudence (**T 167/84**, JO 1987, 369 ; **T 117/86**, JO 1989, 401 ; **T 416/87**, JO 1990, 415 ; **T 323/89**, JO 1992, 169). Dans l'affaire **T 930/92** (JO 1996, 191), la chambre a estimé que lorsqu'elle fixe le montant des frais à payer par une partie, en plus de la rémunération du mandataire agréé de ladite partie, elle peut prendre en considération, en vertu de la règle 63(1) CBE 1973, les dépenses encourues par un employé de ladite partie pour donner des instructions au mandataire agréé avant et pendant la procédure orale, si ces instructions sont nécessaires pour permettre à la partie en cause de défendre efficacement ses droits. Dans l'affaire **T 326/87** (JO 1992, 522), la chambre a considéré que tous les frais occasionnés par le renvoi devant la première instance devaient être pris en compte pour la répartition.

Dans la décision **T 758/99**, la chambre a estimé qu'une décision concernant la répartition des frais **à venir** de la procédure de recours, occasionnés par des moyens invoqués tardivement, dépend de l'évolution de la procédure et qu'en l'absence des faits nécessaires, une telle décision ne saurait être prise à ce stade de la procédure. La chambre s'est abstenue de procéder à cette répartition "ouverte" des frais, approuvant l'objection du requérant selon laquelle les conséquences d'une telle répartition sont imprévisibles (voir aussi **T 133/06**). Pour ces motifs, la chambre s'est écartée de la décision rendue dans l'affaire **T 611/90**, où les frais à venir exposés à juste titre avaient été répartis. La chambre a renvoyé l'affaire devant la première instance, et déclaré qu'une décision relative à la requête en répartition des frais serait rendue ultérieurement.

Sur requête, le **greffe de la division d'opposition** fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. Le montant des frais tels qu'ils ont été fixés par le greffe, sur une requête présentée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, peut être réformé par une décision de la division d'opposition (art. 104(2) CBE 1973). Conformément à la nouvelle règle 88(3) CBE, ce délai est de un mois à compter de la notification relative à la fixation des frais. Cette même disposition prévoit également que la requête motivée doit être présentée et fondée par écrit. De plus, la requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe prescrite. Ainsi, les conditions requises correspondent pour l'essentiel à celles auxquelles doit répondre le recours.

Dans l'affaire **T 668/99**, il s'agissait de savoir si l'interdiction de la *reformatio in peius* vaut également lorsque la procédure est poursuivie au sein de la même instance et non pas déferée à une instance supérieure, comme cela est le cas lorsqu'une requête est présentée en vue de **réformer le montant des frais** fixés par le greffe de la division d'opposition. Vu que les points communs (effet suspensif et effet dévolutif) existant entre le recours et la requête tendant à l'obtention d'une décision par la division d'opposition prédominent de loin et que la position du demandeur unique est analogue à celle du requérant unique, la chambre est parvenue à la conclusion que l'interdiction de la *reformatio in peius* doit également s'appliquer à la requête prévue à l'art. 104(2), deuxième phrase CBE 1973.

Lorsque les **chambres de recours** ont à statuer sur la répartition des frais, elles ont, en vertu des art. 104(1) et (2), 111(1) CBE 1973, et compte dûment tenu de l'art. 113(1) CBE 1973, compétence non seulement pour répartir, mais aussi pour fixer le montant des frais (**T 934/91**, JO 1994, 184). Le montant des frais répartis dépend des circonstances de chaque espèce et la chambre peut faire supporter tout ou partie des frais supplémentaires par la partie à la procédure qui les a occasionnés (**T 323/89**, JO 1992, 169).

La présentation de pièces nouvelles après l'expiration du délai d'opposition pouvant entraîner des frais supplémentaires pour l'autre partie, la chambre a ordonné dans l'affaire **T 117/86** (JO 1989, 401) une répartition des frais différente telle que le requérant devait rembourser à l'intimé 50% des frais que ce dernier avait eu à supporter pour la préparation et le dépôt par son mandataire de la réponse au mémoire exposant les motifs du recours (voir aussi **T 83/93**).

Dans l'affaire **T 715/95**, de nouveaux documents n'avaient été produits qu'au stade de la procédure de recours. Ce retard n'était pas justifié. La chambre a néanmoins admis ces documents en raison de leur pertinence et renvoyé l'affaire à la première instance. Elle a toutefois ordonné que la partie qui avait produit tardivement les pièces supporte 50% des frais afférents à la procédure orale et 100% des frais de poursuite de la procédure devant la première instance. De même, dans la décision **T 45/98**, le requérant a produit pour la première fois de nouveaux documents pendant la procédure de recours. Ceux-ci ont été admis dans la procédure, mais l'affaire n'a pas été renvoyée à la première instance. La chambre a alors ordonné, dans sa décision sur les frais, que le requérant

supporte 45% des frais occasionnés au mandataire de l'intimé par cette procédure de recours.

7.3.4 La décision relative aux frais de procédure n'est pas susceptible de recours

L'art. 106(4) CBE 1973 (désormais règle 97(1) CBE) dispose qu'aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition. Lorsqu'un recours concernant la révocation d'un brevet est jugé irrecevable faute d'exposé des motifs suffisant, et en l'absence d'autre requête recevable, tout recours ayant pour objet la répartition des frais est en principe irrecevable. Toutefois, si la décision attaquée n'a pas tenu compte du retrait de la requête en procédure orale et que la procédure est donc entachée d'un vice substantiel, il y a lieu d'annuler la partie de la décision attaquée concernant la répartition des frais (**T 154/90**, JO 1993, 505).

Dans l'affaire **T 1237/05**, la chambre a constaté que l'opposante, à qui la révocation du brevet ne fait aucun grief, ne peut introduire un recours contre la seule répartition des frais. Le recours de l'opposante, motif pris de l'art. 106(4) CBE 1973, est de ce seul chef irrecevable. Le seul fait qu'un recours, en l'occurrence celui formé par le titulaire, soit admissible ne peut conférer en soi un caractère de recevabilité au recours de l'opposante (par ailleurs non lésée par la décision sur le fond de la première instance) portant uniquement sur la décision de répartition des frais. Il convient en effet de distinguer entre, d'une part, une procédure de recours (initiée par au moins un recours admissible) et, d'autre part, un recours formé par une partie ; le terme "aucun recours" dans l'art. 106(4) CBE 1973 indique sans équivoque un recours formé par une des parties à la procédure et ceci indépendamment de la présence d'autres recours formés par les autres parties à la procédure.

Dans l'affaire **T 753/92**, la décision attaquée n'avait pas fait droit aux prétentions de l'un des intimés en ce sens uniquement que sa demande de répartition différente des frais avait été rejetée. Si cet intimé avait introduit un recours contre cette décision, le recours, qui aurait eu pour seul objet la répartition des frais, aurait été irrecevable en application de l'art. 106(4) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 668/99**, la chambre a constaté que la décision de la division d'opposition portant fixation des frais avait acquis force de chose jugée à l'expiration du délai de recours du fait qu'aucun recours n'avait été formé contre cette décision. La requête accompagnant le recours ne faisait nulle mention de la décision prise en matière de frais, et on ne saurait présumer que cette décision était implicitement attaquée. Le fait que la décision relative aux frais conformément à l'art. 104(1) CBE 1973 doive le cas échéant être prise d'office ne saurait conduire à un autre résultat. Contrairement aux conditions générales en matière de procédure, qui doivent également être vérifiées, selon l'avis unanime, à tout moment lors de la procédure de recours, le fait qu'une décision en matière de frais soit rendue d'office ne signifie pas obligatoirement que cette décision doit être réexaminée d'office. En effet, une décision ne peut être réexaminée par une instance supérieure que si l'une des parties a formé un recours.

Dans l'affaire **T 420/03**, il se posait la question de savoir si le recours portait également sur la "décision supplémentaire" relative à la répartition des frais. En effet, l'acte de recours était totalement muet sur ce point, et la requête en annulation de la décision afférente à la répartition des frais ne figurait que dans le mémoire exposant les motifs du recours. En l'espèce, la chambre a estimé que l'acte de recours ne contenait aucune déclaration explicite quant à la répartition des frais, ni la moindre indication susceptible d'être interprétée, au moins indirectement, en ce sens que le recours portait également sur cette question.

D. Procédure d'opposition

1. Nature juridique de la procédure d'opposition

1.1. Introduction

La procédure d'opposition est conçue comme une procédure indépendante impliquant plusieurs parties et faisant suite à la délivrance du brevet (cf. **G 1/84**, JO 1985, 299 ; voir également **T 279/88** ; **T 182/89**, JO 1991, 391 ; **T 387/89**, JO 1992, 583 ; **T 198/88**, JO 1991, 254 ; **T 373/87**). Il s'agit à cet égard d'une procédure purement administrative, qui n'est introduite que sur requête, avec la formation de l'opposition dans les délais. La procédure d'opposition se distingue en cela fondamentalement de la procédure de recours, qu'il y a lieu de considérer comme une procédure relevant du contentieux administratif et qui a, par nature, un caractère moins inquisitoire (cf. **G 7/91** et **G 8/91**, JO 1993, 356 et 346 ; **G 9/91**, JO 1993, 408).

Le principe de l'examen d'office des faits s'applique à la procédure d'opposition. Cependant, certaines limites ont été fixées à ce principe, afin d'éviter d'éventuels retards en raccourcissant la procédure, d'en rendre plus transparent le déroulement, et de limiter les risques pour les parties.

Toute personne qui met en cause la validité juridique d'un brevet européen peut former par écrit une opposition motivée. L'opposition constitue ainsi une voie de droit permettant de révoquer ou de limiter le brevet délivré, mais elle n'a, contrairement au recours, aucun effet dévolutif ni suspensif (cf. **T 695/89**, JO 1993, 152). L'opposant détermine par sa requête dans quelle mesure l'objet du brevet doit être réexaminé au cours de la procédure d'opposition (principe de libre disposition). Un document pris en compte au cours de la procédure d'examen ne constitue donc pas automatiquement l'objet de l'opposition ou de la procédure de recours sur opposition, même s'il est cité ou évalué dans le brevet européen attaqué (**T 198/88**, JO 1991, 254).

Les paragraphes ci-dessous exposent plus en détail les principes de procédure essentiels pour la procédure d'opposition, sur lesquels les chambres de recours comme la Grande Chambre de recours se sont penchées à plusieurs reprises.

La révision de la CBE n'a entraîné aucune modification de fond des dispositions relatives à la procédure d'opposition. Ainsi les art. 100 et 101 CBE ont été reformulés ou, le cas échéant, restructurés dans un souci de clarification, l'art. 102 CBE 1973 ayant été quant

à lui incorporé en partie dans le nouvel art. 101 CBE. Certaines modalités de la procédure d'opposition ont été transférées dans le règlement d'exécution. Les dispositions prévues aux règles 75 à 89 CBE renumérotées ont été en partie simplifiées sur le plan rédactionnel et adaptées à la CBE 2000, et en partie formulées de façon plus précise, mais elles n'ont pas été modifiées sur le fond.

1.2. Procédure contentieuse impliquant plusieurs parties

La procédure d'opposition, qui fait suite à la procédure de délivrance des brevets, se déroule devant la division d'opposition en tant que procédure contentieuse mettant en présence des parties qui défendent généralement des intérêts opposés et qui ont droit à cet égard à une égalité de traitement.

La Grande Chambre de recours est parvenue à cette conclusion dans les décisions **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), où elle s'est penchée sur certains aspects fondamentaux de la procédure d'opposition. La Grande Chambre a fait observer que la procédure n'a lieu qu'après la délivrance du brevet européen, c.-à-d. à un moment où son titulaire jouit, dans chaque Etat contractant désigné, des mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat (art. 64 et 99 CBE, inchangés sur le fond). Ainsi, l'opposant ne cherche pas, comme dans une opposition classique précédant la délivrance du brevet, à obtenir le rejet de la demande de brevet, mais la révocation du brevet délivré (en tout ou en partie) et l'annulation, dès l'origine, des effets prévus dans tous les Etats contractants désignés (voir art. 68 CBE 1973, changé). De plus, étant donné que les motifs d'opposition (art. 100 CBE 1973, inchangé sur le fond) sont limités aux motifs de nullité prévus par la législation nationale (art. 138 CBE 1973, changé) et qu'ils sont essentiellement les mêmes que ces derniers, il apparaît que le concept d'opposition après délivrance, prévu par la CBE, diffère considérablement de la notion classique d'opposition précédant la délivrance. Ainsi, la procédure d'opposition devant l'OEB présente de fait plusieurs caractéristiques importantes qui s'apparentent davantage au concept de la procédure de révocation traditionnelle, et elle entraîne des effets comparables à ceux découlant de cette procédure.

Dès la formation de l'opposition, la procédure devient automatiquement bilatérale. Peu importe de savoir si l'opposition est valable, recevable ou fondée. La règle 79(1) CBE (règle 57(1) CBE 1973) dispose expressément que la division d'opposition notifie au titulaire du brevet l'opposition formée, et les Directives (D-IV, 1.5, ancienne version) prévoient que le titulaire du brevet reçoit également les notifications et les décisions portant sur la question de savoir si l'opposition est réputée formée et si elle est recevable. Ainsi, il n'est pas prévu dans la Convention que la division d'opposition décide "de mettre fin à la procédure ex parte" (**T 263/00**).

1.3. Procédure d'opposition unique en cas d'oppositions multiples

Conformément à l'art. 99(3) CBE (art. 99(4) CBE 1973), les opposants sont parties, avec le titulaire du brevet, à la procédure d'opposition. Il découle clairement de cette disposition que plusieurs oppositions recevables n'entraînent l'introduction que d'une seule procédure d'opposition, et non d'un nombre équivalent de procédures d'opposition

parallèles. Chaque opposant peut faire valoir un motif d'opposition dûment invoqué par d'autres opposants et notifié à toutes les parties conformément à la règle 79(2) CBE (règle 57(2) CBE 1973), que ce soit lors de la procédure d'opposition ou pendant une éventuelle procédure de recours ultérieure (**T 270/94**, **T 620/99**, **T 774/05**).

2. Recevabilité de l'opposition

2.1. Droit de faire opposition

2.1.1 Introduction

La qualité d'opposant est une notion procédurale et son mode d'obtention relève du droit procédural (**G 3/97** et **G 4/97**, JO 1999, 245 et 270). Dans la CBE, cette question est régie à l'art. 99(1) CBE ensemble l'art. 100 CBE (inchangé sur le fond), ainsi que les règles 76 et 77(1) CBE (règles 55 et 56(1) CBE 1973). Est par conséquent opposant celui qui remplit les conditions qui y sont prévues pour former une opposition. En particulier, l'opposant doit pouvoir être identifié. La CBE ne prévoit explicitement aucune autre condition de forme à remplir par l'opposant.

Il est un principe fermement établi dans la jurisprudence des chambres de recours, selon lequel la recevabilité d'une opposition est examinée d'office par l'OEB. Une objection selon laquelle l'opposition est irrecevable, au motif que l'opposant n'était pas en droit de faire opposition, peut être soulevée à tous les stades de la procédure, y compris donc à un stade très tardif devant la chambre de recours, car la recevabilité de l'opposition est une condition indispensable pour que puisse être entrepris l'examen quant au fond des moyens d'opposition (cf. **T 289/91**, JO 1994, 649 ; **T 28/93**, **T 590/94**, **T 522/94**, JO 1998, 421 ; **T 960/95**, **T 1180/97**). La question de la recevabilité de l'opposition peut et, s'il y a lieu, doit être soulevée par la chambre - si elle a de bonnes raisons de le faire (**T 199/92**) -, même si le titulaire du brevet n'a pas soulevé la question de sa recevabilité au cours de la procédure d'opposition ou de recours (**T 541/92**). Dans l'affaire **G 4/97** (JO 1999, 270), la Grande Chambre de recours a déclaré que la recevabilité d'une opposition peut être contestée pour des motifs liés à l'identité de l'opposant au cours de la procédure de recours, même si aucune objection n'a été soulevée à cet effet devant la division d'opposition.

La jurisprudence relative à la **transmission de la qualité d'opposant** est traitée séparément au chapitre VII.C.5.1.

Le contrefacteur présumé qui est intervenu dans une procédure d'opposition déjà en instance peut lui aussi acquérir la qualité d'opposant (voir également le chapitre VII.C.3, intervention).

2.1.2 Raisons d'agir de l'opposant dénuées d'importance

La CBE **n'exige pas** que l'opposant ait **un intérêt particulier** à engager une procédure d'opposition. Aux termes de l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond), "toute personne" peut faire opposition. Déjà dans la décision **G 1/84** (JO 1985, 299), la Grande

Chambre de recours a fait observer que les motifs de l'opposant ne jouent en principe aucun rôle (sinon, nul doute que pour rendre l'idée de "toute personne", on aurait précisé "toute personne intéressée"), alors qu'au contraire son identité revêt une importance essentielle en matière de procédure (de même **T 635/88**, JO 1993, 608 et **T 590/93**, JO 1995, 337). A la suite de cette jurisprudence, la chambre a relevé dans la décision **T 798/93** (JO 1997, 363) que la CBE et les dispositions qui en résultent n'imposent aucune condition de qualité ou d'intérêt à agir. Il convient en conséquence de rejeter les requêtes par lesquelles il est conclu à l'irrecevabilité de l'opposition lorsqu'elles sont fondées, comme en l'espèce, soit sur une contestation de la qualité de l'opposant, qu'il s'agisse par exemple de sa profession (mandataire européen agréé) ou de son domaine technique de compétence (différent de celui du brevet faisant l'objet de l'opposition) ; soit sur l'absence d'intérêt à agir (déclaration de l'opposant selon laquelle il n'agissait que dans le but de compléter sa formation).

Dans les décisions **G 3/97** et **G 4/97** (JO 1999, 245 et 270), la Grande Chambre a déclaré à ce sujet que le législateur a expressément aménagé l'opposition comme un moyen de recours destiné au public, qui est ouvert, en vertu de l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond), à "toute personne". Il serait donc incompatible avec ce qui précède d'exiger de l'opposant qu'il justifie d'un quelconque intérêt à l'annulation du brevet. Les raisons pour lesquelles un opposant fait opposition sont sans importance pour l'OEB, du moins tant qu'il ne ressort pas d'autres circonstances qu'il y a eu abus.

2.1.3 Formation de l'opposition par le titulaire du brevet ou l'inventeur

Compte tenu de l'objectif et de la nature particulière de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet n'est pas recevable à former une opposition contre son propre brevet. Dans l'affaire **G 9/93** (JO 1994, 891), la Grande Chambre de recours a abandonné le point de vue adopté dans la décision **G 1/84**, JO 1985, 299) et a estimé que l'expression "toute personne" utilisée à l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) ne s'applique pas au titulaire du brevet. Les dispositions de la cinquième partie de la CBE et les dispositions correspondantes du règlement d'exécution sont clairement fondées sur le postulat que l'opposant est une personne autre que le titulaire du brevet et que la procédure d'opposition est toujours une procédure contentieuse. La jurisprudence fondée sur la décision **G 1/84** est par conséquent tombée en désuétude.

Dans l'affaire **T 3/06**, le titulaire du brevet avait allégué que l'opposant 2, en qualité d'inventeur de l'objet du brevet en cause, ne pouvait valablement former une opposition, même si l'expression claire "toute personne" employée à l'art. 99(1) CBE (inchangé sur le fond) n'empêche pas les inventeurs de former une opposition. Le titulaire du brevet a suggéré que la décision **G 9/93** (JO 1994, 891), qui exclut les titulaires de brevets de la définition de "toute personne", devait être actualisée de façon à exclure également, dans les circonstances telles que celles de l'affaire examinée, l'inventeur qui était actionnaire du titulaire du brevet. La chambre a considéré que le titulaire du brevet et l'inventeur (opposant) étaient des personnes différentes. L'inventeur, quoique actionnaire du titulaire du brevet, n'était pas un cadre de cette société et n'exerçait pas non plus d'influence majeure sur les décisions d'ordre commercial et juridique portant sur l'activité du titulaire du brevet. En particulier, les contrats de cession du brevet prouvaient que ce

titre était la propriété exclusive du titulaire du brevet. Enfin, l'atteinte prétendument portée par l'inventeur à des accords contractuels ou à une obligation fiduciaire relevait de la relation interne entre les parties et n'avait, à ce titre, aucune incidence sur les procédures d'opposition et de recours en cause. Selon la chambre, la conduite des procédures d'opposition et de recours par les deux parties démontrait que la procédure était en l'espèce manifestement contentieuse. L'hypothèse d'un abus de droit de la part de l'inventeur, qui coopérerait avec le titulaire du brevet, était à exclure. La chambre a dès lors conclu que l'opposition formée par l'opposant 2 (inventeur) était recevable et n'a pas fait droit à la requête du titulaire du brevet en saisine de la Grande Chambre de recours concernant la question de la recevabilité d'une opposition formée par l'inventeur désigné.

2.1.4 Formation d'une opposition par un mandataire agréé agissant en son nom propre - homme de paille

Les décisions de saisine **T 301/95** (JO 1997, 519) et **T 649/92** (JO 1998, 97) posaient la question de savoir si une opposition est irrecevable lorsque l'opposant agit pour le compte d'un tiers, à savoir un homme de paille. Dans ses décisions **G 3/97** et **G 4/97** (JO 1999, 245, 270), la Grande Chambre de recours a fait observer que l'opposant est la personne qui remplit les conditions prévues à l'art. 99(1) CBE (inchangé sur le fond) ensemble l'art. 100 CBE 1973 et les règles 55 et 56(1) CBE 1973 (désormais règles 76 et 77(1) CBE). En faisant opposition, il obtient lui-même, en droit procédural, la qualité d'opposant qui remplit les conditions de forme prévues.

Un tiers qui incite l'opposant à faire opposition ne peut entreprendre aucun acte de procédure et n'est en aucun cas traité en tant que partie à la procédure. En outre, les moyens de procédure dont dispose l'OEB pour examiner l'objection tirée de l'homme de paille sont insuffisants. En conséquence, une opposition n'est pas irrecevable du seul fait que la personne indiquée en tant qu'opposant conformément à la règle 76(2)a) CBE (règle 55 a) CBE 1973) agit pour le compte d'un tiers. En revanche, une telle opposition est irrecevable lorsque l'intervention de l'opposant doit être considérée comme un contournement abusif de la loi. Il y a contournement abusif de la loi **notamment** lorsque :

- l'opposant agit pour le compte du titulaire du brevet. Selon la décision **G 9/93** (JO 1994, 891), le titulaire du brevet est irrecevable à former opposition contre son propre brevet, étant donné que la procédure d'opposition est une procédure contentieuse et qu'en conséquence, le titulaire du brevet et l'opposant doivent être des personnes différentes.

- l'opposant agit pour le compte d'un client dans le cadre d'activités qui, dans l'ensemble, sont caractéristiques de celles d'un mandataire agréé, sans posséder les qualifications requises par l'art. 134 CBE 1973 (modifié sur le plan rédactionnel). Il s'agit du cas où la personne non habilitée à assurer la représentation exerce pour le compte d'un client l'ensemble des activités caractéristiques d'un mandataire agréé, tout en assumant elle-même le rôle de partie, afin de contourner l'interdiction qui lui est faite d'agir en tant que mandataire agréé.

En revanche, il n'y a pas contournement abusif de la loi **pour la simple raison** qu'un mandataire agréé fait opposition en son nom propre pour le compte d'un client; qu'un opposant ayant son domicile ou son siège dans un Etat partie à la CBE agit pour le compte d'un tiers qui ne remplit pas cette condition. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a contournement abusif de la loi, il convient d'appliquer le principe de la libre appréciation des preuves. La charge de la preuve appartient à celui qui invoque l'irrecevabilité de l'opposition. L'existence d'un contournement abusif de la loi doit être établie sur la base d'une preuve claire et sans équivoque, qui emporte la conviction de l'instance appelée à statuer.

Compte tenu de ces principes énoncés par la Grande Chambre de recours, l'ancienne jurisprudence pertinente est réputée comme étant largement dépassée (cf. **T 10/82**, JO 1983, 407 ; **T 635/88**, JO 1993, 608 ; **T 25/85**, JO 1996, 81 ; **T 582/90**, **T 289/91**, JO 1994, 649 ; **T 548/91**, **T 339/93**, **T 590/93**, JO 1995, 337 ; **T 798/93**, JO 1997, 363 ; il en va de même des explications détaillées figurant dans "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB", 3ème éd. 1998, p. 473 et s. et 475 et s.).

2.1.5 Formation répétée d'une opposition par la même personne

Dans l'affaire **T 9/00** (JO 2002, 275), la chambre de recours a fait observer que si une personne fait opposition plusieurs fois au même brevet, elle peut se voir objecter qu'elle n'a pas d'intérêt à agir. Elle a déclaré qu'une personne (morale), qui fait opposition à un brevet délivré en déposant deux actes d'opposition distincts, ne peut acquérir qu'une fois la qualité d'opposant, même si les deux actes d'opposition satisfont aux conditions prescrites à l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) et à la règle 55 CBE 1973 (désormais règle 76 CBE). Les deux oppositions étaient fondées sur les motifs d'opposition du défaut de nouveauté et d'activité inventive. La chambre de recours a rejeté comme irrecevable l'opposition formée en second lieu, faute d'intérêt à agir, étant donné que cette opposition n'avait pas pour effet de modifier le cadre juridique de la procédure d'opposition par rapport à la première opposition. Le fait que la deuxième opposition se rapportait à une division d'une entreprise différente de celle à laquelle se rapportait la première opposition et que seule cette division fût transmise à un tiers ne permettait pas de conclure à l'existence d'un intérêt général à agir justifiant la deuxième opposition.

Dans la situation à la base de l'affaire **T 9/00**, les deux oppositions avaient été formées à deux mois d'intervalle avec un contenu différent, bien qu'elles aient été présentées par le même opposant. Une taxe d'opposition a été acquittée pour les deux oppositions, qui n'étaient pas liées par des renvois réciproques. Dans cette affaire, l'opposant a déclaré ultérieurement qu'il souhaitait maintenir les deux oppositions même si la formation d'une double opposition avait été une erreur. Dans l'affaire **T 774/05**, les circonstances étaient cependant assez différentes, à la fois en ce qui concernait les faits et les intentions de l'opposant. En l'occurrence, seules les conditions régissant la formation d'une seule opposition pouvaient avoir été remplies, et l'intention de l'opposant était de maintenir une seule opposition, ainsi que le montrait la déclaration télécopiée selon laquelle le chèque destiné au règlement de la taxe d'opposition devait être utilisé pour l'opposition. L'existence d'oppositions distinctes n'était suggérée que par la mention figurant dans

chacun des documents produits et selon laquelle ceux-ci constituaient une opposition. Toutefois, selon la chambre, cette mention désignait le contenu des oppositions, et ne signifiait pas que l'opposant avait l'intention de former deux oppositions. L'opposition a donc été jugée recevable.

Dans l'affaire **T 966/02** deux oppositions avaient été formées par la même opposante contre le brevet contesté sur la base de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Dans sa décision, la division d'opposition s'était appuyée sur l'antériorité D1, mentionnée seulement dans la seconde opposition. Selon la chambre, la présente affaire soulevait le problème non pas de la recevabilité de la seconde opposition mais plutôt de la prise en compte des documents produits avec cette seconde opposition. La question se posait, en effet, de savoir si la division d'opposition avait le droit d'utiliser le document introduit dans la seconde opposition. A ce sujet, la chambre a fait observer que la question de la recevabilité de la seconde opposition ne changeait rien au fait que la première opposition avait été dûment formée en temps utile, de sorte qu'elle était recevable, déclenchant ainsi l'ouverture de la procédure d'opposition. S'il y avait lieu de considérer aussi la seconde opposition comme recevable, alors la division d'opposition était obligée de tenir compte de ce document. Si, au contraire, la seconde opposition devait être considérée comme irrecevable, la première instance pouvait néanmoins, en raison du principe de l'examen d'office énoncé à l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé), prendre en compte les documents produits avec l'opposition irrecevable dans la mesure où i) il existait une opposition recevable et ii) où la prise en compte paraissait justifiée en raison de la pertinence des documents. En l'espèce, ces deux conditions étaient remplies. De ce fait, la question de savoir si la seconde opposition était recevable ou non pouvait être laissée en suspens, la première instance ayant de toute façon le droit de tenir compte du document D1 ainsi que de tout autre document pertinent mentionné dans le second acte d'opposition.

2.1.6 Recevabilité d'une opposition conjointe - plusieurs opposants

a) Paiement d'une seule taxe d'opposition

En vertu de l'art. 99(1) CBE (inchangé sur le fond), toute personne peut faire opposition. La jurisprudence des chambres de recours comprend plusieurs décisions qui traitent de l'interprétation de l'expression "toute personne". Dans l'affaire **T 272/95** (JO 1999, 590), la chambre s'est penchée sur cette question d'interprétation et a saisi la Grande Chambre de recours compte tenu du besoin d'éclaircissement, en lui demandant notamment si une opposition est recevable lorsque celle-ci est formée par plusieurs personnes et qu'une seule taxe d'opposition est acquittée.

Dans l'affaire **G 3/99** (JO 2002, 347), la Grande Chambre de recours a tout d'abord constaté qu'une opposition formée conjointement par deux personnes ou plus et qui répond par ailleurs aux exigences de l'art. 99 CBE 1973 (désormais art. 99 ensemble règle 75 CBE) ainsi que des règles 1 et 55 CBE 1973 (désormais règles 3 et 76 CBE) est recevable sur paiement d'une seule taxe d'opposition. Le paiement de la taxe d'opposition est lié à la formation d'une seule opposition, et non au nombre de personnes qui forment l'opposition. Du point de vue de la procédure, il n'existe aucune

différence par rapport à une opposition formée par une seule personne physique, une seule personne morale ou une seule société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève.

Concernant l'interprétation de l'expression "toute personne" figurant à l'art. 99(1) CBE 1973, la Grande Chambre de recours a considéré que lorsqu'une opposition est formée conjointement par une pluralité de personnes, chacun des co-opposants doit être soit une personne physique, soit une personne morale, soit une société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, étant entendu qu'une telle opposition peut être formée par plusieurs de ces personnes agissant en commun (point 9 des motifs).

b) Représentation, Statut juridique et composition d'un groupe de co-opposants

Dans la même décision **G 3/99** (JO 2002, 347), la Grande Chambre de recours a en outre souligné qu'une opposition formée en commun nécessite dans tous les cas la présence d'un **représentant commun** (art. 133(4) CBE 1973 et règle 100 CBE 1973, inchangés sur le fond), seul ce représentant commun étant habilité à agir dans la procédure d'opposition au nom de tous les co-opposants considérés dans leur ensemble. Un co-opposant autre que le représentant commun ou un sous-groupe du groupe ayant formé conjointement l'opposition, mais sans le représentant commun, n'est donc pas autorisé à agir ou à intervenir seul ou au nom de l'un ou plusieurs d'entre eux. Par conséquent, seul le représentant commun est habilité à signer les pièces produites, la signature des autres personnes n'étant pas requise (point 14 des motifs). Etant donné qu'un acte de procédure accompli par une personne non habilitée est traité par l'OEB de la même manière qu'une signature manquante (cf. décision T 665/89), chaque personne agissant en commun ou toute autre personne agissant pour son compte peut accomplir un tel acte afin d'éviter de laisser passer un délai, à condition qu'il soit remédié à l'irrégularité dans un nouveau délai imparti par la chambre dans la notification établie au titre de la règle 36(3) CBE 1973 (désormais règle 50(3) CBE), qui est signifiée au représentant commun et envoyée pour information à la personne non habilitée qui a accompli l'acte en question. Il peut être remédié à l'irrégularité si l'acte de procédure est signé par le représentant commun (point 20 des motifs).

Afin de sauvegarder les droits du titulaire du brevet et dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure, on doit savoir clairement pendant toute la procédure qui fait partie du groupe des co-opposants ou des co-requérants. Si un co-opposant ou un co-requérant (y compris le représentant commun) a l'intention de se retirer de la procédure, l'OEB doit en être informé par le représentant commun ou par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 100(1) CBE 1973 (inchangée sur le fond) pour que ce retrait prenne effet.

Faisant référence à cette jurisprudence, dans la décision intermédiaire **T 482/02** du 9.02.2005, la chambre a indiqué que, lorsqu'on ne sait pas si une opposition a été formée pour le compte d'une entité dotée de la personnalité juridique ou de plusieurs personnes physiques agissant conjointement, il y a lieu d'inviter les opposants (ici, une association britannique) à prouver que l'entité en question est une personne morale ou

assimilée à une personne morale, faute de quoi il sera considéré que l'opposition a été formée pour le compte de plusieurs personnes physiques agissant conjointement (voir aussi **T 866/01**). Dans ce cas, les opposants devront fournir les noms et adresses de leurs associés afin de satisfaire aux exigences de la règle 55 a) CBE 1973 (désormais règle 76(2)a) CBE. Si ces informations ne sont pas produites pendant le délai imparti par la chambre, il conviendra de rejeter l'opposition comme irrecevable conformément à la règle 56(2) CBE 1973 (désormais règle 77(2) CBE), indépendamment de la question de savoir si ces informations auraient permis d'éviter le rejet de l'opposition conformément à la règle 56(1) CBE 1973 (désormais règle 77(1) CBE).

Dans la décision **T 315/03** (JO 2005, 246), la chambre s'est également ralliée à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours (**G 3/99**), ajoutant que, si la recevabilité d'une opposition formée par plusieurs opposants doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen pendant toute la durée de la procédure, les parties ne sauraient attendre de la division d'opposition ou de la chambre qu'elle procède toute seule à un tel réexamen. Il est clair que la chambre n'a ni les moyens concrets, ni la connaissance des dispositions juridiques pertinentes de tous les Etats contractants nécessaires pour surveiller la composition d'un groupe d'opposants et **le statut juridique** de chacun de ses membres. Dans la mesure où l'opposition apparaît recevable de prime abord, il appartient à la partie ou aux parties qui demandent le réexamen de la recevabilité de produire des faits et arguments à l'appui de l'irrecevabilité. En l'espèce, la chambre n'a trouvé aucune raison de mettre en question le statut juridique des co-opposants, étant donné que l'intimé n'avait attiré l'attention sur aucun fait suggérant que le statut juridique des différentes personnes concernées n'était pas celui que la division d'opposition avait supposé. Si l'intimé désirait contester ces conclusions, il lui appartenait de produire ou d'invoquer des faits et justificatifs susceptibles de les remettre en question comme, par exemple, des extraits de registre officiel ou les résultats de recherches montrant que la personne morale en cause n'avait jamais existé ou n'existait plus, ou la preuve que, d'après le droit national applicable, une personne morale n'avait pas le statut juridique que lui avait reconnu la division d'opposition.

Concernant les modifications, au fil du temps, de la **composition** d'un groupe de co-opposants, la Chambre a partagé l'avis de l'intimé que l'absence de toute communication concernant les 1200 personnes constituant l'opposant 6 (le "club d'opposants") pouvait à elle seule être considérée comme une indication que la condition de savoir "clairement pendant toute la durée de la procédure" qui fait partie du groupe n'avait pas été satisfaite. Par ailleurs, le fait que certains opposants ne s'étaient constitués que dans le seul but de former une opposition contre un brevet ne pouvait être en soi une objection valable à la recevabilité, les raisons de l'opposant ou l'absence de raisons étant sans importance (cf. **G 3/97**, JO 1999, 245). De même, la Chambre a considéré qu'il était sans aucune importance que l'opposant, qu'il s'agisse d'un individu ou de plusieurs personnes, soit ou non soutenu par des tiers. Il est clair que ces derniers ne peuvent en aucune façon participer à la procédure ni avoir une quelconque influence sur son issue. Quelle que soit la procédure, il s'agit vraisemblablement de personnes n'ayant pas la qualité de partie mais qui souhaitent voir gagner l'une des parties (par ex. des employés ou actionnaires d'une société qui a la qualité de partie). Au cas où certains opposants, comme en l'espèce, feraient diverses allusions à leurs "supporters" dans l'espoir que

cela pourrait influencer le résultat final, il est évident que cela est faux. Toutefois, le fait de soutenir une partie ne peut constituer à lui seul une raison de contester la recevabilité.

2.2. Exigences de forme relatives à l'opposition et formation de l'opposition dans les délais

2.2.1 Aspects fondamentaux

L'opposition doit, conformément à la règle 150(1) CBE (art. 99(1) CBE 1973), être formée dans un **délai de neuf mois** à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets. Pour des raisons de sécurité juridique, la Convention prévoit un certain nombre d'exigences auxquelles l'opposition doit satisfaire avant l'expiration du délai d'opposition, telles que notamment l'identification suffisante de l'opposant, l'identification du brevet contesté, la présentation par écrit de l'acte d'opposition, l'indication de motifs d'opposition déterminés et le paiement de la taxe d'opposition.

Tant que les conditions posées par la règle 150(1) CBE (art. 99(1) CBE 1973) concernant la formation de l'opposition dans le délai fixé ne sont pas remplies, l'opposant éventuel n'est partie à aucune procédure devant l'OEB (voir **T 152/85**, JO 1987, 191).

Dans l'affaire **T 438/87**, la question s'est posée de savoir si un retard dans la **publication** du fascicule du brevet européen pouvait avoir une influence quelconque sur le calcul du délai d'opposition. La chambre a conclu que la mention de la délivrance du brevet en cause ayant été normalement portée à la connaissance du public dans le Bulletin c'est cette dernière date qui doit être retenue comme point de départ du délai d'opposition. Et ce, quels que soient les aléas qu'ait pu subir la publication du fascicule de brevet et quelles que soient les conséquences que ce contretemps peut entraîner pour certains tiers du fait de leur situation géographique.

2.2.2 Identité de l'opposant

Aux termes de la règle 76(2)a) CBE (règle 55 a) CBE 1973), l'acte d'opposition doit comporter l'indication du nom, de l'adresse et de l'Etat du domicile ou du siège de l'opposant, dans les conditions prévues à la règle 41(2)c) CBE (règle 26(2)c) CBE 1973), laquelle précise les indications à fournir pour établir cette identité. Si l'identité d'un opposant n'est pas établie avant l'expiration du délai d'opposition, l'opposition est irrecevable (**T 25/85**, JO 1986, 81). Il ne peut pas être remédié à cette irrégularité (**T 590/94**).

Dans l'affaire **T 870/92**, la chambre a clarifié que lorsque l'indication du nom d'une personne morale ne correspond pas entièrement à sa désignation officielle (règles 26(2)c) et 61bis CBE 1973, désormais règles 41(2)c) et 86 CBE), cela ne signifie pas pour autant que l'opposition est irrecevable. Il convient de distinguer une indication inexacte, mais suffisante pour établir l'identité d'une partie, de l'absence de telles

indications. Un nom erroné peut être corrigé à tout moment (règle 88, première phrase CBE 1973, désormais règle 139, première phrase CBE ; cf. également **T 828/98**).

Dans l'affaire **T 1165/03**, l'intimé a eu maintes raisons de mettre en question la recevabilité de l'opposition, raisons qui ont été fournies en grande partie par l'opposant lui-même ou pour son compte. L'une d'elles tenait à l'identité de l'opposant et, en particulier, à l'examen du justificatif de carte d'identité, versé à un stade très tardif, à savoir lors de la procédure orale devant la chambre. La chambre a considéré une carte d'identité ou un passeport comme le meilleur justificatif d'identité, étant toutefois entendu que, à l'instar de tous les justificatifs, sa valeur pouvait être contrebalancée, voire infirmée par d'autres justificatifs. En l'occurrence, deux copies de cartes d'identité différentes ont été produites. La première, envoyée à la division d'opposition, était certes encore moins lisible que la copie transmise par télécopie à la chambre, mais elle n'était manifestement pas la copie du même document que celui apparaissant sur cette télécopie ou produit ultérieurement lors de la procédure orale. Dans la lettre signée au nom de l'opposant, il était indiqué que le nom de l'opposant n'avait été utilisé qu'accidentellement dans le contexte de la procédure, et que lui-même se trouvait plus souvent à son adresse professionnelle qu'à son adresse personnelle apparaissant sur la carte d'identité. Cependant, aucune adresse n'était lisible sur la première copie de la carte d'identité versée au dossier. De plus, l'adresse professionnelle mentionnée dans la lettre n'était pas celle qui figurait sur la deuxième copie de la carte d'identité fournie à la chambre. La chambre a donc estimé que le justificatif de carte d'identité n'était ni fiable ni probant.

2.2.3 Titre de l'invention

Aux termes de la règle 76(2)b) CBE (règle 55 b) CBE 1973), l'acte d'opposition doit comporter, entre autres, le numéro du brevet, la désignation de son titulaire et le titre de l'invention. Si le brevet contre lequel l'opposition est formée n'est pas désigné de manière suffisante, ladite opposition est rejetée comme irrecevable au titre de la règle 77(1) CBE (règle 56(1) CBE 1973), à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

Dans la décision **T 317/86** (JO 1989, 378), l'opposant n'avait pas indiqué le titre de l'invention dans les délais spécifiés à la règle 56(2) CBE 1973 (désormais règle 77(2) CBE). La chambre a décidé que si les indications dont dispose l'OEB sont suffisantes, considérées dans leur ensemble, pour permettre d'identifier facilement et sans le moindre doute le brevet qui fait l'objet d'une opposition, l'omission du titre de ce brevet dans l'acte d'opposition ne représente pas une irrégularité au sens de la règle 56(2) CBE 1973. Normalement, il suffit que soit indiqué le numéro de publication ou le numéro de dépôt de la demande si, grâce à toutes les autres indications fournies dans l'acte d'opposition et au contenu du dossier, l'on peut établir avec une entière certitude quel brevet est en cause.

Dans la décision **T 344/88**, la chambre a examiné si l'indication par l'opposant d'un numéro erroné de fascicule de brevet contrevenait à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) lorsque l'erreur n'était pas rectifiée avant la date d'expiration du délai

d'opposition. Le fascicule de brevet mentionné initialement par l'opposant n'avait aucun rapport avec l'invention. Toutefois, l'acte d'opposition contenait des indications tellement détaillées qu'il aurait été possible d'identifier le fascicule du brevet effectivement visé. La chambre a dès lors accepté que le numéro erroné soit rectifié. En effet, vu toutes les précisions qui avaient été apportées par ailleurs, c'eût été faire preuve d'un formalisme excessif que de considérer que l'acte d'opposition n'était pas recevable, simplement parce que le numéro indiqué n'était pas celui de l'antériorité que l'on avait voulu citer. Selon cette chambre, il ne s'agit pas de savoir si l'OEB a effectué une rectification entre la date de dépôt de l'acte d'opposition et l'expiration du délai d'opposition. La seule chose qui compte, c'est que l'erreur pouvait être décelée dans le délai d'opposition et que la division d'opposition n'était pas en mesure, après avoir lu la description de l'antériorité, de l'identifier avec certitude.

Dans les affaires **T 335/00** et **T 336/00**, les exigences prévues à la règle 55 b) CBE 1973 (désormais règle 76(2)b) CBE) n'avaient pas été remplies à la lettre. Le titre de l'invention faisait notamment défaut, et l'opposition était dirigée contre la demande. La chambre a jugé que l'opposition était toutefois recevable, puisque le brevet attaqué pouvait être identifié clairement et sans difficulté particulière à partir du numéro de publication indiqué. De même, la chambre a estimé que l'erreur consistant à diriger l'opposition contre une demande, ou à omettre le titre de l'invention, n'était pas grave au point de rendre l'opposition irrecevable.

2.2.4 Paiement de la taxe d'opposition

La règle 150(1), dernière phrase CBE (art. 99(1), dernière phrase CBE 1973) énonce qu'une opposition n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition. Selon la chambre dans la décision **T 152/85** (JO 1987, 191), le paiement d'une taxe d'opposition est donc une condition de fait, qui doit être remplie dans le délai d'opposition de neuf mois pour que l'opposition soit recevable. Le défaut de paiement de la taxe d'opposition dans le délai prescrit, dans le cas où il y a intention de former opposition, constitue une erreur de fait qui ne peut plus être rectifiée après l'expiration du délai imparti pour former opposition. La règle 88 CBE 1973 (désormais règle 139 CBE) ne permet pas non plus de rectifier l'erreur que constitue le défaut de paiement en temps voulu de la taxe d'opposition. Il ressort en effet du texte de la règle 88 CBE 1973 que l'OEB entend faire une nette distinction entre une erreur contenue dans une pièce qui lui est soumise et d'autres types d'erreurs, tel que le défaut de paiement d'une taxe en temps voulu, et qu'il n'entend autoriser que la rectification d'une erreur contenue dans une pièce qui lui est soumise.

2.2.5 Autres exigences

Dans la décision **T 193/87** (JO 1993, 207), la chambre a constaté que lorsqu'une opposition est formée dans une langue d'un Etat contractant qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, et que la **traduction** prescrite à l'art. 14(4) CBE 1973 (reformulé et regroupé avec l'art. 14(5) CBE 1973) n'est pas produite dans les délais, ladite opposition est réputée n'avoir pas été reçue et la taxe d'opposition doit être remboursée (cf. **T 323/87**, JO 1989, 343). Etant donné qu'il n'y a pas d'opposition, il ne

saurait être question de procéder à un examen de sa recevabilité au regard de la règle 56(1) CBE 1973 (désormais règle 77(1) CBE).

Dans l'affaire **T 960/95**, l'opposition avait été formée **sans être signée**. La chambre a déclaré que l'acte d'opposition doit être dûment signé (règle 36(3), première phrase CBE 1973 ensemble la règle 61bis CBE 1973, désormais règle 50(3), première phrase CBE ensemble la règle 86 CBE). Il a été remédié au défaut de signature dans le délai imparti par la division d'opposition. L'acte d'opposition a donc gardé le bénéfice de sa date (règle 36(3), troisième phrase CBE 1973, désormais règle 50(3), troisième phrase CBE). De même, dans l'affaire **T 1165/03**, la chambre n'a pas partagé l'avis de l'intimé, selon lequel l'absence de signature sur l'acte d'opposition tel que déposé entraînait le rejet de l'opposition. En effet, il avait été remédié à cette irrégularité lorsque la division d'opposition a invité l'opposant à le faire, conformément à la règle 36(3) CBE 1973 (désormais règle 50(3) CBE), et qu'une signature a été apposée. L'authenticité de cette signature ou d'une autre signature de l'opposant versée au dossier pouvait constituer un autre problème à la lumière d'événements ultérieurs, mais le dossier de la présente affaire montrait qu'un acte d'opposition signé avait été finalement déposé dans le délai requis.

2.3. Fondement des motifs d'opposition

2.3.1 Fondement juridique de l'opposition

Les motifs d'opposition constituent le fondement juridique d'une opposition et sont énoncés de façon exhaustive à l'art. 100 CBE (inchangé sur le fond). Selon cet article, l'opposition ne peut être fondée que sur le fait que l'objet du brevet européen n'est pas brevetable, que le brevet européen n'expose pas correctement l'invention, ou que l'objet du brevet européen s'étend au-delà de l'exposé initial. A chaque motif d'opposition visé à l'art. 100 CBE correspond une exigence énoncée dans un autre article de la CBE, et à laquelle il doit être satisfait dans la procédure de délivrance.

La Grande Chambre de recours a énoncé à ce sujet quelques principes fondamentaux dans la décision **G 1/95** (JO 1996, 615) :

Les motifs d'opposition visés à l'art. 100 b) et c) CBE 1973 correspondent chacun à un seul fondement juridique possible pour une opposition, distinct et clairement délimité, à savoir respectivement l'insuffisance de l'exposé et la non-admissibilité de modifications apportées avant la délivrance, ce qui n'est pas le cas pour les motifs d'opposition visés à l'art. 100 a) CBE 1973. En effet, mis à part le rappel de la définition générale des inventions brevetables selon l'art. 52(1) CBE 1973 et des exceptions à la brevetabilité selon l'art. 53 CBE 1973, il n'est fait référence à l'art. 100 a) CBE 1973 qu'à un certain nombre de définitions données à l'art. 52, paragraphes 2, 3 et 4, et aux art. 54 à 57 CBE 1973, qui précisent ce qu'il faut entendre par "invention", "nouveauté", "activité inventive" et "application industrielle", termes qui, utilisés en conjonction avec l'art. 52(1) CBE 1973, définissent des exigences spécifiques et représentent donc des motifs d'opposition distincts en ce sens qu'ils constituent des objections ou des fondements juridiques distincts pour la formation d'une opposition. A eux tous, ces articles (c'est-à-

dire art. 52 à 57 CBE 1973) ne constituent donc pas une seule objection au sens de l'art. 100 a) CBE 1973 au maintien du brevet, mais plusieurs objections différentes, dont certaines sont totalement indépendantes les unes des autres (par ex. l'objection au titre de l'art. 53 CBE 1973 et les objections au titre des art. 52(1) et 54 CBE 1973), tandis que d'autres sont étroitement liées entre elles (par ex. les objections soulevées au titre des art. 52(1) et 54 et des art. 52(1) et 56 CBE 1973). Pour qu'une opposition soit recevable en application de l'art. 100 a) CBE 1973, elle doit obligatoirement reposer au moins sur l'un des fondements juridiques d'une opposition, c'est-à-dire au moins un des motifs d'opposition visés aux art. 52 à 57 CBE 1973.

Les règles 55 et 56 CBE 1973 (désormais règles 76 et 77 CBE) visent notamment à déterminer ce que l'acte d'opposition doit contenir pour être recevable à cet égard. Il est précisé à la règle 55 c) CBE 1973, alinéa c que l'acte d'opposition doit comporter une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs (à savoir les motifs de droit mentionnés plus haut) sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs (c'est-à-dire tout ce qui a été développé à l'appui desdits motifs). Tel qu'il est formulé, l'alinéa c fait clairement ressortir la distinction établie entre d'une part les motifs, à savoir les raisons de droit ou fondements juridiques tels que visés à l'art. 100 a) CBE 1973, et d'autre part ce qui est développé à l'appui des motifs. En conséquence, dans le contexte des art. 99 et 100 CBE 1973 et de la règle 55 c) CBE 1973, l'expression "motif d'opposition" doit être interprétée comme désignant le fondement juridique particulier d'une objection au maintien d'un brevet. Il s'ensuit notamment que l'art. 100 a) CBE 1973 regroupe des objections juridiques différentes (c'est-à-dire des fondements juridiques différents), ou des motifs d'opposition différents, et qu'il ne recouvre donc pas un seul motif d'opposition.

2.3.2 Nécessité de préciser les faits et justifications

Le développement des faits et justifications à l'appui du motif d'opposition fait partie des conditions préalables de forme dont dépend la recevabilité de l'opposition.

Conformément à la règle 76(2)c) CBE (règle 55 c) CBE 1973), l'acte d'opposition doit comporter trois éléments : une déclaration précisant i) la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, ii) les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que 3) les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs. Pour rendre l'opposition recevable, il suffit que les conditions de la règle 55 c) CBE 1973 soient remplies eu égard à l'un des motifs d'opposition. La CBE 1973 ne contient aucune disposition qui puisse fonder le concept de recevabilité partielle des oppositions. Le concept d'"irrecevabilité" n'est applicable qu'à l'acte d'opposition dans son ensemble (**T 653/99** ; cf. également **T 212/97** et **T 65/00**). Les chambres de recours ont déjà défini les exigences à satisfaire pour que la **troisième condition**, à savoir l'indication des faits et justifications invoqués, soit remplie. Si cette condition est remplie, il convient de considérer l'opposition comme suffisamment "fondée" et donc comme recevable.

La question de savoir si un acte d'opposition remplit les conditions de la règle 76(2)c) CBE doit être examinée à l'expiration du délai d'opposition de neuf mois. Un acte

d'opposition qui satisfait objectivement aux conditions indiquées ci-dessus à la date pertinente ne devient pas irrecevable si l'opposant fonde par la suite son argumentation sur des documents de l'état de la technique non mentionnées dans l'acte d'opposition (**T 1019/92** ; cf. également **T 104/06**).

De l'avis de la chambre, dans l'affaire **T 182/89** (JO 1991, 391), si un motif d'opposition est certes invoqué dans l'acte d'opposition mais n'est pas, en tant que tel, étayé comme l'exige la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) dans le délai d'opposition de neuf mois, ce motif d'opposition doit être rejeté sur la même base que s'il était irrecevable en vertu de la règle 56(1) CBE 1973 (désormais règle 77(1) CBE). La chambre a ensuite observé que si cette ligne de conduite n'est pas suivie, il peut facilement y avoir abus de procédure, en ce sens qu'un opposant pourrait invoquer plus d'un motif d'opposition dans son acte d'opposition, mais n'en étayer qu'un seul dans ledit acte, puis, à un stade ultérieur de la procédure d'opposition, présenter des faits et justifications à l'appui d'autres motifs d'opposition invoqués, occasionnant un retard et un surcroît de coûts. De l'avis de la chambre, cela n'est pas admissible

Dans la décision **T 222/85** (JO 1988, 128), la chambre a considéré que la troisième condition n'est remplie que si le contenu de l'acte d'opposition est suffisant pour permettre de **comprendre correctement** la cause de l'opposant en **l'appréciant objectivement**. La chambre a estimé que la troisième condition ci-dessus - telle qu'elle est énoncée à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE), combinée aux deux premières conditions - vise à garantir que la contestation du brevet par l'opposant dans l'acte d'opposition soit suffisamment étayée pour que le titulaire du brevet comme la division d'examen sachent de quoi il retourne. Tandis que les conditions de la règle 55 a) et b) CBE 1973 (désormais règle 76(2)a) et b) CBE) et de la règle 55 c) CBE 1973 pourraient être considérées comme des conditions de nature **formelle**, la troisième condition de cette même règle, considérée en liaison avec les dispositions de l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) est, de par sa nature, une **condition de fond** qui exige de l'opposant qu'il présente une argumentation sur le bien-fondé de sa cause. Un acte d'opposition correctement formulé doit contenir une argumentation aussi complète que concise. En général, plus cette argumentation est déficiente, plus l'opposition risque d'être rejetée comme irrecevable. Selon la chambre, la question de savoir si un acte d'opposition remplit les conditions minimum de fond énoncées à l'art. 99(1) CBE 1973 et à la règle 55 c) CBE 1973 ne peut être tranchée que cas par cas puisque certains facteurs pertinents, comme la complexité des questions soulevées, varient d'une affaire à l'autre. La condition énoncée à la règle 55 c) CBE 1973 n'est remplie au cas par cas que si l'exposé des "faits et justifications" pertinents est suffisant pour permettre à la division d'opposition et au titulaire du brevet de pénétrer l'argumentation et le fond de la cause de l'opposant en relation avec les motifs de l'opposition. Cela doit être apprécié objectivement en se plaçant du point de vue de l'homme du métier normalement qualifié dans le domaine dont relève le brevet attaqué (de même dans **T 925/91**, JO 1995, 469 ; cf. également **T 2/89**, JO 1991, 51).

En ce qui concerne la question de savoir si un acte d'opposition remplit ladite condition, il importe de faire une distinction entre la notion de contenu suffisant de l'acte d'opposition et celle du **bien-fondé** de l'opposition. En effet, s'il arrive, d'une part, qu'un

motif d'opposition ne soit pas convaincant, alors qu'il a été exposé de façon claire et raisonnée, il se peut, d'autre part, qu'une argumentation insuffisante entraîne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité, alors qu'une formulation correcte aurait permis à cette opposition d'aboutir (voir par ex. **T 621/91**, **T 3/95**, **T 152/95**, **T 1097/98**).

Dans la décision **T 204/91**, la chambre a particulièrement considéré que le terme "indication" utilisé dans le texte anglais de la règle 55 c) CBE 1973 doit être interprété comme exigeant **davantage que la simple suggestion** de plusieurs critiques possibles à l'encontre du brevet ainsi que des arguments susceptibles d'être invoqués pour chacune d'entre elles, indication ou suggestion qui pourrait être renforcée par la production ultérieure, même au stade de la procédure de recours, de preuves ou d'arguments supplémentaires, pouvant même comprendre des motifs nouveaux. Au contraire, la portée de l'"indication" doit permettre au titulaire du brevet et à la division d'opposition de savoir clairement en quoi le brevet est mis en cause et quelles sont les justifications invoquées pour étayer cette attaque. En d'autres termes, le titulaire du brevet et la division d'opposition doivent être mis en mesure de savoir clairement quelle est la nature de l'objection soulevée et quelles sont les justifications invoquées. Par conséquent, les faits de la cause doivent être présentés de telle manière que le titulaire du brevet et la division d'opposition soient en mesure de se forger une opinion définitive sur **au moins un motif d'opposition** soulevé, sans qu'il leur soit nécessaire d'effectuer des recherches supplémentaires (cf. **T 453/87**, **T 279/88**). Le fait que le titulaire du brevet doive pouvoir comprendre sans difficulté excessive ce qui est reproché à son brevet dans l'acte d'opposition n'exclut pas que le titulaire du brevet ait à fournir un **certain effort d'interprétation** (**T 199/92**).

Dans l'affaire **T 934/99**, la chambre a déclaré que la règle 55 c) CBE 1973 n'exige pas de présenter un raisonnement logique, en ce sens que les arguments exposés dans l'acte d'opposition doivent être cohérents ou convaincants. Le critère applicable est en effet de savoir si les arguments présentés sont pertinents et si, éventuellement après un effort d'interprétation raisonnable, ils sont suffisamment explicites pour permettre à un homme du métier de se forger une opinion motivée sur la question de savoir si le raisonnement sur lequel se fonde l'opposant semble (en toute logique) correct ("convaincant") ou non (c.-à-d. erroné).

La règle 76(2)c) CBE (règle 55 c) CBE 1973) n'exige nullement une "indication exhaustive des faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs" permettant déjà à elle seule de procéder à un examen définitif (voir **T 1069/96**). De même, la CBE ne prévoit nulle part que l'opposition n'est recevable que si les faits et justifications invoqués par l'opposant sont "probants en eux-mêmes". L'appréciation des justifications relève uniquement de l'examen du bien-fondé des motifs de l'opposition, lequel ne peut avoir lieu, en vertu de de l'art. 101(1), première phrase CBE (art. 101(1) CBE 1973) que lorsque la recevabilité de l'opposition a été établie (voir **T 234/86**, JO 1989, 79, **T 453/87** et **T 2/89**, JO 1991, 51). Il convient de noter à cet égard que des indications erronées dans l'acte d'opposition ne peuvent pas compromettre la recevabilité de l'opposition. Les termes de l'acte d'opposition ne doivent pas nécessairement être exacts. La division d'opposition et l'intimé doivent seulement pouvoir suivre ces termes. Ils peuvent constater qu'une erreur figure dans l'intitulé du signe de référence, que l'opinion

exprimée dans l'opposition est erronée ou qu'il n'existe aucune erreur et que l'opinion exprimée est correcte. Ceci est uniquement lié à la question du bien-fondé de l'opposition (cf. **T 534/98**). Dans l'affaire **T 353/06**, la chambre a fait la distinction entre la valeur corroborante des faits et justifications d'une part et l'omission de ces faits et justifications à l'appui des motifs d'opposition d'autre part. Elle a observé que le fait d'établir que l'usage antérieur allégué était effectivement public était une question de preuve et n'avait guère d'incidence sur la recevabilité de l'opposition.

Dans l'affaire **T 426/08**, l'intimé avait objecté qu'il suffit certes que les justifications soient seulement indiquées, et non produites, à l'expiration du délai d'opposition. Il a toutefois été d'avis que la recevabilité d'une opposition n'était pas déterminée seulement sur la base de l'acte d'opposition, mais aussi sur la base des justifications mentionnées dans l'acte d'opposition et présentées **avant ou** après l'expiration du délai d'opposition. Aussi la chambre a-t-elle distingué entre les justifications produites avant ou produites **après l'expiration du délai**, ainsi qu'entre le fait de préciser les faits et justifications et le fait de les prouver.

En ce qui concerne les justifications produites *avant* l'expiration du délai d'opposition, il est certes exact qu'elles peuvent, dans le cadre de l'examen de la recevabilité, aider à *préciser* et à expliciter des faits ou/et justifications. En revanche, le contenu des justifications destinées à *prouver* des faits n'est pas déterminant pour la recevabilité. Sachant que l'opposant n'est pas tenu de produire des justifications avant l'expiration du délai d'opposition, il serait en outre fondamentalement inéquitable que les justifications néanmoins produites par l'opposant avant l'expiration du délai d'opposition puissent tourner à son désavantage, par exemple si elles étaient en soi contradictoires. Le contenu de justifications qui ont été mentionnées dans le délai d'opposition, mais qui ne sont versées au dossier qu'*après* l'expiration de ce délai, ne peut être pris en considération, dans le cadre de l'examen de la recevabilité, ni pour préciser des faits ou des justifications, ni pour prouver ces faits. Cela ne serait pas compatible avec le texte des dispositions applicables de la CBE relatives à la procédure d'opposition.

2.3.3 Cas de figure

a) Fondement suffisant des motifs d'opposition

Dans plusieurs décisions, les chambres ont examiné par rapport à la recevabilité de l'opposition de façon plus approfondie si l'exposé des motifs d'opposition dans l'acte d'opposition était suffisant.

Dans l'affaire **T 134/88**, l'opposition n'analysait pas toutes les caractéristiques de la revendication attaquée, mais satisfaisait néanmoins à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE). La chambre a constaté en résumé qu'une opposition qui est dirigée contre la prétendue absence d'activité inventive d'une invention de combinaison est en règle générale irrecevable si elle s'en tient à l'appréciation d'une caractéristique isolée : pour être recevable, elle devrait analyser l'ensemble de l'invention ou au moins **l'essentiel** de son contenu, de manière à mettre en évidence, par l'indication des faits sur lesquels elle s'appuie, les éléments qui permettent au

titulaire du brevet et à l'instance chargée d'examiner l'opposition de porter une appréciation définitive sur les motifs d'opposition avancés, sans avoir à effectuer leurs propres recherches (voir aussi par ex. **T 1279/05**, **T 114/07**).

Dans l'affaire **T 185/88** (JO 1990, 451), la chambre a estimé qu'un exposé des motifs de l'opposition remplit les conditions de forme lorsque l'unique antériorité citée (fascicule de brevet allemand) pour prouver l'absence d'activité inventive est publiée **après** la date de dépôt ou de priorité mais qu'elle comporte une référence à la publication effectuée **avant** la date de dépôt ou la date de priorité ("deutsche Offenlegungsschrift" : demande allemande publiée sans examen).

Dans l'affaire **T 406/92**, l'opposant a fait valoir dans son acte d'opposition que le document D4 reprenait par écrit le contenu d'une présentation orale effectuée lors d'une conférence. Une note de bas de page dans le document D4 faisait en effet référence à cette conférence. La division d'opposition a rejeté l'opposition. Dans sa décision, elle a expliqué notamment que cette présentation orale qui selon l'opposant correspondait à l'exposé du document D4 ne pouvait être considérée comme faisant partie de l'état de la technique au sens de l'art. 54(2) CBE 1973 (inchangé), la note de bas de page ne précisant pas en quoi l'exposé du document publié ultérieurement correspondait au contenu de cette présentation. La chambre de recours a conclu que pour pouvoir décider si une présentation orale a rendu l'invention accessible au public, il importe de savoir sous quelle forme s'est faite cette présentation (exposé, conversation, émission de radio ou de télévision etc.), et où (conférence publique, hall d'usine etc.). L'acte d'opposition fournissait des renseignements à ce propos. Bien que sans incidence sur la **recevabilité** de l'opposition, la question de savoir si ladite conférence avait effectivement été tenue en public, et si le document D4 reprenait effectivement le contenu de l'exposé, pouvait être importante pour l'appréciation du **bien-fondé** de l'opposition. Il devait donc être considéré pour cette raison que l'opposition était recevable (voir **T 786/95**).

Dans les décisions **T 533/94** et **T 534/94**, la chambre a estimé que le fait que dans l'acte d'opposition une comparaison entre chaque élément de l'invention revendiquée et les passages pertinents des antériorités ait été présentée sous forme de tableau sans indication explicite de ce qui était censé porter atteinte à la nouveauté de l'invention ou fonder un argument relatif à l'évidence de l'invention, ne mettait pas en cause la recevabilité de l'opposition. La chambre a observé que l'acte d'opposition s'adresse à la division d'opposition et au titulaire du brevet, qui non seulement ont les compétences techniques nécessaires, mais sont également en mesure d'apprécier s'il y a nouveauté et activité inventive. Ainsi, la chambre a considéré qu'une présentation détaillée et complète de questions implicites pour des personnes ayant les connaissances nécessaires n'était pas indispensable à la compréhension des arguments invoqués par l'opposant et ne constituait donc pas une condition de recevabilité (cf. également **T 534/98**, où il est énoncé, en se référant à la jurisprudence établie, que l'exigence d'exposer les motifs d'opposition n'implique pas de fournir la preuve des connaissances générales de l'homme du métier invoquées, sauf si cela est mis en doute par une autre partie ou par l'OEB).

Dans l'affaire **T 521/00**, la chambre devait examiner si l'acte d'opposition contenait des faits et justifications à l'appui du motif d'opposition de l'insuffisance de l'exposé qui avait été soulevé au titre de l'art. 100 b) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Le requérant s'était référé à la décision **T 65/00**, où il avait été estimé qu'il suffisait que les arguments invoqués par l'opposant soient de nature à constituer une position défendable pour qu'une opposition soit recevable et que la question de savoir si ces arguments se fondent sur l'art. 84 ou 83 CBE 1973 n'est pas pertinente. La chambre a admis que cette conclusion pouvait certes s'appliquer en l'espèce, mais elle n'a pas souscrit à cet avis. En effet, le simple fait de présenter une argumentation défendable ne satisfait pas aux exigences de la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE), selon laquelle il y a lieu d'indiquer les faits et justifications invoqués à l'appui des motifs d'opposition allégués. On ne saurait vider cette disposition de sa substance en abaissant le niveau des exigences qu'elle contient, et ce d'autant plus que la Grande Chambre de recours en a souligné l'importance dans la décision **G 9/91** (JO 1993, 408) et l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420). La chambre a donc préféré suivre la décision **T 134/88** (voir ci-dessus) dans laquelle il a été estimé que les allégations qui ne se rapportent pas à l'un des motifs d'opposition ne doivent pas être prises en considération.

Dans l'affaire **T 864/04**, les intimés avaient objecté que l'opposition était irrecevable au motif que l'acte d'opposition se fondait uniquement sur des preuves qui n'étaient pas à même, sur le plan juridique, d'étayer les objections soulevées, étant donné que le document en question n'était pas compris dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(1) ou 56 CBE 1973 (inchangé). Le recours ultérieur à des preuves correspondantes dont l'identification exigeait certaines recherches ne pouvait remédier à cette irrégularité. Par la suite, les intimés ont expliqué que la division d'opposition avait considéré à tort que D1a était "cité" dans l'acte d'opposition, en l'absence de "mention claire de la publication antérieure correspondante" qui soit "manifeste" au sens de la décision **T 185/88** (JO 1990, 451, voir ci-dessus). Les intimés avaient dès lors fait valoir qu'ils avaient dû déployer des efforts excessifs pour établir quelle demande avait été publiée avant leur demande de brevet. La chambre a toutefois relevé que la jurisprudence citée, à savoir la décision **T 185/88**, portait sur l'application de l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) et de la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) au cas particulier où il y a eu confusion entre des documents, à savoir lorsqu'un document a été cité par erreur à la place de la demande non examinée correspondante. Or, en ce qui concerne le statut de D1a, les faits de l'espèce en cause étaient totalement différents et la question ne se posait donc pas dans les mêmes termes. Au contraire, pour établir si le document D1a représentait un moyen de preuve correctement identifiable, il y avait lieu d'examiner si sa mention expresse en relation avec D1 dans l'acte d'opposition était suffisamment précise pour permettre au lecteur (en l'occurrence le titulaire du brevet) de trouver la date de publication de ce document bien précis. Selon la chambre, c'était effectivement le cas, car la détermination de la date de publication de D1a n'exigeait pas d'efforts excessifs, puisque D1a était le brevet initial.

Le requérant (titulaire du brevet) a fait valoir dans l'affaire **T 1218/04** que l'insuffisance de l'acte d'opposition avait été mise en évidence par le fait qu'il avait dû, pour répondre à l'opposition, émettre des hypothèses quant aux motifs de contestation possibles invoqués par l'opposant. La chambre n'a toutefois pas considéré ce critère comme un

facteur objectif permettant d'évaluer si l'acte d'opposition satisfaisait aux exigences de la règle 55 c) CBE 1973. Dans une procédure d'opposition, les parties sont libres de choisir la stratégie qui leur semble la meilleure. La longue réponse que le titulaire du brevet a rédigée dans la présente affaire en réaction aux moyens exposés brièvement dans l'acte d'opposition ne prouve pas en soi leur insuffisance. Cette longue réponse pouvait en fait être considérée comme une tentative du titulaire du brevet de mieux se défendre en passant en revue tous les motifs de contestation que l'opposant pouvait avoir invoqués.

b) Fondement insuffisant des motifs d'opposition

Dans la décision **T 448/89** (JO 1992, 361), la chambre s'est fondée sur la décision **T 222/85** (JO 1988, 128) pour rejeter l'opposition comme irrecevable. La chambre a jugé qu'il n'est pas satisfait à la condition énoncée à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) si un document présenté comme portant atteinte à la nouveauté décrit plusieurs objets différents et que l'objet censé comporter toutes les caractéristiques d'une revendication attaquée n'est ni mentionné, ni facile à identifier. Tel est également le cas lorsqu'aucun fait ni aucune justification ne sont invoqués à l'appui du motif d'opposition que constitue l'absence d'activité inventive. Il ne suffit pas de se référer d'une manière générale à l'ensemble des documents cités dans le rapport de recherche européenne, lorsqu'il n'est pas indiqué ou qu'il n'apparaît pas clairement quel est le document qui est censé prouver tel ou tel fait invoqué.

La chambre s'est appuyée sur cette jurisprudence dans l'affaire **T 545/91**. L'opposition a été jugée irrecevable et rejetée au motif que le document sur lequel elle était fondée comptait 200 pages et que l'acte d'opposition ne se référait à aucun passage précis. Même si l'affirmation de l'opposant selon laquelle un expert trouverait immédiatement le chapitre pertinent dans l'index était juste, la chambre a estimé que des précisions étaient nécessaires car le chapitre comptait 86 pages et portait sur des sujets qui n'étaient pas directement liés les uns aux autres (voir **T 204/91**).

Dans la décision **T 550/88** (JO 1992, 117), la chambre a examiné si des **droits nationaux antérieurs** peuvent, d'un point de vue juridique, constituer des "faits ou justifications" susceptibles d'être invoqués pour faire valoir l'absence de nouveauté eu égard aux dispositions de l'art. 54(1) et (3) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Dans la négative, ces faits et justifications ne sauraient étayer le motif d'opposition ni donc satisfaire à l'exigence de la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE). Selon la chambre, si l'on interprète correctement l'art. 54(3) CBE 1973, il n'est pas possible d'admettre que les droits nationaux antérieurs sont compris dans l'état de la technique, et seules les demandes de brevet européen déposées au titre de la Convention peuvent être considérées comme comprises dans l'état de la technique pour cette demande, en application de l'art. 54(3) CBE 1973. La chambre a décidé que l'opposition n'était pas recevable, étant donné que les seuls faits et justifications indiqués dans l'acte d'opposition faisaient référence à des droits nationaux antérieurs.

Dans la décision **T 182/89** (JO 1991, 391), la chambre a observé qu'il ne suffit assurément pas qu'un opposant **déclare** qu'un exemple d'un brevet a été reproduit une fois "exactement comme décrit" sans obtenir exactement les résultats décrits et

revendiqués dans le brevet pour prouver que l'exposé est insuffisant. Si l'acte d'opposition invoque, comme seul motif d'opposition, l'insuffisance de l'exposé selon l'art. 100 b) CBE 1973 (inchangé sur le fond), et contient uniquement une telle déclaration, en guise de "faits et justifications" à l'appui de ce motif, il y aurait selon la chambre de bonnes raisons de rejeter une telle opposition pour irrecevabilité, puisqu'elle ne contient pas de faits et justifications suffisants, susceptibles de fournir des éléments de droit et de fait pour révoquer le brevet, **même s'ils étaient prouvés ultérieurement**.

Dans l'affaire **T 511/02** également, il était question de savoir si le requérant (opposant) s'était acquitté de son obligation de motivation conformément à l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) et à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE). La chambre a examiné le contenu de l'acte d'opposition et constaté que le requérant avait cité comme documents une instruction d'assemblage ainsi qu'un manuel d'emploi et de montage en indiquant leur date de publication. Or, les manuels de montage et d'emploi ne comportent généralement pas de date de publication mais portent une date d'impression codée ou non codée et ne sont donc pas "publiés" à proprement parler, mais rendus accessibles au public par la vente du produit à assembler ou à monter. Par conséquent, le terme "date de publication" utilisé par le requérant était, de l'avis de la chambre, pour le moins ambigu. Il ne ressortait pas non plus des documents cités en l'espèce quand et comment les instructions citées avaient été rendues accessibles au public. Ce fait étant décisif pour établir si les documents faisaient partie de l'état de la technique et s'ils pouvaient être opposés au brevet, les faits et justifications invoqués dans cette affaire étaient insuffisants (voir aussi **T 1271/06**).

Dans l'affaire **T 522/94** (JO 1998, 421), la chambre a formulé dans un obiter dictum quelques observations sur l'importance de la recevabilité. Dans la présente espèce, l'opposant n'avait pas présenté suffisamment de faits pour permettre à la division d'opposition de trancher les questions de la nouveauté et de l'activité inventive. La chambre a souligné que la recevabilité de l'opposition constituait un aspect important de l'examen de l'opposition quant à la forme, et que lorsqu'il n'est pas satisfait à toutes les exigences en matière de recevabilité, l'examen au fond de l'affaire ne saurait être justifié par le principe selon lequel "on ne peut maintenir un brevet dont la non-validité est flagrante". La non-validité d'un brevet n'est pas flagrante, si les faits et justifications sont insuffisants. L'exigence de recevabilité ne doit pas être contournée en exagérant le principe de l'examen d'office et en attribuant à la division d'opposition la charge d'établir les faits de la cause qui incombent à l'opposant.

2.3.4 Usage antérieur public allégué dans l'acte d'opposition

a) Développement suffisant des faits

Conformément à la décision **G 1/95** de la Grande Chambre de recours (JO 1996, 615), un usage antérieur public qui a été invoqué ne représente pas un motif d'opposition au sens de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Il s'agit en revanche d'un fait qui est indiqué à l'appui d'un motif d'opposition (**T 190/05**).

Comme cela a déjà été indiqué, une allégation est considérée comme suffisamment étayée, si l'OEB et les autres parties sont en mesure de la comprendre sans devoir entreprendre leurs propres recherches. Pour être examinées par les chambres, les allégations relatives à un usage antérieur public doivent ainsi être étayées de telle manière que l'on reconnaît immédiatement comment elles se sont produites (cela n'était par exemple pas le cas dans les affaires **T 6/86**, **T 329/86** et **T 78/90**). Si un opposant fait valoir un usage antérieur public en tant qu'état de la technique aux fins de l'art. 54(2) CBE 1973 et souhaite que cette allégation fasse partie du cadre de droit et de fait à l'intérieur duquel l'examen quant au fond de l'opposition doit être effectué, l'acte d'opposition doit indiquer dans le délai d'opposition tous les faits qui permettent de déterminer la date, l'objet et les circonstances de l'usage antérieur. Dans la décision **T 538/89**, la chambre a souligné que les moyens de preuve indiqués peuvent même encore être produits après l'expiration du délai d'opposition dans la mesure où la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) exige uniquement qu'ils soient indiqués (cf. également **T 752/95**, **T 249/98**). La constitution de témoins qui seront entendus ultérieurement doit être considérée comme un moyen de preuve (voir également **T 28/93**, **T 988/93**).

Une telle utilisation antérieure publique n'est suffisamment fondée que s'il est précisé ce qui a été rendu accessible au public, où, quand, comment et par qui (**T 328/87**, JO 1992, 701 ; **T 93/89**, JO 1992, 718 ; **T 1002/92**, JO 1995, 605 ; **T 212/97**). L'opposant doit fournir des justifications particulières dans l'acte d'opposition lorsqu'il affirme qu'il y a eu usage antérieur public. Toutefois, il y a lieu de faire une différence entre l'examen de la recevabilité de l'opposition et l'appréciation de son bien-fondé. Dans les décisions **T 194/86**, **T 328/87** (JO 1992, 701), **T 93/89** (JO 1992, 718), **T 232/89**, **T 538/89**, **T 754/89**, **T 78/90**, **T 600/90**, **T 877/90**, **T 441/91**, **T 602/91**, **T 988/91**, **T 541/92** et **T 927/98**, il a été jugé que pour pouvoir déterminer si une invention a été mise à la disposition du public au moyen d'un usage antérieur, il convient de clarifier :

- i) la date de l'usage antérieur (à savoir quand il a eu lieu),
- ii) l'objet de l'usage antérieur (à savoir ce qui a été rendu accessible au public),
- iii) les circonstances de l'usage antérieur (à savoir où, comment et par qui l'objet de l'usage antérieur a été rendu accessible au public).

Il importe donc peu pour la recevabilité qu'il soit établi que cet usage antérieur a été effectivement rendu public (**T 1022/99**).

Dans la décision **T 241/99**, la chambre de recours devait se prononcer sur la question de savoir si, dans le cas d'une prétendue **vente à un petit cercle fermé de clients**, l'indication des acheteurs sous la forme "clients X, Y, Z [...]" était suffisante. La chambre s'est référée à la jurisprudence selon laquelle une seule vente prouvée sans engagement de confidentialité suffit pour rendre l'objet vendu accessible au public au sens de l'art. 54(2) CBE (**T 482/89**, JO 1992, 646). Dans ce cas, les exigences de la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) ne sont toutefois remplies que si le nom et l'adresse de l'unique acheteur sont cités avant l'expiration du délai d'opposition.

C'est pourquoi la chambre a considéré que le chiffrage des clients sur le listing informatique (liste de numéros de clients) ne constituait pas une indication de l'identité de ces clients. La chambre a en outre estimé que même la proposition d'audition de deux témoins pour prouver l'exactitude du listing informatique suggère uniquement que ces témoins pourraient faire une déposition concernant les circonstances dans lesquelles le listing informatique a été établi. Etant donné qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de décider de la recevabilité d'une opposition sur la base du dossier au terme du délai d'opposition de neuf mois, l'on ne peut pas demander au titulaire du brevet ou à la division d'opposition d'attendre qu'un témoin proposé soit d'abord entendu, pour déterminer si les éléments dont il a connaissance lui permettent de faire une déposition sur les circonstances de la vente susceptibles de démontrer que l'objet était accessible au public. La chambre a dès lors rejeté l'opposition pour irrecevabilité.

Le chapitre VI.H.4.3.1, droit de la preuve, traite en détail de l'appréciation des moyens de preuve lorsqu'un usage antérieur public est allégué.

b) Examen d'office par l'OEB

L'obligation de procéder à un examen d'office prévue à l'art. 114 CBE 1973 (inchangé) est assortie de limites en ce qui concerne les usages antérieurs publics.

Dans la décision **T 129/88** (JO 1993, 598), la chambre a fait observer que, bien que selon l'art. 114(1) CBE 1973 une chambre de recours soit tenue de procéder à l'examen d'office des faits, elle n'est pas tenue pour autant d'examiner s'il est vrai, comme l'avait affirmé auparavant une partie, qu'il y a eu usage antérieur public, lorsqu'entre-temps cette partie s'est retirée de la procédure et que les faits pertinents peuvent difficilement être établis sans sa coopération. Dans cette décision, la chambre a en effet estimé que l'obligation dans laquelle se trouve l'OEB de procéder à un examen d'office en application de l'art. 114(1) CBE, loin d'être illimitée dans sa portée, est soumise à des limites qu'imposent la raison ainsi que la nécessité de ne pas retarder la procédure. En conséquence, si l'opposant se retire de la procédure d'opposition, montrant par là qu'il n'est plus intéressé par l'issue de l'opposition, il conviendrait normalement que l'OEB ne pousse pas plus avant l'examen de la question pour ne pas retarder la procédure, et ce, bien qu'il ait le pouvoir, en fonction de l'état où sont domiciliés les témoins, de les obliger à témoigner soit devant lui-même, soit devant le tribunal d'un Etat contractant. Il en irait différemment si des documents dont l'authenticité ne faisait aucun doute prouvaient déjà l'existence d'un usage antérieur public ou s'il n'était pas possible de contester les faits matériels prouvant qu'il y avait eu usage antérieur public, comme l'avait allégué l'opposant (voir **T 830/90**, JO 1994, 713 ; **T 887/90**, **T 634/91**, **T 252/93**, **T 34/94**).

2.4. Aspects liés au droit procédural dans le cadre de l'examen de la recevabilité

Conformément à la règle 77(1) CBE (règle 56(1) CBE 1973), si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux conditions de la règle 150(1) CBE (art. 99(1) CBE 1973) notamment (à savoir les dispositions qui régissent, entre autres, le délai pour former une opposition), elle rejette ladite opposition comme irrecevable.

Dans l'affaire **T 222/85** (JO 1988, 128) la chambre a clarifié qu'une notification émise au titre de la règle 57(1) CBE 1973 (désormais règle 79(1) CBE), d'où il ressort que l'opposition est recevable, ne constitue pas une décision de la division d'opposition et que l'envoi d'une telle notification n'empêche nullement le rejet ultérieur de l'opposition comme irrecevable conformément à la règle 56(1) CBE 1973 (désormais règle 77(1) CBE), par exemple si le titulaire du brevet conteste la recevabilité dans le cadre d'une telle procédure (cf. aussi **T 621/91**).

Dans son avis **G 1/02** (JO 2003, 165), la Grande Chambre de recours a examiné si un agent des formalités a compétence pour statuer sur les conséquences du défaut de paiement dans les délais de la taxe d'opposition et donc sur l'irrecevabilité de l'opposition. Considérant que les décisions **T 295/01** (JO 2002, 251) et **T 1062/99** étaient divergentes, le Président de l'OEB a saisi la Grande Chambre de recours de la question de savoir si les dispositions figurant au point 6 et au point 4 du communiqué du 28.04.1999 étaient contraires à des dispositions hiérarchiquement supérieures (JO 2002, 466). Dans les motifs de sa décision, la Grande Chambre de recours a jugé valables les dispositions des communiqués pris par le Vice-Président DG 2 sur le fondement des dispositions de la règle 9(3) CBE 1973 (désormais règle 11(3) CBE) déléguant à des agents des formalités des tâches incombant normalement aux divisions d'examen ou aux divisions d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière. Aussi en a-t-elle conclu que les dispositions figurant aux points 4 et 6 du communiqué du 28.04.1999 ne sont pas contraires à des dispositions hiérarchiquement supérieures.

Dès que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité, la procédure d'opposition est considérée comme juridiquement terminée et un examen quant au fond ne peut plus être engagé. L'irrecevabilité de l'opposition, lorsqu'elle est décidée définitivement, ou du recours a pour conséquence de faire passer le brevet européen dans les droits nationaux des Etats désignés, ceux-ci devenant dès lors seuls compétents pour apprécier sa validité en fonction de leur législation respective. C'est donc incompatible avec le principe de procédure précité de rendre une décision portant rejet de l'opposition pour irrecevabilité, et de l'examiner au fond. Des observations relatives à des questions de fond dans une décision rejetant l'opposition comme irrecevable n'ont aucun effet juridique. En principe, il convient d'éviter ce genre d'observations, une insuffisance procédurale de ce type pouvant entraîner une incertitude juridique pendant la phase nationale et désavantager tant le titulaire du brevet que l'opposant (**T 925/91**, JO 1995, 469; cf. également **T 328/87**, JO 1992, 701).

3. Examen quant au fond de l'opposition

3.1. Principes

Dans les affaires **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), la Grande Chambre de recours a estimé que la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) n'a de sens que si on l'interprète comme ayant la **double fonction** de régir (en combinaison avec d'autres dispositions) la recevabilité de l'opposition et d'établir simultanément le

cadre de droit et de fait dans lequel l'examen quant au fond de l'opposition doit en principe se dérouler.

Le **cadre de droit** de toute opposition est uniquement défini par i) la mesure dans laquelle le brevet est effectivement mis en cause et ii) les motifs sur lesquels l'opposition se fonde, tandis que son **cadre de fait** est déterminé par les faits et justifications invoqués et présentés dans l'acte d'opposition conformément à la règle 55 c) CBE 1973. Il va donc de soi que ni les motifs qui ne sont pas étayés par des faits et justifications, ni les revendications auxquelles il n'est pas effectivement fait opposition (même si elles sont simplement mentionnées dans l'acte d'opposition) ne peuvent être considérés comme constituant le cadre "de droit et de fait" de l'opposition (**T 737/92**). Il convient de distinguer entre les deux grandes conditions exigées à la règle 55 c) CBE 1973, à savoir l'indication de la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition et l'indication des motifs sur lesquels l'opposition se fonde.

3.2. Examen du cadre de droit de l'opposition

3.2.1 Portée de l'opposition

La règle 150(1) CBE (art. 99(1) CBE 1973) prévoit notamment que "l'opposition doit être formée par écrit et motivée". Il est énoncé à la règle 76(2)c) CBE (règle 55 c) CBE 1973) que l'acte d'opposition doit contenir "une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition". La procédure d'opposition constitue une exception au principe inscrit dans la CBE selon lequel, une fois délivré, un brevet européen est soustrait à la compétence de l'OEB et devient un faisceau de brevets nationaux relevant de la compétence des juridictions des Etats contractants désignés. La procédure d'opposition est une procédure exceptionnelle qui permet d'intenter dans un délai déterminé une action centralisée en révocation d'un brevet européen devant l'OEB, qui statuera.

Dans ces conditions, la chambre a considéré, dans la décision **T 9/87** (JO 1989, 438), qu'une déclaration faite par un opposant en application de la règle 55 c) CBE 1973 et précisant "la mesure dans laquelle un brevet européen est mis en cause par l'opposition" délimite, en liaison avec les motifs de l'opposition, les problèmes soulevés par l'opposition et, par là-même, le cadre dans lequel l'OEB est habilité à examiner, conformément à l'art. 101 CBE 1973 (le nouvel art. 101 CBE regroupe l'art. 101(1) et (2) et l'art. 102(1) à (3) CBE 1973), le brevet européen attaqué.

La jurisprudence des chambres de recours a été divisée pendant quelque temps sur la question de savoir quelle est la portée de l'examen du brevet effectué par la division d'opposition ou par une chambre de recours conformément aux art. 101 et 102 CBE 1973 (désormais regroupés dans la règle 101 CBE). Certaines chambres ont estimé que l'examen devait porter exclusivement sur les revendications attaquées (cf. par ex. **T 9/87**, JO 1989, 438, **T 192/88**). D'autres se sont prononcées pour un examen illimité des motifs d'opposition et des revendications conformément à l'art. 114(1) CBE (inchangé) (cf. par ex. **T 156/84**, JO 1988, 372 ; **T 266/87**, **T 197/88**, JO 1989, 412 ; **T 493/88**, JO 1991, 380 ; **T 392/89**).

Dans les affaires **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), la Grande Chambre de recours a jugé que la condition exigée à la règle 55 c) CBE 1973, à savoir qu'il convient de préciser la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause par l'opposition, et ce, dans le délai prévu à l'art. 99(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond), serait totalement vide de sens si, par la suite, l'on pouvait à sa guise faire prendre en considération d'autres éléments du brevet dans la procédure. Cela irait également à l'encontre de la conception fondamentale de l'opposition après la délivrance du brevet, telle que la prévoit la Convention. Les éléments non mentionnés par l'opposant dans l'acte d'opposition ne peuvent donc faire l'objet d'une "opposition" et il ne peut être mené de "procédure", au sens des art. 114 et 115 CBE (inchangé sur le fond), portant sur des éléments non contestés. Par conséquent, l'OEB n'a pas compétence pour les examiner (cf. **T 443/93**).

Néanmoins, même si l'opposition ne vise explicitement que l'objet d'une revendication indépendante d'un brevet européen, les objets de revendications qui dépendent d'une telle revendication indépendante peuvent, si celle-ci n'est pas admise dans la procédure d'opposition ou de recours, être également examinés quant à leur brevetabilité, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes.

L'effet possible de la décision **G 9/91** (JO 1993, 408) sur la pratique des chambres de recours a été traité dans la décision **T 376/90** (JO 1994, 906). En ce qui concerne l'exigence visée à la règle 56(1) CBE 1973 ensemble la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 77(1) ensemble la règle 76(2)c) CBE), selon laquelle l'acte d'opposition doit comporter une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause, la chambre est partie du principe que ces déclarations doivent être interprétées de la façon dont la personne à qui elles sont destinées les comprendrait compte tenu des circonstances (en ce sens **T 1/88**, où la chambre s'est fondée sur le "contenu objectif" pour interpréter des actes de procédure dépourvus de clarté). Par le passé, lorsque l'acte d'opposition à un brevet n'était pas assorti d'une déclaration explicite précisant la mesure dans laquelle le brevet était mis en cause, les chambres ont, d'une manière générale, interprété systématiquement cette absence de déclaration comme signifiant que l'opposant avait l'intention de faire opposition à la totalité du brevet. On peut toutefois se demander si, à la lumière de la décision **G 9/91**, une telle pratique "libérale" peut encore être poursuivie. En effet, dans le cas extrême où on peut douter sérieusement de la mesure dans laquelle un brevet est mis en cause par l'opposition, l'opposition peut être rejetée pour irrecevabilité. Cependant, comme on ne pouvait pas en douter sérieusement dans l'affaire concernée, cette question de droit n'a pas été tranchée.

A ce propos, quelques cas particuliers de la jurisprudence des chambres de recours sont présentés ci-après.

Dans la décision **T 1019/92**, la chambre a estimé que la condition posée à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) était remplie par une requête explicite en révocation du brevet dans son intégralité. La chambre a considéré en l'espèce que, si un opposant demande la révocation d'un brevet dans son intégralité, le

fait qu'il ne soit cité aucune antériorité précise à l'encontre d'une revendication dépendante n'exclut pas cette revendication de l'opposition.

Dans l'affaire **T 1066/92**, une opposition avait été formée à l'encontre des revendications 3, 4 et 5 du brevet litigieux, qui en comptait au total dix. L'opposant avait demandé le rejet de ces revendications au motif que leur objet était dénué de nouveauté et n'impliquait pas d'activité inventive. La division d'opposition avait maintenu le brevet sous une forme modifiée, sur la base des seules revendications 1 et 2 du brevet tel que délivré. Le titulaire du brevet a formé recours contre cette décision. La chambre a fait observer que l'opposant n'avait à aucun moment, ni avant l'expiration du délai d'opposition ni même plus tard, lors de la procédure devant la division d'opposition, formé de requête spécifique visant à étendre l'opposition aux revendications 6 à 10 du brevet tel qu'il avait été délivré. L'opposant a déclaré qu'à son avis, l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé) donnait compétence à la division d'opposition pour élargir la portée d'une opposition, afin notamment d'éviter le maintien de revendications dont l'objet n'est manifestement pas brevetable. Se référant à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408), la chambre a déclaré que la division d'opposition n'avait pas compétence pour étendre l'opposition aux revendications 6 à 10 du brevet tel que délivré et que, par conséquent, elle n'était pas habilitée à rejeter ces revendications. Outre que la chambre ne jugeait pas a priori que l'objet des revendications 6 à 10 n'était pas brevetable, la thèse soutenue par l'opposant était en désaccord avec la décision **G 9/91**. La chambre a ajouté que cette décision de la Grande Chambre de recours ne donnait pas la possibilité d'étendre la portée de l'opposition au-delà des limites fixées par l'opposant dans la déclaration visée à la règle 55 c) CBE 1973 (point 10 des motifs). Elle a estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter des conclusions tirées par la Grande Chambre dans la décision **G 9/91**, et que la division d'opposition aurait dû maintenir les revendications 6 à 10 du brevet tel que délivré. En décidant de rejeter des revendications qui n'avaient pas été mises en cause par l'opposant, la division d'opposition avait outrepassé ses pouvoirs, et sa décision devait donc être annulée.

Dans l'affaire **T 114/95**, l'intimé (titulaire du brevet) avait soutenu que le recours n'était pas recevable quant à la revendication indépendante 4 du brevet tel que délivré, parce que dans son acte d'opposition, le requérant n'avait étayé aucun motif selon l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond) à l'encontre de l'objet de cette revendication. La chambre a estimé que si un opposant demandait la révocation du brevet dans son intégralité, il suffisait d'étayer un ou plusieurs motif(s) d'opposition à l'encontre **d'au moins une** revendication, pour qu'il soit satisfait aux exigences de la règle 55 c) CBE 1973 (cf. **T 926/93**, JO 1997, 447 ; **T 1180/97**). Elle a relevé que la règle 55 c) CBE 1973 ne faisait pas allusion aux revendications, mais disposait que l'acte d'opposition doit comporter une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause. La chambre a par ailleurs déclaré que la CBE ne limitait en aucune façon la possibilité, pour un opposant dont l'opposition a été jugée recevable, de soutenir et d'utiliser les faits et justifications présentés par un ou plusieurs autres opposants en vue d'obtenir la révocation du brevet. En conséquence, le requérant a été autorisé, dans la présente espèce, à se fonder sur les moyens que l'autre opposant non requérant avait invoqués à l'encontre de l'activité inventive de la revendication 4 du brevet tel que délivré.

3.2.2 Portée de l'examen des motifs d'opposition

Les procédures qui régissent les demandes de brevet européen et les brevets européens devant l'OEB sont soumises au **principe suivant lequel le juge ne doit pas statuer au-delà d'une requête** (ne ultra petita) qui prévoit que la procédure (à quelques exceptions près) est introduite sur requête, laquelle détermine l'étendue de la procédure, ainsi qu'au **principe de l'examen d'office**, qui est inscrit à l'art. 114(1) CBE (inchangé). En vertu de ce principe, l'OEB procède à l'examen d'office des faits ; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties (cf. **G 9/92**, JO 1994, 875 ; **G 4/93**, JO 1994, 875).

Le principe de l'examen d'office a cependant été assorti de certaines limitations, qui clarifient et accélèrent la procédure devant l'OEB et limitent ainsi les risques pour les parties. Ce principe ne s'applique pas non plus sans réserve aux motifs d'opposition. A cet égard, il ne s'agit cependant pas d'une question de compétence, mais de l'application équilibrée de principes de procédure. En première instance, la division d'opposition devrait examiner **uniquement les motifs d'opposition** que l'opposant a invoqués dans le délai d'opposition et qu'il a valablement étayés par des faits et des justifications. D'autres motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération que dans des cas exceptionnels auxquels s'appliquent des conditions particulières (**G 10/91**, JO 1993, 420).

Dans l'affaire **G 9/91** (JO 1993, 408), la Grande Chambre de recours a examiné quelle est la compétence d'une division d'opposition ou d'une chambre de recours pour trancher la question de la brevetabilité d'éléments d'un brevet n'ayant pas été attaqués dans l'acte d'opposition. Selon la décision rendue dans cette affaire, une procédure d'opposition est seulement **en instance** dans la mesure dans laquelle le brevet européen est attaqué dans "la déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition" visée à la règle 55 c) CBE 1973 (règle 76(2)c) CBE). Les éléments non contestés ne font l'objet d'aucune "opposition" au sens où l'entendent les art. 101 et 102 CBE 1973 (le nouvel art. 101 CBE regroupe l'art. 101(1) et (2) et l'art. 102(1) à (3) CBE 1973), et il n'existe aucune "procédure" au sens des art. 114 et 115 CBE 1973 (inchangés sur le fond) portant sur ces éléments non contestés. Par conséquent, la division d'opposition ou la chambre de recours a compétence pour révoquer ou maintenir un brevet uniquement dans la mesure où celui-ci est mis en cause dans l'acte d'opposition.

La Grande Chambre a fait la distinction suivante : le problème qui se pose dans le premier cas est celui de la compétence formelle dont dispose une division d'opposition ou une chambre de recours pour examiner des éléments dont il n'a pas été fait état dans l'acte d'opposition, tandis que les problèmes que soulève la seconde condition (indication des motifs sur lesquels l'opposition se fonde) ont trait plutôt aux règles de procédure qu'il convient d'appliquer lorsqu'il a été dûment fait opposition à tout ou partie d'un brevet européen. S'agissant de l'examen des motifs d'opposition qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration prévue à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE), la Grande Chambre de recours n'a certes identifié **aucune base juridique** dans l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé) **qui permette de rendre obligatoire l'examen**

de ces motifs d'opposition, mais elle s'est néanmoins attachée à déterminer si la disposition applicable **donnait** effectivement **compétence** à la division d'opposition ou à la chambre de recours pour procéder à l'examen de tels motifs. Ce faisant, elle a établi qu'en application de l'art. 114(1) CBE 1973, une division d'opposition peut procéder d'office à l'examen d'un motif d'opposition non mentionné dans la déclaration visée à la règle 55 c) CBE 1973. Toutefois, elle ne devrait le faire que si elle a d'emblée de bonnes raisons de penser que de tels motifs sont pertinents en l'occurrence et qu'ils peuvent faire obstacle au maintien d'une partie ou de la totalité du brevet. Ainsi, la Grande Chambre de recours a considéré que la division d'opposition ou la chambre de recours ne sont pas tenues de prendre en compte tous les motifs d'opposition énumérés à l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond), en plus des motifs invoqués dans la déclaration prévue à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE). Toutefois, dans des cas exceptionnels, la division d'opposition peut, en application de l'art. 114(1) CBE 1973, tenir compte d'autres motifs d'opposition qui lui paraissent d'emblée faire obstacle au maintien d'une partie ou de la totalité du brevet européen.

Afin de refléter cette jurisprudence, il a été précisé à l'art. 101(1) CBE que la division d'opposition n'examine **pas nécessairement** tous les motifs d'opposition ("au moins un motif d'opposition").

En ce qui concerne le pouvoir d'examen reconnu aux chambres de recours par l'art. 114(1) CBE ensemble la règle 100(1) CBE (ancienne règle 66(1) CBE 1973), la limitation de ce pouvoir résulte du caractère juridictionnel des chambres de recours. Il serait manifestement contraire aux principes de droit énoncés dans la CBE, et exposés dans la jurisprudence de la Grande Chambre de recours, de permettre que l'on modifie le cadre de droit et de fait de l'opposition au stade du recours, en interprétant de manière erronée les dispositions de l'art. 114(1) CBE (inchangé), sans tenir compte des autres dispositions de la CBE, et notamment de la règle 100(1) CBE (ancienne règle 66(1) CBE 1973) (voir par ex. **T 737/92**).

A la suite de l'avis **G 10/91**, la chambre a décidé dans l'affaire **T 274/95** (JO 1997, 99), que, si un motif d'opposition est étayé par des faits et justifications dans l'acte d'opposition mais n'est par la suite pas maintenu dans la procédure d'opposition (l'opposant avait en l'occurrence fait une déclaration en ce sens au cours de la procédure orale), la division d'opposition n'est nullement tenue d'examiner plus avant ce motif ni de l'évoquer dans sa décision, à moins qu'il ne soit suffisamment pertinent pour être susceptible de faire obstacle au maintien du brevet.

Dans l'affaire **T 223/95**, le requérant avait allégué que la division d'opposition devait d'office prendre des mesures en vue d'établir le niveau de connaissances de l'homme du métier. La chambre a fait observer qu'une telle approche d'investigation ne serait pas conforme à la nature de la procédure d'opposition selon la CBE, qui fait suite à la procédure de délivrance du brevet. En principe, la procédure d'opposition doit être considérée comme une procédure contentieuse entre des parties défendant normalement des intérêts opposés et auxquelles il faut accorder un traitement équitable. De l'avis de la chambre, il est irréaliste de penser que la division d'opposition pourrait chercher, rassembler et sélectionner des moyens de preuves d'une manière tout à fait

impartiale, et c'est précisément là où réside l'une des différences essentielles entre les fonctions des divisions d'examen et des divisions d'opposition. C'est pourquoi il appartient à l'opposant lui-même de produire auprès de la division d'opposition les faits et justifications à l'appui des motifs sur lesquels se base son opposition.

3.2.3 Nouveaux motifs d'opposition

a) Principes

Dans les décisions **G 1/95** et **G 7/95** (JO 1996, 615 et 626 ; procédures jointes), la Grande Chambre de recours a dû déterminer la signification de la notion juridique de "motifs d'opposition" selon l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond). La Grande Chambre de recours a noté ici que l'art. 100 CBE 1973 vise à indiquer, dans le cadre de la CBE, un nombre limité de fondements juridiques possibles pour une opposition, c.-à-d. un nombre limité d'objections sur lesquelles il est possible de fonder une opposition. Elle a fait observer que chacun des "motifs d'opposition" cités à l'art. 100 CBE 1973 se retrouve dans d'autres articles de la Convention, mais qu'en revanche les motifs d'opposition visés à l'art. 100 b) et c) CBE 1973 correspondent chacun à un seul fondement juridique possible pour une opposition, à savoir respectivement l'insuffisance de l'exposé et la non-admissibilité de modifications apportées avant la délivrance, ce qui n'est pas le cas pour les motifs d'opposition visés à l'art. 100 a) CBE 1973. L'art. 100 a) CBE 1973 fait référence non seulement à la définition générale des inventions brevetables selon l'art. 52(1) CBE 1973 (reformulé), et aux exceptions à la brevetabilité selon l'art. 53 CBE 1973 (reformulé), mais également à un certain nombre de définitions données à l'art. 52(2) à (4) CBE 1973 (reformulé; paragraphe (4) supprimé et transféré à l'art. 53 c)) et aux art. 54 à 57 CBE 1973 (en partie reformulés, en partie inchangés) ("invention", "nouveau", "activité inventive" et "application industrielle"), termes qui, utilisés en combinaison avec l'art. 52(1) CBE 1973, définissent des exigences spécifiques et constituent donc des motifs d'opposition distincts. Toutes ces dispositions (art. 52 à 57 CBE 1973, en partie reformulés, en partie inchangés) considérées en liaison avec l'art. 100 a) CBE 1973 ne constituent donc pas une seule objection au maintien du brevet, mais un "ensemble" d'objections différentes, c.-à-d. de fondements juridiques possibles pour une opposition. Pour qu'une opposition soit recevable en application de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond), elle doit obligatoirement reposer sur au moins un des fondements juridiques d'une opposition, c.-à-d. sur au moins un des motifs d'opposition visés aux art. 52 à 57 CBE 1973.

En rapport avec l'application qu'il convient de faire de l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé) au cours de la procédure de recours faisant suite à une procédure d'opposition, la Grande Chambre de recours s'est également penchée sur la signification que revêt la notion juridique de **"nouveaux motifs d'opposition"** utilisée dans l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420, point 18 des motifs). Elle a estimé que cette expression faisait référence à un nouveau motif d'opposition qui n'a pas été invoqué ni développé dans l'acte d'opposition, et qui n'a pas non plus été pris en compte durant la procédure conformément aux principes énoncés dans l'avis **G 10/91** (point 16 des motifs).

Dans l'affaire **G 1/95** (JO 1996, 615), la Grande Chambre de recours a décidé que, dans le cas où une opposition a été formée au titre de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond), mais où les seuls motifs qui avaient été invoqués dans l'acte d'opposition étaient l'absence de nouveauté et d'activité inventive, le motif selon lequel l'objet du brevet n'est pas brevetable au regard de l'art. 52(1) et (2) CBE 1973 (inchangé sur le fond) constitue un nouveau motif d'opposition qui ne peut par conséquent être introduit dans la procédure de recours sans le consentement du titulaire du brevet (cf. également la décision de saisine **T 937/91**, JO 1996, 25).

Dans l'affaire **G 7/95** (JO 1996, 626), la Grande Chambre de recours a décidé que, lorsqu'une opposition est formée contre un brevet au titre de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond) au motif que l'objet du brevet n'implique pas d'activité inventive par rapport à certains documents cités dans l'acte d'opposition, le motif relatif à l'absence de nouveauté par rapport à ces documents, que l'opposant a invoqué au titre des art. 52(1) (inchangé sur le fond) et 54 CBE 1973 (modifié) constitue un nouveau motif d'opposition, qui ne peut par conséquent être invoqué sans le consentement du titulaire du brevet dans une procédure de recours faisant suite à une procédure d'opposition. Toutefois, l'affirmation selon laquelle les revendications manquent de nouveauté par rapport à l'état de la technique le plus proche peut être prise en considération lorsqu'il s'agit de statuer sur l'absence d'activité inventive. La Grande Chambre de recours ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, il convenait de ne pas tenir compte de la nouvelle allégation selon laquelle les revendications n'étaient pas nouvelles par rapport à un document qui n'avait été présenté qu'au stade de la procédure de recours (cf. également la décision de saisine **T 514/92**, JO 1996, 270).

b) Cas particuliers

Dans l'affaire **T 135/01**, la chambre a estimé que le simple fait qu'une partie ou la division d'opposition ait observé au cours de la procédure d'opposition que l'objet d'une revendication est nouveau par rapport à l'état de la technique ne signifie pas que **l'absence de nouveauté** ait été invoquée **comme motif d'opposition**. L'appréciation de l'activité inventive débute généralement par la détermination de la nouveauté, ce qui implique de constater que l'objet de la revendication est nouveau. Considérer qu'une telle constatation de routine introduit le motif d'opposition du défaut de nouveauté reviendrait à associer invariablement ce motif à celui du défaut d'activité inventive, ce qui est contraire aux énonciations de la décision **G 7/95** (JO 1996, 626). En particulier, pour affirmer que l'absence de nouveauté a été soulevée en tant que motif d'opposition au cours de la procédure d'opposition, il aurait fallu, de l'avis de cette chambre, qu'une partie à la procédure, un tiers présentant des observations en application de l'art. 115 CBE 1973 (inchangé sur le fond) ou la division d'opposition ait affirmé que l'objet d'une revendication n'était pas nouveau par rapport à un état de la technique donné.

Dans l'affaire **T 514/04**, la chambre a jugé que l'objection d'absence de nouveauté soulevée initialement à l'encontre de la revendication 5, qui portait sur un procédé de préparation d'un produit, ne pouvait s'étendre aux produits obtenus à partir de ce

procédé, y compris les produits des revendications 1 à 4, et que l'objection d'absence de nouveauté soulevée pour la première fois devant la chambre à l'encontre des revendications 1 à 4 constituait donc un nouveau motif d'opposition.

Dans l'affaire **T 928/93**, l'opposant avait allégué que l'objet revendiqué était dénué de nouveauté. Cette objection a été rejetée, au motif que l'objet connu et l'objet revendiqué produisaient certes le même effet, mais ne présentaient pas les mêmes caractéristiques. D'après la jurisprudence constante, le contenu d'une divulgation comprise dans l'état de la technique ne s'étend pas aux équivalents de l'objet décrit. Le requérant (opposant) a soulevé des **objections à l'encontre de l'activité inventive** pour la première fois au stade du recours, dans sa réponse à la citation à la procédure orale. Conformément à l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420) et à la décision **G 7/95** (JO 1996, 626) de la Grande Chambre de recours, il convenait de ne pas tenir compte de ce nouveau motif d'opposition, étant donné que l'intimé n'y avait pas donné son consentement.

Dans la décision **T 131/01** (JO 2003, 115), un brevet a fait l'objet d'une opposition au titre de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond), au motif qu'il était dénué de nouveauté et d'activité inventive, et l'absence de nouveauté a été motivée conformément à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE). La chambre a constaté qu'une motivation spécifique portant sur le défaut d'activité inventive n'est ni nécessaire - puisque la nouveauté est une condition préalable pour déterminer si une invention présente une activité inventive et que cette condition préalable ne serait pas remplie -, ni généralement possible sans contredire le raisonnement présenté à l'appui de l'absence de nouveauté. L'objection d'absence d'activité inventive n'est par conséquent pas un nouveau motif d'opposition et peut donc être examinée durant la procédure de recours sans le consentement du titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 635/06**, l'opposant avait soulevé une objection d'absence de nouveauté et d'absence d'activité inventive contre le brevet litigieux en cochant les cases correspondantes du formulaire standard de l'OEB et en indiquant expressément les deux motifs dans l'acte d'opposition. Les circonstances de l'espèce l'empêchant d'étayer son objection d'absence d'activité inventive par une analyse allant au-delà de ses arguments à l'encontre de la nouveauté, il en était donc réduit à invoquer le fait qu'une comparaison de la composition divulguée et de l'objet revendiqué ne révélait aucune caractéristique distinctive, alors que la présence d'une telle caractéristique était selon lui nécessaire pour contester en détail l'activité inventive. La chambre a donc considéré que le motif d'absence d'activité inventive était suffisamment traité, et par là-même correctement soulevé, dans l'acte d'opposition.

D'autres considérations entrent en jeu lorsque des **revendications modifiées** sont introduites.

Dans l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420), la Grande Chambre a souligné qu'il faut examiner en détail si les modifications sont compatibles avec les conditions posées par la CBE. Par conséquent, lorsque l'intimé/opposant a soulevé pour la première fois au cours de la procédure de recours une objection au titre de l'art. 100 b) CBE 1973 (inchangé sur le

fond) à l'égard d'une revendication modifiée, le requérant ne peut pas refuser que ce nouveau motif soit examiné (**T 27/95**).

Dans l'affaire **T 922/94**, la chambre a souligné que l'art. 102(3) CBE 1973 ensemble la règle 66(1) CBE 1973 (désormais art. 101(3) a) et règle 82 ensemble la règle 100(1) CBE) conférait de larges pouvoirs aux chambres pour examiner toutes les objections au titre de la CBE qui sont susceptibles d'être occasionnées par une modification des revendications initiales, et ce qu'elles aient ou non été invoquées. Même si l'objection formulée au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 (inchangé sur le fond) n'avait pas été expressément invoquée conformément à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE), mais qu'elle avait été traitée dans la décision de la division d'opposition, elle faisait partie du cadre de droit de la décision contestée. Le requérant ne pouvait donc pas faire valoir l'avis **G 10/91** à l'appui de sa requête tendant à ne pas admettre ce motif dans la procédure de recours.

Le fait que des modifications ont été apportées à une revendication au cours de la procédure d'opposition ne permet pas à un opposant de soulever une objection recevable au titre de l'art. 123(2) CBE 1973 au stade du recours, sans le consentement du titulaire du brevet, si cette objection fait suite à une modification apportée avant la délivrance et si elle n'avait pas été formulée à l'origine comme un motif d'opposition visé à l'art. 100 c) CBE 1973, conformément à la règle 55 c) CBE 1973 (**T 693/98**).

L'introduction, au sein d'une revendication indépendante, d'une caractéristique qui figurait dans les revendications et dans la description du brevet tel que délivré ne peut être considérée comme une modification qui légitime l'admission de l'art. 100 b) CBE 1973 (inchangé sur le fond) en tant que nouveau motif d'opposition, lequel dispose que le brevet européen dans son ensemble doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (**T 1053/05**).

c) Portée de l'examen de nouveaux motifs d'opposition

i) Au stade de la procédure d'opposition

Dans l'affaire **T 736/95** (JO 2001, 191), le motif invoqué par le requérant au titre de l'art. 100 c) CBE 1973 (inchangé sur le fond) n'avait pas été indiqué dans l'acte d'opposition. La division d'opposition avait décidé de ne pas admettre le nouveau motif d'opposition, sans indiquer aux parties qu'elle considérait ce motif comme moins pertinent. La question se posait de savoir si le nouveau motif pouvait être examiné au titre de l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé). La chambre a fait observer qu'il ressort de la jurisprudence de la Grande Chambre de recours, notamment des décisions **G 10/91** (JO 1993, 420) et **G 1/95** (JO 1996, 615), ainsi que des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, que la première instance devait au moins examiner si un motif d'opposition nouvellement introduit était pertinent en ajoutant que l'objectif de la procédure devant la première instance consiste au tout premier plan à éviter des brevets non valables. Par conséquent, avant de déclarer que le motif invoqué au titre de l'art. 100 c) CBE 1973 était irrecevable, la division d'opposition aurait dû, conformément à l'art. 114(1) CBE 1973, examiner s'il était susceptible de faire obstacle au maintien du

brevet. En ne le faisant pas, et en justifiant son refus d'admettre ce motif uniquement par le fait qu'il avait été invoqué tardivement, la division d'opposition a privé le requérant de la possibilité de faire examiner dans le cadre d'une procédure de recours si ce motif était pertinent et, partant, s'il était recevable.

Dans l'affaire **T 433/93**, la chambre a estimé que normalement, lorsqu'une division d'opposition décide de prendre en compte un nouveau motif d'opposition dans la procédure, en plus du (des) motifs(s) d'opposition que l'opposant a soulevé(s) et étayé(s) par des faits et justifications dans son acte d'opposition, elle devrait le faire par écrit, le plus rapidement possible. Dans la notification écrite qu'elle adresse au titulaire du brevet pour l'informer qu'un nouveau motif d'opposition sera pris en compte dans la procédure, la division d'opposition devrait veiller à porter à la connaissance du titulaire du brevet non seulement ce nouveau motif d'opposition (qui constitue la nouvelle base juridique sur laquelle est formée l'opposition), mais également les arguments de droit et de fait (c'est-à-dire les faits et justifications) qui étayaient ce nouveau motif d'opposition, lequel est susceptible de faire conclure à la non-validité du brevet et d'entraîner sa révocation, de manière à ce que le titulaire soit pleinement informé des nouveaux développements de l'affaire et ait véritablement la possibilité de riposter en présentant des observations. Si, à titre tout à fait exceptionnel, une division d'opposition décide pour la première fois au stade de la procédure orale d'introduire dans la procédure un nouveau motif d'opposition, il serait en principe nécessaire qu'au cours même de cette procédure orale, elle fasse parvenir au titulaire une notification écrite l'informant de l'introduction de ce nouveau motif et lui exposant les arguments de droit et de fait sur lesquels s'appuie ce nouveau motif, ce qui permettrait d'éviter des malentendus et de verser cette notification au dossier de l'affaire.

Dans la décision **T 520/01**, la chambre a constaté que, lorsque des pièces sont présentées à l'appui d'un motif d'opposition pendant le délai d'opposition et que la partie ayant invoqué ce motif ne comparaît pas lors de la procédure orale tenue au stade de l'opposition, sans pour autant retirer le motif d'opposition, ce motif doit être traité par la division d'opposition et peut être repris par d'autres requérants pendant la procédure de recours ultérieure.

ii) Au stade de la procédure de recours

De nouveaux motifs d'opposition ne peuvent être pris en considération au stade de la procédure de recours qu'avec le consentement du titulaire du brevet (**G 10/91**, JO 1993, 420).

Selon la décision **T 758/90**, la décision **G 9/91** ou l'avis **G 10/91** ne permettent pas de répondre avec certitude à la question de savoir si le consentement du titulaire du brevet est nécessaire pour que la chambre puisse examiner les motifs d'opposition soulevés lors de la procédure d'opposition par un opposant seulement, puis repris dans la procédure de recours par un autre opposant agissant en qualité de requérant. En l'occurrence, cette question n'était pas déterminante pour la décision et est restée en suspens. Toutefois, dans l'affaire **T 774/05**, la chambre a décidé d'admettre un motif non mentionné dans l'acte d'opposition du premier opposant mais qui figurait dans celui d'un

opposant dont le recours avait été jugé irrecevable. De l'avis de la chambre, on pouvait déduire du libellé de l'art. 99(4) CBE 1973 (désormais art. 99(3) CBE, texte inchangé) que même en présence de plusieurs opposants, il n'y avait qu'une seule procédure d'opposition et que cela valait également pour une procédure de recours sur opposition.

L'affaire **T 986/04** concernait une nouvelle procédure de recours consécutive au renvoi devant la division d'opposition décidé par la chambre lors de la procédure de recours précédente (**T 1116/97**). Dans son acte d'opposition et lors de la première procédure de recours, l'opposant avait soulevé des objections au titre de l'art. 100c) CBE 1973 (inchangé sur le fond), que la division d'opposition avait considérées comme injustifiées. Elle avait révoqué le brevet pour d'autres motifs. Lors de la poursuite de la procédure d'opposition après le renvoi, le motif d'opposition visé à l'art. 100c) CBE 1973 n'a été invoqué par aucune partie et n'a pas été cité dans la décision attaquée. Il a été mentionné pour la première fois par l'intimé lors de la procédure de recours qui a suivi, et le requérant a fait objection à l'introduction de ce motif. La chambre a estimé qu'un tel motif ne pouvait être pris en compte que s'il avait déjà été invoqué lors de la procédure d'opposition précédente. Dans sa décision **G 9/91** (JO 1993, 408), la Grande Chambre de recours avait expliqué que la finalité de la procédure de recours est principalement d'offrir à la partie déboutée la possibilité de contester le bien-fondé de la décision. Ce motif n'ayant pas été soulevé de nouveau lors de la poursuite de la procédure d'opposition, et vu qu'il n'était pas mentionné dans l'exposé des motifs de la décision contestée, il ne pouvait être considéré comme ayant été invoqué dans la procédure d'opposition qui a conduit à la nouvelle procédure de recours. Dès lors, il constituait un nouveau motif de recours.

Les chambres ont examiné les effets de la décision **G 10/91** (JO 1993, 420) en ce qui concerne les problèmes suivants : la marche à suivre lorsqu'un motif d'opposition a été examiné d'office par la division d'opposition, la façon de procéder lorsqu'un motif d'opposition a été invoqué lors de la procédure d'opposition, mais n'a pas été examiné par la division d'opposition, quelle qu'en soit la raison.

Si une division d'opposition a **examiné de sa propre initiative** un motif d'opposition, la chambre de recours est autorisée à statuer sur ce motif (cf. par ex. **T 309/92**, **T 931/91**). Dans l'affaire **T 1070/96**, la chambre a estimé que dans la mesure où la procédure de recours vise à statuer sur le bien-fondé d'une décision rendue en première instance, peu importe quel est l'opposant qui a soulevé une objection particulière ou que l'opposant en question soit encore partie à la procédure, dès lors que cette objection a été traitée dans la décision contestée.

Cependant, une simple référence à l'art. 100 c) CBE 1973 (inchangé sur le fond) dans la décision contestée ne signifie pas que le motif d'opposition correspondant a été introduit dans la procédure, si ce motif n'a pas été examiné en détail dans la décision contestée (**T 128/98**).

Selon la décision **T 986/93** (JO 1996, 215), il n'est pas interdit à une chambre de recours de **tenir compte d'un motif d'opposition qui a été présenté tardivement** et que la division d'opposition n'a pas pris en considération en vertu de l'art. 114(2) CBE 1973

(inchangé) lorsqu'elle estime que la division d'opposition a en l'occurrence exercé à tort son pouvoir d'appréciation. Selon la chambre, d'après l'avis **G 10/91**, il faut entendre par "nouveaux motifs d'opposition" tous les motifs avancés seulement au stade du recours, et non pas - comme le fait valoir le requérant - ceux qui n'ont pas été invoqués dans le délai d'opposition conformément à la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) ou dont la division d'opposition n'a pas voulu tenir compte en vertu de l'art. 114(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 274/95** (JO 1997, 99), la chambre a déclaré qu'un motif d'opposition exposé dans l'acte d'opposition, mais qui n'est par la suite **pas maintenu** durant la procédure d'opposition ne peut être considéré comme un "nouveau motif d'opposition" au sens de l'avis **G 10/91**, si pendant la procédure de recours l'opposant demande à nouveau que ce motif soit pris en considération. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la chambre de recours peut décider dès lors, sans le consentement du titulaire du brevet, d'examiner ce motif durant la procédure de recours.

Dans l'affaire **T 101/00**, l'objection de l'insuffisance de l'exposé n'était en revanche pas étayée dans l'acte d'opposition et n'avait donc pas été traitée dans la décision relative à l'opposition. Le requérant (opposant) n'avait invoqué l'insuffisance de l'exposé de l'objet litigieux qu'au cours de la procédure orale devant la chambre de recours, en se référant à la formulation employée dans l'acte d'opposition. La chambre a conclu que l'objection soulevée devait être considérée comme un nouveau motif d'opposition et qu'elle ne pouvait donc être prise en compte. L'acte d'opposition ne permettait en effet ni à l'OEB, ni au titulaire du brevet, de constater clairement et objectivement que l'opposition aurait dû effectivement se fonder sur l'art. 100 b) CBE 1973 (inchangé sur le fond), pas plus que de déterminer les faits et preuves qui auraient dû étayer une telle objection.

En revanche, dans l'affaire **T 736/05**, l'objection de l'insuffisance de l'exposé avait été mentionnée, puis soulevée à deux reprises, pendant la procédure de recours, abstraction faite de la mention de la notion "insufficient disclosure" dans l'acte d'opposition et du constat correspondant dans les motifs de la décision attaquée. Ce motif d'opposition a été rejeté. La décision attaquée contenait certes la mention "It is requested to revoke the patent ... based on ... insufficient disclosure", mais la chambre a néanmoins estimé que l'objection soulevée constituait un nouveau motif d'opposition, dont la prise en compte aurait nécessité l'accord du titulaire du brevet/de l'intimé, au vu

i) du formulaire d'opposition OEB 2300 utilisé pour former l'opposition, dans lequel seules l'absence de nouveauté et l'absence d'activité inventive avaient été cochées comme motifs d'opposition,

ii) de l'absence de tout motif d'objection au titre de l'art. 100 b) CBE 1973, telle que constatée par la division d'opposition, et

iii) de la jurisprudence mentionnée.

Dans l'affaire **T 520/01**, la chambre a déclaré que lorsqu'un motif d'opposition, soit en l'occurrence l'insuffisance de l'exposé, **n'a expressément pas été maintenu**, lors de la

procédure orale tenue au stade de l'opposition, par la seule partie qui avait invoqué ce motif et que la division d'opposition n'a pas traité ce motif dans sa décision, réintroduire ce motif dans la procédure de recours équivaut à introduire un nouveau motif, ce qui, par analogie à l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420), exige le consentement du titulaire du brevet. Même si l'avis **G 10/91** ne s'applique pas à strictement parler aux motifs suffisamment fondés qui ont été retirés, la chambre a jugé nécessaire d'examiner si cet avis était applicable par analogie à la présente espèce, eu égard à son approche générale concernant les éléments qui n'ont pas été examinés en première instance et qui sont (ré)introduits au stade du recours. Il importe ainsi de prendre en considération les conséquences susceptibles d'en découler sur le plan procédural. Il se peut en effet que l'affaire doive être renvoyée devant la première instance et que le titulaire du brevet se retrouve exactement dans la même position que lorsqu'a commencé la procédure orale initiale devant la division d'opposition. La chambre a estimé qu'une telle possibilité n'est pas conforme à l'avis **G 10/91**, selon lequel le titulaire du brevet ne doit pas être confronté à des complications imprévisibles à un stade très tardif de la procédure. Cela exigerait des efforts excessifs de la part du titulaire du brevet et ouvrirait la porte aux abus (voir cependant **T 1066/92**).

Selon la chambre, dans l'affaire **T 798/05**, la division d'opposition aurait dû au moins examiner s'il existait à première vue de solides raisons de penser que le motif nouvellement invoqué de l'impossibilité d'exécuter l'invention s'opposait au maintien du brevet. En outre, la division d'opposition aurait dû aborder cette question avec les parties. Or, comme il ne ressortait ni du procès-verbal de la procédure orale, ni de la décision de la division d'opposition qu'un tel examen ou débat avec les parties avait eu lieu, il y avait eu vice de procédure. La chambre a en outre expliqué que les conditions attachées à l'admission de preuves produites tardivement conformément à l'art. 114(2) CBE 1973 diffèrent de celles qui s'appliquent aux motifs invoqués tardivement. Par ailleurs, les décisions ne sauraient être appliquées par voie d'interprétation à des faits auxquels elles ne se rapportent pas, ni être prises sans indiquer les motifs sur lesquels elles se fondent. La décision doit être motivée par la première instance de telle sorte que les parties et la chambre puissent comprendre selon quels critères la décision a été rendue.

3.3. Examen du cadre de fait de l'opposition

Dans la décision **T 1002/92** (JO 1995, 605), la chambre a observé que l'examen par la Grande Chambre de la recevabilité d'un nouveau motif d'opposition non mentionné dans l'acte d'opposition, qui avait été invoqué devant une division d'opposition et devant une chambre de recours après l'expiration du délai prévu pour former une opposition, impliquait nécessairement que la Grande Chambre l'examine en relation avec au moins une indication de **nouveaux faits et justifications** invoqués à l'appui de ce motif. En effet, une opposition serait manifestement irrecevable si l'opposant se bornait à invoquer un nouveau motif sans l'étayer par des faits et justifications nouveaux, que ce soit avant ou après l'expiration du délai d'opposition. Il ne serait pas logique que le critère appliqué pour juger de la recevabilité de faits et justifications invoqués tardivement diffère selon que ces faits et justifications sont invoqués à l'appui d'un nouveau motif ou à l'appui d'un motif d'opposition déjà compris dans la déclaration exposant les motifs de l'opposition.

La chambre estime par conséquent que les principes posés par la Grande Chambre de recours dans l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420) en matière de recevabilité de nouveaux motifs d'opposition valent également d'une manière générale pour l'appréciation de la recevabilité des faits et justifications invoqués tardivement pour étayer des motifs d'opposition déjà compris dans ladite déclaration.

De même, des revendication modifiées étant introduites dans la procédure de l'opposition on ne pouvait reprocher à l'opposant d'avoir invoqué de nouvelles antériorités et de nouveaux arguments pour contester ces nouvelles revendications (**T 623/93**). En examinant les nouveaux arguments et les justifications invoquées à cet égard, la division d'opposition avait agi conformément à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408, point 19 des motifs) de la Grande Chambre de recours.

Dans l'affaire **T 154/95**, la chambre de recours a constaté que pour une division d'opposition ou une chambre de recours, il est en principe sans importance de savoir comment un opposant a pu prendre connaissance des documents ou moyens de preuve opposés qui ont été rendus accessibles au public. Rien n'empêche par conséquent un opposant de se saisir d'un usage antérieur invoqué dans la même affaire par un autre opposant dont l'opposition a été jugée irrecevable du fait que l'usage antérieur avait été invoqué après l'expiration du délai d'opposition.

4. Modifications au cours de la procédure d'opposition

4.1. Examen de recevabilité

4.1.1 Principes

Dès qu'une décision de délivrance du brevet est rendue, la procédure européenne d'examen est close, et son résultat s'impose au demandeur et à l'OEB, dans la mesure où aucune autre modification - hormis les rectifications visées à la règle 140 CBE (règle 89 CBE 1973) - n'est recevable. D'autres modifications peuvent cependant être apportées au brevet litigieux si une opposition est formée. Bien que ces modifications ne soient pas laissées à l'appréciation générale du titulaire du brevet, car la procédure d'opposition ne constitue pas un prolongement de la procédure d'examen, le titulaire du brevet peut, en vertu de la règle 80 CBE (règle 57bis CBE 1973) et sans préjudice de la règle 138 CBE (règle 87 CBE 1973), répondre aux objections de l'opposant en modifiant la description, les revendications et les dessins, dans la mesure où ces modifications sont apportées pour pouvoir répondre à des motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE (inchangé sur le fond), même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant. Cette disposition s'applique à toutes les procédures en instance à la date de son entrée en vigueur. La règle 80 CBE fait ainsi office de régime spécial en cas de modifications au cours de la procédure d'opposition.

Toute modification apportée au cours de la procédure d'opposition doit être déterminée par les motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond), sans toutefois qu'il soit nécessaire que le motif en cause ait été invoqué par l'opposant. Ainsi, dans une procédure d'opposition valablement engagée au motif que l'objet du brevet

n'est pas brevetable, le titulaire du brevet peut également présenter des modifications en vue de retirer des éléments ajoutés (Directives D-IV, 5.3 - ancienne version). Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet peut aussi déposer en complément un ou plusieurs autres jeux de revendications à titre de requêtes subsidiaires (en indiquant l'ordre dans lequel il a choisi de les présenter) sur lesquelles la division d'opposition pourra s'appuyer pour prendre une décision de maintien en vigueur du brevet sous une forme modifiée (renseignements juridiques communiqués par l'OEB, N° 15/05 (rév. 2), JO 2005, 357).

Dans l'affaire **T 1149/97** (JO 2000, 259), la chambre a estimé que ce sont les dispositions de la CBE qui peuvent être considérées comme reflétant, au stade de l'opposition, les aspects **formels** d'un effet irréversible produit au niveau de la procédure par la délivrance d'un brevet. La délivrance d'un brevet ne produisait pas en l'occurrence un effet irréversible général en ce sens que le brevet devait être défendu par le titulaire sous une forme non modifiée, néanmoins les seules modifications autorisées sont celles apportées pour répondre à des motifs d'opposition qui ont été soulevés ou qui risquent de l'être, ou pour tenir compte de droits nationaux antérieurs. Par conséquent, il convient au préalable de s'assurer que les restrictions imposées par les règles 57bis et 87 CBE ont été respectées avant d'examiner plus avant si **du point de vue du fond**, il a pu être produit un effet irréversible affectant les modifications après la délivrance, dans le cadre de la procédure d'opposition. La chambre a considéré qu'un tel effet irréversible du point de vue du fond ne pouvait se fonder que sur l'art. 123(3) CBE (voir également le chapitre III.B., modifications).

Dans l'affaire **T 323/05**, la chambre a déclaré que la règle 57bis CBE 1973 (désormais règle 80 CBE) fixe une limite aux modifications susceptibles d'être apportées au brevet, à savoir que les modifications doivent être apportées pour pouvoir répondre à des motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE 1973, même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant. L'art. 84 CBE (inchangé) et la règle 57bis CBE 1973 sont les deux dispositions qui doivent guider le titulaire du brevet lorsqu'il est invité par la division d'opposition à adapter la description. En d'autres termes, les modifications doivent être appropriées et nécessaires, et rien de plus.

Les modifications qui sont apportées au cours de la procédure d'opposition pour tenir compte de l'existence de **droits nationaux antérieurs** - laquelle ne compte pas parmi les motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE - sont désormais également autorisées. C'est ce qui ressort clairement de la référence faite à la règle 138 CBE (règle 87 CBE 1973), laquelle vaut également pour la procédure d'opposition (voir ancienne pratique dans **T 550/88**, JO 1992, 117).

Dans l'affaire **T 15/01** (JO 2006, 153), la requérante avait justifié le dépôt d'un jeu distinct de revendications pour l'Espagne et la Grèce en invoquant que certaines revendications du brevet tel que délivré pourraient être considérées comme non valables dans ces deux Etats contractants en raison des réserves qu'ils avaient faites en vertu de l'art. 167(2)a) CBE 1973 (supprimé depuis) et qui étaient encore en vigueur à la date de dépôt de la demande. La chambre a constaté que la CBE 1973 ne contient pas de disposition explicite pour la situation correspondante où un demandeur ou titulaire

souhaite prendre en compte la réserve faite par un Etat partie à la CBE, au titre de l'art. 167(2)a) CBE 1973. Néanmoins, la pratique constante de l'OEB a été, dès le départ, d'autoriser le dépôt de jeux distincts de revendications pour ces Etats. En outre, cette pratique a été confirmée dans la décision **G 7/93** (JO 1994, 775), dans laquelle la Grande Chambre de recours a considéré de telles situations comme des cas exceptionnels où autoriser une modification à un stade très tardif de la procédure d'examen peut être approprié. La chambre technique a clarifié que l'objectif général de la règle 57bis CBE 1973 (désormais règle 80 CBE) est de n'autoriser des modifications que lorsqu'elles sont apportées pour surmonter une objection contre la validité du brevet européen. Il découle de la référence à la règle 87 CBE 1973 (désormais règle 138 CBE) que, dans le cadre de la procédure d'opposition centralisée devant l'OEB, des modifications doivent également être autorisées lorsque le titulaire souhaite surmonter un éventuel motif d'invalidité qui n'existe qu'au regard d'un Etat contractant particulier. Par conséquent, la formulation d'un jeu distinct de revendications pour un Etat contractant dans lequel, à cause d'une réserve faite en vertu de l'art. 167(2)a) CBE 1973, certaines revendications de produit telles que délivrées ne seraient pas considérées comme valables ou seraient sans effet, ne contrevient pas aux dispositions de la règle 57bis CBE 1973.

Etant donné que la CBE ne prévoit pas la possibilité de renoncer au brevet européen au cours de la procédure d'opposition et que le titulaire du brevet ne peut renoncer à tout ou partie de son brevet - même par une déclaration expresse de renonciation -, le titulaire du brevet peut uniquement demander à modifier son brevet. En déposant une requête en maintien de son brevet sous une forme limitée, le titulaire du brevet ne fait en principe rien d'autre qu'exprimer sa volonté d'essayer de délimiter son brevet compte tenu d'objections soulevées soit par l'OEB, soit par les opposants. Le dépôt d'une requête en limitation ne signifie par contre pas que le titulaire renonce définitivement à la partie du brevet tel que délivré dont il fait ainsi abstraction. Lors de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet est en principe libre de retirer à tout moment cette requête ou de la modifier après coup, et notamment de défendre à nouveau son brevet tel qu'il a été délivré, à condition que cela ne constitue pas un détournement de procédure ou que l'interdiction de la reformatio in pejus ne l'en empêche. Ce principe est conforme à la jurisprudence constante des chambres de recours (cf. **T 123/85**, JO 1989, 336; **T 296/87**, JO 1990, 195; **T 155/88**, **T 225/88**, **T 217/90**, **T 715/92**, **T 752/93**, **T 1037/96**, **T 445/97**, **T 473/99**, **T 880/01**, **T 794/02**, **T 934/02**, **T 1213/05**, **T 1394/05**).

Conformément à la décision **T 123/85** (JO 1989, 336), un titulaire de brevet qui n'a défendu qu'une version limitée de son brevet devant la division d'opposition a en principe le droit, au stade du recours, de revenir au brevet tel que délivré. Cette interprétation ne vaut toutefois que dans le cadre tracé par les décisions **G 9/92** et **G 4/93** (JO 1994, 875) (la position juridique définie dans la décision **T 369/91**, JO 1993, 561 est ainsi dépassée).

4.1.2 Moment auquel des modifications sont apportées

Quant à la règle 80 CBE (règle 57bis CBE 1973), il s'agit d'une pure disposition de fond régissant le droit pour le titulaire du brevet de modifier son brevet, qui ne précise pas

jusqu'à quelle date les modifications peuvent être apportées ; l'on s'en tient à cet égard à la pratique actuelle. Cette limitation pour le fond du droit de modification, qui tient compte du sens de la procédure d'opposition, permet à l'OEB de ne pas avoir à exercer dans ce cas le pouvoir d'appréciation prévu par la règle 137(3) CBE (règle 86(3) CBE 1973) (cf. communiqué du 1.06.1995 relatif à la modification de la CBE 1973, de son règlement d'exécution et du règlement relatif aux taxes, JO 1995, 409).

Dans la jurisprudence des chambres de recours, il a été notamment déduit de la règle 79(1) CBE (règle 57(1) CBE 1973), ainsi que le présent exposé l'a déjà montré, qu'il fallait considérer par principe que le titulaire du brevet ne peut exiger que les modifications qu'il propose soient acceptées à tous les stades de la procédure d'opposition. Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, la division d'opposition ou la chambre de recours peuvent refuser les modifications si elles ne sont ni opportunes ni nécessaires. En particulier, des modifications introduites tardivement peuvent être refusées si elles ne visent pas véritablement à répondre à une objection qui a été soulevée. La chambre a estimé qu'en règle générale la question de savoir si une modification est utile est une question qui ne peut être tranchée que sur la base du contenu de cette modification, c'est-à-dire après que cette modification a effectivement été produite. Il n'y aurait lieu de refuser une nouvelle modification que s'il apparaissait à l'évidence, après une série de modifications n'ayant pas abouti, que le titulaire n'essaie pas vraiment de répondre à une objection, mais cherche uniquement à retarder la procédure (**T 132/92**).

Les principes relatifs au dépôt tardif de revendications peu avant ou durant la procédure orale, qui sont appliqués à la procédure de recours, s'appliquent également à la procédure devant la division d'opposition. Dans l'affaire **T 648/96**, les modifications demandées au cours de la procédure orale devant la division d'opposition ne faisaient que tenir compte des arguments qui avaient été préalablement exposés. La chambre a relevé que dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont dispose l'instance appelée à statuer, celle-ci peut en particulier prendre en considération les pièces produites au cours de la procédure orale, et notamment les revendications, dès lors qu'elles permettent de répondre aux objections formulées par l'instance saisie ou par l'opposant, ou que ces pièces sont clairement admissibles. A cet égard, il convient néanmoins d'éviter tout retard indésirable de procédure.

Dans l'affaire **T 382/97**, le requérant (titulaire du brevet) a présenté trois requêtes subsidiaires au début de la procédure orale. Le requérant a tenté de justifier l'inobservation du délai fixé par la division d'opposition en application de la règle 71bis CBE 1973 (désormais règle 116 CBE) en faisant référence à la règle 57bis CBE 1973 (désormais règle 80 CBE) laquelle, selon lui, "a été créée en tant que *lex specialis* pour les modifications apportées au cours de la procédure d'opposition" et "ne spécifie pas de limite temporelle au-delà de laquelle les modifications cessent d'être recevables". La chambre reconnaît que la règle 57bis CBE 1973 établit explicitement le droit du titulaire du brevet de modifier son brevet conformément aux critères énoncés. Toutefois, elle ne peut se rallier à l'argument du requérant selon lequel l'absence de délai à la règle 57bis CBE 1973 autorise le titulaire du brevet à présenter des modifications de son brevet à tout moment, par exemple en cours de procédure

orale, sans avoir à justifier ce dépôt tardif. De l'avis de la chambre, les règles 57bis et 71bis CBE 1973 régissent conjointement les conditions préalables de procédures qui gouvernent la modification d'un brevet par son titulaire devant la division d'opposition, cette modification devant, cela va sans dire, satisfaire aux dispositions des art. 123(2) et (3) CBE 1973 (inchangé sur le fond) : la règle 57bis CBE 1973 est le texte juridique de base des modifications, et la règle 71bis CBE 1973 traite du délai pour apporter des modifications. A cet égard, la chambre a souligné que des modifications ne respectant pas une date fixée en application de la règle 71bis CBE 1973 peuvent néanmoins être recevables, si des motifs légitimes justifient ce retard. Enfin, la chambre a fait remarquer que le droit du titulaire du brevet de modifier son brevet conformément à la règle 57bis CBE 1973 ne peut pas automatiquement être assimilé à un droit de déposer des requêtes subsidiaires supplémentaires. Toute modification doit être effectuée de la façon la plus diligente possible, laquelle doit être établie par la division d'opposition moyennant la prise en compte de l'intérêt de toutes les parties.

Dans l'affaire **T 463/95**, la division d'opposition avait rejeté la requête principale en vue de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée, au motif que la revendication 29 avait été déposée une semaine seulement avant la procédure orale et qu'elle n'était pas clairement admissible, vu que son objet n'impliquait aucune activité inventive au regard de l'état de la technique. La chambre a noté que la division d'opposition exerçait un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle statuait sur les demandes de modification dans les oppositions dont elle était saisie, et a déclaré que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une revendication indépendante nouvelle ou modifiée soit prise en considération, lorsqu'elle résulte de la combinaison de caractéristiques qui émanent des revendications du brevet tel que délivré et ont été spécifiquement contestées, l'intimé étant censé déjà connaître l'objet en question. En outre, le requérant/titulaire du brevet avait déclaré qu'il ne s'était rendu compte d'un éventuel risque de contrefaçon qu'à un stade très tardif et qu'il devait défendre ses intérêts juridiques dans les limites des revendications du brevet tel que délivré. Aussi la chambre a-t-elle conclu que dans ces circonstances, la division d'opposition aurait dû inviter les parties à prendre position sur la revendication 29. C'est seulement s'il y avait eu une différence substantielle entre l'objet de la revendication 29 et celui des revendications déjà contestées que cette revendication aurait pu être rejetée comme irrecevable au motif qu'elle n'était pas manifestement admissible. Dans la présente espèce cependant, le titulaire du brevet a agi de façon normale afin de sauver tout ce qu'il pouvait après qu'il eut été décidé de ne pas maintenir la revendication 1 du brevet tel que délivré.

4.1.3 Dépôt de revendications modifiées

Les principes posés par les chambres de recours en ce qui concerne la suite à donner à des modifications de brevets ayant fait l'objet d'une opposition sont également applicables au dépôt de revendications dépendantes et indépendantes supplémentaires durant la procédure d'opposition ou durant la procédure de recours qui a pu être engagée par la suite.

a) Dépôt de revendications dépendantes (sous-revendications)

L'ajout de nouvelles revendications dépendantes n'ayant pas de pendant dans le brevet délivré n'est ni nécessaire, ni utile pour permettre de répondre à un motif d'opposition, et n'est donc pas autorisé (voir par exemple **T 794/94**, **T 674/96**, **T 24/96**). Comme l'expliquent déjà les décisions **T 829/93** et **T 317/90**, l'ajout d'une revendication dépendante ne saurait en aucun cas permettre de répondre à une objection soulevée à l'encontre de la brevetabilité de l'objet revendiqué, puisqu'il ne limite ni ne modifie l'objet revendiqué dans la revendication indépendante correspondante. Le fait que des revendications dépendantes puissent constituer de précieuses positions de repli dans le cas où la revendication indépendante correspondante ne serait pas jugée admissible par la suite ne justifie pas leur adjonction, dans la procédure d'opposition, à une revendication indépendante de plus vaste portée.

Dans l'affaire **T 711/04**, la chambre s'est référée à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408). De l'avis de la chambre, la décision **G 9/91** ne répondait pas à la question de savoir dans quelle mesure le titulaire d'un brevet peut modifier, lors de la procédure d'opposition ou de recours, une revendication non contestée. Seul était fixé le cadre juridique et factuel au sein duquel il convient d'examiner le brevet litigieux quant au fond. Conformément à ces principes, le titulaire du brevet ne devrait pas non plus être autorisé à proposer des modifications, puisque l'objet d'une revendication non contestée n'est soumis à aucune "opposition" au sens des art. 101 et 102 CBE (le nouvel art. 101 CBE regroupe l'art. 101(1) et (2) et l'art. 102(1) à (3) CBE 1973 ; règle 82 CBE), et qu'il n'existe aucune "procédure" au sens des art. 114 et 115 CBE (inchangés sur le fond). La Grande Chambre de recours avait toutefois fait observer que ce principe de base n'est pas directement applicable lorsque seules des revendications dépendantes se situent en dehors de la portée de l'opposition, si bien que ces objets dépendants doivent être considérés comme implicitement couverts par l'opposition (cf. point 11 des motifs). La chambre a estimé que cette exception relative aux sous-revendications est pleinement justifiée par le fait qu'une sous-revendication combinée à une revendication principale et dont il est demandé qu'elle soit la nouvelle revendication principale, doit être examinée quant à la forme et quant au fond, afin de pouvoir déterminer si l'étendue de la protection n'a pas été élargie par le regroupement des revendications. Cela montre également que l'interprétation juridique théorique de la décision **G 9/91**, selon laquelle il n'existe pas de procédure au sens de l'art. 114 ou 115 CBE (inchangés sur le fond), n'était pas défendable en l'occurrence. Le titulaire d'un brevet qui souhaiterait limiter son brevet à l'objet d'une sous-revendication non contestée doit obligatoirement combiner cette sous-revendication à la revendication principale correspondante. La sous-revendication non contestée est ainsi nécessairement modifiée, même si cette modification peut ne sembler qu'une formalité.

b) Dépôt de revendications indépendantes

En principe, la jurisprudence présentée ci-dessus s'applique également lorsque de nouvelles revendications indépendantes sont introduites, en réponse à un motif d'opposition.

Dans l'affaire **T 610/95**, le requérant n'avait pas prouvé que le dépôt de la nouvelle revendication indépendante 5 était nécessaire pour pouvoir répondre à un motif d'opposition. Citant la décision **G 1/84** (JO 1985, 299), qui précise que la procédure d'opposition n'a pas été conçue comme un prolongement de la procédure d'examen, et qu'elle ne doit pas être détournée à cette fin, la chambre a estimé que ce serait contrevenir à ces principes que d'autoriser au cours de la procédure d'opposition la modification du texte du brevet délivré, tout en maintenant la seule revendication indépendante ayant fait l'objet d'une opposition, cette modification s'effectuant en introduisant une nouvelle revendication indépendante qui n'avait pas son pendant dans le brevet délivré et qui, en conséquence, n'avait pas été soumise à un examen quant au fond au cours de la procédure d'examen et n'était pas susceptible d'être mise en cause par voie d'opposition, vu qu'elle ne figurait pas dans le brevet tel que délivré.

Dans la décision **T 223/97**, la chambre de recours a confirmé que l'addition en opposition d'une ou de plusieurs revendications indépendantes, alors que la revendication principale mise en cause est maintenue, ne saurait être considérée comme une restriction apportée à cette revendication principale pour répondre au motif d'opposition invoqué à son encontre. L'on ne saurait donc se borner à ajouter de nouvelles revendications à celles du brevet tel que délivré, car il ne peut être considéré que de telles modifications sont apportées pour répondre à un motif d'opposition. Ces nouvelles revendications ne sont donc pas recevables, même si elles satisfont par ailleurs à la double condition de l'art. 123(2) et (3) CBE (inchangé sur le fond). Cependant, une revendication indépendante du brevet tel que délivré peut être remplacée par plusieurs revendications indépendantes (deux, par exemple) portant chacune sur un mode de réalisation particulier couvert par la revendication indépendante du brevet tel que délivré, si ce remplacement est destiné à permettre au titulaire du brevet de répondre à des motifs d'opposition soulevés au titre de l'art. 100 CBE.

En se référant à cette décision, la chambre a indiqué dans l'affaire **T 181/02** qu'un motif d'opposition ne peut occasionner le remplacement de la seule revendication indépendante du brevet tel que délivré par deux ou plusieurs revendications indépendantes que dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsque la revendication indépendante du brevet tel que délivré englobe deux modes de réalisation particuliers. Une telle situation peut également se produire si deux revendications dépendantes du brevet tel que délivré (par ex. les revendications 2 et 3) sont parallèlement liées à une revendication indépendante unique (la revendication 1). En ce cas, il est possible de déposer deux revendications indépendantes (qui incluent, par exemple, les caractéristiques des revendications 1 et 2, et des revendications 1 et 3) et ce d'autant plus qu'il en résulte une diminution du nombre des revendications.

En l'espèce, la chambre a toutefois estimé qu'il n'y avait aucune raison de déposer deux revendications indépendantes pour remédier à une objection fondée sur l'art. 100 CBE (inchangé sur le fond). Il suffit normalement que le titulaire du brevet maintienne une seule revendication indépendante, en modifiant une fois la revendication du brevet tel que délivré, c.-à-d. en ajoutant une ou plusieurs caractéristiques à l'unique revendication indépendante du brevet tel que délivré. L'ajout d'une seconde revendication indépendante n'est généralement pas nécessaire pour éviter la révocation du brevet sur

la base de la seule revendication indépendante, modifiée ou non, du brevet tel que délivré et ne contribue en rien à éviter la révocation (cf. aussi **T 610/95**).

Dans l'affaire **T 263/05** (JO 2008, 329), la chambre s'est référée à cette jurisprudence, en ajoutant que la règle 57bis CBE (règle 80 CBE 2000) n'interdit pas, pour modifier un brevet délivré comprenant une seule revendication indépendante, d'introduire plusieurs revendications indépendantes, pour autant que la modification soit une réponse nécessaire et appropriée à un motif d'opposition. Dans le cadre de l'examen des modifications, ce n'est pas à la chambre de décider si c'est seulement dans des "cas exceptionnels" que le remplacement d'une seule revendication indépendante délivrée, par deux revendications indépendantes découle d'un motif d'opposition. Il convient bien plus de se demander, dans chaque espèce, si les modifications envisagées constituent une réponse appropriée et nécessaire visant à éviter la révocation du brevet, au sens où il peut être considéré qu'elles découlent de motifs d'opposition. En l'occurrence, la chambre a considéré que cela était le cas. Les modifications combinaient en effet la revendication attaquée avec d'autres revendications délivrées, cette démarche étant généralement la plus appropriée et la moins susceptible de créer des difficultés. Le titulaire du brevet n'étant plus en mesure de déposer de demande divisionnaire, la chambre a considéré qu'il n'aurait pas pu formuler un jeu de revendications dépendantes modifiées sans renoncer à des éléments protégés non visés par cette attaque à l'encontre de la nouveauté.

Dans l'affaire **T 937/00**, la chambre a formulé un certain nombre d'observations sur le dépôt d'une multitude de revendications indépendantes en réponse à une opposition, la recevabilité de modifications ultérieures et la conduite de la procédure d'opposition dans des affaires de ce type. En l'espèce, le titulaire du brevet avait déposé en réponse à l'opposition deux jeux distincts de revendications qui comprenaient, respectivement, 18 et 21 revendications. La chambre s'est référée à la décision **G 1/91** (JO 1992, 253), selon laquelle l'unité d'invention ne fait pas partie des conditions auxquelles un brevet européen doit satisfaire. Elle a donc estimé qu'il n'y avait en principe pas d'objection à ce que le titulaire du brevet modifie ses revendications en réponse à une opposition de manière à formuler plusieurs revendications indépendantes concernant différents objets qui, à l'origine, étaient couverts par une seule revendication générique relevant d'une catégorie donnée, lorsqu'une telle revendication ne peut être maintenue.

En l'occurrence, la chambre a cependant fait observer que le dépôt d'une multitude de revendications indépendantes se rapportant à différentes inventions peut retarder et compliquer indûment la procédure, en particulier lorsque ce dépôt est suivi d'une série de nouvelles modifications. Il pourrait ainsi devenir pratiquement impossible d'effectuer un examen efficace et si possible complet de l'opposition lorsque des modifications ultérieures sont proposées au coup par coup, au lieu de répondre immédiatement à toutes les objections soulevées par la partie adverse, si ces modifications posent manifestement de nouvelles questions, en particulier lorsqu'elles introduisent de nouvelles revendications qui ne résultent d'aucune combinaison des revendications du brevet tel que délivré, ou lorsqu'elles introduisent des caractéristiques qui ne trouvent manifestement aucun fondement dans les pièces de la demande telle que déposée. En l'espèce, si l'on tient compte du nombre exceptionnellement élevé de revendications

indépendantes introduites au stade de l'opposition, ainsi que du fait que le brevet a été délivré sur la base de pas moins de quatorze priorités et que l'objet des deux seules revendications indépendantes génériques du brevet tel que délivré était dépourvu de nouveauté eu égard à une demande de brevet antérieure du requérant, il ne semblait pas inéquitable, dans ces circonstances, que la division d'opposition n'admette pas de modification ultérieure.

c) Application de la règle 43(2) CBE (règle 29(2) CBE 1973) à la procédure d'opposition

La règle 29(2) CBE 1973 est devenue la règle 43(2) CBE, tout en restant inchangée sur le fond. Elle dispose qu'une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte i) à plusieurs produits ayant un lien entre eux, ii) à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif, ou iii) à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces solutions ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.

Dans l'affaire **T 1416/04**, la chambre a estimé qu'une requête contenant plusieurs revendications de produit indépendantes peut être admissible au regard de la règle 57bis CBE 1973 (désormais règle 80 CBE) afin de modifier un jeu de revendications du brevet tel que délivré qui comportait une seule revendication de produit indépendante, dès lors que les revendications indépendantes modifiées résultent de la suppression de revendications antérieures. S'agissant de la forme des revendications, la chambre n'a pas jugé utile de déterminer en l'espèce si la règle 29(2) CBE 1973 s'applique ou non dans les procédures d'opposition. Même si cette règle devait être considérée comme applicable, l'objet des revendications du brevet tel que délivré ne pouvait pas être couvert de manière appropriée par une seule revendication indépendante, si bien que les conditions énoncées dans la disposition en question auraient de toute façon été remplies. Si la règle 29(2) CBE 1973 n'était en revanche pas considérée comme applicable dans la procédure d'opposition du fait qu'elle se réfère à une "demande" de brevet européen et non à un brevet délivré, la forme des revendications n'appellerait aucune objection au titre de cette règle.

Dans l'affaire **T 1/05**, la chambre n'a pas considéré l'introduction de revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention comme une modification apportée pour pouvoir répondre à un motif d'opposition. Le dépôt de ces revendications démontrait que ces modifications ne visaient pas à répondre à un motif d'opposition, mais à compenser les effets d'une modification qui avait été apportée pour répondre à un tel motif, à savoir la suppression des revendications de produit.

La décision **T 263/05** (JO 2008, 329) examine en détail le champ d'application de la règle 29(2) CBE 1973 (règle 43(2) CBE) et la question de son éventuelle application à la procédure d'opposition. Suivant la décision **G 1/91** (JO 1992, 253), la chambre a considéré que la question à poser en l'occurrence était de savoir s'il serait encore raisonnable d'exiger des revendications modifiées qu'elles satisfassent aux exigences de la règle 29(2) CBE 1973. Après avoir étudié la finalité et l'historique de la règle en question, la chambre a conclu que cette règle ne peut s'appliquer systématiquement à

toutes les modifications apportées au cours de la procédure d'opposition. Si c'était le cas, il ne serait pas toléré de procéder à une modification introduisant des revendications non unitaires, comme il est non seulement autorisé, mais souvent judicieux de le faire dans une procédure d'opposition puisque le titulaire du brevet n'est plus en mesure de déposer une demande divisionnaire. D'ailleurs, conclure que la règle 29(2) CBE 1973 s'applique à tous les niveaux de la procédure d'opposition serait faire peu de cas de **G 1/91**. La règle 29(2) CBE 1973 ne s'applique pas dans la procédure d'opposition pour empêcher la modification d'un brevet délivré, s'il serait déraisonnable d'exiger que les revendications telles que modifiées soient conformes à cette règle. Cette condition est remplie lorsque l'application de la règle 29(2) CBE 1973 contraindrait le titulaire du brevet à abandonner un objet potentiellement valable déjà contenu dans les revendications telles que délivrées. La chambre n'a pas envisagé de circonstances dans lesquelles la règle 29(2) CBE 1973 serait en quelque façon applicable dans une procédure d'opposition. Une fois établi qu'une modification des revendications est nécessaire et appropriée en réponse à des motifs d'opposition, il serait déraisonnable d'imposer comme condition supplémentaire que la modification satisfasse aux dispositions purement administratives de la règle 29(2) CBE 1973.

4.1.4 Modifications visant à remédier à un manque de clarté

Les objections à l'encontre d'un manque de clarté des revendications et les requêtes en modification qui en découlent ne concernent la procédure d'opposition que dans la mesure où elles sont susceptibles d'influencer les décisions dans des litiges à trancher en application de l'art. 100 CBE (inchangé sur le fond) ou d'être formulées à propos d'éléments dont la modification s'avère nécessaire en raison même de ces litiges. Telle a été, dans l'affaire **T 127/85** (JO 1989, 271), l'opinion de la chambre, qui a ajouté que la procédure d'opposition risquerait de conduire à des abus si le titulaire du brevet était autorisé à réarranger et à parfaire son exposé en apportant des modifications qui, quoique conformes à l'art. 123 CBE 1973 (inchangé sur le fond), ne sont pas nécessaires pour répondre aux motifs d'opposition proprement dits. Cela vaut également pour les modifications proposées au cours de la procédure d'opposition et visant uniquement à dissiper des ambiguïtés contenues dans les revendications ou la description.

En vertu de la règle 81(3) CBE (règle 58(2) CBE 1973), la volonté de ne prendre en considération que dans certaines limites les modifications apportées au cours de la procédure d'opposition vise à favoriser le déroulement rapide et rationnel de la procédure (cf. par ex. **T 406/86**, JO 1989, 302 ; cf. également **T 24/88**, **T 324/89** et **T 50/90**).

A cet égard, dans l'affaire **T 23/86** (JO 1987, 316), la chambre a précisé que l'art. 84 CBE 1973 (inchangé) représente une disposition de la CBE fixant des conditions s'appliquant aux demandes de brevet et doit être pris, selon l'art. 102(3) CBE 1973 (désormais art. 101(3)a) et règle 82 CBE), en considération dans la procédure d'opposition chaque fois que le titulaire du brevet apporte des modifications. Cependant, il n'en reste pas moins que l'art. 84 CBE 1973 ne constitue pas en lui-même un motif d'opposition au titre de l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond), puisqu'une opposition

ne peut pas être fondée sur le manque de clarté d'une revendication selon l'art. 84 CBE 1973. Dans l'affaire **T 792/95**, une autre chambre a également confirmé le principe selon lequel seules les modifications qui sont rendues nécessaires compte tenu des motifs d'opposition au sens de l'art. 100 CBE 1973 peuvent être effectuées pendant la procédure d'opposition et les procédures de recours qui s'ensuivent. La chambre s'est référée dans ce contexte à la décision **G 1/84** (JO 1985, 299), disposant que la procédure d'opposition n'a pas été conçue comme un prolongement (une continuation) de la procédure d'examen et ne doit pas être détournée à cette fin.

Ce principe fut suivi par la chambre dans la décision **T 113/86** qui s'est déclarée défavorable à l'admission de modifications proposées par le titulaire du brevet qui ne sont pas nécessaires pour répondre aux motifs d'opposition invoqués par l'opposant en vertu de l'art. 100 CBE 1973 ou examinés par la chambre en application de l'art. 114 CBE 1973 (inchangé) et risquent d'entraîner une interprétation différente du fascicule de brevet. En effet, la protection conférée par le brevet risque d'être étendue si, à la suite de modifications apportées pour clarifier les revendications qui ont été autorisées, ces revendications sont susceptibles de faire l'objet d'une interprétation plus large que celle qu'en aurait donnée un tribunal en application de l'art. 69 CBE 1973 (inchangé sur le fond). La chambre a estimé toutefois que la suppression d'une incohérence entre une revendication et la description devrait être admise si cette incohérence résulte d'une erreur, à condition qu'à la lecture du fascicule de brevet dans son ensemble cette erreur soit si évidente pour l'homme du métier qu'un tiers intéressé aurait pu prévoir l'étendue de la protection conférée par la revendication modifiée. Dans une telle hypothèse, la requête en correction d'une erreur ne constitue pas un recours abusif à la procédure d'opposition. En outre, la suppression de cette incohérence va dans le sens de la sécurité juridique.

Toutefois, lorsqu'une irrégularité consiste en une discordance entre la description et la revendication, il existe dans l'exposé de l'invention un manque de clarté qui ne relève pas de l'art. 84 CBE mais de l'art. 83 CBE (inchangé), et peut donc être pris en considération dans la procédure d'opposition (voir par ex. **T 175/86**).

Dans l'affaire **T 565/89**, la chambre a déclaré que dans la procédure de recours sur opposition, la clarté des revendications est sans importance aux fins de l'art. 102(1) CBE 1973 ensemble la règle 66(1) CBE 1973 (désormais art. 101(2), première phrase ensemble la règle 100 (1) CBE), dans la mesure où elle ne correspond à aucun des motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond). Aussi la revendication en question n'appelait-elle aucune objection à cet égard. Toutefois, afin de pouvoir apprécier la brevetabilité de l'objet de la revendication, il y a lieu d'examiner en détail son contenu et ce faisant de prendre en considération la description et les dessins pour l'interpréter, conformément à l'art. 69(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Dans les décisions **T 89/89** et **T 62/88** notamment, les chambres ont suivi ce principe. Dans l'affaire **T 16/87** (JO 1992, 212), dans laquelle le titulaire du brevet et l'opposant étaient en désaccord sur l'interprétation d'un terme figurant dans une revendication, la chambre a également précisé que la disposition de l'art. 69(1) CBE 1973 s'applique également au cours d'une procédure d'opposition quand il s'agit de déterminer objectivement la teneur d'une revendication afin d'apprécier la nouveauté et la non-évidence de son objet.

Dans l'affaire **T 64/85**, le titulaire du brevet avait tout d'abord modifié la revendication 1 dans la procédure d'opposition. Il demanda ensuite dans sa requête principale le maintien de la revendication du brevet tel que délivré. L'opposant était d'avis qu'en procédant à la modification, le titulaire du brevet avait abandonné certains objets, et que le public et lui-même devaient avoir la certitude que ces objets n'étaient plus protégés, de sorte que la renonciation ne soit plus révoquée. La chambre a cependant estimé que les modifications apportées en l'occurrence ne portaient pas sur des modes de réalisation dans la description ou dans les dessins. Aussi ne pouvait-on pas en conclure qu'elles limitaient sans équivoque la protection initialement recherchée, mais uniquement qu'elles clarifiaient des caractéristiques contenues implicitement dans la description (pas d'application de la décision **J 15/85** en l'espèce). En outre, la chambre a estimé qu'une modification, entreprise avant que la division d'opposition ne communique son avis sur la brevetabilité, ne saurait être définitive (cf. aussi **T 168/99**).

Dans l'affaire **T 684/02**, la chambre a examiné si des éléments supprimés au cours de la procédure d'examen, afin d'éviter toute incohérence dans le fascicule du brevet, pouvaient être rétablis dans la procédure d'opposition ultérieure. Elle s'est référée à la jurisprudence antérieure énoncée dans les décisions **T 1149/97** (JO 2000, 259) et **T 37/99**, selon lesquelles, en vertu de l'art. 123(3) CBE 1973 (inchangé sur le fond), il ne devrait en règle générale pas être autorisé après la délivrance de rétablir des éléments qui, eu égard aux art. 84 (inchangé) et 69 CBE 1973 (inchangé sur le fond), avaient été supprimés ou dont il avait été précisé avant la délivrance qu'ils n'avaient plus de rapport avec l'invention, ceci afin d'éviter des incohérences dans le fascicule de brevet. Se fondant sur les motifs et considérations exposés dans les décisions précitées, la chambre a déclaré que les éléments supprimés de la demande de brevet avant la délivrance et examinés dans la présente procédure ne pouvaient être rétablis eu égard à l'art. 123(3) CBE 1973.

4.2. Examen quant au fond en cas de modifications

Dans tous les cas où le titulaire du brevet requiert des modifications ne contrevenant pas à l'art. 123 CBE 1973 (inchangé sur le fond), la division d'opposition et la chambre de recours sont, selon l'art. 102(3) CBE 1973 (désormais art. 101(3)a) et règle 82 CBE), compétentes et donc autorisées à statuer sur le brevet modifié en se fondant sur les exigences de la convention dans son ensemble (**T 472/88**). Cette compétence est donc plus large que celle conférée par l'art. 102(1) et (2) CBE 1973 (tous deux désormais à l'art. 101(2) CBE), qui est expressément limitée aux motifs d'opposition visés à l'art. 100 CBE 1973 (inchangé sur le fond). Lorsque des modifications de fond sont apportées à un brevet, les deux instances ont le pouvoir de statuer sur les motifs et les questions découlant de ces modifications, même si ceux-ci n'ont pas été (et n'ont pu être) spécifiquement invoqués par l'opposant au titre de la règle 55 c) CBE 1973 (désormais règle 76(2)c) CBE) (**T 227/88**, JO 1990, 292 ; cf. **G 9/91**, JO 1993, 408 ; **T 472/88**, **T 922/94**).

A la suite de la décision **T 227/88**, la chambre a indiqué en outre dans l'affaire **T 301/87** (JO 1990, 335) que lors de modifications apportées à un brevet au cours de la procédure d'opposition, il y a lieu de vérifier aux fins de l'art. 102(3) CBE 1973 si ces modifications

ne vont pas à l'encontre des conditions de la Convention, y compris celles énoncées à l'art. 84 CBE 1973 (inchangé) ; l'art. 102(3) CBE 1973 ne permet pas de formuler des objections au titre de l'art. 84 CBE 1973 si elles n'ont pas leur origine dans les modifications effectuées. Il serait quelque peu absurde qu'une modification mineure permette de soulever des objections extérieures à l'art. 100 CBE 1973 et n'ayant aucun lien avec la modification.

La chambre a également conclu dans la décision **T 367/96** qu' il n'est pas permis, au regard de l'art. 102(3) CBE 1973, d'objecter que la revendication principale modifiée n'est pas fondée sur la description, lorsque ladite revendication résulte pour l'essentiel d'une combinaison des revendications du brevet tel que délivré, en accord avec les renvois qui y figurent, et qu'elle concerne donc un objet spécifique qui, en soi, était déjà revendiqué dans le brevet tel que délivré.

Dans l'affaire **T 1459/05**, la chambre s'est posé la question de savoir si, et dans quelle mesure, une division d'opposition ou une chambre de recours est autorisée à examiner la clarté de revendications modifiées sur la base de combinaison de revendications délivrées. La chambre n'a pas suivi la jurisprudence développée jusqu'alors, selon laquelle il n'existe pas de compétence pour effectuer un examen au titre de l'art. 84 CBE lorsque les modifications à l'origine du manque de clarté prennent la forme d'une combinaison de revendications délivrées en accord avec des renvois corrects. La situation exceptionnelle était due au fait qu'en l'espèce, l'appréciation de l'objet de la revendication exigeait de connaître la signification technique de l'unique caractéristique ajoutée, étant donné que seule cette caractéristique pouvait éventuellement permettre de définir une différence par rapport à l'état de la technique connu, et que cette signification technique était si obscure pour l'homme du métier qu'une telle différence n'était pas identifiable, ou qu'elle ne pouvait être définie avec une imprécision encore acceptable pour l'homme du métier. Indépendamment de ce cas particulier et au vu de la croissance rapide du nombre de revendications ces dernières années, la chambre a en outre indiqué dans quelle mesure les aspects de clarté de toutes les possibilités de combinaisons revendiquées sont, ou peuvent être, examinés dans un jeu de revendications complexe avant la délivrance - en général et en détail - pour qu'il faille supposer que tous les problèmes de clarté soient résolus, ce qui pourrait finalement exclure un nouvel examen au cours de la procédure d'opposition. En l'espèce, la chambre a jugé nécessaire de pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation et de s'écarter au cas par cas, à titre exceptionnel, de la pratique générale, qui interdit de procéder à un examen au titre de l'art. 84 CBE lorsque des modifications sont apportées sous forme de combinaisons de revendications délivrées. Il convient en particulier d'exercer ce pouvoir d'appréciation lorsqu'une application stricte de l'approche prescrite, qui interdit en principe de soulever une objection concernant la clarté, occasionnerait une situation dans laquelle le nouvel examen des pièces du brevet modifiées, par exemple dans le cadre de la nouveauté et de l'activité inventive, serait beaucoup plus compliqué ou pourrait même ne mener à aucun résultat pertinent.

Dans l'affaire **T 656/07**, le manque de clarté résultait au moins en partie des modifications apportées après la délivrance du brevet. La chambre a estimé qu'une objection pouvait être élevée au cours de la procédure d'opposition à l'encontre de ce

manque de clarté, puisque celui-ci découlait des modifications effectuées au cours de cette procédure, et ce bien que la caractéristique contestée en tant que telle ait déjà été présente dans les revendications du brevet délivré, mais dans une autre combinaison. Elle a indiqué qu'il ne suffisait pas d'affirmer qu'une caractéristique figurait dans la version du brevet délivré pour limiter le pouvoir d'instruction de la chambre en ce qui concerne les objections pour manque de clarté élevées à la suite de modifications. De plus, il était nécessaire d'établir l'effet globalement produit par les modifications apportées à la revendication, la caractéristique d'une revendication devant être considérée non pas isolément, mais sous l'angle de son interaction avec les autres caractéristiques de la combinaison revendiquée. La chambre a estimé qu'il n'existait pas dans la jurisprudence de règle générale excluant la possibilité de mettre en cause une combinaison de revendications présentes dans le brevet délivré pour absence de clarté. Lorsque le titulaire d'un brevet demande que des modifications soient apportées pendant la procédure d'opposition, l'art. 101(3)a) CBE donne à la division d'opposition comme aux chambres de recours la capacité de statuer, et donc le pouvoir d'appliquer l'ensemble de la CBE, y compris l'art. 84 CBE.

Dans l'affaire **T 853/02**, le brevet en cause portait sur un appareil de traite pour mammifères. L'intimé soutenait que le disclaimer modifié, dans la mesure où il visait à exclure les soupapes à deux voies, n'avait pas de fondement dans la description du brevet, dans laquelle on envisageait d'utiliser une soupape à deux voies comme source de pression variable. La chambre, toutefois, a considéré que cette objection n'était pas directement liée au disclaimer modifié parce qu'elle aurait pu être soulevée aussi à propos du disclaimer non modifié, qui comportait également les mots "sans utilisation d'un pulsateur à soupape à deux voies". Autrement dit, cette objection ne concernait pas les modifications qui avaient conduit à la revendication 1 de la requête principale mais la revendication 1 du brevet tel que délivré. Par conséquent, cette objection constituait une tentative de formuler une objection au titre de l'art. 84 CBE 1973 au sujet d'une caractéristique qui se trouvait déjà dans la revendication 1 du brevet tel que délivré. Étant donné que l'art. 84 CBE 1973 n'est pas un motif d'opposition, la chambre a estimé que l'objection n'était pas admissible.

Dans l'affaire **T 648/96**, la chambre a estimé que la division d'opposition avait commis un vice substantiel de procédure, dans la mesure où elle n'avait pas examiné sur le fond, dans la décision attaquée, les objections formulées par l'opposant quant à l'absence de clarté des pièces modifiées. En effet, en application des dispositions de l'art. 102(3) CBE 1973 (désormais art. 101(3)a) et règle 82 CBE), la division d'opposition aurait dû examiner d'office si les modifications apportées aux pièces en question répondaient aux exigences de l'art. 84 CBE 1973 (inchangé) ainsi que de l'art. 123(2) et (3) CBE 1973 (cf. également **T 740/94**).

4.3. Recherche additionnelle en cas de modifications

Dans l'affaire **T 503/96**, la chambre a examiné dans quels cas il convenait de procéder à une recherche additionnelle en relation avec des modifications restrictives. Citant à ce propos les Directives B-III, 3.5 (ancienne version), dans lesquelles il est précisé : "En principe, et dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, la recherche doit

couvrir la totalité des éléments qu'impliquent les revendications ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront impliqués une fois lesdites revendications modifiées [...]". La chambre a déclaré que la réponse à donner à la question de savoir s'il convenait ou non de demander une recherche additionnelle dans une affaire donnée relevait du pouvoir d'appréciation de la division d'opposition. Cependant, si la division d'opposition applique un critère inapproprié dans l'exercice de ce pouvoir, il y aura lieu de se demander si ce pouvoir a été exercé de manière raisonnable.

Etant donné que dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours, il faut examiner en détail si de telles modifications sont compatibles avec les conditions posées par la CBE (**G 9/91**, JO 1993, 408, point 19 des motifs), il peut être bon qu'un opposant précise s'il juge qu'il serait nécessaire de procéder le cas échéant à une recherche additionnelle, afin de permettre cet examen complet (Directives D-VI, 5 - ancienne version). La question de savoir si une recherche additionnelle est nécessaire et s'il est obligatoire d'effectuer cette recherche, si elle est jugée nécessaire, est une question administrative relevant de la compétence de l'OEB.

5. Questions de procédure

Les paragraphes suivants présentent la jurisprudence des chambres de recours relative à certains aspects de la procédure devant la division d'opposition, et notamment les affaires concernant l'octroi ou le refus du droit d'être entendu, ainsi que l'accélération de la procédure d'opposition lorsqu'une action en contrefaçon est en instance. Le chapitre VII.C.2. examine séparément la possibilité de poursuivre la procédure d'opposition en cas de **retrait de l'opposition** (règle 60(2) CBE 1973 ; désormais règle 84(2) CBE) et la portée du retrait de l'opposition sur les procédures d'opposition et de recours. Concernant la poursuite de la procédure d'opposition en cas de **renonciation** au brevet européen ou **d'extinction** du brevet européen, cf. chapitre VII.C.6.2.

5.1. Principe d'impartialité

Les divisions d'opposition devraient s'abstenir de faire des suggestions aux parties dans les procédures inter partes.

Dans l'affaire **T 293/92**, la division d'opposition, au lieu de se contenter d'examiner les requêtes des parties, a joué un rôle plus actif puisque, dans une notification, elle a suggéré l'énoncé d'une revendication qu'elle pourrait considérer comme recevable. La chambre a déclaré que les procédures inter partes devant se dérouler de manière impartiale, il n'était pas souhaitable d'émettre de telles suggestions, qui risqueraient en outre de prêter à confusion, s'agissant du caractère provisoire et non contraignant des notifications établies dans le cadre des procédures devant l'OEB. Dans cette affaire, la division d'opposition, en suggérant l'énoncé d'une revendication indépendante qu'elle pourrait considérer comme admissible, a amené les parties à supposer que les revendications figurant dans le dossier ne l'étaient pas. Le changement d'avis de la division d'opposition au cours de la procédure orale pouvait sembler plutôt inattendu et surprenant pour les parties.

5.2. Le droit d'être entendu

5.2.1 Principe d'égalité des droits et possibilité de prendre position

Dans une procédure inter partes telle que la procédure d'opposition, le droit d'être entendu est inextricablement lié au **principe d'égalité des droits**. En conséquence, aucune partie ne doit être avantagée quant au nombre de fois où elle est autorisée à présenter sa cause oralement ou par écrit. La division d'opposition est donc tenue de s'assurer que les parties puissent s'échanger l'intégralité des moyens qu'elles produisent, et qu'elles bénéficient des mêmes occasions de prendre position dessus. Le fait que des échanges de moyens complets nécessitent davantage de temps que des échanges incomplets ne saurait en aucun cas servir de justification à la violation d'une règle fondamentale de procédure. Si la division d'opposition juge opportun de multiplier les échanges de moyens, elle doit entendre une partie autant que l'autre. La division d'opposition peut donc inviter à une **réplique à la réponse** au mémoire d'opposition, mais dans ce cas elle est censée inviter l'autre partie à une **réponse à cette réplique**, après quoi elle doit décider à nouveau si elle juge opportun d'entamer un troisième échange de moyens. Le fait que la règle 79(3) CBE (règle 57(3) CBE 1973) accorde à la division d'opposition la faculté, "si elle le juge opportun", d'inviter les opposantes à répliquer ne peut en aucun cas être interprété comme l'autorisation de déroger aux principes fondamentaux invoqués ci-dessus. La division d'opposition doit exercer ce pouvoir d'appréciation avant l'ouverture d'un deuxième échange de mémoires/moyens, donc avant l'invitation à la réplique, ainsi qu'il en est clairement disposé à la règle 79(3) CBE (voir **T 190/90** ; et également **T 669/90**, JO 1992, 739 ; **T 682/89**, **T 439/91**).

Dans l'affaire **T 532/91**, une autre chambre s'est penchée sur le principe de l'égalité des droits : si la division d'opposition a jugé utile d'entamer un **deuxième échange de moyens** et de signaler aux opposants la possibilité d'une réplique, elle était tenue de le faire, **de la même manière**, vis-à-vis des requérants (titulaires du brevet), afin de compléter ledit échange de moyens et de placer les parties dans les mêmes conditions, en ce qui concernait le nombre d'occasions qu'elles avaient eu de présenter leurs arguments. La chambre a déclaré qu'elle ne voyait pas pourquoi, lors du même échange de moyens, la division d'opposition s'était adressée aux opposants avec la mention : "Il vous est possible de nous faire parvenir votre réplique [...]" et aux requérants avec la mention : "Prière d'en prendre connaissance", ce qui aurait pu soulever des doutes, chez ces derniers, quant à leur droit de réplique. Une telle diversité de traitement n'est pas compatible avec le principe de l'égalité des droits - d'autant plus que ce sont les titulaires du droit contesté qui ont été traités moins favorablement - et représente, en soi, une faute de procédure.

Dans l'affaire **T 789/95**, le dossier ne permettait pas d'établir si une copie des pièces envoyées par l'opposant avait été transmise au titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition. Il y avait donc lieu de présumer qu'elles ne l'avaient pas été, ce qui est contraire aux Directives D-IV, 5.4 (ancienne version). De l'avis de la chambre, la procédure était de ce fait entachée d'un vice substantiel, car le principe selon lequel

toutes les parties à la procédure doivent disposer des mêmes droits procéduraux n'avait pas été respecté.

Dans l'affaire **T 678/06**, la chambre a constaté que la division d'opposition n'avait pas respecté le principe d'égalité de traitement des parties. En effet, elle avait donné à l'expert de l'intimé l'opportunité de prendre position mais refusé au requérant le droit d'entendre son expert technique. Ainsi, l'expert technique du requérant n'avait pas eu la possibilité de contester les allégations de l'intimé. Celui-ci avait donc été avantagé. Or, dans une procédure inter partes, le droit d'être entendu est inextricablement lié au principe d'égalité des droits. La division d'opposition est tenue de s'assurer que les parties puissent s'échanger l'intégralité des moyens qu'elles produisent et qu'elles bénéficient des mêmes occasions de prendre position sur ces moyens.

5.2.2 Invitation à prendre position

a) "Aussi souvent qu'il est nécessaire"

L'art. 101(1) CBE (art. 101(2) CBE 1973) consolide le droit d'être entendu inscrit à l'art. 113 CBE en énonçant qu'au cours de l'examen de l'opposition, la division d'opposition invite les parties "aussi souvent qu'il est nécessaire" à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties. En tant que de besoin, toute notification faite au titulaire du brevet européen doit être motivée. S'il y a lieu, la notification indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen (règle 81(3) CBE ; règle 58(3) CBE 1973).

L'art. 101(1) CBE n'exige pas de communiquer systématiquement dans une telle notification les motifs qui s'opposent au maintien du brevet, mais uniquement dans les cas où cela est "nécessaire". Une telle "exigence" ne peut se présenter que si l'instruction réclame un complément d'informations ou pour satisfaire aux dispositions de l'art. 113(1) CBE. Par conséquent, la division d'opposition **n'est tenue d'émettre une notification** que si elle l'estime nécessaire, afin par exemple d'aborder de **nouveaux** motifs de fait ou de droit qui n'ont pas encore été invoqués, ou bien pour mettre en relief des points encore obscurs. La règle 81(3) CBE, qui se borne à donner des indications au sujet du contenu des notifications à adresser aux parties le cas échéant, ne saurait modifier en quoi que ce soit ces considérations de principe. Les dispositions de l'art. 101(1) CBE et de la règle 81(3) CBE ne peuvent donc être interprétées de manière à obliger la division d'opposition à établir dans chaque cas au moins une notification avant de prendre une décision, à moins qu'une telle notification ne soit nécessaire afin de satisfaire aux dispositions de l'art. 113(1) CBE (cf. **T 275/89**, JO 1992, 126 ; **T 538/89**, **T 682/89**, **T 532/91**).

L'absence d'au moins une notification au titre de l'art. 101(2) CBE ne saurait à elle seule étayer une allégation de violation du droit d'être entendu prévu à l'art. 113 CBE (**T 774/97**). La jurisprudence ne juge donc pas nécessaire, sur la base de l'art. 113(1) CBE, que la division d'opposition fasse connaître au préalable son avis dans une notification ou donne au titulaire du brevet une nouvelle fois l'occasion de déclarer

s'il était intéressé par un brevet de portée limitée, dans la mesure où celui-ci, bien qu'ayant été informé de la nouvelle objection soulevée par les opposants, n'a pas réagi, mais a maintenu la seule requête en vue du maintien du brevet qu'il avait déposée sur la base des revendications modifiées (cf. **T 165/93**). L'art. 113(1) CBE n'exige pas plus que soit donnée **de manière répétée** à une partie la possibilité de prendre position sur une argumentation développée par une instance de l'OEB, tant qu'une objection déterminante demeure à l'encontre de l'acte de procédure contesté (cf. **T 161/82**, JO 1984, 551 ; **T 621/91**).

Dans le cas où un opposant produit tardivement de nouveaux moyens de preuve, mais où le titulaire du brevet n'a présenté aucune observation à leur sujet, il est nécessaire d'inviter le titulaire du brevet à prendre position sur ces éléments, s'ils doivent être pris en considération en raison de leur pertinence. Dans l'affaire **T 669/90** (JO 1992, 739), qui portait sur l'utilisation et le libellé d'un ancien formulaire de l'OEB, la chambre a estimé que si l'OEB envoie une notification qui (raisonnablement interprétée) peut laisser croire à tort à l'une des parties qu'il n'est pas nécessaire, pour défendre ses intérêts, de présenter des observations au sujet des nouveaux faits et preuves invoqués par la partie adverse, et s'il est rendu ensuite sur la base de ces nouveaux faits et preuves une décision qui ne fait pas droit aux prétentions de la partie induite en erreur, il doit être considéré que celle-ci n'a "pu prendre position" au sens de l'art. 113(1) CBE 1973. En outre, une telle procédure n'est pas équitable et va à l'encontre du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre l'OEB et les parties aux procédures devant l'OEB. La chambre n'a pas suivi la décision **T 22/89**, en ce que, dans des circonstances similaires, il avait été estimé que l'on pouvait déduire de l'enseignement du document en question (la "pertinence de ce document est indiscutable") que celui-ci jouerait un rôle décisif dans la décision (cf. également **T 582/95**).

Il y a violation du droit d'être entendu prévu à l'art. 113(1) CBE ainsi que de l'art. 101(1) CBE ensemble la règle 79(3) CBE (art. 101(2) ensemble la règle 57(3) CBE 1973 (si un brevet est révoqué sans que la division d'opposition ait pris position au préalable alors que la décision en cause indique que les revendications comportent des éléments admissibles (cf. **T 103/97**). Le fait que le titulaire du brevet n'avait pas présenté de demande de procédure orale était assimilé à une renonciation à de nouvelles modifications des revendications.

b) Limitation des observations présentées par les parties à ce qui est nécessaire et opportun

Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet a le droit, aux termes de l'art. 101(1) ensemble la règle 79(1) CBE (l'art. 101(2) CBE 1973 ensemble la règle 57(1) CBE 1973), de présenter des observations en réponse à un acte d'opposition ; il découle toutefois de l'art. 101(1) CBE ensemble la règle 79(3) CBE que les observations présentées par les parties ne sont admissibles que si la division d'opposition, exerçant son pouvoir d'appréciation, les juge opportunes. En d'autres termes, les parties ne doivent être invitées à présenter des observations et, le cas échéant, à apporter des modifications que si une telle invitation est "opportune", et les modifications devraient se borner à répondre à un "besoin" - au sens que revêt ce terme

dans l'exposé des motifs de l'opposition qui a été présenté (cf. **T 406/86**, JO 1989, 302). Pour le bon déroulement de la procédure d'opposition, les observations présentées par les parties doivent être, en effet, dûment limitées à ce qui est nécessaire et opportun (**T 295/87**, JO 1990, 470 ; **T 7/95**).

A cet égard, la jurisprudence renvoie aux "principes généraux" applicables à la procédure d'opposition (voir communiqué de l'OEB, JO 1985, 272) : L'OEB s'efforce, dans l'intérêt du public aussi bien que dans celui des parties à la procédure d'opposition, d'établir clairement et le plus rapidement possible si le brevet délivré peut ou non être maintenu au vu des moyens invoqués au cours de la procédure d'opposition. Il faut pour cela une procédure rapide et rationalisée, ce qui implique qu'elle soit conduite, dans toutes ses phases, selon des règles strictes par la division d'opposition. Il convient toutefois de donner aux parties la possibilité de défendre leur point de vue de telle manière que la décision rendue soit équitable. A cet égard, la version suivante du communiqué sur la procédure d'opposition reste inchangée (voir JO 1989, 417).

5.2.3 Notification et invitation à prendre position au titre de la règle 82(1) CBE (règle 58(4) CBE 1973)

La règle 82(1) CBE (règle 58(4) CBE 1973) prévoit qu'au cours de l'examen de l'opposition, avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen, la division d'opposition notifie aux parties qu'elle envisage le maintien du brevet ainsi modifié et les invite à présenter leurs observations dans le délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord sur le texte. Les chambres de recours ont été confrontées à plusieurs reprises à la question de savoir dans quelle mesure la signification d'une telle notification doit être considérée comme nécessaire.

Dans les décisions **T 219/83** (JO 1986, 211) et **T 185/84** (JO 1986, 373) la chambre a constaté que dans une procédure de recours sur opposition, il n'y a lieu, après la tenue d'une procédure orale, de signifier aux parties la notification visée par la règle 58(4) CBE 1973 que si celles-ci ne pouvaient raisonnablement, lors de cette procédure orale, prendre position de manière définitive au sujet de la modification du texte du brevet européen. Cette jurisprudence a été confirmée par de nombreuses décisions (par ex. **T 75/90**, **T 895/90**, **T 570/91**).

Dans l'affaire **T 446/92**, il a été estimé que lorsqu'un opposant régulièrement cité n'était pas représenté à la procédure orale devant une chambre de recours, celle-ci pouvait toutefois, en vertu de la règle 68(1) CBE 1973 (désormais règle 111(1) CBE), prononcer à la fin de l'audience la décision de maintenir le brevet litigieux dans sa forme modifiée, conformément à une requête du titulaire du brevet produite au cours de la procédure orale, à condition que de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve n'y aient pas été examinés. Dans ces conditions, la règle 58(4) CBE 1973 peut ne pas être appliquée, parce que le brevet litigieux est maintenu sur la base d'un texte modifié que le titulaire avait présenté et approuvé (voir à cet égard **G 1/88**, JO 1989, 189) et que le choix délibéré de l'opposant de ne pas être représenté à la procédure orale devant la chambre peut être considéré comme une renonciation tacite au droit de prendre position, prévu à l'art. 113(1) CBE 1973 et à la règle 58(4) CBE 1973. Dans les affaires

antérieures **T 424/88**, **T 561/89** et **T 210/90**, dans lesquelles une situation semblable s'était produite, la chambre avait omis de signifier aux parties la notification visée à la règle 58(4) CBE 1973 bien que les requérants (opposants) n'eut pas été représenté à la procédure orale.

5.2.4 Notifications de l'OEB en vue de "prendre note" et délai de réponse suffisant

Une invitation de la division d'opposition à présenter des observations au titre de l'art. 101(1) CBE (art. 101(2) CBE 1973) se différencie d'une notification de l'OEB, dans la mesure où cette dernière n'est signifiée à son destinataire qu'en vue de lui permettre de prendre note de son contenu. Les notifications signées par l'agent des formalités et invitant le requérant à prendre note des moyens de l'opposant ne constituent pas des notifications de la division d'opposition au sens de l'art. 101(1) CBE, pour lesquelles il convient d'impartir un délai de réponse (normalement de quatre mois ; cf. Directives E-VIII, 1.2 - version d'avril 2010). Il appartient au destinataire de répondre à cette notification, s'il le juge nécessaire, après avoir examiné l'importance des documents qui lui ont été envoyés. S'il a l'intention de répliquer, mais que, pour une raison quelconque, il est empêché de le faire dans un délai raisonnable, il doit alors informer la division d'opposition de ses difficultés (cf. **T 582/95**).

Une série de décisions des chambres de recours portent sur la question de la fixation d'un délai adéquat, qui donne suffisamment de latitude au destinataire d'une notification de l'OEB pour répondre à cette dernière.

Le principe du contradictoire visé à l'art. 113(1) CBE (inchangé sur le fond) exige que la partie concernée dispose **d'un délai suffisant** pour présenter une réponse appropriée, lorsque l'OEB décide de communiquer à une partie à une procédure une objection soulevée par une autre partie, sans l'inviter expressément à répliquer dans un délai déterminé. Aussi y a-t-il lieu de ne pas rendre une décision sur la base de ces objections avant l'expiration d'un certain laps de temps, au cours duquel l'autre partie pourrait très bien prendre position. La question de savoir combien de temps il convient de donner à une partie pour prendre position est une **question de fait**, qui doit être tranchée en fonction du cas d'espèce. La chambre a fait observer que la règle 132 CBE (règle 84 CBE 1973) prescrivant qu'un délai imparti par l'OEB ne doit pas être inférieur à **deux mois**, un délai adéquat pour présenter des observations ne devrait normalement pas, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être inférieur au délai susmentionné, indépendamment de la simplicité ou de la rapidité d'exécution de l'acte exigé dans ce délai (**T 263/93**). Dans l'affaire **T 430/93**, la chambre a constaté une violation du droit d'être entendu. Si l'intimé avait eu au total cinq mois pour présenter ses observations concernant la réponse au mémoire d'opposition produite par le requérant, l'intimé n'avait pas eu suffisamment de temps (quelques jours) pour se prononcer sur l'avis de l'intimé et n'avait pas été invité à le faire.

La décision **T 275/89** (JO 1992, 126), où la chambre a estimé qu'un délai plus court était acceptable, constitue une exception. Dans cette affaire, il avait été objecté que l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre la communication d'une lettre de l'opposant au titulaire du brevet et la date de la décision avait été trop court pour permettre au

requérant de présenter ses observations. La chambre a noté que la division d'opposition avait attendu un peu plus d'un mois avant de prendre sa décision. Elle a estimé que lorsque l'OEB laisse s'écouler un laps de temps **d'un mois** (et même davantage en l'occurrence) après qu'il a communiqué des moyens à une partie pour information seulement, et sans avoir fixé de délai de réponse, il est satisfait dans ce cas également aux exigences de l'art. 113 CBE. En outre, les documents sur lesquels se basait la décision contestée avaient déjà été cités dans l'acte d'opposition et analysés quant à leur pertinence sur le fond et en droit, de sorte que la décision entreprise ne se fondait pas sur des éléments nouveaux.

De l'avis de la chambre dans l'affaire **T 494/95**, la période de plus d'un mois, écoulée entre la date à laquelle la réponse du titulaire du brevet à l'acte d'opposition de l'opposant avait été signifiée et la date de la décision, avait été suffisante pour que le requérant (opposant) puisse prendre position ou au minimum annoncer son intention de prendre position ou encore demander la tenue d'une procédure orale. La chambre a constaté qu'il ressortait tant de la règle 57(3) CBE 1973 (désormais règle 79(3) CBE), que du communiqué intitulé "La procédure d'opposition à l'OEB" (cf. JO 1989, 417) et de la jurisprudence actuelle que lorsqu'il n'a pas été demandé de procédure orale et que la décision se fonde uniquement sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position, une décision peut être rendue dès l'expiration du délai accordé au titulaire du brevet pour qu'il puisse prendre position. Aussi la chambre n'a-t-elle pu conclure en l'espèce à l'existence d'un vice de procédure, vu que la décision ne se fondait pas sur des motifs dont le requérant n'avait pas eu connaissance (art. 113(1) CBE 1973), et que la CBE ne faisait pas obligation à la division d'opposition de fixer dans tous les cas un délai de réponse aux observations du titulaire du brevet ou d'inviter ce dernier à prendre position.

A l'inverse, dans une autre affaire, qui appelait un examen de questions techniques difficiles, un délai d'un mois environ n'a même pas été jugé suffisant pour permettre de manière réaliste au requérant d'informer la division d'opposition de son intention de produire une réponse sur le fond et de lui demander un délai approprié à cette fin, et encore moins pour lui permettre de présenter de telles observations (**T 263/93** ; cf. également **T 494/95**).

Dans l'affaire **T 914/98**, la chambre a déclaré que les **dix-sept jours** qui s'étaient écoulés entre la réception par le requérant de la réponse de l'intimé et la remise de la décision au service du courrier de l'OEB étaient manifestement **trop brefs** pour permettre au requérant de prendre position. Selon la chambre, le requérant ne pouvait raisonnablement s'attendre, compte tenu de la jurisprudence en la matière, à ce qu'une décision soit rendue si rapidement.

5.2.5 Possibilité de prendre position - cas de figure

a) Possibilité de prendre position en réponse à de nouveaux motifs

L'art. 113(1) CBE, qui énonce le principe du droit d'être entendu, dispose que les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les

parties ont pu prendre position. Le terme "motifs", tel qu'il figure à l'art. 113(1) CBE, ne doit pas être interprété au sens étroit du terme. Dans le cas notamment de la procédure d'examen, le mot "motifs" ne désigne pas simplement un motif d'objection au sens étroit d'une condition requise par la Convention que l'OEB considère comme non remplie par la demande. Le mot "motifs" doit plutôt être interprété comme faisant référence à l'essentiel des arguments de droit et de fait qui justifient le rejet de la demande. En d'autres termes, il convient que le demandeur soit informé, avant qu'une décision ne soit rendue, des arguments auxquels il doit répondre, et qu'il lui soit donné la possibilité d'y répondre (cf. **T 951/92**, JO 1996, 53 ; voir également **T 105/93**). Cette interprétation de l'art. 113(1) CBE vaut également dans le cadre de la procédure d'opposition : le titulaire du brevet ne doit pas seulement être informé (en général par écrit) du nouveau motif d'opposition (c.-à-d. de la nouvelle base juridique sur laquelle est formée l'opposition), mais également des **arguments de droit et de fait essentiels** (fondement) qui étayent ce nouveau motif d'opposition, lequel est susceptible de faire conclure à la non-validité du brevet et d'entraîner sa révocation. Il faut ensuite donner au titulaire du brevet la possibilité de présenter ses observations en réponse à ce nouveau motif et à son fondement (cf. **T 433/93**).

Dans l'affaire **T 656/96**, l'opposant avait exclusivement fondé son opposition sur l'absence d'activité inventive de l'invention. Le défaut de nouveauté avait été cependant invoqué comme motif d'opposition pour la première fois au cours de la procédure orale, en l'absence du titulaire du brevet, qui avait fait part de sa décision de ne pas participer à la procédure orale. La division d'opposition avait ensuite révoqué le brevet litigieux, même si elle n'avait pas contesté initialement la nouveauté de l'invention dans la notification établie au titre de l'art. 101(2) CBE 1973 (désormais art. 101(1) CBE). Dans ce contexte, la chambre s'est référée à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours, qui opère une distinction entre le défaut de nouveauté et l'absence d'activité inventive en tant que motifs d'opposition (**G 7/95**, JO 1996, 626) et qui a reconnu la compétence de la division d'opposition à prendre d'autres motifs d'opposition en considération - à titre exceptionnel, en application de l'art. 114(1) CBE 1973 (inchangé sur le fond) - s'ils semblent, de prime abord, faire obstacle au maintien en tout ou en partie du brevet européen (**G 10/91**, JO 1993, 420). En l'espèce, étant donné l'avis émis au sujet de la nouveauté dans la notification de la division d'opposition, la chambre a estimé qu'au vu du dossier, rien ne s'opposait à première vue au maintien du brevet, si bien que le requérant était fondé à considérer que la question de la nouveauté ne jouerait aucun rôle dans la procédure devant la division d'opposition. Le requérant a donc assurément été pris au dépourvu par la décision de la division d'opposition qui, en son absence, avait révoqué le brevet au cours de la procédure orale pour défaut de nouveauté, c'est-à-dire pour un motif au sujet duquel il n'avait pas été invité à présenter ses observations, n'ayant par ailleurs aucune raison de le faire.

Dans l'affaire **T 270/94**, la chambre a constaté que la division d'opposition avait violé l'art. 113(1) CBE 1973, en empêchant l'opposant 1, qui avait fondé son opposition sur le seul motif du défaut de nouveauté, de prendre position sur un motif d'opposition (l'absence d'activité inventive) dûment soulevé par l'opposant 2 et notifié à l'ensemble des parties conformément à la règle 57(2) CBE 1973 (désormais règle 79(2) CBE). La chambre a en outre relevé que l'art. 114(2) CBE 1973, sur lequel s'était fondée la

division d'opposition, n'était pas applicable, puisqu'il se borne à indiquer que l'OEB peut ne pas tenir compte des faits invoqués ou des preuves produites tardivement, alors qu'en l'espèce, il s'agissait d'arguments présentés par une partie sur un motif d'opposition qui avait été soulevé en temps utile par une autre partie.

Dans l'affaire **T 1164/00**, la chambre a estimé que la division d'opposition pouvait en principe introduire un nouveau motif d'opposition au stade tardif de la procédure orale, dans la mesure où, à son avis, le brevet en cause ne satisfaisait manifestement pas aux exigences de l'art. 83 CBE 1973 (inchangé). En l'espèce, l'annexe à la citation à la procédure orale ne faisait toutefois nulle mention de l'intention de la division d'opposition d'introduire un nouveau motif d'opposition, et le requérant avait été informé pour la première fois pendant la procédure orale des motifs de fait et de droit invoqués à l'appui de l'introduction du nouveau motif d'opposition. La chambre a considéré que le requérant n'avait pas été prévenu par écrit dès que possible et que, n'ayant pas été informé à l'avance des motifs de fait et de droit invoqués, il avait été pris au dépourvu et n'avait pas eu de possibilité équitable, pendant la procédure orale, de préparer sa propre défense contre cette nouvelle objection. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, la division d'opposition aurait dû ajourner la procédure orale afin de donner au requérant, conformément aux exigences de l'art. 113 CBE 1973, suffisamment de temps pour préparer des moyens de défense appropriés contre les nouvelles objections (cf. également **T 433/93**, JO 1997, 509 et **T 817/93**).

b) Possibilité de prendre position sur des revendications non contestées

Dans l'affaire **T 293/88** (JO 1992, 220), la chambre a constaté que la décision de la division d'opposition de révoquer le brevet sans notification préalable avait été prise sans tenir compte du fait que la validité des revendications 7, 9 et 10 n'avait pas du tout été contestée et que dans ces circonstances, les parties auraient raisonnablement pu s'attendre à ce qu'une nouvelle possibilité leur soit au moins accordée pour revenir à cette position. C'est à la division d'opposition qu'il incombe, conformément à l'art. 113(1) CBE 1973, d'aborder avec les parties ces éléments supplémentaires étroitement liés - ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce (dans l'affaire **T 9/87**, JO 1989, 438, l'obligation d'examiner les revendications non contestées relevant de différentes catégories et concernant différentes inventions avait en revanche été déniée à la division d'opposition).

c) Possibilité de prendre position sur des avis provisoires de la division d'opposition

Dans l'affaire **T 558/95**, la division d'opposition avait émis l'avis provisoire, dans deux notifications établies avant la procédure orale, que l'objet décrit dans l'utilisation antérieure accessible au public ne s'opposait pas au maintien du brevet litigieux au sens de l'art. 100 a) CBE 1973 (inchangé sur le fond). Aussi le titulaire du brevet s'était-il déclaré surpris par le fait que cette utilisation antérieure accessible au public avait été examinée en détail au cours de la procédure orale. La chambre de recours a toutefois estimé que de tels avis provisoires ne liaient pas l'instance qui les a émis, dans la suite de la procédure. Vu notamment que l'opposant avait approfondi son argumentation contre les déclarations de la division d'opposition, on ne pouvait exclure d'emblée que la division d'opposition portât une appréciation différente lors de la procédure orale.

d) Possibilité de prendre position en cas de rejet de l'opposition pour irrecevabilité

Si la division d'opposition rejette l'opposition comme irrecevable, sans avoir communiqué à l'opposant le motif de l'irrecevabilité, de sorte que l'opposant n'a pas été en mesure de se prononcer à ce sujet, elle viole le droit d'être entendu de l'opposant (**T 1056/98**).

e) Possibilité de prendre position après un renvoi à la première instance

Lorsqu'un document a été envoyé à l'une des parties, l'instance de l'OEB appelée à statuer lui accorde normalement suffisamment de temps pour y répondre, avant de rendre une décision (cf. **T 263/93**). Si l'affaire est renvoyée à la première instance pour suite à donner, le destinataire d'un document a encore la possibilité, du fait du renvoi, de contester l'argumentation de l'autre partie (cf. **T 832/92**).

En vertu de l'art. 113(1) CBE 1973, la division d'opposition est tenue d'offrir expressément aux parties la possibilité de prendre position après le renvoi par une chambre de recours de l'affaire pour poursuite de la procédure sur la base de nouveaux moyens, même si ces nouveaux moyens ont déjà été soumis à discussion lors de la procédure de recours (cf. **T 892/92**, JO 1994, 664 ; cf. également **T 769/91**). Dans l'affaire **T 120/96** une autre chambre a partagé cette opinion et ajouté que l'expression "ont pu prendre position" utilisée dans l'art. 113(1) CBE 1973 ne revêt de sens qu'au regard du principe de la bonne foi et du droit à une procédure équitable. Pour que les parties puissent prendre position, il faut donc qu'elles soient expressément invitées à dire si oui ou non elles désirent présenter des observations dans un délai qui leur a été imparti, ou si, comme tel était le cas en l'espèce, les argumentations qu'elles ont déjà développées en détail au cours de la procédure de recours précédente doivent être considérées comme exhaustives. Pour cette raison déjà, la chambre a estimé que la clôture de la procédure d'opposition immédiatement après le renvoi de l'affaire sans avis signalant la reprise de la procédure n'était pas conforme aux dispositions de l'art. 113(1) CBE 1973.

La chambre a également jugé utile de clarifier la question de savoir si des requêtes initiales, c.-à-d. produites avant l'interruption de la procédure d'opposition par la procédure de recours, ont été maintenues, modifiées ou retirées, et si d'autres requêtes seraient produites. Suivant la jurisprudence constante des chambres de recours (cf. également **T 892/92**, JO 1994, 664), la chambre a estimé que la poursuite de la procédure, après que la chambre a renvoyé l'affaire avec l'ordre "de poursuivre l'examen de l'opposition", devait être considérée comme la continuation de la procédure d'opposition initiale, d'autant que la décision intermédiaire initiale de maintenir le brevet tel que délivré avait été annulée par la chambre et n'avait donc plus d'effet juridique. En conséquence, les requêtes initiales du requérant, parmi lesquelles figurait sa requête subsidiaire en procédure orale, qui n'avaient jamais été retirées ni modifiées, ont de nouveau pris effet après le renvoi de l'affaire, si bien que la division d'opposition n'aurait pas dû rendre une décision à l'encontre du requérant, sans lui donner la possibilité de défendre sa cause oralement (art. 116(1) CBE 1973, inchangé sur le fond).

5.3. Accélération de la procédure d'opposition lorsqu'une action en contrefaçon est en instance

Lorsque, en raison de la charge de travail, il n'est pas possible de traiter immédiatement une opposition, les Directives D-VII, 1.1 (version de avril 2010) prévoient que les divisions d'opposition doivent en principe traiter les oppositions dans l'ordre d'arrivée des observations formulées. Les Directives énumèrent ensuite les cas dans lesquels des oppositions doivent être traitées en priorité. Deux communiqués de l'OEB en date du 19.05.1998 (JO 1998, 361 et 362) prévoient que l'OEB accélérera le traitement de l'opposition s'il est informé par une partie, le tribunal national ou l'administration compétente d'un Etat contractant qu'une action en contrefaçon est en instance.

Dans l'affaire **T 290/90** (JO 1992, 368), la chambre a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur l'accélération de la procédure aussi bien dans le cas d'une opposition que dans le cas d'une procédure de recours. Dans une procédure comportant sept oppositions, l'une des oppositions avait été rejetée pour des raisons de forme, à la suite de quoi l'opposant concerné avait formé un recours. L'opposition avait été formée le 12.04.1989. La notification visée à la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE), annonçant que l'opposition était réputée non formée, avait été établie le 2.6.1989 et la décision visée à la règle 69(2) CBE 1973 (règle 112(2) CBE) avait été rendue le 29.01.1990. Le titulaire du brevet avait demandé que le recours fasse l'objet d'un traitement accéléré étant donné qu'une action en contrefaçon était en cours et qu'avec le temps, vu le nombre important de produits sur le marché qui constituaient probablement une contrefaçon de l'objet breveté, le brevet pouvait de plus en plus difficilement produire ses effets.

La chambre a vu dans l'idée d'accélération de la procédure l'un des principes fondamentaux du droit procédural. En effet, la raison d'être d'un brevet est de produire des effets sur le plan pratique, le facteur temps revêtant souvent une grande importance pour les intérêts du titulaire du brevet et ceux de ses concurrents. La chambre a donc estimé qu'il importait non seulement de statuer à bref délai sur le recours, mais également de clore rapidement la procédure d'opposition. Si la question de la recevabilité d'une opposition se pose lorsque plusieurs oppositions ont été formées, il convient par conséquent, parallèlement à la procédure de recours relative à la question de la recevabilité, de faire avancer la procédure d'opposition jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être conclue, afin qu'il puisse être statué rapidement sur l'opposition dès la clôture de la procédure de recours. Conformément à l'art. 106(1), deuxième phrase CBE 1973 (effet suspensif du recours ; inchangé) l'opposition éventuellement irrecevable doit être traitée comme étant recevable jusqu'à ce que la chambre ait statué.

6. Décisions de la division d'opposition

6.1. Révocation du brevet par voie de décision

Dans l'affaire **T 26/88** (JO 1991, 30), la chambre avait à examiner un recours formé contre une décision par laquelle l'agent des formalités avait révoqué un brevet conformément à l'art. 102(4) CBE 1973 (désormais règle 82(3), deuxième phrase CBE),

pour paiement tardif de la taxe d'impression. La chambre a examiné si la révocation du brevet aurait dû prendre la forme d'une décision. Elle a estimé que la perte de droits découlant de l'application de l'art. 102(4) CBE 1973 était intervenue d'office ("automatiquement") et que l'agent des formalités aurait dû établir une notification constatant la perte des droits, conformément à la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE). D'autres chambres ont prononcé la révocation par voie de décision, mais c'est parce qu'elles n'ont pas envisagé la possibilité de la perte automatique des droits.

Le Président de l'OEB a donc saisi la Grande Chambre de recours en application de l'art. 112(1)b) CBE 1973 (inchangé). Dans l'affaire **G 1/90** (JO 1991, 275), la Grande Chambre de recours a estimé que la révocation d'un brevet en application de l'art. 102(4) et (5) CBE 1973 (désormais règle 82(3), deuxième phrase et (2) CBE) doit être prononcée **par voie de décision**. Elle a établi une comparaison entre les différentes étapes de la procédure (procédure de délivrance, procédure d'opposition et procédure de nullité après l'entrée en vigueur du futur brevet communautaire) et a conclu que le texte des dispositions de la CBE montrait clairement dans tous les cas s'il convenait de rendre une décision ou bien d'établir une notification relative à la perte d'un droit, conformément à la règle 69(1) CBE 1973 (désormais règle 112(1) CBE). La Grande Chambre de recours s'est également penchée sur l'argument concernant la sécurité juridique ; se référant aux travaux préparatoires relatifs à la règle 69 CBE 1973, elle a examiné à partir de quel moment la perte d'un droit constatée conformément à la règle 69(1) CBE 1973 devient inattaquable. La procédure consistant à prononcer la révocation par voie de décision n'est pas source d'insécurité juridique et ne peut prêter à confusion. Alors que la procédure de délivrance permet incontestablement la mise en œuvre de la fiction juridique du retrait de la demande, il ne peut être envisagé de construction analogue au stade de la procédure d'opposition, car une fois le brevet délivré, le titulaire du brevet ne peut y renoncer par une déclaration adressée à l'OEB. La Grande Chambre de recours a souligné que c'était au législateur de décider dans quels cas il y a lieu d'émettre tout d'abord une notification conformément à la règle 69(1) CBE 1973, notification pouvant être suivie d'une décision, rendue sur requête de l'intéressé (règle 69(2) CBE 1973), et dans quels cas la décision ne doit pas être précédée d'une telle notification. Il n'est pas en soi contradictoire que la CBE ait prévu des dispositions différentes pour la procédure de délivrance et pour la procédure d'opposition.

6.2. Décisions intermédiaires

6.2.1 Généralités

Dans la décision **T 376/90** (JO 1994, 906), la première question à trancher était de savoir si l'opposition était recevable, et s'il était correct de prévoir que la décision intermédiaire rendue à ce sujet ne pourrait faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale. S'agissant de savoir s'il était possible de former un recours contre la décision intermédiaire, la division d'opposition a tranché la question de la recevabilité dans une décision intermédiaire au sens de l'art. 106(3) CBE 1973 (désormais art. 106(2) CBE), c.-à-d. une décision ne mettant pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties. Selon la chambre, il ressort clairement de l'art. 106(3) CBE 1973 qu'une telle décision

intermédiaire ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne permette un recours indépendant, la division d'opposition appréciant librement s'il y a lieu ou non de permettre un tel recours. De l'avis de la chambre, la division d'opposition a exercé correctement ce pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 106(3) CBE 1973 (désormais art. 106(2) CBE), afin que la décision quant au fond puisse intervenir le plus rapidement possible.

Dans l'affaire **G 9/92** (JO 1994, 875), où le recours formé contre une décision intermédiaire de la division d'opposition était recevable, la Grande Chambre de recours a exposé les conclusions qui peuvent être tirées lorsque le titulaire du brevet est le seul à avoir formé un recours, d'une part, et que l'opposant est l'unique requérant, d'autre part. Si le titulaire du brevet est l'unique requérant contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, ni la chambre de recours, ni l'opposant non requérant en sa qualité de partie à la procédure ne peuvent contester le texte du brevet tel qu'approuvé dans la décision intermédiaire. Si l'opposant est l'unique requérant contre une telle décision, le titulaire du brevet ne peut en principe que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire. La chambre de recours peut rejeter toutes les modifications proposées par le titulaire du brevet en sa qualité de partie à la procédure si ces modifications ne sont ni utiles ni nécessaires.

6.2.2 Maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié

La pratique de l'OEB, suivie de longue date, qui consiste à rendre des décisions intermédiaires susceptibles de recours en cas de maintien du brevet tel qu'il a été modifié a été décrite en détail par la Grande Chambre de recours dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189) comme suit:

En application de l'art. 102(1) à (3) CBE 1973 (supprimé; désormais art. 101(2) et (3)a) CBE), une opposition formée contre un brevet européen peut aboutir à la révocation du brevet, au rejet de l'opposition ou au maintien du brevet tel qu'il a été modifié. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de publier un nouveau fascicule de brevet européen. Selon l'art. 102(3)b) CBE 1973 (désormais règle 82(2) CBE), le paiement de la taxe d'impression est une condition sine qua non pour le maintien du brevet tel qu'il a été modifié.

Vu ces dispositions, l'OEB a très tôt instauré une pratique consistant à arrêter tout d'abord le texte modifié du brevet dans une décision intermédiaire, qui en soi n'a pas été expressément prévue. C'est seulement lorsque cette décision intermédiaire est devenue définitive qu'il est demandé, en application de la règle 58(5) CBE 1973 (désormais règle 82(2) CBE), d'acquitter la taxe d'impression et de produire une traduction des revendications dans les autres langues officielles. Une fois qu'il est satisfait à ces exigences, la décision finale et désormais sans appel, de maintien du brevet dans sa forme modifiée est rendue, et le nouveau fascicule de brevet est alors publié.

Une décision de maintien du brevet européen, même intermédiaire, ne peut toutefois être prononcée que s'il existe, conformément à l'art. 113(2) CBE 1973 (inchangé) un

texte "proposé ou accepté" par le titulaire du brevet. S'agissant de cette condition, l'art. 102(3)a) CBE 1973 (désormais règle 82(1) CBE) dispose qu'il doit être établi "conformément aux dispositions du règlement d'exécution" que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte. Il en résulte que, dans la pratique instaurée par les divisions d'opposition de l'OEB, les dispositions correspondantes de la règle 58(4) CBE 1973 (désormais règle 82(1) CBE) sont régulièrement appliquées, même lorsque le texte envisagé a déjà, au cours de la procédure, été "proposé ou accepté" par le titulaire du brevet et refusé par l'opposant.

Bien avant que la décision **G 1/88** ne fut prise, une chambre, dans la décision **T 390/86** (JO 1989, 30), a fait observer que les dispositions de l'art. 102(3) CBE 1973 et de la règle 58(4) CBE 1973 n'excluent pas qu'une division d'opposition puisse, au cours d'une procédure d'opposition, rendre une décision intermédiaire (finale) concernant une question de fond soulevée par l'opposition, avant l'envoi d'une notification établie conformément à la règle 58(4) CBE 1973. Ce que la règle 58(4) CBE 1973 interdit à une division d'opposition, c'est de "prendre la décision de maintenir le brevet européen" dans une forme modifiée sans informer préalablement les parties du texte modifié dans lequel elle envisage de maintenir le brevet ni les inviter à présenter leurs observations. Néanmoins, ni l'art. 102(3) CBE 1973 (désormais art. 101(3)(a) et règle 82 CBE) ni la règle 58(4) CBE 1973 ne peuvent empêcher la division d'opposition de rendre des **décisions sur des questions de fond** faisant l'objet de l'opposition, avant d'envoyer une notification établie conformément à la règle 58(4) CBE 1973 et avant de "prendre la décision de maintenir le brevet dans sa forme modifiée". La division d'opposition peut par exemple, au cours d'une procédure d'opposition, prendre (soit en la prononçant à l'audience soit en la formulant par écrit) une décision intermédiaire (finale) selon laquelle telle proposition de modification va à l'encontre de l'art. 123 CBE 1973 (inchangé sur le fond). De même, la chambre estime qu'une division d'opposition peut au cours d'une procédure d'opposition rendre une décision intermédiaire (finale) selon laquelle, par exemple, la revendication principale du brevet attaqué ne peut être maintenue. Une telle décision intermédiaire quant au fond n'est pas en fait une décision de maintien du brevet dans sa forme modifiée, mais est préalable à cette dernière. Le prononcé de **décisions intermédiaires quant au fond** de cette nature au cours de la procédure d'opposition est souhaitable tant pour faire avancer la procédure vers son issue que, dans certains cas particuliers auxquels fait allusion l'art. 106(3) CBE 1973 (désormais art. 106(2) CBE), pour permettre à une partie de se pourvoir contre une décision de cette nature avant la clôture de la procédure d'opposition. La chambre a également observé que, dès lors qu'elle a rendu une décision finale sur des questions de fond, la division d'opposition n'a plus aucun pouvoir de poursuivre l'examen de l'opposition sur ces mêmes questions, pas même en vertu de la règle 58(5) CBE 1973 (désormais règle 82(2) CBE). Les parties ne sont plus autorisées à invoquer d'autres moyens concernant ces questions.

Dans la décision **T 89/90** (JO 1992, 456), les opposants avaient formulé des objections à l'encontre de la décision intermédiaire par laquelle avait été prononcé le maintien du brevet dans sa forme modifiée. La chambre a fait observer que la CBE ne contient pas de dispositions générales qui indiquent quand une décision intermédiaire doit ou devrait être rendue. Il incombe à l'instance compétente d'apprécier s'il faut rendre une décision intermédiaire ou une décision finale mettant fin à la procédure. Pour ce faire, il faut

prendre en considération différents aspects, tels que la question de savoir si une décision intermédiaire accélérerait ou simplifierait la procédure dans son ensemble (la clarification d'un problème de priorité, par exemple, peut jouer un rôle décisif quant à la forme et à la longueur de la suite de la procédure). Des aspects financiers peuvent également entrer dans le cadre des éléments à prendre en considération. La chambre a estimé que la pratique établie, consistant à rendre des décisions intermédiaires susceptibles de recours selon l'art. 106(3) CBE 1973 (art. 106(2) CBE) lorsqu'un brevet est maintenu tel qu'il a été modifié, est fondée sur la prise en compte de tels aspects financiers. Elle a conclu que cette pratique était acceptable tant du point de vue de la forme que de celui du fond.

E. Procédure de recours

1. Nature juridique de la procédure de recours

La procédure de recours est régie par les dispositions particulières des art. 106 à 111 CBE, des règles 99 à 103 CBE ainsi que du règlement de procédure des chambres de recours. Il convient de signaler à cet égard le rôle important joué par la règle 100(1) CBE, qui prévoit qu'à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision attaquée s'appliquent à la procédure de recours. (L'ancienne règle 66(1) CBE 1973 reste inchangée sur le fond). Cette application par analogie n'est toutefois pas autorisée dans tous les cas et pour toutes les dispositions (**G 1/94**, JO 1994, 787). Il a donc fallu établir des critères pour déterminer quand cette application par analogie est autorisée et quand elle ne l'est pas et, pour cela, il a fallu analyser la nature juridique de la procédure de recours.

La procédure de recours est totalement distincte et indépendante de la procédure en première instance. Elle vise à rendre une décision judiciaire quant au bien-fondé d'une décision distincte rendue antérieurement par la première instance (**T 34/90**, JO 1992, 454 ; **G 9/91**, JO 1993, 408 ; **G 10/91**, JO 1993, 420 ; **T 534/89**, JO 1994, 464 ; **T 506/91**). Dans l'affaire **T 501/92** (JO 1996, 261), la chambre a déduit de ce principe que toute déclaration ou requête d'ordre procédural formulée par une partie au cours de la procédure devant la première instance ne saurait s'appliquer lors d'une procédure de recours ultérieure, et qu'elle devait être réitérée, au cours d'une telle procédure, pour produire ses effets sur le plan de la procédure.

Dans l'affaire **G 1/99** (JO 2001, 381), la Grande Chambre a énoncé qu'il convient de considérer la procédure de recours comme une procédure relevant du contentieux administratif (cf. également **G 9/91**, JO 1993, 408, point 18 des motifs et **G 8/91**, JO 1993, 346, point 7 des motifs ainsi que **G 7/91**, JO 1993, 356). Dans une décision plus ancienne (**G 1/86**, JO 1987, 447), la Grande Chambre s'était de même prononcée sur cette question. Selon les décisions **G 9/92** et **G 4/93** (toutes deux au JO 1994, 875), l'étendue du recours est déterminée par le recours.

Ces caractéristiques de la procédure de recours servent non seulement de critère lorsqu'il s'agit d'apprécier si une application par analogie est admissible dans un cas

donné, mais ont également diverses conséquences sur un plan juridique général. C'est ainsi que les caractéristiques mises en évidence par la Grande Chambre de recours permettent de conclure que les principes généraux régissant les procédures judiciaires, tels que le principe selon lequel les parties disposent de l'instance, sont également applicables à la procédure de recours (cf. **G 2/91**, JO 1992, 206 ; **G 8/91**, **G 8/93**, JO 1994, 887 ; **G 9/92** et **G 4/93**), que la décision de la première instance ne peut en principe être revue que sur la base des motifs déjà avancés devant cette première instance (**G 9/91**, **G 10/91**) et que la requête détermine l'étendue de la procédure (ne ultra petita) (cf. **G 9/92** et **G 4/93**). La Grande Chambre de recours a également dit clairement que dans une procédure de recours sur opposition, les divisions d'opposition et les chambres de recours n'ont compétence pour statuer que dans la mesure dans laquelle le brevet européen a été attaqué dans la déclaration visée à la règle 55 c) CBE 1973. Au-delà, elles ne sont pas compétentes pour statuer et donc pour examiner les faits (cf. **G 9/91**). Ainsi, le champ d'application de l'art. 114(1) CBE 1973 a été défini. En outre, la compétence pour engager la procédure et en déterminer l'objet, d'une part, et la compétence pour élucider les faits pertinents, d'autre part, ont été clairement délimitées. Il convient de passer en revue ci-après les diverses conséquences au niveau de la procédure et examiner plus en détail ces décisions de la Grande Chambre de recours.

2. Effet suspensif du recours

Selon l'art. 106(1) CBE (inchangé), le recours a un effet suspensif. La chambre de recours juridique a précisé le contenu de cet effet dans la décision **J 28/94** (JO 1995, 742), dans laquelle un tiers prétendait avoir le droit à l'obtention du brevet et avait demandé la suspension de la procédure de délivrance en application de la règle 13(1) CBE 1973. La chambre a mis en évidence que l'effet suspensif du recours prive la décision entreprise d'effets juridiques, jusqu'à l'issue du recours. Ceci est justifié par la nécessité d'éviter que la réalisation de tels effets prive le recours de tout objet.

Ainsi, dès lors qu'une décision refusant de suspendre la publication de la mention de délivrance d'un brevet fait l'objet d'un recours, en attendant l'issue de celui-ci, la publication doit être différée. Si, comme en l'espèce, il s'avère impossible de suspendre la publication pour des raisons techniques, toute mesure utile doit être prise par l'OEB afin que le public soit averti de la non-validité de la mention de délivrance (cf. aussi **T 1/92**, JO 1993, 685).

L'effet suspensif du recours a fait l'objet d'explications plus détaillées dans la décision **J 28/03** (JO 2005, 597). L'effet suspensif signifie que les conséquences qui découlent d'une décision attaquée ne se produisent pas immédiatement après le prononcé de la décision. Les actes qui s'ensuivent normalement sont "gelés". L'effet suspensif ne signifie pas que la décision attaquée est annulée. Même après la formation d'un recours, la décision demeure en tant que telle et elle ne peut être annulée ou confirmée que par la chambre de recours. En outre, le statut d'une demande divisionnaire déposée alors qu'un recours formé contre la décision de délivrer le brevet sur la base de la demande initiale est en instance dépend de l'issue de ce recours.

Selon la décision **T 591/05**, l'effet suspensif du recours découle directement du recours et lui est subordonné (art. 106(1) CBE 1973). En conséquence, on ne saurait faire valoir la moindre circonstance tirée de l'effet suspensif du recours à l'appui de la recevabilité du recours proprement dit.

3. Effet dévolutif du recours

Les dispositions de l'art. 110(2) et (3) CBE 1973 figurent désormais dans la règle 100(2) et (3) CBE, mais restent inchangées sur le fond.

Lorsqu'un recours a été formé, la première instance n'a plus compétence pour poursuivre la procédure relative à la demande, et ce pour tous les Etats contractants. Par conséquent, une partie de la demande ne saurait demeurer pendante en première instance. Aussi, lorsque le requérant omet, dans une procédure de recours ex parte, de répondre à une notification établie conformément à l'art. 110(2) CBE 1973, sa demande est réputée retirée en vertu de l'art. 110(3) CBE 1973, même si la décision qu'il attaquait ne rejetait pas la demande, mais seulement une requête particulière. La chambre a en effet déclaré que même si la décision contestée portait uniquement sur la désignation d'un Etat, et non sur la demande dans son ensemble, l'effet suspensif du recours affecte toute la demande, en vertu du principe de l'unicité de la demande et du brevet dans la procédure. La chambre étant liée par la Convention, elle ne pourrait envisager de déroger à une disposition parfaitement claire de la Convention que si cette disposition enfreint une norme supérieure ou si elle est entièrement arbitraire. En l'espèce, elle a conclu que tel n'était pas le cas, car la validité d'une désignation fait partie de la procédure de délivrance, puisque la décision de délivrer le brevet doit indiquer les Etats pour lesquels il est délivré (**J 29/94**, JO 1998, 147).

L'effet dévolutif du recours n'affecte pas la compétence du département de première instance de statuer sur une requête concernant le contenu du procès-verbal de la procédure orale qui s'est déroulée devant elle mais porte sur les questions qui ont été tranchées dans la décision contestée (**T 1198/97**).

Selon la décision **T 1382/08**, lorsqu'une chambre de recours est chargée d'un recours, l'effet dévolutif ne s'étend qu'à la partie de la décision attaquée qui est mentionnée dans le mémoire exposant les motifs du recours et qui est bel et bien contestée au moyen du recours. Pour la chambre, la mesure dans laquelle la décision attaquée doit être modifiée, et qui est définie à la règle 99(2) CBE, délimite ainsi en même temps l'effet dévolutif. Cela implique à son tour que la partie de la décision contestée qui n'est pas comprise dans le mémoire exposant les motifs du recours ne peut faire l'objet de la procédure de recours et, partant, entre en force de chose jugée à l'expiration du délai de recours.

4. Langue de la procédure

Les dispositions relatives aux langues utilisées dans les procédures devant l'OEB sont également valables pour la procédure de recours. La règle 3(1) CBE dispose que dans toute procédure écrite, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles. En outre,

aux termes de la règle 4(1) CBE, toute partie à une procédure orale devant l'OEB peut utiliser une langue officielle de l'OEB autre que la langue de la procédure, à condition soit d'en aviser l'OEB un mois au moins avant la date fixée pour l'audience, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Ces dispositions demeurent inchangées sur le fond par rapport aux anciennes règles 1(1) et 2(1) CBE 1973 correspondantes.

Dans l'affaire **T 34/90** (JO 1992, 454), l'intimé, n'ayant pas avisé l'OEB comme il l'aurait dû, a également omis d'assurer l'interprétation. Le mandataire de l'intimé a soutenu que puisqu'il avait à bon droit utilisé une autre langue officielle au cours de la procédure orale devant la division d'opposition, il devait être autorisé à utiliser cette même langue pendant l'audition devant la chambre. Bien que le mandataire ne l'ait pas affirmé expressément, cet argument impliquait manifestement que, pour lui, la procédure de recours n'était qu'un simple prolongement de la procédure devant la première instance, c.-à-d., en l'occurrence, de la procédure d'opposition. La chambre s'est fondée sur le principe que pour pouvoir décider s'il est permis d'utiliser une autre langue officielle en vertu de la règle 2(1) CBE 1973, ainsi que pour trancher d'autres questions de procédure, il y a lieu de considérer que la procédure de recours n'est pas la simple continuation de la procédure devant la première instance, mais qu'elle est au contraire tout à fait distincte et indépendante de cette procédure. Par conséquent, une partie ne peut utiliser une autre langue officielle au cours de la procédure orale devant la chambre de recours, que si elle en a avisé de nouveau l'OEB (cf. également Communiqué du Vice-Président chargé de la DG 3, JO 1995, 489).

Dans la décision **J 18/90** (JO 1992, 511), la chambre a reconnu que dans la procédure écrite ainsi que dans leurs décisions, les instances de l'OEB peuvent également utiliser une langue officielle autre que la langue de la procédure, à condition d'avoir pour ce faire l'accord de toutes les parties (cf. aussi **T 788/91**).

Dans l'affaire **T 706/91**, le recours avait été rédigé conformément à la règle 1(1) CBE 1973 dans l'une des langues officielles, en l'espèce l'allemand. C'était donc dans cette langue que la requérante avait cité des passages des revendications et de la description du brevet européen en cause, qui était rédigé en français, langue de la procédure. La chambre a jugé le recours recevable (voir chapitre VI.K.1, privilège du choix de la langue).

5. Droits procéduraux des parties à la procédure de recours

5.1. Parties à la procédure de recours

Aux termes de l'art. 107, deuxième phrase CBE (inchangé, sauf pour l'allemand quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel), les parties à la procédure en première instance sont de droit parties à la procédure de recours qui lui fait suite, même si elles n'ont pas formé elles-mêmes de recours. L'art. 99(3) CBE dispose pour la procédure d'opposition que les tiers qui ont fait opposition sont parties, avec le titulaire du brevet, à la procédure d'opposition. En outre, la possibilité d'une intervention du contrefacteur présumé est prévue à l'art. 105 CBE.

Pour les autres procédures, le principe général qui s'applique est que toutes les personnes dont les intérêts sont affectés par la décision sont parties à la procédure. Ainsi, dans l'affaire **T 811/90** (JO 1993, 728), la procédure d'opposition avait été close et le délai prévu pour former un recours était venu à expiration. Seul le titulaire du brevet avait formé un recours, mais contre une décision distincte qui portait sur une question accessoire à l'opposition. Il a été estimé que l'autre partie n'avait pas le droit d'être partie à la procédure de recours, dans la mesure où elle n'avait pas été partie à la procédure ayant conduit à la décision en question. En revanche, dans l'affaire **J 33/95**, la chambre a estimé que lorsque le recours est dirigé contre une décision de la division juridique refusant de suspendre la procédure de délivrance en application de la règle 13 CBE 1973, le demandeur doit être considéré comme partie à la procédure. La requête en suspension ne saurait être dissociée de la procédure de délivrance. En effet, la suspension a une incidence directe sur la situation juridique du demandeur, dans la mesure où celui-ci est privé des droits conférés par l'art. 64(1) CBE 1973 pendant toute la durée de la suspension. Selon la décision **T 838/92**, rien dans la CBE 1973 ne permet à une division d'opposition ou à une chambre de recours d'exclure une partie d'une procédure en instance.

Selon la décision **J 28/94** (JO 1997, 400), le demandeur du brevet, qui n'est pas entendu lorsque la procédure de délivrance est suspendue sur requête d'un tiers agissant dans le cadre des dispositions de la règle 13 CBE 1973, garde la possibilité de contester le bien-fondé de cette suspension. Il est, de droit, partie à la procédure de recours ouverte par le tiers qui a vu sa requête rejetée par l'OEB.

Dans la décision **T 643/91**, le recours formé par l'opposant 1 avait été rejeté parce qu'irrecevable, tandis que l'opposant 2 avait formé un recours recevable. La chambre a considéré que l'expression "toute partie à la procédure" figurant à l'art. 107 CBE 1973 s'appliquait à l'opposant 1, et que, par conséquent, celui-ci était de droit partie à la procédure de recours engagée par l'opposant 2. Dans l'affaire **T 898/91**, la chambre a déclaré qu'un opposant dont l'opposition a été rejetée comme irrecevable par la division d'opposition et qui n'a pas formé de recours contre cette décision ne peut pas être partie à une procédure de recours engagée par le titulaire du brevet, au motif qu'il a cessé d'être partie à la procédure d'opposition à partir du moment où la décision relative à la recevabilité de son opposition a juridiquement pris effet. Lorsqu'une société est dissoute et cesse de ce fait d'être une personne morale, elle perd sa capacité à être partie à une procédure. S'il s'agit du requérant initial, l'instance (en l'occurrence la procédure de recours) s'éteint (**T 353/95**). Cependant, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne suffit pas à elle seule pour emporter extinction de la qualité d'opposant ou de requérant d'une partie (**T 696/02**).

Lorsque deux opposants forment un recours par lequel ils contestent différents jeux de revendications et que l'un d'eux retire ensuite son recours, celui-ci devient de droit partie à la procédure conformément à l'art. 107 CBE et l'autre opposant devient le seul requérant (voir par ex. **T 233/93**).

Les tiers qui, conformément à l'art. 115 CBE 1973, présentent des observations sur la brevetabilité de l'invention revendiquée, n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'OEB. Voir également le chapitre VII.C.4, article 115 CBE.

5.2. Les droits des parties selon l'article 107 CBE

Dans le cadre de la révision de la CBE, des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'art. 107 CBE et ce seulement pour les versions française et allemande.

La jurisprudence reconnaît à toutes les parties à la procédure de recours le droit d'être entendues (**J 20/85**, JO 1987, 102 ; **J 3/90**, JO 1991, 550 ; **T 18/81**, JO 1985, 166 ; **T 94/84**, JO 1986, 337 ; **T 716/89**, JO 1992, 132). Ce droit doit toutefois être exercé dans les limites de ce qui est objectivement utile à la procédure (cf. **T 295/87**, JO 1990, 470). En outre, les parties ont droit à la tenue d'une procédure orale.

La décision **G 1/86** (JO 1987, 447) a reconnu en outre la validité du principe de l'égalité de traitement de toutes les parties à une procédure devant une chambre de recours de l'OEB si celles-ci se trouvent dans des situations de droit comparables.

Il en a été conclu dans la décision **T 73/88** (JO 1992, 557) que toutes les parties à une procédure de recours ont droit à la poursuite de la procédure, que le retrait du recours par les requérants ne met pas fin automatiquement à la procédure et que, lorsqu'un recours valable a déjà été formé, il n'est plus nécessaire de former d'autres recours, les taxes de recours payées pour les recours formés ultérieurement devant alors être remboursées. Cependant, dans sa décision **G 2/91** (JO 1992, 206), la Grande Chambre de recours n'a pas partagé cet avis. Elle a en effet estimé que la qualité pour agir des parties qui ont formé recours n'est pas comparable, juridiquement, à celle des autres parties. En effet, selon les principes généraux admis en matière de procédure, seul le requérant peut décider du maintien du recours qu'il a formé. L'art. 107 CBE 1973, deuxième phrase garantit uniquement aux parties à la procédure en première instance qui n'ont pas formé recours qu'elles sont parties à une procédure **en instance**. Une personne qui ne forme pas recours, bien qu'elle soit admise à le faire, mais qui se contente de participer à la procédure de recours, ne dispose pas d'un droit propre pour poursuivre la procédure lorsque le requérant retire le recours. Elle n'acquiert ce droit qu'en formant elle-même un recours et en acquittant la taxe de recours prévue à cet effet. Aussi n'y a-t-il aucune raison de rembourser les taxes de recours acquittées pour les recours formés après le premier, si les conditions énoncées à la règle 67 CBE 1973 ne sont pas remplies. La question connexe de savoir si des parties n'ayant pas formé de recours peuvent présenter des requêtes sur le fond a été traitée dans les décisions **G 9/92** et **G 4/93** (toutes deux publiées au JO 1994, 875 ; cf. également chapitre VII.E.6.1, *reformatio in peius*). (NB. Les exigences de la règle 67 CBE 1973, qui est désormais la règle 103 CBE, ont été modifiées).

Il convient d'accorder un traitement équitable aux parties (**G 9/91**, JO 1993, 408, point 2 des motifs).

Dans l'affaire **T 1072/93**, la chambre a estimé que la liberté, pour une chambre de recours, de donner à l'une des parties des conseils spécifiques sur la manière de lever une objection est sévèrement limitée, même si cette objection provient de la chambre elle-même, et ce notamment dans les procédures inter partes, où l'exigence d'impartialité du juge à l'égard de toutes les parties revêt une importance fondamentale. Dans la décision **T 253/95**, la même chambre a confirmé que dans les procédures inter partes, les chambres de recours doivent être rigoureusement impartiales, et en a conclu que le fait d'attirer l'attention d'une partie sur un argument susceptible de lui être opposé et sur un motif dont il a la charge de la preuve, avant la tenue de la procédure orale, constituerait une violation évidente du principe d'impartialité, même si la notification exposant un tel argument est également adressée à l'autre partie. Dans la décision **T 394/03**, la chambre a estimé que même si la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition avait été annulée, il n'était pas utile (puisque aucune requête en ce sens n'avait été présentée), ni nécessaire (compte tenu de l'impartialité de la chambre) de donner au titulaire du brevet et intimé l'occasion de prendre une nouvelle fois position. Suivant la décision **T 394/03**, la chambre, dans l'affaire **T 902/04**, a estimé qu'il y avait lieu de rendre une décision eu égard à l'économie de la procédure, au principe de la libre disposition de l'instance et au devoir d'impartialité de la chambre dans la procédure inter partes. Etant donné qu'il avait été fait droit à la requête de l'opposant, il n'était pas nécessaire de tenir la procédure orale que l'opposant avait été seul à requérir, et ce à titre subsidiaire uniquement.

Dans l'affaire **T 864/02**, la chambre a estimé que, conformément à certaines décisions de jurisprudence, une partie de droit qui n'a pas formé recours n'a pas à tous points de vue la même qualité pour agir au regard du droit procédural que le requérant et que, par exemple, elle ne possédait pas un droit propre à poursuivre une procédure de recours en cas de retrait du recours par le requérant (cf. **G 2/91**, JO 1992, 206 et **G 9/92**, JO 1994, 875). La jurisprudence a toutefois également confirmé le droit de toutes les parties à une procédure en instance d'être entendues, ce droit constituant un aspect spécifique du principe selon lequel toutes les parties à une procédure en instance devant l'OEB doivent être traitées équitablement et de la même façon, ainsi que l'a rappelé la décision **G 1/86** (JO 1987, 447). Selon la chambre, l'unique différence juridique fondamentale entre un requérant et une partie de droit réside dans la manière dont ils deviennent parties à la procédure de recours, le requérant déposant à cet effet un acte de recours, tandis qu'une partie de droit se prévaut de l'art. 107 CBE 1973. Dès qu'ils sont parties à la procédure de recours, ils bénéficient exactement des mêmes droits. Une partie de droit est donc admise à élever une objection pour absence de nouveauté si ce motif a été mentionné dans l'acte d'opposition et que les moyens invoqués s'inscrivent dès lors dans le cadre de la procédure d'opposition. Dans les affaires **T 591/01** et **T 475/97**, les parties de droit respectives ont été autorisées à présenter des requêtes.

6. Etendue de l'examen

Dans le cadre de la révision de la CBE, des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à la version allemande de l'art. 114 CBE. Seules quelques modifications mineures ont été apportées à l'art. 111 CBE. Les conditions de recevabilité

d'un recours énoncées à l'art. 110(2) et (3) CBE 1973 figurent désormais à la règle 100 CBE.

Le recours donne à la partie déboutée la possibilité de contester la décision de la première instance et vise à supprimer le "grief" par une modification ou une annulation de la décision attaquée. Le recours constitue l'objet de la procédure (**G 9/91**, JO 1993, 408 ; **G 10/91**, JO 1993, 420, point 18 des motifs ; **G 9/92**, JO 1994, 875). La compétence décisionnelle de la chambre de recours est fixée par la requête présentée par le requérant. Le cadre de fait et de droit qui était à la base de la décision attaquée constitue le cadre dans lequel cette compétence peut s'exercer (**G 9/91**, **G 10/91**, notamment point 18 des motifs). Pour la procédure d'opposition, cela signifie que la requête de l'opposant en première instance détermine la mesure dans laquelle le brevet a été attaqué, ainsi que les motifs d'opposition à examiner aux fins de la procédure en première et seconde instance. Au-delà, l'instance n'a plus compétence pour statuer. La possibilité d'examiner des revendications dépendantes, dans la mesure où leur validité est mise en question d'emblée par les pièces disponibles, ou un nouveau motif d'opposition, lorsque le titulaire du brevet donne son accord, constitue une exception à ce principe (**G 9/91**, **G 10/91**, **T 362/87**, JO 1992, 522). L'acte de recours détermine aussi le cadre d'application de l'art. 114(1) CBE 1973, car au-delà, il n'y a pas de compétence pour examiner les faits (**G 9/92**, points 3 et 4 des motifs).

Dans une procédure de recours faisant suite à une opposition, où le recours est recevable, la chambre de recours doit, conformément aux art. 110 et 111 CBE 1973, examiner et décider s'il peut être fait droit au recours, et cela même si l'intimé n'a pas présenté de "requête" ou de réponse en vue d'obtenir que la décision de la division d'opposition ne soit ni modifiée ni annulée (**T 501/92**, JO 1996, 261). La chambre a également confirmé l'opinion exprimée dans la décision **T 34/90** (JO 1992, 454), selon laquelle les déclarations faites en première instance ne sont pas applicables à la procédure de recours.

6.1. Effet obligatoire des requêtes - Pas de reformatio in peius

Dans les affaires **G 9/92** et **G 4/93** (toutes deux au JO 1994, 875), la Grande Chambre de recours était appelée à statuer sur la question de savoir si et dans quelle mesure une chambre peut, au cours d'une procédure de recours sur opposition, s'écarter de la requête formulée dans l'acte de recours, et ce au détriment du requérant.

La Grande Chambre a pris en considération plusieurs facteurs. Elle a fait observer que le recours vise à supprimer un "grief". Par ailleurs, le recours devant être formé dans un certain délai, il ne serait pas cohérent d'accorder sans restriction à la partie non requérante le droit de modifier par ses propres requêtes la portée de la procédure sans lui fixer un délai. En sa qualité d'intimée, la partie non requérante a la possibilité, au cours de la procédure de recours, d'invoquer tout ce qu'elle considère utile et nécessaire pour défendre le résultat obtenu devant la première instance.

Aussi la Grande Chambre a-t-elle conclu que :

i) Si le **titulaire du brevet** est l'**unique requérant** contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, ni la chambre de recours, ni l'opposant non requérant en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'art. 107, deuxième phrase CBE 1973 ne peuvent contester le texte du brevet tel qu'approuvé dans la décision intermédiaire.

ii) Si l'**opposant** est l'**unique requérant** contre une décision intermédiaire maintenant le brevet dans sa forme modifiée, le titulaire du brevet ne peut en principe que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire. La chambre de recours peut rejeter toutes les modifications proposées par le titulaire du brevet en sa qualité de partie à la procédure conformément à l'art. 107, deuxième phrase CBE 1973, si ces modifications ne sont ni utiles ni nécessaires (cf. par ex. **T 321/93**).

a) Généralités

La reformatio in peius ne saurait être étendue de façon à s'appliquer séparément à chaque question tranchée par la division d'opposition (**T 327/92** ; cf. également **T 401/95** et **T 583/95**).

Dans la décision **T 149/02**, la chambre a constaté que les deux principes généraux de procédure - interdiction de la reformatio in peius d'une part et effet dévolutif du recours conférant à la chambre la compétence pour examiner son objet d'autre part - sont complémentaires et doivent être mis en oeuvre de telle sorte qu'ils ne s'excluent pas l'un l'autre.

Dans la décision **T 1178/04** (JO 2008, 80), la chambre a estimé que le principe de l'interdiction de la reformatio in peius ne s'applique pas lorsque le droit d'une personne à être partie est en cause compte tenu du fait que le principe de l'interdiction de la reformatio in peius émane principalement du principe bien établi en droit allemand ("Verschlechterungsverbot"). Ce principe ne s'applique pas aux cas où a) des conditions préalables en matière de procédure régissent la présentation de requêtes pertinentes au tribunal ("Verfahrensvoraussetzungen") et où b) ces conditions préalables ne peuvent donner lieu ni à des dérogations ni à des dispenses ("unverzichtbare Verfahrensvoraussetzungen"), ce qui implique que le tribunal doit être lui-même convaincu qu'elles ont été remplies. En ce qui concerne les procédures relatives à des brevets, telles que la présente affaire, ces conditions préalables incluent, de l'avis de la chambre, la recevabilité de l'opposition proprement dite et la capacité d'une personne à être partie à la procédure dans l'absolu.

Selon la décision **T 1194/06**, rien ne permet de penser que la Grande Chambre de recours ait, dans sa décision **G 1/99** (JO 2001, 381), jugé inacceptable une limitation même substantielle de l'étendue de la protection. La décision **G 1/99** ne distingue pas davantage différents "types" de modifications irrecevables. La chambre n'avait donc aucune raison de considérer qu'une modification portant sur un disclaimer irrecevable

doive être traitée différemment d'autres modifications irrecevables, même si la question de savoir ce qu'il fallait considérer comme disclaimer irrecevable avait été clarifiée par la décision **G 1/99**.

b) Cas où le titulaire du brevet est le seul requérant

En application des principes énoncés dans les décisions **G 9/92** et **G 4/93**, la chambre a conclu dans l'affaire **T 856/92** que lorsque le titulaire du brevet et seul requérant a formé un recours portant uniquement sur certaines revendications jugées admissibles dans la décision intermédiaire de la division d'opposition, ni la chambre, ni l'opposant ne peuvent remettre en question les revendications qui n'ont pas été contestées par le requérant.

Dans l'affaire **T 598/99**, la chambre a souligné que le principe de la *reformatio in peius* s'applique de manière à éviter que l'unique requérant soit placé dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle il se trouvait avant de former son recours. Lorsque le titulaire du brevet est l'unique requérant, ce principe ne saurait servir à protéger l'opposant/intimé d'une situation plus défavorable que celle qui existait avant son recours (**G 9/92**, JO 1994, 875 et **G 4/93**, JO 1994, 875). En effet, si l'unique titulaire du brevet forme un recours contre la révocation de son brevet et obtient gain de cause, l'opposant est dans une situation plus défavorable qu'auparavant. Peu importe à cet égard que l'opposant ne puisse pas former de recours contre la décision de révoquer le brevet.

Dans la décision **T 659/07**, la chambre a considéré que l'applicabilité du principe juridique interdisant la *reformatio in peius* dépend de la situation de la procédure, qui doit donc être examinée avant le fond d'une requête. Lorsque le titulaire du brevet est seul requérant, la chambre a en outre estimé qu'une chambre de recours ne peut formuler aucune objection à l'encontre du brevet tel que maintenu par la division d'opposition dans ses décisions intermédiaires, et ce ni à la requête de l'intimé/opposant, ni d'office, même si le brevet tel que maintenu devrait par ailleurs être révoqué au motif qu'une caractéristique présente à la fois dans la revendication 1 du brevet tel que délivré et tel que maintenu ajoute un élément, ce qui est contraire à l'art. 123(2) CBE 1973.

c) Cas où l'opposant est le seul requérant

Dans les affaires **T 752/93**, **T 637/96** et **T 1002/95**, la division d'opposition avait maintenu le brevet sous une forme modifiée et seul l'opposant avait formé un recours. Le titulaire du brevet, qui n'avait pas formé de recours, a proposé des modifications durant la procédure de recours. Dans les affaires **T 752/93** et **T 1002/95**, la chambre a estimé que conformément à la décision **G 9/92**, elle pouvait rejeter comme irrecevables les modifications proposées par le titulaire du brevet non requérant si elles n'étaient ni utiles ni appropriées, à savoir si elles n'avaient pas été occasionnées par le recours. Selon la décision **T 752/93**, le titulaire du brevet devrait par conséquent avoir la possibilité de corriger des modifications erronées mises en évidence à un stade ultérieur de la procédure. De même, dans l'affaire **T 637/96**, l'intimé/titulaire du brevet a pu demander le rétablissement de la revendication du brevet tel que délivré, dans la mesure où la modification apportée à cette revendication durant la procédure d'opposition ne modifiait pas son objet (à savoir que la revendication du brevet tel que délivré et la revendication telle que modifiée avaient la même signification) et n'était donc pas

nécessaire. Dans les affaires **T 752/93** et **T 637/96**, la chambre a considéré que les modifications ne défavorisaient pas le seul requérant, et elle les a donc jugées utiles et appropriées. Dans l'affaire **T 1002/95**, la chambre a fait observer qu'en vertu de la règle 57bis CBE 1973, qui est entrée en vigueur après le prononcé des décisions **G 9/92** et **G 4/93**, un titulaire de brevet peut apporter des modifications "appropriées et nécessaires", dès lors qu'elles sont proposées pour répondre à un motif d'opposition prévu à l'art. 100 CBE 1973, même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant.

Dans la décision **T 23/04**, la chambre a précisé que l'interdiction de la *reformatio in peius* n'autorise en aucun cas le requérant à dicter la forme que peuvent prendre ces modifications, a fortiori lorsque celles-ci représentent la forme la plus désavantageuse pour le titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 1380/04**, la chambre, faisant référence à la décision **G 1/99** (JO 2001, 381), a estimé que la suppression d'un terme par le titulaire du brevet (intimé) ne saurait être admise car cela aurait aggravé la situation juridique du requérant, ce qui était contraire au principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*. Même si ce terme avait été uniquement introduit à la suggestion de la division d'opposition, il n'en demeure pas moins que c'est au titulaire du brevet qu'il appartenait d'approuver cette modification.

d) Révocation du brevet

Les principes énoncés dans la décision **G 9/92** ont été appliqués dans l'affaire **T 169/93**, où le brevet n'avait pas été modifié mais révoqué. Le titulaire du brevet avait formé un recours contre la décision de révocation (pour défaut d'activité inventive). La division d'opposition avait estimé que l'invention était suffisamment exposée et nouvelle. Se référant à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408), à l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420) et à la décision **G 9/92** (JO 1994, 875), le requérant a fait valoir que ces questions ne pouvaient pas être réexaminées, dans la mesure où aucun des opposants n'avait contesté ces conclusions. Cependant, la chambre n'a pas partagé ce point de vue, au motif que les intimés n'étaient pas habilités à former de recours, puisque la décision, qui faisait droit à leur requête en révocation du brevet, ne leur faisait pas grief au sens de l'art. 107 CBE 1973. En outre, le brevet ayant été révoqué, l'issue de la procédure ne pouvait pas être plus défavorable pour le requérant. Aussi les intimés pouvaient-ils exposer de nouveau leurs arguments sur les questions qui avaient déjà été en litige devant la division d'opposition. Voir également la décision **T 1341/04**, dans laquelle la chambre a en outre fait observer que la situation résultant de la décision de révoquer un brevet est différente, d'un point de vue juridique, de la situation où le brevet a été maintenu par la division d'opposition sous une forme modifiée car, dans ce dernier cas, le titulaire du brevet et l'opposant sont tous deux habilités à former un recours. C'est cette situation qui a donné lieu à la conclusion émise dans les décisions **G 9/92** et **G 4/93** selon laquelle, si l'opposant est l'unique requérant, le titulaire du brevet ne peut en principe, lors de la procédure de recours, que défendre le brevet tel qu'approuvé par la division d'opposition.

e) Exceptions à la règle

Il existe quelques exceptions limitées au principe de l'interdiction de la reformatio in peius. Dans la décision **G 1/99** (JO 2001, 381), la Grande Chambre de recours a répondu à la question qui lui avait été soumise dans la décision **T 315/97** (JO 1999, 554), à savoir s'il y a lieu de rejeter une revendication modifiée - par exemple par la suppression d'une caractéristique restrictive de la revendication - qui placerait l'opposant et unique requérant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas formé de recours.

La Grande Chambre de recours a estimé qu'**en principe**, il convient de rejeter une telle revendication. Toutefois, il peut être fait exception à ce principe dans le cas où la division d'opposition a admis une modification irrecevable. En l'espèce, c'est précisément ce qu'avait fait la division d'opposition en accord avec le titulaire du brevet. La décision de la division d'opposition ne faisait donc pas grief au titulaire du brevet, si bien que celui-ci n'était pas habilité à former un recours. Le titulaire du brevet (intimé) avait produit, pendant la procédure de recours, une requête principale qui contenait la caractéristique restrictive supplémentaire (et irrecevable) ainsi qu'une requête subsidiaire dans laquelle elle était supprimée (de sorte que la portée de la revendication s'en trouvait étendue). La Grande Chambre a estimé que la requête principale devait être rejetée parce qu'elle ne répondait pas aux exigences de la Convention. En outre, si l'on devait appliquer le principe de la reformatio in peius sans prendre en considération les circonstances particulières de l'affaire, il y aurait également lieu de rejeter la requête subsidiaire, parce qu'elle placerait l'opposant (requérant) dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas formé de recours. La seule possibilité qui s'offrirait dès lors à la chambre serait de révoquer le brevet, puisqu'il n'y aurait plus d'autre remède pour le titulaire du brevet. Le fait que la division d'opposition juge admissible une modification irrecevable aurait donc pour conséquence directe que le titulaire du brevet perdrait définitivement toute protection. La Grande Chambre a considéré qu'il était injuste que le titulaire du brevet n'ait pas l'occasion d'atténuer les conséquences résultant d'erreurs de jugement de la part de la division d'opposition. Aussi le titulaire du brevet devrait-il être autorisé, afin de remédier à cette situation, à présenter les requêtes suivantes:

- en premier lieu une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui limitent la portée du brevet tel que modifié;
- si une telle limitation s'avère impossible, une requête en modification visant à introduire une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui étendent la portée du brevet tel que maintenu, mais dans les limites de l'art. 123(3) CBE 1973;
- enfin, si de telles modifications s'avèrent impossibles, une requête tendant à la suppression de la modification irrecevable, mais dans les limites de l'art. 123(3) CBE 1973, même s'il en résulte une aggravation de la situation de l'opposant.

On trouvera dans les affaires **T 594/97**, **T 994/97**, **T 590/98**, **T 76/99** et **T 724/99** d'autres exemples d'application des principes énoncés dans la décision **G 1/99**.

Selon la décision rendue dans l'affaire **T 809/99**, le titulaire du brevet non requérant doit pour l'essentiel se borner, dans la procédure de recours, à défendre les revendications maintenues par la division d'opposition. Si ces revendications ne sont pas recevables, le principe d'interdiction de la *reformatio in peius* est applicable, ce qui signifie qu'il faut rejeter toute modification d'une revendication qui placerait l'opposant et unique requérant dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas formé de recours.

La seule exception à ce principe a été énoncée dans l'affaire **G 1/99** ; la Grande Chambre de recours a en effet estimé qu'il convient d'envisager une séquence spécifique de possibilités pour remédier aux irrégularités d'une ou de plusieurs revendications. La première solution à envisager pour remédier à de telles irrégularités (une modification introduisant une ou plusieurs caractéristiques initialement divulguées qui limitent la portée du brevet et ne mettent pas l'opposant/requérant dans une situation plus défavorable qu'avant le recours) consiste en fait à limiter la portée de la revendication. A cet effet, il est également possible de supprimer le mode de réalisation proposé comme variante dans la revendication et qui est à l'origine des irrégularités.

L'argument du titulaire du brevet selon lequel la limitation à seulement une ou deux variantes réduirait l'étendue de la protection dans une mesure telle que l'exploitation commerciale de l'invention ne présenterait aucun intérêt n'est pas une raison valable pour rejeter cette solution et passer à la prochaine option mentionnée dans la décision **G 1/99** (point 2.4 des motifs).

Dans la décision **T 239/96**, la chambre a estimé dans un obiter dictum qu'en l'absence de disposition prévoyant la possibilité de former un recours incident ("Anschlußbeschwerde" en allemand), la *reformatio in peius* ne saurait être entièrement exclue dans le système institué par la Convention, dans la mesure où elle peut permettre d'éviter des litiges inutiles, tout en répondant à l'attente légitime des parties à ce que la procédure soit équitable.

6.2. Objet examiné

La recevabilité de l'opposition, exigence de procédure indispensable pour l'examen quant au fond des moyens invoqués pendant l'opposition, doit être vérifiée d'office à chaque étape, y compris lors de toute procédure de recours qui lui fait suite (**T 240/99**).

Une partie de l'objet d'un brevet (par exemple certaines revendications), qui n'est pas mise en cause par voie d'opposition au cours du délai de neuf mois, ne peut plus faire l'objet ni de la procédure d'opposition, ni de la procédure de recours. La déclaration de l'opposant visée à la règle 76(2)c) CBE (règle 55 c) CBE 1973) précise la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause ; elle fixe ainsi la compétence formelle de la division d'opposition et de la chambre de recours. La seule exception à ce principe concerne le cas d'une opposition qui ne vise explicitement **que** l'objet d'une revendication indépendante. En ce cas en effet, les éléments de revendications qui dépendent de la revendication indépendante peuvent également être examinés quant à leur brevetabilité (voir par ex. **G 9/91**, JO 1993, 408 ; cf. aussi **T 323/94**).

La décision **T 896/90** a établi que l'existence de motifs d'opposition détaillés portant sur une seule revendication indépendante ne signifie pas que cette partie du brevet est la seule à être contestée, si l'opposant a indiqué qu'il souhaitait la révocation du brevet tout entier. Toutefois, dans l'affaire **T 737/92**, la chambre a estimé que le cadre de l'opposition était déterminé par ce qui a été développé à son appui.

Lorsque deux opposants forment un recours par lequel ils contestent différents jeux de revendications et que l'un d'eux retire ensuite son recours, celui-ci devient de droit partie à la procédure conformément à l'art. 107 CBE 1973 et l'autre opposant devient le seul requérant. Par conséquent, l'étendue du recours est déterminée par la requête de ce dernier, laquelle lie la chambre et fixe un cadre qui ne peut être dépassé par la partie non requérante (**T 233/93**).

Lorsque le titulaire du brevet forme un recours à l'encontre de la révocation de son brevet, la chambre n'est pas liée par les conclusions de la division d'opposition. Elle doit au contraire examiner l'affaire dans son ensemble, y compris les revendications dont l'objet a été considéré comme nouveau par la division d'opposition et qui sont contestées par l'opposant non requérant (**T 396/89**). En outre, si le titulaire du brevet et seul requérant dans la procédure de recours sur opposition procède à des modifications du texte du brevet conformément à la décision intermédiaire de la division d'opposition, la chambre est compétente pour examiner d'office ces modifications sur le fond et sur la forme, et est tenue de le faire, même si les intimés approuvent expressément ces modifications (**T 1098/01**). De même, lorsque le titulaire du brevet est l'intimé dans une procédure de recours contre la décision de la division d'opposition dans son ensemble, il est du devoir et de la compétence de la chambre de statuer elle-même sur chaque question abordée, et celle-ci n'est liée par aucune des conclusions énoncées (en faveur de l'intimé) dans ladite décision (**T 36/02**).

Dans une procédure de recours sur opposition, il n'est pas nécessaire d'examiner des revendications restées inchangées après la suppression des références figurant dans des revendications dépendantes, pour déterminer si elles contiennent des motifs d'opposition soulevés pour la première fois au cours de ladite procédure, sauf si le titulaire du brevet y consent (**T 968/92**).

Dans la décision **T 123/85** (JO 1989, 336), la chambre, se référant aux décisions **T 73/84** (JO 1985, 241) et **T 186/84** (JO 1986, 79), a estimé que la CBE ne comportait aucune disposition permettant au titulaire du brevet de déclarer, au cours de la procédure d'opposition, qu'il renonce à son brevet ou à une partie de son brevet pour en limiter le contenu. Ainsi une requête retirée au cours de la procédure d'opposition peut néanmoins être examinée à l'occasion de toute procédure de recours sur opposition ultérieure. Cet avis a été partagé dans de nombreuses décisions, notamment les décisions **T 296/87** (JO 1990, 195), **T 934/02**, **T 699/00**, **T 794/02** et **T 1276/05**. Dans l'affaire **T 900/94**, la chambre a expliqué que le fait de présenter une version limitée des revendications devant une première ou une deuxième instance était conforme à la pratique constante de l'OEB, comme l'établissait la décision **T 123/85** (JO 1989, 336) et le confirmaient les décisions **T 153/85** et **T 133/87**, et que cela ne saurait être interprété comme une renonciation partielle aux éléments de la demande telle qu'initialement déposée.

Dans l'affaire **T 1018/02**, la chambre a déclaré que toute modification d'un brevet européen devait être conforme à la règle 57bis CBE 1973, selon laquelle il n'est possible de modifier un brevet que pour répondre à des motifs d'opposition. Cependant, cela n'a pas pour effet d'empêcher un titulaire de brevet ayant décidé de défendre en première instance une requête principale de portée limitée par rapport aux revendications du brevet tel que délivré d'outrepasser les limites de cette requête dans une procédure de recours. Conformément à la décision **T 407/02**, un titulaire de brevet qui n'a défendu qu'une version limitée de son brevet devant la division d'opposition a en principe le droit, au stade du recours, de revenir à une version plus large du brevet, voire au brevet tel que délivré.

Selon la décision **T 386/04**, un requérant (titulaire du brevet) dont le brevet a été révoqué peut demander le maintien du brevet tel que délivré même si la requête principale qu'il avait présentée devant la division d'opposition ne visait qu'au maintien du brevet dans une forme plus limitée. Il y a une exception à ce principe lorsque le fait d'autoriser le titulaire du brevet à revenir aux revendications modifiées constitue un abus de procédure. Ce principe de longue date n'est pas contredit par les décisions **T 528/93** ou **T 840/93** (JO 1996, 335), qui portent sur de nouvelles revendications soulevant de nouveaux problèmes, et n'est pas non plus contraire au point de vue exprimé par la Grande Chambre de recours dans sa décision **G 9/91** (JO 1993, 408) concernant le but poursuivi par une procédure de recours. Dans ce contexte, opérer une distinction entre les cas dans lesquels le brevet a été révoqué et ceux dans lesquels le brevet a été maintenu ne témoigne d'aucune logique de procédure.

Dans la décision **T 528/93**, la chambre a constaté que lorsqu'une requête est retirée au cours de la procédure d'opposition et ne fait donc pas l'objet de la décision contestée, une requête pratiquement identique présentée durant la procédure de recours ne fait pas l'objet du recours, dans la mesure où la décision de la division d'opposition ne fait pas grief au requérant pour ce qui concerne cette requête.

Dans la procédure de recours sur opposition, l'examen de la décision contestée ne s'étend pas à la vérification et à la suppression des points obscurs dans les revendications et la description, qui ne sont pas nécessaires pour répondre aux motifs d'opposition invoqués et étayés. Lorsque les revendications ne sont pas claires, et que ce manque de clarté n'est pas lié aux modifications apportées aux pièces du brevet tel que délivré, il convient, conformément à l'art. 69 CBE 1973, de se fonder sur la description et les dessins pour interpréter les revendications, et non de modifier ces dernières (**T 481/95**).

Dans la décision **T 653/02**, il a été jugé qu'une chambre n'est pas compétente pour examiner une revendication reformulée, résultant de la combinaison de la revendication 1 du brevet tel que délivré et d'une sous-revendication non comprise dans la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause ; ce cas de figure ne relève pas de l'exception autorisée par la décision **G 9/91** (JO 1993, 408). Dans la décision **T 646/02**, la chambre a constaté que la présente espèce différait des faits à la base de la décision **T 653/02** en ce que l'objet exclu de l'opposition était certes bien décrit dans le brevet et était partie intégrante de la revendication indépendante du brevet tel que délivré, mais

n'était en revanche couvert par aucune revendication dépendante du brevet tel que délivré. Or, concernant la question de la compétence de la chambre de recours pour procéder à un examen, il importe uniquement de savoir si le brevet est clairement restreint à un objet exclu de l'opposition. Dans la décision **T 646/02**, il est limité à l'objet de la **revendication dépendante expressément non attaquée** et, en l'espèce, à des **variantes expressément non attaquées** de l'invention. L'exception visée dans la décision **G 9/91** ne saurait par conséquent s'appliquer en l'espèce, puisqu'elle concerne uniquement les objets implicitement couverts par l'opposition et non les objets qui en sont expressément exclus.

Conformément à la décision **G 9/91**, le titulaire d'un brevet peut, pendant la procédure de recours, modifier une revendication **dépendante** qui n'est pas contestée, comme prévu à la règle 57bis CBE 1973 (**T 711/04**).

Bien que la procédure de recours soit à considérer comme une procédure contentieuse conformément à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408), une chambre qui instruit un recours dans le cadre des motifs du droit et des faits soumis par les parties ne doit pas pour autant limiter son examen aux seuls passages des documents indiqués par les parties et aux faits mentionnés par celles-ci. L'examen du recours est susceptible de soulever d'autres questions pertinentes dans ce cadre et les parties peuvent donc être invitées à présenter des observations. De plus, lorsque les revendications ont été modifiées pendant la procédure d'opposition, elles doivent faire l'objet d'un examen complet afin d'établir si elles sont compatibles avec les exigences de la CBE (**T 1355/04**).

Si une demande pour laquelle aucune recherche n'a été effectuée conformément à la règle 45 CBE 1973, notamment par manque de clarté des revendications, a été rejetée pour le même motif, la chambre de recours doit seulement examiner si les revendications ne sont pas conformes à l'exigence de clarté posée à l'art. 84 CBE 1973 au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée. Dans l'affaire **T 1873/06**, la chambre est parvenue à la conclusion que les revendications satisfaisaient aux exigences de la CBE au point qu'il aurait été possible d'effectuer une recherche. Aussi a-t-elle renvoyé la demande à la division d'examen pour qu'elle effectue une recherche supplémentaire et poursuive l'examen quant au fond. La règle 45 CBE 1973 a été simplifiée et devient la règle 63 CBE. Seules les versions anglaise et allemande de l'art. 84 CBE ont fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures.

6.3. Examen des conditions de brevetabilité

6.3.1 Procédure ex-parte

La Grande Chambre de recours a estimé, dans l'affaire **G 10/93** (JO 1995, 172) que, dans une procédure de recours contre une décision d'une division d'examen rejetant une demande de brevet européen, la chambre de recours a le pouvoir d'examiner si la demande de brevet et l'invention sur laquelle elle porte satisfont aux conditions de la CBE 1973. Il en est de même pour les conditions que la division d'examen n'a pas prises en considération ou qu'elle a considérées comme remplies. Elle doit décider, dans

l'exercice de son pouvoir d'appréciation, si elle tranche elle-même l'affaire ou la renvoie à la division d'examen pour suite à donner.

Cela s'explique par le fait que l'examen effectué dans le cadre d'une procédure ex parte est dépourvu de caractère contentieux. Il consiste en l'examen des conditions de délivrance d'un brevet dans une procédure à laquelle une seule partie (demandeur du brevet) participe. Les instances compétentes doivent vérifier que les conditions de brevetabilité sont remplies. Par conséquent, dans le cadre de procédures ex parte, les chambres de recours n'ont pas à se limiter à l'examen des motifs de la décision attaquée, ni aux faits et aux moyens de preuve sur lesquels cette décision est fondée, et elles peuvent prendre en considération de nouveaux motifs bien que la procédure devant les chambres de recours, y compris dans le cas d'une procédure ex parte, soit principalement destinée à contrôler la décision attaquée.

Cette décision fait suite à la décision de saisine rendue dans l'affaire **T 933/92**, dans laquelle la division d'examen avait rejeté la demande de brevet au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions posées à l'art. 123(2) CBE 1973. Bien que partageant la position de la division d'examen pour ce qui était du respect de l'art. 123(2) CBE 1973, la chambre de recours a jugé que la demande de brevet devait être rejetée pour absence d'activité inventive. Elle a estimé que les décisions **G 9/91** et **G 10/91** n'avaient pas tranché la question de savoir s'il est possible de compléter ou de remplacer par d'autres les motifs invoqués au cours de la procédure d'examen.

Pour ce qui est de la portée de l'obligation de procéder à un examen après le retrait partiel du recours, cf. chapitre VII.E.11.1.

6.4. Examen des faits - cadre d'application de l'article 114 CBE dans la procédure de recours

Les parties n'ont pas le droit de déterminer sur la base de quels faits la chambre de recours va rendre sa décision. Au contraire, l'art. 114(1) CBE (inchangé) s'applique en principe également dans la procédure de recours. En application de cet article, la chambre de recours doit procéder à l'examen d'office des faits (voir **T 89/84**, JO 1984, 562 ; **J 4/85**, JO 1986, 205 ; l'opinion émise dans la première décision, selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'intimé forme un recours incident est tombée en désuétude).

Comme la Grande Chambre de recours l'a souligné dans la décision **G 8/93** (JO 1994, 887), il faut qu'une procédure soit en instance pour qu'il y ait obligation d'examen conformément à l'art. 114(1) CBE 1973 (voir aussi **T 690/98**). Il avait déjà été constaté dans la décision **T 328/87** (JO 1992, 701) que les faits ne pouvaient être examinés que lorsque le recours était recevable. Cette obligation d'examen a toutefois des limites. Cela vaut tout d'abord lorsque, conformément à l'art. 114(2) CBE 1973, des faits sont invoqués tardivement ou que des preuves ne sont pas produites en temps utile. Cela s'applique également dans le cas où l'opposant/intimé retire son opposition. La chambre a décidé dans l'affaire **T 34/94** que si, lors du retrait d'une opposition, l'opposant est partie à la procédure en tant qu'intimé, la chambre peut tenir compte de

preuves produites par l'opposant avant le retrait de l'opposition. Toutefois, pour des motifs d'économie de procédure, l'étendue de l'examen d'office prévu à l'art. 114(1) CBE 1973 n'est pas telle qu'une déclaration orale faite antérieurement par l'opposant doive être examinée lorsqu'il est difficile d'établir les faits déterminants sans son concours (la jurisprudence développée dans les décisions **T 129/88**, JO 1993, 598 ; **T 830/90**, JO 1994, 713 ; **T 887/90**, **T 420/91** et **T 634/91** a été confirmée ; cf. également **T 252/93**).

La décision **T 182/89** (JO 1991, 391) définit le contenu de cette obligation d'examen : il y a lieu de ne pas interpréter l'art. 114(1) CBE 1973 comme obligeant la division d'opposition ou une chambre de recours à vérifier s'il existe des éléments à l'appui de motifs d'opposition qui n'ont pas été correctement étayés par un opposant, mais comme permettant à l'OEB d'examiner en détail les motifs d'opposition qui ont été à la fois invoqués et correctement étayés conformément à la règle 55 c) CBE 1973 (de même, **T 441/91** et **T 327/92**). Dans la décision **T 263/05** (JO 2008, 329), la chambre a admis qu'en vertu de l'art. 114(1) CBE 1973, elle devait examiner d'office les revendications modifiées, mais que cet examen se limitait au non-respect, à première vue, des exigences de la CBE, par exemple en cas de manque de clarté ou de concision.

Selon la décision **T 60/89** (JO 1992, 268), lorsque des faits qui ont été invoqués sans preuve comme détruisant la nouveauté, sont survenus il y a longtemps et que la question n'est plus poursuivie par les parties, la chambre n'est pas tenue de procéder à un examen d'office en vertu de l'art. 114(1) CBE 1973. Dans l'affaire **T 505/93**, la chambre a estimé qu'elle n'était pas dans l'obligation d'effectuer des recherches supplémentaires lorsque l'opposant a refusé de prendre part à la procédure orale qui devait clarifier l'objet d'un usage antérieur.

Si les instances du premier degré et/ou les parties omettent de prendre en considération des éléments très pertinents et manifestement disponibles dans le dossier de l'OEB à propos d'un motif d'opposition, la chambre a compétence pour rectifier la position adoptée en tenant compte de ces éléments dans le respect des droits procéduraux des parties à un traitement égal et équitable. Non seulement cela est conforme à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408) et à l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420), mais la chambre est également tenue d'agir ainsi en tant que dernière instance dans une procédure portant sur la délivrance d'un brevet européen ou son maintien après opposition (**T 385/97**). Il serait bon que les décisions des chambres de recours prennent en considération toutes les questions litigieuses qui leur sont soumises dans le cadre d'une procédure de recours, ceci permettant de mieux faire accepter les décisions des chambres et de tenir compte du rôle important que jouent ces dernières du fait qu'elles constituent la seule instance juridictionnelle compétente pour statuer sur la validité d'un brevet produisant ses effets dans tous les Etats contractants désignés. Un document produit au stade de la procédure de recours devrait donc être pris en considération lorsque cela se justifie du point de vue de l'économie de la procédure et que le document en question présente quelque pertinence pour la procédure (**T 855/96**).

Dans l'affaire **T 715/94**, la chambre a estimé qu'elle était habilitée à conclure qu'un document produit devant les divisions d'examen et d'opposition, mais considéré à chaque fois comme dépourvu de pertinence, était destructeur de nouveauté, dans la

mesure où la nouveauté avait déjà été remise en question et ce document cité dans l'acte d'opposition du requérant.

Selon la décision **T 87/05**, les dispositions du RPCR régissant l'admission dans la procédure de requêtes tardives codifient pour sa plus grande part la jurisprudence constante des chambres de recours relative à la recevabilité de requêtes de cette nature en tenant compte, entre autres, de la complexité du nouvel objet, de l'état de la procédure et du principe d'économie de la procédure (voir art. 13 RPCR 2007).

Lorsqu'un recours a été formé par un requérant/opposant contre une décision de la division d'opposition maintenant le brevet sous une forme modifiée, la chambre de recours doit limiter l'examen du recours aux revendications au sujet desquelles le requérant/opposant a avancé des arguments, ainsi qu'aux revendications qui dépendent totalement ou partiellement de ces revendications, et doit appliquer les dispositions de l'art. 114(1) CBE 1973 de manière restrictive (**T 223/05**).

6.5. Examen des arguments

La chambre a estimé que la question de savoir si une partie s'est acquittée de l'obligation qui lui était faite de prouver qu'un document était accessible au public, constituait un argument et non un nouveau motif de recours. L'interdiction d'étendre la mesure dans laquelle un brevet est mis en cause et la limitation sévère de l'introduction d'un nouveau motif d'opposition, d'un nouveau fait ou d'un nouveau moyen de preuve, ne s'appliquent pas à l'admission d'un nouvel argument. En effet, le but même de la procédure de recours, en particulier durant la procédure orale, est de permettre à la partie déboutée de jeter une lumière nouvelle sur certains aspects pertinents de questions qui ont déjà été tranchées au désavantage de cette partie, et/ou d'attirer l'attention sur des faits invoqués dans le raisonnement de l'instance du premier degré, qui a conduit à la décision défavorable. En pratique, la meilleure façon d'atteindre cet objectif est d'invoquer de nouveaux arguments. Même s'il est bien entendu souhaitable que tous les arguments pertinents soient invoqués le plus tôt possible dans la procédure, l'art. 108 CBE 1973 n'exige en aucune façon que les arguments soient présentés de manière exhaustive dans le mémoire exposant les motifs du recours (**T 86/94**).

Dans l'affaire **T 432/94**, le requérant a été amené à redéfinir le problème que son invention devait résoudre. La chambre ne saurait conclure de l'art. 108, troisième phrase CBE 1973 qu'un requérant est lié pendant toute la procédure de recours par l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire exposant les motifs du recours. Cette disposition porte sur une condition de recevabilité et ne limite pas l'objet en litige dans la procédure de recours.

6.6. Révision de décisions rendues par une instance du premier degré exerçant son pouvoir d'appréciation

Lorsque la façon dont l'instance du premier degré a exercé son pouvoir d'appréciation sur une question de procédure est contestée dans le cadre d'un recours, la chambre n'a pas à revoir l'ensemble des faits et des circonstances de l'espèce, comme le ferait la

première instance, ni à décider si elle aurait exercé ou non son pouvoir d'appréciation de la même manière que la première instance. Une chambre ne devrait annuler une décision rendue par une première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle conclut que la première instance a exercé ce pouvoir sur la base de principes erronés, sans tenir compte des principes corrects, ou de façon déraisonnable (**T 640/91**, JO 1994, 918 ; cf. également **T 182/88**, JO 1990, 287 ; **T 986/93**, JO 1996, 215 ; **T 237/96** et **G 7/93**, JO 1994, 775). Voir également **T 1119/05**.

7. Formation et recevabilité du recours

Selon l'art. 108 CBE, le recours doit être formé, conformément au règlement d'exécution, dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Le recours n'est réputé formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Le contenu de l'acte de recours, qui était auparavant régi par la règle 64 CBE 1973, figure à présent à la règle 99 CBE. Il a été jugé utile, dans la perspective de l'utilisation qui sera faite à l'avenir des moyens électroniques de communication, d'éviter des références à des formulations telles que "par écrit" ou "sous forme écrite" et de maintenir cette disposition dans le règlement d'exécution. Ces références ont donc été supprimées de la CBE.

La recevabilité d'un recours ne peut être appréciée que de manière globale (**T 382/96**). La CBE ne contient aucune disposition qui puisse fonder le concept de "recevabilité partielle" d'un recours (**T 774/97**). Voir également **T 509/07**.

7.1. Dispositions transitoires

Si l'acte de recours a été déposé avant l'entrée en vigueur de la CBE révisée, la recevabilité du recours est appréciée en fonction des dispositions de la CBE 1973. En effet, la question de savoir qui est habilité à accomplir un acte de procédure est tranchée sur la base du droit applicable à la date de l'acte concerné, en vertu du principe de droit selon lequel un acte juridique est régi par la loi en vigueur le jour où il est accompli (tempus regit actum) (**T 1366/04**).

Seule la situation de droit et de fait à l'expiration des délais permet de répondre à la question de savoir si un recours peut être considéré recevable en vertu des dispositions relatives à l'observation des conditions de recevabilité dans un délai fixé par la loi. Une modification de la situation de droit après l'expiration des délais impartis pour l'observation des conditions de recevabilité ne saurait influencer sur l'appréciation de la recevabilité du recours, que ce soit en faveur ou au détriment du requérant, et il en va de même en ce qui concerne l'observation tardive de conditions de recevabilité qui doivent être remplies dans des délais déterminés (**J 10/07**, JO 2008, 567). Dans l'affaire **T 2052/08**, la chambre, citant la décision **J 10/07**, qui affirme que la règle 103 CBE ne doit pas être appliquée aux recours concernant des demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000, a estimé que, puisque la décision **J 10/07** se rapportait au remboursement de la taxe de recours dans les cas où la procédure de première instance avait été entachée d'un vice substantiel, il n'y avait pas lieu de considérer que ses conclusions portent implicitement sur l'applicabilité de la règle 103 CBE.

Dans l'affaire **T 616/08**, qui abordait la question de savoir si la version initiale ou la version modifiée d'une disposition était applicable, la chambre a estimé qu'il existait un vide juridique qu'il convenait de combler par la jurisprudence, tant que le législateur n'intervenait pas. A la différence des art. 106, 108 et 110 CBE, les art. 107, 109 et 111 CBE n'étaient pas mentionnés dans la décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'article 7 de l'acte de révision de la Convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000 ("dispositions transitoires"). La chambre a pris en considération la finalité des dispositions transitoires (c'est-à-dire éviter que des textes différents de la CBE ne soient applicables pendant une période prolongée) et le fait que rien n'indiquait l'intention d'appliquer en parallèle les anciennes et nouvelles versions des articles couvrant la procédure de recours. Elle a donc décidé que les art. 107, 109 et 111 CBE et les règles qui s'y rapportent doivent être appliqués lorsque les art. 106, 108 et 110 CBE sont applicables.

La chambre s'est référée à la décision **J 10/07** (JO 2008, 567), dans laquelle la chambre de recours juridique avait conclu que les art. 107 et 111 CBE 1973 devaient être appliqués aux demandes déposées avant la date butoir. Elle a toutefois considéré que l'application continue de tous les articles de la CBE 1973 non cités dans les dispositions transitoires serait contraire à l'intention du législateur, qui était de garantir que les dispositions révisées prennent rapidement effet dans la pratique et d'éviter que des textes différents de la CBE ne soient applicables pendant une période prolongée.

7.2. Décisions susceptibles de recours

Selon l'art. 106(1), première phrase CBE, les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Cet article reste inchangé dans les trois langues officielles.

7.2.1 Instances

Une chambre de recours ne peut examiner que les recours formés contre des décisions rendues par d'autres instances de l'OEB (**J 12/85**, JO 1986, 155). Il n'existe donc aucun droit de saisine des chambres de recours pour les questions concernant l'extension de demandes de brevet et de brevets aux Etats autorisant l'extension. En pareil cas, c'est la juridiction nationale correspondante qui est compétente. (**J 9/04**, voir aussi **J 2/05**).

7.2.2 Décisions

D'après la décision **J 8/81** (JO 1982, 10), c'est le contenu et non pas la forme d'un document qui détermine s'il s'agit d'une décision ou d'une notification (cf. également **J 26/87**, JO 1989, 329 ; **J 13/92**, **T 263/00** et **T 713/02**, JO 2006, 267). Par conséquent, il importe peu que le texte en question ait eu la forme d'une simple lettre, ou encore qu'il ait contenu les termes "[...] il est décidé" de faire droit à la requête. De même, le fait que le communiqué du Vice Président DG 2 en date du 28.4.1999 utilise la formulation "Décision relative à la correction d'erreurs [...]" n'est pas non plus un élément déterminant (**T 713/02**, JO 2006, 267). Il a été considéré, dans la décision **T 1062/99**, qu'une lettre de l'agent des formalités rejetant une opposition considérée comme

irrecevable constituait une décision susceptible de recours. Une décision implique que l'on puisse choisir entre plusieurs solutions juridiquement admissibles (**T 934/91**, JO 1994, 184).

En vertu de la jurisprudence des chambres de recours, ne sont **pas** considérées comme susceptibles de recours les décisions rendues par d'autres instances de l'OEB, telles que :

i) une requête en rectification de la décision attaquée, présentée en vertu de la règle 89 CBE 1973. C'est tout d'abord à la première instance de statuer sur cette requête, avant que la chambre de recours puisse être saisie de l'affaire (**J 12/85**, JO 1986, 155).

ii) des actes préparatoires visés à l'art. 96(2) CBE 1973 et à la règle 51(3) CBE 1973 (**T 5/81**, JO 1982, 249).

iii) une notification selon la règle 57(1) CBE 1973 (**T 222/85**, JO 1988, 128) ou selon la règle 69(1) CBE 1973 (**J 13/83**).

iv) une notification de la division d'opposition constatant qu'une opposition a été valablement formée et informant les parties qu'une décision serait prise sur ce point à la procédure orale (**T 263/00**).

v) une décision d'un directeur responsable d'un organe de première instance, tel qu'une division d'opposition, rejetant la récusation d'un membre de cette division soupçonné de partialité. Toutefois, la composition de la division d'opposition peut être contestée pour un tel motif par un recours formé contre la décision finale de la division en question ou contre toute décision intermédiaire prévoyant, conformément à l'art. 106(3) CBE 1973, un recours indépendant (**G 5/91**, JO 1992, 617).

vi) une décision prise par un directeur sur une requête en inspection publique. Seule la division d'examen chargée de fournir l'avis technique (art. 25 CBE 1973) ou l'agent des formalités, conformément au communiqué du Vice-Président chargé de la DG2 (JO 1984, 317, tel que modifié et complété au JO 1989, 178 et JO 1999, 504), a compétence pour statuer sur une requête en inspection publique. Une telle décision est donc sans effet dès l'origine et le recours contre cette "décision" est irrecevable (**J 38/97** ; cf. **T 382/92**).

vii) une lettre émise à l'en-tête d'une Direction générale et signée par un Vice-Président de l'OEB, dès lors qu'il apparaît de son contenu qu'elle n'a pas le caractère d'une décision et de sa forme qu'elle n'émane d'aucune des instances énumérées à l'art. 21(1) CBE 1973 CBE 1973 (**J 2/93**, JO 1995, 675).

viii) le procès-verbal de la procédure orale (**T 838/92**). Une correction apportée d'office par la division d'opposition au procès-verbal d'une procédure orale ne peut pas être directement contestée par voie de recours (**T 231/99**).

(ix) une notification émanant d'un agent des formalités et concernant principalement la requête présentée par le titulaire du brevet à l'effet de suspendre la procédure d'opposition et de renvoyer l'affaire à la division d'examen pour que celle-ci statue sur la requête en rectification au titre de la règle 89 CBE 1973 (**T 165/07**).

La position adoptée dans la décision **T 26/88** (JO 1991, 30), selon laquelle un document, dans lequel il est déclaré que le brevet est révoqué conformément à l'art. 102(4) et (5) CBE 1973, n'est pas une décision, a été abandonnée par la Grande Chambre dans la décision **G 1/90** (JO 1991, 275).

7.2.3 Décisions intermédiaires

Selon l'art. 106(2) CBE (ancien art. 106(3) CBE 1973), une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties (décision intermédiaire) ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant. Le recours indépendant est admis, selon la pratique constante des chambres de recours, contre les décisions intermédiaires concernant la recevabilité de l'opposition (cf. par ex. **T 10/82**, JO 1983, 407) et contre les décisions intermédiaires concernant le maintien du brevet dans une forme modifiée (cf. par ex. **T 247/85**, **T 89/90**, JO 1992, 456).

Selon la décision **T 857/06**, la division d'opposition avait tenté d'intégrer le contenu de sa première décision intermédiaire à sa deuxième décision intermédiaire, qui était susceptible de recours. La chambre a fait observer que les questions déjà tranchées ne peuvent être tranchées à nouveau par la même instance et que le requérant devait donc former un recours contre la deuxième décision intermédiaire, mais aussi la première. Bien que la première décision intermédiaire n'ait pas fait expressément l'objet d'un recours, la tentative de la division d'opposition d'intégrer sa première décision était erronée et trompeuse d'un point de vue procédural. La chambre a conclu qu'en vertu du principe de confiance légitime, le recours devait être considéré comme englobant la première décision intermédiaire.

7.2.4 Recours formés contre les décisions des chambres de recours

Dans la décision **G 1/97** (JO 2000, 322), la Grande Chambre de recours a énoncé ce qui suit :

1. Dans le cadre de la CBE 1973, il convient de réserver une suite juridictionnelle d'irrecevabilité aux requêtes fondées sur la violation alléguée d'un principe fondamental de procédure et qui tendent à la révision d'une décision passée en force de chose jugée prise par une chambre de recours de l'OEB.
2. La décision d'irrecevabilité appartient à la chambre de recours qui a pris la décision dont la révision est demandée. Elle pourra être rendue immédiatement et sans autre formalité processuelle.

3. Cette suite juridictionnelle ne vaut que pour lesdites requêtes dirigées contre une décision d'une chambre de recours portant une date postérieure à celle de la présente décision.

4. Lorsque la division juridique de l'OEB est appelée à statuer quant à l'inscription au Registre européen des brevets d'une requête dirigée contre une décision d'une chambre de recours, elle doit s'abstenir de prescrire cette inscription s'il apparaît que, quelle qu'en soit la forme, cette requête est fondée sur la violation alléguée d'un principe fondamental de procédure et tend à la révision d'une décision passée en force de chose jugée prise par une chambre de recours.

Ces principes ont été suivis depuis dans plusieurs décisions, notamment **J 16/98**, **J 3/98** et **T 431/04**.

Selon la décision **T 846/01**, au moins l'un des motifs figurant dans le mémoire exposant les motifs du recours doit porter sur une question qui aurait pu, du moins semble-t-il, être tranchée en faveur du requérant par l'instance dont la décision était attaquée, alors que cela n'a pas été le cas, sachant qu'une décision favorable sur cette question aurait produit un résultat différent. Un recours ne saurait être pris comme prétexte pour demander l'examen de questions que l'instance dont la décision est contestée n'était pas habilitée à examiner.

Dans l'affaire concernée, il était évident que le requérant ne mettait pas en cause le contenu de la décision de la division d'opposition, qui traitait de la renumérotation des revendications et de l'adaptation de la description, mais qu'il essayait d'entamer une nouvelle fois la question de la validité, qui avait déjà fait l'objet d'une décision antérieure d'une chambre de recours. Cette décision ne pouvait être attaquée, conformément à l'art. 106 CBE 1973 et en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

Une révision judiciaire limitée des décisions des chambres de recours a été introduit dans la CBE 2000 avec l'art. 112bis CBE. Voir chapitre VII.E.15, requête en révision.

7.3. Chambre de recours compétente

Les compétences et la composition des chambres de recours sont définies à l'art. 21 CBE. Dans la décision **G 2/90** (JO 1992, 10), il a été précisé qu'en vertu de l'art. 21(3)c) CBE 1973, la chambre de recours juridique n'est compétente que pour les recours formés contre des décisions qui ont été rendues par une division d'examen composée de moins de quatre membres, pour autant que la décision en question ne concerne pas le rejet d'une demande de brevet européen ou la délivrance d'un brevet européen. Dans tous les autres cas, à savoir ceux visés à l'art. 21(3)a), 21(3)b) et 21(4) CBE 1973, c'est une chambre de recours technique qui est compétente. La définition des compétences énoncée à l'art. 21(3) et (4) CBE 1973 n'est pas affectée par la règle 9(3) CBE 1973.

L'art. 21(3)a CBE dispose expressément que les recours formés contre des décisions relatives à la limitation ou la révocation de brevets européens doivent être instruits par les chambres de recours techniques.

Dans la décision **G 3/03** (JO 2005, 343), la Grande Chambre de recours a jugé qu'en cas de révision préjudicielle conformément à l'art. 109(1) CBE 1973, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'art. 21 CBE 1973 pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle.

Un recours formé contre une décision d'une division d'examen de rejeter une requête en rectification de la décision de délivrance, présentée conformément à la règle 89 CBE 1973, doit être tranché par une chambre de recours technique (**G 8/95**, JO 1996, 481, opérant revirement de jurisprudence par rapport à la décision **J 30/94**). Toutefois, dans une procédure inter partes de recours sur opposition, une chambre n'a pas la compétence d'une instance de recours pour réexaminer une décision relative à la rectification d'une décision de délivrance et rendue au cours d'une procédure d'examen ex parte au titre de la règle 89 CBE 1973, étant donné que cette décision ne fait pas partie de l'objet du recours dont elle a à connaître (cf. décision **T 79/07**, s'écartant de la décision **T 268/02**).

Il a été considéré dans l'affaire **T 1382/08** qu'en ce qui concerne la question de la compétence en vertu de l'art. 21(3) CBE 1973, la décision attaquée doit, en cas d'incertitude ou de contradiction, être caractérisée au regard des conséquences juridiques qu'elle entraîne pour le demandeur ou, le cas échéant, de l'apparence de droit qu'elle revêt vis-à-vis du public.

Par contre, la chambre de recours juridique est compétente pour statuer sur un recours formé contre la décision de la division d'examen de rejeter une requête en rectification qui avait été présentée au titre de la règle 88 CBE 1973 après la délivrance du brevet. Le recours portait sur la question préliminaire de savoir s'il était possible de présenter une requête au titre de la règle 88 CBE 1973 après la délivrance. Il s'agit d'une question purement juridique, qui ne concerne pas le rejet d'une demande de brevet européen ou la délivrance d'un brevet européen. Cette décision était également conforme au raisonnement développé dans la décision **G 8/95**. Le fait de répondre à la question préliminaire n'implique en effet aucun examen du texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet (**J 42/92**).

7.4. Personnes admises à former un recours

7.4.1 Conditions de forme

Selon l'art. 107, première phrase CBE, ne peut recourir contre une décision de l'OEB qu'une partie à la procédure ayant conduit à cette décision. Cet article reste inchangé en

anglais. Des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées aux versions allemande et française.

Dans la décision **J 1/92**, le recours a été rejeté comme irrecevable, car il n'avait pas été formé au nom de la partie à laquelle la décision attaquée faisait grief, mais au nom de son mandataire.

Dans l'affaire **T 340/92**, le requérant était une société qui avait manifestement été indiquée par erreur dans l'acte de recours, au lieu d'une filiale qui était l'opposant véritable. Le requérant véritable était la seule partie à laquelle le rejet de l'opposition faisait grief, et il pouvait être facilement identifié par son mandataire qui était nommé dans le dossier de recours. La chambre a estimé qu'il pouvait être remédié à cette irrégularité au titre de la règle 65(2) CBE 1973. Voir également **T 875/06**.

Cependant, si le recours est formé par une partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit mais que les motifs du recours sont déposés par une autre société qui n'est pas partie à la procédure d'opposition, le recours ne peut pas être jugé recevable, ceci à plus forte raison si la société en question n'est pas lésée par l'issue de cette procédure. Aucune disposition n'ayant été adoptée dans le règlement d'exécution au titre de l'art. 133(3), dernière phrase CBE 1973, la CBE 1973 ne permet pas la représentation d'une personne morale par l'employé d'une autre personne morale apparentée économiquement, qui ne peut donc pas déposer le mémoire exposant les motifs du recours pour le compte de l'autre (**T 298/97**, JO 2002, 83).

En l'absence d'indication laissant penser le contraire, tout mandataire agréé qui a été chargé d'agir pour le compte d'une partie lésée par une décision et qui forme ensuite un recours contre ladite décision doit être présumé comme agissant pour le compte de la même partie que celle qu'il a représentée en première instance, et non pas pour le compte d'une autre personne non admise à former recours (**T 920/97**).

Dans l'affaire **G 3/99** (JO 2002, 347), la Grande Chambre de recours a estimé que lorsque la partie qui fait opposition est constituée d'une pluralité de personnes, c'est le représentant commun désigné conformément à la règle 100 CBE 1973 qui doit introduire le recours. Si le recours est formé par une personne non habilitée, la chambre de recours considère qu'il n'a pas été dûment signé, et invite par conséquent le représentant commun à le signer dans un délai donné. La personne non habilitée qui a formé le recours est informée de cette invitation. Si l'ancien représentant commun ne participe plus à la procédure, un nouveau représentant commun est désigné en application de la règle 100 CBE 1973.

Dans le souci de préserver les droits du titulaire du brevet et dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure, l'on doit savoir clairement, tout au long de la procédure, qui fait partie du groupe des co-opposants ou des co-requérants. Si un des co-opposants ou des co-requérants (y compris le représentant commun) veut se retirer de la procédure, l'OEB doit en être informé par le représentant commun ou par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 100(1) CBE 1973 pour que le retrait prenne effet.

Une entreprise qui a été placée sous redressement judiciaire ne peut plus former valablement de recours. Seul l'administrateur judiciaire peut former un recours pour le compte de cette entreprise. Dans l'affaire **T 693/05**, l'administrateur judiciaire avait autorisé le mandataire à former un recours, jugé recevable. Dans l'affaire **T 1324/06**, le mandataire autorisé d'une entreprise qui avait été précédemment déclarée en cessation de paiements avait formé un recours pour le compte de cette entreprise. Invoquant la règle 101(6) CBE 1973 et la règle 152(8) CBE, selon lesquelles le mandataire est réputé être mandaté aussi longtemps que la cessation de son mandat n'a pas été notifiée à l'OEB, la chambre a jugé le recours recevable, l'administrateur judiciaire ou le mandataire n'ayant envoyé aucune notification correspondante.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles le cessionnaire d'un brevet est admis à former un recours, voir chapitre VII.C.5.2, qualité de titulaire du brevet.

7.4.2 Partie déboutée

L'art. 107 CBE (dont seul le texte anglais est inchangé) dispose que toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant que celle-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions. Conformément à la décision **T 234/86** (JO 1989, 79), il n'a pas été fait droit aux prétentions d'une partie si la décision n'accède pas à ses requêtes principales ou à ses requêtes subsidiaires qui précèdent la requête subsidiaire à laquelle il a été fait droit (cf également **T 392/91**). Tel n'est pas le cas si le titulaire du brevet retire sa requête principale ou ses requêtes subsidiaires antérieures, et donne son accord à la requête subsidiaire à laquelle il a été fait droit (**T 506/91**, **T 528/93**, **T 613/97**, **T 54/00** et **T 434/00**). Dans ces trois cas, le brevet avait été maintenu sous une forme modifiée par la division d'opposition. (Pour plus de détails concernant la relation entre les requêtes principales et les requêtes subsidiaires, voir également chapitre VI.G.3, requête principale et requêtes à titre subsidiaire). Pour établir s'il n'a pas été fait droit aux prétentions d'une partie, il faut non seulement comparer la requête de cette dernière avec la teneur de la décision, mais également vérifier si la décision contestée lui faisait grief au moment où elle a été rendue et où le recours a été formé (cf. **T 244/85**, JO 1988, 216). Un recours est irrecevable si le requérant cherche uniquement à modifier non pas la décision en soi, mais ses motifs (**T 84/02**) ou si le seul objectif est d'éclaircir une question de droit ne présentant aucun intérêt pour l'affaire (**J 7/00**), quoiqu'en l'espèce, la chambre ait décidé de statuer sur la question (voir également la décision **T 1790/08**). Abandonner des revendications afin d'obtenir une décision rapide pour être en mesure de former un recours rend également le recours irrecevable s'il a été fait droit aux requêtes du titulaire du brevet (**T 848/00**).

Dans l'affaire **T 298/97** (JO 2002, 83), la chambre a estimé que si l'acte de recours est déposé par une partie aux prétentions de laquelle il n'a pas été fait droit mais que le mémoire exposant les motifs du recours est déposé par une personne physique ou morale qui, bien qu'économiquement liée à la partie lésée, est différente de celle-ci, le recours ne peut être considéré comme recevable.

a) Demandeur du brevet

Dans la décision **J 12/83** (JO 1985, 6), il a été jugé qu'une décision relative à la délivrance d'un brevet européen peut ne "pas faire droit" aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'art. 107 CBE 1973, si celui-ci n'est pas d'accord sur le texte dans lequel est délivré le brevet, comme l'exigent l'art. 97(2)(a) CBE 1973 et la règle 51(4) CBE 1973. Dans la décision **J 12/85** (JO 1986, 155), il a été affirmé que ce n'est que si la décision de délivrer un brevet européen va à l'encontre de ce que le demandeur a expressément requis que l'on peut considérer qu'elle ne "fait pas droit" aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'art. 107 CBE 1973 (cf. **T 114/82** et **T 115/82**, toutes deux publiées au JO 1983, 323, ainsi que **T 1/92**, JO 1993, 685). Dans l'affaire **J 5/79** (JO 1980, 71), la chambre a constaté que si la restitutio in integrum a été accordée au demandeur avant la publication de la demande de brevet pour laquelle la perte du droit de priorité résultant de la non-présentation des documents de priorité a été constatée, la décision ne fait plus grief au demandeur.

Dans l'affaire **J 32/95** (JO 1999, 713), le demandeur était habilité à former un recours car il n'avait pas été fait droit à ses prétentions. En l'espèce, la division d'examen avait fait droit au recours dans le cadre de la révision préjudicielle, mais avait refusé de rembourser la taxe de recours.

Les motifs sur lesquels se fonde une décision de révision préjudicielle s'entendent non seulement des motifs constituant le fondement juridique de la décision, mais également des motifs de fait qui étayaient les motifs de droit. Dans la décision **T 142/96**, la chambre a donc considéré qu'une décision ne fait pas droit aux prétentions d'un demandeur dès lors que les motifs de fait de cette décision lui font grief.

b) Titulaire du brevet

Dans la décision **T 73/88** (JO 1992, 557), la chambre a jugé que si, durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre une énonciation de la décision qui lui est défavorable (en l'occurrence, contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'art. 107 CBE 1973.

Dans la décision **T 457/89**, la chambre a estimé, comme dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189), que la décision de révocation ne faisait pas droit aux prétentions du requérant (titulaire du brevet), bien qu'il n'ait pas présenté dans le délai imparti ses observations relatives à une notification, comme la division d'opposition l'y avait invité conformément à l'art. 101(2) CBE 1973 et à la règle 58(1) à (3) CBE 1973. D'après la décision **G 1/88**, la CBE 1973 indique toujours de façon explicite si une omission peut avoir pour effet une perte de droit. Or, une telle perte de droit n'est pas prévue à l'art. 101(2) CBE 1973.

L'un des principes fondamentaux de la procédure qui expriment l'exigence de sécurité juridique est qu'on ne saurait considérer qu'une décision faisant droit à la dernière requête d'une partie fait grief à ladite partie au sens de l'art. 107 CBE 1973. Une requête

selon la règle 88 CBE 1973 aux fins de rectification d'un document, si elle constitue le seul motif du recours, est irrecevable (**T 824/00**, JO 2004, 5). Dans cette affaire, le titulaire du brevet avait présenté, au titre de la règle 88 CBE 1973, une requête en rectification de la lettre par laquelle il avait retiré toutes ses requêtes (cf. aussi **T 961/00** et **J 17/04**). Dans cette dernière décision, la chambre a estimé que, bien que l'acte de recours ne mentionnât qu'une correction de la décision attaquée au titre des règles 88 et 89 CBE 1973, le requérant alléguait ainsi (implicitement) que la décision faisant l'objet du recours ne délimitait pas correctement la portée régionale du brevet et qu'elle devait par conséquent être annulée. La chambre était donc convaincue que le requérant avait suffisamment fait valoir qu'il avait subi un grief et que le recours était recevable. Dans la décision **T 537/05**, il a été jugé que la décision faisant l'objet du recours, relative à la délivrance du brevet sous une forme modifiée sur la base de la requête principale du requérant, n'avait pas fait droit aux prétentions du requérant, étant donné que cette requête n'avait été soumise qu'après que la division d'opposition avait "décidé" que l'objet ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 56 CBE 1973. Si l'on attribue au terme son sens véritable, la division d'opposition avait donc révoqué le brevet, les actes qu'elle avait accomplis après cette décision étaient entachés d'un excès de pouvoir, et le titulaire du brevet pouvait donc former un recours, puisqu'il n'avait pas été fait droit à ses prétentions.

Dans l'affaire **T 591/05**, la chambre a rejeté l'argument selon lequel la découverte d'un document de l'état de la technique au cours d'une procédure nationale signifiait que le titulaire du brevet avait ensuite été lésé. En effet, en délivrant le brevet, l'organe de première instance avait fait droit à la requête du requérant valable à ce moment-là. De plus, l'effet suspensif du recours était une conséquence directe du recours proprement dit et était accessoire par rapport à celui-ci (art. 106(1) CBE 1973). Il n'était donc pas possible d'invoquer de circonstance découlant directement de l'effet suspensif du recours pour étayer la recevabilité du recours proprement dit.

Dans l'affaire **T 332/06**, le recours du titulaire du brevet, qui était recevable au moment où il a été formé, ne l'était plus lorsque le mémoire exposant les motifs du recours a été présenté. Dans ce mémoire, le titulaire du brevet n'avait en effet attaqué que la partie de la décision concernant les revendications pour l'Etat contractant DE. Les revendications pour DE, que la division d'opposition avait jugées admissibles dans sa décision intermédiaire, étaient cependant identiques aux revendications correspondantes telles que figurant dans la requête principale du titulaire du brevet. Or, celle-ci avait été rejetée uniquement à l'égard des autres Etats contractants. Le titulaire du brevet n'avait donc pas été débouté en ce qui concernait DE.

Conformément à la décision **T 1351/06**, une requête subsidiaire est une requête qui ne vaut que s'il n'est pas fait droit à la requête principale ou aux requêtes subsidiaires de rang supérieur. En vertu de l'art. 113(2) CBE 1973, l'OEB est tenu par les requêtes du demandeur. Dans la présente affaire, la requête principale n'a pas été retirée et est donc demeurée en instance. Il résulte de ce qui précède que, en l'espèce, la décision de délivrer le brevet sur la base de la requête subsidiaire était contraire à l'art. 113(2) CBE 1973. Il n'a donc pas été fait droit aux prétentions du requérant aux fins de l'art. 107 CBE 1973.

c) Opposant

i) Règle 82(1) CBE

En vertu de la règle 82(1) CBE (ancienne règle 58(4) CBE 1973), la division d'opposition, avant de prendre la décision de maintenir le brevet sous une forme modifiée, notifie aux parties le texte dans lequel elle envisage de maintenir le brevet et les invite à présenter leurs observations dans un délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord avec ce texte.

L'application de la version précédente de cette règle, formulée différemment, en première instance ainsi que dans nombre de procédures de recours a donné lieu à une saisine de la Grande Chambre de recours dans l'affaire **T 271/85** (JO 1988, 341). En effet, il avait par exemple été estimé dans l'affaire **T 244/85** que l'absence de réponse à une notification au sens de la règle 58(4) CBE 1973 devait être interprétée comme un accord tacite sur le maintien du brevet dans la forme proposée et qu'en conséquence, un recours formé par un opposant qui n'a pas marqué, dans le délai prévu à la règle 58(4) CBE 1973, son désaccord sur le maintien du brevet tel que modifié est irrecevable, dans la mesure où l'opposant ne peut pas faire valoir que la décision n'a pas fait droit à ses prétentions. La question de droit soumise à la Grande Chambre de recours s'énonçait comme suit : "Le recours formé par un opposant qui, après que la notification prévue par la règle 58(4) CBE 1973 lui a été signifiée, néglige de présenter ses observations dans le délai d'un mois s'il n'est pas d'accord sur le texte dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet est-il recevable?". (Le délai est maintenant de deux mois).

Dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189), la Grande Chambre de recours a dit que le recours formé par un opposant ne peut être jugé irrecevable au motif que celui-ci, après avoir reçu l'invitation prévue par la règle 58(4) CBE 1973, a négligé de présenter dans le délai prescrit ses observations sur le texte dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet européen.

De l'avis de la Grande Chambre, considérer que le silence a valeur de consentement signifierait en effet que l'on estime que l'opposant qui se tait retire en fait son opposition et renonce ainsi à son droit de recours. Or, la renonciation à un droit ne peut être purement et simplement présumée. Considérer que le silence équivaut à une renonciation serait également contraire à la logique interne de la Convention, dans la mesure où une telle interprétation ne serait pas en accord avec la philosophie inhérente à la Convention, ni avec la façon dont celle-ci traite les pertes de droits. Si l'omission d'un acte a pour effet juridique une perte de droit, la Convention le prévoit explicitement. On observera en outre qu'en vertu de l'art. 164(2) CBE 1973, toute interprétation du règlement d'exécution doit être conforme à la Convention.

En conséquence, c'est à l'interprétation du règlement d'exécution la plus conforme aux principes de la Convention qu'il convient de donner la préférence. Or, la Convention pose en principe que les droits des parties sont protégés par la possibilité de former un recours auprès d'une instance supérieure. Aussi convient-il d'interpréter le règlement

d'exécution de manière à ce que l'application de la règle 58(4) CBE 1973 n'affecte pas le droit de recours institué par les art. 106 et 107 CBE 1973. L'interprétation téléologique, c'est-à-dire l'interprétation en fonction du sens et de la finalité de la procédure prévue par la règle 58(4) CBE 1973 aboutit aux mêmes conclusions.

Dans l'affaire **T 156/90**, l'opposant avait déclaré qu'il ne s'opposerait pas au maintien du brevet si une modification bien précise était apportée aux revendications. Le titulaire du brevet avait modifié ses revendications en conséquence. L'opposant avait néanmoins formé un recours contre la décision intermédiaire de maintien du brevet tel qu'il avait été modifié, en alléguant qu'il ne pouvait plus approuver ces revendications parce que les circonstances avaient changé. Le recours a été jugé irrecevable.

Par contre, dans la procédure **T 266/92**, l'opposant avait fait savoir lors de la procédure d'opposition qu'il retirerait sa demande de procédure orale à condition que le titulaire du brevet marque son accord sur un texte modifié du brevet, ce que celui-ci a fait. La division d'opposition avait alors maintenu le brevet sous sa forme modifiée. L'opposant a introduit un recours contre cette décision en demandant que le brevet soit révoqué. Le titulaire du brevet a estimé qu'il avait été fait droit aux prétentions de l'opposant car, en retirant sa requête visant à la tenue d'une procédure orale, celui-ci avait implicitement donné son accord sur le texte du brevet. La chambre de recours a considéré, quant à elle, que le simple fait de retirer une requête visant à la tenue d'une procédure orale n'impliquait pas le retrait des autres requêtes. Le retrait par une partie d'une requête visant à la tenue d'une procédure orale peut tenir à d'autres raisons que l'accord sur le texte du brevet ; il peut, par exemple, avoir été inspiré par le désir d'éviter des frais supplémentaires ou d'obtenir plus rapidement une décision. Par conséquent, la chambre a conclu que la décision en cause n'avait pas fait droit aux prétentions du requérant, au sens de l'art. 107 CBE 1973, et que celui-ci était donc recevable à former un recours.

Dans la décision **T 299/89**, la chambre a examiné dans quelle mesure un opposant était admis à former un recours lorsqu'il a demandé dans son acte d'opposition la révocation d'une partie du brevet, mais qu'il a demandé dans son recours la révocation du brevet dans son intégralité. Elle a estimé que cela était déterminé par l'étendue de la requête initiale qu'il avait présentée en opposition. Il n'était pas fait droit aux prétentions de l'opposant au sens de l'art. 107 CBE 1973 que dans la mesure où il n'avait pas été fait droit à cette requête, et l'opposant ne pouvait pas, au stade du recours, présenter une requête plus large.

Dans la décision **T 833/90**, la chambre a décidé qu'il convient de considérer le recours recevable lorsque l'on ne peut pas clairement établir si l'opposant et requérant a donné son accord au maintien du brevet. Cette conclusion a été suivie dans la décision **T 616/08**.

ii) Généralités

On ne saurait considérer qu'un obiter dictum favorable au titulaire du brevet, qui figure dans la décision de révoquer le brevet, ne fait pas droit aux prétentions de l'opposant. Il est en effet normal qu'une division d'opposition fasse figurer une telle opinion dans la

décision afin d'éviter un renvoi devant la première instance au cas où la révocation serait annulée au stade du recours (**T 473/98**, JO 2001, 231).

Dans la décision **T 273/90**, la chambre a conclu que l'incertitude juridique entraînée par une adaptation insuffisante de la description au texte modifié des revendications constituait pour le requérant un motif suffisant de considérer qu'il n'avait pas été fait droit à ses prétentions au sens de l'art. 107 CBE 1973, ses intérêts économiques risquant d'être atteints (cf. aussi **T 996/92**).

Dans l'affaire **T 1178/04** (JO 2008, 80), la chambre a estimé que le recours formé par l'opposant était recevable, même si la validité de la qualité d'opposant avait été mise en cause à la suite d'un transfert contesté, une personne étant partie à la procédure aux fins de l'art. 107 CBE 1973 même si sa capacité à prendre part à cette procédure est mise en question. Si elle est jugée ne pas avoir capacité pour prendre part à la procédure, cela signifie qu'elle n'est plus habilitée à prendre part à la procédure, et non qu'elle n'a jamais été partie à cette procédure.

7.5. Forme et délai du recours

L'indication du numéro de dossier et de la chambre de recours compétente par le greffe ne peut être considérée comme une décision, au sens de la règle 69(2) CBE 1973, reconnaissant que le recours est en instance (**T 371/92**, JO 1995, 324 ; voir aussi **T 1100/97** et **T 266/97**). Voir nouvelle règle 112 CBE.

7.5.1 Formation d'un recours par voie électronique

Selon l'art. 108 CBE 1973, le recours devait être formé **par écrit** dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Ainsi, puisqu'un recours formé par voie électronique (epoline[®]) n'était pas formé "**par écrit**", il convenait de le rejeter pour irrecevabilité (**T 781/04** et **T 991/04**, se référant au Communiqué de l'OEB en date du 9.12.2003 relatif au portail My.epoline[®]). Conformément à l'art. 108 CBE, l'exigence selon laquelle le recours doit être formé "par écrit" a été supprimée. Il a en effet été jugé utile, dans la perspective de l'utilisation qui sera faite à l'avenir des moyens électroniques de communication, d'éviter des références à des formulations telles que "par écrit" ou "sous forme écrite" et de maintenir cette disposition dans le règlement d'exécution. L'art. 108 CBE dispose désormais que le recours doit être formé conformément au règlement d'exécution. Se référant aux décisions **T 781/04**, **T 991/04** et **T 514/05**, la chambre a déclaré dans l'affaire **T 765/08** que des documents censés constituer des pièces produites ultérieurement aux fins de la règle 2(1) CBE (en l'occurrence l'acte de recours) devaient être considérés comme n'ayant pas été reçus s'ils étaient déposés par des moyens techniques (en l'occurrence par voie électronique) qui n'avaient pas été autorisés par le Président de l'OEB.

La décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents (JO 2009, 182) ("Décision de 2009"), dispose désormais que dans les procédures au titre de la CBE, les documents peuvent, à compter du 5 mars 2009, être déposés sous forme électronique auprès de l'OEB.

Dans l'affaire **T 1090/08**, la chambre a fait droit à la requête en restitutio in integrum d'un requérant dans une décision datée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Décision de 2009. En l'espèce, le requérant avait déposé le mémoire exposant les motifs de son recours via epoline® avant l'entrée en vigueur de cette décision, ce qui n'était pas admissible.

Dans l'affaire **T 1427/09**, l'acte de recours et le mémoire exposant les motifs du recours avaient été déposés dans les délais, mais les signatures électroniques n'étaient pas celles de personnes habilitées à agir dans la procédure. Cela est contraire à l'art. 8(2) de la Décision de 2009, qui ne mentionne toutefois pas les conséquences juridiques du non-respect de cette condition. La chambre a estimé que le principe, énoncé dans la décision **T 665/89**, selon lequel la signature d'une personne non habilitée doit être traitée comme une absence de signature, doit s'appliquer non seulement aux signatures manuscrites, mais aussi aux signatures électroniques. Le dépôt électronique, dans le cadre d'une procédure de recours, d'un document accompagné de la signature électronique d'une personne non habilitée doit donc être traité, conformément à la règle 50(3) CBE, comme le dépôt par courrier ou par télécopie d'un document non signé dans la même procédure.

7.5.2 Forme et contenu de l'acte de recours

La règle 99(1) CBE définit le contenu de l'acte de recours à déposer dans le délai prévu à l'art. 108 CBE, et reprend les exigences mentionnées à la règle 64 a) et b) CBE 1973. Selon la règle 99(1) CBE, l'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant (paragraphe a)), l'indication de la décision attaquée (paragraphe b)), et une requête définissant l'objet du recours (paragraphe c)).

Toutefois, la règle 64 b) CBE 1973 prévoyait que l'acte de recours devait déjà comporter une requête indiquant la mesure dans laquelle la modification de la décision attaquée était demandée. Cela posait rarement un problème pour les recours formés par un opposant. En règle générale, un opposant demande que la décision attaquée soit annulée et le brevet révoqué (en tout ou en partie). En revanche, lorsque le requérant est le titulaire du brevet, les revendications modifiées sont presque toujours déposées avec le mémoire exposant les motifs du recours, et ce n'est qu'alors que l'on sait quelle est la nature précise de la modification qu'il est demandé d'apporter à la décision attaquée. Par conséquent, cette exigence a été transférée dans la règle 99(2) CBE, qui définit le contenu du mémoire exposant les motifs du recours. Auparavant, cette question avait uniquement été concrétisée par la jurisprudence des chambres de recours sur la base de l'art. 108, troisième phrase CBE 1973.

a) Règle 64 a) CBE 1973 (voir règle 99(1)(a) CBE)

Dans l'affaire **T 483/90**, la chambre a estimé que le requérant était suffisamment identifié si, bien que le nom figurant dans l'acte de recours fût erroné et l'adresse non indiquée, le numéro du brevet litigieux ainsi que le nom et l'adresse du mandataire étaient les mêmes que ceux indiqués dans la procédure précédente et si le requérant était présenté comme étant l'ancien opposant. Dans la décision **T 1/97**, la chambre a estimé que l'acte

de recours doit contenir le véritable nom du requérant. Si tel n'est pas le cas, il peut être remédié à cette irrégularité en vertu de la règle 65(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 613/91**, l'acte de recours n'indiquait pas l'adresse exacte du requérant, dont les parties et la chambre avaient eu néanmoins connaissance lors de la procédure d'opposition. La chambre a considéré que le requérant était suffisamment identifié au regard de la règle 64 a) CBE 1973. Dans la décision **T 774/05**, le recours a été rejeté au motif qu'il était irrecevable, l'adresse du requérant n'ayant pas été indiquée dans l'acte de recours. Conformément à la règle 65(2) CBE 1973, la chambre avait invité le requérant à remédier à l'irrégularité dans un délai qu'elle lui avait imparti, mais le requérant n'avait pas réagi dans ce délai. La conséquence résultant de l'inobservation de ce délai était clairement mentionnée à la règle 65(2) CBE 1973, qui contraint la chambre à rejeter le recours pour irrecevabilité. Le requérant a demandé une prorogation du délai pour remédier à l'irrégularité. Cependant, conformément à la règle 84, dernière phrase CBE 1973, les requêtes à cet effet devaient être présentées avant l'expiration du délai en question. Etant donné que les effets juridiques découlant de l'inobservation du délai sont devenus applicables dès l'expiration du délai, ce dernier ne pouvait être prorogé rétroactivement.

Dans l'affaire **T 867/91**, l'acte de recours désignait le brevet en cause par son numéro et la décision attaquée par sa date. Il comportait également le nom du titulaire du brevet. De plus, l'acte de recours indiquait le nom et l'adresse du mandataire du requérant. Il ne comportait pas l'adresse du requérant et il n'était pas expressément indiqué que le requérant était le titulaire du brevet. La chambre a estimé que les conditions posées à la règle 64 a) CBE 1973 étaient remplies dans la mesure où l'acte de recours donnait suffisamment de renseignements permettant d'identifier le requérant et son adresse.

Le nom du requérant peut être rectifié, conformément à la règle 65(2) CBE 1973 ensemble la règle 64 a) CBE 1973, en vue de remplacer le nom indiqué dans l'acte de recours par celui d'une autre personne physique ou morale, si l'intention véritable était de former le recours au nom de cette personne et si les informations contenues dans l'acte de recours permettent de déduire - au besoin à l'aide d'autres informations figurant dans le dossier - que, selon toute probabilité, le recours aurait dû être formé au nom de cette personne (**T 97/98**, JO 2002,183 ; cf. également **T 15/01**, JO 2006, 153, **T 715/01**, **T 707/04** et **T 875/06**).

Le recours formé par un requérant qui a changé de nom avant de former le recours, mais sans signaler ce changement de nom, satisfait aux exigences de la règle 64 a) CBE 1973 dans la mesure où le requérant peut être identifié (**T 157/07**).

b) Règle 64 b) CBE 1973 (cf. règle 99(1)b) et c) CBE)

Se reporter au point 7.5.2 ci-dessus en ce qui concerne les modifications apportées à la règle 64 b) CBE 1973, qui est devenue la règle 99 CBE. En vertu de la règle 64 b) CBE 1973, l'acte de recours devait comporter une requête identifiant la décision attaquée et indiquant la mesure dans laquelle sa modification ou sa révocation était demandée. La

règle 99(1)b) et c) CBE prévoit que l'acte de recours doit comporter l'indication de la décision attaquée et une requête définissant l'objet du recours.

Selon la décision **J 16/94** (JO 1997, 331), pour qu'un acte de recours soit conforme à l'art. 108, première phrase CBE 1973, et à la règle 64 b) CBE 1973, il doit exprimer l'intention définitive d'attaquer une décision susceptible de recours. Un recours à titre subsidiaire, c'est à dire sous réserve qu'il ne soit pas fait droit à la requête principale en première instance, est donc irrecevable. En effet, l'on doit savoir avec certitude, dans l'intérêt de la sécurité juridique, si une décision de l'OEB est attaquée ou non, eu égard au délai prévu à l'art. 108 CBE 1973 et aux mesures que la première instance doit prendre en application de l'art. 109 CBE 1973, mais aussi et surtout eu égard à l'effet suspensif du recours prévu conformément à l'art. 106(1) CBE 1973 (confirmé par **T 460/95**, JO 1998, 588).

Si la requête n'indique pas de façon suffisamment claire la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision est demandée, les chambres examinent s'il est possible de la déduire de l'ensemble des moyens présentés par le requérant (cf. **T 7/81**, JO 1983, 98 ; **T 32/81**, JO 1982, 225 ainsi que **T 932/93** et **T 372/94**).

Dans l'affaire **T 85/88**, le requérant avait introduit son acte de recours dans les délais. L'indication de la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision était demandée, qui est requise à la règle 64 b) CBE 1973, n'avait été présentée qu'après l'expiration du délai de recours. La chambre a estimé que cette indication pouvait être déduite en interprétant l'acte de recours selon son contenu objectif (cf. également **T 1/88**).

Les décisions **T 631/91**, **T 727/91** et **T 273/92** ont confirmé que la portée du recours peut être établie à partir de l'ensemble des moyens présentés par le requérant, si la requête présentée lors de la procédure de recours ne contient aucune information à cet égard. Faute d'autres indications à ce sujet dans les moyens présentés par les requérants, les chambres ont estimé que ceux-ci souhaitaient de nouveau présenter, dans le cadre de la procédure de recours, une requête correspondant à celle qu'ils avaient soumise lors de la procédure d'opposition (cf. aussi **T 925/91**, JO 1995, 469 et **T 281/95**).

D'après la décision **T 194/90**, ce principe s'applique également lorsque le requérant (titulaire du brevet) forme un recours contre la décision de la division d'opposition de révoquer le brevet, sans présenter de requête formelle précisant la portée de son recours. On considère alors qu'il s'en tient, sans y apporter de modification, à la requête qu'il avait formulée dans sa réponse à l'opposition.

Dans l'affaire **T 632/91**, l'acte de recours n'indiquait pas expressément dans quelle mesure la décision attaquée devait être modifiée ou annulée. La décision en cause rejetait ce qui était alors la seule version de la demande de brevet en instance. La chambre a estimé que les termes "[...] par la présente, nous introduisons un acte de recours contre la décision [...]" devaient et ne pouvaient être interprétés que comme ayant pour objet l'annulation de la décision attaquée dans son ensemble et la délivrance d'un brevet sur la base des pièces de la demande de brevet européen sur laquelle

portait cette décision. Par conséquent, la chambre a conclu que le recours remplissait les conditions posées à la règle 64 b) CBE 1973 et était recevable (voir également **T 49/99**).

Il suffit de présenter des requêtes et des motifs pour lesquels la décision attaquée ne devrait pas s'appliquer aux requêtes déposées (**T 445/97**).

Lorsque le titulaire d'un brevet déclare former un recours contre une décision de la division d'opposition qui se limite au rejet du brevet, cela signifie en tout état de cause qu'il vise et donc demande nécessairement la révocation de cette décision dans son intégralité. L'acte de recours comporte ainsi ce que le texte de la règle 64 b) CBE 1973 énonce, dans l'une de ses alternatives, comme condition de la recevabilité d'un recours, à savoir l'indication de la mesure dans laquelle la révocation de la décision est demandée (**T 407/02**).

Dans l'affaire **T 420/03**, la chambre a déclaré que l'étendue du recours au sens de la règle 64b) CBE 1973 devait ressortir clairement de l'acte de recours. Si le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été produit dans le délai de deux mois prévu pour la formation des recours, il ne peut en principe être utilisé pour compléter ou modifier l'étendue du recours définie dans l'acte de recours.

Conformément aux conclusions de la chambre dans la décision **T 358/08**, la règle 99 CBE n'a pas modifié le droit antérieur concernant les exigences auxquelles les requêtes des requérants doivent satisfaire dans l'acte de recours ou le mémoire exposant les motifs du recours. Il est satisfait à la règle 99(1)c) CBE si l'acte de recours contient une requête - qui peut être implicite - visant à annuler la décision en tout ou partie (le cas échéant). Cette requête a pour effet de "définir l'objet du recours" au sens de la règle 99(1)c) CBE. Dans le cas d'un recours formé par le demandeur ou le titulaire du brevet, il n'est pas non plus nécessaire que l'acte de recours contienne une requête visant au maintien du brevet sous une forme particulière. Il s'agit là d'un aspect qui a trait à "la mesure dans laquelle [la décision] doit être modifiée", et qui relève donc du mémoire exposant les motifs du recours au titre de la règle 99(2) CBE. Ce principe a été confirmé par la décision **T 509/07**.

c) Règle 99(3) CBE

Il ressort de la règle 99(3) ensemble la règle 41(2) h) CBE que l'acte de recours doit être signé par le demandeur ou son mandataire. Ces dispositions ne permettent toutefois pas de conclure que chaque pièce d'un acte de recours doit être signée, ou que la signature doit figurer à un endroit ou sur une page bien déterminés. Etant donné qu'en l'espèce l'ordre de débit faisait partie de l'acte de recours, la chambre a estimé qu'il suffisait que la signature soit apposée sur l'ordre de débit pour que l'acte de recours satisfasse aux exigences correspondantes de la CBE et qu'il soit valable. Par conséquent, le recours du requérant dans l'affaire **T 783/08** avait été valablement formé.

7.5.3 Introduction du recours dans les délais

Dans la décision **T 389/86** (JO 1988, 87), la chambre a estimé que le délai prévu à l'art. 108 CBE 1973, première phrase était observé si le recours était formé après le prononcé d'une décision au cours d'une procédure orale, mais avant la signification de la décision écrite assortie des motifs. Voir également les décisions **T 427/99** et **T 1125/07**.

Aux termes de l'art. 14(5) CBE 1973, lorsque la traduction de l'acte de recours dans une langue officielle de l'OEB n'est pas produite dans les délais, l'acte de recours est réputé n'avoir pas été reçu et le recours n'avoir pas été formé (**T 323/87**, JO 1989, 343 ; cf. aussi **T 126/04**). Lorsque l'acte de recours a été déposé dans une langue non officielle, par une entreprise qui ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 14(4) CBE 1973, et qu'une traduction dans une langue officielle a été produite le même jour, l'acte de recours est néanmoins réputé ne pas avoir été déposé. Compte tenu de la décision **G 6/91** (JO 1992, 491), concernant une affaire dans laquelle la traduction avait été produite en même temps que le document original, l'OEB n'a pu considérer celle-ci comme l'acte de recours "officiel" et faire abstraction de l'original au motif qu'il était superflu et sans objet. Comme le précise également la décision **G 6/91**, "une traduction ne peut se transformer en original et reste une traduction quelle que soit la date à laquelle elle est déposée avec les conséquences juridiques qui en découlent, notamment la possibilité de la corriger pour la rendre conforme au texte original". (**T 1152/05**).

Selon la décision **T 1281/01**, la fiction juridique que la décision (attaquée) a effectivement été remise le dixième jour après la remise à la poste (règle 78(2) CBE 1973) n'est pas applicable lorsque le courrier a en fait été remis au mandataire agréé chargé précédemment du dossier, alors que ce dernier avait déjà informé l'OEB du transfert du dossier à un autre mandataire. La chambre a conclu que, conformément à la règle 82 CBE 1973, la décision attaquée était réputée signifiée à la date à laquelle le deuxième mandataire l'avait reçue et que le recours avait par conséquent été formé dans les délais.

De même, lorsqu'un requérant, induit en erreur par l'OEB, croit que la décision rendue n'est qu'un projet à remplacer par une deuxième décision, il suffit que le recours soit formé dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la deuxième décision écrite (**T 830/03**). Lorsque la division d'opposition a rendu deux décisions, induisant ainsi en erreur, il suffit que le mémoire exposant les motifs du recours ait été produit dans le délai applicable à la deuxième décision, même si celui-ci était postérieur au délai fixé pour la première décision (**T 993/06**).

7.5.4 Paiement de la taxe de recours

Dans le cas où aucun acte de recours écrit n'a été déposé dans le délai, la question se pose de savoir si le recours peut être considéré comme valablement formé lorsque seule la taxe de recours a été acquittée. Dans la décision **T 275/86**, la chambre a jugé que le recours avait été valablement formé par le seul paiement de la taxe de recours avec le formulaire EPA 4212 05.80, car ce formulaire contient toutes les informations requises à

la règle 64 CBE 1973. Cependant, selon la décision **J 19/90**, le recours ne peut être considéré comme valablement formé lorsque seule la taxe de recours a été acquittée. Cela vaut même si l'objet du paiement est indiqué comme étant une "taxe de recours" concernant une demande de brevet identifiée et si le "Bordereau de règlement de taxes et de frais" est employé. Cela a été confirmé par les décisions **T 371/92** (JO 1995, 324,) **T 445/98** et **T 778/00** (JO 2001, 554) dans laquelle la chambre a également précisé que l'indication des voies de recours ne saurait être considérée comme incomplète ou susceptible d'induire en erreur parce qu'elle ne fait pas référence à la règle 65 CBE 1973.

La décision **T 514/05** (JO 2006, 526) a également confirmé que le simple paiement de la taxe de recours ne constituait pas un moyen valable de former un recours. Ce principe s'applique même s'il est indiqué que l'objet du paiement est une "taxe de recours" relative à une demande de brevet identifiée et même si le bordereau de règlement de taxes et de frais est utilisé.

7.6. Mémoire exposant les motifs du recours

Conformément à l'art. 108 CBE, un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle a été signifiée la décision, conformément au règlement d'exécution (cf. règle 99 CBE). La règle 64 b) CBE 1973 prévoyait que l'acte de recours devait déjà comporter une requête indiquant la mesure dans laquelle la modification de la décision attaquée était demandée. Cette exigence a été transférée vers la règle 99(2) CBE, qui définit le contenu du mémoire exposant les motifs du recours (voir **T 358/08**). Jusqu'alors, cette question avait uniquement été concrétisée par la jurisprudence des chambres de recours sur la base de l'art. 108, troisième phrase CBE 1973. Cette jurisprudence est exposée ci-dessous. L'art. 108 CBE révisé s'applique aux brevets européens déjà délivrés et aux demandes en instance à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, ainsi qu'aux demandes déposées à compter de cette même date.

7.6.1 Principes généraux

Dans deux décisions fondamentales plus anciennes, les chambres ont posé les principes suivant lesquels un recours peut être considéré comme suffisamment motivé.

Dans la décision **T 220/83** (JO 1986, 249), la chambre a précisé qu'il convient d'exposer dans le mémoire les motifs de droit ou de fait qui justifieraient l'annulation de la décision. Le requérant doit exposer son opinion aussi clairement et aussi précisément que possible, de manière que la chambre et la partie adverse puissent comprendre immédiatement et sans investigation, pour quelle raison la décision attaquée serait fautive et quels sont les faits sur lesquels repose cette opinion. Le mémoire exposant les motifs du recours peut bien contenir des passages cités avec suffisamment de précision, tirés de l'état de la technique, mais à eux seuls ceux-ci ne représentent pas un exposé suffisant des motifs du recours. Ce principe a été confirmé dans plusieurs décisions, par exemple dans les décisions **T 250/89** (JO 1992, 355), **T 1/88**, **T 145/88** (JO 1991, 251), **T 102/91**, **T 706/91**, **T 493/95**, **T 283/97**, **T 500/97**, **T 1045/02** et **T 809/06**. Voir aussi la

décision **T 12/00**, où la chambre a comparé la situation à celle de l'affaire **T 220/83** et estimé que les deux affaires différaient quant aux faits.

Dans la décision **T 213/85** (JO 1987, 482), il a été en outre affirmé que, pour que le recours soit recevable, le mémoire exposant les motifs du recours doit traiter en détail des motifs sur lesquels s'appuie la décision attaquée. En l'espèce, le requérant avait fourni des explications détaillées à l'égard de la brevetabilité, sans pour autant aborder l'irrecevabilité de l'opposition qui avait été le motif du rejet. La chambre a réjeté le recours comme irrecevable, parce que le contenu du mémoire exposant les motifs du recours était insuffisant (cf. également **T 169/89**).

D'autres décisions ont complété ou appliqué ce principe.

Un exposé des motifs du recours au sens de l'art. 108 CBE 1973, peut être considéré comme suffisant même lorsqu'il est allégué de nouveaux faits qui privent la décision de sa base juridique. Il en va de même lorsque les motifs d'opposition sont étayés par de nouveaux faits et qu'il n'a été nullement discuté des motifs de la décision de la division d'opposition (**T 252/95**).

Dans l'affaire **T 45/92**, le requérant avait jugé erronée la décision rendue par la première instance, celle-ci ayant selon lui commis une erreur lors de l'appréciation de l'activité inventive. La chambre a jugé le recours irrecevable faute de motifs car, selon elle, l'erreur invoquée n'était pas très importante et, dans la décision attaquée, cet argument erroné n'était qu'un argument invoqué parmi d'autres pour l'appréciation de l'activité inventive. Le requérant n'avait pas réfuté les autres arguments concernant l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 3/95**, la division d'opposition avait rejeté l'opposition fondée sur l'art. 100 a) CBE 1973. Dans son recours, l'opposant a fait principalement valoir que le problème n'était pas divulgué et résolu, et qu'il n'était pas satisfait aux conditions de l'art. 83 CBE 1973. La chambre a considéré le recours comme recevable ; elle a en effet estimé que le second argument, bien que se référant spécifiquement à l'art. 83 CBE 1973, ne portait pas uniquement sur la suffisance de l'exposé, mais également sur l'activité inventive, dans la mesure où l'approche problème-solution exige que le problème à résoudre soit défini objectivement, c'est-à-dire de façon à rendre plausible que l'invention revendiquée permet de résoudre le problème.

Le fait que les arguments présentés dans le mémoire exposant les motifs du recours n'allaient pas au-delà de ceux développés devant la division d'opposition n'emporte pas l'irrecevabilité du recours. Si la présentation de nouveaux arguments devait être une condition de recevabilité, cela impliquerait que la décision contestée était forcément correcte. Il n'est pas non plus nécessaire que le recours ait une bonne perspective de succès. Enfin, le retrait ultérieur d'une objection pertinente développée dans le mémoire exposant les motifs du recours ne peut pas, a posteriori, rendre irrecevable le recours tel qu'il a été formé (**T 644/97**). Si le défaut de pertinence et la déficience d'un raisonnement peuvent conduire au rejet du recours, ils n'emportent pas en soi son irrecevabilité (**T 65/96**). Cependant, le renvoi aux moyens invoqués en première instance ne peut

généralement pas se substituer à l'indication explicite des motifs de droit et de fait sur lesquels se fonde le recours. Cette façon de motiver le recours n'a été admise dans la jurisprudence qu'à titre exceptionnel. En règle générale, le renvoi à un exposé antérieur, même considéré en rapport avec la décision entreprise, ne permet pas de connaître immédiatement, parmi les motifs décisifs de la décision, ceux qui sont contestés et selon quelles considérations. Il s'ensuit que la chambre et la partie adverse ne sont pas en mesure d'examiner si le recours est fondé sans effectuer leurs propres recherches (**T 349/00** ; voir aussi **T 165/00**). Lorsque le mémoire exposant les motifs du recours est produit dans les délais, mais qu'il concerne une affaire totalement différente, le recours est irrecevable (**T 335/06**, bien que la *restitutio in integrum* ait été accordée).

Dans l'affaire **T 263/05** (JO 2008, 329), conformément à l'art. 10bis(2) RPCR 2003, une partie qui demande la confirmation de la décision attaquée, et ce pour un motif supplémentaire au(x) motif(s) déjà invoqué(s) par la division d'opposition, est tenue d'exposer l'ensemble des moyens relatifs à ce motif supplémentaire, ainsi que tous les faits, arguments et justifications sur lesquels il s'appuie.

La recevabilité d'un recours ne peut être appréciée que de manière globale (**T 382/96**). La CBE ne contient aucune disposition qui puisse fonder le concept de "recevabilité partielle" d'un recours (**T 774/97**). Dans l'affaire **T 509/07**, la chambre a donc estimé que, pour statuer sur la recevabilité du recours, il importait peu de savoir si des motifs suffisants avaient été fournis à l'appui de la requête principale lorsque la première requête subsidiaire remplissait clairement les conditions de recevabilité énoncées à l'art. 108, troisième phrase CBE : lorsque ces conditions sont remplies au moins par une requête, le recours est en effet considéré comme recevable dans son ensemble. La question de savoir si une requête non conforme aux conditions de recevabilité énoncées à l'art. 108, troisième phrase CBE doit être prise en compte dans la procédure de recours est en revanche d'un autre ordre. Dans les décisions **T 382/96** et **T 509/07**, de telles requêtes non motivées n'ont pas été admises. Voir également la décision **T 1763/06**.

7.6.2 Exceptions à ces principes

Dans certains cas, les chambres ont jugé recevables des recours dont les motifs ne remplissaient pas les conditions précitées. Dans l'affaire **T 922/05**, la chambre a passé en revue la jurisprudence des chambres de recours et constaté que la plupart d'entre elles font preuve d'une relative tolérance. Toutefois, un excès de tolérance à l'égard de l'une des parties pourrait être perçu à bon droit comme une injustice à l'égard de l'autre partie. La chambre a estimé que lorsqu'une partie présente des moyens dont la chambre ne peut qu'**inférer** une argumentation, les exigences du RPCR selon lesquelles les motifs doivent être présentés "**de façon claire**" ou "**exposer expressément** et de façon précise tous les faits et arguments" ne sont pas remplies.

a) Recours ne comportant pas de motifs détaillés

Dans la décision **J 22/86** (JO 1987, 280), la chambre a déclaré que lorsque le mémoire n'expose pas complètement les motifs du recours, les conditions de recevabilité peuvent

être considérées comme remplies s'il apparaît immédiatement à la lecture de la décision attaquée et du mémoire que cette décision doit être annulée.

Dans l'affaire **T 1/88**, il avait été prétendu dans le mémoire exposant les motifs du recours que "le document (e) n'avait pas été apprécié à sa juste valeur" et il avait été tenté de prouver, sur la base de ce document, que le procédé selon le brevet litigieux était évident. La chambre a estimé que, même dans ce cas, le mémoire exposant les motifs du recours remplissait les critères établis dans les décisions **T 220/83** et **T 213/85** pour être considéré comme suffisant. Voir aussi **T 1345/04**.

Dans l'affaire **T 925/91** (JO 1995, 469), la chambre de recours a estimé que si la division d'opposition a procédé à un examen au fond et rejeté l'opposition comme irrecevable, et que le mémoire exposant les motifs du recours présenté par le requérant ne s'attache qu'aux questions de fond, le recours n'est en principe pas suffisamment motivé (cf. **T 213/85**, **T 169/89** et **T 534/89**). Toutefois, étant donné que la division d'opposition avait eu un comportement incorrect et de nature à induire en erreur (elle avait procédé à un examen au fond, bien qu'estimant l'opposition irrecevable), le principe de la bonne foi (**G 5/88**, JO 1991, 137) exigeait que le recours soit quand même considéré recevable.

Dans l'affaire **T 574/91**, le requérant s'est contenté d'affirmer que la division d'opposition "n'avait pas compris", sans discuter des motifs de la décision. La chambre a estimé qu'un tel exposé des motifs était recevable même s'il ne traitait aucun des arguments de la décision attaquée et que le seul argument avancé n'avait aucun rapport avec la décision. En l'absence d'objections précises de la part du requérant, la chambre ayant à connaître du recours s'est bornée à réexaminer les motifs ayant conduit à la révocation du brevet.

Dans la décision **T 961/93**, la chambre a estimé que le recours formé par un opposant est suffisamment motivé, lorsque le recours a pour unique motif une demande de révocation du brevet présentée par son titulaire (cf. également **T 459/88**, JO 1990, 425).

Dans l'affaire **T 898/96**, le demandeur n'avait pas donné son accord sur le texte dans lequel il était envisagé de délivrer le brevet et qui lui avait été notifié conformément à règle 51(4) CBE 1973. Il a demandé qu'un brevet soit délivré sur la base d'un texte modifié. La division d'examen a alors rejeté la demande. Le demandeur a déclaré que le recours était motivé par le fait que la délivrance du brevet était désormais demandée sur la base du texte préalablement admis (cf. **T 139/87**, JO 1990, 69). Le recours a été jugé recevable.

Dans l'affaire **T 934/02**, la chambre a déclaré qu'un recours peut être étayé par le dépôt de revendications modifiées qui privent la décision contestée de tout fondement, même s'il ne précise pas les raisons pour lesquelles la décision attaquée est erronée. Il est par conséquent inutile, aux fins d'étayer le recours, de produire des motifs à l'appui du texte d'une revendication que le requérant (titulaire du brevet) ne défend plus dans la procédure de recours. Ce faisant, la chambre s'est référée à la jurisprudence constante des chambres, selon laquelle un recours est suffisamment étayé même s'il n'indique pas les raisons pour lesquelles la décision est attaquée, dès lors que deux critères sont

remplis : i) l'objet de la procédure a changé, du fait par exemple qu'un nouveau jeu de revendications modifiées a été déposé avec le mémoire du recours ; et ii) les motifs de la décision ne sont plus pertinents suite au changement de l'objet de la procédure. Dans l'affaire **T 1276/05**, la chambre a constaté que des explications étaient superflues compte tenu de la situation particulière de l'affaire qu'elle instruisait, dans laquelle, fait inhabituel, les modifications proposées rendaient caducs les motifs de la décision ; le recours était donc recevable.

- b) Recours fondé uniquement sur des faits qui existaient déjà au moment de la procédure devant la première instance, mais qui n'ont pas été invoqués durant cette procédure (nouvel exposé des faits)

Dans l'affaire **T 611/90** (JO 1993, 50), le mémoire du recours développait au sujet de l'absence de nouveauté des faits entièrement nouveaux en s'appuyant sur une utilisation antérieure présentée pour la première fois dans la procédure de recours et ne contestait pas les raisons de la décision attaquée. La chambre a considéré le recours comme recevable car les nouveaux arguments présentés, bien que sans rapport direct avec ceux contenus dans la décision frappée de recours étaient cependant contenus dans le même motif que celui sur lequel se fondait l'opposition (cf. également **T 938/91**, **T 3/92**, **T 219/92**, **T 229/92**, **T 847/93**, **T 708/95**, **T 191/96**).

Un recours sans rapport avec les motifs énoncés dans la décision attaquée (absence d'activité inventive) et portant uniquement sur un nouveau motif d'opposition (absence de nouveauté) invoqué sur la base d'un nouveau document est contraire aux principes énoncés dans les décisions **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), dans lesquelles il a été déclaré qu'un recours doit se situer dans le même cadre de droit et de fait que la procédure d'opposition. Le recours qui avait été formé équivalait à une nouvelle opposition et était donc irrecevable (**T 1007/95**, JO 1999, 733).

- c) Recours fondé uniquement sur des éléments de preuve qui, même s'ils existaient et étaient déjà connus au moment où s'est déroulée la procédure devant la première instance, ont été présentés pour la première fois avec le recours.

Dans l'affaire **T 389/95**, le recours reprenait les motifs exposés durant la procédure d'opposition, mais il se fondait uniquement sur de nouveaux éléments de preuve introduits dans le mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a estimé que le recours était recevable car la mention d'une nouvelle situation de fait est une réalité sur laquelle il convient de se prononcer objectivement dans le cadre de l'examen quant au fond du recours. Etant donné qu'en vertu de l'avis **G 10/91**, il est possible de prendre en considération des nouveaux motifs d'opposition au stade de la procédure de recours si le titulaire du brevet y consent, un recours fondé uniquement sur de tels motifs n'est pas systématiquement irrecevable ; dans le même ordre d'idées, un recours fondé sur le même motif juridique peut être recevable même s'il est basé sur une situation de fait complètement différente. Se reporter également à la décision **T 932/99**. Selon la décision **T 1029/05**, il est de jurisprudence constante des chambres de recours qu'un recours ne doit pas être jugé irrecevable simplement parce qu'il est fondé sur des preuves produites pour la première fois avec les motifs du recours. Voir également la décision **T 1082/05**.

d) Recours fondé uniquement sur de nouvelles requêtes

Dans la décision **T 729/90**, la chambre a affirmé qu'un recours peut être recevable, alors même que les raisons pour lesquelles la décision attaquée est jugée incorrecte ne ressortent pas clairement de l'exposé des motifs, si des revendications présentées dans le cadre de requêtes subsidiaires remédient aux objections de la première instance (cf. aussi **T 105/87** et **T 563/91** ; en ce qui concerne la question de savoir s'il est ou non fait droit aux prétentions du requérant, on se reportera au chapitre VII.E.7.4.2, partie déboutée).

Un recours demandant le maintien du brevet en litige dans son intégralité mais présentant une nouvelle revendication modifiée a été jugé recevable dans la décision **T 162/97**. Il ressortait clairement du mémoire exposant les motifs du recours que, pour le requérant, l'argumentation de la décision attaquée n'était plus valable du fait de la production de la revendication modifiée. Le mémoire exposant les motifs du recours mentionnait lui aussi explicitement un lien de cause à effet entre la revendication modifiée et les motifs avancés dans la décision attaquée. Voir également **T 1197/03** et **T 642/05**.

Toutefois, lorsqu'une demande est rejetée en application de l'art. 97 CBE 1973 et de la règle 51(5) CBE 1973, au motif que le demandeur n'a ni donné son accord dans le délai prévu à la règle 51(4) CBE 1973 sur le texte dans lequel il était envisagé de délivrer le brevet, ni proposé dans ce même délai des modifications au sens de la règle 51(5) CBE 1973, un mémoire exposant les motifs du recours qui se borne à traiter des questions relatives à la recevabilité et à l'admissibilité des nouvelles revendications produites avec le mémoire est irrecevable (**T 733/98**).

7.6.3 Changement de circonstances postérieur au prononcé de la décision

Les principes précités ne s'appliquent pas lorsque les faits ont changé après que la décision a été rendue de sorte que la décision se fonde sur des motifs qui ne sont plus valables.

Dans l'affaire **J .. /87** (JO 1988, 323), la chambre a considéré que les motifs invoqués par la requérante, bien que s'appuyant sur un fait nouveau qu'il aurait été plus approprié d'invoquer devant la première instance, constituaient des motifs de recours suffisants, étant donné que, si ce fait nouveau était confirmé, la décision contestée n'aurait plus de fondement juridique.

Dans les décisions **J 2/87** (JO 1988, 330) et **T 195/90**, les chambres ont considéré que les exigences minimales de l'art. 108 CBE 1973 sont respectées lorsqu'on peut considérer que l'acte de recours contient une requête en annulation de la décision concernée, motivée par le fait que cette décision ne se justifie plus puisque les conditions définies dans une notification antérieure de l'OEB sont désormais remplies.

Toutefois, les circonstances doivent déjà avoir changé au moment du dépôt de l'acte de recours. Selon la décision **T 22/88** (JO 1993, 143), un mémoire annonçant uniquement

que le requérant accomplira un acte qu'il avait omis d'accomplir ne mentionne pas réellement de raisons et n'expose donc pas valablement les motifs du recours. Au contraire, le mémoire expose valablement les motifs du recours, selon la décision **T 387/88**, lorsqu'il annonce que l'acte omis a été accompli et que la décision attaquée se basait sur cette omission.

7.6.4 Renvoi aux arguments présentés antérieurement

Les chambres ont été plusieurs fois confrontées avec la question de savoir si les motifs sont valablement exposés lorsque le mémoire renvoie aux arguments présentés devant la première instance. En général, un mémoire se bornant à renvoyer aux arguments présentés en première instance n'est pas considéré comme suffisant (cf. **T 254/88**, **T 432/88**, **T 90/90**, **T 154/90**, JO 1993, 505 ; **T 287/90**, **T 188/92**, **T 646/92**). Les quelques décisions où les chambres ont estimé qu'une telle façon de motiver le recours était suffisante, aux fins de la recevabilité du recours, portent sur des cas particuliers dans lesquels les moyens développés en première instance traitent suffisamment les motifs décisifs de la décision attaquée. La question de savoir si un mémoire exposant les motifs du recours satisfait aux exigences minimales de l'art. 108 CBE 1973 ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances de l'espèce (**T 165/00**).

Toutefois, dans quelques décisions, un tel mémoire a été admis, comme par exemple dans les affaires **T 355/86** et **T 140/88**. Dans l'affaire **T 725/89**, le mémoire exposant les motifs du recours renvoyait à un mémoire précédent destiné à la division d'opposition. Ce mémoire avait été reçu par la division d'opposition avant l'envoi de sa décision écrite et contenait une prise de position sur le résultat de la procédure orale. La chambre a accepté cette manière de motiver le recours.

7.6.5 Renvoi à d'autres documents

Il s'est également posé la question de savoir si le renvoi à d'autres documents constitue une motivation suffisante du recours.

Dans l'affaire **T 145/88** (JO 1991, 251), la chambre a jugé irrecevable le mémoire exposant les motifs du recours qui faisait référence à un passage de la description, sans contenir le moindre élément à l'appui de l'admissibilité de la revendication.

Toutefois, le mémoire exposant les motifs du recours a été considéré comme suffisant dans un cas où le requérant s'était borné à se référer d'une manière générale à plusieurs documents au soutien de son allégation d'absence d'activité inventive, car la chambre a estimé que les conclusions qu'il souhaitait tirer de ces documents étaient évidentes (**T 869/91**). Dans l'affaire **T 100/04**, la chambre a admis une référence, dans le mémoire exposant les motifs du recours, à une lettre produite à une date antérieure, bien que ladite lettre ait été citée avec une date erronée, car l'erreur était manifeste.

Conformément à la décision **T 624/04**, l'obligation de joindre les copies des documents cités dans le mémoire exposant les motifs du recours, telle qu'elle découle du texte initial de l'art. 10bis(2), troisième phrase RPCR 2003, n'est pas une condition de recevabilité

d'un recours. Depuis l'entrée en vigueur du texte modifié de cette disposition, à savoir le 1er janvier 2005, les copies de ces documents sont réputées produites.

8. Procédures parallèles

Dans la décision **T 18/09**, la chambre a souligné que, dans le cas de procédures engagées parallèlement devant une juridiction nationale et devant les chambres de recours, les parties doivent informer les deux juridictions de la situation le plus tôt possible et demander à la juridiction compétente une accélération de la procédure afin d'éviter une double procédure. Que l'accélération soit demandée par l'une des parties, ou par les deux ou toutes les parties d'un commun accord, ou encore par une juridiction nationale, toutes les parties doivent accepter un cadre procédural strict supposant des délais courts. Il va également de soi que l'accélération ne doit avoir aucune incidence sur l'égalité de traitement entre les parties, ni procurer un avantage quelconque à l'une des parties.

9. Clôture du processus décisionnel

9.1. Clôture des débats sur le fond

La CBE est muette sur le moment auquel les débats sur le fond doivent être considérés comme clos. Dans le cas notamment où une procédure orale s'achève sans qu'une décision soit prononcée, il y a souvent lieu de décider si des documents produits à un stade ultérieur doivent être pris en considération. A ce propos, il faut distinguer les situations suivantes:

- i) la chambre ne prononce pas de décision à la fin de la procédure orale, mais se réserve le droit de rendre une décision par écrit plus tard, sans pour autant déclarer explicitement que les débats sont clos;
- ii) la chambre déclare à la fin de la procédure orale que les débats sont clos et annonce que la décision suivra par écrit.

Dans le premier cas, les chambres considèrent généralement que les moyens produits après la procédure orale sont déposés tardivement et qu'ils ne peuvent être pris en considération que s'ils sont pertinents (art. 114(2) CBE 1973 ; cf. par ex. **T 456/90** et **T 253/92**).

Dans le deuxième cas, deux solutions sont adoptées par les chambres. L'une a été mise en oeuvre dans la décision **T 762/90**. Elle consiste à mentionner dans la partie "Exposé des faits et conclusions" de la décision qu'un mémoire a été déposé après la clôture des débats et que la chambre ne va pas le prendre en considération car il ne fait pas partie du dossier. Selon cette solution, le mémoire est exclu automatiquement du dossier. La même solution a été adoptée dans la décision **T 411/91**.

L'autre solution a été adoptée dans la décision **T 595/90** (JO 1994, 695), selon laquelle les moyens produits après la clôture des débats ne peuvent pas être pris en

considération à moins que la chambre ne considère que les débats doivent être réouverts. Cette solution implique un examen de ces moyens.

Dans l'affaire **T 1629/06**, le requérant avait annoncé, la veille de la procédure orale, son intention de ne pas assister à cette procédure et présenté une requête non motivée afin de poursuivre la procédure par écrit. La chambre a rejetée cette requête.

9.2. Décision rendue sur la base du dossier

Dans la décision **T 784/91**, la chambre a estimé que, si dans une procédure ex parte, un requérant laisse entendre qu'il ne souhaite pas s'exprimer, il doit être conclu que le requérant est d'accord pour que la chambre rende une décision en l'état.

9.3. Procédure après le prononcé de la décision

Selon la décision **T 843/91** (JO 1994, 818), une fois qu'elle a rendu sa décision, une chambre n'est plus habilitée ni compétente pour accomplir des actes autres que la rédaction de la décision (cf. aussi **T 296/93**, JO 1995, 627, dans laquelle la chambre n'a pas pris en considération des moyens produits après le prononcé de la décision; **T 515/94**). Dans l'affaire **T 304/92**, la requête présentée par l'intimé en vue de déposer de nouvelles revendications après que le président eut prononcé la décision de la chambre, a été rejetée, mais mentionnée (avec la réponse) dans l'exposé des faits.

Toutefois, dans l'affaire **T 212/88** (JO 1992, 28), la requête en répartition des frais présentée après le prononcé de la décision sur le fond à l'issue de la procédure orale a été admise à titre exceptionnel. Même si la pratique des chambres veut que toutes les requêtes émanant des parties, y compris les requêtes en répartition des frais, soient formulées avant le prononcé de la décision à l'issue de la procédure orale, cette pratique n'avait pas été publiée, de sorte que les parties ou leurs représentants ne pouvaient pas la connaître. Dans l'affaire **T 598/92**, une erreur dans une revendication avait été corrigée à la demande du requérant un jour après le prononcé de la décision à l'issue de la procédure orale.

9.4. Décisions intermédiaires rendues par les chambres de recours

Il peut être conclu à la recevabilité du recours dans une décision intermédiaire. Il résulte de l'application combinée de l'art. 110(1) CBE et de la règle 101 CBE l'obligation pour la chambre de recours de vérifier tout d'abord la recevabilité du recours avant d'entreprendre l'examen au fond. Une décision de ce type peut être indiquée lorsque les questions de droit concernant la recevabilité ont une portée générale et appellent une décision rapide (cf. **T 152/82**, JO 1984, 301 et également **T 109/86** du 20.7.1987).

Les chambres de recours ont aussi rendu des décisions intermédiaires concernant la restitutio in integrum quant aux délais de recours (**T 315/87** du 14.2.1989 ; **T 369/91**, JO 1993, 561), la recevabilité de l'opposition (**T 152/95** du 3.7.1996), ainsi que pour informer rapidement le public, avant que la chambre de recours ne rende une décision définitive, au sujet d'une mention de délivrance incorrecte publiée au Bulletin européen

des brevets, en raison de l'effet suspensif du recours (**J 28/94**, JO 1995, 742). Toute décision de saisine de la Grande Chambre de recours sur une question de droit constitue également une décision intermédiaire.

10. Renvoi à la première instance

10.1. Généralités

Conformément à l'art. 111(1) CBE (qui reste inchangé, hormis une modification rédactionnelle mineure en français), il est du pouvoir d'appréciation de la chambre de recours soit de statuer sur le fond, soit de renvoyer l'affaire à l'instance qui a pris la décision attaquée.

10.2. Renvoi consécutif au dépôt ou à la production tardive d'un nouveau document pertinent

10.2.1 Généralités

Lorsqu'un nouveau document (telle une antériorité) est produit dans la procédure de recours faisant suite à une opposition, la question se pose de savoir si l'affaire doit être renvoyée à la première instance. Selon la jurisprudence des chambres de recours (cf. **T 258/84**, JO 1987, 119 ; **T 273/84**, JO 1986, 346 ; **T 215/88**, **T 611/90**, JO 1993, 50 ; **T 621/90**, **T 166/91**, **T 223/95**), l'introduction pour la première fois en instance de recours sur opposition d'un document suffisamment pertinent pour être pris en considération doit en principe entraîner (dans l'exercice du pouvoir conféré à la chambre par l'art. 111(1) CBE 1973) le renvoi de l'affaire à la première instance pour que le document puisse être examiné par deux degrés de juridiction et afin d'éviter la perte d'une instance pour le titulaire du brevet. Cependant, la chambre peut, en vertu de l'art. 111(1) CBE 1973, examiner elle-même une affaire et rendre une décision, lorsqu'elle conclut que ce document n'est pas de nature à faire obstacle au maintien du brevet (**T 326/87**, JO 1992, 522 ; **T 416/87**, JO 1990, 415 ; **T 626/88**, **T 457/92**, **T 527/93**, **T 97/90**, JO 1993, 719).

Dans l'affaire **T 1913/06**, des documents déposés avec le mémoire de l'opposant/requérant exposant les motifs du recours ont été admis dans la procédure, tandis que la demande de renvoi présentée par l'intimé a été rejetée, eu égard à l'impératif d'efficacité de la procédure ainsi que de l'intérêt du public à une procédure rationnelle et efficace. Le brevet a été révoqué sur la base des documents admis dans la procédure. Voir aussi la décision **T 1007/05**.

Dans les procédures de recours ex parte également, l'affaire est souvent renvoyée à l'instance du premier degré si un document est présenté pour la première fois pendant la procédure de recours et qu'il est admis en raison de sa pertinence (cf. par ex. **T 28/81**, **T 147/84** ; **T 170/86**, **T 198/87**, **T 205/87**).

Dans la décision **T 1070/96**, la chambre a déclaré que même s'il faut en principe renvoyer une affaire devant la première instance, ce renvoi n'est pas opportun lorsqu'un

nouveau document est d'une telle pertinence qu'il a une influence considérable sur la décision à prendre et que la chambre peut déduire du raisonnement développé dans la décision attaquée comment la division d'opposition aurait statué si elle avait eu connaissance de ce document produit tardivement.

Dans l'affaire **T 111/98**, la chambre a constaté que la modification des revendications en réaction à la citation d'un nouveau document pendant la procédure de recours n'est pas, en soi, une raison suffisante pour renvoyer l'affaire devant la première instance. Le renvoi de l'affaire est laissé à l'appréciation de la chambre.

Dans l'affaire **T 611/00**, le requérant s'est fondé sur les mêmes motifs d'opposition que ceux qu'il avait allégués en première instance, mais avait fondé son recours sur des preuves tout à fait nouvelles. La chambre a considéré que pour pouvoir admettre ces nouvelles preuves, elle devait mettre en balance deux exigences d'intérêt public, à savoir l'équité de la procédure et le souci d'éviter des monopoles injustifiés. Si la chambre estime que les documents doivent être pris en considération, elle doit veiller à ce que l'intimé bénéficie d'un traitement procédural équitable pendant la poursuite de l'affaire. Il faut dès lors faire droit à la requête visant au renvoi de l'affaire devant la première instance.

Dans l'affaire **T 736/01**, la chambre a estimé que la fonction d'un recours n'était pas d'examiner un nouveau dossier se fondant sur des éléments de l'état de la technique nouvellement présentés et admis, ni de prendre une décision à ce sujet (cf. **T 26/88**, JO 1991, 30 ; **T 611/90**). Usant du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 111(1) CBE 1973, la chambre a donc renvoyé le dossier devant la division d'opposition.

Dans l'affaire **T 361/03**, un document produit par le requérant (opposant) un mois avant la procédure orale modifie de façon déterminante le cadre de fait de la cause au stade du recours. La chambre a admis le document mais estimé qu'un renvoi était justifié. En procédant ainsi, la chambre poursuivait un double objectif : d'une part permettre l'examen de la nouvelle affaire par deux instances et d'autre part offrir à l'intimé la possibilité de réfléchir à d'éventuelles modifications comme solution de repli ainsi qu'aux preuves à produire éventuellement à l'appui de telles requêtes modifiées.

Dans l'affaire **T 991/01**, la division d'examen avait envoyé au requérant, après la procédure orale, une traduction générée par ordinateur d'une demande de brevet japonaise sans verser de copie au dossier, si bien que la chambre de recours n'avait pas eu connaissance de son existence avant que le requérant ne la mentionne lors de la procédure orale devant la chambre. L'affaire a été renvoyée.

Les chambres de recours décident au cas par cas de l'opportunité d'un tel renvoi.

10.2.2 Existence du brevet menacée

Dans la décision **T 326/87** (JO 1992, 522), la chambre a ajouté qu'un renvoi est souhaitable notamment lorsque la nouvelle antériorité menace l'existence du brevet.

Autrement, la chambre de recours peut elle-même statuer sur l'affaire, comme par ex. dans les affaires **T 253/85**, **T 49/89**, **T 565/89** et **T 881/91**.

C'est en accord avec ces principes que, dans la décision **T 638/89**, la chambre a renvoyé l'affaire devant la division d'opposition, après qu'un document qui n'avait été produit qu'avec le mémoire exposant les motifs du recours avait été admis comme étant extrêmement pertinent bien qu'il ait été présenté tardivement.

La décision **T 1060/96** montre que l'affaire n'est pas automatiquement renvoyée en première instance lorsque l'existence du brevet est menacée. En l'espèce, l'intimé avait eu un an pour contester la prise en compte d'un document introduit par la requérante (opposante) pendant la procédure de recours un an avant la procédure orale. Toutefois, le document était d'une grande simplicité technique et ne faisait que renforcer l'enseignement des documents déjà connus. La chambre a rejeté la demande de renvoi de l'intimé et révoqué le brevet.

10.2.3 Exposé de nouveaux faits

Dans l'affaire **T 125/93**, le titulaire du brevet avait produit un document très pertinent peu de temps avant la date fixée pour la procédure orale. La chambre l'a admis dans la procédure conformément à l'art. 114(1) CBE 1973, ce qui a eu pour effet de modifier le cadre de fait de la cause au stade du recours, par rapport à celui de la décision contestée. La conséquence juridique d'un tel changement de cadre faisant l'objet de règles bien définies et en l'absence de "raisons particulières" du type de celles mentionnées par la Grande Chambre de recours dans les affaires **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), la chambre a renvoyé l'affaire à la division d'opposition, afin de poursuivre la procédure.

Dans l'affaire **T 611/90** (JO 1993, 50), le mémoire du requérant (opposant) exposant les motifs du recours faisait état d'un cas tout autre de défaut de nouveauté, fondé sur une utilisation antérieure et non plus sur une publication antérieure citée auparavant. La chambre a jugé que si le recours soulève une question totalement différente de celle qui a été tranchée par la décision contestée, il peut être inopportun, suivant les circonstances, que la chambre de recours statue elle-même sur sa recevabilité. La procédure de recours ne doit pas en effet devenir un simple prolongement de la procédure devant la première instance, même si, dans l'intérêt du public et des parties, la clôture de la procédure d'opposition doit pouvoir intervenir rapidement. La chambre a considéré que pour des raisons d'équité vis-à-vis des parties, l'affaire devait être renvoyée devant la division d'opposition. Tout en acceptant les moyens invoqués tardivement, elle a ordonné que la partie responsable de ce retard supporte tous les frais supplémentaires ainsi entraînés (cf. également **T 847/93**).

Dans l'affaire **T 97/90**, la chambre s'est référée à la décision **T 611/90** et a confirmé que si de nouvelles preuves, de nouveaux arguments ou d'autres éléments invoqués tardivement lors du recours soulèvent des questions très différentes de celles qui ont été tranchées en première instance, il faut, pour des raisons d'équité vis-à-vis des parties, que l'affaire soit renvoyée en première instance. Toutefois, la chambre a souligné que

l'on ne peut déduire de la décision **T 611/90** que toutes les affaires dans lesquelles une nouvelle objection est invoquée tardivement au stade du recours doivent être renvoyées devant la première instance. Au contraire, un tel renvoi ne doit avoir lieu que si le fait d'admettre la nouvelle objection dans la procédure de recours est susceptible d'entraîner la révocation du brevet.

Dans l'affaire **T 852/90**, la chambre a accepté que de nouvelles preuves soient produites à la suite d'une requête présentée par le requérant (opposant) au début de la procédure orale. La chambre a confirmé que s'il apparaît que les faits portés devant la chambre de recours ne sont pas identiques ou similaires à ceux sur lesquels la première instance a statué, l'affaire doit être renvoyée devant l'instance précédente en application de l'art. 111(1) CBE 1973. Dans la présente espèce, cependant, les preuves produites tardivement se réduisaient à des informations complémentaires - quoiqu'importantes - et la chambre a donc jugé inutile de renvoyer l'affaire devant la division d'opposition.

Dans la décision **T 402/01** du 21.2.2005, la chambre a estimé que le titulaire du brevet ne disposait pas du droit automatique à un renvoi après la citation d'un nouveau document avec les motifs du recours, même en cas de changement du cadre de fait, du moins lorsque le document était produit en réaction à la modification d'une revendication, pour autant que le droit des deux parties à une procédure équitable (art. 113(1) CBE 1973) ne soit pas menacé.

10.3. Renvoi consécutif à une modification substantielle des revendications pendant la procédure de recours

Dans une procédure de recours dirigée contre la décision de rejeter une demande de brevet européen, la modification des revendications relève de l'appréciation de l'instance concernée conformément à la règle 137(3), dernière phrase CBE (identique à la règle 86(3), dernière phrase CBE 1973).

Selon la décision **T 63/86** (JO 1988, 224), lorsque des modifications substantielles des revendications appelant un important réexamen sont proposées par le demandeur pendant une procédure de recours, l'affaire doit être renvoyée devant la division d'examen. De cette manière, le demandeur conserve le droit de recourir à une deuxième instance à la fois en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'appréciation régi par la règle 86(3) CBE 1973 en vigueur à l'époque et la recevabilité ainsi que l'admissibilité des revendications modifiées. Plusieurs chambres de recours ont appliqué ces principes dans leurs décisions : par ex. **T 200/86**, **T 296/86**, **T 341/86**, **T 98/88**, **T 423/88**, **T 501/88**, **T 47/90** (JO 1991, 486), **T 184/91**, **T 919/91**, **T 599/92**, **T 1032/92**, **T 1067/92**, **T 96/93** et **T 186/93**.

Dans l'affaire **T 746/91**, la chambre, appliquant les principes énoncés dans la décision **T 63/86**, a renvoyé l'affaire à la division d'opposition, afin qu'elle examine et tranche la question de savoir si le pouvoir d'appréciation devait être exercé en faveur du requérant et, dans l'affirmative, si les revendications satisfaisaient aux dispositions de la Convention. Si la chambre est parvenue à cette conclusion, c'est que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la procédure d'opposition avait pu être conduite

relativement rapidement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale ; le principe qui veut qu'il soit statué rapidement sur le maintien ou la révocation d'un brevet avait été ainsi respecté, et, par ailleurs, la chambre tenait compte du fait que les revendications modifiées avaient été déposées en même temps que le mémoire exposant les motifs du recours, c'est-à-dire dès le début de la procédure de recours.

Dans l'affaire **T 462/94**, la chambre a déclaré que lorsque les modifications apportées créaient une situation entièrement nouvelle au stade du recours, les parties devaient avoir la possibilité de défendre leurs revendications ou leurs conclusions devant deux instances. L'affaire a été renvoyée à l'instance du premier degré pour poursuite de la procédure.

Dans l'affaire **T 125/94**, la chambre a renvoyé l'affaire à la première instance, au motif que les modifications apportées aux revendications avaient changé de manière substantielle le cadre de fait de la décision attaquée, et qu'il pouvait de ce fait s'avérer nécessaire d'effectuer une recherche dans une classe supplémentaire, afin de déterminer l'état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 1201/00**, la chambre a estimé que lorsque l'affaire doit vraisemblablement être renvoyée à la division d'opposition afin qu'elle examine la question de l'activité inventive, une nouvelle requête subsidiaire, qui est seulement déposée pendant la procédure orale devant la chambre en vue de remédier à une objection d'absence de nouveauté par rapport à un document de l'état de la technique, peut exceptionnellement être admise et renvoyée devant la division d'opposition pour qu'elle examine définitivement la nouveauté sur la base de ce document, au cas où il ne pourrait être fait droit à aucune des requêtes précédentes pour défaut de nouveauté. La première instance devant examiner la question de l'activité inventive au regard de l'ensemble de l'état de la technique invoqué, il en résultait que l'examen de la nouveauté par rapport à l'un de ces documents n'entraînait pas de retard considérable dans la procédure d'opposition.

Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 111(1) CBE 1973, la chambre a donc décidé d'admettre la nouvelle requête subsidiaire et de renvoyer l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner. L'éventuel bref retard qui était susceptible de résulter de cet examen de la nouveauté au regard d'un seul document est négligeable vu qu'il fallait réexaminer l'activité inventive au regard de l'ensemble de l'état de la technique invoqué.

Cependant, une modification des revendications en réponse à la citation d'un nouveau document pendant la procédure de recours n'est pas, en soi, une raison suffisante pour renvoyer l'affaire devant la première instance (**T 111/98**). Suivant cette affaire, la chambre a décidé dans la décision **T 98/00**, de ne pas renvoyer l'affaire à la première instance malgré la demande en ce sens du requérant/titulaire du brevet car ce serait vide de sens si les chambres étaient obligées ipso facto de renvoyer l'affaire chaque fois qu'un nouvel élément est invoqué dans la procédure de recours, quelle que soit la nature de cet élément.

Dans l'affaire **T 908/07**, la chambre a estimé qu'une revendication déposée tardivement et admise par la chambre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, principalement parce que la chambre et l'opposant étaient supposés pouvoir traiter les questions soulevées sans reporter la procédure orale, ne devrait normalement pas être renvoyée à l'instance du premier degré pour examen eu égard aux motifs d'opposition qui avaient fondé la décision de la première instance.

Dans l'affaire **T 1300/06**, la chambre a rappelé que conformément à la décision **G 9/91** (JO 1993, 408), lorsque l'art. 100c) CBE 1973 ne constitue pas un motif initial d'opposition et que la division d'opposition ne juge pas nécessaire d'exercer son pouvoir d'appréciation pour l'introduire dans la procédure d'opposition, cet article ne peut être appliqué au stade du recours, pour les revendications du brevet délivré, qu'avec le consentement du titulaire du brevet. Cela n'empêche toutefois pas la chambre de réexaminer les conditions de forme imposées par la CBE eu égard à toute autre requête comportant des modifications et présentée pour remédier à des motifs initiaux d'opposition. Le fait que des objections soulevées au titre de ces articles - et les arguments avancés - auraient pu également être pertinents pour les revendications du brevet délivré ne saurait empêcher la chambre de les prendre en considération dans le cadre de la nouvelle requête modifiée, puisque chaque requête doit être examinée individuellement. L'affaire a donc été renvoyée.

10.4. Renvoi consécutif à un vice substantiel de procédure

En règle générale, le renvoi en première instance est également ordonné lorsque la procédure de première instance est entachée d'un vice substantiel (**T 125/91**, **T 135/96** et **T 1065/99**), même lorsque cela n'affecte que l'un des deux opposants (**T 125/91**). Cette exigence découle de l'art. 10 RPCR 1980, qui prévoit que lorsque la procédure de première instance est entachée de vices majeurs, la chambre renvoie l'affaire à cette instance à moins que des raisons particulières ne s'y opposent (voir cf. **T 135/96**). Si la composition de la division d'opposition est contraire aux dispositions de l'art. 19(2) CBE 1973, les parties doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations avant qu'une décision ne soit prise sur le renvoi (**T 838/02**). Il y a vice substantiel de procédure dès lors que la décision de la division d'opposition contenait, comme en l'espèce, des erreurs manifestes entachant de contradictions les motifs et rendant la décision juridiquement obscure au point qu'il ne pouvait être établi si cette décision faisait grief au requérant ; la chambre a donc renvoyé l'affaire à l'instance du premier degré aux fins de poursuite de la procédure (**T 616/08**). Dans l'affaire **T 1077/06**, la chambre n'a pu trouver, dans la CBE, aucune disposition permettant de conclure qu'une partie, qui avait formé un recours contre une décision d'une instance du premier degré rendue en violation de son droit d'être entendue, avait rétrospectivement renoncé à son droit d'être entendue par l'instance du premier degré lorsqu'elle ne s'est pas présentée à la procédure orale devant l'instance du deuxième degré.

Cependant, il n'est pas toujours approprié de renvoyer l'affaire en première instance.

Chaque fois que la décision de la chambre a fait droit au requérant, le renvoi n'a pas été jugé nécessaire (**T 749/02**). Le délai dans lequel la décision finale a été prise dans

l'affaire **T 48/00** n'a pas été considéré comme étant une raison spéciale. Dans l'affaire **T 914/98**, la chambre a estimé qu'une procédure de contrefaçon engagée devant une juridiction allemande ne constitue pas une telle raison particulière. En effet, le droit fondamental du requérant à une procédure équitable devant la division d'opposition doit primer tout avantage susceptible d'être obtenu par l'intimé au cas où la chambre examinerait l'ensemble de l'affaire au lieu de la renvoyer à la première instance.

Ainsi, dans l'affaire **T 679/97**, la chambre a décidé, compte tenu de l'intérêt des parties à ce que l'affaire soit définitivement tranchée, de ne pas renvoyer l'affaire en première instance, et ce malgré le vice substantiel qui entachait la procédure devant la division d'opposition.

Dans l'affaire **T 274/88**, la chambre a également estimé que lorsqu'il a été remédié à une irrégularité pendant la procédure de recours, l'affaire devrait normalement être renvoyée à la première instance pour suite à donner. En l'espèce (procédure ex parte), la chambre a toutefois renoncé à renvoyer l'affaire, parce que l'objet de la demande après la suppression de l'irrégularité était brevetable, que le requérant avait expressément renoncé au droit qui lui revient de faire appel à deux instances et que la division d'examen avait déjà laissé entendre qu'elle avait un avis favorable sur la question de la brevetabilité.

10.5. Présentation de nouveaux arguments et modification de la description

Lorsqu'aucun document n'est produit, que seuls de nouveaux points de vue sont exprimés, ou que les revendications selon les requêtes subsidiaires sont maintenues et que la première instance avait déjà été favorable à leur égard, il convient de renoncer au renvoi pour ne pas retarder la procédure (**T 5/89**, JO 1992, 348 ; **T 392/89** du 3.7.1990 et **T 137/90**).

Dans la décision **T 1913/06**, la chambre a fait observer qu'une affaire ne doit pas être renvoyée à la première instance pour que celle-ci examine des éléments présentés lors de la procédure orale, que la chambre et l'autre partie ne pouvaient raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit reportée, et qui n'avaient pas été admis au titre de l'art. 13(3) RPCR.

Selon la chambre, dans la décision **T 977/94**, bien que l'art. 111(1) CBE 1973 le permette, il convient, pour des raisons d'économie de procédure, d'éviter dans toute la mesure du possible de renvoyer l'affaire devant l'instance du premier degré pour adapter la description aux revendications modifiées.

10.6. Exercice du pouvoir d'appréciation en matière de renvoi

Il n'existe pas un droit absolu à ce qu'une question soit tranchée par deux instances. Selon la décision **T 83/97**, la chambre de recours n'est pas tenue de renvoyer l'affaire à la première instance à chaque fois que de nouveaux faits sont invoqués ; autrement dit, les parties n'ont pas en toute circonstance un droit absolu à être entendues par deux instances (en l'espèce, l'affaire a néanmoins été renvoyée, au motif qu'il aurait été

contraire à l'art. 113 CBE 1973 de rendre une décision finale sur toutes les questions de fond en instance contrairement à ce qu'avaient demandé les parties, qui n'avaient pas été prévenues à l'avance de l'existence d'une telle possibilité, et compte tenu de la longue pratique des chambres de recours en la matière).

De même, dans l'affaire **T 249/93**, la chambre a estimé que la décision de renvoyer l'affaire relève du pouvoir d'appréciation de la chambre. Lorsque, par suite d'un renvoi, la décision finale risquerait d'être rendue après l'expiration du brevet, la chambre devrait statuer elle-même, à moins que de solides raisons ne s'y opposent.

L'art. 32 de l'Accord relatif aux ADPIC (qui prévoit la possibilité d'une révision judiciaire des décisions relatives à la révocation d'un brevet) ne limite pas non plus le pouvoir d'appréciation conféré à la chambre en matière de renvoi. Ainsi, dans l'affaire **T 557/94**, la chambre a estimé que cet article ne fait pas obligation à l'instance chargée de la révision de renvoyer l'affaire à l'instance du premier degré lorsque celle-ci n'a pas révoqué le brevet et que l'instance chargée de la révision a l'intention de s'écarter de la décision rendue en première instance. L'art. 111 CBE 1973 confère à la chambre compétence pour statuer sur le fond de l'affaire sans restriction. En outre, il serait contraire à la majorité des systèmes juridiques en vigueur dans les Etats parties à la CBE de limiter la compétence de l'instance chargée de la révision de telle manière que, suivant l'issue de la décision contestée, elle serait tenue de renvoyer l'affaire à la première instance. On ne saurait non plus supposer que les Etats qui ont négocié l'Accord relatif aux ADPIC aient eu l'intention d'introduire une telle limitation.

Dans l'affaire **T 473/98** (JO 2001, 231), la chambre a estimé qu'il est tout à fait normal et souhaitable que pour assurer l'efficacité de l'ensemble de la procédure, une division d'opposition intègre par le biais d'une opinion incidente, parmi les motifs d'une décision de révocation du brevet qu'elle rend conformément à l'art. 102(1) CBE 1973 en utilisant une formule correspondant au dispositif habituel, des conclusions qui permettraient d'éviter un renvoi à la première instance dans le cas où la décision de révocation du brevet serait annulée au stade du recours (cf. aussi **T 915/98**). Dans l'affaire **T 275/99**, la chambre a déclaré que le fait que la division d'examen avait laissé en suspens la question de l'activité inventive dans la décision contestée n'appelait aucune objection d'un point de vue purement procédural. L'affaire a été renvoyée à la première instance.

Bien que le requérant et l'intimé aient souhaité que la chambre rende une décision finale plutôt que de renvoyer l'affaire à la division d'opposition, la chambre a refusé dans la décision **T 869/98** au motif qu'il n'appartient normalement pas à une chambre de recours d'examiner et de trancher des questions soulevées pour la première fois au stade du recours. Etant donné que la question de l'activité inventive n'avait absolument pas été abordée dans le cadre de la procédure de recours écrite, la chambre a jugé nécessaire d'exercer le pouvoir que lui confère l'art. 111(1) CBE 1973 de renvoyer l'affaire à la division d'opposition.

En revanche, dans la décision **T 887/98**, la chambre a déclaré qu'en l'espèce, un renvoi ne se justifiait pas, dans la mesure où, d'une part, contrairement aux allégations du requérant (demandeur du brevet), celui-ci a bel et bien bénéficié de deux instances et a

eu largement le temps d'étudier le document D2 avant la procédure orale, et d'autre part, la division d'examen ayant conclu à l'absence d'activité inventive au vu d'un autre document, l'introduction de D2 dans la discussion devant cette instance ne changerait rien à sa décision. Pour ces raisons, auxquelles s'ajoutaient des raisons d'économies de procédure, la chambre a rejeté la demande de renvoi de la requérante.

Dans l'affaire **T 265/05**, la chambre a indiqué que lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation au titre de l'art. 111(1) CBE 1973 pour statuer sur une affaire ou pour la renvoyer, la chambre devrait tenir compte des circonstances de l'espèce et des souhaits des parties (en l'occurrence, les parties avaient demandé que la chambre tranche l'affaire). Etant donné que la division d'opposition aurait dû effectuer d'office un examen complémentaire sans la participation des intimés, le seul motif impérieux que la chambre pouvait envisager pour ne pas faire droit immédiatement à la requête était celui d'une présomption de non-brevetabilité sur la base des informations disponibles, ou d'une incertitude fondamentale due à un manque d'informations. Comme cela n'était pas le cas, la chambre a décidé d'exercer son pouvoir d'appréciation au titre de l'art. 111(1) CBE 1973 et de trancher l'affaire.

11. Autorité des décisions

11.1. Principes généraux

Selon l'art. 111(2) CBE, si la chambre renvoie l'affaire à l'instance de l'OEB qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

Le fait que l'instance du premier degré soit liée par une décision antérieure d'une chambre de recours est un problème qui se présente également dans le cas d'un renvoi, puis d'un recours contre la décision qui s'ensuit.

Les chambres de recours sont d'avis que l'instance est également liée dans ce cas (cf. par ex. **T 21/89**, **T 78/89**, **T 55/90**, **T 757/91**, **T 113/92**, **T 1063/92**, **T 153/93**). Cela est fréquemment justifié par l'argument selon lequel les décisions des chambres de recours sont définitives et qu'elles ne sont pas susceptibles de recours, si bien qu'aucune instance de l'OEB, ni aucune chambre de recours ne peut statuer à nouveau sur des faits qui ont déjà été tranchés. Selon la décision **T 690/91**, cette autorité des décisions joue à l'égard de toute procédure de recours ultérieure, car l'art. 111(1) CBE 1973 dispose que la chambre peut exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée. L'art. 111(1) CBE reste inchangé. Le principe de la chose jugée s'applique également dans le cas d'une demande divisionnaire si la chambre de recours a statué sur le même objet dans le cas de la demande antérieure (**T 51/08**). Par conséquent, un objet sur lequel une chambre de recours rend une décision définitive pour la demande antérieure ne peut être repris dans la demande divisionnaire. De plus, si le mémoire exposant les motifs du recours se borne à présenter et à défendre un jeu de revendications correspondant à cet objet, le recours n'est pas suffisamment étayé.

Dans la CBE 1973, rien ne permet de se pourvoir contre une décision d'une chambre de recours. Les décisions des chambres de recours sont définitives. En effet, une décision peut être contestée uniquement lorsque les textes le prévoient expressément. Lorsque la première chambre de recours a rendu sa décision, le contenu et le texte des revendications du brevet sont passés en force de chose jugée et ne peuvent plus être modifiés dans une procédure devant l'OEB (cf. **T 843/91**, JO 1994, 818 et **T 153/93**). Dans le cadre de la CBE 2000, la Grande Chambre de recours a reçu compétence pour statuer sur les requêtes en révision au titre de l'art. 112bis CBE, afin de permettre une révision judiciaire limitée. Ainsi, il est désormais possible de contester les décisions des chambres de recours, mais seulement pour des motifs restreints (cf. chapitre VII.E.15, requête en révision).

Dans la décision **G 1/86**, la Grande Chambre a constaté que les chambres de recours sont des instances judiciaires (JO 1987, 447, point 14 des motifs de la décision dans ses versions allemande et française, la traduction anglaise "act as courts" ayant été jugée incorrecte dans une autre décision).

La "ratio decidendi" d'une décision selon l'art. 111(2) CBE 1973 est la raison ou le motif décisif, c'est-à-dire la donnée qui est déterminante pour la décision (**T 934/91** JO 1994, 184). Elle ne figure pas dans le dispositif, mais dans les "motifs de la décision", et lie par conséquent l'instance concernée même si une question particulière n'est pas mentionnée dans le dispositif (**T 436/95**).

L'expression "chose jugée" (res judicata) signifie que l'affaire est définitivement tranchée par la juridiction compétente, le jugement ayant autorité définitive en ce qui concerne les droits des parties et de leurs ayants cause, et qu'il est totalement exclu que la même requête, demande ou cause soit rejugée entre les mêmes parties ou leurs ayants droit (**T 934/91** JO 1994, 184). Toutefois, une décision d'une chambre de recours ne produit l'effet contraignant prévu à l'art. 111(2) CBE qu'en cas de renvoi en première instance. Une décision rendue par une chambre dans une autre affaire ne s'impose pas à l'instance du premier degré (cf. **T 288/92** et également **J 27/94**, JO 1995, 831). De même, au regard des principes de la CBE et de "l'autorité de la chose jugée", une décision rendue par une chambre de recours à la suite d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen ne s'impose pas dans une procédure d'opposition ultérieure ou lors d'une procédure de recours engagée sur cette opposition (**T 167/93**, JO 1997, 229). Par ailleurs, l'autorité d'une décision n'est pas limitée aux affaires où la composition de la chambre est demeurée inchangée (**T 436/95**). Suivant la décision **T 167/93**, la chambre a souligné dans l'affaire **T 1099/06** que la procédure d'opposition est indépendante et distincte de la procédure d'examen et qu'elle se caractérise par la nature de l'intérêt général. Manifestement, ce cadre législatif et procédural a été conçu de façon à ce que l'intérêt général à contester, au moyen de l'opposition, des brevets délivrés, prime sur toute considération de sécurité juridique ou d'apparente cohérence. La chambre a observé que dans la mesure où le principe de la chose jugée est reconnu dans le droit de la CBE, sa portée est extrêmement limitée et il doit satisfaire aux six critères présentés dans la décision **T 167/93** (JO 1997, 229), à savoir que la question doit avoir été a) judiciairement tranchée, b) de manière définitive, c) par une juridiction compétente, d) dans une affaire où les questions de fait sont les mêmes, e) où les

parties (ou leurs ayants cause) sont les mêmes et f) où les parties agissent en la même qualité. Une décision rendue suite à un recours antérieur formé après examen ne peut donc avoir force de chose jugée lors de la procédure ultérieure de recours après opposition, les critères c), e) et f) n'étant pas réunis.

Lorsqu'une décision de renvoi à la première instance est muette sur la nécessité d'adapter une description, cela ne signifie pas obligatoirement qu'il ne faut pas procéder à une telle adaptation, mais uniquement que la question n'a pas été examinée ou tranchée. Cette question ne revêt donc pas l'autorité de la chose jugée et peut ainsi être de nouveau soulevée dans un recours ultérieur (**T 636/97**).

11.2. Type de renvoi

Les effets juridiques de l'art. 111(2) CBE ont une portée différente suivant la nature du renvoi. Seules des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'art. 111(2) CBE dans les versions anglaise et française.

11.2.1 Renvoi pour adaptation de la description

Dans la décision **T 757/91**, la chambre a décidé que si, après le renvoi de l'affaire, seule la description devait être adaptée aux revendications considérées comme brevetables par la chambre, seule cette adaptation pouvait faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours. Le contenu et le texte des revendications passent, avec la première décision de la chambre, en force de chose jugée et ne sont plus modifiables dans des procédures devant l'OEB (cf. aussi **T 55/90**, **T 843/91**, JO 1994, 832 et **T 113/92**).

Lorsqu'une décision finale a été rendue sur la brevetabilité de l'objet revendiqué et sur la portée du brevet, mais que l'affaire est renvoyée en première instance aux fins de modifier la description, l'opposant ne peut pas remettre en question la brevetabilité en formant un recours contre la décision rendue par la division d'opposition après le renvoi (**T 1063/92**).

Dans l'affaire **T 153/93**, la chambre n'avait pas précisé, dans sa décision de renvoi à la première instance, s'il était nécessaire d'adapter la description. Le titulaire du brevet a proposé d'apporter des modifications à la description, lesquelles ont été admises par la division d'opposition. L'opposant a formé un recours contre cette décision, où il remettait en question la nouveauté et la clarté des revendications sur lesquelles la chambre avait déjà statué. Suivant la décision **T 843/91** (JO 1994, 832), la chambre a estimé que l'ensemble des constatations au soutien de la partie contraignante de la décision étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée, de sorte que tous faits, preuves ou arguments nouveaux visant à jeter le doute sur ces faits ne pouvaient être examinés ni par la division d'opposition, ni par la chambre.

11.2.2 Renvoi pour poursuite de la procédure

Dans la décision **T 79/89** (JO 1992, 283), il a été considéré que lorsqu'une chambre a rendu une décision rejetant comme non admissible un élément revendiqué donné, et

renvoyé la demande à la première instance pour poursuite de la procédure sur la base d'une requête subsidiaire, l'art. 111(2) CBE 1973 a pour effet sur le plan juridique d'interdire que l'examen de l'admissibilité dudit élément soit repris par la suite, que ce soit par la division d'examen lorsqu'elle poursuivra l'examen de la demande, ou par la chambre de recours à l'occasion d'une procédure de recours qui pourrait être engagée ultérieurement (cf. **T 21/89**).

Lorsque la chambre est appelée à statuer dans une deuxième procédure de recours ex parte faisant suite à une première procédure de recours ex parte, elle est liée par les motifs et le dispositif de la décision rendue dans la première procédure de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes. Il convient de considérer que c'est le cas quand il n'existe aucun lien entre la caractéristique modifiée et les constatations faites au sujet de la priorité dans la première décision de la chambre de recours jouant un rôle clé dans la décision (**T 690/91**).

En vertu de l'art. 111(2) CBE 1973, si la chambre de recours renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes. Cependant, après la délivrance du brevet, la division d'opposition n'est en aucune manière liée par la décision antérieure rendue par la chambre dans une procédure de recours dirigée contre la décision de la division d'examen, même dans la mesure où les faits sont les mêmes. Néanmoins, elle ne devrait pas s'écarter d'une décision antérieure rendue par la chambre sur une telle question, à moins qu'elle n'ait de sérieuses raisons d'agir ainsi (**T 26/93**).

Dans une procédure d'opposition faisant suite à un renvoi pour suite à donner, une modification apportée aux revendications peut changer les faits à la base de la décision relative au recours. Dans ce cas, la première instance n'est plus liée par cette décision comme prévu à l'art. 111(2) CBE 1973. Il en va autrement lorsque l'affaire est renvoyée à la première instance aux fins d'adapter la description. Dans ce cas en effet, l'instance du premier degré est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre, et la décision relative à la brevetabilité de l'objet des revendications est définitive, même si les faits ont changé (**T 27/94**).

L'art. 111(2) CBE 1973 dispose sans ambiguïté que l'instance du premier degré et la chambre de recours appelée à statuer de nouveau sur l'affaire sont uniquement liées par les motifs et le dispositif de la décision de renvoi, "pour autant que les faits soient les mêmes". En conséquence, la division d'opposition n'était pas liée par la première décision, si de nouvelles revendications avaient été déposées, qui n'étaient pas en contradiction avec les motifs et le dispositif de la décision. Il en irait différemment, si la chambre avait annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire à l'instance du premier degré, avec l'ordre de maintenir le brevet sur la base de revendications dont elle aurait défini préalablement le libellé. Dans ce cas, l'instance du premier degré ne peut pas admettre des revendications modifiées, vu qu'elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, qui est attachée à la décision de la chambre (**T 609/94**).

Dans **T 255/92**, l'affaire a été renvoyée par la chambre elle-même pour "poursuite de la procédure". La chambre a précisé, dans le souci d'écarter le moindre doute, que conformément à l'art. 111(2) CBE 1973, la division d'examen n'était liée par la présente décision qu'en ce qu'il avait été décidé que l'objet de la revendication 1, telle que modifiée au cours de la procédure orale du 15.10.1991 devant la division d'examen, impliquait une activité inventive par rapport à l'état de la technique examinée dans la présente décision (cf. également **T 366/92**).

Voir également la décision **T 720/93** pour ce qui concerne la mesure dans laquelle une chambre s'estime liée par une décision antérieure rendue par une chambre de recours dans la même affaire. En l'espèce, bien que la revendication sur laquelle elle devait se prononcer représentait des faits différents par rapport à la première procédure, dans la mesure où elle appartenait à une autre catégorie de revendication et contenait un certain nombre de caractéristiques différentes, la chambre a considéré que certaines conclusions tirées dans la première décision s'imposaient dans la deuxième procédure.

12. Clôture de la procédure de recours

Conformément à la CBE, il est possible de retirer la demande de brevet, l'opposition et le recours. Selon la décision **J 19/82** (JO 1984, 6) un retrait partiel est également possible. Les conséquences d'une telle déclaration pour une procédure de recours en instance sont examinées ci-après.

12.1. Retrait du recours

Dans le cadre de la révision de la CBE, l'art. 114 CBE reste inchangé, à l'exception d'une modification mineure d'ordre rédactionnel apportée à la version allemande.

Dans les décisions **G 7/91** et **G 8/91** (JO 1993, 346 et 356), la Grande Chambre de recours a jugé que le retrait du recours formé par l'unique requérant dans le cadre soit d'une procédure ex parte soit d'une procédure inter partes met fin à la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance. La Grande Chambre a estimé que les dispositions de l'art. 114(1) CBE 1973 ne donnent pas le pouvoir de poursuivre la procédure de recours après le retrait du recours. Cela découle de la logique juridique de la Convention. Si l'art. 114(1) CBE 1973 s'appliquait à tous les cas de retrait, l'exception visée à la règle 60(2) CBE 1973 serait sans objet pour ce qui est des oppositions. Le retrait du recours ne doit pas non plus être considéré comme une demande au sens de l'art. 114(1), deuxième partie de la phrase CBE 1973 à laquelle ne serait pas limité l'examen des faits par l'OEB ; il constitue au contraire un acte de procédure qui ne requiert pas l'assentiment de la chambre de recours concernée (point 8 des motifs). La procédure de recours est une procédure relevant du contentieux administratif, de sorte que toute dérogation aux principes généraux du droit procédural, comme par exemple la règle qui permet à la partie de disposer de l'instance, doit être motivée bien plus rigoureusement que dans la procédure administrative. Ni l'art. 114(1) CBE 1973, ni les intérêts du public ou de l'intimé ne s'opposent à cette interprétation. L'art. 114(1) CBE 1973 n'est applicable qu'à l'examen des faits. Les intérêts du public sont sauvegardés

principalement par le système des oppositions. Il peut être admis que le brevet ne gêne pas ceux qui n'ont pas fait opposition, si bien qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure de recours afin de préserver leurs intérêts. De même, les intérêts des intimés ne nécessitent plus de protection s'ils n'ont pas eux-mêmes formé un recours, comme il est expliqué en détail dans la décision **G 2/91** (JO 1992, 206). Enfin, la Grande Chambre a fait observer que lorsque le requérant unique retire son recours, l'effet suspensif du recours prend fin et la décision de la division d'opposition acquiert force de chose jugée en ce qui concerne les questions de fond.

Dans l'affaire **T 1033/04**, la chambre a estimé qu'une déclaration de retrait du recours présentée par le requérant (unique) après que la chambre a prononcé sa décision finale lors de la procédure orale ne supprime pas l'obligation pour la chambre de rendre la décision par écrit motivée et de la signifier au requérant, afin de conclure la procédure déclenchée par le prononcé de la décision finale lors de la procédure orale, la décision étant déjà effective d'après **G 12/91** (JO 1994, 285).

Si l'unique requérant déclare qu'il retire son recours, la chambre de recours est habilitée, selon la décision **T 659/92** (JO 1995, 519), à trancher la question faisant l'objet du litige entre les parties, à savoir si le retrait du recours est valable.

Après le retrait du recours, il est permis de trancher des questions secondaires (**T 85/84**). Ainsi, dans les décisions **T 21/82** (JO 1982, 256), **J 12/86** (JO 1988, 83), **T 41/82** (JO 1982, 256) et **T 773/91**, la chambre a examiné une requête en remboursement de la taxe de recours présentée après le retrait du recours et, dans les décisions **T 117/86** (JO 1989, 401), **T 323/89** (JO 1992, 169), **T 614/89** et **T 765/89**, une requête en répartition des frais.

Conformément à la décision **T 195/93**, le retrait du recours par le requérant après qu'une déclaration d'intervention a été présentée ne saurait entraîner la clôture immédiate de la procédure. La chambre doit examiner la recevabilité de l'intervention (voir aussi chapitre VII.C.3, intervention).

Le retrait partiel du recours par l'unique requérant/opposant, après qu'il a été procédé lors de la procédure de recours à une limitation de l'objet du brevet autorisée au regard de l'art. 123 CBE 1973, a pour conséquence que la chambre de recours n'est plus compétente pour examiner sur le fond l'objet limité qui subsiste. Le brevet doit donc être délivré sous cette forme (**T 6/92** et **T 304/99**). Dans l'affaire **T 127/05**, la chambre a rappelé qu'un opposant qui est l'unique requérant peut retirer son recours s'il estime que l'issue du recours serait désavantageuse pour lui. Dans les décisions **G 7/91** et **G 8/91** (JO 1993, 346 et 356), la Grande Chambre de recours avait estimé qu'en ce qui concerne les questions de fond décidées par la première instance, la procédure de recours est terminée lorsque l'unique requérant retire son recours. Il s'ensuit qu'un opposant qui est le seul requérant peut, s'il le souhaite, obliger le titulaire du brevet à "vivre" avec un défaut qu'il a introduit. Le titulaire du brevet peut éviter une telle situation en formant lui-même un recours. La chambre a en outre estimé que la décision **G 1/99** (JO 2001, 381) ne restreint pas, contrairement à ce qui avait été allégué, les possibilités

de modification d'une réponse à une objection soulevée pour la première fois dans la procédure de recours.

Le simple fait qu'un mandataire forme un recours avant de prendre acte d'une instruction du demandeur le priant de ne pas former de recours ne justifie pas une rectification ayant pour conséquence qu'aucun recours n'a été formé. Cette requête correspond à un retrait du recours avec effet rétroactif, ce qui n'est pas prévu dans la Convention (**T 309/03**, JO 2004, 91).

Dans l'affaire **T 1003/01**, la chambre a estimé qu'une déclaration d'abandon du brevet équivalait à un retrait du recours. Toutefois, dans la décision **T 60/00**, la déclaration du requérant selon laquelle il avait décidé de ne pas poursuivre le recours n'a pas été considérée comme un retrait sans équivoque du recours. La chambre a fondé sa décision sur les principes suivants : pour qu'un retrait soit valable, il importe peu que le mot "retrait" ait été utilisé (**J 7/87**, JO 1988, 422) ; il ne devrait être fait droit, sans demande de précisions, à une déclaration de retrait que lorsque la déclaration ne comporte aucune réserve et est formulée sans équivoque (**J 11/80**, JO 1981, 141) ; et en cas de doute quelconque quant à l'intention réelle d'une partie, la déclaration faite ne doit être interprétée comme un retrait que si les faits connexes ultérieurs confirment que ceci était la véritable intention de la partie concernée (**J 11/87**, JO 1988, 367).

Un retrait assorti d'une réserve n'est pas possible (**T 502/02**). Lorsqu'un requérant a clairement retiré son recours, la procédure de recours peut être close sans décision écrite motivée, même si le requérant a joint à sa déclaration de retrait une requête manifestement non admissible en remboursement de la taxe de recours (**T 1142/04**).

13. Révision préjudicielle

Dans la procédure **ex parte**, si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit, selon l'art. 109(1) CBE, qui reste inchangé, à l'exception d'une modification mineure d'ordre rédactionnel apportée au texte français. Les rectifications sont exclues dans les procédures inter partes. Cela n'empêche toutefois pas l'instance du premier degré de rectifier sa décision si elle révoque par erreur, pour non-respect des conditions prescrites par la CBE 1973, un brevet qu'elle avait décidé de maintenir sous une forme modifiée (cf. **T 168/03**). A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'art. 109(2) CBE 1973, l'instance du premier degré dont la décision est contestée par voie de recours n'a plus compétence. Après cette date, il n'est plus possible d'obtenir une révision préjudicielle (**T 778/06**).

13.1. Généralités

Dans la décision **T 139/87** (JO 1990, 68), la chambre a précisé que le recours par un demandeur de brevet européen doit être considéré comme fondé au sens de l'art. 109(1) CBE 1973, s'il est présenté simultanément des modifications à la demande qui rendent clairement sans objet les objections sur lesquelles la décision attaquée est basée. Dans ce cas, l'instance qui a rendu la décision attaquée **est tenue** de faire droit au recours en procédant à la révision préjudicielle. Des irrégularités autres que celles qui

ont fait l'objet de la décision attaquée ne s'opposent pas à la révision préjudicielle (cf. **T 47/90**, JO 1991, 486 ; **T 690/90**, **T 1042/92**, **T 1097/92**, **T 219/93**, **T 647/93**, JO 1995, 132 ; **T 648/94**, **T 180/95**, **T 794/95**). En revanche, une telle approche n'a aucun fondement juridique lorsque la division d'examen considère qu'elle ne pourrait faire droit au recours qu'à la condition que plusieurs objections soient levées, et que ces objections n'ont manifestement aucun lien avec le rejet et la décision contestée (**T 615/95**).

Dans la décision **T 473/91** (JO 1993, 630), la chambre a énoncé que la question de la recevabilité du recours visée à l'art. 109 CBE 1973 ne relève de la compétence de la première instance que lorsque celle-ci peut la trancher d'emblée d'après les documents nécessaires en tant que tels au soutien du recours. Il s'ensuit que c'est l'instance de recours qui a compétence exclusive pour statuer sur une requête en restitutio in integrum quant à un délai concernant le recours proprement dit.

Dans l'affaire **T 919/95**, le requérant a estimé que la décision rendue dans le cadre de la révision préjudicielle pouvait uniquement faire droit au recours. Selon lui, une révision préjudicielle de type "cassation", qui se borne à annuler la décision attaquée et rouvre la procédure qui, dans un premier temps, avait été close, n'est pas conforme à la Convention. La révision préjudicielle doit être de type "réformation", à savoir qu'elle doit accorder au requérant ce qui lui avait été refusé dans la décision contestée. Dès lors que le recours recevable supprime le motif sur lequel se fonde la décision attaquée, les conditions de l'art. 109 CBE 1973 sont remplies, si, après annulation de la décision attaquée, il est possible de prononcer la décision demandée ou bien il y a lieu de poursuivre la procédure, car il est nécessaire d'examiner de nouveaux faits ou motifs. Dans ce dernier cas, le prononcé d'une nouvelle décision de rejet n'est pas exclu. La révision préjudicielle vise à accélérer la procédure. Si la division d'examen annule une décision en application de l'art. 109 CBE 1973, dans le seul but de délivrer un brevet conformément à une requête subsidiaire, et ce alors que le demandeur insiste sur sa requête principale, la procédure ne s'en trouve pas accélérée, mais retardée. Cela constitue donc un vice substantiel de procédure. (cf. **T 142/96** dans le chapitre VII.E.13.3, révision préjudicielle).

13.2. Remboursement de la taxe de recours

Seules des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'art. 109 CBE dans le cadre de la révision de la CBE aux versions anglaise et française. La règle 67 CBE 1973 figure désormais à la règle 103 CBE sous une forme modifiée. La règle 103(2) CBE dispose que, en cas de révision préjudicielle, l'instance dont la décision est attaquée ordonne le remboursement si elle le juge équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Dans tous les autres cas, la chambre de recours statue sur le remboursement. Ce principe codifie la jurisprudence de la chambre de recours juridique (cf. **J 32/95** (JO 1999, 713) ci-dessous).

Dans la décision **J 32/95** (JO 1999, 713) la chambre a estimé que selon la règle 67, deuxième phrase CBE 1973, en cas de révision préjudicielle au titre de l'art. 109 CBE 1973, l'instance du premier degré peut ordonner le remboursement de la taxe de

recours, mais qu'elle ne peut rejeter la requête en remboursement, et que le rejet du remboursement de la taxe est de la seule compétence de la chambre de recours. Selon l'art. 109(1), première phrase CBE 1973, si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit ; elle n'est pas habilitée à le déférer à une chambre de recours. Si, en pareil cas, l'instance du premier degré ne considère pas la requête en remboursement de la taxe de recours comme fondée, elle doit accorder une révision préjudicielle et renvoyer la requête en remboursement de la taxe de recours devant la chambre de recours pour décision.

Selon la décision **T 1222/04**, pour faire droit à une requête en remboursement de la taxe de recours en vertu de la règle 67 CBE 1973, l'instance du premier degré doit au préalable faire droit au recours par voie de révision préjudicielle, mais ce n'est pas la seule condition qui doit être remplie.

Cependant, la décision **J 32/95** ne précise pas la composition de la chambre de recours habilitée à traiter une telle requête. Dans la décision **G 3/03** (JO 2005, 344), la Grande Chambre de recours a constaté qu'en cas de révision préjudicielle conformément à l'art. 109(1) CBE 1973, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'art. 21 CBE 1973 pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle.

Par l'effet de la révision accordée, le recours est *res judicata*. A défaut d'un recours pendant, toute requête en remboursement de la taxe de recours déposée après la décision de révision préjudicielle est irrecevable, que ce soit devant la division d'examen ou devant la chambre de recours qui eût été compétente pour connaître du recours (**T 242/05**).

Dans la décision **T 939/95**, (JO 1998, 481), la chambre a rappelé que d'après l'art. 109(2) CBE 1973, tout dossier doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond, si la décision litigieuse n'est pas rectifiée dans un délai donné après réception du mémoire exposant les motifs du recours. Par conséquent, si le recours soulève d'autres questions distinctes, telles que le remboursement de la taxe de recours, l'instance chargée de l'affaire est tenue, en application de l'art. 109(2) CBE 1973, de prendre une décision séparée sur la révision préjudiciable avant l'expiration du délai donné, dès qu'elle se rend compte qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur d'autres questions dans ledit délai. Le délai est actuellement de trois mois.

Conformément à la règle 103(1)b) CBE, la taxe de recours est remboursée lorsque le recours est retiré avant le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours et avant l'expiration du délai de dépôt de ce mémoire. Le but est de compenser partiellement l'absence de recours incident - des recours formés à titre de précaution, au cas où l'autre partie formerait elle-même un recours, peuvent être retirés lorsque l'autre partie ne fait pas recours.

13.3. Vice substantiel de procédure

Dans le cadre de la révision de la CBE seule une modification mineure d'ordre rédactionnel a été apportée dans le texte anglais de l'art. 113 CBE.

Toute violation de l'art. 113(2) CBE 1973 doit en principe être considérée comme un vice substantiel de procédure, même si elle résulte d'une interprétation erronée d'une requête. En tout état de cause, il y a vice de procédure lorsque la division d'examen ne fait pas usage de la possibilité d'accorder une révision préjudicielle au titre de l'art. 109 CBE 1973, après que l'erreur a été signalée dans les motifs du recours (**T 647/93**, JO 1995, 132 ; cf. également **T 685/98**, JO 1999, 346).

L'instance du premier degré doit avoir à sa disposition les pièces visées à l'art. 108 CBE avant de pouvoir examiner si un recours valablement formé est recevable et fondé. Dans l'affaire **T 41/97**, la division d'examen avait décidé de ne pas faire droit au recours **avant** de recevoir le mémoire exposant les motifs du recours et avant que n'expire le délai prévu pour produire ledit mémoire. La chambre a estimé qu'il s'agissait là d'un vice de procédure. Cette décision a été confirmée par la décision **T 1891/07**. La chambre n'a ordonné le remboursement de la taxe de recours dans aucune des deux affaires car le vice de procédure, survenu après le dépôt de l'acte de recours, n'avait pas pu être à l'origine du recours.

Selon la décision **T 691/91**, l'art. 109 CBE 1973 prévoit deux possibilités du point de vue juridique : le maintien ou l'annulation de la décision attaquée. Dans cette affaire, la division d'examen avait choisi une troisième voie, en l'occurrence le maintien de la décision antérieure par le biais d'une décision relative à la révision préjudicielle du recours. Cette possibilité n'est pas prévue par les dispositions de l'art. 109 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 142/96**, la chambre a considéré que la pratique consistant à rouvrir l'examen après une révision préjudicielle était contraire au principe de l'économie de procédure à la base de l'art. 109 CBE 1973 et qu'elle constituait par conséquent un vice substantiel de procédure.

Dans la décision **T 704/05**, la chambre est parvenue à la conclusion que la division d'examen aurait pu annuler sa décision par voie de révision préjudicielle conformément à l'art. 109(1) CBE 1973. Cependant, étant donné qu'il est expressément interdit à la division d'examen d'exposer les motifs de sa décision lorsqu'elle n'accorde pas la révision préjudicielle, la chambre n'était pas à même de critiquer cette omission. La décision obligatoire, mais nécessairement tacite, qui est prise au titre de l'art. 109(1) CBE 1973 quant à la question de savoir si le recours réfute les motifs du rejet n'est pas en soi l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, si bien qu'il n'est pas possible d'examiner si le pouvoir d'appréciation a été correctement exercé. La chambre a déclaré avoir certes conscience qu'un certain nombre de décisions des chambres de recours adoptent un point de vue différent à ce sujet, au point que de telles omissions sont parfois qualifiées de vices substantiels de procédure. Toutefois, elle a fait observer que ces décisions n'avaient peut-être pas suffisamment tenu compte des implications du silence imposé à la division d'examen par l'art. 109(2) CBE 1973.

Une fois que la décision de faire droit à un recours par voie de révision préjudicielle a été valablement prise, et indépendamment de la question de savoir si l'instance du premier degré a jugé à bon droit le recours comme recevable et fondé, la décision ne peut pas être annulée par la division d'examen, et encore moins par un agent des formalités (**T 303/05**).

14. Saisine de la Grande Chambre de recours

Conformément à l'art. 112(1) CBE, la saisine de la Grande Chambre de recours est laissée à l'appréciation des chambres de recours, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer une application uniforme du droit ou lorsqu'une question de droit d'importance fondamentale se pose (le terme employé en anglais est "important point of law" dans la CBE 1973 et "point of law of fundamental importance" dans la CBE 2000). Dans la décision **T 184/91**, il a été précisé qu'il ne fallait pas porter devant la Grande Chambre de recours toute une affaire, mais uniquement des questions portant sur un point particulier.

Dans la décision **G 3/99** (JO 2002, 347), la Grande Chambre de recours a confirmé ce qu'elle avait déjà énoncé dans sa décision **G 8/92** (non publiée au JO), à savoir que si le recours doit en principe être recevable pour que la saisine soit recevable, cela ne s'applique pas lorsque la saisine porte en soi sur la recevabilité du recours. Sans cette exception, les chambres seraient en effet privées, dans des cas tels que la présente espèce, de la possibilité de soumettre à la Grande Chambre de recours des questions de droit d'importance fondamentale concernant la recevabilité d'un recours. Cela serait contraire à l'art. 112(1)a) CBE 1973, lequel ne prévoit aucune restriction de ce type.

Dans la décision intermédiaire du 16 octobre 2009 rendue dans le cadre de l'affaire **G 3/08**, la Grande Chambre de recours a fait observer que dans les saisines visées à l'art. 112 CBE, les membres du public qui présentent des observations n'ont pas la qualité de partie. Ils ne sont pas habilités à soumettre des requêtes, mais peuvent seulement exprimer leur opinion personnelle sur l'affaire en question. Un tiers n'étant pas partie à une procédure de saisine, la requête était, en l'espèce, irrecevable au titre de l'art. 24(3) CBE. Cependant, la procédure prévue par l'art. 24(4) CBE était également applicable dans ce cas, conformément à la l'art. 4(1) RPGCR (JO 2007, 304), et, par conséquent, les moyens invoqués par un tiers ont servi d'informations sur la base desquelles la chambre a pu examiner d'office les motifs de récusation ou le soupçon de partialité allégués.

Les décisions examinées ci-après concernent essentiellement les affaires où la requête en saisine a été rejetée, les autres cas étant traités dans d'autres chapitres.

14.1. Assurer une application uniforme du droit

En principe, les chambres rejettent toujours une requête en saisine lorsque la jurisprudence n'est pas contradictoire et qu'elles ne voient aucune raison de s'écarter des décisions antérieures (cf. par ex. **T 170/83**, JO 1984, 605 ; **T 162/85**, **T 58/87**,

T 5/89, T 315/89, T 37/90, T 323/90, T 688/90, T 506/91, J 47/92, JO 1995, 180 ; T 473/92, T 952/92, T 702/93).

Il n'y a en principe pas de contradiction lorsque la même norme est appliquée de manière différente, mais que cela est justifié par des faits différents (**T 143/91**).

D'après la décision **T 373/87**, la jurisprudence n'est pas non plus contradictoire lorsqu'une décision unique, non confirmée, s'écarte de la jurisprudence établie par plusieurs décisions.

Selon la décision **T 154/04** (JO 2008, 46), une décision qui s'écarte d'un avis donné dans une autre décision d'une chambre de recours, un avis divergent exprimé dans des décisions de plusieurs chambres de recours ou une divergence par rapport à la jurisprudence nationale, par exemple la jurisprudence de la Court of Appeal du Royaume-Uni à laquelle s'est référé le requérant à l'appui de sa cause, ne sont pas en soi des motifs valables de saisine au titre de l'art. 112(1)a) CBE 1973 (voir aussi l'art. 15 RPCR 2003).

Le système juridique de la Convention permet l'évolution de la jurisprudence et laisse les chambres de recours libres d'exposer les raisons pour lesquelles elles rendent une décision divergente ou décident de saisir la Grande Chambre d'une question de droit. Le Président de l'OEB peut quant à lui intervenir en vertu de l'art. 112(1)b) CBE 1973, notamment si la situation juridique devient confuse pour la première instance.

Dans l'intérêt de l'harmonisation des dispositions juridiques nationales et internationales, les chambres de recours tiennent compte des décisions et avis rendus par les juridictions nationales lorsqu'elles interprètent le droit (cf. décision **G 5/83**, JO 1985, 64). Dans la procédure devant l'Office européen des brevets, ces considérations n'exemptent toutefois pas une chambre du devoir qui lui incombe, en tant qu'instance juridictionnelle indépendante, d'interpréter et d'appliquer la CBE et de statuer en dernier ressort en matière de délivrance de brevets. En outre, même si les dispositions juridiques sont harmonisées, il n'est pas évident que leur interprétation par différentes juridictions nationales d'un même Etat soit également harmonisée, et encore moins lorsqu'il s'agit de juridictions de différents Etats contractants, de sorte que les chambres de recours ne sauraient quelle interprétation suivre si elles ne pouvaient exercer leur libre arbitre.

14.2. Question de droit d'importance fondamentale

Dans le cadre de la révision de la CBE le texte en anglais de l'art. 112(1), première phrase, CBE a été modifié, les versions allemande et française restant inchangées.

Lorsqu'une question se pose dans un cas particulier, et que sa clarification ne présente, de l'avis de la chambre, aucun intérêt général elle ne revêt pas d'importance fondamentale (**T 601/92** ; voir aussi **T 998/99**).

L'intérêt purement théorique que revêtirait la réponse à une question ne saurait justifier la saisine de la Grande Chambre de recours (**T 835/90**). Conformément à la décision

T 118/89, il n'y a pas lieu de lui soumettre des questions hypothétiques. Il doit en outre s'agir d'une question de droit et non pas d'une question de fait. Dans les affaires **T 373/87** et **T 939/92**, la chambre s'est rangée à cet avis. La Grande Chambre ne doit pas non plus être saisie de questions d'ordre technique. Ainsi en a-t-il été décidé dans l'affaire **T 181/82** (JO 1984, 401), où il avait été demandé de soumettre à la Grande Chambre la question de savoir si un homme du métier comprendrait d'emblée, d'après ses connaissances, le contenu technique d'un document de l'état de la technique (cf. également **T 219/83**, JO 1986, 211 ; **T 82/93**, JO 1996, 274). S'il n'est pas possible d'apporter une réponse générale à une question, celle-ci ne doit pas être soumise à la Grande Chambre de recours. Ainsi en a décidé la chambre dans l'affaire **T 972/91**, où une partie avait demandé que la Grande Chambre de recours fût saisie de la question de savoir comment il convenait d'interpréter et de comprendre une revendication au regard du contenu de l'enseignement technique. Une demande de saisine doit être rejetée si une décision peut être rendue sur la base de motifs autres que ceux auxquels la question proposée est liée ; la recevabilité d'une saisine présuppose qu'une réponse à la question est nécessaire pour que la chambre demandant la saisine puisse statuer sur le recours (**T 520/01**).

Les chambres n'ont pas saisi la Grande Chambre de recours, lorsque la question posée se fondait sur une condition qui, à leur avis, n'était pas remplie (cf. par ex. **T 727/89**, dans laquelle la question supposait que la revendication n'était pas nouvelle, alors que la chambre estimait qu'elle l'était ; **T 162/90**, **T 921/91**).

Si la chambre envisage de statuer en faveur de la partie qui a présenté la requête en saisine de la Grande Chambre de recours, elle rejette en principe cette requête (cf. **T 461/88**, JO 1993, 295 ; **T 301/87**, JO 1990, 335 ; **T 648/88**, **T 180/92**, **T 469/92**).

Conformément à la décision **T 26/88** (JO 1991, 30), la question de droit posée ne revêt pas d'importance fondamentale, lorsque la situation juridique sur laquelle elle était fondée a entre-temps changé, de sorte que cette question ne se présente plus que dans de rares cas.

La question de savoir de quelle manière l'autorisation de former un recours contre une décision intermédiaire doit être présentée n'est pas une question de droit d'importance fondamentale d'après la décision **T 247/85**.

Même dans le cas où une question de droit d'importance fondamentale se posait, les chambres n'ont pas saisi la Grande Chambre de recours, lorsqu'elles étaient en mesure de statuer elles-mêmes en toute certitude (cf. **J 5/81**, JO 1982, 155 ; **T 198/88**, JO 1991, 254 ; **T 579/88**, **T 708/90**), ou lorsque la question n'était pas pertinente pour trancher le cas d'espèce (cf. par ex. **J 7/90**, JO 1993, 133 ; **J 16/90**, JO 1992, 260 ; **J 14/91**, JO 1993, 479 ; **T 72/89**, **T 583/89**, **T 676/90**, **T 297/91**, **T 485/91**, **T 860/91**).

Dans l'affaire **T 82/93** (JO 1996, 274), la chambre a refusé de saisir la Grande Chambre de recours, au motif que celle-ci avait déjà tranché la question posée. Dans la décision **T 297/88**, la chambre a examiné de manière approfondie la question de savoir dans quelles circonstances la Grande Chambre de recours peut être saisie d'une question sur

laquelle elle a déjà statué. Elle a estimé que toute réponse apportée par la Grande Chambre de recours à des questions de droit pouvait en principe être remise en cause, lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'argumentation développée dans la décision attaquée de la Grande Chambre de recours est si déficiente que l'on met inévitablement en doute la justesse de la décision en tant que telle ; ou bien cette argumentation est fondée sur des conditions erronées, de sorte que le doute s'impose quant aux conclusions qui en sont tirées ; ou encore les conditions sont exactes et l'argumentation est pertinente, si bien que les conclusions doivent également être justes, mais il semble souhaitable, dans l'intérêt du public, de soumettre une nouvelle fois la question à la Grande Chambre de recours pour réexamen, en raison de développements juridiques et/ou techniques intervenus entre-temps.

Dans l'affaire **T 208/88** du 20.7.1988, la Grande Chambre de recours a été saisie, bien que la question posée fût déjà en instance dans une autre procédure devant la Grande Chambre, car de nouveaux aspects, utiles aux fins de la décision, étaient apparus dans cette procédure. Dans l'affaire **J 15/90** également, la question, quoiqu'en instance, a été soumise à la Grande Chambre de recours, car la chambre voulait donner à cette dernière la possibilité de tenir compte d'un nouveau cas de figure, susceptible d'être concerné par la solution apportée à la question. Dans l'affaire **T 803/93** (JO 1996, 204), la chambre a soumis à la Grande Chambre de recours la question de savoir si un mandataire non agréé pouvait présenter oralement des conclusions devant la chambre sur des questions techniques. Elle a ainsi complété la question déjà en instance devant la Grande Chambre de recours, qui était de savoir si cela était possible pour des questions juridiques. Dans l'affaire **T 184/91**, la Grande Chambre de recours a été une nouvelle fois saisie d'une question déjà en instance, afin de permettre aux parties à cette procédure de prendre position dans la procédure devant la Grande Chambre de recours.

Une chambre de recours ne peut soumettre des questions de droit à la Grande Chambre de recours qu'"en cours d'instance", avant de trancher les points en litige dans le cadre du recours à propos duquel elle considère que des questions de droit se posent. En effet, il n'est pas admis de saisir la Grande Chambre de questions de droit qui sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (**T 79/89**, JO 1992, 283). D'après la décision **G 8/92** (non publiée dans le JO), la saisine de la Grande Chambre n'est recevable que si le recours est recevable à moins que la saisine elle-même ne porte sur une question de droit relative à la recevabilité du recours.

14.3. Suspension de la procédure en première instance après saisine de la Grande Chambre de recours

Lorsqu'une décision d'une division d'examen dépend entièrement de l'issue d'une procédure relative à une question de droit dont a été saisie la Grande Chambre de recours en application de l'art. 112 CBE 1973 - et que ce fait est connu de la division d'examen - l'examen de la demande doit être suspendu jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par la Grande Chambre de recours, faute de quoi il y a vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973 (**T 166/84**, JO 1984, 489). La règle 103(1)a) CBE reprend désormais le texte de la règle 67, première phrase CBE 1973.

15. Requête en révision au titre de l'article 112bis CBE

15.1. Généralités

Afin de permettre la révision judiciaire limitée de décisions rendues par les chambres de recours, la Grande Chambre de recours doit avoir compétence pour statuer sur les requêtes en révision (art. 112bis CBE). Une requête en révision ne peut être fondée que sur des motifs définis dans la CBE, à savoir premièrement lorsque la procédure de recours est entachée d'un vice fondamental de procédure, ou deuxièmement lorsqu'une infraction pénale a pu avoir une incidence sur la décision (art. 112bis(2) CBE).

Les vices fondamentaux de procédure sont en premier lieu définis à l'art. 112bis(2)a), b) et c) CBE, à savoir la violation de l'art. 24 CBE régissant la récusation des membres d'une chambre de recours, la participation de personnes n'ayant pas la qualité de membres des chambres de recours, ou la violation fondamentale de l'art. 113 CBE. Dans l'affaire **R 12/09** du 3.12.2009, il était allégué dans la demande de récusation de membres de la Grande Chambre que les membres avaient nécessairement un intérêt personnel au règlement de l'affaire en raison de leur qualité de membres de chambres de recours techniques voire de la chambre de recours juridique si bien qu'un soupçon de partialité existait nécessairement.

En outre, l'art. 112bis(2)d) CBE permet de définir dans le règlement d'exécution d'autres vices fondamentaux de procédure sur lesquels une requête en révision peut être fondée. La nouvelle règle 104a) et b) CBE dispose qu'il peut y avoir vice fondamental de procédure lorsqu'une chambre de recours n'a pas tenu une procédure orale requise par une partie ou lorsqu'une chambre n'a pas statué sur une requête pertinente pour la décision.

Il ressort des exemples cités à l'art. 112bis(2)a), b) et c) CBE et du libellé de l'art. 112bis(2)d) CBE que seul un **vice fondamental** (et non mineur) **de procédure** peut donner lieu à une requête en révision. La règle 106 CBE dispose également qu'une requête en révision n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre, à moins qu'une telle objection n'ait pas pu être soulevée durant la procédure de recours.

Conformément à la jurisprudence, l'art. 112bis CBE prévoit un moyen de recours exceptionnel et ses dispositions doivent être appliquées de manière stricte. Le but de l'art. 112bis CBE n'est donc pas qu'une troisième instance statue sur une affaire. L'art. 112bis CBE confère en revanche le droit à une révision judiciaire fondée sur un nombre limité de motifs définis de façon exhaustive par le législateur (art. 112bis(2) CBE ensemble la règle 104 CBE) (**R 1/08**). La compétence de la Grande Chambre de recours en matière de révision ne consiste pas non plus à examiner d'une façon générale si la chambre de recours qui a rendu la décision attaquée a correctement observé les règles de procédure applicables en phase de recours. Sa compétence se limite à l'examen des violations fondamentales des règles de procédure telles que définies dans la CBE et invoquées par la partie requérante. Il va de soi que la Grande Chambre de recours peut examiner la prétendue violation d'une règle de procédure sous l'angle de savoir si celle-

ci a entraîné une violation fondamentale de l'art. 113 CBE au sens de l'art. 112bis, paragraphe 2, lettre c) CBE (**R 2/08**). De plus, il découle clairement de la genèse législative des dispositions relatives aux requêtes en révision que de telles requêtes ne peuvent en aucun cas être utilisées comme moyen de revoir l'application correcte du droit matériel (**R 2/08**, **R 9/08**, **R 8/09** et **R 13/09**).

15.2. Dispositions transitoires

La décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'art. 7 de l'acte de révision de la Convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000 dispose que "l'art. 112bis est applicable aux décisions des chambres de recours prononcées à compter de sa date d'entrée en vigueur." Dans l'affaire **R 5/08**, la Grande Chambre de recours a suivi la décision **G 12/91** (JO 1994, 285) et retenu l'interprétation selon laquelle la date du "prononcé" d'une décision est celle à laquelle la décision est rendue oralement, et non celle de sa signification. Une requête fondée sur une décision datée d'avant la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, mais signifiée aux parties après cette date, doit donc être rejetée pour irrecevabilité.

15.3. Obligation de soulever des objections conformément à la règle 106 CBE

Conformément à la règle 106 CBE, une requête présentée en vertu de l'art. 112bis(2)a) à d) CBE, n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre de recours, à moins qu'une telle objection n'ait pas pu être soulevée durant la procédure de recours. Le requérant ne peut élever d'objection concernant des vices de procédure en faisant valoir que la décision écrite était fondée sur des motifs et des arguments dont le titulaire du brevet n'avait pas connaissance. A ce moment, les débats étaient clos et le requérant ne pouvait plus présenter de moyens ni élever d'objections. Par conséquent, les dispositions de la règle 106 CBE in fine s'appliquent (**R 1/08**). Voir également la décision **R 9/08**.

De même, dans l'affaire **R 2/08**, la décision attaquée avait été rendue à l'issue d'une procédure écrite, sans communication préalable de la chambre de recours ; la condition exceptionnelle posée à la règle 106 CBE in fine apparaissait donc remplie, la requérante n'ayant pu prendre connaissance des motifs sur lesquels la chambre de recours allait fonder sa décision que par le contenu de la décision écrite elle-même.

Dans l'affaire **R 10/08**, il était allégué que le requérant avait souhaité présenter une nouvelle requête subsidiaire pendant le prononcé de la décision lors de la procédure orale. La chambre a toutefois déclaré qu'elle était liée par la décision qu'elle avait prononcée et qui était passée en force de chose jugée. Le requérant a pu bénéficier de la deuxième condition de recevabilité énoncée à la règle 106 CBE.

Dans la décision **R 3/08**, en revanche, la Grande Chambre de recours a estimé que deux parmi les trois objections du requérant ne remplissaient manifestement pas les conditions de la règle 106 CBE. La première concernait le refus de la chambre de

reporter la tenue de la procédure orale pour permettre au mandataire choisi par le requérant d'y assister. En réponse à ce refus, le requérant avait désigné un autre mandataire sans soulever d'objection au moment où la chambre lui a notifié le non-report de la procédure orale. Cette objection a donc été jugée irrecevable. La deuxième objection jugée irrecevable portait sur l'allégation du requérant selon laquelle on ne lui avait pas accordé suffisamment de temps pour préparer une nouvelle requête subsidiaire lors de la procédure orale. Or, là encore, le requérant n'avait soulevé aucune objection comme le requiert la règle 106 CBE.

Dans l'affaire **R 4/08**, la Grande Chambre de recours a précisé que le fait de soulever une objection conformément à la règle 106 CBE était un acte de procédure et, à moins qu'une telle objection n'ait pu être soulevée durant la procédure de recours, une condition préalable pour exercer une voie de recours extraordinaire contre des décisions des chambres de recours passées en force de chose jugée. La validité de cet acte dépend des deux critères suivants : l'objection doit être formulée de telle manière que la chambre de recours soit capable de reconnaître immédiatement et sans nul doute qu'il s'agit d'une objection au sens de la règle 106 CBE ; et l'objection doit être spécifique, en ce sens que la partie doit indiquer sans ambiguïté quel vice particulier visé à l'art. 112bis(2) a) à c) et à la règle 104 CBE elle entend invoquer. La déclaration de la partie ne sera reconnue comme objection au sens de la règle 106 CBE que si elle remplit ces deux critères sur la forme comme sur le fond. Dans l'affaire **R 7/08**, la Grande Chambre de recours s'est référée à l'affaire **R 4/08** et a jugé la requête manifestement irrecevable, le requérant ayant omis de soulever une objection procédurale contre l'introduction, lors de la procédure orale, d'aspects prétendument nouveaux relatifs à l'insuffisance de l'exposé et contre le refus de la chambre d'admettre deux documents. Voir également la décision **R 6/09**. Dans l'affaire **R 8/08**, la Grande Chambre de recours a également souligné qu'une objection selon la règle 106 CBE doit être expressément qualifiée en tant que telle, et ne peut être formulée prématurément et sans spécifier le prétendu vice fondamental de procédure au sens de l'art. 112bis CBE.

15.4. Contenu de la requête en révision conformément à la règle 107 CBE

La règle 107 CBE est comparable aux dispositions analogues relatives à la motivation d'une opposition ou d'un recours et, compte tenu du remède juridique exceptionnel qu'offre la procédure de révision, la charge qu'elle impose au requérant en révision doit être au moins équivalente à celle qui incombe à un opposant ou à un requérant classique. Le contenu d'une requête en révision doit donc être suffisant pour permettre de comprendre correctement la cause du requérant en l'appréciant objectivement. En outre, il doit être présenté de telle manière que la Grande Chambre (et toute autre partie) soient en mesure de comprendre immédiatement pourquoi la décision en cause est entachée d'un vice fondamental de procédure, susceptible de fonder une objection au titre des dispositions applicables à la révision (**R 5/08**, dans laquelle la requête en révision a été jugée irrecevable). Cela étant, la règle 107 CBE n'exige pas explicitement que des requêtes soient formulées. La seule exigence que l'on puisse tirer du libellé de la règle 107(2) CBE est que la requête en révision doit faire apparaître clairement que le requérant souhaite faire annuler la décision de la chambre de recours.

15.5. Procédure en cas de requête en révision conformément à la règle 109 CBE

Dans l'affaire **R 5/08**, la Grande Chambre de recours a clarifié la position vis-à-vis des parties potentielles à d'autres procédures en cas de requête en révision, notamment en ce qui concerne les deux étapes distinctes prévues par l'art. 112bis CBE et la règle 109 CBE. La règle 109(1) CBE prévoit que "sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'art. 112bis CBE". En ce qui concerne la première étape de la procédure en cas de requête en révision, il en est effectivement "disposé autrement", à savoir à la règle 109(2) et (3) CBE. Il en résulte que les parties autres que le requérant ne participent pas à cette première étape de la procédure et, aussi longtemps qu'elles ne sont pas concernées, elles n'ont aucun droit d'être entendues. Il est souligné dans les travaux préparatoires qu'un collège de trois membres de la Grande Chambre de recours doit mener une procédure de filtrage rapide, pour éliminer dès le départ les requêtes en révision auxquelles il ne pourra manifestement pas être fait droit. Le législateur voulait ainsi créer une situation favorable pour les parties autres que le requérant, en ce sens qu'elles n'ont aucune mesure à prendre en réponse à une requête en révision tant que la Grande Chambre de recours n'a pas établi que cette requête ne doit pas être rejetée comme étant manifestement irrecevable ou non fondée. Les parties autres que le requérant peuvent assister à la procédure orale, qui est publique, bien qu'elles n'y soient pas citées.

15.6. Violation fondamentale de l'article 113 CBE

Dans toutes les affaires **R 1/08, R 2/08, R 3/08, R 4/08, R 9/08, R 10/08, R 11/08, R 3/09** et **R 7/09** les requêtes invoquaient une violation fondamentale de l'art. 113 CBE (art. 112bis(2)c) CBE).

Dans l'affaire **R 1/08**, la Grande Chambre a déclaré que pour obtenir gain de cause sur ce fondement, un requérant devait établir en premier lieu que la décision ayant fait l'objet de la requête en révision était fondée sur une appréciation ou un raisonnement concernant des motifs dont la partie lésée n'avait pas eu connaissance et au sujet desquels elle n'avait pu prendre position et, en deuxième lieu, qu'il existait un lien de causalité entre ce vice de procédure et la décision passée en force chose jugée. Dans le cas contraire, le vice allégué ne pourrait être considéré comme décisif et, partant, comme fondamental. Le requérant n'a pu établir ni l'un, ni l'autre. Premièrement, le raisonnement de la chambre de recours eu égard à la requête subsidiaire était directement lié aux arguments invoqués sous forme écrite par le titulaire/intimé, et il était donc fondé sur des "motifs" au sujet desquels ce dernier avait pu prendre position. De plus, aucune disposition de la CBE ne contraint une chambre de recours à fournir d'avance à une partie tous les arguments prévisibles à l'appui ou à l'encontre d'une requête (cf. **G 6/95**, JO 1996, 649 confirmé dans **R 13/09**). Voir aussi les décisions **R 11/08** et **R 6/09**, qui citent la décision **R 1/08** et confirment la nécessité d'un lien de causalité.

Dans l'affaire **R 2/08**, la requérante soutenait que la chambre de recours avait violé son droit d'être entendu en ce qui concerne les motifs sur lesquels la décision attaquée était

fondée notamment en écartant sa prétention tirée du défaut de nouveauté. Dans la décision attaquée par la présente requête en révision, le motif tiré du défaut de nouveauté a été écarté par la chambre de recours pour la raison qu'il s'agissait d'un nouveau motif d'opposition introduit pour la première fois avec le mémoire de recours et qu'il devait être écarté à défaut du consentement de l'intimée. S'appuyant sur la jurisprudence des chambres de recours qu'elle a rappelé (voir par exemple **T 105/94**), la Grande Chambre de recours a notamment jugé s'agissant de la procédure d'opposition qu'en l'absence de toute motivation dans le mémoire d'opposition, un motif d'opposition ne saurait être considéré avoir été valablement introduit dans la procédure par la requérante par le simple fait d'avoir coché la case correspondante dans le formulaire d'opposition. Par ailleurs au stade du recours, la production d'un nouveau document pour motiver une prétendue absence de nouveauté pour la première fois dans le cadre de la procédure de recours constituait lui un nouveau motif d'opposition au sens de l'avis **G 10/91** (JO 1993, 420) et de la décision **G 7/95** (JO 1996, 626), et ne pouvait être considérée comme un simple ajout d'arguments à un motif d'opposition qui se serait déjà trouvé dans la procédure. Il s'ensuivait en résumé que la production d'un nouveau document pour motiver une prétendue absence de nouveauté pour la première fois au cours de la phase de recours constituait bel et bien un nouveau motif d'opposition et ne pouvait, en dépit d'une case correspondante cochée dans le formulaire d'opposition, être considérée comme un simple ajout d'arguments à un motif d'opposition qui se trouvait déjà dans la procédure, comme le prétendait de façon infondée la requérante. La décision de la chambre de recours correspondait parfaitement aux règles développées par la jurisprudence concernant le traitement de nouveaux motifs d'opposition en phase de recours. La Grande Chambre a également précisé que la partie qui réclame d'une chambre de recours une décision en sa faveur se doit de participer activement à la procédure. Voir également **R 4/08**.

Dans l'affaire **R 3/08**, le requérant a invoqué une violation de son droit d'être entendu du fait que l'un de ses employés n'avait pas été autorisé à présenter des moyens en anglais lors de la procédure orale (la langue de la procédure étant l'allemand). La Grande Chambre de recours n'a pas partagé cet avis. L'employé devait être considéré comme un assistant au sens de la décision **G 4/95** (JO 1996, 412), selon laquelle un exposé oral ne peut être effectué par un assistant de plein droit, mais seulement avec l'autorisation de l'OEB qui est accordée discrétionnairement. En outre, le mandataire du requérant avait lui-même annulé sa demande d'interprétation en allemand, certes avant de savoir que l'employé serait présent, mais lorsqu'il en a eu connaissance, le délai pour demander l'interprétation avait déjà expiré. Le mandataire aurait pu effectuer lui-même l'exposé en allemand. Par conséquent, cette décision de la chambre ne constituait pas un abus de son pouvoir d'appréciation et ne limitait pas indûment le droit du requérant d'être entendu.

Dans l'affaire **R 9/08**, le requérant a fait valoir à l'appui de sa requête que la chambre avait pris en considération l'ensemble de la divulgation d'un document, alors qu'une partie seulement de ce document avait été utilisée pendant la procédure et que, par conséquent, il n'avait pu prendre position qu'au sujet de la partie concernée. L'argument invoqué, selon lequel ce document avait été décisif pour les conclusions de la chambre, ne pouvait être opérant, car il aurait contraint la Grande Chambre de recours à examiner

si les conclusions quant au fond de la chambre étaient ou non justifiées. Rien n'indiquait dans les motifs de la décision que pour parvenir à ses conclusions, la chambre avait utilisé des passages du document autres que celui reproduit et expressément mentionné par elle. La Grande Chambre a estimé que la requête était manifestement irrecevable.

Dans l'affaire **R 10/08**, le requérant a allégué que le président de la chambre avait enfreint l'art. 15(5) RPCR 2007 en omettant de donner lecture des requêtes finales des parties avant de prononcer la clôture des débats. Croyant que les débats ne pouvaient être clos avant cette lecture, le requérant n'avait dès lors pas pu présenter une requête supplémentaire. La Grande Chambre a fait observer qu'il ne pouvait y avoir violation de l'art. 15(5) RPCR 2007 que si elle impliquait une violation fondamentale de l'art. 113 CBE ou un vice fondamental de procédure au titre de l'art. 112bis(2) d) CBE ensemble la règle 104b) CBE. Selon elle, le requérant avait eu suffisamment l'occasion de prendre position sur les motifs et les preuves sur lesquels la chambre avait fondé sa décision et celle-ci s'appuyait sur les débats et se référait aux requêtes pertinentes. S'agissant d'une éventuelle violation fondamentale de l'art. 113(2) CBE, il a été fait référence à la décision **G 7/93** (JO 1994, 775), selon laquelle cette disposition de la CBE ne confère aucun droit au demandeur, en ce sens que l'OEB n'est en aucune manière tenu de prendre en considération une requête en modification du demandeur. Cette disposition a uniquement pour effet d'interdire à l'OEB d'examiner et de prendre une décision sur un texte de la demande autre que le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet. En l'absence de preuves indiquant que le requérant souhaitait présenter des requêtes supplémentaires, la chambre a pris une décision sur le texte proposé par le titulaire du brevet. La requête en révision a été rejetée comme étant manifestement non fondée.

Dans l'affaire **R 3/09**, le grief ne consistait pas à prétendre que le texte sur lequel la chambre de recours a fondé sa décision n'avait pas été accepté par la requérante ce qui serait une violation directe de l'art. 113(2) CBE immédiatement visible, mais qu'un autre sens lui a été donné, ce que la requérante qualifiait de dénaturation. La Grande Chambre a déclaré que des divergences entre une opinion provisoire exprimée dans une communication destinée à préparer une procédure orale devant la chambre de recours et l'analyse finale retenue dans sa décision ne sont pas de nature à caractériser un vice fondamental de procédure, si d'autres circonstances ne sont pas vérifiées qui établissent que les parties ont été dans l'impossibilité de s'exprimer sur les points annoncés comme devant faire l'objet de la discussion. La « dénaturation » alléguée était en réalité une critique du bien fondé de la motivation de la décision qui supposait un contrôle de la décision sur l'application du droit matériel, ce qui n'entre pas dans les pouvoirs de la Grande Chambre en procédure de révision.

Voir également **R 8/09** et **R 13/09**.

Dans l'affaire **R 7/09**, il a été fait droit à la requête, étant donné que l'OEB n'était pas en mesure d'établir la remise du mémoire de recours de l'opposant (requérant) à l'intimé (titulaire du brevet et futur requérant en révision). Le requérant en révision n'avait donc pas eu connaissance des motifs sur lesquels était basée la décision de la chambre de recours révoquant son brevet, si bien qu'il y avait eu une violation fondamentale de

l'art. 113(1) CBE. Le fait que le mémoire soit aisément accessible au public, et donc également au requérant en révision, par le biais de l'inspection des dossiers électroniques, n'a aucune incidence sur le droit des parties aux procédures devant l'OEB, y compris à la procédure de recours, d'être informées individuellement et expressément par l'Office, comme le prescrit la CBE. Les parties doivent pouvoir se fier au fait que l'Office se conformera aux dispositions applicables de la CBE, et elles-mêmes ainsi que leurs mandataires ne sont pas tenus, du moins aux fins de l'art. 113(1) CBE, de suivre personnellement la procédure en consultant régulièrement le dossier électronique.

15.7. Autre vice fondamental de procédure

Dans l'affaire **R 1/08**, le requérant a là aussi fait valoir un vice fondamental de procédure au sens de l'art. 112bis(2)d) CBE, à savoir l'absence de motifs concernant une requête subsidiaire dans la décision dont la révision était demandée. La Grande Chambre a laissé en suspens la question de savoir si l'art. 112bis(2) CBE ou la règle 104 CBE prévoyait une quelconque possibilité de procéder à une révision sur la base de cette question de droit, et elle s'est bornée à constater que le requérant avait reconnu que la décision ayant donné lieu à la requête en révision était motivée. La Grande Chambre n'a pas réexaminé la décision quant au fond, à savoir sur l'appréciation sur le fond de l'activité inventive, estimant que cela relevait de la compétence exclusive exercée par la chambre de recours en dernière instance. Il suffisait que la chambre de recours ait statué sur toutes les requêtes valables sans faire d'omission, et qu'elle ait indiqué ses motifs. La requête en révision était manifestement non fondée.

Dans l'affaire **R 10/08**, il était allégué que la chambre avait commis un vice fondamental de procédure en ce qu'elle avait statué sur le recours sans statuer sur une requête pertinente pour cette décision (règle 104b) CBE). La Grande Chambre s'est référée à la décision **G 12/91** (JO 1994, 285), selon laquelle le moment du prononcé d'une décision n'est pas le dernier moment jusqu'où les parties peuvent encore présenter des observations. Le dernier moment est antérieur afin que l'instance de décision puisse délibérer et, après délibération, rendre sa décision sur la base des conclusions des parties. Les parties peuvent s'attendre à ce qu'une décision soit rendue à l'issue des délibérations, à moins que les débats soient rouverts. Ainsi, le dernier moment jusqu'auquel le requérant aurait pu intervenir était celui où le président a prononcé la clôture des débats pour délibération. C'est alors qu'il aurait dû demander la réouverture des débats s'il avait l'intention de déposer une requête supplémentaire. La requête en révision a donc été rejetée comme étant manifestement non fondée.

Dans l'affaire **R 11/08**, la Grande Chambre de recours a confirmé qu'une chambre de recours pouvait rejeter une requête au motif que celle-ci ne contenait pas de définition spécifique et qu'elle supposait que la chambre aiderait la partie.

16. Dépôt de revendications modifiées lors de la procédure de recours

16.1. Introduction

16.1.1 Principes généraux

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, il est possible d'admettre à titre exceptionnel, dans la procédure de recours, de nouvelles requêtes contenant un jeu de revendications modifiées. De nombreuses décisions renvoient constamment à la règle 86(3) CBE 1973 (désormais règle 137(3) CBE) et, pour ce qui concerne la procédure de recours après opposition, à la règle 57bis CBE 1973 (désormais règle 80 CBE). Conformément à la règle 66(1) CBE 1973 (désormais règle 100(1) CBE), ces dispositions s'appliquent de façon correspondante à la procédure de recours. En outre, le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR), qui a été entièrement remanié en 2003, dispose de façon précise que l'admission de toute modification ultérieure présentée par une partie est laissée à l'appréciation des chambres de recours.

La jurisprudence antérieure des chambres de recours montrait déjà que les chambres admettent des requêtes modifiées ou des requêtes subsidiaires dans la procédure de recours, car elles ont été présentées pour tenter de répondre sérieusement aux objections soulevées ou lorsque leur présentation tardive est justifiée et que les admettre dans la procédure n'implique pas pour la chambre ou l'autre partie, le cas échéant, un examen qui retarderait significativement le déroulement de la procédure. En particulier, il est arrivé que des requêtes modifiées peu avant ou pendant la procédure orale ne soient pas prises en compte, si elles n'étaient pas clairement admissibles (**T 95/83**, JO 1985, 75 ; **T 153/85**, JO 1988, 1 ; **T 406/86**, JO 1989, 302 ; **T 295/87**, JO 1990, 470 ; **T 381/87**, JO 1990, 213 ; **T 831/92**).

Dans d'autres décisions également, les chambres ont fait remarquer que l'exercice du pouvoir d'appréciation suppose l'examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Dans ce cas, plus les requêtes sont présentées tardivement, plus les critères à appliquer doivent être sévères. L'objet des nouvelles revendications ne doit pas s'écarter considérablement des revendications déjà déposées ; en particulier, elles ne doivent pas contenir d'éléments qui ne seraient pas couverts par les revendications antérieures. Les nouvelles revendications doivent être clairement admissibles, en ce sens qu'elles n'appellent aucune nouvelle objection au titre de la CBE et qu'elles réfutent toutes les objections qui étaient jusque là restées sans réponse (**T 1126/97**, **T 52/99**, **T 468/99**, **T 397/01**, **T 411/02**, **T 81/03**, **T 989/03**, **T 515/06**).

Pour des raisons d'économie de la procédure, les nouvelles requêtes peuvent être admises dans la procédure, à titre exceptionnel, même si elles n'ont été présentées qu'à un stade très avancé (p.ex. lors de la procédure orale), pour autant que les modifications apportées soient justifiées, c'est-à-dire (par exemple) qu'elles soient déposées en réponse à des objections ou à des commentaires qui ne figuraient pas dans la décision faisant l'objet du recours mais qui ont été soulevés par écrit au cours de la procédure de recours et en outre qu'elles n'étendent pas le cadre de la discussion tel que déterminé

par la décision faisant l'objet du recours et par le mémoire exposant les motifs du recours (**T 1126/97, T 52/99, T 468/99, T 397/01, T 846/04, T 1109/05**).

16.1.2 Le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR)

En 2003, des modifications fondamentales ont été apportées au RPCR. Elles concernaient, en particulier, la présentation tardive de moyens. Il a été expressément laissé à l'appréciation des chambres d'admettre les modifications ultérieures des moyens d'une partie (qu'il s'agisse indifféremment de faits, de moyens de preuve ou de requêtes) (cf. pour plus de détails CA/133/02). En 2007, le RPCR a de nouveau été modifié et les directives concernant les modifications ultérieures ont été conservées, mais renumérotées.

Les dispositions du RPCR régissant l'admission dans la procédure de requêtes tardives codifient pour sa plus grande part la jurisprudence constante des chambres de recours relative à la recevabilité de requêtes de telle nature (**T 87/05**). Les art. 12 et 13 RPCR 2007 (inchangés, antérieurement art. 10bis et 10ter RPCR 2003, entrés en vigueur le 1 mai 2003) visent essentiellement à concentrer les moyens des parties à un stade précoce de la procédure de façon à ce que l'exposé des faits soit aussi complet que possible lors du traitement du dossier. En particulier, il convient de n'admettre aucune modification pouvant entraîner un ajournement de la procédure orale.

Conformément à l'art. 12(2) RPCR 2007, le mémoire exposant les motifs du recours et la réponse doivent contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie et doivent, entre autres, exposer expressément et de façon précise tous les faits, arguments et justifications qui sont invoqués. Selon les termes de l'art. 13(1) RPCR 2007, l'admission et l'examen de toute modification présentée par une partie après que celle-ci a déposé son mémoire exposant les motifs du recours ou sa réponse sont laissés à l'appréciation de la chambre. La chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte, entre autres, de la complexité du nouvel objet, de l'état de la procédure et du principe de l'économie de la procédure. L'art. 13(3) RPCR 2007 complète en ajoutant que les modifications demandées après que la date de la procédure orale a été fixée ne seront pas admises "si elles soulèvent des questions que la chambre ou l'autre ou les autres parties ne peuvent raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée."

L'art. 13(1) RPCR 2007 régit donc les implications d'un exposé des faits initialement incomplet et la recevabilité de modifications ultérieures des moyens invoqués par les parties. L'art. 12(4) RPCR 2007 évoque explicitement le pouvoir qu'a la chambre de considérer comme irrecevables les requêtes qui auraient pu être produites dès la procédure de première instance.

En plus des critères cités à l'art. 13 RPCR 2007 pour l'exercice du pouvoir d'appréciation relatif à l'admission d'une nouvelle requête à un stade avancé de la procédure, il est de jurisprudence constante que les chances de succès de la requête, entre autres, peuvent jouer un rôle significatif ainsi que la question de savoir si son contenu converge avec les faits déjà discutés ou s'il déplace la discussion sur des faits non encore évoqués dans les étapes précédentes de la procédure (**T 1474/06**).

16.2. Procédure de recours inter partes

16.2.1 Principes

Un grand nombre de décisions renvoient, dans le contexte de la présentation tardive de revendications modifiées, aux principes que la Grande Chambre de recours a énoncés au sujet de la procédure de recours inter partes prévue par la CBE, selon lesquels la finalité de cette procédure est principalement d'offrir aux parties le droit de révision de la décision de la première instance dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire. Comme il avait été affirmé en particulier dans les affaires **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408, 420), la finalité de la procédure de recours inter partes est principalement d'offrir à la partie déboutée la possibilité de contester la décision qui lui est défavorable et de solliciter une décision judiciaire sur le bien-fondé d'une décision rendue en première instance. Par conséquent, le cadre factuel et juridique de la procédure d'opposition détermine très largement la procédure de recours qui lui fait suite. D'après la jurisprudence constante, le requérant (titulaire du brevet) débouté devant la division d'opposition a donc le droit de faire réexaminer par la chambre de recours les requêtes qui ont été rejetées ou de présenter en temps voulu de nouvelles requêtes, dans le cadre de la procédure de recours - en particulier, en même temps que son mémoire exposant les motifs ou que sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours. Toutefois, lorsque le titulaire du brevet souhaite faire examiner d'autres requêtes (différentes), celles-ci ne sont pas admises de droit, mais leur admission relève du pouvoir d'appréciation de la chambre de recours (**T 840/93**, JO 1996, 335 ; **T 427/99**, **T 50/02**, **T 455/03**, **T 651/03**, **T 240/04**, **T 339/06**). Il en découle directement qu'en deuxième instance, la matière litigieuse ne peut être modifiée que de façon limitée par les parties. Ce principe trouve sa correspondance dans l'art. 12(4) RPCR 2007. La procédure de recours ne doit pas engendrer d'affaire totalement nouvelle, de "fresh case" (**T 356/08**).

Lorsque le titulaire du brevet présente pour la première fois une requête, au stade de la procédure de recours, les chambres s'interrogent donc pour savoir dans quelle mesure la requête présentée est compatible avec la procédure de recours inter partes, dont le caractère relève du contentieux administratif.

16.2.2 Requêtes non examinées par la division d'opposition

L'art. 12(4) RPCR 2007 souligne que la chambre est en droit de ne pas prendre en considération des moyens, invoqués par une partie, qui n'ont pas été jugés recevables en première instance en raison de leur présentation tardive. L'art. 12(4) RPCR 2007 dispose tout aussi clairement que de nouveaux moyens ont peu de chances d'être pris en considération s'ils avaient pu être produits dès la première instance (**T 339/06**, **T 416/07**).

Lorsqu'une chambre exerce son pouvoir d'appréciation pour déterminer si elle doit admettre les requêtes du requérant (titulaire du brevet) qui n'ont pas été déposées devant la division d'opposition, il est de jurisprudence constante que le principal critère à prendre en considération est de savoir si les revendications modifiées figurant dans ces requêtes sont clairement admissibles ou non, si elles appellent de nouvelles objections,

s'il existe ou non une justification adéquate de leur production tardive, afin de prévenir des abus tactiques, et si la chambre peut les traiter sans entraîner de retard injustifié (**T 153/85**, ABl. 1988, 1 ; **T 206/93**, **T 396/97**, **T 196/00**, **T 50/02**, **T 455/03**, **T 1333/05**).

Déjà dans la décision **T 95/83** (JO 1985, 75), il a été décidé qu'il n'y a lieu d'examiner le bien-fondé de modifications qui n'ont pas été présentées suffisamment tôt avant l'ouverture de la procédure orale que si les circonstances justifient sans ambiguïté et la modification et son dépôt tardif (cf. aussi **T 153/85**, JO 1988,1). Dans **T 840/93** (JO 1996, 335), la chambre a également conclu qu'il était contraire à la finalité de la procédure de recours de former un recours tendant non seulement à faire annuler la décision relative à l'une des requêtes déjà examinées par la division d'opposition, mais également à présenter de nouvelles requêtes soulevant de nouvelles questions qui n'avaient jamais été soumises à la division d'opposition. L'admission de requêtes modifiées ne se justifie que dans le cas où le titulaire du brevet serait privé sinon de toute possibilité d'obtenir encore la délivrance d'un brevet. Toutefois, lorsque cet argument de la dernière chance ne joue pas, la chambre devrait se cantonner dans son rôle d'instance de recours et se borner à trancher les requêtes qui ont déjà été examinées par la division d'opposition (cf. également **T 25/91**, **T 356/08**).

Le titulaire du brevet est invité à produire en temps utile, c'est-à-dire en même temps que la réponse au mémoire exposant les motifs du recours, des requêtes modifiées de façon adéquate, en particulier lorsque ces modifications sont justifiées par des objections déjà connues de la première instance (**T 735/00**, **T 792/04**). Les revendications modifiées ne doivent pas engendrer, quant à l'appréciation de la brevetabilité, une situation si nouvelle qu'il ne puisse raisonnablement être présumé que l'autre partie l'ait pu prendre en considération sans que la procédure soit rallongée de façon indue (**T 651/03**).

Dans l'affaire **T 240/04**, la chambre n'a pas admis la requête subsidiaire 3 dans la procédure. Selon elle, le requérant aurait pu présenter la requête subsidiaire à la division d'opposition. Cela lui avait même été proposé, car la revendication indépendante modifiée visait un problème qui n'était apparenté que de loin au problème technique d'origine et introduisait des données techniques non encore abordées. Le requérant aurait donc dû s'attendre à ce que la chambre ne soit pas en mesure de trancher cette affaire. Dans une telle situation, considérer la nouvelle requête comme recevable reviendrait dans la pratique à offrir à un titulaire de brevet la possibilité d'imposer à sa guise un renvoi à la première instance. Ceci léserait l'opposant et ne respecterait pas le principe d'économie de la procédure.

Dans **T 933/04**, la requête principale du requérant reprenait la version telle que délivrée. Cependant, ce n'était pas le texte tel que délivré qui faisait l'objet de la décision de la division d'opposition. La division d'opposition avait laissé entendre que le texte tel que délivré (la requête principale dans ce cas) présentait un défaut de nouveauté, après quoi ce texte tel que délivré n'a pas été maintenu. La chambre n'a pas admis la requête principale dans la procédure, puisque le requérant n'aurait pas dû retirer cet objet de la procédure s'il avait l'intention de poursuivre la requête.

Dans **T 339/06**, le brevet délivré comportait plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie. La chambre a constaté qu'elle serait contrainte par la nouvelle requête, le cas échéant, de statuer exclusivement et pour la première fois en procédure de recours, sur un objet contenu dans les revendications qui pourrait se rapporter à une forme d'exécution de l'invention radicalement différente des modes de réalisation à la base de la décision de la division d'opposition. Il convenait donc, en particulier, de juger de la recevabilité d'une requête produite pour la première fois en procédure de recours, se rapportant exclusivement à une revendication indépendante s'inscrivant, certes, dans le cadre de l'opposition mais qui n'avait pas été prise en considération dans la décision de première instance, en se demandant si cette requête aurait tout aussi bien pu être présentée plus tôt.

L'affaire **T 64/02** concernait la question de savoir si des requêtes subsidiaires peuvent encore être examinées en procédure de recours lorsque leur non-prise en considération par la division d'opposition ne constitue pas une erreur de procédure. Si l'unique requête du requérant porte sur le maintien du brevet conformément à une requête subsidiaire qui n'a pas été jugée recevable par la division d'opposition en raison de sa présentation tardive, le recours peut être rejeté sans qu'il soit procédé à l'examen au fond de cette requête, pour autant que la chambre estime que la non recevabilité de la requête subsidiaire était justifiée.

16.2.3 Revendications dépendantes

Dans l'affaire **T 1060/04**, la revendication 1 modifiée résultait de la combinaison de la revendication 1 de la version telle que délivrée et des caractéristiques de certaines revendications dépendantes du texte tel que délivré. Les requêtes correspondantes avaient été déposées par le requérant (titulaire du brevet) lors de la procédure orale devant la chambre. Concernant la question de savoir s'il convenait d'aborder la brevetabilité des revendications dépendantes, la chambre a souligné, entre autres, que le fait qu'une opposition visant l'objet d'une revendication indépendante s'étend également, implicitement, à un objet défini dans des revendications qui dépendent de celle-ci (cf. **G 9/91**, JO 1993, 408, point 11 des motifs), ne signifie pas nécessairement que les parties, tout comme la chambre, doivent s'attendre à ce que soient appréciées, à tout moment dans la procédure, l'admissibilité et la brevetabilité des revendications indépendantes modifiées, y compris celles de l'objet de revendications qui dépendent de celles-ci dans le texte tel que délivré (cf. également **T 794/94**).

Dans l'affaire **T 565/07**, le requérant a déposé plusieurs jeux de revendications dix jours avant la procédure orale. La revendication 1 de la quatrième requête subsidiaire comportait, outre la revendication 1 de la requête principale, les caractéristiques d'une revendication dépendante. Or, cette requête subsidiaire allait dans une toute autre direction que les deuxième et troisième requêtes subsidiaires. De l'avis de la chambre, même s'il convient en principe, conformément à la règle 80 CBE, d'autoriser le titulaire d'un brevet à limiter l'objet de celui-ci en intégrant les caractéristiques d'une revendication dépendante, afin de répondre aux objections élevées contre la brevetabilité de l'objet de la revendication indépendante du brevet délivré, le fait d'appliquer ce droit de façon répétée en changeant de direction, par exemple sous la

forme de requêtes parallèles ou de requêtes déposées successivement, aurait finalement pour résultat que le titulaire du brevet laisserait à la chambre le soin de déterminer, parmi les différents textes, celui dans lequel il convient de maintenir le brevet. Cette conséquence n'est pas compatible avec l'art. 113(2) CBE, qui dispose que la chambre doit s'en tenir au "texte proposé par le titulaire du brevet", et donc à la décision relative au texte dans lequel le brevet doit être poursuivi, et qu'il incombe au titulaire du brevet de présenter un ou plusieurs jeux de revendications, correspondant en tout état de cause à cette décision, et donc s'inscrivant dans le prolongement de la limitation effectuée (cf. à cet égard les décisions **T 382/96** et **T 446/00**). Cela vaut à plus forte raison lorsque la nouvelle direction supplémentaire n'est connue que dix jours avant la procédure orale, lorsque la requête subsidiaire correspondante est déposée.

16.3. Etat de la procédure

16.3.1 Généralités

Il est de jurisprudence constante que la procédure de recours est conçue pour garantir que celle-ci soit aussi brève et concentrée que possible, et que l'affaire examinée soit en état d'être conclue à la clôture de la procédure orale, si cette dernière est prévue. En conséquence, il convient de déposer les modifications des revendications aussi tôt que possible et la chambre peut refuser de prendre en considération des revendications modifiées si celles-ci ne sont pas produites bien avant la procédure orale. Ce principe figure dans le RPCR (**T 214/05**, **T 382/05**). Conformément à l'art. 12(2) RPCR 2007, le mémoire exposant les motifs du recours et la réponse doivent contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie. Outre tous les faits, arguments et justifications qui sont invoqués, ils doivent également exposer toutes les requêtes (**T 764/03**). Selon l'art. 15(6) RPCR 2007, l'affaire examinée doit être en état d'être jugée à la clôture de la procédure orale, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

La décision de prendre en considération des revendications modifiées ou des requêtes subsidiaires est fonction de la date à laquelle elles ont été déposées et de la difficulté que suscite leur examen (**T 397/01**). Il convient d'observer que plus les requêtes sont présentées tardivement, moins il est probable qu'elles seront considérées comme recevables (**T 942/05**). Plus les questions soulevées par les modifications sont complexes et plus celles-ci sont produites tardivement, plus le risque augmente qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour les examiner correctement (**T 81/03**).

16.3.2 Modifications après fixation de la date de la procédure orale

Selon l'art. 13(3) RPCR 2007, les modifications demandées après que la date de la procédure orale a été fixée ne sont pas admises si elles soulèvent des questions que la chambre ou l'autre ou les autres parties ne peuvent raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée.

L'intérêt général, qui exige que la procédure de recours soit menée efficacement, représente un aspect important lorsqu'il s'agit d'admettre dans la procédure des moyens de preuve ou des requêtes après que la date de la procédure orale a été fixée. En

fonction des circonstances, il est possible que de nouveaux moyens ou des requêtes ne soient pas pris en considération si cela entraîne nécessairement un report (**T 764/03**).

Dans **T 133/04**, des requêtes subsidiaires ont été présentées après fixation de la date de la procédure orale et au cours de celle-ci. La chambre a constaté qu'aucune objection nouvelle n'avait été soulevée au cours de la procédure de recours. Il n'existait donc aucune nécessité manifeste de produire de nouvelles requêtes après réception du mémoire exposant les motifs du recours. De plus, le requérant n'était pas parvenu à convaincre la chambre que les requêtes présentées tardivement étaient plus à même de répondre aux motifs de la décision que les requêtes produites avec le mémoire exposant les motifs du recours (cf. également **T 50/98**).

Dans l'affaire **T 476/03**, la chambre a noté que les requêtes subsidiaires avaient été présentées 3 jours avant le délai d'un mois avant la procédure orale. Ces requêtes avaient donc été déposées en temps voulu dans le délai imparti dans la notification de la chambre. Par conséquent, il n'a pas été considéré que ces requêtes subsidiaires avaient été produites tardivement.

Dans l'affaire **T 81/03**, la chambre a fait remarquer que les requêtes déposées juste avant le délai minimal imparti par elle dans la citation à la procédure orale doivent également être considérées comme tardives lorsqu'elles soulèvent des questions qui exigent la poursuite de la procédure écrite pour être traitées correctement.

En outre, la chambre a déclaré, dans l'affaire **T 253/06**, que des requêtes subsidiaires présentées après que la date de la procédure orale a été fixée, peuvent aussi, en accord avec l'art. 13(3) RPCR 2007, être considérées comme irrecevables lorsqu'elles ont été produites dans le délai imparti, mais n'ont pas été étayées, c'est-à-dire que le but des modifications apportées n'a pas été expliqué, ni la façon dont elles sont censées répondre aux objections soulevées au cours de la procédure. Dans une telle espèce, il ne saurait être exigé ni de la chambre, ni des autres parties à la procédure qu'elles s'interrogent sur ces points, en particulier lorsque le nombre de requêtes est élevé et lorsqu'il s'agit de caractéristiques représentant de nouveaux aspects dans les revendications. La chambre s'est référée à la décision **T 888/02**, dans laquelle il avait été jugé, en référence entre autres à l'art. 125 CBE 1973, que de telles requêtes ne sauraient être admises, afin d'assurer un traitement équitable à toutes les parties.

Dans l'affaire **T 1443/05**, la requête subsidiaire n'a pas non plus été admise dans la procédure, en application de l'art. 13(3) RPCR 2007, car la question de savoir si celle-ci satisfaisait aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973 ne pouvait être tranchée, du fait de sa présentation tardive, sans ajournement de la procédure orale (cf. également **T 1026/03**, **T 1305/05**, **T 455/06**).

16.3.3 Présentation de requêtes lors de la procédure orale

a) Généralités

Les chambres de recours ont établi plusieurs critères relatifs à l'exercice de leur pouvoir d'appréciation pour admettre des revendications modifiées, présentées pour la première fois lors de la procédure orale, sans que ce retard soit justifié de façon pertinente au regard du droit. Les revendications qui ne sont pas clairement admissibles ne sont généralement pas admises.

En dépit du délai fixé dans la citation pour la production de nouvelles requêtes, l'admission de nouvelles requêtes déposées par le titulaire du brevet au cours de la procédure orale seulement, est nettement restreinte, dans la procédure de recours sur opposition, par la règle 116 CBE (règle 71bis(2) CBE 1973, non modifiée) et par l'art. 13(3) RPCR 2007. Sur le fondement de la règle 71bis CBE 1973, ces requêtes subsidiaires peuvent être rejetées pour présentation tardive, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause (**T 1105/98**, **T 494/04**).

Dans l'affaire **T 1105/98**, la requête subsidiaire a été déposée au début de la procédure orale devant la chambre de recours. Selon la chambre, il est possible de rejeter une telle requête en vertu de la règle 71bis(2) CBE 1973 (désormais règle 116 CBE). Le pouvoir d'appréciation conféré par la règle 71bis(2) CBE 1973 s'applique uniquement lorsque les faits de la cause sont inchangés. Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, il convient de veiller à ce que les revendications modifiées soient correctes, quant à la forme, et de nature à permettre une issue positive, quant au fond, tout en tenant compte du temps nécessaire à l'examen et du droit des parties à être entendues. Ces conditions ne sont pas remplies quand l'examen des modifications exige une recherche supplémentaire de sorte qu'il faudrait soit ajourner la procédure orale, soit renvoyer l'affaire à la première instance pour suite à donner. Dans l'affaire **T 681/02**, la chambre a adopté le point de vue exposé dans la décision **T 1105/98**, selon lequel, si cette requête avait été formulée en réponse à l'avis provisoire émis par la chambre en vue de préparer la procédure orale, elle aurait pu être déposée dans le délai indiqué dans ledit avis, soit au plus tard un mois avant la date de la procédure orale. La revendication 1 selon la requête subsidiaire différait de la revendication 1 du brevet tel que délivré par l'introduction d'une caractéristique supplémentaire. Il convenait donc de présumer que cette caractéristique n'avait pas fait l'objet de la recherche.

Dans l'affaire **T 831/92**, la chambre a posé en principe que durant une procédure orale tenue devant la chambre de recours dans le cadre d'une opposition, il était contraire à la loyauté procédurale de présenter une requête subsidiaire. Il était en effet difficile pour un opposant d'examiner convenablement une requête qui n'avait pas été présentée en temps utile avant la procédure orale (**T 1333/05**). Dans l'affaire **T 667/04**, la chambre a déclaré que l'admission d'une requête aurait pu entraîner un ajournement de la procédure orale et, partant, des retards inacceptables dans la conclusion de la procédure de recours. L'admettre aurait été contraire au principe de loyauté procédurale,

puisque aucune circonstance exceptionnelle n'avait été invoquée pour excuser la présentation tardive de cette requête (voir également **T 233/05**).

Dans **T 406/86** (JO 1989, 302), le titulaire du brevet avait proposé des modifications durant la procédure de recours, alors que le projet de décision était déjà rédigé et l'examen du recours conformément à l'art. 110 CBE 1973 pratiquement terminé. La chambre a estimé que la recevabilité de ces modifications à ce stade de la procédure serait contraire au bon déroulement de la procédure et à l'intérêt des tiers. Elle a admis qu'une décision différente pourrait s'imposer dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il est évident que le texte modifié est admissible (cf. également **T 304/92**).

Dans l'affaire **T 206/93**, le requérant avait demandé que lui soit offerte la possibilité de déposer de nouvelles revendications au cas où celles qui figuraient déjà au dossier ne seraient pas admises, c'est-à-dire après qu'il aurait été discuté des revendications déposées en dernier lieu qui n'étaient pas clairement admissibles. La chambre a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte de cette requête, celle-ci devant être considérée comme une requête subsidiaire qui n'indiquait pas toutefois les revendications dont il devrait être discuté. Si la chambre avait fait droit à une telle requête, il aurait été excessivement difficile pour les intimés de discuter correctement de ces nouvelles revendications, et s'il avait fallu reporter à plus tard l'examen de ces revendications, il s'en serait suivi des retards inacceptables au niveau de la procédure. Dans l'affaire **T 231/95**, la requête subsidiaire 2 n'avait été présentée qu'à la fin de la procédure orale, au motif que ce n'était qu'à ce stade qu'il était apparu nécessaire de limiter une nouvelle fois l'objet revendiqué. La chambre a toutefois constaté que lors de la procédure orale, les discussions avaient essentiellement porté sur des objections qui avaient déjà été formulées auparavant dans la procédure écrite, et qu'elles n'avaient fait apparaître aucun aspect nouveau surprenant, permettant de considérer qu'une situation nouvelle avait été créée pour l'intimé (cf. également **T 710/99**, **T 107/05**). Dans **T 1194/02** également, la discussion lors de la procédure orale s'était sensiblement limitée aux objections déjà formulées auparavant dans la procédure écrite, sans faire apparaître d'aspect surprenant permettant de justifier de nouvelles circonstances. En conséquence, les requêtes, qui n'avaient été produites qu'à l'issue de la procédure orale, ont été rejetées pour présentation tardive.

Dans l'affaire **T 14/02**, l'intimé (titulaire du brevet) avait demandé, pendant la procédure orale devant la chambre de recours, l'autorisation de déposer de nouvelles requêtes en vue de définir de manière plus étroite l'objet revendiqué. Cette requête a été rejetée par la chambre pour deux raisons. En premier lieu, la nécessité de déposer de nouvelles requêtes était prévisible avant la procédure orale, puisque la chambre avait exprimé, dans une notification, un avis provisoire négatif dans lequel elle expliquait pour quelles raisons la requête principale ne semblait pas impliquer d'activité inventive et, deuxièmement, l'objet proposé des requêtes pourrait obliger la partie adverse à effectuer de nouvelles recherches, ce qui pourrait nécessiter un renvoi.

Dans l'affaire ex parte **T 1273/04**, la chambre a fait observer que les revendications qui ne sont pas clairement admissibles ne sont généralement pas admises. Cependant, si

les revendications franchissent ce premier seuil bas et simple, il convient de les admettre dans la procédure sous réserve que :

(i) les modifications soient clairement admissibles en vertu des dispositions de la CBE qui régissent, explicitement ou implicitement, la modification de la demande,

(ii) l'objet nouvellement défini constitue un perfectionnement convergent des éléments qui faisaient jusqu'à présent l'objet de la procédure d'examen et de recours et

(iii) l'objet des revendications modifiées soit clairement nouveau.

Le principe général est donc que, pour être admissible, une revendication modifiée présentée tardivement en procédure orale doit être clairement admissible en vertu d'une modification manifestement recevable (**T 1311/05**).

Dans l'affaire **T 1067/03** (inter partes), la chambre a admis dans la procédure la requête subsidiaire qui n'avait été produite qu'au cours de la procédure orale. La chambre a considéré que des précisions avaient été apportées, par le biais de la requête subsidiaire, en réaction à la discussion qui avait eu lieu auparavant au cours de la procédure orale. Et les modifications ne présentaient pas un degré de complexité tel qu'il aurait été impossible d'arriver à une décision définitive à la procédure orale.

b) Absence du demandeur lors de la procédure orale

Conformément aux art. 15(3) et (6) RPCR 2007, la chambre n'est pas tenue de différer une étape de la procédure, y compris sa décision, au seul motif qu'une partie dûment convoquée est absente lors de la procédure orale ; elle pourra en ce cas considérer que cette partie se fonde uniquement sur ses écritures. De plus, la chambre fait en sorte que l'affaire examinée soit en état d'être jugée à la clôture de la procédure orale. Selon les explications se rapportant à l'art. 15(3) RPCR, cette disposition n'est pas en contradiction avec le principe du droit d'être entendu prévu à l'art. 113(1) CBE, lequel dispose uniquement que les parties doivent avoir la possibilité d'être entendues. Si une partie est absente à la procédure orale, elle renonce à cette possibilité.

Dans l'affaire **T 979/02**, le requérant avait confirmé, deux jours avant la procédure orale, qu'il n'y assisterait pas. Dans l'après-midi du même jour, il a déposé un jeu de revendications modifiées "comme unique requête principale". Pour des raisons d'économie de procédure, la chambre n'avait pas d'autre choix que de statuer sur la recevabilité de cette requête en se fondant sur le critère qui consiste à se demander si les pièces de cette requête sont à première vue clairement admissibles en vertu de la CBE. Elle a conclu que la description aussi bien que les revendications considérées séparément présentaient à première vue un certain nombre d'irrégularités de forme.

Dans l'affaire **T 602/03**, la chambre a estimé qu'en déposant des revendications modifiées peu avant la procédure orale (environ un mois avant), puis en ne se présentant pas à cette procédure, le requérant devait s'attendre à ce que la décision se fonde sur des objections qui pourraient être soulevées, en son absence, contre ces

revendications. La modification des revendications ayant abouti, en substance, à une version discutée à un stade antérieur de la procédure, rien ne s'opposait à ce qu'une décision soit prise sur la base des objections et des faits ayant déjà fait l'objet d'une discussion, même si la décision intervenait lors d'une procédure orale tenue en l'absence du requérant et si la modification avait été présentée en réponse à la citation à cette procédure orale (**T 78/05**, **T 942/05**).

Dans l'affaire **T 1704/06**, le requérant n'était pas représenté à l'audience. Eu égard aux exigences de l'art. 113(1) CBE, la chambre a dû examiner, lors de la procédure orale, si elle s'estimait en mesure de statuer sur cette revendication, qui contenait un objet qui n'était pas présent, auparavant, dans une revendication indépendante. Lorsqu'un requérant présente de nouvelles revendications une fois que la date de la procédure orale a été prévue, mais n'assiste pas à cette procédure, une chambre dispose d'un certain nombre d'options différentes. Elle peut poursuivre l'examen par écrit, renvoyer l'affaire, délivrer un brevet ou rejeter les revendications comme irrecevables. Mais elle peut aussi rejeter les nouvelles revendications pour des raisons de fond, en particulier pour défaut d'activité inventive, même si les revendications n'ont pas été discutées auparavant et ont été présentées bien avant la procédure orale. Ce sera le cas, en particulier, si la situation de droit et de fait donne lieu de penser que ces conditions de fond seront examinées.

Dans **T 1867/07**, la chambre s'est ralliée à cet avis et a ajouté qu'une partie régulièrement citée qui, de sa propre initiative, ne se présente pas à une procédure orale, ne saurait se trouver dans une position plus favorable qu'elle ne l'aurait été si elle avait été présente. Dans l'affaire en cause, le requérant devait s'attendre à ce que les questions de forme et de fond relatives à son jeu de revendications nouvellement présenté soient discutées lors de la procédure orale. L'absence volontaire du requérant ne saurait justifier que la chambre s'abstienne de soulever des questions qu'elle aurait pu évoquer, et aurait traitées si le requérant avait été présent, et de prendre une décision en conséquence.

c) Absence de l'opposant lors de la procédure orale

Dans l'affaire **T 470/04**, le requérant (titulaire du brevet) a présenté, lors de la procédure orale à laquelle l'intimé/opposant n'assistait pas, un jeu modifié de 15 revendications. Puisque le jeu de revendications se fondait sur une combinaison de revendications qui étaient déjà au dossier, qu'il avait été présenté en réponse à des objections soulevées par la chambre lors de la procédure orale, qu'il ne modifiait en rien le point principal de la discussion établi dans la décision attaquée et dans le mémoire exposant les motifs du recours, à savoir le défaut d'activité inventive, et que la chambre était tout à fait à même de le traiter à la procédure orale, la chambre a conclu que les requêtes en question étaient admissibles dans ces circonstances. De plus, la chambre n'était pas tenue de différer sa décision, au seul motif que l'intimé dûment convoqué était absent lors de la procédure orale ; elle pourrait en ce cas considérer qu'il se fondait uniquement sur ses écritures.

16.4. Critères pour la prise en considération des modifications des revendications

Bien que le dépôt tardif d'une requête contenant une ou des revendications implique forcément le risque qu'elle ne soit pas prise en considération, cette situation se présente néanmoins assez fréquemment. En conséquence, il existe un grand nombre de décisions de chambres de recours définissant les circonstances qui peuvent survenir, et les critères qu'il convient de remplir pour justifier l'admission de ces requêtes (**T 516/06**).

16.4.1 Admissibilité manifeste des modifications des revendications

Lorsqu'il s'agit de juger si une requête subsidiaire présentée tardivement peut être admise dans la procédure, on examine entre autres si l'objet des nouvelles revendications est suffisamment simple et clair pour être compris immédiatement et s'il est admissible. Sont clairement admissibles les jeux de revendications qui permettent à la chambre d'établir rapidement s'ils n'appellent aucune objection au titre de la CBE et s'ils réfutent toutes les objections formulées au titre de la CBE qui étaient jusque là restées sans réponse (**T 51/90**, **T 270/90**, JO 1993, 725 ; **T 955/91**, **T 655/93**, **T 862/00**, **T 922/03**, **T 1004/01**). Cela signifie d'abord qu'ils doivent au moins remplir sans conteste les conditions de forme (**T 1785/07**). De plus, les requêtes présentées tardivement doivent représenter une tentative prometteuse de réfuter l'objection formulée (**T 1859/06**).

Dans les affaires **T 482/89** (JO 1992, 646), **T 543/89**, **T 297/91** et **T 252/92**, les chambres de recours ont pris en considération des revendications qui n'avaient été déposées qu'au début ou au cours de la procédure orale, car elles étaient manifestement admissibles.

Selon **T 87/05**, le fait que les revendications modifiées doivent être clairement admissibles, à savoir que les modifications apportées satisfassent tout au moins aux exigences formelles de la CBE et ne soulèvent pas d'objections jusqu'alors absentes, et puissent ainsi être aisément et sans délai appréciées quant à leur brevetabilité par les autres parties et la Chambre à un stade aussi avancé de la procédure, relève du principe général d'économie de la procédure cité dans l'art. 13 (1) et (3) RPCR 2007.

Dans l'affaire **T 1004/01**, les douze requêtes subsidiaires avaient été déposées en réponse à la notification de la chambre établie afin de préparer la procédure orale et dans le délai d'un mois imparti dans cette notification. Les modifications des revendications visaient uniquement à définir de manière plus stricte des caractéristiques et des valeurs qui étaient suffisamment simples et claires pour être immédiatement comprises de l'homme du métier. Il n'est pas inhabituel de déposer un certain nombre de requêtes subsidiaires dans la procédure de recours, dans la mesure où c'est la dernière chance du titulaire du brevet d'obtenir le maintien de son brevet. Aussi le comportement du requérant ne constituait-il pas un abus de procédure.

16.4.2 Réponse à des objections

Les chambres admettent en général des modifications qui ont été présentées en réponse aux observations ou objections faites par le rapporteur ou par l'autre partie. A cet égard, il convient néanmoins d'éviter tout retard indésirable de procédure (cf. **T 38/89, T 459/91, T 933/91, T 1059/92, T 69/94, T 648/96**).

Les requêtes modifiées peuvent être admises dans la procédure pour autant que les modifications apportées soient justifiées, c'est-à-dire (par exemple) qu'elles soient déposées en réponse à des objections ou à des commentaires qui ne figuraient pas dans la décision faisant l'objet du recours mais qui ont été soulevés par écrit au cours de la procédure de recours (**T 397/01**).

Dans l'affaire **T 626/90**, la chambre a décidé de prendre en considération les deux jeux de revendications soumis par l'intimé lors de la procédure orale. La chambre a estimé que les nouveaux textes des revendications avaient été présentés en toute bonne foi pour tenter de riposter aux objections soulevées par les requérants pour ce qui était de l'activité inventive du procédé revendiqué. De l'avis de la chambre, les requérants n'avaient pas été pris par surprise, car, dans les deux requêtes, les modifications ne conduisaient qu'à limiter l'objet revendiqué aux réalisations préférées de l'invention telles que décrites dans le brevet attaqué (**T 1097/99**).

Dans l'affaire **T 610/94**, le requérant avait déposé au cours de la procédure orale un nouveau jeu de revendications. Il a fait valoir qu'il avait limité la revendication 1 pour tenir compte de l'antériorité D 12 qui n'avait été produite que peu de temps avant la procédure orale, et que les nouvelles revendications tenaient compte des critiques formulées par la chambre dans l'annexe à la citation à la procédure orale. La chambre a décidé d'admettre les nouvelles revendications et de poursuivre la procédure orale après une interruption d'une heure et demi environ. Elle a fait observer dans sa décision que l'intimé aurait dû s'attendre à ce que le titulaire apporte des modifications visant à limiter la revendication, vu qu'il avait lui-même cité pour la première fois le document D12 peu de temps avant la procédure orale.

Dans la décision **T 794/94**, la chambre a constaté que des problèmes exceptionnels parfois liés aux brevets dans le domaine du génie génétique peuvent susciter des difficultés concernant la formulation d'une requête adéquate, et constituer par conséquent des circonstances exceptionnelles justifiant la présentation tardive de requêtes formulées en réponse à des objections qui ont déjà été amplement examinées. Néanmoins, il n'existe aucun droit permettant de déposer à l'infini une série de nouvelles requêtes en remplacement des requêtes jugées inadmissibles ou irrecevables par la chambre. Une requête a d'autant plus de chances d'être admise, même à un stade très tardif, que l'on peut rapidement vérifier si elle remplit les exigences des art. 123 et 84 CBE 1973, et si elle est utile et nécessaire pour répondre à un motif d'opposition. Il est donc conseillé de soumettre non seulement une copie au propre des revendications modifiées, mais également une copie des revendications du brevet tel que délivré, sur laquelle sont signalés les suppressions et les ajouts décidés oralement, par lesquels les revendications selon la nouvelle requête se distinguent des revendications du brevet tel

que délivré. En outre, il convient d'indiquer pour chaque modification tous les passages de la description initiale sur lesquels se fonde cette modification, ainsi que le motif d'opposition auquel elle est censée répondre.

Dans l'affaire **T 1148/97**, la chambre a jugé qu'il était encore possible d'admettre des revendications produites à un stade très tardif de la procédure lorsque les modifications apportées au texte des revendications limitent l'étendue de la protection de l'objet revendiqué, ce qui permet d'éviter la révocation du brevet et de maintenir le brevet sous forme modifiée, tout en assurant un déroulement rapide de la procédure (**T 710/99**, **T 30/03**).

Dans **T 300/04**, la présentation de la requête subsidiaire 1 lors de la procédure orale n'a pas soulevé de nouvelles questions mais visait manifestement à surmonter la précédente objection de contradiction, à la seule différence près qu'au cours de la procédure orale, l'objection de l'intimé s'est avérée être une attaque plausible sur la base de l'art. 84 CBE 1973, plutôt qu'une critique hypothétique s'appuyant sur l'art. 83 CBE 1973. La chambre a, par conséquent, considéré que la réaction tardive du requérant (requête subsidiaire 1) était justifiée. Le dépôt de la requête subsidiaire 1 n'avait pas engendré de situation surprenante ou complexe aux yeux de l'autre partie, et la chambre était toujours en mesure de parvenir à une décision lors de la procédure orale.

Dans l'affaire **T 1400/04**, les revendications présentées tardivement l'avaient été en réponse à des objections formulées par la chambre et représentaient des clarifications convergentes des revendications qui avaient été déposées avec le mémoire exposant les motifs du recours. Puisque, dans le cadre d'une procédure ex parte, seule la chambre est amenée à se pencher sur une modification apportée au dossier, et qu'il n'était pas nécessaire d'ajourner la procédure orale dès lors que ces modifications appropriées tendaient plutôt à réduire la complexité de l'affaire, la chambre a décidé d'admettre dans la procédure les modifications présentées tardivement.

Dans l'affaire **T 385/06**, le titulaire du brevet a déposé des modifications avant la date fixée dans la notification de la chambre. Selon la chambre, ces modifications pouvaient être considérées comme une réponse à ses observations concernant deux motifs d'opposition. En conséquence, ces modifications étaient admissibles au regard de la règle 80 CBE dans la mesure où elles avaient été apportées pour pouvoir répondre à des motifs d'opposition invoqués par les opposants. Elles avaient donc été produites sur instructions de la chambre et se rapportaient à l'affaire qui faisait l'objet du recours. Puisque les modifications avaient été présentées deux mois avant la procédure orale et que le titulaire du brevet avait précisé en détail les passages du fascicule, principalement des revendications dépendantes, sur lesquels se fondaient ces modifications, la chambre a considéré que l'on pouvait raisonnablement attendre des parties et de la chambre qu'elles les traitent sans qu'il soit nécessaire de suspendre la procédure orale.

Dans l'affaire **T 1254/06**, la chambre de recours a pris en compte, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la situation complexe, au plan procédural, dans laquelle se trouvait le requérant. Les jeux de revendications de la requête principale et des requêtes subsidiaires 1 et 2 ne faisaient pas l'objet de la décision attaquée, mais n'ont été

déposés par le requérant qu'avec son mémoire exposant les motifs du recours, au début de la deuxième procédure de recours. Dans sa première décision de rejet qui faisait l'objet de la première procédure de recours, la division d'examen avait considéré que la requête principale d'alors, qui ne se différenciait que peu de l'actuelle requête principale, ne respectait pas les dispositions de la règle 86(4) CBE 1973 et l'avait rejetée sans examen quant au fond. Le requérant avait alors déposé une demande divisionnaire. Toutefois, après que la chambre de recours ait énoncé clairement, lors de la première procédure de recours, qu'elle considérait que l'objection soulevée par la division d'examen au titre de la règle 86(4) CBE 1973 n'était pas justifiée, le requérant n'avait plus poursuivi les jeux de revendications de la requête principale et des requêtes subsidiaires 1 et 2 que dans le cadre de la demande initiale.

16.4.3 Exercice du pouvoir d'appréciation

Dans l'affaire **T 577/97**, la chambre a estimé qu'elle pouvait, en exerçant son pouvoir d'appréciation, décider d'admettre des revendications modifiées à n'importe quel stade de la procédure de recours. Selon la chambre, en l'espèce, elle pouvait, en exerçant son pouvoir d'appréciation, ne pas tenir compte du critère généralement appliqué dans la jurisprudence, qui veut qu'une revendication soit clairement admissible. Par conséquent, la chambre a considéré qu'elle ne devrait user de son pouvoir d'appréciation pour refuser une requête subsidiaire que dans des cas exceptionnels, dans lesquels le dépôt d'une requête subsidiaire peut être considéré comme un abus de procédure. Dans l'affaire **T 681/02**, la chambre a exposé, eu égard à **T 577/97** que, dans le cas concret à la base de cette décision, la requête subsidiaire portait, comme unique modification, sur une nouvelle revendication qui correspondait à une revendication délivrée avec une limitation supplémentaire. On pouvait donc présumer que l'objet de cette requête subsidiaire avait fait l'objet de la recherche, si bien qu'il avait été possible de procéder à un examen définitif dans le cadre de la procédure orale, contrairement à ce qui s'est produit dans la présente affaire. Au demeurant, les chambres de recours ont souvent refusé de prendre en considération des revendications déposées tardivement si celles-ci n'étaient pas clairement admissibles (**T 446/00**).

Certaines décisions se réfèrent à l'affaire **T 577/97** pour ce qui concerne le fait qu'une chambre a le libre pouvoir d'accepter des revendications modifiées à tout stade de la procédure de recours. Dans **T 1124/04**, la chambre a été confrontée, à un stade très tardif de la procédure orale, à la présentation de nouvelles requêtes subsidiaires. Selon le requérant, il était apparu nécessaire, au cours de la procédure orale, de limiter une nouvelle fois l'objet revendiqué, notamment du fait que la chambre avait considéré D2 comme l'état de la technique le plus proche. Comme dans l'affaire **T 577/97**, la chambre a estimé qu'elle avait tout au moins libre pouvoir d'accepter des revendications modifiées, même à un stade avancé de la procédure de recours et, partant, également au cours de la procédure orale. Il convient naturellement de s'assurer que le caractère équitable de la procédure n'est pas remis en cause par l'admission de telles revendications déposées tardivement (**T 952/99**, **T 360/01**, **T 500/01**, **T 872/01**, **T 45/03**, **T 696/04**).

Dans l'affaire **T 240/94**, il n'avait pas été possible d'éviter le dépôt tardif, en raison d'un concours de circonstances, parmi lesquelles figuraient le délai relativement bref que la chambre avait fixé dans la citation à la procédure orale, le fait que l'annexe à la citation comportait contre toute attente une appréciation négative sur l'un des avantages techniques de l'invention présentés par le requérant, les difficultés de communication durant la période de Noël, ainsi que la non-disponibilité de l'expert technique du client. La chambre a décidé d'admettre la nouvelle requête, bien que cette requête ait pris manifestement les intimés au dépourvu. Par conséquent, il était nécessaire de donner aux mandataires des intimés le temps nécessaire pour consulter leurs clients et préparer une réponse appropriée. Pour toutes ces raisons, la chambre a décidé, lors de la procédure orale, de poursuivre la procédure par écrit pour ce qui était de la requête subsidiaire.

Dans l'affaire **T 1449/05**, la chambre a souligné que le libre pouvoir d'admettre une modification présentée par une partie, au titre de l'art. 10ter(1) ou (3) RPCR 2003, peut s'exercer à l'encontre d'un titulaire qui cherche à se rétracter, à un stade avancé de la procédure de recours après opposition, après avoir reconnu de longue date l'existence d'un état de la technique, ou avoir tacitement admis celui-ci, de façon continue. Admettre cette rétractation aurait exigé, en toute équité, l'ajournement de la procédure orale pour permettre au requérant/opposant de rechercher des moyens de preuve adéquats. Le titulaire aurait pu agir ainsi à un stade antérieur de la procédure.

16.5. Critères pour la non-prise en considération des modifications des revendications

16.5.1 Complexité des revendications modifiées

Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, ces dernières rejettent pour irrecevabilité les requêtes subsidiaires présentées tardivement lorsque, de prime abord, elles ne portent pas sur un objet admissible. L'objet des nouvelles revendications doit être suffisamment clair et simple pour être compris immédiatement et il doit être admissible (**T 51/90**, **T 270/90**, JO 1993, 725 ; **T 482/89**, JO 1992, 646 ; **T 252/92**; **T 1202/02**).

Dans l'affaire **T 92/93**, le nouveau jeu de revendications présenté à titre subsidiaire comprenait de nouvelles revendications dont certains éléments n'étaient pas couverts par les revendications antérieures. La chambre a estimé que les revendications n'étaient pas clairement admissibles, en ce sens qu'elles ne lui permettaient pas d'établir rapidement si elles n'appelaient aucune objection au titre de la CBE et si elles réfutaient toutes les objections formulées au titre de la Convention qui étaient jusque là restées sans réponse (cf. également **T 631/92**, **T 655/93**, **T 401/95**, **T 50/02**).

Dans l'affaire **T 70/04**, la chambre a rejeté une requête subsidiaire visant le maintien du brevet sous forme modifiée, en référence entre autres à l'art. 10ter (3) RPCR 2003. Sur l'admissibilité de cette requête subsidiaire, la chambre a expliqué que la modification indiquée correspondait, certes, à une combinaison de deux revendications, mais qu'elle avait une portée relativement étendue et que, surtout en raison d'un nombre de

variantes nettement plus important que dans la revendication 1 telle que maintenue, elle soulevait de nouvelles questions qui n'avaient pas encore été abordées en procédure d'opposition ou de recours. Si elle avait admis cette requête, la chambre aurait été tenue soit de renvoyer l'affaire à la division d'opposition afin de préserver la partie déboutée de la perte d'une instance, soit de prévoir une autre procédure orale.

Afin de justifier la présentation tardive de la revendication modifiée, au cours de la procédure orale dans l'affaire **T 708/05**, le requérant a expliqué qu'il s'était trouvé confronté à une situation inattendue du fait que la chambre avait adopté une position opposée à celle de la division d'opposition, concernant la nouveauté. Selon la chambre, une partie doit toujours s'attendre à l'éventualité qu'une chambre de recours revienne sur une conclusion prise dans une décision de première instance. Dans les circonstances présentes, l'introduction d'un disclaimer afin d'établir la nouveauté, à ce stade avancé - proposition en ce sens déjà faite, puis abandonnée par le requérant - ne constituait pas une ligne de conduite qui garantissait que le pouvoir d'appréciation de la chambre soit exercé en faveur du requérant. Une conduite aussi imprévisible est en contradiction avec l'objectif qui vise à disposer d'une procédure de recours équitable et bien structurée qui doit être conduite en évitant de laisser l'autre partie ou les autres parties deviner comment organiser sa/leur défense. De plus, l'objet de cette nouvelle requête aurait encore soulevé plusieurs objections et n'aurait donc pas constitué un objet manifestement admissible.

16.5.2 Remplacement de l'objet

Dans l'affaire **T 1273/04**, la chambre a constaté qu'une revendication modifiée présentée tardivement lors de la procédure orale ne saurait être admise que si elle est clairement admissible en raison d'une modification clairement recevable. Selon la chambre, il convient d'adapter ce principe, en procédure de recours après examen, en prenant en considération la mesure dans laquelle la demande a été examinée. Appliquant ces critères au cas dont elle était saisie, la chambre a décidé que la revendication 1 de la requête principale avait été modifiée de façon clairement recevable. Cette modification avait cependant conduit à un remplacement de l'objet revendiqué et, partant, à une réorientation, qui aurait exigé un nouvel examen de l'état de la technique et même, le cas échéant, une nouvelle recherche pour apprécier la nouveauté. La requête principale n'a donc pas été admise.

Dans l'affaire **T 651/03**, la chambre a constaté que la revendication 1 selon la requête subsidiaire 1 avait été modifiée en changeant la catégorie de la revendication, à savoir en transformant la revendication de produit en une revendication d'utilisation. La chambre est parvenue à la conclusion que ce changement étendait la protection conférée par le brevet, ce qui était contraire aux exigences de l'art. 123(3) CBE 1973. Il était donc clair que cette requête présentée tardivement n'était pas admissible.

16.5.3 Nécessité d'une recherche supplémentaire

Dans l'affaire **T 14/02**, les requêtes prévues et proposées par l'intimé lors de la procédure orale n'auraient pas simplement impliqué une reformulation mineure de la

revendication 1, mais plutôt des limitations majeures de la revendication qui, selon toute probabilité, auraient exigé une nouvelle recherche de la part du requérant et auraient pu entraîner un renvoi à la première instance (cf. également **T 51/90**, **T 270/90**, JO 1993, 725; **T 25/91**). Dans l'affaire **T 48/91**, la chambre de recours a refusé de prendre en considération des revendications modifiées contenant une ou plusieurs caractéristiques supplémentaires dont l'effet n'était pas clair ou qui étaient impossibles à apprécier sans investigations supplémentaires (par exemple exécution de véritables tests comparatifs) (cf. également **T 234/92**, où une caractéristique figurant dans la description avait été introduite dans la revendication 1, ce qui aurait pu exiger une recherche supplémentaire et **T 1105/98**, dans laquelle une recherche supplémentaire était nécessaire).

Il n'est pas tolérable pour l'autre partie qu'il soit nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche pour examiner le défaut de brevetabilité invoqué comme motif d'opposition, entraînant soit le report de la procédure orale, soit le renvoi en première instance pour suite à donner (**T 494/04**).

Dans la procédure ex parte **T 979/07**, la chambre a constaté que l'admission d'un jeu de revendications déposé seulement au stade de la procédure orale et entraînant une modification de l'objet technique de l'invention revendiquée ainsi que la nécessité d'effectuer une recherche supplémentaire, donnerait de facto à un demandeur, dans le cadre d'une procédure de recours, la possibilité, sans restriction, de faire ajourner la procédure orale et, le cas échéant, de faire rouvrir toute la procédure d'examen à sa guise, ce qui serait contraire au principe d'économie de la procédure (cf. également les décisions **T 407/05**, **T 1123/05** et **T 764/07**).

16.5.4 Principe d'économie de la procédure

Selon les termes de l'art. 13(1) RPCR 2007, la chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte du principe de l'économie de la procédure. Les requêtes présentées très tardivement (au cours de la procédure orale) ne sont donc admises dans la procédure que si elles semblent admissibles de prime abord. L'admission de nouvelles requêtes à un stade très avancé de la procédure (juste avant la procédure orale) ne respecte le principe d'économie de la procédure que si, d'emblée, lorsqu'il s'agit de lever les doutes qui pèsent sur la recevabilité des revendications, elles ne sont pas inappropriées (**T 978/05**, **T 1731/06**, **T 33/07**, **T 321/07**).

Dans l'affaire **T 1790/06**, la chambre a également tenu compte, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, du comportement du requérant (titulaire du brevet) pendant la procédure orale. Elle a fait observer que l'obligation de vigilance qui incombe à une partie contraint également cette partie à ne pas nuire au bon déroulement d'une procédure orale par son comportement. Une procédure orale ne sert pas à présenter une première fois, à retirer et à soumettre plus tard une nouvelle fois des requêtes à discrétion. Un tel comportement est inacceptable vis-à-vis des autres parties et de la chambre. L'économie de la procédure de recours implique avant tout que les nouvelles requêtes soient déposées en temps utile, de manière à permettre aux autres parties et à la chambre de s'y préparer dans un délai acceptable, et surtout sans report de la procédure orale.

Dans l'affaire **T 796/02**, la chambre a déclaré qu'il y avait abus de procédure lorsque le titulaire du brevet retire une requête comprenant de larges revendications dans la procédure devant la chambre de recours afin d'éviter que celle-ci ne rende une décision négative sur cette requête, puis réintroduit ces revendications de portée plus large devant la division d'opposition après avoir obtenu le renvoi de l'affaire pour suite à donner sur la base de revendications beaucoup plus restreintes. Ainsi que le montre la présente affaire, la durée d'une nouvelle procédure d'opposition et d'une éventuelle nouvelle procédure de recours après le renvoi pourrait compromettre gravement l'intérêt légitime de l'autre ou des autres parties ainsi que du public en général, qui est d'obtenir un certain degré de sécurité juridique sur l'existence et la portée du brevet européen dans un délai raisonnable. Par conséquent, la réintroduction de la requête principale et de la requête subsidiaire 1 constituait un abus de procédure, de sorte que la chambre n'avait pas à examiner ces requêtes.

Dans l'affaire **T 516/06**, la chambre a constaté qu'il n'existe aucun droit autorisant le dépôt à l'infini d'une série de nouvelles requêtes en remplacement des requêtes jugées inadmissibles ou irrecevables par la chambre. Il faut que la procédure prenne fin à un moment. Si c'était le contraire, il serait facile de détourner la procédure orale, en particulier dans la procédure ex parte, dans le but de tester l'opinion de la chambre quant à l'objet qui pourrait être brevetable et d'adapter les revendications en fonction. Dans de tels cas, même si elle ne "tenait pas le stylo", c'est néanmoins la chambre qui prêterait sa plume à ce qui est revendiqué en fin de compte.

16.5.5 Non-prise en considération de revendications modifiées lorsque des demandes divisionnaires sont en instance

Dans l'affaire **T 840/93** (JO 1996, 335), la chambre a estimé qu'il convenait, vu les décisions **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), de prêter une attention particulière aux requêtes déposées tardivement au stade du recours, dans le cas où des demandes divisionnaires sont encore en instance. Si la distinction établie entre les objets des demandes divisionnaires n'est pas nette et que certaines de ces demandes sont encore pendantes devant la première instance, il ne convient pas d'admettre, lors d'une procédure orale tenue dans le cadre d'une procédure de recours faisant suite à une opposition, de nouvelles requêtes qui ne paraissent pas immédiatement admissibles et qui n'ont pas été présentées en toute bonne foi pour tenter de répondre aux objections soulevées.

Dans l'affaire **T 28/92**, il était évident que les revendications n'étaient pas recevables et que la solution consistant à admettre les requêtes, tout en renvoyant l'affaire en première instance pour poursuite de l'examen, était inacceptable, du fait notamment que des demandes divisionnaires issues de la demande sur laquelle se fondait le brevet attaqué étaient encore en instance. Le même objet ou presque étant déjà examiné par différentes instances de l'OEB, la chambre n'a pas souhaité augmenter le nombre de procédures à ce sujet.

16.6. Rétablissement de revendications plus larges au cours de la procédure de recours

16.6.1 Généralités

Les revendications peuvent être limitées dans le but d'essayer de répondre à des objections de l'OEB ou d'un opposant, sans que soit pour autant envisagé immédiatement un abandon définitif. Dans ce cas, il se pose la question de savoir si le demandeur ou le titulaire du brevet peut rétablir les revendications plus larges qui avaient été proposées à un stade antérieur de la procédure.

16.6.2 Procédure intéressant une seule partie

Dans la procédure **T 12/81** (JO 1982, 296), la demande avait été rejetée. Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le demandeur avait requis la suppression de la revendication 5. Au cours de la procédure orale, il demanda toutefois que cette revendication fût reprise dans la demande. La chambre a refusé, au motif que l'admission d'une demande aussi tardive serait contraire à la ratio legis de la règle 86(3) CBE 1973 ensemble la règle 66(1) CBE 1973, qui est de rendre plus rigoureuse la procédure.

Dans la décision **T 1282/05**, la requérante avait déposé, après la citation à la procédure orale, de nouvelles requêtes, les jeux de revendications de ces requêtes modifiées étant dirigés pour la première fois, pendant la procédure de recours, sur des objets qui n'avaient pas encore été revendiqués, ni examinés. Les objets des revendications indépendantes des requêtes précitées étaient chaque fois formulés de façon plus large que les objets des revendications faisant jusqu'alors partie de la procédure de recours, et constituaient essentiellement un retour à la revendication 1 initiale. La chambre a constaté que ces modifications ne pouvaient être considérées comme une réponse aux objections formulées dans la citation, et que la requérante n'avait pas non plus indiqué les raisons de cette modification. Le mémoire exposant les motifs du recours ne contenait pas non plus d'indication selon laquelle ce retour à l'objet initial de la revendication était voulu. Par conséquent, la démarche de la requérante constituait un manquement aux dispositions de l'art. 12 (2) RPCR 2007. De plus, des requêtes similaires auraient déjà pu être présentées en première instance.

16.6.3 Procédure intéressant plusieurs parties

Selon la jurisprudence constante des chambres de recours, le titulaire du brevet qui n'a défendu son brevet que dans une certaine limite pendant la procédure d'opposition, peut en principe (c'est-à-dire dans la mesure où l'interdiction de la *reformatio in peius* ne s'applique pas en l'espèce, ou pour autant qu'il n'y ait pas d'abus de procédure) revenir, pendant la procédure de recours qui fait suite à l'opposition, à une formulation plus large de la protection souhaitée ou au texte du brevet tel que délivré. Selon cette jurisprudence, des limitations temporaires de la protection souhaitée ne constituent pas une renonciation expresse à certaines parties du brevet, mais sont à considérer comme des essais de formulation destinés à délimiter le brevet eu égard à des objections (voir

par exemple les décisions **T 123/85**, JO 1989, 336 ; **T 296/87**, JO 1990, 195 ; **T 900/94**, **T 699/00**, **T 880/01**, **T 794/02**, **T 934/02**, **T 1018/02**, **T 1276/05**).

Bien qu'elle soit en principe admissible, la reprise d'un ancien texte des revendications est refusée lorsqu'elle paraît abusive, comme dans l'affaire **T 331/89**. Dans cette affaire, la chambre a considéré qu'il y avait abus de procédure, la requête ayant été déposée à un stade aussi tardif que la procédure orale et son contenu n'étant pas clairement admissible.

Dans la procédure de recours faisant suite à une opposition, pour pouvoir décider de la mesure dans laquelle le titulaire du brevet peut être autorisé à apporter des modifications, il importe selon les décisions **G 9/92** et **G 4/93** (JO 1994, 875) de tenir compte de l'issue de la procédure en première instance et aussi de se poser la question de savoir si c'est le titulaire du brevet qui a lui-même formé un recours recevable, ou si le titulaire du brevet est simplement intimé dans la procédure de recours (par conséquent, la thèse défendue dans par. ex. **T 576/89**, JO 1993, 543 ; **T 770/89** et **T 217/90** ne peut plus être retenue) :

À ce sujet, il y a lieu de tenir compte des situations suivantes :

i) Si le titulaire du brevet forme un recours contre la **révocation** de son brevet, il peut en revenir à un texte plus large de son brevet, notamment celui dans lequel le brevet a été délivré, même s'il a d'abord soumis un texte limité au stade de la procédure de recours (**T 89/85**, **T 296/87**, JO 1990, 195 ; **T 373/96**, **T 65/97** et **T 564/98**). Selon la décision **T 386/04**, un requérant (titulaire du brevet) dont le brevet a été révoqué peut demander le maintien du brevet tel que délivré même si la requête principale qu'il avait présentée devant la division d'opposition ne visait qu'au maintien du brevet dans une forme plus limitée. Ce principe de longue date n'est pas contredit par les décisions **T 528/93** ou **T 840/93** (JO 1996, 335), qui portent sur de nouvelles revendications soulevant de nouveaux problèmes, et n'est pas non plus contraire au point de vue exprimé par la Grande Chambre de recours dans sa décision **G 9/91** (JO 1993, 408) concernant le but poursuivi par une procédure de recours (voir également **T 1276/05**).

S'il s'avère pendant la procédure de recours faisant suite à une opposition que des revendications modifiées au stade de la procédure d'opposition contreviennent aux dispositions de l'art. 123(3) CBE 1973, il ne peut être interdit au titulaire du brevet et requérant de s'écarter à nouveau de ce texte (**T 828/93**).

ii) Si l'**opposition a été rejetée** et donc que le brevet a été maintenu tel que délivré, l'intimé (titulaire du brevet peut en revenir au texte du brevet tel que délivré, même s'il avait auparavant proposé des limitations au stade de la procédure de recours (**T 705/91**).

iii) Si le brevet a été **maintenu tel qu'il a été modifié**, et que son **titulaire** n'a pas formé lui-même de **recours recevable**, le titulaire ne peut en principe, selon les décisions **G 9/92** et **G 4/93** (JO 1994, 875), défendre son brevet que dans le texte autorisé par la décision de la division d'opposition, mais pas en revenir au texte du brevet tel que

délivré (cf. également **T 369/91**, JO 1993, 561). La chambre pourra rejeter toutes les modifications qu'il propose au stade de la procédure de recours si elles ne sont ni appropriées ni nécessaires, ce qui est le cas lorsque les modifications ne résultent pas du recours (cf. par ex. **T 266/92** du 17.10.1994). Toutefois, selon la décision **T 752/93** du 16.7.1996, si une modification apportée pendant la procédure de recours au texte maintenu par la division d'opposition est utile et nécessaire, cette modification peut non seulement limiter, mais également élargir le texte du brevet, même si ce n'est pas le titulaire du brevet qui a formé le recours. Concernant les limites aux possibilités pour le titulaire du brevet (intimé) de modifier son brevet, cf. **G 1/99** (JO 2001, 381 ; voir aussi chapitre VII.E.6, étendue de l'examen).

iv) Par contre, si le **titulaire** du brevet est lui-même le **requérant** dans le cas où le brevet a été maintenu sous sa forme modifiée, il peut maintenir au stade de la procédure de recours des revendications plus larges que celles que la division d'opposition avait jugées admissibles.

Dans l'affaire **T 168/99**, la chambre a admis dans la procédure la requête principale qui avait pourtant été retirée auparavant et n'avait pas été prise en considération par la division d'opposition. Selon la chambre, une démarche entreprise par le titulaire d'un brevet pendant la procédure d'opposition avant que la division d'opposition n'ait émis d'observations sur la pertinence des motifs d'opposition devait être considérée de prime abord comme une simple proposition destinée à l'opposant et faite dans le but de parvenir à un accord rapide avec lui. Dans sa formulation ("[revendications révisées] destinées à remplacer toutes les revendications figurant actuellement dans le dossier"), le retrait ne spécifiait ni n'impliquait l'abandon de l'objet. Dans la décision **T 528/93**, la chambre a estimé qu'une requête présentée lors d'une procédure orale devant la division d'opposition puis retirée au cours de cette même procédure sans avoir été examinée par ladite division et qui, par conséquent, ne faisait pas l'objet de la décision contestée, ne pouvait faire l'objet du recours, puisque, pour ce qui est de cette requête, il ne pouvait être considéré que la décision prise ne faisait pas droit aux prétentions du requérant. Dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation, la chambre a donc refusé d'examiner cette requête au stade de la procédure de recours (cf. également **T 506/91**).

16.7. Circonstances extérieures à la procédure

16.7.1 Introduction

Les parties invoquent parfois des circonstances extérieures à la procédure pour justifier une modification des revendications. Les chambres n'acceptent pas de tels motifs ; cf. **T 160/89** (charge de travail élevée), **T 148/92** (doutes quant à la réalisation définitive de l'invention et nombreux voyages du requérant), **T 626/90** (le fait de ne pas avoir reçu d'instructions en temps utile), **T 583/93** (JO 1996, 496 ; manque de communication entre le titulaire du brevet et le preneur de licence) et **T 575/94** (nouvelles instructions).

Dans la décision **T 764/03**, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles les requêtes subsidiaires n'avaient pas été présentées plus tôt dans la procédure, le requérant avait simplement indiqué que les réflexions du titulaire du brevet quant au contenu le plus

approprié - vis-à-vis de la concurrence - pour la poursuite de la procédure afférente au brevet n'avaient pas abouti plus tôt. Seules les règles et les données de la procédure de recours concernée permettent de déterminer le moment où les requêtes doivent être présentées au cours de la procédure de recours et le moment où celles-ci doivent être considérées comme tardives, avec les conséquences juridiques qui en découlent. Des circonstances extérieures à la procédure telles que des négociations de licences avec des concurrents ou des actions en contrefaçon ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer le moment de la procédure de recours où il convient de présenter les requêtes qui donnent forme au brevet, à moins qu'elles ne visent à motiver une requête en traitement accéléré de l'affaire.

16.7.2 Substitution de partie ou de mandataire

Dans l'affaire **T 408/91**, le mandataire du nouveau titulaire du brevet avait présenté des revendications modifiées à l'ouverture de la procédure orale. La chambre a déclaré qu'en l'espèce, ce dépôt tardif se justifiait, étant donné qu'il y avait eu changement de titulaire, bien après la date de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, et que les revendications selon la nouvelle requête semblaient témoigner d'une réelle volonté de tenir compte des motifs de révocation du brevet avancés par la division d'opposition.

Dans la décision **T 830/90**, le changement de mandataire n'a pas été accepté comme justification pour les requêtes tardives. Dans l'affaire **T 382/97**, la chambre s'est déclarée du même avis. Elle a en effet estimé qu'un seul changement de mandataire ne constitue pas un motif valable pouvant, en tant que tel, justifier le dépôt tardif de requêtes, puisqu'il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie concernée. Une partie pourrait, par ce moyen, exercer une influence sur les actes de procédure qui doivent être considérés comme tardifs et sur ceux qui sont accomplis en temps utile. Il est évident qu'une telle situation serait contraire à toute conduite raisonnable de la procédure. Seul un changement de mandataire exigé par des circonstances exceptionnelles et extraordinaires dûment établies pourrait donner lieu à des conclusions différentes.

Dans l'affaire **T 1032/96**, la chambre a estimé que la transmission tardive du dossier au mandataire pour cause de maladie d'un collègue ne pouvait être invoquée comme excuse par le demandeur qui avait déposé un jeu de revendications trois jours seulement avant la date fixée pour la procédure orale. Elle a considéré que les revendications avaient été déposées tardivement.

Dans l'affaire **T 1282/05**, la chambre a notamment fait remarquer que la démission du mandataire ne saurait justifier le retour tardif à un objet plus large qui ne faisait pas partie, jusque là, de la procédure de recours ; en effet, la chambre devait partir du principe que le mandataire précédent avait agi en accord et avec le consentement du requérant et que, par conséquent, tous ses actes devaient être attribués au requérant.

17. Remboursement de la taxe de recours

Dans la CBE 2000 le texte de base désormais applicable pour le remboursement de la taxe de recours devient la règle 103 CBE et non plus la règle 67 CBE 1973. Toutefois le

texte de la règle 67 CBE 1973, aux termes duquel le remboursement de la taxe de recours est ordonné en cas de révision préjudicielle ou lorsqu'il est fait droit au recours par la chambre de recours, si le remboursement est **équitable** en raison d'un **vice substantiel de procédure**, a été intégré à la règle 103(1a) CBE.

En outre, la règle 103(1b) CBE contribue à compenser partiellement l'absence de recours incident. Les recours formés à titre de précaution, à savoir pour le cas où l'autre partie formerait elle-même un recours, peuvent, lorsque l'autre partie ne fait pas recours, être retirés sans conséquence au niveau des coûts entre l'expiration du délai de recours et l'expiration du délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, à savoir à un stade de la procédure où ni les parties ni l'OEB n'y ont consacré trop de temps. La nouvelle règle 103(2) CBE se rapporte à la compétence de la première et seconde instance sur la question du remboursement de la taxe de recours et codifie la jurisprudence de la chambre de recours juridique (**J 32/95**, JO 1999, 713).

Le présent chapitre rend compte de l'apport de la jurisprudence rendue encore sous le visa de la règle 67 CBE 1973 essentiellement. Sur le régime applicable formellement aux demandes de brevet pendantes à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, voir **J 10/07** (JO 2008, 567), **T 2052/08** ainsi que par ex. **T 1039/04**, **T 1544/06**, **T 1006/04**, **T 630/08**, **T 616/08**.

17.1. Généralités

La chambre, dans l'affaire **T 939/95** (JO 1998, 481), a précisé que lu dans son contexte, le membre de phrase commençant par "si le remboursement", se réfère à la fois aux révisions préjudicielles et aux recours. Cela signifie que pour chacune de ces étapes, il doit y avoir eu vice substantiel de procédure et le remboursement doit être considéré comme équitable, ce qui est laissé à l'appréciation de l'instance qui rend la décision.

Dans certains cas, les chambres de recours examinent, même en l'absence de requête, si un remboursement de la taxe de recours est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure (**J 7/82**, JO 1982, 391 ; **T 271/85** du 22.3.1989 ; **T 346/88**, **T 598/88**, **T 484/90**, JO 1993, 448). Toutefois, les chambres de recours n'ont pas le pouvoir de rembourser la taxe de recours lorsque les conditions visées à la règle 67 CBE 1973 ne sont pas remplies (**T 41/82**, JO 1982, 256).

Il faut également remarquer que la règle 67 CBE 1973 ne s'applique que s'il y a vice de procédure de la part de l'instance dont la décision est attaquée. Ainsi, dans l'affaire **T 469/92**, le vice de procédure invoqué n'était pas le fait de la division d'opposition, dont la décision faisait l'objet du recours, mais de la division d'examen. Même si l'acte en cause enfreignait les dispositions procédurales de la Convention, la chambre de recours ne pouvait ordonner le remboursement de la taxe de recours.

La CBE 1973 ne prévoit **pas de rembourser** la taxe de recours **en cas d'irrecevabilité** ou de retrait du recours (**T 372/99**, **T 543/99**, **T 1216/04**, **T 752/05**, **T 1375/05**). En revanche, le remboursement de la taxe de recours est ordonné lorsqu'un recours **n'est pas considéré comme formé**, selon à l'art. 108, deuxième phrase CBE 1973, du fait

que la taxe de recours n'a pas été acquittée en temps utile. Dans ce cas, la taxe de recours doit être remboursée d'office, puisque le recours n'a pas été valablement formé et que le paiement de la taxe correspondante était dépourvu de fondement (**J 21/80**, JO 1981, 101 ; **J 16/82**, JO 1983, 262 ; **T 324/90**, JO 1993, 33 ; **T 239/92** ; sur la distinction entre existence et recevabilité d'un recours, voir par ex. **T 445/98** et **T 460/95** ; voir aussi **T 778/00**, JO 2001, 554). Dans l'affaire **T 1192/07**, la requête en restitutio in integrum a été rejetée. Faute de paiement de la taxe de recours dans les délais, le recours a par conséquent été considéré comme n'ayant pas été formé. Il y avait donc lieu de rembourser la taxe de recours (**T 257/07**, **T 1465/08**).

Dans l'affaire **T 791/06**, la chambre ayant jugé recevable l'intervention du requérant III dans la procédure de recours faisant suite à une opposition, seule la taxe d'opposition requise était due, conformément à la décision **G 3/04**. Aussi n'existait-il aucun fondement juridique pour conserver la taxe de recours qui, en tout état de cause, avait été acquittée à toutes fins utiles. La chambre a donc conclu qu'il convenait de rembourser la taxe de recours payée par l'intervenant.

Dans l'affaire **T 323/87** (JO 1989, 343), la traduction de l'acte de recours n'avait pas été produite dans les délais. Considérant que, conformément à l'art. 14(5) CBE 1973, l'acte de recours est réputé n'avoir pas été produit, la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours. Plus récemment, dans la décision **T 1152/05**, la chambre a décidé que, dans la mesure où le recours du titulaire du brevet était réputé n'avoir pas été formé, la taxe de recours avait été acquittée sans motif et devait donc être remboursée. En revanche, dans l'affaire **T 126/04**, la chambre a estimé que la non-production dans les délais de la traduction de l'acte de recours entraîne l'irrecevabilité du recours.

Dans l'affaire **T 308/05**, la chambre de recours a décidé que la taxe de recours devait être remboursée bien que le recours ait été retiré. Dans des cas exceptionnels, un remboursement de la taxe de recours peut être envisagé en dehors du champ d'application de la règle 67 CBE 1973 si l'équité le justifie. Un remboursement a ainsi été ordonné dans certains cas où le principe de confiance légitime avait été enfreint (cf. **J 30/94**, **J 38/97**). Dans la présente affaire, il a été constaté que l'OEB avait porté atteinte au principe de confiance légitime, et que le recours formé à la suite de cette violation était à l'évidence superflu ; la chambre a donc estimé qu'il était nécessaire pour des raisons d'équité de rembourser la taxe de recours acquittée par le requérant.

La taxe de recours ne peut être remboursée au motif que le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été produit ou a été produit tardivement (**T 13/82**, JO 1983, 411 ; **T 324/90**, JO 1993, 33). Il en va de même lorsqu'il a été omis à dessein de déposer le mémoire exposant les motifs du recours, dans l'intention de rendre le recours irrecevable (**T 89/84**, JO 1984, 562), ou lorsque, le recours ayant été régulièrement formé et la taxe correspondante dûment acquittée, le recours est retiré avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire qui en expose les motifs (**J 12/86**, JO 1988, 83). Dans l'affaire **T 773/91**, le seul requérant avait retiré son recours avant que la chambre ait examiné les éléments de fait et de droit. La chambre a décidé que la taxe ne pouvait pas être remboursée, puisque le recours avait été formé régulièrement.

Dans la décision **J 15/01**, la chambre a déclaré que le fait qu'un recours ait été formé contre une notification, et non pas contre une décision conformément à l'art. 106(1) CBE 1973, justifie le non remboursement de la taxe de recours. Lorsque la chambre - comme dans le cas d'espèce - parvient à la conclusion qu'il n'existe pas de décision susceptible de recours au sens de l'art. 106(1) CBE 1973, il s'ensuit que le recours est irrecevable, mais néanmoins existant puisqu'il a été satisfait aux exigences de l'art. 108 CBE 1973. Par conséquent, il était impossible de rembourser la taxe de recours.

17.2. Recours auquel il est fait droit

La règle 103 CBE énonce comme condition de remboursement qu'il soit fait droit au recours. Il ressort clairement du libellé et du but de cette disposition que l'expression "faire droit" doit être entendue en ce sens que la chambre de recours "suit" les prétentions des requérants, tout du moins sur le fond, soit, en d'autres termes, qu'elle fait droit à leurs requêtes (**J 37/89**, JO 1993, 201). Dans la décision **J 18/84** (JO 1987, 215), la chambre de recours juridique a ordonné le remboursement de la taxe de recours, et cela bien qu'en l'espèce il n'ait été que partiellement fait droit au recours (voir aussi **T 129/01** et **T 604/01**).

17.3. Equité

Les chambres ont pris position dans quelques décisions sur la notion d'équité au sens de la règle 67 CBE 1973 (règle 103 CBE).

17.3.1 Remboursement considéré comme équitable

Dans l'affaire **J 30/94**, la chambre a estimé que le remboursement de la taxe de recours pouvait **exceptionnellement** être ordonné après le retrait du recours, si celui-ci n'a pas été déféré à la chambre de recours dans un délai raisonnable après que la première instance a décidé de ne pas y faire droit. En l'espèce, le recours n'avait été déféré à la chambre de recours que sept ans après avoir été formé.

Dans les affaires **T 1198/97** et **T 1101/92**, la chambre a fait observer qu'il existait un lien de cause à effet entre la violation du droit du requérant d'être entendu et la nécessité de former un recours, si bien que le remboursement de la taxe de recours était équitable.

Dans l'affaire **T 552/97**, la chambre a interprété la règle 67 CBE 1973, dans sa version anglaise, comme signifiant qu'en présence de plusieurs recours, la taxe de recours peut être remboursée à chaque requérant, si un tel remboursement est équitable. Dans la présente espèce, la chambre a ordonné le remboursement des taxes de recours acquittées par le titulaire du brevet ainsi que par l'opposant 2.

Dans l'affaire **J 38/97** la chambre a décidé que, après avoir requis une décision susceptible de recours, le requérant pouvait légitimement s'attendre à ce que la décision contestée fût prise par l'instance compétente et non par une personne non habilitée. Conformément au principe de bonne foi qui régit les relations entre l'OEB et les

demandeurs, il était équitable dans ces circonstances d'ordonner le remboursement de la taxe de recours.

Dans la décision **T 281/03** du 17 mai 2006, la chambre a estimé que le remboursement de la taxe de recours était équitable bien que le requérant ait en permanence retardé jusqu'au dernier moment possible le traitement de la question de l'activité inventive. La chambre a fait remarquer qu'il fallait éviter, autant que possible, d'attendre le dernier moment de la procédure d'opposition pour donner le détail de l'argumentation sur la question de l'activité inventive soulevée dans l'acte d'opposition, car cela créait une situation inattendue pour les autres parties et la division d'opposition. Cependant, dans le cas particulier où un argument relatif à l'activité inventive se fondait sur le même document que l'argument relatif à la nouveauté, et qu'il ne pouvait être répondu simplement par oui ou par non à la question de la nouveauté des caractéristiques concernées, mais que la réponse dépendait de la manière dont on interprétait le document dans son ensemble, il pouvait être difficile pour un opposant, voire impossible, d'invoquer l'absence d'activité inventive sans expliquer précisément comment le document avait été compris, et quelles étaient les caractéristiques que la division d'opposition considérait effectivement comme différentes.

17.3.2 Remboursement considéré comme non équitable

Diverses raisons ont conduit les chambres de recours à décider qu'un remboursement de la taxe de recours n'était pas équitable, y compris le fait que i) le comportement du requérant était de nature telle que le remboursement de la taxe de recours devenait inéquitable, ii) il n'y avait pas de lien suffisamment étroit entre le vice substantiel de procédure et la nécessité d'acquitter la taxe de recours, et iii) le vice substantiel de procédure ne déterminait pas la décision faisant l'objet d'une révision ou d'un recours.

Dans l'affaire **J 22/85** (JO 1987, 455), la chambre a estimé qu'il n'était pas équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours, car le requérant avait omis de faire valoir dès la procédure devant la section de dépôt les éléments de preuve qu'il n'a ensuite produits qu'au moment du recours.

Dans l'affaire **J 4/09**, la chambre a fait observer que, d'une façon générale, l'attitude d'un demandeur doit être qualifiée d'incorrecte s'il ne fait pas usage des possibilités de participer à la procédure principale. Le demandeur n'avait pas réagi à la notification de la section de dépôt, et n'avait signalé une contradiction manifeste que dans le mémoire exposant les motifs de son recours.

Dans l'affaire **J 18/96** (JO 1998, 403), la section de dépôt avait ignoré les dispositions relatives à l'examen lors du dépôt. Il y avait donc eu vice de procédure. Bien que la chambre ait fait droit au recours, en raison notamment du vice de procédure qui avait été commis, elle a estimé qu'il n'était pas équitable de rembourser la taxe de recours, au motif que le requérant avait lui-même favorisé cet échec de la procédure devant la section de dépôt.

Dans l'affaire **T 167/96**, la décision contestée n'était pas suffisamment motivée. Bien que ce défaut de motifs constituât incontestablement un vice substantiel de procédure, la chambre n'a pas estimé qu'il aurait été équitable de rembourser la taxe de recours. En effet, il ressortait clairement du dossier que l'instance du premier degré avait accordé au titulaire du brevet un très long délai pour déposer des modifications appropriées, qui était toutefois resté sans réponse. Ce n'est qu'au stade du recours que le titulaire du brevet déposa des modifications, dont il pensait qu'elles levaient les objections en suspens. De l'avis de la chambre, le requérant s'était servi de la procédure de recours pour déposer les modifications nécessaires que la division d'opposition avait en vain cherché à obtenir pendant des années. La décision a été annulée et l'affaire renvoyée à l'instance du premier degré en application de l'art. 10 RPCR 1980 (cf. aussi **T 908/91**).

Dans l'affaire **T 1216/02**, la division de la recherche avait envoyé au demandeur (requérant) un rapport complémentaire de recherche européenne qui citait un document erroné, lequel ressemblait à s'y méprendre au bon document. La division d'examen avait rejeté la demande au motif que le demandeur avait apporté une réponse "incompréhensible" à la seconde notification. Le requérant a demandé que la procédure d'examen soit reprise afin de lui permettre de fournir une réponse fondée sur le bon document. La chambre a estimé que la décision de rejet était fondée sur un document à l'égard duquel le demandeur n'avait pas eu la possibilité - objectivement parlant - de présenter ses observations, et ce même si cela était dû à des raisons dont la division d'examen n'avait pas connaissance et sur lesquelles elle n'avait pas prise. Ceci constituait objectivement un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973. Toutefois, la chambre a estimé qu'il ne serait pas équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours parce que le demandeur aurait dû faciliter un nouvel examen quant au fond dans l'hypothèse d'un renvoi ou d'une révision préjudicielle, en incluant dans les motifs du recours une réponse motivée à la notification de la division d'examen sur la base du document dont il savait qu'il était le bon lorsqu'il a formé le recours.

Dans l'affaire **T 893/90**, la décision attaquée portant rejet de la demande pour défaut de nouveauté se fondait essentiellement sur l'antériorité 1, au sujet de laquelle le requérant avait eu suffisamment l'occasion de prendre position, contrairement à ce qui s'était passé pour l'antériorité 2. Selon la chambre, la décision faisant l'objet du recours n'en demeurerait pas moins pleinement motivée. En conséquence, le lien existant entre le vice de procédure que constituait la prise en considération du document 2 et la nécessité d'acquitter la taxe de recours n'était pas suffisamment étroit pour que le remboursement de cette taxe de recours soit équitable (pour un recours que le requérant devait de toute façon former sur d'autres points sur lesquels la procédure n'était pas entachée d'irrégularités, voir **T 4/98**, JO 2002, 139).

Dans l'affaire **T 41/97**, la chambre a estimé qu'il n'était pas équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours étant donné que le vice de procédure (le refus de faire droit au recours dans le cadre de la révision préjudicielle avant d'avoir reçu le mémoire exposant les motifs du recours, soit avant l'expiration du délai prévu à cet effet) n'était pas à l'origine du recours.

Dans la décision **T 601/92**, la division d'opposition n'avait pris position, ni dans le cadre d'une notification, ni dans sa décision, sur la requête subsidiaire 5 présentée en temps utile par le titulaire du brevet, avant le prononcé de la décision. Comme il avait été fait droit à la requête subsidiaire 2, présentée pendant la procédure de recours et précédant la requête subsidiaire 5, la chambre de recours a estimé qu'il n'y avait aucune raison de rembourser la taxe de recours, en dépit du vice de procédure commis, car cela n'était pas équitable en l'espèce.

Dans la décision **T 219/93**, la chambre a renvoyé l'affaire devant la première instance, car une révision préjudicielle conformément à l'art. 109 CBE 1973 s'imposait de toute évidence. En outre, sur un point, la décision attaquée n'avait pas été suffisamment motivée au sens où l'entend la règle 68(2) CBE 1973. La chambre a néanmoins refusé le remboursement de la taxe de recours au motif que la décision de rejet avait été prise essentiellement pour d'autres raisons, si bien que selon elle, le vice de procédure n'était pas substantiel, au sens de la règle 67 CBE 1973, au point de rendre le remboursement équitable.

17.4. Vice substantiel de procédure

L'exposé de la présente partie porte sur des affaires concernant la définition de "vice substantiel de procédure", ainsi que sur des affaires relevant des principaux cas de figure dans lesquels des vices substantiels de procédure ont été allégués et/ou ont été commis.

17.4.1 Définition

L'une des conditions prévues à la règle 67 CBE 1973 (règle 103 CBE) pour le remboursement est l'existence d'un vice substantiel de procédure. On entend en principe par "vice substantiel de procédure" une irrégularité objective affectant toute la procédure (**J 7/83**, JO 1984, 211). Selon la décision **J 6/79** (JO 1980, 225), le terme "vice de procédure" s'utilise lorsque des règles de procédure n'ont pas été appliquées comme le prescrit la Convention, mais on peut y inclure aussi une information erronée, donnée par l'OEB, sur l'application de règles de procédure et qui, si elle est suivie, peut aboutir aux mêmes conséquences que l'application incorrecte de ces règles. Dans l'affaire **T 12/03**, la chambre a estimé qu'un vice substantiel de procédure est une irrégularité majeure de procédure, en ce sens que les règles de procédure n'ont pas été appliquées de la manière prescrite par la Convention. Dans l'affaire **T 1875/07**, la chambre a indiqué qu'un vice substantiel de procédure ne peut être commis que par l'une des instances chargées des procédures, telles que visées à l'art. 15 CBE 1973, et non par le Président agissant conformément à l'art. 10 CBE 1973. Par conséquent, le simple fait que les détails concernant un système d'évaluation des performances utilisé à l'OEB n'aient pas été communiqués au public ne saurait être considéré comme un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 2321/08**, la division d'examen avait enfreint la procédure prévue à l'art. 94(3) et à la règle 71(1) CBE. Ce vice de procédure était substantiel, étant donné qu'il avait eu pour conséquence immédiate le rejet de la demande.

Dans les affaires **J 14/99**, **J 15/99**, **J 21/98** (JO 2000, 406), **J 22/98** et **J 6/99**, il a été décidé qu'un vice de procédure qui n'a joué aucun rôle dans la décision ne peut être considéré comme substantiel.

Dans la décision **T 5/81** (JO 1982, 249), la chambre a énoncé qu'un vice allégué affectant une partie de la décision, qui ne constitue pas son soutien nécessaire (*ratio decidendi*), ne saurait être un vice substantiel au sens de la règle 67 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 712/97**, la chambre a estimé que la division d'opposition avait examiné le rapport expérimental de l'intimé, mais qu'elle n'en avait pas tiré de conclusions défavorables au requérant. Aussi, bien que constituant une violation du droit du requérant de prendre position sur le rapport expérimental de l'intimé, le refus d'admettre le rapport expérimental du requérant dans la procédure n'avait-il eu aucune incidence sur la décision de la division d'opposition. Un tel refus n'ayant eu aucune conséquence sur l'issue de la procédure, il ne constituait pas un vice substantiel de procédure.

Dans la décision **T 682/91**, la chambre a souligné qu'un vice de procédure qui ne fait grief à personne ne saurait être considéré comme substantiel. La gravité du vice de procédure est fonction des préjudices occasionnés.

17.4.2 Requête en procédure orale

En principe, le rejet de la requête tendant à recourir à la procédure orale constitue un déni du droit d'être entendu et justifie à ce titre le remboursement de la taxe de recours (**T 283/88**, **T 598/88**, **T 668/89**, **T 663/90**, **T 766/90**, **T 795/91**, **T 35/92**, **T 686/92**, **T 556/95**, **T 647/99**). Voir le cas particulier dans **T 902/04** (citant **T 394/03**) au chapitre VII.E.5.2, procédure de recours.

Ainsi, dans l'affaire **T 405/96**, la chambre a ordonné le remboursement pour vice substantiel de procédure même si la requête en procédure orale avait été égarée à l'intérieur de l'OEB et que l'instance du premier degré n'en avait donc pas eu connaissance, dès lors que la réception de cette lettre par l'OEB a été prouvée par l'accusé de réception visé par ses soins et produit par le requérant. Peu importait en l'occurrence que l'instance du premier degré ne puisse être tenue pour responsable de cette perte. Il en va de même lorsqu'une division d'opposition a omis par inadvertance de tenir une procédure orale en réponse à la requête sans équivoque présentée par le requérant (**T 671/95**).

La non-citation des parties à une procédure orale a été considérée comme un vice substantiel de procédure dans les décisions **T 209/88** et **T 93/88** (voir aussi **J 16/02**). Dans la décision **T 560/88**, la chambre a constaté que le rejet d'une requête subsidiaire tendant à recourir à la procédure orale, formulée par le requérant, constitue un vice substantiel de procédure (cf. également **T 543/92**).

En revanche, dans l'affaire **T 19/87** (JO 1988, 268), la chambre a estimé que le fait, pour l'instance du premier degré, d'avoir conclu à tort, dans sa décision, qu'il n'avait été formulé aucune requête tendant à recourir à la procédure orale constituait une erreur de

jugement et non un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973. Le fait de ne pas s'être renseigné auprès du requérant pour déterminer si une procédure orale avait été effectivement requise n'était pas non plus constitutif d'un vice de procédure.

Dans la décision **T 1183/02** (JO 2003, 404), la chambre a estimé que des modifications et arguments apportés de bonne foi en réponse à une citation à une procédure orale devant la division d'examen n'ont pas d'effet sur la citation. Par conséquent, le fait de ne pas confirmer la citation ne constitue pas un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973.

Dans les décisions **T 182/90** (JO 1994, 641), **T 119/91**, **T 523/91**, **T 366/92** et **T 397/94**, les chambres de recours ont toutefois fait observer qu'il n'y avait **pas** vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973, lorsqu'il n'était pas tenu compte d'une demande d'entrevue ou d'entretien téléphonique avec l'examineur chargé de l'affaire. La liberté de l'examineur de recourir à ce genre de contacts informels doit être exercée conformément aux Directives et compte tenu des circonstances propres à chaque cas (voir aussi **T 300/89**, JO 1991, 480).

17.4.3 Droit d'être entendu

Dans les décisions **J 14/82** (JO 1983, 121), **T 197/88** (JO 1989, 412), **T 716/89** (JO 1992, 132), **T 197/91**, **T 640/91** (JO 1994, 918), **T 734/91**, **T 880/91**, **T 392/92**, **T 892/92** (JO 1994, 664), **T 951/92** (JO 1996, 53), **T 1045/92**, **T 1101/92**, **T 220/93**, **T 479/94**, **T 778/98**, **T 594/00** et **T 1039/00**, le remboursement de la taxe de recours a été ordonné au motif qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu, ancré à l'art. 113(1) CBE 1973 (art. 113(1) CBE), du fait notamment que les parties n'avaient pas pu prendre position sur les motifs de la décision entreprise.

Dans la décision **T 18/81** (JO 1985, 166), la chambre a observé que le principe du contradictoire est méconnu lorsque la décision de rejet repose essentiellement sur des documents produits, il est vrai, par le demandeur à son avantage, mais utilisés à son encontre sans qu'il ait eu la possibilité de s'exprimer.

Dans l'affaire **J 7/82** (JO 1982, 391), la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours, étant donné que la décision attaquée n'avait pris en considération aucun des arguments avancés par le requérant et qu'elle se fondait sur un motif au sujet duquel le requérant n'avait pu prendre position. A cet égard, il a été jugé dans la décision **T 197/88** (JO 1989, 412) que le fait de prendre une partie au dépourvu constitue un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 246/08**, la chambre a relevé des vices substantiels de procédure. Pour préserver le droit d'une partie d'être entendue conformément à l'art. 113(1) CBE, une décision doit contenir les motifs de rejet des arguments pertinents invoqués par une partie. Comme indiqué dans la décision **T 763/04**, il ne suffit pas d'observer l'art. 113(1) CBE d'un simple point de vue formel, en accordant au demandeur la possibilité, sur le plan de la procédure, de prendre position. La chambre a donc jugé dans cette affaire

que le fait de ne pas avoir pris en considération, au moment de statuer, un argument pertinent présenté par le demandeur, avait privé celui-ci de son droit d'être entendu, en violation de l'art. 113(1) CBE, et qu'un vice substantiel de procédure avait donc été commis. Le demandeur était en droit d'attendre que la possibilité de prendre position en vertu de l'art. 113(1) CBE ne soit pas simplement formelle, mais une véritable occasion d'exprimer ses arguments et qu'ils soient entendus. Dans le cas contraire, l'invitation à présenter de nouveaux arguments n'aurait aucune valeur. De plus, la chambre a indiqué que le refus d'autoriser par avance toutes modifications présentées ne relevait pas de l'exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation au titre de la règle 137(3) CBE (ancienne règle 86(3) CBE 1973), et constituait ipso facto un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 783/89**, les parties n'avaient disposé, au cours de la procédure orale, que de 10 minutes pour examiner le nouveau libellé de la revendication principale. La chambre a estimé que les requérants avaient été pris au dépourvu par cette façon de procéder, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

L'envoi d'une notification au titre de la règle 51(4) CBE 1973 dans laquelle sont proposées des modifications que le demandeur ne peut raisonnablement accepter sans discussion constitue un vice substantiel de procédure (**T 121/06**).

Dans les affaires **T 543/92** et **T 89/94**, la division d'opposition avait involontairement omis de tenir compte des modifications des revendications accompagnant un mémoire. La chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours.

La chambre de recours a estimé dans l'affaire **T 740/94** que la procédure était entachée d'un vice substantiel, car dans sa décision de maintenir le brevet sous une forme modifiée, la division d'opposition avait omis de prendre en considération l'objection tirée de l'art. 100 b) CBE 1973 à l'encontre du texte modifié d'une revendication (voir **G 10/91**, JO 1993, 420, point 19 des motifs).

Dans l'affaire **T 666/90**, la non-clarification, durant la procédure orale devant la division d'opposition, de la situation concernant les requêtes a été considérée comme un vice substantiel de procédure.

Dans les procédures **T 666/90**, **T 543/92**, **T 647/93** (JO 1995, 132) et **T 89/94**, le remboursement de la taxe de recours a été ordonné, au motif qu'il n'avait pas été satisfait à l'art. 113(2) CBE 1973, selon laquelle l'OEB n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet (voir également **T 898/96** et le chapitre VI.B.4 sur l'art. 113(2) CBE).

Dans l'affaire **T 960/94**, la composition de la division d'opposition avait changé entre le moment du prononcé de la décision et celui où la décision sous sa forme écrite avait été rendue. La chambre a estimé que le fait de rendre la décision écrite dans une composition de la division d'opposition dans laquelle le premier membre n'avait pas assisté à la procédure orale constituait un vice substantiel de procédure, dans la mesure

où il y avait eu violation des art. 113(1) et 116 CBE 1973 ; en effet, la décision sous sa forme écrite avait été rendue dans une composition dans laquelle figurait un premier examinateur devant lequel les parties n'avaient pas eu la possibilité de prendre position au cours de la procédure orale. La décision écrite a donc été annulée et les taxes de recours des deux requérants ont été remboursées.

Dans l'affaire **T 611/01**, la chambre a fait observer que la procédure était entachée d'un vice substantiel du fait que la division d'examen avait laissé entendre aux requérants qu'ils auraient à nouveau l'occasion de présenter des arguments avant qu'elle ne rende sa décision. Or, les requérants ont été privés de ce droit et la décision a été rendue sans qu'ils aient eu à nouveau la possibilité de présenter des arguments. Aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée devant la première instance afin qu'elle soit traitée par une division d'examen dans une composition différente (à propos aussi d'une fausse impression concernant des revendications modifiées, voir **T 309/94**).

Dans l'affaire **T 1982/07**, la chambre a indiqué que l'une des caractéristiques fondamentales d'une procédure équitable était, dans le cadre de la procédure d'examen, de donner à un demandeur confronté à de nouveaux documents de l'état de la technique non seulement le droit d'être entendu, mais aussi le droit de répondre en modifiant les revendications afin de contrer les références de l'état de la technique. Dans l'affaire en question, la division d'examen comme le demandeur considéraient que le document D3 nouvellement introduit constituait un élément extrêmement pertinent de l'état de la technique, susceptible de compromettre la brevetabilité de la demande. Confronté à un document d'une telle pertinence, le demandeur aurait dû obtenir la possibilité de modifier les revendications, le cas échéant en insérant des caractéristiques de la description. La division d'examen a donc commis une erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la règle 86(3) CBE 1973 (désormais règle 137(3) CBE), car le demandeur n'a pas été mis en mesure de réagir de façon appropriée mais était au contraire limité dans une mesure ni nécessaire en termes d'économie de procédure, ni justifiée à la lumière des documents de l'état de la technique cités. Par conséquent, la division d'examen a exercé son pouvoir d'appréciation d'une manière par trop restrictive, et a commis ce faisant un vice substantiel de procédure. Dans ce contexte, elle aurait dû corriger sa décision en vertu de l'art. 109(1) CBE, mais elle ne l'a pas fait. La chambre a renvoyé l'affaire à une division d'examen dans une composition différente.

Dans l'affaire **T 281/03** du 17 mai 2006, la chambre a estimé qu'un vice substantiel de procédure avait été commis lors de la procédure devant la division d'opposition ; l'opposant/requérant avait voulu en l'occurrence commenter l'activité inventive si la nouveauté était établie, mais la question de l'activité inventive n'avait pas été examinée lors de la procédure orale et la division d'opposition, après avoir délibéré et annoncé sa décision concernant la nouveauté, avait immédiatement fait part de sa décision de rejeter les oppositions. Le fait que l'opposant/requérant aurait pu commenter l'activité inventive plus tôt n'était pas pertinent.

Cas dans lesquels il **n'a pas été ordonné de remboursement** des taxes de recours:

Dans l'affaire **T 451/06**, le requérant/opposant a allégué avoir clairement indiqué au début de la procédure orale devant la division d'opposition qu'il avait une requête principale en révocation du brevet pour absence d'activité inventive par rapport à D1 uniquement, et une requête subsidiaire fondée sur une absence d'activité inventive par rapport à D1 combiné à un ou plusieurs documents parmi D2, D3, D4, D5 et D7. Il a constaté que la division d'opposition, après l'avoir entendu concernant la requête principale, avait interrompu la procédure orale afin de délibérer, et avait décidé de rejeter l'opposition sans l'inviter à présenter ses arguments à l'appui de sa requête subsidiaire. Selon le requérant/opposant, cette situation s'apparentait à celle qui était sous-jacente à la décision **T 281/03**, dans laquelle la chambre avait conclu que la division d'opposition avait commis un vice de procédure en prononçant le rejet de l'opposition après avoir discuté de la nouveauté, mais non de l'activité inventive. La chambre a fait observer que selon le procès-verbal de la procédure orale devant la division d'opposition, le président, après avoir demandé aux parties de présenter leurs requêtes, avait annoncé que la question à examiner portait sur "l'inventivité de l'objet de la revendication 1 du brevet attaqué par rapport à l'état de la technique". Le président n'avait donc mentionné que le motif d'opposition relatif au défaut d'activité inventive et non ce sur quoi ce motif s'appuyait. Cela ne pouvait toutefois être interprété que comme une limitation de l'objet de la discussion au motif d'opposition. En invitant l'opposant à présenter toutes les objections relatives à l'activité inventive, le président l'avait en fait invité à présenter à la fois "sa requête principale et sa requête subsidiaire". S'agissant de l'argument du requérant/opposant selon lequel la division d'opposition, n'ayant entendu que les moyens de l'opposant relatifs à D1, aurait dû inviter ce dernier à présenter sa requête "subsidiaire", fondée sur D1 et sur les documents D2, D3, D4, D5 et D7, telle qu'annoncée précédemment, la chambre a estimé que la division d'opposition n'était pas tenue de formuler cette nouvelle invitation, car il était de la seule responsabilité de l'opposant de développer le motif d'opposition, une fois que le président avait annoncé au début de la procédure que la question à examiner portait sur l'absence d'activité inventive. La chambre a établi une distinction entre la présente situation et celle de la décision **T 281/03**. Dans l'affaire **T 281/03**, la division d'opposition n'avait pas donné à l'opposant la possibilité de prendre position concernant l'absence d'activité inventive, et l'avait privé de toute possibilité de développer un motif d'opposition (cf. décision **G 1/95**). Dans l'affaire examinée, l'opposant avait en revanche eu l'occasion de développer le motif d'opposition relatif au défaut d'activité inventive. Aussi le raisonnement de la décision **T 281/03** ne pouvait-il être appliqué par analogie à la présente affaire.

Dans l'affaire **T 33/93**, le requérant avait fait valoir que la procédure ayant conduit à la décision contestée était entachée d'un vice substantiel, car il était cité pour la première fois dans cette décision une décision d'une chambre de recours au sujet de laquelle le requérant n'avait pu prendre position. Selon la chambre, le fait d'avoir cité cette décision pour étayer le rejet ne constituait pas un nouveau motif ou un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 113(1) CBE 1973 : il s'agissait là d'une simple répétition d'arguments qui ne faisait que confirmer le point de vue qui avait été dûment porté à l'attention du requérant. Dans l'affaire **T 990/91**, la chambre a estimé que comme la division d'examen

n'avait pas besoin de présenter dans sa décision un nouvel argument pour rejeter la demande, le fait de ne pas avoir pu y répondre ne saurait être considéré comme un vice de procédure.

Dans la décision **T 238/94**, la chambre a estimé que même si dans sa décision, la division d'opposition ne faisait pas directement référence à l'argumentation du requérant quant à l'absence d'activité inventive, elle avait néanmoins tenu compte des divulgations contenues dans tous les documents cités par le requérant et intimé, ainsi que des éventuelles combinaisons de leurs enseignements respectifs. De l'avis de la chambre, la division d'opposition avait donc bien pris en considération, quoique indirectement, l'argumentation du requérant dans la décision contestée (cf. aussi **T 1004/96**).

Dans l'affaire **T 725/05**, la chambre a examiné si une opinion incidente (*obiter dictum*) contenue dans une décision d'une division d'opposition peut ou non ne pas faire droit aux prétentions d'une partie à une procédure inter partes. La chambre s'est référée à la décision **T 473/98** (JO 2001, 231), dans laquelle il a été jugé que ce n'était pas le cas, et qu'il était normal qu'une division d'opposition intègre une opinion incidente, celle-ci permettant le cas échéant d'éviter le renvoi de l'affaire à la première instance. La chambre a indiqué que la division d'opposition n'avait pas commis de vice substantiel de procédure en ajoutant une opinion incidente à la fin de la décision faisant l'objet du recours.

Dans l'affaire **T 1098/07**, la chambre a indiqué que le fait de ne pas tenir compte de preuves constitue normalement un vice substantiel de procédure, étant donné qu'une partie se voit ainsi priver des droits fondamentaux ancrés aux art. 117(1) et 113(1) CBE. De l'avis de la chambre, certains facteurs peuvent cependant atténuer la gravité du vice de procédure. L'importance et la valeur de preuve attachées (à première vue) à un moyen soumis par une partie à l'appui de son affaire déterminent si l'absence de mention explicite de ce moyen dans la décision constitue ou non un vice substantiel de procédure. Il convient de se demander en l'occurrence quels faits ce moyen est-il censé prouver, quelle est sa pertinence par rapport aux faits en question et quelle est sa force probante.

Affaires concernant **des témoins** :

Dans l'affaire **T 269/00**, un témoin proposé par une partie pour corroborer un fait n'avait pas été cité à la procédure orale. La chambre a estimé que cela ne constituait pas un vice substantiel de procédure. Elle a établi une distinction entre les circonstances de cette affaire et la décision **T 142/97**, où le refus d'une division d'opposition de prendre en considération les moyens de preuve présentés en temps utile (tels que la preuve par témoins et la descente sur les lieux) avait été tenu pour une violation du droit fondamental d'une partie de choisir librement ses moyens de preuve et de son droit d'être entendue. Dans la décision **T 142/97**, la chambre avait considéré que la division d'opposition avait porté atteinte au droit de l'opposant d'être entendu conformément à l'art. 113(1) CBE 1973 parce qu'elle n'avait pas auditionné le témoin à propos d'un usage antérieur qui avait été suffisamment étayé dans le mémoire d'opposition. La chambre a estimé que la présente affaire différait en ce que le motif portant sur un usage antérieur

n'avait pas été suffisamment étayé dans le délai d'opposition et avait été précisé définitivement au fil de la procédure d'opposition. La question qui se posait en l'occurrence était donc de savoir si la division d'opposition, en rejetant un moyen de preuve produit tardivement, avait exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation au titre de l'art. 114(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 959/00**, l'opposant avait proposé que la division d'opposition entende un témoin à propos d'une allégation d'usage antérieur, mais la division d'opposition n'avait pas donné suite à cette demande. La chambre a estimé qu'un vice substantiel de procédure avait été commis du fait que la division d'opposition n'avait pas entendu le témoin et n'avait mentionné nulle part dans la décision faisant l'objet du recours les raisons pour lesquelles elle n'avait pas jugé utile de procéder à l'audition du témoin.

Dans la décision plus récente **T 716/06**, la chambre a reconnu que l'audition d'un témoin n'est normalement pas nécessaire, mais elle a estimé que lorsqu'un opposant demandait l'audition d'un témoin au sujet d'un usage antérieur public allégué et de la divulgation d'une caractéristique spécifique par cet usage antérieur, le service compétent de l'OEB devait en règle générale faire droit à cette requête avant de décider que l'usage antérieur public allégué n'était pas établi ni ne constituait un état de la technique destructeur de nouveauté au motif que la caractéristique concernée n'était pas comprise dans cet usage. En ce qui concerne l'audition de témoins au sujet de l'allégation d'usage antérieur, voir aussi la décision **T 1100/07**.

Dans l'affaire **T 909/03**, la chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'une partie reçoive une copie du procès-verbal de la déposition avant d'interroger un témoin comparaissant pour l'autre partie. Au cours de la procédure orale, cette partie avait eu largement l'occasion de s'exprimer à propos de la déposition du témoin, bien que le procès-verbal écrit de l'audition n'ait pas été mis à la disposition des parties. Il n'avait donc pas été commis de vice substantiel de procédure.

17.4.4 Motivation insuffisante d'une décision rendue par la première instance

L'absence, dans la décision attaquée, d'une motivation suffisante selon la règle 68(2) CBE 1973 (devenue règle 111(2) CBE - règle inchangée sur le fond) a été considérée dans plusieurs décisions comme un vice substantiel de procédure, justifiant le remboursement de la taxe de recours (**T 493/88**, JO 1991, 380 ; **T 522/90**, **T 360/91** et **T 392/91**, **T 142/95**, **T 648/96**, **T 278/00**, **T 1016/00**, **T 604/01**, **T 362/02**, **T 749/02**, **T 427/03**, **T 571/03**). Dans la décision **T 292/90**, la chambre a estimé que la motivation des décisions devait permettre au requérant et à la chambre de comprendre si la décision était ou non justifiée (cf. également **T 52/90**). Dans la décision **T 740/93**, la chambre a estimé que les décisions ne peuvent être considérées comme motivées que si elles contiennent au moins des arguments sur les points litigieux importants dans la mesure où cela ne pourrait être déduit sans problème de l'exposé des motifs, la partie concernée devant pouvoir se faire une idée correcte des raisons pour lesquelles ses prétentions n'ont pas été considérées comme convaincantes (cf. aussi **T 921/94**).

Dans l'affaire **T 850/95** (JO 1997, 152), la chambre a fait observer que dans le formulaire utilisé pour refuser les corrections d'erreurs dans une décision (règle 89 CBE 1973), les motifs préimprimés étaient de nature très générale et qu'il ne semblait pas qu'il ait été prévu une possibilité quelconque d'ajouter des motifs plus spécifiques tenant compte des faits de l'espèce. Cependant, une décision correctement motivée aurait donné à la procédure de recours une base factuelle plus précise, ce qui aurait facilité la tâche du requérant comme celle de la chambre. La chambre de recours a estimé qu'il appartenait à la division d'examen de donner des motifs au fond dans sa décision de rejet de la requête en correction d'erreurs, en prenant en considération les faits de la cause (voir aussi **T 897/03**). Elle a donc conclu que la taxe de recours devait être remboursée.

Dans les affaires **T 1356/05** et **T 1360/05**, la chambre a considéré qu'une demande de décision en l'état du dossier ne devait pas être interprétée comme une renonciation au droit d'obtenir une décision pleinement motivée de la part de la première instance.

Dans l'affaire **T 1182/05**, la division d'examen avait rejeté la demande en utilisant le formulaire OEB 2061 pour prendre une "décision en l'état du dossier", après que le requérant lui eut demandé de statuer sur la base des pièces existantes. La décision de la division d'examen ne contenait toutefois aucun motif spécifique, mais se bornait à rappeler les notifications (y compris l'annexe à la citation) émises avant la réponse du requérant. La chambre a cité les décisions **T 861/02**, **T 897/03**, **T 276/04** et **T 1309/05** relatives à la règle 68(2) CBE 1973, et portant sur des cas où une décision rendue à l'aide d'un formulaire se réfère à plusieurs notifications. Elle a en outre indiqué que la requête présentée par le requérant afin qu'il soit statué sur la base des pièces du dossier, ne devait pas être assimilée à une renonciation au droit à une décision de première instance entièrement motivée. Dans l'affaire **T 1182/05**, la chambre a conclu qu'une décision sous une forme standard, se bornant à faire référence aux notifications antérieures dans l'exposé des motifs, ainsi qu'au fait que le demandeur a sollicité ce type de décision, n'était pas appropriée dans la présente affaire. Le remboursement de la taxe de recours a été ordonné.

Dans l'affaire **T 859/97**, la chambre a estimé que lorsque la division d'examen décide de rejeter une demande de brevet européen en application de l'art. 97(1) CBE 1973, il suffit qu'elle indique un seul motif qui, à son avis, fait obstacle à la délivrance d'un brevet européen. En l'espèce, la division d'examen avait considéré que l'objet de la revendication 7 n'était pas nouveau et que par conséquent, elle n'était pas en mesure de délivrer un brevet. Aussi n'était-elle nullement tenue de prendre position sur la brevetabilité des revendications 1 à 6, de sorte que les conditions prévues à la règle 67 CBE 1973 n'étaient pas remplies.

Dans la décision **T 177/98** un grand nombre de documents et d'arguments avaient été présentés, et la division d'opposition ne les avait pas tous pris en compte dans la décision rendue, car elle avait estimé qu'ils ne revêtaient pas tous une grande importance. La chambre a déclaré que les instances de l'OEB ne sont pas tenues, dans leurs décisions, d'examiner en détail les arguments des parties et de se prononcer sur chaque combinaison d'éléments de l'état de la technique avancée au cours de la procédure. Il incombait à chaque instance appelée à rendre une décision de retenir les

arguments pertinents et d'y répondre. Plus les moyens produits et les argumentations correspondantes sont nombreux, plus l'instance concernée est amenée à opérer un choix en fonction de l'importance des arguments. Ceci relève de son pouvoir d'appréciation.

Dans l'affaire **T 107/05**, le requérant II/opposant II a requis le remboursement de la taxe de recours en invoquant deux prétendus vices de procédure. S'agissant du deuxième grief, le requérant II a concédé que la décision de la division d'opposition était globalement motivée, mais il a fait valoir dans ses moyens présentés par écrit que la division d'opposition avait ignoré ses arguments concernant E5. La chambre a constaté que le passage concerné de la décision faisant l'objet du recours était incorrect ; en effet, celui-ci indiquait que "Concernant le document E5, il est constaté que l'opposant II n'a pas fourni d'arguments au sujet de la nouveauté et de l'activité inventive", ce qui a conduit la chambre à conclure que la division d'opposition n'avait pas tenu compte des moyens précités. La chambre a fait la distinction entre le cas où une division d'opposition ignore les arguments d'une partie au point d'enfreindre le droit d'être entendu, et celui où elle ne tient simplement pas compte en détail de tous les arguments des parties et ne donne pas d'avis sur chaque élément de l'état de la technique. La chambre a estimé qu'il n'y avait rien à redire au fait qu'une division d'opposition omette des détails qui sont sans importance pour la décision. Elle a noté que dans la présente affaire, contrairement à la décision **T 135/96** citée par le requérant II, la division d'opposition avait déclaré avoir examiné E5 "d'office" et estimé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'il n'était pas pertinent, analyse confirmée au cours de la présente procédure. Il ressort que les parties n'avaient en fait pas discuté de E5 lors de la procédure orale devant la division d'opposition, et que ce document semblait donc de moindre importance. Le fait que les arguments de l'opposant au sujet de ce document n'aient pas été pris en compte n'avait donc pas joué un rôle décisif dans les conclusions auxquelles était parvenue la division d'opposition dans la décision attaquée. L'erreur commise par la division d'opposition pouvait être considérée comme un vice de procédure mais pas, en l'occurrence, comme un vice substantiel de procédure. Il n'était donc pas satisfait à l'exigence de la règle 67 CBE 1973, selon laquelle la taxe de recours est remboursée en cas de vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 1366/05**, la chambre a estimé que la décision de la division d'opposition n'était pas "motivée" au sens de la règle 68(2) CBE 1973, parce que la division d'opposition s'était bornée à résumer les arguments avancés par l'opposant eu égard à la nouveauté en général, et qu'elle avait simplement indiqué la conclusion à laquelle elle était parvenue, sans indiquer les passages pertinents des documents cités, ni les caractéristiques spécifiques décrites dans ces documents et les raisons pour lesquelles elle avait jugé que ces caractéristiques étaient divulguées dans une combinaison donnant nécessairement lieu de conclure à l'absence de nouveauté de l'objet revendiqué. Cette omission constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 755/96** (JO 2000, 174), la division d'examen avait décidé de ne pas prendre en considération les deux requêtes présentées la veille de la procédure orale, au seul motif qu'elles avaient été déposées tardivement au regard de la règle 71bis CBE 1973. Toutefois, selon la chambre, ce motif invoqué par la division d'examen pour rejeter

les deux requêtes ne pouvait être considéré comme une raison suffisante pouvant justifier l'exercice de son pouvoir d'appréciation mais, constituait plutôt une simple référence au pouvoir d'appréciation conféré à la division d'examen par ladite règle 71bis CBE 1973. La chambre a donc conclu que la décision attaquée n'avait pas été motivée comme l'exige la règle 68(2) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 75/91**, la chambre a déclaré que le lecteur pouvait trouver dans la décision attaquée une argumentation justifiant le rejet de la demande. Quant à savoir si cette argumentation était ou non convaincante et si la chambre devait l'accepter, c'était là une autre question, qui n'avait rien à voir avec l'existence d'un vice substantiel de procédure. De même, dans la décision **T 856/91**, la chambre a estimé qu'une information incomplète ne permet pas de conclure à un manquement aux dispositions de la règle 68(2) CBE 1973, puisqu'il suffit que la décision soit motivée, même si cette motivation est incomplète. Par conséquent, la requête en remboursement de la taxe a été rejetée (cf. aussi **T 735/90**, **T 153/89**, **T 647/93**, JO 1995, 132).

Dans l'affaire **T 1065/99**, la chambre a indiqué que si la division d'examen se fonde sur un rapport d'examen préliminaire international établi par l'OEB au titre du PCT, elle ne doit pas donner aux demandeurs l'impression de ne pas avoir examiné de façon objective les conditions de brevetabilité prévues par la Convention. Le rapport d'examen préliminaire international avait été adopté par la division d'examen comme seule base de son opinion selon laquelle la demande ne remplissait pas les conditions de la Convention. La chambre est arrivée à la conclusion que trois objections (pertinence, clarté et suffisance) étaient indirectement abordées dans le rapport d'examen préliminaire international, et donc dans la notification établie au titre de la règle 51(2) CBE 1973. Par conséquent, la partie n'avait pas eu l'occasion de contester ces objections. La chambre a ordonné le remboursement des taxes de recours pour violation de l'art. 113(1) CBE 1973.

Dans l'affaire **T 1382/08**, la chambre a conclu que l'enchaînement logique d'une décision attaquée présuppose que son dispositif en tant que tel soit clair et sans équivoque. Le non-respect de cette condition, fondée sur la règle 68(2) CBE 1973, constitue un vice substantiel de procédure qui justifie le remboursement de la taxe de recours.

17.4.5 Erreur d'appréciation commise en première instance

Dans plusieurs décisions, les chambres ont traité la question de savoir si une erreur d'appréciation commise en première instance constitue un vice substantiel de procédure justifiant le remboursement de la taxe de recours (**T 19/87**, JO 1988, 268 ; **T 863/93** ; **T 107/05** ; **T 1078/07**).

En principe, il y a lieu de considérer que l'application d'une procédure erronée ne constitue pas un vice substantiel de procédure susceptible d'entraîner le remboursement de la taxe de recours, lorsque la CBE ne prescrit pas clairement la procédure à suivre dans une situation déterminée et qu'il n'existe pas de jurisprudence constante sur ce point (**T 234/86**, JO 1989, 79).

Dans l'affaire **T 208/88** (JO 1992, 22), il a été précisé qu'à la différence d'une divergence par rapport à la jurisprudence constante des chambres de recours, une divergence par rapport à une décision encore isolée d'une chambre de recours ne saurait être considérée comme un vice substantiel de procédure. Le fait qu'une chambre de recours rende une décision différente quant au fond de celle de la première instance ne signifie pas que la manière d'agir de cette dernière soit entachée d'un vice substantiel de procédure (**T 87/88**, JO 1993, 430 ; **T 538/89**, **T 182/92**). Dans l'affaire **T 208/00**, la chambre a ajouté que dans la mesure où la première instance n'avait manifestement pas outrepassé la marge dont elle dispose dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'était pas équitable de rembourser la taxe de recours, et ce d'autant plus que d'après la jurisprudence des chambres de recours, même une "grossière erreur d'appréciation" commise par la première instance ne justifie pas le remboursement de la taxe de recours.

Dans l'affaire **T 875/98**, la chambre a relevé que la Convention ne comporte aucune disposition de procédure obligeant une division d'opposition à s'aligner, dans une décision rendue dans une affaire, sur une décision rendue dans une autre affaire. Selon la chambre, une décision unique prise par une division d'opposition ne crée pas un "précédent" auquel il faudrait se conformer dans une autre opposition, même si les deux affaires sont très semblables.

Dans la décision **T 367/91**, la chambre a estimé qu'une décision fondée uniquement sur une appréciation erronée de l'état de la technique et/ou de l'invention revendiquée devait certes être considérée comme entachée d'une erreur substantielle, mais qu'il n'y avait pas vice de procédure (cf. aussi **T 144/94** et **T 12/03**).

Dans l'affaire **T 687/05**, la chambre a considéré que le fait que la décision attaquée s'appuie sur une interprétation erronée de l'art. 100 c) CBE 1973, son raisonnement étant fondé sur l'examen des exigences énoncées à l'art. 76(1) CBE 1973 eu égard à la demande principale, ne constituait pas un vice substantiel de procédure, mais une simple erreur dans l'application du droit. Par conséquent, les conditions du remboursement de la taxe de recours prévues à la règle 67 CBE 1973 n'étaient pas remplies, du moins pour cette raison.

Dans l'affaire **T 17/97**, la requête en remboursement de la taxe de recours présentée par le requérant s'appuyait sur le fait que la division d'opposition n'avait pas pris en considération le document (5) en application de l'art. 114(2) CBE 1973 et de la règle 71bis(1) CBE 1973. De l'avis de la chambre, cela était dû à une appréciation erronée de la pertinence du document (5). Or, une telle erreur d'interprétation ne constitue pas, de par sa nature, un vice de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973.

Le fait que la division d'examen avait considéré à tort dans sa décision que la revendication 1 n'était pas suffisamment claire au sens de l'art. 84 CBE 1973, qu'une erreur d'appréciation avait été éventuellement commise et que les parties n'avaient pas été consultées afin de clarifier la situation ne constitue pas un vice de procédure (**T 680/89**).

Une erreur d'interprétation d'un document ne constitue pas non plus un vice de procédure (**T 1049/92**, **T 162/82**, JO 1987, 533). Dans la décision **T 588/92**, la chambre de recours a également attiré l'attention sur le fait qu'une divergence d'appréciation sur les connaissances techniques pertinentes pour interpréter le contenu technique de l'invention n'est pas considérée comme un vice de procédure. Une grossière erreur d'appréciation commise par la division d'examen ne justifie pas davantage le remboursement de la taxe de recours (**T 860/93**, JO 1995, 47). Une interprétation erronée d'une lettre adressée à l'instance concernée de l'OEB constitue une erreur de jugement et non un vice substantiel de procédure (**T 621/91**).

Le fait que la division d'examen n'ait pas suivi une procédure fixée dans les Directives ne constitue pas en soi un vice substantiel de procédure, sauf si l'inobservation des Directives constitue également une violation d'une règle ou d'un principe de procédure contenu dans une disposition de la Convention ou du règlement d'exécution, les Directives n'ayant pas de caractère juridiquement contraignant (**T 42/84**, JO 1988, 251 ; **T 51/94**, **J 24/96**, JO 2001, 434).

Dans les affaires **J 9/05** et **J 18/05**, la chambre devait statuer sur les décisions de la division d'examen selon lesquelles les notifications conformément à la règle 69(1) CBE 1973 étaient réputées remises aux destinataires le dixième jour après la remise à la poste. Dans les deux cas, la chambre a estimé que la division d'examen avait effectivement mal apprécié la preuve de la remise du courrier, mais que cela ne constituait qu'une erreur d'appréciation et ne pouvait être qualifié de vice de procédure, condition nécessaire pour l'application de la règle 67 CBE 1973.

Dans l'affaire **T 248/00**, la chambre de recours a déclaré que lorsque des moyens invoqués tardivement ne sont pas admis, la procédure est entachée d'une irrégularité si la division a exercé son pouvoir d'appréciation de manière incorrecte, c'est-à-dire en s'appuyant sur des considérations erronées ou arbitraires. Même si le rejet doit en fin de compte s'avérer erroné, une telle application du droit ne constitue pas un vice substantiel de procédure. Il faut au contraire se demander si la division d'opposition a exercé de manière incorrecte son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a rejeté la requête présentée tardivement.

17.4.6 Autres cas isolés

- a) Cas où il a été commis un vice substantiel de procédure
- i) Cas relatifs au processus décisionnel et à l'effet des décisions

D'après la décision **J 5/81** (JO 1982, 155), le fait que la section de dépôt n'avait pas tenu compte du principe fondamental de **l'effet suspensif** du recours prévu à l'art. 106(1) CBE 1973 constituait un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 227/95**, la chambre avait renvoyé l'affaire à l'instance du premier degré (division d'opposition), afin de poursuivre la procédure, et non, comme l'avait supposé la division d'opposition, pour maintenir le brevet. Le fait que la division d'opposition n'avait

pas exécuté l'ordre de la chambre constituait un vice substantiel de procédure au regard de l'art. 111 CBE 1973. L'affaire a donc été renvoyée une nouvelle fois à l'instance du premier degré et la taxe de recours a été remboursée.

Dans l'affaire **T 425/97**, la chambre a décidé qu'il y a vice de procédure lorsque la décision signifiée par écrit s'écarte sur le fond, comme dans la présente espèce, de la décision prononcée oralement lors de la procédure orale.

La chambre, dans l'affaire **T 225/96**, a jugé que la signification aux parties d'un projet de décision qui n'a pas été approuvé par tous les membres de la division d'opposition ayant participé à la procédure orale constitue un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 883/07**, la chambre a estimé qu'un vice substantiel de procédure avait été commis au sens de la règle 67 CBE 1973, du fait que la division d'examen n'avait pas examiné les requêtes subsidiaires indépendamment de la requête principale, laquelle ne correspondait pas à la demande telle que déposée. Lorsqu'elle s'est penchée sur la première requête subsidiaire, la division d'examen l'a comparée à tort avec la requête principale. Or, quand il est procédé à l'examen d'une demande modifiée - et il y a lieu de considérer qu'une "requête subsidiaire" correspond précisément à une demande modifiée - il faut, pour déterminer l'admissibilité des modifications aux fins de l'art. 123(2) CBE et de la règle 86 CBE 1973, établir une comparaison avec la **demande telle que déposée** - en l'occurrence la demande déposée auprès de l'office récepteur du PCT et telle que publiée conformément à la règle 48 PCT - sur laquelle se fondait le rapport de recherche internationale. Il y a eu bel et bien confusion puisque, dans la présente affaire, les revendications avaient été **modifiées** lors de l'entrée dans la phase régionale, et que ces revendications modifiées constituaient la requête principale rejetée dans la décision attaquée. Considérant plus avant le raisonnement erroné suivi par la division d'examen en ce qui concerne l'unité, la chambre a jugé nécessaire de souligner que l'exigence relative à l'unité d'invention ne s'appliquait qu'à la demande européenne (valable à la date concernée) et non à un quelconque lien entre les requêtes successives, seule l'une d'entre elles pouvant former la demande de brevet. Conformément à l'exigence relative à l'unité d'invention, différentes inventions comprises **dans la même requête** doivent être liées par un seul concept inventif général, qu'elles fassent l'objet de revendications distinctes ou soit présentées comme options dans une même revendication. Les requêtes subsidiaires visent à accélérer la procédure auprès du service chargé d'instruire la demande ou le brevet. Dans la présente affaire, ces requêtes ne coexistaient cependant pas parallèlement, mais représentaient une succession d'éléments qui devaient être examinés indépendamment les uns des autres, dans l'ordre indiqué par le demandeur ou le titulaire du brevet.

Dans l'affaire **T 231/85** (JO 1989, 74), la chambre a déclaré que la non-prise en compte de requêtes présentées par le demandeur, par suite d'un **retard qui s'est produit à l'OEB** (en l'occurrence six semaines), constitue un vice substantiel de procédure (cf. également **T 598/88**). Dans l'affaire **T 205/89**, la division d'opposition n'avait jamais reçu la requête en prorogation du délai imparti pour présenter des observations au cours de la procédure d'opposition, et ce, à la suite d'une erreur d'attention de l'agent des

formalités. Elle avait donc rendu sa décision sans prendre en considération l'argument avancé lors d'une prise de position ultérieure.

Dans l'affaire **T 804/94**, la chambre de recours a estimé qu'il y avait vice substantiel de procédure, au motif que la division d'opposition avait pris sa décision de rejet avant **l'expiration du délai de quatre mois** qu'elle avait imparti pour la réponse à sa notification.

Dans l'affaire **T 991/02**, une décision d'une division d'opposition a été annulée pour défaut de base légale. L'application par la division d'opposition d'une nouvelle règle, qui en l'occurrence n'était pas encore en vigueur, constituait un vice majeur de procédure.

Dans la décision **T 1178/04**, la chambre a conclu à un vice de procédure au sens de la règle 67 CBE 1973, étant donné que les requêtes relatives à la brevetabilité de l'invention revendiquée avaient été présentées pendant la procédure orale devant la division d'opposition par une partie à laquelle la qualité d'opposant avait été soi-disant transmise, mais pas valablement. Ces requêtes étaient irrecevables.

Dans l'affaire **T 382/92**, la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours au motif que la **composition de la division d'opposition** n'était pas conforme aux exigences de l'art. 19(2) CBE 1973. Le président et l'un des membres de la division d'opposition avaient déjà rendu une décision quant à la même demande au sein de la division d'examen (cf. également **T 939/91**, **T 960/94** supra et **T 825/08**). Il y a également vice substantiel de procédure lorsque la décision est prise par un **agent des formalités non habilité** (**J 10/82**, JO 1983, 94 ; **T 114/82**, JO 1983, 323 ; **T 790/93**, **T 749/02**).

Dans l'affaire **T 211/05**, la chambre a estimé que la participation à la prise de décision d'une personne non habilitée ainsi que le non-respect du principe selon lequel le pouvoir d'examiner une demande de brevet doit être exercé personnellement et ce, au vu et au su du demandeur ainsi que du public, constituaient un vice substantiel de procédure en ce notamment qu'ils méconnaissaient le droit à être entendu par la division d'examen au complet.

Dans l'affaire **T 900/02**, la chambre a déclaré qu'un membre de la division d'opposition ou de toute autre instance du premier degré est inévitablement soupçonné de partialité, lorsque celui-ci sollicite puis accepte un emploi auprès d'une entreprise dans laquelle un partenaire ou un autre employé conduit l'affaire en instance devant ce membre, même si cela a lieu après la procédure orale. Il s'agit là d'un vice substantiel de procédure. La chambre a également estimé que le délai extrêmement long de trois ans et sept mois qui s'est écoulé entre la procédure orale et l'envoi d'une décision écrite représentait un vice substantiel de procédure. L'affaire a donc été renvoyée en première instance.

Bien que ne concluant pas à l'existence d'un vice substantiel de procédure, la décision **T 585/06** présente un intérêt en ce qui concerne le soupçon de partialité. Dans cette affaire, le requérant/opposant a estimé qu'il était à craindre que la présence, à la procédure orale devant la division d'opposition, d'un ancien membre des chambres de recours, finalement qualifié de consultant, n'ait entraîné la partialité de la division

d'opposition. Il a requis le remboursement de la taxe de recours. La chambre a énoncé que cet ancien membre n'avait pas agi en qualité de mandataire agréé, mais seulement en tant que consultant du titulaire du brevet. Il ne s'est pas adressé à la division d'opposition, fût-ce même sous la direction du mandataire de l'intimé. Cela constituait une différence importante avec les faits de la décision **G 2/94**. Dans la présente affaire, cet ancien membre s'est contenté de chuchoter des suggestions au mandataire agréé, qui était tout à fait libre de les accepter ou non, mais il n'est pas intervenu de sa propre initiative. Le mandataire du requérant a accepté au début de la procédure orale que cet ancien membre soit présent aux côtés du mandataire de l'intimé et l'assiste. Même au cours de la procédure orale, sa présence n'a donné lieu à aucune objection. Cet ancien membre ne faisait à l'évidence pas partie du public, étant donné qu'il n'était pas assis dans le fond de la salle. Le requérant n'a pas exposé ses motifs quant à la partialité de la division d'opposition. La requête en remboursement de la taxe de recours a été rejetée.

ii) Cas relatifs à la communication de documents et aux notifications entre l'OEB et les parties

Dans l'affaire **J 3/87** (JO 1989, 3), la chambre a déclaré que le fait qu'une notification de l'OEB ne soit pas formulée en termes aussi clairs et exempts d'équivoque qu'elle le devrait, et qu'elle induise en erreur une personne sensée qui en est destinataire constitue un vice substantiel de procédure, même si **l'ambiguïté de la notification** est en partie due à une disposition malheureuse prévue par les textes. Dans l'affaire **J 17/92**, le requérant reprochait à la division d'examen d'avoir utilisé le mauvais formulaire de notification, soit, en l'occurrence, celui avisant le demandeur du risque de rejet de la demande s'il ne produit pas de réponse. La division d'examen est convenue qu'elle n'avait pas utilisé le bon formulaire, mais ne l'a pas retiré. La chambre a estimé que le fait de ne pas retirer le formulaire erroné ni, par conséquent, la menace d'un éventuel rejet de la demande constituait un vice substantiel de procédure. Elle a ordonné le remboursement de la taxe de recours, qu'elle a jugé équitable conformément à la règle 67 CBE 1973.

Dans la décision **T 362/02**, la division d'opposition a révoqué le brevet au seul motif que le requérant n'avait pas répondu à une notification au titre de l'art. 101(2) CBE 1973 l'invitant à présenter ses observations. La chambre a estimé que cette décision constituait un vice substantiel de procédure, parce que la CBE ne prévoit aucune sanction pour la partie qui ne répond pas à une notification au titre de l'art. 101(2) CBE 1973. En outre, la révocation d'un brevet pour simple défaut de réponse à une notification est contraire aux dispositions selon lesquelles un titulaire doit marquer son accord sur la forme dans laquelle un brevet est délivré ou modifié, et utiliser des termes clairs et non ambigus s'il souhaite abandonner son brevet.

Dans l'affaire **J 17/04**, la chambre de recours juridique a indiqué que la règle 85bis(1) CBE 1973 ne prévoit pas seulement un délai supplémentaire pour le requérant, autrement dit une nouvelle possibilité d'acquitter les taxes de désignation dans un délai prorogé, mais impose aussi à l'OEB l'obligation d'envoyer un rappel au demandeur. Il convient d'attacher à cette obligation une importance telle que la décision

définitive ne peut être rendue sans que ce rappel ait été envoyé. Le fait de ne pas envoyer le rappel conformément à la règle 85bis(1) CBE 1973 est constitutif d'un vice substantiel de procédure, à moins que le demandeur n'ait valablement renoncé au droit de recevoir la notification. La chambre a souligné que l'envoi du rappel au titre de la règle 85bis(1) CBE 1973 n'était pas un "service facultatif" offert par l'OEB, mais un acte prévu expressément dans le règlement d'exécution (voir toutefois **J 32/97** ci-dessous).

Dans l'affaire **J 10/07** (JO 2008, 567), la chambre a jugé qu'il ne pouvait certes être reproché à la section de dépôt d'avoir établi la notification en vertu de la règle 43(2) CBE 1973, puisque les dessins ne pouvaient pas se trouver dans le dossier à la date en question. Elle n'aurait cependant pas dû établir la notification du 10 novembre 2004 au titre de la règle 43(3) CBE 1973. Elle aurait dû en revanche émettre une notification au titre de la règle 43(1) CBE 1973. Ceci constituait un vice substantiel de procédure. Un recours n'aurait pas été nécessaire si la section de dépôt avait appliqué correctement la procédure.

b) Cas où il n'a pas été commis de vice substantiel de procédure

Dans l'affaire **J 3/91** (JO 1994, 365), la chambre de recours juridique a rejeté la requête en remboursement de la taxe de recours, déclarant que **la transcription erronée d'une date de priorité japonaise** ne pouvait être considérée comme un vice de procédure. La section de dépôt n'était pas tenue d'informer le demandeur que l'année "Showa" avait été retranscrite en année de l'ère chrétienne. Une telle retranscription est une affaire de routine pour tout professionnel de la propriété industrielle.

Dans l'affaire **T 291/93**, la chambre a déclaré que la simple observation du requérant que la recherche sur l'état de la technique était insuffisante ne saurait justifier l'existence d'un vice substantiel de procédure. Des observations sur le fond faites dans une décision rejetant l'opposition comme irrecevable n'ont pas d'effet juridique. Même si elles sont trompeuses, elles ne constituent pas un vice substantiel de procédure justifiant le remboursement de la taxe de recours (**T 925/91**, JO 1995, 469 ; cf. également **T 1051/92**).

Dans l'affaire **J 20/96**, l'OEB avait attendu un an et trois mois avant de réclamer une désignation de mandataire, puis encore près d'un an avant de s'informer de la nouvelle adresse du requérant. La chambre juridique a jugé que s'il était vrai que la section de dépôt n'avait pas été prompte à réclamer la désignation d'un nouveau mandataire, cela ne saurait en revanche constituer un vice substantiel de procédure car c'était au requérant qu'il appartenait de constituer un mandataire agréé. De même, c'était au requérant ou à son mandataire qu'il incombait de fournir l'adresse.

Dans l'affaire **J 32/97**, le requérant a fait valoir que le fait que l'OEB n'ait pas envoyé une copie des notifications au titre des règles 85bis(1) et 85ter CBE 1973 au mandataire international du requérant, une nouvelle procédure applicable seulement aux demandes internationales publiées à compter du 31.10.1996, constituait un vice de procédure. La chambre a rejeté cette allégation. Cette nouvelle procédure était un service que l'OEB fournit de sa propre initiative et qui n'était pas prescrit par la CBE (voir toutefois l'affaire

J 17/04 ci-dessus). La chambre n'a pas non plus accepté le motif de recours selon lequel le fait que des procédures différentes de notification s'appliquent aux personnes domiciliées dans les Etats contractants et à celles domiciliées à l'extérieur de ces Etats serait contraire à l'art. 2(1) de la Convention de Paris (traitement national). La chambre a également rejeté l'allégation d'un traitement inéquitable au regard de l'art. 4 de l'Accord sur les ADPIC (traitement de la nation la plus favorisée).

Dans l'affaire **T 642/97**, une partie avait allégué que le procès-verbal était incomplet ou erroné, au motif que certains arguments essentiels ne ressortaient pas du dossier. La chambre a fait observer que la partie concernée pouvait demander à la division d'opposition de corriger le procès-verbal, afin de préserver ses droits (**T 231/99**). En l'absence d'une telle requête, l'allégation selon laquelle la procédure est entachée d'un vice substantiel ne saurait être accueillie (**T 99/08**).

Dans l'affaire **T 980/06**, la décision attaquée avait considéré la revendication 5 initiale comme brevetable alors que la division d'examen s'était exprimée dans la seule notification préalable négativement envers cette revendication. Dans ces circonstances, une deuxième notification aurait été utile. Toutefois, l'absence d'une seconde notification ne constituait pas un vice "substantiel" de procédure.

Dans l'affaire **T 343/08**, la chambre a indiqué que, de façon générale, une division d'examen n'est pas tenue de communiquer, préalablement à une procédure orale, ses observations sur la réponse d'un demandeur à la citation à cette procédure.

17.5. Révision préjudicielle

Conformément à l'art. 109 CBE, une instance dont la décision est attaquée doit réviser celle-ci lorsqu'elle considère le recours comme recevable et fondé, à condition qu'il s'agisse d'une affaire ex parte. Hormis une modification d'ordre rédactionnel, l'art. 109 CBE reste inchangé avec l'entrée en vigueur de la CBE 2000 (voir aussi le chapitre VII.E.13, procédure de recours).

La règle 67 CBE 1973 (tout comme la nouvelle règle 103 CBE) prévoit également le remboursement de la taxe de recours en cas de révision préjudicielle. Cependant, une révision préjudicielle ne donne pas automatiquement lieu à un remboursement de la taxe de recours. Il y a lieu d'interpréter la règle 67 CBE 1973 comme signifiant qu'en cas de révision préjudicielle, la taxe de recours est remboursée **à condition** que la procédure ait été entachée d'un **vice substantiel** (cf. **T 79/91**, **T 536/92**). Par ailleurs, par interprétation de la règle 67 CBE 1973, la chambre, dans l'affaire **T 939/95** (JO 1998, 481), a considéré que lu dans son contexte, le membre de phrase commençant par "si le remboursement", se réfère à la fois aux révisions préjudicielles et aux recours. Cela signifie que pour chacune de ces étapes, il doit y avoir eu vice substantiel de procédure **et** le remboursement doit être considéré comme **équitable**, ce qui est laissé à l'appréciation de l'instance qui rend la décision, qu'il s'agisse de la division d'examen ou de la chambre.

Dans l'affaire **G 3/03**, la Grande Chambre de recours, saisie par la chambre de recours juridique dans l'affaire **J 12/01**, a statué comme suit : en cas de révision préjudicielle conformément à l'art. 109(1) CBE 1973, l'instance du premier degré dont la décision a été attaquée n'a pas compétence pour rejeter la requête du requérant en remboursement de la taxe de recours. La compétence pour statuer sur la requête appartient à la chambre de recours qui aurait été compétente en vertu de l'art. 21 CBE 1973 pour statuer sur le recours au fond s'il n'y avait pas été fait droit par voie de révision préjudicielle. Pour des exemples récents d'application de **G 3/03**, voir les décisions **T 1379/05**, **T 1315/04**, **T 245/05** ci-dessus et aussi **T 1863/07**, dans laquelle la chambre en définitive, après avoir rappelé les conditions d'application de l'art. 96(2) CBE 1973, conclut au remboursement de la taxe de recours en raison, en l'occurrence, du rejet immédiat de la demande sans avoir préalablement averti le demandeur.

Dans l'affaire **T 21/02**, la révision préjudicielle par l'instance du premier degré avait permis de régler en totalité le recours. Ce dernier n'était donc plus en instance au moment où a été déposée une requête en remboursement de la taxe de recours. La chambre a considéré que les circonstances de l'espèce différaient de celles à la base des décisions **G 3/03** (JO 2005, 344) et **J 32/95** (JO 1999, 733). Dans la présente affaire, la requête avait en effet été déposée alors qu'il n'y avait pas de recours en instance ; elle ne pouvait donc pas constituer une question accessoire devant être résolue dans le cadre de la procédure de recours. Par conséquent, la chambre n'était pas habilitée à statuer sur la requête en remboursement de la taxe de recours.

À défaut d'un recours pendant, est irrecevable toute requête en remboursement de la taxe de recours déposée après la décision de révision préjudicielle, que ce soit devant la division d'examen ou devant la chambre de recours qui eût été compétente pour connaître du recours (**T 242/05**).

Dans l'affaire **T 647/93** (JO 1995, 132), la chambre a constaté qu'en tout état de cause, il y a vice de procédure, lorsque la division d'examen n'utilise pas la possibilité d'accorder une révision préjudicielle après qu'une **erreur** commise par elle a été signalée dans les motifs du recours (cf. également **T 808/94**, **T 861/03** et **T 1113/06**). Dans l'affaire **T 183/95**, la révision préjudicielle au sens de l'art. 109 CBE 1973 n'avait pas été accordée, et le recours avait été déféré à la chambre. La chambre a rappelé dans la présente affaire que les motifs que pouvait invoquer la première instance pour accorder ou non la révision préjudicielle relevaient du pouvoir d'appréciation dont elle pouvait user pour décider si le recours était "fondé". Dans l'affaire en cause, le fait de déférer l'affaire à la chambre de recours ne pouvait être considéré comme constituant une irrégularité manifeste sur le plan de la procédure.

Comme l'a souligné la chambre dans la décision **T 691/91**, les circonstances dans lesquelles la division d'examen est habilitée par l'art. 109 CBE 1973 à faire droit au recours sont étroitement délimitées. Seule une alternative est offerte : soit la division d'examen maintient sa décision attaquée et défère le recours à une chambre de recours, soit elle annule sa décision et délivre le brevet ou, selon le cas, reprend la procédure. Dans cette affaire, la division d'examen avait choisi une troisième voie : elle avait maintenu sa décision antérieure en décidant de la corriger. Il avait résulté de la voie

suivie par la division d'examen que le requérant avait dû former un second recours contre la décision de révision. La chambre a ordonné le remboursement de la seconde taxe de recours au motif que la division d'examen avait outrepassé ses pouvoirs en prenant la décision de révision, et le remboursement de la première taxe de recours au motif qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu au cours de la procédure d'examen (voir aussi **T 252/91**).

Dans les circonstances de l'affaire **T 794/95**, la chambre a estimé que la division d'examen aurait dû faire droit au recours en vertu de l'art. 109(1) CBE 1973, et procéder à la révision préjudicielle expressément requise. Elle a néanmoins considéré qu'il n'était pas équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours, au motif que jusqu'au prononcé de la décision entreprise, la procédure d'examen n'était entachée d'aucune irrégularité. Seul le contenu de la décision avait conduit le requérant à former un recours, et non une irrégularité procédurale commise avant ladite étape ou le fait que la division d'examen n'avait ultérieurement pas correctement traité le recours (en n'y faisant pas droit).

Dans l'affaire **T 898/96**, la chambre a jugé que dès qu'un demandeur donnait son accord, dans l'acte de recours, sur le texte de la demande tel que spécifié dans la notification antérieure établie au titre de la règle 51(4) CBE 1973, il n'y avait aucune raison de ne pas délivrer un brevet, et ce même si le demandeur n'avait pas donné son accord sur le texte en question avant de former le recours. Par conséquent, la décision de la division d'examen de rejeter la demande sur la base de l'art. 113(2) CBE 1973 aurait dû être rectifiée dans le cadre de la révision préjudicielle. Le fait de ne pas faire droit au recours constituait un vice substantiel de procédure. La chambre a néanmoins estimé qu'il ne serait pas équitable de rembourser la taxe de recours, précisément parce que le demandeur n'avait pas donné son accord sur le texte de la demande avant de former son recours.

Dans l'affaire **T 685/98** (JO 1999, 346), la chambre a expliqué que les dispositions de l'art. 109(1) CBE 1973 ont été spécialement conçues pour permettre à une division d'examen de remédier rapidement aux vices de procédure de la nature de ceux qui s'étaient produits en l'espèce. Or, il apparaissait que la division d'examen n'avait pas reconnu que sa décision de rejet pour défaut de réponse au sens de l'art. 96(3) CBE 1973 était entachée d'excès de pouvoir, ou que si elle l'a fait, elle a méconnu que dans ces circonstances, elle était tenue d'appliquer ces dispositions et d'annuler sa propre décision. Le critère pragmatique de savoir si la procédure ainsi reprise donnerait lieu, selon toute vraisemblance, à la délivrance d'un brevet, n'est pas applicable dès lors que des garanties procédurales sont en cause, comme en l'espèce. La décision hâtive de la division d'examen contrevenait à l'art. 113(1) CBE 1973, dans la mesure où des droits fondamentaux ne sauraient être subordonnés à des considérations d'efficacité administrative.

Dès lors, la chambre a saisi cette occasion pour souligner que si une garantie fondamentale de procédure a été manifestement violée par le rejet prononcé en application de l'art. 97(1) CBE 1973 ou pendant la procédure d'examen qui a précédé, un nouveau vice substantiel de procédure est commis si la division d'examen n'accorde

pas une révision préjudicielle en cas de recours (cf. **T 647/93**, JO 1995, 132), étant donné qu'une telle garantie doit être sauvegardée indépendamment des circonstances de l'espèce.

VIII. PROCEDURES DEVANT LA CHAMBRE DE RECOURS STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

1. Introduction

La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la CBE ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB (art. 134(1) CBE). Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant, a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans un Etat contractant et a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification peut être inscrite sur la liste (art. 134(2) CBE). En outre, les avocats habilités à exercer dans les Etats contractants peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'art. 134(8) CBE (cf. art. 134(7) CBE 1973), à assurer la représentation au même titre qu'un mandataire agréé.

L'art. 134bis CBE, qui a été introduit dans la CBE 2000, contient la substance de l'ancien art. 134(8) CBE 1973 et ancre dans la Convention l'existence de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets ("*epi*").

Pour plus d'informations sur la représentation devant l'OEB, voir le chapitre VI.I, représentation). Pour plus de précisions concernant les modifications introduites par la CBE 2000, voir aussi JO éd. spéc. 4 et 5/2007.

Toute personne inscrite à l'OEB sur la liste des mandataires agréés doit être membre de l'*epi* (art. 134bis(2) CBE; cf. art. 5(1) du règlement relatif à la création d'un Institut des mandataires agréés près l'OEB (JO 1997, 350, cf. les modifications apportées au règlement, JO 2002, 429, JO 2004, 361 et JO 2007, 12)) et est soumise au règlement en matière de discipline des mandataires agréés (RDMA, JO 1978, 91 ; pour les modifications, voir JO 2008, 14), qui a été arrêté par le Conseil d'administration de l'OEB, ainsi qu'au code de conduite de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (JO 2003, 523) qui a été arrêté par l'*epi*.

Les organes de première instance qui connaissent des manquements aux règles de conduite professionnelle sont la commission de discipline de l'*epi* et le conseil de discipline de l'OEB (art. 5 RDMA ; voir également le Règlement de procédure additionnel de la Commission de discipline et le Règlement de procédure additionnel du Conseil de discipline, JO 1980, 176, et 177 et 183, respectivement ; pour les modifications, voir JO 2007, 552). La chambre de recours statuant en matière disciplinaire (chambre disciplinaire) connaît en appel des recours formés contre les décisions rendues par la commission de discipline de l'*epi* et le conseil de discipline de l'OEB (art. 5, 8 RDMA ; voir également le Règlement de procédure additionnel de la Chambre de recours en matière disciplinaire, JO 1980, 176 et 188 ; pour les modifications, voir JO 2007, 548 ; pour la version consolidée, voir Supplément au JO 1/2010, 50).

L'examen européen de qualification (EQE), visé à l'art. 134(2)c CBE, est notamment régi par le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires

agréés près l'OEB (REE, JO 2009, 9, et supplément 2 au JO 3/2010, 2), entré en vigueur le 1.1.2009, ainsi que par ses dispositions d'exécution (supplément au JO 5/2009, 20 ; telles que modifiées: supplément 2 au JO 3/2010, 20). L'ensemble de ces dispositions remplacent le REE 1994 (dernière publication sous forme de supplément au JO 12/2008, 1), et ses dispositions d'exécution (supplément au JO 12/2008, 15). Le contenu des anciennes instructions (instructions relatives aux qualifications requises pour l'inscription à l'examen européen de qualification, supplément au JO 12/2008, 19 ; instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen, supplément au JO 12/2008, 24 ; instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses, supplément au JO 12/2008, 29 ; et instructions aux surveillants, supplément au JO 12/2008, 35) a largement été repris dans les dispositions d'exécution et dans les Instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen européen de qualification (Supplément 2 au JO 3/2010).

La version du REE entrée en vigueur le 1.1.2009 et ses dispositions d'exécution apportent un certain nombre de modifications de fond, à savoir, d'abord : la création d'un Conseil de surveillance (art. 1(6), 2 et 3 REE), chargé d'adopter les dispositions d'exécution du REE (art. 3(7) REE), et l'organisation d'un examen préliminaire à compter de 2012 (art. 1(7), 11(7) REE, règle 10 des dispositions d'exécution). Figurent parmi les autres modifications: la simplification des conditions d'inscription en ce qui concerne les qualifications universitaires et l'expérience professionnelle (art. 11 REE, règles 11 à 15 des dispositions d'exécution); le remplacement des règles relatives à la possibilité de passer l'examen par modules par l'option de passer une ou plusieurs épreuves lors de la même session (art. 15 REE); l'extension du système de compensation à l'ensemble des candidats (art. 14 REE, règle 6 des dispositions d'exécution); la rationalisation de la procédure de recours (art. 24 REE).

En vertu de l'art. 24 REE (cf. art. 27 REE 1994), la chambre disciplinaire a compétence pour connaître des recours formés à l'encontre des décisions du jury et du secrétariat d'examen.

Des recours formés contre des décisions du jury d'examen et du secrétariat et tranchés par la chambre de recours statuant en matière disciplinaire au titre des anciennes dispositions sont mentionnés ci-dessous dans la mesure où ils sont encore jugés pertinents. Pour de plus amples informations concernant l'ancien règlement et les décisions correspondantes de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire, voir l'édition précédente (5e édition) de "La jurisprudence des chambres de recours".

2. Examen européen de qualification

Comme il a été indiqué, ne peuvent être inscrites sur la liste des mandataires agréés que des personnes qui ont satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification (art. 134(2)c) CBE).

2.1. Formalités et conditions d'inscription

Dans l'affaire **D 4/08**, la chambre a confirmé la pratique du secrétariat d'examen qui applique strictement la date limite d'inscription à l'EEQ telle que publiée, soulignant que le respect de cette date est important pour préparer l'examen en temps utile et en bonne et due forme. Conformément à la décision **D 7/08**, il incombe au candidat de déposer sa demande complète, y compris le formulaire d'inscription et toutes pièces justificatives requises, avant la date limite (voir aussi **D 12/08**, **D 15/09**).

Pour satisfaire aux conditions d'enregistrement et d'inscription, les candidats doivent normalement posséder un diplôme scientifique ou technique de niveau universitaire, à savoir une licence ou tout diplôme équivalent de l'enseignement supérieur sanctionnant des études à temps complet d'une durée minimum de trois ans, étant entendu qu'au moins 80% des heures de cours suivies doivent avoir porté sur des disciplines scientifiques et/ou techniques. (art. 11(1)a) REE, règles 11 à 14 des dispositions d'exécution). Les disciplines de qualification incluent la biochimie, la biologie, la chimie, l'électricité, l'électronique, l'informatique, les mathématiques, la mécanique, la médecine, la pharmacologie, la physique et la technologie de la construction (règle 13 des dispositions d'exécution).

Pour les décisions rendues au titre du REE 1994 et de ses instructions relatives aux qualifications requises pour l'inscription à l'EEQ, voir les affaires **D 15/04**, **D 17/04**, **D 18/04** et **D 8/04**, citées dans la cinquième édition de "La jurisprudence des chambres de recours", ainsi que les affaires **D 5/08** et **D 10/08**.

Selon une autre condition d'inscription, un candidat doit normalement avoir travaillé à temps complet durant au moins trois ans dans un Etat contractant dans le domaine des demandes de brevet européen ou des brevets européens, comme le prévoient l'art. 11(2) à (5) REE et la règle 15 des dispositions d'exécution. Les affaires ci-après, fondées sur les anciennes dispositions, demeurent pertinentes.

Dans l'affaire **D 4/86** (JO 1988, 26), il a été dit que pour qu'il soit satisfait à la condition requise par l'art. 7(1)b)i) REE 1977, tel que modifié, il est nécessaire que le stagiaire ait accompli son stage dans des conditions permettant de garantir qu'il a effectivement assisté un mandataire agréé en participant de manière constante aux activités se rapportant à des procédures en matière de demandes de brevet dont le mandataire assume réellement la charge.

Dans la décision **D 14/93** (JO 1997, 561), la chambre a fait observer que les activités dont un candidat doit justifier ne doivent pas avoir été exercées auprès d'un avocat qui n'est pas inscrit sur la liste des mandataires agréés, même s'il s'agit d'un avocat qui est par ailleurs conseil en brevets selon le droit national (cf. art. 134(7) CBE 1973, désormais art. 134(8) CBE). De l'avis du requérant, le fait que l'art. 7 REE (1991) ne prévoit pas la possibilité d'effectuer un stage sous la direction d'un avocat représentait une atteinte au principe de l'égalité de traitement des avocats et des mandataires agréés (art. 134(1) CBE 1973) énoncé à l'art. 134(7) CBE 1973. La chambre n'a pas suivi ce raisonnement, parce que les activités citées à l'art. 7(1)b) REE 1991 supposent des

connaissances scientifiques ou techniques, et que les avocats n'ont généralement pas ces connaissances indispensables à la qualité de formateurs et nécessaires pour l'exercice des activités se rapportant aux demandes de brevet ou aux brevets européens.

Dans la décision **D 25/96** (JO 1998, 45), la chambre a considéré que l'activité professionnelle dont il faut justifier ne pouvait pas être accomplie auprès d'un conseil en brevets allemand indépendant qui n'était pas inscrit sur la liste des mandataires agréés.

Dans la décision **D 16/04**, la chambre a confirmé la pratique du secrétariat d'examen consistant à ne prendre en considération que les périodes d'activité professionnelle accomplies après l'obtention du diplôme requis, estimant que cette interprétation n'était pas en contradiction avec l'art. 10 REE 1994. De l'avis de la chambre, l'art. 10(1) REE 1994 mentionne d'abord l'obligation de posséder un diplôme scientifique ou technique de niveau universitaire ou des connaissances équivalentes, puis se réfère aux conditions du paragraphe 2, lesquelles stipulent que la période de trois années de stage doit être accomplie à la date de l'examen. Le sens habituel à donner à cet ordre syntaxique correspond à l'idée commune selon laquelle les études précèdent la formation pratique. La durée de stage requise est fonction du diplôme scientifique ou technique obtenu avant le début du stage, et non l'inverse. Voir également **D 6/08**.

Cette exigence est désormais prévue à l'art. 11(3) REE qui, ensemble la règle 15(2) des dispositions d'exécution, précise également comment des périodes d'activité professionnelle peuvent être cumulées lorsqu'il s'agit de déterminer la durée totale d'activité professionnelle à temps complet.

Conformément à l'art. 11(2)b) REE, les candidats qui à la date de l'examen ont exercé à temps complet les fonctions d'examineur à l'OEB pendant quatre ans au moins sont autorisés à s'inscrire à l'EEQ sans avoir accompli le stage préalable, visé à l'art. 11(2)a) REE.

Dans l'affaire **D 19/04**, le requérant, qui était examinateur au DPMA depuis plusieurs années, s'était appuyé sur l'article équivalent du REE 1994 (art. 10(2)b)) pour s'inscrire à l'examen de 2005 sans fournir de preuve de son stage au sens de l'art. 10(2)a) REE 1994. La chambre de recours a indiqué que le secrétariat avait eu raison de ne pas appliquer ladite disposition au requérant, qui était examinateur au DPMA. L'art. 10(2)b) REE 1994 est une disposition destinée aux examinateurs de l'OEB, dont on peut supposer, eu égard à leur expérience professionnelle, qu'ils possèdent une connaissance approfondie de la procédure européenne de délivrance des brevets. L'expérience d'examineurs chevronnés des offices nationaux ne peut pas être assimilée à celle des examinateurs de l'OEB. La chambre de recours a constaté que la fin et les moyens de cette disposition étaient en adéquation, compte tenu des exigences professionnelles différentes imposées aux examinateurs de l'OEB et aux examinateurs des offices de brevets nationaux.

En vertu de la règle 16(2) des dispositions d'exécution, la période d'activité professionnelle selon l'art. 11(2)a) REE peut être réduite d'un an au maximum si un

candidat a été examinateur de brevets auprès de l'OEB ou de l'office national de brevets d'un Etat contractant. La règle 16(1) des dispositions d'exécution prévoit la possibilité d'une réduction de la période définie à l'art. 11(2) REE pour des candidats ayant suivi avec succès pendant au moins une année universitaire des études spécialisées en matière de propriété industrielle.

2.2. Conditions de l'examen

Dans la décision **D 2/95**, la chambre a signalé que l'assertion selon laquelle le requérant aurait été discriminé du fait que quelques autres candidats avaient été autorisés à utiliser du papier normal au lieu de papier carbone, ne constituait pas une infraction aux dispositions d'examen. Il se peut, certes, que certains candidats trouvent la deuxième possibilité plus laborieuse, mais l'inverse peut également se produire. D'autres arguments également avancés dans ce domaine (comme par ex. le délai trop court imparti pour accomplir les épreuves, ou le fait qu'un candidat soit désavantagé parce que sa langue maternelle n'est pas une langue officielle de la CBE 1973, et qu'il a dès lors besoin de plus de temps que les autres pour achever les épreuves) ne doivent pas non plus être considérés comme une atteinte aux dispositions applicables (**D 11/00**).

Dans l'affaire **D 1/94** (JO 1996, 468) toutefois, la chambre a constaté qu'une erreur de traduction pouvait constituer une infraction à l'art. 11(3) REE 1991 (cf. art. 12(3) REE, et règle 5 des dispositions d'exécution), dans la mesure où il est admis dans cet article que la traduction dans l'une des trois langues officielles de l'OEB de la réponse rédigée par le candidat dans la langue de son choix est parfaitement correcte. Dans sa décision, le jury d'examen doit donc expliquer pour quels motifs il considère que les erreurs de traduction qui ont été commises ne constituent pas une faute grave au sens qui a été indiqué plus haut.

Dans la décision **D 14/95**, le requérant avait essentiellement allégué, pour motiver son recours, qu'il y avait eu violation de l'obligation d'égalité de traitement. Le candidat, qui avait acquis ses qualifications techniques dans le domaine de la biochimie, avait fait valoir qu'il avait été désavantagé par rapport à un spécialiste en mécanique, puisque l'épreuve C avait trait à ce domaine. La chambre a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du principe de l'égalité de traitement, ne fût-ce déjà que parce que le problème de l'"autre" domaine technique se pose pour tous, c.-à-d. tous les candidats qui ne sont pas des spécialistes d'un certain domaine faisant l'objet de l'examen. L'on peut concéder au requérant que la procédure d'examen donne en fin de compte lieu à une certaine "inégalité". Lorsqu'il choisit les domaines techniques, le jury d'examen doit en retenir certains, puisqu'il n'y a qu'un nombre limité d'épreuves. C'est pourquoi il se trouvera toujours des candidats plus spécialisés que leurs collègues dans le domaine technique sélectionné. Ces différences sont néanmoins inhérentes au système d'un examen général, et ne représentent donc pas une inégalité de traitement arbitraire. Cela est notamment d'autant plus vrai que l'épreuve C n'est pas avant tout un test de connaissances techniques, mais qu'elle sert plutôt à démontrer que le candidat est capable de rédiger un acte d'opposition à un brevet européen.

La violation du principe de l'égalité de traitement a également été invoquée par un autre candidat dans l'affaire **D 9/96**, eu égard à l'art. 15 REE 1994 (cf. art. 12 REE), qui régit l'utilisation des langues. La chambre a certes reconnu que les candidats ne sont pas tous traités sur un pied d'égalité, puisque tous ne reçoivent pas les épreuves d'examen dans leur langue maternelle. Néanmoins, il faut tenir compte, dans ce contexte, du fait que la différence précitée découle directement du régime linguistique de la CBE 1973 elle-même. Selon l'art. 14(1) CBE 1973, les langues officielles de l'OEB sont l'allemand, l'anglais et le français. Tout mandataire agréé est inévitablement confronté à des documents et à des communications rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'OEB. Dans l'intérêt du public comme dans celui de ses clients, chaque mandataire agréé est dès lors censé comprendre au moins l'une des langues officielles de l'OEB et être capable de travailler sur des documents et des notifications établis dans cette langue.

Les recours **D 10/97**, **D 15/97**, **D 17/97** et **D 5/97** formés contre la décision du jury d'examen de ne pas déclarer les candidats concernés admis à l'épreuve D de l'examen européen de qualification de 1996 s'inscrivaient dans le contexte suivant, à savoir que la question 11 avait fait défaut dans certains exemplaires de l'épreuve D qui avaient été distribués aux candidats. En conséquence, le jury d'examen a automatiquement attribué à chaque candidat la note maximale pour la question 11. Ainsi qu'il a déjà été exposé dans la décision **D 14/95**, la chambre disciplinaire a relevé à cet égard que le principe de l'égalité de traitement ne fonde aucun droit à une égalité de traitement absolue, tant que, dans une situation donnée, la nature et l'ampleur de l'inégalité de traitement sont acceptables au regard des faits. Il y aurait irrégularité, à critiquer, si les conditions d'examen étaient fixées de manière à défavoriser une partie des candidats, et ce sans motif apparent qui soit acceptable au regard des faits. Le jury d'examen a octroyé aux candidats ayant reçu les épreuves incomplètes de l'examen une compensation qui semble tout à fait adaptée à la nature et à l'ampleur des faits dans la situation donnée. Même s'il en résulte forcément une certaine inégalité de traitement des candidats, celle-ci est néanmoins minime dans son ampleur et acceptable dans les circonstances particulières de l'espèce. Cette solution permet notamment de garantir qu'aucun des candidats n'obtiendra un résultat inférieur à celui qu'il aurait obtenu en cas d'évaluation objective de ses réponses. Selon la chambre, la façon dont le jury d'examen a remédié à l'erreur était donc adaptée aux circonstances et ne constituait pas une inégalité de traitement contraire à la loi.

2.3. Evaluation des épreuves

En vertu de l'art. 6(2)c) REE, le jury d'examen doit donner aux membres des commissions d'examen des instructions pour la notation cohérente des copies des candidats (cf. art. 16 REE 1994).

Conformément à l'art. 8(1) d) et (e) REE, les commissions d'examen corrigent les copies, chacune étant corrigée séparément par deux membres de la commission (examineurs) (cf. art. 8b) REE 1994).

Dans l'affaire **D 4/99**, le requérant s'est plaint du fait que les deux examinateurs avaient noté de façon différente l'épreuve D. De l'avis de la chambre, la supposition du requérant selon laquelle, en cas de notes différentes, une d'entre elles seulement peut être correcte, est incompatible avec le fait que la notation est une évaluation individuelle du travail du candidat. Il faut plutôt considérer que des normes plus ou moins strictes peuvent être appliquées et que différents aspects peuvent être jugés plus ou moins essentiels, même si l'examineur s'en tient aux instructions générales destinées aux examinateurs pour la notation des copies qui figurent dans les dispositions d'exécution du REE 1994. Par conséquent, les examinateurs doivent avoir une marge de manoeuvre lorsqu'ils attribuent les notes et peuvent arriver individuellement à des notes différentes sans que celles-ci se contredisent mutuellement. Dès lors, des notes différentes n'enfreignent nullement le REE 1994 et ses dispositions d'application (**D 5/94**, **D 6/98**). Afin de préserver le principe d'égalité de traitement, une harmonisation de la notation est prévue dans les feuilles de notation. Si la notation diffère, les deux examinateurs peuvent se réunir pour discuter de la révision de leurs notes, ou les copies peuvent être notées par d'autres examinateurs avant que la commission d'examen dans son ensemble ne recommande une classification de la copie au jury d'examen. Il s'ensuit que lorsque la commission recommande une classification et que le jury l'adopte, ceci a lieu en connaissance des différentes notes accordées par les deux examinateurs. Ce système garantit l'uniformité de la notation requise à l'art. 16 REE 1994.

Dans l'affaire **D 6/99**, la chambre disciplinaire a confirmé que des petites différences dans la notation ne portaient pas atteinte, en tant que telles, au REE 1994 et à ses dispositions d'application. Elles sont la conséquence inévitable de l'art. 8 b) REE 1994 qui prévoit que chaque copie est corrigée séparément par deux examinateurs. La chambre disciplinaire n'a connaissance d'aucunes dispositions confirmant l'argument du requérant selon lequel, en pareil cas, seule la note la plus élevée accordée dans chaque catégorie d'épreuve est prise en compte.

Dans la décision **D 10/02** (JO 2003, 275), il a été signalé que ni le REE, ni ses dispositions d'exécution ne comportent de réglementation sur la procédure à suivre dans les cas exceptionnels où une commission n'est pas en mesure de s'accorder sur la notation. De même, l'adjonction d'un troisième ou d'un quatrième examinateur n'est pas prévue dans le REE ou ses dispositions d'exécution. La chambre de recours a souligné qu'une réglementation serait toutefois nécessaire précisément dans ces cas là, afin que le candidat puisse être sûr que sa copie ne sera pas corrigée de façon arbitraire ou que la procédure ne sera pas influencée par des circonstances non pertinentes. Il s'ensuit que la nomination d'un troisième examinateur en l'absence de fondement dans le REE ou ses dispositions d'exécution doit être considérée comme un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **D 3/04**, le requérant s'était plaint que l'examen ne s'était pas déroulé dans des conditions convenables. Or il ne ressortait pas de la décision objet du recours que la plainte du requérant avait été prise en considération par le secrétariat d'examen. Selon la chambre, lorsque le jury d'examen estime que les circonstances qui donnent lieu à une plainte ne justifient pas l'attribution de points supplémentaires, il doit en expliquer brièvement les motifs.

Dans la décision **D 7/05** (JO 2007, 378), la chambre disciplinaire a indiqué que, par "détail de la notation", il fallait entendre une ventilation suffisante, en notes partielles, de la note maximale et de la note totale attribuée au candidat, ainsi qu'une indication des aspects techniques ou juridiques auxquels ces notes partielles se rapportent. Lors de l'élaboration des grilles de notation, il importe de mettre en balance leur finalité, à savoir la notation uniforme des candidats (art. 16 REE 1994, et la nécessité de noter équitablement des réponses qui s'éloignent du schéma, mais qui sont au moins acceptables et justifiées avec compétence. Les grilles de notation doivent donc laisser une certaine liberté d'appréciation et être simplement suffisamment détaillées pour donner le détail de la notation au sens de la règle 6(1) des dispositions d'exécution du REE 1994 (cf. désormais règle 4(1) des dispositions d'exécution), et permettre aux candidats, à l'aide des textes publiés ou rendus accessibles, de vérifier si, lors de la notation de leurs copies, il a été porté atteinte à des principes de notation dont la Chambre peut contrôler l'observation. Voir également les décisions **D 3/03**, **D 11/07** et **D 23/08**.

2.4. Notes / réussite à l'examen

Pour être reçu à l'examen, un candidat doit avoir obtenu des notes suffisantes à chacune des épreuves ou avoir obtenu aux épreuves les notes minimums requises en vertu des dispositions d'exécution du REE (art. 14(1) REE, règle 6(1), (3) et (4) des dispositions d'exécution). La possibilité d'obtenir la note "Echec avec possibilité de compensation" pour une épreuve (règle 6(3)c) des dispositions d'exécution) ne se limite plus aux candidats qui passent l'examen pour la première fois. Si, malgré la compensation, le candidat n'est pas reçu à l'examen, il doit passer à nouveau les épreuves auxquelles il a échoué (art. 16(1) REE). Le REE et ses dispositions d'exécution ne permettent donc pas de procéder à une évaluation dans les cas limites pour établir si un candidat est qualifié pour exercer en tant que mandataire agréé près l'OEB. Pour des décisions plus anciennes portant sur ce dernier point, voir la section correspondante 2.4. Cas limites, de l'édition précédente (5^{ème} édition) de "La jurisprudence des chambres de recours"; ainsi que la décision **D 23/08**.

2.5. Obligation de motiver les décisions du jury d'examen

L'affaire **D 12/97** (JO 1999, 566) traite de la question de savoir s'il convient de motiver les décisions du jury d'examen informant un candidat qu'il n'est pas admis. La chambre de recours statuant en matière disciplinaire a relevé que le REE 1994 ne prévoit aucune obligation de motivation pour les décisions prises dans le cadre de l'examen européen de qualification.

La chambre a également jugé non fondées les réserves d'ordre constitutionnel du requérant, selon lesquelles l'obligation de motiver les décisions du jury d'examen constitue un droit fondamental de procédure au sens de l'art. 125 CBE 1973 dans les Etats parties à la CBE. Pour qu'il y ait obligation de motiver ces décisions sur la base de l'art. 125 CBE 1973, il doit être prouvé qu'il s'agit d'un principe généralement admis dans les Etats parties à la CBE.

Dans la décision **D 3/03**, la chambre de recours statuant en matière disciplinaire a confirmé sa jurisprudence (**D 12/97**, JO 1999, 566), selon laquelle le REE 1994 ne prévoit aucune obligation de motiver les décisions prises dans le cadre de l'examen européen de qualification. En outre, le REE ne fait pas référence à la règle 68(2) CBE 1973 (désormais règle 111(2) CBE), si bien que celle-ci n'est pas applicable. Les Directives relatives à l'examen ne sont pas davantage applicables pour les mêmes raisons. Le REE et ses dispositions d'exécution constituent une "lex specialis" par rapport à la CBE, ce qui signifie que dans la mesure où ces règles ne se réfèrent pas expressément à la CBE, seules ces dispositions, et non la CBE, sont applicables. Le caractère subsidiaire de ces dispositions est justifié par le fait qu'elles régissent un sujet particulier, qui n'a à strictement parler aucun lien avec la CBE, vu qu'elles ont pour but de constater si un candidat présente les qualifications nécessaires pour exercer ses activités en tant que mandataire agréé près l'OEB. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a également constaté que, sur le contrôle juridique des décisions prises dans le cadre de l'examen de qualification des mandataires agréés près l'OEB, l'obligation de motiver les décisions en matière d'examen ne doit pas être considérée comme étant l'expression des éléments structurels de la protection des droits fondamentaux, telle qu'elle est ancrée dans la Loi fondamentale (arrêt 2 BvR 2368/99 du 4 avril 2001).

Dans la décision **D 7/05** (JO 2007, 378), la chambre de recours statuant en matière disciplinaire a de nouveau confirmé cette jurisprudence. Suivant en outre les énonciations de la chambre dans des motifs détaillés, hormis que les feuilles de notation visées à la règle 6(1) des dispositions d'exécution 1994 servent déjà à motiver la décision, la mesure dans laquelle le principe de légalité exige aussi la motivation individuelle des décisions en matière d'examen ne peut pas être évaluée sans prise en considération du pouvoir de révision de la Chambre disciplinaire en vertu de l'art. 27(1) REE 1994. L'absence d'obligation de motiver individuellement les décisions doit être comprise en rapport avec le fait que les décisions du jury d'examen dans la procédure de l'EEQ ne sont que très partiellement contestables (cf. à cet égard aussi les points 2.6.1 et 2.6.3 ci-dessous).

2.6. Recours contre les décisions du jury et du secrétariat d'examen

2.6.1 Compétence de la chambre de recours

En vertu de l'art. 24(1) REE (cf. art. 27(1) REE 1994), les décisions du jury et du secrétariat ne sont susceptibles de recours que pour violation des dispositions du REE ou de toute disposition relative à son application.

Cependant, la chambre ne peut contrôler que de manière très limitée la validité des dispositions d'exécution arrêtées par le Conseil d'administration ou par l'instance subordonnée compétente, en vertu des compétences qui lui ont été déléguées.

Dans la décision **D 3/89** (JO 1991, 257), la chambre a justifié la limitation de son pouvoir d'évaluation par le fait que les instances compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation pour arrêter de telles dispositions. Du moment que l'instance chargée de légiférer ou les instances qui lui sont subordonnées n'outrepassent pas leur pouvoir

d'appréciation, la chambre ne peut qu'appliquer à chaque cas les dispositions d'exécution qui ont été arrêtées (voir aussi **D 1/81**, JO 1982, 250 ; **D 5/89**, JO 1991, 210 ; **D 14/96**, **D 11/99** et **D 7/05**, JO 2007, 378).

2.6.2 Délai de recours / révision préjudicielle

Le recours, qui doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision attaquée, doit déjà comprendre le mémoire exposant les motifs du recours (cf. art. 24(2) REE). En vertu de l'art. 24(3) REE, si le jury d'examen ou le secrétariat considère le recours comme recevable et fondé, il doit y faire droit et ordonner le remboursement de la taxe de recours. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le recours est déféré à la chambre statuant en matière disciplinaire. La procédure applicable selon l'art. 27 REE 1994, qui faisait l'objet des deux décisions suivantes, a ainsi été rationalisée.

Dans les affaires **D 38/05** du 17.1.2007 et **D 4/06**, la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire a constaté que la révision préjudicielle de décisions du jury était manifestement inspirée de l'art. 109(1) CBE et qu'elle devait, dans des situations comparables, servir aux mêmes fins. Dans un cas comme dans l'autre, il faut que la décision prise par la première instance puisse être annulée par cette même instance, si celle-ci a considéré comme (recevable et) fondé le recours formé par la (seule) partie. Une décision entachée d'erreur pourrait ainsi être annulée rapidement et simplement. Aux termes de l'art. 27(3) REE (de même que selon l'art. 109(1) CBE), l'instance dont la décision est attaquée – en l'espèce : le jury – doit faire droit au recours si elle considère que les conditions nécessaires sont remplies. Cela signifie également que le jury se doit d'examiner scrupuleusement si ces conditions sont réunies ou non avant de se prononcer pour ou contre la révision préjudicielle et, en dernier ressort, de transmettre le recours à la chambre de recours. Le délai de deux mois prévu pour procéder à cet examen et prendre la décision de faire droit ou non au recours ne commence donc à courir qu'à la date de réception du mémoire exposant les motifs du recours, même si l'art. 27(3) REE – contrairement à l'art. 109(2) CBE – ne le précise pas expressément. Voir, cependant, les dispositions actuelles de l'art. 24(2) et (3) REE, mentionnées au paragraphe précédent.

2.6.3 Vérification objective de la notation

Selon la jurisprudence constante de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (cf. en particulier **D 1/92**, JO 1993, 357 et **D 6/92**, JO 1993, 361), les décisions du jury d'examen ne peuvent en principe faire l'objet d'une vérification que pour déterminer si le REE ou les dispositions relatives à son application, ou encore un droit supérieur n'ont pas été enfreints. Partant de ce principe, la chambre a conclu, dans les décisions **D 1/92** et **D 6/92**, qu'il n'entrait **pas** dans ses attributions de vérifier **au fond** la procédure d'examen. Par conséquent, le jugement de valeur émis par le jury quant au nombre de points que mérite une copie d'examen échappe au contrôle de la chambre. Lorsque le requérant peut faire valoir que la décision attaquée se fonde sur des erreurs graves et évidentes, et uniquement dans ce cas, la chambre peut en tenir compte. La prétendue erreur doit être à ce point manifeste que l'on peut la constater

sans avoir à réengager toute la procédure de notation, par exemple lorsque les examinateurs ont fondé leur évaluation sur des hypothèses erronées d'un point de vue technique ou juridique et que la décision attaquée s'appuie sur ces hypothèses. Toute autre assertion selon laquelle les copies n'auraient pas été correctement notées ne relève pas du pouvoir de la chambre, étant donné que les jugements de valeur ne ressortissent pas à l'instance juridictionnelle. Ces conclusions ont été confirmées dans la décision **D 7/05** (JO 2007, 378). Voir également **D 9/00**, **D 7/01**, **D 11/01**, **D 16/02**, **D 6/04**, **D 14/08** et **D 23/08**).

Dans l'affaire **D 6/98**, la chambre a déclaré que ces conditions se rapprochaient de celles applicables à la rectification d'erreurs en vertu de la règle 89 CBE 1973 (cf. désormais règle 140 CBE), à savoir en particulier en cas d'erreur de transcription ou de calcul commise lors de l'évaluation. En vertu de l'art. 27(1) REE 1994 (cf. art. 24(1) REE), la chambre disciplinaire n'est pas habilitée à rouvrir la procédure de notation (**D 15/97**). Cette chambre n'est en effet pas conçue comme une deuxième instance qui aurait compétence pour vérifier si les travaux des candidats ont été notés correctement ou de manière appropriée sur le fond, et dont l'appréciation sur le fond pourrait se substituer à celle portée par le jury (**D 20/96**, **D 6/02**).

Dans la décision **D 13/02**, la chambre a indiqué que les erreurs manifestes évoquées ci-dessus sont des erreurs qui peuvent être constatées sans qu'une nouvelle évaluation de la copie soit nécessaire. C'est le cas par exemple si les deux notateurs attribuent des notes **très** différentes à une seule et même copie, car l'écart de points, indépendamment du niveau auquel est évaluée la copie, peut faire penser que le principe de l'uniformité de la notation a été enfreint. Une erreur manifeste pourrait également consister en une question d'examen dont la formulation serait contradictoire ou confuse : ceci pourrait être constaté immédiatement, sans se référer à la notation des copies individuelles, en recherchant la signification qui est donnée couramment à la formulation concrète de la question d'examen.

Dans l'affaire **D 17/05**, la chambre, se fondant sur la décision **D 13/02**, a souligné que l'existence d'une erreur au sens de la décision **D 1/92**, ne saurait être déduite de la comparaison de la réponse du candidat avec une autre réponse. La chambre a en outre constaté que la divulgation d'éventuels documents de notation utilisés par le notateur n'est pas nécessaire pour statuer sur un recours, et qu'il ne saurait exister un quelconque droit à cet égard selon la jurisprudence constante des chambres de recours.

Dans la décision **D 3/00** (JO 2003, 365), le requérant a fait valoir qu'il aurait dû obtenir, pour chaque question de l'épreuve D, parties I et II, le nombre le plus élevé de points attribué par l'un des deux examinateurs ayant noté sa copie. De même, dans l'affaire **D 12/00**, le requérant a notamment fait valoir qu'il aurait chaque fois dû obtenir les points les plus élevés. En outre, l'écart entre les évaluations des examinateurs constitue une grave atteinte au principe d'uniformité au sens de l'art. 16 REE 1994 (la cohérence de la notation est désormais prévue par l'art. 6(2)c) REE, texte français). La chambre de recours a réaffirmé sa jurisprudence constante en ajoutant que les différences d'appréciation quant au nombre de points à attribuer à une réponse donnée relèvent du jugement de valeur, qui échappe, en principe, au contrôle juridictionnel. Il avait déjà

aussi été expliqué, dans la décision **D 4/99**, que l'évaluation des épreuves constitue une tâche individuelle, qu'il peut exister, dans le cadre même des instructions générales données aux examinateurs en la matière (cf. à ce propos les dispositions d'exécution du REE 1994), des critères plus ou moins stricts, et que certaines indications dans les copies peuvent être considérées comme indispensables ou comme n'ayant pas une importance particulière. Par conséquent, il est logique, dans l'esprit de l'art. 8b) REE 1994 (cf. art. 8(1)e) REE), que les examinateurs disposent d'une certaine marge d'appréciation (limitée) lorsqu'ils notent une épreuve, et qu'ils puissent dès lors attribuer des notes différentes, toutes deux justifiées (**D 5/94**, **D 6/98**). Le fait que deux examinateurs indépendants attribuent des nombres de points différents lors de l'évaluation ne constitue en soi pas une violation des dispositions applicables (**D 12/00**). Dans la décision **D 3/00**, la chambre a fait remarquer qu'en ce qui concerne l'évaluation de la qualité d'une copie dans une épreuve d'examen, le candidat n'a pas, en soi, le droit de revendiquer, pour chaque réponse donnée à une sous-question ou à une sous-partie d'une épreuve d'examen, la note la plus élevée attribuée par l'un des examinateurs, lorsque les deux membres de la commission (examinateurs) qui ont noté la copie conformément à l'art. 8b) REE 1994 ont attribué des notes différentes à cette sous-question ou à cette sous-partie de l'examen.

Les décisions **D 6/07** et **D 7/07** portaient sur deux des nombreux recours relatifs à la notation de l'épreuve C de l'examen de 2007. Un grand nombre de candidats avaient choisi comme point de départ pour remettre en cause les revendications un document qui, de l'avis de la commission d'examen, ne correspondait pas à l'état de la technique le plus proche, si bien qu'ils n'avaient obtenu aucun point pour cette question. Le jury d'examen a estimé qu'il y avait quand même lieu, selon une pratique de longue date, de récompenser une approche problème-solution rédigée en bonne et due forme, même si le document de départ retenu pour l'appréciation de l'activité inventive n'était pas le bon. Comme la procédure avait été engagée tardivement et qu'il était impossible de recorriger toutes les épreuves, le jury a décidé, à titre exceptionnel, que la solution la plus équitable serait d'attribuer dix points supplémentaires (le nombre maximum) à tous les candidats ayant passé l'épreuve C. La chambre de recours statuant en matière disciplinaire a estimé, tout d'abord, qu'en n'attribuant aucun point, la commission d'examen avait enfreint les exigences de la règle 4(2) et (3) des dispositions d'exécution du REE 1994 : selon le critère de la "qualification pour exercer", les examinateurs, en notant les réponses d'un candidat aux différentes parties de l'épreuve, doivent tenir compte de la qualité de la copie dans son ensemble (**D 3/00**, JO 2003, 365) ainsi que de la nécessité de noter équitablement des réponses qui, même si elles s'éloignent du schéma de notation, sont au moins raisonnables et rédigées avec compétence (**D 7/05**, JO 2007, 378). La chambre a jugé, en outre, qu'en vertu de l'art. 7(3) du REE 1994, il relevait de la compétence du jury d'examen de fixer les notes "réussi", "échoué", ou "échec avec possibilité de compensation" et de décider formellement si l'examen entier a été réussi ou non. Il n'était pas habilité à attribuer de points individuels selon un barème allant de zéro à 100 et avait donc agi au-delà des limites de sa compétence en modifiant les points attribués par la commission d'examen (conformément à l'art. 8(b) REE 1994 et à la règle 4(1) des dispositions d'exécution du REE 1994) et en accordant dix points supplémentaires à l'ensemble des copies. L'attribution arbitraire de points à une épreuve donnée, sans égard pour le critère de la "qualification pour exercer" prévu à la règle 4

des dispositions d'exécution du REE 1994, était contraire au principe de l'objectivité, ainsi qu'à l'art. 8(b) REE 1994 et à la règle 4 des dispositions d'exécution du REE 1994. En conclusion, la chambre de recours statuant en matière disciplinaire a ordonné que soit corrigée une nouvelle fois l'épreuve C de chacun des requérants, conformément à la règle 4 des dispositions d'exécution du REE 1994, étant entendu qu'ils conserveraient les dix points supplémentaires déjà attribués.

2.6.4 Intérêt à agir

Selon la jurisprudence constante, le requérant a un intérêt à agir lorsqu'il forme un recours parce qu'il n'a pas été reçu à l'examen européen de qualification, mais qu'il est reçu lors d'une tentative ultérieure avant qu'une décision ait été rendue au sujet du recours. Ce principe a été confirmé par la décision **D 3/98**. Selon la chambre de recours, si l'on niait l'existence d'un intérêt à agir dans un tel cas, cela équivaldrait à un déni de justice parce qu'un tel intérêt dépendrait alors de la durée de la procédure. Le requérant n'a cependant que peu d'influence sur cette durée et ne devrait donc pas avoir à en supporter les conséquences. La question de savoir s'il existe un intérêt pour agir doit être examinée au moment où la procédure est engagée, en l'espèce le jour du dépôt du recours.

2.6.5 Obligations du jury d'examen

Dans plusieurs décisions, la chambre disciplinaire a fait observer qu'un recours introduit en bonne et due forme dans les délais devait être traité par le jury conformément au point 7 des anciennes instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen (JO 1995, 145) et au point 7 des anciennes instructions aux surveillants (JO 1995, 153). En principe, le jury doit faire part au requérant de son avis provisoire et lui donner l'occasion de prendre position. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il viole des principes généralement admis du droit procédural (art. 125 CBE), notamment le droit d'être entendu (art. 113(1) CBE ; voir **D 17/96**, **D 2/97**, **D 2/99**, **D 3/99**). Voir désormais la règle 19(3) et (4) des dispositions d'exécution.

3. Affaires disciplinaires

Le règlement en matière de discipline des mandataires agréés (RDMA) du 21.10.1977 (JO 1978, 91), adopté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 134(8)c) CBE 1973 et modifié par la décision du CA du 14.12.2007 conformément à l'art. 134bis(1)c) CBE (JO 2008, 14), contient, outre les dispositions relatives aux obligations professionnelles générales, au secret professionnel et à la conduite du mandataire agréé envers le mandant, des dispositions concernant les instances chargées de prononcer des mesures disciplinaires (voir également le Règlement de procédure additionnel de la Commission de discipline et le Règlement de procédure additionnel du Conseil de discipline, JO 1980, 176, et 177 et 183, respectivement ; pour les modifications, voir JO 2007, 552 ; et le Règlement de procédure additionnel de la Chambre de recours en matière disciplinaire, JO 1980, 176 et 188 ; pour la version consolidée, voir le Supplément au JO 1/2010, 50).

3.1. Mesures disciplinaires

Selon la décision **D 5/86** (JO 1989, 210), la prise d'une mesure disciplinaire suppose qu'un manquement aux règles de conduite professionnelle puisse être constaté pour emporter la conviction de l'instance disciplinaire. S'il n'est pas nécessaire que cette constatation corresponde à une certitude absolue, il faut toutefois qu'elle repose sur un degré de probabilité tel qu'il équivale dans la pratique à une certitude. Une mesure disciplinaire ne peut pas être prise s'il est possible, en s'appuyant sur des arguments raisonnables, de mettre en doute la constatation d'un manquement à une règle de conduite professionnelle.

Dans l'affaire **D 11/91** (JO 1995, 721), le conseil de discipline de l'OEB avait prononcé la radiation du requérant de la liste des mandataires agréés pour une durée indéterminée. Par son recours, le requérant avait contesté la mesure disciplinaire et soutenu que la procédure devant la chambre disciplinaire n'avait pas été conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier parce que la chambre de recours ne serait pas créée par la loi, mais par le Conseil d'administration de l'OEB, les organes disciplinaires ne constitueraient pas un tribunal indépendant, la chambre de recours ne serait pas une instance nationale et ses décisions ne pourraient pas être déférées à une seconde instance.

La chambre a déclaré que la CEDH contient des règles qui expriment des principes généraux du droit communs aux Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. De telles règles doivent donc être considérées comme faisant partie du système juridique de cette Organisation et être observées par toutes ses instances. Il en est ainsi de l'art. 13 CEDH qui vise à garantir la protection juridictionnelle des droits individuels. La référence faite dans cet article à une "juridiction nationale" renvoie certes à une juridiction compétente selon la loi de l'Etat en cause. Toutefois, en ratifiant la Convention de Munich, les Etats contractants ont accepté un transfert de prérogatives soumettant les mandataires agréés auprès de l'OEB à des règles professionnelles identiques, contrôlées par une instance centralisée dont les décisions sont susceptibles d'un recours effectif devant une seconde instance dont le statut des membres garantit l'indépendance. L'élaboration de ces règles et la création desdites instances s'avèrent donc conformes aux principes généraux du droit, et notamment à ceux exprimés dans la CEDH.

Pour ce qui concerne la mesure disciplinaire, la chambre a considéré qu'afin de respecter la nécessaire proportionnalité entre la sanction et la gravité des faits réprimés ainsi que le caractère préfixé (ou déterminé) que doit revêtir toute peine pour échapper à l'arbitraire, la disposition de l'art. 4(1)e) RDMA doit s'entendre "pour une durée non déterminée par le texte", c.-à-d. pour une durée à l'appréciation de l'instance disciplinaire compétente qui, dans sa décision, doit la fixer et motiver la raison de son choix.

Dans l'affaire **D 20/99** (JO 2002, 19) le requérant X a formé un recours contre la décision du conseil de discipline de l'Office ayant prononcé à son encontre un blâme. Pour fonder la sanction prononcée du chef du seul premier grief des poursuites, le Conseil de discipline a considéré que des faits imputables à X et pénalement réprimés en France

étaient constitutifs de manquements aux dispositions de l'art. 1(1) et (2) du RDMA. La chambre a constaté qu'en l'espèce, il ressort que D.. a travaillé à l'élaboration des brevets européens dans le Cabinet L., appartenant au requérant, tout en étant rémunéré par la SA ...P. Toutefois, il ressort du dossier que cette mise à disposition conventionnelle n'a jamais fait l'objet d'une facturation.

Il en est donc résulté pour le Cabinet L.. un avantage certain, consistant en une réduction des coûts d'élaboration des brevets. Un tel avantage est indu en ce qu'il a nécessairement entraîné une distorsion déloyale de concurrence envers les autres mandataires européens. La chambre a conclu, que l'abus de bien sociaux était constitutif d'un acte de distorsion déloyale de concurrence entre confrères et ainsi d'un manquement à la déontologie des mandataires agréés devant l'OEB.

3.2. Possibilité de recours contre les décisions rendues en matière disciplinaire

Dans l'affaire **D 15/95** (JO 1998, 297), la chambre a estimé que la décision de la commission de discipline mettant fin à la procédure engagée à la suite d'une plainte n'est une décision au sens où on l'entend en droit que pour les personnes citées à l'art. 8(2) RDMA, et que par conséquent seules ces personnes peuvent l'attaquer par un recours. Le plaignant n'a donc pas le droit de former recours. L'instance de recours se contente de vérifier si les droits de la "personne poursuivie", c'est-à-dire, au sens du règlement en matière de discipline des mandataires agréés, du "mandataire agréé qui fait l'objet de poursuites disciplinaires" ont été respectés (cf. aussi **D 1/98**). Dans les affaires **D 28/97** et **D 24/99**, la chambre a déclaré que la procédure disciplinaire ne servait pas à faire respecter les intérêts individuels, même si elle peut les affecter dans certains cas, mais à garantir l'exercice correct et régulier de la représentation devant l'OEB, et ce dans l'intérêt général. Seules les juridictions compétentes en la matière, notamment de l'ordre civil, peuvent connaître des revendications individuelles découlant d'un manquement aux règles de conduite professionnelle par un mandataire agréé (voir également **D 25/05**).

4. Code de conduite professionnelle

Les principes généraux de conduite professionnelle sont fixés dans le code de conduite professionnelle dont la version actuelle a été publiée au JO 2003, 523. Le point 1 a) du code de conduite professionnelle renvoie à son tour au RDMA (JO 1978, 91 et JO 2008, 14) pour ce qui concerne les obligations générales des membres de l'*epi*.

4.1. Obligations professionnelles générales

Dans la décision **D 16/95**, la chambre a signalé que l'établissement et la production d'une traduction, ainsi que le paiement des taxes au cours de la phase nationale dans un Etat contractant, sont couverts par l'art. 1 RDMA, même s'il ne s'agit pas en l'occurrence d'activités directement liées à la procédure de délivrance des brevets, d'opposition ou de recours. Il s'agit en effet d'activités en rapport avec un brevet européen (cf. art. 65 et 141 CBE 1973), qui font partie des tâches d'un mandataire agréé. La réglementation de ces activités par les dispositions de l'art. 1 RDMA se justifie

cependant aussi eu égard au fait qu'il est difficile, pour des personnes extérieures (par ex. celles qui sont chargées de traduire le fascicule de brevet), d'établir une distinction entre les activités d'un mandataire agréé, qui touchent directement aux procédures de délivrance du brevet, d'opposition ou de recours, et celles qui ne remplissent pas cette condition. Etant donné que les activités d'un mandataire agréé relatives à la phase nationale sont régies par les dispositions de l'art. 1 RDMA, la conduite répréhensible d'un mandataire agréé en rapport avec ces activités constitue une violation des obligations professionnelles générales conformément à l'art. 1 RDMA (voir également **D 25/05**).

4.2. Secret professionnel

Dans la décision **D 11/91** (JO 1994, 401), le requérant avait demandé que certaines pièces versées au dossier par le plaignant soient écartées des débats, au motif notamment que ces pièces porteraient atteinte à l'obligation de confidentialité que les mandataires sont tenus de respecter. Il s'agissait des correspondances échangées entre le plaignant et les instances disciplinaires et des correspondances afférentes à une opposition.

La chambre de recours a décidé que le respect du secret professionnel prescrit par l'art. 2 RDMA fait obstacle aux pouvoirs d'investigation des instances disciplinaires et limite l'obligation faite au mandataire agréé près de l'OEB par l'art. 18 RDMA de fournir toute information qui en relève. En revanche, la simple obligation de confidentialité qui résulte d'un principe tiré de la première partie du RDMA ne saurait être invoquée pour refuser d'obtempérer à une réquisition fondée sur les dispositions de l'art. 18 RDMA.

4.3. Publicité

Avec la parution du Code de conduite professionnelle (version actuelle, JO 2003, 523), l'interdiction de comparer les services professionnels d'un membre avec ceux d'un autre membre, qui figure au point 2. b) 1) de la version du JO 1999, 537, a été à nouveau supprimée.

L'interdiction de la publicité prévalant à l'origine avait déjà été remplacée dans la version précédente (JO 1999, 537) par la nouvelle réglementation, point 2. a), selon laquelle la publicité est généralement autorisée, pour autant qu'elle soit véridique et objective.

5. Recours contre les décisions de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

Dans l'affaire **D 5/82** (JO 1983, 175), la chambre de recours statuant en matière disciplinaire avait déjà noté qu'il était exclu qu'elle puisse saisir la Grande Chambre de recours. Dans les affaires **D 7/05** du 2.1.2007 et **D 2/06** du 31.8.2006, la chambre de recours statuant en matière disciplinaire avait été saisie de requêtes tendant à la révision de décisions qu'elle avait prises et qui étaient passées en force de chose jugée. La chambre a indiqué que les décisions des chambres de recours et de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire passaient en force de chose jugée au moment

où elles étaient rendues, et qu'elles n'étaient donc plus susceptibles de recours ni d'annulation par la chambre elle-même. Elle a rejeté les requêtes comme étant irrecevables, en se référant aux principes énoncés par la Grande Chambre de recours dans la décision **G 1/97** (JO 2000, 322), à savoir que la décision d'irrecevabilité appartient à la chambre de recours qui a pris la décision dont la révision est demandée, et que cette décision peut être rendue immédiatement et sans autre formalité processuelle.

IX. L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT

L'art. 150(2) CBE dispose que des demandes internationales déposées conformément au PCT peuvent faire l'objet de procédures devant l'OEB. Dans ces procédures, les dispositions du PCT, de son règlement d'exécution et, à titre complémentaire, celles de la CBE sont applicables. Les dispositions du PCT et de son règlement d'exécution prévalent en cas de divergence.

Un demandeur peut déposer une demande internationale pour laquelle l'OEB est office désigné (et, facultativement, office élu). Après avoir obtenu une date de dépôt internationale, cette demande a la valeur d'une demande européenne régulière et est généralement désignée sous le terme de "demande euro-PCT" (art. 153(2) CBE). Lorsque la demande euro-PCT entre dans la phase régionale devant l'OEB, les procédures de recours prévues par la CBE complètent les dispositions du PCT (**J 20/89**, JO 1991, 375).

A. Compétence des chambres de recours dans les procédures de réserve selon le PCT

Avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000, les chambres de recours étaient compétentes pour statuer, dans les affaires relatives à une absence d'unité de l'invention, sur des réserves formulées à l'encontre de la fixation de taxes additionnelles de recherche ou d'examen par l'OEB agissant respectivement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) (art. 154(3) et 155(3) CBE 1973). Les chambres intervenaient en tant qu'instances du deuxième degré, étant donné qu'une instance de réexamen évaluait le bien-fondé de l'invitation à acquitter des taxes additionnelles avant qu'il ne soit exigé du demandeur le paiement d'une taxe pour faire instruire la réserve par une chambre de recours.

Avec l'entrée en vigueur de la CBE 2000 ("CBE 2000") en décembre 2007, la procédure de réserve a été simplifiée. Les art. 154(3) et 155(3) CBE 1973 ayant été supprimés, les chambres ne sont plus compétentes pour statuer sur les réserves à l'encontre de la fixation de taxes additionnelles par l'OEB dans les affaires relatives à une absence d'unité. Les réserves ne sont examinées qu'une seule fois, par une instance dénommée "organe de réexamen" (règles 40 et 68 PCT, entrées en vigueur le 1er avril 2005).

La suppression des art. 154(3) et 155(3) CBE 1973 s'applique à toutes les demandes internationales déposées à compter du 13 décembre 2007. Les articles en question continuent de régir les demandes internationales déposées avant cette date et pendantes au 13 décembre 2007.

La jurisprudence des chambres de recours concernant la procédure de réserve est exposée dans la cinquième édition du présent ouvrage.

1. Passage à la procédure de réserve simplifiée

Des dispositions facilitant la procédure de réserve simplifiée ont déjà été arrêtées dans le règlement d'exécution du PCT avec effet au 1er avril 2005. Les règles 40 et 68 PCT ont été modifiées de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire de réexaminer le bien-fondé de l'invitation à acquitter des taxes additionnelles avant d'exiger du déposant le paiement d'une taxe pour l'examen de la réserve. Celle-ci n'est instruite que par l'organe de réexamen.

Les modifications de la CBE entrées en vigueur en décembre 2007 ont fait pendant au remaniement du règlement d'exécution du PCT, appliqué à compter du 1er avril 2005. L'OEB a décrit la procédure à suivre entre ces deux dates dans son communiqué du 1er mars 2005 relatif à la procédure de réserve prévue par le PCT (JO 2005, 226). Conformément à ce communiqué, l'OEB a continué, avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000, de réexaminer au niveau interne chaque invitation à payer des taxes additionnelles avant de soumettre la réserve à la chambre de recours. L'OEB a effectué ce réexamen à titre de service.

Dans l'affaire **W 26/06**, la chambre a émis des doutes quant au statut de la procédure de réserve établie pour la période transitoire par le communiqué de l'OEB du 1er mars 2005. L'affaire en question portait sur une réserve formulée, conformément à la règle 40.2 c) PCT telle qu'en vigueur à compter du 1er avril 2005 (nouvelle règle 40 PCT), à l'encontre d'une invitation à acquitter des taxes additionnelles de recherche. La chambre a estimé que les dates d'entrée en vigueur du règlement d'exécution modifié du PCT et de la CBE révisée entraînaient, du fait qu'elles ne coïncidaient pas, des divergences entre, d'une part, le règlement d'exécution modifié du PCT et, d'autre part, certaines dispositions de la CBE ainsi que les règles et/ou les communiqués de l'OEB correspondants. Compte tenu des dispositions remaniées du PCT d'une part et de l'art. 150(2) CBE 1973 d'autre part (le PCT primant la CBE en cas de divergences), l'OEB ne pouvait accepter, selon la chambre, d'effectuer un nouveau réexamen à titre de service (cf. également **W 1/06**).

En revanche, dans l'affaire **W 20/06**, la chambre a considéré qu'il n'y avait pas de divergence entre la règle 40.2 c) PCT telle qu'en vigueur à compter du 1er avril 2005 et l'art. 154(3) CBE 1973, et que l'art. 150(2), troisième phrase CBE 1973 ne s'appliquait pas. Les exigences antérieures et actuelles du PCT ne présentaient pas, de l'avis de la chambre, de différences susceptibles d'entraîner une quelconque divergence avec l'art. 154(3) CBE 1973 encore en vigueur, puisque chaque chambre de recours était, en tant qu'élément organisationnel de l'OEB, un organe de réexamen qui était constitué dans le cadre de l'OEB agissant en qualité d'ISA, conformément à la règle 40.2 c), deuxième phrase PCT, et qui avait compétence pour statuer intégralement sur la réserve. La chambre a estimé que seules les chambres de recours se voyaient conférer, dans le texte actuellement en vigueur de la règle 40.2 c), deuxième phrase PCT, les compétences requises pour l'organe de réexamen. Un réexamen interne préliminaire pouvait être effectué avant que la réserve ne soit soumise à la chambre de recours (cf. également **W 22/06**, **W 2/07** et **W 6/07**). Dans l'affaire **W 18/06**, la chambre a constaté qu'à la lumière du communiqué de l'OEB du 1er mars 2005, un demandeur pouvait partir

du principe que la procédure suivie par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale conduirait à un réexamen de la réserve par la chambre de recours.

B. L'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu

Lorsque l'OEB est "office désigné" et "office élu" pour une demande internationale déposée conformément au PCT, cette demande a été attribuée à la valeur d'une demande de brevet européen régulière (demande euro-PCT). Dans le cas des demandes euro-PCT, les dispositions du PCT s'appliquent en complément de celles de la CBE et, en cas de conflit entre les dispositions du PCT et celles de la CBE, les dispositions du PCT prévalent.

La jurisprudence relative à la qualité d'office désigné ou d'office élu de l'OEB est axée sur deux domaines. L'un porte sur la compétence de l'OEB, notamment lorsque d'autres institutions sont impliquées dans le traitement des demandes internationales. Le deuxième est lié aux corrections des demandes euro-PCT, notamment aux corrections des désignations d'Etats. Certaines décisions ont trait à ces deux domaines à la fois. La jurisprudence portant principalement sur la compétence de l'OEB est résumée ci-dessous, tandis que la jurisprudence concernant avant tout les corrections est exposée dans le chapitre VII.A.5.3 (Procédure de dépôt et examen quant à la forme, sous-chapitre Correction de la désignation des Etats dans une demande euro-PCT). La langue de la procédure constitue une autre question importante, qui a donné lieu à la saisine de la Grande Chambre de recours par la chambre de recours juridique. Cette saisine et la décision de la Grande Chambre de recours sont résumées ci-après (voir chapitre IX.B.3).

1. Changements de procédure introduits par la révision de la CBE

Les conséquences de l'inobservation de certaines conditions lors de l'entrée dans la phase européenne ont été modifiées dans le cadre de la révision de la CBE. Conformément à la règle 108(3) CBE 1973, le demandeur pouvait remédier à l'inobservation de certaines conditions en effectuant l'acte non accompli et en acquittant une surtaxe dans les délais. Avec l'entrée en vigueur de la CBE 2000, le demandeur n'a plus cette possibilité. Pour remédier à l'inobservation de certaines conditions, il doit désormais requérir la poursuite de la procédure (règle 160 CBE).

Une autre modification d'ordre procédural a trait au paiement de taxes pour la recherche complémentaire en cas d'absence d'unité. Conformément à la CBE 1973, le demandeur pouvait acquitter, lors de l'entrée dans la phase européenne, des taxes additionnelles de recherche pour les inventions qui n'avaient pas fait l'objet d'une recherche au cours de la phase PCT (règle 112 CBE 1973). En vertu des nouvelles dispositions, le demandeur est tenu de payer une taxe pour la recherche complémentaire, qui est toujours effectuée si l'OEB n'a pas été l'administration chargée de la recherche internationale, mais il n'a plus la possibilité de payer des recherches additionnelles pour les inventions qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche pendant la phase internationale (règle 164 CBE). Ces

inventions peuvent donner lieu au dépôt de demandes divisionnaires après l'entrée dans la phase européenne.

Les modifications concernant la désignation des Etats sont décrites au chapitre VII.A. (Procédure de dépôt et examen quant à la forme).

2. Compétence de l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu

Les décisions ci-dessous ont trait à l'application de la CBE 1973.

Dans la décision **J 26/87** (JO 1989, 329), la chambre a constaté que s'il ressort de l'interprétation correcte de la requête en délivrance d'une demande internationale que le demandeur a désigné un Etat partie à la CBE pour lequel le PCT est entré en vigueur à la date de dépôt de la demande internationale, l'OEB est tenu, en application de l'art. 153 CBE 1973, d'agir en qualité d'office désigné pour l'Etat contractant concerné, même si le Bureau international a publié la demande internationale sans mentionner cet Etat contractant en tant qu'Etat désigné.

Dans l'affaire **J 7/93**, le Bureau international n'avait pas informé l'OEB, dans le délai de vingt et un mois visé à la règle 104ter(1) CBE 1973 (version applicable avant le 1er mars 2000), qu'il avait été élu (dans la demande d'examen préliminaire international). A l'expiration de ce délai, l'OEB avait émis une notification conformément à la règle 85bis CBE 1973, dans laquelle il demandait le paiement des taxes au titre de la règle 104ter CBE 1973, sans savoir que c'était le délai supplémentaire de 31 mois prévu au chapitre II du PCT qui s'appliquait. Or, ces taxes n'avaient pas été acquittées non plus dans le délai de 31 mois, et une requête en restitutio in integrum avait été présentée. Dans l'intervalle, l'OEB avait établi une notification conformément à la règle 69(1) CBE 1973 annonçant que la demande était réputée retirée. Dans cette notification, l'OEB, qui ignorait toujours qu'il était office élu, se référait à nouveau au délai de 21 mois. La section de dépôt, suivant en cela la décision **G 3/91** (JO 1993, 8), avait alors rejeté la requête en restitutio in integrum au motif que l'art. 122(5) CBE 1973 exclut l'octroi de la restitutio in integrum quant aux délais de paiement des taxes prévues par la règle 104ter(1)b) et c) CBE 1973. La chambre a estimé que la notification établie conformément à la règle 85bis CBE 1973 et celle établie conformément à la règle 69(1) CBE 1973 n'avaient aucune valeur juridique puisqu'elles ne pouvaient se fonder sur des dispositions de la CBE ou du PCT. Peu importait donc de savoir pour quels motifs la partie concernée n'avait pas réagi à ces notifications, puisque celles-ci ne pouvaient produire d'effet juridique à son encontre. Par ailleurs, conformément à la règle 85bis CBE 1973, les taxes pouvaient être acquittées, moyennant versement d'une surtaxe, dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai n'avait pas été observé. Etant donné qu'une telle notification n'avait pas été signifiée et que la partie avait acquitté les taxes ainsi que la surtaxe, il n'était pas nécessaire d'engager une procédure de restitutio in integrum. Or, poursuivant cette procédure, l'OEB avait finalement rejeté la requête en restitutio in integrum, sans tenir compte du fait qu'elle était inutile dès le départ, ce qui constituait un vice substantiel de procédure.

Une décision rendue par la **division d'examen** le 5.6.1984 (JO 1984, 565) portait sur la possibilité accordée par l'art. 24(2) PCT aux offices désignés de maintenir les effets de la demande internationale en tant que demande nationale, conformément à l'art. 153(2) CBE 1973 ensemble les art. 25 et 24(2) PCT. Le demandeur n'avait pas observé le délai imparti par l'Office japonais des brevets agissant en qualité d'office récepteur pour le dépôt du pouvoir conféré au mandataire.

L'OEB agissant en qualité d'office désigné a excusé la non-observation du délai qui avait été imparti par l'Office récepteur conformément à l'art. 14(1)b) PCT ensemble la règle 26.2 PCT pour la correction d'irrégularités formelles (art. 24(2) PCT et art. 48(2)a) PCT). La division d'examen a estimé que le délai prévu à la règle 26.2 PCT était comparable aux délais impartis par l'OEB au sens de l'art. 121 CBE 1973. Elle a donc fait droit à la requête en restitutio in integrum quant au délai visé à l'art. 121(2) CBE 1973, conformément à l'art. 122 CBE 1973.

Dans l'affaire **J 3/94**, l'auteur d'une demande internationale avait **désigné** le "Brevet européen" à la rubrique "Brevet régional" et, à la rubrique "Brevet national", il avait désigné cinq Etats parties au PCT, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni qui étaient parties à la CBE. Toutefois, dans la demande d'examen préliminaire international déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'IPEA, seuls étaient **élus** les cinq Etats parties au PCT indiqués plus haut ; à la rubrique "Brevet régional", la case indiquant que l'OEB était également élu n'avait pas été cochée. Le déposant a prétendu par la suite que s'il avait omis d'indiquer l'OEB comme office élu, c'est parce qu'une erreur avait été commise lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Il a néanmoins fait valoir que le délai fixé à la règle 104ter CBE 1973 (telle qu'en vigueur jusqu'au 1.3.2000) avait bien été respecté, l'élection d'Etats parties à la CBE (GB et DE) à la rubrique "Brevet national" ayant également pour conséquence de faire de l'OEB un office élu, même si la case "brevet européen" n'avait pas été cochée. Le déposant a fait valoir que les actes qu'il avait accomplis suffisaient pour que l'OEB puisse automatiquement être considéré comme office élu.

La chambre a rappelé que, selon l'art. 31(4)a), dernière phrase PCT, les élections ne peuvent porter que sur des Etats contractants déjà désignés conformément à l'art. 4 PCT. Dans le cas d'un Etat dans lequel il est possible d'obtenir à la fois un brevet national et un brevet régional, cela signifie qu'il ne peut y avoir élection en vue d'une procédure de délivrance nationale que si le déposant avait indiqué dans ses désignations qu'il entendait obtenir un brevet national. Inversement, il ne peut y avoir élection en vue d'une procédure de délivrance régionale si le déposant avait indiqué dans ses désignations qu'il entendait obtenir un brevet régional. Dans la mesure où les deux types d'élection entraînent des procédures de délivrance différentes, il apparaît que la déclaration selon laquelle les résultats de l'examen préliminaire international seront utilisés dans le cadre d'une procédure de délivrance nationale est différente de la déclaration selon laquelle ces résultats seront utilisés dans le cadre de la procédure européenne de délivrance. La chambre a considéré que la correspondance exigée entre désignation et élection (cf. art. 31(4)a), dernière phrase PCT), est la traduction de deux principes. Premièrement, ne doivent pas être élus des Etats qui n'avaient pas été déjà désignés lors du dépôt de la demande. Deuxièmement, c'est au déposant de choisir

l'office auprès duquel il a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international. Pour qu'une élection prenne effet, les administrations concernées durant la phase internationale doivent établir si elle est valable. La validité de l'élection doit être appréciée selon des critères uniformes par les administrations concernées. C'était apparemment toujours ce principe qui était suivi dans la pratique au titre du PCT. L'OEB en tant qu'office désigné ou élu est pleinement compétent pour interpréter les demandes où il lui est demandé d'agir en cette qualité. Par conséquent, l'OEB n'est pas lié par l'interprétation de l'office récepteur ou du Bureau international (**J 26/87**, JO 1989, 329 ; **J 19/93**).

Dans l'affaire **J 4/94**, la chambre devait examiner si l'OEB était compétent pour donner à la demande d'examen préliminaire international formulée par le déposant une interprétation différente de celle donnée par l'Office britannique des brevets agissant en qualité d'IPEA. La chambre a admis que la demande avait été adressée à l'IPEA, qui avait compétence pour l'instruire. La chambre a toutefois rappelé que dans la décision **J 26/87** (JO 1989, 329), il avait été conclu que lorsqu'il agissait en qualité d'office désigné, l'OEB n'était pas lié par l'interprétation que l'office récepteur et le Bureau international avaient donnée du formulaire de requête en délivrance qui avait été rempli. Si la désignation est valable, l'affaire relève de la compétence de l'OEB agissant en tant qu'office désigné (art. 2(xiii) PCT et art. 153(1) CBE 1973). Dans sa décision, la chambre s'est écartée dans cette affaire de l'interprétation donnée par l'IPEA. Elle a estimé qu'il y avait eu une irrégularité dans la demande, et que le déposant aurait dû être invité à y remédier en application de la règle 60 PCT. Selon elle, l'OEB n'était pas lié par le fait que l'IPEA n'avait manifestement pas tenu compte de l'intention exprimée dans la demande. L'OEB pouvait donc considérer qu'il était l'office valablement élu. Par voie de conséquence, le délai de 31 mois visé à la règle 104ter(1) CBE 1973 (telle qu'en vigueur jusqu'au 1.3.2000) devait être respecté.

3. Langue de la procédure

Dans l'affaire **J 8/07** (JO 2009, 216), la requérante a déposé en langue française une demande internationale de brevet en vertu du PCT. Cette demande a été publiée en langue française. Lors de l'entrée dans la phase européenne, elle a joint une traduction en anglais de la demande internationale de brevet et a sollicité que la langue de la procédure soit désormais l'anglais.

Si la requête devait être rejetée, elle sollicitait, à titre subsidiaire, que toute la procédure écrite, incluant les décisions, soit rédigée par l'OEB dans la langue anglaise. L'instance du premier degré a rendu une décision par laquelle elle déboutait la requérante de ses demandes. La requérante a formé un recours contre cette décision.

La Grande Chambre de recours a répondu dans la décision **G 4/08** aux questions dont elle avait été saisie par la chambre de recours juridique. La Grande Chambre de recours a jugé que lorsqu'une demande internationale de brevet a été déposée et publiée en vertu du PCT dans une langue officielle de l'OEB, il n'est pas possible, lors de l'entrée en phase européenne de déposer une traduction de la demande dans l'une des deux autres langues qui deviendrait alors la langue de procédure. En effet, tant sous l'empire de la

CBE 1973 que de la CBE 2000 les textes ne peuvent être interprétés comme l'autorisant. Il n'y a pas de conflit entre les dispositions de la CBE et du PCT.

En ce qui concerne la deuxième question la Grande Chambre de recours a décidé que les organes de l'OEB ne peuvent utiliser dans la procédure écrite d'une demande européenne de brevet ou d'une demande internationale en phase régionale une des langues officielles de l'OEB autre que celle de la procédure utilisée pour la demande en application de l'art. 14(3) CBE.

X. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Accord administratif avec l'Office allemand des brevets

Les Présidents de l'Office allemand des brevets (DPMA) et de l'OEB avaient conclu le 29.6.1981 un accord administratif relatif à la réception des documents et des moyens de paiement (JO 1981, 381). Aux termes de l'art. 1 de cet accord, les documents et les moyens de paiement qui arrivent à l'Office allemand des brevets mais qui sont adressés ou destinés à l'OEB sont traités comme s'ils étaient parvenus à l'OEB le jour de leur réception effective à l'Office allemand des brevets.

Dans les affaires **G 5/88**, **G 7/88** et **G 8/88** (JO 1991, 137) la Grande Chambre de recours a examiné la validité de cet accord administratif. Selon elle, le pouvoir du Président de l'OEB de conclure de tels accords ne vient pas de l'art. 5(3) CBE 1973 qui dispose que le Président de l'OEB représente l'Organisation européenne des brevets, car la capacité de représenter l'Organisation européenne des brevets fait simplement partie de ses fonctions. L'étendue du pouvoir du Président de conclure des accords découle bien plus d'autres dispositions de la CBE 1973, en l'occurrence de l'art. 10(2)a CBE 1973, selon lequel le Président prend toutes les mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'OEB.

La conclusion d'un accord relatif au traitement de documents qui n'arrivent pas à la bonne destination, pour éviter le risque d'une perte de droits à cause d'un dépassement de délais dû à des retards dans la transmission des documents, représente une telle mesure utile pour assurer le bon fonctionnement de l'OEB. L'accord administratif entre l'OEB et l'Office allemand des brevets est donc valide dans la mesure où il existe effectivement - comme à Munich - une possibilité de confusion entre les bureaux de réception des deux Offices.

En ce qui concerne l'agence de l'OEB à Berlin, il n'y avait cependant jusqu'au 1.7.1989 aucune raison d'établir une telle règle, car avant cette date il n'y avait à l'agence de l'OEB à Berlin ni bureau de réception, ni boîte aux lettres. En ce qui concerne les documents et les moyens de paiement qui arrivaient à l'OEB après être passés par l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets, l'accord administratif était sans effet. La Grande Chambre de recours a cependant appliqué le principe consistant à reconnaître la bonne foi de l'opposant qui avait déposé à l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets un acte d'opposition contre un brevet européen, en se fiant à l'accord publié dans le Journal officiel.

Depuis qu'un bureau de réception de l'OEB a été ouvert à Berlin le 1.7.1989, il existe à Berlin un risque de confusion comparable à celui qui existe à Munich. L'accord administratif conclu par les Présidents des deux Offices de brevets a été adapté le 13.10.1989 à la nouvelle situation (cf. JO 1991, 187).

Dans l'affaire **T 485/89** (JO 1993, 214), la chambre a décidé qu'un acte d'opposition adressé par télécopie à l'Office allemand des brevets à Munich le dernier jour du délai pour former opposition et transmis le lendemain à l'OEB était recevable. La taxe

d'opposition avait été payée quelques jours auparavant. Les actes d'opposition déposés par télécopie, dans le délai prescrit, à l'Office allemand des brevets à Munich alors qu'ils sont destinés à l'OEB peuvent se voir appliquer l'accord administratif du 29.6.1981, et devraient être traités par l'OEB comme s'ils avaient été reçus directement, que ce soit ou non par erreur qu'ils sont parvenus à l'Office allemand.

2. Pouvoir, visé à l'article 23(4) CBE, de modifier le RPCR

Les règlements de procédure des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours sont arrêtés conformément au règlement d'exécution. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration (art. 23(4) CBE) (cf. également JO 2007, 536 et JO 2007, 303).

En 1994, conformément à l'art. 33(1)b) CBE 1973, le Conseil d'administration a modifié la règle 71 CBE 1973 en ajoutant de nouvelles dispositions à la règle 71bis CBE 1973 notamment, lesquelles font obligation à l'OEB d'accompagner la citation à la procédure orale d'une notification (JO 1995, 409). Contrairement à cette exigence de la règle 71bis(1) CBE 1973, l'art. 11(2) RPCR 1980 laisse quant à lui aux chambres le pouvoir d'apprécier si elles doivent ou non émettre une telle notification avec la citation. Dans l'affaire **G 6/95** (JO 1996, 649), la Grande Chambre de recours a déclaré que la règle 71bis(1) CBE 1973 n'était pas applicable aux chambres de recours. Cette interprétation de la règle 71bis(1) CBE 1973 en ce qui concerne les chambres de recours était fondée sur la constatation que l'art. 23(4) CBE 1973 et l'art. 33(1)b) CBE 1973 prévoient deux sources bien distinctes de compétence ou de pouvoir dans le domaine législatif.

La Grande Chambre de recours a cité l'art. 23(4) CBE 1973 qui dispose que le RPCR est "arrêté conformément aux dispositions du règlement d'exécution". A son avis, il est clair que ces dispositions visent le mécanisme exposé à la règle 11 CBE 1973, laquelle dispose que l'instance prévue à la règle 10(2) CBE 1973 (le "Praesidium") "arrête" le RPCR. Elle a conclu que le pouvoir, visé à l'art. 23(4) CBE 1973, de modifier le RPCR appartenait au Praesidium des chambres de recours, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Le mécanisme selon lequel le Praesidium des Chambres de recours arrête le RPCR conformément à l'art. 23(4) CBE 1973 prend toute sa valeur à la lumière du principe de l'indépendance des juges, énoncé à l'art. 23(3) CBE 1973, principe qui vaut également pour la procédure préalable à la prise de telles décisions ou s'y rapportant à d'autres égards.

La Grande Chambre de recours a en outre déclaré que selon l'art. 33(1)b) CBE 1973, le Conseil d'administration est compétent pour modifier le règlement d'exécution. Des limites sont cependant évidemment imposées à l'exercice de ce pouvoir. Le Conseil d'administration ne peut pas modifier le règlement d'exécution de telle sorte que l'effet d'une règle modifiée soit en contradiction avec la CBE 1973 elle-même (art. 164(2) CBE 1973). La Grande Chambre de recours a estimé qu'il ressortait d'une interprétation correcte de la règle 71bis(1) CBE 1973 que les dispositions à caractère obligatoire qu'elle contient en matière de procédure sont applicables aux instances du premier degré de l'OEB, mais pas aux chambres de recours. Si la règle 71bis(1) CBE 1973

devait être interprétée comme s'appliquant à tous les services de l'OEB, chambres de recours comprises, son effet serait directement en contradiction et en conflit avec celui de l'art. 11(2) RPCR 1980, qui a été arrêté conformément à l'art. 23(4) CBE 1973 comme l'émanation du principe de l'indépendance des chambres de recours. On doit cependant considérer que le Conseil d'administration connaît les limites de son propre pouvoir. Il est dès lors raisonnable de supposer qu'il n'avait pas l'intention de modifier la règle 71 CBE 1973 dans un sens tel qu'elle soit en contradiction avec une règle de procédure des chambres de recours qu'il avait lui-même préalablement approuvée.

3. Décrets d'extension relatif à l'extension de brevets européens

Dans **J 14/00** (JO 2002, 432) la chambre a observé que l'accord avec la Slovénie, y compris le décret du gouvernement slovène relatif à l'application du système d'extension (décret d'extension / DE) (JO 1994, 75) qui est entré en vigueur le 1.3.1994, était fondé sur l'accord de coopération en matière de brevets conclu entre l'Organisation européenne des brevets et la Slovénie entré en vigueur le 1.9.1993. Cet accord est un traité international du type de ceux que le Président de l'OEB est autorisé à conclure avec l'approbation du Conseil (art. 33(4) CBE 1973) afin de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la CBE 1973. Cet accord sert les intérêts non seulement des demandeurs, en leur fournissant un moyen de protection simple en Slovénie, mais également ceux de la République de Slovénie, en permettant à cette dernière d'offrir une protection brevets sur son territoire simplement en y étendant les effets des demandes et brevets européens et euro-PCT.

La chambre de recours juridique a statué sur la recevabilité d'un recours contre une lettre envoyée par un agent des formalités qui avait appliqué l'accord d'extension. La chambre a jugé en l'espèce qu'y faisaient obstacle les dispositions de l'art. 106(1) CBE 1973 qui prévoient limitativement que seules peuvent être attaquées les décisions de l'OEB prises par les instances qui y sont mentionnées, dans le cadre de leurs fonctions au titre de la CBE 1973. Ce n'était toutefois pas le cas de décisions rendues par l'OEB remplissant ses obligations au titre de l'accord d'extension, y compris le décret d'extension qui y est associé (JO 1994, 75).

La chambre de recours juridique a estimé que rien dans la structure ou la nature juridique du décret d'extension ne légitimait le recours contre une lettre émanant d'un agent des formalités de l'OEB. Selon la chambre, la procédure d'extension au titre du décret d'extension produit des effets juridiques uniquement sur la base du droit national slovène. Le décret d'extension n'implique pas le transfert de droits souverains à l'OEB. Les dispositions de la CBE 1973 et de son règlement d'exécution ne s'appliquent que si le décret d'extension le prévoit. Ce dernier ne laisse donc aucun doute sur le fait que ses références aux dispositions de la CBE 1973 sont exhaustives et que, par conséquent, d'autres dispositions, comme celles des art. 106 et s. CBE 1973, ne peuvent être appliquées à la procédure de recours.

Le requérant ne pouvait pas non plus invoquer le principe de la bonne foi afin d'obtenir gain de cause auprès des chambres de recours de l'OEB. La Chambre a fait observer que ce principe est un des principes fondamentaux du droit des brevets européens.

Toutefois, s'agissant de la procédure d'extension, l'OEB n'agit pas dans le cadre de la CBE 1973. Dans son introduction au décret d'extension, l'OEB indique expressément que le décret d'extension repose sur le droit national slovène uniquement (JO 1994, 75) et que la procédure d'extension et ses effets sont régis uniquement par le droit national (JO 1994, 80).

Dans l'affaire **J 9/04**, la chambre a formulé des observations relatives à la structure ou au caractère juridique du décret d'extension (DE) . Elle a noté qu'en tant que décrets bilatéraux, les décrets d'extension traitent essentiellement - de façon exhaustive et bien distincte de la Convention - de questions liées à l'intégration dans le droit national de demandes et de droits de protection européens étendus et de leur rapport avec les demandes et droits nationaux sur la base du droit de la propriété industrielle des Etats autorisant l'extension (cf. pour la Slovénie ; BIfPMZ 1993, 303 - revue allemande). Il convient de citer en particulier la règle selon laquelle les demandes et les brevets aux effets étendus produisent les mêmes effets que les demandes et brevets nationaux, l'obligation de fournir aux offices nationaux de brevets une traduction des revendications dans la langue concernée, les dispositions concernant le texte des demandes de brevet et des brevets aux effets étendus faisant foi au plan national, les effets qu'ils produisent en tant que droit antérieur par rapport aux demandes nationales et aux brevets nationaux, et, enfin, la protection simultanée. Selon la chambre, aucune de ces dispositions n'entraîne d'obligations pour l'OEB. En application des décrets d'extension, l'OEB s'engage simplement, vis-à-vis des services nationaux de la propriété industrielle, à apporter son appui pour l'exécution des tâches administratives liées à l'extension des brevets européens, à savoir réceptionner les requêtes en extension, percevoir les taxes d'extension et, après déduction d'un certain montant pour couvrir ses dépenses, transmettre le solde aux offices nationaux de brevets.

La chambre a également déclaré que les dispositions des décrets d'extension montraient clairement que ceux-ci sont régis par le principe selon lequel il convient d'intervenir le moins possible dans les droits souverains des Etats autorisant l'extension. La Convention, quant à elle, se fonde notamment sur la délégation de droits souverains nationaux à l'OEB, sur la participation du Conseil d'administration à l'administration de l'OEB et à son contrôle, ainsi que sur la répartition des taxes annuelles entre l'OEB et les Etats contractants concernés.

La chambre a relevé que le décret d'extension ne fonde aucun droit ou obligation semblable à ceux que comporte l'adhésion à la Convention. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne crée donc pas non plus de jus tertii pour des services rendus par l'OEB en vue d'honorer ses engagements au titre de l'accord d'extension. Par conséquent, il ne peut en résulter un droit de saisine des chambres de recours pour des questions concernant l'extension de demandes de brevet et de brevets aux Etats autorisant l'extension. Dans des cas tels que la présente affaire, c'est la juridiction nationale correspondante qui est compétente. L'art. 6(2) de la Loi slovène sur les brevets, par exemple, prévoit une procédure de recours contre des décisions de l'Office slovène des brevets (cf. également **J 2/05**).

4. Renvois préjudiciels à la Cour de justice des Communautés européennes au titre du Traité CE - Situation juridique des chambres de recours de l'OEB

Dans la décision **T 276/99**, la chambre a relevé que conformément au Traité CE, les renvois préjudiciels à la Cour de justice des Communautés européennes sont régis par l'art. 234 (compétence de la Cour de justice pour rendre des décisions préjudicielles). La chambre a souligné qu'à première vue, les chambres de recours de l'OEB n'ont pas le statut requis pour renvoyer une question à la Cour de justice de l'Union européenne, puisqu'elles ne sont ni une cour ni un tribunal d'un État membre de l'UE. En outre, la question que cette chambre devait trancher n'était pas couverte par l'art. 234 du Traité CE.

La chambre a noté que le requérant semblait ne pas avoir bien compris les commentaires le Tribunal fédéral constitutionnel allemand ("Bundesverfassungsgericht", BverfG jugement du 4.4.2001 – 2 BvR 2368/99, publié au GRUR 2001, 728 - 730 - revue allemande). La chambre a fait remarquer que la délégation visée par le Tribunal fédéral constitutionnel allemand était la délégation de pouvoirs à l'OEB, directement par des États contractants de la CBE qui sont également membres de l'UE, et non les délégations effectuées par l'UE elle-même. Il existe aussi une délégation de pouvoirs par des États contractants qui ne font pas partie de l'UE. Étant donné que l'Organisation européenne des brevets n'est pas une institution de l'Union européenne, et que la délégation de pouvoirs par les États contractants non membres de l'UE est faite à l'OEB, mais pas à l'Union européenne ni à ses institutions, il n'existe aucune base évidente pour qu'une chambre de recours de l'OEB renvoie une question à la Cour de justice des Communautés européennes.

INDEX DES DECISIONS CITEES

Les données bibliographiques de chaque décision mentionnée dans l'index des décisions sont classées par référence du recours, indiquant la Chambre de recours ainsi que la date de la décision. Les décisions de la Chambre de recours qui ont fait l'objet d'une publication dans le JO font également référence à l'année et au numéro de page de la publication.

Décisions de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire

D	1/81	04.02.82	1982, 258	1058
D	5/82	15.12.82	1983, 175	1064
D	6/82	24.02.83	1983, 337	579
D	8/82	24.02.83	1983, 378	697
D	4/86	08.06.87	1988, 26	1051
D	5/86	29.02.88	1989, 210	639, 1062
D	3/89	05.03.89	1991, 257	1057
D	5/89	22.05.89	1991, 218	1058
D	11/91	14.09.94	1995, 721	1062, 1064
D	1/92	30.07.92	1993, 357	1058, 1059
D	6/92	13.05.92	1993, 361	1058
D	14/93	05.06.96	1997, 561	648, 652, 653, 1051
D	1/94	17.05.95	1996, 468	1053
D	5/94	15.11.95		1055, 1060
D	2/95	22.04.96		1053
D	14/95	19.12.95		1053, 1054
D	15/95	09.06.97	1998, 297	1063
D	16/95	29.03.98		1063
D	9/96	09.03.98		1054
D	14/96	21.01.97		1058
D	17/96	03.12.96		1061
D	20/96	22.07.98		1059
D	25/96	17.03.97	1998, 45	1052
D	2/97	16.03.98		1061
D	5/97	08.12.98		1054
D	10/97	08.12.98		1054
D	12/97	25.06.98		1056, 1057
D	15/97	08.12.98		1054, 1059
D	17/97	08.12.98		1054
D	28/97	04.09.98		1063

D	1/98	21.07.98		1063
D	3/98	05.11.01		1061
D	6/98	20.04.99		1055, 1059, 1060
D	2/99	07.09.00		1061
D	3/99	29.09.00		1061
D	4/99	29.06.00		1055, 1060
D	6/99	06.07.01		1055
D	11/99	17.11.99		1058
D	20/99	06.03.01	2002, 19	1062
D	24/99	14.05.01		1063
D	3/00	03.05.02	2003, 365	1059, 1060
D	9/00	12.12.00		1059
D	11/00	09.05.01		1053
D	12/00	27.03.02		1059, 1060
D	7/01	07.11.02		1059
D	11/01	04.07.02		1059
D	6/02	02.10.02		1059
D	10/02	11.11.02	2003, 275	1055
D	13/02	11.11.02		1059
D	16/02	16.07.03		1059
D	3/03	23.04.04		1056, 1057
D	3/04	05.07.05		1055
D	6/04	30.08.04		1059
D	8/04	23.08.04		1051
D	15/04	14.02.05		1051
D	16/04	18.02.05		1052
D	17/04	11.02.05		1051
D	18/04	28.01.05		1051
D	19/04	28.02.05		1052
D	7/05	17.07.06	2007, 378	1056-1059, 1060
D	7/05	02.01.07		1064
D	17/05	19.07.05		1059
D	25/05	15.11.06		1063, 1064
D	38/05	17.01.07		1058
D	2/06	31.08.06		1064
D	4/06	29.11.06		1058
D	6/07	28.08.08		1060
D	7/07	17.09.08		1060
D	11/07	14.05.09		1056
D	4/08	18.12.08		1051
D	5/08	15.01.09		1051
D	6/08	30.12.08		1052
D	7/08	02.02.09		1051
D	10/08	15.01.09		1051
D	12/08	02.02.09		1051
D	14/08	23.07.09		1059
D	23/08	03.06.09		1056, 1059

G	7/93	13.05.94	1994, 775	408, 518, 535, 704, 751, 752, 774, 777, 778, 780, 781, 822, 899, 944, 998	G	1/04	16.12.05	2006, 334	9, 42, 58-61, 68-72, 295
G	8/93	13.06.94	1994, 887	811, 926, 941	G	2/04	25.05.05	2005, 549	827, 829
G	9/93	06.07.94	1994, 891	497, 498, 863, 864	G	3/04	22.08.05	2006, 118	813, 814, 1024
G	10/93	30.11.94	1995, 172	769, 779, 940	G	1/05	07.12.06	2007, 362	672, 680, 681
G	1/94	11.05.94	1994, 787	813, 814, 925	G	1/05	28.06.07	2008, 271	429-433, 436, 440-442, 767
G	2/94	19.02.96	1996, 401	661, 662, 666, 1043	G	1/06	28.06.07	2008, 307	430-435, 440, 441
G	1/95	19.07.96	1996, 615	3, 872, 880, 889, 890, 892, 1033	G	2/06	25.11.08	2009, 306	48
G	2/95	14.05.96	1996, 555	359, 424, 734	G	3/06	terminée		431
G	4/95	19.02.96	1996, 412	661-667, 997	G	1/07	15.02.10	2011, ***	57-63, 65, 67, 70, 385, 721
G	6/95	24.07.96	1996, 649	533, 534, 537, 996, 1076	G	2/07	en instance		53
G	7/95	19.07.96	1996, 626	889-891, 918, 997	G	1/08	en instance		53
G	8/95	16.04.96	1996, 481	699, 701, 702, 949	G	2/08	15.06.09	2010, ***	680
G	1/97	10.12.99	2000, 322	699, 947, 1065	G	2/08	19.02.10	2010, ***	156, 162, 163, 165, 169, 172, 177, 499
G	2/97	12.11.98	1999, 123	485, 488, 490, 494	G	3/08	16.10.09		682, 989
G	3/97	21.01.99	1999, 245	637, 824, 862-864, 868	G	3/08	12.05.10	2011, ***	XXXIX, 20, 22, 23, 26, 27, 215
G	4/97	21.01.99	1999, 270	637, 862-864	G	4/08	16.02.10	2010, ***	1072
G	1/98	20.12.99	2000, 111	42, 43, 47, 49-51, 56, 62, 721	G	1/09	en instance		444
G	2/98	31.05.01	2001, 413	438, 453, 457-459, 461, 464, 465, 467-471, 477, 481, 482	Décisions de la Chambre de recours juridique				
G	3/98	12.07.00	2001, 62	78, 721	J	1/78 - 3.1.01	02.03.79	1979, 285	648
G	4/98	27.11.00	2001, 131	447, 449, 450, 738	J	5/79 - 3.1.01	17.01.80	1980, 71	600, 713, 952
G	1/99	02.04.01	2001, 381	925, 933-937, 984, 1021	J	6/79 - 3.1.01	13.06.80	1980, 225	1028
G	2/99	12.07.00	2001, 83	78, 721	J	1/80 - 3.1.01	17.07.80	1980, 289	559, 604, 739
G	3/99	18.02.02	2002, 347	611, 654, 655, 866-868, 950, 989	J	3/80 - 3.1.01	31.01.80	1980, 92	561
G	1/02	22.01.03	2003, 165	883	J	5/80 - 3.1.01	07.07.81	1981, 343	587, 595
G	2/02	26.04.04	2004, 483	454, 722	J	7/80 - 3.1.01	11.03.81	1981, 137	707, 736
G	3/02	26.04.04	2004, 483	454, 722	J	8/80 - 3.1.01	18.07.80	1980, 293	736, 740, 741
G	1/03	08.04.04	2004, 413	62, 237, 298, 300-302, 364, 378-385, 388, 420, 459, 497	J	11/80 - 3.1.01	25.03.81	1981, 141	782, 785, 985
G	2/03	08.04.04	2004, 448	62, 237, 298, 300-302, 378, 379, 384, 385, 459	J	12/80 - 3.1.01	26.03.81	1981, 143	740, 741
G	3/03	28.01.05	2005, 344	949, 987, 1046	J	15/80 - 3.1.01	11.06.81	1981, 213	453, 455
					J	19/80 - 3.1.01	03.02.81	1981, 65	733
					J	21/80 - 3.1.01	26.02.81	1981, 101	1024
					J	3/81 - 3.1.01	07.12.81	1982, 100	738, 740
					J	5/81 - 3.1.01	09.12.81	1982, 155	74, 710, 743, 991, 1040
					J	7/81 - 3.1.01	21.12.81		550
					J	8/81 - 3.1.01	30.11.81	1982, 10	684, 945
					J	10/81 - 3.1.01	05.05.82		650
					J	1/82 - 3.1.01	07.04.82	1982, 293	733
					J	3/82 - 3.1.01	16.02.83	1983, 171	740, 741

Index des décisions citées

J	4/82 - 3.1.01	21.07.82	1982, 385	740, 741	J	9/86 - 3.1.01	17.03.87	561, 564, 565, 580, 584, 586
J	7/82 - 3.1.01	23.07.82	1982, 391	499, 564, 565, 567, 604, 695, 1023, 1030	J	11/86 - 3.1.01	06.08.86	572, 573
J	8/82 - 3.1.01	08.11.83	1984, 155	721, 726, 735	J	12/86 - 3.1.01	06.02.87	1988, 83 984, 1024
J	9/82 - 3.1.01	26.11.82	1983, 57	544	J	14/86 - 3.1.01	28.04.87	1988, 85 544
J	10/82 - 3.1.01	21.12.82	1983, 94	1042	J	15/86 - 3.1.01	09.10.87	1988, 417 782, 783
J	12/82 - 3.1.01	11.03.83	1983, 221	573, 745	J	16/86 - 3.1.01	01.12.86	568
J	14/82 - 3.1.01	19.01.83	1983, 121	740, 741, 1030	J	18/86 - 3.1.01	27.04.87	1988, 165 731, 732
J	16/82 - 3.1.01	02.03.83	1983, 262	595, 598, 1024	J	22/86 - 3.1.01	07.02.87	1987, 280 561, 964
J	18/82 - 3.1.01	18.05.83	1983, 441	573	J	25/86 - 3.1.01	14.11.86	1987, 475 612, 736
J	19/82 - 3.1.01	28.07.83	1984, 6	983	J	28/86 - 3.1.01	13.04.87	1988, 85 611, 650, 651
J	23/82 - 3.1.01	28.01.83	1983, 127	606, 607	J	29/86 - 3.1.01	12.06.87	1988, 84 564, 565, 668
J	24/82 - 3.1.01	03.08.84	1984, 467	785	J	32/86 - 3.1.01	16.02.87	651
J	25/82 - 3.1.01	03.08.84	1984, 467	785	J	34/86 - 3.1.01	15.03.88	442
J	26/82 - 3.1.01	03.08.84	1984, 467	785	J	2/87 - 3.1.01	20.07.87	1988, 330 485, 568, 967
J	3/83 - 3.1.01	02.11.83	558, 559		J	3/87 - 3.1.01	02.12.87	1989, 3 485, 1043
J	7/83 - 3.1.01	02.12.83	1984, 211	556, 557, 1028	J	4/87 - 3.1.01	02.06.87	1988, 172 547, 703, 731
J	8/83 - 3.1.01	13.02.85	1985, 102	746, 747	J	5/87 - 3.1.01	06.03.87	1987, 295 333
J	9/83 - 3.1.01	13.02.85	746, 747		J	7/87 - 3.1.01	28.10.87	1988, 422 782, 985
J	12/83 - 3.1.01	09.11.84	1985, 6	770, 952	J	8/87 - 3.1.01	30.11.87	1989, 19 279
J	13/83 - 3.1.01	03.12.84	946		J	10/87 - 3.1.01	11.02.88	1989, 323 782, 783
J	9/84 - 3.1.01	30.04.85	1985, 233	332	J	11/87 - 3.1.01	26.11.87	1988, 367 782, 985
J	10/84 - 3.1.01	29.11.84	1985, 71	485, 746	J	14/87 - 3.1.01	20.05.87	1988, 295 789
J	12/84 - 3.1.01	25.01.85	1985, 108	495, 596	J	19/87 - 3.1.01	21.03.88	454
J	13/84 - 3.1.01	16.11.84	1985, 34	785	J	20/87 - 3.1.01	30.07.87	1989, 67 517, 703
J	18/84 - 3.1.01	31.07.86	1987, 215	1025	J	23/87 - 3.1.01	09.11.87	579, 588
J	19/84 - 3.1.01	12.11.84	1991, 473	514	J	26/87 - 3.1.01	25.03.88	1989, 329 945, 1070, 1072
J	21/84 - 3.1.01	29.11.85	1986, 75	739, 740	J	27/87 - 3.1.01	03.03.88	711
J	4/85 - 3.1.01	28.02.86	1986, 205	423, 735, 736, 941	J	3/88 - 3.1.01	19.07.88	591, 594-596
J	11/85 - 3.1.01	23.10.85	1986, 1	609	J	4/88 - 3.1.01	23.09.88	1989, 483 709
J	12/85 - 3.1.01	07.02.86	1986, 155	702, 945, 946, 952	J	11/88 - 3.1.01	30.08.88	1989, 433 547, 548, 619
J	13/85 - 3.1.01	25.08.86	429		J	12/88 - 3.1.01	07.11.88	656
J	15/85 - 3.1.01	10.07.86	1986, 395	784, 785, 908	J	13/88 - 3.1.01	23.09.88	544
J	20/85 - 3.1.01	14.05.86	1987, 102	499, 623, 647, 930	J	15/88 - 3.1.01	20.07.89	1990, 445 333, 786
J	21/85 - 3.1.01	29.01.86	1986, 117	733	J	16/88 - 3.1.01	18.08.89	333
J	22/85 - 3.1.01	23.07.86	1987, 455	1026	J	22/88 - 3.1.01	28.04.89	1990, 244 577
J	2/86 - 3.1.01	21.10.86	1987, 362	577, 580, 582	J	23/88 - 3.1.01	25.04.89	552, 555
J	3/86 - 3.1.01	21.10.86	1987, 362	580, 582	J	25/88 - 3.1.01	31.10.88	1989, 486 450
J	6/86 - 3.1.01	28.01.87	1988, 124	782	J	27/88 - 3.1.01	05.07.89	564, 565, 580
					J	29/88 - 3.1.01	18.08.89	333
					J	1/89 - 3.1.01	01.02.90	1992, 17 485, 495
					J	5/89 - 3.1.01	09.06.89	487
					J	9/89 - 3.1.01	11.10.89	577
					J	11/89 - 3.1.01	26.10.89	492, 740, 741
					J	17/89 - 3.1.01	09.01.90	564
					J	19/89 - 3.1.01	02.08.90	1991, 425 650, 651, 653

J 20/89 - 3.1.01	27.11.89	1991, 375	1067	J 18/92 - 3.1.01	18.12.92	650
J 25/89 - 3.1.01	19.03.90		333	J 19/92 - 3.1.01	11.10.93	717
J 26/89 - 3.1.01	19.03.90		333	J 21/92 - 3.1.01	16.03.95	580
J 27/89 - 3.1.01	19.03.90		333	J 22/92 - 3.1.01	13.12.94	567, 588, 602
J 28/89 - 3.1.01	19.03.90		333	J 23/92 - 3.1.01	17.12.93	582
J 31/89 - 3.1.01	31.10.89		577, 592	J 24/92 - 3.1.01	16.03.95	580
J 33/89 - 3.1.01	11.12.89	1991, 288	735	J 25/92 - 3.1.01	29.09.93	487, 745
J 34/89 - 3.1.01	30.01.90		333	J 26/92 - 3.1.01	23.08.94	586, 595, 597
J 37/89 - 3.1.01	24.07.91	1993, 201	551, 1025	J 27/92 - 3.1.01	20.05.94	1995, 288 495, 496, 609
J 39/89 - 3.1.01	22.05.91		717	J 28/92 - 3.1.01	11.05.94	580, 592
J 42/89 - 3.1.01	30.10.91		592	J 30/92 - 3.1.01	18.12.92	650
J 3/90 - 3.1.01	30.04.90	1991, 550	499, 547, 930	J 31/92 - 3.1.01	18.12.92	650
J 6/90 - 3.1.01	22.10.92	1993, 714	568	J 32/92 - 3.1.01	18.12.92	650
J 7/90 - 3.1.01	07.08.91	1993, 133	558, 740, 743, 991	J 33/92 - 3.1.01	18.12.92	650
J 9/90 - 3.1.01	08.04.92		556, 601	J 34/92 - 3.1.01	23.08.94	495, 568, 571, 668
J 13/90 - 3.1.01	10.12.92	1994, 456	490-492, 571, 580, 590	J 35/92 - 3.1.01	17.03.94	654
J 15/90 - 3.1.01	28.11.94		492, 992	J 36/92 - 3.1.01	20.05.94	445
J 16/90 - 3.1.01	06.03.91	1992, 260	991	J 38/92 - 3.1.01	16.03.95	713, 715, 857
J 18/90 - 3.1.01	22.03.91	1992, 511	928	J 39/92 - 3.1.01	16.03.95	713, 715
J 19/90 - 3.1.01	30.04.92		962	J 41/92 - 3.1.01	27.10.93	1995, 93 491, 571, 581, 585
J 27/90 - 3.1.01	11.07.91	1993, 422	564, 566, 590	J 42/92 - 3.1.01	28.02.97	423, 706, 789, 949
J 31/90 - 3.1.01	10.07.92		582, 584, 597	J 43/92 - 3.1.01	28.11.95	668, 684
J 32/90 - 3.1.01	10.07.92		582	J 44/92 - 3.1.01	29.11.96	602
J 33/90 - 3.1.01	10.07.92		584, 591, 595	J 47/92 - 3.1.01	21.10.93	1995, 180 552, 990
J 1/91 - 3.1.01	25.08.94	1993, 281	727	J 48/92 - 3.1.01	29.11.96	602
J 3/91 - 3.1.01	01.12.92	1994, 365	736, 740, 741, 1044	J 49/92 - 3.1.01	29.05.95	552, 553, 608
J 4/91 - 3.1.01	22.10.91	1992, 402	548, 721	J 1/93 - 3.1.01	17.05.94	547
J 5/91 - 3.1.01	29.04.92	1993, 657	549	J 2/93 - 3.1.01	07.02.94	1995, 675 946
J 6/91 - 3.1.01	01.12.92	1994, 349	740-742	J 3/93 - 3.1.01	22.02.94	587
J 9/91 - 3.1.01	01.12.92		740	J 7/93 - 3.1.01	23.08.93	604, 1070
J 10/91 - 3.1.01	11.12.92		643	J 8/93 - 3.1.01	19.03.97	643
J 11/91 - 3.1.01	05.08.92	1994, 28	496, 497	J 9/93 - 3.1.01	26.04.95	498
J 14/91 - 3.1.01	06.11.91	1993, 479	532, 710, 991	J 10/93 - 3.1.01	14.06.96	1997, 91 562, 714
J 17/91 - 3.1.01	17.09.92	1994, 225	713	J 11/93 - 3.1.01	06.02.96	657
J 19/91 - 3.1.01	17.09.92		713	J 16/93 - 3.1.01	20.06.95	564-566, 587, 590
J 1/92 - 3.1.01	15.07.92		950	J 18/93 - 3.1.01	02.09.94	1997, 326 736
J 2/92 - 3.1.01	01.12.92	1994, 375	736, 740-742	J 19/93 - 3.1.01	15.12.97	1072
J 7/92 - 3.1.01	17.02.94		668	J 2/94 - 3.1.01	21.06.95	494
J 11/92 - 3.1.01	12.01.94	1995, 25	742	J 3/94 - 3.1.01	28.03.95	1071
J 12/92 - 3.1.01	30.04.93		572	J 4/94 - 3.1.01	24.03.95	1072
J 13/92 - 3.1.01	18.10.93		945	J 5/94 - 3.1.01	28.09.94	564, 576, 581, 585, 588
J 15/92 - 3.1.01	25.05.93		487	J 7/94 - 3.1.01	18.01.95	1995, 817 742
J 16/92 - 3.1.01	25.04.94		552, 591			
J 17/92 - 3.1.01	22.11.96		787, 1043			

Index des décisions citées

J 8/94 - 3.1.01 07.12.95 1997, 17 573	J 18/96 - 3.1.01 01.10.97 1998, 403 486, 730, 1026
J 9/94 - 3.1.01 18.01.96 556	J 19/96 - 3.1.01 23.04.99 450, 606, 607
J 10/94 - 3.1.01 18.01.96 556	J 20/96 - 3.1.01 28.09.98 1044
J 11/94 - 3.1.01 17.11.94 1995, 596 610, 661, 666, 770	J 21/96 - 3.1.01 06.05.98 444, 558, 559
J 12/94 - 3.1.01 16.02.96 494, 571	J 23/96 - 3.1.01 28.08.97 562
J 13/94 - 3.1.01 04.10.96 770, 771	J 24/96 - 3.1.01 27.04.01 2001, 434 342, 1040
J 14/94 - 3.1.01 15.12.94 1995, 825 495, 668	J 25/96 - 3.1.01 11.04.00 594, 598
J 16/94 - 3.1.01 10.06.96 1997, 331 610, 959	J 27/96 - 3.1.01 16.12.98 738
J 21/94 - 3.1.01 12.04.95 1996, 16 734	J 29/96 - 3.1.01 03.09.97 1998, 582 446
J 22/94 - 3.1.01 19.06.95 717	J 31/96 - 3.1.01 25.11.97 736
J 25/94 - 3.1.01 14.03.96 573	J 4/97 - 3.1.01 09.07.97 782, 783
J 27/94 - 3.1.01 27.02.95 1995, 831 446, 486, 487, 496, 610, 770, 771, 980	J 7/97 - 3.1.01 11.12.97 494, 732
J 28/94 - 3.1.01 07.12.94 1995, 742 714, 715, 926, 929, 971	J 17/97 - 3.1.01 14.02.02 450, 737
J 29/94 - 3.1.01 10.03.97 1998, 147 572, 743, 766, 927	J 18/97 - 3.1.01 14.02.02 450, 737
J 30/94 - 3.1.01 09.10.95 702, 949, 1024, 1025	J 22/97 - 3.1.01 10.11.99 565
J 8/95 - 3.1.01 04.11.96 570, 723	J 27/97 - 3.1.01 26.10.98 719
J 11/95 - 3.1.01 27.11.97 711	J 29/97 - 3.1.01 14.06.99 489
J 12/95 - 3.1.01 20.03.96 611	J 32/97 - 3.1.01 20.07.98 719, 1044
J 14/95 - 3.1.01 20.08.97 486	J 35/97 - 3.1.01 07.06.00 718
J 15/95 - 3.1.01 20.08.97 486	J 36/97 - 3.1.01 25.05.99 715, 716
J 16/95 - 3.1.01 20.08.97 486	J 38/97 - 3.1.01 22.06.99 485, 946, 1024, 1025
J 17/95 - 3.1.01 20.08.97 486	J 2/98 - 3.1.01 27.11.02 554
J 22/95 - 3.1.01 04.07.97 1998, 569 449, 738	J 3/98 - 3.1.01 25.09.00 948
J 24/95 - 3.1.01 20.08.97 486	J 5/98 - 3.1.01 07.04.00 549
J 25/95 - 3.1.01 20.08.97 486, 496	J 6/98 - 3.1.01 17.10.00 568
J 26/95 - 3.1.01 13.10.98 1999, 668 556, 568, 571, 713, 830	J 11/98 - 3.1.01 15.06.00 556, 577
J 27/95 - 3.1.01 09.04.97 652, 653	J 12/98 - 3.1.01 08.10.02 569
J 29/95 - 3.1.01 30.01.96 1996, 489 770, 771	J 13/98 - 3.1.01 06.04.01 608
J 32/95 - 3.1.01 24.03.99 1999, 713 952, 986, 987, 1023, 1046	J 15/98 - 3.1.01 31.10.00 2001, 183 708, 730
J 33/95 - 3.1.01 18.12.95 715, 929	J 16/98 - 3.1.01 20.12.00 948
J 4/96 - 3.1.01 15.04.97 491	J 17/98 - 3.1.01 20.9.99 2000, 399 489, 658, 717
J 7/96 - 3.1.01 20.01.98 1999, 443 446, 715, 788, 789	J 18/98 - 3.1.01 16.01.04 569, 576, 595
J 8/96 - 3.1.01 20.01.98 716	J 21/98 - 3.1.01 25.10.99 2000, 406 708, 744, 1029
J 9/96 - 3.1.01 21.11.97 719	J 22/98 - 3.1.01 25.10.99 708, 1029
J 10/96 - 3.1.01 15.07.98 654	J 4/99 - 3.1.01 21.03.02 443
J 16/96 - 3.1.01 14.07.97 1998, 347 660, 661, 724	J 5/99 - 3.1.01 06.04.00 554
J 17/96 - 3.1.01 03.12.96 736	J 6/99 - 3.1.01 25.10.99 708, 1029
	J 7/99 - 3.1.01 17.05.00 554, 565
	J 9/99 - 3.1.01 10.10.03 2004, 309 657
	J 10/99 - 3.1.01 20.12.99 567
	J 14/99 - 3.1.01 25.10.99 708, 1029
	J 15/99 - 3.1.01 25.10.99 708, 1029
	J 16/99 - 3.1.01 03.09.01 702
	J 17/99 - 3.1.01 04.07.00 738

J	18/99 - 3.1.01	01.10.02	652	J	37/03 - 3.1.01	15.03.06	783
J	20/99 - 3.1.01	08.05.00	685	J	38/03 - 3.1.01	15.03.06	783
J	3/00 - 3.1.01	20.12.01	492	J	40/03 - 3.1.01	18.08.04	450
J	4/00 - 3.1.01	21.03.02	745	J	1/04 - 3.1.01	20.12.06	648, 658
J	6/00 - 3.1.01	22.11.02	610	J	3/04 - 3.1.01	20.09.05	559
J	7/00 - 3.1.01	12.07.02	716, 951	J	5/04 - 3.1.01	29.11.05	573, 718
J	8/00 - 3.1.01	13.03.02	498	J	7/04 - 3.1.01	09.11.04	446
J	12/00 - 3.1.01	24.01.02	714	J	9/04 - 3.1.01	01.03.05	945, 1078
J	14/00 - 3.1.01	10.05.01	2002, 432	J	10/04 - 3.1.01	05.07.04	632
J	20/00 - 3.1.01	24.09.01	550	J	13/04 - 3.1.01	23.12.04	544, 732
J	2/01 - 3.1.01	04.02.04	2005, 88	J	14/04 - 3.1.01	17.03.05	713, 783
J	3/01 - 3.1.01	17.06.02	739	J	15/04 - 3.1.01	30.05.06	679
J	5/01 - 3.1.01	28.11.01	726, 735	J	16/04 - 3.1.01	28.04.05	499
J	9/01 - 3.1.01	19.11.01	708	J	17/04 - 3.1.01	09.04.05	487, 953, 1043, 1045
J	10/01 - 3.1.01	15.10.02	444, 446, 559	J	18/04 - 3.1.01	04.05.05	2006, 560
J	12/01 - 3.1.01	26.03.03	2003, 431	J	18/04 - 3.1.01	04.05.05	2006, 560
J	15/01 - 3.1.01	15.11.01	1025	J	19/04 - 3.1.01	14.07.05	565, 590
J	18/01 - 3.1.01	02.05.02	709	J	1/05 - 3.1.01	30.09.05	450
J	25/01 - 3.1.01	13.02.03	739	J	2/05 - 3.1.01	01.03.05	945, 1078
J	27/01 - 3.1.01	11.03.04	564, 565, 588	J	6/05 - 3.1.01	17.10.05	708
J	2/02 - 3.1.01	09.07.02	578, 579, 588	J	9/05 - 3.1.01	21.12.06	639, 1040
J	4/02 - 3.1.01	28.10.05	558	J	13/05 - 3.1.01	03.08.06	546, 548, 732
J	5/02 - 3.1.01	30.07.02	489	J	18/05 - 3.1.01	21.12.06	639, 1040
J	6/02 - 3.1.01	13.05.04	743, 789	J	19/05 - 3.1.01	24.11.06	569, 570
J	10/02 - 3.1.01	22.02.05	714-717	J	20/05 - 3.1.01	06.09.07	442
J	13/02 - 3.1.01	26.06.03	735	J	3/06 - 3.1.01	17.12.07	2009, 170
J	15/02 - 3.1.01	24.11.03	549	J	7/06 - 3.1.01	26.04.07	784
J	16/02 - 3.1.01	10.02.04	1029	J	9/06 - 3.1.01	24.11.07	716
J	1/03 - 3.1.01	06.10.04	574, 591	J	11/06 - 3.1.01	18.04.07	581, 590
J	4/03 - 3.1.01	09.09.04	529, 531, 610, 784	J	15/06 - 3.1.01	30.11.07	715
J	6/03 - 3.1.01	29.09.04	716	J	18/06 - 3.1.01	30.11.07	715
J	11/03 - 3.1.01	14.04.05	565, 567, 584	J	1/07 - 3.1.01	25.07.07	579, 586, 590, 599
J	12/03 - 3.1.01	26.09.05	713	J	4/07 - 3.1.01	07.07.08	581, 590, 594
J	13/03 - 3.1.01	23.02.04	485, 573	J	5/07 - 3.1.01	26.02.08	447, 767
J	14/03 - 3.1.01	20.08.04	547	J	6/07 - 3.1.01	10.12.07	588
J	17/03 - 3.1.01	18.06.04	517, 587	J	7/07 - 3.1.01	12.12.07	545, 605
J	18/03 - 3.1.01	03.09.04	564	J	8/07 - 3.1.01	08.12.08	2009, 216
J	19/03 - 3.1.01	11.03.05	784	J	9/07 - 3.1.01	30.06.08	453, 572, 725
J	22/03 - 3.1.01	22.06.04	730	J	10/07 - 3.1.01	31.03.08	2008, 567
J	23/03 - 3.1.01	13.07.04	423, 788	J	10/07 - 3.1.01	31.03.08	2008, 567
J	24/03 - 3.1.01	17.02.04	2004, 544	J	12/07 - 3.1.01	15.04.08	545
J	25/03 - 3.1.01	27.04.05	2006, 395	J	13/07 - 3.1.01	10.07.08	586
J	28/03 - 3.1.01	04.10.04	2005, 597	J	14/07 - 3.1.01	02.04.09	610
J	33/03 - 3.1.01	16.11.04	717	J	2/08 - 3.1.01	27.05.09	2010, 100
J	35/03 - 3.1.01	04.05.04	568	J	3/08 - 3.1.01	02.10.08	444, 445, 491
J	36/03 - 3.1.01	22.02.05	708	J	5/08 - 3.1.01	09.07.09	594
				J	5/08 - 3.1.01	09.07.09	445

J	6/08 - 3.1.01	27.05.09	487, 568
J	16/08 - 3.1.01	31.08.09	743
J	1/09 - 3.1.01	06.10.09	610
J	4/09 - 3.1.01	28.07.09	1026

Décisions de la Grande Chambre de recours concernant des requêtes en révision

R	1/08	15.07.08	993, 994, 996, 999
R	2/08	11.09.08	994, 996
R	3/08	25.09.08	666, 994, 996, 997
R	4/08	20.03.09	995-997
R	5/08	05.02.09	994-996
R	7/08	22.06.09	995
R	8/08	19.05.09	540, 995
R	9/08	21.01.09	994, 996, 997
R	10/08	13.03.09	994, 996, 998, 999
R	11/08	06.04.09	996, 999
R	3/09	03.04.09	996, 998
R	6/09	03.06.09	995, 996
R	7/09	22.07.09	996, 998
R	8/09	23.09.09	994, 998
R	12/09	03.12.09	993
R	13/09	22.10.09	994, 996, 998
R	14/09	22.12.09	540

Décisions des chambres de recours techniques

1980

T	1/80 - 3.3.01	06.04.81	1981, 206	185, 194, 230
T	2/80 - 3.3.01	05.06.81	1981, 431	288, 326
T	4/80 - 3.3.01	07.09.81	1982, 149	288, 300, 384
T	6/80 - 3.3.02	13.05.81	1981, 434	110

1981

T	1/81 - 3.2.02	04.05.81	1981, 439	240
T	2/81 - 3.3.01	01.07.82	1982, 394	399, 640
T	5/81 - 3.2.02	04.03.82	1982, 249	194, 201, 749, 767, 946, 1029
T	6/81 - 3.2.02	17.09.81	1982, 183	313
T	7/81 - 3.3.01	14.12.82	1983, 98	959
T	9/81 - 3.3.01	25.01.83	1983, 372	153

T	12/81 - 3.3.01	09.02.82	1982, 296	73, 114, 115, 126, 134-136, 138, 144, 145, 1019
T	15/81 - 3.4.01	28.07.81	1982, 2	234
T	18/81 - 3.3.01	01.03.85	1985, 166	500, 930, 1030
T	19/81 - 3.2.02	29.07.81	1982, 51	244
T	20/81 - 3.3.01	10.02.82	1982, 217	185, 194, 252
T	21/81 - 3.5.01	10.09.82	1983, 15	228, 250
T	24/81 - 3.3.01	13.10.82	1983, 133	185, 187, 194, 201, 230, 243, 245
T	26/81 - 3.2.02	28.10.81	1982, 211	194
T	28/81 - 3.3.01	11.06.85		971
T	32/81 - 3.2.01	05.03.82	1982, 225	206, 225, 959

1982

T	10/82 - 3.3.01	15.03.83	1983, 407	837, 850, 865, 947
T	11/82 - 3.5.01	15.04.83	1983, 479	393, 394, 767
T	13/82 - 3.5.01	03.03.83	1983, 411	570, 633, 1024
T	21/82 - 3.2.01	30.11.83		984
T	22/82 - 3.3.01	22.06.82	1982, 341	232, 233
T	32/82 - 3.5.01	14.03.84	1984, 354	282, 293, 294, 513, 514, 772
T	36/82 - 3.5.01	25.10.82	1983, 269	237, 238
T	37/82 - 3.5.01	29.07.83	1984, 71	227, 394
T	39/82 - 3.2.02	30.07.82	1982, 419	235, 236
T	41/82 - 3.3.01	30.03.82	1982, 256	984, 1023
T	43/82 - 3.3.01	16.04.04		152
T	52/82 - 3.2.01	18.03.83	1983, 416	394
T	53/82 - 3.3.01	28.06.82		399
T	54/82 - 3.3.01	16.05.83	1983, 446	363
T	57/82 - 3.3.01	29.04.82	1982, 306	337
T	60/82 - 3.2.01	25.10.83		244
T	62/82 - 3.4.01	23.06.83		244
T	65/82 - 3.3.01	20.04.83	1983, 327	233, 240
T	79/82 - 3.5.01	06.10.83		246
T	84/82 - 3.3.01	18.03.83	1983, 451	747, 748
T	94/82 - 3.2.01	22.07.83	1984, 75	279, 288, 291
T	109/82 - 3.5.01	15.05.84	1984, 473	234, 247
T	110/82 - 3.3.01	08.03.83	1983, 274	337
T	113/82 - 3.2.01	22.06.83	1984, 10	249
T	114/82 - 3.3.01	01.03.83	1983, 323	952, 1042
T	115/82 - 3.3.01	01.03.83	1983, 323	952

T 119/82 - 3.3.01	12.12.83	1984, 217	179, 227, 228, 240, 244, 348
T 123/82 - 3.3.01	30.08.85		73
T 128/82 - 3.3.01	12.01.84	1984, 164	151, 152, 721
T 130/82 - 3.2.01	26.08.83	1984, 172	609
T 146/82 - 3.5.01	29.05.85	1985, 267	714, 716, 717
T 150/82 - 3.3.01	07.02.84	1984, 309	292, 328, 331
T 152/82 - 3.3.01	05.09.83	1984, 301	606, 970
T 161/82 - 3.5.01	26.06.84	1984, 551	121, 747, 750, 914
T 162/82 - 3.5.01	20.06.87	1987, 533	312, 704, 705, 747, 1040
T 172/82 - 3.4.01	19.05.83	1983, 493	391
T 181/82 - 3.3.01	28.02.84	1984, 401	137, 138, 141, 144, 184, 194, 250, 252, 991
T 184/82 - 3.3.01	04.01.84	1984, 261	197
T 191/82 - 3.2.01	16.04.85	1985, 189	564, 565, 567, 595, 596
T 192/82 - 3.3.01	22.03.84	1984, 415	228, 250

1983

T 2/83 - 3.3.01	15.03.84	1984, 265	194, 201, 202, 224, 234, 240, 348
T 4/83 - 3.3.01	16.03.83	1983, 498	125, 236
T 6/83 - 3.5.01	06.10.88	1990, 5	28
T 13/83 - 3.3.01	13.04.84	1984, 428	390
T 14/83 - 3.3.01	07.06.83	1984, 105	261, 269
T 17/83 - 3.3.01	20.09.83	1984, 307	606
T 20/83 - 3.3.01	17.03.83	1983, 419	251, 750
T 36/83 - 3.3.01	14.05.85	1986, 295	67, 68, 152, 183, 254
T 43/83 - 3.5.01	11.12.85		752
T 49/83 - 3.3.01	26.07.83	1984, 112	43, 50
T 66/83 - 3.5.01	06.06.89		749
T 69/83 - 3.3.01	05.04.84	1984, 357	244, 250
T 84/83 - 3.2.01	29.09.83		85
T 95/83 - 3.2.01	09.10.84	1985, 75	1000, 1003
T 104/83 - 3.3.01	09.05.84		244
T 115/83 - 3.3.01	08.11.83		293
T 130/83 - 3.3.01	05.07.84		582
T 140/83 - 3.2.01	24.10.83		337
T 144/83 - 3.3.01	27.03.86	1986, 301	42, 63, 65-68, 253, 256
T 160/83 - 3.2.01	19.03.84		412
T 164/83 - 3.3.02	17.07.86	1987, 149	184, 253

T 169/83 - 3.2.01	25.03.85	1985, 193	113, 197, 261, 385, 388, 459
T 170/83 - 3.3.01	12.09.84	1984, 605	606, 710, 853, 989
T 173/83 - 3.5.01	10.10.89	1987, 465	78, 89
T 188/83 - 3.3.01	30.07.84	1984, 555	302
T 201/83 - 3.3.01	09.05.84	1984, 481	364, 365, 367, 399, 405, 465
T 202/83 - 3.3.01	06.03.84		261, 335
T 204/83 - 3.3.01	24.06.85	1985, 310	114
T 205/83 - 3.3.01	25.06.85	1985, 363	329, 330, 409, 477, 642
T 206/83 - 3.3.01	26.03.86	1987, 5	76, 77, 122, 262, 642
T 211/83 - 3.2.01	18.05.84	1986, 328	263, 264, 393
T 219/83 - 3.3.01	26.11.85	1986, 211	329, 637, 640, 915, 991
T 220/83 - 3.3.01	14.01.86	1986, 249	962, 963, 965

1984

T 6/84 - 3.3.01	21.02.85	1985, 238	263, 388, 389
T 13/84 - 3.5.01	15.05.86	1986, 253	197, 312, 313, 363
T 32/84 - 3.5.01	06.08.85	1986, 9	261
T 38/84 - 3.3.01	05.04.84	1984, 368	238
T 42/84 - 3.4.01	23.03.87	1988, 251	685, 704, 1040
T 51/84 - 3.5.01	19.03.86	1986, 226	32
T 57/84 - 3.3.01	12.08.86	1987, 53	236, 237
T 73/84 - 3.2.01	26.04.85	1985, 241	514, 832, 833, 938
T 81/84 - 3.3.02	15.05.87	1988, 207	63, 64
T 85/84 - 3.4.01	14.01.86		853, 984
T 87/84 - 3.2.01	06.02.86		306
T 89/84 - 3.2.01	03.07.84	1984, 562	941, 1024
T 90/84 - 3.3.01	02.04.85		201
T 92/84 - 3.4.01	05.03.87		306
T 94/84 - 3.3.01	20.06.86	1986, 337	500, 930
T 106/84 - 3.2.01	25.02.85	1985, 132	249
T 122/84 - 3.3.01	29.07.86	1987, 177	790
T 124/84 - 3.3.01	16.01.86		194
T 136/84 - 3.3.01	06.03.85		306
T 142/84 - 3.2.01	08.07.86	1987, 112	235
T 147/84 - 3.2.01	04.03.87		971
T 156/84 - 3.4.01	09.04.87	1988, 372	790, 792, 810, 816-818, 884
T 163/84 - 3.3.02	21.08.86	1987, 301	232, 233

Index des décisions citées

T 165/84 - 3.2.02	29.01.87	288	T 52/85 - 3.5.01	16.03.89	24
T 166/84 - 3.3.01	22.08.84	1984, 489	T 61/85 - 3.3.02	03.09.87	408, 466, 467
T 167/84 - 3.2.02	20.01.87	1987, 369	T 64/85 - 3.4.01	19.01.88	908
		857	T 66/85 - 3.5.01	09.12.87	1989, 167
T 170/84 - 3.2.01	07.07.86	1986, 400	T 68/85 - 3.3.01	27.11.86	1987, 228
T 171/84 - 3.3.01	24.10.85	1986, 95			318
T 175/84 - 3.5.01	22.09.87	1989, 71	T 69/85 - 3.4.01	02.04.87	178
T 176/84 - 3.2.01	22.11.85	1986, 50	T 73/85 - 3.3.01	14.01.88	238
T 178/84 - 3.5.01	07.12.87	1989, 157	T 80/85 - 3.3.02	12.03.87	384
		786	T 89/85 - 3.2.01	07.12.87	1020
T 184/84 - 3.3.01	04.04.86	459, 476	T 98/85 - 3.3.01	01.09.87	415
T 185/84 - 3.2.01	08.04.86	1986, 373	T 99/85 - 3.4.01	23.10.86	1987, 413
T 186/84 - 3.3.01	18.12.85	1986, 79	T 105/85 - 3.3.01	05.02.87	595, 598
T 192/84 - 3.4.01	09.11.84	1985, 39	T 110/85 - 3.2.02	26.11.87	1987, 157
T 193/84 - 3.3.01	22.01.85	98	T 115/85 - 3.5.01	05.09.88	1990, 30
T 194/84 - 3.4.01	22.09.88	1990, 59	T 116/85 - 3.3.01	14.10.87	1989, 13
T 195/84 - 3.2.01	10.10.85	1986, 121	T 121/85 - 3.5.01	14.03.89	4, 36
T 198/84 - 3.3.01	28.02.85	1985, 209	T 123/85 - 3.3.02	23.02.88	1989, 336
		73, 126, 137, 144, 150			282, 833, 899, 938, 1020
T 208/84 - 3.5.01	15.07.86	1987, 14	T 124/85 - 3.2.01	14.12.87	282, 307
		14-16, 19, 20, 33, 34, 38	T 127/85 - 3.3.02	01.02.88	1989, 271
T 215/84 - 3.3.01	10.09.84	183	T 133/85 - 3.2.01	25.08.87	1988, 441
T 225/84 - 3.2.01	16.07.86	234	T 139/85 - 3.3.01	23.12.86	314, 402, 404
T 237/84 - 3.5.01	31.07.86	1987, 309	T 144/85 - 3.2.01	25.06.87	287, 303
T 249/84 - 3.2.01	21.01.85	822	T 149/85 - 3.3.01	14.01.86	1986, 103
T 258/84 - 3.2.01	18.07.86	1987, 119	T 152/85 - 3.2.01	28.05.86	1987, 191
T 264/84 - 3.4.01	07.04.88	832	T 153/85 - 3.3.01	11.12.86	1988, 1
T 269/84 - 3.4.01	07.04.87	312			124, 613, 938, 1000, 1003
T 270/84 - 3.3.01	01.09.87	248	T 155/85 - 3.3.02	28.07.87	1988, 87
T 271/84 - 3.3.01	18.03.86	1987, 405			199, 228, 237, 239
T 273/84 - 3.3.01	21.03.86	1986, 346	T 157/85 - 3.2.01	12.05.86	832
T 279/84 - 3.3.02	29.06.87	329, 642	T 162/85 - 3.2.02	20.05.87	989
T 287/84 - 3.4.01	11.06.85	1985, 333	T 163/85 - 3.5.01	14.03.89	1990, 379
		564, 570, 578, 579			18, 23, 24, 37, 38, 41
T 288/84 - 3.3.01	07.02.86	1986, 128	T 168/85 - 3.4.01	27.04.87	313
		263	T 171/85 - 3.2.01	30.07.86	1987, 160
1985			T 172/85 - 3.3.01	19.04.88	807
T 17/85 - 3.3.01	06.06.86	1986, 406	T 213/85 - 3.3.01	16.12.86	1987, 482
T 22/85 - 3.5.01	05.10.88	1990, 12	T 219/85 - 3.2.01	14.07.86	1986, 376
		1, 2, 12, 13, 21, 35	T 222/85 - 3.3.02	21.01.87	1988, 128
T 25/85 - 3.3.01	18.12.85	1986, 81			684, 685, 874, 879, 883, 946
T 26/85 - 3.5.01	20.09.88	1990, 22	T 226/85 - 3.3.02	17.03.87	1988, 336
T 32/85 - 3.3.01	05.06.86	262, 269	T 229/85 - 3.3.01	27.10.86	1987, 237
T 35/85 - 3.3.02	16.12.86	252	T 231/85 - 3.3.01	08.12.86	1989, 74
T 37/85 - 3.2.01	13.01.87	1988, 86			174, 175, 1041
T 48/85 - 3.3.02	18.11.86	269	T 235/85 - 3.3.01	22.11.88	764
T 49/85 - 3.3.02	13.11.86	807	T 244/85 - 3.3.02	23.01.87	1988, 216
					951, 954

T 247/85 - 3.2.01	16.09.86		947, 991	T 170/86 - 3.5.01	02.03.89		971
T 248/85 - 3.3.01	21.01.86	1986, 261	126, 185, 230, 328, 329	T 175/86 - 3.3.02	06.11.90		907
T 251/85 - 3.3.02	19.05.87		329	T 177/86 - 3.2.01	09.12.87		404
T 253/85 - 3.3.02	10.02.87		973	T 186/86 - 3.5.01	05.12.89		35
T 260/85 - 3.5.01	09.12.87	1989, 105	359, 402	T 194/86 - 3.2.01	17.05.88		881
T 271/85 - 3.3.01	22.03.89	1988, 341	954, 1023	T 197/86 - 3.3.02	04.02.88	1989, 371	251, 252
T 291/85 - 3.3.01	23.07.87	1988, 302	124	T 200/86 - 3.3.02	29.09.87		335, 974
T 292/85 - 3.3.02	27.01.88	1989, 275	264, 267, 274, 280, 303	T 222/86 - 3.4.01	22.09.87		208
T 293/85 - 3.3.02	27.01.88		303	T 234/86 - 3.4.01	23.11.87	1989, 79	614, 616, 617, 687, 773, 875, 951, 1038
1986				T 237/86 - 3.2.01	11.06.87	1988, 261	832
T 6/86 - 3.3.01	23.12.87		881	T 243/86 - 3.2.01	09.12.86		633, 638
T 7/86 - 3.3.01	16.09.87	1988, 381	138, 139, 201	T 246/86 - 3.4.01	11.01.88	1989, 199	359
T 9/86 - 3.3.01	06.11.86	1988, 12	249	T 254/86 - 3.3.02	05.11.87	1989, 115	189, 237
T 10/86 - 3.4.01	01.09.88		264	T 263/86 - 3.4.01	08.12.87		238
T 16/86 - 3.2.02	04.02.88	1989, 415	412	T 275/86 - 3.3.01	03.10.90		961
T 17/86 - 3.2.01	26.10.87	1989, 297	364, 373, 405	T 278/86 - 3.2.02	17.02.87		312
T 19/86 - 3.3.01	15.10.87	1989, 25	63, 163, 164	T 281/86 - 3.3.02	27.01.88	1989, 202	267, 272
T 23/86 - 3.4.01	25.08.86	1987, 316	321-323, 906	T 283/86 - 3.3.02	17.03.89		278
T 26/86 - 3.4.01	21.05.87	1988, 19	10, 11, 18, 28, 38, 215	T 287/86 - 3.4.01	28.03.88		184
T 27/86 - 3.2.01	11.02.87		580	T 290/86 - 3.3.01	13.11.90	1992, 414	63, 65, 66, 114, 166, 170
T 38/86 - 3.5.01	14.02.89	1990, 384	4, 6, 30, 32, 36-38	T 293/86 - 3.3.02	05.07.88		767
T 48/86 - 3.4.01	12.01.88		244	T 296/86 - 3.3.02	08.06.89		769, 974
T 49/86 - 3.2.02	17.09.87		851, 856	T 297/86 - 3.2.01	29.09.89		837
T 55/86 - 3.2.01	15.03.88		243	T 299/86 - 3.3.02	23.09.87	1988, 88	267, 272, 303, 518, 520, 765
T 57/86 - 3.3.01	19.05.88		208	T 300/86 - 3.5.01	28.08.89		88, 94
T 58/86 - 3.2.01	26.04.89		440	T 303/86 - 3.3.01	08.11.88		115, 851
T 63/86 - 3.2.01	10.08.87	1988, 224	768, 769, 974	T 305/86 - 3.2.01	22.11.88		851
T 69/86 - 3.2.01	15.09.87		633, 638	T 307/86 - 3.3.02	02.05.88		269
T 71/86 - 3.2.02	18.01.88		792	T 313/86 - 3.3.01	12.01.88		299, 300
T 73/86 - 3.2.02	07.12.88		98, 820	T 317/86 - 3.2.01	15.04.88	1989, 378	870
T 95/86 - 3.5.01	23.10.90		4, 37	T 322/86 - 3.3.01	11.02.88		195
T 109/86 - 3.5.01	20.07.87		609, 970	T 329/86 - 3.2.01	02.02.89		881
T 113/86 - 3.3.01	28.10.87		637, 907	T 336/86 - 3.3.01	28.09.88		841
T 114/86 - 3.4.01	29.10.86	1987, 485	126	T 341/86 - 3.2.01	19.10.87		769, 974
T 117/86 - 3.3.01	01.08.88	1989, 401	619, 791, 811, 836, 837, 857, 858, 984	T 345/86 - 3.3.02	17.10.89		641
T 120/86 - 3.2.02	12.07.88		312	T 347/86 - 3.3.02	28.01.88		769
T 135/86 - 3.5.01	19.06.89		811	T 349/86 - 3.2.01	29.04.88	1988, 345	823
T 137/86 - 3.4.01	08.02.88		312	T 355/86 - 3.2.02	14.04.87		968
T 162/86 - 3.3.02	07.07.87	1988, 452	197	T 362/86 - 3.5.01	19.12.88		811
T 166/86 - 3.3.02	25.09.86	1987, 372	753, 775	T 365/86 - 3.2.02	26.01.89		250
				T 378/86 - 3.2.02	21.10.87	1988, 386	416
				T 385/86 - 3.4.01	25.09.87	1988, 308	42, 69
				T 389/86 - 3.2.01	31.03.87	1988, 87	225, 961

Index des décisions citées

T 390/86 - 3.3.01	17.11.87	1989, 30	669-671, 684, 696, 924	T 128/87 - 3.2.01	03.06.88	1989, 406	561, 633, 638, 647
T 398/86 - 3.2.01	16.03.87		767	T 133/87 - 3.4.01	23.06.88		938
T 406/86 - 3.3.01	02.03.88	1989, 302	116, 616, 687, 906, 915, 1000, 1008	T 139/87 - 3.2.01	09.01.89	1990, 68	965, 985
T 416/86 - 3.4.01	29.10.87	1989, 309	405	T 141/87 - 3.4.01	29.09.88		206-208, 226
T 420/86 - 3.3.02	12.01.89		408, 415	T 145/87 - 3.2.01	28.02.90		386
T 424/86 - 3.3.01	11.08.88		114	T 148/87 - 3.3.02	24.11.89		331
T 427/86 - 3.2.04	08.07.88		136	T 154/87 - 3.2.01	29.06.89		251
T 433/86 - 3.3.01	11.12.87		300	T 155/87 - 3.2.01	07.02.90		809
1987				T 162/87 - 3.5.01	08.06.89		98, 628
T 4/87 - 3.2.01	19.05.88		313	T 166/87 - 3.3.01	16.05.88		580, 584, 585
T 9/87 - 3.3.01	18.08.88	1989, 438	884, 919	T 170/87 - 3.3.01	05.07.88	1989, 441	299, 302, 387
T 11/87 - 3.3.01	14.04.88		595	T 172/87 - 3.2.01	12.01.89		282
T 16/87 - 3.4.01	24.07.90	1992, 212	321-323, 458, 641, 907	T 179/87 - 3.2.02	16.01.90		261
T 19/87 - 3.4.01	16.04.87	1988, 268	516, 517, 519, 764, 765, 1029, 1038	T 181/87 - 3.3.02	29.08.89		267, 278
T 28/87 - 3.2.01	29.04.88	1989, 383	212	T 193/87 - 3.2.01	13.06.91	1993, 207	709, 856, 871
T 29/87 - 3.3.02	19.09.90		249	T 198/87 - 3.3.02	21.06.88		971
T 35/87 - 3.3.02	27.04.87	1988, 134	338	T 205/87 - 3.2.02	14.06.88		971
T 38/87 - 3.4.01	30.06.88		238	T 213/87 - 3.2.02	08.07.90		229
T 44/87 - 3.2.01	23.05.89		249	T 219/87 - 3.3.01	11.03.88		201
T 51/87 - 3.3.02	08.12.88	1991, 177	76, 262, 820	T 230/87 - 3.4.01	15.12.88		282
T 54/87 - 3.4.01	10.10.88		238	T 239/87 - 3.3.02	11.02.88		279
T 56/87 - 3.4.01	20.09.88	1990, 188	114, 125, 227	T 243/87 - 3.3.02	30.08.89		670, 696
T 58/87 - 3.2.02	24.11.88		989	T 245/87 - 3.4.01	25.09.87	1989, 171	58, 62
T 59/87 - 3.3.01	26.04.88	1988, 347	174	T 256/87 - 3.3.02	26.07.88		266, 269, 270, 282, 283
T 59/87 - 3.3.01	14.08.90	1991, 561	112, 176, 236	T 261/87 - 3.3.01	16.12.86		229
T 62/87 - 3.3.01	08.04.88		79	T 262/87 - 3.5.01	06.04.89		244
T 65/87 - 3.2.02	18.09.90		227	T 266/87 - 3.2.01	30.05.90		884
T 77/87 - 3.3.01	16.03.89	1990, 280	120, 121	T 269/87 - 3.3.02	24.01.89		293, 461
T 81/87 - 3.3.02	24.01.89	1990, 250	264, 459, 461, 473, 474	T 293/87 - 3.3.01	23.02.89		98, 641
T 85/87 - 3.3.01	21.07.88		139	T 295/87 - 3.3.01	06.12.88	1990, 470	467, 915, 930, 1000
T 88/87 - 3.2.02	18.04.89		306, 520	T 296/87 - 3.3.01	30.08.88	1990, 195	140, 141, 241, 899, 938, 1020
T 89/87 - 3.2.02	20.12.89		120	T 301/87 - 3.3.02	16.02.89	1990, 335	264, 273, 280, 361, 453, 461, 473, 480, 908, 991
T 99/87 - 3.2.01	18.10.88		853	T 302/87 - 3.3.02	30.01.90		237
T 101/87 - 3.2.01	25.01.90		791, 806, 836, 837	T 305/87 - 3.2.02	01.09.89	1991, 429	109
T 105/87 - 3.3.01	25.02.88		967	T 315/87 - 3.2.01	14.02.89		249, 552, 554, 601, 970
T 124/87 - 3.3.01	09.08.88	1989, 491	115, 124, 139, 642	T 320/87 - 3.3.02	10.11.88	1990, 71	42, 50, 53-55, 331
				T 321/87 - 3.3.01	26.01.89		244

T 322/87 - 3.3.03	25.04.90	303	T 26/88 - 3.3.01	07.07.89	1991, 30	561, 793, 921,
T 323/87 - 3.3.02	24.03.88	1989, 343				947, 972, 991
		961, 1024	T 39/88 - 3.3.02	15.11.88	1989, 499	279
T 326/87 - 3.3.03	28.08.90	1992, 522	T 61/88 - 3.4.01	05.06.89		242
		792, 793, 837,	T 62/88 - 3.5.01	02.07.90		907
		839, 857, 971,	T 73/88 - 3.3.01	07.11.89	1992, 557	457, 458, 461,
		972				930, 952
T 327/87 - 3.2.01	12.01.90	322, 323, 325	T 79/88 - 3.3.03	25.07.91		848
T 328/87 - 3.2.01	04.04.91	1992, 701	T 85/88 - 3.3.01	31.08.89		959
		819, 881, 883,	T 87/88 - 3.2.01	29.11.91	1993, 430	342, 355, 786,
		941				1039
T 330/87 - 3.3.01	24.02.88	249	T 90/88 - 3.3.02	25.11.88		279
T 331/87 - 3.2.02	06.07.89	1991, 22	T 92/88 - 3.3.01	19.07.91		832
T 332/87 - 3.3.01	23.11.90	109, 125, 303,	T 93/88 - 3.3.01	11.08.88		517, 1029
		629	T 98/88 - 3.4.01	15.01.90		750, 764, 767,
T 350/87 - 3.4.01	15.06.89	250				974
T 362/87 - 3.3.01	13.12.90	932	T 106/88 - 3.3.02	15.11.88		279
T 365/87 - 3.3.02	14.09.89	212	T 117/88 - 3.2.02	09.10.90		767
T 373/87 - 3.2.04	21.01.92	811, 860, 990,	T 118/88 - 3.5.01	14.11.89		362
		991	T 119/88 - 3.5.01	25.04.89	1990, 395	17
T 381/87 - 3.3.01	10.11.88	1990, 213	T 120/88 - 3.2.03	25.09.90		225
		79, 98, 101,	T 124/88 - 3.5.02	19.12.90		620, 628
		633, 641,	T 129/88 - 3.3.03	10.02.92	1993, 598	104, 306, 331,
		1000				811, 882, 942
T 383/87 - 3.3.02	26.04.89	518, 851	T 134/88 - 3.3.01	18.12.89		876, 878
T 387/87 - 3.2.02	14.09.89	225	T 136/88 - 3.2.02	11.10.89		405
T 397/87 - 3.3.01	31.01.89	214	T 140/88 - 3.4.01	13.02.90		968
T 409/87 - 3.4.01	03.05.88	764, 765	T 145/88 - 3.2.01	27.10.89	1991, 251	962, 968
T 410/87 - 3.4.01	13.07.89	238, 244	T 153/88 - 3.3.03	09.01.91		85
T 415/87 - 3.3.01	27.06.88	832	T 155/88 - 3.3.01	14.07.89		616, 617, 687,
T 416/87 - 3.3.01	29.06.89	1990, 415				899
		324, 619,	T 158/88 - 3.4.01	12.12.89	1991, 566	11, 25
		836-838, 857,	T 162/88 - 3.2.02	09.07.90		767
		971	T 171/88 - 3.2.02	07.05.90		329
T 417/87 - 3.2.01	17.08.89	425	T 182/88 - 3.3.01	03.11.88	1990, 287	703, 752, 753,
T 433/87 - 3.3.01	17.08.89	518, 520				775, 944
T 434/87 - 3.2.02	05.09.89	329	T 185/88 - 3.3.01	22.06.89	1990, 451	877, 878
T 438/87 - 3.2.01	09.05.89	869	T 192/88 - 3.3.01	20.07.89		884
T 453/87 - 3.3.01	18.05.89	875	T 194/88 - 3.2.02	30.11.92		833, 834
T 454/87 - 3.4.01	02.08.89	211	T 197/88 - 3.3.02	02.08.88	1989, 412	810, 884,
T 459/87 - 3.3.01	18.11.88	641				1030
T 460/87 - 3.3.01	20.06.89	208	T 198/88 - 3.3.01	03.08.89	1991, 254	809, 860, 991
1988			T 204/88 - 3.2.01	03.04.90		629
T 1/88 - 3.3.01	26.01.89	885, 959, 962,	T 208/88 - 3.3.01	20.07.88	1992, 22	116, 121, 174,
		965				176, 992,
T 7/88 - 3.2.02	08.09.89	853				1039
T 11/88 - 3.5.01	20.10.88	792	T 209/88 - 3.2.01	20.12.89		505, 1029
T 18/88 - 3.3.02	25.01.90	1992, 107				
T 22/88 - 3.5.01	22.11.91	1993, 143				
T 24/88 - 3.2.04	30.11.90	906				

Index des décisions citées

T 212/88 - 3.3.01	08.05.90	1992, 28	262, 264, 267, 465, 611, 697, 837, 856, 970
T 215/88 - 3.3.01	09.10.90		971
T 223/88 - 3.5.01	06.07.90		586
T 225/88 - 3.3.01	10.08.90		899
T 226/88 - 3.4.01	11.10.89		250
T 227/88 - 3.3.02	15.12.88	1990, 292	908
T 238/88 - 3.3.03	25.04.91	1992, 709	264, 295, 322, 325, 326
T 241/88 - 3.2.01	20.02.90		114
T 245/88 - 3.2.01	12.03.91		85, 98, 115
T 251/88 - 3.3.01	14.11.89		670, 671
T 254/88 - 3.3.01	10.10.89		968
T 261/88 - 3.5.02	28.03.91	1992, 627	672
T 261/88 - 3.5.02	16.02.93		674, 676
T 265/88 - 3.4.01	07.11.89		362
T 271/88 - 3.3.02	06.06.89		292
T 274/88 - 3.2.01	06.06.89		977
T 279/88 - 3.3.01	25.01.90		860, 875
T 283/88 - 3.3.02	26.11.90		516, 519, 520, 765, 1029
T 293/88 - 3.2.02	23.03.90	1992, 220	919
T 295/88 - 3.3.01	12.06.89		208
T 297/88 - 3.3.01	05.12.89		991
T 309/88 - 3.3.01	28.02.90		582, 596
T 310/88 - 3.3.03	23.07.90		123
T 312/88 - 3.3.01	29.01.91		270
T 315/88 - 3.4.01	11.10.89		226
T 317/88 - 3.3.01	13.06.91		184
T 329/88 - 3.2.05	22.06.93		834
T 330/88 - 3.2.01	22.03.90		506, 797, 840
T 344/88 - 3.3.03	16.05.91		523, 870
T 346/88 - 3.3.01	24.04.89		1023
T 358/88 - 3.3.02	21.09.90		282
T 361/88 - 3.2.01	21.06.90		303
T 365/88 - 3.3.02	05.08.91		425
T 371/88 - 3.2.01	29.05.90	1992, 157	392, 411, 421
T 383/88 - 3.3.01	01.12.92		396, 426, 427, 438, 637, 640
T 387/88 - 3.4.01	28.11.88		968
T 390/88 - 3.3.02	20.02.90		116, 252
T 392/88 - 3.3.01	06.03.90		244
T 401/88 - 3.4.01	28.02.89	1990, 297	423
T 415/88 - 3.2.01	06.06.90		605
T 416/88 - 3.5.01	31.05.90		322, 325
T 423/88 - 3.2.01	20.11.90		974
T 424/88 - 3.4.01	11.05.89		916
T 426/88 - 3.2.02	09.11.90	1992, 427	212
T 429/88 - 3.2.03	25.09.90		313
T 432/88 - 3.5.01	15.06.89		968
T 444/88 - 3.3.03	09.05.90		79
T 446/88 - 3.2.02	28.11.90		234
T 451/88 - 3.2.01	15.01.90		114
T 459/88 - 3.3.01	13.02.89	1990, 425	832, 965
T 461/88 - 3.2.03	17.04.91	1993, 295	116, 854, 991
T 465/88 - 3.2.03	19.03.90		385
T 466/88 - 3.3.02	12.02.91		239
T 472/88 - 3.3.03	10.10.90		908
T 475/88 - 3.3.01	23.11.89		262, 270, 823
T 484/88 - 3.3.01	01.02.89		613, 617, 687, 773
T 493/88 - 3.4.01	13.12.89	1991, 380	688, 884, 1035
T 500/88 - 3.4.02	12.07.90		244
T 501/88 - 3.2.02	30.11.89		769, 974
T 508/88 - 3.4.01	20.07.89		249
T 514/88 - 3.2.02	10.10.89	1992, 570	396, 423, 437
T 522/88 - 3.3.01	19.12.89		561, 604
T 523/88 - 3.2.01	26.02.91		385
T 525/88 - 3.2.01	15.11.90		840, 853
T 527/88 - 3.2.01	11.12.90		396, 437
T 531/88 - 3.2.03	08.01.91		769
T 532/88 - 3.3.01	16.05.90		234
T 536/88 - 3.2.01	14.01.91	1992, 638	809
T 544/88 - 3.4.01	17.04.89	1990, 429	342
T 547/88 - 3.2.02	19.11.93		522, 642
T 550/88 - 3.3.01	27.03.90	1992, 117	77, 879, 898
T 560/88 - 3.2.01	19.02.90		517, 1029
T 572/88 - 3.3.01	27.02.91		111
T 574/88 - 3.3.01	06.12.89		187
T 579/88 - 3.5.01	19.04.90		991
T 580/88 - 3.4.01	25.01.90		262
T 582/88 - 3.3.02	17.05.90		176, 841
T 584/88 - 3.3.01	03.04.89		68
T 586/88 - 3.2.04	22.11.91	1993, 313	682
T 591/88 - 3.5.01	12.12.89		847
T 598/88 - 3.3.01	07.08.89		517, 1023, 1029, 1041
T 601/88 - 3.3.03	14.03.91		244
T 609/88 - 3.3.03	10.07.90		775
T 619/88 - 3.3.03	01.03.90		414
T 626/88 - 3.2.02	16.05.90		971
T 627/88 - 3.3.03	04.07.90		628

T 632/88 - 3.2.02 21.11.89	847	T 176/89 - 3.3.03 27.06.90	188
T 635/88 - 3.2.03 28.02.92 1993, 608	863, 865	T 182/89 - 3.3.01 14.12.89 1991, 391	264, 267, 285, 633, 641, 860, 874, 879, 942
T 636/88 - 3.2.01 12.03.92	31		
T 640/88 - 3.3.03 14.12.90	425	T 183/89 - 3.2.01 30.07.90	703
T 648/88 - 3.3.01 23.11.89 1991, 292	233, 991	T 184/89 - 3.3.02 25.02.92	195
1989		T 194/89 - 3.5.02 04.12.90	322, 325
T 2/89 - 3.3.02 03.07.89 1991, 51	874, 875	T 200/89 - 3.3.01 07.12.89 1992, 46	423
T 5/89 - 3.4.02 06.07.90 1992, 348	616, 687, 977, 990	T 205/89 - 3.2.02 21.08.91	1041
T 11/89 - 3.3.01 06.12.90	300	T 210/89 - 3.5.01 20.10.89 1991, 433	560
T 14/89 - 3.3.02 12.06.89 1990, 432	491, 571, 580, 590	T 213/89 - 3.5.01 10.04.90	649
T 16/89 - 3.3.02 24.01.90	453	T 227/89 - 3.3.03 25.09.91	198, 250
T 21/89 - 3.3.01 27.06.90	979, 982	T 228/89 - 3.2.01 25.11.91	767
T 22/89 - 3.3.01 26.06.90	914	T 231/89 - 3.3.02 14.06.91 1993, 13	418, 419
T 38/89 - 3.3.03 21.08.90	1012	T 232/89 - 3.2.03 03.12.91	881
T 40/89 - 3.3.03 05.05.93	252	T 237/89 - 3.2.03 02.05.91	791
T 49/89 - 3.4.01 10.07.90	412, 973	T 243/89 - 3.2.02 02.07.91	362, 747
T 60/89 - 3.3.02 31.08.90 1992, 268	202, 208, 212, 262, 264, 942	T 249/89 - 3.2.02 15.07.91	337
T 65/89 - 3.2.04 05.12.90	313	T 250/89 - 3.2.01 06.11.90 1992, 355	578, 962
T 72/89 - 3.2.05 04.06.92	991	T 253/89 - 3.2.04 07.02.91	767
T 73/89 - 3.5.01 07.08.89	584	T 264/89 - 3.2.01 25.02.92	322, 325
T 76/89 - 3.3.02 10.10.89	752, 775	T 268/89 - 3.2.02 06.02.92 1994, 50	194
T 78/89 - 3.4.01 23.01.90	979	T 275/89 - 3.2.01 03.05.90 1992, 126	528, 848, 913, 916
T 79/89 - 3.2.01 09.07.90 1992, 283	613, 615, 779, 981, 992	T 279/89 - 3.3.03 03.07.91	144, 146, 147
T 89/89 - 3.4.02 27.03.90	321, 907	T 288/89 - 3.2.04 15.01.92	370
T 93/89 - 3.3.03 15.11.90 1992, 718	79, 881	T 291/89 - 3.3.02 14.05.91	809
T 96/89 - 3.2.03 17.01.91	412	T 294/89 - 3.4.01 25.10.90	227
T 99/89 - 3.2.01 05.03.91	207	T 299/89 - 3.3.03 31.01.91	955
T 110/89 - 3.2.01 25.02.91	797	T 300/89 - 3.3.01 11.04.90 1991, 480	329, 747, 748, 751, 763, 1030
T 112/89 - 3.2.04 04.10.90	589	T 315/89 - 3.2.01 11.09.90	990
T 115/89 - 3.2.02 24.07.90	199	T 317/89 - 3.2.03 10.07.91	769
T 118/89 - 3.2.03 19.09.90	396, 991	T 323/89 - 3.3.02 24.09.90 1992, 169	619, 811, 836, 837, 857, 858, 984
T 121/89 - 3.2.03 25.06.91	321, 323, 324	T 324/89 - 3.3.02 13.06.91	906
T 122/89 - 3.4.01 05.02.91	282	T 331/89 - 3.3.03 13.02.92	1020
T 125/89 - 3.2.03 10.01.91	518, 851	T 338/89 - 3.2.03 10.12.90	817
T 130/89 - 3.2.02 07.02.90 1991, 514	226, 229	T 344/89 - 3.3.02 19.12.91	198
T 150/89 - 3.2.02 29.04.91	700	T 345/89 - 3.4.01 27.05.91	313
T 153/89 - 3.3.01 17.11.92	689, 768, 1038	T 365/89 - 3.3.01 10.04.91	115, 194
T 158/89 - 3.3.02 20.11.90	425	T 366/89 - 3.2.02 12.02.92	229
T 160/89 - 3.4.01 13.11.90	1021	T 381/89 - 3.2.03 22.02.93	811
T 164/89 - 3.4.02 03.04.90	793	T 386/89 - 3.2.01 24.03.92	198
T 169/89 - 3.3.03 23.10.90	963, 965	T 387/89 - 3.4.01 18.02.91 1992, 583	810, 860

Index des décisions citées

T 388/89 - 3.3.01 26.02.91	224	T 561/89 - 3.2.04 29.04.91	805, 807, 916
T 392/89 - 3.2.01 03.07.90	884, 977	T 563/89 - 3.2.01 03.09.91	329, 823
T 396/89 - 3.3.03 08.08.91	541, 635, 636, 938	T 564/89 - 3.3.01 10.02.93	186, 197, 201, 202
T 397/89 - 3.2.03 08.03.91	362	T 565/89 - 3.2.03 26.09.90	321-323, 907, 973
T 402/89 - 3.2.01 12.08.91	415	T 568/89 - 3.4.01 10.01.90	750
T 404/89 - 3.2.01 09.04.91	856	T 571/89 - 3.2.02 22.05.90	399
T 411/89 - 3.3.02 20.12.90	332	T 576/89 - 3.3.03 29.04.92 1993, 543	1020
T 418/89 - 3.3.02 08.01.91 1993, 20	278, 303	T 580/89 - 3.3.03 29.08.91 1993, 218	819
T 423/89 - 3.3.01 10.06.92	332, 415	T 583/89 - 3.2.02 02.12.92	991
T 424/89 - 3.2.01 22.08.91	249	T 588/89 - 3.2.03 15.01.92	810
T 426/89 - 3.4.01 28.06.90 1992, 172	297, 416, 417	T 589/89 - 3.3.03 05.02.92	790
T 430/89 - 3.3.01 17.07.91	322, 325, 796, 807	T 595/89 - 3.2.01 10.07.91	629
T 435/89 - 3.3.02 10.06.92	261, 315	T 596/89 - 3.4.01 15.12.92	836, 837
T 448/89 - 3.4.01 30.10.90 1992, 361	879	T 603/89 - 3.4.01 03.07.90 1992, 230	4, 9, 11, 33
T 451/89 - 3.2.04 01.04.93	623, 649	T 604/89 - 3.4.02 14.01.92 1992, 240	206
T 454/89 - 3.5.01 11.03.91	326	T 606/89 - 3.3.01 18.09.90	187
T 457/89 - 3.2.04 21.03.91	952	T 611/89 - 3.3.01 10.10.91	263
T 472/89 - 3.2.03 25.06.91	322, 325	T 614/89 - 3.2.03 11.06.92	533, 851, 854, 984
T 476/89 - 3.2.01 10.09.91	321-323	T 622/89 - 3.3.03 17.09.92	837
T 482/89 - 3.5.02 11.12.90 1992, 646	86, 620, 627-629, 881, 1011, 1015	T 631/89 - 3.2.02 10.04.92	244
T 484/89 - 3.2.03 08.12.92	507, 809, 811	T 638/89 - 3.4.02 09.11.90	841, 973
T 485/89 - 3.2.02 14.08.91 1993, 214	1075	T 641/89 - 3.3.01 24.09.91	191, 192
T 487/89 - 3.3.03 17.07.91	280, 306	T 665/89 - 3.2.03 17.07.91	612, 650, 651, 655, 867, 957
T 488/89 - 3.2.01 21.06.91	425	T 666/89 - 3.3.01 10.09.91 1993, 495	110, 115, 140, 146, 147, 149
T 495/89 - 3.3.02 09.01.91	278	T 668/89 - 3.3.03 19.06.90	519, 765, 1029
T 496/89 - 3.3.01 21.02.91	796	T 673/89 - 3.2.01 08.09.92	362, 411, 421
T 500/89 - 3.3.01 26.03.91	130, 238	T 680/89 - 3.4.02 08.05.90	1039
T 506/89 - 3.2.01 12.07.90	853	T 682/89 - 3.5.01 17.08.93	912, 913
T 507/89 - 3.3.03 31.01.91	847	T 695/89 - 3.2.02 09.09.91 1993, 152	860
T 516/89 - 3.3.02 19.12.90 1992, 436	712	T 702/89 - 3.2.01 26.03.92 1994, 472	561
T 519/89 - 3.3.03 05.05.92	244	T 707/89 - 3.3.01 15.04.91	303
T 523/89 - 3.2.01 01.08.90	183, 184, 856	T 708/89 - 3.3.01 22.03.93	98
T 528/89 - 3.5.02 17.09.90	249	T 715/89 - 3.5.01 16.03.90	570
T 534/89 - 3.2.02 02.02.93 1994, 464	795, 797, 801, 840, 925, 965	T 716/89 - 3.3.02 22.02.90 1992, 132	930, 1030
T 538/89 - 3.2.01 02.01.91	881, 913, 1039	T 721/89 - 3.2.01 08.11.91	270
T 543/89 - 3.2.01 29.06.90	1011	T 725/89 - 3.3.02 20.05.92	629, 968
T 544/89 - 3.2.03 27.06.91	321, 322, 324, 811	T 727/89 - 3.2.04 13.03.91	991
T 551/89 - 3.4.01 20.03.90	251	T 732/89 - 3.3.03 07.10.92	197, 251
T 552/89 - 3.4.01 27.08.91	229, 230	T 735/89 - 3.5.02 09.01.92	313
T 560/89 - 3.3.02 24.04.91 1992, 725	211, 793	T 737/89 - 3.2.04 07.12.92	841
		T 743/89 - 3.3.03 27.01.92	82, 98, 646

1990

Index des décisions citées

T 308/90 - 3.2.01	03.09.91	261, 385	T 525/90 - 3.3.02	17.06.92	645
T 314/90 - 3.3.03	15.11.91	619, 622	T 530/90 - 3.2.02	23.04.92	197, 363
T 315/90 - 3.4.02	18.03.91	564, 565	T 537/90 - 3.2.02	20.04.93	213
T 317/90 - 3.3.03	23.04.92	902	T 547/90 - 3.5.01	17.01.91	197, 363
T 323/90 - 3.2.04	04.06.92	476, 990	T 553/90 - 3.2.03	15.06.92	1993, 666
T 324/90 - 3.3.03	13.03.91	1993, 33	T 556/90 - 3.2.02	11.02.93	841
		570, 571, 576,	T 562/90 - 3.2.02	30.10.92	114
		581, 585, 587,	T 565/90 - 3.3.01	15.09.92	126, 147
		1024	T 572/90 - 3.3.02	24.06.92	293
T 332/90 - 3.4.01	08.10.91	235, 239	T 582/90 - 3.2.01	11.12.92	105, 837, 865
T 338/90 - 3.3.03	21.10.93	846	T 590/90 - 3.3.01	24.03.93	236
T 345/90 - 3.2.04	26.02.92	226	T 591/90 - 3.2.01	12.11.91	120, 121
T 347/90 - 3.2.04	19.02.93	832, 833	T 594/90 - 3.2.01	07.06.95	480
T 358/90 - 3.2.03	27.01.92	211	T 595/90 - 3.2.02	24.05.93	1994, 695
T 362/90 - 3.2.01	13.10.92	39	T 600/90 - 3.3.01	18.02.92	98, 881
T 363/90 - 3.2.02	25.02.92	116, 628	T 606/90 - 3.2.05	29.01.93	425
T 366/90 - 3.3.01	17.06.92	147	T 611/90 - 3.3.03	21.02.91	1993, 50
T 367/90 - 3.4.01	03.06.92	1992, 529			793, 837, 839,
T 372/90 - 3.2.04	20.05.94	385			857, 966,
T 375/90 - 3.2.02	21.05.92	775			971-974
T 376/90 - 3.3.03	08.09.93	1994, 906	T 612/90 - 3.3.02	07.12.93	580
T 385/90 - 3.2.03	28.02.92	707	T 614/90 - 3.3.03	25.02.94	522
T 390/90 - 3.3.01	15.12.92	1994, 808	T 621/90 - 3.5.01	22.07.91	971
T 394/90 - 3.2.01	20.03.91	249	T 622/90 - 3.4.02	13.11.91	294
T 398/90 - 3.2.04	27.10.92	88	T 626/90 - 3.3.02	02.12.93	198, 1012,
T 400/90 - 3.4.02	03.07.91	476			1021
T 401/90 - 3.3.02	04.02.92	184	T 628/90 - 3.5.01	25.11.91	802
T 404/90 - 3.4.02	16.12.93	229	T 629/90 - 3.5.02	04.04.91	1992, 654
T 409/90 - 3.4.01	29.01.91	1993, 40	T 650/90 - 3.2.02	23.07.93	245
T 424/90 - 3.4.01	11.12.91	207	T 654/90 - 3.3.01	08.05.91	262
T 441/90 - 3.3.03	15.09.92	522	T 656/90 - 3.4.01	13.11.91	189
T 443/90 - 3.2.03	16.09.92	212, 837	T 663/90 - 3.3.01	13.08.91	516-518, 520,
T 446/90 - 3.3.02	14.07.93	304			1029
T 449/90 - 3.3.02	05.12.91	267, 282, 474	T 664/90 - 3.2.02	09.07.91	329
T 453/90 - 3.2.03	26.01.93	297	T 665/90 - 3.3.02	23.09.92	285
T 456/90 - 3.5.02	25.11.91	969	T 666/90 - 3.3.02	28.02.94	515, 686,
T 469/90 - 3.4.01	06.02.91	197			1031
T 470/90 - 3.3.01	19.05.92	237	T 669/90 - 3.4.01	14.08.91	1992, 739
T 472/90 - 3.3.02	10.02.93	841	T 675/90 - 3.3.01	24.06.92	1994, 58
T 483/90 - 3.2.03	14.10.92	957	T 676/90 - 3.2.04	14.07.93	386, 991
T 484/90 - 3.2.01	21.10.91	1993, 448	T 678/90 - 3.2.03	27.04.92	811
T 490/90 - 3.4.02	12.03.91	333, 786	T 685/90 - 3.2.02	30.01.92	362, 396
T 493/90 - 3.3.02	10.12.91	329, 425	T 686/90 - 3.2.03	21.06.93	17
T 496/90 - 3.2.01	10.12.92	402	T 688/90 - 3.2.04	26.10.92	990
T 503/90 - 3.3.03	13.10.93	837	T 689/90 - 3.4.01	21.01.92	1993, 616
T 513/90 - 3.2.02	19.12.91	1994, 154	T 690/90 - 3.2.03	15.05.92	986
T 517/90 - 3.2.04	13.05.92	113, 234	T 692/90 - 3.2.02	28.09.93	522
T 522/90 - 3.4.02	08.09.93	1035	T 695/90 - 3.2.01	31.03.92	244

T 705/90 - 3.2.01	15.07.91	792, 803, 807, 856	T 896/90 - 3.2.03	22.04.94	938
T 708/90 - 3.2.05	06.11.92	991	T 897/90 - 3.3.02	07.05.91	314
T 711/90 - 3.3.02	15.09.93	320	T 900/90 - 3.2.03	18.05.94	564, 565, 572
T 717/90 - 3.2.01	10.07.91	224	T 901/90 - 3.3.02	23.09.93	1994, 556 109
T 729/90 - 3.3.03	29.10.93	251, 967	T 905/90 - 3.3.01	13.11.92	1994, 306 486, 609, 709
T 735/90 - 3.3.03	02.09.92	1038	T 909/90 - 3.5.02	03.06.92	845
T 737/90 - 3.3.01	09.09.93	263	T 910/90 - 3.2.04	14.04.93	194, 195
T 740/90 - 3.3.02	02.10.91	264, 285, 641	T 938/90 - 3.3.03	25.03.92	415, 419
T 752/90 - 3.2.03	08.12.92	303	T 939/90 - 3.3.03	16.12.93	800
T 755/90 - 3.3.03	01.09.92	522, 837	T 952/90 - 3.2.02	23.11.92	321-323
T 758/90 - 3.3.02	14.07.94	893	T 953/90 - 3.4.01	12.05.92	87, 116, 623
T 760/90 - 3.4.02	24.11.92	327	T 955/90 - 3.4.01	21.11.91	211
T 762/90 - 3.4.02	29.11.91	288, 415, 969	T 958/90 - 3.3.01	04.12.92	180
T 766/90 - 3.3.02	15.07.92	517, 521, 1029	T 961/90 - 3.2.01	07.06.95	480
T 768/90 - 3.2.04	14.11.94	227	T 969/90 - 3.4.01	12.05.92	87, 98, 116
T 770/90 - 3.5.01	17.04.91	363	1991		
T 775/90 - 3.4.02	24.06.92	241	T 5/91 - 3.2.03	24.06.93	248
T 776/90 - 3.4.01	28.08.91	856	T 10/91 - 3.3.03	08.01.92	419
T 811/90 - 3.2.04	02.04.92	1993, 728 711, 817, 929	T 15/91 - 3.2.05	22.06.93	184
T 815/90 - 3.3.04	20.10.97	278	T 17/91 - 3.2.02	26.08.92	795, 801
T 816/90 - 3.3.02	07.09.93	204, 278, 293	T 24/91 - 3.2.02	05.05.94	1995, 512 64
T 830/90 - 3.2.01	23.07.93	1994, 713 90, 104, 620, 628, 882, 942, 1022	T 25/91 - 3.5.01	02.06.92	522, 1003, 1017
T 833/90 - 3.3.03	19.05.94	955	T 28/91 - 3.3.03	20.12.92	841
T 835/90 - 3.4.02	01.10.92	990	T 47/91 - 3.2.03	30.06.92	212
T 842/90 - 3.2.01	20.08.93	550, 608	T 48/91 - 3.3.02	18.11.93	1017
T 850/90 - 3.2.01	10.06.92	314	T 55/91 - 3.3.02	11.07.94	512
T 852/90 - 3.3.01	02.06.92	974	T 60/91 - 3.2.01	05.10.92	1993, 551 816
T 853/90 - 3.5.01	11.09.91	592	T 71/91 - 3.5.01	21.09.93	4, 37
T 854/90 - 3.4.01	19.03.92	1993, 669 12, 13, 31	T 75/91 - 3.2.03	11.01.93	1038
T 855/90 - 3.2.03	16.05.95	748	T 79/91 - 3.4.02	21.02.92	308, 749, 1045
T 859/90 - 3.3.01	05.11.92	633	T 94/91 - 3.4.02	09.09.91	342, 350
T 869/90 - 3.4.01	15.03.91	582, 602	T 102/91 - 3.5.02	11.10.91	962
T 872/90 - 3.2.01	27.06.91	753, 765, 772	T 106/91 - 3.3.03	10.02.94	197
T 876/90 - 3.5.02	05.12.91	840	T 107/91 - 3.2.05	06.12.93	269
T 877/90 - 3.3.02	28.07.92	87, 881	T 108/91 - 3.2.01	17.09.92	1994, 228 421
T 883/90 - 3.2.04	01.04.93	623, 649	T 109/91 - 3.3.02	15.01.92	633, 645, 647
T 887/90 - 3.2.04	06.10.93	91, 99, 104, 882, 942	T 110/91 - 3.3.01	24.04.92	837
T 888/90 - 3.2.02	01.07.92	1994, 162 315	T 118/91 - 3.2.01	28.07.92	434, 440, 786
T 893/90 - 3.3.02	22.07.93	157, 159, 164, 165, 304, 1027	T 119/91 - 3.4.02	28.07.92	1030
T 895/90 - 3.2.04	23.09.93	915	T 122/91 - 3.3.02	09.07.91	588
			T 125/91 - 3.2.04	03.02.92	976
			T 126/91 - 3.2.01	12.05.92	261
			T 138/91 - 3.2.01	26.01.93	811
			T 143/91 - 3.2.03	24.09.92	674, 990

Index des décisions citées

T 148/91 - 3.3.01 01.09.92	282	T 334/91 - 3.2.01 09.02.93	841
T 153/91 - 3.2.01 09.09.93	415	T 349/91 - 3.4.02 10.03.93	277
T 156/91 - 3.3.01 14.01.93	268, 315	T 360/91 - 3.3.03 01.06.93	1035
T 158/91 - 3.3.02 30.07.91	273	T 367/91 - 3.5.01 14.12.92	1039
T 161/91 - 3.4.01 27.07.93	837	T 369/91 - 3.3.01 15.05.92 1993, 561	147, 581, 899, 970, 1021
T 166/91 - 3.2.04 15.06.93	523, 971	T 375/91 - 3.3.03 17.11.94	800
T 176/91 - 3.3.03 08.04.91	282, 595, 790, 822	T 384/91 - 3.4.02 27.09.94 1995, 745	373, 374, 418
T 184/91 - 3.3.02 11.06.93	769, 974, 989, 992	T 388/91 - 3.4.01 12.10.93	303
T 187/91 - 3.4.01 11.03.93 1994, 572	396, 397	T 391/91 - 3.3.02 22.11.93	293, 303, 304
T 196/91 - 3.1.01 05.12.91	833	T 392/91 - 3.2.05 24.06.93	951, 1035
T 197/91 - 3.2.04 18.01.93	1030	T 393/91 - 3.3.02 12.10.94	296, 376
T 204/91 - 3.3.01 22.06.92	875, 879	T 395/91 - 3.3.04 07.12.95	620
T 205/91 - 3.2.02 16.06.92	74	T 406/91 - 3.3.01 22.10.92	285, 286
T 206/91 - 3.3.02 08.04.92	227	T 407/91 - 3.3.01 15.04.93	226
T 209/91 - 3.2.03 23.05.91	11	T 408/91 - 3.3.02 23.11.93	856, 1022
T 212/91 - 3.3.02 16.05.95	794	T 409/91 - 3.3.01 18.03.93 1994, 653	185, 265, 272, 280, 281, 293, 294, 314, 315, 317, 318, 633
T 214/91 - 3.2.04 23.06.92	421	T 410/91 - 3.2.03 13.10.93	226
T 221/91 - 3.2.01 08.12.92	93, 98	T 411/91 - 3.3.02 10.11.93	969
T 227/91 - 3.2.02 15.12.92 1994, 491	170, 306	T 412/91 - 3.2.02 27.02.96	108, 120
T 228/91 - 3.2.01 27.08.92	87	T 413/91 - 3.3.02 25.06.92	578
T 234/91 - 3.3.02 25.06.93	214, 249	T 415/91 - 3.5.02 13.05.92	402
T 236/91 - 3.5.01 16.04.93	4, 37	T 418/91 - 3.3.02 23.08.94	265, 281, 285
T 243/91 - 3.2.04 24.07.91	304	T 420/91 - 3.2.05 17.03.93	104, 942
T 244/91 - 3.2.03 01.10.93	212	T 435/91 - 3.3.01 09.03.94 1995, 188	185, 265, 271, 280, 281, 315, 318
T 245/91 - 3.3.03 21.06.94	148	T 438/91 - 3.3.04 17.10.94	63, 66
T 246/91 - 3.3.01 14.09.93	196, 308	T 439/91 - 3.2.02 21.07.91	912
T 247/91 - 3.3.01 30.03.82	114, 145	T 440/91 - 3.3.01 22.03.94	198
T 248/91 - 3.3.02 20.06.91	592	T 441/91 - 3.4.01 18.08.92	125, 480, 881, 942
T 252/91 - 3.2.02 04.04.95	1047	T 442/91 - 3.3.02 23.06.94	126, 328
T 255/91 - 3.4.02 12.09.91 1993, 318	147, 458	T 452/91 - 3.3.03 05.07.95	288, 291, 725
T 257/91 - 3.4.01 17.11.92	248	T 453/91 - 3.5.01 31.05.94	7, 32
T 258/91 - 3.3.01 19.02.93	138	T 455/91 - 3.3.02 20.06.94 1995, 684	205, 208-210, 241
T 263/91 - 3.2.01 04.12.92	520	T 456/91 - 3.3.03 03.11.93	264, 281, 296, 322, 325, 326
T 267/91 - 3.3.02 28.04.93	93, 98, 263, 282	T 459/91 - 3.2.03 06.06.95	1012
T 270/91 - 3.2.01 01.12.92	568	T 462/91 - 3.2.02 05.07.94	86
T 285/91 - 3.4.01 15.06.93	227	T 470/91 - 3.3.01 11.05.92 1993, 680	338
T 289/91 - 3.3.01 10.03.93 1994, 649	195, 862, 865	T 473/91 - 3.5.01 09.04.92 1993, 630	562, 705, 986
T 297/91 - 3.2.04 16.06.94	849, 991, 1011	T 478/91 - 3.2.01 02.06.93	246, 248
T 304/91 - 3.2.02 15.12.93	749		
T 318/91 - 3.5.01 18.08.92	853		
T 322/91 - 3.2.05 14.10.93	832		
T 327/91 - 3.5.01 19.11.93	86, 522, 621, 627, 628		

T 485/91 - 3.2.04	25.04.94	235, 991	T 640/91 - 3.4.01	29.09.93	1994, 918	704, 747, 944, 1030
T 487/91 - 3.5.01	22.01.93	269	T 643/91 - 3.3.03	18.09.96		929
T 492/91 - 3.3.01	04.01.94	336	T 645/91 - 3.3.01	13.07.93		124
T 495/91 - 3.3.01	20.07.93	187, 188, 196, 199	T 651/91 - 3.2.01	18.02.93		130
T 497/91 - 3.2.02	30.06.92	459	T 653/91 - 3.4.01	24.09.92		525
T 500/91 - 3.3.02	21.10.92	204, 208, 209	T 656/91 - 3.3.02	27.09.94		252
T 506/91 - 3.3.02	03.04.92	925, 951, 990, 1021	T 658/91 - 3.3.01	14.05.93		114, 138
T 508/91 - 3.2.04	28.01.93	130	T 660/91 - 3.4.01	23.07.93		238
T 515/91 - 3.2.03	23.04.93	244	T 674/91 - 3.2.03	30.11.94		621
T 516/91 - 3.3.03	14.01.92	592	T 677/91 - 3.4.01	03.11.92		110, 248
T 518/91 - 3.4.01	29.09.92	111	T 682/91 - 3.4.02	22.09.92		834, 1029
T 522/91 - 3.3.03	18.11.93	320	T 685/91 - 3.3.03	05.01.93		800, 841
T 523/91 - 3.3.03	29.03.93	296, 1030	T 686/91 - 3.3.01	30.06.94		187-189
T 525/91 - 3.2.01	25.03.92	581	T 688/91 - 3.5.01	21.04.93		296, 297, 314
T 532/91 - 3.5.01	05.07.93	500, 912, 913	T 690/91 - 3.3.04	10.01.96		979, 982
T 545/91 - 3.5.01	28.04.93	879	T 691/91 - 3.2.02	29.07.92		988, 1046
T 548/91 - 3.3.02	07.02.94	231, 265, 281, 285, 865	T 697/91 - 3.3.01	20.04.94		282
T 552/91 - 3.3.01	03.03.94	1995, 100	T 699/91 - 3.2.04	21.05.93		247
T 555/91 - 3.3.02	05.05.93	247	T 701/91 - 3.2.02	04.10.93		226
T 561/91 - 3.3.03	05.12.91	1993, 736	T 705/91 - 3.4.02	27.04.93		1020
T 563/91 - 3.2.01	01.03.93	967	T 706/91 - 3.2.01	15.12.92		928, 962
T 566/91 - 3.3.02	18.05.94	235, 507	T 715/91 - 3.5.01	24.03.92		580, 582, 595, 597
T 570/91 - 3.2.04	26.11.93	187, 188, 190, 915	T 716/91 - 3.2.04	15.05.95		498
T 574/91 - 3.3.02	13.08.93	965	T 727/91 - 3.3.01	11.08.93		959
T 576/91 - 3.3.02	18.05.93	86	T 729/91 - 3.2.04	21.11.94		100, 101
T 581/91 - 3.3.03	04.08.93	427, 637	T 731/91 - 3.2.03	03.05.95		196, 580
T 582/91 - 3.2.01	11.11.92	370, 458	T 734/91 - 3.5.01	07.04.92		503, 759, 1030
T 601/91 - 3.3.01	27.07.93	641	T 740/91 - 3.3.03	15.12.93		390
T 602/91 - 3.3.02	13.09.94	93, 94, 881	T 741/91 - 3.3.01	22.09.93		196, 796
T 605/91 - 3.2.03	20.07.93	247	T 746/91 - 3.5.01	20.10.93		974
T 606/91 - 3.2.03	27.07.93	322, 325	T 748/91 - 3.2.01	23.08.93		114, 387, 522
T 613/91 - 3.2.03	05.10.93	958	T 757/91 - 3.2.03	10.03.92		979, 981
T 617/91 - 3.2.02	22.01.97	246	T 759/91 - 3.3.03	18.11.93		320
T 621/91 - 3.2.03	28.09.94	875, 883, 914, 1040	T 766/91 - 3.3.02	29.09.93		76, 98, 212
T 622/91 - 3.4.02	01.02.94	75	T 769/91 - 3.2.01	29.03.94		920
T 623/91 - 3.3.01	16.02.93	288, 300, 301	T 770/91 - 3.3.02	29.04.92		621, 647
T 624/91 - 3.2.02	16.06.93	111	T 773/91 - 3.2.05	25.03.92		984, 1024
T 628/91 - 3.5.02	14.09.92	402	T 784/91 - 3.5.01	22.09.93		970
T 631/91 - 3.4.01	27.01.93	959	T 785/91 - 3.3.03	05.03.93		616
T 632/91 - 3.3.01	01.02.94	213, 959	T 788/91 - 3.2.04	25.11.94		928
T 634/91 - 3.2.02	31.05.94	90, 882, 942	T 795/91 - 3.5.01	02.11.92		516, 521, 1029
			T 796/91 - 3.3.03	27.01.93		298
			T 799/91 - 3.2.01	03.02.94		90

Index des décisions citées

T 800/91 - 3.3.04	20.07.95	196	T 951/91 - 3.3.03	10.03.94	1995, 202	675, 791, 794, 795, 818, 821
T 810/91 - 3.3.01	04.09.92	303	T 955/91 - 3.4.01	04.02.93		1011
T 822/91 - 3.4.02	19.01.93	303	T 957/91 - 3.3.03	29.09.94		465
T 830/91 - 3.3.02	15.09.94	1994, 728	T 958/91 - 3.3.02	25.03.84		89
T 833/91 - 3.5.01	16.04.93	4, 26, 27	T 962/91 - 3.5.02	21.04.93		17
T 834/91 - 3.3.03	31.08.93	187	T 968/91 - 3.3.03	12.01.94		641
T 842/91 - 3.2.03	11.05.93	80, 89	T 972/91 - 3.5.02	12.07.93		991
T 843/91 - 3.3.01	17.03.93	1994, 818	T 985/91 - 3.2.04	23.03.94		801
		667, 668, 676, 970, 980	T 986/91 - 3.2.03	06.11.95		121
T 843/91 - 3.3.01	05.08.93	1994, 832	T 988/91 - 3.2.01	29.06.93		881
T 852/91 - 3.3.01	06.06.94	230	T 990/91 - 3.3.01	25.05.92		425, 1033
T 856/91 - 3.4.02	08.10.92	687, 1038	1992			
T 857/91 - 3.2.03	16.11.93	114, 302	T 1/92 - 3.3.02	27.04.92	1993, 685	769, 776, 780, 926, 952
T 860/91 - 3.3.01	03.08.93	781, 991	T 3/92 - 3.2.03	03.06.94		966
T 862/91 - 3.2.04	17.03.93	244	T 6/92 - 3.3.01	26.10.93		984
T 867/91 - 3.3.01	12.10.93	958	T 18/92 - 3.5.02	30.04.93		833
T 869/91 - 3.5.02	06.08.92	968	T 26/92 - 3.2.02	27.01.94		836, 851
T 875/91 - 3.5.02	10.03.93	841	T 27/92 - 3.2.01	25.07.94	1994, 853	813
T 879/91 - 3.3.03	08.12.93	415	T 28/92 - 3.3.02	09.06.94		1018
T 880/91 - 3.4.02	26.04.93	1030	T 35/92 - 3.2.01	28.10.92		521, 1029
T 881/91 - 3.2.01	04.02.93	973	T 42/92 - 3.4.01	29.11.94		109
T 882/91 - 3.2.01	04.01.93	840	T 44/92 - 3.2.02	15.04.94		543
T 884/91 - 3.4.02	08.02.94	611, 811	T 45/92 - 3.3.01	09.11.93		611, 963
T 885/91 - 3.3.02	27.01.94	165	T 62/92 - 3.2.04	20.06.94		328
T 886/91 - 3.3.02	16.06.94	204, 208, 314	T 65/92 - 3.3.02	13.06.93		461, 465
T 891/91 - 3.4.02	16.03.93	211	T 77/92 - 3.2.02	13.10.95		4, 39
T 894/91 - 3.3.01	16.06.92	303	T 81/92 - 3.5.02	05.07.93		841, 851
T 898/91 - 3.3.04	18.07.97	929	T 82/92 - 3.3.02	04.05.94		611, 811
T 904/91 - 3.3.01	18.01.95	124	T 92/92 - 3.2.01	21.09.93		199, 611, 808
T 905/91 - 3.4.02	05.10.93	852	T 104/92 - 3.3.04	06.08.96		241
T 907/91 - 3.2.03	08.10.93	759	T 110/92 - 3.2.03	12.10.94		247
T 908/91 - 3.2.02	16.11.93	749, 1027	T 111/92 - 3.5.01	03.08.92		582, 602
T 912/91 - 3.3.02	25.10.94	413, 510	T 112/92 - 3.3.02	04.08.92	1994, 192	236
T 919/91 - 3.4.01	15.02.93	974	T 113/92 - 3.3.01	17.12.92		751, 979, 981
T 921/91 - 3.2.05	09.12.93	991	T 117/92 - 3.2.01	02.12.93		807
T 924/91 - 3.2.04	04.08.93	523	T 127/92 - 3.2.01	14.12.94		461, 480
T 925/91 - 3.4.02	26.04.94	1995, 469	T 128/92 - 3.3.04	30.11.94		86
		874, 883, 959, 965, 1044	T 131/92 - 3.3.03	03.03.94		465
T 931/91 - 3.3.03	20.04.93	269, 894	T 132/92 - 3.3.02	06.08.96		900
T 933/91 - 3.5.01	21.06.93	1012	T 133/92 - 3.3.01	18.10.94		139, 140, 510
T 934/91 - 3.3.01	04.08.92	1994, 184	T 148/92 - 3.2.03	13.09.94		1021
T 937/91 - 3.2.05	10.11.94	1996, 25	T 160/92 - 3.4.02	27.01.94	1995, 387	84, 485, 487, 640, 764, 766
T 938/91 - 3.2.03	21.09.93	841, 966				
T 939/91 - 3.3.04	05.12.94	670, 671, 1042	T 164/92 - 3.5.01	29.04.93	1995, 387	18, 105, 207
T 942/91 - 3.3.02	09.02.94	124				

T 179/92 - 3.4.02 01.03.94	580	T 366/92 - 3.5.02 18.02.93	765, 983, 1030
T 180/92 - 3.4.02 29.06.94	991	T 367/92 - 3.3.03 22.08.96	398
T 182/92 - 3.3.03 06.04.93	1039	T 371/92 - 3.3.03 02.12.93 1995, 324	580, 685, 778, 956, 962
T 188/92 - 3.3.02 15.12.92	968	T 378/92 - 3.2.01 13.01.94	313
T 189/92 - 3.2.04 07.10.92	212, 820	T 382/92 - 3.2.04 26.11.92	670, 946, 1042
T 199/92 - 3.3.01 11.01.94	862, 875	T 392/92 - 3.5.02 21.01.93	1030
T 201/92 - 3.3.03 18.07.95	792	T 398/92 - 3.3.02 12.11.96	385
T 202/92 - 3.3.01 19.07.94	510	T 406/92 - 3.3.02 18.01.95	87, 877
T 219/92 - 3.5.01 18.11.93	810, 966	T 407/92 - 3.2.05 20.07.95	848
T 223/92 - 3.3.02 20.07.93	203, 204, 208, 209, 276, 278	T 410/92 - 3.5.02 20.09.93	228
T 227/92 - 3.4.02 01.07.93	659	T 418/92 - 3.2.03 10.03.92	297
T 229/92 - 3.2.04 23.08.94	966	T 422/92 - 3.4.02 21.02.95	124
T 230/92 - 3.2.02 16.05.93	641	T 426/92 - 3.4.01 03.03.94	251
T 231/92 - 3.4.02 08.03.94	262	T 432/92 - 3.2.01 28.01.94	836, 849
T 234/92 - 3.2.03 12.01.95	1017	T 434/92 - 3.3.03 28.11.95	300
T 238/92 - 3.2.01 13.05.93	792, 807	T 436/92 - 3.3.02 20.03.95	79
T 239/92 - 3.2.05 23.02.95	645, 1024	T 439/92 - 3.2.04 16.05.94	187, 188, 190, 321, 323, 328
T 242/92 - 3.3.02 26.05.93	264, 265, 281	T 441/92 - 3.5.01 10.03.95	430, 437, 438, 767
T 248/92 - 3.5.02 31.05.93	508	T 446/92 - 3.3.01 28.03.95	915
T 252/92 - 3.4.02 17.06.93	1011, 1015	T 447/92 - 3.5.02 07.07.93	74, 123
T 253/92 - 3.5.02 22.10.93	241, 969	T 453/92 - 3.3.01 20.12.94	244
T 255/92 - 3.5.02 09.09.92	983	T 455/92 - 3.2.04 05.10.93	290, 306
T 266/92 - 3.5.01 17.10.94	955, 1021	T 457/92 - 3.5.01 26.09.94	971
T 267/92 - 3.3.03 04.06.96	118, 837	T 461/92 - 3.4.02 05.07.94	244
T 272/92 - 3.2.01 16.08.95	114	T 465/92 - 3.2.02 14.10.94 1996, 32	105, 110, 186
T 273/92 - 3.3.03 18.08.93	187, 246, 959	T 469/92 - 3.2.02 09.09.94	459, 991, 1023
T 281/92 - 3.4.02 06.11.92	303	T 472/92 - 3.3.03 20.11.96 1998, 161	95, 98, 100-102, 117, 633, 640
T 288/92 - 3.3.01 18.11.93	396, 980	T 473/92 - 3.5.01 10.03.95	542, 990
T 292/92 - 3.3.02 06.09.96	252	T 482/92 - 3.3.01 23.01.97	187
T 293/92 - 3.3.03 24.08.95	911	T 484/92 - 3.3.03 30.12.93	281, 317
T 297/92 - 3.5.01 06.10.93	707	T 492/92 - 3.3.01 18.01.96	266, 270
T 304/92 - 3.5.01 23.06.93	970, 1008	T 494/92 - 3.3.03 13.06.93	523
T 309/92 - 3.2.01 05.01.94	894	T 501/92 - 3.4.01 01.06.95 1996, 261	511, 611, 925, 932
T 315/92 - 3.5.01 27.04.93	797	T 503/92 - 3.3.03 17.03.94	282
T 321/92 - 3.5.02 13.01.93	206	T 506/92 - 3.4.01 03.08.95	250, 251
T 327/92 - 3.3.04 22.04.97	85, 187, 508, 933, 942	T 511/92 - 3.2.02 27.05.93	105, 108, 110, 131
T 329/92 - 3.2.01 29.04.93	611, 811	T 514/92 - 3.2.02 21.09.95 1996, 270	890
T 330/92 - 3.2.04 10.02.94	245, 246		
T 334/92 - 3.3.01 23.03.94	192, 196		
T 339/92 - 3.2.05 17.02.95	805		
T 340/92 - 3.2.01 05.10.94	950		
T 341/92 - 3.3.01 30.08.94 1995, 373	509		
T 347/92 - 3.3.02 23.09.94	245		
T 359/92 - 3.2.01 25.03.93	459		

Index des décisions citées

T 526/92 - 3.3.01	25.10.94	363	T 712/92 - 3.3.04	19.06.95	248, 249
T 527/92 - 3.5.01	24.01.94	689	T 714/92 - 3.2.04	18.09.92	669
T 536/92 - 3.2.04	29.11.93	1045	T 715/92 - 3.3.02	10.02.94	899
T 540/92 - 3.3.03	01.03.95	246	T 720/92 - 3.3.03	31.05.94	304
T 541/92 - 3.2.01	25.01.94	91, 99, 862, 881	T 737/92 - 3.3.03	12.06.95	884, 888, 938
T 543/92 - 3.3.03	13.06.94	516, 1029, 1031	T 739/92 - 3.3.03	16.07.96	94
T 555/92 - 3.3.02	15.11.95	329	T 741/92 - 3.2.02	21.06.94	235
T 570/92 - 3.3.02	22.06.95	159	T 745/92 - 3.4.01	08.06.94	229
T 574/92 - 3.4.01	17.03.95	227	T 753/92 - 3.2.03	04.04.95	856, 859
T 578/92 - 3.4.01	02.02.94	234	T 758/92 - 3.2.01	20.05.94	391
T 585/92 - 3.3.02	09.02.95	1996, 129	T 766/92 - 3.4.01	14.05.96	250
		78, 79, 645, 646	T 769/92 - 3.5.01	31.05.94	1995, 525
T 588/92 - 3.4.01	18.03.94	1040			4, 5, 24, 26-28, 30, 215
T 597/92 - 3.3.01	01.03.95	1996, 135	T 771/92 - 3.3.01	19.07.95	510
		302, 459	T 782/92 - 3.2.01	22.06.94	93, 98, 101, 633
T 598/92 - 3.4.01	07.12.93	970	T 785/92 - 3.3.02	14.12.95	307
T 599/92 - 3.4.01	25.04.94	751, 974	T 790/92 - 3.5.01	29.10.93	39
T 601/92 - 3.2.04	20.04.95	121, 415, 990, 1028	T 792/92 - 3.4.01	29.11.93	613
T 605/92 - 3.2.01	25.04.94	853	T 793/92 - 3.2.04	16.07.93	747
T 612/92 - 3.3.04	28.02.96	265, 273-276	T 795/92 - 3.3.02	23.04.96	427
T 627/92 - 3.5.02	30.03.93	811	T 798/92 - 3.4.01	28.07.94	234
T 630/92 - 3.3.02	22.02.94	234	T 802/92 - 3.4.01	22.07.94	1995, 379
T 631/92 - 3.3.03	11.05.95	147, 1015			375
T 637/92 - 3.2.02	21.11.95	184	T 804/92 - 3.5.02	08.09.93	1994, 862
T 645/92 - 3.3.01	12.04.94	186, 201			622
T 646/92 - 3.3.02	13.09.94	968	T 812/92 - 3.2.01	21.11.95	249
T 649/92 - 3.3.04	28.09.99	864	T 820/92 - 3.3.02	11.01.94	1995, 113
T 653/92 - 3.3.03	11.06.96	300, 302			9, 60, 63, 65, 67
T 654/92 - 3.5.01	03.05.94	75	T 831/92 - 3.4.01	13.12.94	1000, 1007
T 656/92 - 3.3.01	04.05.95	399	T 832/92 - 3.5.01	23.06.94	920
T 657/92 - 3.3.04	06.09.94	125	T 838/92 - 3.2.01	10.01.95	540, 620, 627, 628, 645, 848, 929, 946
T 659/92 - 3.2.02	24.10.94	1995, 519			
T 667/92 - 3.3.02	10.03.94	570, 579, 599, 600, 819	T 856/92 - 3.4.02	08.02.95	510, 934
T 675/92 - 3.4.01	10.11.93	211	T 861/92 - 3.3.02	01.02.93	335, 349
T 684/92 - 3.2.01	25.07.95	813	T 867/92 - 3.5.02	13.04.94	1995, 126
T 686/92 - 3.5.01	28.10.93	521, 1029			837, 838
T 694/92 - 3.3.04	08.05.96	1997, 408	T 870/92 - 3.2.05	08.08.97	825, 830, 869
		203, 205, 212, 231, 262, 265, 273, 274, 276, 293	T 879/92 - 3.5.01	16.03.94	520, 521
T 697/92 - 3.2.02	15.06.94	234	T 881/92 - 3.3.03	22.04.96	196
T 703/92 - 3.2.04	14.09.95	717, 718	T 882/92 - 3.3.03	22.04.96	196
T 705/92 - 3.4.01	08.11.94	837	T 884/92 - 3.3.03	22.04.96	196
T 710/92 - 3.3.03	11.10.95	302	T 887/92 - 3.5.01	19.04.94	40
			T 890/92 - 3.2.01	12.07.94	510
			T 892/92 - 3.3.01	24.06.93	1994, 664
					504, 524, 920, 1030
			T 896/92 - 3.2.01	28.04.94	113, 856
			T 897/92 - 3.2.04	21.03.95	187
			T 910/92 - 3.4.02	17.05.95	785

T 917/92 - 3.3.01	06.05.93		282			T 1055/92 - 3.5.01	31.03.94	1995, 214	282, 293, 315, 316
T 918/92 - 3.2.02	08.12.94		851			T 1059/92 - 3.5.01	21.09.93		1012
T 920/92 - 3.4.02	19.10.95		263			T 1063/92 - 3.3.03	15.10.93		979, 981
T 923/92 - 3.3.04	08.11.95	1996, 564	204, 265, 274, 462, 468, 469			T 1066/92 - 3.3.02	05.07.95		886, 896
T 930/92 - 3.4.01	19.10.94	1996, 191	525, 845, 857			T 1067/92 - 3.4.01	16.07.94		974
T 931/92 - 3.3.03	10.08.93		109			T 1072/92 - 3.2.03	28.06.94		243
T 933/92 - 3.4.01	06.12.93	1994, 740	941			T 1077/92 - 3.2.02	05.12.95		246
T 939/92 - 3.3.01	12.09.95	1996, 309	185, 202, 213, 228, 231, 232, 242, 288, 314, 317, 633, 758, 991			T 1085/92 - 3.5.02	10.11.94		88, 89
T 943/92 - 3.2.04	10.04.95		244			T 1096/92 - 3.3.03	16.05.94		236
T 951/92 - 3.4.01	15.02.95	1996, 53	500, 759, 918, 1030			T 1097/92 - 3.3.03	27.09.93		986
T 952/92 - 3.4.01	17.08.94	1995, 755	113, 117, 990			T 1101/92 - 3.3.02	13.06.96		1025, 1030
T 955/92 - 3.3.02	26.09.95		426			T 1105/92 - 3.2.04	21.01.94		190
T 957/92 - 3.3.01	21.12.93		195, 246			1993			
T 958/92 - 3.2.02	18.12.95		812			T 26/93 - 3.5.02	16.12.94		982
T 964/92 - 3.3.01	23.08.94		192, 193			T 28/93 - 3.2.03	07.07.94		862, 881
T 965/92 - 3.3.02	08.08.95		74			T 33/93 - 3.3.01	05.05.93		500, 768, 1033
T 968/92 - 3.2.03	28.07.94		938			T 39/93 - 3.3.03	14.02.96	1997, 134	197, 205, 534, 623
T 969/92 - 3.2.02	31.03.95		105			T 51/93 - 3.3.04	08.06.94		157, 165, 169
T 971/92 - 3.3.01	07.09.94		234			T 55/93 - 3.2.02	15.03.95		225
T 973/92 - 3.2.01	06.12.93		833			T 59/93 - 3.5.01	20.04.94		15, 32
T 986/92 - 3.2.01	28.09.94		246			T 63/93 - 3.2.02	28.07.93		749
T 996/92 - 3.3.01	23.03.93		956			T 68/93 - 3.3.01	24.01.95		114
T 1000/92 - 3.3.01	11.05.94		193			T 71/93 - 3.4.02	01.06.93		111, 112
T 1002/92 - 3.4.01	06.07.94	1995, 605	31, 793-795, 801, 803, 804, 837, 881, 896			T 74/93 - 3.3.01	09.11.94	1995, 712	64, 258, 259
T 1011/92 - 3.2.03	16.09.94		813			T 81/93 - 3.2.04	12.04.95		616, 687
T 1014/92 - 3.3.01	10.01.95		247			T 82/93 - 3.4.01	15.05.95	1996, 274	10, 62, 417, 991
T 1019/92 - 3.2.01	09.06.94		795, 797, 874, 885			T 83/93 - 3.4.01	02.04.97		837, 858
T 1032/92 - 3.4.01	23.08.94		974			T 85/93 - 3.4.01	17.10.96	1998, 183	805
T 1037/92 - 3.4.01	29.08.96		211			T 89/93 - 3.2.01	16.05.94		749
T 1042/92 - 3.2.04	28.10.93		986			T 92/93 - 3.4.01	31.07.95		1015
T 1045/92 - 3.3.03	21.10.93		321, 1030			T 96/93 - 3.2.04	23.01.95		974
T 1048/92 - 3.3.01	05.12.94		140			T 105/93 - 3.3.01	22.05.95		500, 918
T 1049/92 - 3.2.03	10.11.94		1040			T 124/93 - 3.3.02	10.08.95		486
T 1050/92 - 3.2.02	20.11.95		472			T 125/93 - 3.3.03	04.12.96		856, 973
T 1051/92 - 3.2.01	26.04.94		1044			T 134/93 - 3.4.02	16.11.95		244
T 1054/92 - 3.2.02	20.06.96		93, 98, 462, 633			T 141/93 - 3.3.03	15.03.96		131
						T 149/93 - 3.3.02	23.03.95		202
						T 150/93 - 3.2.04	06.03.95		802
						T 152/93 - 3.3.01	21.03.95		194, 244
						T 153/93 - 3.3.01	21.02.94		979-981
						T 157/93 - 3.2.03	25.07.95		314
						T 165/93 - 3.2.01	12.07.94		914

Index des décisions citées

T 167/93 - 3.3.01 03.05.96 1997, 229 980	T 352/93 - 3.3.01 04.04.95 136
T 169/93 - 3.3.01 10.07.96 935	T 356/93 - 3.3.04 21.02.95 1995, 545 42, 43, 45, 50, 53-56
T 186/93 - 3.2.04 22.05.95 974	T 365/93 - 3.2.05 27.07.95 90
T 187/93 - 3.3.04 05.03.97 203, 262, 265, 274, 275	T 374/93 - 3.3.01 04.03.97 403
T 191/93 - 3.4.02 07.06.94 386	T 375/93 - 3.2.03 02.09.94 197
T 193/93 - 3.5.01 06.08.93 764	T 377/93 - 3.2.05 29.10.93 580
T 195/93 - 3.3.04 04.05.95 815, 984	T 378/93 - 3.4.01 06.12.95 213
T 203/93 - 3.4.01 01.09.94 202, 246	T 380/93 - 3.3.03 10.02.94 187, 196
T 204/93 - 3.5.01 29.10.93 18, 26, 27, 254	T 381/93 - 3.5.01 12.08.94 565, 579, 587, 600
T 206/93 - 3.3.03 30.10.96 1003, 1008	T 382/93 - 3.3.01 19.09.96 641
T 210/93 - 3.3.03 12.07.94 179, 180	T 404/93 - 3.5.02 28.09.94 75
T 219/93 - 3.3.03 16.09.93 986, 1028	T 410/93 - 3.3.03 16.07.96 188
T 220/93 - 3.3.03 30.11.93 1030	T 412/93 - 3.3.04 21.11.94 205, 209, 262, 276, 278, 288
T 225/93 - 3.3.03 13.05.97 266, 270, 282, 284	T 419/93 - 3.3.03 19.07.95 196
T 229/93 - 3.3.01 21.02.97 751	T 420/93 - 3.4.01 03.06.97 810
T 233/93 - 3.2.05 28.10.96 240, 929, 938	T 422/93 - 3.3.01 21.09.95 1997, 24 195, 207
T 234/93 - 3.3.04 15.05.97 76, 213	T 430/93 - 3.2.02 17.06.97 916
T 238/93 - 3.2.02 10.05.94 236	T 431/93 - 3.2.01 17.11.94 250
T 240/93 - 3.4.01 17.10.94 251	T 433/93 - 3.4.01 06.12.96 1997, 509 674, 675, 893, 918, 919
T 249/93 - 3.3.03 27.05.98 978	T 441/93 - 3.3.04 27.03.96 208, 210, 473, 481
T 252/93 - 3.2.02 07.02.95 882, 942	T 443/93 - 3.5.02 22.03.95 620, 885
T 254/93 - 3.3.02 14.05.97 1998, 285 171, 182	T 463/93 - 3.4.02 19.02.96 811
T 255/93 - 3.4.01 27.09.94 794	T 467/93 - 3.2.04 13.06.95 813
T 263/93 - 3.3.01 12.01.94 916, 917, 920	T 469/93 - 3.4.02 09.06.94 580
T 265/93 - 3.3.02 22.09.93 611	T 471/93 - 3.2.03 05.12.95 813
T 276/93 - 3.3.03 15.09.95 1996, 330 533	T 473/93 - 3.3.02 01.02.94 632
T 279/93 - 3.3.01 12.12.96 180, 260, 414	T 487/93 - 3.3.04 06.02.96 760
T 286/93 - 3.3.01 22.11.96 239	T 493/93 - 3.3.04 30.01.97 419
T 291/93 - 3.2.05 22.06.95 1044	T 505/93 - 3.2.02 10.11.95 942
T 292/93 - 3.2.05 13.02.97 87, 90	T 516/93 - 3.3.02 02.04.97 747
T 296/93 - 3.3.04 28.07.94 1995, 627 101, 202, 459, 461, 473, 633, 815, 970	T 527/93 - 3.2.02 20.01.95 971
T 298/93 - 3.3.01 19.12.96 187	T 528/93 - 3.4.01 23.10.96 939, 951, 1020, 1021
T 306/93 - 3.3.02 30.07.96 837, 856	T 540/93 - 3.2.04 08.02.94 234
T 311/93 - 3.3.01 16.01.97 323, 457	T 549/93 - 3.2.05 02.02.94 449
T 321/93 - 3.2.04 15.03.95 933	T 556/93 - 3.3.03 19.02.97 314
T 322/93 - 3.3.03 02.04.97 264, 314	T 582/93 - 3.5.01 23.06.94 105
T 325/93 - 3.3.03 11.09.97 188	T 583/93 - 3.3.03 04.01.96 1996, 496 231, 314, 404, 1021
T 326/93 - 3.5.01 29.11.94 98, 633	T 588/93 - 3.3.02 31.01.96 200, 285
T 333/93 - 3.4.01 10.03.97 331	T 589/93 - 3.2.01 15.06.94 1995, 387 764, 765
T 339/93 - 3.3.04 18.04.96 865	T 590/93 - 3.3.01 10.05.94 1995, 337 863, 865
T 350/93 - 3.4.02 20.01.94 308, 313	
T 351/93 - 3.2.03 01.03.95 243, 248	

T 597/93 - 3.2.02 17.02.97	226	T 815/93 - 3.3.03 19.06.96	131
T 599/93 - 3.4.01 04.10.96	40	T 817/93 - 3.4.02 30.11.94	919
T 601/93 - 3.3.01 13.09.94	588	T 818/93 - 3.2.02 02.04.96	92, 97, 197, 234, 235, 261, 385
T 605/93 - 3.5.01 20.01.95	360	T 822/93 - 3.3.02 23.05.95	577
T 607/93 - 3.4.02 14.02.96	119	T 823/93 - 3.2.04 18.10.96	91
T 616/93 - 3.2.04 27.06.95	193	T 825/93 - 3.4.01 14.01.97	208
T 623/93 - 3.5.02 19.10.95	75, 897	T 828/93 - 3.4.02 07.05.96	480, 1020
T 630/93 - 3.5.01 27.10.93	293, 294, 296	T 829/93 - 3.4.02 24.05.96	902
T 647/93 - 3.5.02 06.04.94 1995, 132	514, 688, 704, 773, 986, 988, 1031, 1038, 1046, 1048	T 840/93 - 3.3.02 11.07.95 1996, 335	939, 1002, 1003, 1018, 1020
T 653/93 - 3.3.01 21.10.96	149	T 847/93 - 3.4.02 31.01.95	802, 837, 844, 966, 973
T 655/93 - 3.2.03 25.10.94	238, 1011, 1015	T 848/93 - 3.4.01 03.02.98	177
T 656/93 - 3.2.02 12.03.96	224	T 860/93 - 3.3.03 29.12.93 1995, 47	282, 307, 322, 325, 326, 1040
T 659/93 - 3.3.03 07.09.94	265, 314, 315, 317, 318	T 861/93 - 3.3.03 29.04.94	808
T 660/93 - 3.4.02 19.07.96	147	T 863/93 - 3.5.01 17.02.94	1038
T 666/93 - 3.2.03 13.12.94	224	T 866/93 - 3.3.01 08.09.97	124
T 669/93 - 3.2.03 13.02.95	458	T 870/93 - 3.4.01 18.02.98	519
T 690/93 - 3.3.02 11.10.94	491	T 884/93 - 3.3.03 05.09.96	326
T 702/93 - 3.4.01 10.02.94	335, 990	T 885/93 - 3.3.03 15.02.96	534
T 703/93 - 3.4.01 17.12.96	250	T 889/93 - 3.5.02 10.02.95	393
T 713/93 - 3.2.02 12.02.96	224	T 915/93 - 3.3.04 22.04.94	205
T 714/93 - 3.2.01 20.11.95	834	T 919/93 - 3.3.04 18.11.98	474
T 719/93 - 3.4.02 22.09.94	836, 837	T 926/93 - 3.4.01 01.10.96 1997, 447	886
T 720/93 - 3.4.02 19.09.95	983	T 928/93 - 3.4.02 23.01.97	113, 891
T 723/93 - 3.3.04 12.07.96	313	T 932/93 - 3.2.01 31.01.95	959
T 726/93 - 3.2.05 01.07.94 1995, 478	734	T 937/93 - 3.2.04 04.03.97	620, 628
T 731/93 - 3.3.01 01.12.94	522	T 943/93 - 3.4.01 03.08.94	106
T 739/93 - 3.2.03 06.04.95	109	T 951/93 - 3.3.04 17.09.97	820, 821
T 740/93 - 3.2.04 10.01.96	689, 692, 1035	T 954/93 - 3.3.03 06.02.97	526, 646
T 748/93 - 3.3.03 19.04.94	561	T 956/93 - 3.2.04 17.11.94	580
T 752/93 - 3.2.04 16.07.96	899, 934, 935, 1021	T 961/93 - 3.2.04 14.01.94	965
T 767/93 - 3.3.04 13.11.96	473	T 970/93 - 3.2.01 15.03.96	454, 621, 627, 634, 837
T 790/93 - 3.5.02 15.07.94	1042	T 972/93 - 3.4.02 16.06.94	742
T 793/93 - 3.3.03 27.09.95	110, 635	T 973/93 - 3.4.02 15.06.94	742
T 795/93 - 3.3.01 29.10.96	185-187, 201, 246, 622	T 977/93 - 3.3.04 30.03.99	112
T 798/93 - 3.2.01 20.06.96 1997, 363	622, 811, 863, 865	T 986/93 - 3.2.01 25.04.95 1996, 215	894, 944
T 803/93 - 3.4.01 19.07.95 1996, 204	661, 992	T 988/93 - 3.4.01 04.07.96	881
T 805/93 - 3.3.03 20.02.97	284	T 989/93 - 3.3.01 16.04.97	187, 188, 231
T 813/93 - 3.3.01 17.10.94	196	T 999/93 - 3.4.02 09.03.95	696, 776
		T 1016/93 - 3.2.01 23.03.95	793, 837

Index des décisions citées

T 1022/93 - 3.3.01	05.10.95	851	T 223/94 - 3.2.04	16.02.96	224, 227
T 1027/93 - 3.4.02	11.11.94	227	T 226/94 - 3.4.01	20.03.96	227
T 1039/93 - 3.5.02	08.02.96	393	T 238/94 - 3.2.01	11.06.97	1034
T 1040/93 - 3.2.04	16.05.95	187, 190	T 239/94 - 3.5.01	15.09.95	124
T 1049/93 - 3.3.01	03.08.99	510	T 240/94 - 3.5.01	04.12.96	1015
T 1050/93 - 3.3.03	07.11.96	300	T 259/94 - 3.3.01	11.08.98	806
T 1052/93 - 3.3.01	10.01.96	462	T 270/94 - 3.3.01	22.01.98	862, 918
T 1056/93 - 3.2.01	16.01.96	458	T 284/94 - 3.4.01	25.11.98	1999, 464, 369
T 1062/93 - 3.3.02	30.04.97	198	T 286/94 - 3.2.01	22.06.95	793
T 1072/93 - 3.3.03	18.09.97	931	T 295/94 - 3.2.04	26.07.94	246
T 1074/93 - 3.3.04	15.12.98	200	T 301/94 - 3.3.02	28.11.96	86, 118, 619
T 1076/93 - 3.4.02	16.02.95	92, 95	T 305/94 - 3.3.03	20.06.96	800
T 1077/93 - 3.3.02	30.05.96	65, 66	T 309/94 - 3.3.03	19.03.97	760, 1032
T 1082/93 - 3.3.03	14.11.97	472	T 311/94 - 3.3.01	28.06.94	768
1994			T 312/94 - 3.4.01	04.09.97	105, 109, 131
T 2/94 - 3.4.01	04.02.98	208	T 323/94 - 3.2.04	26.09.96	937
T 20/94 - 3.3.01	04.11.98	332, 416	T 324/94 - 3.4.01	07.05.96	225, 228
T 27/94 - 3.2.01	14.05.96	982	T 332/94 - 3.3.01	18.02.98	317
T 34/94 - 3.4.02	22.03.94	98, 882, 941	T 334/94 - 3.3.03	25.09.97	663
T 45/94 - 3.2.01	02.11.94	608	T 341/94 - 3.3.02	13.07.95	244
T 51/94 - 3.5.02	08.06.94	705, 1040	T 348/94 - 3.2.02	21.10.98	85, 635
T 61/94 - 3.5.01	12.10.95	293, 316	T 356/94 - 3.2.01	30.06.95	506, 800
T 63/94 - 3.3.04	18.01.95	205	T 363/94 - 3.2.03	22.11.95	225
T 68/94 - 3.3.04	11.08.99	509	T 372/94 - 3.3.01	14.08.96	959
T 69/94 - 3.3.02	18.06.96	193, 1012	T 373/94 - 3.3.02	31.07.98	192, 212, 248
T 77/94 - 3.2.03	28.04.98	99	T 382/94 - 3.4.02	17.04.97	1998, 24, 359, 360, 730
T 86/94 - 3.3.03	08.07.97	943	T 385/94 - 3.3.04	24.06.97	184
T 89/94 - 3.3.03	05.07.94	516, 1031	T 386/94 - 3.3.04	11.01.96	1996, 658, 204, 274
T 97/94 - 3.3.03	15.07.97	1998, 467, 101, 102, 534, 537, 634, 807	T 387/94 - 3.3.04	07.03.97	208
T 98/94 - 3.3.02	13.07.05	384	T 397/94 - 3.4.02	05.04.95	1030
T 105/94 - 3.2.02	29.07.97	997	T 401/94 - 3.3.03	18.08.94	136
T 118/94 - 3.4.01	12.02.98	238	T 405/94 - 3.4.02	12.07.95	502
T 125/94 - 3.3.02	29.05.96	975	T 406/94 - 3.3.05	17.12.97	145
T 134/94 - 3.3.02	12.11.96	472	T 412/94 - 3.3.01	05.06.96	252
T 135/94 - 3.5.01	12.06.95	234	T 414/94 - 3.4.02	14.05.98	511
T 143/94 - 3.3.02	06.10.95	1996, 430, 159, 170	T 426/94 - 3.3.02	22.05.96	300
T 144/94 - 3.3.06	12.10.99	1039	T 432/94 - 3.3.01	19.06.97	943
T 164/94 - 3.3.01	11.11.96	251	T 455/94 - 3.2.04	10.12.96	201
T 189/94 - 3.2.01	12.01.95	402	T 462/94 - 3.5.01	10.01.96	975
T 190/94 - 3.5.01	26.10.95	23	T 464/94 - 3.3.04	21.05.97	106, 108, 474, 635, 642
T 200/94 - 3.3.01	23.10.97	201, 640	T 467/94 - 3.3.01	04.11.99	231
T 207/94 - 3.3.04	08.04.97	1999, 273, 203, 205, 209, 473	T 469/94 - 3.3.02	01.07.97	64, 68, 176
T 209/94 - 3.3.03	11.10.96	145	T 479/94 - 3.5.01	31.07.95	1030
T 212/94 - 3.5.02	11.10.96	16	T 486/94 - 3.2.03	10.03.97	837
			T 488/94 - 3.4.02	02.07.97	614, 616
			T 490/94 - 3.4.02	11.12.97	303

T 498/94 - 3.3.04 22.06.98 278	T 751/94 - 3.4.03 12.05.99 147
T 501/94 - 3.5.02 10.07.96 1997, 376 809	T 752/94 - 3.3.01 24.05.00 293
T 503/94 - 3.2.04 11.10.95 801	T 772/94 - 3.5.01 20.03.96 187
T 510/94 - 3.3.04 21.04.98 277	T 780/94 - 3.5.01 24.10.96 200
T 513/94 - 3.3.04 23.04.98 277	T 792/94 - 3.2.05 11.10.00 362
T 515/94 - 3.3.04 29.10.97 970	T 794/94 - 3.3.04 17.09.98 902, 1004, 1012
T 520/94 - 3.4.01 07.07.94 760	T 796/94 - 3.5.02 27.11.95 742
T 522/94 - 3.2.05 22.09.97 1998, 421 862, 880	T 804/94 - 3.2.01 10.07.95 454, 503, 1042
T 529/94 - 3.3.02 09.10.97 522, 752	T 808/94 - 3.4.02 26.01.95 516, 523, 765, 1046
T 530/94 - 3.3.10 20.04.98 296	T 817/94 - 3.2.04 30.07.96 190, 242
T 533/94 - 3.3.01 23.03.95 877	T 825/94 - 3.3.01 25.02.00 159, 315
T 534/94 - 3.3.01 23.03.95 877	T 826/94 - 3.4.02 30.11.95 126
T 542/94 - 3.2.01 07.05.96 438	T 828/94 - 3.5.01 18.10.96 586, 598
T 544/94 - 3.3.02 22.01.97 236, 847	T 833/94 - 3.5.01 20.08.98 641, 834
T 552/94 - 3.3.01 04.12.98 472	T 840/94 - 3.3.01 26.03.96 1996, 680 564, 566
T 557/94 - 3.2.05 12.12.96 722, 978	T 848/94 - 3.3.03 03.06.97 98, 101, 251, 634
T 561/94 - 3.3.01 06.12.96 252	T 853/94 - 3.3.02 02.11.98 159
T 575/94 - 3.2.01 11.07.96 620, 627, 1021	T 856/94 - 3.3.04 05.06.97 205
T 586/94 - 3.3.06 29.09.99 284	T 859/94 - 3.3.06 21.09.99 366, 397
T 590/94 - 3.3.03 03.05.96 74, 213, 389, 813, 862, 869	T 861/94 - 3.2.02 19.09.95 491
T 609/94 - 3.4.02 27.02.97 982	T 871/94 - 3.2.04 24.10.96 191
T 610/94 - 3.4.02 20.06.96 1012	T 873/94 - 3.4.01 10.07.96 1997, 456 405, 437
T 619/94 - 3.2.02 12.12.95 239	T 882/94 - 3.3.03 07.08.97 251
T 620/94 - 3.5.02 13.06.95 459, 481	T 892/94 - 3.3.02 19.01.99 2000, 1 181, 182, 511
T 631/94 - 3.2.05 28.03.95 1996, 67 683, 813	T 900/94 - 3.3.02 09.09.98 938, 1020
T 635/94 - 3.2.03 25.04.95 602	T 905/94 - 3.2.03 11.06.96 630, 632
T 641/94 - 3.2.01 01.02.96 846	T 912/94 - 3.4.01 06.05.97 194, 227
T 645/94 - 3.3.05 22.10.97 243	T 913/94 - 3.3.02 27.02.98 239
T 648/94 - 3.3.01 26.10.94 986	T 917/94 - 3.3.06 28.10.99 126, 398
T 667/94 - 3.3.02 16.10.97 645, 647	T 918/94 - 3.3.04 06.07.95 820
T 668/94 - 3.3.01 20.10.98 232	T 921/94 - 3.3.01 30.10.98 500, 1035
T 671/94 - 3.3.01 11.06.96 213	T 922/94 - 3.3.03 30.10.97 892, 908
T 673/94 - 3.3.02 07.05.98 384	T 929/94 - 3.4.01 07.07.98 645, 822
T 676/94 - 3.2.01 06.02.96 76, 262	T 930/94 - 3.3.01 15.10.97 185, 231
T 681/94 - 3.2.01 18.06.96 250	T 949/94 - 3.5.02 24.03.95 562, 564, 597, 705
T 687/94 - 3.2.02 23.04.96 197, 226	T 953/94 - 3.5.01 15.07.96 16, 254
T 697/94 - 3.4.01 28.04.97 246	T 958/94 - 3.3.02 30.09.96 1997, 241 158
T 698/94 - 3.3.03 17.02.97 689	T 960/94 - 3.3.04 13.09.00 671, 1031, 1042
T 712/94 - 3.2.03 14.11.96 841	T 977/94 - 3.2.01 18.12.97 318, 977
T 715/94 - 3.4.02 13.11.97 942	
T 731/94 - 3.2.01 15.02.96 225	
T 740/94 - 3.2.03 09.05.96 910, 1031	
T 750/94 - 3.4.01 01.04.97 1998, 32 98, 101, 102, 629, 633, 645, 760	

Index des décisions citées

1995

T 3/95 - 3.2.04	24.09.97	875, 963	T 277/95 - 3.3.04	16.04.99	463
T 7/95 - 3.5.01	23.07.96	915	T 280/95 - 3.5.02	23.10.96	202
T 9/95 - 3.2.03	09.04.97	837	T 281/95 - 3.5.02	24.09.96	959
T 27/95 - 3.2.03	25.06.96	892	T 289/95 - 3.2.01	04.03.97	437
T 32/95 - 3.5.02	28.10.96	640	T 301/95 - 3.2.05	27.06.97	1997, 519 864
T 35/95 - 3.2.04	01.10.96	190	T 301/95 - 3.2.05	28.03.00	820
T 68/95 - 3.3.01	23.09.97	196	T 317/95 - 3.3.02	26.02.99	167
T 70/95 - 3.3.04	12.01.99	189	T 321/95 - 3.4.02	06.11.96	490
T 72/95 - 3.3.05	18.03.98	218, 227, 228	T 322/95 - 3.3.03	10.08.99	246, 792
T 73/95 - 3.3.03	18.03.99	249	T 325/95 - 3.4.02	18.11.97	406
T 78/95 - 3.3.04	27.09.96	811	T 337/95 - 3.3.01	30.01.96	1996, 628 287
T 86/95 - 3.2.02	09.09.97	85	T 338/95 - 3.3.01	30.01.96	287
T 104/95 - 3.3.04	16.09.97	229	T 343/95 - 3.3.04	17.11.97	485, 490, 633
T 111/95 - 3.3.02	13.03.96	532	T 349/95 - 3.2.04	14.02.97	249
T 112/95 - 3.2.01	19.02.98	373	T 353/95 - 3.3.02	25.07.00	929
T 114/95 - 3.2.01	08.04.97	886	T 364/95 - 3.2.04	20.11.96	458
T 121/95 - 3.4.01	03.02.98	760, 773	T 373/95 - 3.3.02	06.12.96	114
T 134/95 - 3.2.01	22.10.96	414	T 389/95 - 3.5.02	15.10.97	792, 966
T 136/95 - 3.2.01	25.02.97	1998, 480 460	T 396/95 - 3.3.02	17.09.96	403
T 138/95 - 3.3.04	12.10.99	160	T 401/95 - 3.3.01	28.01.99	933, 1015
T 142/95 - 3.2.03	04.05.98	1035	T 402/95 - 3.4.01	06.10.99	208
T 144/95 - 3.2.04	26.02.99	813, 815	T 434/95 - 3.2.03	17.06.97	225, 845, 846
T 151/95 - 3.3.02	18.06.98	329	T 436/95 - 3.4.02	29.09.00	980
T 152/95 - 3.5.02	03.07.96	875, 970	T 442/95 - 3.3.04	26.09.96	754
T 154/95 - 3.2.01	27.01.98	897	T 446/95 - 3.2.02	23.03.99	812, 816, 817
T 156/95 - 3.3.01	30.03.98	231	T 460/95 - 3.5.01	20.10.97	1998, 587 485, 490, 492, 593, 959, 1024
T 165/95 - 3.5.02	07.07.97	834	T 463/95 - 3.5.02	29.01.97	901
T 172/95 - 3.3.03	05.03.98	463	T 476/95 - 3.2.01	20.06.96	670
T 180/95 - 3.3.01	02.12.96	986	T 480/95 - 3.4.02	05.11.96	92
T 181/95 - 3.5.02	12.09.96	312-314	T 481/95 - 3.4.02	15.05.97	939
T 183/95 - 3.5.01	25.06.96	1046	T 482/95 - 3.3.03	28.08.95	314
T 187/95 - 3.4.02	03.02.97	500, 760	T 487/95 - 3.2.04	07.08.97	188, 190
T 188/95 - 3.3.02	04.12.97	500	T 493/95 - 3.2.04	22.10.96	568, 592, 962
T 189/95 - 3.3.02	29.02.00	182	T 494/95 - 3.2.04	30.06.97	917
T 193/95 - 3.4.01	26.11.98	473, 474	T 506/95 - 3.5.02	05.02.97	187
T 211/95 - 3.5.02	09.07.97	429, 434	T 530/95 - 3.3.04	10.06.97	208
T 223/95 - 3.5.02	04.03.97	888, 971	T 531/95 - 3.2.01	26.08.97	244
T 227/95 - 3.5.01	11.4.96	689, 1040	T 532/95 - 3.3.01	04.03.99	792
T 231/95 - 3.2.01	04.06.96	1008	T 543/95 - 3.2.03	10.11.97	83, 618, 620
T 236/95 - 3.2.01	16.07.96	402	T 556/95 - 3.5.01	08.08.96	1997, 205 516-518, 1029
T 240/95 - 3.3.06	06.07.99	148	T 558/95 - 3.2.01	10.02.97	454, 621, 622, 810, 919
T 241/95 - 3.3.02	14.06.00	2001, 103 65, 173, 305	T 576/95 - 3.2.03	15.04.97	194
T 252/95 - 3.3.02	21.08.98	802, 963	T 582/95 - 3.2.01	28.01.97	914, 916
T 253/95 - 3.3.03	17.12.97	931	T 583/95 - 3.2.03	22.12.97	933
T 272/95 - 3.3.04	15.04.99	1999, 590 47, 866			
T 274/95 - 3.4.01	02.02.96	1997, 99 888, 895			

T 585/95 - 3.2.01 10.12.96	841	T 870/95 - 3.4.02 14.07.98	126, 131
T 589/95 - 3.3.03 05.11.98	227	T 881/95 - 3.2.01 25.06.97	268, 531
T 592/95 - 3.4.01 09.09.98	332	T 897/95 - 3.4.03 22.02.00	225
T 600/95 - 3.3.01 28.11.96	105	T 900/95 - 3.5.02 05.11.97	244
T 609/95 - 3.3.02 27.08.98	392	T 901/95 - 3.5.02 29.10.98	98
T 610/95 - 3.3.02 21.07.99	110, 234, 903, 904	T 908/95 - 3.2.01 21.07.97	821
T 611/95 - 3.2.05 13.07.99	79	T 917/95 - 3.2.04 01.08.01	514, 525
T 615/95 - 3.3.01 16.12.97	366, 690, 986	T 919/95 - 3.2.02 16.01.97	986
T 616/95 - 3.3.06 17.02.99	314	T 923/95 - 3.2.02 12.11.96	485, 492
T 628/95 - 3.4.01 13.05.96	675	T 931/95 - 3.5.01 08.09.00 2001, 441	2, 5-7, 11, 13, 28-31, 215, 217
T 632/95 - 3.2.03 22.10.96	643	T 938/95 - 3.2.01 06.03.97	370
T 639/95 - 3.3.04 21.01.98	273, 276	T 939/95 - 3.5.01 23.01.98 1998, 481	987, 1023, 1045
T 665/95 - 3.2.03 01.03.99	628	T 960/95 - 3.3.03 31.03.99	251, 612, 862, 872
T 670/95 - 3.3.05 09.06.98	825, 826	T 971/95 - 3.4.03 15.09.00	187
T 671/95 - 3.3.03 15.01.96	1029	T 980/95 - 3.3.03 18.02.98	314
T 681/95 - 3.4.02 02.11.95	580	T 989/95 - 3.3.04 06.05.99	306
T 693/95 - 3.2.03 23.10.00	518, 529, 846	T 994/95 - 3.3.04 18.02.99	272
T 706/95 - 3.3.05 22.05.00	182	T 1002/95 - 3.2.01 10.02.98	934, 935
T 708/95 - 3.4.02 16.12.96	966	T 1007/95 - 3.3.03 17.11.98 1999, 733	966
T 715/95 - 3.3.06 19.12.00	858	1996	
T 717/95 - 3.2.04 23.04.98	836	T 24/96 - 3.2.04 04.03.99	902
T 727/95 - 3.3.04 21.05.99 2001, 1	275, 642	T 29/96 - 3.2.04 16.09.97	842, 850
T 736/95 - 3.3.04 09.10.00 2001, 191	892	T 37/96 - 3.3.06 07.02.00	80, 83
T 737/95 - 3.2.03 21.11.97	453	T 43/96 - 3.5.02 05.07.96	595
T 738/95 - 3.2.03 19.09.07	411	T 48/96 - 3.5.01 25.08.98	99, 629
T 739/95 - 3.2.04 26.06.97	190	T 59/96 - 3.3.01 07.04.99	187, 188
T 749/95 - 3.4.02 16.07.97	331	T 64/96 - 3.2.01 30.09.97	374
T 752/95 - 3.2.03 22.06.99	881	T 65/96 - 3.3.03 18.03.98	150, 963
T 767/95 - 3.3.04 05.09.00	136	T 79/96 - 3.3.05 20.10.98	126
T 772/95 - 3.2.01 30.09.97	854	T 80/96 - 3.3.02 16.06.99 2000, 50	129, 259
T 786/95 - 3.2.04 13.10.97	877	T 92/96 - 3.5.02 12.09.97	760
T 789/95 - 3.4.02 13.03.97	912	T 107/96 - 3.2.05 25.11.98	477
T 792/95 - 3.2.01 05.08.97	907	T 113/96 - 3.2.04 19.12.97	806, 809
T 794/95 - 3.4.02 07.07.97	986, 1047	T 115/96 - 3.2.04 25.02.97	227
T 795/95 - 3.2.01 06.10.98	411	T 120/96 - 3.2.03 06.02.97	504, 920
T 798/95 - 3.3.01 06.12.95	684, 781	T 135/96 - 3.2.01 20.01.97	690, 976, 1037
T 804/95 - 3.3.01 04.12.97	602	T 142/96 - 3.2.02 14.04.99	952, 986, 988
T 809/95 - 3.2.01 29.04.97	87, 93, 470, 471	T 158/96 - 3.3.02 28.10.98	106, 172
T 838/95 - 3.3.02 09.12.99	212	T 161/96 - 3.3.04 03.11.97 1999, 331	485, 491, 494, 705
T 839/95 - 3.3.05 23.06.98	616, 768, 822	T 165/96 - 3.3.06 30.05.00	80, 88
T 841/95 - 3.4.02 13.06.96	297		
T 849/95 - 3.2.02 15.12.98	848		
T 850/95 - 3.3.02 12.07.96 1997, 152	698, 699, 1036		
T 860/95 - 3.3.05 27.10.99	307		

Index des décisions citées

T 167/96 - 3.5.02	16.05.97	1027	T 542/96 - 3.3.02	11.05.00	170
T 169/96 - 3.3.01	30.07.96	335, 354, 613, 615, 773	T 549/96 - 3.3.01	09.03.99	514, 615, 616
T 173/96 - 3.3.02	16.01.98	300	T 556/96 - 3.2.02	24.03.00	850
T 181/96 - 3.4.02	12.02.97	303, 304	T 561/96 - 3.4.02	16.01.97	264
T 191/96 - 3.2.01	02.04.98	966	T 574/96 - 3.3.01	30.07.99	290
T 194/96 - 3.3.02	10.10.96	521	T 608/96 - 3.3.01	11.07.00	122
T 218/96 - 3.2.03	15.09.98	238	T 610/96 - 3.5.02	10.11.98	146
T 223/96 - 3.3.04	29.01.99	329	T 624/96 - 3.4.02	06.02.97	563, 592
T 225/96 - 3.2.03	03.04.98	697, 1041	T 626/96 - 3.2.01	10.01.97	246, 248
T 233/96 - 3.3.02	04.05.00	164	T 637/96 - 3.2.04	27.11.97	934, 935
T 234/96 - 3.2.05	04.12.97	214, 241	T 643/96 - 3.3.01	14.10.96	231, 480, 502
T 237/96 - 3.4.02	22.04.98	514, 752, 773, 776, 944	T 648/96 - 3.5.02	16.03.98	900, 910, 1012, 1035
T 239/96 - 3.5.01	23.10.98	937	T 656/96 - 3.2.03	21.06.99	918
T 243/96 - 3.2.02	25.05.98	84	T 674/96 - 3.3.02	29.04.99	270, 902
T 262/96 - 3.3.05	25.08.99	127	T 686/96 - 3.3.05	06.05.99	127
T 276/96 - 3.4.02	17.06.97	415	T 697/96 - 3.3.02	07.10.99	233
T 284/96 - 3.3.01	20.07.99	194, 243	T 708/96 - 3.5.01	14.11.97	188
T 296/96 - 3.3.01	12.01.00	363, 492, 502	T 711/96 - 3.2.04	17.06.98	226
T 319/96 - 3.2.03	11.12.98	356, 756	T 717/96 - 3.2.04	10.07.97	227
T 339/96 - 3.5.02	21.10.98	197	T 718/96 - 3.2.01	30.06.98	255
T 349/96 - 3.2.05	22.09.98	214	T 730/96 - 3.3.01	19.10.99	186, 187, 253
T 366/96 - 3.3.06	17.02.00	137	T 737/96 - 3.3.04	09.03.00	205
T 367/96 - 3.4.02	03.12.97	699, 909	T 740/96 - 3.2.06	26.10.00	126, 328
T 373/96 - 3.2.02	25.05.00	1020	T 742/96 - 3.2.05	09.06.97	1997, 533
T 379/96 - 3.3.02	13.01.99	211	T 750/96 - 3.4.03	27.11.01	303
T 382/96 - 3.3.03	07.07.99	612, 944, 964, 1005	T 755/96 - 3.3.01	06.08.99	2000, 174
T 395/96 - 3.3.06	11.06.99	238			534, 535, 1037
T 405/96 - 3.2.01	08.11.96	1029	T 785/96 - 3.3.03	18.04.00	807
T 410/96 - 3.5.01	25.07.97	297	T 789/96 - 3.4.01	23.08.01	2002, 364
T 429/96 - 3.3.04	31.05.01	263	T 791/96 - 3.3.04	15.11.99	208
T 431/96 - 3.3.04	23.02.99	278	T 809/96 - 3.2.05	20.07.01	833
T 452/96 - 3.3.02	05.04.00	244, 534	T 811/96 - 3.3.06	09.03.00	366
T 458/96 - 3.4.02	07.10.98	321, 323	T 819/96 - 3.3.01	02.02.99	252, 541
T 475/96 - 3.3.03	15.06.99	792	T 821/96 - 3.3.01	25.04.01	502
T 476/96 - 3.3.03	29.04.99	534	T 823/96 - 3.3.01	28.01.97	131, 398, 399, 467
T 477/96 - 3.4.03	25.07.00	214	T 850/96 - 3.2.03	14.01.98	612, 656
T 481/96 - 3.4.02	16.09.96	833	T 855/96 - 3.3.05	10.11.99	805, 942
T 488/96 - 3.3.01	07.12.99	293	T 867/96 - 3.3.02	21.06.00	699
T 503/96 - 3.5.02	12.01.99	910	T 869/96 - 3.2.03	10.11.98	224
T 505/96 - 3.5.01	15.12.98	242	T 870/96 - 3.4.02	16.07.98	189, 190
T 522/96 - 3.2.01	07.05.98	399	T 886/96 - 3.2.06	06.07.01	813
T 528/96 - 3.5.01	18.11.98	519	T 890/96 - 3.3.06	09.09.99	635
T 532/96 - 3.3.03	13.07.99	159	T 898/96 - 3.4.01	10.01.97	965, 1031, 1047
T 541/96 - 3.4.01	07.03.01	254, 286	T 936/96 - 3.3.05	11.06.99	250

T 946/96 - 3.3.01 23.06.97	761	T 77/97 - 3.3.01 03.07.97	457, 466
T 947/96 - 3.4.03 07.12.99	399	T 83/97 - 3.3.04 16.03.99	977
T 953/96 - 3.3.02 25.06.97	448	T 100/97 - 3.2.05 16.06.00	633
T 957/96 - 3.3.01 28.01.97	351	T 103/97 - 3.4.02 06.11.98	914
T 961/96 - 3.3.01 10.02.00	191	T 106/97 - 3.2.03 16.09.99	805
T 986/96 - 3.4.01 10.08.00	195, 207, 208	T 123/97 - 3.2.01 10.09.98	246
T 989/96 - 3.2.06 05.07.01	813	T 142/97 - 3.4.01 02.12.99 2000, 358	624, 1034
T 990/96 - 3.3.01 12.02.98 1998, 489	141-144	T 153/97 - 3.3.02 02.12.98	193
T 1003/96 - 3.2.03 06.02.01	641	T 157/97 - 3.3.05 18.03.98	218, 227
T 1004/96 - 3.2.04 17.10.97	1034	T 158/97 - 3.3.05 04.04.00	218, 227
T 1008/96 - 3.2.03 25.06.03	454	T 162/97 - 3.2.04 30.06.99	967
T 1018/96 - 3.2.03 28.10.98	224	T 167/97 - 3.2.02 16.11.98 1999, 488	569
T 1028/96 - 3.2.01 15.09.99 2000, 475	677	T 170/97 - 3.2.04 23.02.98	201
T 1029/96 - 3.3.01 21.08.01	100	T 176/97 - 3.3.05 18.03.98	218, 227
T 1032/96 - 3.3.03 26.05.00	1022	T 186/97 - 3.4.02 15.09.97	580
T 1037/96 - 3.2.04 04.06.98	899	T 188/97 - 3.3.04 08.02.01	461, 473, 815
T 1046/96 - 3.3.04 19.01.98	427	T 191/97 - 3.3.03 03.02.99	252
T 1051/96 - 3.3.04 13.07.99	769	T 202/97 - 3.5.02 10.02.99	94
T 1054/96 - 3.3.04 13.10.97 1998, 511	10	T 212/97 - 3.5.02 08.06.99	540, 630, 699, 873, 881
T 1060/96 - 3.2.03 26.01.99	973	T 223/97 - 3.2.01 03.11.98	903
T 1062/96 - 3.3.01 11.12.97	580, 597	T 227/97 - 3.3.04 09.10.98 1999, 495	279, 573
T 1066/96 - 3.4.02 08.07.99	777	T 231/97 - 3.3.01 21.03.00	230, 250
T 1069/96 - 3.2.01 10.05.00	875	T 255/97 - 3.3.05 12.05.00	246
T 1070/96 - 3.2.02 13.01.00	894, 971	T 258/97 - 3.5.01 08.02.02	219
T 1073/96 - 3.3.02 01.09.99	182	T 265/97 - 3.4.01 04.05.01	303
T 1105/96 - 3.4.01 09.07.97 1998, 249	614, 615, 617, 752	T 266/97 - 3.2.03 22.06.98	956
T 1109/96 - 3.3.03 18.02.99	357	T 270/97 - 3.3.02 20.12.99	129
1997		T 276/97 - 3.5.02 26.02.99	437
T 1/97 - 3.2.01 30.03.99	957	T 283/97 - 3.5.01 19.10.00	962
T 10/97 - 3.4.02 07.10.99	376	T 287/97 - 3.3.03 12.09.00	322, 325, 326
T 15/97 - 3.3.01 08.11.00	227	T 291/97 - 3.3.04 08.05.01	638
T 17/97 - 3.3.01 14.11.00	1039	T 298/97 - 3.3.06 28.05.01 2002, 83	521, 522, 825, 950, 951
T 19/97 - 3.3.04 31.07.01	825, 830	T 299/97 - 3.3.06 06.06.01	282
T 25/97 - 3.2.01 19.07.00	235	T 313/97 - 3.3.01 17.02.00	195
T 27/97 - 3.5.01 30.05.00	34, 218, 219	T 315/97 - 3.4.02 17.12.98 1999, 554	936
T 36/97 - 3.2.03 23.10.01	586	T 323/97 - 3.3.06 17.09.01 2002, 476	299
T 37/97 - 3.3.05 22.11.99	528	T 325/97 - 3.3.02 10.02.00	192, 194
T 40/97 - 3.2.01 01.12.98	362	T 355/97 - 3.3.01 05.07.00	194, 230, 252, 642
T 41/97 - 3.2.01 15.04.98	988, 1027	T 378/97 - 3.3.06 06.06.00	282, 284
T 43/97 - 3.4.01 10.10.01	235	T 382/97 - 3.3.06 28.09.00	900, 1022
T 56/97 - 3.3.02 30.08.01	165, 168	T 385/97 - 3.3.02 11.10.00	501, 942
T 59/97 - 3.2.04 24.07.98	329	T 392/97 - 3.2.01 20.04.99	531, 815
T 63/97 - 3.2.04 01.12.97	201	T 396/97 - 3.3.02 15.11.00	1003
T 65/97 - 3.2.04 15.06.00	1020	T 409/97 - 3.2.04 25.11.98	320
T 66/97 - 3.4.02 09.01.98	189		

Index des décisions citées

T 425/97 - 3.3.02 08.05.98	516, 686, 698, 1041	T 713/97 - 3.3.01 18.02.98	191
T 426/97 - 3.3.05 14.12.99	806	T 714/97 - 3.3.03 27.06.00	185
T 438/97 - 3.2.03 09.02.99	213	T 743/97 - 3.3.04 26.07.00	272, 273
T 443/97 - 3.2.04 17.09.99	755	T 747/97 - 3.3.03 01.02.00	196
T 445/97 - 3.3.01 01.04.98	899, 960	T 774/97 - 3.2.04 17.11.98	913, 944, 964
T 450/97 - 3.3.02 05.02.98 1999, 67	393	T 777/97 - 3.2.02 16.03.98	696, 706
T 465/97 - 3.3.07 14.03.01	285	T 784/97 - 3.2.03 16.06.00	404
T 475/97 - 3.2.05 18.10.01	931	T 792/97 - 3.3.03 09.09.99	189
T 479/97 - 3.3.04 06.09.01	461, 463	T 793/97 - 3.3.01 01.03.00	191, 244
T 497/97 - 3.2.02 25.07.97	386	T 799/97 - 3.2.03 04.07.01	823
T 500/97 - 3.2.02 15.01.01	962	T 802/97 - 3.4.02 24.07.98	748, 761, 762
T 517/97 - 3.2.05 25.10.99 2000, 515	813	T 805/97 - 3.2.04 13.01.00	234
T 524/97 - 3.3.01 16.05.00	251	T 818/97 - 3.2.03 26.05.99	262
T 541/97 - 3.2.04 21.04.99	280, 288, 291	T 838/97 - 3.3.04 14.11.00	87, 95
T 550/97 - 3.5.01 21.09.99	245	T 859/97 - 3.4.03 02.03.01	1036
T 552/97 - 3.5.02 04.11.97	515, 611, 1025	T 861/97 - 3.4.02 22.06.99	616
T 568/97 - 3.3.02 21.02.02	303, 317	T 864/97 - 3.5.01 14.06.00	792
T 577/97 - 3.3.05 05.04.00	1014	T 885/97 - 3.2.04 03.12.98	201
T 584/97 - 3.3.02 05.12.01	165, 168	T 887/97 - 3.3.02 28.11.00	392
T 586/97 - 3.3.01 14.09.00	287, 288, 306, 315, 316	T 899/97 - 3.3.05 28.11.01	663
T 594/97 - 3.2.04 12.10.01	936	T 903/97 - 3.4.02 31.01.01	466
T 596/97 - 3.2.04 10.06.98	308	T 904/97 - 3.4.02 21.10.99	433
T 598/97 - 3.4.02 10.08.98	820	T 906/97 - 3.4.02 10.06.99	363, 387
T 611/97 - 3.5.02 19.05.99	97	T 909/97 - 3.3.07 13.06.02	466
T 613/97 - 3.3.01 26.05.98	951	T 919/97 - 3.3.01 29.01.98	98
T 623/97 - 3.5.01 11.04.02	243	T 920/97 - 3.3.04 19.12.00	950
T 631/97 - 3.4.03 17.02.00 2001, 13	357, 756	T 931/97 - 3.2.06 08.01.01	838
T 633/97 - 3.4.02 19.07.00	95, 791, 798, 799	T 935/97 - 3.5.01 04.02.99	2, 18, 20, 23, 215
T 636/97 - 3.3.04 26.03.98	273, 981	T 937/97 - 3.5.01 28.10.98	705
T 641/97 - 3.3.01 17.10.00	231	T 948/97 - 3.4.01 09.01.02	457
T 642/97 - 3.3.07 15.02.01	540, 1045	T 950/97 - 3.4.03 26.03.02	296, 331
T 644/97 - 3.3.03 22.04.99	188, 189, 196, 963	T 951/97 - 3.4.01 05.12.97 1998, 440	506, 536, 614, 687, 752
T 647/97 - 3.3.02 01.02.01	463	T 967/97 - 3.5.01 25.10.01	186
T 649/97 - 3.2.05 08.12.00	307	T 970/97 - 3.3.05 20.09.00	246
T 652/97 - 3.2.03 16.06.99	690, 691	T 976/97 - 3.3.03 16.08.00	514, 616, 713
T 659/97 - 3.3.05 22.08.01	367	T 986/97 - 3.2.04 25.02.00	293
T 666/97 - 3.3.03 01.10.99	409	T 994/97 - 3.3.06 24.08.01	936
T 679/97 - 3.2.03 04.01.99	977	T 998/97 - 3.3.02 11.07.01	285
T 686/97 - 3.3.03 12.05.98	586	T 1046/97 - 3.3.01 02.12.99	141
T 701/97 - 3.3.05 23.08.01	437, 438	T 1051/97 - 3.3.02 19.05.98	194
T 710/97 - 3.4.02 25.10.00	188	T 1067/97 - 3.4.02 04.10.00	365, 369, 370
T 712/97 - 3.3.01 27.01.00	535, 1029	T 1070/97 - 3.3.05 04.03.99	602
		T 1074/97 - 3.3.01 20.03.03	331
		T 1100/97 - 3.2.05 08.05.98	956
		T 1116/97 - 3.2.04 26.10.99	894

T 1126/97 - 3.4.01	13.12.01		1000, 1001	T 191/98 - 3.2.06	04.03.03		511
T 1129/97 - 3.3.01	26.10.00	2001, 273	289, 327	T 201/98 - 3.5.01	27.07.99		502, 748
T 1137/97 - 3.3.04	14.10.02		82, 825, 844	T 203/98 - 3.5.01	27.07.99		293
T 1148/97 - 3.2.01	09.12.99		1013	T 209/98 - 3.3.01	26.06.01		231
T 1149/97 - 3.4.02	07.05.99	2000, 259	406-408, 422, 898, 908	T 210/98 - 3.3.03	19.12.00		852
T 1164/97 - 3.3.02	22.03.01		329	T 226/98 - 3.3.01	07.02.01		289
T 1165/97 - 3.2.06	15.02.00		259	T 228/98 - 3.3.03	04.04.01		402
T 1167/97 - 3.2.01	17.11.99		293	T 238/98 - 3.3.05	07.05.03		329
T 1171/97 - 3.5.01	17.09.99		842	T 241/98 - 3.2.04	22.03.99		677
T 1173/97 - 3.5.01	01.07.98	1999, 609	XXIX, 2, 5, 18-20, 22, 23, 27, 41, 215, 722	T 245/98 - 3.3.02	11.10.01		284
				T 247/98 - 3.3.05	17.06.99		640, 644, 717, 720
				T 249/98 - 3.2.01	11.01.00		881
				T 254/98 - 3.2.06	26.09.00		640
T 1177/97 - 3.5.01	09.07.02		24, 26, 216, 220, 222	T 268/98 - 3.3.05	16.05.01		240
T 1180/97 - 3.2.01	19.10.99		862, 886	T 274/98 - 3.3.01	05.02.02		289
T 1191/97 - 3.2.04	10.04.00		628	T 287/98 - 3.3.06	05.12.00		360
T 1194/97 - 3.5.02	15.03.00	2000, 525	22, 24, 40, 220	T 319/98 - 3.3.01	19.02.02		182
T 1198/97 - 3.3.05	05.03.01		507, 540, 927, 1025	T 338/98 - 3.4.02	02.03.99		591
T 1203/97 - 3.2.03	09.05.00		187, 188	T 342/98 - 3.3.04	20.11.01		461, 799
T 1208/97 - 3.3.04	03.11.00		126, 322, 324, 325	T 376/98 - 3.2.01	09.03.99		507
T 1212/97 - 3.3.04	14.05.01		83	T 400/98 - 3.3.06	19.09.02		196, 242
T 1213/97 - 3.5.02	16.11.01		834	T 406/98 - 3.2.03	26.09.00		224, 225
T 1221/97 - 3.4.02	13.10.98		437	T 411/98 - 3.2.04	11.01.00		105
				T 414/98 - 3.2.04	30.11.99		201, 227
				T 425/98 - 3.3.01	12.03.02		289
				T 428/98 - 3.3.05	23.02.01	2001, 494	485, 487, 488, 565, 567, 580, 584, 586, 627
				T 432/98 - 3.3.02	28.11.01		241
				T 437/98 - 3.3.08	29.01.03		287, 288, 291, 319
				T 438/98 - 3.3.03	12.10.00		421
				T 439/98 - 3.3.06	17.10.02		282, 284
				T 445/98 - 3.2.01	10.07.00		494, 962, 1024
				T 464/98 - 3.3.05	12.09.00		190
				T 471/98 - 3.4.01	02.07.02		227
				T 473/98 - 3.5.02	05.09.00	2001, 231	690, 956, 978, 1034
				T 474/98 - 3.2.03	10.05.01		33
				T 480/98 - 3.2.04	28.04.99		288, 301
				T 484/98 - 3.3.04	13.09.99		303
				T 502/98 - 3.3.06	07.06.02		792, 805
				T 515/98 - 3.2.04	14.09.99		119
				T 517/98 - 3.3.05	17.01.02	2003, 385	265
				T 534/98 - 3.2.03	01.07.99		876, 877

Index des décisions citées

T 541/98 - 3.5.01	10.02.00		809	T 965/98 - 3.3.04	26.08.99		699
T 552/98 - 3.3.03	07.11.00		808	T 985/98 - 3.2.04	21.10.04		250
T 564/98 - 3.2.01	06.06.00		1020	T 1001/98 - 3.4.02	10.09.03		75
T 587/98 - 3.5.02	12.05.00	2000, 497	429, 440	T 1012/98 - 3.3.03	27.06.01		290
T 590/98 - 3.3.02	30.04.03		936	T 1017/98 - 3.2.06	18.06.01		298
T 598/98 - 3.3.05	16.10.01		834	T 1020/98 - 3.3.01	27.06.03	2003, 533	290, 309
T 619/98 - 3.5.01	23.04.99		132	T 1022/98 - 3.3.05	10.11.99		504
T 621/98 - 3.5.01	18.06.99		664	T 1041/98 - 3.2.02	22.10.01		307
T 656/98 - 3.3.04	18.05.01		661, 830, 831	T 1043/98 - 3.2.01	11.05.00		213, 214
T 685/98 - 3.5.02	21.09.98	1999, 346	504, 766, 988, 1047	T 1053/98 - 3.5.01	22.10.99		221
T 687/98 - 3.3.03	11.01.01		314	T 1055/98 - 3.3.05	04.04.01		280
T 690/98 - 3.2.01	22.06.99		819, 941	T 1056/98 - 3.2.01	02.02.00		920
T 693/98 - 3.2.01	25.04.02		892	T 1059/98 - 3.2.01	19.02.02		856
T 713/98 - 3.3.03	17.01.02		281, 283	T 1062/98 - 3.2.06	17.01.02		266
T 717/98 - 3.3.06	04.11.02		321-324	T 1097/98 - 3.2.01	02.02.00		875
T 718/98 - 3.3.06	26.11.02		791, 796	T 1105/98 - 3.2.01	19.09.00		536, 537, 1007, 1017
T 728/98 - 3.3.01	12.05.00	2001, 319	142, 287, 289, 291, 307, 329, 330, 402	T 1130/98 - 3.2.01	12.07.99		608
T 733/98 - 3.4.03	14.12.99		593, 967	1999			
T 740/98 - 3.3.01	09.11.04		497	T 5/99 - 3.2.01	16.05.00		280
T 748/98 - 3.3.04	23.05.01		329	T 35/99 - 3.2.02	29.09.99	2000, 447	59, 61
T 777/98 - 3.3.07	30.03.01	2001, 509	600	T 37/99 - 3.4.02	09.11.00		908
T 778/98 - 3.3.03	07.08.00		499, 1030	T 42/99 - 3.4.01	21.01.04		849
T 828/98 - 3.2.04	28.03.00		870	T 49/99 - 3.5.01	05.03.02		327, 960
T 862/98 - 3.4.02	17.08.99		508, 671	T 50/99 - 3.2.04	09.10.02		712
T 869/98 - 3.3.06	09.05.00		978	T 52/99 - 3.3.02	22.08.00		1000, 1001
T 872/98 - 3.2.01	26.10.99		245	T 60/99 - 3.2.04	26.04.01		107
T 875/98 - 3.3.03	26.10.01		1039	T 71/99 - 3.4.02	20.06.01		622
T 877/98 - 3.2.03	05.10.00		80	T 76/99 - 3.4.02	09.10.01		936
T 881/98 - 3.4.01	23.05.00		593	T 79/99 - 3.3.02	03.12.99		545
T 887/98 - 3.2.04	19.07.00		978	T 91/99 - 3.3.02	24.01.03		846, 850
T 892/98 - 3.5.01	23.03.00		792	T 119/99 - 3.3.06	25.05.00		720
T 910/98 - 3.2.02	30.10.01		178, 180	T 131/99 - 3.4.02	19.07.01		480
T 911/98 - 3.5.01	09.04.03		243	T 151/99 - 3.5.01	24.10.01		96, 635
T 914/98 - 3.2.01	22.09.00		917, 977	T 168/99 - 3.5.01	12.12.00		908, 1021
T 915/98 - 3.5.01	17.05.00		978	T 172/99 - 3.3.03	07.03.02		265
T 925/98 - 3.2.03	13.03.01		399	T 190/99 - 3.2.04	06.03.01		319, 392, 409
T 927/98 - 3.2.04	09.07.99		881	T 194/99 - 3.4.01	07.05.04		290
T 928/98 - 3.2.06	08.11.00		540, 541	T 201/99 - 3.3.06	10.09.04		301, 383, 465
T 939/98 - 3.3.03	17.01.02		307	T 231/99 - 3.2.04	31.08.99		540, 946, 1045
T 942/98 - 3.3.01	13.02.01		232, 366	T 240/99 - 3.2.03	12.12.02		937
T 954/98 - 3.5.01	09.12.99		545, 677, 679	T 241/99 - 3.5.02	06.12.01		100, 881
T 959/98 - 3.3.06	22.10.02		132	T 263/99 - 3.2.02	20.06.00		187, 188
T 960/98 - 3.3.07	09.04.03		282-284	T 264/99 - 3.2.01	14.11.00		94, 387
T 962/98 - 3.3.01	15.01.04		373, 400	T 274/99 - 3.3.06	16.05.01		805

T 275/99 - 3.3.02	25.07.00	761, 762, 978	T 724/99 - 3.3.02	24.10.01	936
T 276/99 - 3.5.01	26.09.01	263, 1079	T 736/99 - 3.5.02	20.06.02	806, 808
T 304/99 - 3.2.01	07.05.01	984	T 744/99 - 3.5.01	15.01.02	461, 467
T 308/99 - 3.3.02	02.06.03	241	T 758/99 - 3.5.01	25.01.01	857
T 314/99 - 3.3.03	21.06.01	81, 196, 629, 817	T 809/99 - 3.2.06	22.10.02	937
T 317/99 - 3.3.02	06.02.02	315	T 832/99 - 3.2.05	17.09.04	564, 565, 598
T 320/99 - 3.4.03	26.09.02	614	T 877/99 - 3.3.01	31.07.01	243, 287
T 323/99 - 3.3.01	17.10.01	243	T 898/99 - 3.2.06	05.11.02	540
T 329/99 - 3.3.06	05.04.01	399	T 919/99 - 3.3.04	07.04.03	172
T 363/99 - 3.3.02	19.04.04	289	T 930/99 - 3.2.07	01.08.02	270, 282, 284
T 372/99 - 3.2.05	17.11.00	1023	T 932/99 - 3.3.07	03.08.04	324, 966
T 410/99 - 3.3.06	20.01.03	108	T 934/99 - 3.2.02	18.04.01	875
T 413/99 - 3.3.06	21.02.02	282	T 945/99 - 3.3.02	17.12.04	325
T 427/99 - 3.3.01	15.11.01	961, 1002	T 947/99 - 3.3.02	27.11.03	85, 802, 803
T 433/99 - 3.2.02	24.11.00	308	T 952/99 - 3.3.03	10.12.02	182, 298, 1014
T 438/99 - 3.5.02	24.01.02	426	T 957/99 - 3.2.06	12.12.02	542
T 468/99 - 3.3.06	16.05.03	542, 792, 1000, 1001	T 966/99 - 3.2.06	03.12.02	542, 687
T 473/99 - 3.2.05	22.10.02	899	T 971/99 - 3.3.04	19.04.00	602
T 478/99 - 3.2.04	07.12.00	90, 825	T 998/99 - 3.3.02	15.09.03	2005, 229 456, 990
T 481/99 - 3.2.06	21.06.02	801	T 1001/99 - 3.2.03	27.06.02	5, 11
T 484/99 - 3.3.03	25.07.00	536	T 1008/99 - 3.4.02	04.05.00	424, 437, 451
T 485/99 - 3.3.02	29.04.04	165, 168	T 1019/99 - 3.5.01	16.06.04	192, 195
T 491/99 - 3.2.01	24.10.00	123	T 1022/99 - 3.2.01	10.04.01	87, 881
T 494/99 - 3.3.02	19.02.03	253	T 1049/99 - 3.3.02	09.11.04	115, 178, 180, 380
T 543/99 - 3.3.06	24.10.00	1023	T 1050/99 - 3.3.08	25.01.05	381, 383, 384
T 553/99 - 3.2.01	21.02.01	421	T 1062/99 - 3.2.01	04.05.00	883, 945
T 588/99 - 3.3.06	27.03.03	242	T 1065/99 - 3.3.02	19.09.01	976, 1038
T 592/99 - 3.3.02	01.08.02	376	T 1080/99 - 3.5.01	31.10.01	2002, 568 107, 527
T 596/99 - 3.3.03	05.12.01	641	T 1086/99 - 3.3.02	10.11.04	381
T 598/99 - 3.4.03	17.12.02	934	T 1097/99 - 3.3.04	28.05.03	1012
T 605/99 - 3.2.06	25.04.02	792	T 1101/99 - 3.3.07	10.04.01	711
T 609/99 - 3.5.02	13.11.01	804			
T 613/99 - 3.2.01	30.08.99	754			
T 620/99 - 3.3.04	08.05.03	329, 862	2000		
T 647/99 - 3.3.02	04.04.00	1029	T 4/00 - 3.2.06	17.01.03	108
T 652/99 - 3.2.06	22.02.01	809	T 9/00 - 3.3.02	18.12.01	2002, 275 824, 865
T 653/99 - 3.3.04	18.09.02	873	T 12/00 - 3.4.02	07.11.02	634, 963
T 663/99 - 3.2.01	06.02.01	503	T 13/00 - 3.3.02	27.06.03	466
T 668/99 - 3.2.03	14.09.04	858, 859	T 36/00 - 3.3.08	02.10.03	273
T 686/99 - 3.3.01	22.01.03	400	T 41/00 - 3.4.02	19.12.01	820, 822
T 688/99 - 3.3.03	11.07.01	438	T 43/00 - 3.3.02	09.05.03	454
T 702/99 - 3.3.02	03.12.03	252, 630	T 48/00 - 3.3.02	12.06.02	977
T 710/99 - 3.4.03	11.02.03	1008, 1013	T 54/00 - 3.5.02	19.12.00	951
T 711/99 - 3.3.07	21.10.03	2004, 550 824	T 55/00 - 3.5.01	10.10.00	701
T 717/99 - 3.3.03	18.11.04	381	T 60/00 - 3.4.01	03.07.03	985
			T 65/00 - 3.3.07	10.10.01	873, 878

Index des décisions citées

T 74/00 - 3.4.02 15.03.05	631, 824	T 485/00 - 3.3.05 22.09.04	266
T 97/00 - 3.3.01 25.09.03	642	T 499/00 - 3.3.06 28.01.03	285, 646
T 98/00 - 3.3.01 18.03.03	724, 975	T 500/00 - 3.3.07 17.06.04	379, 486, 497
T 100/00 - 3.3.03 07.03.03	143, 144	T 508/00 - 3.2.07 29.06.04	802
T 101/00 - 3.3.03 03.07.03	895	T 515/00 - 3.2.05 25.06.03	267, 460, 471
T 111/00 - 3.3.04 14.02.02	204	T 521/00 - 3.2.03 10.04.03	878
T 112/00 - 3.4.02 26.06.02	143	T 523/00 - 3.2.03 10.07.03	326
T 113/00 - 3.5.02 17.09.02	193	T 532/00 - 3.3.09 01.06.05	198
T 120/00 - 3.3.04 18.02.03	799	T 552/00 - 3.3.04 30.10.03	319
T 134/00 - 3.3.06 05.09.03	199, 302	T 555/00 - 3.2.05 11.03.03	430
T 140/00 - 3.3.01 27.06.02	809	T 558/00 - 3.5.01 18.02.04	186, 243
T 141/00 - 3.3.05 30.09.02	293	T 561/00 - 3.3.05 17.07.02	437
T 165/00 - 3.2.01 30.11.00	964, 968	T 594/00 - 3.3.04 06.05.04	1030
T 188/00 - 3.4.03 05.05.03	343	T 611/00 - 3.3.06 18.09.01	972
T 196/00 - 3.3.01 11.07.02	1003	T 619/00 - 3.4.02 11.09.03	282-284
T 204/00 - 3.4.02 13.11.02	635	T 631/00 - 2.4.02 05.05.04	186
T 208/00 - 3.2.01 06.10.00	1039	T 641/00 - 3.5.01 26.09.02 2003, 352	6, 9, 25, 194, 205, 210, 215-218, 221, 223
T 244/00 - 3.5.01 15.11.01	33, 39, 222	T 643/00 - 3.5.01 16.10.03	33, 41, 220
T 248/00 - 3.3.07 17.02.04	1040	T 659/00 - 3.5.02 01.07.03	241
T 250/00 - 3.3.06 24.03.03	322, 325	T 660/00 - 3.4.02 17.04.02	238
T 263/00 - 3.2.03 25.05.00	861, 945, 946	T 664/00 - 3.3.02 28.11.02	529
T 264/00 - 3.2.04 28.05.01	712	T 665/00 - 3.3.07 13.04.05	101, 482
T 268/00 - 3.3.01 16.12.03	232, 762	T 687/00 - 3.3.07 05.10.04	290
T 269/00 - 3.5.01 16.03.05	1034	T 692/00 - 3.3.06 13.05.03	525
T 270/00 - 3.5.01 18.09.01	606	T 699/00 - 3.3.07 25.04.05	938, 1020
T 278/00 - 3.3.01 11.02.03 2003, 546	691, 693, 1035	T 706/00 - 3.2.03 15.05.03	512, 514
T 285/00 - 3.3.06 22.10.04	300, 381, 383	T 708/00 - 3.5.01 05.12.03 2004, 160	755, 757
T 289/00 - 3.2.03 20.06.01	460	T 714/00 - 3.3.03 06.08.02	365, 370
T 328/00 - 3.4.02 17.09.02	81	T 725/00 - 3.2.04 16.06.04	515
T 335/00 - 3.2.06 08.10.02	871	T 727/00 - 3.3.06 22.06.01	366
T 336/00 - 3.2.06 08.10.02	871	T 735/00 - 3.3.04 23.03.04	1003
T 338/00 - 3.3.08 06.11.02	13	T 740/00 - 3.2.06 10.10.01	541
T 349/00 - 3.5.01 05.04.01	964	T 747/00 - 3.3.01 01.03.05	300, 382
T 375/00 - 3.2.07 07.05.02	500, 620	T 751/00 - 3.3.08 21.05.03	285
T 380/00 - 3.4.02 07.05.02	802	T 778/00 - 3.2.04 06.07.01 2001, 554	489, 494, 962, 1024
T 395/00 - 3.3.04 22.04.04	229	T 786/00 - 3.3.03 19.12.01	142, 143
T 402/00 - 3.3.01 05.05.04	430, 437	T 792/00 - 3.3.04 02.07.02	265, 269, 274, 285, 643
T 405/00 - 3.3.06 14.10.04	321	T 818/00 - 3.3.06 18.07.03	467
T 416/00 - 3.3.07 24.01.06	839	T 824/00 - 3.5.02 24.03.03 2004, 5	448, 953
T 426/00 - 3.2.04 20.10.04	300	T 835/00 - 3.3.03 07.11.02	189
T 427/00 - 3.2.04 10.05.01	130	T 848/00 - 3.3.02 13.11.02	612, 617, 951
T 434/00 - 3.3.02 29.06.01	951	T 860/00 - 3.3.06 28.09.04	359, 398
T 446/00 - 3.3.02 03.07.03	611, 797, 1005, 1014		
T 479/00 - 3.3.05 15.02.02	193		
T 481/00 - 3.3.02 13.08.04	794		

T 862/00 - 3.5.03	29.04.04	1011	T 30/01 - 3.4.02	29.06.04	466, 467
T 866/00 - 3.3.01	30.09.03	268	T 31/01 - 3.4.02	23.05.03	125
T 915/00 - 3.4.02	19.06.02	243	T 34/01 - 3.2.01	18.02.03	791
T 920/00 - 3.2.06	16.06.03	319	T 55/01 - 3.5.01	11.02.03	100
T 923/00 - 3.3.02	01.08.06	459	T 56/01 - 3.5.01	21.01.04	309, 311
T 926/00 - 3.3.02	26.02.04	241	T 83/01 - 3.3.02	10.08.04	266
T 931/00 - 3.3.05	19.05.03	375	T 125/01 - 3.5.01	11.12.02	23
T 937/00 - 3.4.02	12.06.03	844, 904	T 129/01 - 3.2.06	25.06.03	1025
T 943/00 - 3.3.03	31.07.03	282, 283	T 131/01 - 3.2.01	18.07.02	2003, 115
T 946/00 - 3.3.01	24.11.04	196			891
T 952/00 - 3.2.03	27.11.02	854	T 133/01 - 3.3.01	30.09.03	252
T 959/00 - 3.3.03	21.01.05	1035	T 134/01 - 3.3.01	27.01.05	381
T 961/00 - 3.3.05	09.12.02	611, 617, 953	T 135/01 - 3.5.02	21.01.04	890
T 966/00 - 3.3.03	06.03.03	182	T 136/01 - 3.4.03	30.11.05	466
T 968/00 - 3.3.08	19.04.05	302	T 151/01 - 3.3.02	09.02.06	305
T 970/00 - 3.4.02	15.09.04	186, 201	T 193/01 - 3.4.02	04.06.04	288, 291, 307
T 979/00 - 3.3.03	20.03.03	188	T 211/01 - 3.3.06	01.12.03	190
T 984/00 - 3.3.04	18.06.02	274	T 214/01 - 3.5.01	07.03.03	534, 803
T 986/00 - 3.5.02	25.02.03	2003, 554	T 230/01 - 3.3.02	26.04.05	120
T 994/00 - 3.5.03	05.05.04	794	T 231/01 - 3.2.06	05.09.01	100
T 1016/00 - 3.2.07	12.04.02	1035	T 236/01 - 3.3.08	15.09.05	384
T 1023/00 - 3.4.03	17.09.03	286	T 260/01 - 3.2.03	22.01.02	293
T 1029/00 - 3.3.02	29.05.01	489, 605	T 283/01 - 3.3.05	03.09.02	583
T 1030/00 - 3.3.01	22.07.03	82	T 295/01 - 3.3.04	07.09.01	2002, 251
T 1031/00 - 3.3.02	23.05.02	154			883
T 1038/00 - 3.3.04	26.03.02	815	T 311/01 - 3.2.03	04.11.01	620
T 1039/00 - 3.2.04	15.01.01	499, 1030	T 314/01 - 3.5.01	18.12.03	561
T 1048/00 - 3.2.03	18.06.03	516	T 320/01 - 3.3.01	12.03.04	232
T 1050/00 - 3.5.01	07.08.03	799	T 344/01 - 3.3.02	15.03.05	282
T 1074/00 - 3.3.04	13.05.04	287, 305	T 351/01 - 3.3.08	02.07.03	275, 468, 469
T 1076/00 - 3.3.04	05.08.03	159, 314, 805	T 360/01 - 3.3.03	21.10.03	1014
T 1084/00 - 3.3.08	11.04.03	291, 319	T 373/01 - 3.5.03	14.10.04	325
T 1102/00 - 3.3.08	01.06.04	208, 381, 384	T 377/01 - 3.5.01	14.10.03	757
T 1164/00 - 3.3.06	02.09.03	919	T 379/01 - 3.5.01	24.03.04	712
T 1172/00 - 3.5.02	05.09.01	586	T 380/01 - 3.3.06	28.05.04	320
T 1173/00 - 3.5.02	05.06.03	2004, 16	T 386/01 - 3.4.02	24.07.03	832
T 1176/00 - 3.5.02	23.07.03	447	T 387/01 - 3.2.06	13.01.04	269, 282
T 1177/00 - 3.5.02	24.07.03	447	T 393/01 - 3.3.02	13.07.04	241
T 1188/00 - 3.3.03	30.04.03	199, 232	T 396/01 - 3.5.01	25.05.04	325
T 1195/00 - 3.2.02	24.05.04	240	T 397/01 - 3.3.06	14.12.04	1000, 1001,
T 1201/00 - 3.2.01	07.11.02	975			1005, 1012
2001			T 402/01 - 3.5.01	21.02.05	974
T 10/01 - 3.3.08	09.03.05	300, 383	T 423/01 - 3.3.04	25.03.04	465
T 14/01 - 3.3.06	03.11.04	380	T 433/01 - 3.3.03	04.06.03	364
T 15/01 - 3.3.04	17.06.04	2006, 153	T 459/01 - 3.2.06	06.11.03	542
		453, 456, 831,	T 475/01 - 3.3.08	15.06.04	47, 49, 664
		898, 958	T 486/01 - 3.3.04	03.09.03	165, 172
			T 493/01 - 3.3.08	04.06.03	210

Index des décisions citées

T 500/01 - 3.3.04	12.11.03	319, 321, 323, 361, 1014	T 933/01 - 3.2.06	28.06.04	331
T 508/01 - 3.5.02	09.10.01	693	T 942/01 - 3.3.06	12.08.04	422
T 514/01 - 3.2.07	11.09.03	838, 856	T 948/01 - 3.3.01	08.04.04	191, 205
T 520/01 - 3.2.07	29.10.03	893, 895, 991	T 991/01 - 3.4.02	14.10.03	972
T 545/01 - 3.2.01	16.09.03	307	T 1001/01 - 3.3.02	11.10.07	172, 373
T 554/01 - 3.3.09	20.10.05	842	T 1003/01 - 3.2.01	08.12.03	985
T 561/01 - 3.5.01	30.06.06	830	T 1004/01 - 3.3.07	01.09.04	373, 377, 1011
T 579/01 - 3.3.04	30.06.04	409, 410, 412	T 1011/01 - 3.5.01	16.11.04	261
T 584/01 - 3.3.02	21.04.05	381	T 1034/01 - 3.4.03	29.01.04	809
T 591/01 - 3.3.02	16.03.05	931	T 1037/01 - 3.3.04	12.08.04	801
T 594/01 - 3.3.01	30.03.04	148	T 1052/01 - 3.2.01	01.07.03	409
T 604/01 - 3.5.03	12.08.04	808, 1025, 1035	T 1056/01 - 3.2.02	04.06.03	454, 476, 637
T 611/01 - 3.3.02	23.08.04	675, 1032	T 1064/01 - 3.3.01	25.03.04	232
T 622/01 - 3.2.02	08.05.02	586	T 1069/01 - 3.2.01	12.08.02	293
T 643/01 - 3.4.03	07.07.04	653	T 1081/01 - 3.3.01	27.09.04	86, 88
T 650/01 - 3.4.01	14.10.04	187	T 1092/01 - 3.3.04	26.04.05	178
T 652/01 - 3.4.02	12.09.02	113	T 1098/01 - 3.3.02	13.04.05	938
T 655/01 - 3.4.03	25.05.03	514, 832	T 1122/01 - 3.4.02	06.05.04	538, 539
T 657/01 - 3.3.03	24.06.03	422	T 1146/01 - 3.3.03	02.09.04	367, 381
T 669/01 - 3.3.04	22.05.02	171	T 1156/01 - 3.3.09	21.06.05	292, 293
T 681/01 - 3.3.07	28.11.06	94, 325	T 1157/01 - 3.3.06	01.09.04	614, 649
T 694/01 - 3.3.04	04.07.02	2003, 250 814	T 1158/01 - 3.4.02	13.07.04	2005, 110 431, 433
T 708/01 - 3.5.03	17.03.05	834	T 1174/01 - 3.2.03	12.12.02	515
T 713/01 - 3.3.03	07.10.03	642	T 1182/01 - 3.3.03	14.06.05	791, 795, 798, 839
T 715/01 - 3.3.04	24.09.02	958	T 1186/01 - 3.3.07	19.07.06	303
T 716/01 - 3.3.08	10.11.04	277	T 1200/01 - 3.5.02	06.11.02	638, 644
T 736/01 - 3.3.09	04.08.05	972	T 1206/01 - 3.3.01	23.09.04	394, 400, 417
T 749/01 - 3.2.05	23.08.02	834	T 1212/01 - 3.3.02	03.02.05	187, 244, 245, 248
T 785/01 - 3.2.01	30.09.03	580, 586	T 1228/01 - 3.3.04	23.04.03	361, 461
T 788/01 - 3.3.03	13.06.03	466, 467	T 1235/01 - 3.4.01	26.02.04	794
T 794/01 - 3.3.03	28.08.03	250	T 1239/01 - 3.3.01	07.01.04	233
T 796/01 - 3.3.05	09.01.06	293	T 1250/01 - 3.3.05	14.05.03	269
T 803/01 - 3.3.03	09.09.03	143, 144, 240, 330	T 1277/01 - 3.3.09	25.11.04	226
T 811/01 - 3.3.04	06.08.04	274	T 1281/01 - 3.5.02	23.01.03	717, 961
T 836/01 - 3.3.04	07.10.03	164, 166	T 1285/01 - 3.3.01	06.07.04	191
T 846/01 - 3.5.01	17.09.02	948	T 1288/01 - 3.3.03	26.03.04	265
T 866/01 - 3.3.02	11.05.05	42, 868	2002		
T 872/01 - 3.3.03	14.07.04	1014	T 6/02 - 3.3.07	03.02.05	246
T 880/01 - 3.5.01	09.06.05	899, 1020	T 14/02 - 3.2.07	05.11.03	1008, 1016
T 881/01 - 3.3.04	19.03.04	325	T 21/02 - 3.3.01	20.02.06	1046
T 906/01 - 3.2.02	28.09.04	96	T 23/02 - 3.3.03	19.07.05	361
T 913/01 - 3.3.06	11.10.04	94	T 30/02 - 3.3.08	09.10.06	469
T 914/01 - 3.3.03	02.12.03	266	T 36/02 - 3.3.10	20.03.06	938
T 918/01 - 3.3.04	06.10.04	203			

T 50/02 - 3.3.01	29.06.04	1002, 1003, 1015	T 454/02 - 3.3.10	08.02.06	809
T 64/02 - 3.2.06	19.01.05	536, 1004	T 457/02 - 3.3.09	16.11.05	320
T 67/02 - 3.3.02	14.05.04	301	T 475/02 - 3.3.07	21.12.06	439
T 68/02 - 3.2.07	24.06.04	540	T 482/02 - 3.5.01	09.02.05	867
T 70/02 - 3.2.04	15.03.02	688	T 496/02 - 3.3.03	11.01.05	188, 252
T 84/02 - 3.2.06	27.09.02	951	T 497/02 - 3.3.04	27.05.04	762
T 107/02 - 3.3.06	15.06.05	242	T 499/02 - 3.3.07	24.06.05	303
T 109/02 - 3.2.02	20.01.05	525	T 502/02 - 3.5.01	17.01.03	985
T 127/02 - 3.3.08	16.09.03	315	T 506/02 - 3.3.08	18.01.05	381
T 133/02 - 3.5.01	27.09.05	310	T 511/02 - 3.2.03	17.02.04	880
T 143/02 - 3.2.05	08.01.04	270	T 552/02 - 3.2.04	15.10.03	575
T 149/02 - 3.4.03	25.07.03	933	T 553/02 - 3.3.06	14.07.04	11, 133
T 161/02 - 3.3.08	13.09.04	301	T 556/02 - 3.2.04	19.02.03	322, 323
T 174/02 - 3.4.01	25.11.04	307	T 558/02 - 3.2.04	23.07.03	581
T 181/02 - 3.2.04	13.10.03	525, 903	T 563/02 - 3.3.06	31.05.05	282
T 226/02 - 3.2.07	13.07.04	703	T 564/02 - 3.3.03	30.09.04	329, 330
T 241/02 - 3.2.07	24.09.04	407	T 569/02 - 3.2.07	02.06.04	800
T 250/02 - 3.3.04	28.04.05	412, 466	T 574/02 - 3.3.09	26.04.05	792, 837
T 252/02 - 3.2.06	07.12.04	269, 282	T 576/02 - 3.2.04	27.03.03	471
T 268/02 - 3.3.02	31.01.03	949	T 587/02 - 3.5.01	12.09.02	500, 762
T 269/02 - 3.3.02	20.07.05	854	T 609/02 - 3.3.08	27.10.04	271
T 283/02 - 3.2.04	09.04.03	811, 817, 821, 822	T 611/02 - 3.2.06	09.11.04	269, 282
T 287/02 - 3.2.03	03.09.04	313	T 619/02 - 3.4.02	22.03.06	2007, 63 2, 5, 6, 8, 216, 218
T 288/02 - 3.4.03	22.04.04	332	T 643/02 - 3.2.04	16.09.04	433
T 295/02 - 3.3.03	01.12.03	303, 318	T 646/02 - 3.2.03	21.09.04	939, 940
T 302/02 - 3.3.04	12.03.04	230, 665	T 653/02 - 3.3.03	09.07.04	939
T 315/02 - 3.2.02	12.09.03	82	T 668/02 - 3.3.01	08.03.05	252
T 326/02 - 3.3.03	11.05.04	182	T 671/02 - 3.3.06	10.08.04	588
T 343/02 - 3.5.01	20.01.03	609	T 677/02 - 3.2.05	22.04.04	587
T 357/02 - 3.3.03	30.07.04	199	T 681/02 - 3.4.02	05.06.03	537, 1007, 1014
T 362/02 - 3.3.02	26.06.02	1035, 1043	T 684/02 - 3.3.03	12.10.07	179, 180, 908
T 369/02 - 3.3.07	07.07.05	252	T 696/02 - 3.4.02	02.11.04	520, 929
T 374/02 - 3.2.07	13.10.05	619	T 703/02 - 3.5.02	29.04.05	302
T 378/02 - 3.3.04	12.10.05	307	T 713/02 - 3.3.01	12.04.05	2006, 267 684, 743, 945
T 396/02 - 3.3.07	02.08.05	284	T 720/02 - 3.4.02	23.09.04	431, 433
T 401/02 - 3.5.01	15.01.04	537	T 749/02 - 3.4.03	20.01.04	976, 1035, 1042
T 407/02 - 3.4.03	12.11.03	939, 960	T 750/02 - 3.2.01	27.05.04	411
T 408/02 - 3.5.01	07.04.05	851	T 767/02 - 3.4.03	01.06.05	197
T 411/02 - 3.3.04	07.11.06	412, 1000	T 779/02 - 3.4.02	24.11.04	245
T 412/02 - 3.3.03	16.06.04	291, 327	T 794/02 - 3.2.03	07.06.05	899, 938, 1020
T 413/02 - 3.5.01	05.05.04	825, 826	T 796/02 - 3.3.08	01.04.04	1018
T 435/02 - 3.2.01	01.04.04	847	T 797/02 - 3.4.02	23.09.04	431, 433
T 436/02 - 3.3.05	25.06.04	834	T 799/02 - 3.2.04	27.07.04	195
T 441/02 - 3.3.03	19.05.04	240			
T 442/02 - 3.3.01	26.10.04	227			

Index des décisions citées

T 833/02 - 3.3.01	16.11.04	191	T 1121/02 - 3.2.04	24.11.03	217, 220
T 838/02 - 3.3.07	29.01.03	671, 976	T 1147/02 - 3.3.04	31.05.06	643
T 844/02 - 3.2.01	06.02.04	293	T 1151/02 - 3.2.02	04.11.03	326
T 845/02 - 3.2.02	07.06.05	197, 198	T 1175/02 - 3.3.07	16.03.05	241
T 853/02 - 3.2.04	26.11.04	910	T 1183/02 - 3.5.02	17.02.03	2003, 404 1030
T 861/02 - 3.5.01	25.06.04	691, 692, 1036	T 1194/02 - 3.2.06	19.11.04	1008
T 864/02 - 3.3.06	19.05.05	931	T 1197/02 - 3.2.02	12.07.06	72
T 888/02 - 3.2.05	12.08.04	1006	T 1202/02 - 3.2.07	09.12.04	1015
T 889/02 - 3.3.04	22.03.05	203	T 1212/02 - 3.4.02	12.04.05	665
T 890/02 - 3.3.08	10.10.04	2005, 497 76, 285	T 1216/02 - 3.5.02	24.02.03	1027
T 900/02 - 3.3.08	28.04.04	671, 675, 1042	2003		
T 910/02 - 3.4.03	22.06.04	520	T 3/03 - 3.3.06	19.10.04	370
T 914/02 - 3.4.01	12.07.05	2, 6-8, 13, 25, 215, 216, 294	T 12/03 - 3.2.05	03.02.04	1028, 1039
T 922/02 - 3.2.03	10.03.04	504	T 25/03 - 3.2.06	08.02.05	370, 373
T 924/02 - 3.3.01	04.11.04	232	T 30/03 - 3.2.06	12.05.05	1013
T 929/02 - 3.4.02	09.12.04	234	T 39/03 - 3.4.02	26.08.05	2006, 362 430, 431
T 934/02 - 3.2.01	29.04.04	899, 938, 965, 1020	T 45/03 - 3.3.03	19.01.05	1014
T 948/02 - 3.3.03	05.04.05	367	T 60/03 - 3.2.03	13.07.05	404
T 951/02 - 3.4.03	09.11.04	222	T 61/03 - 3.3.04	12.04.05	326
T 953/02 - 3.3.03	08.06.05	821	T 64/03 - 3.3.03	01.02.05	327
T 963/02 - 3.4.03	29.09.04	691	T 81/03 - 3.5.01	12.02.04	407, 1000, 1005, 1006
T 966/02 - 3.2.04	01.12.04	504, 866	T 86/03 - 3.3.06	28.06.04	809
T 970/02 - 3.2.06	25.10.04	382	T 90/03 - 3.3.08	17.03.05	433
T 977/02 - 3.5.02	16.06.04	182	T 131/03 - 3.4.02	22.12.04	645
T 979/02 - 3.4.02	08.10.03	512, 1009	T 152/03 - 3.2.02	22.04.04	97
T 982/02 - 3.3.03	11.05.05	794	T 157/03 - 3.3.04	04.01.05	272, 799
T 988/02 - 3.3.03	30.10.03	292, 309	T 163/03 - 3.2.06	05.02.07	95
T 991/02 - 3.2.01	26.09.03	1042	T 168/03 - 3.3.02	07.03.03	985
T 992/02 - 3.3.01	22.11.05	292, 328	T 172/03 - 3.5.01	27.11.03	6, 26, 186, 210, 216, 217
T 1001/02 - 3.2.03	06.07.04	218	T 175/03 - 3.3.03	03.11.05	459
T 1018/02 - 3.5.01	09.12.03	322, 325, 359, 939, 1020	T 190/03 - 3.5.01	18.03.05	2006, 502 677
T 1023/02 - 3.3.04	19.05.07	268, 319, 321-323	T 190/03 - 3.5.01	29.03.06	242
T 1024/02 - 3.2.05	12.05.04	582	T 207/03 - 3.3.10	08.03.07	837
T 1028/02 - 3.2.04	07.12.04	237, 302	T 208/03 - 3.2.05	20.04.05	282
T 1033/02 - 3.3.10	26.04.06	282	T 217/03 - 3.3.06	02.03.05	380
T 1045/02 - 3.5.02	13.11.03	962	T 225/03 - 3.2.01	22.06.07	624
T 1063/02 - 3.5.02	16.06.04	541	T 234/03 - 3.3.01	18.05.06	133, 251, 253
T 1067/02 - 3.3.08	30.11.04	367	T 237/03 - 3.4.02	09.11.0	793
T 1081/02 - 3.5.01	13.01.04	488, 503, 778	T 255/03 - 3.2.04	31.08.04	190
T 1090/02 - 3.3.04	30.09.04	182	T 258/03 - 3.5.01	21.04.04	2004, 575 2, 4, 5, 7, 9, 22, 25, 30, 32, 215, 217, 220
T 1091/02 - 3.3.04	23.07.04	2005, 14 825, 827	T 261/03 - 3.3.03	24.11.05	825
			T 265/03 - 3.3.02	27.04.07	694

T 267/03 - 3.4.02	28.09.05	82, 804	T 542/03 - 3.3.04	14.07.05	203
T 274/03 - 3.2.01	08.07.04	756, 757	T 548/03 - 3.2.03	28.03.06	189
T 281/03 - 3.x.0x	18.03.05	673	T 571/03 - 3.5.01	22.03.06	1035
T 281/03 - 3.x.0x	30.03.06	678	T 572/03 - 3.x.0x	18.03.05	677
T 281/03 - 3.5.01	17.05.06	505, 1026, 1032, 1033	T 599/03 - 3.3.03	06.09.05	189
T 283/03 - 3.x.0x	18.03.05	677	T 602/03 - 3.5.01	25.04.06	1009
T 285/03 - 3.4.03	10.05.05	382	T 621/03 - 3.3.09	23.05.06	290
T 307/03 - 3.3.07	03.07.07	2009, 418	T 637/03 - 3.5.01	21.07.05	314
T 309/03 - 3.3.07	30.07.03	2004, 91	T 651/03 - 3.3.10	10.05.07	1002, 1003, 1016
T 315/03 - 3.3.08	06.07.04	2006, 15	T 653/03 - 3.2.04	08.04.05	367
		42, 44, 45, 51, 53, 868	T 658/03 - 3.3.03	07.10.04	360
T 318/03 - 3.5.03	12.07.05	223	T 659/03 - 3.2.01	04.10.04	310
T 323/03 - 3.3.06	26.11.04	186, 200	T 664/03 - 3.3.09	20.10.04	423
T 324/03 - 3.2.06	08.09.05	627	T 668/03 - 3.2.04	06.12.07	852
T 335/03 - 3.4.02	26.07.05	420	T 671/03 - 3.2.04	20.07.06	794, 797, 839
T 339/03 - 3.3.10	11.11.05	191	T 674/03 - 3.2.03	19.12.05	854
T 353/03 - 3.4.02	25.08.03	756	T 719/03 - 3.2.03	14.10.04	598, 599
T 354/03 - 3.3.01	07.12.04	191	T 731/03 - 3.3.01	28.07.05	394
T 355/03 - 3.3.01	30.10.03	515, 610	T 745/03 - 3.4.02	22.09.05	613, 614
T 361/03 - 3.4.03	21.06.05	972	T 749/03 - 3.4.02	15.09.05	319, 392, 411
T 373/03 - 3.4.01	02.09.05	103	T 759/03 - 3.3.04	17.08.06	204
T 378/03 - 3.3.01	04.07.06	251	T 764/03 - 3.4.03	10.02.05	1005, 1006, 1021
T 382/03 - 3.5.01	20.07.04	659	T 772/03 - 3.5.03	22.04.04	532
T 383/03 - 3.2.02	01.10.04	2005, 159	T 803/03 - 3.3.03	21.04.04	651
T 384/03 - 3.3.02	17.01.06	170	T 806/03 - 3.3.03	13.09.06	439
T 394/03 - 3.4.02	04.03.05	330, 931, 1029	T 808/03 - 3.5.02	12.02.04	563, 583, 586, 705
T 404/03 - 3.5.01	12.07.06	373, 395	T 813/03 - 3.5.02	07.01.04	293
T 407/03 - 3.2.02	15.11.05	94	T 818/03 - 3.4.03	06.07.05	294
T 412/03 - 3.3.01	16.06.05	326	T 826/03 - 3.4.01	16.03.07	99
T 420/03 - 3.2.04	10.05.05	860, 960	T 830/03 - 3.5.02	21.09.04	488, 685, 778, 961
T 423/03 - 3.3.03	10.10.03	430, 437	T 843/03 - 3.3.04	25.10.04	474
T 424/03 - 3.5.01	23.02.06	XXXIX, 21-23, 215, 220	T 849/03 - 3.5.03	19.08.04	504
T 427/03 - 3.3.02	13.10.04	1035	T 853/03 - 3.3.01	12.10.05	231
T 431/03 - 3.3.03	03.05.06	322	T 859/03 - 3.3.06	06.07.05	187, 319
T 455/03 - 3.3.01	05.07.05	1002, 1003	T 861/03 - 3.3.02	28.11.03	1046
T 466/03 - 3.5.02	21.09.04	488	T 874/03 - 3.2.04	28.06.05	794, 839
T 476/03 - 3.2.07	30.09.04	1006	T 882/03 - 3.3.09	11.04.06	282, 283
T 492/03 - 3.3.08	11.03.05	506	T 883/03 - 3.3.04	07.09.05	245
T 494/03 - 3.3.08	18.05.05	466	T 897/03 - 3.3.08	16.03.04	691, 692, 1036
T 503/03 - 3.3.04	29.11.05	829	T 900/03 - 3.2.01	18.10.05	811
T 507/03 - 3.5.02	07.10.05	843	T 909/03 - 3.2.05	01.02.05	1035
T 525/03 - 3.4.02	27.09.05	310	T 910/03 - 3.2.05	07.07.05	459
T 531/03 - 3.4.03	17.03.05	215, 216, 218			
T 537/03 - 3.2.03	10.11.05	466			

Index des décisions citées

T 922/03 - 3.2.01 11.05.05	1011	T 100/04 - 3.3.03 17.05.06	968
T 928/03 - 3.5.01 02.06.06	223	T 111/04 - 3.2.07 28.06.06	809
T 956/03 - 3.3.08 19.07.06	826	T 125/04 - 3.5.01 10.05.05	33, 39
T 958/03 - 3.5.01 17.01.07	224	T 126/04 - 3.2.01 29.06.04	709, 961, 1024
T 975/03 - 3.3.04 24.07.07	408	T 127/04 - 3.5.03 11.10.06	290
T 984/03 - 3.3.10 25.07.08	252	T 133/04 - 3.3.03 26.04.06	1006
T 989/03 - 3.3.02 23.10.07	1000	T 143/04 - 3.2.02 12.09.06	72
T 1000/03 - 3.5.02 03.08.05	513	T 154/04 - 3.5.01 15.11.06 2008, 46	1-4, 8, 12, 73, 132, 133, 194, 990
T 1002/03 - 3.5.04 17.01.07	748	T 162/04 - 3.3.09 28.03.07	855
T 1006/03 - 3.3.03 08.11.05	427	T 165/04 - 3.5.01 13.05.05	582
T 1012/03 - 3.3.05 01.12.06	537, 729	T 166/04 - 3.5.01 18.07.07	373, 503
T 1020/03 - 3.3.04 29.10.04 2007, 204	160, 166, 168, 172, 315	T 169/04 - 3.2.03 09.06.05	791
T 1026/03 - 3.5.04 25.01.08	429, 1006	T 170/04 - 3.2.03 01.07.05	564, 565
T 1027/03 - 3.2.01 10.01.05	520, 794	T 172/04 - 3.2.06 13.12.05	718, 719
T 1063/03 - 3.3.04 16.12.04	567	T 188/04 - 3.3.04 31.05.05	339, 344
T 1067/03 - 3.5.01 04.05.05	529, 1009	T 201/04 - 3.3.03 29.06.05	833
T 1102/03 - 3.5.01 28.05.08	529, 530	T 221/04 - 3.2.03 05.05.04	582, 595
T 1110/03 - 3.5.02 04.10.04 2005, 302	539, 627	T 235/04 - 3.3.10 29.06.06	198
T 1121/03 - 3.3.10 20.04.06	265	T 240/04 - 3.5.01 13.12.07	1002, 1003
T 1165/03 - 3.3.08 03.05.07	870, 872	T 242/04 - 3.3.06 13.06.06	843
T 1172/03 - 3.2.02 04.05.05	61, 65	T 276/04 - 3.3.08 24.06.04	692, 1036
T 1173/03 - 3.3.01 29.06.06	303	T 292/04 - 3.3.04 17.10.05	177
T 1184/03 - 3.5.02 23.06.05	448	T 300/04 - 3.5.01 21.04.05	318, 1013
T 1197/03 - 3.3.01 14.06.05	967	T 306/04 - 3.5.01 02.03.07	7
T 1198/03 - 3.3.02 23.01.07	604	T 311/04 - 3.2.01 09.10.07	373
T 1200/03 - 3.3.07 15.06.05	184	T 313/04 - 3.2.01 19.12.06	621
T 1213/03 - 3.3.06 24.05.05	195, 252	T 326/04 - 3.3.06 12.12.06	269
T 1236/03 - 3.3.03 08.03.06	234	T 328/04 - 3.3.04 27.11.07	279
T 1239/03 - 3.3.03 02.11.06	368, 369, 427	T 341/04 - 3.2.05 26.05.06	263
T 1241/03 - 3.3.04 01.09.05	203, 274, 319, 367	T 352/04 - 3.3.07 11.10.07	417
T 1247/03 - 3.3.03 03.05.05	329	T 386/04 - 3.2.03 09.01.07	939, 1020
2004		T 388/04 - 3.5.02 22.03.06 2007, 16	5, 7, 8, 216
T 4/04 - 3.2.03 25.04.06	811	T 431/04 - 3.3.08 13.09.04	948
T 5/04 - 3.2.02 17.01.06	60	T 440/04 - 3.3.05 26.11.08	384
T 20/04 - 3.3.08 16.03.05	473	T 441/04 - 3.2.07 07.05.08	634
T 23/04 - 3.3.03 05.04.06	935	T 449/04 - 3.2.02 25.02.06	477
T 24/04 - 3.2.03 01.07.05	565	T 452/04 - 3.3.03 12.01.06	282, 283
T 32/04 - 3.2.03 27.10.05	567	T 453/04 - 3.3.03 01.02.07	631, 647
T 49/04 - 3.4.03 18.10.05	33	T 470/04 - 3.3.06 12.06.07	1010
T 56/04 - 3.4.03 21.09.05	327	T 474/04 - 3.3.07 30.06.05 2006, 129	501, 621, 624, 627
T 70/04 - 3.2.07 25.08.06	1015	T 479/04 - 3.3.03 20.10.05	676
T 72/04 - 3.3.06 23.03.06	285	T 489/04 - 3.5.02 08.09.05	581
T 89/04 - 3.5.04 05.07.07	664		
T 95/04 - 3.4.03 29.09.04	519		

T 494/04 - 3.4.01	25.09.07	537, 1007, 1017	T 1039/04 - 3.3.01	04.09.08	1023
T 505/04 - 3.3.08	07.10.05	322, 325	T 1040/04 - 3.2.03	23.03.06	2006, 597 430, 431
T 509/04 - 3.3.04	05.07.05	170	T 1044/04 - 3.5.04	29.01.07	799
T 514/04 - 3.3.09	12.09.06	890	T 1057/04 - 3.3.10	14.03.07	198
T 522/04 - 3.3.08	28.05.09	48	T 1060/04 - 3.4.02	29.11.07	1004
T 550/04 - 3.3.01	02.04.08	542	T 1064/04 - 3.3.07	27.06.08	778
T 583/04 - 3.4.03	06.06.06	693	T 1105/04 - 3.3.09	24.04.08	325, 806
T 593/04 - 3.2.07	20.10.05	830	T 1123/04 - 3.4.02	25.08.06	693
T 604/04 - 3.3.08	16.03.06	272	T 1124/04 - 3.3.03	17.01.07	1014
T 624/04 - 3.4.02	08.11.06	534, 804, 968	T 1142/04 - 3.4.02	04.03.05	985
T 627/04 - 3.3.08	15.09.05	318	T 1154/04 - 3.3.08	21.04.05	500, 501
T 667/04 - 3.3.09	23.01.07	1007	T 1161/04 - 3.5.01	06.12.06	15
T 696/04 - 3.3.03	15.09.05	1014	T 1177/04 - 3.2.02	14.03.06	809
T 707/04 - 3.5.02	04.04.06	958	T 1178/04 - 3.3.09	27.02.07	2008, 80 829, 933, 956, 1042
T 711/04 - 3.4.03	12.07.05	902, 940	T 1181/04 - 3.3.06	31.01.05	2005, 312 771, 772
T 717/04 - 3.2.04	28.02.07	649	T 1191/04 - 3.5.01	22.11.07	262
T 738/04 - 3.4.01	11.12.08	102	T 1212/04 - 3.4.02	12.07.06	219, 528
T 762/04 - 3.3.10	15.11.07	641	T 1216/04 - 3.2.04	22.04.05	1023
T 763/04 - 3.2.04	22.06.07	501, 695, 1030	T 1218/04 - 3.2.06	16.03.06	878
T 781/04 - 3.5.03	30.11.05	493, 956	T 1222/04 - 3.5.01	12.04.06	987
T 792/04 - 3.3.10	20.11.07	1003	T 1242/04 - 3.5.01	20.10.06	2007, 421 757-759
T 799/04 - 3.3.06	29.06.05	287	T 1255/04 - 3.3.01	16.03.05	2005, 424 772
T 812/04 - 3.5.01	18.11.05	566, 718	T 1260/04 - 3.2.02	22.03.07	585
T 846/04 - 3.4.01	04.07.07	1001	T 1262/04 - 3.3.04	07.03.07	272
T 864/04 - 3.3.09	03.04.07	878	T 1273/04 - 3.4.03	16.11.07	1008, 1016
T 868/04 - 3.3.10	10.05.06	384	T 1279/04 - 3.4.03	25.09.07	322
T 870/04 - 3.3.08	11.05.05	256-258, 272	T 1284/04 - 3.5.01	07.03.07	222
T 887/04 - 3.2.01	14.11.06	816	T 1306/04 - 3.3.08	08.12.05	200
T 899/04 - 3.5.04	02.04.08	467	T 1315/04 - 3.2.07	18.04.05	1046
T 902/04 - 3.4.02	07.06.06	931, 1029	T 1316/04 - 3.3.03	25.11.05	282
T 903/04 - 3.3.06	12.09.06	188	T 1319/04 - 3.3.02	22.04.08	2009, 36 165
T 908/04 - 3.3.03	15.02.06	292, 327	T 1321/04 - 3.2.04	28.02.05	321, 323
T 911/04 - 3.2.02	10.02.05	516	T 1329/04 - 3.3.08	28.06.05	200, 272
T 927/04 - 3.3.03	10.05.06	791, 795, 804, 807	T 1336/04 - 3.3.08	09.03.06	200
T 933/04 - 3.3.07	06.12.07	1003	T 1341/04 - 3.3.09	10.05.07	935
T 934/04 - 3.4.01	17.06.05	182	T 1345/04 - 3.3.10	17.01.08	965
T 936/04 - 3.3.07	24.04.08	441	T 1351/04 - 3.5.01	18.04.07	26
T 937/04 - 3.3.06	21.02.06	845	T 1355/04 - 3.5.04	07.11.08	940
T 956/04 - 3.3.07	17.01.08	328, 330	T 1366/04 - 3.3.10	16.04.08	944
T 986/04 - 3.2.07	14.11.06	894	T 1374/04 - 3.3.08	07.04.06	2007, 313 42, 48
T 991/04 - 3.3.05	22.11.05	493, 725, 956	T 1380/04 - 3.2.06	26.09.06	807, 935
T 998/04 - 3.3.01	13.03.07	641	T 1382/04 - 3.5.01	30.07.09	524
T 1006/04 - 3.3.07	09.01.09	1023	T 1400/04 - 3.5.04	28.02.08	1013
T 1033/04 - 3.4.02	21.09.06	984	T 1408/04 - 3.2.06	17.11.06	192, 319, 369, 371
			T 1409/04 - 3.5.04	14.06.07	643

Index des décisions citées

T 1416/04 - 3.2.06	14.12.06	905	T 303/05 - 3.5.03	08.06.06	989	
T 1418/04 - 3.2.05	22.11.07	319	T 308/05 - 3.5.03	27.02.06	1024	
			T 309/05 - 3.5.03	27.10.06	223	
			T 313/05 - 3.3.04	06.07.06	101	
2005			T 316/05 - 3.3.10	19.12.07	691	
T 1/05 - 3.3.03	20.04.07	905	T 323/05 - 3.3.01	09.08.07	898	
T 5/05 - 3.3.01	09.11.05	457, 478	T 339/05 - 3.3.01	10.04.08	271	
T 6/05 - 3.3.10	09.10.07	826	T 340/05 - 3.2.01	06.06.07	811	
T 21/05 - 3.3.04	13.07.06	275	T 369/05 - 3.3.10	27.06.07	265	
T 29/05 - 3.3.08	13.03.06	291, 296, 305	T 373/05 - 3.2.07	27.03.07	539	
T 62/05 - 3.3.03	14.11.06	454	T 382/05 - 3.3.06	18.12.06	1005	
T 63/05 - 3.5.02	26.04.06	693	T 383/05 - 3.5.02	01.08.07	850	
T 65/05 - 3.3.05	17.04.08	845, 847	T 407/05 - 3.4.02	03.07.08	1017	
T 70/05 - 3.3.08	07.02.06	467, 469	T 425/05 - 3.3.02	23.05.06	656, 828	
T 78/05 - 3.5.05	10.01.08	1010	T 427/05 - 3.2.03	12.06.07	527	
T 80/05 - 3.3.04	19.11.08	470	T 433/05 - 3.3.04	14.06.07	200, 271, 272	
T 83/05 - 3.3.04	22.05.07	2007, 644	53	T 452/05 - 3.2.04	30.08.06	131, 815
T 87/05 - 3.3.10	04.09.07	943, 1001, 1011	T 461/05 - 3.4.03	10.07.07	369, 372	
T 94/05 - 3.2.04	12.07.07	315, 318	T 464/05 - 3.2.06	14.05.07	269, 282	
T 97/05 - 3.3.03	31.05.07	368	T 466/05 - 3.3.03	19.12.06	282, 283	
T 98/05 - 3.4.03	08.11.07	373	T 471/05 - 3.4.02	06.02.07	6	
T 99/05 - 3.3.03	29.08.06	849	T 490/05 - 3.4.03	21.08.07	851, 853	
T 107/05 - 3.5.03	12.06.07	1008, 1037, 1038	T 514/05 - 3.4.03	08.09.05	2006, 526	956, 962
T 123/05 - 3.5.02	24.05.07	845, 846	T 515/05 - 3.3.09	02.08.07	501	
T 127/05 - 3.2.01	31.08.06	984	T 537/05 - 3.3.03	29.03.07	953	
T 142/05 - 3.2.01	13.06.06	410	T 555/05 - 3.3.03	24.05.07	288, 292	
T 151/05 - 3.2.04	22.11.07	794, 798, 799	T 570/05 - 3.3.05	07.03.08	365	
T 179/05 - 3.3.03	30.11.06	266	T 580/05 - 3.3.04	06.03.08	423	
T 184/05 - 3.2.07	05.02.08	365	T 591/05 - 3.4.02	11.05.06	448, 927, 953	
T 188/05 - 3.2.05	18.06.07	795, 799	T 619/05 - 3.5.01	28.02.08	401	
T 190/05 - 3.2.01	23.07.08	880	T 629/05 - 3.5.01	06.07.07	262	
T 211/05 - 3.5.04	30.07.09	1042	T 633/05 - 3.5.02	28.03.07	840	
T 214/05 - 3.3.06	19.01.07	1005	T 641/05 - 3.3.08	09.11.06	257, 272	
T 223/05 - 3.3.01	24.04.07	126, 322, 325, 943	T 642/05 - 3.3.10	20.03.07	967	
T 233/05 - 3.5.04	09.01.09	1008	T 651/05 - 3.3.06	17.05.06	290	
T 242/05 - 3.2.03	20.09.06	987, 1046	T 666/05 - 3.3.04	13.11.08	470	
T 245/05 - 3.2.06	25.05.05	1046	T 687/05 - 3.2.06	28.09.07	431, 433, 1039	
T 248/05 - 3.3.08	25.04.06	855	T 688/05 - 3.5.01	19.09.07	217, 221	
T 250/05 - 3.3.02	04.03.08	422	T 693/05 - 3.4.02	06.03.07	951	
T 255/05 - 3.3.08	18.10.05	515, 774	T 700/05 - 3.3.07	18.09.08	710	
T 259/05 - 3.3.10	26.03.09	198	T 704/05 - 3.4.03	31.07.07	988	
T 263/05 - 3.2.06	28.06.07	2008, 329	T 708/05 - 3.3.09	14.02.07	128, 148, 1016	
		311, 541, 904, 905, 942, 964	T 710/05 - 3.3.08	22.02.07	200	
T 265/05 - 3.5.01	18.01.08	433, 979	T 725/05 - 3.3.04	14.10.09	1034	
T 297/05 - 3.3.08	02.02.06	315	T 736/05 - 3.3.03	28.06.07	895	

T 739/05 - 3.3.06	03.11.05	498	T 1182/05 - 3.2.01	19.02.08	686, 692, 1036
T 743/05 - 3.2.07	12.10.06	579, 719	T 1186/05 - 3.3.09	06.12.07	128
T 752/05 - 3.5.01	31.01.06	1023	T 1187/05 - 3.2.06	12.07.07	832
T 760/05 - 3.2.07	03.06.08	799	T 1210/05 - 3.3.01	24.01.08	636, 647
T 774/05 - 3.2.07	08.11.07	543, 667, 862, 865, 893, 958	T 1213/05 - 3.3.04	27.09.07	47, 469, 799, 899
T 780/05 - 3.3.09	25.06.08	632	T 1216/05 - 3.2.04	10.06.08	229
T 788/05 - 3.2.02	08.05.07	380, 478	T 1217/05 - 3.2.04	08.05.07	315
T 795/05 - 3.3.03	13.12.07	384	T 1220/05 - 3.5.03	08.05.07	616
T 798/05 - 3.2.02	30.07.07	536, 896	T 1227/05 - 3.5.01	13.12.06	2007, 574
T 804/05 - 3.2.03	16.10.07	82	T 1237/05 - 3.2.03	15.03.07	856, 859
T 824/05 - 3.3.03	28.09.07	189, 200	T 1267/05 - 3.2.07	21.06.07	809
T 856/05 - 3.4.03	26.07.07	768	T 1276/05 - 3.2.07	07.02.08	938, 966, 1020
T 876/05 - 3.4.01	07.11.07	373, 804	T 1279/05 - 3.4.02	15.07.08	877
T 894/05 - 3.3.10	11.11.08	367	T 1282/05 - 3.5.05	20.05.08	1019, 1022
T 895/05 - 3.2.02	24.01.08	310	T 1286/05 - 3.3.02	01.04.08	160
T 898/05 - 3.3.08	07.07.06	255-258, 272	T 1305/05 - 3.5.02	25.06.08	1006
T 903/05 - 3.3.04	30.08.07	467, 475	T 1309/05 - 3.4.02	10.10.06	691-693, 1036
T 906/05 - 3.3.08	25.01.07	319	T 1311/05 - 3.4.03	11.12.07	1009
T 912/05 - 3.5.02	15.04.08	219	T 1314/05 - 3.4.01	15.04.08	162
T 916/05 - 3.5.02	10.05.07	855	T 1333/05 - 3.3.05	18.06.08	1003, 1007
T 922/05 - 3.2.04	07.03.07	964	T 1356/05 - 3.4.03	16.02.06	691, 692, 1036
T 930/05 - 3.5.01	10.11.06	2, 7	T 1360/05 - 3.4.03	16.02.06	691, 1036
T 942/05 - 3.3.02	13.03.08	1005, 1010	T 1366/05 - 3.3.10	18.10.07	693, 1037
T 954/05 - 3.3.02	03.05.07	271	T 1375/05 - 3.3.04	10.01.06	1023
T 972/05 - 3.3.05	17.03.09	486	T 1378/05 - 3.4.03	09.10.07	659
T 978/05 - 3.3.09	15.07.08	1017	T 1379/05 - 3.3.08	20.02.06	1046
T 1007/05 - 3.5.04	18.06.09	971	T 1387/05 - 3.5.04	24.04.08	435
T 1008/05 - 3.3.03	17.01.08	800	T 1394/05 - 3.3.05	04.04.08	899
T 1018/05 - 3.2.06	25.09.07	280, 306	T 1401/05 - 3.4.02	20.09.06	543, 581, 585, 590
T 1029/05 - 3.3.03	12.03.08	791, 798, 966	T 1404/05 - 3.3.07	24.05.07	281, 290, 322
T 1046/05 - 3.5.02	20.02.08	297	T 1409/05 - 3.4.03	30.03.06	2007, 113
T 1048/05 - 3.3.04	05.12.07	315	T 1417/05 - 3.5.05	04.12.08	234, 235
T 1053/05 - 3.3.04	22.02.07	892	T 1433/05 - 3.2.04	28.11.07	321
T 1054/05 - 3.5.01	28.05.08	224	T 1439/05 - 3.4.01	19.08.08	516, 614, 773
T 1082/05 - 3.3.01	26.09.07	966	T 1443/05 - 3.3.01	04.07.08	464, 483, 1006
T 1093/05 - 3.5.01	13.06.07	2008, 430	T 1449/05 - 3.4.03	26.09.06	1015
T 1109/05 - 3.2.06	10.04.08	1001	T 1459/05 - 3.2.03	21.02.08	909
T 1119/05 - 3.3.03	08.01.08	944	T 1464/05 - 3.4.02	14.05.09	94, 187, 206, 392
T 1120/05 - 3.2.04	21.02.08	387	T 1466/05 - 3.3.08	27.07.07	273, 277
T 1123/05 - 3.2.04	28.10.08	1017	T 1482/05 - 3.2.04	08.02.08	520
T 1127/05 - 3.3.04	15.01.08	156, 161, 173			
T 1131/05 - 3.3.03	19.02.08	240			
T 1152/05 - 3.3.03	08.04.08	491, 709, 961, 1024			
T 1170/05 - 3.5.02	27.10.06	696			
T 1180/05 - 3.2.02	02.08.07	420			

Index des décisions citées

T 1505/05 - 3.5.01	25.07.08	9	T 364/06 - 3.3.04	22.03.07	274, 275
T 1514/05 - 3.3.09	01.07.09	243	T 385/06 - 3.5.04	06.03.08	1013
T 1537/05 - 3.2.04	23.11.07	319	T 404/06 - 3.4.02	17.04.08	303
T 1538/05 - 3.2.04	28.08.06	14	T 405/06 - 3.3.08	06.12.07	319
T 1557/05 - 3.4.03	04.05.07	794, 799	T 406/06 - 3.3.04	16.01.08	156, 162, 163
T 1559/05 - 3.4.02	15.11.07	382, 384	T 421/06 - 3.5.01	14.12.06	25
T 1561/05 - 3.2.03	17.10.06	575, 599, 603, 705	T 426/06 - 3.3.10	24.01.08	830
T 1578/05 - 3.5.03	26.04.07	763	T 438/06 - 3.2.04	16.12.08	241
T 1586/05 - 3.3.03	06.02.08	282, 283	T 439/06 - 3.5.01	31.01.07	2007, 491 599, 603
2006			T 451/06 - 3.2.06	04.10.07	1033
T 3/06 - 3.4.01	03.05.07	863	T 455/06 - 3.2.06	02.09.08	1006
T 33/06 - 3.3.06	18.09.07	742	T 462/06 - 3.3.01	01.07.09	537
T 53/06 - 3.4.02	21.02.08	542, 846	T 477/06 - 3.5.01	20.02.09	475
T 63/06 - 3.2.04	24.06.08	285, 646	T 482/06 - 3.5.02	18.05.06	616
T 104/06 - 3.2.05	20.07.07	874	T 493/06 - 3.3.08	18.09.07	454, 637
T 106/06 - 3.3.04	21.06.07	352	T 495/06 - 3.4.03	04.11.08	401
T 121/06 - 3.5.01	25.01.07	313, 777, 778, 1031	T 515/06 - 3.3.04	18.01.07	1000
T 123/06 - 3.3.10	10.01.08	271	T 516/06 - 3.3.08	23.05.07	1011, 1018
T 133/06 - 3.3.09	29.05.08	534, 835, 841, 857	T 555/06 - 3.2.01	22.11.07	539
T 142/06 - 3.3.03	11.03.08	143	T 580/06 - 3.4.01	01.07.08	582, 644, 719
T 148/06 - 3.2.04	08.01.08	613	T 585/06 - 3.4.02	29.07.08	667, 1042
T 170/06 - 3.2.04	04.03.08	250	T 601/06 - 3.5.05	05.05.09	530
T 190/06 - 3.3.09	18.11.08	847	T 606/06 - 3.2.03	23.04.08	359
T 211/06 - 3.3.07	25.04.07	191	T 635/06 - 3.3.10	02.07.07	891
T 221/06 - 3.4.02	24.07.08	613	T 671/06 - 3.4.03	02.08.07	310, 311
T 229/06 - 3.2.02	09.12.08	86	T 673/06 - 3.3.01	01.04.09	510
T 250/06 - 3.3.08	11.10.07	464, 470	T 678/06 - 3.3.06	10.10.07	913
T 252/06 - 3.4.02	06.05.08	249	T 690/06 - 3.5.01	24.04.07	758, 759
T 253/06 - 3.2.05	24.06.08	1006	T 704/06 - 3.3.08	15.03.07	808
T 267/06 - 3.2.07	13.04.07	624	T 716/06 - 3.2.04	17.06.08	625, 1035
T 286/06 - 3.3.06	09.11.07	301	T 750/06 - 3.5.02	08.03.07	694
T 289/06 - 3.5.03	17.12.07	834	T 765/06 - 3.2.03	11.12.06	489, 536
T 300/06 - 3.2.06	13.11.07	373	T 778/06 - 3.2.04	20.09.06	985
T 307/06 - 3.3.01	16.09.08	291	T 791/06 - 3.2.07	30.09.08	813, 1024
T 309/06 - 3.3.08	25.10.07	274	T 809/06 - 3.5.01	27.06.07	962
T 321/06 - 3.4.01	05.03.08	471	T 824/06 - 3.3.09	09.12.08	401
T 332/06 - 3.4.02	20.02.08	953	T 850/06 - 3.2.07	13.02.08	241
T 333/06 - 3.2.06	13.03.07	843	T 857/06 - 3.3.04	05.06.08	543, 947
T 335/06 - 3.2.02	07.12.07	560, 597, 964	T 859/06 - 3.3.03	21.05.08	282, 284
T 339/06 - 3.2.01	05.12.07	793, 1002, 1004	T 860/06 - 3.3.06	02.10.07	105, 109
T 341/06 - 3.2.01	31.01.08	434	T 869/06 - 3.5.05	05.06.09	530
T 353/06 - 3.2.05	16.07.08	876	T 875/06 - 3.2.01	12.03.08	806, 950, 958
			T 876/06 - 3.3.09	08.05.07	365
			T 884/06 - 3.3.08	07.11.07	275
			T 911/06 - 3.2.06	23.05.07	373, 617
			T 931/06 - 3.4.01	21.11.08	794
			T 971/06 - 3.3.08	21.03.07	604, 771, 778

T 980/06 - 3.5.01	26.05.09	1045	T 1599/06 - 3.3.04	13.09.07	156, 161, 203, 320
T 985/06 - 3.3.06	16.07.08	399	T 1600/06 - 3.5.03	10.10.08	794
T 993/06 - 3.3.06	21.11.07	961	T 1629/06 - 3.3.06	16.01.08	970
T 1020/06 - 3.x.xx	28.11.08	680	T 1664/06 - 3.2.01	07.02.08	114
T 1026/06 - 3.5.01	26.09.07	564, 578	T 1704/06 - 3.5.01	14.12.07	512, 525, 1010
T 1030/06 - 3.5.01	17.12.08	206	T 1706/06 - 3.2.01	04.03.08	665
T 1053/06 - 3.4.02	01.07.08	527, 530	T 1709/06 - 3.5.03	30.05.08	502, 692
T 1063/06 - 3.3.10	03.02.09	2009, 516	T 1731/06 - 3.2.06	23.09.08	1017
T 1074/06 - 3.3.04	09.08.07	166, 268	T 1757/06 - 3.2.03	18.11.08	798
T 1077/06 - 3.3.04	19.02.09	976	T 1763/06 - 3.4.02	15.09.09	964
T 1081/06 - 3.3.03	10.10.08	660	T 1771/06 - 3.3.08	07.02.08	319
T 1088/06 - 3.2.05	20.04.07	434	T 1772/06 - 3.3.08	16.10.07	359, 394
T 1095/06 - 3.3.07	07.05.08	589	T 1785/06 - 3.4.01	02.06.08	286
T 1099/06 - 3.3.08	30.01.08	980	T 1790/06 - 3.3.08	09.12.08	1017
T 1107/06 - 3.3.04	03.12.08	384, 398, 399	T 1808/06 - 3.3.09	14.02.08	319, 323
T 1113/06 - 3.2.02	17.02.09	1046	T 1855/06 - 3.3.07	18.06.09	181
T 1134/06 - 3.2.04	16.01.07	103, 104, 636	T 1859/06 - 3.2.06	26.02.08	1011
T 1140/06 - 3.3.03	13.05.09	271	T 1873/06 - 3.5.01	13.09.07	940
T 1154/06 - 3.2.03	09.12.08	655	T 1875/06 - 3.3.04	08.01.08	104, 636
T 1165/06 - 3.3.08	19.07.07	273	T 1886/06 - 3.3.06	23.10.09	270
T 1167/06 - 3.3.05	26.07.07	842	T 1898/06 - 3.3.01	12.08.09	292
T 1183/06 - 3.2.07	06.05.09	247	T 1903/06 - 3.4.01	27.05.09	513
T 1188/06 - 3.3.08	18.10.07	275	T 1913/06 - 3.2.04	30.09.08	971, 977
T 1194/06 - 3.3.01	06.08.09	933	T 1923/06 - 3.2.04	24.04.09	528
T 1204/06 - 3.3.01	08.04.08	319	2007		
T 1207/06 - 3.4.02	07.05.08	665	T 8/07 - 3.3.03	07.05.09	383
T 1208/06 - 3.2.02	03.07.08	664	T 33/07 - 3.2.06	17.07.08	1017
T 1242/06 - 3.3.04	04.04.08	53, 54	T 46/07 - 3.2.04	26.06.07	604
T 1250/06 - 3.2.06	16.10.07	373	T 61/07 - 3.2.07	19.08.08	541
T 1254/06 - 3.5.03	08.03.07	447, 1013	T 69/07 - 3.2.07	10.03.09	525, 845
T 1269/06 - 3.4.02	20.09.07	375, 395	T 79/07 - 3.2.01	24.06.08	949
T 1271/06 - 3.2.06	15.04.08	880	T 82/07 - 3.5.04	23.01.08	640
T 1300/06 - 3.3.08	08.04.08	976	T 114/07 - 3.2.06	09.12.08	877
T 1324/06 - 3.2.04	14.07.08	657, 951	T 131/07 - 3.3.09	24.03.09	543
T 1351/06 - 3.5.04	10.06.08	516, 615, 953	T 150/07 - 3.3.06	27.10.09	404
T 1396/06 - 3.3.04	31.05.07	200, 203	T 157/07 - 3.5.05	24.04.08	958
T 1407/06 - 3.3.06	09.12.08	373, 394	T 165/07 - 3.5.03	23.11.07	684, 947
T 1452/06 - 3.3.08	10.05.07	257, 272, 273	T 212/07 - 3.2.03	18.11.09	846
T 1474/06 - 3.4.01	10.01.08	1001	T 257/07 - 3.2.04	13.03.08	576, 586, 1024
T 1505/06 - 3.2.07	18.09.07	530	T 261/07 - 3.3.08	27.09.07	564, 570, 576, 577, 583, 719
T 1510/06 - 3.2.04	25.09.08	94	T 273/07 - 3.2.02	08.01.09	848
T 1526/06 - 3.3.04	11.07.08	514, 832	T 314/07 - 3.3.10	16.04.09	401
T 1543/06 - 3.2.04	29.06.07	2, 3, 8, 9, 216			
T 1544/06 - 3.2.01	14.04.08	1023			
T 1556/06 - 3.2.06	24.06.08	540			
T 1562/06 - 3.5.02	22.09.09	457			

Index des décisions citées

T 321/07 - 3.2.06	23.10.08	1017	T 1395/07 - 3.3.10	07.07.09	322
T 330/07 - 3.2.04	20.01.09	229	T 1465/07 - 3.4.02	09.05.08	579, 582, 597, 603
T 336/07 - 3.2.04	11.10.07	216, 223	T 1500/07 - 3.2.04	06.05.08	436
T 355/07 - 3.2.05	28.11.08	82	T 1501/07 - 3.2.04	06.05.08	436
T 382/07 - 3.3.04	26.09.08	383, 423, 455	T 1502/07 - 3.2.04	06.05.08	436
T 385/07 - 3.3.04	05.10.07	106, 162, 172	T 1511/07 - 3.3.09	31.07.09	366
T 390/07 - 3.3.08	20.11.08	626, 805, 821	T 1515/07 - 3.5.01	03.07.08	758
T 416/07 - 3.3.04	27.03.08	1002	T 1557/07 - 3.4.01	09.07.08	503
T 473/07 - 3.5.01	30.11.07	583, 599	T 1774/07 - 3.3.06	23.09.09	799
T 509/07 - 3.5.04	30.09.09	221, 944, 960, 964	T 1785/07 - 3.2.06	21.10.08	1011
T 520/07 - 3.2.01	18.02.09	665	T 1863/07 - 3.2.02	11.01.08	1046
T 534/07 - 3.3.08	25.11.08	657	T 1865/07 - 3.2.04	29.01.09	659
T 546/07 - 3.2.04	14.02.08	105, 109	T 1867/07 - 3.2.04	14.10.08	1010
T 565/07 - 3.2.03	10.09.09	1004	T 1875/07 - 3.5.01	05.11.08	1028
T 608/07 - 3.3.03	27.04.09	283	T 1891/07 - 3.2.01	13.03.09	988
T 656/07 - 3.2.02	06.05.09	909	T 1982/07 - 3.3.08	26.02.08	752, 1032
T 659/07 - 3.2.04	28.05.09	934	T 2049/07 - 3.2.07	08.09.09	325
T 764/07 - 3.5.03	14.05.09	1017	2008		
T 773/07 - 3.3.10	06.11.08	606	T 51/08 - 3.5.05	07.05.09	447, 979
T 775/07 - 3.2.04	07.04.09	403	T 99/08 - 3.2.03	20.02.09	1045
T 788/07 - 3.3.04	07.01.08	50	T 235/08 - 3.3.07	08.04.09	510
T 815/07 - 3.2.06	15.07.08	266, 271	T 246/08 - 3.4.03	14.08.08	695, 749, 753, 773, 1030
T 824/07 - 3.3.03	05.10.07	198	T 343/08 - 3.4.02	07.01.09	534, 1045
T 883/07 - 3.4.03	22.11.07	1041	T 356/08 - 3.2.04	07.07.09	1002, 1003
T 908/07 - 3.2.04	16.05.08	976	T 358/08 - 3.2.06	09.07.09	960, 962
T 919/07 - 3.3.01	13.01.09	665	T 378/08 - 3.2.06	24.11.09	666
T 926/07 - 3.2.04	14.05.08	534, 808, 809	T 384/08 - 3.3.04	26.06.09	828
T 937/07 - 3.3.05	28.08.09	540	T 426/08 - 3.4.02	01.12.08	876
T 979/07 - 3.4.02	15.10.09	1017	T 428/08 - 3.2.01	09.10.08	826, 830
T 1041/07 - 3.3.10	01.10.09	400	T 463/08 - 3.2.04	20.11.08	437
T 1042/07 - 3.4.01	22.08.08	521	T 493/08 - 3.4.02	29.09.09	423, 564, 588, 592
T 1072/07 - 3.2.07	19.12.08	243	T 508/08 - 3.3.08	08.10.09	540
T 1078/07 - 3.2.02	18.09.09	1038	T 567/08 - 3.2.04	28.09.09	422
T 1079/07 - 3.4.01	13.05.09	845	T 616/08 - 3.3.04	23.03.09	945, 955, 976, 1023
T 1098/07 - 3.2.04	26.02.09	1034	T 630/08 - 3.2.06	05.11.08	1023
T 1100/07 - 3.2.03	25.07.08	626, 1035	T 765/08 - 3.4.03	04.02.09	956
T 1125/07 - 3.3.10	07.10.09	398, 961	T 783/08 - 3.3.03	15.07.09	960
T 1179/07 - 3.3.03	10.03.09	180	T 825/08 - 3.2.01	08.05.09	1042
T 1192/07 - 3.3.05	29.05.09	1024	T 871/08 - 3.3.05	23.02.09	606
T 1225/07 - 3.3.06	29.05.09	281	T 1090/08 - 3.3.08	30.03.09	957
T 1232/07 - 3.4.03	27.09.07	311	T 1382/08 - 3.4.01	30.03.09	927, 949, 1038
T 1237/07 - 3.5.05	12.02.08	502, 763			
T 1266/07 - 3.5.03	26.11.09	538			
T 1309/07 - 3.2.04	23.06.09	89			
T 1374/07 - 3.3.02	13.01.09	366, 404, 405			
T 1391/07 - 3.4.02	07.11.08	441			

T 1465/08 - 3.5.03	27.07.09	569, 1024
T 1790/08 - 3.2.08	29.07.09	951
T 1997/08 - 3.2.04	01.07.09	501
T 2052/08 - 3.3.04	03.02.09	944, 1023
T 2056/08 - 3.2.04	15.01.09	544
T 2170/08 - 3.2.07	27.01.09	453
T 2321/08 - 3.5.02	11.05.09	393, 1028

2009

T 18/09 - 3.3.08	21.10.09	255, 969
T 114/09 - 3.2.03	12.05.09	517
T 1427/09 - 3.5.05	17.11.09	612, 957

PCT Réserves

W 7/85 - 3.3.02	05.06.87	1988, 211	338
W 3/87 - 3.4.01	30.09.87		337
W 4/87 - 3.2.02	02.10.87	1988, 425	574
W 2/88 - 3.5.01	10.04.89		337
W 3/88 - 3.3.01	08.11.88	1990, 126	335, 340
W 29/88 - 3.3.01	28.11.88		335, 336
W 31/88 - 3.3.01	09.11.88	1990, 134	345
W 32/88 - 3.4.01	28.11.88	1990, 138	336
W 35/88 - 3.5.01	07.06.89		340
W 44/88 - 3.4.01	31.05.89	1990, 140	340
W 3/89 - 3.3.01	11.04.89		335
W 7/89 - 3.3.01	15.12.89		345
W 11/89 - 3.3.02	09.10.89	1993, 225	344
W 12/89 - 3.3.01	29.06.89	1990, 152	345
W 13/89 - 3.3.02	12.07.90		336
W 14/89 - 3.3.01	26.01.90		344
W 16/89 - 3.4.01	29.11.89		336
W 17/89 - 3.2.02	02.03.91		346, 349
W 19/89 - 3.3.01	14.11.91		347, 357
W 21/89 - 3.4.02	13.06.91		341
W 27/89 - 3.2.02	21.08.90		346
W 30/89 - 3.3.02	07.06.90		337
W 32/89 - 3.4.02	07.08.90		337
W 6/90 - 3.2.02	19.12.90	1991, 438	339, 346, 347, 349, 350
W 18/90 - 3.2.01	17.08.90		346
W 19/90 - 3.2.01	02.10.90		346
W 24/90 - 3.2.01	05.10.90		346
W 26/90 - 3.2.02	09.11.90		337
W 36/90 - 3.3.01	04.12.90		357
W 38/90 - 3.2.02	13.03.91		348
W 39/90 - 3.4.02	12.02.91		339

W 48/90 - 3.3.01	22.04.91		350
W 50/90 - 3.3.02	06.05.91		350
W 59/90 - 3.3.01	21.06.91		344, 345
W 5/91 - 3.3.02	10.09.91		336
W 6/91 - 3.3.01	03.04.92		344, 345
W 8/91 - 3.2.02	26.02.92		337
W 14/91 - 3.2.04	03.06.91		344
W 16/91 - 3.3.02	25.11.91		346
W 17/91 - 3.3.02	08.08.91		344
W 21/91 - 3.3.02	19.02.92		346
W 22/91 - 3.2.02	10.02.92		349
W 23/91 - 3.3.02	08.09.92		336, 346
W 28/91 - 3.3.02	27.02.92		336
W 31/91 - 3.3.02	20.12.91		350
W 35/91 - 3.3.01	28.09.92		338, 353
W 43/91 - 3.3.03	09.04.92		346
W 50/91 - 3.2.03	20.07.92		339
W 52/91 - 3.3.02	19.10.92		339
W 54/91 - 3.2.01	28.01.92		337
W 5/92 - 3.5.01	28.02.92		334
W 10/92 - 3.3.02	30.10.92		346
W 22/92 - 3.3.02	16.11.92		339
W 29/92 - 3.2.02	19.10.93		350
W 32/92 - 3.2.02	15.10.92	1994, 239	349, 350
W 33/92 - 3.3.01	12.08.92		339
W 34/92 - 3.2.02	23.11.93		350
W 38/92 - 3.3.02	22.10.93		350
W 40/92 - 3.5.01	01.03.93		336
W 45/92 - 3.2.02	15.10.93		350
W 52/92 - 3.3.02	02.04.93		339
W 3/93 - 3.3.01	21.10.93	1994, 931	563, 574
W 4/93 - 3.3.01	05.11.93	1994, 939	343
W 8/93 - 3.2.04	24.03.94		350
W 9/93 - 3.3.01	14.07.94		350
W 1/94 - 3.3.01	29.07.94		353
W 3/94 - 3.3.01	15.12.94	1995, 775	353
W 8/94 - 3.3.03	21.11.94		344
W 2/95 - 3.4.01	18.10.95		350, 352
W 6/95 - 3.3.01	16.07.96		353
W 1/96 - 3.3.04	22.05.96		339
W 4/96 - 3.3.02	20.12.96	1997, 552	354
W 6/96 - 3.3.01	15.04.97		354
W 1/97 - 3.3.04	15.11.97	1999, 33	346
W 6/97 - 3.3.01	18.09.97		339, 344, 350, 353
W 6/98 - 3.4.02	17.12.98		337
W 11/99 - 3.3.05	20.10.99	2000, 186	351, 352

W	18/01 - 3.5.02	23.01.02	352
W	9/02 - 3.2.03	23.09.02	345
W	9/03 - 3.5.03	22.12.03	349
W	17/03 - 3.5.01	20.09.04	345, 346
W	21/04 - 3.2.07	25.05.07	345
W	1/06 - 3.3.08	04.01.07	1068
W	18/06 - 3.3.04	05.03.07	1068
W	20/06 - 3.3.04	03.04.07	1068
W	22/06 - 3.2.02	15.03.07	1068
W	26/06 - 3.3.08	28.02.07	1068
W	2/07 - 3.3.04	23.02.07	1068
W	6/07 - 3.4.01	17.07.07	1068

LISTE DES DISPOSITIONS CITEES

1. Convention sur le brevet européen

CBE 2000 – articles

Art. 14 CBE	708	Art. 54(3) CBE	73, 74, 184, 299, 384, 453
Art. 14(2) CBE	706, 708, 729	Art. 54(4) CBE	73, 151-153, 155, 161, 165, 166, 299
Art. 14(3) CBE	1073	Art. 54(5) CBE	73, 155, 156, 161-163, 165-167, 173
Art. 14(4) CBE	491, 707, 709	Art. 55 CBE	78
Art. 16 CBE	729, 734, 735	Art. 56 CBE	184, 243
Art. 18 CBE	735	Art. 57 CBE	65, 253, 255, 256, 286, 299, 831
Art. 19(2) CBE	669	Art. 60(1) CBE	736
Art. 20 CBE	714	Art. 60(3) CBE	720, 736
Art. 21 CBE	714, 948	Art. 61 CBE	726, 736
Art. 21(2) CBE	714	Art. 61(1) CBE	714
Art. 21(3)a) CBE	948, 949	Art. 64 CBE	286, 861
Art. 21(3)b) CBE	948	Art. 64(2) CBE	180, 328
Art. 23(4) CBE	1076	Art. 68 CBE	831, 832
Art. 24 CBE	993	Art. 69 CBE	281, 286, 321, 322
Art. 24(1) CBE	672	Art. 69(1) CBE	319, 322, 323
Art. 24(3) CBE	672, 680, 989	Art. 72 CBE	713
Art. 24(4) CBE	681, 989	Art. 75 CBE	731
Art. 51(3) CBE	449	Art. 75(1)b) CBE	731
Art. 52 CBE	1, 4, 13, 286, 299, 831	Art. 76 CBE	429
Art. 52(1) CBE	1, 2, 8, 12, 72, 73, 219, 253, 890	Art. 76(1) CBE	429, 434-437, 439
Art. 52(2) CBE	XXXIX, 1, 8, 12, 18, 20, 23	Art. 76(2) CBE	449, 738
Art. 52(2)c) CBE	19, 215	Art. 78 CBE	730
Art. 52(3) CBE	1, 12, 18-20, 23, 215	Art. 78(1) CBE	774
Art. 52(4) CBE	69	Art. 78(2) CBE	731
Art. 53 CBE	41, 42	Art. 79 CBE	737
Art. 53a) CBE	41, 48, 57	Art. 79(1) CBE	558
Art. 53b) CBE	41, 49, 51, 52, 54, 55, 57	Art. 79(2) CBE	607, 737
Art. 53c) CBE	42, 57-63, 65-71, 73, 151, 152, 159-161, 165, 166, 295	Art. 79(3) CBE	737
Art. 54 CBE	73, 78, 742	Art. 80 CBE	729, 733, 735, 736
Art. 54(1) CBE	73	Art. 82 CBE	333, 334, 339, 341, 347, 444
Art. 54(2) CBE	73, 82, 87, 184, 299, 453, 636, 645, 881	Art. 83 CBE	255, 261, 264, 266, 268, 270, 271, 275, 277, 279-281, 290, 316, 317, 907
		Art. 84 CBE	261, 279-282, 286, 290, 293, 314, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 831, 898, 907, 909, 910, 940

Liste des dispositions citées

Art. 87 CBE	453, 457, 472, 722	Art. 104(3) CBE	835
Art. 87(1) CBE	453, 464, 475, 557, 563, 572	Art. 105 CBE	812, 814, 928
Art. 87(2) CBE	453	Art. 105(2) CBE	812
Art. 87(4) CBE	475	Art. 105bis CBE	707, 712, 831-833
Art. 89 CBE	453	Art. 105bis(2) CBE	831
Art. 90 CBE	729, 733	Art. 105ter(3) CBE	831
Art. 90(1) CBE	729	Art. 105quater CBE	712, 831, 832
Art. 90(3) CBE	729	Art. 106 CBE	925, 945
Art. 90(4) CBE	729	Art. 106(1) CBE	714, 926, 945
Art. 90(5) CBE	729	Art. 106(2) CBE	616, 922-925, 947
Art. 92(1) CBE	759	Art. 107 CBE	449, 928-930, 945, 949, 951
Art. 93 CBE	73	Art. 108 CBE	544, 944, 945, 956, 957, 962, 964, 988
Art. 93(1) CBE	710, 744	Art. 109 CBE	945, 986, 1045
Art. 93(1)b) CBE	740	Art. 109(1) CBE	985, 1032, 1058
Art. 94 CBE	744	Art. 109(2) CBE	1058
Art. 94(1) CBE	744	Art. 110 CBE	945
Art. 94(2) CBE	744, 745	Art. 110(1) CBE	970
Art. 94(3) CBE	447, 613, 747, 749, 1028	Art. 111 CBE	925, 931, 945
Art. 94(4) CBE	448, 551, 766	Art. 111(1) CBE	104, 971, 979
Art. 96(2) CBE	735	Art. 111(2) CBE	979-981
Art. 97 CBE	714	Art. 112 CBE	989
Art. 97(1) CBE	615	Art. 112(1) CBE	989, 990
Art. 97(2) CBE	767	Art. 112(1)b) CBE	XXXIX, 19
Art. 97(3) CBE	787, 789	Art. 112bis CBE	707, 713, 948, 980, 993, 995, 996
Art. 98 CBE	787, 788	Art. 112bis(2) CBE	993, 999
Art. 99 CBE	861, 866	Art. 112bis(2)a) CBE	993-995
Art. 99(1) CBE	818, 862-864, 866	Art. 112bis(2)c) CBE	993-996
Art. 99(3) CBE	664, 861, 894, 928	Art. 112bis(2)d) CBE	993, 994, 998, 999
Art. 100 CBE	814, 832, 860, 862, 872, 897, 898, 903, 906	Art. 112bis(4) CBE	558, 563
Art. 100a) CBE	453	Art. 113 CBE	499, 913, 917, 988, 993, 994, 996, 998
Art. 100b) CBE	265, 281	Art. 113(1) CBE	499, 500, 502, 503, 505-507, 623, 626, 747, 759, 913, 914, 916-918, 999, 1009, 1010, 1030, 1031, 1034, 1061
Art. 100c) CBE	430	Art. 113(2) CBE	513, 614, 615, 772, 832, 998, 1005, 1031
Art. 101 CBE	860, 861, 884, 887, 902	Art. 114 CBE	104, 818, 885, 902, 931, 941, 983
Art. 101(1) CBE	505, 875, 888, 913, 914, 916, 918		
Art. 101(2) CBE	908, 913, 923		
Art. 101(3)a) CBE	344, 892, 906, 908, 910, 923, 924		
Art. 102 CBE	902		
Art. 104 CBE	542, 835		
Art. 104(1) CBE	542, 835, 858		
Art. 104(2) CBE	835, 858		

Art. 114(1) CBE	506, 790, 818, 819, 882, 884, 887, 888, 941	Art. 133 CBE	648
Art. 114(2) CBE	790, 808, 818	Art. 133(1) CBE	649
Art. 115 CBE	816-818, 820-822, 885, 902, 930	Art. 133(2) CBE	649
Art. 115(1) CBE	819, 820	Art. 134 CBE	648
Art. 116 CBE	517	Art. 134(1) CBE	648, 651, 652, 1049
Art. 116(1) CBE	505, 516, 521	Art. 134(2) CBE	648, 1049
Art. 116(2) CBE	517	Art. 134(2)c) CBE	1049, 1050
Art. 116(3) CBE	538	Art. 134(3) CBE	648, 650
Art. 116(4) CBE	538, 543	Art. 134(4) CBE	652
Art. 117 CBE	618, 623	Art. 134(8) CBE	651-653, 1049, 1051
Art. 117(1) CBE	618, 621, 623, 836, 1034	Art. 134bis CBE	1049
Art. 117(1g) CBE	621	Art. 134bis(1)c) CBE	1061
Art. 117(2) CBE	618	Art. 134bis(2) CBE	1049
Art. 118 CBE	720	Art. 150(2) CBE	1067
Art. 120 CBE	749	Art. 153(2) CBE	710, 1067
Art. 121 CBE	549, 550, 552, 557, 605, 607, 718, 731, 738	Art. 153(3) CBE	75
Art. 121(1) CBE	551	Art. 153(4) CBE	75
Art. 121(4) CBE	551, 572	Art. 153(5) CBE	75
Art. 122 CBE	560	Art. 177 CBE	723
Art. 122(1) CBE	558-560, 576	CBE 1973 – articles	
Art. 122(2) CBE	576	Art. 1 CBE 1973	725
Art. 122(3) CBE	558	Art. 2(2) CBE 1973	552, 725
Art. 122(4) CBE	557, 572, 573	Art. 5(3) CBE 1973	1075
Art. 122(5) CBE	558, 600	Art. 10 CBE 1973	1028
Art. 123 CBE	747	Art. 10(1) CBE 1973	538
Art. 123(1) CBE	359, 747, 751	Art. 10(2)a) CBE 1973	538, 1075
Art. 123(2) CBE	298, 323, 359, 365, 366, 369, 383, 384, 388, 392, 399, 401, 402, 418, 422, 423, 436, 437, 439, 831, 903, 1041	Art. 10(2)b) CBE 1973	538
Art. 123(3) CBE	359, 405, 406, 409, 418, 422, 831, 898, 903	Art. 14 CBE 1973	708, 710, 730
Art. 125 CBE	1061	Art. 14(1) CBE 1973	360, 707, 730, 1054
Art. 127 CBE	712	Art. 14(2) CBE 1973	360, 609, 707-710, 730
Art. 128 CBE	710	Art. 14(4) CBE 1973	609, 707, 708, 710, 871, 961
Art. 128(2) CBE	710	Art. 14(5) CBE 1973	709, 871, 961, 1024
Art. 128(4) CBE	711	Art. 15 CBE 1973	672, 1028
Art. 128(5) CBE	710	Art. 16 CBE 1973	726, 734, 735
		Art. 18 CBE 1973	726, 735
		Art. 18(1) CBE 1973	726
		Art. 18(2) CBE 1973	765
		Art. 19 CBE 1973	669

Liste des dispositions citées

Art. 19(2) CBE 1973	670, 671, 675, 976, 1042	Art. 52(3) CBE 1973	1-7, 9-18, 20, 21, 23, 25, 27-30, 32, 34-38, 41, 215, 216, 254, 722, 757
Art. 20 CBE 1973	714		
Art. 20(1) CBE 1973	562		
Art. 21 CBE 1973	401, 949, 987, 1046	Art. 52(4) CBE 1973	9, 10, 41, 42, 57-62, 64-67, 69-73, 151, 152, 156, 159-162, 165, 167-169, 172, 177, 183, 259, 295, 417, 872, 889
Art. 21(1) CBE 1973	702, 857, 946		
Art. 21(3) CBE 1973	948, 949	Art. 53 CBE 1973	47, 872, 873, 889
Art. 21(3)a) CBE 1973	702	Art. 53a) CBE 1973	42-48
Art. 21(3)b) CBE 1973	702	Art. 53b) CBE 1973	10, 42-44, 49-57, 62, 721
Art. 21(3)c) CBE 1973	948		
Art. 21(4) CBE 1973	948	Art. 54 CBE 1973	77, 88, 120, 126, 140, 142, 172, 174, 175, 180, 186, 212, 217, 221, 373, 397, 635, 638, 693, 872, 873, 889, 890
Art. 23(3) CBE 1973	724, 1076		
Art. 23(4) CBE 1973	533, 1076, 1077	Art. 54(1) CBE 1973	4, 13, 14, 115, 132, 171, 174, 181, 221, 878, 879
Art. 24 CBE 1973	672, 675, 677		
Art. 24(1) CBE 1973	674, 677, 679	Art. 54(2) CBE 1973	13, 14, 73, 75, 81-83, 86-88, 91, 94, 96, 99, 103, 108, 110, 113, 115, 120, 132, 138, 147, 175, 176, 186, 191-193, 206, 217, 378-380, 383, 475, 478, 479, 627, 743, 877, 881
Art. 24(2) CBE 1973	673, 679, 680		
Art. 24(3) CBE 1973	672, 673, 677, 679, 680	Art. 54(3) CBE 1973	73-75, 77, 78, 106, 108, 113, 362, 378, 380, 383, 464, 469, 475, 478, 479, 742, 879
Art. 24(4) CBE 1973	677		
Art. 25 CBE 1973	946	Art. 54(4) CBE 1973	58, 73, 74, 362, 378, 380, 475
Art. 33 CBE 1973	723		
Art. 33(1)b) CBE 1973	1076	Art. 54(5) CBE 1973	73, 151-155, 161, 165, 171
Art. 33(4) CBE 1973	1077		
Art. 52 CBE 1973	2, 6, 10, 14, 140, 215, 220, 301, 373, 378, 750, 873, 889	Art. 55a) CBE 1973	638
Art. 52(1) CBE 1973	1-13, 24, 25, 28, 30-32, 36, 51, 180, 198, 215, 218, 254, 259, 329, 786, 872, 873, 889, 890	Art. 55(1) CBE 1973	78, 79, 721
Art. 52(2) CBE 1973	1-15, 18, 20, 21, 23, 28, 30, 34, 35, 38, 41, 215, 216, 218, 221, 254, 722, 757, 872, 889, 890		
Art. 52(2)a) CBE 1973	14-16, 32		
Art. 52(2)b) CBE 1973	17, 223		
Art. 52(2)c) CBE 1973	5, 8, 10, 12, 16, 18, 20, 25, 27-30, 32-37, 216, 223, 254		
Art. 52(2)d) CBE 1973	17, 33, 38-41		

Art. 55(1)a) CBE 1973	78, 79, 638	Art. 80 CBE 1973	486, 708, 730, 732
Art. 56 CBE 1973	4, 74, 113, 185, 196, 199, 202, 206, 207, 212, 215, 217, 231, 232, 273, 373, 691, 873, 878, 953	Art. 80c) CBE 1973	735, 736
		Art. 80d) CBE 1973	360, 707, 730
Art. 57 CBE 1973	4, 8, 10, 64, 65, 159, 215, 253-256, 258, 259, 301, 378, 872, 873, 889	Art. 82 CBE 1973	196, 312, 334-338, 342, 344, 349, 351, 354, 356, 691, 769
Art. 60 CBE 1973	441	Art. 83 CBE 1973	43, 117, 122, 185, 212, 254, 255, 261-271, 273, 276, 278-284, 315, 316, 474, 501, 878, 919, 963, 1013
Art. 60(3) CBE 1973	556, 601, 720		
Art. 61 CBE 1973	442, 727, 736	Art. 84 CBE 1973	69, 71, 185, 259, 269, 270, 273, 280-284, 288-290, 292-297, 300-309, 312, 314-318, 322, 326, 327, 333, 362, 378, 402, 406, 416, 878, 906-910, 940, 1012, 1013, 1039
Art. 61(1) CBE 1973	716, 726, 727		
Art. 61(1)b) CBE 1973	443, 726, 727		
Art. 64 CBE 1973	126	Art. 86 CBE 1973	557
Art. 64(1) CBE 1973	413, 788, 929	Art. 86(2) CBE 1973	548-550
Art. 64(2) CBE 1973	49, 178, 328, 329, 332, 414-416	Art. 86(3) CBE 1973	577
Art. 65 CBE 1973	1063	Art. 87 CBE 1973	310, 459, 473, 544, 723
Art. 65(3) CBE 1973	776	Art. 87(1) CBE 1973	454-459, 467, 468, 472, 475, 477-479, 481, 572
Art. 66 CBE 1973	725	Art. 87(3) CBE 1973	459
Art. 67(4) CBE 1973	449, 450, 738	Art. 87(4) CBE 1973	457, 458, 475-478, 637
Art. 68 CBE 1973	832, 834, 861	Art. 87(5) CBE 1973	723
Art. 69 CBE 1973	126, 267, 318, 322, 324-327, 406, 407, 413, 907, 908, 939	Art. 88 CBE 1973	457, 458
Art. 69(1) CBE 1973	322, 324, 327, 406, 407, 411, 413, 416, 724, 907	Art. 88(1) CBE 1973	478
Art. 70(2) CBE 1973	360	Art. 88(2) CBE 1973	456, 467, 479-481
Art. 72 CBE 1973	454	Art. 88(3) CBE 1973	456, 480-482
Art. 74 CBE 1973	552	Art. 88(4) CBE 1973	459-461, 467, 480
Art. 75 CBE 1973	708, 744	Art. 89 CBE 1973	454
Art. 75(1)b) CBE 1973	731	Art. 90 CBE 1973	735
Art. 76 CBE 1973	424, 432, 434, 442	Art. 90(3) CBE 1973	572, 709
Art. 76(1) CBE 1973	429-439, 442, 456, 1039	Art. 91 CBE 1973	360, 729, 735
Art. 76(2) CBE 1973	449, 450	Art. 91(2) CBE 1973	559, 572
Art. 76(3) CBE 1973	445	Art. 91(4) CBE 1973	450, 572
Art. 77(5) CBE 1973	561	Art. 91(5) CBE 1973	554, 729
Art. 78(1)a) CBE 1973	761	Art. 92 CBE 1973	342, 708, 744
Art. 78(1)c) CBE 1973	774	Art. 93 CBE 1973	743
Art. 78(2) CBE 1973	449, 544, 732		
Art. 78(3) CBE 1973	767		
Art. 79(1) CBE 1973	558		
Art. 79(2) CBE 1973	449, 607, 737, 738		

Liste des dispositions citées

Art. 93(1) CBE 1973	397, 710	Art. 100c) CBE 1973	375, 376, 404, 419,
Art. 94 CBE 1973	744, 745		433, 837, 872, 889,
Art. 94(1) CBE 1973	708, 735, 744		892, 894, 976,
Art. 94(2) CBE 1973	557, 573, 708, 744,		1039
	745	Art. 101 CBE 1973	669, 884, 887
Art. 94(3) CBE 1973	745	Art. 101(1) CBE 1973	875, 887, 902
Art. 96 CBE 1973	502, 744, 763, 769	Art. 101(2) CBE 1973	505, 887, 902, 913,
Art. 96(1) CBE 1973	726, 734, 735, 745,		914, 916, 918, 952,
	746		1043
Art. 96(2) CBE 1973	447, 500, 502-504,	Art. 102 CBE 1973	669, 860, 884, 887
	562, 613, 615, 695,	Art. 102(1) CBE 1973	376, 690, 884, 887,
	747-751, 760, 763,		902, 907, 908, 923,
	766, 777-779, 781,		978
	946, 1046	Art. 102(2) CBE 1973	908
Art. 96(3) CBE 1973	448, 504, 551, 745,	Art. 102(3) CBE 1973	344, 884, 887, 892,
	749, 766, 767,		902, 906, 908-910,
	1047		923, 924
Art. 97 CBE 1973	700, 768, 967	Art. 102(3)a) CBE 1973	924
Art. 97(1) CBE 1973	356, 506, 514, 615,	Art. 102(3)b) CBE 1973	923
	735, 756, 761,	Art. 102(4) CBE 1973	564, 921, 922, 947
	766-768, 771, 777,	Art. 102(5) CBE 1973	564, 922, 947
	1036, 1047	Art. 104 CBE 1973	843
Art. 97(2) CBE 1973	604, 715, 735, 775,	Art. 104(1) CBE 1973	525, 836, 844-846,
	788		850, 851, 859
Art. 97(2)a) CBE 1973	770, 771, 778, 952	Art. 104(2) CBE 1973	858
Art. 97(4) CBE 1973	423, 706, 715,	Art. 105 CBE 1973	812-815
	787-789	Art. 105(1) CBE 1973	815
Art. 97(6) CBE 1973	787	Art. 106 CBE 1973	684, 685, 948, 955,
Art. 98 CBE 1973	700, 788		1077
Art. 99 CBE 1973	813, 814, 866, 873	Art. 106(1) CBE 1973	685, 714, 715, 750,
Art. 99(1) CBE 1973	561, 638, 788, 801,		921, 927, 953, 959,
	819, 862, 863, 865,		1025, 1040, 1077
	867, 869, 871, 874,	Art. 106(3) CBE 1973	551, 615, 616, 768,
	878, 880, 882, 884,		922-925, 946, 947
	885	Art. 106(4) CBE 1973	859
Art. 99(4) CBE 1973	664, 861, 894	Art. 107 CBE 1973	446, 664, 687, 770,
Art. 100 CBE 1973	645, 647, 814, 861,		814, 856, 929-931,
	864, 873, 886, 888,		933, 935, 938, 945,
	889, 897, 898,		952, 953, 955, 956
	906-909, 935		
Art. 100a) CBE 1973	501, 866, 872, 873,		
	880, 889-891, 919,		
	963		
Art. 100b) CBE 1973	255, 265, 290, 315,		
	501, 872, 878, 880,		
	889, 891, 892, 895,		
	1031		

Art. 108 CBE 1973	488, 492, 493, 560, 562, 563, 569, 578, 588, 592, 593, 603, 606, 684, 685, 799, 806, 808, 813, 830, 843, 943, 956, 957, 959, 961-963, 967, 968, 1023, 1025	Art. 114 CBE 1973	799, 811, 882, 887, 907
Art. 109 CBE 1973	445, 514, 562, 563, 682, 773, 959, 986, 988, 1028, 1046	Art. 114(1) CBE 1973	507, 536, 547, 792, 793, 805, 808, 810, 816, 819, 866, 882, 886-889, 892, 918, 926, 932, 941-943, 973, 983
Art. 109(1) CBE 1973	563, 705, 706, 949, 985, 987, 988, 1046, 1047	Art. 114(2) CBE 1973	531, 534, 539, 791-793, 796, 798-804, 806, 808, 809, 818, 837, 894-896, 918, 941, 969, 1035, 1039
Art. 109(2) CBE 1973	985, 987, 988	Art. 115 CBE 1973	781, 816-822, 887, 890, 930
Art. 110 CBE 1973	694, 932, 1008	Art. 115(1) CBE 1973	818, 819
Art. 110(1) CBE 1973	819	Art. 115(2) CBE 1973	816, 820
Art. 110(2) CBE 1973	488, 613, 743, 927, 932	Art. 116 CBE 1973	506, 518, 520, 522, 538, 661, 662, 764, 765, 1032
Art. 110(3) CBE 1973	743, 766, 927, 932	Art. 116(1) CBE 1973	518, 521, 522, 524, 765, 848, 920
Art. 111 CBE 1973	932, 945, 978, 1041	Art. 116(2) CBE 1973	517
Art. 111(1) CBE 1973	161, 517, 550, 561, 722, 779, 793, 810, 832, 844, 858, 971, 972, 974, 975, 977-979	Art. 117 CBE 1973	621-623, 668
Art. 111(2) CBE 1973	779, 980, 982, 983	Art. 117(1) CBE 1973	454, 619-622, 628
Art. 112 CBE 1973	992	Art. 117(1)c) CBE 1973	622
Art. 112(1)a) CBE 1973	989, 990	Art. 117(1)d) CBE 1973	619
Art. 112(1)b) CBE 1973	69, 922, 990	Art. 117(1)g) CBE 1973	621
Art. 113 CBE 1973	508, 509, 576, 760, 761, 919, 978	Art. 117(2) CBE 1973	618
Art. 113(1) CBE 1973	499-508, 510-512, 517, 518, 575, 614, 625, 628, 663, 693-695, 747-750, 752, 756, 759-763, 766, 767, 777, 797, 800, 858, 914, 915, 917-920, 974, 1030, 1032-1034, 1038, 1047	Art. 117(6) CBE 1973	618
Art. 113(2) CBE 1973	513-516, 613, 615, 616, 687, 771-774, 776, 778, 923, 953, 988, 1031, 1047	Art. 118 CBE 1973	720, 726
		Art. 119 CBE 1973	719
		Art. 120 CBE 1973	545, 546
		Art. 120a) CBE 1973	548
		Art. 120b) CBE 1973	546
		Art. 121 CBE 1973	551, 552, 1071
		Art. 121(1) CBE 1973	550
		Art. 121(2) CBE 1973	448, 552, 572, 1071
		Art. 122 CBE 1973	444, 489, 558-561, 571-575, 577, 579, 584, 587, 600, 601, 603, 739, 1071

Liste des dispositions citées

Art. 122(1) CBE 1973	558, 560, 587, 589, 590, 594, 601-603	Art. 134(7) CBE 1973	650-654, 661, 1049, 1051
Art. 122(2) CBE 1973	487, 493, 495, 554, 563, 564, 567-571, 576, 601, 604	Art. 134(8) CBE 1973	1049
Art. 122(3) CBE 1973	569-571, 576, 633	Art. 134(8)c) CBE 1973	1061
Art. 122(4) CBE 1973	561-563, 705, 706	Art. 138 CBE 1973	861
Art. 122(5) CBE 1973	572-574, 739, 1070	Art. 138(1) CBE 1973	77
Art. 122(6) CBE 1973	573, 600, 602, 783	Art. 138(1)a) CBE 1973	77
Art. 123 CBE 1973	360, 419, 423, 534, 640, 724, 906, 908, 924, 984, 1012	Art. 139 CBE 1973	77
Art. 123(2) CBE 1973	168, 197, 237, 262, 299, 302, 310, 331, 359-365, 367-381, 386, 389-400, 402-405, 407-409, 412, 418-424, 426, 427, 430, 432, 435-439, 457, 459, 465, 466, 733, 786, 854, 855, 892, 901, 910, 934, 941	Art. 139(2) CBE 1973	78
Art. 123(3) CBE 1973	328, 332, 376, 391, 392, 404, 406-423, 510, 637, 724, 901, 908, 910, 936, 1006, 1016, 1020	Art. 141 CBE 1973	1063
Art. 125 CBE 1973	440, 441, 532, 560, 641, 675, 759, 1006, 1056	Art. 150(2) CBE 1973	1068
Art. 127 CBE 1973	601, 713	Art. 150(3) CBE 1973	485
Art. 128 CBE 1973	710, 711	Art. 153 CBE 1973	1070
Art. 128(2) CBE 1973	532, 711	Art. 153(1) CBE 1973	1072
Art. 128(4) CBE 1973	82, 712	Art. 153(2) CBE 1973	1071
Art. 129a) CBE 1973	601	Art. 154(3) CBE 1973	334, 1067, 1068
Art. 133 CBE 1973	658, 661, 662, 667	Art. 155(3) CBE 1973	334, 1067
Art. 133(2) CBE 1973	555, 649, 651	Art. 158(1) CBE 1973	75
Art. 133(3) CBE 1973	650, 665, 950	Art. 158(2) CBE 1973	75, 589
Art. 133(4) CBE 1973	654, 867	Art. 158(3) CBE 1973	75
Art. 134 CBE 1973	555, 650, 658, 659, 665, 667, 864	Art. 163 CBE 1973	648, 650
Art. 134(1) CBE 1973	591, 650, 653, 661, 1051	Art. 163(1) CBE 1973	650
Art. 134(2) CBE 1973	652	Art. 163(5) CBE 1973	650
Art. 134(4) CBE 1973	652	Art. 163(6) CBE 1973	650
		Art. 164(2) CBE 1973	47, 546, 605, 710, 725, 954, 1076
		Art. 167(2) CBE 1973	781
		Art. 167(2)a) CBE 1973	898, 899
		Art. 172 CBE 1973	723
		Art. 177(1) CBE 1973	52, 570, 723

2. Règlement d'exécution de la CBE

CBE 2000 – règles

R. 2(1) CBE	546, 956
R. 3 CBE	866
R. 3(1) CBE	710, 927
R. 3(3) CBE	816, 820
R. 4(1) CBE	542, 928
R. 6(1) CBE	729
R. 6(3) CBE	707
R. 10 CBE	734
R. 11(3) CBE	883
R. 14 CBE	443, 714
R. 14(1) CBE	714, 717
R. 14(3) CBE	717

R. 16 CBE	726	R. 43(1) CBE	286, 300, 312
R. 17 CBE	726	R. 43(2) CBE	309, 311, 905
R. 22 CBE	713, 830	R. 43(3) CBE	261, 297
R. 22(1) CBE	713, 823, 826	R. 44 CBE	333, 334, 339
R. 22(2) CBE	826	R. 44(1) CBE	335, 352
R. 22(3) CBE	442, 601, 823, 825, 831	R. 44(2) CBE	352
R. 25 CBE	429	R. 45 CBE	332
R. 26 CBE	42, 44	R. 45(2) CBE	557
R. 26(2)c) CBE	869	R. 45(3) CBE	786
R. 26(4) CBE	49	R. 49 CBE	790
R. 26(4)c) CBE	50	R. 49(10) CBE	790
R. 26(6) CBE	57	R. 50(3) CBE	612, 867, 872, 957
R. 27b) CBE	51	R. 51(1) CBE	550
R. 28 CBE	45	R. 51(2) CBE	548
R. 28c) CBE	48	R. 52(2) CBE	739, 740
R. 29 CBE	42, 44	R. 52(3) CBE	740
R. 29(2) CBE	47	R. 52(4) CBE	740
R. 30 CBE	277	R. 53 CBE	739
R. 31 CBE	277, 279	R. 53(1) CBE	637
R. 31(1) CBE	278	R. 55 CBE	729
R. 31(1)a) CBE	277	R. 55a) CBE	874
R. 32 CBE	277	R. 56 CBE	732, 733
R. 33 CBE	277	R. 56(1) CBE	487, 732
R. 34 CBE	277	R. 56(3) CBE	732
R. 35 CBE	731	R. 57bis CBE	898, 904
R. 36 CBE	429, 442	R. 58 CBE	551, 729
R. 36(1) CBE	443, 444, 611	R. 59 CBE	551, 558
R. 36(2) CBE	443, 444	R. 63 CBE	758, 940
R. 36(3) CBE	449	R. 64(1) CBE	341, 355, 786
R. 36(4) CBE	449	R. 64(2) CBE	341, 342
R. 38 CBE	544, 557, 730, 732	R. 67(1) CBE	744
R. 38(3) CBE	711	R. 68(1) CBE	744
R. 39 CBE	607, 737, 738	R. 70 CBE	744, 745
R. 39(1) CBE	557	R. 70(1) CBE	557, 708, 744, 745
R. 39(2) CBE	450, 738	R. 70(2) CBE	745, 746
R. 40 CBE	729	R. 70(3) CBE	557, 745
R. 40(1) CBE	732	R. 71 CBE	774, 787
R. 40(1)b) CBE	735	R. 71(1) CBE	747, 1028
R. 40(1)c) CBE	730	R. 71(2) CBE	84, 613, 749
R. 41(2)c) CBE	869	R. 71(3) CBE	610, 612, 769-771, 774, 780
R. 41(2)h) CBE	960	R. 71(4) CBE	774
R. 42(1)b) CBE	300, 393	R. 71(5) CBE	612, 779, 780, 821
R. 42(1)c) CBE	185, 193, 342	R. 71(7) CBE	770
R. 42(1)e) CBE	264	R. 73(1) CBE	788
R. 42(1)f) CBE	256	R. 75 CBE	861, 866
R. 43 CBE	286, 292, 308, 314		

Liste des dispositions citées

R. 76 CBE	862, 864-866, 873	R. 99(1)c) CBE	957-960
R. 76(2)a) CBE	638, 864, 868, 869, 874	R. 99(2) CBE	927, 957, 960, 962
R. 76(2)b) CBE	870, 871, 874	R. 99(3) CBE	960
R. 76(2)c) CBE	870, 873, 874, 876, 878-881, 883-885, 887, 888, 891, 892, 895, 908	R. 100 CBE	743, 932
R. 76c) CBE	709, 818, 819, 873-875, 937	R. 100(1) CBE	613, 888, 892, 907, 925, 1000
R. 77 CBE	873	R. 100(2) CBE	488, 524, 743, 927
R. 77(1) CBE	862, 864, 868, 870, 872, 874, 882, 883, 885	R. 100(3) CBE	524, 743, 927
R. 77(2) CBE	868, 870	R. 101 CBE	725, 843, 884, 970
R. 79(1) CBE	861, 883, 900, 914	R. 101(1) CBE	710
R. 79(2) CBE	862, 918	R. 103 CBE	439, 614, 925, 930, 944, 986, 1022, 1025, 1028, 1045
R. 79(3) CBE	912, 914, 917	R. 103(1)a) CBE	758, 992, 1023
R. 80 CBE	897-900, 904, 905, 1000, 1004, 1013	R. 103(1)b) CBE	987, 1023
R. 81(3) CBE	906, 913	R. 103(2) CBE	986, 1023
R. 82 CBE	892, 902, 906, 908, 910, 924	R. 104 CBE	993, 995, 999
R. 82(1) CBE	612, 915, 924, 954	R. 104a) CBE	993
R. 82(2) CBE	612, 616, 922-924	R. 104b) CBE	993, 998, 999
R. 82(3) CBE	921, 922	R. 106 CBE	993-995
R. 84(1) CBE	833	R. 107 CBE	995
R. 84(2) CBE	810, 823, 911	R. 107(2) CBE	995
R. 86 CBE	612, 869, 872	R. 109 CBE	996
R. 86(3) CBE	752	R. 109(1) CBE	996
R. 87 CBE	898	R. 109(2) CBE	996
R. 88 CBE	835	R. 109(3) CBE	996
R. 88(1) CBE	857	R. 111 CBE	671, 684-686, 696, 700
R. 88(3) CBE	858	R. 111(1) CBE	684, 915
R. 89 CBE	812, 861	R. 111(2) CBE	84, 684, 686-695, 1035, 1057
R. 89(1) CBE	814	R. 112 CBE	956
R. 91 CBE	831	R. 112(1) CBE	567, 639, 668, 731, 738, 921, 922
R. 93(1) CBE	831	R. 112(2) CBE	450, 668, 705, 731, 921
R. 93(2) CBE	831	R. 113 CBE	684-686, 696
R. 95(2) CBE	831	R. 113(2) CBE	697
R. 97(1) CBE	859	R. 114 CBE	817, 820
R. 99 CBE	925, 944, 958, 960, 962	R. 114(1) CBE	816
R. 99(1) CBE	957	R. 114(2) CBE	816
R. 99(1)a) CBE	957	R. 115(1) CBE	532
R. 99(1)b) CBE	957-959	R. 115(2) CBE	509, 524
		R. 116 CBE	534, 537, 809, 900, 1007
		R. 117 CBE	619

R. 118 CBE	618, 836
R. 120 CBE	618, 836
R. 124 CBE	540, 542, 612
R. 124(1) CBE	541
R. 125(2)b) CBE	644
R. 125(4) CBE	644, 718
R. 126(2) CBE	567, 639, 644, 720
R. 127 CBE	719
R. 130(1) CBE	717
R. 131 CBE	543
R. 131(1) CBE	550
R. 132 CBE	534, 544, 545, 605, 916
R. 132(2) CBE	545, 749
R. 134 CBE	546, 602
R. 134(2) CBE	546, 547
R. 134(5) CBE	546, 548
R. 135 CBE	731
R. 135(1) CBE	448
R. 135(2) CBE	551
R. 136 CBE	558, 563, 569
R. 136(1) CBE	557, 563, 564, 568, 569, 572, 601
R. 136(2) CBE	569, 633
R. 136(3) CBE	557, 572, 573
R. 136(4) CBE	561
R. 137 CBE	704, 821
R. 137(1) CBE	746
R. 137(2) CBE	746
R. 137(3) CBE	613, 614, 751-754, 768, 774, 900, 974, 1000, 1031, 1032
R. 137(4) CBE	754
R. 138 CBE	74, 897-899
R. 139 CBE	422, 451, 619, 699, 703, 706, 733, 734, 740, 774, 782, 870, 871
R. 140 CBE	697-703, 897, 1059
R. 142 CBE	552, 601
R. 142(1)a) CBE	552, 553
R. 142(1)b) CBE	556
R. 142(1)c) CBE	552, 553
R. 142(4) CBE	552, 556, 557
R. 143 CBE	712
R. 143(1) CBE	712
R. 143(1)n) CBE	601

R. 143(1)r) CBE	601
R. 143(1)u) CBE	601
R. 144 CBE	711
R. 147 CBE	626
R. 150(1) CBE	869, 871, 882, 884
R. 151 CBE	654, 655
R. 152 CBE	655
R. 152(6) CBE	655
R. 152(8) CBE	718, 951
R. 152(11) CBE	660
R. 159 CBE	75, 497
R. 159(1)c) CBE	557
R. 159(1)f) CBE	557
R. 160 CBE	1069
R. 163(2) CBE	711
R. 164 CBE	357, 358, 1069

CBE 1973 – règles

R. 1 CBE 1973	866
R. 1(1) CBE 1973	709, 710, 928
R. 2(1) CBE 1973	542, 543, 928
R. 2(5) CBE 1973	543
R. 6(1) CBE 1973	709
R. 6(3) CBE 1973	609, 707, 709
R. 9(3) CBE 1973	705, 883, 948
R. 10(2) CBE 1973	1076
R. 11 CBE 1973	1076
R. 13 CBE 1973	443, 714-717, 929
R. 13(1) CBE 1973	714-717, 926
R. 13(3) CBE 1973	717
R. 15(2) CBE 1973	738
R. 20 CBE 1973	830
R. 20(1) CBE 1973	713, 714, 823, 826
R. 20(2) CBE 1973	714, 826
R. 20(3) CBE 1973	442, 556, 601, 713, 823, 825, 826, 831
R. 23bis CBE 1973	74, 475, 737
R. 23ter CBE 1973	42, 44
R. 23ter(1) CBE 1973	47
R. 23ter(4) CBE 1973	49
R. 23ter(4)c) CBE 1973	50
R. 23ter(5) CBE 1973	52-54
R. 23ter(6) CBE 1973	57
R. 23quaterb) CBE 1973	41, 51
R. 23quinquies CBE 1973	44, 45

Liste des dispositions citées

R. 23quinquiesc) CBE 1973	48	R. 36 CBE 1973	493
R. 23quinquiesd) CBE 1973	44, 45	R. 36(3) CBE 1973	612, 651, 655, 867, 872
R. 23sexies CBE 1973	42, 44	R. 37(1) CBE 1973	549, 550
R. 23sexies(2) CBE 1973	47	R. 38(2) CBE 1973	740
R. 24 CBE 1973	731	R. 38(3) CBE 1973	559, 637, 739
R. 24(2) CBE 1973	732	R. 39 CBE 1973	729
R. 25 CBE 1973	429, 442, 444, 445	R. 41(1) CBE 1973	559
R. 25(1) CBE 1973	431, 443-446, 558, 559, 611, 785	R. 43 CBE 1973	360, 732, 733
R. 25(1)b) CBE 1973	785	R. 43(1) CBE 1973	487, 1044
R. 25(2) CBE 1973	549, 738	R. 43(2) CBE 1973	1044
R. 26(2)c) CBE 1973	869	R. 43(3) CBE 1973	1044
R. 27 CBE 1973	198, 333	R. 44bis CBE 1973	757
R. 27(1)b) CBE 1973	300, 393, 394	R. 45 CBE 1973	757, 758, 940
R. 27(1)c) CBE 1973	185, 193, 194, 217, 342	R. 46 CBE 1973	341, 342, 356, 357
R. 27(1)d) CBE 1973	342	R. 46(1) CBE 1973	341-343, 355-357, 755, 756, 786
R. 27(1)f) CBE 1973	256	R. 46(2) CBE 1973	341-343
R. 27bis CBE 1973	277	R. 48(1) CBE 1973	743
R. 28 CBE 1973	277, 279	R. 51 CBE 1973	502, 594, 763, 774
R. 28(1)c) CBE 1973	279	R. 51(1) CBE 1973	745, 746
R. 28(2) CBE 1973	573	R. 51(2) CBE 1973	504, 613, 695, 747, 766, 767, 1038
R. 28(2)a) CBE 1973	279, 574	R. 51(3) CBE 1973	84, 500, 503, 749, 750, 760, 762, 946
R. 28bis CBE 1973	277	R. 51(4) CBE 1973	313, 443, 445, 446, 514, 558, 559, 578, 593, 610, 612, 614, 615, 698, 700, 701, 763, 769-772, 774-780, 952, 965, 967, 1031, 1047
R. 29 CBE 1973	286, 295, 308, 314, 333	R. 51(5) CBE 1973	770, 776, 777, 967
R. 29(1) CBE 1973	38, 132, 217, 293, 298, 300, 312, 313, 330, 412	R. 51(6) CBE 1973	518, 612, 698, 770, 776, 779-781, 821
R. 29(1)a) CBE 1973	314	R. 51(8) CBE 1973	770
R. 29(2) CBE 1973	309-312, 905, 906	R. 55 CBE 1973	862, 864-866, 873
R. 29(2)a) CBE 1973	310	R. 55a) CBE 1973	638, 864, 868, 869
R. 29(2)c) CBE 1973	309, 310	R. 55b) CBE 1973	870, 871, 874
R. 29(3) CBE 1973	261, 293, 297	R. 55c) CBE 1973	709, 793, 794, 803, 818, 870, 873-876, 878-881, 883-888, 891, 892, 895, 908, 926, 937, 942
R. 29(4) CBE 1973	292, 297, 311	R. 56 CBE 1973	873
R. 29(6) CBE 1973	292, 293, 327		
R. 29(7) CBE 1973	293		
R. 30 CBE 1973	333-335, 354		
R. 30(1) CBE 1973	334, 351		
R. 30b) CBE 1973	354		
R. 30c) CBE 1973	335		
R. 31 CBE 1973	573, 786		
R. 31(1) CBE 1973	332, 333		
R. 31(2) CBE 1973	786		
R. 34(1)c) CBE 1973	342		
R. 35 CBE 1973	790		
R. 35(12) CBE 1973	790		

R. 56(1) CBE 1973	862, 864, 868, 870, 872, 874, 882, 883, 885	R. 68(2) CBE 1973	84, 535, 541, 671, 684, 686-695, 756, 765, 768, 773, 1028, 1035-1038, 1057
R. 56(2) CBE 1973	868, 870	R. 69 CBE 1973	491, 922
R. 57(1) CBE 1973	503, 616, 687, 861, 883, 900, 914, 946	R. 69(1) CBE 1973	487, 495, 546, 552, 564-567, 577, 639, 668, 669, 921, 922, 946, 1040, 1070
R. 57(2) CBE 1973	862, 918	R. 69(2) CBE 1973	450, 517, 562, 657, 668, 669, 705, 921, 922, 956
R. 57(3) CBE 1973	912, 914, 917	R. 70 CBE 1973	684-686, 696
R. 57bis CBE 1973	406-408, 897-901, 905, 935, 939, 940, 1000	R. 70(2) CBE 1973	697
R. 58(1) CBE 1973	952	R. 71 CBE 1973	1076, 1077
R. 58(2) CBE 1973	616, 687, 906	R. 71(1) CBE 1973	532, 815
R. 58(3) CBE 1973	913, 952	R. 71(2) CBE 1973	509, 512
R. 58(4) CBE 1973	612, 810, 915, 916, 924, 954, 955	R. 71bis CBE 1973	506, 507, 533-537, 803, 809, 900, 901, 1007, 1037, 1038, 1076
R. 58(5) CBE 1973	561, 580, 612, 615, 616, 768, 923, 924	R. 71bis(1) CBE 1973	507, 533-537, 1039, 1076
R. 60 CBE 1973	834	R. 71bis(2) CBE 1973	507, 534, 536, 537, 1007
R. 60(1) CBE 1973	833, 834	R. 72 CBE 1973	619, 668, 705
R. 60(2) CBE 1973	810, 811, 823, 911, 983	R. 72(1) CBE 1973	619, 668
R. 61bis CBE 1973	311, 612, 869, 872	R. 76 CBE 1973	540, 541, 668
R. 63 CBE 1973	835	R. 76(1) CBE 1973	541
R. 63(1) CBE 1973	857	R. 76(3) CBE 1973	612
R. 64 CBE 1973	578, 944, 962	R. 77 CBE 1973	719
R. 64a) CBE 1973	957, 958	R. 77(1) CBE 1973	719
R. 64b) CBE 1973	957-960, 962	R. 77(2) CBE 1973	719
R. 65 CBE 1973	725, 843, 962	R. 77(2)d) CBE 1973	644, 719
R. 65(1) CBE 1973	563, 705, 709, 710	R. 78(1) CBE 1973	719
R. 65(2) CBE 1973	725, 950, 958	R. 78(2) CBE 1973	567, 599, 639, 644, 645, 657, 719, 961
R. 66(1) CBE 1973	613, 655, 743, 888, 892, 907, 925, 1000, 1019	R. 78(3) CBE 1973	563, 567, 720
R. 66(2) CBE 1973	687	R. 81 CBE 1973	657
R. 67 CBE 1973	439, 604, 614, 752, 761, 765, 930, 986, 987, 992, 1022-1025, 1027-1030, 1036, 1037, 1039-1043, 1045	R. 81(1) CBE 1973	566, 717, 718
R. 68 CBE 1973	684-686, 696, 700	R. 82 CBE 1973	644, 718, 961
R. 68(1) CBE 1973	671, 684, 686, 915	R. 83 CBE 1973	543, 544
		R. 83(1) CBE 1973	550
		R. 83(2) CBE 1973	544
		R. 83(3) CBE 1973	544

R. 83(4) CBE 1973	544, 549	R. 92(1) CBE 1973	712
R. 83(5) CBE 1973	544	R. 92(1)n) CBE 1973	601, 713
R. 84 CBE 1973	534, 544-546, 559, 749, 916, 958	R. 92(1)r) CBE 1973	601, 713
R. 85 CBE 1973	546	R. 92(1)u) CBE 1973	601, 713
R. 85(1) CBE 1973	549	R. 93 CBE 1973	711, 712
R. 85(2) CBE 1973	546-549, 602, 731	R. 93d) CBE 1973	712
R. 85(4) CBE 1973	549	R. 95bis CBE 1973	626
R. 85(5) CBE 1973	548	R. 100 CBE 1973	654, 655, 867, 950
R. 85bis CBE 1973	487, 549, 551, 572, 573, 605, 607, 658, 738, 1070	R. 100(1) CBE 1973	654, 655, 867, 950
R. 85bis(1) CBE 1973	657, 731, 1043, 1044	R. 100(2) CBE 1973	654
R. 85bis(2) CBE 1973	549	R. 101 CBE 1973	655
R. 85ter CBE 1973	549, 551, 572, 573, 605, 658, 718, 1044	R. 101(1) CBE 1973	653
R. 86 CBE 1973	518, 1041	R. 101(2) CBE 1973	566, 657
R. 86(1) CBE 1973	746	R. 101(4) CBE 1973	659
R. 86(2) CBE 1973	746, 752	R. 101(6) CBE 1973	718, 951
R. 86(3) CBE 1973	514, 518, 522, 613-615, 684, 704, 747, 751-753, 761-763, 768, 769, 772-777, 780-782, 821, 900, 974, 1000, 1019, 1031, 1032	R. 101(9) CBE 1973	660, 724
R. 86(4) CBE 1973	754-757, 1014	R. 104ter CBE 1973	497, 1070, 1071
R. 87 CBE 1973	74, 406, 897-899	R. 104ter(1) CBE 1973	1070, 1072
R. 88 CBE 1973	331, 390, 422-427, 451, 619, 699, 703, 706, 726, 733-741, 774, 775, 782-784, 789, 870, 871, 949, 953	R. 104ter(1)b) CBE 1973	1070
R. 89 CBE 1973	697-703, 788, 897, 946, 947, 949, 953, 1036, 1059	R. 104ter(1)b)iii) CBE 1973	573
R. 90 CBE 1973	552, 553, 556, 601	R. 104ter(1)c) CBE 1973	1070
R. 90(1)a) CBE 1973	553, 555, 577	R. 104ter(3) CBE 1973	711
R. 90(1)b) CBE 1973	556, 557, 577, 601	R. 107 CBE 1973	497
R. 90(1)c) CBE 1973	552-555	R. 107(1) CBE 1973	738
R. 90(2) CBE 1973	557	R. 107(2) CBE 1973	610
R. 90(3) CBE 1973	553	R. 108(3) CBE 1973	1069
R. 90(4) CBE 1973	556, 557	R. 111(2) CBE 1973	711
		R. 112 CBE 1973	357, 358, 1069
3. Règlement relatif aux taxes			
		Art. 2 RRT	607
		Art. 2(3) RRT	737
		Art. 5 RRT	605
		Art. 5(2) RRT	606
		Art. 6(2) RRT	607
		Art. 7 RRT	550, 605, 607
		Art. 7(1) RRT	608
		Art. 7(2) RRT	606, 607
		Art. 7(3) RRT	550, 608
		Art. 7(4) RRT	545, 550
		Art. 8 RRT	550, 608, 609
		Art. 8(1) RRT	608
		Art. 8(2) RRT	607
		Art. 8(3) RRT	550, 608
		Art. 8(3)a) RRT	550
		Art. 8(4) RRT	545, 546, 550

Art. 9 RRT	608, 609
Art. 9(2) RRT	607
Art. 10 RRT	703
Art. 10(2) RRT	357
Art. 12(1) RRT	609
Art. 12(2) RRT	610
Art. 14(1) RRT	609

4. Traité de coopération en matière de brevets (règles et articles)

Articles PCT

Art. 2xiii) PCT	1072
Art. 3(4)iii) PCT	339
Art. 4 PCT	1071
Art. 6 PCT	345
Art. 8(2)b) PCT	475
Art. 11(1) PCT	492
Art. 14(1)b) PCT	1071
Art. 15(5)a) PCT	356
Art. 17 PCT	345, 346
Art. 17(3)a) PCT	340, 342, 345, 346, 355, 357, 574
Art. 22(1) PCT	588
Art. 24(2) PCT	1071
Art. 25 PCT	1071
Art. 27(7) PCT	555
Art. 31(4)a) PCT	1071
Art. 34(3) PCT	351
Art. 34(3)a) PCT	340
Art. 48(2) PCT	485, 574
Art. 48(2)a) PCT	573, 574, 1071
Art. 49 PCT	555
Art. 56 PCT	341
Art. 56(3)ii) PCT	341
Chapitre II PCT	1070

Règles PCT

R. 4.9 b) ii) PCT	574
R. 13 PCT	334, 335, 350, 355
R. 13.1 PCT	334, 337-340, 344, 345, 347-351, 353, 357

R. 13.2 PCT	335, 338, 344, 349, 351-354, 357
R. 13.3 PCT	352
R. 13.4 PCT	337
R. 13bis.4 PCT	279, 574
R. 17.1 b) PCT	742
R. 26.2 PCT	1071
R. 33.1 a) PCT	341
R. 39.1 iii) PCT	754
R. 40 PCT	346, 1067, 1068
R. 40.1 PCT	574
R. 40.2 c) PCT	339, 343, 353, 574, 1068
R. 40.2 e) PCT	339, 343
R. 40.3 PCT	574
R. 48 PCT	1041
R. 60 PCT	1072
R. 68 PCT	1067, 1068
R. 68.3 c) PCT	343
R. 68.3 e) PCT	343
R. 80 PCT	544
R. 92bis.1 PCT	713

5. Règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés près l'OEB

Art. 1(6) REE	1050
Art. 1(7) REE	1050
Art. 2 REE	1050
Art. 3 REE	1050
Art. 3(7) REE	1050
Art. 6(2)c) REE	1054, 1059
Art. 7 REE	1051
Art. 7(1)b) REE	1051
Art. 7(1)b)i) REE	1051
Art. 7(3) REE	1060
Art. 8(1)d) REE	1054
Art. 8(1)e) REE	1054, 1060
Art. 8b) REE	1054, 1055, 1060, 1061
Art. 10 REE	1052
Art. 10(1) REE	1052
Art. 10(2)a) REE	1052
Art. 10(2)b) REE	1052
Art. 11 REE	1050
Art. 11(1)a) REE	1051

Art. 11(2) REE	1051, 1053	Art. 2 RDMA	1064
Art. 11(2)a) REE	1052	Art. 4(1)e) RDMA	1062
Art. 11(2)b) REE	1052	Art. 5 RDMA	1049
Art. 11(3) REE	1052, 1053	Art. 8 RDMA	1049
Art. 11(5) REE	1051	Art. 8(2) RDMA	1063
Art. 11(7) REE	1050	Art. 18 RDMA	1064
Art. 12 REE	1054		
Art. 12(3) REE	1053	7. RPGCR	
Art. 14 REE	1050		
Art. 14(1) REE	1056	Art. 4(1) RPGCR	681, 989
Art. 15 REE	1050, 1054		
Art. 16 REE	1054-1056, 1059	8. RPCR	
Art. 16(1) REE	1056		
Art. 24 REE	1050	Art. 3(1) RPCR	679
Art. 24(1) REE	1057, 1059	Art. 3(2) RPCR	509, 678
Art. 24(2) REE	1058	Art. 7(1) RPCR	508
Art. 24(3) REE	1058	Art. 8(1) RPCR	508
Art. 27 REE	1050, 1058	Art. 10 RPCR	671, 976, 1027
Art. 27(1) REE	1057, 1059	Art. 10bis RPCR	1001
Art. 27(3) REE	1058	Art. 10bis(1) RPCR	804
R. 4 DEREE	1061	Art. 10bis(1)a) RPCR	799
R. 4(1) DEREE	1056, 1060, 1061	Art. 10bis(2) RPCR	964, 968
R. 4(2) DEREE	1060	Art. 10bis(4) RPCR	799, 804
R. 4(3) DEREE	1060	Art. 10ter RPCR	839, 1001
R. 5 DEREE	1053	Art. 10ter(1) RPCR	1015
R. 6 DEREE	1050	Art. 10ter(3) RPCR	527, 528, 794, 799, 1015
R. 6(1) DEREE	1056, 1057	Art. 11 RPCR	509
R. 6(3) DEREE	1056	Art. 11(1) RPCR	513, 533
R. 6(3)c) DEREE	1056	Art. 11(2) RPCR	533, 1076, 1077
R. 6(4) DEREE	1056	Art. 11(3) RPCR	512, 513, 524
R. 10 DEREE	1050	Art. 11bis RPCR	542
R. 11 DEREE	1050, 1051	Art. 12 RPCR	1001
R. 13 DEREE	1051	Art. 12(1) RPCR	799, 804, 835
R. 14 DEREE	1051	Art. 12(2) RPCR	792, 1001, 1005, 1019
R. 15 DEREE	1050, 1051	Art. 12(4) RPCR	792, 799, 804, 1001, 1002
R. 15(2) DEREE	1052	Art. 13 RPCR	537, 804, 835, 839, 943, 1001
R. 16(1) DEREE	1053	Art. 13(1) RPCR	791, 792, 795, 806, 1001, 1011, 1017
R. 16(2) DEREE	1052	Art. 13(3) RPCR	527, 792, 799, 977, 1001, 1005-1007, 1011
R. 19(3) DEREE	1061	Art. 15 RPCR	990
R. 19(4) DEREE	1061	Art. 15(1) RPCR	513, 532, 533
6. Règlement en matière de discipline des mandataires agréés			
Art. 1 RDMA	1063, 1064		
Art. 1(1) RDMA	1063		
Art. 1(2) RDMA	1063		

Art. 15(2) RPCR	526, 529, 530, 575
Art. 15(3) RPCR	512, 513, 524, 1009
Art. 15(5) RPCR	998
Art. 15(6) RPCR	1005, 1009
Art. 16 RPCR	542
Art. 16(1) RPCR	835
Art. 16(1)c) RPCR	846
Art. 16(1)e) RPCR	846
Art. 19(1) RPCR	543

ANNEXES

1. Règlement de procédure de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets

Décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 approuvant les modifications du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets, JO OEB 2007, 303

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 23, paragraphe 4,

vu les modifications du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, arrêtées le 6 novembre 2006 conformément à la règle 11, paragraphe 2 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

DECIDE :

Les modifications apportées au règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, qui figurent en annexe à la présente décision, sont approuvées.

Fait à Munich, le 7 décembre 2006

Par le Conseil d'administration

Le Président

Roland GROSSENbacher

ANNEXE

DECISION

Modifications apportées au règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, JO OEB 1983, 3 tel que modifié dans le JO OEB 1989, 362, le JO OEB 1994, 443 et le JO OEB 2003, 58

En vertu de la règle 11 du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens, la Grande Chambre de recours a décidé de modifier son règlement de procédure. La version modifiée de celui-ci est désormais la suivante :

Article 1

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement de procédure sont applicables aux procédures devant la Grande Chambre de recours visées aux articles 112 et 112bis CBE.

Article 2

Répartition des affaires et composition

(1) Avant le début de chaque année d'activité, les membres de la Grande Chambre de recours nommés selon l'article 11, paragraphe 3 CBE établissent un plan de répartition des affaires. Ce plan désigne les membres titulaires et les membres suppléants dans les procédures visées à l'article 112 CBE pour les questions de droit dont la Grande Chambre de recours sera saisie pendant l'année, ainsi que les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants dans les procédures visées à l'article 112bis CBE pour les requêtes dont la Grande Chambre de recours sera saisie pendant l'année. Ce plan peut être modifié en cours d'année.

(2) Le président de la Grande Chambre de recours détermine dans chaque cas particulier la composition de la Chambre conformément au plan de répartition des affaires.

(3) Afin d'examiner une requête visée à l'article 112bis CBE, dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2 b) CBE, la formation prévue, aux fins de l'examen, selon la règle 109, paragraphe 2 a) CBE, est complétée par deux membres juristes.

(4) Lors des procédures devant la Grande Chambre de recours visées à l'article 112, paragraphe 1 a) CBE, celle-ci doit être composée de telle sorte que quatre au moins de ses membres n'aient pas participé à la procédure devant la chambre qui soumet la question de droit.

(5) L'article 24 CBE est applicable aux procédures visées à l'article 112bis CBE. Le président d'une chambre nommé selon l'article 11, paragraphe 3 CBE ne peut pas participer à la procédure de révision si la requête en révision se rapporte à une décision rendue par cette chambre.

(6) Dès après sa détermination ou son changement la composition de la Grande Chambre de recours est notifiée aux parties.

Article 3

Remplacement des membres

(1) Les motifs de remplacement sont l'empêchement et notamment la maladie, la surcharge de travail et les engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire.

(2) Tout membre qui souhaite se faire remplacer informe sans délai le président de la Chambre de son empêchement.

(3) Le président de la Grande Chambre de recours peut, conformément au plan de répartition des affaires, désigner un autre membre juriste titulaire de la Chambre pour le remplacer.

Article 4

Récusation

(1) Si la Chambre a connaissance d'un motif de récusation éventuelle de l'un de ses membres, autrement que par ce dernier ou par l'une des parties, l'article 24, paragraphe 4 CBE s'applique.

(2) Le membre intéressé est invité à donner son avis sur le motif de récusation.

(3) La procédure relative à l'affaire est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la récusation.

Article 5

Rapporteurs

(1) Le président de la Chambre désigne, pour chaque cas, l'un des membres de la Chambre ou lui-même pour assumer les fonctions de rapporteur. Le président peut désigner un corapporteur. Le rapporteur de la Chambre siégeant dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2a) CBE reste en règle générale rapporteur pour la procédure conduite dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2b) CBE.

(2) Si un corapporteur a été désigné, les mesures prévues aux paragraphes 3 à 5 sont prises conjointement par le rapporteur et le corapporteur, sous réserve des directives du président.

(3) Le rapporteur procède à une étude préliminaire du cas et rédige en tant que de besoin, sous réserve des directives du président de la Chambre, les notifications aux parties habilitées à participer. Le rapporteur signe les notifications au nom de la Chambre.

(4) Le rapporteur prépare les réunions internes de la Chambre et les procédures orales.

(5) Le rapporteur rédige les projets de décisions ou d'avis.

(6) Si le rapporteur ou le corapporteur estime que sa connaissance de la langue de la procédure n'est pas suffisante pour rédiger des projets de notifications et de décisions ou d'avis, il peut les rédiger dans une autre des langues officielles. L'Office européen des brevets traduit les projets dans la langue de la procédure et le rapporteur ou un autre membre de la Chambre vérifie les traductions.

Article 6

Greffes

(1) Il est institué auprès de la Grande Chambre de recours un greffe, dont les attributions sont exercées par le greffier en chef des chambres de recours ou par les agents du greffe affectés à cet effet.

(2) Les membres de la Grande Chambre de recours nommés selon l'article 11, paragraphe 3 CBE peuvent confier au greffe des tâches ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière, notamment celles concernant l'ouverture des dossiers à l'inspection publique, les citations, les significations ou les autorisations de poursuite de la procédure.

(3) Les procès-verbaux des procédures orales et des instructions sont établis par le greffier en chef, par l'agent du greffe affecté à cet effet ou par tout autre agent de l'Office désigné par le président de la chambre. chambre.

Article 7

Modification de la composition de la Chambre

(1) Si la composition de la Chambre est modifiée après une procédure orale, les parties habilitées à participer sont informées que, si l'une d'elles le demande, une nouvelle procédure orale aura lieu devant la Chambre dans sa nouvelle composition. Une nouvelle procédure orale a également lieu à la demande du nouveau membre de la Chambre si les autres membres en conviennent.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable si la composition est modifiée conformément à l'article 2, paragraphe 3. Dans ce cas, la requête en procédure orale reste valable même si une procédure orale a déjà eu lieu.

(3) Chaque nouveau membre de la Chambre est lié, au même titre que les autres membres, par les décisions interlocutoires déjà prises.

(4) Si l'un des membres de la Chambre a un empêchement alors que la Chambre a déjà pris une décision finale, il n'est pas remplacé. S'il s'agit du président, la décision est signée, au lieu et place de celui-ci, par le membre juriste le plus ancien de la Chambre ; à égalité d'ancienneté, le membre le plus âgé signe.

Article 8

Jonction de procédures

Si plusieurs questions de droit identiques ou analogues ou si plusieurs requêtes en révision de la même décision d'une chambre de recours sont soumises à la Chambre, celle-ci peut les examiner au cours d'une procédure commune.

Article 9

Droit du Président de l'OEB de présenter des observations

Dans les procédures visées à l'article 112 CBE, la Chambre peut, soit d'office soit sur demande écrite et motivée du Président de l'Office européen des brevets, inviter ce dernier à présenter par écrit ou oralement ses observations sur des questions d'intérêt général qui se posent dans le cadre d'une procédure pendante devant elle. Les parties ont le droit de prendre position au sujet de ces observations.

Article 10

Observations des tiers

(1) Au cours des procédures visées à l'article 112 CBE, la Chambre traite comme elle le juge bon toutes observations écrites qui lui sont adressées par les tiers relatives aux questions de droit objet de ladite procédure.

(2) Si elle l'estime utile, la Chambre publie dans le Journal officiel de l'Office européen des brevets toutes autres dispositions concernant de telles observations.

Article 11

Notifications particulières aux parties aux procédures visées à l'article 112bis CBE

Sans préjudice des significations ou notifications requises en vertu d'autres dispositions,

a) les autres parties sont informées de la mise au rôle d'une requête en révision et reçoivent copie de cette requête, référence étant faite à la règle 109, paragraphe 3 CBE ;

b) les parties sont informées qu'une requête en révision manifestement irrecevable ou non fondée a été rejetée au cours d'une procédure orale ;

c) les parties sont informées qu'une requête en révision a été transmise à la Chambre siégeant dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2b) CBE.

Article 12

Nouveaux moyens invoqués après l'expiration du délai pour agir dans les procédures visées à l'article 112bis CBE

(1) Sans préjudice de la règle 109, paragraphe 3 CBE, la Chambre peut tenir compte de nouveaux moyens invoqués par l'auteur de la requête en révision après l'expiration du délai de mise au rôle de ladite requête, si des motifs particuliers le justifient.

(2) Il en va de même pour la procédure conduite dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2b) CBE, en ce qui concerne tout nouveau moyen que les autres parties invoquent après avoir communiqué leur réplique.

Article 13

Notifications n'ayant pas de caractère contraignant pour la Chambre

Si la Chambre considère qu'il est souhaitable d'informer les parties habilitées à participer de la manière dont elle pourrait apprécier certaines questions de fait ou de droit, elle fait en sorte que cette notification ne puisse être interprétée comme pouvant la lier.

Article 14

Procédures orales

(1) En cas de procédure orale, la Chambre s'efforce de faire en sorte que les parties habilitées à participer fournissent toutes les informations et tous les documents utiles avant l'audience.

(2) Dans la notification visée à l'article 13, la Chambre peut signaler les points qui semblent revêtir une importance particulière ou le fait que certaines questions ne semblent plus être litigieuses, ou y fait des observations pouvant aider à concentrer la procédure sur les points essentiels.

(3) La Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, changer à titre exceptionnel la date d'une procédure orale sur requête écrite et motivée. Cette requête doit être présentée aussitôt que possible avant la date fixée pour la procédure orale.

(4) La Chambre n'est pas tenue de différer une étape de la procédure, y compris sa décision, au seul motif qu'une partie dûment convoquée est absente lors de la procédure orale ; elle pourra en ce cas considérer que cette partie se fonde uniquement sur ses écritures.

(5) Le président conduit la procédure orale et en garantit le déroulement équitable, régulier et efficace.

(6) Lorsque, dans une procédure orale, une affaire est en état d'être jugée, le président donne lecture des requêtes finales des parties habilitées à participer et prononce la clôture des débats. Aucun moyen ne peut être invoqué par les parties après la clôture des débats, sauf si la Chambre décide de rouvrir les débats.

(7) La Chambre fait en sorte que l'affaire examinée soit en état d'être jugée à la clôture de la procédure orale, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Avant la clôture de la procédure orale, le président peut prononcer la décision ou l'avis de la Chambre.

Article 15

Participation d'interprètes

En tant que de besoin, le président de la Chambre fait assurer la traduction, lors des procédures orales, des mesures d'instruction et des délibérations de la Chambre.

Article 16

Délibéré et vote

(1) Seuls les membres de la Chambre participent au délibéré ; toutefois, le président peut autoriser d'autres agents à y assister. Le délibéré est secret.

(2) Lors du délibéré, le rapporteur puis, le cas échéant, le corapporteur expriment leur opinion les premiers et le président en dernier, à moins qu'il ne soit lui-même rapporteur.

(3) Le même ordre est suivi s'il est nécessaire de voter, sauf si le président est également rapporteur, auquel cas il vote en dernier. Nul ne peut s'abstenir.

Article 17

Transfert de l'affaire de la Chambre siégeant dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2a) CBE à celle siégeant dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2b) CBE

Si, après avoir délibéré dans des procédures visées à l'article 112bis CBE dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2a) CBE, la Chambre ne parvient pas à l'unanimité à la conclusion que la requête en révision doit être rejetée au motif qu'elle est manifestement irrecevable ou non fondée, elle soumet immédiatement ladite requête pour décision à la Chambre siégeant dans la formation prévue à la règle 109, paragraphe 2b) CBE, sans avis sur le fond.

Article 18

Motifs de la décision ou de l'avis

(1) Sous réserve des dispositions de la règle 109, paragraphe 2a) CBE, la décision ou l'avis rendu par la Chambre se fonde sur le vote de la majorité de ses membres.

(2) Sous réserve de l'accord d'une majorité des membres, les opinions autres émises par une minorité des membres peuvent, dans les procédures visées à l'article 112 CBE, également être mentionnées dans les motifs de ladite décision ou dudit avis. Ni les noms, ni le nombre des membres qui composent cette minorité ne sont mentionnés.

Article 19

Caractère contraignant du règlement de procédure

Le présent règlement de procédure s'impose à la Grande Chambre de recours pour autant qu'il ne conduit pas à un résultat incompatible avec l'esprit et les objectifs de la Convention.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement de procédure prend effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 8 de l'Acte de révision.

Fait à Munich, le 6.11.2006

Pour la Grande Chambre de recours

Le Président

Peter Messerli

2. Règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets

Décision du Conseil d'administration du 25 octobre 2007 approuvant les modifications du règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets, JO OEB 2007, 536

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 23, paragraphe 4,

vu les modifications du règlement de procédure des chambres de recours, arrêtées le 12 septembre 2007 conformément à la règle 10, paragraphe 3 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen,

vu l'avis du Comité "droit des brevets",

DECIDE :

Les modifications apportées au règlement de procédure des chambres de recours, qui figurent en annexe à la présente décision, sont approuvées.

Fait à Munich, le 25 octobre 2007

Par le Conseil d'administration

Le Président

Roland GROSSENBACHER

ANNEXE

DECISION

Modifications apportées au règlement de procédure des chambres de recours, JO OEB 1983, 7 tel que modifié dans le JO OEB 1989, 361, le JO OEB 2000, 316, le JO OEB 2003, 61, le JO OEB 2003, 89 et le JO OEB 2004, 541

En vertu de la règle 10, paragraphe 3 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, le Praesidium a décidé de modifier le règlement de procédure des chambres de recours. La version modifiée de celui-ci est désormais la suivante :

Article 1

Répartition des affaires et composition

(1) Avant le début de chaque année d'activité, le Praesidium prévu à la règle 12, paragraphe 4 CBE, établit un plan de répartition entre les chambres de recours de tous les recours pouvant être formés pendant l'année ; ce plan désigne les personnes susceptibles de siéger dans chaque chambre ainsi que leurs suppléants. Il peut être modifié en cours d'année.

(2) Le président de chaque Chambre de recours détermine dans chaque cas particulier la composition de la Chambre conformément au plan de répartition des affaires.

Article 2

Remplacement des membres

(1) Les motifs de remplacement sont l'empêchement et notamment la maladie, la surcharge de travail et les engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire.

(2) Tout membre demandant à être remplacé par un suppléant informe sans retard son président de chambre de son empêchement.

(3) Le président de la chambre peut, conformément au plan de répartition des affaires, désigner un autre membre de la chambre pour le remplacer dans un recours donné.

Article 3

Récusation

(1) Si une chambre a connaissance d'un motif de récusation éventuelle de l'un de ses membres autrement que par ce dernier ou par l'une des parties, l'article 24, paragraphe 4 CBE s'applique.

(2) Le membre intéressé est invité à donner son avis sur le motif de récusation allégué.

(3) La procédure relative à l'affaire n'est pas poursuivie avant qu'une décision ait été prise au sujet de la récusation.

Article 4

Respect de la procédure

(1) Dans chaque cas, le président désigne un membre de la chambre ou lui-même pour examiner si le recours est recevable.

(2) Le président, ou un membre désigné par lui, veille à ce que les parties se conforment au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances de la chambre relatives à des questions de procédure et, le cas échéant, il propose à la chambre toute mesure utile.

Article 5

Rapporteurs

(1) Le président de chaque chambre désigne pour chaque recours l'un des membres de sa chambre ou lui-même pour assumer les fonctions de rapporteur. Si cela est approprié eu égard à l'objet de l'affaire, le président peut désigner un corapporteur.

(2) Si un corapporteur a été désigné, les mesures prévues aux paragraphes 3 à 5 sont prises conjointement par le rapporteur et le corapporteur, sous réserve des directives du président.

(3) Le rapporteur fait une étude préliminaire du recours et, le cas échéant, rédige sous la direction du président de chambre les notifications aux parties. Le rapporteur signe ces notifications au nom de la chambre.

(4) Le rapporteur prépare les réunions internes de la chambre et les procédures orales.

(5) Le rapporteur rédige les projets de décisions.

(6) Si un rapporteur ou le corapporteur estime que sa connaissance de la langue de la procédure n'est pas suffisante pour rédiger des projets de notifications et de décisions, il peut les rédiger dans une autre des langues officielles. L'Office européen des brevets traduit les projets dans la langue de la procédure et le rapporteur ou un autre membre de la chambre vérifie les traductions.

Article 6

Greffes

(1) Des greffes sont institués auprès des chambres de recours. Les attributions correspondantes sont exercées par des greffiers. L'un des greffiers est désigné comme greffier en chef.

(2) Le Praesidium prévu à la règle 12, paragraphe 1 CBE peut confier aux greffiers des tâches ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière, notamment celles concernant l'ouverture des dossiers à l'inspection publique, les citations, les significations ou les autorisations de poursuite de la procédure.

(3) Le greffier présente au président de la chambre concernée un rapport sur la recevabilité de chaque nouveau recours introduit.

(4) Les procès-verbaux des procédures orales et des instructions sont établis par le greffier ou par tout autre agent de l'Office désigné par le président de la chambre concernée.

Article 7

Participation d'interprètes

Le cas échéant, le président fait assurer la traduction lors des débats oraux, des mesures d'instruction et des délibérations de la chambre.

Article 8

Modification de la composition des chambres

(1) Si la composition d'une chambre est modifiée après une procédure orale, les parties sont informées que, si l'une d'elles le demande, une nouvelle procédure orale aura lieu devant la chambre dans sa nouvelle composition. Une nouvelle procédure orale a également lieu à la demande du nouveau membre de la chambre si les autres sont d'accord.

(2) Chaque nouveau membre de la chambre est lié, au même titre que les autres, par les décisions interlocutoires déjà prises.

(3) Si l'un des membres d'une chambre a un empêchement alors que la chambre a déjà pris une décision finale, il n'est pas remplacé. S'il s'agit du président de la chambre, la décision est signée, au lieu et place de celui-ci, par le membre de la chambre le plus ancien dans les chambres de recours; à égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé qui signe.

Article 9

Elargissement des chambres de recours

Si une chambre de recours composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste considère que la nature d'un recours lui impose une composition élargie à trois membres techniciens et deux membres juristes, elle doit prendre au plus tôt la décision d'élargissement.

Article 10

Jonction de procédures de recours

(1) Si plusieurs recours ont été formés contre une même décision, ils sont examinés au cours d'une même procédure.

(2) Si des recours ont été formés contre différentes décisions et si tous ces recours doivent être examinés par une même formation de la chambre, celle-ci peut, avec l'accord des parties, instruire ces recours au cours d'une procédure commune.

Article 11

Renvoi à la première instance

Lorsque la procédure de première instance est entachée de vices majeurs, la chambre renvoie l'affaire à cette instance à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Article 12

Fondement de la procédure

(1) La procédure de recours se fonde :

a) sur l'acte de recours et le mémoire exposant les motifs du recours déposés conformément à l'article 108 CBE ;

b) lorsqu'il y a plusieurs parties, sur toute réponse écrite de l'autre ou des autres parties qui devra être produite dans un délai de quatre mois à compter de la signification des motifs du recours;

c) sur toute notification envoyée par la chambre et toute réponse à celle-ci produite conformément aux ordonnances de la chambre.

(2) Le mémoire exposant les motifs du recours et la réponse doivent contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie. Ils doivent présenter de façon claire et concise les motifs pour lesquels il est demandé d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision attaquée, et doivent exposer expressément et de façon précise tous les faits, arguments et justifications qui sont invoqués. Tous les documents auxquels il est fait référence doivent

a) être joints en annexe dans la mesure où il ne s'agit pas de documents déjà déposés lors de la procédure de délivrance, d'opposition ou de recours, ou produits par l'Office lors de ces procédures ;

b) en tout état de cause être déposés dans la mesure où la chambre le demande dans un cas particulier.

(3) Sous réserve des articles 113 et 116 CBE, la chambre peut statuer sur l'affaire à tout moment après le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours ou, lorsqu'il y a plusieurs parties, après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, lettre b.

(4) Sans préjudice du pouvoir de la chambre de considérer comme irrecevables les faits, preuves et requêtes qui auraient pu être produits ou n'ont pas été admis au cours de la procédure de première instance, tout élément présenté par les parties, conformément au paragraphe 1, sera pris en considération par la chambre si et dans la mesure où il

concerne l'affaire faisant l'objet du recours et remplit les conditions visées au paragraphe 2.

(5) La chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prolonger à titre exceptionnel un délai sur réception d'une requête écrite et motivée.

Article 13

Modification des moyens invoqués par une partie

(1) L'admission et l'examen de toute modification présentée par une partie après que celle-ci a déposé son mémoire exposant les motifs du recours ou sa réponse sont laissés à l'appréciation de la chambre. La chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte, entre autres, de la complexité du nouvel objet, de l'état de la procédure et du principe de l'économie de la procédure.

(2) Les autres parties ont le droit de présenter des observations sur toute modification que la chambre n'a pas considéré irrecevable d'office.

(3) Les modifications demandées après que la date de la procédure orale a été fixée ne seront pas admises si elles soulèvent des questions que la chambre ou l'autre/les autres parties ne peuvent raisonnablement traiter sans que la procédure orale soit renvoyée.

Article 14

Interventions

Les articles 12 et 13 s'appliquent mutatis mutandis aux interventions formées pendant que le recours est en instance.

Article 15

Procédure orale

(1) En cas de procédure orale, la chambre peut envoyer aux parties une notification dans laquelle elle leur signale les points qui semblent revêtir une importance particulière ou ceux qui ne semblent plus être litigieux, ou y fait des observations pouvant aider à concentrer la procédure sur les points essentiels.

(2) La chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, changer à titre exceptionnel la date d'une procédure orale sur requête écrite et motivée. Cette requête doit être présentée aussitôt que possible avant la date fixée pour la procédure orale.

(3) La chambre n'est pas tenue de différer une étape de la procédure, y compris sa décision, au seul motif qu'une partie dûment convoquée est absente lors de la procédure orale ; elle pourra en ce cas considérer que cette partie se fonde uniquement sur ses écritures.

(4) Le président conduit la procédure orale et en garantit le déroulement équitable, régulier et efficace.

(5) Lorsque, dans une procédure orale une affaire est en état d'être jugée, le président donne lecture des requêtes finales des parties et prononce la clôture des débats. Aucun moyen ne peut être invoqué par les parties après la clôture des débats, sauf si la chambre décide de rouvrir les débats.

(6) La chambre fait en sorte que l'affaire examinée soit en état d'être jugée à la clôture de la procédure orale, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Avant la clôture de la procédure orale, le président peut prononcer la décision de la chambre.

Article 16

Frais

(1) Sous réserve de l'article 104, paragraphe 1 CBE, la chambre peut, sur requête, ordonner à une partie de rembourser tout ou partie des frais exposés par une autre partie. Ces frais comprennent, sans que le pouvoir d'appréciation de la chambre ne s'en trouve limité, les frais occasionnés notamment par :

a) toute modification, en vertu de l'article 13, des moyens invoqués par une partie conformément à l'article 12, paragraphe 1 ;

b) toute prolongation d'un délai ;

c) tout acte ou toute omission ayant nui au bon déroulement de la procédure orale ou ayant conduit à la retarder ;

d) tout manquement à une ordonnance de la chambre ;

e) tout abus de procédure.

(2) Les frais dont le remboursement est ordonné peuvent comprendre tout ou partie des frais exposés par la partie bénéficiaire et peuvent, entre autres, être exprimés en pourcentage ou sous la forme d'un montant défini. Dans ce dernier cas, la décision de la chambre est une décision finale aux fins de l'article 104, paragraphe 3 CBE. Les frais dont le remboursement est ordonné peuvent comprendre les honoraires du mandataire agréé d'une partie, les frais exposés par une partie elle-même, et ce, qu'elle agisse ou non par l'intermédiaire d'un mandataire agréé, ainsi que les frais des témoins ou experts payés par une partie, étant toutefois entendu que ces frais sont limités à ceux qu'il a été nécessaire d'engager, dans la limite du raisonnable.

Article 17

Information des parties

(1) Au cours de la phase écrite de la procédure, les réponses aux requêtes et les ordonnances relatives à des questions de procédure sont communiquées par voie de notification.

(2) Si une chambre considère qu'il est souhaitable d'informer les parties de la manière dont elle pourrait apprécier certaines questions de ce fait ou de droit, elle le fait de telle manière que cette indication ne puisse être interprétée comme pouvant la lier.

Article 18

Droit du Président de l'OEB de présenter des observations

La chambre peut, à son initiative ou sur demande écrite et motivée du Président de l'Office européen des brevets, inviter celui-ci à présenter par écrit ou oralement ses observations sur des questions d'intérêt général qui se posent dans le cadre d'une procédure pendante devant elle. Les parties ont le droit de prendre position au sujet de ces observations.

Article 19

Délibéré et vote

(1) Si les membres d'une chambre ne sont pas tous du même avis sur la décision à prendre, ils se réunissent pour délibérer. Seuls les membres de la chambre participent à la délibération; toutefois, le président peut autoriser d'autres agents à y assister. Cette délibération est secrète.

(2) Lors du délibéré, le rapporteur puis, le cas échéant, le corapporteur expriment leur opinion les premiers et le président en dernier, à moins qu'il ne soit lui-même rapporteur.

(3) Le même ordre est suivi s'il est nécessaire de voter, sauf si le président est également rapporteur, auquel cas il vote en dernier. Nul ne peut s'abstenir.

Article 20

Divergence par rapport à une décision antérieure d'une des chambres de recours ou par rapport aux directives

(1) Si une chambre juge nécessaire de s'écarter de l'interprétation ou de l'explication de la Convention figurant dans une décision antérieure de l'une des chambres, elle doit en fournir les motifs à moins que ceux-ci ne concordent avec une décision ou un avis antérieur de la Grande Chambre de recours. Le Président de l'Office européen des brevets est informé de la décision de la chambre.

(2) Si, dans sa décision, une chambre interprète la Convention d'une façon différente de celle prévue par les directives, elle indique les motifs de son choix lorsque, à son avis, cela facilite la compréhension de la décision.

Article 21

Divergence par rapport à une décision ou à un avis de la Grande Chambre de recours

Si une chambre juge nécessaire de s'écarter d'une interprétation ou d'une explication de la Convention figurant dans un avis antérieur ou dans une décision de la Grande Chambre de recours, elle en saisit cette dernière.

Article 22

Saisine de la Grande Chambre de recours

(1) Si une question doit être soumise à la Grande Chambre de recours, la chambre concernée rend une décision à cet effet.

(2) La décision contient les renseignements énumérés à la règle 102, lettres a), b), c), d) et f) CBE ainsi que la question que la chambre défère à la Grande Chambre de recours. Elle indique aussi le contexte dans lequel la question s'est posée.

(3) La décision est communiquée aux parties.

Article 23

Caractère obligatoire du règlement de procédure

Le présent règlement de procédure s'impose à toutes les chambres de recours pour autant qu'il ne conduise pas à un résultat incompatible avec l'esprit et avec les objectifs de la Convention.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement de procédure prend effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention sur le brevet européen conformément à l'article 8 de l'Acte de révision.

Fait à Munich, le 12 septembre 2007

Pour le Praesidium

Le Président

Peter MESSERLI

3. Dispositions transitoires

Article 7 de l'acte portant révision de la CBE en date du 29 novembre 2000

Article 7

Dispositions transitoires

(1) Le texte révisé de la convention s'applique à toutes les demandes de brevet européen déposées après son entrée en vigueur et aux brevets européens délivrés sur la base de ces demandes. Il ne s'applique pas aux brevets européens déjà délivrés lors de son entrée en vigueur, ni aux demandes de brevet européen qui sont pendantes à cette date, à moins que le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets n'en dispose autrement.

(2) Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets prend une décision conformément au paragraphe 1 le 30 juin 2001 au plus tard, à la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés et votants. Cette décision devient partie intégrante du présent acte de révision.

Décision du Conseil d'administration du 28 juin 2001 relative aux dispositions transitoires au titre de l'article 7 de l'Acte de révision de la Convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000

Le Conseil d'Administration de l'Organisation européenne des brevets, vu l'article 7, paragraphe 2 de l'Acte de révision de la Convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000 (ci-après dénommé "l'acte de révision"), sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, vu l'avis du comité "Droit des brevets", décide :

Article premier

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase de l'acte de révision, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux dispositions modifiées et aux nouvelles dispositions de la Convention sur le brevet européen mentionnées ci-après :

1. Les articles 14 (3) à (6), 51, 52, 53, 54 (3) et (4), 61, 67, 68, 69 et le protocole interprétatif de l'article 69, ainsi que les articles 70, 86, 88, 90, 92, 93, 94, 97, 98, 106, 108, 110, 115, 117, 119, 120, 123, 124, 127, 128, 129, 133, 135, 137 et 141 sont applicables aux demandes de brevet européen pendantes ainsi qu'aux brevets européens déjà délivrés à la date de leur entrée en vigueur. Toutefois, l'article 54 (4) du texte de la convention en vigueur avant cette date continue de s'appliquer à ces demandes et brevets.

2. Les articles 65, 99, 101, 103, 104, 105, 105bis à quater, et 138 sont applicables aux brevets européens déjà délivrés à la date de leur entrée en vigueur ainsi qu'aux brevets européens délivrés pour des demandes de brevet européen pendantes à cette date.

3. L'article 54 (5) est applicable aux demandes de brevet européen pendantes à la date de son entrée en vigueur, dans la mesure où la décision de délivrance du brevet n'a pas encore été prise.

4. L'article 112bis est applicable aux décisions des chambres de recours prononcées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

5. Les articles 121 et 122 sont applicables aux demandes de brevet européen pendantes ainsi qu'aux brevets européens déjà délivrés à la date de leur entrée en vigueur, dans la mesure où les délais pour présenter la requête en poursuite de la procédure ou la requête en restitutio in integrum n'ont pas encore expiré à cette date.

6. Les articles 150 à 153 sont applicables aux demandes internationales pendantes à la date de leur entrée en vigueur. Toutefois, les articles 154 (3) et 155 (3) du texte de la convention en vigueur avant cette date continuent de s'appliquer à ces demandes.

Article 2

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de la convention conformément à l'article 8 de l'acte de révision.

4. Liste de correspondance CBE 1973 - CBE 2000

La liste de concordance met en parallèle les dispositions thématiques correspondantes de la convention et de son règlement d'exécution actuellement en vigueur et les articles et règles de la CBE 2000.

Article CBE 1973 :

Convention sur la délivrance de brevets européens du 5.10.1973 telle que modifiée par l'Acte portant révision de l'article 63 de la CBE et par les décisions du Conseil d'administration en date du 21.12.1978, du 13.12.1994, du 20.10.1995, du 5.12.1996, du 10.12.1998 et du 27.10.2005

Article CBE 2000 :

Convention sur le brevet européen 2000 telle qu'adoptée par le Conseil d'administration dans sa décision du 28.6.2001

Règle CBE 1973 :

Règlement d'exécution de la CBE 1973 tel que modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration en date du 9.12.2004

Règle CBE 2000 :

Règlement d'exécution de la CBE 2000 tel qu'adopté par le Conseil d'administration dans sa décision du 7.12.2006

elmts :

Seulement certains éléments des dispositions se correspondent

Article CBE 1973 →

Article / Règle CBE 2000

-	Art. 4bis
Art. 16 (elmts)	R. 10
Art. 18(1) (elmts)	R. 10
Art. 52(4)	Art. 53 (c)
Art. 54(4)	-
Art. 54(5)	Art. 54(4)
-	Art. 54(5)
Art. 61(1) (elmts)	R. 16
Art. 77 (elmts)	R. 37
Art. 78(2)	R. 38
Art. 79(2), (3)	R. 39
Art. 80	R. 40
Art. 88(1) (elmts)	R. 53
Art. 91(1) - (3)	Art. 90(3) - (5) ; R. 57
Art. 91(5)	Art. 90(5) ; R. 60
Art. 92(2)	R. 65
Art. 93(2)	R. 68
Art. 94(2), (3)	R. 70
Art. 95	-
Art. 96(1)	R. 70
Art. 96(2), (3)	Art. 94(3), (4)
Art. 99(3)	R. 75
Art. 99(4), (5)	Art. 99(3), (4)
Art. 102(1), (2)	Art. 101(2)
Art. 102(3)	Art. 101(3)(a)
Art. 105 (elmts)	R. 89
-	Art. 105a - c
Art. 106(2)	R. 98
Art. 106(4), (5)	R. 97
Art. 110(2), (3)	R. 100(2), (3)
-	Art. 112bis
Art. 115 (elmts)	R. 114
Art. 117(2)	R. 119
Art. 117(4) - (6)	R. 120
Art. 121(2), (3)	R. 135
Art. 122(2) - (5)	R. 136
Art. 126	-
Art. 134(8)	Art. 134bis
Art. 135(2)	R. 155
Art. 136(1), (2) (elmts)	R. 155
Art. 136(2)	Art. 135(2), (4)
-	Art. 149bis
Art. 151(1)	R. 157
Art. 152	R. 157

Art. 153(2)	R. 159
Art. 154	Art. 152
Art. 155	Art. 152
Art. 156	Art. 153(1)
Art. 157(1) - (3)	Art. 153(6), (7)
Art. 158	Art. 153(3) - (5)
Art. 159	-
Art. 160	-
Art. 160(2)	Art. 11(5)
Art. 161	-
Art. 162	-
Art. 163(1) - (4), (6)	Art. 134(3), (4), (7)
Art. 163(5), (7)	-
Art. 167	-

Règle CBE 1973 → Règle CBE 2000

-	R. 1
-	R. 2
R. 1	R. 3
R. 2	R. 4
R. 4 (elmts)	R. 36(2)
R. 5	R. 5
R. 6	R. 6
R. 7	R. 7
R. 8	R. 8
-	R. 10
R. 9	R. 11
R. 10	R. 12
R. 11	R. 13
R. 12	R. 9
R. 13(1) - (3), (5)	R. 14
R. 13(4)	R. 78
R. 14	R. 15
-	R. 16
R. 15(1), (2)	R. 17
R. 15(3)	-
R. 16(1), (2)	R. 18
R. 16(3)	R. 78
R. 17	R. 19
R. 18	R. 20
R. 19	R. 21
R. 20	R. 22
R. 21	R. 23
R. 22	R. 24
R. 23	R. 25
R. 23bis	-

R. 23ter	R. 26
R. 23quater	R. 27
R. 23quinquies	R. 28
R. 23sexies	R. 29
R. 24	R. 35
R. 25	R. 36
R. 26	R. 41
R. 27	R. 42
R. 27bis(1), (4)	R. 30
R. 27bis(2), (3)	-
R. 28(1), (2)	R. 31
R. 28(4), (5)	R. 32
R. 28(3), (6) - (9)	R. 33
R. 28bis	R. 34
R. 29	R. 43
R. 30	R. 44
R. 31	R. 45
R. 32	R. 46
R. 33	R. 47
R. 34	R. 48
R. 35	R. 49
R. 36	R. 50
R. 37	R. 51
R. 38(1), (2), (6)	R. 52
R. 38(3) - (5)	R. 53
R. 38bis	R. 54
R. 39	R. 55
R. 40	R. 57
R. 41	R. 57 ; R. 58
-	R. 59
R. 42	R. 60
R. 43	R. 56
R. 44	R. 61
R. 44bis	R. 62
R. 45	R. 63
R. 46	R. 64
-	R. 65
R. 47	R. 66
R. 48	R. 67
R. 49	R. 68
R. 50	R. 69
R. 51(1)	R. 70(2)
R. 51(2) - (11)	R. 71
R. 52	R. 72
R. 53	R. 73
R. 54	R. 74
-	R. 75

R. 55	R. 76
R. 56	R. 77
-	R. 78
R. 57	R. 79
R. 57bis	R. 80
R. 58(1) - (3)	R. 81
R. 58(4) - (8)	R. 82
R. 59	R. 83
R. 60	R. 84
R. 61	R. 85
R. 61bis	R. 86
R. 62	R. 87
R. 62bis	R. 87
R. 63	R. 88
-	R. 89 - 98
R. 64	R. 99
R. 65	R. 101
R. 66(1)	R. 100(1)
R. 66(2)	R. 102
R. 67	R. 103
-	R. 104 - 110
R. 68	R. 111
R. 69	R. 112
R. 70	R. 113
-	R. 114
R. 71	R. 115
R. 71bis	R. 116
R. 72(1)	R. 117
R. 72(2)	R. 118
R. 72(3), (4)	R. 119
-	R. 120
R. 73	R. 121
R. 74	R. 122
R. 75	R. 123
R. 76	R. 124
R. 77	R. 125
R. 78	R. 126
-	R. 127
R. 79	R. 128
R. 80	R. 129
R. 81	R. 130
R. 82	R. 125(4)
R. 83	R. 131
R. 84	R. 132
R. 84bis	R. 133
R. 85	R. 134
R. 85bis	-

R. 85ter	-
-	R. 135
-	R. 136
R. 86	R. 137
R. 87	R. 138
R. 88	R. 139
R. 89	R. 140
R. 90	R. 142
R. 91	-
R. 92	R. 143
R. 93	R. 144
R. 94	R. 145
R. 95	R. 146
R. 95bis	R. 147
R. 96	-
R. 97	R. 148
R. 98	R. 149
R. 99	R. 150
R. 100	R. 151
R. 101	R. 152
-	R. 153
R. 102	R. 154
-	R. 155
R. 103	R. 156
R. 104	R. 157
R. 105	R. 158
R. 106	-
R. 107	R. 159
R. 108	R. 160
R. 109	R. 161
R. 110	R. 162
R. 111	R. 163
R. 112	R. 164
-	R. 165

Règle 2000 →**Article ou Règle CBE 1973**

R. 1	-
R. 2	-
R. 3	R. 1
R. 4	R. 2
R. 5	R. 5
R. 6	R. 6
R. 7	R. 7
R. 8	R. 8
R. 9	R. 12
R. 10	Art. 16 ; Art. 18(1)
R. 11	R. 9
R. 12	R. 10
R. 13	R. 11
R. 14	R. 13(1) - (3) , (5)
R. 15	R. 14
R. 16	Art. 61(1)
R. 17	R. 15(1), (2)
R. 18	R. 16(1), (2)
R. 19	R. 17
R. 20	R. 18
R. 21	R. 19
R. 22	R. 20
R. 23	R. 21
R. 24	R. 22
R. 25	R. 23
R. 26	R. 23ter
R. 27	R. 23quater
R. 28	R. 23quinquies
R. 29	R. 23sexies
R. 30	R. 27bis (1), (4)
R. 31	R. 28(1), (2)
R. 32	R. 28(4), (5)
R. 33	R. 28(3), (6) - (9)
R. 34	R. 28bis
R. 35	R. 24
R. 36	R. 4 ; R. 25
R. 37	Art. 77
R. 38	Art. 78(2)
R. 39	Art. 79(2), (3)
R. 40	Art. 80
R. 41	R. 26
R. 42	R. 27
R. 43	R. 29
R. 44	R. 30

R. 45	R. 31
R. 46	R. 32
R. 47	R. 33
R. 48	R. 34
R. 49	R. 35
R. 50	R. 36
R. 51	R. 37
R. 52	R. 38(1), (2), (6)
R. 53	R. 38(3) - (5)
R. 54	R. 38bis
R. 55	R. 39
R. 56	R. 43
R. 57	Art. 91(1) ; R. 40, 41
R. 58	Art. 91(1) ; R. 40, 41
R. 59	-
R. 60	R. 42
R. 61	R. 44
R. 62	R. 44bis
R. 63	R. 45
R. 64	R. 46
R. 65	Art. 92(2)
R. 66	R. 47
R. 67	R. 48
R. 68	Art. 93(2) ; R. 49
R. 69	R. 50
R. 70	Art. 94(2), (3) ; Art. 96(1) ; R. 51(1)
R. 71	R. 51(2) - (11)
R. 72	R. 52
R. 73	R. 53
R. 74	R. 54
R. 75	Art. 99(3)
R. 76	R. 55
R. 77	R. 56
R. 78	R. 13(4) ; R. 16(3)
R. 79	R. 57
R. 80	R. 57bis
R. 81	R. 58(1) - (3)
R. 82	R. 58(4) - (8)
R. 83	R. 59
R. 84	R. 60
R. 85	R. 61
R. 86	R. 61bis
R. 87	R. 62 ; R. 62bis

R. 88	R. 63
R. 89	Art. 105
R. 90	-
R. 91	-
R. 92	-
R. 93	-
R. 94	-
R. 95	-
R. 96	-
R. 97	Art. 106(4), (5)
R. 98	Art. 106(2)
R. 99	R. 64
R. 100	Art. 110(2), (3) ; R. 66(1)
R. 101	R. 65
R. 102	R. 66(2)
R. 103	R. 67
R. 104	-
R. 105	-
R. 106	-
R. 107	-
R. 108	-
R. 109	-
R. 110	-
R. 111	R. 68
R. 112	R. 69
R. 113	R. 70
R. 114	Art. 115
R. 115	R. 71
R. 116	R. 71bis
R. 117	R. 72(1)
R. 118	R. 72(2)
R. 119	Art. 117(2) ; R. 72(3), (4)
R. 120	Art. 117(4) - (6)
R. 121	R. 73
R. 122	R. 74
R. 123	R. 75
R. 124	R. 76
R. 125	R. 77 ; R. 82
R. 126	R. 78
R. 127	-
R. 128	R. 79

R. 129	R. 80
R. 130	R. 81
R. 131	R. 83
R. 132	R. 84
R. 133	R. 84bis
R. 134	R. 85
R. 135	Art. 121(2), (3)
R. 136	Art. 122(2) - (5)
R. 137	R. 86
R. 138	R. 87
R. 139	R. 88
R. 140	R. 89
R. 141	Art. 124(1)
R. 142	R. 90
R. 143	R. 92
R. 144	R. 93
R. 145	R. 94
R. 146	R. 95
R. 147	R. 95bis
R. 148	R. 97
R. 149	R. 98
R. 150	R. 99
R. 151	R. 100
R. 152	R. 101
R. 153	-
R. 154	R. 102
R. 155	Art. 135(2) ; Art. 136(1), (2)
R. 156	R. 103
R. 157	Art. 151(1) ; Art. 152 ; R. 104
R. 158	R. 105
R. 159	Art. 153(2) ; R. 107
R. 160	R. 108
R. 161	R. 109
R. 162	R. 110
R. 163	R. 111
R. 164	R. 112
R. 165	-

5. Index alphabétique

A

A posteriori

unité de l'invention, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 348, 353, 354, 357

A priori

unité de l'invention, 339, 348

Abrégés de document

accessibilité au public, 84

interprétation, 107

Absence d'unité, 339-344

Abus

abus évident, 78, 79

accessibilité au public, 78, 79

de procédure, 1165

degré de conviction, 736

moyens invoqués tardivement, 796, 797, 800, 807, 809

procédure d'examen, 752

procédure d'opposition, 865

procédure orale, 518, 525

Abus de procédure, 939

procédure de recours, 838

procédure d'opposition, 906

répartition des frais, 852

revendications modifiées lors de la

procédure de recours, 1014, 1018, 1020

Accélération de la procédure

action en contrefaçon en instance, 921

Accessibilité au public, 79-97

abrégé d'un document de brevet japonais, 84

abrégés de document, 84

abus, 78, 79

accord de confidentialité, 90

alliage, 111

appréciation des probabilités, 84, 98, 101, 330

bibliothèque, 81, 82

brevet allemand, 80

brochure, 82, 98

caractéristique cachée, 118

caractéristiques implicites, 110

caractéristiques intrinsèques, 112, 118, 174, 175, 181

chantier naval, 85, 98

charge de la preuve, 84, 85, 94, 98, 142

commencement de preuve, 83, 97, 98

conférences, 94, 95

congrès, 94

contrat de coentreprise, 95

date de publication, 73, 80

degré de conviction, 99

degré de pureté, 142

demande de brevet, 82

démonstration, 90, 116

divulgaration défectueuse, 120

divulgaration implicite, 149

document, 88

documents de sociétés, 80

effort excessif, 76, 77, 81, 117, 118, 119

entretiens, 83, 87

équivalents, 113

examen d'office, 104

exposé oral, 85, 87

exposition, 78, 116

fongicide, 175

groupe de travail, 94

groupe limité de personnes, 87, 90

homme de la rue, 87

inspection publique, 80

instructions de fonctionnement, 81

interaction avec des conditions externes, 112, 118

inventions de sélection, 122, 140

journal de petites annonces, 80

lettre, 92

matière biologique, 86

mémoire de fin d'études, 81, 96

microprocesseur, 116

mise à disposition d'essais, 93

mise à disposition gratuite, 82

nature de la preuve, 97

non spécialiste, 87, 88

notice publicitaire, 99

offres de vente, 91, 92

ouvrage, 80, 82

périodique, 82, 100

- permission de publier un texte, 80, 89
- personnel de l'entreprise, 88
- possibilité théorique, 79, 81
- preuve, 83, 84, 97-105
- procédé de fabrication, 85, 86, 142
- produits intermédiaires, 85, 122
- prototype, 87, 90, 97
- public, 86, 341, 496, 497
- publication, 79
- rapport, 79
- régulation de la croissance, 116
- reproduction d'une divulgation orale, 85
- revue technique, 82
- société d'armement, 92
- test de marché, 93
- test pharmacologique, 106
- usage antérieur, 85, 90, 91, 93, 96, 98, 104, 105, 115, 119, 121
- vente, 86, 116
- vente à des fins d'essais, 93
- vice de procédure, 84
- Accomplissement de l'acte omis, 569**
- Accord administratif, 605, 608, 1075**
- Accord administratif avec l'Office allemand des brevets, 1075**
- Accord sur le texte par le demandeur, 513-516, 770-772**
- Acte de révision**
- CBE, 735
- Acte d'opposition, 866, 869, 871, 873, 874, 875, 880, 883, 884**
- Actes de procédure, 610-617, 811**
- abus de procédure, 613
- procédure de recours, 925
- sécurité juridique, 610
- vice substantiel de procédure, 611, 614, 615, 616, 1070
- Actes de procédure effectués par un non mandataire agréé, 650**
- Action en contrefaçon, 977**
- Activité économique**
- transfert, 823, 824
- Activité intellectuelle**
- caractère technique, 27, 30, 37
- Activité inventive, 184-253**
- amélioration des propriétés, 236
- amélioration d'un procédé utilisé commercialement à l'échelle industrielle, 238
- analyse a posteriori, 185, 189, 190, 191, 195, 201, 202, 209
- ancienne antériorité en tant qu'état de la technique, 192
- appréciation, 214-243
- approche "problème-solution", 185, 186, 188, 189, 190, 194, 197, 207, 216, 222, 230
- approche could-would, 201, 224
- assemblage de caractéristique, 224, 225
- automatisation, 241
- autre solution possible, 199
- bioisostérie, 231
- caractère technique de l'invention, 25, 40, 214, 215, 221
- caractéristiques ne contribuant pas à la solution du problème, 227
- caractéristiques techniques et non techniques, 214-224
- CBE 2000, 215
- choix d'une solution parmi plusieurs solutions évidentes, 242
- combinaison de documents, 188, 229
- combinaison d'inventions, 201, 224-226, 235
- connaissance de homme du métier, 205, 212, 230, 244
- date de priorité, 244
- desideratum, 240
- disclaimer, 237
- divulgation technique contenue dans un document de l'état de la technique, 227
- document publié ultérieurement, 200
- domaine médical, 239
- domaine voisin, 206, 210, 211
- échange de matériaux, 228
- effet supplémentaire, 198, 250, 251
- effet technique, 187, 195, 196, 198, 199
- équivalents, 234
- espérance de réussite en biotechnologie, 202, 203, 204
- espoir légitime de réussir, 203
- essais de routine, 203, 208, 241
- état de la technique, v. Etat de la technique, 217

- exemples comparatifs, 198, 237, 251
- exposé suffisant de l'invention, 262
- formulation du problème technique, 207, 216
- homme du métier, 202, 205-214, 216, 217
- indice, 209, 243-253
- indice ancienneté des documents, 243, 246, 247
- indice effet surprenant, 250
- indice évolution de la technique dans une autre direction, 245
- indice facteur temps, 246, 247
- indice frais publicitaires, 243
- indice octroi de licences, 243
- indice préjugé, 229, 243, 244
- indice réponse à un besoin ancien, 243, 247
- indice simplicité de la solution, 249
- indice succès commercial, 243, 247
- interaction fonctionnelle, 224, 225, 226
- invention chimique, 230
- invention de problème, 194, 234, 239
- inversions des étapes d'un procédé, 240
- modification dépourvue de pertinence technique, 228
- monopole, 185
- niveau de connaissance de l'homme du métier, 205, 212
- nouvelle utilisation d'une mesure connue, 235
- objets de la vie courante, 213, 214
- optimisation des paramètres, 237
- plusieurs étapes évidentes, 242
- point de départ le plus proche, 186, 190
- point de départ le plus prometteur, 189
- prétendus avantages, 194, 251
- problème partiel, 196, 225, 226, 229, 250
- problème technique, v. Problème technique, 193, 219
- procédé de fabrication d'un produit connu, 191
- procédé par analogie, 239
- produit concevable, 239
- produits intermédiaires, 232, 233, 239
- progrès technique, 184, 194, 195
- ressemblance structurelle, 187, 230
- revendications de large portée, 231, 232
- revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 329, 330
- sélection effectuée dans un certain but, 240
- simplicité de la solution, 201, 234
- simplification d'une technologie compliquée, 242
- situation à sens unique, 250
- solution au problème technique, 200, 217
- unité de l'invention, 340, 342, 345, 349, 350
- utilisation nouvelle évidente, 236
- Viagra, 245, 248
- Administration chargée de la Recherche Internationale (ISA), 334, 339, 340, 341, 345, 346**
- unité de l'invention, 339, 340, 341, 345, 346
- Administration chargée de l'Examen Préliminaire International (IPEA), 334, 340, 345**
- unité de l'invention, 340, 345
- Admissibilité des moyens de preuve (v. aussi Preuve), 1035**
- ADN, 45, 47, 53, 205, 463, 464, 465, 473, 481**
- ADPIC, 8, 57, 453, 722, 723, 978, 1045**
- révision judiciaire des décisions, 722
- Affaire "Epilady"**
- activité inventive, 243
- usage antérieur, 119
- Affaires disciplinaires, 639, 1061-1063**
- possibilité de recours contre les décisions disciplinaires, 1063
- Affidavit (v. aussi Preuve), 621, 624, 636,**
- Agence chargée du paiement des taxes annuelles**
- restitutio in integrum, 566
- Agence de l'OEB**
- questions institutionnelles, 1075
- Agents de formalités**
- compétence, 561, 702, 705, 711, 883, 1042
- erreur et remboursement de la taxe de recours, 1041
- inspection publique, 711
- procédure d'opposition, 711, 883
- Ajournement**
- procédure orale, 507, 508, 535, 545, 1007
- Ajout d'informations, 393**
- Alliage**
- accessibilité au public, 111

Amélioration des propriétés

activité inventive, 236

Amélioration d'un procédé, 191

activité inventive, 238

Analyse a posteriori, 185, 189, 190, 191, 195, 201, 202, 209

Anciennes antériorités

activité inventive, 192

Ancienneté du document, 246

activité inventive, 243, 244, 246, 247

Animaux

exceptions à la brevetabilité, 43, 51

méthodes de traitement médical, 65

traitement non thérapeutique, 176

Animaux transgéniques, 43, 45, 51, 52

Antériorisation fortuite

modifications, 379, 380

nouveauté, 121, 122

Applicabilité de la restitutio in integrum, 558-561

Applicabilité de l'article 110(3) CBE, 743

Application d'office de la règle 142 CBE, 552

Application industrielle, 253-258

exclusion de la brevetabilité, 57, 254, 255

fabrication d'une substance, 256

formulations des revendications, 259

indication d'une utilisation rentable, 256, 257

indice, 258-260

méthodes de traitement médical, 64, 151

nouveauté de l'utilisation, 151

utilisation commerciale, 254, 256

Application non thérapeutique, 176, 301

Apport d'une contribution technique -

Art. 123(2) CBE, 373

Appréciation des moyens de preuve (v. Preuve), 626

degré de conviction, 44, 46, 99, 101

Appréciation des probabilités (v. aussi Preuve)

Accessibilité au public, 84, 101

exposé suffisant de l'invention, 285

nouveauté, 106, 330

preuve, 79, 98, 100, 101

protection de la confiance légitime, 490

Appréciation des usages antérieurs, 115

Appréciation globale de l'invention

inventions techniques, 10

Approbation du texte, 514, 610, 615

doute ou méprise, 515

procédure d'examen, 772

Approche could-would, 201, 224

analyse a posteriori, 201

Approche fondée sur la contribution

caractère technique, 4

Approche générale - contenu des revendications, 339

Approche problème-solution

activité inventive, 185, 186, 188, 189, 190,

194, 197, 207, 216, 222, 230

unité d'invention, 335, 344, 346

Arguments

moyens invoqués tardivement, 808

Article 83 CBE et la description, fondement des revendications, 279

Assemblage de caractéristiques

activité inventive, 224, 225

Assistants

restitutio in integrum, 595

Attestation

droit d'être entendu, 501

Attestation sur l'honneur, 621, 632

Attribution de compétences

interprétation de la CBE, 726

Attribution d'une date de dépôt

langue des pièces produites, 729

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 729, 731

Autocollision, 113

droits européens antérieurs, 74

Autorité de la chose jugée, 699, 814, 948, 980, 983, 987, 992

procédure d'examen, 788

Autorité des décisions, 1039

procédure de recours, 932, 979-983

renvoi aux fins de poursuite de la procédure, 981, 982

renvoi pour adaptation de la description, 981

Autre solution possible d'un problème connu, 199

Autres critères - formulation des revendications, 259

Auxiliaires

restitutio in integrum, 570, 576

Avis de la Grande Chambre de recours, 1166**Avis provisoire**

droit d'être entendu, 509, 919

Avocats

examen européen de qualification, 1051

habilités à agir en qualité de mandataire agréé, 651-654

Ayant cause

priorité, 454

B

Base de données, 76**Bibliothèque, 81, 82****Bien-fondé du recours**

remboursement de la taxe de recours, 1023, 1025

Bioisostérie

activité inventive, 231

Biotechnologie

ADN, 45, 53, 205

dépôt de matière biologique, 277-279

espérance de réussite, 202, 203, 204

exceptions à la brevetabilité, 46, 50

exposé suffisant de l'invention, 43

homme du métier, 208

recherche, 203, 208

reproductibilité, 278

substance, 256

Bonnes mœurs (v. Inventions contraires;**Ordre public)****Brevet allemand**

accessibilité au public, 80

Brevetabilité, 1-260**Brevetabilité des animaux et des races animales, 51****Brochure**

accessibilité au public, 82, 98

preuve, 82, 98

Bulletin européen des brevets, 443, 446, 600, 706, 713, 869**Bundesverfassungsgericht allemand, 1079****Bureau de réception**

questions institutionnelles, 1075

Bureau ou entreprise de dimension modeste

restitutio in integrum, 584, 585

Bureau ou entreprise de grande taille

restitutio in integrum, 586, 587

Business methods, v. Méthodes dans le domaine des activités économiques

C

Cadre de droit de l'opposition, 884-896**Calcul des délais, 543-550**

règle 131 CBE, 543

Capacité juridique, 552

du mandataire, 553, 555

du requérant /du titulaire du brevet, 553

Caractère inventif du concept général unique, 349**Caractère obligatoire**

règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, 1158

règlement de procédure des chambres de recours, 1167

Caractère technique de l'invention, 254

activité inventive, 25, 40, 214, 215, 221

caractéristiques techniques et non techniques, 29

condition sine qua non, 2

effet technique, 5, 11

exclusion de la brevetabilité, 2, 4, 5

informations non techniques, 29

inventions mises en oeuvre par ordinateur, 215, 217

inventions techniques, 3, 8

non-inventions visées à l'article 52(2) et (3) CBE, 12

présentation d'informations, 17, 38, 40

problème technique, 6, 17

programme d'ordinateur, 23, 34

revendications, 13

traitement de texte, 34

Caractéristique

clarté des revendications, 282

définie en termes vagues, 306

essentielle, 293, 314, 376, 389

généralisation, 362

manquante - priorité, 471-472

suppression, 375

technique, 6, 217, 218, 220, 287

Caractéristique technique

définition, 287

Caractéristiques distinctives, 125-133

Caractéristiques fonctionnelles, 271

caractère technique, 34, 37, 41, 265, 304

clarté des revendications, 280, 303

constatation de nouveauté, 130

essais de routine, 304, 305

fondement des revendications sur la description, 317

généralisation des exemples particuliers, 305, 316

modifications, 402

nouveauté de l'utilisation, 170, 171, 175, 176, 177, 181, 182

test standardisé, 305

Caractéristiques implicites

accessibilité au public, 110

de l'enseignement technique, 470

état de la technique, 110

priorité, 470

Caractéristiques intrinsèques

accessibilité au public, 112, 118, 174, 175, 178, 181

état de la technique, 112, 118

Caractéristiques manquantes par rapport à la demande antérieure, 471-472

Caractéristiques ne contribuant pas à la solution du problème, 227

Caractéristiques non techniques, 132

caractéristiques distinctives, 132

nouveauté, 132

Caractéristiques techniques et non techniques, 194

activité inventive, 214-224

caractère technique, 29

effet technique, 218, 219, 220

inventions mises en oeuvre par ordinateur, 10

Catégories de revendications, 286, 334, 335, 336

revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 332

CBE 2000, 215, 708, 723

activité inventive, 215

délais, 545

désignation des Etats, 558

deuxième application thérapeutique, 161, 165

poursuite de la procédure, 549, 550

procédure de réserve, 1067, 1068

procédure PCT, 1067, 1068, 1069

prorogation des délais, 546

restitutio in integrum, 557, 560, 563, 572

Cellules végétales

exceptions à la brevetabilité, 50, 53

Cercle restreint de personnes

accessibilité au public, 87, 90

Cessation de l'empêchement

restitutio in integrum, 564, 565, 566, 567

Chambre de recours

ancien membre, 1042

compétente, 948

élargissement, 1162

Chambre de recours juridique

compétence, 714

Chambre de recours disciplinaire, 1049-1065

exercice du contrôle, 1057, 1058

Changement de catégorie de revendications

modifications, 412, 416

Changement de composition

chambres de recours, 679

division d'examen, 675

division d'opposition, 670, 671, 674, 1031

Changements postérieurs à la procédure orale, 508

Chantier naval

accessibilité au public, 85, 98

Charge de la preuve, 142, 286, 330, 474, 640-647, 931

accessibilité au public, 84, 85, 94, 98

activité inventive, 199, 252, 642

connaissance de l'homme du métier, 98

déplacement de la charge de la preuve, 645

document de priorité, 643

essais, 646

exposé, 646, 647

interruptions du service postal, 548

- modifications, 377
- nouveauté, 642
- objection au titre de la règle 29(2) CBE, 311
- paramètres, 645
- possibilité d'exécuter l'invention, 643
- procédure de recours, 647
- procédure d'opposition, 281, 285, 640, 645, 878, 880
- procédure ex parte, 640, 645
- questions de procédure, 532, 647
- revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 330
- Choix à partir d'une divulgation générique, 466**
- Chômage partiel**
- vigilance nécessaire, 587
- Citation à une procédure orale, 1007**
- Citations, 1154, 1161**
- Clarté des revendications, 286, 287-307**
- absence d'une limite supérieure ou d'une limite inférieure, 306
- caractérisation d'un produit à l'aide d'un paramètre, 291
- caractéristiques définies en termes vagues, 306
- caractéristiques définies par leur fonction, 280, 303
- caractéristiques essentielles, 282, 293
- catégories de revendications, 297
- concision des revendications, 293, 308
- définition généralement admise dans l'état de la technique, 289
- disclaimer, 298
- effort excessif, 290, 299, 300, 303, 304, 308
- fondement des revendications sur la description, 280
- interprétation des revendications, 281
- marque, 288, 301
- méthode utilisée pour mesurer une propriété, 290, 291
- méthodes de diagnostic, 295
- omnibus claims, 292
- procédure d'opposition, 280, 906
- qualités à valeur relative, 306, 307
- référence à la description ou aux dessins, 292
- référence à un fascicule de brevet, 289, 300
- revendication complexe, 290
- revendication de procédé, 294, 297, 298
- revendication de produit, 291
- revendication d'utilisation, 298
- revendication portant sur un appareil, 297
- revendications de large portée, 295
- revendications de type Suisse, 305
- sécurité juridique, 287, 288, 289, 295
- signes de référence, 293
- unité de l'invention, 345
- Classe définie en terme générique**
- état de la technique, 150
- Classe d'objets, 150**
- Clause d'antériorité, 648**
- Clôture de la procédure de recours, 983-985**
- Clôture des débats, 969**
- date de la décision, 683
- décisions des instances de l'OEB, 682
- procédure de recours, 969
- Clôture du processus décisionnel, 969-971**
- Clôture d'une procédure de recours faisant suite à une opposition, 834**
- extinction du brevet, 834
- Code de conduite professionnelle, 1063, 1064**
- mandataire, 1064
- obligations professionnelles, 1063
- publicité, 1064
- secret professionnel, 1064
- Combinaison de caractéristiques**
- activité inventive, 227
- modifications, 301, 363, 366, 370
- nouveauté, 109, 149
- Combinaison de caractéristiques techniques et non techniques**
- inventions techniques, 9, 10, 29, 38
- Combinaison de documents**
- activité inventive, 188, 229
- Combinaison de revendications de produits et de procédés, 331**
- Combinaison d'inventions**
- activité inventive, 201, 224-226, 235
- Combinaisons dans un document antérieur, 109**

Commencement de preuve, 83, 98, 474, 582
Commission de discipline, 1063
Commission de discipline, epi, 1049
Comparaison avec chaque document de l'état de la technique pris isolément, 124
Compétence, 706
 Chambre de recours juridique, 714
Compétence des chambres de recours dans les procédures selon le PCT, 1067-1069
Compétence en matière de rectification au titre de la règle 89 CBE, 701
Complexité
 moyens invoqués tardivement, 791
Composé intermédiaire
 unité de l'invention, 350, 351
Composés
 antériorisation de composés particuliers, 135, 141
 découverte d'une propriété jusque là inconnue, 171
 lien fonctionnel, 355
 lien structurel, 355
 unité de l'invention, 336, 339
Composition, 258
 application industrielle, 259
 chambres de recours, 1160, 1162
 division d'examen, 669 (v. aussi Changement)
 division d'opposition (v. aussi Changement), 508, 689, 1031, 1042
 Grande Chambre de recours, 1152, 1153, 1154
 organes compétents de première instance, 669-671
Composition chimique, 134-144, 271, 350, 353, 354, 355
Composition du produit
 constatation de nouveauté, 116, 118
Composition pour fabriquer un médicament, 165
 caractéristiques essentielles, 336
Compte bancaire
 taxes, 489, 608
Comptroller
 droit à un brevet européen, 726, 727

Concept de nouveauté, 73, 151
Concept général unique
 unité de l'invention, 338
Concision des revendications (v. aussi Revendications), 286, 308
 clarté, 308
 revendication superflue, 309
 revendications de méthode, 308
 revendications indépendantes de même catégorie, 309
 revendications multiples, 308
 revendications portant sur une utilisation, 308
Concurrent sur le marché, 473
Conditions de brevetabilité
 distinctes et indépendantes, 72
Conditions d'habilitation selon l'article 134(7) CBE (v. Mandataire), 653
Conditions d'inscription à l'EEQ, 1051
Conditions exigées pour la demande de brevet, 261-358
Conférence
 accessibilité au public, 83, 94, 95
Confiance légitime (v. Protection de la confiance légitime)
 irrégularités facilement remédiables, 571
 moyens invoqués tardivement, 801
 restitutio in integrum, 593
Confidentialité, v. aussi Accessibilité au public; Obligation de
 divulgations non opposables, 79
 inspection publique, 710, 711
Connaissance de l'homme du métier, 76, 120, 122, 125, 142, 148, 805, 877
 activité inventive, 205, 212, 230, 244
 base de données, 76
 charge de la preuve, 98
 exposé suffisant de l'invention, 267, 268, 270, 273
 priorité, 457, 458, 460, 463, 465, 467, 471, 473, 476
Connaissances propres au requérant
 état de la technique, 75, 191
 non publiées avant la date de priorité, 75
Conseil d'administration, 444, 445, 723, 724, 1057, 1062, 1076, 1078

Conseil de discipline de l'OEB, 1049, 1062

Conseil en brevet japonais

restitutio in integrum, 589

Conseil en brevets (v. mandataire)

représentation, 653

Conséquences de l'interruption de la procédure (règle 142(4) CBE), 556

Considérations tactiques

restitutio in integrum, 578

Constataion de l'incapacité aux fins de la règle 90(1a) CBE, 553

Constataion de l'incapacité du mandataire aux fins de la règle 142(1c) CBE, 553

Constataion de nouveauté (v.

Nouveauté), 73, 124

autre formulation, 126

caractéristiques distinctives, 125

caractéristiques fonctionnelles, 130

comparaison avec chaque document, 124

composition, 129

différences de valeurs, 127

divulgaration générique, 126, 130

enseignement intégral du document, 114, 125, 145, 149

produits inévitablement obtenus, 129

référence à une autre antériorité, 124

revendication de produit comportant des caractéristiques de procédé, 131

Contacts informels, 763-766

Contenu global, 114, 115, 125, 130

autocollision, 113

droits nationaux antérieurs, 78

Contraception, 64, 184, 258

Contradictions entre décision orale et écrite, 686, 1041

Contribution technique, 4, 11, 38, 39, 201, 254, 361, 373

activité inventive, 185

inventions mises en oeuvre par ordinateur, 24

Convention de Paris, 258, 453, 455, 723, 1045

Convention de Vienne sur le droit des traités, 721, 724, 821

Convention Européenne des Droits de l'Homme, 721, 1062

Convention sur le Brevet Européen (v. CBE 2000)

arrangement particulier, 453, 455, 456

Convention UPOV

exceptions à la brevetabilité, 50, 56

Conversations téléphoniques

procédure d'examen, 694, 698, 760, 763, 1030

Correction de déclarations de priorité, 740

Correction de la désignation des Etats dans une demande euro-PCT, 738

Correction d'erreurs, 700, 701

dans les pièces soumises, 734, 775

demande divisionnaire, 450

préparatifs techniques en vue de la publication du fascicule, 698

Cosmétique

application industrielle, 253

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 721, 1057

Cour de Justice, 1079

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 603

Créations esthétiques, 455

inventions techniques, 1, 12, 16

Crédibilité des témoins, 628, 632

Critères permettant de déterminer l'absence d'unité, 344-347

Critères pertinents pour la prorogation des délais, 545

Cultures de cellules souches

exceptions à la brevetabilité, 48

D

Date de dépôt

demande divisionnaire, 429

modifications, 683

priorité, 453, 456, 461

privilège du choix de la langue (v. ce mot), 708

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 729, 736

protection de la confiance légitime, 486

Date de la décision

droit d'être entendu, 503, 504, 1042
instances de l'OEB, 682-684
protection de la confiance légitime, 486

Date de la procédure orale, 526

Date de paiement, 608

Date de priorité, 267, 268, 453, 482

activité inventive, 244

Date de publication

accessibilité au public, 73, 80, 880

Date déterminante, 73

Date du dépôt des modifications, 536, 537, 751

Décision, 766

agents de formalités, 683, 685, 701, 702, 705, 1042
autorité des décisions, 685, 723, 980
compétence en matière de rectification de décision, 701, 703
composition de la division d'examen, 669
composition de la division d'opposition, 669, 689, 1031
contradictions entre décision orale et écrite, 1041
date de décision, 682
décision de délivrance d'un brevet, 698
décision intermédiaire, 768, 922-925, 947, 991
défaut de signature, 697
délibéré, 1156, 1166
droit d'être entendu, 762
erreurs, 700, 701
erreurs dans la décision de délivrance d'un brevet, 701
erreurs dans le fascicule de brevet, 698
faisant grief (v. Partie lésée)
formulation de la décision, 683, 945
motifs, 337, 686, 1034, 1036, 1038
motifs préimprimés, 1036
motivation insuffisante d'une décision, 688, 695, 1027, 1035
pouvoir d'appréciation, 687, 701, 703, 753, 780
prise d'effet des décisions, 682
processus décisionnel, 682
procès-verbal de la procédure orale (v. aussi ce mot), 699, 946

projet de décision, 1153

protection de la confiance légitime, 488, 497
rectification des décisions, 697-703
renvoi pour adaptation de la description, 981
représentation des membres de l'instance, 668, 669, 670, 671
requête principale et requête subsidiaire, 686

signature apposée sur la décision, 670, 696
soupçon de partialité, 672

susceptible de recours, 540, 945-948

Décision "aliment à croquer" (Snackfood)

priorité, 457

Décision au titre de la R 69(2) CBE, 669

Décision de délivrance d'un brevet, 446

erreurs, 698, 787

Prise d'effet d'une décision, 787

procédure d'examen, 780, 787

Décision discrétionnaire

réexamen, 704, 943

Décision du Président de l'OEB

pièces exclues de l'inspection publique, 712

Décision en l'état

procédure d'examen, 691, 694, 1036

Décision intermédiaire, 615, 768, 938, 949

procédure de recours, 947, 991

procédure d'opposition, 504, 922-925

règlement de procédure de la Grande
Chambre de recours, 1154

règlement de procédure des chambres de
recours, 1162

Décision passée en force de chose jugée, 671, 682

Décision rendue sur la base du dossier, 970

Décisions de la division d'opposition, 921-925

Décisions des instances de l'OEB, 668-706

droit d'obtenir une décision, 668

procédure écrite, 682

Décisions du Conseil d'administration concernant une question d'interprétation, 724

Décisions intermédiaires, 922-925

Décisions nationales

interprétation de la CBE, 724

Décisions susceptibles de recours,
945-948

Déclaration de priorité

procédure d'examen, 740

Déclaration sous serment (v. aussi

Affidavit, Preuve, Témoin), 621, 624, 637

Découverte d'une propriété d'un

composé jusque-là inconnue

deuxième application thérapeutique, 171

Découvertes, 180

inventions techniques, 1, 12, 13-16

**Décrets d'extension relatif à l'extension
de brevets européens, 1077**

Définition de l'homme du métier, 205-210

**Définition des connaissances générales
de base, 76**

Définition du problème technique, 344

Définition du terme "invention", 3

Définition du terme motifs, 500

Degré de conviction, 426, 427

accessibilité au public, 99

modifications, 426

Degré de pureté

nouveauté, 141, 143, 330

Délai de citation raccourci

procédure orale, 532

Délai de priorité, 481

protection de la confiance légitime, 479

restitutio in integrum, 557

Délai de recours

non opposable, 488

restitutio in integrum, 560

Délai supplémentaire

restitutio in integrum, 572

taxes annuelles, 548

taxes au titre de la règle 85bis CBE, 549

Délais, 543-557, 1075

calcul, 543-550, 569, 592, 602

CBE 2000, 545

conséquence de l'interruption de la
procédure, 556

de dernier jour en dernier jour, 549

délai expiré, 544

délai supplémentaire, 548-550, 1070

examen d'office, 552

extension, 545, 552, 592

fiction de l'observation d'un délai, 548-550

incapacité légale, 552

interruption dans la distribution du courrier,
546, 547, 548

interruption de procédure, 543, 552-557

interruption de procédure pour cause de
faillite, 556

intervention, 814

jour férié national, 549

non prorogeables, 503

point de départ, 544, 564

poursuite de la procédure, 543-557, 718,
738

priorité, 544, 739

prorogation des délais de plein droit,
546-548

règlement de procédure des chambres de
recours, 1164

règlement relatif aux taxes, 545

remboursement des taxes pour poursuite de
la procédure, 551

restitutio in integrum, 558, 563-569, 571,

574, 577-579, 584, 592, 986

taxe de désignation, 549

taxes annuelles, 550, 557

taxes de dépôt et de recherche, 732

taxes d'examen, 557

traduction, 709

Délais exclus de la restitutio, 572

**Délais pour présenter une requête en
restitutio in integrum, 563**

**Délais supplémentaires légaux et fiction -
paiement des taxes, 548-550**

**Délais, poursuite et interruption de la
procédure, 543-557**

Délibéré, 1157, 1166

Demande, 475-479

abandon d'objets, 355

demande fondant le droit de priorité, 356,
453-457

publication, 710

**Demande - Etats parties à la Convention
de Paris, 453**

Demande dans son ensemble

exposé suffisant de l'invention, 261, 282,
315

Demande de "continuation-in-part", 741

Demande divisionnaire, 429-451

activité inventive, 192
 correction d'erreurs, 450
 date de dépôt, 429, 443
 demande initiale, 429, 434, 435, 437, 438, 439, 442, 444, 446, 447, 448, 449, 450
 dépôt, 442-447, 558
 désignation des Etats contractants, 449
 division, 430
 modifications, 436, 754, 755
 priorité, 429
 procédure de dépôt et examen quant à la forme, 736, 738
 procédure d'examen, 610, 754, 755
 procédure PCT, 1070
 protection de la confiance légitime, 496
 recours contre la décision de délivrer le brevet sur la base de la demande initiale, 926
 restitutio in integrum, 558, 559
 revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1018
 suite de demandes divisionnaires, 433
 taxes de désignation, 449
 unité de l'invention, 356, 754
 validité, 430

Demande divisionnaire au nom d'un des codemandeurs initiaux, 720

Demande euro-PCT, 1067, 1069

langue de la procédure, 1072

Demande fondant le droit de priorité, 356, 453-457

Demande initiale

unité de l'invention, 355

Demande internationale

état de la technique, 75, 339, 340, 341, 344, 347, 348, 354

protection de la confiance légitime, 492

Demande PCT, 75, 191

Demandes nationales, 1078

Demandes PCT comprises dans l'état de la technique, 75

Démonstration

accessibilité au public, 90, 116

Déplacement de caractéristiques, 412

Dépôt de matière biologique, 277-279

communication tardive du numéro de dépôt, 279

Dépôt de revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1000-1022

Dépôt des pièces de la demande, 730

Dépôt du pouvoir (v. aussi Mandataire, Représentation), 655

Dépôt d'un dessin ou modèle industriel, 455

Dépôt électronique de documents, 612

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 731

protection de la confiance légitime, 493

recours, 956

restitutio in integrum, 585

Dépôt tardif (v. Moyens invoqués tardivement)

documents, 511

nouveau moyen de preuve, 527

nouvel argument, 527

procédure orale, 506-508

requêtes, 512, 535, 537, 1037

revendications, 535, 536, 537

Description, 254, 256, 359

activité inventive, 193, 196

fondement des revendications (v. Fondement)

fondement des revendications sur la description (v. ce mot), 279

unité de l'invention, 339, 342, 343, 350

Desideratum

activité inventive, 240

Désignation dans une demande Euro-PCT

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 738

Désignation des Etats, 737

CBE 2000, 558

demande divisionnaire, 449

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 737

restitutio in integrum, 558, 578, 739

Désignation des offices récepteurs

vigilance nécessaire, 591

Désignation d'un groupement de mandataires, 660

Désignation d'un mandataire

demande internationale, 718

Désignation d'un mandataire agréé commun, 654**Dessins, 359, 360**

activité inventive, 228

modifications, 385

réservoir de caractéristiques, 388

unité de l'invention, 342, 350

Dessins et modèles industriels

priorité, 455

Dessins manquants, 732, 733**Détermination de l'état de la technique, 73-105, 105-123****Détermination du problème technique, 193****Deuxième (ou autre) application non thérapeutique, 173-184****Deuxième (ou autre) application thérapeutique, 155****Deuxième application thérapeutique, 155-173, 336**

appareil médical, 160, 170

Grande Chambre de recours, 174

mode d'administration, 169

notion d'application thérapeutique, 160, 164, 165, 168, 169

nouveau, 163, 173

régime d'administration, 159, 165

Diagnostic

application industrielle, 259

Dictionnaires, 76, 106**Différences - nouveau, 124-133****Différentes priorités pour différentes parties de la demande européenne, 480****Difficultés financières**

restitutio in integrum, 577

Directive, 41, 47

modifications, 410

Directive de recherche PCT, 334, 340, 341, 352, 355, 358**Directives d'examen, 11, 184, 185, 201, 205, 234, 453, 496, 691, 748, 757, 761, 764, 768, 775, 861, 910, 912, 916, 1030, 1057**

chambres de recours, 575

unité de l'invention, 341, 343, 354, 357

valeur juridique, 379, 704, 1040

vice de procédure, 1040

Disclaimers

activité inventive, 237, 302

antériorisation fortuite, 299, 379, 380

clarté des revendications, 298

combinaison de caractéristiques découlant de documents différents, 301

définition, 381

disclaimer non divulgué, 382

droit applicable aux disclaimers, 378

étendue de la protection, 381

exclusion de modes de réalisation ne fonctionnant pas, 299

formulation des disclaimers, 300

jurisprudence antérieure à G 1/03, 385

méthodes de traitement médical, 68

modifications, 378-385

nouveau, 302

priorité, 459

protection de la confiance légitime, 379

rétablir la nouveau, 379, 382

Dispositions transitoires, 549, 551**Distinction présentation de faits et preuves et présentation d'arguments, 667****Distribution du courrier, 546**

interruption, 547, 602, 731

restitutio in integrum, 599, 602

retard, 547, 600

Divergence par rapport à une décision, 1166**Division d'examen, 669, 735**

compétence, 562

Division d'opposition, 669

composition, 669, 1032, 1041, 1042

Division d'une demande divisionnaire (v. Demandes divisionnaires), 430**Division juridique**

compétence, 562

registre des avocats, 652

Divulgaration dans la demande antérieure de l'invention revendiquée dans la demande ultérieure, 457-470**Divulgaration dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention, 472**

Divulgarion dans l'ensemble des pièces

de la demande antérieure, 459

Divulgarion dans les dessins, 385

Divulgarion de la demande antérieure

priorité, 459, 460, 463

Divulgarion défectueuse, 120, 123

Divulgarion des caractéristiques

essentiels dans le document de

priorité, 461-463

Divulgarion fortuite

état de la technique, 121, 122

Divulgarion générique

constatation de nouveauté, 126, 130

priorité, 466, 467

Divulgarion implicite

modifications, 361

Divulgarion non opposable, 78

Divulgarion technique contenue dans un

document de l'état de la technique, 227

Document de brevet japonais

résumé, 84, 107

Document de priorité, 359, 459, 461, 462,

463, 465, 471, 472, 474, 481, 482

divulgarion, 461-463, 467, 471, 472

inspection publique, 711

Document publié ultérieurement

activité inventive, 200

Documents de société

accessibilité au public, 80

Domaine de la médecine

activité inventive, 239

Domaine voisin

activité inventive, 206, 210, 211

Domaines de tolérance et valeurs limites,

465

Double degré de juridiction, 975

droit à, 977

Double fonction

procédure d'opposition, 883

Double protection par le brevet, 439

nouveauté, 74

Douleur

méthodes de traitement médicale, 63, 64

Droit à un brevet européen, 726, 727, 736

Droit à une procédure orale, 505, 516-518,

523, 751

Droit de déposer une demande

divisionnaire (v. Demandes

divisionnaires), 442

Droit de faire opposition, 862-869

Droit de former un recours, 949-956

Droit de la preuve (v. Preuve), 617-647

Droit d'être entendu, 499-516, 524, 623,

912-920, 930, 1030

arguments décisifs, 502, 503

attestation, 501

avis provisoire dans la procédure

d'opposition, 919

composition de la division d'opposition, 508

date de la décision, 503, 504, 1042

décision définitive, 505

décision des instances de l'OEB, 690

délai expiré, 503

document essentiel, 506

doutes, 515

économie de procédure, 512

examen européen de qualification, 1061

forfaiture, 766

garantie effective, 1031

interprétation des requêtes, 773

irrecevabilité de l'opposition, 523

motifs de la décision, 500, 509, 1030

moyens invoqués tardivement, 506

non-comparution volontaire d'une partie, 524

notification unique, 505

nouveaux motifs, 511

observations des parties, 505

opposition irrecevable, 523

ordre des requêtes, 515, 516

possibilité de prendre position, 499, 500,

501, 504, 505, 506, 507, 508, 512, 524,

1030, 1032

preuve, 499, 500, 501, 506, 509

principe de l'égalité de traitement, 501,

912-920, 930

procédure d'examen, 504, 505, 506, 507,

515, 766

procédure d'opposition, 503, 504, 505, 508,

516, 912-920

procédure équitable, 499, 501

procédure orale, 502, 505-509, 515, 517,

518, 532

procès-verbal, 505

Rapport d'Examen Préliminaire International, 500, 1038
 remboursement de la taxe de recours, 517, 1030, 1047
 renonciation, 504
 requête claire, 514
 requête en procédure orale, 505
 restitutio in integrum, 576
 revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1007
 sécurité juridique, 510, 762
 témoin, 1034, 1035
 texte de brevet accepté, 513-516, 1031
 vice de procédure, 499, 502, 508, 514, 515, 516, 535, 762, 766, 773

Droit d'exploitation

restitutio in integrum, 600

Droit d'obtenir une décision

décisions des instances de l'OEB, 668

Droit d'obtention végétale

exceptions à la brevetabilité, 49, 50, 56

Droit international public, 721

Droit national, 716, 1077, 1078

droit à un brevet européen, 727

Droit national des brevets

unité de l'invention, 340, 341

Droits antérieurs nationaux

état de la technique, 74, 77

procédure d'opposition, 879, 898

Droits antérieurs nationaux exclus, 77

Droits des parties selon l'article 107 CBE, 930

Droits procéduraux des parties à la procédure de recours, 928-931

E

Echange de matériaux - utilisation par analogie, 228

Economie de procédure, 530, 735, 1017

droit d'être entendu, 512

droits fondamentaux, 1047

moyens invoqués tardivement, 535, 791, 798, 942, 943

procédure de recours, 978, 979, 988

procédure d'examen, 751

procédure orale, 516, 521, 538

règlement de procédure des chambre de recours, 1164

renvoi, 977

restitutio in integrum, 562

revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1000, 1001, 1017

Effet dévolutif, 685, 933

procédure de dépôt et examen de la forme, 743

procédure de recours, 927

restitutio in integrum, 562

Effet du non-paiement des taxes de désignation, 737

Effet obligatoire des requêtes - Pas de reformatio in pejus, 932

Effet supplémentaire

activité inventive, 198, 250, 251

Effet surprenant

activité inventive, 250

Effet suspensif

procédure de recours, 715, 926

remboursement de la taxe de recours, 1040

Effet technique

activité inventive, 187, 195, 196, 198, 199

caractère technique, 5, 11, 17

caractéristiques techniques et non techniques, 8, 218, 219, 220

inventions brevetables, 22

nouveauté, 112, 118, 147, 164, 170, 171, 175, 176, 177, 180, 182

Effet thérapeutique

méthodes de traitement médical, 65, 67

Effort excessif

accessibilité au public, 76, 77, 81, 117, 118, 119

biotechnologie, 278

clarté des revendications, 290, 299, 300, 303, 304, 308

concision des revendications, 308

connaissance de l'homme du métier, 76, 77

exposé suffisant de l'invention, 269, 275, 278

fondement des revendications sur la description, 317

Elargissement des chambres de recours, 1162

Eléments de la demande déterminants pour la suffisance de l'exposé, 261

Eléments n'ayant pas fait l'objet de recherche

procédure d'examen, 754

Enantiomères

nouveauté, 140

Enchère, 220

Encyclopédies, 76, 106

Enseignement technique, 281

Enseignement technique des exemples

accessibilité au public, 109

Entretiens

accessibilité au public, 83, 87

Entretiens téléphoniques, 488, 519, 763

Entrevues, 517, 518

procédure d'examen, 519, 760, 764

EPI, 525, 1049

Epilady (v. Affaire "Epilady")

Epuisement de la priorité, 456

Équité

procédure orale, 516, 525, 529

remboursement de la taxe de recours, 1023, 1024, 1025-1028, 1045, 1047

répartition des frais de procédure, 525, 835-860

taxes, 358, 609

Équivalents, 286

accessibilité au public, 113

activité inventive, 234

état de la technique, 113

modifications, 362, 370

Erreur dans l'exposé de l'invention, 390-393

Erreur d'appréciation

remboursement de la taxe de recours, 695, 1038

Erreur de droit

restitutio in integrum, 578, 579, 592, 593

Erreur de mesure

clarté des revendications, 288

Erreurs, 1046

adresse du requérant, 958

bulletin des brevets, 706, 789

date de priorité, 742

décision de délivrance d'un brevet, 787

décision des instances de l'OEB, 697

déclaration de priorité, 740

description, 702

erreurs de calcul, 390

erreurs de transcription, 742

erreurs manifestes, 702

modifications, 390-393

nom du requérant, 957

rectification, 424, 958

revendication de priorité, 742

Erreurs dans la version imprimée des fascicules de brevet européen, 700

Erythropoïétine, 209

Espérance de réussite en biotechnologie

activité inventive, 202, 203, 204

Espoir légitime de réussir

activité inventive, 203

Essais comparatifs, 251

Essais de routine

activité inventive, 203, 208, 241

Etat de la technique (v. aussi

Accessibilité au public), 73, 79, 217

activité inventive, 186-193

caractéristiques implicites, 110

caractéristiques intrinsèques, 112, 118

classe définie en termes génériques, 150

combinaisons dans un document antérieur, 109

connaissances propres au requérant, 75, 191

contenu - nouveauté, 105-123

date déterminante, 73

demande internationale, 75, 339, 340, 341, 344, 347, 348, 350, 351, 354

demande PCT, 75

dessins, 113

détermination - nouveauté, 73-105

divulgaration défectueuse, 120, 123

divulgaration fortuite, 121, 122

divulgaration non ambiguë, 105, 108, 110, 113, 141

divulgaration non opposable, 78

droits antérieurs européens, 74

droits nationaux antérieurs, 77

équivalents, 113

exemples, 114, 145

exposé, 73, 74, 137

identité de l'objectif, 187, 190

identité du problème technique, 121, 122
 inventions de sélection, 122
 le plus proche - détermination, 186, 191
 moyens invoqués tardivement, 794, 809, 810
 nouveauté, 73-123
 point de départ le plus proche, 188
 possibilité de mise en oeuvre, 112, 117, 118, 119, 121, 122
 priorité, 479
 recoupement de domaines, 122, 146, 150
 règles générales d'interprétation, 105
 remboursement de la taxe de recours, 1039
 revendication comportant deux parties, 313
 revendications de large portée, 119
 technologie dépassée, 192, 193
 usage antérieur, 85, 96, 98, 104, 105, 115, 119, 121
Etat de la technique le plus proche, 186-193
Etat partie à la Convention de Paris
 priorité, 453
Etats autorisant l'extension, 1078
Etats contractants, 3, 74, 978, 1079
Etendue de la compétence de la section de dépôt, 734
Etendue de la protection, 280, 286, 288, 316, 321, 324
 interprétation des revendications, 107, 328
 modifications, 409, 412, 413
 texte des revendications, 418
Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 332
Etendue de l'examen, 931-944
 procédure de recours, 926, 931-944
Etendue de l'instruction, 623
Evidence de l'erreur et de la rectification, 424
Evolution de la technique dans une autre direction
 activité inventive, 245
Examen après renvoi de l'affaire pour suite à donner, 779
Examen concernant la nouveauté et l'activité inventive, 345

Examen de la pertinence
 moyens invoqués tardivement, 792-795
Examen des arguments, 943
Examen des conditions de brevetabilité, 547, 942
 procédure de recours, 937, 940-941
 procédure d'opposition, 882, 937
 procédure ex-parte, 940
Examen des éléments exclus
 exclusion de la brevetabilité, 4-8
Examen des faits dans le recours, 941
Examen d'office
 accessibilité au public, 104
 moyens invoqués tardivement, 792, 797, 810
 procédure d'opposition, 888
Examen du cadre de droit de l'opposition, 884-896
Examen européen de qualification (EEQ), 1050-1061
 appréciation, 1054, 1055
 avocat, 1051
 commission d'examen, 1055
 conditions d'examen, 1053
 conditions d'inscription, 1051
 Conseil de surveillance, 1050
 conseil en brevet selon le droit national, 1051, 1052
 critère de la "qualification pour exercer", 1056, 1057, 1060
 droit d'être entendu, 1061
 évaluation des épreuves, 1054
 intérêt à agir, 1061
 Jury d'examen, 1050, 1055, 1056, 1057-1061
 langue officielle de l'OEB, 1054
 notation, 1058, 1059, 1060
 obligation de motiver les décisions du jury d'examen, 1056, 1057
 OEB examinateur, 1052
 principe de l'égalité de traitement, 1051, 1053, 1054, 1055
 Qualifications universitaires, 1052
 recours, 1057-1061
 rectification d'erreurs dans les décisions, 1059
 révision préjudicielle, 1058

secrétariat d'examen, 1050, 1052, 1055,
1057-1061
stage, 1051, 1052
**Examen quant au fond de la demande,
747-769**
Examineur
protection de la confiance légitime, 489, 490
Exceptions à la brevetabilité, 41-72
animaux, 43, 51
brevet portant sur un procédé, 50
cellules végétales, 50, 53
Convention UPOV, 50, 56
Interprétation, 42, 44, 47, 49, 51
inventions contraires aux bonnes moeurs,
42, 43
méthode de sélection, 47, 50, 53
normes inhérentes à la société et à la
civilisation européennes, 45, 46
ordre public, 42, 43
organisme vivant, 43
plantes, 45, 49, 53, 56
plantes hybrides, 50
procédé d'obtention, 42, 47, 50, 52, 53, 56
procédés de génie génétique, 50, 52, 53, 55,
56
Procédés essentiellement biologiques, 52
procédés microbiologiques, 42, 51, 55
produit d'un procédé microbiologique, 51, 55
races animales, 42, 43, 51
ratio legis, 42
régime de protection des obtentions
végétales, 50, 56
revendications de produit, 11, 52
revendications de produits caractérisés par
leur procédé d'obtention, 52
risques pour l'environnement, 46
semences hybrides, 50
variétés végétales, 42, 49, 50, 55, 56
Exclusion de la brevetabilité
application industrielle, 57, 254, 255
caractère technique de l'invention, 1, 2, 4, 5
deuxième application thérapeutique, 174
méthodes de traitement médical, 65, 66, 70,
71, 168
programme d'ordinateur, 215
**Exécution de l'invention sans effort
excessif, 269**

Exemples

Etat de la technique, 114, 145
Exemples comparatifs
activité inventive, 198, 237, 251
moyens invoqués tardivement, 796, 799
**Exemples de négation de l'existence
d'une activité inventive, 240-243**
**Exemples illustrant le principe de la
confiance légitime, 486, 492**
**Exercice répété du droit de priorité pour
un Etat contractant, 456**
**Exigence d'applicabilité industrielle,
253-260**
**Exigence de brevetabilité du produit
revendiqué, 329**
**Exigence d'un texte approuvé par le
demandeur, 514**
**Expert (v. aussi Homme du métier;
Preuve), 205, 207, 216, 619**
Expert technique
exposé oral, 662, 663, 664
Exposé de l'invention
accessibilité au public, 105-123
clair, 467
clair et complet, 264, 272-277
combinaison de caractéristiques, 109, 149
dans un document de l'état de la technique,
105-123, 145, 149
défectueuse, 190
dessins, 113, 261, 385
enseignement technique des exemples, 109,
114
état de la technique, 73, 74, 105-123, 137,
149
fascicule de brevet, 125
implicite, 110, 111, 136, 137, 149, 467
non opposable (v. divulgation non
opposable), 78
possibilité de mise en oeuvre, 122
priorité, 459
test pharmacologique, 106
Exposé clair et complet, 264, 272-277
**Exposé des éléments de l'acte
d'opposition, 937**
Exposé implicite
modifications, 374, 399

**Exposé oral par d'anciens membres des
chambres de recours, 666**

**Exposé oral par des conseils en brevet,
667**

**Exposé oral par une personne
accompagnant le mandataire agréé,
661-667**

**Exposé suffisant de l'invention, 122, 255,
261-286**

accessibilité au public, v.aussi divulgation,
263

activité inventive, 262

appréciation des probabilités, 285

biotechnologie, 43

connaissance de l'homme du métier, 212,
262

connaissance générale commune de
l'homme de métier, 262, 267, 268, 270,
273

demande dans son ensemble, 261, 282,
315, 316

domaine principal de l'invention, 267, 283,
284

effort excessif, 269, 275, 278

éléments déterminants de la demande, 261

exécution de l'invention, 261, 267, 269, 276,
278, 285

exemples de l'invention, 263, 275, 276, 285

fascicules de brevet, 262

fondement des revendications sur la
description, 279

hasard, 275

littérature technique, 262

méthode de mesure, 281

micro-organismes, 274, 275, 278

oncogène, 43

paramètres, 281

preuve, 255, 285

priorité, 267, 268, 473, 474, 476, 477

référence à un autre document, 263

revendications de large portée, 265, 281

Exposition

accessibilité au public, 116

divulgation non opposable, 78

Extension de brevets européens, 1077

Extinction du brevet

clôture d'une procédure de recours faisant
suite à une opposition, 834

poursuite de la procédure d'opposition, 833

poursuite d'une procédure de recours faisant
suite à une opposition, 834

F

Fabrication d'une substance

application industrielle, 256

Facteur temps

activité inventive, 246, 247

Faillite, 951

interruption de procédure, 556

restitutio in integrum, 601

Faisceau de brevets nationaux, 788

Faits

examen, 942

Faits de la cause, 522

Famille de composés

état de la technique, 139

Fascicule de brevet, 871, 877

connaissance de l'homme du métier, 76

erreurs, 697-703

exposé suffisant de l'invention, 262

Fax, v. Téléfax

Fin du processus interne de prise de décision, 682

Finalité

deuxième application non thérapeutique,
183, 184

Fixation ou report de la date

procédure orale, 526-531

Fonction interdépendante

activité inventive, 224, 225, 226

Fondement des revendications sur la description, 314-319

adaptation de la description, 318

apport technique, 280, 294, 315

caractéristiques essentielles, 314, 315, 316

clarté des revendications, 280

description provisoire, 318

effort excessif, 317

étendue de la protection, 316

exposé suffisant de l'invention, 279

possibilité de mise en oeuvre de l'invention,
315, 317
revendication portant sur un appareil, 315
revendications, 286
revendications de large portée, 281, 317
sous-combinaison, 316

Fongicide

nouveauté de l'utilisation, 174

Formation de l'opposition

étendue, 884

Formation et recevabilité du recours, 944-969

Forme des décisions, 684-697

Forme et délai du recours, 956

Formulaires officiels, 586

protection de la confiance légitime, 487, 489,
492, 658

Formulation de la requête

procédure orale, 519, 520, 523

Formulation des revendications, 156, 312-314

Formulation du problème technique, 192, 194, 195, 196, 207, 216

caractéristiques techniques et non
techniques, 33, 194, 221

Formule générique

nouveauté, 134, 135, 138, 139
priorité, 481, 482

Formules de Markush, 134, 309

Frais, 542, 543, 1165

règlement de procédure des chambres de
recours, 1165

répartition des frais, 835-860

Frais à prendre en compte pour la répartition, 857

G

Gène (v. aussi ADN), 47

Généralisation intermédiaire

définition, 371, 372
modifications, 369

Greffe

protection de la confiance légitime, 488, 492,
593

RPCR, 1161

RPGCR, 1154

Grief (v. Partie lésée)

Groupe de travail

accessibilité au public, 94

Groupe d'experts (v. aussi Homme du métier), 205, 207, 208, 209, 218

Groupes de substances

nouveauté, 134-144

H

Harmonisation, 722, 990

High Court of England and Wales, 723

Homme de la rue

accessibilité au public, 87

Homme de paille

procédure d'opposition, 864

Homme du métier, 36, 286, 349

activité inventive, 186, 187, 202, 205-214,
216, 217, 225, 234, 244

biotechnologie, 208

connaissance de (v. ce mot)

état de la technique, 76, 105, 110, 120

exposé suffisant de l'invention, 212, 255,
267, 269, 274, 280

groupe d'experts, 205, 207, 208, 218

inventions mises en oeuvre par ordinateur,
210

niveau de connaissance, 76, 218

préjugé, 244

priorité, 460, 466

I

Identité de l'invention, 457-475

priorité, 457-475, 479

Identité de l'objectif ou de l'effet, 187

Identité du demandeur, 735

Identité du problème technique, 188

Identité du requérant

procédure de dépôt et d'examen quant à la
forme, 735

Impartialité, 931

décisions des instances de l'OEB, 672

employés de la OEB, 674

procédure de recours, 930, 931, 942

procédure d'opposition, 911

v. soupçon de partialité, 672

Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens, 331

Incapacité de respecter un délai, 577-579

Incapacité d'un mandataire non domicilié dans un Etat contractant, 555

Indépendance

chambres de recours, 533, 1076

Indication de l'objet du paiement, 606

Indication du but

deuxième application thérapeutique, 170

Indices (v. Activité inventive), 209, 229, 243

application industrielle, 258-260

Indices de détermination de l'applicabilité industrielle, 258-260

Informations

erronées, 485

protection de la confiance légitime, 485, 487, 490, 496

téléphonique, 487

Inscription de licences, 713

Inspection publique, 710, 946

accessibilité au public, 80

agents de formalités, 711

confidentialité, 710, 711

exclusion, 711

RPCR, 1161

RPGCR, 1154

vice de procédure, 711

Instance compétente pour statuer sur la requête, 561

Instruction, 1154

Instructions administratives du PCT, 339, 353

unité de l'invention, 353, 354

Interaction avec des conditions externes

accessibilité au public, 112, 118

Intérêt des tiers, v. aussi intérêt général

Intérêt, 746

Internet - divulgation, 103, 636

preuve de la date, 103

Interprétation, 350

CBE, 47, 49, 51, 486, 570, 574, 579, 721-726

contexte du document considéré dans son ensemble, 105, 114, 125

exceptions à la brevetabilité, 42, 44, 47, 49, 51

méthodes de traitement médical, 71

règle 46(1) CBE, 356, 357

revendication, 159, 175, 319-328

unité de l'invention, 333

Interprétation de la CBE, 721-726

différences avec une législation nationale, 725

restitutio in integrum, 591

Interprétation de l'article 87 CBE à la lumière ADPIC, 722

Interprétation de l'état de la technique, 105

date déterminante, 108

Interprétation de termes, 320

Interprétation des requêtes

procédure de recours, 988

Interprétation des revendications (v. Revendications), 127, 319

applicabilité de l'article 69 CBE, 322

caractère technique, 34

caractéristiques essentielles, 175

concision des revendications, 281, 325

définition d'un terme dans la description, 323, 325

description, 321

dessins, 321

étendue de la protection conférée par le brevet, 107, 328

interprétation de termes, 320

revendications contradictoires, 326

terme pas clair, 323, 327

Interprétation des textes de la CBE (article 177 CBE), 723

Interprètes, 1157, 1162

Interruption de la procédure (règle 142 CBE), 552-557

Interruption de procédure, 555

à cause d'une faillite (règle 90(1)b) CBE), 556

délais, 543, 552

restitutio in integrum, 577, 601

Interruption du service postal

charge de la preuve, 548

distribution du courrier, 546

Intervention, 812-816

contrefacteur, 812, 815
 délais, 814, 815
 droits de l'intervenant, 813
 motifs de l'opposition, 814
 procédure de recours, 813
 procédure d'opposition, 812
 recevabilité, 813-814
 règlement de procédure des chambres de
 recours, 1164

retrait du recours, 814, 984

Invention chimique, 133-151, 230

activité inventive, 230
 inventions de sélection, 133, 134, 143,
 144-150
 unité de l'invention, 336, 337, 338

Inventions

brevetables, 1-41
 considérations d'ordre technique, 5
 non invention, 12-41

Inventions contraire aux bonnes moeurs

animaux transgéniques, 43
 degré de conviction, 44
 exceptions à la brevetabilité, 42, 43
 plantes transgéniques, 45, 46
 sondages d'opinion, 45

Inventions de combinaison, 224-226

**Inventions de problème, 194, 234, 239,
 349**

**Inventions de sélection, 122, 130, 133,
 134, 143, 144-150**

**Inventions mises en oeuvre par
 ordinateur (v. aussi Programmes), 17-28**

considérations d'ordre technique, 26

Inventions révolutionnaires

application industrielle, 255

Inventions techniques

caractère technique de l'invention, 3, 8
 considérations d'ordre technique, 36
 traitement de texte, 34

Inversion des étapes d'un procédé

activité inventive, 240

**Invitation à présenter des observations
 (v. aussi Droit d'être entendu), 505, 747,
 776, 913**

**Invitation au titre de l'article 101(2) CBE,
 913**

IPC classification, 229

Irrecevabilité de l'opposition

droit d'être entendu, 523

Irrégularité facilement remédiable

protection de la confiance légitime, 490-495,
 571, 668

ISA, IPEA (v. Administration)

J

Joint venture

accessibilité au public, 95

Jonction de procédures, 787, 1155, 1162

Jour Férié

restitutio in integrum, 598

Journal de petites annonces, 80

Journal officiel de l'OEB, 1155

Juridiction civile

mesures disciplinaires, 1063

Juridiction nationale, 531, 611

suspension de la procédure, 716

Juridictions internationales

autorité des décisions, 723

**Jurisprudence établie (v. aussi Décision),
 63, 155, 157, 163, 244, 299, 486, 496, 497,
 498, 683, 686, 691, 877, 990, 1038**

**Jury d'examen, 1050, 1055, 1056,
 1057-1061**

L

Langue

date de dépôt (v. ce mot)

d'un état membre, 707

examen européen de qualification, 1054

langue officielle de l'OEB, 723, 730, 928,
 1154, 1161

pièces de la demande, 729

procédure de recours, 927, 928

Langue de la procédure, 927, 1154, 1161

demande euro-PCT, 1072

Législation nationale

méthodes de traitement thérapeutique, 65

restitutio in integrum, 560

Lettre

accessibilité au public, 92

Licences, 243

inscription au Registre, 713

Limitation de la protection conférée par le brevet

priorité, 457

Limitation du brevet européen, 831**Limites**

du principe de la confiance légitime, 488

du principe du droit d'être entendu, 502

Limites à l'obligation d'inviter à régulariser, 494**Liste des exclusions de l'art. 52(2) CBE**

inventions brevetables, 8

Liste des mandataires agréés, 648, 1049, 1062**Littérature**

technique, 76

Livre

accessibilité au public, 80, 82

Logiciel, v. aussi Programmes

caractère technique, 5, 27

Loi sur les brevets du Royaume Uni

droit à un brevet européen, 726

Loyauté de la procédure (v. Équité; Moyens invoqués tardivement)

M

Maintien des brevets tels que modifiés, 923**Maladie, 163, 256**

procédure orale, 528

restitutio in integrum, 566, 581, 585, 586, 590, 598

Malentendu

protection de la confiance légitime, 486, 488, 489, 492, 496

Mandataire

actes de procédures par une autre personne, 649, 650

actes non avendus, 655

agréé (v. Mandataires agréés), 1165

américain, 555, 588

avocat, 651-654, 1051

désignation d'un commun, 950

étendue du pouvoir, 657

exposé par un expert technique, 662

groupement de, 660

mandataire agréé commun, 950

mesure disciplinaire, 1062

notification officielle au demandeur, 657

pays non parties à la CBE - capacité

juridique, 555

pouvoir, 566, 950

publicité, 1064

représentant commun, 654

restitutio in integrum, 565, 582

significations, 717

Mandataires agréés, 535, 553, 648-651

liste, 651, 1049, 1050

pendant la période transitoire, 649

Manuels

exposé suffisant de l'invention, 212, 262

Marque

clarté des revendications, 288

Matériel informatique

caractère technique, 36

Matière biologique, 86**Médecin, 159, 167, 168, 259****Médecine vétérinaire**

méthodes de traitement thérapeutique, 58

Médicament

deuxième application thérapeutique, 155

nouveauté de l'utilisation, 151-184

procédé pour fabriquer un médicament, 157

Mémoire de fin d'études

accessibilité au public, 81, 96

Mémoire de recours, 1163, 1164**Mesures disciplinaires, 1062**

Convention européenne des droits de l'homme, 1062

Méthode de contrôle d'un système de caisse de retraite

caractère technique, 29

Méthodes appliquées dans un cadre privé et intime, 258**Méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**

inventions techniques, 1, 12, 28, 32

Méthodes dans le domaine des activités économiques

application industrielle, 254

caractère technique, 31

Méthodes de diagnostic, 68-72

Méthodes de mesure

exposé suffisant de l'invention, 281

Méthodes de traitement médical

animaux, 65

application industrielle, 64

contraception, 64

disclaimer, 68

douleur, 63, 64

effet thérapeutique, 65, 66, 67

effets thérapeutique ou prophylactique, 66

exceptions à la brevetabilité, 57

exclusion de la brevetabilité, 65, 66, 70, 71, 167, 168

fiction juridique, 58

grossesse, 63

indications thérapeutiques et non

thérapeutiques, 65, 67

législation nationale, 65

médecine vétérinaire, 58

méthodes de diagnostic, 68-72

méthodes de traitement thérapeutique, 63

notion de "méthodes de diagnostic", 63

revendications de méthode, 66

ronflement, 68

thérapie, 63, 64, 65, 66, 68

traitement cosmétique, 66, 67, 68

traitement prophylactique, 63, 66, 68

Méthodes de traitement thérapeutique

méthodes de traitement médical, 63

Méthodes employées en agriculture, 253

Méthodes en matière de jeu

inventions techniques, 1, 12, 28

Méthodes mathématique

caractère technique, 34

inventions techniques, 1, 12, 15

Micro-organismes

exceptions à la brevetabilité, 55

exposé suffisant de l'invention, 274, 275, 278

Microprocesseur

accessibilité au public, 116

Mise à disposition d'essais

accessibilité au public, 93

Mode de réalisation de l'invention, 8, 265, 274

Modèles d'utilité

priorité, 454, 480

Modes de paiement, 605

Modifications, 359-427

abrégé, 359

absence de lien entre des caractéristiques, 367, 370

ajout d'informations, 393, 394

ajout d'une caractéristique, 373

après la clôture de la procédure d'examen, 781

après la procédure orale, 508

association nouvelle et arbitraire de paramètres, 375

autorisées au cours de la procédure d'examen, 752, 760, 761, 776, 779

avantage injustifié, 373

brochure publicitaire, 393

caractéristique figurant dans un exemple, 377

caractéristique fonctionnelle, 385, 402

caractéristique générale, 409

caractéristique implicitement définie, 398

caractéristique négative, 387

caractéristique négative non divulguée, 388

caractéristique restrictive, 373, 406

caractéristique structurelle, 402

caractéristiques découlant de dessins, 385

caractéristiques essentielles, 376, 389

changement de catégorie de revendications, 332, 412, 416

charge de la preuve, 368, 377

clarté, 906

combinaison de caractéristiques, 363, 366

combinaison de caractéristiques propres à des modes de réalisation distincts, 363

combinaison de composants, 367

combinaison particulière, 400

combinaisons non divulguées, 369

connaissances générales, 395, 397, 398, 424, 426

contenu de la demande telle que déposée, 359

contribution technique, 361, 373

coûts de production, 374

date limite de dépôt au cours de la procédure d'opposition, 899

définition du contenu de la demande, 386

définition du produit revendiqué, 409

- définition modifiée, 361
- degré de conviction de l'instance, 426
- demande internationale, 360
- demandes divisionnaires, 436, 754
- déplacement de caractéristiques, 412
- des moyens invoqués, 1164
- description, 359, 368
- dessin schématique, 387
- dessins, 359, 360
- diamètre moyen des particules, 361
- disclaimer, 378-385, 388
- divulgaration dans les dessins, 385
- divulgaration implicite, 359, 361, 374
- document de priorité, 359
- doutes, 368
- effet de l'invention, 394
- équivalents, 362
- équivalents non divulgués, 370
- erreur, 390-393
- erreur de calcul, 390
- étapes isolées, 370
- étendue de la protection, 409, 412, 413, 417
- évidence de l'erreur et de la rectification, 424
- exemples, 364, 367, 368
- exposé implicite ou explicite, 399
- extensions à effet limitatif, 418-422
- extraction de caractéristiques, 369, 370
- figures approximatives, 386
- figures précises, 386
- formule générique, 366, 376
- formule structurelle erronée, 390
- généralisation, 367, 370, 372, 395
- généralisation d'une caractéristique, 362
- généralisation intermédiaire, 369, 400
- graphique représentant une équation, 386
- groupe générique de composés, 366
- interaction avec d'autres caractéristiques, 377
- interdiction de conforter sa position, 373
- intérêts des tiers, 373
- introduction d'une caractéristique isolée, 369
- inventions biotechnologiques, 410
- inventions de dispositif, 414
- jeux de revendications différents, 360
- limitation de la protection, 373
- listes indépendantes, 366
- mode de réalisation particulier, 399
- mode de réalisation préféré, 369
- modification fondée sur une erreur, 390
- nouvelle plage de valeurs, 364, 367, 376, 377
- objet ambigu, 386
- piège inévitable, 417
- plage de valeurs arbitraires, 364
- plage générale, 399
- plage préférée, 377, 399
- point de non retour, 406, 407, 408
- possibilité de déduire directement et sans ambiguïté, 395
- préambule, 412
- présentation de l'état de la technique, 393
- priorité, 459
- procédé de fabrication, 415
- procédure d'examen, 746, 748
- procédure d'opposition, 280, 282, 891, 897-911
- Protocole interprétatif de l'Article 69 de la Convention, 406, 407, 413
- recevabilité dans la procédure d'opposition, 507
- recherche additionnelle, 910
- référence à l'état de la technique, 393
- reformulation du problème technique, 363
- règlement de procédure des chambres de recours, 1165
- réintroduction d'une caractéristique supprimée, 408
- relation entre l'art. 123(2) et (3) CBE, 418-422
- renvois, 388
- réservoir, 363, 388, 400, 407
- résolution de contradictions, 391
- revendication d'utilisation, 413, 415
- revendications modifiées lors du recours, 1000-1022
- revendication product-by-process, 409, 416
- revendication supplémentaire de procédé, 362
- sélection inventive, 373, 376, 377
- sélection multiple, 400
- sélection non inventive, 374
- solution de note de bas de page, 420
- solution du conflit entre l'art. 123(2) et (3) CBE, 417, 421

suppression de significations, 366
 suppression d'une caractéristique, 373, 375, 395, 398
 test à retenir, 397
 test de la nouveauté, 395, 396, 397, 404
 test du caractère essentiel, 402
 tests d'admissibilité, 394-405
 traduction, 360
 valeurs des dessins, 385
 valeurs tirées d'exemples, 364, 367

Modifications après la réception du rapport de recherche européenne, 746

Modifications dépourvues de pertinence technique

activité inventive, 228

Modifications désavantageuses ou dépourvues de pertinence technique, 228

Modifications et disclaimers, 378-385, 459

Modifications portant sur des éléments non couverts par la recherche, 754

Modifications produites auprès des chambres de recours, 768

Monopole, 62, 185, 248, 280, 294, 308, 972

activité inventive, 185

Montant minime non payé, 608

Motifs de la décision, 686

droit d'être entendu, 500, 509, 511, 1030

Motifs de l'opposition

accord du titulaire du brevet, 794, 932

étendue de l'examen, 940

intervention, 814

nouveau motif d'opposition, 889, 892

Moyens invoqués tardivement, 790-810

abus de procédure, 795, 796, 797, 800, 807, 809, 942, 943

accélération de la procédure, 791

accord du titulaire du brevet, 794

appréciation, 536, 794, 795

arguments, 508, 509, 808

changement de mandataire, 801, 807

complexité, 791, 795, 798, 799

contre-essais, 800

discrétion, 791

droit d'être entendu, 506

économie de procédure, 535, 791, 798

en temps utile, 791

essais, 796, 807

estoppel, 797

état de la technique le plus proche, 794, 809, 810

examen de la pertinence, 792-795, 798, 801

examen d'office, 790, 792, 797, 810

exemples comparatifs, 796, 799

fascicule de brevet, 809

justification du retard, 806

loyauté procédurale, 791, 796, 797

notion de tardiveté, 791

objet de la procédure de recours, 793

obligation de confidentialité, 802

obligation de motiver, 803

pertinence des tests, 800

pouvoir d'appréciation, 534, 537, 1040

pouvoir d'appréciation des divisions d'opposition, 804

preuve, 798, 799, 809

procédure devant les chambres de recours, 794

procédure devant les divisions d'opposition, 793

procédure d'opposition, 803-805

procédure orale, 803, 809

protection de la confiance légitime, 801

rapport de recherche, 809, 810

recevabilité d'un nouveau motif d'opposition, 793

règlement de procédure des chambres de recours, 791, 792

renvoi à la première instance, 971-979

répartition des frais de procédure, 836, 837, 840, 841

restitutio in integrum, 576

retardement de la procédure, 795, 805

tests comparatifs, 800

usage antérieur public, 797, 800, 802, 803

volenti non fit injura, 806

N

Nature de la preuve

accessibilité au public, 97

Nature juridique de la procédure de recours, 925

Ne ultra petita (v. Ultra petita), 887

Nécessité d'améliorer des propriétés, 236

Nécessité d'apporter la preuve de la violation du principe de confiance légitime, 489

Niveau de connaissance

activité inventive, 205, 212
exposé suffisant de l'invention, 264
homme de métier, 212, 218

Non-accomplissement de l'acte par le demandeur, 560

Non-appréciation de l'absence d'unité dans la procédure d'opposition, 344

Non-comparution à la procédure orale, 509-513, 520, 524-526, 1009, 1010

Non-comparution à la procédure orale et droit d'être entendu, 509-513

Non-paiement d'une taxe additionnelle de recherche, 355

Normes de la société et civilisation européenne, 45, 46

Notice publicitaire

accessibilité au public (v. ce mot), 99

Notification

ambiguë, 485, 1043
droit d'être entendu, 518
procédure d'examen, 502
procédure orale, 533
protection de la confiance légitime, 487, 495, 1043

Notification au titre de la R 58(4) CBE

procédure d'opposition, 915

Notification au titre de la R 69(1) CBE

1973, 552, 668, 669

protection de la confiance légitime, 564
restitutio in integrum, 565, 566, 567, 577

Notification au titre de l'art. 94(3) CBE et de la règle 71(1) CBE

avertissement spécial, 749

Notification conformément à l'article**11(1) RPCR**

procédure orale, 532

Notification conformément à l'article**11(2) RPCR**

procédure orale, 1076

Notification conformément à l'article**96 CBE, 447**

procédure d'examen, 504

Notifications au titre de l'article 112a**CBE, 1155**

Notifications de l'OEB en vue de prendre note et délai de réponse suffisant, 916

Notion d'application industrielle, 253-258

Notion de délai, 558

Notion de même invention

priorité, 477

Notion de tardiveté - retardement de la procédure, 790

Notion d'incapacité, 552

Nouveauté (v. aussi Constatation), 72-184

accessibilité au public (v. ce mot)

antériorisation fortuite, 121, 122

caractéristiques fonctionnelles, 175, 176, 177, 181, 182

charge de la preuve, 98, 142

classe définie en termes génériques, 150

combinaison de caractéristiques, 109, 149

compositions chimiques et groupes de substances, 134

compositions de substances, 136, 143, 152

degré de pureté, 141, 330

deux listes, 136, 138

deuxième (autre) application thérapeutique, 155

deuxième application non thérapeutique, 173

différences, 124-133

divulgaration non ambiguë, 105, 108, 110, 113, 141

effet technique, 112, 118, 147, 164, 170, 171, 175, 176, 177, 180, 182

exemples de réalisation spécifiques, 114, 145

familles de substances, 139

formule structurelle, 134, 135, 138, 139

groupes de substances, 134, 138, 139, 140

inventions chimique, 133

limitation fonctionnelle, 146

objet caché, 118, 147

obtention d'un degré de pureté plus élevé, 141

paramètres de substances, 134, 135, 139, 329

plage de valeur préférée, 145

première application thérapeutique, 151

préparation revendiquée sous forme
juxtaposée, 153

Questions relatives à la preuve, 97-105

recoupement de domaines, 122, 134, 139,
140, 146, 150

revendications de méthode, 85, 98, 108,
121, 125, 130, 134, 142, 146, 147, 148,
149, 157, 158, 174

revendications des produits caractérisés par
leur procédé d'obtention, 328, 329, 330

revendications d'utilisation, 163, 164, 165,
168, 169, 170, 173

sélection à partir de plages de paramètres,
134, 143, 144

sélection effectuée dans un certain but, 144,
145

sélection multiple, 148

sélection restreinte, 144, 146, 148, 149, 150

substance, 139, 152

substance de départ, 122, 134, 135, 136,
138, 142, 143

unité de l'invention, 340, 342, 345

variante, 130, 137

vaste domaine, 144

Nouveauté de l'application thérapeutique
deuxième application thérapeutique, 163

Nouveauté de l'utilisation, 151-184

**Nouveauté des compositions chimiques
et des groupes de substances, 134-144**

**Nouveauté fondée sur un effet technique
différent**
deuxième application thérapeutique, 170

Nouveaux moyens, 1156

**Nouvelle formulation du problème
technique, 195, 196, 221, 222, 363**

**Nouvelle notification émise au titre de
l'article 113(1) CBE, 759**

Nouvelle procédure orale, 521, 1154, 1162

**Nouvelles invitations à acquitter des
taxes additionnelles de recherche, 358**

O

Obiter dictum, XXXIX, 676, 690

Objet de la vie courante
activité inventive, 213, 214

Objet du paiement
taxes, 606

Objet examiné
procédure d'opposition, 937, 940

**Objet non considéré comme une
invention, 6, 12-41, 215, 216, 218**

**Objets de la vie courante issus d'un autre
domaine technique, 213**

Obligation d'inviter à régulariser, 490-495

**Obligation de confidentialité (v.
Confidentialité)**
accessibilité au public (v. ce mot), 86, 87, 88
accord de coentreprise, 95
accord exprès, 89
accord tacite, 89, 90, 91, 92, 93, 97
charge de la preuve, 94, 98
conférence, 94, 95
contrats de sous-traitance, 90
démonstration pour présenter des produits,
90
distribution de prospectus, 89
document présenté pour obtenir un diplôme
universitaire, 81, 96
domaine médical, 96
exposition de l'invention, 89
mise à disposition d'essais, 93
présentation du produit par écrit, 91
prototype, 86, 90, 97
test de marché, 93

**Obligation de motiver les décisions du
jury d'examen, 1056**

**Obligation de prévenir l'OEB en cas de
non-comparution à la procédure orale,
525**

**Obligation de révision judiciaire des
décisions (v. aussi ADPIC), 722**

**Obligation de vigilance (v. Restitutio),
579-600**

**Obligation des personnes hors Etat
contractant de se faire représenter, 649**

**Obligations professionnelles générales,
1063**

Observations des tiers, 816
décisions intermédiaires, 822
délais, 817
dépôt tardif, 818
étendue de l'examen, 818

forme, 820
 modification de la demande de brevet, 821
 nature, 820
 renvoi, 822
 RPGCR, 1155
 statut juridique du tiers, 821
 vice substantiel de procédure, 822
Octroi de licences
 activité inventive, 243
OEB en qualité d'administration PCT,
1067, 1069-1073
Office désigné, 340, 345
 OEB, 340, 1069-1073
Office élu
 OEB, 1069-1073
Offices nationaux, 1078
Offres
 accessibilité au public, 91, 92
Oncogène
 exceptions à la brevetabilité, 52
 exposé suffisant de l'invention, 43
Opinion dissidente, 1157
Opinion incidente (v. Obiter)
Opinion préliminaire d'une chambre de
recours, 685, 843
Opposant (v. Transfert de la qualité)
Opposition par le titulaire du brevet, 498
Optimisation de paramètres, 237
 activité inventive, 237
Ordre de débit incorrect, 606
Ordre public (v. Bonnes mœurs)
 animaux transgéniques, 43, 45
 degré de conviction, 44, 46
 exceptions à la brevetabilité, 42, 43
 intégrité physique des individus, 46
 plantes transgéniques, 45, 46
Organisation mondiale du commerce
(OMC), 453, 475, 723
Ouvrage, 213
 connaissance de l'homme du métier, 76, 106

P

Paiement
 paiement dans les délais, 605
 parties minimales non encore payées, 608

Paiement porté au crédit du compte
 taxes, 608
Paramètres de produits
 nouveauté, 134, 135, 329
Partialité, 672
Partie caractérisante
 revendication comportant deux parties, 312,
 314
Partie lésée, 747, 763, 768, 770, 951
 opposant, 954
 titulaire du brevet, 952
Parties à la procédure
 droit d'être entendu, 575, 929
 droits dans la procédure de recours, 811,
 928, 930
 intérêts des parties, 929
PCT-instructions administratives (v.
Instructions administratives du PCT),
352
Périodique
 accessibilité au public, 82
Personne tenue de faire preuve de toute
la vigilance nécessaire, 587-600
Personnel de l'entreprise
 accessibilité au public, 88
Personnes admises à être parties à la
procédure, 575
Personnes admises à former un recours,
949-956
Perte de droit - conséquence directe de la
CBE
 restitutio in integrum, 559, 668
 conséquence directe, 559
Perte d'un droit, 517, 550, 551, 559, 565,
574, 602, 705, 739, 775
 droit d'obtenir une décision, 668
 restitutio in integrum, 598
Pertinence (v. Moyens invoqués
tardivement)
Pièces de la demande
 langue, 729
 procédure de dépôt et examen, 730-735
Plage de valeurs préférée
(v. Modifications)
 nouveauté, 145
Plages de paramètres (v. Modifications)
 modifications, 364, 367, 376

nouveauté, 134, 139, 143, 144

Plans

inventions techniques, 1, 12, 28

Plantes

exceptions à la brevetabilité, 45, 49, 53, 56

Plantes hybrides

exceptions à la brevetabilité, 50

revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 331

Plantes transgéniques, 45, 46, 50, 53, 56

Pluralité de revendications

indépendantes, 334

Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche, 355-358

Point de départ le plus proche

activité inventive, 186, 188, 190

Point de départ le plus prometteur

activité inventive, 189

Portée de la protection des

revendications

fondement des revendications sur la description, 316

Portée du retrait de l'opposition, 810

Posologie

deuxième application thérapeutique, 160

Possibilité de déduire les modifications directement et sans ambiguïté, 395-401

Possibilité de mise en oeuvre, 263, 264

application industrielle, 255

document publié ultérieurement, 272

effort excessif, 284

état de la technique, 112, 117, 118, 119, 121, 122

fondement des revendications sur la description, 281, 317

Possibilité de prendre position, 917

droit d'être entendu, 499, 500, 501, 504, 508, 512, 524, 1030, 1032

procédure d'examen, 519, 1027

procédure d'opposition, 671, 914, 917

Possibilité de recours en matière disciplinaire, 1063

Possibilité d'exécuter l'invention, 261-286

Poste (v. Interruption)

Poursuite de la procédure

CBE 2000, 549, 550

délais, 543, 605, 607, 718, 738

perte d'un droit, 668

règlement de procédure de la Grande

Chambre de recours, 1154

règlement de procédure des chambres de recours, 1161

restitutio in integrum, 557, 572

Poursuite de la procédure conformément à l'article 121 CBE, 550

Poursuite de la procédure d'opposition, 833

extinction du brevet, 833

Poursuite d'une procédure de recours

faisant suite à une opposition, 834

extinction du brevet, 834

Pouvoir (v. aussi Mandataire, Représentation)

dépôt, 950

pouvoir général, 657

protection de la confiance légitime, 489

Pouvoir d'appréciation, 703

décisions, 678

décisions des instances de l'OEB, 687, 701, 703, 704, 1037

dépôt tardif, 534, 536, 537, 794, 795, 1040

procédure de recours, 895, 943, 974, 989, 1007

procédure d'examen, 747, 752, 753, 763, 769, 775, 777, 1038, 1039

procédure d'opposition, 900, 1040

procédure orale, 516, 517, 518, 520, 521, 1076

remboursement de la taxe de recours, 1045

renvoi, 977

Pouvoir de modifier le RPCR, 1076

Pouvoir de représentation, 655

Pouvoir général, 657

étendue du pouvoir, 657, 658

Praesidium, 1160, 1161

questions institutionnelles, 1076

Préambule

revendication comportant deux parties, 312, 313, 314

Préjugé (v. aussi Activité inventive, Homme du métier)

activité inventive, 209, 229, 243, 244

Premier dépôt (v. Priorité), 456

Première application thérapeutique, 336

nouveau, 151-155

Première demande dans un pays de l'Union, 475-479**Préparation et déroulement de la procédure orale, 526-543**

caractère public de la procédure, 543

Préparation revendiquée sous forme juxtaposée

nouveau, 153

Présentation d'informations

caractère technique, 17, 38, 40

inventions techniques, 1, 12

Présentation et motivation de la requête-restitutio, 569**Présentations créées par ordinateur**

procédure orale, 538

Président de l'OEB, 1155, 1166**Présomption**

impartialité, 679

Présomption de validité, 750**Prétendus avantages, 194****Preuve, 45, 83, 84, 617-647**

accessibilité au public, 83, 84

activité inventive, 199, 252

admissibilité, 1035

affidavits, 621, 624, 636

appel téléphonique, 490

appréciation des moyens de preuve, 548

appréciation des probabilités (v. aussi ce mot), 100, 101, 633, 635

attestation sur l'honneur, 621, 632

charge de la preuve, 84, 142, 377, 640-647

conduite abus, 637

confidentialité, 634

conservation des moyens de preuve, 626

déclaration sous serment, 621, 624, 637

degré de conviction de l'instance, 633-639

divulgaration, 635

droit d'être entendu, 499, 500, 501, 506, 509, 623

expert, 619

exposé suffisant de l'invention, 285

force probante, 628-632

libre appréciation des preuves, 618, 626

moyens invoqués tardivement, 798, 799, 809

nature de la preuve (v. ce mot)

oui-dire, 630

preuve par témoin, 634, 636

preuves expérimentales, 630, 631

priorité, 637

procédure d'instruction, 623-626

procédure orale, 506, 509, 522, 531

recevabilité, 618-623

restitutio in integrum, 576, 577

témoin, 619, 624, 627, 628, 632

tests comparatifs, 630

usage antérieur public, 624, 625, 627, 628, 629, 630, 633, 882

Preuve d'une activité inventive dans le domaine médical, 239**Principe de bonne foi (v. aussi Protection de la confiance légitime), 490, 668, 748, 760, 764, 1075, 1077****Principe de la protection de la confiance légitime (v. aussi Protection de la confiance légitime), 485****Principe de l'égalité de traitement, 518, 539, 912**

droit d'être entendu, 501

examen européen de qualification, 1051, 1053, 1054, 1055

priorité, 458

procédure de recours, 930, 931

répartition des frais, 856

restitutio in integrum, 560

Principe de l'examen d'office (v. Examen d'office), 790, 860**Principe de proportionnalité, 602**

restitutio in integrum, 597, 602, 603

Principe d'impartialité (v. aussi Soupçon de partialité), 672, 911

principe général du droit, 672, 675, 677

Principes de procédure, 279, 485, 499, 504, 514, 517, 977, 988, 1047

Etats contractant, 532, 560

procédure de recours, 926, 930, 941

procédure orale, 516

Principes d'interprétation de la notion de même invention, 457**Principes directeurs de la procédure devant l'OEB, 485-727**

Principes régissant la forme des revendications, 287-298

Principes régissant l'exercice du pouvoir d'appréciation (v. Pouvoir d'appréciation), 703

Priorité, 453-483

caractéristiques implicites de l'enseignement technique, 470

caractéristiques manquantes par rapport à la demande antérieure, 471, 472

date de dépôt, 453, 456, 461

date de priorité, 453, 482

décision "aliment à croquer" (Snackfood), 457, 461

délais, 544, 739

demande antérieure, 470-472, 478

demande divisionnaire, 429, 456

demande fondant le droit de priorité, 453-457

dessins et modèles industriels, 455

différentes priorités, 480

divulgaration dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention, 472, 474

divulgaration de la demande antérieure, 459

divulgaration des caractéristiques dans le document de priorité, 461, 462, 463, 472

divulgaration générique, 466, 467

domaines de tolérance, 465

domaines différentes, 466

droit des brevets Suisse, 456

droit du demandeur ou de son ayant cause, 454

enseignement, 464

épuisement de la priorité, 456

état de la technique, 479

exercice répété du droit de priorité, 456

exposé implicite, 457, 467

exposé suffisant de l'invention, 473, 474, 476, 477

formule générique, 482

homme du métier, 460, 466

identité de l'invention, 457-475, 479

indication de valeurs limites, 465

inventions de sélection, 468

limitation de l'étendue de la protection, 457

même invention, 457, 458, 467, 469, 477

modèle d'utilité, 454

modifications, 459

omission de caractéristiques absolument indispensables, 472

premier dépôt, 456

première demande dans un pays de l'union, 475-479

priorités multiples pour une seule revendication, 479, 480

priorités partielles et multiples, 479-483

procédure d'examen, 453

procédure d'opposition, 453

publications pendant le délai de priorité, 479

report de la date de dépôt de la demande, 455

séquences nucléotidiques et séquences d'acides aminés, 468

suppression de caractéristiques non essentielles, 471

test de l'étendue de l'exposé de l'article 123(2) CBE, 457, 459, 467

test de nouveauté, 457, 459

Priorité d'exposition, 455

Priorité partielle, 479-483

Priorités multiples, 479-483

Prise de contrôle

restitutio in integrum, 580

Prise d'effet des décisions, 682

délivrance d'un brevet européen, 787

Prise en compte des décisions nationales, 724

Prise en considération de

caractéristiques implicites, 110

Prise en considération de

caractéristiques intrinsèques, 112

Prise en considération de dessins, 113

Prise en considération d'équivalents, 113

Prise en considération d'exemples, 114

Privilège du choix de la langue, 706-710

date de dépôt, 708

dépôt de la demande de brevet, 707

procédure de recours, 709, 928

procédure d'examen, 708

procédure d'opposition, 709

réduction du montant des taxes, 707

réduction du montant des taxes, 709

traduction, 709

Problème partiel

activité inventive, 196, 225, 226, 229, 250

Problème technique, 193-200

activité inventive, 185, 219

artificiel et irréaliste, 196

autre solution d'un problème connu, 199

caractère technique, 6, 17

définition du problème technique, 193

formulation, 33, 192, 194, 195, 207, 221

identité du problème technique, 188

inventions mises en oeuvre par ordinateur, 22

méthodes dans le domaine des activités économiques, 32

nouvelle formulation du problème technique, 195, 196, 221, 222

présentation d'informations, 40

traitement de texte, 34

unité de l'invention, 336, 339, 344, 345, 347, 351, 353

violation de l'Article 123(2) CBE, 197

Procédé breveté

exceptions à la brevetabilité, 50

produits obtenus directement par ce procédé, 328

Procédé de fabrication

accessibilité au public, 85, 86, 142

Procédé de fabrication d'un produit connu

activité inventive, 191

Procédé d'obtention, 47, 52, 53, 56

bibliothèque, 50

Procédé microbiologique

exceptions à la brevetabilité, 42, 51, 55

Procédés à plusieurs étapes

procédé microbiologique, 56

Procédés essentiellement biologiques, 42

exceptions à la brevetabilité, 52

Procédés microbiologiques et produits en résultant, 55**Procédés par analogie**

activité inventive, 239

Procédure - autres questions de, 706-720**Procédure après le prononcé de la décision**

procédure de recours, 970

Procédure contentieuse

procédure d'opposition, 861, 864

Procédure de dépôt et examen de la forme, 729-744

applicabilité de l'article 110(3) CBE, 743

attribution d'une date de dépôt, 729, 731, 734, 735

compétence de la section de dépôt, 729, 734

demande de "continuation-in-part", 741

demandes divisionnaires, 736, 738

dépôt de la demande divisionnaire, 736

dépôt des documents de priorité, 739

dépôt des pièces de la demande, 730

dépôt électronique de documents, 731

désignation dans une demande Euro-PCT, 738

désignation d'Etats, 737, 738

effet dévolutif, 743

erreurs, 732, 734, 736, 737, 739

erreurs concernant la déclaration de priorité, 740

erreurs concernant les dates de priorité, 742

erreurs dans les dessins, 733

fax, 731

identité du demandeur, 735

intérêt du public, 741, 742

interruption dans la distribution du courrier, 731

langue des pièces de la demande, 729

non-paiement des taxes de désignation, 737

protection de la confiance légitime, 492

publication de la demande, 743

rectification, 733, 734, 735, 736, 738, 741, 743

rectification de la déclaration de priorité, 740, 741

retard postal, 731

substitution d'invention, 733

taxes de désignation, 737

Procédure de recours, 790-859, 925-1048

acte de procédure, 925

acte de recours, 956, 957

chambre de recours compétente, 948

changement de circonstances postérieur au prononcé de la décision, 967

clôture des débats, 969, 983

clôture du processus décisionnel, 969-971, 983-985
conditions de brevetabilité, 940-941
consentement - nouveau motif d'opposition, 932
décision en l'état, 970
décisions intermédiaires, 970
décisions susceptibles de recours, 945-948
délais, 961
droit au double degré de juridiction, 977
droit de former un recours, 949-956
économie de procédure, 978, 979, 988
effet dévolutif, 927, 933
effet obligatoire des requêtes, 932
effet suspensif, 715, 926, 953, 984
étendue de l'examen, 926, 931-944
examen de l'exercice du libre pouvoir d'appréciation, 943
examen de nouveaux motifs d'opposition, 893
examen des arguments, 943
examen des faits, 941
examen - libre pouvoir d'appréciation, 943
impartialité, 930, 931, 942
intérêt du public, 983
interprétation, 988
introduction du recours dans les délais, 961, 1000
langue, 927
mémoire exposant les motifs du recours, 962-969
nature juridique, 925, 940, 1002
nouvelle formulation du problème technique, 197
objet examiné dans la procédure de recours sur opposition, 937, 940
observations des tiers, 930
opinion préliminaire, 843
partie déboutée, 951, 952, 954, 955
parties à la procédure, 928, 930, 931
pouvoir d'appréciation, 895, 974
principe de l'égalité de traitement, 930, 931, 942
principe de libre disposition de l'instance, 926, 931
principe de procédure, 929
privilège du choix de la langue, 709

procédure contentieuse à caractère administratif, 983
procédure équitable, 942
procédure indépendante, 928
recevabilité, 944, 956, 957, 966
recours indépendant, 947
reformatio in pejus, 932, 933, 935, 936, 937
renvoi, 971-979
retrait du recours, 983-985
revendications modifiées, 1000-1022
révision préjudicielle, 949, 985-989
saisine de la Grande Chambre de recours, 989-992
silence, 954
suspension de la procédure en première instance après saisine, 989, 992
taxes dues par l'intervenant, 813
vice substantiel de procédure (v. aussi Remboursement de la taxe de recours), 988
Procédure de réserve
CBE 2000, 1067, 1068
organe de réexamen, 1067
Procédure de révocation, 560
Procédure devant l'OEB, 729-1046
Procédure d'examen, 744-790
abus de procédure, 752, 757, 759
approbation du texte, 770-772, 774, 778, 779
autorisation des modifications, 752, 761, 776, 780
autorité de la chose jugée, 788
contacts informels, 763-766
conversation téléphonique, 748, 763, 1030
décision de délivrance d'un brevet, 770, 775
déclaration concernant un acte de procédure, 770
demande divisionnaire, 754
droit d'être entendu, 762, 766, 773
droits nationaux des brevets, 781, 788
éléments non recherchés, 754
entrevues, 519, 764
erreurs dans le bulletin des brevets, 706, 789
examen quant au fond, 747-769
fondement juridique pour refuser une demande, 772

- intérêt général, 789
 intérêts des parties, 746, 775, 777, 781, 787, 789
 invitation à présenter des observations, 747, 776
 jonction de procédures, 787
 modifications, 748, 754, 768, 779
 modifications après réception du rapport de recherche européen, 746
 modifications ultérieures, 751
 nouvelle notification au titre de l'article 113(1) CBE, 759
 pouvoir d'appréciation, 747, 751, 752, 753, 754, 763, 765, 775, 776, 780, 781, 1038, 1039
 principes de procédure, 759
 priorité, 453
 privilège du choix de la langue, 708
 procédure orale, 751, 759, 762, 763, 764
 reprise de l'examen quant au fond, 778, 779
 requête en examen, 744-747
 requêtes principales et requêtes subsidiaires, 613, 614
 sécurité juridique, 770
 système métrique ou unités SI, 790
 unité de l'invention, 342, 755
 vice substantiel de procédure, 688, 752, 756, 760, 765, 767, 773
Procédure d'opposition, 790-859, 860-925
 acte d'opposition, 866, 869, 871, 873, 874, 875, 880, 883, 884
 bien fondé de l'opposition, 877, 883
 cadre de droit, 884-896
 cadre de fait, 888, 896
 charge de la preuve, 281, 285, 865, 878, 880
 décisions intermédiaires, 922-925
 délai d'opposition, 873, 876
 dépôt tardif, 803-805
 désignation de l'opposant, 869
 droit d'être entendu, 503, 504, 505, 508, 516, 912-920
 économie de procédure, 882
 examen d'office, 882, 888
 extension de l'opposition, 883, 884, 886
 fondement des motifs d'opposition, 872-882
 formation d'opposition, 864
 homme de paille, 864
 impartialité, 911
 intérêt de l'opposant, 868
 invitation au titre de l'article 101(2) CBE, 913, 914
 maintien du brevet dans sa forme modifiée, 923
 modifications, 891, 897-911
 motifs d'opposition, 872, 873, 875, 876, 879, 880, 887
 notification de l'OEB, 711
 notification visée à la règle 58(4) CBE, 915
 nouveaux motifs d'opposition, 889, 892, 893, 917
 nouvelle possibilité de prendre position, 914
 observations des parties, 505
 opposition par le titulaire du brevet, 863
 oppositions conjointes, 866
 personne admise à faire opposition, 862-869
 pluralité d'oppositions, 861, 865
 possibilité de prendre position, 917
 preuve, 824, 825, 826, 827, 860, 863, 870, 878, 882, 888, 896, 920
 principe de libre disposition, 860
 priorité, 453
 privilège du choix de la langue, 709
 procédure contentieuse, 861, 864
 ratio legis, 344
 recevabilité des observations, 912, 913
 requêtes principales et requêtes subsidiaires, 616
 retrait de l'opposition, 810
 revendication dépendante, 902
 revendications indépendantes, 885, 892, 905
 révocation du brevet, 921
 unité de l'invention, 344
 vice substantiel de procédure, 689
Procédure équitable
 droit d'être entendu, 499, 501
 procédure de recours, 930, 931, 942, 1006, 1007
 procédure d'opposition, 888
Procédure orale, 516-543
 abus, 518, 525
 ancien membre, 1042
 caractère public, 85, 87

changement dans les faits de la cause, 536
 changement de mandataire, 529
 date, 526-531
 délai de citation raccourci, 532
 droit à, 516-518, 523
 droit d'être entendu, 502, 505-509, 517, 518, 524, 532
 économie de procédure, 530
 empêchement, 528
 fixation et report de la date, 526-531
 formulation de la requête, 519-520, 523
 frais d'interprétation, 542
 identité des parties et des faits, 521, 522
 jour férié national, 529
 maladie, 530
 motif du report, 529
 motifs pour le changement de la date, 527
 moyens invoqués tardivement, 536
 non publique, 543
 non-comparution, 509-513, 520, 524-526, 1009, 1010
 notification, 533
 notification conformément à l'article 11(1) RPCR, 532
 nouveaux faits ou preuves, 534
 présentation Power-Point, 538
 procédure d'examen, 751, 763
 procès-verbal, 516, 532, 540, 689, 699, 927, 946
 remboursement de la taxe de recours, 1029
 renvoi, 523
 répartition des frais, 542
 report de la date, 526-531
 représentation, 528
 requête, 516, 517, 518-524, 1029
 requête subsidiaire, 519, 521, 523, 1029
 revendications modifiées, 537, 1001
 RPCR, 1161, 1164
 RPGCR, 1153, 1156
 section de dépôt, 517
 vacances, 529
 visioconférence (v. lieu), 537
Procédure PCT, 337, 343, 1067
 CBE 2000, 1067, 1068, 1069
 compétence de l'OEB, 1069, 1070, 1071, 1072

compétence des chambres de recours, 1067-1069
 demande divisionnaire, 1070
 phase régionale, 1067
 poursuite de la procédure, 1069
 rectification de la désignation des Etats, 1069, 1070
Procédures devant la chambre de recours disciplinaire, 1049-1065
Procès-verbal, 507, 697, 698, 699, 1033
 déclarations d'une partie, 541
 droit d'être entendu, 505
 erreur, 540, 1045
 procédure orale, 516, 532, 689, 927, 946, 1154, 1162
 rectification, 540, 699, 946
 témoin, 1035
Production de documents de priorité, 739
Produit concevable
 activité inventive, 239
Produit obtenu par le procédé
 divulgation implicite, 110
Produit pharmaceutique
 application industrielle, 259
Produits d'un procédé microbiologique
 exception à la brevetabilité, 51, 55
Produits intermédiaires
 accessibilité au public, 85, 122
 activité inventive, 232, 233, 239
 unité de l'invention, 337, 338
Produits obtenus directement par le procédé revendiqué, 328
Programmes d'ordinateur, 20, 22
 application industrielle, 254
 caractère technique, 5, 10, 23, 27, 34, 215, 217
 exclusion de la brevetabilité, 18, 23, 215
 interprétation, 722
 inventions techniques, 1, 12
Progrès technique
 activité inventive, 184, 194, 195
Projet de décision, 1154, 1161
Prorogation des délais
 CBE 2000, 546
 de plein droit en cas de jours fériés ou de perturbations, 546
 délais, 545, 552, 592

règlement de procédure des chambres de recours, 1165

Protection de la confiance légitime, 485-499

accord verbal, 490

ambiguïté de la notification, 1043

décision isolée d'une chambre de recours, 486, 496, 497

décisions des instances de l'OEB, 485, 668, 688

déclaration officielle, 486

dépôt électronique de documents, 493

doute, 487

examineur, 489, 490

exemples, 486

formulaires officiels, 487

informations, 485, 487, 490

irrégularités facilement remédiables, 490-495, 668

limites du principe, 488

malentendu, 492

période de transition, 499

pratique établie, 486, 497

preuve, 489

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 492

procédure euro-PCT, 485, 497

procédure ex-parte, 485

procédure inter-partes, 485

rectification des décisions, 488

remboursement de la taxe de recours, 1024, 1025

renseignement juridique, 489

responsabilité des parties, 491, 494

restitutio in integrum, 491, 494

revirement de jurisprudence, 496-499

services fournis par l'OEB de sa propre initiative, 495

sources, 486

taxes, 491, 492, 494, 495

Protection par brevet

inventions techniques, 1-12

Protéine

nouveauté, 136

Protocole interprétatif de l'Article 69 de la Convention, 267, 324, 406, 407, 413, 907

Prototype, 86, 87, 90, 97

Public, 211

accessibilité au public, 86, 341, 496, 497, 499

intérêts des parties, 300, 529, 741, 742, 1054

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 741

restitutio in integrum, 600

Publication

accessibilité au public, 79

fascicule du brevet européen, 869

Publication de la demande, 743

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 743

Publication de la mention de délivrance, 446, 715, 926

Publications pendant le délai de priorité, 479

Publicité

mandataires, 1064

Pulvérisateur

accessibilité au public, 115

Q

Qualité d'opposant

transfert, 823

Qualités à valeur relative, 306, 307, 323

Questions de procédure diverses, 706-720

charge de la preuve, 532

Questions institutionnelles, 1075-1079

accord administratif, 1075

conseil d'administration, 1078

Cour constitutionnelle allemande, 1079

Cour de justice des Communautés européennes, 1079

décret d'extension, 1077

délais, 1075

demandes nationales, 1078

droit national, 1078

Etats autorisant l'extension, 1078

Etats contractants, 1079

extension de brevets européens, 1077

télécopie, 1076

Questions particulières liées aux revendications en deux parties, 313

R

Races animales

exceptions à la brevetabilité, 42, 43, 51

Raisonnement logique

décision, 689, 690

Rapport de recherche, 744, 746, 840

unité de l'invention, 340, 342, 356

Rapport d'Examen Préliminaire International

droit d'être entendu, 500, 1038

Rapporteur, 1153, 1154, 1157, 1161, 1166

Ratio decidendi

caractère contraignant, 979, 982

décision, 750, 779

Ratio legis

exceptions à la brevetabilité, 42

procédure d'opposition, 344

Recevabilité de la requête en restitutio in integrum, 561-571

Recevabilité de l'opposition

acte d'opposition, 866, 869, 872, 873, 874, 875, 877, 880, 883, 884

délai d'opposition, 873, 876

exigences de forme, 869

fondement des motifs d'opposition, 872-882

formation dans les délais, 869

habilitation à former opposition, 862-869

homme de paille, 864

identification d'opposant, 869

moyens de preuve, 873

opposition par le titulaire du brevet, 863

oppositions conjointes, 866

pluralité d'oppositions, 861, 865

questions de procédure, 882

taxe d'opposition, 871

titre de l'invention, 870

Recevabilité des moyens de preuve, 509

Recevabilité du recours, 944-969

conditions de forme, 949

décisions susceptibles de recours, 945-948

forme et contenu de l'acte de recours, 957

forme et délai du recours, 944-969

introduction du recours dans les délais, 944

partie débouté, 951

règlement de procédure des chambres de recours, 1161, 1162

Recherche

biotechnologie, 203, 208, 209

Recoupement de domaines

nouveauté, 122, 139, 140, 146, 150

Recours (v. notamment Procédure de recours, Recevabilité du, Personnes admises à)

Recours auquel il est fait droit, 1025

Recours aux connaissances générales, 460

Recours contre les décisions du jury et du secrétariat d'examen, 1057-1061

Recours incident, 937, 941, 987

Rectification

compétence, 701, 734

modifications, 760

preuve, 740

Rectification d'erreurs, 450

Rectification d'erreurs dans les décisions, 696, 697-703, 788, 946

Rectification des décisions

protection de la confiance légitime, 488

Récusation des membres des chambres de recours, 1153, 1160

Rédaction des projets de décisions, 1161

Rédaction du procès-verbal de la procédure orale (v. Procès-verbal), 540

Réduction du montant des taxes

privilège du choix de la langue, 707, 708, 709

requête en révision au titre de l'Art. 112bis CBE, 707

Reformatio in pejus, 932

procédure de recours, 932, 933, 935, 936, 937

revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1019

Refus de tenir une procédure orale, 517

Régime d'administration

deuxième application thérapeutique, 159, 165

Registre des avocats, 652

compétence de la division juridique, 652
pouvoir, 653

Registre européen des brevets, 712-714, 830, 948

retrait de l'inscription, 713

Règlement d'exécution, 683, 725, 744, 954, 1077

interprétation de la CBE, 725
questions institutionnelles, 1076

Règlement relatif aux droits d'obtentions végétales

exceptions à la brevetabilité, 50, 56

Règlement relatif aux taxes, 357, 605-610
délais, 545

Règles générales d'interprétation, 105

Régulation de la croissance

accessibilité au public, 116

Rejet d'une demande de brevet européen, 767

Relation

entre l'art. 122 et la règle 85(2) CBE 1973, 602
entre l'art. 123(2) et l'article 123(3) CBE, 418
entre l'art. 83 et 84 CBE, 279, 281

Relation technique entre des inventions, 352

Remboursement de la taxe de recours, 930, 1022-1048

absence de requête, 1023
agent des formalités non habilité, 1042
ancien membre des chambres de recours, 1042
compétence des agents de formalités, 1042
compétence des chambres de recours, 1046
composition de la division d'opposition, 670
conditions, 1023, 1025
confiance légitime, 1024
courrier perdu, 1029
dépôt de la requête, 1046
distinction existence et recevabilité d'un recours, 1024
droit d'être entendu, 517, 1030, 1047
effet suspensif, 1040
équité, 1023, 1024, 1025-1028, 1047
erreur d'appréciation, 695, 1029, 1038
exercice du pouvoir de discrétion, 1031, 1032
irrecevabilité du recours, 1023, 1024, 1025
mémoire exposant les motifs du recours, 1024
motivation incomplète, 1038

non-clarification des requêtes (v. Requêtes), 1031

non équitable, 1026
pouvoir d'appréciation, 1045
procédure d'examen, 696
procédure orale, 1029
projet de décision, 1041
protection de la confiance légitime, 1025
recours partiellement fondé, 1025
retrait du recours, 1023, 1024, 1025
révision préjudicielle, 986, 1023, 1045
vice substantiel de procédure, 696, 986, 988, 1023, 1028-1045

Remplacement des membres, 1153, 1160

Remplacement d'un mandataire, 801

restitutio in integrum, 580

Remplacement en cas d'absence

restitutio in integrum, 585, 587

Renonciation

droit d'être entendu, 504

Renonciation à ses droits

procédure orale, 511, 766

Renonciation au brevet, 833, 938

Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche, 357

Renseignement juridique, 787

n° 15/84, 593
n° 15/98, 616
n° 16/85, 669
n° 4/80, 753
protection de la confiance légitime, 489

Renvoi, 977, 979, 981

à la première instance, 839, 920, 971-979, 1163
pouvoir d'appréciation, 977
procédure de recours, 971-979, 971-974
procédure orale, 523
reprise de l'examen quant au fond, 524
vice substantiel de procédure, 671, 976, 1041

Renvois

modifications, 388

Renvois préjudiciels à la CJCE, 1079

Réouverture de l'examen après approbation du texte, 778

Répartition des affaires, 1152, 1160

Répartition des frais, 542-543, 835-860

abus de procédure, 852
 équité, 525, 835, 836, 844, 854
 moyens invoqués tardivement, 836, 837, 840, 841
 non comparution à la procédure orale, 525, 845, 847
 principe de l'égalité de traitement, 856
 questions de procédure, 856
 retrait du recours, 611
 usage antérieur, 838

Réponse à un besoin ancien

activité inventive, 243, 247

Report de la date de dépôt de la demande

priorité, 455

Report de la procédure orale, 537, 1156, 1164

répartition des frais, 848

Représentation (v. Mandataire), 648-668

abogado, 652
 anciens membres des chambres de recours, 666
 avocat, 651-654
 clause d'antériorité, 648
 conseil en brevets, 653
 co-opposants, 654
 demandeur n'ayant ni domicile ni siège dans un État contractant, 649
 dépôt du pouvoir, 655
 distinction inventeur / titulaire du brevet, 664
 domicile professionnel, 654
 droit national, 653
 étendue du pouvoir, 658
 exposé oral par des conseils en brevet de pays non parties à la CBE, 667
 exposé oral par une personne accompagnant, 661-667
 exposé par un expert technique, 662
 groupement de mandataires, 660
 liste des mandataires agréés, 648, 651, 652
 mandataire agréé commun, 654
 notification officielle au demandeur, 657
 office national des brevets, 651
 oppositions conjointes, 654
 période transitoire, 649
 personne non habilitée, 655
 pluralité d'opposants, 867

pouvoir, 652, 653, 655, 656
 pouvoir général, 657
 procédure orale, 528, 661, 662
 protection de la confiance légitime, 658
 recours conjoints, 654
 registre des avocats, 652
 subdélégation de pouvoir, 659

Reproductibilité, 267

biotechnologie, 278
 effort excessif, 112, 117, 118, 119, 269
 exposé suffisant de l'invention, 261, 267, 269, 276, 278, 285

Reproduction d'un divulgation orale

accessibilité au public, 85

Requête en examen

procédure d'examen, 744-747

Requête en procédure orale (v. Procédure orale)

à titre subsidiaire, 523
 abandon, 521
 doutes, 523
 droit d'être entendu, 505, 762, 763, 765
 nouveaux documents cités, 521
 renvoi, 524

Requête en restitutio in integrum

délais, 563-569
 protection de la confiance légitime, 491, 493, 494, 495, 498

Requête en révision, 980, 993-999

réduction du montant des taxes, 707
 vice fondamentale de procédure, 999
 violation fondamentale de l'article 113 CBE, 996

Requête subsidiaire

procédure orale, 519, 521, 523, 1029

Requête tendant à recourir à la procédure orale, 518-524

Requêtes

conversation téléphonique, 536
 en procédure orale - règle, 1028
 interprétation erronée, 514
 non-clarification, 487, 515, 523, 1031
 nouvelle procédure orale, 521
 procédure orale, 516, 517, 518-524, 751, 763, 765, 1029
 reformatio in pejus, 932
 retrait de la requête de procédure orale, 520

révocation du brevet, 511, 832

Requêtes principales et requêtes à titre subsidiaires, 612-617, 686

procédure d'examen, 613, 614

procédure d'opposition, 616

Res judicata (v. Autorité)

Réserve, 899

réexamen des réserves par les chambres,
343, 1067, 1068

Résolution du même problème, 463

Ressemblance structurelle

activité inventive, 187, 230

Restitutio in integrum, 517, 557-604

agence chargée du paiement des taxes
annuelles, 566

assistants, 570, 576, 595

bien-fondé de la requête, 570, 576-600

bureau ou entreprise de dimension modeste,
584, 585

bureau ou entreprise de grande taille, 586,
587

CBE 2000, 563, 572

cessation de l'empêchement, 564, 565, 566,
567

compétence, 561

compétence des chambres de recours, 563

compétence en révision préjudicielle, 562,
563

conseil en brevets japonais, 589

considérations tactiques, 578

date réputée de la signification, 567

délai de priorité, 557, 563, 572

délai de recours, 560

délai d'opposition, 561

délai supplémentaire, 572

délais, 558, 563-569, 571, 574, 577-579,
584, 592, 986

délais exclus, 571, 572

délais exclus par le PCT, 573, 1070

demande divisionnaire, 558, 559

dépôt électronique de documents, 585

désignation d'Etats, 558, 578, 739

difficultés financières, 577

diligence, 564, 565, 577, 578, 583, 584, 601

distribution du courrier, 599, 602

droit d'être entendu, 576

droit d'exploitation, 600

économie de procédure, 562

effet dévolutif, 562

erreur de droit, 578, 579, 592, 593

erreur de l'Office, 604

faillite, 601

incapacité à respecter un délai (v. ce mot)

intérêt général, 558, 600

interprétation de la CBE, 591

interruption de procédure, 577, 601

irrégularités de la requête, 571

jour férié, 598

législation nationale, 560

maladie, 566, 581, 585, 586, 590, 598

mandataire américain, 565, 588, 594, 596

mandataires, 565, 582

mémoire exposant les motifs du recours,
560, 563, 569, 578, 583, 592

moyens invoqués tardivement, 576

non-accomplissement de l'acte, 560, 569

notification au titre de la R 69(1) CBE 1973,
564, 565, 566, 567, 577

parties à la procédure, 575

perte de droit - conséquence directe de la
CBE, 559, 668

perte d'un droit, 598

pourparler, 580

poursuite de la procédure, 557, 572

preuve, 576, 577, 595

principe de l'égalité de traitement, 560

principe de proportionnalité, 588, 597, 602,
603

protection de la confiance légitime, 571, 593

protection de l'intérêt général, 573

recevabilité de la demande, 561-571

référence au registre européen des brevets,
601

remplacement en cas d'absence, 581, 585,
587

requête en poursuite de la procédure, 572

requête en révision au titre de l'Art. 112bis
CBE, 563

sécurité juridique, 560, 568

sphère de compétence du mandataire, 598,
599

substitution de mandataire, 580

supervision d'assistants, 583, 584, 595, 597,
599

surveillance des délais, 577, 581, 582, 583, 584
 système de surveillance des taxes, 580
 système indépendant de contre-vérification, 586, 603
 système pour surveiller les délais, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 587, 592, 594
 taxe de restitutio in integrum, 564
 taxes additionnelles, 596
 taxes annuelles, 566, 577, 580, 590, 591
 taxes de désignation, 573
 taxes de recherche, 573
 taxes de recours, 561
 taxes de revendication, 573
 taxes d'opposition, 561
 taxes nationales, 573
 transfert, 567, 714
 vice substantiel de procédure, 562
Résultat obligatoire
 nouveauté, 110, 112, 115, 123, 129, 134, 138, 150
Rétablissement de revendications plus larges
 revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1019, 1020, 1021
Retard à l'Office
 vices de procédure, 1041
Retardement de la procédure
 moyens invoqués tardivement, 795, 805
 revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1008
Retrait de la demande
 taxes de recherche, 572
Retrait de la requête de procédure orale, 520
 répartition des frais, 848
Retrait de l'opposition, 810-812
 procédure de recours, 811
 répartition des frais de procédure, 811, 853
Retrait du recours, 983
 intervention, 984
 remboursement de la taxe de recours, 1023
 répartition des frais de procédure, 853
Revendication antérieure
 droits nationaux antérieurs, 78
Revendication en une ou deux parties, 312,313

Revendication dans la demande ultérieure de l'invention divulguée dans la demande antérieure, 470-472
Revendication de méthode, 286
 caractère technique, 33
 clarté des revendications, 294, 297
 créations esthétiques, 16
 exceptions à la brevetabilité, 49
 nouveauté de l'utilisation, 157, 158, 174
 unité de l'invention, 335, 336, 349, 351
Revendication de produit, 288
 caractère technique, 32
 comportant des caractéristique de procédé, 131
 contenant des caractéristiques relatives à l'utilisation, 183
 créations esthétiques, 16
 exceptions à la brevetabilité, 11, 52
 unité de l'invention, 335, 336
Revendication de substance proposée à une fin spécifique
 nouveauté, 152, 153, 155
Revendication de type suisse, 155, 156, 160, 162, 169, 172, 177, 271
Revendication dépendante, 480, 940
 procédure d'opposition, 902
 revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1004
 unité de l'invention, 337
Revendications, 286-333
 caractère technique de l'invention, 13, 23
 changement de catégorie de revendications, 412, 416
 clarté (v. aussi ce mot), 284, 286, 287, 906
 concision (v. aussi ce mot)
 dépendantes (v. aussi revendications dépendantes), 902
 dispositif, 32, 286, 315
 fonction, 316, 321
 fondement (v. Fondement des revendications)
 formes des, 155, 312-314
 formulation des, 21, 159, 259, 286, 287-298
 formulée en deux parties, 312, 313
 formulée en une partie, 312
 préambule, 312-314
 produits "programmes d'ordinateur", 20

unité de l'invention, 339, 342, 346

Revendications de large portée

activité inventive, 231, 232

clarté des revendications, 295

état de la technique, 119

exposé suffisant de l'invention, 281

fondement des revendications sur la description, 317

priorité, 460

Revendications de méthode

méthodes de traitement médical, 66

Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 135, 328-332

activité inventive, 329, 330

anticorps, 331

catégories de revendications, 52, 332

charge de la preuve, 330

combinaison de caractéristiques de produit et de procédé, 331

étendue de la protection, 332

exceptions à la brevetabilité, 52

exigence de brevetabilité du produit, 329

impossibilité de définir le produit par d'autres moyens, 331

modifications, 331, 409, 416

nouveauté, 328, 329, 330

plantes hybrides, 331

produits obtenus par le procédé, 52

semences hybrides, 331

Revendications de type Markush

unité de l'invention, 352, 353

Revendications dépendantes, 337

Revendications d'utilisation, 286, 298

application industrielle, 260

modifications, 413, 415

nouveauté de l'utilisation, 163, 164, 168, 169, 170, 173

unité de l'invention, 335, 336

Revendications indépendantes, 480, 937

de même catégorie, 309

unité de l'invention, 334, 335, 336, 337, 348, 349

Revendications indépendantes de même catégorie

charge de la preuve, 311

procédure d'opposition, 311

Revendications larges, 119

Revendications modifiées lors de la procédure de recours, 1000

absence de l'opposant, 1010

absence du demandeur, 1009

abus de la procédure, 1014, 1018, 1020

clairement admissible, 1002, 1009, 1011, 1016

complexité, 1015

demande divisionnaire, 1018

dernière chance, 1003

droit d'être entendu, 1007

économie de procédure, 1000, 1001, 1017

modifications après fixation de la date de la procédure orale, 1005

pouvoir d'appréciation, 1014

procédure de recours, 975, 1000

procédure équitable, 1006, 1007

procédure orale, 1000, 1001, 1007

recherche supplémentaire, 1016

reformatio in peius, 1019

règlement de procédure des chambres de recours, 1001

remplacement de l'objet, 1016

renvoi, 975

réponse à des objections, 1013

requêtes non examinées par la division d'opposition, 1002

rétablissement de revendications plus larges, 1019, 1020, 1021

retardement de la procédure, 1008

revendication dépendante, 1004

substitution de partie ou de mandataire, 1022

Revirement de jurisprudence

moment, 497

protection de la confiance légitime, 496-499

Révision

RPGCR, 1152, 1155, 1156, 1157

Révision de décisions rendues par une instance du premier degré en vertu de son pouvoir d'appréciation, 943

Révision préjudicielle, 985-989

remboursement de la taxe, 986, 1023, 1045

restitutio in integrum, 563

Révocation du brevet, 831, 921, 935

procédure de recours, 832

procédure d'opposition, 507, 832, 921

Revue technique, 213

accessibilité au public, 82, 100

Risque pour l'environnement, 46

Royaume Uni (v. Loi)

RPCR, RPGCR (v. Règlement de procédure)

S

Saisine de la Grande Chambre de recours, 19, 22, 69, 340, 345, 356, 496, 989-992

règlement de procédure des chambres de recours, 1167

Seconde indication médicale - conditions, 156

Secret professionnel, 1064

Section de dépôt, 451

compétence, 726

procédure orale, 517

Sécurité juridique, 51, 70, 72, 683, 685, 761

actes de procédure, 610

droit d'être entendu, 510

interprétation des revendications, 287, 288, 289, 295

priorité, 458

procédure d'examen, 761, 770

restitutio in integrum, 560, 568

significations, 719

Sélection à partir de domaines de paramètres, 144-150

Sélection du point de départ le plus proche, 190

Sélection traditionnelle, 47, 50, 53

Semences hybrides

exceptions à la brevetabilité, 50

revendications des produits caractérisés par leur procédé d'obtention, 331

Service du courrier de l'OEB

répondre à la décision, 503, 683, 813

Services fournis par l'OEB de sa propre initiative, 495, 579, 1044

protection de la confiance légitime, 495

Services susceptibles d'être offerts par une entreprise, 259

Seul concept inventif général, 347-355

unité de l'invention, 334, 340, 344, 346, 347-355

Seul et même objet

procédé de fabrication et des produits, 352

procédé de filtrage et des produits, 352

Signal TV standard

caractère technique, 38

Signature, 612, 872

décision, 696

décisions des instances de l'OEB, 670, 696, 697

Significations, 717

contestation, 720

distribution, 719

fax, 719

mandataire, 717

moment de l'envoi du document, 718

règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, 1154

règlement de procédure des chambres de recours, 1161, 1163

remise à la poste, 719

sécurité juridique, 719

Silence

procédure orale, 521

Simplicité de la solution

activité inventive, 201, 234, 249

Simplification d'une technologie compliquée

activité inventive, 242

Situation à sens unique

activité inventive, 250

Snackfood (v. Décision)

Société d'armement

accessibilité au public, 92

Sondages d'opinion, 45

Soupçon de partialité, 672-682, 946, 1042

Sources de la confiance légitime, 486

Souris (v. animaux; ordre public)

Subdélégation de pouvoir, 659

Substance

nouveauté de l'utilisation, 118, 152

Substance de départ, 122, 134, 135, 136, 138, 142, 143, 145, 337

Substitution d'une invention à une autre, 733

Succès commercial

activité inventive, 243, 247

Succession à titre universelle

procédure d'opposition, 823, 827, 828, 830

Suffisance de l'exposé (v. Exposé**suffisant, Possibilité d'exécuter l'invention)****Suisse**

droit des brevets, 78

Supervision

auxiliaire, 583, 584, 595, 596

Suppression d'actes

restitutio in integrum, 560, 569

Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum, 571**Surveillance des délais (v. Système)**

restitutio in integrum (v. ce mot), 577, 581, 582, 583, 584

Suspension de la procédure, 929, 992

en première instance après saisine de la Grande Chambre de recours, 992

Système de surveillance des taxes

restitutio in integrum, 580

Système indépendant de contre-vérification

restitutio in integrum, 586

Système métrique ou unités SI, 790**Système pour surveiller les délais**

restitutio in integrum, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 587, 592, 594

T

Tâches confiées au greffe, 1154**Tâches ne relevant pas de la compétence des agents des formalités, 705****Taxe de recherche**

restitutio in integrum, 573

unité de l'invention, 334, 341, 342, 344, 355-358, 755

Taxe de recours, 961

protection de la confiance légitime, 491

restitutio in integrum, 561

Taxe d'opposition, 869, 871

restitutio in integrum, 561

Taxe nationale

restitutio in integrum, 573

Taxes

accord administratif, 605, 608

compte bancaire, 489, 608

date de paiement, 608

équité, 358, 609

finalité du paiement, 606

ordre de débit, 606

paiement effectif, 608

paiement en temps utile, 1024

parties minimales encore non payées, 608

protection de la confiance légitime, 492, 494, 495

v. aussi taxes dues par l'intervenant, 813

Taxes additionnelles

restitutio in integrum, 596

Taxes annuelles

délais, 550, 557

restitutio in integrum, 566, 577, 580, 590, 591

Taxes de dépôt et de recherche

délais, 732

Taxes de désignation, 607

délais, 549

demande divisionnaire, 449

procédure de dépôt et examen quant à la forme, 737

restitutio in integrum, 573

Taxes de restitutio in integrum, 564, 602, 604**Taxes de revendication, 332**

restitutio in integrum, 573

Taxes d'examen

délais, 557

procédure d'examen, 745

Taxes due par l'intervenant

procédure de recours, 813

Technologie dépassée

état de la technique, 192, 193

Téléfax, 600, 649, 659, 698, 719, 731, 732, 1076

protection de la confiance légitime, 494

Téléphone (v. Contacts, Conversations, Preuve)**Témoin (v. aussi Preuve), 624, 627, 628, 632**

droit d'être entendu, 1034, 1035

Test de la priorité, 460, 471

Test de marché

accessibilité au public, 93

Test de nouveauté, 404

modifications, 395, 396, 397, 404

priorité, 457, 459

Test du caractère essentiel, 402

modifications, 402

Test pharmacologique

exposé, 106

Tests pour l'admissibilité d'une modification, 394

Texte accepté du brevet (v. Accord sur le texte)

droit d'être entendu, 513-516, 1031

requêtes principales et requêtes

subsidiaries, 615

Théories scientifiques

inventions techniques, 1, 12, 13-16

Thérapie

méthodes de traitement médical, 63, 64, 65, 66, 68

méthodes de traitement thérapeutique, 66

Thèse (v. Mémoire de fin d'études)

Tiers

accélération de la procédure, 532

Titre de l'invention, 870

Traduction, 360, 708, 729, 820, 961

délais, 709

demande internationale, 360

privilège du choix de la langue, 709

remboursement de la taxe de recours, 1024

Traité de Budapest, 279

Traitement cosmétique

méthodes de traitement médical, 67, 68, 183

méthodes de traitement médicale, 66

nouveauté de l'utilisation, 183

Traitement de caractéristiques

techniques et non techniques, 214-224

Traitement de données

programme d'ordinateur, 10, 22

système -caractère technique, 22

Traitement de texte

caractère technique, 22, 34

Traitement prophylactique

méthodes de traitement médical, 66, 68

méthodes de traitement thérapeutique, 63,

66

Transfert

registre des brevets, 713

restitutio in integrum, 567, 714

RPGCR, 1157

Transfert de la qualité d'opposant, 823

preuve, 825, 826, 827, 830

registre du commerce, 830

succession à titre universelle, 823, 827, 828, 830

validité, 828

Transfert de portefeuille de brevets

vigilance nécessaire, 591

Transmission de la qualité de partie, 830

Travaux préparatoires

CBE, 555, 721

unité de l'invention, 344

Types de renvois, 981-983

U

Ultra petita, 816, 887, 926

Union européenne

questions institutionnelles, 1079

Unité de la demande de brevet européen, 720

Unité de l'invention, 333-358

absence d'unité (v. ce mot)

a posteriori, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 348, 353, 354, 357

a priori, 339, 348

activité inventive, 196, 340, 342, 345, 349, 350

Administration chargée de la Recherche Internationale (ISA), 339, 340, 341, 345, 346

Administration chargée de l'Examen

Préliminaire International (IPEA), 340, 345

approche "problème-solution", 335, 344, 346

caractère inventif, 349, 350

clarté des revendications, 345

comité de coopération technique, 341

composés intermédiaires, 350, 351

concept général unique, 338

demande divisionnaire, 356

demande initiale, 355

instructions administratives du PCT, 339

invention chimique, 336, 337, 338

loi national sur les brevet, 340, 341
 nouveauté, 340, 342, 345
 problème technique, 336, 339, 344, 345, 347, 350, 351, 353
 procédure d'examen, 342, 755
 procédure d'opposition, 344
 produits intermédiaires, 337, 338
 rapport de recherche, 340, 342, 356, 755
 relation fonctionnelle entre composés, 355
 relation structurelle entre composés, 355
 relations techniques, 335, 338, 339, 345, 346, 349, 351, 352, 353, 354
 revendication de procédé, 336, 349, 351
 revendication de produit, 335, 336
 revendication dépendante, 337
 revendications de type Markush, 352, 353
 revendications d'utilisation, 335, 336
 revendications indépendantes, 334, 335, 336, 337, 348, 349
 seul concept inventif général, 333, 334, 340, 344, 346, 347-355
 taxe de recherche, 334, 340, 341, 342, 344, 355-358
 travaux préparatoires, 344
Unité de revendications uniques définissant des variantes (revendications de Markush), 352
Unité - différentes catégories de revendications, 334-338
Usage antérieur, 482
 accessibilité au public, 85, 90, 91, 93, 96, 98, 115, 119, 121
 composition du produit, 116, 118
 contenu des informations, 115
 dépôt tardif, 797, 800, 802, 803
 état de la technique, 85, 96, 98, 115, 119, 121
 examen d'office, 104, 105
 motif d'opposition, 882
 motivation, 880, 881
 preuve, 98
 répartition des frais de procédure, 838
Utilisation
 nouveauté, 118, 165
Utilisation commerciale
 application industrielle, 254, 256

Utilisation de la description et des dessins pour interpréter les revendications, 321-328
Utilisation nouvelle d'une mesure connue
 activité inventive, 235
Utilisation nouvelle évidente, 236

V

Valeur juridique des Directives d'examen, 379, 704, 1040
Variétés végétales
 exceptions à la brevetabilité, 42, 49, 50, 55, 56
Véhicule de démonstration
 accessibilité au public, 85
Venire contra factum proprium, 797
 protection de la confiance légitime (v. ce mot), 487, 495
Vente
 accessibilité au public, 86, 116
Vente à des fins d'essais
 accessibilité au public, 93
Viagra
 activité inventive, 245, 248
Vice de procédure, 519, 522, 540, 541, 1028-1045
 ancien membre des chambres de recours, 1042
 décision en l'état, 1036
 décisions des instances de l'OEB, 669, 670, 675, 685, 686, 688, 689, 690, 696, 705, 1027
 définition, 1028
 directives d'examen, 1040
 droit d'être entendu, 499, 502, 508, 514, 515, 516, 535, 690, 763, 912, 1030
 erreur d'appréciation, 1029, 1038
 erreur de l'agent des formalités, 1041
 exercice du pouvoir de discrétion, 1032
 inspection publique, 711
 motifs de la décision, 531
 notification, 1031
 possibilité de prendre position, 1032
 procédure de recours, 976, 988
 procédure d'examen, 453, 752, 756, 760, 765, 767

procédure d'opposition, 453
projet de décision, 1041
remboursement de la taxe de recours, 1023,
1028-1045
renvoi, 976, 1041
responsabilité des parties, 1033
restitutio in integrum, 562
retard à l'Office, 1041
section de dépôt, 517
témoin, 1034
unique motif, 1036
**Vice substantiel de procédure (v. Vice de
procédure), 988, 1028**
Vigilance nécessaire, 579
assistant technicien, 597
auxiliaires, 570, 595
chômage partiel, 587
demandeur individuel non représenté, 588
désignation des offices récepteurs, 591

entreprise de messagerie privé, 600
intentions véritables du client, 590
intérimaire chargé de remplacer un
auxiliaire, 598
mandataire agréé, 587, 589, 591
mandataire non agréé, 588, 594
requérant, 587
restitutio in integrum, 564, 565, 576, 577,
578, 579, 583, 584, 601
transfert du portefeuille de brevets, 591
Violation de l'Article 123(2) CBE
problème technique, 197
Virus du SIDA, 267, 474
**Visioconférence (v. Procédure orale-lieu),
267, 474**
Visualisation d'information, 25
Volenti non fit injura
dépôt tardif, 806
Vote, 1157, 1166